Ju

UN RÉ
JUD

QU'UNE

Réd
de la "Revu
et du "Code

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL

DE

JURISPRUDENCE CANADIENNE

CONTENANT

UN RÉSUMÉ, SOUS FORME ALPHABÉTIQUE ET CHRONOLOGIQUE, DE TOUTES LES DÉCISIONS JUDICIAIRES RAPPORTÉES DU CONSEIL PRIVÉ, DE LA COUR SUPRÊME, DE LA COUR DE L'ÉCHIQUIER, DES COURS D'AMIRAUTÉ, DE LA COMMISSION DES CHEMINS DE FER ET DES TRIBUNAUX DE LA PROVINCE DE QUÉBEC ET DE TOUTE LA PUISSANCE DU CANADA DANS TOUT CE QUI TOMBE SOUS LA JURIDICTION DU PARLEMENT FÉDÉRAL,

---

DEPUIS 1770 JUSQU'À MAI 1913,

AINSI

QU'UNE RÉFÉRENCE AUX MATIÈRES QUI SE TROUVENT DANS LES STATUTS FÉDÉRAUX ET PROVINCIAUX ET LE TEXTE DE CES LOIS SE RAPPORTANT AU DROIT CIVIL,

AVEC DIVERS APPENDICES,

PAR

J. J. BEAUCHAMP, L.L.D., C.R.

AVOCAT DU BARREAU DE LA PROVINCE DE QUEBEC

Rédacteur de la "Revue Légale, n. s.," et auteur de "The Jurisprudence of the Privy Council," des Répertoires de la "Revue Légale" et de la "Revue de Jurisprudence," de la "Deuxième Table des Rapports Judiciaires de Québec," et du "Code Civil Annoté."

Juris præcepta sunt hæc: honeste vivere;
alterum non lædare; suum cuique tribuere,
Inst., Lib. 1, tit. 1, § 3s

MONTREAL

WILSON & LAFLEUR, LIMITÉE, ÉDITEURS

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE LIVRES DE DROIT

NOS 17 ET 19, RUE ST-JACQUES.

LC
KE173
B43
fol.
v.2

ENREGISTRÉ conformément à l'Acte du Parlement du Canada, en l'année mil neuf cent quatorze, par WILSON & LAFLEUR, Limitée, Libraires à Montréal, au bureau du ministre de l'Agriculture à Ottawa.

A. A.
A. C.
Ad...
Alta I
App. (
A. R.
A. Rep
Art...

B. C..
B. C. c
B. C. I
B. Cr
B. J. P
Bell's C
Bell's C
B. N. A

C.....
C. A...
Can. Cr
Can. Rj
Cart...
Cass. D
C. B...
C.B.R.
C. c....
C. C...
C. c. p..
C. Cr...
C. F....
Ch.....
Ch. A..
Cie.....
C. L. Ch
C. L. J..
C. L. T..
C. P. D.
C. m....
C. M....
C. N....
Co.....
Co. A...
Com. Cas
Com. L. I
Conf.....
C. P. R..

LISTE DES ABRÉVIATIONS

A. A. B. N. ..... Acte de l'Amérique Britannique du nord.
A. C. ..... Appeal Court.
Ad. ..... Admiralty.
Alta L.R. ..... Alberta Law Reports.
App. Cas. ..... Appeal Cases.
A. R. ..... Ontario Appeal Reports.
A. Rep. ..... Appeal Reporter.
Art. ..... Article.

B. C. ..... British Columbia ou Bas- Canada.
B. C. c. ..... Beauchamp, Code civil.
B. C. L. R. ..... British Columbia Law Reports.
B. Cr ..... Beaubien, Chronique judiciaire
B. J. P. C. ..... Beauchamp, Jurisprudence Privy Council.
Bell's C. C. ..... Bell's Crown Cases.
Bell's Cr. ..... Bell's Criminal Cases.
B. N. A. ..... British North America.

C. ..... Canada.
C. A. ..... Cour d'Appel.
Can. Cr. Cas. ..... Canadian Criminal Cases.
Can. Ry. Cas. ..... Canadian Railway Cases.
Cart. ..... Cart wrigt B. N. A. C.
Cass. Dig. ..... Cassell's Digest, Supreme Court.
C. B. ..... Common Bench.
C.B.R. ..... Cour du Banc de la Reine ou du Roi.
C. c. ..... Code civile.
C. C. ..... Cour de Circuit..
C. c. p. ..... Code de procédure civile.
C. Cr. ..... Code Criminel.
C. F. ..... Cour des Faillites.
Ch. ..... Chambre, ou Chancery, ou Chapitre
Ch. A. ..... Chancery Appeals.
Cie. ..... Compagnie.
C. L. Ch. R. ..... Common Law Chamber Reports.
C. L. J. ..... Canada Law Journal.
C. L. T. ..... Canadian Law Times.
C. P. D. ..... Common Plea Division.
C. m. ..... Code municipal.
C. M. ..... Cour de Magistrat.
C. N. ..... Code Napoléon.
Co. ..... Company.
Co. A. ..... Cook Admiralty Cases.
Com. Cas. ..... Commercial Cases.
Com. L. R. ..... Commercial Law Reports.
Conf. ..... Confirmé.
C. P. R. ..... Common Pleas Reports ou Canadian Pacific Railway.

Corp.....Corporation.
Cout. Dig.....Coutlee's Digest, Supreme Court.
Cout. de P.....Coutume de Paris.
Cox C. C.....Cox Criminal Cases.
C. P. Rep.....Common Plea Reports, Ontario.
C. P.....Conseil Privé.
Cour C. R.....Cour de Révision, ou Canadian Reports.
Cr. C.....Criminal Code.
C. S.....Cour Supérieure.
C. S. C.....Consolidated Statutes of Canada.
C. S. L. C.....Consolidated Statutes of Lower Cnanda.
C. Supr.....Cour Suprême.
C.S. U. P.....Consolidated Statutes, Upper Canada.
Cty C.....County Court.

D. C.....Divisional Court.
D. C. A.....Décisions de la Cour d'Appel.
Déf.....Définition.
Dig.....Digeste de Justinien.
D. J. Q.....Décisions Judiciaires de Québec.
D. L. R.....Dominion Law Reports.
Dol.....Dolson's Admiralty Cases.
Doug.....Douglas.
Dow & C.....Dow & Clark.
Dra.....Draper, Ontario.
D. T. B. C.....Décisions des Tribunaux du Bas-Canada.

E. A.....Upper Canada Error & Appeal Reports.
Et al.....Et alias.
E. C.....Election Court.
Ech.....Echiquier.
Ed.....Edouard.
E. L. R.....Eastern Law Reports.
E. R.....Elections Reports.
Eq.....Equity.
E. T.....Easter Term.
Ex. C. R.....Exchequer Court Reports.

Geo.....George.
Gr.....Grant Chancery Reports.
G. T. R.....Grand Trunk Railway.
Hagg. Adm.....Haggard's Admiralty Reports.
H. C.....High Court.
H. E. C.....Hodgins Election Cases.

Imp.....Imperial.
Inst.....Institutes de Justinien.

J.....Juge ou Jurist.
JJ.....Justices.

K. B.....King's Bench.
Kn. R.....Knapp's Reports.

L. C.....Lower Canada.
L. C. J.....Lower Canada Jurist.
L. C. L. J.....Lower Canada Law Journal.

L. C. R. ..... Lower Canada Reports.
Lég. ..... Revue de Législation.
L. J. ..... Law Journal.
L. N. ..... Legal News.
L. R. ..... Law Reports.
L. T. ..... Law Times.
L. Th. ..... La Thémis.

M. ..... Magistrat.
Man. L. R. ..... Manitoba Law Reports.
M. C. ..... Municipal Code.
M. C. R. ..... Montreal Condensed Reports.
M. D. ..... Magistrat de District.
M. L. R., Q.B. ..... Montreal Law Reports, Queen's Bench.
M. L. R., S. C. ..... Montreal Law Reports, Superior Court.
Moo. P. C. ..... Moore Privy Council.

N. B. R. ..... New Brunswick Reports.
No ou Nos ..... Numéro ou Numéros.
N. S. ..... New Series ou Nouvelle Série.
N. S. R. ..... Nova Scotia Reports.
N. & V. ..... Neville & Manning.
N. W. T. ..... North West Territories Reports.

O. C. ..... Order in Council.
O. L. R. ..... Ontario Law Reports.
O. R. ..... Ontario Reports.
O. S. ..... Upper Canada Reports, old series.
O. W. R. ..... Ontario Weekly Reports.

P. ..... Président.
Pand. ..... Pandectes de Justinien.
P. C. ..... Privy Council ou Practice Court.
P. D. ..... Probate, Divorce or Admiralty Division.
P. E. I. R. ..... Prince Edward Island's Reports.
Per. P. ..... Perrault, Prévosté.
Per. C. S. ..... Perrault, Conseil Supérieur.
P. Q. ..... Province de Québec.
P. R. ..... Practice Reports, Ontario.
Py. R. ..... Pyke's Reports.

Q. ..... Question.
Q. B. ..... Queen's Bench.
Q. L. R. ..... Quebec Law Reports.
Q. J. R. ..... Quebec Judicial Reports.
Q. P. R. ..... Quebec Practice Reports.

R. ..... Roi ou Rex ou Reine.
R. A. C. ..... Ramsay's Appeal Cases.
R. C. ..... Revue Critique.
Rec. C. ..... Recorder Court.
R. C. Supr. ..... Rapports Cour Suprême.
R. de L. ..... Revue de Législation.
Reg. ..... Régina ou Règle.
R. J. ..... Revue de Jurisprudence de Québec.
R. J. Q. ..... Rapports Judiciaires de Québec.
R. J. R. Q. ..... Rapports Judiciaires Révisés de Québec.

R. L.	Revue Légale,
R. L., n. s	Revue Légale, nouvelle série.
Renv	Renversé.
Rép	Répertoire.
Rev. du Not	Revue du Notariat.
R. P. Q	Rapports de Pratique de Québec.
R. S. C	Revised Statutes of Canada.
R. S. Q	Revised Statutes of Quebec.
Ry. B	Railway Board.
Ry. R. R. ou R	Railway.
S. A. R	Stuart's Admiralty Reports.
Sask. L. R	Saskatchewan's Law Reports.
S. C	Superior Court.
Seq	Sequenter.
S. R. B. C	Statuts Refondus, Bas-Canada.
S. R. C	Stuart Report Cases ou Statuts Revisés du Canada.
S. R. Q	Statuts Revisés de Québec.
S. ou Sect	Section.
Supr. C	Supreme Court.
Supr. C. R	Supreme Court Reports.
Supr. C., N. W. T	Supreme Court, North West Territories.
S. V. A. R	Stuart's Vice-Admiralty Reports.
T	Tome ou Territories.
Tit	Titre.
U. C	Upper Cannada.
U. C. C. P	Upper Canada Common Pleas.
U. C. Q. B	Upper Canada Queen Bench.
U. C. R	Upper Canada Reports.
V	Voir.
V. A	Vice Admiralty.
Viet	Victoria.
Vir	Mari.
Vo ou vis	Verbo ou Verbis.
Vs	Versus.
W. L. R	Western Law Report.
Y. A. D. Oxley	Nova Scotia Report.
Yuk	Yukon Territories.

TABLE DE CONCORDANCE ENTRE LES ANNÉES ET LES STATUTS DU CANADA ET DE QUÉBEC, DEPUIS 1774.

Années.	Canada.
1774	14 Geo. III.
1777	17 "
1780	19 "
1780	20 "
1782-4	24 "
1785	26 "
1786	27 "
1787	28 "
1789	29 "
1790	30 "
1791	31 "
1792	32 "
1793	33 "
1793	34 "
1794	35 "
1796	36 "
1797	37 "
1798	38 "
1799	39 "
1800	40 "
1801	41 "
1802	42 "
1803	43 "
1804	44 "
1805	45 "
1806	46 "
1807	47 "
1808	48 "
1809	49 "
1811	50 "
1811	51 "
1812	52 Geo. III.
1813	53 "
1814	54 "
1815	55 "
1816	56 "
1817	57 "
1818	58 "
1819	59 "
1821	1 Geo. IV.
1822	2 "
1823	3 "
1824	4 "
1825	5 "
1826	6 "
1827	7 "
1828	8 "
1829	9 "
1829	9-10 "
1830	10-11 "
1831	1 Guill. IV.
1832	2 "
1833	3 "
1834	4 "
1835	5-6 "
1836	6 "
1838 (Ord. prov. du Conseil Spécial.)	1 Vict.
1839 (Ord. prov. du Conseil Spécial.)	2 "
1840 (Ord. prov. du Conseil Spécial.)	3 "
1841	4-5 "
1842	6 "
1843	7 "
1844	7-8 Vict.
1845	8 "
1845 Statuts Révisés du Bas-Can.	"
1846	9 "
1846	10 "
1847	10 "
1848	11 "
1849	12 "
1850	13-14 "
1851	14-15 "
1852-53	16 "
1854	17-18 "
1854	18 "
1855	18 "
1856	19-20 "
1857	20 "
1858	22 "
1859	22 "
1859 Statuts Refondus du Canada	"
1860	23 "
1861	24 "
1861 Statuts Refondus pour le B. C.	"
1862	25 "
1863	25 "
1864	27-8 "
1865	29 "
1866	29-30 "
1867	31 "

Années.	Canada.	Québec.
1868	31 Vict.	31 Vict.
1869	32-33 "	32 "
1870	33 "	34 "
1871	34 "	35 "
1872	35 "	36 "
1873	36 "	
1874	37 "	37 "
1875	38* "	39 "
1876	39 "	40 "
1877	40 "	
1878	41 "	41-42 "
1878		41 "
1879	42* "	43 "
1880	43 "	43-44 "
1881	44* "	44-45 "
1882	45* "	45 "
1883	46* "	46 "
1884	47 "	47 "
1885	48-49 "	48 "
1886	49 "	49-50 "
1886	Statuts Révisés du Canada.	
1887	50-51 "	50 "
1888	51 "	51-2 "
1888	Ordres en Conseil du Canada.	Statuts Refondus de la Province de Québec.

Années.	Canada.	Québec.
1889	52 Vict.	52 Vict.
1890	53 "	53 "
1890		54 "
1891	54-55* "	
1892	55-56 "	55-56 "
1893	56 "	56 "
1894	57-58* "	57 "
1895	58-59* "	58 "
1895		59 "
1896	59* "	
1897	60-61* "	60 "
1898	61* "	61 "
1899	62-63* "	62 "
1900	63-64* "	63 "
1901	1* Ed. VII.	1 Ed. VII.
1902	2* "	2 "
1903	3* "	3 "
1904	4* "	4 "
1905	4-5* "	5 "
1906	6 "	6 "
1907	6-7* "	7 "
1908	7-8* "	8 "
1909	8-9* "	9 "
1910	9-10* "	1 Geo.V.,(2s.)
1911	1-2* Geo.V.	1* "
1912	2* "	2 "
1913	3-4* "	"
1914	1 "	"

* Deux volumes.

C. N.

1

3

4
6
7
8
9

10
11
12
13
14
15
16
19
22
23
25

26
25
36
37
39
40

41
42
43

44
46
47

50
51
55
56
57
58
63

CONCORDANCE

DES ARTICLES DU CODE NAPOLEON AVEC LES ARTICLES DE NOTRE CODE CIVIL

C. N.	C. C.	C. N.	C. C.	C. N.	C. C.	C. N.	C. C.	C. N.	C. C.
1	1		59	144	115	210	171		222
	2		130	146	116	211	172		229
3	6	65	60	147	118	212	173	316	223
	7	68	61	148	119	213	174	317	224
4	11		62	149	120	214	175	318	225
6	13	74	63	159	121	215	176	319	228
7	19	76	65	160	122	217	177	321	230
8	18	77	66	161	124		643	322	231
9	21	79	67	162	125		1318	323	232
	22	80	68	163	126	218	178	324	233
10	20	81	69	165	128	219	1318	325	234
11	25	99	75	166	58	220	179	328	235
12	23		77	168	132	222	180	329	236
13	24	100	78		133	223	181	331	237
14	27	103	79	169	134	224	182	332	238
15	28		80	170	135	225	183	333	239
16	29	104	79	172	136	226	184	340	241
19	23		81	173	137	227	185	341	241
22	31	105	79	174	139	229	187	370	242
23	32	106	79		142	230	188	372	243
25	35		82	175	138	231	189	373	243
	36	108	83	179	147	234	192	374	244
26	37	109	84	180	147	259	199	388	246
25	39	110	600		148	267	200	393	345
36	40	111	85	181	149	268	195	406	250
37	41	112	87	182	150		202	407	251
39	55	115	88	183	151	269	203	409	253
40	42		93	184	152	270	204	417	264
	43	117	94	185	153	271	205		531
	44		95	186	154	272	196	418	265
41	45	125	96	187	155	273	197	419	266
42	46	126	97	191	156	299	211	420	267
43	48	129	98	192	157	300	212	422	267
	49	130	99	193	158	301	213	424	268
44	50	131	100	194	159	302	214	425	270
46	51	132	101	195	160	303	215	426	271
47	43	133	102	196	161	304	216	432	273
	44		1253	197	162	306	186	433	274
50	53	134	103	201	163	307	193	434	275
51	52	135	104	202	164	310	208	435	276
55	56	136	105	203	165	311	208	436	277
56	56	137	106	205	166	312	218	437	278
57	54	138	107	206	167		220	438	279
58	56	140	112	207	168	313	117	440	281
63	57	141	113	208	169		219	442	282
	58	142	114	209	170	314	221	443	284

C. N.	C. C.	C. N.	C. C.	C. N.	C. C.	C. N.	C. C.	C. N.	C. C.
444	285		376	567	431	620	482	679	537
446	286	519	377	568	432	621	483	680	538
447	288	520	378	569	433	622	484	681	539
448	286	523	379	570	434	623	485	682	540
450	290	524	379	571	435	624	486	673	541
451	292	525	380	572	436	625	488	684	542
452	293	526	381	573	437	626	489		543
455	294	527	383	574	438	627	490	686	545
456	304	528	384	575	439	628	491	687	546
457	297	529	387	576	440	629	492	688	547
459	299		388	577	442	630	493	689	548
460	300	530	389	578	443	631	494	590	549
	709		390	579	444		1606	691	549
461	301		391	580	445	632	495	692	551
	643		393	581	446	633	496	693	551
462	302	531	385	582	447	634	497	695	550
463	303	532	386	583	448		1606	696	552
	643	533	395	584	449	635	498	697	553
		534	396			637	499	698	554
		535	397	585	450	639	500	699	555
465	305	536	398	586	451	640	501	700	556
467	307	537	399	587	452	641	502	701	557
469	308	538	400	588	453	644	503	702	558
470	309		2213	589	45[illegible]	646	504	703	559
471	310		2220	590	455	647	505	704	560
472	311	539	401	591	455	648	505	705	561
473	473	540	402	592	455	649	506	706	562
475	2242		2213	593	455	650	507	707	563
476	314	541	403	594	456	651	508	708	564
478	315		2213	595	457	652	509	709	565
480	318	542	404	596	456	653	510	710	566
481	319	543	405		458	654	511	711	583
482	320	544	406	597	459	655	512	712	583
483	321	545	407	598	460	656	513	713	584
484	322	546	408		461	657	514	714	585
487	323	547	409	599	462	658	515	715	587
488	324	548	410	600	463	659	516	716	586
489	325	549	411	601	464	660	517	777	588
490	327	550	412	602	465	661	518		589
492	328	551	413	603	466	662	519		590
493	328	552	414	604	467	663	520		593
494	329	553	415	605	468	664	521	718	501
495	329	554	416	606	469	665	522		601
496	330	555	417	607	470	666	523	719	602
499	331		419	608	471	667	524	720	603
501	333	556	420	609	471	668	525	721	604
502	334	557	421	610	472	669	526	722	605
503	335	558	422	611	473	670	527	723	606
512	336	559	423	612	474	671	528	724	607
513	349	560	424	613	475	672	529	725	608
	351	561	425	614	476	673	530	726	609
514	349	562	426	615	477	674	532	727	610
	350	563	427	616	478	675	533	728	611
516	374	564	428	617	479	676	534	729	612
517	375	565	429	618	480	677	535	730	613
518	344	566	430	619	481	678	536	731	614

C. N.	C. C.	C. N.	C. C.	C. N.	C. C.	C. N.	C. C	C. N.	C. C.
732	599	797	666	855	727	903	833	953	816
735	615	798	667	856	722	904	763	955	813
736	616		828	857	723		833		814
737	617	799	668	858	724	905	832		815
738	618	800	669		728	906	771	956	813
739	619	801	670	859	728		837		814
740	620	802	671	860	728		838		815
741	621	803	672		733	907	767		816
742	622	804	673	861	729	908	768	957	814
743	623	805	674		733	909	769	958	815
744	624	806	675	862	729		839	959	813
745	625	807	663	863	730	910	766	960	812
746	628	808	676	865	731	926	886	962	812
	629		677		745	927	885	963	812
747	630	809	679	867	732	928	885	964	812
748	626		680	868	725	930	776	965	812
749	627	810	681		734	932	787	966	812
750	632	811	684	869	726		791	967	830
751	631	812	685	870	735	938	777	967	840
752	633	813	686		736		795	968	841
753	634	814	688	871	736	939	804	969	842
755	635	815	689		737		809	970	850
756	598	816	690		739	940	810	971	843
766	598	817	691	873	738	941	806	972	843
767	636	818	692		739		810	973	843
768	637	819	693	874	741		939	974	843
769	638		709	875	740		940	975	844
770	639	822	694	876	742		942	980	844
772	640	823	695	878	743		943	981	849
774	642	824	696		1990	942	792	989	1062
775	641	826	697	879	743		810	1000	2110
776	643	827	698	880	743	943	758	1001	855
777	644	828	699	881	744		778	1002	840
778	645	829	700	882	745		818		863
779	646	830	701	883	746		819	1003	873
780	647	831	702	884	748		820	1004	863
781	648	832	703	885	749	944	782		891
782	649	833	704	886	750		783	1007	857
783	650	834	705	887	747		811	1010	873
784	651	835	706		751		824	1015	871
785	652	836	707	889	751	945	784	1017	880
786	653	837	708	890	752	946	785	1019	888
787	654	838	693	891	753		782	1020	889
788	642	839	709	893	754		801	1021	881
	655	841	710	894	755		811		882
789	642	842	711	895	756		824		883
	656	843	712	896	925	947	758	1023	890
790	657	845	713		928		782	1025	905
791	658	846	714	897	757		783	1026	918
792	659	847	715		925		784	1028	909
793	642	848	716	900	760		825	1029	906
	660	849	717	901	831	948	786	1030	907
794	662	850	718		834	949	777	1031	918
795	664	851	719	902	761		779		919
	1344	852	720		765	951	779	1032	920
796	665	853	721	903	763	952	779	1033	913

C. N.	C. C.	C. N.	C. C.	C. N.	C. C.	C. N.	C. C.	C. N.	C. C.
							2231	1258	1163
1034	914		829	1147	1071				
1035	892	1083	823	1148	1072	1207	1111	1261	1166
1036	894	1084	818	1149	1073	1208	1112	1262	1167
1037	895		825	1150	1074	1209	1113	1263	1167
1038	897		827	1151	1075	1210	1114	1264	1165
1039	900	1086	824	1152	1076	1211	1115	1271	1169
1040	901	1087	821		1135	1212	1116	1272	1170
1041	902	1088	822	1153	1077	1213	1117	1273	1171
1042	903	1089	818	1154	1078	1214	1118	1274	1172
1043	904		824	1156	1013	1215	1119	1275	1173
1044	868	1091	819	1157	1014	1216	1120	1276	1175
1045	868	1092	817	1158	1015	1217	1121	1277	1174
1047	893	1093	824	1159	1016		1124	1278	1177
1048	893	1095	763	1160	1017	1218	1124	1279	1176
	925	1099	770	1161	1018		1137	1280	1178
	934		774	1162	1019	1219	1125	1281	1179
1049	932	1100	774	1163	1020	1220	1122	1282	1181
	934	1108	984	1164	1021	1221	1123	1284	1183
	941	1109	988	1165	1023	1222	1126	1285	1184
1052	935		991	1166	1031	1223	1127	1286	1182
1053	937		992	1167	1032	1224	1129	1287	1185
	960		994	1168	1079	1225	1130	1288	1186
	961	1111	994	1172	760	1226	1131	1289	1187
1054	954	1112	995		1080	1227	1132	1290	1188
1055	945	1113	996	1174	1081	1228	1133	1291	1188
1056	945	1114	997	1177	1083	1229	1133	1292	1189
1057	945	1116	993	1178	1082	1230	1134	1293	1190
1058	946	1117	1000		1084	1231	1076	1294	1191
1059	946	1118	1001	1179	1085		1135	1295	1192
1060	946	1119	1028	1180	1086	1232	1136	1296	1193
1062	931	1120	1028	1182	1087	1233	1137	1297	1195
1063	931	1121	1029	1183	1088	1234	1138	1298	1196
1064	931	1122	1030	1185	1089	1235	1140	1299	1197
1065	931	1123	985	1186	1090	1236	1141	1300	1198
	948	1124	986	1187	1091	1237	1141	1301	1199
1066	947	1125	987	1188	1092		1142	1302	1200
1067	947	1126	1058	1189	1093	1238	1143	1303	1201
1069	938	1128	1059	1190	1094	1239	1144	1304	2258
	942	1129	1060	1191	1093	1240	1145	1305	1003
	943	1130	1061	1192	1095	1241	1146	1306	1004
	2108	1131	989	1193	1096	1242	1147	1307	1003
1070	939	1132	989	1194	1097	1243	1148	1308	1005
	940	1133	990	1195	1098	1244	1149	1309	1006
	942	1134	1022	1196	1099	1245	1150	1310	1007
	943	1135	1024	1197	1100	1246	1151	1311	1008
1071	2085	1136	1063	1198	1101	1247	1152	1312	1011
1072	940	1137	1064		1253	1248	1153	1313	1012
	942	1139	1067	1199	1102	1249	1154	1314	1010
	943	1141	1027		2230	1250	1155	1315	1203
1073	942	1142	1065	1200	1103	1251	1156	1316	1205
	943	1143	1066	1201	1104	1252	1157	1318	1221
1074	967	1144	1065	1202	1105	1253	1158	1319	1210
1075	781	1145	1070	1203	1107	1254	1159		1211
1081	772		1072	1204	1108	1255	1160	1320	1210
	817	1146	1068	1205	1109	1256	1161	1221	1212
1082	818		1070	1206	1110	1257	1162	1322	1222

C. N.	C. C.	C. N.	C. C.	C. N.	C. C.	C. N.	C. C.	C. N.	C. C.
1324	1223		1258		1330	1492	1379	1594	1482
	1224		1262		1331		1380	1595	1483
1328	1225		1263	1443	1311	1493	1381	1596	1484
1331	1227		1326	1444	1312	1494	1382		1706
1332	1228	1388	1259	1445	1313	1495	1383	1597	1484
1334	1215		1262		1314	1497	1384		1485
1335	1217	1983	1260	1446	1315	1500	1385	1598	1486
1336	1216	1394	1264	1447	1316	1501	1386	1599	1487
	1218	1395	1265	1448	1317	1502	1387	1603	1491
1337	1213	1396	1266	1449	1318	1503	1388	1604	1492
1338	1214	1397	1266	1450	1319	1504	1389	1605	1493
1341	1233	1398	1267	1451	1320	1505	1390	1607	1494
	1234	1399	1269		1321	1506	1392	1608	1495
1344	1236	1400	1271	1452	208	1507	1393	1612	1496
1345	1237	1401	1272		211	1508	1394	1613	1497
1349	1238	1402	1273		1322	1509	1395	1614	1498
1351	1241	1403	1274	1453	1338	1510	1396	1615	1499
1352	1239	1404	1275	1454	1339	1511	1397		1574
	1240	1405	1276	1455	1340	1512	1398	1616	1500
1353	1242	1406	1277	1456	1342	1513	1399	1617	1501
1354	1243	1407	1278		1327	1514	1400	1618	1501
1355	1244	1408	1279	1457	1344	1515	1401		1502
1356	1245	1409	1280		1345	1516	1402	1619	1501
1357	1246	1410	1281	1458	1346	1517	1403		1502
1358	1247	1411	1282	1459	1347	1518	1404	1620	1502
1359	1248	1412	1283	1460	1348	1519	1405	1612	1504
1360	1247	1413	1284	1461	1349	1520	1406	1623	1505
1361	1249	1414	1285	1462	1350	1521	1407	1625	1506
1362	1250	1415	1286	1464	1351	1522	1408	1626	1508
1363	1251	1416	1287	1465	1352	1523	1409	1627	1507
1364	1252	1417	1288	1466	1353	1524	1410	1628	1509
	1323	1418	1289	1467	1354	1525	1411	1629	1510
1365	1253	1419	1290	1468	1355	1526	1412	1630	1511
1367	1254	1420	1291	1469	1356	1527	1413	1631	1513
1368	1255	1421	1292	1470	1357	1528	1414	1632	1513
1369	1256	1422	1292	1471	1358	1529	1415	1633	1514
1370	1057	1423	1293	1472	1359	1530	1416	1634	1515
1371	1041	1424	1294	1473	1360	1531	1417	1635	1516
1372	1043	1425	1295	1474	1361	1532	1418	1636	1517
1373	1044	1426	1290	1475	1362	1533	1419	1637	1518
1374	1045		1296	1476	1363	1534	1420	1638	1519
1375	1046	1427	1297	1477	1364	1535	1421	1640	1520
1376	1047	1428	1298	1478	1365	1536	1422	1641	1522
1377	1048	1429	1299	1479	1366	1537	1423	1642	1523
1378	1049	1430	1300	1480	1367	1538	1424	1643	1524
1379	1050	1431	1301	1481	1368	1539	1425	1644	1526
1380	1051	1432	1302	1482	1369	1582	1472	1645	1527
1381	1052	1433	1303	1483	1370	1583	1025	1646	1528
1382	1053		1304	1484	1371		1472	1647	1629
1383	1053	1434	1305	1485	1372	1584	1473	1648	1530
1384	1054	1435	1306	1486	1373	1585	1474	1649	1531
1385	1055	1436	1307	1487	1374	1588	1475	1650	1532
	1324	1437	1308	1488	1375	1589	1476	1651	1533
1386	1055	1438	1309	1489	1376		1478	1652	1534
	1325	1441	1310	1490	1377	1590	1477	1653	1535
1387	1275	1442	1323	1491	1378	1593	1479	1654	1536

C. N.	C. C.	C. N.	C. C.	C. N.	C. C.	C. N.	C. C.	C. N.	C. C.
1655	1538	1729	1624	1794	1691	1877	1764	1949	1813
1656	1538	1730	1632	1795	1692	1878	1765	1950	1813
1657	1544	1731	1633		1701	1880	1766	1952	1814
1658	1545	1732	1627	1796	1693	1881	1767	1953	1815
1659	1546	1733	1629		1701	1882	1768	1954	1815
1660	1548	1734	1631	1798	1697	1884	1769	1955	1817
1661	1549		1634	1799	1696	1885	1770	1956	1818
1662	1550	1735	1628	1800	1698	1886	1771	1957	1819
1663	1551	1736	1657	1802	1699	1887	1772	1958	1819
1664	1552	1737	1658	1803	1700	1888	1773	1959	1820
1665	1553	1738	1609	1804	1603	1889	1774	1960	1821
1666	1554	1739	1610	1818	1603	1890	1775	1961	1823
1667	1555	1740	1611	1832	1830	1891	1776	1962	1825
1668	1556	1741	1659	1833	1830	1892	1777	1963	1827
1669	1557	1742	1661	1835	1857	1893	1778	1965	1927
1670	1558		1694	1836	1858	1895	1779	1966	1928
1671	1559	1743	1663	1837	1859	1896	1779	1967	1927
1672	1560	1744	1664	1838	1861	1897	1780	1968	1901
1673	1546	1752	1624	1839	1860	1898	1781	1969	1901
	1547	1753	1621	1841	1862	1899	1782	1971	1902
	1665		1639	1842	1862	1900	1783	1972	1903
1674	1561	1754	1635	1843	1832	1901	1783	1973	1904
1686	1562	1755	1636	1844	1833	1902	1782	1974	1905
1688	1563	1756	1644	1845	1839	1903	1784	1975	1906
1689	1570	1757	1643	1846	1840	1904	1784	1978	1907
1690	1571	1758	1642	1847	1842	1907	1785	1979	1909
1691	1572	1759	1609	1848	1843	1908	1786	1980	1910
1692	1574	1760	1637	1849	1844	1909	1787	1981	1911
1693	1576	1761	1662	1850	998		1788	1982	1912
1694	1577	1763	1646		1845	1910	1789	1983	1913
1696	1579	1764	1646	1851	998	1911	1789	1986	1702
1697	1580	1765	1648		1846	1912	1790	1987	1703
1698	1581	1766	1624	1852	1847	1913	1790	1988	1703
1699	1582		1647	1853	1848	1916	1794	1989	1704
1700	1583	1768	1649	1855	1831	1917	1795	1990	1707
1701	1584	1769	1651	1856	1849	1918	1796		1708
1702	1596	1770	1650	1857	1850	1919	1797	1991	1709
1703	1596	1771	1652	1858	1850	1920	1798	1992	1710
1704	1597	1774	1653	1859	1851	1921	1799	1993	1713
1705	1598	1778	1654		1866	1925	1800	1994	1711
1707	1599	1779	1666	1860	1852	1926	1801	1995	1712
1708	1600	1780	1667	1861	1853	1927	1802	1996	1714
1709	1601	1781	1669	1862	1854	1928	1802	1997	1715
1710	1602		2262	1863	1854	1930	1803		1717
1713	1605	1782	1672	1864	1855	1932	1804	1998	1720
1717	1638	1783	1674	1865	1892	1933	1805		1727
1719	1612	1784	1675	1867	1893	1934	1804	1999	1722
1720	1613	1786	1681	1868	1894	1935	1806	2000	1725
1721	1614		1682	1869	1895	1936	1807	2001	1724
	1694	1787	1683	1871	1896	1938	1808	2002	1726
1722	1660	1778	1684	1872	1898	1942	1809	2003	1755
1723	1615	1789	1685		1998	1943	1809	2004	1756
1725	1616	1790	1686	1873	1864	1944	1810	2005	1758
1726	1618	1791	1687	1874	1762	1946	1811	2006	1757
1727	1618	1792	1688	1875	1763	1947	1812	2007	1759
1728	1626	1793	1690	1876	1763	1948	1812	2008	1760

C. N.	C. C.	C. N.	C. C.	C. N.	C. C.	C. N.	C. C.	C. N.	C. C.
2009	1728	2078	1971	2116	2019	2174	2077		2209
2010	1761	2079	1972	1117	2020	2175	2055		2210
2011	1931	2080	1973	2118	2016		2072	2242	2222
2012	1932	2081	1974	2119	2022		2076	2243	2223
2013	1933	2082	1975	2120	2022	2176	2076	2244	2224
2015	1934	2083	1976	2121	2029	2177	2078		2265
	1935	2092	1980		2030	2180	2081	2246	2225
2016	1936	2093	1981	2122	2032		2095	2247	2226
2017	1937	2094	1982	2123	2034	2196	2177		2265
2018	1938	2095	1983		2036	2199	2178	2248	2227
2019	1939	2096	1982		2121	2201	2181		2265
2020	1940	2097	1985	2124	2037	2202	2161	2249	2230
2021	1941		1987		2083	2203	2180		2231
2022	1942	2098	1989	2125	2029	2204	1585	2250	2228
2023	1943		1996		2038	2213	1585	2251	2232
2024	1944		2006a	2126	2039	2219	2183	2252	2233
2025	1945	2099	1992	2127	2040	2220	2184	2254	2234
2026	1946	2100	1993	2129	2042	2221	2185	2255	2235
2027	1947	2101	1995		2087	2222	2186	2256	2234
2028	1948		2002	2132	2044	2223	2188		2235
2029	1950		2003	1133	2017	2225	2187	2257	2206
2030	1951		2006	2134	2047	2226	2201		2236
1031	1952	2102	1619		2082		2212	2258	2237
2032	1953		1620		2130		2213	2259	2238
2033	1955		1223	2136	2113	2227	2211	2260	2240
2034	1956		1679		2117		2215	2261	2240
2035	1957		1816a	2137	2118		2216	2262	2202
2036	1958		1996	2139	2087		2218		2242
2037	1959		2000	2141	2117		2220		2247
2038	1960		2001	2146	2090	2228	2192	2263	2249
2039	1961		2005		2091	2229	2193	2265	2251
2040	1962	2103	1695		2092	2230	2194	2267	2254
2041	1963		2009		2158	2232	2196	2268	2202
2042	1964		2013	2147	2130	2232	2196	2269	2253
2043	1965		2014	2148	2136		2201	2270	1688
2044	1918	2104	2009		2140	2233	2197		2259
2045	1919	2106	2015	2151	2122		2198	2271	2261
2052	1920		2082		2124		2200	2272	2260
2053	1921		2083		2125	2234	2199		2261
2054	1922	2107	2084	2158	2148	2235	2200		2162
2055	1923	2109	2104	2159	2149	2236	2203	2273	2261
2056	1924	2110	2103	2160	2150	2237	2200	2274	2266
2057	1925	2111	1990	2166	2056		2204	2275	2267
2058	1926		2106	2169	2058	2238	2205	2277	2250
2060	2272	2113	2094	2170	2066	2239	2203	2278	3269
2071	1966	2114	2016	2172	2075		2206	2279	2268
2073	1969		2017	2173	2075	2240	2208	2280	1489
2076	1970	2115	2018		2079	2241	2207		2268
2077	1966								

CONCORDANCE

DES ARTICLES DU CODE DE COMMERCE AVEC LES ARTICLES DE NOTRE CODE CIVIL

C. N.	C. C.	C. N.	C. C.	C. N.	C. C.	C. N.	C. C.	C. N.	C. C.
4	179	220	2293	292	2446	339	2534	391	2530
5	179	222	2424	294	2440	241	2496	392	2530
19	1864		2425		2441	342	2477	393	2531
20	1865		2427	295	2426	248	3487	394	2532
21	1865	223	2396	296	2427	349	2469	398	2551
22	1865	224	2404		2448		2501	400	2445
23	1871	225	2404	297	2423	350	2495		2552
	1872	226	2404	298	2449		2507		2610
24	1873	229	2425	299	2447	351	2408	401	2552
25	1880	232	2408	300	2445	352	2509	402	2558
26	1873		2397	301	2450	353	2510	403	2527
27	1874	233	2604	302	2451	354	2512		2610
27	1884	234	2399	303	2452	357	2514	404	2560
28	1874		2603	306	2453		2518	406	2512
	1884	237	2400	307	2453	358	2515	407	2524
32	1870	248	2402	310	2455	359	2516		2525
33	1870	250	2404	311	2597	360	2519		2526
48	1889	271	2383	313	2612	361	2520	408	2513
74	1735	273	2415	314	2594	364	2508	409	2513
91	1736	274	2416	315	2596	365	2498	410	2402
92	1737	275	2444	316	2601	366	2498	411	2554
93	1722	276	2410	317	2601	369	2538	412	2565
	1723	277	2386	319	2600	371	2538	413	2565
94	1722		2411	320	2599	372	2539	414	2558
94	1723	278	2412	321	2603	373	2541	415	2558
103	1675	279	2411	322	2604	374	2543	417	2558
104	1678	280	2409	323	2605	375	2546	419	2555
105	1680	281	2420	324	2606	376	2546	420	2556
190	385		2421	325	2607	377	2546	421	2557
191	2383	282	2420	326	2608	379	2536	422	2552
195	2359	283	2422	327	2609	380	2536	423	2561
	2360	284	2422	328	2598		2518	424	2562
	2361	285	2454	329	2602	381	2537	425	2563
	2362	286	2442	330	2610	385	2547	427	2564
216	2390		2443	331	2611		2549	428	2596
	2434	287	2418	332	2480		190	429	2567
	2436	288	2437		2492	386	2548	437	17, §23
218	2389		2439	334	2493	389	2545	446	2023
220	2392	291	2439	335	2494	390	2530	633	2470

c. c.

2530
2530
2531
2532
2551
2445
2552
2610
2552
2558
2527
2610
2560
512
524
525
526
513
513
402
554
565
565
558
558
558
555
556
557
52
61
62
63
64
96
97
§23
23
70

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL

—DE—

JURISPRUDENCE CANADIENNE

D

DROIT D'AUBAINE

Déf.—Dans son sens le plus restreint, mais le plus commun, le droit d'aubaine est celui en vertu duquel le souverain recueille les biens des étrangers décédés *ab intestat*, lorsque la loi n'en dispose autrement. C'est le droit de deshérence appliqué aux aubains.

V. Droit international privé, Succession.

DROIT D'AUTEUR

V. Propriété littéraire et artistique.

DROIT DE RÉTENTION

V. Rétention (Droit de).

DROIT D'HABITATION

Déf.—Le droit d'habitation est le droit d'usage appliqué à une maison. *Habitatio est jus gratuito habitandi in domo aliena. Pand. lib., 7, tit. 8, art. 3. C. C., 387.*

V. Servitude, Usufruit.

DROIT FÉODAL

Déf.—Le droit féodal est l'ensemble des règles et des principes relatifs aux rapports juridiques entre le seigneur et ses censitaires, sous le régime des fiefs.

V. Droit Seigneurial.

DROIT INTERNATIONAL

Déf.—Le droit international public comprend les principes, les droits et les devoirs qui règlent les relations des Etats entre eux. *Jus inter gentes.*

INDEX

Adjudication.....40, 44
Amiral..... 11
Avis de blocus..... 12
Blocus.....2 et s
Cargaison.....14 et s.
Cause probable..... 36
Cautionnement..... 32
Confiscation, 4, 33, 42, 50 et s.
Contrebande...18 et s., 35
Discours de Lord Russell 1
Dommage..7 et s., 29, 34
Embargo..... 20
Faux papiers..... 18
Frais.....7 et s.
Importation.....33, 39
Indemnité.....30 et s.
Licence.....21 et s., 37
Maintien du blocus... 17
Marchandises.....6, 39
Naufrage..... 29
Navire associé..... 43
Navire saisi .....7 et s.
Neutres..... 45
Ouvrages canadiens....1a
Passagers..... 5
Passeport..... 22
Présomption..... 15
Preuve.... 36, 45, 46 et s.
Prise maritime, 30 et s., 55
Privilège..... 47
Prop. de navire..... 16
Rançon..... 53
Restitution, 7 et s., 19, 25, 32, 54 et s.
Territoire neutre..... 56
Vente de navire, 40, 46 et s.
Vente "in transitu," 48 et s.

ÉCRITS

1. Discours de Lord Russell, juge en chef d'Angleterre, *16 L. N., 249, 266, 276, 286.*

1a. Ouvrages canadiens.—Internoscia, Code de droit international, 1911; Bernard, Manuel de droit international, 1901.

JURISPRUDENCE

2. Blocus.—Relaxation of blockade in favour of belligerents, to the exclusion of neutrals, is illegal, and the effect of such relaxation is to give to the neutrals the same rights as the belligerents.

3. The principles which regulate the right of a belligerent to exclude neutrals from a blockaded port were explained by the Judicial Committee. *P. C., 1755, Admiralty, Northcote vs Douglas, The "Franciska," 1 B. J. P. C., 455; 10 Moore 98.*

4. Cargo brought from a blockaded port by land, and shipped in an open port, not confiscable. *V. A., 1811, Nova Scotia, Thomas Wilson vs Brown, Stewart, V. A. R., 269.*

5. The breach of a blockade is not excused by the fact that the vessel was carrying passengers. *V. A., 1811, Nova Scotia, Tamaakmah vs Skiddy, Stewart, V. A. R., 254.*

6. Goods, brought from the blocked ports by water, to ports not comprehended in the Order in Council, constitute a breach of the blockade. *V. A., 1813, Nova Scotia, In re "Marquis de Somerneles" Stewart, V. A. R., 445.*

7. Restitution of a ship seized as a prize may be attended according to the circumstances of the case, with any one of the following consequences: First. The claimants may be ordered to pay to the captors their costs and expenses. Second. The restitution may be simple restitution, without costs, or expenses, or damages to either party. Third. The captors may be ordered to pay costs and damages to the claimant.

8. Costs and damages, when decreed against the captors, are not inflicted as a punishment on the captors, but as affording compensation to the injured party. In order to exempt captors from costs and damages in case of restitution, there must be some circumstances connected with the ship or cargo affording reasonable ground for belief that the ship or cargo might prove a lawful prize.

9. What amounts to such a probable cause as to justify a capture cannot be properly defined, as it is to be regulated by the peculiar circumstances of each case. It is not necessary to prove vexatious conduct on the part of the captors in order to subject them to condemnation in costs and damages. Neither will honest mistake, though occasoned by an act of government, relieve the captors from liability to compensate a neutral for damages which the captors by their conduct have caused the neutral to sustain. *P. C., 1855, Admiralty, Schacht vs Otter, the "Ostsee," 1 B. J. P. C., 439; 9 Moore, 150.—P. C., 1856, Admiralty, The Queen vs Hildbrandt, the "Alnie" and "Fannie," 1 B. J. P. C., 445; 10 Moore, 491.—P. C., 1857, Admiralty, The Queen vs Hildbrandt, 1 B. J. P. C., 445; 12 Moore, 168.*

10 Whatever may be the demerits of a ship, she cannot be condemned for a breach of blockade, unless, at the time when she committed the alleged offence, the port for which she was sailing was legally in a state of blockade, and was known to be so, by the master or owner.

11. The admiral of the fleet must be presumed to have carried with him from England sufficient authority to blockade such of the enemy's ports as he might deem advisable.

12. Notice of a blockade must not be more extensive than the blockade itself.

13. The existence and extent of a blockade may be so generally known that knowledge of it in an individual may be presumed without distinct proof of personal knowledge, and such knowledge may supply the place of a direct communication from a blockading squadron, yet the fact, with notice of which an individual is so to be fixed, must be one which admits of no reasonable doubt. *P. C., 1855, Admiralty, Northcote vs Douglas, The "Franciska," 1 B. J. P. C., 443; 10 Moore, 37.*

14. The general, but not universal rule, is that where a ship is condemned for breach of blockade, the cargo follows the same fate.

15. The presumption is against a vessel captured while entering a blockade port, and an imperative and overwhelming necessity for so doing must be established by the owner to exempt him from condemnation.

16. The owners of the cargo cannot save their cargo by pleading their own ignorance, as the illegal act of the master renders them liable, although it was done without their consent or knowledge, or even against their wishes. *P. C., 1858, Admiralty, Baltazzi vs Ryder, the "Panaglion Rhowbe," 1 B. J. P. C., 445; 12 Moore, 168.*

17. Blockade of Martinique. The vessel contended to have committed a breach of the blockade, restored; the blockading squadron having gone on an expedition to Surinam, and left no adequate force behind to maintain the blockade. *P. C., 1911, Nova Scotia, In re "The Nancy," C. R., 3 App. Cas., 306.*

18. Contrebande.—Contraband upon the outward voyage, under false papers, ground of condemnation upon the return voyage. *V. A., 1804, Nova Scotia, In re The "Aramintha," Stewart, V. A. R., 47.*

19. Unmanufactured copper going to a port of naval equipment, contraband. Ship restored with costs and expenses, as being a new question. *V. A., 1813, Nova Scotia, In re "Euphemia, J. M. de Marias," Stewart, V. A. R., 563, 570.*

20. Embargo.—A necessity to justify the breach of a law must be an immediate natural necessity, not a mere remote moral necessity. It must be an imminent danger of perishing, not a mere wish to avoid the inconveniences of the laws of his own country. *V. A., 1812, Nova Scotia, In re "The Patty," Stewart, V. A. R., 299.*

21. Licences.—The effect of licenses to be deduced from the intentions of government. *V. A., 1813, Nova Scotia, In re "Orion" Stewart, V. A. R., 497.*

22. Commanders may enter into contracts with subjects of the enemy for the supply of their forces, and grant passports to protect them in such transactions. *V. A., 1813, Nova Scotia, In re "Two Brothers," Stewart, V. A. R., 551.*

23. Neither carrying common letters, extracts from newspapers, or the dispatches of an enemy ambassador residing in a neutral country, are a violation of license. *V. A., 1813, Nova Scotia, In re "Henry," Stewart, V. A. R., 483.*

24. License to trade between two ports of the enemy void. Claimant's expenses allowed under favourable circumstances. *V. A., 1813, Nova Scotia, In re The "Expedition," Brooks; Stewart, V. A. R., 488.*

25. When a license had been burnt under a mistake, upon proof of the fact the vessel was restored. *V. A., 1813, Nova Scotia, In re "Frederick Augustus," Stewart, V. A. R., 486.*

26. A license cannot protect property when the importer is not comprehended under it. *V. A., 1813, Nova Scotia, In re The "Arab," Stewart, V. A. R., 546.*

27. A vessel taken in a cargo at a port on her return from Lisbon, not protected by a license, which was not complied with in other respects too: Ship and cargo condemned. *V. A., 1813, Nova Scotia, The "Eunice, Riggs," Stewart, V. A. R., 528.*

28. License no protection to persons not specified. No exception in favour of British subjects. *V. A., 1813, Nova Scotia, In re "Cuba," Thomas, master, Stewart, V. A. R., 525.*

29. Naufrage.—Claim for damages upon loss of vessel by shipwreck after capture, rejected, there being no misconduct on the part of the captors. *V. A., 1813, Nova Scotia, In re "Roscio," J. Jose Carrac; Stewart, V. A. R., 556.*

30. Prises maritimes.—Upon the representations of the Consul General of Spain, for Canada, an American vessel was detained, unloaded and searched by virtue of a warrant under the hand of the Governor General of Canada, upon a charge of having on board arms and munitions of war destined for the use of Cuban insurgents, contrary to the provisions of the "Foreign Enlistment Act, 1874:" It was held, that the charges against the vessel were not supported by facts to justify her detention, and that hearsay evidence could not be received under such circumstance.

31. An indemnity to the owner was payable by the commissioners of the Imperial Treasurer under the provisions of the Act. *V. A., 1880, Quebec, In re The "Atalaya," 6 Q. L. R., 174; Cook V. A. Cas., 215.*

32. A court of prize in a neutral country has no authority to deliver a vessel upon bail to persons, not the representatives of the owners; and the right of the owners, upon recapture, is not defeated by it. *V. A., 1804, Nova Scotia, In re The "Hibberts," Stewart, V. A. R., 40.*

33. The importation of goods under the freeport acts, not there specified, does not confiscate the vessel, and other goods allowed by the act. *V. A., 1805, Nova Scotia, In re "Nuestra Senero Del Carmen," Andrez Fernandez, master, Stewart, V. A. R., 83.*

34. Captors not liable to damages for firing at the rigging of a ship, which seemed preparing for resistance. *V. A., 1806, Nova Scotia, In re The "Friends Adventure," John Marshall, Stewart, V. A. R., 97.*

35. The contraband on the outward voyage, ground of condemnation. *V. A., 1807, Nova Scotia, In re "United States," Moor, Stewart, V. A. R., 116.*

36. Certificate of probable cause of seizure must be granted upon the facts appearing in the cause. Not necessary to prove them to have been known at the time of seizure. *V. A., 1807, Nova Scotia, In re Schooner "Fame," Stewart, V. A. R., 112.*

37. Equitable circumstances cannot atone for the want of a license and Order in council not complied with. *V. A., 1807, Nova Scotia, The Brig, "Clyde," John Garnes vs Taken, Stewart, V. A. R., 100.*

38. In this cause, the rights and powers of captors and prize agents, over capturer and proceeds, before final sentence, considered. *V. A., 1808, Nova Scotia, Herkineer vs Church, Stewart, V. A. R., 128.*

39. Property found in the country at the commencement of war not liable to be seized. Where the property of the enemy is protected he may appear in a court of justice. Questions of importation. *V. A., 1812, Nova Scotia, In re The Brig, "Dart," James Ramage, Stewart, V. A. R., 301.*

40. Vessels and cargoes detained upon the American declaration, and under the order in council 31 July, 1812, could not be sold or bailed previous to adjudication, unless perishable. Reasons insufficient. *V. A., 1812, Nova Scotia, In re Sir John Warren et al., Stewart, V. A. R., 327.*

41. The King's proclamations for distribution of prizes of war do not extend to vessels commissioned by the governor of a province, without warrant from the admiralty. *V. A., 1813, Nova Scotia, In re Little Joe, "Fairweather," Stewart, V. A. R., 382.*

42. Prize forfeited for the misconduct of the captors in taking it out of the custody of the marshal. *V. A., 1813, Nova Scotia, In re "Cossack," Stewart, V. A. R., 513.*

43. Vessels associated for a blockade, entitled to share in captures of the enemy's property, though driven on shore and seized there. *V. A., 1813, Nova Scotia, In re The "Flight," Kelly, Stewart, V. A. R., 559.*

44. It is the duty of the captor, as soon as possible, to send a prize to some convenient port in Her Majesty's dominions for adjudication, and to procure the examination in preparatory of the principal officers of the captured vessel, and to deposit in the admiralty court upon oath, all papers found on board the prize, in order that speedy justice may be done, and that the property, if illegally seized, may be restored, with as little delay as possible, to the owners. *P. C., 1857, Admiralty, Cremidi vs Powell, The "Gerasimo," 1 B. J. P. C., 458; 11 Moore, 89.*

45. The Judicial Committee held that if any doubt exists as to the character of a ship claimed to be the property of a neutral, being still enemy's property, the rule is, that the claimant shall be put to strict proof of ownership and any circumstance of fraud or contrivance, or attempt at imposition on the court, in making out his title, is fatal to the claimant, and condemnation of the ship as enemy's property necessarily follows. *P. C., 1857, Admiralty, Batten vs The Queen, The "Maria," 1 B. J. P. C., 458; 11 Moore, 271.*

46. The sale of a ship absolutely and *bona fide* by an enemy to a neutral, *imminente bello*, or even *flagrante bello*, is not illegal.

47. Liens, whether in favour of a neutral or an enemy's ship, or in favour of an enemy on a neutral ship, are equally to be disregarded in a court of prize. *P. C., 1857, Admiralty, Sorensen vs The Queen, The "Ariel" 1 B. J. P. C., 458; 11 Moore, 119.*

48. The question raised in this cause is the same as that in the above cause of the "Ariel," except that the sale of the "Baltica" had taken place while she was engaged in the prosecution of a voyage, *in transitu*. She sailed from Liban, an enemy's port, to Copenhagen, a neutral port, where she arrived and was taken possession of by the purchaser: The Judicial Committee held that the sale, though *in transitu*, was valid, as the *transitus* had ceased when the vessel had come into the possession of the purchaser which took place before the seizure.

49. A neutral while a war is imminent, or even after it has commenced, is at liberty to purchase either goods or ships (not being ships of war) from either belligerent, and the purchase is valid whether the subject of it be lying in a neutral or an enemy's port. *P. C., 1857, Admiralty, Sorensen vs The Queen, The "Baltica," 1 B. J. P. C., 459; 11 Moore, 141.*

50. The right of a captor to a prize may, by his subsequent misconduct in regard to the captured vessel, be wholly lost, and the vessel thereby forfeited to the Crown *jure coronæ*.

51. Alleged belligerents who have violated Her Majesty's proclamation of neutrality, grossly, wilfully, and stealthily violated her territory, resisting with force her officers seeking to execute the process of

her magistrates, are guilty of such misconduct as renders any prize taken by them, even if it were lawfully taken, subject to forfeiture to the Crown.

52. The Court will entertain no plea on behalf of persons so acting. *V. A., 1864, Nova Scotia, The Queen vs Chesapeake and Cargo, 1 Oldright, N. S. R., 797.*

53. Rançon.—A captor should not ransom a vessel, as it is considered an improper practice, except in case of extreme necessity. *V. A., 1813, Nova Scotia, In re "Fanny and the Plough Boy", Stewart, V. A. R., 554.*

54. Restitution.—It is the ordinary practice of the court of Admiralty to direct property taken by pirates to be returned to the owners without delay, and except were there is a strong necessity requiring it, without requiring bail for latent claims, taking care to protect the rights of the sailors and the *droits* of Admiralty.

55. The act of a belligerent in bringing an uncondemned prize into a neutral port, to avoid recapture, is an offence so grave against the neutral state, that it *ipso facto* subjects the prize to forfeiture. *V. A., 1864, Nova Scotia, The Queen vs The "Chesapeake and Cargo", 1 Oldright, N. S. R., 797.*

56. Territoire neutre.—Lawful acts of war against a belligerent, cannot be either commenced or concluded in neutral territory. *Ch., 1865, Ontario, In re Burley, 1 C. L. J., 34. V. Juridiction, Pêcheries.*

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Déf.—Le droit international privé règle les rapports des sujets d'un État avec ceux d'un autre État. *Jus gentium privatum.*

INDEX

Acquiescement..... 107
Acte .....18 et s.
Action .....105 et s.
Angleterre, 36, 45, 69 et s., 102 et s., 117, 121, 124, 135, 143, 167, 175 et s.
Assignation..86 et s., 91
Assurance.....20 et s.
Aubain.....8 et s.
Aut. à ester.....71 et s.
Baie.....109 et s.
Bâtiment marchand.. 100
Billet promissoire, 50 et s., 112 et s., 138, 140
Capacité..... 64
Charge publique..... 9
Chemin de fer, 22 et s., 50 et s.
Chose jugée..... 71
Collision..... 25
Colonie anglaise, 26 et s.
Communauté....123 et s.
Comp. de télégraphe, 43 et s.
Compétition..... 37
Comp. étrangère (Liq.) 29, 32 et s., 50 et s.
Comp. incorporée, 28 et s., 30, 101, 105 et s.
Condition des étrangers, 1
"Conflict of laws".... 2
Conseil judiciaire..... 161
Consul..... 38
Contrat, 31, 39 et s., 173 et s.
Contrat de mariage... 3
Coutume et usage..... 107
Créanciers.....69 et s.
Défense, 66, 81, et s., 91 et s., 97
Distribution de deniers 120
Divorce.....59 et s.
Dommage.....45 et s.
Donation entre époux, 63 et s.
Droit criminel, 65 et s., 102 et s.
Droits civils.....11, 65
Droits et obligations.. 10
Endossement.....115 et s.
Etat civil.....146 et s.
Etat souverain, 68, 107 et s.
Etats-Unis, 100, 139, 167
"Evidence of experts", 6
Exception à la forme.. 98
Exécution....65, 90 et s.
Exhibit 96, 98
Extraits Rég. de l'état civ.....146 et s.
Faillite.....69 et s.
Femme mariée, 12, 71 et s.
Fidéi-commis..... 74
"Foreign law"..... 4
Formalité de justice.. 75
France, 71 et s., 118, 125, 158 et s., 163 et s.
Fraude.....84 et s.
Havre.....109 et s.
Hypothèque..54 et s., 76
Illinois 123
Immeuble 77
Injonction.....78 et s.
Inscription en droit... 91
Irlande 126
Jugement.....5, 81 et s
Juridiction, 40, 45 et s., 59, 88 et s., 94, 107 et s.
Lettre de change, 112 et s.
"Lex domicili"...166 et s.
"Lex fori"..136 et s., 141
"Lex loci".....121 et s.
"Lex loci contractu", 39 et s., 50 et s., 112 et s., 138
"Lex loci regit actum", 18 et s., 166
Liquid. étranger, 29, 34 et s., 50 et s.
Loi anglaise.....102, 144
Loi étrangère.....118 et s.
Louage d'ouvrage, 45 et s., 153 et s.
Manitoba..... 155
Mariage.....121 et s.
Médecin..... 52
Meuble 134
Michigan..... 174
Mineur..... 12
"Mobila sequuntur personam"..... 169
New-Hampshire, 127 et s., 141, 162
New York, 29, 54 et s., 59 et s., 115 et s., 122, 172
Nouveau-Brunswick.. 153
Ontario, 3, 7, 20, 30, 35, 78 et s., 86 et s., 90, 94, 96, 101, 152
Ouvrages canadiens....5a
Patron et employé 152 et s.
Prescription.....135 et s.
Prêt à la grosse..... 143
Preuve, 35, 81 et s., 92 et s., 95, 113 et s., 144 et s.
Privilège..... 150
Procédure civile, 151, 165
Propriété.....13, 105 et s.
Quasi délit..... 119
Addition de compte.. 40
Renonciation..... 14
Responsabilité, 45 et s., 152 et s.
Rhode-Island..... 133
S. a. après jugement, 155 et s.
Saisie de meuble ..22 et s.
Société commerciale, 158 et s
Société étrangère..... 7
Succession, 15, 162 et s.
Syndic officiel..... 70
Terreneuve..... 111
Terre publique fédérale, 16
Testament.....166 et s.
Tiers-saisi 156
Titre de propriété, 105 et s.
Traités .....107 et s.
Travail des aubains... 17
Vente.....173 et s.
Vermont, 22 et s., 50, 63, et s., 149

ÉCRITS

1. Condition des étrangers au Canada.—Article écrit par Sir H. Elz. Taschereau, *J. C. 18, L. N., 215;*—Condition des étrangers au Klondike (Yukon).—Article écrit par Pierre Beullac, C. R., avocat. *4 R. L., n. s., 425.*

2. "Conflict of laws".—Written by E. Lafleur, C. R., advocate. *3 R. L., n. s., 127, 423; 4 R. L., n. s., 97; 5 R. L., n. s., 15.*

3. Contrat de mariage dans Ontario.—Article écrit par Philibert Beaudoin, notaire. *3 R. L., n. s., 320.*

4. "Foreign law and its proof".—Ecrit par E. Lafleur, C. R., avocat. *3 R. L., n. s., 393.*

5. Jugement des tribunaux canadiens à l'étranger.—Ecrit par J. J. Beauchamp, C. R., avocat. *12 R. L., n. s., 42.*

5a. Ouvrages canadiens. — Bernard, Manuel de droit international, 1901; Internoscia, Code de droit international, 1911; Lafleur, "Conflict of laws", 1898.

6. Preuve.—"Evidence of experts as to foreign law". By Solicitor's Journal. *1 L. N., 337.*

7. Sociétés de commerce étrangères dans la province d'Ontario (Canada).—Article écrit par Robert B. Henderson et Edouard Fabre-Surveyer, avocats. *12 R. L., n. s., 56.*

LOIS

8 Aubain:—Les droits des aubains au Canada et leur naturalisation sont déterminés par la "Loi de la Naturalisation." *S. R. C., ch. 77; 6-7 Ed. VII (F.), ch. 31 (1907); 7-8 Ed. VII (F.), ch. 48 (1908).*

9. Charge publique.—"Rien de contenu dans les deux articles qui précèdent ne donne qualité à un aubain pour exercer une charge publique ou un droit électoral, municipal, parlementaire ou autre; et rien de ce qui y est contenu ne confère non plus à l'aubain aucun droit ni privilège de sujet britannique, sauf ceux qui lui sont donnés en termes formels par la présente loi relativement à la propriété." *S. R. C., ch. 77, art 6.*

10. Droits et obligations.—"Tout aubain qui a obtenu un certificat de naturalisation jouit en Canada des mêmes droits, pouvoirs et privilèges, politiques ou autres, et y est soumis aux mêmes obligations que le sujet britannique d'origine, sauf cette restriction, qu'au cas où il séjournerait dans le pays étranger auquel il appartenait avant d'obtenir son certificat de naturalisation, il n'est considéré sujet britannique que s'il a cessé d'être sujet de son pays d'origine, aux termes de ses lois ou d'un traité ou convention à cet effet." *S. R. C., ch. 77, art. 24.*

11. Droits civils.—Les étrangers, dans la province de Québec, jouissent des mêmes droits que les sujets britanniques pour acquérir ou transmettre des biens soit à titre onéreux ou gratuit, soit par succession ou par testament, C.c. 25. Il peut y être poursuivi pour les obligations qu'il a contractées, même en pays étranger, de même qu'il peut y poursuivre un sujet anglais pour les engagements qu'il a pris envers lui. C.c. 27, 28. Il ne peut servir comme juré. C.c. 26. Ils jouissent des mêmes avantages que les sujets britanniques relativement aux mines. *S. R. Q., art. 2099.*

12. Femme mariée et mineur.—Une femme mariée est, en Canada, réputée sujette du pays dont son mari est alors sujet". *S. R. C., ch. 77, art. 32.*

"Une femme veuve, née sujette britannique et devenue aubain par le fait de son mariage, est réputée aubain par l'effet de la loi, et, en cette qualité, peut obtenir, à toute époque de son veuvage, un certificat de réadmission à la nationalité britannique, en Canada, ainsi que ci-dessus prescrit." *Art. 33.*

"Lorsqu'un père, ou une mère veuve, a perdu, sous l'empire de la présente loi, la qualité de sujet britannique, ses enfants, s'il vont résider pendant leur minorité dans le pays étranger où est naturalisé leur père ou leur mère, et, s'ils y sont naturalisés conformément aux lois de ce pays, sont considérés, en Canada, comme nationaux du pays dont leur père ou leur mère est sujet, et non pas comme sujets britanniques." *Art. 34.*

"Si le père, ou la mère veuve, a obtenu un certificat de réadmission à la nationalité britannique en Canada, l'enfant de ce père ou de cette mère qui, pendant sa minorité, y est venu résider avec son père ou sa mère, est considéré comme ayant recouvré à tous égards la qualité de sujet britannique en Canada." *Art. 35.*

"Si le père, ou la mère veuve, a obtenu un certificat de naturalisation en Canada, l'enfant de ce père ou de cette mère qui, pendant sa minorité, y est venu résider avec son père ou sa mère, est réputé sujet britannique par naturalisation en Canada." *Art. 36.*

"Aucune disposition contenue dans la présente loi ne prive une femme mariée des droits à un bien ni des intérêts dans un bien, mobilier ou immobilier, qu'elle a acquis avant le quatrième jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-trois, ni ne porte atteinte à ces droits ou intérêts à son préjudice." *Art. 37.*

13. Propriété.—"L'aubain peut recevoir, acquérir et posséder toutes sortes de biens mobiliers et immobiliers, et en disposer de la même manière à tous égards que le sujet britannique." *S. R. C., ch. 77, art. 4.*

14. Renonciation.—"Tout sujet britannique qui, à quelque époque que ce soit avant ou après le quatrième jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-trois, se trouvant dans un pays étranger et n'étant frappé d'aucune incapacité, s'est volontairement fait naturaliser dans ce pays, est réputé en Canada, à partir du moment où il a obtenu ainsi sa naturalisation en pays étranger, avoir cessé d'être sujet britannique, et dès lors il y est regardé comme aubain." *S. R. C., ch. 77, art. 12.*

15. Succession. — "On peut hériter d'un droit à toute espèce de bien mobilier ou immobilier par représentation d'un aubain ou par succession à un aubain, de la même manière à tous égards que par représentation d'un sujet britannique d'origine ou par succession à un sujet britannique d'origine." *S. R. C., ch. 77, art. 5.*

Cette loi contient d'autres dispositions se rapportant à la déclaration d'extranéité, à l'assermentation, au certificat, à la réadmission au titre de sujet britannique, aux réglements du gouvernement en conseil et autres matières d'administration.

16. Terre publique fédérale. — L'aubain ne peut obtenir de lettres-patentes pour un *homestead. 7-8 Ed. VII (F.), ch. 20, art. 25, § 3 (1908).*

17. Travail des aubains.—La "Loi du travail des aubains" *S. R. C., ch. 97,* défend l'immigration d'étrangers pour le travail en vertu d'un contrat.

"Il est illégal pour toute personne, compagnie, société ou corporation, de payer d'avance, de quelque manière que ce soit le transport, ou d'aider ou d'encourager en quoi que ce soit l'importation ou l'immigration d'aucun aubain ou étranger au Canada, en vertu d'un contrat ou d'une convention, verbale ou spéciale, explicite ou implicite, passé ou fait avant l'importation ou l'immigration de cet aubain ou étranger, pour accomplir un travail ou un service de quelque genre que ce soit en Canada." *S. R. C., ch. 97, art. 2.*

"Tout contrat ou convention explicite ou implicite, verbale ou spéciale faite entre toute personne, compagnie, société ou corporation et un aubain ou étranger, pour l'accomplissement de quelque travail ou service ou se rattachant à l'accomplissement de quelque travail ou service par quelqu'un en Canada, avant l'immigration ou l'importation de la personne dont le travail ou le service est engagé par contrat en Canada, est absolument nul et de nul effet." *Art. 7.*

Ne tombent pas sous cette loi: 1 les domestiques ou serviteurs d'un étranger domicilié temporairement au Canada; 2 les ouvriers d'élite étrangers engagés dans une industrie nouvelle non encore établie au Canada; 3 les artistes, acteurs, conférenciers, ou chanteurs de profession et les personnes employées en qualité de domestiques ou de serviteurs personnels. *Art. 9.*

"Est réputé avoir contrevenu à la présente loi, toute personne, société, compagnie ou corporation qui aide ou encourage l'importation ou l'immigration de quelque habitant ou citoyen d'un pays étranger auquel s'applique la présente loi, par une promesse d'emploi faire par annonces imprimées ou publiées dans ce pays étranger.

"2. Quiconque vient en ce pays en conséquence d'une annonce de ce genre, est traité comme y venant en vertu d'un contrat tel que prévu par la présente loi, et l'amende qu'elle impose s'applique dans ce cas; toutefois, le présent article ne s'applique pas aux ouvriers d'élite que l'on ne peut se procurer en Canada, ainsi qu'il y est prévu ci-dessus." *Art. 12.*

JURISPRUDENCE

18. Acte. — The rule *locus regit actum* was not, in the Province of Quebec, before the Code, nor since under the Code itself (art. 7), imperative, but permissive only. *Supr. C., 1893, Canada, Ross vs Ross et al., 25 Supr. C. R., 307; Q. J. R., 2 S. C., 8, 115; Q. J. R., 2 Q. B., 413; 16 L. N., 307.*

19. Les actes s'interprètent et s'apprécient suivant la loi du lieu où ils sont passés, s'il n'apparaît à l'écrit aucune intention contraire. *C. R., 1907, Montréal, Lee vs Logan, 13 R. L., n. s., 543.*

20. Assurance.—Le statut d'Ontario invoqué par le demandeur (36 Vict., ch. 45) établit que la liquidation d'une compagnie d'assurance mutuelle doit être faite à la demande d'un procureur général de cette province, et non à la demande d'un créancier. *B. R., 1887, Montréal, Giles, ès-qual., vs Jacques, 29 J., 138; 31 J., 266; M. L. R., 1 C. S., 166; M. L. R., 7 B. R., 456; 8 L. N., 100.*

21. The assignment of a policy of life insurance is governed by the law of the place where the assignment is made, and not of the

place where the policy was issued or where it is payable. *C. R., 1889, Montreal, Prentice vs Steele, M. L. R., 4 S. C., 319; M. L. R., 5 S. C., 294; 12 L. N., 46; 13 L. N., 11.*

22. Chemin de fer. — Cars and locomotives belonging to a railway company incorporated in Vermont, but operated in this province under special arrangements with Canadian companies, are immoveables by destination, attached to the realty in Vermont and governed by the laws of Vermont.

23. Such cars cannot in consequence be seized here under a writ of execution *de bonis.*

24. Where the law of the foreign country in which an insolvent railway company is domiciled provides that, after the appointment of receivers, the company has no further control over its assets, which are then under the control and in the possession of the receivers, and cannot be seized under execution by creditors, cars and locomotives forming part of the railway system cannot be seized under execution in this province. *S. C., 1898, Montreal, Barker vs Central Vermont Railway and Hays et al., ès-qual., 4 R. J., 449; Q. J. R., 13 S. C., 2; 1 Q. P. R., 51.*

25. Collision.—In an action against a British ship for damages suffered by collision which took place in a foreign port, the Judicial Committee held, that the claim being based on acts committed within the territory of a foreign State, the party claiming reparation before a British court was not entitled to the benefit of the foreign law against the admitted provisions of the statute laws of England, in respect of compulsory pilotage, by which no such liability, as provided by the Belgian law, existed, as it is contrary to principle and authority to hold that an English court will enforce a foreign law, and give a remedy in the shape of damages, in respect of an act which, according to its own principles, imposes no liability on the person from whom the damages are claimed. *P. C., 1868, Admiralty, In re The "Halley," 1 B. J. P. C., 447; 5 Moore, n. s., 262.*

26. Colonies anglaises.—Under the Imp. Stat. 22 & 23 Vic. cap. 63, in any case depending in any court within Her Majesty's Dominions, if the law applicable to the facts of the case is the law administered in any other part of Her Majesty's Dominions, and is different from the law of the place in which the court is situate, it is competent to the court in which such action is pending to direct a case to be prepared showing the facts, and to be remitted for reference to the Superior Court administering the law applicable to the facts of the case, and desiring such court to pronounce its opinion upon the questions submitted.

27. Such case is brought before the court, whose opinion upon the law applicable to the facts of the case is desired, by petition of any of the parties to the action praying the court to hear the parties or their counsel, and to pronounce its opinion upon the questions submitted. *S. C., 1874, Montreal, Noad vs Noad, 21 J., 312; 1 L. N., 204, 214.*

28. Compagnie incorporée.—A corporation duly constituted in a foreign country may proceed for the recovery of its debts in Lower Canada. *Q. B., 1858, Montreal, Larocque et al. vs Franklin County Bank, 8 L. C. R., 328; 15 R. J. R. Q., 164; 20 R. J. R. Q., 400, 524.*

29. A receiver appointed under the statutes of New York to an insolvent assurance company here (whose powers and functions are the same as those of a foreign assignee in bankruptcy) cannot intervene in a case in the Superior court here, where moneys belonging to the company have been attached before judgment, on the ground of insolvency and secretion of estate, and claim to be paid the moneys so attached for distribution in New York, the legal domicile of the company. *Q. B., 1871, Montreal, Osgood et al. vs Steele et al., 16 J., 141; 22 R. J. R. Q., 330, 519.*

30. The locality of the forum of litigation determines whether a corporation is foreign or not.

31. A contract executed in Ontario and delivered by the agent of the contractor to the contractee in New York is governed by the laws of Ontario. *Ch., 1883, Ontario, Clarke vs Union Fire Insurance Co., 10 P. R., 313.*

32. Les lois provinciales pour la collection et la distribution des biens des insolvables n'ont pas d'application hors des limites de la province qu'elles régissent.

33. Les dettes actives qu'une corporation d'une autre province de la Puissance possèdent dans celle de Québec, sont des biens meubles qui peuvent y être saisis en exécution d'un jugement prononcé par les tribunaux de celle-ci, et leur produit être distribué aux créanciers de la corporation, conformément aux droits que leur font les lois

de cette dernière province, et la personne nommée, en dehors des lois fédérales, par un tribunal de la province à laquelle appartient la corporation, pour collecter et réaliser son actif, ne peut pas en opposer la saisie, ni la distribution.

34. La personne ainsi nommée ne peut ester en jugement dans cette province, qu'en alléguant et prouvant sa nomination et la loi qui lui permet d'exercer ce droit dans la province où elle a été nommée. *C. R., 1883, Québec, Pacaud vs Tourigny et Niagara District Mutual Fire Insurance Co., et Bourbeau et al., 10 R. J. Q., 54.*

35. Where an action was brought in the province of Quebec, by the plaintiff, as receiver to a corporation in liquidation domiciled in Ontario, and it was proved by the production of the Ontario Statute that the plaintiff, as receiver, was duly authorized to represent the corporation in judicial proceedings, he may also appear in his quality of receiver in judicial proceedings before the courts of the province of Quebec. *Q. B., 1887, Montreal, Giles, ès-qual., vs Jacques, M. L. R., 7 Q. B., 456; M. L. R., 1 S. C., 166, 322; 8 L. N., 100, 245; 29 J., 133; 31 J., 266.*

36. A receiver appointed by an order of the High Court of justice in England, to an insolvent company incorporated in that country, but owning real estate in this province, has no status or quality in which he can make an opposition to a seizure of such real estate in execution of a judgment rendered against the company. *S. C., 1906, Bryson, Beauvais vs The British and Canadian Lead Company and Robertson, Q. J. R., 31 S. C., 289.*

37. Compétition.—An alien has an action in the province of Quebec to prevent unfair competition in trade. *C. R., 1902, Montreal, The Pabst Brewing Co. vs Ekers and The Canadian Breweries, Ltd., Q. J. R., 21 S. C., 545.*

38. Consul.—A consul general does not enjoy exemption from liability to the civil jurisdiction of the courts of the country, but semble, that if he is charged with some special mission in which he represents his government, and, as such, holds his *exequatur*, he enjoys such an exemption. *S. C., 1885, Quebec, Léonard vs Premio-Real, 11 Q. L. R., 128; 8 L. N., 253.*

39. Contrat.—The law of the country, in which a contract is made, and its usages, most govern in mercantile cases. *K. B., 1816, Quebec, Allen vs Scaife, S. R. C., 105; 2 R. de L., 77, 79; 1 R. J. R. Q., 163, 507.*

40. Where upon the determination of a contract, it is admitted or established that one of the parties has in his hands a balance of the price of the contract, this is sufficient to give jurisdiction to a court of Equity, and when once this ground is obtained, that court has power to direct an account and to deal with the suit. *P. C., 1860, New Brunswick, St. Andrews and Quebec Railway Co. vs Brookfield, 1 B. J. P. C., 572; 13 Moore, 510; 1901, 15 Eng. Rep., 192; C. R., 4 App. Cas., 8.*

41. The general rule is that the law of the country where a contract is made governs as to its nature, its interpretation and the obligations flowing therefrom. *P. C., 1865, Mauritius, The Peninsular and Oriental Steam Navigation Co. vs Shand, 1 B. J. P. C., 452; 3 Moore, n. s., 272.*

42. A contract made in one country to be performed in another, is governed by the law of the latter jurisdiction. *Q. B., 1887, Manitoba, Brown vs Canadian Pacific Railway Co., 4 Man. L. R., 396.*

43. A foreign telegraph company has a right to enter into a contract with a railway company in Canada for the exclusive privilege of constructing and operating a line of telegraph over the road of such railway company, provided the contract is consistent with the purposes for which the foreign company is incorporated and not prohibited by its charter nor by the laws of the province of Canada in which the contract is made.

44. The right of a foreign corporation to enter into such a contract, and carry on the business provided for thereby, is a right recognized by the comity of nations. *Supr. C., 1889, Canada, Canadian Pacific Railway Co. vs Western Union Telegraph Co., 7 Supr. C. R., 151.*

45. Action by the widow and children of one D., an employee of defendants, claiming $30,000 damages for his death, caused by the fall of a derrick on board the steamer "Muriel," a British ship, registered in England, belonging to and being navigated by defendants, while being loaded off Port of Spain, in the Island of Trinidad. The company defendant was incorporated by Statute of Canada, with its head office in the city of Quebec, where the contract of hiring D., a British subject, was originally entered into. The proof showed that the accident was the direct result of the insufficiency of the derrick and gear safely to perform the work to which they were being applied. The Superior court dismissed the action, holding

that the law of Trinidad, which denies such an action, governed, because the action was in tort, and by international law such actions must be decided by the law of the country in which the tort was committed, and even if the action were deemed to be based on the contract of hiring, the case would be governed by the law of the place where such contract was made, because it was not to be executed there, but in the West "India Islands: The ship was then a part of the territory of England, and those then and there on board of her were not subject to the laws of the Island of Trinidad in respect to their mutual rights and liabilities connected with her loading and navigation, and therefore the doctrine of "common employment," or the maxim *actio personalis moritur cum persona*, if in force on said island, could not be set up in order to defeat plaintiff's action.

46. Even if, by reason of the assent of D. to certain changes in some of the terms of his engagement with defendants having given by him in New York, it could be held that his contract of hiring was made in the latter city, this would be unimportant in the present case, there being no allegation or proof of any difference between the law of New York and that of this province, and such difference cannot be presumed.

47. The rules of international law are based on reason and justice, on a sort of moral necessity to do justice in order that justice may be done to us in return; its rules are flexible, and the circumstances of each particular case have to be carefully considered and taken into account; and under the circumstances of the present case, only the most positive, clear and undisputed rule of international law would warrant the court in applying the law of Trinidad to enable defendants to defeat the claim of deceased's widow and children, pronounced by the law of this province to be a just one. No such rule existed, and, semble, even if the law of Quebec could not justly be applied, there was more authority for choosing the law of England than that of Trinidad.

48. The law to be applied to this case was that of the province of Quebec. It could not be presumed to have been the intention of either D. or the defendants that the terms of his engagement with them or their mutual rights and liabilities connected with such engagement, or the services to be performed under them, should be interpreted or affected by any law other than that of this province, and it would be unreasonable and unjust to apply any foreign law to the decision of this cause so as to read into the contract of hiring the doctrine of "common employment," viz., an implied consent by the party hired to take the risk of accident caused by the acts and defaults of his fellow-employees, a consent which plainly defendants never intended to exact or said D. to give. *C. R., 1896, Quebec, Dupont et al. vs Quebec Steamship Co., Q. J. R., 11 S. C., 188.*

49. Le contrat qui a reçu sa perfection dans un pays étranger peut être exécuté et son exécution poursuivie devant les tribunaux de notre pays, lors même que l'une des parties au contrat avait, à la connaissance de l'autre, l'intention en contractant de violer nos lois. *C. R., 1898, Québec, Lebœuf vs Lavallée, R. J. Q., 15 C. S., 520.*

50. A railway company, incorporated under the laws of Vermont, having become insolvent, was placed in the hands of receivers by judgment of the Circuit court of Vermont. The receivers took possession of the assets under this judgment, and by the laws of Vermont, the creditors of the company could not after that date execute any judgment against the railway. Some of the cars and locomotives of the company, of which the receivers had previously taken possession, and which were on the tracks of the Grand Trunk Railway in Montreal, were seized by a creditor in execution of a judgment obtained in this province. The judgment creditor was a mere *prête-nom* for an American creditor, and the promissory note on which the judgment was obtained, was signed and made payable in Vermont, where the maker (the Railway company) and the payee were both domiciled. The receivers opposed the execution of the judgment here on the ground that the seizing plaintiff in the cause was bound by the law of Vermont, which prevented him from executing the judgment against property of which the receivers had taken possession under the judgment of the Circuit court of Vermont, and which vested them with the assets of the company against the creditors: As the contract was made in Vermont between persons domiciled in that State, the consequences attached to the contract by the laws of Vermont must be applied by our courts.

51. Inasmuch as one of the conditions and consequences of the contract with the railway company, made applicable to it by

the laws of Vermont, was that the right of execution and sale of the property of the railway should cease on the appointment of receivers, this judgment creditor could not be allowed to proceed to execute his judgment against such property merely because it had passed from the territorial jurisdiction of the court of Vermont into that of the courts of this province. *S. C., 1898, Montreal, Barker vs Central Vermont Railway Co. and Hayes et al., Q. J. R., 13 S. C., 2; 4 R. J., 449; 1 Q. P. R., 51.*

52. A contract made by a physician and surgeon duly qualified by the laws of the province of Quebec, where he has his domicile, to render professional services in the state of Vermont, by the laws of which state he is prohibited from practising, is illegal, and he cannot recover his charges for such services before the courts of this province. *C. C., 1900, Stanstead, Rugg vs Lewis, Q. J. R., 17 S. C., 206.*

53. Where the parties to a contract reside in different countries in which different systems of law prevail, their intention is the true criterion to determine by what law its interpretation and effect is to be governed. *P. C., 1902, Jersey Spurrin vs La Cloche, 2 B. J. P. C., 92; L. R., 1902, App. Cas., 446.*

54. Parties to a contract are presumed to adopt the law of the place where it is made as governing the nature of the obligations that spring from it and the incidents which arise in the course of its development.

55. Where a purchaser of real estate in New York, executes guarantee bonds, there, in favour of a mortgagee, in consideration of the latter's forbearance to foreclose for a period, after which he does foreclose, but does not realize enough to pay his debt, and the law of New York provides that under such circumstances, no other action shall be commenced or maintained by the mortgagee to recover any part of the mortgage debt without leave of the court in which the foreclosure proceedings were had, no action will lie on the bonds in the Superior court here without such leave first obtained, as a condition precedent.

56. The law in question is not one of forms or remedies and modes of proceeding, but one which affects the nature of the obligation and the right to enforce it at all. *S. C., 1904, Montreal, German Savings Bank vs Tétrault, Q. J. R., 27 S. C., 447.*

57. En droit international, il est généralement reconnu que la nature et les effets d'un contrat, ainsi que les droits et les obligations qui en découlent, doivent être jugés et appréciés suivant la loi du lieu où le contrat s'est formé. *C. S., 1904, Québec, United Shoe Co. vs Caron, 11 R. J., 59.*

58. A stipulation or covenant in a contract that it shall be governed by the laws of a foreign country is valid and binding. *C. R., 1905, Montreal, Brosseau vs Bergevin, Q. J. R., 27 S. C., 510.*

59. The Supreme court of New York had jurisdiction to pronounce the divorce, and that the divorce was entitled to recognition in the courts of the province of Quebec.

60. The Supreme court of New York having under the statute law of New York jurisdiction over the subject matter in the suit for divorce, the appearance of the defendant (now respondent) in the suit absolutely and without protesting against the jurisdiction, estopped him from invoking the want of jurisdiction of said court in the present action.

61. The plaintiff (now appellant) had at the date of the institution of the action for divorce a sufficient residence in New York to entitle her to sue there. The American doctrine of allowing wife to establish a separate forensic domicile in divorce cases quoted and approved.

62. Then if the divorce in question were not entitled to recognition in the courts of Quebec, the action to account could still be maintained under article 14 C. c. p. *Supr. C., 1885, Ottawa, Stevens vs Fisk, 1 Cout. Dig., 474; Cass. Dig., 235; 5 L. N., 79; 6 L. N., 329; 8 L. N., 42, 53; 27 J., 228; 3 D. C. A., 293.*

63. Donation entre époux.—Consorts domiciled in the State of Vermont at the time of their marriage, and subsequently domiciled in the province of Quebec, may validly make gifts to each other after such change of domicile, the law of Vermont at the time of the marriage not prohibiting such gifts.

64. In such case the capacity of the consorts to confer benefits *intervivos* upon each other depends on the law of the original matrimonial domicile, which governs in that regard during the whole time of the marriage, and consequently, in the present case, the prohibition contained in art. 1265 C. c., does not apply. *Supr. C., 1897, Ottawa, Eddy vs Eddy and contra, 4 R. J., 78; Q. J. R., 7 Q. B., 300; Cout. Dig., 130, 1132, 1164.*

65. Droit criminel.—La sentence rendue par une cour de juridiction criminelle dans un pays étranger, laquelle sentence peut entraîner la suspension ou l'abolition des droits civils des individus, ne peut avoir effet que dans les limites du pays dans lequel elle a été prononcée, et ne saurait priver un individu de ses droits naturels en dehors de ce pays. La mise à exécution de cette sentence par une puissance étrangère serait une violation du droit public et du droit des gens.

66. Le plaidoyer qu'un jugement obtenu dans une cour étrangère est nul par la raison qu'aucune signification n'a été faite sur le défendeur, et que le défendeur n'avait pas de domicile dans cette juridiction et n'était pas justiciable de cette cour étrangère, est un bon plaidoyer dans une action fondée sur tel jugement et il ne peut pas être rejeté sur une défense en droit. *B. R., 1856, Montréal, Adams vs Warden, 6 D. T. B. C., 237; 5 R. J. R. Q., 93; 15 R. J. R. Q., 21.*

67. The distinction of crimes and the punishment of offences fall under the laws of the country where the act is committed. *P. C., 1873, Hong Kong, Attorney-General for the colony of Hong Kong vs Knok-a-Sing, 1 B. J. P. C., 461; L. R., 5 P. C., 198.*

68. Etat souverain. — The transaction of independent sovereign States between each other are governed by special laws, and are not subject to the ordinary principles administered by ordinary courts of justice, which have neither the means of decreeing what is right in such a peculiar matter, nor the power of enforcing any decision which they may make. *P. C., 1859, Madras, The Secretary of State in Council of India vs Kamachee Boye Sahara, 1 B. J. P. C., 449; 13 Moore, 22.*

69. Faillite.—L'émission, en Angleterre, d'une commission en banqueroute, et la déclaration de faillite qui y est faite, d'un marchand résidant dans la province de Québec, qui se trouve temporairement en Angleterre, a l'effet d'une cession de biens volontaire, faite par l'insolvable quant aux biens qu'il a dans la province.

70. Le syndic, à cette faillite, peut poursuivre ici le recouvrement des créances dues au failli, ou revendiquer ses biens, et il peut réclamer, dans la province, les biens du failli qui appartiennent aux créanciers anglais. Mais cette faillite, et les procédés des syndics, ne peuvent priver les créanciers dans la province de leurs droits acquis, ou privilèges sur les biens du failli, ou le produit de ses biens, auxquels ils peuvent avoir droit. *B. R., 1818, Québec, Bruce vs Anderson et Randall, S. R. C., 127; 2 R. de L., 75, 79, 205; 1 R. J. R. Q., 170, 504; 22 R. J. R. Q., 337.*

71. Femme mariée.—The plantiff, a married woman residing in France, brought an action in this province for the amount of a legacy bequeathed to her by a will made in France. Her husband being an absentee she had been authorized by the court in France to sue and give an acquittance for the amount of the legacy: The judicial authorization to sue and give a discharge was not *chose jugée* as to the merits of her claim, but merely an authorization to *ester en justice*. *S. C., 1896, Montreal, Dame Bauron vs Davies, Q. J. R., 11 S. C., 123; Q. J. R., 6 Q. B., 547; 2 R. J., 465; 3 R. J., 360.*

72. A married woman domiciled in France, common as to property with her husband, who has been authorized by the court of her domicile to collect a legacy of movables, and to *ester en justice* for this purpose, may, without other authorization, bring suit before the courts of this province against a debtor domiciled herein, for the recovery of a sum of money forming part of such legacy. *Q. B., 1897, Montreal, Bauron vs Davies, Q. J. R., 6 Q. B., 547; 2 R. J., 465; 3 R. J., 360; Q. J. R., 11 S. C., 123.*

73. The authorization to appear in judicial proceedings obtained under the foreign laws must be alleged, and an action taken by such party without that allegation will be dismissed on an exception to the form (sauf recours). *S. C., 1898, Montreal, Chalmers vs North West Shoe Co., 1 Q. P. R., 250.*

74. Fidéi-commis.—Des personnes intentant une action en leur qualité de fidéicommissaires d'une corporation étrangère ne sont pas de simples agents ou mandataires, mais doivent poursuivre pour eux-mêmes en leur dite qualité, et ne sont pas en contravention avec l'article 81 du C. p. c. *C. S., 1900, Montréal, Fyshé et al., ès-qual., vs Tombyll, 6 R. L., n. s., 323.*

75. Formalités de justice.—Les formalités de justice sont réglées par la loi du pays où la demande est formée. *C. S., 1885, Iberville, Giles vs Giroux, 13 R. L., 652.*

76. Hypothèque.—The law of Vermont was applicable to the contract between the parties, and in consequence the cars in question were immoveables by destination forming part of the defendant's railway system; and inasmuch as the defendant's

railway ended at the frontier line separating the State of Vermont from the province of Quebec, no registration of said mortgage was necessary in Quebec. *S. C., 1898, Montreal, Baker vs Central Vermont Railway and Hays et al., and American Loan and Trust Co., 4 R. J., 454; 1 Q. P. R., 51; Q. J. R., 13 Q. B., 2.*

77. Immeuble. — An alien domiciled in Canada but not naturalized is incapable of taking real property by devise. *K. B., 1820, Quebec, Pacquet vs Gaspard, S. R. C., 143; 1 R. de L., 510.*

78. Injonction.—La cour Supérieure ne peut, par injonction, dans une action intentée à Montréal, empêcher une partie résidant à Montréal, de procéder sur une plainte instituée par lui, dans la province d'Ontario, et dans laquelle les questions à juger sont les mêmes que celles soumises dans la cause intentée dans cette province. *C. S., 1879, Montréal, Parent vs Shearer et al., 9 R. L., 618; 23 J., 42; 2 L. N., 125.*

79. After a winding-up order had been made P., a resident of Ontario, brought an action against the company in the State of Michigan, with a view of attaching a steamer wintering there, which was the property of the company. It was shewn that representations that the company was perfectly solvent had been made by both the secretary and managing director to P., and P. swore that but for these representations he would have taken proceedings before he did, which might have enabled him to obtain a judgment before the winding-up order was made. In an action for an injuction to restrain P. from proceeding with his action in Michigan, in which it was shewn that other creditors of the company, who were residents of the United States and so not within the jurisdiction of the court, were also proceeding against the steamer, it was: Held, that this case could not be distinguished in principle from *Ex parte Railway Steel and Hlant Co., In re Taylor, 8 ch. D. 103.* and the continuance of the injunction, which had been granted *ex parte*, was refused. *Ch., 1885, Ontario, In re Lake Superior Native Copper Co. Ltd., In re Plummer, 9 O. R., 277.*

80. La cour Supérieure peut, nonobstant une injonction émanée de la Haute cour de justice d'Ontario, défendant de procéder dans une cause, permettre de faire, dans cette cause, une procédure urgente, sans que cette procédure soit considérée comme un mépris de l'injonction de la Haute cour de justice. *C. S., 1890, Montréal, Baxter vs Howland et al., 20 R. L., 503.*

81. Jugement.—Attendu le défaut par un demandeur de produire un compte détaillé des marchandises vendues et livrées, mentionné en un jugement rendu en pays étranger son action fondée sur ce jugement forain sera renvoyée avec dépens. *C. S., 1867, Montréal, Hoppock et al. vs Demers, 13 J., 224; 15 R. J. R. Q., 312; 21 R. J. R. Q., 425, 546; 22 R. J. R. Q., 293.*

82. Action will lie on a foreign judgment, notwithstanding anything to the contrary in the Ordinance of 1628. *C. R., 1870, Montreal, King vs Demers, 15 J., 129; 21 R. J. R. Q., 423, 546.*

83. Dans une poursuite basée sur un jugement étranger, si la copie ne fait pas voir la cause de l'action, ou que le défendeur a été dûment assigné et régulièrement condamné, l'action devra être renvoyée lorsque la dette n'est pas autrement prouvée. *C. R., 1871, Montréal, May vs Ritchie, 4 R. L., 67; 16 J., 81; 3 R. L., 440; 2 R. C., 107; 22 R. J. R. Q., 292, 550.*

84. A foreign judgment of a competent court is conclusive, and not open to examination by another court, unless the judgment impeached carries on the face of it manifest error; as if it is shown to have been obtained by fraud or wanting in the condition of natural justice.

85. Such judgment cannot be applied to persons other than those who were parties to the litigation decided by it except in cases where the judgment is *in rem*. *P. C., 1872, Malta, Messina vs Pretrocochino, 1 B. J. P. C., 449; 8 Moore, n. s., 375.*

86. In a suit on a judgment obtained in Ontario where it was admitted that the summons in the original suit had been served personally upon defendant in Quebec: He was not entitled to raise any objection which he might have urged to the original suit. *C. R., 1878, Montreal, Alcock et al. vs Howie, 22 J., 145; 1 L. N., 78.*

87. The plaintiff obtained judgment against defendant in the Common Pleas, Ont. on the 22nd September, 1877, for $255.25 for debt and costs, and on the 17th October of the same year he brought action in the district of Ottawa, Quebec, on the judgment: Where in such cases a defendant is served personally, or where he appears even if not so

served, he cannot be allowed to repeat in the province in which an action is brought to enforce such judgment what he might have pleaded in the first instance. *C. R., 1879, Montreal, Bates et al. vs Lauzon and Perkins, 2 L. N., 117.*

88. A foreign judgment, to have extra-territorial force and effect, must be for a definite sum, it must be final, and must have been pronounced by a court having competency according to the rules of private international law.

89. According to the rules of private international law, international jurisdiction is founded either upon the defendant's domicile or presence in the territory of the foreign tribunal, or on his possession of property within such territory. Therefore where the exemplification of judgment filed did not on its face show the international competency of the foreign court, and there was no evidence to establish the existence of any of the cases which would have conferred such international competency, the action was dismissed. *S. C., 1886, Aylmer, Stacey vs Beaudin, 9 L. N., 363.*

90. La cour Supérieure fera exécuter un décret rendu par la cour dans Ontario, sous les dipositions du chapitre 23 des statuts du Canada de 1882, 45 Victoria, concernant les compagnies incorporées insolvables, par un bref d'exécution en la forme ordinaire, sans qu'il soit besoin d'une assignation. *C. S., 1886, Montréal, The Queen City Refining Co. vs Williamson et Calcutt, 16 R. L., 45; M. L. R., 2 C. S., 425; 10 L. N., 79.*

91. Bien que la section 4 du chapitre 14 du statut de Québec, 40 Vict., décrète que dans toute poursuite intentée sur un jugement rendu dans une autre province du Canada, toute défense qui aurait pu être faite à la poursuite originaire peut être plaidée, si le défendeur n'a pas été originairement assigné personnellement ou en l'absence d'assignation personnelle si le défendeur n'a pas comparu, néanmoins, les dispositions de ce statut ne peuvent être opposées à un plaidoyer par une réponse en droit, mais la défense faite devra être jugée au mérite, surtout lorsque le demandeur n'a pas allégué dans sa déclaration les causes de sa première action. *C. S., 1888, Montréal, Green vs Brooks, M. L. R., 4 C. S., 475; 12 L. N., 206.*

92. In an action on the exemplification of a foreign judgment, where the defendant pleaded "that no judgment as set up by plaintiff has ever been legally rendered against this defendant for any cause set up in the declaration, nor has any judgment been rendered against him as alleged by the plaintiff:" The burden of proof was on the plaintiff to establish the identity of the defendant with the person against whom the foreign judgment had been obtained.

93. Where the defendant denied, not the contents of the exemplification of judgment produced, but that he was the person against whom the judgment was obtained, no affidavit was necessary. *C. R., 1888, Montreal, Bentley vs Stock, M. L. R., 4 S. C., 383; 12 L. N., 133.*

94. Un jugement rendu dans la province d'Ontario ne sera pas déclaré exécutoire, dans cette province, s'il est constaté que la cour d'Ontario n'avait pas juridiction pour rendre ce jugement. *C. R., 1890, Montréal, Kerr et al. vs Lanthier, 19 R. L., 170.*

95. Un créancier qui poursuit un débiteur sur un jugement qu'il prétend avoir obtenu contre lui dans une autre province, doit prouver que ce débiteur est la même personne que celle qui a été condamnée par le jugement en question, et en l'absence de cette preuve d'identité, l'action sera renvoyée. *C. S., 1894, Montréal, Marquette vs Smith, R. J. Q., 5 C. S., 376.*

96. Lorsqu'un demandeur poursuit sur une exemplification de jugement obtenue dans Ontario, le défendeur a droit de lui demander de produire tous les exhibits sur lesquels ce jugement a été rendu, si cette exemplification ne fait pas voir la cause d'action, ni que l'action a été originairement signifiée personnellement au défendeur. *C. S., 1898, Montréal, Salomon et al. vs Blackley, 4 R. L., n. s., 312.*

97. On ne peut plaider que la demande repose sur un engagement prohibé par la loi et contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, à une action basée sur un jugement rendu dans une autre province du Canada, si le défendeur a comparu et plaidé à l'action originaire. *C. S., 1900, Montréal, McCurry vs Reid, 3 R. P. Q., 165.*

98. Un défendeur, poursuivi sur jugement rendu à l'étranger, ne peut, par exception à la forme, demander que le demandeur soit tenu de lui fournir et indiquer les causes d'action dans la poursuite où ce jugement a été rendu, vu qu'il est constaté, par le certificat du greffier de la dite cour, que le compte a été signifié au défendeur personnel-

lement avec le bref dans la poursuite intentée à l'étranger. *C. S., 1902, Montréal, Smith vs Beaubien, 4 R. P. Q., 473; 8 R. L., n. s., 389.*

99. Un jugement rendu dans une province du Dominion, autre que la province de Québec, ne saurait être considéré dans cette dernière comme un jugement rendu à l'étranger, et nos tribunaux sont tenus de le reconnaitre, s'il est d'accord avec les dispositions de l'article 211 du Code de procédure. *C. S., 1902, Montréal, Blackwood et al. vs Percival, R. J. Q., 23 C. S., 5; 9 R. L., n. s., 39.*

100. The ship which was the subject of the proceedings herein was registered in an American port and owned by American citizens resident in the United States. The defendant S. advanced to the then captain of the ship at Brava, Cap de Verde Islands the sum of $1,400 for necessaries, and took from the captain and V., a part-owner, what purported to be a bottomry bond, and a further instrument, purporting to be a charter-party, as security for such advance. By the last mentioned instrument the control and possession of the ship was handed over to S. until the profits of the employment of the ship repaid the loan. S. thereupon took over the ship and brought her to the United States port, where she was arrested at the suit of R. for an amount due him for necessaries supplied to the ship on a previous voyage. By the judgment of a competent court in the United States, the rights of S., under the instrument mentioned, were held to give him priority over the claim of R., and he was confirmed in his possession of the ship. The plaintiff herein was the owner of 1764 shares of the ship and had notice of the American suit between S. and R., and subsequently took part in some negotiations for the settlement of the claims of both. By instituting proceedings on the Admiralty side of the Exchequer court the plaintiff sought to obtain possession of the vessel while in a Canadian port, together with certain relief against the defendant: Held, that as by the proceedings taken in this court the plaintiff sought to derogate from rights obtained by one of the parties under the judgment of a competent court in the United States, the action should be dismissed. *Ex. C., 1904, Michaels vs The Ship "Hattie and Lottie", 9 Ex. C. R., 11.*

101. In an action brought in a county court in the Province of Ontario upon a judgment recovered in a Circuit court in the province of Quebec, against an incorporated company, who at the time the Quebec action was begun, had no office or agent in the province of Quebec: The Act of the Legislature of the province of Canada, 22 Vict., ch. 5, sec. 58, is not now in force, and *Court vs Scott (1881), 32 C. P. 148,* is no longer applicable; the binding effect of the judgment sued on depended upon the rules of international law; and the defendant company not having been domiciled or resident in Quebec when served with the writ of summons, the judgment there obtained must be treated in the courts of Ontario as a nullity. *D. C., 1907, Vézina vs Will H. Newsome Co., 14 O. L. R., 658.*

102. The degree of authority to be attached by courts of civil jurisdiction to the judicial acts and decisions of courts of criminal jurisdiction should be determined on principles of public law, which, in this province, is the law of England.

103. An unreversed conviction, made by competent judicial authority, is conclusive of that which it determines by way of adjudication, but of nothing beyond that. Hence the facts set forth therein are not necessarily established conclusively between the parties, who may dispute them again in any matter in which they are set up, provided the purpose be not to nullify the decision and defeat its direct object.

104. Under such law, the finding of a competent court can only be set aside on appeal, or by such direct means as are provided for the purpose. It cannot be challenged or questioned in collateral proceedings, v. g., by a convicted party in an action for malicious prosecution. *K. B., 1909, Montreal, The City of Montreal et al. vs Lacroix, Q. J. R., 19 K. B., 385.*

105. In law a judgment of a foreign court of competent jurisdiction, pronouncing as to the ownership or title of a moveable, is conclusive against all persons.

106. So a foreign judgment declaring an opposant proprietor of a number of shares of a company seized upon the defendant makes proof *prima facie* of such title, if the validity of such judgment is not attacked and the competency of the court to pronounce it is not questioned. *S. C., 1910, Montreal, Carsley vs Humphrey and Bacon, ès-qual., 12 Q. P. R., 133.*

107. Juridiction.—The ordinary way of granting a cession of jurisdiction to the subjects of one State within the territory of another, is by treaty or engagement of similar

validity, but it may also be acquired by constant usage permitted and acquiesced in by the authorities of the state, by active assent, or even by silent acquiescence where there must be full knowledge.

108. But, as a matter of right, no State can claim jurisdiction of any kind within the territorial limits of another independent State. *P. C., 1863, Consular Court, Papayanni vs The Russian Steam Navigation and Trading Co., 1 B. J. P. C., 447; 2 Moore, n. s., 161.*

109. Under the general law of nations is to be found an universal agreement that harbours, estuaries and landlocked bays belong to the territory of the nation which possesses the shores round them, but no agreement as to what is the rule to determine whot is a "bay" for this purpose.

110. It seems generally agreed that where the configuration and dimensions of the bay are such as to show that the nation occupying the adjoining coasts also occupies the bay, the bay is part of its territory; and with this idea most of the writers on the subject refer to defensibility from the shore as the test of occupation.

111. The above principles were applied in the construction of statutes incorporating companies; and an injunction was granted in behalf of the respondents to prevent the appellants from infringing the company respondent's right to lay and work a cable within Conception Bay, which lies on the East of Newfoundland, between two promontories distant more than twenty miles. The cable which was laid about three miles from the shore was maintained. *P. C., 1877, Newfoundland, Direct United States Cable Co. vs Anglo-American Telegraph Co., 1 B. J. P. C., 448; L. R., 2 App. Cas., 394; C. R., 8 App. Cas., 386.*

112. Lettre de change et billet promissoire.—If a bill of exchange is drawn in one country and payable in another, and the bill is dishonoured, the drawer is liable, according to the *lex loci contractus*, and not according to the law of the country where the bill was made payable.

113. But where a bill is drawn generally, the liabilities of the drawer, acceptor and indorsers, are governed by the laws of the countries in which the drawing, acceptance and indorsement respectively take place. *P. C., 1848, British Guiana, Allen vs Kemble, 1 B. J. P. C., 451; 6 Moore, 314.*

114. The rule that the law of the place of the contract governs the contract, does not apply to the remedy or action upon a promissory note. This, being matter of procedure, is governed by the law of the place where the remedy is sought to be enforced, and therefore no action can be maintained in the province, upon a note which, though not prescribed by the law of the country where it was made, is prescribed by the province of Quebec, where the action is brought. *C. C., 1886, Waterloo, Cross et al. vs Snow, 9 L. N., 196.*

115. The legal liability of the endorser of a bill of exchange is governed by the law of the place of endorsement, and not by that of his domicile or of the place of payment. And so, where a bill, payable in New York, was drawn, endorsed and dated at Buenos Ayres, a suit against the endorser, domiciled at Quebec, must be governed, in respect of his liability thereon, by the law of the Argentine Republic.

116. "The interpretation" mentioned in the Bills of Exchange Act, sect. 71, means "the legal effect" of the endorsement of a bill, which, subject to the provisions of the Act, is to be determined by the law of the place where the contract is made. And the term "interpretation "includes the obligations of the parties as deduced from such interpretation. *S. C., 1895, Quebec, London and Brazilian Bank vs Maguire, Q. J. R., 8 S. C., 358.*

117. A bill of exchange dated and drawn at Halifax by the Dominion Antimony Co., Ltd., and addressed to the St. Helens Smelting Co., Manchester, England, was accepted at Manchester, payable at the Manchester and Liverpool District Banking Co., London. An order having been made for service out of the jurisdiction, and judgment given refusing to set the same aside: Under the Bills of Exchange Act (1890), s. 71 (1)b, the interpretation of the acceptance was to be determined by the law of the place where the contract was made, i.e., the place where the bill was accepted, and as so interpreted the acceptance, was not qualified but general, and the acceptor must seek his creditor. *Supr. C., 1906, Nova Scotia, Sanders vs St. Helens Smelting Co., Ltd., 39 N. S., L. R., Russ. and Geld., 370.*

118. Loi étrangère.—No proof having been made of the law of France, it must be presumed that it is the same as our own,

i.e., that community of property existed, and the plaintiff's husband, as head of the community, was alone entitled to receive and control the amount of the legacy. *Q. B., 1896, Montreal, Dame Bauron vs Davies, Q. J. R., 11 S. C., 123,; Q. J. R., 6 Q. B., 547, 2 R. J., 465; 3 R. J., 360.*

119. Bien que la responsabilité résulte d'un quasi-délit, une partie ne peut être liée par une loi qu'elle n'est pas censée connaître. *C. R., 1907, Montréal, Lee vs Logan, 13 R. L., n. s., 543.*

120. The question of the right of a widow to rank in the distribution of her insolvent husband must be determined by the law of Quebec; what that law is falls to be determined upon the testimony of persons skilled in it, but, where their evidence is conflicting and for that reason unsatisfactory to the determining tribunal, it may examine for itself the decisions of the foreign courts and the statements of the text writers in order to arrive at a conclusion upon the question of the foreign law. *C. A., 1910, O'Reilly vs O'Reilly, 21 O. L. R., 201.*

121. Mariage.—The rule of *lex loci* prevails only within the pale of christianity. The marriage of a monk can never be allowed to to be good under the English law. *P. C., 1835, Canterbury, Swift vs Kelly, 1 B. J. P. C., 550; 3 Knapp, 279.*

122. In a case where the female plaintiff, assisted by her husband, sued a former tutor in an action to account, claiming herself to be separate as to property from her husband by marriage contract, and the defendant pleaded that she was in community with her husband, having been married to him in the State of New York, while having her domicile in Lower Canada, which marriage was valid and binding, and any subsequent marriage or marriage contract was null. According to international law, a marriage contracted and solemnized according to the laws of the country in which such solemnization takes place is valid and binding everywhere. *Q. B., 1858, Montreal, Languedoc et uxor vs Laviolette, 1 J., 240; 8 L. C. R., 257; 3 La Thémis, 308; 6 R. J. R. Q., 35, 41; 17 R. J. R. Q., 338, 553.*

123. Il n'y a pas de communauté de biens entre deux personnes mariées à Chicago, aux Etats-Unis et une action en séparation de bien prise par la femme sera renvoyée. *C. S., 1879, Montréal, Wiggins vs Morgan, 9 R. L., 546.*

124. Il n'y a pas de communauté de biens entre deux personnes mariées à Londres, en Angleterre, même s'ils viennent résider ensuite dans la province de Québec, et une action en séparation de biens sous ces circonstances sera renvoyée. *C. S., 1879, Montréal, Dalton vs King, 9 R. L., 548.*

125. Une séparation de biens entre mari et femme, obtenue devant les tribunaux de France, vaut ici, comme si elle eût été obtenue devant nos tribunaux. *C. S., 1883, Montréal, Goudron et al. vs Lemonier et Guyot, M. L. R., 1 C. S., 160; 8 L. N., 100.*

126. Il n'y a pas de communauté de biens entre des époux, dans la province de Québec, lorsque le mariage a été contracté en Irlande. *C. S., 1885, Montréal, Dame Ellen alias McNamee vs McNamee et al., 14 R. L., 30.*

127. En principe, les droits respectifs des époux sont régis par la loi de leur domicile au moment du mariage, et l'énonciation de cette loi par une partie dans une cause, sans contradiction pour l'autre partie, doit être acceptée par le tribunal, et cette loi s'impose aux parties, dans les termes mêmes des allégations d'icelle, puisqu'elles ne sont pas contredites sans qu'il y ait lieu de la modifier, par les dispositions particulières de la loi canadienne. *C. S, 1891, Montréal, Voght et al vs Richter, 21 R L., 481.*

128. The matrimonial rights of the consorts are governed by the domicile, not by the mere residence of the husband at the date of the marriage. The original domicile of the husband is not lost by mere residence abroad.

129. In this case, the plaintiff's husband merely resided in New Hampshire when they married, and consequently they now were in community of property. She therefore could not bring this action in her own name. *C. R., 1898, Quebec, Brien dit Desrochers et vir vs Marchildon, Q. J. R., 15 S. C., 318.*

130. Deux personnes, ci-devant de la province de Québec, qui ont établi leur domicile dans le New Hampshire, l'un des Etats-Unis d'Amérique du Nord, et qui y ont contracté mariage, sont mariées suivant les lois de cet État, et non suivant les loi de cette province.

131. Ces personnes ne sont pas communes en biens, vu qu'il n'existe pas de communauté légale de biens d'après les lois du New-Hampshire, et, partant, les propriétés acquises par le mari après le mariage lui appartiennent en

propres et les héritiers de la femme ne peuvent pas en réclamer la moitié comme du chef de cette dernière. *C. S., 1901, Montmagny, Doyon et al. vs Létourneau, 7 R. J., 357.*

132. En l'absence de convention expresse ou tacite au contraire, les effets d'un mariage au point de vue des conventions matrimoniales, s'apprécient d'après la loi où le mariage a été célébré. *C. S., 1908, Québec, Peters et al. vs La Cité de Québec, et La Cité de Québe vs Peters et al., R. J. Q., 33 C. S., 361.*

133. Une femme mariée sous le régime légal dans le Rhode-Island, Etats-Unis, est séparée de biens dans la province de Québec. *C. R., 1910, Montréal, St-George vs Lareau et Rochon, 16 R. L., n. s., 266.*

134. Meuble.—Article 1260 of civil Code, interpreted in connection with article 6, establishes the legal community of property between the consorts in the absence of any marriage contract. But, however, moveable property still remains, by article 6, governed by the law of the owner's international domicile. *P. C., 1899, Quebec, McMullen vs Wadsworth, 1 B. J. P. C., 451; L. R., 14 App. Cas., 631; M. L. R., 2 Q. B., 113; 12 Supr. C. R., 466; 9 L. N., 147; 12 L. N., 314; 11 Q. L. R., 232; 59 L. J., P. C., 7; 61 L. T., 487.*

135. Prescription.—The statute of limitations is a good plea, to a debt contracted in London, without reference, direct or indirect, to the law of another country. *K. B., 1820, Quebec, Hogan vs Wilson, S. R. C., 145; 3 R. de L., 197; 1 R. J. R. Q., 179, 512; 2 R. J. R. Q., 284.*

136. The law of prescription or limitation is a law relating to procedure and is governed by the *lex fori*. *P. C., 1852, Bombay, Her Highness Ruckmaboye vs Lulloobhoy Mottichund, 1 B. J. P. C., 455; 8 Moore, 4.*

137. Les tribunaux de cette province ne peuvent pas prendre judiciairement connaissance d'un statut de limitation ayant force de loi dans un pays étranger, mais il faut que la preuve en soit faite avant qu'ils puissent décider de la nature et des effets de ce statut. *B. R., 1856, Montréal, Adams vs Warden, 6 D. T. B. C., 237; 5 R. J. R. Q., 93; 15 R. J. R. Q., 21.*

138. The prescription of a note made in a foreign country and payable there is to be governed by the *lex loci contractus* and not by the *lex fori*. Judgment of the court below reversed. *S. C., 1868, Montreal, Wilson vs Demers, 12 J., 322; 13 J., 24; 14 J., 317; 1 R. C., 235; 15 R. J. R. Q., 15; 23 R. J. R. Q., 355.—S. C., 1873, Montreal, Hillsburgh vs Mayer, 18 J., 69; 23 R. J. R. Q., 355, 564.*

139. La prescription d'un compte de pension contracté aux Etats-Unis, est gouvernée par la loi du domicile du débiteur (*lex fori*), et non par celle du lieu où le contrat s'est formé, (*lex loci contractus*). *C. C., 1886, Iberville, Lafaille et vir vs Lafaille, 14 R. L., 466.*

140. Dans une action pour rendre exécutoire un jugement rendu sur billet promissoire dans un pays étranger, le défendeur ne peut opposer la prescription de cinq ans. *C. S., 1887, Montréal, Dunbar et al. vs Almour, M. L. R., 3 C. S., 142; 10 L. N., 301.*

141. The *lex fori*, not the *lex loci contractus*, applies to limitations of actions, and therefore, a debt contracted in the State of New Hampshire will be prescribed when the defendant has since been domiciled over five years in the province of Quebec, although such debt would only be prescribed by six years in the state of New Hampshire. *C. C., 1898, Montreal, Morin vs Morin, 1 Q. P. R., 266.*

142. In an action for the recovery of a debt which would on its face have been prescribed under our law, but which is not prescribed according to the laws of the country where the cause of action arose, the foreign law must be alleged in the declaration, and an answer alleging it after a plea of prescription has been put in, will be rejected on motion. *S. C., 1899, Montreal, Shattuck vs Tyler, 2 Q. P. R., 143.*

143. Prêt à la grosse.—The validity of a bottomry bond, taken in a foreign port upon a foreign ship, freight and cargo, the owners of the cargo being English, and the ship and cargo being proceeded against in England, is to be governed by the general maritime laws, and not by the *lex loci contractus*, or the law of the country the vessel belongs to. *P. C., 1863, Admiralty, Duranty vs Hart, The "Hamburg," 1 B. J. P. C., 451; 2 Moore, n. s., 289.*

144. Preuve.—The question who is an alien in the province of Quebec must be decided according to the laws of England, but when alienage is established, the consequences which result from it must follow the French law. *P. C., 1835, Lower Canada, Donegain vs Donegain, 1 B. J. P. C., 324; 3 Knapp, 63; L. R., 1 App. Cas., 50.*

145. La preuve d'un contrat fait dans un pays étranger, doit se faire devant nos tribunaux d'après la loi du pays où le contrat a été fait. *C. S., 1859, Montréal, Wilson vs Perry et Perry, 4 J., 17; 8 R. J. R. Q., 66.*

146. Under the provisions of article 1220 c. C. certificates of marriage, baptism or birth and burial of persons, executed out of the province of Quebec, under the hand of a clergyman or public officer who officiated, and extracts from any register of such marriage, baptism or birth and burial, certified by the clergyman or public officer having the legal control of such registers, make *prima facie* proof of the contents thereof without any evidence being necessary of the seal or signature affixed to such documents or of the authority of the officer granting the same.

147. The truth of such documents mentioned in article 1220 c. C., may be denied only and proof thereof required in the manner provided for by article 209 C. c. p. If no such denial is legally produced, the court will be bound to accept such documents, provided the same be in accordance with the requirements of article 1220 c. C.

148. Legitimacy of a child, being a question of status, the law of the place of birth is invokable to determine such legitimacy and status.

149. The laws of Vermont, in the United States of America, do not provide for the rectification of inaccuracies and for supplying omissions in registers of civil status, but they provide for the admission of verbal proof as to such errors, and such a verbal proof is also admissible under the laws of the province of Quebec under article 232 c. C., when there is a commencement of proof in writing. *S. C., 1905, Bedford, Lapotterie alias Potter vs Canadian Pacific Railway Co., 12 R. J., 159.*

150. Privilège.—The exception contained in article 6 c. C. as to "privileges and rights of lien," which are governed by the law of this province, refers to privileges such as the right of pledge of article 1968 c. C., and not to the common pledge which creditors have on the property of their debtor under article 1981 c. C. *S. C., 1898, Montreal, Barker vs Central Vermont Railway and Hays et al., èsqual., 4 R. J., 449; Q. J. R., 13 S. C.. 2; 1 Q. P. R., 51.*

151. Procédure.—Procedure is regulated by the laws of the *forum*, and all persons residing or dealing within the British empire whether subjects of Her Majesty or aliens are bound to submit to the law made on this subject by parliament. *P. C., 1843, Sierra Leone, Lopez vs Burslem et al., 1 B. J. P. C., 460; 4 Moore, 300.*

152. Responsabilité.—La responsabilité du patron envers son employé pour un accident du travail ne découle pas du contrat de louage de services entre eux, elle est délictuelle et est régie par la loi du pays où le fait délictueux se produit.

153. Lorsque la loi du lieu reconnait la responsabilité, le tribunal ne doit pas s'arrêter à une exception qu'elle fait, tirée d'une présomption que les circonstances écartent de l'espèce à juger. Ainsi, la loi du Nouveau Brunswick (qui est le droit commun d'Angleterre) rendant le maître responsable du fait de ses préposés, excepté pour le cas de dommage causé par un compagnon de travail (*common employment*), parce que les ouvriers, dans un même emploi, sont présumés accepter le risque des fautes les uns des autres, cette exception ne s'applique pas à un préposé domicilié et engagé à Montréal, pour travailler au Nouveau-Brunswick. Cet engagement interprété suivant la loi du lieu où il a été fait, exclut la présomption que l'employé a accepté le risque du dit *common employment*. Par suite, le patron qui l'a engagé est responsable, d'après la loi du Nouveau-Brunswick, des dommages qui lui sont causés par la faute de ses compagnons de travail, au cours de leur emploi dans cette province. *C. Supr., 1906, Montréal, Lee vs Logan, R. J. Q., 31 C. S., 469; 12 R. L., n. s., 144; 39 R. C. Supr., 311.*

154. La mort d'un chauffeur, engagé dans la province de Québec, pour travailler sur un bateau à vapeur naviguant dans les eaux de Québec et d'Ontario, causée par un explosion de la bouilloire pendant que le bateau se trouve dans la province d'Ontario, ne donne ouverture qu'aux recours en responsabilité reconnus par la loi d'Ontario. *C. R., 1910, Montréal, Albouze vs The Temiscaming Navigation Co., Ltd., Q. J. R., 38 S. C., 279.*

155. Saisie-arrêt après jugement. — A deposit was made in the branch office in Manitoba of the bank, garnishee, and subsequently the depositor having died the amount of the deposit was paid into court by the bank, under an order made by the court in Manitoba, in proceedings taken in that province concerning the estate of the deceased. The same sum having been subsequently attached in the province of Quebec, where the head office of the bank is situated:

156. The garnishee was bound to obey the order made in the proceedings in Manitoba, and could not be compelled to pay the money a second time. *S. C., 1899, Montreal, Harris vs Cordingley et al. and The Molsons Bank, Q. J. R., 16 S. C., 501.*

157. Monies earned in a foreign state, under a contract made and passed in such foreign state, cannot be seized nor attached by process of seizure issued out of our courts, under a judgment obtained in this province, inasmuch as such monies are altogether beyond the jurisdiction of the courts of this province. *C. C., 1900, St. Francis, Goodhue, vs O'Leary and Boston and Maine Railroad Co., 6 R. J., 353.*

158. Société commerciale.—Dans une société commerciale en nom collectif formée en France, les droits respectifs des parties sont régis par le droit commercial français en force au temps de la convention.

159. En France, sous peine de nullité absolue, l'extrait des actes de sociétés en nom collectif doit être remis dans la quinzaine au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel la maison de commerce social, pour être transcrit sur le registre et affiché pendant trois mois dans la salle des audiences.

160. Cette formalité est d'ordre public et peut être opposée en tous temps et sous toutes circonstances

161. En loi, une société commerciale ne peut être valablement contractée par une personne à laquelle un conseil judiciaire a été donné sans le consentement de ce conseil judiciaire. *C. S., 1886, Montréal, Furniss vs Larocque, M. L. R., 2 C. S., 405; 10 L. N., 30.*

162. Succession.—An administrator duly appointed in the State of New Hampshire, to the estate of a person dying there, intestate, but owning property in Canada, is the legal representative of the deceased in this province as well as in New Hampshire; he alone is entitled to administer the estate, and the heirs-at-law here have no right, adversely to him, to obtain payment of any sums due deceased in this province. *C. R., 1894, Quebec, Breault et al. vs Wadleigh, Q. J. R., 6 S. C., 76.*

163. Celui qui a été nommé par un tribunal français administrateur provisoire, pendant une instance en nullité de testament, d'une succession ouverte en France, ne peut réclamer, à l'encontre d'un séquestre nommé par un tribunal de la province de Québec, la possession des biens dépendant de cette succession qui se trouvent en cette province.

164. Les tribunaux de la province de Québec ont pleine autorité pour décider de la possession provisoire des meubles et immeubles, sis en cette province, d'une personne décédée à l'étranger, et leurs décisions sont souveraines en ce pays.

165. L'article 80 du Code de procédure civile ne s'applique pas à l'administrateur provisoire ou séquestre des biens d'une succession, pendant un procès en nullité de testament, lequel ne représente nullement le défunt. *C. S., 1900, Montréal, Lavaignat vs Mackay et al. R. J. Q., 17 C. S., 378. (Conf. par la C. A., Janvier 1901.)*

166. Testament.—There is a wide distinction between wills and contracts, the *lex loci regit actum* applies to the latter, the former are governed by the *lex domicilii.*

167. Thus a man domiciled in England, made in Italy, where he was residing, an holograph codicil disposing of personal property situated in the United States of America. It was held that the validity of the will was governed by the law of England. *P. C., 1844, Canterbury, Corker vs The Marquis of Hertford, 1 B. J. P. C., 450; 4 Moore, 339.*

168. The form and solemnities of a will are governed by the law of the domicile of the testator.

169. The maxim: *"Mobilia sequuntur personam"* is part of the *jus gentium.* It follows, therefore, that the post mortuary distribution of the effects of a deceased person must be made according to the laws of his domicile, at the time of his death; and it equally follows, that if the law of the country allowed the deceased to make a will, the will must be in the form and executed with the solemnities which that law requires. *P. C., 1857, Canterbury, Bremer vs Freeman, 1 B. J. P. C., 450; 10 Moore, 306.*

170. The *lex domicilii* governs the personal assets of a testator for the purpose of enjoyment and succession, but for the purpose of legal representation, of collection and administration they are governed by the law of the locality. *P. C., 1882, Victoria, Blackwood vs The Queen, 1 B. J. P. C., 450; L. R., 8 App. Cas., 82.*

171. L'ancien droit français, en force dans la province avant la promulgation du Code civil, ne reconnaissait le testament fait

à l'étranger qu'autant qu'il était fait dans la forme pourvue par la loi du pays où se trouvait le testateur, suivant la maxime, *locus regit actum.*

172. Les lois de l'Etat de New-York, en 1865, permettant aux étrangers de disposer par testament, suivant les formes autorisées par les lois de leur domicile, le testament olographe fait à cette époque, dans cet état, par une personne domiciliée à Québec, est valable. *C. Supr., 1893, Canada, Ross et vir vs Ross et al., 25 R. C. Supr., 307; R. J. Q., 2 B. R., 413; R. J. Q., 2 C. S., 8, 115; 16 L. N., 307.*

173. Vente.—Contracts disposing of real estate or immovables are governed, as to their validity, by the law of the country in which the estate is situated, and by the law of the place where the contract was made.

174. A contract for the sale of real estate, according to the law of Michigan, must be in writing, according to the statute of frauds, to operate as a title at law; the estate mentioned in the private writing signed at Michigan, is situate in this city; as a title in Michigan to real estate situate there would operate as a title at law, only, if signed, sealed, and delivered, according to the statute of frauds; so, in this province, as a rule, contracts of sale of real rights in lands are required to be executed before a notary; a private writing signed in the State of Michigan must be proved by a subscribing witness, and cannot be legally enregistered here at full length until proved in the manner required by our registry system; a copy certified by the registrar here, of a private writing signed in a foreign country, without having been first proved in the manner prescribed, is illegal and null; even, when regularly registered, such certified copy does not make proof of the contents of the original writing, except in the case where it has been destroyed by fire or other accident; in the present case, the original writing is of record but is not proved. *S. C., 1885, Quebec, Bélanger vs Mann and Simard and Bélanger, 11 Q. L. R., 71; 8 L. N., 188.*

175. Les règles suivantes adoptées en Angleterre sont des principes de droit public et doivent être suivies en Canada: 1o. Le contrat de vente qui a reçu sa perfection dans un pays étranger doit être exécuté, et l'exécution peut en être poursuivie devant les tribunaux anglais, lors même que l'une des parties au contrat avait, à la connaissance de l'autre, l'intention, en achetant, de violer la loi anglaise.

176. Pour qu'un étranger, qui a vendu des marchandises que l'acheteur voulait introduire frauduleusement en Angleterre, ne puisse recouvrer le prix des marchandises vendues, il faut non seulement qu'il ait connu la mauvaise intention de l'acheteur, mais qu'il ait participé à la fraude. *C. R., 1898, Québec, Le Buf vs Lavallée, 5 R. J., 382.*

V. Aubain, Bâtiments marchands, Cautionnement pour frais et procuration, Compagnie incorporée, Douaire, Droit criminel, Enquête, Filiation, Immigration, Juridiction, Lettre de change et billet promissoire, Loi, Mariage, Mari et femme, Marque de commerce, Minorité, Naturalisation, Prescription, Preuve, Procédure, Quo warranto, Séparation de biens, Succession, Testament.

DROIT MARITIME

Déf.—Le droit maritime est l'ensemble des principes et des règles se rapportant à la navigation et aux relations commerciales sur la mer, les grands lacs et les rivières. Il tire son origine du Droit romain de la *Consolato del mare*, des lois d'Oléron, de Wisbuy, du Guidon de la mer, mais surtout de l'Ordonnance de la Marine de Louis XIV, adoptée par tous les peuples.

V. Affrêtement, Assurance (mar.), Bâtiments marchands, Prêt à la grosse, Responsabilité, Saisie conservatoire, Sauvetage.

DROIT MUNICIPAL

Déf.—Le droit municipal est formé des lois, des règlements, des règles et des principes par lesquels chaque division territoriale du pays est gouvernée quant à ses affaires locales, ou dans ses relations avec les autres divisions.

Notre administration municipale rurale actuelle date du Code municipal (34 Vict., ch. 68), sanctionné le 2 novembre, 1871. Il régie toute la province de Québec, à l'exception des cités et des villes qui tombent sous la "Loi des cités et des villes;" et de celles qui ont une charte spéciale.

INDEX

Abattoir public, 26, 702, 1338 et s.
Abrogation, 1267, 1287, 1376 et s.
Acceptation de rue, 272 et s., 333 et s., 426
Acquiescement, 657, 664, 704, 1438
Acquisition de terrain 367, 1399, 1640 et s.
Acte électoral de Québec 1534
Action directe, 646 et s., 660, 671, 674, 678 et s., 688, 690, 693 et s., 696 et s., 702, 716 et s., 810, 823, 1256, 1265, 1345, 1380, 1375, 1516 et s., 1576, 1581, 1626, 1660
Actionnaire, 567, 616 et s., 848 et s., 1277
Action négatoire, 469, 812
Action populaire..... 1121
Action possessoire, 74, 413 et s., 448, 466
Administration. 699
Affaire criminelle, 856, 1151 et s., 1300
Affermage de taxes.. 1596
Affidavit 61
Aide aux ch. de fer, 34, 36 et s.
Aide aux manuf., 31 et s., 1329
Aide aux municipalités 27
Aide aux pauvres, 28, 109 et s., 1004 et s.
Ajournement, 95, 97, 107
Aliéné....52 et s., 866 et s.
Alignement et niveau, 58 et s.
Amendement, 270, 374 et s., 383, 458, 485, 518, 689, 717, 1235, 1257, 1265, 1268, 1316, 1381, 1452 et s., 1465, 1664
Amende.....59 et s., 1586
Animaux errants 1028 et s.
Annexion..... 63
Annulation.....471, 700
Appel, 77 et s., 127, 132, 265, 412, 429 et s., 491, 519, 523, 530, 590, 649, 655, 667, 705, 711, 874, 878, 1481 et s.
Appropriation..... 64
Aqueduc, 33, 65, 389, 1340, 1355 et s., 1385 et s.
Assemblée, 59, 88 et s., 134, 569 et s., 606 et s., 622 et s., 834 et s., 841
Assignation.....696 et s.
Assurance, 601 et s., 1629
Aubergiste, 16, 147, 150, 166, 1549, 1574
Aumône.....109 et s.
Avis, 1, 89 et s., 95 et s., 98 et s., 101 et s., 107, 134, 156, 159, 231, 234, 242, 256, 317 et s., 350, 374, 399, 438 et s., 458, 472, 475 et s., 518, 525, 551, 651, 670, 802, 1023, 1064, 1179, 1231, 1248. 1254, 1257 et s., 1298, 1306, 1309, 1461, 1490, 1504 et s., 1519, 1581, 1587, 1592, 1599, 1619, 1626, 1660, 1668, 1679
Avocat, 112 et s., 603 et s., 853 et s.
Bail..... 543
Barrière, 184, 202, et s., 277, 446, 498
Basse-cour..... 288
Bedeau..... 905
Billet promissoire, 27, 114 et s., 633, 859, 965, 1158, 1213, 1541
"Bonus," 29, 45, 47 et s., 69, 617, 694 et s., 1362
Bornage.....120, 494 et s.
Broche barbelée..... 501
Bureau d'enreg., 121 et s., 532, 873, 1597, 1640
Bureau de santé..139 et s.
Bureau des délégués, 124 129 et s., 315, 319, 361, 520, 655, 697 et s., 744, 1151, 1187 et s., 1269, 1542
Bureau d'hygiène.... 1091
Bureau du Sec.-trés., 1531, 1537
Canal d'égout, 96, 729, 779, 1603 et s., 1662
Canton.....1103 et s.
Cautionnement, 1376b, 1538
"Certiorari" 1055
Cession jud. de biens, 559, 579 et s., 630
Changement au rôle d'éval., 1497, 1500 et s., 1509
Charges municipales, 15, 146 et s
Charretier...1067 et s.,1310
Chars urbains, 167 et s., 1037 et s., 1044 et s., 1201, 1393, 1397
Charte spéciale, 169 et s., 508
Chemin à barrière 175 et s.
Chemin de colon..... 5
Chemin de comté, 224, 230, 246, 251, 283, 296 et s., 312 et s., 322 et s., 347 et s., 359, 362 et s., 375, 400, 415, 438, 442, 447, 451, 517, 522, 536, 585, 1143 et s., 1160, 1166, 1178, 1186, 1190, 1237 et s., 1568, 1571, 1573, 1577, 1645
Chemin de fer, 376 et s., 467 et s., 770, 848 et s., 1015, 1296, 1421, 1562, 1595, 1609 et s.
Chemin de front, 243, 285, 290 et s., 293, 349, 368, 370 et s., 388, 392 et s., 405 et s., 428, 431 et s., 439, 457 et s., 458, 464 et s., 480, 496, 534 et s., 1123
Chemin de tolérance, 269, 277, 280, 289, 390, 417 et s., 435 et s.
Chemin d'hiver, 216, 218 et s., 238, 345, 437, 444, 1334 et s., 1608
Chemin et rue publics, 4, 13, 70, 120, 135, 175 et s., 200, 214 et s., 831, 1034, 1046, 1114, 1173
Chemin local, 230, 242, 322, 357 et s., 375, 400, 454
Chevaux..... 1596
Chiffres..... 382
Cités et villes, 6, 170 et s., 202, 552, 559, 579 et s., 592, 593 et s., 729, 932, 946 et s., 951, 954, 974 et s., 1016, 1595
Clôture, 244, 248, 289, 310 et s., 337 et s., 381, 401, 434, 462, 478 et s., 494 et s., 1050 et s., 1352
Code municipal..... 7
Colon..... 8
Colporteur, 510 et s., 1293 et s.
Comité.....64, 1496
Commerce..... 1397
Commis..... 912
Commis-voyageurs, 9, 1680
Commune de Laprairie, 512 et s.
Commutation, 183, 197, 204, 209 et s.
Compagnie d'électricité, 1039 et s.
Compagnie incorporée1035
Compagnie de téléphone, 1607, 1611
Compagnie pour l'empierrement des ch.249 et s.
Confiscation..... 144
Conseil de comté, 37 et s., 121, 224, 251, 260, 283 et s., 295, 296 et s., 317, 348, 359, 404, 429, 491, 515 et s., 737 et s., 743 et s., 752, 790, 987 et s.
Conseiller mun., 59, 161, 540 et s., 672 et s., 864 et s., 1126, 1426 et s.
Conseil municipal, 123, 157, 310 et s., 343, 363 et s., 412, 429 et s., 431 et s., 437, 443, 449 et s., 458, 484 et s., 491, 521, 540 et s., 672 et s.
Construction, 1365, 1369, 1402 et s.
Contestation d'actes mun., 640, et s., 897, 915, 973, 983. 1572
Contestation incidente, 643 et s., 679 et s., 941, 1345 et s., 1430
Contrat, 553 et s., 565, 568, 572, 601 et s., 634, 714, 1037 et s., 1039 et s., 1044 et s., 1197, 1303, 1362 et s., 1366 et s., 1397
"Contribuable" 409
Convention privée, 268, 419
Copie..... 1364
Corruption..... 10
Cour à bois....1613 et s.
Cour à charbon..... 1633
Couronne, 13, 60, 177, 181 196, 241, 459, 996 et s., 1000, 1561, 1567, 1582
Cours d'eau.....720 et s.
Cours d'eau de comté, 736 et s., 769
Courtier..1285 et s., 1570
Créancier.....605, 635
Crieur public..... 619
Débenture, 35 et s., 825 et s., 1002, 1008, 1351. 1355 et s., 1371, 1377 et s., 1588, 1620
Déchéance..... 864
Décret..... 309
Délai, 483 et s., 652 et s., 656 et s., 671, 676, 683 et s., 716 et s., 741, 879, 886, 973, 1057, 1126, 1261, 1301, 1317 et s., 1361, 1449 et s., 1514, 1589
Délégation de pouvoirs, 297, 827, 831, 977 et s., 1640
Délibération, 832 et s., 1539
Demande de paiement, 1565, 1569, 1650 et s.
Démembrement, 844 et s., 1327
Démembrement de mun. 454
Démolition.....1402 et s.
Dépenses municipales, 852 et s.
Déposition..... 11
Dépôt avant poursuite, 868 et s.
Dépotoir..... 872
Destitution du Sec.-trés. 1540
Dettes de la mun., 845 et s., 967 et s.
Directeurs.....952b
Division de mun..... 1288
Domicile, 53, 593, 903 et s.
Dommages, 58, 85, 182, 247, 271, 282, 285, 346, 378, 700, 720, 727, 868 et s., 1112 et s., 1132, 1164 et s., 1193, 1613, 1638, 1647
Donataire..... 867

Donation de rue ou ch., 240, 254, 272 et s., 277 et s., 287, 309, 330 et s., 354, 356, 367, 420 et s., 434 et s., 445 et s., 459 et s., 492, 504, 714, 1630, 1678 et s.
Droits acquis....73, 124
Droits privés....1402 et s.
Echéance de taxe.... 1509
Eclairage..... 1204
Ecole d'industrie.... 12
Ecoulement des eaux, 531, 763 et s., 789, 799 et s., 803, 812, 1408
Edifice public..... 873
Effet rétroactif..... 591
Eglise et presbytère.. 1003
Electeur mun., 42, 645, 686, 692, 701 et s., 708 et s., 718, 874 et s., 883, 1406, 1408 et s.
Election mun., 891 et s., 899 et s., 934 et s., 1094 et s., 1104 et s.
Election mun. contestée 577
Empiétement..... 221
Emprisonnement, 1314 et s., 1382, 1586
Emprunt, 953 et s., 1307 et s., 1376a 1405, 1609 et s.
Emprunt (Fonds consol.) 17, 32, 177
Enclos public..... 215
Engrais..... 206
Enlèvement de la neige, 1337 et s.
Enquête publique, 548 et s., 977 et s.
Enrégistrement..... 459
Entrée et sortie..... 470
Entrée sur les terres.. 808
Entrepreneur..... 565
Entrepreneur de travaux..... 1647
Entretien d'aliéné... 867
Entretien de pont, f130 et s., 1159 et s., 1168 et s., 1183 et s., 1190, 1345 et s., 1612, 1646
Entretien des ch., 226 et s., 258 et s., 267 et s., 293 et s., 305 et s., 307, 317, 349, 384, 368 et s., 391 et s., 408 et s., 416, 427 et s., 433 et s., 441, 463 et s., 479, 487 et s., 493, 534 et s., 868 et s., 1130 et s., 1639, 1646
Entretien des fossés, 746, 771 et s., 806 et s., 813, 824
Entretien des prisonniers 14
Entretien des trottoirs 1675 et s.
Epidémie.....857 et s.
Erablière.....261 et s.
Erection de mun., 984 et s.
Erreur.....640, 878
Erreur cléricale, 255, 263 et s., 1304, 1413, 1416, 1434 et s.
Estimateur, 153, 163, 1444, 1450, 1459, 1495 et s., 1520, 1614
Etal de boucher 1378
Exemption de péage, 305 et s., 212
Exemption des charges mun.....15, 148, 154 et s.
Exemption des taxes, 714, 901 et s., 1698, 1329, 1585
Expropriation, 87, 225, 232, 287, 304, 309, 445, 1176, 1521 et s.
Fabrique, 1011 et s., 1473 et s.
Faux..... 29
Fermeture de bonne heure, 16, 1314 et s., 1359 et s.
Fermeture de rue ou de ch., 215, 217, 233 et s., 247, 276, 299 et s., 401 et s., 429 et s., 443, 451, 472
Fermeture le dimanche 1398
Fils de cultivateur, 890 et s., 1513
Fils de propriétaire. 880 et s.
Fonctionnaire civil.. 148
Fonds d'amortissement, 955 et s., 1277
Fonds municipaux, 1017 et s.
Formalité, 473 et s., 1022 et s., 1380, 1438 et s., 1519
Fossé, 343, 386 et s., 389, 462, 466, 531, 720 et s., 1656
Fourrière.....1028 et s.
Frais, 133, 363 et s., 488, 523 et s., 539, 675, 784, 854 et s., 863, 1201 et s., 1422, 1423, 1550, 1553 et s.
Franchise, 167 et s., 1033 et s., 1044 et s., 1201, 1385 et s., 1393, 1417, 1670
Garantie, 11, 65, 1377 et s., 1423
Gas.....1023 et s.
Grand voyer..... 1049
Havre..... 1415
Homologation, 311, 350 et s., 383, 453, 458, 485, 644, 719, 721, 1196 et s., 1232 et s., 1247 et s., 1254, 1268 et s., 1458, 1580
Hypothèque, 47 et s., 1526, 1588, 1625
Impunité..... 982
Incapacité....620 et s., 936
Incinérateur..... 1200
Indemnité, 233, 321, 370 et s., 479
Indivisibilité..... 1593
Indivision..... 898
Inhabilité de cons. mun.18
Injonction, 74, 203, 389, 799, 983, 1662
Injustice, 263, 368, 491, 590, 622, 654, 660, 663, 677, 680, 690, 705 et s., 712, 760, 788, 800, 823, 984, 1328, 1331, 1380, 1668
Inscription en droit, 46,404
Inscription en faux, 104, 672
Insolvabilité.....37 et s.
Inspecteur..... 831
Inspecteur agraire, 314, 508, 808, 813, 816 et s., 1050 et s.
Inspecteur de denrées, 143, 1208 et, s,
Inspecteur des chemins, 1137
Inspecteur de voirie, 307, 314, 394 et s., 725 et s., 806, 1058 et s., 1590 et s., 1634, 1639, 1668 et s.
Inspection du lait.... 1354
Instituteur.....952b. et s.
Institution charitable 1005
Instruction, 550, 1080, 1088 et s.
Intérêt particulier, 282, 410 et s., 553 et s., 560 et s., 583 et s., 589 et s., 595 et s., 616 et s., 632 et s., 634 et s., 650, 659, 662, 701 et s., 791, 838, et s., 1181 et s., 1258 1284, 1379b., 1467 et s., 1499
Intérêts, 827 et s., 849, 953, 976
Interprétation..... 1607
Intervention, 708 et s., 757 et s., 1430
Juge de paix, 62, 722, 1225 ,1252
Jugement..... 1017
Juridiction, 62, 208, 211 et s., 368 et s., 411, 457, 486, 530 et s., 610, 615, 636, 647 et s., 660, 671, 674, 678, 962, 969, 984, 1252, 1480, 1516 et s.
Lait..... 1354
Langue franç. et angl., 1065 et s.
Largeur des ch., 222, 238, 290 et s., 303, 325 et s.
Lettre-patente..... 459
Licence, 510 et s., 564, 690, 1067 et s., 1292, 1383, 1622 et s.
Lien de droit..... 1401
Lieut.-gouv., 42, 540, 575, 588, 597, 623 et s., 665, 826, 939 et s., 1351, 1392, 1376 et s.
Ligne homologuée, 1673 et s., 1675
Liqueur spiritueuse, 1074 et s., 1290, 1293, 1374
Liste des électeurs, 718, 874 et s.
Livres des com. d'écoles 1533
Livres des municip.. 3
Livres du conseil..... 1540
Locataire, 877, 884, 911, 918, 1337 et s., 1406, 1512
Loi des licences, 690, 715, 1605, 1621 et s.
Loi de tempérance, 528, 1075 et s.
Loi rétroactive..... 198
Lois.....4 et s.
Longueuil (Ville).... 1078
Loterie.....1615 et s.
Louage des choses.... 972
Louage d'ouvrage, 192 et s., 1213
Machine à vapeur, 1194 et s., 1366 et s., 1379
Machine (slot)...1383 et s.
Maire, 54, 94, 160, 595 et s., 626 et s., 632 et s., 637, 833, 936, 946 et s., 951, 1079 et s., 1105, 1536, 1624
Maison d'éducation, 993 et s., 1013 et s.
Malle royale.....181
"Mandamus," 162, 264, 306, 441, 537, 608 et s., 672, 938 et s., 945, 1018, 1092, 1105, 1199, 1479
Mandat..... 1092
Manufacture, 31 et s., 1004 et s., 1009 et s.
Manufacture prohibée, 1097, 1375 et s.
Marchand à com..... 1570
Marché public, 27, 1098 et s., 1378
Mari et femme, 909 et s., 933, 990
Mauvaise herbe..... 19
Médecin..... 15
Ministre de la voirie.. 20
Mise en demeure, 41, 265, 352, 577, 670, 1654 et s.
Monopole..... 70
Moulin à vapeur, 1108 et s.
Municipalité....1100 et s.
Naturalisation..... 591
Niveau des ch., 285, 301 et s., 379
Nom corporatif, 1107, 1191 et s.
Nomination, 937, 942 et s.
Notaire.....15, 1227
Nuisance publique, 1108 et s., 1353, 1386 et s.
Numéro officiel, 1525, 1527
Occupant, 689, 905, 917, 1529, 1567, 1606
Officier "de facto," 373, 825, 1216
Officiers municipaux, 165, 1031, 1081, 1444, 1548
Offres réelles..... 471

Ouverture de rue ou ch., 214, 217, 220, 225, 261 et s., 266 et s., 270 et s., 272 et s., 286, 288, 304, 310 et s., 327, 337 et s., 346, 368, 376 et s., 380 et s., 384 et s., 405 et s., 412, 452, 471, 473, 486 et s., 491 et s., 518, 533, 538, 1297, 1441, 1678 et s.
Ouvrages canadiens.... 1
Paiement..... 1641
Pain, 1280 et s., 1349 et s.
Palais de justice, 532, 873, 1597, 1640
Paroisse civile...1117 et s.
Paroisse St-Laurent. 1119
Passage, 239, 252 et s., 292, 321, 331, 459
Péage, 175 et s., 184 et s., 200 et s., 204, 209, 250, 277
Pénalité, 307 et s., 364, 517, 526, 541, 609 et s., 843, 1060, 1111, 1120 et s., 1314, 1339, 1353, 1376 et s., 1382, 1996, 1534, 1639
Permis.....1615 et s.
Pilote..... 1601
Place d'affaires..... 593
Plan officiel..... 1129
Plan de rue, 272 et s., 292, 320 et s., 330, 334, 421, 445, 459
Police de Montréal 980 et s.
Pompe à feu..... 1563
Pompiers..... 15
Pont, 128 et s., 182, 283, 406, 491, 565, 1130 et s., 1341, 1612
Porteur régulier..... 838
Possession de ch. m.. 599
Possession de terrain, 287, 294, 309, 365, 401, 417 et s., 466, 1381, 1674
Poteau.....1611, 1631
Poudre..... 21
Poursuite, 61, 138, 191, 282, 868 et s., 1061 et s., 1124, 1191 et s., 1422, 1528, 1634, 1639, 1649, et s., 1656 et s.
Pouvoirs...966, 1194 et s.
Préfet..... 1214
Préjudice.....65, 282
Prescription, 652 et s., 676 et s., 683, 709, 713, 1418 et s., 1435
Prescription de chemin, 223, 235 et s., 291, 367
Président d'assemblée, 548, 836, 841
Président d'élection, 935, 944, 949 et s., 961 et s.
Présomption, 466, 925, 1675 et s.
Prêt.....32, 51
Prêtre..... 151
Preuve, 104, 365 et s., 402, 680, 722, 804, 908, 925, 1244, 1345, 1364, 1407, 1445 et s., 1523, 1592
Privilège, 68, 70 et s., 77 et s., 212, 1670
Procès-verbal, 1, 1a, 124. 169, 215, 229, 242, 244 et s., 248, 253, 256, 259 et s., 265 et s., 270, 288, 295, 298, 304, 310 et s., 312 et s., 322 et s., 326 et s., 336, 350 et s., 358, 360, 371 et s., 380 et s., 384 et s., 404 et s., 408 et s., 413 et s., 432, 442, 449 et s., 452, 453, 455 et s., 473 et s., 516, 518, 531, 533, 537, 644, 655, 674, 676 et s., 707, 717, 721 et s., 731 et s., 738 et s., 750 et s., 773 et s., 781 et s., 789 et s., 794 et s., 800 et s., 814 et s., 818 et s., 844, 1134, 1137, 1139, 1143 et s., 1147 et s., 1172, 1232 et s., 1550, 1577, 1585, 1635 1645, 1648 et s.
Professeur.....952 b. et s.
Prohibition, 979, 1451 et s.
Pro-maire..... 1087
Promesse de payer, 778, 783
Promesse de vente... 916
Propriétaire, 1524, 1583 et s., 1675 et s.
Propriété de chemin, 289, 355 et s., 401 et s.
Qualification, 546, 548 et s., 577 et s., 582, 593 et s., 597 et s., 600 et s., 619, 628 et s., 1082, 1096
Qualité.....914, 922
"Quantum meruit".. 1644
"Quo warranto," 141, 146, 149, 577 et s., 591, 339, 672, 1089, 1425
Radiation..... 1460
Rang.....464 et s.
Ratification..... 1271
Reconsidération..... 835
Recorder..... 1283
Recours civil.....207 et s.
Reddition de compte, 1529 et s., 1536, 1540, 1544 et s.
Refus d'agir..... 1272
Régime municipal... 2
Registres municipaux, 1273 et s.
Règlement mun., 26, 29, 36, 47, 58, 69, 73, 75 et s., 83, 96, 99, 110 et s., 167, 173 et s., 211 et s., 215, 226, 270, 288, 368 et s., 374, 429, 443, 457, 463, 493, 521, 532, 642 et s., 654 et s., 662, 665, 671, 690 et s., 699, 703 et s., 712, 747 et s., 821, 826, 849 et s., 955 et s., 991, 1008, 1037 et s., 1074 et s., 1099, 1109 et s., 1125, 1138, 1145, 1277 et s., 1560 et s., 1575, 1622 et s., 1627 et s., 1658 et s., 1663 et s., 1669
Réintégrande..... 466
Remboursement, 857 et s., 866 et s.
Remplacement, 571, 581, 620 et s., 938 et s.
Rente.....1511 et s.
Rentier.....890 et s.
Répartition, 229, 295, 392 et s., 526a, 728, 787 et s., 821, 1168 et s., 1262 et s., 1431, 1551, 1560 et s., 1646
Requête 75 et s., 317, 342, 344, 481, 490, 508, 645, 649 et s., 652 et s., 675, 684, 716 et s., 740 et s., 754, 986 et s., 1180, 1500 et s., 1517, 1550 et s 1572
Réservoir..... 343
Résidence, 544 et s., 594, 1424
Résignation, 156 et s., 160, 574 et s., 581, 625 et s.
Résolution, 42, 66 et s., 97, 100, 106 et s., 109, 284, 322 et s., 439, 449, 472, 474, 554, 672 et s., 675, 683 et s., 821, 946 et s., 953, 965, 980 et s., 1039 et s., 1146, 1287, 1337 et s., 1419 et s., 1537, 1596 et s.
Responsabilité, 68, 139 et s., 271, 285, 696 et s., 767, 807, 1135 et s., 1250, 1379, 1400 et s., 1337 et s., 1613
Rétroactivité..... 1240
Revenu..... 1601
Révision de rôle d'éval. 661, 1443, 1446 et s., 1455, 1464 et s., 1483 et s., 1507 et s.
Révocation, 719, 755, 1127 et s.
Rivière, 65, 780, 1174 et s.
Rôle de perception, 657, 733, 1431, 1433, 1436 et s., 1440 et s., 1672
Rôle d'évaluation, 22, 164, 649, 658, 661, 666 et s., 710 et s., 882 et s., 893 et s., 924 et s., 1443 et s., 1578 et s., 1602
Route, 258 et s., 317, 337 et s., 344, 381, 400, 429 et s., 467 et s., 479 et s., 481 et s., 493, 507, 517, 1395, 1647 et s.
Saisie de denrées, 144 et s.
Santé publique...139 et s.
Secrétaire-trésorier, .116, 152, 834, 859, 875, 887, 1229, 1273 et s., 1504 et s., 1528 et s.
Serment....801, 1217 et s.
Serment d'office, 599, 1126, 1217 et s., 1242, 1252, 1459, 1518, 1552, 1558
Services publics..... 81
Servitude, 321, 327, 331, 385, 417, 469, 739, 762, 777 et s., 1547
Signature des règl., 1379e
Société..... 1483
Société de colon..... 24
Société pour les chemins 23
Solidarité..... 1593
Souscription d'action, 1277, 1289
Sous-voyer.....1635 et s.
"Squatter".....597 et s.
St-Jérôme..... 169
Subside..... 1610
Sujet britannique, 591, 919
Surintendant spécial 137, 166, 255, 295, 317 et s., 341, 344, 350 et s., 431 et s., 438, 461, 475, 483 et s., 516, 674, 734 et s., 743 et s., 786, 802 et s., 1054 et s., 1141, 1151 et s., 1220 et s., 1233 et s., 1245 et s., 1252 et s., 1548 et s., 1645
Surveillance.....637, 1559
Tarif pour l'eau....81 et s.
Taxe de comté, 1571, 1573, 1577
Taxe mun., 335, 546, 582, 704, 713, 718, 845 et s., 909 et s., 909 et s., 913, 920, 931 et s., 1139, 1303, 1308, 1310, 1333, 1515, 1523 et s., 1560 et s., 1672
Taxe scolaire..... 1015
Taxe spéciale....1140, 1630
Taxe sur licences.... 25
Téléphone.....1668
"Tenant feu et lieu", 880, 921, 929
Tiers..... 419
Tirage au sort..... 588
Travaux, 303 et s., 315, 324, 340 et s., 352 et s., 376 et s., 384 et s., 394 et s., 416, 500 et s., 527, 529, 561 et s., 732, 750 et s., 764 et s., 771 et s., 791 et s., 811, 813, 1059, 1061 et s., 1139 et s., 1143 et s., 1149, 1158, 1161 et s., 1167 et s., 1262 et s., 1313, 1551, 1562, 1634 et s., 1642 et s.
Traversier..... 1670
Trottoirs, 213, 292, 330, 422, 466, 831, 868 et s., 1309, 1400 et s., 1663 et s., 1671 et s., 1379 et s.

Tuyaux à gaz, 1598, 1631
Usage public, 236 et s., 254, 261, 274, 277, 309, 354, 366 et s., 423 et s., 446, 448, 451, 460, 468, 470
Usufruitier, 163 et s., 600, 631
Vacance des conseiller mun., 544 et s., 547, 551, 568, 578, 579 et s., 620 et s., 625 et s., 1424
Vaccination..... 1372
Vente, 555 et s., 592, 595 et s., 634, 923, 927 et s.
Vente à réméré, 631, 952, 1485
Vente pour taxes..... 1637
Villégiature, 952a et s.
Votation, 541, 552, 561 et s., 618, 832 et s., 836 et s., 842 et s., 888 et s., 899 et s., 901 et s., 935, 950, 954, 957 et s., 963, 972 et s., 1288a, 1373, 1378, 1390 et s., 1394, 1407 et s., 1416 et s.
Voyageur de commerce, 9, 1680
Vues animées..... 1398

ÉCRITS

1. Ouvrages canadiens.—Bédard, Code municipal annoté; Biggar, Municipal Manual; Chaussé, Code des lois du Bâtiment, 1906; Coupal, Formulaire du C. m., 1897; De Bellefeuille, Code municipal annoté; Harrison, Municipal laws, 1911; Lorrain, Code municipal, 1893; Mathieu, Code municipal (annoté); Weir, Law of assessment, 1905; Weir, Municipal Code, annotated, 1903.

1a. Procès-verbal. — Homologation. — Avis aux intéressés.—Article écrit par S. C. Riou, avocat. *8 R. L., n. s., 2.*

2. Régime municipal en Canada.—Article écrit par la Rédaction. *2 R. de L., 386.*

3. Registres municipaux.—Right of a taxpayer to inspect books of municipality. *11 R. L., n. s., 294.*

LOIS

4. Aide du gouvernement pour chemins publics. — "La loi des bons chemins, 1912'" a été passée pour fournir un aide pécuniaire aux municipalités rurales, de village ou de comté, et de ville en certains cas exceptionnels, à titre de prêt, avec intérêt à deux par cent et avec fond d'amortissement, pour macadamiser, empierrer ou graveler leurs chemins publics, sous la surveillance d'un employé du gouvernement. La loi pourvoit aux obligations de la municipalité qui emprunte, aux débentures, aux contributions des contribuables et aux détails nécessaires au fonctionnement de la loi. *3 Geo.* V, (*Q.*) *ch. 21, (1913); 4 Geo. V (2), ch. 19 (1914).*

5. Chemin de colonisation. — Ces chemins sont sous le contrôle du ministre de la colonisation, des mines et des pêcheries. *S. R. Q., arts 2052 à 2072.*

6. Cités et villes.—Cette loi, S. R. Q. 5256 à 5884; *4 Geo. V, ch, 46, 49, 50, 58, (1914),* s'applique à toutes les cités et villes qui n'ont pas de charte spéciale; et à toutes celles qui, *mutatis mutandis* l'ont inclue en tout ou en partie dans leur propre loi d'incorporation.

"Pour empêcher l'incorporation de quelques articles du présent chapitre dans une charte, ils doivent en être exclus expressément par leurs numéros d'ordre." *S. R. Q., art. 5258. V. 2 Geo. V (2.), ch. 40 (1912); 3 Geo. V (2.), ch. 40 (1913.*

7. Code municipal.—Le Code municipal s'applique à toutes les autres municipalités; et à toutes celles des cités et des villes, *mutatis mutandis,* qui ne sont pas incorporées par statut spécial.

8. Colons.—"Rien, dans la présente section (*qui se rapporte aux exemptions de saisie des biens des colons*) ne doit être interprété de manière à exempter une terre de la Couronne occupée avec permis d'occupation, du paiement des taxes municipales et scolaires et des répartitions d'église, dont elle est maintenant grevée ou dont elle peut le devenir." *S. R. Q., art. 2096.*

8a. Entretien des aliénés.—*V. Asiles d'aliénés.*

9. Commis voyageur.—"Aucune corporation municipale ne peut prélever de taxes sur aucun commis voyageur prenant des commandes ou vendant des marchandises, effets de commerce ou autres articles sur échantillons, catalogue ou liste de prix, ni obliger aucune de ces personnes à prendre un permis de telle corporation municipale, nonobstant toute disposition contraire dans une loi quelconque: pourvu que, dans les villes de quinze mille âmes ou plus, et dans les cités, telles commandes ou ventes soient prises ou faites avec des marchands, commerçants ou manufacturiers seulement dans le cours ordinaire de leur commerce." *S. R. Q., art. 5932.*

10. Corruption.—Les *S. R. Q., arts 5935 à 5951* imposent des pénalités contre ceux qui donnent des présents ou avantages quelconques pour influencer les vote d'un membre d'un conseil municipal de cité ou de ville, ou les actes d'un officier de telle municipalité; et contre ceux qui acceptent ces dons.

11. Déposition. — "Chaque fois que, de la part de la municipalité, il est nécessaire de donner une déposition ou une information sous serment, cette déposition ou information peut être donnée par l'un des membres ou l'un des officiers du conseil." *S. R. Q., art. 5266.*

V. C. m., art. 8.

12. Ecoles d'industrie. — Le montant payé par une municipalité de comté, une cité ou une ville en vertu du présent article (art. 4035 S. R. Q., § 5) est considéré comme une dette imposable en vertu du Code municipal ou de la charte de la cité ou ville, et est prélevé de la même manière que toutes taxes ordinaires dues par les contribuables ou par les municipalités locales.

"Tout conseil municipal peut traiter avec les directeurs d'une école, pour la réception et l'entretien en icelle des enfants qui, sur l'ordre des juges de paix, y sont envoyés par la municipalité que ce conseil représente." *S. R, Q., art. 4067.*

13. Entretien des chemins publics.— "Tout chemin ou pont public déclaré, comme il est dit plus haut, n'être plus sous la direction du ministre, tombe sous le contrôle des autorités municipales ou autres autorités locales et des officiers de voirie, et est maintenu et réparé par ces autorités, de la même manière que les autres chemins et ponts publics qui y sont situés et qui sont sous leur contrôle." *S. R. Q., art. 2422.*

"Le ministre peut contracter avec toute corporation municipale ou autorité locale, ou avec une compagnie constituée en corporation dans le but de construire ou entretenir ces ouvrages ou des ouvrages du même genre dans la province, pour leur transférer tout chemin public, pont, édifice ou tous travaux publics, qu'il croit convenable de placer sous leur direction, soit qu'ils se trouvent dans les limites ou en dehors des limites de la juridiction locale de tel conseil municipal ou autre autorité."

"Ces contrats étant terminés, le lieutenant-gouverneur en conseil peut concéder, bailler et transporter pour toujours, ou pour un nombre d'années déterminé, tous ou quelqu'un de ces chemins, ponts, édifices ou autres travaux publics, à telle corporation municipale ou à telle autre autorité locale ou compagnie ci-dessous applée "concessionnaire," aux termes et conditions dont il a été convenu.

"Nonobstant tout ce que contient le présent chapitre, ou toute autre loi de la province, ces corporations municipales ou autres autorités locales peuvent contracter comme ci-dessus et prendre possession des travaux ainsi transférés." *Art. 2423.*

"Le droit d'employer, comme grands chemins, les routes,rues et chemins publics dans les limites de toute cité ou ville en cette province, est dévolu à leur corporation municipale respective, excepté en autant que le droit de propriété, ou tout autre droit sur les terrains occupés par ces grands chemins, a expressément été réservé par ceux qui en avaient le droit, lorsqu'ils ont, dans le principe, cédé ces terrains pour servir de routes, rues ou grands chemins; et excepté quant aux chemins de concessions ou de traverses dans ces cités ou villes où les personnes en possession de fait ou celles qu'elles représentent, ont ouvert des rues dans icelles cités ou villes, sans recevoir de compensation pour ces chemins de concession ou de traverse.

2. "Tant qu'ils restent ouverts, ces routes, rues et grands chemins sont entretenus et réparés par telles corporations et à leurs frais, soit que, dans l'origine, ils aient été ouverts ou faits par ces corporations ou par le gouvernement ou par toute personne que ce soit."

3 "Si la corporation municipal d'une cité ou ville, comme susdit, néglige de réparer ou d'entretenir ces routes, rues ou grands chemins dans ses limites, elle est sujette à l'amende qu'il plaît au tribunal d'infliger; et de plus elle est responsable, devant les tribunaux civils, de tous les dommages qui résultent de cette négligence, si l'action en recouvrement d'iceux est intentée dans les trois mois après qu'ils ont été soufferts." *Art. 5886. V. 5887, 5888.*

14. Entretien des prisonniers.—Les municipalités doivent concourir à l'entretien des prisonniers. Leur contribution est fixée par les *S. R. Q., arts 1507 à 1511.*

15. Exemption des charges municipales.—Celui qui a régulièrement et fidèlement servi comme pompier est exempt de servir comme juré ou comme constable ou de remplir toute charge municipale ou paroissiale. *S. R. Q., arts 3824 à 3828.*

"Les avocats, les notaires, les médecins, les dentistes, les pharmaciens, les arpenteurs, les professeurs, les membres des parlements, les fonctionnaires civils, les pilotes et les meuniers ne sont tenus d'accepter aucune charge municipale ni une charge sous une corporation scolaire, ni de servir comme petits jurés." *S. R. Q., arts 3408, 4578, 4954. C. m. 208.*

16. Fermeture des auberges.—"Les conseils municipaux des cités,villes, villages et autres autorités municipales locales ont le droit de faire des règlements pour ordonner

l'ouverture pas plus tôt qu'à sept heures du matin de tout jour de semaine et pour faire fermer, à sept heures du soir, les samedis, et à dix heures du soir, les autres jours de la semaine, et pour faire tenir fermées, durant le reste de ces jours, les buvettes dans les établissements où l'on vend des liqueurs enivrantes, et aussi de décréter qu'aucune boisson enivrante ne sera vendue dans une maison licenciée de la municipalité pendant les heures où les buvettes sont fermées, et d'imposer, par ces règlements, une pénalité n'excédant pas cinquante piastres pour chaque offense, et, à défaut de paiement, un emprisonnement n'excédant pas trois mois. *S. R. Q., art. 1104.*

17. Fonds consolidé d'emprunt municipal.—La loi se rapportant à ce fonds, à son administration, aux devoirs et obligations des municipalités contractant ces emprunts, au paiement, au remboursement et à tout ce qui le concerne est aux *S. R. Q., Compl. vol. 3, p. 86.*

18. Inhabilité de conseiller.—Le conseiller municipal qui est intéressé, directement ou indirectement dans un contrat avec la municipalité qu'il représente, est inhabile à remplir cette charge. *V. S. R. Q., arts 5936 à 5951.*

19. Mauvaises herbes.—La destruction des mauvaises herbes sur les terrains non ensemencés est réglée par les *S. R. Q., art. 7353.*

20. Ministère de la voierie.—Le ministre de l'agriculture et de la voirie a la direction et le contrôle de tout ce qui concerne le macadamisage, l'empierrement ou le gravelage des chemins, et, en général, de tout ce qui concerne l'entretien des chemins et l'amélioration de la voirie. La loi *2 Geo. V (Q.), ch. 17*, organise ce ministère.

21. Poudre.—"Toutes les dispositions du Code municipal, par lesquelles les municipalités sont autorisées à règlementer l'emmagasinement de la poudre ou toute autre matière, ne s'appliquent qu'en autant que tel emmagasinement ou telle autre matière n'est pas, ou ne sera pas plus tard, en aucun temps, réglé en vertu de la présente section, ou par quelque règlement fait en vertu d'icelle." *S. R. Q., art. 1288.*

22. Rôle d'évaluation.—"En faisant l'évaluation des biens miniers imposables dans une municipalité où il existe un biens-fonds contenant une mine en exploitation, les estimateurs doivent évaluer tel bien-fonds, sans égard à la plus-value provenant de l'existence de la mine et des minerais, des puits, excavations, tunnels, appareils mécaniques, machines et autres bâtiments, constructions et dépendances servant ou devant servir exclusivement à l'exploitation de la mine, et ce, jusqu'au 24 juillet 1910." *S. R. Q., art. 2242.*

23. Société pour les chemins. — Les sociétés pour l'amélioration des chemins peuvent s'organiser en vertu des articles *2005 à 2011, S. R. Q.* Elles sont subventionnées par le gouvernement. *S. R. Q., arts 2021 à 2022; 1 Geo. V (Q.), (2), ch. 21 (1911); 2 Geo. V (Q.), ch. 21, 22, 23 (1912). 3 Geo. V, ch. 21 (1913); 4 Geo. V, ch. 19 (1914).*

24. Société de colonisation. — Toute corporation municipale et toute autre corporation en cette province, peuvent souscrire des fonds en faveur d'une ou plusieurs sociétés de colonisation. *S. R. Q., art. 2084.*

25. Taxes sur les porteurs de licences. "Nonobstant toute loi spéciale au contraire, aucune municipalité ne peut prélever, par règlement, résolution ou autrement, une licence, une taxe, un impôt ou un droit excédant, en aucune année, deux cents piastres dans les cités et les villes, et cinquante piastres dans les autres municipalités, sur une personne munie de licence en vertu de la présente section, sauf les colporteurs, soit pour la confirmation d'un certificat pour obtenir la licence, soit autrement pour l'objet pour lequel elle posséde telle licence; et toute municipalité, prélevant ou recevant directement ou indirectement plus qu'il n'est permis par le présent article pour les objets y mentionnés, peut être forcée de rembourser cette surcharge, en tout temps, au porteur de licence, ou à ses représentants légaux." *S. R. Q., art. 1105.*

JURISPRUDENCE

26. Abattoir public.—Un règlement municipal qui prohibe la vente de viande d'animaux abattus ailleurs qu'à l'abattoir public, sauf pour les cultivateurs qui en sont exceptés, n'est pas entaché d'excès de pouvoir et ne viole pas la liberté du commerce, ni celle de la concurrence, et une loi de la législature provinciale qui le ratifie est constitutionnelle. *C. S., 1908, Richelieu, Paul et al. vs La Cité de Sorel et al., R. J. Q., 34 C. S., 70.*

27. Aide des municipalités.—Une souscription par billet promissoire donnée à une

corporation municipale, pour aider à la construction d'un marché public n'est pas un contrat ou engagement contraire aux bonnes mœurs. Tel contrat ou engagement est légal entre les parties, et n'excède pas les pouvoirs d'une corporation. *C. C., 1872, Shefford, La Corporation du village de Waterloo vs Girard, 4 R. L., 72; 16 J., 106; 22 R. J. R. Q., 309, 529.*

28. Municipal corporations, having a discretionary power under art. 587 m. C., to contribute to the support of resident poor persons, an action of *quantum meruit* by a third party for the maintenance of an indigent person will not lie against them for failure to exercise such discretion nor will the courts interfere to compel them to do so. *C. C., 1887, Stanstead, Parnell vs The Municipality of Hatley, 15 R. L., 339.*

29. Un règlement, passé par un conseil local, accordant un bonus à une compagnie de chemin de fer ne sera pas annulé, parce que le conseil aurait, par une résolution adoptée à une session spéciale tenue après la passation du règlement, changé la date de l'exécution d'une obligation imposée à la compagnie, s'il n'en résulte aucune injustice pour les requérants en cassation.

30. Un changement ainsi fait ne constitue pas un faux. *B. R., 1884, Montréal, Simpson et al. vs La Corporation de la paroisse de Ste-Malachie d'Ormstown, 14 R. L., 485; 29 J., 36; M. L. R., 7 B. R., 400.*

31. By a by-law passed by the city of Three Rivers on the 3rd March, 1886, granting a bonus of $20,000 to a firm for establishing a sawmill and a box factory within the city limits, and a mortgage for a like amount of $20,000 granted by the firm to the corporation on the 26th of November, 1886, it was provided that the entire establishment of a value equivalent to not less than $75,000 should be kept in operation for the space of four consecutive years from the beginning of said operation, and that 150 people at least should be kept employed during the space of five years. The mill was in operation in June, 1886, and the box factory on the 2nd November, 1886. They were kept in operation, and at least six hundred men were employed in both establishments during that time. On a contestation, by subsequent hypothecary claimants, of an opposition afin *de conserver* filed by the corporation for the amount of their conditional mortgage on the proceeds of sale of the property: Even if the words "four consecutive years" mean four consecutive seasons, there was ample evidence that the whole establishment was not in operation as required until November, 1886, when the mortgage was granted, the mill only being completed and in operation during that season, and therefore there had been a breach of the conditions. *Supr. C., 1893, Canada, Corporation of the city of Three Rivers vs Banque du Peuple, 22 Supr. C. R., 352.*

32. Les conseils municipaux qui veulent aider à l'établissement de ponts, chemins de fer ou autres ouvrages publics, en donnant ou prêtant de l'argent aux compagnies qui entreprennent ces ouvrages, peuvent eux-mêmes emprunter pour se procurer l'argent nécessaire à cette fin.

33. La construction d'un aqueduc par une compagnie pour fournir l'eau à une ville est un ouvrage public à l'établissement duquel le conseil de ville peut aider en la manière indiquée par l'article 4404 St. Ref. de Québec.

34. Les statuts qui permettent aux corporations municipales d'aider à la construction des chemins de fer, aqueducs, etc., dans l'intérêt public, doivent recevoir une interprétation large et libérale.

35. Les corporations qui sont autorisées par le statut à émettre des débentures pour donner ou prêter de l'argent aux compagnies qui entreprennent ces ouvrages publics, peuvent donner ou prêter directement les débentures à ces compagnies. *C. S., 1895, Chicoutimi, Price vs Ville de Chicoutimi et al., 2 R. J., 551.*

36. A county council which has passed a by-law granting aid to a railway company by subscribing to the capital stock of said company and who has issued its debentures in virtue thereof, the payment of said debentures being secured by an annual tax on the ratable property within the county, is not accountable to each one of the local municipalities who are bound to contribute towards the payment of such debentures their respective shares, for the administration by the county council of the moneys which are paid in by such local councils from time to time.

37. The monies so paid by the local councils to the county council belonged to the latter, it is an imposition upon the ratable property within such local municipalities by the county council for a special purpose, and under art. 939 m. C., constitute a debt payable by the local council to the county council.

38. The county council, having thus administered his own monies, cannot be held accountable for such administration to the local councils; the test of the accountability of a person towards another being in general that only those are made accountable who have administered the property of others, no matter upon what title even without power of attorney.

39. Nevertheless, in an action by the county council against the local corporation, although not accountable, the county council will be held to give the local council a statement of particulars showing whether any, and if any, what dividends were ever received upon the stock subscribed for, and whether any of said stock was ever sold, and if so, when and for what sum, and what, if any, have been the costs of administration. *S. C., 1896, St. Francis, Corporation of the township of Compton vs Corporation of the county of Compton, 3 R. J., 557.*

40. Pour satisfaire à un règlement qui se lit comme suit: "Les dits J. D. King & Co. devront employer au moins cent personnes pendant la première année et cent cinquante à deux cents personnes durant la seconde année et les années subséquentes," il suffit d'avoir employé et payé en moyenne le nombre de personnes mentionnées au règlement.

41. La mise en demeure de l'appelante par deux lettres, la première venant des intimés et la seconde de leurs avocats était suffisante, les intimés n'étant pas obligés de fournir la preuve que les conditions du règlement avaient été remplies, vu que celui-ci ne l'exige point. *B. R., 1899, Québec, La Ville de Lévis vs King et al., R. J. Q., 9 B. R., 1.*

42. The aid to a factory must be granted, not by a simple resolution, but by a by-law approved by the municipal electors and the lieutenant governor in council. *S. C., 1903, Sweetsburg, Beauregard vs The Corporation of the village of Roxton Falls, Q. J. R., 24 S. C., 474; 10 R. L., n. s., 181, 360.*

43. Aux termes du S. de Québec, 1 Ed. VII, ch. 28, nulle subvention ne peut être accordée par une municipalité pour attirer dans ses limites un établissement industriel déjà établi dans cette province; et toute subvention accordée contrairement à cette loi, sera absolument nulle à toute fin que de droit.

44. Il est indifférent en droit que l'industriel auquel la subvention est accordée soit ou ne soit pas, lors de la passation d'un règlement en vertu de ce statut, propriétaire du terrain de la manufacture établi dans une autre municipalité, que cette exploitation ne soit que temporaire ou qu'il ne soit que locataire de telle manufacture.

45. Il est également indifférent que tel industriel ait ou n'ait pas de subvention, souscription ou *bonus* d'aucune autre corporation municipale.

46. En conséquence sur une action en cassation d'un tel règlement, la corporation défenderesse ne peut invoquer les moyens ci-dessus dans ses défenses, et ils seront rejetés sur inscription en droit. *C. S., 1906, St-Hyacinthe, Ward et al. vs Corporation du village de Richelieu et Larocque, 13 R. J., 97.*

47. A municipal corporation voted by by-law, a *bonus* to a manufacturing company and granted them exemption from taxation for 20 years, on conditions that the company establish a factory in the municipality and operate the same for 10 years without intermittance. The company gave a hypothec on their real estate in the municipality as security for the fulfilment of their obligations. The company became insolvent and the defendant company became purchasers of the plant on condition that they would carry out the condition set forth in the deed of hypothec in favour of the municipality. The municipality brought action to recover *bonus* paid, alleging breach of conditions contained in the deed of hypothec. The defendants pleaded that the directors of the original company did not have the power to accept a conditional *bonus*, nor give the hypothec:

48. The directors of a joint stock company incorporated under R. S. C., ch. 119, have the power under the "general powers" clause sect. 35 of the Act, to accept a conditional *bonus* and to hypothec the immovable property of the company to the municipality, without the approval of the shareholders.

49. Even if the approval of the shareholders were required, the failure to get it would not defeat the right of the municipality to the security, on the ground of the hypothec being null, but the company would be bound to cure the irregularity by giving a valid deed of hypothec.

50. The reservation by the assignee, in a deed of assignment of the hypothecated property, of his right to repudiate the claim of the municipality, or to contest the validity of the hypothec, cannot affect the legality of either the claim or the hypothec. *C. P., 1909,*

Quebec, Corporation of the town of St. Jerome vs Commercial Rubber Co., L. R., 1908, App. Cas., 444; Q. J. R. 17, 12 K. B., 274.

51. A joint stock company that undertakes in consideration of a loan of money to it by a municipal corporation, to refund it by annual instalment extending over a period of years, during which it agrees to work a factory within the municipality giving employment to a stated number of inhabitants for a minimum expenditure in wages, becomes indebted for, and may be compelled at the suit of the corporation, to pay the full amount of the loan in case of insolvency and of default in the specific performance of the obligations so contracted. *S. C., 1909, Montreal, The Corporation of the village of Chambly vs The Canadian Aluminum Works, Ltd., Q. J. R., 35 S. C., 517.*

52. Aliénés.—Where the revenues of a person's property are barely sufficient for her support, she is not liable to the corporation of her parish for the maintenance of her insane child in an asylum, under 42-43 Vict., ch. 14. *C. C., 1888, Quebec, Corporation of the parish of Ancient Lorette vs Voyer, 14 Q. L. R., 337; 12 L. N., 4.*

53. Sous les dispositions du Statut de Québec, 43-44 Victoria, chapitre 14, le shérif ne pouvait recouvrer des municipalités la moitié du coût de l'entretien des aliénés, sans prouver qu'ils avaient eu leur domicile dans les limites de la municipalité, pendant au moins les derniers six mois précédant leur admission à l'asile. *B. R., 1888, Québec, Hon. Alleyn vs La Corporation de la cité de Québec, 19 R. L., 391.*

54. Le maire d'une municipalité ne peut être forcé de signer le certificat, formule E, de la loi concernant les asiles des aliénés, que sur preuve suffisante que la personne dont on demande l'internement dans un asile, a eu son domicile dans la municipalité pendant au moins quatre mois, qu'elle est folle ou idiote et qu'elle-même ou les personnes légalement tenues à son entretien ont des biens ou n'en ont pas, *C. S., 1903, Sherbrooke, Torrance vs Weed, R. J. Q., 24 C. S., 364; 10 R. L., n. s., 265.*

55. La folie étant une maladie qui ne se soigne convenablement que dans un asile d'aliénés, celui qui s'oblige envers un tiers à "le soigner, tant en santé qu'en maladie," et à "payer les soins et frais médicaux," est tenu de rembourser à la municipalité qui l'aura payé, l'entretien de ce tiers dans un asile. *C. C., 1906, Kamouraska, Corporation de la paroisse de St-Eloi vs Godbout, 14 R. J., 74.*

56. Le recours du percepteur du revenu contre les corporations municipales en recouvrement de ce qu'elles doivent contribuer à l'entretien des aliénés (S. R. Q., 3225) est subordonné à l'observation rigoureuse des formalités prescrites pour l'internement de ces derniers (S. R. Q., 3195 et s.).

57. Par suite, une action contre une corporation de comté en recouvrement de la contribution à l'entretien d'aliénés internés sans la production de certificats suivant les formules E et I (S. R. Q., 3195a) du maire ou d'un conseiller, et du secrétaire-trésorier d'aucune municipalité dans le territoire du comté, doit être rejetée. *C. S., 1907, Québec, Fortier, ès-qual., vs La Corporation du comté de Québec, R. J. Q., 33 C. S., 97.*

58. Alignement et niveau.—Lorsque les règlements d'une ville imposent à ceux qui veulent y construire des édifices l'obligation préalable de faire fixer par ses officiers le niveau et l'alignement suivant lesquels les fondations doivent être posées, une erreur dans les chiffres et les indications fournis par ces officiers engage la responsabilité de la ville pour les dommages qui en sont la suite immédiate et directe. *C. R., 1906, Montréal, Dubois vs La Ville de St-Louis, R. J. Q., 30 C. S., 289.*

59. Amendes.—Les membres d'un conseil municipal ne peuvent être condamnés à l'amende pour défaut d'assistance aux séances du conseil, s'il n'y a pas un règlement pour les contraindre à y assister et à y remplir leurs devoirs. *C. C., 1868, Trois-Rivières, Plante vs Rivard, 2 R. L., 240; 21 R. J. R. Q., 51, 528.*

60. Toutes les amendes imposées par le Code municipal appartiennent à la corporation seule, lorsque ces amendes ne sont pas dues par la corporation, et à la Couronne lorsqu'elles sont dues par la corporation. *C. C., 1902, Montréal, Lalumière vs Bouthillier, 8 R. P. Q., 47.*

61. Une corporation municipale qui poursuit en recouvrement d'une amende encourue pour infraction à l'un de ses règlements doit donner l'affidavit exigé par l'article 5716 des Statuts Refondus de Québec. *C. C., 1904, Québec, La Corporation de Sillery vs McCone, R. J. Q., 26 C. S., 464.*

62. Les amendes imposées par les règlements municipaux ne sont recouvrables devant un juge de paix résidant dans une municipalité voisine dans le district, que lorsqu'il n'y a pas de juge de paix résidant dans telle municipalité. *C. S., 1905, Montréal, Lefebvre vs Corporation du village de Verdun, 12 R. J., 301.*

63. Annexion.—Where local municipalities have been detached from a county, and erected into separate corporations, they remain in the same position, in regard to subsisting money by-laws, as they were before the division, and have no further rights or obligations than if they had never been separated therefrom, and they cannot either conjointly or individually institute actions against such county corporation to compel the rendering of special accounts of the administration of funds in which they have an interest, their proper method of securing statements being through the facilities provided by article 164, and other provisions of the municipal Code. *Supr. C., 1898, Canada, Corporation of the township of Ascot vs Corporation of the county of Compton; Corporation of the village of Lennoxville vs Corporation of the county of Compton, 29 Supr. C. R., 228; 3 R. J., 557.*

64. Appropriation.—Le conseil peut ordonner une appropriation sans la référer au comité des finances, quoiqu'il y ait un règlement qui le prescrive ainsi. *C. S., 1889, Kamouraska, Fortin et al. vs La Ville de Fraserville, 20 R. L., 44.*

65. Aqueduc.—Les pouvoirs donnés à une corporation de faire un aqueduc et tous les travaux nécessaires pour introduire l'eau dans une localité, ne lui donnent pas le droit de faire des constructions nuisibles à la navigation sur une rivière navigable. Pour se plaindre de semblables constructions, un simple particulier doit établir qu'il souffre un préjudice direct et immédiat, et la cour ne prendra pas en considération de prétendus dommages futurs et éventuels. *C. P., 1876, Québec, Bell vs Corporation de Québec, 2 R. J. Q., 305; 7 R. J. Q., 103; L. R., 5 App. Cas., 84; 49 L. J., P. C., 1; 41 L. T., 451.*

66. By resolution of the town of Chicoutimi, 9th October, 1890, based upon application previously made, respondent obtained permission to construct waterworks in the town and lay the necessary pipes in the streets wherever he thought proper, taking his water supply from the river Chicoutimi at whatever point might be convenient for his purposes, upon condition that the works should be commenced within a certain time and completed in the year 1892. He constructed a system and had it in operation within the time prescribed, but the system proving insufficient, a company was formed in 1895, under R. S. Q., art. 4485, and given authority by by-law to furnish a proper water supply to the town, whereupon respondent attempted to perfect his system, to alter the position of the pipes, to construct a reservoir and to make new excavations in the streets for those purposes without receiving any further authority from the council. These were not merely necessary repairs but new works, actually part of the system required to be completed during the year 1892, and which after that date could not be proceeded with, except upon further permission obtained in the usual manner from the council of the town, but not by a resolution of the council only. *Supr. C., 1897, Canada, Ville de Chicoutimi vs Légaré, 27 Supr. C. R., 329; Q. J. R., 5 Q. B., 542; 20 L. N., 178.*

67. Une corporation municipale ne peut, par résolution, concéder le pouvoir exclusif d'exploiter un aqueduc dans ses limites; tel privilège ne peut être constitué que par règlement. *C. S., 1898, Trois-Rivières, Marchildon et al. vs Baril et Cie et La Corporation de la paroisse de Gentilly, R. J. Q., 15 C. S., 499.*

68. Une corporation municipale qui, sous les dispositions du Code municipal, accorde à une compagnie, pendant un terme d'années, le privilège de fournir l'eau aux contribuables, ceux-ci étant tenus de payer l'eau suivant le tarif établi aussitôt que la compagnie offrirait de la leur fournir, n'est pas responsable du fait que cette compagnie ne fournirait pas à l'un des contribuables la quantité d'eau dont il a besoin. *B. R., 1899, Montréal, Wilshire vs Village du Mile-End, R. J. Q., 8 B. R., 479.*

69. Une corporation municipale peut passer un règlement accordant un *bonus* à des personnes qui entreprennent de construire un aqueduc entre les limites de la municipalité.

70. Une corporation municipale peut accorder, en vertu de l'article 637 du Code municipal, un privilège exclusif ne dépassant pas 25 ans à des personnes qui entreprennent de construire un aqueduc dans les

limites de la municipalité. Ce privilège, s'il se borne à donner le droit exclusif de poser des tuyaux dans les rues, n'est pas inconstitutionnel, et ne constitue pas un monopole illégal.

71. Même si les termes dans lesquels ce privilège a été accordé sont de nature à étendre ce privilège à une période dépassant 25 ans, cela ne conduirait pas à la nullité totale du contrat et du règlement qui s'y rapportent, et le *bonus* accordé par ce contrat et ce règlement, pour la construction et la mise en opération de l'aqueduc, pourrait toujours être réclamé. *C. S., 1901, Sherbrooke, Larivière vs La Corporation de la ville de Richmond (Conf. par la C. A., le 18 janvier 1902.) R. J. Q., 21 C. S., 37.*

72. A municipal council has the right to contract with third persons for the establishment of waterworks and to determine the conditions of the contract including the maximum price which the contractor will be entitled to charge for the water supplied. *S. C., 1905, Montreal, Demers et al. vs Corporation du village de Laprairie and Demers, 12 R. J., 276.*

73. Une corporation municipale qui passe un règlement et adjuge les travaux pour la construction d'un aqueduc, doit tenir compte des droits acquis par celui qui en a déjà posé un dans ses limites et qui l'exploite publiquement depuis quinze ans, sans objection, quoiqu'il n'y ait pas été autorisé par règlement. Elle ne peut donc, pour les fins du nouvel aqueduc, lui ordonner, par résolution, d'enlever ses tuyaux sous quarante heures, ni permettre à son entrepreneur de les démolir.

74. Le propriétaire de l'ancien aqueduc, dans les conditions ci-dessus, a l'action en complainte contre la corporation et son entrepreneur qui coupe et enlève ses tuyaux aussi bien que le recours du bref d'injonction pour faire cesser le trouble dans sa possession. *B. R., 1905, Québec, Corporation du village de Warwick vs Baril, R. J. Q., 14 B. R., 467.*

75. La requête signée par "les deux tiers des électeurs propriétaires du territoire affecté," mentionnée à l'article 637a C. m., est une condition préalable essentiel à l'exercice du pouvoir des municipalités de village de passer des règlements pour établir des aqueducs dans une partie de municipalité.

76. La requête doit être spécialement aux fins prévues dans l'article et signée du nombre voulu d'électeurs propriétaires du territoire affecté. Par suite, une requête signée par un nombre de contribuables représentant que la municipalité souffre du service insuffisant de l'eau et demandant l'établissement d'un aqueduc, ne peut donner lieu à la passation d'un règlement pour l'établir pour une partie seulement de la municipalité et un tel règlement adopté dans ces conditions est nul. *C. S., 1908, Québec, Charland vs La Corporation du village Deschaillons, R. J. Q., 33 C. S., 471.*

77. Il n'est pas nécessaire qu'il intervienne un contrat entre une municipalité qui accorde, par règlement, un privilège exclusif d'aqueduc, et le concessionnaire, pour obliger celui-ci à fournir l'eau à tous les contribuables. Ceux-ci ont une garantie suffisante de leur droit à cet égard, dans une clause du règlement ainsi conçue: "Attendu que les personnes ci-haut mentionnées s'obligent comme associés conjointement et solidairement d'exécuter et de se conformer à toutes et chacune des obligations du dit règlement et en tout temps de fournir de l'eau potable et en quantité suffisante, etc."

78. La concession d'un privilège d'aqueduc peut être faite en vertu de l'art. 615a C. m., sans fixer le taux ou le prix auquel l'eau doit être fournie.

79. Un règlement municipal qui concède un privilège exclusif d'aqueduc, pour une période de vingt-cinq ans, pour tout le territoire de la municipalité, d'une superficie de cent milles carrés, n'est pas déraisonnable au point d'être illégal de ce chef.

80. Le concessionnaire d'un privilège d'aqueduc, qui ne s'en est pas encore prévalu, mis en cause dans une action pour faire casser le règlement qui le concède, a un intérêt suffisant pour appeler du jugement qui maintient l'action. *B. R., 1908, Montréal, Chartier et al. vs Péclet et al., R. J. Q., 18 B. R., 41; R. J. Q., 32 C. S., 346.*

81. Les traités qui interviennent entre les entrepreneurs de services publics et les corporations municipales, à la suite de règlements passés par ces dernières, s'interprètent dans le sens qui résulte de ces règlements et de manière à leur donner tout leur effet. Par suite, le concessionnaire d'un privilège d'aqueduc qui s'engage, dans ces conditions, à fournir l'eau aux habitants d'une ville, moyennant une rémunération réglée par un tarif, ne peut exiger, pour les cas qui n'y sont pas expressément prévus, que ce qui, d'après les circonstances qui ont précédé et accompagné la concession, représente la valeur, pour

le consommateur, de l'eau fournie. Ainsi, l'omission dans le tarif d'une clause pour les institutions comme les écoles, les églises, les hôpitaux, etc., est suppléée par une clause de cette espèce dans le tarif d'un municipalité voisine, qui, aux termes du règlement même, paraît avoir servi de modèle à celui adopté.

82. Une clause du tarif qui fait dépendre la somme exigible du consommateur, de la valeur des "bâtisses" où l'eau est introduite, ne s'applique qu'à celles-ci et au terrain sur lequel elles sont construites, et ne comprend pas les autres terrains qui en dépendent. *C. R., 1908, Montréal, The Montreal Water Co. vs Les Commissaires d'école de la cité St-Henri, R. J. Q., 35 C. S., 54.*

83. Dans l'espèce, comme le mode d'approvisionnement de l'eau pour la ville de St-Jean était devenu impossible, au moyen de l'aqueduc, la corporation défenderesse a pu valablement transiger, comme elle l'a fait, avec la compagnie y mentionnée, pour la construction et l'entretien de conduites d'eau à la rivière Richelieu, et le règlement en question est, dans les circonstances, valable et légal. *C. S., 1908, Iberville, Boivin vs Ville de St-Jean, 14 R. J., 493.*

84. A town corporation that passes a by-law ratified by the vote of the rate-payers, under statutory authority to that effect, to grant a water company power to lay an aqueduct and supply water for consumption and for protection against fire to the inhabitants, and enters into a contract with the company to carry out the by-law, is thereby relieved from liability for damages, in case of destruction of property by fire through an insufficient or defective supply of water.

85. The company is liable in damages, recoverable at the suit of the owner, for the destruction of property by fire, when water, in the quantity and under the pressure agreed upon, is not supplied and the destruction or loss is due to this breach of contract. *S. C., 1909, Montreal, Bélanger vs The Town of St. Louis and The Montreal Water and Power Co., Q. J. R., 36 S. C., 31.*

86. La corporation municipale qui, par résolution, confère à un individu le droit de bâtir et d'exploiter un aqueduc dans les limites de son territoire, ne peut, par règlement postérieur, le dépouiller gratuitement de ses droits acquis.

87. L'acte de la corporation équivaut alors à une expropriation et elle doit payer au concessionnaire une indemnité préalable. *B. R., 1911, Québec, Paquin vs Auger et La Corporation de la paroisse de St-Paulin, R. J., 17 C. S., 277.*

88. Assemblée. — Le lieu des séances du conseil municipal ayant été fixé et choisi *de facto*, dans un certain endroit, dans la municipalité, lors de l'organisation primitive du conseil en août 1855, il n'était pas nécessaire qu'un règlement fût passé pour déterminer le lieu des séances en cet endroit, et le lieu, ainsi fixé et choisi, était le siège légal du dit conseil depuis cette époque. *C. S., 1865, St-Hyacinthe, Pigeon vs La Corporation de la paroisse de St-Jean-Baptiste de Rouville, 9 J., 92; 14 R. J. R. Q., 40.*

89. The publication of the notices of the meetings by the special superintendent under art. 794 should be attested by a certificate under oath either written on the original notice or annexed, and parol proof of the service is not sufficient.

90. Neither is a certificate of publication of notices by a secretary-treasurer or a bailiff under their oaths of office sufficient, and a *procès-verbal* of which the notices are thus attested by these officers will be set aside, even although it be proved at the trial that the publications were duly made. *C. C., 1878, Beauharnois, Cantwell et al. vs The Corporation of the county of Chateauguay et al., 23 J., 263; Q. J. R., 1 S. C., 213.*

91. Les conseillers municipaux peuvent se réunir en session spéciale sans avis préalable, pourvu qu'ils soient tous présents, et, aux sessions spéciales où tous les conseillers sont présents, ils peuvent, du consentement de tous, s'occuper d'affaires autres que celles mentionnées dans l'avis de convocation. *C. R., 1883, Québec, Paris vs Couture, Paris vs Brisson, Laliberté vs Barabé, 10 R. J. Q., 1.*

92. The subjects mentioned in the notice calling a special meeting can alone be taken into consideration at that meeting. *C. C., 1886, Ottawa, Pattison vs Corporation of Bryson, 9 L. N., 169.*

93. Les avis donnés par le secrétaire-trésorier, pour la convocation des sessions spéciales du conseil municipal, peuvent être donnés verbalement.

94. Le maire sortant de charge, bien que remplacé comme conseiller, est encore membre du conseil jusqu'à ce que l'élection de son successeur, comme maire, ait eu lieu, et, en cette qualité de membre du conseil, il a le droit à la notification requise par la loi, pour la convocation de la session spéciale à laquelle son successeur doit être nommé, et il peut présider cette session et y voter. *C. C., 1889, Trois-Rivières, Pichette vs Legris, 20 R. L., 79.—C. S., 1903, Sherbrooke, Martin et al. vs La Corporation du canton de Windsor, R. J. Q., 24 C. S., 40; 10 R. L., n. s., 20.*

95. When a general meeting of a municipal council, regularly summoned, has been properly adjourned to another day, the meeting held in pursuance of such adjournment is regular and legal, although not proceded by notice required for the original meeting, the adjourned meeting and the two forming together but one session. *S. C., 1890, Montreal, Provost vs Corporation de la paroisse de Ste-Anne de Varennes, M. L. R., 6 S. C., 489; 13 L. N., 414.*

96. Nul avis préalable à l'adoption d'un règlement pour la construction d'un canal d'égout n'est requis, mais il suffit que ce règlement soit publié en la manière voulue par l'article 693 du Code municipal. *C. C., 1893, Montréal, Archambault et al. vs Corporation de St-François d'Assise de la Longue-Pointe, R. J. Q., 3 C. S., 100; 16 L. N., 190.*

97. A special meeting of the municipal council of the defendant corporation had been called for the 25th April, 1896. The council met in the forenoon, and after a few minutes' deliberation, the meeting broke up without any adjournment being made. After an hour's interruption, some of the councillors agreed to continue the meeting which had been so interrupted, and there they adopted several resolutions: These resolutions were illegal and void, having been adopted by a council sitting in an irregular manner and contrary to law. *C. R., 1897, Quebec, Schambier vs Corporation of the township of Halifax South, Q. J. R., 12 S. C., 197.*

98. Seven clear days must be given between the date of publication of notice of meeting of council, and the day of meeting under article 238 m. C. *C. C., 1899, Sherbrooke, Comeau vs La Corporation de Ste-Edwidge de Clifton, Q. J. R., 15 S. C., 405.*

99. L'absence de mention au procès-verbal de la séance du conseil municipal à laquelle est adopté un règlement, qu'avis de la séance a été envoyé aux conseillers absents, est sans effet sur la validité du règlement, si effectivement l'avis a été donné. *C. S., 1902, Montréal, Filiatrault vs La Corporation du Coteau Landing, R. J. Q., 21 C. S., 302.*

100. Il faut un délai d'au moins vingt-quatre heures entre le jour, auquel est donné l'avis de convocation d'une session spéciale du conseil d'une corporation de ville et celui fixé pour telle session; et toutes les résolutions adoptées en l'absence d'un conseiller, à une session irrégulièrement convoquée sont nulles. *C. S., 1904, Sherbrooke, Farwell et al. vs La Cité de Sherbrooke, R. J. Q., 25 C. S., 203; 10 R. L., n. s., 293.*

101. Un avis conçu en ces termes: "Avis public est par le présent donné qu'il y aura une séance du conseil, lundi, le 17 décembre 1903, à 2 heures de l'après-midi. A cette séance le règlement des trottoirs sera lu pour être accepté. Les intéressés sont avertis de se rendre à cette séance," est vague et insuffisant, n'indique aucunement la nature et la portée du règlement à être passé, et ne peut raisonnablement renseigner les intéressés, lorsque surtout ceux-ci n'ont pas assisté à la dite séance, n'ayant pas alors acquiescé.

102. L'avis public doit être affiché sur la porte principale de l'église paroissiale, quand il y en a une. L'affichage, même de temps immémorial, sur la porte du charnier construit tout à côté de l'église n'est pas suivant la loi, en l'absence de résolution du conseil. *C. C., 1904, Terrebonne, Cardinal et al. vs Corporation de la paroisse de St-Janvier, 11 R. J., 174.*

103. A public notice by a special superintendent of meeting of interested ratepayers, under article 796 m. C., that it will be held upon the ground in the said road, the length of the latter being four or five miles, is void for uncertainty of place. *S. C., 1907, Sweetsburg, Beauchemin vs The Corporation of the township of Roxton et al., Q. J. R., 31 S. C., 86.*

104. La preuve par témoins, sans inscription de faux, que la date d'une session d'un conseil municipal, inscrite au procès-verbal, est erronée, est illégale et il ne doit pas en être tenu compte.

105. Les délibérations d'un conseil local à une session spéciale ajournée, dont le procès-verbal ne constate pas qu'avis en a été donné à tous les membres, avec mention des

sujets à examiner, sont nulles. Vainement invoque-t-on, à l'encontre de cette nullité, l'art. 16 C. m., et l'absence de préjudice, ce cas étant dans l'exception de l'article touchant les formalités exigées à peine de nullité. *C. R., 1908, Québec, Desjardins vs La Corporation du village d'Hébertville et al., R. J. Q., 36 C. S., 225.*

106. L'article 16 C. m. ne s'appliquant pas au cas où une formalité est exigée à peine de nullité, et l'art. 127 C. m. prescrivant en ces termes les avis de convocation d'une séance spéciale pour nommer un maire, etc., l'irrégularité de ces avis entraîne la nullité d'une résolution contenant la nomination, passée à une telle séance. *C. R., 1908, Québec, Lavoie et al. vs La Corporation de St-Alexis, R. J. Q., 36 C. S., 7.*

107. When a regular session of a municipal council is adjourned, for want of a quorum, to a subsequent day, the notice of the adjournment to the absent councillors required under art. 139 m. C., may be given verbally, and, although service of such notice must be established at the resumed session, a mention in the minutes that this was done is not essential to the validity of the proceedings.

108. Hence, a resolution passed at such a resumed session, although the minutes contain no reference to the notice given after adjournment to the absent councillors, if no substantial injustice is shown to result therefrom, will not, in view of art. 16 m. C., be declared null and void. *K. B., 1909, Quebec, Hudon vs Roy dit Desjardins, Q. J. R., 19 K. B., 68; Q. J. R., 36 S. C., 295.*

109. Aumône.—Une corporation ne peut légalement passer une résolution à l'effet d'autoriser un conseiller ou autre à faire l'aumône à même la caisse municipale. *C. S., 1874, St-Jean, Irvine, procureur-général, vs Le Maire et Conseil de ville de la ville d'Iberville, 6 R. L., 241.*

110. L'autorisation que la loi donne aux corporations municipales de passer des règlements, pour subvenir aux besoins et venir en aide aux personnes pauvres de la municipalité, confère à ces corporations un pouvoir absolument discrétionnaire de passer tels règlements.

111. Le droit de faire la charité n'implique aucune obligation de la faire, et le fait pour une personne pauvre de n'avoir pas de parents ou personnes responsables de son entretien ne peut créer, en sa faveur, un droit de forcer une corporation municipale à se charger de son entretien. *C. C., 1910, Beauharnois, Guérin vs Corporation de la paroisse de Ste-Philomène, 16 R. J., 265.*

112. Avocat.—Le maire et les conseillers d'une corporation municipale ont le pouvoir d'employer, aux frais de cette dernière, des avocats dans les affaires où ses intérêts se trouvent engagés.

113. Au surplus, la corporation en approuvant la réclamation des avocats pour le coût de leurs services, ratifie l'acte de ceux qui les ont ainsi employés et cette ratification équivaut à un engagement préalable fait par elle-même. *C. S., 1909, Québec, Amyot et al. vs Bédard et al. vs La Cité de Québec, R. J. Q., 37 C. S., 14.*

114. Billet promissoire.—Quand l'autorisation de consentir des billets promissoires, ou d'accepter des lettres de change n'est pas expressément donnée à une corporation municipale, cette autorisation ne saurait être présumée comme nécessaire pour l'accomplissement des fins de sa création.

115. La législature ayant établi pour les municipalités un autre mode d'emprunter, un billet promissoire consenti par une corporation municipale, pour acquitter le montant d'un jugement contre elle, est nul. *C. R., 1866, Québec, Pacaud vs Corporation of Halifax South, 17 D. T. B. C., 56; 16 R. J. R. Q., 154.*

116. Le secrétaire-trésorier n'a pas le droit de signer un billet promissoire ou d'accepter des traites. *C. S., 1878, Montréal, Martin vs La Corporation de la cité de Hull et al., R. J. Q., 1 B. R., 215; 9 R. L., 512; 10 R. L., 232.*

117. Where a contestation arose on the declaration of a *tiers saisi* as to the validity of a promissory note which the *tiers saisi*, a municipal corporation, urged that it had given in settlement: As the note was not given to raise money but to pay a debt, and as it had passed into the hands of a third party, and plaintiff was not in a position to offer it back, the claim of defendant was discharged and plaintiff could not recover. *S. C., 1878, Montreal, Ledoux vs Picotte and The Municipality of Mile-End, 2 L. N., 37.*

118. Une action en recouvrement du montant de billets que le demandeur allègue avoir été signés par le maire et le secrétaire-trésorier d'une corporation municipale et escompté au bénéfice de telle corporation, sera renvoyée, s'il n'est produit aucune résolution autorisant la signature des billets en question.

119. Le demandeur ne pouvait, dans l'espèce, recouvrer le montant réclamé, vu que la preuve démontrait que le produit de l'escompte ne paraissait pas, par les livres du secrétaire-trésorier, avoir été effectivement versé dans la caisse municipale et vu que le demandeur n'alléguait pas avoir été subrogé dans les créances qui auraient pu être acquittées au moyen du produit de tel escompte. *C. S., 1904, Richelieu, Duhaime vs Corporation de la paroisse de St-Pie de Guire, 10 R. J., 331.*

120. Bornage.—When the boundary between a highway and contiguous land has been settled by a judgment and the boundary marks duly placed, the municipal council has no power or authority to appoint, by resolution, a surveyor to draw another boundary line. Any proceedings by him, without notice to the parties, under the resolution, are illegal, and marks placed by him are not "lawfully" placed, within the meaning of art. 532 cr. C., and their removal does not amount to the offence therein described. A prosecution of the owner of the property, by the corporation, for the offence in question, is, under the circumstances, without probable cause and is inferentially brought through malice, and makes it liable for the damages caused thereby. *C. R., 1911, Montreal, Morissette vs The Corporation of the parish of St. François-Xavier de Brompton, Q. J. R., 40 S. C., 224.*

121. Bureau d'enregistrement.—D'après la loi et les règlements pouvant régir la construction et l'entretien *maintenance* des bureaux d'enregistrement par les conseils de comté, ces derniers ne peuvent être tenus de meubler, chauffer et nettoyer ces bureaux et une action par un régistrateur pour le recouvrement du coût ou de la valeur de cet ameublement, chauffage et nettoyage contre une corporation de comté doit être conséquemment renvoyée. *C. S., 1882, Iberville, Marchand vs Corporation du comté de St-Jean, 5 R. J., 70.*

122. A county corporation, although bound by law to provide and keep constantly in perfect repair a suitable and ample metal safe or fire-proof vault in the registry office of the county, has no authority to bind the city or town municipalities within the county for the cost of a building, part of which is to be used as a registry office and part as a hall for the meetings of the county council, and also for the sittings of the district magistrate's court. If it be desired to erect a building for such purposes, the cost of different parts should be established by the tenders received for the construction, or by other sufficient evidence, in which case the municipalities would be liable for the cost of the part absolutely required for the registry office and fire-proof vault or safe.

123. The fact that individual members of a city corporation within the county were aware of the construction of a building for the joint purpose of a registry office and hall for meetings, and did not object thereto, does not bind the corporation, a municipal corporation being only bound by the corporate action of its council. *Q. B., 1899, Montreal, La Corporation du comté de Richelieu vs La Cité de Sorel, Q. J. R., 8 Q. B., 526; Q. J. R., 5 R. J., 452.*

124. Bureau des délégués.—Un bureau des délégués n'a pas le droit de rejeter un procès-verbal établissant un chemin, parce qu'il n'est pas dans l'intérêt de la majorité; le chemin existant depuis vingt ans, et étant utile à quelques contribuables, ces derniers ont des droits acquis, et ont droit d'obtenir l'homologation du procès-verbal. *C. C., 1894, Arthabaska, Kingsey Falls et al. vs Caya et al., 1 R. J., 36.*

125. Un membre du bureau des délégués n'est pas incompétent pour prendre part aux délibérations du dit bureau par le fait qu'il est contribuable dans l'une des paroisses intéressées dans un procès-verbal soumis à la considération de tel bureau des délégués.

126. Cet intérêt n'est pas un intérêt personnel distinct de l'intérêt général de tous les contribuables de la dite municipalité et conséquemment ne peut être un motif valable de récusation.

127. La cour saisie de l'appel ne rendra pas le jugement que le bureau des délégués aurait dû rendre, mais annulera la décision donnée, et laissera les parties agir suivant que de droit pour amener de nouveau le procès-verbal pour considération devant le bureau des délégués. *C. C., 1894, Terrebonne, Gauthier, Forget et Boisvert vs Corporation de la paroisse de St-Henri de Mascouche et Corporation de la paroisse de St-Louis de Terrebonne et Bureau des délégués des comtés de Terrebonne et L'Assomption, 6 R. J., 1.*

128. A bridge of less than eight feet span is not a municipal bridge, and a board of delegates cannot assume jurisdiction over it.

129. A board of delegates in declaring a local bridge, a bridge of two counties, cannot place it under the control of the "municipal councils of the two counties," but should place it under the joint control of the two county corporations; represented by the board of delegates.

130. The board of delegates has no right to charge the maintenance of a bridge so declared: " a bridge of two counties," upon any one or more of the local municipalities, as when such a declaration is made, the county corporations are jointly and severally bound and liable for the maintenance of such work.

131. A local bridge should be declared county work only for sufficient reasons, which the court will inquire into, and the fact that some of the inhabitants of divers local municipalities pass occasionally over the bridge and their lands drain in the water courses which they cover is not a sufficient reason.

132. The court will not modify the decision of the board of delegates to put them in harmony with the law, when so doing would change the principles upon which it is based. *S. C., 1895, Bedford, Corporation of the parish of St. George of Clarenceville vs Corporation of the county of Iberville et al., 1 R. J., 393.*

133. Même si le bureau des délégués a commis une illégalité qui a eu pour effet de rendre ses procédés nuls, les corporations de comtés qu'il représentait sont responsables des conséquences de son erreur et de son illégalité et doivent être tenues responsables des frais fait par son secrétaire.

134. Le bureau des délégués peut être convoqué de plusieurs manières (articles 267, 269 et 270 C. m.), mais il n'est pas nécessaire que cette convocation soit faite par écrit. *B. R., 1900, Québec, Lord vs La Corporation du comté de Maskinongé, R. J. Q., 10 B. R., 20.*

135. En l'absence de déclaration suivant les articles 758 et 759 C. m., c'est au bureau des délégués à faire toutes les procédures concernant un chemin, comme celui de la Grande Ligne, situé entre deux municipalités locales appartenant à deux comtés, comme ceux de Saint-Jean et de Chambly.

136. Le bureau des délégués constitue un pouvoir municipal bien distinct de celui de la corporation de comté, bien qu'il ait d'office pour secrétaire, le secrétaire de la corporation de l'un des comtés intéressés. *C. C., 1901, St-Jean, Arbec et al. vs Lussier, R. J. Q., 21 C. S., 204.*

137. The power to appoint a special superintendent to report by *procès-verbal* upon any work in which more than one county municipality is interested is alone in the county council to which the petition asking for the appointment was presented, and the board of delegates has no power to make such appointment; such special superintendent reports directly to the council which appoints him, and the functions of the board of delegates begin only when such *procès-verbal* is referred to them. *C. C., 1904, Bedford, Meigs vs Board of delegates of the counties of Iberville and Missisquoi et al., 11 R. J., 401.*

138. Le bureau des délégués, malgré qu'il forme une personne morale créée, et partant reconnue par la loi, n'est pas un corps politique et incorporé capable d'ester en justice, pas plus que le conseil d'un comté ou d'une municipalité ne pourrait le faire; les membres du bureau forment en réalité un conseil créé pour deux ou plusieurs comtés pour les fins spécifiées par la loi, et comme tels les délégués agissent pour les comtés qu'ils représentent et ne peuvent être poursuivis en justice. *C. C., 1905, Valleyfield, Corporation de la paroisse de St-Stanislas de Kostka vs Bureau des délégués des comtés de Huntingdon et de Beauharnois, 7 R. P. Q., 256.*

139. Bureau de santé.—Une corporation municipale ne peut être tenue responsable des fautes ou de la négligence du bureau de santé que son conseil a nommé dans l'accomplissement d'un devoir imposé par la loi.

140. Les membres de ce bureau de santé ou les officiers de santé, qui n'ont qu'une responsabilité personnelle ou professionnelle, ne sont ni les agents, ni les serviteurs, ni les préposés de la corporation, mais sont des fonctionnaires publics, ayant des devoirs clairement définis, ne relevant pas de la corporation et n'ayant pas d'ordres à recevoir d'elle. *C. S., 1905, Terrebonne, Auclair vs Corporation de la ville de St-Jérôme, 11 R. J., 186*

141. Le concessionnaire d'une entreprise (contrat) d'éclairage électrique d'une ville peut être nommé membre du bureau d'hygiène de cette ville et en exercer les fonctions. Par suite, une demande de la nature d'un *quo warranto* pour le déposséder de cette charge à cause de cette entreprise, doit être rejetée. *C. S., 1906, Trois-Rivières, Dufresne vs Ricard, R. J. Q., 29 C. S., 385.*

142. When power is conferred by statute on a municipal corporation to establish a board for a certain purpose, and "to define and regulate the duties, powers and attributions of its officers," a board so created cannot proceed to act or carry out its purpose, until the duties, etc, of its officers have been defined.

143. Likewise, when power is given by statute to a municipal corporation to provide for and regulate the inspection of food products, and to define the duties, powers and attributions of the inspectors appointed for that purpose, a by-law to regulate such inspection is inoperative, if it does not further define the duties, etc., of the inspectors.

144. When a by-law to create a board, as mentioned above, provides that "any member or officer of the board" may seize and confiscate certain things under certain circumstances, such a seizure can only be made by such a member or officer, and is null and void if made by any one else, even under orders or instructions of the board. In like manner, and under pain of the same nullity, none but an executive officer of the Municipal Sanitary Authority, or any other officer appointed by it for that purpose, is competent to make the inspection and seizure provided for in sect. 3913 R. S. Q., 1909.

145. A letter signed by a person as "Food inspector," addressed to the holder or depositary of food products, and giving him notice that such goods are under seizure, is not a seizure such as contemplated either in the by-law or in the section of the R. S. Q. above cited. *S. C., 1911, Montreal, Layton and Co., Ltd., vs The City of Montreal et al., Q. J. R., 39 S. C., 520.*

146. Charges municipales.—*Quo warranto* will not lie to contest the right to a municipal office, which must be done in the manner provided by the municipal Code. *C. R., 1877, Quebec, Fiset vs Fournier, 3 Q. L. R., 334; 1 L. N., 182.*

147. The act disqualifying a license for the sale of liquor from holding municipal office should be construed strictly, and should not be extended to the partner of a person lawfully holding a license in his own name. *Q. B., 1879, Ontario, Clancy vs Conway, 46 U. C. R., 85.—P. C., 1883, Ontario, Brine vs Booth, 3 O. R., 144; 9 P. R., 452.*

148. Les employés du bureau des mesureurs de bois sont des fonctionnaires civils dans le sens de l'article 209 du Code municipal et comme tels exempts des charges municipales. *C. C., 1882, Québec, Corporation de St-Roumald vs McNaughton, 8 R. J. Q., 336.*

149. La procédure indiquée par les articles 1016 et s. du C. p. c. n'est pas le *quo warranto*, mais un mode spécial permettant aux particuliers de porter plainte contre les usurpations ou détentions illégales de charges publiques. *C. R., 1883, Québec, Paris vs Couture; Paris vs Brisson; Laliberté vs Barabé, 10 R. J. Q., 1.*

150. The section 6 of article 243 of the municipal Code, which renders keepers of hotels or places of public entertainment incapable of serving as municipal officers, applies only to those carrying on such occupations within the municipality. *C. R., 1886, Quebec, Delage vs Germain, 12 Q. L. R., 149.*

151. Un prêtre, étant dans les ordres sacrés et ministre d'une croyance religieuse, est inhabile à occuper une charge municipale, et la charge de secrétaire-trésorier d'un conseil municipal est une charge dans une corporation, et une charge publique, dans le sens de l'article 1016 du C. p. c.

152. La description d'une charge par les mots "secrétaire-trésorier de la corporation de la Metgermette Nord," dans un bref et une requête libellée sous l'article 1016 C. p. c., alors que le nom légal de la charge est, le secrétaire-trésorier du conseil municipal de la partie nord du township de Metgermette, constitue une erreur fatale et suffit pour faire renvoyer les dits bref et requête. *C. R., 1887, Québec, Vannier vs Meunier, 15 R. J. Q., 210; 12 L. N., 370.*

153. Les estimateurs nommés en vertu de l'article 916 du Code municipal, doivent posséder les conditions d'éligibilité prescrites par l'article 374 de ce Code, c'est-à-dire que chaque estimateur doit être en possession, en son nom ou au nom de sa femme, de biens-fonds de la valeur de $400, d'après le rôle d'évaluation en force. *C. S., 1896, Montréal, Préfontaine vs Ducharme, R. J. Q., 10 C. S., 478.*

154. Un écrit dans la forme suivante: St-Onésime, 13 janvier 1896, "Messieurs les conseillers de cette paroisse, je suis exempt par la loi de remplir la charge de conseiller et de

maire. Avis vous est donné par moi de me remplacer. B. Ouellet," envoyé par un conseiller et un maire au conseil, équivaut à un refus de continuer à exercer les dites charges de maire et de conseiller.

155. Ce refus rend les dites charges vacantes *ipso facto*, sans l'intervention du conseil municipal.

156. Le membre du conseil dont la charge est ainsi devenue vacante n'a pas droit à un avis d'une séance spéciale convoquée dans le but de le remplacer.

157. Même s'il eût fallu l'acceptation du conseil pour rendre les dites charges vacantes, l'officier démissionnaire seul aurait pu s'en plaindre du défaut d'avis et non un tiers.

158. Dans tous les cas, l'officier démissionnaire ne peut pas prendre part aux procédés du conseil pour ce qui regarde sa démission, et ne peut pas non plus siéger dès que des procédures sont prises pour le remplacer, et dès lors, il est inutile de lui donner un avis pour une séance spéciale convoquée dans ce but.

159. Un avis pour une séance spéciale du conseil, déterminant ainsi le but de telle séance: "dans le but de remplacer B. O., ex-maire, dont la démission a été déposée à mon bureau, mardi, le 14 janvier courant," est suffisamment explicite pour permettre au conseil municipal d'accepter la démission du dit B. O. comme maire et conseiller et de lui nommer un remplaçant dans ces deux charges.

160. Lorsqu'un conseiller municipal, qui est en même temps maire, donne sa démission pour les deux charges, le conseil, en acceptant sa démission comme conseiller, accepte *ipso facto* sa démission comme maire. *C. S., 1896, Kamouraska, Lemieux vs Bouchard et Corporation de la paroisse de St-Onésime, 2 R. J., 331.*

161. Article 208 of the municipal Code, which provides that if the disqualification of a person holding a municipal office, is notorious or sufficiently established, the council may, by resolution, declare the office of such person vacant, does not justify the proceeding of a municipal council in declaring the seat of a councillor vacant when the person unseated has made sworn declaration of his property qualification and when the grounds of disqualification alleged are doubtful, and depend upon the interpretation to be given to articles of the municipal Code.

162. A writ of *mandamus* lies, in such case, to order the council to restore the ejected member to his privileges as councillor. *S. C., 1898, Montreal, Pelletier vs La Corporation du village de De Lorimier, Q. J. R., 17 S. C., 509.*

163. Un individu qui n'est qu'usufruitier ne peut être nommé estimateur d'une municipalité.

164. Cependant le seul fait qu'un des estimateurs n'aurait pas la qualité voulue, n'est pas une cause de nullité d'un rôle d'évaluation. *C. S., 1899, Montréal, Sénécal vs La Corporation de la paroisse de l'Ile Bizard, R. J. Q., 17 C. S., 267.*

165. Les officiers municipaux sont soumis aux ordres de leur corporation municipale, mais non aux injonctions des particuliers intéressés à ces travaux, et ils ne sont responsables de leurs actes qu'à la corporation. *C. R., 1903, Québec, Gauvin et al. vs La Corporation de la paroisse de Saint-Patrice de la Rivière-du-Loup, R. J. Q., 23 C. S., 318; 9 R. L., n. s., 479.*

166. Sous les dispositions du Code municipal, un hôtelier ne peut agir comme surintendant spécial, et le procès-verbal qu'il fait comme tel est nul et de nul effet. *C. R., 1906, Montréal, Meunier et al. vs Corporation de la paroisse de St-Vincent de Paul, 13 R. L., n. s., 31.*

167. Chars urbains.—In the case of a street railway or tramway or of any railway to be operated as such upon the highways of any city or incorporated town, the consent of the municipal authority required by section 184 of the Railway Act, 1903, must be by a valid by-law approved and sanctioned in the manner provided by the provincial municipal law, and, in the absence of evidence of such consent having been so obtained, the Board of Railway Commissioners for Canada have no jurisdiction to enforce an order in respect to the construction and operation of any such railway. The order appealed from was reversed and set aside. *Supr. C., 1905, Canada, Montreal Street Railway Co. vs Montreal Terminal Railway Co., 4 Can. Ry. Cas., 373; 36 Supr. C. R., 369.*

168. A municipal corporation authorized by its charter to grant street railway companies permission to use the streets and to determine the conditions on which such use may be had, has the power to ordain, in the by-law passed for the purpose that the cars shall follow each other at stated intervals of time, under pain of a fixed penalty recoverable in the usual way. The fact that the charter makes provision for a contract between the corporation and company as a means of acceptance, by the latter of the franchise granted and of the conditions imposed by the by law, does not alter the nature of the obliga-

tions flowing therefrom so as to make them merely contractual and not penal. *Supr. C., 1908, Canada, Quebec Railway Light and Power Co. vs The Recorder's Court of the City of Quebec et al., Q. J. R., 17 K. B., 256; Q. J. R., 32 S. C., 489; 41 Supr. C. R., 145.*

169. Charte spéciale.—La charte de la ville de St-Jérome, 57 Vict., ch. 62, sect. 2, contenant les mots suivants: "Tous procès-verbaux .... passés et consentis par le conseil de la ville de St-Jérome, sous le Code municipal, continuent à avoir plein et entier effet, jusqu'à ce qu'ils soient annulés, amendés, résiliés ou accomplis," les intéressés de la ville continuent à l'être tant que le procès-verbal sera en vigueur quand bien même ce dernier aurait été homologué par le conseil de comté, puisque la corporation de la dite ville y avait antérieurement consenti. *C. S., 1900, Terrebonne, Taillon vs Corporation du comté de Terrebonne, 6 R. J., 202.*

170. A town, incorporated by special statute, is governed, and has the powers conferred upon it by chapter 1, of title 11, Revised Statutes of Quebec, as well as such powers as may by-law be recognized as inherent in every municipal corporation as such, and is not governed by the municipal Code and has not the powers conferred by said Code on corporations governed by it, in so far as the powers by said Code so conferred may differ from those derived from the sources above mentioned.

171. Though a town corporation may be, by virtue of its charter, the successor of a village corporation, formerly erected under the dispositions of the municipal Code, and, as such, may have succeeded to all the rights of the village corporation, it has not succeeded to and is not vested with all the powers which said village corporation had under the municipal Code by which it was governed.

172. Even if such town corporation, as successor to the village corporation, were vested with all the powers which said village corporation had under the municipal Code, nothing in said municipal Code, and more particularly in article 648 thereof, would have conferred upon said village of its council the power of passing by-laws whereby the council enacting them takes to itself the power of permitting or refusing to permit, in its discretion and subject to no fixed or certain conditions, the use of steam boilers and engines within the limits of the municipality, Article 649, municipal Code, regarding sanitary matters nor articles 3066, 4428 and 4483, R. S. of Q., do not confer such a power.

173. The clause in a town corporation's charter whereby all the by-laws of the village corporation, whereof such town corporation is the successor, shall remain in force until repealed by the council of the town, and article 4484 Revised Statutes of Quebec, conferring on such town corporation the power to amend or replace in whole or in part all the by-laws of said village corporation, merely declare that such by-laws of the village, in force, should remain in force in the town, but are not intended to and do not give force to by-laws illegally and without authority passed by the council of such village corporation, and such by laws not being legally in force, cannot be susceptible of replacement under said article 4484 R. S. Q. *S. C., 1903, Montreal, McKillopp et al. vs Town of Westmount, 9 R. J., 554.*

174. The Town Corporations Act clauses are not applicable against the special authorization of a city charter. *D. M., 1903, Sherbrooke, Bell vs Parent, Q. J. R., 23 S. C., 235; 7 Can. Cr. Cas., 665; 9 R. L., n. s., 361.*

175. Chemins à barrières.—Mail carriers conveying passengers and effects across a toll bridge erected under 6 Geo. IV, ch. 29, are not exempted by that statute from the payment of tolls. *S. C., 1854, Montreal, Fuller vs Jones, 4 L. C. R., 427; M. C. R., 64.*

176. On a complaint against the trustees of the Montreal Turnpike Road for obstructions and nuisance in impeding the complainant in his passage over the road: The municipal Act of 1860 did not apply to the road or roads under the control of the trustees of the Montreal Turnpike Roads, but such roads were exempt from the operation of the Act. *C. C., 1860, Montreal, The Trustees of the Montreal Turnpike Roads vs Bernard, 4 J., 326.*

177. Where trustees are formed into a corporation for the purposes of improving the public roads, and powers are given them by an Act of parliament to borrow money on the credit and security of the toll gates, and not to be paid out of the revenue of the province, no liability is assumed on the part of the province either for the principal or interest of debentures issued by the said trustees, whether the public has benefited or not by the improvement of the roads. *P. C., 1881, Ex. C., The Queen vs Belleau et al., 4 L. N., 92; 5 L. N., 242; L. R., 7 App. Cas., 473; 1 B. J. P. C., 403; 7 Supr. C. R., 53*

178. L'Ordonnance du conesil spécial 4 Vict., ch. 17, et les autres Actes qui ont placé les chemins de la rive Nord sous le contrôle des intimés ne leur ont transféré ces chemins que dans l'état où ils étaient, avec pouvoir d'acquérir les terrains nécessaires pour les élargir et les améliorer, en indemnisant les propriétaires riverains.

179. Les intimés n'ont pas acheté de terrain pour élargir le chemin sur la propriété de l'appelant et ils n'ont droit qu'au chemin existant, y compris le fossé qu'ils ont fait du coté nord du chemin.

180. Les intimés n'ont pas droit aux cinq pieds de terrain qu'ils réclament au nord du fossé, qui est la limite du chemin. La cave que l'appelant a construite sur sa propriété n'empiète pas sur le fossé du chemin des intimés qui n'ont pas le droit de la faire démolir. *C. Supr., B. R., 1882, Québec, Vézina vs Syndics des chemins à barrières de la rive nord de Québec, 3 D. C. A., 65; Cass. Dig., 760; 8 R. J. Q., 281.*

181. Le conducteur des malles pour Sa Majesté n'est pas exempté de payer le péage aux barrières. *C. C., 1884, Québec, Syndics des chemins à barrières de Québec vs Drolet, 13 R. J. Q., 134.*

182. Lorsque les syndics des chemins à barrières sont autorisés par la loi à construire un ponceau sur le chemin qui est sous leur contrôle et qui longe la terre de l'intimé, il n'y a pas lieu à une action pour faire démolir ce ponceau; il n'y aurait qu'un droit à des dommages, mais, dans l'espèce, il n'y en a pas de prouvés. *B. R., 1887, Québec, Syndics des chemins à barrières de la rive sud vs Bégin et al., 13 R. J. Q., 42; 10 L. N., 205; 16 R. L., 544.*

183. Where road trustees commuted for an annual payment the tolls payable by a street railway company for travelling on a certain road, and the company agreed that the trustees, or the municipalities within whose limits the road was situated, should have the right to take up the road for certain purposes without the company being entitled to any compensation or damages therefor, the company was estopped not only from claiming damages, but also any diminution of the annual commutation payment for loss of use. *C. R., 1888, Montreal, Trustees of the Montreal Turnpike Roads vs Montreal Street Railway Co., M. L. R., 5 S. C., 434; 13 L. N., 83.*

184. Les syndics des chemins à barrières ne peuvent percevoir de péages qu'au moyen de barrières placées sur leurs chemins, avec affiche d'un tableau des péages, ou de barrières préventives *check toll gates*, tel que voulu par la loi. *Sessions de la paix, 1888, Québec, Syndics des chemins à barrières de la rive nord vs Parent, 14 R. J. Q., 276; 11 L. N., 365.*

185. Les syndics des chemins à barrières chargés de l'entretien et administration des chemins et ponts publics, ne sont pas les agents du gouvernement, mais forment une corporation.

186. Une corporation chargée de l'entretien et de l'administration des chemins et ponts publics, au moyen de péages qu'elle est autorisée à prélever, n'assume pas une franchise, un pouvoir ou un privilège qui ne lui appartient pas, en commettant des irrégularités dans le prélèvement de ces péages. *C. S., 1890, Québec, Turcotte pro Regina vs Syndics des chemins à barrières de la rive nord, 16 R. J. Q., 356; 14 L. N., 111.*

187. "Les syndics des chemins à barrières de la rive nord," près de la ville de Québec, sont une corporation.

188. Les argents produits des péages perçus aux barrières sur les chemins sous le contrôle des dits syndics peuvent être saisis pour le paiement des dettes qu'ils ont contractées pour les fins de leur incorporation. *C. S., 1891, Québec, Burroughs vs Syndics des chemins à barrières, 17 R. J. Q., 219; 16 L. N., 107; R. J. Q., 1 B. R., 493.*

189. L'Ordonnance 4 Vict., ch. 17, laisse à la discrétion des syndics des chemins à barrières de prendre le contrôle des chemins y mentionnés, ou de sections ou de parties d'iceux; et ce n'est qu'après qu'ils ont assumé ce contrôle, en donnant l'avis y requis et de la manière y indiquée, que les autorités chargées de la voirie cessent d'être tenues au maintien et à la réparation de ces chemins.

190. Sans une prise de possession préalable en la manière voulue par la loi, ou en exécution d'un jugement les y condamnant, les syndics ne peuvent pas être tenus ni condamnés à réparer et entretenir un chemin dont ils n'ont pas assuré le contrôle. *C. S., 1899, Québec, Roy et al. vs Les Syndics des chemins à barrières de la rive nord, R. J. Q., 16 C. S., 615.*

191. En vertu de leur charte, les commissaires des chemins à barrières de Montréal, nommés par le gouvernement de la province, "auront et pourront avoir succession perpétuelle et pourront ester en jugement dans toutes les cours de justice et autres lieux."

192. Une autre section de leur charte pourvoit à ce que "de temps à autre ils pourront nommer et employer un inspecteur, et tels officiers et personnes sous leurs ordres qu'ils jugeront nécessaires pour les fins de cette ordonnance et ils pourront destituer tels inspecteurs et autres officiers et personnes ou aucune d'elles, et en nommer d'autres à leur place:"

193. Les commissaires en question ne font pas partie du service civil de la province, mais constituent une corporation indépendante dont les pouvoirs sont contenus dans l'Ordonnance 3 Vict., ch. 31, et les actes qui l'amendent.

194. Partant les commissaires ne peuvent pas se prévaloir des prérogatives de la Couronne pour justifier le renvoi de leurs employés sans avis, sans cause et sans indemnité.

195. La clause de la charte citée plus haut ne fait que donner à la commission le droit de contracter avec ses employés, et cette corporation ayant contracté avec l'intimé, est responsable comme toute autre personne de la violation de ce contrat. *B. R., 1890, Montréal, Commissaires des chemins à barrières de Montréal vs Rielle, M. L. R., 6 B. R., 53; M. L. R., 5 C. S., 1; 12 L. N., 226; 13 L. N., 187; 34 J., 107; 20 R. L., 243.*

196. Les syndics des chemins à barrières de la rive sud, près de la ville de Québec, ne sont pas les agents du gouvernement mais forment une corporation, et les argents produits des péages perçus aux barrières sur les chemins sous leur contrôle ne forment pas partie du revenu provincial, ni les argents appartenant à la province, et peuvent être saisis pour le paiement des dettes contractées par les syndics pour les fins de leur incorporation. *B. R., 1892, Québec, Syndics des chemins à barrières de la rive sud vs Burroughs, R. J. Q., 1 B. R., 493; 17 R. J. Q., 219; 16 L. N., 107*

197. Depuis l'annexion de partie de la ville d'Hochelaga à la cité de Montréal, les syndics des chemins à barrières de Montréal ne peuvent plus réclamer de l'appelante la commutation que cette dernière s'était engagée à leur payer pour cette partie de la ville. *B. R., 1893, Montréal, Montreal Street Railway Co. vs City of Montreal, R. J. Q., 2 B. R., 474.*

198. A turnpike road company had been in existence for a number of years, erected toll-gates and collected tolls, when an Act, 52 Vict., ch. 43 (*a*), forbid any such company to place a toll or other gate within the limits of a town or village without the consent of the corporation. Section 2 provided "this Act shall have no retroactive effect," but was repealed by 54 Vict., ch. 36 (*a*). After 52 Vict., ch. 43, was passed, the company shifted one of its toll-gates to a point beyond the limits of the village, which were subsequently extended so as to bring the gate within them. The corporation took proceedings against the company, contending that the repeal of section 2 made 52 Vict., ch. 43 retroactive, and that the shifting of the toll-gate without the consent of the corporation was a violation of said Act: As a statute is never retroactive unless made so in express terms, section 2 had no effect, and its repeal could not make the statute retroactive; the shifting of the toll gate was not a violation of the Act, which only applied to the erection of new gates, and the extension of the limits of the village could not effect pre-existing rights of the company. *Supr. C., 1895, Canada, Corporation of the village of St. Joachim de la Pointe Claire vs Pointe Claire Turnpike Road Co., 24 Supr. C. R., 486.*

199. On a demand for the annulment of the by-law for the widening of Greene Avenue, a main thoroughfare within the municipality respondent, the arrangement between the municipality and the Turnpike road trustees, by which the latter handed over to the municipality the care of turnpike roads within its limits in consideration of the municipality assuming certain obligations, was duly authorized by the act 42-43 Vict. (Q.), ch. 43. The corporation of the municipality, in passing the by-law complained of, for the widening of a municipal thoroughfare, was acting within the limits of the authority conferred by its act of incorporation, and other statutes regulating the rights and duties appertaining to it as a municipal corporation.

200. The right of turnpike road trustees over a municipal street is limited to the road-bed, and so long as their power of repairing the road-bed and collecting tolls is not interfered with, they have no right to oppose measures of public interest adopted by the municipal authorities, such as the widening of streets, laying of sewers, etc.

201. Moreover, in the present case the road-bed had been transferred by the turnpike trustees to the municipality from 1st November, 1890, so that when the by-law was passed the municipality had the actual control of the road. *Supr. C., 1896, Montreal, Murray vs Town of Westmount, Q. J. R., 6 Q. B., 345; Q. J. R., 9 S. C., 366; 27 Supr. C. R., 579.*

202. Depuis la passation du statut 52 Vict., (Qué.), ch. 43, tel qu'amendé par le statut 54 Vict. (Qué.), ch. 36, une compagnie pour l'empierrement des chemins ne peut placer une barrière de péage, dans les limites d'une ville ou d'un village constitué en corporation, sans le consentement de la corporation de cette ville ou de ce village, et cette prohibition s'applique même à une compagnie pour l'empierrement des chemins qui a été constituée avant la passation de ces statuts.

203. Lorsqu'une telle compagnie a érigé une barrière dans les limites d'une ville ou d'un village constitué en corporation, sans le consentement de la corporation municipale, tout citoyen ou résidant de la municipalité, de qui la compagnie exige ou menace d'exiger des droits de péage, peut recourir au bref d'injonction aux fins de faire enjoindre à la compagnie de cesser cette opération illégale. *C. S., 1897, Montréal, Fitzgibbon vs Compagnie du chemin de péage de Dorval, R. J. Q., 12 C. S., 409; 3 R. J., 548.*

204. Celui dont la propriété aboutit d'un côté à un chemin de péage, et, d'un autre côté, à un chemin où les droits ont été commués et où, partant, aucun droit de péage n'est perçu, peut ouvrir, sur sa propriété, une route communiquant à ce dernier chemin, et éviter ainsi de passer sur le chemin de péage et de payer des droits, et les commissaires ne peuvent lui réclamer, à titre de dommages, les droits qu'il aurait eu à payer si ses voitures fussent passées sur le chemin de péage. *C. C., 1902, Montréal, Les Commissaires des chemins à barrières de Montréal vs Penniston et al., R. J. Q., 23 C. S., 40; 9 R. L., n. s., 484; 5 R. P. Q., 445.*

205. L'exemption de péages pour le charroi d'engrais, prévue à l'article 2970, § 2, S. R. Q., s'applique aux chemins des compagnies formées en vertu des articles 4998 et s. des mêmes statuts.

206. Les déchets d'une fabrique de conserves et le suif *packing and rendering factory* employés au fumage de la terre, sont un "engrais" au sens de l'exemption précitée. *C. S., 1905, Hull, The Gatineau Macadamized and Gravel Road Co. vs The Geo. Matthews Co., R. J. Q., 27 C. S., 170.*

207. When a turnpike trust is authorized by statute to levy tolls for the use of its roads, and, for the purpose, to place toll-gates on them, and it is made an offence, punishable by fine, for owners of contiguous lands to open roads thereon, to be used so that the payment of tolls may be evaded, such offenders are liable to the trust, as tort-feasors, for the amount of tolls lost.

208. The court has no power, in such a case, to order the closing of the roads so opened. *S. C., 1908, Montreal, The Montreal Turnpike Trust vs The Westmount Land Co., Q. J. R., 34 S. C., 5.*

209. Une personne qui fait usage d'un chemin privé longeant et abouchant à un chemin public à un endroit au delà d'une barrière maintenue par les syndics des chemins à barrière, n'est pas tenue de payer aucun péage à cette barrière.

210. Une convention faite entre la cité de Montréal et les syndics des chemins à barrières concernant l'enlèvement d'une barrière de péage sur les chemins publics est faite dans l'intérêt public, et toute personne, résidant ou non dans les limites de la cité, peut en prendre avantage. *B. R., 1910, Montréal, Hope vs Montreal Turnpike Trust, 16 R. L., n. s., 229.*

211. Les compagnies de chemins à barrières tombent sous la juridiction municipale de l'endroit où elles existent, et sont tenues d'observer les règlements municipaux.

212. Les privilèges conférés à une compagnie de chemins à barrières de percevoir des péages pour le droit de passage, peuvent être abandonné par contrat, mais les mêmes exemptions doivent s'appliquer impartialement à tout le monde, et une clause du contrat qui aurait pour effet d'accorder un avantage à une partie du public et qui la refuserait au reste, serait illégale. *Sessions de la paix, 1911, Québec, Compagnie des chemins à barrières de la rive nord vs Renaud, 17 R. J., 238.*

213. A turnpike trust created by statute "to make and repair roads," is not bound to make and repair sidewalks along such roads, and when made by others (the municipal authorities, or riparian proprietors), such sidewalks do not come under the control of the trust. It is, therefore, not liable in damages for an accident caused by their bad state of repair. *C. R., 1912, Montreal, Raby vs Montreal Turnpike Road Trustees and the City of Montreal, Q. J. R., 42 S. C., 26; 2 D. L. R. 151.*

214. Chemin et rue publics. — The council in compliance with the statute 36 Geo. III, ch. 9, were bound to give the notices required by that Act, and if such road be a by-road it was necessary that indemnity for the land should be paid or tendered, before the opening of the road, to the proprietor; and however long a road may have been opened and used by the public, no right was thereby acquired, and the proprietor of the soil can at any time, when a *procès-verbal* is made recognizing the road as a public road, claim to be indemnified for the value of the land. *C. C., 1854, Ottawa, Ex parte Foran et al., 4 L. C. R., 52.*

215. Par l'Acte des Municipalités et Chemins du Bas-Canada de 1855, un conseil municipal qui désire abolir une rue, ne peut le faire que par procès-verbal et non pas par règlement. Un règlement pour l'établissement d'un enclos public dans une paroisse; au moyen duquel une rue serait fermée pour former partie de cet enclos, est nul. (18 Vict., ch. 100, sect. 41, part. 10). *C. S., 1857, Montréal, The Corporation of the parish of Verchères vs Boutillet, 2 J., 115; 6 R. J. R. Q., 409; 15 R. J. R. Q., 136.*

216. Sous la section 42, part. 3, de l'Acte des Municipalités, un chemin d'hiver ne peut pas être tracé à travers une terre close de clôtures de pierres brutes, sans le consentement du propriétaire. *C. C., 1862, Montréal, Lavoie vs Gravel, 6 J., 113; 10 R. J. R. Q., 206; 13 R. J. R. Q., 227.*

217. A public road abolished as such by a *procès-verbal* of a *grand voyer*, under the provisions of the old Road Act of Lower Canada, but ordered by such *procès-verbal* to remain open for the benefit of certain private individuals, is not subject to the jurisdiction of a municipal corporation under the Act of 1855. *Q. B., 1864, Montreal, Gosselin vs Racette, 10 J., 219; 15 R. J. R. Q., 510.*

218. La corporation est obligée d'entretenir un chemin sur le pont de glace vis-à-vis la ville, et les défendeurs sont tenus à l'entretien de tout autre chemin pratiqué par d'autres, s'ils le permettent ou ne l'empêchent pas.

219. Si la corporation tolère un autre chemin que le sien, elle est responsable de son entretien, de la négligence de ses employés qui ont pour devoir de tenir ce chemin en bon ordre, de manière à ce qu'il soit pratiquable sans danger. *C. C., 1865, Québec, Sheppard vs Maire, Conseillers et Citoyens de Québec, 16 D. T. B. C., 127; 14 R. J. R. Q., 487.*

220. L'établissement et l'ouverture d'un chemin par une municipalité, en 1859, ne pouvait être fait que sur procès-verbal d'une personne déléguée par le conseil de la municipalité, avec les pouvoirs de surintendant de comté, en donnant avis de sa procédure; et ce procès-verbal ne pouvait être homologué, à moins qu'avis n'en eût été donné. *B. R., 1866, Montréal, Corporation of the parish of St-Barthelemy vs Désorcy, 2 L. C. L. J., 16; 16 D. T. B. C., 463; 15 R. J. R. Q., 133.*

221. In an action by a municipality for encroachments on a public road, where the defendants pleaded that the encroachment in question was committed by persons possessing the property on the other side of the road: The defendant could not set up that the encroachment was made by third parties. *C. C., 1866, Quebec, Corporation de St. Jean-Baptiste, Ile d'Orléans, vs Lachance, 16 L. C. R., 315.*

222. Un chemin de front ne peut avoir moins de trente-six pieds de largeur, mesure française. *C. R., 1871, Montréal, Wicksteed vs Corporation de North Ham, 3 R. L., 448; 15 J., 249; 1 R. C., 473; 22 R. J. R. Q., 72, 568.*

223. A road which had been used and enjoyed as such by the defendant and others for upwards of thirty years was held to be a public road within the meaning of 18 Vict., ch. 100, sect. 41, sub-sect. 9. *C. R., 1871, Quebec, Parent vs Daigle, 4 Q. L. R., 154; Q. J. R., 1 S. C., 410.*

224. The council of a county cannot by law establish a road a part of which is in one and a part in another local municipality, without first declaring by resolution for by *procès-verbal* such road to be a county road, and any road so established by a county must be maintained under the control of such county. *C. C., 1873, Stanstead, Ball et al. vs The Corporation of the county of Stanstead, 17 J., 312; 23 R. J. R. Q., 281, 543.*

225. Les formalités imposées par le statut pour l'ouverture d'un chemin et pour l'expropriation des particuliers doivent être suivies avec rigueur et à peine de nullité. *B. R., 1873, Québec, Doyon vs La Corporation de la paroisse de St-Joseph, 4 R. L., 684; 17 J., 193; 23 R. J. R. Q., 156.*

226. A municipal corporation is only bound to maintain roads after it has passed a by-law in accordance with article 535 of the municipal Code, and as long as no such by-law is passed no obligation lies upon the corporation, and the obligation of maintaineing roads remains fully and entirely on the rate-

payers. *C. C., 1873, Quebec, Parant vs Corporation of St-Henri; Fournier vs Corporation of village of Lauzon; Lemay vs Corporation of St-Louis de Lotbinière, 1 Q. L. R., 369.*

227. D'après l'article 793 du Code municipal, une corporation municipale est passible d'amende, si elle néglige de faire tenir les chemins en état requis par la loi, les procès-verbaux ou règlements.

228. Cette obligation imposée par l'article 793 du Code municipal, est un devoir de surveillance et n'est pas limitée au cas d'un règlement passé suivant l'article 535. *C. C., 1874, Joliette, Giguère vs La Corporation du township de Chertsey, 5 R. L., 285*

229. La dispense, dans un procèsverbal-réglant l'ouverture d'un chemin, de ne pas faire d'acte de répartition, doit être exprimée dans tous les cas, et ne peut être sous-entendue ou tacite. *C. M., 1875, St-Jérome, La Corporation de Ste-Marguerite vs Migneron, 29 J., 227.*

230. La déclaration autorisée par l'article 758 du Code municipal pour rendre chemin de comté un chemin local et *vice-versa* ne doit être publiée, en vertu de l'article 761, que dans les municipalités intéressées au procès-verbal.

231. Pour avoir droit à un avis public il faut être contribuable en vertu d'un procès-verbal ou de la loi, s'il n'existe pas de procès-verbal. *C. M., 1875, Bagot, McEvilla vs La Corporation du comté de Bagot, 7 R. L., 360.*

232. Un conseil municipal ne peut s'emparer d'un terrain pour en faire un chemin, avant d'avoir fait procéder à l'évaluation prescrite par la loi. *B. R., 1875, Québec, Holton vs Callaghan, 9 R. L., 665.*

233. A municipal corporation having by its charter the right to close streets generally, and no mention being made in the Act of any indemnity to be paid to proprietors in the streets closed, does not in closing the end of a public street make any *expropriation* or any tresspass, *"voie de fait,"* and therefore, cannot be condemned to pay any indemnity to said proprietors. *P. C., 1876, Quebec, The Mayor et al. of Montreal vs Drummond, 1 B. J. P. C., 263; L. R., 7 App. Cas., 384; 45 L. J., P. C., 33; 35 L. T., 106; 18 J., 225; 22 J., 1; 17 R. L., 459; 23 R. J. R. Q., 424, 544, 549, 577.*

234. Un conseil municipal ne peut pas procéder à l'abolition d'une route sans avoir donné au préalable avis public aux intéressés; et les habitants d'une municipalité voisine à laquelle une telle route conduit, et qui avaient été pendant longtemps chargés de son entretien, seront considérés comme intéressés et auront droit à l'avis mentionné en l'article 530 du Code municipal. *C. C., 1876, Québec, Lambert vs Corporation de St-Romuald et du comté de Lévis, 1 R. J. Q., 311.*

235. Evidence showing that the inhabitants of the village passed by a lane from time immemorial is insufficient to make a public road, more especially where the facts appeared to indicate that the lane was opened originally for the private convenience of adjoining proprietors. *S. C., 1878, Montreal, Corporation of St Martin vs Cantin, 2 L. N., 14.*

236. Un chemin qui a toujours servi à l'usage des propriétaires avoisinants, doit être considéré comme une rue publique et aucun des voisins n'a le droit de l'obstruer pour la détourner à son propre avantage sous prétexte que ce chemin est établi sur sa propriété. *C. R., 1878, Montréal, Théoret vs Ouimet, M. L. R., 1 C. S., 275; 4 R. J. Q., 250; R. J. Q., 1 C. S., 412; 8 L. N., 197.*

237. Tout chemin ouvert et fréquenté par le public comme tel sans contestation pendant l'espace de dix ans et au delà, doit être considéré un chemin public et avoir été légalement reconnu chemin public suivant l'esprit de la loi. *B. R., 1879, Québec, Mignerand dit Myraud vs Légaré, 6 R. J. Q., 120; R. J. Q., 1 C. S., 412.*

238. Un chemin d'hiver doit avoir sept pieds de largeur. *B. R., 1879, Québec, La Corporation de la paroisse de St-Christophe d'Arthabaska vs Beaudet, 10 R. L., 591; 5 R. J. Q., 316.*

239. Where a right of passage is given to a corporation or public body it should be exercised *ex æquo et bono* in accordance with the use and destination of the highway, so as to cause as little inconvenience as possible to the public and adjoining proprietors. *Q. B., 1879, Montreal, Hon. Ross vs The Montreal City Passenger Railway Co., 24 J., 60; 10 R. L., 27; 1 L. N., 580; 2 L. N., 338.*

240. La destination du propriétaire jointe à la possession du public est un titre suffisant pour maintenir le public dans la possession d'un chemin ou d'une rue. Il n'est pas nécessaire que la destination soit faite par écrit, elle peut s'inférer des circonstances sous lesquelles le public a joui du terrain en litige. La destination du propriétaire a été suffisamment établie dans cette cause par des actes anciens dans lesquels la rue a été reconnue, par la possession continue du public pendant vingt-cinq ans au moins, par l'entrée du terrain aux registres de la corporation comme formant une rue publique, et par les travaux

ordinaires d'entretien et de réparation qui y ont été faits par la corporation sans objection depuis plus de dix ans avant que l'action ait été intentée. *B. R., 1880, Montréal, Guy et al. vs La Cité de Montréal, 25 J., 132; 9 R. L., 284; 3 L. N., 402; R. J. Q., 1 C. S., 413; 1 D. C. A., 51.*

241. Le gouvernement de la province de Québec ayant, par un ordre en Conseil, transporté à la corporation de St-Vallier, certains droits qu'il avait sur un chemin situé dans les limites de la municipalité de St Vallier et sur le terrain et la maison servant à loger le gardien d'un pont de péage et l'intimée ayant réclamé ce terrain de l'appelante qui en avait la possession: Indépendamment de l'ordre en conseil, l'intimée pouvait réclamer le chemin en question comme chemin public. Elle pouvait aussi, en vertu de l'article 4 du Code municipal, acquérir tous les droits que la Couronne pouvait avoir sur ce chemin et sur la propriété attenant à l'endroit où se trouvait le pont. *B. R., 1880, Québec, Blouin vs Corporation de St-Vallier, 1 D. C. A., 147.*

242. The road in question, being a local road, had not been legally established by the county council, and the order of the county council that the road in question should be a local work was inoperative, for want of the notice and publication required by law. Even if the said road had been legally established the local council could not be ordered to make it within three months under a penalty of $1.000. And the *procès-verbal* was, as to certain particulars, too vague to admit of its being enforced by *mandamus*. *C. R., 1880, Quebec, Bothwell vs Corporation of West Wickham, 6 Q. L. R., 45.*

243. Where a person who already has a front road on his farm voluntarily opens another road to the public through his land, such road will be considered a municipal front road under m. C. 397. *C. C., 1881, Montreal, Corporation of the village of St. Rose vs Dubois, 4 L. N., 334*

244. L'article 775 du Code municipal n'autorise le surintendant à inclure dans le procès verbal d'un chemin que la moitié de la clôture qui se trouve à la charge du public; et la moitié qui reste à la charge des propriétaires voisins n'est pas sujette aux dispositions de ce procès-verbal. *C. C., 1883, St-Jean, La Corporation de la paroisse de St-Luc vs Wing, 12 R. L., 546.*

245. Un chemin verbalisé avant la mise en force de l'Acte des Municipalités et Chemins du Bas Canada et du Code municipal et alors qu'il n'existait pas d'autres conseils municipaux que les conseils de comté, par le député grand voyer du conseil du comté, est un chemin de comté, et il doit toujours être connu et désigné comme tel, jusqu'à ce qu'il soit autrement changé ou modifié par l'autorité compétenté qui est le conseil de comté lui même, et un conseil municipal local n'a aucun pouvoir et aucune juridiction pour amender, changer ou modifier le procès-verbal établissant tel chemin.

246. Un chemin situé tout entier dans une seule municipalité locale, mais touchant sur tout son parcours à la ligne de division séparant le territoire de deux municipalités locales est un chemin de comté au désir du Code municipal comme étant situé entre deux municipalités locales. *C. C., 1884, Montréal, Goulet vs La Corporation de la paroisse de Ste-Marthe, 29 J., 107.*

247. Une corporation municipale qui fait illégalement fermer et obstruer un chemin municipal et public, existant depuis au-delà de vingt ans, et qui sert de chemin de front d'une concession, sera responsable, vis-à-vis d'un propriétaire le long de ce chemin, des dommages qui résultent de cette fermeture. *B. R., 1884, Québec, La Corporation de la partie sud du canton d'Irlande et du canton de Coleraine vs Larochelle, 13 R. L., 696.*

248. Un procès-verbal pour la réparation d'un chemin et des ponts et pour la construction des clôtures qui inclut dans les travaux à faire sur le chemin toute la clôture des deux côtés de la ligne, enlevant ainsi, en violation de l'article 775 du Code municipal, la part de clôtures réservée par la loi aux propriétaires voisins, est nul. *C. C., 1884, Montréal, Corporation du comté de St-Jean vs Corporation de la paroisse de Laprairie, 7 L. N., 327.*

249. Une compagnie dûment incorporée, en vertu de l'acte 33 Vict., ch. 32, a le droit d'empierrer un chemin de front dans les limites d'une municipalité de village, d'y poser des barrières et d'y percevoir des péages.

250. En vertu du dit acte, une telle compagnie a le droit d'exiger un péage pour une fraction de mille parcourue, pourvu que sur toute la longueur du chemin parcouru, le taux n'excède pas le montant par mille, fixé par la cédule B du dit statut. *B. R., 1884, Montréal, Compagnie de Péage de Pointe Claire vs Leclerc, M. L. R., 1 B. R., 296.*

251. Le conseil de comté peut, dans un procès-verbal, déclarer qu'un chemin, sous la direction d'une corporation locale, sera à l'avenir un chemin de comté; l'article 758 du

Code municipal ne restreint pas le pouvoir du conseil de comté au cas où il entendrait soumettre les habitants de plusieurs municipalités locales à l'obligation d'entretenir le chemin; il peut en charger les propriétaires de la municipalité où se trouve situé le chemin. *C. S., 1885, Montréal, Lacombe vs La Corporation du comté d'Hochelaga, et al., 13 R. L., 611.*

252. A passage having been habitually kept closed at its ends by gates and bars, and not divided off from the remaining land, nor fenced on either side, and travelled only by the mere tolerance of the owner, has not become a public municipal road under the provisions of 18 Vict., ch. 100, sect. 41, subsect. 9.

253. A passage has not become a public municipal road by means of an informal *procès-verbal* produced, which is of another road not opened and not in force. *Q. B., 1885, Montreal, Sundberg vs Wilder, 29 J., 216; 7 L. N., 52.*

254. By Canadian as by English and Scotch law when a street or road is used by the public during more than ten years, there is sufficient dedication on the part of the owner to convert it into a public highway, and the soil of the road becomes vested in the Crown or other public trustee in trust for that public use. *P. C., 1886, Quebec, La Chevrotière vs La Cité de Montréal, 1 B. J. P. C., 399; L. R., 12 App. Cas., 149; 56 L. T. R., 3; 56 L. J. P. C.; 6 L. N., 348; 10 L. N. 44; 3; J. 22, 204; Q. J. R., 15, C., 413; 16 R. L., 185; 17 R. L. 535.*

255. L'omission, dans une résolution nommant un surintendant spécial pour l'ouverture d'un chemin, de la date où le surintendant fera son rapport, n'est pas fatale. Et une résolution du conseil faisant un changement au procès-verbal préparé par le surintendant est une homologation suffisante de ce procès-verbal.

256. L'homologation, lundi le 3 septembre, d'un procès-verbal pour l'ouverture d'un chemin, quand les avis publics informaient les intéressés qu'il serait pris en considération, lundi le 6 septembre, est nulle; et elle est également nulle, lorsque sept jours ne se sont pas écoulés entre l'avis public et la réunion du conseil on il a été homologué.

257. La promesse, par un intéressé, de faire sa partie d'un chemin ordonné par un procès-verbal dont l'homologation n'a pas été publiée, ne l'empêche pas d'invoquer la nullité de ce procès-verbal. *B. R., 1886, Québec, O'Shaughnessy vs Corporation de Ste-Clothilde de Horton, 11 R. J. Q., 152; 12 R. J. Q., 322; 14 R. L., 388; 8 L. N., 253.*

258. Lorsqu'une corporation municipale règle qu'elle prendra à sa charge les travaux nécessaires à l'entretien d'une route, et que de fait, elle se substitut à ceux qui y étaient auparavant obligés, en vertu d'un procès-verbal antérieur au Code municipal, tel procès-verbal est virtuellement abrogé, en autant du moins qu'il imposait aux intéressés l'obligation de faire ces travaux.

259. Il suit de là, que telle corporation est, quant à la confection et à l'entretien des clôtures, soumise aux dispositions de l'article 775 Code municipal, et son refus de s'y conformer donne aux intéressés droit à l'action confessoire, ainsi qu'à une indemnité pour les travaux exécutés d'urgence par eux. *B. R., 1886, Québec, La Corporation de la municipalité de L'Avenir vs Duguay, 14 R. L., 570; 9 L. N., 346; 12 R. J. Q., 299.*

260. Un conseil municipal de comté n'a pas le droit de régler les travaux d'un chemin par un procès-verbal, lorsque dans ce procès-verbal, il déclare que ce chemin sera à l'avenir un chemin local, et tel procès-verbal peut être annulé sur la poursuite d'un intéressé. *C. S., 1887, Montréal, Legault vs La Corporation du comté de Jacques-Cartier et la Corporation de la paroisse de St-Joachim de la Pointe Claire, 17 R. L., 357.*

261. Un conseil municipal ne peut ouvrir un chemin à travers une érablière située dans un rayon de 400 pieds de la maison habitée par l'occupant de telle érablière sans le consentement par écrit du propriétaire.

262. Le fermier habitant la maison appartenant au propriétaire d'une érablière affermée "est occupant" de telle érablière dans le sens de l'article 904 C. m. *B. R., 1887, Montréal, Massue et al. vs Corporation de la paroisse de St-Aimé, M. L. R., 3 B. R., 263; 10 L. N., 406; 31 J., 246.*

263. Aucune irrégularité ne peut donner lieu à l'annulation d'un procès-verbal, s'il n'est pas démontré que cette irrégularité a été la cause d'une injustice réelle.

264. Sur une requête pour *mandamus* pour faire ordonner à une corporation municipale d'ouvrir un chemin dont la construction est ordonnée par un procès-verbal, les irrégularités du procès-verbal ne peuvent être mises en question.

265. Si un jugement de la cour de Circuit annule un procès verbal sur un appel non signifié, et si ce jugement est ensuite cassé sur tierce opposition signifiée à toutes les corporations intéressées, ces corporations seront, par ce fait seul, suffisamment mises en demeure d'exécuter le procès-verbal.

266. Si un procès-verbal ordonne l'ouverture, dans un certain délai, d'un chemin comprenant un bout de chemin déjà ouvert au public, et si, avant l'ouverture de ce chemin, un autre procès-verbal ordonne la fermeture du bout de chemin déjà ouvert, sans faire aucune mention du premier procès-verbal, ni du chemin à construire, le premier procès-verbal ne sera nullement affecté, parce que l'amendement d'un procès-verbal doit être formel, et ne se présume pas.

267. Un procès-verbal peut être nul pour partie et valide pour le reste, et une disposition illégale concernant l'entretien d'un chemin après sa construction, n'invalide pas les dispositions légales de ce procès-verbal qui concernent l'ouverture du chemin. *C. R., 1888, Québec, Girard et al. vs La Corporation du comté d'Arthabaska et la Corporation de la paroisse de St-Fortunat de Wolfestown, 16 R. L., 580; 32 J., 32; 34 J., 267.*

268. Le Code municipal n'empêche pas les conventions privées relativement aux chemins publics et à leur entretien, et des cédants de lots de terre qui stipulent que les acquéreurs devront leur procurer un chemin public et l'entretenir à leur frais et qu'à défaut ils pourraient le faire à leur place, ont droit d'action contre ceux-ci pour retirer d'eux le coût des travaux d'entretien de ce chemin, à défaut des acquéreurs d'avoir rempli leur obligation. *B. R., 1888, Montréal, Larivière et al. vs Arsenault, 31 J., 316.*

269. Lorsqu'un chemin passant sur la terre d'un particulier n'a pas été ouvert par l'autorité municipale, et n'a servi au public que pendant neuf ans, et n'est pas clôturé, il ne doit pas être considéré comme un chemin municipal, mais comme un chemin de tolérance, et le propriétaire du terrain peut le fermer à son gré. *B. R., 1888, Québec, Fortin et al. vs Truchon, 17 R. L., 59; 15 R. J. Q., 186; 12 L. N., 280.*

270. Le procès-verbal relatif à l'ouverture et à l'entretien d'un chemin peut être amendé par un règlement fait même après la confection des travaux auxquels se rapporte ce procès-verbal. *B. R., 1889, Montréal, Roch vs La Corporation de la paroisse de St-Valentin, 18 R. L., 466; 33 J., 154.*

271. Une corporation municipale n'est pas responsable des dommages résultant de son défaut d'ouvrir un chemin dont l'ouverture est ordonnée par un règlement. *B. R., 1889, Montréal, Baldwin vs La Corporation du canton de Barnston, 17 R. L., 338*

272. En 1846, B. propose à la cité de Montréal d'ouvrir une rue sur sa propriété. Sa requête fut référée au comité des chemins qui déclara accepter l'offre en y apposant certaines conditions, mais le projet ne fut jamais sanctionné par le conseil de ville. Cependant B. fit préparer un plan de ses terrains, en y indiquant comme rue projetée, la nouvelle rue, et vendit même certains lots décrits comme étant bornés par la dite rue. Les acquéreurs de ces lots bâtirent sur la ligne de cette rue qui ne fut jamais définitivement ouverte et dont une extrémité fut fermée par une clôture avec ouverture pour piétons. Depuis plus de trente ans, cependant, la rue a servi au public comme voie de communication, mais sans que la ville de Montréal l'ait jamais reconnue formellement comme rue publique.

273. Dans ces circonstances il y avait suffisamment destination de cette rue de la part de B. pour empêcher les représentants de ce dernier de prétendre que les terrains ainsi ouverts à sa circulation générale sont propriété privée.

274. L'usage général par le public comme rue d'un terrain destiné par le propriétaire à faire une rue comporte acceptation du terrain pour les fins d'une rue publique.

275. Aucune acceptation formelle par la ville de Montréal n'était nécessaire dans ces circonstances, l'acceptation de la dite rue par le public, de la manière indiquée, étant suffisante pour faire du terrain une rue publique.

276. Un propriétaire ne peut, après avoir ouvert une rue à la circulation publique, revenir sur cette destination et fermer la dite rue, après qu'elle a été ainsi acceptée par le public. *C. S., 1890, Montréal, Childs et vir vs Cité de Montréal et al., M. L. R., 6 C. S., 393; R. J. Q., 1 C. S., 414; 13 L. N., 355.*

277. Quel que soit le temps dont un chemin est à l'usage du public, s'il apparaît par des actes du propriétaire que celui-ci entend en conserver la propriété, par exemple, en entretenant lui-même le chemin, en y plaçant des barrières, en faisant payer un droit de passage aux passants, etc., ce chemin reste chemin de tolérance.

278. Les propriétaires d'un chemin de tolérance peuvent toujours le fermer et le retirer de l'usage du public.

279. Les propriétaires d'un chemin de tolérance ne peuvent être forcés de l'entretenir ou de continuer de laisser le public s'en servir. *C. S., 1891, Montréal, McGinnis et al. vs Létourneau et al., M. L. R., 7 C. S., 278; 14 L. N., 314.*

280. Un chemin privé, existant depuis vingt ans, pour l'avantage exclusif d'un fonds particulier, n'est pas un chemin d'exploitation, dans le sens que, sans une absolue nécessité, ce chemin puisse être considéré comme chemin d'exploitation au profit des propriétaires voisins.

281. Il est douteux, suivant notre droit, si, sans titre, un chemin d'exploitation peut être ouvert sur un fonds, au profit du propriétaire d'un fonds voisin non enclavé. *C. S., 1891, Montréal, Archambault vs Labelle, 34 J., 320; 21 R. L., 487.*

282. An individual ratepayer of a municipality has no right of action to restrain works or cause the removal of obstructions on the public highway, without showing that the works or obstructions complained of have caused, are causing, or will cause him some damage peculiar to himself, and different from the damage which they may cause to the public generally. *S. C., 1892, Montreal, Bélair vs Ville de Maisonneuve and The Royal Electric Co., Q. J. R., 1 S. C., 181; 16 L. N., 360, 376.*

283. When a county council declares a road and bridge to be county works, and assumes the control thereof, it becomes by law solely charged with the obligation of maintaining the same.

284. A resolution imposing on certain of the local municipalities the charge of maintaining works declared to be county works is null and void. *C. C., 1892, Sweetsburg, Corporation of township of Granby vs Corporation of county of Shefford, Q. J. R., 1 S. C., 113.*

285. Une corporation municipale qui, à défaut du propriétaire, fait faire des travaux sur un chemin de front, et, dans l'exécution de ces travaux qui sont nécessaires, modifie quelque peu le niveau du chemin, de manière à causer quelques dommages à ce propriétaire, n'encourt aucune responsabilité vis-à-vis de lui, quant à ces dommages. *B. R., 1892, Montréal, Plante vs Corporation de la paroisse de St-Jean de Matha, R. J. Q., 1 B. R., 189.*

286. Under sections 25 and 37 of 48 Vict., ch. 73, granting further powers to the corporation of Cote St. Antoine, it is lawful for the council of the corporation to order the opening and improvement of a portion of a street as well as of a whole street. *S. C., 1893, Montreal, Weir et al vs Corporation of the town of Cote St. Antoine, Q. J. R., 3 S. C., 425.*

287. A verbal proposition made by the owner of a farm, at a meeting of the municipal council, to cede gratuitously to the corporation the land required for the opening of a road, and the passing by the council of a resolution accepting such offer and naming delegates to visit and report upon the locality, will not justify the corporation in taking possession of the land, without previous compliance with the formalities essentially necessary to give a title by expropriation. And, such a proposition or offer may be withdrawn at any time prior to its formal acceptance by by-law. *S. C., 1893, Quebec, Côté vs Corporation of Notre-Dame de la Victoire, Q. J. R., 5 S. C., 480.*

288. Un procès-verbal ou règlement ordonnant l'ouverture d'un chemin public à travers une basse-cour, peut être mis à exécution, sans le consentement du propriétaire, si cette basse-cour n'est pas close d'une muraille, de haie vive ou d'une clôture en planche ou en piquets debout, ces derniers termes de l'article 904 du Code municipal s'appliquant aussi bien à la basse-cour qu'au jardin. *C. S., 1894, Trois-Rivières, Lemay vs Corporation de la paroisse de Bécancour, 1 R. J., 78.*

289. Un chemin qui n'est que projeté en loi peut bien exister de fait; au point de vue de l'autorité municipale, il peut être encore à l'état de projet et cependant exister à l'égard des propriétaires riverains auxquels il a servi pendant plus de trente ans comme voie de communication avec le chemin royal. Un tel chemin est privé et non public, et les propriétaires auxquels il sert de sortie peuvent, d'un commun accord, le fermer complètement et empêcher le public d'y vaquer; mais nul d'entre eux ne peut y prétendre à une propriété exclusive, en se basant sur un titre où son auteur semble lui avoir vendu le chemin lui-même, et il sera condamné à enlever une clôture qu'il aura illégalement construite entre le chemin et le terrain de l'un de ses co-propriétaires riverains. La co-propriété de ce chemin est une dépendance, un accessoire de chacun des lots riverains, que les propriétaires peuvent invoquer en cas de trouble, et bien que leurs conclusions semblent être celles d'une action confessoire de servitude de passage, elle sera maintenue comme action possessoire si ces conclusions indiquent

clairement ce que veulent les demandeurs, savoir, leur droit de passage sur le chemin en commun, et que le défendeur soit déclaré ne pas y avoir de propriété exclusive et fasse disparaître le trouble en enlevant sa clôture. *C. S., 1894, Québec, Racine et al. vs Rousseau R. J. Q., 6 C. S., 155.*

290. Un chemin de front construit en 1868 en vertu d'un procès-verbal fixant sa largeur à trente-six pieds conformément à la loi alors en force, mais auquel on n'a donné, en le construisant, qu'une largeur de vingt-quatre pieds, ne tombe pas sous l'opération de l'article 769 du Code municipal, de manière à empêcher la corporation municipale, sous le contrôle de laquelle ce chemin se trouve, de le faire élargir jusqu'à la largeur fixée par le procès-verbal.

291. Le propriétaire riverain obligé de fournir la moitié du terrain nécessaire pour donner à ce chemin la largeur voulue ne peut prétendre qu'il a prescrit cette moitié de terrain, vu qu'on lui demande de la fournir comme propriétaire d'icelle. *B. R., 1894, Montréal, Graham vs Corporation de la partie sud du township de Hull, R. J. Q., 3 B. R., 420.*

292. Le fait d'indiquer une rue projetée sur un plan de terrains, de concéder des terrains ayant front sur telle rue, d'accorder des droits de passage sur icelle et d'y faire des trottoirs, ne constitue pas une dédication de cette rue au service du public. *C. S., 1895, Montréal, Warminton vs Ville de Westmount et Egg et al., R. J. Q., 8 C. S., 44; R. J. Q., 7 B. R., 234.*

293. Le propriétaire d'un immeuble ayant déjà un chemin de front à entretenir sur la première concession, où il a son habitation, n'est point tenu de fournir gratuitement le terrain nécessaire au chemin de front de la seconde concession; il n'est tenu à aucune obligation quant à ce dernier chemin autres que celles résultant du voisinage

294. Le fait que les terrains sur lesquels doit passer un chemin municipal sont rocailleux, et que les travaux du chemin y sont difficiles, par exemple, s'il faut abaisser un rocher, n'autorise pas une corporation municipale à s'emparer du terrain d'un propriétaire voisin pour contourner ce rocher et ce sans formalités légales ni indemnité, encore moins à négliger l'entretien de tel chemin en y laissant accumuler des eaux qui peuvent ensuite se déverser sur les propriétés voisines et y causer des dommages. *C. S., 1895, Ottawa, Mahoney vs Corporation de Templeton Ouest, 2 R. J., 469.*

295. Lorsqu'un conseil de comté, en nommant un surintendant spécial pour visiter et faire rapport sur un chemin municipal, lui donne des instructions restrictives qui ont pour effet de le dépouiller de sa liberté d'action et de rendre ainsi son pouvoir illusoire, le procès-verbal et l'acte de répartition dressés par tel surintendant et leur homologation par le conseil, peuvent, sur requête en appel des intéressés, être annulés par le tribunal. *C. C., 1895, Québec, Bouchard vs Corporation de Dorchester, R. J. Q., 7 C. S., 473.*

296. Quand les travaux d'un chemin de comté ne doivent pas être à la charge de la corporation du comté, le conseil de comté doit indiquer les biens-fonds des propriétaires qu'il assujétit aux travaux de ce chemin.

297. Il ne peut imposer ces travaux à une corporation locale et déléguer à cette corporation locale le pouvoir de les répartir parmi les contribuables de la municipalité locale; lui seul peut faire cette répartition.

298. Ainsi, un procès-verbal homologué par le conseil de comté, mettant les travaux d'un chemin de comté à la charge d'une municipalité locale, sans désigner les biens-fonds des propriétaires qui seraient tenus aux travaux de ce chemin, est illégal et sera mis de côté. *B. R., 1895, Montréal, Corporation de la paroisse de St-André Avellin vs Corporation du township de Ripon, R. J. Q., 4 B. R., 167; 1 R. J., 315.*

299. The partial closing of one end of a street, upon which the property of plaintiff is situate, more especially when there are other means of access, does not necessarily involve a right to claim damages.

300. Where the proprietor of such property, at the time of his purchase, must have foreseen that it would be necessary before long, in the public interest and for the public safety, that one end of the street should be blocked, he is precluded from claiming indemnity. *S. C., 1895, Montreal, Stafford vs City of Montreal, 1 R. J., 562; Q. J. R., 8 S. C., 289.*

301. Where a city corporation, in prolonging a street, raises the level so as to injure the property of an adjoining owner, the latter is entitled to indemnity in the form of damages even though he were aware of the proposed prolongation and, when building, made some, though inadequate, provision against the anticipated change of level.

302. In the present case, the plaintiff had an absolute right to have the ground adjoining his lot preserved at its natural level, if the changing thereof were injurious to him, and the city, in constructing its street, had no right to change the level, except only as an expropriation for reasons of public utility, and then subject to the obligation of indemnifying the plaintiff for any loss to him therefrom accruing. *C. R., 1896, Quebec, Audet vs City of Quebec, Q. J. R., 9 S. C., 340.*

303. La moitié sur une largeur de soixante pieds d'un chemin de front, séparant la propriété du défendeur d'une rivière, s'était effondrée par l'action des eaux, et la corporation municipale demanderesse, après avoir remis ce chemin dans son état primitif au moyen d'un mur de pierres sèches fait au fond de la rivière, avec remplissage en pierre, en bois et en terre, poursuivait le défendeur lui réclamant le coût des travaux. Aucun règlement ou procès-verbal n'avait été fait au sujet de ces travaux: Les travaux en question étaient des travaux de reconstruction et non de réparation, et le défendeur, surtout en l'absence d'un règlement ou procès-verbal, n'était pas tenu d'en défrayer le coût. *C. R., 1896, Montréal, Corporation de la paroisse de Belail vs Préfontaine, R. J. Q., 11 C. S., 81; 2 R. J., 81; 4 R. J., 163.*

304. A *procès-verbal* for the opening of a road which does not provide for the expropriation of the land on which it is to pass, is not thereby null and void. *Q. B., 1896, Quebec, Corporation of the parish of St. Louise vs Chouinard et al., Q. J. R., 5 Q. B., 362.*

305. The obligation to make and keep in repair a public road involves the obligation to keep it in a condition in which it can be safely used for all purposes for which it is intended.

306. A person who owns and occupies property fronting on a road which is in a condition dangerous to travellers, has sufficient interest to justify a demand for a writ of *mandamus* to compel the road trustees to fulfil their duty by putting the road in proper condition, and the remedy by *mandamus* is the proper one under the circumstances. *S. C., 1896, Montreal, Perrault vs Syndics des chemins à barrières de Montreal, Q. J. R., 9 S. C., 512.*

307. L'inspecteur de voirie de l'arrondissement dans lequel se trouve un chemin, peut recouvrer, de la corporation municipale qui a le contrôle de ce chemin, la pénalité portée par l'article 793 du Code municipal pour défaut d'entretien des chemins de la municipalité, surtout lorsqu'il appert que le mauvais état du chemin n'a pas été causé par la faute ou la négligence du demandeur.

308. La corporation ne peut s'exempter de la pénalité qu'en démontrant qu'elle a fait diligence pour réparer le chemin et que son mauvais état est dû à des causes qui ne peuvent lui être reprochées. *C. C., 1896, Montréal, Leroux vs Corporation de la paroisse de St-Marc de Cournoyer, R. J. Q., 10 C. S., 297.*

309. Although the original grantor of a road had indicated, in his concession deeds and plan, the ground in dispute between certain parties as subject to a right of way in favor of grantees of lots fronting on the street he so opened, and it had been so used by them and by the public for a number of years, there had been no actual dedication of such ground as a public road, and the municipal corporation could not therefore verbalize it as a street and take possession, without due process of expropriation and the payment of an indemnity. Even had the municipality acquired the road by dedication, their right to that portion of it is extinguished by a sheriff's sale they having filed no opposition. *S. C., 1896, Quebec, Lavertu vs Corporation of St. Romuald, Q. J. R., 11 S. C., 254.*

310. Lorsqu'il existe un procès-verbal, dûment homologué, établissant l'ouverture d'un chemin ou montée, entre deux propriétés contiguës, tous les travaux d'ouverture, de confection et d'entretien de ce chemin ou montée, ainsi que ceux de la confection et de l'entretien des clôtures, doivent être faits sous les ordres et la direction d'un officier spécial, à être nommé par le conseil et sont à la charge, par parts égales, des lots désignés au dit procès-verbal,

311. L'homologation d'un semblable procès-verbal met fin à l'existence de clôture de ligne entre deux propriétés contiguës. *C. S., 1897, Terrebonne, Corporation du township d'Arundel vs Wilson, 4 R. J., 93.*

312. Un conseil de paroisse (celui de Saint-Joseph de Chambly) est incompétent *ratione materiæ* pour faire faire et homologuer un procès-verbal d'un chemin sis entre deux comtés, celui de la Grande Ligne entre le comté de Chambly et celui de Saint-Jean.

313. Cette incompétence est d'ordre public, ayant pour objet le maintien de la hiérarchie administrative, et frappe tel procès-verbal, fait en 1867, d'une nullité absolue,

laquelle peut être invoquée, nonobstant acquiescement, en tout temps, même en 1895, par le défendeur, un des contribuables, poursuivi pour le remboursement du coût de travaux de clôture exécutés par la demanderesse suivant tel procès-verbal, au refus du défendeur de le faire lui-même.

314. C'est à l'inspecteur de voirie et non à l'inspecteur agraire, en tous cas, à faire faire les travaux de clôture réglés par tel procès-verbal relatif à un chemin, ces travaux n'étant pas mitoyens; l'incompétence de ces officiers est aussi d'ordre public.

315. Le chemin en question est d'abord tombé, d'après les lois municipales antérieures au Code municipal, sous la juridiction du conseil du comté de Chambly, et puis, du bureau des délégués des comtés de Chambly et de Saint-Jean; ce bureau seul peut se dessaisir de telle juridiction.

316. La corporation doit alléguer le paiement par elle de ces travaux pour pouvoir prendre une action contre tel contribuable en défaut. *C. S., 1897, Montréal, La Corporation de la paroisse de Saint-Joseph de Chambly vs Arbec, R. J. Q., 21 C. S., 80. (Conf. par la C. R., le 30 avril 1898).*

317. Lorsque l'entretien d'une route dans une municipalité locale d'un comté est à la charge de contribuables d'une municipalité locale d'un autre comté, la requête relative au changement de son entretien doit être adressée au conseil du comté dont fait partie la municipalité qui en est chargée; mais ce conseil doit, sans aucune procédure préalable de sa part, la référer au bureau des délégués. C'est ce bureau qui doit convoquer les intéressés des deux municipalités locales, par un avis public indiquant que l'objet de la réunion des délégués est de mettre à la charge de l'une l'entretien qui jusque-là avait été à la charge de l'autre. Après les avoir entendus, ce bureau nomme un surintendant, s'il le juge à propos, pour lui faire rapport ou dresser procès-verbal; et, dans ce cas, le surintendant doit aussi lui-même donner avis aux intéressés du jour, de l'heure et du lieu où il fera sa visite, en leur spécifiant que l'objet est de mettre, comme déjà dit, l'entretien de la route à la charge de celle des deux municipalités locales qui ne l'avait pas auparavant.

318. Le surintendant ne peut pas être nommé par le conseil du comté auquel a été présentée la requête.

319. Le surintendant nommé par le bureau des délégués doit transmettre son rapport au secrétaire du conseil qui a reçu la requête et ce rapport est soumis au bureau des délégués. *C. C., 1897, Québec, Corporation de Ste-Agathe vs Bureau des délégués des comtés de Mégantic et de Lotbinière, R. J. Q., 12 C. S., 451.*

320. Where persons owned certains lots of land in common (of which they subsequently made a partition), the designation of one of the lots as a street upon the plan made by them, which street, however, was not actually opened, did not effect such a dedication of it as to give the public any rights therein, or to relieve the municipality from the obligation of making compensation for it when required as a public street, and such compensation was due to the person who was owner at the date of the expropriation.

321. If the designation of the lot in question as a street, upon the plan made by the parties, created any servitude, it was only to the extent of a private right of way across the lot to and from the adjacent lots, and the existence of such right of way did not diminish the liability of the municipality to pay the full value of the lot when requiring it for public use, nor did it affect the liability of the original owner of some of the lots and the representative of the original owner of the rest of the property, to contribute toward such compensation in proportion to their respective interests in the adjoining lots. *Q. B., 1897, Montreal, Warminton vs Heaton, Q. J. R., 7 Q. B., 234; Q. J. R., 8 S. C., 44.*

322. Un conseil de comté peut, par résolution ou par procès-verbal, déclarer qu'un chemin de comté sous la direction exclusive de la corporation de comté, sera à l'avenir un chemin local.

323. La conséquence d'une telle résolution est que ce chemin, devenu chemin local, devient dès lors un chemin local sous le contrôle des municipalités locales dans lesquelles il est situé.

324. Nul contribuable d'une municipalité locale n'est tenu aux travaux d'un chemin situé dans une localité locale voisine, à moins que ce chemin ne soit un chemin de comté, et, en conséquence de ce principe, dès lors qu'un conseil de comté déclare chemin local un chemin de comté, les attachés à ce chemin cessent d'être tenus aux travaux de ce chemin dans les municipalités voisines. *C. C., 1898, Joliette, Foisy et al. vs Corporation de comté de L'Assomption et al., 4 R. J., 488.*

325. The requirements of fifty-five feet width for roads in towns and villages referred to in article 770a m. C. is only imperatively

required under special circumstances referred to in article 4316a R. S. Q., that is when they are laid out by a municipal council, a corporation, a partnership or an individual who subdivides the land into building lots.

326. All the requirements of article 799 m. C. as to the making of a *procès-verbal* are not *sous peine de nullité*. *S. C., 1898, St. Francis, Pomeroy vs Corporation of the village of Rock Island, 4 R. J., 333.*

327. A la demande des compagnies de filature de coton, la corporation de Beauport adopta un procès-verbal obligeant la demanderesse à ouvrir du côté ouest un chemin municipal pour communiquer avec le reste de la paroisse de Beauport. Ce chemin était destiné à donner une communication aux habitants des *cottages* construits pour les ouvriers des filatures qui ont une servitude de passage pour se rendre au chemin public. Pour ouvrir le chemin ordonné par ce règlement, la demanderesse aurait été obligée d'enlever plusieurs de ses poteaux, de démolir des maisons et de faire des travaux d'une valeur considérable.

328. Le procès-verbal dit que, sur tout son parcours, le chemin aura autant que possible la longueur fixée par la loi pour les chemins de front; que le niveau en sera élevé partout où la chose sera requise au moyen de terre, de pierre, etc.; que la largeur de la surface roulante devra être de trente-six pieds, et, si elle ne peut être donnée, la plus grande largeur possible. La demanderesse a déjà l'entretien d'un chemin de front en face de sa propriété:

329. Un pareil procès-verbal est vague et incertain, il ne remplit pas les conditions requises par la loi et il est en outre oppressif. *C. R., 1898, Québec, The Montmorency Electric Power Co. vs La Corporation de Beauport, R. J. Q., 16 C. S., 305.*

330. The proprietors of certain land prepared an official subdivision plan of the property dividing it into lots and tracing a street thereon. They registered this plan as the official plan, and sold lots described as fronting on the street indicated on the plan. They also constructed a sidewalk along the street, and permitted the public to pass freely without objection. They also petitioned the municipal council to annex the property in accordance with the plan, which petition was granted: There was a valid dedication of the property as a public street.

331. In any case, the acts above mentioned constituted at least a servitude of right of way over and through the property, in favor of the purchasers of lots described as fronting on such street, and the erection of platforms thereon was an illegal obstruction, and a violation of the servitude. *S. C., 1898, Montreal, Geoffrion vs The Montreal Park and Island Railway Co., Q. J. R., 20 S. C., 559.*

332. La destination d'une rue au service du public peut résulter d'une déclaration unilatérale du propriétaire et ne doit pas nécessairement être consignée dans un contrat régulier.

333. L'acceptation de cette destination par le public résulte du fait que, durant un grand nombre d'années (quinze ans), le public s'est servi de ces rues, et il n'est pas nécessaire que la circulation ait été la même partout, comme il importe peu que ces rues soient devenues en très mauvais état, que les clôtures et trottoirs aient fini par disparaître, et que les rues elles-mêmes aient été utilisées comme pâturages, alors qu'il est constant qu'elles sont restées visibles et parfaitement délimitées.

334. L'acceptation de la destination de ces rues résultent également du fait que l'autorité municipale les a comprises dans son plan homologué, déclaré final et obligatoire aux termes de sa charte, et cela d'autant plus que l'intimé, qui était alors conseiller municipal, avait pris part à ces procédures sans réclamer aucun droit de propriété dans les rues, et que la dite autorité municipale les a fait macadamiser et y a fait poser des égouts et des conduites d'eau.

335. Cette destination et son acceptation ne sont pas affectées par le fait que les officiers de la corporation auraient, par erreur et sans autorisation de l'appelante, prélevé quelques taxes de l'intimé sur une petite partie de ces rues, l'appelante les ayant consignées avec son plaidoyer. *C. Supr., 1898, Montréal, The Town of Westmount vs Warmington, R. J. Q., 9 B. R., 101; C. Supr., Cass. Dig., 128.*

336. Un procès-verbal qui détermine qu'une route sera tracée et entretenue à l'avenir aux frais de certains contribuables, sans dire de quelle manière elle sera ainsi ouverte et tracée, est trop vague et sera déclaré illégal. *C. R., 1899, Québec, Piché vs La Corporation du comté de Portneuf, R. J. Q., 17 C. S., 131.*

337. Si certains contribuables ouvrent à leurs frais et sous leur responsabilité une route ou montée non fermée à ses extrémités et clôturée de chaque côté, c'est le cas d'appliquer les articles 749 et 750 C. m., et le conseil municipal ne possède que le pouvoir d'en

ordonner la fermeture sous une pénalité de vingt piastres pour chaque jour de négligence ou de refus d'exécuter tel ordre et ne saurait légalement en faire peser la charge sur d'autres parties étrangères à sa création.

338. Une route ou montée conduisant du chemin de front longeant une rivière ou lit de cette rivière dans les limites d'un privilège d'un pont de péage et à un endroit où il n'existe pas de gué et où un passage d'eau ne saurait être établi ou permis, ne forme qu'un cul-de-sac, est dépourvue de tout caractère d'utilité publique, et ne peut être verbalement utilisée, surtout s'il est en preuve qu'elle n'a été ouverte que pour faire échec au privilège du pont de péage et que les parties appelées à la maintenir n'en ont aucun besoin réel.

339. Une route qui ne conduit pas d'un rang à un autre (art. 826 C. m.) ou qui ne conduit pas exclusivement à un passage d'eau ou à un pont de péage (art. 859 C. m.) doit tomber, pour son entretien, aux frais de la corporation où elle se trouve.

340. C'est illégalement, dans le cas sous examen, que le bout de chemin de front où débouche la dite route ou montée ainsi que les fossés et pont s'y trouvant ont été déclarés travaux de la dite route et mis à la charge de parties habitant sur un autre rang et ayant déjà leur propre chemin de front à entretenir, la chose n'étant pas d'ailleurs demandée au conseil de la défenderesse. *C. S., 1899, St-Hyacinthe, Hamel et al. vs Corporation de la paroisse de St-Pie et Vasseur et al., 6 R. J., 250.*

341. En vertu de l'article 704 du C. m., si le surintendant spécial est d'avis que la requête demandant certains travaux doit être rejetée, il doit faire rapport en conséquence; mais si, au contraire, il est d'opinion que cette requête est bien fondée en demandant certains travaux, il sera justifiable de faire un procès-verbal à cet effet.

342. Il n'est pas nécessaire que les travaux demandés soient mentionnés dans les conclusions de la requête, il suffit, pour que le conseil de comté ait autorité pour agir, qu'ils soient mentionnés dans le corps de la requête, comme une des choses suggérées au conseil, et sur lesquelles il a le choix d'exercer sa discrétion. *C. R., 1899, Québec, Piché vs La Corporation du comté de Portneuf, R. J. Q., 17 C. S., 589.*

343. Un conseil municipal n'a pas autorité pour permettre à un particulier la construction d'un réservoir dans le fossé d'un chemin public, même s'il ne cause aucun inconvenient, et une résolution autorisant telle chose sera déclarée illégale. *C. S., 1899, Québec, Roy vs La Corporation de St-Anselme, R. J. Q., 19 C. S., 119.*

344. En nommant, en vertu de l'article 794 C. m., un surintendant spécial chargé de visiter les lieux et de procéder sur une requête demandant l'ouverture d'un chemin et de le déclarer chemin de front, un conseil municipal n'a pas droit de donner à tel surintendant des instructions à l'effet que ce chemin passera à tel ou tel endroit, et ne peut non plus lui enjoindre de déclarer que ce chemin sera route. *C. S., 1899, Arthabaska, Dureault vs La Corporation de Tingwick, R. J. Q., 16 C. S., 124; 6 R. J., 79; 2 R. P. Q., 223.*

345. La ville de Longueuil étant obligée, aux termes de sa charte, de faire ouvrir et entretenir pendant l'hiver un chemin sur le fleuve St-Laurent, pour communiquer avec la cité de Montréal, le coût devant en être supporté dans la proportion d'une moitié par la cité de Montréal, de trois huitièmes par le comté de Chambly, et d'un huitième par la ville de Longueuil, a seule le droit de localiser ce chemin et d'en fixer le terminus en la cité de Montréal. *C. S., 1899, Montréal, La Ville de Longueuil vs La Cité de Montréal, R. J. Q., 16 C. S., 351.*

346. If a municipal corporation has seven years to open and complete a road, and is bound to expend thereon a certain sum annually, an action may be taken to compel it to do so after one year. In such case it is not necessary for the plaintiff to allege that the said sum would be sufficient, if expended, to pay any indemnity which might be payable for land damages in connection with the said road. *S. C., 1899, St. Francis, Young vs Corporation of the township of Hereford, 2 Q. P. R., 481.*

347. Un chemin situé pour partie dans une municipalité, et pour partie dans une autre municipalité, est un chemin de comté, même lorsqu'il ne s'étend que de quelques pieds dans l'une de ces municipalités.

348. Le conseil de comté ne peut déclarer un tel chemin local et le mettre à la charge de la municipalité dans laquelle il se trouve en plus grande partie, surtout lorsqu'il n'a pas divisé ce chemin, pour mettre, sous le contrôle de chaque municipalité, la partie de ce chemin qui se trouve dans telle municipalité. *C. R., 1899, Montréal, Rocan dit Bastien vs La Corporation de St-Vincent de Paul, R. J. Q., 16 C. S., 379. (Renv. par la C. A., le 27 octobre 1900).*

349. L'article 774, § 2, C. m., qui règle que l'établissement d'un chemin de front entre deux rangs, ne change en rien les obligations des voisins quand ce chemin est entièrement porté par un des rangs est une loi déclaratoire, applicable à la décision de toute question qui, en l'absence de dispositions au contraire dans un procès-verbal, peut se présenter relativement aux obligations des voisins en semblable matière. *C. C., 1899, Joliette, Simard vs Sicard, 7 R. J., 404.*

350. Le fait que le surintendant nommé pour décider sur l'opportunité de l'ouverture d'une route et dresser procès-verbal, n'a pas donné l'avis spécial aux intéressés du jour, de l'heure et du lieu qu'il a fixés pour sa visite, n'est pas un motif de nullité, alors que les parties intéressées, informées d'ailleurs s,étaient de fait présentes lors de telle visite et ont exposé leurs prétentions respectives.

351. Le fait qu'un tel procès-verbal a été homologué par le conseil municipal, à une séance générale, sans qu'aucun avis ait été donné, du jour auquel le conseil entendait prendre le rapport du surintendant et le dit procès-verbal en considération, ne constitue pas non plus un motif de nullité, alors que les intéressés ont été entendus devant le conseil. *C. S., 1900, Arthabaska, Paquet et al. vs Corporation du township de Durham, 9 R. J., 213; 5 R. P. Q., 229.*

352. Une corporation, sur action d'un contribuable après mise en demeure régulière, sera condamnée à faire des travaux, clôtures, etc., ordonnés par un procès-verbal.

353. Ce contribuable n'est pas tenu de s'adresser à chacun des propriétaires ou occupants des terrains à la charge desquels sont ces travaux, et à défaut de la corporation de faire exécuter ces travaux dans un certain délai, la cour autorisera ce contribuable à les faire ou faire faire lui-même aux dépens de la corporation. *C. S., 1900, Arthabaska, Rousseau vs Corporation de Blanford, R. J. Q., 21 C. S., 464.*

354. Lorsque les propriétaires du terrain d'une rue privée ont offert de céder cette rue gratuitement à la cité de Montréal, et que celle-ci a accepté cette offre, tant par résolutions de ses comités et de son conseil que par des travaux (construction d'un égout et d'un trottoir, éclairage, nivelage du terrain de la rue) exécutés par la corporation dans la rue, et que la rue a été ouverte à la circulation publique, cette rue devient une rue publique, même en l'absence d'un contrat ou de son inscription comme telle dans les registres de la cité. *C. S., 1900, Montréal, Scanlan vs Cité de Montréal, R. J. Q., 17 C. S., 363.*

355. When the width of a street is reduced, the possession of the land reduced reverts to the party who owned the land before the improvement was projected, viz: in this case, the plaintiff *auteurs* and the title on which plaintiff rests existed at the date of the sale by the bank to defendant.

356. The special laws and usages applicable to the dedication of street can only be resorted to where it is proved that the owner has, in fact, voluntarily and gratuitously abandoned his property to the public use. Otherwise the principle that no servitude can be established without a title governs. *Supr. C., 1900, Montreal, Gauthier vs Monarque and Monarque vs La Banque Jacques-Cartier, Q. J. R., 19 S. C., 93; 31 Supr. C. R., 474.*

357. La déclaration autorisée par l'article 758 C. m. pour rendre chemin de comté un chemin local, est légale si elle est publiée, en vertu de l'article 761 C. m., dans les municipalités intéressées au procès-verbal.

358. Un procès-verbal qui met l'entretien d'un chemin "à la charge des propriétaires des biens-fonds imposables d'une municipalité, désignés sous le no 1 inclusivement jusqu'à et y compris le no 435 du cadastre de cette municipalité" n'attache que les contribuables de telle municipalité qui possèdent ces biens-fonds et ne peut être interprété comme attachant tous les contribuables généralement de cette municipalité.

359. Un conseil de comté dans l'exercice des pouvoirs administratifs que la loi lui accorde aux termes des articles 755 et 758, peut déclarer chemin de comté tout chemin local, situé dans le comté, lorsqu'il paraît à ce conseil qu'il doit en être ainsi dans l'intérêt général du comté, et il a, comme conséquence, le droit d'y attacher les contribuables d'une municipalité locale, même alors que tel chemin, devenu chemin de comté, n'est pas situé dans les limites de cette municipalité locale ou n'y touche même pas, lorsque le conseil de comté considère que ce chemin est nécessaire à cette municipalité locale et que ces contribuables profitent de ce chemin. *C. C., 1901, Joliette, Tardiff vs Pepin et al., 9 R. J., 91.*

360. Un procès-verbal relatif à une route, adopté en 1852, par un conseil de comté, ne peut, depuis la mise en force du Code muni-

cipal, être modifié que par l'autorité compétente, savoir, dans l'espèce, par l'autorité seule du comté de Lotbinière, vu que par la division des comtés de Lotbinière et de Mégantic, telle route est restée entièrement située dans les limites du comté de Lotbinière.

361. Dans ces circonstances, le bureau des délégués des deux comtés de Lotbinière et de Mégantic ne pouvaient avoir autorité pour passer aucune résolution relativement à cette route qui était devenue exclusivement sous le contrôle du conseil du comté de Lotbinière. *C. S., 1901, Arthabaska, Lambert et al. vs Corporation du comté de Mégantic, 7 R. J., 162.*

362. Les anciens chemins municipaux connus, lors de la mise en force du Code municipal, comme chemins de comté, ont continué à être désignés et régis, comme tels, sous l'autorité du Code municipal.

363. Une corporation municipale locale qui, par erreur, s'attribue le droit de contrôle sur un chemin de comté, et qui rend ainsi plausible une action contre elle, peut être condamnée aux frais qu'elle a fait encourir au demandeur.

364. Dans une instance dirigée contre une corporation locale pour le recouvrement de la pénalité établie par l'article 193 C. m., pour défaut d'entretien d'un chemin municipal, le tribunal peut ordonner la mise en cause de la corporation de comté, s'il y a contestation sur la question du contrôle de tel chemin municipal et, par le jugement final, il sera adjugé tant sur les frais de l'action dirigée contre la corporation locale que sur ceux encourus par la mise en cause de la corporation de comté. *C. C., 1901, Joliette, Nadeau, vs Corporation de la paroisse de St-Patrick de Rawdon et Corporation du comté de Montcalm, 8 R. J., 484.*

365. The defendant took possession of a strip of land which originally had been detached from his property, but which subsequently formed part of a public highway. The plaintiff asked that the defendant be ordered to cease his disturbance and replace the fence as it was.

366. It was incumbent upon the defendant, in order to make good his pretension that the strip in question had ceased to be a public road, to prove that by some act of duly constituted and competent authority, qualified to act on behalf of the public, the road had been closed or abolished and the rights of the public thereto renounced, or, at least, such a total cessation of use by the public of the road as public road, and such a conversion thereof to other uses acquiesced in by competent authority, as would constitute a total abandonment by the public and such competent authority of all right thereto as a public road. *S. C., 1901, Montreal, Davidson vs Meloche, Q. J. R., 20 S. C., 26. (Conf. par la C. A., le 25 janvier 1902).*

367. En outre des modes prescrits par le Code municipal, les municipalités peuvent acquérir des terrains pour chemins publics. 1. Par la dédication ou l'abandon fait par le propriétaire d'un terrain dans le but d'y ouvrir et établir un chemin public; 2. Par l'usage et la possession publique et continue de ce terrain comme chemin, par le public pendant trente ans; 3. Par l'ouverture et l'usage comme tel par le public de tout chemin sans contestation de ce droit pendant l'espace de dix ans et au-delà, suivant les dispositions du 18 Vict., ch. 100, art. 40, § 9. *C. S., 1901, Sherbrooke, Jones vs La Corporation du village d'Asbestos, R. J. Q., 19 C. S., 168.*

368. La défenderesse ne peut faire contribuer, à raison de leur superficie, les terrains du demandeur, qui ont déjà leur chemin de front à une distance de moins de trente arpents, à l'ouverture et l'entretien d'un chemin qui n'est d'aucune utilité à ces terrains et n'est que pour le bénéfice d'autres terrains; et un règlement que le conseil de la défenderesse passera dans ce sens, causant par là une injustice grave au demandeur, sera annulé sur une action du demandeur prise par voie ordinaire à la cour Supérieure.

369. Le fait que le demandeur en aurait d'abord appelé au conseil de comté, qui a confirmé le règlement, ne le prive pas de cette action. *C. S., 1901, Fraserville, Therriault vs La Corporation de la paroisse de St-Alexandre, R. J. Q., 20 C. S., 45.—C. S., 1906, Montréal, The Corporation of the parish of St. Marthe vs Leblanc, R. J. Q., 31 C. S., 193.—C. R., 1908, Montréal, Blanchard et al. vs La Corporation de la paroisse de St-David, R. J. Q., 35 C. S., 277.—C. S., 1908, Québec, Goulet et al. vs La Corporation de Ste-Anne, R. J. Q., 35 C. S., 289.*

370. The rule of article 825 m. C. that no one is bound to maintain more than one front road on the same lot of thirty arpents depth affords no ground of annulment of a *procès-verbal*, but only of application to the municipal authorities to shift the burden in conformity with it. *Supr. C., 1906, Montreal, La Corporation de Ste-Justine de Newton vs Leroux, Q. J. R., 15 K. B., 159; 37 Supr. C. R., 321.*

371. *Contra:* A *procès-verbal* which imposes the maintenance of a front road on the owners of parcels of land of thirty arpents or less in width who already have one to maintain, is null and void.

372. A *procès-verbal* which imposes the maintenance of a front road on the rate-payers, so that the portion of each is longer than twice the width of his land, is null and void.

373. A *procès-verbal* which lays the maintenance of a road on rate-payers who have little or no use for it and which is necessary and almost essential to other rate-payers of a different range of the municipality, as an outlet, and who are not made to contribute to it, is unjust and oppressive and the court will quash it as such at the suit of the parties interested. *S. C., 1907, Sweetsburg, Beauchemin vs The Corporation of the township of Roxton et al., Q. J. R., 31 S. C., 86.—S. C., 1909, Bryson vs The Corporation of the south part of the township of Onslow, Q. J. R., 36 S. C., 243.*

374. Un avis donné par un corps municipal aux fins d'amender un règlement ou d'en passer un autre relativement à un chemin public, sans en aucune manière y mentionner le ou les amendements à faire ou la nature du règlement à passer, n'est pas suffisant, surtout lorsque ceux qui se plaignent souffrent préjudice.

375. En vertu de l'article 755 du Code municipal, un chemin situé entre deux municipalités locales est un chemin de comté, et lorsqu'en vertu de l'article 758 C. m., le conseil de comté l'a déclaré chemin local sous la direction d'une de ses municipalités, il n'y a plus ensuite de juridiction pour amender ce règlement à l'effet de le déclarer de nouveau chemin local, mais à la charge des deux municipalités divisées par icelui; mais il a droit de le remettre "chemin de comté," et alors, d'après l'article 758, al. 3, C. m., il peut répartir les travaux en y indiquant spécialement les biens-fonds des propriétaires dans chaque municipalité tenue à l'entretien du dit chemin. *C. S., 1901, Arthabaska, La Corporation du canton de Nelson vs La Corporation du comté de Mégantic, R. J. Q., 20 C. S., 334; 8 R. J., 23; 8 R. L., n. s., 206.*

376. L'exercice du pouvoir accordé, par sa charte, à une corporation municipale de faire ouvrir, réparer, élargir, rétrécir ou discontinuer aucune de ses rues, et d'en régler et changer la largeur, la hauteur ou le niveau, est subordionné à la conditon d'indemnité, toutes les fois que l'effet immédiat des travaux sur la voie publique est de ruiner ou de déprécier notablement un immeuble ou de lui causer un dommage direct et matériel.

377. Les travaux et modifications dont il s'agit, étaient requis, depuis longtemps, dans l'intérêt de la libre circulation et de la sûreté publique; ils ont été effectués dans un but d'utilité générale; ils ont eu l'effet de faire disparaître les inconvénients, retards et dangers que l'ancien état de choses offrait à la circulation publique sur les parties de rues croisées à niveau par les voies ferrées d'une compagnie de chemin de fer, et ils n'ont causé aucun dommage direct et matériel au demandeur, ni déprécié sa propriété et la jouissance d'icelle en aucune façon.

378. L'allongement du parcours que peut avoir à faire le demandeur pour se rendre au sud-ouest du dit chemin de fer ne constitue pas un dommage direct et matériel de nature à lui donner droit à une indemnité.

379. Par suite de l'abaissement du sol de la rue et de la ruelle qui étaient, avant les dits travaux, au même niveau que le terrain du demandeur, la faculté pour les occupants de la propriété de ce dernier de voir circuler les voitures sur la dite rue, et, pour les passants sur cette rue, de voir la dite propriété a été enlevée pour partie; mais ce fait ne constitue pas un dommage de nature à ouvrir droit à indemnité. *C. S., 1901, Saint-Hyacinthe, Boas vs Maire et Conseil de ville de St-Hyacinthe, 14 R. J., 111.*

380. Un procès-verbal qui pourvoit à l'ouverture d'une route satisfait à la loi s'il dit où elle sera ouverte, et qu'elle aura des fossés et des rigoles partout où cela sera nécessaire, quand même il ne préciserait pas les endroits où il en devra être fait, non plus que leur largeur et leur profondeur.

381. Si le procès-verbal d'une route dit qu'elle passera à l'endroit où se trouve une fromagerie, ou à tout autre endroit où elle ne peut passer sans le consentement du propriétaire; ou bien s'il en met les clôtures à la charge de personnes qui ne peuvent être forcées à les faire, tel propriétaire, ou celui chargé illégalement de ces clôtures, peuvent seuls attaquer le procès-verbal pour cette raison.

382. On peut, dans un procès-verbal, indiquer les nombres et les dates par des chiffres.

383. Un conseil municipal appelé à homologuer un procès-verbal peut l'amender en y ajoutant des détails dont l'absence en aurait entraîné la nullité. *C. R., 1902, Montréal, Mondou vs La Corporation du comté d'Yamaska, R. J. Q., 22 C. S., 148.*

384. Un procès-verbal ordonnant et réglant l'ouverture d'un chemin municipal, fait antérieurement au Code municipal, a continué d'être en vigueur après ce Code, et on peut, après le Code, compléter l'exécution des travaux qu'il a ordonnés.

385. Les chemins municipaux sont à l'usage de tous; mais, en outre, les riverains y ont un droit spécial d'entrée et de sortie pour l'utilité de leurs héritages, ce qui est en leur faveur de la nature d'une servitude active.

386. Les riverains doivent s'attendre que des fossés seront faits dans le chemin, bien que cela puisse diminuer de quelque façon l'avantage dont ils ont joui auparavant pour leur entrée et sortie. Ainsi, le demandeur (riverain) avait construit sa maison près du chemin: il n'y avait aucun fossé dans ce chemin vis-à-vis la maison, ce qui donnait une entrée et une sortie libre et sans inconvénient. Subséquemment, pour l'utilité du chemin, le défendeur, qui est tenu à cette part de chemin avec l'assentiment et l'approbation de l'autorité municipale, creusa un fossé dans le long du chemin, du côté où se trouve la maison du demandeur, et vis-à-vis cette maison. Voilà que le droit d'entrée et de sortie du demandeur ne peut plus s'exercer sans un pont sur ce fossé. C'est au demandeur à faire ce pont sur ce fossé pour jouir de son droit d'entrée et de sortie, attendu que c'est toujours à celui auquel la servitude est due à faire les ouvrages nécessaires pour pouvoir en jouir.

387. Il n'y a pas d'action par le demandeur contre le défendeur qui creuse le fossé avec l'approbation de l'autorité municipale. C'est à celle-ci que le demandeur doit s'adresser si l'ouvrage est incomplet, ou s'il y a lieu de faire disparaître cet ouvrage, l'ouvrage étant dans les attributions de l'autorité municipale.

388. Le chemin passait entre les lots du demandeur et du défendeur, et c'était le chemin de front de ces lots. Il avait été établi que chacun prendrait sa part de ce chemin sur toute la largeur du chemin, et non pas sur la moitié de la largeur sur la longueur du chemin qui longeait sa terre. *C. S., 1902, Kamouraska, Potvin vs Mailloux, 9 R. J., 437.*

389. Although there may be a question whether companies for the carrying of water may use ditches along the sides of highways for the placing of their pipes, without the express consent of the proper municipal authority, yet if the company do exercise this right without opposition there will be a tacit acquiescence in such exercise sufficient to justify the granting of an injunction to restrain an interference by a third party who claims to be injured by the exercise of this right. *S. C., 1902, Montreal, Corporation of the village of Vaudreuil et al. vs Poudrette dit Lavigne et al., and Corporation of the parish of St. Lazare, 8 R. J., 426.*

390. Un chemin de tolérance n'est pas un chemin public et le propriétaire peut en interdire l'usage à qui lui plaît. *B. R., renv., 1902, Québec, Pierce et al. vs McConville, 12 B. R., 163.*

391. C'est le devoir impérieux de la corporation et de ses officiers de faire tenir sans délai les chemins en bon ordre.

392. Le chemin, traversant les lots de la défenderesse, étant depuis un grand nombre d'années ouvert et livré au public comme chemin de front et étant régi par un procès-verbal qui a mis à la charge de chaque propriétaire de terre où passe ce chemin de front, doit être, en conséquence, entretenu par la défenderesse pour la partie qui traverse ses lots, et il n'y a pas lieu à un acte de répartition pour exécuter cette partie du procès-verbal, car il n'y a pas de travaux à répartir.

393. Même s'il y avait besoin d'un acte de répartition, alors, à son défaut, comme c'est un chemin de front ouvert au public, on appliquerait l'article 824 C. m. en attendant l'acte de répartition.

394. L'inspecteur de voirie lui-même a fait faire les travaux d'entretien requis par les chemins de la défenderesse, qui était en défaut de les faire; il en a fait le compte en son nom, ès-telle qualité, sans y ajouter les 20 p. c.; il avait fait ces travaux, sans au préalable avoir fait le rapport voulu au conseil et sans avoir eu l'autorisation du conseil. Plus tard, la corporation défenderesse a payé à l'inspecteur le montant de son compte qui ne chargeait pas les 20 p. c.

395. La corporation demanderesse avait donc intérêt à payer le montant du compte à l'inspecteur; en le payant, elle payait la dette de la défenderesse.

396. La corporation avait une action contre la défenderesse pour se faire rembourser de ce qu'elle avait payé pour elle.

397. Mais elle n'avait pas droit de recouvrer les 20 p. c. de la défenderesse, qui appartenaient, dans le cas, à l'inspecteur, et elle ne les avait pas payées.

398. La corporation n'a droit pour elle-même aux 20 p. c. que dans le cas où les choses se passent tel que voulu par les articles 399, 400 et 401 C. m.

399. Il n'y a aucun avis municipal à donner ni à adresser aux propriétaires tenus aux travaux sur les chemins publics qui résident en Angleterre, ni à son agent, vu qu'aucun écrit n'avait été déposé au bureau du conseil faisant connaître l'adresse de la défenderesse ou de son agent. *C. S., 1902, Québec, Corporation de St-Raymond vs Prior, R. J. Q., 21 C. S., 172.*

400. Une route qui s'étend sur plus d'une municipalité n'est pas une route de comté; elle n'est qu'une route locale de chacune des municipalités pour la partie qui s'y trouve située. *C. R., 1902, Montréal, Mondou vs La Corporation du comté d'Yamaska, R. J. Q., 22 C. S., 148.*

401. The appellant removed a fence and took possession of a strip of land which originally had been detached from his property, but which, for many years, had formed part of a public highway, and had served to give the respondent access to his property. The respondent brought suit asking that the appellant be ordered to cease his disturbance, and replace the fence as it was:

402. It was incumbent on the appellant, in order to make good his pretension that the strip in question had ceased to be a public road to prove that by some act of duly constituted and competent authority qualified to act on behalf of the public, the road had been closed or abolished and the rights of the public thereto renounced, or, at least, such a total cessation of use by the public of the road as a public road, and such a conversion thereof to other uses acquiesced in by competent authority, as would constitute a total abandonment by the public and such competent authority of all right thereto as a public road.

403. A person owning land abutting on such road, and who is deprived of the direct access which he previously had thereto suffers special damage by the closing and obstruction of the road, and has in consequence a right of action in his own name to compel the removal of the obstruction. *K. B., 1902, Montreal, Meloche vs Davidson, Q. J. R., 11 K. B., 302; Q. J. R., 20 S. C., 26.*

404. Sur une action en passation de titre, prise par une corporation municipale, la partie engagée à fournir un certain terrain à la corporation, ne peut plaider que le procès-verbal de l'inspecteur municipal est nul et *ultra vires* et a été annulé par les tribunaux; que le conseil de comté n'a pas été consulté au sujet de l'ouverture du chemin, et que le défendeur a poursuivi la corporation au possessoire; de tels allégués seront retranchés sur réponse en droit. *C. S., 1903, Montréal, Corporation de la paroisse de Ste-Julie vs Malo, 5 R. P. Q., 217.*

405. Il y a ouverture à une action devant la cour Supérieure en cassation d'un procès-verbal, qui détourne un ancien chemin de front passant sur les propriétés des demandeurs, pour le construire plus au nord des mêmes propriétés, lorsque rien ne démontre l'avantage ou la nécessité d'un tel changement, que ce changement cause de graves préjudices et dommages aux demandeurs; et qu'il est évident, qu'en adoptant et soutenant ce procès-verbal, le conseil municipal de la corporation défenderesse a agi arbitrairement et injustement à l'égard des demandeurs et autres intéressés dans l'ancien chemin de front.

406. Dans l'espèce, le conseil municipal de la défenderesse a commis un acte arbitraire et injuste en chargeant à tous les contribuables de l'arrondissement dans lequel se trouvent les demandeurs, les frais de construction d'un pont requis dans le nouveau chemin projeté, alors que les requérants eux-mêmes avaient demandé à être chargés de ces frais, et que le surintendant spécial, lui aussi, avait mis à la charge des requérants les frais d'ouverture du nouveau chemin de construction du pont dans ce nouveau chemin.

407. De plus, le procès-verbal en question en cette cause est illégal, 1. parce qu'il ne désigne pas les biens imposables tenus à la construction du chemin et du pont projeté; 2. parce qu'il est impossible d'exécution, vu qu'il ne désigne pas les biens ou la partie des biens imposables qui devront contribuer à la confection du dit chemin et du dit pont et à l'entretien de ce pont, puisque le dit procès-verbal met la construction de ce pont à la charge des contribuables de l'arrondissement de voirie sans parler de ceux qui seront chargés de son entretien; 3. parce qu'il est mis à la charge quant à son exécution, de personnes dont les noms sont mentionnés en icelui, et

qui n'ont pas de biens imposables; tel qu'il appert dans la liste des noms; 4. parce qu'il ne désigne pas la nature et l'étendue des ouvrages à être faits d'une manière suffisante quant au nouveau pont, et ne donne aucunes spécifications de la construction du pont à faire; 5. parce que la désignation suivante au dit procès-verbal "le chemin devra autant que possible, en gagnant vers le sud, suivre le meilleur endroit toujours gardant la direction mentionnée plus haut" est trop vague et insuffisante et n'indique pas où le chemin doit finir; 6. parce que cette désignation dans le dit procès-verbal: "qu'il soit fait certains travaux pour préserver et conserver un chemin à lisses où les particuliers passent leurs billots pour les rendre au moulin de Damase Marié" est insuffisante et trop vague pour que les travaux visés puissent être exécutés sûrement. *C. S., 1903, Montmagny, Kerouac et al. vs Corporation de la paroisse de St-Cyrille, 10 R. J., 309.*

408. Quand les chemins d'une municipalité ne sont pas régis par un règlement fait sous l'autorité de l'article 535 C. m. le conseil municipal n'a pas le droit, en faisant un procès-verbal pour un chemin en particulier, d'appeler à contribuer aux travaux d'ouverture et d'entretien de ce chemin indistinctement tout contribuable quelconque, mais seulement un contribuable que le chemin intéresse ou à qui la route peut être utile.

409. Le mot "contribuable" employé par les articles 795 et 811 C. m., doit s'entendre de tout contribuable intéressé dans l'ouvrage projeté, mais non pas d'un contribuable quelconque que le conseil municipal choisirait au gré de ses caprices.

410. L'intérêt exigé n'est pas un intérêt purement personnel au contribuable, mais un intérêt dérivant de la situation de sa terre par rapport aux travaux projetés.

411. Dans le doute de l'existence de cet intérêt, le conseil municipal est l'autorité compétente pour décider si oui ou non cet intérêt existe et la cour n'intervient pas, sauf injustice grave et abus de pouvoir, mais quand il est clair qu'il n'y a pas d'intérêt, l'assujettissement par le conseil d'un contribuable non intéressé aux travaux projetés constitue un excès de pouvoirs qui donne lieu à l'exercice du pouvoir de controle et de surveillance de la cour Supérieure. *C. S., 1903, Kamouraska, Thériault vs Corporation de la paroisse de Notre-Dame du Lac, 9 R. J., 326.*

412. Les conseils municipaux ont le pouvoir discrétionnaire d'accorder ou de rejeter les requêtes demandant l'ouverture d'un chemin, et, quelqu'injuste que puisse paraître leur décision, si les formalités requises par la loi ont été observées, la cour Supérieure n'interviendra pas pour l'annuler; le recours contre telle décision étant l'appel au conseil de comté. *C. S., 1903, Sherbrooke, Martin vs La Corporation du Canton de Windsor, R. J. Q., 24 C. S., 40; 10 R. L., n. s., 20.*

413. Le propriétaire d'une terre sur laquelle un ancien chemin de front a été établi, contradictoirement avec ses auteurs, en vertu d'un procès-verbal, dûment homologué, et existant depuis vingt ans, ne peut procéder par action possessoire contre un de ses voisins pour l'empêcher de continuer de faire usage de ce chemin, en alléguant pour motifs de telle action possessoire que le procès-verbal en question serait sans effet et nul parce qu'il n'aurait pas été régulièrement suivi d'exécution.

414. Dans ces circonstances, si tel propriétaire prétend avoir quelque motif de se plaindre de la légalité de cet ancien procès-verbal, ou de ce que certaines formalités quant à sa mise à exécution n'auraient pas été observées par l'autorité municipale, il ne peut le faire qu'au moyen de procédures régulières directes en cassation de procès-verbal, et ce, contradictoirement avec l'autorité municipale compétente. *C. S., 1903, Joliette, Lemire vs Jeannotte dit Lachapelle, 11 R. J., 143.*

415. Where one side of a road runs along the boundary line between two local municipalities, although such road is wholly situate in one of them, it is a county road, under the provisions of article 755, paragraph 5, of the municipal Code. *C. R., 1903, Montreal, Walsh vs The Corporation of the parish of St. Anicet, Q. J. R., 25 S. C., 319; 11 R. L., n. s., 115.*

416. Le chemin municipal est tout le terrain qui se trouve compris entre les clôtures qui le bornent, pourvu qu'il n'ait pas plus que la largeur indiquée par la loi, et partant, le propriétaire du terrain longeant un tel chemin, lorsqu'il n'est pas tenu de l'entretien du chemin, ne peut être recherché pour des travaux faits dans la lisière de terrain comprise entre le fossé et la clôture, laquelle fait partie du chemin. *C. C., 1903, Montréal, La Corporation de la paroisse de St-Constant vs Miron, R. J. Q., 25 C. S., 316; 11 R. L., n. s., 115.*

417. La possession commune et promiscüe, non exercée contre le gré du propriétaire, n'équivaut qu'à une possession de tolérance impliquant reconnaissance du droit de celui qui possède en même temps, en vertu de titres réguliers.

418. Dans l'espèce, la possession, par les intimés et le public, du chemin en question, était une possession de tolérance, et l'appelante avait le droit de le fermer. Les intimés ont troublé la possession légale de l'appelante, en défaisant la barrière et la clôture obstruant ce chemin. *B. R., 1903, Gaspé, Couture vs Couture et al., 10 R. J., 266.*

419. Un acte d'accord, intervenu entre quelques propriétaires voisins, par lequel, pour leur utilité personnelle et sous la condition de faire approuver cet acte par le conseil municipal, ils conviennent de changer le mode ordinaire et légal d'entretien du chemin de front de leurs propriétés, et qui n'est ni enregistré, ni sanctionné par le conseil municipal, est sans valeur à l'égard d'un acquéreur particulier subséquent d'une de ces propriétés, et dont le titre, dûment enregistré, ne mentionne pas cette servitude. *C. C., 1903, Joliette, Corporation de la paroisse de St-Jacques vs Delorme, 9 R. J., 500.*

420. Dedication of a road in a municipality as a public street or road is sufficiently established by the following facts,

421. Registration by the proprietor of a subdivision plan and deposit of book of reference on which the road is indicated and described as a street or road.

422. The opening and laying out of the land by the proprietor as a street and the placing of sidewalks thereon.

423. The free and uninterrupted use of the street by the public for more than ten years.

424. Exploiting of the adjacent land by the proprietor and selling lots as bounded by a public street.

425. Use of the street by the public as the only direct access to the railway station.

426. Acceptance of the dedication by the public and the municipality, the uninterrupted use of the street being a sufficient acceptance. *S. C., 1904, Montreal, Shorey et al. vs Cook et al., Q. J. R., 26 S. C., 203; 11 R. L., n. s., 361.*

427. Le propriétaire d'une terre ne peut être assujéti à n'entretenir qu'une longueur de chemin de front, ne dépassant pas le double de la largeur de sa terre.

428. Sur action instituée par un tel propriétaire contre une corporation municipale qui refuse injustement de faire droit à sa demande, la cour rectifiera la longueur du chemin de front, mise à la charge du demandeur, en conformité de la règle ci-dessus, et l'excédent de telle longueur du dit chemin de front sera considéré comme route et entretenu suivant les dispositions des articles 826 et s. C. m. *C. S., 1904, Québec, Germain vs Corporation de la paroisse du Cap-Santé, 10 R. J., 127.*

429. Lorsque, sur appel au conseil de comté, de la décision du conseil municipal local qui avait rejeté le procès-verbal du surintendant, ordonnant la fermeture d'une ancienne route et l'ouverture d'une nouvelle, tel conseil de comté renverse la décision du conseil local, maintient le procès-verbal, ordonne la fermeture de l'ancienne route et l'ouverture d'une nouvelle route, le conseil local ne peut plus ensuite passer un règlement dont l'effet serait d'amender le procès-verbal ainsi homologué par le conseil de comté et d'ordonner simplement le maintien de l'ancienne route, vu qu'un tel règlement serait en conflit direct avec la décision du conseil de comté.

430. Cependant, si l'état des choses le nécessitait, le conseil local pourrait, dans ces circonstances, sans éluder la décision du conseil de comté, ordonner le maintien de l'ancienne route, mais en la verbalisant de nouveau et en appelant, après les avoir entendus, les seuls intéressés à cette route, de manière que ceux assujettis par le conseil de comté à la nouvelle route ne soient pas attachés à l'ancienne route ainsi maintenue. *C. S., 1904, Kamouraska, Bérubé vs Corporation de la paroisse de St-Alexandre, 10 R. J., 399.*

431. Lorsque, sur la requête de certains contribuables demandant l'ouverture d'un chemin de front, un conseil municipal a nommé un surintendant spécial chargé de visiter les lieux et faire rapport, tel conseil municipal ne peut plus ensuite, et, sur un simple rapport verbal de ce surintendant, passer des résolutions autorisant le secrétaire trésorier de la corporation du dit chemin, et décidant que les personnes obligées au dit chemin seront spécialement celles désignées aux dites résolutions.

432. Un procès-verbal fait dans ces circonstances par tel secrétaire-trésorier est nul et illégal: 1. vu qu'il n'a pas été fait par le surintendant spécial, mais par le secrétaire-trésorier, lequel n'a pas été nommé surintendant spécial, n'a pas prêté le serment requis, n'a pas fait la visite des lieux et n'a pas tenu les assemblées des intéressés, tel que le veut la loi; 2. vu que le surintendant spécial nommé n'a pas fait de rapport écrit de ses procédés au conseil municipal; 3. vu que la résolution du conseil a dicté au secrétaire-trésorier les dispositions à être insérées dans le procès-verbal quant aux personnes qui devaient être obligées au dit chemin; 4. vu que, dans l'espèce, le procès-verbal n'indique pas les biens imposables d'une manière suffisante et légale.

433. Nul ne peut être tenu d'entretenir sur un même terrain, dans une profondeur de trente arpents, plus d'un chemin de front. *C. S., 1904, Montmagny, Frégeau vs Corporation du Cap St-Ignace, 10 R. J., 305.*

434. Un chemin qui a été ouvert au public depuis un temps immémorial, dont l'ancien propriétaire a manifesté l'abandon qu'il en faisait: 1. en élevant une clôture qui longe actuellement le chemin en question et en mettant, dans cette clôture, une barrière conduisant du chemin à sa propriété; 2. en n'entretenant pas ce chemin et en ne le clôturant pas du côté opposé, est un chemin public, et la corporation peut pourvoir à son entretien, mais elle ne peut le fermer par résolution, parce que l'article 749 C. m. ne s'applique qu'aux chemins de tolérance, tels que ci-dessus définis.

435. L'article 749 du Code municipal ne s'applique qu'aux chemins de tolérance.

436. Un chemin de tolérance est un terrain ou passage occupé comme chemin par simple tolérance du propriétaire ou occupant et que l'article 749 C. m. déclare être chemin municipal afin que la corporation puisse le régir. *C. S., 1904, Québec, Lapointe vs Corporation de la paroisse de Beauport et Parent, 12 R. J., 82.*

437. Une corporation municipale, bien qu'exerçant le privilège qu'elle a de changer, durant l'hiver, le tracé du chemin public, mais n'ayant pas pourvu à l'entretien du chemin devant relier la propriété occupée par le demandeur au chemin d'hiver, avait privé le demandeur de son droit de sortie sur la voie publique, l'avait enclavé et lui avait causé un dommage direct. Le demandeur était alors justifiable d'avoir entretenu la voie publique d'été pour garder l'accès libre au phare et au bureau télégraphique. Il avait droit de recouvrer de la défenderesse le montant par lui déboursé pour cette fin. *C. M., 1904, Gaspé, Costin vs Corporation de St-Alban du Cap des Rosiers, 12 R. J., 270.*

438. A special superintendent has no authority to declare in his *procès-verbal* that a local road is a county road. The first step to that end must be taken by the county council, after the notices required by law have been given, declaring by resolution that such local road shall thereafter be a county road. *C. C., 1904, Bedford, Corporation of the township of Granby et al., vs Corporation of the county of Shefford, 12 R. J., 464.*

439. Celui qui est présent à une séance du conseil municipal, et qui s'oppose à la passation d'une résolution déterminant le chemin de front de sa propriété et l'obligeant à entretenir ce chemin, mais qui ne conteste pas en justice telle résolution, ne peut ensuite opposer défaut d'avis sur une action basée sur cette résolution en recouvrement du prix des travaux d'entretien qu'il a négligé de faire. *C. C., 1904, Kamouraska, Corporation de la paroisse de Saint-Hubert vs Kirouac, 11 R. J., 106.*

440. Le droit de propriété d'une corporation municipale dans un chemin public est un droit conditionnel, qui ne subsiste qu'aussi longtemps que le chemin est employé comme tel; après l'abolition de ce chemin, le terrain du chemin aboli revient au terrain dont il a été détaché et les clôtures à ceux qui les ont faites. *C. C., 1904, Montréal, La Corporation de la paroisse de Belœil vs Patenaude, R. J. Q., 25 C. S., 326; 11 R. L., n. s., 115.*

441. Les corporations municipales lorsqu'elles ont ordonné l'ouverture d'un chemin, sont obligées de l'entretenir en bon ordre; quels qu'en soient l'importance et le montant des taxes prélevées sur les riverains de ce chemin, elles peuvent être forcées de remplir cette obligation par voie de *mandamus*. *C. S., 1904, Sherbrooke, Goulet et al. vs La Corporation de la Cité de Sherbrooke, R. J. Q., 25 C. S., 387; 11 R. L., n. s., 242.*

442. Lorsqu'un procès-verbal met l'entretien d'un chemin à la charge d'un groupe de contribuables d'une municipalité locale et que la sentence d'homologation le déclare en même temps chemin de comté, sous la direction de la corporation du comté, cette dernière se trouve chargée de l'exécution du procès-verbal et en prélève directement le coût des

contribuables de la façon prévue à l'article 941 C. m., sans recourir à l'intermédiaire de la municipalité locale où le chemin est situé. *B. R., 1905, Montréal, La Corporation du comté de St-Jean vs La Corporation de St-Jacques le Mineur, R. J. Q., 14 B. R., 343.*

443. Les articles 527 et 530 C. m. permettent aux conseils municipaux de passer des règlements pour abolir les chemins municipaux, sous leur contrôle, que ces chémins soient régis ou non par procès-verbal. Ce sont ces conseils municipaux qui sont les seuls juges du mérite des demandes qui peuvent leur être faites par leurs contribuables. *C. S., 1905, Joliette, Jeannotte vs Corporation de la paroisse de St-Henri de Mascouche, 12 R. J., 33.*

444. En traçant les chemins d'hiver, en dehors de leur voie d'été, les municipalités ne font qu'user du droit que leur confère l'article 840 C. m., et, partant, un propriétaire riverain de la voie d'été n'est pas recevable à se plaindre du tracé choisi par la municipalité. *B. R., 1905, Montréal, Pesant vs Corporation de la paroisse de St-Léonard de Port-Maurice, 7 R. P. Q., 220; 11 R. L., n. s., 514.*

445. The mere indication of a strip of land as a street, on a plan made by the city of Montreal, and confirmed by the Superior court under 37 Vict., ch. 51, sect. 171 (Que.), when not followed by expropriation proceedings, does not affect the rights of the owner in it nor make it a public thoroughfare.

446. The restricted use as a street of a strip of land allowed the public by the private owner, the restriction consisting for a period in gates closed at both ends at certain hours each day, after which they were removed and replaced by signboards marked "Private, no thoroughfare," does not amount to dedication. The owner's title to the property is not affected thereby, and when such owner is a railway company, the land continues to form part of its premises within the meaning of section 291 of the Railway Act, 1903 (Can.). *K. B., 1906, Montreal, The King vs Leclaire, Q. J. R., 15 K. B., 214.*

447. A county road being under the control of the county municipality, the local municipality in which it lies has no power to repair it and no rights to recover the costs of such repair from persons in default. *S. C., 1906, Montreal, The Coproration of the parish of St. Marthe vs Leblanc, Q. J. R., 31 S. C., 193.*

448. A road originally opened as a private road on private property will not be presumed to have become a public road in the possession of the municipality in which it lies, merely because the owner has allowed the public the use of it for six years without objection. The municipal corporation cannot therefore proceed *en complainte* against the owner who closes the road. *C. R., 1906, Montreal, The Corporation of the township of Onslow vs McGough, Q. J. R., 30 S. C., 256.*

449. A *procès-verbal* for the opening of a municipal road, made and homologated before the statute 60 Vict., ch. 27 (Que.), remains in force until it is abrogated by a subsequent *procès-verbal* or by-law. A municipal council has therefore the power by resolution to order the performance of work specified in such a *procès-verbal* which has been allowed to remain in abeyance for a period of over forty years.

450. A *procès-verbal* cannot remain in force for a part and become inoperative for another part under 60 Vict., ch. 27, sect. 7 (Que.), When therefore it is made and homologated for the opening of two roads, one a front road and the other a by-road, and its provisions are carried out in respect of the latter, it is in force as a whole and does not become prescribed in respect of the front road. *Supr. C., 1906, Montreal, La Corporation de Ste-Justine de Newton vs Leroux, Q. J. R., 15 K. B., 159; 37 Supr. C. R., 321.*

451. Un chemin ouvert par des propriétaires, sur le travers d'un terrain destiné à être concédé en lots, conduisant à une gare de chemin de fer, mais ouvert au public durant plus de dix années, et que les tribunaux ont déclaré être un chemin de front, est un chemin sous le contrôle de la corporation. Ce chemin ne peut plus être fermé, la corporation est dans l'obligation de le faire entretenir, non comme une route, mais comme chemin de front, et en attendant que le terrain soit concédé en lots, l'entretien de ce chemin est à la charge des propriétaires qui y ont front. *C. C., 1906, Montreal, Corporation de la paroisse de St-Joachim de la Pointe-Claire vs Cook et al., 16 R. J., 324.*

452. Un procès-verbal, homologué en 1885, qui, pour permettre de prolonger jusqu'à un chemin public, une ruelle privée de vingt-deux pieds de largeur, autorise une sortie de même largeur sur ce chemin public et légalise l'existence de cette ruelle, ne sera pas annulé, sur une demande en cassation, insti-

tuée plus de vingt ans après telle homologation, lorsque d'ailleurs il est démontré que ce procès-verbal a été homologué à la demande des propriétaires de terrains sur telle ruelle, et entre autres par l'auteur du demandeur, de plus qu'il y avait pratiquement impossibilité de donner une largeur plus considérable à cette ruelle, et que le demandeur ne démontre point qu'il souffre préjudice. *C. S., 1906, Joliette, Caillouz vs Corporation de la paroisse de St-Félix de Valois, 15 R. J., 78.*

453. Where by a definitive judgment of the Circuit court, a *procès-verbal* for the opening of a road has been declared regular, and its homologation granted, this homologation does not lapse by efflux of time, especially where most of the bridges have been completed a part of the road built, and the material for the construction of the whole road purchased. *S. C., 1906, Montreal, Bigras vs Corporation du comté de Laval and Gravel, 7 Q. P. R., 419.*

454. Un chemin local qui par suite du démembrement de la paroisse dont il faisait partie devient situé entre deux municipalités, savoir, longeant la ligne limitative de l'ancienne paroisse, mais faisant partie de la paroisse nouvellement érigée, est un chemin local de la nouvelle paroisse. *B. R., 1907, Québec, Corporation du comté de Champlain vs Buist, 13 R. L., n. s., 403; 14 R. J., 191.*

455. L'existence d'un ancien procès-verbal pour l'ouverture d'un chemin de front qui n'a jamais reçu d'exécution ne fait pas obstacle à un nouveau procès-verbal pour l'ouverture d'un chemin de front traversant le même terrain dans une profondeur de trente arpents. La loi, 60 Vict., ch. 25, sect. 7, qui déclare les procès-verbaux caducs à défaut d'exécution dans les cinq années s'applique à ceux faits avant, aussi bien qu'à ceux faits après sa passation.

456. Le défaut dans un procès-verbal de prescrire la partie de l'ouvrage à faire par chaque contribuable, n'est pas une cause de nullité, mais constitue tout au plus une lacune à laquelle le conseil peut remédier par voie d'amendement. *C. S., 1907, Arthabaska, Couture vs La Corporation du comté de Mégantic et al., R. J. Q., 31 C. S., 541.*

457. Un règlement municipal qui met à la charge d'un propriétaire les travaux d'entretien d'un chemin de front excédant de plus de la moitié la moyenne des travaux à faire sur le chemin, des propriétaires de terre de même valeur, est illégal et oppressif, et le propriétaire lésé a le recours par action devant la cour Supérieure pour le faire annuler. *C. R., 1907, Montréal, Roussin vs La Corporation de la paroisse Ste-Dorothée, R. J. Q., 31 C. S., 520.*

458. Un conseil municipal ne peut homologuer un procès-verbal, amendant un procès-verbal antérieur en vigueur, sans observer les formalités légales, et donner les avis requis (C. m. 810). En conséquence est nul et illégal, un procès-verbal, amendant un procès-verbal antérieur, relatif à un premier chemin de front, sans les avis requis, et chargeant les propriétaires d'entretenir sur les mêmes terrains, dans une profondeur de moins de trente arpents, un nouveau chemin de front, (C. m. 825). Nonobstant telle homologation, les propriétaires, bien que déchargés par le nouveau procès-verbal, n'en restent pas moins attachés au premier chemin de front en vertu du procès-verbal antérieur non légalement amendé. *C. C., 1907, Beauce, Gérard et al. vs Corporation des cantons unis de Ditchfield et Spaulding, 14 R. J., 410.*

459. Dedication of land to the use of the public, as a road, is distinguished from conveyance by the fact that the latter is express and by title, and the former is implied in acts, which must, however, clearly disclose the intention of the owner. When such acts appear to be in execution of a condition under which the owner has acquired the whole property, they will bear out the inference more readily than if performed by an absolute owner, free to deal with his property as he chooses. Hence, the grantee under letters patent from the Crown of a beach lot, upon the condition that, if it be laid out for building lots, a sufficient number of cross-streets will be left open, etc., who (*a*) sells a lot bounded on a given side to a lane or passage of twenty feet, with the right of way over it to the purchaser in common with the neighbouring proprietors; (*b*) describes this twenty foot strip as a road, in a notice of renewal of registration, though he renews his registration simultaneously as to the land itself of which the strip is a part, and (*c*) sells half a dozen lots by the numbers given on a plan which has no numbering of the strip, and with the actual mention of the continuation of its a being a reserved road, will be held to have dedicated the strip to the use of the public as a road.

460. When land is granted on the condition that if it be laid out for building lots, a road or roads will be left open, etc., the obligation arises as soon as any building lots

are laid out and sold for which the roads may be required, and not only after the whole land granted has been so laid out and sold. *Supr. C., 1908, Canada, Rhodes et al. vs Pérusse, Q. J. R., 17 K. B., 60; 41 Supr. C. R., 264.*

461. La nomination d'un surintendant spécial et la visite des lieux ne sont pas exigées pour la passation de règlements qui amendent les procès-verbaux.

462. L'article 774 C. m. touche les clôtures et fossés des chemins de front est en prévision des cas où il n'y est pas autrement pourvu et les conseils municipaux ont le pouvoir d'y déroger par règlement ou procès-verbal.

463. Un règlement qui a pour effet, en établissant un chemin de front, d'en mettre plus d'un à la charge de propriétaires de terrains de moins de trente arpents de profondeur, n'est pas nul pour cela. Ces propriétaires peuvent demander que le nouveau chemin soit entretenu comme route, pour la partie dont ils sont chargés, et, à défaut d'une déclaration à cet effet, ils ne sont tenus qu'aux travaux du chemin le plus rapproché de leur demeure. Art. 825 C. m. *C. R., 1908, Montréal, Blanchard et al. vs La Corporation de la paroisse St-David, R. J. Q., 35 C. S., 277.*

464. Il n'y a rien dans la loi qui dit qu'un rang n'aura que trente arpents de profondeur. Tout ce que la loi statue c'est qu'un contribuable n'est pas tenu d'entretenir sur une même terre, dans une profondeur de trente arpents, plus d'un chemin de front, et, cela, dans le cas où ce chemin de front n'est par régi par un procès-verbal ou un règlement.

465. La loi ne limite pas l'étendue de terrain ni le nombre de lots qui sont compris dans un rang. Elle dit seulement: les lots voisins les uns des autres et aboutissant à une même ligne, ou les lots du second rang aboutissant à une même ligne; et le fait que la profondeur d'un rang est plus considérable que celle des autres rangs, ne constitue pas une raison suffisante pour justifier le tribunal de décharger les contribuables de l'entretien de la route. *C. S., 1908, Québec, Goulet et al. vs Corporation de Ste-Anne, R. J. Q., 35 C. S., 289.*

466. Lorsqu'un chemin est ferré de fossés, il n'y a aucune présomption que l'espace entre le fossé et la clôture des propriétaires riverains en forme partie. Par suite, le recours de l'action en réintégrande contre le riverain qui a construit entre sa clôture et le fossé du chemin, n'est ouvert en faveur de la corporation municipale où se trouve celui-ci, que si elle peut établir la possession annale du terrain. L'existence d'un trottoir à cet endroit ne constitue pas une preuve de possession par la corporation ou le public, lorsqu'il est constant qu'il a été construit par le riverain ou ses auteurs pour donner aux chalands un accès plus facile à leur boutique. *C. R., 1908, Montréal, La Corporation de la paroisse St-Francois Xavier de Brompton vs Salois, R. J. Q., 34 C. S., 238; 14 R. J., 436; 14 R. L., n. s., 290.*

467. A road leading from a municipal side road, for a distance of about three hundred feet upon the railway right of way, along side of the tracks of a railway, to the railway platform and passenger and freight buildings, and which has been in use for seventeen years by the public for access on foot and with vehicles, to the station, is not a road which leads solely to a railway station within the meaning of article 748 of the municipal Code.

468. Consequently, the owner of a lot of land contiguous to such roadway, but situated at some distance from the side road, is without right to open the railway fence between his lot and such roadway so as to make use of the latter as a public road leading from his lot to the side road, on the ground that in virtue of article 748 of the municipal Code, it is a road under the control of the municipal corporation of the locality which the public have a right to use.

469. The railway company had a right to proceed by action in negation of servitude without first proceeding to a bornage. *K. B., 1908, Quebec, Vandal vs Compagnie du chemin de fer Québec et Lac St-Jean, 14 R. J., 472.*

470. The right of ingress from and egress to a public highway parting a person's land is a private right differing not only in degree but in kind from the right of the public to pass and repass along such highway; and any disturbance of the private right may be enjoined in an action by the land owner alone. *Supr. C., 1908, British Columbia, Harvey vs British Columbia Boat and Engine Co., 14 B. C. R., 121.*

471. Dans une action en annulation de donation de terrains à une municipalité pour l'ouverture de certaines rues, vu le défaut de cette dernière de remplir les obligations mentionnées à l'acte de cession, la défenderesse ne peut demander le renvoi de l'action parce que le demandeur n'a pas accompagné son action

d'offres en argent du montant des déboursés faits par la défenderesse sur ces rues. *C. S., 1908, Montréal, Lionais et al. vs Corporation du village de De Lorimier, 10 R. P. Q., 266.*

472. Une résolution d'un conseil municipal qui ordonne la fermeture d'une route, sans avis public préalable, est nulle. *C. S., 1909, Québec, Bédard vs La Corporation du comté de Québec et al., R. J. Q., 37 C. S., 186.*

473. A *procès-verbal* for the opening and maintaining of a road is null and void for all, or any one, of the following omissions or informalities.

474. When the resolution of the council appointing the special superintendent does not prescribe a delay for making it.

475. When the special superintendent has not been sworn before making it.

476. When the special superintendent omits to give notice of the time and place of the public meeting of the interested rate-payers.

477. When no notice is given of the time and place at which the council is to make the examination of the *procès-verbal*.

478. A *procès-verbal* that imposes on a rate-payer the obligation of erecting and maintaining fences on a third front road, when he has already two such roads to maintain, at a distance of less than thirty arpents from that in question, is illegal, unjust and oppressive and gives him a right of action in the Superior court, to have it quashed. *S. C., 1909, Bryson, Meredith vs The Corporation of the south part of the township of Onslow, Q. J. R., 36 S. C., 243.*

479. Une municipalité qui se charge de l'entretien de ses chemins en vertu de l'article 535 C. m., ne peut, par son règlement à cet effet, faire d'autres exceptions que celles prévues à cet article. Par suite, elle ne peut en excepter, pour l'entretien des clôtures, une route ouverte par l'Etat (qui la lui a remise), en vertu d'une loi spéciale, aux termes de laquelle les propriétaires riverains ont reçu une indemnité pour l'entretien, à perpétuité, par eux et leurs ayant cause, des clôtures qui la bordent.

480. Une route qui traverse obliquement et sépare en deux parties une terre bornée à un chemin de front, n'est pas un chemin de front pour la partie de la terre au delà, devenue un héritage distinct par l'acquisition qu'en a faite un nouveau propriétaire. *C. R., 1909, Montréal, Carden vs La Corporation de la paroisse St-Michel de Rougemont, R. J. Q., 38 C. S., 42.*

481. La requête demandant l'ouverture d'une nouvelle route d'un rang à un autre rang, peut être faite au conseil municipal, par une ou par plusieurs personnes intéressées dans cette demande.

482. L'ouverture d'une nouvelle route ne peut être considérée comme un ouvrage purement privé, lorsque cette route est demandée dans l'intérêt public, en vue d'éviter des côtes difficiles, presque infranchissables en certaines époques de l'année, et de faciliter ainsi les communications avec le village ou endroit principal de la localité.

483. La fixation d'un délai dans lequel un surintendant spécial doit faire rapport ou dresser procès-verbal, paraît être exigée dans l'intérêt du surintendant; l'omission de fixer un tel délai, dans la résolution du conseil qui nomme un tel surintendant, n'est point fatale.

484. Le conseil municipal a le pouvoir discrétionnaire d'accorder de nouveaux délais au surintendant, lorsque ce dernier le demande ou de valider la production de ce rapport en le recevant au cours ou après l'expiration des délais fixés.

485. Un conseil municipal appelé à homologuer un procès-verbal, peut toujours l'amender de manière à répartir les travaux ou charges de la route verbalisée suivant que de droit; c'est aux intéressés qu'il appartient de demander tel amendement, soit lors de l'homologation, soit après, suivant les dispositions de l'article 810a, 811, C. m.

486. Lorsqu'il s'agit de l'ouverture d'une route et de la répartition des travaux, les conseils municipaux ont une discrétion dans la matière, avec pouvoir de remédier à tous griefs, qui peuvent leur être légalement dénoncés, et les tribunaux ne doivent exercer le droit de contrôle que s'il y a abus de pouvoirs et injustice irrémédiable.

487. Les travaux d'entretien sur les routes, qui conduisent d'un rang à un autre, ne sont faits par les propriétaires ou occupants des biens-fonds imposables, compris dans le rang auquel ces routes conduisent d'un rang plus ancien, qu'en l'absence d'un procès-verbal ou d'un règlement.

488. Les frais, dans toute décision sur le mérite d'un procès-verbal, sont laissés à la discrétion du conseil municipal.

489. Un surintendant n'est pas tenu d'indiquer, dans son procès-verbal, quelle est la loi relative au découvert.

490. Les requérants ne pouvaient, dans l'espèce, invoquer ce grief; les voisins de la route auraient pu seuls invoquer les dispositions de la loi civile relative au découvert. *C. S., 1909, Richelieu, Bernier vs Corporation de la paroisse de St-Marcel, 16 R. J., 294.*

491. Il appartient au conseil municipal local et il entre dans ses attributions de décider s'il est opportun ou d'utilité publique d'accorder ou de rejeter une requête demandant l'ouverture d'un chemin ou la construction d'un pont sous son contrôle; de même, il entre dans les pouvoirs et attributions d'un conseil de comté de décider, sur appel, du mérite de la décision du conseil local; quand bien même l'ouverture du chemin et la construction du pont en question seraient utiles et même nécessaires au demandeur, sur une action en cassation, des dites décisions pour motifs d'illégalité, ce fait ne constituerait pas une injustice de la part des conseils municipaux, qui justifierait les conclusions d'une telle action. *C. S., 1911, Kamouraska, Soucy vs La Corporation de la paroisse St-Antoine et La Corporation du comté de Témiscouata, R. J. Q., 17 C. S., 293.*

492. Where the facts do not establish an immediate necessity for opening and grading a public street, a municipal corporation will not be required to do so under the terms of an agreement between the municipal corporation and the dedicators of the right of way, whereby the municipality was to open and grade, "when necessary," certain streets in a sub-division in which the plaintiff was an owner under conveyance from the dedicators of lots abutting a new street so contracted for. *K. B., 1912, Quebec, Hutchison vs City of Westmount, 3 D. L. R., 333.*

493. Lorsque des municipalités ont passé des règlements, en vertu de l'article 535 C. m., pour se charger de l'entretien des chemins, il suffit de déclarer, dans le procès-verbal, que la route sera entretenue par chacune d'elles, pour la partie située dans son territoire. *C. S. 1912, Québec, Corporation de la paroisse de Lotbinière vs Corporation du comté de Lotbinière, R. J. Q., 42 C. S., 148.*

494. Clôture.—L'article 774 du Code municipal ne détruit pas les rapports de voisinage, et spécialement l'obligation de clore entre voisins dans le cas prévu par l'article 8 de la section 32 du chapitre 26 des S. R. B. C. *C. C., 1874, Joliette, Ayet dit Maleau vs Pelland 5 R. L., 379.*

495. La construction d'une clôture à l'encoignure de deux chemins municipaux, ne constitue pas une nuisance dans le sens du Code municipal, et ne rend pas la corporation passible de la pénalité de l'article 793 du Code municipal. *C. C., 1879, Terrebonne, Scott vs La Corporation de la paroisse de St-Jérôme, 9 R. L., 514.*

496. The owner of property through which the municipality opens a front road is bound to make the fences separating his property from such front road at his own costs, and this rule applies to cases as well before as since the coming into force of the municipal Code. *Q. B., 1881, Montreal, Whitman vs The Corporation of the township of Stanbridge, 26 J., 144; 2 D. C. A., 112; 4 L. N., 406.*

497. In order to compel the defendant to separate, by a fence or otherwise, the road in question from the plaintiff's land, it was necessary that the plaintiff should have had recourse to the remedy provided for that purpose by article 425 and following of the municipal Code. *C. R., 1886, Quebec, Noonan vs Neill, 9 L. N., 195.*

498. Un chemin qui n'est pas clos des deux côtés et qui est fermé par des barrières, n'est pas un chemin public, et le propriétaire du terrain où passe ce chemin peut obliger le voisin à faire sa part de clôture le long de ce terrain. *B. R., 1888, Québec, Neil vs Noonan, 19 R. L., 334.*

499. Le propriétaire qui, depuis un temps immémorial, s'est soumis à l'obligation de faire et entretenir, pour moitié, la clôture de ligne qui sépare sa terre de celle de son voisin, est obligé en loi de maintenir cette part de clôture en bon état de réparation et suffisante pour retenir les animaux. *C. S., 1890, St-Hyacinthe, Communauté des Filles de la Charité de l'Hôtel-Dieu de St-Hyacinthe vs Morin, 1 R. J., 114.*

500. D'après l'article 425a du Code municipal le coût des travaux de clôture de ligne faite entre deux voisins, en vertu de l'article 425 du C. m., est assimilé aux taxes municipales, et en conséquence le coût de tels travaux peut être recouvré et prélevé de la même manière que le sont les taxes municipales, et il n'est pas nécessaire que ces taxes soient portées au rôle général ou spécial de perception avant de pouvoir être prélevées au moyen de la saisie. *C. C., 1894, Iberville, Corporation de la paroisse de St-Sébastien vs Murphy et al., 1 R. J., 93.*

501. On ne peut exiger des contribuables obligés dans une municipalité à des travaux publics, qu'ils emploient des matériaux autres que ceux qui sont en usage dans la localité pour de semblables travaux. Partant, dans l'espèce, le bois étant très rare dans la municipalité de St-Constant et les endroits environnants, et l'usage étant de substituer la clôture en broche barbelée à la clôture en perches ou en planches, les contribuables, tenus aux travaux d'un chemin traversant la terre du demandeur, pouvaient refaire en broche barbelée l'ancienne clôture en perches qui tombait de vétusté. *C. R., 1897, Montréal, Bruneau vs Corporation de St-Constant, R. J. Q., 12 C. S., 519.*

502. L'obligation de clore les héritages entre voisins est une obligation de tous les jours, c'est-à-dire qu'elle existe tous les jours, et pour déterminer l'étendue de cette obligation, il faut avoir recours à la loi existante, suivant que les circonstances l'exigent.

503. En l'absence d'un procès-verbal sur la matière, l'étendue de l'obligation de clore leurs héritages pour les propriétaires d'héritages contigüs lors de l'établissement d'un chemin de front entre deux rangs, dans les conditions exprimées en l'article 774, §2 C. m., est déterminée par la loi générale, c'est-à-dire par l'article 505 C. c. qui oblige les voisins à faire chacun pour moitié et à frais communs, entre leurs héritages, une clôture suffisante. *C. C., 1899, Joliette, Simard vs Sicard, 7 R. J., 404.*

504. Les clôtures établies par les anciens propriétaires et délimitant un chemin public, sont reconnues d'après nos usages et présumées avoir été établies par ces propriétaires, dans le but de séparer leurs propriétés du chemin, et cela dans l'intérêt d'une bonne administration et aussi en vue de protéger les récoltes et la propriété elle-même généralement, et ces clôtures serviront et aideront considérablement à déterminer la question de dédication. *C. S., 1901, Sherbrooke, Jones vs La Corporation du village d'Asbestos, R. J. Q., 19 C. S., 168.*

505. Le fait pour un propriétaire d'avoir, durant plusieurs années, entretenu seul une clôture de ligne entre sa propriété et le chemin public, ne confère pas à la corporation municipale le droit de l'y astreindre pour l'avenir.

506. Aux termes de l'article 505 C. c. tout propriétaire peut obliger son voisin à faire pour moitié et à frais communs entre leurs héritages respectifs, une clôture ou autre espèce de séparation suffisantes suivant l'usage, les règlements et la situation des lieux, et il n'existe aucune exception à cette règle soit dans le Code civil, soit dans le Code municipal.

507. Un propriétaire, qui a pour voisin une route ou montée, ne peut être tenu, par suite de ce fait, à faire ou entretenir plus de clôture que s'il avait pour voisin un particulier et ce d'après les dispositions et l'esprit du Code municipal. *C. S., 1908, Terrebonne, Touchette vs Corporation de la paroisse de St-Jérusalem d'Argenteuil, 15 R. J., 13.*

508. L'annulation du rapport d'un inspecteur agraire et la fixation d'une clôture de ligne, doivent être demandées par action, et non par requête. *C. S., 1911, Montréal, Brunet vs Lauzon et Viau et al., 13 R. P. Q., 51.*

509. Code municipal.—When a municipality is acting under a special charter, the provisions of the municipal Code do not apply. *C. M., 1902, Coaticook, The Corporation of the town of Coaticook vs Lothrop et al., Q. L. R., 22 S. C., 225.*

510. Colporteur.—A person in the employ of a trading corporation (the latter having a place of business and paying the usual business and other taxes), who sells by wholesale to retail dealers and not to consumers, is not a pedler, and therefore is not obliged to take out a license or pay a special tax as such.

511. The calling of a peddler carries with it the idea of petty trade, or of sale by outcry and itinerancy. *Rec. C., 1903, Montreal, The City of Montreal vs Emond, Q. J. R., 23 S. C., 77; 9 R. J., 126; 9 R. L., n. s., 303.*

512. Commune de Laprairie.—La défense d'aliéner contenue en l'Acte du 19 mai 1694, concernant la commune de Laprairie, n'était pas illégale, bien que cet Acte fût à titre onéreux, les seigneurs ayant intérêt à ce que la commune continuât d'exister, pour induire de nouveaux colons à venir se fixer dans leur seigneurie, et ayant en outre intérêt à cette inaliénabilité à raison du droit de pacage qu'ils s'étaient réservé.

513. L'Acte de 1724 permettant aux pères Jésuites de concéder des terrains ou emplacements à même la commune était illégal comme étant en contravention de l'édit d'avril 1667, qui rendait les communes inaliénables.

514. Le seul droit qui peut appartenir aujourd'hui aux ayants cause des pères jésuites, savoir le droit de pacager leurs bestiaux, constitue, vu le grand nombre des communistes actuels, une quantité négligeable, et ne les autorise pas à réclamer le prix de vente de partie de la dite commune, mais ce prix appartient de droit aux administrateurs de cette commune. *C. S., 1894, Montréal, Président et Syndics de la commune de Laprairie de la Magdeleine vs Corporation du village de Laprairie, R. J. Q., 5 C. S., 143.*

515. Conseil de comté.—Le conseil municipal d'un comté et la corporation de ce même comté sont une seule et même personne. *C. C., 1864, Québec, Rhéaume vs Corporation du comté de Lotbinière, 14 D. T. B. C., 444; 13 R. J. R. Q., 229.*

516. Les pouvoirs du conseil de comté, comme du conseil local, se bornent à rejeter, confirmer ou amender un procès-verbal fait par un surintendant spécial; les conseils municipaux n'ont pas, par l'Acte Municipal Refondu, le droit de prendre l'initiative et de dresser un procès-verbal au refus du surintendant d'en faire un. *C.S., 1870, Trois-Rivières, Lami vs Rabouin, 1 R. L., 687; 20 R. J. R. Q., 433, 505, 552, 567.*

517. Une municipalité de comté qui déclare chemin de comté une route jusque là locale, devient responsable de son entretien, et à défaut par elle de la tenir ou faire tenir en bon ordre, elle est passible de l'amende imposée par la loi. *C. C., 1873, Québec, Huot vs Corporation du comté de Montmorency, 2 R. J. Q., 253.*

518. A county council cannot by mere resolution, without notice, amend or rescind a *procès-verbal* establishing a highway. *C. C., 1884, Richmond, Allen et al. vs Corporation of Richmond, 7 L. N., 63.*

519. Lorsque le conseil de comté est assigné, dans un appel à la cour de Circuit, il a le droit d'ester en justice tant pour se défendre que pour soutenir la décision qu'il a rendue. *C. C., 1885, Montréal, Viau et al. vs Corporation de la paroisse de St-François d'Assise de la Longue-Pointe et Conseil du comté d'Hochelaga, 8 L. N., 110.*

520. La nomination des délégués de comté peut être légalement faite à une session spéciale précédant la session générale du deuxième mercredi de mars, si à cette session spéciale il a été procédé à la nomination du préfet; rien dans le Code municipal n'oblige le conseil de comté à faire la nomination des délégués à l'assemblée générale. *C. C., 1886, Montréal, La Corporation de la paroisse de Ste-Philomène et al. vs La Corporation de la paroisse de St-Isidore, 31 J., 37.*

521. A local council passed a by-law which was amended by the county council on appeal. The local council without new proceedings or any effort to amend, passed a by-law in similar terms to the former by-law, which was then again taken to the county council on appeal, which set it aside: The county council, in thus setting aside the by-law of the local council, acted within its jurisdiction. *Q. B., 1886, Montreal, Corporation du comté d'Yamaska vs Durocher, M. L. R., 3 Q. B., 219; 30 J., 216; 10 L. N., 384.*

522. Where a county council declares a road to be a county road merely for the purpose of abolishing it, the court will interfere and overrule such abusive exercise of power. *Q. B., 1886, Quebec, Corporation du comté d'Arthabaska vs Patoine, 4 D. C. A., 364; 12 Q. L. R., 57; 9 L. N., 82.*

523. A county council, which shall have dismissed an appeal from the decision of a local council, is not obliged, by article 932 of the municipal Code, then and at the same meeting, to exercise the two powers, conferred upon it by that article, that is to say, of condemning the appellant to pay the costs of such appeal and to tax such costs; it may then only adjudge the payment of such costs; and it may, at a subsequent meeting, tax such costs.

524. The order, made by the county council to the effect, that costs shall be paid to "A. B., secretary-treasurer of the county corporation," is a valid direction of payment; all such costs, paid into his hands, are a payment to the county corporation, he being its treasurer; the objection to such an order is made invalid by article 16 of the municipal Code, which declares that no objection to any municipal proceeding, not entailing real injustice, shall be valid.

525. An appellant, so condemned to pay the costs of the appeal, is not entitled to any notice of the time, at which such costs shall be taxed.

526. The corporation of a county, whose council shall have so rejected an appeal with costs, has a right to recover, from the appellant, the amount of such costs, by a suit, in the same manner (Art. 932) as fines may be recovered under article 1042 of the municipal Code.

526a. When several appellants shall have been so condemned in costs, the county corporation has a right to determine, by a repartition based on the local valuation roll, the amount of such costs payable by each appellant. *C. C., 1886, Quebec, Corporation of the county of Portneuf vs Larue, 9 L. N., 412.*

527. D'après l'article 806 C. m., le conseil de comté ne peut pas, au moyen d'une résolution, charger les contribuables d'une municipalité locale de l'obligation de faire des travaux hors de la municipalité. *C. C., 1887, Trois-Rivières, La Corporation du comté de Champlain vs Levasseur, 33 J., 298.*

528. A county council has no power to pledge county funds to the payment of costs to be incurred by private prosecutors seeking to enforce the Scott or Temperance Act. *S. C., 1888, Arthabaska, Samson vs Corporation du comté d'Arthabaska, 14 Q. L. R., 140; 18 R. L., 492; 11 L. N., 318.*

529. Un conseil de comté n'a pas le pouvoir de décréter que les travaux seront faits par une corporation locale, sans qu'au préalable cette dernière ait adopté un règlement à cet effet selon l'article 535 C. m. *B. R., 1895, Ottawa, Corporation du township de Ripon vs Corporation de la paroisse de St-André-Avellin, 1 R. J., 315; R. J. Q., 4 B. R., 167.*

530. Le conseil de comté, siégeant en appel des décisions des conseils locaux, n'a pas les attributions, ni les pouvoirs que les conseils municipaux exercent comme exécutifs des corporations municipales, mais il remplit seulement des fonctions quasi-judiciaires, en vertu des pouvoirs que le législateur lui a délégués, pour juger des appels des décisions des corporations locales, et à cette fin, le conseil de comté constitue un tribunal, qui ne garantit en aucune manière la validité de ses décisions; et par ses décisions ou jugements le conseil de comté ne contracte aucune responsabilité. *C. S., 1900, Sherbrooke, Young vs Corporation du township de Hereford, et Young vs Corporation du comté de Compton, R. J. Q., 19 C. S., 120.*

531. Un conseil de comté n'a pas juridiction pour abroger un procès-verbal ayant pour effet de déverser dans l'ancienne paroisse les eaux provenant du territoire de la nouvelle paroisse. *B. R., 1907, Québec, Corporation du comté de Champlain vs Buist, 13 R. L., n. s., 403.*

532. En conférant aux conseils de certaines municipalités locales, les pouvoirs de comté (1081 C. m.), la loi n'a pas détaché ces municipalités des comtés dont elles forment partie en vertu des statuts touchant la division territoriale de la province. Par suite, elles sont sujettes aux règlements faits par les conseils de comté pour défrayer le coût de la construction, etc., de palais de justice, bureaux d'enregistrement, etc. *B. R., 1910, Québec, La Corporation de l'Ile aux Coudres vs La Corporation de la deuxième division du comté de Charlevoix, R. J. Q., 19 B. R., 362.*

533. Le conseil de comté a le pouvoir de faire faire et d'homologuer un procès-verbal pour ouvrir une route située, partie dans une municipalité locale, et partie dans une autre, dans le comté. *B. R., 1910, Québec, Giguère et al. vs La Corporation du comté de Beauce, R. J. Q., 19 B. R., 353.*

534. Les chemins dans les municipalités de village étant des chemins de front, le conseil de comté n'a pas le pouvoir d'en ordonner l'entretien par procès-verbal.

535. Il ne peut non plus ordonner que le chemin auquel se rapporte un tel procès-verbal, soit entretenu par chaque municipalité dans laquelle il passe.

536. Lorsque le conseil de comté déclare qu'un chemin local sera chemin de comté, il ne peut mettre à la charge des municipalités locales que son entretien; il ne peut pas les obliger, par procès-verbal, à en faire les travaux d'ouverture.

537. Un procès-verbal fait dans les conditions d'irrégularité ci-dessus, ne saurait imposer à une municipalité locale un devoir impératif qu'elle puisse être contrainte à accomplir par la voie du *mandamus*. *C. R., 1910, Québec, Beaudet vs La Corporation de Leclercville, R. J. Q., 37 C. S., 276; R. J. Q., 38 C. S., 77.*

538. Un conseil de comté a le pouvoir de faire faire et d'homologuer un procès-verbal pour ouvrir une route, située dans le comté, partie dans une municipalité et partie dans une autre, en la déclarant chemin de comté par le même procès-verbal.

539. Le conseil de comté a pouvoir le d'ordonner, par le procès-verbal, que les frais en soient acquittés, à parts égales, par les deux municipalités. *C. S., 1912, Québec, Corporation de la paroisse de Lotbinière vs Corporation du comté de Lotbinière, R. J. Q., 42 C. S., 148.*

540. Conseil et conseiller municipal. La nomination d'un conseiller municipal par le gouverneur peut être considérée comme non avenue si le conseil municipal avait rempli la vacance suivant les dispositions de l'Acte municipal de 1854. *C. S., 1857, Montréal, Brosseau vs Bissonnette, 2 J., 94; 6 R. J. R. Q. 396.*

541 Un conseiller municipal ne peut être condamné à une pénalité en vertu de la 45e clause et de la 62e clause de l'Acte Municipal de 1760, en conséquence d'un vote, par lui donné, à une assemblée du conseil. *C. C., 1861, L'Assomption, Souligny vs Vézina, 6 J., 41.*

542 Le conseil d'une municipalité ne lie cette dernière par ses actes qu'en autant qu'ils sont conformes à la loi. *C. C., 1863, Montréal, Leclerc vs La Corporation de la paroisse de St-Joachim de la Pointe-Claire, 7 J., 81; 12 R. J. R. Q., 59.*

543. Un bail est un contrat aux termes du Statut 29-30 Viet., ch. 56, sect. 7, qui déqualifie un conseiller de ville, mais ces contrats doivent être consentis pendant que le membre du conseil est en office; l'on ne peut considérer comme tels ceux qui, quoiqu'encore en force, ont été conclus avant l'élection du conseiller. *C. S., 1871, Montréal, Smith vs McShane, 3 R. L., 31; 15 J., 203; 22 R. J. R. Q., 14, 525; 1 R. C., 245.*

544. The simple fact that a councillor has left his domicile or place of business in the municipality is sufficient to vacate his seat.

545. And his seat is vacant as soon as he has no longer the right to sit at a meeting of the council. *C. C., 1872, Montreal, Loiseau vs Lacaille, 2 R. C., 236.*

546. La qualification exigée par la loi des conseillers municipaux doit être considérée au moment même de son élection; notamment un candidat déqualifié au moment de sa mise en nomination par le non-paiement de ses taxes peut être qualifié une heure après, lors de son élection, s'il les acquitte dans l'intervalle, et alors, son élection sera maintenue. *C. S., 1881, Montréal, Bouvier vs William alias Chagnon, M. L. R., 4 C. S., 381; 12 L. N., 133.*

547. La vacance mentionnée dans les articles 119 et 317 du Code municipal, empêche le conseiller de siéger comme conseiller du moment que des procédés pour remplir cette vacance ont été faits. *C. S., 1881, Montréal, Dubuc vs Fortin, 11 R. L., 114.*

548. Les articles 208 et 337, § 6, du Code municipal ne donnent pas pouvoir à un conseil municipal de faire une enquête, à la demande d'un contribuable, pour vérifier la suffisance de la qualification foncière de l'un de ses membres qui a dûment produit sa déclaration de qualification et se prétend dûment qualifié, et ne l'autorisent pas à déclarer le siège de ce membre vacant si cette qualification se trouve, par le résultat de l'enquête, insuffisante dans l'opinion de la majorité du conseil.

549. Un conseiller municipal qui a dûment produit sa déclaration de qualification en vertu de l'article 283 du dit Code, est en possession de son siège et se prétend lui-même dûment qualifié, ne peut être dépossédé de son dit siège, pour prétendu défaut de qualification foncière, que par les tribunaux ordinaires.

550. Le Code municipal n'exige pas que le président temporaire (autre que le maire ou le pro-maire) d'une séance du conseil, sache lire et écrire. *C. C., 1882, Témiscouata, Belzil vs Corporation des Trois-Pistoles, 8 R. J. Q., 165.*

551. Le conseil d'une ville incorporée ne peut déclarer le siège d'un conseiller vacant, sans lui donner au préalable un avis des procédés. *B. R., 1889, Montréal, La Ville de Lachute vs Burroughs, 18 R. L., 1; R. J. Q., 1 B. R., 116.*

552. D'après le statut incorporant la ville de Saint-Jean, un membre du conseil municipal n'a pas droit de voter aux assemblées du conseil sur une question dans laquelle, soit personnellement, soit comme membre d'une société commerciale, il a un intérêt pécuniaire, et une résolution du conseil adoptée par une majorité d'une voix, sera déclarée nulle lorsqu'un membre ainsi intéressé aura voté du côté de la majorité. *B. R., 1889, Montréal, Stéfani et al. vs Monbleau fils, M. L. R., 5 B. R., 23; 12 L. N., 320.*

553. L'intérêt dont parle l'article 135 du Code municipal et qui empêche un conseiller de prendre part au vote du conseil, doit être distinct de l'intérêt général de tous les contribuables. *C. R., 1889, Montréal, Desroches vs La Corporation de la paroisse de St-Basile le Grand, 17 R. L., 266.*

554. Where it has been decided by a resolution that a councillor is not personally interested, such resolution is final and has full effect. *S. C., 1890, Montreal, Provost vs Corporation de la paroisse de Ste-Anne de Varennes, M. L. R., 6 S. C., 489; 13 L. N., 414.*

555. Celui qui a directement ou indirectement un intérêt dans un contrat avec une corporation municipale ne peut ensuite agir comme membre du conseil en vertu du même mandat.

556. Les seuls contrats qui, d'après l'article 4215 S. R. Q., rendent celui qui les a incapable de siéger au conseil de ville, sont ceux qui établissent des relations constantes entre celui qui les a et la corporation.

557. Une vente faite pour un faible montant, à une corporation municipale par un membre du conseil, au cours ordinaire des affaires, ne constitue pas un contrat avec la corporation au sens de l'article 205 du C. m., de manière à entraîner la déchéance de ce conseiller.

558. Ainsi le fait d'avoir vendu à une ville une carrière et son outillage, ne rend pas le vendeur incapable de faire partie du conseil de cette ville. *C. S., 1891, Arthabaska, St-Hilaire vs Bertrand, 2 R. J., 263.—C. S., 1894, Montréal, Gaudry vs Dazé, R. J. Q., 6 C. S., 518.—C. S., 1900, Montréal, Tremblay vs Desrochers, 6 R. L., n. s., 222.—C. S., 1902, Montréal, Léonard vs Martel et Ville de St-Louis, 4 R. P. Q., 320; 8 R. J., 67; 8 R. L., n. s., 177. C. S., 1912, Trois-Rivières, Carignan vs Neault, 14 R. P. Q., 14.*

559. Dans le cas où un échevin de la cité de Sorel a fait une cession de ses biens, son siège est, par là, devenu vacant, et le conseil peut le remplacer, sans être tenu de lui donner avis de la résolution le remplaçant, et cet échevin ne peut attaquer cette résolution, s'il ne fait pas voir qu'il soit électeur. *B. R., 1892, Montréal, Cité de Sorel vs Provost, 1 R. J. Q., 1 B. R., 115.*

560. The interest by which a municipal councillor is disqualified from voting is a personal interest. The influence which may be exerted upon a councillor by his employer, where no threat or intimidation is used, is not the kind of interest referred to in article 135, m. C. *Q. B., 1894, Montreal, Bélair vs Royal Electric Co., Q. J. R., 4 Q. B., 548.*

561. Les membres d'un conseil municipal, assujettis comme propriétaires aux travaux d'un chemin, en vertu d'un règlement, bien qu'ils aient l'intérêt particulier des autres propriétaires obligés à ces travaux, ont un intérêt personnel distinct de l'intérêt général de tous les contribuables de la municipalité, et ne peuvent, en vertu de l'article 135 du Code municipal, prendre part aux délibérations sur ce règlement.

562. Ils ne peuvent non plus voter sur la question de savoir s'ils sont intéressés. *C. C., 1894, Trois-Rivières, Thibeaudeau vs Corporation de la paroisse de Ste-Thècle, 1 R. J., 65.*

563. La parenté d'un conseiller municipal avec un candidat dont l'élection est proposée à une séance d'un conseil municipal, n'est pas un intérêt aux termes de l'article 135 du Code municipal, qui puisse enlever à ce conseiller le droit de voter à cette élection.

564. La licence pour chiens et chevaux n'est pas une taxe municipale dont l'exigibilité puisse rendre une personne inéligible à la charge de conseiller, aux termes de l'article 291 du Code municipal. *C. R., 1895, Montréal, Gauthier vs Chevalier, R. J. Q., 7 C. S., 178.*

565. Un entrepreneur qui a construit des ponts pour une municipalité, et s'est chargé de les entretenir en bon état pendant vingt ans, ne peut être élu conseiller pendant la durée de contrat. *C. C., 1895, Papineauville, Desjardins et al. vs Tweedie, R. J. Q., 7 C. S., 74.*

566. L'article 4301 des Statuts Refondus de Québec ne s'applique qu'aux membres du conseil qui ont dans les questions soumises au conseil un intérêt pécuniaire, direct et personnel.

567. L'intérêt que peut avoir un conseiller dans une question soumise au conseil comme actionnaire dans une compagnie légalement constituée est un intérêt indirect et éloigné qui ne suffit pas pour le rendre inhabile à prendre part aux délibérations du conseil, même sur les questions qui intéressent la compagnie. *C. S., 1895, Chicoutimi, Price vs Ville de Chicoutimi et al., 2 R. J., 551.*

568. Un conseiller municipal qui fait un travail pour un entrepreneur ou qui lui fournit des matériaux pour l'exécution d'un contrat que cet entrepreneur a avec la corporation, n'a pas lui-même un intérêt dans ce contrat de manière à entraîner la vacance de son siège au conseil municipal. *C. S., 1895, Montréal, Poulin et al. vs Limoges et Ville de Maisonneuve, R. J. Q., 7 C. S., 253.*

569. Any municipal councillor having a direct pecuniary interest in the matter before the council, adverse to the municipality, is excluded in counting a quorum.

570. A quorum of a municipal council cannot be constituted by the aid of one not legally holding the office of councillor, nor can the latter be considered an officer *de facto* so as to bring his acts within the saving provisions of article 120, C. m., where the three

councillors who voted with him were aware of his incompetency, which was also a matter of public notoriety in the parish. The argument that a councillor was a *de facto* officer can rarely if ever be reasonably opposed to a direct action to set aside proceedings rendered invalid by his incompetency. It is when justice requires the courts to protect the interests of third parties who have, without fault on their part, contracted with such *de facto* officers, that the matter has to be considered.

571. When a municipal councillor had expressed an intention of resigning, and had displayed great vacillation in the matter but had not in fact resigned, his replacement by another is not justifiable, and could not, in any event, be legally effected by less than a quorum of the council. *S. C., 1895, Quebec, Rouleau et al. vs Corporation of St-Lambert, Q. J. R., 10 S. C., 69, 85.*

572. Un conseiller municipal qui reçoit directement de la corporation une somme d'argent, même minime pour travail sur une rue et matériaux fournis, se rend par là inhabile à siéger; le montant minime ainsi reçu, pas plus que le fait de le remettre après menaces de poursuite, ne peut purger cette déchéance. *C. R., 1895, Québec, Bouchard vs Bélanger, R. J. Q., 8 C. S., 455.*

573. Un conseiller municipal, dont l'illégalité de la nomination est connue de lui-même et du public, n'a pas la qualité requise pour le faire officier *de facto*, c'est-à-dire la réputation d'être réellement le conseiller dont il assume et exerce les pouvoirs. Pour qu'une personne qui occupe illégalement une charge publique puisse être considérée comme en étant *de facto* le possesseur, et faire légaux les procédés auxquels son concours était nécessaire, il faut que l'illégalité de sa possession ne soit pas connue du public, ou encore que cette personne ait occupé la charge assez longtemps et sous des circonstances qui fassent présumer qu'elle en avait le droit. *C. S., 1896, Québec, Lacasse vs Labonté et al., R. J. Q., 10 C. S., 97, 104.*

574. En vertu de l'article 337, § 6 du C. m., la résignation d'un conseiller, pour être valide, doit être acceptée par le conseil.

575. Cependant, si quatre conseillers résignent en même temps, de façon à ce qu'il n'y ait plus de quorum dans le conseil, il y a lieu à appliquer l'article 338 du C. m., et le lieutenant-gouverneur peut remplacer les résignataires, sans que leur résignation ait été acceptée par le conseil et sans attendre le délai de deux mois mentionné dans l'article 118 du C. m.

576. L'un de ces quatre conseillers ne peut plus retirer sa résignation après que le lieutenant-gouverneur, même sans attendre le délai, des deux mois, article 118, C. m., a nommé quelqu'un à sa place. *C. R., 1897, Québec, Thivierge vs Fortier, R. J. Q., 11 C. S., 373; 3 R. J., 244.*

577. Lorsque le défaut de qualification du conseiller élu remonte à une date antérieure à l'élection, et que tel conseiller a été mis en demeure d'indiquer par écrit les biens-fonds sur lesquels il fonde son cens d'éligibilité, le mode autorisé par la loi pour empêcher le défendeur d'exercer la dite charge, est la contestation de la dite élection devant la cour de Circuit ou devant la cour de Magistrat de district, dans le temps et en la manière indiquée au Code municipal de cette province, et non par la voie du bref de *quo warranto* devant la cour Supérieure.

578. Lorsqu'un conseiller a été dûment requis d'indiquer par écrit les biens-fonds sur lesquels il fonde son cens d'éligibilité et qu'il néglige de le faire dans les huit jours, sa charge devient vacante, et pour justifier ensuite des procédures contre ce conseiller pour exercice illégal de telle charge, il incombe au demandeur d'établir que ce conseiller a depuis lors fait quelqu'acte d'exercice de sa charge. *C. S., 1897, Beauharnois, Dulude vs Huneau 3 R. J., 220.*

579. Le défendeur, conseiller de la ville de Maisonneuve, ayant fait cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, son siège fut déclaré vacant par le conseil, mais à l'élection qui eut lieu pour remplir cette vacance il fut de nouveau élu conseiller:

580. On pouvait contester, pour cause d'insolvabilité, le droit du défendeur d'occuper cette charge, par voie de *quo warranto*, sans recourir à une contestation d'élection sous les articles 4275 et s., S. R. Q., *C. R., 1897, Montréal, Riendeau vs Dudevoir et Ville de Maisonneuve, R. J. Q., 12 C. S., 273.*

581. Lorsqu'un conseiller donne sa démission séance tenante, le conseil peut immédiatement nommer son successeur, à cette même séance, si tous les autres conseillers sont présents, sans enfreindre la disposition de l'article 208 C. m.

582. En vertu de l'article 283 du C. m., pour être éligible, comme conseiller municipal, il faut être électeur, et pour être électeur, il faut, entr'autre choses, avoir payé toutes taxes municipales et scolaires dues à cette époque. *C. R., 1897, Québec, Boissonnault vs Couture, R. J. Q., 11 C. S., 523.*

583. Nul membre d'un conseil municipal ne peut prendre part aux délibérations du conseil sur une question dans laquelle il a un intérêt personnel.

584. Si la majorité des membres d'un conseil local ont un intérêt personnel dans une question soumise à leur décision, cette question doit être référée au conseil du comté, lequel est revêtu relativement à la considération et à la décision de cette question des mêmes droits, privilèges et obligations que le conseil local.

585. L'intérêt que peuvent avoir des conseillers locaux, comme attachés aux travaux d'entretien d'un pont, à empêcher qu'aucun contribuable tenu avec eux, aux travaux de ce pont n'en soient détachés, ce qui aurait pour effet de rendre la part contributive de ces conseillers dans tels travaux plus onéreuse, constitue un intérêt personnel et distinct, aux termes des articles 135 et 136 C. m., qui enlève à ces conseillers le droit de prendre part à l'examen d'un procès-verbal soumis par un surintendant spécial, sur cette matière.

586. Lorsque la majorité des membres d'un conseil local sont ainsi intéressés, l'examen d'un tel procès-verbal doit être référé au conseil du comté, et si le conseil, dans de telles circonstances, adopte aucune résolution sur cette matière, telle résolution pourra être déclarée nulle et illégale, sur action instituée par un contribuable intéressé. *C. S., 1897, Joliette, Charpentier vs Corporation de la paroisse de L'Epiphanie, 3 R. J., 424.*

587. The relation existing between a county corporation under the provisions of the municipal Code of the province of Quebec and the local municipalities of which it is composed, in relation to money by-laws, is not that of agent or trustee, but the county corporation is a creditor, and the several local municipalities are its debtors for the amount of the taxes to be assessed upon their rate-payers respectively. *Supr. C., 1898, Canada, Corporation of the township of Ascot vs Corporation of the county of Compton; Corporation of the village of Lennoxville vs Corporation of the county of Compton, 29 Supr. C. R., 228;*

588. Si des conseillers municipaux sont nommés par le lieutenant-gouverneur, sans déterminer la durée de leur terme, le conseil devra, à une séance du conseil, tirer au sort pour décider quel est celui qui devra sortir de charge. L'article 280 du C. m., qui autorise le tirage au sort, s'applique aussi dans ce cas. *C. R., 1898, Québec, Gosselin vs La Corporation de St-Jean, R. J. Q., 16 C. S., 449.*

589. L'intérêt que peut avoir un des maires composant le conseil de comté, comme simple contribuable d'une corporation locale intéressée dans un procès-verbal relatif à un chemin municipal soumis à la considération de tel conseil de comté, ne constitue pas un intérêt personnel, distinct de l'intérêt général de tous les contribuables de la municipalité, suffisant pour l'empêcher de prendre part aux délibérations du conseil de comté sur ce procès-verbal.

590. La résolution du conseil de comté qui, dans ces circonstances, empêche tel maire de prendre part à ces délibérations, constitue une illégalité, un préjudice grave entraînant la nullité de l'homologation du procès-verbal; sur appel, cette résolution sera annulée, laissant aux parties intéressées à procéder de nouveau légalement devant le dit conseil de comté. *C. C., 1899, Joliette, Manseau et al. vs Pepin et al. et Corporation de comté de L'Assomption, 7 R. J., 212.*

591. Un conseiller municipal, qui était aubain lors de son élection comme tel et de l'émanation d'un bref de *quo warranto* demandant son exclusion de sa charge pour la raison qu'il n'était pas sujet britannique, ne peut, en se faisant naturaliser pendant l'instance, obtenir le renvoi de ce bref, la naturalisation n'ayant aucun effet rétroactif. *C. S., 1899, Montréal, Campeau vs Grosboillot, R. J. Q., 17 C. S., 116. (Conf. par la C. R., le 16 janvier 1900).*

592. Etant donnés les termes de la charte de Longueuil, un conseiller municipal de cette ville ne perd pas son siège par le fait que, chargé par un comité du conseil dont il était le président, d'acheter une balance pour la ville, il aurait vendu à la corporation, pour le prix qu'elle valait, une balance qu'il avait fait réparer et qu'il avait mise en vente quelque temps auparavant. *C. S., 1899, Montréal, Bénard vs Brissette, R. J. Q., 16 C. S., 30.*

593. Celui qui possède en son propre nom un tiers indivis d'un immeuble évalué suffisamment peut se qualifier, sur cet immeuble,

comme échevin de la ville de St-Henri, où la qualification foncière est de quatre cents piastres en sus de toutes charges ou hypothèques.

594. L'échevin qui n'a pas son domicile dans la ville de St-Henri, mais y fait affaire, avec son frère sous une raison sociale, est de ce chef, qualifié à raison de cette place d'affaires. *C. S., 1900, Montréal, Taillefer vs Leduc, 7 R. J., 295.*

595. Un conseiller municipal (maire de la paroisse) qui, dans un cas d'urgence, a laissé avoir aux employés de la corporation des bois de charpente, des madriers et des deniers, pour des réparations à des ponts municipaux, sous la direction, le contrôle et à la charge unique de la corporation; qui fait et produit sa réclamation, au montant de $19.38, au conseil qui l'approuve et en ordonne le paiement à une séance que le défendeur préside comme maire; et qui reçoit le paiement, sans aucun profit par lui et sans qu'il eût existé aucun contrat préalable entre lui et la corporation, ne rend pas, à raison de ces faits, sa charge de conseiller vacante.

596. A tout événement, en supposant que l'article 205 C. m. serait applicable dans l'espèce, il n'en résulterait qu'une simple incapacité d'agir comme conseiller; cette incapacité ne pourrait avoir aucun effet rétroactif sur l'élection du défendeur, elle cesserait avec les faits dont elle n'était que la concomitante, et aurait pris fin par le paiement du compte du défendeur, avant l'émanation du bref de *quo warranto* et avant qu'aucun avis eût été donné aux termes de l'article 207, ou qu'aucune résolution eût été adoptée en vertu de l'article 208; il en résulte, partant, qu'il n'y a jamais eu aucune vacance dans la charge du défendeur, aux termes de l'article 337, et que ce dernier n'est dans aucun des cas actuels et concomitants prévus par l'article 205 C. m., et par l'article 987 C. p. c. *C. S., 1900, St-Hyacinthe, Houle vs Brodeur, R. J. Q., 18 C.S., 440. (Conf. par la C. R., le 30 juin 1900).*

597. La loi exigeant que le conseiller possède des biens immobiliers lui appartenant "en toute propriété," l'intimé n'a pas la qualification foncière voulue et n'a pas "toute la propriété," lorsque la propriété du terrain est à la Couronne, comme dans le cas d'un *squatter*.

598. L'intimé, quoique nommé conseiller par le lieutenant-gouverneur en conseil, n'étant pas une personne compétente à être conseiller, il doit être dépossédé de sa charge.

599. L'intimé, ayant prêté le serment d'office, c'était une prise de possession suffisante de charge. *C. S., 1901, Chicoutimi, Tremblay vs Ménard, 7 R. J., 551.*

600. L'usufruitier de biens-fonds de plus de $400 est qualifié comme conseiller municipal. *C. M., 1900, Gaspé, Flynn et al. vs Lamb, 6 R. J., 296.*

601. A municipal councillor who represents an insurance company, and is paid by commission on the premiums, is not disqualified from holding office by the fact that the company he represents insures through him property belonging to the corporation.

602. Article 4215, R. S. Q., which says that whosoever has directly or indirectly, by himself or his partner, any contract or "interest in any contract with the corporation," cannot be appointed a member of the council or act as such, does not cover the case of an agent paid by commissions on premiums paid under a contract between the insurance company and the corporation. *S. C., 1902, Montreal, Pinder vs Evans, 9 R. J., 27; 9 R. L., n. s., 362; Q. J. R., 9 S. C., 229.*

603. L'article 4215 des statuts refondus de Québec ne rend incapables des charges municipales que ceux qui reçoivent de la corporation une rémunération pour des services qu'ils lui rendent en vertu d'un contrat exprès ou tacite produisant entre eux et elle un lien d'une certaine durée, et non les hommes de profession qui, sans y être tenus d'avance par aucun contrat, lui rendent des services professionnels pour lesquels ils ne reçoivent que la rémunération fixée par le tarif de leur profession.

604. Une résolution d'un conseil municipal à l'effet qu'une certaine personne sera à l'avenir l'avocat ou le notaire de la corporation, même si elle est communiquée à celui qu'elle concerne, et si elle est mise à effet pendant plusieurs années, n'est qu'une instruction aux officiers de la corporation de s'adresser à lui lorsqu'ils auront besoin des services professionnels qu'il peut rendre, et ne constitue pas un contrat qui le rende incapable d'être élu membre du conseil.

605. La qualité de créancier d'une corporation ne produit pas d'incapacité d'être élu membre du conseil. *C. S., 1902, Montréal, Chaussé vs Olivier, R. J. Q., 21 C. S., 387.*

606. Un conseiller municipal est une personne occupant une charge dans une corporation, aux termes de l'article 992 du C. p. c.

607. Un des devoirs attachés à cette charge est d'assister aux séances du conseil.

608. Un conseiller, tout en retenant sa charge, qui conspire avec d'autres pour ne pas assister aux séances du conseil afin de faire manquer le *quorum* et, par là, prive le conseil d'exercer des droits ou des pouvoirs ou des fonctions qu'il est tenu d'exercer dans un certain délai, se trouve être une personne occupant une charge dans une corporation, qui omet et néglige d'accomplir un devoir attaché à cette charge, et aux termes de l'article 992 C. p. c., il y a lieu au bref de *mandamus* pour le contraindre à assister aux séances du conseil.

609. Le fait qu'une pénalité serait attachée au non accomplissement de ce devoir, n'empêche pas le bref de *mandamus*.

610. Semble qu'un conseiller municipal est une des personnes visées par l'article 50 du C. p. c., soumise aux droits de surveillance et de réforme, aux ordres et au contrôle de la cour Supérieure et de ses juges.

611. Semble que, sans règlement à cet effet passé par le conseil, il n'y a pas de pénalité contre un conseiller qui n'assiste pas aux séances du conseil.

612. Semble qu'il y a *"non feasance of office,"* de la part d'un conseiller qui conspire avec d'autres pour ne pas assister aux séances du conseil, afin, par là, de faire manquer le quorum et priver le conseil d'exercer ses fonctions. *C. S., 1902, Québec, Lagacé vs Olivier et al., R. J. Q., 21 C. S., 285.*

613. A member of a town council, who is also chairman of the road committee of the town, has a right and is in duty bound to make himself acquainted with the details of municipal administration, and does not exceed the limits of his duty in causing the snow to be temporarily removed from some of the manholes, for the purpose of having the depth of the drains at these points measured.

614. The word "person" in a municipal by-law enacting that no person shall cause any excavation to be made in the streets without the permission in writing of the council and payment of a fee, does not include a member of the council acting within his administrative rights, and the word "excavation" does not include the removal and replacing of snow by him, to obtain information necessary to guide him in the performance of his municipal duties.

615. A member of the council who had seconded a resolution ordering the prosecution of a fellow member for the act above mentioned, had no jurisdiction to summon and try him, and the taking by the council of such proceeding before a person so disqualified was an element of malice, and the circumstances above stated established want of probable cause. *S. C., 1902, Montreal, Therrien vs La Ville de St-Paul, Q. J. R., 23 S. C., 248; 9 R. L., n. s., 366. (Conf. par la C. A., le 20 novembre 1902),*

616. L'aeticle 4301 S. R. Q., déclarant incompétents à prendre part aux délibérations du conseil les conseillers qui ont un intérêt personnel dans l'objet de ses délibérations, il importe peu que cet intérêt soit un intérêt individuel ou collectif, comme l'intérêt que peut avoir un conseiller dans une compagnie à fonds social dont il est actionnaire, à tout événement cet intérêt existe, il est direct, immédiat et par conséquent suffisant aux termes de l'article suscité qui ne fait pas la distinction que l'on trouve dans l'article 4215, lequel ne concerne d'ailleurs que les candidats aux charges municipales.

617. Partant, un conseiller, qui est en même temps actionnaire dans une compagnie à fonds social, ne peut prendre part à un vote du conseil, octroyant un bonus à cette même compagnie; et, si la majorité se compose de conseillers ainsi intéressés, le règlement voté par ces derniers à cette fin sera cassé et mis à néant. *B. R., 1903, Québec, Corporation de la ville de Victoriaville vs Dubuc, R. J. Q., 13 B. R., 109; 10 R. L. n. s.,, 361.*

618. Un conseil municipal n'a pas le droit de déclarer qu'un de ses membres est inhabile à voter sur toutes questions relatives à l'octroi de licences pour vente de liqueurs spiritueuses, sous le prétexte qu'il aurait été corrompu par une personne qui sollicitait une telle licence. *C. S., 1904, Malbaie, Guay vs La Corporation du village de la Malbaie, R. J. Q., 25 C. S., 263.*

619. Une personne nommée crieur public par un conseil municipal avec un salaire de $9 par année, durant trois années consécutives, et réengagée ensuite sans mention d'aucune rémunération, et qui agit comme tel une quatrième année sans rien réclamer, ne tombe pas sous le coup de l'article 205 du Code municipal, et est éligible comme conseiller municipal. *C. C., 1905, Montréal, Allard vs Graton, 17 R. L., n. s., 46.*

620. Aux termes de l'article 208 C. m., si l'incapacité d'une personne nommée à une charge municipale ou l'occupant est notoire ou suffisamment constatée, le conseil peut, par résolution, déclarer la charge de cette personne vacante, sauf tout recours de la part de la personne nommée. Il doit ensuite remplir la vacance en la manière ordinaire dans le délai prescrit. Et aux termes des articles 337 et s. C. m., il est déclaré qu'à une des séances qui suivent l'ouverture de toute vacance, le conseil nomme, par résolution, une personne pour remplir la vacance, parmi les personnes éligibles de la municipalité.

621. Lorsqu'un conseil a passé une résolution et fait une nomination en vertu de l'article 339 C. m., et que le conseiller nommé a accepté sa charge et persiste à l'occuper, tel conseil ne peut plus, de sa propre autorité, reconsidérer purement et simplement cette résolution et cette nomination, les annuler, et faire perdre au conseiller nommé les droits qu'il peut avoir acquis. Le conseiller nommé peut, en fait, être incapable de remplir sa charge, il peut être exposé à ce que des procédures légales soient instituées contre lui pour le faire destituer de cette charge, mais il est seul à décider de sa conduite, dès lors qu'il ne reconnaît pas son incapacité ou n'en donne pas un avis au conseil. *C. C., 1907, Joliette, Léonard vs Corporation de la paroisse de L'Ascension et Clément, 14 R. J., 501.*

622. La décision d'un conseil municipal, prise à une session où tous ses membres sont présents, ne peut être attaquée pour irrégularité des avis de convocation, s'il n'est établi qu'une injustice réelle en est résultée. *C. S., 1908, Québec, La Corporation de la paroisse des Grondines vs La Corporation du comté de Portneuf, R. J. Q., 40 C. S., 289.*

623. Un conseiller municipal nommé par le lieutenant gouverneur, en vertu de l'article 327 C. m., et ensuite révoqué par lui, en vertu de l'article 329 C. m., reste en fonction et est habile à former le quorum à une session du conseil, tant que la révocation ne lui a pas été signifiée de la manière prévue pour la nomination à l'article 328 C. m.

624. Par suite, une élection de conseiller faite à une session du conseil où il n'y avait quorum que par l'assistance d'un conseiller ainsi révoqué et informé de sa révocation par télégramme du secrétaire provincial, mais à qui elle n'avait pas été signifiée de la manière précitée, est valide. *C. R., 1909, Montréal, Laterreur vs Blais, R. J. Q., 37 C. S., 412; 11 R. P. Q., 163.*

625. La démission d'un échevin, qui n'est pas acceptée par le conseil, est de nul effet.

626. En conséquence, il n'y a vacance, dans la charge d'échevin, que si le conseil le décrète. Lui seul, et non le maire, a droit de prendre action sur telle résignation.

627. Le maire ne peut ordonner une élection pour remplir une vacance dans le conseil en vertu de l'article 59 de la loi des Cités et Villes, 1903, que si cette vacance est déclarée par le conseil. *C. S., 1910, Trois-Rivières, Lymburner et al. vs Corporation de Shawinigan Falls et al., et Lymburner, 16 R. J., 423.*

628. Un conseil municipal n'a pas le droit de déclarer vacant le siège d'un membre de tel conseil pour défaut de qualification foncière, si ce dernier a produit une déclaration de qualification aux termes de l'article 283 C. m., quand même cette déclaration serait informe.

629. Il n'appartient qu'aux tribunaux de se prononcer sur le mérite d'une telle déclaration de qualification.

630. Une cession de biens en justice qui n'est pas suivie d'exécution, faite par un membre d'un conseil municipal, ne le dépouille pas de la propriété des immeubles qui le qualifiaient comme tel, lorsqu'il y a composition entre le débiteur et ses créanciers.

631. Un membre d'un conseil municipal, usufruitier comme vendeur avec faculté de réméré, d'immeubles de la valeur de $400, possède la qualification foncière exigée par la loi. *C. S., 1910, Joliette, Hétu vs La Corporation de la paroisse de St-Joseph de Lanoraie, R. J. Q., 17 C. S., 340.*

632. Il est de principe d'ordre public qu'un officier municipal, tel que le maire, ne peut avoir aucun intérêt personnel dans, et ne peut retirer aucun bénéfice d'un contrat de la corporation dont il est membre.

633. Un billet promissoire donné par un entrepreneur à un maire pour sa part de profits dans un contrat se rapportant à des travaux publics exécutés par lui dans la municipalité est nul comme contraire à l'intérêt public. *C. S., 1910, Montréal, Lapointe vs Messier, 16 R. L., n. s., 443.*

634. La vente pour un prix comptant à une corporation municipale, du droit d'extraire et d'enlever de sur son terrain, le gravier pour les fins de voirie n'est pas un contrat qui rend le vendeur inhabile à exercer les charges de conseiller municipal ou de maire, aux termes de l'article 205 C. m. Elle tombe dans les

exceptions prévues au troisième alinéa de l'article. *C. R., 1910, Montréal, Gauthier vs McDonald, R. J. Q., 38 C. S., 439.*

635. Celui qui a terminé un ouvrage (v. g. un pont) à l'entreprise pour une municipalité, mais à qui il reste dû un solde sur le prix, n'a pas "un contrat ou un intérêt dans un contrat, 205 C. m.," qui le rend inhabile à être élu conseiller municipal.

636. La violation de l'article 205 C. m. par l'élection de celui qui a un "contrat" comme susdit, donne ouverture au recours de la contestation devant la cour de Circuit ou de Magistrat, prévue aux articles 346 et s., C. m., à l'exclusion de la voie du *quo warranto* devant la cour Supérieure. *C. R., 1911, Montréal, Therrien vs Deschambault, R. J. Q., 40 C. S., 263.*

637. Pour qu'il y ait contrat entre une corporation municipale et un conseiller, il faut un lien de droit qui les unisse directement tous deux. On ne trouvera pas ce lien dans le cas d'un maire qui, moyennant finance, surveille des travaux décrétés par la corporation, mais exécutés et payés par le département de la colonisation.

638. Ce n'est pas la créance contractuelle qui déqualifie le conseiller, mais bien le contrat lui-même.

639. Le contrat rend le conseiller incapable d'agir. Cette incapacité disparaît avec le contrat. Si donc, lors de l'émission du bref de *quo warranto*, le contrat n'existe plus, le requérant sera débouté de sa procédure. *C. S., 1912, Trois-Rivières, Carignan vs Neault, 14 R. P. Q., 14.*

640. Contestation d'actes municipaux. L'erreur dans la désignation du nom d'une corporation municipale ne vicie pas les procédures prises par cette corporation.

641. L'article 16 du Code municipal doit être interprété dans un sens large.

642. Le défaut de lecture d'un règlement n'annule pas le règlement, mais rend l'officier chargé de faire cette lecture passible de la pénalité imposée par la loi. *C. C., 1873, Québec, Parent vs Corporation de la paroisse de St-Sauveur, 2 R. J. Q., 258.*

643. On ne peut, par une procédure incidente, ou par une action ordinaire, demander la cassation d'un règlement qui est, en lui-même, de la compétence du conseil municipal, mais qui est affecté d'illégalité par le manque de quelques formalités, mais on doit la demander par une procédure directe, au moyen de la requête en cassation indiquée, et dans le délai prescrit aux articles 698 à 708 C. m. *C. C., 1873, Québec, Parent vs Corporation de la paroisse de St-Sauveur, 2 R. J. Q., 258.—C. Supr., 1889, Montréal, La Corporation du village de Ste-Rose vs Dubois, et al., 19 R. L., 33; 15 L. N., 277; 21 R. C. Supr., 65.—C. S., 1889, Québec, Bégin vs La paroisse de Notre-Dame du Sacré-Cœur, 33 J., 200; 15 R. J. Q., 189; 12 L. N., 280.—C. S., 1908, Montréal, Allard et al. vs Ville de St-Pierre et Montréal Light, Heat and Power Co., 10 R. P. Q., 191.*

644. Where a *procès-verbal* of a municipal council directing improvements to be made on a portion of road situated within the municipality has been duly homologated, it cannot subsequently be set aside by incidental procedure, but, like a by-law, it can only be attacked directly as indicated in the municipal Code, articles 100, 461. *Supr. C., 1881, Canada, Reburn vs Corporation de la paroisse de Ste-Anne du Bout de l'Ile, 15 Supr. C. R., 92; 4 D. C. A., 192; 11 R. L., 133; 8 L. N., 67; M. L. R., 1 Q. B., 200.—Q. B., 1886, Quebec, O'Shaughnessy vs Corporation de Ste-Clothilde de Horton, 11 Q. L. R., 152; 12 Q. L. R., 322; 14 R. L., 388; 8 L. N., 253.*

645. Il n'y a que celui qui est électeur municipal qui a droit de demander par la voie de la requête mentionnée en l'article 698 la cassation d'un règlement municipal pour cause d'illégalité, et le requérant doit alléguer dans sa requête qu'il est tel électeur. *C. C., 1883, L'Assomption, Thérien vs Corporation de St-Henri de Mascouche, 9 L. N., 20.*

646. Une partie a l'action directe pour faire annuler un règlement municipal, sans être obligé de prendre la voie de révision ou d'appel du règlement.

647. Dans une demande en nullité de vente faite, par la municipalité, pour défaut de paiement de taxe municipale, le demandeur peut, par une réponse à l'exception des défendeurs, invoquer la nullité d'un règlement subséquent à celui dont il se plaint. *B. R., 1866, Montréal, Corporation of the parish of St. Barthelemi vs Désorcy, 2 L. C. L. J., 13; 16 D. T. B. C., 463; 15 R. J. R. Q., 133.*

648. The remedy provided by article 997 of the Code of civil procedure does not take away the right, at common law, to bring an action to set aside a municipal by-law; and any person might seek redress before the tribunals of the country against corporations by whose acts his rights or property may be injuriously affected, or by whom he may be in any way aggrieved in the same, and to the same extent

as he could do against individuals under similar circumstances. *S. C., 1878, Quebec, Hunt et al. vs Corporation of Quebec, 4 Q. L. R., 275.*

649. L'on peut procéder par requête, en vertu de l'article 100 du Code municipal, pour demander la cassation d'un rôle d'évaluation pour cause d'illégalités qui peuvent entraîner la nullité du rôle entier. Cependant, lorsqu'on se plaint seulement de l'évaluation d'une partie des propriétés portées au rôle, on ne peut conclure à la cassation de tout le rôle; on doit, dans ce cas, en demander la révision par la voie de l'appel en vertu de l'article 1061. *B. R., 1880, Montréal, Rolfe et al. vs Corporation of township of Stoke, 3 L. N., 69.—C. C., 1889, Richmond, The New Rockland State Co. vs The Corporation of the township of Melbourne and Brompton Gore, 12 L. N., 50.—C. S., 1895, Sherbrooke, Cleve et vir vs The Corporation of the town of Richmond, R. J. Q., 7 C. S., 37.—C. S., 1899, Montréal, Sénécal vs La Corporation de l'Ile Bizard, R. J. Q., 17 C. S., 267.—C. S., 1908, Joliette, Allard vs La Corporation de la paroisse de St-Henri de Mascouche, 15 R. J., 8.*

650. A citizen has no interest to have a resolution of the city council of Montreal set aside on the strength of anticipated action by the legislature. *S. C., 1880, Montreal, Truteau vs City of Montreal, 3 L. N., 56.*

651. The object of a petition being to set aside the nomination of a councillor, the latter should have had notice. *C. R., 1882, Quebec, Théroux vs Corporation of Arthabaskaville, 9 Q. L. R., 62.*

652. L'article 708 C. m. limite à trente jours à partir de la mise en force d'un règlement, le délai pour le contester. *C. C., 1882, Sherbrooke, Morin vs Corporation of the township of Garthby, 5 L. N., 272.*

653. Il suffit que la requête en cassation d'un règlement pour cause d'illégalité soit signifiée dans les trois mois, et qu'elle peut ensuite être présentée à la cour après les trois mois. *C. S., 1885, Joliette, Deziel dit Labrèche vs Corporation de la ville des Laurentides, 9 L. N., 60.*

654. Lorsqu'un règlement municipal est attaqué pour cause de nullité, parce qu'il aurait été adopté à une séance du conseil, sur une simple résolution et préparé par le secrétaire sur des instructions verbales, il est nécessaire d'établir que ce règlement cause un préjudice et consacre une injustice. Autrement la contestation se réduit à une question de forme couvert par l'article 16 du Code municipal. *C. C., 1887, Montréal, Legault vs La Corporation du comté de Jacques-Cartier, 31 J., 323.*

655. Sur l'appel d'une décision d'un bureau de délégués homologuant un procès-verbal, tous les requérants au procès-verbal doivent être mis en cause, à défaut de quoi un jugement de la cour de Circuit, cassant tel procès-verbal, sera déclaré nul et le procès-verbal maintenu avec dépens contre les appelants sur la production d'une tierce opposition par les requérants, même si plusieurs d'entre eux ont déjà donné un commencement d'exécution au jugement ainsi rendu. *C. C., 1887, Arthabaska, Corporation de la paroisse de St-Fortunat de Wolfestown vs Rainville et Lapierre et al., 10 L. N., 123; R. J. Q., 1 C. S., 213.*

656. L'illégalité d'un règlement passé par un conseil municipal, dans les limites de ses attributions, et d'un rôle de perception ne peut être plaidée, comme défense à une action pour le recouvrement d'une taxe imposée par ce rôle de perception et ce règlement, intentée après les trois mois de la date du règlement et du rôle de perception, lorsque ce règlement et ce rôle de perception n'ont pas été attaqués dans les trois mois de leur date. *C. C., 1889, Montréal, La Corporation du village de Ste-Geneviève vs Charest, 33 J., 116; 17 R. L., 341.*

657. When the proprietor is assessed for his share of the cost of a drain and sued on an assessment-roll made since over five years. He having made no objection to the assessment at the time it was levied, and when the accounts for the same were sent to him. He thereby acquiesced in it, and could not attack such assessment as irregular after having received the benefit of the improvement for upwards of twenty years as in this case. *C. R., 1889, Montreal, The City of Montreal vs Cuvillier, 33 J., 130; M. L. R., 3 S. C., 265; 11 L. N., 45.*

658. Under the provisions of articles 100 and 698 of the municipal Code, it was not competent for a corporation to petition to set aside a valuation roll for alleged illegality: A corporation who claimed over valuation of their property, and had obtained a partial reduction, cannot petition for annulment of the roll, but should have proceeded by appeal under article 1061 of m. C. *C. C., 1889, Richmond, New Rockland Slate Co. vs Corporation of the township of Melbourne and Brompton Gore, 12 L. N., 50.*

659. Un propriétaire d'immeuble d'une cité a un intérêt suffisant pour attaquer de nullité une résolution du conseil municipal qui, si elle était acceptée par le tiers en faveur de qui elle a été passée, exposerait la cité à contracter une dette considérable en violation de sa charte et de ses pouvoirs. *C. S., 1894, Montréal, Jacob vs Cité de St-Henri, R. J. Q., 6 C. S., 488.*

660. Les intéressés ont recours par voie d'action devant la cour Supérieure pour faire réduire une évaluation au rôle municipal, lorsqu'elle est exagérée, oppressive, et de mauvaise foi, et cette action n'est pas sujette aux délais et formalités prescrits par le Code municipal pour les recours spéciaux qu'il donne contre les rôles municipaux et les autres décisions des autorités municipales. *C. S., 1894, Québec, Ross vs Corporation de St-Gilles, R. J. Q., 8 C. S., 429.*

661. The annulment or revision of the valuation roll of a town cannot be demanded by an individual owner, in a petition brought under the provisions of article 4376, R. S. Q., on the ground that his property has been over-valued on the roll, excessive valuation not being an "illegality" within the meaning of the said article. *S. C., 1895, Sherbrooke, Cleve vs Corporation of the town of Richmond, Q. J. R., 7 S. C., 37.*

662. Where the annulling of a by-law would result in the imposition of a heavier charge upon the rate-payer attacking it, he is without interest to ask, and cannot maintain an action for its annulment.

663. The court will not intervene to annul a municipal by-law, after the prescribed time for petitioning against it has expired, unless it be necessary to redress some actual injustice. *S. C., 1895, Quebec, Perrault vs Corporation of St. Alban, Q. J. R., 7 S. C., 351.*

664. A municipal councillor who was present at the passage of a resolution providing for repairs to sidewalks, and voted therefor, and never objected to the manner in which it was put into execution but voted for the payment of the accounts, is thereby estopped from bringing action to annul such resolution and the collection-roll based thereon. *C. R., 1895, Quebec, Simard vs Corporation de Ste-Anne, Q. J. R., 9 S. C., 417.*

665. La cassation d'un règlement municipal pour illégalité peut être demandée en tout temps après son adoption, même quand il n'a pas été approuvé par une majorité des électeurs en valeur, si le conseil l'a néanmoins soumis pour approbation au lieutenant-gouverneur. *C. C., 1898, Saguenay, Bouliane vs Corporation du village de la Pointe-au-Pic, 5 R. J., 84.*

666. La contestation du rôle d'évaluation peut être partielle, et il n'est pas nécessaire de demander la cassation de tout le rôle.

667. Il n'y a pas d'appel des décisions des conseils de ville, d'après l'Acte des clauses générales des corporations de ville, mais le rôle d'évaluation homologué par le conseil peut être contesté par requête en cassation pour illégalité, et ce recours a lieu, non seulement à raison d'informalités ou d'irrégularités dans les procédures du conseil, mais encore lorsque le conseil ou ses officiers ont inscrit dans le rôle comme propriétaires des personnes qui ne l'étaient pas, et lorsqu'ils ont évalué des propriétés au-delà de leur valeur.

668. Le fait d'inscrire dans un rôle d'évaluation comme propriétaires des personnes qui ne le sont pas, et d'évaluer des propriétés à un montant beaucoup plus élevé ou beaucoup plus bas que leur valeur réelle, constitue une illégalité ou une violation de la loi dont les conséquences peuvent être très préjudiciables aux contribuables ou au public.

669. Lorsqu'un rôle d'évaluation est contesté partiellement à raison d'illégalités commises par le conseil, la signification de la requête au conseil suffit, il n'est pas nécessaire de notifier tous ceux dont les noms sont entrés dans la partie du rôle qui est contestée.

670. Avis de la contestation doit leur être donné, et s'il ne l'a pas été, le dossier sera renvoyé au tribunal de première instance pour que les intéressés soient notifiés et mis en demeure de répondre à la requête. *C. S., 1898, Chicoutimi, Truchon vs Ville de Chicoutimi, 6 R. J., 99.*

671. La cassation d'un règlement municipal pour cause d'illégalité peut être demandée à la cour Supérieure, ou à la cour de Circuit ou à un juge de la cour Supérieure, dans les trois mois qui ont suivi l'entrée en vigueur de tel règlement, mais après l'expiration de ce délai, l'action ou requête en cassation est prescrite. *C. S., 1898, Terrebonne, Prévost vs Corporation de la ville de St-Jérôme, 5 R. J., 395.*

672. *Mandamus* and *quo warranto* are not the only remedies open to a municipal councillor who seeks re-instalment in his seat, illegally declared vacant by the council and given to another. He can have the validity of the council's resolutions tested by the ordinary

process of the Superior court; if they be declared invalid, and the council persist in excluding him, he may have to resort to the prerogative writs.

673. It is not necessary, prior to attacking such resolutions, to proceed *en faux* against the *procès-verbal* or minute of the meeting of the council at which they were passed. *S. C., 1895, Quebec, Rouleau et al. vs Corporation of St. Lambert, Q. J. R., 10 S. C., 69, 85.*

674. Les illégalités d'un procès-verbal fait par un surintendant sur des instructions du conseil municipal à l'effet que ce chemin passera à un endroit déterminé peuvent toujours être invoquées par un intéressé devant la cour Supérieure, lors même que l'article 100 du Code municipal n'existerait pas. *C. S., 1899, Arthabaska, Dureault vs La Corporation de Tingwick, R. J. Q., 16 C. S., 124.*

675. On peut demander l'annulation des résolutions d'un conseil aussi bien par une action que par une requête, sauf quant à la question de frais qui est laissée à la discrétion du tribunal. *C. S., 1899, Québec, Patry vs La Corporation de Lévis, R. J. Q., 16 C. S., 310.*

676. A petition to quash a *procès-verbal* is not prescribed by lapse of more than thirty days between date of coming into force of *procès-verbal* and date of presentation to the court of the petition; if it has been served within thirty days.

677. Semble: It is doubtful whether "injustice" is a ground of petition under article 100 m. C., or should be raised by appeal under article 1061 m. C. *C. C., 1899, Sherbrooke, Comeau vs The Corporation of St. Edwidge de Clifton, Q. J. R., 15 S. C., 405.*

678. La cour Supérieure, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 2329 des statuts révisés de Québec, peut prendre connaissance des procédés des conseils municipaux, quels qu'ils soient, et les casser. Elle peut excercer ces mêmes pouvoirs dans le cas d'une décision d'un conseil de comté siégeant comme tribunal d'appel en dépit de l'article 1061 C. m. qui refuse le droit d'appel en ce cas. *C. R., 1899, Québec, Piché vs La Corporation du comté de Portneuf, R. J. Q., 17 C. S., 589.*

679. Il n'est pas nécessaire d'attaquer directement, par action, un règlement, un procès-verbal, une résolution, d'une corporation municipale; mais l'on peut plaider à une action basée sur ce règlement, procès-verbal, résolution, que ce règlement, procès-verbal, résolution, est *ultra vires*, nul; qu'il a été passé sans droit, sans autorité, sans l'accomplissement des formalités obligatoires.

680. Il sera alors permis au défendeur de faire la preuve de ses allégués de la même manière que si tel règlement, procès-verbal, résolution, était attaqué directement par action.

681. La cour annulera ce règlement, procès-verbal, ou résolution, s'il est *ultra vires*, et exercera sa discrétion s'il ne s'agit que de formalités omises qui n'ont pu causer d'injustices tangibles au défendeur.

682. Dans le cas actuel, les règlements de la défenderesse sont nuls, parce qu'ils ont été passés de son chef, sans droit, sans autorité, sans les formalités voulues par la loi, et qu'ils sont injustes et arbitraires. *C. S., 1899, Arthabaska, Corporation de comté de Mégantic vs Corporation du township de Nelson, 6 R. J., 37.*

683. Si une résolution passée par un conseil est attaquée en vertu des dispositions du Code municipal, il faut en suivre les règles et instituer les procédures dans les trente jours; mais si l'on adopte la procédure du droit commun, devant la cour Supérieure, l'on n'est pas astreint aux règles de la prescription du Code municipal. C. m. 708. *C. S., 1900, Québec, Roy vs La Corporation de St-Gervais, R. J. Q., 17 C. S., 377.*

684. Quand une requête pour cassation d'un procès-verbal verbalisant une montée a été signifiée dans les trente jours qui suivent l'homologation du procès-verbal, elle ne doit pas nécessairement être présentée à la cour, au terme suivant de cette cour. *C. M., 1901, St-Jérôme, St-Aubin vs Corporation de la paroisse de St-Jérôme, 5 R. P. Q., 317.*

685. Une résolution d'un conseil municipal ne doit pas être annulée pour n'importe quelle irrégularité dont elle peut être entachée; elle ne doit l'être qu'à raison de l'absence de formalités essentielles, ou pour des irrégularités qui sont de nature à causer un préjudice. *C. S., 1901, Richelieu, Duhaime vs La Corporation de la paroisse de St-François du Lac, R. J. Q., 19 C. S., 162. (Conf. par la C. R., le 30 avril 1901).*

686. Celui qui veut faire casser la décision d'un conseil municipal en matière d'élection, doit alléguer son titre d'électeur, ou faire voir sa qualité dans sa requête.

687. Il ne lui sera pas permis d'amender telle requête en alléguant sa qualité d'électeur, après l'expiration des délais pour instituer des procédures. *C. S., 1902, Montréal, Brousseau vs Corporation du village d'Ahuntsic, 7 R. P. Q., 33; 11 R. L., n. s., 241.*

688. Bien qu'en vertu des dispositions contenues aux articles 4376, 4389, 4390, 4391 des Statuts Refondus de la province de Québec, la cassation des règlements, procès-verbaux, résolutions des conseils des villes puisse être demandée par requête à la cour Supérieure, telle cassation peut encore être poursuivie par action ordinaire. *C. S., 1903, Sherbrooke, Farwell et al. vs La Corporation de la Cité de Sherbrooke, R. J. Q., 24 C. S., 350.*

689. An occupant not an elector paying municipal taxes, is, with electors, interested in municipal administration, and has the right to compel the city to perform the duties imposed by law upon the corporation. *S. C., 1903, Hull, Trudel et al. vs La Cité de Hull et al., Q. J. R., 24 S. C., 285; 10 R. L., n. s., 218; 11 R. L., n. s., 503.*

690. Un contribuable qui est intéressé à l'octroi des licences pour vente de liqueurs enivrantes dans la municipalité, peut demander qu'un règlement que les électeurs de la municipalité ont été appelés à approuver par leurs votes, qu'ils ont de fait ainsi approuvé, et qui a été transmis au percepteur du revenu pour le district afin de l'empêcher d'octroyer des licences, soit déclaré n'avoir pas été adopté par le conseil de la municipalité et être inexistant. *C. S., 1904, Malbaie, Guay vs La Corporation du village de la Malbaie, R. J. Q., 25 C. S., 263.*

691. Les articles 698 et s. du Code municipal ne s'appliquent qu'aux poursuites en cassation des règlements municipaux et n'ont pas pour objet de permettre au poursuivant de demander la remise en vigueur des règlements ou procès-verbaux abolis. *C. C., 1904, Rimouski, Caron vs Corporation de la paroisse de Saint-Gabriel, 10 R. J., 224.*

692. Pour attaquer un règlement municipal, devant la cour Supérieure, il ne suffit pas d'être électeur municipal suivant l'article 698 C. m., mais il faut d'après le droit commun, surtout d'après l'article 77 C. p. c., avoir intérêt dans l'issue des procédures intentées. *C. S., 1904, Arthabaska, Dubuc vs Corporation de Nelson, 10 R. J., 88.*

693. Dans une action directe, prise par des contribuables, et demandant l'annulation pour irrégularité et préjudice d'une résolution d'un conseil municipal, amendant le rôle d'évaluation préparé par les estimateurs, la cour n'interviendra pas à moins d'irrégularités essentielles ou d'un préjudice grave. *C. S., 1905, Saint-François, Ledoux et al. vs Corporation du township de Ste-Edwidge de Clifton, 12 R. J., 248.*

694. An action to annul a municipal by-law will lie although the obligation thereby incurred may be conditional and the condition has not been and may never be accomplished.

695. Where a resolutive condition precedent to the payment of a *bonus* under a municipal by-law in aid of the construction and operation of a railway has not been fulfilled within the time limited on pain of forfeiture, an action will lie for the annulment of the by-law, at any time after default, notwithstanding that there may have been part performance of the obligations on the part of the railway company, and that a portion of the bonus may have been advanced to the company by the municipality. *Supr. C., 1905, Canada, City of Sorel vs Quebec Southern Railway Co., 36 Supr. C. R., 686.*

696. La responsabilité des résolutions, règlements et procès-verbaux, passés, adoptés et homologués par les conseils municipaux ou par les bureaux de délégués, n'incombe qu'aux corporations mêmes représentées par ces conseils ou ces bureaux; et l'action en cassation et en annulation de ces résolutions, règlements ou procès-verbaux, doit être portée contre les corporations ainsi représentées et ne peut être portée contre les contribuables qui ont demandé la nomination d'un surintendant spécial et la confection d'un procès-verbal.

697. Une action en cassation et annulation de résolutions, règlements ou procès-verbaux passés, adoptés ou homologués par un bureau de délégués, doit être intentée contre les deux corporations municipales que représente ce bureau des délégués, et le défaut d'assignation de l'une de ces corporations est suffisante pour faire renvoyer l'action.

698. Un bureau de délégués n'est qu'un simple corps délibérant qui n'a pas plus d'existence corporative que les conseils municipaux.

699. Il ne peut ni poursuivre, ni être poursuivi en justice et n'a aucune qualité ou capacité pour répondre à une action à la place des corporations qu'il représente. Son assignation est de nul effet et ne peut suppléer à l'absence d'assignation des corporations qu'il représente. *C. S., 1905, Terrebonne, Bélanger vs Papineau dit Montigny et al., Corporation du comté de Terrebonne et al., 11 R. J., 381.*

700. Sur une action en cassation de règlement, la cour n'interviendra pas dans l'administration des affaires de la corporation municipale défenderesse: (*a*) lorsque le demandeur ne conteste pas la légalité et la légitimité des montants dus et à être payés dans le dit règlement; (*b*) que ce règlement indique suffisamment les motifs pour lesquels il a été adopté par le conseil de la corporation défenderesse; (*c*) qu'il s'agit surtout de dépenses et de frais encourus généralement dans l'administration des affaires de la corporation défenderesse, même alors que, dans le règlement, il est dit: "Pour tous les autres frais généraux et imprévus de ce conseil"; (*d*) que, dès avant l'institution de l'action, tel règlement était en force, et que la plus grande partie du montant à être prélevé en vertu d'icelui, a été ainsi prélevé et payé pour solder les dettes dues par la corporation défenderesse. *C. S., 1905, Montmagny, Bernier vs Corporation de St-Thomas, 11 R. J., 495.*

701. Plaintiff cannot by the same action ask for the annulment of a municipal by-law, and for damages caused by the passing of said by-law and for a separate and distinct condemnation for each, especially when it appears by the declaration that the alleged claim for damages was not existent at the time of the institution of the action, but was dependent for its existence on the annulment of said by-law. *S. C., 1905, Sweetsburg, Simon et vir vs The Corporation of the village of Knowlton, 9 Q. P. R., 343; 14 R. J., 380.*

702. Le voisin d'un abattoir qui allègue et établit que la valeur de ses lots vacants est dépréciée par le voisinage de cet établissement n'est pas suffisamment intéressé, dans le sens de l'article 698 C. m., pour intenter une action en nullité d'une résolution du conseil municipal autorisant l'érection de cet abattoir, par action devant la cour Supérieure, intentée trente jours après la mise en force de cette résolution. *C. R., 1907, Montréal, Emard vs Corporation du village du Boulevard St-Paul et Bélair, 14 R. L., n. s., 53.*

703. La cour ne peut annuler une résolution d'un conseil municipal qui, au moment du jugement, a été rescindée ou déjà annulée. *C. S., 1908, Montréal, Viau vs Ville de Maisonneuve et Bleau et al., 14 R. L., n. s., 264.*

704. Le contribuable poursuivi en recouvrement de taxes municipales, n'est pas reçu à opposer des moyens de nullité relative des rôles de perception, pour lesquels il aurait pu, dans le délai, qui est expiré, et de la manière prévus par la loi, en demander l'annulation. *B. R., 1908, Montréal, Cameron vs La Ville de Westmount, R. J. Q., 18 B. R., 300; 15 R. L., n. s., 223.*

705. Le recours de ceux qui ont à se plaindre de règlements municipaux pour cause d'injustice, de partialité, est par voie d'appel au conseil de comté.

706. La demande en cassation devant les tribunaux civils n'est ouverte que pour les cas d'illégalité ou de délibérations *ultra vires*. *B. R., 1908, Québec, La Corporation de la paroisse St-Pierre de Broughton vs Marcoux, R. J. Q., 17 B. R., 172.*

707. Il ressort des articles 100 et 698 C. m. que le recours pour faire casser par la cour Supérieure, pour cause d'illégalité, tout procès-verbal d'un conseil municipal soit local, soit de comté, doit être dirigé contre la corporation elle-même qui est responsable de sa légalité (art. 100 C. m.), des dépens de la contestation (art. 698 C. m.) et des dommages et droit d'action qui peuvent provenir de la mise en vigueur de tel procès-verbal. (art. 706 C. m.) *C. S., 1908, Richelieu, Forget et al. vs Letendre et Corporation du comté d'Yamaska, 14 R. J., 373.*

708. Celui qui institue une procédure judiciaire comme électeur municipal doit posséder cette qualité, non seulement au moment de l'institution de telle procédure, mais doit continuer à la posséder durant toute l'instance jusqu'à jugement. La vente par le demandeur ou requérant, durant l'instance, de l'immeuble qui lui conférait la qualité d'électeur, lui fait perdre et sa qualité d'électeur et le droit de continuer telle instance.

709. Sur une instance en nullité d'une résolution ou d'un règlement municipal, si le requérant devient incapable de continuer cette instance, parce qu'il aurait cessé de posséder les qualités d'un électeur municipal, un nouvel électeur peut intervenir pour continuer cette instance, mais un propriétaire nouveau ou un électeur nouveau, qui n'a obtenu que subséquemment au litige, les qualités requises, ne peut ainsi intervenir, vu son défaut d'intérêt au temps de la passation de la résolution ou du règlement dont la cassation est demandée. La prescription acquise peut aussi être un motif pour faire refuser une telle intervention. *C. S., 1908, Iberville, Boivin vs Ville de St-Jean, 14 R. J., 492.*

710. Nonobstant les dispositions des articles 716, 718, 725, 734 C. m., il n'y a pas lieu d'accorder une requête en cassation d'un rôle

d'évaluation, basée sur les arts 698 et s. C. m., alléguant comme cause principale d'illégalité, que les évaluations n'ont pas été faites d'une manière uniforme, ni d'après la valeur réelle de toutes les propriétés, lorsqu'il est établi, en fait, que le conseil de l'intimée a, dans les circonstances, procédé d'après un mode d'évaluation uniforme et sans partialité.

711. Lorsque sur une telle requête, le requérant ne se plaint pas que sa propriété est trop évaluée, mais seulement que plusieurs autres propriétés, y désignées, ne sont pas évaluées suffisamment, ni dans leur valeur réelle, il n'y a pas lieu d'annuler tout le rôle, vu que dans ce cas, une enquête aurait dû être faite devant le conseil et appel pris de sa décision, s'il y avait lieu. *C. C., 1909, Québec, Martel vs Corporation de la partie sud du canton de Marston, 16 R. J., 147.*

712. Unless a by-law enacted in good faith under the authority of the Quebec statutes, 57 Vict., ch. 50 and 4 Ed. VII, ch. 39, appears to be so unreasonable, unfair or oppressive as to be a plain abuse of the powers conferred upon the municipal council it should not be set aside. *Supr. C., 1909, Canada, City of Montreal vs Beauvais et al., 42 Supr. C. R., 211; Q. J. R., 30 S. C., 427; Q. J. R., 17 K. B., 420; 12 R. J., 541.*

713. When the charter of a municipal corporation provides that its collection rolls for taxes must be contested within a fixed delay, a rate-payer, who has a special right, under a contract, to refuse payment of the tax, is not bound to act thereon within the delay so fixed. He may stand by until called upon to pay, and then set up his right, though the delay to contest the roll has expired. *K. B., 1909, Montreal, Joyce vs The Town of Outremont, Q. J. R., 18 K. B., 447; 15 R. L., n. s., 151; 15 R. J., 377.*

714. Dans le cas où un contrat notarié existe entre une municipalité et un donateur de terrain pour l'ouverture de rues, à la condition qu'il soit exempté de taxes spéciales, et une contestation est faite par ce dernier d'un rôle spécial de cotisation taxant le donateur, la prescription des articles 4376 et 4397 des S. R. P. Q. ne s'applique pas, et les droits des parties seront déterminés d'après le contrat fait entre les parties. *B. R., 1909, Montréal, Joyce vs Town of Outremont, 15 R. L., n. s., 151; R. J. Q., 18 B. R., 447; 15 R. J., 377.*

715. Il y a lieu de faire casser, pour illégalité, la décision d'un conseil municipal, en matière de licences, même dans des cas non prévus par l'article 22 de la Loi des licences. *C. S., 1909, Montréal, Desparois vs Ville de St-Paul et Boisseau, ès-qual., 10 R. P. Q., 393.*

716. Actions to annul and petitions to quash are different remedies and while the latter may be resorted to, which the prescribed delay, to have informal proceedings set aside, the former will not avail for the purpose, after such delay has expired, and in a case in which the document impeached does not impose an illegal burden upon the plaintiff.

717. An action before the Superior court will not lie to annul a *procès-verbal* on the ground that clauses in it, relating to some of the work to be performed, are drawn in obscure, or even unintelligible language. The proper course for the parties interested is to have the instrument amended and its meaning made clear in the manner provided by law. *K. B., 1909, Montreal, Vinet vs The Corporation of the parish St Louis de Gonzague, Q. J. R., 19 K. B., 222.*

718. La qualité d'électeur municipal que doit avoir celui qui poursuit la cassation d'une résolution confirmant un certificat pour l'obtention d'une licence d'auberge, est suffisamment établie par son inscription au rôle des électeurs municipaux et n'est pas sujette à la condition du paiement des taxes. *B. R., 1910, Québec, La Corporation de la ville de Montmagny vs Bélanger, R. J. Q., 19 B. R., 256.—Contra: C. R., 1907, Montréal, Emard vs Corporation du village du Boulevard St-Paul et Bélair, 14 R. L., n. s., 53.*

719. Lorsqu'une action a été intentée pour faire annuler l'homologation d'un rapport de surintendant spécial par le conseil de comté, en vertu de l'article 57 C. m., une résolution de ce conseil révoquant l'homologation, et sa production avec l'offre des frais, supplée une défense qui doit faire rejeter l'action. *C. R., 1911, Québec, Tremblay et al. vs La Corporation du comté de Chicoutimi, R. J. Q., 41 C. S., 333.*

720. Cours d'eau, égout et fossé.— Celui qui obstrue un fossé sur la terre de son voisin est responsable des dommages qu'il cause. *C. S., 1854, Montréal, Read vs Lefebvre, 1 M. de R., 98.*

721. Le procès-verbal original réglant un cours d'eau doit être homologué, et non une copie d'icelui. *C. S., 1856, Montréal, Ex parte, Vincent, 6 D. T. B. C., 487; 5 R. J. R. Q., 151.*

722. Des juges de paix auxquels un procès-verbal de cours d'eau est soumis pour homologation, doivent prendre la preuve par écrit s'il y a opposition à l'homologation. *C. C., 1867, Montréal, Smith et al. vs Ogilvie et al., 11 J., 84.*

723. L'ouverture d'un fossé de ligne entre deux héritages ne doit être ordonnée que lorsque c'est le meilleur moyen d'égoutter ces héritages.

724. Le moyen le plus avantageux d'égoutter les héritages des parties est la confection d'un cours d'eau réglé par un procès-verbal.

725. L'ordre d'un inspecteur d'ouvrir un fossé de ligne doit être considéré comme un jugement établissant une servitude, et doit être rendu par écrit, de manière à régler comme un procès-verbal la dimension et le parcours du fossé de ligne.

726. L'ordre d'un inspecteur qui ordonne l'ouverture d'un fossé de ligne, lorsque l'égout de l'héritage a été réglé d'une autre manière, est illégal.

727. Tel ordre est encore illégal lorsque le fossé de ligne est de nature à causer du dommage à l'une des parties. *B. R., 1868, Montréal, Lemire vs Courchêne, 1 R. L., 158; 20 R. J. R. Q., 329; 505, 539, 551; 28 J., 198.*

728. Lorsque des travaux sur un cours d'eau doivent être faits en commun et qu'une des personnes obligées refuse d'y travailler, il doit être fait une répartition constatant la part de chacun. *C. C., 187., Richelieu, Sévigny vs Doucet et al., 6 R. L., 40.*

729. The corporation of the city of Montreal ordered a drain to be made under a statute and a by-law in accordance with the statute, which authorized them to do so whenever the road committee considered it necessary. The road committee had reported that it was advisable the drain should be made. The defendant being sued for his assessment for the drain, set up this discrepancy: The variance was not material and in any case the defendant could not incidently raise the question of the legality of the by-law or the resolution. *S. C., 1880, Montreal, City of Montreal vs Tracey, 4 L. N., 156.*

730. Un propriétaire ou occupant de terrain ne peut être assujetti aux travaux d'un cours d'eau, en vertu d'un procès-verbal, que lorsque son terrain est égoutté par ce cours d'eau et dans la proportion établie par le procès-verbal du surintendant. *B. R., 1885, Montréal, La Corporation du comté de Berthier vs Guévremont et al,, 29 J., 223.*

731. A ratepayer who makes an artificial watercourse or deepens one already existing in order to more effectually drain his land, cannot urge that he has no need of artificial drainage in order to escape contributing under a *procès-verbal* for that purpose made by the county. *Q. B., 1885, Montreal, Bérard dit Lépine et al. vs La Corporation du comté de Berthier et al., 29 J., 222.*

732. Si dans une poursuite par une corporation municipale, sous l'article 401 du Code municipal, pour recouvrer d'un propriétaire, le coût des travaux faits sur un cours d'eau, le défendeur plaide qu'il n'existe aucun procès-verbal légal, ni aucun acte de répartition pour les travaux, il sera du devoir de la corporation de produire le procès-verbal et de faire la preuve des avis requis par la loi avant sa confection; et, si elle ne fait pas cette preuve, l'action sera renvoyée. *B. R., 1886, Québec, La Corporation des cantons de Wendover et Simpson vs Tourville et al., 15 R. L., 47.*

733. Une corporation municipale qui fait faire des égouts aux frais de la corporation, ne peut en recouvrer le montant qu'en faisant un rôle de perception. *C. R., 1887, Montréal, La Corporation du village de St-Gabriel vs Knox, 15 R. L., 480.*

734. Le surintendant spécial doit, dans son procès-verbal, faire mention de l'étendue du terrain égoutté par le cours d'eau afin de déterminer et établir la proportion des travaux des intéressés, ou du coût de tels travaux ainsi ordonnés par ce procès-verbal (art. 877 C. m.).

735. De l'absence de telle disposition constitue une lacune fatale; en conséquence le procès-verbal et le jugement qui l'a homologué ne peuvent être exécutés. *B. R., 1887 Montréal, Laviolette vs La Corporation du comté de Napierville, 31 J., 216.*

736. Un cours d'eau qui traverse deux municipalités locales est un cours d'eau de comté, placé par la loi sous la juridiction originaire du conseil de comté.

737. Un conseil de comté qui rend une décision relativement à un procès-verbal au sujet d'un pareil cours d'eau, n'exerce pas une fonction judiciaire, mais simplement administrative.

738. Dans tous les procès-verbaux réglant les cours d'eau, tous les propriétaires intéressés doivent être assujettis aux travaux nécessaires dans la proportion de leur terrain égoutté; dans le cas contraire tout contribuable a droit de se plaindre. *C. S., 1889,*

Montréal, Barbeau vs Corporation du comté de Laprairie, M. L. R., 5 C. S., 84; R. J. Q., 1 C. S., 213; 12 L. N., 300; 20 R. L., 469.

739. Lorsqu'un voisin creuse un fossé de ligne qui existait déjà entre sa propriété et celle de son voisin, il ne crée pas une servitude légale sur la terre du voisin, mais il ne doit cependant pas faire ce creusage sans l'autorité municipale. *B. R., 1889, Montréal, Roy vs Martineau, 18 R. L., 381.*

740. Sur une requête en cassation d'un procès-verbal, un des intéressés au procès-verbal peut intervenir en révision et soutenir le procès-verbal.

741. Une requête en cassation d'un procès-verbal, qui est signifiée dans les trente jours de la mise en vigueur du procès-verbal, est faite dans les délais légaux, et il n'est pas nécessaire qu'elle soit signifiée dans les trente jours de la date de la résolution homologuant le procès-verbal, même si la requête en cassation attaque la résolution l'homologuant; un surintendant spécial ne peut, en loi, dans le but de mettre plus d'égalité dans les obligations aux travaux municipaux, entre les propriétaires des terrains hauts et ceux des terrains bas que traverse un cours d'eau, décharger certains propriétaires des terrains hauts de leur contribution à des travaux sur ce cours d'eau, où ils mettent de l'eau à un endroit où ce cours d'eau ne borde pas leurs propriétés, mais traverse les terrains bas; une disposition, dans un procès-verbal, obligeant des personnes déchargées de travaux auxquels elles étaient obligées par un procès-verbal précédant, à payer une somme d'argent déterminée à ceux qui en restent chargées, est illégal, et peut être déclarée telle à la demande des personnes en faveur de qui cette somme est payable, et cette nullité de la disposition rend nul le procès-verbal entier.

742. Un procès-verbal sera cassé par une requête sous les dispositions des articles 100 et 698 C. m., si, par les irrégularités et les illégalités graves, apparentes à la face même du procès-verbal, il appert suffisamment qu'il en resulte un préjudice considérable et une injustice réelle à celui qui demande la cassation du procès-verbal, ainsi qu'un grand nombre d'intéressés et contribuables dans les travaux. *C. R., 1890, Montréal, Cournoyer vs Corporation du comté de Richelieu et Mathieu, 34 J., 267.*

743. Une corporation de comté n'a pas juridiction pour nommer un surintendant spécial, et ordonner la verbalisation d'un cours d'eau qui se trouve exclusivement dans les limites d'une municipalité locale, mais cette nomination appartient exclusivement au conseil de cette municipalité locale, et, si un procès-verbal est fait par un surintendant ainsi nommé, et des travaux sont faits à l'entreprise, sous les dispositions du procès-verbal, l'entrepreneur des travaux n'aura pas de recours contre la corporation du comté, qui aura nommé le surintendant.

744. La décision du bureau des délégués déclarant qu'un cours d'eau sera à l'avenir un cours d'eau local à l'effet de décharger la corporation du comté de toute obligation au sujet de ce cours d'eau.

745. Si un cours d'eau local est verbalisé, par un surintendant nommé par la corporation du comté, la corporation locale n'est pas tenue de payer le coût des travaux faits sur ce cours d'eau en vertu d'un procès-verbal fait par ce surintendant spécial ainsi nommé. *C. R., 1890, Montréal, Dagenais vs La Corporation du comté de Huntingdon et la Corporation du comté de Chateauguay et al., 20 R. L., 374.*

746. Un conseil local peut statuer la construction d'un canal d'assainissement par résolution aussi bien que par réglement, mais l'entretien de ce canal et la taxation voulue pour en défrayer le coût doivent être déterminés par règlement. *C. C., 1893, Montréal, Archambault et al. vs Corporation de St-François d'Assise de la Longue-Pointe, R. J. Q., 3 C. S., 100; 16 L. N., 190.*

747. Une corporation municipale qui, par sa charte, est autorisée à adopter tous règlements nécessaires pour parvenir à l'amélioration et à l'organisation du système des égouts, dans les limites de son territoire, est, de droit, seule compétente à décider, par son conseil, sur l'opportunité et la nécessité des travaux à faire effectuer en vue de telle réorganisation.

748. Il n'est pas nécessaire pour ce conseil de pourvoir à chaque amélioration de rues par un réglement spécial, il suffit qu'il intervienne un règlement général déterminant les travaux à effectuer, ainsi que le mode de paiement, et une résolution spéciale donnant effet à tel règlement pour chaque cas particulier.

749. Les inconvénients temporaires auxquels certains particuliers peuvent être exposés à raison de tels travaux et de la réouverture des rues pour y placer les canaux d'égouts convenables, ne peuvent donner ouverture à une procédure par voie de bref d'injonction pour arrêter l'exécution de ces travaux faits dans l'intérêt du public. *C. S., 1894, Montréal, Préfontaine et al. vs Cité de Ste-Cunégonde, 1 R. J., 566.*

750. L'affluent d'un cours d'eau doit être réglementé, s'il n'est autrement ordonné, par un procès-verbal spécial, sauf à en diriger les eaux dans le cours principal. Les cours d'eau ne pouvaient être regardés par le fait de leur position comme un seul et même cours d'eau.

751. Un procès-verbal est radicalement nul lorsque la résolution du conseil faisant droit à la requête ordonné la règlementation des travaux d'un seul cours d'eau, celui mentionné en la requête, et que le surintendant inclus dans son procès-verbal deux autres cours d'eau, et cette nullité n'est pas couverte par l'homologation du procès-verbal.

752. Une corporation de comté ne peut, sans qu'avis public ait été donné à cet effet, déclarer cours d'eau de comté un cours d'eau qui, auparavant, était sous le contrôle d'une corporation locale et était règlementé par des procès-verbaux de cette corporation locale, et l'omission de tel avis n'est pas une informalité que l'article 16 C. m. permet au tribunal de passer sous silence, mais c'est une informalité fatale qui produit une nullité absolue. *C. S., 1894, Montréal, McCabe et al. vs Corporation du comté de Vaudreuil, R. J. Q., 15 C. S., 22.*

753. A petition to set aside a *procès-verbal* of a water course, made by a special superintendent and which has been duly homologated, must set forth clearly the reasons alleged by the petitioner.

754. Petitioner may urge any grounds of illegality either of omission in the doing of some act prohibited by law, he may also urge grounds of injustice personal to himself.

755. A *procès-verbal* of a water course can be revoked only by another *procès-verbal* passed in accordance with articles 810, 810a, m. C. *C. C., 1894, Bedford, Lacoste vs Corporation of the township of St. Cécile de Milton and Corporation of the county of Shefford, 1 R. J., 208.*

756. Un procès-verbal assujétissant des propriétaires de terrains aux travaux d'un cours d'eau pour partie de leurs terrains doit décrire la partie égouttée par le cours d'eau, et pour laquelle le propriétaire est tenu aux frais de ce cours d'eau, par l'indication du numéro officiel du lot et des tenants et aboutissants de la partie égouttée. Ainsi, lorsqu'on déclare que le propriétaire d'une terre sera tenu à l'entretien du cours d'eau pour tant d'arpents faisant partie de tel lot, sans autre description de la partie égouttée, le procès-verbal sera mis de côté. Cette description des terrains assujétis aux travaux du cours d'eau n'est pas une simple formalité, mais est de l'essence même de l'ordonnance municipale contenue dans le procès-verbal. *B. R., 1895, Montréal, Barrette et al. vs Corporation de la paroisse de St-Barthélemy, R. J. Q., 1 B. R., 585; R. J. Q., 4 B. R., 92.*

757. Il n'est pas nécessaire d'indiquer dans un procès-verbal de cours d'eau l'étendue de chaque terrain égouttant dans le cours d'eau et il suffit de dire dans le procès-verbal que tels et tels lots contribueront aux travaux du cours d'eau suivant l'étendue de la partie égouttée, sauf à déterminer cette étendue par acte de répartition.

758. Dans un procès-verbal verbalisant un cours d'eau d'une grande étendue, l'omission de charger un ou des intéressés de faire les travaux à travers, v. g., le lot no 129, n'entraînera pas la nullité de ce procès-verbal, surtout s'il y est pourvu à son entretien, et il est en preuve que la coupe a été faite sur ce terrain par le propriétaire lui-même avec l'aide de quelques autres, et qu'il ne reste qu'à l'entretenir comme le reste ainsi que pourvu par le procès-verbal et par l'acte de répartition.

759. Dans une action en nullité de procès-verbal instituée devant la cour Supérieure en vertu de l'article 100 C. m., les requérants qui ont originairement signé la requête et demandé la nomination d'un surintendant spécial ont le droit d'être reçus parties intervenantes sur telle action.

760. Dans l'espèce, le demandeur n'a à se plaindre d'aucune injustice, bien qu'une illégalité ait été commise, vu que: 1. cette illégalité n'entraîne pour lui aucune conséquence grave et ne l'expose à aucun préjudice sérieux; 2. que l'erreur ou l'omission dans le procès-verbal se trouve couverte ou réduite à une pure technicalité; cette partie du cours d'eau ayant été, de fait, ouverte par le propriétaire lui-même et le cours d'eau régularisé dans tout son parcours et l'action n'ayant été intentée qu'après que tous les travaux d'ouverture du cours d'eau eurent été faits et acceptés par les officiers chargés de ce faire et après une dépense de sommes considérables. *C. S., 1895, Beauharnois, Vincent vs Corporation du comté de Beauharnois et al. et Dubuc et al., 3 R. J., 7.*

761. Les conseils municipaux n'ont juridiction que sur les cours d'eau servant à égoutter plusieurs terrains, c'est-à-dire, sur ceux qui ont un caractère d'utilité générale et qui n'ont pas pris naissance dans un intérêt

privé; ils n'en ont aucune sur les fossés de ligne, qui n'égouttent que les deux terrains entre lesquels ils sont situés, lesquels, n'ayant qu'un caractère d'utilité privée, sont soumis à la juridiction exclusive des inspecteurs agraires.

762. La servitude créée par l'article 882 du Code municipal ne peut être réclamée pour cause d'utilité privée.

763. Le propriétaire du fonds inférieur n'est pas tenu de recevoir les eaux du fonds supérieur, lorsqu'elles ne s'écoulent plus en vertu de leur pente naturelle, mais sont recueillies et déversées sur le fonds inférieur au moyen de travaux établis artificiellement et qui modifient la disposition naturelle des lieux. *C. R., 1896, Montréal, Lapointe vs Corporation du comté de Berthier et Corporation de la paroisse de St-Cuthbert, R. J. Q., 10 C. S., 24.*

764. Pour qu'un terrain soit régulièrement assujetti, en vertu d'un procès-verbal ou d'un règlement, aux travaux d'un cours d'eau municipal, trois conditions sont requises: 1. le terrain assujetti doit être égoutté par ce cours d'eau. Un terrain peut s'égoutter dans un cours d'eau sans être égoutté par ce cours d'eau; 2. la contribution aux travaux du cours d'eau doit être proportionnée à l'étendue de chaque terrain égoutté; 3. l'étendue du terrain de chaque contribuable égouttée par le cours d'eau doit être indiquée dans le procès-verbal ou le règlement, sauf une erreur n'excédant pas dix pour cent. Chacune de ces trois conditions fait défaut dans les procès-verbaux et règlements attaqués.

765. Les fonds inférieurs étant obligés, en vertu de la loi, de subir les eaux qui découlent naturellement des fonds supérieurs, le propriétaire supérieur n'est pas obligé d'aller contribuer à faire les travaux d'égouttement jugés nécessaires pour l'utilité du propriétaire inférieur.

766. Obliger le propriétaire supérieur, soit par procès-verbal, soit par règlement, d'aller faire des travux de cours d'eau sur les fonds inférieurs, c'est lui enlever le bénéfice d'une servitude naturelle inhérente à son droit de propriétaire, et partant le léser dans son droit de propriété.

767. Les travaux d'assainissement pratiqués par le propriétaire supérieur sur son fonds, ne lui font encourir aucune responsabilité à l'égard du propriétaire inférieur, pourvu que ces travaux ne modifient pas en définitive le cours naturel de l'eau et n'aient pas pour effet de transmettre au fonds inférieur plus d'eau que la nature lui en destinait.

768. Un conseil municipal n'a pas le droit de contrevenir à ces règles, et s'il le fait, ses procédures sont sujettes à cassation et dans l'espèce les procès-verbaux et règlements attaqués, parce qu'ils contrevenaient à ces règles, ont été cassés avec dépens contre la corporation défenderesse. *C. S., 1897, Joliette, Majeau vs Corporation du comté de Joliette, 3 R. J., 116.*

769. Les ouvrages faits dans un cours d'eau traversant deux paroisses du même comté sont des travaux de comté. Ces travaux doivent être faits conformément aux dispositions du procès-verbal, sinon il n'y a pas d'action contre le conseil de comté pour en recouvrer le coût. *C. S., 1897, Montréal, Gravel vs Corporation du comté de Laval, 3 R. J., 479.*

770. Les dispositions du Code municipal quant à l'entretien des cours d'eau, et spécialement l'article 875, qui exige que tous les cours d'eau de la municipalité soient tenus en bon état, l'article 21, qui impose à toute compagnie de chemin de fer l'obligation d'entretenir les cours d'eau qui se trouvent sur la voie, et l'article 22, qui inflige une pénalité à toute compagnie de chemin de fer qui néglige de tenir ses cours d'eau en bon état, s'appliquent à une compagnie de chemin de fer qui tombe sous la juridiction exclusive du parlement du Canada. *B. R., 1897, Montréal, Compagnie de chemin de fer Canadien du Pacifique vs Corporation de la paroisse de Notre-Dame de Bonsecours, R. J. Q., 7 B. R., 121.*

771. Les propriétaires de terrain ne peuvent être assujettis aux travaux d'un cours d'eau qu'en proportion de l'étendue de leur terrain égoutté, sans égard à la longueur du parcours de l'eau dans le dit cours d'eau. *C. S., 1898, Trois-Rivières, Vanasse vs Corporation du comté de Maskinongé, 4 R. J., 228.*

772. La loi n'autorise pas une corporation à faire contribuer aux travaux d'un cours d'eau indistinctement tous les propriétaires de terrains supérieurs qui y amènent de l'eau, mais seulement ceux qui sont intéressés au cours d'eau et qui en tirent un bénéfice. *B. R., 1898, Montréal, Comtois vs Dumontier, R. J. Q., 8 B. R., 293.*

773. Lorsqu'une partie seulement d'un terrain est égouttée par un cours d'eau, le procès-verbal imposant les travaux de confection et d'entretien du cours d'eau au propriétaire de ce terrain doit désigner spécialement la partie de terrain égouttée. Ainsi, dans l'espèce, le procès-verbal imposant les

lots nos 42a et 42b du premier rang d'Hinchinbrooke pour seize acres, pour les travaux d'un cours d'eau, était illégal et devait être mis de côté, en ce que ce procès-verbal ne pouvait imposer que ces seize acres et qu'il devait les désigner spécialement.

774. Le procès-verbal imposant à un terrain les travaux d'un cours d'eau, crée sur ce terrain une charge permanente qui a le caractère d'une servitude. *B. R., 1898, Montréal, McCann vs La Corporation de Hinchinbrooke, R. J. Q., 8 B. R., 149; 2 R. J., 200.*

775. It is doubtful whether a ditch located on the side of a highway forms part of the road under article 773 m. C., (and as such is subject to article 1080 m. C., and by-law under 535 m. C.,) if it be a section uniting water courses regulated by article 772 m. C.

776. It would depend upon whether its original construction and primary object was to receive surface water from the highway, or water from water courses draining lands higher than the highway. *C. C., 1899, Sherbrooke, Comeau vs Corporaton of St. Edwidge de Clifton, Q. J. R., 15 S. C., 405.*

777. The absence of the proper designation and description of property affected by servitude created by *procès-verbal* regulating construction and maintenance of artificial water course is a radical nullity and not an informality.

778. Such nullity may be pleaded to suit for payment due under such *procès-verbal* without directly attacking *procès-verbal*. And the promise to pay made by defendant is null for want of legal consideration. *C. M., 1899, St. Francis, Corporation of the township of St. Edwidge de Clifton vs Foy, 5 R. J., 569.*

779. Une corporation municipale, lorsqu'elle construit un système d'égouts dans un chemin public, n'est tenue de placer les égouts qu'à la profondeur requise pour la convenance générale des propriétés situées sur ce chemin. Et lorsque des terrains riverains se trouvent dans une position exceptionnelle, vu qu'à certains endroits leur niveau est plus bas que celui de l'égout, c'est aux propriétaires de ces terrains qu'il incombe de mettre leurs propriétés en position de profiter de la construction des égouts, la corporation n'étant pas tenue de pourvoir à ces cas exceptionnels. *C. S., 1899, Montréal, Roberts vs La Cité de Montréal, R. J. Q., 16 C. S., 342.*

780. Si les corporations municipales, dans les limites desquelles passent des rivières flottables, ont certains droits relativement à ces rivières, tels que ceux des passages d'eau ou des traverses, et de surveillance générale pour la sécurité publique, elles n'ont point celui de construire des ponts ou autres travaux reposant sur le lit même de telle rivière et qui empêchent la descente du bois de commerce sur ces rivières. *C. C., 1899, Joliette, Laurin vs Charlemagne and Lake Ouareau Lumber Co., 6 R. J., 49.*

781. The absence of the proper designation and description of property affected by servitude created by *procès-verbal* regulating costs of construction and maintenance of an artificial water course is a radical nullity, and not an informality.

782. Such nullity may be legally pleaded in answer to a suit for recovery of cost of proportion of work created by such *procès-verbal*, which by-law is still in existence.

783. Promise to pay made by defendant is null for want of legal consideration. *S. C., 1899, Coaticook, The Corporation of the township of St. Edwidge de Clifton vs Foy, Q. J. R. 16 S. C., 418.*

784. Les requérants, sur un procès-verbal pour l'ouverture d'un cours d'eau, ne sont point tenus conjointement et solidairement au paiement des frais encourus sur le rejet par le bureau des délégués, du procès-verbal et des procédures occasionnées par la demandes requérants. *C. S., 1900, Montréal, Corporation du comté d'Hochelaga vs Laplaine et al., 6 R. J., 465.*

785. L'article 772 du Code municipal ne s'applique qu'au cas où il est nécessaire de creuser un cours d'eau sur des biens-fonds qui avoisinent un chemin dûment établi, et où ce cours d'eau est nécessaire, non seulement pour l'écoulement des eaux du chemin, mais aussi pour égoutter les biens-fonds qui l'avoisinent.

786. Dans l'espèce, il ne s'agit pas de cours d'eau servant à égoutter plusieurs terrains dans le voisinage du chemin, mais seulement d'une prolongation ou continuation des fossés du chemin dans des baissières naturelles pour faciliter l'écoulement des eaux du chemin, et, par conséquent, le surintendant spécial a le droit de pourvoir dans le procès-verbal pour le creusage et l'entretien de ces décharges, en vertu des articles 799 et 803 du Code municipal. *B. R., 1901, Québec, Corporation du comté de Nicolet vs Tousignant, R. J. Q., 10 B. R., 105.*

787. La contribution aux travaux d'un cours d'eau doit être proportionnée à l'étendue du terrain égoutté, et non à l'évaluation des terrains.

788. Un propriétaire dont les terrains sont, par un procès-verbal, affectés en proportion de leur évaluation totale au lieu de l'être suivant l'étendue des terrains égouttés, souffre un préjudice grave et suffisant pour faire déclarer tel procès-verbal nul et illégal. *C. C., 1902, Joliette, Bellerose vs Corporation de la paroisse de Ste-Elisabeth, 9 R. J., 21.*

789. A *procès-verbal* establishing an artificial water course to bring water from a higher land to a lower which would not flow there naturally, is illegal and will be annulled.

790. In an action to annul such a *procès-verbal*, it is not necessary to make a county council which, sitting in appeal, had amended the said *procès-verbal*, a party to the suit. *C. R., 1902, Quebec, Brouillet vs La Corporation de la paroisse de St-Sévérin, Q. J. R., 22 S. C., 159.*

791. The expression "persons interested" in article 470 m. C. applies to those who are benefited by the work therein mentioned. Hence, the owner of lands on a higher level from which water is carried by its natural flow to those on a lower level cannot be made a contributory to the work or expense provided in a *procès-verbal* for the opening and maintenance of the municipal water course through the low level lands into which such water is discharged. *K. B., 1903, Quebec, Corporation of the county of Beauce vs Breakey, Q. J. R., 15 K. B., 520.*

792. Les corporations municipales ont la direction et le contrôle des travaux nécessaires à l'exécution des procès-verbaux réglant l'ouverture ou l'entretien des cours d'eau.

793. Si les personnes obligées à ces travaux ne les font pas, les corporations municipales doivent les faire faire par leurs officiers. *C. R., 1903, Québec, Gauvin et al. vs La Corporation de la paroisse de St-Patrice de la Rivière-du-Loup, R. J. Q., 23 C. S., 318; 9 R. L., n. s., 479.*

794. De droit commun, comme en vertu du Code municipal, un procès-verbal ne peut astreindre, ni appeler à contribuer aux travaux qu'il ordonne dans un cours d'eau aucun contribuable autre que les intéressés.

795. Partant, un procès-verbal qui charge certains contribuables de contribuer à des travaux qui leur sont étrangers, est illégal et injuste, et doit être cassé et annulé. *B. R., 1903, Québec, Paquet et al. vs La Corporation de St-Nicolas et al., R. J. Q., 13 B. R., 1; 10 R. L., n. s., 177.*

796. Les corporations municipales ne peuvent ordonner, par un procès-verbal, la construction d'un cours d'eau qui a pris naissance dans un intérêt privé et non pas dans un intérêt public. *C. R., 1903, Montréal, Fontaine et al. vs La Corporation de Sherrington et al., R. J. Q., 23 C. S., 532; 9 R. L., n. s., 552.*

797. Une corporation municipale a bien le droit de réunir dans ses égouts collecteurs toutes les eaux provenant de la fonte des neiges ou de la pluie, et toutes les eaux de surface, et de les conduire à travers des terrains qui lui appartiennent, mais n'a pas le droit de les déverser ensuite dans un cours d'eau verbalisé qui traverse une municipalité voisine, lequel cours d'eau n'a pas été construit pour cette fin et n'est pas sous le contrôle de la corporation qui veut ainsi déverser ses eaux.

798. Telle corporation pourrait laisser s'écouler dans ce cours d'eau cette partie des dites eaux qui s'y déversait par la fonte naturelle du terrain, mais sans y faire de travaux artificiels de nature à aggraver la servitude des terrains inférieurs.

799. Dans ces circonstances, il peut y avoir lieu à l'émanation d'une injonction pour empêcher la dite corporation d'en agir ainsi, telle injonction interlocutoire, à être signifiée en même temps que le bref d'injonction émané en vue de l'action à être instituée. *C. S., 1904, Montréal, Corporation de village de Ahuntsic vs Cité de Montréal, 15 R. J., 514.*

800. Un procès-verbal est illégal s'il appert par la preuve que le poursuivant n'est pas intéressé dans le cours d'eau mentionné au procès-verbal tel qu'homologué, et qu'il a été injustement appelé à contribuer aux frais des travaux ordonnés par tel procès-verbal.

801. Un procès-verbal est entaché de nullité radicale lorsqu'il y a omission d'assermentation du surintendant spécial, contrairement aux exigences de l'article 796 C. m. *C. C., 1904, Rimouski, Caron vs Corporation de la paroisse de St-Gabriel, 10 R. J., 224.*

802. Un avis public donné par un surintendant spécial de sa nomination et de la visite des lieux où on se propose de faire établir un cours d'eau, est suffisant lorsqu'il est adressé aux personnes intéressées directement ou indirectement aux travaux du cours d'eau, et les propriétaires d'une concession où le cours d'eau doit nécessairement passer sont suffisamment convoqués par un tel avis.

803. Les articles 881 et 882 du Code municipal, décrétés dans l'intérêt de l'agriculture, l'emportent sur l'article 501 du Code civil, et assujettissent les propriétaires de terrains supérieurs à subir l'établissement d'un cours d'eau pour le bénéfice de terrains bas et marécageux.

804. Des propriétaires qui prétendent qu'ils sont déjà assujettis aux travaux d'un cours d'eau établis par un procès-verbal, pour échapper aux travaux d'un nouveau cours d'eau, doivent prouver l'homologation de ce procès-verbal, et ils peuvent d'ailleurs être assujettis aux travaux d'un nouveau cours d'eau pour la partie qui égoutterait dans ce nouveau cours d'eau. *B. R., 1904, Montréal, Corporation de la paroisse Ste-Julie vs Massue et al., R. J. Q., 13 B. R., 228; 11 R. L., n. s., 252.*

805. Une corporation municipale autorisée par sa charte à faire des travaux d'utilité publique (dans l'espèce établir un système d'égouts), peut y procéder pour le tout à la fois, ou par parties, et dans les subdivisions de son territoire qu'elle juge convenable, le mode à suivre étant laissé à sa discrétion. Est partant valable, un règlement de la ville de Lévis pour établir un système d'égouts dans la ville, excepté dans un de ses quartiers. *B. R., 1905, Québec, Juneau vs La Corporation de la ville de Lévis, R. J. Q., 14 B. R., 104.*

806. Lorsqu'un propriétaire tenu de l'entretien d'un chemin public comble le fossé qui en fait partie, le conseil municipal peut, par résolution, enjoindre à l'inspecteur de voirie de les sommer de nettoyer le fossé sous quarante-huit heures, et à défaut par lui de se conformer à la sommation, de faire les travaux à ses frais.

807. La corporation municipale n'encourt aucune responsabilité en dommages en raison de cette résolution et de sa mise à exécution, non plus que du fait que le coût des travaux, $16.61, est ajouté aux taxes municipales dues par le propriétaire, dans l'extrait que son secrétaire-trésorier transmet au secrétaire-trésorier du comté en vertu de l'article 373 C. m., suivi des annonces de vente, pour le tout, de la propriété affectée, en vertu des articles 998 à 1001 C. m. *C. S., 1905, Montréal, Lagacé vs La Corporation du village de St-Joseph de Bordeaux, R. J. Q., 28 C. S., 319.*

808. Les propriétaires chargés, par procès-verbal homologué, de l'entretien d'un cours d'eau municipal, ont le droit de même que l'inspecteur agraire à qui incombe la surveillance de ces travaux, de pénétrer, en autant qu'il est nécessaire pour cette fin, sur le fonds où s'étend ce cours d'eau sans expropriation préalable du lit de ce cours d'eau, contre le propriétaire du fonds. *C. S., 1905, St-Hyacinthe, Lawlor vs Beaupré et al., 13 R. J., 9.*

809. D'après les dispositions du Droit municipal, lorsqu'il s'agit de verbaliser un cours d'eau, dans lequel deux ou plusieurs corporations de comtés sont intéressés, c'est à l'une de ces corporations qu'il appartient de prendre l'initiative des procédures nécessaires pour la confection du procès-verbal dont il s'agit, et de nommer le surintendant spécial, ce que le bureau des délégués n'a pas le droit de faire.

810. La cour Supérieure ne peut s'occuper du mérite d'un procès-verbal sur une action directe alors qu'on ne s'est pas prévalu, en temps opportun, de l'appel permis en pareil cas, surtout s'il appert de l'enquête que certaines prétendues erreurs dans la répartition, invoquées par les parties, si toutefois elles existent, ne se rencontreraient pas pour plus de dix pour cent dans l'étendue du terrain égoutté, et qu'ainsi elles ne pourraient constituer une injustice suffisante pour autoriser un redressement même par voie d'appel. *C. S., 1905, Terrebonne, Bélanger vs Papineau dit Montigny et al., Corporation du comté de Terrebonne et al., 11 R. J., 381.*

811. A special inspector duly appointed to a certain *cours d'eau* previously ordered by by-law to be made of a specified depth and width and at a specified place, has full power to cause the work to be carried out, without a special authorization of the council. *S. C., 1905, Montreal, Leroux vs Corporation de la paroisse de St-Marc, 7 Q. P. R., 225.*

812. Une corporation municipale ne peut pas faciliter par le système d'égouttement de ses chemins, l'écoulement des eaux, eaux sales, etc., des fonds supérieurs sur les fonds inférieurs riverains. Le recours de l'action négatoire est ouvert en faveur des propriétaires de ces derniers, pour faire cesser l'aggravation de servitude qui leur est ainsi causée. *C. R., 1906, Québec, Desbiens vs La Corporation du village de Jonquières, R. J. Q., 30 C. S., 376.*

813. Lorsqu'un propriétaire néglige de creuser et entretenir convenablement un fossé de ligne sur sa terre, et qu'en conséquence les eaux se déversent sur la terre du propriétaire voisin, l'inspecteur agraire peut autoriser ce voisin à faire les travaux nécessaires pour mettre tel fossé en bonne condition et ces

faits ne peuvent donner au propriétaire aucun recours par voie d'action négatoire contre ce voisin, lorsque les travaux ainsi faits suivant l'ordonnance de l'inspecteur agraire l'ont été convenablement, sans dommages et sans changer l'état des lieux. *C. S., 1906, Montmagny, Boulet vs Laurendeau, 13 R. J., 13.*

814. L'article 871 C. m., par lequel les travaux des cours d'eau, à défaut d'acte d'accord ou de procès-verbal, sont faits par les propriétaires riverains, et l'article 887 du même Code, qui assujettit les propriétaires des terrains égouttés à ces travaux, sont susceptibles de se combiner.

815. Par suite, un procès-verbal qui met les travaux d'entretien d'un cours d'eau à la charge de contribuables en leur double qualité de propriétaires riverains et de propriétaires de terrains égouttés, n'est pas annulable de ce chef. *C. R., 1907, Montréal, Plante vs La Corporation du comté de Richelieu, R. J. Q., 32 C. S., 284.*

816. L'inspecteur agraire, à la réquisition écrite ou verbale de tout propriétaire ou occupant qui demande un fossé de ligne entre son terrain et celui de son voisin, peut, en se conformant aux dispositions de l'article 420 C. m., ordonner la confection des travaux qui lui paraissent nécessaires.

817. L'inspecteur agraire est alors autorisé à ordonner à la personne en défaut, de faire ces travaux dans un délai qu'il détermine, et dans le cas ou tels travaux ne sont pas exécutés dans ce délai, il peut autoriser le plaignant à faire lui-même l'ouvrage dont le coût est recouvré de la même manière que le sont les amendes sous l'autorité de ce Code. *C. C., 1897, Joliette, Plouffe vs Plouffe, 3 R. J., 500.*

818. A *procès-verbal* for the opening and maintenance of a water course is presumed to be made under the general provisions of articles 870 et s., m. C., and persons interested only can be made thereby contributories to the work.

819. A *procès-verbal* for a water course cannot be held to have been made under articles 771 and 772 m. C., unless it is so expressly declared in the resolution ordering it to be made and appointing a special superintendent for that purpose. *C. R., 1908, Montreal, Gagné vs The Corporation of the township of Windsor, Q. J. R., 34 S. C., 119.*

820. A *procès-verbal* to regulate several streams, that appears formally to comply with the law, and has been in existence for a period of thirty-six years, will not be set aside on the ground that it has become impracticable or difficult of execution through the insufficient description of the lands affected, of the streams themselves, of the work to be done, nor because it regulates six streams for each of which, it is alleged, a distinct and separate *procès-verbal* should have been made.

821. A by-law, purporting to amend the above *procès-verbal*, that apportions the work among the contributories proportionately to the extent of their land, declaring that no other apportionment is required, is null and void.

822. A resolution of a municipal council ordering the apportionment of the work to be done on two only of six streams regulated by a *procès-verbal*, will not, for that reason, be set aside, nor on the ground that apportionment could be made only of work or repair or rebuilding (art. 816a, m. C.), nor on the ground that it is in effect an amendment of the *procès-verbal*, inasmuch as it casts the burden of the work on different lands (because differently described), from those in the *procès-verbal*. *K. B., 1909, Montreal, Vaillancourt vs The Corporation of the parish of St-Joseph du Lac, Q. J. R., 19 K. B., 102.*

823. Le recours d'une action devant la cour Supérieure, pour faire annuler un procès-verbal, est ouvert en faveur du propriétaire dont le terrain est assujetti aux frais d'ouverture et d'entretien d'un cours d'eau pour faire écouler les eaux d'un chemin, sans égoutter le terrain assujetti et sans lui être d'aucune utilité, dans une région où les travaux sur les chemins municipaux ne sont faits qu'aux frais de la municipalité par application de l'article 1080 C. m. *C. R., 1909, Montréal, Côté vs La Corporation du canton de Windsor, R. J. Q., 36 C. S., 363.*

824. Un fossé ou cours d'eau fait partie du chemin municipal où il se trouve, il en est l'accessoire; d'où il résulte qu'un procès-verbal ne peut assujettir aux travaux d'un tel cours d'eau que le propriétaire ou l'occupant du terrain assujetti à l'entretien du chemin. *C. S., 1909, Joliette, Ricard vs Corporation de la paroisse de St-Liguori, 15 R. J., 106.*

825. Débentures.—Municipal debentures may be validly signed by the warden *de facto*. *Supr. C., 1890, Canada, Corporation of the county of Pontiac vs Hon. Ross, 17 Supr. C. R., 406; 11 L. N., 370; 13 L. N., 154.*

826. A by-law authorizing a municipal corporation to guarantee debentures issued by a company, is not valid until it has been approved by a vote of the ratepayers, and by

the lieutenant-governor-in-council. And compliance with these conditions is not affected or dispensed with by section 27 of 60 Vict. (Q.), ch. 78. *K. B., 1902, Montreal, Hanson vs The Corporation of the village of Grand'Mère, 33 Supr. C. R., 50; Q. J. R., 11 K. B., 77.*

827. Un conseil de ville a le droit de déléguer à un comité le pouvoir de vendre, aux meilleures conditions possibles, des débentures municipales antérieurement autorisées et approuvées par les électeurs municipaux.

828. Une débenture municipale, émise légalement, est un titre au porteur qui est valide entre les mains d'un acheteur et porteur de bonne foi (*holder in due course*), quelle que soit la manière irrégulère ou illégale qu'elle aurait été vendue par la corporation municipale ou ses représentants.

829. Une corporation municipale peut, tout comme peuvent le faire les directeurs d'une compagnie incorporée, vendre les débentures qu'elle émet légalement au-dessous du pair, aux meilleures conditions possibles.

830. Toutefois, une corporation municipale n'a pas le droit de vendre ses débentures au-dessous du pair, si cette vente a pour effet de lui faire payer un intérêt plus élevé que l'intérêt légal, contrairement aux dispositions de l'article 4524 des S. R. Q., *C. S., 1908, Montréal, Viau vs Ville de Maisonneuve et Bleau et al., 14 R. L., n. s., 264.*

831. Délégation de pouvoirs.—Municipal councils have no power to entrust the expenditure necessary for the construction of the roads or sidewalks to the discretion of an inspector, but are restricted to a choice between ordering the work to be done personally by the *contribuables* or having it done, under m. C. 802, by public contract. *S. C., 1892, Quebec, Dupuis vs Corporation de St-Charles, Q. J. R., 1 S. C., 199.*

832. Délibération et votation. — The object of article 120 of municipal Code declaring valid the vote of a councillor illegally sitting, is to protect outside parties in the case of illegal votes being had by inadvertence. *C. C., 1872, Montreal, Loiseau vs Lacaille, 2 R. C., 236.*

833. Le maire d'un conseil local n'a le droit de voter, durant les sessions qu'il préside en cette qualité, que lorsqu'il y a égalité des votes. *C. C., 1881, Québec, Lemieux vs Cantin, 7 R. J. Q., 16; 4 L. N., 158.*

834. En droit, tout contribuable peut prendre des procédés judiciaires pour forcer le secrétaire-trésorier d'une municipalité à entrer dans les minutes des délibérations du conseil, toute résolution qui a été régulièrement passée par ce dernier. *C. R., 1887, Montréal, Massue vs Nadeau et la Corporation de la paroisse de St-Aimé, M. L. R., 3 C. S., 118; 10 L. N., 252.*

835. Le conseil municipal peut reconsidérer une question, sans qu'il y ait une motion préalable décrétant la reconsidération. *C. S., 1889, Kamouraska, Fortin et al. vs La Ville de Fraserville, 20 R. L., 44.*

836. Le président d'un conseil municipal n'a le droit de voter comme tel que lorsqu'il y a partage égal de voix, dans une assemblée du conseil régulièrement constitué.

837. Lorsqu'il n'y a que trois conseillers présents, y compris le président, ce dernier ne peut former un quorum par son vote prépondérant qu'il n'a pas droit de donner. *C. R., 1892, Montréal, Bissonnette et al. vs Nadeau, R. J. Q., 1 C. S., 34.*

838. No member of a council can take part in the discussion of any question in which he has a personal interest. *S. C., 1903, Sweetsburg, Beauregard vs Corporation of the village of Roxton Falls, Q. J. R., 24 S. C., 474; 10 R. L., n. s., 181, 360*

839. Les membres d'un conseil municipal ne peuvent voter sur les questions qui les concernent directement et dans lesquelles ils ont un intérêt pécuniaire à sauvegarder. *B. R., 1889, Montréal, Monbleau vs Corporation de la ville St-Jean, 17 R. L., 271; 32 J. 149.*

840. The council of a municipality having perpetual succession without regard to the members composing it, the fact that new councillors have been elected since the last proceedings in a particular matter is not an obstacle to the adoption of further resolutions in reference to it. *S. C., 1893, Montreal, Weir et al. vs Corporation of the town of Côte St. Antoine, Q. J. R., 3 S. C., 425.*

841. Celui qui préside une séance d'un conseil municipal doit signer sans délai le procès-verbal des délibérations qui reproduit fidèlement les procédés, que ces procédés soient réguliers ou non. *C. S., 1905, Montréal, De Léry Macdonald vs Chevrier, 7 R. P. Q., 160; 11 R. L., n. s., 515.*

842. Where a resolution to be adopted required the majority of the whole council formed of nine aldermen and a mayor, this latter having only a casting vote, a resolution is not voted affirmatively by only five aldermen. *K. B., 1907, Quebec, Ville de Chicoutimi vs Savard, 14 R. J., 92.*

843. Si une personne, qui vote à une élection municipale sans y avoir droit, croit, de bonne foi, avoir ce droit, elle n'encourt pas la pénalité décrétée par l'article 316 du Code municipal. *C. C., 1910, Trois-Rivières, Genest vs Deshaies, 16 R. L., n. s., 526.*

844. Démembrement.—Where a portion of a municipality has been detached in order to form a separate municipality, the ratepayers within the detached portion are no longer bound by any *procès-verbal* under which they were previously obliged to maintain any part of a road within the portion from which they have been detached. *S. C., 1880, Beauce, Dechesnes vs Corporation de Ste-Marie, 7 Q. L. R., 50; 4 L. N., 240.*

845. D'après le démembrement d'une municipalité et sa division en deux municipalités distinctes, tout le territoire formant ci-devant partie de l'ancienne municipalité, demeure affecté au paiement des anciennes dettes, et le conseil de l'ancienne municipalité et ses officiers peuvent percevoir, sur tout le territoire, des taxes imposées pour cet objet, et y imposer pour le même objet de nouvelles taxes basées sur la valeur des biens imposables d'après le rôle d'évaluation en force, dans la municipalité originaire, lors du changement de limites, comme si ce changement n'avait pas eu lieu.

846. La corporation de l'ancienne municipalité a un droit d'action pour recouvrer ces taxes contre les propriétaires de ces biens imposables, mais la corporation de la municipalité nouvelle ne peut être directement tenue au paiement de ces taxes que dans le cas d'un acte d'accord entre les deux corporations, conformément à l'article 84 du Code municipal. *B. R., 1884, Québec, Corporation de Notre-Dame du Sacré-Cœur vs Corporation de St-Germain de Rimouski, 10 R. J. Q., 316.*

847. Les biens dont le partage est prévu à l'article 86 C. m., au cas de division ou de subdivision des municipalités, sont ceux de leur domaine privé et non pas ceux du domaine public, dont elles n'ont que l'administration. *B. R., 1905, Montréal, La Corporation de la paroisse de St-Denis vs La Corporation du village St-Denis, R. J. Q., 15 B. R., 97.*

848. Where a county municipality took stock and became a share-holder in a railway company under a by-law that provided for effecting a loan to pay for the stock, under the 16 Vict., ch. 138 and 213, ceased to exist by operation of the 18 Vict., ch. C, and its property, debts, contracts, liabilities, powers and duties were vested in and laid upon a new county municipality created by the same statute, with a proviso that the new municipality should have a recourse to recover "from any other county within the limits of which any part of the municipality ceasing to exist was situate, a share of any sum paid in discharge of any such a debt proportionate to the population of such part of such municipality as compared with the whole population thereof," this proviso does not apply to monies paid by the new municipality on account of the shares held by it in consequence of the subscription made by the old municipality as stated above. Hence, the township of Brome and the east part of Farnham forming part of the county of Shefford until the 1st of July 1855, and having from that date, under 18 Vict., ch. C, become part of the county of Brome, the latter did not become liable to the new county of Shefford created by the same statute on that date, for any proportion of monies paid by it in carrying out a subscription of the former county of Shefford for stock in a railway company, made by a by law of the 22nd September, 1853.

849. A by-law passed under the 16 Vict., ch. 213, which did not provide for a special rate to meet interest and a sinking fund was nevertheless valid if approved by the governor general, under 18 Vict., ch. 13, sects 5 and 6, and is no longer open to attack on the ground of the omissions and informalities in question.

850. Credit given by the government in the accounts of the receiver general to a county for a sum as due to it under the 22 Vict., ch. 47, sect. 21, and ch. 15, sect. 15, is not of itself evidence that it was retained in discharge of a debt under the proviso above cited of 18 Vict., ch. C, sect. 37, sect. 5. The *onus* of proof that the credit and entry thereof is connected with such a debt is on the party alleging it.

851. The recourse given by the proviso is against the county in which the part of the county ceasing to exist is situate, and not against the townships or local municipalities forming such part. An assignment of the recourse purporting to be against the townships or local municipalities is therefore void under the statute and gives no right of action against the county in which they lie. *S. C., 1906, Bedford, Auger vs The Corporation of the county of Brome, Q. J. R., 30 S. C., 446.*

852. Dépenses légitimes et illégitimes. Une corporation qui, par son conseil, a passé un règlement voté par les contribuables, pour prendre des actions dans une compagnie de chemin de fer, peut légalement passer une résolution à l'effet d'envoyer un délégué auprès du lieutenant-gouverneur, pour en presser l'approbation; et elle peut en conséquence également décider de payer les dépenses de voyage de ce délégué, et ce quand même l'acte d'incorporation serait silencieux sur ce point.

853. Une corporation peut, par son conseil, passer légalement une résolution, à l'effet de s'aviser auprès d'hommes de loi, pratiquant même en dehors de son territoire, et ce quand même un tel pouvoir ne lui serait pas donné par son acte d'incorporation, parce que ce droit lui est nécessaire pour atteindre le but de sa destination.

854. Une corporation ne peut, par son conseil, passer légalement une résolution, à l'effet de prendre à ses dépens les procédés nécessaires pour convaincre d'assaut un particulier, qui aurait assailli le maire, dans l'exécution d'un devoir illégal, savoir, celui d'aller, en vertu d'une autorisation du conseil, accompagné d'un arpenteur, planter des bornes entre le terrain de ce particulier et la rue, ce bornage n'ayant été autorisé préalablement par aucune ordonnance judiciaire. *C. S., 1874, St-Jean, Irvine, procureur-général, vs Le Maire et conseil de ville de la ville d'Iberville, 6 R. L., 241.*

855. Une corporation municipale peut s'obliger à payer les frais d'une requête à être présentée par un contribuable, lorsque l'objet de la requête intéresse tous les contribuables de la municipalité. *C. R., 1889, Montréal, Desrochers vs La Corporation de la paroisse de St-Basile le Grand, 17 R. L., 266.*

856. A resolution of a municipal council to pay the costs of enforcing an invalid conviction in a criminal matter is *ultra vires*. *H. C., 1901, Ontario, Gaul vs Township of Elice, 6 Can. Cr. Cas., 15.*

857. Une corporation municipale, qui a payé à ses officiers des dépenses encourues pour aliments et choses nécessaires à la vie de malades séquestrés en temps d'épidémie, a un recours pour le remboursement de ces dépenses contre ceux de ces malades qui ne sont pas dans un état de pauvreté reconnu. *C. C., 1902, Joliette, Corporation de la paroisse de St-Lin vs Lemire, 10 R. J., 63.*

858. Les dépenses encourues par les corporations municipales, au cours d'une épidémie, doivent être payées par toute la municipalité, au moyen d'une taxe.

859. Le secrétaire-trésorier ne peut accepter des individus, en paiement de ces dépenses, encourues pour eux par la corporation, des billets payables à son ordre, même en sa qualité de secrétaire-trésorier. *C.C., 1903, Gaspé, Corporation de Malbaie no 1 vs Chicoine, 9 R. J., 308.*

860. Une corporation municipale n'a pas le droit d'être remboursée par le contribuable pauvre, auquel elle a fourni des effets pour son entretien, pendant qu'il était malade de la variole, en temps d'épidémie.

861. Dans l'espèce, le défendeur, recevant secours de ses enfants pour vivre en temps ordinaire, était un pauvre dans le sens des règlements d'hygiène publique. *C. M., 1904, Gaspé, Corporation de St-Alban du Cap des Rosiers vs Riffon, 11 R. J., 247.*

862. La corporation municipale ayant payé le compte du médecin, qui est aussi son officier de santé, pour les soins donnés aux variolés, durant l'épidémie, et pour la désinfection de la maison, sans en être requis par le chef de famille, n'a pas droit d'en être remboursée par ce dernier, pas plus qu'elle n'a droit d'être remboursée de la visite du médecin faite pour constater s'il y a variole ou s'il est temps de désinfecter. *C. M., 1904, Gaspé, Corporation de St-Alban du Cap des Rosiers vs Ste-Croix, 11 R. J., 294.*

863. An agreement to pay the costs of proceedings to be instituted to quash illegal acts of a municipal corporation, is not maintenance and affords no ground of defence against such proceedings. *C. R., 1909, Montreal, Ménard vs The Town of Bordeaux, Q. J. R., 34 S. C., 335; Q. J. R., 37 S. C., 259.*

864. La déchéance prononcée par une loi municipale contre les membres du conseil qui autorisent des dépenses défendues, n'est pas encourue par le maire qui fait acheter un objet nécessaire par un officier municipal en lui déclarant que si la municipalité n'en paie pas le prix, il le paiera lui-même.

865. La prohibition de faire une dépense "avant que le détail et le coût de ce qui en fait l'objet aient été soumis au conseil et approuvés par les deux tiers de ses membres" n'est pas violée par l'achat d'une chose nécessaire pour un département (v. g. l'acqueduc), si le prix peut en être prélevé sur un montant préalablement voté de la manière ci-dessus "pour l'agrandissement, l'amélioration, les dépenses imprévues, inspection, etc., de l'acqueduc." *C. S., 1909, Montréal, Massé vs Ekers, R. J. Q., 35 C. S., 424.*

866. Dépenses pour aliéné.—Le recours de la municipalité locale pour se faire rembourser le montant qu'elle a été appelée à payer pour les frais de pension et d'entretien d'un aliéné dans un asile, ne peut s'exercer que contre la personne obligée par la loi de subvenir à sa subsistance et à son entretien.

867. Le donataire à charge de garder avec lui telle personne et la nourrir et entretenir comme un bon père de famille, c'est subséquemment à l'acte de donation qu'elle est devenue aliénée et qu'elle a été envoyée à l'asile, n'est pas obligée par la loi de subvenir à la subsistance et à l'entretien de telle personne, mais il n'y est obligé que par contrat; l'acte de donation, dans le présent cas, étant plutôt un contrat à titre onéreux. *C. C., 1903, Kamouraska, Corporation du village de St-Georges de Cacouna vs Pelletier, 9 R. J., 63.—C. S., 1903, Richelieu, Corporation de la paroisse de l'Immaculée-Conception de St-Ours vs Girouard, 10 R. J., 183.*

868. Dépôt avant poursuite.—L'article 793 du Code municipal, qui oblige une personne qui poursuit une corporation municipale, dont elle n'est pas contribuable, à raison du défaut d'entretien des chemins et trottoirs de la municipalité, à déposer une somme de $10 entre les mains du greffier du tribunal, lors de l'émission du bref de sommation, pour garantir les frais, s'applique aux actions en dommages auxquelles ce défaut d'entretien donne lieu, et non pas seulement aux actions réclamant la pénalité édictée par cet article. *C. C., 1900, Kamouraska, Ouellet vs Corporation de St-Arsène, 7 R. J., 465.—C. C., 1901, Québec, Hamel vs Corporation de Ste-Emilie, 7 R. J., 318.—C. S., 1902, Montréal, Lalonge dit Gascon vs La Corporation de la paroisse de St-Vincent de Paul, R. J. Q., 23 C. S., 65, 218; 8 R. J., 339, 519.*

869. Dans une action en dommages contre une municipalité, pour accident arrivé sur un trottoir, par suite du défaut d'entretien, le demandeur, s'il n'est pas contribuable de la municipalité, doit déposer entre les mains du greffier du tribunal une somme de $10, lors de l'émission du bref de sommation pour garantir les frais. *C. S., 1902, Montréal, Lalonge dit Gascon, ès-qual., vs Corporation de la paroisse de St-Vincent de Paul, 5 R. P. Q., 26.*

870. Dans le cas où le demandeur qui poursuit une corporation municipale, en dommages pour défaut d'entretien d'un chemin, n'est pas un contribuable, la loi (article 793 C. m.) n'exige pas de cautionnement pour lui permettre de prendre cette action, mais elle exige seulement un dépôt de $10, et c'est à la corporation poursuivie à se plaindre si tel dépot n'a pas été fait. *C. S., 1902, Montréal, Penelle vs Corporation de la paroisse de Ste-Théodosie, 9 R. J., 243.*

871. Le dépôt de $10 requis par l'article 793 du Code municipal des non-contribuables qui poursuivent une municipalité pour dommages causés à raison du mauvais état de ses trottoirs n'est requis que pour la garantie des frais; il n'est pas une obligation préalable à l'action et peut être fait au cours de l'instance. De sorte qu'un demandeur qui n'a pas fait ce dépôt lors de l'émission du bref d'assignation pourra obtenir plus tard, la permission de faire ce dépôt. *C. S., 1903, Montréal, Dame Prévost et vir vs Corporation du village d'Ahuntsic et St-Aubin, 6 R. P. Q., 17.*

872. Dépotoir.—Une corporation municipale a le droit s'établir des dépotoirs dans les limites de son territoire, mais elle est responsable des dommages qui en résultent aux propriétaires voisins. *C. S., 1895, Montréal, Christin dit St-Amour vs Cité de Montréal, R. J. Q., 7 C. S., 228.*

873. Edifice public.—Toute corporation de ville, constituée par un acte spécial, et non soumise d'ailleurs aux dispositions du Code municipal, est tenue de contribuer, pour sa part, à l'érection d'un édifice servant de palais de justice et de bureau d'enregistrement pour le comté dans lequel la ville se trouve comprise pour les fins judiciaires et d'enregistrement. *B. R., 1891, Montréal, McConnell et al. vs La Corporation du comté d'Argenteuil, 21 R. L., 8.*

874. Electeur municipal et liste électorale.—On a petition to set aside a voters' list made by the secretary-treasurer of a municipality, on the ground that a large number of names were there inserted of persons who had no right to vote: The appeal could not be had until complaint was filed before the board for revising such list, as required by 22 Vict., ch. 82, sect. 5. *S. C., 1859, Montréal, Cléroux et al. vs Lavoix et al., 9 L. C. R., 415.*

875. En conformité aux dispositions du chapitre 6 des Statuts Refondus du Canada, sect. 14, la cour, sur requête de la partie lésée après une enquête contradictoire suivant les errements de la procédure ordinaire, ordonnera au secrétaire-trésorier d'inscrire le nom de telle partie lésée sur la liste électorale, et ce avec dépens contre la corporation. *C. S., 1864, Montréal, Ex parte Deniger et al. vs La Corporation de la paroisse de Laprairie, 8 J., 175; 13 R. J. R. Q., 348.*

876. En vertu de la clause 8, § 3, de l'Acte électoral de Québec, la valeur annuelle d'un bien-fonds exigé par la loi, suffit pour donner le cens électoral au propriétaire et à l'occupant, même quand la valeur réelle ne donne pas cette qualification.

877. Mais, quant au locataire, le loyer exigé par la loi ne lui donne pas le cens électoral, à moins que la propriété dont il est locataire ait la valeur réelle exigée. *C. M., 1875, Terrebonne, Gratton vs La Corporation du village de Ste-Scholastique, 7 R. L., 356.*

878. Dans le cas où le conseil prend sur lui de réviser et de corriger la liste, sans qu'il y ait eu plainte, ce n'est pas un appel qu'on doit prendre, mais une procédure en cassation.

879. Une requête en appel doit être présentée dans les quinze jours après la révision des listes, et après ce délai expiré, le juge en chambre est incompétent *ratione materiæ. Ch., 1886, Montmagny, Leclerc vs La Corporation de St-Jean Port-Joli, 14 R. L., 313.*

880. Un fils marié qui demeure dans une maison avec son père, et qui contribue aux dépenses de la maison, doit être considéré comme tenant feu et lieu.

881. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une portion distincte et divise d'un immeuble, dont le total est porté au rôle d'évaluation, mais qui n'est pas évaluée séparément au rôle d'évaluation, n'a pas le droit d'être porté sur la liste des électeurs.

882. Celui qui, au moment de la confection de la liste, est actuellement propriétaire, locataire ou occupant de bien-fonds estimés, d'après le rôle d'évaluation en force, à un montant suffisant pour le qualifier comme électeur, a le droit d'être porté sur la liste, quoique son nom ne soit pas porté au rôle d'évaluation; celui-ci ne faisant preuve que de l'évaluation des propriétés, et les autres énonciations pouvant être contredites par toute preuve légale. *C. S., 1888, Montréal, Coupal et al. vs La Corporation de la paroisse de St-Jacques le Mineur, 16 R. L., 447.*

883. Un électeur municipal et contribuable a un intérêt suffisant pour demander l'insertion au rôle d'évaluation des personnes qui, d'après la loi, sont dûment qualifiées à être électeurs parlementaires. *C. C., 1889, Montréal, Boileau vs Corporation de la paroisse de Ste-Geneviève, 34 J., 221; 18 R. L., 74; 13 L. N., 26.*

884. Le locataire d'une partie divise d'un immeuble, qui n'a pas d'évaluation distincte au rôle d'évaluation, n'a pas droit d'être inscrit sur la liste des électeurs des députés à l'Assemblée législative. *C. C., 1889, Joliette, Beaulieu vs La Corporation de la paroisse de Ste-Mélanie, 17 R. L., 429.*

885. Un conseil municipal, siégeant pour la révision de la liste électorale, peut inscrire sur le rôle d'évaluation alors en force, les noms des personnes que ce conseil croit dûment qualifiées, à raison de biens estimés au rôle.

886. Celui qui, au moment de la confection de la liste, est qualifié à y être inscrit, à raison d'immeubles estimés au rôle, a le droit, dans le délai de quinze jours qui suivent l'avis du dépôt de la liste, de demander au conseil d'être porté sur la liste, bien que son nom n'apparaisse pas au rôle. *C. S., 1890, Joliette, Forest vs La Corporation de la paroisse de St-Paul l'Ermite, 19 R. L., 411.*

887. L'erreur d'un secrétaire-trésorier répondant à un contribuable qui se présente à son bureau pour payer ses taxes, qu'il n'en doit pas, empêche ce contribuable de perdre son droit de vote pour non-paiement de taxes; le secrétaire-trésorier étant sous les circonstances justifié de faire cette réponse, par le fait que le rôle d'évaluation n'avait pas été révisé entre la date de l'achat par le contribuable du terrain et le jour de l'élection. *C. C., 1895, Papineauville, Desjardins et al. vs Tweedie, R. J. Q., 7 C. S., 74.*

888. Pour avoir droit de voter aux élections municipales, l'électeur doit posséder, au moment du vote, toutes les qualités requises par l'article 291 C. m.

889. L'électeur qui vote, sans avoir les qualités requises par l'article 291, est passible de $20 d'amende. *C. C., 1896, Joliette, Cadot vs Pelletier, 3 R. J., 19.*

890. Les rentiers et les fils de cultivateurs ou de propriétaires dont les noms ne sont portés au rôle d'évaluation que pour les faire entrer sur la liste des électeurs pour les élections législatives ne sont pas électeurs municipaux.

891. Si, en ne comptant pas les noms de ces rentiers et fils de cultivateurs, il y a moins de six cents électeurs municipaux, la votation ne peut durer plus de deux jours, mais l'élection ne sera pas annulée par le seul fait que la votation a été prolongée pendant un jour de plus, seulement les votes enregistrés le troisième jour ne compteront pas, et les candidats qui avaient la majorité des votes légaux à la clôture du poll à la fin de la deuxième journée de votation seront proclamés élus, quand même la votation du troisième jour donnerait un résultat différent.

892. Le consentement des deux parties à laisser voter ces rentiers et fils de cultivateurs ne valide pas leurs votes non plus que la votation du troisième jour. *C. C., 1897, Ottawa, Leduc et al. vs Bock et al., 3 R. J., 104.*

893. The quality of appellants as ratepayers is sufficiently apparent by the valuation roll produced by the respondents, wherein the names of appellants are mentioned. *C. C., 1897, Bedford, Brisebois vs Corporation du village de Roxton Falls, 4 R. J., 26.*

894. Le rôle d'évaluation fait l'unique preuve, déterminante et absolue, de la valeur réelle ou annuelle de l'immeuble qui sert de base à la qualification de l'électeur, et cette preuve lie les officiers municipaux dans la confection de la liste des électeurs, le conseil dans l'examen et la révision de cette liste, et le juge dans les appels portés devant lui, toute autre preuve étant interdite.

895. Le fils de propriétaire, lorsqu'il est dûment qualifié comme électeur à raison de la valeur de l'immeuble de son père, n'a pas besoin de résider sur cet immeuble pour être sur la liste des électeurs; il peut résider ailleurs, et même dans une autre municipalité et dans une autre division électorale, pourvu qu'il réside avec son père.

896. Le fils de cultivateur, pour avoir le cens électoral, doit avoir travaillé depuis un an sur la terre paternelle qui qualifie son père. *C. S., 1899, Terrebonne, Paiement vs Corporation de la paroisse de St-Herman et Sauvé et al., 5 R. J., 344.*

897. Les listes des électeurs municipaux faites pour les corporations des villes sous les dispositions des articles 4515 et s. des Statuts Refondus de la province de Québec, peuvent être cassées pour cause d'illégalité aux termes des articles 4376 et 4522 de tels statuts. *C. S., 1902, Montréal, Wallace vs Languedoc et al., 4 R. P. Q., 361; 9 R. J., 237.*

898. Le propriétaire par indivis d'un immeuble, dont la part n'est pas évaluée séparément au rôle d'évaluation, peut cependant être reconnu comme électeur s'il est prouvé que telle part indivise ainsi possédée est d'une valeur suffisante pour le qualifier. *C. M., 1902, Gaspé, Aubert vs O'Brien et al., 8 R. J., 460.*

899. Ce n'est pas le prix du loyer mais sa valeur annuelle, telle que portée au rôle d'évaluation, qui doit servir de base à la qualification du locataire.

900. C'est la qualité de l'électeur lors de l'élection qu'il faut considérer, et non celle qui peut apparaître au rôle d'évaluation; mais si un électeur, qui prête serment et vote comme occupant, a cessé depuis deux mois, lors de l'élection, d'habiter la maison sur laquelle il se qualifie, son vote doit être mis de côté. Un électeur, pour exercer son droit de vote, n'est tenu de payer que les taxes pour lesquelles il est cotisé au rôle de perception; et il n'est pas tenu de payer celles qui étaient dues sur un immeuble acheté d'un tiers quelques jours avant l'élection.

901. Un électeur, pour exercer son droit de vote, n'est pas tenu de payer les taxes, imposées pour des fins de comté, qui n'ont jamais été entrées au rôle de perception de la corporation locale et dont un état n'a jamais été transmis au conseil de cette corporation. *C. C., 1904, Montréal, Laframboise vs Ladouceur et al., R. J. Q., 26 C. S., 85; 11 R. L., n. s., 378.*

902. Dans une ville où les dispositions de l'acte 40 Vict., ch. 29, touchant la liste d'électeurs sont en force, ceux-là seuls peuvent voter dont les noms sont inscrits sur cette liste. Du reste, l'épellation fautive des noms et la substitution même d'un nom de famille à un autre (v.g., Moreau à Morency,) lorsqu'il est constant qu'elle ne résulte que d'une erreur de copiste, et que l'identité de la personne n'est pas douteuse, n'y font pas obstacle. *C. C., 1904, Québec, Langlois vs Auger, R. J. Q., 29 C. S., 373.*

903. A person must have his domicile in the electoral district, in order to have his name put on the list of electors on qualification of income.

904. Having such a domicile in one municipality, an elector can be put on the voters' list of the place of his actual residence, in another municipality, in the same electoral district. *S. C., 1906, Sweetsburg, Barker vs Corporation of the village of Cowansville, Q. J. R., 30 S. C., 333.*

905. Un bedeau occupant comme tel un immeuble appartenant à la fabrique, n'est pas qualifié comme électeur municipal, à raison de telle occupation. *C. C., 1906, Richelieu, Morvan vs Touzin, 12 R. J., 321.*

906. A person, otherwise possessing all the qualifications under article 291 m. C., but whose name appears on the valuation roll as owner of the immovable property therein mentioned, is entitled to right of franchise for all municipal election, although as a matter of fact, he is not the owner but the tenant farmer of such immovable property.

907. The spirit of the municipal code is to give the right of franchise for municipal purposes to all those who in any sense can be said to possess it at the moment of its exercise. *C. C., 1906, Bedford, Westover, ès-qual., vs Hibbard, 13 R. J., 285.*

908. La seule production de la liste électorale où se trouve le même nom que celui du plaideur qui conteste la liste, ne suffit pas pour établir l'identité entre ce dernier et la personne mentionnée à cette liste, et par conséquent ne prouve pas sa qualité d'électeur. *C. S., 1907, Montréal, Larivée vs Corporation de la paroisse de St-Vincent de Paul, 8 R. P. Q., 150.*

909. Une taxe personnelle imposée sur ceux qui n'en doivent pas d'autre en vertu du Code municipal, est exigible du mari dont la femme est portée aux rôles d'évaluation et de perception comme propriétaire de biens imposables et en a payé les taxes. Par suite, un mari, dans ces conditions, qui n'a pas payé cette taxe, n'a pas la qualité d'électeur municipal.

910. Le mari n'a la qualité d'électeur municipal à raison des terrains possédés par sa femme, que si son nom à lui est inscrit sur le rôle d'évaluation. *C. C., 1907, Québec, Julien et al. vs Bernier et al., R. J. Q., 31 C. S., 481.*

911. Un locataire, pour être inscrit sur la liste électorale doit, aux termes de la Loi électorale de Québec de 1903, sect. 9, payer pour des biens-fonds un loyer "annuel," et non pas seulement pour une fraction d'une année; il doit, de plus, tenir feu et lieu, c'est-à-dire, avoir sa résidence "habituelle" dans la localité en question.

912. Un commis employé chez un patron ayant un négoce dans un endroit en dehors de la municipalité, n'est ni un fils de propriétaire ou de cultivateur, dans le sens de la dite loi, et son nom ne peut être inscrit sur la liste électorale. *C. S., 1907, Montréal, Filiatrault vs Corporation du village de Ste-Rose, 16 R. J., 256.*

913. Pour être électeur municipal, il faut avoir payé ses taxes municipales et scolaires. *C. S., 1907, Montréal, Emard vs Corporation du village du Boulevard St-Paul, 14 R. L., n. s., 53.—Contra: B. R., 1910, Québec, Corporation de la ville de Montmagny vs Bélanger, R. J. Q., 19 B. R., 256.*

914. Un recours donné par la loi, à raison d'une qualité de la personne qui l'exerce, est sujet à la condition qu'elle soit conservée jusqu'au jugement.

915. Par suite, l'électeur municipal, qui, ayant formé une demande en nullité d'un règlement municipal, cesse de l'être au cours de l'instance par l'aliénation de ses immeubles, ne peut procéder ultérieurement sur sa demande. L'acquisition subséquente d'un immeuble, de la valeur prévue par la loi, ne lui rend pas la qualité perdue; il lui faut de plus l'inscription sur la liste des électeurs, celle de son vendeur ne pouvant lui profiter. *C. S., 1908, St-Jean, Boivin vs La ville de St-Jean, R. J. Q., 34 C. S., 256; 14 R. J., 492.*

916. N'est pas qualifié comme électeur municipal à titre de propriétaire, celui dont le titre n'est qu'une promesse de vente, dans laquelle il est stipulé que telle promesse de vente, même si elle est suivie de possession, n'aura pas pour effet de transférer la propriété.

917. Pour être qualifié comme occupant, il faut tenir feu et lieu.

918. Pour être qualifié comme locataire, la valeur annuelle de l'immeuble occupé doit apparaître au rôle.

919. Pour être qualifié comme électeur municipal, il faut être sujet britannique.

920. Le fait pour un électeur, d'ailleurs qualifié comme occupant, de n'avoir pas payé des taxes d'affaires, des taxes comme propriétaire d'un chien, ne peut avoir pour effet de déqualifier tel électeur, lorsque ces taxes municipales n'ont pas été entrées au rôle de perception. *C. C., 1908, Montréal, Hébert vs Légaré, 16 R. J., 309.*

921. L'expression française "tenant feu et lieu," et l'expression anglaise "householder" dont se sert la charte de la ville de Bordeaux, 7 Ed. VII, ch. 78, sect. 16, n'inclut pas le fils célibataire du propriétaire, demeurant au foyer paternel, logeant et faisant table commune avec ses parents, bien que ce fils de propriétaire puisse être considéré comme ayant son domicile et sa résidence chez son père. *C. R., 1908, Montréal, Prévost vs Ménard, 14 R. L., n. s., 302.*

922. Lorsque la loi ou la charte spéciale désigne l'électeur municipal comme étant celui qui est habile à voter et possède les qualifications requises au moment d'exercer ses droits d'électeur, il ne suffit pas d'être inscrit au rôle d'évaluation ou sur la liste des électeurs, pour pouvoir avoir droit de voter ou d'exercer les droits et privilèges d'un électeur municipal, mais il faut de plus posséder toutes les autres qualifications requises par la loi pour être électeur, et ce au moment même du vote ou de l'exercice de tels droits et privilèges.

923. La vente d'un immeuble donne droit à l'acquéreur de se faire inscrire sur le rôle d'évaluation au lieu et place du vendeur, mais ne lui transfère pas les droits du vendeur comme électeur; ces droits publics et politiques sont des privilèges individuels, intransmissibles par un vendeur à un acquéreur. La vente fait perdre au vendeur sa qualité d'électeur, attachée à la propriété de l'immeuble, même alors que son nom reste encore inscrit au rôle d'évaluation ou sur la liste, et quant à l'acquéreur, il ne pourra faire revivre, en sa faveur, cette qualité d'électeur attachée à cette propriété immobilière, qu'en se faisant inscrire au rôle au lieu et place du vendeur, et en se conformant d'ailleurs aux exigences de la loi. *C. S., 1908, Iberville, Boivin vs Ville de St-Jean, 14 R. J., 492.*

924. Bien qu'inscrit au rôle comme propriétaire, le nu-propriétaire n'a aucun droit comme tel de voter à une élection municipale.

925. L'inscription au rôle comme propriétaire d'un terrain y désigné et estimé, crée une présomption en faveur de la personne dont le nom est ainsi inscrit, et la preuve qu'elle n'était plus propriétaire de ce terrain, lors de l'élection, incombe à celui qui conteste la qualification de la personne inscrite. Toutes choses égales, en l'absence de titre valable au contraire, la présomption au rôle doit prévaloir.

926. Aux termes de l'article 291 C. m., la qualification d'électeur comme propriétaire de partie d'un terrain, ne peut exister s'il n'y a au role une estimation séparée, distincte et suffisante quant à la partie possédée.

927. Lorsque le père et le fils portent les mêmes noms et prénoms, si le père vend à son fils une propriété portée au rôle en son nom, il n'y a pas nécessité pour le fils de faire changer le rôle, puisque, en fait, l'inscription resterait toujours la même, et, dans ces circonstances, le vote du fils, qui a possédé ainsi comme propriétaire depuis neuf années et a payé ses taxes, ne sera pas retranché, l'inscription au rôle est, dans ces circonstances, valable et suffisante.

928. L'aliénation absolue de la propriété ou d'une partie d'une propriété qui qualifiait le vendeur, fait perdre la qualité d'électeur à tel vendeur, soit quant au total, soit quant à la partie vendue suivant le cas. Il en serait ainsi, même si le vendeur restait en possession de la partie vendue, car il ne pourrait être considéré comme occupant, puisque les revenus ne lui appartiendraient plus, C. m., 19, § 19, et d'abondant parce que la partie occupée ne serait pas estimée séparément et suffisamment au rôle.

929. Le fils qui demeure simplement avec son père et qui perçoit les revenus de la terre, parce que le père est trop âgé pour pouvoir gérer ses affaires, n'est pas un occupant tenant feu et lieu séparé et percevant des revenus lui appartenant.

930. N'est pas qualifié comme propriétaire celui qui, de fait, est propriétaire d'une propriété évaluée suffisamment, mais laquelle est portée au rôle au nom d'un autre comme propriétaire. *C. C., 1909, Joliette, Perrault et al. vs Beaudry, 15 R. J., 491.*

931. Les acquéreurs de lots de terrains subdivisés portant chacun son numéro cadastral différent du lot originaire, ne sont point tenus personnellement de payer les taxes municipales imposées avant la subdivision; et, par suite, le défaut par ces acquéreurs de payer ces taxes municipales ne les déqualifie pas comme électeurs municipaux.

932. La section 117 de la "Loi des cités et villes, 1903", 3 Ed. VII, ch. 38, qui déclare que: "Nulle personne ayant qualité pour voter comme propriétaire, locataire ou occupant, ne peut être inscrite sur la liste des électeurs pour aucun des quartiers de la municipalité, si, le premier décembre précédant la confection de la liste, elle doit à la municipalité quelque taxe ou taxe d'eau," doit s'interpréter comme signifiant non le mois de décembre de l'année précédente, mais le mois de décembre de l'année courante. *C. S., 1909, Montréal, McDonald et al. vs Corporation de la ville Emard, 15 R. L., n. s., 218.*

933. Le mari d'une femme propriétaire d'immeubles de la valeur prescrite pour donner le droit de vote est électeur et a qualité pour signer une requête pour l'érection d'un territoire en village. *C. R., 1911, Tremblay et al. vs La Corporation du comté de Chicoutimi, R. J. Q., 41 C. S., 333.*

934. Election municipale.—Du moment que le président d'une élection de conseillers municipaux, a déclaré élus les sept candidats proposés, l'élection est alors terminée; il n'est pas légal de proposer ensuite de nouveaux candidats et de tenir un poll; si un poll est dans ce cas tenu, ce sera illégalement, et aucune personne votant à cette élection, quoique sans avoir les qualités requises par la loi pour lui donner le droit de voter à une élection municipale, n'encourra par ce fait l'amende de vingt piastres prescrites par la section 62

du chapitre 24 des Statuts Refondus du Bas-Canada. *C. C., 1870, St-Hyacinthe, Mélançon vs Sylvestre, 14 J., 217; 20 R. J. R. Q., 144, 532.*

935. Lorsqu'une élection municipale a eu lieu par acclamation, il n'est plus au pouvoir du président d'accorder un poll, à la demande d'électeurs arrivés après la proclamation; et s'il le fait, la tenue de ce poll étant illégale, ceux qui y voteront, sans avoir les qualifications voulues par la loi, ne seront pas passibles de l'amende imposée en pareil cas. *C. C., 1870, St-Hyacinthe, Bezières vs Turcotte, 2 R. L., 129; 21 R. J. R. Q., 11, 537.*

936. L'incapacité d'être élu comme maire d'une municipalité de ville, qui résulte de l'occupation d'une charge salariée sous la corporation, ne dure que pendant le temps fixé pour l'exercice de cette charge. Ainsi, l'auditeur d'une corporation peut, dès qu'il a terminé son audition, et déposé son rapport, l'année d'exercice de sa charge étant terminée, se présenter comme candidat à une élection pour la mairie, bien que ce rapport n'ait été accepté que plus tard.

937. Lorsqu'un bulletin de nomination n'est pas signé des sept électeurs y dénommés, et que ces électeurs n'ont pas tous assisté à l'assemblée d'élection, ce bulletin n'est pas régulier, et partant la personne mise en nomination n'est pas candidat et ne peut, seule, contester l'élection de son concurrent. *C. C., 1894, St-Jean, Chevalier vs Nadeau, R. J. Q., 5 C. S., 420.*

938. Si le conseil de ville ne procède pas de suite, lorsqu'une vacance a lieu, comme lorsque l'élection d'un conseiller est annulée, à faire l'élection d'un remplaçant, il y a lieu au *mandamus*, qui peut être pris avant l'expiration des trente jours de la date de la vacance.

939. Le lieutenant-gouverneur en conseil a juridiction, le délai de trente jours de la vacance étant expiré, de faire cette nomination de conseiller, bien que le *mandamus* soit pendant; et alors, la ville intimée peut, par plaidoyer supplémentaire, invoquer cette nomination comme mettant fin au *mandamus*, puisque la vacance est remplie.

940. Cette nomination par le lieutenant-gouverneur apparaît suffisamment par une copie de l'ordre en conseil et une lettre du secrétaire provincial, sans qu'il émane une commission; et le juge prend *ex-officio* connaissance de l'avis de la nomination publiée dans la "Gazette Officielle."

941. Le demandeur ne peut attaquer, par une réponse au plaidoyer supplémentaire, l'incompétence de la personne nommée par le lieutenant-gouverneur en conseil. *C. S., 1901, Chicoutimi, Simard vs Ville de Chicoutimi, 8 R. J., 19.*

942. Quand il s'agit d'une élection générale pour remplacer deux conseillers sortant de charge et qui n'ont pas de sièges spéciaux, lorsque la municipalité n'est pas divisée par quartiers, et que les conseillers à élire le sont pour toute la municipalité et par tous les électeurs, il n'appartient pas aux seuls électeurs qui ont proposé les candidats, de les opposer les uns aux autres de manière à limiter le choix et à faire la loi à la majorité des électeurs.

943. Lorsque quatre candidats sont proposés pour remplacer deux conseillers sortant de charges; que ces quatre candidats sont mis en nomination généralement pour toute la municipalité, qui n'est pas divisée par quartiers, le président de l'élection a le droit de proclamer élus les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de votes, quand même ils auraient été proposés en opposition l'un à l'autre. *C. C., 1903, Kamouraska, Roy vs Tardif, 10 R. J., 57.*

944. Where there are two councillors to elect and four candidates are proposed, the presiding officer ought to count the electors favorable to the four candidates and declare elected the two who have the greatest number of votes irrespective of the question, whether the candidates have been nominated in opposition to one another. *C. C., 1905, Bedford, Dean et al. vs McFie et al., and Municipality of the parish of St. Geoorge de Clarenceville, 7 Q. P. R., 196; 11 R. L., n. s., 514.*

945. Les signatures sur le bulletin de nomination d'un candidat à une élection de conseillers pour une ville, doivent être certifiées ou attestées par affidavit, et le président de l'élection peut ajourner la proclamation du candidat élu pour lui permettre d'accomplir cette formalité. Par suite, cet ajournement ne saurait être pris pour un refus de proclamer qui donne ouverture au recours du *mandamus* contre le président. *C. S., 1906, Arthabaska, Manseau vs Mercure, R. J. Q., 30 C. S., 153.*

946. La loi des cités et villes 1903 ayant pourvu (sect. 59) au remplacement d'échevins, en cas de vacance, en déléguant au maire le pouvoir de fixer les jours pour la nomination et l'élection en cas de contestation, une résolution du conseil de ville à cette fin est nulle.

947. La résolution, quoique nulle, étant signée par le maire et suivie d'exécution sans objection de sa part, est censée ratifiée par lui et équivaut à son ordre fixant les dates qui s'y trouvent pour la nomination et l'élection.

948. Il en est d'autant plus ainsi, que la loi dont il s'agit n'est pas impérative et, dans le silence qu'elle garde sur la manière dont le maire doit exercer les pouvoirs qu'elle lui attribue, il faut faire application de la règle de la section 9 que nulle objection à la forme ou fondée sur l'omission de formalités, même impératives, en matières municipales, n'est recevable quand il n'en résulte pas une injustice réelle. *C. S., 1906, Québec, Perrault vs La Ville de Lévis et Fournier, R. J. Q., 30 C. S., 537.*

949. Le président d'une élection de conseillers municipaux est tenu d'entrer dans le cahier de votation et de compter le vote d'un électeur donné avant l'expiration du temps pour la fermeture du poll, quoique l'heure de la fermeture ait expiré immédiatement après le vote et pendant l'entrée du dit vote.

950. Un vote donné par un électeur dont le nom est sur le rôle, mais lorsque l'évaluation annuelle de la propriété occupée par lui, n'apparaît pas, est nul. *C. C., 1906, Richelieu, Morvan vs Touzin, 12 R. J., 321.*

951. Dans les municipalités régies par la loi des cités et des villes (sect. 5256 et s., R. S. Q., 1909), dans lesquelles le maire est élu par le conseil suivant règlement à cet effet, l'élection du maire se fait à la première séance qui suit une élection générale, pourvu qu'il s'y trouve un quorum. Le fait que pour un des quartiers où il y a eu votation, le délai pour le décompte n'est pas expiré, n'y fait pas obstacle. *C. R., 1911, Québec, Ouellette vs Cantin, R. J. Q., 40 C. S., 92.*

952. Le vendeur, avec faculté de réméré, se dépouille de son droit de propriété dans la chose et ne conserve qu'un droit personnel de la reprendre à l'expiration du terme convenu. Un immeuble ainsi vendu ne peut donc donner à son vendeur, resté en possession comme locataire, dans l'intervalle où la propriété est détenue par l'acheteur, le cens d'éligibilité à la charge d'échevin d'une cité, prévu à l'article 5364 S. R. Q., 1909. *C. R., 1911, Québec, Levasseur vs Pelletier, R. J. Q., 40 C. S., 490.*

952a. L'électeur, propriétaire d'une maison dans une municipalité rurale où il passe la saison d'été, durant cinq et quelquefois six mois, et qui exerce sa profession dans une municipalité urbaine, où il habite, comme locataire, le reste de l'année, a droit, en déclarant que sa maison de campagne est son principal établissement, de se faire inscrire sur la liste électorale de la municipalité où elle est située. *C. S., 1912, Québec, Godbout vs La Corporation de la paroisse St-Laurent et al., R. J. Q., 43 C. S., 158.*

952b. Lorsque le nom d'un électeur, possédant les qualités prévues par la loi, a été inscrit sur la liste électorale pour un arrondissement où il n'a pas son domicile, le conseil municipal faisant la révision des listes, ne peut pas biffer ce nom, mais doit en ordonner la transposition de la liste où il se trouve, à celle où il devrait être, i. e., celle de l'arrondissement du domicile de l'électeur. Les instituteurs, professeurs et directeurs de maisons d'enseignement et les membres d'une congrégation enseignante, doivent être inscrits sur la liste électorale de la municipalité où ils ont leur maison, lors même qu'ils n'y donnent aucun enseignement et qu'ils enseignent dans d'autres endroits de la province. *C. S., 1912, St-Hyacinthe, Jodoin vs La Cité de St-Hyacinthe, R. J. Q., 43 C. S., 123.*

952c. L'électeur, célibataire, instituteur de profession, qui vient occuper des chambres à la ville pour se rapprocher du lieu où il exerce son état, mais qui passe ses vacances et temps de loisir à la demeure de ses parents, dans une autre municipalité, où il avait auparavant son domicile, qui y retient une chambre à sa disposition, et qui déclare n'avoir jamais eu l'intention de changer de domicile, est validement inscrit sur la liste électorale de cette municipalité. Il en est de même de l'électeur propriétaire de la maison où il est domicilié, qui, sans l'aliéner et en y revenant passer quatre mois tous les ans, va résider temporairement dans une autre municipalité, durant le reste de l'année, pour la commodité de ses affaires, mais sans intention de changer de domicile, et se proposant toujours de reprendre sa première résidence. Les déclarations qu'il fait à cet effet doivent être accueillies favorablement. *C. S., 1913, Québec, Demers vs La Corporation de la paroisse St-Nicolas, R. J. Q., 43 C. S., 321.*

953. Emprunt.—La résolution d'un conseil de ville autorisant un emprunt à un taux d'intérêt plus élevé que l'intérêt légal, est nulle et illégale, en autant qu'elle a rapport à l'excédant de l'intérêt légal seulement, dans le cas où l'acte d'incorporation de cette ville interdit dans un proviso de l'acte, le paiement d'un intérêt excédant l'intérêt légal sur les

emprunts qu'elle pourra effectuer par l'entremise de son conseil. *C. S., 1874, St-Jean, Irvine, procureur-général, vs Le Maire et Conseil de ville de la ville d'Iberville, 6 R. L., 241.*

954. L'article 497 du Code municipal relativement à la votation sur les règlements pour emprunt ne s'applique pas aux cités et villes incorporées par acte spécial, et particulièrement à la cité de Montréal. *B. R., 1876, Montréal, Molson vs Le Maire, les Citoyens et les Echevins de la cité de Montréal, 9 R. L., 650; 23 J., 169.*

955. Le conseil peut, par un seul et même règlement, approuvé par les électeurs, autoriser l'emprunt qu'il veut contracter et le prêt qu'il veut faire à une compagnie.

956. La taxe que le conseil est autorisé à prélever pour rencontrer l'intérêt des débentures et le fonds d'amortissement peut être imposée sur toutes les propriétés immobilières imposables de la municipalité, même sur celles dont les propriétaires ne reçoivent pas l'eau.

957. Il n'est pas nécessaire que le règlement qui autorise l'emprunt et le prêt d'argent ou de débentures soit approuvé par la majorité absolue des propriétaires électeurs municipaux, il suffit qu'il le soit par la majorité de ceux qui votent. *C. S., 1895, Chicoutimi, Price vs Ville de Chicoutimi et al., 2 R. J., 551.*

958. La corporation intimée avait préparé un règlement aux fins d'emprunter $100,000, pour la construction de chemins et d'égouts, et l'ayant soumis à l'approbation des électeurs municipaux, il reçut l'appui d'une majorité en nombre et en valeur des électeurs qui vinrent voter. Ce règlement ne précisait pas la nature et l'étendue des travaux, ni le partage de la somme à emprunter entre les deux espèces de constructions prévues au règlement. Cependant, quelques jours auparavant, le conseil de l'intimée avait adopté un règlement général pour la construction d'égouts et chemins, avec tous les détails et la précision requise.

959. Aux termes des articles 4529, 4530, 4536 S. R. P. Q., l'approbation d'une majorité absolue des électeurs municipaux n'était pas nécessaire, mais il suffisait que le règlement autorisant l'emprunt reçut l'approbation de la majorité en valeur et en nombre des électeurs qui avaient pris part au vote.

960. Le règlement autorisant l'emprunt ne formait qu'un avec le règlement général concernant la construction de chemins et égouts, n'en était que l'exécution et, partant, ne pouvait être mis de côté pour défaut de précision. *C. S., 1897, Montréal, Hadley vs Ville de St-Paul, R. J. Q., 13 C. S., 88.*

961. Lors de la votation par les électeurs propriétaires fonciers sur l'acceptation ou le rejet d'un règlement autorisant la construction d'un aqueduc et l'émission d'un emprunt, il est irrégulier pour le président de votation de retrancher des noms après qu'ils ont été portés au rôle de votation et que le vote a été pris.

962. Sur requête demandant la nullité de tel règlement à raison de l'irrégularité du président de la votation, le tribunal a juridiction pour examiner l'état de la votation et la validité des votes donnés, afin de constater si tel règlement a été ou non adopté suivant la loi par les électeurs. *C. C., 1898, Terrebonne, Lajeunesse vs Corporation de la ville de St-Jérôme, 5 R. J., 369.*

963. Under the provisions of article 4529 R. S. Q., money by-laws for loans by town corporations require the approval of the majority both in number and in value of the municipal electors who are proprietors of real estate within the municipality, as ascertained from the municipal rolls. *Supr. C., 1898, Canada, Town of Chicoutimi et al. vs Pr'ce, 29 Supr. C. R., 135; Q. J. R., 30 S. C., 293; Q. J. R., 16 Q. B., 142.*

964. Les dispositions des articles 492 et suivants du Code municipal, qui défendent aux corporations municipales d'emprunter autrement que par règlement, ne s'appliquent pas à un emprunt temporaire, fait pour un montant peu élevé, et pour pourvoir à des besoins immédiats.

965. Partant, est légale une résolution d'un conseil municipal autorisant le maire et le secrétaire-trésorier à emprunter par billet au nom de la corporation, une somme de $500, pour pourvoir à des travaux urgents de réparation aux trottoirs, et aux chemins de la municipalité. *C. C., 1899, Montréal, Giroux vs La Corporation du village de Coteau Landing, R. J. Q., 17 C. S., 271.*

966. Les corporations n'ont que les pouvoirs et attributions qui leur sont expressément conférés par la loi qui les constitue ou qui sont la conséquence raisonnable des termes employés ou qui sont indispensables pour atteindre les fins autorisées par leurs chartres.

967. Le pouvoir d'emprunter ou d'encourir des dettes doit être strictement interprété, et doit être exercé dans les formes indiquées par la loi dont le but général est de limiter et restreindre tel pouvoir qui ne peut être outrepassé que dans des cas exceptionnellement rares.

968. Si, dans certains cas, faire provision pour payer des dettes antérieurement créées n'est pas encourir de nouvelles dettes, et si une dette créée pour les besoins ordinaires et couverte par les revenus de la corporation n'est pas illégale, néanmoins telles dettes ne doivent point excéder les limites formellement fixées par la loi.

969. Il n'appartient pas aux tribunaux de corriger ou amender la loi sous prétexte que l'équité la demande, mais au pouvoir législatif seul, qui peut même relever certaines irrégularités et permettre de réparer ce qui peut paraître une injustice.

970. Il est de principe absolu que les personnes qui transigent ou contractent avec les corporations ou leurs représentants, sont censées connaître la loi, doivent s'assurer si telles corporations ou représentants agissent dans les limites de la loi et de leurs pouvoirs, et elles ne peuvent invoquer bonne foi que dans des cas bien exceptionnels.

971. Tous les membres d'une corporation municipale, électeurs et contribuables, ont intérêt à ce que leur corporation reste dans les limites de s'endetter déterminées par la loi, et ils ont droit d'exiger l'observance de telle loi. *C. S., 1904, Trois-Rivières, Lecomte et al. vs Le Maire et les Conseillers de la ville de Nicolet et Rousseau et al., 10 R. J., 543.*

972. Un règlement pour autoriser une ville à louer, pour un loyer nominal, des prémisses que le locataire s'engage à réparer au coût de $7,000, à être remboursées par elle, est un règlement pour un emprunt. Il est donc soumis à la double formalité de l'approbation de la majorité en nombre et en valeur immobilière des propriétaires électeurs municipaux qui déposent leur vote, et de celle du lieutenant-gouverneur en conseil.

973. La publication de ce règlement ne doit se faire qu'après l'accomplissement de cette double formalité, et l'avis de publication doit en mentionner la date. Par suite, le délai de trois mois pour contester le règlement ne commence à courir que lorsqu'il entre en vigueur, quinze jours après cette publication. *C. S., 1905, Sherbrooke, Newell vs La Corporation de la ville de Richmond, R. J. Q., 28 C. S., 406.*

974. Un pouvoir d'emprunt spécial peut être exercé suivant les termes de la loi qui le confère nonobstant une disposition dans la charte qui défend d'emprunter, pour des fins générales, au-delà d'un chiffre prescrit ou proportionné à la valeur des biens imposables de la ville. *B. R., 1905, Québec, Juneau vs La Corporation de la ville de Lévis, R. J. Q., 14 B., R.104.*

975. Under the provisions of the Cities and Towns' Act, 7 Ed. VII, ch. 78, (Que.), loans by a town can only be made for specified and clearly defined objects, Hence, a resolution to defray the cost of different works to be executed and of an engine to be purchased, without specification of any amount applicable in either case, is null and void.

976. When the power to borrow is subject to a minimum rate of interest, a resolution to accept a tender for the purchase of the town's debentures, bearing that rate, for a sum less than the amount stated therein (below par), is null and void. *C. R., 1909, Montreal, Ménard vs The Town of Bordeaux, Q. J. R., 37 C. R., 259; Q. J. R., 34 S. C., 335.*

977. Enquête publique.—The council of a municipal corporation has power to investigate and inquire into an account rendered to the corporation, and may lawfully delegate its power so to do, to a committee named by it; and in order to empower such committee to lawfully inquire into an account, it is not necessary that any charge or accusation, specific or other, should be made against the person presenting the account.

978. Such committee of inquiry and investigation does not possess the powers of a judicial tribunal, and the issue of a rule by it against a person, declaring him in contempt of the committee, and ordering that he be imprisoned until he appear and give testimony before the committee, is in excess of its powers, and null and void.

979. Persons composing a committee of inquiry who exceed their powers and seek to exercise judicial functions, cannot invoke the fact that they do not by law constitute a court, as an answer to a proceeding seeking to have them prohibited from acting as a court and usurping judicial powers. *S. C., 1898, Montreal, Lussier vs Corporation of the town of Maisonneuve et al., Q. J. R., 15 S. C., 45.*

980. Le 13 septembre 1899, la commission de police de la cité de Montréal décida de convoquer une séance spéciale de la dite commission pour interroger sous serment tous les membres du corps de police nommés ou promus par elle, au sujet des circonstances qui avaient amené leur nomination ou leur promotion, afin de donner satisfaction au public et de démontrer la fausseté des allégations des

journaux qui prétendaient que toute nomination ou tout avancement dans la police était dû à l'influence de l'argent. Le 2 octobre, le conseil de ville ratifia cette résolution de la commission de police, et adopta une résolution donnant instruction à la dite commission d'assurer pleine protection aux officiers et constables du corps de police qui seraient interrogés, de manière à arriver à connaître toute la vérité.

981. Comme il n'y avait, dans l'espèce, aucune affaire soumise au conseil, ni aucunes représentations faites à ce conseil concernant des matières de son ressort, la commission de police et le conseil de ville ne pouvaient ordonner l'enquête en question.

982. La résolution assurant l'impunité à ceux qui admettraient avoir fait des actes criminels pour obtenir leur nomination ou promotion était nulle.

983. Le demandeur, comme électeur municipal et contribuable, pouvait obtenir la cassation de ces résolutions avec injontion à la défenderesse de ne point les mettre à exécution. *C. S., 1900, Montréal, Martin vs La Cité de Montréal et Marsolais et al., R. J. Q., 18 C. S., 30.*

984. Erection de municipalités. — Dans l'application des articles 51 et s., C. m., relatifs à l'érection de territoires en municipalité de village, les tribunaux n'ont rien à voir sur l'opportunité d'ériger ou non le territoire en municipalité, et ne peuvent s'enquérir si l'érection demandée est dans l'intérêt général des propriétaires du territoire à être érigé en village, c'est une matière purement administrative et laissée à la discrétion du conseil de comté et du lieutenant-gouverneur en conseil.

985. Dans une telle matière, il ne peut être question d'injustice dont les tribunaux peuvent s'enquérir, vu que cette question d'injustice ne se soulève qu'à l'occasion d'intérêts privés, et dans l'espèce, c'est l'intérêt public qui est en jeu, et cet intérêt public n'est pas sous la juridiction des tribunaux, mais seulement sous celle de l'autorité législative.

986. La loi exige que la requête demandant l'érection en municipalité soit présentée au conseil de comté par les deux-tiers des électeurs municipaux qui sont en même temps propriétaires habitant le territoire, dont on demande l'érection en municipalité de village. Cette disposition a pour objet de provoquer l'action du conseil de comté, pour qu'il nomme un surintendant.

987. Dès que le conseil de comté a été ainsi légalement saisi de telle demande, sa juridiction existe, même alors que, par suite, certains signataires voudraient retirer leur signature, car ces signataires n'ont plus ce droit. Ils peuvent exprimer leur opinion contre l'érection, mais ils ont saisi librement le conseil de comté de la question, et ce conseil peut ensuite exercer la discrétion que la loi municipale lui a conférée. *C. R., 1902, Québec, Martin et al. vs Corporation du comté d'Arthabaska, 12 R. J., 556; 8 R. L., n. s., 383; R. J. Q., 21 C. S., 119.*

988. Un conseil de comté auquel on demande l'érection d'un certain territoire en village, n'est pas obligé de donner un avis public de la prise en considération de cette demande. Il n'a alors aucune discrétion à observer, et doit nommer un surintendant spécial et le charger de faire un rapport sur cette demande. *C. R., 1908, Québec, Gravel et al. vs La Corporation du comté du Lac St-Jean, R. J. Q., 33 C. S., 527.*

989. Une requête pour l'érection d'un territoire en municipalité de village, signée par les deux tiers de ceux qui sont dans les conditions prévues à l'article 52 C. m., une fois présentée au conseil de comté, reste valide nonobstant des rétractions de signatures.

990. Les maris de femmes propriétaires d'immeubles de la valeur prescrite pour donner le droit de vote sont électeurs et ont qualité pour signer la requête susdite. *C. R., 1911, Québec, Tremblay et al. vs La Corporation du comté de Chicoutimi, R. J. Q., 41 C. S., 333.*

991. Exemption de taxes.—Une corporation de ville, incorporée en vertu d'un acte spécial de la législature, n'a pas le droit de passer un règlement ou une résolution à l'effet d'exempter de taxes les compagnies manufacturières, qui voudront exploiter leur industrie dans ses limites, si ce pouvoir ne lui est pas conféré par l'acte d'incorporation. *C. S., 1874, St-Jean, Irvine, procureur-général, vs Le Maire et Conseil de ville de la ville d'Iberville, 6 R. L., 241.*

992. A person who claims a total exemption from taxes may, if proceeded against as ratepayer, avail himself of the remedy allowed to ratepayers under article 970 of the municipal Code. *Q. B., 1879, Montreal, The Montreal Cotton Co. vs The Corporation of the town Salaberry of Valleyfield, 24 J., 159; 9 R. L., 551; 2 L. N., 338; 3 L. N., 317.*

993. Une maison située sur le même lopin de terre qu'un collège auquel elle appartient, dans la cité de Québec, et qui est occupée

comme logement privé par deux des professeurs du dit collège, est exempte de taxes municipales, en vertu de la section 25, 29 Vict., ch. 57, Statut de Québec, comme étant employée pour les fins de l'éducation, bien qu'une partie du salaire des dits professeurs soit retenue par le dit collège, comme indemnité pour l'occupation de la dite maison. *C. R., 1880, Québec, Le Trésorier de la Cité de Québec vs The Morin Collège, 11 R. L., 335; 8 R. J. Q., 3; 5 L. N., 144.*

994. En vertu de l'article 712 du Code municipal et de la section 13 de l'Acte d'Education de 1869, les corporations pour les fins de l'éducation sont exemptes de toutes taxes municipales ou scolaires, pour les propriétés par elles occupées pour les fins pour lesquelles elles ont été établies et qu'elles ne possèdent pas uniquement pour en tirer un revenu.

995. L'immeuble dont il s'agit en cette cause est occupé par les intimées, pour les fins pour lesquelles leur corporation a été établie, et non pas pour en tirer un revenu. *B. R., 1881, Montréal, Corporation du village de Verdun vs Sœurs de la Congrégation de Notre-Dame de Montréal, 1 D. C. A., 163; 1 L. N., 619; 4 L. N., 115.*

996. Les immeubles occupés par la Couronne, en vertu d'un bail ordinaire, sont soumis aux taxes municipales, n'y ayant que les propriétés appartenant à la Couronne ou possédées pour elle en fidéicommis, qui soient par la loi exemptes de ces taxes.

997. Les taxes imposées sur des immeubles loués à la Couronne peuvent être recouvrées en justice des propriétaires de tels immeubles, mais non de la Couronne elle-même, les tribunaux ordinaires n'ayant point juridiction pour prononcer une condamnation, même pour dépens contre le gouvernement de Sa Majesté. *B. R., 1884, Montréal, Dames de la Charité de l'Hôpital Général vs Macdonald et Campbell et Cité de Montréal, 3 D. C. A., 341.*

998. Les corporations religieuses, établies pour les fins de l'éducation, sont exemptes de toutes taxes municipales et scolaires, pour les propriétés par elles occupées pour les fins pour lesquelles elles ont été établies et qu'elles ne possèdent pas uniquement pour en tirer un revenu. *B. R., 1884, Commissaires d'école de St-Roch Nord vs Séminaire de Québec, 10 R. J. Q., 335; 8 L. N., 83.*

999. The sum of $808.50 was imposed as school taxes on property occupied by respondents as a farm, in one municipality, the products of which, except a portion sold to cover working and cultivating, were consumed at the mother house in another municipality: As the property was not occupied by the respondents for the objects for which they were incorporated, but was held for reserve purposes, it did not come within the exemptions from taxation for school rates by 32 Vict., ch. 16, sect. 13 (Que.). *Supr. C., 1885, Canada, Commissaires d'écoles pour la municipalité du village de St-Gabriel vs Sœurs de la Congrégation de Notre-Dame de Montréal, 12 Supr. C. R., 45; 15 R. L., 409; 18 R. L., 61.*

1000. The Dominion government leased property in Montreal for the use of Her Majesty, with the condition that the government should pay all taxes and assessments which might be levied and become due on the premises during the term of the lease. The corporation sued the owners of the property for municipal taxes accrued during the time the property was so leased to and occupied by the government. On intervention filed by the attorney-general of Canada praying that the action be dismissed: The property in question was exempt from taxation under C. S. L. C., ch. 4, sect. 2. *Supr. C., 1885, Canada, Attorney-General of Canada vs City of Montreal, 13 Supr. C. R., 352.*

1001. Property occupied and used as a private boarding and day school for girls, by defendant, who employed teachers, and had, on an average, for their education, as pupils, eighty-five girls per annum, and which never received any grant from the plaintiff: An educational establishment within the meaning of 41 Vict., ch. 6, sect. 26, (Que.), and exempt from municipal taxation. *Supr. C., 1885, Canada, Wylie et vir vs City of Montreal, 12 Supr. C. R., 384; 27 J., 316; 31 J., 279; M. L. R., 1 Q. B., 367; 7 L. N., 26; 8 L. N., 275; 9 L. N., 171; 16 R. L., 172; 4 D. C. A., 245.*

1002. Where an annual assessment, extending over a term of years, for the purpose of meeting debentures, etc., is validly imposed by a municipality on all the ratable property within its limits, such property is not purged from the tax, although it subsequently becomes non-ratable through its being acquired by a charitable or educational institution. *Q. B., 1887, Montreal, La Communauté des Sœurs des Saints Noms de Jésus et Marie vs The Corporation of the village of Waterloo, 31 J., 279; M. L. R., 4 Q. B., 20; 11 L. N., 131.*

1003. The Statute 38 Vict., (Q.), ch. 73, sect. 3, exempting churches, parsonages and bishops' palaces from the payment of all taxes, includes special assessments for local improvements. *S. C., 1888, Montreal, City of Montreal vs Rector and Churchwardens of Christ Church Cathedral, M. L. R., 4 S. C., 4, 13; M. L. R., 5 Q. B., 20; 11 L. N., 187; 12 L. N., 307; 33 J., 89; 17 R. L., 433.*

1004. Une corporation municipale peut exempter de taxes municipales non seulement les manufactures spécialement mentionnées dans une résolution passée à cet effet, mais encore toutes les industries nouvelles qui s'établiront à l'avenir dans les limites de la municipalité, et cette exemption comprend les taxes spéciales imposées pour aider à la construction d'un chemin de fer. *B. R., 1890, Montréal, La Corporation du village du canton de Chambly vs Lamoureux et al., 19 R. L., 312.*

1005. An asylum for the insane, established and incorporated by an Act of the legislature, and supported chiefly by voluntary donations, the members of the corporations individually deriving no profit from the institution, is a charitable institution within the meaning of S. R. Q., 2044, 6146, and therefore exempt from the payment of municipal and school taxes. *Q. B., 1891, Montreal, Corporation of the village of Verdun vs Protestant Hospital for the Insane, M. L. R., 7 Q. B., 299; 15 L. N., 58.*

1006. The exemption from municipal taxation applicable to educational institutions under article 712, §§ 3 and 6, m. C., does not extend to lots of land adjoining a private boarding school kept by a rector of the Church of England in Canada, in his rectory, which land is operated as a farm, the produce of which is used by the family of the rector and his pupils. *C. C., 1892, Sweetsburg, Corporation of the village of Frelighsburgh vs Davidson, Q. J. R., 2 S. C., 371; 16 L. N., 158.*

1007. Une exemption de taxes municipales accordée sans restriction par une corporation municipale, comporte également exemption des taxes spéciales imposées dans la municipalité pour ouvrages, tels que des égouts. En droit, l'expression "taxes municipales" comprend les impositions de toutes sortes décrétées par les municipalités. *C. S., 1893, Montréal, Ville de St-Henri vs L'Union des abattoirs de Montréal, R. J. Q., 5 C. S., 189.*

1008. Under a by-law which authorizes the issue of debentures and which provides for the payment of the interest and sinking fund by means of a tax imposed by such by-law: (*a*) The tax is imposed by the by-law alone and constitutes a continuing tax on the immoveable property affected until the debt is paid; (*b*) The apportionment which is made each year is not the imposition of the tax but the distribution of it; (*c*) There is no exemption from the payment of such tax even levied, (*d*) The sum derived from this tax should be invested and treated as a special fund and cannot be used for ordinary municipal purposes; (*e*) A collection roll apportioning this tax must be made each year according to the valuation roll then in force; and the division of such fund and the failure to make such collection roll relieve the proprietor who is only liable for the payment of such special tax from any further payment of the same. *C. C., 1895, Bedford, Corporation of the town of Waterloo vs Communauté des Sœurs des Saints Noms de Jésus et de Marie, 2 R. J., 29.*

1009. The article 4642 of the R. S. Q. provides in the third sub-section thereof, that in any case in which the exemption from tax as thereinabove mentioned, in favor of a new manufactory, would prejudice the interests of any manufactory already established, or would create an undue privilege against the latter, it shall be lawful for the municipal authorities to grant the same or a proportionate exemption to every such pre-existing manufactory.

1010. A by-law passed by a municipality, under the authority of this section, which wholly omitted from consideration the condition under which the council had a right to make by-laws exempting from taxation manufactories already existing, viz, that such existing manufactories were injured by a privilege granted to a new manufactory, and which purported to exempt indiscriminately all previou manufactories established in the municipality, is *ultra vires* and illegal. Even if the by-law in question were not *ultra vires* there would first have to be a determination by the council as to the conditions upon which exemption was claimed. And in any event the exemption could not date back further than the date of the notice claiming exemption. *S. C., 1895, Montreal, City of Montreal vs Stuart, Q. J. R., 8 S. C., 458. (Conf. en C. R., le 29 février 1896).*

1011. All property belonging to fabriques is not *ipso facto* exempt from taxation; under article 712, § 3, m. C., two things are requisite in order that the exemption may be claimed:

1st that the property be occupied by the fabrique for the ends for which it was established, and 2nd that it be not possessed by it solely to derive a revenue therefrom.

1012. When the property is occupied and administered, not by the *fabrique*, not by the *curé*, and he, and not the *fabrique*, enjoys and is benefitted by the revenues, the exemption from taxation does not exist; in such a case the name of the *fabrique* must nevertheless be entered on the valuation roll as proprietor. *C. C., 1897, Bedford, Brisebois vs Corporation du village de Roxton Falls, 4 R. J., 26.*

1013. By the true construction of article 712, sub-section 3, of the municipal Code, property belonging to a corporation "for the ends for which they are established, and not possessed solely by them to derive a revenue therefrom," is not taxable.

1014. A farm belonging to the appellant corporation and worked by them as a farm in order to derive revenue therefrom, is taxable although not detached from the residue of the corporate property and occasionally used for the above ends. *P. C., 1899, Quebec, Séminaire de Québec vs Corporation de Limoilou 2 B. J. P. C., 140; L. R., 1899 App. Cas., 289; 80 L. J. R., 331; 68 L. J. R., n. s., 34; 15 T. L. R., 229; Q. J. R., 7 Q. B., 44.*

1015. L'exemption de taxes pour vingt ans accordée par l'article 712 C. m., sur les propriétés appartenant à des compagnies de chemins de fer à lisses de bois, recevant ou pouvant recevoir une subvention du gouvernement de la province, ne s'étend qu'aux taxes municipales et ne couvre pas les taxes scolaires. *C. C., 1906, Montréal, Commissaires d'écoles de la municipalité du village de Laprairie vs Compagnie du Grand-Tronc, 15 R. L., n. s., 381.*

1016. The city of Montreal cannot grant exemption from assessments except as provided by the legislature. *C. R., 1907, Montreal, City of Montreal vs Montreal Street Railway Co., 13 R. J., 489.*

1017. Fonds municipaux.—Une corporation de comté contre laquelle un jugement est rendu, n'est pas tenue de payer le montant de ce jugement sur ses biens, mais il peut être prélevé par le shérif sur les biens des contribuables des municipalités locales. *B. R., 1888, Québec, La Corporation du comté de Drummond vs Quesnel et al., 19 R. L., 470.*

1018. *Mandamus* lies to compel the corporation but not the treasurer, a mere official acting under the orders of the council, to deposit in an incorporated bank, or the hands of the provincial treasurer, appropriations in hand, but not those of previous years diverted to other uses, to the credit of interest and sinking funds on loans made in virtue of by-laws, passed under the provisions of 56 Vict., ch. 52, sects 374, 375, 376, 380 and 412.

1019. It is a duty imposed by law, and not discretionary with the council, to make such deposit, and once appropriations are made to pay interest and sinking funds, the council cannot afterwards change such appropriations, nor divert the funds.

1020. After payment of the absolutely necessary expenses of municipal government, the balance of the revenue should be applied to payment of interest and sinking funds, and not to improvements, betterment of streets, etc., debts for which are not privileged and take no preference over sinking funds.

1021. Where appropriations for payment of interest and sinking funds for previous years, had been collected from the tax-payers, and diverted, and no money remained in the treasury to pay except the current year's interest and sinking funds, as the city had exceeded the limit of its borrowing powers, to order the city to pay the previous year's interest and sinking funds so diverted, from the current year's appropriations would be to suspend its function of municipal government and the petitioner's demand was granted for the current year's appropriation only. *S. C., 1903, Hull, Trudel et al. vs La Cité de Hull et al., Q. J. R., 24 S. C., 285; 10 R. L., n. s., 218; 11 R. L., n. s., 503.*

1022. Formalités et informalités. — Les corporations municipales sont tenues d'observer strictement les formalités prescrites par la loi et droit commun, pour pouvoir exiger des contribuables le paiement de leurs cotisations et surtout pour être en droit d'émaner une saisie-exécution aux fins de prélever ces cotisations.

1023. Les formalités qui consistent dans les avis publics et privés remplacent, pour les corporations municipales, les procédures judiciaires qu'il est nécessaire d'adopter pour avoir droit de faire saisir les biens d'un débiteur. *B. R., 1870, Montréal, Mathews vs Le Maire, les Echevins et les Citoyens de la Cité de Montréal, 1 R. L., 610; 20 R. J. R. Q., 407, 526.*

1024. The formalities prescribed by the municipal Code which are not *à peine de nullité* are, by article 16, left to the discretion of the judge, who must require them or not

according as there would be justice or injustice to the parties by so doing. *C. C., 1872, Montreal, Boileau vs Proulx, 2 R. C., 236; 16 R. L., 598.*

1025. The regularity of the proceedings of the council acting colorably within its attributes cannot be called in question by the corporation, unless there has been some fraud in which the other party was implicated. *Q. B., 1891, Montreal, Corporation of the village of L'Assomption vs Baker, 4 L. N., 370.*

1026. Une corporation municipale ne peut avoir d'action contre les particuliers qu'après avoir observé les formalités requises. *C. S., 1897, Terrebonne, Corporation du township d'Arundel vs Wilson, 4 R. J., 93.*

1027. Irregularities of procedure are not sufficient grounds for an action to set aside municipal proceedings but resort must be had to appeal or petition to quash provided in the municipal Code for the purpose. *Supr. C., 1906, Montreal, La Corporation de Ste-Justine de Newton vs Leroux, Q. J. R., 15 K. B., 159; 37 Supr. C. R., 321.*

1028. Fourrière.—The owner of a farm, who, under the authority of article 447 of the municipal Code, has impounded animals found straying or trespassing on his premises, has no right to retain them for the payment of damages which he pretends to have been done by such animals on previous occasions. *C. C., 1887, Pontiac, Smith vs Brownle, 10 L. N., 405.*

1029. Celui qui a mis en fourrière chez lui un animal qui a pénétré sur son terrain, doit livrer cet animal au propriétaire sur paiement de l'amende pourvue par l'article 440 du Code municipal et des dommages que l'animal lui a causés le jour de l'arrestation, et il n'a pas le droit de refuser la livraison jusqu'à ce qu'on le rembourse de dommages que cet animal a pu lui causer antérieurement. *C. C., 1896, Montréal, Meunier dit Lagacé vs Cardinal, R. J. Q., 10 C. S., 250.*

1030. L'animal qui traverse de la propriété de son maître sur celle du voisin par suite du mauvais état de la clôture de ligne de ce dernier, ne peut être considéré errant, et si le voisin le met en fourrière, il y a lieu à la saisie-revendication. *C. C., 1898, Beauharnois, Toupin vs Leduc, 1 R. P. Q., 470.*

1031. Pound keepers appointed by municipal council under the authority of article 365 M. C., though, in a certain sense, municipal officers, are, more correctly speaking, independent officer, performing public duties for the benefit of the public at large, and, in law, the municipal corporation is not responsible towards third parties, for their acts as such. *C. C., 1908, Beauharnois, Brooks vs Corporation of the township of Dundee, 15 R. J., 17.*

1032. The publication of the requisition and of the notice asking for a prohibition by-law must cover four full weeks; the publishing of it once a week upon any day of the week during four consecutive weeks is insufficient. *S. C., 1910, Valleyfield, Moir vs The Corporation of the village of Huntingdon et al., Sellar et al., 11 Q. P. R., 319.*

1033. Franchise. — Lorsqu'une compagnie, par un contrat avec la cité de Montréal, s'est engagée de fournir, pendant un terme stipulé, le gaz aux consommateurs de gaz, la cité de Montréal s'interdisant, de son côté, la faculté de permettre à une autre compagnie de poser des tuyaux à gaz dans les rues de la cité pendant un temps convenu, cette compagnie a, par ce contrat, obtenu le privilège exclusif de fournir le gaz pendant la durée de ce contrat.

1034. La cité de Montréal, ayant le contrôle de ses rues publiques, a pu concéder un semblable privilège exclusif.

1035. De droit commun, les compagnies constituées par acte du parlement ou par lettres patentes, restent soumises au contrôle municipal, si leur acte constitutif ne les en exempte pas d'une manière expresse.

1036. En supposant l'existence d'une semblable exemption, elle n'affecterait pas les droits acquis en faveur de personnes ou de corporations, sans une disposition expresse à cet effet. *C. S., 1894, Montréal, Montreal Gas Co. vs Consumers Gas Co. of Montreal, R. J. Q., 6 C. S., 140.*

1037. A by-law granting an exclusive privilege to a particular company to operate electric tramways for a term of years within the scope of the authority of a town corporation which has been vested by the legislature with the right to authorize the construction and operation of tramways upon such terms as it shall see fit. Such privilege is not a monopoly in the strict meaning of the word, and is not forbidden by law.

1038. The contract in question in this case having been confirmed by 57 Vict. (Q.), ch. 73, the appellants were without interest to contest the validity of the by-law on which it was based. *Q. B., 1899, Montreal, Bell et al. vs The Town of Westmount et al., Q. J. R., 15 S. C., 580; Q. J. R., 9 Q. B., 34.*

1039. In 1887, the town council granted to the O. Company the permission to place posts in the streets for the establishment of a system of electric lighting, and the company established such system. In 1894, the H. Company obtained the "exclusive privilege" during thirty-five years of establishing in the town a system of lighting and heating, whether by gas, electricity, or otherwise.

1040. It was held that this permission to the former company could legally be granted by a simple resolution of the town council, and this grant was confirmed by an act of the provincial legislature.

1041. The corporation professed to grant such exclusive rights "as it possesses and as it has the right to grant this day:"

1042. It was maintained that the grant to the H. Company was made subject to the existing right of the O. Company, and did not operate as a revocation of the licence to them. *P. C., 1902, Quebec, Hull Electric Co. vs Ottawa Electric Co. et al., 2 B. J. P. C., 135, 243, 284; L. R., 1902 App. Cas., 237; 80 L. T. R., 209; 71 L. J. R., n. s., 38; 18 T. L. R., 344; 4 R. J., 254; Q. J. R., 14 S. C., 124; Q. J. R., 16 S. C., 1; Q. J. R., 10 K. B., 34; Q. J. R., 12 K. B., 549.*

1043. The grant of an exclusive privilege for a period of twenty-five years to furnish water within the municipality is not illegal. *S. C., 1905, Montreal, Demers et al. vs Corporation du village de Laprairie and Demers, 12 R. J., 276.*

1044. A municipal corporation authorized by its charter to grant street railway companies permission to use the streets and to determine the conditions on which such use may be had, has the power to ordain, in the by-law passed for the purpose, that the cars shall follow each other at stated intervals of time, under pain of a fixed penalty recoverable in the usual way.

1045. The fact that the charter makes provisions for a contract between the corporation and company as a means of acceptance, by the latter, of the franchise granted and of the conditions imposed by the by-law, does not alter the nature of the obligations flowing therefrom so as to make them merely contractual and not penal. *K. B., 1908, Quebec, The Quebec Railway Light and Power Co. vs The Recorder's Court of the City of Quebec et al., Q. J. R., 17 K. B., 256.*

1046. Une corporation municipale, qui, en vertu d'une loi spéciale, concède à une compagnie de tramway, moyennant le versement annuel d'un pourcentage des profits, le privilège d'établir sa voie, d'ériger ses poteaux et autres constructions nécessaires dans les rues, ou ailleurs, dans la municipalité, n'est pas par là dépouillée du droit de taxer ces constructions, etc., en vertu des pouvoirs généraux qu'elle tient de sa charte. *C. R., 1908, Montréal, La Cité de Montréal vs La Compagnie des chars urbains de Montréal, R. J. Q., 35 C. S., 321.*

1047. La concession par une municipalité de ville à une compagnie faite par un règlement, du droit exclusif d'établir et d'exploiter, pendant une période de vingt ans, un système d'éclairage et de force motrice électriques est valable. L'annulation, du reste, ne saurait en être demandée incidemment dans une instance à laquelle les concessionnaires ne sont pas parties.

1048. Une concession d'un droit perpétuel, quoique non-exclusif, faite pour le même objet et de la même manière, est *ultra vires* d'une corporation de ville, et nulle. *C. S., 1909, Québec, Dubuc vs La Ville de Chicoutimi et al., R. J. Q., 37 C. S., 281.*

1049. Grand-voyer.—No action will lie against a *sous-voyer*, for an act done in obedience to a *procès-verbal* of the *grand-voyer* duly homologated. *K. B., 1821, Quebec, Moysan vs Gauvin, 1 R. de L., 350, 377; 2 R. J. R. Q., 52, 66.*

1050. Inspecteur agraire.—Un inspecteur, sous l'Acte d'Agriculture, appelé à faire l'examen d'une clôture de ligne entre voisins, laquelle il déclare insuffisante, n'a aucun droit de faire les réparations et de porter une action en son propre nom contre la partie en défaut, pour le recouvrement des frais et dépens. Il peut, s'il en est requis, autoriser le plaignant à faire les réparations, an nom duquel une action peut être intentée pour le recouvrement des frais et dépens. *C. C., 1864, Montréal, Murray vs Hurtubise, 15 D. T. B. C., 421; 14 R. J. R. Q., 68.*

1052. Lorsqu'une clôture de ligne existe depuis longtemps, la juridiction de l'inspecteur agraire, dont les services sont requis, est limitée au droit de décider si cette clôture est suffisante, et d'en ordonner à qui de droit la réparation, s'il y a lieu, mais il ne peut modifier la division existante, ni les obligations en résultant aux parties intéressées. *C. S., 1889, Montréal, Handfield vs Bienvenu, 17 R. L., 560.*

1053. L'inspecteur agraire qui refuse ou néglige de remplir quelque devoir qui lui est imposé par le Code municipal, devient passible d'une amende. *C. C., 1898, Beauharnois, Drew vs Erskine, 4 R. J., 263.*

1054. A rural inspector may be appointed a special superintendent, unless disqualified under article 874 m. C.,

1055. Two rural inspectors may be appointed "joint special superintendent," although the resolution naming them does not so style them.

1056. If appointed as joint special superintendent, they must act together in given notices, holding meeting, etc.

1057. If no delay has been fixed by the council for the making of their report, it must be made within thirty days, under article 884 m. C. *C. C., 1899, Sherbrooke, Comeau vs The Corporation of St. Edwidge of Clifton, Q. J. R., 15 S. C., 405.*

1058. Inspecteur de voirie.—On the hearing of a *certiorari* from a conviction on the complaint of a person described as an inspector of roads, for neglect to pay the amount of road tax, the complainant had no authority to sue for such penalties, and the powers formerly vested in the overseers of roads have been transferred to the municipal council. *S. C., 1853, Montreal, Ex parte Rocheleau and Ex parte Esinhart, 3 L. C. R., 497.*

1059. Un inspecteur des chemins ne peut lier une municipalité pour les travaux qu'il fait faire, à l'insu de ladite municipalité; et il faut une convention avec le corps municipal pour l'obliger. *C. C., 1862, Arthabaska, Lemay vs Municipalité de Chester Ouest, 16 D. T. B. C., 241; 14 R. J. R. Q., 461.*

1060. Dans une poursuite en recouvrement d'amende contre un inspecteur de voirie, il faut spécifier en quoi a consisté la négligence du défendeur et quel ordre légitime il a refusé d'exécuter. *C. C., 1887, Trois-Rivières, La Corporation du comté de Champlain vs Levasseur, 33 J., 298.*

1061. Un inspecteur de voirie peut poursuivre en son nom personnel pour le coût des travaux par lui faits sur les chemins municipaux tel que réglé par les articles 397 et 398 du Code municipal; mais cette action prise en son nom lui est personnelle.

1062. Nonobstant les articles 199, 200 et 401 du Code municipal, la corporation ne peut en ces matières poursuivre au nom de son inspecteur, si celui-ci refuse de prêter son nom; dans ce cas, la corporation doit poursuivre en son propre nom et ne peut se servir du nom de son inspecteur. *C. C., 1896, Montmagny, Garant vs Proulx, 2 R. J., 168.*

1063. Un inspecteur de voirie qui poursuit pour recouvrer le coût de matériaux et d'ouvrages faits sur un trottoir et un chemin public vis-à-vis la propriété du défendeur, doit faire voir dans sa déclaration que la construction du trottoir a été ordonnée par la corporation municipale, et s'il n'allègue aucun règlement à cet effet, son action sera renvoyée sur inscription en droit. *C. S., 1904, Montréal, Paré vs Deschamps, 7 R. P. Q., 4; 11 R. L., n. s., 247.*

1064. L'avis spécial verbal de l'article 397 C. m. (troisième alinéa), peut être donné par téléphone. Au surplus, celui qui l'a reçu de cette façon et qui s'y est conformé en exécutant des travaux, quoiqu'insuffisants, n'est plus admis, par application de l'article 16, à se plaindre de son informalité, qu'en établissant qu'il lui en est résulté une injustice réelle. *C. S., 1911, Beauce, Bégin vs Crawford, R. J. Q., 39 C. S., 539.*

1065. Langues française et anglaise.—Les avis peuvent être publiés dans une seule langue dans les municipalités où, avant le Code municipal, un ordre du gouverneur en conseil l'autorisait. *B. R., 1886, Québec, O'Shaughnessey vs Corporation de Ste-Clothilde de Horton, 11 R. J. Q., 152; 12 R. J. Q., 322; 14 R. L., 388; 8 L. N., 253.*

1066. La publication des avis doit être faite dans les deux langues. Il appartient à la corporation intimée de prouver qu'il existe un arrêté en conseil permettant l'usage d'une seule langue. L'usage et l'absence de contribuables de nationalité anglaise ne justifient pas l'emploi d'une seule langue. *C. C., 1904, Terrebonne, Cardinal et al. vs Corporation de la paroisse de St-Janvier, 11 R. J., 174.*

1067. Licence.—Un cocher licencié de la municipalité du village de Kamouraska où il réside, ou ayant un permis de cette municipalité, peut se rendre à la gare de l'Intercolonial, en la municipalité de la paroisse de St-Pascal, et là, y solliciter les voyageurs à prendre sa voiture pour se rendre au village de Kamouraska et les y conduire, et ce, sans être tenu de prendre une licence de la municipalité de St-Pascal.

1068. Mais il ne pourrait conduire ces voyageurs ailleurs qu'au village de Kamouraska, quand même il aurait à passer par là, sans avoir une licence de la municipalité de la paroisse de St-Pascal. *C. C., 1894, Kamouraska, Corporation de la paroisse de St-Pascal vs Ward, 1 R. J., 69.*

1069. Trade licenses imposed by municipal councils must be proportioned to the extent of the business of each person bound to take a license.

1070. Municipal councils cannot arbitrarily fix the extent of such business, but must have legal sources of information therefor. *C. C., 1896, Quebec, Corporation of the village of Lauzon vs Boutin, Q. J. R., 11 S. C., 403.*

1071. Une corporation municipale a le droit d'imposer aux commerçants exerçant leur négoce dans les limites de la municipalité l'obligation de prendre des licences de commerce, mais ne peut imposer cette obligation sur les personnes qui exercent seulement un certain genre de commerce, à l'exclusion des autres. *C. C., 1898, Quebec, Corporation St-Ambroise vs Godin, 5 R. J., 321; 4 R. J., 554.*

1072. Lorsque par les termes d'un règlement municipal la licence qu'il exige couvre une année du premier mai au premier mai, et que tel règlement n'est entré en vigueur que le 13 mai 1901, aucune licence ne peut être exigée en vertu de ce règlement, pour l'année allant du premier mai 1901 au premier mai 1902. *C. S., 1902, Montréal, Tassé vs Beaulieu, 8 R. J., 231.*

1073. The head of household, inscribed as voter on the valuation roll, is liable for the dog tax. *D. M., 1903, Sherbrooke, Bell vs Parent, Q. J. R., 23 S. C., 235; 7 Can. Cr. Cas., 465, 9 R. L., n. s., 361, 382; 10 R. L., n. s., 285.*

1074. Liqueur spiritueuse. — Les conseils de comté ont, de même que les conseils locaux, le pouvoir de passer des règlements prohibant la vente des liqueurs enivrantes.

1075. Les dix premières sections de la 27 et 28 Vict., ch. 18 (Acte de Tempérance de 1864) n'ont pas été abrogées par l'article 1086 du Code municipal.

1076. Les législatures provinciales n'ont pas le pouvoir de législater sur les questions concernant le commerce et l'industrie, si ce n'est pour se former une source de revenu pour les fins provinciales. *C. C., 1876, Sweetsburg, Hart vs Corporation du comté de Missisquoi, 3 R. L. Q., 170; 1 L. N., 175, 180, 183.*

1077. Municipal corporations have no power under article 561 of the municipal Code, to prohibit the sale of intoxicating liquors within the limits of the municipality. *S. C., 1883, St. Francis, Edson vs The Corporation of Hatley and Rioux, 27 J., 312; 7 L. N., 68.*

1078. Longueuil (Limites de la ville de). The limits of the municipality of the town of Longueuil extend to the center of the river St-Lawrence, and a wharf situated within the said limits, used as the property of a Ferry Co., is liable to taxation by the municipality. *S. C., 1883, Montreal, Ville de Longueuil vs Compagnie de navigation de Longueuil 6 L. N., 291.*

1079. Maire.—Le maire auquel on conteste le droit d'agir comme maire, ne doit pas prouver seulement qu'il a été élu maire et qu'il est encore maire bien et dûment élu, qu'il n'a pas été remplacé, qu'un autre maire n'a pas été nommé à sa place, mais il doit prouver en outre que son élection comme conseiller a été faite suivant la loi. *C. S., 1863, Arthabaska, Talbot vs Pacaud, 7 J., 67; 12 R. J. R. Q., 43.*

1080. The provision of article 335 of the municipal Code requiring a mayor of a municipality to be able to read and write, must be largerly and beneficially construed, and a man who can read or write only with difficulty is not sufficiently proficient to hold the position of mayor. *C. C., 1873, Quebec, Turgeon vs Noreau, 9 Q. L. R., 363.*

1081. Le maire est un officier municipal dans le sens de l'article 200 du Code municipal. *B. R., 1876, Québec, Morin vs Gagnon, 9 R. L., 673.*

1082. Le maire d'une ville ne peut, sous l'Acte des clauses générales des corporations de ville, se qualifier sur une propriété dont il a passé une promesse de vente à un tiers, avec tradition et possession actuelle. *C. S., 1886, Montréal, Lachapelle vs Lanctot, 15 R. L., 559.*

1083. Where the mayor of a municipality, acting with prudence and from necessity, in a matter of urgency, contracts an obligation on behalf of the municipality, the latter should be held liable. *C. C., 1886, Montreal, Chevalier vs Municipalité de la paroisse de St-François de Sales, 9 L. N., 290.*

1084. The mayor of a local municipality, although replaced as councillor, remains in office until his successor is elected, notwithstanding that his term of office as councillor has expired.

1085. As such mayor he has the right to preside at the first meeting of council called after the annual election, and to give his casting vote for the election for a new mayor. *C. C., 1888, Beauharuois, Masson vs Leahy, 11 L. N., 202.—C. C., 1889, Trois-Rivières, Pichette vs Legris, 20 R. L., 79.*

1086. Une corporation municipale ne peut être liée que par les actes de ceux qui ont droit de la représenter, et si, dans un cas où elle ne peut être représentée que par son conseil, le maire consent un acte autre que celui que ce conseil l'a autorisé à signer, cet acte est est nul quant à elle. *C. S., 1901, Montréal, La Compagnie du Pacifique Canadien vs La Cité de Montréal et contra, R. J. Q., 21 C. S., 225; 33 R. C. Supr., 396.*

1087. A pro-mayor of a local municipal council has no right to sit in the county council. *S. C., 1902, Sweetsburg, 1902, Paré vs The Corporation of the county of Shefford, Q. J. R., 24 S. C., 50; 10 R. L., n. s., 22, 29.*

1088. Un conseiller municipal, qui ne sait ni lire ni écrire, a été nommé maire. Les trente jours voulus pour contester sa nomination devant la cour de Circuit sont expirés, et elle n'a pas été contestée. Ce maire, quoique ne sachant ni lire ni écrire, cependant, prête serment, et, après ces trente jours expirés, il agit et continue d'agir comme maire:

1089. Tout intéressé, en pareil cas, peut, par la procédure du bref de *quo warranto* des articles 987 et s. du Code de procédure, faire exclure ce conseiller de la charge de maire et l'empêcher de continuer d'agir comme tel. *C. S., 1904, Québec, Bédard, vs Verret R. J. Q., 25 C. S., 537; 11 R. L., n. s., 369.*

1090. L'élection du maire d'une municipalité rurale faite par le conseil, ne peut être attaquée, sur le motif que l'élu ne sait pas lire et écrire, autrement que de la manière indiquée par le Code municipal. *C. S., 1905, Québec, Marois vs Lafontaine, R. J. Q., 27 C. S., 174.*

1091. Lorsque, dans une municipalité, il a été nommé un bureau local d'hygiène et des officiers exécutifs suivant la loi provinciale d'hygiène, lorsque de plus le secrétaire-trésorier de la municipalité réside dans les limites de sa municipalité, le maire n'a pas le pouvoir et le devoir de veiller à l'exécution des règlements sanitaires; partant, il n'a pas le droit de rester malgré la défense qui lui en est faite, dans une maison où il s'était rendu, pour contraindre un contribuable à respecter l'article 16 des règlements provinciaux d'hygiène. *C. C., 1909, St-Hyacinthe, Borduas vs Langevin, 15 R. J., 433.*

1092. L'autorisation donnée par résolution d'un conseil municipal, au maire et au secrétaire, de faire rédiger un acte authentique et de le signer pour la corporation, est un simple mandat, et ne leur impose pas un devoir fonctionnel attaché à leur charge, dont les tiers intéressés puissent exiger l'accomplissement par voie de *mandamus*. *C. R., 1909, Montréal, The Municipal Homes and Investment Corporation vs Légaré, R. J. Q., 37 C. S., 417.*

1093. Dans la disposition d'une loi qui établit un cens d'éligibilité aux fonctions de maire par la propriété de "biens-fonds de la valeur de $600," les mots "le cens d'éligibilité devant être établi par le rôle d'évaluation," etc., n'ont rapport qu'à la valeur des biens qui confèrent le cens. Par suite, celui qui est propriétaire de biens-fonds, portés au rôle pour la valeur prescrite, bien que son nom n'y figure pas comme tel, est éligible. *C. S., 1910, Québec, Desjardins vs Leclerc, R. J. Q., 37 C. S., 368.*

1094. Lorsqu'un règlement municipal fixe le premier mardi du mois pour les séances ordinaires du conseil, ce n'est qu'à la première session tenue ce jour-là, après l'élection générale, que le maire doit être nommé.

1095. Une nomination faite à une réunion de quatre conseillers, tenue un lundi et sans avis de convocation pour une session spéciale, est radicalement nulle et le recours du *quo warranto* est ouvert en faveur des intéressés pour la faire casser. *C. R., 1911, Montréal, Lemire vs Faucher, R. J. Q., 40 C. S., 363.*

1096. The joint and undivided ownership of real estate, the share owned being of the value of $1.000, confers the qualification for election to a municipal office, required in the following words of a statute: "No one shall be nominated or elected ....., unless he be possessed, as owner in his own name, of real estate in the said city, of the value of $1.000, over and above any mortgage, etc." *C. R., 1912, Montreal, Demers vs Hébert, Q. J. R., 42 S. C., 314.*

1097. Manufacture prohibée.—Le règlement d'une corporation municipale, par lequel "il est défendu d'ériger et de mettre en opération, dans les limites de cette municipalité, toute manufacture, scierie ou autres mécanismes mus par la vapeur, sans avoir, au préalable, conféré avec cette municipalité et obtenir la permission d'ériger tels mécanismes, le dit conseil devant déterminer les endroits de la municipalité où tels mécanismes pourront être érigés," est nul et illégal, comme n'étant pas conforme aux dispositions des articles 616 et 648 C. m., et un règlement de cette nature, pour être valable, doit contenir, dans ses termes mêmes, l'énumération de

toutes les conditions auxquelles le conseil accordera le permis de construction, et la désignation des endroits de la municipalité où telle construction pourra être faite. *C. R., 1904, Montréal, La Corporation du village de Ste-Agathe des Monts vs Reid et al. et Dame Lambert et vir, R. J. Q., 26 C. S., 379; 10 R. J., 1, 334; 10 R. L., n. s., 21, 364; 11 R. L., n. s., 515.*

1098. Marché public.—Une corporation municipale locale, qui a fait construire un marché dans les limites de la municipalité, n'a pas le droit d'empêcher la vente des viandes en détail ailleurs que sur le marché, mais, elle peut, par un règlement, empêcher la vente en détail sur le marché, ailleurs qu'à un étal de boucher. *B. R., 1891, Montréal, West vs Pagé, 20 R. L., 656.*

1099. Les articles 4408, 4411, 4412, 4417 des Statuts Refondus de la province de Québec n'autorisent pas la passation d'un règlement par une corporation municipale, qui a fait construire un marché dans les limites de la municipalité, à l'effet de prohiber la vente de viandes fraîches, ailleurs que sur le marché, mais cette corporation peut, par règlement de son conseil, déterminer tout ce qui concerne la régie d'un tel marché public. *C. C., 1903, Chicoutimi, Savard vs Gauthier, 12 R. J., 339.*

1100. Municipalité.—L'érection ecclésiastique et civile d'une paroisse composée de parties de territoires situés dans des comtés différents, ne constitue pas une municipalité de toute la paroisse. *C. C., 1880, Richelieu, Les Commissaires d'écoles de St-Louis de Bonsecours vs Dalbec, 10 R. L., 679.*

1101. Aux termes du Code municipal (34 Vict., ch. 68, art. 19, § 3) les "municipalités locales" comprennent les municipalités de villages.

1102. L'article 27 du même Code ne fait qu'indiquer quelles municipalités rurales seront considérées comme municipalités locales, sans égard aux municipalités de village qui tombent sous la règle générale établie par l'article 19, § 3. *B. R., 1884, Montréal, Compagnie du chemin de péage de la Pointe-Claire vs Leclerc, M. L. R., 1 B. R., 296; 8 L. N., 235.*

1103. Un territoire, érigé en canton, situé dans un seul comté, est par le fait érigé en municipalité de canton, du moment que ce canton a une population d'au moins trois cents âmes.

1104. Le préfet du comté peut, sans l'autorisation du conseil, ordonner la tenue de la première élection générale des conseillers municipaux pour ce canton; et le rapport fait par le président de l'élection au préfet du comté est une dénonciation suffisante pour le conseil que telle élection a eu lieu.

1105. Le maire du conseil local ainsi élu a, par bref de *mandamus*, le droit de se faire reconnaître comme membre de la corporation du comté.

1106. En vertu de l'article 32 du Code municipal, l'élection en municipalité de paroisse d'un territoire comprenant une partie d'un canton déjà érigé en municipalité, et tout un autre canton non érigé en municipalité, a pour effet de briser l'organisation municipale de ce premier canton, s'il n'y reste plus trois cents âmes. *C. S., 1885, Richelieu, Delorme vs La Corporation du comté de Berthier, 19 R. L., 608.*

1107. Nom corporatif.—Le mot "corporations municipales" est un terme générique qu'emploie l'article 1048 du Code municipal pour empêcher de confondre ces corporations avec les corporations scolaires ou autres, et le seul nom légal de ces corporations municipales est "la corporation de la paroisse de....." *C. C., 1879, Québec, Graham vs Morissette, 5 R. J. Q., 346.*

1108. Nuisances publiques.—Aux termes des articles 641 à 652 du Code municipal, les manufactures ou mécanismes mus par la vapeur se trouvent compris sous le titre de nuisances publiques, et un moulin à vapeur en construction peut être, comme dans l'espèce, considéré comme une nuisance publique.

1109. La loi confère aux corporations municipales le droit d'empêcher qu'il soit érigé dans la municipalité, des manufactures ou des mécanismes mus par la vapeur, et est légal et *intra vires* un règlement aux termes duquel: "Il est défendu d'ériger et de mettre en opération, dans les limites de cette municipalité, toute manufacture, scierie ou autres mécanismes mus par la vapeur, sans avoir, au préalable, conféré avec cette municipalité, et obtenu la permission d'ériger tels mécanismes, le dit conseil devant déterminer les endroits de la municipalité où tels mécanismes pourront être érigés."

1110. En vertu du droit conféré par un tel règlement, la corporation municipale intéressée peut exercer tous les recours de droit commun pour la protection de ce droit en sus de ceux que lui confère le droit statutaire.

1111. L'imposition d'une pénalité dans un règlement municipal n'exclut pas les remèdes de droit commun, et une corporation municipale peut procéder, par voie d'injonction

pour empêcher l'érection ou la mise en opération, dans les limites de son territoire, d'une manufacture ou autres mécanismes mus par la vapeur, contrairement aux dispositions de ses règlements. *C. S., 1903, Terrebonne, Corporation du village de Ste-Agathe des Monts vs Reid et al. et Lambert et vir, 10 R. J., 1.*

1112. A public nuisance may be abated, according to the French law, by a public officer under the municipal authority, without proof of special damages.

1113. Any person who suffers by the nuisance has also an action of damages and may demand the abatement of the nuisance. These actions are distinct in their object and independent of each other. *P. C., 1863, Lower Canada, Brown vs Gugy, 1 B. J. P. C., 674; 2 Moore, n. s., 363.*

1114. Le droit de faire disparaître les obstructions et empiètements sur les chemins et rues publics appartient exclusivement aux municipalités, et les particuliers ne possèdent pas ce droit d'action à moins qu'il ne leur en résulte des dommages réels et spéciaux. *B. R., 1870, Montréal, Bourdon vs Bénard et al., 13 J., 233; 15 J., 60; 19 R. J. R. Q., 339, 537.*

1115. Where a municipal corporation does not complain that any civil right has been invaded or interfered with, it has no action before the civil courts against an individual for the suppression, by injunction or otherwise, of a business carried on within the limits of the municipality, and which business, it is alleged, constitutes a public nuisance. The remedy in such case is by indictment before the criminal courts, or by a proceeding in the name of the attorney-general as representing the Crown and charged with the protection of the rights of the general public.

1116. The powers conferred by law on municipal corporations for the suppression of public nuisances (art. 649, m. C., and R.S.Q., 3066), extend only to the making and enforcing of by-laws or regulations for that purpose. *S. C., 1895, Montreal, Corporation du village de De Lorimier vs Beaudoin, Q. J. R., 9 S. C., 222.*

1117. Paroisse civile.—Une nouvelle paroisse, érigée civilement et formée entièrement d'un territoire pris à même une autre paroisse civile et municipale, devient, *ipso facto*, paroisse municipale, sans qu'il soit besoin de recourir à l'autorité du conseil de comté.

1118. Une corporation municipale de paroisse, en son nom corporatif, comme toute autre personne intéressée, peut procéder par voie de *mandamus* contre la corporation du comté, pour forcer cette dernière à reconnaître comme membre du conseil de comté, la personne régulièrement et légalement élue maire pour la dite paroisse. *C. S., 1894, Beauharnois, Corporation de la paroisse de Ste-Barbe vs Corporation du comté de Huntingdon, 1 R. J., 1.*

1119. Paroisse St-Laurent.—The Côte de Notre-Dame de Liesse forms part of the parish of St. Laurent. *C. C., 1869, Montreal, Les Syndics de la paroisse des Saints-Anges de Lachine vs Lefebvre, 13 J., 185; 19 R. J. R. Q., 250, 543.*

1120. Pénalité.—Les corporations municipales sont passibles de l'amende de $20 imposée par l'article 793 du Code municipal, même en l'absence d'un règlement sous l'article 535 du même Code. *C. M., 1873, Joliette, Préville vs La Corporation de la paroisse de St-Alphonse, 5 R. L., 54.*

1121. Sous l'empire de l'article 1076 du Code municipal, de même que sous l'empire de la section 64 du chapitre 27 du Statut Refondu du Bas-Canada, il n'existe pas d'action *qui tam*; mais une action populaire qui peut être intentée par toute personne majeure, en son nom particulier, ou par le chef du conseil, au nom de la corporation municipale. *C. M., 1874, Terrebonne, Labelle et uxor vs Gratton, 7 R. L., 325.*

1122. Une corporation n'a pas le droit, par son conseil, de remettre une pénalité, si son acte d'incorporation ne lui confère pas ce pouvoir. *C. S., 1874, St-Jean, Irvine, procureur-général, vs Le Maire et Conseil de ville de la ville d'Iberville, 6 R. L., 241.*

1123. Le propriétaire d'un chemin de front qui, l'hiver, néglige de se conformer aux dispositions de l'article 832 du Code municipal en omettant de placer des balises, tel qu'ordonné par cet article, est passible de l'amende de un à quatre dollars imposée par l'article 791 du Code municipal. *C. C., 1894, L'Assomption, Débussat vs Larose, R. J. Q., 5 C. S., 427.*

1124. La poursuite des contraventions au règlement n'appartient pas seulement à l'inspecteur de la cité, mais à toute autre personne. *C. S., 1894, Montréal, Compagnie des chars urbains de Montréal vs Lebeuf, R. J. Q., 5 C. S., 185.*

1125. A by-law containing a penal clause with alternative of imprisonment, must be directly and specifically authorized by the legislature. *C. M., 1902, Coaticook, The Corporation of the town of Coaticook vs Lothrop et al., Q. J. R., 22 S. C., 225.*

1126. Le délai de quinze jours mentionné en l'article 112 C. m. constitue un terme avant l'expiration duquel le conseiller élu ne peut devenir passible de la pénalité établie pour négligence de prêter le serment d'office, mais ne diminue aucunement l'obligation imposée à tout conseiller de prêter le serment d'office aussitôt après sa nomination. *C. S., 1903, Joliette, Sylvestre et al. vs Plante et al., 10 R. J., 92.*

1127. Permis.—Un conseil municipal a le droit de révoquer un simple permis, gratuit, accordé à une personne, par le même conseil, de placer des conduits d'eau dans un chemin sous le contrôle de tel conseil municipal.

1128. Le conseil, dans ces circonstances, vu la nature du permis, n'a aucune indemnité à offrir ou payer à la personne qui en a bénéficié et qui, gratuitement, a pu en jouir et en profiter. *C. S., 1906, Joliette, Corporation de la paroisse de St-Charles de Lachenaie vs Venne et al., 13 R. J., 196.*

1129. Plan officiel.—A plan of a municipality may be confirmed notwithstanding the existence of disputed rights between it and the neighbouring municipality. *S. C., 1879, Montreal, Corporation of village of Verdun vs Corporation of village of Cote St. Paul, 2 L. N., 346.*

1130. Pont. — L'occupant ou propriétaire d'un pont de péage est seul tenu d'entretenir la route conduisant à tel pont en vertu de l'Acte des Municipalités et Chemins du Bas-Canada de 1855. *C. S., 1858, Montréal, The Corporation of the parish of St. Rose vs Leprohon, 2 J., 118; 6 R. J. R. Q., 410.*

1131. Le propriétaire d'un pont de péage est tenu de maintenir en bon état de réparation le chemin conduisant de ce pont à la rive opposée.

1132. A défaut par lui d'y faire les réparations requises, il est tenu de payer les dommages occasionnés par le mauvais état du chemin. *B. R., 1859, Montréal, Grenier vs Leprohon, 3 J., 295.*

1133. Bridges above ten feet are public bridges. *C. C., 1861, Quebec, Matte vs Brown, 11 L. C. R., 443.*

1134. A *procès-verbal* made by a superintendent for the building of a bridge, without visiting the localities or examining the previous *procès-verbaux* connected with the work, will be set aside as not entitled to confidence. *S. C., 1865, Montreal, Dansereau vs Corporation of Verchères, 1 L. C. L. J., 92; 20 R. L., 468; 18 R. J. R. Q., 158, 572.*

1135. Lorsqu'un pont construit par le gouvernement du pays, sur une rivière située dans la municipalité, a été emporté par les eaux, la corporation n'est pas passible d'amende faute de l'avoir fait reconstruire.

1136. Si le pont avait été construit d'après un arrêt de l'autorité municipale, et qu'une fois construit il aurait été détruit, la corporation serait coupable de négligence, faute de l'avoir fait reconstruire. *C. C., 1874, Joliette, Giguère vs La Corporation du township de Chertsey, 5 R. L., 285.*

1137. Where the road inspector gave a contract for the repair of a bridge, and it appeared that in 1822, the bridge had been erected into a public bridge by *procès-verbal* duly homologated, since which time it had been frequently repaired and the cost of repairing paid under the *procès-verbal* without reference to the council: The municipality was not liable. *S. C., 1881, Montreal, Geoffrion vs Corporation of Boucherville, 4 L. N., 358.*

1138. Un règlement municipal fait par un conseil local ordonnant que les ponts sur un chemin soient faits par tous les propriétaires qui y passent les eaux de leurs terrains, peut être annulé pour cause d'illégalité, si les propriétaires et les terrains sont de plusieurs municipalités locales, attendu que ce chemin est un chemin de comté et tombe sous la juridiction du conseil de comté. *C. C., 1884, Montréal, Goulet vs Corporation de la paroisse de Ste-Marthe, 29 J., 107.*

1139. Les taxes imposées pour des fins de comté, en vertu d'un procès-verbal ordonnant la construction d'un pont, peuvent être recouvrées des municipalités locales par la corporation de comté, sans que cette dernière soit obligée de s'adresser aux contribuables obligés suivant un acte de répartition.

1140. En vertu de l'article 1080 du Code municipal, les travaux de reconstruction du dit pont devant être exécutés aux frais de la défenderesse, la nécessité d'un acte de répartition n'existait pas. *C. R., 1886, Montréal, La Corporation du comté de Missisquoi vs La Corporation de la paroisse de St-George de Clarenceville, 13 R. L., 669; 14 R. L., 584; M. L. R., 2 C. S., 333; 9 L. N., 411.*

1141. The special superintendent appointed to revise a *procès-verbal* of a bridge, was not entitled under m. C. 807 to sue for more than was due to himself, the claims of others having been paid. *C. C., 1886, Montreal, Bernard vs Corporation de Laprairie, 10 L. N., 52.*

1142. Un conseil municipal local n'a pas le droit de conférer le privilège perpétuel d'établir un pont de péage sur une rivière, ni de défendre le passage à gué de telle rivière sous une pénalité. *B. R., 1889, Québec, Corriveau vs La Corporation de la paroisse de St-Valier, 17 R. L., 440; 15 R. J. Q., 87.*

1143. Les ponts de comté sont sous la direction exclusive de la corporation de comté, et le conseil de comté a seul juridiction pour régler les travaux de construction, d'amélioration ou d'entretien d'un tel pont, sur requête de toute personne intéressée à ces travaux, et pour faire, à tout égard tout règlement et procès-verbal s'y rapportant; mais ses décisions sont sujettes à appel à la cour de Circuit, et à cassation, pour cause d'illégalité, par la cour de Magistrat ou la cour de Circuit.

1144. Les impositions créées par un procès-verbal relatif à un pont de comté, doivent être perçues par les officiers de la municipalité locale et non par ceux de la corporation de comté; et le fait que le procès-verbal relatif à tel pont décrète que les impositions seraient perçues par les officiers de la corporation de comté, constitue une grave illégalité et une usurpation du pouvoir.

1145. En l'absence d'un règlement passé par le conseil sous l'article 535 du Code municipal, mettant les ponts à la charge de la municipalité, le conseil de comté ne peut mettre les travaux d'un pont de comté aux frais de la corporation locale. Mais, une corporation locale peut, en passant un règlement à cet effet, prendre à sa charge tous les travaux de pont, si elle juge à propos d'exercer ce droit; le règlement devra néanmoins s'appliquer à tous les ponts et non seulement à l'un d'eux. *C. Supr., 1891, Montréal, La Corporation du comté de Verchères vs La Corporation du village de Varennes, 20 R. L., 467 675; M. L. R., 7 C. S., 3; M. L. R., 7 B. R., 368; 14 L. N., 18; 15 L. N., 5; 19 R. C. Supr., 365.*

1146. Lorsqu'un pont municipal menace ruine, le conseil local n'excède pas ses pouvoirs en passant une résolution pour reconstruire en fer ce pont originairement bâti en bois, tout en se servant du procès-verbal en vertu duquel le pont en bois avait été bâti. En attendant le prélèvement des frais de construction du nouveau pont, suivant les dispositions de tel procès-verbal, le conseil peut, au moyen d'une simple résolution, emprunter le montant nécessaire pour faire face aux frais de reconstruction. Pendant l'exécution des travaux, le conseil peut passer un règlement pour prélever les frais de reconstruction, et les répartir de la manière indiquée par le procès-verbal, c'est-à-dire moitié sur les deux premiers rangs de la paroisse et l'autre moitié sur les deux derniers rangs. *B. R., 1893, Québec, Breton vs Corporation de St-Michel, R. J. Q., 4 B. R., 484.*

1147. An obligation imposed upon ratepayers by *procès-verbal* to maintain a certain wooden bridge then existing, cannot be extended to import an obligation to pay the cost of replacing such bridge (destroyed by flood), by an iron and stone one, at a sevenfold cost, and such *procès-verbal* could not be made the basis of a repartition to levy the cost of such new iron bridge. *S. C., 1895, Quebec, Perrault vs Corporation of St. Alban, Q. J. R., 7 S. C., 351.*

1148. A bridge of less than eight feet span, over a brook which crosses a highway in a municipality, forms part of the road, which, under article 788 of the municipal Code, the corporation is bound to keep in good order.

1149. A bridge eighteen feet in length, six feet in width, and four feet in height, over a brook, and near a bend of the road, is a "dangerous place" within the meaning of the article above cited, and as such should be protected by hand rails. *Q. B., 1895, Montreal, Corporation of the village of Dunham vs Garrick, Q. J. R., 4 Q. B., 82.*

1150. Le conseil du comté d'Hochelaga, saisi d'une requête demandant la réparation ou la reconstruction d'un pont municipal, qui était à la charge des comtés d'Hochelaga et de Jacques-Cartier, en vertu d'anciens procès-verbaux, ordonna le renvoi de cette requête devant le bureau des délégués de ces deux comtés, et ce bureau nomma un surintendant spécial pour voir aux travaux de réparation ou de reconstruction du pont, avec pouvoir de faire tous amendements aux procès-verbaux se rapportant au dit pont. Le surintendant accepta cette mission, mais plus tard, sur le motif que ses pouvoirs n'étaient pas assez étendus, offrit sa démission, et demanda à être nommé de nouveau avec des pouvoirs plus étendus, et nôtamment avec pouvoir de déclarer que ce pont serait un pont local, à la charge des intéressés du Sault-au-Récollet. Le bureau des délégués accepta la démission du surintendant spécial, décida de laisser au dit pont la qualité de pont de comté, sous l'autorité du bureau, et nomma de nouveau le même surintendant spécial, avec pouvoir d'amender ou d'abroger les procès-verbaux

en force, après avoir pris l'avis des intéressés réunis en assemblée. Le surintendant spécial procéda de nouveau, convoqua les intéressés, mais, sans les avoir consultés sur ce point, déclara que le pont serait un pont local, et son rapport fut homologué par le bureau des délégués:

1151. Le bureau des délégués n'avait pas le pouvoir de nommer un surintendant spécial.

1152. Dans l'espèce, la procédure régulière à suivre, c'était de faire nommer le surintendant spécial par le conseil de comté d'Hochelaga qui avait été saisi de la requête demandant la réparation ou reconstruction du pont, et le surintendant aurait fait rapport de son procès-verbal au conseil de comté, qui aurait ensuite soumis ce procès-verbal au bureau des délégués.

1153. D'ailleurs, le surintendant spécial ne pouvait déclarer que le pont en question serait un pont local, le bureau des délégués ayant décidé, en le nommant, de maintenir à ce pont la qualité de pont de comté. *C. C., 1896, Montréal, La Corporation de la paroisse de la Visitation du Sault-au-Recollet vs La Corporation du comté d'Hochelaga et du comté de Jacques-Cartier et le Bureau des délégués des comtés d'Hochelaga et de Jacques-Cartier, R. J. Q., 17 C. S., 59.*

1154. Les corporations municipales sont, en vertu de la loi, obligées de faire tenir les ponts qui sont sous leur direction, dans l'état requis par les procès-verbaux qui les régissent, sous une pénalité de vingt piastres pour chaque infraction, et à peine de tous les dommages pouvant en résulter, sauf recours contre les contribuables ou les officiers en défaut; elles ne répondent pas cependant des vices cachés des matériaux généralement employés dans le pays à ces sortes de constructions et paraissant d'ailleurs en bon état.

1155. Il n'est pas obligatoire que les ponts temporaires construits en vertu de l'article 405 du Code municipal, le soient d'après les spécifications des procès-verbaux les concernant, pourvu qu'ils soient suffisants et offrent un passage sûr.

1156. Dans l'espèce, la défenderesse ne sera pas tenue responsable des conséquences de l'accident arrivé au cheval du demandeur, par le fait qu'un des madriers en question n'avait que deux pouces d'épaisseur; la preuve démontrant qu'un madrier de trois pouces (épaisseur spécifiée au procès-verbal), atteint du même vice, eût également cédé. *C. S., 1897, St-Hyacinthe, Nutting vs Corporation du comté de Rouville, 4 R. J., 481.*

1157. Une corporation qui par un règlement s'est chargée du contrôle et de l'entretien d'un pont construit par initiative privée et a, en même temps, assumé l'obligation d'ouvrir et d'entretenir deux bouts de chemin y conduisant, peut subséquemment, après l'accomplissement de toutes les formalités prescrites, abroger ce règlement et abolir ce pont, lequel, dans l'espèce, avait été détruit après la passation du règlement. *B. R., 1897, Montréal, Daigneau et al. vs Corporation de Farnham, R. J. Q., 6 B. R., 258.*

1158. Le conseil de la corporation appelante avait, le 2 juillet 1895, par simple résolution, décrété que les ponts et routes fussent mis à la charge de la municipalité, et, le 5 août 1895, également par résolution, il fut décidé de reconstruire, aux frais de la corporation, un pont connu sous le nom de Pont Loiselle. Cette reconstruction ayant été faite, le conseil vota, le 14 octobre 1895, de payer les comptes de ceux qui y avaient travaillé, et, le 4 novembre 1895, le maire fut autorisé à emprunter $300 à cette fin sur billet, lequel emprunt fut effectué. Enfin, le 7 janvier 1896, un règlement fut passé ordonnant de prélever sur la municipalité, entre autre somme celle de $310.50 pour le coût de la reconstruction du pont. De ces divers actes municipaux, les résolutions des 2 juillet et 5 août 1895, avaient été annulées par la cour Supérieure (sur poursuite intentée le 1er octobre 1895, les travaux étant alors presque totalement terminés) pour le motif que le conseil, compétent en la matière aurait dû procéder par règlement entrant en vigueur le 1er janvier suivant et les autres actes furent attaqués dans la présente cause. Rien dans la preuve ne permettait de dire si le pont Loiselle était un pont municipal à la charge de tous les propriétaires ou occupants de biens imposables dans le rang où se trouve le chemin de front que ce pont relie, ou s'il faisait partie des travaux du cours d'eau qu'il traverse et à la charge des contribuables qui y étaient tenus. Adoptant les deux résolutions des 2 juillet et 5 août 1895, la corporation avait seulement agi d'une manière irrégulière dans une matière qui était de sa compétence; ayant fait faire des travaux de reconstruction qui étaient urgents, en vertu de ces résolutions, elle avait engagé sa responsabilité vis-à-vis des personnes qui avaient travaillé à la reconstruction du pont; et elle pouvait emprunter par billet pour payer ces

personnes et prélever sur la municipalité un montant suffisant pour rembourser l'emprunt. *B. R., 1898, Montréal, La Corporation de Notre-Dame de Bonsecours vs Bessette et al., R. J. Q., 9 B. R., 423.*

1159. Les pouvoirs conférés par l'article 535 C. m. sont du ressort particulier des conseils locaux.

1160. Tant que le conseil d'une corporation municipale locale n'a pas passé de règlement sous les dispositions de l'article 535 C. m. à l'effet de mettre tous les ponts municipaux locaux et de comté situés dans la municipalité, le conseil de comté ne peut, sans méconnaître les dispositions du dit article du C. m., mettre les travaux d'un pont situé dans la dite municipalité, à la charge soit de cette dernière, soit de tous les contribuables de cette municipalité.

1161. Par les dispositions de la loi tous les travaux à faire sur les ponts municipaux, soit par la loi, soit par les règlements, soit par les procès-verbaux, sont à la charge exclusive des contribuables propriétaires ou occupants de terre, et non à la charge de tous les contribuables en général.

1162. Lorsqu'un conseil local use des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 535 C. m., il doit en user pour tous les ponts municipaux, locaux et de comté, situés dans les limites de la municipalité, et il ne lui serait pas loisible de passer un règlement, en vertu de cet article, pour un seul ou pour quelques-uns des dits ponts.

1163. En mettant non seulement les frais d'entretien mais ceux de construction et de reconstruction à la charge de tous les contribuables au lieu et place de ceux qui y sont tenus par les procès-verbaux, le conseil de comté a accordé plus qu'il n'était demandé par la requête qui lui était soumise. *C. S., 1899, Terrebonne, Corporation de la paroisse de St-Jérusalem d'Argenteuil vs Corporation du comté d'Argenteuil, 6 R. J., 139.*

1164. Une corporation municipale condamnée par jugement à payer des dommages-intérêts résultant du mauvais état d'un pont sous son contrôle, ne peut passer une résolution à l'effet d'autoriser une répartition sur les contribuables intéressés dans la construction et l'entretien de tel pont.

1165. Ses recours sont ceux d'un appel en garantie ou d'une poursuite en remboursement du montant par elle payé contre tous les co-obligés dans les travaux du pont. Ces co-obligés sont alors tenus conjointement et solidairement comme responsables d'un quasi-délit. *C. S., 1900, Montréal, Pinsonnault et al. vs Corporation de la paroisse de St-Jacques le Mineur, 6 R. J., 339.*

1166. Avant de pouvoir légiférer sur un pont local, un conseil de comté doit, par résolution, déclarer que le dit pont sera à l'avenir un pont local.

1167. Les intéressés d'un pont, qui ne sont pas assujettis à sa confection et à son entretien que parce qu'ils égouttent leurs terrains sous le dit pont, ne peuvent être tenus de contribuer que proportionnellement à l'étendue de leurs terrains égouttés et non suivant l'évaluation totale de leurs propriétés.

1168. Pour aucune raison une répartition peut être incompatible avec le procès-verbal auquel elle se rapporte.

1169. Une répartition ne peut détacher illégalement certains intéressés d'un procès-verbal et les exempter des contributions qu'il impose à moins que le dit procès-verbal n'ait été préalablement amendé. *C. S., 1900, Terrebonne, Taillon vs Corporation du comté de Terrebonne, 6 R. J., 202.*

1170. Bien qu'il soit irrégulier de soumettre aux travaux d'un pont les propriétaires de terrains désignés au cadastre par des numéros différents, sans indiquer le numéro du lot où se trouve le terrain égoutté, cependant cette irrégularité ne suffit pas pour entraîner la nullité du procès-verbal, lorsqu'il est prouvé que les terrains, malgré qu'ils portent des numéros distincts, forment une seule et même exploitation.

1171. Cependant, un pont municipal devant, en principe, être à la charge de tous les contribuables du rang sur lequel il est situé (art. 85 C. m.), on ne peut, par procès-verbal, exempter certains contribuables de ce rang de l'entretien de ce pont, pour le motif qu'ils seraient déjà chargés d'autres ponts construits sur des cours d'eaux que ces contribuables ont faits pour égoutter leurs propres terrains et dans leur intérêt exclusif. *C. C., 1900, Montréal, Dupuis vs La Corporation de la paroisse de St-Isidore, R. J. Q., 17 C. S., 482. (Conf. par la C. R., le 28 avril 1900).*

1172. Un procès-verbal ordonnant la construction d'un pont municipal doit indiquer les biens imposables des propriétaires ou occupants tenus de faire les travaux ou de contribuer à leur confection, et est irrégulier un procès-verbal qui déclare affecter généralement tous les biens de tous les contribuables sans indiquer dans quelle concession, sans

donner ni les noms, ni les numéros des lots affectés, ni dans quelle proportion. *C. C., 1902, Joliette, Desrosiers vs Corporation de la paroisse de St-Paul, 9 R. J., 76.*

1173. Les ponts ayant moins de huit pieds d'arche font partie des chemins municipaux où ils se trouvent et doivent être mis à la charge de ceux qui sont tenus à l'entretien de tels chemins. *C. C., 1902, Joliette, Bellerose vs Corporation de la paroisse de Ste-Elisabeth, 9 R. J., 21.*

1174. Aucune corporation ou personne n'a le droit de faire des constructions, tel qu'un pont, sans l'autorisation de l'Etat, obtenue régulièrement et spécialement, dans et sur une rivière navigable et flottable, qui est comme telle une dépendance du domaine public.

1175. Une corporation municipale qui a entrepris la construction d'un pont sur une telle rivière, et qui n'a pas obtenu régulièrement et spécialement l'autorisation du gouvernement nécessaire à cet effet, soit par ordre en conseil, soit par acte législatif, et ne s'est pas conformée non plus aux prescriptions du chapitre 92 des Statuts Révisés du Canada, n'a pas le droit de construire ce pont.

1176. Dans les circonstances, une corporation municipale ne peut demander ni obtenir aucune expropriation pour les fins de la construction du dit pont ni faire nommer d'arbitre à cette fin. *C. S., 1902, Terrebonne, Corporation de la ville de St-Jérôme vs Commissaires d'écoles de la ville de St-Jérôme, 13 R. J., 145.*

1177. Aux termes de l'article 852 C. m., devenu en force le 2 novembre 1871, les ponts municipaux connus, lors de la mise en force du dit Code, comme ponts de comté, continuent à être désignés et régis comme tels jusqu'à ce qu'ils soient autrement réglés sous l'autorité de ce Code.

1178. Sous les articles 758 et 858 C. m., un conseil de comté peut, par résolution ou dans un procès-verbal, déclarer qu'un pont de comté sous la direction excessive de la corporation du comté, soit à l'avenir un pont local sous la direction de la corporation de la municipalité locale dans laquelle il est situé ou qu'il sépare d'une autre municipalité, mais, en vertu de l'article 761 C. m. la déclaration mentionnée à l'article 758 ne peut être faite qu'après qu'un avis public a été donné à cet effet.

1179. L'avis public exigé par l'article 761 C. m. est un avis préalable de la déclaration qui doit être faite par le conseil qu'un pont de comté sera à l'avenir un pont local.

1180. Une requête de contribuables qui demande à un conseil de comté "d'abolir certains procès-verbaux et aussi le règlement de la confection et de l'entretien d'un pont pour l'avenir suivant la justice," ne demande pas expressément que ce pont, antérieurement considéré comme pont de comté, et qui, sous l'article 852 C. m., était, de fait, un pont de comté, soit déclaré pont local.

1181. Aux termes de l'article 77 C. p. c., toute personne peut former une demande en justice, si elle y a un intérêt.

1182. Une corporation municipale a un intérêt suffisant pour former une demande en annulation d'un procès-verbal, lorsque par ce procès-verbal cette corporation se trouverait chargée de l'entretien de ce pont. *C. S., 1903, Montréal, Corporation de la paroisse de St-Ignace du Coteau Landing vs Corporation du comté de Soulanges, 10 R. J., 510; 10 R. L., n. s., 522; R. J. Q., 25 C. S., 153.*

1183. Le pont en question, ayant été construit, non comme un pont local de la corporation défenderesse, mais comme un pont entre les deux municipalités de St-Alexandre et de St-Antonin, et entre les deux comtés de Témiscouata et de Kamouraska, et sous l'autorité et le contrôle du bureau des délégués en vertu d'un procès-verbal, n'est pas le pont de la défenderesse qui ne l'a pas construit; il n'est ni à sa charge ni sous son contrôle; il est à la charge et à l'entretien et sous le contrôle du bureau des délégués ou des deux comtés qui l'ont fait construire. Partant, la défenderesse ne peut être contrainte d'exécuter les réparations requises pour mettre le dit pont en bon ordre et condition, et l'action doit être renvoyée.

1184. Le règlement passé par la défenderesse subséquemment à l'institution de la présente action, ordonnant la fermeture du dit pont, bien qu'illégal, ne peut être pris en considération par la cour, parce qu'il est subséquent à l'action et n'est pas en question en cette cause. *C. S., 1904, Kamouraska, Duval vs Corporation de la paroisse de St-Alexandre, 10 R. J., 464.*

1185. Un pont ne devant avoir que sept pieds d'arche forme partie des chemins municipaux où il se trouve, et ne peut légalement être verbalisé séparément et être mis à la charge des contribuables des cours d'eau, il doit être payé par les contribuables du chemin. *C. R., 1906, Montréal, Meunier et al. vs Corporation de la paroisse de St-Vincent de Paul, 13 R. L., n. s., 31.*

1186. Lorsqu'un pont est situé entre deux municipalités faisant partie du même comté, il est un pont local et se trouve sous la juridiction du conseil de comté. Par conséquent le bureau des délégués n'a pas le droit d'homologuer un procès-verbal mettant ce pont à la charge de l'une de ces municipalités.

1187. Une corporation de comté peut homologuer un procès-verbal réglant la contribution à un pont situé entre plusieurs municipalités sous sa juridiction, et mettre le coût et l'entretien de ce pont à la charge de trois de ces municipalités, bien qu'il existait, depuis trente ans, un autre procès-verbal homologué par le bureau des délégués déclarant ce pont local et en chargeant l'une seule de ces municipalités, sans faire annuler ce premier procès-verbal par les tribunaux, si le bureau des délégués n'avait pas de juridiction et avait agi *ultra vires*. *B. R., 1909, Montréal, Corporation du comté de Beauharnois vs Sénécal, 16 R. L., n. s., 122.*

1188. Un bureau des délégués qui déclare qu'un pont, sous la direction conjointe des corporations des comtés qu'il représente, sera à l'avenir un pont local, sous la direction exclusive de la corporation de la municipalité locale dans laquelle il est situé, ne peut, en même temps, procéder à désigner quels seront les contribuables de cette municipalité locale, sur qui retomberont les travaux d'entretien de ce pont, mais il doit se contenter de faire uniquement la déclaration.

1189. En vertu de la loi actuelle (C. m. 760, tel qu'amendé par 2 Ed. VII, ch. 46) ce, pont au sujet duquel la déclaration du bureau des délégués a été faite, devient à la charge de la municipalité dont la corporation a la direction du pont, jusqu'à ce que de nouvelles dispositions soient faites conformément à la loi, et c'est exclusivement à cette corporation qu'il appartient subséquemment de faire et d'adopter les procédures concernant la réglementation des travaux de ce pont. *C. C., 1909, Terrebonne, Dagenais et al. vs Corporation du comté des Deux-Montagnes et al., et Raymond et al., 16 R. J., 303.*

1190. Nonobstant la disposition de l'art. 773 C. m., que les ponts qui n'ont pas huit pieds d'arche forment partie des chemins municipaux où ils se trouvent, un procès-verbal, pour l'entretien d'un cours d'eau par les intéressés, peut mettre à leur charge les ponts nouveaux nécessités par l'élargissement qu'il en prescrit, encore qu'ils aient moins de huit pieds d'arche. Par suite, si le conseil local amende le procès-verbal de façon à mettre ces ponts à la charge de ceux qui ont l'entretien du chemin, le conseil de comté, saisi par voie d'appel de cette décision, ne viole pas l'article précité, en l'annulant, et une action, pour casser sa résolution à cet effet, doit être rejetée. *C. R., 1911, Québec, Côté et al. vs La Corporation du comté de Nicolet, R. J. Q., 39 C. S., 421.*

1191. Poursuite judiciaire.—Une corporation municipale ne peut ester en jugement que sous le nom que lui donne la loi. Un poursuite sous un autre nom est une nullité absolue fondée sur l'intérêt public, auquel les parties ne peuvent porter atteinte, en renonçant à la proposer.

1192. Une semblable action doit être déboutée, même sans plaidoyer à la forme, mais sans frais, la cour ne pouvait en accorder que contre la partie succombante qui, dans l'espèce, n'existe pas. *C. M., 1875, St-Jérôme, La Corporation de Ste-Marguerite vs Migneron, 29 J., 227.*

1193. Un habitant de la cité de Montréal, qui allègue avoir éprouvé des dommages par suite d'actes non autorisés de la corporation, peut poursuivre en son propre nom, sans l'intervention du procureur-général, pour arrêter la corporation dans son action illégale. *B. R., 1876, Montréal, Molson vs Le Maire, les Citoyens et les Echevins de la Cité de Montréal, 9 R. L., 650; 25 J., 169.*

1194. Pouvoirs du conseil.—The purchase of an engine for $3000.00 payable in six months from July then next, with interest at 6 per cent, where the resolutions did not determine exactly the conditions of the sale is not illegal.

1195. The delay of six months in the payment of the engine, subject to interest at six per cent. was no substantial deviation from the resolution. It was a stipulation in favor of the corporation which created no additional obligation. The corporation might have paid at once, and the power of the corporation to purchase fire engines was sufficiently established by article 663, m. C. *Q. B., 1881, Montreal, Corporation of village of L'Assomption vs Baker, 4 L. N., 370.*

1196. A municipal corporation cannot validly do an act foreign to the purposes of its incorporation without special power for that purpose being given to it by law; even if that power were given to the corporation, it could not be exercised by its council, independently of the electors and in the absence of express

provisions of law to that effect; a mere inference, drawn from a private statute amending the charter of a railway company, cannot confer powers upon a municipal corporation, and, therefore. The sect. 2 of the Act Q. 44, 45, Vict., ch. 40, obliging the Quebec Central Railway to continue its line to certain wharfs, "provided, etc., that the corporation of the town of Levis furnishes the said company with its valid guarantee, etc.," did not give the municipal council of the town of Levis power to pass a by-law furnishing such guarantee. *Supr. C., 1883, Quebec, Quebec Warehouse Co. vs Corporation of Levis and Quebec Central Railway Co., 9 Q. L. R., 305; 31 J., 265; 3 D. C. A., 322; 11 Supr. C. R., 666.*

1197. Une corporation municipale ne peut, en vertu de l'article 627 du Code municipal, empêcher les contrats pour la vente d'effets non alors exhibés, et ne se trouvant pas dans la municipalité, ni empêcher l'exécution d'un tel contrat. *C. C., 1889, Québec, Ex parte McBean vs Gosselin et La Corporation du village de St-Sauveur de Québec, 18 R. L., 71.*

1198. A section of a town charter which authorizes the council "to provide for the purchase of fire engines, or apparatus destined for the same purpose, and generally to adopt all measures best calculated to prevent accidents through fire," sufficiently authorizes the exemption from taxation of private water works in consideration of the proprietor furnishing an improved water service for the town. *Q. B., 1892, Montreal, Molleur et al. vs Ville de St-Jean, Q. J. R., 2 Q. B., 27; 16 L. N., 120.*

1199. Where the legislature has conferred on a municipality general powers to be exercised at the discretion of the council, the courts will not, on a writ of *mandamus* examine whether the discretion has been wisely or unwisely exercised. And so, where a municipal council has general powers as to permitting streets within the municipality to be opened for the laying of gas, the courts will not on a writ of *mandamus*, interfere with the exercise of the council's discretionary power as to the streets in which mains should be laid, at the instance of a citizen who complains that no gas mains exist in his street, while other citizens, living on other streets, are supplied with gas. *S. C., 1895, Montreal, Waldron et vir vs Town of Westmount, Q. J. R., 8 S. C., 324.*

1200. Le pouvoir de construire un incinérateur n'appartient pas à une corporation municipale à moins qu'il ne lui ait été spécialement accordé par sa charte. *C. S., 1895, Montréal, Jacob vs Cité de St-Henri, R. J. Q., 8 C. S., 375.*

1201. La convention intervenue entre deux corporations municipales locales à l'effet que l'une d'elles paierait les frais nécessaires pour obtenir de la législature provinciale les pouvoirs dont elles avaient besoin pour l'établissement et l'exploitation d'une ligne de tramway électrique ou autre entre telles municipalités et la cité de Montréal, l'autre corporation devant encourir les frais d'achat des terrains pour l'établissement de telle ligne de tramway, est une convention légale sans qu'il fût nécessaire de la faire approuver par les délégués et par le lieutenant-gouverneur de la province.

1202. Tout conseil municipal a droit de s'adresser à la législature pour en obtenir des pouvoirs qu'il n'a pas et de faire les dépenses nécessaires à cette fin.

1203. En supposant que ces conventions auraient dû être faites par règlement et non par simple résolution, cela ne pourrait entraîner la nullité de ce qui a été fait qu'en autant qu'il en résulterait un préjudice pour celle des deux corporations qui invoquerait ce moyen pour refuser de remplir les obligations résultant de telles conventions. *C. S., 1901, Montréal, Corporation de la Longue-Pointe vs Corporation du village de Beaurivage de la Longue-Pointe, 8 R. J., 260.*

1204. The power conferred on a municipal council by art. 638, m. C., to provide for the lighting of the municipality, in any manner deemed suitable, can only be exercised in the manner indicated by the municipal Code, viz., by by-law (article 616); and the council has, therefore, no authority to contract for such purpose under a simple resolution. *Supr. C., 1903, Montreal, The Town of St. Louis vs The Citizens Light and Power Co., Q. J. R., 13 K. B., 19; Q. J. R., 21 S. C., 241; 34 Supr. C. R., 495.*

1205. Les conseils municipaux n'exercent de pouvoirs que ceux qui leur sont conférés par les lois, dont l'interprétation, à cet égard, doit être étroite et rigoureuse.

1206. Notamment ils ne peuvent, dans leurs délibérations, faire des arrêtés empreints d'un caractère judiciaire, v. g. prononcer la nullité d'un acte fait et déposé par un conseiller en conformité aux dispositions du Code municipal.

1207. Par suite, lorsqu'un conseiller sommé, en vertu de l'art. 283 C. m., de donner la déclaration de qualité qui y est prévue la dépose dans le délai prescrit, une résolution du conseil déclarant son siège vacant parce qu'il n'a pas produit ses titres à l'appui de la déclaration, est illégale et nulle. *C. S., 1908, Montréal, Riendeau vs La Corporation du village du Bassin de Chambly, R. J. Q., 34 C. S., 136.*

1208. When power is conferred by statute on a municipal corporation to establish a board for a certain purpose, and "to define and regulate the duties, powers and attributions of its officers", a board so erected cannot proceed to act or carry out its purpose, until the duties, etc., of its officers have been defined.

1209. Likewise, when power is given by statute to a municipal corporation to provide for and regulate the inspection of food products, and to define the duties, powers and attributions of the inspectors appointed for that purpose, a by-law to regulate such inspection is inoperative, if it does not further define the duties, etc., of the inspectors.

1210. When a by-law to create a board, as mentioned above, provides that "any member or officer of the board" may seize and confiscate certain things under certain circumstances, such a seizure can only be made by such a member or officers, and is null and void if made by any one else, even under orders or instructions of the board. In like manner, and under pain of the same nullity, none but an executive officer of the Municipal sanitary authority, or any other officer oppointed by it for that purpose, is competent to make the inspection and seizure provided for in sect. 3913 R. S. Q., 1909.

1211. A letter signed by a person as "food inspector" addressed to the holder or depositary of food products, and gving him notice that such goods are under seizure, is not a seizure such as contemplated either in the by-law or in the section of the R. S. Q. above cited.

1212. In the use of the power conferred upon the provincial board of health by sect. 3876 S. R. Q., 1909, "to compel municipal councils to exercise and enforce such of their powers as the urgency of the cas demands," it should deal directly with such councils. Therefore, a notice by it for such a purpose, addressed to "La Corporation de la cité de Montréal," but delivered to the board of commissioners of the city, is irregular and void. *S. C., 1911, Montreal, Layton and Co. vs City of Montreal et al., Q. J. R., 39 S. C., 520.*

1213. A resolution of a town council to cancel a contract for the construction of a building that has been commenced (art. 1691 c.C.), and to indemnity the contractor for expenses, labour and damages, is *intra vires* and valid, even though there are no disposable funds for the purpose and no provision is made to levy them by a special assessment during the year. The contractor may therefore recover, by action, the amount of promissory notes subscribed by the mayor and secretary-treasurer in virtue of the resolution. *S. C., 1911, Montreal, Ethier vs Corporation of the town of St. Rose, Q. J. R., 39 S. C., 458.*

1214. Préfet de comté.—In the absence of all enactment in the municipal Code of a mode in which resignation should be made, no particular form is required; and the offer of resignation may be made by a warden verbally, at a session of the county council, and then entered by the secretary-treasurer on the minutes of the proceedings.

1215. The power to appoint a warden implies the right to accept his resignation and name his successor.

1216. The acts of a *de facto* warden in possession and performing the duties of the office, are binding upon the corporation, and cannot be set aside solely by reason of the illegal exercise of the office. *Q. B., 1888, Quebec, Corporation of the county of Pontiac vs Pontiac Pacific Junction Railway Co., 11 L. N., 370; 13 L. N., 154; 17 Supr. C. R., 406.*

1217. Prestation de serment.—La prestation du serment d'office par un conseiller municipal est une chose essentielle, mais la disposition du Code municipal qui veut qu'une entrée de la prestation du serment soit faite dans le livre des délibérations du conseil n'est que directoire, et n'est pas à peine de nullité. *C. R., 1887, Montréal, Savaria vs Corporation de la paroisse de Varennes, M. L. R., 3 C. S., 157; 10 L. N., 334.*

1218. Un commissaire *per dedimus potestatem* n'est pas autorisé à recevoir les serments requis par le Code municipal.

1219. L'article 6 du Code municipal énumère les officiers qui sont seuls autorisés à recevoir les serments requis par ce Code. *C. C., 1894, Saguenay, Price et al. vs Corporation de Tadoussac, 1 R. J., 206.*

1220. The special superintendent appointed under the municipal Code may take his oath of office before a commissioner of the Superior court; article 5, m.C., being merely permissive and not conflicting with the general rules laid down in article 33 C.p.c. *S. C., 1898, St. Francis, Pomeroy vs Corporation of the village of Rock Island, 4 R. J., 333.*

1221. L'article 797 C. m. exige que le surintendant spécial nommé par un conseil municipal, en vue de régler, déterminer et répartir les travaux d'un chemin municipal, avant de commencer ses opérations, et agir comme tel officier et dresser un procès-verbal, soit assermenté.

1222. Aux termes de l'article C. m. tout serment requis par les dispositions de ce Code peut être prêté devant un préfet, un maire, un secrétaire-trésorier, ou un juge de paix, "dans leur juridiction territoriale, respectivement," et suivant les dispositions de l'article 26 Statuts Refondus de la province de Québec, titre préliminaire, il est réglé qu'à moins de dispositions spéciales, lorsqu'il est prescrit de prêter ou de recevoir un serment, ce serment est reçu et le certificat de sa prestation est donné par tout juge, magistrat ou commissaire autorisé à cet effet "ayant juridiction dans le lieu où le serment est prêté."

1223. Les assermentations quand elles sont requises, comme l'exige l'article 796 C. m., sont d'ordre public, elles sont en conséquence des conditions absolument essentielles pour valider les actes dont l'accomplissement doit se faire sous la prestation du serment au préalable.

1224. La prestation d'un tel serment devant une personne qui n'a pas la juridiction voulue, et qui n'est pas strictement dans les conditions énoncées et limitées par la loi, est nulle et sans effet, et correspond à absence complète d'assermentation.

1225. Un juge de paix, nommé dans et pour le district de Montréal, n'a aucune compétence pour faire prêter ou recevoir le serment d'un surintendant spécial, nommé en vertu de l'article 796 C. m. ci-dessus, en dehors de sa juridiction territoriale, et partant, une assermentation reçue par un tel juge de paix en dehors de sa juridiction territoriale est absolument nulle, d'une nullité d'ordre public.

1226. Les procédés faits ensuite par un surintendant spécial, ainsi illégalement assermenté, sont absolument irréguliers, nuls et illégaux. *C. S., 1901, Montréal, Pinsonnault et al. vs Corporation du comté de Laprairie et la Corporation du comté de St-Jean et la Corporation de la paroisse de St-Jacques le Mineur, 12 R. J., 330.*

1227. Les serments exigés par le Code municipal peuvent être prêtés devant un notaire. *C. R., 1902, Montréal, Mondou vs La Corporation du comté d'Yamaska, R. J. Q., 22 C. S., 148.*

1228. A moins de dispositions spéciales lorsqu'il est prescrit par le Code municipal de prêter ou de recevoir un serment, ce serment ne peut être reçu et le certificat de sa prestation ne peut être donné que par l'officier compétent, tel que désigné sous l'article 6 C. m., ayant juridiction dans le lieu où le serment est prêté.

1229. Un secrétaire-trésorier n'a de capacité pour recevoir un tel serment que dans la juridiction territoriale de la municipalité pour laquelle il a été nommé.

1230. L'assermentation d'un surintendant spécial est une condition spéciale préalable, d'ordre public, et la prestation d'un serment devant une personne qui n'a pas la juridiction voulue par la loi est nulle, et correspond à absence complète d'assermentation.

1231. Aux termes de l'article 219 C. m., l'original de tout avis par écrit doit être accompagné d'un certificat de publication ou de signification. La vérité des faits relatés dans ce certificat doit être, sous peine de nullité, attestée sous le serment d'office de la personne qui le donne, si cette personne en a prêté un, ou sous son serment spécial. *C. S., 1906, Joliette, Porter et al. vs Corporation de la paroisse de St-Ambroise de Kildare et Corporation du comté de Joliette, 12 R. J., 449.*

1232. Procès-verbal. — Les dispositions d'un procès-verbal dûment homologué et confirmé doivent être exécutées et observées aussi longtemps qu'il n'a pas été dûment remplacé ou annulé; et les intéressés ne peuvent réclamer un état de chose autre que celui qui découle des dispositions du procès-verbal. *B. R., 1868, Montréal, Lemire vs Courchêne, 28 J., 198; 1 R. L., 158, 20 R. J. R. Q., 329, 505, 539, 551.*

1233. Un rapport fait par un surintendant spécial nommé pour régler des travaux dans les termes suivants, "qu'il ne se croit pas en droit de faire aucune ordonnance à ce sujet", doit être considéré comme un refus d'agir de sa part, vu qu'il ne se conforme pas aux prescriptions de la section 45 de l'Acte Municipal Refondu, qui ordonne au surintendant l'alternative, ou d'agir et de faire un procès-verbal, s'il y a lieu, ou de refuser les travaux demandés et, dans ce cas, donner les motifs de son refus.

1234. L'homologation par le conseil local d'un rapport fait dans les termes ci-dessus mentionnés, n'est d'aucune valeur quelconque et ne peut pas donner droit à un appel au conseil de comté. *C. S., 1870, Trois-Rivières, Lami vs Rabouin, 1 R. L., 687; 20 R. J. R. Q., 433, 505, 552, 567.*

1235. Un procès-verbal ne peut être modifié que par un autre procès-verbal fait de la même manière; et tout changement qu'un conseil municipal prétendrait faire à un procès-verbal au moyen d'une simple résolution est absolument nul et sans effet, et cette nullité peut être invoquée en tout état de cause. *B. R., 1875, Québec, Holton vs Aikins, 3 R. J. Q., 289; 1 L. N., 174, 180, 182; 9 R. L., 665.*

1236. Une désignation du bien imposable dans un procès-verbal par référence aux numéros successifs du rôle d'évaluation indiquant ces biens est légal et régulier. *C. M., 1875, Bagot, McEvilla vs La Corporation du comté de Bagot, 7 R. L., 360.—C. C., 1901, Joliette, Tardif vs Pépin et al., 9 R. J., 91.*

1237. Les procédés d'un conseil municipal de comté, relatifs à l'homologation d'un procès-verbal, ne seront pas annulés parce qu'un des membres de la corporation locale, qui aurait été élu depuis l'avis de convocation signifié à son prédécesseur, ne serait pas présent, s'il appert qu'aucune injustice réelle n'a résulté de la dite absence, tous les autres membres ayant été dûment notifiés.

1238. Les parties intéressées qui n'invoquent pas cette irrégularité devant le conseil de comté et combattent le procès verbal sur son mérite, renoncent, par là, à se prévaloir de cette irrégularité et ils ne peuvent le faire ensuite sur un bref de prohibition. *C. S., 1885, Montréal, Lacombe vs La Corporation du comté d'Hochelaga et al., 13 R. L., 611.*

1239. Un procès-verbal qui réagit sur le passé en réglant des travaux déjà faits et en faisant contribuer à ces travaux des intéressés qui n'ont pas été appelés par le premier procès-verbal qui a ordonné ces dits travaux, est *ultra vires* et nul.

1240. Ce procès-verbal est nul en raison de sa rétroactivité, en assujettissant des intéressés à contribuer au coût de travaux déjà faits, tandis qu'ils ne peuvent l'être que pour des travaux à faire. *C. C., 1886, Montréal, La Corporation de la paroisse de St-Télesphore vs Marleau, 30 J., 249.*

1241. Les procès-verbaux n'entrent en vigueur que quinze jours après l'avis public de leur homologation, le défaut de cet avis ne permet pas leur mise à exécution. *B. R., 1886, Québec, O'Shaughnessey vs Corporation de Ste-Clothilde de Horton, 11 R. J. Q., 152; 12 R. J. Q., 322; 14 R. L., 388; 8 L. N., 253.*

1242. Un procès-verbal fait par un surintendant spécial qui n'a pas prêté le serment voulu par l'article 796 du Code municipal, est nul. *C. C., 1889, St-Hyacinthe, Beaudry vs Beaudry et al., 18 R. L., 93.*

1243. Where a *procès-verbal* was on the table during the deliberation of the council thereon and the members of the council and the persons interested therein who where present knew the tenor of such *procès-verbal*, it was not necessary to read the *procès-verbal*, the examination consisting in such case of the discussion with full knowledge of its contents. *S. C., 1890, Montreal, Provost vs Corporation de la paroisse de Varennes, M. L. R., 6 S. C., 489; 13 L. N., 414.*

1244. La copie d'une copie d'un procès-verbal, contenant une attestation du secrétaire-trésorier qu'il n'existe que sous cette forme dans les archives de la municipalité, est une preuve suffisante du procès-verbal, dans une action intentée pour faire annuler un acte de réparation des travaux auxquels il se rapporte. *B. R., 1893, Québec, Grenier et al. vs Lacoursière et al., R. J. Q., 2 B. R., 445; R. J. Q., 1 C. S., 558; 10 L. N., 58.*

1245. Un procès-verbal sera déclaré illégal et nul, s'il est établi que le surintendant spécial n'a pas visité les lieux et ouvrages qu'il entend verbaliser, et s'il a des ordonnances, actes et procès-verbaux auxquels il réfère dans son rapport comme surintendant et qu'il entend amender par son procès-verbal.

1246. Un tel procès-verbal sera déclaré illégal et nul si la preuve constate que les procès-verbaux et ordonnances que le surintendant spécial prétend faire amender, n'ont pas été exécutés conformément à leurs dispositions et qu'il peut en résulter des abus et injustices graves pour les intéressés. *C. C., 1895, Iberville, Duteau et al. vs Morrier et al., et Bureau des délégués des comtés de St-Jean et de Napierville, et Barrette, 3 R. J., 210.*

1247. Une résolution homologuant un procès-verbal sera déclarée nulle si le surintendant n'a pas été nommé conformément à l'article 794 du Code municipal, à la suite d'un règlement ou d'une résolution ordonnant les travaux, ou d'une requête de la part des intéressés.

1248. L'avis, quant à l'homologation du procès-verbal, requis par l'article 806 du Code municipal, doit être adressé particulièrement aux intéressés, et faire mention spéciale de l'objet qui sera pris en considération par le conseil, de manière à attirer l'attention des intéressés, sans quoi le conseil n'a pas juridiction pour homologuer le procès-verbal. *C. S., 1897, Trois-Rivières, Monpas vs Corporation de St-Pierre-les-Becquets, 4 R. J., 18.*

1249. Lorsqu'un procès-verbal est soumis pour homologation au bureau des délégués des comtés d'Hochelaga et de Jacques-Cartier qui, après l'avoir pris en considération, le casse avec dépens du procès-verbal contre les défendeurs requérants, et que ces dépens taxés à la somme de $1,200 sont payés par la corporation municipale, cette dernière a le droit de répéter cette somme des requérants.

1250. Le conseil du comté d'Hochelaga avait, dans l'espèce, le pouvoir de nommer un surintendant spécial, et en supposant même cette nomination illégale, la corporation ne serait pas responsable des erreurs de la procédure sollicitée par les intéressés et acceptée par eux. *C. R., 1900, Montréal, La Corporation du comté d'Hochelaga vs Laplaine et al., R. J. Q., 20 C. S., 165.*

1251. Une désignation de biens immeubles imposables dans un procès-verbal, par référence aux numéros consécutifs du rôle d'évaluation d'une municipalité, indiquant ces biens et leurs propriétaires ou occupants est suffisante et légale. *C. M., 1875, Bagot, McEvilla vs La Corporation du comté de Bagot, 7 R. L., 360.—C. C., 1901, Joliette, Tardif vs Pepin et al., 9 R. J., 91.*

1252. Est nul le procès-verbal dressé par un surintendant spécial, lorsque l'officier (un juge de paix d'un district voisin) qui lui a fait prêter serment n'avait pas juridiction dans l'endroit où le serment a été prêté. *C. R., 1901, Montréal, Pinsonnault et al. vs La Corporation du comté de Laprairie et La Corporation du comté de St-Jean et La Corporation de la paroisse St-Jacques le Mineur, R. J. Q., 20 C. S., 525.*

1253. Le rapport d'un surintendant spécial ne sera pas mis de côté, malgré le défaut d'un nouvel avis spécial du jour où il visitera les lieux, si les parties intéressées étaient présentes, et ont soumis toutes les raisons pour ou contre.

1254. Ce procès-verbal, homologué par le conseil, ne sera pas mis de côté, malgré que cette homologation ait été faite à une séance générale et sans avis à cet effet, si toutes les parties intéressées étaient présentes, et ont fait valoir les raisons pour et contre, sans qu'il fût question de défaut d'avis. *C. S., 1902, Arthabaska, Paquet vs Corporation du township de Durham, R. J. Q., 22 C. S., 233.*

1255. When the consideration and homologation of a *procès-verbal* is referred by a local council to the county council, under article 136 m. C., and the latter takes the matter up and homologates the *procès-verbal*, any action to annul it is properly brought against the corporation of the county which is liable for costs in case of contestation.

1256. An action will lie before the Superior court by a party unlawfully made a contributory to work in a *procès-verbal*, to have it annulled in so far as he is concerned, and such action is not subject to the limitation of thirty days prescribed in article 708 m. C. *K. B., 1903, Quebec, The Corporation of the county of Beauce vs Breakey, Q. J. R., 15 K. B., 520.*

1257. Aux termes de l'article 810a C.m., il est décrété ce qui suit: "Tout procès-verbal en vigueur peut, en tout temps, être amendé par le conseil par règlement, ou sur l'ordre du conseil, pourvu qu'un avis public ait été donné par le secrétaire-trésorier du conseil, ou par le secrétaire du bureau des délégués, aux intéressés, du lieu et du temps auxquels doit commencer l'examen du procès-verbal."

1258. Cette disposition a pour objet de sanctionner le principe que tout propriétaire ou contribuable a intérêt à pouvoir se faire entendre et à donner ses raisons, avant que le conseil municipal grève ses propriétés d'aucune charge. Les articles 794, 796, 806 C. m., et autres, confirment ce principe.

1259. L'avis requis par l'article 810a est un avis public. Les articles 214 et 215 C. m. décrètent comment l'avis public doit être fait et publié. L'article 214 est impératif. L'avis public doit être fait et publié suivant les formalités prescrites par les articles 215 et s. L'article 215 déclare que l'avis public doit être par écrit, et l'article 216 énonce ce que doit contenir l'avis par écrit. Au paragraphe troisième, il exige une désignation suffisante de ceux à qui il est adressé. L'article 216 s'applique à tout avis par écrit, spécial ou public, et l'avis public en est un par écrit. Il faut que l'avis public puisse raisonnablement attirer l'attention de ceux qui peuvent être chargés par le règlement projeté, des travaux qui y sont mentionnés. C'est à cette fin que les formules, autorisées par le C. m. en cette matière, contiennent ce qui suit. Au numéro huit de l'appendice, la formule de l'avis public adresse cet avis comme suit: "Aux (personnes auxquelles l'avis est donné)," c'est-à-dire qu'elle indique qu'il faut y mentionner les personnes intéressées à l'objet du règlement; au numéro dix la formule de l'avis public est comme suit: "Aux habitants (ou autres personnes de la municipalité de...), c'est-à-dire que si l'avis public n'intéresse qu'une partie des habitants de la municipalité, on y mentionne spécialement ces intéressés.

1260. Dans l'espèce, l'avis public du règlement projeté en amendement du procès-verbal a été donné dans les termes suivants: "à tous ceux qu'il peut concerner," et il annonce que le 13 octobre, le conseil fera un règlement pour amender le procès-verbal de M. Joseph Ouellet, touchant les travaux à faire aux routes y verbalisées et les intéressés y obligés." Le demandeur, dont les propriétés ont été grèvées par le règlement en question, se plaint de l'illégalité de ce règlement, et de l'insuffisance de l'avis ci-dessus mentionné: Comme le demandeur n'était point intéressé ni obligé aux routes mentionnées au procès-verbal, cet avis public était insuffisant quant à lui, et le règlement contesté, qui a grevé ses propriétés, a été passé sans qu'il ait été légalement appelé pour se faire entendre et donner ses raisons contre ce règlement. Le défaut de cet avis n'aurait pu être couvert que par un acquiescement du demandeur, acquiescement qui ne paraît pas avoir été donné dans la présente cause. *C. S., 1904, Kamouraska, Bouchard vs Corporation de la paroisse de St-Alexandre, 10 R. J., 524.*

1261. Le délai dans lequel le surintendant spécial chargé de faire un procès-verbal doit farie rapport au conseil, d'après l'article 794 C. m., n'est pas prescrit à peine de nullité. Il doit donc être donné suite, suivant les dispositions de ce Code, au procès-verbal déposé avec un rapport un jour ou deux après le délai fixé, à moins qu'une injustice réelle n'en doive résulter, et le surintendant spécial a le droit d'en recouvrer les frais de la corporation dont le conseil l'a nommé. *C. R., 1905, Montréal, Demers vs La Corporation de St-Jean, R. J. Q., 28 C. S., 371.*

1262. Le fait qu'un procès-verbal contiendrait certaines dispositions discutables quant aux travaux ordonnés portant surtout sur des détails difficiles à contrôler, ne peut être considéré comme un motif suffisant pour faire maintenir une action en nullité d'un tel procès-verbal, vu que des travaux additionnels peuvent être demandés et réglementés par amendements ultérieurs au procès-verbal et vu que ces faits sont plutôt de nature à donner lieu à un appel.

1263. Le tribunal peut prendre en considération une deuxième répartition du coût des travaux comme une admission implicite de l'injustice grave de la première distribution faite par le procès-verbal attaqué.

1264. Un demandeur ne peut se plaindre en même temps de l'exécution et de la non-exécution des travaux ordonnés par le procès-verbal attaqué, et lorsque la corporation municipale a évidemment fait ce qu'elle a pu pour réglementer un cours d'eau, elle ne peut être recherchée en dommages pour refus d'édicter des ordonnances qui sont du ressort et de la discrétion de son conseil. *C. S., 1905, Iberville, Bessette vs Corporation du comté d'Iberville, 13 R. J., 16.*

1265. Une action en cassation de procès-verbal intentée et signifiée au moment où le conseil d'une corporation a donné avis qu'à une séance ultérieure il procédera à amender le dit procès-verbal, sera renvoyée comme prématurée et vexatoire, réservant au demandeur tous recours que de droit pour

le cas où la corporation défenderesse manquerait de donner suite aux procédures déjà commencées par elle pour remédier aux prétendues irrégularités et illégalités du procès-verbal dont il est question. *C. S., 1905, Terrebonne, Wood vs Corporation de la partie ouest de la paroisse de St-Jérôme et McCullough et al., 11 R. J., 479.*

1266. A *procès-verbal* and report deposited for homologation by a special superintendent must show on their face that all the formalities required by law were duly complied with. A *procès-verbal* will be declared void after homologation when the report does not show that the notice for convening the meeting of the interested rate-payers was given and published seven clear days before the day appointed therefor. *S. C., 1907, Sweetsburg, Beauchemin vs The Corporation of the township of Roxton et al., Q. J. R., 31 S. C., 86.*

1267. Un procès-verbal, même nul, ne peut être abrogé que par un autre procès-verbal ou un règlement, et non par une simple résolution. *C. S., 1908, Ottawa, Bourque vs Corporation des cantons unis de Moreau, Wurtèle et Gravel, 14 R. J., 295.*

1268. La corporation municipale, qui fait faire et homologue un procès-verbal, a, seule, le pouvoir d'en faire faire et homologuer un autre pour l'amender. Par suite, un conseil de comté n'a pas le pouvoir de faire faire et d'homologuer un procès-verbal qui en modifie ou annule un autre, fait et homologué par le bureau des délégués de ce comté et du comté voisin pour l'exécution et l'entretien de travaux situés pour partie dans l'un, et pour partie dans l'autre.

1269. Le bureau de délégués de deux comtés peut déclarer dans l'arrêté d'homologation d'un procès-verbal, qu'un des travaux qui y sont ordonnés sera fait par la municipalité locale de sa situation et restera à sa charge. *C. S., 1909, Valleyfield, Sénécal vs La Corporation du comté de Beauharnois, R. J. Q., 36 C. S., 337.*

1270. C'est contre la corporation municipale qui l'homologue, que doit être exercée l'action en nullité d'un procès-verbal, bien qu'il convienne souvent, de mettre en cause ceux à la requête de qui les procédures ont été faites. *C. S., 1909, St-Hyacinthe, Pelland vs Dupont et al., R. J. Q., 38 C. S., 143.*

1271. Ratification.—A municipal corporation may ratify the unauthorized acts of its officers, or the acts of persons assuming to be its officers, but which are within its corporate powers, and such acts thereupon become binding upon the corporation, and cannot afterwards by impeached by it under pretence that they were done without authority. *Sup. C., 1888, Quebec, Corporation of the county of Pontiac vs Pontiac Pacific Junction Railway Co., 11 L. N., 370; 13 L. N., 154; 17 Supr. C. R., 406.*

1272. Refus d'agir.—The neglect of a council to do its whole duty is in the eyes of the law a refusal and must be so regarded. *C. C., 1897, Bedford, Brisebois vs Corporation du village de Roxton Falls, 4 R. J., 26.*

1273. Registres municipaux.—Un secrétaire-trésorier a le droit de refuser aux contribuables de la municipalité de prendre eux-mêmes des extraits des registres et autres documents déposés dans son bureau; ces registres et documents ne sont ouverts qu'à l'inspection et à l'examen des intéressés et des membres du conseil. *C. C., 1873, Châteauguay, Gagné vs Vannier, 4 R. L., 568.*

1274. The electors and rate payers of a municipality have the right of knowing, from the books and records of the corporation, the amount collected from each tax imposed by the council, and the details of the expenditure. *S. C., 1890, Montreal, Kimball vs City of Montreal, M. L. R., 6 S. C., 270; 13 L. N., 268.*

1275. Les livres de compte du secrétaire-trésorier de toute ville régie par le ch. 1 du titre 11 des S. R. Q., les pièces justificatives de ses dépenses de même que tous les registres et documents en sa possession comme archives du conseil doivent être tenus ouverts à l'inspection de tout contribuable les jours de bureau entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi. *C. S., 1890, Montréal, Vermette vs Ville de la Côte St-Louis et Prénoveau, M. L. R., 6 C. S., 442; 13 L. N., 372.*

1276. Le fait qu'un secrétaire-trésorier, contrairement à la résolution du conseil, emploie des livres blancs, lui appartenant, pour y faire, dans une partie, les entrées de caisse et de "ledger" pour le compte de la demanderesse, et dans une autre partie, des entrées pour ses affaires personnelles, ne justifie pas tel secrétaire-trésorier, sorti de

charge, de retenir la totalité de ces livres pour le motif qu'ils sont sa propriété, et une saisie-revendication de la part de la corporation municipale sera maintenue quant à la partie de tels livres contenant les entrées relatives aux affaires de la corporation. *C. C., 1906, Joliette, Corporation de la paroisse de St-Calixte de Kilkenny vs Provost, 13 R. J., 57.*

1277. Règlement municipal.—Sous la 16e Vict., ch. 138, un règlement d'un conseil municipal de comté qui autorise le maire ou autre presonne à prendre et à souscrire des actions dans le capital d'un chemin de passant à travers tel comté, et à émaner des débentures pour le paiement de telles actions, est nul si par tel règlement il n'est pourvu à l'imposition d'un taux et d'une cotisation spéciale pour payer l'intérêt annuel et pour établir un fonds d'amortissement.

1278. En passant un règlement sans faire telle provision, la corporation excède ses pouvoirs et exerce une franchise et des privilèges qui ne lui ont pas été conférés par la loi.

1279. Sous la 12e Vict., ch. 41, la cour Supérieure, sur requête au nom du procureur général, a juridiction sur les corporations, et peut déclarer nul tel règlement. *C. S., 1855, Montréal, Hon. Drummond vs Municipality of the county of Two Mountains and Montreal and Bytown Railway Co., 5 D. T. B. C., 155; 4 R. J. R. Q., 318.—C. S., 1855, Montréal, Hon. Drummond vs Municipality of the county of Shefford, 5 D. T. B. C., 200; 4 R. J. R. Q., 338.*

1280. Un règlement fixant le poids du pain et établissant une amende pécuniaire est nul.

1281. Et celui qui a secondé l'adoption de ce règlement peut en invoquer la nullité. *C. C., 1861, Montréal, Daoust vs Aumais, 7 J., 110; 12 R. J. R. Q., 78.*

1282. Le règlement municipal, fixant le montant de l'impôt à prélever, doit spécifier d'une manière exacte et précise l'objet et la fin de tel impôt. *C. S., 1868, St-Hyacinthe, Patton vs Corporation de St-André d'Acton et al., 13 J., 21; 19 R. J. R. Q., 70, 520, 545, 584, 589.*

1283. Un règlement qui accorde un pouvoir discrétionnaire au recorder est illégal et nul, si le statut sur lequel ce règlement est basé, ne donne ce pouvoir discrétionnaire qu'au conseil qui fait le règlement. *C. S., 1869, Montréal, Marry vs Sexton, recorder, et Le Maire et al. de Montréal, 2 R. L., 188; 14 J., 163; 20 R. J. R. Q., 91, 516, 558.*

1284. Le règlement d'un conseil municipal ordonnant le prélèvement d'une somme de deniers pour payer les dettes de la corporation et les dépenses du conseil municipal pour l'année 1869 d'une manière précise et déterminée est contraire à la lettre et à l'esprit de la loi municipale, et doit être déclaré nul et illégal. Tout contribuable qui a payé des taxes en vertu de tel règlement, peut, en en invoquant la nullité, les répéter de la corporation. *C. C., 1870, St-Hyacinthe, Dubois vs La Corporation du village d'Acton Vale, 2 R. L., 565; 21 R. J. R. Q., 86, 561.*

1285. Under the statute permitting municipal councils to make by-laws to compel "brokers or bankers, wholesale or retail traders, merchants or dealers, and carters or common carriers" to take out licenses from the corporation for the exercise in the municipality of their respective callings, a by-law was passed requiring a license to be taken "by any person not an inhabitant of the municipality, who by himself or by others shall come therein to carry on the trade of dealing, offering for sale or selling bread, wholesale or retail:"

1286. Such by-law was *ultra vires*, there being no power in a municipality over persons not inhabitants of it; the said by-law was in restraint of trade to the oppression of the subject, and consequently void, and it was further illegal by reason of not being in the very words of the law conferring the right to tax. *C. C., 1872, Quebec, Corporation of St. Roch South vs Dion, 1 Q. L. R., 241.*

1287. A by-law of a village or municipality may be legally repealed by a resolution passed by the body having power to change the by-law, when done in good faith and without any public wrong or substantial injustice resulting therefrom. *S. C., 1872, Sweetburg, Lequin et al. vs Meigs et al., 16 J., 153; 22 R. J. R. Q., 344, 526.*

1288. A by-law dividing a municipality into electoral districts adopted by four councillors, of whom one has ceased to form part of the council, is null. *C. C., 1872, Montreal, Loiseau vs Lacaille, 2 R. C., 236.*

1288a. Les dispositions d'un règlement d'une corporation municipale qui ne doivent avoir effet qu'après avoir été ratifié par les

électeurs municipaux, ne peuvent être l'objet d'une action par un des contribuables avant que le règlement ait été ratifié. *B. R., 1876, Montréal, Molson vs Le Maire, les Citoyens et les Echevins de la Cité de Montréal, 9 R.L., 650; 23 J., 169.*

1289. La nullité d'un règlement d'une municipalité pour souscrire des actions dans une compagnie de chemin de fer, qui a été approuvé par le lieutenant-gouverneur, ne peut être allégué dans une action pour le recouvrement de taxes imposées par ce règlement. *B. R., 1876, Montréal, La Corporation de la paroisse St-Guillaume vs La Corporation du comté de Drummond, 7 R. L., 721.*

1290. Un règlement municipal prohibant la vente des liqueurs enivrantes sous l'Acte de Tempérance de 1864 est nul, par le fait que le vote n'a pas été pris dans une des municipalités du comté, et que le maire de cette municipalité a déclaré le règlement adopté, vu qu'aucune opposition n'y avait été faite. *B. R., 1877, Sweetsburg, Covey vs La Corporation du comté de Brome, 1 L. N., 519; 9 R. L., 289; 12 R. L., 478; 21 J., 182.*

1291. The by-laws of a city being presumably made in the interests of the public, the courts would not, without good cause, interpose to set them aside. *S. C., 1879, Montreal, Levesque vs Sexton, and The City of Montreal, 23 J., 284; 2 L. N., 306.*

1292. A by-law discriminated between resident and non-resident merchants, traders, by imposing a license tax of $20 on the former and $40 on the latter, is invalid because the Act of the Legislature gave no power to Council to discriminate between residents and non-residents. *Supr. C., 1881, Ottawa, Jonas vs Gilbert, 4 L. N., 93; 5 Supr. C. R., 356.*

1293. La charte de la cité des Trois-Rivières contient la clause suivante: "Et il sera loisible au dit conseil d'imposer certains droits ou taxes annuels sur tous colporteurs ou marchands ambulants venant vendre dans la dite cité des articles de commerce, de quelqu'espèce que ce puisse être, etc.; sur tous commerçants, fabricants et manufacturiers, etc.; en un mot sur tous commerce, fabrique, occupation, corps de métiers qui ont été et qui pourront être exercés et introduits dans la dite cité, qu'ils soient ou non mentionnés aux présentes, etc:"

1294. Il a été jugé que sous ce statut la cité avait le droit d'imposer une taxe sur les commis-voyageurs ou autre personne étrangère et non résidant en la dite cité qui viennent y vendre ou y offrir en vente des articles de commerce, représentés par des échantillons, cartes ou autres marques, pour ou au compte d'aucune personne n'ayant pas sa principale place d'affaires dans la cité. La distinction dans un règlement imposant une taxe entre les résidents et les non résidents n'est illégale que dans le cas où elle est injuste et oppressive. Ce règlement ne peut non plus être considéré comme une restriction du commerce. *B. R., 1881, Québec, La Corporation de la Cité des Trois-Rivières vs Major, 11 R. L., 238; 8 R. J. Q., 181; 2 D. C. A., 84.*

1295. Petitioner complained that the corporation illegally passed a by-law on the 8th of April, last, repealing a by-law passed on the 29th of March previous, by which the number of licenses to sell liquor was limited to two, and that the by-law of the 8th April granted two more licenses: The grant of two more licenses is made part of an intended by-law which never was promulgated, and consequently, cannot be attacked. *C. C., 1882, Sherbrooke, Morin vs Corporation of the township of Garthby, 5 L. N., 272.*

1296. The section 2 of the Act Q. 44, 45 Vict., ch. 40, obliging the Quebec Central Railway to continue its line to certain wharfs, "provided, etc., that the corporation of the town of Levis furnishes the said company with its valid guarantee, etc." did not give the municipal council of the town of Levis power to pass a by-law furnishing such guarantee. *Sup. C., 1883, Quebec, Quebec Warehouse Co. vs Corporation of Levis and Quebec Central Railway Co., 9 Q. L. R., 305; 31 J., 265; 3 D. C. A., 322, 11 Supr. C. R., 666.*

1297. A municipal corporation cannot validly bind itself to make a by-law for the opening of a street, and no action will lie against such corporation for failure to carry out an agreement for the opening of a street. *Q. B., 1885, Montreal, Brunet et al. vs Corporation du village de la Cote St-Louis, M. L. R., 2 Q. B., 103; 9 L. N., 146; 17 R. L., 338; 20 R. L., 375.*

1298. L'avis de motion pour proposer un règlement doit être donné à une session antérieure, et non à une séance antérieure, et si cet avis est donné à une séance antérieure de la même session où le règlement est proposé et passé, ça équivaudra à un défaut complet d'avis.

1299. Tel règlement proposé et passé sans avis de motion donné à une session antérieure sera annulé pour cause d'illégalité. *C. S., 1885, Joliette, Deziel dit Labrèche vs Corporation de la ville des Laurentides, 9 L. N., 60.*

1300. Le règlement de la cité de Montréal condamnant à l'emprisonnement quiconque expose, vend ou offre en vente un objet immodeste ou indécent est légal. *C. du R., 1886, Montréal, Cité de Montréal vs Sharpley, 9 L. N., 148.*

1301. The entry in force of a by-law dates from the time of the sanction thereof by the lieutenant governor in council, and the delay to contest the same commences to run from the time of such sanction, and the majority of proprietary voters duly qualified means the majority of those who were present and voted, and not the absolute majority on the list. *S. C., 1886, Sweetsburg, Giroux et al. vs Mayor and council of the town of Farnham, 9 L. N., 179.*

1302. Un règlement fait par une corporation municipale, qui par son préambule déclare qu'il est passé en vertu d'un statut provincial qui a été rappelé, mais remplacé par un autre analogue, n'est pas nul pour cela. *C. Sup., 1888, Montréal, La Compagnie de navigation de Longueuil vs La Cité de Montréal et al., 15 R. L., 242; M. L. R., 2 C. S., 18; M. L. R., 3 B. R., 172; 9 L. N., 40; 10 L. N., 371; 12 L. N., 13; 31 J., 131; 15 R. C. Supr., 566.*

1303. Les corps municipaux ne peuvent pas violer les contrats auxquels ils sont parties par les règlements qu'ils adoptent, et un règlement imposant une taxe qui a un tel effet est nul. *C. S., 1889, Québec, Compagnie du chemin de fer des rues de Québec vs Cité de Québec, 16 R. J. Q., 11; 17 R. J. Q., 150; 13 L. N., 179.*

1304. Un conseil municipal a le droit de passer un règlement pour rectifier les erreurs et illégalités commises dans un procès-verbal, lorsque la passation de ce règlement a été précédée, accompagnée et suivie des formalités essentielles voulues en pareil cas. *B. R., 1889, Montréal, Roch vs La Corporation de la paroisse de St-Valentin, 33 J., 154; 18 R. L., 466.*

1305. L'omission de la lecture d'un règlement municipal, tel que requis par l'article 693 C. m., n'empêche pas l'entrée en vigueur de ce règlement. Et on ne peut attaquer la validité d'un règlement municipal que par les voies directes indiquées par le Code. *B. R., 1889, Québec, Bégin vs La Corporation de la paroisse de Notre-Dame du Sacré-Cœur, 33 J., 200; 15 R. J. Q., 189; 12 L. N., 280.*

1306. Where the notice given by the secretary treasurer of the passing of a by-law is irregular and insufficient, such irregularity does not entail the nullity of the by-law, but merely suspends its going into execution until duly published. *S. C., 1890, Montreal, Provost vs Corporation de la paroisse de Ste-Anne de Varennes, M. L. R., 6 S. C., 489; 13 L. N., 414.*

1307. Un règlement autorisant un emprunt pour la construction d'un pont et autres ouvrages, qui est vague et indéfini, et qui ne fait pas voir où et quand les ouvrages qu'il a en vue seront faits, et le coût d'iceux, est nul.

1308. Un règlement imposant une taxe pour aider à la construction d'un pont hors les limites de la municipalité, doit faire paraître que telle construction est dans les intérêts des habitants de cette municipalité, autrement il est nul. *B. R., 1891, Québec, Poulin vs Corporation d'Aubert-Gallion, 17 R. J. Q., 341.*

1309. A by-law for the construction of a sidewalk, not preceded by the notice required by m. C., 794, is null. *S. C., 1892, Quebec, Dupuis vs Corporation de St-Charles, Q. J. R., 1 S. C., 199.*

1310. Un règlement municipal qui frappe d'un droit de $5 chaque cheval et chaque voiture, etc., est conforme au statut qui autorise la corporation à prélever ce droit "sur chaque cheval et chaque voiture, etc.," quoiqu'il ajoute "lesquels cheval et voiture seront exemptés de porter un numéro, et ne devront pas stationner aux portes et aux stations de cochers et charretiers," ces derniers mots étant ajoutés pour un objet spécial et n'ayant pas pour effet de borner le pouvoir de la corporation à l'imposition d'un seul droit pour chaque cheval avec voiture. *B. R., 1892, Québec, Cité de Québec vs Godin, R. J. Q., 1 B. R., 551; 16 L. N., 105.*

1311. Le pouvoir accordé à une corporation municipale de faire des règlements pour une certaine fin est une attribution législative, entièrement discrétionnaire et qui n'impose aucune responsabilité civile si elle n'est pas exercée; le fait d'avoir passé les règlements invoqués ne change pas la position d'une corporation municipale envers ses administrés et ne la laisse pas moins libre soit d'en exiger l'exécution soit d'en tolérer l'inobservance, soit même d'en décréter le

rappel pur et simple, si elle le juge à propos. *C. S., 1892, Montréal, Roy vs Cité de Montréal, R. J. Q., 2 C. S., 305; 16 L. N., 155.*

1312. The description in a by-law imposing an assessment, that its object is to make an assessment for general purposes, is sufficiently precise and determinate. *C. C., 1892, Sweetsburg, Corporation of the village of Freligsburg vs Davidson, Q. J R., 2 S. C., 371; 16 L. N., 158.*

1313. Un règlement peut être considéré comme non avenu en ce qui concerne la construction des travaux déjà ordonnés par l'autorité compétente, et maintenu quant à la taxe qu'il impose pour en payer le coût. *C. C., 1893, Montreal, Archambault et al. vs Corporation de St-François d'Assise de la Longue-Pointe, R. J. Q., 3 C. S., 100; 16 L. N., 190.*

1314. L'on ne peut demander la cassation d'un règlement pour les causes mentionnées dans l'article 904 du Code municipal, et le propriétaire dont le consentement par écrit est requis, ne peut se prévaloir de la prohibition contenue dans cet article que lors de la mise à exécution du procès-verbal ou règlement. *C. C., 1894, Trois-Rivières, Thibaudeau vs Corporation de la paroisse de Ste-Thècle, 1 R. J., 65.*

1315. En l'absence d'une disposition statutaire expresse, les corporations municipales ne peuvent imposer, comme sanction de leurs règlements, que des peines pécuniaires, et non l'emprisonnement à défaut de paiement. Le règlement imposant cette peine est arbitraire et oppressif en autant qu'il fait une discrimination injuste entre diverses catégories de commerçants vendant les mêmes articles, et ordonne sans cause légitime la fermeture des magasins à des heures où le commerce peut se faire sans contravention aux règlements de police concernant l'ordre la santé, la morale et le bien-être public; et qu'il restreint la liberté du commerce. Le dit réglement doit être en conséquence considéré comme nul et non avenu. *C. S., 1896, Montréal, Rasconi et al. vs La Cité de Montréal, R. J. Q., 10 C. S., 278.*

1316. Un règlement qui contient deux ou plusieurs parties distinctes n'est pas nul, parce que l'une de ces parties ou quelques clauses non essentielles sont illégales, et ce règlement peut toujours être amendé en substituant d'autres dispositions à celles qui sont illégales et nulles. *C. S., 1895, Chicoutimi, Price vs Ville de Chicoutimi et al., 2 R. J., 551.*

1317. Bien que l'énonciation dans un règlement municipal, que ce règlement entrera en vigueur le jour même de sa promulgation, soit illégale et nulle aux termes de l'article 454 du Code municipal, qui déclare que les règlements municipaux entrent en vigueur et ont force de loi quinze jours après avoir été promulgués, cette irrégularité ne suffit pas pour entraîner la nullité du règlement, ou pour l'empêcher de devenir exécutoire quinze jours après sa promulgation. *C. S., 1897, Montréal, Brosseau vs Corporation du village de St-Lambert, R. J. Q., 11 C. S., 425; 3 R. J., 217.*

1318. Il résulte de la conbinaison des articles 454 et 455 C. m. que les règlements municipaux ne peuvent entrer en vigueur moins de quinze jours après leur passation.

1319. Les mots "s'il n'est pas autrement prescrit par les dispositions des règlements eux-mêmes" de l'article 450 ne s'entendent que d'un délai excédant quinze jours. Une disposition dans un règlement pour le mettre en force avant l'expiration du délai de quinze jours de sa promulgation, le rend nul.

1320. Les conseils municipaux n'ont pas le droit de décréter qu'un règlement municipal deviendra en force le jour même de sa promulgation. *B. R., 1908, Montréal, Corporation de la Pointe à Gatineau vs Charette, R. J. Q., 17 B. R., 376; R. J. Q., 33 C. S., 47; 14 R. L., n. s., 168.*

1321. Les règlements municipaux entrent en vigueur et ont force de loi, s'il n'est pas autrement prescrit par les dispositions des règlements eux-mêmes, quinze jours après avoir été promulgués.

1322. Les règlements municipaux sont promulgués le jour même qu'ils sont rendus publics par un avis public en conformité des articles 691 et 692 C. m.

1323. La formalité de la lecture des règlements municipaux exigée par l'article 693 n'affecte pas l'entrée en vigueur de tels règlements. *C. S., 1895, Joliette, Archambault vs Corporation de la paroisse de St-Roch, 1 R. J., 495.*

1324. Un règlement municipal peut être passé après discussion à une session spéciale du conseil où tous les membres sont présents, lorsque personne ne s'objecte à procéder ce jour-là. La peine de nullité édictée par l'article 127 C. m. ne s'applique qu'au cas où il y a des absents et que les avis de convocation ne leur ont pas été signifiés.

1325. Un règlement signé par le chef du conseil, en dehors de la séance, sera réputé valable, s'il est prouvé qu'aucune altération et qu'aucun changement n'y ont été faits dans l'intervalle; les prescriptions de l'article 457, C. m., ne sont pas à peine de nullité, et il y a lieu d'appliquer, dans ce cas, l'art. 16, C. m.

1326. Le conseil a le pouvoir de diviser *proprio motu* la municipalité en quartiers, en vue de l'intérêt général, et de passer un règlement à cet effet.

1327. Dans l'espèce, nul motif d'intérêt général n'existait pour diviser la municipalité du village de Rigaud en quartiers; le règlement a été fait pour favoriser la majorité du conseil au détriment de la minorité dont le mandat ne devait expirer qu'après les élections du mois de janvier alors prochain et de contrôler au moyen de cette division les élections générales qui devenaient ainsi nécessaires.

1328. Le règlement en question a été passé sans nécessité et est injuste, partial et oppressif, en ce que la division qu'il fait de la municipalité en quartiers a pour effet de détruire l'égalité entre les électeurs, assurant le contrôle des affaires du conseil aux représentants d'un même quartier, au détriment des deux autres; il est en conséquence nul, illégal et *ultra vires*. *C. C., 1897, Vaudreuil, Mongenais vs Corporation du village de Rigaud, R. J. Q., 11 C. S., 348.*

1329. The council of a municipality adopted a resolution to the effect that the secretary be authorized to announce in the public newspapers that all manufacturers desirous of establishing themselves in the municipality should have exemption from taxes. Subsequently a formal by-law was adopted which provided that all new manufactures introduced and established in the municipality should be exempt from all real estate taxes for a period of ten years, and that all existing manufactures should have a right to the same exemption on proof that they were within the conditions imposed by the by-law. The appellants established a bakery in the municipality after the adoption of the resolution: The effect of the resolution and by-law was not to establish an exemption *de plein droit*. The resolution was merely an invitation to establish manufactures with an assurance that exemption from taxation would be granted; but the council under the by-law had the right to pronounce upon each application upon its merits, and there being no such decision in favor of appellants prior the amalgamation of the municipality with the city respondent, appellants could not claim exemption from taxes. *Q. B., 1897, Montreal, Stuart et al. vs City of Montreal, Q. J. R., 6 Q. B., 555.*

1330. La disposition contenue dans un règlement municipal à l'effet que ce règlement viendra en force le jour même de sa promulgation, est nulle comme contraire à l'article 454 C. m., qui décrète "que les règlements municipaux entrent en vigueur et ont force de loi quinze jours après avoir été promulgués," mais cette nullité ne peut vicier tel règlement ni l'empêcher d'entrer en vigueur quinze jours après sa promulgation, suivant la loi municipale.

1331. L'illégalité d'une telle disposition ne constitue pas une injustice dont les contribuables puissent souffrir, et, dans ces circonstances, le tribunal peut appliquer les dispositions de l'article 16 C. m. *C. S., 1897, Montréal, Brosseau vs Corporation du village de St-Lambert, 3 R. J., 217; R. J. Q., 11 C. S., 425.*

1332. A by-law which does not contemplate the lease, purchase or erection of a property for the use of the municipal council, but merely to authorize the municipal council to subscribe for and pay shares in said property, is illegal and not within the scope of the authority or functions of said municipal council. *C. C., 1898, Bedford, Marshall vs Corporation of the municipality of South Stukely, and Savage et al., 4 R. J., 137.*

1333. A by-law imposing taxation must be complete in itself; it must indicate and name the subject taxed, and it cannot delegate the power to select them to its officers and assessors, as a delegated power cannot be again delegated but must be exercised by the body to whom it is given. Le règlement suivant:—"Une taxe annuelle sera et elle est par le présent imposée sur et sera payée chaque année, par chaque personne ou société de personnes, étant marchands ou commerçants en détail et généralement sur tous commerces, manufactures, occupations, affaires, arts, profession ou moyens de profits ou subsistance, qu'ils soient énumérés ci-dessus ou non, qui sont maintenant ou qui seront par la suite faits, exercés ou en opération dans la dite cité pour eux-mêmes, ou comme agents pour d'autres, et sur toutes autres personnes par qui ils peuvent être ou

seront faits, exercés ou mis en opération dans la dite cité, au taux de trente piastres par chaque quatre cents piastres, de la valeur annuellement cotisée du local occupé par toute telle personne ou société de personnes pour les fins sus-mentionnées, et à raison du même taux pour chaque somme plus grande ou plus petite de la valeur estimée comme susdit, etc," est légal en vertu de la sous-section 4 de la sect. 21 de la 29 Vict., ch. 57, et suffisant pour permettre de taxer la compagnie intimée, même si celle-ci n'était pas spécifiée dans le dit règlement. *B. R., 1898, Québec, Cité de Québec vs The Canadian Pacific Railway Co., R. J. Q., 8 B. R., 336.*

1334. Est illégal un règlement municipal qui permet aux propriétaires d'un certain nombre de terres à bois d'ouvrir un chemin d'hiver sur toute la longueur d'une terre cultivée et cela à perpétuité et sans aucune indemnité en faveur du propriétaire de cette terre, ce règlement ayant l'effet de créer, sans indemnité, une servitude permanente sur la terre où doit passer le chemin.

1335. Ce règlement est encore illégal en ce qu'il permet à tous ou à aucun des propriétaires des terres à bois d'ouvrir eux-mêmes ce chemin, sans requérir la direction d'aucun officier municipal.

1336. Le troisième alinéa de l'article 840 du Code municipal, qui autorise le conseil à passer des règlements "dans le but de permettre d'ouvrir des chemins d'hiver à travers tous champs ou bois," ne permet pas de faire ouvrir des chemins d'hiver permanents sur toute la longueur d'une terre, mais seulement des chemins temporaires traversant les champs pour atteindre les bois qu'il s'agit d'exploiter. *C. R., 1898, Montréal, Beauchemin et al. vs La Corporation de Belœil et al., R. J. Q., 15 C. S., 174.*

1337. Les règlements municipaux qui imposent aux locataires ou occupants l'obligation d'enlever la neige sur les toits, sous certaines pénalités, ne changent aucunement la responsabilité du propriétaire ni celle du locataire à l'égard des voisins ou des passants qui peuvent être blessés par la chûte soit de la bâtisse entière ou de quelque partie de cette bâtisse, soit par la chute de la neige ou de la glace qui peut se détacher du toit de telle bâtisse. L'effet de ces règlements est de rendre tels locataires passibles de la pénalité qui y est édictée. La responsabilité du propriétaire en semblable matière, est régie par les dispositions de l'article 1053 et non par celles de l'article 1054 C. c. *C. S., 1899, Montréal, Jackson et uxor vs Vannier, 6 R. J.,8.*

1338. La corporation défenderesse avait adopté une résolution décrétant qu'il serait défendu à toute personne exerçant le métier de boucher d'abattre des animaux dans le limites de la municipalité, que toute telle personne qui serait trouvée en contravention serait passible d'une amende, et autorisant le secrétaire à préparer un règlement à cet effet sous le plus court délai possible. Le secrétaire-trésorier prépara effectivement un règlement dans les termes de la résolution, mais ce règlement ne fut jamais soumis au conseil ni adopté par lui: Le règlement en question était non-existant, et ceux contre qui il était dirigé pouvaient l'attaquer en tout temps, même après l'expiration du délai fixé pour demander l'annulation des règlements municipaux, et faire défendre à la corporation de le mettre à exécution.

1339. Un jugement de la cour de Circuit saisie d'une demande de pénalité dirigée contre les présents demandeurs à raison de l'inobservation du dit prétendu règlement, par lequel jugement une défense basée sur les mêmes moyens de non-existence du règlement avait été renvoyée, ne constituait pas chose jugée contre l'action des demandeurs. *C. S., 1899, Montréal, Cocker et al. vs La Corporation du village du Coteau Landing, R. J. Q., 16 C. S., 72. (Conf. par la C. R., le 13 février 1906).*

1340. Quand un règlement municipal permet aux abonnés d'un aqueduc de s'en servir pour leur usage seulement, cet usage doit être interprété largement, de manière à permettre aux abonnés de s'en servir, non seulement pour eux-mêmes et leur famille, mais aussi pour leurs animaux et autres fins domestiques. *C. C., 1899, Arthabaska, Langlois vs Turcotte, R. J. Q., 15 C. S., 399.*

1341. Une corporation municipale pouvait, par ses règlements, mettre le coût de la reconstruction en fer d'un pont, à la charge de deux municipalités locales, sans désigner les biens-fonds des propriétaires tenus aux travaux du dit pont.

1342. Un règlement passé pour l'entretien seulement d'un pont en bois ne peut servir, sans autres formalités, à la reconstruction en fer de ce même pont emporté par les eaux, et qui coûterait beaucoup plus.

1343. La proportion du coût de la reconstruction, imposée à la défenderesse,est tellement injuste et arbitraire, que ce serait une raison suffisante pour la cour d'intervenir et de déclarer le règlement illégal et nul, s'il ne l'était pas pour d'autres raisons.

1344. En supposant que ce règlement aurait été passé après l'accomplissement des formalités voulues, il est illégal et *ultra vires*, en ce qu'il met à la charge de deux municipalités locales le coût en bloc d'un pont que la demanderesse a pris sous sa responsabilité, et qu'elle a déclaré pont public. *C. S., 1899, Arthabaska, Corporation du comté de Mégantic vs Corporation du township de Nelson, 6 R. J., 37.*

1345. Lorsqu'une corporation réclame le paiement d'une somme d'argent qu'elle prétend lui être due en vertu d'un règlement, d'un procès-verbal ou d'une résolution quelconque, par une personne ou une corporation, celle-ci pourra repousser la demande en plaidant spécialement que cette corporation ne peut pas réclamer tel paiement, parce que le règlement, le procès-verbal ou la résolution qu'elle invoque est illégal, et il lui sera permis de faire la preuve de ses allégations tout comme s'il s'agissait d'une action directe.

1346. Un règlement, passé par un conseil de comté, même s'il est revêtu des formalités voulues, est illégal, s'il met à la charge de deux municipalités le coût en bloc d'un pont que cette corporation de comté a pris sous sa responsabilité et déclaré pont public.

1347. Un règlement mettant à la charge de deux municipalités le coût de la reconstruction d'un pont en fer sans désigner les biens-fonds des propriétaires tenus à ces travaux, est nul.

1348. Un règlement passé pour l'entretien seulement d'un pont en bois et n'entraînant qu'une dépense peu considérable, ne peut servir, sans autres formalités, à la reconstruction en fer de ce même pont, et qui coûtera beaucoup plus cher. *C. S., 1899, Arthabaska, La Corporation du comté de Mégantic vs La Corporation du township de Nelson, R. J. Q., 17 C. S., 87. (Conf. par la C. R.)*

1349. Un règlement municipal qui prescrit "que tout pain qui sera fait pour être vendu dans la municipalité, devra peser un poids spécifié pour chaque pain, et qui décrète que tout boulanger qui vendra du pain qui n'aura pas le poids ci-dessus prescrit sera passible de la confiscation de tel pain et d'une amende de $2.00 à $4.00 pour chaque contravention", doit être interprété dans le sens qu'il défend aux boulangers de vendre du pain qui, lorsqu'il sera fait, ne pèsera pas le poids requis, mais non pas dans le sens qu'il défend de vendre du pain qui, au moment de la vente, ne pèserait plus le poids ci-dessus prescrit.

1350. Un règlement municipal pour régler la vente et le poids du pain dans une municipalité est du ressort du conseil local (C. m. 579), et il n'y a aucune illégalité dans le fait qu'un tel règlement permet et la confiscation du pain et l'infliction d'une amende au contre du pain et l'infliction d'une amende au contrevenant. (C. m. 508-581.) *C. C., 1900, Joliette, Corporation de la paroisse de St-Joseph de Lanoraie vs Picard, 6 R. J., 547.*

1351. A by-law authorizing a municipal corporation to guarantee debentures issued by a company, is not valid until it has been approved by the lieutenant-governor in council. *K. B., 1901, Montreal, Corporation de la Pointe Gatineau vs Hanson, Q. J. R., 10 K. B., 346.*

1352. Les règlements municipaux relatifs aux clôtures des voies publiques ne sont pas applicables à ces chemins ouverts sur propriétés privées uniquement pour l'exploitation des carrières. *C. S., 1901, Montréal, Mahoney vs Cité de Montréal, 7 R. J., 522.*

1353. A by-law of a municipal corporation imposing a penalty for sending out smoke and noxious odors, has no force outside of the limits of the municipality, and such penalty cannot be enforced against a person carrying on a manufacturing business in an adjoining municipality; but, in the present case, the plaintiff, under section 34 of its charter, 60 Vict., (Q.), ch. 66 has a right of action to "prohibit" (*faire cesser*) any person from allowing emanations of smoke or unwholesome odours, even when the establishments objected to are in adjacent municipalities, if such municipalities refuse or neglect to abate the nuisances. *S. C., 1902, Montreal, La Ville de St-Paul vs Cook et al. Q. J. R., 22 S. C., 498. (Conf. par la C. R., le 27 mai 1902).*

1354. A Federal Statute such as ch. 107, R. S. C., is not necessarily incompatible with a municipal by-law. The by-laws of the city of Montreal exact a certain standard for milk sold within its limits. No prohibition against the sale of skimmed milk exists, but if the plea to a charge of selling milk below

the legal standard is based upon an alleged contract for the sale of skimmed milk (*du lait écrémé*), such plea will not be maintained unless it be shown that the provisions of law as to the sale of skimmed milk have been observed. *C. du R., 1902, Montreal, City of Montreal vs Jubinville, 8 R. J., 178.*

1355. Un règlement d'un conseil municipal, passé pour l'achat d'un aqueduc et d'un système d'égouts, doit contenir une clause imposant une taxe spéciale et être soumis au vote des contribuables. Un tel règlement, comportant seulement une clause pour l'émission de débentures, ne pourvoyant pas à l'imposition d'une taxe spéciale, et, en plus, non soumis à l'approbation des contribuables, est nul.

1356. Cette nullité s'étend non seulement à la partie du règlement qui édicte l'émission de débentures, mais aussi aux autres parties du règlement quant à l'achat de l'aqueduc et du système d'égouts; le règlement est en conséquence nul *in toto*, ainsi que le contrat d'achat que ce règlement autorisait.

1357. Ce règlement peut être attaqué en nullité par tout contribuable de la municipalité.

1358. Semble que la corporation ne peut pas elle-même prendre des procédures en son nom pour faire prononcer cette nullité, qui est sa propre faute. *C. R., 1902, Québec, Gagnon vs La Corporation du village de la Pointe au Pic et La Compagnie d'Aqueduc de Fraserville, R. J. Q., 22 C. S., 396.*

1359. It is *ultra vires* of a municipal corporation to pass a by-law ordering the early closing of shops, and imposing, for an infraction thereof, a penalty with the alternative of imprisonment, under the sole authority of 57 Vict., ch. 50, when there is no specific provision in its charter to pass such a by-law.

1360. Semble, that a by-law ordering the closing of all shops at a certain hour is tyrannical, oppressive, and arbitrary, not in the general interest of the public, and an unwarrantable and unjust interference with private rights. *C. M., 1902, Coaticook, The Corporation of the town of Coaticook vs Lothrop et al., Q. J. R., 22 S. C., 225.*

1361. Les règlements, faute de mention contraire, entrent en vigueur quinze jours après leur promulgation, et l'avis donné par le secrétaire-trésorier qu'un règlement entrerait en force trente jours après l'avis, n'a pas pour effet de retarder la mise en vigueur du règlement. *C. S., 1902, Montréal, Filiatrault vs La Corporation du Coteau Landing, R. J. Q., 21 C. S., 302.*

1362. Where the contract with a municipal corporation required the sanction of a by-law approved by the ratepayers, and a by-law substantially embodying the terms of the contract, with the name of the principal first designated, was rejected by the ratepayers, the corporation was not subject to any further liability.

1363. The contract in question, although disguised as a sale with a consideration of one dollar, really amounted to a *bonus*, and in manner and form, as made, was *ultra vires* of the corporation. The question whether there was a right to a *mandamus* to enforce specific performance of a contract under the circumsstances, was not decided. *C. R., 1902, Montreal, The Real Estate Investment Co. vs The Corporation of the town of Richmond et al., Q. J. R., 23 S. C., 151; 9 R. L., n. s., 362, 385.*

1364. Un règlement du conseil d'une ville qui n'est pas authentiqué suivant les provisions de l'article 4380, S. R. Q. n'est pas légalement prouvé, et une copie„ ne comportant pas que l'original a été signé par le président et le secrétaire-trésorier, ne peut être la cause d'une poursuite. *C. S., 1902, Montréal, Tassé vs Beaubien, 4 R. P. Q., 372; 8 R. L., n. s., 222.*

1365. Un règlement municipal peut défendre la construction de maisons de moins de deux étages, qui ne seraient pas des *cottages*, et une condamnation basée sur ce règlement ne sera pas annulée sur *certiorari*. *C. S., 1902, Montréal, Saint-Pierre vs Cité de St-Henri et Larochelle, 5 R. P. Q., 362.*

1366. The law recognizes no power inherent in a municipal corporation as such, though not conferred upon it expressly or implied by any statutory enactment, enabling it to either absolutely prevent or prohibit or take upon itself to permit or refuse to permit at its discretion or pleasure, the exercise by persons within the territory of such municipal corporation, of the right to enjoy and use their property for purposes permitted by law, and to use in the exercise of their lawful trades or callings, such machinery as are necessarily or usually used therein, and the use whereof does not constitute a public nuisance.

1367. Steam engines and boilers, being necessarily and generally used in many trades and business, their use is prohibited by no general law and it is a right which every one, conforming to such requirements as may be imposed upon him by lawful authority, is free to exercise.

1368. A person who is disturbed and interfered with in the pursuit of his lawful business by the municipal corporation, within whose limits his place of business is established, such corporation notifying him of its intention to enforce an illegal by-law has a direct and immediate interest and a right to apply to the Superior court to have the illegal portions of such by-law, declared void, and such a person has such a right irrespective of the dispositions of article 4389, R. S. of Q., which confers upon any municipal elector as such the right to demand the annulment on the grounds of illegality of a by-law of the council of the municipality wherein he is such elector even though such elector be not in any special manner prejudiced by the by-law attacked. *S. C., 1903, Montreal, McKillopp et al. vs Town of Westmount, 9 R. J., 554.*

1369. Est valide et n'est pas contre le bon ordre public, un règlement passé par une corporation de cité ou ville, conformément à sa charte d'incorporation, prohibant, dans tout endroit du territoire de telle cité, des maisons de moins de deux étages, à moins que ce soit des cottages. *C. S., 1903, Montréal, Saint-Pierre vs Cité de St-Henri et Larochelle, 9 R. J., 366.*

1370. A city has no right, in the administration of its by-laws, to act with partiality, and where it tolerates the violation of an existing by-law it is responsible for the damages thereby caused. *S. C., 1903, Montreal, Brunet vs The City of Montreal, Q. J. R., 23 S. C., 262; 9 R. L., n. s., 359. (Conf. par la C. R., le 30 juin 1903).*

1371. A by-law to raise $3,000 by debentures to build a $10,000 bridge will be set aside when not in conformity with the provisions of articles 494 and 495 m. C. Such by-law should be based upon precise estimates, and provide for the levying of a sinking fund as well as interest upon the loan. *C. C., 1903, Hull, Pritchard et al. vs The Corporation of the township of Wakefield, Q. J. R., 24 S. C., 100; 10 R. L., n. s., 127.*

1372. A by-law holding the manager of a business establishment liable under pain of fine or imprisonment, for allowing his employees to visit any factory or business establishment in the city unless such employee is provided with a vaccination certificate, is invalid for unreasonableness. *C. R., 1903, Montreal, City of Montreal vs Garon, 7 Can. Cr. Cas., 358; 9 R. L., n. s., 473; 10 R. L., n. s., 188.*

1373. Lorsqu'une loi spéciale décrète qu'un règlement n'entrera en vigueur qu'après avoir été approuvé par une majorité des électeurs municipaux ayant droit de voter à l'élection d'un conseiller municipal, il faut la majorité absolue des électeurs.

1374. Un règlement, prohibant la vente des boissons enivrantes, passé par un conseil municipal, en conformité des dispositions du statut de Québec, 2 Ed. VII, ch. 45, sect. 1, mais qui n'a pas reçu l'approbation de la majorité des électeurs ayant droit de vote dans la municipalité, peut être considéré comme nul et sans valeur, et en conséquence, tel conseil municipal peut, en vertu de l'article 686 C. m., à sa première séance tenue après que le dit règlement a été ainsi soumis aux électeurs, passer une résolution déclarant que ce règlement n'a pas reçu l'approbation requise, et autorisant son secrétaire-trésorier à le retirer du bureau de percepteur du revenu, où le dit secrétaire-trésorier l'avait prématurément déposé, avant de le soumettre au conseil. *C. S., 1903, Arthabaska, Mercier vs Corporation de Warwick, 6 R. P. Q., 78; 10 R. J., 47; 11 R. J., 24; 10 R. L., n. s., 127.*

1375. Une corporation municipale a le droit d'empêcher qu'il ne soit érigé dans ses limites des manufactures aux mécanismes mus par la vapeur, de passer des règlements à cet effet et d'exercer, pour le faire observer, tous les recours de droit commun, et notamment l'injonction. Elle n'est pas tenue d'imposer de pénalité pour contravention à semblables règlements. *C. S., 1903, Montréal, Corporation du village de Ste-Agathe des Monts vs Reid et al., et Dame Lambert et vir, 6 R. P. Q., 3.*

1375a. Nonobstant l'article 4389 S. R. Q., un règlement passé par une corporation de ville peut être attaqué par action directe devant la cour.

1376. Un règlement qui en amende un autre doit être revêtu des mêmes formalités.

1376a. Tout emprunt, par émission de bons ou autrement, doit être approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

1376b. Le demandeur, s'il procède par action directe, n'est pas tenu de donner le cautionnement exigé par les articles 4393 et 4280 S. R. Q.

1376c. Le refus par le lieutenant-gouverneur en conseil d'approuver un règlement n'empêche pas qu'un règlement qui l'amende doivent être soumis à cette approbation. *C. S., 1903, Montmagny, Bélanger vs Corporation de Montmagny, 10 R. J., 491.*

1377. A contract by which a corporation guarantees the debentures of a company is a contract involving financial obligations on the part of the corporation within section 7 (c) of the Quebec Water Company's Act, 1897. A municipal by-law under which such contract was made requires the approval of a majority of the whole body of rate-payers when passed in order to be valid. *P. C., 1904, Quebec, Hanson et al. vs Corporation of Grand Mère, 2 B. J. P. C., 131; 91 L. T. R., 303; 73 L. J. R., n. s., 105; 20 T. L. R., 772.*

1378. Un règlement municipal, passé dans le but de protéger les bouchers licenciés contre la concurrence de personnes faisant le commerce de viandes sur les marchés à denrées sans être porteurs de licence de boucher et sans payer les droits imposés, doit être strictement interprété. Un tel règlement qui punit de pénalité quiconque offre en vente et vend sur les marchés aux denrées, en la cité des Trois-Rivières, par lui-même et par d'autres personnes pour lui, certaines viandes désignées au dit règlement, doit être interprété comme ne s'appliquant qu'à celui qui, dans les termes mêmes du règlement, offre en vente ou vend, sur tels marchés, des viandes prohibées et actuellement en sa possession, mais un tel règlement ne défend à personne de faire sur les marchés publics ou ailleurs une transaction commerciale ordinaire, telle que prendre un ordre d'un boucher pour lui livrer ultérieurement une certaine quantité de quartiers de bœuf aux prix convenus. *C. S., 1904, Trois-Rivières, Corporation de la cité des Trois-Rivières vs Deshaies, 10 R. J., 121.*

1379. Aux termes du Code municipal, tout conseil de ville ou de village peut faire des règlements pour empêcher qu'il soit érigé, dans la municipalité, des manufactures ou des mécanismes mus par la vapeur; les permettre à certaines conditions ou déterminer les endroits de la municipalité où il peut en être érigé, mais pour qu'un semblable règlement soit valable, il est essentiel qu'il précise les conditions auxquelles seront soumis tous ceux qui voudront ainsi ériger tels mécanismes dans cette municipalité, sans rien laisser à l'arbitraire du conseil municipal. D'après ces principes est nul un règlement, en semblable matière, qui ne fait que reconnaître généralement le droit d'ériger, dans la municipalité, des mécanismes mus par la vapeur, laissant ensuite au conseil à décider arbitrairement et à sa guise sur les conditions qu'il lui plaira d'imposer à celui qui voudra prendre avantage du droit conféré par tel règlement. *C. R., 1904, Montréal, Corporation du village de Ste-Agathe des Monts vs Reid et al., et Lambert et vir, 10 R. J., 334; 11 R. L., n. s., 515.*

1379a. Un règlement qui met à la seule charge de quelques contribuables un trottoir dont tout le public doit profiter est illégal. Un règlement qui, tout en ordonnant la construction d'un trottoir sur une certaine partie du chemin, n'indique pas l'assiette du dit trottoir, ni le côté du dit chemin sur lequel il devra être érigé, ni les proportions des travaux de confection et d'entretien et de matériaux auxquels les différents propriétaires y attachés devront être tenus, est vague et informe, non susceptible d'exécution, et partant illégal et sujet à cassation. *C. C., 1904, Terrebonne, Cardinal et al. vs Corporation de la paroisse de St-Janvier, 11 R. J., 174.*

1379b. Un électeur et contribuable a un intérêt suffisant en loi pour instituer une action aux fins de faire déclarer un règlement municipal inexistant, lorsque, par ses actes, le conseil de la corporation défenderesse montre qu'il tient ce règlement pour être en vigueur, qu'il agit en conséquence, et que la corporation défenderesse plaide que ce règlement a été de fait adopté. Dans ces circonstances, la cour Supérieure, dans l'exercice de pouvoir de surveillance que la loi lui accorde sur les corps publics et corporations, peut maintenir une telle action. Sur contestation d'un règlement municipal lorsque la question en litige est celle de savoir si ce règlement a été adopté ou non, le fait que le procès-verbal de la séance à laquelle le règlement aurait été adopté n'en fait aucune mention, ni même qu'il a été lu, ni mis aux voix, est de nature à corroborer les prétentions de celui qui soutient que le règlement n'a pas été adopté. *C. S., 1904, Saguenay, Guay vs Corporation du village de la Malbaie, 11 R. J., 29.*

1379c. The omission by the mayor and the secretary-treasurer to sign a by-law, at the session of the council at which the same

was passed, is not a cause of nullity. *S. C., 1905, Montreal, Demers et al. vs Corporation du village de Laprairie et Demers, 12 R. J., 276.*

1380. Les règlements de voirie sont laissés au pouvoir discrétionnaire des corporations municipales de la façon prévue au Code municipal. Le recours de l'action pour les annuler fondé sur le droit de surveillance et de réforme de la cour Supérieure, en vertu de l'article 50 C. p. c., n'est ouvert qu'au cas d'abus et d'injustice née de la mauvaise foi et grave au point de devenir une véritable oppression. *B. R., 1906, Montréal, Pepin vs La Corporation du village de Massueville, R. J. Q., 15 B. R., 261.*

1381. A municipal corporation has the right to pass a by-law, amending a former by-law for the widening up to thirty-six feet of a front road. Such municipal corporation has the right to enter upon and take possession of the strip of land required for the widening of such front road in accordance with the amending by-law, provided all legal notices have been duly given to the owner and proprietor of such strip of land and provided such amending by-law has not been contested but is still in full force and effect. *S. C., 1906, Montreal, Bernard vs Corporation of the parish of Belœil, 12 R. J., 474.*

1382. A municipal by-law which imposes a fine and imprisonment in default of payment does not conform to the law which authorizes the imposition of a fine not exceeding a given sum or an imprisonment not exceeding a given number of days; it is therefore null and void and cannot be enforced by action. *C. R., 1904, Quebec, Bigaouette vs La Corporation de la Petite Rivière, Q. J. R., 25 S. C., 220; 11 R. L., n. s., 119.—S. C., 1906, Montreal, The Corporation of the parish of St. Laurent vs Roy, Q. J. R., 30 S. C., 333.*

1383. Un règlement municipal qui assujettit la possession et l'usage d'une machine automatique (*slot machine*) à l'obtention d'une licence moyennant un droit en argent, ne peut être valablement fait en vertu d'une loi qui donne à la municipalité le pouvoir de soumettre à cette obligation l'exercice d'un métier, industrie ou genre d'affaires. Ce règlement est partant *ultra vires* et nul.

1384. Est nul un règlement municipal qui impose un droit sans tenir compte du mode d'imposition prévu dans la loi en vertu de laquelle il est passé. *C. S., 1906, Montréal, Bell Telephone Co. vs The City of Montreal, R. J. Q., 30 C. S., 157.*

1385. Sur une action en cassation de règlement municipal, le fait que la corporation municipale défenderesse avait déjà passé un règlement au même effet que le règlement attaqué et que ce premier règlement n'aurait pas été approuvé par le vote des électeurs, ne peut être invoqué par le demandeur comme motif de cassation du second règlement, et les allégations de la déclaration énonçant ces faits et leurs conséquences seront renvoyées sur inscription en droit. *C. S., 1906, St-Hyacinthe, Ward et al. vs Corporation du village de Richelieu et Larocque, 13 R. J., 102.*

1386. Under articles 525, 592, 616 and 650 m. C., the latter made applicable to municipal councils of all municipalities by 1 Ed. VII, ch. 19, *s.* 24, such municipal councils are authorized to make by-laws to prevent any person from carrying, depositing or leaving in the municipality dead bodies or other deleterious substances, and to impose for violation of said by-laws a penalty in the shape of a fine not exceeding twenty dollars, or imprisonment not exceeding thirty days, but have no authority nor power to impose fine and imprisonment in default of payment of said fine.

1387. The enactment of an illegal penalty as a sanction of such a by-law, does not merely render such a by-law susceptible of being anulled for informality, but leaves it absolutely inoperative for want of any sanction, that enacted being beyond the powers of the council to impose, and it not being within the powers of the court to reduce it and inflict the portion of such penalty which might have been legally enacted. *S. C., 1906, Montreal, Corporation de la paroisse de St-Laurent vs Roy, 13 R. J., 527.*

1388. Un conseil municipal a le droit de passer un règlement accordant, pour un certain nombre d'années, à une compagnie privée, le privilège exclusif de construire et d'administrer un aqueduc, de poser des tuyaux dans les limites de la municipalité, et d'approvisionner d'eau les contribuables.

1389. Néanmoins un règlement qui accorde ce privilège exclusif à une compagnie sans lui imposer en même temps l'obligation de fournir l'eau aux contribuables, dans des conditions avantageuses pour la municipalité, est fait sans considération, et, par suite, est nul, ultra vires et doit être mis de côté. *C. R., 1907, Montréal, Peclat et al. vs Corporation du canton de Marchand et Chartier et al., 13 R. L., n. s., 558.*

1390. Un règlement sujet à la ratification, exprimée par un vote d'une classe de personnes reste à l'état de projet tant que ce vote n'a pas lieu, et une demande d'annulation, formée durant cet intervalle, est prématurée. *C. S., 1908, St-Jean, Boivin vs La Ville de St-Jean, R. J. Q., 34 C. S., 256; 14 R. J., 492.*

1391. Lorsqu'un règlement municipal doit être approuvé par la majorité d'une catégorie d'intéressés, v.g., par les propriétaires d'un quartier ou dans certaines rues, un avis convoquant généralement tous les contribuables de la municipalité à voter, est nul et le vote pris à la suite est sans valeur.

1392. Pour ce motif, le règlement, quoiqu'il ait reçu l'approbation du lieutenant-gouverneur, doit être déclaré nul pour défaut d'accomplissement d'une formalité essentielle. *C. S., 1908, Montréal, Aubertin vs La Corporation du village du Boulevard St-Paul, R. J. Q., 33 C. S., 289.*

1393. Where a city council has power to enact by-laws for the general welfare and also power to fix, by agreement to be embodied in a by-law and in a notarial deed of agreement, the conditions upon which the use of the city streets may be granted for the running of street cars to a car company, that a provision in a by-law (also embodied in the notarial agreement) to the effect that cars shall be run on specified streets at intervals of not more than five minutes between cars, though matter of contract, is nevertheless a matter of by-law regulation such that a failure on the part of the car company to comply with the provision may be made the subject of a penalty by the by-law and may be prosecuted and punished in the mode provided for by the by-law and city charter. *K. B., 1908, Quebec, Quebec Railway Light and Power Co. vs Recorder's court of the City of Quebec, 15 R. J., 95.*

1394. Il résulte de la teneur des articles du Code municipal touchant la ratification de certains règlements par le vote des électeurs municipaux, que ce vote doit être pris publiquement et non à huis clos. Cette condition, cependant, n'est pas imposée à peine de nullité. Par suite, quoique le maire présidant à la votation, ait exclu le public du lieu où elle se faisait et n'ait admis les électeurs à voter qu'un à un, si le vote total donné est celui de la majorité absolue des électeurs inscrits, et s'il n'est fait aucune preuve de dol ou de préjudice, il doit être accepté et valoir par application de l'article 16 C. m. *B. R., 1908, Québec, Robitaille et al. vs La Cité de Québec, R. J. Q., 18 B. R., 184.*

1395. Un règlement qui prescrit que les routes de la municipalité "seront sous le contrôle immédiat et à la charge de la corporation.... suivant les dispositions de l'art. 535 C. m.," est suffisamment conforme à une demande des intéressés de "mettre toutes les routes...sous le contrôle du conseil de la paroisse pour tous les travaux qui seront à faire à l'avenir pour le bon entretien des dites routes." Il ne saurait être annulé sous le prétexte qu'il statue sur ce qui n'était pas demandé. *B. R., 1909, Québec, La Corporation de la paroisse St-Charles des Grondines vs Corporation du comté de Portneuf, R. J. Q., 18 B. R., 380.*

1396. When a municipal by-law has a proviso to be carried out upon an order to be given by the council, the adoption by the latter of a report of one of its committees empowered to deal with the matter, recommending performance and that instructions be given for the purpose, amounts to a substantive order, as required by the by-law. A clause in a by-law imposing a penalty, that its enforcement shall devolve upon an officer name, makes it his duty to initiate and carry on proceedings, but does not mean that he must do so in his own name. *S. C., 1909, Montreal, The Montreal Street Railway Co. vs The Recorder's court of Montreal et al., Q. J. R., 37 S. C., 311.*

1397. Un règlement municipal est un acte d'administration qui exclut toute idée de commerce, même lorsqu'il se rapporte à des contrats commerciaux. Lorsqu'une corporation municipale fait enlever la neige dans ses rues par une compagnie de chars urbains sous un règlement suivi d'un contrat, le droit de la compagnie de réclamer le coût de cet enlèvement découle du règlement et non pas du contrat, et n'est pas d'une nature commerciale qui donne droit à un procès par jury. *B. R., 1909, Montréal, Compagnie du chemin de fer Terminal de Montréal vs Cité de Montréal, 15 R. L., n. s., 398.*

1398. Un règlement municipal qui prescrit la fermeture, le dimanche, de théâtres, salles de spectable, lieux de représentation de vues animées, etc., à peine d'amende, est de la catégorie de ceux prévus dans l'acte d'incorporation de la municipalité par la disposition suivante: "Le conseil de ville peut faire des règlements pour les sujets suivants: pour le bon ordre, la paix, la sécuri-

té... et le gouvernement local de la cité de.. et pour la prévention et la suppression de toutes nuisances et de tous actes, matières et choses dans la cité, opposés, contraires ou préjudiciables au bon ordre, à la paix, à la sécurité, à la morale..... à l'économie intérieure ou au gouvernement local de la dite cité." Cette disposition législative du parlement de la ci-devant province du Canada est en vigueur, tant qu'elle n'est pas révoquée. *C. R., 1910, Québec, Tremblay et al. vs La Cité de Québec et al., R. J. Q., 37 C. S., 375; R. J. Q., 38 C. S., 82.*

1399. A by-law for the purchase of property hypothecated to a third party for a debt due by the seller, and which the corporation undertakes to pay out of the price of the sale, is in the nature of a by-law to borrow money, and, therefore, subject to the formalities prescribed in sections 5776 and following, R. S. Q., 1909. *Supr. C., 1910, Montreal, The Shawinigan Water and Power Co. et al. vs The Town of Shawinigan Falls et al., 43 Supr. C.R., 650; Q. J. R., 19 K. B., 546.*

1400. If a duty is imposed by law, and if one of a class for whose benefit that duty is imposed is injured by a default to obey the law, then, *prima facie*, he has an action against the defaulter.

1401. Therefore, where a municipality has passed a by-law putting the construction and the maintenance of the sidewalks on the adjacent proprietors there is a privity of contract between this proprietor and any person who received personal injuries as the result of an accidental fall on the sidwwalk due to its bad condition. *S. C., 1910, Montreal, Dame Batsford vs Laurentide Paper Co., 16 R. L., n. s., 497.*

1402. In the exercise of extraordinary powers conferred by legislation auhorizing interference with private rights all conditions precedent to the exercise of such powers must be strictly complied with prior to the performance of acts which, if done without special authority so conferred, would be tortious.

1403. In virtue of authority conferred by the legislature "the municipal council enacted "The Montreal Building By-law" making regulations in respect of dangerous structures and providing that if, after notice by the inspector of buildings, the owner of any such structure should fail, as speedily as the nature of the case might require, comply with the requisition in such notice, the inspector might order its demolition and upon default of demolition within the time specified in the order, he might cause the structure to be demolished." The inspector gave notices to the plaintiff with respect to his buildings, alleged to be dangerous, but failed to give him definite orders with regard to the nature of the demolition required and, subsequently, entered upon the plaintiff's property and demolished the buildings on his default to comply with the requisitions contained in the notices:

1404. The conditions prescribed as necessary before the exercise of the right of forcible entry and demolition of the structure had not been fully observed, and in consequence of omission strictly to comply with the conditions, the municipal corporation was responsible for the damages sustained by the plaintiff through the authorized destruction of his property. *Supr. C., 1911, Canada, Riopelle vs City of Montreal, 44 Supr. C. R., 579.*

1405. A by-law passed by a township council on the 26th September, 1910, purporting to be a by-law for the repair and maintenance of existing drainage works in the township and for borrowing a sum to complete the same, was not in fact intended to provide for the doing of any work under it, but was passed solely for the purpose of recouping the township corporation in respect of repairs and improvements already made and paid for by the council to an amount exceeding $800, without a report from an engineer, a by-law, or an assessment. The by-law must be quashed for illegality. *C. A., 1911, Ontario, In re Johnston and Township of Tilbury East, 25 O. L. R., 242.*

1406. A man who was a tenant when the list was certified, and whose name appeared thereon as a tenant, but who became a free holder before the voting, had the right to vote. *D. C., 1911, Ontario, In re Fitzmartin vs Village of Newburgh, 24 O. L. R., 102.*

1407. A township local option by-law, which was submitted to the electors and approved by more than the three-fifths majority required, the vote being 484 for an 300 against the by-law, was quashed, upon the ground that the voting was conducted in such a way, contrary to the provisions of the municipal Act, 1903, that the principle of secrecy was violated. Unauthorised persons, for instance, were allowed to remain in the polling booths in such positions that they

could hear the directions given by illiterate voters as to the marking of their ballots; and other violations of the provisions of the Act were permitted.

1407a. The onus of shewing that the irregularities did not affect the result of the voting (sec. 204) was upon those supporting the by-law and, on the evidence, had not been satisfied. *D. C., 1911, Ontario, Quigley vs Township of Bastard, 24 O. L. R., 622.*

1408. The clerk of the municipality had the right to vote upon the submission of the by-law to the electors.

1409. A municipal elector was not deprived of her right to vote because the municipality had remitted her taxes; the evidence failed to shew that there was an attempt to bribe her;and that something said to her in a foreign language by a man who brought her to the polling place, when she went into the booth to vote, could not be supposed to have affected the result of the voting.

1410. The objection, as to two of the voters, that the instructions given by them as to the marking of their ballots were ambiguous, failed upon the evidence; in the absence of any complaint from the voters or any attempt on the part of the scrutineers to get more explicit instructions, there appeared to be no miscarriage.

1411. Persons in the polling booth sworn to secrecy and improperly when they disclose, upon affidavit, what has taken place therein.

1412. The votes of two aged persons were not invalidated because, although they could read with glasses, the deputy returning officer, upon their saying that they had forgotten their glasses, without protest from and in the presence of the scrutineers, aided them in marking their ballots.

1413. An honest mistake by which the names of two men who voted were not recorded in the poll-book and so two more ballots were found in the box than names marked off, did not affect the result, and was covered by sect. 204.

1414. An objectionable poster said to have been displayed could not avoid the result. *D. C., 1911, Ontario, Sturner vs Town of Beaverton, 24 O. L. R., 65.—Fitzmartin vs Village of Newburgh, 24 O. L. R., 102.*

1415. A by-law is not objectionable because it purported to extend its prohibition to the harbours, which, thought a harbour under Dominion jurisdiction, was, for purposes within the limit of provincial legislations, the juridsiction of the province. *D. C., 1911, Ontario, In re Sturner and Town of Beaverton, 24 O. L. R., 65.*

1416. Where it is shewn that a mistake was made in the use of the form or that there was a deviation from the form prescribed, it lies upon the party seeking to support what was done to make it appear that it was of such a nature as not to affect the substance of the voting or to be calculated to mislead (Interpretation Act, sect. 35); and did not affect the result (Municipal Act, sect. 204); and the contrary was shewn. *C. A., 1911, Ontario, In re Milne vs Township of Thorold, 25 O. L. R., 420.*

1417. Un règlement municipal donnant le pouvoir exclusif à une personne d'exercer une industrie dans la municipalité, qui est itérativement approuvé et ratifié par la législature, est sans effet à l'encontre d'une compagnie constituée par une loi antérieure, qui lui accorde le droit d'exercer la même industrie dans un territoire qui comprend celui de la municipalité en question. *C. S., 1912, Montréal, St. Paul Electric Light and Power Co. vs Montreal Light, Heat and Power Co., R. J. Q. 42 C. S., 289.*

1418. La votation d'un règlement prohibitif est soumise aux mêmes formalités qu'une élection municipale, et sujette aux mêmes nullités pour cause de violence, corruption ou manœuvres illégales. Dans l'espèce, la preuve constate qu'il y a eu influence indue cléricale, et que la votation du règlement est, en conséquence, entachée d'illégalités telles qu'il y a lieu d'annuler cette votation et ce dit règlement avec dépens contre les mis-en-cause contestants. *C. S., 1913, Saguenay, Boily vs Corporation du village de la Baie St-Paul et Garépy et al., 19 R. J., 118.*

1419. Résolution. — The defendants, a municipal corporation, passed a resolution affecting to remit certain arrears of taxes on the ground that the plaintiff was about to invoke prescription: This was injurious and the plaintiff was entitled to have the resolution expunged from the minutes. *S. C., 1881, Montreal, Boileau vs Corporation de la paroisse de Ste-Geneviève, 4 L. N., 404.*

1420. It is not necessary that the resolutions and by-laws passed at a meeting of a municipal council should be written out at length and signed by the presiding officer at the time of the meeting. *C. C., 1884, St. Scholastique, Martin vs Corporation of the county of Argenteuil, 7 L. N., 139.*

1421. Un contribuable ne peut demander, pour illégalité, la nullité d'une résolution d'un conseil déclarant que les conditions d'un règlement, votant un bonus à une compagnie de chemin de fer, ont été remplies; il est de la compétence du conseil comme matière d'administration, de décider si ces conditions ont été remplies.

1422. Une résolution d'un conseil, obligeant la corporation à ne pas payer une créance sans poursuite, à la condition que certains contribuables répondent des frais, est illégale. *C. S., 1889, Kamouraska, Fortin et al. vs La Ville de Fraserville, 20 R. L., 44.*

1423. Un électeur municipal n'est pas privé du droit de demander la cassation d'une résolution d'un conseil municipal, parce qu'on lui aurait garanti les frais de cette procédure. *C. C., 1889, L'Assomption, Riopel vs La Corporation du comté de L'Assomption, 18 R. L., 487.*

1424. Une résolution adoptée à une séance spéciale d'un conseil municipal déclarant vacante la charge d'un conseiller, pour le motif que ce conseiller avait quitté la municipalité et s'était absenté du conseil depuis au-delà de trois mois, alors que tous les membres du conseil n'étaient pas présents et que l'avis de convocation ne mentionnait pas ce sujet, et n'avait pas été signifié au conseiller en question, qui, lors de la signification des avis avait encore son domicile dans les limites de la municipalité, est nulle; et une résolution adoptée à la même séance pour remplacer ce conseiller est également nulle pour les raisons susdites. *C. R., 1893, Montréal, Bourbonnais vs Filiatrault, R. J. Q., 4 C. S., 13.*

1425. A resolution of a municipal council to identify one of its members for the costs incurred by him in resisting a *quo warranto* taken to oust him from his seat, to which he had been named by the council on the occurrence of a vacancy, is *ultra vires* and not binding on the corporation. *C. R., 1893, Quebec, Thibodeau vs Corporation d'Aubert-Gallion, Q. J. R., 4 S. C., 485.*

1426. Il suffit pour invalider l'adoption d'une résolution passée par un conseil municipal, que parmi les conseillers qui l'ont adoptée, il y en ait eu qui n'avaient pas le droit de siéger dans le conseil et de prendre part à ses délibérations.

1427. Des conseillers sortant de charge et qui viennent d'être remplacés par d'autres nouvellement élus, ne peuvent voter sur l'adoption d'une résolution par le conseil ni prendre part aux délibérations de ce conseil.

1428. Les nouveaux conseillers élus doivent être appelés pour être présents à une session du conseil tenue après l'élection, car non seulement ces nouveaux conseillers peuvent, en ce cas, donner leurs votes sur les résolutions proposées, mais de plus ils peuvent exposer leurs raisons et même faire prévaloir leur opinion dans le conseil. *C. C., 1900, Québec, Laroche vs Corporation de Ste-Emélie de Lotbinière, 6 R. J., 403; R. J. Q., 17 C. S., 352.*

1429. Les résolutions des conseils municipaux existent bien qu'elles ne soient ni entrées dans le livre des minutes des assemblées du conseil, ni dans le procès-verbal de l'assemblée à laquelle elles ont été adoptées. *C. S., 1903, Sherbrooke, Martin et al. vs La Corporation du canton de Windsor, R. J. Q., 24 C. S., 40; 10 R. L., n. s., 20.*

1430. La nullité d'une résolution passée par un conseil municipal peut être demandée par voie d'intervention produite par un électeur et contribuable intéressé à contester telle résolution. *C. S., 1904, Trois-Rivières, Lecomte et al. vs Le Maire et les Conseillers de la ville de Nicolet et Rousseau et al., 10 R. J., 543.*

1431. Rôle de cotisation.—Lorsqu'une partie taxée dans un rôle de cotisation ou de répartition prend une action pour faire déclarer ce rôle nul, une autre partie aussi cotisée dans ce rôle de cotisation, pourra être reçus partie intervenante dans le cours du procès pour y faire valoir ses droits; une telle action est de la nature d'une action populaire. *C. S., 1881, Montréal, La Banque Molson vs La Cité de Montréal et Hubert, 11 R. L., 542.*

1432. The correction of the assessment of one year by a bailiff under a warrant is not a bar to an action for the assessment due for anterior year. *S. C., 1886, Montreal, City of Montreal vs Fleming et al., M. L. R., 2 S. C., 432; 10 L. N., 80.*

1433. An action to annul a special assessment roll should be directed against the resolution of council authorizing the assessment. *Q. B., 1888, Montreal, Rivet vs La Cité de Montréal, 32 J., 156; 7 L. N., 122.*

1434. La désignation d'un immeuble comme "partie du numéro cadastral 161", au lieu de "numéro 174", et l'attribution de la propriété du lot à la compagnie du Gaz de Montréal, au lieu de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, dans un rôle de contribution préparé en vertu de la loi 62 Vict. chap. 58, sect. 450 (Qué.), ne sont pas des erreurs de copiste, omissions ou vices de forme, dont la cour Supérieure, ou un de ses juges, puisse, à sa discrétion, permettre la rectification, aux termes de la sect. 457 de la même loi.

1435. Spécialement, alors qu'il s'est écoulé plus que trois ans depuis le dépôt et la mise en force du rôle, et que les conditions dans lesquelles le véritable propriétaire serait appelé à le contester, peuvent ne plus être celles dans lesquelles il l'eût fait, lors de sa confection. *B. R., 1908, Montréal, La Cité de Montréal vs La Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, R. J. Q., 18 B. R., 294.*

1436. Rôle de perception.—L'avis requis de la confection du rôle de perception est une formalité indispensable. *C. S., 1868, St-Hyacinthe, Patton vs Corporation de St-André d'Acton et al., 13 J., 21; 19 R. J. R. Q., 70, 520, 545, 584, 589.*

1437. Si le rôle de perception porte les taxes d'aucun contribuable à un montant plus élevé qu'elles doivent être, en vertu du règlement d'imposition, tel rôle n'est nul, pour ce contribuable, que quant à l'excédant. *C. C., 1870, St-Hyacinthe, Dubois vs La Corporation du village d'Acton Vale, 2 R. L., 565; 21 R. J. R. Q., 86, 561.*

1438. The formalities prescribed by the municipal Code with the reference to a collection roll must be strictly followed, as in the case of an *acte de répartition* annexed to a *procès-verbal*, and where such formalities have not been observed, the taxes thereby imposed are not exigible and a sale of land for arrears of such pretended taxes will be annulled.

1439. Where the taxes are illegal in consequence of there being no valid collection roll in existence, acquiescence will not give validity to such assessment. *Q. B., 1884, Montreal, Corporation du village du Bassin de Chambly vs Scheffer, M. L. R., 1 Q. B., 42; 7 L. N., 390; 17 R. L., 349.*

1440. Des taxes spéciales peuvent être entrées dans un rôle général annuel de perception, et il n'est nécessaire de faire un rôle spécial que lorsque des taxes spéciales sont imposées après la confection du rôle général de perception. *C. C., 1889, Montréal, La Corporation du village de Ste-Geneviève vs Chaurest, 17 R. L., 341; 33 J., 116.*

1441. The decision of the arbitrators or commissioners appointed by the council to determine who should contribute to the opening and improvement of a street, being final and without appeal, the resolutions adopted by the council to enforce the assessment roll prepared in accordance with the decision of the commissioners cannot be attacked on grounds relating to the merits of the decision. *S. C., 1893, Montreal, Weir et al. vs Corporation of the town of Cote St. Antoine, Q. J. R., 3 S. C., 425.*

1442. Lorsqu'une taxe annuelle est imposée, mais qu'elle est faite payable par trimestre, il n'est pas nécessaire de faire un rôle de perception à chaque trimestre; il suffit de préparer le rôle annuel de perception tel qu'ordonné par la loi municipale. *C. S., 1909, Montréal, McDonald et al. vs Corporation de la ville Emard, 15 R. L., n. s., 218.*

1443. Rôle d'évaluation.—Le rôle des évaluations d'une municipalité doit être déposé pour révision dans les limites de la municipalité qu'il affecte. *C. C., 1863, Québec, Commissaires d'écoles pour la municipalité scolaire de St-Roch de Québec Nord vs Rousseau, 14 D. T. B. C., 93; 12 R. J. R. Q., 278.*

1444. Un rôle d'évaluation est nul si les estimateurs ne possèdent pas la qualification requise; s'ils n'ont prêté le serment voulu; s'ils n'ont signé le rôle. *C. S., 1868, St-Hyacinthe, Patton vs Corporation de St-André d'Acton et al., 13 J., 21; 19 R. J. R. Q., 70, 520, 545, 584, 589.*

1445. Le rôle d'évaluation est un document authentique qui fait preuve complète de la valeur réelle et annuelle des biens imposables d'une municipalité pour les fins électorales.

1446. Il n'est pas permis, lors de la révision de la liste, d'admettre d'autre valeur que celle mentionnée au dit rôle.

1447. Le rôle d'évaluation ne fait pas preuve de la qualité de propriétaire, occupant ou locataire, lors de la confection de la liste.

1448. Le conseil peut, lors de la révision de la liste, remplacer les noms de ceux qui n'étaient pas, avant cette époque, propriétaires, occupants ou locataires, par ceux qui ont cette qualité lors de la confection. *C. M., 1875, Terrebonne, Gratton vs La Corporation du village de Ste-Scholastique, 7 R. L., 356.*

1449. Les municipalités sont obligées de faire un rôle d'évaluation tous les trois ans, mais cela ne les empêche pas d'en faire un tous les ans si elles le jugent à propos. *C. S., 1877, Montréal, Les Commissaires d'écoles du village d'Hochelaga vs Hudon et al., 9 R. L., 16; 10 R. L., 113.*

1450. An assessment roll made by three valuators, of whom only two were legally appointed, is null and void. *Q. B., 1880, Montreal, Rolfe et al. vs The Corporation of the township of Stoke, 24 J., 213; 3 L. N., 69.*

1451. Une corporation municipale ne peut faire un nouveau rôle que tous les trois ans,en vertu de l'article 716 du Code municipal; un bref de prohibition sera accordé pour arrêter la collection de taxes imposées sur un rôle fait avant l'expiration des trois ans. *C. S., 1881, Montréal, Beauvais et al. vs Côté et La Corporation du comté d'Hochelaga et al., 12 R. L., 31.*

1452. A municipal corporation can, under the municipal Code, make a new assessment roll only every three years, but can amend it the two following years. A roll not being a triennal assessment roll, nor an amendment of such a roll is illegal and null, and the interested party is entitled to an injunction to restrain the corporation from selling his lands, and the writ which issued, whether or not it was correctly styled "writ of prohibition," was properly issued and should be maintained.

1453. A writ of prohibition issued under art. 1031 C. C. p., as was the writ issued in this case,will only lie to an inferior tribunal, and was, in the present case, an entirely inappropriate remedy. *Supr. C., 1881, Canada, Côté et al. vs Morgan et al., 7 Supr. C. R.,1; 3 L. N., 274; 4 L. N., 231; 13 R. L., 614.*

1454. The making of a valuation roll subsequent to the by-law imposing such assessment, does not constitute the levying of a new tax, but merely determines the annual amount of the tax to be levied under such by-law. *Q. B., 1887, Montreal, Communauté des Sœurs des Saints Noms de Jésus et Marie vs The Corporation of the village of Waterloo, 31 J., 279; M. L. R., 4 Q. B., 20; 11 L. N., 131.*

1455. Le conseil municipal n'a pas le droit, en dehors de la révision annuelle du rôle d'évaluation, d'y porter une évaluation distincte pour partie d'un immeuble évalué en entier au rôle, et en ce cas il ne peut faire le changement autorisé par l'article 746 du Code municipal, mais il doit attendre la révision annuelle.

1456. Le conseil doit changer le nom du propriétaire lorsque la mutation est sérieuse, quoiqu'elle soit faite dans le but de contrôler l'élection municipale. *C. C., 1889, Montréal, Théoret vs Sénécal et Demers et al., 17 R. L., 310.*

1457. Tout électeur parlementaire est intéressé à demander la correction annuelle du rôle d'évaluation, vu que les listes électorales doivent être faites d'après le rôle d'évaluation. *C. C., 1889, Montréal, Boileau vs La Corporation de la paroisse de Ste-Geneviève, 18 R. L., 74; 13 L. N., 26; 34 J., 221.*

1458. A valuation roll of a town cannot be legally homologated under art. 4507 R. S. Q. until the first general session after the expirty of the 30 days mentioned in art. 4505, and, at a session held after the expiry of the 30 days, but which has been adjourned, from a general session commenced during the 30 days, the council have not jurisdiction to homologate, and a resolution homologating the valuation roll at such adjourned session, will be set aside. *S. C., 1889, Sherbrooke, Alexander vs The Corporation of the town of Richmond, 17 R. L., 402.*

1459. Un rôle d'évaluation est nul lorsque les estimateurs qui l'ont préparé ont été assermentés, non par l'un des officiers mentionnés à l'article 6 du C. m., mais par un commissaire *per dedimus potestatem. C. C., 1894, Saguenay, Price et al. vs Corporation de Tadoussac, 1 R. J., 206.*

1460. Si l'appelant, qui en appelle à la cour de Circuit des décisions du conseil municipal maintenant sur le rôle d'évaluation les noms de certaines personnes, n'a pas mis en cause ces personnes, la cour ne devra pas les rayer du rôle sans les mettre en cause pour leur donner l'occasion de faire valoir leurs droits; et, en conséquence, avant d'adjuger, la cour d'elle-même ordonnera de mettre ces personnes en cause.

1461. L'avis public que le secrétaire-trésorier est tenu de donner sur réception du bref d'appel ne suffit pas pour mettre ces personnes en cause. *C. C., 1894, Rouleau vs La Corporation de la paroisse de Ste-Anne de la Pocatière, R. J. Q., 15 C. S., 182.*

1462. The valuation roll should contain information on the extent of the trade carried on by each merchant. *C. C., 1896, Quebec, Corporation of the village of Lauzon vs Boutin, Q. J. R., 11 S. C., 403.*

1463. The valuation roll is under article 743 m. C. the basis for taxes, rates, qualifications, save in special cases, and is a most important part in all administrative acts of municipal bodies; it is prepared by three sworn valuators, deposited in the office of the council, and notice is given to the inhabitants of the municipality of the time when the council will proceed to its examination and amendment.

1464. It is the duty of the council to perform such examination within 30 days next after the notice given in virtue of article 332 m. C., even though no petition or complaint has been made in reference thereto, by making the valuation of any taxable property which may have been omitted and by inserting therein such omitted property with its value and all other erroneously entered or omitted and inserting therein whatever the valuators may have omitted to insert.

1465. If the roll is not so amended it comes into force and it is forbidden to touch it except in the cases specially provided for until a new one is made, no matter, how patent the errors it may contain.

1466. By article 737 m. C. the council, at the time of the examination of the valuation roll, must take notice of all complaints lodged at its office or made verbally before it, and hear all parties interested and the valuators present and their witnesses.

1467. The terms "the party who desire to appeal" used in article 1061, include every ratepayer.

1468. An inhabitant, who is interested in having the roll made as perfect as possible may be included under said terms.

1469. The quality of appellants as ratepayers is sufficiently apparent by the valuation roll produced by the respondents, wherein the names of appellants are mentioned.

1470. The neglect of a council to do its whole duty is in the eyes of the law a refusal and must be so regarded.

1471. When the valuation roll is homologated it should represent the exact condition of the matters in the municipality for which it is prepared at that moment; subsequent changes in ownership or occupation are made under the provisions of article 746 m. C.

1472. All property, whether taxable or not, must appear on the valuation roll, if it be non taxable the real value is given in a special column.

1473. All property belonging to *fabriques* is not *ipso facto* exempt from taxation; under article 712, § 3 m. C., two things are requisite in order that the exemption may be claimed: 1st. that the property be occupied by the *fabrique* for the ends for which it was established, and 2nd. that it be not possessed by it solely to derive a revenue therefrom.

1474. When the property is occupied and administered, not by the *fabrique*, but by the *curé*, and he, and not the *fabrique*, enjoys and is benefitted by the revenues, the exemption from taxation does not exist; in such a case the name of the *fabrique* must nevertheless be entered on the valuation roll as proprietor. *C. C., 1897, Bedford, Brisebois vs La Corporation du village de Roxton Falls, 4 R. J., 26.*

1475. L'obligation imposée à un conseil municipal, par l'article 734 du C. m., d'examiner et d'amender, s'il y a lieu, le rôle d'évaluation dans les trente jours de l'avis de son dépôt par les estimateurs, est impérative et d'ordre public.

1476. Cet examen du rôle d'évaluation fait partie de sa confection et est une formalité essentielle dont l'omission invalide le rôle.

1477. Un contribuable, porté au rôle d'évaluation, comme propriétaire d'un immeuble imposable, a intérêt de demander et d'obtenir l'examen du dit rôle.

1478. Il y a lieu à *mandamus*, pour contraindre un conseil municipal de procéder à l'examen du rôle d'évaluation, après le délai fixé par la loi pour cet examen.

1479. L'entrée en force du rôle d'évaluation, par le seul laps de temps, en vertu de l'article 742 du C. m., n'est pas une fin de non recevoir à l'émanation du *mandamus* ni un obstacle à l'examen du rôle d'évaluation qui ne l'a pas été dans les délais de la loi.

1480. Les corporations municipales et leur conseil sont soumis au droit de surveillance et de réforme, aux ordres, et au contrôle de la cour Supérieure et de ses juges. *C. S., 1897, Kamouraska, Desjardins vs Corporation de la paroisse de St-Pacôme, 3 R. J., 161.*

1481. Tout propriétaire, électeur municipal dans une municipalité peut appeler d'une décision d'un conseil municipal réduisant l'évaluation telle que portée au rôle d'évaluation d'immeubles de la municipalité.

1482. Il peut prendre cet appel même lorsqu'il n'a aucun droit aux immeubles en question, et qu'il n'a pas assisté à l'assemblée du conseil où l'évaluation de ces immeubles a été réduite.

1483. Est illégale la résolution d'un conseil municipal, adoptée au mois de septembre, déclarant que lors de la révision annuelle du rôle d'évaluation, au mois de juillet précédent, le conseil avait, par erreur, réduit l'évaluation d'un immeuble, et fixant le chiffre auquel cet immeuble aurait dû être évalué. *C. C., 1898, Montréal, Bastien vs La Corporation de la paroisse de St-Vincent de Paul, R. J. Q., 16 C. S., 561.*

1484. Les immeubles appartenant à une société commercial ne peuvent être entrés dans le rôle d'évaluation comme appartenant à chacun des associés pour une part indivise, afin de qualifier les associés comme électeurs propriétaires, mais ils doivent être entrés comme appartenant à la société.

1485. Les immeubles vendus avec clause de réméré ne peuvent pas être entrés dans le rôle comme appartenant aux vendeurs, alors même qu'ils sont restés en la possession des vendeurs.

1481. Le rôle doit être préparé et toutes les évaluations doivent être faites par les trois évaluateurs ensemble.

1487. Un conseil de ville ne peut faire au rôle d'évaluation des additions ou changements sans indiquer qu'ils ont été faits par le conseil, et s'il y a dans le rôle des entrées qui apparaissent comme ayant été faites par les évaluateurs, lorsqu'en fait elles ont été faites par le conseil, elles pourront être retranchées.

1488. En vertu de l'acte des clauses générales des corporations de ville, les conseils ne peuvent ajouter ou entrer sur le rôle de nouveles propriétés sans les faire évaluer par les évaluateurs de la municipalité. Ils ne peuvent en faire, eux-mêmes, l'évaluation.

1489. Le fait d'inscrire sur un rôle comme propriétaires des personnes qui ne le sont pas, ou d'évaluer des propriétés à un montant plus élevé ou plus bas que leur valeur réelle, constitue une illégalité.

1490. Dans ce cas, avis doit être donné aux personnes dont on veut faire rayer les noms. *C. S., 1898, Chicoutimi, Truchon vs Ville de Chicoutimi, R. J. Q., 25 C. S., 55; 6 R. J., 99.*

1491. Le rôle d'évaluation ne sera pas annulé parce que les estimateurs auraient omis d'y faire figurer séparément un emplacement faisant partie d'un lot estimé au rôle comme un tout, surtout lorsque cette omission a été faite à la demande du propriétaire de cet emplacement, et qu'aucune plainte à ce sujet n'a été faite lors de la révision du rôle. *C. C., 1899, Montréal, Sénécal vs La Corporation de la paroisse de l'Ile Bizard, R. J. Q., 17 C. S., 268.*

1492. In the valuation of real property for the purpose of a basis of municipal assessment, thereof the cardinal principle to be observed is that of equality with valuation of other real estate, and to value any real estate at such appraisement as it would bring when taken down and removed, and therefore in the form of movables, is not valuing it as "real estate." *C. C., 1899, Sherbrooke, The Bell Telephone Co. of Canada vs The Corporation of the township of Ascot, Q. J. R., 16 S. C., 436.*

1493. The terms of article 746a m. C., so far as regards the revision of the valuation roll "in the months of June or July," are directory only.

1494. The municipal council charged by law with the duty of revision, is not divested of authority to make such revision where the time specified in the article has expired before the duty has been performed. *S. C., 1900, Montreal, The Canadian Pacific Railway Co. vs Allan et al., Q. J. R., 19 S. C., 57.*

1495. L'appelante avait acquis un terrain de plus de 200 arpents dans l'intérêt de l'exploitation de son chemin de fer, mais changeant d'intention, elle le donna à ferme, par un bail annuel, renouvelé d'année en année, avec la condition qui ne pourrait être exploité que pour des fins de pâturage, fins pour lesquelles il était tout à fait impropre. L'appelante avait également fait préparer un projet de plan de subdivision du terrain en lots, et avait fait des démarches

auprès de la corporation et du gouvernement pour le faire adopter et cadastrer. Elle avait même annoncé la vente de la propriété en lots. Ce terrain ayant été évalué pour des fins de taxation à sa valeur réelle, l'appelante présenta une requête à l'intimée pour en faire réduire l'évaluation, et cette requête ayant été rejetée, elle se pourvut devant la cour de Circuit en appel de la décision du conseil de l'intimée, prétendant que ce terrain devait être évalué d'après sa valeur pour des fins agricoles seulement:

1496. Cette propriété devait être évaluée d'après sa valeur réelle et non pas d'après la valeur qu'elle pouvait avoir pour des fins agricoles seulement. *C. C., 1901, Montréal, The Canadian Pacific Railway Co. vs The Corporation of the village of Verdun, R. J. Q., 20 C. S., 194.*

1497. Le juge ne doit pas modifier l'évaluation d'un immeuble faite sous serment par les estimateurs d'une municipalité, à moins qu'elle n'ait été faite en partant d'un principe erroné, ou qu'elle ne soit si évidemment erronée qu'un homme compétent et honnête n'aurait pu arriver au même résultat. *C. S., 1901, Montréal, Bagg et vir vs La ville de St-Louis, R. J. Q., 20 C. S., 149.*

1498. Valuators must proceed strictly according to law, and it cannot be said, in answer to a petition to set aside a valuation roll, that they have acted in the exercise of their discretion or according to an established practice.

1499. It cannot be alleged that the party who contests a valuation roll is acting in the interest of other parties, unless it is also alleged that the petitioner himself is without any interest whatever. *S. C., 1902, Montreal, Leitch vs Town of Westmount, 5 Q. P. R., 225.*

1500. Les objections relatives à l'insuffisance des allégations dans une requête demandant la cassation de résolutions du conseil quant à la révision du rôle d'évaluation sous les dispositions de l'article 746 C. m., doivent être proposées lors de la présentation et réception de la requête.

1501. Une telle requête qui demande qu'il soit déclaré que l'intimée n'avait pas le droit de faire l'addition au rôle qu'elle a voulu faire, et que la résolution ordonnant cette addition des noms y mentionnés soit déclarée nulle, demande, en fait, que toutes résolutions ordonnant les dites additions soient déclarées nulles.

1502. Les changements faits au rôle en dehors des révisions annuelles par suite de mutation sur simple requête et sans avis au public, doivent être limités restrictivement aux pouvoirs contenus en l'article 746 C. m., nonobstant l'article 16, et l'intimée n'avait pas le pouvoir, en dehors de la confection ou révision annuelle du rôle, d'ajouter de nouveaux propriétaires, locataires ou occupants, mais seulement de biffer les noms des anciens propriétaires, locataires ou occupants et d'y inscrire à la place ceux des nouveaux. *C. C., 1903, Richelieu, Fourquin dit Léveillée vs Corporation de la paroisse de St-David et Fouchette, 15 R. J., 384.*

1503. L'amendement qu'un conseil municipal fait, dans le mois de janvier, d'un rôle d'évaluation en y ajoutant de nouveaux noms, sans avis ni demande par écrit préalable, est nul. *C. C., 1903, Sherbrooke, Bourret et al. vs Prévost et al., R. J. Q., 24 C. S., 230; 10 R. L., n. s., 219.*

1504. Le secrétaire-trésorier de la municipalité peut dans un seul et même avis public annoncer le dépôt du rôle d'évaluation, préparé par les estimateurs, et l'examen de ce rôle par le conseil à sa prochaine séance; et un délai de sept jours francs entre le jour de la publication de cet avis et celui de la séance du conseil est suffisant.

1505. Nonobstant l'article 736 C. m., le secrétaire peut fixer lui-même l'examen du rôle d'évaluation par le conseil pour la prochaine séance. *C. S., 1905, St-François, Ledoux et al. vs Corporation du township de St-Edwidge de Clifton, 12 R. J., 248.*

1506. Notice of the deposit of a valuation roll, under article 732 m. C., and of its revision by the municipal council, under article 736, may be given simultaneously by one and the same document, no interval of time being required to lapse between the two.

1507. Municipal councils in revising valuation rolls have a discretion with which the courts will not interfere by the exercise of their reforming power except in cases of evident injustice amounting to oppression. *S. C., 1906, Sherbrooke, Ledoux vs La Municipalité du canton de Ste-Edwidge de Clifton, Q. J. R., 30 S. C., 29; 12 R. J., 248.*

1508. Une évaluation mentionnée sur le rôle, est censée être l'évaluation de la partie de l'immeuble occupée ou possédée par la personne dont le nom apparait sur le dit rôle.

si l'immeuble est occupé ou possédé divisément. *C. C., 1906, Richelieu, Morvan vs Touzin, 12 R. J., 321.*

1509. Amendments of the valuation roll, in any year in which a new roll is not made, can only be made in the district of Quebec in the months of June or July. Hence resolutions passed by a local council in the district of Quebec, in the month of September, to erase the names of proprietors inscribed on the valuation roll and to substitute in their stead the names of a large number of other parties, are null and void and will be quashed on appeal. *S. C., 1907, Quebec, Boucher vs The Corporation of Limoilou, Q. J. R., 31 S. C., 178.*

1510. La désignation aux rôles d'évaluation et de perception de ces biens comme suit: "William street, St-Ann's Ward, part of 1209 and motive power on subdivisions 1-8, 1218, pt. 2109. Land $34,000, Buildings, $60,000, 1-8, 1218, Buildings $220,000," est suffisante aux termes de la 62 Vict., ch. 79, sect. 375. *C. R., 1908, Montréal, La Cité de Montréal vs La Compagnie des chars urbains de Montréal, R. J. Q., 35 C. S., 321.*

1511. Aux termes de l'article 718, § 12, sous § B, C.m., le rôle d'évaluation doit contenir une estimation de la rente des rentiers retirés, vu qu'il n'y a que les rentes d'au moins cent piastres qui soient imposables.

1512. L'article 718, § 12, C.m., n'exige pas que le rôle d'évaluation mentionne l'âge des locataires, ce qui semble être une lacune.

1513. De même l'article 718, § 12, C.m., ne paraît pas exiger que le rôle d'évaluation mentionne l'âge des fils de cultivateurs. *C. S., 1908, Joliette, Allard vs Corporation de la paroisse de St-Henri de Mascouche, 15 R. J., 8.*

1514. La réunion de deux lots cadastraux, comme ne formant qu'une seule exploitation, dans les rôles d'évaluation et de cotisation pour les fins municipales, est tout au plus une irrégularité que le propriétaire contribuable doit faire valoir dans les délais. Ce temps passé il n'est pas admis, en l'absence de preuve de préjudice, à en proposer la nullité.

1515. Dans l'état des taxes restant dues, préparé par le secrétaire-trésorier du conseil local, et dans l'extrait qu'il en transmet au secrétaire-trésorier de comté, de même que dans la liste publiée par ce dernier pour la vente, le tout tel que prévu aux articles 371, 373, 998 et 999 C. m., ces lots doivent être désignés de la même manière qu'aux rôles d'évaluation et de cotisation, comme ne formant qu'une seule exploitation. *C. R., 1909, Montréal, Donais vs La Corporation du comté de Shefford et al., P. J. Q., 36 C. S., 367.*

1516. The valuation roll of a town may be set aside by the Superior court, on a petition to that effect, "by reason of illegality," R. S. Q., sect. 4376. Such illegality must be of a kind that vitiates the roll, as a whole, and over-valuation in particular cases affords no ground for such a proceeding. The party affected, in such a case, has a right of complaint to the town council, an appeal from the decision of the latter to the Circuit court, within a prescribed delay. The remedy by petition to the Superior Court, and that by complaint and appeal to the Circuit court, are distinct in their purposes, and a party using the former will not be allowed to so amend his petition as to make it include the other.

1517. Allegations in a petition to quash, setting forth in substance that, in making the valuation roll, the valuators did not give their own estimated value of the property therein, but, at the bidding of the council, over-valued it in order to make the borrowing of money by the corporation more easy, are not demurrable, as they amount to charges of illegality for which, if proved, the roll should be set aside.

1518. The oaths of office of valuators need not be in writing.

1519. When no substantial wrong is shown, a valuation roll will not be set aside for mere irregularities, such as insufficient notices, irregular adjournments of sessions of the town council, the refusal to examine the valuators at the hearing of a complaint or mistakes as to valuation in particular cases.

1520. When the valuators are two or more in number, they are not bound to jointly visit or inspect the properties they have to value. *S. C., 1909, Montreal, Percival vs The town of Montreal West, Q. J. R., 37 S. C., 456; 16 R. J., 8.*

1521. L'évaluation municipale n'a lieu que pour les fins municipales et au point de vue du revenu municipal; elle ne représente pas d'habitude la valeur réelle ou vénale de la propriété.

1522. Aussi les titres et évaluations municipales ne peuvent pas et ne doivent pas, comme règle générale, être des guides absolus dans l'évaluation des biens expropriés, surtout lorsque l'expropriation porte seulement sur une portion d'immeuble. *C. S., 1909, Québec, The Canadian Northern Quebec Railway Co. vs Frenette, 10 R. P. Q., 318.*

1523. Sur une action, par une corporation municipale, en recouvrement de taxes municipales, prétendues avoir été imposées sur le lot no 18, et demandant qu'il soit déclaré que l'intention des évaluateurs avait été d'évaluer le lot no 17, qui appartient au défendeur, il ne sera pas permis à la demanderesse, de faire la preuve de cette intention, même par le témoignage des évaluateurs; le rôle d'évaluation est un document nécessaire au sujet duquel la loi exige des formalités essentielles; aucune loi n'autorise les tribunaux soit à corriger, soit à suppléer aux lacunes d'un tel rôle, par la preuve des intentions que peuvent avoir eues les évaluateurs.

1524. Aux termes des articles 948 et 951 C. m., la loi exige que les taxes soient imposées sur le lot affecté. Il n'est pas nécessaire, sous les dispositions du Code municipal, que le nom du propriétaire ou occupant, ou de l'acquéreur subséquent soit inscrit au rôle d'évaluation, mais il est absolument nécessaire que le lot soit imposé et affecté d'un montant déterminé avant que le détenteur puisse être appelé à acquitter aucune telle taxe municipale.

1525. Pour désigner tout lot ou partie de lot, il est nécessaire, aux termes de l'article 718 C. m., d'employer les numéros du cadastre, et cette formalité est essentielle.

1526. L'action en recouvrement de taxes résulte de la loi seule et non d'un quasi-contrat, d'où il résulte que le détenteur d'un lot ne peut être condamné sur action personnelle, à acquitter des taxes, que lorsque le lot a été légalement affecté au paiement d'un montant déterminé de telles taxes. Tant qu'un lot n'a pas été porté au rôle, il est impossible de l'imposer, et ce n'est que par ce rôle que le montant de la taxe peut être légalement déterminé. *C. R., 1910, Bedford, Corporation du village de Cowansville vs Noyes, 16 R. J., 376; R. J. Q., 38 C. S., 427; R. J. Q., 39 C. S., 311.*

1527. An error in the description of property in a municipal valuation roll, by giving it a wrong cadastral number, is an informality that will avail as a ground of defence to an action for taxes, only if shown to have caused a substantial injustice. *C. R., 1911, Montreal, Corporation of the village of Cowansville vs Noyes, Q. J. R., 39 S. C., 311.*

1528. Secrétaire-trésorier. — Le secrétaire-trésorier d'une corporation municipale ne peut poursuivre pour la corporation. *C. C., 1854, Montréal, Bourassa vs Gariépy, 1 M. C. R., 67; 2 R. J. R. Q., 365.*

1529. No action to account lies against a secretary-treasurer who has already rendered his account and has received a discharge.

1530. In such a case the corporate body must proceed by an action *en réformation de compte. C. S., 1857, Montreal, The School Commissioners of Chambly vs Hickey, 1 J., 189; 6 R. J. R. Q., 21.*

1531. Le bureau du secrétaire-trésorier du conseil municipal est d'après la loi fixé au lieu des séances du conseil municipal sans qu'il soit nécessaire de le déterminer par règlement ou autrement. *C. S., 1865, St-Hyacinthe, Pigeon vs La Corporation de la paroisse de St-Jean-Baptiste de Rouville, 9 J., 92; 14 R. J. R. Q., 40.*

1532. The secretary-treasurer of a municipality holds his office only at the pleasure of the council. *C. C., 1872, Montreal, Loiseau vs Lacaille, 2 R. C., 236.*

1533. Le secrétaire d'une municipalité peut être condamné à délivrer aux commissaires d'écoles les livres, documents et argents leur appartenant et à une pénalité de $20 par jour pour refus de le faire. *C. R., 1883, Montréal, Ouimet, ès-qual., vs Fontaine, 6 L. N., 81.*

1534. Le secrétaire-trésorier d'une municipalité ne peut être poursuivi pour le recouvrement de la pénalité édictée par la section 38 de l'Acte électoral de Québec, en cas de retard dans l'envoi d'undouble de la liste électorale au régistrateur du comté, si c'est le conseil de la municipalité qui a causé ce retard en retenant la liste jusqu'après le délai établi par la loi, surtout lorsque le secrétaire a envoyé la liste des électeurs aussitôt que le conseil eût terminé l'examen de la dite liste. *C. S., 1885, Montréal, Jodoin vs Archambault, M. L. R., 1 C. S., 323; M. L. R., 3 B. R., 1.*

1535. Under our municipal law, a secretary-treasurer, the custodian of corporation moneys, cannot legally divest himself of the same, except in the manner prescribed by the Code; and in the present case, although he had paid the same over to the then mayor for safe keeping, he was not thereby relieved

from the liability to account to the corporation. *S. C., 1885, Sherbrooke, Corporation of Melbourne and Brompton-Gore vs Main et al., 11 L. N., 394.*

1536. The defendant, mayor of a municipality, who had received monies belonging to the municipality, from the secretary-treasurer, was bound to account for the same to the secretary-treasurer, who had been held accountable to the municipality therefor; and the fact that the defendant has handed the monies over to his successor in the office of mayor, without proof that it was done at the request or with the approval of the secretary-treasurer did not relieve him from so accounting. *C. R., 1888, Montreal, Main vs Wilcock, M. L. R., 4 S. C., 238; 12 L. N., 3.*

1537. Une résolution du conseil municipal d'une ville, fixant les heures de bureau de son secrétaire-trésorier de sept heures à dix heures du soir, est illégale, et sans effet comme contraire à l'article 4343 S. R. Q. *C. S., 1890, Montréal, Vermette vs Ville Côte St-Louis, M. L. R., 6 C. S., 442.*

1538. Dans l'espèce, le défendeur, bien que ne s'étant pas conformé à l'exigence rigoureuse de la loi, était, en équité, exempt des amendes réclamées de lui, suivant l'article 152 C. m. *C. C., 1893, Gaspé, Grant vs Gaul, 2 R. J., 189.*

1539. The duty of a secretary-treasurer is to register the resolutions and doings of the council, but not the words or deeds of individual councillors, unless the latter be alluded to in the preamble to a motion, or otherwise officially brought to the notice of the council. Any such unauthorized entries may be expunged by order of the court. *S. C., 1895, Quebec, Rouleau et al. vs Corporation of St-Lambert, Q. J. R., 10 S. C., 69, 85.*

1540. La destitution de ses fonctions d'un secrétaire-trésorier de conseil municipal résulte suffisamment du fait qu'il a adopté, par le conseil, une résolution nommant un autre secrétaire-trésorier et une autre résolution ordonnant à l'ancien secrétaire-trésorier de préparer sa reddition de compte, et aussi du fait que ce secrétaire-trésorier s'est abstenu, à compter de la passation des dites résolutions, d'agir comme secrétaire-trésorier et d'assister aux séances du conseil; et dans ces circonstances la corporation peut revendiquer les livres et objets appartenant à cette charge, même avant d'avoir adopté une résolution destituant expressément son ancien secrétaire-trésorier. *C. R., 1896, Montréal, Corporation du village du Coteau-Landing vs Filiatrault, R. J. Q., 9 C. S., 497.*

1541. Le secrétaire-trésorier ne peut accepter des individus, en paiement de ces dépenses, encourues pour eux par la corporation, des billets payables à son ordre, même en sa qualité de secrétaire-trésorier. *C. C., 1903, Gaspé, Corporation de Malbaie, no 1, vs Chicoine, 9 R. J., 308.*

1542. Le secrétaire-trésorier de la corporation du comté qui a convoqué l'assemblée des délégués est, de droit, le secrétaire du bureau des délégués. *C. S., 1907, Joliette, Dunbar vs Corporation de la paroisse de Ste-Sophie de la Corne et Corporation du comté de Montcalm et al., 14 R. J., 120.*

1453. L'engagement d'un secrétaire-trésorier pour une période déterminée par une corporation municipale est illégal et *ultra vires*, vu que par l'article 143 du Code municipal les secrétaires-trésoriers ne restent en office que durant le bon plaisir du conseil municipal. *C. R., 1909, Montréal, Demers vs Corporation municipale de la paroisse de St-Sébastien, 16 R. L., n. s., 3.*

1544. On ne peut soutirer certains items particuliers des comptes tenus par un secrétaire-trésorier d'un conseil municipal pour en faire l'objet d'une action en restitution, sans l'avoir au préalable contraint à rendre compte de sa gestion.

1545. En principe, les comptes d'un secrétaire-trésorier d'un conseil municipal, forment une masse indivisible, et une corporation municipale ne peut engager avec son secrétaire-trésorier un débat qui n'embrasserait pas tous ses comptes.

1546. C'est par action en reddition de compte, ou en réformation de compte, que le reliquat, soit en faveur d'une corporation municipale, soit en faveur de son secrétaire-trésorier, doit être légalement établi. *C. S., 1909, Joliette, La Corporation de Lanoraie vs Doucet, R. J. Q., 17 C. S., 310.*

1547. Servitude.—The powers given by a charter of a municipality to acquire, by way of proceedings in expropriation, the ownership of real property for any object of public utility of a municipal nature does not give the council the right to acquire a right of way. *K. B., 1911, Montreal, Marchessault vs Town of St-Ours, 17 R. L., n. s., 376.*

1548. Surintendant spécial.—Un surintendant spécial est un officier municipal.

1549. Les aubergistes sont absolument inhabiles à remplir la charge de surintendant spécial ni aucune autre charge municipale. *C. C., 1863, Montréal, Leclerc vs La Corporation de la paroisse de St-Joachim de la Pointe-Claire, 7 J., 81; 12 R. J. R. Q., 59.*

1550. Un surintendant spécial qui dresse un procès-verbal pour l'ouverture d'un cours d'eau, n'a pas de recours contre la corporation locale qui le nomme, si cette dernière dans la résolution le nommant, a déclaré que les procédés se feraient aux frais des intéressés; et si, après l'homologation du procès-verbal, elle a taxé les frais du surintendant et déclaré encore que ces frais étaient à la charge des intéressés, quoiqu'elle ne les ait pas répartis sur les intéressés et fait payer par ces derniers. *C. R., 1891, Montréal, Batcheller vs La Corporation du canton de Stanbridge, 21 R. L., 382.*

1551. Un conseil municipal peut, par résolution, nommer un surintendant spécial pour faire une répartition de travaux en vertu d'un procès-verbal qui n'en contient pas, et le rapport exigé par l'article 809a, C.m., n'est pas requis en ce cas. Ce surintendant peut être choisi en dehors de la municipalité. *C. R., 1892, Québec, Lacoursière vs Corporation du comté de Maskinongé et Grenier et al., R. J. Q., 1 C. S., 558; 16 L. N., 58.*

1552. A special superintendent must be sworn, in accordance with article 796 m. C., before he can act as such superintendent, in default of his being so sworn, his acts are irregular and null. *C. C., 1894, Bedford, Lacoste vs Corporation of the township of Ste-Cécile de Milton and Corporation of the county of Shefford, 1 R. J., 208.*

1553. Une corporation municipale qui a nommé un surintendant spécial, est tenue de payer ses frais et honoraires, et l'article 807 du Code municipal ne l'autorise pas à se libérer de l'obligation qu'elle a assumée en vertu de son contrat avec celui-ci, en déterminant quels sont les intéressés qui devront payer ces frais.

1554. Si la corporation néglige ou refuse de payer le surintendant spécial, celui-ci peut réclamer ses frais de la corporation et conclure qu'à défaut par elle de les percevoir, elle soit condamnée à les lui payer elle-même.

1555. Une corporation en nommant un surintendant spécial, exerce des fonctions administratives qui ne peuvent être rétroactivement transformées en fonctions judiciaires, s'il arrive que le conseil adjuge ensuite au mérite sur la question qui lui est soumise. *B. R., 1897, Montréal, Rielle vs Corporation de la paroisse de Lachine, R. J. Q., 6 B. R., 467.*

1556. Un surintendant spécial n'a pas de pouvoirs autres que ceux qui lui ont été conférés par le conseil, et, tout ce qu'il peut faire au-delà des instructions de ce dernier est complètement nul. *C. R., 1899, Québec, Piché vs La Corporation de comté de Portneuf, R. J. Q., 17 C. S., 131.*

1557. D'après l'article 794 du Code municipal, une corporation locale peut nommer un surintendant spécial et faire dresser un procès-verbal de chemin *proprio motu* et sans qu'il lui ait été présenté une requête d'un contribuable à cet effet. *B. R., 1904, Québec, Gilbert vs Corporation de St-Côme de Québec, 11 R. J., 184.*

1558. Le serment qu'un surintendant spécial doit prêter avant d'entrer en fonctions, peut être reçu devant un maire dans sa juridiction territoriale. *C. S., 1909, Richelieu, Bernier vs Corporation de la paroisse de St-Marcel, 16 R. J., 294.*

1559. Surveillance des employés.—Le fait par ses employés d'appartenir à une association littéraire, religieuse, scientifique ou politique quelconque ne peut justifier une corporation municipale de démettre ou réprimander ses employés et officiers. *C. S., 1910, Montréal, Fortier vs Guérin et al., et La Cité de Montréal et Laberge, 12 R. P. Q., 108.*

1560. Taxe municipale et répartition. A by-law imposing an annual tax will only take effect for the future, and not during the financial year then begun. *Sessions hebdomadaires, 1848, Québec, Mayor et al. vs Colford, 3 R. de L., 424.*

1561. The body empowered to make laws for the good government of a country is the sole judge of what is for that good government. Leases from the Crown for 21 years transfer properties, and render lessee liable to municipal taxation. *S. C., 1854, Montreal, Ex parte Gould, 1 M. C. R., 89; 2 R. J. R. Q., 376; 23 R. J. R. Q., 101.*

1562. Where the corporation of the county of Levis sued the Grand Trunk Railway Company for an assessment for county work in the making of a street, and obtained judgment, from which the defendant appealed: The making of a street such as that in question was not a county work but a local work, for which the county could not levy a rate.

Q. B., 1860, Montreal, Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada vs Corporation du comté de Lévis, 11 L. C. R., 57.

1563. Les conseils locaux ne peuvent, en vertu du S. R. B. C., ch. 24, imposer une taxe spéciale pour l'acquisition d'une pompe à feu.

1564. Toutes taxes doivent être imposées proportionnellement sur tous les contribuables d'une municipalité, et non sur une partie seulement. *C. C., 1863, Québec, Langlois vs Corporation of the parish of St-Roch South et al., 13 D. T. B. C., 317; 11 R. J. R. Q., 398.*

1565. La réquisition de paiement voulue par le § 13 de la section 59 de l'Acte municipal doit être faite pour rendre exigible la cotiation et autoriser la vente municipale, soit de meubles, soit d'immeubles. L'impôt doit porter sur le montant exact, de la valeur des propriétés imposables. *C. S., 1868, St-Hyacinthe, Patton vs Corporation de St-André d'Acton et al., 13 J., 21; 19 R. J. R. Q., 70, 520, 545, 584, 589.*

1566. Land owned by a city, but leased by them to a tenant for his own private purposes, is liable to taxation, and the corporation may distrain for such taxes. *Q. B., 1868, Ontario, Scragg vs City of London, 26 U. C. R., 262; 28 U. C. R., 457.*

1567. Les taxes municipales imposées sur un immeuble situé dans la ville de Sorel appartenant à Sa Majesté, ne peuvent être recouvrées de l'occupant de cet immeuble, quand même cet occupant serait mentionné et porté au rôle d'évaluation comme propriétaire, et qu'il ne se serait pas plaint du rôle de cotisation. *B. R., 1873, Montréal, Parsons vs Le Maire et le Conseil de la ville de Sorel, 15 R. L., 417.*

1568. Le seul moyen de collecter les contributions dues au conseil de comté est par l'entremise des municipalités locales et de leurs officiers; et la corporation du comté n'a pas le droit de procéder directement contre les contribuables par action ou autrement. *B. R., 1876, Québec, Roberge vs La Corporation de Lévis, 7 R. L., 642.*

1569. La demande de paiement pour taxes (en vertu de l'article 961 du C. m.), adressée à une femme séparée de biens, et à elle transmise dans une enveloppe à l'adresse du mari, est suffisante. *C. C., 1880, Québec, Corporation du village de Bienville vs Gillespie et vir, 6 R. J. Q., 346; 4 L. N., 134.*

1570. Under a by-law imposing a tax on brokers and commission merchants, a ship agent is not subject to this tax. *C. C., 1881, Montreal, Thompson et al. vs City of Montreal, Shaw vs City of Montreal, Sidey vs City of Montreal, 4 L. N., 327.*

1571. Un règlement de conseil de comté, fait en vertu de l'article 489 du Code municipal, et ordonnant le prélèvement d'une certaine taxe sur les municipalités locales du comté pour rencontrer une partie des dettes et les dépenses d'administration, sans indiquer d'une manière précise et déterminée ces dettes et ces dépenses, n'est pas illégal.

1572. Une requête en vertu des articles 100, 455, 698 du Code municipal, demandant la cassation du dit règlement, pour cause d'illégalité, doit être renvoyée. *B. R., 1883, Montréal, Lafond vs La Corporation du comté d'Iberville, 14 R. L., 645.*

1573. The corporation of the county of Hochelaga, being compelled to provide for the payment of certain costs incurred in suits to which the corporation was a party, adopted a resolution imposing a tax on the several municipalities within the county, in proportion to the assessed value of their real property in order to cover the debt. To an action against the defendant, one of the municipalities so charged with a portion of the debt, it was pleaded that a tax cannot be imposed by the county council otherwise than by by-law, and that the attempt of the plaintiff, corporation, to impose such tax by resolution was illegal: The court maintained the defence. *C. C., 1883, Montreal, The Corporation of the county of Hochelaga vs The Corporation of the village of Côte St-Antoine, 27 J., 177; 6 L. N., 119.*

1574. La corporation demanderesse pouvait dans l'instance percevoir la taxe contre le défendeur comme aubergiste, sans qu'il fut nécessaire qu'un rôle particulier de perception fut en force. *C. R., 1884, Montréal, Le Maire et le Conseil de Berthier vs Dupuis, 29 J., 135.*

1575. Un conseil municipal a droit de prélever par voie de taxation directe toute somme de deniers nécessaires pour rencontrer les dépenses d'administration, et pour un objet spécial quelconque, mais le règlement municipal imposant cette taxe devra faire voir pour quelles dépenses et quelles dettes cette taxe est encourue et devra être basé

sur des estimés précis et déterminés, sans quoi il est contraire à l'esprit de la loi municipale et peut être déclaré nul. *C. C., 1884, Montréal, Goulet vs La Corporation de la paroisse de Ste-Marthe, 29 J., 107.*

1576. Le mode du recouvrement indiqué par l'article 991 du Code municipal, n'est pas exclusif du droit de recouvrer par action.

1577. D'après l'article 939 du Code municipal, une corporation locale est tenue au paiement d'une taxe qui lui est imposée par un procès verbal d'un conseil de comté, et cette taxe peut être réclamée par action. *C. R., 1886, Montréal, La Corporation du comté de Missisquoi vs La Corporation de St-George de Clarenceville, 13 R. L., 669; 14 R. L., 584; 15 R. L., 315; M. L. R., 2 C. S., 333; 9 L. N., 411.*

1578. Assessment can only be collected from those whose names appear on the assessment roll. *C. C., 1886, Montreal, City of Montreal vs Syster, 31 J., 28.*

1579. The fact that the name of the person assessed did not appear in the books of the corporation as owner, does not preclude a demand for assessments as owner where it appears that he was in fact, owner. *S. C., 1886, Montreal, City of Montreal vs Robertson, M. L. R., 2 S. C., 429; 10 L. N., 80; 31 J., 148; 16 R. L., 533.*

1580. Une répartition basée sur un procès-verbal qui n'a pas été régulièrement homologué, et dont les avis requis pour son homologation n'ont pas été donnés conformément à la loi, est nulle comme le procès-verbal sur lequel elle s'appuie.

1581. En l'absence de tels avis, celui qui a à se plaindre n'est pas privé du droit de se pourvoir par action directe, pour faire prononcer la nullité d'un tel procès-verbal, il n'est pas tenu de recourir à la procédure indiquée dans le Code municipal. *B. R., 1886, Québec, La Corporation de la paroisse de Ste-Clotilde de Horton vs O'Shaughnessey, 14 R. L., 388; 11 R. J. Q., 152; 12 R. J. Q., 322; 8 L. N., 253.*

1582. The Crown is not liable for municipal taxes assessed upon real property belonging to the Dominion of Canada. *Ex. C., 1886, Corporation of the City of Quebec vs The Queen, 2 Ex. C. R., 450.*

1583. Les arrérages de taxes et cotisations municipales imposées sur un immeuble, peuvent être recouvrés, par action personnelle, du propriétaire actuel, bien que ces taxes et cotisations aient été imposées pendant que l'immeuble appartenait à un propriétaire antérieur.

1584. La promesse faite par le propriétaire d'un immeuble de payer les arrérages de taxes accrus pendant que l'immeuble était la propriété et en la possession d'un propriétaire antérieur, est subordonnée à la légalité de l'imposition des taxes.

1585. Un acte de répartition des travaux à faire en vertu d'un procès-verbal est nul et illégal, s'il a été fait après la confection de ces travaux. *C. C., 1886, Iberville, La Corporation de la paroisse de Ste-Brigide vs Murray, 14 R. L., 227.*

1586. The payment of a tax imposed by a municipal by-law cannot be enforced by fine or imprisonment. *C. C., 1887, Argenteuil, Lachute Town Corporation vs McConnell, 10 L. N., 169.*

1587. Le défaut de donner avis du dépôt d'un acte de répartition ne rend pas cet acte de répartition nul, mais l'empêche seulement d'entrer en vigueur. *C. R., 1887, Québec, Coté vs Corporation de St-Augustin, 13 R. J. Q., 348; 11 L. N., 87.*

1588. Taxes imposed by municipal by-laws for the payment of the interest and the creation of a sinking fund for the redemption of municipal debentures constitute a hypothec upon all the real property of the municipality taxable at the date of the passing of such by-laws, and the hypothec continues to affect the property even when it passes into the hands of a purchaser in whose possession it would have been exempt from taxation had he owned it at the date of the passing of the by-laws. *Q. B., 1887, Montreal, Communauté des Sœurs des Saints Noms de Jésus et Marie vs Corporation of the village of Waterloo, M. L. R., 4 Q. B., 20; 11 L. N., 131; 31 J., 279; 17 R. L., 344.*

1589. Where an act of apportionment has not been filed, as required by m. C., art. 814, within thirty days after the coming into force of the *procès-verbal*, the work can only be executed under a resolution or order of the council.

1590. The road inspector is bound to give seven days' notice before convening a public meeting of those interested, to consider the proposed work.

1591. The road inspector has no right to change the mode indicated by the *procès-cerbal* in which the work is to be done.

1592. The notices required by law of the making and filing of an act of apportionment cannot be proved by verbal evidence. *C. C., 1887, Montreal, Tremblay vs Leblanc, 11 L. N., 162.*

1593. L'obligation des propriétaires de biens immeubles de payer les taxes dues à la cité de Montréal, est indivisible, conjoint et solidaire, et cette dernière peut en poursuivre le paiement, en entier, contre celui dont le nom est inscrit au rôle d'évaluation, ou de tout autre propriétaire par indivis. *C. S., 1888, Montréal, Cité de Montréal vs Cassidy, M. L. R., 4 C. S., 32; M. L. R., 6 B. R., 388; 11 L. N., 188; 14 L. N., 127; 33 J., 159; 17 R. L., 613.*

1594. Every contribution to a public purpose imposed by superior authority is a "tax" and nothing else. *P. C., 1889, Quebec, Ecclésiastiques du séminaire de St-Sulpice vs City of Montreal, 9 L. N., 358; 11 L. N., 131; 12 L. N., 178; 32 J., 13; 33 J., 197, 213; 17 R. L., 344, 433; 19 R. L., 312; M. L. R., 2 S. C., 265; M. L. R., 4 Q. B., 1; 16 Supr. C. R., 399; L. R., 14 App. Cas., 660; 59 L. J., P. C., 20; 61 L. T., 653; 1 B. J. P. C., 125.*

1595. According to the true construction of sections 323, 326 and 327 of Quebec "Town Corporation General Act, 1876," 40 Vict. ch. 60, no part of a railway is made taxable property, except the land occupied by the road, the bridges or other superstructures thereon being excluded. *P. C., 1889, Supr. C., Quebec, Corporation of St-John vs Central Vermont Railway Co., 1 B. J. P. C., 139; L. R., 14 App. Cas., 590; 59 L. J., P. C., 15; 61 L. T., 441; 13 R. L., 343; 14 R. L., 481; 15 R. L., 242; 18 R. L., 123; 14 Supr. C. R., 288; M. L. R., 4 Q. B., 466; 30 J., 122; 10 L. N., 330; 12 L. N., 290.*

1596. The farming out of a tax imposed on horse dealers, whereby the farmer pays the council a stipulated sum of money for a given period and collects the tax for his own benefit is illegal; and a resolution of council sanctioning such an arrangement will be annulled. *S. C., 1890, Montreal, Kimball vs City of Montreal, M. L. R., 6 S. C., 270; 13 L. N., 268.*

1597. Une corporation de ville peut, par une résolution, imposer une taxe, pour prélever le montant de sa quote-part du coût d'un édifice pour un palais de justice et un bureau d'enregistrement, dont la construction a été faite sous l'autorité de la corporation de comté. *B. R., 1891, Montréal, McConnell et al. vs La Corporation de la ville de Lachute, 21 R. L., 12; M. L. R., 7 B. R., 99; M. L. R., 5 C. S., 274; 13 L. N., 2; 14 L. N., 345.*

1598. Pipes and mains laid throughout the streets of a city by a gas and water company under the authority of an act of the legislature for the purpose of supplying gas and water to the inhabitants of the city, form part of the realty of the company and are taxable as real estate. *C. C., 1891, Sherbrooke, Sherbrooke Gas and Water Co. vs Corporation of the City of Sherbrooke, 15 L. N., 22.*

1599. A tax becomes due when the public notices required by article 960, m. C., are given by the secretary-treasurer. A ratepayer is not entitled to a notice before suit, demanding payment of the taxes due with a statement in detail. Such notice is necessary only before seizure under article 962, m. C. *C. C., 1892, Sweetsburg, Corporation of the village of Frelighsburgh vs Davidson, Q. J. R., 2 S. C., 371; 16 L. N., 158.*

1600. Un acte de répartition doit être conforme au procès-verbal en vertu duquel il est fait et on ne peut l'étendre à des travaux qui n'y sont pas prévus, sans entraîner sa nullité. *B. R., 1893, Québec, Grenier et al. vs Lacourse et al., R. J. Q., 2 B. R., 445.*

1601. Le revenu d'un pilote est imposable pour taxes municipales, en vertu de l'article 710 du Code municipal, dans la municipalité où est sa résidence, bien qu'il gagne ce revenu sur le fleuve en faisant le pilotage, et touche son salaire à Québec. Ce dernier lieu n'est nullement son domicile, ni le bureau des pilotes son bureau d'affaires, dans le sens de l'article 711. *C. C., 1893, Québec, Corporation de Deschambault vs Perrault, R. J. Q., 4 C. S., 449.*

1602. Assessments must be based on values of property, and this applies no less to the accessory costs and charges which have to be defrayed than to the principal sum. An assessment of a fixed amount, imposed alike on a large number of ratepayers, without any regard to the value of their respective properties, is illegal. *S. C., 1893, Montreal, Corporation de la paroisse de l'Ile Bizard vs Poudrette dit Lavigne et al. et la Corporation du comté de Jacques-Cartier, Q. J. R., 4 S. C., 81.*

1603. The city council of defendant, under a special act of the legislature, passed a by-law imposing a rate for the construction of a sewer. Subsequently the council repealed this by-law and passed another for the same purpose, the validity of which was now contested by certain municipal electors petitioners: The power to levy an assessment for a local improvement under the authority of a special act of the legislature is not a continuing power, or a power which can be repeatedly exercised.

1604. When the corporation defendant had once fully exercised that power, as it did by the enactment of the first by-law, the power was exhausted and could not be exercised a second time. *S. C., 1894, Montreal, Gougeon et al. vs Corporation de la Cité de Ste-Cunégonde de Montréal, Q. J. R., 7 S. C., 506; Q. J. R., 4 Q. B., 231.*

1605. The provision of the Quebec License law as amended by 54 Vict., ch. 13, sec. 30, and 55-56 Vict. ch. 11, sect. 26, forbidding the municipal councils of cities and towns to levy any license, tax, impost or duty exceeding in any one year $200 upon holders of licenses under that law, either for the confirmation of a certificate to obtain a license or otherwise, for the occupations for which they hold such licenses, does not affect, modify or limit in any particular the right of such municipal councils to exact from hotel-keepers the general business tax imposed upon trades and professions in the municipality, based on annual value of the premises in which they are carried on. *Supr. C., 1894, Canada, Corporation of the City of Sherbrooke vs Webster et al., Q. J. R., 3 Q. B. 569; 18 L. N., 85; 24 Supr. C. R., 268.*

1606. Un occupant ne doit pas les taxes imposées sur l'immeuble qu'il occupe, ces taxes étant dues par le propriétaire du fonds, et le défaut par ce dernier d'avoir payé ces taxes avant l'élection n'enlève pas le droit de vote de l'occupant. *C. C., 1895, Papineauville, Desjardins et al. vs Tweedie, R. J. Q., 7 C. S., 74.*

1607. The statute 58 Vict. (Q.), ch. 57, by which the town of Summerlea was authorized to levy a tax on "every merchant, trader, and firm doing business of any kind whatsoever in a store, warehouse or shop," does not cover a telephone company which had merely placed a telephone in the hall of a private residence, where, instead of exacting the ordinary rental of a telephone from the proprietor of the house, it received in lieu of rental a certain proportion of the fees paid by those using the instrument. *C. R., 1898, Montreal, The Bell Telephone Co. of Canada vs The town of Summerlea, Q. J. R., 15 S. C., 64.*

1608. Un règlement municipal imposant d'avance une taxe pour le paiement du coût de l'entretien futur d'un chemin d'hiver est nul.

1609. Un conseil municipal ne peut prélever, sur les biens d'une compagnie de chemin de fer, une taxe pour payer un emprunt que la municipalité a contracté pour aider la construction du chemin de fer.

1610. Toutes les propriétés d'une compagnie de chemin de fer, qui a reçu du gouvernement de la province, pour la construction d'un embranchement, un subside distinct de subsides reçus antérieurement, sont non imposables pour une période de vingt ans, à compter de la date du premier paiement à compte du dernier subside, que ces propriétés soient ou non situées dans les municipalités traversées par l'embranchement subventionné. *C. S., 1898, Sherbrooke, La Corporation du township de Dudswell vs The Quebec Central Railway Co., R. J. Q., 15 C. S., 113.*

1611. The poles, wires, etc., of a telephone company are immovable property by nature, and as such are taxable property within the meaning of article 709 m. C. *C. C., 1898, Sherbrooke, The Bell Telephone Co. vs The Corporation of the township of Ascot, Q. J. R., 16 S. C., 436.*

1612. Une corporation municipale ne peut sous les articles 1027 et suivants du Code municipal, prélever, par voie de répartition, des contribuables obligés à l'entretien d'un pont, le montant que la corporation a été condamnée à payer par un jugement maintenant une action portée à raison d'un accident arrivé par suite du défaut d'entretien de ce pont. Une telle dette, résultant d'un quasi-délit, est due solidairement par tous ceux qui sont chargés de l'entretien du pont, et ne peut être répartie entre eux d'après la superficie de leurs terrains et dans la proportion dans laquelle ils sont tenus des travaux du dit pont. *C. S., 1900, Montréal, Pinsonnault et al. vs La Corporation de la paroisse de St-Jacques le Mineur, R. J. Q., 18 C. S., 385.*

1613. Si le voisinage d'une cour à bois établie avec la permission de la corporation de Montréal est préjudiciable à un propriétaire, celui-ci doit exercer son recours contre

la cité devant les tribunaux civils au moyen d'une action en dommages et non par une requête pour réduction de taxe, laquelle ne peut être qu'un remède incomplet et insuffisant.

1614. Cependant, le bureau des estimateurs et la cour du Recorder peuvent, en équité, réduire l'évaluation d'un immeuble dont les revenus diminuent temporairement à cause d'une permission accordée par la cité de tenir une cour à bois dans le voisinage de cet immeuble. *C. R., 1901, Montréal, Workman vs Cité de Montréal, 7 R. J., 63; 20 J., 217.*

1615. La date à laquelle la taxe, sous forme de permis, imposée à toute personne ou compagnie exerçant le commerce de loterie, doit être payée, est suffisamment indiquée lorsque le règlement décrète que ce permis est une taxe payable annuellement dans les délais indiqués par la charte de la cité, qu'il expirera le 1er mai après qu'il aura été émis et sera renouvelé chaque année sur demande.

1616. Une taxe ne peut être dite exorbitante, lorsqu'elle n'excède pas le montant fixé par la charte de la cité, pour l'espèce particulière à laquelle cette taxe s'applique.

1617. La législature peut autoriser l'imposition de taxes, sous forme de permis, aux personnes ou compagnies faisant le commerce de loterie. *C. R., 1901, Montréal, La Société des Ecoles gratuites des enfants pauvres vs La Cité de Montréal, R. J. Q., 19 C. S., 148.*

1618. A tax due under a by-law is exigible as long as said by-law has not been set aside.

1619. The special notice of article 961 m. C. is not a condition precedent to a regular action for the recovery of a municipal tax, but is only required when it is sought to seize according to article 962.

1620. The tax due under a debenture by-law should be apportioned on and by a special collection roll prepared each year by the secretary-treasurer, and not be simply mentioned in the general collection roll. *C. C., 1902, Bedford, Corporation of Cowansville vs Wiltimore, 9 R. J., 4.*

1621. Une corporation municipale qui, par sa charte, peut imposer une taxe de $200, sur le certificat requis pour l'obtention d'une licence pour vente de boissons enivrantes, peut, en plus, imposer celle de $20 autorisée par la Loi des licences, section 30.

1622. Lorsque par les termes de la charte, une corporation de ville est autorisée à prélever par règlement "des taxes annuelles licences ou droits spécifiques sur tous commerces, arts, métiers et professions exercés dans la dite ville, qu'ils soient ou non mentionnés dans telle charte, et sur toutes personnes par lesquelles ils peuvent être exercés ou mis en opération dans la ville, soit pour leur propre compte ou comme agents pour d'autres, et sur les lieux dans et sur lesquels ils sont ou pourront être faits," il est légal pour une telle corporation d'établir par règlement: "que toute personne, société ou compagnie occupant, dans le ville, pour les fins de son art, commerce ou profession, plus d'un local ou établissement, devra payer, pour chaque tel local ou établissement, la licence spécifiée au dit règlement

1623. Lorsque par la charte d'une ville, le montant d'une taxe, qu'elle est autorisée à prélever par règlement, est laissé à la discrétion du conseil de cette ville, les tribunaux n'interviendront pas sur une action en cassation d'un tel règlement, à moins qu'il ne soit démontré que la taxe ainsi prélevée est réellement injuste, oppressive ou arbitraire.

1624. Lorsque par la charte d'une ville il est donné au conseil seul la discrétion de fixer le taux des licences à un montant n'excédant pas un maximum déterminé, ce conseil ne peut déléguer au maire de la ville le droit de réduire le taux de ces licences à une somme qu'il jugera convenable suivant les circonstances. Le conseil ne peut déléguer le pouvoir discrétionnaire que la loi lui a confié à lui seul. *C. S., 1903, Kamouraska, Deslauriers vs Ville de Fraserville, 13 R. J., 244.*

1625. Une taxe municipale ne devient une charge des immeubles qu'elle affecte que par la mise en vigueur du rôle de perception qui en fait la répartition. *C. S., 1904, Québec, La Corporation de la paroisse de Notre-Dame de Québec vs Le Roi, R. J. Q., 25 C. S., 195; 11 R. L., n. s., 166.*

1626. L'avis spécial prévu aux articles 961 C. m. et 4550 S. R. Q. et à la section 544, § 2, 52 Vict., ch. 60 (Que.), n'est exigé comme condition préalable que pour le prélèvement des taxes municipales par voie de saisie mobilière ou immobilière. Le recours par voie ordinaire d'action devant les tribunaux est ouvert, sans qu'il ait été donné. *B. R., 1906, Montréal, Morgan vs La Cité de Sorel, R. J. Q., 15 B. R., 247.*

1627. A town cannot exceed the limit set to the taxing power conferred on it by its special act of incorporation. The right give it therein to make by-laws as provided by the Towns' Corporation Act and by the municipal Code is subject to the restriction above.

1628. A by-law passed by the town under the general acts which involves taxation beyond the limit prescribed in the special act is therefore null and void. *S. C., 1906, Sweetsburg, McGuire et al. vs The town of Waterloo, Q. J. R., 29 S. C., 189.*

1629. A mutual fire insurance company is liable to a business tax although the contracts made are non commercial. *C. M., 1907, St-Francis, Corporation of the town of Richmond vs Compagnie d'assurance mutuelle du comté de Montmagny, 14 R. J., 225.*

1630. Where a defendant had ceded land for streets to a town corporation by deed upon conditions of not being taxed for the cost of the street improvements except for the cost of macadamizing and drains, and when the town corporation had made a special assessment of the cost of macadamizing, the defendant is entitled to plead, against an action for recovery of the assessment, that the tax is not in reality for the cost of macadamizing but is, in great part, for the cost of grading and filling from which he was exempted by the deed, notwithstanding that he did not contest the special assessment roll within the statutory delay allowed to that end. *K. B., 1909, Montreal, Joyce vs Town of Outremont, 15 R. J., 376.*

1631. Neither poles carrying electric wires, nor gas-mains, and their respective equipments, placed on or under the public streets, etc., of the town, can be deemed taxable real estate within the meaning of the word "terrain" used in the french version, nor of the word "lot" used in the english version of the provisions made by section 100 of the statute, 56 Vict. ch. 54 (Que.). *Supr. C., 1911, Canada, The town of Westmount vs The Montreal Light, Heat and Power Co., 44 Supr. C. R., 364; Q. J. R., 20 K. B., 244.*

1632. Objections to the imposition of taxes by municipal assessors may be made at any time if the objects assessed are not taxable by law, as this would constitute an *ultra vires* assessment, radically null.

1633. Coal towers forming part of a coal plant, depending on the power house for power, may be said to form part of the business of the owner thereof and are therefore liable to taxation under the provisions of the charter of the city of Montreal. *S. C., 1912, Quebec, Nova Scotia Coal and Steel Co. vs City of Montreal, 3 D. L. R., 750.*

1634. Travaux publics.—Le cessionnaire d'un officier de la voirie peut intenter une action contre un propriétaire absent, pour recouvrement du coût d'un chemin sur les terres de ce propriétaire. *C. S., 1851, Montréal, Ellison vs Dunn, 1 D. T. B. C., 340; 3 R. J. R. Q., 25.*

1635. Lorsqu'un propriétaire qui a été notifié de faire des travaux exigés de lui par un procès-verbal n'est pas en retard par des circonstances particulières, le sous-voyer n'est pas justifiable d'entreprendre ces travaux pour lui.

1636. D'ailleurs il n'est pas permis par la loi municipale au sous-voyer ni à l'inspecteur de faire lui-même cet ouvrage. *C. S., 1861, Montréal, De Beaujeu vs Groulx, 6 J., 166.*

1637. In an action brought by an absentee proprietor of land in the township of Upton, which had been sold by the municipality of Upton for a special assessment, incurred by constructing a road, and based on the report of a surveyor hired to examine and lay out the road, and which report was homologated on the proviso that the road should not be opened until applied for by the parties interested, and the plaintiff prayed that the defendant be condemned to desist from troubling him in the possession of the land, and to pay him damages in $2000, on the ground that the opening of the road had never been applied for as provided, and that he had not had due notice as required by law, and that the assessment was oppressive, inasmuch as it amounted to one-half the average value of the land, and the defendants relied principally on the plea of want of jurisdiction in the Superior court to entertain an appeal from the acts of a municipal corporation:

1638. The plaintiff had a right of action before the Superior court to have the sale by defendant declared illegal; and although the defendant had a right to recover the reasonable and just value of the work which they had caused to be performed, yet they had not a right of their own authority merely, and without the intervention of any judicial proceedings, to sell the lots of land be longing to the said plaintiff, and the action of the said plaintiff should have been maintained with costs. *Q. B., 1861, Montreal,*

McDougall vs The Corporation of the parish of St-Ephrem d'Upton, 5 J., 229; 11 L. C. R., 353; 9 R. J. R. Q., 185; 15 R. J. R. Q., 137, 269.

1639. L'inspecteur d'une municipalité locale n'a pas droit de poursuivre en son nom, en recouvrement de la pénalité encourue par un habitant de la municipalité négligeant d'entretenir son chemin de front, et ce. en vertu du chapitre 24 des Statuts Refondus du Bas-Canada, sect. 48, par. 6, telle poursuite devant être portée par l'inspecteur, au nom de la municipalité; et en conséquence l'action doit être déboutée avec dépens. *C. C., 1862, Ste-Scholastique, Dion vs Morris, 6 J., 200.*

1640. A muncipal corporation by by-law appointed a committee to acquire land and contract for the construction thereon of a court house, registry office and fire-proof vault: Such committee exceeded its powers, in contracting for the construction of a public hall, court house, registry office and fire-proof vault, even though the cost stipulated by the by-law was not exceeded, and that no action would lie against the corporation on such contract, the corporation having notified the contractor that they would not be responsible for any work done under the contract. *S. C., 1870, Montreal, Fournier dit Préfontaine vs La Corporation du comté de Chambly, 14 J., 295; 20 R. J. R. Q., 233, 526.*

1641. Une corporation municipale ne peut pas en loi réclamer des contribuables le coût d'ouvrages et de travaux, à moins qu'il ne l'ait préalablement payé à l'entrepreneur.

1642. Le coût d'un ouvrage de comté est à la charge des contribuables et non pas à celle des municipalités locales.

1643. La collection d'une telle créance doit se faire par le prélèvement de la quote-part de chaque intéressé par le secrétaire-trésorier de chaque municipalité locale, suivant la section 59 de l'Acte municipal. *B. R., 1871, Montréal, La Corporation de la paroisse de St-André vs La Corporation du comté d'Argenteuil, 3 R. L., 374; 23 R. J. R. Q., 409, 548, 549.*

1644. Il n'y a pas d'action sur *quantum meruit*, pour ouvrages faits sur les chemins publics, contre une corporation municipale dont les pouvoirs sont fixés par la loi. *C. C., 1874, Sherbrooke, Boutelle vs The Corporation of the village of Dauville, 6 R. L., 2.*

1645. L'article 805 du Code municipal ne donne pas au conseil local le droit de nommer un surintendant et d'ordonner la confection d'un procès-verbal, pour faire des travaux qui sont sous la juridiction du conseil de comté et qui apparaissent être tels *ab initio*. *C. C., 1886, Montréal, Ex parte Brunet et al. vs Brault et al. et Lavigne et al., 14 R. L., 692.*

1646. Un acte de répartition fait sous l'article 814 du Code municipal serait contraire à l'article 1080 qui veut que les travaux sur les chemins et les ponts municipaux de certaines corporations soient faits aux frais de la corporation pour laquelle ils ont été exécutés. *C. R., 1886, Montréal, La Corporation du comté de Missisquoi vs La Corporation de St-George de Clarenceville, 15 R. L., 315; 13 R. L., 669; 14 R. L., 584; M. L. R., 2 C. S., 333; 9 L. N., 411.*

1647. L'entrepreneur des travaux d'une route réglementée par un procès-verbal et homologuée par un bureau de délégués, lesquels travaux sont mis sous le contrôle d'une municipalité locale et d'un inspecteur de voirie, est garant vis-à-vis de l'inspecteur de voirie, des dommages résultant du défaut d'entretien de cette route. *C. C., 1888, Iberville, Godin vs Martin, 16 R. L., 86.*

1648. Lorsqu'un procès-verbal au sujet d'une route desservant plusieurs municipalités indique quels seront les contribuables obligés au paiement de son coût, l'action en recouvrement de ce coût compète à la corporation du comté.

1649. Soit que les formalités préalables aient été remplies par le secrétaire-trésorier de la municipalité locale ou par celui de la municipalité de comté, l'action (lorsqu'on a recours à ce mode de recouvrement) doit être prise par la corporation du comté.

1650. La demande de paiement requise par l'article 961 est une condition nécessaire avant de pouvoir prendre telle action.

1651. L'action elle-même ne peut remplacer cette demande, qui doit être faite par un officier spécial que désigne la loi, et qui ne rend le montant exigible que 15 jours après qu'elle a été faite. Et le fait que la corporation a elle-même payé le coût de ce procès-verbal ne lui donne pas le droit de poursuivre avant que les formalités aient été remplies. *C. C., 1895, Québec, Corporation de Portneuf vs Dion, R. J. Q., 9 C. S., 525.*

1652. Dans l'espèce, les travaux que la corporation défenderesse a fait faire pour remettre en son état primitif le chemin de front séparant la propriété du défendeur de la rivière, sont des travaux de reconstruction dont le défendeur ne peut être tenu responsable, en l'absence d'un procès-verbal ou

d'un règlement. *C. R., 1896, Montréal, Corporation de la paroisse de Belœil vs Préfontaine, 2 R. J., 81; 4 R. J., 163; R. J. Q., 11 C. S., 81.*

1653. Un intéressé dans un procès-verbal peut s'adresser directement à la corporation dont le conseil a homologué ce procès-verbal pour la forcer à faire certains travaux mentionnés au procès-verbal, cet intéressé n'étant pas tenu de s'adresser d'abord aux personnes à la charge desquelles ces travaux ont été mis par le procès-verbal. *C. S., 1900, Arthabaska, Rousseau vs Corporation de St-Louis de Blandford, 6 R. J., 146.*

1654. Lorsqu'il s'agit d'adopter un règlement ou de faire exécuter des travaux de chemin ou de pont, conformément aux dispositions de la loi ou des procès-verbaux, les corporations municipales peuvent prendre l'initiative des mesures nécessaires pour obtenir ce résultat sans attendre que les contribuables les mettent en demeure d'agir.

1655. Mais lorsqu'il s'agit de changer ou de modifier les obligations ou les charges que la loi ou les procès-verbaux imposent aux contribuables elles exercent des fonctions judiciaires, et elles n'ont plus alors la même initiative et doivent attendre que les contribuables se plaignent et fassent valoir leurs griefs; et s'ils ne réussissent pas dans leur demande, elles ont le droit de les condamner à payer les frais qu'ils ont occasionnés. *B. R., 1900, Québec, Lord vs Corporation du comté de Maskinongé, R. J. Q., 10 B. R., 20.*

1656. Une poursuite pour le recouvrement de la part d'un contribuable de sa part de l'entretien d'un fossé de ligne peut être intentée par la corporation qui a payé le compte de l'inspecteur agraire, mais non pas devant un juge de paix, le droit de recourir à ce dernier tribunal étant, pour l'inspecteur agraire, un droit personnel qu'il ne pouvait céder. *C. C., 1903, Montréal, Tourville vs La Corporation de la paroisse de St-François de Salle et Masson et al., R. J. Q., 23 C. S., 67; 9 R. L., n. s., 331.*

1657. A municipal corporation has no right of action to recover the cost of road-work against the subsequent purchaser of the land assessed, but must first take judgment against the person liable for such work. *C. C., 1903, Waterloo, Corporation of the township of Roxton vs De Lorimier, Q. J. R., 24 S. C., 57; 10 R. L., n. s., 22.*

1658. Le demandeur ou ses terres n'étaient pas chargées en aucune façon des travaux d'ouverture et d'entretien d'une route réglée par procès-verbal homologué.

1659. Le conseil municipal ne pouvait, par un règlement, amender ce procès-verbal de manière à assujettir le demandeur ou ses terres à ces travaux, sans qu'au préalable un avis public ait été donné, indiquant clairement que, par ce règlement projeté, le demandeur ou ses terres pouvaient être appelées à contribuer à ces travaux.

1660. Un avis public adressé à "tous ceux qu'il peut concerner, que le conseil municipal de la paroisse de St-Alexandre, à sa séance qu'aura lieu mardi, le 13 octobre courant, à 8 heures a. m., fera un règlement pour amender le procès-verbal de..... touchant les travaux à faire aux routes y verbalisées et les intéressés y obligés," est insuffisant quant au demandeur qui n'était pas jusque-là intéressé dans ce procès-verbal ou à ces routes, ni y obligé.

1661. En conséquence, le demandeur pourra, par action à la cour Supérieure, obtenir que ce règlement soit cassé comme illégal quant à lui, vu qu'il n'a pas eu l'opportunité de pouvoir se faire entendre au conseil et montrer qu'il ne devait pas être assujetti à ces travaux. *C. S., 1904, Kamouraska, Bouchard vs La Corporation de la paroisse de St-Alexandre. R. J. Q., 25 C. S., 415; 11 R. L., n. s., 242; 10 R. J., 524. (Conf. en C. R., le 31 octobre 1904.)*

1662. A municipal corporation, unless specially authorized by statute, has no right to construct sewers or other works across or under the public streets of another municipality, without having obtained the consent of such municipality, or a right of way; and it may be restrained by injunction from proceeding with such works, where the same will cause great or irreparable damage to the plaintiff. *S. C., 1904, Montreal, The Corporation of the village of Ahuntsic vs The City of Montreal et al., Q. J. R., 26 S. C., 291; 11 R. L., n. s., 514.*

1663. Bien qu'il soit irrégulier pour un conseil municipal d'ordonner la construction d'un trottoir à la journée, ces travaux devant être faits par contrat après avis et demande de soumission (892 C. m.), le contribuable qui a été présent à la passation d'un tel règlement et ne paraît pas s'en être plaint alors, et qui n'en souffre pas d'injustice, ne peut s'en plaindre après avoir laissé expirer les délais de contestation du règlement

1664. Après l'achèvement des travaux le conseil municipal n'a pas le droit d'amender le règlement de façon à changer le mode et la base de répartition de leur coût, en augmen-

tant la part d'un contribuable et, à la demade de ce dernier, tel règlement sera cassé et la répartition faite en conformité du règlement, et avant même sa mise en force, sera annulée. *B. R., 1905, Montreal, Stuart vs Corporation du village de Napierville, 15 R. J., 45.*

1665. Le coût de travaux de voirie faits aux frais d'un propriétaire en défaut, sous les articles 397 et s., C. m., n'est assimilé à une taxe et n'est recouvrable comme telle, que lorsqu'il a été fixé par un jugement rendu sur la poursuite prévue dans ces articles. *C. S., 1905, Hull, Dent vs La Corporation du comté de Labelle et al. et Gagnon vs La Corporation du canton de Lochaber, R. J. Q., 27 C. S., 171.*

1666. L'inspecteur de voirie qui, sans y avoir été autorisé par le conseil, fait faire des travaux que les contribuables ont négligé de faire, n'a pas droit de s'en faire payer le coût par la corporation. *C. C., 1909, Québec, La Corporation de Ste-Foye vs Laberge, R. J. Q., 35 C. S., 373.*

1667. Lorsqu'un inspecteur de voirie, sans tenir compte des ordres et règlements municipaux, et sans avis spécial, fait faire des travaux, plutôt de la nature de confection que d'entretien d'un chemin, le tribunal n'accordera que la valeur des travaux d'entretien, et renverra le surplus de la demande, et ce avec dépens, lorsque, comme dans l'espèce, des offres valables du montant accordé, ont été faites par le défendeur. *C. C., 1910, Beauce, Rouleau vs Lacoursière, 16 R. J., 529.*

1668. L'avis spécial verbal de l'art. 397 C. m. (troisième alinéa), peut être donné par téléphone. Au surplus, celui qui l'a reçu de cette façon et qui s'y est conformé en exécutant des travaux, quoiqu'insuffisants, n'est plus admis, par application de l'art. 16, à se plaindre de son informalité, qu'en établissant qu'il lui en est résulté une injustice réelle. *C. S., 1911, St-Joseph, Beauce, Bégin vs Crawford, R. J. Q., 39 C. S., 539.*

1669. Where art. 607 Quebec municipal Code provides that "the promulgation of every municipal by-law is considered to have been sufficiently made until the contrary is alleged," it is not necessary that this allegation should be made in an action at law, but it is sufficient that the interested party be informed by the municipal council of the irregularity; consequently, the value of work done by a contractor under a contract based on such a by-law after notice of the irregularity has been given by the council, but before any action to set aside the contract or by-law is taken, cannot be recovered. *S. C., 1912, Quebec, La Compagnie des Poudres Siegnart vs Deschambault, 5 D. L. R., 395.*

1670. Traversier.—Les corporations municipales locales ont le pouvoir d'accorder un privilège exclusif de traversier (*ferry*) sur les rivières situées dans leurs limites. *C. S., 1888, Québec, Paquet vs Corporation de St-Lambert et al., 14 R. J. Q., 327; 12 L. N., 4.*

1671. Trottoirs. — An undertaking to open, level, form and make certain streets and squares in the city of Montreal include the making of sidewalks on such streets, but not the making of fences along the line of such streets and around the squares, nor the repairing of the roadway. *S. C., 1859, Montreal, Anderson et al. vs The Mayor, Aldermen and Citizens of the City of Montreal, 3 J., 157; 7 R. J. R. Q., 429.*

1672. Une corporation de village, qui a ordonné, par une résolution, et non par un règlement, la construction de trottoirs, et qui a ensuite fait un règlement pour le prélèvement des taxes annuelles en y comprenant le coût de ces trottoirs, peut faire un rôle de perception basé sur ce règlement, et recouvrer le montant de ces taxes, si ce rôle n'est pas attaqué dans les trois mois de sa date. *C. C., 1889, Montréal, La Corporation du village de Ste-Geneviève vs Chaurest, 17 R. L., 341; 33 J., 116.*

1673. The plaintiff owned a building which did not extend to the street line. The city having authorized the construction of a permanent sidewalk in the street, it was laid close up to the plaintiff's house wall, occupying a small strip of his land. The plaintiff having sued the city for the value of this land.

1674. The only act of possession being the construction of the sidewalk up to the wall of plaintiff's house, and the placing of the sidewalk in this position not having been authorized by the city, which prayed *acte* of its willingness to surrender to the plaintiff possession of any property which might belong to him, his action to recover the value of the strip of land could not be maintained. *S. C., 1901, Montreal, Burland vs La Cité de Montréal, Q. J. R., 19 S. C., 574.*

1675. Le propriétaire d'une terre, qui construit un trottoir en conformité d'un règlement municipal, l'obligeant à construire ce trottoir le long du chemin public, doit être présumé avoir accepté cette ligne comme devant servir pour l'avenir de délimitation entre sa terre et ce chemin public. Tant que dure ce trottoir, le public est justifiable de considérer que le chemin public s'étend jusqu'à ce trottoir, surtout si ce trottoir longe la levée même du fossé du chemin.

1676. En construisant ainsi ce trottoir le propriétaire est présumé, quant aux tiers et au public en général, avoir voulu abandonner dans le chemin public, les arbres qu'il pouvait avoir anciennement plantés sur la levée ou lisière de terrain longeant ce chemin et ainsi abandonnée.

1677. L'autorité municipale conserve toujours le pouvoir de règlementer l'entretien et la construction des trottoirs dans les chemins municipaux qui sont sous son contrôle. *C. C., 1907, Joliette, Piette vs St. Maurice Light and Power Co., 13 R. J., 237.*

1678. La convention par laquelle un contribuable cède le terrain d'une rue à une corporation municipale, à la charge de l'ouvrir, ne comprend pas l'obligation d'y faire les trottoirs.

1679. Lorsque les règlements municipaux mettent la construction des trottoirs à la charge des propriétaires riverains, et, au cas de défaut, permettent à la municipalité d'en faire les travaux après avis aux défaillants et d'en recouvrer le coût de ceux-ci, l'omission de l'avis prescrit ne supplée un moyen de défense à l'action que si la somme réclamée excède ce que l'exécution des travaux eût coûté au propriétaire poursuivi lui-même. *C. R., 1907, Québec, La Corporation des Trois-Rivières vs Dumoulin et al., R. J. Q., 31 C. S., 75.*

1680. Voyageur de commerce.—Lorsqu'il existe, dans une municipalité, un règlement à l'effet d'empêcher toutes personnes domiciliées en dehors de la municipalité de solliciter ou prendre des commandes pour la livraison de marchandises sans avoir au préalable, obtenu le permis de la corporation, "les voyageurs de commerce exceptés," celui qui, en délivrant des effets de commerce pour ses patrons dans cette municipalité, y reçoit de bonne foi et sans aucune sollicitation de sa part, un message écrit qu'il se charge de remettre au voyageur de commerce de ses patrons, n'enfreint pas les dispositions de ce règlement, même alors que tel message contient un ordre ou une commande pour des marchandises. *C. S., 1905, Montréal, Lefebvre vs Corporation du village de Verdun, 12 R. J., 301.*

V. Action, Action négatoire, Action pénale, Action pétitoire, Action possessoire, Aliment, Appel, Avocat, Bornage, Cautionnement pour frais, Chemin à barrière, Chemin de fer, Chose jugée, Cité de Montréal, Cité de Québec, Cité de Sherbrooke, Compagnie d'empierrement, Compagnie pour la construction des chemins, Compensation, Cours d'eau, Cour de Circuit, Distribution de deniers, Droit constitutionnel, Droit criminel, Droits litigieux, Election municipale, Election municipale contestée, Election provinciale, Enquête publique, Expropriation, Frais, Fraserville, Garantie, Habeas corpus, Injonction, Insaisissabilité, Inscription en droit, Intérêt, Juridiction, Lettre de change et billet promissoire, Loi, Loi des licences, Loi de tempérance, Louage d'ouvrage, Mandamus, Mise en demeure, Notaire, Obligation, Prescription, Preuve, Procédure, Procureur-général, Prohibition, Quo warranto, Répétition de l'indu, Responsabilité, Saisie-arrêt après jugement, Saisie et vente d'immeuble, Servitude, Substitution, Testament, Usufruit, Vente, Vente de créances.

DROIT PAROISSIAL

Déf.—C'est l'ensemble des lois qui régissent les paroisses et qui comprennent les érections des paroisses, leur gouvernement et administration, les dîmes, les fabriques, les biens des paroisses, les cimetières, les églises et les presbytères.

INDEX

Administration, 19 et s., 153 et s., 166, 173 et s., 211
Administration des sacrements ..... 158 et s.
Aliment, ... 3
Année ecclésiastique.. 85
Annexion de paroisses, 23 et s.
Annonce au prône, 31, 128 et s.
Appel ..... 175 et s.
Archevêque et évêque, 4a
Argent ..... 107 et s.
Arrérages, ... 81, 205 et s.
Aspersion 3
Assemblée de fabrique, 26 et s., 30, 130 et s., 156 et s.
Assemblée de paroisse, 19, 33 et s., 41
Assemblée de syndics. 35
Autorisation, 21, 166, 167, 169, 173 et s., 181
Aveu 198
Avis, ... 30, 39, 45, 55 ....
Bail de banc 39, 54
Banc dans l'église, 3, 36 et s., 103 et s
Bédeau ..... 59 et s.
Bon ordre ..... 4 et s.
Changement de religion, 86 et s., 88, 96, 196, et s., 200
Choeur de chant 63
Choeur de l'église, 61 et s.
Chose jugée, 145 et s., 150, 200
Cimetière, 4, 6, 10, 64 et s.
Colon 7
Commissaires civils, 4, 8, 74, 79, 140, 144 et s., 195

Compensation..... 177
Comp. incorporée..... 201
Comptabilité..... 77
Confession de jugement, 178
Congrégation religieuse, 4, 9
Conseil de comté..... 24
Contrat.....151 et s.
Convention illégale... 75
Curé, 26 et s., 41, 76 et s., 172, 210 et s.
Décret canonique, 78, 139 et s.
Défense, 167, 177, 181 et s., 192
Délai..... 199
Délégation de pouvoirs 79
Démembrement de paroisse....99 et s., 141
Dépense de la fabrique, 185
Destitution..... 195
Dette de fabrique..... 142
Dimanche..... 4
Dîme personnelle, 105 et s.
Dîme réelle. 1, 80 et s., 162
Dommage, 54, 70, 107, 157
Donation entrevifs,107et s.
Droits honorifiques... 3
Eglise, 4, 10, 33, 35, 74 et s., 122
Eglise et paroisse protestante.....110 et s.
Eglise presbytérienne, 115 et s.
Election au Synode, 111 et s.
Election contestée 135 et s.
Election de marguillier, 123 et s.
Emprunt..... 11
Encens..... 3
Enfant.....42, 46 et s.
Erection des paroisses, 4, 14, 23 et s., 138 et s.
Etude..... 2
Evêque diocésain, 75, 78, 138, 149
Exception..... 182
Exception dilatoire... 204
Excommunication, 64 et s.
Expulsion du banc.... 51
Extinction de corp., 193 et s
Fabrique, 4, 12, 65, 68, 107 et s., 165, 170 et s., 180, 211
"Feu et lieu"....207 et s.
Fils de propriétaire... 208
"Franc-tenancier", 143, 207 et s.
Honneur..... 3
Honoraire.....160 et s.
Huissier..... 13
"Incumbant"....119 et s.
Injonction.....179 et s.
Inscription en droit... 66
Intérêts..... 66, 206
Intervention..... 52
Juridiction, 140, 144 et s., 146
Lois.....4 et s.
"Mandamus",56 et s., 65
Marguillier, 20, 123 et s., 151 et s., 170 et s., 210
Marguillier ancien.... 22
Marguillier en charge, 27 et s., 77, 107 et s., 153 et s., 163, 184, 211
Officialité.....2a
Offrande..... 3
Ouvrages canadiens....2b
Pain béni..... 3
Paroissien contribuable, 124 et s., 143, 207 et s.
Patronage..... 3
Péage.....4, 15 et s.
Plan..... 149
Possession..... 203
Poursuite, 41, 86, 103, 163 et s., 199, 204
Presbytère....4, 10, 149
Prescription, 3, 81, 95, 205
Présidence des assemblées 26, 130 et s.
Preuve..... 104
Procession..... 3
Proclamation du Lieut.-gouv...23 et s.
Propriété..... 122
Protestant....17, 97 et s.
Recommandation aux prières..... 183
Rectorerie.....4, 18
Reddition de compte, 108, 184 et s.
Registre.....29, 50
Registres de l'état civil, 90 et s.
Règlement.....63, 69
Rente de banc..... 42
Répartition homologuée 145 et s., 150, 202 et s.
Répétition de l'indu.. 106
Résignation...22, 193 et s.
Responsabilité..... 199
S.a. après jugement.. 199
Salaire.....59 et s.
Sépulture, 3 et s. 18, 64 et s., 68
Soumission..... 191
Succursale.....186 et s.
Surveillance..... 192
Syndics.....189 et s.
Taxe d'église, 74, 75, 197 et s., 200 et s.
Usage, 30 et s., 57, 59, 61 et s., 132, 209
Vente.....210 et s.
Veuve..... 58
Votation.....133 et s.

ÉCRITS

1. Dîme.—La question des dîmes, par Edmond Lareau, C. R., avocat, *4 La Thémis, 178.*

2. Etude.—Article écrit par R. S. Joron, notaire, *12 R. Not., 47.*

2a. Officialité.—Par Edmond Lareau, C. R., avocat, *4 La Thémis, 311.*

2b. Ouvrages canadiens. — Baudry, Code des curés; Desautels, Mgr., Manuel des curés; Langevin (Sir), Manuel des paroisses et des fabriques; Migneault, Droit paroissial, 1893; Pagnuelo, Etudes sur la liberté religieuse en Canada, 1872.

3. Patronage et Droits honorifiques.— Origine. — Grands honneurs. — Petits honneurs. — Quelles sont les personnes qui avaient droit aux grands honneurs ? — Du patron. — Du droit de patronage dans la province de Québec. — Nature du droit de patronage. — Juridiction en matière de patronage. — Quels sont les honneurs qui doivent être rendus au patron ?—Nomination aux bénéfices.— Droit de demander des aliments sur les revenus de l'église. — Droit d'être reçu en procession. — Recommandation "nomination" aux prières des fidèles. — Réception de l'encens séparément après le clergé. — Aspersion particulière d'eau bénite avant les fidèles. — Offrande distinguée du pain bénit et choix des jours de présentation. — Droit gratuit à un banc d'honneur dans l'église. — Sépulture sous le chœur ou la nef, vis-à-vis du banc d'honneur. — Droit de litre et de ceinture funèbre. — Autres honneurs qui se rattachent aux grands honneurs et distinctions honorifiques accordées aux hauts personnages de notre province. — Prescription. — Article écrit par J. J. Beauchamp, C. R., avocat, *5 R. L., n. s., 89.*

3a. Sépulture de famille. — Article écrit par J. E. Roy, notaire, *15 R. Not.*, 47.

LOIS

4. Les lois concernant le culte religieux se trouvent aux *S. R. Q., arts 4285 à 4473; 1 Geo. V (P.), ch. 28 (1910).* Elles règlent ce qui concerne les Commissaires pour l'érection civile des paroisses, la construction et la réparation des églises, presbytères et cimetières, l'érection civile et canonique des paroisses, les fabriques, les rectoreries, les congrégations religieuses, le bon ordre dans les églises, l'observation du dimanche et les exemptions de péage.

4a. Archevêque et évêque. — Tous les archevêques et évêques catholiques romains, forment, dans leur diocèse, une corporation par le statut 12 Vict., ch. 136. Par cette loi, il était statué que tous les actes de ces corporations affectant

les immeubles devaient être enregistrés dans les six mois de leur exécution, et que tous actes, ventes, baux, transports et autres instruments exécutés par elles devaient être signés en présence de deux témoins ou en présence de deux notaires ou d'un notaire et de deux témoins. La loi, 4 Geo. V (*Q.*), ch. 146, (1914), a aboli ces formalités et a décrété :

"Tous les actes, ventes, baux, transports ou autres instruments dont il est parlé dans le paragraphe 4 de ladite loi, pourront être passés et signés conformément aux lois actuellement en vigueur dans cette province, comme si les mots "en présence de deux témoins dignes de foi ou les signeront en présence de deux notaires ou d'un notaire et de deux témoins comme parties y consentant respectivement" étaient omis de ladite loi ; pourvu que les autres dispositions de ladite loi commune aient été accomplies.

"Tous actes faits et passés par les corporations archiépiscopales et épiscopales régies par ladite loi seront valables, nonobstant l'inobservance des formalités ci-dessus, pourvu qu'il n'y ait, dans tels actes, aucune autre cause de nullité."

5. Bon ordre dans les églises.—"Il est du devoir des marguilliers en exercice, dans chaque paroisse ou localité de la province, sous peine d'une amende au maximum de huit piastres et au minimum de deux, pour chaque refus ou négligence de s'acquitter des devoirs qui leur sont imposés par la présente section, de veiller au maintien du bon ordre dans l'église ou près de l'église de telle paroisse ou localité, tant au dedans qu'au dehors de telle église, et dans la salle publique attachée ou adjacente au presbytère, et aussi dans les chemins et places publiques y adjacents, de mettre en vigueur la présente section, et de poursuivre les contraventions à ses dispositions." *S. R. Q., art. 4452.*

"1. Quiconque cause des désordres dans l'église d'une paroisse ou d'une localité, pendant le service divin, ou se conduit d'une manière indécente ou irrévérencieuse dans cette église ou près de cette église, ou résiste aux marguilliers, ou à toute autre personne dans l'exécution des devoirs qui lui sont imposés par la présente section, ou les insulte, doit être arrêté incontinent par quelqu'un des dits marguilliers, ou par un constable ou officier de la paix, et conduit devant un juge de paix; et, sur le serment d'un des marguilliers, ou par un constable ou officier de la paix, ou d'un témoin digne de foi, déclarant que cette personne a causé du désordre, ou s'est conduite indécemment ou irrévérencieusement, ou s'est mal conduite en quelque autre manière que ce soit, ou sur la confession du délinquant, le juge de paix doit condamner cette personne à payer une amende au maximum de huit piastres et au minimum d'une piastre; si cette personne ne peut payer l'amende incontinent, elle doit, en vertu d'un mandat ou ordre, sous les seing et sceau du juge de paix, être incarcérée dans la prison commune du district ou l'offense a été commise, pendant quinze jours, à moins que l'amende ne soit payée plus tôt.

"2. Toute personne qui demeure, ou s'amuse en dehors de cette église ou autre place consacrée au culte public, ou dans les chemins et places publiques y adjacents, ou dans la salle publique attachée ou adjacente au presbytère, ou qui, demeurant et s'amusant ainsi en dehors de telle église ou dans les chemins et places publiques y adjacents, sur l'ordre qui lui est donné de se retirer ou d'entrer dans l'église, pendant le service divin, refuse ou néglige de le faire, doit être arrêtée par les dits marguilliers, ou l'un d'eux, et conduite devant un juge de paix; et, sur le serment de ces marguilliers ou de l'un d'entre eux, ou d'un ou de plusieurs témoins dignes de foi, établissant que cette personne s'est amusée en dehors de l'église, ou a refusé, en la manière susdite, de se retirer ou d'entrer dans l'église, ou sur la confession du délinquant, le juge de paix doit condamner telle personne à une amende au maximum de quatre piastres et au minimum d'une piastre, si cette personne ne peut payer l'amende incontinent, elle doit, en vertu d'un mandat sous les seing et sceau de tel juge de paix, être incarcérée dans la prison commune du district ou l'offense a été commise, durant l'espace de huit jours, à moins que l'amende ne soit payée plus tôt. *S. R. Q., art. 4453.*

Tout officier de paix, dans chaque paroisse, seigneurie, canton ou localité, ou autre place extra-paroissiale, a les mêmes pouvoirs que ceux délégués aux marguilliers par la présente section, pour remplir les devoirs qui lui sont imposés. *Art. 4454.*

Les articles qui suivent se rapportent aux pénalités et aux poursuites.

6. Cimetière.—Les *S. R. Q., arts 4414, 4415 et 4419 à 4426,* contiennent les dispositions relatives à la possession des cimetières par les congrégations religieuses et aux expropriations pour fins de cimetières.

L'établissement d'un nouveau cimetière, le changement du site d'un ancien cimetière, sont réglés par les *arts 4296 à 4299, S. R. Q.*

7. Colons.—"Rien, dans la présente section (*qui se rapporte aux exemptions de saisie des biens des colons*), ne doit être interprété de manière à exempter une terre de la Couronne occupée avec permis d'occupation, du paiement des taxes municipales, et scolaires et des répartitions d'église, dont elle est maintenant grevée ou dont elle peut le devenir." *S. R. Q., art. 2096.*

8. Commissaires pour l'érection civile des paroisses.—Les *arts 4283 à 4295 S.R.Q.* pourvoient à la nomination des Commissaires, à leurs pouvoirs généraux, à leurs dépenses et honoraires, à leur juridiction et à leurs procédures.

9. Congrégation religieuse. — "Quand une église protestante particulière a été formée et a obtenu le pouvoir de tenir des registres de l'état civil, mais qu'elle n'a pas été constituée en corporation autrement que de la manière ci-après définie, et qu'elle n'en est pas empêchée par la constitution de la dénomination religieuse à laquelle elle appartient, ou que les biens de la dite église ne sont pas possédés, détenus et contrôlés par une autorité supérieure à la dite église du corps auquel elle appartient, et qu'aucune autre disposition n'existe en vertu d'une loi spéciale, par laquelle la dite église peut acquérir les pouvoirs d'un corps constitué en corporation sans une loi spéciale à ce sujet, cette constitution en corporation peut être obtenue sur requête présentée au lieutenant-gouverneur en conseil, qui est, par les présentes, autorisé à l'accorder, à sa discrétion." *S. R. Q., art, 4391.*

Les articles *4392 et s.* organisent les pouvoirs de certaines églises protestantes quant à leur régie intérieure et aux pouvoirs de leurs syndics, et quant aux terrains possédés par eux.

10. Eglises, presbytères et cimetières, leur construction et réparation.—Les *arts 4323 à 4385, S. R. Q.*, pourvoient à l'assemblée pour la nomination des syndics chargés de la construction des églises, aux avis à donner, aux qualités, devoirs, pouvoirs et destitution des syndics, à leur élection et à leur remplacement. Ils règlent tout ce qui se rapporte à la confection du rôle de cotisation spéciale et à son homologation par les commissaires, à la révision du rôle, aux poursuites pour taxes d'églises, au paiement de la taxe par termes, à la cotisation supplémentaire, aux emprunts, à la reddition de comptes des syndics, aux agents pour la reddition de ces comptes et aux souscriptions volontaires,

Les *arts 4368 et s.* indiquent le mode à suivre pour l'exécution des jugements rendus contre les syndics.

"1. Les syndics élus en vertu du présent chapitre, pour une localité, sont connus et désignés sous le nom de "les syndics de la paroisse (ou de la mission) de (*ajouter le nom de la localité,*) et constituent sous ce nom, une corporation; une majorité d'entre eux forme un quorum pour la transaction des affaires," etc. *S. R. Q., art. 4329.*

"Rien de contenu dans le présent chapitre n'a l'effet d'assujettir aucune catégorie d'une dénomination protestante quelconque, ou aucune personne, autre que les personnes professant la religion catholique romaine, à être cotisée, taxée ou imposée de quelque manière que ce soit pour les fins du présent chapitre, ni n'affecte, en aucune manière, l'érection, la division, le démembrement, l'union ou le changement des limites d'aucune paroisse déjà formée ou qui le sera en communion avec l'Eglise d'Angleterre." *Art. 4338.*

"Lorsque l'acte de cotisation a été homologué par les commissaires, les syndics peuvent exiger des contribuables le paiement des cotisations ou contributions, et en poursuivre le recouvrement." *Art. 4339.*

"Le montant de toute cotisation imposée sur un immeuble pour défrayer les dépenses de construction ou de réparation d'une église ou d'une sacristie, d'un presbytère ou d'un cimetière, constitue la première obligation sur l'immeuble, et la première dette privilégiée qui engage et grève l'immeuble en question, sans qu'il y ait nécessité d'enregistrer l'acte de cotisation ou le jugement de confirmation en tout ou en partie, dans un bureau d'enregistrement." *Art. 4349.*

"Après autorisation de la majorité des francs tenanciers présents à une assemblée dûment convoquée à cette fin, les syndics peuvent emprunter, pour les fins de l'acte de cotisation, un montant n'excédant pas la somme capitale ou la balance d'icelle à prélever par l'acte de cotisation.

"Cet emprunt peut être remboursé par annuités comprenant l'intérêt et l'amortissement fixés aux mêmes taux que ceux imposés par l'acte de cotisation.

"Le montant de chaque annuité ne doit pas dépasser le montant en capital, intérêts et amortissement à prélever chaque année en vertu de l'acte de cotisation." *Art. 4351.*

"Dans ce cas, la fabrique peut poursuivre et recouvrer les souscriptions restant dues par les paroissiens, et obliger le syndic ou l'agent, s'il en a été nommé pour gérer les ouvrages, de rendre compte des deniers par lui perçus pour ces ouvrages ainsi que leur emploi." *Art. 4365.*

11. Emprunts.—"1. Il est loisible à toute fabrique d'emprunter des deniers et d'hypothéquer ses immeubles au montant des sommes empruntées; mais nul emprunt ne doit être effectué, et nulle hypothèque ne doit être consentie, à moins que les règlements canoniques relatifs à ce sujet n'aient été observés, ni à moins que l'autorisation des paroissiens n'ait été obtenue à une assemblée convoquée et tenue en la manière voulue pour les dépenses extraordinaires des fabriques, sauf dans les paroisses où ces assemblées ne sont point requises par la loi (ou par l'usage s'il s'agit de paroisses dans lesquelles les marguilliers sont élus par les anciens marguilliers).

"2. Le présent article n'est point censé comporter un effet ou un sens rétroactif au 18 septembre 1865, date de la passation de la loi 29 Vict.,ch. 52; les droits des personnes doivent être déterminés par les tribunaux suivant la loi, et le présent article ne doit, en aucune manière, affecter ou influencer le jugement." *Art. 4381.*

12. Fabriques.—La création d'une fabrique appartient au droit canonique et est de la juridiction de l'évêque du diocèse. La loi civile, dans les *S. R. Q., arts 4381 à 4386*, ne s'occupe que des assemblées de fabrique, des marguilliers et de la reddition de leurs comptes, ainsi que des emprunts que peuvent faire les fabriques.

13. Huissiers.—"Les huissiers de la cour Supérieure sont en même temps huissiers des commissaires (*pour l'érection civile des paroisses*), et nul affidavit spécial n'est nécessaire pour prouver les significations, affiches, annonces, publications ou dépôts, lorsque ces actes sont faits par huissier; mais le certificat ou rapport fait en bonne forme par un huissier, sous son serment d'office, est considéré comme preuve des faits y mentionnés." *S. R. Q., art. 4289.*

"Les huissiers de la cour Supérieure sont, pour toutes les fins du présent chapitre, officiers habiles à exploiter tant pour l'autorité ecclésiastique que pour l'autorité civile, pour la publication des annonces ou pour tout autre objet." *Art. 4290.*

14. Paroisse.—Les *S. R. Q., arts 4296 à 4332*, contiennent les lois organiques des paroisses. Les *arts 4296 et s.* se rapportent à l'érection des paroisses canoniques. Les *arts 4300 à 4332* pourvoient à l'érection civile des paroisses, aux provisions pour faciliter la confection des cadastres, aux dispositions relatives aux paroisses nationales et à l'ancien territoire de Notre-Dame de Montréal.

15. Péage.—Par les *S. R. Q., arts 4473*, tous les ministres du culte, dans l'exercice de leur ministère, sont exemptés des droits de péage sur tout chemin à barrière et ponts de péage appartenant à la province, aux municipalités ou à toutes autres personnes.

Par l'article *4474* toutes personnes allant ou revenant du service divin, les dimanches ou fêtes d'obligation, dans leurs propres voitures, ainsi que leurs familles et serviteurs, ont le même droit.

Avec toutefois la restriction suivante:

16. 2. "Le présent article n'affecte pas cependant, les chemins à barrières pour lesquels il existe des dispositions statutaires contraires, ni ne s'étend à aucun pont de péage, dont les taux appartiennent à d'autres qu'à la Couronne." *S. R. Q., art. 4474.*

17. Protestants.—"Chaque fois que des terrains vendus, transportés ou légués par quelque personne ou corporation exemptée de la cotisation en vertu de l'article *4338*, à quelque personne ou corporation professant la religion catholique romaine, et que ces terrains deviennent subséquemment sujets à cotisation en vertu de la présente section, l'hypothèque ou la charge à l'égard de cette cotisation, prend rang après le privilège de bailleur de fonds en faveur du vendeur, et après toute hypothèque ou tout privilège antérieur à la vente, au transport ou au legs." *S. R. Q., art. 4382.*

18. Rectoreries.—La loi concernant les rectoreries ou cures suivant les rites de l'Eglise Anglicane et tout ce qui s'y rapporte se trouvent aux *arts 4387 à 4390, S. R. Q.*

JURISPRUDENCE

19. Administration.—In all questions of importance affecting the parish, the parish priest, *curé*, and the *marguilliers*, church wardens, must consult, and, before acting, get the authorization of the parishioners, convened in a public meeting called *assemblée de paroisse*, unless there is a well established custom to the contrary.

20. The *marguilliers* chosen by the parishioners are only invested with a limited power sufficient for the transaction of the ordinary business of the parish, and for the supply of the ordinary necessities of divine worship.

21. This want of authorization is an absolute nullity, which any interested person may take advantage of. *P. C., 1875, Quebec, Curé and Marguilliers of the parish of Verchères vs Corporation of the parish of Verchères, 1 B. J. P. C., 373; L. R., 6 P. C., 330; 44 L. J. P. C., 34; 32 L. T., 178; 19 J., 141; 4 R. L., 87; 6 R. L., 691; 2 R. C., 232.*

22. Ancien marguillier.—Un marguillier qui se démet de ses fonctions comme marguillier du banc n'a pas droit à la qualité d'ancien marguillier. *B. R., 1892, Montréal, Auger et al. vs Labonté et al., R. J. Q., 2 B. R., 38; 16 L. N., 121.*

23. Annexion de paroisses.—Lorsque, à la suite d'un rapport des commissaires pour l'érection civile des paroisses et d'un décret canonique, une partie d'une paroisse déjà existante est annexée à une autre paroisse aussi existante dans le même comté, le lieutenant-gouverneur en conseil émet une proclamation confirmant cette annexion, et cette proclamation vaut comme érection et confirmation légales, pour toutes les fins civiles de la paroisse qui y est désignée.

24. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de faire approuver cette annexion par le conseil de comté; la partie ainsi annexée devient, à dater de la publication de la proclamation du lieutenant-gouverneur, partie intégrante de la paroisse à laquelle elle est annexée, et tombe sous le contrôle du conseil municipal et des officiers, alors en charge, de cette dernière municipalité. Les rôles et autres documents municipaux qui régissaient la partie annexée deviennent aussi exclusivement sujets au contrôle du conseil de cette dernière municipalité.

25. A dater de cette proclamation du lieutenant-gouverneur, la révision de la liste électorale requise par le Statut de Québec de 1895 et ses amendements, pour la partie ainsi annexée, doit être faite par le conseil municipal à laquelle telle partie de paroisse est annexée. *C. S., 1900, Joliette, Laurier vs Corporation de la paroisse de St-Roch de l'Achigan, 6 R. J., 453.*

26. Assemblée de fabrique.—Le curé n'a pas le droit de présider les assemblées de fabriques et ne doit occuper que la place d'honneur.

27. C'est au marguillier en charge, et, en son absence, au second marguillier, à présider telles assemblées.

28. La présidence du curé, nonobstant les protestations d'une partie des notables, rend telles assemblées nulles.

29. Le registre des délibérations doit être tenu par le marguillier en charge, et dans le cas où il ne sait ni lire ni écrire, l'on peut faire dresser le procès-verbal par un notaire, comme cela se pratiquait en France, sous l'ancien droit qui nous régit. *C. S., 1857, Montréal, D'Amour et al. vs Guingue, 1 J., 94.—Contra: B. R., 1860, Montréal, Sénécal vs Jarret dit Beauregard, 4 J., 213; 18 R. J. R. Q., 191, 564; 21 R. J. R. Q., 187, 550.*

30. Il suffit qu'une assemblée de fabrique soit convoquée suivant l'usage de la paroisse.

31. Lorsqu'il est d'usage d'envoyer un avis par écrit à chaque marguillier le convoquant à l'assemblée et d'annoncer cette assemblée au prône, l'irrégularité qui a pu se glisser dans l'annonce du prône est couverte par l'avis par écrit en bonne et due forme qui a été adressé à chaque marguillier.

32. L'usage de la paroisse de Notre-Dame de Montréal, étant de n'indiquer le but de l'assemblée que dans de ux cas, l'élection des marguilliers et la reddition des comptes, il n'était pas nécessaire de spécifier le but d'une assemblée convoquée pour accepter la résignation de marguilliers démissionnaires. *B. R., 1892, Montréal, Auger et al. vs Labonté et al. R. J. Q., 2 B. R., 38; 16 L. N., 121.*

33. Assemblée de paroisse.—A person whose name appears on the assessment roll as representing immovable property in a parish, and whose assessment thereon, for the construction of the church, has been paid, has an apparent right to be present at a meeting of the freeholders of the parish, called for the purpose of discussing, among other things, matters connected with the building of the church and the acts of the trustees, although at the date of the meeting the immovable represented by him had been sold at sheriff's sale.

34. A resident of the parish, who is of the Roman Catholic religion, and of the age required by law, is entitled to attend a meeting convened for such purpose, as well as a freeholder, but the former has no right to vote. *C. R., 1896, Montreal, Walsh vs City of Montreal et al., Q. J. R., 8 S. C., 123; Q. J. R., 10 S. C., 48.*

35. Assemblée de syndics.—Une résolution adoptée à une assemblée de syndics d'une paroisse pour la construction d'une église, est irrégulière et nulle, lorsqu'il ne paraît pas, par le procès-verbal qui en a été rédigé, à quelle heure ni à quel endroit l'assemblée a eu lieu, en quelle paroisse elle a été tenue, ni qu'avis de convocation ait été donné à tous les syndics, lorsque quelques-uns des syndics n'assistent pas à l'assemblée. *C. S., 1869, Arthabaska, Chevrefils dit Bélisle vs Les Syndics de la paroisse de Ste-Hélène, 2 R. L., 161; 21 R. J. R. Q., 36.*

36. Banc d'église.—The eldest son of the *concessionnaire* of a pew is entitled to have it, upon the remarriage of his father's widow, at the price at which it may then be adjudged to the highest bidder. *Q. B., 1819, Quebec, Borne vs Wilson, S. R. C., 133; 2 R. de L., 276; 16 R. L., 184; 1 R. J. R. Q., 173, 496.*

37. Action by the plaintiffs as seigniors against the *curé*, etc.: Held that *droits honorifiques*, such as the use of a pew in a church, were only granted to seigniors in their quality of *haut justiciers* as one of the attributes of the power they possessed and of the jurisdiction they exercised, and that by the effect of the conquest the jurisdiction they exercised having ceased, and their judicial power having become extinct, they had ceased to be entitled to those rights, and more particularly to pews in churches. *S. C., 1851, Quebec, Dame Larue vs Curé et Marguilliers de la paroisse de St-Pascal, 1 L. C. R., 175.*

38. Quoique le seigneur n'ait plus droit à un banc d'honneur dans l'église à titre de haut-justicier, il peut le réclamer à titre de patron, s'il a aumôné le fonds, et qu'il ait un titre et la possession. *C. S., 1854, Québec, Curé et Marguilliers de la paroisse du Cap St-Ignace vs Beaubien et al., 4 D. T. B. C., 321; 4 R. J. R. Q., 175.*

39. La clause dans un bail d'un banc dans une église par laquelle clause il est stipulé qu'à défaut du paiement du loyer aux termes et époques fixées, dès lors et à l'expiration des dits termes le dit bail sera et demeurera nul et résolu de plein droit, et que le bailleur rentrera en possession du dit banc, et pourra procéder à une nouvelle adjudication d'icelui, sans être tenu de donner aucun avis ou assignation au preneur, n'est pas une clause qui doit être réputée comminatoire, mais qui doit avoir son effet. *B. R., 1854, Québec, Richard vs Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de Québec, 5 D. T. B. C., 3; 4 R. J. R. Q., 260; 12 R. J. R. Q., 469; 14 R. L., 575.*

40. On ne peut changer l'usage et la destination d'un banc d'église, sans une délibération du corps de la fabrique.

41. L'assemblée des paroissiens pour autoriser la fabrique à poursuivre pour recouvrer un banc illégalement vendu ou concédé, peut être convoquée et présidée par le curé. *B. R., 1856, Montréal, Reid vs Curés et Marguilliers de Chateauguay, 6 D. T. B. C., 290; 5 R. J. R. Q., 113.*

42. The heirs-at-law are liable each for his share only of the pew rent due by, and the charges for interring their parents. *C. R., 1865, Montreal, Fabrique de Montréal vs Brault, 1 L. C. L. J., 66; 18 R. J. R. Q., 143, 581.*

43. Le premier seigneur de la seigneurie de Deschambault, ayant bâti la première église paroissiale dans la dite seigneurie, sur un terrain qui lui appartenait, a, par là même, entre autres privilèges, celui d'avoir le premier banc dans la dite église, et par la loi ce privilège passe au propriétaire du principal manoir de la dite seigneurie auquel il reste attaché. *B. R., 1876, Québec, Fabrique de Deschambault vs Dubeau, 2 R. J. Q., 6.*

44. Le locataire d'un banc d'église a contre le tiers qui le trouble, une action *in factum*, et même une action d'injure, si le trouble consiste en voies de fait; le droit du locataire est fondé sur son titre qu'il doit alléguer et prouver, et c'est l'absence du titre chez son adversaire qui rend celui-ci coupable de trouble ou de voie de fait. *C. R., 1884, Québec, Champagne vs Goulet, 10 R. J. Q., 379; 8 L. N., 117.*

45. Une clause du bail d'un banc dans une église, par laquelle il est convenu que, dans le cas où le preneur manquerait de payer la rente de tel banc, avant le premier janvier chaque année, en sorte que la fabrique soit obligée de poursuivre en justice pour en être payée, le preneur sera déchu de plein droit de la possession du banc, qui alors rentrera en la possession de la fabrique laquelle pourra procéder à une nouvelle adjudication de ce banc n'autorise pas la fabrique à vendre, sans demande, ce banc, si le preneur ne paie pas la rente avant le premier janvier, mais paie aussitôt qu'il est informé de l'intention de revendre son banc; et elle n'aurait ce droit en vertu de cette clause, qu'en constatant un refus persistant de payer la rente, nécessitant une poursuite pour la recouvrer. *B. R., 1886, Québec, Les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de Notre-Dame des Neiges des Trois-Pistoles et Rioux vs Bélanger, 14 R. L., 575; 9 L. N., 346; 12 R. J. Q., 189.*

46. Un règlement de la fabrique prohibant la concession de plus d'un banc à la même personne, adopté depuis la concession de deux bancs au père, n'empêche pas deux enfants, établis dans la paroisse et ne possédant pas déjà de banc dans l'église, d'exercer séparément, pour chacun un des dits bancs, le privilège qu'accorde la loi aux enfants d'être préférés au dernier enchérisseur pour l'adjudication des dits bancs, après la mort de leur père.

47. Les enfants, sans distinction d'âge ou de sexe, ont conjointement droit d'être préférés au dernier enchérisseur pour la concession des bancs qui ont appartenus à leur père ou à leur mère décédés; mais s'il ne s'en présente qu'un, il doit l'être seul.

48. La mention du banc comme étant dans une rangée autre que celle où le concessionnaire a possédé le même numéro, pendant les vingt ans qui en ont suivi la concession, ne détruit pas les droits du concessionnaire à ce dernier.

49. La concession de plus d'un banc au même paroissien, faite par la fabrique avec le consentement tacite des fabriciens qui n'y objectent pas, est valable.

50. L'entrée, dans les registres de la fabrique, du nom du concessionnaire, du numéro du banc, de la rangée où il se trouve et du prix de la concession, est un titre suffisant. *C. R., 1887, Québec, Tremblay vs Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de St-Irénée et al., 10 L. N., 82, 181; 13 R. J. Q., 26; 16 R. L., 191.*

51. Where the person in lawful possession, as lessee, of a pew in a church finds it occupied by others having no right thereto, he is entitled to eject them without using violence or causing them injury; and even where the persons so occupying a pew pretend that they have a right thereto, such right should be enforced by process of law, and cannot be summarily exercised by taking possession to the exclusion of the lessee. *S. C., 1895, Montreal, Thomas vs Lefort, Q. J. R., 7 S. C., 502.*

52. Un paroissien et franc-tenancier n'a aucun intérêt à intervenir dans une contestation entre un paroissien qui demande à être mis en possession d'un banc d'église d'une part, et le curé et les marguilliers de l'autre, pour demander, par son intervention, que l'action du demandeur soit maintenue, l'intérêt de l'intervenant paraissant, au contraire être celui des curé et marguilliers: Telle intervention sera renvoyée sur inscription en droit. *C. S., 1900, Montréal, Bédard vs Monette et Poissant et Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de St-Constant et Gayette, 2 R. P. Q., 501.*

53. La fabrique a le droit de faire des changements aux bancs dans l'église, pour la commodité du culte et des paroissiens en général.

54. Une action en dommages pour changements faits dans l'église, prise par le locataire d'un banc, pour incommodités à lui causées par ces changements, dans la jouissance de son banc, ne sera pas maintenue, si avis en temps utile n'a pas été donné à la fabrique, des inconvénients soufferts, et s'il n'y a pas de dommages matériels de prouvés. *C. C., 1902, Gaspé, Lavoie vs Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de St-Michel de Percé, 9 R. J., 155.*

55. Une fabrique est justifiable de disposer d'un banc d'église, si le propriétaire a pris domicile, depuis plus d'un an, dans une autre paroisse, et ce sans attendre que ce propriétaire lui donne avis de ses intentions, lorsque les règlements de la fabrique lui confèrent expressément un tel droit. *C. S., 1905, Saguenay, Perron vs Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de L'Assomption de la Ste-Vierge des Eboulements, 12 R. J., 298.*

56. Le recours du *mandamus* pour contraindre les marguilliers d'une fabrique à concéder les bancs vacants dans une église paroissiale n'est ouvert qu'en faveur d'un fabricien ou paroissien qui y est spécialement intéressé.

57. Une concession de banc dans une église faite conformément à un usage immémorial à des époux pour leur vie durant n'enfreint aucune loi existante et est valable.

58. L'épouse survivante à son mari en a la jouissance, même après son convol en secondes noces. *C. S., 1906, Québec, Lemay vs Les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse Ste-Croix, R. J. Q., 29 C. S., 528.*

59. Bedeau.—La coutume suivie et un usage pratiqué depuis un temps immémorial, par les habitants d'une paroisse, dans le mode de rémunérer les services d'un bedeau seront maintenus comme obligatoires et ayant force de loi, jusqu'à ce qu'un autre mode ait été légalement substitué.

60. Des émoluments attachés à une charge publique, comme dans l'espèce actuelle, sont des honoraires d'office *ex naturâ rei. B. R., 1869, Montréal, Martin vs Brunelle, 1 R. L., 616; 1 L. C. L. J., 112; 18 R. J. R. Q., 189, 519, 527.*

61. Chœur de l'église.—Le curé d'une paroisse, d'après la loi et la coutume suivie dans ce pays, a un contrôle absolu sur la direction du chœur de l'église qu'il dessert; il a seul le droit d'y admettre ceux qu'il en croit dignes, comme d'en expulser ceux qu'il en juge indignes.

62. Dans l'espèce, le demandeur s'étant comporté d'une manière irrévérente dans le chœur, le curé était justifiable de l'en expulser et de lui faire perdre sa place de chantre. *C. C., 1869, Montréal, Boudreault vs Les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de la Visitation du Sault-au-Récollet, 1 R. L., 663; 20 R. J. R. Q., 419, 545.*

63. Le curé et le maître de chapelle d'une église catholique peuvent faire des règlements pour l'admission des chantres ou autres personnes à la tribune de l'orgue et en exclure ceux qui ne se sont pas conformés à ces règlements. *C. S., 1893, Montréal, Jodoin vs Payette, R. J. Q., 3 C. S., 461.*

64. Cimetière.—To justify the refusal by the Catholic church of ecclesiastical burial to the remains of one of its members, in the consecrated part of the cemetery where the deceased had bought a place to be buried in, it is necessary under the Quebec Ritual, which contains the law applicable to such case, that there should have been prior to the death of said member a sentence of excommunication by name, nomination, published against him, or that he should have been adjudged to be *un pêcheur public.*

65. A *fabrique* may in their capacity be compelled by *mandamus* to give to a Catholic deceased, burial in that part of the cemetery consecrated by the church, on payment of the accustomed dues. *P. C., 1874, Quebec, Brown vs Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de Notre-Dame de Montréal, 1 B. J. P. C., 191; L. R., 6 P. C., 157; 44 L. J. P. C., 1; 17 J., 89; 20 J., 228; 2 R. L., 257; 3 R. L., 129, 176, 179; 6 R. L., 378; 1 R. C., 107, 477; 3 R. C., 471; 21 R. J. R. Q., 169, 525, 531, 534 et s., 542 et s.*

66. Des demandeurs s'intitulant paroissiens et franc-tenanciers, et attaquant en nullité des résolutions de la fabrique qui décident l'achat d'un terrain pour un cimetière et le paiement de deniers pour cet objet, et demandant qu'il soit fait défense aux marguilliers de mettre ces résolutions aux dépens de la fabrique, ne seront pas maintenus dans leur action, et telle action sera déboutée sur une défense en droit, pour défaut d'intérêt tant *ratione personæ* que *ratione materiæ. Ratione personæ*, parce que leur droit d'action, s'ils en avaient un, ne pourrait être basé que sur leur qualité de fabriciens, et les paroissiens catholiques romains seuls sont fabriciens. *Ratione materiæ*, parce que les paroissiens et franc-tenanciers même catholiques romains, n'ont pas d'intérêt personnel dans les deniers de la fabrique, et par conséquent ils ne souffrent personnellement aucun préjudice de la manière dont elle en dispose.

67. L'allégation que les demandeurs sont paroissiens et fabriciens d'une paroisse catholique romaine ne suffit pas, mais il fallait alléguer qu'ils sont catholiques romains. *C. S., 1876, Québec, Carrier et al. vs Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Notre-Dame de la Victoire et al., 3 R. J. Q., 27; 1 L. N., 177.*

68. Le cimetière est sous la régie et surveillance de la fabrique agissant par ses officiers. La concession d'un tombeau ne donne pas le droit d'y déposer un mort d'une manière furtive et sans la permission de la fabrique agissant par ses officiers, et sans la publicité et les formes et cérémonies observées par la société religieuse qui en a la régie.

69. Les paroissiens ont le droit de réglementer sur tout ce qui a rapport à la partie civile de l'inhumation. *C. C., 1878, St-Hyacinthe, Les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de St-Hyacinthe vs Renaud, 9 R. L., 417.*

70. Il est permis à un curé, du consentement de son évêque et avec le concours d'une partie de ses paroissiens, de faire labourer le cimetière de sa paroisse dans le but de l'améliorer, et il a le droit d'enlever les pierres tumulaires, pourvu qu'il les replace ensuite; et le père d'enfants inhumés dans ce cimetière n'a pas d'action en dommages contre le curé, parce qu'il aurait fait labourer l'endroit où les enfants étaient inhumés, et enlevé la pierre tumulaire pour la replacer ensuite; et l'introduction de chevaux dans le cimetière, sous ces circonstances, n'est pas un mépris du lieu sacré. *C. C., 1878, Beauharnois, De Lamartellière vs Rév. Seers, 8 R. L., 601.*

71. La loi du pays exige pour qu'un cimetière puisse être établi dans une paroisse, que l'autorité religieuse ou ecclésiastique concoure avec l'autorité civile; sans le décret de l'évêque ordonnant l'établissement du cimetière, il ne peut y avoir de cimetière. *C. S., 1885, Iberville, Morier vs Loupret et Rév. Tassé, 8 L. N. 411.*

72. The petitioner acquired two graves in the cemetery of the company-respondent. Subsequently he acquired two other graves. Owners of lots for which they have paid $20 are entitled by law to become share-holders in the cemetery company, and the petitioner had paid more than this amount. But the four graves did not form a complete lot on the plan of the cemetery, there being a fifth grave belonging to another person in the same lot. On a petition for a writ of *mandamus* to compel the respondent to enter his name as a share-holder:

73. The price alone did not entitle the petitioner to the privilege of becoming a share-holder; the land acquired must form a complete lot. The distinction between a "lot" owner and a "grave" owner, which had always been recognized since the organization of the company, though not set forth in the charter or by-laws, was a reasonable one, and the owner of one or more graves forming only part of a lot, was not entitled to be classed as a shareholder, or to have the graves entered as a lot in the books of the company. *S. C., 1900, Montreal, Hart vs The Mount Royal Cemetery Co., Q. J. R., 18 S. C., 515.*

74. Construction d'église. — L'ordonnance des commissaires pour l'érection civile des paroisses, en date du 26 juillet 1876, par laquelle il est permis à la fabrique demanderesse, de cotiser les francs-tenanciers catholiques de la paroisse du St-Enfant Jésus pour $20.000, est nulle de nullité absolue. Les dits commissaires ont agi *ultra vires* en homologuant le 9 novembre 1876 l'acte de répartition de la dite fabrique. Les édifices du culte dans cette dite paroisse n'ont pas été construits dans les conditions portées au statut 29 Vict., ch. 52, sect. 4 (1865). *C. C., 1879, Montréal, La Fabrique de la paroisse du St-Enfant Jésus vs Poirier et al., 23 J., 155; 9 R. L., 644.*

75. Une convention faite entre un certain nombre de catholiques, par laquelle ils s'engagent à construire une église, en contravention à une ordonnance de l'évêque diocésain, est contre l'ordre public, et une action pour forcer l'un d'eux à payer sa part, sera renvoyée. *C. S., 1888, Fraserville, Michaud et al. vs Levasseur, 19 R. L., 91.*

76. Curé.—Sentence maintenant Messire Soupiran dans sa cure du Château Richer et déboutant Messire Lechasseur de sa demande, après communication du mandement du vicaire-général du diocèse et des délibérations du chapitre de la cathédrale. *Con. Sup., 1740, Rév. Soupiran vs Rév. Lechasseur, Con. Sup., 38; 1 R. J. R. Q., 36.*

77. Le curé en se chargeant de la tenue des comptes de la fabrique et de la collection de ses revenus, se fait, pour cette besogne, le commis et préposé du marguillier en charge (qui est la personne à qui la loi impose ce devoir), et ce qu'il fait, sous ce rapport, lie la fabrique et décharge les personnes qui lui comptent le montant de leurs dettes à la fabrique, tout aussi effectivement que si les comptes étaient tenus et les paiements reçus par le marguillier en charge. *C. S., 1892, Québec, Giroux vs Fabrique de Beauport, R. J. Q., 1 C. S., 476.*

78. Décret canonique.—Un décret canonique pour la construction d'une nouvelle église, dans une ancienne paroisse, ne peut être révoqué que par un autre décret dans la même forme que le premier. *C. C., 1875, Richelieu, Les Syndics de la paroisse de l'Immaculée Conception de St-Ours vs Allair, 7 R. L., 3.*

79. Délégation de pouvoirs.—Les commissaires n'avaient aucun droit sous l'opération de l'Ordonnance Provinciale, 2 Vict., ch. 29, et des lois qui l'ont précédée et suivie, de déléguer à l'un d'eux, leur pouvoir à l'effet de procéder à l'enquête qui a eu lieu dans l'espèce actuelle. Cette délégation est un excès de juridiction. Tous les procédés qui ont eu lieu en conséquence de cette délégation peuvent être mis de côté au moyen du bref de *certiorari*. *C. S., 1858, Montréal, Robert et al. vs Viger et al. et Allard et al., 4 J., 316; 8 R. J. R. Q., 270.*

80. Dîmes.—L'action pour dîmes n'est pas une action personnelle, mais une action réelle. *C. D., 1842, L'Industrie, Rév. Turcotte vs Perrault, 3 R. L., n. s., 62.*

81. En ce pays, les dîmes ne s'arréragent pas; l'action pour les réclamer est annale; et le paroissien n'est pas obligé d'offrir de justifier par serment qu'il les a payées. *C. S., 1852, Montréal, Théberge vs Vilbon, 3 D. T. B. C., 196; 4 R. J. R. Q., 3; 15 R. L., 344.—Contra: C. C., 1867, Arthabaska, Roy vs Bergeron, 2 R. L., 532; 1 R. C., 245; 21 R. J. R. Q., 62, 533, 552.*

82. Le catholique romain ne doit pas la dîme des grains recueillis sur une terre tenue en franc et commun soccage dans les townships. *C. C., 1854, St-Hyacinthe, Refour vs Sénécal, 1 M. C. R., 126; 4 D. T. B. C., 411; 4 R. J. R. Q., 216; 21 R. J. R. Q., 63, 533.*

83. La dîme doit se partager au *pro rata* du temps de la desserte de chaque curé.

84. La succession des curés est assujettie au même partage.

85. L'année ecclésiastique sous le rapport de la dîme compte de la St-Michel d'une année à la St-Michel de l'année suivante et devient due et payable à Pâques chaque année. *C. S., 1859, Richelieu, Filiatrault vs Archambault, 4 J., 10; 8 R. J. R. Q., 62.*

86. In an action by the *curé* of a parish to procure tithes, the defendant pleaded that some two or three years previously he had notified the plaintiff that he had ceased to belong to the Roman Catholic faith. Such notification was sufficient, and he was discharged from such liability.

87. Such notification need not be notarial form, but might be proved in any other manner. *C. C., 1859, Montreal, Gravel vs Bruneau, 5 J., 27; 9 R. J. R. Q., 8; 15 R. J. R. Q., 75.*

88. In Lower Canada, a tithes can only be collected from those who profess the Roman Catholic religion. But a written plea filed in court, in answer to a demand for tithes, to the effect that the defendant had ceased to belong to the Roman Catholic church and to profess the Roman Catholic religion, is a sufficient notice in writing of the fact to exempt him from the payment of all tithes claimed to have accrued after the filing of the said plea. *S. C., 1865, Montreal, Proulx vs Dupuis, 10 J., 114; 15 R. J. R. Q., 73, 74; 22 R. J. R. Q., 305, 306; 16 L. C. R., 172.*

89. Nonobstant l'édit de 1679, concernant l'inamovibilité des curés, le prêtre desservant ou en possession d'une cure, quoique son appointement à la dite cure soit révocable *ad nutum*, a droit aux dîmes sur les grains décimables.

90. La condition dans son titre d'investiture de la dite cure, qu'il serait obligé de donner une partie quelconque de la dîme, qu'il prélèvera, pour le soutien de l'évêché du diocèse, ne le rend pas inhabile à exiger le paiement de la dîme de chaque contribuable.

91. Dans le cas que les curés desservant n'auraient droit qu'à cinq cents francs d'appointements, les contribuables ne peuvent exciper du droit de Notre Souveraine Dame la Reine, qui pourrait exiger d'eux le surplus de cette somme qu'ils auraient perçue et plaider que le curé desservant a perçu des dîmes pour une valeur excédant cette somme. *C. R., 1866, Québec, Duhault vs Pacaud, 17 D. T. B. C., 178; 16 R. J. R. Q., 196.*

92. La dîme est due sur la terre dans les cantons comme dans les autres parties du pays.

93. Les terres nouvellement défrichées ne sont pas exemptées de payer la dîme pendant les cinq premières années du défrichement.

94. Le droit du curé à la dîme n'est pas limité à la valeur de cinq cents francs, mais il a le droit de percevoir la dîme de tous les grains décimables produits dans sa paroisse.

95. La dîme n'est pas sujette à la prescription annale. *C. C., 1867, Arthabaska, Roy vs Bergeron, 2 R. L., 532; 1 R. C., 245; 21 R. J. R. Q., 62, 533, 552.*

96. Le catholique romain qui renonce à sa religion n'est pas tenu pour être exempt de la dîme à l'avenir d'en informer son curé par acte notarié, ni même par écrit sous seing privé, mais un avis verbal suffit et il n'est même pas tenu de donner cet avis verbal s'il professe ouvertement une autre religion. *C. C., 1872, St-Hyacinthe, Rév. Messire Soly vs Brunelle, 9 R. L., 318; 16 J., 101; 22 R. J. R. Q., 305, 531.*

97. Un catholique, fermier sur une terre appartenant à un protestant, est tenu de payer la dîme sur sa récolte. *C. C., 1873, Iberville, Rév. Brissette vs Lareau, 6 R. L., 207.*

98. La dîme n'affecte pas le fonds, et n'est payable que par celui qui récolte les grains, et un propriétaire catholique d'une terre louée soit à un fermier catholique, ou à un protestant, à prix d'argent, n'est pas tenu de payer la dîme au curé de la paroisse pour les grains récoltés sur sa propriété, par son fermier. *C. C., 1876, Beauharnois, Rév. Gaudin vs Hon. Starnes, 20 J., 192.*

99. Lorsqu'une partie d'une paroisse civile et canonique est, par décret de l'évêque diocésain, dûment détachée et annexée à une paroisse voisine, la dîme est due au curé de cette dernière, qui peut la recouvrer en justice, nonobstant que, sur opposition des parties intéressées, les commissaires auraient refusé d'ériger civilement cette nouvelle paroisse qui reste paroisse canonique seulement.

100. La dîme est due pour la subsistance du curé à l'occasion des services spirituels qu'il est appelé et tenu de rendre aux fidèles mis par l'évêque sous sa juridiction et non pour les services civils qu'il rend à l'Etat et que, par suite, c'est la paroisse canonique qui doit la dîme. *C. C., 1884, Ste-Julienne, Ouimet vs Cadot, 7 L. N., 415; 9 L. N., 246; M. L. R., 2 B. R., 211; 29 J., 39; 30 J., 256.*

101. La dîme est due par celui qui a récolté le grain et non pas par celui qui l'a simplement fait battre et vanner.

102. Le privilège du curé à la dîme existe sur les récoltes qui y sont sujettes tant que le grain reste en la possession de celui qui l'a récolté, mais se perd dès que ce grain passe, sans fraude, entre les mains d'un acquéreur de bonne foi pour valable considération. *B. R., 1884, Montréal, Gaudin vs Ethier alias Doe vs Roe, M. L. R., 1 B. R., 37; 6 L. N., 165, 176; 7 L. N., 382; 15 R. L., 345.*

103. La rémunération des curés dans toutes les paroisses se fait au moyen de la dîme et du casuel, et le curé ne peut réclamer autre chose en justice. *C. S., 1885, Montréal, St-Aubin vs Leclaire, 13 R. L., 590; M. L. R., 2 C. S., 4; 9 L. N., 25.*

104. Pour être tenu au paiement de la dîme, il faut avoir perçu des grains; et le curé qui poursuit doit en faire la preuve. *C. R., 1887, Montréal, Seers vs Boursier, 15 R. L., 344.*

105. Le curé ou desservant d'une paroisse canonique n'a pas d'action civile pour se faire payer son supplément ou la capitation accordée par un décret de l'ordinaire.

106. Un catholique qui a payé à son curé pour sa capitation $2 par année au lieu de cinquante cents, par erreur et sur une mauvaise interprétation du décret de l'ordinaire, peut répéter devant une cour de justice. *C. C., 1896, Beauce, Bernard vs Bégin, 2 R. J., 230.*

107. Donation entrevifs.—Une résolution d'un conseil de fabrique décidant de payer à un des marguilliers une somme d'argent, à même les deniers de la fabrique, pour l'indemniser d'un pareil montant qu'il aurait été condamné à payer sous forme de dommages à un tiers, en conséquence d'un délit par lui commis dans l'exercice de sa charge, est nulle, illégale et *ultra vires*.

108. Le fait que cette somme a été entrée dans la reddition de compte du marguillier en charge, laquelle reddition de compte fut soumise à une assemblée des anciens et nouveaux marguilliers et approuvée par eux, sans protestation de la part du contestant qui était présent à l'assemblée, et que ce compte fut ensuite approuvé par l'évêque, ne constitue pas de la part du contestant une ratification qui lui enlève le droit de contester la légalité de la dite résolution, surtout lorsque ce dernier a préalablement protesté contre la dite résolution; d'ailleurs cette ratification d'un acte *ultra vires* serait sans valeur.

109. Dans l'action pour faire déclarer nulle et illégale une semblable résolution, il n'est pas nécessaire de mettre en cause le marguillier en charge qui a fait le paiement suivant la résolution. *B. R., 1888, Montréal, Les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de St-Isidore et al. vs Perras et al., 32 J., 176; M. L. R., 3 C. S., 56; 10 L. N., 150.*

110. Eglise et paroisse protestante.—Where action was brought by a pew-holder against two of the trustees of the church property, to compel them to call a meeting of the proprietors of the church for the electing of three other trustees: The remedy was not by action, but by prerogative writ, and the action was dismissed. *S. C., 1857, Montreal, Smith vs Fisher et al., 2 J., 74; 6 R. J. R. Q., 375.*

111. Lorsque le certificat d'élection octroyé à un délégué laïque, au "Synode du diocèse de Montréal," par le président à l'assemblée de la paroisse tenue pour l'élection de délégués laïques est en bonne forme et est trouvé satisfaisant par le comité nommé pour examiner les certificats de tels délégués laïques, il n'est pas au pouvoir du Synode de s'enquérir de la validité des procédures à l'assemblée de la paroisse, ou en aucune manière de juger de la validité de l'élection constatée par le certificat.

112. La deuxième clause de la constitution du dit Synode est légale. *C. S., 1870, Montréal, Davidson vs Baker, 2 R. L., 189; 14 J., 165; 20 R. J. R. Q., 94, 557.*

113. The plaintiff brought action complaining that he had been deprived of his pew in St. Andrew's church, which he had used for several years previous, and had been caused great trouble and annoyance by the defendants in connection therewith, and prayed for damages. Defendant pleaded that the holding was a yearly one, payable in advance, and the continuance of which they had the right of granting or withholding at the end of the year.

114. As commoners, members of the congregation have certain rights resulting from the contract entered into when they joined the congregation, and of which they could not be arbitrarily deprived by the defendants, among these rights was that of obtaining seats and pews on the same terms and conditions as all the others members of the congregation, and of retaining them so long as they submitted themselves to the rules and usages of the church. *P. C., 1877, Montreal, Johnston vs The Minister and Trustees of St. Andrew's church, 1 Supr. C. R., 235; 18 J., 113; 5 L. R., 487; L. R., 3 P. C., 159; 37 L. T., 556; 1 B. J. P. C., 119.*

115. The Presbyterian Church, being a non-established Church, its constitution, that is, the terms of the contract under which its members are associated, must be gathered from the proceedings and practice of its judicatories, in the absence of formal documents.

116. Every person who becomes a member of a non-established Presbyterian Church must be held to have satisfied himself in regard to the proceedings and practice of its courts and to adhere to them and to the precedents which have been established.

117. The minutes of "Presbyterian Church of Canada in connection with the Church of Scotland" afford evidence to the effect that, in all matters which its Synod was competent to deal with and determine, the will of the majority as expressed by their vote was binding upon every member of the Synod. *P. C., 1882, Quebec, Rev. Dobie vs Board for the management of Presbyterian Church of Canada, 26 J., 170; 3 L. N., 244, 250; 4 L. N., 258; 5 L. N., 58; L. R., 7 App. Cas., 136; 46 L. T., 1; 51 L. J., P. C., 26; 1 B. J. P. C., 209, 258, 504.*

118. By a resolution of the Synod of the Presbyterain Church of Canada in connection with the Church of Scotland, passed in 1855, ministers of the church were to be entitled to certain annuities and benefits, but it was provided that they should cease to have any claim thereto whenever they should cease to be ministers in connection with the church. At the time of the Union of the Presbyterian bodies in Canada it was enacted, by 45 Vict., (Can.), ch. 124, that the vested rights of ministers should continue on the same principle. The plaintiff, en 1886, being then a minister of the Presbyterian Church of Canada and receiving an annuity from the Temporalities Fund, left Canada and was installed as pastor of a church in the United States. In 1889 he returned to Canada and was re-admitted into the Presbyterian Church of Canada: He had forfeited his right to the annuity previously enjoyed, and was only entitled to be put upon the roll as a new-comer. *S. C., 1895, Montreal, Rev. Smith vs Board for the management of the temporalities fund of the Presbyterian Church of Canada, Q. J. R., 9 S. C., 314.*

119. A clerk in Holy Orders of the Church of England appointed by the Lord Bishop of Montreal under his sign manual to be the incumbent of a parish during the pleasure of His Lordship, and therefore removable, is the incombent within the meaning of section 6 of the Temporalities' Act of the United Church of England and Ireland in the Diocese of Montreal. As such, he forms, with the churchwardens of the parish, the corporation referred to in the above section.

120. An incumbent of a parish need not be a rector. He holds his office by virtue of his appointment by the Lord Bishop of the diocese and neither "institution" nor "induction" is required to invest him with the rights and powers pertaining to it.

121. The incumbent of a parish church who has been appointed by the Bishop of the diocese, and has been received in the Synod, has publicly officiated and presided over parochial affairs can, with the churchwardens, bring an action as a corporation. *S. C., 1906, Montreal, Incumbent and Churchwardens of St. Edward's Church vs Synod of Montreal and Lord Bishop of Montreal et al., 8 Q. P. R., 178; Q. J. R., 3 S. C., 265.*

122. Where a conveyance was made to the rector of a certain parish "his successor in office forever" in trust to erect and maintain a church thereon, and a statute 39 Vict., (1875), ch. 74, declared that the land and the new church to be erected thereon should "be vestor in the rector and churchwardens of the church," and their successors in office "in trust for the uses and purposes ecclesiatical of the said parish," and after many years, there was added to the parish a portion of a new contiguous parish and a new church builded which became the parish church: It was held that the title to the old church was not vested in the corporation of the parish retaining the old name. *Supr. C., 1912, Canada, Parish of St. Stephens vs Parish of St. Edward, 2 D. L. R., 594.*

123. Election de marguilliers.—Le curé n'a pas de voix dans l'élection des marguilliers. *B. R., 1837, Québec, Ex parte Leduc, 1 M. C. R., 96; 2 R. J. R. Q., 379.*

124. Les notables ont droit de participer à l'élection des marguilliers.

125. Les notables sont tous les paroissiens contribuables.

126. Les curé et marguilliers peuvent être contraints d'appeler les notables aux assemblées pour l'élection de marguilliers, au moyen d'un writ de *mandamus*.

127. Le retour fait par le curé et les marguilliers qu'ils ont offert d'admettre aux assemblées certaines personnes notables par leur état et leur rang, à l'exclusion de la généralité des paroissiens, est déclaré insuffisant et illégal.

128. L'annonce au prône peut se faire en termes généraux, sans qu'il soit nécessaire d'inviter spécifiquement les notables. *B. R., 1844, Québec, Ex parte Renouf, 1 R. de L., 310; 2 R. J. R. Q., 30; 6 R. L., 696.*

129. Il n'est pas nécessaire que le curé invite spécialement au prône les nouveaux et anciens marguilliers et notables; une annonce, en termes généraux, qu'il y aura une assemblée pour l'élection des marguilliers est une invitation suffisante à ceux qui se prétendent électeurs, de se présenter. *B. R., 1845, Québec, Ex parte Binet, 1 R. de L., 321; 2 R. J. R. Q., 40.*

130. Suivant la section 4 du chapitre 67 de la 23 Vict., intitulé: "Acte pour régler la présidence des assemblées de fabrique dans les paroisses catholiques du Bas-Canada." Il faut une proposition régulière pour mettre en nomination comme candidat une personne proposée comme marguillier.

131. Dans l'espèce, la simple expression du désir d'un ou de plusieurs paroissiens qu'une autre personne que celle proposée en premier lieu, fût choisie comme marguillier, ne comportait pas une proposition régulière de cette personne comme marguillier, aux termes de la loi ci-dessus citée. *C. S., 1862, Montréal, Bélanger et al. vs Cyr, 12 D. T. B. C., 470; 11 R. J. R. Q., 171.*

132. Il n'a pas été prouvé que, d'après l'usage dans la paroisse de St-Thomas de Montmagny, les paroissiens ne pouvaient élire comme marguillier que l'une des trois personnes proposées par le marguillier sortant de charge, sans pouvoir eux-mêmes en proposer d'autres. En supposant qu'un tel usage aurait été prouvé il ne pourrait prévaloir sur le droit que les paroissiens ont en vertu de la loi d'élire l'un d'entr'eux pour être marguillier sans aucune restriction quant à leur choix. *B. R., 1874, Québec, Moreau vs Collin, 19 J., 26.*

133. Lorsqu'à une élection de marguillier, l'enregistrement des votes est demandé par deux ou plusieurs électeurs, le curé qui préside l'assemblée doit y procéder, même si la chose n'a jamais été faite dans la paroisse, et s'il a toujours été d'usage d'y constater la majorité en divisant l'assemblée en deux partis; le président de l'assemblée doit ainsi enregistrer les votes même si la demande n'en est faite qu'après que l'on a divisé l'assemblée, mais avant que le président ait proclamé aucun candidat; et s'il n'enregistre pas les votes lorsque la demande lui en est ainsi faite, l'élection est nulle.

134. Une élection nulle pour cette cause ne peut être ensuite validée à une assemblée subséquente qui refuse d'accepter la démission du candidat ainsi élu illégalement, et l'élection doit tomber ou être maintenue sur son propre mérite d'après ce qui s'est passé à l'assemblée à laquelle elle a eu lieu d'abord. *C. R., 1890, Québec, Champoux vs Paradis, R. J. Q., 2 C. S., 419; 16 L. N., 175.*

135. Des requérants, qui attaquent une élection de marguilliers parce qu'on leur a refusé de prendre part à cette élection, et qui n'allèguent pas que l'élection aurait produit un autre résultat si on leur avait permis d'y participer, soulèvent une objection qui est sans intérêt dans la cause. *B. R., 1892, Montréal, Auger et al. vs Labonté et al., R. J. Q., 2 B. R., 38; 16 L. N., 121.*

136. Une élection de marguillier à laquelle les votes donnés pour les deux candidats ont été pris par deux personnes différentes, représentant chacune d'elles un des candidats, et inscrits par ces personnes sur des listes séparées, surtout lorsque l'une de ces listes n'a été remise au président de l'élection, le curé de la paroisse, que plusieurs jours après la votation, est irrégulière, la sûreté de l'élection exigeant que les votes soient pris par une seule personne, en la présence et sous la surveillance du président de l'élection, et qu'ils soient entrés dans le procès-verbal de l'assemblée qui doit être clos régulièrement et signé après la vérification et le compte des voix, séance tenante.

137. Les votes donnés par des personnes dont le vote a été acheté par le candidat, seront sur contestation de l'élection, retranchés de la liste des votes donnés en faveur de ce candidat. *C. S., 1895, Montréal, Valiquette et al. vs Auclair, R. J. Q., 7 C. S., 231.*

138. Erection de paroisse.—Under the old law of France prior to the cession, the bishop had a right to create, unite or divide parishes in the interest of the church, having due regard to vested rights; and this condition of things has not been affected by the laws enacted for the province of Quebec, since the cession of Canada. *Q. B., 1886, Montreal, Cadot vs Ouimet, M. L. R., 2 Q. B., 211; 7 L. N., 415; 9 L. N., 246; 29 J., 39; 30 J., 256.*

139. Under Revised Statutes of Quebec, tit. 9, ch. 1, every decree for the canonical erection of a new parish which is valid according to ecclesiastical law is sufficient foundation for proceedings with the view of obtaining the civil recognition of that parish. No objection thereto can be taken on the ground of antecedent irregularity of procedure.

140. Proceedings before the commissioners of the diocese with a view to such civil recognition are not subject to the review or control of a court of justice.

141. An objection to the formation of a new parish, on the ground that one of the old parishes dismembered for that purpose was in debt, is valid under section 3380 of Revised Statutes of Quebec, but where the debt relied on was contracted by the *fabrique* it must be proved that the *fabrique* was unable to pay it, and that a levy on the Roman Catholic freeholders of the parish has been duly authorized.

142. A debt of the *fabrique* is not a debt of the parish within section 3380 of the Revised Statutes so as to prevent the division of the parish till it is paid. *P. C., 1895, Quebec, Alexandre et al. vs Brassard et al., 2 B. J. P. C., 297; L. R., 1895, App. Cas., 301; 72 L. T. R., 366; 64 L. J. R., n. s., 83; 11 R., 414.*

143. Franc-tenancier catholique. — L'expression "franc-tenancier catholique," dans une loi qui permet le prélèvement d'une cotisation ne s'applique pas à une corporation formée pour des fins séculières. *C. S., 1905, Montréal, Les Syndics de la paroisse St-Paul de Montréal vs La Compagnie des terrains de la banlieue de Montréal, R. J. Q., 28 C. S., 493. (Conf. en C. A., le 14 juin 1905). Contra:* V. le no 201 ci-dessous.

144. Jugement et homologation des commissaires civils. — Les commissaires nommés en vertu de l'Ordonnance de la 2 Vict. ch. 29, et des statuts subséquents sur la même matière, en ce qui concerne la construction d'églises, presbytères, etc., forment un tribunal spécial, exerçant dans certaines limites l'autorité judiciaire.

145. Un acte de répartition légalement homologué par ces commissaires fait preuve par lui-même de son contenu, du moins tant que le contraire, n'est pas établi. *B. R., 1855, Montréal, Remière vs Millette et al., 5 D. T. B. C., 87; 4 R. J. R. Q., 293.*

146. La cour de Circuit n'a pas le droit de prendre connaissance des nullités d'un rôle de cotisation pour la construction d'une église résultant de l'omission de contribuables en icelui, et de la fraude des syndics; la cour de Circuit doit rendre jugement contre les contribuables suivant l'acte de cotisation dûment homologué. *C. C., 1862, Arthabaska, Les Syndics de la paroisse de St-Norbert d'Arthabaska vs Pacaud, 6 J., 290; 10 R. J. R. Q., 359.*

147. Le jugement d'homologation, rendu par les commissaires pour l'érection civile d'une paroisse, homologuant un rôle de répartition pour taxes d'églises est un jugement d'un tribunal spécial, qui ne peut être annulé sur la procédure faite dans la cause. *C. C., 1879, Montréal, Les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de St-Paul vs Lanouette, 9 R. L., 542.*

148. Le jugement des commissaires ne pourrait être déclaré nul par la cour de Circuit, sur une défense, qu'en autant que ce jugement serait nul à sa face même. Autrement on ne peut l'attaquer que comme le jugement d'une cour inférieure. *C. C., Montréal, Fabrique du Saint Enfant Jésus vs Roy et al. et Fabrique de Saint-Paul vs Pigeon et al., 5 R. J. Q., 327.*

149. Les commissaires pour l'érection civile des paroisses ont un pouvoir souverain d'accepter ou de rejeter les plans soumis par les syndics pour le presbytère à bâtir; ils n'ont pas excédé ce pouvoir en donnant pour motif du rejet des plans que les syndics n'avaient pas obtenu l'approbation de leurs plans par l'évêque diocésain. *C. S., 1881, Montréal, Regina et Gravel et al. vs Filion et al., 4 La Thémis, 54.*

150. Le jugement des commissaires pour l'érection civile des paroisses et la construction des églises confirmant l'élection des syndics et homologuant le rôle de cotisation fait par les syndics, est un jugement judiciaire ayant entre les syndics et les personnes portées au rôle la force de chose jugée. *C. C., 1886, Syndics de la paroisse de Ste-Cunégonde vs Forte, 10 L. N., 20.—Contra: B. R., 1887, Québec, Syndics de St-David de l'Auberivière vs Lemieux, R. J. Q., 6 B. R., 378; 10 R. J. Q., 325; 8 L. N., 83.*

151. Marguillier.—Le fait d'avoir un contrat avec une fabrique ne rend pas une personne inhabile à occuper la charge de marguillier. *C. S., 1900, Québec, Chatigny vs Filion, 6 R. J., 242.*

152. Celui qui a une entreprise de louage d'ouvrage ou de fourniture de matériaux à une fabrique, est inéligible à la charge de marguillier. *C. S., 1909, Montréal, Hamelin vs Dugal, R. J. Q., 38 C. S., 196.*

153. Marguillier en charge.—Le marguillier en charge a seul le droit de recevoir les rentes et deniers dus à la fabrique. La nomination par les anciens marguilliers d'un procureur fabricien jugée illégale; et injonction faite au fabricien ainsi constitué procureur de s'abstenir de ses fonctions. *C. S., 1850, Montréal, Taillefer, ès-qual., vs Beanger, 1 D. T. B. C., 322; 3 R. J. R. Q., 21.*

154. Le marguillier en charge est responsable de tous les deniers de la fabrique, et par suite il en a la garde exclusive.

155. Ces deniers doivent être déposés dans le coffre-fort de la fabrique, s'il y en a un, ou mis entre les mains du marguillier en charge, s'il n'y en a pas, et dans l'un et l'autre cas ce dernier est responsable.

156. C'est aussi le marguillier en charge qui perçoit et garde les deniers provenant du reliquat de compte du marguillier sortant de charge; et une assemblée de fabrique ne peut valablement décider de mettre ce reliquat de compte en dépôt entre les mains d'une tierce personne de manière à décharger le marguillier en charge de sa responsabilité et lui enlever le droit de toucher cette somme.

157. Dans l'espèce, il n'y a pas eu de dépôt dans ce sens, entre les mains de l'appelant. *B. R., 1869, Montréal, Girard vs Choquet, 1 R. L., 629; 15 R. J. R. Q., 152.*

158. Ministère des prêtres.—Le baptême, le mariage et la sépulture sont des matières mixtes, et les ecclésiastiques ne peuvent se refuser de les administrer à ceux de leurs paroissiens qui y ont droit, comme résidants dans l'enclave de leur paroisse.

159. Il en serait autrement cependant s'il y avait des peines ecclésiastiques prononcées contre eux par l'évêque ou autre autorité ecclésiastique compétente, suivants les règles et les formes voulues par l'Eglise. *C. P., 1874, Québec, Brown vs Les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de Notre-Dame de Montréal, 17 J., 89; 20 J., 228; 2 R. L., 257; 6 R. L., 378; 1 R. C., 107, 477; 3 R. C., 471; 21 R. J. R. Q., 169; L. R. 6 P. C. A., 157; 44 L. J., P. C. 1; 1 B. J. P. C., 142, 191, 207, 547, 616.*

160. Les services d'un curé dans une paroisse sont appréciables à prix d'argent en ce qui regarde le spirituel et le temporel, et le curé peut recouvrer de ses paroissiens qui ne sont pas tenus de payer la dîme proprement dite, une certaine somme pour la valeur de ses services. *C. M., 1879, Shefford, Rév. Courtemanche vs Mailloux, 10 R. L., 195.*

161. Les services rendus par les curés dans l'administration des sacrements sont essentiellement gratuits.

162. La dîme établie par la loi, dans la province de Québec, en faveur et pour le maintien des curés, couvre légalement tous les services qu'ils rendent à leurs paroissiens dans cette qualité. *C. S., 1885, Montréal, St-Aubin vs Leclaire, M. L. R., 2 C. S., 4; 13 R. L., 590; 9 L. N., 25.*

163. Poursuite et défense. — A *marguillier en exercice* cannot maintain an action in his own name solely for the fabrique. *Q. B., 1819, Quebec, Chominard vs Fortin, 1 R. de L., 349; 2 R. J. R. Q., 51.*

164. L'ouvrier, qui a contracté avec la paroisse comme corps et communauté d'habitants, représentée par des syndics, ne peut diriger son action contre la fabrique. *B. R., 1847, Bas-Canada, Comte vs Curé et Marguilliers de la paroisse St-Edouard, 2 R. de L., 127; 2 R. J. R. Q., 182; 21 R. J. R. Q., 335, 539.*

165. Les fabriques ont un nom collectif comme corporation dont elles doivent faire usage sans quoi elles ne peuvent ester en jugement. *C. C., 1862, Ste-Scholastique, Lefort Ex parte, 6 J., 200; 10 R. J. R. Q., 275.*

166. Il n'est pas nécessaire qu'une fabrique soit autorisée spécialement par une assemblée du bureau de fabrique, pour poursuivre en recouvrement d'un rôle de répartition, lorsqu'il s'agit de simples actes administratifs ou de perception ordinaire, la loi elle-même l'autorisant à le faire. *C. C., Montréal, Fabrique du Saint Enfant Jésus vs Roy et al., et Fabrique de St-Paul vs Pigeon et al., 5 R. J. Q., 327.*

167. Les défenses des défendeurs, syndics à la construction d'une église et sacristie, ne peuvent être rejetées sur le principe qu'ils n'ont pas été autorisés par la paroisse à se défendre. *C. S., 1864, Montréal, Ducharme vs Morison et al., 8 J., 160; 13 R. J. R. Q., 334.*

168. La fabrique n'est pas responsable du coût d'une chapelle construite sous la direction d'un comité nommé à une assemblée des anciens et nouveaux marguilliers et des paroissiens convoquée par le curé en la matière ordinaire. *B. R., 1867, Montréal, Jodoin vs Curé et Marguillers de l'Œuvre et Fabrique de Sainte-Anne de Varennes, 1 L. C. L. J., 64; 18 R. J. R. Q., 136, 543.*

169. To institute actions or any legal proceedings the *marguilliers* must be authorized by a general meeting of the parishioners, unless there is a well established custom or usage to

the contrary. *C. P., 1875, Quebec, Curé et Marguilliers de la paroisse de Verchères vs Corporation de la paroisse de Verchères, 13 B. J. P. C., 373; L. R., 6 P. C., 330; 44 L. J., P. C., 34; 32 L. T., 178; 19 J., 141; 4 R. L., 87; 6 R. L., 691; 2 R. C., 232.*

170. Une fabrique ne peut poursuivre qu'avec son nom corporatif.

171. Les marguilliers seuls ne peuvent porter une action au nom d'une fabrique.

172. Le curé étant un membre essentiel de la corporation, son nom doit paraître dans le nom corporatif de la fabrique. *C. C., 1878, Les Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse du Saint Enfant Jésus vs Beaulieu, 8 R. L., 744.*

173. Le bureau ordinaire d'une fabrique peut autoriser des poursuites pour le recouvrement des revenus ordinaires et pour l'obtention d'un titre nouveau ainsi que pour tout appel.

174. Cette autorisation n'a pas besoin d'être spéciale; mais une autorisation générale de prendre des procédés légaux contre ceux qui sont endettés envers la fabrique, sans spécifier le nom de chaque débiteur, est suffisante.

175. Le défaut d'autorisation pour appeler dans une action de ce genre ne peut pas être invoqué pour la première fois à l'audition de la cause en appel, quand il n'a pas été invoqué dans le cours de la procédure, et que les procureurs de l'appelante n'ont pas été mis en demeure de produire leur autorisation.

176. L'appel en telles matières devrait être autorisé d'une manière tout aussi formelle que l'action en première instance. *B. R., 1885, Montréal, Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Ste-Anne de Varennes vs Choquet, M. L. R., 1 B. R., 333; 8 L. N., 244.*

177. Une autorisation pour défendre à une action, donnée par une assemblée du bureau ordinaire de la fabrique, où il n'a nullement été question d'une réclamation de la fabrique contre le demandeur, n'autorise pas un plaidoyer de compensation. *C. S., 1892, Québec, Giroux vs Fabrique de Beauport, R. J. Q., 1 C. S., 476.*

178. Une fabrique autorisée à cet effet par résolution des francs-tenanciers, n'outrepasse pas ses pouvoirs et n'excède pas sa juridiction en confessant jugement et en acquiesçant dans les conclusions d'un bref d'injonction qui lui enjoint de cesser tous travaux de construction et d'ouverture d'un cimetière projeté.

179. Si, dans un tel compromis, la fabrique a été induite en erreur, elle seule a le droit de demander au tribunal de l'en relever, et il n'appartient pas à certains francs-tenanciers d'intervenir pour contester le règlement, à moins que, dans leurs moyens d'intervention, ils n'allèguent fraude et collusion.

180. Les procédés et les décisions de la fabrique, dans un tel cas, sont sujets à l'autorité épiscopale, et le tribunal ne serait pas justifiable d'interposer son autorité quand les intervenants n'allèguent ni abus de pouvoir, ni excès de juridiction de la part de la fabrique, ni collusion frauduleuse entre elle et les requérants injonction. *C. S., 1894, Québec, Marand et al. vs Fabrique de Charles-Bourg et Déry et al., R. J. Q., 5 C. S., 542.*

181. Une motion faite pour rejeter une comparution produite au nom de la fabrique, sur résolution des anciens et nouveaux marguilliers, autorisant un procureur à comparaître pour éclairer le juge lors de la présentation d'une requête pour bref d'injonction, alors qu'une majorité des francs-tenanciers avait, par une résolution adoptée en assemblée de paroisse, consenti à l'émanation du bref d'injonction, sera rejetée sans frais, le procureur de la fabrique ayant produit avec sa comparution des documents relatifs à la cause et propres à éclairer le juge sur l'opportunité d'accorder ou de refuser le bref d'injonction, lesquels documents devraient être produits par les requérants eux-mêmes si la comparution du procureur de la fabrique était rejetée. *B. R., 1895, Québec, Dubé et al. vs Fabrique de l'Isle Verte, R. J. Q., 6 B. R., 424*

182. Une fabrique ne peut défendre à une action sans l'autorisation préalable de l'assemblée de paroisse, et elle doit produire cette autorisation avec sa défense, faute de quoi le demandeur peut, par exception à la forme, obtenir le renvoi de la défense. *B. R., 1901, Montréal, Sénécal vs Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse St-Paul, 6 R. P. Q., 462; R. J. Q., 12 B. R., 142.*

183. Recommendation aux prières.—A *douairière* cannot maintain an action for the *recommendation nominale aux prières*. *K. B., 1816, Quebec, Hausseman vs Panet, 1 R. de L., 347; 2 R. de L., 276; 2 R. J. R. Q., 50.*

184. Reddition de compte.—Il n'y a pas de recours en loi contre le marguillier en charge d'une fabrique, lorsque sa reddition de comptes a été approuvée par l'Ordinaire.

185. Les dépenses faites pour le maintien d'associations religieuses approuvées par l'Ordinaire, sont des dépenses auxquelles la fabrique est tenue, et peuvent être entrées dans la reddition de comptes du marguillier en charge. *C. S., 1903, Montmagny, Dubé et al. vs Mercier et l'Œuvre et Fabrique de St-Thomas, 11 R. J., 54.*

186. Succursale.—Il y a dans cette province des églises succursales, mais on ne peut reconnaître des paroisses succursales.

187. Une église succursale peut obtenir des registres, mais seulement sur la demande du curé de l'église.

188. L'église d'une paroisse canonique ne peut être considérée comme succursale. *C. S. 1872, Montréal, Ex parte Rév. Mercier, 4 R. L., 376; 2 R. C., 444.*

189. Syndics.—Les syndics pour la construction des églises, etc., élus avant la passation du chapitre 13 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, sect. 21, ne forment pas une corporation. *C. S., 1864, Montréal, Ducharme vs Morison et al., 8 J., 117; 13 R. J. R. Q., 302; 16 R. J. R. Q., 187.—C. S., 1867, Montréal, Joly vs Les Syndics de la paroisse de Ste-Marthe, 11 J., 74; 17 D. T. B. C., 141; 16 R. J. R. Q., 187.*

190. Les syndics pour la construction d'église formant une corporation ne peuvent s'obliger que par écrit.

191. Un des syndics nommés pour la construction d'une église, ne peut faire pour un tiers et présenter pour lui une soumission pour la construction de cette église, les qualités de syndic et de mandataire d'un tiers qui veut contracter avec les syndics étant incompatibles. *C. S., 1869, Arthabaska, Chevrefils dit Bélisle vs Les Syndics de la paroisse de Ste-Hélène, 2 R. L., 161; 21 R. J. R. Q., 36.*

192. Une action intentée contre des syndics de paroisse sera déboutée sur exception à la forme, s'il est prouvé que ces syndics ne sont que des préposés nommés par une résolution adoptée à une assemblée de la paroisse, pour surveiller certains travaux de réparations à l'église, sans que cette nomination soit confirmée par les commissaires pour l'érection civile des paroisses. *C. S., 1884, Montréal, Perrault vs Les Syndics de la paroisse St-Laurent, 19 R. L., 613.*

193. Lorsque tous les syndics nommés pour mettre à exécution un décret épiscopal pour la construction d'une église, ont démissionné et que leur démission a été acceptée par l'évêque, la corporation que ces syndics constituaient cesse d'exister.

194. Cette corporation ne peut être reconstituée qu'en observant toutes les formalités prescrites pour sa formation et notamment en obtenant, des commissaires pour l'érection civile des paroisses, la confirmation de l'élection des nouveaux syndics.

195. Cependant, le fait que les nouveaux syndics élus en remplacement des résignataires, et qui ont exercé publiquement les devoirs de leur charge depuis leur nomination, n'ont pas fait confirmer leur élection par les commissaires, n'entraîne pas la nullité de leurs actes d'administration, mais les expose à la destitution par les commissaires, sur requête présentée en vertu des articles 3403 et 3404 S. R. P. Q., et en supposant même que la corporation des syndics serait irrégulièrement constituée, la cour de Circuit ne serait pas compétente à prononcer sur l'illégalité de cette corporation, cette adjudication étant de la juridiction exclusive de la cour Supérieure. *C. C., 1897, Montréal, Syndics de la paroisse de St-Gabriel de Montréal vs McShane, R. J. Q., 11 C. S., 309.*

196. Taxe d'église.—Un catholique, qui s'est fait protestant, ne peut être cotisé pour la construction d'une église catholique, quoiqu'il ait fait des actes que les catholiques seuls pouvaient faire et qu'il ait demandé la construction de l'église en question. *C. C., 1862, Montréal, Les Syndics de Lachine vs Laflamme, 6 J., 226; 10 R. J. R. Q., 306; 22 R. J. R. Q., 306.*

197. Une personne née dans la religion catholique ne peut se soustraire aux obligations civiles que lui impose sa profession religieuse, par le seul fait qu'elle aurait cessé de pratiquer sa religion et aurait suivi les cérémonies du culte dans une église protestante.

198. La partie peut être interrogée sur la nature de sa croyance, et son refus de répondre doit être interprété comme un aveu qu'elle n'a pas changé de religion. *C. C., 1862, Montréal, Les Syndics de la paroisse de Lachine vs Fallon, 6 J., 258; 10 R. J. R. Q., 337; 15 R. J. R. Q., 75.*

198a. A person ceasing to profess the Roman Catholic religion must notify the *curé* in writing, in order to be exempt from church dues. *S. C., 1865, Montreal, Goult vs Dupuis, 1 L. C. L. J., 94.*

199. Les syndics pour la construction d'une église ne peuvent se pourvoir par voie de saisie-arrêt directe en mains-tierces contre les paroissiens tenus de contribuer à la cons-

truction des bâtisses faites par les demandeurs. Les syndics peuvent accorder aux contribuables une extension des délais fixés par la loi. *B. R., 1870, Montréal, Allard et al. vs Les Syndics de la paroisse de St-Jean-Baptiste de Roxton et Pinsonnault, 30 J., 35.*

200. A judgment dismissing an action against the defendant at the suit of the plaintiffs for the recovery of an instalment claimed as an assessment for the building of a Roman Catholic church, on the ground that the defendant was not a Roman Catholic but a Baptist, is *chose jugée*, and could be so pleaded against a subsequent action for another instalment, notwithstanding that the plaintiffs in such subsequent action allege and prove a confession of faith as a Roman Catholic, antecedent to the homologation of the report of the syndics. *C. C., 1871, St-Johns, Les Syndics de Lacolle vs Duquette, 15 J., 304; 22 R. J. R. Q., 142, 523.*

201. Une compagnie incorporée dont tous les actionnaires sont catholiques est tenue de payer les cotisations imposées pour la réparation des églises conformément au chapitre 18 des Statuts Refondus du Bas-Canada. *C. C., 1878, Richelieu, Les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de St-Thomas de Pierreville vs Le Compagnie des moulins à vapeur de Pierreville, 9 R. L., 505.—Contra:* V. le no 143 ci-dessus.

202. Les commissaires pour l'érection civile d'une paroisse, peuvent ordonner le prélèvement d'une somme moindre que celle qui est due par la fabrique.

203. La possession de fait des bâtisses érigées, de la part d'une fabrique, est suffisante pour les exigences de la section 7 du chapitre 52 de 29 Vict., sans qu'il soit nécessaire de faire preuve de propriété. *C. C., 1879, Montréal, Fabrique de Saint Enfant Jésus vs Roy et al., et Fabrique de St-Paul vs Pigeon et al., 5 R. J. Q., 327.*

204. Trustees for the erection of a church suing under the provisions of the C. S. L. C., ch. 18, for the amount of an assessment imposed by them, may be stayed in their suit, by dilatory exception, until they shall have rendered the account provided for by section 33 of the Act; and where plaintiffs, instead of proceeding with a dilatory exception, require a plea to the merits, and compel the defendant to proceed to proof and hearing, at the same time, upon both issues, they will be condemned to pay the costs of both issues. *C. C., 1886, Quebec, Trustees of St-David de l'Aube Rivière vs Lagueux, 12 Q. L. R., 102.*

205. Les arrérages de répartitions d'église se prescrivent par trente ans, mais les intérêts sur iceux se prescrivent par cinq ans.

206. Les intérêts se computent du jour où la répartition devient due. *C. C., 1902, Arthabaska, Curé et Marguilliers de Ste-Elisabeth vs Chabot, 9 R. J., 62.*

207. Tenir feu et lieu.—Les mots "paroissiens tenant feu et lieu" dont se sert l'article 3438 S. R. P. Q., et le mot "householder" employé dans la version anglaise du même article, comprennent et désignent tous les chefs de famille, même les fils mariés vivant avec leurs pères, travaillant avec ces derniers et demeurant sur les terres paternelles, logeant et faisant table commune avec leurs père et mère, et ces fils mariés ont, d'après le texte du dit acte, droit de voter aux élections de marguilliers.

208. Les fils non mariés vivant, sous les mêmes circonstances, avec leurs père et mère ne sont pas des paroissiens tenant feu et lieu et ne peuvent voter aux élections de marguilliers.

209. L'on ne peut invoquer l'usage suivi en la paroisse en question ou dans les paroisses environnantes pour interpréter l'article 3438, la loi primant la coutume et celle-ci ne faisant autorité qu'en l'absence d'une loi positive. *C. R., 1900, Montréal, Plante vs Guévremont, R. J. Q., 18 C. S., 401.*

210. Vente.—By the old French law, the *curé* and *marguilliers* together could not convey by way of assignment without the consent of the *bureau*, though they might subrogate a debt due to them in their official character. *P. C., 1846, Quebec, Quebec Fire Insurance Co. vs Molson et al., 1 L. C. R., 222; 2 R. J. R. Q., 472; 7 Moore P. C., 286; 21 R. L., 191; C. R., 2 App. Cas., 1; 1 B. J. P. C., 373.*

211. By the old French law, the *curé* and *marguillier en charge*, could not together sell or convey by way of assignment, and without the consent of the *Bureau de l'Œuvre de la Fabrique*, any of the rights or property of the *fabrique*, although they might receive a debt due to it, and, if necessary, subrogate the person who pays to all the rights of the *fabrique*. *P. C., 1851, Lower Canada, Quebec Fire Assurance Co. vs St-Louis et al., 1 B. J. P. C., 373; 7 Moore, 318; C. R., 2 App. Cas., 1.*

V. Action possessoire, Certiorari, Chose jugée, Inscription en droit, Inhumation et exhumation, Injonction, Juridiction, Mandamus, Mariage, Prescription, Procédure, Quo Warranto, Reddition de compte, Responsabilité.

DROIT ROMAIN

Déf.—Le Droit romain est l'ensemble des principes qui ont régi les Romains depuis la Loi des Douze Tables. Il s'est développé durant des siècles et il a atteint tout son développement sous Justinien. Bossuet l'a défini "la raison écrite qui gouverne les peuples de la terre." Il est contenu dans le *Corpus juris civilis* qui comprend le premier Code de Justinien, les Pandectes ou Digeste, les Institutes, le Nouveau Code et les Novelles. Il a été publié en cinq volumes, avec la Glose, c'est-à-dire, les commentaires de divers jurisconsultes.

ÉCRITS

1. Etude du Droit romain.—Article écrit par Horace Archambault, avocat. *1 La Thémis, 150.*

2. Civis Romanus.—Article écrit par P. E. Lafontaine, avocat, *3 La Thémis, 368.*

3. Value of the Roman law and the causes of its success.—Written by E. P. Walton, K. C., advocate. *6 R. L., n. s., 368.*

DROIT SCOLAIRE

Déf.—Notre droit scolaire est formé des lois et de la jurisprudence concernant l'instruction publique.

INDEX

Acquiescement....73, 143
Action hypothécaire, 212 et s., 218
Amendement.....59, 71
Appel, 11 et s., 32, 34, 58, 118 et s., 198 et s., 228
Approbation de plans. 124
Aqueduc..... 227
Arrérage..... 211 et s.
Arrondissement d'école 13 et s., 32
Assemblée.....19 et s.
Assignation..... 176
Assurance.....138 et s.
Audition des livres.... 189
Autorisation.....155 et s.
Avis, 19 et s., 23 et s., 51, 80 et s., 93, 166, 182, 190, 218, 220
Avocat..... 157
Billet promissoire..... 69
Bourse..... 54
Cautionnement, 27, 186 et s.
Changement de religion, 45 et s., 220, 226
Chemin de fer..... 202
Cimetière..... 141
Colon..... 2
Commissaire d'école, 28 et s., 164
Communauté religieuse, 112
Comp. incorporée..... 227
Contest. de rôle...168, 223
Contrat, 28, 36 et s., 39, 70
Contribuable, 105 et s., 117, 177, 203 et s.
Contribution..... 30
Correction..... 42
Cotisation..... 7
Cour de Circuit..... 13
Curé..... 30
Débenture..... 72
Défense..... 27
Délai, 20 et s., 58, 166, 223
Dépense scolaire..... 129
Déqualif. de commissaire..... 36 et s., 39
Description d'immeuble, 169 et s.
Destitution de com. d'écoles 29
Destitution du sec.-trés., 181 et s.
Dette..... 4
Devoirs des com. d'école, 121 et s., 125, 132
Dissident, 43 et s., 174, 216, 219, 224 et s., 226
Division scolaire, 10, 47 et s.
Dommage..... 42
Eau.....140 et s.
Ecole des hautes études..... 5a
Ecole normale.....54 et s.
Ecole polytechnique.. 5b
Effet rétroactif..... 195
Ecole technique..... 5c
Electeur scolaire..... 3
Election contestée, 38, 40, 59, 66 et s.
Election de commissaire d'école..... 31 et s.
Election de syndic.... 57
Elève.....142 et s.
Emprunt.....5, 68 et s.
Enchère publique, 135 et s.
Engagement d'inst., 6, 77 et s., 82, 96 et s., 103
Evaluateur.....172 et s.
Exception à la forme.. 159
Exécution de jugement 73
Exemption de taxes, 214, 221
Existence de corporation 217
Expertise.....49 et s.
Fabrique, 115 et s., 215
Frais.....213, 228
Gage..... 68
Hypothèque..... 68
Injonction..... 102
Instituteur, 6, 75 et s., 214
Institution Royale.... 26
Instruction, 33, 38, 40, 66, 190
Intérêts..... 70
Juifs.....107 et s.
Lieut.-gouv., 31, 69, 72, 172
Livres d'école..... 112
Livres de la municip., 158 et s., 181 et s.
Logement..... 92
Lois.....I et s.
Maison d'école, 7, 47 et s., 113 et s., 193, 199 et s., 209 et s.
"Mandamus," 32, 73, 103, 107 et s., 112, 118, 142 et s., 184 et s., 197
Minutes des assemb., 184 et s.
Mise en demeure, 154, 179
Municipalité scolaire.. 145
Nantissement..... 68
Nom corporatif, 8, 149 et s.
Occupant.....207, 211
Ouvrages canadiens.. 1
Partage d'actifs..... 48
Pénalité, 146 et s., 177, 181 et s.
Possession.....207, 211
Poursuite, 28, 149 et s., 178 et s., 191, 207, 218, 224 et s.
Prescription, 34, 38, 208
Président d'élection, 60 et s.
Président des com. d'école..... 65
Président temporaire 33
Présomption..... 71
Prêtre..... 228
Privilège.....160, 213
Propriété.....113, 115
Propriété scolaire..... 55
"Quo warranto", 38,4 0, 67
Rapport faux..... 177
Reddition de compte, 153, 176, 178, 194 et s.
Régisseur.....161 et s.
Règlement, 9, 107 et s., 206 et s.
Religion..... 114
Renvoi d'inst., 75 et s., 80 et s., 99 et s., 104 et s.
Répétition de taxes, 163, 214
Résolution, 22 et s., 71 et s., 88 et s., 96, 99, 120, 134, 146, 159, 164, 227a
Rétribution mensuelle. 10a
Révocation de résol... 120
Rôle de perception, 12, 165 et s., 218
Rôle d'évaluation, 167, 171 et s.
Salaire, 98, 104, 173, 175
Secrétaire-trésorier, 153, 158, 171, 175 et s.
Seigneurie, 41, 201, 205
Sentence arbitrale, 52 et s., 192
Surintendant de l'Inst. pub., 11, 32, 72, 118 et s., 124, 148, 153 et s., 172, 179, 191 et s.
Taxe scolaire, 64, 129, 160, 201 et s.
Taxe spéciale..... 222
Tiers détenteur...212 et s.
Tuyaux sous terre.... 227
Usage et Coutume.... 129
Vente, 117, 120, 135 et s.
Visiteur..... 228

ÉCRITS

1. Effet d'une division scolaire quant aux propriétés.—Article écrit par J. E. Roy, notaire. *15 R. Not., 97.*

2. Ouvrages canadiens. — De Cazes, Code scolaire, 1899; Lord, Code scolaire de la P. Q., 1912; Weir, Education Act, 1899.

3. Rétribution mensuelle. — Interprétation de la section 68 du chapitre 15 des S. R. B. C. (S. R. Q.), art. 2073, concernant la rétri-

bution mensuelle.—Contestation.—Notes de l'hon. juge Blanchet.—Remarques.—Article écrit par L. P. Guillet, avocat. *1 R. L., n. s., 328.*

LOIS

3a. "Le département de l'Instruction publique forme partie du service civil de la province". *S. R. Q., art. 2529.*

La loi de l'Instruction publique se trouve aux *S. R. Q., arts 2521 à 3051; 1 Geo. V (Q.), ch. 20 (1910); 1 Geo. V (Q.), (2), ch. 27 (1911); 2 Geo. V (Q.), ch. 24 (1912); 4 Geo. V (Q.), ch. 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28 (1914).* Le département est composé d'un surintendant de l'Instruction publique nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, durant bon plaisir, et de deux secrétaires, agissant comme sous-chefs, et de tous autres fonctionnaires.

Le surintendant a tous les pouvoirs nécessaires à sa charge et contenus dans la loi. Il doit se conformer aux instructions qui lui sont données par le Conseil de l'Instruction publique, ou les comités catholique et protestant.

L'Instruction publique est soumise à un Conseil de l'Instruction publique composé d'un comité catholique et d'un comité protestant. *S. R. Q., arts 2539 à 2545.*

Il a aussi l'approbation des livres, *S. R. Q., art. 2549,* et tous les pouvoirs d'administration et de contrôle concernant les instituteurs, les institutrices, les inspecteurs, les visiteurs et les plaintes contre eux. *S. R. Q., arts 2548 à 2576; 1 Geo. V (Q.), ch. 20 (1910).*

Un bureau d'examinateurs est établi pour chaque croyance religieuse. *S. R. Q., arts 2577 à 2586.*

La province est divisée en municipalités et arrondissements scolaires. Chaque municipalité doit contenir une ou plusieurs écoles publiques régies par des commissaires ou des syndics d'écoles. *S. R. Q., arts 2587 à 2604.*

Les lois concernant les arrondissements scolaires, les dissidents, les corporations scolaires, les commissaires et syndics d'écoles, les assemblées, les officiers municipaux, les taxes scolaires et leur perception, le fonds des écoles publiques, les écoles normales, les pensions et retraites des fonctionnaires, l'enseignement du dessin, de l'hygiène, de l'agriculture, les bibliothèques scolaires, les livres, les expositions scolaires, l'instruction des juifs, les poursuites, pénalité et appel se trouvent aux *S. R. Q., arts 2587 à 3046; 1 Geo. V. (Q.), ch. 20 (1910).*

4. Colons.—"Rien, dans la présente section, (*qui se rapporte aux exemptions de saisie des biens des colons*) ne doit être interprété de manière à exempter une terre de la Couronne occupée avec permis d'occupation, du paiement des taxes municipales et scolaires, et des répartitions d'église, dont elle est maintenant grevée ou dont elle peut le devenir." *S. R. Q., art. 2096.*

5. Dette.—"Toute corporation scolaire dans une cité, une ville ou un village peut, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, sur le rapport du surintendant, capitaliser les dettes qu'elle a légalement contractées, ou qu'elle doit contracter et en stipuler le paiement par annuités, pour un terme n'excédant pas cinquante ans.

"Ces annuités comprennent l'intérêt et la fraction de capital qui doit être annuellement payée pour éteindre la dette à l'époque convenue.

"Cette corporation peut, avec l'autorisation du surintendant, émettre, pour le paiement de ces annuités, des obligations échéant de six mois en six mois ou d'année en année, jusqu'à l'extinction de l'emprunt." *S. R. Q., art. 2727.*

5a. Ecole des Hautes études commerciales. — Cette école est destinée à couronner par un enseignement élevé les études faites dans des établissements spéciaux, et à donner aux jeunes gens qui sortent des écoles élémentaires, des écoles commerciales et des collèges les connaissances nécessaires à la direction des affaires de la banque, du haut commerce et de l'industrie. Elle est sous l'administration d'une corporation intitulée: "L'Ecole des Hautes études commerciales de Montréal." Les lois organiques se trouvent dans *7 Ed. VII (Q.), ch. 23 (1907): 4 Geo. V (Q.), ch. 27 (1914).*

5b. Ecole polytechnique.—L'école polytechnique de Montréal est administrée par une corporation sous le contrôle de l'Université Laval, à Montréal. Ses lois organiques se trouvent aux statuts *57 Vict., ch. 23 (1894): 2 Ed. VII, ch. 17 (1903): 7 Ed. VII, ch. 28 (1907): 8 Ed. VII, ch. 31 (1908): 9 Ed. VII, ch. 35 (1909): 1 Geo. V (Q.), ch. 30 (1911): 3 Geo. V, ch. 24 (1912); 4 Geo. V, ch. 26 (1914).*

5c. Ecole technique.—Tout corps public ou privé, par son conseil et son bureau de commissaires, ou par son bureau de direction, et tout particulier peut créer des écoles techniques pour les besoins du commerce, de l'industrie et de l'agriculture, en se conformant à *la loi 4 Geo. V. (Q.), ch. 25 (1914),* qui contient tout ce qui se rapporte à leur incorporation, à leur constitution et à leurs pouvoirs.

6. Electeur scolaire.—"Pour avoir droit de voter aux élections des commissaires ou des syndics d'écoles, il faut être majeur, propriétaire ou mari de propriétaire, de biens-fonds, ou être propriétaire ou mari de propriétaire, seulement d'un bâtiment construit sur un lot de terre appartenant à autrui, être inscrit comme tel au rôle d'évaluation, et avoir acquitté toutes ses contributions scolaires.

"Dans toute municipalité où il y a une corporation de syndics d'écoles, les personnes faisant partie de la minorité qui se sont déclarées dissidentes ne peuvent voter à l'élection des commissaires d'écoles, de même que celles de la majorité ne peuvent voter à l'élection des syndics d'écoles." *S. R. Q., art. 2642.*

6a. Election scolaire. — Les élections scolaires se font suivant les dispostions contenues dans les *S. R. Q., arts 2644 à 2668.*

7. Emprunt.—"Toute corporation scolaire peut également, avec autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du surintendant, emprunter des deniers, et, à cette fin, émettre des obligations, mais seulement en vertu et sous l'empire d'une résolution indiquant: 1. Les fins pour lesquelles l'emprunt doit être contracté; 2. Le montant total de l'émission; 3. Le terme de l'emprunt; 4. Le taux de l'intérêt; 5. Tous les autres détails se rattachant à l'émission et à l'emprunt." *S. R. Q., art. 2728.*

8. Instituteur.—"L'engagement de tout instituteur doit être fait pour une année scolaire, sauf pour terminer une année déjà commencée ou pour plus d'une année scolaire dans des cas spéciaux laissés à l'approbation du surintendant." *S. R. Q., art. 2711.*

"L'engagement est fait, par écrit, en vertu d'une résolution adoptée par la commission scolaire." *Art. 2712.*

"Les commissaires et les syndics d'écoles, après avoir décidé, par résolution adoptée à une session régulière, de ne pas engager un instituteur pour l'année suivante, doivent, avant le premier mai qui précède l'expiration de l'engagement de cet instituteur, lui signifier, par écrit, leur intention à cet effet; dans cet avis ils ne sont pas tenus de donner les raisons qui motivent leur décision." *Art. 2718.*

"Les instituteurs qui n'ont pas reçu la notification mentionnée dans l'article 2718 se trouvent engagés pour l'année scolaire suivante, pour la même école et aux mêmes conditions, à moins qu'une des causes spécifiées au paragraphe 2 de l'article 2709 ne puisse être invoquée contre eux." *Art. 2719.*

"Tout avis donné collectivement ou simultanément aux instituteurs par les commissaires ou les syndics, et toute convention faite avec eux dans le but d'éluder quelqu'un des dispositions de la loi ou des règlements scolaires sont nuls.

"Mais les commissaires ou les syndics d'écoles peuvent, par une même résolution, déclarer que les services de plusieurs de leurs instituteurs ne seront pas requis pour l'année scolaire suivante." *Art. 2720.*

"L'instituteur qui ne veut pas s'engager pour l'année suivante doit donner avis par écrit de son intention aux commissaires ou aux syndics d'écoles, suivant le cas, avant le premier mai qui précède l'expiration de son engagement." *Art. 2721.*

9. Maison d'école.—"S'il devient nécessaire d'acquérir ou d'agrandir l'emplacement d'une maison d'école, de construire, de reconstruire, d'agrandir ou de réparer une ou plusieurs maisons d'école ou leurs dépendances, et d'acheter ou réparer le mobilier ou le matériel scolaire, les commissaires ou les syndics d'écoles peuvent imposer, pour cette fin, soit l'arrondissement en particulier, soit la municipalité entière, suivant que l'un ou l'autre mode est déjà en vigueur dans la municipalité.

"La cotisation ainsi imposée peut être payable par annuités pour un espace de temps qui ne doit pas excéder cinq années.

"Le mode adopté dans les cas ci-dessus ne peut être changé que par une résolution de la commission scolaire, approuvée par le surintendant, six mois après qu'un avis à cet effet a été donné aux contribuables, conformément aux dispositions de l'article 2787." *S. R. Q., art. 2747.*

"S'il s'agit d'une cotisation pour une école modèle ou académique, l'arrondissement où cette école est située, s'il est tenu de supporter les frais spécifiés dans l'article 2747, est d'abord imposé pour le montant qui aurait été nécessaire pour une école élémentaire.

"Le surplus nécessaire doit alors être imposé sur toute la municipalité, l'arrondissement payant sa quote-part comme les autres.

"Les avis doivent être donnés comme pour l'article 2747." *Art. 2748.*

"Aucune cotisation ne doit excéder trois mille piastres pour l'achat de l'emplacement et l'achat ou la construction d'une maison d'école supérieure, académique ou modèle, et de ses dépendances, ni seize cents piastres pour l'achat de l'emplacement et l'achat ou la

construction d'une maison d'école élémentaire et de ses dépendances, à moins que les commissaires ou les syndics ne soient spécialement autorisés par le surintendant à prélever, pour ces fins, un montant plus élevé." *Art. 2749.*

10. Nom corporatif.—"Les commissaires et les syndics d'écoles forment, dans chaque municipalité, une corporation sour le titre de "les commissaires (ou syndics) d'écoles pour la municipalité de....., dans le comté de..... (ou dans les comtés de....., si la municipalité fait partie de plusieurs comtés)".

"Ils ont succession perpétuelle, sont habiles à ester en justice et font tous les actes qu'une corporation peut faire pour les fins pour lesquelles ils ont été constitués." *S. R. Q., art. 2635.*

10a. Règlements. — Les comités, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, peuvent faire des règlements: "1. Pour l'organisation, l'administration et la discipline des écoles publiques; 2. Pour diviser la province en districts d'inspection et établir la délimitation de ces districts; 3. Pour la régie des écoles normales; 4. Pour la régie des bureaux d'examinateurs; 5. Pour l'examen des aspirants à la charge d'inspecteur d'écoles; 6. Pour déterminer les jours de congé qui doivent être donnés dans les écoles." *S. R. Q., art. 2548.*

JURISPRUDENCE

11. Appel.—It is necessary that the petition in appeal to the superintendant of Education should contain affirmatively the allegation that the appeal to the superintendant is authorized by three visitors, if it appear that there was such authorization. And it will be presumed the authorization existed when the sentence alleges it did, unless the fact be contradicted. *Q. B., 1884, Quebec, Lemieux vs Corporation de St-Jean Chrysostome, 7 L. N., 406.*

12. S'il y a des motifs de plainte contre le rôle de perception fait pour la construction d'une école, il y a appel devant le surintendant. *C. S., 1898, Québec, Savard vs Commissaires d'écoles du Cap Santé, R. J. Q., 13 C. S., 276.*

13. En vertu des articles 483, sect. 2 et 483, § (*b*) du Code scolaire, il y a appel à la cour de Circuit de la décision des commissaires d'écoles renvoyant une requête pour la subdivision d'un arrondissement scolaire. *C. C., 1902, Kamouraska, Labrie et al. vs Commissaires d'écoles de St-Paul de la Croix, 9 R. J., 166.*

14. Arrondissement d'école.—Le pouvoir de supprimer un arrondissement d'école est laissé par la loi aux commissaires d'école. *C. S., 1882, Québec, Trudelle vs Commissaires d'école de Charlesbourg, 13 R. J. Q., 243; 10 L. N., 339; 19 R. L., 277.*

15. Les motifs et les raisons de la décision de commissaires de diviser ou de réunir des arrondissements font partie de leur pouvoir discrétionnaire et par suite échappent au contrôle de l'autorité judiciaire, du moment que leur décision a été rendue suivant les formalités voulues.

16. C'est un devoir impérieux pour les commissaires d'écoles de ne pas permettre l'existence d'arrondissements scolaires ayant plus de cinq milles de longueur, en l'absence d'arrangement pour le voiturage des enfants en pareil cas.

17. Les ententes entre contribuables ne peuvent prévaloir à l'encontre des décisions législatives rendues par des autorités locales compétentes. *C. C., 1906, St-Jean, Lord et al. vs Commissaires d'école de la paroisse de St-Jean l'Evangéliste et Langlois, 8 R. P. Q., 233.*

18. A board of school commissioners has no right to transfer certain ratepayers from a district to another if there is no reason for the detachment, especially if it is proved that said ratepayers formerly belonged the latter district and were at their own request added the former. *C. C., 1912, Bedford, Grasson et al. vs Commissaires d'écoles de la municipalité de la partie ouest du canton de Farnham, 14 Q. P. R., 137.*

19. Assemblée.—There being no special provisions as to the notices to be given of meetings of school commissioners, or the mode of giving them, a notice handed to a commissioner by a messenger, sent by the president through the assistant secretary, is sufficient, when it is shown that such commissioner received the notice, read it, and knew its purport. *C. R., 1894, Quebec, Nadeau vs Commissaires d'école de St-Frédéric, Q. J. R., 6 S. C., 66; 2 R. J., 108.*

20. Une session des commissaires d'école convoquée pour un objet spécial par des avis qui ne font pas mention de cet objet n'est pas une session régulière aux termes de l'article 223 de la loi de l'Instruction Publique.

21. Une session des commissaires d'école à laquelle tous les membres présents dans la municipalité n'ont pas assisté, et dont l'avis de convocation n'a pas été signifié, au moins deux jours avant celui fixé pour cette session,

à l'un d'eux, n'est pas une session régulière aux termes de l'article 223 précité. *C. S., 1905, Valleyfield, Lecavalier vs Les Commissaires d'école pour la municipalité de Ste-Philomène, R. J. Q., 27 C. S., 521.*

22. Les résolutions adoptées par les commissaires d'école à une séance convoquée par avis verbal donné à chacun d'eux ne sont pas pour cela nulles.

23. L'avis écrit de l'article 206 de la loi scolaire n'est pas prescrit à peine de nullité, et peut être remplacé par un avis verbal, s'il n'en résulte aucun préjudice. *C. S., 1906, Arthabaskaville, Monfette vs Les Commissaires d'école de Ste-Anastasie de Nelson, R. J. Q., 29 C. S., 487.*

24. Une assemblée spéciale des commissaires d'école n'est pas irrégulière parce que l'original de l'avis de convocation d'icelle ne peut être produit, du moment que tous les commissaires se sont réunis en assemblée sur signification de copie de cet avis; et que le seul commissaire dissident et absent s'est même rendu au lieu de l'assemblée, quelques moments avant l'heure à laquelle elle devait être tenue, et n'a pas voulu y assister, de parti pris. *C. C., 1906, St-Jean, Lord et al. vs Commissaires d'école de la paroisse de St-Jean l'Evangéliste et Langlois, 8 R. P. Q., 233.*

25. If all the qualified members of the board are present at said meeting, the absence of a notice convening it cannot afterwards be invoked. *C. C., 1912, Bedford, Giasson et al. vs Commissaires d'écoles de la municipalité de la partie ouest du canton de Farnham, 14 R. P. Q., 137.*

26. Biens de l'Institution Royale.—Under 9 Vict., ch. 27, the various school municipalities had a right to obtain a surrender from the Royal Institution of the land held by the institution in trust for school purposes within their respective municipalities, but the surrender ought to have been made to the school municipality within whose limits the lot was situated. *S. C., 1860, Montreal, School Commissioners of St-Pierre de Sorel vs School Commissioners of William Henry et al., 11 L. C. R., 68.*

27. Cautionnement.—A bond entered into by certain interested ratepayers to secure the corporation against the costs of a defence to a law suit, is legal and binding, and not contrary to public order. *C. R., 1894, Quebec, Nadeau vs Commissaires d'écoles de St-Frédéric, Q. J. R., 6 S. C., 66.*

28. Commissaire d'école.—Action was brought against certain school commissioners on an obligation given by them for the balance of the costs of the erection of a school house as claimed by the contractors, and it was proved that such balance was in excess of the amount they were authorized to spend: They could not be compelled to pay. *Q. B., 1860, Montreal, Adams vs The School Commissioners for the municipality of Barnston, 4 J., 363; 11 L. C. R., 46; 8 R. J. R. Q., 317.*

29, Un président de commissaires d'écoles nommé en vertu de la clause 59, ch. 15, S. R. B. C., ne peut être destitué de sa charge par les autres commissaires avant l'expiration de l'année pour laquelle il a été nommé. *B. R., 1881, Québec, Veilleux vs Charest, 1 D. C. A., 235; 6 R. J. Q., 375; 4 L. N., 157.*

30. In parishes where there are no schools belonging to the *fabrique*, it is permissible for the fabrique, with the consent of the school commissioners, to contribute $60 to the funds of the latter, and by so doing the *curé* and churchwarden in office become *ipso facto* school commissioners. *Q. B., 1881, Quebec, Charest vs Veilleux, 6 Q. L. R., 375; 8 Q. L. R., 230; 4 L. N., 157; 1 D. C. A., 235.*

31. An election of school commissioner was set aside by the court after which the lieutenant governor in council on the report of the superintendant appointed one G. in his place. Subsequently G. was dismissed by the lieutenant governor, and defendant appointed. Action to set aside the appointment of defendant on the ground that the appointment was really in the superintendant, and that the lieutenant governor had no power to dismiss and replace: Held that he had and action dismissed. *S. C., 1883, Terrebonne, Bertrand vs Lalonde, 6 L. N., 365.*

32. Les commissaires d'écoles, après que leur décision a été portée en appel, devant le surintendant de l'Instruction Publique, n'ont plus, lorsque le jugement de ce dernier a été prononcé, que des fonctions ministérielles, pour l'accomplissement desquelles un bref de *mandamus* peut être accordé; et tous les actes faits par tels commissaires d'écoles, en contradiction au jugement du surintendant, sont nuls, spécialement, une résolution passée par les commissaires d'écoles pour réunir deux arrondissements d'écoles en un seul arrondissement dont la division n'a jamais été effectuée, bien que le surintendant l'eût ordonné, est

nulle, et tels commissaires peuvent par *mandamus* être forcés à faire la division ordonnée. *C. Supr., 1886, Ottawa, Tremblay vs Les Commissaires d'école de St-Valentin, 15 R. L., 18; 12 R. C. Supr., 546; 9 L. N., 172; 31 J., 260.*

33. There is no provision of law requiring a temporary chairman of school commissioners to know how to write; the law (R. S. Q., 2020) applies only to the chairman elected for the year. *C. R., 1894, Quebec, Nadeau vs Commissaires d'écoles de St-Frédéric, Q. J. R., 6 S. C., 66.*

34. When a demand has been made by taxpayers upon school commissioners under the terms of article 2055 of the laws of Public Instruction of the province of Quebec, that such commissioners shall revise any decision made by them in reference to the matters referred to in said article, such commissioners are bound to revise such decision within the delays mentioned in said article, and to signify their action to the petitioners; in default of so doing they have no jurisdiction to revise the same at a later date, and the right of petitioner to appeal to the superintendant of education is prescribed, unless such appeal is taken within fifteen days from the date at which the commissioners should have notified petitioners of their reconsidered decision.

35. A reconsideration by the commissioners at a later date is null and void and would not have the effect of extending the delay to appeal to the superintendant. *S. C., 1896, Montreal, Bernard vs Commissaires d'école St-Bazile and Lafontaine, 3 R. J., 416.*

36. L'incapacité qui résulte pour un commissaire d'école du fait qu'il a une entreprise de la commission scolaire, finit avec cette entreprise, et, après qu'elle est terminée et qu'il en a été payé, on ne peut plus le déposséder de son siège pour cette cause.

37. Un commissaire d'école qui, sur l'ordre de la commission scolaire de faire exécuter certains travaux les fait faire lui-même au compte de cette commission, puis se fait rembourser ce qu'il a dépensé, et se fait payer pour avoir surveillé les travaux, n'a pas une entreprise au sens de l'article 147 du Code scolaire, et il ne perd pas son siège en agissant ainsi. *C. R., 1905, Québec, Larochelle vs Roi, R. J. Q., 27 C. S., 55.*

38. L'incapacité de savoir lire et écrire chez un commissaire ne repose pas sur un motif de droit public ou de droit commun; le fait de ne pas s'en plaindre par voie de contestation d'élection en temps utile et devant les tribunaux compétents constitue contre les intéressés une déchéance; ils ne peuvent pas plus tard se prévaloir de ce défaut de capacité légale par un bref de *quo warranto*. *C. S., 1907, Joliette, Bonin et al. vs Pagé, 9 R. P. Q., 177.—C. R., 1905, Québec, Duval vs Marchand, R. J. Q., 28 C. S., 184.*

39. *Contra:* La qualité de savoir lire et écrire est exigée par la loi, non seulement comme condition d'éligibilité à la charge de commissaire d'école, mais comme condition de capacité pour l'exercer. Par suite le recours du *quo warranto* est ouvert, en tout temps, en faveur de toute personne intéressée, pour faire exclure de cette charge, celui qui ne sait ni lire ni écrire. *B. R., 1912, Québec, Desaulniers vs Desaulniers, R. J. Q., 22 B. R., 71; R. J. Q., 40 C. S., 484.*

40. Une personne qui a une entreprise ou qui est interessée dans une entreprise, d'une manière ou d'une autre, avec une commission scolaire, ne peut être membre de cette commission, ni en exercer la charge. *B. R., 1911, Montréal, Martineau vs Debien, 17 R. L., n. s., 450; 17 R. J., 422; R. J. Q., 20 B. R., 512.*

41. Contribution des seigneurs.—Depuis l'Acte Seigneurial de 1854, les seigneurs ne sont plus tenus de payer au fonds des écoles le quarantième exigé par S. R. B. C., ch. 15, sect. 77, et un seigneur qui aura indûment payé la dite taxe peut en répéter le montant même contre les successeurs des commissaires à qui il aura ainsi payé. *C. R., 1877, Québec, Révérendes Dames Religieuses Ursulines des Trois-Rivières vs Commissaires d'écoles de la Rivière du Loup, 3 R. J. Q., 323; 1 L. N., 182, 183.*

42. Correction.—Le droit de correction, accordé à l'instituteur ne doit être exercé que dans le cas de nécessité, et seulement au degré proportionné à l'offense et aux circonstances, et l'instituteur est passible de dommages-intérêts s'il excède ces bornes. *C. S., 1864, Brisson vs Lafontaine, 14 D. T. B. C., 377; 8 J., 173; 13 R. J. Q., 154.*

42a. In the exercise of the right of "reasonable and moderate correction" permitted to the school-masters *in loco parentis*, art. 245, c. C., no punishment is justifiable which may result a serious and permanent bodily injury to the pupil; and therefore where a teacher dragged a child of seven years by the ear to compel him to kneel down and the ear was so injured to require medical attendance, during several weeks, the school authorities were condemned to pay $50 damages

with costs of an action of $200. *S. C., 1890, Montreal, Lefebvre vs Congrégation des petits frères de Ste-Marie, M. L. R., 6 S. C., 430; 13 L. N., 371.*

43. Dissident. — Un individu, propriétaire d'immeubles dans une municipalité scolaire, a le droit de se déclarer dissident aux termes de l'Acte des Ecoles, et peut valablement payer ses taxes à une école dissidente, quoiqu'il ne soit pas habitant ou résident dans les limites de telle municipalité. *Sessions de la Paix, 1861, Montréal, Trustees of the Dissentient School of the village of St-Henri vs Young, 13 D. T. B. C., 473.*

44. In an action by school commissioners for the amount of assessments imposed on defendant: Under the Lower Canada School Act, C. S. L. C., ch. 15, dissenters have a right to limit and determine the application of their school assessments and rates to schools of their own religion, and that right does not depend on difference of locality but is a personal right belonging to dissenters *in omni loco*, it being the intention of the legislature in passing such School Act to protect and guarantee every religious belief against teaching repugnant to it, and it would be contrary to that intention so to construe or apply the Act as to destroy that protection and guarantee.

45. And inasmuch as there was proof of record that defendant belonged to the dissenting minority, and was a proprietor of land within the municipality, although not a resident therein, and that he had notified his dissent to the plaintiffs, and claimed his right to pay to the dissenting trustees, the actions of the plaintiffs must be dismissed. *S. C., 1865, Iberville, The School Commissioners of St-Bernard de Lacolle vs Bowman, 10 J., 103; 16 L. C. R., 204; 1 L. C. L. J., 77; 15 R. J. R. Q., 55.*

46. Il est loisible à tout contribuable, dans une municipalité scolaire, de se retirer d'une corporation dissidente et de se joindre à la majorité, sous le contrôle des commissaires d'écoles, alors même que ce contribuable aurait autrefois demandé l'érection de cette corporation, à laquelle il aurait payé des taxes pendant un certain temps, et alors même qu'il serait d'une religion autre que celle de la majorité. *C. C., 1904, Montréal, Les Syndics d'écoles de la municipalité d'Outremont vs Ainslee, R. J. Q., 25 C. S., 348; 11 R. L., n. s., 122.*

47. Division de municipalité scolaire. Dans le cas de division d'une municipalité scolaire en deux, lorsque la maison d'école et le mobilier, qui ont été évalués par les arbitres en vertu des dispositions du Code scolaire, étaient la propriété de l'ancienne municipalité, le fait qu'une partie de la construction a été faite avec des dons faits aux anciens commissaires, telle construction ayant été entreprise et faite sous l'opération des résolutions passées par les anciens commissaires, ne peut empêcher la partie de telle municipalité scolaire qui garde la propriété de la maison d'école de faire remise à l'autre du montant au *pro rata* de l'évaluation foncière des propriétés qui ont été taxées pour construire telle maison d'école.

48. Lors d'une division de municipalité scolaire, il faut partager l'actif possédé par l'ancien territoire, quelles qu'en soient la nature et l'origine, suivant l'évaluation du territoire respectif des deux nouvelles municipalités, la mention de propriétés taxées dans l'article 264 du Code scolaire n'ayant de référence qu'au *pro rata* de division de cet actif et non au droit même de partage, cet article devant être interprété conjointement avec l'article 103, qui est au même effet.

49. Les experts doivent être nommés en vertu des dispositions des articles 265 et 266 du Code scolaire, (ces deux articles devant se lire ensemble), c'est-à-dire, l'un par une municipalité, et l'autre par le juge, à défaut de l'autre municipalité de nommer son expert.

50. Le fait que l'expert nommé par une municipalité avait déjà agi en cette capacité sur un arbitrage précédent concernant le même objet, arbitrage mis de côté par défaut de forme, ne peut être une cause de récusation, et encore moins une cause de nullité de la sentence, surtout lorsque cet expert était connu de cette dernière municipalité, qui a laissé rendre la sentence sans protestation de ce chef, ni lors de la nomination de cet expert, dont avis lui avait été donné, ni lors des procédés de l'arbitrage, dont avis lui fut aussi donné.

51. Lorsqu'avis a été donné des procédés, les arbitres peuvent procéder en l'absence des parties constituées en défaut.

52. Il n'est pas nécessaire que la sentence arbitrale soit prononcée en présence des parties, ni qu'elle leur soit signifiée, si cette sentence a été acceptée par les parties.

53. Une municipalité est toujours à temps dans les limites de la prescription, pour invoquer telle sentence arbitrale et l'acceptation qui en a été faite par l'autre municipalité, et le fait d'avoir refusé de prendre l'argent constituant sa remise, ce refus, fût-il prouvé avoir été absolu, ne pourrait être invoqué contre elle qu'accompagné de consignation et pour faire retomber les frais sur elle. *C. S., 1906, Richelieu, Commissaires d'écoles pour la municipalité de Ste-Anne de Noue vs Commissaires d'écoles pour la municipalité de Ste-Anne de Sorel, 12 R. J., 371.*

54. Ecole normale.—Le père d'un élève d'une école normale ne sera pas tenu de rembourser les bourses accordées à son fils pour n'avoir pas enseigné, s'il n'est pas prouvé que le fils ait été requis et mis en demeure d'enseigner. *C. S., 1883, Montréal, Le Principal de l'école normale Jacques-Cartier vs Poissant, 12 R. L., 177; 6 L, N., 132.*

55. Un immeuble acheté par le gouvernement de la province pour y établir une école normale, n'est pas par l'acquisition qu'il en fait, mis hors du commerce. *C. S., 1904, Québec, La Corporation de la paroisse de Notre-Dame de Québec vs Sa Majesté Le Roi, R. J. Q., 25 C. S., 195; 11 R. L., n. s., 166.*

56. Election des commissaires et syndics.—Un commissaire d'écoles sortant de charge est inéligible s'il n'y consent; et sa candidature non accompagnée de son consentement est nulle. *C. S., 1876, Iberville, Béland vs L'Heureux, 7 R. L., 232.*

57. Une élection de syndics des écoles dissidentes déclarée close avant qu'il se soit écoulé une heure depuis l'ouverture de l'assemblée tel que prescrit par l'article 310 du Code municipal et la section 29 du chapitre 6 du Statut de Québec 1878, 41 Vict., sera annulée. *C. S., 1880, Richelieu, Armstrong et al. vs Pangborn, 10 R. L., 540.*

58. Appeal under the Municipal Act, to set aside the election of school commissioners, held on the 5th July last. Security had to be given for the costs of the appeal, and section 352 required notice to be given of the security, at least ten days before the presentation of the petition to the Circuit court. The security was given on the 21st July. The petition was presented to the court on the 28th July. The respondents made a preliminary objection to the petition, that ten days had not intervened, and the court maintained the objection and rejected the petition. *C. C., 1886, Montreal, Bisson et al. vs Sylvestre et al., 9 L. N., 313.*

59. Si une requête en contestation d'élection peut être amendée en changeant le prénom d'un des requérants, ce changement ne peut s'appliquer au cautionnement donné par les requérants, qui est un contrat, et la requête ne pourra être amendée si le cautionnement ne l'est pas. *C. C., 1904, Montréal, Dame et al. vs St-Germain, 6 R. P. Q., 449.*

60. Le président d'une assemblée pour l'élection de commissaires d'écoles peut se faire aider dans l'exécution de ses devoirs, pourvu qu'il soit tout le temps présent durant l'élection, autorisant tout ce qui s'y fait et y participant personnellement.

61. Dans le cas d'une première élection des commissaires d'écoles dans une municipalité nouvelle, bien qu'il soit dit que cette élection doit être présidée par un juge de paix, ou trois électeurs, si le juge de paix qui y réside n'est pas connu de fait comme tel, les trois électeurs peuvent convoquer la première assemblée.

62. L'irrégularité dans ce cas ne comporte pas la nullité de l'élection si ce juge de paix, présent à l'assemblée, laisse faire les nominations de conseillers sans protester et ne se décide à révoquer en doute la légalité de la convocation de l'assemblée qu'après la proclamation de l'élection des commissaires par le président de l'assemblée.

63. Le défaut de qualité, en supposant qu'il existerait chez certaines personnes, à proposer ou à appuyer la nomination des candidats, ne rend pas telle élection nulle.

64. L'endettement des candidats pour taxes scolaires en faveur de municipalités scolaires voisines ou de municipalités scolaires d'où a été tirée la nouvelle municipalité, ne rend pas ces candidats inéligibles comme commissaires d'écoles aux termes de l'article 148 du Code scolaire. *C. C., 1904, Montréal, Nadon et al. vs Labelle et al., 7 R. P. Q., 45; 11 R. L., n. s., 507.*

65. The election of a chairman of a board of school commissioners, at a regular meeting attended by three members forming a quorum by a vote of two to one, one of the majority being in the chair as temporary chairman under article 2697 R. S. Q., 1909, is good and valid. See articles 2696, 2697 and 2706, R. S. Q., 1909. *K. B., 1912, Quebec, Demers vs Moffet, Q. J. R., 21 K. B., 394.*

66. L'élection d'un commissaire d'écoles ne peut être contestée pour cause de l'incapacité dont est frappé celui qui ne sait ni lire, ni écrire, que suivant le mode prescrit aux articles 170 et 178 du Code scolaire.

67. Le recours de *quo warranto* n'est pas ouvert en ce cas, même après l'expiration du délai fixé pour la contestation dans les articles précités. *C. R., 1905, Québec, Duval vs Marchand, R. J. Q., 28 C. S., 184. V. les nos 38 et 39 ci-dessus.*

68. Emprunt. — Les commissaires d'écoles peuvent emprunter pourvu qu'ils ne donnent pas en gage ou en nantissement ou qu'ils n'hypothèquent point les propriétés de la corporation scolaire, auquel cas, il faut se conformer à l'article 2035 des S. R. Q. *C. S., 1898, Québec, Savard vs Commissaires d'écoles du Cap Santé, R. J. Q., 13 C. S., 276.*

69. School commissioners have the power, with the approval of the lieutenant-governor in council, to borrow money for the purposes which they are, by law, authorized to carry out. They may do so by means of promissory notes to the lender and are under no obligation to issue hypothecary debentures or mortgage bonds.

70. They can contract for repayment of loans by instalments covering a period of years, provided an annual tax is imposed to meet a sinking fund and interest. It is only when the entire loan and interest is made payable by annuities that the 4 Ed. VII, ch. 19, sect. 7, requires that they shall not exceed five in number.

71. When a resolution to borrow a sum for a lawful purpose has been passed by school commissioners in the manner and with the formalities prescribed by law, a second resolution to borrow an additional sum for the same purpose, the first having been found insufficient, will not be set aside, because it does not specify the time for which the loan is made nor the rate of interest. There is a presumption that it is an amendment of the first resolution and that the same delay and rate of interest apply to it. *C. C., 1908, Quebec, Cloutier vs The School Commissioners of Château Richer, Q. J. R., 33 S. C., 349.*

72. Tout emprunt contracté par une municipalité scolaire sur débentures, sans résolution ou à des conditions différentes de celles mentionnées dans une résolution passée sous l'article 2728 des S. R. Q., recommandée par le surintendant de l'Instruction Publique et approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil est illégal et nul, même à l'encontre d'un prêteur de bonne foi. *C. S., 1911, Montréal, Hamel vs Commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Pierre-aux-liens dans les comtés d'Hochelaga et Jacques-Cartier, Brunet, 18 R. L., n. s., 343.*

73. Exécution de jugement.—Judgment was obtained against the defendants *ex parte*, ordering them to deliver up the plaintiff's land or pay its value. Subsequently, at the instance of plaintiff, a writ of *mandamus* was issued against defendants to enforce this judgment. Defendants demurred on the ground that the only proper proceeding to enforce a judgment is a writ of execution. But the court condemned them to pay the amount, and if without sufficient means, they were ordered to procure the money by levying a tax. Defendants did not appeal from this judgment. After these proceedings, and more than a year after the date of the original *ex parte* judgment, the defendants filed an opposition thereto:

74. It was held that the defendants by their contestation of the *mandamus* had recognized and acquiesced in the original judgment, and were barred of the right to file an opposition to it. *S. C., 1893, Montreal, Mitchell vs Syndics d'école pour la municipalité du village du Coteau Landing, Q. J. R., 4 S. C., 11.*

75. Instituteur. — In an action by a schoolmaster for an amount equal to six months' salary, after having been dismissed by resolution of the commissioners: Power granted to the school commissioners to remove masters for incapacity or misconduct does not relieve them from liability to damage, if such removal is ordered without sufficient cause. *S. C., 1856, Montreal, Browne vs The School commissioners of Laprairie, 1 J., 40; 5 R. J. R. Q., 397.*

76. Les tribunaux s'enquerront de la suffisance des causes du renvoi d'un instituteur nommé par des commissaires d'école, nonobstant les dispositions de la 9e Vict., ch. 27, sect. 21, sous-sect. 4, par laquelle il est statué qu'il sera du devoir de tels commissaires d'école: "de nommer et engager de terme à autre des maîtres ou maîtresses d'école suffisamment qualifiés pour enseigner dans les écoles sous leur contrôle, et de les déplacer pour cause d'incapacité, de négligence à remplir fidèlement leurs devoirs, d'insubordination, d'inconduite ou d'immoralité, après mûre délibération d'une assemblée des commissaires convoquée spécialement à cet effet,"

et tel renvoi par les commissaires n'est pas concluant devant les tribunaux. *C. S., 1861, Québec, Gaudry vs Marcotte et al., 11 D. T. B. C., 486; 10 R. J. R. Q., 104, 522.*

77. Par le chapitre 15, section 110, sous-section 10, du S. R. B. C., il n'est pas défendu absolument aux commissaires d'écoles d'engager un maître non diplômé, et le fait de tel engagement n'est pas une contravention au dit chapitre; il est permis sous la section 126. *C. S., 1869, Richelieu, Audette dit Lapointe et al. vs Duhamel, 1 R. L., 52; 20 R. J. R. Q., 294, 517.*

78. Les engagements des instituteurs sont des contrats subsistant tant que les commissaires ne leur ont pas signifié, deux mois avant leur expiration, qu'ils n'entendent pas les continuer ; et cette décision des commissaires ne peut être adoptée qu'à une assemblée du bureau et elle doit être signifiée par écrit. *C. C., 1881, Québec, Gauron vs Commissaires d'école de St-Louis de Lotbinière, 7 R. J. Q., 251; 4 L. N., 375.*

79. An offer of engagement having been made to a school teacher by a corporation of school commissioners without any limit of time for acceptance and not having been withdrawn, the teacher could validly bind them and effect the engagement by her verbal or written acceptance given at a regular meeting of the commissioners, about twelve days afterwards, notwithstanding that in the interval she had, in answer to a demand made to her by individual members of the corporation, refused to accept the offer. *C. R., 1881, Quebec, Devarennes vs Hallé et al., 7 Q. L. R., 252; 4 L. N., 375.*

80. Un avis donné par les commissaires d'école à un instituteur, qu'ils n'entendent pas continuer son engagement, n'a pas besoin d'être signifié personnellement.

81. Un avis collectif donné simultanément et par une seule résolution, à tous les instituteurs d'une municipalité scolaire, sans assigner de raisons spéciales, est nul et ne peut interrompre pour l'année suivante l'engagement des instituteurs à qui il est donné. *B. R., 1881, Montréal, Commissaires d'école pour la municipalité d'Iberville vs Duquet, 1 D. C. A., 270; 16 R. L., 35.*

82. Une disposition dans l'engagement d'un instituteur fait dans le cours de l'année scolaire, pendant laquelle il enseigne, qu'il laissera l'école à la fin de l'année, sans qu'il soit nécessaire de lui donner l'avis de deux mois est nulle; et, si les commissaires le renvoient avant la fin de l'année, sans lui donner l'avis requis par la loi, ils seront responsables en dommages soufferts par l'instituteur, et consistant dans la différence entre le salaire annuel de l'instituteur, et le salaire qu'il aurait pu gagner s'il prouve qu'il aurait pu avoir une autre école ailleurs. *B. R., 1887, Québec, Les Commissaires d'école pour la municipalité du canton de Tingwick dans le comté d'Arthabaska vs Walsh, 16 R. L., 34.*

83. L'avis requis par le statut de Québec, 35 Vict., ch. 12, § 7, pour terminer l'engagement d'un instituteur, doit être donné conformément à la résolution des commissaires, et à défaut de telle résolution et de la preuve que l'avis donné a été signé par le secrétaire, l'engagement sera considéré continué. *B. R., 1888, Québec, Les Commissaires d'école pour la municipalité de la paroisse de St-Dominique de Jonquières vs Desmeules, 17 R. L., 84; 15 R. J. Q., 226; 12 L. N., 371.*

84. Un instituteur qui n'a pas reçu l'avis de deux mois exigé par le § 7, du chapitre 12 des statuts de Québec de 1871, 35 Vict., (S. R. Q., art. 2028) et qui est renvoyé à l'expiration de son engagement, a droit à son salaire pour l'année suivante, et les commissaires ne peuvent se décharger de cette obligation en lui offrant une autre école. *B. R., 1889, Montréal, Les Commissaires d'école de la paroisse de St-Georges de Clarenceville vs Isabella alias Canfield, 18 R. L., 297.*

85. Une institutrice engagée pour terminer l'année scolaire, sans spécification de temps, doit être notifiée par les commissaires, deux mois avant l'expiration de l'année, que son engagement ne sera pas continué l'année suivante, sans quoi, elle est censée engagée pour la dite année suivante (art. 2028 S. R. Q.)

86. Même s'il est stipulé dans l'acte d'engagement qu'une institutrice laissera, à la fin de l'année, sans avis, telle stipulation est nulle.

87. Les engagements des instituteurs sont des contrats subsistants qui ne peuvent se terminer que par la signification aux instituteurs d'un avis de deux mois, par écrit, que les commissaires n'entendent pas les continuer l'année suivante.

88. Une résolution collective des commissaires à l'effet que deux ou plusieurs instituteurs ne seront pas continués dans leurs engagements est illégale et nulle. (S. R. Q., 2029). *C. R., 1897, Québec, Larivière vs Syndics d'écoles de St-Fulgence, R. J. Q., 11 C. S., 528.*

89. Aux termes de l'article 2026 des S. R. Q., les commissaires d'écoles sont autorisés à résilier les engagements des instituteurs pour cause d'incapacité, de négligence à remplir fidèlement leurs devoirs, d'insubordination, d'inconduite ou d'immoralité, après mûres délibérations, dans une assemblée convoquée à cet effet.

90. L'expression inconduite, employée dans cette loi, doit être interprétée comme comportant toutes les causes et tous les défauts de conduite, depuis les moins répréhensibles jusqu'à ceux même contre la morale, c'est à cette fin que la loi emploie la forme disjonctive de manière à comprendre tous les cas possibles d'inconduite ou d'immoralité, car si elle avait considéré les deux termes comme absolument synonymes, il eut été suffisant de n'en employer qu'un seul.

91. Une résolution de commissaires d'écoles résiliant l'engagement d'une institutrice pour la prochaine année scolaire peut être motivée, lorsque tels motifs sont vrais, vu que le bureau des commissaires se renouvelle et qu'il peut être important de prévenir un ré-engagement ultérieur. *C. C., 1898, Joliette, Christin, èsqual., vs Commissaires d'école pour la municipalité de la paroisse de L'Assomption, 5 R. J., 440.*

92. The permission granted to a teacher to occupy rooms in a school house, during her contract as a teacher will be held to terminate simultaneously with her contract as a teacher.

93. Notice previous to the expiry of the term, that subsequent occupation would be charged, prevents any renewal of the original contract; and for subsequent occupation, with the permission of the proprietor, the holder becomes liable to pay the value of the occupation of the premises. *S. C., 1898, St-Francis, Corporation Episcopale Catholique Romaine du diocèse de Sherbrooke vs McCarry, 4 R. J., 423.*

94. Suivant les dispositions de la loi de l'Instruction publique, les commissaires d'école ne peuvent empêcher l'engagement d'un instituteur de continuer pour l'année suivante qu'en adoptant une résolution à une session régulière et en donnant une notification écrite à cet effet avant le premier mai qui précède l'expiration de l'engagement de cet instituteur.

95. Ces dispositions sont applicables à un engagement verbal d'urgence, pour remplacer un instituteur durant l'année, fait par le président des commissaires agissant seul et sans résolution, mais alors que cet engagement a été ensuite dûment exécuté et suivi tant par les commissaires que par l'instituteur. *C. C., 1905, Kamouraska, Martel vs Commissaires d'écoles de la municipalité de St-Patrice de la Rivière du Loup, 12 R. J., 117.*

96. Une résolution des commissaires d'école "que l'instituteur X et toutes les institutrices de cette municipalité, à l'exception de Delle Y qui a donné sa démission, soient notifiés que les commissaires d'école n'entendent point continuer leur engagement comme instituteur et institutrice pour l'année prochaine 1903-04" est nulle parce qu'elle comporte la violation de l'article 226 de la loi de l'Instruction publique, qui prohibe tout avis de congé donné collectivement ou simultanément aux instituteurs.

97. L'engagement des instituteurs ne peut être résilié par les commissaires pour aucun des motifs énoncés au § 2 de l'article 215 de la loi précitée, si ce n'est après mûre délibération à une session convoquée à cet effet.

98. L'inexécution par les commissaires d'école des obligations nées de l'engagement d'un instituteur, donne ouverture en faveur de ce dernier, à une action en recouvrement du salaire entier stipulé. De ce montant, cependant, le tribunal déduira les sommes que l'instituteur a gagnées et celles dont la dépense lui a été épargnée par la fermeture de l'école, durant la période de l'engagement. *C. S., 1905, Valleyfield, Lecavalier vs Les Commissaires d'école pour la municipalité de Ste-Philomène, R. J. Q., 27 C. S., 521.*

99. Une institutrice engagée verbalement, mais en vertu d'une résolution des commissaires d'écoles où elle est désignée nommément et qui remplit cet engagement pendant une année scolaire, est fondée à demander l'annulation d'une deuxième résolution de ces commissaires qui met fin à son engagement.

100. Les commissaires ne peuvent, en ce cas, exciper du fait que l'engagement n'a pas été fait par écrit. *C. S., 1906, Arthabaskaville, Monfette vs Les Commissaires d'école de Ste-Anastasie de Nelson, R. J. Q., 29 C. S., 487.*

101. Une commission scolaire ne peut destituer ses instituteurs sans donner de raison; elle ne peut aussi décider ce renvoi qu'à une assemblée spécialement convoquée à cet effet.

102. La cour ordonnera l'émission d'un bref d'injonction interlocutoire pour empêcher une corporation publique de violer les lois au détriment des contribuables. Dans l'espèce actuelle, le tribunal accorde au requérant, qui

est contribuable, une injonction pour empêcher la commission scolaire catholique de la cité de Montréal de donner effet à une résolution par laquelle elle destitue plusieurs de ses employés, sans donner de raison, tout en leur payant leur salaire pour le temps complet de leur engagement. *C. S., 1910, Montréal, St-Denis vs La Commission des écoles catholiques de Montréal, 12 R. P. Q., 112; 17 R. J., 1.*

103. En vertu de l'article 2717 des Statuts Refondus de la province de Québec, 1909, sauf dans les cas spécifiés à l'article 2586 des mêmes statuts, ou dans les règlements des comités du conseil de l'instruction publique, les commissaires et les syndics d'écoles, ne peuvent engager comme instituteurs que des personnes pourvues d'un brevet de capacité, et au cas d'infraction à cette loi, il y a ouverture contre tels commissaires ou syndics, à la procédure par voie de *mandamus*, afin de les contraindre à engager un instituteur pourvu d'un diplôme ou d'un brevet de capacité suivant la loi. *C. S., 1911, Beauharnois, Schink vs Les Commissaires d'écoles pour la municipalité de Ste-Philomène, 17 R. J., 349.*

104. Les commissaires d'écoles ne peuvent destituer sans cause un instituteur et lui voter en même temps son plein salaire pour le reste du terme.

105. La loi scolaire ne donne aucun recours spécial au contribuable, il peut donc se prévaloir de l'article 50 C. p. c.

106. Un contribuable ne peut empêcher un acte illégal et injuste des commissaires, mais il peut toujours empêcher un acte *ultra vires*. *C. S., 1910, Montréal, St-Denis vs Commissaires des écoles catholiques de Montréal, 17 R. J., 1.*

107. Juifs.—The petitioner, a British subject, resident in Montreal, but not the owner of real estate, is by religion a Jew. His son was admitted to a protestant school under the control of the respondent and by his success in his classes and in the examinations would, in ordinary course, have been entitled to a commissioner's scholarship, which gives a right to a High School course free of a tuition fees. The commissioners having, under their regulations, withheld the scholarship, the petitioner applied for a writ of *mandamus* to compel the respondents to grant his son such scholarship.

108. The remedy by *mandamus* was the proper one under the circumstances, the petitioner alleging the refusal on the part of the corporation respondent to perform a duty incumbent on it by law.

109. The petitioner not being a protestant and not being the owner of real estate inscribed on the protestant panel, his son was not entitled, as of right, to admission to the protestant schools.

110. His admission to a protestant school by grace of the protestant school commissioners did not amount to a warranty that the existing school regulations were to be permanent and unchanged throughout the entire scholastic course.

111. The respondents have, within the limits of their corporate authority, power to change the school regulations from year to year, and particularly in regard to prizes and other competitive rewards; and, consequently they had power to provide by regulation that the child of a Jew, not owner of real estate, should be ineligible to compete for a commissioner scholarship. *S. C., 1903, Montreal, Pinsler, ès-qual., vs The Protestant Board of School Commissioners, Q. J. R., 23 S. C., 365.*

112. Livres d'école.—Les commissaires d'école ne peuvent se soustraire aux obligations que la loi leur impose touchant la régie des écoles, en confiant, par contrat, l'enseignement à des communautés religieuses. Ces écoles n'en restent pas moins "sous le contrôle" des commissaires, aux termes de la section 215 de la loi 62 Vict., ch. 28, et, par suite, pour l'enseignement qui s'y donne, comme pour celui des autres écoles, ils doivent exiger qu'on se serve de livres autorisés et uniformes. Ils peuvent y être contraints par voie de *mandamus* et ne sont pas admis à opposer à ce recours, les contrats où ils se sont engagés en violation de la loi. *B. R., 1909, Montréal, La Commission des écoles catholiques de Montréal vs St-Denis, R. J. Q., 19 B. R., 322.*

113. Maison d'école.—La maison d'école acquise, ou construite par les contribuables d'un arrondissement, est la propriété de la corporation scolaire, dont ces contribuables font partie, et le prix de sa vente, après la réunion de cet arrondissement à ceux qui l'avoisinent, n'est pas dû aux habitants de l'arrondissement supprimé. *C. C., 1833, Québec, Jobin vs Commissaires d'école de Charlesbourg, 9 R. J. Q., 312.*

114. Les commissaires d'école, dans une municipalité scolaire où la majorité des contribuables est catholique, n'ont pas le droit d'y maintenir des écoles qui n'ont aucun caractère religieux, ni de forcer les catholiques à contribuer au maintien de ces écoles. *C. C., 1880, Québec, Commissaires d'école de Tewkesbury vs Corrigan, 6 R. J. Q., 24.*

115. A building erected by the voluntary subscription of inhabitants of the parish of Beauport, but on the ground and with the permission of the *fabrique*, and used as the school-house of the parish, and since 1847 in possession of the school-commissioners as school-house of the first arrondissement, still remains the property of the *fabrique*.

116. An agreement made between the school-commissioners and the *curé* acting in the name, but without the express authorization of the *fabrique*, who nevertheless acquiesce therein, stipulating that the school-house in question belongs to the *fabrique*, that its occupation by the commissioners is worth $60 per annum and that the commissioners will only have the right to engage one teacher chosen by the *curé*, is valid in so far as to entitle the *curé* and *marguillier en charge* to be school commissioners; and the last clause, although invalid as contrary to public order, does not annul the entire contract, but must be treated as unwritten. *Q. B., 1881, Quebec, Charest vs Veilleux, 6 Q. L. R., 375; 8 Q. L. R., 230; 4 L. N., 157; 1 D. C. A., 235.*

117. Un contribuable dans une municipalité scolaire n'a pas d'action pour recouvrer sa part des deniers provenant de la vente d'une maison d'école située dans un arrondissement dont il forme partie pour être attaché à deux autres arrondissements voisins cette somme devant retomber dans le fonds des écoles. *C. C., 1883, Québec, Audy vs Commissaires d'école de Charlesbourg, 9 R.J.Q., 103.— C. C., 1833, Québec, Jobin vs Commissaires d'école de Charlesbourg, 9 R. J. Q., 312.*

118. Les termes de l'article 2055 S. R. P. Q., qui déclarent que lorsque l'emplacement d'une maison d'école est choisi par les commissaires ou les syndics, etc., les contribuables intéressés peuvent en appeler, en tout temps, au surintendant de l'éducation, dont la sentence est finale, ne s'appliquent pas seulement au premier choix de l'emplacement d'une école de manière à rendre ce choix définitif, mais le surintendant de l'éducation peut, en tout temps, sur appel des contribuables intéressés, changer ce site et sa sentence à cet effet est finale. Et quand, malgré cette sentence, les commissaires d'écoles refusent de consentir au changement d'emplacement, mais font reconstruire l'école sur l'ancien site, il peut leur être enjoint, par bref d'injonction, de suspendre leurs travaux, et il n'est pas nécessaire de recourir au bref de *mandamus* pour les y contraindre. *C. R., 1893, Montréal, Beaudoin vs Commissaires d'écoles de Mascouche, R. J. Q., 3 C. S., 452.*

119. Under the provisions of article 2055 of the Revised Statutes of Quebec, as amended by 55 and 56 Vict., ch. 24, sects 18 and 19, certain ratepayers of a school district appealed to the superintendent of public Instruction for the province of Quebec, who thereupon rendered a decision and gave orders and directions respecting the erection of a school house, which, however, the school commissioners neglected to perform. It was held that in such cases, the decision of the superintendent of public Instruction was final; that no appeal therefrom would lie to the Superior court, and that the proper remedy to enforce the execution of the orders and directions of the superintendent was by *mandamus*. *Supr. C., 1895, Canada, Commissaires d'école de St-Charles vs Cordeau, Cout. Dig., 90; Q. J. R., 3 Q. B., 500.*

120. La révocation par les commissaires d'écoles d'une résolution passée par eux autorisant l'achat d'une maison d'école est sans effet vis-à-vis du vendeur qui leur a passé un acte de vente sur la foi de cette première résolution. *C. S., 1896, Beauce, Nadeau vs Commissaires d'école de St-Frédéric, 2 R. J., 108; R. J. Q., 6 C. S., 66.*

121. Il est du devoir des commissaires d'écoles de bâtir, réparer et renouveler les maisons d'écoles et leurs dépendances par eux possédées, et de louer temporairement ou d'accepter gratuitement l'usage des maisons ou autres bâtiments propres et nécessaires à la tenue des écoles et ils ne peuvent se libérer de ces devoirs en exigeant que les contribuables fournissent à leurs propres frais le local pour l'installation de la nouvelle école ordonnée par la sentence de superintendant de l'Instruction publique.

122. Les commissaires d'écoles, en général, sont tenus et obligés de pourvoir à l'éducation des enfants de leurs municipalités respectives et ils ne peuvent se décharger de cette obligation par le seul fait que des enfants sont résidents à proximité des écoles de municipalités voisines auxquelles ils peuvent avoir un accès facile.

123. Il y a lieu à accorder et maintenir un *mandamus* pour obliger des commissaires d'écoles à exécuter une sentence du surintendant de l'Instruction publique. *C. S., 1897, Montréal, Roy vs Commissaires d'écoles de la municipalité de St-Antoine de Longueuil, 3 R. J., 522; R. J. Q., 12 C. S., 16.*

124. L'approbation des plans et devis par le surintendant de l'Instruction publique, pour la construction d'une maison d'école, n'est requise que si le coût de telle maison excède $1,600. (2053 S. R. Q.) *C. S., 1898, Québec, Savard vs Commissaires d'écoles du Cap Santé, R. J. Q., 13 C. S., 276.*

125. Dans l'espèce, la maison d'école du 4e arrondissement scolaire de la paroisse de St-Denis de Kamouraska, n'étant pas au centre du dit arrondissement et du grand nombre des écoliers, et étant située dans un endroit bas et humide, qui inonde tous les printemps et dans les fortes pluies, les commissaires doivent lui choisir un site plus central, dans un endroit sec et élevé, et en faire une maison d'école chaude, confortable et saine. *C. C., 1902, Kamouraska, Bérubé et al. vs Commissaires d'écoles pour la paroisse de St-Denis, 9 R. J., 248.*

126. Le jugement rendu par cette cour le 14 mai 1902, dans la cause no 2247, entre Chs Bérubé et al., et les commissaires d'écoles de St-Denis, ne défendait pas aux dits commissaires de construire, au nouveau site, une maison tout à fait neuve, mais était rédigé de manière à leur permettre d'utiliser la vieille maison, si c'était possible.

127. Dans l'espèce, les commissaires ont eu raison de faire une construction nouvelle, et ils ont rempli leurs devoirs avec intelligence et dans le meilleur intérêt des contribuables.

128. La loi scolaire est beaucoup plus exigeante qu'autrefois, et ne laisse guère de discrétion aux commissaires: elle exige une maison d'école construite suivant les règles de l'hygiène et d'après les plans et devis permis par le département de l'Instruction publique.

129. Une coutume immémoriale, existant dans une municipalité scolaire (St-Denis,) de cotiser chaque arrondissement particulier pour sa maison d'école, cette coutume, tant qu'elle n'a pas été abolie suivant le mode prescrit à l'article 253 du Code scolaire, doit être suivie, malgré que le coût de la maison d'école puisse paraître une charge assez lourde pour cet arrondissement.

130. Lorsqu'il s'agit de payer une somme considérable pour dépenses scolaires, les commissaires devraient emprunter le montant requis à cet effet, et pourvoir à son remboursement partiel par une perception annuelle d'un petit montant sur les contribuables pour rencontrer l'intérêt et un fonds d'amortissement, de manière à ce que les nouvelles générations, à qui, aussi, profiteront ces dépenses, paient leur quote-part de cette dette. *C. C., 1902, Kamouraska, Paradis vs Commissaires d'écoles pour la paroisse de St-Denis, 9 R. J., 251.*

131. Quand les commissaires d'écoles auront changé le site d'une maison d'école, et que ce changement aura pour effet de favoriser quelques enfants seulement, au détriment d'un grand nombre devenus incapables de fréquenter l'école au nouveau site, vu la distance qui les en sépare, ceux-ci auront droit à une école distincte pour un arrondissement séparé qui les contiendra, pourvu, toutefois, qu'ils soient en nombre suffisant et aient les moyens d'entretenir cette nouvelle école.

132. Les commissaires, dans le choix d'un site pour une école, doivent veiller à protéger les enfants et leur éviter de parcourir de longues distances, vu la rigueur de certaines de nos saisons.

133. Les commissaires pourront aussi se borner à une seule école, pourvu qu'ils prennent les mesures nécessaires pour faire transporter à cette école et en ramener en voiture les enfants éloignés. *C. C., 1902, Kamouraska, Labrie et al. vs Commissaires d'écoles de St-Paul de la Croix, 9 R. J., 166.*

134. Le tribunal annulera une résolution des commissaires d'écoles, ordonnant l'achat d'un nouveau terrain et la construction d'une nouvelle maison d'école, lorsqu'il existe déjà une maison d'école, bâtie d'après les plans approuvés par le surintendant de l'Instruction publique, sur un terrain qui peut être acquis à un prix modique, et que d'ailleurs la grande majorité des contribuables de l'arrondissement sont satisfaits de la maison d'école et du site actuels. *C. C., 1904, Montmagny, Paradis vs Commissaires d'écoles pour la municipalité du canton Ashford, 10 R. J., 437.*

135. La section 232 de la loi de l'Instruction publique 62 Vict., (Q.), ch. 28, crée une exception à l'article 1565 C. c., en prescrivant que la vente des propriétés scolaires doit être faite à l'enchère par le secrétaire-trésorier, et ce dernier se conforme suffisamment, dans ce cas, à l'article 1566 C. c., en consignant aux livres des délibérations des commissaires, le nom de l'adjudicataire et le montant de l'adjudication. *C. S., 1905, Sherbrooke, Edgar vs North British and Mercantile Insurance Co., R. J. Q., 27 C. S., 299.*

136. La loi ne requiert pas que la vente des maisons d'école soit faite par un encanteur, mais aux termes de l'article 232 de la loi de l'Instruction publique, toute vente de propriété scolaire doit être faite à l'enchère par le secrétaire-trésorier.

137. L'article 1484 C. c. a pour but de prévenir les fraudes de la part des administrateurs et mandataires. La prohibition contenue dans cet article n'est ni générale ni absolue; la nullité de la vente, en pareil cas, n'est que relative et ne peut être invoquée que par celui qui a intérêt dans la chose vendue.

138. L'assureur d'un bien, vendu contrairement à la prohibition contenue en l'article 1484 C. c., n'a pas le droit, pour repousser l'action de l'assuré, d'invoquer ce prétendu vice du titre de l'assuré à la chose assurée, vu que cette loi indique qu'il n'y a que ceux qui ont un intérêt dans le bien vendu qui peuvent le faire. Le silence et l'inaction de ces derniers rendent le titre de l'assuré parfait.

139. Dans ces circonstances, la cour refusera à la compagnie d'assurance d'amender les conclusions de son plaidoyer pour y ajouter "qu'il soit déclaré que la vente et le transport de la maison d'école au demandeur, président de la commission scolaire, soient déclarés nuls," vu que les commissaires d'écoles n'ont pas été mis en cause, et que d'ailleurs en ne se plaignant pas de telle vente, ils l'ont ratifiée par leur long silence. *C. S., 1905, St-François, Edgar vs North British and Mercantile Insurance Co., 11 R. J., 284.*

140. L'emplacement d'une école doit être pourvu d'eau de bonne qualité, provenant d'un puits ou autre source qui répond aux exigences du Conseil d'Hygiène.

141. C'est une grande imprudence pour la santé des enfants que d'établir une école dans le voisinage d'un cimetière, contrairement aux réglements du Conseil d'Hygiène. *C. C., 1906, Kamouraska, Raymond et al. vs Commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Denis, 13 R. J., 68.*

142. Les enfants âgés de cinq à seize ans ont seuls le droit de fréquenter les écoles élémentaires de la province et les commissaires ne peuvent être contraints par *mandamus* à admettre ceux qui ne sont pas dans ces limites d'âge.

143. Celui qui, pendant près de trois ans, s'est conformé à une résolution de commissaires d'école au sujet de la fréquentation de l'école par son enfant, n'est plus recevable à demander par voie de *mandamus* que ces fonctionnaires soient contraints à revenir sur leur décision. *C. R., 1908, Québec, Chartrand vs Les Commissaires d'écoles de Ste-Anastasie de Nelson, R. J. Q., 36 C. S., 193.*

144. The site of a school house is to a certain extent in the discretion of the school commissioners and the court will not interfere with the exercise of this discretion. *C. C., 1912, Bedford, Giasson et al. vs Commissaires d'écoles de la municipalité de la partie ouest du canton de Farnahm, 14 Q. P. R., 137.*

145. Municipalité scolaire.—La municiplalité scolaire n'existe que lorsqu'il y a une municipalité, et les commissaires d'écoles n'ont pas de juridiction sur la partie du territoire de la paroisse qui ne fait pas partie de la municipalité locale. *C. C., 1880, Richelieu, Les Commissaires d'écoles de St-Louis de Bonsecours vs Dalbec, 10 R. L., 679.*

146. Pénalité.—Les membres d'une corporation scolaire qui votent de bonne foi une résolution adoptée par la majorité, ne peuvent être responsables, personnellement, pour les décisions du corps dont ils font partie; quand même ces décisions seraient en contravention à un statut qui punit telle contravention d'une amende.

147. Pour soutenir une plainte faite en vertu de la section 125, du chapitre 15 du S. R. B. C., il faut qu'il soit allégué que le défendeur a commis la contravention volontairement. *C. S., 1869, Richelieu, Audette dit Lapointe et al. vs Duhamel, 1 R. L., 52; 20 R. J. R. Q., 294, 517.*

148. Sous la section 127 du chapitre 15 des S. R. B. C., avant l'amendement fait par la section 22 du chapitre 22 des Statuts de Québec de 1876, 40 Vict., le surintendant de l'Instruction publique pouvait demander plusieurs des amendes décrétées par la dite section dans une seule et même action. *C. S., 1877, Richelieu, Ouimet vs Piché, 7 R. L., 636.*

149. Poursuite. — Les commissaires d'écoles ont un nom collectif comme corporation, dont ils doivent faire usage, sans quoi ils ne peuvent ester en jugement. *C. C., 1873, Ste-Scholastique, Gagnon vs Les Commissaires d'écoles pour la municipalité de la paroisse de St-Janvier, 5 R. L., 474.*

150. Le nom corporatif des syndics d'écoles dissidentes existant sous l'opération du chapitre 15 des Statuts Refondus du Bas-

Canada, est: "Les syndics d'école pour la municipalité de ..... dans le comté de ....." Les défendeurs poursuivis sous le nom de "Les syndics d'écoles pour la municipalité du village d'Acton Vale, dans le comté de Bagot, plaidèrent par exception à la forme, qu'ils avaient été mal assignés et incorrectement désignés:

151. Suivant les prétentions réunies tant en l'exception qu'à l'argument par les défendeurs, les syndics d'écoles dissidentes n'ont par le statut aucune appellation particulière, aucun nom corporatif et ne peuvent être assignés que sous les noms mêmes des personnes occupant cette charge. A tout événement, s'ils pouvaient être assignés sous un nom corporatif quelconque, le qualificatif "dissidents" aurait dû être ajouté à la désignation collective des défendeurs. *C. S., 1873, St-Hyacinthe, Cushing vs Les Syndics d'école pour la municipalité du village d'Acton Vale, 4 R. L., 534; 18 J., 21; 23 R. J. R. Q., 309, 581.*

152. Dans le prélèvement des taxes, les commissaires d'écoles doivent se servir de leur nom corporatif, autrement la saisie sera illégale, et ils pourront être recherchés en dommage. *C. C., 1875, Terrebonne, Barrette vs Les Commissaires d'écoles pour la municipalité de la paroisse de St-Colomban, 7 R. L., 185.*

153. An action by the superintendent of education does not lie under section 22 of 40 Vict., ch. 22 (*Q.*), against the secretary treasurer of a school municipality after he has rendered his account and the account has been approved at a regular meeting of the ratepayers and also by the trustees.

154. Even supposing that the action by the superintendent in this case could be regarded as an action instituted under section 36 of the above mentioned act, and section 19 of 41 Vict., ch. 6, the action would not lie until after the trustees had been put in default to bring such action and had refused or neglected to do so. *Q. B., 1884, Montreal, Ouimet, èsqual., vs Normandin, M. L. R., 1 Q. B., 107; 8 L. N., 11; 14 R. L., 145; 11 Q. L. R., 381.*

155. Il n'est pas nécessaire, pour des commissaires d'écoles qui poursuivent, d'alléguer dans leur déclaration, et de produire avec le rapport de l'action, l'autorisation de poursuivre mais il suffit de produire cette autorisation, lorsque objection est faite de la part de la partie adverse. *B. R., 1888, Québec, Les Commissaires d'écoles pour la municipalité de la paroisse des Saints-Anges vs St-Hilaire, 19 R. L., 473.*

156. La copie d'une autorisation, où la date et la composition de l'assemblée qui l'a donnée occupent le haut d'une feuille de papier à laquelle est annexée, par un de ses coins, un petit morceau de papier portant une résolution certifiée *vraie copie*, autorisant la poursuite du défendeur pour ses cotisations, est une preuve suffisante de l'autorisation d'une poursuite hypothécaire pour cotisation, d'école contre le défendeur. *C. R., 1889 Québec, Commissaires d'école de St-Norbert vs Crépeau, et Crépeau vs Collin et al., 11 R. J. Q., 119; 8 L. N., 252; 19 R. L., 474.*

157. An advocate may appear as attorney *ad litem* for school commissioners without being thereto specially authorized by resolution. *C. R., 1894, Quebec, Nadeau vs Commissaires d'école de St-Frédéric, Q. J. R., 6 S. C., 66; 2 R. J., 108.*

158. Une action prise par les commissaires d'écoles pour forcer un secrétaire-trésorier à remettre les livres de la commission scolaire, doit être accompagnée d'une résolution adoptée par eux à l'effet d'autoriser telle poursuite.

159. La section 274 disant que toute action par les commissaires d'écoles doit être instituée par une résolution à cet effet, est impérative et obligatoire et si telle résolution n'est ni alléguée, ni produite, une exception à la forme basée sur ce défaut sera maintenue. *C. S., 1908, Québec, Les Commissaires d'écoles de Ste-Croix vs Lemay, R. J. Q., 33 C. S., 257.*

160. Privilège.—School rates constitute a privileged claim upon immovables and are exempt from the formality of registration. *S. C., 1903, Montreal, The School commissioners for the municipality of Westmount vs Pitts et vir, Q. J. R., 24 S. C., 7; 10 R. L., n. s., 42.*

161. Régisseur.—La charge de régisseur, étant une charge publique, est gratuite; et la somme réclamée pour la surveillance à la réparation d'une maison d'école n'est pas payable.

162. La somme réclamée, pour avoir préparé les spécifications et la répartition, est payable parce que ce n'est pas des devoirs du régisseur. *C. C., 1888, Rouville, Fournier vs Les Commissaires d'écoles de Ste-Marie de Monnoir, 32 J., 326.*

163. Répétition de taxes.—Un catholique romain, propriétaire de terrain dans les limites d'une municipalité scolaire ayant des écoles dissidentes, qui est taxé par les syndics des écoles dissidentes en contravention aux sections 57 et 58 du chapitre 15 des S. R. B. C., et qui paye cette taxe par erreur, peut répéter en justice le montant par lui payé. *C. C., 1886, Montréal, Seguin vs Les Syndics de la minorité dissidente de la municipalité de la Pointe Fortune, 14 R. L., 235.*

164. Résolution. — Les commissaires d'écoles sont tenus de respecter les résolutions de leurs prédécesseurs en office. *C. S., 1859, Montréal, Les Commissaires d'Ecoles pour la municipalité de la paroisse de St. Michel de Vaudreuil vs Bastien, 4 J., 123; 8 R. J. R. Q., 125*

165. Rôle de perception.—Les commissaires d'écoles peuvent, après l'expiration des délais indiqués par la loi, autoriser la confection des rôles de cotisations.

166. Ces rôles entrent en vigueur, sans autre formalité, trente jours après l'avis de leur dépôt. *C. R.*, 1885, *Québec, Commissaires d'école de St-Norbert vs Crépeau et Crépeau vs Collin et al., 11 R. J. Q., 119; 8 L. N., 252; 19 R. L., 474.*

167. Le rôle de perception pour les fins scolaires n'est pas affecté par la nullité du role d'évaluation municipal. *C. S., 1877, Montréal, Les Commissaires d'écoles du village d'Hochelaga vs Hudon et al., 10 R. L., 113; 9 R. L., 16.*

168. On ne peut, par une procédure incidente, attaquer la validité d'un rôle de perception scolaire. *C. C., 1889, Montréal, Ouellet vs Commissaires d'école pour la municipalité de la paroisse de St-Laurent, 13 L. N., 3.*

169. La désignation d'un immeuble "No P., 628 du cadastre officiel de la paroisse de ...." dans un rôle de perception scolaire, suffit aux termes des articles 342 et 360 de la loi scolaire, lorsqu'une partie seulement du lot décrit sous son numéro cadastral dans le rôle d'évaluation municipale, se trouve dans les limites de la municipalité scolaire.

170. Au reste, une irrégularité de ce genre (si c'en était une) ne saurait être invoquée que dans une demande de rectification ou tout au plus comme un moyen préliminaire, elle n'est pas opposable au fonds à une demande en recouvrant des cotisations. *C. R., 1907, Québec, Les Commissaires d'école de la paroisse de St-Boniface de Shawinigan vs The Shawinigan Water Power Co., R. J. Q., 31 C. S., 81.*

171. Rôle d'évaluation.—Les commissaires d'écoles ont le droit d'obtenir du secrétaire-trésorier de toute municipalité, en vertu de la section 79, § 5 du chapitre 15 de S. R. B. C., une copie du rôle d'évaluation sur paiement d'une somme de $8. *C. C., 1888, St-Jean, Tremblay vs La Corporation de la paroisse de St-Bernard de Lacolle, 32 J., 202.*

172 Le surintendant, en vertu des articles 347 et 348, Code scolaire, peut, comme le lieutenant-gouverneur, sous l'empire du Code municipal, nommer trois personnes compétentes pour faire le rôle d'évaluation, et ces évaluateurs ne sont pas alors tenus d'agir gratuitement, mais ils ont droit à une rémunération payable par ceux en défaut.

173. Le demandeur, ayant agi comme évaluateur, nommé par le surintendant, avait le droit d'être rémunéré, et les défendeurs pouvaient ordonner le paiement de son compte, en vertu de l'article 442, loi scolaire, cette loi n'ayant pas spécialement prévu tel paiement.

174. Les commissaires d'écoles ne peuvent déclarer nul le rôle d'évaluation, préparé par ses évaluateurs, parce que les biens-fonds appartenant à des dissidents y seraient entrés, ou que la désignation des terrains y serait erronée, mais ils doivent, suivant les dispositions de l'article 353 de la loi de l'Instruction publique, examiner et corriger les erreurs qui s'y trouvent. *C. C., 1901, St-François, Robert vs Commissaires d'écoles de St-Herménégilde, 8 R. J., 95; 8 R. L., n. s., 260; R. J. Q., 20 C. S., 540.*

175. Secrétaire-trésorier.—Le secrétaire-trésorier ne peut réclamer des commissaires d'école, sur le fonds des écoles, aucun salaire ou indemnité *extra* par lui rendus à tels commissaires. *C. S., 1854, Montréal, Pelletier vs Commissaires d'Ecole pour la paroisse de Ste. Philomène, 4 D. T. B. C., 394. 4 R. J. R. Q., 206.*

176. Le secrétaire-trésorier d'une municipalité, sur son refus de rendre compte, doit être condamné au paiement du montant établi par la preuve de la demanderesse avec intérêt à raison de 12 pour cent et de plus contraint par corps. La règle pour obtenir une telle condamnation peut être signifiée au greffe dans le cas où ce secrétaire-trésorier a quitté la province. *C. S., 1859, Montréal, La Corporation du comté de Chambly vs Loupret, 4 J., 125; 8 R. J. R. Q., 128.*

177. Le secrétaire-trésorier des commissaires d'école qui fera un rapport faux au gouvernement pour obtenir l'octroi du fonds des écoles communes, pourra être poursuivi par tout citoyen intéressé dans la bonne administration des écoles et être condamné à payer une amende de pas moins de $10 ni plus de $40, en vertu du chapitre 15, section 126, S. R. B. C. *B. R., 1866, Québec, Pacaud vs Roy, 12 J., 65; 15 R. J. R. Q., 303.*

178. Un secrétaire-trésorier des commissaires d'écoles ou son représentant ne peut poursuivre pour une somme déterminée, prétendant que c'est ce qui lui revient sur ces comptes sans préalablement rendre compte. *B. R., 1877, Québec, Dorais vs Les Commissaires d'écoles de Warwick, 9 R. L., 161.*

179. Par la loi de l'Instruction publique de cette province, les recours des commissaires d'école contre un secrétaire-trésorier en charge ou sorti de charge, sont définis et limités aux cas prévus par la section 36 du statut de Québec, 40 Vict., ch. 22, et par les sections 16 et 19 du statut de Québec, 41 Vict., ch. 6; la dite section 16 de l'acte en dernier lieu mentionné permet le recours par voie d'arbitrage devant le surintendant auquel toute juridiction est donnée en la matière, et les autres dispositions n'admettent l'action civile, devant les tribunaux, que sur l'initiative du surintendant qui peut la porter lui-même, après avoir mis les commissaires d'école en demeure d'exercer ce recours eux-mêmes, et à leur défaut de le faire après telle mise en demeure.

180. Les commissaires d'école qui n'ont pas été mis en demeure, par le surintendant, de porter une action contre un secrétaire-trésorier sortant de charge, sont incompétents pour se porter demandeurs dans une telle instance. *B. R., 1885, Québec, Commissaires d'école de Kamouraska vs Langlais, 11 R. J., Q. 379; 14 R. L., 145.*

181. Un secrétaire-trésorier d'une municipalité scolaire qui a été destitué de sa charge n'encourt pas la pénalité portée en l'article 2198, S. R. Q., par son refus de porter les archives et objets dont il était dépositaire chez son successeur, lorsque ce dernier demeure dans la municipalité voisine et n'a pas de bureau dans la municipalité scolaire.

182. Mais il est tenu de remettre ces objets à son successeur, sans avis préalable, lorsque l'occasion lui en est offerte, v. g., lorsque le successeur se présente chez lui après la destitution à deux reprises, comme en cette cause, et sa négligence de le faire donne ouverture à l'action en demande de remise prévue par l'article 2199, S. R. Q.

183. Ce dernier article permettant de conclure dans une même action à ce que le défendeur soit condamné à faire cette remise et à payer la pénalité de l'article 2198, le tribunal peut, en rejetant cette dernière partie des conclusions, accorder l'autre et statuer sur les frais en conséquence. *C. R., 1889, Québec, Ouimet vs Mignault, 15 R. J. Q., 323; 13 L. N., 85.*

184. Le secrétaire-trésorier des commissaires d'écoles doit constater, dans son procès-verbal, la présence ou l'absence des commissaires, et si l'un des commissaires, dont le nom est mentionné parmi les présents, quitte la séance et exige qu'il soit fait mention de son départ au procès-verbal, c'est le devoir de secrétaire-trésorier de noter ce départ, et il peut y être contraint, au besoin, par *mandamus.*

185. Le bref doit, dans ce cas, être adressé au secrétaire-trésorier et non à la corporation scolaire. *C. S., 1896, Montréal, Guay vs Beauchamp et Lanctot, R. J. Q., 9 C. S., 229.*

186. Le cautionnement fourni par le secrétaire-trésorier des commissaires d'écoles et accepté par le président des commissaires, n'est pas nul parce que tel cautionnement n'aurait pas été fait par acte notarié portant minute ou par acte sous seing privé signé et reconnu devant un juge de paix, aux termes de l'article 2088 S. R. P. Q., mais cette formalité n'étant qu'accidentelle et non pas essentielle à la validité du cautionnement, un cautionnement sous seing privé, qui n'a pas été signé et reconnu devant un juge de paix, constitue un engagement valable de la part de la caution.

187. Bien que l'article 2089 S. R. P. Q. dise que le cautionnement est donné, conjointement et solidairement par deux cautions solvables, un cautionnement consenti par une seule caution n'en est pas moins valable.

188. Le défaut de transmettre le cautionnement au surintendant de l'Instruction publique est sans effet sur la validité de ce cautionnement. *C. R., 1900, Montréal, Les Commissaires d'écoles de St-Norbert vs Paquette, R. J. Q., 18 C. S., 289.*

189. Lorsque des contribuables demandent que les comptes du secrétaire-trésorier soient vérifiés par des auditeurs licenciés du gouvernement, les commissaires d'écoles n'ont pas le droit de faire faire cette vérification

par d'autres de manière à assujettir les requérants aux frais de ce travail s'il n'y a pas de déficit, sous l'article 330 du Code scolaire. *B. R., 1905, Québec, Commissaires d'écoles de Deschambault vs Arcand et al., B. C. J., 44.*

190. The secretary-treasurer of a board of school commissioners is justified in not notifying of a meeting a school commissioner who cannot read and write and who has previously declared that he would not act as such. *C. C., 1912, Bedford, Giasson et al. vs Commissaires d'écoles de la municipalité de la partie ouest du canton de Farnham, 14 R. P. Q., 137.*

191. Surintendant de l'Instruction Publique.—Une action basée sur une sentence arbitrale du surintendant de l'Instruction publique sera maintenue, même si les commissaires ne sont pas présents en assemblée régulière, lorsque l'examen des comptes a été fait par le surintendant. *B. R., 1884, Québec, Les Commissaires d'école de la paroisse de St-Germain de Rimouski vs Grondin, 13 R. L., 658.*

192. Par la 12 Vict., ch. 50, sect. 12, le surintendant de l'Instruction publique a le droit de régler les différends de cette nature et son jugement a l'effet d'une sentence arbitrale. *C. S., 1859, Montréal, Les Commissaires d'écoles pour la municipalité de la paroisse de St-Michel de Vaudreuil vs Bastien, 4 J., 123; 8 R. J. R. Q., 125.*

193. En vertu de la section 64, ch. 15, des S. R. B. C., telle qu'amendée par la 40 Vict., ch. 22, sect. 11, le surintendant de l'Instruction publique a le droit, dans les cas qui y sont prévus, de décider sans appel du site des maisons d'école. *B. R., 1880, Québec, Delisle vs Commissaires d'école de St-Jean de l'Ile d'Orléans, 1 D. C. A., 93; 6 R. J. Q., 322; 4 L. N., 120.*

194. The superintendent of Education has no jurisdiction in the revision of the accounts of a secretary-treasurer of school commissioners, whose resignation has been accepted, and a discharge granted him by his employers, and the superintendent of Education has no jurisdiction or authority in law to set aside a discharge granted to such secretary-treasurer, but such discharge must be set aside by a competent tribunal under the provisions of 40 Vict., ch. 22, sect. 36, as amended by 41 Vict., ch. 6, sect. 19.

195. Even supposing the superintendent of Education has jurisdiction the statute 41 Vict., ch. 6, sect. 16, can have no retroactive effect to enable him to revise the accounts of a secretary-treasurer whose resignation has been accepted and a discharge granted to him previous to the passing of said statute.

196. The action to have the superintendent of Education declared executory under section 16 of ch. 6 of 41 Vict. must show that the superintendent had the power to render such sentence, and that his jurisdiction appear on the face of the proceedings. *S. C., 1883, Sweetsburgh, The School Commissioners of Roxton Falls vs Beauchemin, 27 J., 109.*

197. Le surintendant de l'Instruction publique a, non seulement le droit d'ordonner aux commissaires de faire une chose qu'ils refusent de faire, ou de s'abstenir de faire une chose qu'ils veulent faire, mais, encore, de leur ordonner de faire quelqu'autre chose, en rapport avec la demande qui leur est faite, et on peut obliger les commissaires, par *mandamus*, à exécuter cette sentence. *B. R., 1888, Québec, Les Commissaires d'école pour la municipalité de la paroisse de St-Vallier dans le comté de Bellechasse vs Bouchard, et al. 19 R. L., 276; M. L. R., 7 B. R., 345.*

198. La sentence rendue, sur un appel déféré au surintendant de l'Instruction publique, qui a été portée sans l'approbation par écrit de trois visiteurs autres que les commissaires et les syndics d'écoles de la municipalité, est nulle. *C. Supr.,1890, Montréal, Langevin et les Commissaires d'école pour la municipalité de la paroisse de St-Marc, dans le comté de Verchères, vs Robert et al., 19 R. L., 301; M. L. R., 7 B. R., 390; 14 L. N., 98; 18 R. C. Supr., 599.*

199. Sur un appel, le surintendant de l'Instruction publique peut déclarer illégale toute décision des commissaires subséquente à celle dont est appel, par laquelle ils changeraient la situation d'une maison d'école dans le but d'éluder l'appel porté contre leur première décision fixant le site de cette maison d'école.

200. Lorsque le surintendant de l'Instruction publique a laissé à la discrétion des commissaires, le mode d'exécution de sa sentence ordonnant la construction d'une école et en fixant le site, il n'appartient pas à la cour de spécifier un mode d'exécution et notamment d'ordonner que la maison d'école déjà construite sur un lot de terre, soit transportée sur le site choisi par le surintendant. *B. R., 1894, Montréal, Commissaires d'écoles de la paroisse de St-Charles vs Cordeau et al., R. J. Q., 3 B. R., 500.*

201. Taxes scolaires.—Le domaine seigneurial mis en culture, et exploité comme métairie, est cotisable pour le maintien des écoles élémentaires. *B. R., 1847, Québec, Caldwell vs Commissaires d'écoles de St-Patrice de la Rivière du Loup, 3 R. de L., 364.*

202. Une compagnie de chemin de fer qui est imposée d'une taxe scolaire sur des propriétés qu'elle prétend être non imposables doit d'abord réclamer contre le rôle de cotisation dans les délais fixés par la loi. *C. C., 1854, St-Hyacinthe, Commissaires d'écoles de la municipalité du township d'Acton vs Compagnie du Grand Tronc du Canada, 1 M. C. R., 94.*

203. A payer of school rates in a school municipality in Lower Canada, though not resident there, is an inhabitant of such municipality within the meaning of C. S. L. C., ch. 15, sect. 55.

204. The legal meaning of the word "inhabitant" in the 55th section of said Act does not exclude persons residing out of the limits of the municipality, but, on the contrary, includes all persons liable to school assessments, without regard to their place of residence. *S. C., 1865, Iberville, The School Commissioners of St. Bernard de Lacolle vs Bowman, 10 J., 103; 16 L. C. R., 204; 1 L. C. L. J., 77; 15 R. J. R. Q., 55.*

205. Par suite du dépôt du cadastre des seigneuries conformément à la loi abolitive de la tenure seigneuriale, les seigneurs sont exonérés du paiement du quarantième du montant de la cotisation scolaire. *C. C., 1868, Trois-Rivières, Les Commissaires d'école pour la municipalité de St-Jean Baptiste de Nicolet, dans le comté de Nicolet, vs Trigge et al., 12 J., 344; 17 R. J. R. Q., 454, 539.*

206. Si le règlement est entaché d'illégalité, l'impôt n'est pas dû, et les contribuables ne sont pas en faute s'ils n'en font pas le paiement.

207. La poursuite doit être dirigée contre le défendeur comme propriétaire ou comme possesseur, ou comme occupant, mais il faut indiquer d'une manière certaine le caractère de sa possession. *C. S., 1876, St-Hyacinthe, Daudelin vs Les Commissaires d'écoles de St-Judes, 7 R. L., 433.*

208. Les cotisations scolaires ne sont pas des rentes annuelles et ne sont pas sujettes à la même prescription que les rentes annuelles. *C. R., 1877, Québec, Révérendes Dames Religieuses Ursulines des Trois-Rivières vs Commissaires d'écoles de la Rivière-du-Loup, 3 R. J. Q., 323; 1 L. N., 182, 183.*

209. En 1872 et 1873, les commissaires d'écoles de la paroisse de Laprairie ont fait construire une maison d'école supérieure et prélevé, sur les contribuables, une somme de $3,000. Cette somme n'ayant pas suffi pour défrayer le coût de la bâtisse, les appelants, avec l'autorisation du surintendant de l'Education, ont imposé une taxe additionnelle de trente cents par $100, se montant en tout à une autre somme de $3,000.

210. Les commissaires n'ayant le droit de prélever qu'une somme de $3,000 pour la construction d'une école modèle, cette seconde taxe de $3,000 était illégale et *ultra vires. B. R., 1884, Montréal, Commissaires d'écoles du village de Laprairie vs Brosseau et al., 4 D. C. A., 42.*

211. Les arrérages de taxes scolaires imposées sur un immeuble ne peuvent être réclamés que du propriétaire, de l'occupant ou du possesseur au temps de l'imposition de la taxe, et l'acquéreur subséquent, ou tiers détenteur, ne peut être poursuivi par la voie de l'action personnelle, pour le recouvrement des arrérages antérieurs à sa possession et à son droit de propriété,

212. En supposant qu'il n'y ait pas lieu, sous l'empire des lois de l'Instruction publique, à une poursuite hypothécaire contre le tiers détenteur à raison d'arrérages de taxes antérieures à sa possession et à son droit de propriété ces lois (40 Vict., ch. 22, sect. 13, pp. 20 et 21) prescrivent un mode sommaire de prélever la taxe et d'atteindre l'immeuble, qui équivaut, quant à ses effets, à l'action hypothécaire.

213. Le propriétaire ou tiers détenteur d'un immeuble n'est pas non plus tenu personnellement des frais de l'action intentée contre le propriétaire précédent pour le recouvrement de taxes antérieures à la possession et au droit de propriété de ce tiers détenteur; ces frais suivent le rang du privilège attaché aux taxes, mais le privilège n'existe que sur l'immeuble taxé. *C. C., 1885, Iberville, Les Commissaires d'écoles de la paroisse de Ste-Brigide vs Murray, 14 R. L., 187.*

214. Un individu qui a loué une maison où il tient une école et qui a payé au propriétaire les taxes municipales qu'il s'était obligé de lui payer par le bail, et que ce dernier a payées à l'autorité municipale, n'a pas de recours contre lui pour se faire rembourser le montant de ces taxes parce qu'il serait exempt du paiement des taxes, vu sa qualité d'instituteur, sous les dispositions de la section 26, du chapitre 6 des statuts de Québec,

de 1878, 41 Vict., et son seul recours, s'il en a un, est contre l'autorité municipale. *C. S., 1888, Montréal, Brown vs Mowat, 16 R. L., 170.*

215. Une terre distincte du terrain sur lequel sont construits l'église, le presbytère et le cimetière appartenant à la fabrique, et possédée par le curé, à la charge, par lui, d'exonérer les paroissiens de l'obligation de construire et d'entretenir le presbytère et les dépendances curiales, est sujette aux taxes scolaires. *C. C., 1889, Montréal, Les Commissaires d'écoles pour la municipalité scolaire du village de Varennes, dans le comté de Verchères, vs Le Rév. Théberge, 18 R. L., 61.*

216. Les commissaires d'école ne peuvent pas prélever de cotisations scolaires sur les dissidents qui ont obtenu leur union aux syndics d'une municipalité voisine en vertu de la 32 Vict., ch. 16, sect. 16, lors même que la procédure prise pour effectuer cette union a été irrégulière.

217. On ne peut, dans une action pour cotisations, mettre incidemment en question la légalité de l'existence d'une corporation constituée de *facto* depuis plusieurs années. *C. S., 1890, Québec, Commissaires d'école du village de Lauzon vs Davie, 16 R. J. Q., 290; 14 L. N., 59.*

218. The new collection roll which the law requires to be made to replace one which has been annulled by the court, must be in due form and contain the name, of all the ratepayers; a mere list, containing solely the names of the persons who refused to pay under the old roll, is insufficient and invalid as a collection soll. Notice of the making of a collection roll and of its deposit, must be posted up in two different places in the municipality; posting in one only is insufficient. A personal action in the Circuit court, and not an hypothecary one in the Superior court, is the proper mode to recover school taxes from those who owned and possessed the lands assessed when such taxes were imposed. *S. C., 1895, Quebec, Commissaires d'école de St-Raphaël vs Tousignant et al., Q. J. R., 7 S. C., 209.*

219. The right to dissent under article 1985 of the R. S. Q., exists only for the benefit of *bona fide* dissenters on religious grounds. *C. M., 1896, St. Francis, School Commissioners of the village of Lake Megantic vs Turgeon, 3 R. J., 356.*

220. L'avis donné au curé par un contribuable qu'il a cessé d'être catholique romain n'est pas suffisant pour le soustraire au paiement de ses taxes scolaires si tel avis n'a pas été donné aux commissaires d'école de la municipalité. *C. C., 1896, Bedford, Commissaires d'école de la paroisse de St-Sébastien vs Campbell, 3 R. J., 353.*

221. Les défenderesses ont une maison d'éducation située sur un terrain d'environ 175 arpents, lequel se trouve dans trois municipalités différentes. La partie du terrain qui est dans le village de la Côte des Neiges comprend environ 72 arpents, 6 arpents de front sur 12 de profondeur. Il s'y trouve une partie des dépendances de la maison d'éducation, et un édifice destiné à servir d'hôpital en cas d'épidémie. Un arpent de large sur la profondeur du terrain sert de jardin potager dont les produits sont consommés en grande partie au pensionnant et le surplus vendu au marché. Le restant du terrain, où il y a un chemin de plaisance et un petit lac, sert de lieu de promenade et d'amusement pour les élèves et de lieu de pâturage: Ce terrain faisant partie intégrante d'une propriété occupée par les défenderesses dans un but d'éducation, et servant pour les fins de leur maison d'éducation est exempte des taxes scolaires de la municipalité. *C. C., 1897, Montréal, Commissaires d'écoles pour la municipalité du village de la Côte des Neiges vs Sœurs de la Congrégation de Notre-Dame de Montréal, R. J. Q., 12 C. S., 444.*

222. Il n'y a pas lieu pour des commissaires d'écoles à demander l'autorisation d'une taxe spéciale à moins de prouver au préalable au surintendant de l'Instruction publique qu'il y a des dettes à acquitter; le défaut de quelques contribuables d'avoir payé leur quotepart de cette taxe, ne justifie point l'imposition d'une taxe spéciale (S. R. Q., 2146). *C. S., 1897, Québec, Tousignant et al. vs Commissaires d'écoles de St-Raphaël, R. J. Q., 12 C. S., 457; R. J. Q., 7 B. R., 270.*

223. Les taxes scolaires ne sont exigibles qu'après l'expiration du délai de vingt jours accordé par l'article 2137 des S. R. Q., et si ce délai n'était pas encore expiré quand la requête en cassation a été signifiée, le requérant n'est pas obligé de prouver qu'il a payé ses taxes scolaires. *C. S., 1898, Chicoutimi, Truchon vs Ville de Chicoutimi, 6 R. J., 99.*

224. La minorité protestante de la paroisse de St-Ignace du Coteau du Lac depuis quarante ans s'était jointe pour les fins scolaires aux syndics des écoles dissidentes du Coteau Landing, dans les limites de la paroisse de St-Zotique, voisine de St-Ignace, et leur payait des taxes scolaires. Le défendeur, protes-

tant, propriétaire de biens-fonds dans la paroisse de St-Ignace, mais qui avait payé ses taxes scolaires aux syndics des écoles dissidentes du Coteau Landing, fut poursuivi par les commissaires d'écoles de St-Ignace en recouvrement de taxes scolaires imposées sur ses propriétés dans cette paroisse:

225. Dans ces circonstances, les demandeurs n'avaient pas d'action contre le défendeur et ils ne pouvaient, en l'absence de procédures intentées en vertu de l'article 978 C. p. c. contester l'existence légale des syndics des écoles dissidentes du Coteau Landing, lesquels avaient toujours eu la possession d'état de corporation scolaire régulièrement organisée et reconnue par l'autorité compétente, ni mettre en question l'adjonction à eux de la minorité dissidente de St-Ignace. *C. C., 1899, Coteau Landing, Les Commissaires d'école de St-Ignace du Coteau-du-Lac vs French, R. J. Q., 16 C. S., 70.*

226. L'avis par un catholique à l'effet qu'il entend "devenir dissident" ne suffit pas pour l'exonérer du paiement des taxes scolaires comme catholique, si par cet avis il ne déclare pas qu'il n'appartient pas à la religion catholique. *C. C., 1899, Québec, Commissaires d'écoles de Portneuf vs Marcotte, 5 R. J., 123.*

227. Les tuyaux posés sous terre dans les rues publiques, par une compagnie d'aqueduc, ne sont pas des biens-fonds au sens du § 16 de l'article 2521 S. R. Q., 1909, et ne sont pas imposables pour les fins scolaires. *C. S., 1912, Montréal, La Municipalité scolaire de la Cité de Ste-Cunégonde de Montréal vs The Montreal Water and Power Co., R. J. Q., 41 C. S., 500.*

227a. Lorsque la résolution de la corporation est radicalement nulle, d'une nullité que rien ne peut couvrir, la partie intéressée peut plaider cette nullité par exception aussi bien que par action. Si, au contraire, la nullité est relative-elle ne peut être invoquée dans une procédure incidente, alors que la résolution aurait pu être déclarée nulle, sur une action directe. Il résulte des termes de l'article 2787 S. R. P. Q., de 1909, qu'une corporation scolaire ne peut donner effet à une résolution pour cotisation spéciale pour réparation d'une école, avant que le secrétaire-trésorier n'en ait fait la lecture et l'affichage en conformité des articles 2771 et s. des dits statuts. Néanmoins cette omission ne constitue pas une nullité radicale de l'acte des commissaires d'avoir commencé les travaux avant l'entrée en vigueur de leur résolution, de manière que cette nullité puisse être invoquée en tout temps et par toute procédure. Le défendeur poursuivi en recouvrement des montants de la cotisation imposée sur ses immeubles, qui a su que les commissaires procédaient illégalement aux réparations de l'école, qui s'est contenté de protester sans prendre aucune procédure par voie d'injonction contre la continuation des travaux, et qui a laissé homologuer le rôle de cotisation, ne peut, dans ces circonstances, le contester d'une manière incidente par simple défense à l'action intentée contre lui en recouvrement de cette cotisation. *C. C., 1912, St-Hyacinthe, Les Commissaires d'écoles de la paroisse de la Présentation vs Audet, 19 R. J., 106.*

228. Visiteur.—Le prêtre n'est visiteur des écoles que dans la municipalité où il réside, et un appel au surintendant de l'Instruction publique, porté avec l'approbation par écrit de trois visiteurs, dont l'un est prêtre d'une paroisse étrangère, est illégal. *C. Supr., 1896, Canada, Les Commissaires d'école pour la municipalité de la paroisse de Ste-Victoire vs Hus, 19 R. C. Supr., 477; 19 R. L., 451; M. L. R., 7 B. R., 330; 15 L. N., 41.*

V. Appel, Arbitrage, Cautionnement pour frais et procuration, Chose jugée, Contrat, Droit paroissial, Election scolaire contestée, Hypothèque, Insaisissabilité et Incessibilité, Intérêt, Juridiction, Lettre de change et billet promissoire, Louage d'ouvrage, Mandamus, Opposition afin de distraire, Pension et retraite, Preuve testimoniale, Procédure, Quo warranto, Répétition de l'indu, Saisie et vente de meubles, Saisie et vente d'immeubles, Vente.

DROIT SEIGNEURIAL OU FÉODAL

Déf.—C'est le nom que l'on donne à l'ensemble des lois, usages et coutumes qui réglaient les rapports entre le roi et ses seigneurs et vassaux, et ceux entre ces derniers et leurs censitaires. Il comprend la constitution des fiefs et la concession des droits seigneuriaux.

L'institution féodale a été introduite dans notre pays par la charte de 1627, accordée par les rois de France, à la compagnie de la Nouvelle-France. Elle s'y est conservée et y a été sanctionnée dans des lois nouvelles répondant aux besoins de chaque époque.

INDEX

Acquisition d'immeuble 9
Action hypothécaire.. 41
Avis..... 59
Banalité, 1, 10 et s., 63
Cadastre, 15 et s., 27 et s.
Cens et rente, 2 et s., 18 et s
Chaussée..... 63
Commutation.....20 et s.
Comp. incorporée.....40
Concession de seigneurie, 26 et s.
Couronne..... 9
Cours d'eau, 4, 29 et s., 63
Dépôt en banque..... 30
Domaine.....31 et s.
Dommage..... 29
Donation entrevifs, 43 et s.
Donation onéreuse, 45 et s., 51
Droits et devoirs féodaux.....5, 15 et s.
Echange.....33, 42..
Exhibition de titres, 34 et s.
Franc et commun soccage..... 38
Fraude..... 42
Jeu de fief..... 6
Législature..... 65
Legs..... 25
Lisière de bois..... 62
Lods et ventes, 30, 39 et s.
Mainmorte..... 40
Moulin .....10 et s.
Opposition.....46 et s., 53
Opposition hypothécaire, 52
Prescription..... 19
Privilège..... 53
Procès-verbal..... 59
Prohibition..... 7
Promesse de vente.... 48
Rente.....3, 18 et s
Rente constituée, 16, 54 et s.
Réserve..... 7
Retrait féodal.....60 et s.
Rétrocession.....45 et s.
Séminaire de S. Sulpice, 20 et s.
Servitude.....62 et s.
Substitution.....32, 53
Succession..... 25
Terre abandonnée.... 8
Titre nouvel..... 64
Titre seigneurial..... 65
Transport.....46 et s.
Usage de bois..... 62
Usufruitier..... 20
Vente.....41, 49 et s.
Vente par décret 24, 39

LOIS

En 1854, le Parlement du Canada, par le statut 18 Vict., ch. 3, passa l'Acte Seigneurial pour l'abolition des droits et devoirs féodaux dans le Bas-Canada. Il créa une cour spéciale qui fut composée de sir L. H. Lafontaine, juge en chef, et des honorables juges Aylwin, Duval, Caron, Day, Smith, Vanfelson, Mondelet, Meredith, Short, Morin et Badgley, chargée d'assurer une compensation raisonnable aux seigneurs pour tout droit lucratif qu'ils possédaient alors et qu'ils se trouvaient à perdre par l'abolition de ces droits. Cette compensation a pris la forme d'une rente constituée rachetable à volonté.

Le procureur-général posa aux juges de cette cour une série de questions concernant plus particulièrement le *jeu de fief*, les *cens et rentes*, les *réserves*, la *banalité*, et les *eaux*. Les seigneurs soumirent des contre-questions. L'on trouvera les intéressantes remarques des juges de la cour Seigneuriale aux Décisions des Tribunaux du Bas-Canada, vols A. B.

Voyez ci-dessous, sous leurs différents noms, les principales réponses qui offrent encore quelque utilité pratique.

1. Banalité.—Lors de la passation de l'Acte Seigneurial de 1854, les seigneurs en Canada avaient le droit de banalité légale. Mais la loi la restreignait à la quantité de grains, seulement nécessaire à la subsistance de la famille du censitaire, levant et courant, c'est-à-dire vivant dans la seigneurie.

"Les seigneurs qui, lors de la promulgation de l'Acte Seigneurial de 1854, avaient bâti des moulins à farine, pouvaient empêcher toute personne d'en construire dans les limites de leur banalité; et si quelqu'un s'avisait d'en construire un, ils avaient le droit d'en demander la démolition, en le faisant dénaturer de manière à n'être plus propre à servir comme moulin à farine. Ce droit est sanctionné par une jurisprudence constante qu'on ne saurait méconnaître aujourd'hui. Mais les seigneurs n'avaient pas, en vertu de leur banalité, le droit d'empêcher la construction d'autres moulins que des moulins à farine, ni des usines d'aucune autre sorte." *Sir H. Lafontaine, Questions Seigneuriales, Vol. A, p. 328 b.*

2. Cens et rente.—Le mot *cens*, en effet, est une dénomination générique qui comprend tous les droits recognitifs de la seigneurie directe, tous les droits imposés *in recognitionem dominii directi. Henrion de Pansey. Droit féodal, 1789, p. 265.*

3. Le mot *rente* est moins générique. C'est un *cens* généralement établi par convention entre le seigneur et son vassal, et consistant en une somme d'argent ou de choses déterminées.

4. Cours d'eau.—"Les seigneurs, comme tous autres particuliers, ont pu acquérir des droits dans les rivières navigables, mais non pas de plein droit comme seigneurs des fiefs adjacents à ces rivières, à la différence des rivières non-navigables ni flottables dont la propriété leur était dévolue à ce seul titre. Pour acquérir ces droits dans une rivière navigable, il leur fallait une concession expresse de la part du souverain; et encore fallait-il que ces droits, pour être valablement concédés, ne fussent pas contraires à l'usage public de ces rivières pour la navigation et le commerce, lequel usage est inaliénable et imprescriptible." *Sir H. Lafontaine, Questions seigneuriales, Vol. A, p. 358b.*

"Il faut dire la même chose de la propriété des rivières non-navigables ni flottables, soit qu'elle soit restée aux mains du seigneur, soit qu'elle soit passée en celles de ses censitaires,

ce qui est une question de titre ou de possession. Le seigneur, ou le censitaire riverain, est obligé de souffrir les servitudes auxquelles le droit naturel et le droit civil, de même que des règlements de police faits par une autorité compétente, ont pu assujettir ces rivières."

Réponse à la 28e question.—§ *1.* "Par la concession du fief faite au seigneur, il est devenu propriétaire des rivières, ruisseaux, et autres eaux courantes, non navigables ni flottables, qui traversaient le fief ou qui s'y trouvaient totalement ou partiellement situés; quant aux mêmes rivières et ruisseaux qui baignaient le fief, le même principe s'appliquait à la propriété jusqu'au fil de l'eau. Il est également, en vertu de la même concession, devenu propriétaire des lacs non navigables, ainsi que des étangs."

"§ *2.* Il était ainsi propriétaire de ces eaux en la manière qui vient d'être dite, comme appartenant au fief et en faisant partie, à moins qu'elles ne fussent exclues par le titre à la charge néanmoins des servitudes de droit." *Do, p. 71a.*

Réponse à la 29e question.—§ *1.* "Lors de la cession du pays, les seigneurs du Canada possédaient légalement la propriété de ces mêmes eaux non navigables ni flottables, en totalité ou jusqu'au fil de l'eau, suivant le cas, ainsi qu'il a été exposé, sur toutes les terres qu'ils n'avaient pas concédées, et ils pouvaient en ce cas s'en servir pour des fins industrielles ou autres, à l'exclusion de tous autres."

"Par la sous-inféodation ou l'accensement, le feudataire ou censitaire devenait de la même manière propriétaire en totalité ou jusqu'au fil de l'eau, suivant les cas respectifs mentionnés, de ces eaux non navigables ni flottables qui traversaient ou qui baignaient la terre concédée, à moins d'exclusion dans le titre; le concessionnaire, en devenant ainsi propriétaire, était également soumis aux servitudes de droit." *Do, p. 71a.*

Réponse à la 30e question.—"Le droit à la propriété des rivières, tel qu'exposé ci-dessus, lorsqu'il ne se réglait pas par le titre, n'était pas un droit de justice; il résultait du transport de la propriété et la suivait; lorsque la propriété était transportée en seigneurie, ce droit se trouvait seigneurial, dans ce sens qu'il était attaché à cette seigneurie; ce droit, tel qu'il vient d'être exposé, résultait des lois de propriété en général en force dans le pays, et non du texte de la Coutume de Paris, ni d'aucune loi spécialement promulguée pour le Canada." *Do, p. 73a.*

5. Droits et devoirs féodaux.—"1. Depuis l'avis donné dans la *Gazette du Canada* du dépôt des cadastres seigneuriaux, les biens-fonds dans les seigneuries sont possédés en franc-alleu roturier, et francs de tous cens, droits de banalité et de retrait, et autres droits et charges féodales et seigneuriales de quelque espèce que ce soit, excepté la rente constituée qui est substituée à ces droits et charges seigneuriales.

"2. Tout seigneur possède depuis cette date en franc-alleu roturier son domaine et les terres non concédées de sa seigneurie, ainsi que les pouvoirs hydrauliques et biens-fonds qui lui appartiennent.

"Ces propriétés et les rentes constituées qui lui sont payables par ses censitaires, ou par le seigneur du fief ou de la seigneurie dans lequel il est seigneur dominant sont possédées par lui, quittes et nettes de tous droits ou redevances féodales à la Couronne ou au seigneur dominant dont son fief ou sa seigneurie relève, sujet cependant, pour ce qui regarde le seigneur et le censitaire, aux dispositions du présent paragraphe.

"3. Le seigneur comme tel n'est sujet à aucune obligation onéreuse envers ses censitaires et ne peut prétendre à aucun droit honorifique; et nulle terre ou nul fonds n'est concédé par un seigneur pour être tenu autrement que sous la retenue en franc-alleu roturier, ou être sujets à des droits de mutation ou autres redevances féodales." *S. R. Q., art. 7258.*

Les terres non concédées restent la propriété du seigneur en franc-alleu roturier. *Art. 7260.*

6. Jeu de fief.—"C'est une espèce d'aliénation par laquelle le propriétaire d'un fief en sépare le titre et le corps par la réserve de la foi et d'aliénation du domaine, et subalterne la partie qu'il aliène à celle qu'il retient, par l'imposition d'un droit ou d'un devoir seigneurial." *Henrion de Parossey. Droit féodal, 363.*

Notre droit sur les fiefs différait un peu de celui qui prévalait en France, sous la Coutume de Paris. D'après Sir H. Lafontaine, *Questions seigneuriales, vol. A, p. 115b.* "Jusqu'à la fin de la quatrième période de notre institution féodale, le jeu de fief était illimité, c'est à-dire qu'il pouvait s'étendre à la totalité du corps du fief, avec cette différence que, quant aux terres en friche, il était obligatoire pour le seigneur, tandis qu'il n'était que facultatif quant aux terres que le seigneur

avait défrichées et mises en valeur; ayant ainsi, sous ce dernier rapport, le caractère du jeu de fief de l'article 51 de la Coutume de Paris."

"La première modification consiste en ce que le seigneur de fief a été dès l'origine, à mon avis soumis à l'obligation de défricher les terres, et par conséquent d'en disposer; la seconde consiste en ce qu'en disposant de ses terres non défrichées, il n'a pas eu le droit, du moins depuis le premier arrêt du 6 juillet 1711, de les vendre, c'est-à-dire, de prendre des deniers d'entrée; il n'a eu le droit d'en disposer qu'à simple titre de redevance." *Vol. A, p. 137b.*

7. **Réserves.**—La cour seigneuriale a décidé que l'obligation des seigneurs de concéder leurs terres, à titre de redevances, devait s'entendre à l'exclusion de toutes réserves, à l'exception de celles nécessaires aux seigneurs pour leur permettre de remplir les obligations imposées par le Roi dans l'octroi du fief. Ainsi les réserves suivantes dans les contrats de concessions de terres en roture ont été déclarées illégales: la réserve de bois de chauffage pour l'usage des seigneurs; la réserve de tous les bois pour le commerce; la réserve de toutes mines, carrières, sable, pierre et autres matériaux de même nature; la réserve de toutes les rivières, ruisseaux, cours d'eau, pour toutes espèces de moulins, usines et manufactures; la réserve de détourner et conduire à volonté les cours d'eau, et de couper les terres par des canaux pour cet objet; la réserve du droit de prendre le terrain nécessaire pour construire toutes espèces de moulins ou manufactures, avec ou sans indemnité; la réserve de l'indemnité pour la valeur des terrains des censitaires, requis pour la construction des railroutes; la réserve des bois pour la construction des églises, sans indemnité; la réserve du droit de pêche et de chasse sur les terres concédées.

Quant à la réserve du droit de changer le lieu et le temps du paiement des cens et rentes et autres droits seigneuriaux, le seigneur pouvait le faire, pourvu que le lieu nouvellement indiqué fût dans les limites de la seigneurie. *Questions seigneuriales, vol. A, p. 82a.*

Il en était de même des prohibitions que les seigneurs introduisaient dans leur acte de concession, comme la défense de construire toutes espèces de moulins, manufactures ou usines, mus par l'eau, par le vent ou par la vapeur.

Défense de vendre du bois de commerce, de faire des madriers, de moudre les grains non sujets à la banalité, récoltés en dehors de la censive et destinés au commerce.

Défense de se servir des cours d'eau qui passent sur ou baignent les terres des censitaires, pour mouvoir des moulins, manufactures ou usines. *Do. p. 84a.*

Néanmoins, lorsque des prohibitions de cette nature étaient faites pour protéger d'autres droits seigneuriaux légitimes, elles pouvaient être légales.

8. **Terres abandonnées.**—La loi relative aux terres abandonnées dans les seigneuries se trouve aux *S. R. Q., arts 7408 à 7410 et 7560 à 7571.*

JURISPRUDENCE

9. **Acquisition d'immeubles par la Couronne.**—By the law of feudal tenure in France, introduced into Canada and confirmed by the Quebec Act, the acquisition by the Crown of lands held from our under a seignior as part of his fief extinguishes all feudal rights in those lands, and gives to the seignior a mere right of indemnity recognized by the custom. By the law as it existed up to the time of the Ordinance of Louis XIV, in 1667, in reference to which laws the parties in this cause contracted, the amount of that indemnity, when not determinable by legal custom or written law, was in case of land held by *roturiers*, one-fifth of the price. *P. C., 1878, Quebec, Sœurs de l'Hôtel-Dieu de Montréal vs Middlemiss, 1 B. J. P. C., 378; L. R., 3 App. Cas., 1102; 47 L. J., P. C., 89; 38 L. T., 899; 22 J., 149; 1 L. N., 51, 397.*

10. **Banalité.**—The right of *banalité* in this country carried with it the right of preventing the erection of a grist mill within the limits of the seigniory wherein such right existed, and also that of causing the demolition of such mill, notwithstanding it was intended for grinding produce not intended for home consumption and not subject to the right of *banalité*. *S. C., 1850, Quebec, Larue vs Dubord, 1 L. C. R., 31.*

11. The right of *banalité* existed throughout seigniorial Canada independently of any conventional title, and a part of such right was that of preventing the erection of other mills within the seigniory, or of causing them to be demolished when erected.

12. The right extended to mills driven by stream as to others, and applied equally to grain ground for manufacturing or commercial purposes as to that ground for domestic uses.

13. And although the seignior had neglected to protest against the erecting of such mills, that did not amount to a waiver of the right, nor was the right extinguished by a sheriff's sale of the property. *S. C., 1852, Montreal, Monk vs Morris, 3 L. C. R., 3.*

14. In an action by the lessee of a banal mill against a *censitaire* for the value of the toll of a certain quantity of grain which the defendant was proved to have had ground at another mill, contrary to the rights of the plaintiff, it was held that the plaintiff could bring the action in his own name for such rights of *banalité*, and that, without establishing by proof, either that the defendant was subject to such right, or that the grain which he had ground elsewhere was grain growing upon his land. *C. C., 1854, Quebec, Lognon vs Audy, 4 L. C. R., 381.*

15. Cadastre.—A cadastre duly deposited and closed, and as to which no appeal was taken before the seigniorial court of revision, is final, and a defendant cannot ask its reformation upon the alleged ground that the commissioner was led into error, owing to the non-production of deeds. *S. C., 1869, Montreal, Ellice vs Renaud, 13 J., 164; 19 R. J. R. Q., 230, 532.*

16. An omission to enter in the *cadastre* a constituted rent to represent the former seigniorial rent, cannot be rectified. *Q. B., 1886, Montreal, Corporation Episcopale Catholique Romaine du diocèse de St-Hyacinthe vs Eastern Townships Bank, M. L. R., 3 Q. B., 225.*

17. Les cadastres des seigneuries faits en vertu de la section 16 de l'Acte seigneurial de 1854, constatent aussi bien les droits de la Couronne que ceux des seigneurs et des censitaires et peuvent être invoqués contre elle aussi bien que contre ces derniers. *C. S., 1888, Saguenay, Sa Majesté vs Dennistoun et al., 15 R. J. Q., 353; 13 L. N., 90.*

18. Cens et rentes.—Action was brought by a seignior against a *censitaire* for arrears of *cens et rentes* due in virtue of a contract of concession. The defendant pleaded several pleas: That the land in question was wild land (*terre en bois debout*); that by the law of the country the seignior was bound to concede at the rate of one son for each arpent. Held that the *arrêt* of the King of France of July, 1711, could only be made to apply to cases where the seignior had refused to grant his unconceded land. That the *arrêt* of March, 1732, merely enjoined the clearing of forest land and interdicting the sale of such land, but that these two *arrêts* afforded no remedy to a *censitaire*, who complained that the rate of rent was too high; and further that there was no positive law limiting the right of *cens et rentes*, and that the deed of concession in question, imposing one *sou* of *cens et rentes* and seven *sous* of *rente constituée* was not a deed of sale, and was not consequently void or voidable, and that in such case the court had not the power to reduce the rate of *cens et rentes*. *S. C., 1852, Quebec, Langlois vs Martel, 2 L. C. R., 36.*

19. The hypothecary rights of seigniors for arrears of rent are limited to five years and the current year, subsequently to the deposit of the cadastre under C. S. L. C., ch. 41, and to twenty-nine years for anterior arrears. *S. C., 1873, Montreal, Lantier et al. vs McDonald, and Les héritiers de De Beaujeu, and Lantier et al., 17 J., 327; 23 R. J. R. Q., 288, 541.*

20. Commutation.—Le simple usufruitier d'un immeuble situé dans la censive de la seigneurie de Montréal, a le droit de demander au Séminaire de Montréal la commutation des droits seigneuriaux. *C. S., 1873, Montréal, Le Séminaire de St-Sulpice vs Durocher, 17 J., 330; 23 R. J. R. Q., 291, 583.*

21. Where commutation becomes due, although not exigible under C. S. L. C., ch. 41, having reference to the Seminary of St-Sulpice of Montreal, the person who owned the property during that period is liable to indemnify the person to whom he sold the property against such commutation, the payment whereof becomes exigible by reason of such sale. *C. R., 1875, Montreal, Devlin vs Morgan, 20 J., 132.*

22. La commutation des droits seigneuriaux dus au Séminaire de Montréal en vertu du chapitre 41, sect. 67, des S. R. B. C., sur la mutation qui a eu lieu par la vente que l'intimé a faite à l'appelant est due par l'appelant qui a acheté et non par le vendeur. *B. R., 1883, Montréal, Dorion vs Dorion, 3 D. C. A., 389.*

23. Le droit de commutation sur les immeubles qui sont situés dans les seigneuries appartenant au Séminaire de St-Suplice dans les limites de l'ancienne paroisse de Montréal, devient payable à la première mutation de propriété à n'importe quel titre.

24. Lorsque, dans ces seigneuries, la propriété sujette à la commutation est vendue par décret, les seigneurs ont le droit de faire, à cette fin, une opposition à fin de conserver, mais ils doivent demander d'abord que la valeur de leurs droits de commutation soit fixée par arbitrage, le montant du décret ne pouvant servir à fixer la base.

25. Dans ces mêmes seigneuries, lorsque le droit s'ouvre par les legs ou successions, il n'est payable qu'à l'expiration de dix ans à compter du décès de la personne de laquelle procède l'immeuble savoir, entre les héritiers et le Séminaire; mais cette loi (S. R. B. C., ch. 41, sect. 67) ne s'applique pas aux tiers. *C. S., 1883, Montréal, De Bellefeuille vs D'Odet d'Orsennens et les Ecclésiastiques du Séminaire de St-Sulpice de Montréal, M. L. R., 1 C. S., 278; 8 L. N., 197.*

26. Concession de seigneurie.—Sous l'ancien droit, la promesse par l'autorité compétente d'une concession de seigneurie, suivie de possession par celui à qui elle était faite du territoire auquel elle se rapportait, équivalait à une concession régulière. Avant l'abolition de la tenure seigneuriale l'acte de foi et hommage, reçu et signé par le gouvernement de la province, était une preuve *prima facie* que le territoire auquel il se rapportait avait été antérieurement concédé à titre de seigneurie.

27. Les cadastres des seigneuries faits en vertu de la section 16 de l'Acte seigneurial de 1854, constatent aussi bien les droits de la Couronne que ceux des seigneurs et des censitaires, et peuvent être invoqués contre elle aussi bien que contre ces derniers.

28. En déterminant l'étendue ou les limites d'une concession dont l'existence est établie par une preuve secondaire, il faut rechercher les divers sens dont les noms de lieux mentionnés dans les documents produits sont susceptibles, et tenir compte des circonstances telles que les connaissances topographiques que possédaient les parties contractantes, les endroits où les concessionnaires ont fait des établissements. *C. S., 1888, Saguenay, Regina vs Dennistoun et al., 13 L. N., 90; 15 R. J. Q., 353.*

29. Cours d'eau.—Le droit que réclamaient les seigneurs de construire des digues sur les rivières flottables, sans payer de dommages aux propriétaires sur les terrains desquels ils faisaient refouler l'eau des rivières, a été abrogé par la suppression des droits seigneuriaux. *C. R., 1889, Montréal, Gadoury vs Bazinet et al., 17 R. L., 141; 21 R. L., 299; M. L. R., 7 B. R., 233; 15 L. N., 36.*

30. Dépôt en banque.—In an action brought against a seigniorial commissioner for the amount of a half year's approximate revenue as indemnity for suppression of *lods et ventes*: Money paid into bank by the receiver-general, to the credit of the seigniorial commissioners, and upon which they can draw their cheques, payable to the lawful recipient, and for a particular purpose, is not money in their hands. *S. C., 1858, Montreal, Ramsay vs Judah et al., 2 J., 251; 7 R. J. R. Q., 17.*

31. Domaine.—Avant 1854, lorsqu'un seigneur devenait propriétaire d'une terre dans sa seigneurie, soit par achat, succession, échange ou tout autre titre, il y avait alors réunion de cette terre au domaine.

32. Dans le cas d'hé-itage, cette réunion s'opérait non pas en vertu de la règle "*Subrogatum capit naturam subrogati*," mais en vertu de l'article 53 de la Coutume de Paris. Cependant, vis-à-vis d'un seigneur grevé de substitution, cette réunion n'était en loi que temporaire et cessait lors de l'ouverture de la substitution. Il fallait être propriétaire absolu de la seigneurie pour que cette réunion se fit d'une manière incommutable.

33. Mais si, dans le cas d'échange par un seigneur grevé de substitution, l'appelé ratifiait subséquemment le dit échange, soit expressément, soit tacitement, l'immeuble reçu en échange par le seigneur était alors subrogé à celui grevé de substitution donné par lui en contre-échange. *C. Supr., 1877, Kamouraska, Pouliot, ès-qual., vs Fraser et Fraser et al., 3 R. J. Q., 349; 1 L. N., 183; 15 R. C. Supr., 515.*

34. Exhibition de titres.—*En exhibition de titres*, the defendant, if he be not a *censitaire* of the plaintiff, must plead the fact by exception, and show what he is, *ex. grâ:* that he is a tenant, etc. *K. B., 1817, Quebec, Blanchet vs Thérien, 1 R. de L., 379.*

35. In an action *en exhibition de titres*, conclusions upon the titles exhibited must be filed, and an issue raised thereon. *K. B., 1811, Quebec, Rex vs Saul, 1 R. de L., 198.*

36. By the 73rd and 77th articles of the Customs to maintain a plea that the title was exhibited before action brought, it is necessary to prove that the original title was left with the seignior, or that a copy thereof was delivered to him. *K. B., 1820, Quebec, Rex vs Caron, 1 R. de L., 379.*

37. L'action en exhibition de titres est maintenant proscrite et abolie par le statut provincial abolissant les lods et ventes, 18 Vict., ch. 103, sect. 3. *C. S., 1857, Montréal, Dumont et al. vs Chaurette, 1 J., 186; 6 R. J. R. Q., 10.*

38. Franc et commun soccage.—La tenure d'une seigneurie en franc et commun soccage rendait les seigneurs propriétaires absolus du fonds. *B. R., 1888, Québec, Tremblay vs King et al., 17 R. L., 101.*

39. Lods et ventes.—A woman separate as to property from her husband, who purchases at sheriff's sale, an immoveable acquired during her community with her husband, is not obliged to pay *lods et ventes* to the seignior. *C. C., 1852, Quebec, Patton vs Fournier, 3 L. C. R., 476.*

40. A joint stock company duly incorporated by statute is not a *mainmorte*, and the acquisition made by such company did not give rise to the right of indemnity in favor of the seignior. *S. C., 1853, Quebec, Messieurs du Séminaire vs Bourse de Québec, 3 L. C. R., 76; 20 R. J. R. Q., 304, 545.*

41. A seignior cannot claim *lods et ventes* upon a deed of sale if the purchaser, upon being sued hypothecarily, abandons the property, nor can he claim them in any way upon such sale or resale. *S. C., 1853, Quebec, Bélanger vs Munn and Casgrain, 3 L. C. R., 150.*

42. In an action by a seignior for *lods et ventes* alleged to be due on the acquisition by the respondent of a lot of land in the *censive* of the plaintiff, as the latter pretended, *à titre de vente*, it was held that it was lawful, where there were different ways of effecting the acquisition of land, to adopt that which was free from and less productive of seigniorial dues, provided the contract be in good faith; but that in the case submitted there was deceit, inasmuch as the said exchange was said to have been made without a return (*soulte*), whereas it was in evidence a *soulte* of 11,000 francs was stipulated, and that the exchange being thus mixed with sale, lods *et ventes* had accrued and were due on the said *soulte*. *Q. B., 1855, Montreal, Rolland vs Lareau, 5 L. C. R., 75*

43. A donation from a father to a son, subject to a charge of paving a life rent, and also certain debts of the father, does not give rise to *lods et ventes*. *S. C., 1856, Quebec, Drapeau et al. vs Campeau, 6 L. C. R., 86.*

44. But held in another case, decided at the same time, that a donation from a father to a son, in which a sum of money was made payable to the donor, would produce *lods et ventes* in this respect, but not so for the other charges usually inserted in deeds of donation. *S. C., 1856, Quebec, Drapeau et al. vs Gosselin, 6 L. C. R., 87.*

45. Il n'est pas dû doubles lods sur une donation onéreuse suivie d'une rétrocession. La donation onéreuse seule a donné ouverture aux lods et ventes.

46. Le cessionnaire de ces lods dont le transport n'a pas encore été signifié, peut s'opposer à la distribution des deniers provenant de la vente de l'immeuble donné et rétrocédé.

47. Cette opposition est un acte conservatoire qui n'exige pas la signification du transport au préalable. *B. R., 1857, Montréal, Lamothe et al. vs Talon dit Lespérance, 1 J. 101; 7 D. T. B. C., 49; 5 R. J. R. Q., 168; 13 R. J. R. Q., 505; 18 R. J. R. Q., 2, 584.*

48. The promise of sale accompanied by delivery was equivalent to a sale and an action for *lods et ventes* would lie. *S. C., 1859, Quebec, Seminary of Quebec vs Maguire, 9 L. C. R., 272.*

49. Action was brought against the Grand Trunk Railway Company for *lods et ventes*, based on its acquisition of the St. Lawrence and Atlantic Railway, by agreement of obligation: Such agreement did not constitute a sale or transfer equivalent to a sale, and consequently did not subject the defendants to the payment of the mutation fines claimed. *Q. B., 1859, Montreal, Kierskowski vs The Grand Trunk Railway Co. of Canada, 4 J., 86; 8 L. C. R., 3; 10 L. C. R., 47, 481; 6 R. J. R. Q., 93, 124; 8 R. J. R. Q., 492; 20 R. J. R. Q., 304, 309.*

50. Action was brought for arrears of *lods et ventes* arising from land sold by the plaintiff and his wife, when the latter was still a minor, but authorized by her husband, and guaranteed by him to ratify it when she should reach the age of majority, and the defendant pleaded the nullity of the sale, which, it was contended, could have no legal effect until ratified by the wife after majority: The nullity was relative and not absolute, and the plea was bad. *S. C., 1859, Montreal, Le Séminaire de Québec vs Labelle and Labelle and Tassé, 4 J., 290.*

51. A donation of land by a father to his sons, with the obligation of paying a life rent and alimentary pension to the sisters of the donees, and also certain debts of the donor's, does not give rise to *lods et ventes*. *C. C., 1870, Verchère, Fraser vs Dupré, 15 J., 111.*

52. Opposition hypothécaire.—Le délai prescrit par la section 41 du chapitre 40, des Statuts Refondus du Bas Canada, (l'Acte Seigneurial) pour la production des oppositions hypothécaires, dans le cas où le fonds d'indemnité seigneuriale est encore entre les mains du gouvernement, n'est pas fatal vis-à-vis des représentants légaux du débiteur personnel. *B. R., 1878, Québec, Hart et al. vs David et al., 4 R. J. Q., 88.*

53. Privilège.—Pour la conservation des privilèges des appelés à une substitution d'une seigneurie, sur l'indemnité provenant de l'abolition des lods et ventes payable par le gouvernement, les appelés étaient tenus de former opposition à la distribution des deniers, dans les six mois suivant la première publication de l'avis du dépôt du cadastre. A défaut, les dits deniers sont devenus une créance purement personnelle et indépendante du grevé possesseur de la seigneurie qui peut dès lors les vendre et transporter légalement. *B. R., 1879, Québec, Dame Panet vs Dame Boisseau, ès-qual., et al. et Dame Dionne et vir., et al., 10 R. L., 163; 5 R. J. Q., 377.*

54. Rente constituée.—A *censitaire* cannot demand the reduction of rents stipulated in a seigniorial deed of concession, at the rate of four pence per arpent, or the recission in part of such concession. *S. C., 1853, Quebec, Langlois vs Trudel, 3 L. C. R., 475.*

55. The amount of a constituted rent established by the schedule of a seigniory cannot be contested after its completion.

56. The schedule establishes not only the amount of the constituted rent, but also, in the absence of other proof, the amount of the *cens et rentes* which it replaces. *C. C., 1864, Trois-Rivières, Rieutord vs Ginnis, 9 J., 109; 14 R. J. R. Q., 203.*

57. There the plaintiff was liable to the seigniors to pay them a constituted rent of $5.20, and stipulated with defendant, who purchased it from him, that he should assume the liability, and defendant was afterwards discharged by act of parliament from such liability: There was no action by plaintiff to compel defendant to continue the payment of the rent to plaintiff as part of the price of the land sold. *S. C., 1874, Montreal, Rochon vs Mongenais, 18 J., 218; 7 R. L., 674.*

58. La rente constituée créée par l'abolition consensuelle des lods et ventes, en vertu de la section 23 de l'Acte 8 Viet., ch. 42, a été, par l'Acte Seigneurial de 1854 et ses amendements, mise à la charge du trésor public et elle n'est plus due par la terre qu'elle affectait. *C. R., 1879, Québec, Stuart et al. vs Gagné et Paquin, 5 R. J. Q., 227.*

59. Lorsque, dans une seigneurie, un censitaire possède une étendue de terre plus grande que celle portée au cadastre, et que son seigneur veut, en vertu des dispositions de l'Acte 29-30 Viet., ch. 30, faire fixer le chiffre de la rente additionnelle qu'il devra payer au moyen d'un procès-verbal d'arpentage; il faut que ce procès-verbal d'arpentage soit fait avant poursuite en cour pour telle rente additionnelle. Il faut de plus qu'avis préalable de l'arpentage soit donné au censitaire. *C. S., 1879, Terrebonne, De Bellefeuille et al. vs Piché, 23 J., 314; 2 L. N., 115.*

60. Retrait féodal.—In an action in which the plaintiffs, being seigniors of the seigniory of Vaudreuil, sought to redeem and retake, under the 20th article of the *Coutume de Paris*, the fief held by defendants as universal legatees of John Whitlock, known as the fief *Choisy*: Reversing the judgment of the court below, held that the *droit de retrait féodal* was a legal and not a conventional one, and that a reserve in the original deed of concession of a fief of the *droit de retrait féodal* could not affect the legal character of such right, so as to convert it to a conventional one.

61. Even were such right conventional in its character, an action *en retrait féodal* based thereon, and instituted before the passing of the statutes abolishing feudal and seigniorial rights in Lower Canada, could not be affected by anything contained in those statutes. *Q. B., 1862, Montreal, Hon Harwood et uxor vs Whitlock et al., 6 J., 259; 12 L. C. R., 294.*

62. Servitude.—The seigniors in this country may have a continuous and uninterrupted right and property, as well as possession, of a certain *usage de bois* in a *lisière de bois*, irrespective of the right and property of the commoner in the communal land in which the *lisière de bois* is standing. *Q. B., 1866, Montreal, Les Président et Syndics de la Commune de la seigneurie de la Baie St-Antoine, communément appelée Baie du Febvre, vs Dame Lozeau et vir, 10 J., 295; 2 L. C. L. J., 154; 16 R. J. R. Q., 80.*

63. Sous le système féodal les seigneurs avaient le droit, en construisant un moulin-banal sur une rivière non navigable ni flottable, d'appuyer la chaussée sur les terres concédées bordant la rivière, et les cessionnaires riverains étaient soumis à cette servi-

tude découlant du droit de banalité; et après l'abolition des droits seigneuriaux les moulins banaux sont restés la propriété individuelle des seigneurs avec les mêmes droits quant à la chaussée et l'usage de l'eau de la rivière. *B. R., 1889, Montréal, Lynch vs Poitras, 17 R. L., 209.*

64. Titre nouvel.—A reservation contained in a *titre nouvel* or *reconnaissance nouvelle* between seignior and censitaire is nul and void, if the same be not found in the first title of concession. *Q. B., 1856, Montreal, Trigge et al. vs Geoffroy, 6 L. C. R., 5.*

65. Titre seigneurial.—The recognition of a seigniory made by the legislature, even by mistake, is conclusive of the existence of a seigniory belonging to the appellant, and the schedule under the Seigniorial Act makes evidence as to the boundaries of such seigniory. *P. C., 1892, Quebec, Labrador Co. vs The Queen, 2 B. J. P. C., 311; 62 L. J. R., n. s., 33; L.R., 1893, App. Cas., 104; 67 L. T., 730; 16 L. N., 67.*

V. Action pénale, Chasse et Pêche, Cours d'eau, Droit paroissial, Enregistrement, Propriété, Saisie et vente d'immeuble.

DROIT LITIGIEUX

Déf.—Le droit litigieux est celui qui est incertain, disputé ou disputable par le débiteur, soit que la demande en soit intentée en justice, ou qu'il y ait lieu de présumer qu'elle sera nécessaire. *Litigiosa res est de cujus domino causâ movetur interpossessorem et petitorem, judiciaria conventione. Pan. lib. 44, tit. 6 C. c. 1583 et s.*

Retrait.—Lorsqu'une vente de droits litigieux a lieu, celui de qui ils sont réclamés en est entièrement déchargé en remboursant à l'acheteur le prix de vente avec les frais et loyaux coûts et les intérêts sur le prix à compter du jour que le paiement en a été fait. *C. c. 1582.*

INDEX

Action pétitoire..... 5
Actions de comp. incorp. 2, 5
Association "ad litem, 6
Avocat.....7 et s.
Billet promissoire...10, 15
Bonne foi..... 28
Contestation au mérite, 14, 21 et s.
Couronne..... 7
Cumul..... 12
Défense.....13, 23
Droits litigieux.1 et s., 29
Garantie collatérale... 11
Huissier.....15, 27
Indivision..... 30
Jugement.....8, 16
Offres réelles..... 13
Possession de terre.... 17
Présomption.....30 et s.
Procès..... 18
Quittance perdue..... 19
Remboursement..... 13
Retrait.....20 et s.
Réunion de créanciers 24
Taxe municipale..... 25
Universalité de créance, 26
Vente.....27 et s.
Vilité de prix.....31 et s.

ÉCRIT

1. Ce qu'on entend par droits litigieux.—Article écrit par Jos. Sirois, notaire. *12 R. Not., 187.*

JURISPRUDENCE

2. Actions de compagnie incorporée. The appellant became holder of forty shares upon transfers from D. et al., in the capital stock of the St. Gabriel Mutual Building Society. At the time of the transfers the shares in question had been declared forfeited for non-payment of dues. Subsequently by a Superior court judgment rendered in a suit of one C., other shares, which had been confiscated for similar reasons, were declared to be valid and to have been illegally forfeited. Thereupon, appellant, by a petition for writ of *mandamus* asked that he be recognized as a member of the society and be paid the amount of dividends already declared in favour of and paid to other shareholders. The action was met, amongst other pleas, by one setting forth that he had acquired under the transfers in question litigious rights, and that by law he was only entitled to recover from the respondents the amount he had actually paid for the same, together with legal interest thereon, and the cost of transfers:

3. It was held, that at the time of the purchase of said shares, appellant was a buyer of litigious rights within the provisions of article 1583 civil Code (Q.), and under article 1582 could only recover from the liquidators the price paid by him with interest thereon.

4. Also, that the exception in article 1584, section 4, of civil Code, only applies to the particular demand in litigation which has been confirmed by a judgment of a court, or which having been made clear by evidence is ready for judgment. *Supr. C., 1887, Canada, Brady vs Stewart, 15 Supr. C. R., 82; M.L.R., 2 Q. B., 272; 9 L. N., 374; 10 L. N., 324.*

5. Action pétitoire.—The plea of litigious right cannot be validly invoked against the petitory action of a transferee of mining rights, where there is no dispute as to the transferee's title except that raised by the defendant himself, who, in the opinion of the court, usurped possession without right. *Supr. C., 1897, Montreal, Watters vs Powell, Q. J. R., 12 S. C., 350; 28 Supr. C. R., 133.*

6. Avocat.—Appellant filed a *tierce-opposition* to a judgment obtained by the attorney-general of Quebec in 1884, in a suit commenced by information in 1790 against the succession

of the seignior of Grondines to have the judgment set aside, on the ground that it declared escheated to the Crown a part of the Seigniory of Grondines, of which appellant had been in possession for many years, and which judgment, it was alleged, had been obtained illegally and by fraud and collusion. An advocate who had purchased all the rights of the Crown in the succession, intervened and asked for the dismissal of the *tierce-opposition*. The Superior court dismissed the intervention and maintained the *tierce-opposition*. On appeal by the Crown, this judgment was reserved, and the *tierce-opposition* dismissed:

7. The intervenant had no *locus standi* to intervene, the sale to him of the Crown's right being void (*a*) because it was a sale of litigious rights to an advocate prohibited by arts 1485 and 1583 c. C., and therefore null under arts 14 and 990 c. C.; (*b*) because it was tainted with champerty; (*c*) because he admitted he had no interest in the case. *Supr. C., 1891, Canada, Price vs Hon. Mercier, èsqual., et al., 18 Supr. C. R., 303.*

8. Le transport d'un jugement à un avocat exerçant ses fonctions auprès du tribunal qui l'a rendu n'est pas un achat de droit litigieux interdit par le Code. *C. S., 1899, Montréal, Wilson vs Lemonde et Lemonde, 2 R. P. Q., 156.*

9. Where an advocate, in contravention of article 1485 c. C. becomes the buyer of a litigious right which falls under the jurisdiction of the court, in which he exercises his functions, his action for the recovery of such right will not be maintained.

10. Where an advocate takes a transfer of a note after maturity, knowing that payment thereof has been refused by the maker because no consideration was received, he will be deemed to be buying a litigious right. *Q. B., 1890, Montreal, Bergevin vs Masson, M. L. R., 6 Q. B., 104; 13 L. N., 227.*

11. Le transport fait par un demandeur à son avocat du montant de l'action pour garantie accessoire (*collatérale*) d'une somme qu'il s'est engagé à lui payer à titre de *retenue* dans la cause n'est pas entaché de la nullité qui découle de l'article 1485 C. c. touchant l'acquisition des droits litigieux par les officiers qui y sont nommés. *B. R., 1906, Montréal, Lamothe vs The Montreal Street Railway Co., R. J. Q., 16 B. R.,*

12. Cumul.—Un défendeur poursuivi par le cessionnaire de droits litigieux peut, dans une défense où il conteste la demande au fonds invoquer en même temps le bénéfice de l'article 1582 C. c., et déposer le montant qu'il allègue être le prix de vente de ces droits ainsi faite au demandeur, vu que, par ce dépôt, il offre de prendre le marché du demandeur, et que par là il cesse, en effet, de contester. *C. S., 1901, Montréal, Crevier vs Evans, R. J. Q., 20 C. S., 179.*

13. Défense.—Le plaidoyer de droit litigieux ne peut valoir que si le débiteur qui le fait offre de rembourser à l'acquéreur ce que ce dernier a déboursé. *C. S., 1901, Montréal, Johnson vs Sharswood, ès-qual., et Ogdensburg Coal and Towing Co., 3 R. P. Q., 473.*

14. Quand le défendeur conteste le fonds de la créance et de l'action de manière à exiger un jugement pour établir le mérite de la créance du demandeur, il ne peut pas se prévaloir du plaidoyer de créance litigieuse. *C. S., 1904, Kamouraska, Pelletier vs Rioux, 10 R. J., 247.*

15. Huissier.—Un billet promissoire, consenti par un débiteur pour induire son créancier à signer un acte de composition, est nul; et le transport de tel billet, à un huissier de la cour Supérieure, est nul, comme constituant une vente de droits litigieux. *C. S., 1890, Montréal, Gervais vs Dubé, 20 R. L., 211; M. L. R., 6 C. S., 91; 13 L. N., 172.*

16. Jugement.—A right affirmed by a judgment is, by law, excluded from the class of litigious rights, and is not, therefore, subject to the restraints put upon the sale and alienation of such rights. *Supr. C., 1895, Quebec, Charest vs Béland et al., Q. J. R., 7 S. C., 213.—Supr. C., 1904, Montreal, Armstrong vs Connolly, Q. J. R., 14 K. B., 295; 35 Supr. C. R., 12; 11 R. L., n. s., 89.*

17. Possession de terre.—Where there is no litigation pending or dispute of title to lands raised, except by a defendant who has usurped possession and holds by force, he cannot when sued set up against the plaintiff a defence based upon a purchase of litigious rights. *Supr. C., 1897, Canada, Powell vs Watters, 28 Supr. C. R., 133; Q. J. R., 12 S. C., 350.*

18. Procès.—Un droit ne peut être considéré comme litigieux que quand il y a procès mû. *C. S., 1865, Montréal, Leclère et al. vs Beaudry et al., 10 J., 20; 14 R. J. R. Q., 206.*

19. Quittance perdue.—L'achat d'une dette qui a été payée mais dont il n'y a pas de quittance est pour l'acquéreur qui a été informé du paiement, celui d'une dette litigieuse. *C. R., 1881, Québec, Coté vs Haughey, 7 R. J. Q., 142; 4 L. N., 280.*

20. Retrait.—Le retrait de la dette litigieuse, dont l'existence est niée, ne peut pas être proposé par des conclusions subsidiaires pour le cas où la demande serait aprouvée, ni par le débiteur qui a contesté jusqu'au bout; le défendeur, tant qu'il conteste, ne peut pas user de ce droit et, pour demander ce retrait il doit cesser de défendre. *C. S., 1887, Québec, Weil vs Gagnon, 13 R. J. Q., 357; 11 L. N., 100; 18 R. L., 521.*

21. Le défendeur qui veut user du droit de retrait de droits litigieux ne peut défendre autrement à l'action.

22. Tant qu'il conteste l'action, il ne peut pas user du droit de retrait, et dès qu'il demande le retrait il doit cesser de défendre. *C. S., 1897, Terrebonne, Boisseau vs Williams et al., 4 R. J., 544; 1 R. P. Q., 84.*

23. The defence of *retrait de droits litigieux* can be set up only by the debtor of the litigious right in question. *Supr. C., 1903, Canada, Meloche et al. vs Deguire et al. and Robert et uxor, 34 Supr. C. R., 24; Q. J. R., 12 K. B., 298.*

24. Réunion de créanciers.—Where several shareholders assign their claims to one of their number, not selling them to him, but constituting him procurator *in rem suam*, the defence of litigious rights cannot be pleaded, this form of association *ad litem*, i. e., the joinder of several creditors to bring a joint action against the same defendant, being recognized by the civil law. *S. C., 1890, Montreal, McDonald vs Rankin, M. L. R., 7 S. C., 44; 14 L. N., 74; 35 J., 220.*

24a. When several creditors assign their several claims to one of their members, without selling them to him, but transferring them for the purpose of having but one suit brought against their common debtor, so as to avoid costs and multiplicity of actions, the defence of litigious rights cannot be pleaded, article 1582 of the Quebec civil Code applying only in the case of an onerous contract based on speculation. *K. B., 1912, Quebec, French Gas Saving Co. vs The Desbarats Advertising Agency, Labeau et al. vs The Desbarats Advertising Agency, 1 D. L. R., 136.*

25. Taxes municipales.—Une réclamation contre une corporation municipale pour le recouvrement du montant d'une taxe que la corporation a illégalement imposée et perçue, n'est pas, lorsque l'illégalité de la taxe a été déclarée par les tribunaux, un droit litigieux au sens des articles 1582 et suivants du Code civil. *C. R., 1895, Montréal, Chartrand vs Cité de Sorel, R. J. Q., 7 C. S., 337.*

26. Universalité de créances.—On ne peut opposer l'exception de droits litigieux à une action réclamant le paiement d'une créance comprise dans la vente d'une universalité de biens et créances, alors même que la créance en question serait de sa nature litigieuse. *B. R., 1903, Montréal, Brossard vs La Banque du Peuple et al., R. J. Q., 13 B. R., 148.*

27. Vente.—Une convention en vertu de laquelle le défendeur s'était engagé à payer la somme de $500 si un tableau attribué au Corrège, dont il avait acquis la propriété pour un tiers d'intérêt, était prouvé authentique, crée une créance d'une nature litigieuse, et l'acquisition de cette créance par le demandeur, huissier de la cour Supérieure, est nulle. *C. S., 1892, Montréal, Reed vs Helbronner, R. J. Q., 3 C. S., 363; 16 L. N., 174.*

28. Si un immeuble a été acheté de bonne foi, et si le prix en a été payé, à moins d'établir qu'au moment de la vente, l'acquéreur savait qu'il y aurait un procès, cela ne constitue point un droit litigieux, même si plus tard il s'élève une contestation judiciaire au sujet du titre. *B. R., 1898, Québec, Quebec, Montmorency and Charlevoix Railway Co. vs Gibsone, R. J. Q., 9 B. R., 175.*

29. Un droit n'est réputé litigieux que lorsqu'il est incertain, disputé ou disputable par le débiteur, soit que la demande en soit intentée en justice ou qu'il y ait lieu de présumer qu'elle sera nécessaire.

30. La vente d'une partie indivise dans un immeuble ne peut être considérée comme celle d'un droit incertain ou disputable par cela seul que l'acheteur pouvait présumer qu'il pourrait être poursuivi en partage par l'un des co-propriétaires de cet immeuble. *C. S., 1899, Terrebonne, Boisseau vs Williams et al., 4 R. J., 544; 5 R. J., 325; 1 R. P. Q., 84.*

31. La vilité du prix de vente d'une créance est une circonstance qui peut faire présumer que la créance était litigieuse.

32. Le caractère litigieux qu'avait une créance lorsqu'elle a été transportée une première fois, lui reste attaché si elle est transportée par le premier cessionnaire. *C. S., 1902, Montréal, Crevier vs Evans, R. J. Q., 21 C. S., 309.*

V. Champerty et Maintenance, Obligation, Preuve testimoniale, Procédure, Vente.

DROIT RÉGALIEN

Déf.—Ce sont les droits qui appartiennent au Souverain comme attributs de sa souveraineté. *Rex non debet esse sub homine, sed sub Deo et sub lege, quia lex facit regem.*

V. Couronne.

E

EAU (Inspection)

LOIS

1. La "Loi d'inspection des compteurs d'eau," *S. R. C., ch. 89,* établit un étalon de mesure pour l'eau vendue d'après un compteur. Le consommateur peut fournir son compteur, mais il doit le faire vérifier et poinçonner, et le tenir en bon ordre. *Arts 14, 15.*

ÉCHANGE

Déf.—C'est un contrat par lequel les parties se donnent respectivement une chose pour une autre. *C. c., 1596.*

Elle est régie par les mêmes principes que la vente. *Est autem permutatio, contractus quo alter ab altero certam rem accipiendo, ad aliam certam rem ipsi præstandam se obligat. Pan. lib. 19, tit. 4. C. c., 1599.*

INDEX

Connaissement..... 6
Exécution de contrat, 1 et s.
Garantie.....3 et s.
Hypothèque.....3 et s.
Livraison.....5 et s.
Marchandises.....5 et s,
Nullité..... 7
Propriété.....7 et s.
Recision..... 9
Restitution..... 9

JURISPRUDENCE

1. Exécution du contrat.—When one of the parties to an exchange of immovable property is not the owner of that which he offers to give, the contract is conditional and can only be enforced by him when he has fulfilled the condition, i. e., when he has become the owner of the property.

2. When one party to an exchange has performed his part of the contract by signing the requisite deed to effect a conveyance of the property given by him, and notifies the other to do the same, as to his part, within a delay after which his failure to do so will be taken as a resiliation of the contract, and the latter first refused to carry out his undertaking and afterwards pretends his refusal was due to error, and takes steps to carry out the contract, but without putting himself in a position to do so effectually, such conduct will amount to an implied concurrence in the notice of resiliation given by the first party. *S. C., 1906, Montreal, Blanchard vs Walker, Q. J. R., 30 S. C., 171.*

3. Hypothèque.—La garantie résultant d'un acte d'échange ne confère aucun droit d'hypothèque s'il n'y a eu une somme stipulée pour déterminer le montant de telle garantie. *C. S., 1858, Montréal, Casavant vs Lemieux, 2 J., 139; 6 R. J. R. Q., 417.*

4. Dans un acte d'échange, la déclaration des parties que les immeubles échangés seront garants l'un pour l'autre pour une somme déterminée, constitue sur chaque immeuble une hypothèque au montant de la somme fixée pour la garantie du trouble auquel chacun des co-échangistes peut être exposé. *B. R., 1880, Montréal, Caya vs The Trust and Loan Co. of Canada, 1 D. C. A., 10.*

5. Livraison.—The contract of exchange of goods, being governed by the rules concerning sale, is complete by the consent alone of the parties thereto, at the time of the appropriation to the contract of the specific goods exchanged, even though delivery has not taken place.

6. Where appellant, in Montreal agreed to exchange goods with respondents in Liverpool, and appellant shipped his goods on board the cars at Montreal according to the agreement, his goods were then appropriated to the contract, and having executed his part of the agreement, he was entitled to the delivery of respondents' goods, which, similarly, were appropriated to the contract when shipped on board the vessel at Liverpool, on appellant's account and at his risk. The property of the goods then passed to the appellant, and he was entitled to revendicate them on their arrival in Montreal. Although the bills of lading were made one to the shippers' order and the other to the order of their agent in Montreal, it did not appear that this was intended to prevent the property in the goods from passing to the purchaser. *Q. B., 1897, Montreal, Vipond vs McKitterick et al., and Vaughan, Q. J. R., 8 Q. B., 11.*

7. Nullité.—L'échange est nul lorsque l'une des parties n'est pas propriétaire de la chose qu'elle s'est engagée à donner en échange. Néanmoins, lorsque le demandeur, qui revendique la chose et réclame des dommages pour non-livraison, ignorait que cette chose ne fût

pas la propriété du défendeur, et que sa demande de revendication doit pour raison de ce fait être renvoyée, le défendeur sera condamné à payer au demandeur des dommages et en outre tous les frais de l'action. *C. S., 1892, Montréal, Cadieux vs Rawlinson, R. J. Q., 2 C. S., 296; 16 L. N., 143.*

8. Propriété.—Dans le cas d'un échange d'immeubles, si au moment du contrat l'un des échangistes n'est pas propriétaire de l'immeuble qu'il donne en échange, le contrat est nul, et peut être mis de côté par les tribunaux. *C. S., 1912, Montréal, Blais vs Belair, 18 R. L., n. s., 332.*

9. Rescision.—An action en *restitution* and *rescision* may be maintained in the case of an exchange of real estates. *K. B., 1821, Quebec, Laperrière vs Thibodeau, 1 R. de L., 506; 2 R. J. R. Q., 123.*

V. Droit seigneurial, Garantie, Lettre de change et Billet promissoire, Preuve testimoniale, Vente.

ÉCOLES D'INDUSTRIE

LOIS

1. La loi autorise l'établissement d'écoles d'industrie dans la province de Québec.

Les *S. R. Q., arts 4021 à 4087* règlent l'établissement de ces écoles, la nomination des inspecteurs, la contribution des municipalités, l'internement des enfants et leur entretien, la direction des écoles, les infractions aux règlements, les dépenses des enfants, leur élargissement, et de l'apprentissage des enfants sous la direction des écoles de réforme, d'industrie et des institutions de charité, ainsi que le pouvoir des parents de reprendre leurs enfants.

JURISPRUDENCE

2. Internement.—Notice of an application by the mayor of a municipality to magistrates, for an order to have children confined in an industrial school, under article 4037, R. S. Q., 1909, is not required to be given to the relatives bound by law, to provide for them, and the latter are, nevertheless, liable to the municipality, for the cost of the maintenance of the children at the school, under such an order. *C. R., 1912, Montreal, City of Montreal vs Milot, Q. J. R., 42 S. C., 333.*

ÉDIFICES PUBLICS

LOIS

1. Sécurité.—La loi contient des dispositions spéciales ayant pour objet de protéger les personnes qui fréquentent les édifices publics.

Ces dispositions pourvoient à la construction, à l'inspection et à l'entretien de ces bâtisses, à l'échafaudage, aux devoirs des propriétaires et des inspecteurs, aux contraventions et peines. *S. R. Q., arts 3749 à 3796.*

ÉLECTION FÉDÉRALE

INDEX

Acte ministériel.....13, 15
Affidavit.....16 et s.
Annonce..... 22
Avocat..... 9
Billet promissoire..... 19
Chevaux et voitures, 28 et s.
Compte.....4a et s.
Comp. de télégraphe.. 30
Contrat..... 4b, 23, 28
Décompte.....5 et s.
Délai..... 18
Dépense d'élection, 19 et s.
Etat détaillé à l'Off. Rap.....25 et s.
Exception à la forme, 25 et s.
Fête d'élection..... 21
Impression..... 22
Initiale sur le bul. de vote..... 15
Injonction.....7 et s.
Juridiction.....10 et s.
Lois.....2 et s.
"Mandamus"..... 6
Mépris de cour.....7 et s.
Ouvrages canadiens.. 1
Pénalité.....25 et s.
Poursuite..... 19 et s.
Rafraîchissement..... 20
Rapport de l'Off. Rap. 18
Réclamation.....4a et s.
Télégramme..... 30
Travaux..... 27

ÉCRITS

1. Ouvrages canadiens. — Hodgins, Francises Manual, 1886 ; Hodgins, Dominion and Provincial Leg., 1867-1903 ; Macpherson, Elections Law in Canada, 1905 ; Rogers, Elections.

LOIS

2. Les élections des membres de la Chambre des Communes sont régies par la "Loi des élections fédérales." *S. R. C., ch. 6; 7-8 Ed. VII (F.), ch. 26 (1908).* Elles sont censées avoir lieu tous les cinq ans. Mais le pouvoir que notre droit constitutionnel donne au gouverneur en conseil de dissoudre le parlement plus tôt, étant souvent exercé, elles ont lieu généralement avant cette époque.

Ces élections sont faites, au scrutin secret, sur les listes électorales provinciales en force, le soixantième jour qui précède la nomination. *S. R. C., ch. 6, arts 6 et s., 119 et s.*

2a. La *première partie* de cette loi a rapport au cens électoral, c'est-à-dire à la liste des électeurs, à l'habileté et aux inhabilités des voteurs, aux impressions et aux arrondissements de votation.

3. La *deuxième partie* ne se rapporte qu'aux provinces et territoires du Nord-Ouest.

4. La *troisième partie* règle les dispositions relativement aux incapacités des électeurs et des candidats, aux serments, aux brefs d'élection, aux officiers, à la présentation, à la retraite ou au décès des candidats, au scrutin et à son dépouillement, au décompte par le juge, au rapport d'élection, au secret du vote, au maintien de la paix, aux dépenses d'élection, aux contraventions et peines, aux manœuvres frauduleuses, aux procédures en recouvrement de pénalités et aux frais.

4a. Compte et réclamation. — "Quiconque qui a des comptes ou des réclamations contre un candidat au sujet d'une élection, doit les envoyer dans le mois qui suit le jour de la proclamation de l'élection, à l'agent officiel du candidat, sans quoi il perd son droit au recouvrement de ces comptes ou réclamations." *S. R. C., ch. 6, art. 239.*

"Néanmoins, au cas de décès, dans le cours de ce mois de quelque personne qui réclame le paiement d'un compte ou d'une réclamation, le représentant légal de cette personne doit envoyer ce compte ou cette réclamation dans un mois après qu'il a obtenu l'acte ou les lettres d'administration, ou qu'il a autrement été autorisé à agir comme tel représentant légal, sans quoi il perd le droit de recouvrrer ce compte ou cette réclamation, ainsi qu'il est dit plus haut." *Art. 240.*

"Ces comptes et réclamations peuvent être envoyés au candidat, s'il n'y a pas et tant qu'il n'y a pas, dans le cours du mois, en conséquence de décès ou d'incapacité légale, d'agent officiel ou candidat." *Art. 241.*

"Aucun de ces comptes ou réclamations n'est payé sans l'autorisation du candidat et l'approbation de l'agent officiel." *Art. 242.*

"Nonobstant les dispositions des quatre articles qui précèdent, un compte pour dépenses légitimes d'élection, qui aurait été payable s'il eût été envoyé dans le délai prescrit par ces articles, peut être payé par le candidat, par l'entremise de son agent officiel, après ce délai, si ce compte est approuvé par un juge compétent à faire le décompte ou l'addition définitive des votes donnés à l'élection. Ce juge peut en ordonner le paiement.

2. "Tous les paiements ainsi autorisés par le juge doivent, dans la semaine qui suit, être annoncés dans les journaux ainsi que l'état des autres dépenses d'élection." *Art. 243.*

4b. Contrat nul. — "Tout contrat, promesse ou convention exécutoire, se rattachant de quelque manière que ce soit à une élection, en vertu de la présente loi, ou en provenant ou en dépendant, même pour le paiement de dépenses légitimes ou l'exécution de tout acte légal, est nul en loi." *Art. 279.*

JURISPRUDENCE

5. Décompte.—An election having been held for Montreal, and an application having been made under section 55 for a count of the ballots by a judge, it appeared that the returning officer had removed the ballots from the envelopes in which they had been transmitted to him by the deputy returning officers, and had made them into packages: The judge under such circumstances, could not recount the ballots. *S. C., 1878, Montreal, In re Montreal Centre Election, 1 L. N., 496.*

6. The court refused a *mandamus* to the junior judge of the county court of Wellington to proceed with the recount of votes under 41 Vict., ch. 6, sect. 14 (D.), as being a matter not within its jurisdiction, but belonging to parliament alone. *E. C., 1879, Ontario, In re Centre Willington, 44 U. C. R., 132.*

7. The House of Commons of Canada alone has the right to determine all matters not relegated to the courts concerning the election of its own members, and their right to sit and vote in parliament.

8. The preliminary recount provided for by R. S. C., ch. 8, sect. 64, is a delegation *pro tanto* of parliamentary jurisdiction, and the county court judge, as the presiding officer is one designated by parliament, and is responsible to the house for the right performance of his duties.

9. On an application to commit for contempt of court a barrister, who had in argument, as agent of a candidate, urged a county court judge to disregard an injunction staying proceedings granted by the high court of justice for Ontario and to proceed with the recount, and a returning officer who had, under the direction of the county judge, produced the ballots for the purpose of the recount, notwithstanding that the injunction prohibited him from so doing: The plaintiff, the defeated candidate, had no particular

specified legal right as applicant for a recount which entitled him to claim a specified legal remedy in the courts.

10. The high court had no jurisdiction to enjoin the prosecution of proceedings connected with controversed elections of the Dominion, such as a recount under section 64, R. S. C., ch. 8

11. A county court judge having jurisdiction, and having issued his appointment for a recount, the procuring of an injunction from the high court was an unwarrantable attempt to interfere with the due course of the election.

12. The injunction, being one the court had no jurisdiction to grant, was extra-judicial and void, and might properly be disobeyed. *D. C., 1897, Ontario, McLeod vs Noble, 28 O. R., 528.*

13. A recount before a judge of the Superior court of the votes given at a Dominion election is not a judicial, but a ministerial and executive proceeding.

14. The judge of the Superior court, to whom application is made for a recount of the votes is not bound to act in such a proceeding at the chef-lieu of the district, but can grant such application and issue his summons at any place. *Q. B., 1900, Montreal, Meigs vs Comeau, 3 Q. P. R., 307; Q. J. R., 10 Q. B., 56.*

15. In ballot papers containing the names of four candidates certain ballots were held valid, others were held invalid. On a recount, all the ballots cast at there polling districts were struck out on the ground that the deputy returning officer had neglected to place his initials upon the back of the ballot. The provincial Supreme court decided that these ballots ought to be counted and did count them: It was held that the deputy having had the means of identifying the ballot papers as being those supplied by him to the voters, and the neglect of the deputy returning officers to put their initials on the back of these ballot papers, not having affected the result of the election, or caused substantial injustice, did not invalid the election. *Supr. C., 1883, Canada, Jenkins vs Brecken, 7 Supr. C. R., 247.*

16. The affidavit required by section 193 of the Dominion Elections Act, R. S. C., 1906, ch. 6, upon receipt of which the county court judge is to proceed to recount the ballots cast at an election of a member of the House of Commons, must be such as to make it appear to the judge that a deputy returning officer has erred as therein stated, and such requirement is not satisfied by the affidavit of an elector who merely states that he verily believes that such error has been committed.

17. All that was made to appear by the affidavit was the deponent's belief in certain facts but the act requires that the facts themselves must be made to appear by the affidavit.

18. After the returning officer has made his return to the clerk of the Crown in Chancery, it is too late to apply, under section 206 of the act, to a judge of the King's Bench in Manitoba for an order compelling the county court judge to proceed with the recount. *Supr. C., 1911, Manitoba, In re Dauphin Election, 21 M. L. R., 629.*

19. Dépenses d'élection.—A promissory note given for even the legal expenses of an election is void under the Corrupt Practices Prevention Act of 1860. *S. C., 1873, Montreal, Willett vs De Grosbois, 17 J., 293; 23 R. J. R. Q., 244, 552.*

20. Fournir des rafraîchissements à une réunion d'hommes assemblées durant une élection d'un représentant aux Communes du Canada, ne donne pas lieu à une action pour recouvrer le paiement de ces rafraîchissements. *C. C., 1873, Montréal, Johnson et vir vs Drummond, 4 R. L., 682; 17 J., 176; R. J. Q., 1 C. S., 363; 23 R. J. R. Q., 150, 247, 552.*

21. The costs of an election feast after the election has been closed are not recoverable. *Q. B., 1876, Montreal, Guévremont vs Tunstall et al., 21 J., 293; 1 L. N., 203; Q. J. R., 1 S. C., 363.*

22. To an action for an account for printing and advertising done for the purposes of an election, the defendant, who was the successful candidate, pleaded that the expenses were unauthorized by him or by his agent, that they were extravagant and unnecessary, and that under the Dominion Election Act no action lay for their recovery: Section 100 of the Act of 1874 does not preclude the recovery of lawful accounts connected with an election, unless the expenses were incurred with a corrupt or illegal motive. *Q. B., 1877, Montreal, Workman vs The Montreal Herald Printing and Publishing Co., 21 J., 268; 9 R. L., 305; 1 L. N., 203.—S. C., 1892, Montreal, Taylor et al. vs Guérin, Q. J. R., 2 S. C., 233; Q. J. R., 3 Q. B., 86; 16 L. N., 145.*

23. La section 100 de l'Acte des Elections Fédérales de 1874 doit s'interpréter comme annulant tous les contrats, même ceux formés pour le paiement de dépenses légitimes, lorsqu'ils ont pour but d'influencer illégalement l'élection, et constituent un acte de corruption prohibé par le statut.

24. Mais, dans le cas contraire, ces dépenses légitimes peuvent être demandées en justice. *C. R., 1879, Jalbert vs De Lery et al., 5 R. P. Q., 297; R. J. Q., 2 C. S., 288.*

25. Le candidat ou l'agent, n'étant tenu de fournir à l'officier rapporteur un état détaillé des dépenses de l'élection que s'il y a eu des dépenses d'encourues, alors, dans une action pour la pénalité imposée pour défaut de fournir cet état, il faut alléguer spécialement les dépenses particulières d'élection que le demandeur prétend avoir été faites ou payées par le candidat, ou l'agent; si l'action ne contient pas cette allégation spéciale, elle sera renvoyée sur exception à la forme.

26. La déclaration ne faisant pas voir suffisamment la prétention du demandeur, c'est-à-dire si le demandeur prétend que le défendeur a encouru la pénalité réclamée, bien qu'il n'y a pas eu de dépenses d'élection, par le seul fait qu'il n'a pas fait de rapport à l'officier rapporteur pour lui dire qu'il n'y avait pas eu de dépense, ou si le demandeur prétend qu'il y a eu réellement des dépenses d'élection dont le défendeur n'a pas fourni d'état détaillé, et ayant ainsi incertitude sur le fondement de l'action, elle sera déboutée sur une exception à la forme. *C. S., 1888, Fraserville, Fortin vs Dessaint, Fortin vs Chaloult, 11 L. N., 257.*

27. An action lies for the value of work done for a candidate in connection with an election contest for the House of Commons, provided the account for the work was reported to the candidate's election agent within the delay stipulated by the Election Act. *Q. B., 1893, Montreal, Guérin vs Taylor et al., Q. J. R., 3 Q. B., 86; Q. J. R., 2 S. C., 288; 16 L. N., 145.*

28. The plaintiff, a livery stable keeper, sued the defendant on an account for horses and rigs furnished by him to the defendant, who was a candidate at an election for a member of the House of Commons of Canada. The evidence showed that to the knowledge of the plaintiff his account was for horses and rigs furnished by him to the defendant during the time he was a candidate and solely for the purposes of and in connection with the election: The contract of hiring was an executory one and it came therefore within the terms of section 131 of the Dominion Elections Act, which is incorporated with the North-West Territories Representation Act, by 57-58 Vict., 1894, ch. 15, sect. 10, and the contract was therefor void in law, and the plaintiff could not recover.

29. The plaintiff also sued the defendant on an account for horses and rigs furnished by one Pepper, some of them to the defendant, others to the defendant's wife, and some to both of them, which account Pepper had assigned to the plaintiff. These horses and rigs were not clearly shown to have been furnished in connection with the election, though the evidence led to a strong suspicion to that effect: When the defendant seeks to rely upon provisions of the statute to avoid liability upon an executory contract alleged to have referred or arisen out of an election, nothing should be intended in favor of such a defence, and it must clearly appear that such contract did refer to an election held under the act. *Supr. C., 1899, The Territories, Parslow vs Cochrane, 4 T. L. R., 312.*

30. A une action intentée par une compagnie de télégraphe, pour le recouvrement du prix d'un certain nombre de télégrammes, on ne peut plaider simplement que les dits télégrammes ont été envoyés au cours d'une élection; pour que la loi dénie l'action en ce cas, il faut alléguer que ces télégrammes ont été envoyés pour influencer illégalement les élections. *C. S., 1902, Montréal, Great North Western Telegraph Co. vs Dalby, 5 R. P. Q., 92.*

V. Action pénale, Appel, Couronne, Election fédérale contestée, Election provinciale, Election provinciale contestée, Preuve, Prescription.

ÉLECTION FÉDÉRALE CONTESTÉE

INDEX

Achat 255
Acquiescement, 344, 367, 372
Affidavit, 3 et s., 78, 105, 107, 113, 186, 346 et s.
Agent, 16 et s., 228, 245 et s., 256, 270 et s., 285, 290, 296, 303, 305 et s., 315
Ajournement, 47 et s., 194, 204 et s., 213, 215 et s.
Amendement, 50 et s., 367
Appel 211
Appel dans les journaux 57
Articulation de faits, 53 et s., 191
Assemblée 229, 276
Assignation ... 56 et s., 102
Aveu ..... 96 et s., 207
Avis, 53, 209, 218, 289, 322, 381
Avocat, 126, 143, 378, 380 et s.
Billet promissoire 228
Boisson enivrante, 152 et s., 229, 248 et s., 251, 254, 256 et s., 259 et s., 262 et s., 277 et s., 283 et s., 290, 300, 309 et s.

Bulletin irrégulier, 397 et s., 404, 406, 409, 411 et s., 415
Bulletin refusé..... 393
Bulletin régulier, 392, 395 et s., 407 et s.
Cabale, 18, 29, 45 et s., 225, 231, 259, 262 et s., 266, 272,287
Cautionnement, 119 et s.
Cautions..... 142
Certificat d'assign., 59, 72 et s., 86, 91 et s., 117
"Champerty"..... 136
Charge récriminatiore, 53 et s., 99 et s.
Chevaux et voitures, 220, 227, 244, 267, 293, 295, 304, 317 et s., 349
Comité, 16, 24, 27, 39, 41, 317
Commissaire c. S..... 13
Commissaire enquêt., 183 et s., 220 et s.
Commission du gouv. 133
Congé-défaut..... 101
Conspiration..... 289
Constable..... 268
Contre-pétition...102 et s.
Copie de la pétition, 105 et s.
Corruption d'élection antérieure.....238 et s.
Corruption générale, 280, 320
Corruption personnelle, 335 et s., 345, 349
Crédit..... 220
Décompte..... 405
Délai, 53, 64, 68 et s., 75 et s., 79 et s., 92 et s., 101 et s., 109 et s., 190 et s., 212 et s., 215 et s., 339, 351, 355 et s., 380, 386
Délégation..... 44
Dépense d'élection, 39, 270, 291, 303, 305, 320, 361, 379
Dépense de voyage, 226, 265 et s., 286 et s., 294, 298, 312
Dépôt, 119 et s., 163 et s., 326, 329
Député off. rap., 395 et s., 405, 415
Député protonotaire, 146 et s.
Déqualif. personnelle, 19 et s., 149 et s., 217, 305 et s., 321
Description du candidat, 327 et s.
Désistement, 84, 100, 161
Dette d'élection antérieure....236, 269, 315
Dissolution du parlement, 162 et s.
Domicile, 56, 61 et s., 71, 74 et s., 79, 87, 91 et s.
Don charitable, 253, 285
Electeur, 166 et s., 289, 376, 389, 400, 403
Erreur cléricale..... 172
Etat des dépenses, 157, 291, 302, 328
Examen des bulletins, 180
Examen préalable.... 214
Exception à la forme, 86 et s., 341
Fraude et manoeuvres fraud., 5 et s., 16 et s., 20 et s., 33 et s., 40, 76, 96 et s., 152 et s., 217, 219, 222 et s., 332 et s.
Gazette officielle..... 365
Greffier d'élection..... 360
Influence indue, 2, 232, 279, 364
Initiale sur bulletin, 395, 410
Inscription en droit, 140, 335
Instruction, 183 et s., 371 et s.
Intervention..... 219
Intimidation..... 273, 289
Intimidation cléricale, 1, 232, 279
Jour non juridique, 104, 111 et s.
Jurat.....12 et s., 127
Juridiction, 56, 61 et s., 71, 74 et s., 79, 87, 118, 126, 338
Liste des électeurs, 168 et s., 173 et s., 175 et s., 376, 417
Lois.....2 et s.
Louage de chambre...242
Maitre de poste..... 167
Mandat limité.....34 et s.
Mineur..... 389
Mis en cause.... 322 et s.
Monnaie légale, 128, 130, 141
Motifs de corruption, 281, 284
Nom..... 368
Nomination.....324 et s.
Objection préliminaire, 4 et s., 56 et s., 114, 173, 179 et s., 210 et s., 332 et s.
Offense criminelle..... 305
Officier rapporteur, 171, 175, 289, 324 et s., 330, 358 et s.
Option..... 56
Orateur.....45, 237, 266
Paiement, 130 et s., 137 et s., 139 et s.
Paiement de dette, 258, 275
Paiement en argent, 231, 242, 297
Paris..... 233
Particularités, 350, 364, 374
Parties en cause..... 322
Passe de ch. de fer, 286 et s., 298, 321
Pénalité.....151 et s., 167
Pétition et pétitionnaire, 304, 362 et s.
Poste..... 77
Préjudice..... 348
Présomption, 30, 38 et s., 43 et s., 270, 291, 320
Prêt, ...294, 298
Preuve, 30, 38, 42 et s., 54, 119 et s., 132, 144, 146, 153 et s., 158, 166, 173, 178 et s., 183 et s., 214, 220 et s., 231, 234, 238 et s., 245 et s., 250, 270, 299, 301 et s., 314 et s., 316, 321, 332, 342, 362, 416
Promesse..... 282
Promesse d'argent, 231, 313
Promesse d'emploi, 251 et s., 264, 299
Promesse d'ouvrage, 243, 261
Qualif. de requérant, 335 et s., 343, 345, 349, 373
Rapport à l'Orateur, 383 et s.
Rapport de l'off. rap., 360, 375, 383 et s.
Ratification..... 367
Réclamation du siège, 53, 322 et s., 334, 363, 389
Reçu du protonotaire, 144, 146
Règle de pratique..... 385
Repas.....241, 248
Réponse.....386 et s.
Résidence, 60 et s., 67 et s., 83, 91
Résignation..... 139
Répons. personnelle, 19 et s., 149 et s., 247, 305 et s.
Révocation d'aveu.... 98
Rôle d'évaluation, 55, 170 et s., 173 et s.
Salaire..... 274
Scrutateur.....36 et s.
Secret du vote, 390 et s., 394, 412
Serment..... 401
Session du parlement, 48, 193 et s., 200 et s., 217
Signature,.....4, 366, 372
Signification..... 367
Société..... 295
Sous-agent..... 17
Sténographie..... 388
Subornation d'électeurs, 223 et s.
Substitution de pétition, 65, 219, 369, 380
Sujet britannique..... 389
Témoin..... 358
Terme des cours..... 196
Traité, 152 et s., 229, 248 et s., 251, 254, 256 et s., 258 et s., 262 et s., 277 et s., 283 et s., 290, 300, 309 et s., 334, 340
Usage..... 53
Votation....304, 389 et s.

ÉCRITS

1. Intimidation cléricale en matière d'élection parlementaire. — Influence légitime et influence illégitime. — En quoi consiste l'influence indue. — Tribunal compétent pour connaître de l'influence indue cléricale. — Conclusions. — Article écrit par l'hon. F. Langelier, juge. *3 R. L., n. s., 471.*

LOIS

2. Les élections fédérales sont contestées conformément aux *S. R. C., ch. 7.* Dans la province de Québec, la juridiction est celle du district où l'élection a eu lieu. *Art. 3.*

Cette loi contient toutes les dispositions qui se rapportent à la pétition en contestation, aux objections préliminaires, à l'examen des parties, à la production des pièces, à l'instruction, au rapport des juges, aux appels, aux déchéances des pétitions, aux règles de cour, aux frais et aux manœuvres frauduleuses.

JURISPRUDENCE

3. Affidavit.—The affidavit of the petitioner was sufficient notwithstanding that it did not set out the reasons for deponent's belief as to the facts sworn to therein. The

petitioner's affidavit not having been read over to him, and he not being acquainted with its contents, it was in fact no affidavit; also, as the affidavit was false and intrue, it was an abuse of the process of the court, and the petition was dismissed. *Supr. C., 1896, New Brunswick, Alexander vs McAllister, 34 N. B. R., 163.*

4. La signature personnelle de l'un des protonotaires, quand la charge est conjointe n'est pas officielle, et la seule signature officielle du protonotaire, en pareil cas, est la signature conjointe des deux officiers titulaires, comme "de Montigny et Grignon" dans l'espèce; qu'ainsi l'affidavit requis au bas de la pétition d'élection, par l'Acte 54-55 Vict., ch. 20, sect. 3, devait être assermenté devant "de Montigny et Grignon" et non pas devant "J. J. Grignon," l'un des officiers. *C. S., 1896, Terrebonne, Lapointe vs Ethier, 2 R. J., 454.*

5. The affidavit required by 54-55 Vict., (D.), ch. 20, sect. 3, to be made by the petitioner, and presented with his petition, that he has good reason to believe and verily does believe that the several allegations contained in the said petition are true, must be a true affidavit, and if it be shown that the petitioner has no good reason for such belief all proceedings on the petition will be stayed for want of jurisdiction in the court.

6. The respondent might take the objection within a reasonable time after he discovered it, notwithstanding the time had passed for filing preliminary objections under section 12 of the Dominion Controverted Elections Act, Bain, J., dissenting as to this point.

7. Under section 2, sub-section (*j*), the court has the same power at any time to correct an abuse of its process, or to punish a fraud attempted to be practised upon it, as it would have in an ordinary case within his jurisdiction. The petitioner was examined, under section 14 of the Act, upon his affidavit, and practically admitted the falsity of his statement therein, but *quære*, whether the examination on the affidavit was not *ultra vires.*

8. Even if the examination on the affidavit was unauthorized by the statute, no objection was taken to it at the time, and besides, the court can of its own motion at any time direct and inquiry as to any fraud practised upon it, or any improper use of its process. *Q. B., 1896, Manitoba, In re Marquette Election, 11 Man. L. R., 381.*

9. By 54-55 Vict., ch. 20, sect. 3, amending the Controversed Elections Act (R. S. C., ch. 9), an election petition must be accompanied by an affidavit of the petitioner "that he has good reason to believe and verily does believe that the several allegations contained in the said petition are true." The petitioner in this case used the exact words of the Act in his affidavit: The respondent to the petition was not entitled on the hearing on preliminary objections to examine him as to the grounds of his belief.

10. It was not necessary that the petition should be annexed to or otherwise identified by the affidavit, as in case of an exhibit, the references in the affidavit being sufficient to shew what petition was referred to. It is no objection to an election petition that it is too general (as by the Act it may be in any prescribed form) if it follows the form that has always been in use in the province. Moreover, any inconvenience from generality may be obviated by particulars. *Supr. C., 1897, Canada, Kaulbach vs Sperry, 27 Supr. C. R., 226.*

11. Un affidavit que toutes les allégations de la pétition sont vraies au meilleur de ma connaissance, est insuffisant aux termes d'un statut qui exige que le déposant jure qu'il a bonne raison de croire et cr[illegible] réellement, etc. *C. S., 1905, Montmagny, Lemieux et al. vs Paquet, R. J. Q., 27 C. S., 159.*

12. La raison d'indiquer dans le jurat d'une déposition ou d'un affidavit, le lieu de l'assermentation, est de démontrer que l'officier avait pouvoir et compétence pour recevoir telle déposition et qu'elle a été donnée dans les limites de la juridiction de cet officier.

13. Dans le jurat de la déposition donnée par le pétitionnaire, en cette cause, à l'appui de la pétition, il est dit que cette déposition a été assermentée devant E. B. W., commissaire de la cour Supérieure pour le district de St-François, dans la ville de Sherbrooke, dans le district de St-François, et cette indication du district est suffisante, même en supposant que le mot cité aurait dû être employé à la place de celui de ville, ce qui n'est pas même certain, vu que ces deux expressions sont dans l'usage employé sans distinction l'un de l'autre. *C. S., 1905, St-François, Bailey vs Hunt, 11 R. J., 486; R. J. Q., 27 C. S., 84.*

14. Unless the petitioner is shown to have been completely ignorant of the contents of the petition which he has verified by his affidavit, the latter should be held to be suffi-

cient: *In re Lunenburg Election, 1897, 27 S. C. R., 226*, and in any event, where there are two petitioners and, as to one of them, no such objection is raised, the affidavit of that one is sufficient. *K. B., 1912, Manitoba, In re Provencher Election no. 2, 22 Man. L. R., 16; 1 D. L. R., 84, 265.*

15. Agent.—The parliamentary law of agency is a special law, and is different from the ordinary law of agency. In parliamentary elections the principal is liable for all acts of his agent, even where such acts are done contrary to the express instructions of such principal. *E. C., 1864, Ontario, In re Cornwall, H. E. C., 547.*

16. The respondent nominated no committees to promote his election; but he was aware that committees were acting for him in each municipality. On one occasion he went to the door of one of the committee rooms, and left some printed bills to be distributed. One P., who attended the meeting of this committee, and who said he was considered on the committee, committed an act of bribery: The committee were agents of the respondent; P. was a member of the committee; and an act of bribery having been committeed by him, the election was avoided. *E. C., 1874, Ontario, East Northumberland, H. E. C., 577.*

17. When a large and general authority is given to an agent, the candidate will be held responsible for the acts of sub-agents of such person. *E. C., 1874, Ontario, Cornwall, H. E. C., 547.*

18. Mere canvassing of itself does not prove agency, but it tends to prove it. A number of acts, no one of which might in itself be conclusive proof of agency, may, when taken together, amount to proof of such agency. Persons who canvassed and went to meetings with the respondent, and attended meetings to promote the election, at which meetings the respondent attended; and persons who canvassed with and introduced voter to the respondent, called meetings and appointed canvassers, and did other acts to further the election, and examined the results of the canvass, were held to be agents of the respondent; and corrupt practices committed by them, and by sub-agents appointed by them, avoided the election. *E. C., 1874, Ontario, Cornwall, H. E. C., 547.*

19. Money had been contributed by the respondent and by his friends for the purpose of the election, which had been placed in the hands of one C., a personal and political friend of respondent, who gave it without any instructions or warnings to such committee men as applied for it. A great deal of the money was spent in corrupt purposes, in bribery, and in treating, to the extent of avoiding the election. The respondent in his evidence stated that he did not, directly or indirectly, authorize or approve of or sanction the expenditure of any money for bribery, or a promise of any for such purpose, nor did he sanction or authorize the keeping of any open house, and that he was not aware that any open houses had been kept, and that he always impressed on everybody that they must not violate the law. There was no affirmative evidence to shew that the money which the respondent knew had been raised for the purposes of the election was so large that as a reasonable man he must have known that some portion of it would be used for corrupt purposes: Looking at the whole case, and at this branch of it, as a penal proceeding, the respondent should not be held personnally responsible for the corrupt practices of his agents. The avoidance of an election for an act of bribery committed by the agent of a candidate is a civil proceeding, and is not brought about to punish the candidate, but to secure an unbiassed election. *E. C., 1874, Ontario, Kingston, H. E. C., 625.*

20. The circumstantial evidence was sufficient to shew that corrupt practices were committed by the agents of the respondent, and with his knowledge and consent, notwithstanding his disclaimer on oath. It is sufficient to shew the candidate's knowledge of and assent to the fact that his agents were using bribery to procure his election, without connecting him with any particular act of bribery; and his assent must be assumed from his non-interference or objection when he has the opportunity. Semble, that wilful intentional ignorance is the same as actual knowledge. *C. P., 1875, Ontario, London, 24 C. P., 434; H. E. C., 560.*

21. A candidate is not disqualified by the corrupt acts of his agents, under 36 Vict., ch. sect. 18 (D.), without his knowledge or consent. *E. C., 1875, Ontario, Cornwall, 11 C. L. J., 81; H. E. C., 647.*

22. An election will be voided for corrupt practices by an authorized agent, although the act or acts be in direct violation of the instructions of the candidate. *C. R., 1875, Montreal, Benoit et al. vs Jodoin, 19 J., 185, 332; 7 R. L., 35.*

23. A year before the election the respondent paid part of the charges of a lawyer retained by one O. to attend the revision of the assessment rolls. O. at the time of the election attended one of the respondent's meetings at which he stated that his own mind was not made up, but he urged that the respondent ought to have the support of the voters, he being a local man; and in three or four instances O. asked voters to vote for the respondent. The respondent and his friends distrusted O., and in no way recognized him as acting with them: O. was not an agent of the respondent for the purposes of the election. *E. C., 1875, Ontario, Halton, E. H. C., 736.*

24. If a candidate in good faith undertakes the duties which his agent might undertake, the acts of a few zealous political friends in canvassing for him, introducing him to electors, attending public meetings and advocating his election, or bringing voters to the poll, would not make such candidate responsible for prohibited acts contrary to his publicly declared will and wishes, and without his knowledge and consent. The respondent in his evidence stated that he objected to committees; that he knew certain persons were his supporters, and believed they did their best for him, but he did not personally know that they acted for him. Other evidence shewed that these persons took part in the election on behalf of the respondent; some spoke for him at one of his meetings; and one of them stated that he and some of the others canvassed for the respondent, and that he gave the respondent to understand he was taking part in the election for him: As it did not appear that any one of these persons was authorized by the respondent to represent him and as they did not claim to have any such authority from him, but supported the respondent as the candidate of their party, the said persons were not agents of the respondent for the purposes of the election. Remarks on the evidence of agency. Semble, that if a candidate who had appointed no agents was aware that some of his supporters were systematically working for him, and by any act, or forbearance, could be fairly deemed to recognize and adopt their proceedings, he would make them his agents. *E. C., 1875, Ontario, South Norfolk, H. E. C., 660.*

25. One P., a tavern-keeper, took the petitioner's side at the election and at a meeting called by the petitioner, at which he was appointed chairman. Notices of this meeting were sent by the petitioner to P. to distribute, some of which P. put up at his house and some he sent to other places. On polling day P. desired to give a free dinner to some of the petitioner's voters, and asked the petitioner if he might do so. The petitioner did not approve of it in case it should interfere with his election, and told P. that, although he was not his (petitioner's) agent, he would rather he should not do it. P., notwithstanding this, paid for free dinners to forty of the petitioner's voters: P. was not an agent of the petitioner. *E. C., 1875, Ontario, North-Victoria (2), H. E. C., 671.*

26. The law of election agency is not capable of precise definition, but is a shifting elastic law, capable of being moulded from time to time to meet the inventions of those who in election matters seek to get rid of the consequences of their acts. *E. C., 1879, Ontario, North-Ontario, H. E. C., 785.*

27. Certain supporters of the respondent met in a room over a tavern to promote his election. Their meetings were presided over by an agent of his, and he attended at least one of such meetings: The persons who attended such meetings were his agents. *E. C., 1879, Ontario, North-Ontario, H. E. C., 785.*

28. A room was procured at which private meetings were held of the friends of the respondent to promote his election, some of which meetings he attended. One W. attended these meetings, and was appointed to procure the vote of a certain voter who was absent from the riding. W. hired a vehicle to convey the voter to the poll: W. was an agent of the respondent, and his hiring such a vehicle was a corrupt practice. *E. C., 1879, Ontario, North-Ontario, H. E. C., 785.*

29. One C. canvassed for the respondent, and told the respondent he was going to support him, and the respondent expected and understood that he would do everything he could for him legitimately. C. did not attend any meetings of the respondent's committees, and made no returns of his canvassing. C. was an agent of the respondent for the purposes of the election. *E. C., 1879, Ontario, Cornwall, (3), H. E. C., 803.*

30. L'agence subsiste en vertu d'une autorisation expresse ou en vertu d'une reconnaissance, acceptation ou acquiescement implicites. Dans ce dernier cas, la preuve s'en fait par les circonstances, par déduction et conséquence; il faut que l'élément de la reconnais-

sance, acceptation ou acquiescement implicites, des services de la personne alléguée être agent, se rapporte au fait particulier qui fait le sujet de l'accusation.

31. Les présomptions d'agence implicite, résultant de circonstances, doivent s'évanouir devant la preuve positive, de la défense expresse, ouverte et faite de bonne foi, à la personne incriminée de s'immiscer dans l'élection. *C. S., 1881, Montmagny, Mercier vs Amyot, 8 R. J. Q., 33.*

32. Pour être agent d'un candidat, il ne suffit pas de travailler dans l'élection pour le succès de ce candidat, il faut de plus que ce dernier autorise ou accepte ce travail.

33. Un acte de corruption commis par une personne avant qu'elle soit agent ne peut être imputé au candidat, la nomination d'un agent n'a pas d'effet rétroactif.

34. Si un agent a un mandat limité, les actes commis, en dehors de ce mandat, ne peuvent être imputés au candidat. *C. S., 1882, Joliette, Magnan et al. vs Dugas, 12 R. L., 226; 9 R. C. Supr., 93.*

35. Where the agency of a person is limited to a particular act, e. g., making a speech for a candidate, and subsequently that person is guilty of an act of a doubtful character, he will not be deemed an agent of the candidate merely because he has been employed for a special purpose. *Supr. C., 1883, Berthier, Genereux et al. vs Cuthbert, 9 Supr. C. R., 102; 6 L. N., 74; 7 L. N., 152.*

36. A scrutineer appointed for a polling place at an election under the written authority of a candidate is an agent for whose illegal acts at the polling place the candidate will be answerable. *E. C., 1888, Ontario, Haldimand, 1 O. E. C., 529.*

37. A scrutineer appointed for a polling place at an election under the written authority of a candidate is an agent for whose illegal acts at the polling place the candidate will be answerable. *Supr. C., 1888, Canada, Walsh vs Montagne, 15 Supr. C. R., 495.*

38. The evidence of the agency of an agent relied on by the petitioner was, that he had always been a reformer, had been active for two elections, had attended one important committee meeting and been recognized by the vice-president of the township as active supporter of the appellant, and that he acted as scrutineer at the polls in the election in question. The trial judge held that all these elements combined, in view of the state of affairs regarding organization, constituted him an agent of the appellant: The circumstances proved justified the trial judge in holding the agency established. *Supr. C., 1890, Canada, Colter vs Glenn, 17 Supr. C. R., 170.*

39. The existence of a committee to promote the election of a candidate for a seat in the Dominion House of Commons does not create a presumption sufficient of itself to make the committee the agents of such candidate for the purpose or with the power of incurring civil liability, or that the candidate has the kind and degree of personal interest in the result of such election which would render him responsible civilly for expenses incurred by the committee or other unauthorized persons in promoting his election. *Q. B., 1893, Montreal, Guérin vs Taylor et al., Q. J. R., 3 Q. B., 86; Q. J. R., 2 S. C., 288; 16 L. N., 145.*

40. The persons amongst whom the respondent's moneys had been distributed by W., and persons acting under them, were sub-agents of respondent, and their corrupt acts avoided the election. Semble, that no limit can be placed to the number of persons through whom the sub-agency may extend. *E. C., 1894, Ontario, Niagara, H. E. C., 509.*

41. If a political association is formed for a place within the electoral district, and it is not shewn that there was any restriction on the members to work for their candidate within the limits of that place only, they are his agents throughout the whole district. *Supr. C., 1897, Canada, Hackett vs Larkin, 27 Supr. R. C., 241.*

42. To prove agency, the evidence should also be clear and conclusive and such as to lead to no doubtful inference.

43. To constitute agency in election cases, as in other cases, there must be authority in some mode or other from the supposed principal. It may be express appointment or direction or employment or request, or it may be by recognition and adoption of the services of one assuming to act, without prior authority or request. It may be directly shown, or it may be inferred from circumstances. It may proceed directly from the alleged principal or it may be created indirectly through one or more authorized agents.

44. The fact that a person is a delegate to, or member of, the convention or body which selects a candidate does not of itself make such person an agent of the candidate chosen.

45. Canvassing, speaking at meetings, or other work in the promotion of an election does not *per se* establish agency, although, according to degree and circumstances, it may afford cogent evidence of agency.

46. Accompanying a candidate in his canvas is not sufficient in itself to constitute agency. *K. B., 1902, Manitoba, In re Lisgar Election, 10 Man. L. R., 310.*

47. Ajournement.—The trial of an election petition should not be postponed without the applicant shewing very cogent and almost unanswerable grounds. In this case the reason given was that the lieutenant-governor of Ontario was a necessary and material witness, and that he could not properly leave Toronto during the sittings of the house of assembly: Held not a sufficient reason. The application to postpone a trial allowed by 38 Vict., ch. 10, sect. 2, is confined to that part of the enactment relating to the proceeding of the trial *de die in diem* after it has commenced. *E. C., 1876, Glengarry, 12 C. L. J., 117.*

48. Le juge présidant au procès, a le droit de remettre la cause après qu'elle est commencée jusqu'à ce que la session du parlement, qui est à la veille de s'ouvrir soit terminée. *C. S., 1879, Sweetsburg, Cloyes vs Baker, 9 R. L., 658; 23 J., 194.*

49. After the trial has been commenced the trial judge may adjourn the case from time to time, as to him seems convenient. *Supr. C., 1888, Canada, Joliette, Election Case, 12 L. N., 13; 15 Supr. C. R., 458.*

50. Amendement. — The evidence in support of the offer of a present, or something nice, to the wife of a voter to induce the voter to refrain from voting, shewing that it had reference to a different election than the one in question, an amendment of the particulars was refused and the charge dismissed. *E. C., 1875, Ontario, Halton, H. E. C., 736.*

51. On an application by the petitioner to amend the particulars by adding charges of bribery against the respondent personally, and his agents, his attorney made affidavit that different persons had been employed to collect information; that the new particulars only came to his knowledge three days before the application; and that he believed they were material to the issues joined: As it was not shewn that the petitioner or the persons employed could not have given the attorney the information long prior to the application, and as it was not sworn that the charges were believed to be true, nor were they otherwise confirmed, and as the amendment might have been moved for earlier, the application should be refused. *E. C., 1875, Ontario, South Norfolk, H. E. C., 660.*

52. Le pétitionnaire a le droit d'amender sa pétition et ses articulations de faits et d'en ajouter de nouvelles en aucun temps durant le procès, en montrant cause. *C. S., 1879, Sweetsburg, 1879, Cloyes vs Baker, 9 R. L., 658; 23 J., 194.*

53. Articulation de faits.—Lorsque le pétitionnaire réclame le siège, une articulation de faits, savoir, une liste des électeurs auxquels le pétitionnaire veut s'objecter, et les chefs d'objections que le pétitionnaire entend faire valoir contre leurs votes, doit être produite et régulièrement signifiée à la partie adverse, au moins dix jours avant le jour fixé pour le procès, en conformité aux règles, principes et pratiques suivis en Angleterre pour la contestation de l'élection des membres de la Chambre des Communes.

54. La non-production, ou la production irrégulière d'une articulation de faits ne peut entraîner le renvoi de la pétition, ni faire déclarer que le pétitionnaire a abandonné tous ses procédés sur la pétition, mais a seulement l'effet d'empêcher ce dernier de faire la preuve de l'illégalité des votes qu'il conteste.

55. Une articulation de faits énonçant que le pétitionnaire s'objecte à tous les votes pris dans une telle paroisse à telle élection, à raison de l'illégalité du rôle d'évaluation et de la liste électorale de cette paroisse, est suffisant. *C. S., 1875, Napierville, Goyer vs Coupal, 8 R. L., 80.*

56. Assignation.—Le fait que le défendeur aurait eu signification d'une copie de pétition d'élection à son domicile, et d'une autre copie par dépôt au greffe, sur l'ordre d'un juge en conformité à la section 9, chapitre 10, 37 Vict., ne peut fournir matière à objection préliminaire de la part du défendeur, demandant que le pétitionnaire soit tenu de faire option sur laquelle de ces deux pétitions il entend procéder, avant qu'il soit tenu de répondre à aucune d'elles.

57. Les formalités requises par la loi des élections contestées, quant à l'assignation du défendeur, sont moins impérieuses que celles relatives à l'assignation dans les actions ordinaires; et le défendeur, comparaissant à la

suite d'appel dans les journaux, en vertu d'une ordonnance du juge, ne pourrait obtenir le renvoi de la pétition d'élection, en prouvant que préalablement à cette ordonnance, la dite pétition d'élection lui a été signifiée à son domicile, et en conséquence il n'importe pas d'ouvrir une enquête sur ce point. *C. S., 1874, St-Jean, Goyer vs Coupol dit la Reine, 6 R. L., 229.*

58. Il suffit de signifier une copie de la pétition d'élection du récépissé et de l'avis de présentation, en exhibant une copie de la pétition d'élection à laquelle sont annexés le récépissé et l'avis de présentation originaux.

59. Le certificat du service de l'huissier peut être fait sur cette copie de la pétition d'élection à laquelle sont annexés le récépissé et l'avis de présentation originaux, et non sur la pétition d'élection originale qui une fois présentée doit rester au greffe. *C. S., 1882, Québec, Julien vs De St-George, 8 R. J. Q., 361.*

60. The service of an election petition made in Quebec, at defendant's law office, on the ground floor of his residence and having a separate entrance, by delivering a copy to defendant's law partner who was not a member of, nor resident with, defendant's family, is not a service within R. S. C., ch. 9, sect. 11, and article 57, C. c. p., and a preliminary objection setting up defective service was maintained and the election petition dismissed *Supr. C., 1888, Canada, Choquette vs Laberge et al., 15 Supr. C. R., 1; 11 L. N., 91.*

61. There is no power in the court or a judge under section 10 of the Dominion Controverted Elections Act, R. S. C., 1886, ch. 9, to make an order within the first five days after an election petition is filed allowing service of such petition in any manner other than that intended by the final part of the section. But where under an order made within the five days a petition was directed to be served, among other modes, upon the wife of the respondent at his domicile at the village of D.: As service on the respondent "either personally, or at his domicile," was good service, within the meaning of the section, no order was necessary, and the fact that the service in this case was made under an order did not make it any the less a good service. *E. C., 1888, Ontario, Haldimand, 1 E. C., 480.*

62. Where a copy of an election petition, with the accompanying notices under the Dominion Controverted Elections Act, R. S. C., ch. 9, has not been properly served the court has power to order the petition to be taken off the files of the court.

63. The service of such petition at the respondent's residence by delivering a copy thereof to his wife, he being at the time absent from the province is not sufficient.

64. Where a service made at the respondent's residence is relied upon to constitute a personal service, it should be clearly shewn that the petition came to the respondent's possession or knowledge. Where an order was made under section 10 of the act extending the time for service of a petition and it was not served within the time allowed the court has no power afterwards to grant a further extension.

65. Sub-section 2 of section 32 of the Act, providing that an elector may be substituted, for the petitioner in case of delay, only applies to a petition that has been properly served. *Supr. C., 1884, New Brunswick, Rogers vs Wallace, 24 N. B. R., 459.—Supr. C., 1888, New Brunswick, The Queen's County Election, Palmer vs Baird, 29 N. B. R., 42.*

66. Personal service of the petition at Ottawa, without an order of the court, is good service under section 10 of the Controverted Elections Act. *Supr. C., 1891, Canada, Davies and Welsh vs Hennessy, Perry and Yeo vs Cameron, 20 Supr. C. R., 26.—Supr. C., 1891, White vs Greenwood and five other cases, 20 Supr. C. R., 169.*

67. Leaving a copy of an election petition and accompanying documents at the residence of the respondent, with an adult member of his household, during the five days after the presentation of the same, is a sufficient service under section 10 of the Dominion Controverted Elections Act even though the papers served do not come into the possession or within the knowledge of the respondent. *Supr. C., 1891, Canada, Borden vs Berteaux, 19 Supr. C. R., 526.*

68. Petitioner omitted to serve on appellant, with the petition a copy of the deposit receipt, but applied to a judge to extend the time for service that he might cure the omission. An order extending the time (subsequently affirmed by the court of Appeal) was made and the petition was reserved. Before the order extending the time had been drawn up, respondent filed preliminary objections and by leave contained in the order he filed further preliminary objections after re-service. The new list of objections included those made in the first instance, and also an objection to the power or jurisdiction of the court of Appeal, or a judge thereof, to extend the time for service of the petition beyond the

five days prescribed by the Act: The order was valid and the re-service made thereunder was proper and regular service. *Supr. C., 1891, Canada, McLennan vs Chisholm, 20 Supr. C. R., 38.*

69. A petition cannot be served at the respondent's residence when he is not at the time within the limits of the province.

70. The order allowing further time for service of the notice of presentation of petition, etc., need not be made by a judge assigned to try the petition.

71. It is not necessary to set out in such order the words of the statute which give jurisdiction. *Supr. C., 1892, New Brunswick, Gloucester Election, Achié vs Burns, 31 N. B. R., 633.*

72. A return by a bailiff that he had served an election petition by leaving true copies "duly certified," with the sitting member is a sufficient return. It need not state by whom the copies were certified. Articles 56 and 78 C. c. p.

73. Counsel for the person served will not be allowed to cross-examine the bailiff as to the contents of the copies served without producing them or laying a foundation for secondary evidence. *Supr. C., 1897, Canada, Bergeron vs Desparois, 27 Supr. C. R., 232; 20 L. N., 97.*

74. Under section 8 of chapter 20 of 54-55 Vict., substituted for section 10 of the Dominion Controverted Elections Act, R. S. C., ch. 9, the court has jurisdiction to make an order for substituted personal service where the application for the order is not made until after the time allowed for personal service has expired.

75. The order is not bad because it omits to fix a time within which the substituted service must be made.

76. Where the petitioner, be reason of a deception practised upon him erroneously believed a personal service had been effected and allowed five days after the extended time to elapse before taking out the order for substituted service, it was not too late. *Supr. C., 1901, McLeod vs Gibson, 35 N. B. R., 376.*

77. An election petition filed in the clerk's office on the 17th December was sent to the petitioner at C. by registered letter on the 20th, and was received at the post-office at C. on the evening of that day, but for some reason that was not explained, the letter was not delivered, and the petitioner had no knowledge of its receipt until the 27th, the last day for service: An order extending the time for service was properly made. *Supr. C., 1901, McAllister vs Reid, 35 N. B. R., 390.*

78. It is regular to serve a copy of the election petition and affidavit, and not a duplicate thereof. *S. C., 1901, Bedford, Election of Missisiquoi, Morin vs Meigs, 6 Q. P. R., 372.*

79. Under substituted section 10 (sect. 8 of ch. 20, Statutes of Canada, 1891), of the Dominion Controverted Elections Act, a judge of the election court has jurisdiction to extend the time for personal service of the petition on the ground of special circumstances of difficulty in effecting service, if it appears there was a *bona fide* attempt to serve and ordinary diligence is used in trying to effect a service, even though it is shown that the petition was not delivered to the officer for service for four days after it was filed, and during the whole period allowed by the section for service the respondent was at or in the vicinity of his residence, and made no attempt and colluded with no person to avoid service, and might have been served if more than ordinary diligence had been used. *Supr. C., 1901, New Brunswick, Nason vs Wilmot, 35 N. B. R., 457.*

80. Le Statut du Canada 54-55 Vict., ch. 20, sect. 8, permet trois modes de signification de l'avis de présentation d'une pétition d'élection: (*a*) Si la signification est faite dans les dix jours de sa présentation elle a lieu comme un bref en matières civiles; (*b*) Si, à raison de circonstances spéciales de difficultés de signification, la pétition n'a pu être signifiée dans les dix jours, alors la cour, ou le juge, pourra accorder un nouveau délai, et dans ce cas la signification doit être personnelle; (*c*) Si dans le temps prescrit par la cour ou le juge, le défendeur n'a pu être signifié personnellement, alors la cour, ou le juge, peut ordonner un autre mode de signification. *C. S., 1902, Montmagny, Bélanger et al. vs Carbonneau, 5 R. P. Q., 8.*

81. Le pétitionnaire en contestation d'élection peut, après la comparution du défendeur, et la production par lui d'exceptions préliminaires où il se plaint de l'irrégularité de son assignation, obtenir *ex parte*, un ordre du juge prolongeant le délai d'assignation, et ce, avant de s'être désisté de la première signification. *C. S., 1902, Montréal, Labelle vs Léonard, 5 R. P. Q., 77.*

82. Dans les circonstances, la pétition d'élection, sous les dispositions de la section 10 du chapitre 9 des Statuts Revisés du Canada de 1886, telle qu'amendée par la section

8 du chapitre 20 des Statuts du Canada de 1891, devait, à défaut d'ordre du juge, être signifiée personnellement.

83. La signification faite à l'intimé de la copie de la pétition d'élection en lui laissant copie à son domicile en parlant à son épouse, sans avoir constaté préalablement l'impossibilité de faire une signification personnelle dans le temps prescrit par la cour, et sans l'ordre d'un juge, n'est pas une signification légale, suivant les dispositions de la section 8 des Statuts du Canada, 1891.

84. Comme dans les causes ordinaires un pétitionnaire peut se désister, à ses frais, de la signification d'une pétition d'élection faite comme susdit, sans l'autorisation de la cour ou du juge qui est nécessaire, sous les dipsositions de la section 56 du chapitre 9 des Statuts Revisés du Canada, de 1886.

84a. Dans les délais accordés par la loi pour la signification d'une pétition d'élection, un juge de la cour Supérieure peut, sous les dispositions de la section 10 du ch. 9 des S. R. C. de 1886, prolonger les délais pour cette signification et une signification personnelle, telle que requise par la section 8 du chapitre 20 des Statuts du Canada, de 1871, est une bonne et valable signification d'une pétition d'élection. *C. S., 1902, Montréal, Labelle vs Léonard, 4 R. P. Q., 420; 8 R. L., n. s., 261.*

85. There is nothing in the law requiring that the original of a petition contesting a Federal Election be exhibited to the respondent at the time of the service.

86. The omission by the bailiff to mention on the copy of the writ of summons or contestation of election, the date of such service, is no ground for exception to the form unless prejudice is shown.

87. It is sufficient in the contestation of an election held in one of the divisions of Montreal, to state that the same took place within the judicial district of Montreal. *S. C. 1905, Montreal, Darlington vs Gallery, 7 R. P. Q., 40; 11 R. L., n. s., 254.*

88. Under the Dominion Elections Act service of an election petition cannot be made outside of Canada. *Supr. C., 1905, Canada, Parker vs Sir Borden, 36 Supr. C. R., 520.*

89. Service of an election petition out of Canada being void, does not invalidate a subsequent legal service in Canada. *Supr. C., 1905, Canada, Cowie vs Fielding, 36 Supr. C. R., 537.*

90. Après que la pétition d'élection a été présentée, le pétitionnaire peut l'obtenir du greffier de la cour et la remettre à un huissier, pour qu'elle soit signifiée de la même manière que les brefs de sommation en matière civile. *C. S., 1905, Sherbrooke, Bailey vs Hunt, R. J. Q., 27 C. S., 84; 11 R. J., 486.*

91. When an order was made by a judge for the service of an election petition "on the defendant in person, or at his domicile or at the place of his ordinary residence, speaking to a reasonable person belonging to the family of the defendant or by posting in a conspicuous place on the residence of the defendant, in the presence, of a witness, the election petition and proceedings attached thereto," a service effected at the residence of the defendant's father where his wife and children were temporarily residing, the defendant's house in which he had lived during the eight previous years not having been closed, is not in compliance with the order and on preliminary objection made thereto, will be declared null and void. *S. C., 1906, Sherbrooke, Wetherall vs Hunt, Q. J. R., 30 S. C., 32.*

92. The time for service of notice of the presentation of a petition under the Dominion Controverted Elections Act may be extended on application made after the expiry of the ten days allowed for such service by section 18 of the act.

93. Such order allowing further time is not bad by reason of substitutional service being also directed in it, notwithstanding the words of sub-section 2 of section 18. *H. C., 1908, West Peterborough, Burnham vs Stratton, 17 O. L. R., 612.*

94. The provision in section 18, sub-sect. 2, of the Controverted Elections Act, R. S. C., 1906, ch. 7, for substitutional service of an election petition where the respondent cannot be served personally is not exclusive, and an order for such service on the ground that prompt personal service could not be effected as in the case of a writ in civil matters may be made under section 17. *Supr. C., 1909, Canada, Stratton vs Burnham, 41 Supr. C. R., 410.*

95. The petition was delivered to the registrar, not at his office, but at his residence, after office hours, on the last day upon which according to section 12 of the Dominion Controverted Elections Act, it could be filed: The court has no power to extend the time for presenting a petition after the expiration of the time for presenting it prescribed by the act has elapsed, and to such a case section 87 of the Act has no application. *H. C., 1909, North Perth, Money vs Rankin, 18 O. L. R., 661.*

96. Aveu.—Before the trial the respondent served a notice upon the petitioner, admitting that the election must be avoided on the ground of bribery by an agent without his knowledge or consent; such admission was acted upon at the trial, and the election avoidee accordingly. *E. C., 1874, Ontario, North Simcoe, H. E. C., 624.*

97. The allegations of the petition may be admitted by respondent so as to cause him to lose his seat. *S. C., 1880, Quebec, Langlois vs Valin, 6 Q. J. R., 18.*

98. L'aveu fait et produit par un défendeur dont l'élection est contestée, que des actes illégaux ont été commis par des électeurs et agents de nature à entraîner la nullité de l'élection, ne peut plus être révoqué. La demande de le faire qui n'est appuyée sur aucun motif, pas même celui d'erreur, doit être rejetée. *C. S., 1902, Montréal, Bergeron vs Brunet, R. J. Q., 27 C. S., 389.*

99. Charge récriminatoire. — Where the respondent to an election petition makes counter charges against the unsuccessful who is not a party to the cause, and in whose behalf the seat is not claimed, and prays that he be disqualified, such petition is an election petition and must be accompanied by security and all other formalities prescribed by the Dominion Controverted Elections Act, 1874, 37 Vict., ch. 10, sects 8, 9 and 40. *S. C., 1877 Montreal, Somerville et al. vs Laflamme and Girouard, 21 J., 240; 1 L. N., 203.*

100. The judge at the trial of the election petition against the return of the sitting member, cannot proceed to adjudicate upon recriminatory charges against the defeated candidate, when the claim to the seat for such candidate has been abandoned by the petitioners. *Supr. C., 1888, Canada, Joliette Election Case, 12 L. N., 13; 15 Supr. C. R., 458.*

101. Congé-défaut.—Une motion pour congé-défaut d'une pétition d'élection, faite avant que les délais accordés par la loi ou par un juge ne soient expirés, est prématurée et mal fondée, et sera renvoyée avec dépens. *C. S., 1902, Montréal, Labelle vs Léonard, 4 R. P. Q., 420; 8 R. L., n. s., 261.*

102. Contre-pétition. — Any counter petition by the respondent, under the Dominion Controverted Elections Act, 1874, must be served within the thirty days mentioned at the beginning of sub-section 2 of section 8 of the said Act, as the extra delay of fifteen days mentioned towards the end of the said sub-section is exceptional, and is confined to the particular case mentioned in section 8, and therefore a counter petition served after the thirty days, though within the extra fifteen days, will be rejected with costs. *Supr. C., 1879, Quebec, Valin vs Langlois et al., 2 L. N., 364, 373, 379; 3 L. N., 38; 5 Q. J. R., 1; 3 Supr. C. R., 1.*

103. In a Dominion controverted election case, a sitting member can file a cross-petition only against a candidate who is not a petitioner. *P. C., 1881, Ontario, North Oxford 8 P. R., 526.*

104. When the last of the fifteen days for filing and serving a cross-petition in a contested election (Dom.) case is a Sunday, the filing and service may be legally affected on the following day. *S. C., 1909, Quebec, Belleau vs Price, and Price vs Power, Q. J. R., 36 S. C., 13.*

105. Copie de la pétition.—The copy of notice of contestation delivered to the judge must be sworn to, and, though the form and manner of swearing is immaterial, the appending to the copy a copy of the affidavit of service of the original is entirely insufficient. *S. C., 1858, Montreal, Bristow et al., vs Beaudry et al., 2 J., 1.*

106. Les copies de la pétition d'élection, les récépissés et toutes autres pièces peuvent être certifiées par le pétitionnaire lui-même aussi bien que par le protonotaire du dossier. *C. S., 1874, St-Jean, In re Coupal dit la Reine, 6 R. L., 229.—C. S., 1882, Québec, Julien vs De St-George, 8 R. J. Q., 361.*

107. A copy of an election petition which is followed by an affidavit is not invalid by the mere fact that a copy of the petition itself is not certified with the words "true copy" when the signature appears at the end of the last document, the affidavit. *S. C., 1901, Bedford, Election of Mississiquoi, Morin vs Mugs, 6 Q. P. R., 372.*

108. In order to have due presentation of an election petition under the Dominion Controverted Elections Act, a petitioner must at the same time he files his petition, leave with the clerk of the court a copy of the petition to be sent to the returning officer. *Supr. C., 1901, British Columbia, Duval vs Maxwell, 8 B. C. R., 65.*

109. Délai.—A duplicate petition under the Controverted Elections Act (Consol. Statutes, ch. 5, sect. 7) must be filed within fourteen days after the expiration of the time for serving the petition; and the court has no power to extend the time. *Supr. C., 1886, New Brunswick, Rogers et al. vs Turner and Lewis, 26 N. B. R., 164.*

110. An order extending time for service of an election petition filed at Halifax, from five days to fifteen days, on the ground that the respondent was at Ottawa, is a proper order for the judge to make in the exercise of his discretion under section 10 of chapter 9, R. S. C. *Supr. C., 1887, Canada, Robertson vs Laurie et al., 14 Supr. C. R., 258.*

111. Les pétitions d'élections, sous l'empire du statut fédéral, 54-55 Vict., ne peuvent être produites le quarante-et-unième jour après la votation, si le quarantième jour est un jour férié. *C. S., 1896, Trois-Rivières, Voisard vs Legris, 3 R. J., 1.*

112. When the time limited for presenting a petition against the return of a member of the House of Commons of Canada expires or falls upon a holiday, such petition may be effectively filed upon the day next following which is not a holiday. *Supr. C., 1898, Canada, Hamel vs Leduc, 29 Supr. C. R., 178; 5 R. J., 208.*

113. If a petition contesting an election is served within fifteen days from such election, and another service is ordered, the delay given for the presentation of the petition being insufficient, the petition shall not be dismissed on the ground that the second service of the petition was made more than five days after the election. Such petition need not be accompanied by affidavit. *S. C., 1901, Montreal, Thérien vs Sénécal, 4 Q. P. R., 66.*

114. Where a copy of an election petition was not left with the prothonotary when the petition was filed, and, when deposited later, the forty days within which the petition had to be filed had expired: The petition was properly dismissed on preliminary objection. *Supr. C., 1901, Canada, Duval vs Maxwell, 31 Supr. C. R., 459.*

115. The time for service of an election petition in contestation may be extended under the section 18, after the period limited by that section has expired. *Supr. C., 1906, Canada, Gilbert vs The King, 38 Supr. C. R., 207.—Supr. C., 1909, Canada, Stratton vs Burhnam, 41 Supr. C. R., 410.*

116. The granting of an extension of time for service of the petition based on the absence of respondent may be granted by the judge on an affidavit.

117. The annexation of a bailiff's report establishing this absence to the petition, after it was granted by the judge, constitutes a grave irregularity, but cannot have any influence on the order granting the extension of delay.

118. An order of a judge granting a demand of extension of delay to serve a petition in contestation of a federal election must be granted at the *chef-lieu* of the district, and any such order given elsewhere than at such is absolutely null for want of jurisdiction. *S. C., 1909, Bedford, Robinson et al. vs Hon. Fisher, 15 R. L., n. s., 385.*

119. Dépot et cautionnement.—It is not necessary for the petitioners, prior to an order for the taking of evidence, to prove that they, having been candidates, had filed their declaration of qualification with the returning officer.

120. Upon an application being made to a judge for the taking of evidence he has a right to hear and decide upon objections as to the validity of the security. *S. C., 1858, Quebec, Alleyn et al. vs Plamondon, 2 J., 39.*

121. A recognizance which does not state in the body of it the place where it was executed is insufficient.

122. Nor is the defect cured by the insertion in the magistrate's certificate of the words "at the place above mentioned," the place so mentioned being the indication of the magistrate's residence in his descriptive addition.

123. In such recognizance also the statute requires that the magistrate signing state for what place he holds office, and an attestation signed by a person calling himself "J. P." without saying for what place, is insufficient. *S. C., 1858, Montreal, Bristow et al. vs Beaudry et al. 2 J., 1.*

124. The preliminary objection was that the security and deposit receipt were illegal and void, the receipt being: "That the security required by law had been given on be-

half of the petitioners by a sum of $1,000 in a Dominion note, to wit, a bank note for $1,000 (Dominion of Canada) bearing the number 2914, deposited in our hands by the said petitioners, constituting a legal tender under the statute of the Dominion of Canada now in force." The deposit was in fact a Dominion note of $1,000. The deposit and receipt complied sufficiently with section 9 (*f*) of the Dominion Controverted Elections Act. *S. C., 1874, St-Jean, Goyer vs Coupal dit la Reine, 6 R. L., 229.—Supr. C., 1892, Canada, Christie vs Morisson et al., 20 Supr. C. R., 194; 15 L. N., 101.*

125. The recognizance filed in this case was in the usual form, but was not signed as directed by rule 24 of the general rules of the election court: Held that the recognizance was nevertheless valid. *E. C., 1874, Ontario, Niagara, 10 C. L. J., 249.*

126. Upon a petition against two members under 36 Vict., ch. 28 (D.), only the same security in amount need be given as upon a petition against one. The place where it was taken need not be shewn on the face of the recognizance, A practising attorney may be a surety. A county magistrate can take the recognizance in a city which has a police magistrate, if within his county. *E. C., 1874, Ontario, Hamilton, 10 C. L. J., 170.*

127. Il n'est pas nécessaire d'insérer dans le jurat d'un cautionnement, que ce cautionnement a été traduit et lu à la caution dans sa langue. *C. E., 1874, Québec, Duval vs Casgrain et Michaud, 5 R. L., 712.*

128. The deposit to be made by a candidate with the returning officer need not be in gold or legal tender notes, and an alleged irregularity in such deposit cannot be urged after the election. *S. C., 1876, Québec, Morissette et al. vs Larue, 2 Q. L. R., 262.*

129. One thousand dollars, the deposit required to be paid in on filing Dominion election petitions, was handed to D., who had been the clerk of the election court (then abolished), and was also clerk of the Queen's bench. The latter court, no petition having been filed in it, refused an order to pay the money out. *Q. B., 1877, Ontario, Kingston, 39 U. C. R., 139; 41 U. C. R., 310.*

130. A Dominion note for $1,000 was offered as security in this case to the registrar of the court of Chancery, who stated to the petitioner's solicitors that he could not receive it, but directed them to make payment of it through the accountant of the court in the same manner as moneys were usually paid into court. The solicitors then paid the money into the bank to the credit of the matter of the petition according to the usual practice of the court of Chancery: The deposit of the security, as required by the Act 37 Vict., ch. 10 (D.,) was properly given. *E. C., 1878, Ontario, North York, H. E. C., 749.*

131. The deposit of $1,000 was given to the clerk at the time of the presenting the petition, but it was afterwards paid into a bank under the direction of the accountant of the Supreme court: Having been properly paid to the clerk, the subsequent disposition of it could not affect the petitioner. *Q. B., 1882, Ontario, Russell, 1 O. R., 439.*

132. The certificate of the prothonotary, to the effect that the required deposit of $1,000, has been made within office hours, viz: between 3 p.m. and 4 p.m., cannot be contradicted.

133. It is not necessary that, over and above the deposit of $1,000, any amount should be deposited to meet the poundage or percentage of the government on such deposit. *S. C., 1885, Quebec, Barras et al. vs Guay, 12 Q. L. R., 133.*

134. Where one petition is presented under the Controverted Elections Act (Consol. Statutes, ch. 5) against the return of two members, it is not necessary to give a separate recognizance for costs in respect to each respondent.

135. Though the Act provides that the security for costs shall be to the amount of $2,000, it is sufficient to follow the prescribed form of recognizance, viz: the petitioner in the sum of $1,000, and two sureties in $500 each. *Supr. C., 1886, New Brunswick, Rogers et al. vs Turner and Lewis, 26 N. B. R., 149.*

136. When the money deposited in court as security for the costs of an election petition is not the money of the petitioner but belongs to other persons who furnished it on behalf of the petitioner, it may be paid out to the persons furnishing it, after the purpose for which it was deposited has been served, and a creditor of the petitioner has no claim upon it. The agreement by which the money was so deposited is not illegal as savouring of champerty and maintenance. *E. C., 1891, Ontario, Halton, 12 C. L. T., 33.*

137. There being at the time of the presentation of the petition security of $1,000 for the costs of each respondent the security given was sufficient.

138. Payment to the deputy prothonotary was a valid payment. *Supr. C., 1891, Canada Davies and Welsh vs Hennessy, Perry and Yeo vs Cameron, 20 Supr. C. R., 26. — Supr. C., 1891, White vs Greenwood and five other cases, 20 Supr. C. R., 169.*

139. A candidate at a parliamentary election, who resigns before polling day, is not entitled to the return of his deposit, and if the same have been returned to him by the returning officer, the Crown has an action to recover the amount.

140. The acts of the returning officer both in receiving and returning such a deposit are official, not personal, and deal with moneys not his own, and any promise made by him to the candidate, prior to the latter's handing in his resignation, that such deposit shall be returned, is *ultra vires* and null. And, a plea setting up such promise will be rejected on a demurrer. *S. C., 1894, Quebec, Thompson vs Dussault and Vallée, Q. J. R., 5 S. C., 300.*

141. A deposit of bank bills accepted by the prothonotary, is regular. *S. C., 1901, Bedford, Election of Missisquoi, Morin vs Meigos, 6 Q. P. R., 372.*

142 The absence of justification showing a surety to be qualified as required by law is not a ground of nullity of the bond justifying a demand for dismissal of a petition in contestation of election, but the respondent is entitled to have the said surety justify that he complied with the requirements of the law. *S. C., 1901, Montreal, Thérien vs Sénécal, 4 Q. P. R., 66.*

143 La douzième règle de pratique de la cour Supérieure ne s'applique pas à un dépôt fait dans une contestation d'élection fédérale des deniers du procureur du pétitionnaire. *C. S., 1902, Montmagny, Bélanger et al. vs Carbonneau, 5 R. P. Q., 5.*

144. The receipt of the clerk of the court for the deposit made as the security required on the presentation of an election petition is sufficient if it state, that a deposit of $1,000 has been made, thought should go on to give an erroneous description of the bills of which that sum consisted. *S. C., 1905, Montreal, Plean vs Ames, Q. J. R., 28 S. C., 455.*

145. Only one sum of $1,000 need be deposited by the petitioners as security for costs under section 14 of the Dominion Controverted Elections Act, although they have made the returning officer a party to the petition and claimed relief against him as well as against the respondent. *K. B., 1912, Manitoba, In re Provencher Election no 2, 22 Man. L. R., 16; 1 D. L. R., 84, 265.*

146. The receipt for the required deposit of $200, accompanying the nomination papers, given under the provisions of section 97 of the Dominion Elections Act, is evidence merely of the production of the papers and not of the validity of the nomination. *S. C., 1912, Canada, Two Mountains Dominion Election, Fauteux vs Ethier et al., 7 D. L. R , 126.*

147. Député-protonotaire.—Le député-protonotaire de la cour Supérieure a tous les pouvoirs du protonotaire touchant les pétitions d'élection. Par suite, il peut recevoir une pétition d'élection et attester la déclaration sous serment qui doit l'accompagner en la présence, aussi bien qu'en l'absence du protonotaire.

148. Celui qui est *de facto* député protonotaire, en vertu d'un titre coloré, en a tous les pouvoirs, notamment celui en dernier lieu mentionné, nonobstant l'omission d'une formalité (v. g. l'apposition du sceau du protonotaire), dans l'acte qui le nomme. *C. S., 1909, Montmagny, Boulet vs Roy, R. J. Q., 36 C. S., 89.*

149. Déqualification personnelle. — The Act of 1849, in so far as it establishes disqualification against a candidate by reason of acts committed by him, is a penal act, and if such acts may be charged against him, they must be so alleged as to come within the very words of it. *S. C., 1858, Montreal, Bristow et al. vs Beaudry et al., 2 J., 1.*

150. From the judgment on the personal charges the petitioner appealed; but the court, on a review of the evidence, declined to set aside the finding of the election judge. The appeal was dismissed without costs, as the petitioner had strong grounds for presenting it. *E. C., 1874, Ontario, South Huron, H. E. C., 576.*

151. It is a general rule that no man can be treated as a criminal or mulct in penal actions for offences which he did not connive at; and it is settled law that enactments are not to be given a penal effect beyond the necessary import of the terms used. But the election laws are not to be so limitedly construed by an election judge; and for civil purposes they are more comprehensive, and reach a candidate whose agents bribe in his behalf, with or without his authority. Where the disqualification of a candidate is sought, they are to be construed as any other penal statutes, and the candidate must be proved

guilty by the same kind of evidence as applies to penal proceedings. *E. C., 1874, Ontario, Kingston, H. F. C., 625.*

152. After the nomination of the candidates in a rural constituency, and on another occasion after a meeting assembled "for the purpose of promoting the election of a candidate," the electors dispersed to various taverns, mostly to where their vehicles were put up, and then, according to the usual custom, treated each other before starting. The respondent himself partook of a treat: This was not a contravention of 36 Vict., ch. 2, sect. 2 (O.).

153. The respondent was not disqualified under section 3, sub-section 2,of the same Act. Treating *per se* is not, except when made so by statute, a corrupt act, but the intend of the party treating may make it so, and this intent must be gathered from the circumstances attending it. Where, therefore, it was sought to disqualify a candidate who had treated during his canvass, though to a much less extent than was his habit previously, and who did not seem to have treated for the purpose of ingratiating himself with the public: Such treating was not a corrupt act. *E. C., 1874, Ontario, Centre Wellington, H. E. C., 579.—E. C., 1875, Ontario, North Middlesex, 12 C. L. J., 14; H. E. C., 376.—Supr. C., 1892, Welland, 20 Supr. C. R., 376.*

154. The personal disqualification of a candidate under the Federal Controverted Election of 1874, is of the nature of a penalty and evidence to disqualify should be such as would justify a conviction under an indictment. *C. R., 1875, Montreal, Ryan et al. vs Devlin, 20 J., 77.*

155. If the candidate sanction or participate in the corrupt practice of his agent, he will be held personally guilty and disqualified. *C. R., 1875, Montreal, Benoit et al. vs Jodoin, 19 J., 185, 332; 7 R. L., 35.—S. C., 1902, Montreal, Bergeron vs Brunet, Q. J. R., 27 S. C., 389.*

156. A candidate cannot be precluded from performing during an election any duty incidental to his position in the interest of any part of his constituency, provided that he does not attempt by such means unduly to influence votes, and that the circumstances did not constitute a corrupt act by the respondent. *S. C., 1881, Argenteuil, Hickson et al. vs Abbott, 25 J., 289.*

157. The candidate is bound by 57 Vict., ch. 9, sect. 123, to include in the published statement of his election expenses his personal expenses, and as appellant had not included in the said return the amount of $5 paid to an elector who had not earned more than a dollar, the payment of $4 more than was due was an act of personal bribery. *Supr. C., 1881, Canada, Larue vs Deslauriers, 4 L. N., 95; 6 Q. L. R., 100; 5 Supr. C. R., 91.*

158. As to disqualification of the candidate, the *onus* was on the petitioner to prove beyond a reasonable doubt the guilt of the respondent, and there was not sufficient evidence to warrant an affirmative finding that he had personally been guilty of corrupt practice. *K. B.,1901, Manitoba, In re Lisger Election, 13 Man. L. R., 478.*

159. On a charge of personal corruption by the respondent, if the adjudication by the trial judges does not contain a formal finding of such corruption, the Supreme court of Canada, on an appeal, may insert it if the recitals and reasons given by the judges warrant it.

160. Allegations in the petition that respondent had himself given and procured, undertaken to give and procure money and value to electors and others named, his agents, to induce them to favour his election and vote for him, for the purpose of having such moneys and value employed in corrupt practices were sufficient to cover the offence of which the respondent was found guilty. *Supr. C., 1906, Canada, Gallery vs Darlington et al., 37 Supr. C. R., 663; Q. J. R., 29 S. C., 50.*

161. Désistement.—Upon respondent's counsel, in an election appeal, notifying the court that he had been served with notice of discontinuance, the court struck the appeal off the list, and the notice having been filed in the registrar's office, certified to the speaker of the House of Commons that by reason of such discontinuance, the decision of the trial judges and their report had been left unaffected by the proceedings in the Supreme court. *Supr. C., 1892, Canada, Gauthier vs Brien, 21 Supr. C. R., 29; 15 L. N., 195.*

162. Dissolution du parlement. — Pending an appeal before the Superior court from a decision on November 8th, 1890, in a controverted election case and the sittings of the court, parliament was dissolved, and by effect of dissolution the petition dropped. Respondent in order to have costs out of the deposit in the court below moved before a judge of the Supreme court in chambers (on reference from the full court) to dismiss the

appeal for want of prosecution, or to have the record remitted to the court below. The petitioner claimed his deposit.

163. The final determination of the right to costs being kept in suspense by the appeal, the motion should be refused, but inasmuch as the deposit in the court below ought to be disposed of by an order of that court, the registrar of the Supreme court should certify to the court below that the appeal was not heard, and that the petition dropped by reason of dissolution of parliament on 2nd February, 1891.

164. The petitioner subsequently moved the Supreme court of Canada for an order directing the re-payment to him of the deposit in the court below, shewed that a similar application in the High court of Justice for Ontario had been dismissed and that the above order had not been appealed from. On 15th March, 1893, the Supreme court ordered that a certificate should issue reciting the proceedings that had taken place and declaring that the petitioner was entitled to have his deposit returned. *Supr. C., 1891, Canada, Lush vs Waldie, 19 Supr. C. R., 557.*

165. When the appeal came on for hearing there had been a dissolution of the parliament in which the respondent had been returned as elected. It was declared that the petition had abated and that the petitioners were entitled to be repaid the deposit with accrued interest. *Supr. C. 1904, Canada, Lisgar Election Case, Woods vs Stewart, Cout. Cas., 514.*

166. Electeurs.—A list of electors objected to as not served with the notice nor referred to in it, but tendered to the commissioner after the days for taking evidence had been fixed, was refused. *S. C., 1858, Trois-Rivières, Dawson vs McDougall, 2 J., 34.*

167. A postmaster of a city is not liable to a penalty for voting at an election for a member of the house of Commons of the Dominion of Canada. But he is not entitled to vote, and should he do so his vote might be struck off on a scrutiny. *C. P., 1873, Ontario, Savage vs Deacon, 22 C. P., 441.*

168. On the hearing of preliminary objections to a controverted election petition the production of a list appearing on its face to be an imprint emanating from the Queen's printer, certified by the clerk of the Crown in Chancery to be a copy of the voters' list used at the election, and upon which the name of the petitioner appeared as a person having a right to vote at such election, is sufficient proof of the status of the petitioner, as a copy of a list of electors bearing upon its face a statement that it is issued by the Queen's printer makes proof of its contents without further verification. *E. C., 1874, Ontario, North Simcoe, H. E. C., 617.—Supr. C., 1901, Canada, Ethier vs Legault, 31 Supr. C. R., 437.*

169. An election held on illegal voters' lists will be set aside, notwithstanding that the petitioners themselves fail to prove that they were legally entitled to petition. *C. R., 1874, Montreal, Caverhill et al. vs Ryan, 18 J., 323.*

170. The assessment roll is conclusive as to the amount of the asse-sment; but the mere fact of the name of a person being on the roll is not conclusive as to his right to vote.

171. The returning officer is bound to record the vote if the person takes the oath, but that is not conclusive.

172. Mistakes in copying the voters' lists should not deprive legally qualified voters of their votes any more than the names of unqualified voters being on the list would give them a right to vote. But the mere fact that the lists were not correct alphabetical lists or had not the correct number of the lot, or were not properly certified, or the omitting to do some act as to which the statute is directory, is no ground for setting aside an election, unless some injustice resulted from the omission, or unless the result of the election was affected by the mistake. *E. C., 1874, Ontario, North Victoria, H. E. C., 584.*

173. Evidence in support of a preliminary objection charging generally that the petitioners who claim to be voters were not qualified as such, on account of the nullity of the assessment rolls, from which the voters' lists were made, will be disregarded by the court, when it is proved that the names of the petitioners were on the voters' lists furnished to the returning officer, and that the voters' lists were to all appearances legally made and duly sworn to. *S. C., 1875, Montreal, White et al. vs Mackenzie, 19 J., 117.*

174. The names of certain persons who were qualified to vote at the election appeared on the last revised assessment roll of the municipality, but were omitted from the voters' list furnished to the deputy returning officer, and used at the election. They tendered their votes at the poll, but their votes were not received; and a majority of them stated to the

deputy returning officer that they desired to vote for the petitioner. The petitioner had a majority without these votes: No ground for setting aside the election. *E. C., 1875, Ontario, North Victoria, (2), H. E. C., 671.*

175. Un officier-rapporteur qui demande au registrateur des copies des listes électorales devant servir à une élection, est responsable personnellement pour le paiement de ces listes, si le gouvernement refuse d'en solder le coût. *C. R., 1876, Montréal, Rocher vs Leprohon, 12 R. L., 373.*

176. The judge sitting at the trial of an election case cannot determine the validity or invalidity of a voters list, inasmuch as the law furnishes a mode of contesting a voter's list, and if such mode be not followed the judge holding an election trial cannot interfere with the list.

177. On making the electoral list pending an appeal, the secretary-treasurer acted properly, and if any one objected to the list he should have appealed against it in the manner provided by the law. *S. C., 1881, Lachute, Hickson et al. vs Abbott, 25 J., 289.*

178. La qualité d'électeurs doit être prouvée par la production d'une copie ou d'un extrait de la liste électorale, la preuve ne peut en être faite par témoins. *C. S., 1882, Joliette Magnan et al. vs Dugas, 12 R. L., 226; 9 R. C. Supr., 93.*

179. Dans le cas de contestation d'une élection pour la chambre des communes, sur exception préliminaire, niant spécialement la qualité d'électeurs des pétitionnaires, la preuve faite par ces derniers de leur qualité d'électeurs par la production d'une copie de liste électorale, certifiée par le réviseur, mais qui n'a pas été collationnée avec celle qui a servi à l'élection, est insuffisante. *C. S., 1892, Chicoutimi, Deschênes et al. vs Belly, 1 R. J., 142.*

180. Where the petitioner's status in an election petition is objected to by preliminary objection, such status should be established by the production of the voters' list actually used at the election or a copy thereof certified by the clerk of the Crown in Chancery (R. S. C., ch. 8, sects 41, 58 and 65; R. S. C., ch. 5, sect. 32), and the production at the *enquête* of a copy, certified by the revising officer, of the list of voters upon which his name appears, but which has not been compared with the voters' list actually used at said election, is unsufficient proof. *Supr. C., 1892, Canada, Paradis vs Bruneau, 21 Supr. C. R., 168; 15 L. N., 374.*

181. On the hearing of preliminary objections to an election petition to prove the status of the petitioner a list of voters was offered with a certificate of the clerk of the Crown in Chancery, which, after stating that said list was a true copy of that finally revised for the district, proceeded as follows: "And is also a true copy of a list of voters which was used at the said polling division at and in relation to an election of a member of the house of commons of Canada for the said electoral district . . which original list of voters was returned to me by the returning officer for said electoral district in the same plight and condition as it now appears, and said original list of voters is now on record in my office." This was, in effect, a certificate that the list offered in evidence was a true copy of a paper returned to the clerk of the Crown by the returning officer as the very list used by the deputy returning officer at the polling district in question, and such list remained of record in possession of said clerk. It was then a sufficient certificate of the paper offered being a true copy of the list actually used at the election. *Supr. C., 1897, Canada Macdonald vs Davis and Sutherland, Boyd vs Snider, 27 Supr. C. R., 201.*

182. As the Dominion Elections Act makes the provincial lists the foundation of the Dominion lists, if the former are produced from the custody of the proper officer and proved to have been the official lists in force, no objections as to the regularity of these lists, by reason of alleged non-compliance with requirements of the provincial statute, should be entertained or inquired into on the trial of a preliminary objection as to the status of a petitioner under the Dominion Controverted Elections Act. *K. B., 1912, Manitoba, In re Provencher Election (2), 22 Man. L. R., 16; 1 D. L. R., 84, 265.*

183. Instruction.—In an action by a commissioner appointed to take evidence in an election case against the parties in the case for his fees: As each was interested in the whole case, they were jointly and severally liable for such fees.

184. Where a commissioner had been appointed to take evidence in an election case, and having transferred his claim for fees, etc., for such services, the transferee brought action against the parties: Such transfer was legal, and the parties were jointly and severally liable for the amount. *S. C., 1857, Montreal, McCord vs Bellinghau et al., 2 J., 42; 6 R. J. R. Q., 333.*

185. On the trial of an election petition, the evidence to be taken before the judge will be confined to the facts and circumstances especially detailed in the notice of contestation and in the answer thereto, and testimony will not be taken upon general averments.

186. On an application by a sitting member for the taking of evidence, he must produce with his recognizances his own affidavit as to the sufficiency of the sureties, and the absence of such is fatal. *S. C., 1858, Montreal, Bristow et al. vs Beaudry et al., 2 J., 1.*

187. The judge applied to for the taking of evidence has no right to hear and decide questions arising upon the sufficiency of the conclusions of the petition, a copy of which is filed before him. *S. C., 1858, Quebec, Alleyn et al. vs Plamondon, 2 J., 39.*

188. A judge may order the officer charged with the care of the ballots to allow the parties in the cause to have communication of and to inspect the rejected or other ballots of which he has possession. *S. C., 1874, Montreal, White vs Mackenzie, 6 R. L., 183.*

189. Where the order of the judge fixing the trial under the Dominion Controverted Elections Act of 1874 omitted to specify the place of trial: No trial could be had, although notice of time and place under section 13 had been given the respondent and he was present in court. *S. C., 1875, Montreal, Ryan et al. vs Devlin, 19 J., 194.*

190. 38 Vict., ch. 10, sect. 2 (D.), enacts that "the trial of every election petition shall be commenced within six months from the time when such petition has been presented, and shall be proceeded with *de die in diem*, until the trial is over, unless, on application supported by affidavit, it be shewn that the requirements of justice render it necessary that a postponement of the case should take place": The trial need not be commenced within six months in order to authorize a postponement, but the commencement may be postponed beyond that time. *Q. B., 1877, Ontario, Addington Election, Waggoner vs Shibley, 39 U. C. R., 131.—Q. B., 1877, Ontario, Kingston Election Case, Stewart vs Macdonald, 39 U. C. R., 139.—E. C., 1887, Ontario, Algoma Election, 1 E. C., 448.—Contra: Q. B., 1878, Ontario, Glengarry Election case, 12 C. L. J., 117.—E. C., 1879, Ontario, Kingston Election, 30 C. P., 389.*

191. Une fois l'enquête commencée, le défendeur ne peut objecter à l'audition des témoins, parce que les articulations de faits sont trop vagues, trop générales, et insuffisantes en loi. *C. S., 1879, Sweetsburg, Cloyer vs Baker, 9 R. L., 658; 23 J., 194.*

192. Under section 2 of the Act of 1875, the trial of election petitions must take place within the six months limited by that Act, unless postponed as therein directed, and if the trial does not take place within this delay, the deposits would not be directed to remain as such security, for, although the said agreement might be deemed in law to constitute a "corrupt bargain," yet it would not be so under the statute 37 Vict., ch. 10, sect. 5 (D.), for that thereunder the motives and intent of the parties must be considered, and the evidence shewed that no corrupt bargain was intended. *E. C., 1879, Ontario, Kingston 30 C. P., 389.*

193. In the computation of time allowed for the commencement of the trial, the time occupied by a session of parliament will not be excluded unless it appears that such session interferes with the necessary presence of respondent at the trial.

194. The power given to a judge by section 33 to enlarge the time for the commencement of a trial, can only be exercised on a distinct application for that purpose supported by affidavit. The fixing of the time of trial for a day after the expiration of the six months under a misapprehension by the judge as to the construction of section 32 relative to the allowance of the time occupied by the session of parliament is not an enlargement of the time for commencing the trial under section 33, no time having been previously fixed for the trial and no application made to enlarge the time (King, J., dissenting).

195. If an order fixing the trial for a day after the expiration of six months from the presentation of the petition is illegally made, the court will not enlarge the time for trial under section 64, the power to proceed on the petition having ceased at the expiration of the six months. *Supr. C., 1887, New Brunswick, Westmoreland Election, Emmerson vs Wood, 26 N. B. R., 532.*

196. By section 33 of "The Dominion Controverted Elections Act" no trial of an election petition shall be commenced or proceeded with during any terms of the court of which the judge who is to try the petition is a member, and at which he is by law bound to sit. Where the six months allowed by section 32 for the commencement of the trial expired during a term of the Supreme court

of which the Election judge was a member, and no application had been made to enlarge the time for the trial: Held that the power to try the petition had ceased. *Supr. C., 1887, New Brunswick, In the matter of the York Election, Ruel vs Temple, 26 N. B. R., 569.*

197. The first part of section 32 of the Controverted Elections Act, R. S. C., 1886, ch. 9, is as follows: "The trial of each election petition shall be commenced within six months from the time when such petition has been presented, and shall be proceeded with from day to day until such trial is over; but if at any time it appears to the court or judge that the respondent's presence at the trial is necessary, such trial shall not be commenced during any session of parliament; and in computation of any time or delay allowed for any steps or proceeding in respect of any such trial, or for commencement thereof as aforesaid, the time occupied by such session of parliament shall not be included": The exception in the last clause is confined to a case in which the court is satisfied that the respondent's presence is necessary; "such trial" refers to a trial in which the respondent's presence has been declared to be necessary; and no such declaration having been made in this case, the time of the session of parliament was not to be excluded from the six months within which the trial was to be commenced.

198. It was not incumbent upon the respondent to move to dismiss the petition for default.

199. The court could not *nunc pro tunc* declare that the respondent's presence at the trial was necessary. *E. C., 1887, Algoma Elections, 1 E. C., 448.*

200. A moins qu'une pétition d'élection n'ait été suspendue par un ordre du juge, pour le temps de la session du parlement, ou que le juge sur requête assermentée établissant que les fins de la justice le requièrent, n'ait ajourné le commencement de l'instruction, l'instruction de telle pétition ne peut se faire après les six mois de la présentation de la pétition, quand bien même l'instruction en aurait été fixée par la cour, ou le juge, et la pétition sera déclarée périmée et abandonnée. *C. S., 1887, Québec, Hearn vs McGreevy, 13 R. J. Q., 322; 11 L. N., 86; 15 R. L., 609.—C. S., 1887, Bedford, Gazeille vs Audet, 15 R. L., 403.*

201. Where the proceedings for the commencement of the trial of an election have been stayed during a session of parliament by an order of a judge, such trial, if commenced within six months from the date of the presentation of the petition (the session of parliament being excluded in the computation of time) is a valid trial and within section 33, ch. 9, 49 Vict. *Supr. C., 1888, Canada, Joliette Election Case, 12 L. N., 13; 15 Supr. C. R., 458.*

202. Il a même été décidé que le temps occupé par une session du parlement ne doit pas être compté dans les six mois mentionnés dans la section 32 de l'Acte des Elections fédérales contestées, pour le commencement de l'instruction d'une pétition d'élection, même si le juge n'a pas décidé que la présence du défendeur était nécessaire au procès.

203. Dans le cas où l'instruction d'une pétition d'élection n'a pas été commencée dans les six mois de la date à laquelle elle aura été présentée, elle pourra être commencée après les six mois, et ce délai n'est pas fatal. *C. S., 1887, Trois-Rivières, Caron et al. vs Coulombe, 15 R. L., 615; 13 R. J. Q., 343; 11 L. N., 86.*

204. On 10th October, 1891, the judge on the trial of an election petition, within six months after filing of the petition, enlarged the time for the commencement of the trial to 4th November, the six months expiring on 18th October. On 19th October another order was made by the judge fixing the trial for 4th November, and fourteen clear days' notice of trial was given. Respondent objected to the jurisdiction of the court: The orders made were valid, and the objection to the sufficiency of notice of trial given under R. S. C., ch. 9, sect. 31, was not an objection which would be relied on in an appeal, under section 50 (*b*) of ch. 9, R. S. C., *Supr. C., 1892, Canada, Murray vs Lyon and Davies, 20 Supr. C. R., 626; 15 L. N., 212.*

205. On 23rd April, 1891, after the petition was at issue, petitioner moved to have respondent examined prior to the trial so that he might use the deposition upon the trial. Respondent moved to postpone such examination until after the session, on the ground that being attorney in his own case it would not "be possible for him to appear, answer the interrogatories and attend to the case in which his presence was necessary before the closing of the session." This motion was supported

by affidavit of respondent stating that it would be "absolutely necessary for him to be constantly in court to attend to the present election trial" and that it was not possible "for him to attend to the present case for which his presence is necessary before the closing of the session." The court ordered respondent not to appear until after the session of parliament. Immediately after the session was over, on 1st October, 1891, application was made to fix a day for trial, and it was fixed for 10th December, 1891. Respondent was examined in the interval. On 10th December, respondent objected to the jurisdiction of the court on the ground that the trial had not commenced within six months following the filing of the petition and the objection was maintained: The order was in effect an enlargement of the time for the commencement of the trial until after the session of parliament and, therefore, in the computation of time for the commencement of the trial the time occupied by the session of parliament should not be included. *Supr. C., 1892, Canada, Gibeault vs Pelletier, 20 Supr. C. R., 185; 15 L. N., 102.*

206. On an application under the Dominion Controverted Elections Act (R. S. C., ch. 9), by petitioners' counsel, made before the 2nd November, 1891 (the day the six months from the filing of the petition would expire), to fix a day for the trial of the petition, the respondent's counsel objected to any day being fixed, alleging that the petition had not been served and the judge referred the question of service to the court, the next sitting of which would be on the 2nd Tuesday in February, 1892, upwards of three months after the expiration of the six months. Thereupon the petitioners' counsel said that as the six months would expire on the 2nd of November, the time for trial should be then fixed, and an order was made by the judge at the request of petitioners' counsel fixing the 4th Tuesday in February, the respondent's counsel stating that he would not consent to a day being fixed: The six months for the commencement of the trial had not been enlarged, and the respondent was entitled to have the petition removed from the files and dismissed with costs. *Supr. C., 1892, New Brunswick, In the matter of the King's Election Baxter et al. vs Foster, 31 N. B. R., 559.*

207. The trials were commenced on 22nd December, 1892, more than six months after filing petition, and subject to objection that the court consequently had no jurisdiction. No order was made enlarging the time for commencement of trial. Respondents consented that the elections be voided, by reason of corrupt acts committed by agents without their knowledge. On appeal to the Supreme court petitioner's counsel signed and filed a consent to reversal of the judgments appealed from without costs, admitting that the objection upon the question of jurisdiction was well taken: The appeal was allowed and the petitions dismissed without costs. *Supr. C., 1892, Canada, Dupont vs Morin, Brodeur vs Charbonneau, 21 Supr. C. R., 28; 15 L. N., 196.*

208. The provision in section 32 of the Controverted Elections Act, R. S. C., 1886, ch. 9, as to the suspension of proceedings during the session of parliament, is for the benefit of the sitting member, and if he is desirous of having the proceedings expedited, and undertakes to appear at the trial, a time for proceeding with the trial during the session will be named. *E. C., 1892, Ontario, South Perth, 12 C. L. T., 317.*

209. Two election petitions were filed against the appellant. The appellant petitioned in chambers to join the two petitions and have another date fixed for the trial of both petitions. This motion was referred to the trial judges, who, before proceeding with the trial, dismissed the motion to have both petitions joined and proceeded to try one of the petition. Thereupon appellant objected to the petition being tried then as no notice had been given that the petition had been fixed for trial, and, subject to such objection, filed an admission that sufficient bribery by appellant's agent without his knowledge had been committed to avoid the election. The trial judges then delivered judgment setting aside the election:

210. On an appeal to the Supreme court, it was held that under section 30 of ch. 9, R. S. C., the trial judge could try the petitions separately. *Supr. C., 1893, Canada. McMillan vs Valois, 22 Supr. C. R., 1; 16 L. N., 115.*

211. La loi permettant, d'une part, l'appel des décisions sur les objections préliminaires et, à cette fin, la transmission du dossier au tribunal supérieur; et prescrivant, de l'autre, que cet appel n'opère ni suspension de la procédure ni retard de l'instruction de la pétition, sans toutefois prescrire un mode de suppléer l'absence du dossier transmis; le tribunal chargé

de l'instruction de la pétition doit, *ex necessitate rei*, pour donner effet à la loi, procéder à cette instruction, pendant un tel appel, sur des copies certifiées des pièces essentielles du dossier. *C. R., 1902, Montréal, Bergeron vs Brunet, R. J. Q., 27 C. S., 389; 5 R. P. Q., 156.*

212. On 25th May, 1901, an order was made by Mr. Justice Belanger for the trial of the petition against the appellant's return as a member of the House of Commons for Beauharnois thirty days after judgment should be given by the Supreme court on an appeal then pending from the decision on preliminary objections to the petition. The Supreme court judgment was given on 29th October, and on 19th November, on application of the petitioner for instructions, another order was made by the same judge (Belanger, J.), which decided that juridical days only should be counted in computing the said thirty days and stating that such was the meaning of the order of 25th May, and that 6th December would be the date of trial. On the petition coming on for trial on 6th December appellant moved for peremption on the ground that the six months' limit for hearing had expired. The motion was refused and, on the merits, the election was declared void. On appeal to the Supreme court: An appeal would not lie from the order of 19th November; the judge had power to make such order, and its effect was to extend the time for trial to 6th December, and the order for peremption was, therefore, rightly refused. *Supr. C., 1902, Canada, Loy vs Poirier, 32 Supr. C. R., 111; 8 R. L., n. s., 318; Q. J. R., 19 S. C., 489.*

213. Preliminary objections to an election petition filed on 22nd February, 1902, were dismissed by Loranger, J., on April 24th, and an appeal was taken to the Supreme court of Canada. On 31st May, Mr. Justice Loranger ordered that the trial of the petition be adjourned to the thirtieth juridical day after the judgment of the Supreme court was given, and the same was given dismissing the appeal on October 10th, making November 17th the day fixed for the trial under the order of 31st May. On November 14th, a motion was made before Loranger, J., on behalf of the member elect to have the petition declared lapsed for non-commencement of the trial within six months from the time it was filed. This was refused on 17th November, but the judge held that the trial could not proceed on that day as the order for adjournment had not fixed a certain time and place, and on motion by the petitioner he ordered that it be commenced on December 4th. The trial was begun on that day and resulted in the member elect being unseated and disqualified. On appeal from such judgment the objection to the jurisdiction of the trial judges was renewed. It was held that the effect of the order of May 31st was to fix November 17th as the date of commencement of the trial; that the time between May 31st and October 10th when the judgment of the Supreme court on the preliminary objections was given, should not be counted as part of the six months within which the trial was to be begun, and that December 4th on which it was begun was therefore within the said six months. If the order of 31st May could not be considered as fixing a day for the trial it operated as a stay of proceedings and the order of Mr. Justice Loranger on November 17th was proper. *Supr. C., 1903, Canada, Brunet vs Bergeron, 33 Supr. C. R., 137; Q. J. R., 27 S. C., 389.*

214. Si le pétitionnaire sur une contestation d'élection fédérale déclare ne connaître que par ouï dire les faits qu'il a allégués dans sa requête, l'intimé ne sera pas admis à interroger sur examen préalable les personnes qui ont donné ces informations au pétitionnaire, non plus que ses avocats au dossier. *C. S., 1905, Montréal, Darlington et al. vs Gallery, 7 R. P. Q., 329.*

215. An order fixing the time for the trial of an election petition at a date beyond the time prescribed under the Act operates as an enlargement of the time. *Supr. C., 1906, Canada, Hetherington vs Roche; Hetherington vs Carney; Roche vs Borden; Carney vs O'Mullin, 37 Supr. C. R., 601.*

216. Après que le jugement est intervenu renvoyant la pétition d'élection pour le motif que l'avocat du pétitionnaire a déclaré par écrit qu'il n'avait pas de preuve à présenter à la cour en réponse aux objections préliminaires lesquelles attaquent la qualité d'électeur du pétitionnaire, la cour refusera une requête de tel pétitionnaire demandant aux termes de la section 40, ch. 7, S. R. C., 1906, de prolonger le délai de six mois pour commencer l'instruction. *C. S., 1909, Arthabaska, Quesnel vs Lavergne, 15 R. J., 349.*

217. Une action en déqualification contre un député à la chambre des Communes pour manœuvres corruptrices ne peut être entendue alors que siège le parlement; cette audition sera remise après la session sur motion à cet effet. *C. S., 1911, Montréal, Bourbonnais vs Lortie, 12 R. P. Q., 397.*

218. Lorsque l'avis de l'époque et de l'endroit où doit se faire l'instruction d'une pétition d'élection, prévu au § 3, sect. 38, ch. 7, S. R. C., 1906, n'a pas été donné, l'ordonnance qui les avait fixés devient caduque, et la cour est sans pouvoir pour procéder à cette instruction. *C. S., 1912, Québec, Bergeron vs Fortier, R. J. Q., 42 C. S., 286.*

219. Intervention.—Lorsque le pétitionnaire, dans une contestation d'élection fédérale, ne se désiste pas de sa pétition d'élection, mais, après l'audition de quelques témoins, déclare son enquête close, un autre électeur ne peut en alléguant fraude et collusion entre le pétitionnaire et le défendeur et que preuve pourrait facilement être faite des allégations de la pétition et des faits de corruption détaillés dans le *bill* de particularités, obtenir sa substitution au pétitionnaire originaire aux fins de procéder à la preuve des allégations de la pétition. *C. S., 1897, Beauharnois, Desparois vs Bergeron et Cardinal, R. J. Q., 12 C. S., 23; 3 R. J., 440.*

220. Juge commissaire.—The judge commissioner acts judicially in the examination and decision of the validity of the application to him to take evidence, and of the matters and things incident to such application, among which were the sufficiency of the sureties, of their affidavits, the regularity of the service, the sufficiency of the allegations of the parties to warrant the taking of evidence, and the general conformity of the proceedings to the requirements of the statute. *S. C., 1858, Montreal, Bristow et al. vs Beaudry et al., 2 J., 1.*

221. The provisions of the Controverted Elections Act of 1857 are insufficient to enable a judge becoming a commissioner to appoint a deputy to act as judge in his place. *S. C., 1858, Montreal, Bristow et al. vs Beaudry et al., 2 J., 1; S. C., 1858, O'Farrell vs De Tilly et al., 2 J., 26.*

222. Manœuvres frauduleuses.—On an application to take evidence in an election case under the Act of 1857: A general allegation of bribery and intimidation, or of keeping open house, or that more than two hundred illegal votes were given for an opponent, or that a great number of persons voted twice, or that several persons under the age of majority voted, or that all those who voted for the sitting member were not qualified, is insufficient. *S. C., 1858, Trois-Rivières, Dawson vs McDougall, 2 J., 34.*

223. The giver of a bribe as well as the receiver may be indicted for bribery. The first principle of parliamentary law is that elections must be free; and, therefore, without referring to statutory provisions, if treating was carried on to such an extent as to amount to bribery, and undue influence was of a character to affect the election, the election would be void.

224. A single bribed vote brought home to a candidate would throw doubt on his whole majority, and would therefore annul his return. *E. C., 1874, Ontario, North Victoria, H. E. C., 584.—E. C., 1875, Ontario, London, H. E. C., 214.—E. C., 1875, Ontario, Halton, H. E. C., 736.—Supr. C., 1885, Ontario, West Northumberland, 10 Supr. C. R., 635*

225. Where the amounts paid for hiring teams were fair and reasonable, such hiring was not bribery under the Dominion Controverted Elections Act, 1873. Where a canvasser for the respondent received money for hiring teams, and hired from those indebted to him, and agreed with them to give them credit for the respective amounts to be paid for the teams, such an arrangement was not evidence of corrupt practices. Money given to a person to hire a team and to go round canvassing, held, on the evidence, not bribery.

226. The court declined, in the present state of the law, to exclude inquiry as to the payment of travelling expenses of persons going to and returning from the poll, inasmuch as such payment might amount to bribery. *E. C., 1874, Ontario, North Victoria, H. E. C., 612.*

227. The hiring of teams, etc., is not a "corrupt practice" within the meaning of section 3 of the Controverted Elections Act, 1873, unless the hiring amounts to bribery. The words "Act of the parliament of Canada" in that section refer to an Act of the Dominion of Canada. *E. C., 1874, Ontario, East Toronto, 10 C. L. J., 248.*

228. The respondent was charged with using means of corruption at his election (1) by giving up a promissory note and also $20 to one voter, on condition of him and his sons voting for him; the charge depended upon the contradictory oaths of this voter and the respondent; (2) by giving a large subscription to an election fund, some of which was expended for illegal purposes; and (3) by subscriptions to churches. The respondent denied any corrupt motive in these subscriptions. The trial judge, on the evidence, found that the respondent was not personally guilty of corrupt practices, but he avoided the election on the ground of bribery by agents. Candidates and

agents should select less suspicious seasons than election times for exercising their liberality towards charitable and religious objects. *E. C., 1874, Ontario, South Huron, H. E. C., 576.*

229. The general practice which prevails here of persons drinking in a friendly way when they meet, would require strong evidence of the profuse expenditure of money in drinking, to induce a judge to say it was corruptly done, so as to make it bribery or treating at common law. Meetings for promoting the respondent's election were held at public houses with the object of inducing the owners to support the respondent at the election, and because the weather was cold and meetings could not be held in the open air. No evidence was given by the petitioner that equally convenient places, and such as were more proper to be used for that purpose, could be obtained: As the respondent and his friends had a legitimate motive for holding their meetings at such houses, although their other motives might not be legitimate, no corrupt act had been committed. *E. C., 1874, Ontario, Kingston, H. E. C., 625.*

230. If evidence shewed that corrupt practices had been committed by a respondent, it would be the duty of the court so to adjudicate, whether the petitioner was willing to withdraw the charge or not. *E. C., 1874, Ontario, South Renfrew, H. E. C., 556.*

231. The respondent was charged with corrupt practices, in that, when canvassing, a voter who said he would not vote unless he was paid, respondent said he was not in a position to pay him anything, but that if he would support him, one of his (the respondent's) friends would come and see about it. The respondent, as he was leaving the voter's house, met one supporter, who, after some conversation, went into the voter's house and gave him $5 to vote for the respondent. The charge depended upon the evidence of the voter and his wife. The respondent denied making such a promise; and he was sustained by the voter as to a conversation outside his house, in which the respondent cautioned the supporter not to give or promise any money. The trial judge on the evidence found that the respondent was not personally implicated in the bribery of the voter by the supporter. Before an election judge finds a respondent or any other person guilty of a corrupt practice involving a personal disability, he ought to be free from reasonable doubt. *E. C., 1874, Ontario, Centre Wellington, H. E. C., 579.*

232. When clergymen, agents for a candidate, have been guilty of undue influence, the election is void. Sermons and threats by parish priests may constitute acts of undue influence, and a contravention of the Dominion Elections Act, 1874, sect. 95. A clergyman has no right, in the pulpit or out of it, by threatening any damage, temporal or spiritual, to restrain the liberty of a voter so as to compel him into voting or abstaining from voting otherwise than as he freely wills. *Supr. C., 1877, Canada, Brassard et al. vs Hon. Langevin, 1 Supr. C. R., 145; 2 Q. L. R., 323.*

233. Money was given to certain voters to make bets with others on the result of the election, but, as there was no evidence of a previous understanding as to the votes, such bets were not bribery. The practice of making bets on an election condemned as like a device to commit bribery. *E. C., 1875, Ontario, South Norfolk, H. E. C., 660.*

234. A number of separate charges of corrupt practices against an agent of the respondent, based upon offers or promises, and not upon any act of such agent, each of which depended upon the oath of a witness to the offer or promise, but each one of which such agent directly contradicted, or gave a different colour to the language, or a different turn to the expressions used, which quite altered the meaning of the conversations detailed, or constituted in effect a complete or substantial denial of the charges attempted to be proved against such agent: Although in acting on such conflicting testimony, where there was a separate opposing witness in each case to the testimony of the witness supporting the charge, the trial judge might be obliged to hold each charge as answered and repelled by the counter-evidence, he could not give the like effect to the testimony of the same witness in each of the cases where the only opposing witness is confronted by the adverse testimony of a number of witnesses, who, though they do not corroborate one another by speaking to the same matter, are contradicted in each case by the one witness. The more frequently a witness is contradicted by others, although each opposing witness contradicts him on a single point, the more is confidence in such witness affected, until, by a number of contradicting witnesses, he may be disbelieved altogether. Acting on the above and on a consideration whether the story told by the witness in support of the charge is reasonable or probable in itself, the charges of corrupt practices against

the agent of the respondent, set out in the judgment, were proved. *E. A., 1875, Ontario, North Renfrew, H. E. C., 710.*

235. Evidence of corrupt practices committed by persons in the interest of both candidates at the previous election, may be given at the trial of the second petition with the view of striking off the votes of any such persons who may have voted at the second election. *E. C., 1875, Ontario, Cornwall, (2) H. E. C., 647.*

236. The payment of illegal accounts with the avoidance of a previous election, and with a view to influencing votes in his favor at the election rendered necessary by such avoidance is a corrupt practice within the meaning of the act. *C. R., 1875, Montreal, Owens et al. vs Cushing, 20 J., 86.*

237. Where the respondent paid through his authorized agent an innkeeper's account to the amount of $362.30 for expenses of *orateurs* during the election, in the absence of proof as to the names, occupations or services of the persons styled *orateurs*, and which were not included in the statement of expenses required by law: This was a corrupt practice sufficient to void the election. *C. R., 1875, Montreal, Benoit et al. vs Jodoin, 19 J., 185, 332; 7 R. L., 35.*

238. The status of a petitioner is not affected by reason of corrupt practices proved to have been committed by him at a previous election, in an electoral division other than the one in controversy in the case.

239. Charges of corrupt practices against the respondent, alleged to have been committed by him at the election, the avoidance of which necessitated the present one, may be proved, on the ground that the two elections are one and the same election. *S. C., 1875, Montreal, White et al. vs Mackenzie, 19 J., 113.*

240. An election was held in January, 1874, under the Act of 1873, at which the petitioner and the respondent were candidates and at which the respondent was elected. This election was avoided on the ground of corrupt practices by agents of the respondent, committed without his knowledge or consent (H. E. C., 547). A new election was held, under the Act of 1874, at which the petitioner and the respondent were again candidates, when the respondent was again elected. There upon another petition was presented, charging that the respondent was guilty of corrupt practices at this last election that he was ineligible by reason of the corrupt acts of his agents at the former election; that persons reported guilty of corrupt practices at the former election trial had improperly voted at the last election; and claiming the seat for the petitioner: Held, on preliminary objections (1) that the two elections were one in law; and it was not material that they had been held under different acts of parliament; (2) that the respondent was not ineligible for re-election, as the corrupt practices of his agents at the former election had been committed without his knowledge or consent. *E. C., 1875, Ontario, Cornwall, (2) H. E. C., 647.*

241. The giving of free dinners to a number of electors who had come a long distance in severe winter weather, in the absence of evidence that it was done for the purpose of influencing the election either by voting or not voting, or that such electors voted, was not a corrupt act. *E. C., 1875, Ontario, North Victoria, H. E. C., 671.*

242. Alleged expenditure of money intended to influence a certain class of voters, viz: keepers of public houses; hiring of rooms at public houses to hold meetings, effect of, and how far a violation of the law as to bribery. *E. C., 1875, Ontario, Kingston, 11 C. L. J., 19.*

243. A charge that the respondent promised to give a voter certain work to do if he voted for him, was disproved by the evidence of the respondent and another, and by the admissions of the voter made to other persons. The charge against the respondent and one B., of an offer of money to, and to procure an appointment as justice of the peace for, a voter, in consideration of his voting for the respondent, was supported by the evidence of the voter, who shewed bitter hostility to B.; but the charge was denied by the respondent. The evidence shewing the statement to be improbable, and shewing that the election contest was carried on by the respondent with a scrupulous and honest endeavour to avoid any violation of the law against corrupt practices, the charge was dismissed.

244. A voter, hired a horse and cutter on the day of the election, and with a scrutineer for the respondent, drove to the poll and voted. The day after the polling, they both returned to their homes, and on the way the scrutineer gave the voter $4 to pay for the horse and cutter: The payment of $4 having been made after the election, and not having been made corruptly to influence the voter to vote for the respondent, was not a corrupt practice or a wilful violation of 37 Vict., ch. 9, sect. 96 (D.), as his agency was a limited one, and had ceased before the payment in question. *E. C., 1876, Ontario, Halton, H. E. C., 736.*

245. The evidence shewed that extensive bribery was practised by the agents of the respondent and by a large number of persons in his interest, but no acts of personal bribery were proved against him, and he denied all knowledge of such acts. It was in evidence that he had warned his friends, during the canvass, not to spend money illegally. The judge (dubitante) held that no corrupt practice had been committed with the respondent's knowledge or consent, and avoided the election for corrupt practices by the respondent's agents: The circumstantial evidence in this case was sufficient to shew that corrupt practices had been committed by the respondent's agents with his knowledge and consent.

246. Wilful intentional ignorance is the same as actual knowledge.

247. The assent of a candidate to the corrupt acts of his agents may be assumed from his non-interference or non-objection when he has the opportunity. And such candidate's knowledge of an assent to the corrupt acts of his agents, may be established without connecting him with any particular act of bribery. *E. C., 1876, Ontario, London, H. E. C., 560.*

248. On the contestation of an election the following facts were proved: (1) the giving of a glass of beer to each of a number of electors, on a Sunday during the election, by an active partisan of the defendant, in the defendant's house and with his knowledge and consent; (2) the giving of meat and drink to certain election, on the day of voting, by an active supporter of the defendant; (3) the giving of a bottle of whiskey be the defendant during the election, to certain electors who, although opposed to him in politics, had come to meet him at his request: Under the circumstances of the present case, the acts of treating in question, although doubtless imprudent and dangerous, would not be held to be corrupt practices so as to defeat the election.

249. Where imprudent, though not corrupt, acts of treating (which it has been attempted to disguise) are proved against the defendant, such acts, must be regarded as inviting enquiry, and defendant will not have a judgment for the costs incident to the enquiry so invited. The court will not annul an election for treating not worse than questionable, but such treating justifies enquiry, and a person whose conduct leads to enquiry need not hope to be indemnified for the costs to which he may be subjected. *S. C., 1876, Quebec, Morissette et al. vs Larue, 2 Q. L. R., 262.*

250. When there are a multiplicity of charges, each charge should be treated as a separate charge, and, if proved by one witness only, and rebutted by another, the united weight of the testimony, without accompanying or collateral circumstances to aid the court in its appreciation of the contradictory statements, cannot overcome the effect of the evidence in rebuttal, and in such a case, the candidate is entitled to the presumption of innocence to turn the scale in his favour.

251. Drinking on nomination or polling day is not a corrupt practice sufficient to avoid an election, unless the drink is given by an agent on account of the voter having voted or being about to vote.

252. A candidate, charged by his opponent with having no influence, is not guilty of a corrupt practice, if, in a public speech, in reply to the attack, he states "that he had had influence to procure more appointments for the electors of the country than any member: The respondent, having a perfectly legitimate motive in promissing to try and get an office for one of his political supporter, he desire to please a political friend and supporter, was not guilty of a corrupt act in making such promise. *Supr. C., 1878, Canada, Somerville et al. vs Hon. Laflamme, 2 Supr. C. R., 216.*

253. If gifts and subscriptions for charitable purposes, made by a candidate who is in the habit of subscribing liberally to charitable purposes, are not proved to have been offered or made as an inducement to, or on any condition that, any body of men, or any individual, should vote or act in any way at an election, or on any express or implied promise or undertaking that such body of men, or individual, would, in consequence of such gift or subscription, vote or act in respect to any future election, then such gifts or subscriptions are not a corrupt practice, within the meaning of that expression as defined by the Election and Controverted Elections Acts, 1874. The settlement by payment of a just debt by a candidate to an elector without any reference to the election is not a corrupt act of bribery, and especially so when the candidate distinctly swears he never asked the elector's support, and the elector says he never promised it and never gave it. *Supr. C., 1879, Canada, McKay vs Glen, 3 Supr. C. R., 641.*

254. Certain voters met at a tavern on polling day, and one voter said he did not know how to mark his ballot. Another voter after shewing him how to mark his ballot, according to the candidate he desired to vote for, treated: The treating was not a violation of section 94 of the Dominion Elections Act, 1874, nor a corrupt practice under section 98 of the Act. *E. C., 1875, Ontario, North Ontario, H. E. C., 304.—E. C., 1879, Ontario, North Ontario, H. E. C., 785.*

255. The agent C. employed one W. to go with him on the evening before the election to several electors from whom both C. and W. made colourable purchases, but with the corrupt intention of inducing the persons from whom the purchases were made to vote or refrain from voting at the election: C. and W. were guilty of bribery, and the election was avoided in consequence of their corrupt acts. *E. C., 1879, Ontario, Cornwell, H. E. C., 803.*

256. Where there had been excessive treating by an agent but not used as a means of corruptly influencing the voters, the petition was dismissed without costs. *E. C., 1869, Ontario, Carrickfergus Case, 1 O. M. H., 264.—E. C., 1879, Ontario, East Elgin, H. E. C., 769.*

257. Two agents of the respondent gave a voter some whiskey on polling day, and took him in a boat to an island, where they stayed for some time. One of the agents then left, and the other sent him to another part of the island for their coats. During his absence the latter agent left the island with the boat, but he got back in time to vote, being sent for by the opposite party: The two agents were guilty of undue influence.

258. The respondent owed one M. a debt, which had been due for some time. He was sued for it about the time of the election, and was informed that his opponents were using the non-payment of it against him in the election. The respondent stated he would not pay it until after the election, as it might affect his election: The promise to pay the debt was not made to procure votes, but to silence the hostile criticism, and was therefore not bribery.

259. One M. canvassed a voter on polling day, and urged him to vote for the respondent, and while canvassing treated the voter four times; the voter then went and voted: The treating was for the purpose of corruptly influencing the voter to vote or refrain from voting at the election.

260. A scrutineer for the respondent had some whiskey with him on polling day, and treated the deputy returning officer, poll clerk, and another in the polling station: It was not a corrupt practice.

261. The respondent canvassed a voter, who at the trial swore that after he had agreed to vote for him, the respondent promised to give the voter some work; the respondent denied the promise: Although the voter appeared to be a truthful witness and was not shaken on cross-examination, the promise of employment was not made out beyond all reasonable doubt. *E. C., 1879, Ontario, North Ontario, H. E. C., 785.*

262. An agent had been a candidate for various offices for twenty years prior to the election in question, and freely employed treating as an element in his canvassing, became an agent of the respondent, and treated extensively, as was his common practice, during the election. The respondent was aware of that practices, and once in the early part of the canvass, cautioned him as to his treating, but never repudiated him as his agent: As that agent did no more in the way of treating during the election than he had done on former occasions, and had employed treating as he ordinarily did as his argument, and had not used it as a means of corruptly influencing the electors, he was not guilty of a corrupt practice.

263. The treating proved in this case, if practised by one not theretofore given to such practice, would have been sufficient to have avoided the election. Observation on the law as it now stands, as holding out inducements to candidates to employ men who are habitual drinkers to canvass by systematic treating, and thus cause electioneering to depend upon popularity aroused by treating, rather than the merits of the candidates, or the measures they advocate. *E. C., 1879, Ontario, East Elgin, H. E. C., 769.*

264. A charge against an agent of the respondent, that he had promised to procure the office of police magistrate to a voter, was denied by the agent and the respondent; and it further appearing that the voter had acted on the committee of and voted for the opposing candidate, the charge was dismissed. Charges against the respondent, that he had promised an office to the son of a voter, and a contract to the voter himself, were contradicted by other evidence and dismissed. *E. C., 1879, Ontario, South Ontario, H. E. C., 751.*

265. A promise by a candidate to pay the travelling expenses of a voter who acted as professional speaker on his behalf provided it were legal to do so, is not a breach of subsection 3 of section 92 of the Dominion Elections Act,

266. Candidates may legally employ and pay for the expenses and services of canvassers and speakers, although they may be voters, provided the agreement be not a colourable one intended to evade the bribery clauses of the Dominion Elections Act, 1874. *Supr. C., 1880, Canada, Wheler vs Gibbs, 4 Supr. C. R., 430; 3 L. N., 334.*

267. Evidence shewed that a team was hired some days before the opening of the poll by an agent for the purpose of bringing voters to the polls. It went for the voters, but returned the day before polling day without the voters and was paid for: The term "six preceding sections" in section 98, Dominion Elections Act, 1874, means the six sections immediately preceding the 98th, and, therefore, the hiring of a team to convey voters to the polls, prohibited by section 96, was a corrupt practice within the meaning of section 98. *Supr. C., 1880, Canada, Young and Wright vs Smith, 4 Supr. C. R., 494; 3 L. N., 335.*

268. On the trial of an election petition it was proved that the agents of respondent had employed a number of persons to act as policemen at one of the polling places in the parish of Baie St. Paul, on the polling day, for the ostensible purpose of keeping the peace. It was not in evidence that they had applied to the proper authorities or otherwise complied with the law in order to secure the peaceful conduct of the election, but the reason assigned by him for ordering the employment of policemen was that he had received intimation by telegrams and letters that roughs were coming down from Quebec to Baie St. Paul to interfere with the polling of the electors. No person came and the polling took place without any interference. The four persons employed were known to be supporters of the appellant and swore that they had voted for the respondant because they had received from him the sum of two dollars each: It was held to be a colorable employment and a corrupt practice. *Supr. C., 1881, Canada, Cimon vs Perrault, 4 L. N., 94; 10 R. L., 651; 5 Supr. C. R., 133.*

269. On the trial, it appeared that certain accounts having remained unpaid from a previous election notwithstanding that efforts were made to have them settled, friends of the respondant informed him during the canvass that their non-payment would injure him and that they ought to be paid. The respondant replied that he would do nothing about the accounts during the election, and requested his friends not to say anything about them of any kind, but he stated his intention to have all legitimate accounts paid after the election: This was not to be a corrupt act within the meaning of the Dominion Controverted Elections Act, 1874.

270. And during the respondent's absence in England in 1878, and a few days before the nomination in that year, respondent's son gave $150 to one W. a prominent supporter of the respondent in the county for the expenses of the election. W. promising to use it in a strictly legal manner. The respondents did not discover this expenditure until two months after the election was over, when he disapproved of it and ordered the amount to be charged to his son. W. rendered a rough account to the son by which it appeared that the disbursements made were legitimate, but he afterwards destroyed the rough draft and never rendered any formal account. In the course of the next year upon a settlement of accounts between the respondent, he remitted the charge made against his son. These circumstances created no presumption that the disbursements of W. were illegal, and they did not constitute an act of corruption by the respondent.

271. Though one C., an agent of the respondent, represented, to a large member of persons that it would be better for the country and for them if the work on the Grenville Canal were let by tender according to law and not given to the existing contractor without tenders; that in that case they would have a better chance to obtain work for themselves and their teams, and that the respondent would have more influence to cause the work to be done by tender than the other candidate and would undoubtedly do so; and he (C.) himself declared that this argument had a considerable influence over a number of votes: These statements of C's did not constitute an illegal inducement to vote for respondent.

272. A person had been furnished with a list of voters resident in Montreal, which he had given to one B. with instructions to see them. The respondent telegraphed him two

names to be added to the list and asked him to procure certain canvassers at Montreal and to send them to the county. This person sent B. to obtain canvassers and gave him nine railway tickets without specifying distinctly to whom they were to be given, but as he stated to them. B. seeing two persons on the platform whom he knew to be voters going up to vote gave to each of them one of the tickets. He returned two but it was not proved what he did with the remainder: Under the circumstances B. was an agent of the respondent, and the delivery of the tickets to the voters was a corrupt act sufficient to void the election.

273. One R. a voter who worked under G. was asked by G. if he would go off with him to vote, to which he replied he would prefer not to do so as he was a poor man and had friends on the other side who would be offended by his doing so, and he would therefore stay at work. G. assented and left him at work. After his time had been taken for the afternoon one of the agents of the other candidate coming up R. accompanied him to the poll and voted aloud for the other candidate. G. meeting him on his return ordered him to be dismissed, and he was accordingly dismissed from the works. But the evidence was conflicting as to whether he was dismissed because he voted for the other candidate, or because he had deceived his employer: The weight of evidence went to show that he was dismissed because he voted against the respondent, and that his dismissal was therefore an act of intimidation avoiding the election.

274. It appeared however that one G., a contractor and G. G., and S. his manager employed about hundred men on the canal and G. G. and S. were active supporters of the respondent. These two canvassed the men and found that a large majority of them intended to vote for the respondent. On the evening before the polling day, with the approbation of G. the contractor, they told the foreman to tell the men to come to their work as usual and they would be all taken to the polls by the teams without distinction whether they voted for the respondent or not and be brought straight back again; and they were given to understand that if they went and came straight back nothing would be deducted from their pay without distinction as to the mode in which they vote. This had been the custom in all former elections, as well municipal as parliamentary: Abstaining from charging the men for their lost time was under the circumstances an act of corruption sufficient to avoid the election. *S. C., 1881, Lachute, Hickson et al. vs Abbott, 25 J., 289.*

275. Le paiement d'une dette légitimement due ne peut être considéré comme un acte de corruption lors même que ce paiement a eu une influence sur l'élection.

276. Le paiement de la somme de $3 pour faire convoquer et tenir une assemblée dans la maison d'un électeur n'est pas exagéré dans les circonstances et ne peut être regardé comme une menée corruptrice.

277. L'acte de traiter un électeur pour constituer une manœuvre frauduleuse, doit paraître fait dans un but de corruption et si cet acte est accompli après l'élection, il doit être démontré qu'il est l'accomplissement d'une promesse antérieure ou d'une attente propagée dans un but d'influencer les électeurs.

278. L'acte de traiter, innocent en lui-même, mérite censure lorsqu'il a lieu au bureau de votation, à cause de son exemple pernicieux.

279. Il n'est point nécessaire en matière d'influence indue à une élection, que la menace ait produit un effet sur l'esprit de l'électeur; il suffit que la menace ait été proférée pour constituer l'offence.

280. En l'absence de preuve d'un système de corruption générale, le cas isolé de l'offre d'une somme minime pour engager un électeur à suspendre son travail à temps pour se rendre à une assemblée ne peut être regardé comme un prétexte pour violer la section 92 de l'acte électoral, si l'intention évidente était uniquement d'engager l'électeur à assister à une assemblée dans l'espoir de l'influencer par la discussion. *C. S., 1881, Montmagny, Mercier vs Amyot, 8 R. J. Q., 33.*

281. Le motif qui a agi sur l'électeur corrompu, ne peut être pris en considération.

282. Une promesse pour constituer une menée corruptrice doit former une obligation de la part de celui qui le fait et être clairement établie.

283. Les traites ne sont pas absolument prohibées dans le temps des élections, celles qui sont défendues, ce sont celles qui sont offertes pour influencer les électeurs.

284. Lorsque le motif des actes reprochés est clairement établi comme étant frauduleux, la quantité de mets ou de boissons fournis est indifférente, excepté lorsqu'il y a doute alors la quantité peut devenir importante. *C. S., 1882, Joliette, Magnan et al. vs Dugas, 12 R. L., 226; 9 R. C. Supr., 93.*

285. Where an electoral agent speaking to an elector demanded: "Do you want any money for your church or for anything?" and in receiving the answer: "If you have any money to spare there is plenty of things we want it for; we are building a town hall, and we are scarce of money," and $25 were laid on the table: The giving of the $25 by B. to K. was not an act of liberality or charity, but a gift out of the appellant's money with a view to influence a voter favourably to the appellant's candidature, and although the money was not given in the appellant's presence, yet it was given with his knowledge, and therefore the appellant had been personally guilty of a corrupt practice. *Supr. C., 1884, Canada, Côté alias Fréchette vs Goulet et al., 9 Supr. C. R., 279.*

286. Taking unconditionally and gratuitously of a voter to the poll by a railway company, or an individual, whatever his occupation may be, or giving a voter a free pass over a railway, or by boat, or other conveyance, if unaccompanied by any conditions or stipulations that might affect the voter's action in reference to the vote to be given, is not prohibited by 37 Vict., ch. 9 (D.).

287. The advance of a sum of money by a candidate for the travelling expenses of a canvasser, who was also an agent and a voter, will not be held to avoid the election where the court is of opinion that the advance was made in good faith, though the item was subsequently omitted in the candidate's statement of personal expenses. But, if a ticket, although given unconditionally to a voter by an agent of the candidate, has been paid for, then such a practice would be unlawful under section 96, and by virtue of section 98, a corrupt practice, and would avoid the election.

288. And telling a carter who was asked to bring a voter to the poll, "tu feras ton compte et tu iras te faire payer," even if the words were used by an agent of the candidate, is insufficient to avoid an election. *Supr. C., 1884, Canada, Genereux et al. vs Cuthbert, 9 Supr. C. R., 102; 6 L. N., 74; 7 L. N., 152.*

289. The election was void by reason of the attempted intimidation practised by respondent's agent in serving of a notice upon persons, warning them that they are not entitled to vote, and threatening them with the legal consequences if they vote; and by reason also of the conspiracy between the said agent and the deputy returning officer to interfere with the free exercise of the franchise of voters, violations of section 98 of the Dominion Elections Act, 1874, and corrupt practices under section 98 of the said Act. *Supr. C., 1884, Canada, Cholette vs Bain, 10 Supr. C. R., 652; 7 L. N., 220.*

290. An electoral agent treated an elector by giving him a glass of whiskey and after he had voted gave him $2, and subsenquetly sent him $50. The treating, according to this latter evidence, was nothing more than an act of good fellowship and the money was not given him for his vote; and according to agent's account, the elector was not feeling well, and the whiskey was given in consequence. As to the money paid, he said that he supposed it was a dollar bill and told him to go and treat the boys with it, and that it was not given on account of any previous promise, or for his having voted: The court below held that none of these acts constituted corrupt acts so as to avoid the election. *Supr. C., 1885, Canada, Henderson et al. vs Guillet, 10 Supr. C. R., 635.*

291. When an agent of a candidate receives and spends for election purposes large sums of money, and does not render an account of such expenditure, it will create a presumption that corrupt practices have been resorted to.

292. The payment by an agent of a sum of $147 to a voter claiming the same to be due for expenses at a previous election, and who refuses to vote until the amount is paid, is a corrupt practice.

293. Hiring and paying of carters by an agent to convey to polls voters who are known to be supporters of the agent's candidate is a corrupt practice. *Supr. C., 1885, Canada, Belleau vs Dussault et al., 11 Supr. C. R., 133; 10 Q. L. R., 247; 7 L. N., 401.*

294. When the agent of a candidate asked a voter if he intended to vote, and the voter said he did not think so, as he could not spare the money to go, but that if he went he would not vote for the opposing candidate, and the agent thereupon lent him the cost of a return ticket; and the evidence shewed that the transaction was a *bonâ fide* loan and not a gift, and was not made with the intention of influencing the voter in favour of the principal, and that the money was repaid shortly after the election without any demand made therefor: The above did not constitute a corrupt practice under R. S. C., ch. 8, sect. 84 (a), or sect. 88. The voter had the will to go and vote for the agent's principal, but he

had not the means to enable him to do so, and these were furnished to him by the agent, but as a *bond fide* loan, not as a gift. Thus he was not induced but merely enabled to vote by a temporary loan, and no breach of the law contained in the above sections was committed. *E. C., 1887, Ontario, East Elgin, 1 O. E. C., 475.*

295. An agent of the respondent, was in partnership as a livery stable keeper with another. Under an agreement between them, if either partner took out carriages for his own use he was to pay his co-partner half hire for them. On election day the agent took out carriages of the partnership and conveyed voters to the poll, and afterwards, after the election, duly accounted to his partner for half hire for the same: This constituted a corrupt practice under R. S. C., 1886, ch. 8, sects 88, 91, being a hiring of carriages to carry voters to the poll, and the election of the respondent was void. *E. C., 1887, Ontario, West Middlesex, 1 O. E. C., 465.*

296. An act of bribery committed by an agent of the sitting member who has been cautioned by him to comply strictly with the law, will void the election. *Supr. C., 1888, Canada, Joliette Election Case, 12 L. N., 13; 15 Supr. C. R., 458.*

297. An election petition charged that an agent of the candidate whose election was attacked, corruptly offered and paid $5 to induce a voter to refrain from voting. The evidence shewed that he was in the habit of assisting this particular voter, and that being told by the voter that he contemplated going away from home on a visit a few days before the election, and being away on election day, he promised him $5 towards paying his expenses. Shortly afterwards the voter went to his house to borrow a coat for his journey, and his brother gave him $5. He went away and was absent on election day: The offer and payment of the $5 formed one transaction and constituted a corrupt practice under the Election Act. *Supr. C., 1890, Canada, Colder vs Glenn, 17 Supr. C. R., 170.*

298. A voter and supporter of respondent, holding a free railway ticket to go to Listowel to vote and wanting $2 for his expenses while away from home, asked for the loan of the money from a bartender and friend who not having the money at the time applied to an agent of respondent, who was present in the room, for the money, telling him he wanted it to lend to the voter to enable him to go to Listowel to vote. The agent lent the money to the bartender who handed it over to the voter. The friend returned the $2 to the agent the day before the trial. The judges at the trial held it a *bonâ fide* loan: As the decision of the trial judges depended on the inference drawn from the evidence their decision could be reviewed in appeal, and the proper inference to be drawn from the undisputed facts in the present case was that the loan was a mere colourable transaction to pay the voter's travelling expenses within the provisions of section 88 of the Dominion Elections Act and a corrupt practice sufficient to avoid the election under section 91 of the Act. *Supr. C., 1892, Canada, Campbell vs Grieve, 20 Supr. C. R., 331.*

299. On a charge that appellant had been guilty personally of a corrupt practice by promising to a voter to endeavour to procure him a situation, in order to induce him to vote, and that such promise was subsequently carried into effect, the trial judges held on the evidence that the charge had been proved: As the evidence of the voter was in part corroborated by the evidence of appellant, the conclusion by the trial judges was not wrong, still less so entirely erroneous as to justify the court as an appellate tribunal in reversing the decision of the court below on the questions of fact involved. *Supr. C., 1892, Canada, German vs Rothery, 20 Supr. C. R., 376.*

300. Where during an election liquor was given to an elector, who at the same time was asked to vote for a particular candidate: This was corrupt treating under R. S. C., ch. 8, sect. 86. *Supr. C. R., 1897, Canada, Hackett vs Larkin, 27 Supr. C. R., 241.*

301. The offenses proved could not be deemed to have been of a trivial, unimportant and limited character, and the *onus* was on the respondent to prove affirmatively, for the purpose of saving the election, the particular offences proved were committed contrary to his orders and without his sanction, and he had taken all reasonable means for preventing the commission of corrupt practices, and as he had failed to satisfy the court in that regard, the election must be set aside under section 123 of the Act.

302. The omission from the election accounts furnished under section 146 of the Elections Act of certain payments made by the respondent and his personal payment of the sums directly and not through his election

agent, although forbidden by the Act, are not expressly constituted as corrupt practices avoiding the election. The *Lichfield Division Case, 1895, 5 O'M. and H., 34, and the Lancaster Division Case, 1896, Ib. 39,* distinguished on the ground that the Imperial Statute under which they were decided expressly makes these things illegal practices and declares that an election shall be avoided for such practices.

303. The payment by a candidate of an agent's legitimate expenses while engaged in promoting his election is not a corrupt practice; and *quære*, whether payment for the services of such an agent would be so where not colorably made to secure the agent's vote. *K. B., 1901, Manitoba, In re Lisgar Election, 13 Man. L. R., 478.*

304. Les manœuvres frauduleuses faites par un pétitionnaire qui conteste une élection fédérale ne le privent pas *ipso facto* de son droit de voter à cette élection, ni de se porter pétitionnaire en contestation d'élection excepté dans les cas prévus par les sections 8 et 9 du statut 63 et 64 Vict., ch. 12. Conséquemment, l'inhabilité résultant des manœuvres autres que celles énumérées dans les dites sections 8 et 9, ne peut se plaider par voie d'objections préliminaires (*Aliter* s'il s'agit d'élections provinciales). L'article 113 de la loi des Elections fédérales de 1900 concernant le louage de voiture pour transporter les électeurs le jour de la votation doit être interprété restrictivement, et ne peut être étendu par analogie. *C. S., 1901, Beauharnois, Poirier vs Loy, 4 R. P. Q., 23.*

305. Le candidat à une élection fédérale ne peut faire de dépenses d'élection que par l'entremise d'un agent, ou d'agents nommés conformément à la section 143 de la 62 et 63 Vict., ch. 12 (Can.), et une contravention à cette disposition de la loi est un acte criminel (*indictable offence*). Elle crée, en outre, une présomption de fraude que le contrevenant est tenu de repousser. Le candidat pourvu de l'agent désigné à la section précitée, qui remet à une autre personne une somme d'argent pour des fins soi-disant légales d'élection sans en contrôler l'emploi ou s'en faire rendre compte, et qui fait disparaître les pièces justificatives d'emploi fournies par son dépositaire, est censé en avoir approuvé ou permis l'usage illégal par ce dernier.

306. Celui qui, à la connaissance du candidat, s'entremet pour lui auprès des électeurs, se charge de quelque partie importante de l'élection, soit pour la cabale, soit pour quelqu'autre chose, devient le mandataire et l'agent du candidat, de telle façon que celui-ci est responsable et subit la conséquence de ses actes. Le candidat ne peut en prétexter ignorance, et son défaut de les contrôler, son soin de fermer les yeux et de se maintenir dans cette ignorance, équivalent à une autorisation expresse de les commettre.

307. Ce mandat ou cette agence implicite se déduit des circonstances qui peuvent varier à l'infini et dont l'appréciation appartient au tribunal.

308. Au cours de l'instruction dans l'espèce il est prouvé que les agents et mandataires du défendeur se sont rendus coupables de corruption, de suppositions de personnes et de manœuvres frauduleuses dont le défendeur est responsable et qui entraînent, avec sa déqualification, la nullité de l'élection. *C. S., 1902, Bergeron vs Brunet, R. J. Q., 27 C. S., 389.*

309. Section 109 of the Dominion Elections Act 1900, is new and goes far in advance of the former law as to treating voters at an election in omitting the element of corrupt intent, and should be strictly construed. Under that section the providing or furhishing of refreshments or drink would not be an offence unless done at the expense of the candidate.

310. The treating of electors prior to and on polling day by an agent of the respondent, although done on a liberal scale will not be assumed to have been done with the corrupt intent necessary to make it an offence, when the court is satisfied that he was accustomed to keep at all times considerable quantities of liquors on hand and to supply them quite freely to others in the way of hospitality, or as a matter of business, and there is no other evidence to show that the treating was done in order to influence a voter or voters.

311. The same rule applies to treating when done in compliance with a custom prevalent in the country and without express evidence of any corrupt intent in so treating; also to the supplying of meals at a private house to electors who have come from a distance, in the absence of evidence that this was done for the purpose of influencing the election.

312. The taking unconditionally and gratuitously of a voter to the poll by a railway company or an individual or the giving to a voter of a free pass or ticket by railway, boat or other conveyance, if unaccompanied by any condition or stipulation affecting the voter's action in reference to his vote is not a corrupt practice and the onus is one the petitioner to prove that the railway tickets supplied had been paid for.

313. Where a charge is made of an offer not accepted of money to influence a voter the evidence is required to be particularly clear and conclusive. *K. B., 1902, Manitoba, In re Lisgar Election, 10 Man. L. R., 310.*

314. Though, unless the commission of the corrupt act charged is admitted, it must be judicially established, such admission or judicial determination does not take effect merely from the time at which it is made but relates back to the commission of the act. *Supr. C., 1905, Canada, Logan vs Ripley; McDonald, vs Bell; McKenzie vs Gannon, 36 Supr. C. R., 542.*

315. A petition against the return of a member for the House of Commons at a general election in 1904 contained allegations of corrupt acts by respondent at the election in 1900 which were struck out on preliminary objections. On the trial of the petition evidence of payments by respondents of accounts in connection with the former election was offered to prove agency and a system and was admitted on the first ground. A question as to the amount of one account so paid was objected to and rejected: Such rejection was proper; the question was not admissible to prove agency, for agency was admitted or proved otherwise; nor as proof of a system which could not be established by evidence of an isolated corrupt act. *Supr. C., 1906, Canada, Cowie vs Fielding, 37 Supr. C. R., 604.*

316. In the trial of an election petition, evidence of corrupt practices must be sufficiently clear to induce belief beyond reasonable doubt, and the respondent or party charged is entitled to the benefit of the doubt.

317. The hiring of vehicles for the conveyance of voters to the polls is a corrupt practice, and when the person who hires and directs the carters, etc., does so from a committee room, in the presence of the president of such committee, an agent of the candidate, the latter will be held responsible therefore.

318. The wholesale hiring of carriages from electors and conveyance of voters to the polls constitute the offence of general corruption.

319. The employemnt and payment of electors as chairmen and members of committees is not *ipso facto* a corrupt practice, but becomes such if the employment is merely colourable and is used as an indirect means to bribe.

320. The expenditure of money for election purposes by a candidate otherwise than through his election agent, though not declared a corrupt practice by the Dominion Elections, Act, 1900, is presumed to have been made for corruption. Where an amount of from $5,000 to $7,000 is so expended, being handed in packages of several hundred dollars by the candidate to some ten agents styled presidents of committees and by them distributed to electors colourably employed as locators, etc., the official account of the candidates election expenses published by his election agent amounting to only $291.35, and the personal expenses of the candidate by his own admission not exceeding $35, there is established in evidence a system of general corruption with the consequent avoidance of the election and disqualification of the candidate.

321. The failure to give any account whatever of amounts of $400, $700 and $750 admitted by the candidate to have been spent, is evidence that they were used for corrupt purposes with the like consequence of the avoidance of the election and disqualification of the candidate. *Supr. C., 1906, Montreal, Darlington et al. vs Gallery, 37 Supr. C. R., 563; Q. J. R., 29 S. C., 50; 7 Q. P. R., 40, 329; 11 R. L., n. s., 254.*

322. Mis en cause. — Un défendeur dans une contestation d'élection, dans laquelle les pétitionnaires réclament le siège pour ce candidat non élu et qui n'est pas pétitionnaire, qui allègue dans ses défenses que le candidat non élu ne peut être déclaré élu, vu qu'il s'est rendu coupable de manœuvres frauduleuses, et qui fait signifier une copie de ses défenses au candidat non élu, avec un avis et une mise en demeure d'y répondre, ne met pas, par cette signification et cet avis, le candidat non élu régulièrement en cause, et cela n'autorise pas le candidat à comparaître et à demander le rejet de ces allégués contre lui, sans une intervention

régulière de sa part. *C. S., 1882, Joliette, Tremblay et al. vs Guilbault et McConville, 11 R. L., 523.*

323. A petition under the Dominion Controverted Elections Act (R. S. C., ch. 9) alleged that the respondent, who had obtained a majority of the votes at the election was not properly nominated, and claimed the seat for his opponent, and that if it should be held that he was duly elected his election should be set aside for corrupt acts by himself and agents: The petition as framed came within the provisions of section 5 of the Act and that he was properly made a respondent. *Supr. C., 1901, Canada, Thornton vs Burnham, 31 Supr. C. R., 314; 8 R. L., n. s., 98.*

324. Nomination. — The nomination paper of B., one of the candidates at the election complained of, was signed by twenty-five persons, and had the affidavit of the attesting witness duly sworn to as required by the statute. The election clerk found that one of the twenty-five persons was not entered on the voter's list, and thereupon the returning officer and election clerk compared the names on the nomination paper with the certified voters' lists in his possession, and on finding that only twenty-four of the persons who had so signed were duly qualified electors, he rejected B's nomination paper, and returned the respondent as member elect: As the policy of the law is to have no scrutiny, or as little as possible, in election cases, and to give the people a full voice in choosing their representatives, the defect in the nomination paper was one to which the returning officer should not have yielded.

325. If the election had gone on, the defect in the nomination paper would not, according to 37 Vict., ch. 9, sect. 80, have affected the result of the election. Semble, that the returning officer is both a ministerial and a judicial officer; and that he might decline to receive the nomination of persons disqualified by status or office, and also nomination papers signed by unqualified persons if he had good reasons for so doing. *E. C., 1875, Ontario, South Renfrew (2), H. E. C., 705.*

326. The nomination paper required by the Dominion Elections Act, 1874, sects 18, 19 and 21 (Rev. Stat., ch. 8, sect. 21), need not be delivered to the returning officer, nor the deposit of $200 be paid to him, by an agent of the candidate authorized in writing. *Supr. C., 1890, New Brunswick, Ex parte Baird, 29 N. B. R., 162.*

327. Deux feuilles doubles de papier, sur les premières pages desquelles est imprimée, en blanc, la formule de présentation d'un candidat à une élection fédérale, remplie sur une seulement et suivie de dix-neuf signatures d'électeurs, treize signatures étant sur l'autre, cette dernière ne contenant pas le nom du candidat, mais contenant, seule, l'attestation des signatures par un témoin et le consentement du candidat nommé dans la formule remplie, ne forment, ni chacune d'elle isolément, ni toutes deux réunies, un bulletin de présentation valide, aux termes de la section 94 du chapitre 6 S. R. C., 1906.

328. Le bulletin de présentation d'un candidat à une élection à la chambre des communes du Canada, doit, à peine de nullité, en contenir la désignation par l'énoncé de son nom, de sa profession et de sa résidence.

329. Le reçu donné par l'officier-rapporteur du dépôt de $200 qui accompagne le bulletin, constate la production de celui-ci, mais n'est pas une reconnaissance de sa validité, même si le dépôt y est dit être fait, pour "X candidat." Cette qualification ne comporte pas le sens de "candidat légalement présenté."

330. L'officier rapporteur n'est pas tenu d'écarter, sur-le-champ, un bulletin informe ou illégal qui lui est présenté. Il peut prendre un temps raisonnable pour l'examiner et pour consulter, et sa décision de l'écarter prise le lendemain de la présentation, est légale et valide. *C. S., 1912, Ste-Scholastique, Fauteux vs Ethier et al., R. J. Q., 42 C. S., 235. (Conf. in Supr. C., 47 Supr. C. R., 185.)*

331. Technical or formal objections to nomination papers filed with the returning officer under the provisions of the Dominion Elections Act, R. S. C., 1906, should not be permitted to defeat the manifest purpose and intention of the statute. Papers proposing the nomination of a candidate for election as a member of the house of commons, under the Dominion Elections Act, which do not mention the residence and addition or description of the candidate proposed in such a manner as sufficiently to identify him do not constitute a nomination in the form that is specified as essential by section 94 of the Act. This being, in the present case, a patent and substantial defect, it became the duty of the returning officer to give effect to the objection, taken by an opposing candidate and to reject such proposed nomination on the ground that the essential requirements of the statute had not been complied with, and such rejection

could properly be made after the expiration of the time limited for the nomination of candidates by section 100 of the Act. *Supr. C., 1912, Canada, Two Mountains Dominion Election, 7 D. L. R., 126.*

332. Objections préliminaires. — Lorsqu'un pétitionnaire a, dans sa pétition, allégué son droit de contester dans les termes mêmes de la section 10 de l'Acte des Elections contestées, 1873, le défendeur peut par une objection préliminaire, en vertu de la section 14 du dit Acte, nier la vérité de cette allégation. En ce cas c'est au défendeur à prouver cet allégué. *C. S., 1874, Québec, Duval et al. vs Casgrain et al., 5 R. L., 654; 19 J., 16; R. J. Q., 1 C. S., 459.—C. Supr., 1883, Fréchette vs Goulet et al., 8 R. C. Supr., 169.—Contra: C. S., 1896, Terrebonne, Lapointe vs Ethier, 2 R. J., 454.—C. Supr., 1892, Rider vs Snow, 15 L. N., 8; 20 R. C. Supr., 12.*

333. A charge that the petition was not signed by the petitioner *bonâ fide*, but that his name was used *malâ fide* by other persons, is a matter of fact to be tried, and cannot be raised by preliminary objection. *E. C., 1874, Ontario, North Simcoe, H. E. C., 617.*

334. On a petitioner claiming the seat on a scrutiny, the court declined on a preliminary objection, to strike out a clause in the petition which claimed that the votes of persons guilty of bribery, treating, and undue influence, should be struck off the poll. The giver of a bribe, as well as the receiver, may be indicted for bribery; but *quære*, as to the effect on their votes respectively under the present state of the law. *E. A., 1874, Ontario, North Victoria, H. E. C., 584.*

335. Le défendeur ne peut, par objection préliminaire, plaider l'inhabilité du demandeur à pétitionner, à raison des menées corruptrices qu'il a pratiquées lui-même comme candidat à l'élection dont il se plaint, et cette objection préliminaire sera renvoyée sur défense en droit. *C. S., 1874, St-Jean, Goyes vs Coupal dit La Reine, 6 R. L., 229.—E. C., 1874,, Ontario, North Simcoe, H. E. C., 617.—C. S., 1874, Québec, Lacerte vs Lajoie, 7 R. L., 69.—C. Supr., 1896, New Brunswick, Alexander vs McAllister, 34 N. B. R., 163.*

336. Disqualifications from corrupt practices on the part of a voter or candidate arise after he has been found guilty has is no relation back. *E. C., 1874, Ontario, North Simcoe, H. E. C., 617.*

337. As preliminary objections to an election petition, it was alleged in substance that the petitioner, who was a voter at said election could not be a petitioner, because he had been guilty of corrupt practices at the election of members of the house of commons within eitgh years before, and at the election complained of: The objections must be disallowed, for that under 37 Vict., ch. 9, sect. 104 (D.), no disqualification arises until after the person has been found guilty, i. e., after conviction. *C. P., 1878, Ontario, South Huron, 29 C. P., 301.*

338. The hearing on preliminary objection to an election petition under section 10 of the Dominion Controverted Elections Act, 1874, should take place at the *chef-lieu* of the district and an order fixing the hearing at the *chef-lieu* of the county affected is irregular, and will be set aside. *S. C., 1879, Lachute, Hills et al. vs Christie, 23 J., 266.*

339. Preliminary objections to an election petition under 37 Vict., ch. 10 (D.), though presented after the expiration of five days from the service of the petition are not void but at most irregular, and while they remain on the files of the court the petition is not at issue, and there can be no examination of the parties. *P. R., 1882, Ontario, Bothwell, 9 P. R., 485.*

340. It is not a preliminary objection, to such a petition, to state that there exist no legal means of ascertaining whether voters alleged to have been treated or otherwise corruptly reached, have voted for the defendant. *S. C., 1885, Quebec, Barras et al. vs Guay, 12 Q. L. R., 133.*

341. The omission to set out in the petition the residence, address and occupation of the petitioner is a mere objection to the form which can be remedied by amendment, and is therefore not fatal. *Supr. C., 1891, Canada, Collins vs Wellington Ross, 20 Supr. C. R., 1.*

342. By preliminary objections to an election petition the respondent claimed the petition should be dismissed because the said petitioner had no right to vote at said election. On the day fixed for proof and hearing of the preliminary objections, the petitioner adduced no proof and the respondent declared that he had no evidence and the preliminary objection were dismissed: The *onus probandi* was upon the petitioner to establish his status and the appeal should be allowed and the election petition dismissed without costs. *Supr. C., 1891, Canada, Rider vs Snow, 20 Supr. C. R., 12; 15 L. N., 8; Q. J. R., 1 S. C., 459.—1892, Amyot vs Labrecque, 20 Supr. C. R., 181; 15 L. N., 101.*

343. In this case the respondent, by preliminary objection, objected to the status of the petitioner, and, the case being at issue, copies of the voters' lists for the electoral district were filed, but no other evidence offered, and the court set aside the preliminary objection "without prejudice, to the right of the respondent, if so advised, to raise the same objection at the trial of the petition." No appeal was taken from this decision, and the case went to trial, where the objection was renewed, but was overruled by the trial judges, who held that they had no right to entertain it, and on the merits they allowed the petition and voided the election. Thereupon the appellant appealed to the Supreme court of Canada, on the ground that the *onus* was on the respondents to prove their status, and that their status had not been proved: The objection raising the question of the qualification of the petitioner was properly raised by preliminary objection and disposed of, and the judges at the trial had no jurisdiction to entertain such objection. *Supr. C., 1892, Canada, Proulx vs Fraser and Millette, 20 Supr. C. R., 196.*

344. The failure to file for the petitioner a copy of the preliminary objections to the petition (*R. S. C., ch. 9, sect. 12; N. B. General Rules of the Election Court, Easter Term, 1887, 12*), was waived by the taking of subsequent proceedings before raising the question; but, in any case, it was only an irregularity that could be amended, and the respondent was allowed to file such copy *nunc pro tunc. Supr. C., 1896, New Brunswick, Alexander vs McAllister, 34 N. B. R., 163.*

345. The principal contention on preliminary objections to a controverted election petition was, that the petitioner had been guilty of corrupt practices before and during the election, and that, by the effect of the statutes, 61 Vict., ch. 14 and 63, and 64 Vict., ch. 12, the Dominion Franchise Act was repealed, and the provisions of the "Quebec Elections Act" regulating the franchise in the province of Quebec substituted therefor so as, thereby, to deprive the petitioner of a right to vote under 59 Vict., ch. 9, sect. 272, and being so deprived of a vote that he had no status as petitioner. In the Election court, evidence was taken on issues joined and the judge, holding that no corrupt practice upon the right of the petitioner had been proved, dismissed the preliminary objections. On appeal to the Supreme court of Canada: As corrupt practices had not been proved, the question as to the effect of the statutes did not arise. *Supr. C., 1901, Canada, Loy vs Poirier, 31 Supr. C. R., 447; Q. J. R., 19 S. C., 489.*

346. The jurat of the affidavit accompanying the petition was subscribed "Grignon and Fortier, protonotaires de la cour Supérieure dans et pour le district de Terrebonne."

347. An objection to the regularity of the subscription to the jurat does not constitute proper matter to be inquired into by way of preliminary objection to the petition. *Supr. C., 1901, Canada, Ethier vs Legault, 31 Supr. C. R., 457.*

348. On n'est pas tenu, dans les exceptions préliminaires et à plus forte raison dans celles qui sont faites à une requête en contestation d'élection, d'alléguer spécifiquement préjudice. *C. S., 1901, Sherbrooke, Sweeney vs Lovell, 3 R. P. Q., 422.*

349. Section 113 of the Dominion Election Act, 1900, provides that any person hiring a conveyance for a candidate at an election, or his agent, for the purpose of conveying any voter to or from a polling place, shall, *ipso facto*, be disqualified from voting at such election: The right of an elector to present a petition against the return of a candidate at an election may be questioned, by preliminary objection, on the ground that he is disqualified under the above section and that, on the hearing of the preliminary objection, evidence may be given of the corrupt act which caused such disqualification. *Supr. C., 1905, Canada, Logan vs Ripley; McDonald vs Bell; McKensie vs Gagnon, 36 Supr. C. R., 542.*

350. The total absence or lack of information of the petitioner necessary to enable him to make the affidavit required in support of an election petition under the Dominion Controverted Elections Act, affords no ground of preliminary objection to such a petition. *S. C., 1905, Montreal, Pleau vs Ames, Q. J. R., 28 S. C., 455.*

351. La loi des élections fédérales contestées, S. R. C., ch. 9, sect. 12, oblige l'intimé à produire les objections préliminaires qu'il entend opposer à l'encontre de la pétition d'élection dans les cinq jours de la signification, mais cette loi n'a ni déterminé, ni indiqué, quels sont les moyens à la forme ou d'insuffisance, que l'intimé peut ainsi invoquer, d'où il s'ensuit que les tribunaux ne peuvent maintenir les objections préliminaires, que

lorsqu'elles invoquent des nullités ou l'absence de formalités substantielles ou essentielles à l'existence de la procédure. *C. S., 1905, St-François, Bailey vs Hunt, 16 R. J., 486; R. J. Q., 27 C. S., 84.*

352. By a preliminary objection to an election petition it was claimed that the petitioner was not a person entitled to vote at the election and the next following objection charged that he had disqualified himself from voting by treating on polling day: The second objection was not merely explanatory of the first but the two were separate and independent; the second objection was properly dismissed as treating only disqualifies a voter after conviction and not *ipso facto*; and the first objection should not have been dismissed the respondent to the petition being entitled to give evidence as to the status of the petitioner.

353. The respondent, by cross-petition, alleged that the defeated candidate personally and by agents "committed acts and the offence of undue influence." *Supr. C., 1909, Canada, Price vs Neville; Power vs Price, 42 Supr. C. R., 140.*

354. The filing of preliminary objections to an election petition under the Dominion Controverted Elections Act is only an interlocutory proceeding as distinguished from the filing of the petition itself and the bringing on of the trial; and, if the objections are not filed within the five days allowed by section 19 of the Act, the time for filing may be extended under section 87, although the application is not made until after the lapse of the five days.

355. If the respondent files his preliminary objections after the five days without first applying for an extension of the time, he runs the risk of an order being made to remove them from the file.

356. If the respondent applies for the extension after the petitioner moves to strike out the objections because filed too late, and the judge thinks he should have allowed the extension if applied for in time, the proper course is to order that, upon payment of the costs of the petitioners' motion, the objections do stand as properly filed. *K. B., 1912, Manitoba, Barkhill vs Molloy, 22 Man. L. R., 6; 1 D. L. R., 84, 265.*

357. La cinquantième règle de pratique relative aux élections fédérales contestées et qui déclare qu'aucune procédure ne sera rejetée sur des moyens de forme s'applique à toute objection technique ou formelle, qui peut être rectifiée par le juge sans préjudice à la partie adverse. *C. S., 1912, Richelieu, Morgan vs Cardin, 13 R. P. Q., 208.*

358. Officier rapporteur.—A returning officer, whose conduct has been impeached, is not entitled to his expenses as a witness before a committee of the house of commons, although he was summoned to attend by the speaker's warrant in the same manner as other witnesses. *K. B., 1826, Ontario, Blacklock vs McMartin, Tay, 437.*

359. A returning officer is both a ministerial and judicial officer. *E. C., 1875, Ontario, South Renfrew, H. E. C., 705.*

360. A return signed by the election clerk as returning officer is good, where it appears that the returning officer had declared himself unable to act, and had been represented throughout the election by the clerk. *Q. B., Montreal, The Queen vs Forget et al., 1 L. N., 542.*

361. A person duly appointed and acting during an election as returning officer under the provisions of the North-West Territories' Representation Act, R. S. C., ch. 7, cannot recover from the Crown for the services of the several enumerators, deputy returning officers or other persons employed in connection with such election. *Ex. C., 1893, Lucas vs The Queen, 3 Ex. C. R., 238.*

362. Pétition et pétitionnaire. — Une contestation d'élection sera renvoyée si les requérants ne prouvent pas qu'ils avaient le droit de voter à l'élection contestée. *C. S., 1874, Caverhill et al. vs Ryan, 5 R. L., 532; 18 J., 323.*

363. A candidate may be a petitioner although his property qualification be defective, if it was not demanded of him at the time of his election. If he claims the seat, his want of qualification may be urged against his being seated, but he may still shew that the respondent was not duly elected, if he so charge in his petition. *E. C., 1874, Ontario, North Victoria, H. E. C., 584.*

364. An allegation of undue influence in an election petition may be made in general words, the party charged having the right to ask for particulars. But on such a demand the petitioner must give such particulars as to time, place and circumstances as will afford the respondent fair information in reference thereto; and no evidence will be received at the trial except as to matters within the particulars, and tending to support the same.

without the leave of a court or judge, and upon such conditions as to postponement of the trial, payment of costs, or otherwise, as may be ordered. *S. C., 1880, Quebec, Langlois vs Valois, 6 Q. L. R., 18.—S. C., 1901, Montreal, Thérien vs Sénécal, 4 Q. P. R., 66.—S. C., 1909, Quebec, Belleau vs Price, and Price vs Power, Q. J. R., 36 S. C., 13.*

365. An election petition need not shew the time at which the return of the respondent was published in the Gazette. *Q. B., 1882, Ontario, Russell, 1 O. R., 439.*

366. A petition, praying for the voidance of a federal election, on the ground of corrupt practices, need not be signed by the petitioners themselves; it is sufficient that it be signed by the petitioners' attorneys, although such attorneys appear, for the first time, on such petition as being partners. *S. C., 1885, Quebec, Barras et al. vs Guay, 12 Q. L. R., 133.*

367. After an election petition had been filed, two clerks of the Toronto agents of the solicitor for the petitioner were allowed to compare it with an engrossed copy, and finding that the two were different, they altered the filed petition so as to correspond with the copy, adding in one place the word "treating," which had the effect of introducing a charge of a corrupt practice not in the original. The copy served upon the respondent after this alteration corresponded with the petition as altered. It was not shewn and it was denied that the petitioner knew of the alteration: The addition of the word "treating" was an alteration in a material part; but the clerks in doing what they did were not the agents of the respondent or his solicitor. As the document was in the possession of the court, such an alteration made by persons who were mere strangers or spoliators had not the effect of destroying it. The service of the petition in its altered condition could not, in the absence of knowledge of the alteration, be treated as a ratification by the respondent. It was ordered that the petition should be restored to its original state, and the copy served should be amended to conform with the petition as it was when filed. *E. C., 1887, Ontario, Lincoln and Niagara, 1 E. C., 428.*

368. A petition simply stated that it was the petition of A. C., of Lochiel, county of Glengarry, without describing his occupation, and it was shewn by affidavit that there are two or three other persons of that name on the voters' list for that township: The petition should not be dismissed for the want of a more particular description of the petitioner. *Supr. C., 1891, Canada, McLennan vs Chisholm, 20 Supr. C. R., 38.*

369. The court has no power in a proceeding under the Dominion Controverted Elections Act to substitute a new petitioner, unless either no day has been fixed within the time prescribed by statute or notice of withdrawal has been given by the petitioner; and where a petition came regularly down to trial, and the petitioner stated he had no evidence to offer, an application of a third party to be substituted as petitioner upon vague charges made on information and belief, of collusion in the dropping of the petition, which were contradicted, and of corrupt practices, was refused and the petition dismissed with costs. *E. C., 1891, Ontario, South Essex, 2 E. C., 6.—E. C., Kingston, 30 C. P., 389.—Supr. C., Megantic, 8 Supr. C. R., 169.—Supr. C., Megantic, 9 Supr. C. R., 279.*

370. Section 73 of the Dominion Elections Act of 1874, which provides for striking off votes equal in number to the corrupt votes, only applies where the seat is claimed. The clauses in the petition herein which did not claim the seat, framed under the above section, were therefore struck out, with costs to the respondent. *E. C., Ontario, East Elgin, 4 A. R., 412.*

371. Une personne ne sachant signer elle-même son nom, mais qui est d'ailleurs qualifiée, peut être pétitionnaire sur une pétition d'élection présentée sous l'Acte des élections fédérales contestées.

372. L'apposition de sa marque ou croix en présence de deux témoins par une personne qui ne sait point signer son nom, ou la permission donnée par une telle personne à l'un des témoins d'apposer sa marque pour elle, après avoir touché la plume, sont des actes d'acquiescement qui équivalent à la signature de cette personne elle-même. *C. S., 1897, Joliette, Election du comté de L'Assomption vs Beaudoin et Gauthier, 3 R. J., 189.*

373. Party who contests a federal election has only to show that he had a right to vote at the election in question, and the fact that he is on the voters' list as a tenant instead of as an occupant does not affect his status. *S. C., 1901, Bedford, Election of Missisquoi, Morin vs Meigs, 6 Q. P. R., 372.*

374. The fact that some allegations of the petition are not sufficient by detail does not constitute ground for the rejection of the

petition. *S. C., 1901, Montreal, Thérien vs Sénécal, 4 Q. P. R., 66.—S. C., 1909, Quebec, Belleau vs Price, and Price vs Power, Q. J. R., 36 S. C., 13.*

375. A petition alleging "an undue election" or "undue return" of a candidate at an election for the House of Commons cannot be presented and served before the candidate has been declared elected by the returning officer. *Supr. C., 1906, Canada, Grant vs Thompson, 37 Supr. C. R., 495.*

376. Toute personne inscrite sur la liste des électeurs d'un arrondissement de scrutin qui a servi à une élection, est habile à se porter pétitionnaire pour la contester, en vertu des dispositions de l'Acte des élections fédérales contestées, ch. 7, S. R. C., 1906. Le défendeur n'est admis à lui opposer, par objection préliminaire, des actes de corruption qu'il a pu commettre au cours de l'élection. *C. S., 1909, Montmagny, Boulet et al., vs Roy, R. J. Q., 36 C. S., 89.*

377. An elector is qualified to contest by petition the election of a member for the federal parliament, and he is not prevented to make such contestation because he was solicited to fyle the petition and did not advance one cent of the sum deposited for the contestation.

378. The presentation of the petition by another person than the attorney is not a cause of nullity. *S. C., 1909, Bedford, Robinson et al. vs Hon. Fisher, 15 R. L., n. s., 385.*

379. It is not incumbent on a petitioner to furnish the returning officer with money in advance to pay the expense of publishing the notice of the petition in a newspaper as required by section 16 of the Act, although the petitioner is liable for such expense. *K. B., 1912, Manitoba, In re Provencher Election (2), 22 Man. L. R., 16; 1 D. L. R., 84, 265.*

380. Procureur ad litem.—The only person who can complain of an order changing solicitors in an election matter is the former solicitor, and his right is a limited right; and the court will not consider it unless as a part of a scheme to get rid of the petition. An ordinary voter has no status to attack the order. Even if the applicant here had the right to move against an order allowing the petition to be withdrawn: Held, on the evidence adduced, that there was no irregularity in the application to withdraw. Even if there was reason to suspect collusion, the petitioner had the right to withdraw, but the judge might order that the deposit should remain as security for the costs of a substituted petitioner. The proper time to make an application to substitute a petitioner is at the time the motion is made to withdraw the petition, and the judge's power is limited in that respect. If no application is then made, and the order for withdrawal is granted, the petition is out of court and cannot be revived. Even if there was power to make such an order at a later period, it should be applied for within a reasonable time and full explanation of the delay given, neither of which conditions being complied with and a delay of more than two months occurring. Held, that the application here was too late. *E. C., 1891, Ontario, South Leeds, 2 E. C., 1.*

381. La loi des élections contestées ne requiert pas d'une manière absolue une constitution de procureur par le pétitionnaire, ni qu'un avis soit donné de l'élection de domicile de tel procureur.

382. Le fait que dans la constitution des procureurs par le pétitionnaire, le domicile de tels procureurs aurait été désigné comme étant en la ville, au lieu de en la cité de Sherbrooke, ne saurait être considéré comme constituant une irrégularité sérieuse, spécialement lorsque, dans leur comparution, ces procureurs ont rectifié cette erreur en mentionnant que leur domicile est à leurs bureaux en la cité de Sherbrooke. *C. S., 1905, St-François, Bailey vs Hunt, 11 R. J., 486; R. J. Q., 27 C. S., 84.*

383. Rapport à l'orateur.—The fact of persons having been reported by the judge as guilty of corrupt practices at a former election, had not the effect of disqualifying them from voting at a second election, The report of the judge is not as to them an adjudication, for voters are not, in a proper judicial sense, parties to the proceedings at an election trial. *E. C., 1875, Ontario, Cornwall (2), H. E. C., 647.*

384. The reports to be made to the speaker, as to the right to the seat and as to corrupt practices, etc., are to be made not by any provincial court, but by the judge who held the Dominion court of Record. *Supr. C., 1879, Quebec, Valin vs Langlois et al., 2 L. N., 364, 373, 379; 3 L. N., 38; 5 Q. L. R., 1; 3 Supr. C. R., 1; L. R., 5 App. Cas., 115; 1 B. J. P. C. 94.*

385. Règles de pratique.—Les règles de pratique concernant les élections contestées ayant été signées par la majorité des juges de la cour des Elections pour la Division, sont légales. *C. S., 1874, Québec, Duval vs Casgrain et Michaud, 5 R. L., 712.*

386. Réponse.—The contestant is not bound to produce with his application a copy of a second answer served on him by the sitting member, after the delay allowed by the statute for such service had expired. And such answer, if produced by the sitting member, will be rejected from the record. *S. C., 1858, Montreal, Bellingham vs Abbott, 2 J., 13.*

387. Where a respondent had filed certain preliminary objections to the petition, which were overruled, he was not allowed to insert similar objections in his answer, and the clause containing them was struck out. The respondent cannot, in his answer, set up that the petitioner was, by himself and his agent, guilty of corrupt practices, whereby he became disqualified to be a candidate. The court or a judge has power on a summary application to strike out any allegations in an answer which are not an answer in law, and might be embarrassing at the trial to the petitioner. *P. C., 1881, Ontario, North Oxford, 8 P. R., 526.*

388. Sténographie. — The evidence taken by a shorthand writer, not an official stenographer of the court, who has been appointed and sworn by the judge, need not be read over to the witnesses when extended. *Supr. C., 1892, Canada, Murray vs Lyon and Davies, 20 Supr. C. R., 626; 15 L. N., 212.*

389. Votation.—A petitioner claiming the seat on a scrutiny may shew, as to votes polled for his opponent: that the voter was not twenty-one years of age; that he was not a subject of Her Majesty by birth or naturalization; that he was otherwise by law prevented from voting; and that he was not actually and *bonâ fide* the owner, tenant, or occupant of the real property in respect of which he was assessed. *E. C., 1874, Ontario, North Victoria, H. E. C., 584.*

390. Though the only mode of voting is by ballot, if it became necessary to decide the election by determining the right to add certain votes, it should be determined in the manner most consistent with the old law, and which would have saved the disfranchisement of electors, and the necessity of a new election.

391. If the right of voting can only be preserved by divulging from necessity for whom the elector intended to vote, the necessity justifies the declaration the elector is forced to make, as there is nothing in the Act which prevents the elector from saying for whom he intends to vote.

392. The following ballots were held valid: ballots with a cross to the right just after the candidate's name, but in the same column, and not in the column on the right hand side of the name: ballots with an ill-formed cross, or with small lines at the ends of the cross, or with a line across the center or one of the limbs of the cross, or with a curved line like the blades of an anchor.

393. An elector duly qualified, who has been refused a ballot paper by the deputy returning officer, cannot be deprived of his vote; otherwise it would follow that because the deputy returning officer had wrongfully refused to give such elector a ballot paper, his vote would not be good in fact or in law. *E. C., 1875, Ontario, North Victoria, H. E. C., 671.*

394. Secrecy of the ballot is an absolute rule of public policy, and it cannot be waived. *E. C., 1888, Ontario, Haldimand, 1 E. C., 529.*

395. The neglect or irregularities of a deputy returning officer in his duties under the Dominion Elections Act, 1874, will not invalidate an election, unless they have affected the result of the election or caused some substantial injustice: The neglect of a deputy returning officer to initial the ballot papers, and the providing pen and ink instead of a pencil to mark them, would not avoid the election.

396. The following irregularities held not to be fatal: An irregular mark in the figure of a cross, so long as it does not lose the form of a cross; a cross not in the proper compartment of the ballot paper, but still to the right of the candidate's name; a cross with a line before it; a cross rightly placed, with two additional crosses, one across the other candidate's name, and the other to the left; a cross in the right place on the back of the ballot paper; a double cross or two crosses; inadvertent marks in addition to the cross; cross made with pen and ink instead of a pencil.

397. The following irregularities in the mode of marking ballot papers, held to be fatal: making a single stroke instead of a cross; any mark which contains in itself a means of identifying the voter, such as his initials or some mark known as being one used by him; crosses made at left of name, or not to the right of the name; two single strokes not crossing. *E. C., 1876, Ontario, Monck, H. E. C., 725.*

398. Certain deputy returning officers, before giving out ballot papers to the voters at the election in question, placed numbers on the ballots corresponding with the number attached to the names of such voters on the voter's lists: The deputy returning officers had acted contrary to law in numbering the ballots, and the ballots so numbered should be rejected as tending to the identification of the voters.

399. Such conduct of the deputy returning officers having had the effect of changing the result of the election, a new election should be ordered. *E. C., 1879, Ontario, East Hastings, H. E. C., 764.*

400. The respondent was elected by four votes. At the election the names of twelve persons who were entered on the assessment roll as "freeholders," appeared on the voters' lists, owing to a printer's mistake, as "farmers' sons." Their votes were challenged at the poll, and they were required by the petitioner's scrutineers to take the farmers' sons' oath, which they refused. Subsequently they offered again to vote and to take the owners' oath, and the deputy returning officer, who was also clerk of the municipality, knowing them, gave them ballot papers and allowed them to vote: Having been rightly entered on the assessment roll, the mistake as to their qualification on the voters' list did not disfranchise them; their refusal to take the farmers sons' oath was not a refusal to take the oath required by law.

401. A refusal to swear is where a voter refuses to take the oath appropriate to his proper description.

402. Having a right to vote, although they voted in a wrong capacity, their votes could not be struck off. *E. C., 1879, Ontario, Prescott, H. E. C., 780.*

403. Allegation that forty persons whose names were not on the voters' list and who were not entitled by law to vote, did vote and voted for the respondent. Objection, that the matters alleged were not available, because the seat was not claimed for the defeated candidate, and because it could not be shewn that the forty votes were cast for the respondent: Though this objection came within East Elgin (Dom.), *4 A. R., 412*, there appeared to be too much doubt about the question to strike out the allegation; for, semble, that a person who has voted without a right to do so is not entitled to the protection of the statute as to secret voting, and an elector should not be prevented from shewing that the elected member obtained his majority through bad votes. *Q. B., 1882, Ontario, West Huron, 1 O. R., 433.*

404. On the trial, it appeared that at one of the polls a certain number of persons had their ballots marked by the deputy returning officer without having been made to take the oath that they could not themselves mark their ballots, some of them voting openly by causing their ballots to be marked in the room where several persons were besides the returning officer and clerk and the representatives of the two candidates; but all these took place in good faith and without the voters having been induced to act in that way by any fraudulent or corrupt practice on the part of the respondent's agents or of the deputy returning officer. The voters appeared to act in this way of their own will, and without having been asked or urged to do so by any one, and the returning officer also appeared to have acted in good faith: The votes so taken were irregular and illegal, but as the number of illegal votes thus taken was not great enough to change the result of the election, even if they all had voted for the respondent, the illegality thus committed was not great enough to annul the election. *S. C., 1881, Argenteuil, Hickson et al. vs Abbott, 25 J., 289.*

405. Irregular acts or omissions by a deputy returning officer in dealing with a ballot before or after it has been cast by a voter do not warrant its disallowance for the candidate indicated by the voter. When there appeared, along with the ordinary printed forms of ballots, certain written ballots, giving little more than the names of the candidates, but apparently supplied by the deputy returning officers and counted by them: On a recount, the county judge was not justified in rejecting the written ballots. *E. C., 1882, Ontario, Muskoka and Parry Sound, 18 C. L. J., 304.*

406. Under the Dominion Elections Act of 1874, ballot papers marked with a cross to the left or below the name, or with two distinct crosses, or with an asterisk or other peculiar mark which might serve as a private signal between briber and bribed voter are bad.

407. The absence of the initials of the deputy returning officer is not a fatal defect. *S. C., 1875, Montreal, White et al. vs Mackenzie, 20 J., 22.*

408. Certain ballot papers were objected to as having been imperfectly marked with a cross, or having more than one cross, or having an inverted V, or because the cross was not directly opposite the name of the candidate, there being only two names on the ballot paper and a line drawn dividing the paper in the middle: Whenever the mark evidences an attempt or intention to make a cross, though the cross may be in some respects imperfect, the ballot should be counted, unless from the peculiarity of the mark made it can be reasonably inferred that there was not an honest design simply to make a cross, but that there was also an intention so to mark the paper that it could be identified, in which case the ballot should be rejected.

409. But if the mark made indicates no design of complying with the law, but on the contrary a clear intent not to mark with a cross as the law directs, as for instance by making a straight line or round O, then such non-compliance with the law renders the ballot null.

410. During the voting at the request of one of the agents who thought the ballot papers were not being properly marked, a deputy returning officer who had been putting his initials and the numbers on the counterfoil, not on the ballot papers initialled and numbered about twelve of the ballot papers, but finding he was wrong, at the close of the poll, he, in good faith and with an anxious desire to do his duty and in such a way as not to allow any person to see the front of the ballot paper and with the assent of the agents of both parties, took these ballots out of the box and obliterated the marks he had put upou them: The irregularities complained of not having infringed upon the secrecy of the ballot and the ballots being unquestionably those given by the deputy returning officer to the voters, these ballots should be held good, and said irregularities came within the saving provisions of section 80 of the Dominion Elections Act 1874.

411. In a polling division, no statement of votes either signed or unsigned was in the ballot box, and the deputy returning officer had indorsed on each ballot paper the number of the voter on the voter's list. These votes were not included either in the count before the returning officer, the recount by the county judge nor before the judge who tried the election petition: The ballots were properly rejected. *Supr. C. 1884 Canada Hawkins vs Smith et al. 8 Supr. C. R. 676.*

412. Secrecy of the ballot is an absolute rule of public policy and it cannot be waived.

413. It will require a clear case to reverse the decision of the trial judge who has found as a question of fact whether there was or was not evidence that the slight pencil marks or dots objected to had been made designedly by the voter.

414. Also where the cross is not unmistakably above or below the line separating the names of the candidates the ballot is bad. *Supr. C. 1888 Canada Walsh vs Montague, 15 Supr. C. R. 495.*

415. Under the Dominion Controverted Elections Act, a ballot cast at an election is avoided if there are any marks thereon by which the voter may be identifed whether made by him or not. Hence when the deputy returning officer in a polling district placed on each ballot the number corresponding to that opposite the elector's name on the voters' list, the ballots were properly rejected. *Supr. C. 1905, Canada Sealy vs Smith, 36 Supr. C. R., 497; 9 O. L. R., 201; 11 R. L., n. s., 376.*

416. When in preliminary objections to an election petition(Dominion Elections), it is alleged that the petitioner had no right to vote at the election to which the petition relates, the *onus* is cast on the petitioner to prove that he had it.

417. The production before the court of the actual list used in the polling division in which the petitioner claims to have had the right to vote, or of a copy thereof by the clerk of the Crown in Chancery or his deputy, and the identification of the petitioner's name thereon fully proves the right to vote. The production of copies of the lists in the custody of the registrar of the county, or of the secretary treasurer of the municipality in which the polling division is situated, makes no proof and is useless. *S. C. 1909, Quebec, Lortie et al. vs Turcotte, Q. J. R., 37 S. C., 193.*

V. Action pénale, Affidavit, Appel, Appel (C. Supr.), Cautionnement, Champerty et Maintenance, Droit constitutionnel, Election provinciale, Election provinciale contestée, Enquête, Frais, Jeu et pari, Habeas Corpus, Juridiction, Loi, Obligation, Péremption d'instance, Preuve, Preuve testimoniale, Procédure.

ÉLECTION MUNICIPALE CONTESTÉE

INDEX

Absence.....134 et s.
Acquiescement.....2 et s.
Affidavit, 4, 16, 22, 56, 101, 306
Agent.....153, 298
Ajournement de votation 149, 209
Amendement, 6 et s., 35, 63
Annulation par C. m.. 12
"Appointed".....314
Assignation, 13 et s., 263, 272, 278, 300, 312
Assistant sec.-trés.....189
Avis.....62, 65, 256
Billet promissoire.....166
Boisson enivrante.....142
Bonne foi.....168 et s.
Bulletin de vote, 23 et s., 27 et s., 327, 332 et s., 337
Cabale.....124, 298
Cautionnement, 9, 47 et s., 64, 222, 262
Charge gratuite.....253
Chevaux et voiture 17 et s.
Cochers.....17 et s., 298
Conseil de comté.....19
Contestation incidente 20
Contrainte par corps.. 66
Contrat.....115 et s., 217
Corruption générale, 141, 148
Cour de Circuit, 40 et s., 73, 277, 299, 308
Cour Supérieure.....288
Cumul.....264 et s.
Date..21, 290, 298, 327....
Décompte.....22 et s.
Défense.....32 et s., 36
Délai, 7 et s., 10, 14, 19, 37 et s., 58, 76, 86, 92 et s., 99, 107 et s., 183, 191, 200 et s., 266, 269 et s., 278, 282, 294, 299 et s., 310
Dépense d'élection, 125, 129 et s., 161
Dépense de voyage... 132
Dépôt.....47 et s.
Déqualification, 115 et s., 212 et s.
Déqualification personnelle, 157 et s., 161 et s., 165
Description de la caution, 49 et s., 61 et s., 64, 75
Description d'immeuble, 51, 55
Désistement, 72, 161 et s., 297
Discrétion du tribunal 73
Dommages.....193 et s.
Donation entrevifs... 228
Drummondville, 74 et s., 308 et s.
Electeurs, 77 et s., 146, 212 et s.
Emprisonnement, 193 et s.
Erreur.....89a, 323..
Exception à la forme, 251, 255, 268, 285, 289 et s.
Exception dilatoire, 71, 259
Exemption.....230
Examen des parties 89b
Exhibit.....90
Faute des officiers, 213 et s.
Faveur.....151
Fiat.....307
Frais, 31, 54 et s., 91 et s., 134 et s.,175
Fraserville.....197 et s.
Fraude, 24 et s., 100, 279, 283, 298, 313
Huissier.....57
Hull....51, 201 et s., 329
Hypothèque..67, 235, 248
Impression.....127
Indivision.....146
Inscription en droit... 220
Insolvabilité.....242
Instruction.....249, 258
Intérêt.....275
Intervention, 47, 92 et s.
Journaux.....127, 216 et s.
Juge de paix.....180
Juridiction, 4 et s., 73, 277, 288 et s., 299 et s., 308
Laurentides.....112 et s.
Liste des électeurs, 83, 87 et s., 125, 221, 224 et s., 250, 280, 288
Livre de votation..... 96
Locataire.....80 et s., 237
Location de chambre. 128
Loi des cités et villes, 30, 43 et s., 54 et s., 59, 70, 101, 102 et s., 249
Maire.....217 et s.
Maisonneuve..... 59
"Mandamus".....242
Manoeuvres fraud., 121 et s., 298
Marque irrégulière, 28 et s.
Menaces.....151
Montréal, 4, 14 et s., 23 et s., 40 et s.,58, 86 et s., 92 et s., 140, 145, 157 et s., 161 et s., 166, 192, 216 et s., 219, 227 et s., 231, 234 et s., 257, 259, 263, 267 et s., 281 et s., 288 et s., 306 et s., 338
Moyen de forme, 33, 58, 101, 103, 176, 252, 309
Nom.....291, 309, 336
Nomination, 97 et s., 192, 197 et s., 234
Nomination par le Conseil.....112 et s.
Nullité d'élection. 121 et s.
Nu-propriétaire..... 228
Occupant.....80 et s., 238
Officier mun.....213 et s.
Officier-rapporteur, 179 et s., 236, 253a
Particularités, 145, 152 et s., 167 et s., 221, 259, 286, 298
Pénalité.....163
Président d'élection, 179 et s., 330 et s.
Prêt.....142, 174
Preuve, 86, 131, 152 et s., 199, 210 et s., 224, 241, 250, 253, 276, 292, 304 et s.
Preuve récriminatoire, 32, 122, 144, 159 et s., 210 et s., 225 et s., 302, 312
Procédure, 33 et s., 254, 257, 260 et s., 263 et s., 303
Promesse...133, 136, 151
Propriétaire, 80 et s., 85, 87 et s., 238, 247
Qualification, 212 et s., 288 et s.
Québec.....59 et s., 130
"Quo warranto," 245, 254 et s., 271, 294 et s.
Rafraîchissements.... 154
Réclamation du siège, 32, 225, 302, 312
Refus.....317, 328
Requête en contestation, 257 et s.
Résignation..253, 311 et s.
Résolution.....120, 208
Rôle d'évaluation, 78, 80 et s., 227, 229. 237 et s., 252, 336
Seconde requête...68 et s.
Secrétaire-trésorier. 79, 305
Serment, 87 et s., 241, 328, 334 et s., 338
Signature.....98, 296
Signification.....256
Sourd-muet..... 82
Ste-Anne de Bellevue, 332 et s.
Sujet britannique.... 218
Supposition de personne 150
Taxes mun., et scolaires, 79, 86, 110, 137 et s., 142, 164 et s., 177 et s., 223, 226, 232 et s., 246, 251, 281 et s., 287
Traité, 126, 142, 153, 159 et s., 170, 173 et s.
Votation, 87 et s., 149, 151, 203 et s., 206 et s., 318 et s.
Vote prépondérant.... 329

LOIS

1. Le mode de contester les élections municipales des cités et villes se trouve aux *S. R. Q., arts 5547 à 5552.* Les dispositions qui s'y trouvent se rapportent à la requête en annulation, à l'affidavit, aux délais, au cautionnement pour frais, à l'instruction sommaire de la cause, à la juridiction, au jugement, à la révision du jugement et aux procédures subséquentes.

Les autres élections municipales sont contestées sous les dispositions du Code municipal, *arts 346 à 364.*

JURISPRUDENCE

2. Acquiescement. — Le demandeur ayant participé à l'élection du défendeur et l'ayant lui-même proposé, comme conseiller, sachant dans le temps qu'il n'avait pas les qualifications voulues par la loi, a acquiescé à sa nomination et ne peut plus se plaindre de son défaut de qualification. *C. S., 1898, Trois-Rivières, Lemire vs Neault et al., McClay vs Turcotte, R. J. Q., 15 C. S., 33.*

3. Le fait pour le requérant, candidat défait, d'avoir dit après le dépouillement du scrutin qu'il était satisfait, et que les choses en resteraient là, n'est pas un acquiescement à l'élection pouvant l'empêcher de contester. *C. C., 1904, Terrebonne, Villeneuve vs Filion, 10 R. J., 540.*

4. Affidavit.—C'est au juge, à qui une requête en contestation d'une élection municipale sous la charte de la cité de Montréal est présentée, à juger de la suffisance de l'affidavit qui accompagne cette requête, et la cour ne peut intervenir dans l'exercice de la discrétion que la loi lui confère. *C. S., 1900, Montréal, Reneault vs Gagnon, R. J. Q., 17 C. S., 542; 6 R. L., n. s., 139.*

5. Il n'est pas nécessaire que la requête en contestation d'une élection municipale soit accompagnée d'un affidavit. *C. C., 1903, Sherbrooke, Labbé et al. vs Morin, R. J. Q., 23 C. S., 269; 9 R. L., n. s., 371.*

6. Amendement.—On the amendment of a petition complaining that any person illegally exercises the office of mayor by the addition of the words "citizen qualified to vote", could not be allowed where the writ had been issued only on affidavits supporting the petition in its original form. *S. C., 1866, Montreal, Dubord vs Lanctôt, 10 J., 244; 2 L. C. L. J., 89; 16 R. J. R. Q., 32.*

7. Après l'expiration des délais pour signifier la contestation d'une élection municipale, il n'est pas permis de l'amender. *C. C., 1903, Montréal, Brisson vs Pelletier et al., 5 R. P. Q., 295.*

8. *Contra:* Sur une requête en contestation d'élection municipale, même après l'expiration des délais pour la production de la requête en contestation, il est permis d'amender la dite requête pour corriger une erreur, et substituer le nom de Lavoie au nom de Lajoie, comme l'un des requérants, lorsqu'il est évident que, en réalité, c'est bien le nommé Lavoie, et non le nommé Lajoie, qui est un des dits requérants. *C. S., 1907, Saguenay, Bouchard et al. vs Bouchard, 14 R. J., 277.*

9. A motion by petitioners to be allowed to amend such bail bond by adding the sacramental words of article 353 m. C., although made after the expiry of the delay, will be granted, such amendment to be made within ten days and upon payment of respondents' costs of motion to reject such bail bond. *C. C., 1905, Bedford, Dean et al. vs McFee et al., and Municipality of the parish of St. George of Clarenceville, 11 R. J., 429.*

10. La position des requérants dans une procédure en contestation d'élection municipale n'est pas la même que celle de l'intimé. Les requérants sont tenus de produire leur requête dans les délais fixés, tandis que l'intimé n'a qu'à comparaître sur cette requête, et strictement il n'est pas même tenu de produire ses moyens par procédure écrite.

11. Si les requérants demandent d'amender leur requête et d'invoquer des moyens nouveaux quant aux mêmes noms des électeurs qu'ils prétendent avoir voté indûment en faveur de l'intimé, et si cette demande est accordée avec réserve en faveur de l'intimé de produire une nouvelle défense ou réponse, l'intimé, étant alors remis dans la même position que avant de plaider, a le droit de plaider de nouveau, et comme il n'est pas limité quant au délai pour la production de ses moyens de défense, il a le droit d'invoquer tous les moyens nouveaux récriminatoires et autres qu'il juge convenables d'opposer à telle requête ainsi amendée. *C. S., 1908, Joliette, Perrault et a'. vs Beaudry, 15 R. J., 306.*

12. Annulation par conseil municipal.—The resolution adopted by the council upon the report of the committee cancelling and annulling the election of the respondent, and declaring the appellant duly elected, was legal, and within the authority of municipal councils. *C. S., 1853, Quebec, Giroux vs Binet, 3 L. C. R., 206; 4 L. C. R., 177.*

13. Assignation. — L'huissier porteur d'une requête en contestation d'une élection municipale, se transporta à plusieurs reprises chez le défendeur, mais trouvant les portes de son domicile toujours fermées, et étant informé que le défendeur se cachait pour éviter la signification de la requête, il fit rapport en conséquence. Sur ce rapport, le juge s'appuyant sur la disposition de l'article 4 du titre 2 de l'Ordonnance de 1667, permit de signifier la requête du défendeur en clouant copie de cette requête sur la porte de son domicile et en avertissant le plus proche voisin présent de cet affichage, ce qui fut fait. Cette signification était régulière et suffisante: *C. S., 1895, Montréal, Racine vs Renaud, R. J. Q., 7 C. S., 389; 1 R. J., 108.*

14. Sous les dispositions de la charte de la cité de Montréal, 62 Vict., (Q.), ch. 58, article 280 qui prescrivent que la requête en contestation de l'élection d'un échevin sera présentée à un juge de la cour Supérieure et reçue par lui dans les trente jours à compter de la votation, ou, s'il n'y a pas eu de votation, dans les trente jours à compter de la nomination, le juge devant déterminer le délai dans lequel le défendeur devra comparaître et répondre à la requête, la requête en contestation peut être signifiée au défendeur en dehors de ce délai de trente jours, quand elle a été présentée au juge et reçue par lui dans le délai prescrit, s'il est laissé au défendeur entre le jour de la signification et celui fixé pour la

comparution un délai suffisant d'après les règles de la procédures relatives aux matières sommaires.

15. Le fait qu'une signification de copie du bref et de la requête, jugée irrégulière par le requérant, aurait été faite à une personne de la famille du défendeur, mais en dehors de son domicile, n'empêche pas le requérant d'obtenir du protonotaire une nouvelle copie du bref, de la faire signifier avec copie de la requête au défendeur, telle première signification n'ayant pas l'effet d'épuiser le bref.

16. C'est au juge seul qui reçoit la requête et ordonne l'assignation du défendeur, à juger de la suffisance de l'affidavit qui accompagne la requête, et il n'appartient pas au tribunal de réviser l'ordonnance ainsi donnée par le juge, qui n'exerce en cela que des fonctions purement ministérielles. *C. S., 1900, Montréal, Clarke vs Jacques, R. J. Q., 17 C. S., 322.*

17. Cocher.—A candidate at a municipal election is liable for the service of carters engaged at his bidding to convey electors to the poll.

18. A member of an election committee engaging such carters would be held responsible for their wages. *C. C., 1871, Montreal, Ramage vs Lenoir dit Rolland, Stole vs Lenoir dit Rolland, Renix vs Lenoir dit Rolland, 15 J., 219; 4 R. L., 465; 22 R. J. R. Q., 59.*

19. Conseil de comté.—Le délai de huit jours fixé par l'article 303 C. m., pour information à donner au préfet ou secrétaire-trésorier du comté de l'élection d'un maire, n'est pas de rigueur, et n'est pas à peine de nullité. *C. S., 1894, Beauharnois, Corporation de la paroisse de Ste-Barbe vs Corporation du comté de Huntingdon, 1 R. J., 1.*

20. Contestation incidente. — L'élection ou la nomination d'un conseiller municipal doit être contestée directement, et elle ne peut pas être attaquée incidemment par la contestation d'une résolution à l'adoption de laquelle le conseiller a concouru. *C. R., 1883, Québec, Paris vs Couture, Paris vs Brisson, Laliberté vs Barabé, 10 R. J. Q., 1.*

21. Date.—The date of a municipal election within the meaning of 46 Vict. (Q.), ch. 78, sect. 27, is not the day of polling, but the day on which the city council declares the person to be elected; and the same rule applies where an election is held to supply an extraordinary vacancy which occurs during the year. *S. C., 1887, Montreal, Donnelly et al. vs Kennedy and City of Montreal, M. L. R., 3 S. C., 385; 11 L. N., 131.*

22. Décompte.—Article 364 of the R. S. Q., which by section 55 of the charter of the city of Montreal (52 Vict., ch. 79) is made applicable to municipal elections in the city, requires that a petition for a recount before a judge be supported by the affidavit of any credible witness, stating his belief that votes have been improperly counted or rejected, etc.: Such witness must be other than the petitioner himself. *S. C., 1893, Montreal, McShane vs Desjardins, Q. J. R., 4 S. C., 34.*

23. Dans une contestation d'élection municipale, sous la charte de la cité de Montréal, 62 Vict., (Qué.), ch. 58, il ne suffit pas, pour obtenir la révision des décisions d'un juge sur un décompte, d'alléguer généralement que des bulletins de votation réguliers, donnés en faveur d'un candidat, ont été improprement écartés par les sous-officiers rapporteurs et par le juge, tandis que des bulletins irréguliers, donnés en faveur du candidat déclaré élu, ont été admis, et que cela a eu pour effet de changer le résultat de l'élection, mais la requête doit indiquer les irrégularités dont on se plaint et donner le nombre des bulletins irrégulièrement admis.

24. Sur un tel décompte, le juge ne peut entrer dans le mérite des faits, de manière à écarter des bulletins pour cause de fraude ou de défaut de qualification des voteurs, ses fonctions se bornant à faire le compte que les sous-officiers rapporteurs devaient faire à la clôture de la votation, mais il y a, sur contestation de l'élection, lieu à la révision des décisions du juge.

25. Mais, dans un tel cas, le requérant, qui demande que les votes de certaines personnes non qualifiées soient retranchées, doit faire voir que l'admission de tels votes a affecté le résultat de l'élection, et, partant, alléguer que ces votes ont été donnés pour le candidat déclaré élu. *C. S., 1900, Montréal, Reault vs Gagnon, R. J. Q., 17 C. S., 315.*

26. Sur un décompte dans une élection municipale, le juge doit se borner à vérifier les bulletins de vote comme le fait le sous-officier rapporteur; il ne peut pas annuler le vote des électeurs à cause de l'omission d'une formalité exigée pour prévenir les fraudes possibles. *C. S., 1906, Montréal, Ex parte Métayer dit St-Onge, 7 R. P. Q., 386.*

27. Est valable, en général, tout bulletin par lequel l'électeur a manifesté clairement et de bonne foi son intention de voter pour un candidat.

28. Dans l'espèce, le bulletin marqué en dessous du numéro d'ordre, en regard du nom du requérant, doit être compté pour lui, la forme du bulletin étant de nature à faire croire au votant que l'espace en dessous de la double ligne de division appartient tout entier au requérant.

29. Il y a une corrélation si étroite entre le nom d'un candidat et son numéro d'ordre, sur le bulletin, qu'en faisant sa croix dans la subdivision contenant tel numéro, le votant est censé voter pour le candidat auquel il appartient.

30. L'article 9 de la loi des cités et villes s'applique à une élection comme à toute autre affaire municipale. *C. S., 1910, Montréal, Robidoux vs Brunet, 16 R. J., 59.*

31. Celui qui demande le dépouillement du scrutin par un juge suivant les dispositions de la loi des cités et villes de 1903, article 5489, S. R. Q. de 1909, quand bien même ce dépouillement a pour effet de changer le résultat de l'élection en sa faveur, est tenu d'indemniser l'officier-rapporteur et le secrétaire d'élection assignés par le juge aux fins de ce dépouillement pour leurs frais de voyage et la perte de leur temps. *C. C., 1911, Sherbrooke, Gaudet et al. vs Simpson, 12 R. P. Q., 333.*

32. Défense.—Un conseiller municipal dont l'élection est contestée par une personne qui ne réclame pas le siège, en vertu de l'article 346 du Code municipal, pour cause de corruption, n'a pas le droit de répondre que, même si les votes que le requérant prétend avoir été donnés illégalement en sa faveur étaient retranchés, il reste encore avec la majorité, vu qu'un certain nombre d'électeurs qui ont voté en faveur du candidat battu l'ont fait illégalement, et des allégations et une preuve récriminatoire ne peuvent avoir lieu, dans une contestation d'élection municipale, si le contestant ne réclame pas le siège. *C. C., 1886, Montréal, Bourassa vs Aubry, 14 R. L., 114.*

33. Le défendeur qui a des moyens de forme à opposer à une requête en contestation d'une élection municipale, faite sous les articles 4275 et suivants des statuts refondus de la province de Québec, doit invoquer ces moyens lors de la présentation de la requête, et il n'est plus à temps, sans une permission spéciale de la cour, pour alléguer des moyens de forme, lorsque le tribunal ou le juge a exprimé l'opinion que les moyens articulés en la requête sont suffisants en droit pour faire prononcer la nullité de l'élection et qu'il en a ordonné la preuve conformément à l'article 4283, S. R. P. Q. *C. S., 1895, Montréal, Racine vs Renaud, R. J. Q., 7 C. S., 392.*

34. Municipal election contestations are intended to be most summary; there is no provision for any written answer to the petition, although it is customary to answer in writing.

35. It is the duty of the court to hear all the reasons which the respondents may have to urge why the petition should not be received and acted upon, and therefore the court will grant a motion by respondents asking to be permitted to add further grounds to their contestation, although service of such motion on petitioner's counsel, be made after one o'clock on the saturday preceding the session of the court, contrary to the provisions of article 86 C. c. p. as amended which permits of no service upon attorneys after one o'clock on saturdays. *C. C., 1905, Bedford, Dean et al. vs McFee et al., and Municipality of the parish of St. George de Clarenceville, 11 R. J., 429.*

36. Les défendeurs, dans les contestations d'élections de conseillers municipaux, doivent proposer à la fois tous leurs moyens de défense et ne sont pas tenus d'invoquer préliminairement celui tiré de l'absence de la qualité d'électeurs municipaux chez les requérants. *C. C., 1907, Québec, Julien et al. vs Bernier et al., R. J. Q., 31 C. S., 481.*

37. Délai de contestation.—Lorsque l'élection des conseillers municipaux, en vertu du Code municipal, a lieu dans les quinze jours précédant le premier jour du premier terme qui suit l'élection, la requête permise par l'article 349 du Code municipal, pour contester l'élection, peut être présentée le premier jour du second terme. *C. C., 1872, St-Hyacinthe, Ex parte Bourgault et al. vs Dalpé et al., 16 J., 255; 4 R. L., 74; 22 R. J. R. Q., 424, 522, 535.*

38. Pour être reçu à contester l'élection d'un conseiller, il faut se présenter avant la clôture du premier terme de la cour qui a suivi le jour auquel la nomination contestée a été faite, s'il s'écoule plus de quinze jours entre la dite nomination et la clôture du dit terme. *C. C., 1882, Montréal, Lavoie vs Hamelin, 5 L. N., 94.*

39. The petition indicated in article 349 of the municipal Code cannot be presented to the court before the expiration of fifteen days from the completion of the secutrity, without the consent of the parties. *C. C., 1872, Montreal, Brousseau vs Brouillet, 2 R. C., 234.*

40. Dans le district de Montréal, depuis le statut de Québec, 46 Vict., ch. 26, sects 1 et 2, il n'y a plus de termes pour la cour de Circuit, et, par conséquent, une requête en contestation d'une élection municipale, qui, d'après l'article 351 du Code municipal, doit être présentée durant le terme de la cour qui suit le jour de la nomination, peut être reçue après ce délai. *C. C., 1885, Montréal, Brunelle vs Brosseau, 8 L. N., 99.*

41. Une requête contestant la nomination d'un conseiller municipal ne sera pas rejetée parce qu'elle aurait été présentée avant l'expiration des dix jours, à compter du cautionnement, contrairement à l'article 352 du Code municipal, mais la cour pourra permettre la production de cette requête et ne la recevoir qu'après le délai de dix jours.

42. A Montréal, où tous les jours juridiques sont jours de terme pour la cour de Circuit, à compter du 15 janvier, une requête contestant la nomination d'un conseiller municipal, qui aurait eu lieu le 12 janvier, peut être présentée dans les trente jours de la nomination. *C. C., 1886, Montréal, Bourassa vs Aubry, 14 R. L., 415.*

43. Le délai de signification d'une requête en contestation d'une élection municipale (dans l'espèce l'élection à la charge de maire, sous l'acte concernant les corporations de ville, S. R. Q., 4178 et s.), est suffisant s'il s'est écoulé un délai de trois jours entre la signification de la requête et sa présentation. *C. S., 1895, Montréal, Bélair vs Desjardins, R. J. Q., 7 C. S., 315.*

44. When by the terms of a city charter it is enacted that the contestation of an election shall be made by means of a petition which shall be signified upon the respondent, within fifteen days from the date of the election contested, with a notice stating the day upon which it will be presented, and which must be presented within thirty days from the date of said election, but is wholly silent as to the time which must elapse between signification and presentation, the dispositions of the Code of civil procedure will be applied and a delay of less than six clear days will be declared insufficient. *S. C., 1901, Montreal, Trudel vs Guay, 7 R. J., 116; 3 Q. P. R., 481.*

45. Le délai pour contester une élection municipale court durant le terme de grâce accordé par l'article 112 C. m. *C. S., 1903, Joliette, Sylvestre et al. vs Plante et al., 10 R. J., 92.*

46. The law, article 351 m. C., provides that petitions contesting municipal elections shall be presented during the term of court following the election, but if the election takes place during the fifteen days preceding the first term, such petition may be presented on the first day of the second term; under the provisions of this law, it is not necessary that such petition be presented to the Circuit court whose terms are the first to be availed of, even if that court be the district Circuit court, but the same may legally be presented to any Circuit court in the county having concurrent jurisdiction over the matter, following its terms and otherwise complying with the provisions of article 351 m. C. *C. C., 1905, Bedford, Dean et al. vs McFee et al., and Municipality of the parish of St. George de Clarenceville, 11 R. J., 429.*

47. Dépôt et cautionnement. — Intervening parties in a contested election are not obliged to furnish security, as are petitioners. *C. C., 1872, Montreal, Brousseau vs Brouillet, 2 R. C., 234.*

48. In the case of irregularities the court will permit the production of a new surety bond. *C. C., 1872, Montreal, Tremblay vs Roy, 2 R. C., 235; 14 R. L., 213.*

49. Le cautionnement requis des pétitionnaires contestant l'élection des conseillers municipaux, par l'article 353 du Code municipal est suffisant, pourvu qu'il y soit déclaré que la caution est propriétaire de biens-fonds d'une valeur totale de $200, en sus de toutes charges, sans qu'il soit nécessaire de donner description de tels biens-fonds, dans l'acte de cautionnement même. *C. C., 1872, St-Hyacinthe, Bourgeault et al. vs Dalpé et al., 4 R. L., 74; 16 J., 255; 22 R. J. R. Q., 424, 522, 535.— C. S., 1872, Montréal, Tremblay vs Roy, 2 R. C., 235; 14 R. L., 213.*

50. Dans le cas d'une contestation d'élection municipale, suivant les articles 346 et s. du Code municipal, le cautionnement fourni en vertu de l'article 352 du même Code, et portant que la caution est propriétaire de biens-fonds d'une valeur totale de quatre cents piastres, toutes dettes payées, est insuffisant, l'article 353 du dit Code exigeant que la caution soit propriétaire de biens-fonds d'une valeur totale de deux cents piastres, en sus de toutes charges dont ils sont grevés. *C. C., 1886, Iberville, Hébert fils et al. vs Fréchette père, 14 R. L., 213.*

51. The bail-bond for security of the costs of the contestation of an election under the charter of the city of Hull and under the municipal Code, need not contain the description of the real estate of the sureties. *S. C., 1887, Ottawa, Dumais vs Fortin, 10 L. N., 90.*

52. L'acte de cautionnement exigé en contestation d'élection municipale doit se rattacher clairement à la procédure en contestation dont il est question, et contenir la date de l'élection, la localité où elle a eu lieu et l'identification de l'élection. *C. C., 1892, Montréal, Desmarteau et al. vs Daignault, R. J. Q., 2 C. S., 155; 16 L. N., 111.*

53. Les irrégularités du cautionnement ne sont pas une cause de renvoi de la requête en contestation d'élection municipale, la production d'un nouveau cautionnement pouvant être permise par la cour. *C. C., 1895, Papineauville, Desjardins et al. vs Tweedie, R. J. Q., 7 C. S., 74.*

54. Le cautionnement sur une contestation d'élection de ville doit être pour tous les frais de la contestation, et non pas pour une somme déterminée.

55. S'il n'y a qu'une caution, il n'est pas nécessaire que l'acte de cautionnement donne la désignation de l'immeuble qui lui confère la capacité de cautionner.

56. C'est au défendeur attaquant le cautionnement à prouver que la caution n'a pas les qualifications voulues, et le cautionnement ne doit pas être rejeté seulement parce que l'affidavit de justification ne fait pas voir que la caution ait telles qualifications. *C. S., 1899, Montréal, Germain vs Hurteau, R. J. Q., 15 C. S., 614.*

57. A petition in contestation of a municipal election will be dismissed on exception to the form, where one of the sureties given is a bailiff of the Superior court. *S. C., 1900, Montreal, Charbonneau vs Ouimet and City of Montreal, 3 Q. P. R., 206.*

58. Dans une cause d'élection contestée d'un échevin de la cité de Montréal, sous les articles 279 et s. de la Charte de la cité de Montréal (Statut de Québec de 1899, 62 Vict., ch. 58), le cautionnement fourni par un intervenant plus de trois jours après la réception de son intervention, et sur un avis irrégulier, ne sera cependant pas déclaré nul, s'il appert que le défendeur dont l'élection est contestée, n'éprouve aucun préjudice de l'irrégularité du cautionnement, et si ce dernier ne se plaint que des irrégularités, et non de la suffisance du cautionnement; mais il sera donné occasion au défendeur d'examiner les cautions quant à leur solvabilité. *C. S., 1900, Montréal, Moreau vs Lamarche et St-Aubin et al., 3 R. P. Q., 149.*

59. En vertu de l'acte des corporations de ville, applicable à la ville de Maisonneuve, une requête en contestation d'élection, faite par un seul électeur, et non précédée de cautionnement, est illégale, et sera renvoyée sur exception à la forme. *C. S., 1901, Montréal, Dufresne vs Fortin et Ville de Maisonneuve, 5 R. P. Q., 57.*

60. A petition invoking reasons against the validity of an alderman's claim to hold a seat in the city council of the city of Quebec, and asking that he be ousted and his seat given to the petitioner, and that the city clerk be ordered to proclaim him elected, is a contestation of the election, and therefore the deposit of $200 required by 58 Vict., ch. 49 (Que.), as security for the costs of contestation must be made. *S. C., 1902, Quebec, Roy vs Martineau et al., Q. J. R., 22 S. C., 1.*

61. Un cautionnement produit sous l'article 352 du Code municipal à l'appui d'une requête contestant l'élection d'un conseiller, doit indiquer les nom, prénoms, qualité, occupation et résidence de la caution, et à défaut de telle indication le cautionnement est nul.

62. Le manque de cette indication ne peut se suppléer par la mention de ces détails dans l'avis en vertu duquel le cautionnement a été donné.

63. Le cautionnement ne peut, en dehors du délai de l'article 352 C. m., être amendé de manière à y ajouter des indications essentielles qui lui manquent. *C. C., 1902, Montréal, Parizeau vs Thémens, R. J. Q., 21 C. S., 222.*

64. Le cautionnement pour frais que doit donner la partie contestant l'élection d'un conseiller municipal, dans lequel la caution déclare qu'elle est propriétaire d'un immeuble de la valeur de $200 en sus de toutes ses dettes, est suffisant. *C. C., 1903, Sherbrooke, Labbé et al. vs Morin, R. J. Q., 23 C. S., 269; 9 R. L., n. s., 371, 484.*

65. Si le requérant, sur contestation d'élection municipale, donne avis qu'il fournira deux cautions à une certaine heure, et ne se rend au greffe que plus tard avec une seule de ces cautions, après le départ de l'avocat de l'intimé, ordre sera donné à cette caution de comparaître de nouveau pour permettre à l'intimé de l'interroger. *C. S., 1904, Montréal, Pepin vs Vallières et Cité de Montréal, 6 R. P. Q., 280.*

66. Dans une contestation d'élection municipale, la caution septuagénaire est contraignable par corps. Il n'y a pas de distinction à faire entre la caution qui est septuagénaire au moment où elle fournit le cautionnement et celle qui atteint cet âge après avoir fourni le cautionnement. D'ailleurs, il est de jurisprudence constante de permettre au requérant de présenter une nouvelle caution. *C. C., 1904, Terrebonne, Villeneuve vs Filion, 10 R. J., 540.*

67. A security bond, given under the provisions of article 353 m. C. which states that "G. promises and undertakes for and on behalf of the petitioners that in case they make default to pay respondents' costs he will pay the same" is insufficient, such bail bond should have contained the declaration that G. was "the owner of real estate to the value of $200 over and above any incumbrance there may be on such property." *C. C., 1905, Bedford, Dean et al. vs McFee et al., and Municipality of the parish of St. George de Clarenceville, 11 R. J., 429.*

68. Les formalités du cautionnement, dans une contestation d'élection municipale, doivent être interprétées comme étant de rigueur. Or, lorsque deux requêtes en contestation d'élection municipale ont été présentées, la seconde pendant que la première est en délibéré, le cautionnement donné sur la première requête ne peut valoir pour la seconde, à moins qu'il n'apparaisse clairement que la caution a voulu se porter comme tel sur la seconde requête.

69. Dans le cas actuel, le cautionnement, portant le numéro des dossiers de la cour apposé sur la première requête, effacé au crayon et non remplacé, n'indique pas suffisamment qu'il est donné sur la seconde requête, et, partant, cautionnement et requête en contestation doivent être rejetés. *C. C., 1908, Québec, Rousseau et al. vs Pelletier et al., R. J. Q., 34 C. S., 289.*

70. Le requérant, dans une contestation d'élection municipale, doit donner un cautionnement de $500 en vertu de la clause 294 de l'Acte des cités et des villes. *C. C., 1909, Québec, Desjardins vs Leclerc, 11 R. P. Q., 32.*

71. **Dans une contestation d'élection municipale, l'insuffisance du cautionnement ne peut donner lieu qu'à une exception dilatoire; elle ne peut donner lieu au renvoi de la requête, vu que la cour peut ordonner un nouveau cautionnement. Quand même la contestation** serait dirigée contre plus d'un conseiller, il suffit d'un seul cautionnement pour frais donné par des propriétaires de biens-fonds d'une valeur de $200. *C. C., 1911, Sherbrooke, St-Onge et al. vs Binette et al., 12 R. P. Q., 254.*

72. **Désistement.**—Si l'un des cinq électeurs municipaux contestant une élection municipale se désiste, la contestation ne peut être continuée par les quatre autres. *C. C., 1894, Richelieu, Nault et al. vs Beaudet, 3 R. J., 118.*

73. **Discrétion du tribunal.**—La cour de Circuit a une discrétion à exercer en matière de contestation d'élections municipales, et n'annulera pas une élection à la demande du candidat défait, à cause d'irrégularités dans la forme et la procédure suivies dans la tenue de l'élection, lorsque ces informalités n'ont causé aucun préjudice à ce candidat. *C. C., 1900, Montréal, Jones vs Gauthier. R. J. Q., 19 C. S., 100.*

74. **Drummondville.**—Une requête en annulation d'une élection municipale sous les dispositions de la Charte de la ville de Drummondville, 54 Vict., ch. 86, est régulièrement présentée, lorsqu'elle est adressée à la cour de Circuit du comté de Drummond.

75. Le fait que le nom de l'un des cinq requérants n'est pas désigné au long, mais seulement par ses initiales, ne constitue par un moyen de forme suffisant pour le maintien d'une motion préliminaire demandant le renvoi de la requête en annulation d'élection.

76. La charte ne prescrit aucun délai à être accordé à l'intimé entre la date de la signification de la requête et celle de sa présentation, et dans l'espèce, l'intimé n'a pu éprouver aucun préjudice du fait que la requête sifnifiée le 23 janvier aurait été présentée le 28 du même mois, deux jours avant l'expiration du délai de six jours prescrit par le Code de procédure. *C. C., 1910, Drummond, Gosselin vs Garceau, 17 R. J., 440.*

77. **Electeurs.**—On enquiring into the legality of votes given at a municipal election, the judges are bound by the list of electors prepared by the council; and have no right to scrutinize it. *S. C., 1854, Quebec, McDonald vs Quinn, 4 L. C. R., 457; 14 R. L., 542.*

78. **In a case where the assessment roll of 1870 and 1871 was out of the control of the county, the election was held to have been validly held on the roll of 1869.** *C. C., 1872, Montreal, Loiseau vs Lacaille, 2 R. C., 256.*

79. L'absence du secrétaire-trésorier du bureau municipal, pendant la semaine qui a précédé l'élection et l'impossibilité qui en est résulté pour les électeurs de payer leurs taxes et d'acquérir le droit de voter, n'est pas une cause de nullité d'une élection, si cette absence a de justes causes, et est exempte de toute fraude, et si, de fait, un seul électeur s'est présenté pour payer ses taxes et n'a pu, à raison de cette absence, les payer et se qualifier à voter. *C. M., 1874, Bagot, Marrier et al. vs Rasconi et al., 7 R. L., 140.*

80. Pour avoir droit de voter aux élections municipales (40 Vict., ch. 29), il faut non seulement que le nom du votant soit sur le rôle, mais aussi qu'il ait, au moment du vote, toutes les qualités requises pour être électeur.

81. Les électeurs dont les noms sont sur le rôle et qui se trouvent lors du vote qualifiés comme propriétaires, locataires ou occupants des mêmes propriétés, mais en qualité différente, ou d'autres propriétés dans le même quartier, ont droit de voter. *C. C., 1880, Berthier, Dostaler et al. vs Coutu, 11 R. L., 109.*

82. Pour être habile à voter à une élection municipale, il suffit que le votant paraisse, par le rôle d'évaluation en force dans la municipalité, posséder soit comme propriétaire, locataire ou occupant des terrains d'une valeur réelle ou annuelle suffisante pour être électeur municipal; et aucune preuve tendant à contredire le rôle à cet égard, ne saurait, en l'absence d'allégation de fraude, être admise. Le sourd-muet qui sait lire et écrire et qui manifeste sa volonté au poll tant par écrit, qu'en montrant du doigt le candidat en faveur duquel il entend voter, donne un vote légal. *C. C., 1889, St-Hyacinthe, Balthazart vs Brodeur, 3 R. J., 474.*

83. Une liste d'électeurs préparée sur un rôle d'évaluation qui n'a pas été légalement homologué, sera annulée sur la demande d'un électeur municipal. *C. S., 1889, Sherbrooke, Jones et al. vs Dubrule, 17 R. L., 401.*

84. Pour avoir droit de voter à une élection municipale, il faut, entr'autres conditions: 1. posséder un terrain, au moment du vote, dans la municipalité; 2. qu'il apparaisse au rôle d'évaluation que ce terrain est estimé à la valeur requise; 3. être inscrit au rôle.

85. Celui qui est inscrit au rôle, comme propriétaire d'un terrain estimé à la valeur requise, mais qui réellement n'a jamais possédé ce terrain, et n'a jamais été propriétaire, n'a pas droit de voter. *C. C., 1890, Montréal, Vinet vs Fletcher et al., 18 R. L., 672.*

86. Par le statut 59 Vict. (Qué.), ch. 49, art. 15, passé le 21 décembre 1895, un nouvel article 260a a été ajouté à la charte de la cité de Montréal, autorisant le conseil de ville à décréter par résolution ou par règlement que les taxes de l'eau seraient payables par versements, et par l'article 2 du même statut on a confirmé une résolution du conseil, en date du 9 juillet 1895, qui permettait aux contribuables de s'acquitter des taxes de l'eau de l'année alors courante par versements. Par l'article 1, nul locataire n'a droit de voter à une élection de maire ou d'échevin, s'il n'a payé, avant le 1er décembre précédant la tenue de l'élection, le montant de toutes taxes et cotisations et de tous versements de la taxe de l'eau alors dus en vertu d'un règlement fait sous l'article 260a. Aucun règlement ou résolution ne fut adopté à cet effet, mais on continua de permettre le paiement des taxes de l'eau par versements, échéant les 15 août, octobre, janvier et mars respectivement: Le délai pour le paiement des taxes de l'eau avait été accordé sans autorité légale, et un contribuable qui, à la date du 1er décembre précédant une élection municipale, n'avait payé que deux versements de la taxe de l'eau, était inhabile à voter, et partant ne pouvait contester l'élection du candidat déclaré élu. *C. S., 1898, Montréal, Proulx et al. vs Beausoleil, R. J. Q., 13 C. S., 508; 4 R. L., n. s., 166; 1 R. P. Q., 160.*

87. The list when finally revised by the recorder becomes in force (sect. 74), and every person whose name, at the time of the voting, appears therein, is entitled to vote, even if the assessment and valuation roll and tax roll be found defective or be quashed, said list continues to be deemed the only correct elector's list (sects 75, 77, 135, 391).

88. An elector on presenting himself to vote is not by the oath or affirmation which may be then and there tendered to him called upon to testify as to qualification in respect of ownership tenancy or payment of taxes (sect. 135), but said oath is, as to its contents, limited to circumstances connected with the voter (to wit as to his being a British subject, of age, not having before voted and not having been guilty of corrupt practices), which were not matters taken into consideration by the recorder on his revision of the list under sects 63 et s.

89. The presence of the name of an elector on the voters' list makes him qualified and entitled to vote, irrespective of whether or not he has complied with section 40 of said charter.

as to payment of taxes or water rates, and the vote of such elector could not thereafter be annuled for that cause on election petition. *S. C., 1910, Montreal, Lemoine vs Dubeau, 17 R. J., 398.*

89a. Erreur des sous-officiers rapporteurs.—Par la loi électorale de la province (S. R. Q., 1909, art. 172 et s.), dont les dispositions sont reproduites, *mutatis mutandis*, dans la charte de la cité de Québec, pour l'élection des échevins, le juge qui fait le recensement des votes, a le pouvoir de recourir aux moyens qu'il juge nécessaires pour réparer les erreurs ou omissions des sous-officiers rapporteurs. Il peut les faire comparaître devant lui, les interroger, et, après les renseignements ainsi obtenus, compter les votes déposés dans leurs boîtes, quoiqu'ils aient omis d'y inclure les relevés certifiés de la votation, prévus par la loi. *C. S., 1912, Québec, Lamontagne vs Bérubé, R. J. Q., 43 C. S., 196.*

89b. Examen des parties.—Dans une requête en invalidation d'un député à la législature provinciale, la loi n'autorise pas l'examen des parties sur les objections préliminaires avant que la cour soit saisie de ces objections sur inscription. *C. S., 1901, Beauharnois, Giroux vs Bergevin, 5 R. P. Q., 45.—C. S., 1908, Montréal, Walsh vs Tansey, 10 R. P. Q., 33.*

90. Exhibit.—Where a petitioner charges that proper vouchers have not been produced, he may and ought to demand the production of the particular vouchers he deems of importance, and although the non-production of such vouchers may justly excite remark and suspicion, still the mere failure to produce them, if not specially demanded, will not of itself create a *primâ facie* case against a candidate. *C. E., 1775, Quebec, Gingras et al. vs Shehyn, 1 Q. L. R., 295.*

91. Frais.—Un demandeur pour faire déclarer vacante la place de conseiller municipal, n'est pas rendu incapable de procéder, parce que d'autres personnes se seraient obligées de payer les frais à encourir par lui dans telle poursuite. *C. S., 1881, Montréal, Dubuc vs Fortin, 11 R. L., 114.*

92. Intervention.—There is nothing in the charter of the city of Montreal prohibiting qualified electors of a ward from intervening in a contestation of the election of one of the aldermen of that ward, when they allege that the plaintiff has manifested his intention of abandoning the proceedings.

93. Although the intervenants may be, by reason of the delay elapsed since the election, precluded from instituting direct proceedings to contest the said election, the lapse of the delay does not deprive them from the right of intervening upon proceedings instituted within the delays, for the purpose of continuing the same in the event of the plaintiff failing to do so.

94. Such intervention cannot place the intervenants in a better position than that of the plaintiff, and they can only ask to be allowed to continue plaintiff's contestation in the event of his failing to do so, but not to ask that the suit be continued as if they had been the original plaintiff, nor take conclusions which the plaintiff himself has not taken. *S. C., 1900, Montreal, Moreau vs Lamarche and St-Aubin, 8 R. J., 371.*

95. The lapse of the delay precluding a party to contest a municipal election in the city of Montreal, does not deprive him of the right to intervene upon proceedings instituted within the delays for the purpose of continuing the same, in the event of the plaintiff failing to do so. *S. C., 1907, Montreal, Larin et al. vs Nault, and Malone, 8 Q. P. R., 205.*

96. Livre de votation.—L'omission de la qualité des électeurs dans le livre de poll n'est pas une cause de nullité de l'élection, s'il en est résulté aucune injustice. Car cette formalité ne porte pas sur le vote même, et n'affecte pas essentiellement l'élection. *C. M., 1874, Lanctôt, Morrier et al. vs Rasconi et al., 7 R. L., 140.*

97. Nomination.—Le défaut d'habileté à voter, chez ceux qui ont présenté les candidats, n'est pas une cause de nullité de l'élection, s'il n'y a pas eu d'objection de faite, ni lors de la mise en nomination, ni avant l'ouverture du poll, et si la votation s'est faite régulièrement. *C. M., 1874, Bagot, Morrier et al. vs Rasconi et al., 7 R. L., 140.*

98. Lors même que la mise en nomination du candidat contiendrait des signatures irrégulières ou fausses, elle serait valable si elle en contient six bonnes. *C. S., 1875, Québec, Venner vs Archer, 1 R. J. Q., 283; 18 R. L., 673.*

99. Dans le cas d'une élection municipale, le délai pour mettre en nomination les candidats est d'une heure, à compter de l'ouverture de l'assemblée, et il n'est pas nécessaire qu'une demande soit faite par écrit pour la tenue d'un poll et l'enregistrement des votes des électeurs. *C. C., 1876, Québec, Marquis et al. vs Couillard et al., 10 R. J. Q., 98.*

100. A défaut de preuve de fraude, collusion et conspiration, la cour peut, sans prononcer sur ces allégations, s'appuier sur la nullité de l'élection pour informalités pour déclarer la nomination faite par le conseil illégale et nulle, sans ordonner une nouvelle élection laissant la loi suivre son cours. *C. C., 1887, Sherbrooke, Charland et al. vs Stenson et Municipalité de Wotton, 10 L. N., 306.*

101. En matière de contestation d'élection, en vertu de l'Acte des cités et villes de 1903, 3 Ed. VII, ch. 38, sect. 290, de simples informalités ou omissions dans l'affidavit sur le bulletin de présentation, ou dans la déclaration solennelle ou l'affidavit du candidat, constatant son cens d'éligibilité, ne peuvent vicier le résultat de l'élection, lorsque, d'ailleurs, ces informalités sont évidentes et rectifiées par l'ensemble des procédés. *C. S., 1908, Montréal, Prévost vs Ménard, 14 R. J., 448.*

102. D'après la loi des municipalités de cités et de villes de 1903, le bulletin de présentation d'un candidat peut être remis à l'officier-rapporteur à n'importe quel moment entre la publication de l'avis de l'élection par le secrétaire-trésorier et le jour de la présentation des candidats, mais le jour de la présentation des candidats il ne peut lui être remis qu'entre dix heures.

103. L'inobservation de l'une quelconque des formalités exigées par les articles 166, 167, 168, 169, 170, 171 et 172 de cette loi entraîne la nullité presque complète d'un bulletin de présentation, et l'officier-rapporteur n'a pas le droit de le mettre à effet. *C. S., 1908, Québec, Bérubé vs Chapleau, R. J. Q., 34 C. S., 182.*

104. The nomination of candidates by two electors without mention of their names, but who were well known, being the *curé* and the member of parliament for the county, residing in the municipality for a great number of years, it was held as null, as the names must be received by the president, whose duty it was also to ask the name of the mover and seconder. *C. C., 1872, Montreal, Boileau vs Proulx, 2 R. C., 236; 16 R. L., 598.*

105. La demande de mise en nomination d'un candidat à une élection municipale doit être faite directement au président de l'assemblée; ceux qui demandent la votation doivent se présenter et donner formellement leurs noms au président. *C. C., 1888, Iberville, Tessier vs Meunier, 32 J., 76.*

106. It is not necessary to propose the names of the candidates separately at a municipal election.

107. The candidates to be validly elected must be first nominated, and, after the lapse of a reasonable time, announced by the president by reading aloud the names of the candidates so nominated.

108. The president is held to place in nomination all the candidates proposed, either verbally or in writing, by two electors.

109. In the case the election was null because the names of seven councillors were not read at once at or two minutes before eleven o'clock, and because, before the end of the reading, the electors proposed other candidates in amendment, a proposition which was rejected by the president as coming too late. *C. C., 1872, Montreal, Legault vs Paiement, 2 R. C., 235.*

110. A nomination of candidates for councillors, made by persons who at the time of such nomination were indebted to the corporation for taxes is void, although they were otherwise duly qualified as electors and notwithstanding the provisions of article 16 m. C. *C. C., 1872, Sherbrooke, Lawford et al. vs Hon. Robertson et al., 16 J., 173; 2 R. C., 235; 22 R. J. R. Q., 354, 534.*

111. Est valable aux termes de l'article 4237 S. R. P. Q., un bulletin de présentation rédigé dans la forme suivante: "Nous soussignés électeurs municipaux de la ville des Laurentides demandons à M. Cyrille Lachapelle, bourgeois de la dite ville des Laurentides, d'accepter la candidature comme maire de la dite ville." Un tel document, signé par quatorze électeurs, remis entre les mains du président de l'élection, immédiatement après l'ouverture de l'assemblée et en présence du nommé Lachapelle, et accepté par le président comme bulletin de présentation, constitue, à toutes fins que de droit, une présentation par écrit, suffisante et légale aux termes de l'article 4237 S. R. P. Q., et le président de l'élection ne peut ensuite, après l'heure écoulée, rejeter ce bulletin de présentation par le motif qu'il ne serait pas suffisant et légal.

112. L'article 4237 S. R. P. Q., ne prescrit aucune forme spéciale quant à la présentation écrite qu'il exige, et une acceptation écrite de la part du candidat n'est pas requise.

113. En matières d'élections municipales, à moins d'une illégalité évidente, il y a lieu de favoriser l'expression publique de la volonté des électeurs. *C. C., 1907, Joliette, Hogue et al. vs Pauzé, 13 R. J., 446.*

114. Nomination par le conseil.—L'article 346 du C. m. ne se rapporte qu'au cas d'invalidation d'élection susceptible de con-

testation, pour cause de corruption, de violence, ou absence de formalités essentielles, et non au cas de la nomination d'un conseiller par le conseil. *C. R., 1892, Montréal, Bissonnette et al. vs Nadeau, R. J. Q., 1 C. S., 34.*

115. L'intimé ne pouvait, aux termes de l'article 205 C. m. être nommé membre du conseil de la corporation, mise en cause, vu qu'il recevait alors, au 9 janvier 1906, des deniers de la dite corporation, pour le local qu'il lui fournissait pour ses assemblées, ainsi que pour le chauffage de ce local et parce qu'il devait aussi y fournir des sièges au besoin.

116. Suivant les dispositions des articles 346 et s., C. m., toute nomination faite par les électeurs, à la charge de membre du conseil de la corporation, peut être contestée, dans les trente jours, par un candidat ou par cinq électeurs municipaux, pour motifs de violence, fraude ou d'incapacité ou pour défauts d'observation des formalités essentielles. Ce droit est général et absolu, et n'est modifié par aucune exception au Code municipal, d'où il résulte qu'il ne peut être enlevé par la démission volontaire du conseiller élu ni par les actes du conseil en acceptant une telle démission.

117. Dans l'espèce, l'acceptation par le conseil de la mise en cause le 16 janvier, de la démission de l'intimé, et la nomination faite par le dit conseil le 19 janvier d'une autre personne, l'un des mis en cause, pour remplir cette prétendue vacance, sont également irrégulières et nulles.

118. Dans ces circonstances il y a lieu sur contestation, d'ordonner la mise en cause du conseiller nommé par le conseil, d'annuler la dite élection et la nomination faite par le conseil, et d'ordonner une nouvelle élection.

119. Il n'y avait point lieu pour le mis en cause nommé par le conseil, de demander par requête le renvoi de la contestation d'élection de l'intimé, vu qu'aucunes conclusions n'avaient été prises contre le dit mis en cause, sa mise en cause n'ayant été ordonnée qu'aux fins de l'informer du jugement à intervenir.

120. Une résolution, par un conseil municipal, peut être légalement contestée et annulée, sur assignation de la corporation qui l'a passée, sans qu'il soit nécessaire de mettre en cause les personnes dont il peut être question dans telle résolution. *C. C., 1907, Montréal, Legault et al. vs Leduc et Corporation de la paroisse de Ste-Jeanne de Chantal de l'Ile Perrot et Péladeau, 14 R. J., 342.*

121. Nullité et manœuvre frauduleuses.—Les lois du Bas-Canada ne statuant pas quant à la "corruption" en fait d'élections municipales, telle corruption n'a pas l'effet d'annuler les votes obtenus par ce moyen, ni de disqualifier la personne qui a obtenu tels votes. *C. C., 1858, Québec, Wood vs Hearn, 8 D. T. B. C., 332; 6 R. J. R. Q., 259; 16 R. J. R. Q., 331; 14 R. L., 545.*

122. L'enregistrement de votes illégaux en sa faveur n'annulera pas *per se* l'élection du candidat, à moins qu'il ne soit allégué et prouvé qu'un autre candidat avait un plus grand nombre de votes légaux enregistrés en sa faveur à cette élection. *C. S., 1866, Québec, Gibb vs Poston, 16 D. T. B. C., 257; 15 R. J. R. Q., 102.*

123. A municipal election may be contested on the ground of bribery used by candidates and their supporters. *C. C., 1872, Sherbrooke, Lawford et al. vs Hon. Robertson et al., 16 J., 173; 2 R. C., 235; 22 R. J. R. Q., 354, 534.*

124. The employment and payment *bond fide* of canvassers, whether electors or not, is not a corrupt practice so as to void the election, although an elector so employed ought not to vote, and may be prevented from voting under section 167 of the Quebec Elections Act.

125. And the giving of money by a canvasser to an adverse elector, as payment of certain lists of voters of the opposite party, and in the hope of obtaining information, is not an act of bribery within the meaning of the statute, though very grave suspicion must attach to the making of such payments.

126. The treating of certain of the electors by a person working for one of the candidates, it being an isolated act, will not invalidate the election without clear proof of agency.

127. The printing of a newspaper for a particular election at an expense of $530, though not a common proceeding, may be considered a necessary printing expense, in the absence of proof that such expenditure was made from any wrong motive.

128. Although the sums paid for the hire of rooms may seem very high, the court will not affirm that such payments were illegal or that they were made from any corrupt motive, where there is no proof that the rooms were not required, or that they could have been obtained at lower rates.

129. The fact of a candidate's expenses being very much above the average gives rise to an unfavorable presumption, but such expenditure is not of itself sufficient evidence of a general system of corruption.

130. Although the evidence establishes that the candidate, and his agents, wished and intended all their proceedings to be legal, and were anxious not to violate the law, yet an expenditure so unusually or unreasonably high as to cause, if not to justify, suspicion, will be seen by the court with feelings of regret and such expenditure, though it be not proved to be corrupt.

131. Though it appears that there has been a violation of the spirit of the law the court cannot on that ground alone annul the election; the acts charged must also be contrary to the law itself. *S. C., 1875, Quebec, Gingras et al. vs Shehyn, 1 Q. L. R., 295.*

132. Le paiement au voteur de ses frais de voyage par l'agent est un acte de corruption qui annule le vote et fait perdre au candidat le droit au siège.

133. La promesse ou le don, fait à un électeur, ayant déjà voté, ne constitue pas un acte de corruption. *C. S., 1875, Québec, Venner vs Archer, 1 R. J. Q., 283; 18 R. L., 673.*

134. L'élection d'un conseiller municipal est nulle, si elle est faite par le peuple pour remplacer un conseiller absent, avant que le siège du conseiller absent ait été déclaré vacant par le conseil, qui seul a le droit de remplacer un conseiller absent.

135. Si le conseiller ainsi élu et dont l'élection est contestée, admet que son élection est nulle, en niant cependant tous les allégués de la requête pour l'annulation de cette élection et en la contestant, sans offrir les frais jusqu'à la contestation, il sera condamné à tous les dépens. *C. C., 1879, Richelieu, Lizotte et al. vs Lalancette et al., 10 R. L., 480.*

136. A promise by a candidate that if elected he would lay sidewalks at his own expense in the municipality is a corrupt promise, and will void an election. *C. R., 1879, Montreal, Robert et al. vs Bertrand, 2 L. N., 198.*

137. Le fait de la part d'un candidat ou de ses agents de payer les taxes municipales ou scolaires des voteurs pour leur permettre de voter en faveur de tel candidat, peut constituer des manœuvres frauduleuses, des actes de corruption suffisants pour rendre nulle une élection municipale, si la majorité s'en trouve affectée.

138. Mais le seul fait du paiement des taxes par un ami d'un candidat ne peut être considéré comme un acte de corruption que s'il est fait en vue d'influencer celui ou ceux des électeurs dont les taxes sont payées. *C. C., 1880, Berthier, Dostaler et al. vs Coutu, 11 R. L., 109.—C. M., 1902, Gaspé, Aubert vs O'Brien, 8 R. J., 460.—C. C., 1904, Laframboise vs Ladouceur et al., R. J. Q., 26 C. S., 85.—C. C., 1904, Terrebonne, Villeneuve vs Filion, 10 R. J., 540.—C. C., 1908, Hébert vs Légaré, 16 R. J., 309.—C. C., 1909, Joliette, Perrault et al. vs Beaudry, 16 R. J., 170.*

139. The petitioner sought to annul the election of respondent as municipal councillor of the township of Roxton, to which office he had been declared elected by a majority of eight votes, at the election held 9th January, 1882, on the ground that some forty persons named in the petition trial, voted for respondent without having paid their school or municipal taxes, and consequently were disqualified by article 291, of the municipal Code whereby petitioner asked that said forty names should be struck off and he be given the seat. Respondent answered that the forty voters attacked were legally qualified, that twenty-three persons named in answer, had voted for petitioner, without having the qualification required by article 291, of the municipal Code and should be struck off, that petitioner by himself and his agents, had corruptly paid money and other considerations to voters to corruptly induce them to vote for him, and asked that petitioner be not declared elected. At the enquete a motion was made to amend petition by adding new particulars disclosed by the evidence but the motion was rejected without costs: The payment of taxes due by an elector for the purpose of enabling him to vote on behalf of the candidate is a corrupt act, and under article 361 m. C. a new election will be ordered, when such corrupt acts are proved. *C. C., 1882, Waterloo, Auclaire vs Poirier, 28 J., 231.*

140. The defendant whose election as alderman for a ward in the city of Montreal is sought to be annulled, has a right to allege and prove that illegal votes were cast for the other candidate, and to claim a scrutiny, and to show that said candidate was guilty of acts which render him ineligible, even where the seat is not claimed for such candidate and he is not a party to the cause. *S. C., 1884, Montreal, Rose et al. vs Tansey and City of Montreal, 7 L. N., 250.*

141. Sur contestation d'une élection municipale, non seulement les votes entachés de corruption doivent être retranchés, mais l'élection elle-même doit être annulée, s'il y

a preuve suffisante de corruption générale commise par les cabaleurs et membres du comité du candidat élu, et ce, même dans le cas où, en retranchant les votes nuls, il resterait encore une majorité en faveur de tel candidat. *C. C., 1889, Québec, Parent vs Patry et al., 15 R. J. Q., 205; 12 L. N., 370.*

142. Les prêts d'argent faits personnellement par un candidat, à une élection municipale, à des électeurs, dans le but de permettre à ces derniers de payer leurs taxes, et de voter à cette élection, sont des manœuvres corruptrices qui entraînent la nullité de l'élection de tel candidat.

143. Le fait par les agents ou amis d'un candidat de boire avec des parents et amis et électeurs qui les ont visités durant l'élection hors la connaissance du candidat, et dans les limites de leurs habitudes quotidiennes, ne peut affecter les votes que ces personnes ont ou auraient pu donner en faveur du candidat. *C. C., 1889, St-Hyacinthe, Balthazart vs Brodeur, 3 R. J., 474.*

144. In an action under the Montreal city charter, 52 Vict., ch. 79, to set aside an election as mayor or alderman on the ground that the defendant did not receive the majority of legal votes at such election, it is competent for the defendant to plead and prove that illegal votes were received on behalf of the defeated candidate, though the petitioner does not claim the seat for him, and that after deducting all the illegal votes given on both sides he, the defendant, would still have a majority. *S. C., 1894, Montreal, Caron vs Bumbray, and Cité de Montréal, Q. J. R., 5 S. C., 255.*

145. Le défaut de précision d'allégations de corruption, suffisantes aux termes de la charte de la cité de Montréal pour entraîner l'annulation de l'élection d'un échevin, en ce que ces allégations ne mentionneraient pas les noms des personnes qui se seraient rendues coupables de menées corruptrices, ni la nature de ces menées, les dates et les circonstances, ne peut entraîner, sur exception à la forme, le rejet de la requête en contestation d'élection, le défendeur pouvant, en vertu des règles de la procédure ordinaire, demander et obtenir des détails, s'il y a lieu. *C. S., 1900, Montréal, Clarke vs Jacques, R. J. Q., 17 C. S., 322.*

146. Le propriétaire par indivis d'un immeuble, dont la part n'est pas évaluée séparément au rôle d'évaluation, peut cependant être reconnu comme électeur s'il est prouvé que telle part indivise ainsi possédée est d'une valeur suffisante pour le qualifier.

147. Dans une élection municipale, tout avantage direct ou indirect accordé par un candidat, ou ses agents, à un électeur de nature à l'influencer, constitue une manœuvre frauduleuse.

148. Sur contestation d'une telle élection, non seulement les votes entachés de corruption doivent être retranchés, mais l'élection elle-même, sera déclarée nulle, s'il y a preuve suffisante d'un système général de corruption. *C. M., 1902, Gaspé, Aubert vs O'Brien et al., 8 R. J., 460.*

149. Dans une élection municipale, le fait que le président aurait donné à un partisan du candidat élu, privément et à voix basse, des conseils sur la loi électorale; que peu avant quatre heures le premier jour de la votation, quelques partisans du candidat élu qui n'avaient pas voté se seraient retirés de la salle où la votation se faisait, afin que, à cause de leur présence en cette salle, la votation ne fut pas ajournée au lendemain; qu'à un électeur entré ensuite dans la salle, le président aurait dit si vous ne voulez pas que le poll se tienne encore demain, votez immédiatement ou sortez, après quoi l'électeur, qui a juré n'avoir pas voulu voter, s'est retiré sans avoir voté, ne constituent pas des manœuvres frauduleuses entraînant la nullité de l'élection. *C. C. 1902, Montréal, Théoret vs Boileau et al., R. J. Q., 21 C. S., 209.*

150. Le fait, de la part de l'agent d'un candidat, de voir commettre, sans essayer de l'empêcher, un acte de supposition de personne ne constitue pas une manœuvre électorale, et ne peut affecter l'élection de ce candidat. *C. S., 1902, Montréal, Chaussé vs Olivier, R. J. Q., 21 C. S., 387.*

151. Les promesses, dons, faveurs ou menaces, qui peuvent induire un électeur à voter pour un candidat, sont des manœuvres frauduleuses, dont l'effet est d'annuler l'élection de ce candidat, quelque soit le nombre des voteurs qu'il a pu ainsi corrompre. Mais les votes illégaux, par suite du défaut de qualités de l'électeur, n'invalident pas l'élection, si, ces votes étant retranchés, le candidat élu conserve la majorité des votes légaux. *C. C., 1903, Sherbrooke, Labbé et al. vs Morin, R. J. Q., 23 C. S., 407; 9 R. L., n. s., 371, 484.*

152. Dans une contestation d'élection un allégué général de manœuvres frauduleuses et d'actes de corruption sera rejeté comme trop vague.

153. L'on ne pourra prouver d'actes de corruption du candidat et ses agents consistant à payer des tournées (traites) que si le nom de l'hôtelier chez qui ces tournées ont été payées est mentionné.

154. S'il a été offert des rafraîchissements dans un comité du candidat, l'on ne pourra prouver ce fait que par rapport au comité mentionné dans la requête en contestation. *C. S., 1904, Montréal, Pepin vs Vallières et Cité de Montréal, 6 R. P. Q., 364.*

155. La corruption visée à la section 33 de la 3 Vict., (Qué.), ch. 9, comme motif de contestation d'élection doit s'entendre de celle reconnue par le droit commun (*common law*), en Angleterre, et non de celle définie dans les lois d'élections fédérales et provinciales. Elle n'existe qu'au cas où, par marché conclu entre le corrupteur et l'électeur, ce dernier, en considération d'un avantage donné ou promis, s'engage à voter d'une certaine façon. L'offre ou la proposition de donner d'une part, sans acceptation de l'autre, ne constitue pas l'offense.

156. Un seul acte de corruption par le candidat suffit pour annuler son élection. Il en est autrement de ceux commis par les tiers à son profit. Il faut, pour qu'ils aient le même effet, qu'ils constituent, par leur nombre une corruption générale, et fassent douter que l'élection ait été le résultat du vote libre et honnête des électeurs, plutôt que de manœuvres corruptrices. *C. S., 1904, Québec, Langlois vs Auger, R. J. Q., 29 C. S., 373.*

157. The corrupt practice referred to in section 249 of the charter of the city of Montreal, 62 Vict., ch. 58, is a corrupt practice committed by the candidate in the election in which he is a candidate, and not in another election in which he is not a candidate.

158. Les manœuvres frauduleuses pratiquées par un candidat, doivent, pour entraîner l'annulation de son élection et la déchéance de son droit de vote et d'élection, avoir été pratiquées dans son propre quartier et non dans un autre. *C. R., 1904, Montréal, Tanguay vs Vallières, R. J. Q., 26 C. S., 122; 10 R. L., n. s., 441, 445; 6 R. P. Q., 228, 269.*

159. Le fait de payer des taxes pour des électeurs, afin de les qualifier à voter n'est pas en lui-même un acte de corruption. Il appartient au juge de décider d'après les circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi le paiement des taxes, même par des partisans avérés et reconnus de l'intimé, si cela constitue un acte de corruption.

160. Dans l'espèce, il y avait eu quatre candidats sur les rangs, pour deux sièges de conseillers, l'intimé était arrivé second et sa majorité n'était que d'une voix. Le requérant n'était pas tenu de prouver que tels et tels votes entachés de corruption ou d'illégalité avaient été donnés en faveur de l'intimé, il lui suffisait de prouver que deux votes étaient nuls et illégaux pour annuler l'élection. *C. C., 1904, Terrebonne, Villeneuve vs Filion, 10 R. J., 540.*

161. When a candidate at a municipal election for the city of Montreal, withdraws therefrom because of his disqualification under a provision of the city charter, the giving and accepting of a sum of money, to and by him, to defray the expenses incurred by him to the time of his withdrawal, is an act of bribery within the meaning of sections 227, 228 and 230 of the charter.

162. A person, though ineligible to office by reason of a legal disqualification, may none the less be a candidate at an election to the office, and as such be liable to the penalties and forfeitures imposed on candidates who are guilty of bribery.

163. No penalty for bribery can be pronounced upon, nor recovered from a party other than the principal in the offence, who has brought suit against an accomplice or accomplices for the same offence, on the day on which he was himself prosecuted therefor. *S. C., 1904, Montreal, Masson vs Hébert et al., Q. J. R., 27 S. C., 435.*

164. Pour que le paiement des taxes d'un électeur, ou de ses dépenses de voyage, puisse constituer une manœuvre frauduleuse, en vertu du droit commun et du Code municipal, il faut qu'il soit fait dans un but de corruption, c'est-à-dire dans le but de l'influencer et de l'induire à voter pour un candidat en particulier, et il ne suffit pas que ce paiement soit fait dans le but de le qualifier seulement.

165. La preuve de la corruption personnelle par un candidat ne peut avoir pour effet d'entraîner la nullité de son élection, que dans le cas où le résultat en aurait été affecté. *C. C., 1904, Montréal, Laframboise vs Ladouceur et al., R. J. Q., 26 C. S., 85; 11 R. L., n. s., 378.*

166. Where a candidate at a municipal election for the city of Montreal, who was ineligible, was induced to withdraw upon payment of his election expenses, effected by means of two promissory notes, the first signed by the principal in the transaction for whose advantage the withdrawal took place,

in favour of a third party who, in turn, signed the second for a like amount in favour of the candidate, the aforesaid third party in thus acting as the mere go between did not commit the offence of bribery punishable under sections 227 and 230 of the city charter, 62 Vict., ch. 48. *S. C., 1905, Montreal, Lapointe vs Berthiaume, Q. J. R., 27 S. C., 460.*

167. Une requête en invalidation de l'élection d'un conseiller pour la cité de Montréal, doit indiquer d'une manière sommaire les manœuvres frauduleuses commises par le candidat ou ses agents, et les dates et lieux où les actes de corruption ont été commis. *C S., 1906, Montréal, Larin et al. vs Nault, 7 R. P. Q., 482.*

168. En principe, le temps et le lieu pour la tenue d'une élection municipale sont des matières essentielles pour la validité de l'élection, mais il appartient au tribunal de décider du mérite de l'élection suivant la preuve particulière qui peut être faite dans chaque cause.

169. Lorsque la preuve établit clairement qu'il n'y a eu aucune mauvaise foi, que tous les électeurs présents et qualifiés à voter, ont pu voter librement, et suivant leurs opinions respectives sans aucune objection, que si l'assemblée ne s'est pas ouverte à l'heure précise, la faute est commune à tous les candidats, qu'il est évident que le résultat de l'élection aurait été le même que l'assemblée eût commencé une demi-heure plus tôt, le tribunal ne doit pas annuler inutilement une élection faite dans ces circonstances, pour une simple irrégularité de la part de celui qui était chargé de l'exécution des dispositions de la loi. *C. C., 1906, Joliette, Grenier et al. vs Gaudet, 12 R. J., 350.*

170. Pour que le fait de traiter puisse être considéré comme une manœuvre illégale, il faut qu'il ait été fait en vue de corruption, de simples traites entre partisans, connus et amis, ne sauraient, en principe, être considérées comme des actes illégaux, dès lors qu'ils n'affectent aucunement le résultat général de l'élection. *C. S., 1906, Joliette, Lachapelle et al. vs Pauzé, 13 R. J., 405.*

171. Toutes les causes pour lesquelles une élection municipale peut être annulée, sont mentionnées dans l'article 346 C. m., mais quant au sens et à la portée des expressions dont cet article se sert, c'est au droit commun anglais, dans le silence du Code, qu'il faut avoir recours pour les déterminer, et non aux lois des élections fédérales ou provinciales, ni même au droit commun parlementaire, lesquelles ne sont que des législations d'exception, qui ne régissent pas les élections municipales dans ce pays.

172. La corruption, mentionnée en l'article 36 C. m., comme l'une des causes pour lesquelles une élection municipale peut être annulée, est la corruption reconnue le droit commun anglais, et pour qu'elle ait lieu, en autant qu'il s'agit d'actes particuliers et individuels, il faut qu'elle opère aussi bien dans la personne du corrupteur que dans celle de l'électeur, c'est-à-dire, qu'il faut un marché complet entre le corrupteur et le corrompu, en vertu duquel, moyennant considération, le deuxième s'oblige à voter dans le sens indiqué par le premier.

173. Le seul fait de payer gratuitement des consommations aux électeurs, même dans le but d'influencer leur vote, ne peut affecter le résultat d'une élection municipale; pour avoir cet effet, il faut que semblables actes prennent les proportions d'un *general treating*, de manière que les électeurs aient été par là rendus incapables de donner un vote libre et indépendant.

174. Les avances de deniers sous forme de prêts faits à un certain nombre d'électeurs, pour leur permettre de payer leurs taxes, ne peut, dans l'espèce, changer le résultat de l'élection, vu que pour produire cet effet, il aurait fallu que ces avances eussent revêtu un caractère de véritables actes de corruption ce qui n'est pas prouvé.

175. Dans l'espèce, l'élection de l'intimé a été conduite d'une manière irrégulière, qui justifiait le requérant de la contester, et dans les circonstances, la requête en contestation est renvoyée, chaque partie payant ses frais. *C. C., 1908, Montréal, Hébert vs Légaré, 16 R. J., 309.*

176. Corrupt practice in the course of the election by the petitioner afford no valid grounds of preliminary objections to an election petition, under the Quebec Election Act, 1903. *S. C., 1908, Montreal, Walsh vs Tansey, Q. J. R., 35 S. C., 89.*

177. Le seul fait pour un ami de payer les taxes d'un partisan connu, ne constitue pas, en soi, en matières municipales, un acte de corruption, ni une manœuvre frauduleuse, en l'absence d'une entente expresse ou tacite de nature à influencer l'électeur.

178. Le paiement des taxes peut être considéré, en matières municipales, comme une manœuvre illégale et suffisante pour annuler

le vote, si, d'après l'ensemble des circonstances il y a lieu de considérer, que l'électeur n'a pas voté librement et a été influencé. *C. C., 1909, Joliette, Perrault et al. vs Beaudry, 16 R. J., 170.*

179. Président d'élection et officier rapporteur.—Robitaille, préfet du comté de Québec, s'était nommé lui-même pour présider l'élection municipale de Charlesbourg, et au jour indiqué, Glackemeyer, le plus ancien juge de paix, prétendant que la nomination de Robitaille était illégale, s'était emparé de force de la présidence, et avait procédé à une élection, aidé d'un parti qui avait expulsé Robitaille de la chambre du poll; ce dernier avait de son côté procédé à une élection dans une pièce voisine hors la présence de la majorité des électeurs, et après avoir enregistré quatre votes, avait déclaré son élection close à cause du trouble: Glackemeyer n'avait point, droit de s'emparer de la présidence, quand bien même la nomination de Robitaille eût été illégale, et qu'en conséquence l'élection faite par lui était nulle.

180. Le plus ancien juge de paix n'a droit de présider qu'en l'absence de la personne nommée par le préfet.

181. L'élection faite par Robitaille était nulle comme ayant été faite hors la présence de la majorité des électeurs assemblés, et après un commencement de votation terminée prématurément. *C. C., 1858, Québec, Paquet et al. vs Robitaille et al., 8 D. T. B. C., 125; 6 R. J. R. Q., 163.*

182. Where a person named by the warden of the county to preside at a meeting of electors assembled for the purpose of electing councillors for a municipality, absents himself after the commencement of the meeting, the electors present have no right to name another president in his stead, and an election had under the presidency of a person so named by the electors is null and void. *S. C., 1860, Arthabaska, Perrault vs Brochu, 10 L. C. R., 111.*

183. According to the provisions of articles 310, 311 and 349 of the municipal Code, the president of an election before the expiration of an hour from the opening of the meeting has the right to proclaim a candidate in nomination who is not opposed, and to proceed to hold a pool and accept votes from the other candidates. *C. C., 1871, L'Assomption, Huneau vs Magnan, 2 R. C., 234.*

184. After the presiding officer has received without objection a requisition from five or of more presumed electors for a poll, in accordance with the terms of the law, and has granted such poll, and called upon the electors to come up and vote, he cannot legally go back on what he has done, on the ground of an alleged want of legal qualification in some of those who demanded the poll, and act as if no such demand had been made and received. *C. C., 1872, Sweetsburg, Laraway vs Brimmer et al., 16 J., 164; 22 R. J. R. Q., 348, 533.*

185. A declaration made by the officer appointed to preside at the election previous to the expiration of one hour from the commencement of the proceeding (as provided by the municipal Code), that certain candidates whose election is not opposed were duly elected, is not a fatal irregularity unless substantial injury appears to have been caused thereby. *C. C., 1872, Sherbrooke, Lawford et al. vs Hon. Robertson et al., 16 J., 173; 2 R. C., 235; 22 R. J. R. Q., 354, 534.*

186. The meeting may be presided over by a person who is not an elector.

187. The choice of a president, unanimously made by an election meeting, notwithstanding the presence of the secretary-treasurer, is valid and regular. *C. C., 1872, Montreal, Tremblay vs Roy, 2 R. C., 235; 14 R. L., 213.*

188. An election of municipal councillors cannot be presided over by an out-going councillor, and an election thus presided over must be declared null and a new election ordered. *C. C., 1872, Ste-Scholastique, Globenski vs Champagne, 2 R. C., 235.*

189. L'assistant-secrétaire-trésorier a le même droit de présider l'assemblée des électeurs, pour l'élection des conseillers, que le secrétaire-trésorier lui-même. *C. M., 1874, Bagot, Morrier et al. vs Rasconi et al., 7 R. L., 140.*

190. L'officier-rapporteur doit faire au recorder rapport du nombre de tous les votes entrés au livre de poll, et pour faire ce rapport, il ne peut pas scrutiner le mérite des votes ainsi entrés, ni ajouter à ces votes, ni en retrancher. *C. S., 1875, Québec, Venner vs Archer, 1 R. J. Q., 283; 18 R. L., 673.*

191. L'élection d'un conseiller municipal est nulle, si ce conseiller est déclaré unanimement élu dès le commencement de l'assemblée tenue par le président de l'élection, et avant l'expiration de la première heure, et s'il est proclamé élu après la fermeture du livre de votation, pendant qu'il aurait dû être proclamé immédiatement avant la votation ouverte pour les autres candidats, c'est-à-dire

à l'exception de la première heure après le commencement ou l'ouverture de l'assemblée pour l'élection. *C. C., 1879, Richelieu, Lizotte et al. vs Lalancette et al., 10 R. L. 480.*

192. Dans les élections municipales pour la cité de Montréal, la loi ne déterminant aucun délai pour la mise en nomination des échevins à partir du moment où l'assemblée est ouverte, le temps d'agir est laissé à la prudence du président et à la diligence des candidats. *C. S., 1884, Montréal, Massicotte vs Berger, M. L. R., 1 C. S., 29; 7 L. N., 360.*

193. Le président d'une assemblée tenue pour l'élection des conseillers municipaux, en vertu des dispositions du Code municipal, n'a pas le droit, en vertu de la section 4, de l'article 301 du dit Code, de faire emprisonner par un ordre écrit de sa main les personnes qui troublent l'assemblée par des cris et des menaces de violence au dit président, et s'il le fait, il est passible de dommages pour faux emprisonnement.

194. Il ne suffisait pas, dans l'espèce, d'avoir fait préparer sur le champ le mandat d'arrestation contre le demandeur, mais il aurait fallu l'exécuter incontinent.

195. Le président de la dite assemblée n'avait le droit de faire emprisonner le demandeur, qu'après conviction sommaire. *C. S., 1885, Québec, Trépanier vs Cloutier, 11 R. J. Q., 86, 321; 12 R. J. Q., 289; 8 L. N., 189; 9 L. N., 174, 347.*

196. The person presiding at a municipal election has no power to imprison persons protesting, though in a loud voice and with an energetic manner, against the manner in which the election is being conducted and if he does so without having them tried and convicted in the ordinary way he will be held liable in damages for false imprisonment. *Q. B., 1886, Quebec, Cloutier vs Trépanier, 9 L. N., 347; 11 Q. L. R., 321; 12 Q. L. R., 289.*

197. D'après la charte de la ville de Fraserville (46 Vict., ch. 80), le président de l'assemblée convoquée pour l'élection du maire et des conseillers, ne doit recevoir et mettre en nomination comme candidats, que les personnes présentées par écrit par au moins sept électeurs municipaux.

198. Cette présentation par écrit, exige et suppose nécessairement un document ayant force probante signé par les électeurs de leurs signatures ordinaires ou revêtus de leurs marques ordinaires de croix faites et apposées en présence de témoins attestant par leurs propres signatures, l'apposition des dites croix.

199. Et le président de l'assemblée n'est pas autorisé à suppléer à l'insuffisance du dit document par aucune preuve extrinsèque, ou en dehors d'icelui, ni à mettre en nomination aucune personne non ainsi régulièrement présentée par écrit quand bien même telle personne serait verbalement indiquée comme candidat par un grand nombre d'électeurs présents à l'assemblée. *C. S., 1885, Kamouraska, Laforest et al. vs Jarvis, 12 R. J. Q., 74.*

200. Après l'heure expirée pour la nomination, le président de l'élection compte les électeurs présents favorables à chaque candidat, et pendant qu'il est à faire cette opération, cinq électeurs demandent poll; le président refuse poll, et recommence à compter à nouveau les électeurs présents favorables à chaque candidat, malgré les protestations des cinq électeurs qui persistent à requérir le poll, et proclame l'un des candidats élu: Cette élection a été annulée. *C. C., 1885, Joliette, St-George vs Gadoury, 9 L. N., 59.*

201. La personne nommée pour présider une élection municipale dans la cité de Hull, est nommée pour une élection particulière et non généralement pour un terme déterminé.

202. La disposition qui veut que le président soit nommé trente jours avant l'élection est indicative ou directoire, et non impérative. *C. S., 1887, Ottawa, Robillard et al. vs Bernard Simard, 10 L. N., 245.*

203. Si dans une élection municipale il est proposé plus de candidats qu'il n'y a de conseillers à élire, le président de l'élection doit constater d'abord quel est celui des candidats proposés qui a la majorité des électeurs présents, et il est illégal d'opposer deux candidats l'un à l'autre pour savoir lequel des deux a la majorité des électeurs présents.

204. Lorsqu'un poll a été accordé, le président doit procéder à la tenue de ce poll, et il ne lui est pas permis de proclamer un candidat élu, conformément à une entente qui aurait lieu entre ces candidats, si surtout quelques candidats s'y opposent. *C. C., 1887, Sherbrooke, Charland et al. vs Stinson et La Corporation de Watton, 16 R. L., 60.*

205. Upon the statement of facts alleged in the petition that the presiding officer had no right to take the vote as between two particular candidates, such petition will be received and proof ordered thereon. *C. C., 1905, Bedford, Dean et al. vs McFee et al., and Municipality of the parish of St-Georges de Clarenceville, 11 R. J., 429.*

206. Le défaut du président nommé pour les fins d'une élection de conseiller municipal de se présenter et de produire les documents, listes de votation, etc., le deuxième jour du poll, ne fait pas obstacle à la continuation de l'élection. La disposition de l'article 298 C. m. peut recevoir son application aussi bien ce jour-là que le premier, et, en l'absence du président, du secrétaire-trésorier, d'un juge de paix, l'assemblée peut être présidée par une personne choisie par la majorité des électeurs présents.

207. Par suite, l'élection d'un conseiller, faite dans ces conditions, est vaïde et ne saurait donner ouverture contre lui aux recours de la loi contre ceux qui usurpent cette charge. *C. R., 1911, Montréal, Prévost vs Parent, R. J. Q., 40 C. S., 146.*

208. La nomination du président de l'élection de conseillers municipaux par résolution du conseil (296 C. m.), n'est pas une formalité essentielle de l'élection. Par suite, la nomination faite du consentement unanime de l'assemblée des électeurs est valide.

209. La seule présence d'électeurs à quatre heures du soir du premier jour de l'élection, n'est pas un motif pour l'ajourner au lendemain, si ayant eu le temps de voter, ils n'en ont pas manifesté l'intention. La clôture de l'élection, faite dans ces conditions, à l'heure susdite, est valide et légale. *C. C., 1912, Montréal, Daoust vs Valois et al., R. J. Q., 42 C. S., 318.*

210. Preuve récriminatoire.—Dans une contestation d'une élection municipale sous le Code municipal, la preuve récriminatoire de faits de corruption par l'autre candidat doit être admise, de manière à établir lequel des candidats a été réellement élu, les votes entachés de fraude étant retranchés de part et d'autre. *C. C., 1888, Montréal, Surprenant et al. vs Tremblay, 11 L. N., 137.*

211. Dans une contestation d'élection municipale, qui a eu lieu au scrutin secret, lorsque le candidat contestant ne réclame pas le siège, la preuve récriminatoire n'est pas permise. *C. C., 1902, Terrebonne, Leclair vs Nantel, 8 R. J., 337.*

212. Qualification et déqualification. When the candidate in an election for alderman of the city of Montreal, who has the majority is not qualified, the next candidate having the greatest number of votes will be declared elected. *S. C., 1854, Montreal, Lynch vs Papin, 1 M. C. R., 132; 2 R. J. R. Q., 391.*

213. Lorsque la loi ne déclare pas que si l'un des candidats n'est pas qualifié et est exclu de la charge pour cette raison, l'autre candidat quoiqu'il n'ait pas obtenu la majorité des votes, doit être proclamé élu, le juge ne peut l'ordonner, et en ce cas il faut une nouvelle élection.

214. Les fautes des officiers, qui n'ont en aucune manière le droit et l'exercice du vote, n'emportent nullité que si la loi le déclare; et l'on tient pour règle que toute omission qui n'a pu préjudicier au libre et entier exercice du droit de vote ne peut invalider une élection.

215. La loi ne requiert pas et ne pourrait rationnellement requérir, sous peine de disqualification, la présence des candidats lors de l'élection pour examen quant à leur qualification. *C. S., 1873, Trois-Rivières, Bureau vs Normand et Gouin et al., 5 R. L., 40.*

216. The qualification of plaintiffs, in an action to set aside the election of the defendant as mayor, may be examined into, though the names of the plaintiffs be on the voters' list, and it may be shown that their names are on the voters' list by error.

217. The fact that the defendant, when elected mayor of Montreal was proprietor of a newspaper, which at the time of the election, was publishing advertisements for the corporation, is not sufficient to void the election, in the absence of any evidence to show that the defendant at the time of his election was receiving a pecuniary allowance from the city.

218. The defendant, some years previous to his election as mayor, was naturalized as a citizen of the United States, and on his return to Canada failed to comply with the provisions of the Imperial Naturalization Act, 1870, in order to recover his status of British subject, but a few days subsequent to his election made the declaration and took the oath prescribed by the Naturalization Act, Canada, 1881, within two years after the coming into force of the last mentionesd Act, the election was thereby made good and valid. *S. C., 1885, Montreal, Ste-Marie et al. vs Beaugrand, M. L. R., 1 S. C., 328; 8 L. N., 245.*

219. Il n'y a qu'un jugement de la cour du Recorder de la cité de Montréal, trouvant un électeur coupable de corruption, qui, conformément à la section 43, du chapitre 51 du Statut de Québec de 1874, 37 Vict., ait l'effet de priver pour toujours cet électeur du droit de vote à une élection municipale, dans la dite cité, ou d'être élu échevin de la dite cité, pendant trois années. *C. S., 1886, Montréal, Byron et al. vs McShane, 14 R. L., 545.*

220. Un conseiller municipal dont l'élection est contestée pour illégalité et fraude, ne peut demander le rejet de la requête en contestation sur le principe que l'autre candidat mis en nomination contre lui n'était pas qualifié pour être élu conseiller; un tel plaidoyer peut être rejeté sur réponse en droit. *C. C., 1888, Montréal, Surprenant et al. vs Tremblay, 11 L. N., 137.*

221. A petition by a municipal elector will not be rejected upon the ground that he has not therein alleged himself to be a municipal elector, if he is, in fact, a municipal elector, and his want of qualification is not specially raised in the pleadings of the respondent. Voters' lists of a town, prepared from a valuation roll which has not been legally homologated will be set aside, on petition of a municipal elector. *S. C., 1889, Sherbrooke, Alexander vs The Corporation of the town of Richmond, 17 R. L., 402.*

222. L'élection comme membre d'un conseil local, d'une personne qui est caution du secrétaire-trésorier, est illégale; et l'acceptation d'une autre caution, et la décharge du candidat élu de toute obligation à cet égard, faite par le conseil, à sa première assemblée après l'élection, n'aura pas l'effet de valider cette élection. *C. C., 1889, Stanstead, Fouché et al. vs Dumoulin, 17 R. L., 426.*

223. Pour être élu conseiller municipal, il faut, au moment de son élection, qu'il y ait votation ou non, avoir payé toutes taxes municipales et scolaires, et un électeur municipal qui doit des taxes ne peut compenser le montant de ces taxes par une réclamation non claire et liquide et qui est contestable et contestée. *C. C., 1896, Montréal, Gauthier vs Municipalité du village de St-Louis du Mile-End et Chevalier, R. J. Q., 9 C. S., 418.—C. S., 1898, Montréal, Proulx et al. vs Beausoleil, R. J. Q., 13 C. S., 508; 4 R. L., n. s., 166; 1 R. P. Q., 160.—C. C., 1903, Mégantic, Rockingham vs Leith, 6 R. P. Q., 77; 10 R. J., 24.—C. S., 1909, Montréal, Latour et al. vs Lefebvre et al., 10 R. P. Q., 336.*

224. Article 478 R. S. Q., provides that an election petition may be presented by one or more electors who were qualified to vote at the election to which the petition relates or whose names were entered on the lists of electors which availed at such election. Upon the vexed question of determining whether a petitioner makes sufficient proof of his qualification to present the petition by proving that his name was on the original list deposited in the registrar's office, and which was in force at the date of the election; or whether he must prove that his name was on the copy of such list used by the deputy returning officer of the poll at which the elector voted: The court of Review unanimously decided (reversing the decision of Sir L. N. Casault) that it was sufficient for the elector to prove that his name was on the original list deposited with the registrar. *C. R., 1897, Quebec, Mercier vs Bouffard, 1 Q. P. R., 184; Q. J. R., 12 S. C., 385.*

225. Un candidat en minorité se plaignant de l'irrégularité d'une élection municipale et réclamant le siège, sur le motif que son adversaire n'était pas qualifié lors de l'élection, n'obtiendra pas le siège et ne sera pas déclaré élu si les électeurs qui ont donné leur voix pour ce candidat avaient des motifs raisonnables de le croire dûment qualifié. *C. C., 1898, Trois-Rivières, Jacques vs Perreault, 4 R. J., 181.*

226. Sur une contestation d'élection municipale, si le candidat contestant ne réclame pas le siège, l'intimé est mal fondé à opposer, par objection préliminaire que ce candidat était, lors de la dite élection, non qualifié à être mis en nomination par le motif qu'il n'avait pas payé ses taxes municipales, vu que la loi accorde à tout candidat *de facto* le droit de contester l'élection, et que, dans ces circonstances, sur telle contestation il n'y a pas lieu de s'enquérir des qualifications des candidats mis en nomination. *C. S., 1902, Joliette, Daviault et al. vs Riopelle, 8 R. J., 238.*

227. In an action to annul the election of an alderman of the city of Montreal, for want of the required real estate qualification, the fact that the defendant's name appears on the valuation and assessment roll as "proprietor" of the property on which he qualifies is not conclusive, and does not preclude investigation of the nature of his title, notwithstanding the final clause of section 29 of 62 Vict. (Q.), ch. 58, which says: "The qualification, required by the article, to be established by the valuation and assessment roll in force at the date of nomination."

228. Where it appears that the defendant is the donee of the immovable property on which he qualifies, and that by the terms of the deed of donation he has the mere ownership (*nue propriété*), the usufruct for life being reserved by the donor, he is not "seized of" and does not "possess as proprietor," within the meaning of section 29 of 62 Vict., ch. 58. *S. C., 1902, Montreal, Archambault vs Tansey and the City of Montreal, Q. J. R., 23 S. C., 170; 6 R. L., n. s., 319; 9 R. L., n. s., 358.*

229. Le défaut de qualification de la part de celui qui est élu conseiller municipal résultant du fait qu'il n'est pas un électeur municipal inscrit au rôle d'évaluation, constitue une incapacité relative, et non un cas d'exemption de charge tel que prévu aux articles 209 et s., C. m. Par le fait que ce défaut de qualification ne constitue qu'une incapacité et non une exemption de charge, celui qui est ainsi élu ne peut bénéficier des dispositions de l'article 213 C. m., cet article ne s'appliquant qu'aux personnes exemptes de charge. *C. S., 1903, Joliette, Sylvestre et al. vs Plante et al., 10 R. J., 92.*

230. Lors de l'élection d'un conseiller municipal, le fait que les noms des votants ont été entrés par le président de l'élection sur des feuilles volantes et non sur les pages dûment numérotées et paraphées du livre du poll, ne constitue pas une irrégularité suffisante pour annuler l'élection, si aucune fraude ou aucun préjudice n'est prouvé. Lorsqu'il a été mis en nomination plus de candidats qu'il n'y a de conseillers à élire et qu'un poll est tenu, les électeurs votent pour autant de candidats qu'il y a de conseillers à élire, et le président doit déclarer élus ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de votes sans s'occuper si certain candidat a été proposé en opposition à un autre candidat. *C. S., 1903, Sherbrooke, Bourret et al. vs Prévost et al., R. J. Q., 24 C. S., 236; 10 R. L., n. s., 219. V. No 318 ci-dessous.*

231. Under section 29 of the charter of Montreal, upon a petition to annul the election of an alderman, if it is established that the respondent, at the time of his nomination, or at any time during the six months immediately previous thereto, did not own real estate in the city of Montreal, of the value of $2,000 after deduction of the charges imposed thereon, such election shall be annulled with costs against said respondent. *C. R., 1903, Montreal, Levy et al. vs Lamarche, 16 R. J., 330.*

232. Le fait seul que l'un des proposeurs d'un candidat à une élection municipale, n'avait pas alors payé ses taxes, ne suffit pas pour faire annuler l'élection de tel candidat.

233. Pour que l'élection d'un conseiller municipal soit valable il faut qu'au moment de telle élection, le conseiller élu ait payé toutes ses taxes municipales ou scolaires et ce, qu'il y ait eu ou non un poll demandé lors de l'élection. *C. C., 1903, Arthabaska, Rokingham vs Leith, 10 R. J., 24.*

234. On a petition contesting a municipal election for the city of Montreal, in which the petitioner and respondent were nominated as candidates, and a poll was granted and held without protest or objection, and without notification of any kind to the electors, or its being shown that those who nominated or voted for the petitioner had knowledge of his lack of qualification, averments by the respondent to the effect that the petitioner had not the necessary property qualification to be put in nomination, and that the respondent was, consequently, the only candidate duly nominated and was, and should have been declared elected by acclamation, are matter of plea to the merits and not of exception to the form.

235. Where a candidate's real estate was hypothecated for payment of insurance premiums, as well as for the principal obligation, such accessory hypothec must be taken into account in ascertaining the net value of the real estate over and above hypothecary charges.

236. Notwithstanding the lack of property qualification on the part of one of the candidates, the returning officer, in the absence of any protest or objection, has no authority to reject his nomination paper, and consequently the other candidate is not entitled, *ipso facto*, to claim that his election was, and should be held, an election by acclamation. *S. C., 1904, Montreal, Martin vs Ricard and La Cité de Montréal, Q. J. R., 25 S. C., 461; 11 R. L., n. s., 246.*

237. Pour être qualifié comme électeur municipal, il ne suffit pas d'être inscrit au rôle d'évaluation, mais il faut de plus, qu'au moment où cet électeur veut exercer ses droits et privilèges comme tel électeur, il possède les autres capacités requises par l'article 291, C. m.

238. En conséquence n'est pas un électeur municipal qualifié à voter à une élection municipale ni à contester une élection municipale celui qui, bien que porté au rôle comme locataire d'un terrain, estimé suffisamment, en fait, lors de l'élection, ou lors de la requête en contestation d'élection, ne possédait plus ce terrain, ni comme propriétaire, ni comme locataire, ni comme occupant.

239. Pour être qualifié comme électeur municipal comme propriétaire divis d'un immeuble, il faut, outre les autres qualités requises par l'article 291 C. m., être inscrit comme tel au rôle d'évaluation, et il faut de plus que le terrain en question soit estimé suffisamment et séparément au dit rôle d'évaluation. *C. C., 1907, Joliette, Perrault et al. vs Beaudry, 15 R. J., 234.*

240. Dans les contestations des élections municipales des villes, la majorité des voix données en faveur d'un candidat déclaré inéligible a pour effet d'empêcher un candidat qui a reçu moins de votes d'être déclaré élu, à moins qu'il ne soit prouvé que cette inéligibilité était clairement connue des électeurs. *C. R., 1908, Montréal, Prévost vs Ménard, 14 R. L., n. s., 302; 14 R. J., 448.*

241. The filing of a sworn declaration of qualification by a municipal councillor does not conclude the right of a council to act in respect of want of qualification of one of its members.

242. Allegations by a municipal council sued on a *mandamus* by a councillor to be reinstated as such, that he is notoriously insolvent, has made an abandonment of property and is not properly qualified are relevant as, if established, they will justify proof of plaintiff's want of qualification. *S. C., 1908, Montreal, Riendeau vs La Corporation du village du Bassin de Chambly, Q. J. R., 34 S. C., 13; 9 Q. P. R., 279.*

243. L'article 346 C. m. couvre tous les cas possibles de contestation d'élections municipales faites par les électeurs en vertu du Code municipal.

244. En supposant que les termes de l'article 346 ne seraient pas assez généraux pour comprendre toutes les causes d'annulation d'élections municipales sous le droit commun, il faudrait alors décider que le Code municipal ne permet point en dehors de ces cas la contestation de telles élections.

245. Un conseiller n'est pas permanemment inhabile à siéger parce qu'il aurait été élu par le vote de personnes n'ayant point qualité pour voter, et si son élection n'est pas contestée en vertu des articles 346 et s., C. m. il ne peut ensuite être dépossédé de son siège sur un bref de *quo warranto*. *C. S., 1909, St-Hyacinthe, Leblanc vs Ménard, 15 R. J., 198.*

246. Celui qui n'a pas payé ses taxes scolaires ne peut, suivant l'article 4227 des S. R. Q., être mis en nomination pour la charge de conseiller municipal; de plus, il n'est pas qualifié à se porter requérant dans la contestation de l'élection. *C. S., 1909, Montréal, Latour et al. vs Lefebvre et al., 10 R. P. Q., 336.*

247. Pour être qualifié comme échevin, aux termes du dit statut, la personne, mise en nomination et déclarée élue, doit avoir, durant la période entière des douze mois qui ont précédé telle nomination, et sans interruption, possédé, dans la municipalité, à titre de propriétaire, en son propre nom ou au nom de sa femme, des biens-fonds de la valeur de $600, après déduction faite de toutes charges imposées sur tels biens-fonds, d'après le rôle d'évaluation en vigueur à la date de la dite nomination.

248. Une obligation avec hypothèque, bien qu'à terme (C. c., 1089), régulièrement enregistrée sur les biens-fonds sur lesquels telle personne entend faire reposer sa qualification, constitue une charge, aux termes du dit statut, et, affecte telle qualification.

249. D'après l'Acte des cités et villes (3 Ed. VII, ch. 38, sect. 107-11), nul ne peut être échevin s'il ne sait lire ni écrire couramment. *C. S., 1910, Montréal, Laframboise vs Charbonneau, 16 R. J., 389.*

250. Dans une contestation d'élection municipale, le requérant prouve suffisamment sa qualité d'électeur, s'il produit la liste électorale qui a servi à l'élection, et s'il y a preuve de l'identité du requérant et de la personne indiquée dans la liste sous ses noms, qualité et résidence.

251. Le défendeur ne peut, à l'argument, prétendre que le requérant n'a pas payé ses taxes scolaires, si ce moyen n'a pas été invoqué dans son exception à la forme. *C. S., 1910, Montréal, Lapierre vs Judge, 12 R. P. Q., 36.*

252. By the valuation roll in force, respondent appeared as proprietor of sub. lots 277 and 301 of original lot 180. At the time respondent put in his nomination papers he requested the secretary-treasurer who was also the returning officer to give him the numbers of his lots and after referring to the valuation roll, respondent found that he was entered thereon as proprietor of part of lot 301, being sure this was a mistake, and having discussed the matter with the secretary-treasurer, they concluded the real number was 297, and respondent entered this number on his nomination paper, as a matter of fact respondent, besides sub. lot 277, was the proprietor of sub. 304 but not of sub. 301 of said original lot 180: Allowing evidence to prove above facts, the mere error, made in good faith by respondent, in giving the number of one of his lots as subdivision no 297 instead of sub. no 304, or the error of the town officers in putting on the valuation roll, as his property part of lot no 301 instead of lot no 304, an error which contributed to respondent's error, did not disqualify respondent, he being proprietor of lots valued sufficiently to qualify him, lots nos 277 and 304 being of the value

of $1,000 upon said valuation roll after payment of all charges. *S. C., 1910, Montreal, Lavallée vs McDonald et Decarie, Q. J. R., 17 S. C., 43.*

253. Celui qui détient une charge municipale gratuite, devient, en la résignant, éligible comme conseiller municipal, sans que sa résignation ait été acceptée. *C. C., 1912, Montréal, Daoust vs Valois et al., R. J. Q., 42 C. S., 318.*

253a. L'officier-rapporteur à une élection d'échevins tenue en vertu de la loi des cités et des villes, art. 5256 et s., S. R. Q., 1909, ne peut pas écarter le bulletin de présentation d'un candidat, sous le prétexte que ce dernier n'a pas la qualité de propriétaire prévue à l'article 5364. Il ne peut user de ce pouvoir que pour manque de quelqu'une des formalités prescrites aux articles 5422 à 5428, et, dans ce cas, il doit inscrire le mot "rejeté," au dos du bulletin, avec les motifs du rejet, afin qu'un autre bulletin puisse être produit avant l'expiration du délai. *C. S., 1913, Québec, Labadie vs Ringuet, R. J. Q., 43 C. S., 374.*

254. Quo warranto.—Le recours de l'article 987 C. p. c., est ouvert pour faire prononcer la nullité pour cause de corruption d'une élection à la charge d'échevin d'une cité dont la charte ne prescrit aucune procédure spéciale pour cet objet.

255. Le défendeur assigné pour répondre à une requête de la nature d'une demande de *quo warranto* n'est pas admis à invoquer comme moyen d'exception à la forme, le fait que le requérant a commis des manœuvres électorales défendues par la loi, au cours de l'élection dont il s'agit.

256. Le requérant qui exerce le recours de l'article 987 C. p. c. n'est pas tenu de faire signifier au défendeur l'autorisation du juge prévue à l'article 980 et le défaut de le faire ne supplée pas un moyen de nullité de l'assignation. *C. S., 1906, Québec, Samson vs Taschereau, R. J. Q., 29 C. S., 313.*

257. Requête en contestation. — The contestation of a municipal election in the city of Montreal must be commenced by a writ of summons and not by an order of court, and a *requête libellée*. *S. C., 1853, Montreal, Lynch vs Papin, 1 M. C. R., 11.*

258. A petitioner claiming that any person illegally exercises the office of mayor must be a citizen qualified to vote. *S. C., 1866, Montreal, Dubord vs Lanctot, 10 J., 244; 2 L. C. L. J., 89; 16 R. J. R. Q., 32.*

259. Where the petitioner by his petition alleged that the person elected and holding the position of mayor of Montreal was at the time of his election disqualified from being so elected, and was therefore illegally occupying the position, and alleged also by the same petition that the election in question was null and void for reasons therein stated. On dilatory exception, held that such allegations and conclusions were incompatible within the meaning of the provisions of the C. c. p. *S. C., 1868, Montreal, Beaudry vs Workman, 13 J., 15; 17 R. J. R. Q., 438, 563.*

260. In demanding the nullity of an election, as many petitions may be presented as there are councillors whose elections are complained of. *C. C., 1872, Montreal, Tremblay vs Roy, 2 R. C., 235; 14 R. L., 213.*

261. The election of six municipal councillors, who have been elected as such under the provisions of the municipal Code, may be contested by single petition under 346 of the municipal Code, even though the grounds of contestation are separate and different as to each of the councillors whose election si contested, and are consequently not common to the whole of them.

262. In such case a single petition by five municipal electors against the return of all the candidates objected to, and a single bond of security for costs is sufficient. *C. C., 1872, Sherbrooke, Lawford et al. vs Hon. Robertson et al., 16 J., 173; 2 R. C., 235; 22 R. J. R. Q., 354, 534.*

263. D'après la charte de la cité de Montréal (37 Vict., ch. 51, sect. 25), il n'est pas nécessaire, dans le cas de contestation d'une élection municipale, que le bref d'assignation soit signé par le juge ou que le défendeur soit assigné à comparaître devant le juge. *C. S., 1884, Montréal, Massicotte vs Berger et al., M. L. R., 1 S. C., 28; 7 L. N., 360.*

264. La contestation d'une élection municipale, d'après les articles 346 et s. du C. m., et la demande en cassation d'une nomination faite par le conseil municipal, en vertu de l'article 100 C. m., peuvent se faire par une seule et même requête, s'il y a allégation de fraude, collusion et conspiration.

265. En ce cas les requérants ne sont point tenus d'opter, attendu que les deux demandes ne sont point incompatibles.

266. La requête en pareil cas peut être présentée plus de trente jours après l'élection, pourvu qu'elle ait lieu dans les trente jours suivant la nomination par le conseil, et en cette cause la présentation de la requête le 15 février est suffisante. *C. C., 1887, Sherbrooke, Charland et al. vs Stenson et Municipalité de Wotton, 10 L. N., 306.*

267. L'élection d'un échevin du conseil de ville de la cité de Montréal, ne peut être contestée que par des électeurs dûment inscrits et habiles à voter à cette élection.

268. Le défaut de qualification de la part des contestants peut être invoquée par exception à la forme. *C. S., 1889, Montréal, Foudrier vs Bonin dit Dufresne, M. L. R., 5 C. S., 56; 12 L. N., 229.*

269. D'après la charte de la cité de Montréal, il suffit que la requête en contestation de l'élection d'un échevin soit présentée au juge et reçue par lui dans les trente jours à compter du jour de la votation, ou s'il n'y a pas eu de votation, après l'expiration des trente jours à compter du jour de la nomination, mais il n'y a aucune prescription sur les délais de signification de cette requête.

270. La présentation de la requête se fait *ex parte*; et le bref d'assignation est émis sur l'ordre du juge qui détermine en même temps dans quel délai l'intimé devra comparaître.

271. La contestation d'élection municipale, dans la cité de Montréal, est assujettie, dès que le cautionnement est donné, aux règles du *quo warranto*.

272. Le bref d'assignation et l'ordre du juge relativement à cette assignation ne sont épuisés que le jour du rapport du bref, soit par le rapport lui-même, soit par le défaut de rapporter en cour, et le requérant avait pu faire signifier au défendeur une seconde copie du dit bref certifié un jour postérieur à celui de l'émission de l'original sans avoir obtenu au préalable l'ordre du juge, cette signification faite en temps utile était valable sans qu'il lui fut nécessaire de se désister de la première signification. *C. S., 1890, Montréal, Clark vs Jacques, 6 R. L., n. s., 119.*

273. La section 7 du chapitre 1er du titre 11, S. R. Q., qui prescrit un mode de contestation d'élections municipales pour les villes, ne s'applique aux cités incorporées par statut que lorsque ce statut contient une disposition spéciale à cet effet.

274. Du reste, le mode de contestation de la section 7, chapitre 1, titre 11, S. R. Q., n'exclut pas celui prévu aux articles 1016 et s. du C. p. c., et existe concurremment avec lui dans les cas où il est applicable.

275. Celui qui, comme électeur de la cité, a un intérêt suffisant dans la composition du conseil de ville peut se porter requérant dans une contestation d'élection d'un échevin, sous l'article 1016 C. p. c., même si son nom n'est pas sur la liste des électeurs du quartier pour lequel cet échevin est élu. *C. R., 1891, Québec, Beaubien vs Béland, 17 R. J. Q., 127; 14 L. N., 390.*

276. The petitioner, in an action to annul a municipal election, in his proof of qualification must establish his identity with the person of the same name on the voters' list produced. *S. C., 1896, Montreal, Therien vs Wilson, Q. J. R., 9 S. C., 466, 469; 2 R. J., 334.*

277. La requête en contestation d'élection municipale doit être adressée à la cour de Circuit; il n'est pas nécessaire de l'adresser aux juges. Partant, le fait d'avoir écrit en tête d'une telle requête, présentée à la cour de Circuit, les mots "aux honorables juges de la cour Supérieure," n'entraîne pas la nullité de la requête. *C. C., 1896, Montréal, Giroux vs Lemay, R. J. Q., 9 C. S., 237.*

278. Les dispositions de l'article 351 C. m. aux termes duquel "nulle requête en contestation d'élection municipale ne peut être présentée, ni reçue après la clôture du premier terme de la cour qui suit le jour auquel la nomination contestée a été faite, néanmoins, si la nomination a été faite dans les quinze jours précédant tel premier terme, la requête peut être présentée le premier du second terme" ne sont pas en contradiction avec la section 6084 des S. R. Q., qui décrète ce qui suit: L'article 350 doit se lire comme suit: "Une copie de cette requête avec un avis indiquant le jour de sa présentation au tribunal, est signifiée et laissée à chacun des membres du conseil dont la nomination est contestée, dans les trente jours qui suivent la date de cette nomination, à peine de déchéance," mais cette dernière loi ajoute seulement la condition y contenue au dispositions du dit article 351 C. m." *C. C., 1897, Québec, Fortier vs Blouin et al., 3 R. J., 215.*

279. Un électeur qui a commis à une élection une manœuvre électorale prohibée par la loi, étant *ipso facto* privé du droit de voter à cette élection, ne peut présenter une pétition d'élection en rapport avec l'élection en question.

280. C'est par l'original de la liste des électeurs qui a servi à une élection, et non par la copie de cette liste qui a servi à la votation, que le pétitionnaire, qui présente une pétition d'élection doit prouver sa qualité d'électeur habile à voter à l'élection à laquelle la pétition se rapporte. *C. R., 1898, Montréal, Denis vs Dufresne, R. J. Q., 13 C. S., 94.*

281. Un électeur de la cité de Montréal qui n'a pas payé sa taxe d'eau avant le premier jour de décembre, n'est pas qualifié pour contester l'élection subséquente d'un échevin de la dite cité.

282. Le délai pour payer cette taxe, qu'il aurait pu obtenir d'un employé de la corporation, est illégal et ne peut lui donner la qualité voulue pour le qualifier comme pétitionnaire.

283. Les pétitionnaires en nullité d'élection ne doivent pas avoir commis d'acte de corruption pendant cette élection ni reçu directement ou indirectement des sommes d'argent ou des prêts, ou des promesses de charges et d'emplois. *C. S., 1898, Montréal, Proulx et al. vs Beausoleil, 4 R. L., n. s., 166; R. J. Q., 13 C. S., 508; 1 R. P. Q., 160.—C. S., 1909, Montréal, Latour et al. vs Lefebvre et al., 10 R. P. Q., 336.*

284. Quand même un candidat à une élection municipale n'aurait pas été qualifié pour l'être, il peut néanmoins se porter requérant pour contester l'élection de son adversaire. *C. C., 1904, Drummond, Tétreau vs Beaudry, 6 R. P. Q., 156.*

285. Quand même la copie de la requête remise au défendeur ne serait pas exactement conforme à l'original, la requête ne doit être rejetée que si la différence entre l'original et la copie remise a pu causer quelque préjudice au défendeur, et le défendeur ne peut souffrir aucun préjudice lorsque cette différence ne porte que sur une chose qu'il était inutile de mettre dans l'original.

286. Il suffit que la requête en contestation indique les causes pour lesquelles l'élection est attaquée, et elle ne doit pas être renvoyée seulement parce que les faits particuliers sur lesquels le requérant veut s'appuyer ne sont pas détaillés; mais si le défendeur demande ces détails, le requérant doit les lui donner. *C. S., 1899, Montréal, Germain vs Hurteau, R. J. Q., 15 C. S., 614.*

287. Pour faire annuler l'élection d'un conseiller municipal, parce que ce dernier devait des taxes municipales, le requérant doit alléguer qu'il devait ces taxes municipales au moment même de son élection; et des arrérages de ces taxes devenues échues durant le mandat ne déqualifient pas le conseiller. *C. S., 1900, Yale vs Bayard, 6 R. L., n. s., 126, 355.*

288. Une requête en contestation d'une élection de la cité de Montréal, adressée à la cour Supérieure, peut être reçue par un juge de la cour Supérieure. Il est suffisant pour que le requérant paraisse avoir qualité pour contester une élection, qu'il allègue qu'il est électeur dûment qualifié à voter aux élections municipales auxquelles le défendeur fut élu et que son nom était dûment entré sur la liste des électeurs du quartier où le défendeur a été élu.

289. Une action en contestation d'élection ne sera pas renvoyée sur exception à la forme parce qu'il y aurait été pris des conclusions illégales en outre des conclusions que le demandeur avait le droit de prendre.

290. Lorsqu'un bref d'assignation ne porte pas de date fixe pour la comparution de l'intimé, cette irrégularité ne pourra donner lieu à une exception à la forme, si l'intimé a comparu vu qu'elle ne lui cause aucun préjudice.

291. Le nom erronément donné à un bref n'est pas une irrégularité fatale. *C. S., 1900, Montréal, Archambault vs Tansey et Cité de Montréal et al., 3 R. P. Q., 50; 6 R. L., n. s., 319.*

292. Sur exception préliminaire lui niant la qualité d'électeur municipal, le requérant doit prouver cette qualité. *C. M., 1901, Gaspé, Côté vs Levine, 7 R. J., 279.*

293. Lorsqu'il y a un mode spécial indiqué par un statut pour contester une élection de conseiller, ce mode doit strictement être suivi. Il en est de même quand les clauses générales des corporations de ville et le Code municipal s'appliquent. On doit suivre le mode spécial indiqué pour la contestation d'une élection de conseiller.

294. Lorsque les raisons sur lesquelles la contestation de l'élection est basée existaient au moment de l'élection ou dans les délais fixés par ses différents statuts pour contester, si l'élection n'a pas été contestée suivant le mode et dans les délais spéciaux fixés par ces statuts, il y a prescription, et la cour n'a pas juridiction pour connaître des raisons de contestation sur un bref de *quo warranto*.

295. Dans la circonstance, le demandeur ne pouvait procéder par bref de *quo warranto*, l'élection de l'intimé aurait dû être contestée dans le délai spécial et suivant la procédure aussi spéciale fixés par la charte de Drummondville, 54 Vict., ch. 86. *C. S., 1902, Arthabaska, Chapdelaine vs Girard, 8 R. J., 268.*

296. La requête en contestation d'une élection municipale ne peut être signée que par le procureur lui-même, et une signature donnée par un tiers, avec l'autorisation de ce procureur, sera nulle. *C. C., 1902, Montréal, Parizeau vs Thémens, R. J. Q., 21 C. S., 222.*

297. Aux termes de l'article 346 C. m., la contestation d'une élection municipale pouvant être faite soit au nom de cinq électeurs, soit au nom d'un des candidats, si l'un des cinq électeurs sur la requête en contestation se désiste de sa demande, le candidat défait, requérant désigné comme tel en la requête, peut continuer, la contestation seul et en son nom. *C. S., 1902, Joliette, Daviault et al. vs Riopelle, 8 R. J., 238.*

298. Sur motion du défendeur intimé, il sera ordonné au requérant en annulation d'élection, de déclarer: *a* A quelle date, en quels lieux et circonstances, par qui et de quelles manières, les fonds, dont une personne nommée était dépositaire, auraient été employés pour des fins de corruption; *b* Où, quand et comment des personnes nommées auraient employé des fonds, dont elles étaient dépositaires, pour des fins de corruption; *c* Quelles personnes on entend désigner sous les noms "d'amis et agents du défendeur, ou d'agents dûment autorisés du défendeur, ou ses agents"; *d* Où, quand et comment des charretiers parmi lesquels se trouvaient des électeurs, auraient été engagés et payés, et de distinguer les charretiers auxquels ils font allusion; *e* Où, quand et comment des cabaleurs auraient été engagés et payés pour travailler pour le compte du défendeur, lesquels de ces cabaleurs étaient des électeurs du quartier, et lesquels autres auraient voté pour le défendeur; *f* Quelles sont les personnes qu'on entend désigner par les mots "agents dûment autorisés du défendeur," et quelles sont les personnes auxquelles le défendeur et ses agents auraient payé différentes sommes d'argent.; *g* A quelles dates, en quels lieux et circonstances, le défendeur et ses agents auraient induit diverses personnes à commettre l'offense connue sous le nom de "supposition de personne," cette partie de la motion demandant le nom des amis qui ont fourni l'argent au défendeur ne sera pas accordée puisqu'il n'importe pas de savoir les noms de ces amis. *C. S., 1902, Montréal, Levy et al. vs Lamarche, 5 R. P. Q., 16.*

299. Le requérant dans une contestation d'élection municipale n'est pas obligé de présenter sa requête à un terme ajourné de la cour de Circuit, tenu dans les trente jours de la nomination, telle requête pourra valablement être présentée au premier terme suivant de la cour de Circuit.

300 Après l'expiration des délais de trente jours pour signifier la requête en contestation, le requérant peut faire signifier une requête amendée sous l'article 513 C. p. c. *C. C., 1903, Arthabaska, Rockingham vs Leith, 10 R. J., 435.*

301. L'insuffisance du libellé dans une contestation d'élection municipale sous l'empire des dispositions du Code municipal, est une cause de nullité. *C. C., 1903, Montréal, Brisson vs Pelletier et al., 5 R. P. Q., 295.*

302. Dans une requête pour contester l'élection d'un conseiller municipal où le requérant conclut, non seulement à la nullité de l'élection de l'intimé, mais encore à ce qu'il soit déclaré élu lui-même, il suffit de dire que des votes aient été reçus pour chacun d'eux, sans alléguer plus formellement leur mise en nomination. *C. C., 1904, Québec, Langlois vs Auger, R. J. Q., 29 C. S., 373.*

303. La requête en nullité d'élection municipale étant une procédure spéciale non accompagnée d'un bref, est régie par les règles fixées par le Code municipal sur ce sujet, et l'article 165 du Code de procédure ne s'applique pas. *C. M., 1909, Saguenay, Villeneuve vs Lapointe et al., 15 R. J., 242.*

304. Sur une contestation d'élection, sous le statut de Québec, 3 Ed. VII, ch. 38, c'est au demandeur-requérant qu'il incombe de prouver sa qualification comme voteur, condition requise pour lui donner le droit de contester l'élection du défendeur, comme maire ou échevin.

305. La preuve de la qualification du demandeur-requérant, peut être faite par le secrétaire-trésorier, en par ce dernier, produisant et exhibant devant le tribunal, sans objection de la partie adverse, la liste des électeurs qui a servi à l'élection et qui, avec le témoignage de tel secrétaire-trésorier, établit l'identité et la qualification du demandeur-requérant comme voteur à cette élection. *C. S., 1910, Montréal, Laframboise vs Charbonneau, 16 R. J., 389.*

306. La requête demandant l'émission d'un bref pour la contestation de l'élection d'un échevin dans la cité de Montréal, n'a pas besoin d'être signifiée à la partie adverse. Le juge décide de la suffisance de l'affidavit qui accompagne cette requête.

307. Si la cour ordonne l'émission d'un bref après la présentation de la requête, il n'est pas nécessaire d'un *fiat*. *C. S., 1910, Montréal, Casavant vs Gauvin et La Cité de Montréal, 11 R. P. Q., 325.*

308. Une requête en annulation d'une élection municipale sous les dispositions de la charte de la ville de Drummondville, 54 Vict., ch. 86, est régulièrement présentée, lorsqu'elle est adressée à la cour de Circuit du comté de Drummond.

309. Le fait que le nom de l'un des cinq requérants n'est pas désigné au long, mais seulement par ses initiales, ne constitue pas un moyen de forme suffisant pour le maintien d'une motion préliminaire demandant le renvoi de la requête en annulation d'élection.

310. La charte ne prescrit aucun délai à être accordé à l'intimé entre la date de la signification de la requête et celle de sa présentation, et dans l'espèce, l'intimé n'a pu éprouver aucun préjudice du fait que la requête signifiée le 23 janvier aurait été présentée le 28 du même mois, deux jours avant l'expiration du délai de six jours prescrit par le Code de procédure. *C. C., 1910, Arthabaska, Gosselin vs Garceau, R. J. Q., 17 C. S., 440.*

311. Résignation.—Si un conseiller est élu illégalement, il ne pourra ensuite résigner et se faire nommer par le conseil, la cour pourra alors déclarer l'élection et la nomination nulles, mais elle n'ordonnera pas une nouvelle élection. *C. C., 1887, Sherbrooke, Charland vs Stinson et La Corporation de Wotton, 16 R. L., 60.*

312. On peut contester l'élection d'un conseiller proclamé élu par le président de l'élection et demander le siège, malgré qu'il ait, après avoir été proclamé élu, produit au conseil sa résignation, et malgré que le conseil, sur cette résignation, ait adopté une résolution déclarant le siège vacant, et que le lieutenant-gouverneur ait nommé une autre personne à sa place; il suffit alors de signifier la requête en contestation au conseiller élu. *C. C., 1890, Montréal, Vinet vs Fletcher et al., 18 R. L., 672.*

313. The resignation by a candidate a few minutes before the expiry of the hour during which nomination could be received, is not by itself to be presumed fraudulent, in the absence of evidence of any preconcerted arrangement with the object of preventing the electors from proposing another candidate.

314. The word "appointed," *nommé* in article 2101 m. C. is used indiscriminately in the Code whether the office is filled by election or by appointment by the council or by the lieutenant-governor.

315. A candidate whose nomination has been duly received by the presiding officer at a municipal election has no right to resign unless he is otherwise incapable of or exempt from the obligation of municipal office.

316. Notwithstanding such a resignation, the presiding officer is bound under m. C. 312 to ascertain who has the majority of votes present by counting those favorable to each candidate. Such prescription of the law is imperative and its nonfulfilment is a cause of nullity of the election. *C. C., 1896, Montreal, Letourneau et al. vs Matte, 4 R. J., 430.*

317. Le refus d'accepter la nomination à la charge de conseiller municipal, après la signification d'une requête en contestation d'élection, ne peut créer une vacance suivant les articles 337, 339 C. m., ni affecter les procédés commencés, sur telle requête, ni empêcher le tribunal d'ordonner une nouvelle élection aux termes de l'article 361 C. m. *C. S., 1903, Joliette, Sylvestre et al. vs Plante et al., 10 R. J., 92.*

318. Votation.—Une élection municipale est nulle, parce que les votes ont été pris sur des feuilles volantes, et qu'il n'y avait véritablement pas de livre de poll énonçant l'objet de l'élection, les noms des candidats, ceux des électeurs, leurs domiciles et leurs qualités; et parce que l'on avait voté sans nommer les personnes en faveur desquelles on votait, mais seulement en indiquant le parti que l'on voulait soutenir.

319. Les requérants, en pareil cas, qui demandent d'être déclarés dûment élus aux lieu et place des intimés, doivent alléguer et prouver qu'ils sont qualifiés et éligibles comme conseillers municipaux. *C. C., 1858, Québec, Guay et al. vs Blanchet et al., 8 D. T. B. C., 181; 6 R. J. R. Q., 200; 16 R. J. R. Q., 338. V. No 230 ci-dessus*

320. Quoique deux élections de conseillers de ville aient eu lieu le même jour, l'une pour remplir une vacance ordinaire et l'autre causée par la résignation d'un membre du conseil, néanmoins, le candidat ayant le moins de votes devra remplir la vacance ordinaire, et rester en office pour la période la plus longue, s'il avait été nommé pour remplir cette vacance; et ce parce que la nomination par les

électeurs détermine le caractère de l'élection, et tout vote donné à telle élection doit être censé avoir été donné conformément à la réquisition des électeurs. *C. S., 1862, Québec, Lee vs Burns, 12 D. T. B. C., 425; 11 R. J. R. Q., 115; 17 R. L., 490.*

321. A certain number of electors may agree among themselves that they will vote a ticket, and the votes may be registered for six candidates, although the elector has voted for only one candidate, namely, the one whose name is at the head of the ticket. *C. C., 1871, L'Assomption, Huneau vs Magnan, 2 R. C., 234.*

322. On a contested election of municipal councillors, a scrutiny of votes may be had, even although the votes objected to by the petitioner were not objected to at the time they were given, nor any entry of objection made in the poll book.

323. Where an error is apparent on the face of the poll book, the result of which is to substitute a candidate who actually received less votes in place of another, who is not declared elected solely in consequence of the error, the mistake will be corrected, and the candidate who actually received the majority of the votes will be declared elected. *C. C., 1872, Sherbrooke, Lawford et al. vs Hon. Robertson et al., 16 J., 173; 2 R. C., 235; 22 R. J. R. Q., 354, 634.*

324. L'enregistrement du vote oral antérieur enlève le droit du vote par bulletin, et vice-versa.

325. Le vote ne se divise pas, il doit être simultané, si pour deux.

326. On peut, sur allégation générale, faire rejeter ceux des votes par bulletin qui sont nuls à leur face.

327. Un bulletin dont le jurat n'est pas daté est nul. *C. S., 1875, Québec, Venner vs Orcher, 1 R. J. Q., 283; 18 R. L., 673.*

328. Le vote d'un électeur municipal, enregistré après que tel électeur a refusé de prêter le serment requis par l'article 315 du Code municipal, est nul et sera déclaré tel par la cour. *C. C., 1879, Québec, Dolbec et al. vs Portelance, 6 R. J. Q., 17.*

329. To give a casting vote in case of an equality of votes at a municipal election in the city of Hull, it is not necessary that the president of the election should be qualified as a municipal elector. *S. C., 1887, Ottawa, Dumais vs Fortin, 10 L. N., 115.*

330. A une assemblée électorale convoqué pour l'élection de deux conseillers, et ouverte à dix heures du matin, dans la municipalité du village de St-Lambert, quatre électeurs furent mis en nomination. A onze heures, un des électeurs demanda la levée des mains et pendant que le président de l'élection se préparait à faire compter les électeurs présents afin de constater quels candidats avaient la majorité, une demande de poll fut régulièrement faite. Le président refusa d'accorder le poll et proclama les intimés élus comme ayant la majorité des électeurs présents:

331. Le poll ayant été demandé avant que les intimés eussent été proclamés élus, le président avait agi illégalement en refusant d'accorder la demande de poll; et, partant, l'élection des intimés était nulle. *C. C., 1896, Montréal, Bragg et al. vs Williams et al., et Corporation du village de St-Lambert, R. J. Q., 9 C. S., 258.*

332. The town charter of Ste-Anne de Bellevue has not made part of its election machinery section 136 of the Provincial Election Act, which says that the cross is not be marked in the white circular space opposite the name of candidate.

333. Even if this section did apply to the town, the cross marked in the white space containing the name of the candidate would be valid, for section 183 of said Provincial Election Act, in its list of the causes which justify rejection of a ballot paper, does not include a breach of the rule laid down by section 136. *S. C., 1906, Montreal, St-Denis vs Théoret, 7 Q. P. R., 415.*

334. Il n'y a pas refus de prêter serment de la part d'un voteur, lorsque, étant requis par le président de l'élection de prêter serment qu'il est bien la personne dont le nom est porté au rôle comme propriétaire des terrains y mentionnés, ce voteur déclare qu'il va vérifier les numéros de sa propriété afin de s'assurer s'il est bien en fait le propriétaire des terrains tels que portés au rôle.

335. La loi n'entend pas enlever son droit de vote à un électeur dans de telles circonstances, l'article 315 C. m. n'étant applicable que lorsque l'électeur qui se présente pour voter refuse définitivement de prêter le serment requis.

336. Il y a lieu de recevoir le vote d'un électeur dont le nom de famille est régulièrement porté au rôle, mais dont le nom de baptême inscrit est autre que son nom véritable, lorsque cet électeur est également connu dans le public sous tel nom de baptême, et alors que cet électeur est d'ailleurs qualifié valablement sur la propriété portée au rôle. *C. C., 1909, Joliette, Perrault et al. vs Beaudry, 16 R. J., 449.*

337. Dans un bulletin de vote le numéro appartient au candidat et ne peut être considéré comme une chose distincte du nom du candidat; en conséquence, que ce numéro soit ou ne soit pas séparé de tel nom, il n'en fait pas moins partie, et une croix faite où se trouve le numéro, est censée faite pour le candidat et est valable. *C. S., 1910, Montréal, Robidaux vs Brunet, 11 R. P. Q., 212; 16 R. J., 57.*

338. An elector on presenting himself to vote is not by the oath or affirmation which may be then and there tendered to him called upon to testify as to qualification in respect of ownership tenancy or payment of taxes (sect. 135), but said oath is, as to its contents, limited to circumstances connected with the voter (to wit as to his being a British subject, of age, not having before voted and not having been guilty of corrupt practices), which were not matters taken into consideration by the recorder on his revision of the list under sects 63 et s. *S. C., 1910, Montreal, Lemoine vs Dubeau, 17 R. J., 398.*

V. Appel, Cautionnement pour frais, Cité de Montréal, Droit municipal, Frais, Juridiction, Loi, Preuve testimoniale, Officier public, Procédure, Quo warranto, Révision.

ÉLECTION PROVINCIALE

INDEX

Action....16, 18
Agent.... 19
Appel....30, 76
Avis....12, 74
Avocat.... 14
Biens de fabrique.... 50
Billet promissoire..3a et s.
Bulletin disparu...10 et s.
Bulletin irrégulier.... 13
Bulletin régulier.... 13
Changement de domicile, 79a
Commissaire.... 5
Contrat.... 6
Corporation mun., 22 et s., 41 et s.
Curé....30, 50
Décompte....7 et s.
Délai....7 et s., 17, 19, 62
Dépôt.... 21
Dépense d'élection, 3 et s., 14 et s., 17
Devoirs du juge....12 et s.
Dimanche.... 7
Electeur....9, 22 et s.
Employé du gouv., 49, 61
Erreur....40, 60
Etat des dépenses, 15, 17, 19
Fils de cultivateur, 68, 70 et s.
Fils de propriétaire, 51 et s., 54, 59 69 et s.,
Intervention.... 24
Liste électorale, 25 et s., 32 et s., 44, 62 et s.
Locataire, 30, 38, 45 et s., 57 et s., 65 et s.
Lois....1 et s.
Mandat.... 14
Occupant....65 et s.
Officier rapporteur, 80 et s.
Preuve.... 6
Propriétaire, 46, 58, 65 et s.
Qualification...43 et s., 64
Radiation....73 et s.
Religieux....77 et s.
Rentier....55, 67
Résignation....81 et s.
Révision.... 22
Révision de liste...41 et s.
Rôle d'évaluation, 25 et s., 56, 58
Saisie-arrêt.... 21
Secrétaire-Trésorier, 27 et s.
Service rendu.... 18
Serviteur.... 58
Signification.... 23
Tiers.... 21
Vente pour taxes mun. 53

LOIS

1. Les élections des membres de l'Assemblée législative sont régies par la "Loi électorale de Québec," *S. R. Q., arts 172 à 435; 1 Geo. V (Q.) (2), ch. 11, 12 (1911); 2 Geo. V (Q.), ch. 10 (1912); 3 Geo. V (Q.), ch. 14 (1912).* Elles sont censées avoir lieu tous les cinq ans. *S. R. Q., art. 115.* Mais le pouvoir que notre Droit constitutionnel donne au lieutenant-gouverneur en conseil de dissoudre le parlement plus tôt étant souvent exercé, elles ont lieu généralement avant cette époque.

Les élections sont faites au scrutin secret, sur des listes préparées par les municipalités.

Cette loi contient les dispositions concernant les conditions requises pour être électeur, les personnes qui ne peuvent être électeurs, les procédures à suivre pour la confection de la liste des électeurs, l'examen et la mise en vigueur de la liste, l'appel au juge, les divisions d'arrondissements. les brefs d'élections, les officiers, la proclamation, la présentation, l'éligibilité des candidats, la votation, le dépouillement du scrutin, le décompte devant un juge, le rapport, le secret du vote, le maintien de la paix, les manœuvres frauduleuses, les dépenses d'élection et autres dispositions générales.

2. **Contrat nul.** — "Tout contrat, promesse ou convention exécutoire, se rapportant de quelque manière que ce soit à une élection, en vertu du présent chapire, ou en provenant ou dépendant, même pour le paiement de dépenses légitimes, ou l'exécution de tout acte légal, est nul en loi." *S. R. Q., art. 401.*

3. Dépense d'élection.—"1. Toutes personnes ayant quelques comptes ou réclamations contre un candidat, au sujet d'une élection, doivent envoyer ces comptes ou réclamations, sous un mois après le jour de la déclaration de l'élection, à l'agent ou aux agents du candidat, sans quoi ces personnes perdent leur droit au recouvrement de ces comptes ou réclamations.

"2. Dans le cas du décès, dans le cours du dit mois, de quelque personne réclamant le paiement d'un compte ou d'une réclamation, le représentant légal de cette personne doit envoyer ce compte ou cette réclamation sous un mois après qu'il a été autorisé à agir comme tel représentant légal, sans quoi il perd le droit de recouvrer ce compte ou cette réclamation comme il est dit ci-dessus.

"3. Ces comptes et réclamations peuvent être envoyés au candidat, s'il n'y a pas et tant qu'il n'y a pas, dans le cours du mois, en conséquence de décès ou d'incapacité légale, d'agent du candidat.

"4. Aucun de ces comptes ou réclamations ne peut être payé sans l'autorisation du candidat et l'approbation de l'agent." *S. R. Q., art. 424.*

"Nonobstant tout ce que contient l'article 424, un compte pour dépenses d'élection légitimes, qui serait payable s'il était envoyé dans le délai prescrit par le dit article, peut être payé par le candidat, par l'entremise de son agent d'élection, après ce délai, si ce compte est approuvé par un juge compétent à faire le recensement ou l'addition finale des votes donnés à l'élection, et si le juge en ordonne le paiement.

"2. Tous les paiements ainsi autorisés par le juge doivent, sous une semaine, être annoncés dans les mêmes journaux que l'état des autres dépenses d'élection." *Art. 425.*

JURISPRUDENCE

3a. Billet promissoire.—La promesse de payer à son échéance un billet escompté, pour obtenir des fonds devant servir à l'élection d'un membre de l'Assemblée Législative est nulle. *C. Supr., 1890, Canada, St-Louis et al. vs Sénécal, 18 R. C. Supr., 587; 18 R. L., 160; 33 J., 325; M. L. R., 5 B. R., 332; 13 L. N., 58.*

4. A promissory note given by a candidate, for money loaned him during an election of a member of the legislature, the lender knowing that the money was obtained and destined for use by the borrower in such election, is not recoverable at law, in virtue of the provisions of article 425 R. S. Q., as being a promise and contract arising out of an election. *C. R., 1893, Quebec, Ritchie vs Vallée, Q. J. R., 3 S. C., 70; 16 L. N., 206.*

5. Commissaire.—Where a commissioner appointed under the Electoral Law of 1851, to try an election petition brought action for the amount of his fees and expenses, and the defendant demurred on the ground that no such action was given to the commissioner for his fees, his remedy being to have his bill taxed by the proper officer, the demurrer was dismissed and the action maintained with costs. *S. C., 1857, Montreal, McCord vs Bellingham et al., 1 J., 174; 6 R. J. R. Q., 332.*

6. Contrat.—Qu'en vertu des dispositions de l'article 425 des Statuts Révisés de Québec, un contrat pour effets et marchandises vendus pour servir durant une élection faite en vertu de la loi électorale de Québec, et non transmis à l'agent légal du candidat dans le délai d'un mois de la déclaration de l'élection est nul, et le compte en question non recouvrable en loi. Sous les circonstances de cette cause, et en l'absence d'objection de part et d'autre, une preuve verbale et secondaire de la tenue de l'élection était suffisante. *B. R., 1892, Québec, Brunelle vs Begin, R. J. Q., 1 B. R., 570; 16 L. N., 83.*

7. Décompte.—Dans la computation du délai de quatre jours, pendant lequel on peut demander un nouveau dépouillement des bulletins de votation, après que l'officier-rapporteur a fait l'addition définitive des suffrages, dans une élection d'un membre à l'Assemblée Législative de la province, le dimanche doit compter, s'il n'est pas le dernier jour du délai. *C. S., 1886, Montréal, Ex parte Stephens, 14 R. L., 568.*

8. On the fourth day after the returning officer had made his final addition of the votes, the petitioner obtained a judge's order for a recount, under the Quebec Election Act, 42-43 Vict., ch. 15, but did not thereof notify the returning officer until three days afterwards. In this interval the returning officer transmitted to the clerk of the Crown in Chancery the election writ with his return indicating the respondent person elected. Under these circumstances the judge had no power to proceed with the recount. *S. C., 1886, Quebec, Bellechasse Election Case, 17 Q. L. R., 294; Q. J. R., 1 S. C., 268.*

9. A recount of votes need not necessarily be asked for by a candidate, but it may be asked for either by a candidate or by any elector of the electoral district. *S. C., 1887, Ottawa, Ex parte Chartier, 10 L. N., 410.*

10. Nonobstant la disparition des bulletins de votes donnés à un ou plusieurs candidats dans un bureau de votation le juge doit recompter les suffrages dans tous les autres bureaux de votation.

11. Vu la disparition de 130 bulletins de votes donnés à un bureau de votation, le juge ne peut pas recompter les suffrages donnés à ce bureau de votation, et doit donner instruction à l'officier-rapporteur d'agir, au sujet de ce bureau de votation, conformément à la section 63 de l'Acte des élections. *C. S., 1887, Saguenay, Ex parte Tremblay, 13 R. J. Q., 64; 10 L. N., 206.*

12. The duty of making the recount devolves upon a judge of the Superior court in his official capacity as a judge, and not as an individual appointed for that purpose. He is therefore entitled, in giving the notice to the candidates mentioned in article 365 of the Quebec Election Act, to avail himself of the services of the officers of the court as in other matters.

13. As to the admissibility of ballots, the principles hereinafter stated, were followed:

(*a*) Crosses irregularly, roughly, or unskilfully made. Ballots to be accepted where there is no indication of intentional or concerted deviation from the ordinary form, for the purpose of identification; (*b*) Crosses with wide and black bars, made by repeated strokes of the pencil.—Ballots accepted; (*c*) Crosses resembling a printed capital X.—Accepted; (*d*) Crosses accompanied by some other distinctly voluntary mark.—Rejected, whenever the additional mark does not appear to have been made accidentally; (*e*) Crosses made upon the line dividing compartments.—Ballots counted for the candidate within whose compartment the intersection of the bars of the cross occurs; (*f*) A cross made on the top of the ballot, outside of the compartments allotted to the candidates.—Rejected for uncertainty; (g) A straight line, or other mark not a cross, made in lieu of a cross, in the compartment.—Ballot rejected; (h) A large cross extending across the names of both candidates.—Ballot rejected; (i) A cross of a peculiar form found on two ballots in the same poll, the crosses being closely alike.—Accepted where either ballot alone would have excited no suspicion and been accepted,—the rule being that each ballot must be judged separately; (j) Ballot with crosses or other marks on the back.—Rejected, unless it clearly appears to the judge that the marks in question were made unintentionally; (k) Ballots with numbers on the back.—Rejected; (l) Ballots not initialled by the deputy returning officer.—Rejected; (m) Ballots bearing initials other than those elsewhere used by the deputy returning officer.—Rejected. *S. C., 1894, Montreal, McShane vs Villeneuve, Q. J. R., 5 S. C., 161.*

14. Dépense d'élection.—Where action was brought by a law student for the value of his services as legal representative of defendant during the candidature of the latter for election as member of the legislative assembly, and plaintiff produced a written authorization from the defendant, in which he styled the plaintiff "his friend Mr.——" Notwithstanding proof made of the value of the services rendered, a mandate is always supposed to be gratis, unless a special agreement to pay is proved between the parties, and no action on a *quantum meruit* could lie. *C. C., 1858, Montreal, Girouard vs Beaudry, 3 J., 1.*

15. La section 284, ch. 7, 38 Vict. (Acte Electoral de Québec), n'oblige pas le candidat, sous peine d'une pénalité, de remettre à l'officier-rapporteur un état des dépenses de l'élection, si le candidat n'a fait aucune dépense. *C. R., 1877, Montréal, Gauthier vs Bergevin, 22 J., 51; 1 L. N., 65.*

16. Il existe en loi une action pour le recouvrement d'une dette encourue par un candidat pour ses dépenses personnelles. *C. C., 1892, Montmagny, Bernard vs Vallée, R. J. Q., 2 C. S., 127; 16 L. N., 108.*

17. The failure of a person who does work for a candidate in connection with an election, to send in his claim therefor to the candidate's agent, within one month from the declaration of the election, as required by R. S. Q. 439, is an absolute bar to his right to recover the same, and the court is bound to apply the law though the limitation was not specially pleaded. *S. C., 1893, Montreal, Tansey vs Kennedy, Q. J. R., 4 S. C., 466.*

18. No suit or action can be maintained on *quantum meruit* for the value of services alleged to have been rendered to or for a candidate at an election of a member to the provincial legislature. *S. C., 1892, Quebec, Turcotte vs Martineau, Q. J. R., 1 S. C., 363.*

19. A party who has a claim against a candidate at an election for the legislative assembly of the province, in relation to the election, and has not sent it in to the agent of the candidate within one month after the day of the declaration of the election, but who afterwards obtains an approval of the same by a competent judge, under section 231 of the Quebec Election Act, 1903, has an action against the candidate to recover the amount.

20. The true purport of section 231, notwithstanding its permissive from, is to take the claim out of the operation of the preceding section 230, by which it would be barred and to restore the right to enforce it at common law. *S. C., 1905, Montreal, Pigeon vs Chaurest, Q. J. R., 28 S. C., 469.*

21. Dépôt.—Le dépôt exigé par l'art. 272 S. R. Q., pour l'élection des députés à l'Assemblée législative, est un gage donné par le candidat mais qui n'est pas nécessairement sa propriété. Il peut être fait par un tiers et, dans ce cas, les créanciers du candidat ne peuvent pas le saisir entre les mains de l'officier-rapporteur. *B. R., 1891, Québec, Desjardins vs Côté, 17 R. J. Q., 332.*

22. Electeur.—La requête en appel de la révision d'une liste d'électeurs est, d'après l'Acte électoral de Québec, 38 Vict., ch. 6, une procédure non contentieuse, où il n'est pas nécessaire de mettre la corporation qui révise la liste, partie en cause, ni de lui faire signifier la requête.

23. Cette requête doit être signifiée au secrétaire-trésorier, qui en donne avis spécial au maire et un avis public aux parties intéressées.

24. La corporation ou autres intéressés ne deviennent parties en cause que s'ils interviennent. Partant, la désignation illégale de la corporation intéressée dans une telle requête, n'est pas une nullité absolue, et le requérant, par rapport à cette informalité, peut bénéficier de la clause 36 du dit statut électoral. *C. M., 1875, Terrebonne, Center vs Le Conseil de la municipalité du township de Chatham, 7 R. L., 366.*

25. L'Acte électoral de 1875 veut: 1. Que le rôle d'évaluation soit conclusif quant à la valeur de la propriété. 2. Que personne ne soit sur la liste des électeurs s'il n'est sur le rôle. 3. Que tous ceux qui paraissent qualifiés par le rôle soient sur la liste électorale à moins de déqualification personnelle de nature à ne pouvoir apparaître sur le rôle.

26. Le Code municipal enseigne la manière de s'attaquer au rôle d'évaluation, et dans une procédure collatérale, comme une contestation des listes électorales, on ne peut remettre en contestation ce qui a été finalement décidé quant à ce rôle.

27. Le secrétaire-trésorier n'a aucun droit de corriger le rôle d'évaluation. Ce rôle est son seul guide.

28. La date de la qualification d'un électeur est celle de la liste, et c'est au moment où se fait la liste par le secrétaire-trésorier que la qualification doit exister et apparaître par le rôle.

29. A. et B. possèdent conjointement et par égales parts une propriété évaluée au rôle à $200 ou $300. Ni l'un ni l'autre ne doivent être mis sur la liste. De même, si A. et B. sont conjointement et par égales parts locataires d'une propriété pour laquelle ils paient annuellement, d'après le rôle, $20 ou $30, ni l'un ni l'autre ne doivent être sur la liste. Dans le premier cas, pour que les deux votent, il faudrait que la propriété fût évaluée à au moins $400. Dans le second cas, pour que les deux votent, le loyer devrait être d'au moins $40. Mais si A. et B. possèdent ensemble une propriété de $300, mais A. pour un tiers et B. pour deux tiers, B. votera mais non A.; la même règle pour loyer.

30. Il y aura plainte au conseil contre la liste faite par le secrétaire-trésorier, ou appel au juge de la décision du conseil sur ces plaintes:

1. En vertu de la sect. 33 de l'Acte électoral, de 1875, qui décrète que si, sur preuve, le conseil est d'avis qu'une propriété a été louée, cédée ou transportée dans le seul but de donner à quelqu'un le droit de vote, il biffera de la liste le nom de cette personne, sur plainte écrite à cet effet.

2. Sur des faits enlevant le droit de voter à quelqu'un qui d'ailleurs aurait toutes les qualifications requises quand ces faits ne peuvent pas apparaître ni par le rôle d'évaluation ni par la liste électorale, comme si quelqu'un inscrit sur la liste n'est pas sujet de Sa Majesté, ou est frappé d'incapacité légale, comme, par exemple, interdit pour cause d'aliénation mentale, félon.

3. Si le secrétaire-trésorier a mis sur la liste quelqu'un qui n'a pas droit de vote par les articles 11, 267 et 270 de l'acte électoral, sect. 14, amendée par 39 V., ch. 13, sect. 2.

4. Si le secrétaire a omis quelqu'un qui, par le rôle, ait le droit de voter, et non d'ailleurs déqualifié, ou s'il a inséré le nom de quelqu'un qui, par le rôle, apparaisse ne pas être déqualifié.

5. Sur des faits qui peuvent affecter le droit de vote et qui n'apparaissent pas par le rôle, comme si un locataire ne tient pas feu et lieu. (Sect. 2, par. 5, Acte électoral de 1875.)

31. Le curé, comme occupant le presbytère, n'est pas occupant dans le sens voulu par l'Acte électoral, vu que le presbytère n'est pas un bien imposable. Or c'est sur les biens-fonds imposables qu'est basé le cens électoral. *C. S., 1877, Kamouraska, In re Listes électorales du comté de Kamouraska, 3 R. J. Q., 308; 1 L. N., 175.*

32. By the Quebec Election Act, sect. 27, the electoral list of a corporation must remain for thirty days only, and any alterations made in it after the thirty days have

expired are illegal and must be set aside. *S. C., 1879, Montreal, Ex parte Jodoin et al. vs Corporation of the village of Varennes, 2 L. N., 262.*

33. No names can be struck from or added to the electoral list, except on *plaintes par écrit* in regular form. *S. C., 1879, Montreal, Viger et al. vs Corporation of the town of Longueuil, 2 L. N., 267.*

34. The Election Act, sect. 38, provides that a duplicate list of electors must be transmitted to the registrar within eight days following the day upon which such list shall have come into force under a penalty of $200. The defendant transmitted the list four days before it came into force: This was not a compliance with the law, and he had subjected himself to the penalty.

35. The electoral list is a paper of the highest importance, for upon its validity may depend the legality of the election.

36. No element of uncertainty should be allowed to find its way into the proceedings, and it is the duty of the courts to insist upon a strict adherence to the directions of the legislature on the subject. *S. C., 1879, Quebec, Marcotte vs Paquin, 5 Q. L. R., 168.*

37. Sous l'"Acte Electoral de Québec," les listes d'électeurs ne déterminent pas d'une manière finale la majorité ni la nationalité britannique de l'électeur. *C. R., 1883, Québec, Dionne vs Gagnon, 9 R. J. Q., 20.*

38. A person paying the rent of a house in which he resides one day in the week is a tenant within the meaning of the Quebec Election Act. 1875. *S. C., 1883, Montreal, Beaudet et al. vs Corporation of the parish of St-Ignace du Coteau du Lac, 6 L. N., 183.*

39. La qualification exigée par les sections 8 et 9 de l'Acte électoral de Québec pour être électeur doit exister de fait au moment de la confection de la liste, et il ne suffit pas qu'elle paraisse au rôle d'évaluation, ce dernier ne servant qu'à constater la valeur des biens-fonds.

40. Lorsqu'un électeur a été par erreur mis sur la liste électorale sous une qualité qu'il n'a pas, mais que tout de même, au moment de la confection de la liste, il était réellement qualifié d'une-autre manière, son nom ne doit pas être retranché de la liste des électeurs. *C. S., 1885, Montréal, Filiatrault vs Corporation de la paroisse de St-Zotique, M. L. R., 1 C. S., 308; 14 R. L., 405; 8 L. N., 226.*

41. Le conseil d'une corporation municipale n'a pas le droit de réviser la liste électorale sous l'Acte électoral de Québec et d'y ajouter et d'y retrancher des noms sans que des plaintes aient été déposées devant lui, et sans donner avis aux personnes dont les noms doivent être ainsi retranchés.

42. Tout électeur a droit de se plaindre de cette illégalité et d'en appeler à un juge de cette décision du conseil municipal. *C. S., 1887, Montréal, Robertson vs Corporation de la paroisse de St-Vincent de Paul, M. L. R., 3 C. S., 178; 10 L. N., 352.*

43. D'après l'Acte électoral de Québec, la qualification foncière exigée des électeurs parlementaires doit exister au moment de la confection de la liste et le rôle d'évaluation ne fait foi que de l'estimation des biens-fonds.

44. Lorsqu'un électeur, dont le nom est porté sur la liste électorale, n'est pas qualifié de la manière indiquée sur la dite liste, mais qu'il est réellement qualifié d'une autre manière, son nom ne doit pas être retranché de la liste.

45. Pour les locataires, il n'est pas nécessaire que le montant du loyer soit porté au rôle; pour avoir le droit d'être inscrit au rôle, il suffit qu'il soit qualifié suivant la loi.

46. Lorsqu'une personne est propriétaire d'une partie distincte d'un immeuble porté au rôle d'évaluation, mais que cette partie n'est pas évaluée séparément du reste de l'immeuble, elle n'a pas le droit d'être portée sur la liste électorale. *C. S., 1887, Montréal, Mongeau vs Corporation de la paroisse de St-Bruno, M. L. R., 3 C. S., 278; 11 L. N., 54.*

47. Pour être qualifiés comme électeurs parlementaires pour la province de Québec, d'après la loi électorale de Québec, 52 Vict., ch. 4, art. 173, les locataires doivent jouir de biens immeubles qui par le rôle, d'évaluation en force, sont évalués séparément à $200 au moins dans les municipalités autres que les cités.

48. Les locataires, pour être ainsi qualifiés, doivent avoir loué à l'année et non au mois. *B. R., 1890, Montréal, Galipeau vs Corporation de la paroisse de la Pointe-aux-Trembles, M. L. R., 6 C. S., 214; 13 L. N., 228.*

49. Des employés du gouvernement qui travaillent pendant la saison de navigation et reçoivent $1.25 par jour, qui sont continués dans leur emploi d'année en année sans

nouvel engagement, tombent sous le par. 4 de l'art. 186 de l'Acte électoral de Québec, et ne peuvent être mis sur la liste des électeurs.

50. Un curé d'une paroisse qui occupe des biens-fonds donnés à la fabrique pour l'usage du culte, n'en est que l'administrateur et n'occupe ces biens qu'en sa qualité de curé et, comme tel, il ne peut être mis sur la liste des électeurs parlementaires sous l'Acte électoral de Québec, l'occupation officielle n'étant pas celle exigée par la loi.

51. Le temps pendant lequel un fils de propriétaire doit avoir résidé avec son père, son beau-père, son grand'père, sa mère ou sa belle-mère, est un an avant la date de la confection de la liste des électeurs.

52. Un fils de propriétaire qui travaille constamment en dehors de la municipalité, mais dont les absences sont moindres que six mois, qui n'a pas d'autre résidence que celle de son père et qui contribue à l'entretien de l'établissement de son père est qualifié pour être mis sur la liste des électeurs.

53. La vente d'un immeuble pour taxes municipales déqualifie le propriétaire sur lequel la vente est faite, comme électeur parlementaire de Québec, à partir de la vente, quoique cette dernière reste révocable par le retrait que peut faire dans les deux ans l'ancien propriétaire; l'effet de la vente par les arts 1004 et 1013 duCode municipal, étant de transporter immédiatement la propriété du lot vendu à l'acheteur.

54. Il ne peut être permis à un fils de propriétaire pour établir sa qualification de prouver que, depuis la confection du rôle d'évaluation, la propriété de son père, sur laquelle il veut se qualifier, a augmenté en valeur; dans ce cas le rôle d'évaluation seul fait foi de la valeur de l'immeuble. *C. S., 1890, Montréal, Brunet vs Corporation de Ste-Anne de Bellevue, M. L. R., 6 C. S., 222; 13 L. N., 229.*

55. La qualification des rentiers, sur la loi électorale de Québec est personnelle et partout les rentiers doivent être inscrits comme électeurs sur la liste des électeurs de la municipalité où ils demeurent et non sur celle de la municipalité où sont situés les immeubles pour lesquels leurs rentes ont été constituées.

56. Si la valeur réelle de l'immeuble loué doit être constatée uniquement par le rôle d'évaluation, les autres faits qui constituent chez un locataire la qualité d'électeur peuvent être établis par une autre preuve, et sa qualité de locataire d'un bien-fonds mentionné au rôle peut être prouvée oralement ou par la production d'un écrit.

57. Le fait qu'un locataire occupant tout un lot suffisant pour le qualifier, aurait convenu de laisser à son propriétaire certaines réserves, ne l'empêche pas d'être inscrit comme électeur.

58. Une personne qui n'est pas locataire d'un immeuble mais qui l'occupe comme le serviteur du propriétaire, n'a pas la qualité requise pour être électeur.

58a. Pour être inscrit sur plainte comme électeur, il n'est pas nécessaire que le nom d'un propriétaire soit entré sur le rôle d'évaluation, si la qualité de propriétaire est établie par la production du titre, et si la valeur voulue est établie par le rôle d'évaluation.

59. Pour être qualifié comme électeur, un fils de propriétaire doit avoir demeuré, depuis un an, avec son père au autres ascendants, possédant un immeuble suffisant en valeur d'après le rôle d'évaluation pour la qualification foncière des deux, mais il n'est pas nécessaire qu'il réside sur le bien-fonds qui peut même être situé dans une municipalité autre que celle où il demeure.

60. Lorsqu'un nom d'électeur est entré erronément sur la liste des électeurs, le conseil municipal ne doit pour cela le retrancher sur la liste, mais il doit le corriger et l'inscrire correctement. *C. S., 1890, Montréal, Jeannotte vs Corporation de la paroisse de Belœil et Bernard, M. L. R., 6 C. S., 261; 13 L. N., 268.*

61. Les personnes employée à la journée au chemin de fer Intercolonial par le gouvernement de la Puissance, et qui peuvent être renvoyées à la fin de chaque jour sans raison ni excuse, ne tombent pas sous le coup de l'article 176 des Statuts Refondus de Québec, amendés par la 52 Vict., ch. 6, sect. 2, qui enlève le droit de vote à ceux qui occupent une position "salariée et permanente" sous les gouvernments de la Puissance du Canada ou de cette province. *C. S., 1890, Québec, Beaumont vs Corporation de Lévis, 16 R. J. Q., 187; 13 L. N.,341.*

62. Under sect. 46 of the Quebec Election Act of 1895, 59 Vict., ch. 9, which provides that by means of a petition, any elector of the electoral district may appeal from any decision of the council, confirming, etc., the list of electors, "within fifteen days following such decision," the petition must be presented within the fifteen days. Service of a copy

within fifteen days is sufficient to give the right to appeal. *S. C., 1896, Montreal, Cholette vs Corporation de la paroisse de Ste-Justine, Q. J. R., 12 S. C., 543.*

63. Where several persons are entered on the list of electors as tenants of the same real property, and there is no separate valuation of the portion occupied by each, and the total valuation, of the property is not sufficient under the provisions of the Quebec Election Act, 59 Vict., ch. 9, sect. 9, subsection 2, to qualify all the persons inscribed as voters in respect thereof, and the court is unable to determine which, if any, of such persons is or are entitled to vote; their names will all be struck from the list of electors, although they are entered on the valuation roll at an annual rental sufficient to qualify them as electors.

64. Where the total valuation of real property is sufficient to qualify all the persons inscribed as voters in respect thereof, their names will nevertheless be struck from the list in the absence of proof that the real value of the portions severally occupied by them is sufficient to give the right to vote. *S. C., 1897, Montreal, Langevin dit Lacroix vs Corporation of the town of St. Laurent, Q. J. R., 13 S. C., 302.*

65. Under the "Quebec Election Act 1895," and its amendments, the names of all owners, occupants and tenants of real property must appear as such on the valuation roll before they can be placed on the list of electors. *S. C., 1897, Bedford, Burnett vs Kathan et al., and Corporation of East Farnham, 3 R. J., 382.*

66. Il est nécessaire pour pouvoir être inscrit sur la liste électorale, que le nom du propriétaire, occupant ou locataire ait été entré sur le rôle d'évaluation; c'est sur ce rôle que doit être calquée la liste, et il faut, pour être inscrit sur cette dernière, avoir été d'abord inscrit au rôle d'évaluation. *C. S., 1897, Rimouski, Saucier vs Corporation de St-Moïse, R. J. Q., 11 C. S., 300.*

67. Une personne résidant dans un district électoral depuis plus de douze mois et tirant de la pension qui lui est payée, par quartiers, comme ancien militaire, par le gouvernement des Etats-Unis, un revenu de plus de $300, par année, est qualifiée comme électeur aux termes de l'article 9, paragraphe 11 de la même loi. *C. S., 1897, St-Hyacinthe, Marin vs Corporation de la paroisse de St-Pie et Côté et Gauthier, 6 R. J., 222.*

68. Un fils de cultivateur inscrit sur la liste des électeurs du comté de St-Hyacinthe dans lequel il demeure avec des parents, ne saurait avoir un second droit à voter dans le district électoral de Bagot, à raison des biens-fonds possédés par ses parents dans ce dernier comté. *C. S., 1897, St-Hyacinthe, Marin vs Corporation de la paroisse de St-Pie et Côté et Gauthier, 6 R. J., 222.*

69. Fils de propriétaire, pour être électeur, peut résider ailleurs que sur l'immeuble qui qualifie son père, pourvu qu'il réside avec son père.

70. Fils de cultivateur, pour être électeur, doit avoir travaillé depuis un an sur la terre paternelle qui qualifie son père.

71. Celui qui s'est réclamé de sa qualité de fils de cultivateur pour être mis sur la liste et qui ne remplit pas la condition ci-dessus, ne peut y être placé, s'il n'a pas fait valoir son titre de fils de propriétaire qui lui donnerait le droit d'y être. *C. S., 1899, Terrebonne, Drouin vs Corporation de la paroisse de Ste-Monique et Fortier et al., 5 R. J., 243.*

72. Sont valablement inscrits, sur la liste des électeurs pour la paroisse de St-Hubert, les fils d'un cultivateur qui résident avec leur père, dans la paroisse de Laprairie, mais qui, depuis un an, travaillent avec leur père sur la terre de ce dernier, dans la paroisse de St-Hubert, étant admis que cette terre est d'une valeur suffisante pour les qualifier tous, que ces fils de cultivateurs sont majeurs, et qu'ils n'ont point d'ailleurs le droit de voter. *C. S., 1902, Montréal, Baillargeon vs Corporation de la paroisse de St-Hubert, 8 R. J., 316.*

73. Les formalités impératives prescrites quant aux requêtes demandant de rayer des noms de la liste électorale doivent être suivies à la lettre.

74. Les avis qui doivent être envoyés par un électeur ne peuvent être donnés en son nom par un procureur. *C. R., 1904, Montréal, Vermette vs Aubertin, 10 R. J., 148.*

75. Le terme électeur n'est pas défini. Pour les fins de la liste, ce terme signifie celui qui a le cens électoral.

76. L'électeur dont parle l'art. 240 S. R. P. Q., n'est pas nécessairement celui qui a droit de voter. Le seul remède efficace pour celui dont le nom a été rayé de la liste est l'appel. *C. S., 1910, Montréal, Charbonneau vs La Corporation de la paroisse St-François de Sales, 17 R. J., 39.*

77. Les membres d'ordres monastiques, qui ont fait les vœux de pauvreté et d'obéissance, ne peuvent prétendre retirer le revenu prévu au §11 de l'art. 180 S. R. Q., 1909.

78. Par suite, ils n'ont pas droit de voter, en vertu de cette disposition, à l'élection d'un député à l'assemblée législative de la province, ni, par conséquent, d'être inscrits sur une liste électorale à cette fin. *C. S., 1911, Montréal, Bourque vs La Corporation de la ville de Rigaud, R. J. Q., 41 C. S., 89.*

79. Un religieux qui enseigne dans un collège ne peut se qualifier comme électeur sur les listes électorales provinciales par le fait qu'il retire réellement un revenu d'au delà de $300 par année par la pension qu'il reçoit, les habillements, etc; ayant fait vœu de pauvreté, il travaille sans salaire et sans indemnité. *C. S., 1911, Montréal, Bourque vs La Corporation de la ville de Rigaud et Leduc et al., 13 R. P. Q., 134.*

79a. Ainsi la loi électorale de la province de Québec (2 Geo. V, ch. 10), ne déqualifie pas un propriétaire dans la province de Québec qui est parti pour aller résider aux Etats-Unis sans vendre ses biens immobiliers, à moins qu'il n'y ait preuve formelle qu'il veuille résider permanemment aux Etats-Unis. Ce principe ne s'appliquerait pas à une personne qui aurait changé sa résidence d'un endroit à un autre dans la province de Québec, ou même ailleurs au Canada. *C. S., 1912, Richelieu, Cardin vs La Corporation de la paroisse de St-David, 14 R. P. Q., 221.*

80. Officier-rapporteur.—Un candidat ne peut agir comme officier-rapporteur, et dans ce cas tel candidat est inéligible. *Assemblée Législ. de la prov. du Can., 1854, In re Brodeur, 4 R. L., 703.*

81. A returning officer, after he has accepted the office and acted as such, may resign, but his resignation must be formal and must be accepted, otherwise he is ineligible as a candidate.

82. And when the returning officer has resigned, his election clerk may act as returning officer. *Cour d'Election, 1873, Quebec, Leboutillier vs Harper, 1 Q. L. R., 4,*

V. Action pénale, Appel, Droit municipal, Election fédérale contestée, Election provinciale contestée, Injonction, Juridiction, Preuve, Prescription.

ÉLECTION PROVINCIALE CONTESTÉE

INDEX

Abandon de moyen... 55
Agent, 2 et s., 40, 83, 85, 98
Ajournement..... 68
Appel.....74 et s.
Articulation de faits, 44 et s., 55, 57
Assignation.....7 et s.
Assistant shérif..... 15
Association.....5 et s.
Audition au mérite 18 et s.
Aveu.....19 et s.
Avis, 10 et s., 56, 61, 63
Biens de la femme.... 135
Billet de la Puissance. 33
Bulletin..... 142
Bulletin irrégulier, 144a, 145 et s., 149 et s.
Bulletin maculé..... 148
Bulletin régulier, 141, 145, 152
Cabale, 40, 95 et s., 106 et s.
Cautionnement....25 et s.
Certificat de baptême 138
Chevaux et voitures, 89, 109
Comité..... 99
Comité de la chambre, 124
Compagnie.....5, 106
Connaissance..... 105
Contrat..... 89
Copie de la pétition, 7, 16
Curé....2, 84 et s., 91 et s.
Défendeurs conjoints. 30
Défense.....20 et s.
Délai, 22 et s., 44 et s., 54, 60 et s., 64 et s., 67 et s.
Dépense d'élection, 39, 98, 105
Dépôt.....25 et s., 118
Déqualif. personnelle, 38 et s., 94
Donation entrevifs... 132
Electeur..... 41, 129
Enquête,..44 et s., 47, 56
Etat des dépenses, 81 et s.
Exhibit..... 47, 142
Frais..... 104
Frais de commissaire 42
Hospitalité..... 101
Impression..... 49
Influence indue....84 et s.
Initiale sur bulletin, 144a, 149, 152
Inscription en droit... 114
Instruction.....43 et s.
Interprétation, 86 et s., 91 et s.
Intervention..... 69
Intimidation..... 100
Jugement..... 72
Juridiction.....73 et s.
Liste des électeurs, 6, 47, 137
Lois.....1 et s
Louage des choses.... 130
Manoeuvres fraud., 46, 59, 80 et s.
Menace..... 100
Mineur..... 143
Mise en cause, 32, 77, 110 et s.
Objection préliminaire, 53, 80, 108, 114 et s.,
Officier-rapporteur, 30, 36, 43, 122 et s., 133, 147
Orateur..... 97
Paiement de dette, 88, 103 et s
Paiement de salaire,.. 109
Particularités, 57 et s., 62, 67 et s., 126 et s.
Patrouille..... 95
Péremption..66, 123 et s.
Pétition et pétitionnaire.....124 et s.
Poursuite criminelle.. 142
Préjudice.....120 et s.
Présomption.....81, 93
Prête-nom..... 118
Prêtre catholique, 84 et s., 91 et s.
Preuve, 41, 46 et s., 49, 52, 93, 98, 108, 115, 119, 136 et s.
Preuve récriminatoire, 21, 51, 57, 93, 151
Promesse..... 38
Qualif. et déqualif 130 et s.
Réclamation du siège, 94, 151
Refus de sacrement, 84 et s., 91 et s.
Réponse.....117, 133 et s.
Représentant..... 6
Requête civile..... 139
Résidence.....120 et s.
Rétroactivité.....60, 123
Révision.....70, 73 et s.
Secret du vote, ..140, 144
Session du parlement, 48, 54, 65
Sténographe..... 119
Substitution de pétitionnaire.....70 et s.
Sujet britannique, 136, 138
Suspension....48, 54, 65
Tiers..... 37
Timbres..... 116
Traite.....83, 93, 102
Transport d'immeuble 130 et s.
Votation.....140 et s.

LOIS

1. Les élections provinciales sont contestées conformément aux *S. R. Q., arts 436 à 571; 1 Geo. V (Q.), (2), ch. 13 (1911).* La juridiction est celle du district où l'élection a eu lieu. *S. R. Q., art. 443.* Cette "Loi des élections contestées de Québec" règle la juridiction, la présentation de la pétition, la signification, les objections préliminaires, la contestation, l'instruction, l'examen des parties, l'inscription, le jugement, l'appel, le désistement, le rapport à l'orateur et les frais.

JURISPRUDENCE

2. **Agent.**—Lorsque les curés d'un comté se mêlent activement d'une élection en faveur d'un des candidats, lequel déclare dans un discours aux électeurs qu'il est le candidat du clergé, qu'il a été demandé par le clergé, et que sans l'assurance de l'appui du clergé, il n'aurait pas accepté la candidature, ces curés seront considérés comme les agents du candidat au point de le rendre responsable de leurs actes. *C. S., 1876, Québec, Hamilton vs Beauchesne, 3 R. J. Q., 75; 1 L. N., 175.*

3. A candidate at an election is responsible for the acts of agents who are not and would not necessarily be agents under the common law of agency. *C. R., 1880, Montreal, Massé et al. vs Robillard, 26 J., 288; 4 L. N., 310.*

4. Pour être considéré comme un agent, il faut que le partisan agisse avec l'autorisation, soit expresse, soit tacite, du candidat, c'est-à-dire que, dans le cas où il n'y a aucune autorisation expresse, il faut que le candidat ait connu les services et le travail de son partisan, ou qu'il y ait acquiescé de quelque manière. *C. S., 1883, Québec, Bernatchez, vs Fortin, 8 R. J. Q., 49; 9 R. J. Q., 81.*

5. Un candidat n'est pas responsable des actes d'un comité ou d'une association formée pour soutenir les intérêts d'un parti politique auquel il appartient, lors même qu'il est désigné comme candidat par cette association, et qu'il assiste aux réunions où il est choisi, et se porte candidat en vertu de ce choix. Une personne qui conduit ou accompagne le candidat en tournée dans le comté et le présente aux électeurs qu'il ne connait pas, n'est pas l'agent de ce candidat.

6. La remise des listes de votation par le candidat à un partisan pour qu'il s'en serve pour les fins de l'élection, le constitue agent du candidat. L'autorisation spéciale écrite que le candidat donne à une personne pour le représenter à un poll, la constitue l'agent du candidat pendant le temps de la votation. *C. S., 1888, Québec, Whyte vs Johnson, 14 R. J. Q., 200; 16 R. J. Q., 54; 11 L. N., 357; 13 L. N., 190; 34 J., 145.*

7. **Assignation.**—The service of a copy of the election petition certified by the attorney of the petitioner is sufficient. *C. R., 1875, Quebec, Gouin vs Malhiot, 1 Q. L. R., 123.*

8. Under sections 272, 273 and 274 of the Quebec Election Act of 1875, a regular summons to a person charged with a corrupt practice to appear at a place, day and hour fixed, must be issued. If the party fails to appear, he may be condemned on evidence already adduced on the trial of the election petition, but if he does appear, the case is to go on as an ordinary case and the judgment is to be given on evidence then to be adduced.

9. Until the exigency of the original writ of election is satisfied there is no election, and the several elections are considered one and the same election, even though the seat is not claimed for any one. *C. R., 1884, Montreal, Lavoie vs Gaboury and Leblanc et al., 7 L. N., 186.*

10. Le défaut par le pétitionnaire de faire signifier au défendeur un avis de la présentation de la pétition est fatal et la dite pétition dans ce cas devra être renvoyée avec dépens.

11. Il n'y a pas de signification s'il n'y a pas au dossier l'original du dit avis, et si l'huissier déclare avoir exhibé au défendeur la copie qui se trouve au dossier.

12. Une motion faite au jour du prononcé du jugement sur les objections préliminaires, sans avis à la partie adverse, par laquelle il est demandé de faire sortir la cause du délibéré afin d'amender le rapport de l'huissier exploitant, pour dire que l'avis de la présentation de la pétition a été signifié au défendeur qui en a reçu l'original, et dont copie certifiée est annexée à la pétition au dos de laquelle a été fait le rapport de l'huissier qui a exhibé cette copie d'avis au défendeur lors de l'assignation, sera renvoyée, vu que le pétitionnaire ne peut, à cet étage de la procédure, rouvrir son enquête et prouver que l'assignation a été faite régulièrement. *C. S., 1897, Montmagny, Bernatchez vs Lillois, R. J. Q., 11 C. S., 360 (Conf. en C. R.).*

13. Quoiqu'il soit irrégulier de signifier, à la partie qui a droit à un avis, une simple copie de cet avis, cette signification est valide, étant suffisante pour informer l'intimé de ce dont il doit être averti.

14. Bien que la loi exige la signification de la pétition par le shérif ou un huissier, le député-shérif a droit de la signifier, ayant pour ces fins les mêmes pouvoirs que le shérif lui-même.

15. Le député-shérif a droit de signifier comme le shérif, et les incapacités qui empêchent les huissiers d'agir dans les causes ou procédures qui intéressent leurs parents et alliés, ne l'atteignent pas plus qu'elles n'atteignent le shérif lui-même. *C. R., 1898, Québec, Dubreuil vs Delaney, R. J. Q., 15 C. S., 525.*

16. Après que les originaux des pièces de procédure ont été produits au bureau du protonotaire, en conformité des dispositions de l'art. 484 de la Loi des élections contestées de Québec, la signification des copies est valable, bien que l'huissier ne soit pas porteur des dits originaux lors de telle signification, et d'abondant le défendeur ne peut en éprouver de préjudice lorsque le rapport de cette signification est produit sans délai. *C. S., 1908, Beauharnois, Barrette vs Desrosiers, 15 R. J., 34.*

17. Lorsque le défendeur, élu député à la législature provinciale, reçoit copie de la requête en invalidation de son élection pour servir de signification, et que le pétitionnaire se désiste plus tard de ce mode de signification, le fait de signifier une nouvelle copie de la pétition, dans les délais, ne constitue pas une nouvelle pétition d'élection; cette dernière signification est valable et ne saurait être viciée par des irrégularités contenues dans des procédures antérieures à cette signification. *C. S., 1908, Montréal, Crevier vs Lévesque, 10 R. P. Q., 1.*

18. Audition au mérite.—Le défendeur, dans une pétition d'élection, ne peut, après la clôture de l'enquête, en retarder l'audition au mérite de la pétition, en procédant contre un autre candidat à la preuve de manœuvres frauduleuses commises par ce candidat. *C. R., 1889, Montréal, Séguin vs Rochon et Cormier, 18 R. L., 395; M. L. R., 5 C. S., 461; 13 L. N., 84.*

19. Aveu.—Le membre siégeant, dans une contestation d'élection, peut, après avoir produit une admission que des manœuvres frauduleuses de nature à annuler son élection ont été commises par certaines personnes, qui d'après la preuve étaient légalement ses agents pour les fins de l'élection, rétracter cette admission, si elle n'est pas acceptée par le pétitionnaire; et dans ce cas la cour, lors de l'adjudication de la pétition, n'aura pas égard à cette admission, et renverra la pétition, si aucune preuve n'est produite au soutien d'icelle. *C. R., 1888, Montréal, Faille vs Lussier et Bernard, 16 R. L., 436; M. L. R., 4 C. S., 139; 11 L. N., 387.*

20. Défense.—Une réponse à une pétition doit avoir rapport aux allégués de la pétition, et ne pas introduire dans le litige des matières nouvelles. *C. S., 1878, Montréal, Rocheleau et al. vs Martel, 8 R. L., 592.*

21. Le défendeur, dans une contestation d'élection à la législature provinciale, a le droit d'alléguer dans sa réponse que le candidat pétitionnaire s'est rendu coupable de manœuvres frauduleuses, sans être tenu de présenter une contre-pétition, ni de donner un cautionnement ou faire un dépôt. *C. S., 1908, Montréal, Walsh vs Tansey, 10 R. P. Q., 47.*

22. Délai.—Where the petitioners have presented their petition and served a notice and copy thereof upon the respondent, it is not competent to them to serve another notice and copy even within five days from such presentation and before the expiration of the five days allowed for answering, and before the respondent has in fact produced his answers, and such second copy of the petition, and notice will on motion, be struck from the record. *S. C., 1882, Quebec, Roussel et al. vs Rinfret, 8 Q. L. R., 278.*

23. Under the Quebec Controverted Elections' Act., the filing of an answer on the sixth day after the service of the petition is within the delays. *S. C., 1883, Montreal, Lavoie vs Gaboury and Leblanc, 6 L. N., 276.*

24. A petition presented on the 7th November and served on the following day, the notice of election having been published on the 8th October, is within the delay prescribed by R. S. Q. 482. *C. R., 1889, Montreal, Séguin vs Rochon and Cornier, M. L. R., 5 S. C., 465; 13 L. N., 84.*

25. Dépot et cautionnement.—Le dépôt d'une somme de mille piastres, en billets de la Puissance du Canada, est un cautionnement suffisant; et il n'est pas nécessaire de les énumérer, ni de mentionner la valeur, le montant ou la date de chacun de ces billets. *C. S., 1875, Richelieu, Brissette et al. vs Sylvestre, 8 R. L., 334.*

26. Un défendeur, sous l'Acte des Elections Contestées de Québec, sect. 55, peut être admis à poursuivre une contre-pétition sans donner un cautionnement ou faire un dépôt. *C. S., 1884, Montréal, Lavoie vs Gaboury, M. L. R., 1 C. S., 75; 7 L. N., 378.*

27. Au cas d'une pétition d'élection concluant contre deux défendeurs, cette pétition doit être regardée à l'égard du cautionnement comme une pétition distincte contre chacun d'eux, et il doit y avoir autant de dépôts de $1,000 qu'il y a de défendeurs, contre lesquels les conclusions sont dirigées. L'obligation de donner caution à chaque défendeur est divisible, en ce sens que le cautionnement peut être suffisant quant à un défendeur, et nul à l'égard de l'autre.

28. Au cas d'un seul dépôt de $1000, il faut rechercher dans une pétition dirigée contre deux défendeurs l'objet principal de la demande, et de là inférer que le dépôt unique est fait pour soutenir cette demande principale, et mettre hors de cause le défendeur contre lequel sont prises les conclusions subsidiaires, par suite de l'insuffisance du cautionnement quant à lui. *C. S., 1882, Montmagny, Bernatchez vs Fortin et Lépine, 8 R. J. Q., 49; 9 R. J. Q., 81.*

29. L'article 485 de la loi, n'exige pas que le pétitionnaire donne un cautionenment en faveur de chacune des personnes y mentionnées, il n'exige qu'un seul cautionnement pour les frais, charges et dépenses qui peuvent devenir dus par lui à telles personnes. Il n'est pas nécessaire que le cautionnement soit donné nominativement en faveur de ces personnes ou d'aucune d'elles. *C. S., 1908, Beauharnois, Barrette vs Desrosiers, 15 R. J., 34.*

30. Lorsque, dans une pétition d'élection, le pétitionnaire se plaint de la conduite de l'officier-rapporteur, et demande que l'élection soit annulée à raison d'actes illégaux commis par lui et, subsidiairement, à raison de menées corruptrices par le candidat déclaré élu, les deux étant constitués parties défenderesses, la pétition est censée, à l'égard du cautionnement requis en vertu des articles 485 et 486, S. R. Q., être une pétition contre chaque défendeur. Un dépôt de $1,000 est partant insuffisant et la pétition doit être renvoyée sur objections préliminaires des défendeurs fondées sur ce moyen. *C. R., 1890, Québec, Hearn vs Murphy et al., 16 R. J. Q., 311; 14 L. N., 60.*

31. The petitioner and not his attorney is given the right to withdraw the deposit. *S. C., 1883, Quebec, Dionne vs Gagnon, 9 Q. L. R., 210; 6 L. N., 336.*

32. In an election case under the Quebec controverted Elections' Act, a person put into the cause for alleged corrupt practices is not entitled to a deposit. *S. C., 1883, Montreal, Lavoie vs Gaboury and Leblanc, 6 L. N., 276.*

33. L'article 486, S. R. Q., n'est pas restrictif pour ce qui en est du dépôt y mentionné, et ce dernier est valide s'il est fait en billets de la puissance. *C. S., 1897, Sweetsburg, Campbell vs McCorkill, 1 R. P. Q., 69.*

34. Dans le cas d'une nouvelle assignation, le pétitionnaire n'est pas tenu de donner un nouveau cautionnement sur la dernière procédure.

36. Si le pétitionnaire n'a pris aucune conclusion contre l'officier-rapporteur de l'élection, il n'est pas tenu de fournir un cautionnement en faveur de cet officier.

37. Il importe peu que la somme déposée au greffe appartienne au pétitionnaire au moment du dépôt ou qu'elle lui ait été fournie par un étranger, cet argent représentant à toutes fins que de droit le cautionnement exigé par la loi. *C. S., 1908, Montréal, Crevier vs Lévesque, 10 R. P. Q., 1.—B. R., 1891, Québec, Desjardins vs Côté, 17 R. L. Q., 352.*

38. Déqualification personnelle. — Where the evidence of a corrupt promise by the candidate is contradicted in important particulars, and the candidate wholy denies it on oath, the court will not base thereon the judgment of personal disqualification.

39. The payment by the candidate himself of a sum of money for election purposes to a person concerned in his election, is a matter to be judged by the circumstances attending such payment, and where the payment in question was made to a person strongly in favor of the candidate, and who required no inducement to support him, it was held no ground for personal disqualification.

40. The payment of money by an agent to a canvasser will not be held ground for personal disqualification unless it be shown that the candidate was aware of such payment. *C. R., 1884, Montreal, Lavoie vs Gaboury and Leblanc and Ouimet, 7 L. N., 186.*

41. Electeur.—Lorsqu'une pétition d'élection est présentée sous l'article 478 des statuts refondus de Québec par quelqu'un qui se prétend électeur, la qualité du pétitionnaire est légalement établie par la preuve que son nom se trouve sur la liste originale déposée au bureau du registrateur, en vigueur lors de l'élection, et il n'est pas nécessaire de prouver que ce nom figurait sur la copie

de telle liste remise au député-officier-rapporteur du bureau de votation dans lequel ce pétitionnaire a voté. *C. R., 1897, Québec, Mercier vs Bouffard, R. J. Q., 12 C. S., 385; 1 R. P. Q., 184.*

42. Frais des commissaires.—The defendant presented petitions to the house of assembly against the election and return of one of its members, which were referred to the usual select committee. The defendant subsequently applied for a commission to examine witnesses, and the committee under the statute appointed the plaintiff, who was a circuit judge for Lower Canada, a commissioner. The plaintiff performed the duties of such commissioner, but before the committee had made their final report the house was dissolved by proclamation of the Governor-general, and the committee were thereby precluded from ever making a final report. The statute enacts that immediately after the committee shall have made its final report to the house on the merits of the petition, the commissioner shall be entitled to demand and receive from the parties, on whose application such commissioner was appointed, fifty shillings for every day on which such commissioner shall have been engaged on such commission, and his travelling expenses. The plaintiff having brought action for the recovery of such allowance: Under the circumstances he had no right of action either under the statute or at common law. *S. C., 1855, Quebec, Power vs Bezeau et al., 5 L. C. R., 253.*

43. Instruction.—Le fait que l'officier-rapporteur n'a pas annoncé la pétition conformément à la sous-section 6, de la section 11 de l'Acte des élections contestées 1873, ne peut empêcher la cour de fixer le jour du procès. *C. E., 1874, Joliette, Beaupré vs Baby, 6 R. L., 745.*

44. Dans une élection contestée, une motion pour ré-ouvrir l'enquête et produire de nouvelles articulations de faits, faite après que soixante-et-cinq accusations ont été portées et que quatre-vingts témoins ont été entendus, sera rejetée.

45. Une motion pour annuler une articulation de faits en substituant un nom de baptême à un autre, dans l'espèce, David à celui de Denis, sera rejetée, si on a eu un temps suffisant pour préparer les articulations de faits. *C. R., 1877, Montréal, Robillard et al. vs Lecavalier, 7 R. L., 662.*

46. On peut être admis à faire aucune preuve de manœuvres frauduleuses contre un candidat qui n'est pas en cause.

47. La cour, lors d'une enquête sur pétition d'élection, n'ordonnera pas de sceller deux exhibits, mais ordonnera qu'ils soient placés sous la garde du greffier; la cour peut ordonner l'examen de tous les bulletins de votation; l'enquête ne doit pas aller au-delà des articulations de faits; on ne peut prouver les instructions spéciales données par l'officier-rapporteur si elles ne sont mentionnées dans les articulations de faits; le juge comparera les listes qui ont servi à la votation avec le témoin, officier-rapporteur, pour constater si elles sont conformes aux copies qui sont dans son bureau de registrateur. *C. S., 1878, Montréal, Rocheleau et al. vs Martel, 8 R. L., 592; 9 R. L., 511.*

48. The hearing of an election petition, not only as being " a proceeding respecting the trial" of such petition, but as being part of the trial itself, must be suspended during a session of the Legislature, if an application to that effect be made by the sitting member. *C. R., 1879, Quebec, Perrault vs Langelier, 5 Q. L. R., 242.*

49. By a rule of practice, made and promulgated in Quebec, the cost of printing the evidence in election cases under the Quebec Act may be taxed against the taxing party. *S. C., 1879, Montreal, Robert et al. vs Bertrand, 2 L. N., 309.*

50. Le juge présidant à l'instruction doit régler la procédure, de manière à ce qu'il soit procédé avec célérité, et permettre à la cour qui doit juger le procès de décider sur tous les incidents, sur une seule audition; quand la chose peut se faire en conservant à chaque partie tous ses droits.

51. Par la clause 55, le défendeur peut faire preuve récriminatoire de manœuvres frauduleuses, contre tout candidat, quoique le siège ne soit pas réclamé pour tel candidat; et pouvant faire cette preuve, même s'il n'a pas fait de réponse, il ne peut être renvoyé parce qu'il aurait donné intimation de telle preuve dans sa réponse. *C. S., 1879, St-Hyacinthe, Adam vs Mercier, 23 J., 256; 2 L. N., 293.*

52. L'appelant est poursuivi sous l'autorité de cet Acte pour avoir le 29 décembre 1880, veille de la votation dans le comté de Berthier, pour l'élection d'un député à l'assemblée législative de Québec, engagé un

nommé Hétu, pour aller le lendemain à Montréal, chercher un voyage de marchandises, ce voyage n'étant de la part de l'appelant qu'un prétexte pour empêcher Hétu de voter. A l'enquête l'intimé a fait entendre un certain nombre de témoins pour prouver quelle avait été la conduite de l'appelant en cette circonstance envers d'autres électeurs du comté de Berthier. Cette preuve est légale et le jugement de la cour de première instance, qui a accordé à l'intimé les conclusions de sa déclaration, doit être confirmé. *B. R., 1882, Montréal, Lapierre vs Laviolette, 3 D. C. A., 6; 6 L. N., 415.*

53. L'instruction d'une pétition d'élection dans le sens de l'Acte des élections contestées, ne comprend pas l'audition sur les objections préliminaires.

54. Le temps de la session doit compter, dans le délai de six mois accordé au pétitionnaire par la section 32 de l'Acte, pour procéder à l'instruction de la pétition, à moins que la présence du député ait été jugée nécessaire au procès par le tribunal; et s'il n'est pas procédé à l'instruction d'une pétition d'élection dans les six mois de sa présentation, il n'y pourra y être procédé ensuite. *C. Supr., 1888, Canada, O'Brien et al. vs Caron, 15 R. L., 697; 11 L. N., 90; 12 L. N., 108; 13 R. J. R. Q., 327; 15 R. J. Q., 10; 14 R. C. Supr., 429.*

55. Le fait que le pétitionnaire n'a pas répété ses accusations dans son "articulation de faits," n'est pas en loi une admission que les accusations étaient fausses, mais ne peut être considéré que comme un abandon de ces moyens de contestation par le pétitionnaire. *C. R., 1889, Montréal, Charlebois vs Bourassa, 33 J., 234; M. L. R., 4 C. S., 424; M. L. R., 5 C. S., 423; R. J. Q., 1 C. S., 528; 12 L. N., 158; 13 L. N., 83.*

56. The trial of an election petition is concluded when the *enquête* of petitioner and respondent has been closed; and it is not competent thereafter for the respondent to give notice, under R. S. Q. 514, that he intends to prove that another candidate not in the cause has been guilty of corrupt practice. *S. C., 1889, Montreal, Séguin vs Rochon and Cormier, M. L. R., 5 S. C., 463; 13 L. N., 84.*

57. On the trial of a controverted election petition and of the recriminatory charges against a candidate, no evidence can be received of charges not specifically detailed in particulars furnished, as ordered by the court. *Q. B., 1890, Quebec, Whyte vs Johnson, 34 J., 145; 14 Q. L. R., 200; 16 Q. L. R., 54, 11 L. N., 357; 13 L. N., 190.*

58. Le défendeur, dans une contestation d'élection, n'a pas le droit d'interroger le pétitionnaire avant de produire de particularités sur les objections préliminaires.

59. Il sera tenu de déclarer les noms des agents et amis du candidat défait qui ont commis, à l'égard du pétitionnaire et ceux à l'égard desquels le pétitionnaire a commis, des actes de corruption, menées corruptrices et manœuvres électorales mentionnées aux objections préliminaires, avec les circonstances de lieux et de dates, et déterminant l'acte même qui a été commis, et ce en quoi il consiste. *C. S., 1901, Beauharnois, Giroux vs Bergevin, 5 R. P. Q., 45.*

60. La loi sur les élections contestées, 1 Ed. VII, ch. 7, decrétant que:—"L'instruction au mérite de toute pétition d'élection maintenant pendante ou qui le sera à l'avenir, devra avoir été commencée dans les trois mois qui ont suivi la publication, en vertu de l'article 213 de la Loi électorale de Québec, 1895, dans la Gazette Officielle de Québec, de l'avis de l'élection du député par le greffier de la couronne en chancellerie, sinon la pétition sera absolument éteinte, périmée, nulle et de nul effet;" éteint et met à néant une pétition d'élection pendante lors de son entrée en vigueur, et dont l'instruction au mérite n'a pas été commencée dans les trois mois qui ont suivi la publication dans la Gazette Officielle de Québec de l'avis de l'élection du député; et ce, bien que le pétitionnaire ait procédé avec toute la diligence requise par la loi intérieure. *C. S., 1901, Sherbrooke, Sweeney vs Lovell, R. J. Q., 19 C. S., 558.*

61. L'Acte des élections contestées de Québec, et les règles de pratique qui y sont relatives, ne contenant aucune disposition quant au délai d'avis à être donné pour la fixation de l'instruction, laissant au juge le soin de fixer lui-même, à sa discrétion, le commencement du procès, à la demande de l'une des parties, suivant qu'il le juge convenable dans l'intérêt commun des parties en cause et du public; et les règles suivies en Angleterre, en pareil cas, ne sont pas compatibles avec la loi et les règles de pratique qui régissent les pétitions d'élection dans la province de Québec.

62. Le juge peut, sans causer préjudice au parties, fixer le jour pour l'instruction du procès en même temps qu'il accorde une motion de l'intimé pour particularités, sauf à limiter telle instruction aux faits pour lesquels des particularités ne sont pas demandées et dont la preuve peut se faire par la production de documents publics et officiels, et à ajourner l'enquête sur les autres faits, jusqu'après la production des particularités.

63. Il n'est pas nécessaire de donner avis public de la fixation du jour convenu pour l'instruction du procès, le seul avis public requis par la loi étant celui de la discontinuation de la pétition ou de l'abandon de la contestation. *C. R., 1904, Montréal, Dyer et al. vs McCorkill, R. J. Q., 26 C. S., 392; 7 R. P. Q., 167; 11 R. L., n. s., 520.*

64. Le pétitionnaire dans une pétition d'élection présentée en vertu de l'Acte des élections contestées de Québec, peut faire les procédures nécessaires pour commencer l'instruction au mérite de la pétition, en tout temps dans les quatre mois qui suivent l'avis prévu à l'article 213 de la Loi électorale de Québec, 1895, même pendant une session de la Législature.

65. Dès que cette instruction est commencée, le tribunal doit en ordonner la suspension pendant une session de la législature à la simple demande du membre siégeant. *C. S., 1905, Hull, Rochon et al. vs Gendron, R. J. Q., 27 C. S., 163.*

66. Si une pétition d'élection devient périmée durant la session, parce que l'enquête n'est pas immédiatement commencée, et que les retards jusqu'alors apportés dans l'instruction ne sont pas imputables au pétitionnaire, il convient, pour donner un effet pratique à la loi des élections contestées, de laisser commencer l'instruction, par l'examen d'un témoin, et de suspendre ensuite l'instruction jusqu'au premier lundi juridique après l'expiration des huit jours suivant la prorogation de la session.

67. D'après l'article 502 S. R. Q., et la section 2 de la loi 4 Ed. VII, ch. 9, les particularités doivent être demandées lors de la fixation de l'instruction, afin que le défendeur puisse avoir le bénéfice des cinq jours mentionnés à la dite section. Ces particularités étant cependant absolument nécessaires pour prévenir toutes surprises, il sera ordonné au pétitionnaire de les fournir dans un certain délai fixé par la cour.

68. Le défendeur ne pourra pas demander la remise de l'enquête à cause de ce délai additionnel, car si les particularités ordonnées et fournies ne l'ont pas été dans les délais fixés par la loi, elles l'ont été comme mesure de justice dont l'étendue est à la discrétion du juge. *C. S., 1909, St-Hyacinthe, Desrochers vs Robert, 12 R. P. Q., 66, 67.*

69. Where a petitioner abandons the personal charges, but inscribes the case before three judges sitting in Review in order to have the defendant's election annulled for admitted acts of corruption by agents, such petitioner is proceeding within the meaning of sect. 104 of the Quebec Controverted Elections Act, 1875.

70. Therefore the right to substitute another petitioner does not arise under the circumstances stated. *C. R., 1884, Montreal, Décary vs Mousseau et Daoust, M. L. R. 1 S. C., 25; M. L. R. 2 S. C., 228; 7 L. N. 359; 9 L. N., 330.*

71. Pour qu'une substitution de pétitionnaire, par requête en intervention soit permise, dans le cas où le premier pétitionnaire refuse ou néglige de procéder, il faut: 1. Qu'il soit démontré à la cour qu'il y a collusion entre le premier pétitionnaire et le défendeur; 2. La pétition de substitution doit être signée par la partie elle-même et non par son procureur *ad litem. B. R., 1888, Montréal, Faille vs Lussier et Bernard, M. L. R., 4 C. S., 139; 11 L. N., 387; 16 R. L., 436.*

72. Jugement.—Apart from art. 472 C. c. p., and of sect. 87 of the Quebec Controverted Elections' Act of 1875, requiring the court to give in their judgments, their reasons, the charges of corrupt practices, at elections, being of a penal and quasi-criminal nature, the conviction or judgment should contain a clear statement of the charges on which the defendant has been convicted, or a distinct reference thereto. *Q. B., 1890, Whyte vs Johnson, 14 Q. L. R., 200; 16 Q. L. R., 54; 11 L. N., 357; 13 L. N., 190; 34 J., 145.*

73. Juridiction.—When the case has been inscribed for hearing before three judges sitting in review as an election tribunal, the court has no jurisdiction to send the case back to the trial judge in order that another petitioner may be substituted, and the trial may proceed upon the personal charges. *C. R., 1884, Montreal, Décary vs Mousseau et Daoust, M. L. R., 1 S. C., 228; M. L. R., 2 S. C., 228; 7 L. N., 359; 9 L. N., 330.*

74. The power conferred by sub-section 4 of section 89 of the Controverted Elections Act, to determine all matters arising out of the election petition refers to such matters only as are in issue, on the election petition between the parties thereto.

75. It does not extend to collateral and independent issues with parties unconnected with the election petition, such as charges of corrupt practices against persons who were not candidates to the election and are not parties to the election petition.

76. The Superior court sitting in review has no jurisdiction to hear and determine, as a court of first instance, and without appeal, the charges of corrupt practices against the appellant.

77. The Superior court held by one judge or a judge thereof, has sole jurisdiction in the matter, subject to a review before three judges and to an appeal to this court as provided for with regard to judgments rendered by the Superior court.

78. An appeal lies to this court from every judgment rendered by the Superior court sitting in review for excess of jurisdiction.

79. That part of the judgment of said court by which the appellant was found guilty of corrupt practices and condemned to pay two fines of $200 each, with costs and imprisonment in default of payment, is *ultra vires* and must be set aside, and the record returned to the Superior court, in order that the proceedings may be continued, as if the case had not been heard, nor adjudicated upon by the court sitting in review. *Q. B., 1890, Montreal, McShane vs Brisson, M. L. R., 6 Q. B., 1; M. L. R., 6 S. C., 102; 13 L. N., 185, 188; 34 J, .59; 19 R. L., 9.*

80. Manœuvres frauduleuses. — The right of a petitioner to petition may be put in issue by preliminary objection, but the right of a candidate to petition is not liable to be defeated by proof of corrupt practices by him at the election. *S. C., 1874, Quebec, Electoral Division of Megantic vs St. Maurice and Gaspé, 19 J., 1.*

81. Lorsque le candidat élu omet de mentionner parmi ses dépenses d'élection, publiées en conformité à la section 284 de l'Acte électoral de Québec, une somme de $20 par lui payée à diverses personnes pour des fins d'élection, cette omission de ce genre entraîne une présomption que ces dépenses ont servi à des manœuvres frauduleuses.

82. L'élection doit être annulée pour des manœuvres frauduleuses commises par des agents du défendeur. *C. S., 1875, Québec, Dorais vs Houde, 9 R. J. Q., 15.*

83. Il y a *treating*, dans le sens de la clause 257 de l'Acte électoral de Québec, dans le fait par un candidat de donner un verre de boisson aux représentants des deux candidats et au député officier-rapporteur, dans le bureau de votation, en leur disant: Gentlemen, if you wish to take a glass of brandy, there is some in the room; go and help yourselves, but before you go, go and vote for whom you like.

84. La menace par un prêtre catholique de refuser les sacrements à ceux qui voteront pour un candidat constitue un acte d'influence indue aux termes de la clause 258 de l'Acte électoral de Québec.

85. Si, en présence d'un candidat, un curé ainsi constitué agent, menace ses paroissiens de refus des sacrements au cas où ils voteraient pour le candidat opposé, le candidat ainsi présent sera considéré comme ayant consenti à cet acte d'influence indue et comme l'ayant approuvé, et sera déqualifié si, dans un discours prononcé quelques heures après, il se déclare le candidat du clergé et ne désavoue pas ces menaces, ou n'en dégage pas autrement sa responsibliité. *C. S., 1876, Québec, Hamilton vs Beauchesne, 3 R. J. Q., 75; 1 L. N., 175.*

86. Les mots suivants dits par un candidat à un électeur "Si tu n'es pas mal à main pour moi, je ne le serai pas pour toi," ne constituent pas une offre prohibée par la loi.

87. Les termes dont s'est servi un candidat doivent s'interpréter non d'après ce que l'électeur a pu comprendre, mais d'après ce que le candidat a voulu dire.

88. Le paiement d'un vieux compte fait par un candidat, par l'entremise d'un tiers, dans un temps où il ne s'agit pas d'élection, n'est pas prohibé par la loi électorale. *C. R., 1877, Montréal, Robillard et al. vs Lecavalier, 7 R. L., 662.*

89. The hiring by a person, not an agent of any candidate, of cabmen to stand at poll houses and drive when required, is an illegal contract within the meaning of section 100 of the Election Act. 1874,

90. Upon this contract no action at law will lie, even though the cabmen were not voters, and it does not appear that they drove voters to or from the polls. *C. C., 1887, Québec, Bradofrd et al. vs Driscoll, 5 Q. L. R., 70.*

91. A priest or clergyman may take the side of a candidate in an election and support it by all lawful means, even from the pulpit.

92. But if a priest uses intimidation by refusing the sacraments to a person who will not vote as he wishes, he will be deemed the agent of the candidate, and the fact that he has committed the unlawful act in the exercise of his priestly office will not protect the candidate from the consequences of such unlawful act on the part of an agent. *C. R., 1880, Montreal, Massé et al. vs Robillard, 26 J., 288; 4 L. N., 3, 10.*

93. Traiter un électeur le jour de la votation est censé être fait à raison de ce qu'il a voté ou de ce qu'il est sur le point de voter. C'est à la partie contre laquelle le fait est établi, qu'il incombe de faire disparaître la présomption par une preuve satisfaisante et enlever ainsi à l'acte le caractère de manœuvre frauduleuse que lui attribue la 38 Vict., ch. 7. sect. 257.

94. Il n'est pas nécessaire que le candidat qui conteste une élection demande le siège, pour que le défendeur soit admis à prouver qu'il s'est rendu coupable de manœuvres frauduleuses et à demander sa déqualification. L'avis donné à une personne, qui n'est pas un candidat, de l'accusation qu'elle a commis une manœuvre frauduleuse à une élection, ne permet de la prononcer coupable que lorsqu'il est complété par un ordre du juge, ou du tribunal, lui enjoignant de comparaître pour être entendue.

95. L'emploi et le paiement de patrouilles par un candidat, pour empêcher une cabale corruptrice par ses adversaires, est une manœuvre frauduleuse qui entraîne la déqualification de ce candidat.

96. Le paiement par un candidat des services d'un cabaleur à gages, lors même qu'il n'est pas électeur, est une manœuvre frauduleuse qui entraîne la déqualification de ce candidat. *C. S., 1888, Québec, Whyte vs Johnson, 14 R. J. Q., 200; 16 R. J. Q., 54; 11 L. N., 357; 13 L. N., 190; 34 J., 145.*

97. A candidate may lawfully employ and pay a speaker to advocate his cause by public speeches during the election contest.

98. It will not be assumed, as against the candidate, from the fact that money placed by him in the hands of an official agent for disbursements, has not been fully or accurately accounted for by the agent (who expended only one third thereof) that it was advanced by the candidate or expended by the agent for corrupt purposes. Proof must be made of the corrupt payments, and that the candidate sanctioned them. Such advance of money, however, is objectionable.

99. A person who takes part in committee work and assists in checking voter's list, with the knowledge and sanction of the candidate, is an agent within the meaning of the election law.

100. A father and son were notified by an agent of the candidate that if they voted, the wife of the first mentioned would be prosecuted for illegal practical of midwifery; held a case of intimidation sufficient to annul the election.

101. Where ordinary hospitality is shown during an election by an agent of the candidate to a friend, it will not be presumed because the person receiving it was a voter, that the entertainment was offered with a corrupt motive.

102. Forty or fifty persons, including several voters, assembled on the eve of the election at the house of an agent, where liquor was served to them indiscriminately, and there was heavy and general drinking. Held that it was a case of general treating sufficient to annul the election. *Q. B., 1888, Montreal, Magnan vs Forest, M. L. R., 4 S. C., 265; 12 L. N., 40; 20 R. L., 491.*

103. Le paiement fait à un électeur, par le candidat élu, après l'élection, et qui n'est pas relié à une promesse avant ou pendant l'élection, ne constitue pas une manœuvre frauduleuse.

104. Le paiement par un candidat et ses amis, pendant l'élection, des frais dus par une corporation, sur appel de la décision du conseil local concernant les listes électorales, pour ne pas indisposer le sentiment populaire contre le parti, ne constitue pas une manœuvre frauduleuse, surtout lorsqu'il est prouvé que ces partisans avaient l'habitude de faire ces contestations de listes électorales à leurs dépens. *C. R., 1889, Montréal, Dumas et al. vs Bazinet, 18 R. L., 334.*

105. The fact that large sums were being illegaly spent by the agents of a candidate and that this circumstance must have been known to those who were engaged in promoting his election in that part of the county, is not of itself sufficient to prove knowledge by the candidate of corrupt practice, where it appears that he was not present at the place where the money was being disbursed, but

was engaged in a remote part of the county. Knowledge of corrupt practice must be clearly established, and where the evidence is so contradictory as to raise a doubt, the defendant is entitled to the benefit of the doubt. *C. R., 1889, Montreal, Séguin vs Rochon and Cormier, M. L. R., 5 S. C., 465; 13 L. N., 84.*

106. Accompanying a candidate through a portion of the county, introducing him to the electors, organizing meetings and committees, speaking at such meetings, corresponding and telegraphing about the election generally, is not canvassing within the meaning of the Quebec Election Act of 1875 and his amendments; "*cabaler*" to canvass, consisting in the act of privately soliciting votes for a particular candidate or in soliciting electors to abstain from voting for an adverse candidate.

107. Although the employment of paid canvassers (*cabaleurs*) which is expressly prohibited by the Quebec Election Act of 1875 and its amendments, is a corrupt practice, the payment of persons employed for other purposes not expressly prohibited, only becomes a corrupt practice under subsection 3 of section 249 of said Act, when done with a corrupt intent to unduly influence the election, such as when the employment is unnecessary, or otherwise colourable, or the payment in excess of the services rendered. *Q. B., 1890, Whyte vs Johnson, 14 Q. L. R., 200; 16 Q. L. R., 54; 11 L. N., 357; 13 L. N., 190; 34 J., 145.*

108. Charges of corrupt practices against the petitioner in a contestation of an election for the provincial legislature cannot be the subject of preliminary objections, and even if established, could not affect petitioner's status as such, because the evidence in support of said corrupt practices is irrelevant and inadmissible. *S. C., 1908, Montreal, Walsh vs Tansey, 10 Q. P. R., 32.*

109. Le paiement du salaire de la journée, à son employé, par un charretier, et le remboursement du péage d'un pont, payé par cet employé en conduisant des électeurs au bureau de votation, ne constituent pas des manœuvres corruptrices, si ce charretier n'a rien demandé ni rien reçu pour être remboursé. *C. S., 1909, St-Hyacinthe, Desrochers vs Robert, 12 R. P. Q., 63.*

110. Mis en cause.—Dans une cause d'élection contestée, on doit suivre les principes ordinaires de la procédure, quant à la mise en cause des parties, et à la nature des plaidoiries.

111. Il n'y a que deux moyens pourvus par la loi des élections contestées, de mettre en cause un candidat non élu, savoir par une pétition d'élection conformément aux sections 6 et 21, et par un avis suivant la section 55. *C. S., 1878, Montréal, Rocheleau et al. vs Martel, 8 R. L., 592.*

112. The proceedings adopted against the *mise en cause* (whether by the answer to the petition or subsequently) of any other candidate not petitioner in the cause, are in the nature of an election petition and are subject to the rules prescribed for such petition. *S. C., 1889, Montreal, Séguin vs Rochon and Cormier, M. L. R., 5 S. C., 458; 13 L. N., 83.*

113. As the appellant was neither an elector, nor a candidate, nor a returning officer, nor a deputy returning officer, at the election, he could not be, and in fact was not, a party to the election petition, and was not amenable to the jurisdiction of the court of Review, as a court of original jurisdiction. *Q. B., 1890, Montreal, McShane vs Brisson, M. L. R., 6 Q. B., 2; M. L. R., 6 S. C., 102; 13 L. N., 185, 188; 34 J., 59; 19 R. L., 9.*

114. Objection préliminaire. — Le membre siégeant ne peut, par des objections préliminaires à la demande d'un pétitionnaire alléguant avoir été candidat, engager la contestation sur le fait que le pétitionnaire s'est rendu coupable de menées corruptrices, et s'est ainsi disqualifié comme candidat, et faire renvoyer sa pétition, et de telles objections préliminaires seront rejetées sur réponse en droit; et le fait que le pétitionnaire poursuit comme voteur et comme candidat, ne lui est pas préjudiciable. *C. E., 1874, Montréal, Forest vs Hurteau, 5 R. L., 456; 19 J., 6.*

115. La preuve de manœuvres frauduleuses commises par le pétitionnaire poursuivant en sa qualité d'électeur et de candidat, ne peut être permise sur objections préliminaires, son droit de pétitionner reposant sur le fait, qu'il était inscrit comme électeur sur la liste qui a servi à l'élection dont il s'agit, ou sur le fait qu'il a été candidat. *C. S., 1882, Montmagny, Bernatchez vs Fortin et Lépine, 8 R. J. Q., 49; 9 R. J. Q., 81.*

116. In a district where the fee on filing petition is payable in money to the clerk of the court, and has been duly paid, the absence of stamps on the petition is not an irregularity. *C. R., 1889, Montreal, Séguin vs Rochon and Cormier, M. L. R., 5 S. C., 465; 13 L. N., 84.*

117. The Quebec Controverted Elections' Act makes no provision for the making and filing of an answer to the preliminary objections and such answer will be dismissed on motion.

118. Les allégations, que le dépôt exigé par la loi n'aurait pas été fait par le pétitionnaire et que ce dernier ne serait qu'un *prête-nom*, ne sont pas de bons moyens d'exceptions préliminaires.

119. La loi étant silencieuse sur le mode d'instruction sur les exceptions préliminaires, les notes d'un témoignage peuvent être prises par un sténographe nommé par le juge, en son lieu et place, et les témoins peuvent être assermentés par le greffier de la cour (député protonotaire de la cour Supérieure) en présence du juge; et cette procédure est conforme à l'esprit de la loi, telle qu'édictée par les articles 473 et 500 de l'Acte des élections contestées de Québec. *C. S., 1904, Bedford, Dyer et al. vs McCorkill, 7 R. P. Q., 167; 11 R. L., n. s., 520; R. J. Q., 26. C. S., 392.*

120. Le défendeur, sur une pétition en annulation d'une élection parlementaire en vertu de la loi des élections contestées de Québec, ne souffre aucun préjudice du fait que dans telle pétition, le pétitionnaire est décrit comme étant de la paroisse de Châteauguay au lieu de la paroisse de St-Joachim de Châteauguay.

121. De même un tel défendeur n'éprouve aucun préjudice du fait que les procédures comportent avoir été ou faites, ou assermentées, dans le district de Beauharnois, à Valleyfield, au lieu de Salaberry de Valleyfield, chef-lieu du dit district. *C. S., 1908, Beauharnois, Barrette vs Desrosiers, 15 R. J. 34.*

122. Officier-rapporteur. — L'officier-rapporteur, comme les sous-officiers-rapporteurs, bien qu'incidemment mentionnés dans une telle pétition en annulation d'élection, ne sont point des défendeurs dans le sens des arts 487 et 488 de la dite loi, lorsque la dite pétition ne contient aucune conclusion contre eux. *C. S., 1908, Beauharnois, Barrette vs Desrosiers, 15 R. J., 34.*

123. Péremption d'instance. — La loi du 28 mars 1901 a, rétroactivement, l'effet de périmer toutes les contestations d'élections dont l'instruction n'a pas été commencée dans les trois mois qui suivent la publication, dans la Gazette Officielle de Québec, de l'élection d'un député. *C. S., 1901, Montréal, Ste-Marie vs Perrault, 4 R. P. Q., 159.*

124. Pétition et pétitionnaire.—Bien que les pétitions d'élection doivent être renvoyées au comité des privilèges et élections, lorsqu'une pétition soumise à la chambre se plaint de l'élection d'un membre dont elle donne erronément les prénoms, elle ne doit pas être reçue, vu qu'elle ne se plaint de l'élection d'aucun membre. *Ass. Lég., 1871, Québec, Blanchet, Orateur, 3 R. L., 281.*

125. Il n'est pas nécessaire que le certificat de dépôt de la pétition en contestation d'une élection parlementaire mentionne qu'elle a été produite au bureau du protonotaire pendant les heures de bureau.

126. Il n'est pas nécessaire de mentionner les faits particuliers; il est suffisant d'alléguer généralement les contraventions reprochées au défendeur et à ses agents. *C. S., 1875, Richelieu, Brissette et al. vs Sylvestre, 8 R. L., 334.*

127. Le pétitionnaire a bien donné ses noms et prénoms, en se désignant sous ceux qu'il porte généralement, sous ceux qu'il a sur la liste des électeurs et sur le billet de présentation. *C. S., 1882, Montmagny, Bernatchez vs Fortin et Lépine, 8 R. J. Q., 49; 9 R. J. Q., 81.*

128. The description of the electoral district, in the petition, as "the electoral district of the county of Ottawa" instead of "electoral district of Ottawa" is not a sufficient ground for rejecting the petition, the electoral district being in fact composed of the county of Ottawa alone. *C. R., 1889, Montreal, Séguin vs Rochon and Cormier, M. L. R., 5 S. C., 465; 13 L. N., 84.*

129. Pour être habile à présenter une pétition d'élection, il suffit que le pétitionnaire produise un certificat du greffier de la Couronne en chancellerie attestant que son nom était inscrit sur la liste des électeurs qui a servi à cette élection. *C. S., 1897, Sweetsburg, Campbell vs McCorkill, 1 R. P. Q., 69.*

130. Qualification et déqualification— Un titre donné pour transférer la propriété avec l'intention que la propriété sera, à toutes autres fins au cédant, est insuffisant d'après la clause 124 de l'Acte Electoral, fût-il revêtu de toutes les formalités voulues pour transférer effectivement la propriété.

131. Il y a preuve d'une telle intention dans le fait de simuler le paiement du prix lorsqu'il n'a pas eu lieu et de laisser le cédant en possession de l'immeuble comme propriétaire. *C. E., 1876, Québec, Hamilton vs Beauchesne, 3 R. J. Q., 75; 1 L. N., 175.*

132. The petitioner complained of the election of respondent, as a member of the Legislature of the province of Quebec, on the ground *inter alia* that he was not duly qualified. By the evidence it appeared that the property which respondent had declared upon in the terms of the statute had been given to him by the person acting as his counsel at the trial, for the express purpose of qualifying him; that it was so given *à titre d'aliments* and with prohibition to sell, or in any way alienate, except with the express consent of the donor; that further that in case the donee should die before the donor the property should, in any case, return to the donor, and further, the donor admitted that he should consider the donee bound in conscience to make him some return for it, whenever his means permitted him to do so. The evidence also showed that the property had been especially purchased by the donor for the purpose of transferring it to the respondent, and had cost only $1700: Even if the property were worth, as was alleged, $2,000, the rights of the respondent, restricted as they were, could not be said to be worth that amount, and the election was set aside. *C. R., 1879, Montreal, Beaudry et al. vs Brousseau, 2 L. N., 218.*

133. La fin de non recevoir, fondée sur le défaut de qualification d'électeur, plaidée spécialement contre le pétitionnaire, est une défense du fond, et non une objection préliminaire dans le sens du statut de 1875.

134. La simple négation de l'allégué que le pétitionnaire est habile à voter, est tout au plus équivalente à une défense en fait. *C. S., 1879, St-Hyacinthe, Adam, vs Mercier, 23 J., 256; 2 L. N., 293.*

135. Property possessed by the wife *séparée de biens* of a member of the legislative assembly of Quebec cannot be taken into account in an inquiry into the qualification of such member. *S. C., 1882, Montreal, Legris vs Duckett, 5 L. N., 95.*

136. Si l'intimé nie que le pétitionnaire soit sujet britannique et électeur qualifié à voter, c'est au pétitionnaire à prouver sa qualification et sa capacité à contester l'élection.

137. La production de l'original de la liste qui a servi à la votation ou d'une copie dûment certifiée par l'officier qui a la garde de l'original, est la meilleure preuve du cens d'éligibilité du pétitionnaire; et si ce dernier a voté à l'élection, sans objection de la part de qui que ce soit, il ne sera pas permis, par la suite, de lui contester sa qualité d'électeur.

138. La production d'un certificat de baptême constatant la date de la naissance du pétitionnaire et le domicile dans la province de Québec de ses père et mère à cette époque, bien que le baptême ait eu lieu plus de 24 ans après telle naissance, est une preuve suffisante que le pétitionnaire est sujet britannique; et il incombe à l'intimé de prouver que le pétitionnaire, quoique baptisé dans la province, était né en pays étranger. *C. R., 1904, Montréal, Dyer et al. vs McCorkill, 7 R. P. Q., 167; R. J. Q., 26 C. S., 392; 11 R. L., n. s., 520.*

139. Requête civile.—After the court has, in compliance with the provisions of the Quebec Controverted Elections Act, 1875, transmitted to the speaker its report and a certified copy of the judgment in an election case, it is dispossessed of the case and cannot entertain a *requête civile* asking for the revocation of the judgment on the ground of fraud and surprise. *C. B. R., 1888, Montréal, McQuillen vs Spencer, M. L. R., 4 S. C., 155; 11 L. N., 388.*

140. Votation.—Le secret de la votation est établi en faveur du voteur, et peut lorsqu'il réclame son bulletin déclarer, de vive voix, pour qui il entend voter sans pour cela perdre son droit de vote.

141. Dans l'espèce, les marques faites sur le bulletin par le sous-officier-rapporteur, pour la référence de ce bulletin à l'objection faite à ce vote n'affecte pas le bulletin et il doit être compté. *C. S., 1881, Montréal, Bernard vs Brillon, M. L. R., 1 C. S., 121; 7 L. N., 414.*

142. La section 216 de l'Acte électoral de Québec, défendant la production des bulletins de vote pour soutenir une poursuite pour infraction commise à leur égard, ou pour permettre de faire une pétition d'élection, à moins d'obtenir au préalable l'ordre d'un juge, ou de la cour Supérieure à cet effet, ne peut être interprétée de manière à entraver la procédure en matière criminelle, et ne peut servir d'excuse valable pour justifier le refus du greffier de la Couronne en chancellerie de produire ces documents devant le juge de paix, faisant l'enquête préliminaire, sur une plainte pour délit poursuivable par voie d'accusation, la production de ces documents constituant une preuve essentielle et matérielle en la matière. *C. S., 1881, Montmagny, Regina vs Huot, 8 R. J. Q., 57.*

143. Le vote donné par un mineur doit être retranché si une preuve légale permet de découvrir pour quel candidat il a voté.

144. Le secret de la votation est établi en faveur du voteur, et il peut, lorsqu'il réclame son bulletin, déclarer de vive voix pour qui il entend voter sans pour cela perdre son droit de vote.

144a. Ceux des bulletins qui ne portent pas les initiales du sous-officier-rapporteur doivent être rejetés, s'il n'est pas établi d'une manière satisfaisante que l'omission est la faute ou l'erreur de ces officiers.

145. Les bulletins ne doivent pas être trop rigidement examinés, et chaque fois que l'irrégularité de la commission pour indiquer le vote paraît être due à la maladresse, ou la raideur d'une main inaccoutumée, rude ou tremblante, à l'inattention ou à un effet pour corriger ce que l'on pouvait croire fautif ou pour faire plus prononcée ou plus droite une barre qui a pu paraître trop légère ou trop croche, chaque fois qu'il est évident que ce que l'on a ajouté à la croix requise, ou la forme qu'on lui a donnée, ou les additions dont on l'a ornée paraissent plutôt dus à la rudesse ou à l'inhabilité de la main qui l'a tracée ou à un désir de se faire reconnaître, chaque fois que l'identification de l'électeur est rendue impossible par l'impossibilité de la reproduction des mêmes traits de crayon, le vote doit être maintenu; mais les bulletins qui ne portent que des barres soit verticales, soit horizontales, doivent être écartés.

146. Lorsque, sur contestation d'une élection, le tribunal trouve que chacun des candidats a reçu un égal nombre de suffrages, il doit annuler l'élection. *C. R., 1883, Québec, Dionne vs Gagnon, 9 R. J. Q., 20.*

147. Where the deputy returning officer has omitted to make a statement of the votes given to each candidate under 38 Vict., ch. 7, sect. 193 (*l*) it is the duty of the returning officer to ascertain by reference to the documents the total number of votes for each candidate at the poll in question, and if the returning officer has failed to do so, a re-count may be ordered by the judge. *C. S., 1883, Montreal, In Re Hon. Mousseau, 6 L. N., 354.*

148. Des bulletins valides lors du dépouillement du scrutin par le sous-officier-rapporteur, invalidés subséquemment par des marques et indications qu'une main inconnue y aurait faites, et en conséquence écartés par le juge lors du décompte, devront être restitués au candidat en faveur de qui les dits bulletins auront été déposés.

149. Les bulletins non revêtus des initiales du sous-officier-rapporteur ne seront annulés que lorsque les circonstances les feront présumer frauduleux. *C. S., 1883, Québec, Bernatchez vs Fortin, 8 R. J. Q., 49; 9 R. J. Q., 81.*

150. Les bulletins de votes, sur lesquels le sous-officier-rapporteur a mis des numéros correspondants aux numéros du cahier de votation sont nuls; et si cette nullité change le résultat de l'élection, cette dernière sera annulée.

151. Le retranchement du nombre de suffrages donnés à un candidat, d'un vote pour chaque personne trouvée coupable de manœuvres frauduleuses, peut avoir lieu, même lorsque le siège n'est pas réclamé par le pétitionnaire; mais dans ce cas, un avis des votes auxquels on entend s'objecter doit être donné, conformément à la 6e règle de pratique. *C. R., 1886, Montréal, Dansereau vs Bernard, 16 R. L., 129.*

152. L'omission, par un sous-officier-rapporteur, d'apposer ses initiales sur le dos de tous les bulletins de vote donnés à un bureau de votation, n'invalidait pas ces bulletins. *C. S., 1887, Saguenay, Ex parte Tremblay, 13 R. J. Q., 64; 10 L. N., 206.*

V. Appel, Cautionnement pour frais, Election fédérale contestée, Election provinciale, Frais, Habeas Corpus, Juridiction, Libelle, Loi, Preuve, Procédure, Révision.

ÉLECTION SCOLAIRE CONTESTÉE

INDEX

Candidat 2
Commissaire 3
Dette 3
Juge de paix 9
Manœuvres fraud..4 et s.
Nomination 2, 9
Poll 10
Président d'élection, 8 et s.
Qualité 2
Taxe scolaire 3
Traité 5
Votation 10

LOIS

1. Toute élection de commissaire ou de syndic d'écoles peut être contestée par un candidat ou par cinq électeurs, quand elle a été remportée par violence, corruption ou fraude, par les votes de personnes n'ayant pas qualité d'électeurs, pour cause d'incapacité légale, ou pour défaut d'observation des formalités requises. *S. R. Q., art. 2672.*

La procédure à suivre, la compétence des tribunaux, la requête en contestation, les délais, le cautionnement pour frais, l'instruction, la preuve, le jugement, l'exécution du jugement, et tout ce qui se rapporte à cette contestation se trouve aux *S. R. Q., arts 2673 à 2691.*

JURISPRUDENCE

2. Candidat.—Le défaut de qualité, en supposant qu'il existerait chez certaines personnes, à proposer ou à appuyer la nomination des candidats, ne rend pas telle élection nulle.

3. L'endettement des candidats pour taxes scolaires en faveur des municipalités scolaires voisines ou de municipalités d'où a été tirée la nouvelle municipalité, ne rend pas ces candidats inéligibles comme commissaires d'écoles aux termes de l'article 148 du Code scolaire. *C. C., 1904, Montréal, Nadon et al. vs Labelle et al., 8 R. P. Q., 45.*

4. Manœuvres frauduleuses.—Where an election of school commissioner has been held under circumstances which are unusual, and which lead the court to believe that there has been a surprise of the electors and that they have been debarred from exercising their right to vote the election will be annulled. *Q. B., 1882, Montreal, Sauvé vs Boileau, 27 J., 359; 6 L. N., 257.*

5. L'offense de traiter, lorsqu'elle a lieu avec profusion, constitue une menée corruptrice de manière à empêcher l'exercice du vote libre des électeurs.

6. D'après la loi commune, une élection pour les fins scolaires peut être annulée, si elle n'a pas été conduite honnêtement, c'est-à-dire si l'électorat n'a pas eu l'occasion d'élire librement le candidat que la majorité aurait préféré; ou s'il y a lieu de croire que la majorité des électeurs a été empêchée d'élire le candidat de son choix, à cause de méthodes ou de menées corruptrices; ou encore si l'élection a été conduite d'une manière contraire aux principes de la loi d'une élection libre, et que les irrégularités dont on se plaint ont affecté notablement le résultat de l'élection.

7. Il ne suffit pas à ceux qui désirent maintenir une élection de prouver que les irrégularités ont été telles que le résultat n'a pas été affecté, mais le tribunal saisi du la contestation doit être satisfait que les menées corruptrices n'ont pas affecté notablement l'élection elle-même. *C. C., 1905, Montmagny, Brochu et al. vs Bélanger, 11 R. J., 365.*

8. Président d'élection.—Le président d'une assemblée pour l'élection de commissaires d'école peut se faire aider dans l'exécution de ses devoirs, pourvu qu'il soit tout le temps présent durant l'élection, autorisant tout ce qui s'y fait et y participant personnellement.

9. Dans le cas d'une première élection des commissaires d'école dans une municipalité nouvelle, bien qu'il soit dit que cette élection doit être présidée par un juge de paix ou trois électeurs, si le juge de paix qui y réside n'est pas connu de fait comme tel, les trois électeurs peuvent convoquer la première assemblée. L'irrégularité dans ce cas ne comporte pas la nullité de l'élection si ce juge de paix, présent à l'assemblée, laisse faire les nominations de conseillers sans protester et ne se décide à révoquer en doute la légalité de la convocation de l'assemblée qu'après la proclamation de l'élection des commissaires par le président de l'assemblée. *C. C., 1904, Montréal, Nadon et al. vs Labelle et al., 8 R. P. Q., 45.*

10. Votation.—It is necessary that five electors should demand a poll in the case of an election of school commissioners. *Q. B., 1882, Montreal, Sauvé vs Boileau, 27 J., 359; 6 L. N., 257.*

ÉLECTRICITÉ (Inspection de l')

LOIS

1. La "Loi de l'inspection de l'électricité", *6-7 Ed. VII, (F.), ch. 14, (1907)* qui rappelle la "Loi de l'inspection de la lumière électrique" des *S. R. C., ch. 88,* contient les dispositions qui se rapportent aux droits et obligations des entrepreneurs, aux inspecteurs, aux marqueurs, aux procédures et aux pénalités.

2. Exportation.—L'exportation de l'électricité sans licence est prohibée. V. la "Loi de l'exportation de l'électricité et des fluides." *6-7 Ed. VII, (F.), ch. 16, (1907).*

3. Unité.—L'unité commerciale de la fourniture d'énergie électrique, est de mille watt-heures ou leur équivalent en ampère-heures. *6-7 Ed. VII, ch. 14, art. 3, (F.), (1907).*

ÉLOQUENCE

Morality of eloquence, written by A. Rives Hall, *7 R. L., n. s., 531.*

ÉMANCIPATION

Déf.—C'est l'acte par lequel le mineur est relevé en partie de sa tutelle, et qui lui donne le droit d'administrer ses biens. *Liberi parentium potestate liberantur emancipatione. Pan. lib. 1, tit. 7.*

L'émancipation s'acquiert tacitement par le mariage ou est expressément conférée en justice. *C. c., 314 et s.*

EMPHYTÉOSE

Déf.—Ce contrat, généralement désigné sous le nom de *bail emphytéotique*, est celui par lequel le propriétaire d'un immeuble le cède pour plus de neuf ans, et pour moins de cent ans à un autre, à la charge par le preneur d'y faire des améliorations, et de payer au bailleur une redevance annuelle appelée *canon* emphytéotique. Elle rend le preneur propriétaire durant son bail. *Contractus quo convenit ut prædium in perpetuum aut in longum tempus possidendum fruendumque, detur pro certa annua mercede, quæ canon emphyteuticarius appellatur. Pan. lib. 19, tit. 2. C. c., 567 et s.*

INDEX

Action négatoire..... 1
Adjudicataire..... 2
Aliénation.....4, 10
Amélioration, 1, 5 et s., 9 et s.
Arrérage.....19, 20 et s.
Bail emphytéotique.. 2
Bail viager..... 10
Canon.....2, 9, 18 et s.
Construction..... 7
Dépréciation..... 30
Interprétation.... 11 et s
Mise en demeure..... 25
Offre d'acheter..... 21
Passage..... 15
Privilège du locateur.. 16
Promesse de vente.... 17
Propriété..... 8
Rente.....9, 18 et s.
Réserve..... 8
Résiliation.....23 et s.
Saisie des droits du bailleur.....29, 31 et s.
Servitude.....1, 9
Sous-location..... 7
Sursis.....26 et s.
Taxe municipale.... 14
Titre nouvel..... 33
Vente judiciaire...28 et s.

JURISPRUDENCE

1. Amélioration. — L'obligation par le preneur de faire des améliorations à l'immeuble baillé est une condition essentielle du bail emphytéotique. Par suite, le bail d'un terrain, pour un terme de 99 ans, aux seules charges de "payer le loyer et les taxes, d'entretenir les clôtures et de ne pas y couper les arbres," n'est pas un emphytéose, surtout s'il contient une convention que chaque partie pourra y mettre fin, en donnant à l'autre douze mois d'avis. Il ne saurait donc donner au preneur qualité pour exercer le recours de l'action négatoire, ni pour former les conclusions accessoires pour indemnité d'une telle action. *C. S., 1911, Québec, Larue vs The Chateau Frontenac Co., R. J. Q., 41 C. S., 193.*

2. Bail emphytéotique.—La vente de ce qui reste à courir d'un bail emphytéotique, désigné comme tel dans l'avertissement du shérif, impose à l'adjudicataire l'obligation de payer le canon emphytéotique, quoique cela ne soit pas expressément dit dans cet avertissement, et quoiqu'il n'y ait pas d'opposition à fin de charge à cet effet; et conséquemment, le créancier, à qui est dû cette rente ou canon emphytéotique, ne peut pas demander à se faire indemniser à même le prix de l'adjudication, sous le prétexte que sa rente et ses autres droits résultant du bail sont perdus, parce qu'il n'a pas fait d'opposition à fin de charge. *C. S., 1852, Québec, Methot et al. vs O'Callaghan et Lampson, 2 D. T. B. C., 331; 3 R. J. R. Q., 213; 12 R. J. R. Q., 256.*

3. Depuis l'abolition du système fédéral le bail à cens n'étant plus reconnu, notre loi ne reconnaît comme baux à long terme que le bail à rente et le bail emphytéotique.et, dans l'espèce actuelle, le bail à long terme stipulé entre les parties est un bail emphytéotique. *C. S., 1864, Montréal, Dufresne vs Lamontagne, 8 J., 197; 13 R. J. R. Q., 120.*

4. The principal and essential characteristic of an emphyteutic lease before the Code was the alienation of the property, and not the obligation of improving the property. *S. C., 1881, Montreal, Cassit et al. vs Lemieux and Rattray, 25 J., 317; 5 L. N., 10.*

5. A lease made since the coming into force of the Code for more than a nominal rent, and containing no stipulation obliging the lessee to improve the property leased will not be deemed to be of an emphyteutic nature, although it be for twenty-nine years. *S. C., 1883, Quebec, Crédit Foncier Franco-Canadien vs Young, 9 Q. L. R., 317.*

6. Le bail d'un immeuble fait pour dix ans, moyennant une rente annuelle, et à la charge par le preneur de faire des réparations, est un bail emphytéotique. *B. R., 1890, Montréal, Brunette et al. vs Fraser, 19 R. L., 305.*

7. Un bail par lequel il est convenu que le preneur ne peut pas sous-louer sans le consentement du bailleur, qu'il ne durera que tant que le preneur occupera l'immeuble lui-même, et qu'il ne pourra construire des bâtisses que sur une partie indiquée de l'immeuble, n'est pas un bail emphytéutique mais un simple bail à loyer qui ne donne pas au locataire qualité au titre pour porter une action confessoire. *C. R., 1891, Québec, Larue vs Bellerive et al., 17 R. J. Q., 154; 14 L. N., 406.*

8. The ownership conveyed by an emphyteutic lease may be restricted, the lessor having the right to reserve the privilege of mining on the property leased. *C. C., 1891, Gaspé, Coffin vs Quinn et al., 14 L. N., 306.*

9. Pour qu'un bail soit emphytéotique, il faut qu'il soit à charge de faire des améliorations, de payer une redevance annuelle en argent ou en fruits ou en effets, et qui ne peut consister en une obligation de faire ou en une servitude imposée au moulin. *C. S., 1901, Kamouraska, Price et Price et al. vs Leblond et Le'lond, 8 R. J., 190.*

10. Un contrat, par lequel un bailleur "donne à loyer" au preneur "pour le temps et espace de temps que le dit preneur, son épouse et ses enfants, durant leur vie, le trouveront convenable," un certain lopin de terre, "à la charge, par le dit locataire, d'entretenir de clôtures le dit emplacement; en outre, le dit locataire étant pour ériger une maison sur le dit emplacement, sera tenu de laisser là la dite maison, au cas où il viendrait à partir, et payer comme convenu ci-dessous, le loyer pendant l'espace de six ans, de payer annuellement comme prix du loyer, la somme de six dollars le premier de mai. Au cas aussi où le dit locataire laisserait les lieux loués, celui ou ceux qui le remplaceront, devront en payer le loyer au dit bailleur," ne constitue pas un bail emphytéotique, la charge de faire des améliorations n'étant pas suffisamment stipulée (567 C.c.), ni un bail à rente, l'intention des parties n'étant pas qu'il emporte aliénation (1593 C.c.), mais est un bail ordinaire, la vie durant du preneur, sa femme et ses enfants, à charge d'un loyer annuel de six piastres, avec faculté au preneur d'abandonner l'immeuble loué, en y laissant la maison qu'il se proposait d'y construire, ou en se faisant remplacer par un autre locataire, qui s'obligerait au même loyer.

11. Cette interprétation est plus conforme à la nature du contrat (1015 C.c.), à l'usage en pareille matière (1016 C.c.), ainsi qu'à l'interprétation donnée à l'acte par les parties pendant trente-cinq ans.

12. Dans le doute, et dans le cas où le bailleur prétend que le loyer doit être payé pendant toute la durée du bail, et le preneur prétend, au contraire, que le loyer ne devrait être payé que pendant six ans, cet acte doit être interprété en faveur du bailleur, comme étant celui qui a contracté l'obligation, obligation qui consiste à fournir gratuitement l'usage de cet immeuble, pendant ce long espace de temps (1019 C.c.).

13. D'après les termes d'un tel bail et l'interprétation donnée par les parties pendant trente-cinq ans, temps pendant lequel le preneur a toujours payé le loyer, le dit preneur est tenu de payer le dit loyer pendant toute la durée du bail et non seulement pendant six ans, tel qu'il le prétend, et il n'a pas le droit de répéter le loyer payé au-delà des six ans, comme l'ayant payé par erreur.

14. Cependant le preneur en vertu de ce bail a le droit de se faire rembourser les taxes foncières qu'il aurait payées sur le terrain loué, étant substitué aux droits de la corporation municipale à cet effet (949 C.m.) *C. S., 1906, Richelieu, Lapointe vs Crevier, 13 R. J., 71.*

15. Passage.—L'emphytéote ne peut demander l'élargissement d'un passage stipulé dans son bail que lorsqu'il a changé, depuis la passation de ce dernier, l'exploitation du fonds baillé et que la nouvelle exploitation exige cet élargissement. *C. R., 1891, Québec, Larue vs Bellerive et al., 17 R. J. Q., 154; 14 L. N., 406.*

16. Privilège du locateur.—Under an emphyteutic lease the lessor has not for the payment of the rent and other obligations of the lease, the privilege which he has in an ordinary lease on the moveable property found in or removed from the premises leased. *K. B., 1882, Montreal, Alliot vs Eastern Townships Bank, 2 D. C. A., 172.*

17. Promesse de vente.—A lease for twelve years with promise of sale must be regarded as an emphyteutic lease, and not as an ordinary lease giving rise to summary proceeding under art. 887 et s. of the Code of procedure. *K. B., 1876, Montreal, Lépine vs The Permanent Building Society of Jacques Cartier, 20 J., 300.*

18. Rente ou canon emphytéotique.—The forfeiture of a *bail emphytéotique*, for non-payment of the rent, will not be decreed, if it be proved that, before the action was instituted, the rent due was tendered and refused. *K. B., 1821, Quebec, Burns vs Richards, 2 R. de L., 206, 2 R. J. R. Q., 230.*

19. Sur les deniers provenant de la vente d'un bail emphytéotique, le propriétaire du canon emphytéotique, ne peut en réclamer les arrérages au préjudice d'un créancier de l'emphytéote qui a enregistré sa créance avant lui. *C. S., 1857, Québec, Têtu vs Martin et Société de Construction de Québec, 7 D. T. B. C., 42; 5 R. J. R. Q., 164; 12 R. J. R. Q., 357.*

20. Il ne peut y avoir de bail emphytéotique sans rente ou canon emphytéotique. *C. S., 1863, Québec, Blanchet vs Séminaire de Québec, 15 D. T. B. C., 104; 13 R. J. R. Q., 436.*

21. The emphyteutic lessee is not bound to offer the property to the lessor, before selling to a third party, nor is he bound to pay all arrears or rent before so selling.

22. Where a deed of sale of an immovable provides that the purchaser shall pay all arrears of emphyteutic rent due thereon, the creditor of the rent (*crédit rentier*) has a direct action against him for the payment of such arrears. *C. R., 1895, Quebec, Lampson et al. vs Bélanger, Q. J. R., 7 S. C., 162.*

23. Résiliation.—Rent in arrear for three years on a *bail emphytéotique* is a cause of resiliation and retrait. *K. B., 1816, Quebec, Sanson vs Woolsey, 1 R. de L., 506; 2 R. de L., 439.*

24. If the rent reserved upon a *bail emphytéotique* is in arrear and unpaid during three years, it is a cause for the resiliation of the lease. *Q. B., 1846, Quebec, Jamson vs Woolsey, 1 R. de L., 506.*

25. Le droit de commise s'exerce à l'égard du bail emphytéotique sans aucune stipulation par le défaut de paiement de la rente ou canon emphytéotique pendant trois années et sans aucune mise en demeure de payer.

26. Le juge a le pouvoir d'accorder un sursis à l'exception du jugement prononçant la résolution de ce bail avec faculté au preneur de payer pendant ce délai et de garder possession de l'héritage. *C. S., 1864, Montréal, Dufresne vs Lamontagne, 8 J., 197; 13 R. J. R. Q., 120.*

27. L'article 1625 du Code civil ne s'applique pas à un bail emphytéotique. Dans ce cas, la cour doit condamner le locataire à payer le loyer échu et déclarer le bail résilié, si le locataire ne le paie pas dans un délai fixé par la cour. *B. R., 1879, Montréal, Poitras vs Berger et Lajoie, 10 R. L., 214; 2 L. N., 390.*

28. Saisie et vente.—Un propriétaire qui a laissé vendre sa propriété sur un défendeur, qui ne la détenait qu'à titre de bail emphytéotique, peut demander d'être indemnisé de la perte de sa propriété sur le prix de l'adjudication. *C. S., 1852, Québec, Murphy vs O'Donovan et Lampson, 2 D. T. B. C., 333; 3 R. J. R. Q., 214; 12 R. J. R. Q., 356.*

29. Les droits d'un bailleur emphytéotique peuvent être saisis et vendus comme un immeuble par les créanciers du bailleur. Cette vente n'affecte pas les droits de l'emphytéote et ne change pas les conditions de l'emphytéose. Mais le canon emphytéotique doit être payé à l'adjudicataire au lieu de l'être au bailleur. *C. S., 1869, Richelieu, Précourt vs Vidal, 1 R. L., 42; 20 R. J. R. Q., 288, 532.*

30. Where a lessee under an emphyteutic lease commits waste on the immovable leased which diminishes its value, but not to an extent sufficient to justify the resiliation of the lease, the lessor is entitled to ask that the lessee be enjoined to cease from further acts waste, and to restore the immovable to its former condition. *C. C., 1891, Gaspé, Coffin vs Quinn et al., 14 L. N., 306.*

31. Les droits du preneur emphytéotique peuvent être saisis et décrétés à la poursuite des créanciers du preneur.

32. Dans ce cas le décret n'affecte aucunement les droits du bailleur emphytéotique, seulement l'adjudicataire et ses représentants sont substitués aux lieu et place du preneur, et tenus de payer le canon emphytéotique de la même manière que l'était le preneur aux termes du bail emphytéotique. *C. S., 1905, Joliette, Henault et vir. vs Gervais et vir., 12 R. J., 229.*

33. Titre nouvel.—The emphyteutic lessor's right to a *titre nouvel* is not limited by c. C. 2249 to the case in which a period of twenty-nine years has elapsed from the date of the last title; the cases in which such *titre nouvel* may be demanded remain the same as under the law prior to the Code. *C. R., 1895, Quebec, Lampson et al. vs Bélanger, Q. J. R., 7 S. C., 162.*

V. *Action hypothécaire, Action pétitoire Action possessoire, Expropriation, Juridiction, Louage des choses, Mise en demeure, Saisie et vente d'immeuble, Saisie-gagerie, Subrogation, Vente.*

EMPLOYÉ PUBLIC

Déf.—Les employés publics sont ceux qui sont à l'emploi des gouvernements, soit fédéral, soit provinciaux.

V. Insaisissabilité, Pension et retraite, Procédure, Saisie-arrêt après jugement, Service civil.

EMPRISONNEMENT

Déf.—L'emprisonnement est l'acte de priver quelqu'un de sa liberté en l'enfermant soit dans une prison commune pour les condamnations de moins de deux ans, dans un pénitencier pour celles dépassant deux ans, et dans une maison de correction pour les mineurs au-dessous de seize ans.

1. **En matières criminelles:** *V. Certiorari, Droit criminel, Extradition, Habeas corpus, Loi de Tempérance, Loi des licences, Parlement, Pêcheries, Preuve (Au cr.),*

2. **En matières civiles:** *V. Action pénale, Aliment, Capias, Cession judiciaire de biens, Contrainte par corps, Faillite, Gardien judiciaire, Huissier, Juridiction, Loi, Mépris de cour, Parlement.*

ENCANTEUR

Déf.—Personne autorisée par une licence obtenue du gouvernement provincial, à vendre aux enchères publiques. *S. R. Q., arts 1179 à 1197.*

LOIS

1. **Biens et effets qui doivent être vendus par un encanteur.**—"Les biens et effets suivants, vendus à l'encan et à la criée en cette province et adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur, ou au moins offrant et dernier enchérisseur, doivent l'être par un encanteur muni de licence, savoir: Les biens mobiliers et immobiliers, effets, marchandises et fonds de commerce, ainsi que les dettes actives d'une personne qui a fait cession en vertu de la loi concernant la cession de biens. Toutefois le curateur aux biens d'une personne qui en a fait cession en vertu de la loi, peut lui-même vendre ces biens à l'encan en prenant une licence d'encanteur." *S. R. Q., art. 1183.*

Exemptions.—"Les biens et effets suivants sont exempts d'être vendus par un encanteur muni de licence, et la vente d'iceux à l'encan n'est pas sujette au droit mentionné dans l'article 1184, savoir: Les biens mobiliers et immobiliers appartenant à la Couronne, ceux d'une personne décédée, ceux vendus en justice, ceux vendus après confiscation, ceux appartenant à une communauté dissoute ou à une église, ou qui sont vendus à un bazar pour des fins religieuses ou charitables, ou qui sont vendus pour des fins religieuses, ou en paiement de redevances municipales en vertu du Code municipal ou de toute autre loi régissant les municipalités; les biens mobiliers et immobiliers, grains et bestiaux vendus pour des fins non commerciales, dans les districts ruraux par des habitants changeant de localité, et les biens de mineurs vendus par licitation volontaire ou forcée; les animaux de ferme envoyés par des sociétés d'agriculture aux expositions et vendus pendant la durée des expositions." *S. R. Q., art. 1182.*

D'autres exceptions sont contenues dans l'article *1566, C. c.*

2. **Liqueurs enivrantes.**—"Une licence d'encanteur pour la vente des liqueurs donne le droit de vendre des liqueurs enivrantes dans les quantités mentionnées au paragraphe 10 de l'article 904, lorsque ces liqueurs forment partie du fonds de commerce d'une personne décédée ou de quelqu'un qui, pour cause d'insolvabilité ou autrement, vend son fonds de commerce, ses marchandises ou effets dans la municipalité où il faisait affaires." *S. R. Q., art. 908.*

3. Le gouvernement impose un droit de un pour cent sur les ventes faites par un encanteur licencié. *Arts 1184, 1185.*

4. La loi impose des pénalités pour la vente par encan public sans licence dans les cas où elle est défendue. *S. R. Q., arts 1185 et s.*

V. Loi des licences, Mandat, Vente.

ENGRAIS AGRICOLES

LOIS

1. Les engrais naturel ou artificiel pour le sol sont sujets à l'analyse et à l'inspection; et la vente n'est est permise que sous certaines conditions réglées par la "Loi des engrais." *8-9 Ed. VII, (F.), ch. 16 (1909).*

ENQUÊTE

Déf.—L'enquête est l'audition des témoins par un juge ou par une personne autorisée pour recueillir leur témoignage sur les faits d'une cause ou d'une instance.

INDEX

Absence, 189, 192, 247 et s.
Absence de témoin, 60 et s.
Acte notarié..... 294
Action hypothécaire . 1
Action pénale, 156, 193, 223, 225, 235, 250, 252 et s., 260, 269
Addition aux dépositions 8
Admission...164 et s., 173
Affidavit, 21 et s., 25, 186, 315
Age du témoin.....69, 79
"Agent".....146 et s., 149
Ajournement, 277, 302 et s.
Allégations.....2, 162 et s.
Amendement.....3, 257
Appel.....208, 282, 315
Arpenteur-expert..... 5
Assaut..... 221
Assignation, 154 et s., 170 et s., 189, 192, 194 et s., 202, 215 et s., 218, 237 et s., 245 et s., 247
Attestation de dépositions. 72
Avis, 4, 64, 84, 150, 153, 207, 208, 211, 277
Avocat..... 42
Banque.....108 et s.
Billet promissoire, 116 et s., 168
Bornage.....5 et s.
"Capias".....53a, 54, 250
Cause "ex parte".... 228
Cause subséquente... 231
Caut. pour frais..... 51
Clôture de déposition. 71
Clôture d'enquête..7 et s.
Commissaire c.S., 76 et s.
Commissaire enquêteur, 13 et s.
Commission rogatoire, 17 et s., 206 et s., 242
Communication des dép., 81
Compagnie incorporée, 158, 243 et s., 256, 260, 295
Compulsoire..... 18

Consentement 76 et s., 274
Consignation..... 53
Constestation de "capias"..... 53a
Contrepreuve.....54 et s.
Copie de déposition... 75
Corporation municip. 233
Correction de dép., 91, 94
Créancier hypothécaire, 123
Délai, 17, 27 et s., 37, 41, 43, 48, 50, 100, 119, 126, 135 et s., 141, 151, 169, 183, 195, 209, 217, 237 et s., 243, 248, 303
Délibéré déchargé, 196, 307
Départ de témoin, 60 et s.
Dépense de voyage, 35, 171, 198, 212 et s., 239 et s.
Déposition.....67 et s.
Déposition antérieure, 70, 75
Déposition dans une autre cause..... 92
Déposition incomplète 87
Déposition perdue.... 78
Deuxième examen préalable..... 158
Diffamation..... 268
Directeur de compagnie incorporée..... 179
District..... 18
Division de l'aveu, 119, 324
"Document," 158, 180, 236, 290 et s., 293 et s., 299
Document public, 288 et s., 292, 301
Dommage, 97 et s., 107, 148, 263, 268
Dossier.....63, 65 et s.
Election fédérale contestée, 31, 241
Enquête antérieure... 67
Enquête au long, 95 et s.
Enquête spéciale, 96, 261, 309
Examen de la personne, 97 et s.
Examen de machine.. 110
Examen des lieux, 105 et s.
Examen des livres, 108 et s., 129
Examen du déb. après jugement.....111 et s.
Examen du failli...1, 1 et s.
Examen médical...9 et s.
Examen préalable, (Discovery).....116 et s.
Exception à la forme, 132, 261, 309
Exhibit..... 129, 289 et s.
Expertise,..... 105
Extras..... 176
Fabrique..... 144
Faits et articles, 7, 159 et s.
Femme mariée, 14, 149, 270
Forma pauperis," 273 et s
Frais.....34, 145, 218
Incrimination, 221, 223, 225
Inscription en droit, 139 et s., 274
Intérêt du témoin, 69, 73
Interrogatoire.....42, 47
Interrogatoire "pro confessis"..... 46
Interruption de prescription..... 232, 275
Jour d'enquête..... 276
Jour fixé pour enquête. 277
Juge en chambre..... 278
Juif..... 90
"Jurat" 72, 74
Liquidateur, 133, 152, 227, 254 et s.
Livres....108 et s., 129, 299
Louage d'ouvrage..... 176
Machine 107 et s., 296 et s.
"Mandamus".....109
Mari, 149, 201, 234, 270
Marin..... 200
Motion, 84, 175, 211, 279 et s.
Mots rayés..... 80
Noms..... 259
Noms du témoin, 47, 69
Notaire étranger..... 52
Notes écrites, 94a, 180 et s., 272, 295 et s.
Nouvelle réponse..... 186
Objection à l'enquête. 279
Ontario.....143, 250
Opposition..... 286
Opposition pendante. 113
Ordre de procéder.... 287
Ouverture d'enquête, 8 et s., 24, 305 et s.
Parjure..... 86
Particularités..... 125
Photographie..... 106
Poursuite criminelle.. 221
Prescription, 117, 232, 275
Président de compagnie incorporée..... 244
Prête-nom..... 142
Preuve, 134, 167, 278 et s., 285 et s., 305 et s.
Prisonnier..... 66
Procès par jury..... 313
"Pro confessis," 164 et s., 177, 188, 203 et s , 210, 215, 218, 220, 222, 228 et s., 235, 241, 245 et s., 248, 250, 267, 269 et s.,
Procuration..... 30
Procureur "ad litem," 150, 153, 154 et s., 248, 258
Procureur d'un étranger, 122, 146, 264
Production de déposition 82 et s., 88
Production de lettres. 187
Production de pièces, 288 et s.
Qualité..... 259
Question.....266 et s
Question suggestive, 32 et s., 130 et s.
Question supplémentaire, 197, 226, 233, 271
"Quo warranto"..... 174
Rappel de témoin..... 300
Rapport d'accident, 295 et s.
Réconciliation..... 308
Refus de répondre, 166, 184, 190, 208, 221, 249, 251
Régistrateur..... 301
Remise d'enquête, 302 et s.
Renvois..... 80
Réponse subséquente, 191, 208
Résidence, 16, 69, 86, 259
Révision.....279 et s.
Rôle du cotisation..... 292
S. a. avant jugement. 309
Saisie-revendication, 296 et s.
Secrétaire de compagnie incorporée..... 243
Secrétaire provincial, 288 et s.
Sénateur..... 302
Séparation de corps, 308
Serment, 52, 76 et s., 80
Signature....93, 257 et s.
Société.....173, 178, 254
Soeurs de l'Hôtel-Dieu 15
Sténographie, 81, 85, 89, 214, 273, 310 et s.
"Subpoena".....154 et s
"Subpoena duces tecum"..... 120
Suspension d'enquête 312
Taxe de témoin..... 263
Témoin..... 60 et s., 185
Tranquestion, 12, 41a, 44, 131, 313 et s.
Tuteur.....99, 148
Usage du commerce... 39
Vacance..... 216

JURISPRUDENCE

1. Action hypothécaire.—La demande en déclaration d'hypothèque, étant d'une nature réelle, est une cause appelable et l'enquête doit être prise par écrit sur la réquisition de l'une des parties. *B. R., 1865, Montréal, Dupont et al. vs Grange, 10 J., 75; 16 D. T. B. C., 146; 1 L. C. L. J., 52; 13 R. J. R. Q., 420; 22 R. J. R. Q., 108.*

2. Allégations.—Tous les faits allégués dans la contestation liée qui n'ont pas été retranchés par la cour peuvent être prouvés à l'enquête, et le tribunal ne peut en empêcher la preuve parce qu'elle serait insuffisante pour justifier les conclusions des parties. *C. R., 1907, Montréal, Marcotel vs Tétreau, 14 R. L., n. s., 13.*

3. Amendement. — Where a plaintiff during the *enquête* has obtained permission to amend his declaration he will not be allowed to proceed with his *enquête* until such amendment is made, and the defendant has been allowed to plead *de novo*. *S. C., 1862, Montreal, Mann et al. vs Lambe, 6 J., 301; 8 R. J. R. Q., 257.*

4. Avis de procéder.—When a plaintiff who has foreclosed the defendant from pleading, gives him notice of *enquête* for a certain day, and does not proceed on that day, he cannot proceed on a subsequent day without fresh notice to his adversary. *C. R., 1885, Quebec, Paradis vs Poirier, 11 Q. L. R., 82; 8 L. N., 189.*

5. Bornage.—Dans une action en bornage, lorsque la cause a été référée à un arpenteur-expert, avant enquête devant la cour, et avec droit par l'arpenteur d'entendre les témoins, il ne sera pas loisible aux parties sans permission spéciale de la cour, d'entendre devant la cour des témoins sur les mêmes

faits que ceux sur lesquels l'arpenteur a lui-même entendu les témoins. *C. S., 1880, Québec, Plante vs Legendre, 6 R. J. Q., 201.*

6. Dans une cause en bornage, le défendeur, qui n'a pas produit de plaidoyer, a le droit d'examiner des témoins. *C. S., 1903, Sherbrooke, The Johnsons Co. vs Wilson, R. J. Q., 24 C. S., 131; 10 R. L., n. s., 122.*

7. Cloture d'enquête.—No papers can be filed or produced in evidence after the *enquête* is closed. If a party means therefore to interrogate his opponent on receipts or other papers he must file them before he moves for leave to examine on *faits et articles. K. B., 1821, Quebec, Ryan vs Chaffers, 3 R. de L., 253; 2 R. J. R. Q., 298.*

8. Une partie ne peut, après son enquête close et après l'audition au mérite, rouvrir son enquête pour faire entendre un témoin essentiel. *C. D., 1842, St-Jacques, Perrault vs Galarneau, 3 R. L., n. s., 60.*

9. Une partie a le droit de rouvrir son enquête pour examiner ses parents par suite de ce que sa partie adverse a eu l'avantage de pouvoir examiner ses parents en vertu de la loi 22 Vict., ch. 57, sect. 51, qui est devenue en force durant son enquête. *C. S., 1861, Montréal, Vanier vs Falkner, 6 J., 251; 10 R. J. R. Q., 329.*

10. A declaration that the plaintiff intends to make use of the defendant's evidence, filed after the defendant's *enquête* is closed, is filed too late according to law, and will be struck from the files of the court on the defendant's motion to that effect.

11. On special motion to that effect, the plaintiff may, at any time before judgment, file a declaration that he intends to make use of the evidence of the defendant. *S. C., 1863, Montreal, Beaudry vs Ouimette, 8 J., 126; 14 L. C. R., 107; 12 R. J. R. Q., 289.*

12. When the plaintiff has closed his *enquête*, he cannot cross-examine the defendant's witness in such a way as to endeavor to make proof of facts which he had himself an interest in establishing, unless such cross-examination arise fairly from the examination-in-chief. *S. C., 1870, Montreal, Morrison vs Delorimier, 16 J., 137; 22 R. J. R. Q., 326, 537.*

13. Commissaire-enquêteur.—La cour n'a pas le pouvoir de nommer un particulier pour prendre une enquête. *C. S., 1874, Montréal, McVittie vs Cutling, 5 R. L., 465.*

14. The court will not grant an order for the examination of a sick witness on behalf of plaintiff in a cause in which the action has been dismissed and is now pending in appeal. *S. C., 1876, Montreal, Gareau vs Gareau, 20 J., 303.*

15. Les Religieuses Hospitalières de St-Joseph de l'Hôtel-Dieu de Montréal peuvent être témoins, et la cour, dans certains cas, peut permettre de les faire examiner par un commissaire-enquêteur. *C. S., 1889, Montréal, Guimond et Seath et al. vs Les Religieuses Hospitalières de St-Joseph de l'Hôtel-Dieu de Montréal et la Banque Ville-Marie et al., 18 R. L., 249.*

16. En vertu de l'article 373 C. p. c., le commissaire-enquêteur dont on demande la nomination doit résider dans la province de Québec, et les témoins qu'il doit examiner doivent aussi résider dans les limites de cette province. *C. S., 1900, Arthabaska, Patterson et al. vs Crépeau et al., 3 R. P. Q., 404; R. J. Q., 19 C. S., 147; 7 R. J., 62.*

17. Commission rogatoire.—If no step has been taken by the adverse party, a *commission rogatoire* may be had after four days from issue joined. *K. B., 1810, Quebec, Patterson vs Bourne, 3 R. de L., 351.*

18. A commission, in the nature of a *commission rogatoire*, may be issued to the judges of another district for the purposes of a *compulsoire. K. B., 1820, Quebec, Hart vs Duquet, 2 R. de L., 472.*

19. Le défendeur ne peut être contraint de procéder à son enquête avant le rapport d'une commission rogatoire émanée sur la demande du demandeur. *C. S., 1852, Montréal, Macfarlane vs Bresler, 2 D. T. B. C., 238; 3 R. J. R. Q., 159.*

20. It is not imperative upon the court to grant a commission to examine witnesses out of the jurisdiction; and where a suit was pending in Lower Canada for a claim arising there, and the plaintiff having found one of the defendants here served him with process, and desired the evidence of a witness in Montreal, the application was refused. *Q. B., 1854, Ontario, Mair vs Anderson, 11 U. C. R., 160.*

21. A *commission rogatoire* may issue *de plano* on motion therefor without affidavit of any kind. *S. C., 1858, Montreal, Willis et al. vs Pierce, 2 J., 77; 13, R. J. R. Q., 106.—S. C., 1861, Montreal, Johnson vs Whitney, 6 J., 29; 13 R. J. R. Q., 106.*

22. A motion by a plaintiff for a *commission rogatoire* to examine certain witnesses at or near St. Paul, Minnesota, is well founded in law and practice, and such commission may be granted on the application of the plaintiff, though unsupported by affidavit.

23. But it seems that such commission applied for by defendant should be supported by affidavit. *Q. B., 1863, Montreal, Lane vs Dame Campbell, 8 J., 68; 13 R. J. R. Q., 102.*

24. On a motion by the defendant in the action to re-open an *enquête*: It was not competent for the plaintiffs to compel the defendant to go on with the *enquête*, in the absence of certain of plaintiff's exhibits, attached to a *commission rogatoire* issued by them, and not returned, and that defendants were, under any circumstances, entitled to adduce evidence after the return of the commission. *S. C., 1858, Montreal, Foster et al. vs Chamberlain et al., 2 J., 285; 7 R. J. R. Q., 41.*

25. Where the defendant in an opposition to judgment against him by default made a motion on the day fixed for the evidence and final hearing for a *commission rogatoire* to examine witnesses in Australia, without any affidavit produced in support of the motion: The motion could not be granted. *S. C., 1860, Montreal, Lane et al. vs Ross et al., and Ross et al., 4 J., 295.*

26. Where a writ of *commission rogatoire* has been addressed to six commissioners of whom three have been named by each party, and the writ directs that any of the two commissioners may execute it, the execution of the writ by two of the plaintiff's commissioners, without explanation why the others did not join, is sufficient. *S. C., 1865, Montreal, Tarratt et al. vs Foley et al., 11 J., 140; 14 R. J. R. Q., 49.*

27. Une commission rogatoire ne sera pas accordée, après les délais ordinaires, s'il n'est donné des raisons suffisantes pour satisfaire le juge de la bonne foi de la demande. *B. R., 1865, Montréal, Dessaulles vs Higginson, 12 R. L., 665.*

28. An application by a defendant for a *commission rogatoire* must be made within the delay specified in article 308 of the Code of civil procedure, and will not be granted afterwards except on special cause shown, and in the discretion of the judge. *S. C., 1869, Montreal, Harvey vs Phillips, 14 J., 279; 20 R. J. R. Q., 226, 518.*

29. Under 31 Vict., ch. 76, the court will compel the examination of a witness before commissioners under letters rogatory from abroad. *S. C., 1872, Montreal, Ex parte Smith et al. and Hempstead, 16 J., 140; 22 R. J. R. Q., 329, 529.*

30. An application for a *commission rogatoire* to adduce evidence against the validity of a power of attorney, not attacked by any pleading, cannot be allowed. *Q. B., 1875, Montreal, The Canada Tanning Extract Co. vs Foley, 20 J., 180.*

31. A commission to examine witnesses in a foreign country may be issued in the case of the trial of an election petition. *E. C., 1879, Ontario, Cornwall Election (3), Maclennan vs Bergin, H. E. C., 803.*

32. The rules of evidence as to leading questions at a trial cannot be strictly applied to interrogatories administered under a foreign commission in the master's office.

33. A party to the suit who, in bringing his account into the master's office, files and affidavit verifying it, may be asked: "Is the account in the schedule to your affidavit correct?" thus leaving it to the other side to cross-examine, instead of beating about the bush as to each particular item in order to avoid leading questions. *P. C., 1884, Ontario, Lockwood vs Bew, 10 P. R., 655.*

34. Where a *commission rogatoire* issues to a foreign country, reasonable fee to the commissioner appointed to execute the commission will be taxed as costs in the cause. *S. C., 1889, Montreal, Blandy et al. vs Parker, M. L. R., 6 S. C., 1; 13 L. N., 106.*

35. Lorsqu'une commission rogatoire, à laquelle les deux parties dans une cause se joignent, a émané pour examiner des témoins dans un endroit hors de la juridiction de la cour, un témoin du même endroit qui sera examiné devant la cour, ne sera pas taxé pour ses dépenses de voyage. *C. S., 1890, Montreal, Severn vs Damphousse, 20 R. L., 128.*

36. A *commission rogatoire* may issue for the examination of witnesses to a will in English form when such witnesses reside without the province of Quebec. *S. C., 1894, Montréal, Ex parte Higgins, Q. J. R., 6 S. C., 149.*

37. Dans le cas où des témoins étrangers qui avaient accepté de venir rendre témoignage dans cette province, refusent de venir au dernier moment, on ne peut les y forcer, et il y a lieu à l'émission d'une commission rogatoire, même après les délais, pour les faire examiner sur place. *C. S., 1897, Québec, Hart vs Robitaille, 1 R. P. Q., 52.*

38. Where a defendant pleads to an ac ion by a general denial, thereby allowing the plaintiff to believe that he is merely pleading for delay, and wishes to ascertain the truth of plaintiff's claim before settling it, this may be considered a sufficient reason to discharge the *délibéré* after the hearing of the witnesses, and grant a *commission rogatoire* after the delays.

39. To prove that a horse shipped to Liverpool died in that place, and was a particular horse in the shipment, the proof by way of account sales, certificate of a slaughter-house and evidence of witnesses saying that it was the usage of the trade to take the word of the agents in Liverpool as a proof of the events which happened there, are not the best evidence of the death of a particular horse, which was alleged to have taken place in Liverpool. *C. C., 1898, Montreal, Kimball vs McCaffrey, 1 Q. P. R., 238.*

40. Where the plaintiff is described in the writ as being "of no 8 rue Alfred de Vigny, in the city of Paris, in the republic of France" it is incumbent on his attorney to "declare where such party then is" under C. p., 361, but it is for the opposite party to have him examined under a commission. *C. R., 1900, Quebec, Ménier vs Whiting, Q. J. R., 18 S. C., 113.*

41. L'ordonnance permettant l'émission d'une commission rogatoire rapportable dans un délai fixé devient caduque à l'expiration de ce délai, si la commission n'a pas été émise, et partant le tribunal ne peut prolonger le délai du rapport. *C. S., 1900, Montréal, Giraud vs Cité de Montréal et al., 3 R. P. Q., 160, R. J. Q., 18 C. S., 315.*

41a. The defendant has no right to object to cross interrogatories on a *commission rogatoire* tending to elicit evidence of property of his in the district. *S. C., 1901, Montreal, McCurry vs Reid, 4 R. P. Q., 261; 8 R. L., n. s., 101.*

42. Where a rogatory commission is issued to another province, or to a foreign country, and the parties do not annex interrogatories and cross-interrogatories thereto, but consent that the commission shall be an open one, and that the witnesses shall be examined directly before the commission, such consent does not justify the taxation against the losing party of counsel fees, for attendance before the commission, the tariff not making any provision for such case. *S. C., 1901, Montreal, Magain vs The Grand Trunk Railway Co. of Canada, Q. J. R., 21 S. C., 72.*

43. L'exécution d'une commission rogatoire et le rapport du commissaire après les délais fixés, du consentement des parties, ne sont pas nécessairement des causes de nullité, surtout quand aucun préjudice n'a été causé.

44. Si le commissaire a omis de poser à un témoin des transquestions admises, son rapport ne sera pas reçu, vu que ces procédés sont incomplets, mais cette omission n'entraîne pas encore la nullité des procédures, et la cour, dans ce cas, ordonnera le renvoi du dossier au commissaire avec instructions de poser les dites transquestions et de compléter ainsi ses procédés. *C. S., 1902, Arthabaska, Thibault et al. vs Poulin, R. J. Q., 22 C. S., 371; 5 R. P. Q., 189.*

45. The judge to whom an application is made for a *commission rogatoire* may refer the same to the trial judge, who will, in his discretion, after having heard the evidence, grant or refuse the motion, and, in the former case, postpone the trial in order to permit the execution of the commission. *S. C., 1903, Montreal, Armstrong vs Gillies, 5 Q. P. R., 423.*

46. The defendant against whom interrogatories upon articulated facts have been declared *pro confessis*, and who has left the country, cannot obtain a rogatory commission for his examination abroad. *S. C., 1904, Montreal, Bernard vs Carbonneau, 6 Q.P.R., 350.*

47. When a commission in the nature of a *commission rogatoire* is issued to examine witnesses, the interrogatories will be allowed and settled notwithstanding the fact that the party at whose instance the commission issued, declares he is unable to disclose the names of all the witnesses he intends examining. *S. C., 1904, Montreal, Mulliken vs Laurentide Pulp Co., 6 Q. P. R., 134.*

48. Un défendeur qui a une défense en apparence sérieuse, et qui comptait sur la présence au procès de son principal témoin, qui demeure à l'étranger, pourra obtenir, même après les délais, une commission rogatoire pour interroger ce témoin, s'il n'y a pas eu négligence de sa part. *C. R., 1905, Montréal, Nash et al. vs Baie des Chaleurs Railway Co., 7 R. P. Q., 381.*

49. A party to a suit in the Superior court has no right, even though he resides outside the province or at a distance of more than a hundred miles from the place where the court is held, to obtain a *commission rogatoire* to have himself examined as a witness. *S. C., 1908, Sweetsburg, Deslandes vs Saint-Jacques et al., Q. J. R., 33 S. C., 380; 14 R. J., 257; 9 Q. P. R., 213.*

50. When a rogatory commission is granted to examine expert witnesses in Washington, U.S., there is no reason to refuse the same to obtain expert evidence in England; the delays, the great distance and expenses not being sufficient grounds to refuse the application. *K. B., 1910, Montreal, Horst Co. vs Canadian Breweries Co., Ltd, 17 R. L., n.s., 92.*

51. A person is entitled as a matter of absolute right to the appointment of a commissioner to take depositions of witnesses in another country for use in Canada in a summary proceeding under part 15., criminal Code, 1906. Security cannot be required of an applicant for a commission to take depositions of witnesses in another country for use in Canada in a summary proceeding in the absence of a formal text of law authorizing it, under part 15., criminal Code, 1906. An open commission under art. 385a, Code civil procedure, Quebec, will issue to take the depositions of witnesses in a foreign country for use in a summary proceeding under part 15., criminal Code, 1906, where the parties to the application agreed there should be but one commissioner appointed, but did not agree in the first instance that they would not furnish interrogatories and cross-interrogatories, and it was alleged that the petitioner had caused the departure of the witnesses from Canada in order to prevent their testifying. *K. B., 1912, Quebec, Barsky vs Serling et al., 5 D. L. R., 638.*

52. A notary public of the state of New York may, under article 30 C. p., administer oaths to depositions taken under a *commission rogatoire* for use in the province of Quebec. *S. C., 1912, Quebec, Lehr vs Peterson, 5 D. L. R., 182.*

53. In an action for the price of a case of merchandise against a transportation company, a petition for a rogatory commission to prove the contents and the shipment of said case will not be granted as long as plaintiff does not prove the liability of the company and the other material allegations of his declaration. *S. C., 1912, Quebec, Dery vs Canadian Pacific Railway Co., 14 Q. P. R., 102.*

53a. Contestation de capias.—Le défendeur sur bref de *capias*, qui en demande la cassation sur requête, ne sera pas admis à transquestionner le déposant, mais il doit en faire son propre témoin. *B. R., 1882, Québec, D'Anjou vs Thibaudeau et al., 11 R. L., 512.*

54. Contrepreuve.—On a capias the plaintiff can rebut the evidence of the defendant as to secretion. *S. C., 1865, Montreal, Miller et al. vs Dutton and Dutton, 1 L. C. L. J., 29; 17 R. J. R. Q., 180, 529.*

55. Evidence in rebutal by plaintiffs, tending merely to strengthen and confirm their original case, is inadmissible. *S. C., 1869, Montreal, Morland et al. vs Torrance, 13 J., 197; 15 R. J. R. Q., 223.*

56. Lorsque le demandeur en faisant sa preuve a fait entendre des témoins pour repousser les allégués contenus dans le plaidoyer du défendeur, il ne lui sera pas permis de faire entendre en contre-preuve d'autres témoins pour la même fin. *C. S., 1870, Montréal, Matthews vs The Northern Assurance Co., 4 R. L., 67; 16 J., 82; 20 R. J. R. Q., 43, 534.*

57. The testimony of a witness in rebuttal may be attacked by counter evidence to show that such witness was inimical to plaintiff, and was not to be believed under oath. *S. C., 1873, Montreal, Payette vs Cousineau, 17 J., 287; 23 R. J. R. Q., 237, 554.*

58. Under certain circumstances and in the discretion of the court a party will be allowed to adduce in rebuttal evidence to fortify his *enquête* in chief. *S. C., 1898, St. Francis, Cleveland et al. vs Royal Paper Mills Co., 4 R. J., 504.*

59. En Angleterre, la contre-preuve n'est permise en faveur d'un demandeur que pour contredire les allégations du plaidoyer et non pas pour contredire les témoins produits de la part de la défense; en conséquence, un demandeur ne peut, en contre-preuve, faire entendre un expert uniquement en vue de contredire les témoins entendus de la part de la défenderesse. *C. S., 1902, Montréal, Crompe, èsqual., vs La Compagnie du chemin de fer urbain de Montréal, 8 R. J., 277.*

60. Départ et absence de témoin.—A defendant cannot be compelled to appear before the return day to show cause why certain witnesses about to leave the province should not be examined. *Q. B., 1851, Quebec, Malone vs Tate, 2 L. C. R., 99.*

61. Un témoin sur le point de laisser la province peut, en vertu de la 25e Geo. III, ch. 2, sect. 12, être examiné avant le rapport de l'action. *B. R., 1859, Québec, Supple vs Kennedy, 10 D. T. B. C., 458; 8 R. J. R. Q., 464.*

62. A witness cannot be exanined in a case until after the return day of the writ of summons, even though such witness be about to leave the province. *S. C., 1864, Montreal, Benning vs Malhiot, 9 J., 213.*

63. An application to be allowed to examine a witness about to leave the province will not be granted by the Superior court, while the record is before the court of Review, on an inscription for revision of an interlocutory judgment. *S. C., 1868, Montreal, St. Jemmes dit Beauvais vs De Montigny, 12 J., 343; 17 R. J. R. Q., 452, 542; 20 R. J. R. Q., 29, 534.*

64. In a matter of urgency, as when the witness is about to leave the country, notice given in the evening for the following morning is sufficient. *S. C., 1869, Montreal, Molson vs The Moisie Co. and Dufresne, 13 J., 255; 18 R. J. R. Q., 505, 541.*

65. Lorsque la cour Suprême est saisie d'une cause sur appel d'un jugement interlocutoire, et qu'en conséquence le dossier ne se trouve plus à la cour Supérieure, un juge de cette dernière cour a cependant juridiction, sur requête à cet effet, pour ordonner l'examen immédiat d'un témoin sur le point de s'absenter et dont les parties pourraient être privées du témoignage s'il fallait attendre le jugement de la cour Suprême.

66. Un témoin actuellement en prison, mais dont le terme d'incarcération achève, peut être entendu immédiatement sur production d'un affidavit qu'il laissera la province en sortant de prison, même lorsque la cause est devant la cour Suprême sur un interlocutoire, et que la cour Supérieure est dessaisie du dossier. *C. S., 1896, Québec, Banque de Montréal vs Demers, R. J. Q., 10 C. S., 521.*

67. Déposition.—In this case the plaintiff declared upon a donation of a certain day at the *enquête* proved another of a different date; before the cause was heard, he had moved to amend his declaration by inserting the true date of his donation, the defendant consented to this amendment, and the plaintiff then set down the cause for final hearing but without any ulterior proceedings, and when the case came on, contended that the law would permit him to use an *enquête* taken in a prior suit upon the same cause of action and that this was a similar case. *Per Curiam:* when a cause has been out of court by a *péremption d'instance*, if an *enquête* has been taken, it is allowed to subsist and may be used in a second action founded upon the same grounds of action and this appears to be reasonable, but we are not aware of any authorities which would justify the reception of an *enquête* in a subsequent cause under other circumstances. *K. B., 1818, Quebec, Leclerc vs Roy, 3 R. de L., 352; 2 R. J. R. Q., 298.*

68. In a default action, the depositions did not state whether the witnesses were, or were not, of kin to the parties, the court set them aside and condemned the attorney for the plaintiff, for his omission, to pay the costs of the *enquête*. *K. B., 1821, Quebec, Stack vs King, 3 R. de L., 357, 393; 2 R. J. R. Q., 309.*

69. The *Code civil*, titre 22, art. 4, requires (*à peine de nullité*) according to Rodier, p. 435, that the examination of a witness should state his name, surname, age, addition and residence, that he was sworn and whether he is or is not a servant or relation or of kin to either of the parties, and if he is, in what degree; but it does not require that it should state whether he is or is not interested in the event of the suit. To omit therefore to say that he is not interested, does not vitiate his examination. *K. B., 1821, Quebec, Larrivé vs Bruneau, 3 R. de L., 352; 2 R. J. R. Q., 298.*

70. Si un témoin est en dehors de la juridiction de la cour, sa déposition faite dans une cause précédente pourra être produite dans une cause subséquente, les matières en litige étant les mêmes. *C. S., 1852, Québec, Roe vs Jones, 3 D. T. B. C., 58; 3. R. J. R. Q., 424.*

71. Une déposition close après l'ajournement de la cour, et en l'absence du procureur du demandeur, doit être rejetée comme étant irrégulièrement close. *C. S., 1856, Montréal, McDougall vs McDougall, 6 D. T. B. C., 478; 5 R. J. R. Q., 146.*

72. Une déposition à l'enquête non attestée par le protonotaire, ne peut valoir. *B. R., 1857, Québec, Banque du Peuple vs Guay, 6 D. T. B. C., 281; 9 D. T. B. C., 484; 5 R. J. R. Q., 108; 7 R. J. R. Q., 328.*

73. L'omission dans la déposition que le témoin n'est pas parent ni allié de l'une ou de l'autre des parties, au degré prohibé, emporte la nullité de la déposition. *C. S., 1859, Montréal, Lauzon vs Stuart, 4 J., 126; 8 R. J. R. Q., 129.*

74. The omission of the words "*y persiste*" at the end of a deposition of a witness was held on motion, not fatal. *Q. B., 1860, Montréal, Carden et al. vs Finley et al., 3 J., 232; 8 J., 139; 10 L. C. R., 255; 7 R. J. R. Q., 474.*

75. Copies of depositions of witnesses examined in another case may be filed in a cause proceeding at *enquête*, for the purpose of discrediting a witness examined therein. *S. C., 1866, Montreal, O'Connor vs Brown et al., 12 J., 28; 4 L. C. L. J., 42; 17 R. J. R. Q., 216, 542.*

76. A deposition sworn to by consent before a commissioner of the Superior court is null and void. *Q. B., 1868, Montreal, Pinsonneault vs Valade et al., 13 J., 169; 17 L. C. R., 496; 16 R. J. R. Q., 397.*

77. Une déposition requise pour obtenir jugement dans une cause par défaut doit être assermentée par le juge ou le protonotaire, et non par un commissaire de la cour Supérieure. *C. C., 1901, Sherbrooke, Morris vs Everett, 3 R. P. Q., 466.*

78. When a deposition is missing from the record, and the judge is satisfied on the evidence of the protonotary or otherwise that it cannot be found, and order may be issued for the examination of the witness *de novo*. *S. C., 1870, Montreal, Macfarlane et al. vs Court, 14 J., 235; 17 R. J. R. Q., 493, 543.*

79. L'omission de l'âge du témoin dans une déposition n'est pas une cause de nullité du témoignage. *C. R., 1873, Montréal, Barsalo vs Massicotte, 5 R. L., 526.*

80. Des mots rayés et des renvois non constatés au bas d'une déposition, ne rendent pas, dans les circonstances ordinaires, cette déposition nulle. *C. S., Montréal, 1887, Lord vs Glasgow and London Insurance Co., M. L. R., 3 C. S., 88; 10 L. N., 165.*

81. C'est le droit du défendeur de prendre au greffe communication des dépositions des témoins du pétitionnaire, aussitôt que les notes du sténographe peuvent être transcrites. *C. S., 1888, Montréal, Benoit vs Rocheleau, 16 R. L., 567.*

82. If, after a case has been heard and taken *en délibéré*, a party neglects to fyle the depositions of his witnesses, which had not been fyled at the time of the hearing, he will be ordered, upon the demand of the adverse party, to do so within a delay fixed by the court, and in default of so doing, the court will dispose of the case without considering the evidence of such witnesses.

83. It is not necessary to discharge the *délibéré* for the purpose of making such order.

84. When notice of motion for such an order has not been legally given to the adverse party or his attorney, such motion will not be granted, but the order as asked for will nevertheless be given, and the moving party will be condemned to pay costs of said motion. *S. C., 1899, Sweetsburg, Hutchins et vir vs Leroux, 5 R. L., n. s., 130.*

85. L'erreur faite par un témoin, dont la déposition est prise par la sténographie, ne peut être corrigée après le jugement rendu, quoique les notes du sténographe n'aient pas été transcrites avant la reddition de ce jugement. *C. S., 1890, Montréal, Collins vs Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest, 34 J., 202.*

86. La désignation de la personne qui fait une déposition ne fait pas partie de la déposition même, et cette personne ne peut être accusée de parjure, parce que, dans l'entête de cette déposition, elle se serait désignée comme ayant une résidence autre que la sienne, et une accusation de parjure ainsi portée rendra responsable en dommages la partie qui l'aura portée. *C. R., 1890, Montréal, Charlebois vs Bertrand, 20 R. L., 192.*

87. Une déposition non terminée et incomplète ne sera pas admise par le tribunal. Dans l'espèce, la déposition n'est pas rejetée du dossier, mais la cause est remise sur le rôle d'enquête et mérite pour que le témoignage puisse être complété. *C. S., 1895, Québec, Taschereau et al. vs Mathieu, R. J. Q., 7 C. S., 266.*

88. Where the plaintiff's *enquête* has extended over several years and has been proceeded with at different dates, the defendant is entitled to have the depositions produced before being foreclosed from proceeding with his *enquête*. *S. C., 1895, Montreal, Dame Dunbar et al. vs Trudeau, R. J. Q., 9 S. C., 217.*

89. Un témoin ne peut rien ajouter, hors la cour et la présence des parties, à sa déposition après qu'elle a été close et signée par le sténographe. *C. S., 1897, Montréal, Ward et vir vs McNeil et Pelletier, R. J. Q., 11 C. S., 501.*

90. A witness at the trial, who professes the Jewish religion, but is sworn on the Evangelists and without placing his hat on his head, will be sworn anew by order of the court when his religious belief is ascertained by counsel, notwithstanding the fact the witness declares himself bound by the oath already taken. *S. C., Montreal, Sessenwein vs Palmer, 3 Q. P. R., 110.*

91. Un témoin a droit de s'adresser directement à la cour, par requête, pour faire corriger sa déposition, lorsqu'il constate qu'elle n'est pas correcte. *C. S., 1901, Arthabaska-Nadon vs Compagnie d'Assurance Richmond, Drummond et Yamaska et Crépeau et al. et Tapp et al., 3 R. P. Q., 439; 7 R. J., 86.*

92. La disposition de l'article 292 C. p.: "Le juge peut ordonner.. que la preuve faite dans une action serve dans une autre...." doit s'interpréter comme s'appliquant à une preuve qui n'est pas déjà faite mais qui doit l'être, les parties sachant, au moment où elle se fait, qu'elle servira dans une autre cause. *C. S., 1903, Québec, Boutin vs Traders' Advertising Co., 5 R. P. Q., 359; 9 R. L., n. s., 398.*

93. Si les dépositions prises au long sans sténographie ne sont pas signées par les témoins qui les ont données, cette grave irrégularité entraîne la nullité de ces dépositions; le dossier sera alors envoyé à la cour de première instance afin de permettre aux parties d'y remédier. *C. R., 1906, Montréal, Lamarre, ès-qual., vs Villecourt et Salzat et Tasset, 8 R. P. Q., 154.*

94. Une demande par un témoin de corriger sa déposition ne sera accordée que dans des cas exceptionnels, à raison d'erreurs graves qui affecteraient sérieusement la cause, et cette procédure devrait être adoptée promptement. Mais il ne sera pas permis à un témoin de reprendre, refaire, changer sa déposition, ni d'en donner une nouvelle. *C. S., 1909, Richelieu, Lavallée vs Cournoyer dit Paulet et Dufault, 10 R. P. Q., 274.*

94a. A witness under examination may be ordered to hand over for inspection such parts of notes from which he is reading as relate to the subject matter upon which he has testified, not limiting it to the parts used by such witness. *S. C., 1913, Montreal, The Canadian Spool Cotton Co. Limited vs Lyall et al., 19 Q. P. R., 203.*

95. Enquête au long.—During the sittings of the Superior court in Montreal, a party may be compelled to proceed at *enquête* sittings. *S. C., 1876, Montreal, The Molsons Bank vs Converse, 20 J., 302.*

96. Enquête spéciale.—Une preuve non faite à l'enquête régulière, ne peut être reçue lors d'une enquête ordonnée par la cour d'Appel sur des exceptions que la cour inférieure a rejetées et que la cour d'Appel a maintenues. *B. R., 1853, Montréal, Bryson et al. vs Dickson, 3 D. T. B. C., 65; 3 R. J. R. Q., 426; 22 R. J. R. Q., 298.*

97. Examen de la personne.—In an action by a father, in his quality of tutor, for personal injuries suffered by his minor child, the defendant, before pleading, may obtain an order for an examination of the child by a physician. *S. C., Montreal, 1891, McCombe, ès-qual., vs Phillips, M. L. R., 7 S. C., 384; 15 L. N., 38.*

98. In an action in damages for bodily injuries caused in an assault, the court will order the medical examination of the plaintiff. *S. C., 1894, Montreal, Baxter vs Davis, 4 Q. P. R., 153.*

99. In an action by the tutor to a minor, for injuries sustained by the minor while in the employ of the defendants, where it is alleged that the brain of the minor has been affected by the accident, the court may order the tutor and the minor to permit an examination to be made by physicians into the mental and physical condition of the minor, subject to such conditions as the court deems proper. *S. C., 1897, Montreal, Filion, ès-qual., vs Dawes et al., Q. J. R., 12 S. C., 494.*

100. Lorsqu'une personne poursuit en dommages pour blessures corporelles, le défendeur peut obtenir de la cour un ordre enjoignant à cette personne de laisser examiner ses blessures par un ou des médecins nommés dans le jugement pour en constater la nature et l'étendue; et le délai pour plaider à l'action dans ce cas ne comptera qu'après cet examen. *C. S., 1898, Montréal, Jasmin et vir vs Bain, 5 R. L., n. s., 20.*

101. Sur un refus d'un demandeur de permettre à des experts et médecins spécialistes de l'examiner afin de constater les résultats de l'accident dont il se plaint, et faire rapport sur son état actuel, et sur les symptômes qui pourraient être établis scientifiquement, la cour refusera d'accorder une motion aux fins de nommer tels experts, vu que le tribunal, dans les circonstances, ne pourrait contraindre le demandeur à se soumettre à une telle ordonnance. *C. S., 1899, Montréal, Manseau vs Cité de Montréal, 7 R. J., 399; 4 R. P. Q., 38.*

102. Dans une action en recouvrement de dommages résultant d'un accident, alors que le demandeur est sous examen avant l'instruction de la cause, il est loisible au défendeur, sur le refus du demandeur d'exhiber son bras mutilé lors de l'accident en question, de s'adresser à la cour aux fins d'obtenir une ordonnance enjoignant au demandeur de permettre tel examen, et, dans ces circonstances, cette demande sera accordée.

103. Il sera fixé un jour pour procéder à tel examen, privément, si le demandeur le requiert. *C. S., 1901, Montréal, Bélair vs Tougas, 7 R. J., 573.*

104. In an action for damages against a railway company for bodily injuries, a motion for the medical examination of the plaintiff will be granted. *S. C., Montreal, Dinowitzer*

vs The Canadian Pacific Railway Co., 11 R. P. Q., 396.

105. Examen des lieux.—In an action for work done in some houses according to a contract, subject to the approval of experts, the plaintiff will be allowed to send expert witnesses to view the houses in which the said work is supposed to have been done, in order to enable them to give intelligently their testimony in the cause. *S. C., 1899, Montreal, Mackay vs Frappier, 2 Q. P. R., 82.*

106. En vertu de l'article 289 C. p. le juge peut permettre à l'une des parties d'aller sur la propriété de la partie adverse, pour photographier les lieux où l'accident en cause est arrivé. *C. S., 1900, Montréal, Primeau vs Merchants Cotton Co., 3 R. P. Q., 175.*

107. In an action for damages, the court will not allow one of the parties to enter upon the premises of his adversary, in company with one or more persons of his own choice, to make an examination of the machine alleged to have caused the injury. *S. C., 1909, Montreal, Bélair, ès-qual., vs Dominion Textile Co., 10 Q. P. R., 257.*

108. Examen des livres.—A stockholder is not entitled, as a matter of right, to inspect the stock-book or other books of a bank.

109. The court will not, although they have the power, grant a *mandamus* for the inspection of the stock-book or other books of a bank, unless some special grounds be disclosed to warrant it. *K. B., 1829, Ontario, Bank of Upper Canada vs Baldwin, Dra. 57.*

110. Examen des machines.—Une personne qui poursuit en dommages causés par une machine ne peut obtenir de la cour la permission d'entrer dans la manufacture de la défenderesse, avec ses avocats et ses experts, pour examiner la machine, mais il doit demander la nomination d'experts par le tribunal. *C. S., 1909, Montréal, Bélair, ès-qual., vs Dominion Textile Co., 15 R. L., n. s., 264.*

111. Examen du débiteur après jugement.—The examination of the debtor, after judgment, can only take place in the cases mentioned in art. 590 C. p.

112. A debtor who has made default to appear upon a summons wrongly issued, may nevertheless demand, by motion, the setting aside of the summons. *S. C., 1903, Montreal, Alden Knitting Mills vs Hershfield 5 Q. P. R., 390.*

113. On ne peut assigner le débiteur après jugement lorsqu'une opposition à la saisie est encore pendante. *C. S., 1903, Montréal, Duplessis vs Dame Quinn et vir, 6 R. P. Q., 222.*

114. Examen du failli.—The evidence of a party in a case who has assigned during its pendency can be taken on behalf of the assignee, who has taken up the instance. *C. C., 1869, Montreal, McFee vs Bowie and Brown, 11 J., 335; 19 R. J. R. Q., 443, 555.*

115. A creditor is not debarred from his right to examine an insolvent under oath before a judge by the mere fact that a composition deed has been deposited with the prothonotary, and that notice has been given by the insolvent to ask for its confirmation. *S. C., 1869, Montreal, Bowie vs Rooney, 13 J., 191.*

116. Examen préalable (Discovery).—Where several persons severally liable on a note or bill are jointly sued at law by the holder, one of the defendants in the action at law cannot obtain discovery against the plaintiff at law and the other defendants as between themselves not being litigating parties, but witnesses; a bill filed for the purpose is demurrable. *S. C., 1859, Ontario, Hamilton vs Phillips, 7 Gr. 483.*

117. Dans une action *assumpsit*, le demandeur a le droit d'examiner le défendeur sur le fait qu'il a souscrit un billet promissoire en sa faveur pour un prêt d'argent, quoique ce billet fût prescrit lors de l'institution de l'action. *C. S., 1861, Montréal, Bagg et vir vs Wurtele, 6 J., 30; 10 R. J. R. Q., 75, 525; 19 R. J. R. Q., 505, 578.*

118. Where a party in a cause has examined another party as a witness, and has not at the close of his *enquête*, or at any other time, declared his intention of availing himself of such evidence: Such evidence could not avail him in the contestation. *S. C., 1862, Montreal, Ownes vs Dubac Campbell, 6. J., 121; 12 L. C. R., 399.*

119. The deposition of a witness cannot be taken under the statute 33 Vict., ch. 18, before a default to appear or to plead has been regularly recorded, or before a plea has been filed. *S. C., 1888, Aylmer, Desjardins vs Pauzé, 11 L. N., 346.*

120. Under article 221 of the Code of civil procedure, as replaced by 48 Vict., ch. 20, sect. 8, a party to a suit may be subpœned as a witness *duces tecum* or otherwise, as soon as the pleas are filed, and examined as such witness, without it being necessary to serve articulated facts upon such party. *S. C., 1888, Criddiford et al. vs Clarkson, 32 J., 202.*

121. Where the defendant, before the inscription of the case for *enquête*, has been served with a *subpœna* to appear for examination on a day named therein, it must be pre-

sumed that it was the plaintiff's intention to examine defendant under the provisions of article 215a, C. p. c., before proceeding with his *enquête* under the inscription for *enquête* filed by him two days later. The defendant, therefore, is not dispensed from attendance in obedience to the *subpœna*, by the fact that he has moved to dismiss the inscription for *enquête*. *S. C., Montreal, Polette vs Brown, Q. J. R., 2 S. C., 498; 16 L. N., 248.*

122. Quand la partie réside à l'étranger, son représentant peut être interrogé avant le jour fixé pour l'instruction du procès comme la partie eût pu l'être elle-même. *C. S., 1894, Montréal, Archambault et al. vs Chouillou & Furgusson et al., R. J. Q., 5 C. S., 134.*

123. Le créancier hypothécaire interrogé sur certains faits pouvant affecter son hypothèque peut être assisté d'un avocat lors de son interrogatoire. *C. S., 1898, Beauharnois, Dickson vs Ellis et Brossoit, 1 R. P. Q., 183.*

124. Une partie peut interroger comme témoin sa partie adverse en tout temps avant l'instruction, mais après la production de la défense, et par instruction il faut comprendre l'enquête même, et non l'inscription pour enquête et mérite. *C. S., 1898, Montréal, Morris vs Blythe et Lyndsay, 4 R. L., n. s., 825; R. J. Q., 14 C. S., 150; 1 R. P. Q., 298.*

125. Dans une action en dommages prise par un mari pour insultes à sa femme, qui auraient eu pour suite une maladie grave, le défendeur ne peut sur examen préalable demander au demandeur qui l'a informé des faits allégués dans sa déclaration. Mais, subséquemment, il fut ordonné au demandeur de fournir les détails suivants: La date de la maladie de sa femme, et les déboursés qu'elle lui a causés. *C. S., 1898, Montréal, Bishop vs Hooper, 1 R. P., 168.*

126. The examination of parties permitted by article 286, C. c. p. cannot take place after the inscription for proof and hearing has been filed. *S. C., 1898, Joliette, Peters vs Joliette Tobacco Co., 1 Q. P. R., 74.*

127. Il ne sera pas permis de poser, à l'examen *on discovery*, des questions relatives à des faits non allégués dans les plaidoiries. *C. S., 1899, Montréal, Compagnie de Navigation Richelieu et Ontario vs Compagnie du Chemin de fer du Pacifique Canadian, 2 R. P. Q., 260.*

128. Dans l'interrogatoire de la partie ou de son représentant avant l'instruction (*for discovery*), sous les articles 286 et suivants du Code de procédure civile, il est permis d'interroger le témoin relativement à tout fait se rapportant à la demande ou à la défense, et dans l'espèce la question posée se rapportait à la demande. *Q. B., 1899, Montreal, The Canadian Pacific Railway Co. vs The Richelieu and Ontario Navigation Co., Q. J. R., 9 Q. B., 293.*

129. Un demandeur ne peut obtenir de la cour un ordre enjoignant au défendeur de lui donner communication des livres et des documents qui sont en sa possession, relativement à l'action pendante entre les parties et d'en laisser prendre copie, cette demande étant trop générale et trop vague; la cour pourra néanmoins, sur l'examen du défendeur ou de l'un de ses employés, ordonner la production de ces livres suivant les circonstances. *C. S., 1899, Montréal, Dlle Goulet vs Atlantic and Lake Superior Railway Co., 5 R. L., n. s., 136.*

130. En examinant l'autre partie, comme son témoin, le procureur peut lui poser des questions pointées.

131. Le procureur de la partie examinée n'est pas admis à lui poser, dans la transquestion, des questions suggestives. *C. S., 1899, Saguenay, Lajoie vs Tremblay, 5 R. L., n. s., 400.*

132. Le demandeur dont la qualité est niée par une exception à la forme, ne peut refuser d'être examiné *on discovery* sur ce défaut de qualité avant l'enquête sur cette exception à la forme. *C. S., Montréal, 1900, Moreau vs Lamarche, 3 R. P. Q., 73.*

133. Le liquidateur officiel d'une compagnie poursuivie pour un acte attaqué de fraude, peut être examiné *on discovery* et forcé, sur *subpœna* à cet effet, de produire les livres de la compagnie qui sont en sa possession. *C. S., 1901, Montréal, Ward vs Montreal Cold Storage and Freezing Co. et a., 4 R. P. Q., 47.*

134. Dans une cause où le fardeau de la preuve incombe au demandeur, celui-ci peut s'objecter à être interrogé *on discovery* par le défendeur, avant qu'il ait lui-même interrogé ce dernier. *C. S., Montréal, 1902, de Martigny vs Bienvenu, R. J. Q., 21 C. S., 317; 4 R. P. Q., 352; 8 R. J., 72.*

135. L'examen préalable autorisé par les articles 286 et s., C. p. c. étant favorable, vu qu'il tend à diminuer les frais d'enquête, il sera permis à un demandeur d'examiner le défendeur même la veille du jour fixé pour l'enquête et l'audition au mérite. *C. S., 1902, Montréal, Ward vs Jasmin, 5 R. P. Q., 130. 9 R. J., 119; 9 R. L., n. s., 36;*

136. L'examen préalable de la partie adverse en vertu de l'article 286 C. p. c. ne peut avoir lieu après la production de l'inscription pour preuve et audition finale au mérite et avant le jour fixé pour l'enquête, l'inscription étant une procédure comprise dans l'instruction d'une cause. *C. S., 1903, Chicoutimi, Jobin vs Potvin et al., 6 R. P. Q., 117.*

137. L'examen préalable d'une partie à un procès ne peut avoir lieu après l'inscription de la cause. *C. S., 1900, Montréal, Bourassa vs Lambert, 5 R. P. Q., 375.—C. S. 1898, Montréal, Morris vs Blythe et Lindsay, R. J. Q., 14 C. S., 150.*

138. Aux termes de l'article 286 C. p. c., une partie peut assigner l'autre à comparaître pour examen préalable, en tout temps après la production de la défense, mais avant l'inscription.

139. Comme l'inscription en droit doit être produite en même temps que la défense, qu'elle n'a pour effet que de suspendre l'inscription sur la contestation en faits, et que, pour pouvoir interroger la partie adverse en vertu de l'article 286 C. p. c., aucune inscription n'est requise, il y a lieu de permettre tel examen, même avant adjudication sur le mérite de l'inscription en droit. *C. S., 1904, Saint-Hyacinthe, Galipeau vs Perreault, 10 R. J., 28.*

140. Lorsque certains allégués d'une pièce de plaidoirie sont attaqués par une inscription en droit, l'une des parties ne peut être interrogée *on discovery*, en vertu de l'article 286 C. p., par son adversaire, sur les faits qui font le sujet de ces allégués, et si l'interrogatoire a été commencé sur d'autres faits, il sera ajourné jusqu'à ce que jugement soit intervenu sur l'inscription en droit. *C. S., 1905, Québec, United Shoe Manufacturing Co. vs Brunet et al., 7 R. P. Q., 268, 284.*

141. The trial of a suit begins with the inscription mentioned in article 293 C. c. p., and after the latter is filed, an application to examine the opposite party on discovery comes too late. *S. C., 1905, Sherbrooke, Hétu vs French, Q. J. R., 28 S. C., 397.*

142. Quand le demandeur dans une action n'est qu'un prête-nom et ne connaît pas les faits de la cause, l'examen préalable de la personne intéressée au procès sera permis. *C. S., 1905, Montréal, Barbeau vs Viau, 7 R. P. Q., 151; 11 R. L., n. s., 521.*

143. A defendant resident in the province of Quebec, cannot be compelled under Con. Rule 477 to attend for examination for discovery within the province of Ontario. *Ch., 1906, Lefurgey vs Great West Land Co., 11 O. L. R., 617.*

144. Lorsque la fabrique d'une paroisse est en cause, le curé peut être interrogé sur examen préalable. *C. S., 1907, Richelieu, Coulombe vs Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Saint-Joseph de Lanoraie, 8 R. P. Q., 313.*

145. An examination on discovery does not justify taxation as in an action settled after inscription, for *enquête*, but does equitably justify a fee similar to the one provided by no. 46 of the old tariff. *S. C., 1907, Montreal, Imperial Laundry Co. vs Dame Hurtubise et Dame Hurtubise, 8 Q. P. R., 209.*

146. The word "manager" in article 286 C. c.p. may be interpreted as being the manager of the works, and in an action in damages for accident the man that was in charge of the works when the accident took place can be examined on discovery on behalf of the victim of the accident. *S. C., 1908, Montreal, Pitt vs Atlantic, Quebec and Western Railway Co., 10 Q. P. R., 162.*

147. When, after judgment, plaintiff moves for the examination of defendant's wife, he must allege in his motion that defendant and wife are separated as to property, or that defendant's wife has acted as his agent for the administration of property belonging to defendant. *S. C., 1909, Quebec, Dame Nadeau et vir. vs Boulay et Compagnie d'assurance Jacques-Cartier, 10 Q. P. R., 217.*

148. Dans une action en dommages prise par un père en sa qualité de tuteur de son fils mineur pour dommages causés à ce dernier dans un accident, il sera permis d'interroger sur examen préalable le tuteur demandeur. *C. S., 1909, Montréal, Vineberg vs Montréal Street Railway Co., 10 R. P. Q., 241.*

149. Lorsque la défenderesse a été examinée sur examen préalable, en vertu de l'article 286 C. c. p., et qu'elle a déclaré ne rien connaître des faits allégués en son plaidoyer, et que c'est son mari qui a géré toutes ses affaires, il ne sera pas permis au demandeur d'examiner le mari de la défenderesse, sur examen préalable, vu que les dispositions de l'article 286 C. p. c. sont d'une nature exceptionnelle et ne s'appliquent qu'à la partie adverse. *C. S., 1909, Montréal, Gladu vs Hurtubise, 15 R. J., 143; 10 R. P. Q., 177.*

150. La partie qui entend examiner son adversaire au préalable, (*on discovery*) doit en donner avis, d'au moins un jour, au procureur de tel demandeur. *C. S., 1909, Montréal, Béique vs Fournier, 15 R. J., 220; 10 R. P. Q., 273.—C. S., 1909, Montréal, Brotham et al. vs Meyer, 15 R. J., 221.—C. S., 1910, Montréal, Lalonde vs Mackay et al., et The J. C. Mackay Mines, 12 R. P. Q., 142; 18 R. L., n. s., 15.—C. S., 1913, Montréal, Durand vs The Excelsior Life Insurance Co., 14 R. P. Q., 243.*

151. Dans le cas d'une tierce opposition, le demandeur n'a droit à l'examen préalable de l'opposant qu'après la contestation de cette opposition; l'article 651 C. p. ne s'applique pas alors. *C. S., 1909, Montréal, Smith vs Snedeker and The Canada Cycle and Motor Car Co. and Carruthers, 11 R. P. Q., 176.*

152. Le gérant d'une compagnie en liquidation et qui en a été nommé le liquidateur ne peut être examiné au préalable s'il n'a été mis en cause à l'action. *C. S., 1910, Montréal, The Comet Motor Co. vs The Dominion Mutual Fire Insurance Co., 11 R. P. Q., 307.*

153. A party who has been served with a *subpœna* for discovery and a summons on articulated facts is bound to appear and answer at the time specified, even if his attorney has not received notice of said proceedings. *S. C., 1910, Montreal, Tremblay vs Hénault et al., 12 Q. P. R., 81.*

154. Lorsqu'un *subpœna* assigne un témoin à comparaître "devant cette cour siégeant au greffe", ce fait pourrait induire le témoin en erreur et être suffisant pour faire casser une règle *nisi* prise sur ce *subpœna*, si le témoin s'est rendu au greffe; mais s'il ne s'y est pas rendu, il n'a pas été induit en erreur et ne peut prendre avantage de ce moyen;

155. Le procureur *ad litem* de la partie assignée pour examen préalable, a droit à un avis d'un jour franc, indépendamment du subpœna signifié à la partie elle-même. *C. S., 1910, Montréal, Lalonde vs Mackay et al., 18 R. L., n. s., 15; 12 R. P. Q., 142.*

156. A *qui tam* action is not a criminal prosecution nor the equivalent thereof; the defendant examined as a witness on discovery cannot invoke the privilege of not answering the questions put to him. *S. C., 1911, Montreal, Wilson vs Latter, 13 Q. P. R., 237.*

157. Article 289, C. c. p. does justify, on examination on discovery, of the production of notes taken down at the time and on the spot of the accident by an eye witness of that accident, in order to refresh his memory. The word *document* as used in article 289 C. c. p. may include writings of third parties, even though these writings may have no compelling force or direct weight as against the other party. *S. C., 1909, Montreal, Zaste vs Grand Trunk Railway Co., 10 Q. P. R., 270;—S. C., 1911, Montreal, Emerson vs The Montreal Street Railway, 13 Q. P. R., 13.—S. C., 1912, Montreal, Feigleman vs The Montreal Street Railway Co., 1 Q. P. R., 335.*

158. La partie qui assigne son adversaire ou le gérant de ce dernier, si c'est une compagnie, pour examen préalable, doit donner avis de cette assignation au procureur de la partie adverse. Il faut faire une demande spéciale au tribunal pour obtenir la permission d'examiner une partie ou son représentant plus d'une fois, sur examen préalable, et donner des raisons spéciales pour l'obtenir. *C. S., 1913, Montréal, Durand vs The Excelsior Life Insurance Co., 14 R. P. Q., 243.*

159. Faits et articles.—A party interrogated on *faits et articles* cannot call upon the court to decide upon the pertinency of the questions which are proposed to him, if he has not refused to answer those which he deems objectionable. *K. B., 1809, Quebec, Leight vs Guay, 3 R. de L., 353; 2 R. J. R. Q., 298.*

160. The motion for *faits et articles* must be made before the *enquête* is closed. *K.B., 1810, Quebec, Vallerand vs Hart, 3 R. de L., 354; 2 R. J. R. Q., 299.*

161. A party can, in a commercial case, under the existing law of Canada, examine his adversary on *faits et articles*. *K. B., 1810, Quebec, Oakley vs Morrough and Dunn, Pyke's Rep., 19.*

162. When a party interrogated on *faits et articles* confesses the fact charged and states a distinct fact in avoidance of the fact which he confesses, the former is evidence against and the latter is not evidence for him, but if the fact charged is by the party stated in his answer to be other than that which is alleged, as when the plaintiff asks whether the defendant did not on a certain day receive from him one hundred pounds, as a loan, and the defendant answers that on that day he did receive one hundred pounds which the plaintiff then and there gave him, the answer manifestly must be taken *in toto* as it is given, and cannot be divided, because nothing of the fact charged, viz.: the loan of £100 is admitted, and consequently his answer affords no evidence against him. *K. B., 1813, Quebec, Hooper vs Koning, 3 R. de L., 354; 2 R. J. R. Q., 299.*

163. A plaintiff cannot give evidence out of or beyond his bill of particulars; but the defendant must object to such evidence as it goes beyond it at the time of the *enquête*. *K. B., 1813, Quebec, Clark vs Forsyth, 2 R. de L., 280; 3 R. de L., 351; 2 R. J. R. Q., 242.*

164. When a party interrogated admits a fact and states another fact in avoidance of the fact admitted, this admission is evidence against him, but what he states in avoidance of that fact is not evidence for him. *K. B., 1813, Quebec, Stanfield vs Masse, 3 R. de L., 354; 2 R. J. R. Q., 299.*

165. If a party interrogated declines answering on *faits et articles*, he admits the facts stated in the interrogatories to be true. *K. B., 1816, Quebec, Perrault vs Henderson, 2 R. de L., 332.*

166. A party cannot be examined *de novo* upon new interrogatories on *faits et articles* which relate to the same facts on which he has before been interrogated. *K. B., 1817, Quebec, Heaviside vs Mann, 3 R. de L., 354; 2 R. J. R. Q., 299; 13 R. J. R. Q., 340.*

167. Les réponses d'une partie sur faits et articles, ne peuvent faire preuve que contre elle-même. *B. R., 1818, Bas-Canada, Gregory vs Henshaw & Fowke et Wilson, 1 R. de L., 98; 2 R. J. R. Q., 280.*

168. A note is declared upon which is of one date, and a note of another date is annexed to *faits et articles* which a defendant does not answer. This refusal to answer cannot be received as an implied admission of the note declared on, nor can the plaintiff's motion *pro confesso* be allowed. *K. B., 1818, Quebec, Manuel vs Frobisher, 3 R. de L., 355; 2 R. J. R. Q., 299.*

169. A party cannot be examined on *faits et articles* before issue joined, except in cases of necessity, as where the interrogate is about to leave the province. *K. B., 1821, Quebec, Quebec Bank vs Baby, 3 R. de L., 356; 2 R. J. R. Q., 300.*

170. La signification des interrogatoires sur faits et articles faite au domicile du défendeur est suffisante et n'a pas besoin d'être faite à sa personne, si le bref d'assignation lui a été signifié personnellement. *C. S., 1850, Montréal, Turgeon vs Hogue et al., 1 J., 270.*

171. A person against whom a rule has been taken to answer interrogatories is not entitled to demand that a sum of money be paid to him for his expenses before he is sworn and answers. *S. C., 1850, Montreal, Mireau vs Ratelle et al., 1 L. C. R., 277; 20 R. L. 298.—S. C., 1862, Montreal, The Unity Fire Insurace Co. vs Hickey et al., 7 J., 299.*

172. Where the plaintiff had gone out of the limits of the jurisdiction of the court, and was domiciled on an island in Lake Huron, the court would not allow service of interrogatories *sur faits et articles* to be made at the prothonotary's office. *S. C., 1851, Montreal, Bro dit Pominville vs Bureau, 4 L. C. R., 140. —S. C., 1865, Montreal, Farratt et al. vs Foley et al., 11 J., 139; 14 R. J. R. Q., 49.—Contra. S. C., 1865, St-Jean, MacDonald vs Lafaille, 9 J., 98.*

173. The admission on *faits et articles* of the existence of co-partnership, by one of the alleged partners, is not sufficient to make proof against the other. *S. C., 1853, Montreal, Bowker et al. vs Chandler, 1 M. C. R., 15; 2 R. J. R. Q., 327.*

174. Toute partie peut être interrogée sur faits et articles, sur un *quo warranto* comme dans toute autre action. *C. S., 1854, Montréal, Lynch vs Papin, 1 M. C. R., 87.*

175. A motion for a rule for *faits et articles* to be served upon plaintiff's wife is not a motion of course, and such motion must assign special grounds in support thereof. *S. C., 1855, Quebec, Jamieson et al. vs Boswell et al., 6 L. C. R., 430.*

176. Where the plaintiffs brought action for extra work done in connection with a contract which they had in writing with the defendant, and in which it was stipulated that no charge should be made for extra work, unless the order for such work should be given expressly and in writing: This would not exempt the proprietor from answering *sur faits et articles* as to verbal orders given for such extra work, and the contract being a commercial one, oral evidence was admissible. *Q. B., 1856, Montreal, Kennedy et al. vs Smith, 6 L. C. R., 260; 14 R. L., 537.*

177. Where a party interrogated through *faits et articles* concerning a matter which he should know about answers that he does not remember, as where the plaintiff, being asked what amounts he had advanced, and what sums had been received by him, answered that he did not keep journal, memorandum or account books, and further stated, as excuse, that he had forgotten the amounts of the sums advanced or received: such interrogatories would be taken *pro confessis*. *Q. B., Montreal, Mye vs Malo, 1 J., 155; 2 J., 43; 7 L. C. R., 405; 6 R. J. R. Q., 334; 15 R. J. R. Q., 481.*

178. The admission of one partner on *faits et articles* after the dissolution of the partnership is binding on all the members of the firm. *S. C., 1858 Montreal, Fisher vs Russel et al., 2 J., 191; 6 R. J. R. Q., 472; 23 R. J. R. Q., 298.*

179. Un directeur d'une compagnie est tenu de répondre aux interrogatoires sur faits et articles qui lui sont proposés concernant les différentes transactions faites par le bureau de direction. *C. S., 1859, Montréal, Lacroix vs Perrault de Linière, 3 J., 136; 7 R. J. R. Q., 405.*

180. Une partie assignée à répondre *viva voce* à des faits et articles, ne peut consulter des notes écrites que pour citer des dates ou des chiffres, et doit être empêchée de voir ces notes pour tout autre objet. *C. S., 1859, Montréal, Moss vs Douglas et al., 8 J., 92; 8 R. J. R. Q., 355.*

181. Where the plaintiff summoned the defendant to answer certain interrogatories *sur faits et articles* and *viva voce*, and the defendant wished to make use of a paper in doing so on which he had previously written his answers: He could not be allowed to do so, but must answer without reference to the paper. *S. C., 1859, Montreal, Coleman et al. vs Fairbairn, 4 J., 127; 8 R. J. R. Q., 131; 11 R. J. R. Q., 512; 12 R. J. R. Q., 195.—S. C., 1908, Montreal, Molson vs Consumers Cordage Co., 10 Q. P. R., 190.—Contra: S. C., 1863, Montreal, Fenn vs Banker, 7 J., 28; 11 R. J. R. Q., 512; 12 R. J. R. Q., 195.*

182. Dans certaines circonstances particulières il peut être permis à une partie, assignée à répondre *viva voce* à des faits et articles, de lire des réponses préparées d'avance. *C. S., 1863, Montréal, Guyon dit Lemoine vs Lionais, 8 J., 91; 12 R. J. R. Q., 193.*

183. La signification et le rapport des interrogatoires sur faits et articles peuvent avoir lieu avant l'inscription de la cause sur le rôle des enquêtes. *C. S., 1859, Montréal, Moreau et vir. vs Léonard, 3 J., 168.*

184. A default to answer interrogatories *sur faits et articles* upon the part of the plaintiff will be taken off and the rule and interrogatories set aside, where the rule is issued during the pendency of a former rule. *S. C., 1860, Montreal, Cumming vs Dickey and the School Commissioners of Durham and Winchester, 4 J., 131; 8 R. J. R. Q., 135.*

185. Where objection was taken at *enquête*, and reserved for hearing *in banco*, to the examination of one of the defendants who had been summoned by the plaintiff under an ordinary *subpœna*, on the ground that he had already been examined by the plaintiff on interrogatories *sur faits et articles:* Over-ruling the objection, according to the practice of the courts, he must be admitted as a witness. *S. C., 1860, Montreal, Bailey vs McKenzie et al., 5 J., 223; 9 R. J. R. Q., 181.*

186. Il ne sera pas permis à un demandeur de produire de nouvelles réponses à des interrogatoires sur faits et articles, sur un affidavit par lui fait, qu'en raison des arguments de conseil et de la confusion qu'il y avait en cour à l'enquête, où ses réponses furent prises *viva voce*, il devint embarrassé; et l'action sera renvoyée sur les réponses faites, nul témoin n'ayant été examiné. Le dossier sera renvoyé au tribunal inférieur pour y être procédé ultérieurement à l'enquête, chaque partie payant ses frais en appel. *B. R., 1860, Montréal, Moss vs Douglas et al., 10 D. T. B. C., 248; 8 R. J. R. Q., 356.*

187. Lorsqu'il est demandé à une partie par interrogatoire sur faits et articles s'il n'a pas reçu les originaux de certaines lettres, à lui adressées par la partie adverse dans la cause, il est irrégulier de produire d'autres lettres dont il n'est pas question. *B. R., 1861, Montréal, Hearle vs Dale, 11 D. T. B. C., 290; 9 R. J. R. Q., 425.*

188. Dans l'espèce, les réponses de la partie examinée sur faits et articles étaient suffisamment catégoriques aux interrogatoires proposés. *B. R., 1862, Montréal, Leblanc vs Delvecchio, 12 D. T. B. C., 467.*

189. In the case of an absentee, the service of the rule for the examination of the absentee upon interrogatories *sur faits et articles*, made at the office of the prothonotary, is insufficient. *S. C., 1863, Montreal, Fenn vs Bowker, 7 J., 297; 11 R. J. R. Q., 466; 13 R. J. R. Q., 307; 13 L. C. R., 468.*

190. The default of the defendant to answer interrogatories *sur faits et articles* does not conclude the case, if it is susceptible of further testimony.

191. And such party may answer the interrogatories at any time before the case is concluded. *S. C., 1863, Montreal, Guyon dit Lemoine vs Lionais, 7 J., 294; 12 R. J. R. Q., 192.*

192. La signification d'une règle pour interrogatoires sur faits et articles faite au greffe pour une partie absente, est insuffisante. *C. S., 1864, Montréal, Lamoureux vs Boisseau, 8 J., 133; 13 R. J. R. Q., 307.*

193. An action brought against a person for wilful and illegal voting is an action of debt, and subject to all the rules of such, and the defendant in such action is bound to answer *interrogatoires sur faits et articles*. *C. C., 1864, Montreal, Perry vs Adams, 8 J., 165; 13 R. J. R. Q., 339.*

194. The service of interrogatories at the defendant's domicile is not sufficient to entitle the plaintiff to judgment on default of the defendant to appear. *S. C., 1865, Montreal, Darling vs Henderson, 15 L. C. R., 432.*

195. The service of a rule for the examination of an absentee on interrogatories *sur faits et articles* made at the prothonotary's office is sufficient, and the court may in its discretion prolong the rule to the first day of the next term for the defendant to answer the same. *S. C., 1865, St-Johns, MacDonald et al. vs Lafaille, 9 J., 98.*

196. The court may discharge a *délibéré*, and order the case to be inscribed on the *rôle d'enquête* for the purpose of allowing the plaintiff to compete his answers to interrogatories *sur faits et articles*, where the interrogatories have not been answered properly at first. *Q. B., 1866, Montreal, Jones et al. vs Guyon dit Lemoine, L. C. L. J., 16; 15 R. J. R. Q., 180; 12 R. L., 599.*

197. Aux termes de l'article 226 du Code de procédure civile une partie interrogée sur faits et articles *viva voce*, cour tenante, peut être obligée à répondre à des questions supplémentaires soumises par la partie adverse. *C. S., 1868, Montréal, Trudeau vs Leblanc, 4 R. L., 560.*

198. A party who has answered a rule for interrogatories on articulated facts has a right to have his expenses taxed under article 233 of the Code of procedure. *S. C., 1868, Montreal, Chollette vs Bériault, 12 J., 264; 18 R. J. R. Q., 3, 545.*

199. The answer of a party *sur faits et articles* may be divided according to circumstances in the discretion of the court, when the part of the answer objected to is improbable. *C. C., 1869, Montreal, Legault dit Desloriers vs Viau, 14 J., 56; 19 R. J. R. Q., 509, 530, 577.*

200. Where a seafaring man, who had been arrested by capias, was summoned before the return of the action to answer, interrogatories *sur faits articles*: On special application to the judge in chambers, in view of the necessity of his immediate departure from the country, he might be permitted to answer interrogatories before the day stated in the summons, and his answers so given would avail. *S. C., 1870, Montreal, Foland vs Spencer, 15 J., 220; 12 R. J. R. Q., 452, 545.*

201. A rule for interrogatories *sur faits et articles* cannot be held good against a plaintiff who is in the cause merely to authorize his wife, who is the actual plaintiff, and is separated from him as to property. *S. C., 1873, Montreal, Mathison et vir. vs Whitlock, 17 J., 67; 22 R. J. R. Q., 496, 544.*

202. Where a rule on *faits et articles* was served on the attorney of one of the parties who was an absentee: A mere indication by such attorney of the residence of his client was a sufficient compliance with article 223 of the Code of procedure, and he was not bound to take steps to have his client examined under a commission. *S. C., 1873, Montreal, Walters vs Lyman et al., 17 J., 246; 23 R. J. R. Q., 213, 555.*

203. Interrogatories *sur faits et articles* may be taken *pro confessis* without any motion to that effect.

204. And when so taken may supply the want of a memorandum in writing required by article 1235 of the civil Code. *Q. B., 1874, Montreal, Douglas et al. vs Ritchie et al., 18 J., 274; 3 R. C., 430.*

205. Lorsque dans une cause par défaut, des interrogatoires sur faits et articles sont signifiés au défendeur, et que, sans y répondre, celui-ci obtient la permission de plaider et plaide à l'action, les interrogatoires ne peuvent être tenus *pro confessis*. *C. R., 1878, Montreal, Morgan vs Girard, 9 R. L., 688; 23 J., 209.*

206. When the attorney of an absent party, upon whom an order for *faits et articles* has been served, indicates the residence of his client, and his option to have him examined by a commission at such place, the commission will be at the diligence and expense of the party requiring the interrogatories.

207. And where the plaintiff has inscribed the case for proof and final hearing, a notice served by defendant upon the attorney of his absent adversary two days before the date fixed for trial and for *faits et articles* on the day of trial is in time. *S. C., 1878, Montreal, Knok vs Lafleur et al., 22 J., 225; 1 L. N., 470.*

208. Lors de l'audition d'une cause en cour Supérieure, un défendeur qui est en défaut de répondre sur faits et articles et qui fait motion pour qu'il lui soit permis de répondre, peut, sous certaines circonstances, obtenir de la cour un délai raisonnable pour lui permettre ce répondre; et au cas où cette permission lui est refusée par la cour de première instance, la cour d'Appel peut le relever de son défaut à telles conditions qu'elle juge raisonnables. *B. R., 1880, Québec, McGreevy vs Gagné et al., 10 R. L., 351.*

209. A party cannot be examined upon articulated facts before the case is fixed for trial. *S. C., 1880, Montreal, Beaudry vs Archambault, 3 L. N., 317.*

210. In answer to certain interrogatories which referred to all the matters in issue between the parties, the appellant answered either "I do not know" or "I have no personal knowledge": Such answers are not categorical explicit and precise as required by articles 228 and 229 C. c. p., and the facts mentioned in these interrogatories must be taken *pro confessis*. *Supr. C., 1881, Ottawa, McGreevy vs Paille, 4 L. N., 95.*

211. Where an order for *faits et articles* on the defendant had been suspended at her request, and the plaintiff subsequently made a motion that a day be fixed for her to answer: The motion should have been served upon her and not upon the attorney. *S. C., 1881, Montreal, Chevrier vs Vachon et vir., 4 L. N., 108.*

212. La partie assignée pour répondre sur faits et articles, peut demander les deniers nécessaires pour son déplacement et ses dépenses en tout temps avant de se rendre en cour pour rendre son témoignage, *C. S., 1882, Joliette, McGee vs Venne et al., 12 R. L., 108.*

213. La partie qui fait assigner sa partie adverse pour répondre à des interrogatoires sur faits et articles, n'est pas tenue de lui offrir ses frais de déplacement, mais c'est à cette dernière à les demander, si elle l'exige. *C. R., 1890, Montréal, The Sun Life Assurance Co. of Canada vs Sawyer, 20 R. L., 297.*

214. Les réponses sur faits et articles doivent être prises par le juge ou par le protonotaire, et ne peuvent l'être régulièrement par un sténographe officiel, sans avoir été reconnues devant le juge ou le protonotaire. *C. de P., 1885, Montréal, LaRue vs Denault, 8 L. N., 250.*

215. If a party fails to appear upon a rule for *faits et articles*, the interrogatories cannot be taken *pro confessis*, unless the interrogatories as well as the rule have been served upon him. *C. R., 1885, Quebec, Paradis vs Povrier, 11 Q. L. R., 82; 8 L. N., 189.*

216. A judge in vacation has discretionary powers to compel a defendant to answer interrogatories sur *faits et articles* at the prothonotary's office during vacation. The order thereof may be served in Ontario. *S. C., 1886, Montreal, Stanton et al. vs Canada Atlantic Railway Co., M. L. R., 2 S. C., 322; 9 L. N., 359.*

217. Les parties peuvent être interrogées sur faits et articles en tout état de cause, même après la clôture de l'enquête; mais, en ce cas, il sera permis à la partie adverse de faire une enquête pour repousser la preuve que l'autre partie aurait faite par ces interrogatoires. *C. S., 1887, Montréal, Pope vs The Post Printing and Publishing Co., 15 R. L., 342.*

218. Des interrogatoires sur faits et articles ne peuvent être déclarés *pro confessis* contre la partie en défaut de répondre, s'il n'appert point par le rapport de l'huissier qu'une copie des interrogatoires ait été aussi signifiée.

219. Les frais de l'ordre et de sa signification n'entreront pas en taxe contre la pratie assignée, quelle que soit l'issue du procès. *C. C., 1888, Montréal, Girard vs Parent, 11 L. N., 180.*

220. Les réponses, "Je ne me rappelle pas du tout," "Je ne sais pas," "Je ne puis voir," faites à des interrogatoires sur faits et articles, ne sont pas directes, catégoriques et précises, dans les termes des articles 228 et 229 C. p. c., et, dans ce cas, les interrogatoires seront tenus pour avérés. *C. S., 1892, Montréal, Daly vs Daly, R. J. Q., 1 C. S., 457.*

221. Un défendeur poursuivi pour assaut, contre lequel on a déjà exercé le recours criminel à raison de cet assaut, ne peut refuser de répondre à des interrogatoires sur faits et articles tendant à établir l'assaut en question, pour le motif que ses réponses l'incrimineraient et auraient pour effet de l'exposer à une poursuite criminelle. *C. S., 1893, Montréal, Ray vs Carpenter, R. J. Q., 3 C. S., 404.*

222. Des réponses à des interrogatoires sur faits et articles données au greffe, en l'absence du procureur de la partie adverse et malgré une assignation de venir répondre de vive voix (article 226 C. p. c.), sont irrégulières, et les interrogatoires seront tenus pour avérés. *C. S., 1893, Montréal, Allard vs Ricard et al., R. J. Q., 3 C. S., 427.*

223. Une partie ne peut être tenue de répondre à des interrogatoires sur faits et articles qui tendent à la soumettre aux conséquences d'une action pénale. *C. S., 1893, Montréal, Garrick vs Canada Pipe and Foundry Co., R. J. Q., 3 C. S., 383.*

224. Une réponse à un interrogatoire sur faits et articles, qui contient une assertion étrangère aux faits demandés, peut être divisée. *C. R., 1893, Québec, Leclaire vs Coté et al., R. J. Q., 3 C. S., 331; 16 L. N., 289.*

225. Le défendeur n'est pas tenu de répondre à des interrogatoires sur faits et articles, dans une action *qui tam* intentée en vertu de l'article 5639 S. R. Q., ou dans toute action, à des questions qui pourront l'exposer à une action pénale, et son défaut de répondre, les questions ne seront prises *pro confessis*, et une motion pour faire tenir les interrogatoires pour avérés sera renvoyée, mais sans frais. *C. S., 1893, Montréal, Bertin vs Northern Pacific Railway Co., R. J. Q., 4 C. S., 321.—C. S., 1901, Montréal, Rossignol vs Morel et vir., 3 R. P. Q., 407; 7 R. J., 505.—C. R., 1909, Montréal, Stewart vs The G. H. Harrower Co. Limited, R. J. Q., 36 C. S., 418.*

226. On ne peut, sans la permission et l'intervention du juge, poser des interrogatoires supplémentaires à une partie qui a été assignée sur faits et articles, et une partie assignée à venir répondre sur faits et articles au greffe, et à qui on veut poser de tels interrogatoires supplémentaires, peut se refuser d'y répondre et même se retirer après qu'elle a répondu aux questions écrites, sans se constituer en mépris de cour. *C. S., 1893, Montréal, Compagnie du Canada Revue vs Mgr Fabre, R. J. Q., 4 C. S., 101.*

227. The company defendant, before the appointment of a liquidator, was summoned to answer interrogatories upon articulated facts, but a liquidator was appointed before the day fixed for answering. The rule was continued by consent to a subsequent day, and on that day no one appearing to answer, default was entered: Inasmuch as by section 34 of the Winding-up Act, upon the appointment of a liquidator all the powers of the directors cease, except in so far as the court or the liquidator sanction their continuance, the directors after the appointment of a liquidator could not authorize any person to answer for them unless their powers had been specially continued to that effect. The company was therefore relieved from the default, and the liquidator allowed to answer. *S. C., 1893, Montreal, Graham vs Casselman Lumber Co. and Larmonth, Q. J. R., 4 S. C., 91.*

228. Les interrogatoires sur faits et articles peuvent être proposés dans les causes *ex parte* ou par défaut comme dans les causes contestées. Ces interrogatoires sur faits et articles peuvent être déclarés avérés en l'absence d'une motion à cet effet. *C. R., 1894, Montréal, Masson vs Jeffrey, R. J. Q., 6 C. S., 292.*

229. Upon a motion to take interrogatories upon articulated facts, *pro confessis*, such interrogatories only will be taken as admitted as the party would have been compelled to answer had he been present. *S. C., 1894, Montreal, Danscreau vs Pacaud, Q. J. R., 6 C. S., 98.*

230. Answers to interrogatories on *faits et articles* which contravene the terms of article 228 (*old*) of the Code of procedure may be rejected on motion, and the interrogatories taken *pro confessis*. *S. C., 1896, Montreal, Hislop et al. vs McConomy et al., Q. J. R., 11 S C., 1.*

231. The constructive admission of a fact resulting from a default to answer interrogatories upon articulated facts recorded under article 225 C. c. p., cannot be invoked as a judicial admission in a subsequent action of a different nature between the same parties. *Supr. C., 1897, Canada, Durocher vs Durocher, 27 Sup. C. R., 363; Q. J. R., 9 S. C., 443; Q. J. R., 5 B. R., 458; 20 L. N., 181.*

232. La preuve qui résulte du défaut du défendeur de répondre à des interrogatoires sur faits et articles, suffit pour établir des paiements partiels effectués par lui sur un billet de plus de $50, et, partant, pour prouver l'interruption de prescription. *C. S., Montréal, 1897, Charrier vs St-Pierre, R. J. Q., 19 C. S., 103.*

233. Lorsqu'une corporation est assignée pour répondre à des interrogatoires sur faits et articles, aucune question additionnelle ne peut être posée à celui qui comparaît en cour pour donner une réponse, si ce dernier répond en vertu d'une autorisation spéciale, des questions additionnelles ne pouvant lui être posées que lorsqu'il répond en vertu d'une autorisation générale. *C. S., 1898, Montréal, King vs Cité de Montréal, 4 R. L., n. s., 405; 1 R. P. Q., 342.*

234. Le mari séparé de biens qui n'est en cause que pour autoriser son épouse à ester en justice ne peut être interrogé sur faits et

articles, vu qu'il ne pourrait faire des aveux qui lieraient son épouse. *C. S., 1898, Montréal, Price vs Marcotte et vir., 4 R. L., n. s., 322; 14 R. J. R. Q., C. S., 146; 1 R. P. Q., 229.*

235. Dans une action pénale, v.g., pour non-paiement de licence, où l'on conclut à l'emprisonnement du défendeur, ce dernier a le droit de refuser de répondre aux interrogatoires sur faits et articles, et ces interrogatoires ne seront pas déclarés *pro confessis* sur son défaut de répondre; et, s'il n'y a pas d'autre preuve, l'action sera déboutée. *C. C., 1899, Montréal, Lambe vs Brown, 2 R. P. Q., 70.*

236. Where the interrogatories on *faits et articles* submitted to a party refer to the contents of documents and deeds not the personal titles of the party and not shown to be in his possession, his answer that he is an illiterate man and is not aware of the contents of said documents is sufficient. *S. C., 1899, Montreal Sir John S. D. Thompson, ès-qual., vs Pinsonnault et Sir Charles H. Tupper, ès-qual., Q. J. R., 15 S. C., 621.*

237. Le délai d'assignation sur faits et articles faite au procureur du demandeur, ce dernier, par le bref, apparaissant domicilié en France, doit être basé sur la distance du domicile.

238. L'article 361 C. p. c. ne permet l'assignation à bref délai, en autorisant le procureur à demander un délai pour la comparution de sa partie, que si le domicile de cette dernière est inconnu ou si elle l'a quitté.

239. L'irrégularité dans la rédaction de l'assignation, laquelle paraît assigner le défendeur au lieu du demandeur, est couverte, si le procureur de celui-ci, aussitôt après signification, a donné au défendeur avis que le demandeur exige ses frais de voyage avant de comparaître.

240. D'après 261 C. p. c., le procureur ayant qualité pour recevoir l'assignation, peut aussi exiger d'avance les frais de voyage de sa partie, et il n'est point de rigueur que cette demande soit faite au moment de l'assignation. *C. R., 1900, Québec, Meunier vs Stacey, 5 R. L., n. s., 400; R. J. Q., 18 C. S., 113.*

241. Il n'y a pas lieu, sur une requête en contestation d'élection, d'envoyer à la partie adverse des interrogatoires sur faits et articles, et si la partie n'obéit pas à l'ordre de répondre à ces interrogatoires, ils ne seront pas tenus pour avérés sur motion à cet effet. *C. Supr., 1901, Beauharnois, Poirier vs Loy, 4 R. P. Q., 23; R. J. Q., 19 C. S., 489; 31 R. C. Supr., 447.*

242. Une partie en défaut de répondre à des interrogatoires sur faits et articles peut, par motion, et en payant les frais encourus par son défaut, demander à être examinée sur commission rogatoire à son nouveau domicile, situé hors de la province. *C. S., 1901, Montréal, Burelle vs Palardy, 4 R. P. Q., 73.*

243. Les réponses du secrétaire d'une corporation à des interrogatoires sur faits et articles, seront rejetées du dossier si ce secrétaire n'était pas autorisé par la corporation à répondre; un délai pourra être accordé pour permettre au secrétaire de renouveler ses réponses après s'être procuré l'autorisation voulue. *C. S., 1901, Montréal, Dumont vs Collège des médecins et chirugiens de la province de Québec, 4 R. P. Q., 81.*

244. Aux termes de l'article 363 du Code de procédure, le président d'une corporation ne peut répondre aux interrogatoires sur faits et articles, signifiés à la corporation dont il est le président, que s'il est porteur d'une autorisation générale ou spéciale à cet effet. *C. S., 1901, Montréal, Dumont vs Collège des Médecins et Chirurgiens de la province de Québec, 7 R. J., 377.*

245. Une motion pour que des interrogatoires sur faits et articles soient tenus pour avérés d'après l'article 364 C. p. c., ne pourra être accordée contre le défendeur en défaut, à moins que les dits interrogatoires lui aient été signifiés personnellement ou à son domicile, (article 361 C. p. c.), s'il n'est pas établi qu'il est absent ou se cache.

246. Le service fait à son domicile d'affaires ou établissement de commerce, ne peut valoir que lorsque ce défendeur n'a pas de domicile régulier ou de résidence ordinaire, comme cela a lieu pour la signification d'une action d'après l'article 128 C. p. c. *C. S., 1902, Arthabaska, Myers et al. vs Mercier, 5 R. P. Q., 6.*

247. It is not sufficient for the plaintiff attorney, when interrogatories upon articulated facts have been served under article 361, C. c. p., to allege that he is unable to say where the plaintiff is; if plaintiff do exist and be absent, a delay should be asked for to enable such plaintiff to answer said interrogatories, this not being done, defendant's motion to take as admitted the interrogatories will be granted. *S. C., 1902, Montreal, Byron vs Lafond, 9 R. J., 188.*

248. Au cas d'absence, le procureur à qui la signification des interrogatoires sur faits et articles a été faite peut demander un délai pour que son client puisse comparaître et

répondre, ou demander que le demandeur fasse interroger le défendeur au moyen d'une commission rogatoire, à défaut de quoi, les faits et articles seront tenus *pro confessis*.

249. Un défendeur en défaut de répondre aux interrogatoires sur faits et articles ne peut obtenir la permission de plaider à l'action avant d'avoir été relevé de son défaut. *C. S., 1902, Montréal, Hall vs Fenton et al., et Molsons Bank, 4 R. P. Q., 344, 356; 8 R. L., n. s., 154.*

250. La partie qui reçoit dans Ontario signification de faits et articles et accepte en même temps ses frais de déplacement, consent par là à venir donner ses réponses et ne peut plus s'opposer à une motion pour faire déclarer les faits et articles *pro confessis* si elle ne se rend pas ensuite pour donner ses réponses. Des faits et articles peuvent être signifiés, dans une action accompagnée de *capias*, aussitôt après la production de la requête en cassation du *capias*. *B. R., 1903, Montréal, Carbonneau vs Bernard, 6 R. P. Q., 309.*

251. The court has a discretion to admit the interrogatories upon default to appear and answer them and is not imperatively obliged to admit them upon such default. *S. C., 1903, Montreal, Caron vs Dame Gaudet, 6 Q. P. R., 105.*

252. L'assignation sur faits et articles faite aux défendeurs comme liquidateurs conjoints, mais non comme membres d'une société de liquidateurs faisant affaires ensemble comme tels, est illégale.

253. Est aussi irrégulière et illégale l'assignation donnée à des liquidateurs conjoints en parlant à l'un d'eux seulement à leur place d'affaires.

254. Une société de liquidateurs est un être moral distinct de ses membres, lesquels sont liquidateurs conjoints comme individus et non comme associés, et, partant, cette société ne peut être assignée à répondre sur faits et articles au nom d'une société dont ils ont été les liquidateurs.

255. Une assignation sur faits et articles, faite aux liquidateurs conjoints d'une société en liquidation, ne peut affecter les droits des membres de cette société, et les interrogatoires ne peuvent être tenus pour avérés par défaut, attendu que l'aveu qui résulte du défaut d'y répondre ne peut être fait par des liquidateurs et excède leurs pouvoirs. *C. R., 1904, Montréal, La Cité de Montréal vs Gagnon et al., R. J. Q., 25 C. S., 178; 6 R. de P., 197; 10 R. L., n. s., 296, 559.*

256. Les interrogatoires sur faits et articles doivent être adressés à la corporation partie au procès, non à l'un de ses officiers. *C. S., 1904, Montréal, Lambe, ès-qual., vs Electric Fire Proofing Co. of Canada, 6 R. P. Q., 397.*

257. Un ordre pour interrogatoires sur faits et articles, étant signé par le protonotaire, ne peut être amendé que par ce dernier. *C. S., 1904, Montréal, Tougas vs Dame Quinn, et vir., 7 R. P. Q., 34; 11 R. L., n. s., 257.*

258. Interrogatories upon articulated facts must be signed by the attorney of record. *S. C., 1905, Montreal, Sarrazin vs Taylor, 11 R. J., 374.*

259. L'ordre pour faits et articles doit contenir les prénoms, qualité et résidence du défendeur. *C. S., 1906, Montréal, Valiquette vs Kennedy, 7 R. P. Q., 409.*

260. Des faits et articles adressés à une corporation et signifiés au domicile du secrétaire ne peuvent être tenus pour avérés, et un jugement rendu sur le seul défaut de répondre à ces faits et articles sera renversé. *C. R., 1906, Montréal, Backland vs Club de chasse à courre canadien, 8 R. P. Q., 136.*

261. S'il a été ordonné aux parties de procéder à la preuve sur un plaidoyer préliminaire (dans l'espèce, une exception à la forme), il est permis au demandeur d'envoyer des faits et articles au défendeur. *C. S., 1908, Montréal, Cullen, ès-qual., vs Daly, 9 R. P., 268; 14 R. J., 278.*

262. A party can only be once examined upon interrogatories on articulated facts, except it be with the permission of the judge or court upon cause shown, and then only on new matter which was not referred to on the first interrogatories. *S. C., 1908, Sweetsburg, Holmes vs Woodworth, 9 Q. P. R., 311.*

263. La partie assignée à répondre sur faits et articles a le droit de demander que ses frais soient taxés, quand même elle n'aurait pas été appelée, à donner ses réponses aux interrogatoires. *C. S., 1908, Montréal, The William Grace Co. vs Collick et al., 9 R. P. Q., 276.*

264. The court is without power to order that the clerk in charge of the head office in America of a commercial firm described as of New York city, but whose head office is, after the issuance of a commission to New York, declared to be in France, be examined on articulated facts in lieu of the personal defendants. *S. C., 1908, Montreal, Timossi et vir vs Moos and Co., 9 Q. P. R., 250; Q. J. R., 16 K. B., 382.*

265. Dans une action en dommages, la preuve faite par le défaut du défendeur de répondre sur faits et articles ne lie pas la cour qui a la discrétion de fixer les dommages. *C. S., 1908, Montréal, Desnoyers vs de Gagné, 9 R. P. Q., 143; 14 R. J., 341.*

266. An articulated fact reading as follows: "If you don't recognize to owe the said amount, state how much you recognize to owe", is irregular and contrary to article 365 C. p. *S. C., 1909, Montreal, The Comet Motor Co. vs The Mutual Fire Insurance Co., 11 Q. P. R., 297.*

267. Les réponses aux interrogatoires sur faits et articles doivent être directes, catégoriques et précises; et une réponse à la question: "Devez-vous à la demanderesse la somme de $191.06 comme balance de marchandises vendues et livrées aux défendeurs, tel que mentionné dans le compte produit avec la déclaration de la demanderesse?" faite comme suit: "Je ne suis pas certain du montant, mais je crois que c'est pour un montant de $150.00", sera rejetée sur motion et la question sera tenue pour avérée. *C. S., 1909, Montréal, Brook Co. vs Salhani et al., 15 R. L., n. s., 183.*

268. In an action in damages for slander, the interrogatories upon facts and articles must be well definite as to the words and expressions used. *S. C., 1910, Montreal, Gravel vs Dumont, 11 Q. P. R., 264.*

269. L'article 85 C. p., qui pourvoit à ce que, dans tous les cas où une des parties a, depuis le commencement de l'instance, quitté la province, ou n'y est pas domiciliée, tout ordre, ordonnance, avis ou autre pièce de procédure peut lui être signifiée au greffe, ne s'applique pas à l'assignation pour répondre sur faits et articles. Ainsi des interrogatoires sur faits et articles ne seront pas considérés comme admis et tenus pour avérés par un absent s'ils lui ont été signifiés au bureau du protonotaire, surtout si la résidence de cet absent est connue. *B. R., 1910, Montréal, Klipstein vs The Eagle Mining Co., 11 R. P. Q., 411; 16 R. J., 374.*

270. Des interrogatoires sur faits et articles, auxquels il a été répondu, de consentement, par le mari de la défenderesse, son agent, ne peuvent être tenus pour avérés contre elle. *C. S., Montréal, 1911, Imperial Bank of Canada vs Millette et vir, 12 R. P. Q., 258.*

271. Le défendeur avait répondu aux interrogatoires sur faits et articles. Il refusa de signer ses réponses et voulut y substituer un document préparé par ses procureurs. Ces réponses furent rejetées et il se présenta de nouveau pour donner ses réponses. Certaines de ces réponses contredisaient celles qu'il avait originairement données: Ce n'était pas une raison suffisante pour autoriser l'avocat du demandeur à lui poser des questions supplémentaires. *C. S., 1911, Montréal, Riordan vs McLeod, 13 R. P. Q., 266.*

272. Une partie assignée à répondre à des interrogatoires sur faits et articles peut se servir, pour donner ses réponses, d'un écrit contenant les réponses qu'elle a préparées d'avance. *C. S., 1912, Montréal, Phelan et vir vs Coutlée, 13 R. P. Q., 239.*

272a. Il sera permis à une partie de répondre à des interrogatoires sur faits et articles même après qu'un ordre de dresser jugement a été donné, si le retard est justifiable. *C. S., 1912, Montréal, O'Brien et al. vs The Queen et Saguenay Railway Co., 19 R. P. Q., 177.*

273. Formâ pauperis.—A party who pleads in *forma pauperis* and selects an official stenographer without warning him of the fact, is bound to pay him his usual fees. *S. C., 1912, Quebec, Gagnon vs Pilote, 14 Q. P. R., 175.*

274. Inscription.—Les parties peuvent de consentement procéder à l'enquête avant d'être entendues sur défense en droit, et le défendeur, après avoir consenti à ce que la cause fût inscrite à l'enquête, ne peut faire infirmer le jugement parce qu'il n'y a pas eu d'audition sur sa défense en droit. *B. R., 1880, Québec, Cimon vs Thompson, 1 D. C. A., 86.*

275. Interruption de prescription.—Dans une action pour salaire de plusieurs années et pour prêt d'une somme d'argent, le défendeur plaide la prescription annale et nie le prêt d'argent. Le demandeur ayant allégué une interruption de prescription: Il fut jugé que cette question d'interruption doit être considérée comme une défense préliminaire et que les parties avaient eu droit de procéder à l'enquête sur ce fait au préalable. *C. S., 1853, Montréal, Muire vs Létourneau, 1 M. C. R., 35; 2 R. J. R. Q., 348.*

276. Jour d'enquête.—In the absence of anything to the contrary in the rules of practice, of or any order confining *enquête* days in term to cases *ex parte*, the court has no power to prevent a party from proceeding with a contested case during the *enquête* days in term. *S. C., 1852, Montreal, Banque du Peuple vs Roy et al., 2 L. C. R., 239.*

277. Jour fixé pour enquête.—L'enquête prise à un jour subséquent à celui fixé, sans ajournement de la cause à tel jour, et sans nouvel avis à l'autre partie, est illégale. *C. R., 1893, Québec, Guay vs Durand et vir, R. J. Q., 3 C. S., 249; 16 L. N., 290.*

278. Juge en chambre.—S'il y a plusieurs contestations, telles qu'une exception à la demande, et une réponse spéciale à telle exception, et une inscription générale aux enquêtes pour production de la preuve, quoique la réponse spéciale, alléguant chose jugée quant aux moyens contenus en l'exception, si elle était prouvée, serait une fin de non recevoir quant à telle exception, un seul juge en chambre n'a pas le pouvoir de restreindre la preuve à la réponse spéciale, et il n'y a que la cour qui puisse ainsi restreindre la preuve. *C. S., 1854, Québec, Brush et al. vs Wilson et al., 4 D. T. B. C., 454; 3 R. J. R. Q., 164.*

279. Objection à l'enquête. — Lorsqu'une objection à l'enquête a été décidée et maintenue, et que la partie adverse a procédé à l'examen du témoin, et que la déposition a été close sans aucune réserve, la cour ne recevra pas une motion pour réviser la décision du juge donnée à l'enquête. *C. S., 1852, Montréal, Wrigley vs Tucker, 3 D. T. B. C., 89; 7 D. T. B. C., 30; 3 R. J. R. Q., 439; 5 R. J. R. Q., 162.*

280. Objections decided at *enquête* cannot be revised until the final hearing on the merits, if the deposition has been closed. *S. C., 1870, Montreal, Cayley vs Camyré, 16 J., 126; 21 R. J. R. Q., 132, 538.*

281. A motion to revise a ruling at *enquête* cannot be made except at the final hearing, when, by the ruling in question, the evidence objected to was admitted. *S. C., 1873, Montreal, Mousseau et al. vs Picard et al., 17 J., 67; 22 R. J. R. Q., 496, 535.*

282. An application to be alllowed to appeal from a ruling at *enquête* which is manifestly wrong will be rejected when the granting of the appeal will have the effect of retarding the case. *Q. B., 1876, Montreal, Le Curé, etc., de Beauharnois vs Robillard, 20 J., 294.*

283. Where an objection has been made at *enquête* if the judge has permitted the answer to be taken down, the court will not interfere with the ruling. It is then a matter which can be remedied at the final hearing. But where the question is excluded by the judge at *enquête*, it is then a proper case for appeal to the judge in the Practice court. *S. C., 1885, Montreal, Banque Jacques-Cartier vs Thibaudeau et al., 8 L. N., 28.*

284. La connaissance de tous les incidents d'une cause appartenant au juge qui siège à l'enquête et mérite, la cour Supérieure, siégeant comme cour de Pratique, ne révisera pas, lorsque la cause est inscrite pour preuve et audition en même temps, la décision d'un juge en chambre sur des objections faites à certaines questions posées à la partie, examinée comme témoin en vertu de l'art. 251a C. p. c., mais référera la demande de révision au juge siégeant à l'enquête et mérite. *C. S., 1894, Montréal, Compagnie de Publication du Canada-Revue vs Mgr Fabre, R. J. Q., 5 C. S., 372.*

285. Une objection à la preuve déjà faite et à celle à faire, basée sur la prohibition de la preuve testimoniale, en pareille matière, durant l'enquête, alors que la partie contre qui on fait cette objection n'a pas encore clos son enquête, est faite en temps utile. *C. S., 1907, Montréal, Wright vs Davis, 13 R. L., n. s., 334.*

286. Opposition.—Une contestation liée entre deux opposants dans une cause est une contestation distincte quant à tels opposants, et toute preuve écrite, ayant rapport à telle contestation, doit être produite par les opposants, et il ne suffit pas que tels documents aient déjà été produits par d'autres parties dans la cause. *C. S., 1852, Québec, Kelly vs Fraser and Divers, 2 D. T. B. C., 368; 3 R. J. R. Q., 227.*

287. Ordre de procéder.—La cour ne peut pas ordonner, dans aucune cause en particulier, qu'il sera permis au défendeur de procéder à son enquête de jour en jour jusqu'à ce qu'elle soit complétée, la loi enjoignant que la matière des enquêtes sera réglée par une règle de pratique applicable à tous les cas. *C. S., 1854, Québec, Brown vs Gugy, 4 D. T. B. C., 46; 4 R. J. R. Q., 60.*

288. Production de pièces.—Un juge de première instance ne peut contraindre le Secrétaire provincial de produire des documents relatifs aux affaires de l'Etat, si leur production était dangereuse au service public; et cette question doit être déterminée, non par le juge, mais par le Secrétaire provincial ayant la garde des documents.

289. La livraison des papiers en question en cette cause, à l'appelant, par un assistant-secrétaire, ne privera pas le chef du département du pouvoir dont il est revêtu par la loi,

quant à la production de l'original. *B. R., 1863, Québec, Gugy vs Maguire, 13 D. T. B. C., 33; 11 R. J. R. Q., 240; 14 R. J. R. Q., 190.*

290. Where the plaintiff brought action to set aside a deed of transfer obtained from her by fraud, and filed as an exhibit a copy of the transfer paper, certified to be such and to be exact by the lawyer who drew the original, and also brought up the lawyer at *enquête* to prove that the exhibit was a true copy: The English rules of evidence requiring notice to produce had not the force of law in Lower Canada, and the following articles of fact submitted to the defendant by the plaintiff, viz.: "Is it not a fact that the original paper-writing, sale and assignment which is set forth in the plaintiff's declaration is now and has been, since the execution thereof, in the defendant's possession, and that the paper-writing filed by the plaintiff's as their exhibit no. 12, is a true and exact copy thereof," were a sufficient notice to defendant that plaintiff's would produce a copy of the said paper-writing at *enquête*, and then prove it to be true, and also a sufficient notice to the defendant to produce the original thereof if he thought fit. *Q. B., 1865, Montreal, Herriman et uxor vs Taylor, 9 J., 253; 14 R. J. R. Q., 323.*

291. Witnesses cannot be examined about a copy of a statement until the non-production of the original is accounted for. *S. C., 1870, Montreal, The Glen Brick Co. vs Shackell, 14 J., 238; 20 R. J. R. Q., 169, 534.*

292. The defendants were required to produce at *enquête* an assessment roll, and an order of court was made directing them to deposit the same in court; on motion to rescind the order: The city could not be obliged to dispossess itself of an assessment roll in order that it be filed as evidence in court. *S. C., 1876, Montreal, Workman vs The City of Montreal, 20 J., 217.*

293. In a case pending in the Superior court, the clerk of the city of Montreal was served with a *subpœna duces tecum*, ordering him to produce certain records and documents of the city council. By the city charter it is provided that copies of any documents of the records or archives of the city may be authenticated by the signature of the proper officers, and become *prima facie* evidence in all courts of justice. By the same section it is provided that any elector may have access to all the records on payment of a shilling: Under these sections they must always be presumed to be at the office ready for inspection there, and as, in any case, the clerk had no power over them except as the servant of the city, a rule cannot be granted. *Q. B., 1877, Montreal, Cramp vs The Mayor et al. of Montreal, 21 J., 249; 1 L. N., 212.*

294. Un témoin ne peut être tenu de produire en cour la copie qui lui appartient d'un acte notarié, dont la minute existe encore, et dont la partie peut facilement se procurer une copie chez le notaire. *C. S., 1890, Montréal, Schiller vs Schiller et al., 19 R. L., 84.*

295. A company sued in damages on account of an accident may be compelled to produce at the trial all reports of the accident made by its employees in the ordinary course of their business, or of their duty, but not its reports made at the request or instance of its solicitor, in answer to inquiries made by the latter, with a view to and in contemplation of anticipated litigation. *S. C., 1901, Montreal, Dame Stocker vs Canadian Pacific Railway Co., 5 Q. P. R., 117.*

295a. Dans une cause en dommages contre une compagnie de tramways, la cour ordonnera la production de cette partie du rapport du conducteur et du garde-moteur, concernant leurs faits et gestes; mais la partie du rapport concernant les noms des témoins, leurs adresses et leurs dires est la propriété exclusive de la compagnie et est privilégiée. *C. S., 1901, Montréal, Dame Stocker vs Canadian Pacific Railway Co., 5 R. P. Q., 117.—C. S., 1909, Montréal, Zaste vs The Grand Trunk Railway Co., 10 R. P. Q., 270.—C. S., 1911, Montréal, Emerson vs The Montreal Street Railway Co., 13 R. P. Q., 13.—C. S., 1912, Montréal, Feigleman vs The Montreal Street Railway Co., 13 R. P. Q., 335.*

296. When an action is brought to revendicate a machine which the defendant says is in his factory, but which the bailiff charged with the writ has been unable to find or seize, the court is without power to order the defendant to exhibit the machine in his premises, because article 289, C. c. p. does not authorize a compulsory entry on the premises of a party.

297. The court will not, in such a case, order the defendant to bring the machine to court, because such a course would subject him to expense which he is not bound to bear.

298. Nevertheless an order for inspection will be granted in such a case ordering the defendant to bring the machine to court, when

the plaintiff has deposited an amount sufficient to cover the expense of removal. *S. C., 1903, Quebec, United Shoe Machinery Co. vs Caron, 6 Q. P. R., 100.*

299. Une partie ne peut obtenir de la cour un ordre enjoignant à un témoin de lui donner communication des livres et documents qui sont en sa possession, relativement à l'affaire pendante, pour les examiner et lui faire produire plus tard ceux qu'elle jugera à propos. Il faut d'abord faire produire ces livres et documents, sauf aux parties à les examiner ensuite. *C. S., 1908, Montréal, Connolly vs The St. Raymond Paper Co., 10 R. P. Q., 427.*

300. Rappel de témoin.—The jury have a right, at the conclusion of the case, to recall any of the witnesses whose evidence was not wholly understood by them. *Q. B., 1857, Montreal, Regina vs Lainère, 8 J., 281.*

301. Régistrateur.—Un régistrateur est un fonctionnaire public, dépositaire et gardien de documents d'une nature publique. Il ne peut être tenu de produire en cour les documents, archives ou livres enregistrés ou en usage dans son bureau, à moins que ce ne soit dans une instance spéciale se rapportant à la forme ou à l'authenticité de tels documents. *C. S., 1891, Montréal, Compagnie du chemin de fer du Pacifique Canadien vs Schiller, 15 R. J., 508.*

302. Remise d'enquête.—The engagements of a witness, who was a senator of the Dominion and a member of the Executive council, at his duties at Ottawa, where the senate was in session, were deemed sufficient excuse for not procuring his attendance, and good grounds for putting off the hearing. *E. C., 1844, Ontario, Rees vs Attorney-General, 2 Ch., 386.*

303. An opposant in a case before the Commissioners court is not bound to proceed to proof on the return day, but is entitled to have a subsequent day fixed for trial. *S. C., 1881, Montreal, Lamoureux vs Luttrell et al., 4 L. N., 298.*

304. While the court of Queen's Bench, appeal side, was sitting a party could not be forced to proceed either at *enquête au long* or at *enquête* and merits. *S. C., 1882, Montreal, Guarantee Insurance Co. of N. A. vs Bethune, 5 L. N., 93.*

305. Réouverture d'enquête. — La cour, pour cause suffisante, rayera une cause du rôle de droit pour être entendue au mérite, et permettra que l'enquête soit rouverte pour l'examen d'un témoin, et permettra aussi au demandeur de produire sa déclaration qu'il entend se servir de la déposition du défendeur, nonobstant qu'une déclaration à cet effet, faite antérieurement, eût été rejetée du record, sur motion du défendeur, comme irrégulièrement produite. *C. S., 1864, Montréal, Beaudry vs Ouimet et al., 14 D. T. B. C., 449; 13 R. J. R. Q., 232.*

306. On ne peut recommencer son enquête après jugement, pour faire une preuve qu'on n'a pu faire alors parce qu'on ne connaissait pas certains faits à son avantage, faits qu'on aurait découverts depuis. *C. S., 1887, Québec, Dussault vs Trudelle, 14 R. J. Q., 66; 11 L. N., 205.*

307. The *enquête* in an action under a fire policy was taken by commissioner, and objection to the ruling of two commissioners were made, but no proceedings taken on the objections: On a motion at the hearing on the merits, that the *délibéré* be discharged and the *enquête* re-opened, the application was refused, and this ruling was confirmed by the court of Review. *S. C., 1881, Montreal, Leclère et vir vs Joliette Mutual Fire Insurance Co., 4 L. N., 221, 349.*

308. Si dans une action en séparation de corps, les parties ont, avec l'assentiment du tribunal, divisé l'enquête pour permettre à celle des parties qui allègue réconciliation de prouver les faits constitutifs de réconciliation, réservant leur droit de prouver les autres faits allégués par les parties après adjudication sur les faits de réconciliation, il ne sera pas permis à la partie adverse de rouvrir son enquête pour prouver des faits étrangers à la réconciliation, avant adjudication par le tribunal sur cette première question. *C. S., 1912, Montréal, Christin vs Dame Lafontaine, et Dame Lafontaine vs Christin, 5 R. P. Q., 198.*

309. Saisie-arrêt avant jugement.—In an attachment before judgment where an exception to the form had been filed by the defendants, and subsequently a petition was filed against the validity of the seizure in the manner provided for the contestation of writs of *capias*: The *enquête* on the petition might be proceeded with, independent of the contestation on the exception to the form. *Q. B., 1868, Montreal, The Quebec Bank vs Steers et al., and Seymour et al., 12 J., 227; 17 R. J. R. Q., 448, 458, 563.*

310. Sténographie.—Where depositions are taken by a short-hand writer without a written consent, but both parties have participated without objection, they will be bound by them. *S. C., 1877, Montreal, Ross et al. vs McGillivray, 1 L. N., 76.*

311. A stenographer engaged by an attorney to take the dispositions in a case has a direct action for the recovery of his fees against the party in whose behalf the depositions were taken. *S. C., 1886, Montreal, McGoun vs Fletcher, 30 J., 324.*

312. Suspension d'enquête. — Lorsqu'une cause procède à l'enquête et mérite devant le juge, et que, sur une objection réservée par la cour, la partie contre laquelle la décision est rendue déclare vouloir inscrire cette décision devant la cour de Révision, ou lorsque, durant une suspension de l'audience, elle aura ainsi inscrite, l'enquête ne sera pas suspendue et l'examen du témoin devra continuer. *C. R., 1900, Montréal, Charbonneau vs Roy, 6 R. L., n. s., 355.*

313. Transquestion.—It is not admissible to ask medical witnesses on cross-examination what books they consider the best upon the subject in question, and then to read such books to the jury; but they may be asked whether such books have influenced their opinion. *Q. B., 1856, Ontario, Brown vs Sheppard, 13 U. C. R., 178.*

314. Where the plaintiff had produced a witness and examined him a certain length, and the examination was interrupted to take the opinion of the court on questions put: Witness was subject to cross-examination, and the deposition to be regularly closed on demand of defendant. *C. S., 1872, Montréal, Cox vs Patton, 17 J., 18; 22 R. J. R. Q., 487, 537.*

315. Where a petition was filed, asking for the dismissal of the appeal on the ground of acquiescence, the petition being supported by affidavits which were met by counter affidavits on the part of the appellant, application to cross examine the parties who made the affidavits allowed, and deponents ordered to appear for that purpose. *Q. B., 1880, Montreal, Hotte vs Audegrave dit Champagne, 25 J., 227; 2 D. C. A., 127.*

V. Cession judiciaire de biens, Commission Royale, Contrainte par corps, Droit constitutionnel, Droit criminel, Election fédérale contestée, Expertise, Faillite, Frais, Libelle, Mépris de cour, Notaire, Preuve, Preuve testimoniale, Procédure, Responsabilité, Saisie-arrêt après jugement, Témoin, Tierce-opposition, Révision.

ENQUÊTE PUBLIQUE

Déf.—On appelle enquête publique celle faite par un commissaire royal ou par un corps ou par une personne constitués en autorité sur des questions d'intérêt public.

INDEX

Affaires municipales., 1a
Affaires publiques.... 2
Auditeur-général..... 4
Coalition..... 5
Compagnie incorporée 13
Conseil de conciliation 6
Différent industriel... 6
Effet des rapports.... 7
Gouverneur-Général.. 2
Grève..... 6
Lieutenant-Gouverneur, 3, 12
Livre..... 13
Lois.....1 et s.
"Mandamus"..... 10 et s.
Mépris..... 12
Ministre..... 9
Pouvoirs du Commissaire 10 et s.
Subornation de député 11
Témoin..... 8, 12
Travaux publics..... 9

LOIS

1. Outre les enquêtes qui ont lieu dans tous procès civils et criminels, les gouvernements fédéraux, provinciaux et municipaux peuvent faire faire des enquêtes sur des sujets intéressant le public et leur administration. La chambre des Communes peut présenter au gouverneur général une addresse demandant une enquête lorsqu'un juge lui a fait rapport ou que vingt-cinq électeurs se sont plaints que des manœuvres frauduleuses ont été pratiquées dans une élection fédérale. *S. R. C., ch. 8.*

Entre les quarantième et soixantième jour après une élection fédérale, cinq électeurs peuvent présenter une requête à la cour du district ou l'élection a eu lieu et demander une enquête en alléguant que la corruption a été faite en grande mesure durant l'élection. Cette enquête ne peut avoir lieu si l'élection est contestée, elle a pour objet la déqualification des électeurs qui se laissent corrompre. *S. R. C., ch. 9.*

1a. Affaires municipales.—"Le conseil de toute cité ou autre municipalité peut, par résolution, ou cinquante électeurs de toute cité ou autre municipalité peuvent, par voie de requête adressée à un juge de la cour Supérieure, dans le district où telle cité ou autre municipalité est située en terme ou en vacances, demander à tel juge de faire enquête sur toutes matières mentionnées dans la résolution ou requête et se rapportant à quelque malversion, abus de confiance, ou autre inconduite de la part d'un ou de plusieurs membres du conseil, ou officiers de la municipalité, ou d'une ou des personnes ayant un ou des contrats avec icelle, ou, dans le cas où le conseil de toute cité ou autre municipalité juge à propos de faire faire une enquête concernant une matière relative au gouvernement de la cité ou autre municipalité ou à la conduite de toute partie des affaires publiques d'icelle, et si le conseil ou les électeurs en tout temps, présentent une requête demandant au dit juge

de faire l'enquête, le juge après avoir donné avis aux parties incriminées de l'accusation portée et de la date à laquelle il procédera à l'enquête, fait l'enquête, et a, à cette fin, tous les pouvoirs conférés par la présente section ou par toutes lois concernant les enquêtes touchant les affaires publiques.

"Le juge continue telle enquête de jour en jour avec toute la diligence convenable, et fait rapport au conseil sur les résultats de l'enquête et sur la preuve faite au cours de cette enquête.

"Le juge en faisant son rapport, statue sur les frais." *S. R. Q., art. 5940.*

"En statuant sur les frais, le juge qui a fait l'enquête doit mentionner les émoluments qui lui sont attribués pour travail supplémentaire par le juge en chef de la cour Supérieure." *4 Geo. V, ch. 48, art. 1 (1914).*

2. Affaires publiques.—"Le Gouverneur en conseil peut chaque fois qu'il le juge à propos, faire instituer une enquête sur quelque objet qui a trait au bon gouvernement du Canada, ou sur la gestion de quelque partie des affaires publiques." *S. R. C., ch. 104, art. 2.*

"Si cette enquête n'est régie par aucune loi spéciale, le gouverneur en conseil peut, par commission à cette fin, nommer les commissaires ou personnes chargées de conduire et de diriger l'enquête." *S. R. C., ch. 104, art. 3; 2 Geo. V, (F), ch. 28, (1912).*

3. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer des commissaires pour faire des enquêtes sur les affaires publiques, sur l'administration de la justice, sur quelque matière importante se rattachant à la santé publique ou sur une matière se rapportant au bon gouvernement de quelque municipalité de la province. Tout ce qui se rapporte à ces enquêtes publiques, faites par commission royale, se trouve aux *S. R. Q. 584 à 600.*

4. Auditeur général.—L'auditeur général du Canada, dans l'exercice de ses fonctions, peut tenir une enquête et interroger toute personne sous serment, relativement à toute matière qui ressort de tout compte soumis à son audition. *S. R. C., ch. 24, arts 71 et s.*

5. Coalition.—La "Loi des enquêtes sur les coalitions" autorise la tenue d'enquêtes publiques sur les coalitions, les monopoles, les *trusts* et les syndicats (*mergers*), par des commissions spéciales dans le but de s'enquérir si les prix de vente ou louage des choses ont été majorés d'une manière déraisonnable, ou si la concurrence pour la fourniture de cet article a été indûment restreinte en conséquence d'une coalition. Cette loi règle l'administration en rapport avec la loi, les ordonnances d'enquête, l'organisation des commissions, les enquêtes et rapports, les séances des enquêteurs, les témoins et leurs dépositions et la rémunération et les dépenses. *9-10 Ed. VII, (F.) ch. 9, (1910).*

6. Différents industriels.—La "Loi des enquêtes en matière de différents industriels, 1907," est aux *6-7 Ed. VII, (F.), ch. 20, (1907.) 9-10 Ed. VII, (F.), ch. 30, (1910).* Elle a pour objet d'aider à prévenir et à regler les grèves et les contre-grèves dans les mines et dans les exploitations de services publics, sous l'administration du ministre du travail. Elle pourvoie à la nomination des conseils de conciliation et d'enquête, des procédures pour le renvoi d'un différend à un conseil, aux fonctions, pouvoirs et procédures des conseils, aux devoirs du directeur des enquêtes, aux grèves et contre-grèves, aux frais et dépenses.

7. Effet des rapports.—"Nulle cour de justice du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada, n'a le pouvoir de reconnaître ou de mettre à effet, ou de recevoir comme preuve un rapport d'un conseil, ou un témoignage rendu, ou un acte de procédure accompli devant un conseil, à l'encontre de qui que ce soit ou pour aucune fin, excepté contre l'accusé dans le cas d'une poursuite pour parjure." *6-7 Ed. VII, (F.), ch. 20, art. 64, (1907).*

8. Témoin.—"Dans les investigations ou enquêtes faites, par arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil, pour s'assurer de la vérité d'un fait quelconque relatif au revenu, ou à la conduite des officiers du revenu, et dans les investigations et enquêtes semblables faites par une personne autorisée par le lieutenant-gouverneur en conseil à les faire, toute personne examinée comme témoin donne son témoignage sous serment, lequel est administré par la personne qui fait l'investigation ou l'enquête." *S. R. Q., 897.*

9. Travaux publics.—"Le ministre ou son sous-ministre peut faire venir et examiner sous serment toutes les personnes qu'il croit nécessaire d'examiner sur toutes matières requérant son intervention; il peut ordonner à telles personnes d'apporter avec elles les papiers, plans, livres, documents ou objets requis pour la preuve sur cette matière, et payer à ces personnes une compensation raisonnable pour leur temps et déboursés.

"Ces personnes sont obligées de se rendre à telle sommation après en avoir reçu avis, sous une pénalité de vingt piastres dans chaque cas." *S. R. Q., art. 2374.*

JURISPRUDENCE

10. Pouvoirs du commissaire.—The respondent, a commissioner appointed by the governor in council under 32 Vict., ch. 8, to inquire into the conduct of appellant as a justice of the peace, was required by the latter to furnish a detailed statement of the accusation, to allow him the assistance of council, to allow him the right to cross-examine the witnesses, and to allow him to produce witnesses on his own behalf, which demand having been refused, appellant petitioned for and obtained a writ of *mandamus* addressed to respondent as such commissioner, directing him to accede to appellant's demand or show cause to the contrary: It was held that respondent was not bound to grant the four things so demanded, that the appellant had no specific legal right to the same, and that the writ of *mandamus* must be quashed. *Q. B., 1875, Quebec, Belleville vs Doucet, 1 Q. L. R., 250.*

11. An inquiry into an alleged attempt to influence and corrupt members of the provincial legislature is matter connected with the good government of the province, and the conduct of the public business therein within the meaning of R. S. Q. 596.

12. A commission of inquiry issued by the Lieutenant Governor-in-Council under the said section, has the same power to enforce the attendance of witnesses and to compel them to give evidence before it, as is vested in any court of law in civil cases, and has therefore the power to punish by fine or imprisonment, or both, any contempt of its authority by any person summoned as a witness refusing to appear, or to answer questions put to him concerning the matters which are the subject of such inquiry. *Q. B., 1891, Montreal, Turcotte, ès-qual. vs Béique et al. and Whelan, M. L. R., 7 Q. B., 263; M. L. R., 6 S. C., 289; 21 R. L., 452; R. J. Q., 1 S. C., 408.*

13. Des commissaires nommés sous les dispositions des articles 596 et 598 S. R. Q., pour s'enquérir de certaines affaires concernant une compagnie incorporée, n'ont pas le droit d'exiger indistinctement la production des livres de la compagnie, mais ils ne peuvent exiger que la production des livres contenant des entrées concernant l'objet de leur enquête. *C. S. (en Ch.), 1892, Montréal, ex parte Armstrong, R. J. Q., 1 C. S., 408.*

V. Couronne, Droit municipal.

ENREGISTREMENT

Déf.—L'enregistrement est l'inscription dans des registres publics, soit au long, soit en abrégé sur bordereau, des actes qui y sont soumis. Il a pour objet d'établir la publicité et le rang de chacun d'eux soit quant à la date, aux privilèges ou hypothèques. *C. c., 2082 et s.*

Notre système d'enregistrement date de l'Ordonnance d'Enregistrement, 4 Vict., ch. 30, passée en 1841, *S. R. B. C., ch. 37*, qui a été la loi sur ce sujet jusqu'au Code civil.

Avant cette époque, l'enregistrement était remplacé par l'insinuation qui consistait à lire devant le tribunal et à entrer sur un registre les dispositions à titre gratuit.

Cout. de P., art. 284.—Un don mutuel de soi ne saisit, mais est sujet à délivrance, et pour être valable, doit être insinué dans les quatre mois du jour du contrat, et l'insinuation faite par l'un deux, vaut pour tous deux. Après laquelle insinuation le dit don mutuel n'est révocable, sinon du consentement des deux conjoints.

INDEX

Acquéreur..... 1
"Acquéreur subséquent" 229 et s.
Acter'silié..... 29
Action hypothécaire, 31 et s., 88, 108, 133, 292
Action pétitoire..... 48
"Autres créanciers".. 232
Avant l'Ordonnance, 30, 148, 162, 167 et s., 187, 191, 258
Avis, 46, 111, 116, 187, 202, 213, 223 et s., 228, 238, 249, 298
Bail..... 128
Bail emphytéotique.. 36
Bailleur de fonds, 32, 96, 167 et s., 190, 196, 211, 217 et s., 224 et s., 227, 241, 287, 298, 302
Bonne foi.....36a..
Bois..... 235
Bordereau.....2, 163
Bureau d'enrégistrement 24
Cadastre, 3, 37 et s., 83, 202, 213, 216 et s., 223, 230, 240 et s., 246 et s., 249, 298
Certificat, 4, 26, 40 et s., 179 et s., 192
Certificat de mariage.. 116
Cession, 147, 176, 264, 289
Cessionnaire..... 113
Charges.....96, 165
Charge secrète..... 6
Chemin de fer,....42, 124
Chemin public..... 261
Collusion..... 47
Communauté, 43, 53, 69, 71
Concession..... 79
Condition suspensive. 134
Connaissance de droit antérieur, 44 et s., 257, 305, 310 et s.
Connais..nce d'office. 37
Construction.....174 et s.
Contrat de mariage, 5 et s., 49 et s., 109 et s., 158, 253
Copie..... 183
Corporation municipale, 135, 261
Coupe de bois, 101 et s., 235, 257
Couronne..27, 78 et s., 132
Créance, 35, 164, 176, 214 et s., 240 et s., 261
Créancier, 60 et s., 77, 99, 104 et s., 112 et s., 121, 133, 140, 144, 159 et s., 177 et s., 204, 206, 229, 238, 265
Curatelle..... 80
Dation en paiement, 100, 297
Décharge..... 179
Déclaration de décès.. 7

Défaut d'enreg., 5 55, 58, 67 et s., 77, 85, 87a, et s., 91, 95, 99, 101 et s., 112, 117, 144, 165 et s., 175, 251, 275, 304 et s.
Défense d'aliéner..... 239
Délai, 63, 65, 72, 137, 143, 159, 174 et s., 190, 205, 215, 221, 227, 229 et s., 236, 267, 290
Délégation de paiement 81
Description d'immeuble, 82 et s., 202 et s., 298
Destruction de titre... 84
Distribution de deniers, 138 et s., 163, 192, 211
Dommage..... 215, 226
Donation à cause de mort.....63, 85
Donation entrevifs, 8, 48, 70, 86 et s., 153, 199, 248, 266, 274
Donation mutuelle, 71, 76
Donation onéreuse, 98 et s., 156
Donation par contrat de mariage.. 52, 54 et s.
Don d'usufruit, 64, 66 et s., 71
Don mutuel d'usufruit 107
Douaire.....75, 108 et s.
Droit de superficie.... 235
Droits réels.....9 et s.
Droits seigneuriaux, 118 et s.
Effet, 104, 120, 134, 136 et s., 141, 145, 147, 150, 277, 301, 308
Erreur, 83, 201 et s., 278
Exécution testamentaire, 100
Exemption...118 et s., 131
Expropriation, 42, 124, 207
Faillite.....56, 159
Faux..... 179
Force majeure..... 84
Formalités.....116, 243
Frais.....13, 177, 203
Frais d'enregistrement 125
Frais funéraires..... 126
Garantie.....184 et s.
Habitation..... 239
Héritier, 67 et s., 90, 102, 165 et s.
Hypothèque, 14, 32 et s., 41, 43 et s., 49 et s., 57, 78, 83, 92 et s., 109, 111, 127 et s., 147, 155, 162, 193, 195 et s., 208, 212, 216, 224 et s., 237, 250, 289
Hypothèque générale, 129 et s., 132
Hypothèque judiciaire 147
Hpoythèque légale, 131, 148 et s.
Immeuble sous saisie. 150
Informations sur l'enrég., 14a
Inscription.....152 et s.
Inscription en droit, 240, 285
Insinuation, 87a et s., 97, 106, 155 et s., 268 et s., 271 et s., 273
Insolvabilité..65, 159 et s.
Interdit..... 80
Intérêt, 94, 101, 160 et s.
Inventaire..... 15
Jugement....111, 194, 198
"Jus ad rem," 208 et s., 235
"Jus in re," 208 et s., 235
Légataire universel, 117, 253
Lettre patente..... 132
Lois.....15a, 24 et s
Mari et femme, 59, 68 et s., 72 et s., 148 et s., 165 et s., 278
Meuble..... 53, 70
Mineur.....283 et s.
Notaire.....16, 202 et s.
Obligation, 91, 145 et s., 160, 197
Omission..... 18
Opposition afin de conserver..... 93
Opposition afin de distraire..... 284
Paiement.....81, 237
Passage, 236, 246 et s., 251 et s., 258 et s.
Père et mère.....58, 77
Plan officiel..... 17
Possession, 62, 91, 143, 279
Poste..... 12
Poursuite..... 80
Prescription..... 181
Présomption..... 122
Preuve....60 et s., 129 et s.
Priorité, 123, 127, 134, 137, 143, 171 et s., 187, 189 et s., 196, 197 et s., 229, 288 et s., 294
Privilège, 34, 104, 167 et s., 299
Promesse de renouvell., 226
Publicité..... 19
Quittance, 176 et s., 183, 263
Radiation, 20, 176et s., 295 et s.
Rang, 43 et s., 49 et s., 123, 141, 171 et s., 187 et s., 288 et s.
Rectification.....201 et s.
"Registry law".....20a
Remploi..... 204
Renonciation à succ... 205
Renouvellement, 13, 21, 206 et s.
Rente constituée..... 79
Rente viagère, 50, 57, 92 et s., 161
Réserve..... 235
Rétrocession..... 255
Révocation de don.... 93
S. a. après jugement, 310 et s.
Saisie et vente d'immeuble.... 52, 93, 121, 151, 180 et s., 207, 293
Séparation de patrimoine..... 256
Servitude, 236, 246 et s., 251 et s., 254, 257 et s.
Servitude discont. et app.....252, 259 et s.
Signature..... 114
Signification..... 312
Sommaire, 152 et s., 196, 220
Soulte..... 262
Subrogation..... 263
Substitution, 157, 221, 233 et s., 245, 265 et s., 307
Succession..... 205
Taxe..... 303
Testament, 22, 157, 244, 273, 276 et s.
Tiers, 59 et s., 94, 96, 103 et s., 117, 121, 141, 254, 262, 265, 277, 279 et s., 291, 308
Tiers détenteur, 108, 279
Timbre judiciaire.... 28
Titre.....208 et s.
Titre antérieur enrég., 281
Titre non enrég., 134, 136 et s., 143 et s., 300 et s.
Titre nouvel..... 282
Titre nul..... 135
"Torrens system"..... 21a
Transmission de biens, 278, 293
Transport, 147, 176, 178, 214, 242, 255, 289, 309 et s.
Tutelle..... 11, 23
Tuteur.....283 et s.
Usage..... 239
Usufruit..... 64, 69
Vente, 38 et s., 45 et s., 106, 112 et s., 121, 124 et s., 127, 167 et s., 184 et s., 200, 212, 222 et s., 228, 250, 257 et s., 280, 287 et s.
Vente de créances, 309 et s.

ÉCRITS

1. Acquéreur.—Enregistrement des droits de l'acquéreur. Article écrit par A. Pacaud, 11 R. Not., 286.

2. Bordereau. — Article écrit par J. E. Roy, *8 R. Not., 345.*

3. Cadastre.—Article écrit par Victor Morin, *6 R. Not., 258.*—Sicotte, *Cadastre officiel, 1876.*

4. Certificat.—Article écrit par J. E. Roy, *12 Rev. du Not., 276.*

5. Contrat de mariage.—Défaut d'enregistrement. Articles écrits par J. E. Roy. *10 R. Not., 143; 14 R. Not., 179, 298.*

6. Danger des charges secrètes.—Article écrit par Philibert Baudoin. *7 R. Not., 271.*

7. Déclaration de décès.—Enregistrement et dépôt.—Article écrit par R. S. Joron, *11 R. Not., 98.*

8. Donation entrevifs.—Articles écrits par J. E. Roy. *4 R. Not., 33, 68; 8 R. Not., 129.*

9. Droits réels.—Articles écrit par P. E. Normandeau. *1 R. C., 368.*

10. Enregistrement des droits réels.—Des cadastres. Des droits réels sur l'immeuble enregistré avant le cadastre et qui doivent être renouvelés pour leur conservation. Des droits réels *ad rem* qui doivent être enregistrés après le cadastre. Des droits réels qui affectent l'immeuble sans enregistrement. De la responsabilité de ceux qui doivent voir à l'enregistrement des droits des incapables. Des mutations de propriétés par actes entrevifs, par testament, par succession, etc. Des

actes entrevifs transférant la propriété d'un immeuble. De la transmission d'immeubles par testament. De la transmission d'un immeuble par succession. Sanction dernière de toutes les dispositions de l'article. De la transmission de la propriété à d'autres titres que ceux sus-indiqués et de divers enregistrements modifiant le droit de propriété.—Article écrit par L. Bélanger, notaire. *4 R. L. n. s., 241.*

11. Enregistrement de tutelle.—Enregistrement de l'hypothèque légale du mineur. Responsabilité du notaire faisant inventaire quant à l'enregistrement de la tutelle. Tutelle, ce que c'est. Hypothèque légale du mineur. Bureau d'enregistrement ou l'hypothèque du mineur doit être enregistrée. Personnes tenues de voir à l'enregistrement de l'hypothèque légale du mineur. Notaire tenu, par exception, de voir à l'enregistrement de la tutelle. On ne peut assimiler l'obligation du notaire à celle du tuteur. Conclusion. Rappel de la loi exigeant l'enregistrement de la tutelle pour le maintien de l'action du tuteur.—Article écrit par L. Bélanger, notaire. *2 R. L., n. s., 514.*

12. Envoi des actes à enregistrer par la poste.—Article écrit par J. E. Roy, notaire. *13 R. Not., 340.*

13. Frais de renouvellement.—Qui doit les payer?—Article écrit par J. E. Roy, notaire. *10 R. Not., 257.*

14. Hypothèque.—Article écrit par J. E. Roy, notaire. *4 R. Not., 445.*

14a. Informations sur l'enregistrement et l'impôt.—Par J. C. Auger, *1895.*

15. Inventaire.—Le notaire est-il tenu sous peine de dommages intérêts, par l'article 2119 C. c., avant de procéder à un inventaire où sont intéressés des mineurs ou des interdits, de faire enregistrer l'hypothèque légale de ces incapables sur les immeubles de leurs tuteurs ou curateurs, si la chose n'est pas alors encore faite? En d'autres termes: les mots "tutelles et curatelles" employés dans cet article y sont synonimes d'hypothèques légales du mineur ou de l'interdit. Consultation et article d'Amédée Bouchard, notaire, *2 R. L., n. s., 107.*—Article de M. L. Bélanger, notaire, *2 R. L., n. s., 514.*—Résumé de l'article de M. Bélanger. Analyse avec commentaires de l'article de M. Bélanger, Conclusions.—Par Amédée Bouchard, notaire. *3 R. L., n. s., 159.*

15a. Lois d'enregistrement.—Par J. C. Auger, *1899.*

16. Notaire.—Article écrit par J. E. Roy, notaire. *7 R. Not., 91.*

17. "Official plan."—Article écrit par W. de M. Marler, *5 R. Not., 66.*—Depuis le dépôt des plans et livres de renvoi officiels, comment les immeubles doivent-ils être décrits pour être légalement affectés?—Article écrit par L. Bélanger, notaire. *3 R. L., n. s., 174.*

18. Omission.—Article écrit par W. de M. Marler. *7 R. Not., 99.*

19. Publicité des droits réels et bureau d'enregistrement.—Article écrit par J. A. Hervieux. *3 La Thémis, J. 21.*

20. Radiation.—Radiation d'une hypothèque acquittée par une vente antérieure du shérif.—Article écrit par J. E. Roy, notaire. *11 R. Not., 257.*—Autre article du même auteur, *7 R. Not., 353.*—Autres articles écrits par Alexandre Gagnon, *5 R. Not., 22.*—Autre article par L. de Gonzague Belzile, *5 R. Not., 54.* — Autre article par Alexandre Gagnon. *5 R. Not., 105.*—

20a. "Registry laws."—Barnes.

21. Renouvellement.—Article écrit par J. E. Roy, notaire. *4 R. Not., 54.*

21a. "Torrens system."—Jones, *1886.*

22. Testament. — Est-il nécessaire de faire enregistrer les testaments qui n'affectent que les biens immeubles?—Article écrit par L. P. Sirois, notaire. *8 R. Not., 303.*

23. Tutelle.—Article écrit par J. E. Roy, notaire. *10 R. Not., 339.*

LOIS

24. Bureau d'enregistrement.—Les dispositions concernant les bureaux d'enregistrement se trouvent au *S. R. Q.*, arts *7465 à 7520. Geo. V, (2), ch. 49, (1911); 2 Geo. V, ch. 44, (1912).* Elles se rapportent aux régistrateurs et à leur traitement, à la localisation des bureaux, aux archives, à la préparation des plans et des livres de renvoi officiels, aux devoirs des compagnies de chemin de fer de faire un nouveau cadastre lorsqu'un terrain est pris pour construire sa ligne, et à faire renouveller l'enregistrement des charges, privilèges et hypothèques qui apparaissent à l'ancien cadastre; aux registres, aux devoirs, au serment, au cautionnement, à la résidence et aux honoraires des régistrateurs, et à l'inspection des bureaux d'enregistrement. Les registres de ces bureaux sont authentiqués par le protonotaire du district dans lequel ils doivent servir. *C. p. C., art. 1317.*

Comtés	Districts	Lieu des bureaux
Argenteuil	Terrebonne	Lachute.
Arthabaska	Arthabaska	Arthabaskaville.
Bagot	St-Hyacinthe	St-Liboire.
Beauce	Beauce	St-François.
Beauharnois	Beauharnois	Beauharnois.
Bellechasse	Montmagny	St-Raphaël.
Berthier	Richelieu	Berthier.
Bonaventure, 1e div.	Gaspé	New-Carlisle.
Bonaventure, 2e div.	Gaspé	St-Joseph de Carleton.
Brome	Bedford	Knowlton.
Chambly	Montréal	Longueuil.
Champlain	Trois-Rivières	Ste-Geneviève de Batiscan.
Charlevoix, 1e div.	Charlevoix	St-Etienne de la Malbaie.
Charlevoix, 2e div.	Charlevoix	Baie St-Paul.
Chateauguay	Beauharnois	Ste-Martine.
Chicoutimi, 1e div.	Chicoutimi	Chicoutimi.
Chicoutimi, 2e div.	Chicoutimi	Hébertville.
Coaticook	St-François	Coaticook.
Compton	St-François	Cookshire.
Deux-Montagnes	Terrebonne	Ste-Scholastique.
Dorchester	Beauce	Ste-Hénédine.
Drummond	Arthabaska	Drummondville.
Gaspé	Gaspé	Percé.
Hochelaga et Jacques-Cartier	Montréal	Montréal.
Huntingdon	Beauharnois	Huntingdon.
Iberville	Iberville	Iberville.
Iles de la Madeleine	Gaspé	Amherst.
Ile d'Orleans	Québec	St-Laurent.
Joliette	Joliette	Joliette.
Kamouraska	Kamouraska	Kamouraska.
Labelle	Ottawa	Papineauville.
Lac Mégantic	St-François	Mégantic.
Lac Saint-Jean, no 1	Chicoutimi	Iberville.
Lac Saint-Jean, no 2	Chicoutimi	Roberval.
Laprairie	Montréal	Laprairie.
L'Assomption	Joliette	L'Assomption.
Laval	Montréal	Ste-Rose.
Lévis	Québec	Lévis.
L'Islet	Montmagny	St-Jean Port-Joli.
Lotbinière	Québec	Ste-Croix.
Maskinongé	Trois-Rivières	Louiseville.
Mégantic	Arthabaska	Inverness.
Missisquoi	Bedford	Bedford.
Montcalm	Joliette	Ste-Julienne.
Montmagny	Montmagny	Montmagny.
Montmorency, 1e div.	Québec	Chateau-Richer.
Montmorency, 2e div.	Québec	St-Laurent.
Montréal-Est	Montréal	Montréal.
Montréal-Ouest	Montréal	Montréal.
Napierville	Napierville	Napierville.
Nicolet, 1e div.	Trois-Rivières	Bécancour.
Nicolet, 2e div.	Trois-Rivières	Nicolet.
Ottawa	Ottawa	Hull.
Pontiac 1e div.	Ottawa	Bryson.
Pontiac, 2e div.	Ottawa	Ville-Marie.
Portneuf	Portneuf	Cap-Santé.

Québec	Québec	Québec.
Richelieu	Richelieu	Sorel.
Richmond	St-François	Richmond.
Rimouski, 1e div	Rimouski	St-Jérôme de Matane.
Rimouski, 2e div	Rimouski	St-Germain de Rimouski.
Rouville	St-Hyacinthe	Marieville.
Saguenay	Saguenay	Tadousac.
Shefford	Bedford	Waterloo.
Sherbrooke	St-François	Sherbrooke.
Soulanges	Montréal	Coteau Landing.
Stanstead	St-François	Stanstead Plain.
Ste-Anne des Monts	Gaspé	Ste-Anne des Monts.
St-Hyacinthe	St-Hyacinthe	St-Hyacinthe.
St-Jean	Iberville	St-Jean.
St-Maurice	Trois-Rivières	Trois-Rivières.
Témiscamingue		
Temiscouata	Kamouraska	Fraserville.
Terrebonne	Terrebonne	St-Jerôme.
Trois-Rivières	Trois-Rivières	Trois-Rivières.
Vaudreuil	Montréal	Vaudreuil.
Verchères	Montréal	Verchères.
Wolfe	St-François	Ham-Sud.
Wright	Ottawa	Hull.
Yamaska	Richelieu	St-François du Lac.

26. Certificat.—"Nul certificat d'enregistrement de que.que titre, instrument ou document, ou de quelque recherche, sur lesquels un droit payable en timbres est imposé, ne doit être reçu en preuve, ni avoir d'effet devant un tribunal, à moins que le timbre prescrit pour le paiement de ce droit ne soit apposé au certificat, ou imprimé sur icelui, soit que ce certificat soit écrit sur le titre, l'instrument ou le document, ou qu'il soit donné séparément sous la réserve toutefois du pouvoir conféré au tribunal ou au juge ou à l'officier qu'il appartient de permettre, en vertu de l'article 1465, que des timbres soient apposés à la demande de toute partie." *S. R. Q., art. 1470.*

27. Couronne.—"Nulle cession, rétrocession, convention ni sentence arbitrale faite ou rendue sous l'empire de la présente loi n'exige l'enregistrement ni l'inscription pour protéger les droits qu'elle confère à Sa Majesté; mais l'enregistrement peut en être fait au bureau d'enregistrement de titres de la localité où le terrain est situé, si le ministre le juge à propos. *S. R. C., ch. 143, art. 20.*

28. Timbre judiciaire. — Le registrateur doit déposer des timbres judiciaires sur tout document qu'il certifie, sur toutes recherches, et communications de registres public. Le tariff des droits d'enregistrement est aux *S. R. Q., arts 1468 à 1470.*

28a. Validation.—Droits sur les immeubles. — Le statut 55-56 Vict., ch. 17, 24 juin 1892, amendé par 56 Vict., ch. 18, imposait une taxe sur toute vente, transport, cession ou échange d'immeubles situés dans la province. Le paragraphe 2 de l'article 1191a des S. R. Q. introduit par ce statut, décrétait que: "Nul régistrateur ne peut enregistrer un acte sujet en droit susdit, avant que ce droit lui ait été payé; et nul acte, convention ou contrat n'est légal, valide ou obligatoire si ce droit n'a pas été payé dans le délai de 30 jours ci-après fixé...."

2. "Les personnes passibles du droit susmentionné doivent présenter au régistrateur l'acte frappé de ce droit et payer ce droit dans les trente jours de sa date, à peine de nullité absolue de cet acte."

Cette loi a été abrogée par *60 Vict., ch. 12, 1897.* Les transports d'immeubles sujets à ce droit qui n'avaient pas été enregistrés le 27 février 1893, ont été validés par *56 Vict., ch. 19*, pourvu que cet enregistrement fût fait et le droit payé dans les trente jours de cette dernière date.

Divers statuts ont depuis étendu le délai pour faire cet enregistrement et pour payer ce droit; et ont déclaré valides les transports qui n'avaient pas été soumis à cette formalité et à ce droit. *57 Vict., ch. 18; 61 Vict., ch. 9; 62 Vict., ch. 12.*

Enfin le statut *63 Vict., ch. 6*, a déclaré: "Art. 1.— Tous les actes de transport d'im-

meubles sujets au droit imposé par l'article 1191a des Statuts refondus et ses amendements qui auraient dû être enregistrés dans les trente jours de leur date, mais ne l'ont pas été, peuvent être enregistrés, et le droit, alors exigible, peut être payé après la mise en vigueur de la présente loi, et, s'ils sont ainsi enregistrés, ils seront valides. Tous tels actes, qui ont été enregistrés après le paiement du droit exigible mais après l'expiration des délais prescrits par le dit article 1191a sont déclarés valides et auront le même effet que s'ils avaient été enregistrés dans les trente jours."

"Art. 2.—Cette loi n'affectera pas les causes pendantes, et n'aura aucun effet si l'immeuble dont il s'agit dans l'acte qui n'a pas été enregistré dans le délai voulu par l'article 1191a des statuts refondus est devenu, depuis, la propriété d'un tiers ou a été affecté de quelque droit en faveur d'un tiers en vertu d'un titre enregistré ou non, ou deviendra la propriété d'un tiers ou sera affecté de quelque droit en faveur d'un tiers en vertu d'un tel titre, avant le paiement et l'enregistrement autorisés par cette loi."

28b. Argenteuil.—"Tous les enregistrements et entrées faits dans le registre du bureau d'enregistrement pour la division d'enregistrement d'Argenteuil, dans lequel sont enregistrés les avis requis par les articles 2115, 2116, 2121, 2168, et 2172 du Code civil depuis le 8 octobre 1860 au 30 décembre 1865, inclusivement, sont et seront valides que si ce registre avait été paraphé et authentiqué par le protonotaire de la cour Supérieure du district de Terrebonne.

Art. 2.—"Tous les enregistrements et entrées faits avant leur authentification par le protonotaire du dit district, dans les index aux immeubles, pour les cantons de Grenville et augmentation, et Harrington, et la municipalité de Mille Iles, du bureau d'enregistrement d'Argenteuil, sont et seront aussi valides que si les index avaient été préalablement paraphés et authentiqués par le protonotaire de la cour Supérieure du dit district." *6 Vict. ch. 10, art. 1.*

28c. Gaspé.—"Tous les enregistrements ou entrées faits ou qui seront faits à l'avenir dans l'index aux immeubles du canton Pabos, de la division d'enregistrement de Gaspé, à Percé, maintenant paginé, paraphé et authentiqué par le protonotaire de la cour Supérieure du district de Gaspé, sont et seront aussi valides que si tel index avait été paginé, paraphé et authentiqué avant qu'il en soit fait usage." *4 Geo. V, ch. 65, art. 1 (1914).*

28d. Québec.—L'acte *4 Geo. V, ch. 66 (1914)*, déclare que "tous les enregistrements et entrées qui ont été faits dans le passé ou qui seront faits à l'avenir dans les index aux immeubles suivants: (*description des endroits de la division*), sont et seront aussi valides que si ces index avaient été préalablement paginés, paraphés et authentiqués conformément aux exigences des articles 2181 et 2182 du Code civil."

28e. Renouvellement. — "Sont déclarés valides et suffisants:

"1. Les renouvellements d'enregistrement d'hypothèques exigés par l'article 2172 du Code civil effectués par avis préparés suivant l'une ou l'autre des formules numéros 25 ou 26 de l'appendice du Code de procédure civile;

"2. Les enregistrements d'avis et bordereaux mentionnés aux articles 2026, 2098, 2106, 2107, 2111, 2115, 2116, 2120, 2121, 2125, 2131, 2133, 2136, 2146, 2161, 2168 et 2172 du Code civil et donnés par actes notariés portant minute ou en brevet,

"3. Les enregistrements d'avis ci-dessus mentionnés sont notariés ou sous seing privé, malgré que ces avis aient été remis au lieu de rester déposés chez le régistrateur, et que dans l'un ou l'autre cas le certificat d'enregistrement y ait été ou non inscrit;

"4. Les renouvellements d'enregistrements de plusieurs titres de créances contre plusieurs personnes ou contre plusieurs immeubles, faits par un seul avis." *47 Vict., ch. 23.*

28f. Le statut *39 Vict., ch. 26*, contient ce qui suit:

"Attendu que l'article 2172 du Code civil pourvoit à ce que l'enregistrement de toute hypothèque soit renouvelé, dans les dix-huit mois après la proclamation mettant en force les dispositions de l'article 2168 laquelle dite proclamation doit, par les articles 2169, 2176, fixer le jour auquel ces dispositions viendront ainsi en force; attendu que par la quatrième section de l'acte de cette province, 35 Vict., ch. 16, le dit délai de dix-huit mois est prolongé jusqu'à une période de deux ans; attendu que la version anglaise établit que la dite période commencera à la date de la proclamation et que la version française établit qu'elle commencera au jour de la proclamation;

"Et attendu que des doutes ont été soulevés quant au temps précis depuis lequel la dite période de deux ans doit commencer à courir; et attendu que la dite quatrième section du susdit acte comporte que la dite période doit courir depuis le jour auquel les dispositions de l'article 2168 deviennent en force, et qu'il

est à propos de dissiper les doutes qui ont été soulevés; en conséquence, Sa Majesté par et de l'avis et du consentement de la législature de Québec, décrète ce qui suit

"1. Le délai de deux années accordé par l'article 2172 du Code civil, tel qu'amendé par l'acte 35 Vict., ch. 16, pour le renouvellement de l'enregistrement des hypothèques requis par cet article 2172 est déclaré commencer et commencera à l'avenir, au jour fixé pour la mise en force des dispositions de l'article 2168 du Code civil, dans la proclamation lancée à cet effet."

28g. Yamaska.—*54 Vict., ch. 59.*—"Tous les enregistrements d'entrées faits et qui seront faits à l'avenir dans les registres et index du bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement d'Yamaska, maintenant paraphés et authentiqués par le greffier ou député-greffier de la cour de Circuit du comté d'Yamaska, sont et seront aussi valides que si tels registres et index eussent été paraphés et authentiqués par le protonotaire de la cour Supérieure du district."

JURISPRUDENCE

29. Acte résilié.—L'enregistrement par un créancier d'un acte résilié entre les parties ne peut le faire revivre, lors même que l'acte de résiliation n'a pas été enregistré. *B. R., 1880, Montréal, Longpré et al. vs Valade, 1 D. C. A., 15; 4 L. N., 34.*

30. Avant l'ordonnance de l'enregistrement.—The non-registration of a deed of conveyance, under the prov. statute 10 and 11 Geo. IV, ch. 8; 1st, Wm. IV, ch. 3, and 2nd, Wm. IV, ch. 7, does not operate as an absolute nullity, if the subsequent purchaser be not a *bona-fide* purchaser for a valuable consideration. *Q. B., 1835, St-Francis, Smith vs Tevill and Phillips, 2 R. de L., 194; 2 R. J. R. Q., 220; 3 R. J. R. Q., 470.*

31. Un tiers, qui a acquis un héritage, avant et non subséquemment au 1er novembre 1844, ne peut opposer à l'action du créancier hypothécaire, une fin de non-recevoir, fondée sur ce que le titre n'a pas été inscrit avant le premier novembre 1844, terme fixé pour l'inscription, par l'Ord. 4, Vict., ch. 30, section 4. *C. S., 1845, Lauson et al., vs Bélanger, 1 R. de L., 148; 1 R. J. R. Q., 490, 503; 2 R. J. R. Q., 393.*

32. Le créancier, bailleur de fonds, dont le titre est antérieur à la mise en force de l'Ordonnance des bureaux d'enregistrement, n'était pas obligé, en vertu de la 4e clause, de faire enregistrer son titre avant le premier novembre 1844, pour pouvoir exercer valablement son hypothèque contre le débiteur bien tenant, comme légataire universel de l'acquéreur. *B. R., 1847, Montréal, Larivé vs Fontaine dit Bienvenu, es-qualité, 3 R. de L., 33; 2 R. J. R. Q., 265.*

33. The registration at full length of a deed executed previously to the statute 4 Vict., ch. 30, is sufficient to preserve not only the right of mortgage for arrears of interest due at the period of such registration, but also the right of mortgage accrued subsequently. *S. C., 1850, Quebec, Regina vs Petitclerc et Derousselle et Wood et al., 1 L. C. R., 284.*

34. L'enregistrement en aucun temps d'un acte de vente d'immeuble passé avant l'Ordonnance d'enregistrement de 1841, a pour effet de conserver les privilèges et hypothèques du vendeur à l'encontre du tiers détenteur, dont la possession est ouverte et publique, ou qui n'a enregistré son titre d'acquition qu'après l'enregistrement de cet acte de vente. *C. S., 1876, Iberville, Hébert vs Ménard dit Bellerose, 10 R. L., 6, 23 J., 331.*

35. Une créance antérieure à l'Ordonnance de l'enregistrement, 4 Vict., ch. 30, enregistrée avant le premier novembre 1884 a priorité sur une créance plus ancienne en date, mais qui n'a pas été enregistrée. *B. R., 1845, Québec, Tremblay vs Bouchard et Simon, 1 R. de L., 47; 1 R. J. R. Q., 453, 503; 2 R. J. R. Q., 21, 393.*

36. Bail emphytéotique. — Under an emphyteutic lease from a seignior the lessee is also a seignior, and all concessions made by him à *titre de cens* or of constituted rent are exempt from registration. *Q. B., 1879, Montreal, McCord et al. vs Religieuses Sœurs de l'Hôtel-Dieu de Montréal, 2 L. N., 417.*

36a. Bonne foi.—Le bureau d'enregistrement a pour but de donner de la publicité dans l'intérêt des tiers, aux titres translatifs de propriété ou constitutifs d'hypothèques, partant les tiers sont mal fondés à invoquer une bonne foi qui n'a de fondement qu'une ignorance grossière qu'ils auraient pu facilement dissiper en consultant le bureau d'enregistrement. *C. S., 1912, Fraserville, Asselin vs Levesque, 19 R. J., 72, 180.*

37. Cadastre.—Le tribunal doit officiellement connaître la mise en force des cadastres d'enregistrement par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil. *C. R., 1886, Québec, Thiberge vs Danjou, 12 R. J. Q., 1; 14 R. L., 564.*

38. Le propriétaire d'un immeuble situé dans une ville ou un village qui le divise en emplacements, n'est point obligé envers ceux à qui il vend de ces emplacements de déposer au bureau du commissaire des terres de la couronne, et de faire approuver par lui, un plan et un livre de renvoi de la division qu'il a faite.

39. Le seul effet du défaut par lui de le faire, c'est que ces emplacements continuent d'être désignés d'après la disposition de l'article 2168 du Code civil, au lieu de l'être par les numéros qu'il leur a donnés. *C. S., 1903, Québec, Bergeron vs Drolet, R. J. Q., 23 C. S., 415; 9 R. L., n. s., 490.*

40. Certificat.—A certificate of registration of a deed is not insufficient or invalid because written upon a separate sheet of paper from the deed. *Q. B., 1865, Montreal, Foley vs Godfrey, 9 J., 154; 15 L. C. R., 482; 1 L. C. L. J., 34; 13 R. J. R. Q., 225.*

41. Le certificat d'enregistrement écrit sur la copie d'une obligation hypothécaire, consentie par Antoine Declos, alias Decleau, mais inscrit sous le nom d'Antoine Dechêne, dans les livres du régistrateur, ne prévaudra pas à l'encontre d'un tiers détenteur, qui a acquis d'Antoine Declos, alias Decleau, sur la foi d'un certificat du registrateur attestant qu'aucune hypothèque n'existe sur la terre de ce dernier, et qu'en conséquence l'action hypothècaire doit être renvoyée. *C. R., 1869, Québec, Béland vs Dionne et al., 13 J., 204; 19 R. J. R. Q., 285, 558.*

42. Chemin de fer.—The provisions of the civil Code respecting the registration of real rights have no application to proceedings in matters of expropriation of lands for railway purposes under the provisions of the Revised Statutes of Quebec. *Supr. C., 1899, Canada, Quebec, Montmorency and Charlevoix Railway Co. vs Gibsone et al., Gibsone et al. vs Quebec, Montmorency and Charlevoix Railway Co., 29 Sup. C. R., 340; Q. J. R., 17 S. C., 74.*

43. Communauté.—The claim of children to the share of a deceased wife in a community property, though unregistered, will take precedence of a mortgage duly registered given by the husband subsequent to the death of his wife. *Q. B., 1878, Montreal, Dallaire vs Gravel, 22 J., 286; 2 L. N., 13, 15.*

44. Connaissance d'un droit antérieur. La connaissance qu'a eue un créancier subséquent de l'existence d'une créance antérieure, non enregistrée, due par son débiteur, ne suffit pas pour le constituer en mauvaise foi, et le priver de son rang d'hypothèque, résultant de l'enregistrement de sa propre créance, s'il n'y a de sa part, fraude ni collusion. *C. S., 1853, Québec, Ross vs Daly et Killaly, 3 D. T. B. C., 136; 3 R. J. R. Q., 469.*

45. La connaissance acquise d'un droit de propriété non enregistré, appartenant à un tiers et soumis à la formalité de l'enregistrement, ne peut préjudicier au droit de l'acheteur de l'immeuble, qui l'a acquis depuis pour valeur en vertu d'un titre dûment enregistré. *B. R., 1874, Montréal, Farmer vs Devlin et al., 15 R. L., 621; Ramsay's A. C., 664.*

46. The notice received or knowledge acquired of an unregistered right belonging to a third party and subject to registration, cannot prejudice the rights of a subsequent purchaser for valuable consideration whose title has been duly registered except when such title is derived from an insolvent trader. C. c., art. 2085.

47. The mere fact that the subsequent purchaser was cognizant of the prior unregistered deed, without evidence of fraudulent collusion between him and the vendor, does not affect his rights.

48. And so, where F. made a donation, and (in the opinion of the majority of the court) there was no fraudulent collusion between F. and S., the *second acquéreur:* It was held that C. could not maintain a petitory action against S. founded upon the deed of donation, though S. had knowledge of the prior deed. *C. R., Montreal, 1887, Charlebois vs Sauvé, M. L. R., 3 S. C., 312; 11 L. N., 70; 32 J., 37; 15 R. L., 653.*

49. Contrat de mariage.—An heir claiming a share of the immoveable property of the immoveable property of the community in the estate of his mother, will lose his rank of mortgage upon the real estate of his father appointed as tutor, if he have not caused registration of the marriage contract, the act of tutorship, and the deed of partition. *S. C., 1851, Quebec, Girard vs Blais et Divers, 2 L. C. R., 87; 13 R. J. R. Q., 353.*

50. Un contrat de mariage, assignant une rente viagère à la femme, doit être enregistré, pour lui conserver son rang d'hypothèque. *C. S., 1851, Québec, Panet vs Larue et Panet et Larue, 2 D. T. B. C., 83; 3 R. J. R. Q., 104; 14 R. J. R. Q., 99.*

51. Pour la conservation des droits de propriété, il n'est pas nécessaire d'enregistrer les contrats de mariage dont ils résultent, et

conséquemment, des enfants représentant leur mère, peuvent réclamer la valeur de la moitié d'un propre ameubli, à titre de communs, lequel ils auraient laissé vendre. *C. S., 1852, Québec, Nadeau vs Dumon et divers, 2 D. T. B. C., 196; 3 R. J. R. Q., 142; 14 R. J. R. Q., 98; 19 R. J. R. Q., 333, 335, 522, 556.*

52. L'immeuble donné par le mari à sa femme par leur contrat de mariage, et saisi et vendu sur le mari à la poursuite de ses créanciers, ne peut pas être revendiqué par la femme par sa demande en nullité de décrêt, par suite et à raison du défaut d'insinuation ou enregistrement de ce contrat de mariage dans les délais prescrits par la loi. Partant, la femme est tenue de faire insinuer ou enregistrer tel contrat de mariage durant le mariage. *C. S., 1864, Montréal, Audet dit Lapointe vs Normand et Labossière et Maillet, 8 J., 158; 13 R. J. R. Q., 330.*

53. Il n'est pas nécessaire que le contrat de mariage soit enregistré pour autoriser la femme, séparée de biens, à jouir à part des biens meubles qui lui appartiennent. *C. S., 1872, Montréal, De Bellefeuille McDonald vs Harwood, 4 R. L., 284.*

54. L'enregistrement d'un contrat de mariage est une acceptation suffisante des donations qui y sont contenues. *C. S., 1875, Montréal, Charlebois et uxor vs Cahill, 7 R. L., 243; 20 J., 27.*

55. Les héritiers et les légataires universels du mari et donateur ne peuvent, pas plus que leurs auteurs, se prévaloir du défaut d'enregistrement d'un contrat de mariage portant donation d'une somme de $500 en faveur de la future épouse. *C. S., 1876, St-Hyacinthe, Franchère et al. vs Bouthillier, 3 R. J., 256.—C. S., 1901, Arthabaska, Skarry vs O'Meara et Fitzpatrick et al., et O'Meara et al., 7 R. J., 112.—C. S., 1906, Rimouski, Plourde vs Charette, 12 R. J., 344.*

56. The claimant, as the wife of one of the insolvents, claimed from the estate of her husband the sum of $1,220, under their marriage contract, dated 15th February, 1868, and registered 23rd June, 1868. The claim was contested, on the ground that the husband was a trader, and that the marriage contract was not registered until long after the thirty days prescribed by the Insolvent Act, 1864: Maintaining the contestation the non-registration within thirty days was a bar to the wife's claim against the estate. *C. R., 1878, Montreal, Dussault et al. vs Desève and Provost et al., 22 J., 56; 1 L. N., 141.*

57. A stipulation in a contract of marriage that in consideration that there should be no community of property between them, and to be in place of all dower and other matrimonial rights that she should have life rent, and in order to guarantee the payment of the same, hypothecated in her favor the fief and seigneurie of Lachenaie: This donation, by marriage contract, did not require to be registered during the life-time of the husband to preserve her rights as therein stipulated. *S. C., 1882, Montreal, Chisholm et al. vs Pauzé, ès-qual., et Robertson et Lamarche, 26 J., 162; 5 L. N., 328.*

58. Sous les dispositions de l'ancien droit français en force en cette province, avant la mise en force du Code civil, et reproduite dans l'article 807 du C. c., les donations faites par père et mère, en mariant leurs enfants, n'étaient pas sujettes à insinuation, et ne sont pas aujourd'hui affectées faute d'enregistrement, quant à ce qui excède les effets des lois générales d'enregistrement. Par les lois générales d'enregistrement, les héritiers et légataires ne peuvent se prévaloir du défaut d'enregistrement d'une donation en ligne directe, par contrat de mariage. *C. S., 1885, Montréal, Dame Ellen alis McNamee vs McNamee et al., 14 R. L., 30.*

59. La donation de biens mobiliers faite en un contrat de mariage par le mari à sa femme est valable entre les parties sans la formalité de l'enregistrement (art. 806, C.c.), et cette donation ne peut être affectée pour les droits acquis par des tiers au moment où telle donation est faite et enregistrée.

60. C'est le devoir du créancier contestant l'opposition faite par la femme, d'alléguer et de prouver le préjudice que lui a causé le dit contrat de mariage comportant donation, attendu que telle contestation est de la nature d'une action révocatoire.

61. Dans l'espèce, malgré que le contrat de mariage a été enregistré subséquemment à la créance des demandeurs, cependant ces derniers seraient sans droit à se plaindre de ce retard dans l'enregistrement si à l'époque où la dette a été contractée leur débiteur était solvable et avait en sa possession des biens suffisants, à part les biens légués au dit contrat de mariage, pour payer ses dettes. *C. R., 1886, Montréal, Morin et al. vs Langlois et Dame Chapleau et vir., 30 J., 272.*

62. Une donation gratuite dans un contrat de mariage par le futur époux à la future épouse doit être enregistrée, pour valoir à

l'encontre des tiers, s'il n'y a pas eu tradition réelle et possession publique par le donataire. *C. S., 1890, Montréal, McIntosh vs Reiplinger et Brennan, 20 R. L., 130; M. L. R., 7 C. S., 456.*

63. Gifts made in a marriage contract, to take effect only after the death of the donor, such as an appointment of heirs, partake of the nature of wills; and consequently in order to give effect to the appointment of heirs against third parties acquiring immovables in good faith from the legal heirs or legatees of the donor, it is necessary that the marriage contract containing the appointment of heirs be registered in the same manner as a will, within six months from the death of the person making the appointment, with a declaration of the date of his death, the names of the heirs, and the designation of the immovables affected and transmitted thereby. *S. C., Montreal, 1890, Paré et al. vs Allan and Paré et al., M. L. R., 7 S. C., 107; 14 L. N., 147; 35 J., 210.*

64. Si un contrat de mariage qui contient un don d'usufruit n'est pas enregistré du vivant du donateur, la donation y contenue est nulle à l'égard du légataire universel du donateur. *C. S., 1894, Québec, Sansfaçon et vir vs Chalifour, R. J. Q., 5 C. S., 320.*

65. L'enregistrement tardif d'une donation par contrat de mariage, alors que le mari donateur est devenu insolvable, est nul. *C. R., 1895, Montréal, Robitaille vs Bussière et Proulx et Bilodeau et al., R. J. Q., 7 C. S., 274; 1 R. J., 58, 507.*

66. Le don mutuel d'usufruit entre époux par contrat de mariage doit être enregistré.

67. Les héritiers du donateur tenu, par une disposition de la loi, à effectuer l'enregistrement d'une donation par lui faite, ne peuvent opposer au donataire le défaut d'enregistrement de la donation.

68. Ainsi le mari donateur, étant tenu de faire enregistrer le contrat de mariage avec sa femme portant donation à cette dernière, ses héritiers ne peuvent se prévaloir du fait que le contrat de mariage n'a pas été enregistré, car, comme héritiers du mari, ils sont garants envers la femme des conséquences du défaut d'enregistrement. *B. R., 1889, Montréal, Marchessault vs Durand, M. L. R., 5 B. R., 364.—C. R., 1897, Montréal, Pelletier et al. vs Lapalme, R. J. Q., 12 C. S., 97.*

69. A contract of marriage provided that there should be universal community, and also stipulated a donation to the surviving consort of the usufruct, during life, of all property existing at the dissolution of the community by the death of the consort dying first. No property existed in the community, at the date of its dissolution, which would not have formed part of it by mere operation of law: The stipulation, in such marriage contract, of usufruct in favor of the surviving consort, is not a donation but a marriage covenant, and is not subject to the formality of registration. *K. B., 1902, Montreal, Huot vs Bienvenu, Q J. R., 12 K. B., 44; Q. J. R., 21 S. C., 341.*

70. La donation contractuelle de biens mobiliers, lorsqu'elle n'est pas suivie de tradition réelle au donataire de possession publique par lui, est sujette à l'enregistrement. *C. S., 1906, Québec, Proulx vs Klineberg et al., R. J. Q., 30 C. S., 1.*

71. A marriage contract contained the following clause:—"Les futurs époux se sont faits et se font par ces présentes au survivant d'eux ce acceptant, donation viagère, mutuelle, égale et réciproque de tous les biens meubles et immeubles, acquêts, conquêts, propres et autres biens généralement quelconques qui se trouveront être et appartenir au premier mourant au jour de son décès de quelque nature qu'ils soient, et à quelque lieu qu'ils soient situés, pour par le dit survivant en jouir en usufruit sa vie durant à sa caution juratoire et gardant viduité." It was admitted that the only thing affected consisted of property belonging to the community: The donation was one within the provisions of article 1411 c. C., and, as such, did not require registration, as the clause is divisible and the stipulation in question as to universal community merely a simple marriage covenant and not subject to the rules and formalities applicable to gifts. *Supr. C., 1903, Canada, Huot vs Bienvenu, 33 Supr. C. R., 370; Q. J. R., 21 S. C., 341.*

72. La donation entre époux doit être enregistrée.

73. L'enregistrement de la donation après les délais ne peut pas être opposé aux créanciers qui le sont devenus dans l'intervalle. *C. R., 1903, Québec, The McDougall Co. and The Commercial Oil Co. vs Boisvert et al., R. J. Q., 24 C. S., 162; 10 R. L., n. s., 129.*

74. It is the duty of the husband to enregister the marriage certificate with a description of the immoveables then subject to the legal customary dower of the wife; and if he fails to do so, the wife may effectively cause such registration to be made after his death, which registration preserves her rights as against the children.

75. Until the division is made between the mother and the children, her right of dower extends over the whole of such immoveable property, subject to the obligation of accounting to the children for one half of the revenue. *S. C., 1905, Bedford, Larose alias Dew, ès-qual., vs Burt et uxor, 13 R. J., 251.*

76. Le mari est tenu de faire enregistrer un contrat de mariage contenant donation mutuelle, en faveur du conjoint survivant, de tous les biens meubles et immeubles que le prédécédé d'entre eux laissera au jour de son décès. *C. S., 1906, Rimouski, Plourde vs Charette, 12 R. J., 344.*

77. Un créancier chirographaire n'a pas le droit de se prévaloir du défaut d'enregistrement d'une donation faite par un père à son fils par le contrat de mariage de ce dernier. *C. S., 1908, Québec, Carrier et al. vs Lacasse et al., R. J. Q., 34 C. S., 95.*

78. Couronne.—The general mortgage given to the Crown for advances made to those suffering from fire, in Quebec, under 9 Vict., ch. 62, attached without registration, although the loan was made after the borrower had rebuilt, and was not applied as contemplated. *Q. B., 1860, Quebec, Lavoie vs Regina, 11 L. C. R., 63.*

79. Les titres originaires de concession par la Couronne ne sont pas soumis aux formalités de l'enregistrement et les arrérages des rentes constituées créées par ces titres, qui ne sont pas prescrits, sont tous dus par privilège au même rang, nonobstant les articles 2086 et 2125 C. c. *C. S., 1888, Québec, Corporation de Québec vs Ferland et Regina, 14 R. J. Q., 271; 11 L. N., 364.*

80. Curatelle.—Le curateur à un interdit n'est pas tenu de faire enregistrer la curatelle pour ester en justice, en cette qualité. La loi ne requiert pas un tel enregistrement. *C. S., 1882, Montréal, Symes et vir vs Farmer, ès-qual., 16 R. L., 297.*

81. Délégation de paiement.—L'enregistrement, par les parties, à un acte contenant une délégation non acceptée, n'équivaut pas à une acceptation de la délégation. *B. R., 1880, Montréal, Société Permanente de Construction Jacques-Cartier vs Robinson, 1 D. C. A., 32; 2 L. N., 148; 4 L. N., 38.*

82. Description d'immeuble.—La description d'un immeuble pour les fins d'enregistrement d'un droit hypothécaire est complète aux yeux de la loi, en mentionnant le lot et le rang, ou la partie du lot et le rang.

83. L'erreur commise dans l'acte constitutif d'hypothèque, par suite d'une erreur de clerc, quant au numéro de la subdivision du lot, n'affecte point la validité de l'hypothèque, attendu que l'identité de l'immeuble est bien établie et qu'il n'en est résulté aucun préjudice au défendeur. *C. R., 1887, Montréal, Boisvert vs Johnson, M. L. R., 3 C. S., 182; 10 L. N., 365.*

84. Destruction de titre. — La destruction d'un titre par force majeure ne peut excuser le défaut d'enregistrement quant à un tiers. *C. S., 1852, Québec, Carrier vs Angers et divers, 3 D. T. B. C., 42; 3 R. J. R. Q., 337.*

85. Donation à cause de mort.—The want of registration of donation (*causa mortis*) can be invoked even against minors. *S. C., 1890, Montreal, Paré et al. vs Allen et Paré et al., M. L. R., 7 S. C., 107; 14 L. N., 147; 35 J., 210.*

86. Donation entrevifs.—A donation may be enregistered at any time during the life of the *donateur*. *K. B., 1809, Gaulin vs Carrier, 2 R. de L., 209; 2 R. J. R. Q., 231.*

87. Un acte de donation entrevifs, dont les obligations en égalent au moins les avantages, n'a pas besoin d'être insinué ni enregistré pour être valable.

87a. Le donataire ne peut se prévaloir du défaut d'insinuation ou d'enregistrement. *C. S., 1854, Montréal, Lafleur vs Girard, 2 J., 98; 6 R. J. R., Q. 391.—C. S., 1859, Montréal, Rochon et uxor vs Duchêne et uxor, 3 J., 183.—C. S., 1862, Montréal, Poirier vs Lacroix, 6 J., 302; 10 R. J. R. Q., 369.*

88. Sous la 4e section de l'Ordonnance 4e Vict., ch. 30, les défendeurs, donataires de la terre en raison de laquelle ils étaient poursuivis hypothécairement n'étaient pas acquéreurs pour ou sur valable considération, tel que mentionné en la dite section, de manière à ce qu'ils pussent invoquer, à l'encontre du demandeur, le défaut d'enregistrement de son titre de créance, ou l'inscription du jugement fondé sur tel titre, à une époque subséquente à l'insinuation de la donation. Dans l'espèce les défendeurs n'étaient pas donataires à titre gratuit. *C. S., 1855, Montréal, Holmes vs Cartier et al., 5 D. T. B. C., 296; 4 R. J. R. Q., 361.*

89. Le donataire peut se prévaloir du défaut d'insinuation ou d'enregistrement. *C. S., 1862, Montréal, Poirier vs Lacroix, 6 J., 302; 10 R. J. R. Q., 369.*

90. Where an action was brought by the heirs of a person deceased who had in his lifetime, by deed of donation, given to the widow of his brother, his individed right in a certain property which they held between them, subject to certain charges, and the heirs demanded the rescission of the deed on account of want of insinuation: Though a donor himself might not be able to invoke such a cause of nullity, his heirs undoubtedly could, where the donation was not made subject to charges such as in the present case had been shewn to be nearly an equivalent for the property. *S. C., 1863, Montreal, Leroux et al. vs Crevier et vir. et al., 7 J., 336.*

91. La possession d'un immeuble, en vertu d'un acte de donation accepté mais non enregistré, n'a aucun effet contre le porteur d'une obligation consentie par le donateur, après la donation, et enregistrée plus d'un an après sa possession. *C. R., 1871, Montréal, Roy vs Vacher, 3 R. L., 440; 4 R. L., 64; 16 J., 43; 2 R. C., 107; 22 R. J. R. Q., 282, 535.*

92. Dans le cas d'une donation d'immeuble non enregistrée, faite avant la mise en force du code, à la charge d'une rente viagère, le donateur ne peut prétendre avoir acquis sur l'immeuble une hypothèque pour sa rente, par l'enregistrement d'un acte de donation subséquent, par lequel le donataire aurait cédé le même immeuble à un tiers, à la charge de payer au premier donateur la rente stipulée dans le premier acte de donation, si la rente n'est pas détaillée dans ce second acte de donation.

93. Dans le cas de vente judiciaire de l'immeuble donné, le premier donateur ne pourrait, par simple opposition afin de conserver, réclamer sur les deniers provenant de la vente, le capital de sa rente, sans avoir préalablement fait révoquer cet acte de donation par les tribunaux, pour cause d'inexécution des charges.

94. Le défendeur quoiqu'étant le tiers à qui l'immeuble a été cédé par le premier donataire, à la charge de payer la rente stipulée dans la première donation, a un intérêt suffisant pour contester la collocation du premier donateur, et faire une opposition afin de conserver à l'effet de prendre sur les deniers provenant de la vente sa rente capitalisée. *C. S., 1874, St-Jean, Arpin vs Lamoureux et Bédard et uxor et Lamoureux, 7 R. L., 203.*

95. Le défaut d'enregistrement d'une donation mobilière, et le défaut de la livraison des effets ainsi donnés, privent le donataire de se prévaloir du droit de propriété qui aurait pu résulter de la donation à l'encontre des créanciers du donateur. *C. S., 1877, Montréal, Crossen vs O'Hara, et McGee, 21 J., 103; 1 L. N., 203.*

96. Un donateur qui fait enregistrer son acte de donation conserve son hypothèque privilégiée de bailleur de fonds pour toutes les charges appréciables en argent qui y sont stipulées en sa faveur, sans qu'il soit nécessaire de fixer par l'acte même la valeur de ces charges. Une semblable donation donne la même hypothèque aux tiers en faveur desquels ces charges ont été stipulées, *B. R., 1878, Québec, Dufresne vs Dubord, 4 R. J. Q., 59; 1 L. N., 42.*

97. Registration of a donation has the same effect as insinuation under the law in force prior to the statute 14-15 Vict., ch. 93, sect. 4, and this applies to donations registered before the above statute, and not insinuated. *S. C., 1890, Montreal, Paré et al. vs Allan and Paré et al., 35 J., 210; 14 L. N., 147; M. L. R., 7 S. C., 107.*

98. Toutes les donations entrevifs doivent être enregistrées, sauf celles exceptées par les articles 807 et 808 du Code civil, et, sauf aussi les donations onéreuses dont les charges sont tellement considérables qu'elles rendent les donations équipolentes à vente; le donataire, payant ce qu'on lui vend sous forme de don, doit être protégé autant qu'un acheteur de bonne foi le serait, sous les mêmes circonstances.

99. Un créancier chirographaire d'un donataire peut invoquer le défaut d'enregistrement d'une donation consentie par le donateur, son débiteur, en fraude de ses droits. *C. S., 1890, Joliette, Leclaire et al. vs Landry et al., 19 R. L., 342.*

100. A gift *inter vivos* of real estate with warranty by the donor was not registered, but a subsequent deed, which was registered changed its nature from an apparently gratuitous donation to a *dation en paiement*. In an action by testamentary executors of the donor to set aside the donation for want of registration: The forfeiture under article 806 c. C., resulting from neglect to register applies only to gratuitous donations, and as the deed in this case was in effect a *dation en paiement*, with warranty, which under article 1592 c. C. is equivalent to sale, the testamentary executors had no right of action against the donee based on the absence of registration of the

original deed of gift *inter vivos*. *Sup. C., 1892, Canada, Hon. Lacoste et al., ès-qual., vs Dame Wilson et al., 20 Sup. C. R., 218; 20 R. L., 284; M. L. R., 6 Q. B., 316; 14 L. N., 103; 15 L. N., 164.*

101. Une personne de qui un donataire réclamait la valeur du bois coupé sur un lot de terre, qui n'était ni héritière, ni légataire, ni créancière du donateur, qui ne prétend à aucun droit sur l'immeuble et qui admet qu'il n'est pas à elle, n'a pas d'intérêt à invoquer le défaut d'enregistrement de cet acte de donation.

102. La défenderesse, en payant le montant réclamé au demandeur qui avait le titre apparent, serait déchargée à l'égard des héritiers du donateur, s'ils venaient à se prévaloir du défaut d'enregistrement. *C. R., Québec, 1902, Gélinas vs The St. Maurice Lumber Co., R. J. Q., 21 C. S., 27.*

103. Jusqu'à ce que l'enregistrement du droit ou titre du donateur ait lieu, la donation par lui consentie affectant le même immeuble est, quant aux tiers, nulle et sans effet. *C. S., 1903, Beauharnois, Cousineau vs Cossette et Cossette, 10 R. J., 379.*

104. L'enregistrement d'un acte de donation entrevifs conserve les droits et privilèges du donateur, des tiers et créanciers délégués, pour garantir le paiement en nature des charges appréciables en argent, stipulées au dit acte de donation, et ce, aux termes de l'article 2044 C. c., bien que la somme ne soit pas certaine et déterminée par l'acte. *C. S., 1906, Joliette, Pelletier vs Girard, 14 R. J., 349.*

105. La donation non enregistrée n'existe pas quant aux tiers, même simples créanciers chirographaires, et ils peuvent demander la nullité de son enregistrement si, au moment où il est effectué, il leur cause un préjudice. *C. S., 1908, Québec, Carrier et al. vs Lacasse et al., R. J. Q., 34 C. S., 93.*

106. Une donation immobilière faite en 1849 et modifiée en 1850, était soumise, outre l'enregistrement, à la formalité de l'insinuation au greffe du tribunal du district de la situation des biens et ne prenait effet que de la date de cette insinuation. Par suite, une vente des biens donnés, faite par le donataire avant l'insinuation, est nulle et ne peut être opposée par l'acheteur à ceux qui ont des droits successifs à exercer sur les biens vendus. *C. S., 1910, Montréal, Taillefer vs Langevin et al., R. J. Q., 39 C. S., 275.*

107. Don mutuel d'usufruit.—Le don mutuel d'usufruit est une donation proprement dite, et est soumis à la nécessité de l'enregistrement. *C. R., 1888, Montréal, Marchessault vs Durand, 16 R. L., 193; M. L. R., 5 C. S., 364; 13 L. N., 59; 34 J., 205.*

108. Douaire.—In a hypothecary action, by a widow for her dower against a *tiers détenteur*, whose deed of purchase was registered in 1844, that is, nine years previous to the registration of the plaintiff's marriage contract, under which she claimed: Held that she could not recover. *S. C., 1856, Montreal, Forbes vs Legault, 6 L. C. R., 100; 14 R. J. R. Q., 97.*

109. The registration of a marriage contract is not necessary to prove the hypothecary rights of the widow and children upon the real estate, subject to such dower. *S. C., 1860, Montreal, Sims et al. vs Evans, 4 J., 311; 10 L. C. R., 301; 8 R. J. R. Q., 267; 14 R. J. R. Q., 97; 19 R. J. R. Q., 335, 556.*

110. The customary dower created by a contract of marriage before the coming into force of the registry ordinance did not require to be registered. *Q. B., 1875, Montreal, Leroux vs Leroux, 20 J., 224.*

111. The defendant by marriage contract undertook to hypothecate the first land he might acquire, to secure to his wife the amount of dower stipulated in the marriage contract. He acquired land, and a creditor registered a judgment against the property. Subsequently notice was given to the registrar by the defendant, that he had bought this land with a view to subject it to a hypothec for the amount of the wife's dower: The notice created no hypothec whatever, and the wife's claim to priority over the judgment creditor's registered claim was rejected. *S. C., 1882, Montreal, Parham vs Maréchal et Dame Pailleur, 6 L. N., 54.*

112. Il n'y a que les acquéreurs et créanciers hypothécaires postérieurs à la passation du statut 44-45 Vict. (Q.), ch. 16, qui peuvent se prévaloir du défaut d'enregistrement des douaires coutumiers antérieurs au Code civil.

113. Le cessionnaire, en vertu d'un transport postérieur au statut 44-45 Vict. (Q.), ch. 16, d'un prix de vente antérieur à ce statut, n'est pas un créancier postérieur dans le sens des statuts 44-45 Vict., ch. 16, et 47 Vict., ch. 15. *C. C., 1886, L'Assomption, Bernard vs Charretier, 9 L. N., 100.*

114. L'enregistrement d'une déclaration signée sous croix en présence d'un seul témoin suffit pour conserver le droit au douaire coutumier.

115. La 47 Vict., ch. 15 (1884), qui déclare qu'après le 1er janvier 1884, les douaires coutumiers seront nuls et éteints à l'égard des acquéreurs, si la déclaration exigée par la loi n'avait pas été enregistrée, doit s'interpréter de manière à être limitée au cas où un acquéreur postérieur au 30 juin 1881 aurait enregistré son titre avant l'enregistrement du droit de la femme à son douaire coutumier. *B. R., 1900, Québec, Toupin vs Vézina, R. J. Q., 9 B. R., 406.*

116. The registration of a notice to charge lands with customary dower must, on pain of nullity, be accompanied by a certificate of the marriage in respect of which the dower is claimed and must also contain a description sufficient to identify the lands sought to be affected. *Supr. C., 1902, Canada, Rousseau vs Burland vs Montreal Park and Island Railway Co., 32 Supr., C. R., 541; 9 R. L., n. s., 34, 71.*

117. L'enregistrement n'étant requis que vis-à-vis des tiers, le légataire universel du mari n'a pas le droit de se plaindre du défaut d'enregistrement du douaire. *C. S., 1910, Montréal, Vallières vs Villeneuve et Olitzley et vir, 17 R. L., n. s., 72.*

118. Droits seigneuriaux.—La 6e Vict., ch. 15, sect. 2, qui exempte les droits seigneuriaux de la formalité de l'enregistrement, ne s'applique pas aux intérêts dus sur iceux, en vertu d'une convention spéciale subséquente. *C. S., 1853, Québec, Ex parte Mailloux, 3 D. T. B. C., 192; 4 R. J. R. Q., 1.*

119. La 6e Vict., ch. 15, sect. 2, qui exempte les droits seigneuriaux de la formalité de l'enregistrement ne s'applique pas aux intérêts dus sur iceux en vertu d'une convention subséquente. *C. S., 1857, Montréal, Mogé vs Lapré et Masser et al., 1 J., 255; 6 R. J. R. Q., 55.*

120. Effet.—The registration of a title which is void will not render it valid, as against the rights of the lawful proprietor, even where the latter has not registered. *Q. B., 1853, Montreal, Sir Stuart et uxor vs Bowman, 3 L. C. R., 309.*

121. L'enregistrement est un élément essentiel du contrat de vente, quant au tiers, et la propriété n'est transmise valablement quant à eux, que par l'enregistrement, et, partant, les créanciers du vendeur peuvent valablement saisir l'immeuble vendu et dont la vente n'a pas été enregistrée, et l'enregistrement après la saisie est sans effet. *C. S., 1892, Montréal, Latimer vs Lajeunesse et Grisé, R. J. Q., 1 C. S., 406.*

122. L'enregistrement n'est pas un fait public, et ne crée aucune présomption de connaissance de l'acte enregistré à l'encontre des créanciers. *B. R., 1908, Montréal, Lemay vs Dufresne et al., 15 R. L., n. s., 74; R. J. Q., 18 B. R., 132.*

123. Dans une contestation entre deux parties revendiquant un immeuble en vertu de titres différents, qui ne procèdent pas d'un auteur commun, la priorité de l'enregistrement de l'un n'ajoute rien à sa valeur à l'encontre de l'autre. *B. R., 1909, Québec, Price Brothers and Co., Ltd., vs Tremblay, R. J. Q., 18 B. R., 375.*

124. Expropriation.—En vertu de l'Acte des chemins de fer de Québec, S. R. Q. 2128 et s., l'enregistrement des ventes et des actes de transport de propriété par expropriation n'est pas nécessaire. *B. R., 1898, Québec, Québec, Montmorency and Charlevoix Railway Co. vs Gibsone, R. J. Q., 9 B. R., 175.*

125. Frais d'enregistrement.—Les frais d'enregistrement d'un contrat de vente sont compris dans ceux que l'acheteur est tenu de payer. *C. R., 1885, Montréal, Prud'homme vs Scott et al., M. L. R., 2 C. S., 63; 9 L. N., 67; 30 J., 156; 16 R. L., 539.*

126. Frais funéraires. — L'enregistrement d'un bordereau des frais funéraires sur l'immeuble alors sous saisie dans le délai fixé par la loi, est valable. *C. R., 1871, Montreal, Beaudry vs Desjardins et Desjardins et vir., et Thomas et al., 15 J., 267, 274; 22 R. J. R. Q., 97, 100, 541, 552; 4 R. J., 555.*

127. Hypothèque.—Un créancier hypothécaire peut encore enregistrer son titre de créance effectivement, quoique l'immeuble hypothéqué en sa faveur ait passé entre les mains d'un acquéreur subséquent qui n'a pas enregistré, et tel enregistrement a effet contre tel acquéreur subséquent et ses créanciers hypothécaires. *C. S., 1850, Québec, Pouliot vs Lavergne et Lacasse et Roy, 1 D. T. B. C., 20; R. J. R. Q., 394.*

128. Mortgages resulting from deeds of lease need not be registered according to the terms of 4 Vict., ch. 34. *S. C., 1853, Quebec, Brown vs McInenly, 3 L. C. R., 291.*

129. In the case of a general hypothec, dating as far back as 1815, and claimed in respect of land situated in the county of Sherbrooke, and registered in accordance

with the statute 4 Vict., ch. 30, the want of registration, during the period that the statute 10 and 11 Geo. IV, ch. 8, was in force, could not be invoked without averment and proof that the debtor held the land while the statute was in force.

130. A hypothec created during the lifetime of the debtor may be proved by registration after his death.

131. Legal hypothecs are not exempt from registration under the statute 4 Vict., ch. 30. *Q. B., 1857, Montreal, Regina vs Comte et al., 2 J., 86; 6 R. J. R. Q., 386; 13 R. J. R. Q., 353.*

132. On an opposition filed by the Crown and by a building society to a judicial sale of property: The original grants and letters patent creating a general hypothec, as well as a special hypothec, before the passing of the statute 4 Vict., ch. 30, are subject to registration in order to preserve the general hypothec. *Q. B., 1857, Quebec, The Solicitor General vs The People's Building Society, 1 J., 55.*

133. L'hypothèque n'existe pas sans enregistrement et n'est pas même préférée aux créances chirographaires et ne peut donner lieu à l'action hypothécaire. *B. R., 1874, Montréal, La Banque Jacques Cartier vs Ogilvie et al., 18 R. J. R. Q., 469, 552; 19 J., 100; 3 R. C., 85.—C. S., 1887, Kamouraska, Bérubé vs Morneau, 14 R. J. Q., 90; 11 L. N., 205.*

134. La disposition du dernier alinéa de l'article 2098 du Code civil n'est qu'une condition suspensive, et l'hypothèque consentie par le possesseur à titre de propriétaire, et enregistrée avant l'obtention et l'enregistrement de son titre, prime celle consentie et enregistrée depuis l'obtention et l'enregistrement de ce titre. *C. S., 1880, Québec, In re Bégin, 6 R. J. Q., 52; R. J. Q., 2 C. S., 66.—C. S., 1883, Joliette, Dubeau et al. vs Piette et Read et al., 12 R. L., 92; 17 R. L., 571; R. J. Q., 2 C. S., 66.*

135. A hypothec given to the corporation of Three Rivers for moneys advanced under authority of 20 Vict., ch. 130, does not require registration in order to preserve its privilege. *S. C., 1880, Montreal, Péloquin vs Société de Construction St-Jacques et al., and Corporation de la ville de Trois-Rivières, 3 L. N., 348.*

136. L'hypothèque consentie par le propriétaire d'un immeuble et enregistrée avant l'enregistrement de son titre, prend effet par l'enregistrement de l'hypothèque. *C. S., 1881, Joliette, Bricault dit Lamarche et uxor vs Bricault dit Lamarche, 11 R. L., 163.*

137. Where a hypothec was granted and registered by the purchaser of an immoveable property before the registration of the vendor's claim: Although the vendor's claim was not registered until long after the thirty days it must nevertheless be preferred to the hypothec on the ground that until the vendor's claim was registered, the purchaser was not in a position to grant a valid mortgage. *S. C., 1881, Montmagny, Chrétien et uxor vs Poitras, and Chrétien et uxor and Cloutier, 7 Q. L. R., 81; 4 L. N., 247.*

138. T. sold to D. certain real estate in which there remain due to T. $350. D., before registering his title from T., gave a hypothec to B. for $85. B's hypothec was registered 10th April, 1877, and the sale to D. was registered at full length on the 6th November 1877: Under article 2098 c. C., the registration of a hypothec before the registration of the title of the person who gave the hypothec, is without effect so long as the sale has not been registered.

139. And as the registration of the *bailleur de fonds* claim was perfected whilst the registration of the hypothec was still without effect, the *bailleur de fonds* claim was, in contemplation of law, registered before the hypothec, and consequently, it has a right to be collocated in preference to the mortgage creditor. *C. R., 1882, Quebec, Racine vs Delisle et divers créanciers, 8 Q. L. R., 135; J. R., Q., 2 S. C., 66.*

140. Le défaut d'enregistrement requis par l'article 2098 est fatal et l'hypothèque affectant l'immeuble est sans effet, à l'égard du créancier colloqué. *C. R., 1884, Montréal, Normandin vs Normandin et al., et Demers et al., et Béique et Les Religieuses Carmélites, 29 J., 111.*

141. L'hypothèque conventionnelle existe, quant aux parties, par le fait de la convention, indépendamment de l'enregistrement qui n'est requis que pour lui donner effet à l'égard des tiers. *C. R., 1889, Québec, Gauthier vs Michaud, 15 R. J. Q., 134; 33 J., 76; 12 L. N., 252.*

142. Notwithstanding absence of registration of title, a hypothecary creditor has a valid hypothec as regards his debtor, and is entitled to be collocated by preference to him on the proceeds of the immovable hypothecated. *Q. B., 1892, Montreal, Dolan vs Baker et al., Q. J. R., 16 Q. B., 392; 16 L. N., 52.*

143. Par la disposition du dernier alinéa de l'article 2098 C. c., prise conjointement

avec l'article 2043 C. c., l'hypothèque consentie par le possesseur à titre de propriétaire, et enregistrée avant l'enregistrement de son titre, prime l'hypothèque du vendeur, qui n'a été enregistrée qu'après cette hypothèque et après les trente jours de la date du titre. *C. S., 1892, Montréal, Huet dit Dulude vs Laporte, R. J. Q., 2 C. S., 66; 16 L. N., 88, 249.*

144. Un créancier hypothécaire qui a fait enregistrer son hypothèque peut se prévaloir du défaut d'enregistrement d'un titre translatif de propriété. *C. R., 1908, Québec, Tessier vs Grandmont, R. J. Q., 35 C. S., 396.*

145. L'enregistrement effectué après la mise en force du Code civil, d'obligations consenties, soit avant, soit après cette mise en force, est sans effet tant que le titre du débiteur n'est pas enregistré.

146. Avant le Code, l'hypothèque produisait un effet dès qu'elle était consentie et primait, même sans enregistrement, les créances chirographaires; tandis que depuis le Code, l'hypothèque ne produit d'effet qu'à compter de son enregistrement, ce qui doit s'entendre d'un enregistrement effectif seulement. *C. S., 1870, Joliette, Beaulieu vs Boucher dit Desrochers, 1 R. L., 117.*

147. Hypothèque judiciaire.—L'enregistrement de l'acte constitutif d'une hypothèque légale ou judiciaire prend effet de sa date, et n'est pas affecté par le dernier alinéa de l'article 2098 du Code civil qui n'a d'application qu'à l'enregistrement des "cessions, transports, hypothèques ou droits réels" conventionnels. *C. S., 1881, Québec, Vidal vs Demers et Leclerc, 8 R. J. Q., 177; R. J. Q., 2 C. S., 66.*

148. Hypothèque légale.—Une femme mariée n'a pas perdu son hypothèque sur les biens de son mari, quoique son contrat de mariage, antérieur à l'ordonnance des bureaux d'enregistrement, n'ait pas été enregistré avant le 1er novembre 1844, mais ne l'ait été que le 7 décembre 1846. *B. R., 1848, Québec, Ex parte Gibb et Sheppard et uxor et Banque de la Cité, 3 R. de L., 478, 14 R. J. R. Q., 98.*

149. Le mari majeur, quel que soit le régime entre lui et sa femme, communauté ou séparation de biens, est tenu de faire enregistrer les hypothèques et charges dont ses immeubles sont grevés en faveur de sa femme. *C. it., 1897, Montréal, Pelletier et al. vs Lapalme, R. J. Q., 12 C. S., 97*

150. Immeuble sous saisie.—L'enregistrement d'un acte durant la saisie réelle de l'héritage hypothéqué ne confère aucun droit d'hypothèque sur icelui au préjudice des autres créanciers non inscrits. *C. S., 1848, Montréal, Gale vs Griffin et Gale et Sewell, 1 J., 266.*

151. The seizure of real estate does not prevent the effectual registration of a deed of sale executed before the seizure. *S. C., 1881, Quebec, Drouin vs Hallé and Langlois, 7 Q. L. R., 146; 4 L. N., 280.*

152. Inscription.—L'enregistrement par sommaire n'opère que pour ce qui y est contenu. *C. S., 1852, Québec, Carrier vs Angers et divers, 3 D. T. B. C., 42; 3 R. J. R. Q., 337.*

153. Un enregistrement par sommaire d'une réclamation hypothécaire fondée sur un acte de donation, qui n'énonce pas le montant réclamé, est nul, par rapport à un acquéreur subséquent de bonne foi qui a dûment enregistré son titre d'acquisition.

154. Tel sommaire doit contenir les matières nécessaires pour faire apparaître tous les droits que l'on veut conserver au moyen d'icelui. *C. S., 1857, Québec, Fraser et uxor vs Paulin, 8 D. T. B. C., 349; 6 R. J. R. Q., 264.*

155. Insinuation.—L'hypothèque résultant d'un acte de donation entrevifs d'une rente et pension viagère spécialement appuyée sur un immeuble, déclarée postérieure à l'hypothèque résultant d'une obligation subséquemment passée par le donateur, par lequel le même immeuble, fut hypothéqué, parce qu'il ne paraissait pas que la donation avait été insinuée avant la passation de l'obligation. *B. R., 1847, Québec, Ex parte Principaux Officiers de l'Artillerie de Sa Majesté vs Hon. Pemberton et al. et Parent et al., 2 R. de L., 299.*

156. L'enregistrement, en 1849, pouvait suppléer à l'insinuation d'une donation onéreuse. *C. S., 1870, Montréal, Leroux vs Brunet et al., 5 R. J., 427; 27 J., 53; 5 L. N., 41*

157. L'enregistrement d'un testament contenant une substitution fait en 1853, n'a pas l'effet de remplacer l'insinuation qui était alors obligatoire. *C. S., 1882, Montréal, Poitras et al. vs Lalonde et al., 11 R. L., 356.*

158. Under 14-15 Vict., ch. 93, sect. 4, the registration of a donation has the same effect as the insinuation thereof under the law previously in force, even as to donations registered before the passing of the act and not insinuated; consequently the want of insinuation cannot be invoked against a donation contained in a marriage contract, passed in 1842, which was duly registered during the lifetime of the donor, but not insinuated.

S. C., 1890, Montreal, Paré et al. vs Allan et Paré et al., M. L. R., 7 S. C., 107; 14 L. N., 147; 35 J., 210.

159. Insolvabilité. — The declaration contained in article 2090, c. C., that "the registration of a title conferring real rights in or upon the immovable property of a person, made within the thirty days previous to his bankruptcy, is without effect," is not to be interpreted as making such registration an absolute nullity in any event, but only relatively to any one having an established adverse interest and who has actually sustained prejudice or loss in consequence of such registration. Hence other creditors have no legal rights to criticise such registration until it has been demonstrated by a judgment of distribution, or other equivalent legal procedure, that their claims remain unpaid, in whole or in part, as a direct consequence of such registration. *Q. B., 1893, Montreal, Trudel vs Parent, Q. J. R., 2 Q. B., 578.*

160. Intérêts.—The registration of a notarial obligation bearing date previously to the statute 4 Vict., ch. 30, without a memorial of claim for any specific sum for arrears of the interest which may be due upon such obligation, is sufficient to preserve the rights of the creditor for the whole amount of interest due, and it is not necessary that any memorial for the arrears of such interest shall have been registered. *Q. B., 1848, Lower Canada, McLaughlin vs Bradbury et al., 3 R. de L., 340.*

161. The registration of a deed bearing date prior to sthe tatute 4 Vict., ch. 30, without a memorial of claim for any specific sum for arrears of life rent which may be due upon such deed, is sufficient to preserve the rights of the creditor for the whole amount of such arrears. *S. C., 1850, Quebec, Pelletier vs Michaud, 1 L. C. R., 165.*

162. L'enregistrement d'une hypothèque conventionnelle ordinaire, créée depuis la mise en force de l'ordonnance d'enregistrement, n'a l'effet de conserver l'hypothèque que pour deux années d'intérêts et l'année courante, à l'encontre d'une hypothèque subséquente dûment enregistrée, et n'a aucun effet quant aux frais encourus pour en recouvrer le montant. *C. S., 1856, Québec, Morin vs Daly et Derousselle, 6 D. T. B. C., 48; 4 R. J. R. Q., 493.*

163. La formalité de l'enregistrement d'un bordereau d'arrérages d'interêts non prescrits, au-delà de deux années et l'année courante, n'a l'effet de changer la loi commune que pour un cas particulier, savoir: pour le cas où deux créanciers hypothécaires se présentent par concurrence à la distribution du produit d'un immeuble vendu en justice. *B. R., 1869, Montréal, MacDonald et al. vs Nolin, 2 R. L., 183; 3 R. L., 358; 14 J., 125; 20 R. J. R. Q., 30.*

164. L'enregistrement des titres de créance ne conserve le droit de préférence que pour deux années d'intérêt, et ceux échus sur l'année courante, à l'exception des cas spécialement prévus par la loi. *B. R., 1889, Montréal, Dame Foisy dit Frenière et al. vs Germain et al., 18 R. L., 558, 577; 34 J., 248.*

165. Mari et femme.—Le mari majeur est tenu de faire enregistrer les charges dont ses immeubles sont grevés en faveur de son épouse sous les peines établies par l'article 2113 C. c.

166. Les héritiers du mari ne peuvent opposer à l'épouse le défaut d'enregistrement du contrat de mariage. *C. S., 1897, Montréal, Pelletier et al. vs Leprohon, 3 R. J., 274.*

167. Privilège.—Le vendeur d'un immeuble, ou bailleur de fonds, dont le titre est subséquent à l'ordonnance des bureaux d'enregistrement, 4 Vict., ch. 30, peut réclamer au préjudice d'un créancier hypothécaire subséquent, qui aurait enregistré avant lui. *C. S., 1850, Québec, Shaw vs Lefurgy et Wilson et Atkinson, 1 D. T. B. C., 5; 4 R. J. R. Q., 200; 22 R. J. R. Q., 467.*

168. Le vendeur d'un immeuble, ou bailleur de fonds, qui n'a pas fait enregistrer son acte de vente, consenti antérieurement à l'Ordonnance des bureaux d'enregistrement, 4 Vict., ch. 30, avant le 1er novembre 1844, période fixée pour l'enregistrement des anciens actes (7 Vict., ch. 22, § 12), ne peut pas être colloqué au préjudice d'un créancier hypothécaire subséquent, qui a enregistré son titre avant le bailleur de fonds. *C. S., 1850, Québec, Dionne vs Soucy, 1 D. T. B. C., 3; 2 R. J. R. Q., 393; 14 R. J. R. Q., 99; 22 R. J. R. Q., 467.*

169. The registration of a deed of sale, subsequently to the coming into force of the ordinance 4 Vict., ch. 30, is not required to preserve the privilege of a *bailleur de fonds. Q. B., 1851, Montreal, Wilson vs Atkinson, 2 L. C. R., 5.*

170. The *bailleur de fonds*, either prior to or subsequently to the statute 4 Vict., ch. 30, is bound to register his title. *Q. B., 1852, Montreal, Vondenvelden vs Hart et al., 2 L. C. R., 353.*

171. A claim of a *bailleur de fonds* prior to the registry ordinance of 4 Vict., ch. 30, is inoperative for want of registration, against a subsequent purchaser for valuable consideration. *S. C., 1857, Quebec, Poliquin vs Belleau and Fisette et al., 7 L. C. R., 468.*

172. Le privilège assujetti à l'enregistrement ne prend rang par un enregistrement qu'après les droits réels déjà enregistrés. *B. R., 1899, Montréal, Phaneuf vs Godin, R. J. Q., 10 B. R., 450; 6 R. L., n. s., 256.*

173. Where a deed of sale of real property creating a *bailleur de fonds* right for the balance of the price, is not registered until after thirty days from the sale; and a hypothec on the property, granted by the purchaser in the interval between the sale and the registration of it, is immediately registered, the claim of the vendor ranks before that of the hypothecary creditor. *C. R., 1893, Montreal, Roch vs Thouin, Langevin, ès-qual., and Archambault, Q. J. R., 3 S. C., 141; 16 L. N., 306.*

174. Les dispositions de l'article 2013b, Code civil, à l'effet que le délai de trente jours pour faire enregistrer un privilège de constructeur, commence à courir du jour où "la construction est prête pour l'usage auquel elle est destinée" doivent être interprétées comme voulant dire "du jour où tous les travaux en sont complètement terminés," et non pas du jour où le propriétaire commence à se servir de la construction, alors qu'elle n'était pas encore complètement terminée.

175. Le défaut d'enregistrement d'un privilège de constructeur comme celui ci-dessus mentionné, ne peut être opposé que par un tiers auquel son titulaire voudrait opposer le droit de préférence qui en résulte, mais ne peut pas être opposé par le propriétaire de l'immeuble sur lequel tel privilège existe; vu que d'après l'article 2094 C. c., le privilège même non-enregistré, peut être opposé aux simples créanciers chirographaires, et partant, à plus forte raison, doit pouvoir être invoqué contre le propriétaire de l'immeuble en la personne duquel il a pris naissance, lequel ne peut en ignorer l'existence et pour lequel son enregistrement ne serait d'aucune utilité. *C. S., 1900, Montréal, Banque Jacques Cartier vs Picard et al., 13 R. J., 77.*

176. Radiation.—Le cédant d'une créance hypothécaire peut donner mainlevée de l'hypothèque au préjudice du cessionnaire, dont le transport n'est pas enregistré, en faisant enregistrer une quittance. *C. S., 1857, Québec, Morin et al. vs Daly et al., et Derousselle, 7 D. T. B. C., 119; 5 R. J. R. Q., 1; 31 R. L., 90, 92.*

177. L'article 2148 C. c., qui oblige le créancier à voir à ce que le quittance soit enregistrée, et le rend responsable de tous les frais qui peuvent résulter du défaut d'enregistrement, n'a pas d'application entre le débiteur et le créancier, mais seulement entre le créancier et les tiers.

178. Entre le créancier et le débiteur, c'est ce dernier qui, aux termes de l'article 1153 C. c., est tenu de payer les frais d'enregistrement de la quittance, mais entre le créancier et les tiers, aux termes de l'article 2148 C. c., comme le créancier est tenu d'effectuer cet enregistrement, ces tiers sont en droit de tenir le créancier responsable des frais occasionnés par tel défaut d'enregistrement. *C. S., 1895, Montréal, McCrory vs Whelan, et Whelan et Leclair, 8 R. J., 142.*

179. The registration of a forged deed of discharge, deposited in the office of the registrar, did not operate a radiation of the registration of plaintiff's hypothec, and had no legal effect upon his rights under such hypothec, and therefore the granting of a certificate by the registrar establishing the registration of a forged deed of discharge could not be invoked against plaintiff's right as hypothecary creditor. *C. R., 1898, Montreal, Latulippe vs Grenier and Grenier, Q. J. R., 13 S. C., 157.*

180. A sheriff's sale does not purge an hypothec for the purposes of the registrar's certificate produced in the suit in which such sheriff's sale took place.

181. A judge on a petition, in that suit, for the radiation of an hypothec, cannot adjudicate upon an alleged prescription of ten years which would involve questions of possession and good faith.

182. The removal from the registrar's certificate of an hypothec which obstructs the distribution of the proceeds of an immovable upon which he is collocated, is a legal interest sufficient to justify a party to bring a suit for the radiation of said hypothec. *S. C., 1899, Quebec, Gariépy vs Paquette et al., Q. J. R., 16 S. C., 414.*

183. Pour obtenir l'enregistrement par transcription d'une quittance, il suffisait d'en produire une copie au registrateur. *C. R., 1902, Québec, Bélanger vs Boissonneault et Bélanger et al., R. J. Q., 22 C. S., 53.*

184. Le vendeur d'un immeuble comme garant de son acheteur, est une partie intéressée au sens de l'article 2149 C. c. Il a donc qualité pour poursuivre la radiation d'un enregistrement hypothécaire nul ou irrégulier sur l'immeuble vendu.

185. Le défendeur ne peut pas opposer à cette poursuite que l'acte enregistré ne crée pas d'hypothèque; dès que l'enregistrement existe, la partie intéressée a droit à sa radiation. *C. S., 1906, Arthabaska, Cotnoir vs Brisson, R. J. Q., 30 C. S., 508.*

186. The registration, as affecting specified immovables, of an agreement *sous seing privé* which confers no real right and relates to none, is illegal and an action will lie by the owner of the immovables against the party who causes the registration to be made, to have it cancelled. *S. C., 1908, Montreal, Lionais et al. vs Hendershot, Q. J. R., 35 S. C., 67.*

187. Rang.—Application de la section 4 de la 4e Vict., ch. 30, relativement à l'inscription des titres de créances antérieures à la passation de cette ordonnance: La priorité du droit d'hypothèque, entre telles créances, ne dépend plus de la date du titre seulement, mais aussi de l'inscription dans les délais fixés par la loi. *B. R., 1845, Québec, Wurtele et al. vs Montminy et Girard et Paquet, 1 R. de L., 231; 3 R. J. R. Q., 21; 3 R. J. R. Q., 437.*

188. Entre deux créanciers hypothécaires, dont les titres de créance sont subséquents à l'opération de la loi des bureaux d'enregistrement, et qui n'ont pas été enregistrés, la première en date sera préférée. *B. R., 1847, Québec, Méthot vs Sylvain et Gibb, 2 R. de L., 210; 2 R. J. R. Q., 231.*

189. Un bailleur de fonds, qui n'a pas enregistré dans les délais fixés par la 16e Vict., ch. 206, est primé par l'acquéreur subséquent qui n'a pas assumé la dette due au bailleur de fonds et qui a enregistré avant le bailleur de fonds primitif. *C. S., 1859, Montréal, Lynch vs Leduc et Mathieu, 3 J., 120; 7 R. J. R. Q., 395.*

190. Under the provisions of 2 Vict., ch. 30, sect. 4, of two creditors, anterior to this ordinance, the one who would have first registered his claim would be preferred to the other, without regard to the date of their claims.

191. And this notwithstanding that both had registered their claims subsequently to the first of November, 1844, the period fixed for the registration of claims anterior to the ordinance. *Q. B., 1859, Quebec, Normand vs Crevier et al., 10 L. C. R., 42.*

192. Lorsque les certificats d'un registrateur établissent que deux actes ont été enregistrés le même jour et à la même heure, et qu'il donne à l'un de ces actes préséance par numéro, les réclamations fondées sur ces actes devront, sous les dispositions de la 4e Vict., ch. 30, sect. 11, être colloquées concurremment par l'ordre de distribution. *C. S., 1859, Québec, Lenfesty vs Renaud et Alain et Bilodeau, 9 D. T. B. C., 298; 7 R. J. R. Q., 257; 15 R. J. R. Q., 436.*

193. A deed creating a mortgage passed since the registry ordinance came into force is invalid, as against a subsequent purchaser, unless registered before the title of such purchaser. *Q. B., 1862, Terrebonne, Grenier vs Chaumont, 5 J., 78; 9 J., 208; 12 L. C. R., 125; 9 R. J. R. Q., 34, 36; 13 R. J. R. Q., 421.*

194. Deux jugements, l'un rendu le 31 mai 1866 et l'autre le 3 juin 1866, qui ont été enregistrés le même jour et à la même heure sous deux numéros différents, comportent une hypothèque de même date et de même rang. *C. R., 1866, Montréal, McConnell vs Dixon et Browne et al., 10 J., 140; 15 R. J. R. Q., 433.*

195. An unregistered title deed cannot take rank before a registered mortgage which was granted subsequently to the date of such title deed. *Q. B., 1875, Montreal, Chesmer vs Jamieson et Hunter, 19 J., 190.*

196. A mortgage on immoveable property, who has duly registered his mortgage, and at the same time registered by memorial the title deed of the mortgagor (making no reference therein to any changes in such title deed) has priority of hypothec over the claim of the *bailleur de fonds* contained in such title deed, and which claim was only registered afterwards and more than two months after the execution of the title deed, by registering the title deed at full length. *Q. B., 1878, Montreal, Charlebois vs La Société de Construction Métropolitaine, 24 J., 20.*

197. La mention qui est faite dans un acte d'obligation, qu'il existe une hypothèque antérieure, n'est pas suffisante pour donner priorité d'hypothèque au créancier ainsi mentionné, si son titre n'est pas régulièrement enregistré, et n'est pas censé être un consentement de la part du deuxième créancier hypothécaire à telle priorité, son consentement devant être expressément formulé. *C. S., 1878, Montréal, Jeannot dit Lachapelle vs La Compagnie de Prêt et Crédit Foncier et Pope et al., 24 J., 28.*

198. On the 13th January, 1877, defendant obtained a deed of sale and transfer of a certain immoveable property, and entered into actual possession thereof, but neglected to register his deed. On the 3rd of March following the plaintiff obtained a judgment against the *auteur* of defendant, and registered it on the 8th of the same month, against the property in question: His title prevailed over that of the purchaser who was ordered to quit. *C. R., 1879, Montreal, Tellier vs Pagé, 2 L. N., 156.*

199. Pour invoquer la priorité ou le défaut d'enregistrement des titres, suivant l'article 2098 du Code civil, il faut que le titre provienne du même auteur ou du même vendeur. Dans l'espèce actuelle, la donation du père au fils a les caractères d'une donation à titre universel. *B. R., 1884, Québec, Cloutier vs Jacques, 10 R. J. Q., 44.*

200. Un second acquéreur d'un immeuble qui a fait enregistrer son titre doit être préféré à un premier qui n'a pas un titre susceptible d'enregistrement. *B. R., 1891, Québec, Lagueux et al. vs Lambert dit Champagne, 17 R. J. Q., 335.*

201. Rectification d'erreur.—Si en principe il est vrai que l'enregistrement d'un document a effet en faveur de toutes les parties dont les droits sont mentionnés dans tel document, et s'il est également vrai en principe que la partie intéressée peut seule donner un consentement à la rectification ou à la radiation d'un droit enregistré en sa faveur, ces principes, néanmoins, ne peuvent avoir d'application que lorsque de fait le document enregistré confère ou peut conférer un droit quelconque à telles parties.

202. Lorsqu'un notaire signe lui-même un avis de désignation d'immeubles en vue de les affecter par l'enregistrement d'un titre, et que par une erreur manifeste et involontaire il désigne un numéro cadastral différent de celui qu'il devait désigner, il peut ensuite, par un autre avis signé également par lui-même, rectifier cette erreur évidente, vu que cet enregistrement erroné n'a pu conférer aucun droit quelconque à qui que ce soit.

203. Dans l'espèce, le défendeur, notaire, ayant rectifié son erreur, mais n'ayant donné connaissance de cette rectification qu'à la fin de l'enquête et lors de la plaidoirie, il y avait lieu de le condamner aux frais. *C. S., 1899, Joliette, Morin vs Archambault, 5 R. J., 399.*

204. Remploi.—Une déclaration d'emploi constatant qu'une acquisition a été faite au moyen de deniers légués à l'acquéreur sous condition d'insaisissabilité, peut être opposée à un créancier de l'acquéreur bien qu'elle n'ait été enregistrée qu'après que ce créancier eût acquis sa créance. *B. R., 1903, Montréal, Baird vs Ferrier, R. J. Q., 13 B. R., 317; R. J. Q., 23 C. S., 497; 11 R. L., n. s., 258.*

205. Renonciation à succession.—It is only in regard to third persons that the lack of registration renders a renunciation to a succession invalid; and in an action against a residuary legatee who renounces to the succession after the expiry of the delays to make inventory and deliberate and subsequently pleads a renunciation to the succession, the plaintiff cannot have such renunciation set aside on the ground of non-registration. *K. B., 1904, Montreal, Turner vs Renouf, 6 Q. P. R., 175.*

206. Renouvellement.—L'article 2173 du Code civil s'applique aussi bien aux créanciers et acquéreurs avant la mise en force de l'article 2178 qu'aux créanciers subséquents.

207. La saisie d'une propriété ou l'annonce publique qu'elle doit être expropriée n'empêche pas la nécessité du nouvel enregistrement requis par l'article 2172. *B. R., 1871, Montréal, Bourassa vs Macdonald, 2 R. L., 734; 4 R. L., 61; 16 J., 19; 1 R. C., 241, 372; 22 R. J. R. Q., 232, 535.*

208. Le renouvellement de l'enregistrement d'un titre, dans les délais prescrits, là où le cadastre devient en force, n'est nécessaire que pour les droits réels consentis sur un immeuble, c'est-à-dire les hypothèques ou autres charges constituant le *jus ad rem;* et il n'est pas nécessaire pour les droits dans la propriété, *jus in re.*

209. Lorsque ce renouvellement est nécessaire, s'il est fait, il valide tous les titres qui découlent du titre enregistré, même ceux antérieurs au renouvellement, lesquels conservent leur rang. *B. R., 1874, Montréal, La Banque du Peuple vs Laporte, 19 J., 66.—C. S., 1885, Montréal, Surprenant vs Surprenant et la Compagnie de Prêt et Crédit Foncier et Préfontaine, M. L. R., 1 C. S., 242; 8 L. N., 186.—C. Supr., 1887, Canada, Wheeler et al. vs Black et al., 9 L. N., 202; 10 L. N., 107; M. L. R., 2 B. R., 139; 14 R. C. Supr., 242.—C. R., 1891, Québec, Duchesneau vs Bleau et Blain, 17 R. J. Q., 349.—C. Supr., 1898, Canada, Chef dit Vadeboncœur vs City of Montreal, 29 R. C. Supr., 9.*

210. The renewal of registration of any real right, required by c. C., 2172, has no reference to a right in the property itself, such as a servitude of drain through a property, established by deed in favor of a neighboring property. *Supr. C., 1887, Ottawa, Wheeler et al. vs Black et al., 9 L. N., 202; 10 L. N., 107; M. L. R., 2 Q. B., 139; 14 Supr. C. R., 242.*

211. A *bailleur de fonds* claimant who had not renewed the registration of his hypothec would nevertheless be collocated by preference to a mortgagee who had enregistered under the cadastre, but whose hypothec was subsequent in point of time to that of the said *bailleur de fonds* claimant, as at the date of the insolvency the latter's delay to renew had not expired, and no renewal of registration could have affected the lands after they had passed into the hands and possession of the assignee; and, even had such a renewal been made it would not appear by the registrar's certificate, which in matters of insolvency would only show registrations up to the date of the attachment or assignment, and not (as under 699 C. c. p.) up to the day of sale. *Q. B., 1878, Quebec, Brunelle et al. vs Lafleur, In re Beauchêne, 4 Q. L. R., 341.*

212. The plaintiff omitted to renew a hypothec which he had on a property under the cadastral system, and, having obtained judgment on his hypothec, proceeded to execute it, but was met by an opposition founded on a sale which had taken the place of the property two days after he had obtained judgment, and which sale had been duly registered: The sale had precedence of his hypothec, notwithstanding the judgment. *C. R., 1879, Montreal, Thayer vs Ansell, Moss et al., 24 J., 181; 2 L. N., 75; 3 L. N., 242.*

213. Le renouvellement d'une hypothèque en vertu de la loi établissant le cadastre, ne peut être fait que par l'avis prescrit par la clause 2172 du Code civil.

214. Le transport d'une créance hypothécaire fait pendant la période fixée pour le renouvellement des droits réels, quand même le dit transport renfermerait toutes les conditions prescrites par l'article 2168 du Code civil, ne conservera pas au tiers le rang hypothécaire de la dite créance si le dit transport n'est accompagné du dit avis. *C. R., 1879, Québec, Roussel vs Bureau, 5 R. J. Q., 369.*

215. Si une personne renouvelle l'enregistrement d'une créance, après le délai voulu, et après que cet immeuble est passé en mains tierces par titre enregistré, ce renouvellement sera déclaré nul, et cette personne pourra être condamnée à des dommages envers le propriétaire actuel de l'immeuble. *C. S., 1881, Montréal, Daigneault vs Demers, 12 R. L., 66; 26 J., 126; 5 L. N., 247.*

216. Le créancier qui n'a pas, après le dépôt des plans et livres de renvoi, renouvelé l'enregistrement de l'hypothèque consentie par le débiteur, et qui perd par là son recours contre ce dernier, le perd aussi contre la caution qui s'est obligée par l'acte créant l'hypothèque. *C. S., 1881, Québec, Vézina vs Bernier, 7 R. J. Q., 310; 5 L. N., 72.*

217. A renewal of registration against cadastral lots, by the original owner of a *bailleur de fonds* claim, for the whole of such claim (of which he had previously transferred a portion, by deed of transfer duly registered) enures to the benefit of the transferor under said deed.

218. In renewing registration against cadastral lots, an error as to the name of the possessor of the property will not invalidate the procedure.

219. It is not necessary to re-register a transfer of a hypothecary claim against the cadastral number. *C. R., 1882, Montreal, Aitken vs Bisaillon, and La Société de Construction Métropolitaine, 27 J., 81.*

220. There is no special form to register by memorial, and the one given in the Code of procedure, appendix no 26, is sufficient. The object of all registration is notice, and the registration by one is as good as by another. So a transferror who had renewed a registration cannot complain himself of the form of a previous registration of his transferee. *C. R., 1882, Montreal, Société de Construction Jacques-Cartier vs Lamarre, and Ross et al., 5 L. N., 218.*

221. L'enregistrement d'une substitution doit être renouvelé dans les deux ans de la mise en force de l'article 2168 du Code civil. *C. S., 1882, Montréal, Poitras et al. vs Lalonde et al., 11 R. L., 356.*

222. The registration of a deed of sale in which the immoveable sold is described by its cadastral number, and in which the purchaser undertakes to pay the amount of a hypothec due registered before the proclamation of the cadastre, will not supply the place of the renewal of registration of such hypothec required by c. C., 2172. *Q. B., 1884, Montreal, Les Ecclésiastiques du Séminaire de St-Sulpice de Montréal vs La Société de Construction Canadienne de Montréal, 28 J., 23; 7 L. N., 131; 3 D. C. A., 369.*

223. The absence of a cadastral number in the notice of renewal of a mortgage, is fatal, and the correction of the notice, after the expiration of the delay for fyling it, cannot be made retroactive. *C. R., 1885, Quebec, Rioux et al. vs Ouellet et al., 11 Q. L. R., 117; 2 L. N., 252.*

224. The act of a purchaser, in creating a hypothec on the immoveable, which hypothec had been enregistered before the promulgation of the cadastre and had been renewed after such promulgation, and the purchaser's omission to renew the *bailleur de fonds* hypothec, has not diminished the security of the *bailleur de fonds* creditor, and has not rendered immediately payable, under article 1092 of the c. C., the instalments then not payable of the purchase-money.

225. In the absence of an express covenant, in a deed of sale of an immovable with *bailleur de fonds* hypothec, to the effect that the purchaser shall renew the *bailleur de fonds* hypothec, he is not obliged to do so.

226. An oral promise to so renew the hypothec, made after the execution of the deed of sale, would only give rise to an action of damages, if damages there should be, and caused by such failure to renew. *S. C., 1886, Quebec, Gilbert vs Minguy, 10 L. N., 58.*

227. L'enregistrement de la créance du bailleur de fonds doit être renouvelée, dans les délais voulus par la loi, pour conserver le rang de cette créance à l'encontre des tiers.

228. Les énonciations contenues dans un acte de vente, quand même il contiendrait tout ce qui est requis pour l'avis de renouvellement de l'enregistrement, ne peuvent tenir lieu de cet avis. *B. R., 1887, Montréal, McDonald vs The Canada Investment Co., 15 R. L., 151.*

229. Le créancier est encore à temps pour renouveler l'enregistrement de son droit réel, après l'expiration des deux années qui suivent la mise en force du cadastre, si l'immeuble n'est pas alors passé entre les mains d'un acquéreur subséquent à la mise en force du cadastre qui a enregistré son titre, mais alors le créancier perdra sa priorité sur ceux qui auront renouvelé avant lui ou pris des inscriptions hypothécaires, après la mise en force du cadastre et avant le renouvellement de ce créancier.

230. Celui qui a acquis l'immeuble, avant la mise en force du cadastre, ne peut invoquer le défaut de renouvellement des inscriptions hypothécaires existant et prises avant l'enregistrement de son titre.

231. "L'acquéreur subséquent" de l'article 2173 du C. c., signifie un acquéreur postérieur à la mise en force du cadastre.

232. Les mots "autres créanciers" de l'article 2173 du C. c., signifient aussi bien les créanciers antérieurs au cadastre qui ont renouvelé dans les deux ans de sa mise en force, que les créanciers subséquents à la mise en force du cadastre; et ils comprennent aussi les créanciers antérieurs au cadastre qui ont renouvelé même après les deux ans, mais alors seulement à l'encontre des créanciers qui n'ont pas renouvelé ou ont renouvelé après eux, et à l'égard des nouveaux créanciers dont les titres de créance n'ont été enregistrés qu'après ce renouvellement, et pourvu que lors du renouvellement effectué après les deux années, l'immeuble n'ait pas passé en d'autres mains par titre enregistré. *C. S., 1887, Kamouraska, Bérubé vs Morneau, 14 R. J. Q., 90; 11 L. N., 205.*

233. L'acte créant substitution fait avant 1855 doit être enregistré de nouveau au bureau d'enregistrement après la passation de la loi de 1855.

234. D'après l'article 2172 C. c., tel qu'amendé par 35 Vict., ch. 16, sect. 4, l'enregistrement d'un tel acte doit être renouvelé dans les deux ans qui suivent la mise en force du cadastre. *C. S., 1888, Montréal, Delle Despins vs Doneau, 32 J., 261; M. L. R., 4 C. S., 450; 12 L. N., 205.*

235. La réserve, par le vendeur d'une terre de tout le bois qui se trouve sur une partie de cette terre, et du droit de l'enlever quand bon lui semblera et de couper et enlever sur une autre partie telle quantité de pieux et de perches qu'il voudra prendre pour son utilité, et ce, tant qu'il y en aura sur ce terrain, constitue un droit de superficie qui est un *jus in re* et non un *jus ad rem*, et n'a pas besoin pour être conservé, d'être renouvelé au bureau d'enregistrement dans les deux ans qui suivent la mise en force du cadastre. *C. R., 1890, Québec, Cadrain vs Théberge, 16 R. J. Q., 76; 13 L. N., 233.*

236. L'auteur immédiat du possesseur actuel ayant acquis l'immeuble comme soumis à une servitude de passage par un titre enregistré postérieur au statut 44-45 Vict., ch. 16, le possesseur actuel est non recevable à plaider, à l'encontre de la servitude de passage, le défaut de renouveler dans le délai prescrit par le statut plus haut cité, l'enregistrement du titre qui a créé la servitude. *C. S., 1890, Montréal, Matthews vs Brignon dit Lapierre, 19 R. L., 547; M. L. R., 7 C. S., 425.*

237. The payment of an anterior hypothec out of the purchase price, at a time where the delay for renewing the registration of the hypothec had not expired, but without it been renewed, was made *en temps utile*, and had the effect of extinguishing the hypothec, and the buyer was entitled to retain the amount so paid, out of the price payable to his vendor. *Q. B., 1892, Montreal, Kay et vir vs Gibeault, Q. J. R., 1 Q. B., 427; M. L. R., 7 S. C., 465; 16 L. N., 53.*

238. Le renouvellement par un créancier, avec mention expresse dans l'avis que ce n'est que pour lui seul personnellement, de l'enregistrement d'un acte de vente, dans lequel le prix est délégué à plusieurs créanciers, ne profite qu'au créancier qui renouvelle, et ne sert pas aux autres. *C. S., 1894, Kamouraska, Pelletier vs Riou, 2 R. J., 346.*

239. La défense d'aliéner et le droit d'usage et d'habitation ne constituent pas des droits réels sur la propriété dont le renouvellement d'enregistrement soit nécessaire en vertu des dispositions de l'article 2172 C. c. *B. R., 1894, Montréal, Wells et al. vs Gilmour, R. J. Q., 3 B. R., 250.*

240. Si ce titre de créance est antérieur au cadastre, le défendeur à une action hypothécaire ne pourra, par défense au fond en droit, se plaindre que l'action n'allègue pas que l'enregistrement de ce titre a été renouvelé, lorsque l'action ne fait pas voir que le défendeur est un acquéreur subséquent au cadastre dont les droits sont régulièrement enregistrés. *C. S., 1894, Fraserville, Fraser vs Boucher, R. J. Q., 5 C. S., 221.*

241. The vendor of an immovable who neglects to renew the registration of his hypothec for the unpaid price within the legal delay after publication of the *cadastre*, loses his rank and privilege of *bailleur de fonds* as against a subsequent creditor whose hypothec has been duly registered. *C. R., 1894, Quebec, McCaffrey vs Banque du Peuple and Letourneux, Q. J. R., 5 S. C., 135.*

242. Le renouvellement de l'enregistrement du transport d'une créance hypothécaire créée par un acte de vente sans que l'enregistrement de l'acte de vente lui-même soit renouvelé, est insuffisant et ne conserve pas l'hypothèque créée par cet acte de vente.

243. Les formalités imposées par les articles 2131, 2168 et 2172 du Code civil sont des formalités essentielles pour la validité du renouvellement de l'enregistrement. *C. R., 1894, Montréal, Richer vs Ducharme, R. J. Q., 6 C. S., 387.*

244. Renewal of the registration of a will containing a substitution is not necessary in order to preserve the right, articles 2172 and 2173, c. C., concerning renewal of registration only applying to a real right upon an immovable, such as a hypothec, and not to a real right in an immovable, such as a substitution. *S. C., 1895, Montreal, Page et al. vs M. Lennan et al., and Arnton et al., Q. J. R., 7 S. C., 368; Q. J. R., 9 S. C., 193.*

245. L'enregistrement des substitutions, étant l'enregistrement d'un droit de propriété n'a pas besoin d'être renouvelé aux termes de l'article 2172, C. c. *C. R., 1895, Montréal, Chef dit Vadeboncœur vs Thivierge et al., R. J. Q., 5 C.S., 486; R. J. Q., 8 C. S., 38; R. L. Q., 5 B. R., 452.*

246. The non-renewal, after the *cadastre*, of the registration of deeds creating a servitude causes the loss of the right to such servitude, but only as regards the real, discontinuous and unapparent servitudes.

247. A servitude of passage, which is rendered obvious by gates or by vehicle tracks is an apparent servitude, and is not lost by such non-registration after the *cadastre*. *S. C., 1898, Quebec, Power, ès-qual., vs Nooman, Q. J. R., 13 S. C., 369.—S. C., 1902, Quebec, Perry vs Simard, Q. J. R., 21 S. C., 322.*

248. Il n'est pas nécessaire de dire, dans l'action, que l'enregistrement de l'acte de donation a été renouvelé; le renouvellement est un second enregistrement, et l'allégation générale, que tous les actes mentionnés en l'action ont été "enregistrés" suffit, et couvre le renouvellement. *C. S., 1900, Kamouraska, Renouf et al. vs Coté, 7 R. J., 415.*

249. Un avis de renouvellement d'enregistrement d'un acte de vente, qui ne donne pas la date de l'enregistrement primitif, qui désigne erronément le numéro de cet enregistrement, ainsi que le registre et le volume, et qui intervertit les noms du vendeur et de l'acquéreur donnant celui du vendeur pour l'acquéreur et *vice versa*, est informe et irrégulier.

250. Cet enregistrement ne suffit pas pour la conservation de l'hypothèque créée par la vente. *C. S., 1901, Montréal, Giard et uxor vs Lachance et al. R. J. Q., 21 C. S., 103. (Conf. par la C. A., le 29 avril 1902.)*

251. Le défaut de renouvellement de l'enregistrement de l'acte créant une servitude n'entraîne pas l'extinction de telle servitude, à moins qu'il ne s'agisse d'une servitude réelle, discontinue et non apparente.

252. Dans le cas présent, la servitude en question, tout en étant discontinue, est apparente; elle est indiquée par un chemin, et l'acte 44-45 Vict., ch. 6, sects 5, 6, 7, ne s'applique pas aux servitudes discontinues, mais apparentes, et, par conséquent, il n'était pas nécessaire de renouveler l'enregistrement de l'acte qui la constituait. *C. S., 1902, Québec, Perry vs Simard, R. J. Q., 21 C. S., 322.*

253. Le défaut de renouvellement de l'enregistrement du contrat de mariage par l'époux ne peut être invoqué, par le légataire universel de ce dernier à l'encontre de l'épouse survivante. *C. S., 1907, Joliette, Foucault vs Blanchard et Papin, ès-qual., 13 R. J., 306.*

254. The question of the new registration of a servitude can only be raised by a third party, who was not a party to the original deed, and even then, provided he did not know of it and had not bound himself to submit to it. *K. B., 1908, Montreal, Morgan vs Duncan C. McCallum and Dame Guy, 14 R. L., n. s., 374.*

255. Rétrocession.—To effect a compromise with his creditors, J. B. gave his notes endorsed by McK., who as security took an assignment of the estate including a property in the city of Montreal. McK. leased this property to the appellants J. B. and Son, and subsequently reconveyed the property to appellants with right to recover the rents accrued on the same. Subsequently the respondent was appointed sequestrator of the property in a hypothecary action by C. and Sons against McK. and sued the appellants to recover the rent from date of lease, from McK. to the date of his appointment. The court expressing strong doubts as to the propriety of the appointment of a sequestrator in such a case, and reversing the judgment of the court below held that the transfer of rent by McK. to B. did not require to be registered to enable B. to receive the rents. *Q. B., 1882, Montreal, Baylis et al. vs Stanton, ès-qual., 27 J., 203; 2 D. C. A., 350.*

256. Séparation de patrimoine.—L'enregistrement requis par l'article 2106 du Code civil pour la séparation du patrimoine n'est requis qu'à l'égard des immeubles qui doivent être spécialement désignés. *C. S., 1881, Montréal, Bachard vs Bisson et Trudeau et al., 12 R. L., 11.*

257. Servitude.—Un acquéreur qui a enregistré son titre ne peut être assujetti à une servitude de coupe de bois imposée sur l'héritage, et dont le titre n'a pas été enregistré, nonobstant la connaissance qu'il pouvait avoir de l'existence de cette servitude. *C. S., 1854, Montréal, Thibeault vs Dupré et al., 5 D. T. B. C., 393; 4 R. J. R. Q., 387; 14 R. J. R. Q., 46.*

258. A real servitude created before the coming into force of the Registry Ordinance need not be registered. By a deed of sale of the 3rd of April, 1843, which has never been registered, John McGuire sold the lot of land now possessed by the appellant, reserving a right of passage in common on the lot sold in favour of the remainder of his property now possessed by Wiggins. The right of way in favour of the respondent was not extinguished by the fact that the deed of sale of the 3rd of April, 1843, was not registered, in as much as the appellant and his *auteurs* have purchased subject to the servitude mentioned in the original deed. *Q. B., 1857, Quebec, Dorin et al. vs Brunet, 1 J., 308; 7 L. C. R., 257; 5 R. J. R. Q., 229; 13 R. J. R. Q., 323.*—*Q. B., 1884, Montreal, Dunn vs Wiggins, 4 D. C. A., 89.*

259. Une servitude de passage, lorsqu'elle est apparente par la situation des lieux, se conserve sans enregistrement à l'encontre d'un tiers acquéreur, et si le titre a été enregistré, sans renouveler l'enregistrement. *C. S., 1890, Montréal, Matthews vs Brignon dit Lapierre, 19 R. L., 547; M. L. R., 7 C. S., 425.* —*C. S., 1897, Montréal, Destroismaisons dit Picard vs Dame Gibault et vir, R. J. Q., 11 C. S., 279.*

260. L'acte 44-45 Vict. (Qué.), ch. 6, qui exige l'enregistrement des titres créant les servitudes discontinues et non apparentes, pour leur conservation vis-à-vis des tiers, ne s'applique pas à un droit de passage apparent. *C. S., 1891, Québec, Déroche vs Gagné, 21 R. L., 66; 17 R. J. Q., 1; 14 L. N., 171.*—*C. Supr., 1893, Canada, McDonald et Cully vs Ferdais, 22 R. C. Supr., 260.*

261. Une créance ayant été enregistrée avant la création d'une servitude pour l'ouverture d'une rue, le créancier a droit de demander que le terrain soit vendu sur le propriétaire, failli, en satisfaction de sa créance, si la cité de Montréal ne donne pas suite à son projet d'expropriation pour l'ouverture de la rue. *C. R., 1901, Montréal, Thompson et al. vs Hatton et al., R. J. Q., 19 C. S., 329.*

262. Le privilège de soulte devient inexistant pour un tiers acquéreur, s'il n'a pas été porté à sa connaissance par le renouvellement requis pour la conservation des droits réels vis-à-vis des tiers à la mise en vigueur d'un cadastre officiel d'enregistrement. Celui

qui a droit à la soulte ne peut même pas suivre le prix de l'immeuble qui en avait été affecté et a été vendu à un tiers par bon titre enregistré. *C. S., 1895, Montréal, Morin vs Guertin et Morin et al., R. J. Q., 9 C. S., 65.*

263. Subrogation.—La subrogation à des droits réels a son effet vis-à-vis des tiers, même si la quittance par le premier créancier qui est payé des deniers du second n'est pas enregistrée au long, mais est seulement déposée au bureau d'enregistrement. *C. Supr., 1891, Ottawa, Owens et al. vs Bedell, 19 R. C. Supr., 137; M. L. R., 7 B. R., 395; 21 R. L., 88; 14 L. N., 289.*

264. Celui qui n'est ni un cessionnaire ni un subrogé subséquent, ne peut se plaindre du défaut d'enregistrement de la subrogation légale obtenue antérieurement. *C. R., 1902, Québec, Bélanger vs Boissonnault et Bélanger et al., R. J. Q., 22 C. S., 53.*

265. Substitution. — Une substitution non enregistrée est sans effet envers les tiers, et un créancier d'un grevé peut invoquer l'absence de cet enregistrement à l'encontre des appelés. *B. R., 1874, Québec, Morasse vs Baby et al., 7 R. J. Q., 162; 4 L. N., 336.*

266. The father of respondent's husband gave a property in Montreal to two brothers of respondent's husband, with substitution in favor of the donee's children, subject to a charge of £800, which they were to invest for respondent's husband. The £800 was also subject to a substitution in favor of the donee's children, with right, however, to the donee to will the usufruct to his widow, the respondent, all of which really occurred. One of the brothers died, leaving three children, one of whom assigned his share in the £800 to appellant, who brought action against the *détenteur* to recover. The respondent intervened, claiming the usufruct. Appellant contested on the ground that the declaration of the death of respondent's husband had not been registered in conformity with 2098 c. C.: Appellant could not invoke the non-registration as, until the death of respondent's husband, she, appellant, had no rights. *Q. B., 1879, Montreal, Brouillard et vir vs Gunn, 2 L. N., 228.*

267. Une substitution testamentaire, quoique non enregistrée dans le délai de six mois à compter du décès du testateur, est néanmoins valable quant à tous ceux qui n'ont contracté avec le grevé, qu'après qu'elle a été enregistrée, en quelque temps que cet enregistrement ait eu lieu. *B. R., 1882, Québec, Roy vs Pineau, ès-qual., et al., 3 D. C. A., 146; 6 L. N., 10.*

268. Avant la loi de 1855, les actes créant substitution devaient être lus et publiés cour tenante, et devaient être insinués et enregistrés au greffe des tribunaux.

269. L'enregistrement d'un acte créant substitution, effectué en 1844 au bureau d'enregistrement du comté, n'a pas pu avoir pour effet de suppléer à la publication et à l'insinuation alors exigées. *C. S., 1888, Montréal, Delle Despins vs Doneau, 32 J., 261; M. L. R., 4 C. S., 450; 12 L. N., 205.*

270. In an action brought by one of the substitutes, founded on the gift as his title, the nullity of the substitution, for want of publication and transcription (*insinuation*) of the deed, being absolute, the defendant is not bound to invoke it by special plea, but may do so at the hearing on the merits, under a plea of general issue.

271. In the year 1834, when the Ordinance de Moulins was in force in this province, publication in open court of a will containing a substitution, and registration thereof at full length in the registers of the then court of King's Bench, was sufficient.

272. Insinuation in the special book of insinuations kept in the *tutelle* office not being essential under pain of nullity. *C. R., 1895, Montreal, Page et al. vs McLennan and Arnton et al., Q. J. R., 7 S. C., 368; Q. J. R., 9 S. C., 193.*

273. La substitution est suffisamment enregistrée par l'enregistrement des testaments qui ont créé la substitution, de la déclaration du décès des testateurs et des immeubles transmis par les testaments. *C. S., 1899, Fraserville, Pelletier vs Michaud et Sirois vs Michaud et al. et Pouliot vs Desjardins, R. J. Q., 20 C. S., 413.*

274. A gift *inter vivos* of immovable property, with substitution to the children of the donee, made in 1849, and at any time previous to the Act 18 Vict., ch. 101, 1855, could only become valid and effective, though registered, by publication and transcription (*insinuation*), of the deed, in the office of the Superior court, in the district in which the property was situated. *K. B., 1909, Montreal, Saint-Denis vs Trudeau, Q. J. R., 18 K. B., 434.*

275. L'acquéreur d'un bien substitué, lorsque le seul titre de son vendeur est en même temps celui qui a créé la substitution, ne devrait pas pouvoir se prévaloir du défaut d'enregistrement de ce titre. *C. S., 1910, Montréal, Taillefer vs Langevin et al., R. J. Q., 39 C. S., 274.*

276. Testament.—D'après la 4e Vict., ch. 30, tous testaments "faits et publiés" avant le 31 décembre 1841, doivent être enregistrés pour conserver aux légataires leur rang d'hypothèque. *C. S., 1851, Québec, Duchesnay vs Bédard et Campbell et Bédard, 1 D. T. B. C., 435; 3 R. J. R. Q., 72.*

277. L'enregistrement d'un testament contenant une substitution, fait le 24 octobre 1844, était suffisant pour lui donner son effet vis-à-vis les tiers, vu les dispositions de l'Acte 18 Vict., ch. 101. *B. R., 1874, Montréal, Tessier dit Lavigne vs Macuider, 20 R. L., 217; Ramsay's A. C., 655.*

278. Entre l'épouse survivante, commune en biens avec son époux défunt, et qui a des droits réels stipulés dans et par leur contrat de mariage, et le légataire universel du dit époux, les erreurs de droit et de fait que peuvent comporter une déclaration de décès et de transmission des biens de la succession du dit époux, faite et produite aux termes de l'article 2098 C. c., par l'épouse survivante, ne peuvent préjudicier aux droits réels de la dite épouse survivante et du dit légataire universel de son époux. L'enregistrement d'une telle transmission de biens ne peut conférer aux parties plus de droits qu'elles n'en ont réellement. *C. S., 1907, Joliette, Foucault vs Blanchard et Papin, ès-qual., 13 R. J., 306.*

279. Tiers.—Le tiers détenteur n'a pas de possession utile à l'encontre du créancier hypothécaire, tant que son titre n'est pas enregistré. *C. R., 1886, Montréal, Rhéaume vs Bourdon, 31 J., 170.*

280. L'acquéreur d'un immeuble est saisi de tous les droits de propriété, même à l'encontre des tiers, après enregistrement de son titre, sans aucune signification. *C. S., 1911, Montréal, Neville vs Guillet et Marceau et Chaurest, R. J. Q., 17 C. S., 403.*

280a. Le bureau d'enregistrement a pour but de donner de la publicité dans l'intérêt des tiers, aux titres translatifs de propriété ou constitutifs d'hypothèque, partant les tiers sont mal fondés à invoquer une bonne foi qui n'a de fondement qu'une ignorance grossière qu'ils auraient pu facilement dissiper en consultant le bureau d'enregistrement. *C. S., 1912, Fraserville, Asselin vs Lévesque, 19 R. J., 72, 180.*

281. Titre antérieur enregistré.—Dans un acte enregistré, la mention d'un acte antérieur, non enregistré, n'est pas équipollente à un enregistrement du titre primitif, ni suffisant pour lui donner rang sur un créancier hypothécaire subséquent dont la créance est enregistrée. *C. S., 1852, Montréal, Delesderniers vs Kingsley et Charlebois et Delesderniers, 3 D. T. B. C., 84; 3 R. J. R. Q., 436.*

282. Titre-nouvel. — L'enregistrement d'un titre-nouvel ne peut préjudicier à un tiers qui a enregistré antérieurement. *C. S., 1852, Québec, Carrier vs Angers et Devirs, 3 D. T. B. C., 42; 3 R. J. R. Q., 337.*

283. Dans une action portée par un tuteur à un mineur, il est essentiel que la déclaration contienne un allégué, que l'acte de tutelle, ou un sommaire d'icelui, a été enregistré. *C. S., 1851, Montréal, Murray, ès-qual., vs Gorman, 2 D. T. B. C., 3; 3 R. J. R. Q., 81.*

284. Une opposition à une vente d'immeubles faite par un tuteur *ad hoc*, autorisé à agir pour des mineurs, doit être maintenue, nonobstant le défaut d'enregistrement de l'acte de tutelle, et la 24e section de la 4e Vict., ch. 30, n'est pas applicable à de telles oppositions. *C. S., 1855, Montréal, Chouinard vs Demers et Gareau, 5 D. T. B. C., 401; 4 R. J. R. Q., 403; 16 R. L., 399.*

285. Tutelle.—Since the amendment to article 304 C. c. made by the Act 51-52 Vict., ch. 22, sect. 1, the non-allegation of the registration of a tutorship affords no good ground of demurrer to the declaration, and there is no article of the Code which would enable a demurrer to be based on the non-allegation of registration of a curatorship. *S. C., 1894, Quebec, Pope et al. vs Turner, Q. J. R., 8 S. C., 118.*

286. The non registration of an *acte de tutelle* does not now deprive the tutor of appearing as plaintiff in such quality under c. C. 307, as amended by 51 Vict., ch. 22, sect. 7. R. S. Q., 5789. *S. C., 1900, Montreal, Leblanc et al. vs O'Rourke et al., 7 R. J., 273.*

287. Vente.—Le vendeur d'un immeuble, qui est encore entre les mains de l'acquéreur, ne perd pas son privilège à l'égard d'un créancier hypothécaire qui a enregistré avant lui. *B. R., 1847, Trois-Rivières, In re Sleaven, Patton et Buchanan, 3 R. de L., 56.*

288. In 1842, C. and others sold an immoveable by deed, which was not registered. In 1848, this deed was recited at length in an *acte* of declaration of the prchaser which was registered, but to which the vendors were not parties: The vendors lost their privilege as against their hypothecary creditors who had registered, even after the registration of the *acte* of 1848. *Q. B., 1872, Montreal, Colville vs Building Society, 2 R. C., 231.*

289. L'article 2098 du Code civil, déclarant que "jusqu'à ce que l'enregistrement du droit de l'acquéreur ait lieu, l'enregistrement de toute cession, transport, hypothèque ou droit réel par lui consenti affectant l'immeuble est sans effet," doit être appliqué aux actes antérieurs au Code, et ce n'est pas donner un effet rétroactif au Code de l'appliquer ainsi. *B. R., 1872, Montréal, La Société permanente de construction du district de Montréal vs Dame Laurin, 26 J., 281.*

290. The vendor of an immovable having registered the deed of sale on the 31st day (i. e. one day after the thirty days allowed by article 2100, c. C.), a creditor of the purchaser obtained from him and registered within the thirty days a mortgage against the property. The vendor's claim was privileged, the hypothecary creditor's mortgage being without effect as long as his debtor's title was not registered. *Q. B., 1878, Quebec, Pacaud vs Aikman et al., 17 Q. L. R., 386.*

291. La vente sans enregistrement n'est d'aucun effet à l'égard des tiers. *C. R., 1878, Montréal, Lefebvre vs Branchaud, 22 J., 73; 1 L. N., 230.*

292. The registration of a deed of sale of an immoveable after the institution of an hypothecary action against it confers no title on the purchaser. *S. C., 1880, Montreal, Société de Construction Métropolitaine vs Beauchamp, and David et vir, 3 L. N., 135.*

293. Toute transmission d'immeuble, de quelque manière qu'elle se produise, est soumise à l'enregistrement pour être valablement invoquée à l'encontre des lois, et rien n'exempte de cette formalité le titre qu'octroit le shérif de la vente par lui effectuée.

294. La requérante a droit dans ces circonstances à la préférence énoncée en l'article 2089 C. c. *C. Supr., 1889, Ottawa, Dufresne et al. vs Dame Dixon et vir, 16 R. C. Supr., 596; 32 J., 80; R. J. Q., 1 C. S., 407; 12 L. N., 338.*

295. Lorsqu'un vendeur a fourni à son acheteur des titres suffisants de la propriété vendue, à la satisfaction de ce dernier, il n'a pas le droit subséquemment, sans le consentement de celui-ci, et sous prétexte de compléter ces titres, de faire enregistrer sur la propriété des actes faisant voir apparemment qu'il était encore le propriétaire de la dite propriété.

296. Dans ce cas, l'acheteur a une action pour faire radier ces enregistrements si le vendeur refuse de le faire. *C. S., 1890, Montréal, Mallet vs Dolan, M. L. R., 6 C. S., 138; 13 L. N., 188.*

297. La nécessité d'enregistrer un acte de vente ou dation en paiement, n'existe que vis-à-vis des tiers acquéreurs ou des créanciers hypothécaires, mais non pas vis-à-vis du vendeur, de ses héritiers, ou légataires qui sont garants de la vente et de la dation en paiement. *C. Supr., 1890, Montréal, Dame Wilson et al. vs Hon. Lacoste et al. et Hon. Wilson, 20 R. L., 284; M. L. R., 6 B. R., 316; 14 L. N., 103; 15 L. N., 164; 20 R. C. Supr., 218.*

298. L'enregistrement, près de cinq ans après la mise en force du cadastre officiel, d'un acte de vente immobilière passé avant cette mise en force et ne contenant la désignation de l'immeuble vendu que par tenants et aboutissants, conserve le privilège pour le prix de vente, lors même que cet enregistrement n'est pas accompagné d'un avis au registrateur du numéro sous lequel l'immeuble en question est désigné au plan et livre de renvoi du dit cadastre.

299. Entre les créanciers les privilèges ne produisent d'effet à l'égard des immeubles qu'autant qu'ils sont enregistrés, mais le privilège du vendeur d'un immeuble est effectif à l'encontre des créanciers dont les titres de créance ne sont pas enregistrés.

300. L'enregistrement d'un acte de vente, ou d'une obligation déguisée sous forme de vente, est sans effet si le titre d'acquisition du vendeur, ou du débiteur, ne paraît pas avoir été enregistré. *C. R., 1890, Québec, Bernard vs Bernard, 16 R. J. Q., 108; 13 L. N., 284.*

301. L'effet de l'enregistrement du titre de l'acquéreur fait avant celui du titre de son auteur n'est que suspendu; l'enregistrement subséquent de ce dernier titre donne à celui de l'acquéreur son plein et entier effet, même à l'encontre des droits de l'auteur dont le titre n'a été enregistré que plus de trente jours après sa date. *C. R., 1892, Québec, Sylvain vs Labbé et al., R. J. Q., 2 C. S., 486; 16 L. N., 249.*

302. Where a deed of sale of real property, creating a *bailleur de fonds* right for the unpaid portion of the price, is not registered until after thirty days from the sale, and a hypothec on the property, granted by the purchaser in the interval between the sale and the registration thereof, is immediately registered, the claim of the vendor nevertheless ranks before that of the hypothecary creditor. *Q. B., 1894, Montreal, Archambault vs Thouin et al., Q. J. R., 3 Q. B., 389; Q. J. R., 3 S. C., 141.*

303. The purchaser cannot avail himself of a pretended nullity of the deed arising from failure of registration, where the vendor registered the deed and paid the mutation tax within the delay allowed by subsequent statutes relating to said tax. *S. C., 1897, Montreal, Cousineau et al. vs Allard, Q. J. R., 13 S. C., 388.*

304. Le vendeur ni ses représentants légaux à titre universel, ne peuvent se plaindre du défaut d'enregistrement à l'encontre de l'acquéreur. *C. S., 1906, Joliette, Caisse vs Reeves et al., 12 R. J., 308.*

305. L'acheteur d'un immeuble qui a enregistré son titre au bureau d'enregistrement a le droit d'opposer le défaut d'enregistrement à un acquéreur antérieur du même immeuble, lors même qu'avant la date de son titre, il connaissait l'existence de la première vente. C. c., 2085, 2098. *C. R., 1907, Québec, La Fonderie de Plessisville vs Brisson et al., R. J. Q., 33 C. S., 23.*

306. The words "from the same vendor" in article 2098, § 2, c. C., apply to a purchaser through one more intervening sellers, and not exclusively, to one who purchases immediately from the common vendor. *K. B., 1909, Quebec, Lacroix vs Nault and Rousseau, Q. J. R., 18 K. B., 455.*

307. L'acquéreur d'un bien substitué, lorsque le seul titre de son vendeur est en même temps celui qui a créé la substitution, ne devrait pas pouvoir se prévaloir du défaut d'enregistrement de ce titre. *C. S., 1910, Montréal, Taillefer vs Langevin et al., R. J. Q., 39 C. S., 275.*

308. L'acquéreur d'un immeuble est saisi de tous les droits de propriété, même à l'encontre des tiers, après enregistrement de son titre, sans aucune signification. *C. S., 1911, Montréal, Neville vs Guillet et Marceau et al., et Chauret, 17 R. J., 403.*

309. Vente de créance. — L'enregistrement d'un transport ne peut tenir lieu de celui de l'acte constitutif de la créance. *B. R., 1845, Québec, Wurtele et al. vs Montminy et Girard et Paquet, 1 R. de L., 231; 2 R. J. R. Q., 21; 3 R. J. R. Q., 437.*

310. Le transport judiciaire d'une créance portant hypthèque qui résulte d'une saisie-arrêt, doit être enregistré, et s'il ne l'a pas été, ce transport est sans effet à l'encontre d'un cessionnaire subséquent qui s'est conformé aux exigences de la loi.

311. La connaissance que le cessionnaire a pu acquérir de cette saisie-arrêt non enregistrée, ne préjudicie pas aux droits qu'il a acquis par le transport régulier et enregistré de la même créance qui lui a été fait pour valeur.

312. La signification par extrait d'un acte de transport est suffisante, si l'extrait récite toute la clause de l'acte de transport qui se rapporte à la créance en question. *C. S., 1892, Montréal, Lalonde vs Garand, R. J. Q., 2 C. S., 339; 16 L. N., 153.*

V. Action hypothécaire, Action paulienne, Action pénale, Action résolutoire, Bâtiments marchands, Bornage, Cession judiciaire de biens, Chemin de fer, Communauté, Compagnie incorporée, Compensation, Contrat de mariage, Débenture, Donation à cause de mort, Donation entrevifs, Douaire, Douaire coutumier, Droit municipal, Expropriation, Faillite, Frais, Hypothèque, Hypothèque judiciaire, Lettres patentes, Louage des choses, Mari et femme, Marque de commerce, Minorité, Possession, Prescription, Preuve, Privilège, Procédure, Registrateur, Rente viagère, Saisie-arrêt après jugement, Saisie et vente de bâtiments, Saisie et vente d'immeuble, Servitude, Société, Substitution, Succession, Testament, Vente, Vente de créance, Vente de navire.

ENTREPÔT

Déf.—C'est un local, endroit, maison, hangar, cour, bassin, ancre, dock, ou autre lieu, où des effets importés peuvent être déposés, gardés et conservés sans payer de droits. *S. R. C., ch. 48, art. 2k.*

L'on nomme aussi de ce nom les endroits où l'on fait l'emmagasinage des marchandises en général.

INDEX

Compagnie incorp.... 17
Entrepositaire, 3, 6 et s., 13
Exemption.....3 et s.
Fraude.....14 et s.
Licence.....3 et s.
Lois.....1 et s.
Mandat.....14 et s.
Preuve.....7 et s.
Quai..... 13
Reçu d'entrepôt.... 11 et s.
Remise de marchandises, 9 et s.
Responsabilité.....6 et s.
Transfert de propriété, 2
Vol.....7 et s.

ÉCRIT

Reçu d'entrepôt.—Fraudulent warehouse receipts and bankers' rignts thereunder. Written by Chas. M. Holt, *4 C. L. R., 107; 11 R. L., n. s., 684.*

LOIS

1. Les dispositions de la loi qui se rapporte aux entrepôts et à l'entreposage se trouvent aux *S. R. C., ch. 48, arts 80 et s.* Et quant au revenu de l'Intérieur au *ch. 51, arts 60 et s.*

2. Transfert de propriété.—"Nul transfert du droit de propriété à des effets placés à l'entrepôt n'est valide pour les fins de la présente loi à moins que le transfert ne soit fait par écrit, signé par l'importateur ou par son agent dûment autorisé, ou qu'il n'ait lieu à la suite de procédures judiciaires, ni à moins que ce transfert ne soit représenté au percepteur ou autre préposé qu'il appartient du port et consigné par lui dans un registre tenu à cet effet aux bureaux de douane.

"2. Aucun transfert de moins d'un colis entier n'est valide, et il n'est pas permis de faire plus de trois transferts des mêmes effets, sans qu'il en soit fait une déclaration pour le paiement des droits ou pour l'exportation." *S. R. C., ch. 48, art. 87.*

"Lorsqu'un transfert d'effets en entrepôt est légalement effectué ainsi que ci-dessus prévu, le nouveau propriétaire de ces effets ou la personne à qui ils ont été transférés devient dès lors, par le fait de son acceptation de ce transfert, assujetti à toutes les conditions, obligations et amendes auxquelles la personne opérant le transfert était antérieurement assujettie à l'égard de ces effets, et est tenu de se conformer à toutes les prescriptions de la présente loi ou de toutes règles ou règlements sous son empire.

"2. A ces effets reste attachée la créance ou toute réclamation de la douane, laquelle créance ou réclamation continue d'exister tout comme si ce transfert n'avait pas été fait." *Art. 88.*

"Les articles mis en entrepôt en vertu de la présente loi (*Revenu de l'Intérieur*) peuvent être transférés en entrepôt, exportés ou transportés d'un entrepôt à un autre, sans que les droits soient acquittés, sauf les restrictions et réglements que le gouvernement en conseil juge nécessaires." *S. R. C., ch. 51, art. 68.*

JURISPRUDENCE

3. Licence. — Warehouse-men are obliged to take out a license under 57 Vict. (Q.), ch. 11, sect. 3, as "agents."

4. Section 4 of the above Act, which says that persons engaged in trade or manufacture, who have not more than $500 of stock belonging to them, may, on making a solemn declaration to that effect, be exempted by the provincial treasurer, applies to those engaged in trade mentioned in section 2, who deal in the buying and selling of goods, but does not apply to those mentioned in section 3, who though they may be doing a large business, are not dealing with any goods belonging to themselves.

5. In any event, in order to obtain exemption under the statute, it is necessary to make a solemn declaration establishing the facts upon which exemption is claimed, and to deposit the same with the collector of provincial revenue. 57 Vict., ch. 11. *S. C., 1898, Montreal, Lambe, ès-qual., vs Austin et al., Q. J. R., 15 S. C., 251.*

6. Obligations de l'entreposeur. — Un dépositaire salarié de marchandises déposées sous sa garde est responsable de la faute légère.

7. Si tel dépositaire prétend que son magasin a été défoncé, et que les marchandises ainsi remises sous sa garde en ont été emportée et volées, l'*onus probandi* incombrera sur lui, et il sera tenu d'établir le vol d'une manière claire et satisfaisante.

8. Il est du devoir de tel dépositaire, immédiatement après le vol, de constater la quantité des effets volés, et de prendre les moyens nécessaires pour les recouvrer, ou d'informer le propriétaire de la marchandise du vol, afin de lui donner l'occasion de faire les démarches convenables pour le recouvrement des effets ainsi volés. *C. S., 1857, Québec, Roche vs Fraser et al., 7 D. T. B. C., 472; 8 D. T. B. C., 288; 5 R. J. R. Q., 338, 342; 19 R. L., 270.*

9. L'entreposeur doit apporter à la conservation de la chose la diligence d'un bon père de famille et est tenu de la rendre à moins qu'il ne justifie qu'elle a péri sans sa faute.

10. Les parties peuvent néanmoins déroger à la loi par leurs conventions et lorsqu'un entrepositaire est prévenu par l'entreposeur que le magasin où des marchandises périssables (v. g., du sel) doivent être entreposées est sujet à être inondé par les hautes marées, il est censé en assumer le risque. *B. R., 1896, Québec, Fry vs Quebec Harbour Commissioners, R. J. Q., 5 B. R., 340; R. J. Q., 9 C. S., 14.*

11. Reçu d'entrepôt.—The transfer of a warehouse receipt to secure a past due indebtedness is not in itself an unlawful act, but such transfer gives the transferee none of the exceptional rights which would result from a transfer under C. S. C., ch. 54, sect. 9.

It gives him no right upon the goods represented by the receipt, such goods, notwithstanding the transfer, remaining the property of the transferor, free of any lien whatever in favor of the transferee. And as, in the present case, the transferee had taken no steps, prior to the insolvency of the transferor, to obtain possession of the goods and had dispossessed herself of the receipt, the action, by the curator to compel the transferee to deliver up the receipt or pay the value of the goods was held to be unfounded. *C. R., 1892, Montreal, Fatt, ès-qual., vs Shortley, Q. J. R., 1 S. C., 389; 35 J., 35.*

12. Le privilège de l'article 5643, S. R. Q., dépend de la qualité de celui qui souscrit le document qui en fait foi, et cette qualité doit être une de celles spécifiées par la loi.

13. Un marchand de bois, de sel et de charbon qui occupe un quai pour les fins de son commerce, où il reçoit et donne livraison de sa marchandise n'a pas qualité pour donner un reçu de cette marchandise qui confère le privilège en question. *B. R., 1895, Québec, Young vs Demers, R. J. Q., 4 B. R., 364.*

14. By by-law of a cold storage company, the president, vice-president and secretary-treasurer had power to sign all negotiable instruments. One of the officers of the company thus expressly authorized, signed and issued fraudulently a number of warehouse receipts previously signed by the other officer of the company who had to be a party to them. There were no goods in storage to represent these receipts:

15. Whenever the very act of the agent is authorized by the terms of the power, that is to say, whenever, by comparing the act done by the agent with the terms of the power entrusted to him, the act is in itself warranted by the terms used, such act is binding on the principal as to all persons dealing in good faith with the agent.

16. The apparent authority is the real one. Consequently, warehouse receipt of a cold storage company, signed fraudulently by one and negligently by another of the company's officers expressly authorized to sign such receipts, are valid as between the company and third persons acting in good faith.

17. The liabllity of the company being that resulting from an offence, the fact that other persons may be responsible does not diminish the liability of the company, which is jointly and severally liable with the others responsible for such offence. *C. R., 1904, Montreal, Ward vs The Montreal Cold Storage and Freezing Co. et al., Q. J. R., 26 S. C., 310; 11 R. L., n. s., 508; 9 R. J., 226.*

18. Section 87 extends the class of persons who may give or indorse a warehouse receipt or bill of lading under section 86, but is not incorporated in section 88, by sub-section 6 of that section. *D. C., 1908, Barry vs Bank of Ottawa, 17 O. L. R., 83.*

V. Dépôt, Mandat, Responsabilité, Vente.

ENTREPRENEUR

V. Architecte et entrepreneur, Louage d'ouvrage, Responsabilité.

ENVOI EN POSSESSION

Déf.—L'envoi en possession est un ordre de justice qui met des héritiers présomptifs ou légaux, ou des personnes désignées par la loi, en possession des biens d'une autre. Il a lieu dans les cas suivants:

1. *Absence.*—Les héritiers présomptifs d'un absent, après cinq ans d'absence, peuvent être envoyés en possession provisoire. C. c. 93 et s.

2. *Expropriation.*—En matière d'expropriation, la partie qui procède à exproprier des terres peut, sous certaines conditions, être mise en possession sans, au préalable, avoir payé l'indemnité. *S. R. C., ch. 143, arts 3, 21; ch. 37, arts 151, 187, 215 et s.*

3. *Succession irrégulière.*—Lorsqu'à défaut d'héritiers, les biens d'une succession passent au conjoint survivant, ou au souverain par déshérence. *C. c., 607, 636 et s.*

INDEX

Avis public.....1, 13
Biens de l'absent..... 6
Cautionnement.....2, 11
Consentement..... 5
Décret..... 9
Délai..... 3
Epoux survivant..... 12
Etat des biens..... 11
Exécuteur testamentaire.....4 et s.
Héritiers présomptifs, 2, 6 et s., 8, 10
Nullité de décret..... 9
Parties en cause..... 10
Présomptions..... 6
Requête..... 11
Succession..4 et s., 7, 10
Succession irrégulière, 1, 12 et s.

JURISPRUDENCE

1. Avis public.—L'envoi en possession du successeur irrégulier, sans que les formalités prescrites par l'article 1329 du Code de procédure civile, c'est-à-dire la publication d'un avis aux héritiers possibles du *de cujus* aient été accomplies, est nul, le tribunal n'ayant pas, en l'absence de l'accomplissement de ces formalités, juridiction pour accorder l'envoi en possession. *C. R., 1896, Montréal, Bélanger vs Bessette et Duffy, R. J. Q., 8 C. S., 95; R. J. Q., 10 C. S., 131; 1 R. J., 467.*

2. Cautionnement.—Lorsque plusieurs héritiers sont envoyés en possession à la condition de donner caution, si quelques-uns d'eux refusent de fournir le cautionnement, ceux qui le fournissent seront envoyés seuls. *C. S., 1880, Dame Durocher vs Lauzon, 12 R. L., 403.*

3. Délai.—The period at which the heirs of an absentee are entitled to an *envoi en possession* must be determined by the legal direction of the court, according to circumstances. *K. B., 1817, Quebec, Ex parte Bellet, 2 R. de L., 277; 2 R. J. R. Q., 241.*

4. Exécuteur testamentaire. — Dans une demande d'envoi en possession d'une succession testamentaire contre un exécuteur qui en a eu l'administration, il faut que tous les héritiers se portent parties demanderesses, le défaut d'aucun d'eux de se joindre aux autres est fatal et le défendeur ne peut pas être tenu de les mettre en cause.

5. Cette demande dans le cas où il y a deux exécuteurs ne peut pas être faite valablement contre l'un d'eux, avec le consentement extrajudiciaire de l'autre; l'action doit être portée contre les deux exécuteurs conjointement. *C. Supr., 1896, Québec, Davidson vs Cream et al., R. J. Q., 6 B. R., 34; 27 R. C. Supr., 362.*

6. Héritiers présomptifs.—L'envoi en possession provisoire que peuvent demander les héritiers présomptifs de l'absent, est fondé sur la présomption que l'absent est mort le jour où il a donné la dernière nouvelle de vie, et ne peut comprendre que les biens qui, au moment de sa disparition ou de ses dernières nouvelles, composaient son patrimoine, mais ne comprend pas les droits qui ont pu s'ouvrir au profit de l'absent après sa disparition.

7. L'envoi en possession n'est nécessaire que pour les héritiers de l'absent qui réclament les biens laissés par lui, et ne l'est pas pour ceux qui sont appelés à recueillir, à son défaut, une succession qu'il recueillerait lui-même, s'il était présent. *C. S., 1900, Terrebonne, Giguère et al. vs Guénette et vir, 7 R. J., 167.*

8. Aucune partie intéressée, autre qu'un héritier présomptif, ne peut obtenir l'envoi en possession provisoire des biens d'un absent. *C. S., 1903, Montréal, St-Denis vs Masson, 6 R. P. Q., 308.*

9. Nullité de décret.—La demande en nullité de décret n'a pas l'effet de suspendre la demande d'envoi en possession provisoire faite par celui qui s'est rendu adjudicataire d'un immeuble, mais le juge peut ordonner l'envoi en possession provisoire en attendant le sort du procès. *C. S., 1895, Montréal, Gauthier vs Mélançon, R. J. Q., 7 C. S., 471.*

10. Parties en cause.—A demand for provisional possession (*envoi en possession*), of a testamentary succession against an executor who has had the administration thereof should implead all the heirs as plaintiffs, and failure in the joinder of any one of them would be fatal, and the defendant could not be compelled to call them in as parties to the action, and further, in a case where there were several executors, such actions must be brought against them jointly, and could not be validly instituted against one of them even with the extra-judicial consent of the others. The Supreme court of Canada affirmed the decision of the court of Queen's Bench, and dismissed the appeal with costs. *Supr. C., 1897, Canada, Cream et al. vs Davidson, 27 Supr. C. R., 362; 6 D. C. A., 34.*

11. Requête.—La requête pour envoi en possession provisoire doit être accompagnée d'un état constatant non seulement les biens de la succession dans laquelle l'absent a une part; mais la part afférente à l'absent, afin que le tribunal puisse déterminer le montant pour lequel un cautionnement devra être donné par le requérant pour la sûreté de son administration. *C. S., 1872, Montréal, In re Degrosbois, 4 R. L., 389.*

12. Successeur irrégulier. — Il n'est pas nécessaire que le survivant ait obtenu l'envoi en possession préalablement pour pouvoir valablement faire cession de ses droits à l'hérédité de son conjoint décédé *ab intestat* et sans héritiers naturels. *C. S., 1894, Bedford, Lefebvre vs Digman et al., 3 R. J., 194.*

13. L'envoi en possession des biens d'un défunt ne peut être régulièrement accordé au successeur irrégulier en l'absence d'assignation des héritiers réguliers, par annonces dans les journaux. *C. S., 1895, Montréal, Bélanger vs Bessette, 1 R. J., 467; R. J. Q., 8 C. S., 95; R. J. Q., 10 C. S., 131.*

14. L'envoi en possession d'une succession irrégulière ne peut être demandée, s'il n'est pas allégué que le requérant a l'exercice des droits héréditaires qu'il prétend exercer, et si les formalités prescrites par l'article 1424 C. p. c. c'est-à-dire la publication d'un avis aux héritiers possibles du *de cujus*, n'ont pas été accomplies. *C. S., 1905, Montréal, Hon. Gouin, ès-qual., vs Bédard, ès-qual., 7 R. P. Q., 366.*

V. Absence, Succession.

ÉPAVE

Déf.—On entend par ce mot, en droit, toutes choses mobilières égarées ou perdues qui n'ont point de maître connu. Il y a les épaves maritimes, les épaves de rivière, et les épaves de terre. V. les dispositions du *C. c., arts 584, 589, 590, 592, 593, 594.*

V. Propriété, Sauvetage.

EPIZOOTIE

Déf.—Dans un sens générique, ce mot s'étend à toutes les maladies contagieuses qui attaquent les animaux.

V. Animaux.

ERREUR

Déf.—L'erreur, en droit, est celle qui tombe sur la nature même du contrat, sur la substance de la chose qui en fait l'objet, ou sur quelque chose qui soit une considération principale qui ait engagé à le faire. *Non videtur qui errant, consentire. Dig., lib. 2, tit. 14. C. c. 992.*

V. Acquiescement, Obligation, Partage, Vente de créance.

ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

LOIS

La "Loi des établissements industriels" se trouve aux *S. R. Q., arts 3829 à 3866.* Cette loi qui s'applique aux manufactures, fabriques, usines, chantiers, et ateliers de toutes sortes, a pour but de protéger les ouvriers et autres personnes qui y travaillent. Les dispositions de cette loi s'étendent à la sécurité des travailleurs et à la salubrité de ces établissements, au travail des enfants, filles ou femmes, à la durée et aux conditions du travail, aux devoirs de chefs, aux inspecteurs et aux inspections, aux règlements que peut faire le lieutenant-gouverneur en conseil, aux contraventions et pénalités.

Les règlements concernant les édifices publics dans la province de Québec ont été promulgués dans la Gazette Officielle de Québec, le 9 mai 1914.

ÉTAT CIVIL

Déf.—On entend par l'état civil d'une personne sa capacité juridique.

Les registres de l'état civil sont tenus par les fonctionnaires autorisés par la loi. Ils se composent des actes de naissance, de mariage, de sépulture et de profession religieuse. Le Code civil pourvoit à leur rectification, *arts 75 et s.*, à leur remplacement en cas de perte ou destruction, *arts 78a et s.*; et le Code de procédure civile, à leur authentication par les cours de justice, *arts 1311 et s.*

Cout. de P., art. 291.—Sont aussi tenus lesdits curés et vicaires-généraux de porter et faire mettre, de trois mois en trois mois, ès-greffes comme dessus, les registres des baptêmes, mariages, testaments, et sépultures, sur peine de tous dépens, dommages et intérêts, et pour ce ne doivent rien payer au greffe.

INDEX

Centralisation..... 1
Changement de nom. 19
"Citizenship in U.S.," 2
Congrégation protest. 5
Définition..... 6
Droits politiques..... 7
Eglise protestante..... 5
Entrée fausse.....20 et s.
Etat d'héritier..... 8
Etrangers au Klondyke, 3
Extrait des régistres, 9 et s.
Juridiction..... 19
Loi du domicile..... 15
Mariage.....9 et s., 14
Ministre protestant, 22 et s.
Naissance....9 et s., 11 et s
Ontario..... 14
Paroisse..... 18
Possession d'état..... 12
Prêtre catholique..... 24
Publicité..... 4
Rectification des reg., 16 et s.
Registres.....5, 9
Sépulture.....9 et s., 13

ÉCRITS

1. Centralisation des actes de l'état civil.—Article écrit par Chs. Rameau, avocat de Paris.—Dispositions transitoires, Chs. Rameau, *Gazette des Tribunaux de France. 10 R. L., n. s., 482.*

2. Citizenship in the United States and in France.—Written by Marshall B. Woodworth. *2 R. L., n. s., 283.*

3. Etrangers au Klondyke (Yukon).—Condition des étrangers au Klondyke (Yukon) notamment au point de vue minier.—Introduction,—Condition des étrangers,—Règlements miniers.—Claims de placer.—Claims de quartz.—Baux de dragage.—Article écrit par Pierre Beullac, avocat. *4 R. L., n. s., 425.*

4. Publicité de l'état des incapacités civiles.—Article écrit par Fortunat Bourbonnière, avocat. *7 R. du Not., 264.; 10 R. L., n. s., 499.*

LOIS

5. Registres.—"Les églises ou congrégations protestantes dont il est question dans l'article 42 du Code civil, embrassant toutes les églises et congrégations en communion avec l'Eglise d'Angleterre ou l'Eglise d'Ecosse, ainsi que les différentes communautés et dénominations religieuses de la province mentionnées dans les lois spéciales qui les concernent,

et les prêtres et ministres d'icelles qui peuvent validement célébrer les mariages et obtenir et garder des registres de l'état civil, sujet aux dispositions de ces mêmes lois, en rapport avec chacune d'elles respectivement." *S. R. Q., art. 7251.*

JURISPRUDENCE

6. Définition.—Par état civil, on comprend la condition d'une personne déterminant la position qu'elle occupe dans une famille et, par capacité, on entend l'habileté à contracter, à disposer, à donner ou recevoir, soit par acte entrevifs, soit par testament. *C. S., 1885, Montréal, Dame Ellen alias McNamee vs McNamee et al., 14 R. L., 30.*

7. Droits politiques.—Un citoyen d'une province peut être privé de ses droits politiques dans sa province, tout en continuant de jouir de ses droits comme citoyen de la Puissance. *C. S., 1879, Québec, Dubuc et al. vs Vallée, 5 R. J. Q., 34.*

8. État d'héritier.—L'état d'héritier n'est pas l'état proprement dit d'une personne. C'est l'état découlant, comme tous les autres droits civils, de son état civil. *C. S., 1863, Montréal, Ex parte Charbonneau, 7 J., 122; 12 R. J. R. Q., 92.*

9. Extrait des registres.—Pour être authentiques les extraits des registres de l'état civil pour naissance, mariage ou sépulture doivent être certifiés et signés par le fonctionnaire public qui a droit de le faire, et dans la qualité dans laquelle il agit, sa simple signature sans qualité n'est pas suffisante. *C. de District, 1843, Ste-Elisabeth, Chevaudier alias Chevaudier dit Lépine vs Payette, 3 R. L., n. s., 222.*

10. A certificate of burial which does not purport to be an extract from a register of burials kept by a minister or other person authorized by law to keep such register is irregular. *Q. B., 1877, Montreal, Dame Ricker vs Simon et al., 22 J., 270.*

11. Un extrait de baptême qui ne mentionne pas en quelle église l'enfant a été baptisé, ni dans quelle paroisse ou congrégation, qui ne parle pas de registre tenu par le ministre, ni de son caractère officiel est nul. *C. S., 1877, Sherbrooke, Osgood, ès-qual., vs Goodenough, 7 R. L., 719.*

12. Un extrait de baptême signé par le père, constatant que l'enfant est né d'un tel et d'une telle, prouve la possession d'état d'enfant légitime. *C. S., 1884, Québec, Fraser vs Pouliot, ès-qual., et al., et Jones et al., 13 R. L., 1, 520.*

13. Sur une action prise par un curateur contre un débiteur, le certificat de sépulture suivant établit suffisamment, sous les circonstances au dossier, le décès du dit Edward C. Goodnow, savoir, "This certifies that I, William Kerr, Sexton, of the city of Calais, attended the interment of the remains of the late Edward C. Goodnow and the following is a true copy of the record as kept by me, to wit: Mr. Edward C. Goodnow, interred in Calais cemetery, February 17, 1891, aged 39 years, 3 months. Lot 9, northwest, 20 feet from main avenue. William Kerr, Sexton." *C. S., 1894, Kamouraska, Dechesne vs Beaulieu, R. J. Q., 6 C. S., 8.*

14. A certificate of marriage given by a district registrar of the province of Ontario in virtue of sections 7, 9, 11 and 20 of chapter 44 of the Revised Statutes of Ontario may perhaps be considered proof of what is entered in the book kept by him, but is not proof of the celebration of the mariage, or, at least, is not the best evidence of it. *K. B., 1910, Montreal, The King vs Lafrenière, 12 Q. P. R., 83.*

15. Loi du domicile.—Les dispositions de l'article 6, du Code civil, règle l'état et la capacité des personnes qui sont domiciliées dans la province de Québec, mais ne s'appliquent pas à ceux qui n'y ont pas leur domicile, lesquelles restent soumises à la loi de leur pays, quant à leur état et capacité. *C. S., 1885, Montréal, Dame Allen alias McNamee vs McNamee et al., 14 R. L., 30.*

16. Rectification des registres.—Entries in the registers of births, marriages and deaths may be amended by order of the court on application and due proof. *S. C., 1865, Montreal, Ex parte Denis, 1 L. C. L. J., 97.*

17. On ne peut, par voie d'action, demander la rectification d'un registre en y retranchant des mots constatant des faits accessoires, qui ne touchent en rien au caractère de l'acte, ni à l'état civil des personnes. *C. R., 1866, Québec, Côté vs De Gaspé, 16 D. T. B. C., 381; 15 R. J. R. Q., 292.*

18. Sur une requête pour la rectification d'un acte de naissance dans les registres d'une paroisse, la cour, avant faire droit, peut ordonner que la délimitation de cette paroisse soit constatée et établie par un arpenteur, suivant son érection civile. *C. S., 1872, Montréal, Ex parte Dévoyau dit Laframboise vs Le Rév. Père Félix Véniard, 17 J., 49; 23 R. J. R. Q., 75, 573.*

19. La cour Supérieure peut autoriser un individu à changer l'un de ses prénoms, et faire entrer ce changement au registre de l'état civil. *C. S., 1878, Montréal, In re Allan, 15 R. L., 16.*

20. Les dépositaires des registres de l'état civil ne sont point parties intéressées à demander la rectification d'erreurs admises par eux-mêmes dans les actes qu'ils sont tenus de faire.

21. Une entrée fausse et ne représentant point les faits tels qu'ils se sont passés lors de la rédaction de l'acte, ne peut être rectifiée plusieurs années après que l'acte a été fait, et telle rectification n'empêcherait point tel acte d'être aussi faux qu'auparavant. *C. S., 1895, St-François, Boudreau vs Reid et al., 2 R. J., 46.*

22. A dissenting minister of a protestant congregation, not being a public officer, nor a person in public holy orders recognized to be such by law, is not entitled to, and cannot keep a parish register for baptisms, burials and marriages. *K. B., 1816, Quebec, Ex parte Rev. Spratt, S. R. C., 90, 149; 2 R. de L., 332, 470; 1 R. J. R. Q., 154, 516,*

23. A minister of a presbyterian congregation, in communion with the church of Scotland, is entitled to register, for marriages, baptisms and burials, notwithstanding that, in the place where he officiates, another church also in communion with the church of Scotland, has been previously established, under the authority of the government. *K. B., 1831, Quebec, Ex parte Clugston, S. R. C., 448; 1 R. J. R. Q., 348, 516.*

24. Les curés, prêtres ou ministres desservant les églises, congrégations ou sociétés religieuses autorisées à tenir des registres de l'état civil, ne sont tenus que d'enregistrer les baptêmes, etc., faits par eux et ne sont pas obligés d'enregistrer la naissance des enfants dont ils ne font pas le baptême. *C. S., 1893, Montréal, Davignon vs Lesage, R. J. Q., 3 C. S., 1; 16 L. N., 188.*

V. Aubain, Droit paroissial, Mariage, Naturalisation, Preuve testimoniale.

ÉVICTION

Déf.—C'est l'acte qui dépouille juridiquement une personne de la possession ou de la propriété d'une chose. *Unde res alicui evicta dicetur, quæ per judicem ei aufertur. Dig., lib. 21, tit. 2. C. c. 1508 et s.*

V. Frais, Garantie, Louage des choses, Possession, Vente.

ÉVOCATION

Déf.—Acte de procédure par lequel on enlève une action ou une instance à sa juridiction ordinaire pour la transmettre à un tribunal supérieur.

De la cour de Circuit à la cour Supérieure. *C. p. c. 49, 1130 et s.*

De la cour des Commissaires à la cour de Circuit. *C. p. c. 1268 et s.*

De la cour du Recorder à la cour Supérieure. *S. R. Q.; art. 7580.*

INDEX

Action ..... 30 et s.
Affidavit 39
Avocat 51
Barreau 51
Barrière 19
Bénéfices 37
Billet promissoire, 2, 22
Cause appelable ....3 et s.
Certiorari 9
Cession jud. de biens. 6
Chaussée 16
Chemin de fer, 17, 19, 64
Chemin public 44
Compagnie incorporée, 30 et s.
Compensation 31
Contrat 21, 23
Corporation mun., 26, 49, 69
Cours d'eau 16
Défense 12, 25
Délai .....11 et s.
Demande incidente.. 14
Dommage, 15 et s., 23, 64
Droits futurs, 1, 10, 18 et s.
Femme mariée 45
Frais 50
Gaz 21
Honoraire d'office, 50 et s.
Incompétence.....52 et s.
Inscription.....55, 57
Intervention 59
Juridiction, 6, 7, 14, 36, 43, 48, 52et s., 66
Lois 1
Louage des choses, 34 et s., 42, 45, 48, 60 et s.
Motion.....29, 57 et s.
Nouvelle déclaration.. 61
Pénalité.....19 et s., 51
Pension alimentaire, 27 et s.
Preuve 39
Récolte 64
Recorder 1
Recorder (Montréal), 8 et s., 13
Règlement mun., 3 et s., 20, 44
Remise 31
Rente annuelle 5
Rente viagère 62
Renvoi d'office 56
Résiliation de bail, 34 et s., 42, 48
Résolution 49
Résolution de vente.. 63
Rétention de droit de prop 32
S. a. après jugement 66
Servitude 64
Société de bienfaisance, 24, 37
Taxe d'église 18
Taxe scolaire 65
Terre et héritage, 27, 47, 59, 67 et s.
Tiers-saisi 66
Titre à immeuble, 67 et s.
Travaux publics 26, 69
Travaux mitoyens 47
Traverse 64
Validité.....57 et s.
Vente 63
Vente à terme.....22, 32

LOIS

1. Cour du Recorder.—"Chaque fois que, par jugement rendu en une poursuite, cause ou procédure quelconque devant un recorder ou une cour de recorder, des droits futurs sont affectés, le défendeur peut évoquer la poursuite, cause ou procédure et requérir qu'elle soit portée à la cour Supérieure du même district pour audition et jugement, et, en ce cas, les articles 49 et 1130 du Code de procédure civile s'appliquent." *S. R. Q., art. 7580.*

JURISPRUDENCE

2. Billet promissoire.—An action taken in the Circuit court for promissory notes, may be evoked by the plaintiff to the Superior court when the defendant pleads that those notes were given in part payment of a thing sold by the plaintiff, for over $100, and that the sale is null, the thing sold being defective and valueless. *S. C., 1901, Montreal, Tufts vs Dalton, 3 Q. P. R., 523; 8 R. J., 34.*

3. Cause appelable.—Il ne peut y avoir évocation de la cour de Circuit à la cour Supérieure, en vertu de l'article 1058 du Code de procédure, que dans les causes où l'appel serait permis en vertu de l'article 1054 de ce Code, et si la cause a été bien instituée devant la cour de Circuit, il ne peut y avoir d'appel du jugement de la dite cour de Circuit.

4. Une cause intentée à la cour de Circuit pour le recouvrement de $908.95 en vertu d'un règlement municipal ne peut être évoquée à la cour Supérieure. *C. S., 1873, Arthabaska, La Corporation du comté de Drummond vs La Corporation de la paroisse de St-Guillaume, 4 R. L., 706.*

5. Il n'y a pas lieu de faire connaître en première instance, par voie d'évocation, à la cour Supérieure, des actions ou poursuites d'un montant entre $100 et $200, dans l'espèce le paiement annuel d'une somme de $120 par le défendeur au demandeur jusqu'au mariage de ce dernier, lorsque ces actions sont portées devant la cour de Circuit appelable d'un comté. *C. S., 1909, Richelieu, Héneault vs Goulet, 10 R. P. Q., 300.*

6. Cession judiciaire de biens.—La cour de Circuit connaît, en dernier ressort et privativement à la cour Supérieure, de toute demande dans laquelle la somme demandée est moindre que $100.

7. Il n'y a pas lieu à évoquer à la cour Supérieure une action sur compte pour une somme au-dessous de $100 instituée contre un curateur à une cession de biens nonobstant les dispositions de l'article 875 C. p. c. *C. S., 1906, Montréal, Pilkington vs Lamarche et al., 12 R. J., 312.*

8. Cour du Recorder (Montréal).—The articles of the Code of civil procedure, providing for the evocation to the Superior court of cases before the Circuit court, do not apply to cases before the Recorder's court (e. g., certain actions between lessors and lessees) in which the latter court has concurrent jurisdiction with the Circuit court.

9. No provision exists for the evocation of such cases from the Recorder's court save by writ of *certiorari* and in the cases specified in article 1221 (*old*). C. c. p. *S. C., 1894, Montreal, Desautels vs De Montigny and Parker, Q. J. R., 7 S. C., 469.*

10. By article 1268 C. c. p., included in chapter 63 C. c. p., (which latter applies to the Recorder's court and the Recorder, under section 489 of said charter), either party may evoke the case to the Circuit court for the district, when the contestation relates to matter by which rights in future may be bound. *S. C., 1909, Montreal, Ouimet vs Fleur dit Fleury and The Recorder's court and Weir, 15 R. J., 341.*

11. Délai.—In a non-appealable case, returnable out of term, the defendant may evoke it at any time before plaintiff has obtained act of foreclosure. *S. C., 1872, Montreal, De Beaujeu et vir vs McNamee, 17 J., 50; 23 R. J. R. Q., 76, 554.*

12. Un défendeur qui veut évoquer une poursuite doit le faire avant de produire sa défense au mérite. *C. S., 1902, Montréal, Commissaires des chemins à barrières de Montréal vs Penniston, 5 R. P. Q., 445.*

13. A declaration of evocation from the Recorder's court to the Circuit court is not premature by being fyled before plea; the provisions of C. p. c., 1130, to the contrary, only having application to evocations from the Circuit to the Superior court. *S. C., 1909, Montreal, Ouimet vs Fleury, 11 Q. P. R., 41; 15 R. J., 341.*

14. Demande incidente.—A defendant in the Circuit court who produces an incidental demand for an amount in excess of the jurisdiction of that tribunal is not entitled to an evocation to the Superior court. *C. R., 1895, Quebec, Beauchêne vs Thibault, Q. J. R., 10 S. C., 423.*

15. Dommage. — An action which sets up a right to claim damages from the defendant, in consequence of alleged temporary acts of negligence by defendant in the carrying out of a contract to furnish water to plaintiff's factory, is not susceptible of evocation to the Superior court. *S. C., 1897, Montreal, Cossett et al. vs Desjardins, Q. J. R., 12 S. C., 539.*

16. Il n'y a pas d'évocation à la cour Supérieure d'une action de la cour de Circuit de District en réclamation de dommages causés par une chaussée, même lorsque le demandeur réclame tels dommages pour plusieurs années et se réserve son recours pour

dommages futurs. *C. S., 1903, Terrebonne, Lauzon vs Coupal, 9 R. J., 362.*

17. Une action instituée en cour de Circuit, contre une compagnie de chemin de fer, en recouvrement de dommages pour défaut d'avoir suivi l'horaire dans le service de ses trains, en certaines circonstances spéciales, ne donne pas ouverture à évocation à la cour Supérieure, vu qu'une telle réclamation ne constitue aucun des motifs d'évocation prévus par l'article 49 C. p. c. *C. S., 1907, Montréal, Marsan vs Grand Trunk Railway Co. of Canada, 14 R. J., 143.*

18. Droits futurs.—Une action réclamant le premier paiement d'une répartition pour la construction d'une église, laquelle répartition est payable en douze versements annuels, ne peut être évoquée à la cour Supérieure de la cour de Circuit, comme affectant des droits futurs, ce dernier tribunal seul ayant juridiction. *C. S., 1885, Montréal, Syndics de la paroisse de Ste-Cunégonde vs Coursol et al., M. L. R., 1 C. S., 214; 8 L. N., 133.*

19. Une action pour un montant de $90, pour pénalité encourue à $10 par jour, sous les dispositions d'un règlement municipal, intentée devant la cour de Circuit pourra être évoquée à la cour Supérieure comme affectant des droits futurs, si la validité du règlement, en vertu duquel on réclame la pénalité et qui oblige une personne poursuivie à faire une chose qu'elle a négligé de faire, est mise en question, vu que cette condamnation affecterait les droits futurs de la partie poursuivie si elle était condamnée. *B. R., 1888, Montréal, La Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada vs La Corporation de la ville de St-Jean, 16 R. L., 690.; 12 L. N., 69; M. L. R., 4 Q. B., 271.*

20. Le demandeur poursuivait la défenderesse en cour de Circuit en recouvrement d'un montant qu'il lui avait payé pour du gaz alléguant que, d'après son contrat avec la cité de Montréal, prenant fin le 1er mai 1895, la défenderesse s'était engagée de fournir le gaz à tous les citoyens à raison de $1.40 par mille pieds; que la défenderesse lui avait chargé sur le taux de $1.30, tandis qu'elle n'exigeait que $0.95 dans la partie ouest de la ville. La défenderesse demandait à évoquer la cause devant la cour Supérieure, prétendant que ses droits futurs étaient en jeu: Il n'y avait pas lieu à évocation, les droits futurs de la défenderesse contre le demandeur, sur un contrat prenant fin le 1er mai 1895, ne pouvant jamais se monter à la somme de $100.

21. Et le jugement rendu dans l'instance ne pouvant affecter le recours de la défenderesse contre d'autres consommateurs de gaz. *C. S., 1894, Montréal, Poitras vs Montreal Gas Co., R. J. Q., 6 C. S., 505.*

22. Dans une action sur un billet promissoire pour $25, étant partie du prix de vente d'un piano vendu à terme pour $320, il y a lieu à l'évocation de la cour Supérieure. *C. S., 1895, Québec, Bernard vs Ouellet, R. J. Q., 9 C. S., 318.*

23. Dans une demande en dommages de $8 contre une partie qui a négligé de se conformer à un marché par lequel elle s'est engagée à fournir le lait de ses vaches à la fromagerie des demandeurs, le défendeur a le droit d'évoquer la cause à la cour Supérieure. *C. S., 1896, Arthabaska, Massé et al. vs Laflamme, 2 R. J., 149.*

24. Une demande devant la cour de Circuit, en laquelle le demandeur ne réclame que $60, mais où il conclut aussi à ce qu'il soit déclaré membre et sociétaire de l'association défenderesse, est évocable à la cour Supérieure comme affectant des droits futurs. *C. R., 1896, Québec, Paquin vs Société Bienveillante de St-Roch, R. J. Q., 9 C. S., 405.*

25. Lorsqu'il n'appert pas clairement de la déclaration qu'une cause met en question des droits futurs, l'évocation de la cour de Circuit à la cour Supérieure ne pourra être demandée par le défendeur qu'après la production de son plaidoyer, si ce plaidoyer justifie cette évocation. *C. S., 1897, Montréal, Cossette vs Desjardins, 1 R. P. Q., 86.*

26. Lorsqu'une corporation municipale poursuit devant la cour de Circuit un entrepreneur pour le forcer à refaire des travaux qu'il a déjà faits en vertu d'un contrat et d'un règlement du conseil, et que ce dernier plaide qu'il n'est pas tenu de faire de nouveau ces travaux, il y a lieu à évocation de la cause à la cour Supérieure vu que des droits futurs sont acceptés. *C. S., 1898, Montréal, Corporation de la paroisse de Belœil vs Jeanuotte, 4 R. L., n. s., 318; R. J. Q., 14 C. S., 211; 1 R. P. Q., 235.*

27. L'on peut évoquer une cause de la cour de Circuit à la cour Supérieure dans les matières personnelles qui peuvent affecter des droits futurs aussi bien que dans les matières relatives à des terres ou héritages affectant des droits futurs. Dans l'espèce, il s'agissait d'une demande pour pension alimentaire. *C. S., 1898, Montréal, Nicolle vs Bourgouin, 5 R. L., n. s., 75; 1 R. P. Q., 526.*

28. Sur une action instituée devant la cour de Circuit pour pension alimentaire par laquelle le demandeur réclame $2.25 par semaine pour quarante-quatre semaines, le défendeur est en droit de procéder par voie d'évocation devant la cour Supérieure, vu que le jugement à intervenir paraît affecter les droits futurs des parties.

29. Une motion demandant le renvoi de l'évocation sera, dans ces circonstances, rejetée avec dépens. *C. S., 1899, Beauharnois, Deschamps vs Deschamps, 2 R. P. Q., 390.—C. S., 1902, Montréal, Roach vs Duggan, 8 R. J., 177; 8 R. L., n. s., 151; 4 R. P. Q., 289.*

30. Une action par laquelle on demande le paiement d'un versement sur des actions dans une compagnie, peut affecter des droits futurs au sens des articles 49 et 1130 du Code de procédure et est, partant, susceptible d'évocation, si le fait même de la souscription de ces actions est mis en question.

31. Il en serait autrement si le défendeur, sans nier le fait de la souscription, prétendait l'avoir payée, ou qu'il lui en a été fait remise, ou qu'elle est compensée. *C. S., 1899, Montréal, The Dewitt, Langlois Milling Co. vs Fauteux, 2 R. P. Q., 141; R. J. Q., 16 C. S., 400.*

32. Dans le cas d'une vente à plusieurs termes, avec stipulation que le titre ne sera donné qu'au temps où un certain montant aura été payé, et qu'à défaut de paiement de deux termes la vente sera nulle et le montant payé sera retenu à titre d'indemnité, une action pour $54.50, représentant deux termes échus, intentée à la cour de Circuit, peut être évoquée à la cour Supérieure comme affectant des droits futurs du défendeur. *C. S., 1899, Montréal, Picard vs Renaud, 5 R. L., n. s., 325.*

33. Il y a lieu à évocation à la cour Supérieure de toute cause à la cour de Circuit dans laquelle les plaidoiries de l'une des parties, et le jugement qui serait rendu sur icelles, porteraient atteinte aux droits futurs de l'autre partie, excepté les cas où ce droit d'évocation est spécialement refusé par la loi.

34. Lorsque dans une action entre locateur et locataire le locateur réclame $99 tant pour dommages que pour loyer échu pendant dix mois, sans distinction, et demande la résiliation du bail pour les trois années qui restent à courir sur le bail, les droits futurs du locataire doivent être considérés valoir au moins cent piastres pour ces trois années, et donnent ouverture à l'évocation de la cause à la cour Supérieure.

35. Il n'est pas nécessaire, dans ce cas, que la déclaration d'évocation spécifie que les droits futurs du défendeur ont une valeur excédant cent piastres.

36. La compétence donnée à la cour de Circuit dans les causes entre locateurs et locataires au-dessous de $100, par l'article 1152 C. p. c., n'enlève pas le droit d'évocation à la cour Supérieure, lorsque les droits futurs des parties sont mis en jeu par ces causes. *C. S., 1901, Kamouraska, Morneau vs Verret et Morneau, 7 R. J., 481; 8 R. L., n. s., 207; R. J. Q., 20 C. S., 399.*

37. Une action en recouvrement des bénéfices dus par une association charitable à l'un de ses membres, est évocable à la cour Supérieure, cette section ayant trait aux droits et intérêts futurs du demandeur, et décidant pour l'avenir de sa qualité de membre de l'association. *C. C., 1902, Arthabaska, Gagné vs Société St-Jean-Baptiste de Victoriaville, 4 R. P. Q., 382; 8 R. L., n. s., 207.*

38. Il n'y a lieu à évocation de la cour de Circuit à la cour Supérieure que dans les cas indiqués dans l'article 49 C. p.

39. Lorsque la cause d'évocation n'apparaît pas par la demande, la déclaration d'évocation doit l'alléguer, et doit être accompagnée des documents ou d'une déposition établissant une preuve *prima facie* que l'action est évocable.

40. L'évocation n'est accordée que pour les droits futurs se rapportant à la partie qui en fait la demande. *C. S., 1902, Sherbrooke, La Corporation d'Aqueduc de Richmond vs Johnson, R. J. Q., 24 C. S., 65.*

41. D'après l'article 55 C. p. c., il n'y a pas lieu d'évoquer à la cour Supérieure ou district une action au montant de $90 devant la cour de Circuit du comté, pour des matières pouvant affecter des droits futurs. *C. S., 1903, Arthabaska, Roy vs Ferland et al., 9 R. J., 62; 9 R. L., n. s., 131; 5 R. P. Q., 188.*

42. Il n'y a pas lieu à évocation à la cour Supérieure d'une cause instituée devant la cour de Circuit, par laquelle le demandeur demande la résiliation du bail et réclame de plus un montant de loyer au-dessous de $100, telle évocation basée sur le motif que les droits futurs du locataire jusqu'à l'expiration du bail peuvent être affectés par le jugement, vu qu'aux termes des articles 54, 1150 et 1152 C. p. c. une telle action est exclusivement attribuée à la cour de Circuit. *C. S., 1904, Montréal, Robert vs Boisselle, 10 R. J., 387.*

43. Even if future rights be involved in an action taken in the Circuit court, for an amount under $100, no evocation of the case to the Superior court will be allowed, if the action has not been instituted in the Circuit court at the chief place of the district, because the case is then subject to appeal. *S. C., 1905, Sweetsburg, Bickford vs The Remington Martin Co. et al., 9 Q. P. R., 354.*

44. When by a judgment defendant would be compelled to maintain for all time to come under a by-law a road on his property he has a right to evoke the case to the Superior court. *S. C., 1905, Montreal, Corporation de la paroisse de St-Martin vs Leblanc, 7 Q. P. R., 367.*

45. Celui qui plaide qu'il a loué une maison d'une femme mariée et qu'il devrait être poursuivi par elle et non par le mari, ne met pas en danger des droits futurs qui puissent autoriser l'évocation d'une action de $20 pour loyer et dommages. *C. S., 1906, Montréal, Clarke vs Wilson, 7 R. P. Q., 422.*

46. D'après l'article 55 C. p. c., il n'y a pas lieu d'évoquer à la cour Supérieure du district une action au montant de $99 intentée devant la cour de Circuit du comté pour des matières pouvant affecter des droits futurs. *C. S., 1906, Arthabaska, Roy vs Ferland et al., R. J. Q., 23 C. S., 1; 9 R. J., 62; 9 R. L., n. s., 131.*

47. Lorsqu'une partie réclame un montant au-dessous de $100 pour travaux faits à un hangar mitoyen, le défendeur peut évoquer la cause à la cour Supérieure s'il prétend que ces travaux se rapportent à la ligne de séparation des héritages et que le jugement à intervenir pourrait affecter les droits futurs des parties. *C. S., 1908, Montréal, Perrault vs Chopin, 10 R. P. Q., 102.*

48. La disposition de l'article 1152 C. p. c. que le montant du loyer ou des dommages détermine la classe de l'action et la compétence du tribunal, dans les poursuites entre locateurs et locataires, ne fait pas obstacle à leur évocation de la cour de Circuit à la cour Supérieure, dans les cas prévus à l'article 49 du même Code. La cour Supérieure, à l'exclusion de la cour de Circuit, est compétente pour connaître d'une demande de résiliation d'un bail dont le loyer excède $100, pour inexécution des obligations, même sans conclusions à une condamnation pécuniaire. Il y a, partant, lieu d'évoquer une action de cette nature à la cour Supérieure, lorsqu'elle est intentée devant la cour de Circuit. Il n'importe pas que la demande contienne des conclusions pour une condamnation à une somme inférieure à $100. *C. R., 1909, Montréal, Poiré vs Lavigne, R. J. Q., 38 C. S., 19; 11 R. P. Q., 187.*

49. Une action, pour faire annuler la résolution d'un conseil de ville permettant la vente de boissons enivrantes n'affecte pas les droits futurs de celui à qui la licence a été accordée; ce dernier ne peut, en conséquence, évoquer la cause à la cour Supérieure. *C. S., 1909, Montréal, Picard vs La Ville de Bordeaux et Boisseau, 11 R. P. Q., 296.*

50. Honoraires d'office.—Les mots "honoraires d'office" ne comprennent pas des frais d'action, dont on prétend la taxe exorbitante, de manière à donner lieu à une évocation. *C. S., 1856, Montréal, Derome vs Lafond, 6 D. T. B. C., 474; 5 R. J. R. Q., 143.*

51. Le défendeur, poursuivi devant la cour de Circuit par le Barreau de Montréal en recouvrement d'une amende de moins de $100 pour exercice illégal des attributions des avocats, et qui plaide qu'il fait partie de l'association des comptables licenciés, et que, comme tel, il a un tarif de collection légal, peut évoquer la cause à la cour Supérieure. *C. S., 1902, Montréal, Barreau de Montréal vs Duff, 5 R. P. Q., 125.*

52. Incompétence.—Un jugement de la cour Supérieure ne peut être revisé par la même cour; il ne peut être modifié que par un tribunal supérieur.

53. Ainsi lorsque la cour Supérieure a jugé et admis la validité d'une évocation de la cour de Circuit, elle ne peut, par un jugement subséquent, déclarer qu'il n'y avait pas lieu à évoquer la cause et ordonner que le jugement soit remis à la cour de Circuit. *C. R., 1884, Montréal, St-Aubin vs Leclaire, M. L. R., 2 C. S., 15; 9 L. N., 39; 13 R. L., 609.*

54. Lorsque les parties ont omis d'évoquer une cause que la cour de Circuit est incompétente à juger à cause de la contestation engagée, la cour les renverra d'office devant le tribunal compétent, en réservant les frais pour suivre le sort du procès. *C. C., 1898, Joliette, Homond vs Lord et al., 1 R. P. Q., 351.*

55. Inscription.—La cour Supérieure ne peut renvoyer une cause à la cour de Circuit pour la seule raison que la partie qui a demandé l'évocation n'a pas inscrit sur son évocation; il faut que l'évocation soit mal fondée. *C. S., 1901, Montréal, Association des barbiers de la province de Québec vs Lizotte, 4 R. P. Q., 70.*

56. Si une cause est renvoyée d'office par la cour de Circuit à la cour Supérieure, il n'y a pas lieu d'inscrire pour jugement sur ce renvoi, comme sur une évocation. *C. S., 1902, Montréal, Commissaires d'écoles pour la municipalité de la ville de Westmount vs Mallette et Drouin, 7 R. P. Q., 43; 11 R. L., n. s., 255.*

57. Dans une action évoquée à la cour Supérieure, cette dernière peut, sur motion ou inscription, décider de la validité de l'évocation, mais, dans une telle action même *ex parte*, la motion ou l'inscription doit demander jugement sur la validité de l'évocation.

58. La partie doit toujours mentionner dans une motion ou dans une inscription sur quoi elle entend demander un jugement. *C. S., 1902, Montréal, Roach vs Duggan, 9 R. J., 407; 5 R. P. Q., 43.*

59. Intervention.—La nature d'une intervention qui tend à dépouiller l'une des parties de la propriété et de la possession de l'héritage par lui loué, rend toute la cause évocable. *C. S., 1869, Montréal, Kingsley et uxor vs Nixon et Sutherland et al., 15 J., 271; 22 R. J. R. Q., 111, 537.*

60. Louage des choses.—Le locateur auquel son locataire plaide que la valeur locative des lieux loués n'est pas celle alléguée dans sa déclaration, ne peut évoquer la cause de la cour de Circuit à la cour Supérieure. *C. S., 1902, Montréal, Shearer vs Marks, R. J. Q., 22 C. S., 472.*

61. Nouvelle déclaration.—The conclusions on a new declaration, filed in an action evoked, must be such as the action instituted in the inferior term will warrant. *K. B., 1809, Quebec, Patris vs Bélanger, 3 R. de L., 40; 2 R. J. R. Q., 269.*

62. Rente viagère.—Une action de rente viagère portée devant une cour de Commissaires peut être évoquée. *C. S., 1858, Montréal, Dalpé dit Parizeau vs Brodeur et uxor, 7 R. J. R. Q., 102; 9 D. T. B. C., 56.*

63. Résolution de vente.—Dans une action pour deux versements dus en vertu d'une promesse de vente avec clause résolutoire, le défendeur qui veut plaider que ce défaut de payer ces deux versements a eu pour effet de résoudre le contrat et le demandeur n'a pas droit au montant de ces versements, a le droit d'évoquer la cause à la cour Supérieure. *C. S., 1899, Montréal, Picard vs Renaud, 2 R. P. Q., 183.*

64. Servitude.—Une compagnie de chemin de fer, poursuivie devant la cour de Circuit pour $84 de dommages soufferts pour perte d'une récolte par le fait que la compagnie n'aurait pas construit un chemin de traverse convenable de manière à permettre au demandeur de communiquer des deux côtés de sa terre, traversée par la voie de la compagnie, est bien fondée à évoquer telle demande à la cour Supérieure, vu que le demandeur, par cette demande, exerce un droit de servitude de passage qu'il prétend avoir sur la voie de la compagnie défenderesse. *C. S., 1901, Montréal, Mills vs Grand Trunk Railway Co., 9 R. J., 121.*

65. Taxes scolaires.—Il n'y a pas droit d'évocation à la cour Supérieure pour les causes mentionnées au paragraphe 2 de l'article 55 du C. p. c., dans les actions pour taxes d'écoles, basées sur le paragraphe 2 de l'article 54. *C. S., 1898, Montréal, Commissaires d'écoles de la Cité de St-Henri vs Cité de St-Henri, 4 R. L., n. s., 306; R. J. Q., 14 C. S., 144; 1 R. P. Q., 172.*

66. Tiers-saisi. — Une contestation de déclaration de tiers-saisi dans une cause pendante devant la cour de Circuit, dans laquelle on demande une condamnation que ce tribunal est incompétent à prononcer, donne ouverture à une demande d'évocation à la cour Supérieure. *C. R., 1894, Québec, Chandonnet vs Chandonnet et Beaudet, R. J. Q., 6 C. S., 289.*

67. Titre à immeuble.—La loi permet l'évocation des causes de la cour de Circuit à la cour Supérieure, dans d'autres cas que ceux mentionnés en l'article 1130, § 3, C. p. c. Les dispositions de cet article ne font qu'énumérer certains cas ou motifs d'évocation en matière de titre à des immeubles, mais elles ne sont point limitatives. *C. S., 1901, Montréal, Tufts vs Dalton, 8 R. J., 34; 3 R. P. Q., 523.*

68. Un demandeur ne peut évoquer que si, par son plaidoyer, le défendeur met en question son titre à un immeuble, mais il ne le peut, si le défendeur nie seulement avoir pris possession de tel immeuble. *C. S., 1902, Montréal, Shearer vs Marks, 9 R. J., 118; 5 R. P. Q., 304.*

69. Travaux municipaux.—Il y a lieu à évocation d'une action prise en cour de Circuit en remboursement du coût de travaux faits par une corporation municipale, au refus d'un contribuable de le faire suivant le procès-verbal. *C. S., 1897, Montréal, La Corporation de la paroisse de St-Joseph de Chambly vs Arbec, R. J. Q., 21 C. S., 80 (Conf. en C. R., le 30 avril 1898).*

V. *Appel, Appel (C. Supr.), Certiorari, Juridiction, Révision.*

EXCEPTION À LA FORME, DÉCLINATOIRE ET DILATOIRE

V. Procédure.

EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE

Déf.—L'exécuteur testamentaire est un mandataire chargé de l'exécution des dernières volontés d'un testateur. *C. c. 905 et s.*

Cout. de P. 297.—Les exécuteurs testamentaires sont saisis durant l'an et jour du trépas du défunt des biens meubles demeurés de son décès pour l'accomplissement de son testament, si le testateur n'avait ordonné que les exécuteurs fussent saisis de sommes certaines seulement. Et est tenu le dit exécuteur de faire faire inventaire en diligence, sitôt que le testament est venu à sa connaissance, l'héritier présomptif présent ou dûment appelé.

INDEX

Acceptation, 5 et s., 57, 67
Administration mauvaise.....10 et s., 24
Appel.....51 et's.
Assignation, 97 et s., 101 et s.
Assurance (vie)..... 39
Avance aux héritiers, 7, 19
Banque.....87, 107
Billet promissoire, 74 et s., 87
Chèque..... 107
Co-exécuteur, 17, 60, 80 et s., 87
Collection.....83 et s.
Condition..... 44 et s., 78
Conseil de famille.... 31
Contrat..... 71
Créance..... 83 et s.
Décharge..... 79
Défense..... 65
Délai, 34 et s., 48 et s., 57, 62, 109 et s.
Délégation de pouvoirs, 8, 20
Délibéré..... 57
Dénonciation à héritier 36
Dépenses d'administration.....77
Destitution..... 10
Dettes de la suc., 32 et s., 57 et s.
Devoirs.....1, 23, 26
Dissipation..... 10
Documents de la suc.. 43
Dommage..... 84
Durée de la charge, 44 et s., 109 et s.
Employés..... 77
Endossement.....74 et s.
Entretien des légataires 78
Etude..... 2
Exception à la forme.. 93
Exception dilatoire... 69
Exécution du testament, 3, 38, 71 et s., 85
Exécution provisoire, 51 et s.
Extension de pouvoir. 47
Fiducie..... 94
Fonction 4
Frais..... 22
Fraude..... 11
Héritier.....41 et s.
Hypothèque.....38, 56, 79
Immeuble..... 106
Incapacité..... 12
Insaisissabilité.....75 et s.
Insolvabilité.....10, 24
Intérêts..... 53
Interprétation de test., 46, 96 et s., 111
Intervention..... 93
Inventaire, 5, 14, 29, 40, 57, 71
Jugement.....51 et s.
Légataire universel, 97 et s.
Legs et légataire, 54 et s., 77, 85, 98, 111
Liquidateur..... 85
Loyer..... 84
Mandat.....8 et s., 20
Mari et femme, 11, 16, 67
Meuble.....104, 107, 112
Nomination, 4, 18, 25, 27, 88 et s.
Partage.....45, 58 et s.
Parties en cause.....26, 70
Placement..... 59
Possession.....105 et s.
Poursuite, 28, 35 et s., 55, 60 et s., 80
Pouvoirs, 8 et s., 61, 71 et s.
Prêt.....13, 19
Preuve.....5, 12
Privilège..... 56
Procès..... 21
Procuration mutuelle. 87
Reddition de compte, 48 et s., 54, 61, 80, 108 et s.
Refus d'agir..... 27
Remplacement...88 et s.
Renonciation.....99 et s.
Résidence..... 30
Saisie-revendication, 105, 112
Saisine, 46 et s., 79, 104 et s., 111
Séquestre..... 10
Substitut.....91 et s., 100
Substitution..... 45
Suspension de procéd. 69
Testament..... 66
Transport..... 86
Tuteur..... 112
Usufruit.....26, 97
Usufruitier.....63 et s.
Vente.....73, 82

ÉCRITS

1. Devoirs.—Article écrit par J. E. Roy, notaire. *9 R. Not., 257.*

2. Etude.—Ecrit par J. E. Roy, notaire. *8 R. Not., 321.*

3. Exécution testamentaire.—Article sur l'exécution testamentaire écrit par Ph. Baudouin, notaire. *12 R. L., n. s., 381.*

4. Nomination et fonctions.—Article écrit par J. E. Roy, notaire. *8 R. Not., 363.*

JURISPRUDENCE

5. Acceptation de charge.—Executors, sued as such, and not denying the executorship, cannot urge the non-proof of their having made an inventory as a want of proof of their having accepted the charge. *Q. B., 1876, Quebec, Gray et al. vs Dubuc, 2 Q. L. R., 234; Q. J. R., 1 Q. B., 386.*

6. It is not necessary for the executors to allege that they have accepted office as such, inasmuch as the making of a petition is in itself a sufficient acceptance. *S. C., 1902, Stanstead, Gignac vs People's Telephone Co., Q. J. R., 21 S. C., 154.*

7. Avances aux héritiers.—Une loi qui donne aux exécuteurs testamentaires et administrateurs d'une succession, le pouvoir de faire à certains héritiers, des avances à titre d'aliments, à prendre sur l'excédent des revenus et payables sous forme d'annuités, par versements trimestriels, dont le chiffre est augmenté par deux autres lois successives, ne les oblige pas à faire ces versements d'avance, et, lors même qu'à la suite de la loi originaire, et de sa première modification, ils auraient payé de cette façon, ils ne sont pas tenus de continuer à le faire, à la suite de la troisième loi, portant augmentation comme susdit. *C. R., 1911, Montréal, Pratt vs Gravel et al., ès-qual., R. J. Q., 41 C. S., 324.*

8. Délégation de pouvoirs. — Un exécuteur testamentaire ne peut déléguer généralement l'exécution des fonctions de sa charge à d'autre qu'à son co-exécuteur. *C. S., 1902, Montréal, Meunier vs Meunier, 9 R. J., 246.*

9. A testamentary executrix who employs an agent in the administration of her trust, is bound to supervise his management and to take all due precautions, and she cannot escape liability for the misappropriation of funds by such agent, although he was a notary public of previously excellent standing. *Supr. C., 1890, Canada, Dame Low vs Dame Gemley et al., 18 Supr. C. R., 685; 21 R. L., 44; M. L. R., 4 S. C., 92; M. L. R., 5 Q. B., 186; 11 L. N., 290; 13 L. N., 2; 35 J., 171.*

10. Destitution.—Un exécuteur testamentaire, dont les pouvoirs sont prolongés au-delà de l'an et jour, qui est devenu insolvable, et qui dissipe les biens de la succession, peut être déchu par la cour de l'exécution testamentaire et de l'administration des biens délaissés; et la cour, dans ce cas, n'a pas le pouvoir de nommer un séquestre. *C. S., 1852, Montréal, Mackintosh et al. vs Dease, 2 D. T. B. C., 71; 3 R. J. R. Q., 97.*

11. The Superior court, while admitting that under the will the husband could act as his wife's attorney, removed appellant, on the grounds that the administration of the estate had been fraudulent and wasteful, that a lease given to one C. at a notoriously insufficient rent to the injury of the estate had been imprudent and looked fraudulent, that in the receipt of bonuses by her husband, there had been fraud, for which she was liable, and there had been other irregular transactions. The Queen's Bench held that it was competent for the appellant under the will to appoint her husband her general attorney and agent; that the trial judge not having admitted the husband's evidence, under the circumstances it would not be the duty of the court, even if it had the power, to send back the record to allow him to be exmined; that removal of an executrix, daughter of the testator, herself a legatee, ought not to be ordered on evidence of small payments, which might have been avoided; that payment of a commission to her husband for appreciable services, such as collections, would not be ground for removing the executrix selected by the testator; but affirmed the judgment on account of the transaction with C. and the taking of bonuses on several occasions without accounting for them. On appeal, it was held, affirming the judgment appealed from, that the transaction with C. was sufficient cause for removal and that the evidence of the husband on behalf of his wife had been properly rejected. *Supr. C., 1881, Canada, Ross vs Ross, Cass. Dig. (2. ed.), 306; 5 L. N., 197; 7 L. N., 65; 16 L. N., 307; Q. J. R., 2 C. S., 115; R. J. Q., 2 Q. B., 413.*

12. The evidence would require to be very plain to justify the destitution of the executors from their office for incapacity, negligence and bad administration, a few months after they had entered upon their administration. *S. C., 1880, Montreal, Gingras vs Brillon et al., 3 L. N., 183.*

13. It is good ground to remove an executor when it is proved that he had advanced or lent money to two of his sons and to others of the descendants of the testator to the amount of $17,000 without guarantee and that one of the persons to whom the money was so advanced, had since died insolvent, that he himself had paid no interest on the sums lent by him, and had neglected to pay a judgment against him for $939.29. *S. C., 1881, Montreal, Howard et al. vs Yule, 4 L. N., 126; 25 J., 229.*

14. Les héritiers ou légataires ne peuvent pas, après plusieurs années, se plaindre du fait que l'exécuteur testamentaire n'a pas fait un inventaire suivant la loi, mais s'est contenté d'un état des biens sous seing privé, fait par le testateur lui-même quelque temps avant sa mort, et que ce fait n'est pas une raison pour demander la destitution de l'exécuteur. *C. S., 1881, Montréal, Howard vs Yule, M. L. R., 4 C. S., 454; 12 L. N., 205.*

15. The court will not remove an executor from office for an isolated act of maladministration when it is proved that he acted in good faith.

16. And also where no loss is likely to accrue to the estate from what he did and that the administration of the executor was in all other respects most satisfactory. *S. C., 1881, Montreal, Devine et al. vs Griffin, 25 J., 249; 4 L. N., 61.*

17. The refusal of an executor to allow his co-executor to take an equal share in the management of the estate, his applying the proceeds of a cheque to other purposes than that for which his co-executor had signed it, his payment to himself of his own charges against the estate without the sanction of his co-executor, and his enmity to the universal legatee, are sufficient grounds of removal, under articles 917 and 285 c. C. *C. R., 1883, Quebec, Seed vs Tait, 7 Q. L. R., 145.*

18. La nullité de la nomination par justice d'un exécuteur testamentaire, l'échéance du temps fixé pour la durée de ses pouvoirs, et sa mauvaise administration, ne sont pas des moyens incompatibles, et ils peuvent être tous les trois joints dans une action pour sa destitution et sa dépossession.

19. Des prêts amplements garantis à l'un des légataires en usufruit, pour lui permettre de faire un voyage que requiert sa santé et que lui prescrivent ses médecins, et l'autre à la mère des légataires moins un, quoiqu'ils ne soient pas l'emploi des deniers spécifié dans le testament, ne sont pas, en l'absence d'une preuve qu'ils eussent pu être avantageusement placés de la manière voulue par le testateur, une cause de destitution. *C. S., 1886, Québec, Chouinard et vir vs Chouinard et al., 13 R. J. Q., 275; 10 L. N., 397.*

20. Where testamentary executors transferred the control of the estate to another person, who paid the monies belonging to it into a bank in his own name, and afterwards drew them out: The court below exercised a proper discretion in removing the executors from office, even without evidence of fraudulent intention or actual dissipation of the property. *Q. B., 1886, Montreal, French et al. vs McGee et al., M. L. R., 2 Q. B., 59; 9 L. N., 86.*

21. Article 282 c. C. does not apply to executors chosen by the testator, and in an action for the removal of one of several executors, the existence of a law suit between such executor and the estate he represents, and the evidence of irregularities in his administration, but not exhibiting any incapacity or dishonesty, are not sufficient cause for his removal. *Supr. C., 1889, Canada, Mitchell vs Mitchell, 16 Supr. C. R., 722; M. L. R., 4 Q. B., 191; M. L. R., 3 S. C., 31; 10 L. N., 119; 12 L. N., 3, 180; 31 J., 178; 15 R. L., 167; 17 R. L., 703.*

22. Un exécuteur testamentaire poursuivi par un héritier en destitution de sa charge, et qui a fait débouter l'action de cet héritier avec dépens, peut charger, à ce dernier, le montant des frais qu'il a ainsi payés, malgré que les revenus légués à cet héritier soient, par le testament, déclarés insaisissables. *C. S., 1892, Montréal, Quintal et vir vs Roberge, R. J. Q., 2 C. S., 462; 16 L. N., 195.*

23. L'article 919 C. c. prescrit les devoirs à défaut de l'accomplissement desquels l'héritier ou le légataire universel peut demander la destitution de l'exécuteur testamentaire. *B. R., 1893, Québec, Cook et al. vs Banque de Québec, R. J. Q., 2 B. R., 172; R. J. Q., 1 C. S., 501.*

24. L'insolvabilité d'un exécuteur testamentaire n'est pas seule et par elle-même une cause de destitution, mais le tribunal peut et même doit en tenir compte dans l'appréciation des actes d'incapacité et d'infidélité, de dissipation et de dilapidation qui sont reprochés à l'exécuteur.

25. Quand le tribunal prononce la destitution d'un exécuteur testamentaire, il peut ordonner la nomination immédiate d'un séquestre pour administrer la succession. *C. S., 1899, Montréal, Lespérance et al. vs Gingras, R. J. Q., 15 C. S., 462.*

26. Dans une action en destitution d'un exécuteur testamentaire et en déchéance d'un droit d'usufruit, lorsque les moyens allégués sont personnels à la partie défenderesse, il n'est pas nécessaire de mettre les autres exécuteurs testamentaires en cause. *C. S., 1899, Montréal, Dame Augé et al. vs Dame Roy, 5 R. L., n. s., 416.*

27. Si, ayant accepté la charge, l'exécuteur testamentaire néglige ou refuse d'agir, il peut être destitué par le tribunal compétent qui, en prononçant telle destitution avec dépens, ordonnera la nomination d'un nouvel exécuteur testamentaire. *C. S., 1902, Montréal, Meunier vs Meunier, 9 R. J., 246.*

28. Une action demandant qu'un mandataire légal (dans l'espèce, un exécuteur testamentaire) soit privé de sa charge, à raison de sa mauvaise administration et d'actes frauduleux dont il est accusé, doit être dirigée, non pas contre le mandataire en sa dite qualité, mais contre lui personnellement. *C. S., 1902, Québec, Mercier, ès-qual., vs Gosselin, ès-qual., 5 R. P. Q., 80.*

29. Le défaut, par l'exécuteur testamentaire, de faire faire l'inventaire des biens délaissés par le testateur et de produire la déclaration de transmission des immeubles n'est pas une cause de destitution.

30. Ne l'est pas davantage la résidence de l'exécuteur à l'étranger, lorsqu'elle remonte à la date du testament et qu'il y a un co-exécuteur résidant dans la province.

31. Le tribunal n'est pas tenu, pour adjuger sur une demande de destitution de la charge d'exécuteur testamentaire, de convoquer, au préalable, et de consulter le conseil de famille. *C. R., 1912, Montréal, Myers vs Myers et al., R. J. Q., 42 C. S., 415.*

32. Dettes de la succession.—Executors who pretend that the estate is insufficient to pay the legacies must show it by an account. *S. C., 1854, Montreal, Torrance et al. vs Torrance et al., 1 M. C. R., 115; 2 R. J. R. Q., 386.*

33. Une action pour une dette mobilière ne peut être portée contre un exécuteur testamentaire seul, mais les héritiers ou autres représentants du testateur, doivent être mis en cause, quoique l'exécuteur soit, par le testament, chargé de payer les dettes; et quoique l'action soit commencée dans l'an du décès du testateur.

34. La défense de l'exécuteur, "qu'il n'a aucune partie de la succession du testateur entre ses mains," sera maintenue, quoique l'action soit portée dans les trois mois ensuivant le décès du testateur. *C. S., 1863, Québec, Caspar vs Hunter, 14 D. T. B. C., 198; 12 R. J. R. Q., 505.*

35. L'exécuteur testamentaire peut être poursuivi seul pour le recouvrement des dettes mobilières dues par le testateur.

36. Le devoir de l'exécuteur testamentaire, ainsi poursuivi, est de dénoncer la demande à l'héritier, s'il y a doute, afin qu'il l'admette ou la conteste. *B. R., 1865, Québec, Delery vs Campbell et al., 16 D. T. B. C., 54; 14 R. J. R. Q., 443.*

37. Un créancier qui obtient jugement contre un légataire universel, exécuteur testamentaire conjoint, ne peut plus tard poursuivre l'autre exécuteur testamentaire pour la même dette, lors même qu'il n'aurait pas été payé par le légataire universel, s'il n'allègue pas l'insolvabilité de ce dernier. Dans l'espèce, la légataire universelle était devenue débitrice personnelle, et ne pouvait, par conséquent, être forcée de rendre compte. *C. S., 1865, Québec, Hossack vs Young et al., 15 D. T. B. C., 500; 14 R. J. R. Q., 132.*

38. Une action contre des exécuteurs et légataires universels pour contraindre l'exécution d'une disposition testamentaire faite dans les termes suivants: "Mon désir est aussi que l'hypothèque subsistant contre la propriété de Mme Hawley (la demanderesse) soit payée sur les argents maintenant en banque à mon avoir," sera maintenue; et un jugement sera prononcé, condamnant les défendeurs à payer le montant de telle hypothèque à la demanderesse, qui avait été elle-même obligée de la payer au créancier. *C. S., 1865, Montréal, Jones vs Penn et uxor, 15 D. T. B. C., 92; 13 R. J. R. Q., 467.*

39. L'exécuteur testamentaire ne peut se servir du montant d'une police d'assurance payable à la femme et aux enfants de l'assuré pour payer des dettes de la succession (dont l'actif, dans l'espèce, ne suffisait pas pour payer le passif) de l'assuré, et cela malgré que cet exécuteur testamentaire, qui était en même temps le tuteur de ces enfants mineurs, eût accepté cette succession en leur nom, cette acceptation ne pouvant se faire que sous bénéfice d'inventaire.

40. Le fait que l'exécuteur testamentaire et tuteur n'a pas fait inventaire de la succession qu'il était chargé d'administrer, ne le prive pas de ses justes réclamations contre cette succession, et ce défaut d'inventaire ne pourrait militer contre lui que s'il existait de graves soupçons quant à l'exigibilité de sa créance contre la succession. *C. S., 1894, Montréal, Devlin vs Devlin et Davies; R. J. Q., 6 C. S., 338.*

41. Le tribunal ne peut autoriser l'exécuteur testamentaire à payer une dette du *de cujus* qu'en autant qu'elle est claire et indiscutée par l'héritier, ou que le paiement en est injustement refusé par l'héritier, ou lorsque l'héritier ne peut donner son consentement pour tel paiement, comme dans les cas de folie ou d'absence, ou lorsque l'héritier a refusé le legs, ou qu'il n'y a pas d'héritier ou de légataire.

42. Cette autorisation toute discrétionnaire ne sera pas accordée si la dette est discutée ou discutable par l'héritier pour des motifs apparemment raisonnables. *C. S., 1909, Québec, Ex parte Clark, 10 R. P. Q., 291.*

43. Documents de la succession. — Where it is established, on the petition of one of the executors to an estate, that the documents and papers connected with the estate are not kept by the co-executor in a safe place, the court will order that they be deposited in a place sufficient secure, subject to the joint control of the executors of the estate. *S. C., 1896, Montreal, Papineau vs Papineau, Q. J. R., 10 S. C., 205.*

44. Durée de la charge.—L'arrivée de l'événement indiqué par le testateur comme terme de l'exécution de son testament y met fin, lors même que les exécuteurs n'ont pas pu compléter ce dont ils paraissent avoir été chargés. *C. S., 1886, Québec, Chouinard et vir vs Chouinard et al., 13 R. J. Q., 275; 10 L. N., 397.*

45. Lorsqu'un testateur donne ses biens à des exécuteurs testamentaires, pour les partager à ses enfants et établit une substitution en faveur de ses petits-enfants, qu'il appelle, à la condition toutefois que si ces derniers meurent avant d'avoir atteint l'âge de majorité et sans descendants, ses biens retourneront aux parents de ses enfants, les petits-enfants n'ont pas le droit d'être mis en possession de ses biens avant leur âge de majorité, mais ces biens doivent être administrés par les exécuteurs testamentaires, conformément à l'intention du testament. *C. Supr., 1889, Montréal, Low vs Gemley, 21 R. L., 44; M. L. R., 4 C. S., 92; M. L. R., 5 B. R., 186; 11 L. N., 290; 13 L. N., 2; 35 J., 171; 18 R. C. Supr., 685.*

46. Lorsque le testateur a nommé des exécuteurs testamentaires chargés d'une gestion qui doit durer pendant plusieurs années, sans cependant étendre leur saisine au-delà de l'an et jour, le tribunal ou le juge n'a pas le pouvoir de continuer les exécuteurs en charge au-delà de la période légale. Leur droit de continuer leurs fonctions dépend de l'interprétation du testament, et cette interprétation n'entre pas dans les attributions du tribunal ou du juge sur une requête présentée en vertu de l'article 924 du Code civil. *C. S., 1898, Montréal, Drapeau et vir vs St-Denis et al., R. J. Q., 15 C. S., 179; 1 R. P. Q., 486.*

47. L'extension des pouvoirs de l'exécuteur testamentaire au-delà de l'an et jour peut résulter de testaments antérieurs et de la combinaison de différentes dispositions testamentaires relatives à la nomination de l'exécuteur. *C. S., 1901, Montréal, Brunet, èsqual., vs Marien, 4 R. P. Q., 330; 8 R. L., n. s., 152.*

48. Le fait qu'un débiteur de la succession s'oppose à une action en reddition de comptes prise contre lui par l'exécuteur, en prétendant qu'il n'est pas comptable de la succession, n'est pas un empêchement, non plus, si le débiteur condamné à rendre compte à l'exécuteur, lui rend un compte où il ne se trouve pas reliquataire, quand bien même l'exécuteur conteste ce compte.

49. En conséquence, le délai de l'an et jour a commencé à courir de la date du décès du testateur, l'exécuteur étant présumé avoir connu le testament dès cette date.

50. Si l'an et jour à partir de ce décès sont révolus pendant l'instance sur les débats de compte, alors il y a de plein droit cessation de fonctions de l'exécuteur, et l'instance est suspendue de plein droit jusqu'à ce que le légataire ou l'héritier ait repris l'instance au lieu et place de l'exécuteur. *C. S., 1901, Montmagny, Francœur, ès-qual., vs Paradis, 7 R. J., 527; 8 R. L., n. s., 152.*

51. Exécution provisoire.—Un exécuteur testamentaire nommé par jugement pour remplacer un exécuteur démissionnaire a le droit strict de demander l'exécution provisoire du jugement le nommant, malgré l'appel de ce jugement.

52. Cependant cette exécution provisoire ne sera accordée, si l'exécuteur démissionnaire se déclare prêt à exercer sa charge jusqu'à la reddition du jugement sur l'appel interjeté. *B. R., 1908, Montréal, Rodier et al. vs Joseph et al. et Rodier, 10 R. P. Q., 12.*

53. Intérêts.—Where an executor acts without authority as tutor to the minor whose estate he administers, he cannot charge interest on moneys expended in that capacity, but he has a right to claim interest on all interest bearing debts paid by him in the interest of the minor to prevent the sacrifice of her real estate. *Supr. C., 1881, Montreal, Miller vs Coleman et vir, 25 J., 196; 4 L. N., 268; 2 D. C. A., 33; Cass. Dig. (2. ed.), 301.*

54. Legs et légataire.—An executor, after the expiration of his executorship and account rendered, cannot be sued *en délivrance de legs. K. B., 1820, Quebec, Gotron vs Corrivaux, 1 R. de L., 379.*

55. A *légataire universel*, who is also executor, can maintain an action, as *légataire*, for a debt due to the testator, against a third person. *K. B., 1820, Quebec, Duclos vs Dupont, 1 R. de L., 379; 2 R. J. R. Q., 67; Q. J. R., 1 S. C., 508; Stuart's R., 236.*

56. A particular legatee has no claim by privilege or hypothec against the private estate of the sole testamentary executor and residuary legatee, prior to the creditors of the latter. *P. C., 1837, Lower Canada, Smith vs Brown, 1 B. J. P. C., 481; 2 Moore, 35; L. R., 1 App. Cas., 118; 2 R. de L., 474; 2 R. J. R. Q., 258.*

57. Une réclamation faite par un exécuteur testamentaire d'une somme due à la succession qu'il administre, ne constitue pas de sa part acceptation du legs à titre d'héritier bénéficiaire et ne le prive pas du bénéfice du délai pour faire inventaire et délibérer. *C. S., 1903, Montréal, Renouf vs Turner, 5 R. P. Q., 373.*

58. Partage.—L'exécuteur testamentaire chargé du paiement des dettes du défunt peut s'opposer à un partage pendant la durée de sa saisine, quand il y a des dettes et que l'on demande le partage des biens-meubles. *C. S., 1890, Montréal, Dame McVey vs McVey et al., 19 R. L., 136.*

59. Placement. — Lorsqu'un testateur lègue le revenu d'une somme à sa fille, sa vie durant, et le capital aux enfants de celle-ci après sa mort, avec injonction à ses exécuteurs testamentaires de faire le placement le plus sûr et le plus avantageux pour la légataire du capital légué; que celui-ci ne se trouve pas en espèces dans la succession dont les biens sont insuffisants pour acquitter les legs; que l'épouse du testateur, mère de la légataire, par son testament, nomme les mêmes exécuteurs testamentaires et leur enjoint de prélever sur sa succession, ce qui pourra manquer dans celle de son mari, pour parfaire la somme par lui léguée comme susdit; qu'à la suite de ces testaments, une loi est passée par la législature qui donne aux exécuteurs le pouvoir discrétionnaire de vendre et de disposer des biens, quand et comme ils jugeront le plus avantageux, pour en opérer la liquidation dans un délai indéfini: La légataire n'a pas de recours pour contraindre les exécuteurs testamentaires à faire le placement de son legs conformément au testament, ni pour leur faire rendre compte de leur gestion des deux successions, afin de constater s'il y a, ou non, impossibilité de remplir les volontés du testateur. *C. R., 1907, Montréal, McGarvey vs McNally et al., R. J. Q., 30 C. S., 364.*

60. Poursuite judiciaire. — Il n'est pas loisible à l'un de deux exécuteurs conjoints de porter une action sans le consentement de son co-exécuteur; et dans le cas où tel exécuteur procéderait sans le consentement de son exécuteur conjoint, il doit procéder en son nom seul. *C. S., 1854, Montréal, Clément et al. vs Geer, et Pettis vs Drummond et al., 1 M. C. R., 28; 4 R. J. R. Q., 100; 21 R. J. R. Q., 383, 539; 4 D. T. B. C., 103.*

61. Where action was brought against one of three executors to an estate for a specific sum of money. The proper course was by an action to account against all the executors, and the action was consequently dismissed.

62. The legal representatives of the testator had no right of action to claim any sum of money from the defendant, and could only urge their claim, if they have any, by means of an action against all the executors. *Q. B., 1865, Montreal, McPhee vs Woodbridge, 11 J., 100; 16 L. C. R., 157; 1 L. C. L. J., 86; 15 R. J. R. Q., 8.*

63. The executors only, and not the usufructuary under the will, can take proceedings to support the rights of the estate. *C. R., 1865, Montreal, Johnson et al. vs Aylmer, 1 L. C. L. J., 67; 18 R. J. R. Q., 145, 542, 590.*

64. Executors empowered to act beyond the year and day and until the provisions of the will are fully executed, cannot claim to have the legatees, usufructuary or in property, impleaded with them. *Q. B., 1876, Quebec, Gray et al. vs Dubuc, 2 Q. L. R., 234; Q. J. R., 1 Q. B., 386.*

65. Les débiteurs poursuivis par les exécuteurs testamentaires ont droit d'opposer les exceptions et dépenses qu'ils auraient pu faire valoir à l'encontre des légataires eux-mêmes. *C. R., 1879, Québec, Gray et al. vs Quebec Bank, 5 R. J. Q., 92.*

66. L'exécuteur testamentaire n'est que l'administrateur des biens meubles de la succession et il n'a pas qualité pour lier contestation sur la légalité du testament, laquelle ne peut être débattue qu'avec les héritiers ou légataires du testateur. *C. S., 1897, Québec, Poitras, ès-qual., vs Drolet, R. J. Q., 12 C. S., 461.*

67. Une femme, exécutrice testamentaire et légataire universelle de son mari, peut poursuivre en ces deux qualités réunies les débiteurs de la succession. Elle n'a pas besoin d'alléguer qu'elle a accepté telle succession. *C. S., 1898, Montréal, Kehoe vs Paradis, 2 R. P. Q., 59.*

68. Des exécuteurs testamentaires ont qualité pour recouvrer une balance due sur une créance à eux transportée en cette qualité. *C. S., 1900, Montréal, Francis et al., ès-qual., vs Rhine et vir, 3 R. P. Q., 320.*

69. L'exécuteur testamentaire poursuivi par un créancier de la succession, dans le délai légal pour faire inventaire et délibérer, peut demander la suspension des procédures par exception dilatoire. Dans ces circonstances, l'exception dilatoire sera maintenue avec dépens contre le créancier poursuivant. *C. S. 1900, Montréal, Banque de Montréal vs Killoran et al., ès-qual., 7 R. J., 10; 3 R. P. Q., 204.*

70. L'exécuteur testamentaire peut être poursuivi seul pour tout ce qui touche les devoirs de sa charge, il représente les héritiers sans qu'il soit nécessaire de mettre ces derniers en cause. *C. S., 1901, Montréal, Desrochers vs Mallette et Parent, 7 R. J., 509.*

71. Pouvoirs.—Si en principe général il est vrai que l'exécuteur testamentaire représente le *de cujus*, cela ne peut s'entendre que sous les restrictions et les obligations que la loi lui impose dans l'exercice même de sa charge; à ces fins l'exécuteur testamentaire est tenu de faire inventaire, répondre aux poursuites, vendre le mobilier, recevoir les sommes dues et en poursuivre le paiement, le tout sous l'obligation par lui de rendre compte à qui de droit lorsque ses fonctions viennent à cesser.

72. L'exécuteur testamentaire peut, au cours de l'exercice de ses fonctions, contracter avec des tiers et obliger ces derniers envers lui, comme tel exécuteur testamentaire, et dans ce cas l'obligation des tiers, bien que consentie pour le bénéfice de la succession, représentée par tel exécuteur testamentaire, constitue cependant un contrat distinct des obligations générales dues par ou à la succession du *de cujus* et contractées du vivant de ce dernier.

73. Lorsque la vente du mobilier de la succession par l'exécuteur testamentaire est faite sous la condition expresse que tout adjudicataire devra payer comptant le montant de son adjudication, immédiatement après la vente, le créancier du *de cujus* qui achète à cette vente ne peut ensuite refuser de payer le prix de son adjudication en invoquant compensation de ce qu'il doit avec ce que le *de cujus* lui doit. *C. S., 1899, Joliette, Laurendeau, ès-qual., vs Coutu, 5 R. J., 265.*

74. L'exécuteur testamentaire, à qui le testateur a donné le droit de disposer d'une manière absolue des biens de la succession, a le droit d'endosser comme tel des billets promissoires, surtout si cet endossement est fait en faveur d'un des légataires mentionnés au testament. *C. S., 1881, Montréal, La Banque du Peuple vs Lionais et Lionais et al., 12 R. L., 61.*

75. Respondents obtained judgment against the maker and endorser of certain promissory notes drawn by his son and endorsed by respondent in his quality of executor to the last will and testament of his deceased wife and seized certain properties of the estate. The children made an opposition to this seizure claiming the property as theirs under their mother's will, which besides constituting them universal legatees, provided that the properties should be *incessible* and *insaisissable*, and not liable for any debts created by the said executors nor for any debts created by the testatrix herself under her own signature. On a contestation by the bank, the judgment dismissing the opposition was confirmed in appeal on the ground that the property was liable for the debts created by the executors.

76. The Supreme court overruled this judgment on the ground that the endorsements were not authorized by the will, and that the clause in the will exempting the property of the testatrix from execution was valid and must be given effect to. *Supr. C., 1883, Canada, Lionais et al. vs The Molsons Bank, 10 Supr. C. R., 526; 26 J., 271.*

77. The general powers of an executor include the engagement of clerks to keep the books of the estate, and to carry on its affairs, and such general powers are not restricted by the fact that the executor has received a legacy under the will; unless it be apparent from the terms of the testament that the legacy was intended as compensation for special services. *Supr. C., 1884, Quebec, Young et al. vs Rattray, 8 L. N., 10; 12 Q. L. R., 168; Cass. Dig., 692; Cout. Dig., 495, 1123.*

78. Lorsqu'un testateur ordonne qu'un de ses fils continuera son industrie après sa mort, et que les profits de cette industrie seront employés à la subsistance et à l'entretien de sa femme et de ses enfants de ses différents mariages qui devaient demeurer ensemble, et que vu l'incompatibilité d'humeur des enfants la vie commune est devenue impossible, l'exécuteur testamentaire a le droit d'assurer un autre domicile à ceux des enfants qui doivent vivre séparément et de pourvoir à leur subsistance en prenant l'argent nécessaire sur les profits provenant de l'exploitation de l'industrie. *B. R., 1888, Montréal, Bruce vs Rowat et al., ès-qual., 33 J., 10.*

79. L'exécuteur testamentaire n'ayant la saisine que pour les fins de l'exécution du testament, c'est-à-dire pour le paiement des dettes et des legs particuliers, n'a pas le pouvoir de donner décharge d'une créance hypothécaire lorsque rien ne fait voir qu'il avait besoin de cette somme pour acquitter les dettes de la succession. *B.R., 1899, Montréal, The Consumers' Cordage Co. vs Converse, 30 R. C. Supr., 618; R. J. Q., 8 B. R., 511.*

80. Dans le cas où deux exécuteurs testamentaires ont résigné leur charge du consentement des parties intéressées et qu'ils ont rendu compte de leur administration, et qu'ils poursuivent des grevés de substitution et les deux nouveaux exécuteurs testamentaires pour faire admettre leur compte et obtenir une décharge, et que l'un des grevés de substitution, le curateur et l'un des nouveaux

exécuteurs s'en sont rapportés à justice, l'autre nouvel exécuteur testamentaire, qui veut contester le dit compte, doit le faire à ses risques et périls, et ne peut obtenir du tribunal la permission de faire cette contestation aux frais de la succession.

81. L'un, parmi plusieurs exécuteurs testamentaires, n'a pas le droit d'agir seul, à moins que le testateur ne l'y ait autorisé, ou qu'il s'agisse d'actes conservatoires ou d'autres demandant célérité, et notamment il ne peut seul contester un compte de gestion rendu par des exécuteurs testamentaires qui l'ont précédé. *C. S., 1901, Montréal, Masson et al. vs Masson et al., 8 R. L., n. s., 286.*

82. En l'absence de dispositions expresses au testament, un exécuteur testamentaire ne peut, sans le consentement de ses co-exécuteurs, donner, ès-qualité, un titre translatif de propriété. *C. S., 1903, Montréal, Gosselin vs Martel et Vinet et al., 5 R. P. Q., 265.*

83. The seizin of movable property of successions by testamentary executors, under article 918 c. C., carries with it the right to collect, during the year and a day of its duration, the revenues of the immovable property.

84. Hence, in an action for rent and damages, under a lease, by the legatees of the lessor against the lessee, the latter may lawfully plead matter of agreement respecting such rent and damages between himself and the testamentary executors of the lessor, during the period of seizin of the latter. *S. C., 1905, Montreal, St-Aubin vs Crevier, Q. J. R., 28 S. C., 392.*

85. When one of the universal co-legatees named in a will, is also thereby appointed executor and trustee, with power to carry on the testator's business as long as he sees fit, but not beyond ten years, after which he must cause an inventory of the estate to be made, wind it up and share the proceeds equally with his co-legatees, the latter, at the expiration of the above period, have an action to compel him to perform the several obligations just mentioned, and further to account for his management as trustee; also, they have the right, in the event of his failure to wind up within the delay fixed by the court, to the appointment of a liquidator for the purpose; the whole, *si mieux n'aime* the defendant to pay over to them the value of their portion of the estate. The defendant cannot demur to such a demand on the ground that, being one of the legatees, and in possession of the estate, the only action the plaintiffs have, is one for a judicial partition, as provided in article 693 c. C., and no other. *S. C., 1910, Quebec, Tanguay et al. vs Tanguay, Q. J. R., 42 S. C., 193.*

86. An executor has no authority under Quebec law to transfer property of an estate to secure the payment of an unsecured debt of his decedent. *S. C., 1912, Quebec, Klock vs The Molsons Bank, 3 D. L. R., 521; Q. J. R., 41 S. C., 370.*

87. Procuration mutuelle.—Lorsqu'un testament donne aux exécuteurs testamentaire les plus amples pouvoirs d'administration, avec le droit de partager, vendre, compromettre, emprunter, signer, et endosser des billets, ces exécuteurs testamentaires peuvent se donner une procuration mutuelle pour exécuter le testament et administrer la succession; et le paiement des billets promissoires signés par l'un d'eux, escomptés à une banque et payés par la succession, ne peut être répété par les autres exécuteurs testamentaires, pour cause d'erreur, même dans le cas où l'exécuteur qui a retiré cet escompte l'a détourné à son profit. *B. R., 1911, Montréal, Gratton et al., ès-qual., vs Banque d'Hochelaga, 17 R. L., n. s., 516.*

88. Remplacement.—The administration of a testamentary executor is a mandate of a private character, which can only be delegated by the testator, and is not a trust of a public nature, which can be imposed by a judge. *Q. B., 1845, Quebec, Gugy vs Gilmor, 1 R. de L., 169.*

89. Les dispositions de l'article 924 du Code civil, au sujet de la nomination d'un administrateur testamentaire pour remplacer ceux qui ont cessé d'exercer leurs pouvoirs, ne s'appliquent pas aux cas qui peuvent se présenter sous les dispositions d'un testament fait antérieurement à la promulgation du Code civil. *C. S., 1872, Montréal, Chalut et al. vs Persillier dit Lachapelle, 17 J., 44; 23 R. J. R. Q., 67, 555.*

90. Lorsque, dans un testament qui a reçu son exécution par la mort du testateur avant la mise en force du Code civil, le testateur a exprimé la volonté que l'exécution du testament fût continuée jusqu'à l'arrivée d'un évènement déterminé, et que les exécuteurs sont morts sans se donner les successeurs que le testateur les avait chargés de nommer, le tribunal, ou le juge, peuvent, en vertu des pouvoirs que leur confère l'article 924 du Code civil, et sans donner à cet

article un effet rétroactif, nommer un exécuteur pour continuer l'exécution du testament. *C. S., 1886, Québec, Chouinard et vir vs Chouinard et al., 13 R. J. Q., 275; 10 L. N., 397.*

91. Where a testator has given his testamentary executors power to appoint substitutes, such power may be exercised, even after the testamentary executors have commenced to act.

92. It is not necessary that the replacement should be made judicially unless the testator has so directed. A notarial declaration naming substitutes is legal and regular. *S. C., 1890, Montreal, Kennedy, ès-qual., vs Stebbins, M. L. R., 6 S. C., 456; 13 L. N., 406; 34 J., 286.*

93. Si le testament ne pourvoit pas au remplacement des exécuteurs, celui qui a été nommé co-exécuteur en remplacement d'un exécuteur qui a résigné, n'a pas qualité pour agir comme tel, et une intervention faite par des co-exécuteurs, sera, sur exception à la forme, renvoyée quant à l'exécuteur ainsi irrégulièrement nommé en remplacement d'un autre. *C. S., 1900, Montréal, Lavoignat vs MacKay et Boudreau et al., 2 R. P. Q., 493.*

94. Les tribunaux ne doivent intervenir dans la nomination des exécuteurs ou administrateurs testamentaires et dans celle des fiducaires, que lorsqu'il est impossible de les remplacer d'après les conditions du testament ou du document créant la fiducie. La volonté du disposant est la loi suprême. *C. S., 1908, Ottawa, McCallum et al., ès-qual., vs Bangs, 10 R. P. Q., 356.*

95. La clause suivante d'un testament: "Je veux qu'il y ait constamment deux exécuteurs testamentaires et administrateurs de ma succession, et que au cas de mort de l'un ou de l'autre de mes deux exécuteurs testamentaires et administrateurs .... ou au cas de refus par l'un ou par l'autre d'eux, d'exercer ou de continuer à exercer la dite charge d'exécuteur testamentaire et d'administrateur, il soit procédé à nommer un autre exécuteur testamentaire et administrateur en remplacement de celui qui viendrait à décéder ou à refuser d'exercer davantage la dite charge, et ce de manière qu'il y ait constamment deux exécuteurs testamentaires et administrateurs de ma succession...." n'exempte pas un exécuteur testamentaire qui veut démissionner de faire accepter sa démission par un juge, les parties mentionnées dans l'article 911 C. c. présentes ou dûment appelées.

96. Le testateur, en ordonnant que le remplaçant de l'exécuteur démissionnaire "sera élu en justice, sur avis du conseil de famille," n'a pas entendu déroger, et n'a pas dérogé aux articles 911 et 924 C. c.

97. Un légataire universel en usufruit, absent du pays lors des procédures prises par un exécuteur pour se faire remplacer, a cependant droit à l'assignation régulière et à l'appel requis, et les lois de procédure pourvoient au mode spécial d'assignation et de signification en pareil cas.

98. Le légataire absent, qui n'a pas reçu telle assignation (semble: par la voie des journaux) peut se pourvoir contre les jugements qui ont accepté la démission de l'exécuteur et nommé son remplaçant, par voie d'appel, et n'est pas obligé de recourir à la tierce-opposition. *B. R., 1908, Montréal, Rodier et vir vs Rodier et al., 9 R. P. Q., 429; 15 R. L., n. s., 163.*

99. Renonciation.—Testamentary executors who have accepted the office can renounce, on authorization of a judge for sufficient cause, provided the heirs or legatees, or their executors, are present, or have been duly called. *S. C., 1868, Montreal, Yule vs Braithwaite, 12 J., 207; De Bellefeuille, sous art. 2613 C. c.; 17 R. J. R. Q., 427, 543.*

100. L'exécuteur testamentaire, qui est autorisé par le testament à se nommer un substitut peut renoncer à l'exécution du testament, sans l'autorisation de la cour, et se nommer tel substitut. *C. S., 1890, Montréal, Kennedy vs Stebbins, 34 J., 286; M. L. R., 6 C. S., 456; 13 L. N., 406.*

101. La demande d'autorisation judiciaire de se démettre de ses fonctions, formée par l'exécuteur testamentaire d'une succession léguée à des légataires universels à charge de substitution, doit être signifiée à chacun d'eux à peine de nullité. Il en est de même d'une ordonnance d'un juge qui convoque les légataires pour se prononcer sur le choix d'un remplaçant de l'exécuteur démissionnaire.

102. Le défaut de signification de la demande d'autorisation ci-dessus et de l'ordonnance de convocation, à l'un des légataires universels, entraîne la nullité de l'ordonnance qui accorde l'autorisation et de celle qui nomme le remplaçant. *B. R., 1908, Montréal, Rodier vs Rodier et al., R. J. Q., 18 B. R., 1; 15 R. L., n. s., 163.*

103. L'exécuteur testamentaire nommé par le tribunal, qui a accepté la charge, ne peut, pas plus que celui nommé par le testateur, s'en démettre, sans l'autorisation du tribunal ou du juge. Tant que dure l'exécution testamentaire, il reste en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé, et doit le compte de sa gestion à son successeur. *C. S., 1912, Montréal, Phelan et vir et al. vs Coutlée, 42 R. J. Q., 396.*

104. Saisine. — Un exécuteur testamentaire a la saisine légale de tous les biens meubles délaissés par le testateur, lors de son décès, même à l'encontre du légataire particulier de ces biens meubles. *C. S., 1880, Montréal, Archambault, ès-qual., vs The Citizens Insurance Co., et Archambault, 24 J., 293; 3 L. N., 416; R. J. Q., 1 C. S., 507.*

105. L'exécuteur testamentaire est saisi comme dépositaire légal pour les fins de l'exécution du testament des biens meubles de la succession, et peut en revendiquer la possession même contre l'héritier et le légataire, à la charge de rendre compte lorsque ses fonctions ont cessé. *B. R., 1886, Montréal, Normandeau vs McDonnell, ès-qual., 30 J., 120; M. L. R., 4 B. R., 319; 12 L. N., 78.— C. S., 1888, Montréal, Dame Kerry vs La Banque des Marchands, 32 J., 121.*

106. L'exécuteur testamentaire n'a pas la saisine ni l'administration des immeubles et ne peut ès-qualité contracter des dettes à leur égard. *C. S., 1888, Montréal, Arbec vs Lamarre, M. L. R., 4 C. S., 447; M. L. R., 5 C. S., 7; 12 L. N., 204, 227.*

107. L'exécuteur testamentaire est saisi des biens meubles du testateur au moment du décès de ce dernier, indépendamment de la confection de l'inventaire. Par conséquent, une banque dépositaire de fonds de la succession, est tenue de faire honneur aux chèques des exécuteurs, avant, comme après l'accomplissement de cette formalité. *B. R., 1893, Québec, Cook et al. vs Banque de Québec, R. J. Q., 2 B. R., 172; R. J. Q., 1 C. S., 501.*

108. Le fait qu'un débiteur de la succession s'oppose à une action en reddition de compte prise contre lui par l'exécuteur, en prétendant qu'il n'est pas comptable de la succession, n'est pas un empêchement à l'exécuteur de se mettre en possession des biens de la succession; il n'y a pas tel empêchement, non plus, si le débiteur condamné à rendre compte à l'exécuteur, lui rend un compte où il ne se trouve pas reliquataire, quand bien même l'exécuteur conteste ce compte.

109. En conséquence, le délai de l'an et jour a commencé à courir de la date du décès du testateur, l'exécuteur étant présumé avoir connu le testament dès cette date.

110. Si l'an et jour à partir de ce décès sont révolus pendant l'instance sur les débats de compte, alors il y a de plein droit cessation des fonctions de l'exécuteur, et l'instance est suspendue de plein droit jusqu'à ce que le légataire ou l'héritier ait repris l'instance au lieu et place de l'exécuteur. *C. S., 1901, Montmagny, Francœur vs Paradis et al., R. J. Q., 20 C. S., 246.*

111. La disposition par laquelle un testateur étend les pouvoirs de ses exécuteurs, soit quant à leur nature, soit quant à leur durée, au delà de ce qui est prévu à l'article 918 C. c., s'interprète rigoureusement contre eux. Par suite, dans un testament contenant un legs universel à plusieurs légataires, à charge de substitution, et à la condition de ne faire le partage des biens légués qu'à un certain âge atteint par le plus jeune des institués mâles, une disposition qui donne, dans l'intervalle, la saisine de tous les biens de la succession, aux exécuteurs, dans le but évident d'assurer l'observation des conditions du legs, ne s'applique pas aux biens légués à titre particulier dans le même testament, alors surtout que le testateur y exprime la volonté que les légataires en aient la jouissance à partir d'un événement étranger au partage. *B. R., 1909, Montréal, Bruneau et vir vs Généreux et al., R. J. Q., 19 B. R., 507.*

112. Tuteur.—L'exécuteur testamentaire qui a rempli les fonctions qui lui étaient confiées, et a remis les biens meubles d'une succession au tuteur de l'appelé, ne peut, à la mort de l'appelé dans l'an et jour du décès du testateur, revendiquer ces biens contre le tuteur pour les distribuer aux grevés, le tuteur n'étant comptable qu'aux grevés ou au curateur à la substitution. *B. R., 1890, Montréal, Marchessault, ès-qual., vs Durand, 34 J., 205; 16 R. L., 193; M. L. R., 5 B. R., 364; 13 L. N., 59.*

V. Appel, Assurance (Vie), Banque, Cautionnement pour frais, Chemin de fer, Compensation, Contrainte par corps, Droit international privé, Envoi en possession, Faillite, Hypothèque, Injonction, Intérêt, Juridiction, Libelle, Prescription, Preuve, Procédure, Reddition de compte, Responsabilité, Révision, Séquestre, Substitution, Succession, Testament, Vente de créances.

EXÉCUTION

Déf.—En droit civil, l'exécution est un acte d'obéissance volontaire ou forcé à ce que la loi oblige ou à ce qu'un ordre ou un jugement des tribunaux ordonne. Plus spécialement, c'est un bref par lequel le Souverain ordonne à un shérif ou à un huissier de prélever sur les biens d'un débiteur les deniers nécessaires pour satisfaire à une condamnation pécuniaire. *C. p. c., arts 600 et s.*

INDEX

Action hypothécaire.. 15
Affidavit..... 18
Appel.....9, 14, 22 et s.
Avocat..... 2
Bref d'exécution..... 3
Cession de jugement.. 5
Cité de Montréal.... 1a
Cités et villes..... 1
Construction..... 30e, 31
Collocation..... 30d
Corporation municipale 1 et s.
Cour Suprême..... 14
Décès du défendeur.. 6
Défendeur solidaire, 7 et s.
Délai.....9 et s., 18, 25
Délivrance de legs.... 21
District..... 16
Dommage..... 22
Enregistrement de jug., 27
Examen du débiteur.. 17
Exécution avant le délai 18
Exécution malgré appel 19
Exécution provisoire, 20 et s.
Factum..... 14
Fiat.....24a
Formalités..... 3
Frais.....10, 34 et s.
Fraude..... 25
Huissier..... 26
Impossibilité..... 33
Jugement du C. P.... 28
Jugement en appel... 27
Jugement interlocutoire 10
Juridiction..... 32
"Nulla bona"..... 30e
Opposition.....29 et s., 36
Possession..... 20
Protonotaire..... 11
Révision.....12 et s., 24
Saisie-revendication.. 20
Saisies simultanées, 30 et s.
Signature..... 4
Solidarité.....7 et s.
Surcharge..... 36
Suspension.....31 et s.
Taxation de frais..34 et s
Train de bois..... 1c
Vacance..... 24

LOIS

1. Jugement contre les cités, villes et villages.—"Nonobstant toute loi à ce contraire, aucun jugement rendu contre la municipalité comportant seulement une condamnation pécuniaire, n'est exécutoire avant l'expiration de trente jours après la date du jugement." *S. R. Q., art. 6869.*

"Lorsqu'une copie d'un jugement condamnant la municipalité au paiement d'une somme de deniers a été signifiée au bureau du conseil, le trésorier doit aussitôt, sur autorisation du conseil ou du maire, en acquitter le montant à même les fonds qui sont à sa disposition, selon les règlements faits en vertu de l'article 5693." *Arts. 5870 et s.; C. m. 1026 et s.*

1a. Cité de Montréal.—"Nonobstant toute loi à ce contraire, aucun jugement rendu contre la cité comportant seulement une condamnation pécuniaire, n'est exécutoire avant l'expiration de trente jours après la date du jugement." *Charte, 66 Vict., ch. 58, art. 553 (1899).*

1b. Municipalité scolaire.—Pour l'exécution des jugements contre les municipalités scolaires, voir le Code scolaire, art. 415 ; *S. R. Q., arts 2907 et s.*

1c. Train de bois. — "Le shérif ou l'huissier, avant de procéder à l'exécution d'un bref de saisie-arrêt, de saisie-revendication ou d'exécution contre un train de bois ou du bois de construction, peut exiger du poursuivant un acte d'indemnité avec deux cautions solvables, jugées suffisantes par l'un des juges de la cour Supérieure, portant promesse de lui payer tous dommages et frais résultant de telle saisie. *S. R. Q., art. 7559.*

JURISPRUDENCE

2. Avocat.—Un jugement pour une dette et les frais peut être exécuté sans le consentement des avocats qui ont obtenu le jugement, et en faveur desquels les dépens ont été distraits. *C. S., 1899, Montréal, Wilson vs Lemonde et Lemonde, 2 R. P. Q., 156.*

3. Bref d'exécution.—Il suffit qu'un bref d'exécution, émanant d'une cour compétente soit apparemment revêtu des formalités nécessaires pour autoriser l'huissier, à qui il est adressé, à agir en vertu de ce bref. *B. R., 1872, Montréal, Regina vs Morrison et Pagnuelo, 3 R. L., 525; 2 R. C., 230.*

4. Un bref d'exécution qui ne porte pas la signature du protonotaire, constitue une nullité absolue et radicale dont la cour devra prendre connaissance, et il ne saurait être permis à la partie qui a procédé sur ce bref de le faire signer par le protonotaire après la saisie. *C. S., 1897, Montréal, Brisson vs Lefebvre et Rousseau et vir, R. J. Q., 12 C. S., 1.*

5. Cession de jugement.—Par nos lois de procédure, le cessionnaire d'un jugement n'a pas qualité pour le faire exécuter en son propre nom, mais il peut et doit se servir du nom de son cédant, même après le décès de ce dernier. *C. S., 1887, Montréal, Wilson vs Joly et Desjardins et al., et Archambault et The Montreal Loan and Mortgage Co., 32 J., 75.*

6. Décès du défendeur.—L'exécution d'un jugement doit être suspendue, advenant le décès du défendeur après la saisie, et avant de continuer les procédés sur cette saisie, le jugement doit être déclaré exécutoire contre les représentants du défendeur décédé. *C. S., 1865, Montréal, Dorion vs Dagenais et al., 9 J., 139.*

7. Défendeur solidaire. — Dans l'espèce, en autant que l'erreur qui avait causé l'arrestation du demandeur provenait de l'un des défendeurs seulement, nonobstant que la

condamnation était solidaire et contre eux tous, la cour pouvait ordonner la discussion de celui-ci, comme principal obligé, avant qu'il fût permis au demandeur de prendre exécution contre les autres. *C. S., 1863, Québec, Jardeson vs McAdams, et al., 13 D. T. B. C., 229; 11 R. J. R. Q., 338; 19 R. J. R. Q., 409, 532; 17 R. L., 97, 533.*

8. Le créancier qui a obtenu, pour le paiement d'un jugement, des garanties de quelques-uns des défendeurs condamnés solidairement, peut exécuter le jugement contre les autres, sans égard aux arrangements existant entre les défendeurs pour le paiement de la dette. *C. R., 1884, Québec, Dominion Type Co. vs Pacaud et al., et Pacaud, 10 R. J. Q., 354; 8 L. N., 117.*

9. **Délai.**—L'exécution du jugement rendu en appel ne peut avoir lieu avant l'expiration de quinze jours à compter de sa date. *C. S., 1869, Montréal, Duhaut vs Lacombe et al., et Morrison, 13 J., 230; 19 R. J. R. Q., 325, 559.*

10. L'exécution d'un jugement interlocutoire portant condamnation au paiement des frais du jour, peut émaner après quinze jours de sa date, même avant la reddition du jugement final.

11. Le protonotaire peut être, sur motion pour règle *nisi*, contraint à délivrer telle exécution. *C. C., 1871, Montréal, Trudel vs Desautels et Content et al., 4 R. Q., 701; 17 J., 56; 23 R. J. R. Q., 83, 558.*

12. Une exécution ne peut émaner avant l'expiration de quinze jours à compter de sa date. Dans les causes jugées en révision, la date du jugement n'est que du jour où l'adjudication a été reçue au tribunal d'où le dossier est venu pour y être enregistrée comme étant le jugement de la cause à cet endroit, de la même manière et avec le même effet que si elle y était rendue au jour où elle est reçue par le protonotaire. *C. S., 1881, Montréal, Huot dit Duval et al. vs Gadbois, 12 R. L., 57.*

13. Where a delay has been fixed by a judgment for the specific performance of an obligation, and the case is inscribed in review, the delay runs only of the final judgment confirming that of the court below. *C. R., 1887, Montreal, Dyson vs Sweauor et al. and Beuthner M. L. R., 3 S. C., 365; 32 J., 223; 15 R. L., 423; 11 L. N., 100.*

14. Where the appellant was granted by the Supreme court a specific delay to file factum, and, in default, the appeal should be dismissed without further order, and the appellant made default to file the factum, the date of the final judgment of the Supreme court is not the date of the order fixing the delay, but the day on which the appeal stood dismissed by reason of appellant's default to file factum.

15. So, where a defendant is condemned in a hypothecary action to surrender certain lands within fifteen days from the date of service upon him of a copy of the judgment, and the judgment is appealed from, the delay only runs from the date of the final judgment in appeal. *S. C., 1897, Sherbrooke, Corporation of Richmond vs Richmond Industrial Co., Q. J. R., 12 S. C., 81.*

16. **District.**—Un jugement rendu dans un district où ne réside pas le défendeur, peut être exécuté *de plano* dans le district où le défendeur réside; à moins qu'il ne démontre qu'il possède des biens dans le district où le jugement a été rendu. *C. S., 1866, Montréal, Terroux vs Hart et al., et Hart, 10 J., 199; 15 R. J. R. Q., 483.*

17. **Examen du débiteur.**—L'article 590 C. p. c. doit être strictement restreint aux deux cas y mentionnés, à savoir: *a* rapport de *nulla bona*, et *b* inexécution partielle du jugement, et ne peut s'appliquer à l'inexécution totale d'un jugement, s'il n'y a pas tel rapport. *C. C., 1898, Montréal, Brown vs Fallon, 1 R. P. Q., 159.*

18. **Exécution avant le délai ordinaire.**—Lorsque sur une requête, accompagnée d'une déposition donnée en conformité de l'article 612 C. p. c., un demandeur a été autorisé par le juge à mettre son jugement à exécution avant l'expiration du délai ordinaire, le défendeur peut contester la véracité des allégations de la déposition ainsi produite, soit par voie de requête en cassation, comme en matière de saisie-arrêt avant jugement, soit par voie d'opposition à fin d'annuler à la saisie pratiquée ainsi prématurément en vertu de l'autorisation obtenue sur telle déposition. *C. S., 1902, Joliette, Archambault vs Archambault, 8 R. J., 457; 10 D. T. B. C., 422; 4 J., 284; 8 R. J. R. Q., 441.*

19. **Exécution nonobstant l'appel.** — Un juge peut procéder à mettre à effet un jugement qu'il a rendu, bien que ce jugement

ait été porté en révision ou en appel, s'il est évident que l'inscription en révision ou en appel ne peut avoir lieu dans le cas qui se présente, et à cette fin prendre connaissance, même en cas d'une règle *nisi* pour désobéissance à une injonction. *C. R., 1907, Québec, Ricard vs La Compagnie Electrique de Grand'Mère et La Corporation de la ville de Grand'Mère et al., R. J. Q., 32 C. S., 10.*

20. Exécution provisoire. — Lorsque, dans une saisie-revendication, le demandeur a obtenu jugement d'un des juges de la cour Supérieure, lui accordant la possession des effets saisis pendant l'instance, et qu'une autre des parties dans la cause porte ce jugement en appel, le demandeur peut obtenir l'exécution de ce jugement par provision, nonobstant l'appel. *C. S., 1884, Montréal, Whitehead vs Kieffer et al. et White, M. L. R., 1 C. S., 287; 8 L. N., 197.*

21. Il y a lieu à exécution provisoire d'un jugement ordonnant à l'exécuteur testamentaire la délivrance d'un legs à l'héritier. *C. R., 1900, Montréal, Massue vs Resther, èsqual., et Drolet, 3 R. P. Q., 499.*

22. L'exécution provisoire d'un jugement ne sera accordée que lorsque, sans elle, il y aurait des dommages irrémédiables, ou que l'appel a été pris sans cause probable; elle sera surtout refusée, lorsque le cautionnement en appel couvre tous les dommages ordinaires et futurs. *B. R., 1906, Montréal, Carter et al. vs Urquhart et al., 8 R. P. Q., 210.*

23. L'exécution provisoire d'un jugement qui ne l'ordonne pas, et qui est frappé d'appel ou de révision, ne peut plus être prononcée par le tribunal de première instance, qui est dessaisi de la cause. *C. S., 1909, Richelieu, Latour vs Guévremont et Latour, 11 R. P. Q., 126.*

24. L'exécution provisoire d'un jugement sera ordonnée, même pendant la grande vacance et malgré une inscription en révision, si ce jugement est basé sur un billet promissoire et que le défendant n'a pas plaidé à l'action, *C. S., 1909, Montréal, Gauthier vs Strachan, 11 R. P. Q., 51.*

24a. Fiat.—Le fait que la demande d'exécution (*fiat*) pour les frais est signée par le procureur lui-même est un consentement tacite à ce que cette exécution soit prise au nom de son client. *C. C., 1913, Montréal, Flantz vs Wills, 14 R. P. Q., 256.*

25. Fraude.—Un défendeur insolvable contre qui un créancier a obtenu un jugement, pour les frais duquel son avocat distrayant sera privilégié sur saisie et vente, ne peut, dans le but de rendre le jugement illusoire et de priver l'avocat du créancier du privilège, pour le paiement de ses frais, que la saisie et la vente des effets du défendeur vont lui procurer, renoncer, en faveur d'un autre créancier, aux délais de procédure pour le rapport d'une action, pour l'obtention d'un jugement et pour l'émanation d'un bref d'exécution; et lorsque l'effet de cette renonciation est de priver l'avocat du créancier porteur du premier jugement de son recours contre le défendeur pour le paiement de ses frais, cet avocat peut en son nom demander la nullité de la saisie faite par le second créancier. *C. R., 1898, Montréal, McBean vs Tessier et Charbonneau et al., R. J. Q., 13 C. S., 242.*

26. Huissier.—The plaintiff in a suit has no right to accompany the bailiff when the latter is executing the writ. *S. C., 1866, Montreal, Hubert et uxor vs Renaud dit Deslauriers, 2 L. C. L. J., 41; 18 R. J. R. Q., 226, 579.*

27. Jugement de la cour d'Appel.—The judgments of the court of Queen's Bench are executory without being enregistered in the office of the court which rendered the judgment from which the appeal is taken. *Q. B., 1890, Montreal, Wells vs Burroughs, 35 J., 61; M. L. R., 7 Q. B., 451.*

28. Jugement du Conseil Privé. — Where the Privy Council reverses the judgment of the Supreme court of Canada, its judgment is enforced by obtaining an order to make the Privy Council judgment a rule of the Supreme court and, upon such rule being made, the costs received under the judgment so reversed may be ordered to be repaid. *Supr. C., 1887, Canada, Lewin vs Howe, 14 Supr. C. R., 722.*

29. Opposition.—Les actes d'exécution commencés avant une opposition restent valables s'il y a plus tard débouté de l'opposition. *C. S., 1909, Montréal, Bailey vs Fortin et Sévigny, 11 R. P. Q., 167.*

30. Saisies simultanées.—Both moveables and immoveables can be seized simultaneously under one and the same writ, but the moveables must be sold first. *S. C., 1857, Montreal, Kierzkowski vs Lespérance et Lespérance, 1 J., 193; 7 L. C. R., 359.—C. C., 1860, Montreal, Page vs Savard, 11 L. C. R., 3;9 R. J. R. Q., 361;*

30a. Le défendeur qui déclare à l'huissier saisissant qu'il n'a pas de meubles, ne peut ensuite faire une opposition à la saisie de

ses immeubles sur ce que, au temps de la saisie, il avait des meubles que le shérif aurait dû saisir avant de saisir ses immeubles, le défendeur n'ayant pas nié, dans son opposition, les allégués du rapport du shérif dans lequel il rapportait que le défendeur avait déclaré n'avoir point d'immeubles. *C. A., 1858, Montréal, Arnold vs Campbell, 9 L. C. R., 33; 7 R. J. R. Q., 86.*

30b. It is not competent for defendant whose lands are under seizure after a return of *nulla bona*, to oppose the sale of such lands on the ground that he is possessed of sufficient moveable property to satisfy plaintiff's judgment. *C. S., 1858, Montreal, Soupras vs Boudreau, 2 J., 290.*

30c. Un créancier par jugement a droit d'exercer simultanément tous les modes de saisie et d'exécution que la loi accorde, pour contraindre le paiement de ce qui lui est dû. *C. R., 1866, Montréal, Lalonde vs Lalonde et Lalonde, 16 D. T. B. C., 395; 15 R. J. R. Q., 301.*

30d. A collocation as long as it has not been paid, cannot be opposed as payment and, in the exercise of the different means of execution the creditor need not take any notice of a collocation which is not paid. *C. R., 1872, Montreal, Wilson vs Leblanc, 16 J., 209.*

30e. Un défendeur ne peut s'opposer à l'exécution de ses immeubles s'il a signé le retour de *nulla bona* fait par l'huissier saisissant, après jugement. *C. R., 1880, Montréal, Graham vs Hurlbert, 10 R. L., 208.*

30f. Dans les causes en cour de Circuit on ne peut faire saisir les meubles et immeubles du défendeur en même temps et sur opposition afin d'annuler, telle saisie sera déclarée nulle pour le tout. *C. S., 1882, Québec, Richard vs Audette, 10 L. N., 230.*

30g. En supposant que des saisies-arrêts auraient été émanées pour saisir une rente payable mensuellement, le saisi ne peut obtenir du tribunal un ordre enjoignant au créancier de ne pas prendre d'exécution pour le paiement futur de sa créance jusqu'à ce qu'il soit ordonné autrement por la cour. *C. A., 1886, Montréal, Francis vs Clément, 31 J., 26.*

30h. Lorsque le shérif a saisi les meubles d'un défendeur et que l'épouse de ce dernier a fait une opposition afin de distraire réclamant les meubles comme sa propriété, en vertu de son contrat de mariage, rien n'empêche le shérif de saisir et de procéder à la vente des immeubles du défendeur. *C. S., 1890, Montiéal, Parsons vs Berthelot, M. L. R., 6; C. S., 340.*

30i. The advertising of the sale of immoveables is providing to their sale within the meaning of the prohibition clause of the article of the Code. *C. R., 1895, Quebec, Union Bank vs Lawson, 11 Q. L. R., 131.*

30j. Le demandeur ayant fait saisir en même temps les meubles et immeubles de la défenderesse, et un tiers ayant par opposition réclamé ces meubles comme sa propriété, peut de suite faire procéder à la vente de l'immeuble sans attendre que l'opposition soit maintenue, car il n'est pas tenu de pousser plus loin la discussion de ces meubles. Le shérif ayant, avant de rapporter le bref, ses procédures et l'opposition à la saisie des meubles, pris une copie de ce bref et du procès-verbal de saisie de l'immeuble, pouvait, sans autre autorité et sans attendre de jugement sur l'opposition aux meubles procéder à annoncer l'immeuble en vente et à le vendre. *C. S., 1901, Montréal, Gauvreau vs Têtu, R. J., 20 C. S., 102.*

31. Des constructions élevées sur un terrain par un acheteur à réméré peuvent être saisies et vendues séparément du sol. *C. S., 1904, Montréal, Lafontaine vs Bélanger, 6 R. P., 338; 10 R. J., 321.*

32. Suspension.—La cour Supérieure étant le tribunal de droit commun des justiciables, sa juridiction n'est limitée que par le statut; elle a le pouvoir et le droit d'agir dans une foule de cas non prévus par la loi.

33. Une motion demandant de retarder l'exécution d'un jugement sera accordée, lorsqu'il y a impossibilité physique dans le moment de faire la chose ordonnée par le tribunal, dans l'espèce de construire une couverture d'église pendant la saison d'hiver. *C. S., 1908, Richelieu, Les Syndics de la paroisse de St-Pie de Guire vs La Compagnie de construction de Shawinigan et Forcier et vir, 9 R. P. Q., 153; R. J. Q., 32 C. S., 212; 14 R. J., 76.*

34. Taxation des frais.—L'émanation d'une exécution pour le recouvrement du montant d'un jugement avec dépens, sans taxation, est illégale. *C. C., 1864, Québec, Audet dit Lapointe vs Asselin et Asselin, 15 D. T. B. C., 272; 13 R. J. R. Q., 195; 17 R. L., 601.*

35. D'après l'article 554 C. p., les dépens à la cour de Circuit doivent être taxés après un avis donné à la partie adverse, avant qu'une exécution puisse émaner.

36. Lorsque, sur mémoire de frais taxé, mais non contradictoirement, l'exécution a émané pour un montant plus élevé que celui qui est réellement dû, une opposition demandant l'annulation de la saisie pour le tout, sans mentionner les items du mémoire de frais auxquels on s'objecte, ne sera pas maintenue; mais il sera permis à l'opposant de faire la preuve d'allégués de surcharges, malgré que cela équivaille à une révision de mémoire de frais, et s'il réussit à établir que le montant du bref d'exécution est plus élevé que le montant qui est dû, l'opposition sera maintenue pour la différence de ces montants, mais sans frais, attendu que les deux parties sont en faute: le demandeur en demandant plus qu'il lui est dû et le défendeur en demandant l'annulation de la saisie pour le tout, lorsqu'il n'a droit qu'à demander la réduction du montant demandé et en ne déposant pas avec son opposition le montant réel qu'il devait. *C. C., 1902, Arthabaska, Descormiers vs Hyland et Hyland, 5 R. P. Q., 112.*

V. Appel, Appel (C. P.), Avocat, Certiorari, Enquête, Exécuteur testamentaire, Frais, Huissier, Hypothèque, Jugement, Mépris de cour, Procédure, Reddition de compte, Révision, Saisie-arrêt après jugement, Saisie-arrêt avant jugement, Saisie-gagerie, Saisie et vente d'immeuble, Saisie et vente de meuble, Saisie-revendication, Séparation de biens.

EXHUMATION

V. Inhumation et exhumation.

EXPERTISE

Déf.—C'est l'enquête extraordinaire qu'une loi ou qu'un tribunal ordonne, avant de faire droit sur le mérite d'une cause, par des gens connaissants. *C. p. c. 392.*

Cout. de P., art. 184.—En toutes matières sujettes à visitation, les parties doivent convenir en jugement de jurés ou experts, et gens à ce connaissant, qui font le serment par devant le juge. Et doit être le rapport apporté en justice, pour, en plaidant ou en jugeant le procès, y avoir tel égard que de raison, sans qu'on puisse demander amendement, peut néanmoins le juge ordonner autre ou plus ample visitation être faite, s'il y échet. Et où les parties ne conviennent de personne, le juge en nomme d'office.

Art. 185.—Et sont tenus les dits jurés et experts, et gens connaissants, faire et rédiger par écrit, et signer la minute du rapport sur le lieu, et auparavant qu'en partir, et mettre à l'instant la dite minute ès-mains du clerc qui les assiste; lequel est tenu dedans les vingt-quatre heures après, délivrer le dit rapport aux parties qui l'en requièrent.

INDEX

Acquiescement..... 30
Amélioration..... 11
Amendement..... 1
Animal errant.....2 et s.
Appel.....32, 42
Architecte..... 31
Auditeur..... 23
Avis.....4 et s.
Chaussée..... 27
Consentement.....25, 46
Contrat.....25, 33
Créancier hypothécaire 8
Décès d'une partie.... 9
Décès d'un expert, 10 et s.
Délai..... 39
Demande.....14 et s.
Démolition..... 27
Dommage.... 2, 17, 27 et s
Enquête.....17 et s., 42
Enquête "exparte"... 5
Faux..... 20
Fourrière.....3 et s.
Homologation.....26, 37
Honoraire..... 46
Inondation..... 28
Inscription..... 18
Louage des choses.... 21
Louage d'ouvrage.... 25
Modification du rapport 40
Nombre d'experts, 22, 32 et s.
Nomination, 8, 23 et s., 29
Nouvel expert, 10 et s., 19
Praticien, 20, 29 et s., 43 et s.
Présence de parties... 35
Preuve..... 19, 36, 44
Rapport, 4, 7, 11, 22 et s., 38, 40 et s.
Ratification de titre... 8
Reddition de compte.. 43
Remplacement d'expert 10 e s.
Renvoi d'office.....29 et s.
Reprise d'instance..... 9
Seconde expertise..... 24
Secrétaire..... 46
Serment, 10, 30, 47 et s., 49 et s.
Signification..... 30
Témoin.....7, 19
Troisième expert..... 51
Valeur des charges.... 19
Valeur d'immeuble... 11
Visite des lieux..... 52

JURISPRUDENCE

1. Amendement.—A report of experts cannot be amended by the motion of either party, but either may move for a new visit by the same experts, or for new experts and a new report. *K. B., 1812, Quebec, Dumontier vs Couture, 3 R. de L., 358; 13 R. L., 414; 2 R. J. R. Q., 300.*

2. Animaux errants.—Des experts nommés pour constater les dommages causés par des animaux errants et non mis en fourrière, n'ont pas pouvoir d'obliger les parties à se soumettre à leur décision, à moins de promesse de la part des contestants à s'y soumettre ou d'acquiescement.

3. Les experts n'ont cette autorité que dans les conditions exigées par les articles 428 et s. du Code municipal, c'est-à-dire que les animaux soient en fourrière, autrement ces experts n'ont d'autorité que comme témoins. *C. M., 1874, Terrebonne, Lacasse vs Delorme, 6 R. L., 210.*

4. Avis.—Where a motion was made to set aside a report of experts, on the ground that no valid notice was given to the defendant to attend upon and before the said experts, the motion on proof was maintained with costs. *S. C., 1852, Montreal, Brodie et uxor vs Cowan, 7 J., 96; 12 R. J. R. Q., 64.*

5. A report of experts will be set aside, it appearing that one of the parties, the defendant, was not notified of the day fixed for the expertise, and that the experts heard the plaintiff's witnesses and proceeded *ex parte* against the defendant. *S. C., 1856, Montreal, Waters vs Verroneau, 6 L. C. R., 482.*

6. The proceedings of experts are null and void, when notice thereof has not been given by them to both parties. *Q. B., 1866, Montreal, Wardle vs Bethune, 2 L. C. L. J., 18; 15 R. J. R. Q., 185.*

7. Un rapport d'experts n'est pas nul, à raison de ce que les experts n'ont pas donné aux parties avis du jour où ils procéderaient, ne se sont pas conformés à l'ordonnance qui les a nommés, et se sont entendus eux-mêmes comme témoins. *B. R., 1869, Montréal, La Fabrique de Ste-Julie de Somerset vs Paquet, 1 R. L., 430; 20 R. J. R. Q., 353, 535, 553.*

8. Dans une action en ratification de titre, le rapport des experts ne sera pas mis de côté comme irrégulier, parce qu'avis de la nomination des experts n'aura pas été donné à un créancier hypothécaire qui a comparu. *C. S., 1898, Montréal, Walker vs Marchand, ès-qual., 4 R. L., n. s., 239; 1 R. P. Q., 199.*

9. Décès.—If one of the parties die pending an enquiry by experts, their proceedings must be staid until there is a *reprise d'instance. K. B., 1810, Quebec, Taché vs Levasseur, 3 R. de L., 358; 2 R. J. R. Q., 300.*

10. One of the three experts appointed in a case having died during the proceedings, and a new expert having been appointed, it was not necessary for the two surviving experts to be again put under oath. Such a proceeding would be unnecessary even under a new expertise, if the same parties were appointed to perform the same duties.

11. When experts are appointed to examine and report upon the value of an immovable and upon the value of improvements made thereon, it is not necessary for such experts to report upon each improvement separately when all the improvements have been carried on and completed about the same time. It would be different if the contracts for improvements had been made at different times.

12. The new expert who is appointed to replace one of the three firstly named, has not merely to read the evidence that has been already taken before the said experts, not merely to consult the notes the former expert may have left, but has to hear the parties conjointly with the other experts and to do all those things which the civil Code of procedure makes imperative for a valid expertise.

13. In this case it being established that the new expert has simply given the court his appreciation of the evidence, the report is rejected as irregular. *S. C., 1896, Montreal, City of Montreal vs Houston and Létang et al., 5 R. J., 473.*

14. Demande.—Une motion pour référer la cause à un expert avant la production d'aucune preuve sera rejetée, vu que la cour ne doit pas se désaisir d'une cause sans nécessité. *C. S., 1873, Montréal, Rankin vs Lay, 5 R. L., 226.*

15. Une motion avant l'enquête pour soumettre certaines parties de la contestation à des experts, sera rejetée avec dépens comme inopportune à cet étage de la cause, vu que l'expertise n'empêcherait pas l'enquête. *C. S., 1874, Beauharnois, Symons vs Bougie, 5 R. L., 472.*

16. On ne peut conclure à une expertise ou à ce qu'il soit ordonné à la partie adverse de nommer un expert que par la voie de l'action ordinaire et directe. *C. S., 1912, Richelieu, Carbonneau vs Mat[illegible]n, 13 R. P. Q., 287.*

17. Enquête.—Dans une instance où les deux parties sont en contestation sur la limite respective de leurs propriétés limitrophes, l'une d'elle réclamant de l'autre des dommages pour empiétement, la cour ne peut nommer des experts, avant l'enquête, pour visiter les lieux, examiner les titres des parties, entendre des témoins, évaluer les dommages et faire rapport. *C. S., 1891, Montréal, Desève vs Desève, M. L. R., 7 C. S., 157; 14 L. N., 149.*

18. Un jugement interlocutoire, rendu dans une cause après audition au mérite, ordonnant une expertise, n'a l'effet d'ouvrir l'enquête que pour les fins de l'expertise seulement, et l'inscription pour enquête et audition n'est pas annulée par ce jugement, et après la production du rapport des experts, l'enquête se trouve close, comme elle l'était avant le jugement. *C. Supr., 1891, Montréal, Hampson vs Wineberg et vir, 15 R. L., 391; 21 R. L., 59; M. L. R., 3 C. S., 434; 11 L. N., 139; 15 L. N., 6; 33 J., 185; 19 R. C. Supr., 369.*

19. Lorsqu'il est procédé de part et d'autre à l'audition de témoins experts pour établir la valeur des charges et des articles de rente, tel que mentionné en l'acte de donation, le tribunal n'ordonnera pas une nouvelle expertise, mais adjugera, suivant la preuve produite, sur le montant pour lequel l'action du demandeur doit être maintenue. *C. S., 1906, Joliette, Pelletier vs Girard, 14 R. J., 349.*

20. Faux.—Dans le cas où une partie se plaint devant des praticiens et experts, etc., lors de leur opération, qu'un document produit devant eux par la partie adverse est faux, il a droit de contester devant la cour, sur requête sommaire, ce document ainsi que le rapport des praticiens et experts, en autant qu'il concerne tel document. *C. S., 1871, Montréal, Brunet dit Letang et al. vs Brunet dit Letang, 17 J., 51; 23 R. J. R. Q., 77, 569.*

21. Louage des choses.—An *expertise* can take place in a suit in ejectment, the same as in another suit. *C. R., 1865, Montreal, Hall vs Brigham, 1 L. C. L. J., 26; 18 R. J. R. Q., 105, 542.*

22. Nombre d'experts.—L'article 323 du Code de procédure civile, qui dit: "l'expertise ne peut se faire que par trois experts convenus par les parties, à moins qu'elles ne consentent qu'il soit procédé par un seul" est absolu, et une règle émanée nommant seulement deux experts est irrégulière. Le rapport fait par ces deux experts, quoique unanime, ne peut être maintenu pour ce motif. *C. C., 1872, Montréal, Ouimet vs Picotte, 4 R. L., 702.*

23. Nomination des experts.—La référence à un auditeur n'étant pas sanctionnée par l'Acte de judicature de 1857, 20 Vict., ch. 44, sect. 92, dans un cas où il ne s'agit pas de règlement de comptes: Le rapport était irrégulier et eût dû être rejeté, et sous la section suscitée les rapports d'auditeurs doivent être traités et homologués comme le sont les rapports d'experts. *B. R., 1860, Montréal, Elliott, ès-qual., vs Howard, 10 D. T. B. C., 317; 8 R. J. R. Q., 395.*

24. Une personne qui a déjà agi comme expert dans une cause, ne peut agir dans une seconde expertise, si la première est rejetée, et s'il est fait objection à la nomination de cette personne, lorsqu'il s'agit de nommer de nouveaux experts. *C. S., 1861, Montréal, Auclair vs Low, 5 J., 223; 9 R. J. R. Q., 181.*

25. Lorsque, dans une action par un menuisier pour ouvrages faits, le défendeur a plaidé que les ouvrages avaient été faits en vertu d'un contrat verbal et pour un prix fixe, la cour ne devra pas renvoyer la cause à des experts ou arbitres pour décider quant à l'existence ou non existence du contrat. Sans consentement des parties, la cour Supérieure ne peut référer une cause à des arbitres, amiables compositeurs.

26. Un jugement homologuant une sentence d'arbitres nommés sans tel consentement, et condamnant le défendeur à payer le montant mentionné dans la sentence, sera infirmé avec dépens. *B. R., 1864, Montréal, Dunn vs Bissonette, 14 D. T. B. C., 403; 11 R. J. R. Q., 474.*

27. Dans une action où le défendeur est propriétaire d'un moulin à farine à Ste-Rose, et a construit une chaussée sur la rivière de cette localité pour se procurer un pouvoir d'eau qui fait mouvoir ce moulin et le demandeur, de son côté, est propriétaire de deux terres situées sur le bord de la rivière, l'une à environ deux milles, et l'autre à trois milles de la chaussée en question, l'action étant en dommages causés par la submersion de ses terres et pour faire démolir cette chaussée, la cour ordonnera une expertise. *C. S., 1878, Montréal, Labelle vs Limoges, 7 L. N., 294.*

28. Where in an action such as the present in which it is sought to recover damages for injury to a wall through the flow of water from a higher to a lower property, if the evidence adduced by the parties does not make the facts of the case clear, it is the duty of the court to refer the case to experts. *C. Supr., 1888, Montreal, Hampson vs Vineberg et vir, 33 J., 185; M. L. R., 3 S. C., 434; 11 L. N., 139; 15 L. N., 6; 15 R. L., 391; 21 R. L., 59; 19 Supr. C. R., 569.*

29. Bien que le juge, dans les cas énoncés à l'article 410 C. p. c., puisse, *proprio motu*, renvoyer une cause à un praticien, il doit cependant permettre aux parties en cause de lui suggérer les noms de personnes compétentes, ou il doit leur faire connaître préalablement le nom de la personne qu'il veut nommer, afin qu'elles aient l'opportunité de juger de sa compétence et d'invoquer contre elle les moyens de récusation qu'elles pourraient avoir, la nomination d'un praticien étant sujette aux mêmes règles que celle d'un expert.

30. D'ailleurs, le jugement qui nomme un praticien étant uniquement dans l'intérêt des parties, c'est à elles à décider si elles s'en prévaudront; et, en conséquence, sauf le cas d'acquiescement des parties, le praticien ne peut commencer ses opérations, avant d'avoir reçu signification du jugement contenant

sa nomination et d'un avis de prêter serment, et sans avoir lui-même donné avis aux parties de son intention de procéder ainsi que de la date et du lieu où il procédera. *C. R., 1904, Montréal, Germano vs Mussen et al., R. J. Q., 26 C. S., 525; 6 R. P. Q., 242; 10 R. L., n. s., 468; 11 R. L., n. s., 541.*

31. L'architecte est un employé de la partie pour laquelle il surveille des travaux et ne peut être nommé expert pour cette partie au sujet de ces travaux. *C. S., 1912, Richelieu, Carbonneau vs Matton, 13 R. P. Q., 287.*

32. Where, at the close of the evidence in the trial of a breach of contract case, upon the motion of the plaintiff under sections 392 et s. of the Code of civil procedure (Que.), for the appointment of viewers and experts, the trial judge, *sua sponte* and over the defendant's objection, appoints a single viewer and expert, such appointment will on appeal be set aside as irregular where the directory provisions of the Code have not been strictly followed.

33. Where, at the close of the evidence in the trial of a breach of contract case, upon the motion of plaintiff for the appointment of viewers and experts, the trial judge irregularly appoints a single expert under sections 392 et s. of the Code of civil procedure (Que.), and such appointment is on appeal declared irregular, the cause will be remitted to the trial court to be reinscribed for hearing on the roll, at the stage it had reached when the motion for expertise was made.

34. Where the trial judge submits to a single expert, appointed by the judge *sua sponte* at the trial, questions not relevant under the pleadings, the cause will be remitted for rehearing from the point reached in the trial when the motion for the appointment of the expert was entered. *Supr. C., 1912, Canada, La Compagnie Pontbriand vs La Compagnie de Navigation Chateauguay et Beauharnois, 7 D. L. R., 22.*

35. Présence des parties.—Les parties doivent être présentes ou dûment appelées, lors des procédés d'expertise quand même l'ordre référant la cause à l'expertise n'aurait pas ordonné que les parties fussent appelées; et le rapport des experts qui ne constate ni la présence ni l'assignation des parties est nul. *C. S., 1861, Beauharnois, Lamarche vs Johnson, et Johnson vs Masson; 5 J., 336; 9 R. J. R. Q., 358.*

36. Preuve additionnelle.—A report of experts, unlike an award of arbitrators, does not, by including the whole question in dispute, exclude other evidence. *Q. B., 1879, Montreal, Scott et al. vs Payette, 24 J., 141; 2 L. N., 335.*

37. Rapport.—Une cour peut adopter un rapport d'experts dont personne n'a demandé l'homologation. *B. R., 1869, Montréal, La Fabrique de Ste-Julie de Somerset vs Paquet, 1 R. L., 430; 20 R. J. R. Q., 353, 535, 553.*

38. Experts when they have made their report are *functi officio*, and cannot of their own motion make a new report on the ground that the first is imperfect. *S. C., 1877, Montreal, Beckham vs Farmer, 21 J., 38; 1 L. N., 204.*

39. The delay for filing a report of experts is not governed by article 337 C. c. p., as a report of experts and a report of arbitrators are not the same thing. *S. C., 1879, Montreal, Chanteloup vs Dominion Oil Cloth Co., 2 L. N., 314.*

40. Lorsqu'un rapport d'experts contient des observations qui n'étaient pas demandées par le jugement ordonnant l'expertise, et des remarques injurieuses pour quelques-unes des parties, et ne contient pas une réponse directe aux questions posées, la cour pourra renvoyer ce rapport aux experts pour qu'il soit modifié. *B. R., 1883, Québec, Tousignan vs Boiteau, 20 R. L., 280.*

41. Les tribunaux doivent autant que possible accueillir favorablement les rapports d'experts, et ne les rejeter qu'en autant qu'il y a eu des irrégularités et des illégalités de nature à porter préjudice aux parties. *C. S., 1884, Montréal, Connovan et vir vs Bryson, ès-qual., M. L. R., 1 C. S., 221; 8 L. N., 134.*

42. Lorsque le tribunal, considérant la preuve insuffisante, a ordonné une expertise, et que les experts ont fait rapport, ni l'une ni l'autre des parties n'a droit de réouvrir son enquête, et cette ouverture d'enquête reste à la discrétion de la cour, dont la décision sur ce point ne sera pas renvoyée par la cour d'Appel. *B. R., 1889, Montréal, Vineberg et vir vs Hampson, 20 R. L., 138.*

43. The report of a *praticien* appointed by the court to make the accounts of executors administration under a will, and to apportion the balance of the estate among the legatees, should be accompanied by the evidence, documentary or otherwise, on which his conclusions are based.

44. The parties have a right to the production of such evidence before they can be called upon to acquiesce in or contest the report; and where it is not produced with the report, the court, on motion for the rejection of the report, may order the *praticien* to amend his report accordingly. *S. C., 1895, Montreal, Mitchell vs Mitchell, Q. J. R., 8 S. C., 62.*

45. Lorsqu'un expert ne se conforme pas aux instructions contenues dans le jugement qui le nomme, la cour peut lui ordonner, même après que son rapport a été produit et ouvert, de le compléter. *C. S., 1898, Montréal, Galarneau vs Desmarteau et Lessard et al. et Withall, 4 R. L., n. s., 459.*

46. Secrétaire. — Des experts dûment nommés ont le droit, avec le consentement des parties, de retenir les services d'un secrétaire qui doit recevoir un honoraire, et de se faire payer, outre leur taxe, les dépenses encourues et un honoraire sur leurs rapports. *C. S., 1898, Montréal, Mullins vs Lalonde, 1 R. P. Q., 549.*

47. Serment.—It is not necessary that the parties should be present when the oath is administered to experts. *K. B., 1814, Quebec, Paquet vs Demers, 3 R. de L., 358; 13 R. L., 414; 2 R. J. R. Q., 300.*

48. A report of provincial land surveyors acting as experts will be set aside on motion, if the surveyors had not been sworn, though the rule appointing such expert does not order that he be sworn. *S. C., 1865, Bedford, Actchison vs Morrisson, 1 L. C. L. J., 112; 13 R. L., 414.*

49. Le défaut de mention, dans un rapport d'expert, d'une formalité à laquelle il s'est conformé, dans l'espèce de serment préalable de l'expert, suivant les termes de l'article 330 C. p. c., peut être valablement réparé par une déclaration émanée de lui, sous serment, sous l'autorité de la cour, constatant l'accomplissement de cette formalité. *C. S., 1885, Montréal, Silcot vs Papineau dit Montigny, 13 R. L., 414; M. L. R., 1 C. S., 297; 8 L. N., 226.*

50. Lorsqu'il y a preuve que des experts ont été assermentés, le tribunal ne rejettera pas leur rapport pour le motif que l'officier qui leur a administré le serment, n'a signé que ses initiales au lieu de son nom, et qu'il a apposé ses initiales en tête de la feuille contenant le serment, au lieu de les mettre au bas du certificat d'assermentation. *C. R., 1898, Montréal, Prévost vs Holland, R. J. Q., 15 C. S., 298.*

51. Troisième expert.—Where motion was made to set aside a report of experts, on the ground that the said experts had assumed the right of naming a third expert before proceeding to the execution of the rule, and before any disagreement could have taken place concerning the matter in dispute, the motion, on proof, was maintained with costs. *S. C., 1852, Montreal, Brodie et uxor vs Cowan, 7 J., 96; 12 R. J. R. Q., 64.*

52. Visite des lieux.—If experts are by a judgment ordered to visit works in the presence of the parties, and yet make their visit without the parties, their report must be set aside. *K. B., 1818, Quebec, L'Abbé vs Ritchie, 3 R. de L., 358; 2 R. J. R. Q., 301.*

V. Acquiescement, Cours d'eau, Donation entrevifs, Frais, Garantie, Juridiction, Preuve, Procédure, Reddition de compte, Responsabilité, Sauvetage.

EXPROPRIATION

Déf.—C'est la faculté que la loi accorde à l'Etat, aux corporations municipales, ou à toute personne d'acquérir forcément, moyennant une juste indemnité, des biens appartenant à des particuliers.

Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste indemnité. *Id quod nostrum est, sine facto nostro ad aliam transferri non potest. Dig., lib. 50, tit. 17, § 469. C. c., 407, 1589 et s.*

INDEX

Accès et sortie, ..208, 416
Acquiescement.....243d
Action en dommage, 371 et s.
Actionnaire..... 22
Action pétitoire 411
Action possessoire, 14, 72, 135
Administrateur.....4, 10
Ajournement.....126 et s.
Amélioration..... 364
Amiable compositeur. 353
Appel, 2 et s., 21, 99, 186, 189 et s., 228, 235, et s., 243 et s., 260 et s., 277, 327, 332, 414
Application..... 8
Aqueduc.....15, 113, 145
Arbitre, 16 et s., 222, 391
Arbitre absent, 25 et s., 29
Arbitre officiel, 188, 201
Arbre..... 214, 250
Architecte..... 111
Augmentation de danger, 220
Augmentation de valeur, 101 et s., 195 et s., 241 et s., 253, 257, 283 et s., 322, 333
Autorisation, 8 et s., 89, 108 et s.. 202, 222
Avis, 25, 37, 39 et s., 47 et s., 110, 124, 279 et s., 317, 343e, 395
Avocat.....44, 111
Bail emphytéotique, 160 et s.
Biens des corp. religieuses..... 63
Boutique..... 293
Bruit..... 330
Certificat..... 42
"Certiorari"..... 114
Chantier..... 235

Chemin de fer, 2, 22, 25, 27 et s., 32 et s., 49 et s., 53 et s., 57 et s., 70, 83 et s., 103 et s., 110, 122, 126 et s., 136, 149, 155 et s., 159, 160, et s., 173 et s., 203 et s., 240 et s., 251 et s., 270, 275 et s., 294 et s., 315, 317 et s., 361 et s., 374 et s., 386 et s., 400 et s., 416

Chemin public, 64 et s., 135, 165, 249, 294, 406, 419

Chose jugée.....277, 318

Cimetière..... 9

Cité de Montréal, 26, 31, 68, 73 et s., 78 et s., 94 et s., 108 et s., 117, 139 et s., 163 et s., 210, 231 et s., 267 et s., 277, 359 et s., 363 et s., 367 et s., 663 et s., 398, 414

Clientèle.....211, 306

Clôture..... 250

Commerce, 233 et s., 275 et s., 285, 342, 364, 377 et s.

Commissaire.....16 et s.

Commission..... 148

Compagnie incorporée, 123 et s.

Consignation...5, 396 et s.

Construction, 65, 123, 173, 204 et s., 246 et s.

Construction d'église. 9

Contestation de rôle.. 98

Contrat.....4, 10, 70

Corporation mun., 64 et s., 71 et s., 116 et s., 120, 131 et s., 135, 165 et s.

Cotisation spéciale, 19 et s., 31, 47, 94 et s.

Couronne, 4, 10, 103 et s., 120, 191, 197, 200, 212, 219, 223 et s., 225 et s., 233 et s., 235 et s., 265 et s., 285, 290, 303, 305, 308, 326, 350, 378, 418

Créancier hypothécaire, 39, 53, 159

Curateur.....4, 10

Décès d'arbitre..... 28

Défaut d'expropriation, 81 et s.

Dégradation.....246 et s.

Délai, 24, 26, 62 et s., 295, 300 et s., 390, 395

Délégation de pouvoirs, 15, 124

Déménagement..... 364

Dépenses de voyage, 147 et s.

Dépôt, 185, 294 et s., 396 et s.

Déqualification, 22, 31, 33 et s.

Description d'immeubles 104, 122, 125

Désistement.....107 et s.

Destitution.....17 et s.

Devoirs..... 29

Différence de loyer, 364, 375

Diminution de valeur, 289, 293, 296 et s.

Dommage, 17, 65, 78 et s., 81 et s., 111 et s., 141 et s., 162, 166, 169, 179 et s., 191, 195 et s., 198 et s., 204 et s., 236, 240, 248, 256 et s., 258 et s., 260 et s., 275 et s., 280, 292, 311, 324 et s., 330 et s., 367 et s., 418 et s.

Dommage additionnel, 317 et s., 334

Dommage sans expropriation..... 225

Donation de rue, 66 et s., 69

Donation entrevifs... 411

Droits futurs..... 99

Eglise..... 9

Egoût..... 15

Egoûtement, 215 et s., 281

Elargissement de rue, 26, 99 et s.

Enclos.....339 et s.

Entrepôt.....275a

Erreur, 47, 56, 100, 143

Erreur cléricale, 121, 135

Etat..... 6

Evaluateur.....16 et s.

Eviction..... 360

Exécuteur testamentaire.....4, 10

Expert..... 52

Expropriation.....1 et s.

Favoritisme, 29, 37 et s.

Fermeture de rue..... 112

Fiducie..... 412

Fonderie..... 289

Formalités..113 et s., 210

Frais, 5, 23, 110 et s., 139 et s., 195a, 335

Frais des arbitres, 46, 154

Fumée.....830 et s.

Gare..... 401

Gravier.....155 et s.

Grève.....157 et s.

Homologation.....48, 210

Hôtel.....287 et s., 290

Hypothèque..... 159

Incapable.....4, 10, 70

Indemnité, 5, 11 et s., 14, 17 et s., 50, 59, 64 et s., 78 et s., 139 et s., 160 et s.

Indivision.....410 et s.

Informalités....113 et s.

Injonction, 72, 361, 405

Injustice.....133 et s.

Inondation..... 325

Instruction..... 152

Intérêts, 245, 313, 315, 344 et s., 396 et s.

Intervention.....357 et s

Juridiction, 45, 119, 138, 173 et s., 348 et s., 356

Licence d'hôtel...288, 290

Ligne homologuée, 359 et s., 385

Locataire, 204 et s., 272, 316, 361 et s.

Lois.....1 et s.

Loyers.....78 et s., 339

Machine.....289, 293

"Mandamus"..... 78

Mari et femme.....4, 10

Mine.....383 et s.

Mode d'évaluation, 17 et s., 78 et s., 181, 189 et s., 198, 217 et s., 229, 241 et s., 249, 254, 264, 267 et s., 304, 312, 339 et s.

Moulin..... 323

Mur.....237 et s.

Niveau des rues..... 64

Nom.....135, 391

Nomination.....22, 54

Nomination d'arbitres, 45, 222

Notaire..... 36

Occupation..370, 380 et s.

Offres réelles, 58, 114, 195a, 221, 295, 299 et s., 351, 403

Outremont..... 63

Ouverture de rue, 116, 120, 143

Paiement....11b, 184 et s.

Paiement mensuel, 175 et s.

Passage, 65, 113, 156 et s., 212, 306, 415 et s.

Plan, 131 et s., 235, 276, 392 et s., 400, 404 et s., 410 et s.

Plan homologué..... 385

Plus value, 101 et s., 195 et s., 241 et s., 253, 257, 284

Pont.....223 et s.

Possession, 5, 71, 118, 152, 245, 258 et s., 344, 386 et s.

Pouvoirs.....23 et s.

Pouvoirs d'eau...12, 323..

Presbytère..... 9

Preuve, 136 et s., 163 et s., 168, 170 et s., 187, 227a, 228, 245, 260 et s., 309, 321

Privilège, 60, 65, 113, 212

Procès-verbal..... 135

Profits, 275 et s., 285, 342, 364, 377

Propriétaire riverain, 408a, 331, 416 et s.

Propriété.....409 et s.

Propriété inutile..... 93

Province..... 7

Quai, 191, 200, 235, 308

"Quo warranto"..... 30

Rapport..... 24

Règlement mun....99, 413

Réserve..... 272

Résidence, 229 et s., 269, 391

Résidu de terrain..... 52

Résolution..... 132

Rétention du droit de propriété.....176 et s.

Rétrocession, 75, 117, 176 et s., 256

Revenu annuel, 181, 183, 277

Révision.....277 et s., 414

Rôle de cotisation spéciale..... 98

Rôle d'évaluation..... 274

Rue publique.....64 et s.

Rue St-Laurent, 68, 78 et s.

Sable.....155 et s.

Sacristie..... 9

Sentence arbitrale, 2, 13, 43, 126, 137 et s., 158, 170 et s., 173 et s., 260 et s., 301, 310 et s., 317 et s.

Servitude, 65, 113, 156 et s., 415 et s.

Signif. de sentence.... 42

Subdivision..189 et s., 196

Substitution.....4, 10, 70

Surveillance de travaux, 200

Tacite reconduction.. 316

Taxation des frais, 141 et s., 150 et s.

Témoin, 147, 152 et s., 245

Terrain d'autrui..123 et s.

Tiers arbitre, 16, 30, 62 et s., 119, 152

Titre.....159, 194, 337

Transmission de propriété..... 413

Travaux publics..... 106

Traverses, 204 et s., 270, 282

Tuteur.....4, 10

Usufruitier.....4, 10

Valeur marchande, 192, 229 et s., 303, 307, 328, 336, 338

Valeur prospective, 217 et s., 238, 241 et s., 269, 273 et s., 320

Vente, 39 et s., 73 et s., 94 et s., 132, 159, 411 et s.

Verger..... 286

Visite des lieux..... 41

ÉCRIT

1. Expropriation.—Article written by N. W. Trenholme. *2 R. C., 70, 206.*

LOIS

(Chemin de fer)

2. Les expropriations par les compagnies fédérales de chemin de fer se font en vertu de la "Loi des chemins de fer," *S. R. C., ch. 37; 6-7 Ed. VII (F.), ch. 38 (1907); 7-8 Ed. VII (F.), ch. 18, 60, 61 (1908); 8-9 Ed. VII (F.), ch. 31, 32 (1909); 9-10 Ed. VII (F.), ch. 50, 51, 57 (1910); 1-2 Geo. V (F.), ch. 22 (1911); 2 Geo. V (F.), ch. 48 (1912).*

3. Appel.—Dans une expropriation par une compagnie de chemin de fer, lorsque "la sentence arbitrale porte l'indemnité à plus de six cents dollars, toute partie à l'arbitrage peut, sous un mois après avoir reçu de l'un des arbitres ou de l'arbitre unique, selon le cas, avis écrit du prononcé de la sentence arbitrale, en interjeter appel sur toute question de droit ou de fait à une cour Supérieure; et lors de l'audition de l'appel, la cour, si l'appel est basé sur une question de fait, décide cette question d'après les témoignages rendus devant les arbitres, comme dans une cause de première instance.

"2. La pratique et les procédures à suivre sur cet appel sont, autant que possible, les mêmes que sur un appel d'une décision d'une cour inférieure à la dite cour, sauf tous règlements ou ordres généraux de temps à autre établis à l'égard de ces appels par la cour en dernier lieu mentionnée.

"3. Ces règles générales et ces ordres peuvent, entre autres choses, prescrire que tout tel appel soit entendu et décidé par un seul juge.

"4. Le droit d'appel par la présente loi conféré ne déroge pas à la loi non plus qu'à la pratique qui existent dans l'une quelconque des provinces au sujet de l'annulation des sentences arbitrales." *S. R. C., ch. 37, art. 209.*

4. Indemnité.—Relativement à la prise de possession des terrains ou matériaux par une compagnie de chemin de fer, sans le consentement du propriétaire, "à l'expiration des dix jours qui suivent le dépôt des plan, profil et livre de renvoi au bureau du registrateur des titres, et après qu'avis en a été donné dans au moins un journal, s'il en est, publié dans chacun des districts et comtés par lesquels on se propose de faire passer le chemin de fer, la compagnie peut s'adresser aux propriétaires des terrains, ou aux personnes autorisées à céder ces terrains, ou intéressées dans des terrains qui peuvent être requis ou qui souffrent quelque dommage par l'enlèvement des matériaux ou par suite de l'exercice de quelqu'un des pouvoirs à elle conférés pour le chemin de fer; et elle peut dès lors faire des contrats et marchés avec ces personnes relativement à ces terrains, ou à l'indemnité à payer pour ces terrains ou pour les dommages, ou relativement à la manière dont l'indemnité doit être déterminée.

"2. En cas de désaccord survenu entre les parties ou entre quelques-unes d'entre elles, toutes les questions qui s'élèvent sont réglées, ainsi qu'il est ci-après prescrit." *S. R. C., ch. 37, art. 191.*

"En décidant de cette valeur ou indemnité à payer, l'arbitre unique ou les arbitres doivent avoir égard à la plus-value qui, en sus de la plus-value commune à tous les terrains de la localité, peut accroître à tout terrain traversé par le chemin de fer du fait qu'il est traversé par ce chemin de fer ou du fait de la construction de ce chemin de fer, et ils doivent porter en compte la plus-value revenant au terrain contre les inconvénients, la perte ou le préjudice qui peuvent être éprouvés en conséquence de la prise de possession ou de l'usage des dits terrains." *Art. 198.*

"Si par la sentence des arbitres ou de l'arbitre unique, rendue sous l'empire de la présente loi, la somme adjugée excède l'offre de la compagnie, les frais d'arbitrage retombent sur la compagnie, mais s'il en est autrement ils sont à la charge de la partie adverse et déduits du montant de l'indemnité.

"2. Si les parties ne s'accordent pas sur le montant de ces frais, ceux-ci peuvent être taxés par le juge." *Art. 199.*

La compagnie peut consigner en cour le montant de l'indemnité, avec intérêts pour six mois à venir. *Art. 210.*

---

5. Les expropriations par les compagnies provinciales de chemin de fer se font en vertu de la loi des chemins de fer de Québec, S. R. Q., arts 6553 à 6595, et par la Loi des Expropriations.

(Etat)

5a. La "Loi des expropriations par l'Etat se trouve aux *S. R. C., ch. 143.* Elle s'applique lorsque le gouvernement fédéral veut acquérir des terres pour les travaux publics ou autres fins. Les procédures à suivre pour prendre possession des terrains et pour déterminer les indemnités sont indiquées dans cette loi.

6. Incapables.—"Tous tenants, institués ou usufruitiers grevés de substitution, seigneurs, gardiens, tuteurs, curateurs, exécuteurs testamentaires, administrateurs, maîtres ou personnes non seulement pour eux-mêmes, leurs héritiers, successeurs, et ayant droits, mais aussi pour ceux qu'ils représentent et au nom de ceux qu'ils représentent, soit enfants nés ou à naître, soit aliénés, idiots, femmes sous puissance de mari ou autres personnes, saisis ou en possession de terrains ou autres biens ou y ayant intérêt, peuvent en passer contrat et faire convention avec le ministre pour les lui vendre en totalité ou en partie, et les transférer à la Couronne; et aussi passer contrat et faire convention avec le ministre au sujet du montant de l'indemnité à payer pour ces terrains ou autres biens, ou pour tous préjudices à iceux causés par la confection d'un ouvrage public, et en donner quittance." *S. R. C., ch. 143, art. 15.*

"Lorsqu'il n'y a ni gardien, ni tuteur, ni autre personne pour représenter l'incapable, la cour de l'Echiquier peut, après avis dûment donné aux intéressés, nommer un gardien, un tuteur ou une autre personne pour représenter aux fins des présentes dispositions cet incapable, et l'autoriser à donner la quittance en question." *Art. 16.*

"La cour, en rendant l'ordonnance prévue aux deux articles qui précèdent, donne les instructions nécessaires pour l'emploi ou le placement de la manière qu'elle trouve utile du montant de l'indemnité, pour sauvegarder les intérêts de tous les intéressés." *Art. 17.*

"Tous contrats et conventions faits sous l'empire de la présente loi et tous transports ou autres titres translatifs passés en exécution de ces contrats et conventions, sont bons et valables à toutes fins et intentions que ce soit." *Art. 18.*

(Loi provinciale)

7. La "Loi d'expropriation" de Québec se trouve aux *S. R. Q., arts 7581 à 7599.*

Ses dispositions règlent les procédures avant l'arbitrage, ce qui concerne les arbitres et leurs opérations, la sentence arbitrale, son exécution et la ratification de titre.

8. Application. — Cette loi "s'applique dans tous les cas ou une personne, compagnie ou corporation ne peut s'entendre avec une autre, au sujet de la valeur ou de l'indemnité à payer pour un terrain qu'elle peut exproprier ou d'un pouvoir qu'elle peut exercer en vertu de quelque loi provinciale ou fédérale, qui n'en règle pas le mode d'expropriation." *S. R. Q., art. 7581.*

9. Construction d'église.—Les expropriations dans le but de construire et agrandir des églises, des sacristies, des presbytères et des cimetières se trouvent dans les *S. R. Q., arts 4419 et s.; 1 Geo. V (Q.), (2), ch. 36 (1911).*

10. Incapables.—"Dans le cas de substitution, le grevé, dans le cas d'usufruit, l'usufruitier, dans le cas d'interdiction, le curateur, dans le cas de tutelle, le tuteur, dans le cas de biens propres appartenant à la femme commune, et dans le cas de séparation de biens, la femme autorisée par son mari, ou s'il refuse ou est absent, autorisée par le juge, peut contracter, vendre et transporter de gré à gré, à la personne, compagnie ou corporation qui exproprie, les terrains requis.

"Les personnes susdites sont aussi celles contre lesquelles il peut être procédé à l'expropriation et celles qui peuvent recevoir l'indemnité accordée par la sentence arbitrale." *S. R. Q., art. 7582.*

11. Indemnité. — "1. L'indemnité payée pour tout terrain pris sans le consentement du propriétaire, tient lieu et place de ce terrain.

"2. Toute réclamation ou charge sur le terrain ou partie d'icelui est, relativement à la compagnie, convertie en une réclamation à faire valoir sur l'indemnité, ou pour proportion correspondante.

"3. La compagnie est responsable, en conséquence, chaque fois qu'elle a payé l'indemnité, en tout ou en partie, à quelque personne qui n'y avait pas droit, sauf recours contre cette personne." *S. R. Q., arts. 6583. V. 6584 et s.*

11a. "En décidant de la valeur ou de l'indemnité à payer, le juge doit avoir égard à la plus-value qui, en sus de la plus-value commune à tous les terrains de la localité, peut accroître à tout terrain traversé par ce chemin de fer ou du fait de la construction de ce chemin de fer, et il doit porter en compte la plus-value revenant au terrain contre les inconvénients, la perte ou le préjudice qui peuvent être éprouvés en conséquence de la prise de possession ou de l'usage des dits terrains."

11b. Paiement de l'indemnité.—"Tout propriétaire qui n'est pas payé intégralement, en capital, intérêts et frais, du montant qui lui est accordé par la sentence arbitrale, dans deux mois de la reddition de cette sentence, peut exercer son recours contre la personne, compagnie ou corporation, pour recouvrer la propriété et la possession de son terrain ou de son droit, par action civile ordinaire dans laquelle il peut demander les dommages que de droit. *S. R. Q., art. 7598.*

12. Pouvoir d'eau.—"Tout pouvoir hydraulique, formé par un lac, un étang, un cours d'eau ou une rivière flottable ou non, qui appartient à une personne quelconque, est déclaré être d'intérêt public, et celui qui en est le propriétaire peut procéder à l'expropriation des terrains adjacents, de façon à lui permettre d'en faire l'exploitation de la manière et aux conditions mentionnées dans la présente section." *S. R. Q., art. 7287; 4 Geo. V, ch. 55 (1914).*

13. Sentence arbitrale.—"Aucun défaut de forme ne rend la sentence arbitrale nulle, si toutes les prescriptions essentielles de la loi ont été remplies, et si la sentence arbitrale établit d'une manière précise le montant adjugé, et les terrains, droits ou choses dont ce montant est l'indemnité.

"Il n'est pas nécessaire que la personne à laquelle la somme doit être payée soit nommée dans la sentence arbitrale," *S. R. Q., art. 7592.*

Toutes les autres lois qui se rapportent à l'expropriation sont aux *S. R. Q., arts 7287 à 7294.*

JURISPRUDENCE

14. Action possessoire.—Indépendamment du droit à l'indemnité à être fixée par arbitrage pour la valeur de leur terrain, les propriétaires expropriés pour les fins de la construction d'un chemin de fer ont le recours de l'action en complainte contre la compagnie, pour le trouble résultant de ses travaux en dehors de la lisière de cent pieds que la loi lui permet d'exproprier. *C. R., 1908, Québec, Germain vs The Canadian Northern Quebec Railway Co., R. J. Q., 36 C. S., 10.*

15. Aqueduc.—Le contracteur à qui la ville de Fraserville a cédé les droits et privilèges, y compris son droit d'exproprier, pour la construction et l'exploitation d'un système d'aqueduc et d'égouts, étant obligé de faire approuver les plans des égouts par le conseil d'hygiène, n'avait pas le droit d'exproprier l'intimé pour passer ces égouts, ni de l'obliger à nommer son arbitre pour procéder à évaluer le terrain à exproprier, tant que les plans ne seraient pas approuvés par le conseil d'hygiène, car, jusque-là, la nécessité de l'expropriation du terrain de l'intimé ne paraît pas. *C. S., 1899, Kamouraska, Taché vs Fraser, 6 R. J., 526.*

16. Arbitres, commissaires et évaluateurs.—Plaintiff and defendants each appointed an arbitrator to value lands of the plaintiff required for defendants' railway. The two arbitrators not being able to agree upon a third, the judge of the county court upon their application appointed a third. No notice was given to the company of the intention to make such application, but it appeared that the arbitrator appointed by them was their general agent for obtaining the land required for the right of way; that on three other occasions the judge, on his request as representing the company, had made similar appointments, and that on one the defendants had paid the award. The arbitrator, however, swore that he had no authority to apply in this case, and that on the other occasions his proceedings were sanctioned by the solicitor for the company. The plaintiff having sued the company upon the award made: The third arbitrator was properly appointed; and the award was sustained. *Q. B., 1859, Ontario, Daly vs Buffalo and Lake Huron Railway Co., 16 U. C. R., 238.*

17. Le juge ne peut intervenir dans un cas d'expropriation en vertu des dispositions du statut de 1864, sect. 89, et destituer des commissaires, à raison du montant excessif accordé par eux et de leur mode d'appréciation sur le principe qu'en procédant à faire l'estimation des dommages que la loi n'autorisait pas cela constituait un abus de pouvoir et une incompétence. *B. R., 1873, Montréal, Le Maire, les Echevins et les Citoyens de la Cité de Montréal vs Benny et al. et Houle, 4 R. L., 61; 16 J., 1; 18 J., 146; 22 R. J. R. Q., 212.*

18. The respondent was a commissioner appointed, under the Canadian statute for expropriation, to value the lands required for public improvements. In determining the value of a property situated in one of the commercial streets of the city of Montreal, the respondent with the other commissioners took into consideration the prospective increase in value of the property. The city of Montreal claiming that to be an erroneous principle amounting to a want of diligence and gross negligence, and for other reasons such as fraud and venality, petitioned the court for the dismissal of respondent. The Judicial Committee held that none of the appellant's allegations were proved, and that the above principle of valuation was right. *P. C., 1876, Quebec, The Mayor et al. of Montreal vs Brown, 1 B. J. P. C., 369; L. R., 2 App. Cas., 1 ; 1 R. C., 475; 17 J., 46; 3 R. L., 451; 4 R. L., 7; 23 R. J. R. Q., 69, 548, 550.*

19. Under the Provincial Statute, 27 and 28 Vict., ch. 60, and 29 and 30 Vict., ch. 56, sect. 12, the commissioners appointed to value the land required for a municipal expropriation must, at the same time that they determine the amount of indemnity granted to a proprietor for his expropriated land, assess and apportion that indemnity upon the different persons benefited by the improvements: Such assessment and apportionment cannot be made after the report of the commissioners has been homologated, as they have become *functi officiio*

20. The duties of these commissioners are those of experts. *P. C., 1878, Quebec, The Mayor et al. of Montreal vs Stephens, 1 B. J. P. C., 368; L. R., 3 App. Cas., 605; 33 J., 273; 47 L. J., P. C., 67.*

21. The judgment or order of the Superior court appointing commissioners on a petition in expropriation presented to the Superior court is not a final judgment and cannot be appealed *de plano*: Appeal dismissed on motion. *Q. B., 1880, Montreal, The Canadian Rubber Co. vs The City of Montreal, 25 J., 231.*

22. A motion was made to a judge under R. S. C., ch. 109, sect. 8, sub-sect. 28, to determine the validity of the cause of disqualification urged by land owners against the arbitrator appointed by a railway company under the provisions of the Act. The objection was, that the arbitrator was a ratepayer of a city largely interested in the railway company as a shareholder and creditor. He was not himself a shareholder, nor had he any personal interest in the matter, except as a resident of the city, in which he had no real estate, and was assessed on income only: The arbitrator was not disqualified. *Ch. D., 1887, Ontario, In re McQuillan and Guelph Junction Railway Co., 12 P. R., 294.*

23. Commissioners appointed for expropriation have two duties (1) to appraise and determine the indemnity for each property required, and to make and deposit a report of the appraisements; and (2) to apportion the cost among those who are to bear it.

24. When the commissioners have made and deposited the report of their appraisements, or when the delay for the completion of their work of appraisement and for the deposit of their report, had expired, without such deposit being made, all their powers, as experts for the purposes of valuation cease, and a writ of *mandamus* will not then lie to compel them to proceed (as they were by law bound to do) to value the residue not exceeding fifty feet in depth of a property taken for the improvements. *Q. B., 1889, Montreal, Guerin vs Proctor et al., and City of Montreal, M. L. R., 5 S. C., 166; 12 L. N., 394.*

25. By section 152 of the Railway Act, no valid award can be made except at a meeting of the arbitrators of which any absent arbitrator had two clear days' notice or to which a meeting at which he was present had been adjourned. *S. C., 1890, Montreal, Denis dit St-Denis vs Compagnie de chemin de fer de Montréal et Ottawa, M. L. R., 6 S. C., 484; Q. J. R., 2 Q. B., 532; 13 L. N., 407.*

26. Deux commissaires nommés pour les fins d'une exppropriation nécessitée par l'élargissement d'une rue en la cité de Montréal ne peuvent procéder légalement, lorsque le troisième commissaire est empêché par maladie de prendre part à leurs opérations. La cité ne peut être forcée à procéder sur un rapport ainsi fait par deux commissaires, surtout lorsque le délai fixé pour ce faire est expiré. *C. S., 1893, Montréal, Carslake et al. vs Cité de Montréal, R. J. Q., 4 C. S., 61.*

27. An award of arbitrators under the Railway Act is irregular and void when the amount of the award was determined upon by two of the arbitrators at a meeting of which the third and absent arbitrator had not received due notice, nor been present at the adjournment stipulated as essential by section 152 of the Railway Act, 51 Vict., ch. 29. *Q. B., 1893, Montreal, Compagnie du chemin de fer de Montréal et Ottawa vs Denis, Q. J. R., 2 Q. B., 532; M. L. R., 6 S. C., 484; 13 L. N., 407.*

28. In relation to the expropriation of lands for railway purposes, section 156 of the Railway Act, 51 Vict., ch. 29d, the provisions of the 157th section apply to a case where the arbitrator appointed by the proprietor died before the award had been made and four days prior to the date fixed for making the same. In such a case the proprietor was entitled to be allowed a reasonable time for the appointment of another arbitrator to fill the vacancy thus caused and to have the arbitration proceedings continued although the time so fixed had expired without any award having been made or the time for the making thereof having been prolonged. *Supr. C., 1898, Canada, Shannon vs Montreal Park and Island Railway Co., 28 Supr. C. R., 374; Q. J. R., 6 Q. B., 295.*

29. Arbitrators named by the parties, for the expropriation of property under the Dominion Railway Act, as well as the third arbitrator, after they are sworn, are bound to act faithfully and impartially in the performance of the duties of their office, and the award may be annulled on proof that one of such arbitrators conducted himself throughout the arbitration proceedings as the advocate or agent of the party appointing him; and he neglected to attend a number of the meetings of the arbitrators, or afterwards to read the depositions of witnesses taken at such meetings. *Q. B., 1896, Montreal, Brunet vs Compagnie du chemin de fer St-Laurent et Adirondack, and Hervieux et al., Q. J. R., 6 Q. B., 116; 3 R. J., 332.*

30. Une personne nommée par un juge de la cour Supérieure comme tiers-arbitre dans une expropriation municipale, ne peut être dépossédée de sa charge sur bref de *quo warranto*, mais celui qui prétend que cette personne n'a pas les conditions d'éligibilité voulues par la loi, doit la récuser et ensuite s'adresser à un juge de la cour Supérieure par requête pour faire maintenir sa récusation. *C. R., 1896, Montréal, Préfontaine vs Ducharme, R. J. Q., 10 C. S., 478.*

31. Dans le cas de commissaires nommés pour évaluer des propriétés expropriées en la cité de Montréal et pour répartir le coût de l'expropriation, la parenté d'un commissaire avec le propriétaire d'un immeuble qui doit être imposé pour les fins de l'expropriation, n'est pas une cause de récusation de ce commissaire. *C. S., 1897, Montréal, Ethier et al. vs Ewing et al., R. J. Q., 12 C. S., 134. (Conf. en C. R.)*

32. En matière d'expropriation par une compagnie de chemin de fer ayant une charte provinciale, les procédures d'arbitrage sont réglées par les S. R. Q., art. 5164, sects 16 à 26.

33. Les causes d'inhabilité des arbitres n'y étant pas énumérées, on doit recourir au droit commun.

34. Les motifs de récusation des arbitres sont les mêmes que pour les experts; et ceux relatifs aux experts sont énumérés à l'article 397 C. p. c.

35. L'énumération des motifs de récusation contenue en l'article 397 C. p. c. est limitative.

36. Un notaire qui n'a fait que recevoir certains actes sans importance ou de nature à rendre service aux parties ou qui n'a fait qu'expliquer aux propriétaires expropriés leurs droits et les procédures qu'ils avaient à adopter, n'est pas pour cela inhabile à agir comme arbitre.

37. La loi n'interdit pas tout rapport entre l'arbitre et le propriétaire exproprié par une compagnie de chemin de fer, au contraire, elle admet et rend nécessaire ces rapports, en réglant que certains avis seront signifiés non au propriétaire, mais à l'arbitre.

38. L'expression d'opinion de la part d'un arbitre, pour être un motif de récusation, doit avoir un caractère de publicité qui fait connaître la partialité, ou l'animosité, ou la prévention que cet arbitre apporterait dans ses décisions. *C. S., 1898, Iberville, Compagnie du chemin de fer de la vallée est du Richelieu vs Ménard et al., et Nadeau, 4 R. J., 109; R. J. Q., 7 B. R., 486; 1 R. P. Q., 202.*

39. The railway company having served on both the owner of the land and the mortgagee the notice and certificate prescribed by sections 146 and 147 of the Railway Act, 51 Vict. (D.), ch. 29, the owner refused the sum offered and notified the company of the name of her arbitrator, but the mortgagee gave no such notice. Under section 150 of the Act, the company was entitled to apply to have a sole arbitrator appointed as the mortgagee should be treated as an "opposite party" within the meaning of that section.

40. After giving notice to the company of the same of her arbitrator, the owner sold and conveyed the property to another person. The land had been bought under the Real Property Act and on the certificate of title issued to the purchaser there was endorsed a memorandum of the deposit in the Land Titles Office of the minister's certificate and

the plan and book of reference: The purchaser must be deemed under section 145 of the Act, to have had notice of the expropriation proceedings and was bound by them. *Q. B., 1900, Manitoba, In re Canadian Pacific Railway Co. and Batter, 13 Man. L. R., 200.*

41. L'examen du terrain prévu à l'article 913 C. m., n'est que pour le cas où les estimateurs ne le connaissent pas suffisamment. Quand il en est autrement, ils en sont dispensés.

42. Les estimateurs ne sont pas tenus de faire signifier leur sentence. Le certificat qu'ils en déposent au bureau du conseil suffit pour la porter à la connaissance des intéressés.

43. La loi ne prescrit aucune forme particulière pour cette sentence. Il suffit que le certificat déposé énonce la somme que les estimateurs fixent pour représenter la valeur de la propriété expropriée. *C. R., 1907, Montréal, Jacques vs La Corporation du village de Contrecœur, R. J. Q., 32 C. S., 460.*

44. Un avocat qui accepte les fonctions d'arbitre dans une expropriation est un arbitre et non un avocat; ses services doivent être rémunérés comme ceux d'un arbitre en semblable matière. *C. S., 1908, Montréal, Provincial Light, Heat and Power Co. vs Valois, 10 R. P. Q., 43.*

45. A judge in exercising the power conferred by section 196 of the Railway Act, R. S. C., 1906, ch. 37, to appoint arbitrators to assess the compensation to be paid to the owners by a railway company for land compulsory taken, acts as *persona designata*, and, after making the appointment, he is *functi officio* and has no jurisdiction to rescind the order of appointment, even if it is shown that such order had been made without jurisdiction. *Q. B., 1910, Manitoba, Chambers vs Canadian Pacific Railway Co., 20 Man. L. R., 277.*

46. Les arbitres ont droit à la somme de $5 par jour dans chaque cause, quand même ils auraient procédé le même jour dans plusieurs causes, s'il y a eu une entente préalable à ce sujet entre les parties. *C. S., 1912, Joliette, The Shawinigan Water and Power Co. vs Magnan, 13 R. P. Q., 365.*

47. Avis.—Action was brought to set aside a roll on which plaintiff was assessed for his share of the cost of an improvement in the widening of a street, on the ground of irregularities in the expropriation. The commissioners had fixed the amount of indemnity to be paid for the land, and plaintiff has received his share. They had also made an assessment roll which was not based on the last assessment roll of the city as required by 37 Vict., ch. 51. When the corporation discovered the error it abandoned the collection of the amounts assessed, and applied to the legislature to have another roll made. This was granted, and by 39 Vict. (Q.), ch. 52, sect. 6, commissioners were empowered to make a new roll in accordance with section 187 of 37 Vict., ch. 51. It was this new roll plaintiff sought to have set aside: As notices had not been posted in accordance with the new Act passed after the expropriation had taken place, the new roll must be set aside. *Q. B., 1879, Montreal, Demers vs City of Montreal, 2 L. N., 226.*

48. Under the statute 31 Vict. (Q.), ch. 37, it was necessary that the commissioners appointed to carry out an expropriation and to determine the parties interested therein and to be assessed for the purpose of the proposed improvement, should give public notice of their proceedings in the manner therein provided, and in the absence of such notice the assessment roll made by the commissioners was null and void; nor could the subsequent homologation of the report of commissioners by the Superior court give validity to such proceedings. *Q. B., 1884, Montreal, Hubert vs City of Montreal, M. L. R., 1 Q. B., 237; 8 L. N., 151.*

49. An abandonment of a notice to take lands for railway purposes, under R. S. C., ch. 109, sect. 8, sub-sect. 26, must take place while the notice is still a notice, and before the intention has been exercised by taking the lands. *Supr. C., 1889, Canada, Canadian Pacific Railway Co. vs Little Seminary of Ste. Thérèse, 16 Supr. C. R., 606; 12 L. N., 338.*

50. Where the railway company's expropriation notice covers a piece of land belonging to the party expropriated, even if the company did not intend that it should do so, the company has thereby sufficiently exercised expropriation powers over land belonging to the party to bring the company within the terms of the Railway Act in respect to compensation for damages to the remainder of the property. *P. C., 1893, Montreal, Wood et al. vs The Atlantic and North-West Railway Co., Q. J. R., 2 Q. B., 335; 18 L. N., 140; L. R., 1895, App. Cas., 257; 64 L. J. P. C., 116; 72 L. T., 238; 11 R., 407; 2 B. J. P. C., 346.*

51. The notice given on the day previous to the meeting of the commissioners was sufficient under the statute cited.

52. Expropriation commissioners are by law experts as regards their powers and duties, and on receipt of notice from a party expropriated that he desires to have a residue also expropriated, they are bound to fix a time and place for the investigation of the value of the property, and to give the proprietor notice thereof. And if they fail to give such notice or to fix the value of the residue before they are *functi officio*, he has an action against the city for such value. *S. C., 1895, Montreal, Guérin vs City of Montreal, Q. J. R., 9 S. C., 42.*

53. A railway company having served on both the owner of the land and the mortgagee the notice and certificate prescribed by sections 146 and 147 of the Railway Act, 51 Vict. (D.), ch. 29, the owner refused the sum offered and notified the company of the name of her arbitrator, but the mortgagee gave no such notice.

54. Under section 150 of the Act, the company was entitled to apply to have a sole arbitrator appointed, as the mortgagee should be treated as an "opposite party" within the meaning of that section. After giving notice to the company of the name of her arbitrator, the owner sold and conveyed the property to another person. The land had been bought under the Real Property Act, and on the certificate of title issued to the purchaser there was endorsed a memorandum of the deposit in the Land Titles Office of the minister's certificate and the plan and book of reference.

55. The purchaser must be deemed, under section 145 of the Act, to have had notice of the expropriation proceedings and was bound by them. *C. R., 1900, Manitoba, Canadian Pacific Railway Co. vs Batter, 1 Can. Ry. Cas., 457; 13 Man. L. R., 200.*

56. Where an order has been obtained from the Railway Committee allowing one railway company to expropriate a right of way over the lands of another company, any subsequent notice of expropriation served by the expropriating company must set out with sufficient accuracy the lands which it is proposed to occupy, and any material error in the description of such lands or material variance from the description given in the order permitting expropriation will invalidate such notice. *H. C., 1904, Ontario, Grand Trunk Railway Co. vs Lindsay, Bobcaygeon and Pontypool Railway Co., 3 Can. Ry. Cas., 174.*

57. A railway company, having given notice of requiring certain land for their railway, and having taken possession of it, cannot abandon their notice and give a new notice for the same land.

58. Where the company named in their new notice a larger sum of compensation money than in their original one, and a different arbitrator, held, upon a motion by the land-owner to compel the company to proceed with the arbitration, that, although the new notice was ineffective, and the arbitration could proceed only under the original notice, the appointment of the new arbitrator should be confirmed (the land-owner not objecting), and the company should be allowed to increase their offer, but not so as to prejudice the owner as to anything that might have occurred before the new notice, and the offer of the increased sum might be taken into consideration upon the question of costs. *H. C., 1904, Ontario, In re Haskil et al., and Grand Trunk Railway, Co., 3 Can. Ry. Cas., 389; 7 O. L. R., 429.*

59. The foundation of proceedings under section 146 et s. of the Railway Act, 1888, 51 Vict., ch. 29 (D.), to determine the compensation to be paid a land-owner for lands taken or injuriously affected by a railway company in the exercise of their statutory powers, is the notice to be served on the land-owner thereunder; and in the absence thereof the railway company is, as to the lands damaged by its construction, a trespasser, and like any other trespasser responsible to the person injured in damages to be recovered in the ordinary courts of the country. *H. C., 1905, Ontario, Hanley vs Toronto, Hamilton and Buffalo Railway Co., 3 Can. Ry. Cas., 25; 11 O. L. R., 91.*

60. The defendants had, under their special Act, power to acquire "any privilege or easement required by the company.... over and along any land, without the necessity of acquiring a title in fee simple thereto," and the Act defined "land" as including any such privilege or easement, etc. In giving notice of expropriation the defendants did not state whether it was the fee simple or merely some easement or privilege over the land which they sought to acquire, but only that they proposed to acquire the land "to the extent required for the corporate purposes of the company."

61. Such notice was too uncertain a foundation for expropriation proceedings, and the defendants were not entitled to a warrant for immediate possession under section 170

of the Railway Act of 1903, 3 Ed. VII, ch. 58 (D.). *H. C., 1906, Ontario, Lees vs Toronto and Niagara Power Co., 6 Can. Ry. Cas., 128; 12 O. L. R., 505.*

62. La nomination du tiers estimateur par le protonotaire pour les fins d'une expropriation, article 916, §1, C. m., peut se faire à la demande d'une des parties sans avis à l'autre. L'avis de cinq jours aux parties expropriées prescrit par l'article 912 C. m. n'est pas exigé à peine de nullité. Par suite, la partie qui reçoit un avis de deux jours seulement peut demander une prolongation de délai et si elle ne le fait pas, elle ne sera pas reçue à se plaindre de cette irrégularité. *C. R., 1907, Montréal, Jacques vs La Corporation du village de Contrecœur, R. J. Q., 32 C. S., 460.*

63. Biens des corporations religieuses. L'article 4562 des clauses générales des corporations de villes fait encore partie de la charte de la ville d'Outremont, et cette dernière ne peut, sans le consentement du propriétaire, prendre par voie d'expropriation les propriétés des corporations religieuses, charitables ou d'éducation. *C. S., 1913, Montréal, La Ville d'Outremont vs Les Sœurs missionnaires de l'Immaculée Conception, 19 R. P. Q., 211.*

64. Chemin et rue publiques.—Where a corporation changes the level of a street as it has actually existed for several years, although no grade for such street has been formally determined previously, it is bound to proceed under 37 Vict., ch. 51, sects 176 and 183, to the appointment of commissioners to fix the amount of the indemnity to be paid to owners of property aggrieved by the change, the same as in an ordinary case where a level is changed. *S. C., 1877, Montreal, Joseph vs The City of Montreal, 21 J., 232; 1 L. N., 210.*

65. Une corporation municipale qui, pour élargir une rue et construire un quai, s'empare d'une quantité de terrain, malgré son propriétaire, et prive celui-ci d'un passage communiquant à la grève, doit ou remettre au propriétaire le terrain usurpé, ou en payer la valeur, et, de plus, faire construire un passage, en remplacement de celui enlevé, et payer au propriétaire des dommages dont le montant sera établi par arbitre. *B. R., 1885, Québec, La Corporation de la Cité de Québec vs Hall, 15 R. L., 107.*

66. The village corporation had never taken any steps to declare a street a public way. It was, however, used as such, was open at both ends and formed a means of communication between two other streets, and work had been done and repairs made thereon under the direction of the village inspector of streets. The village council had also at one time passed a resolution for the construction of a sidewalk on the street, but nothing was done thereunder. On a claim by the owner, in an expropriation by the government for the purpose of a railway: It was held that the question was one of dedication rather than of prescription, that the evidence showed that the claimant had dedicated the street to the public, and that it was not necessary for the Crown to prove use by the public for any particular time.

67. The law of the province of Quebec relating to the doctrine of the dedication or destination is the same as the law of England. *Ex. C., 1888, Ottawa, Bourget vs The Queen, 12 L. N., 31; 2 Ex. C. R., 1.*

68. Under 51-52 Vict. (Q.), ch. 79, sect. 14, as revised and consolidated by 52 Vict. (Q.), ch. 79, sect. 243, the portion of the indemnity payable by the city for the expropriation of the property required for the widening of St. Lawrence Street, may properly be paid out of the capital funds of the city, and not out of the annual revenue. *S. C., 1889, Montreal, Ex parte Foster and City of Montreal, M. L. R., 5 S. C., 164; 12 L. N., 367, 394.*

69. Aucune indemnité n'est due pour l'expropriation d'un chemin que le propriétaire a dédié au public. *C. R., 1892, Montréal, Cité de Montréal vs Thompson et al., R. J. Q., 2 C. S., 273; 16 L. N., 143.*

70. By C. S. C., ch. 66, sect. 11, Railway Act, all corporations and persons whatever, tenants in tail or for life, *grevés de substitution*, guardians, etc., not only for and on behalf of themselves, their heirs and successors, but also for and on behalf of those whom represent . . seized, possessed of or interested in any lands, may contract for, sell and convey unto the company (railway company), all or any part thereof; and any contract, etc., so made shall be valid and effectual in law: A tenant for life is authorized by this Act to convey to a railway company in fee, but the company must pay to the remainderman or into court the proportion of the purchase money representing the remainderman's interest. *Supr. C., 1893, Canada, Midland Railway of Canada vs Young, 22 Supr. C. R., 190.*

71. Une corporation municipale ne peut pas prendre possession, en vertu de ses règlements ou procès-verbaux, du terrain nécessaire à l'ouverture d'un chemin, lors même que ce serait le premier chemin de front sur un lot dont la concession contient une réserve de terrain à cette fin, sans, au préalable, accomplir les formalités exigées pour l'expropriation pour les fins municipales.

72. Le propriétaire du terrain peut, en pareil cas, recourir à l'action en complainte et à l'injonction, pour faire cesser le trouble dans sa possession et discontinuer les travaux. *B. R., 1893, Québec, King et al. vs Corporation de la partie nord du township d'Irlande, R. J. Q., 2 B. R., 266; 16 L. N., 203.*

73. Corporation municipale.—A municipal corporation has a right to expropriate, or acquire by voluntary sale, such real estate only as may be required for the municipal administration, or as it may have been authorized to acquire and hold for specific purposes.

74. A corporation cannot without special authorisation expropriate or acquire real estate for the purpose of erecting a building thereon to be let as shops and dwellings.

75. In the absence of express authorization to the corporation, the expropriated owner of real estate taken for a public purpose, has the right, when the property is not used for such purpose, to have it restored to him, and when part only has been used for the public purpose, to have the unused portion restored to him.

76. It is immaterial whether the acquisition is made by process of expropriation or by voluntary sale, after the adoption of a resolution declaring that the property is required for a public purpose, and authorizing its acquisition. *S. C., 1891, Montreal, Roy vs The Mayor Aldermen and Citizens of the City of Montreal et al., M. L. R., 7 S. C., 238; 14 L. N., 298.*

77. A municipal corporation has no right to expropriate land for purposes other than for public utility. *S. C., 1898, St. Francis, Pomeroy vs Corporation of the village of Rock Island, 4 R. J., 333.*

78. La législature ayant imposé à la cité de Montréal l'obligation d'élargir la rue St-Lambert et de la prolonger jusqu'au fleuve St-Laurent, la cité était responsable de la perte de loyers d'un immeuble dont partie devait être exproprié, attribuable à son retard et à son refus d'exécuter ces travaux, et cela indépendamment du fait qu'il lui aurait été enjoint, par bref de *mandamus* péremptoire, de remplir son obligation, et qu'elle aurait payé la pénalité encourue par son défaut de se conformer à ce bref.

79. Cependant, pour arriver à fixer le chiffre de cette perte, on ne doit pas prendre comme point de départ le revenu que l'immeuble, étant donnée sa valeur, aurait dû produire, et en déduire les loyers que l'on en a tirés pendant la période de la baisse, mais on doit comparer ces loyers à ceux que rapportait l'immeuble avant que ces travaux fussent ordonnés.

80. Dans l'espèce, étant constant que les loyers de l'immeuble ont baissé, pendant la période fixée pour l'expropriation, jusqu'à concurrence de $2310, laquelle baisse était principalement attribuable au refus de la cité de Montréal d'exécuter, dans les délais prescrits, les travaux ordonnés, quoique le défaut de réparations de l'immeuble et la construction, dans le voisinage, d'édifices plus modernes aient dû y contribuer dans une certaine mesure, la cour, en l'absence de preuve par la cité de la mesure dans laquelle ces causes secondaires ont pu influer sur la baisse des loyers, devait accorder le montant entier de cette perte dont la cause primaire et principale était le projet d'expropriation et le refus de la cité de l'exécuter. *B. R., 1897, Montréal, Cité de Montréal vs Gauthier, R. J. Q., 7 B. R., 100.*

81. La cité de Montréal n'est pas responsable des dommages causés par son défaut d'exproprier des propriétés qu'elle a été, par acte de la Législature, autorisée à exproprier.

82. Elle est responsable, en droit, des dommages causés par son défaut de continuer une expropriation commencée en vertu de cet acte. *C. S., 1899, Montréal, Guerin vs Cité de Montréal, 2 R. P. Q., 159.*

83. Under sections 118 and 139 of the Railway Act, 1913, railway companies may expropriate the lands of municipal corporations used by them for municipal purposes. *Ry. B., 1905, Canada, In re Grand Trunk Railway Co., and Cities of St-Henri and Ste-Cunégonde, 4 Can. Ry. Cas., 277.*

84. Application under section 176 of the Railway Act for leave to expropriate a portion of a triangular piece of land for the purpose of constructing a spur across it from the applicant's branch line on Lauriston street, in the city of Saskatoon. The said land had been acquired by the respondent from the former owner, one A. Bowerman, the respondent had been authorized by order of the Board to

construct certain spurs across the land in question when the applicant's spur was constructed with the exception of the section crossing the portion of the land aforesaid.

85. The order authorizing construction of the branch line and the said spur of the applicant was made before the respondent had acquired the said land.

86. The applicant should be authorized to take so much of the said land as would be necessary for the construction of its spur.

87. If a dispute should arise as to the area necessary to be so taken, the matter, should be determined by an engineer of the Board.

88. The expense of making the necessary railway crossings on the land should be borne jointly by the applicant and respondent. *Ry. B., 1911, Canada, Qu'Appelle, Long Lake and Saskatchewan Railway and S.S. Co. vs Canadian Pacific Railway Co., 13 Can. Ry. Cas, 131.*

89. Application under section 178 of the Railway Act, to take additional lands about two miles in length by some 2.500 or 2.700 feet in width for railway terminals, shops, storage yards and other railway purposes.

90. The right of eminent domain is given to railway companies not for their own benefit but in the public interest and to enable reasonable facilities to be given to the public.

91. Upon a strict compliance with the provisions of section 178 of the Railway Act, the company has the right to acquire the lands covered by its application unless it is established that the application is not *bonâ fide* and that the company does not require the lands for public purposes, or that it is acquiring them for some ulterior purpose.

92. This application should be granted subject to the following conditions: *a* The applicant (if required within ten days after making the award) must purchase from the land owner, portions of whose lands are authorized to be taken, the remainder of their lands, at the same rate as may be fixed by the award for the portions taken, but should the amount awarded for the portions taken include compensation for damages to the remaining lands, then such amount shall be deducted from the purchase price of the remainder of said lands; *b* The opreation of the order should be stayed as to the lands covered by options until the pending litigation is terminated, when, if expropriation takes place the compensation to be awarded shall be based upon the value of such lands at the time the applicant actually acquires title thereto pursuant to 8-9 Ed. VII, ch. 32, sect. 3. *c* The applicant shall provide the Pitt River Lumber Co. with suitable railway facilities for the mill proposed to be erected on its lands adjoining those authorized to be taken and if the extra expense of the new railway facilities over the cost of the present railway facilities is not taken into consideration in the compensation awarded for the portion taken, the question of such additional expense shall be reserved for further consideration. *Ry. B., 1911, Canada, Canadian Pacific Railway Co. vs Coquitlam Land-owners, 13 Can. Ry. Cas., 25.*

93. Un conseil municipal n'a point le droit d'exproprier pour la corporation, des biens qui, de fait, seraient absolument sans utilité ni valeur pour cette corporation, comme le seraient les vieux conduits en bois que la personne, jouissant du permis ci-dessus mentionné, aurait pu faire placer dans le chemin municipal sous le contrôle du conseil municipal. *C. S., 1906, Joliette, Corporation de la paroisse de St-Charles de Lachenaie vs Venne et al., 13 R. J., 196.*

94. Cotisation spéciale.—The original assessment roll made for the purpose of levying the cost of an improvement in the city of Montreal having been set aside and annulled by the courts, a new roll for the costs of the same improvements was made under the authority of an act of the provincial legislature.

95. The assessment under the new roll was payable by the person who was the proprietor at the time the new roll came into force and he had no recourse against the person who was proprietor at the time the roll which was annulled by the courts came into force. *S. C., 1885, Montreal, Lunn et vir vs Windsor Hotel Co. of Montreal, M. L. R., 1 S. C., 137; Q. J. R., 1 S. C., 288; 8 L. N., 39; 20 R. L., 453.*

96. A special assessment to defray the cost of an improvement in the city of Montreal must be based upon the values of the immovable properties declared to be benefited (irrespective of building thereon erected).

97. An assessment roll not based on the values of the respective properties subject to the assessment, but made on the principle of dividing the whole area into subdivisions, and assessing each subdivision at a fixed rate per superficial foot, entirely irrespective of the values of the properties therein contained, is contrary to the provisions of section 228 of 52 Vict., ch. 79, and will be annulled. *S. C., 1893, Montreal, Darling et al. vs City of Montreal, Q. J. R., 4 S. C., 103.*

98. Until the commissioners have completed and signed the roll of assessment in reference to an expropriation in the city of Montreal under 52 Vict., ch. 79, an action to set aside the roll is premature and will be dismissed. *S. C., 1894, Montreal, Stephens vs City of Montreal, and Masterman et al., Q. J. R., 5 S. C., 317.*

99. A by-law was passed for the widening of a portion of a street up to a homologated line and the necessary expropriations. Assessments for the expropriations for certain years having been made whereby proprietors of a part of the street were relieved from contributing any proportion to the cost, thereby increasing the burden of assessment on the properties actually assessed, the owners of these properties sought to set aside the assessments. The Queen's Bench affirmed a judgment dismissing the action: As the effect of the judgment sought to be appealed from would be to increase the burden of assessment not only for the expropriations then made, but also for expropriations which would have to be made in the future, the judgment was one from which an appeal would lie, the matter in controversy coming within the meaning of the words "and other matters or things where the rights in future might be bound," contained in sub-section *b* of section 29 Supreme and Exchequer courts Act, as amended by 56 Vict., ch. 29, sect. 1. *Supr. C., 1897, Canada, Stevenson et al. vs City of Montreal and White, 27 Supr. C. R., 187.*

100. Land forming part of lot no 32 was benefited by the widening of St. Nicholas street in Montreal, on which it fronted. The expropriation commissioners, in error, supposed that the whole lot 32 (including the river front in rear owned by another person), was liable to be charged for the improvement, and placed it on the assessment roll providing for the expense of enlarging the street, basing the amount charged against it upon the valuation of the whole lot. Afterwards, becoming aware of their mistake, instead of preparing a new roll to equalize the assessments on the lands benefited, they imposed the whole sum thus assessed upon the part of lot 32 fronting on St. Nicholas street, and, in order to make it bear such an assessment, gave it an excessive valuation. The Queen's Bench reversed the Superior court, and held, that the expropriation commissioners had proceeded illegally in making the assessment, thereby causing grave injustice to the owner of the land in question, and annulled and set aside the assessment roll. On appeal to the Supreme court of Canada, after hearing counsel for the appellant, and without calling upon counsel for the respondent, the court dismissed the appeal, and affirmed the judgment appealed from. *Supr. C., 1898, Canada, City of Montreal vs Ramsay, 29 Supr. C. R., 298; Q. J. R., 7 Q. B., 214.*

101. Where a statute for the widening of a street directs that part of the cost shall be paid by the owners of property bordering on the street, the apportionnement of the tax should be made upon a consideration of the enhancement in value accruing to such properties respectively, and the rate levied in proportion to the special benefit each parcel has derived from the local improvement.

102. Where an assessment roll covering over half a million dollars has been duly confirmed without objection on the part of a ratepayer that his property has been too highly assessed by a comparatively trivial amount, he cannot be permitted afterwards to urge that objection before the courts upon an application to have the assessment roll set aside. *Supr. C., 1900, Canada, City of Montreal vs Bélanger et al., 30 Supr. C. R., 574; Q. J. R., 15 S. C., 43; Q. J. R., 9 Q. B., 142*

103. Couronne.—Where petitions were brought in the name of the commissioners of the Quebec, Montreal, Ottawa and Occidental Railway, which at the time was a public work belonging to the province of Quebec, and all the property and rights of action of which, and all franchises and privileges thereof, were vested in Her Majesty to and for the use of the province: The commissioners had no such right of action, and the proceedings ought to have been brought by the attorney-general in the name of Her Majesty.

104. Petitions for expropriation under the Railway Act of 1869 must contain the description required by article 2167 C. C. *S. C., 1876, Quebec, Ex parte Commissioners of the Quebec, Montreal, Ottawa and Occidental Railway vs O'Neil, 4 Q. L. R., 216.*

105. When water-lot has been granted by the Crown with a provision that upon notice it may resume possession for the purpose of public improvement by paying a reasonable indemnity, this power may be exercised by the government on a property situated in a public harbor. But in case of expropriation it does not exercise it, and proceedings are taken under the Govermnent Railway Act, the owner is entitled to recover the fair value

of the lot at the date of expropriation. That value, however, should be determined with reference to the nature of the title. *Ex. C., 1888, Samson vs The Queen, 2 Ex. C. R., 30.*

106. The compulsory powers given to the Government of Canada to expropriate lands required for any public work can only be exercised after compliance with the statute requiring the land to be set out by metes and bounds and a plan or description filed; if these provisions are not complied with, and there is no order in council authorizing land to be taken when an order in council is necessary, a contractor with the Crown who enters upon the land to construct such public work thereon is liable to the owner in trespass for such entry. *Supr. C., 1890, Canada, Kearney vs Oakes and Paw, 18 Supr. C. R., 148.*

107. Désistement. — Where issue has been joined and the trial fixed in an expropriation proceeding, the Crown may obtain an order to discontinue upon payment of defendants' costs; but the court will not require the Crown to give an undertaking for a *fiat* to issue upon any petition of right which the defendant may subsequently present. *Ex. C., 1899, The Queen vs Stewart, 6 Ex. C. R., 215.*

108. La requête en expropriation n'est pas une offre d'achat, mais l'introduction d'une véritable instance, et il n'est pas besoin du concours du propriétaire pour la commencer et la poursuivre.

109. Une corporation municipale a donc le droit absolu de discontinuer ses procédures en expropriation, tant que la sentence arbitrale n'est pas rendue, cette sentence seule créant un droit en faveur du propriétaire. *C. S., 1909, Montréal, La Cité de Montréal vs Le parc Lafontaine, 11 R. P. Q., 170.*

110. Une compagnie de chemin de fer, qui, après avoir donné un avis d'expropriation, s'en désiste aux termes de la section 207, ch. 37, S. R. C., 1906, est tenue de payer, outre les frais taxés, les dommages encourus par le propriétaire intéressé.

111. Ces dommages comprennent les honoraires payés à un architecte et à un avocat employés en prévision de l'arbitrage à faire. *C. S., 1910, Montréal, Gravel vs La Compagnie de chemin de fer du Grand Tronc du Canada, R. J. Q., 38 C. S., 347; 11 Can. Ry. Cas., 437.*

112. Fermeture de rue.—Des propriétaires riverains qui ont été expropriés de tout leur terrain sur une rue et qui ont reçu, en sus du prix du terrain et des constructions, une somme fixe pour leur tenir lieu de tout dommage leur résultant de l'expropriation, n'ont pas un intérêt suffisant pour se plaindre de la suppression de cette rue. *B. R., 1892, Montréal, The Atlantic and North-West Railway Co. vs Turcotte, ès-qual., et Cité de Montréal, R. J. Q., 2 B. R., 305; 16 L. N., 247; 18 L. N., 146.; 21 R. L., 71.*

113. Formalités et informalités. — Dans l'exercice des pouvoirs confiés à une corporation, par un statut, affectant la propriété des individus, tel que le pouvoir confié à la corporation de la cité de Québec, par la 10e Vict., ch. 113, et par les 13e et 14e Vict., ch. 100, sect. 7, d'acquérir tout droit de passage ou toute servitude nécessaire pour la construction de l'aqueduc de Québec, le mode spécifié et prescrit par la législature doit être strictement suivi et observé, et tout écart du mode ainsi prescrit annulera les procédures; et la prise de possession d'aucun terrain pour tel objet doit se faire aux conditions mentionnées dans le statut, et non à aucunes autres conditions, si c'est une expropriation forcée.

114. Dans l'espèce, les conditions mentionnées dans les offres de la corporation, dans la sentence des arbitres, et dans le verdict des jurés confirmatif de cette sentence, n'étant pas conformes aux statuts cités plus haut, toutes les procédures, soumises à révision au moyen d'un bref de *certiorari*, doivent être déclarées nulles. *C. S., 1854, Québec, Macpherson vs Mayor and Councillors of the City of Quebec, 4 D. T. B. C., 429; 4 R. J. R. Q., 223.*

115. The proceedings in expropriation, if irregular, will be set aside at the instance of any of the parties, but only with respect to such parties as have complained. *S. C., 1866, Montreal, City of Montreal et al. vs Healey, 10 J., 275; 16 R. J. R. Q., 49.*

116. The formalities prescribed by the statute for the opening of a road and for the expropriation of the property of individuals must be rigourously followed and are *à peine de nullité.*

117. A municipality failing to observe such formalities will be condemned to restore the land expropriated, and to pay damages, notwithstanding that the neglected formalities have been observed after action brought.

118. The right of a corporation to enter upon expropriated property depends upon the prior evaluation. *Q. B., 1876, Quebec, Corporation of the township of Nelson vs Lemieux, 2 Q. L. R., 225.*

119. The court has no jurisdiction to set aside an award made under the Railway Act of 1868, 31 Vict., ch. 28 (D.). Even were there jurisdiction, the court would not have interfered in this case, as the instrument in question was in no sense an award under the statute, the provisions of the statute not having been observed, there having been only two arbitrators appointed, who had not been sworn, and sub-section 26 of section 9 not having been complied with. *Q. B., 1887, Ontario, In re Horton and Canada Central Railway Co., 45 U. C. R., 141.*

120. A municipal corporation has no power to take any one's land for a road, without fulfilling the formalities prescribed by law for the expropriation of the land required for such road. The general reserve in the letters patent from the Crown is made in favor of the Crown only, and does not pass to the municipal authority. *Q. B., 1884, Quebec, Corporation du comté de Dorchester vs Collet, 8 L. N., 156; 10 Q. J. R., 63.*

121. A clerical error in the description of the property to be expropriated in the petition cannot be urged as a ground of nullity when the property is correctly described in the expropriation notice; and the clerical error does not form an essential part of the description and is not misleading as to the identification of the property. *S. C., 1886, Iberville, Ex parte, Atlantic and North-West Railway Co. vs Dunn et al., 10 L. N., 26.*

122. In an award for land expropriated for railway purposes, where there is an adequate and sufficient description, with convenient certainty, of the land intended to be valued, such award cannot afterwards be set aside on the ground that there is a variation between the description and in the award. *Supr. C., 1889, Canada, Bigaouette vs North Shore Railway Co., 17 Supr. C. R., 363; 19 R. L., 488.*

123. When the charter of a company grants that company the right to make works on private properties without the proprietor's consent, in conformity with the laws of this province, the company is bound to act and proceed in accordance with the dispositions of the municipal Code concerning expropriation.

124. When a company wishes to expropriate lands, it must give to the proprietor thereof a notice specifying the extent and localisation of the lands to be required for its works, so as to enable the proprietor of the property to be expropriated to be exactly informed of the desire of the company and the indemnity which he should demand as a compensation. It is not certain that a municipal corporation has the right under the municipal Code to transfer its powers of expropriation to a company. *C. R., 1897, Quebec, Atkinson et vir vs Stadacona Water, Light and Power Co., Q. J. R., 12 S. C., 289.*

125. In matters of expropriation the provisions of article 2168 C. c. as to description of land to be expropriated must be followed strictly. *S. C., 1897, Montreal, O'Neil vs City of St. Henry, 4 R. J., 139.—S. C., 1898, St-Francis, Pomeroy vs Corporation of the village of Rock Island, 4 R. J., 333.*

126. Les arbitres nommés pour établir l'indemnité à être payée dans une expropriation sous l'Acte des chemins de fer du Canada, avaient, à leur première réunion, fixé le 6 juillet 1897 pour rendre leur sentence. Le 29 juin 1897, après que l'exproprié eut clos son enquête, ils ont ajourné leurs procédures au 8 juillet, sans prolonger d'une manière spéciale le délai pour rendre leur sentence. Lors de l'ajournement, les procureurs des parties étaient présents et ne s'y objectèrent pas.

127. Cet ajournement constituait une prorogation suffisante du délai fixé pour rendre la sentence arbitrale. *B. R., 1900, Montréal, John Wynnes vs The Montreal Park and Island Railway Co., R. J. Q., 9 B. R., 483; R. J. Q., 16 C. S., 105; R. J. Q., 14 C. S., 409.*

128. Une corporation ne peut s'approprier le terrain pour un chemin sans l'avoir d'abord fait évaluer.

129. Les formalités exigés pour l'expropriation doivent être toujours accomplies, même si le propriétaire n'a droit à aucune indemnité. *C. S., 1904, Hull, Laramée vs Corporation of township of Hincks, R. J. Q., 27 C. S., 27.*

130. Before the defendants could expropriate land without the consent of the owners they must comply with the provisions of the Railway Act, 1903. *Supr. C., 1905, Yukon Territory, Day vs Klondike Mines Railway Co., 6 Can. Ry. Cas., 203; 2 West. L. R., 205.*

131. Lorsqu'une charte municipale contient des dispositions générales touchant l'expropriation des immeubles et des dispositions particulières lui permettant de faire un plan de la municipalité avec indication des rues et de leur alignement et lui faisant le devoir de donner effet à ces indications après homologation du plan par le tribunal, ces dispositions sont censées faire exception aux premières.

132. Par suite, la municipalité peut, par simple résolution, autoriser à payer pour les terrains indiqués et traiter avec les propriétaires en vertu de cette résolution, sans observer les formalités prescrites par les dispositions générales touchant l'expropriation. *B. R., 1906, Montréal, Guay vs Marsan et al., R. J. Q., 28 C. S., 145; R. J. Q., 16, B. R., 6.*

133. La disposition de l'article 16 C. m. s'applique aux expropriations aussi bien qu'aux autres actes municipaux.

134. Par suite, celui qui se prétend lésé n'est recevable à se plaindre de l'omission de formalités que s'il en est résulté une injustice réelle, dont la preuve lui incombe. *C. R., 1907, Montréal, Jacques vs La Corporation du village de Contrecœur, R. J. Q., 32 C. S., 460.*

135. Upon a homologated *procès-verbal* making provision for the opening of a front road in the range in which the lots were situated, the valuators had been ordered to expropriate the lands required, and, in their award, after having made allotments of indemnity to certain persons interested in lands in the next range, into which the road was ordered to be diverted for a short distance to avoid an obstruction, proceeded to state: "Quand au reste du dit chemin, nous n'accordons aucune indemnité, vu que ce chemin est le premier chemin de front du dit rang." The fact that the valuators had not indicated the name of the proprietor of the above mentioned lots of land in their award, in conformity with article 918 m. C. did not entitle the appellant, by its possessory action, to have the award declared null. It was merely matter of form which may be cured by the provisions of. *Supr. C., 1908, Quebec, Kings' Asbesto Mines vs Corporation Partie Sud Canton Thetford, 41 Supr. C. R., 585; 15 R. J., 188; Q. J. R., 17 Q. B., 566.*

136. When the arbitrators in expropriation proceedings, under the Dominion Railway Act, have allowed one of the parties to proceed irregularly in the production of his evidence, if the other party, though objecting, afterwards puts in his evidence, he cannot set up the irregularity as a ground of appeal from the award. It comes within the class of technical objections which are provided against in section 205 of the Act.

137. The award is validly made by the arbitrators at a meeting of which the arbitrator, named by the expropriating party, has had due notice, and it need not be served upon such party. *K. B., 1909, Quebec, The Quebec, Montreal and Southern Railway Co. vs Landry, Q. J. R., 19 K. B., 82.*

138. The omission of arbitrators to name a day before which the award is to be made, section 204 of the Dominion Railway Act, does not invalidate the award; naming a day is not a condition precedent to jurisdiction; the ascertaining of the sum offered as that to be paid results from failure to award within a time fixed, and not from failure to fix a time; the statutory provision is one in favour of the railway company, and is waived by proceeding with the arbitration. *D. C., 1910, In re Horseshoe Quarry Co. vs St-Mary's and Western Ontario Railway Co., 22 O. L. R., 429.*

139. Frais.—Dans une cause d'expropriation, pour des fins municipales, dans la cité de Montréal, le propriétaire exproprié n'a pas droit de réclamer les frais qu'il a payés à ses avocats, pour soutenir sa cause devant les commissaires nommés pour constater l'indemnité qui lui est due. *C. R., 1891, Montréal, Gauthier vs La Cité de Montréal, 21 R. L., 150; R. J. Q., 1 C. S., 309.—C. S., 1891, Montréal, Ouimet vs La Cité de Montréal, 35 J., 45; M. L. R., 7 C. S., 193.*

140. *Contra:* In expropriation proceedings under the charter of the city of Montreal, the production of witnesses and the retaining of counsel before the commissioners being a necessary proceeding by the expropriated party, the expenses of such witnesses and counsel form part of the just indemnity to which he is entitled under article 407 c. C., and should be added by the commissioners to the price of the property taken. *Q. B., 1893, Montreal, Sentenne et al., ès-qual., vs Cité de Montréal, Q. J. R., 2 Q. B., 297; 16 L. N., 185.*

141. Bien que la charte de la cité de Montréal ne s'exprime pas sur ce sujet, en matière d'expropriation municipale, les justes frais faits par l'indemnitaire, pour établir sa réclamation, font partie des dommages soufferts et doivent être compris dans la compensation accordée, mais les commissaires doivent se borner à déclarer dans leur rapport que l'indemnitaire a encouru de tels frais et en produire l'état; ils n'ont pas le droit d'en déterminer et taxer le montant.

142. Les frais ainsi encourus par l'indemnitaire sont taxés selon la loi et le cours ordinaire de la pratique, sur mémoire préparé à cet effet, suivant le tarif établi par les juges de la cour Supérieure, quant aux procédures en expropriation, actuellement en vigueur,

et le montant de ce mémoire doit être ajouté au montant de l'indemnité. Partant, les seuls honoraires sujets à taxe contre l'expropriant, sont ceux que ce tarif a déterminés. *C. R., 1904, Montréal, La Cité de Montréal vs Gauthier, R. J. Q., 26 C. S., 361; 11 R. L., n. s., 504, 505.*

143. Le demandeur était propriétaire d'un terrain que devait traverser, d'après le plan homologué de la cité de Montréal, une rue projetée. La défenderesse, désirant procéder aux expropriations annuelles, par suite d'une erreur que le demandeur devait connaître, lui avait donné avis de comparaître devant les commissaires d'expropriation, ce qu'il fit, mais sa réclamation fut rejetée par les commissaires pour le motif que l'expropriation annuelle ne se rapportait qu'à l'élargissement des rues déjà ouvertes et non pas à l'ouverture de nouvelles rues, et cette décision fut homologuée par la cour. Subséquemment, la défenderesse fut autorisée par la législature à suspendre les expropriations projetées:

144. Dans ces circonstances, le demandeur ne pouvait réclamer de la défenderesse les frais qu'il avait encourus pour soumettre sa réclamation aux commissaires, ni demander qu'il fût enjoint à la cité de procéder à l'expropriation, le tribunal lui réservant son recours pour dommages à raison du défaut de la défenderesse d'exproprier son terrain, et pour la contraindre à se désister de l'expropriation. *C. R., 1900, Montréal, Gallagher vs La Cité de Montréal, R. J. Q., 17 C. S., 242.*

145. Des arbitres nommés sous les articles 640 et s. du Code municipal, pour évaluer des terrains expropriés en vue de la construction d'un aqueduc, peuvent condamner la partie qui exproprie au paiement des frais de l'arbitrage, et pourvoir à la taxation des dits frais suivant le tarif de la cour Supérieure pour les expropriations de chemins de fer. *C. S., 1894, Montréal, Martin vs Montreal Water and Power Co., et Parent et al., R. J. Q., 6 C. S., 42.—C. S., 1912, Richelieu, Ville St-Ours vs Marchessault et al., R. J. Q., 42 C. S., 375.*

146. Valuators appointed under article 916 of the municipal Code, or a majority of them, may, when making an award, declare that the expropriated party is entitled, in addition to the indemnity accorded, to the costs and disbursements incurred by him in and about the proceedings, and such costs will be taxed and payment thereof enforced by the courts. *C. R., 1895, Quebec, Carrier vs Corporation de N.-D. de Lévis, Q. J. R., 8 S. C., 418.*

147. Witnesses examined before arbitrators in an expropriation under the Railway Act (Canada) are not entitled on taxation of costs to any allowance for travelling expenses of going to visit the expropriated property or for examination or measurements of buildings thereon, but only to such taxation as would be made at the trial of a suit; though a surveyor who has made a plan of the expropriated premises will, in addition, be allowed on taxation for preparation of the plan. *S. C., 1898, Montreal, Montreal Park and Island Railway Co. vs McLaurin, 1 Q. P. R., 525.*

148. Les commissaires d'expropriation de la cité de Montréal n'ayant pas le pouvoir de se prononcer sur les frais, doivent refuser les frais d'actes et d'enregistrement; et ils pouvaient, dans l'espèce, refuser d'accorder une commission de deux et demi pour cent sur achat de nouvelles propriétés, et réduire le montant réclamé pour frais de remploi, l'indemnitaire étant lui-même un agent d'immeubles et ayant de plus un placement tout trouvé dans le restant du terrain, lequel était plus que suffisant pour la construction de maisons de commerce. *C. R., 1898, Montréal, La Cité de Montréal vs Baxter, R. J. Q., 15 C. S., 149.*

149. The award of costs by the arbitrators does not invalidate the award, where it simply follows the rule established by the Railway Act itself, for in such case the party has no grievance. *S. C., 1901, Ottawa, The Pontiac Pacific Junction Railway Co. et al. vs The Community General Hospital Almshouse and Seminary of Learning of the Sisters of Charity of Ottawa, Q. J. R., 20 S. C., 567; 3 Can. Ry. Cas., 99.*

150. The usual and convenient course in regard to costs of proceedings under the Railway Act, 51 Vict., ch. 29 (D.), provided for by sections 154 and 158, is not for the judge to tax in the first instance, but to relegate the bill of costs to an officer conversant with the practice of taxation to ascertain what has been properly incurred; and his conclusions may be adopted or varied by the judge.

151. If lands are taken compulsorily, the costs should be allowed in larger measure than in ordinary litigation, but in the case of mere desistment, it is enough if the bill is fairly taxed.

152 With regard to items in dispute upon taxation, held: (1) That a consent to take possession was not part of desistment proceedings, and the costs of it were properly disallowed. (2) That costs of steps taken to appoint a third arbitrator were not costs of the landowner; the appointment was a matter to be arranged by the two arbitrators already named. (3) That "instructions for brief" upon arbitration should be allowed. (4) That what was actually disbursed in witness fees to a necessary and material witness as to value should be allowed. (5) That the quantum of the counsel fee upon the arbitration was in the discretion of the taxing officer, and should not be interfered with. (6) That "instructions to move for costs of arbitration" was properly disallowed by the taxing officer, in the discretion given by item 38 of the tariff of the Supreme court of Judicature. (7) That the costs of a formal order for taxation and its incidents, and not a mere fiat or direction to tax, should be allowed, the liability for costs having been disputed. *H. C., 1904, Ontario, Olivier vs Bay of Quinte Railway Co., 3 Can. Ry. Cas., 386; 6 O. L. R., 543; 7 O. L. R., 567.*

153. By 2 Ed. VII, ch. 9, sect. 1, only five expert witnesses can be called by either side on the trial of a case without leave. *Supr. C., 1906, Canada, Dodge vs The King, 38 Supr. C. R., 149; 10 Ex. C. R., 208.*

154. Les commissaires en expropriation étant nommés par la cour Supérieure et leurs honoraires étant fixés par les statuts, la taxation de leurs frais est un incident de la cause dans laquelle ils ont agi, et la cour Supérieure ou un juge de cette cour a juridiction pour taxer ces frais sur requête, sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à une action. *C. S., 1909, Montréal, Cité de Montréal et rue St-Antoine vs Parent, 15 R. L., n. s., 224.*

155. Gravier et sable.—Where land is taken by a railway company for use of gravel, the owner is entitled to compensation only as for farm land, where there is no market for the gravel. *Supr. C., 1889, Canada, Vézina vs The Queen, 17 Supr. C. R., 1; 12 L. N., 221; 2 Ex. C. R., 11.—Armstrong vs James Railway Co., 5 Can. Ry. Cas., 306.*

156. It is not necessary to comply with section 141 where the company can acquire the lands containing gravel and has a right of way thereto, for such purposes the company may exercise the same powers for crossing and diverting highways as for the construction and operation of its main line, and a diversion of the highway may be authorized for the time necessary to exhaust the gravel pit upon proper terms for safeguarding the interests of the municipality and of the public. *Ry. B., 1905, Canada, Canadian Pacific Railway Co. vs Township of North Dumfries, 6 Can. Ry. Cas., 147.*

157. Grève.—The functions of valuators appointed under the Quebec Consolidated Railway Act, 1880, to value property on the bank of a river for expropriation does not extend to awarding compensation for the deprivation of any easement of servitude upon the public wharves or banks of the river, even supposing any such right to exist.

158. An award in the following form, "and a further and additional sum of $3,500 to be paid to the said J. H. R. Molson for loss of river-frontage if the said J. H. R. Molson is entitled to a river-frontage," is hypothetical and void. *Q. B., 1885, Montreal, Starnes, èsqual., vs Molson, 29 J., 278; M. L. R., 1 Q. B., 425; 8 L. N., 354.*

159. Hypothèque.—Un achat par vente volontaire par une compagnie de chemin de fer, après que les avis d'expropriation en vertu de l'Acte des chemins de fer, 51 Vict. (Can.), ch. 29, ont été donnés et au cours de l'expropriation, confère à la compagnie un titre parfait à l'immeuble en question, libre de toutes charges qui le grevaient, et partant, un créancier hypothécaire ne peut poursuivre la compagnie en déclaration d'hypothèque, son seul recours étant sur le prix payé par la compagnie. Et, ce créancier hypothécaire n'aurait qu'un recours personnel contre la compagnie, au cas où celle-ci aurait négligé de déposer en cour le prix de l'immeuble. *C. S., 1893, Montréal, Brunet vs Compagnie de chemin de fer de Montréal et Ottawa, R. J. Q., 3 C. S., 445.*

160. Indemnité.—Le capital de l'indemnité, payé en cour par une compagnie de chemin de fer sur expropriation d'un terrain tenu à bail emphytéotique, doit être adjugé au preneur, sur cautionnement, en préférence au bailleur.

161. Le preneur à titre de bail emphytéotique est propriétaire du terrain baillé, et a droit de recevoir les argents déposés en cour par une compagnie de chemin de fer pour valeur du terrain exproprié, et tel preneur ne peut être contraint de recevoir les intérêts seulement. *C. S., 1856, Montréal, Ex parte Grand Trunk Railway Co., 6 D. T. B. C., 54; 5 R. J. R. Q., 5.*

162. A purchaser of land is not entitled to damages for an injury committed by the construction of a railway through the land prior to his possession; and a *mandamus* to appoint an arbitrator to assess such damages was refused. *C. P., 1858, Ontario, Partridge vs Great Western Railway Co., 8 C. P., 97.*

163. The corporation of the city of Montreal are authorized by 14-15 Vict., ch. 128, to purchase and acquire, or to take lands for the purpose of public improvements in that city, the value whereof, if disputed, is by section 68, to be ascertained at a session held by the justices of the peace and determined by a jury specially summoned for that purpose:

164. The Judicial Committee held that the jury were not of themselves qualified to assess the value, without the evidence of experts, and that a party claiming compensation for land taken by the corporation was entitled to produce witnesses as to the value; there being no express words in the Act, or necessary implication, to take away the right to have witnesses sworn and examined and that the justices of the peace were wrong in refusing to take such evidence, and the justices being under the Act competent to swear a jury were competent to swear witnesses on behalf of claimant. *P. C., 1858, Lower Canada, Beaudry vs The Mayor et al. of Montreal, 1 B. J. P. C., 367; 11 Moore, 399; App. Cas., 2 P. C., 342; 6 L. C. R., 328; 8 L. C. R., 104; 6 R. J. R. Q., 137; 16 R. J. R. Q., 246.*

165. The proceedings of a municipal corporation which cause the plaintiff's fence to be taken down and expropriated part of his land, for the purpose of changing the direction of a certain ward, without having caused the land to be valued by valuators, were held illegal and set aside. *C. R., 1866, Montreal, Deal vs Corporation of Philipsburg, 2 L. C. L. J., 40; 16 L. C. R., 342; 15 R. J. R. Q., 267.*

166. An action of damages will not lie against a corporation for the expropriation of property where the damage caused by such expropriation has been assessed by the expropriation commissioners and paid to the proprietor, and where the corporation have acted within the powers conferred upon them by the legislature. *Q. B., 1872, Montreal, Judah vs The Mayor, Aldermen, etc., of Montreal, 14 J., 269; 2 R. C., 470; 20 R. J. R. Q., 198, 526.*

167. Where commissioners in expropriation apparently allowed $12,500, as a capital sum of indemnity, in lieu of an annual sum of $1,000, which the proprietor received as rent of the property expropriated: Such estimate was an error in the amount of indemnity within the meaning of 35 Vict. (Q.), ch. 32, sect. 7. *S. C., 1873, Montreal, Taylor vs The Mayor, Aldermen and Citizens of the city of Montreal, 18 J., 210.*

168. Where the plaintiff complained of the amount of indemnity allowed him by the commissioners in expropriation, and brought action for $59,000 additional: Under the provisions of the statute, the court is bound to weight the evidence presented in support of the action, and to increase the indemnity if warranted by such evidence. *Q. B., 1875, Montreal, Bagg et al. vs The Mayor et al., of Montreal, 18 J., 211; 19 J., 136.*

169. Statutes relating to expropriation, or authorizing a municipal corporation to do certain works, usually give compensation to those injured by the exercise of such rights, but in the absence of such compensation, damages cannot be claimed, according to the doctrine *damnum sine injuria*. *P. C., 1876, Quebec, The Mayor, Aldermen and Citizens of the City of Montreal vs Drummond, 1 B. J. P.C., 765; L. R., 7 App. Cas., 384; L. J., P. C., 33; 35 L. T., 106; 18 J., 76, 225; 22 J., 1; 5 R. L., 298; 17 R. L., 459; 45 L. J., 23 R. J. R.Q., 423, 424, 544, 545, 549, 577.*

170. The report of commissioners in expropriation, although not final, must be considered correct until it is proved to be erroneous.

171. The *onus* of proving error on the part of the commissioners lay upon the plaintiffs.

172. The action to be taken by the expropriated party is not merely an appeal from the report of the commissioners but a claim for an augmentation which admits new evidence. *P. C., 1877, Quebec, Morrison vs Mayor et al. of Montreal, 1 B. J. P. C., 369; L. R., 3 App. Cas., 148; 47 L. J., P. C., 21; 25 J., 1; 4 L. N., 25; 20 R. L., 75; 1 D. C. A., 107.*

173. Under the Railway Act, 1868, an award by arbitrators giving to an expropriated party, as compensation for land and all other damages, the sum of $35,013, plus $100 per month from date payable on the first of each month, until the company expropriating shall have set free a certain watercourse serving to drain a quarry adjacent to the expropriated land, and shall have constructed a culvert to protect the said watercourse, is

invalid upon the face of it: (1) Because it was not competent to the arbitrators to impose the payment of a rent or periodical sum at all.... "It is the duty of the arbitrators to fix as compensation such a gross sum or sums as would be capable of being paid or tendered at once to the parties entitled to the same"; in fact their award was in the nature of an assessment of damages payable *in futuro*. (2) Because the award makes the monthly payment contingent on the completion and erection of certain works, and then introduces an element of uncertainty which would of itself be a fatal objection to the award. (3) Because it gives direction to the company to restore the watercourse in a particular manner, by the construction of a culvert: It is not within the functions of the arbitrators to prescribe how the company was to relieve itself from its obligation, or to cast upon them the construction of a culvert which possibly might not be necessary.

174. It was also held that the objectionable part of the award was not severable from the part allowing to the appellants the sum of $35,013. *C. P., 1880, Quebec, Bourgoin vs La Compagnie de chemin de fer de Montréal, Ottawa et Occidental, 1 B. J. P. C., 127; L. R., 5 App. Cas., 381; 49 L. J., P. C., 68; 42 L. T., 414; 23 J., 96; 24 J., 193; 9 R. L., 636; 2 L. N., 131; 3 L. N., 178, 185.*

175. La loi du pays, et particulièrement l'article 407 du Code civil, ne permet pas à une corporation municipale de contraindre un propriétaire à lui céder sa propriété, pour cause d'utilité publique, sans une juste et préalable indemnité. *C. S., 1881, Montréal, Dupras et al. vs La Corporation du village d'Hochelaga, 12 R. L., 35.*

176. Il n'est pas loisible aux particuliers de retenir le droit de propriété de leurs terrains marqués sur les plans prescrits par la loi, comme étant requis pour un chemin de fer et ses accessoires, et ils n'ont d'autre alternative que de recevoir une indemnité dont le montant doit être fixé suivant les formes établies.

177. Il ne leur est plus loisible de réclamer cette propriété et de s'en faire restituer la possession, lorsqu'ils ont volontairement laissé la compagnie en prendre possession, leur seul recours alors est pour se faire payer l'indemnité représentant leurs propriétés. *C. R., 1882, Montréal, La Banque d'Hochelaga vs La Compagnie du chemin de fer Montréal, Portland et Boston, et Hibbard, 12 R. L., 575; M. L. R., 1 C. S., 150; 8 L. N., 100.*

178. Official arbitrators in an expropriation of land for purposes of a railway gravel pit, are wrong in assessing the damages in respect of the agricultural value of the land; and such assessment should have been made in respect of its value as a sand and gravel pit.

179. Where lands are taken which possess capabilities rendering them available for more than one purpose, under section 40 of the Public Works Act, 31 Vict., ch. 12, compensation for such taking should be assessed in respect of that purpose which gives the lands their highest value. *Ex. C., 1883, Burton, Woodworth vs Woodworth, 1 Ex. C. R., 87.*

180. In assessing compensation in respect of damage to property arising from the construction, or connected with the execution, of any public work under the provisions of 31 Vict., ch. 12, sect. 34, the prospective capabilities of such property must be taken into consideration, as they may form an important element in determining its real value. *Ex. C., 1884, Lefebvre vs The Queen, 1 Ex. C. R., 121.*

181. The best mode of ascertaining the value of a property for purposes of expropriation, is to establish its market value and such value should be based upon the annual revenue of the property. *S. C., 1885, Montreal, Jones et al. vs Laurent et al., M. L. R., 1 S. C., 438; 8 L. N., 341.*

182. When compensation for all future damages arising from an expropriation of land had been paid to claimants' grantor (*auteur*) while he was in possession, no right of action for such damages accrued to the claimants unless, as was not the case here, another expropriation has been made, or some new work performed, causing damages of a character not falling within the limits of those arising from the first expropriation. Moreover, if such new damages had arisen prior to the said claimants coming into possession of the lot, any right of action therefor could only have been exercised by the claimants' grantor (*auteur*). *Ex. C., 1886, Jackson vs The Queen, 1 Ex. C. R., 144.*

183. In assessing damages for injury occasioned to a property by the construction of a railway, the annual loss of profits since the commencement of the injury, as well as the permanent decrease in the value of the property, must be taken into consideration. *Ex. C., 1887, Pouliot vs The Queen, 1 Ex. C. R., 313.*

184. D'après l'Acte des chemins de fer de Québec, un propriétaire exproprié de son terrain a droit, après que la sentence arbitrale a

été signifiée, de s'en faire payer le montant à même le dépôt fait par la compagnie quand même cette dernière aurait exercé quelque recours contre la sentence arbitrale et notamment qu'elle aurait intenté une action pour la faire annuler. *C. S., 1887, Montréal, Compagnie de chemin de fer de Québec et Ontario vs Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de Ste-Anne de Bellevue, M. L. R., 3 C. S., 154; 10 L. N., 334.*

185. The railway company has the right to withdraw from the bank the money which has been deposited by order of the judge, as security to the proprietor when a warrant of possession is granted under section 9, subsection 34 of the Railway Act, when it is shown that an award has been rendered by the arbitrators, and the amount of the award with interest has been deposited in court under the provisions of section 9, sub-section 28 of the Railway Act, notwithstanding the fact that the proprietor has taken an action to set aside the award. *S. C., 1887, Iberville, Atlantic and North-West Railway Co. vs Whitfield, 10 L. N., 67.*

186. To warrant an interference with an award of value necessarily largely speculative an appellate court must be satisfied beyond all reasonable doubt that some wrong principle has been acted on or something overlooked which ought to have been considered by the arbitrators, and upon the evidence in this case the court refused to interfere with the amount of compensation awarded. *Supr. C., 1887, Canada, Paradis vs The Queen, 1 Supr. C. R., 136; 1 Ex. C. R., 191.*

187. In expropriation of land for a railway, the award of the arbitrators was increased by the Exchequer court from $4,155 to $10,824.25, after additional witnesses had been examined by the judge: As it was supported by evidence, and there was no principle on which it was fairly open to blame, nor any oversight of material consideration, the judgment should not be disturbed. *Supr. C., 1887, Canada, Charland vs The Queen, 1 Ex. C. R., 291; 14 Supr. C. R., 721.*

188. Where the official arbitrators in making their award have not proceeded upon a wrong principle, nor arrived at an estimate of value not warranted by the evidence, the court ought not to disturb such award. *Ex. C., 1888, Fellowes vs The Queen, 2 Ex. C. R., 428.—Macklem vs Niagara Falls Park, 14 O. A., 20.—In re Busk, 14 O. A., 73.—Ex. C., 1889, The Queen vs Carrier, 2 Ex. C. R., 101.*

189. The claimant contended that the land was held for sale as building lots. It had not been sub-divided prior to expropriation, and none of it had been sold for building purposes. There was, however, a remote probability that the land would become available for such purposes upon the extension of the limits of an adjoining town. The absence of a crossing prevented access to the shore, and caused claimant loss in the use and occupation of the remaining property: The Exchequer court decided that while remote probability added some value to the property, compensation should not be based on any supposed value for building purposes at the time of expropriation, and also, that claimant was entitled to compensation in respect of damage resulting from the want of a crossing.

190. On appeal by claimant, the Supreme court of Canada: The amount of compensation awarded should be increased, on the ground that it did not appear that such compensation was assessed in view of the future damage that might result from the want of a crossing. *Supr. C., 1888, Canada, Kearney vs The Queen, 2 Ex. C. R., 21; Cass. Dig., 213.*

191. The claimants sought to recover from the Crown the amount of damages they alleged they were obliged to pay to a contractor who was prevented by the expropriation from completing the construction of a wharf he had undertaken to build for them. *Ex. C., 1888, Samson vs The Queen, 2 Ex. C. R., 30.*

192. In assessing compensation to be paid to an owner whose land has been expropriated, the market value of the property should not be exclusively considered. Although the claimant has the right to sell his property and should, therefore, be indemnified in respect of any loss which in consequence of the expropriation he might make on such sale, he is not bound to sell, and may reasonably prefer to keep his property for the purposes of his business; and in that case should be indemnified for any depreciation in its value to him for the purposes for which he has been accustomed and still desires, to use it.

193. Notwithstanding the generality of the terms of 44 Vict., ch. 25, sect. 16 (re-enacted by R. S. C., ch. 40, sect. 15, and 50-51 Vict., ch. 16, sect. 31), which provides that the official arbitrators shall take into consideration the advantages accrued, or likely to accrue, to the claimant, or his estate, as well as the injury or damage occasioned by reason of the public work, such advantages must be limited

to those which are special and direct to such estate, and not construed to include the general benefit shared in common with all the neighboring estates.

194. In assessing compensation to be paid to a claimant whose land has been expropriated, the court will look at the nature of his title as one of the *criteria* of value. *Ex. C., 1888, The Queen vs Carrier, 2 Ex. C. R., 36.*

195. Upon an expropriation of land under the provisions of 50-51 Vict., ch. 17, the measure of compensation is the depreciation in the value of the premises assessed not only in reference to the damage occasioned by the construction of the railway, but also in reference to the loss which may probably result from its operation. Where there was evidence that the railway would enhance the value for manufacturing purposes of certain portions of land remaining to claimant upon an expropriation, but it did not appear that there then was, or in the near future would be, any demand for the land for such purposes, the court did not consider this a sufficient ground upon which to reduce the amount of compensation to which the claimant was otherwise entitled. In assessing the value of lands taken or injuriously affected by a public work the owner should be allowed a liberal, not a bare, indemnity.

195a. Where the tender was not unreasonable and the claim very extravagant, the claimant was not given costs although the amount of the award exceeded somewhat the amount tendered. *Ex. C., 1889, McLeod vs The Queen, 2 Ex. C. R., 106.*

196. When lands possess a certain value for building purposes at the time of expropriation, but that value cannot be ascertained from an actual sale of any lot or part thereof, the sales of similar and similarly situated properties constitute the best test of such value.

197. There is no legal liability upon the Crown to give a claimant a crossing over any government railway, and where the Crown offered by its pleadings to construct a crossing for claimant, the court assessed damages in view of the fact that there was no means of enforcing the performance of such undertaking (See now 52 Vict., ch. 38, sect. 3). *Ex. C., 1889, Falconer and Oland vs The Queen, 2 Ex. C. R., 82.*

198. The damage resulting from such increased risk from fire is a proper subject for compensation.

199. Where lands are taken and others held therewith injuriously affected, the measure of compensation is the depreciation in value of the premises damaged assessed not only with reference to the injury occasioned by the construction of the authorized works, but also with reference to the loss which may probably result from the nature of the user. *Ex. C., 1889, Straits of Canseau Marine Railway Co. vs The Queen, 2 Ex. C. R., 113.*

200. Where a wharf in course of construction and materials to be used in completing it had been taken by the Crown, the court allowed the claimants a sum representing the value of the wharf as it stood, together with that of the materials; and to this amount added a reasonable sum for the superintendence of the work by the builder, who was one of the claimants, for the use of money advanced, and for the risks incurred by him during the construction thereof in other words a sum to cover a fair profit to the builder on the work so far as completed.

201. The court will not interfere with an award of the official arbitrators where there is evidence to support their finding, and such finding is not clearly erroneous. *Ex. C., 1889, Samson vs The Queen, 2 Ex. C. R., 94.*

202. The proper mode of enforcing an award of compensation for lands expropriated under the railway act is by an order of a judge in chambers. *Supr. C., 1889, Canada, Canadian Pacific Railway Co. vs Little Seminary of Ste-Thérèse, 16 Supr. C. R., 606; 12 L. N., 338.*

203. When land expropriated for government railway purposes severed a farm the owner, although not at the time entitled to a farm crossing apart from contract, was entitled to full compensation covering the future as well as the past for the depreciation of his land by want of such a crossing. *Supr. C., 1889, Canada, Guay vs The Queen, 17 Supr. C. R., 30; 12 L. N., 222; 2 Ex. C. R., 18.*

204. The defendants, a railway company subject to the provisions of the Dominion Railway Act, R. S. C., ch. 109, purchased a strip of land running through the center of a farm leased by the proprietor to the plaintiffs. The plaintiffs were indemnified for loss of this strip during the unexpired term of their lease and on receiving this indemnity released the company "of all claims that they might have against the said company for the loss of occupation of the premises in question, and generally of all rights and privileges resulting in

their favour from the said lease, with respect to the portion of said farm required by said company for their railway." The company shortly after proceeded to construct the railroad, and in so doing made a deep cutting along the strip so acquired, preventing access from one part of the farm to the other. No bridge or crossing was made to connect the severed portions of the farm for nearly two years during which the construction of the road went on: The railway company were bound to furnish the lessees with the proper bridges or crossings even during the progress of the work and that in default of so doing they would be liable in damages.

205. The defendants were not absolved from this obligation by the terms of the dead of release above cited, as there only covered indemnity for the loss of strip taken by the railway.

206. As the damages in this case were continuous, and as the action had been commenced within six months from the cessation thereof, the claim was not prescribed under section 27 of the Railway Act.

207. Such damages were not limited to the period of six months next preceding the institution of the action.

208. As the plaintiffs had not been totally deprived of access to the severed portion of their farm, but could communicate therewith by using their neighbours' bridges and crossings, moderate damages would be allowed, representing the loss of time and extra labour and expense incurred by such difficulty of access. *S. C., 1889, Montreal, Smith vs Atlantic and North-West Railway Co., M. L. R., 5 S. C., 148; 10 L. N., 340.*

209. Le propriétaire d'un terrain exproprié par une compagnie de chemin de fer, a droit, outre le prix intrinsèque du terrain, à une indemnité pour morcellement, dépréciation, interruption de communication et exploitation plus difficile. *C. S., 1889, Montréal, La Compagnie de chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest vs Hon. Prud'homme et Evans et al., 18 R. L., 143; M. L. R., 2 C. S., 21; 9 L. N., 42.*

210. L'homologation du rapport des commissaires nommés en vertu de la charte de la cité de Montréal, pour déterminer l'indemnité à payer pour les terrains à exproprier, ne peut être opposée que pour informalités. *C. S., 1889, Montréal, La Cité de Montréal vs Childs, 18 R. L., 268.*

211. Where the land itself upon which a trade is carried on is expropriated, damage to the goodwill may be a proper subject of compensation. *Ch., 1889, Ontario, In re McCauley and City of Toronto, 18 O. R., 416.*

212. A company in possession of a right of way acquired under provincial statutes entitled it to compensation in an expropriation by the Crown for railway purposes, and for the capital expended in the enterprise. *Ex. C., 1890, Montreal and European Short Line Railway Co. and McCook vs The Queen, 2 Ex. C. R., 159.*

213. The amount awarded for the right of way for a railway is compensation, under sections 146, 147 and 152 of the Railway Act, 51 Vict. (D.), ch. 29, not only for the land taken by the railway, but also for the damage likely to be occasioned to the proprietor during the construction of the railway.

214. Railway companies have the right, under paragraph (e) of section 90 of the Railway Act, to fell and remove trees which stand within six rods of the railway, and the damage which may result from the exercise of this right forms part of the damages to be covered by the compensation awarded to the person whose land is expropriated; and he has no action to recover any additional amount for the value of trees within this limit which may be cut down and removed by the railway company. *S. C., 1890, Montreal, Evans vs Atlantic and North-West Railway Co., M. L. R., 6 S. C., 493; 13 L. N., 414.*

215. Where, by the construction of a railway, the claimant is put to greater trouble and expense in carrying off surface water from his lands through the boundary ditches between his farm and the farms adjoining, he is entitled to compensation therefor.

216. The injury thereby occasioned to claimant is one that could have been foreseen at the time when part of his farm was taken for the purposes of the railway, and was discharged by an acquittance given to the company of all damages resulting from such expropriation. *Ex. C., 1890, Simoneau vs The Queen, 2 Ex. C. R., 391.*

217. In assessing damages in cases of expropriation, regard should be had to the prospective capabilities of the property arising from its situation and character. In awarding compensation for property expropriated, the court should consider the value thereof to the owner and not to the authority expropriating the same.

218. In assessing damages where land has been expropriated, the unity of the estate must be considered, and if, by the severance of one of several lots so situated that the possession and control of each give an enhanced value to them all, the remainder is depreciated in value, such depreciation is a substantive ground for compensation.

219. The advantage resulting to the owner of a paper town from the Crown making it the terminus of a government railway, and constructing within its limits a station-house and other buildings, is one that should be taken into account by way of set-off under 50-51 Vict., ch. 16, sect. 31. *Supr. C., 1891, Canada, Paint Co. vs The Queen, 18 Supr. C. R., 718; 2 Ex. C. R., 149.*

220. Le propriétaire exproprié par une compagnie de chemin de fer n'a pas le droit à des dommages résultant de la facilité que le passage du chemin de fer donne aux voleurs, qui voudraient piller sur le reste de son immeuble; et il n'a pas droit, non plus, à des dommages pour les accidents possibles pour la vie des personnes et des animaux, distincts des dommages résultant des inconvénients causés par le passage du chemin. *C. S., 1891, Montréal, La Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest vs Descaries, 21 R. L., 194.*

221. L'offre que fait la partie expropriée d'accepter une certaine somme pour son terrain, ne constitue pas une demande qui fixe la limite de son droit, et au-delà de laquelle les arbitres ne peuvent ensuite adjuger, au cas de refus de la compagnie de payer le montant demandé par le propriétaire; au contraire, cette offre disparaît devant ce refus, et c'est la fixation même de l'indemnité qui est alors déférée aux arbitres, sans égard à l'offre antérieure. *C. R., 1891, Montréal, Cardinal vs La Compagnie de chemin de fer de Jonction de Beauharnois, 20 R. L., 648.*

222. On an expropriation respondent, naming his arbitrator, declared he only appointed him to watch over the arbitrator of the company, but the company recognized him officially and subsequently an award of $1,974.25 damages and costs for land expropriated was made under article 5164, R. S. Q. The demand for expropriation as formulated in the notice to arbitrate was for the width of the track, but the award granted damages for three feet outside of the fences on each side as being valueless. In an action by the company to set aside the award: The appointment of respondent's arbitrator was valid under the statute and bound both parties, and in awarding damages for land injuriously affected on each side of the track the arbitrators had not exceeded their jurisdiction. *Supr. C., 1891, Canada, Quebec, Montmorency and Charlevoix Railway Co. vs Mathieu, 19 Supr. C. R., 426; 15 Q. L. R., 300; 13 L. N., 19; 15 L. N., 42.*

223. The defendant was the owner of a dwelling-house and property fronting on a public highway. In the construction of a government railway the Crown, erected a bridge or over-head crossing on a portion of the highway in such a manner as to obstruct access from such highway to defendant's property, which he had theretofore freely enjoyed: The defendant was entitled to compensation, even if with other persons interested in the manner in which the crossing was to be made agreed with the chief engineer that there should be a graded overhead crossing.

224. The right of way for the line of railway had been previously acquired by the Western Counties Railway Co., and the defendant's predecessor in title had been paid the damages awarded to him. But it was clearly shown that at the time when such damages were assessed there was no intention to construct an overhead bridge, and that they were assessed on the understanding that there was to be a crossing at rail level: It was held that the defendant was not, by reason of such payment, precluded from recovering compensation for injuries occasioned by the overhead bridge. *Ex. C., 1891, The Queen vs Malcolm, 2 Ex. C. R., 357.*

225. Where lands are injuriously affected, no part thereof being taken, the owners are not entitled to compensation under the Government Railway Act, 1881, unless the injury (1) is occasioned by an act made lawful by the statutory powers exercised, (2) is such an injury as would have sustained an action but for such statutory powers, and (3) is an injury to lands or some right or interest therein, and not a personal injury or an injury to trade.

226. The construction of a railway siding along the sidewalks contiguous to land whereby access to such lands is interfered with and the frontage of the property destroyed for the uses for which it is held (in this case for sale in building lots), is such an injury thereto as will entitle the owner to compensation. *Ex. C., 1891, The Queen vs Barry et al., 2 Ex. C. R., 333.*

227. Under section 11 of the said act, the compensation money for any land acquired or taken for a public work stands in the stead of such land, and any claim or incumbrance upon such land is converted into a claim to compensation, and such claim once created continues to exist as something distinct from the land and is not affected by any subsequent transfer or surrender of such land.

227a. In a case of expropriation the claimant is not obliged to prove by costly tests or experiments the mineral contents of his land. Where, however, such tests or experiments have not been resorted to, the court or jury must find the facts as best it can from the indications and probabilities disclosed by the evidence. *Ex. C., 1891, The Queen vs McCurdy et al., 2 Ex. C. R., 311.*

228. Sur un appel d'une sentence arbitrale, on ne doit pas prendre comme base du jugement la moyenne de l'évaluation faite par les témoins des parties, cette pratique soustrairait les cours à leur fonction judiciaire pour adopter celle d'un comptable, et conduirait, dans la plupart des cas, à des conclusions injustes et absurbes, c'est le devoir du tribunal, en appréciant la preuve faite devant les arbitres, de prendre en considération l'appréciation faite de cette preuve par leur rapport, pour constater le montant d'indemnité à laquelle le propriétaire a droit, et si le montant accordé par les arbitres constitut une indemnité suffisante pour la perte ou le dommage occasionné au propriétaire par la construction du chemin de fer à travers sa propriété; lorsqu'il n'apparaît pas que les arbitres ont commis une erreur appréciable, leur sentence ne doit pas être annulée. *B. R., 1891, Montréal, La Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest vs Judah, 20 R. L., 527.*

229. Where part of a property occupied as a country residence is expropriated for railway purposes and its value as a country residence is thereby greatly diminished, the true test in estimating the indemnity to which the owner is entitled, is what was the commercial value of the property as an attractive country residence at the time of the expropriation, and what was the depreciation in that marketable value by reason of the expropriation of the strip of land by the railway company, and the intended working of its train service accross it.

230. While the court has the right under the Dominion Railway Act, to reconsider the evidence of value, and to vary the decision of the arbitrators or a majority of them, this power was intended only as a check upon possible fraud, accidental error, or gross incompetence, and should never be exercised unless in correction of an award which carries upon its face unmistakeable evidence of serious injustice. *Q. B., 1892, Montreal, Canada Atlantic Railway Co. vs Norris, Q. J. R., 2 Q. B., 222; 16 L. N., 185; 17 L. N., 179.*

231. Dans les expropriations sous la charte de la cité de Montréal, les commissaires jouent le rôle d'experts jurés, et ils peuvent accorder à l'indemnitaire moins que le montant porté à l'état produit de la part de la cité.

232. Cet état ne constitue pas une reconnaissance par la cité de Montéral, mais n'est que l'expression de l'opinion de leurs témoins. *C. R., 1892, Montréal, Cité de Montréal, vs Dumaine, R. J. Q., 2 C. S., 56; 16 L. N., 86.*

233. Defendants, who were prosecuting a milling business on certain waters forming part of the Trent Valley Canal, asserted a claim against the Crown for a quantity of land taken for the improvement of the navigation of such waters, and also claimed a large sum for damages alleged to have been sustained by them (1) as riparian owners by reason of the taking of the land on both sides of a head-race preventing any future enlargement of the width of such head-race, and (2) from the fact that they would not be able in the future to use to the full extent all the power which the mill-pond contained because they could not cut race-ways from the pond into the river through the expropriated part: It was held that while the defendants were entitled to compensation for the quantity of land taken by the Crown they could not recover for and injury to the remaining land arising from the utilization of the waters of the stream for the purpose of improving navigation.

234. Where no particular estate was sought to be expropriated in a notice and tender to claimants under section 10 of 50-51 Vict., ch. 17 (repealed by 52 Vict., ch. 13), it is to be presumed that the Crown intended to take whatever estate, etc., claimants had in the lands expropriated. *Ex. C., 1893, The Queen vs Fowlds et al., 4 Ex. C. R., 1.*

235. On 3rd February, 1882, the minister of Railways and Canals, requiring part of a lot for construction of the I. C. Ry deposited, in accordance with the Government Railway Act, 1881, a plan of the land, and gave notice under section 15 tendering compensation. The lot had been used as a cove, and a profitable lumber business had been conducted thereon by means of a wharf running into deep water, at which vessels of large size could load. The portion of the lot taken was 25 feet wide through the middle of it and across the wharf by 211 feet, in all 5,156 square feet; the portion of the wharf expropriated being 1,000 square feet. Respondents refused the sum tendered, and the question of compensation was submitted by the minister, under the Act, to the official arbitrators who, after hearing evidence of the claimants and the Crown, awarded the amount tendered and refused as full compensation for the land expropriated and all damages, and imposed the costs of arbitration upon the claimants. An appeal to the Exchequer court was heard by Fournier, J., one witness on either side being examined, the award of the arbitrators was set aside, the claimants allowed $11,073 ($8,500 damages and $2,573 value of land expropriated), costs of appeal (save of witnesses in the Exchequer court) and before the arbitrators.

236. On further appeal to the Supreme court, respondents gave notice of intention upon the hearing to contend that the decision should be varied and respondent allowed a larger sum as compensation and damages: The judgment of the court below should be affirmed and the appeal dismissed with costs. *Supr. C., 1893, Canada, Murphy vs The Queen, 3 Ex. C. R., 75; Cass. Dig., 314.*

237. Where the construction of a retaining wall was rendered necessary, by the expropriation of a portion of a college property, in order to retain the soil adjoining the street, which it was desired to raise to the same level as the rest of the college play ground, the proprietor expropriated is entitled to the cost of such wall as part of the indemnity.

238. The prospective capabilities of the land and its adaptability to particular uses, may be taken into account, and the proprietor expropriated is entitled to more than the current market value of the property taken if the expropriation renders it impossible for him to extend his educational establishment as intended, and thereby make larger profits out of the additional number of boarders accommodated.

239. The fact that a church is left projecting to some extent on the street as widened by the expropriation of a strip along the front, and that the architectural appearance is marred, cannot be taken into account in estimating the indemnity. *C. R., 1893, Montreal, Cité de Montréal vs Rue Bleury and Corporation du collège Ste-Marie, Q. J. R., 4 S. C., 410.*

240. Under the Canadian Railway Act of 1888, as well as under the English Railway Acts, a railway company is responsible, where land or real rights are or have been actually expropriated, to compensate the proprietor, not only for the land actually taken, but for the direct damage to his remaining land, resulting either from construction and severance, or from the use of the railway line and the operation of the traffic service. *Q. B., 1893, Montreal, Wood et al. vs The Atlantic and North-West Railway Co., Q. J. R., 2 Q. B., 335; 18 L. N., 140; L. R., 1895, App. Cas., 257; 64 L. J., P. C., 116; 72 L. T., 238; 11 R., 407; 2 B. J. P. C., 54, 346.*

241. Dans l'estimation de la valeur de terrains expropriés, il faut tenir compte de la valeur actuelle de ces terrains au moment de l'expropriation et non pas de celle que peuvent leur donner la perspective des travaux publics qui ont motivé leur expropriation.

242. On ne doit pas non plus, en faisant cette estimation, prendre en considération la plus value que ces terrains auraient pu acquérir à la suite de travaux spéculatifs d'une exécution difficile et d'un succès problématique.

243. Les tribunaux ne doivent renverser la décision des commissaires en matière d'expropriation que lorsqu'il est clairement démontré qu'ils ont commis une erreur. *B. R., 1893, Montréal, Le Maire, les Echevins et les Citoyens de la Cité de Montréal vs Lemoine et al., R. J. Q., 3 B. R., 181; 17 L. N., 259; 23 R. C. Supr., 390.*

244. In the matter of a railway expropriation, an award of arbitrators who have had the advantage of viewing and examining the property taken, and also the property affected by the construction of the railway, should only be altered by the court when it is shown that the arbitrators were influenced by improper motives, or when the evidence clearly and conclusively establishes that they erred

in fixing an amount undoubtedly too high or undoubtedly too low. *Q. B., 1893, Montreal, Compagnie du chemin de fer de Montréal et Ottawa vs Castonguay, Q. J. R., 2 Q. B., 207; 16 L. N., 171.—Q. B., 1893, Montreal, Compagnie du chemin de fer de Montréal et Ottawa vs Bertrand, Q. J. R., 2 Q. B., 203; 16 L. N., 171.*

245. Where the railway company takes possession of the land required by it, after the institution of expropriation proceedings, but prior to the date of the award by the arbitrators, the latter are competent witnesses to prove that the matter of interest between the date of possession and the date of the award was not taken into consideration by them, and in that case the party expropriated is entitled to such interest in addition to the amount of the award. The party expropriated has a direct action for the recovery of such interest. *Q. B., 1894, Montreal, Atlantic and North-West Railway Co. vs Leeming et al., Q. J. R., 3 Q. B., 165.*

246. Bien que les terrains et bâtisses expropriés doivent être estimés d'après leur valeur à la date fixée pour l'expropriation, l'exproprié conservant la possession de ces terrains et bâtisses jusqu'au dépôt en cour du montant de l'indemnité, est responsable envers l'expropriant des dégradations qu'ils ont subies entre la date fixée pour l'expropriation et celle du dépôt du montant de l'indemnité.

247. Ainsi lorsque l'exproprié a abandonné les bâtisses expropriées, et que des personnes sans aveu s'y sont introduites et y ont commis des dégradations, l'exproprié ne peut réclamer de l'expropriant la valeur qu'avaient ces bâtisses à la date fixée pour l'expropriation. *C. R., 1895, Montréal, Cité de Montréal vs Day, R. J. Q., 7 C. S., 223.*

248. Des commissaires en expropriation, même quand ils reconnaissent l'existence de dommages et en fixent le quantum, peuvent, sans dépasser leurs pouvoirs, refuser d'allouer ces dommages à l'indemnitaire, sur preuve qu'ils lui ont été payés sur une expropriation précédente. *C. R., 1896, Montréal, Cité de Montréal vs Catelli, R. J. Q., 10 C. S., 464.*

249. Under the Dominion Railway Act, 51 Vict., ch. 29, compensation recoverable in respect of lands injuriously affected must be based on injury or damage to the land itself, and not on personal inconvenience or discomfort to the owner or occupant: It was held, therefore, that no compensation could be allowed to the owner of land fronting on a street along which a railway company lawfully constructed its line of railway, there being no interference with access to the land except so far as that resulted from the passing of trains. *C. A., 1898, Ontario, Powell vs Toronto, Hamilton and Buffalo Railway Co., 25 A. R., 209.*

250. Dans l'expropriation d'un terrain vague on ne doit pas accorder d'indemnité pour la clôture qui l'entoure ni pour les arbres qui s'y trouvent, lesquels, s'ils ajoutent de la valeur au terrain, sont censés compris dans l'estimation faite de ce terrain. *C. R., 1898, Montréal, La Cité de Montréal vs Baxter, R. J. Q., 15 C. S., 149.*

251. On an arbitration in a matter of the expropriation of land under the provisions of the Railway Act, the majority of the arbitrators appeared to have made their computation of the amount of the indemnity awarded to the owner of the land by taking an average of the different estimates made on behalf of both parties according to the evidence before them: The award was properly set aside on the appeal to the Superior court, as the arbitrators appeared to have proceeded upon a wrong principle in the estimation of the indemnity thereby awarded. *Supr. C., 1898, Canada, Grand Trunk Railway Co. of Canada vs Coupal, 28 Supr. C. R., 531.*

252. L'article 5164 S. R. P. Q., continue de s'appliquer à l'expropriation effectuée par une compagnie de chemin de fer constituée par acte de la législature de la province de Québec, malgré que l'entreprise de cette compagnie ait été déclarée, par statut fédéral, être pour l'avantage général du Canada; partant, aux termes de cet article, une sentence arbitrale peut être attaquée pour cause de nullité.

253. La plus-value que les arbitres sont autorisés à compenser contre les inconvénients, pertes ou dommage résultant du fait que la compagnie a pris possession ou fait usage de terrains, est une plus-value immédiate et spéciale résultant à ces terrains des avantages procurés par l'exécution des travaux de la compagnie, et non pas d'avantages futurs et partant éventuels et incertains. Les arbitres ne peuvent donc pas tenir compte de l'amélioration générale de la situation de la localité où s'opèrent les travaux, mais seulement de

l'amélioration propre à l'immeuble même que l'expropriation affecte, plaçant la portion de cet immeuble qui reste au propriétaire dans une condition meilleure que celle où elle se trouvait précédemment par rapport aux autres immeubles de la localité. *C. S., 1899 Montréal, Dickson vs La Compagnie de chemin de fer de Châteauguay et Nord, R. J. Q., 17 C. S., 170.*

254. Après l'annulation de la sentence arbitrale, le juge n'a pas le pouvoir d'ordonner le remboursement ou paiement du dépôt fait avant l'émanation d'un mandat de possession attendu que tel ordre ne peut être donné qu'en conformité des termes de la sentence arbitrale.

255. Après l'annulation de la sentence, l'exproprié peut poursuivre la compagnie pour la somme par elle offerte *inlimine. C. S., 1899, Beauharnois, Brunet vs Compagnie du chemin de fer de St-Laurent et Adirondack, 5 R. J., 232.*

256. After the commencement of expropriation proceedings, the city took possession of lands, constructed works thereon and incorporated it with a public street. Acting under a special statute subsequently passed, the expropriation proceedings were abandoned without payment of indemnity or return of the property: Where the owner of land has been illegally dispossessed, he is entitled to have it returned to him in as good condition as when it was taken and in the same state and also to damages equal to the rents, issues and profits thereof during the period of illegal detention. *Supr. C., 1900, Canada, City of Montreal vs Hogan, 31 Supr. C. R., 1.*

257. Si, à raison d'avantages, quelque problématiques et incertains qu'ils soient, la valeur d'une terre (dont partie avait été expropriée pour la construction d'un chemin de fer) a été augmentée sur le marché, les arbitres peuvent tenir compte de cette plus-value pour compenser les dommages résultant de l'expropriation de partie de cette terre. *B. R., 1900, Montréal, Châteauguay et Northern Railway Co. vs Trenholme, R. J. Q., 11 B. R., 45; 8 R. L., n. s., 265.*

258. The action was to recover a strip of land taken along the side of respondent's property, for opening a by-road, and for damages by removal of fences. Questions were raised as to the right of the corporation, without paying indemnity, to take possession of this land as part of the reservation for road allowance established by law. The judgment appealed from, in reversing the Superior court, maintained the action, granted $20 damages, and ordered that respondent should be reinstated in possession of a strip of land.

259. This judgment was reformed by striking out the damages, and adding, after the direction that the plaintiff should be reinstated in possession, the words, "si mieux n'aime la dite corporation de payer au dit demandeur la somme de $200, comme prix du dit terrain, le tout avec dépens, dans l'une ou l'autre alternative, contre la dite corporation dans toutes les cours." *Supr. C., 1901, Canada, Township of Arundel vs Wilson, Cout. Cas., 210.*

260. On an appeal from an award of arbitrators, under the Railway Act of Canada, ch. 29, sect. 161, so far as the appreciation of damages is concerned, no new evidence can be adduced, and no objection based upon the admission of illegal evidence, or the exclusion of legal evidence can be considered unless the illegalities complained of appear of record.

261. The award cannot be explained or varied by extrinsic evidence of the intention of the party making it. Error of law or fact on the part of the arbitrators, or excess of jurisdiction, must appear on the face of the award, or from the evidence or documents of record.

262. The court will not interfere with the discretion of the arbitrators as to the amount of the award, unless it be as a check upon possible fraud, accidental error, or gross incompetence.

263. The award of a block sum is valid, the law not requiring the arbitrators to distinguish between the amount awarded for value of land taken, and that awarded for damages to other lands. *S. C., 1901, Ottawa, The Pontiac Pacific Junction Railway Co. et al. vs The Community General Hospital Almshouse and Seminary of Learning of the Sisters of Charity at Ottawa, Q. J. R., 20 S. C., 567; 3 Can. Ry. Cas., 99.*

264. It is the value of the land at the time of the expropriation that the court has to consider in assessing compensation. If the property has depreciated in value between the time it was acquired by the person seeking compensation, and the time of the expropriation by the Crown, the former has to bear the loss. Where the property is occupied by the owner as his home, and he has no need or wish to sell, the compensation ought to be assessed upon a liberal basis. *Ex. C., 1901, The King vs Sedger, 7 Ex. C. R., 274.*

265. The Crown expropriated land of respondent and had it appraised by valuators who assessed it at $11,400, which sum was tendered to respondent who refused it and brought suit by petition of right for a larger sum as compensation. The Exchequer court awarded him $17,000. On appeal by the Crown: The evidence given on the trial of the petition shewed that the sum assessed by the valuators was a very generous compensation to L. for the loss of his land and the increase by the judgment appealed from was not justified.

266. The court, while considering that a less sum than that fixed by the valuators should not be given in this case expressly stated that the same course would not necessarily be followed in future cases of the kind. *Supr. C., 1901, Canada, The King vs Likely, 32 Supr. C. R., 47; 8 R. L., n. s., 319.*

267. Where the city of Montreal, under the provisions of 52 Vict., ch. 79, sect, 213, took possession of land, for street widening, in October, 1895, under agreement with the owner, the fact that the price to be paid remained subject to being fixed by commissioners to be appointed under the statute, was not inconsistent with the validity of the cession of the land so effected and, notwithstanding the subsequent amendment of the statute in December of that year, by 59 Vict., ch. 49, sect. 17, the city was bound, within a reasonable time, to apply to the court for the appointment of commissioners to fix the amount of the indemnity to be paid, to levy assessments therefor and to pay over the same to the owner, and, having failed to do so, the owner had a right of action to recover indemnity for his land so taken.

268. The assessment of damages by taking the average of estimates of the witnesses examined is wrong in principle. *Supr. C., 1901, Canada, Fairman et al. vs City of Montreal, 31 Supr. C. R., 210.*

269. Where lands at the time of the expropriation had a prospective value for residential purposes beyond that which then attached to them as lands used for farming or dairy purposes such prospective value was taken into consideration in assessing compensation: In assessing compensation in this case the court looked at the assessed value of the lands, not as a determining consideration, but as affording some assistance in arriving at a fair valuation of the property taken. *Ex. C., 1902, The King vs The Turnbull Real Estate Co., 8 Ex. C. R., 163.*

270. The plaintiffs, having taken the proper proceedings under the Railway Act of Canada and being duly authorized to cross the highway, were not bound to make compensation to the municipality for crossing it. *K. B., 1902, Ontario, Montreal and Ottawa Railway Co. vs City of Ottawa, 2 O. L. R., 336, 4 O. L. R., 56; 1 Can. Ry. Cas., 305.*

271. In expropriation cases where, the actual value of lands can be closely and accurately determined, a sum equivalent to ten per centum of such actual value should be added thereto for the compulsory taking; but where that cannot be done, and where the price allowed is liberal and generous, nothing should be added for the compulsory taking. *Ex. C., 1903, Symondo vs The King, 8 Ex. C. R., 319.*

272. A lessee of premises used as an ice-house recovered indemnity from the city for injuries suffered in consequence of the expropriation of part of the leased premises and, in his statement of claim, had specially reserved the right of further recourse for damages resulting from the expropriation. In an action brought after his death by his universal legatee to recover damages for losss of the use of the ice-house during the unexpired term of the lease: The reservation in the first action did not preserve any further right of action in consequence of the expropriation and, therefore, the plaintiff's action was properly dismissed by the courts below, as, in such cases, all damages capable of being foreseen must be assessed once for all and a defendant cannot be twice sued for the same cause. *Supr. C., 1903, Canada, Anctil vs City of Quebec, 33 Supr. C. R., 347.*

273. The judgments appealed from decided, in effect, that as the lands taken for use as part of a rifle range, at the time of expropriation, had a prospective value for residential and other uses beyond that which then attached to them as lands in use for agricultural and other similar purposes, such prospective values should be taken into consideration in assessing what would be sufficient and just compensation to be paid upon the expropriation of the lands for such public uses as would, in various ways, affect the lands injuriously and diminish their prospective values.

274. In making the assessment of such compensation, the court below consulted the municipal assessment rolls, not as a determining consideration, but as affording some assistance in arriving at a fair valuation of the

lands expropriated. The Supreme court of Canada affirmed the judgment appealed from. *Supr. C., 1903, Canada, Turnbull Real Estate Co. vs King; Corkery et al. vs The King; De Bury vs The King, 33 Supr. C. R., 677; 8 Ex. C. R., 163.*

275. Upon application under section 139 of the Railway Act to acquire lands for station purposes, the Board may consider not merely the traffic coming to the station on the railway of the applicants immedialely or from a distance, but also future traffic on the railway and the future accommodation of the public. In dealing with the question of compensation, the board may require the applicants to do any act whatever, including the payment of money, in addition to the compensation ordinarily allowed under the statute, but any such additional compensation should be allowed only under very peculiar circumstances.

275a. Where warehouse property had been destroyed by fire, and an application was made to expropriate the land under section 139. Compensation should not be paid to the owners for business losses sustained since the fire and during proceedings taken before the board for leave to expropriate, but interest from the date of the original application for such leave was allowed.

275b. The principles upon which compensation should be allowed are fixed by the Railway Act and the Board has no power to order payment of compensation for any other damage than that which the statute allows in the ordinary case of expropriating lands under the Railway Act. Compensation can be allowed under section 131, for business losses sustained while an application for leave to expropriate is pending and that this was a proper case for allowing damages for such losses. *Ry B., 1904, Canada, In re Grand Trunk Railway Co., 4 Can. Ry. Cas., 290.*

276. Section 153 of the Railway Act, which provides that the date of the deposit of the plan shall be the date with reference to which the compensation or damages shall be ascertained, does not mean that all the company's improvements made before depositing the plan go to the land owner; the lands dealt with in this section are the lands as the company obtained them, in the condition they were at the time they entered, valued as of the date of filing the plan; the claimants' right to compensation accrued at the date the lands were taken, and stood "in the stead of the lands" by virtue of section 173; and so the improvements were not put upon the lands of the claimants at all. *H. C., 1904, Ontario, Ruttan and Dreifus vs Canadian Northern Railway Co., 5 Can. Ry. Cas., 339; 12 O. L. R., 187.*

277. Dans l'estimation de la valeur d'un immeuble et des dommages qui résultent de l'expropriation, on doit tenir compte des revenus de l'immeuble ainsi que des ventes qui ont été faites dans le voisinage. En matière d'expropriation à Montréal, sous les dispositions du statut 54 Vict., ch. 78, art. 11, 1890, le rapport des commissaires n'a plus le caractère de "chose jugée" qu'il avait avant cette loi; et sur appel de la décision des commissaires à la cour de Révision, ce tribunal doit s'aider pour apprécier la sentence arbitrale, de la preuve qui l'accompagne; mais la cour de Révision ne changera le montant de l'indemnité que dans le cas seulement d'omission sur une partie de la réclamation ou d'erreur manifeste dans l'appréciation de la valeur de la propriété.

278. La cour de Révision ne doit pas prendre comme base de son jugement la moyenne de l'évaluation faite par les témoins des parties. *C. R., 1904, La Cité de Montréal vs Gauthier, R. J. Q., 26 C. S., 351; 11 R. L., n. s., 504, 505.*

279. The foundation of proceedings under sections 146 et s. of the Railway Act, 1888, 51 Vict., ch. 29 (D.) to determine the compensation to be paid a landowner for lands taken or injuriously affected by a railway company in the exercise of their statutory powers, is the notice to be served on the landowner thereunder; and in the absence thereof the railway company is, as to the lands damaged by its construction, a trespasser, and like any other trespasser responsible to the person injured in damages to be recovered in the ordinary courts of the country.

280. Where, therefore, without taking any proceedings under said sections, the defendants, a railway company, for the purposes of their railway, made a cutting, adjoining the plaintiff's lands, which caused a subsidence thereof, whereupon the plaintiff brought an action, claiming a mandatory order to compel the defendants to support his lands and prevent further subsidence, and recovered damages for the actual loss then sustained: The plaintiff was entitled to the order and to the damages recovered; but as he would be entitled to maintain actions for the recovery of damages as further loss was

sustained, leave was given to the defendants to take proceedings under the above sections for the assessment of compensation so as to have future damages settled, the judgment being stayed for a limited time. *H. C., 1905, Hanley vs The Toronto, Hamilton and Buffalo Railway Co., 11 O. L. R., 91.*

281. L'indemnité payée au propriétaire exproprié pour la construction d'un chemin de fer, n'est pas censée comprendre les dommages causés par l'obstruction à l'écoulement des eaux. *B. R., 1905, Québec, The Grand Trunk Railway Co. vs Langlois, R. J. Q., 14 B. R., 173.*

282. The railway company took for the purposes of their railway 3.09 acres of a grain and dairy farm of about 195 acres. The railway crossed the farm, severing from the front part of it about 24 acres, including a field of 18 acres which contained springs affording a supply of water for the cattle and horses on the farm. Upon an arbitration to ascertain the compensation to be paid for the land taken and the damages sustained by reason of the exercise of the railway company's powers of expropriation, the owner of the farm claimed damages *inter alia* for the loss or serious impairment of the convenient use for the purpose of the farm of the springs in the field mentioned. The company contended that the loss would be minimized by the construction of a farm crossing across the railway, and offered to appear before the board of railway commissioners and consent to an order directing that such a crossing be constructed and maintained by them: The owner of the farm had no statutory right under section 198 of the Railway Act, 1903, to a farm crossing sufficient to provide a satisfactory means of access for his cattle to and from the springs, and was entitled to damages in respect of this claim. Construction of sub-sections 1 and 2 of that section of the Railway Act. *H. C., 1906, Armstrong vs James Bay Railway Co., 12 O. L. R., 137.*

283. A railway company in 1900 entered upon lands and made valuable improvements, intending to take and use the lands for the purpose of their railway. In 1905 they obtained authority to take the lands, and filed their plan under the Railway Act on the 23rd March, 1905. Arbitrators, in awarding compensation to be paid by the company for the lands, allowed to the claimants a sum for the improvements actually made by the company: The company did not stand in the same position as an ordinary trespasser going upon lands; they had a statutory right to acquire a title, and entered after negotiation with the true owners, and with the permission of one who claimed to be, but turned out not to be, the true owner; although the improvements were fixtures, dedication to the land owners was not to be presumed, but the contrary; and the amount of the award should be reduced by the sum alllowed for the improvements. *H. C., 1906, Ruttan and Dreifus vs Canadian Northern Railway Co., 12 O. L. R., 187.*

284. Dans l'estimation de l'indemnité à fixer pour une expropriation de terrain en vertu de l'Acte des chemins de fer 1903 (Can.), les arbitres doivent tenir compte, non de la plus-value que la construction du chemin de fer donne aux immeubles de la localité en général, mais à l'excédent de plus-value, s'il y en a, que l'immeuble, dont le terrain exproprié fait partie, reçoit en sus de celle donnée aux immeubles voisins. *C. P., 1906, Québec, The Quebec Improvement Co. vs The Quebec Bridge and Railway Co., R. J. Q., 29 C. S., 328; B. C. J., 245; R. J. Q., 16 B. R., 107; R. J. Q., 17 B. R., 353; 14 R. J., 199.* (*Conf. par le C. P., le 24 janvier 1908*).

285. The appellant purchased at different times and in sixteen different parcels 623 acres of land, paying for the whole nearly $7,000, or about $11 per acre. The Crown on expropriating the land offered him $20 per acre, which he refused, claiming $22,000, which on a reference to ascertain the value was increasee to $45,000. The referee allowed $38,000, which the Exchequer court reduced to the sum first claimed: There was no user of the land nor any special circumstances to make it worth more than the market value, which was established by the price for which it was sold shortly before expropriation.

286. He claimed the larger price as potential value of the land for orchard purposes to which he had intended to devote it: As he had not proved the land to be fit for such purposes and the evidence tended to disprove it he could not receive compensation on that ground. *Supr. C., 1906, Canada, Dodge vs The King, 38 Supr. C. R., 149; 10 Ex. C. R., 208.*

287. Where the land taken consisted of an hotel property, an allowance was properly made for the loss sustained by the owner for the disturbance of his business and anticipated profits by reason of the expropriation, notwithstanding by the fencing off of the railway

property therefrom, which the company had the right to do, the hotel property might have been rendered valueless as such, but which right the company had never attempted to exercise and presumably never would have exercised.

288. The value of the license of an hotel is also a proper subject of allowance, though merely a personal right, and the renewal thereof, though reasonably probable, is not absolutely certain. *H. C., 1907, Ontario, Cavanagh vs The Canada Atlantic Railway Co., 14 O. L. R., 523.*

289. Where a building used as a foundry is expropriated for the purpose of a public work, the owner who is unable to find suitable premises elsewhere to carry on his business is entitled to compensation for the depreciation in value of the machinery, tools and other personal property with which his foundry is fitted up. *Ex. C., 1907, Halifax, The King vs Thompson, 11 Ex. C. R., 161.*

290. The Crown expropriated for the purposes of a public work certain premises which the owner used as a hotel licensed to sell liquors. The license was an annual one, but as the license laws then stood, it could be renewed in favour of the then owner, or in case of his death, of his widow; but no license could be granted to any other person for such to which he put it could not be continued: While this particular use of the property added nothing to its market or selling value, it enhanced its value to the owner at the time of the expropriation, and such was an element to be considered in determining the amount of compensation to be paid to him for the premises taken. *Ex. C., 1907, Halifax, The King vs Rogers, 11 Ex. C. R., 132.*

291. Where the whole property is taken and there is no severance, the owner is entitled to compensation for the land and property taken, and for such damages as may properly be included in the value of such land and property.

292. He is not entitled to damages because such taking injuriously affects a business which he carries on at some other place.

293. Defendants, in expropriation proceedings, at the time their premises were taken had them fitted up as a boiler and machine shop. The machinery was treated as personal property by the defendants and sold for less than it was worth to them when used for such purposes: They were entitled to compensation for the depreciation in value of the machinery by reason of the taking of the premises where it had been in use. *Ex. C., 1907, Halifax, The King vs Stairs, 11 Ex. C. R., 137.*

294. A railway company applied to the board under section 178 of the Railway Act for authority to expropriate certain lands for the purpose of the diversion of a public highway. The landowners interested opposed the application unless the following conditions were granted: (1) that the adjoining landowners be paid compensation for the lands (part of the public highway) on which the railway was to be built on the ground that the said lands would revert to them as a closed public highway; (2) that the company pay compensation to the owners of the land required for the diverted highway; (3) that the owners be given the right of crossing on foot and to maintain landings and net-houses on the company's right of way next the river opposite the lands of each owner: The application should be granted, subject to the condition as to foot crossings. *Ry B., 1907, Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Co. vs Municipality of Delta, 8 Can. Ry. Cas., 354.*

295. Under section 159 of the Railway Act, 1903, if the owner of land sought to be expropriated by the railway company does not accept the offer of the railway company within ten days, the company may at once proceed to have the amount of the compensation payable determined by arbitration; but the owner may accept the offer at any time after the expiration of ten days if in the meantime the company has taken no further proceedings, and such offer and acceptance will constitute a binding contract between the parties upon which the owner may proceed in an action to recover the amount offered. *Supr. C., 1908, Manitoba, Bennetto vs Canadian Pacific Railway Co., 8 Can. Ry. Cas., 223; 18 Man. L. R., 13.*

296. A railway company under its compulsory powers of expropriation acquired from the owner a certain portion of his land for the purposes of their undertaking. A majority of arbitrators by their award allowed compensation for depreciation to the remainder of his land resulting from the operation of the railway elsewhere than on the land so taken. It was held upon appeal that the award must be set aside and the question referred back to the arbitrators for further consideration and award.

297. That the plaintiff is entitled to compensation for the depreciation of the value of his other lands, in so far as such depreciation is due to the anticipated legal use of works to be constructed upon the lands which have been taken from him under the Railway Act.

298. That the arbitrators may take into consideration the fact that the lands sought adjoin the railway premises and are convenient for extension of their yard. *H. C., 1908, Ontario, Canadian Pacific Railway Co. vs Gordon, 8 Can. Ry. Cas., 53.*

299. Under section 159 of the Railway Act, 1903, if the owner of land sought to be expropriated by the railway company does not accept the offer of the railway company within ten days, the company may at once proceed to have the amount of the compensation payable determined by arbitration.

300. But the owner may accept the offer at any time after the expiration of ten days if in the meantime the company has taken no further proceedings, and such offer and acceptance will constitute a binding contract between the parties upon which the owner may proceed in an action to recover the amount offered. *K. B., 1908, Manitoba, Bennetto vs Canadian Pacific Railway Co., 18 Man. L. R., 13.*

301. Arbitrators appointed under the Railway Act to determine the value of lands expropriated by the railway must base their award on the evidence given and, while authorized under section 201 of the Railway Act to view the land expropriated, they may not disregard the evidence and substitute their own opinion of the value for the evidence of the witnesses, the proper purpose of the view being to enable the arbitrators to better understand the evidence. The award of arbitrators stated: "We have been thrown very considerably upon our own judgment in arriving at this decision. Reasoning from our own judgment and a view of the actual facts submitted in evidence we are convinced that the sum of $2,900 is a fair and just valuation of the land under dispute": The award should be set aside and the value fixed by the court on the evidence given pursuant to the authority contained in the Railway Act, sect. 209.

302. This judgment was reversed by the Supreme court: In expropriation proceedings, under the Railway Act, the arbitrators in making their award stated that they had not found the expert evidence a valuable factor in assisting them in their conclusions and that, after viewing the property in question, they had reached their conclusions by "reasoning from their own judgment and a few actual facts submitted in evidence." On appeal from the judgment of the Supreme court of Alberta setting aside the award and increasing the damages: It did not appear from the language used that the arbitrators had proceeded without proper consideration of the evidence adduced or upon what was not properly evidence and therefore, the award should not have been interfered with. *Supr. C., 1909, Canada, In re Calgary and Edmonton Railway Co., and McKinnon, 2 A. L. R., 438; 11 Can. Ry. Cas., 27; 43 Supr. C. R., 379.*

303. Certain premises situated on a city street were expropriated by the Crown for the erection thereon of public buildings. The house although not a new one was well and solidly built, and the owner claimed that it possessed special adaptability for the purpose of being used as apartments or flats: The compensation for the property was to be assessed in respect of its market value, and upon the facts the alleged special adaptability was not an element of such value. *Ex. C., 1909, The King vs Hayes, 12 Ex. C. R., 365.*

304. In assessing compensation in a case of expropriation of land, the sales of adjoining properties affords a safe *primâ facie* basis of valuation. *Ex. C., 1909, The King vs Murphy, 12 Ex. C. R., 401.*

305. For the purpose of forming a public harbour certain up-lands together with certain beach lands were expropriated from the defendants by the Crown. Some years before, the defendants had constructed two piers, and had dredges an entrance from tide-water to the pond where such piers were situated; but at the time of the expropriation both of the piers had been allowed to fall into disrepair and the entrance or channel had been completely filled up with sand. The defendants claimed compensation amongst other things, for the land had been taken by the Crown, or that there was any possibility of the defendants obtaining a purchaser who would use the land for that purpose: The defendants had not made out a case for compensation in respect of their claim for special adaptability. The value of the stone could not be taken into account. *Ex. C., 1909, The King vs The Inverness Railway and Coal Co., 12 Ex. C. R., 383.*

306. In addition to full and fair compensation for the value of lands and premises expropriated the owner carrying on business thereon is entitled to compensation for the goodwill of such business. The market price of the lands taken ought to be regarded as the *primâ facie* basis of valuation in awarding compensation for land. In this case there was a passage from a street in the rear of the premises where one of the defendants carried on a licensed liquor business, by which customers who desired to visit the bar without attracting notice could do so: Such passage enhanced the value of the property for the purposes of a bar, and so constituted an element of compensation. *Ex. C., 1909, The King vs Condon, 12 Ex. C. R., 275.*

307. In assessing compensation the whole of the property should be considered as comprising land suitable for ranching purposes, and the market value (an element of which was its potential value) together with that of the house and barn thereon, ascertained as of the date of the expropriation, then by ascertaining the market value of what was left and deducting the same from the value of the part expropriated, the difference would represent suppliant's loss. *Ex. C., 1909, Brown vs The King, 12 Ex. C. R., 463.*

308. In this case certain lands which fronted on a public harbour owned by the Crown in right of the Dominion of Canada were expropriated for the purpose of forming the shore end of a wharf extending out into such harbour: The suppliants had no grant and claimed no title to the beach or the land covered with water at medium high tide.

309. The suppliants claimed that the special adaptability of the lands for wharf purposes should be considered as adding a very large value to the same in assessing compensation: As the suppliants did not own the land covered by water nor the beach, that such special adaptability was not to be considered. *Ex. C., 1909, Gillespie vs The King, 12 Ex. C. R., 406.*

310. The arbitrators not having stated the principles by which they were guided in coming to their conclusions, and not having separated the amount allowed for the land actually taken and the amount awarded as damages for lands injuriously affected, the course taken by the court on the appeal was that commended by the Judicial Committee in *James Bay Railway Co. vs Armstrong*, viz., to go through all the evidence, and, having due regard to the findings of the arbitrators, so far as they could be ascertained, to examine into the justice of the award.

311. The measure of the damage to which the claimant was entitled was the value of the land taken and the depreciation occasioned to the remainder by the construction and user of the railway upon the part taken; and justice to the contestants required that the award should shew on its face what amount was allowed in respect of each of these items.

312. The principle on which the inquiry as to the compensation when some land is taken and some injuriously affected should be proceeded with is to ascertain the value to the claimant of his property before the taking, and its value after the part has been taken, having regard to all the directions of section 198 of the Railway Act, and deduct the one sum from the other.

313. Section 153 (2) of the Act 3 Ed. VII, ch. 58, now section 192 (2) of the Railway Act, was enacted for the purpose of fixing the time as of which the value and damage are to be ascertained; the question of interest is not dealt with in terms, and there is nothing in the words to interfere with the operation of the general law, which, as between vendor and purchaser, fixes the time at which interest commences as that at which the purchaser takes or may safely take possession.

314. When some land is taken, and other land is injuriously affected, the amounts awarded in respect of both are to be treated as purchase money. *C. A., 1909, Ontario, In re Davies and James Bay Railway Co., 10 Can. Ry. Cas., 225; 20 O. L. R., 534.—P. C., 1909, James Bay Railway Co. vs Armstrong, L. R., App. Cas., 624.*

315. The power conferred on arbitrators appointed under the Railway Act, R. S. C., 1906, ch. 37, to award compensation for lands taken by a railway company is limited to determining the amount of such compensation merely; and, therefore, they exceeded their jurisdiction in awarding interest on the amounts allowed as compensation from the date with reference to which the same were ascertained namely, the date of the filing of the plan, etc. *H. C., 1909, Ontario, In re Clarke and Toronto Grey and Bruce Railway Co., 9 Can. Ry. Cas., 290; 18 O. L. R., 628.*

316. Lessees under a renewable lease, or their assignees, where the lessors have an option to renew or to pay for improvements, who remain in possession after expiration

of the term, but to whom no renewal lease is granted, although demanded, are in occupation as tenants at will merely, and are not "persons interested" in the land within the meaning of section 155 of the Railway Act, R. S. C., 1906, ch. 37, and therefore are not entitled to compensation for expropriation of any part of the lands demised. *A. C., 1909, Canadian Pacific Railway Co. vs Alexander Brown Milling and Elevator Co., 18 O. L. R., 85.*

317. Une compagnie de chemin de fer qui donne un avis d'expropriation d'un terrain pour y faire passer un chemin de fer électrique et qui paie au propriétaire l'indemnité fixée par sentence arbitrale peut, néanmoins, être condamnée à payer des dommages additionnels si elle y construit un chemin de fer mû par la vapeur.

318. Il n'y a, dans ce cas, chose jugée que sur les dommages contenus dans la sentence arbitrale, et sur la demande de la compagnie contenue dans son avis d'expropriation.

319. De ce chef, le demandeur a droit aux dommages actuels, certains et directs, et non éventuels, c'est-à-dire, les frais additionnels et l'excédent des dépenses que la construction du chemin de fer mu par la vapeur lui a occasionnés, mais il ne peut demander une somme totale pour ses dommages passés, présents et futurs. *C. S., 1909, Montréal, Lapointe vs Compagnie du chemin de fer Châteauguay et Nord, 16 R. L., n. s., 109.*

320. In fixing compensation, regard should be had to the prospective capabilities of the property, arising from its character and situation.

321. When the evidence is deficient on an element of damage (v. g. the severance of the property into two blocks by the railway), which the arbitrators were enabled to appreciate by inspection, their finding in that regard will not be disturbed in appeal.

322. The benefit derivable from the railway that can be set off against the damage caused by the expropriation, must be such as is "beyond the increased value, common to all lands in the locality."

323. If the property be a mill site, with a water power available, it cannot be urged that its only value is given it by the railway, inasmuch as the owner of a rival mill-site in the locality, not touched by the railway, would presumably derive the same benefit from it. *K. B., 1909, Quebec, The Quebec, Montreal and Southern Railway Co. vs Landry, Q. J. R., 19 K. B., 82.*

324. In an action brought by plaintiff claiming damages for lands taken for railway purposes, part of plaintiff's claim had been the subject of arbitration and award, but it appeared that part of the work of construction preceded the filing of the expropriation plans: Plaintiff was entitled to recover for all damage, which could have been legitimately excluded from the considerarion of the arbitrators, and plaintiff's claim could not be deemed to have been satisfied by an award for injuries which would not have formed a legitimate subject for the consideration of the arbitrators. *Supr. C., 1909, Nova Scotia, Beaton vs Mabou and Gulf Railway Co., 8 Can. Ry. Cas., 251; 41 N. S. R., 429.*

325. It having been agreed between the parties in this case that the question of damages which might possibly arise in the future from any flooding of the defendant's lands should not be dealt with in the present action, the court took cognizance of such agreement in pronouncing judgment.

326. In respect to the lands taken the court declined to assess compensation based upon the consideration that the lands were of more value to the Crown than they were to the defendants at the time of the taking. *Ex. C., 1909, The Queen vs Harwood, 6 Ex. C. R.*, 420.

327. Upon an appeal, under section 209 of the Railway Act, R. S. C., 1906, ch. 37 from an award of arbitrators determining the compensation to be paid to an owner for the compulsory taking of his lands by a railway company, the court will not assume the function of the arbitrators and make an independent award, but will rather treat the matter as it would an appeal from the decision or verdict of a judge, and the award will not be disturbed, unless the arbitrators manifestly erred in some principle in arriving at their conclusion.

328. It is proper that the claimant should be allowed the actual value of the property to him, and not merely the market value as on a sale.

329. The arbitrators are not bound to allow ten per cent. extra on the amount of the compensation for the compulsory taking, although that is frequently done, and the court will not interfere with their refusal to allow such percentage. *C. A., 1909, Manitoba, Canadian Northern Railway vs Robinson, 8 Can. Ry. Cas., 226; 17 Man. L. R., 396.*

330. L'indemnitaire n'a droit qu'aux dommages qui résultent directement et exclusivement du fait de l'expropriation. Les arbitres ne peuvent lui tenir compte des inconvénients qu'il subit, en outre, avec le reste du public, tels que ceux causés par le bruit et la fumée, les difficultés plus grandes d'accès au dehors, etc.

331. Les riverains des canaux publics, ne pouvant être propriétaires des rives, ni de l'eau, sont en conséquence exclus de tous droits de riveraineté, soit à titre de propriété, soit à titre de servitude

332. La cour Supérieure, en décidant de l'appel, doit fixer elle-même, d'après la preuve faite devant les arbitres, l'indemnité due pour l'expropriation. *C. S., 1909, Montréal, The Ontario and Quebec Railway Co. vs Vallières, R. J. Q., 36 C. S., 349; 11 Can. Ry. Cas., 1.*

333. In a case of public expropriation, the owners were not entitled to compensation based on the enhanced value that could be given to the water lot by the erection of wharves and piers and the expectation that a license would be granted therefor, and if they were the amount tendered was, in the circumstances, sufficient. *Supr. C., 1910, Canada, Cunard et al. vs The King, 43 Supr. C. R., 88; 12 Ex. C. R., 414.*

334. Le demandeur a droit aux dommages actuels, certains et non éventuels, c'est-à-dire les frais additionnels et l'excédent des dépenses que la construction du chemin de fer mû par la vapeur lui a occasionnés, lorsque dans une expropriation précédente il avait été indemnisé pour le passage d'un chemin de fer électrique, mais il ne peut demander une somme totale pour ses dommages passés, présents et futurs. *B. R., 1911, Montréal, Chateauguay and Northern Railway Co. vs Lapointe, 17 R. L., n. s., 289.*

335. L'exproprié pour cause d'utilité publique a droit à tous les frais et dépenses raisonnables par lui encourus pour mener sa cause à sa fin, de manière à ce que l'indemnité qui lui est accordée par les arbitres lui reste entière. *C. S., 1912, Joliette, The Shawinigan Water and Power Co. vs Magnan, 13 R. P. Q., 365.*

336. In assessing compensation for lands taken for the purposes of a public work, *primâ facie* the market price governs, but the "prospective capabilities" of the property must be taken into account. Usually such capabilities form an element in fixing the market price. *Ex. C., 1912, Canada, The King vs The Moncton Land Co. and Govang and Breau, 13 Ex. C. R., 521; 1 D. L. R., 279.*

337. In an action for infringement the company would not be estopped from asserting the invalidity of the title. *Ex. C., 1912, Canada, The Imperial Supply Co. vs Grand Trunk Railway Co. of Canada, 13 Ex. C. R., 507.*

338. The market price of lands expropriated by the Crown for public works is *primâ facie* the basis of evaluation in eminent domain proceedings, but where a use for a special purpose is shewn on the part of the owner a reasonable allowance must be added in respect thereof. *Ex. C., 1912, Canada, The King vs Rivers and Taggart, 1 D. L. R., 505.*

339. The rental value of land is not to be adopted as the measure of damages for a trespass thereon if special damage is alleged and proved, and the trespasser will be liable for loss shewn to have been suffered by the owner by reason of his being deprived of an actually intended and natural and probable use of his land.

340. A trespasser on lands is to be dealt with as having notice or knowledge that the owner of the land will try to use it in any reasonable and usual way which may be profitable to him, and is accountable for damages accordingly.

341. The extension by the owner of land of an existing pig corral is not such a peculiar and unusual use of the land as will relieve a trespasser from the duty of anticipating the probability of it, and being charged in damages for the interference with the owner's intended exercise of his right in that respect.

342. The owner of land cannot recover as special damage resulting from the service of a notice of expropriation, by a railway company, which was abandoned the anticipated profit on a crop which the owner desisted from raising because of the notice having been served.

343. Where excavations and other trespasses by a railway company prevented the landowner from extending his pig corral so as to keep the increase of the pigs and the corral thereby became crowded and unhealthy, resulting in the death of some of the pigs and the depreciation of others in value, the owner will be limited to such damage as would have resulted had he reduced the number of his pigs to what he had theretofore safely kept, and he cannot recover as special damage more than the difference in the selling value, at the

time of the trespass of the pigs he should have removed and sold for lack of accommodation to keep them and their value at the time when they would have been the most fit to sell less the saving in feed and labour by reason of the reduced number. *S. C., 1912, Alberta, Marson vs Grand Trunk Pacific Railway Co., 1 D. L. R., 850.*

343a. In assessing compensation for the expropriation of lands for the purpose of a public work, damages must be measured by the market value of the lands as a whole at the time of expropriation. While certain material in the soil of the lands expropriated may largely increase the potential value of such lands, the court will not go into abstract calculations with respect to the quantity of such material *in situ*, but will treat the lands as possessing a value that is entire and indivisible. *Ex. C., 1912, Canada, The King vs Kendall, 14 Ex. C. R., 71.*

343b. Les dispositions du titre 8, C. m., touchant l'expropriation pour les fins municipales, ne sont pas exclusives de celles de l'article 407 C. c., qui doit recevoir son application quant aux dommages qui sont la suite de toute expropriation.

343c. L'indemnité est fixée par les estimateurs de la municipalité, tel que prévu à l'article 908 C. m. Par suite, la résolution du conseil, nommant un arbitre, l'avis donné à l'exproprié d'en faire autant et l'arbitrage qui s'en suit, sont nuls; surtout si les règles exigées à peine de nullité pour les arbitrages de droit commun, ne sont pas observées.

343d. La déclaration de l'exproprié qu'il est satisfait, "sous réserve des dommages qui n'ont pas été évalués," n'est pas un acquiescement qui couvre ces nullités, et ne fait pas obstacle à l'exercice des recours légaux auxquels elles donnent ouverture. *C. R., 1912, Québec, Thibeaudeau vs La Corporation de la paroisse Ste-Thècle, R. J. Q., 43 C. S., 207.*

344. Intérêts.—Une compagnie de chemin de fer qui prend possession d'un terrain durant les procédés de l'expropriation, doit au propriétaire les intérêts sur le prix qui lui sera adjugé par l'arbitrage à dater du moment qu'il aura été dépossédé de son terrain. *C. S. 1885. Montréal, Atlantic and North-West Railway Co. vs Prud'homme, M. L. R., 2 C. S., 21; 9 L. N., 42; 18 R. L., 143.—B. R., 1894, Montréal, Atlantic North-West Railway Co. vs Leeming et al., R. J. Q., 3 B. R., 165.*

345. Le propriétaire a droit aux intérêts sur le montant de l'indemnité à lui accordée par les arbitres sous l'Acte des chemins de fer, depuis la date de la prise de possession par la compagnie.

346. Mais les arbitres ne peuvent comprendre ces intérêts dans le montant de l'indemnité, vu que la question des intérêts comprend une question de droit qui n'est pas de la compétence des arbitres. *C. S., 1889, Montréal, La Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest vs Gouvernement de la province de Québec, 17 R. L., 317.*

347. Where a railway company obtained possession of land on making a deposit, and the arbitrators subsequently made an award of a sum of money for the value of the land, and "in full payment and satisfaction of all damages resulting from the taking and using of the said piece of land for the purpose of said railway", the company is liable for interest on the amount of the award only from the date thereof, and not from the date when the company obtained possession of the land. It will be presumed that the arbitrators included in their award compensation for the company's occupation of the land prior to the date of the award. *Q. B., 1890, Montreal, Reburn vs Ontario and Quebec Railway Co., M. L. R., 5 S. C., 211; M. L. R., 6 Q. B., 381; 12 L. N., 402; 14 L. N., 114; 34 J., 299.*

348. On a petition to the Superior court, praying that a railway company be ordered to pay into the hands of the prothonotary of the Superior court a sum equivalent to six per cent. on the amount of an award previously deposited in court under section 170 of the Railway Act, and praying further that the company should be enjoined and ordered to proceed to confirmation of title, with a view to the distribution of the money, the company pleaded that the court had no power to grant such an order, and that the delays in proceeding to confirmation of title had been caused by the petitioner, who had unsuccessfully appealed to the higher courts for an increased amount: By the terms of section 172 of the Railway Act it is only by the judgment of confirmation that the question of additional interest can be adjudicated upon.

349. Assuming the court had jurisdiction until a final determination of the controversy as to the amount to be distributed, the railway

company could not be said to be guilty of negligence in not obtaining a judgment in confirmation of title. *Supr. C., 1894, Canada, Atlantic and North-West Railway Co. vs Judah, 23 Supr. C. R., 231; 17 L. N., 200.*

350. Interest may be allowed from the date of the taking of possession of any property expropriated by the Crown, even if the plan and description be not filed on that date. *Ex. C., 1898, Drury vs The Queen, 6 Ex. C. R., 204.*

351. La défenderesse-requérante en expropriation était tenue aux intérêts envers l'exproprié, non sur le montant fixé par la sentence arbitrale, mise de côté pour fraude et illégalités, mais sur la somme par elle offerte, le terrain exproprié étant de nature à produire des fruits. *C. S., 1899, Beauharnois, Brunet vs Compagnie du chemin de fer du St-Laurent et Adirondack, 5 R. J., 232.*

352. Un propriétaire exproprié par la cité de Montréal, et auquel la cour a accordé une indemnité plus forte que celle que lui accordait la sentence arbitrale, a droit à une action en recouvrement des intérêts produits par la somme constituant la différence entre les deux indemnités, du jour du prononcé de la sentence arbitrale à celui du jugement de la cour. *C. S., 1900, Montréal, Compagnie de chemin de fer du Grand Tronc du Canada vs Cité de Montréal, 3 R. P. Q., 322; R. J. Q., 18 C. S., 534.*

353. Les arbitres peuvent accorder l'intérêt sur le montant de l'indemnité accordé, quand même l'acte de compromis ne le mentionerait pas, surtout s'ils sont amiables compositeurs. *C. S., 1905, Québec, The Quebec Improvement Co. vs The Quebec Bridge Co., B. C. J., 245.*

354. Interest on the amount of compensation awarded is properly allowable from the date of the taking of the land, which in this case was the filing of the plan shewing the land expropriated, and the order of the railway commission authorizing the taking. *H. C., 1907, Ontario, Cavanagh vs The Canada Atlantic Railway Co., 14 O. L. R., 523.*

355. Interest on the amount awarded should not be added by the arbitrators, especially in a case where the claimant remains in possession of the property until after the date of the award. *Q. B., 1908, Manitoba, In re Canadian Northern Railway and Robinson, 17 Man. L. R., 396.*

356. In a case of expropriation by a railway company, prior to the making of the awards, possession of the lands was taken by the railway company under warrants of possession issued by a judge, payment into court being then made by the company of sums deemed sufficient to satisfy the compensation to be awarded: The owners were entitled to have paid to them, out of the moneys in court, not only the amounts of the compensation awarded, but also interest thereon, not limited to such interest as, according to the practice of the court, is payable on moneys in court, but at the legal rate of interest, namely, five per cent., payable from the date of the warrants of possession until the date of the payment out. *H. C., 1909, Clarke and Toronto Grey vs Bruce Railway Co., 18 O. L. R., 628.*

357. Intervention.—Une partie qui se prétend propriétaire d'un terrain exproprié par une compagnie de chemin de fer peut intervenir au cours de l'expropriation; mais cette intervention n'affectera pas la validité des procédures faites jusqu'alors sur le propriétaire enregistré.

358. La cour Supérieure est le tribunal compétent pour recevoir cette intervention. *C. S., 1909, Montréal, The Montreal and Southern Counties Railway Co. vs Woodrow and Cameron, 16 R. J., 458; 11 R. P. Q., 230; 10 Can. Ry. Cas., 496.*

359. Ligne homologuée de rue. — Le droit que possède la cité de Montréal, en vertu de sa charte, 52 Vict., ch. 79, art. 207, après homologation et confirmation d'un plan montrant le tracé d'une rue projetée, d'exproprier le terrain de telle rue, sans payer les améliorations et constructions qui y ont été faites depuis la confirmation du plan, constitue, non pas un droit de servitude, mais un droit éventuel d'éviction.

360. L'existence d'un tel droit sur un terrain vendu avec garantie à un acquéreur qui en paie le prix, ne donne pas à cet acquéreur le droit, pour la seule crainte d'éviction et tant qu'il n'a pas été évincé, de demander la résiliation de la vente. *B. R., 1897, Montréal, Desloges vs Desmarteau, ès-qual., R. J. Q., 6 B. R., 485.*

361. Locataire.—Under the Quebec Railway Act a lessee is an occupier of land and a party interested therein, and is entitled to compensation for property expropriated therein for railway purposes and being so entitled, may demand a writ of injunction to prevent the company from exercising their right of expropriation and possession until the amount of indemnity is determined. *Q. B., 1875, Montreal, Bourgouin et al. vs The Montreal Northern Colonization Railway Co., 19 J., 57.*

362. The government of Canada, having taken the land of the defendant's testator for the purposes of the Welland canal, paid into court, under the statute, a sum awarded by the valuers, intended to cover all claims which the owner might have of any kind. The owner was to be at liberty to remove buildings, etc., and on payment of the money to convey free from all other incumbrances, including taxes. The plaintiff was lessee of the property so taken, and claimed compensation for disturbance: The plaintiff was entitled to compensation out of the money paid into court; and his claim was one which the owner was liable, under 37 Vict., ch. 13, sect. 1 (D.), to pay. *Ch., 1881, Ontario, In re Welland Canal Enlargement, Fitch vs McRae, 29 Gr., 139.*

363. Une personne dont les biens sont expropriés pour cause d'utilité publique a une action en justice pour le supplément d'indemnité lorsque les commissaires nommés pour évaluer ces biens ont erré dans leur sentence.

364. Dans l'indemnité à être accordée à un locataire doit être compris (1) un montant proportionné à la jouissance qu'il devait avoir jusqu'à la fin de son bail, les améliorations faites par lui à la maison expropriée, lorsque ces améliorations doivent, à l'expiration du bail, appartenir au locateur; (2) les frais de déménagement occasionnés par l'expropriation; (3) les frais de réparations faites par lui et qui deviennent inutiles; (4) les dommages que le déplacement lui occasionne, soit perte de contrat ou pratique; (5) la différence de loyer qu'il est tenu de payer jusqu'à la fin de son bail. *C. S., 1891, Montréal, Ouimet vs Cité de Montréal, M. L. R., 7 C. S., 193; 35 J., 45.*

365. Le locataire qui, par une clause du bail, a le droit de devenir propriétaire de l'immeuble qu'il a loué, sur paiement d'une somme fixe, n'est pas privé du droit de se faire indemniser de la perte de son bail par suite de l'expropriation de l'immeuble, pour le motif qu'ayant payé une partie du prix de vente stipulé, et déboursé une somme considérable sur l'immeuble, il n'est pas à présumer qu'il renoncerait à ce capital et à ses droits contre le propriétaire pour demeurer simple locataire. *C. R., 1895, Montréal, Cité de Montréal vs Mathieu, R. J. Q., 7 C. S., 500.*

366. Where land is expropriated by a municipality for the purpose of a public work, a tenant who alleges that he is damaged by such expropriation should make his claim against the municipality at the time of the expropriation, so that the same, if proved, may be included in the special assessment roll made for the cost of the work. Moreover, in this case no damage was established. *S. C., 1896, Montreal, Hughes vs Corporation of the village of Verdun, Q. J. R., 12 S. C., 95.*

367. The city of Montreal is not obliged to indemnify proprietors or tenants no part of whose property or premises is actually taken, for the inconvenience and damage caused to them by the execution of works of public utility, under the expropriation clauses of the city charter, where the proceedings are carried out under the formalities prescribed by the statute and are completed within a reasonable time, and without abuse of the powers conferred and exercised.

368. The expression "damages caused by the expropriation," in 52 Vict., ch. 79, sect. 213, § 14, means damages to the parties expropriated, and not to any others.

369. In order to hold the city liable for damage to adjoining proprietors or tenants who are not expropriated, under article 1053 of the civil Code, it must be established that there was fault, negligence, want of skill, or unnecessary delay in the execution of the work. *Q. B., 1896, Montreal, Cité de Montréal vs Robillard, Q. J. R., 5 Q. B., 292.*

370. Un simple permis d'occupation ne peut, en matière d'expropriation, avoir la valeur d'un bail par écrit et ne peut être tout au plus regardé que comme un bail annuel expirant au premier de mai chaque année. Un tel titre ne peut donner droit à des dommages vu qu'il est incertain quant à sa durée. *C. S., 1897, Montréal, Gravel et al. vs Cité de Montréal, 4 R. J., 143.*

371. In an action of damages by a lessee against an alleged trespasser on his property, the question of the validity or regularity of the plaintiff's lease cannot be raised by the defendant.

372. The lessee of land expropriated for public purposes has a recourse for indemnity against the expropriating party, independently of the proprietor. Such recourse may be exercised by a common law action independently of the expropriation proceedings, the common law remedy always existing unless specially excluded.

373. Article 2128 c. C. does not deprive a tenant under an unregistered lease of such recourse against a subsequent acquirer of the

property, in a case where there is no question of possession in issue. *Q. B., 1898, Montreal, Corporation of the village of Verdun vs Grand Trunk Boating Club, Q. J. R., 7 Q. B., 185.*

374. The suppliants were lessees of certain land and premises expropriated for the Intercolonial Railway. The premises had been fitted up and were used by them for the purposes of their business as coal merchants. By the terms of the lease under which they were in possession, the term for which they held could at any time be determined by the lessors by giving six months' notice in writing, in which event the suppliants were to be paid two thousand five hundred dollars for the improvements they had made. It was held that the measure of compensation to be paid to the suppliants was the value at the time of the expropriation of their leasehold interest in the lands and premises.

375. Apart from the sum payable for improvements there was no direct evidence to show what the value was. But it appeared that the suppliants had procured other premises in which to carry on their business, and that in doing so they had of necessity been at some loss and that the cost of carrying on their business had been increased.

376. The amount of the loss and of increased cost of carrying on business during the six months succeeding the expropriation proceedings was in addition to the sum mentioned taken to represent the value to them or to any person in a like position of their interest in the premises.

377. The suppliants also contended that if they had not been disturbed in their possession they would have increased their business, and so have made additional profits, and they claimed compensation for the loss of such profits, but this claim was not allowed. *Ex. C., 1900, Gibbon vs The Queen, and The Saint John Terminal Railway Co., 6 Ex. C. R., 430.*

378. When a lessee is under covenant to build upon the demised premises, and a part of the said premises are expropriated by the Crown for the purposes of a public work, the fact that by the expropriation the lessee is relieved from his covenant, and the further fact that his rent is reduced by reason of the taking of a part of the premises, will be taken into consideration by the court in fixing the amount of compensation to be paid to such lessee. *Ex. C., 1901, The Queen vs Young, 7 Ex. C. R., 282.*

379. The suppliant was tenant of certain buildings and wharves erected upon the lands of which he had acquired possession as assignee of two leases. He there carried on business in a junk-dealer. The terms for which these leases were made had expired at the time of the expropriation of the said lands by the Crown; but the leases contained a proviso that the buildings and other erections put on the demised premises should be valued by appraisers, and that the lessor or reversioner should have the option of resuming possession upon payment of the amount of such appraisement, or of renewing the leases on the same conditions for a further term not less than three years. No such appraisement had been made, and the suppliant continued in possession of the property as tenant from year to year. The evidence showed that the lessor had no present intention of paying for the improvements and resuming possession of the property: In addition to the value of his improvements, the suppliant should be allowed compensation for the value, under all the circumstances, of his possession under the leases at the date of the expropriation. *Ex. C., 1902, McGoldrick vs The King, 8 Ex. C. R., 169.*

380. Le locataire, dont le bail a pris fin par l'expiration du terme fixé et qui, bien que la loi décrétant l'expropriation ait été sanctionnée et les avis publics aient été affichés près d'un an avant telle expropriation, continue cependant à occuper les lieux à titre de simple occupant au jour le jour et par pure tolérance du propriétaire, lequel, menacé d'expropriation, n'avait pas voulu renouveler le bail, n'a qu'une occupation précaire de l'immeuble sujette à cessation d'un jour à l'autre; conséquemment, il ne peut être considéré comme un occupant aux termes de l'article 1608 C. c., et ne peut demander une indemnité, parce que l'expropriation aurait interrompu son occupation.

381. Un tel occupant n'a de recours que pour les dommages consistant en perte de profits depuis la sanction de la loi jusqu'à l'expiration du bail, et, partant, il n'a pas droit aux frais de déménagement, au coût du transport d'une licence d'hôtel et aux dommages résultant de la détérioration du mobilier, lesquelles pertes ne sont pas occasionnées par l'expropriation, mais proviennent uniquement de l'expiration du terme d'une occupation précaire. *C. R., 1904, Montréal, La Cité de Montréal vs Poulin, R. J. Q., 26 C. S., 367; 11 R. L., n. s., 124, 505.*

382. Lessees under a renewable lease, or their assignees, where the lessors have an option to renew or to pay for improvements, who remain in possession after expiration of the term, but to whom no renewal lease is granted, although demanded, are in occupation as tenants at will merely, and are not "persons interested" in the land within the meaning of section 155 of the Railway Act, R. S. C. 1906, ch. 37, and therefore are not entitled to compensation for expropriation of any part of the lands demised. *C. A., 1908, Ontario, Canadian Pacific Railway Co., vs Brown Milling and Elevator Co., 9 Can. Ry. Cas., 56; 18 O. L. R., 85.*

383. Mine .—Placer miners are owners within the meaning of the Railway Act, 1903, and entitled to compensation.

384. A placer mine is an open mine within section 132 of the Railway Act, 1903. *Supr. C., 1905, Yukon, Territory, Day vs Klondike Mines Railway Co., 6 Can. Ry. Cas., 203; 2 W. L. R., 205.*

385. Plan homologué.—Un statut qui homologue le plan d'une ville en indiquant les lignes des rues au-delà desquelles les propriétaires ne peuvent bâtir, mais qui contient la disposition suivante: "pourvu que l'expropriation puisse être demandée par les intéressés après un délai de dix ans, à compter de la date de l'homologation du dit plan," doit être interprété comme conférant à chaque intéressé le droit, à l'expiration du délai y mentionné et après mise en demeure, de faire condamner la corporation municipale à procéder à l'expropriation de la lisière de terrain au-delà de la ligne homologuée. *B. R., 1911, Montréal, Ville de Maisonneuve vs Charpentier et vir, 17 R. L., n. s., 216; 17 R. J., 383.*

386. Possession.—Dans toute expropriation sous l'Acte des chemins de fer et sous l'article 407 du Code civil, le paiement de l'indemnité doit être préalable à la possession. *B. R., 1878, Montréal, La Compagnie du chemin de fer de Montréal, Ottawa et Occidental vs Bourgouin et al., 9 R. L., 636; 23 J., 96; 24 J., 195; 2 L. N., 131; 3 L. N., 178, 185; L. R., 5 App. Cas., 381; 49 L. J., P. C., 68; 42 L. T., 414; 7 B. J. P. C., 127, 488.*

387. Les propriétaires qui ont volontairement laissé la compagnie prendre possession de leur terrain et y construire un chemin de fer ne peuvent plus en réclamer la propriété et s'en faire restituer la possession, mais ils peuvent en justice réclamer l'indemnité représentant leur propriété.

388. Même dans le cas où les propriétaires ou l'entrepreneur auraient le droit de rentrer en possession des dits terrains sans avoir offert à la compagnie de lui laisser enlever le chemin de fer construit sur ces terrains par elle ou ses créanciers ou sans offrir d'en payer la valeur. *C. R., 1882, Montréal, Banque d'Hochelaga vs Montreal Portland and Boston Railway Co., et Hibbard, M. L. R., 1 C. S., 150; 8 L. N., 100; 12 R. L., 575; 15 R. L., 67.*

389. A petition by a railway company to obtain a writ of possession of property required for the construction for their right of way, will be granted upon security being given to the satisfaction of the judge, when by affidavit to the judge's satisfaction the railway company establishes that the possession of the property is immediately required for the purposes of the railway.

390. But, where the railway company has allowed the delays required by the Railway Act to expire before making the application, no further delay can be demanded by the proprietors.

391. The railway company is serving a notice of expropriation is merely bound to give the name of their arbitrator, without any indication as to his residence or occupation. *S. C., 1886, Iberville, Ex parte Atlantic and Northwest Railway Co. vs Dunn et al., 10 L. N., 26.*

392. The statutory provisions that land required for a railway shall be indicated on a map or plan filed in the Department of Railways before it can be expropriated, applies as well to a deviation from the original line as to the line itself, and if the company, failed to shew any statutory authority therefor, it cannot take the said land against the owners' consent. *Supr. C., 1889, Canada, Kingston and Pembroke Railway Co. vs Murphy, 17 Supr. C. R., 582; 11 O. L. R., 330, 582.*

393. The sections of the Dominion Railway Act, 1888, under the headings "Plans and Surveys," and "Lands and their valuations," apply as well to lands "Injuriously Affected," as to lands taken for the purposes of the railway.

394. It is no answer to a complaint by a land owner that the company is proceeding without having taken the necessary steps under these sections, that they have the authority of the railway committee of the Privy council for the execution of the works. *Q. B., 1895, Ontario, Hendrie vs Toronto, Hamilton and Buffalo Railway Co., 26 O. R., 667; 27 O. R., 46.*

395. Lorsque deux compagnies de chemin de fer ont demandé l'expropriation d'un même terrain, celle qui, la première, a déposé ses plan et livre de renvoi et donné ses avis, aura la préférence, et cela quoique la compagnie qui obtient la préférence soit une compagnie provinciale et l'autre une compagnie fédérale, et quoique, à cause de la différence du délai pour la demande d'expropriation prescrit par les Actes des chemins de fer fédéral et provincial, respectivement, lequel est de dix jours dans l'Acte fédéral et d'un mois dans l'Acte provincial, la compagnie fédérale, qui a fait le dépôt et donné l'avis après la compagnie provinciale, ait pu former avant celle-ci sa demande d'expropriation. *C. S., 1897, Hull, Pontiac Pacific Railway Co. vs Hull Electric Co., R. J. Q., 11 C. S., 140.*

396. Pour être autorisée à prendre possession d'un terrain exproprié, une compagnie de chemin de fer doit déposer en cour le montant de la sentence arbitrale plus les intérêts pour les six mois à venir.

397. Le défaut d'avoir déposé les intérêts avec le dépôt, rend celui-ci insuffisant. *B. R., 1897, Québec, Compagnie du chemin de fer Drummond vs Ollivier, R. J. Q., 7 B. R., 41.*

398. La cité de Montréal avait fait homologuer un plan indiquant sur un terrain de l'intimé une lisière dont elle avait besoin pour l'élargissement de la rue Notre-Dame. L'intimé a demandé à la cité de l'exproprier en conformité de ce plan et a reculé sa clôture jusqu'à la nouvelle ligne. De son côté, la cité commença les procédures en expropriation, et, sans attendre davantage, l'inspecteur, avec l'assentiment de la commission de la voirie, prit possession de la lisière en question, mit le trottoir dans la nouvelle ligne, macadamisa le terrain et l'incorpora à la rue Notre-Dame. Les procédés en expropriation furent ensuite abandonnés en vertu d'un statut subséquent qui permit à la cité d'abandonner les procédures en expropriation, sauf le recours en dommages-intérêts des expropriés.

399. Dans ces circonstances l'intimé pouvait réclamer de la cité de Montréal la valeur du terrain dont celle-ci avait ainsi pris possession. *B. R., 1899, Montréal, Cité de Montréal vs Hogan, R. J. Q., 8 B. R., 534.*

400. The filing of a plan, profile and book of reference under the Railway Act, 1903, showing the land required for the railway, does not warrant the company in taking possession of it before proceedings for expropriation are commenced, unless by agreement with the owner; and, if such possession is taken, the company is a trespasser, and the owner is not limited to the remedy by arbitration provided by the Act, but may proceed by an ordinary action at law against the company. *K. B., 1906, Manitoba, Wicher vs Canadian Pacific Railway Co., 16 Man. L. R., 343.*

401. A railway company having obtained an order from the board authorizing it to take the lands of the owner for the purposes of a station, the company made a motion under section 170 of the Railway Act, 1903, for an order for immediate possession of the said lands: As the affidavits failed to shew that the railway company was ready forthwith to proceed with the erection of the station, the motion must be dismissed but without prejudice to the right of the railway company to renew the motion when the conditions have changed. *H. C., 1906, Ontario, Williams vs Grand Trunk Railway Co., 6 Can. Ry. Cas., 200; 8 O. W. R., 277.*

402. The commissioners acting under the National Transcontinental Railway (3 Ed. VII, ch. 71) are entitled to apply for and obtain under the Expropriation Act, R. S. C., 1906, ch. 143, sect. 21, a warrant for the possession of land expropriated for the purposes of the railway, irrespective of whether the damages have been paid or not. *Supr. C., 1907, New Brunswick, In re The National Transcontinental Railway, Ex parte Bouchard, 38 N. B. R., 546.*

403. Where a railway company, under its powers to expropriate land obtained a warrant for possession and the amount awarded the owner in subsequent arbitration proceedings is less than the amount at first offered by the company the costs of obtaining the warrant for possession shall be borne by the owner. *Supr. C., 1907, British Columbia, Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Co et Milsted, 7 Can. Ry. Cas., 257; 13 B. C. R., 187.*

404. While a substantial compliance only is needed with the provisions of section 158 of the Railway Act with respect to plans, profiles and books of reference to be filed prior to expropriation proceedings being taken, it must clearly appear from the plans, profiles and books of reference filed, exactly what portion of the land of each separate owner the railway company requires, and the mere indication of the centre line of the proposed railway is not sufficient; the book of reference

is a necessary part of the filings to substantially comply with the provisions; if the first definite information of the owner as to the quantity of land to be taken is obtainable only from the notice served, there has not been substantial compliance with the Act.

405. In the absence of evidence that the company has been oppressive or high-handed, an injunction will not be granted to restrain the railway company from proceeding with the railway, even if there has not been substantial compliance with the Act, provided the railway company will enter into an undertaking to comply forthwith with the requirements of the Act and to facilitate the proceedings for determining the amount of compensation to be paid.

406. Warrants of possession improperly granted to a railway company which has not complied with the provisions of the Act will not prevent or render invalid the registration of a plan subdividing the lands required by the railway company, but, held that in the absence of acceptance by the municipality of the streets, and evidence of a user of the streets by the public, or of evidence of the sale of lands in the subdivision, the streets shown on the plan do not become highways. *Supr. C., 1909, Alberta, Marsan vs Grand Trunk Pacific Railway Co., 2 A. L. R., 44.*

407. While a substantial compliance only is needed with the provisions of section 158 of the Railway Act with respect to plans, profiles and books of reference to be filed prior to expropriation proceedings being taken, it must clearly appear from the plans, profiles and books of reference filed, exactly what portion of the land of each separate owner the railway company requires, and the mere indication of the centre line of the proposed railway is not sufficient; the book of reference is a necessary part of the filings to substantially comply with the provisions; if the first definite information of the owner as to the quantity of land to be taken is obtainable only from the notice served, there has not been substantial compliance with the Act. *Supr. C., 1909, Alberta, Marsan vs Grand Trunk Pacific Railway Co., 9 Can. Ry. Cas., 341; 2 Alta. L. R., 43.*

408. The charter of the company does not authorize it to register plans upon the lands of private persons and then take no steps to acquire title to such lands during the life of the charter. If the company is willing to expropriate the lands in question upon the basis of the present value of such lands, no order need issue. If not an order should be made cancelling the location shewn by such plan, etc., through the lots in question. *Ry B., 1909, Canada, McDougall and Secord vs Canadian Pacific Railway Co., 9 Can. Ry. Cas., 201.*

408a. Propriétaire riverain. — Where the Crown erects an ice pier on land of a riparian owner, the measure of damages, under the Expropriation Act, R. S. C., 1906, ch. 143, in addition to the value of the land taken, is compensation for injurious affection to the remainder of the property. Where the owner of riparian land upon whose land the Crown erects an ice pier becomes entitled to damages under the Expropriation Act, R. S. C., 1906, ch. 143, for injurious affection to the reaminder of his property, he cannot claim as one of the items, damages sustained by reason of a collision of one of his vessels with the pier in question while the vessel was being launched, where it appears from the evidence that due care was not exercised in the launching. A riparian owner, *ex jure naturæ*, is entitled not only to the use of the water for domestic purposes, but to the right of access to and from the river from his property or wharves erected thereon, and if piers are erected on or about his property, and his riparian rights are abridged or taken away, he is entitled to compensation for the injury. Where the owner of riparian land becomes entitled, under the Expropriation Act, R. S. C., 1906, ch. 143, to compensation for injurious affection to his property, because of the erection of an ice pier upon his land, the damages that he is entitled to recover are such as are inherent to the land and not to the person or to the business of the owner. *Ex. C., 1912, Canada, Pickels vs The King, 7 D. L. R., 698.*

409. Propriété.—Where at the time the right of way map and plans are deposited by the railway company, the property to be taken for the railway is held by another person for and in the interest of the real owner (the transfer to the latter not having been executed through inadvertence), the real owner may be considered for expropriation purposes the proprietor at the time. *P.C.,1893, Montreal,Wood et al. vs The Atlantic and North-West Railway Co., Q. J. R., 2 Q. B., 335; 18 L. N., 140; L. R., 1895, App. Cas., 257; 64 L. J., P. C., 116; 72 L. T., 238; 11 R., 407; 2 B. J. P. C., 54, 346.*

410. In matters of expropriation where the railway company has complied with the directions and conditions of articles 5163 and 5164, R. S. Q., as to deposit of plans and books of reference, notice and settlement of indemnity with the owners, or with at least one-third of the owners *par indivis*, of lands taken for railway purposes, the title to the lands passes forthwith to the company for the whole of the property by mere operation of the statute, even without the consent of the other owners *par indivis*, and without the necessity of formal conveyance by deed or compliance with the formalities prescribed by the civil Code as to registration of real rights.

411. Where deeds were passed with a railway company selling land for the object of passing their line of railway for a nominal consideration of $1 and $5, and a petitory action was taken to recover the property taken by the railway company, alleging that these deeds constituted a donation of the lands and did not come within the operation of the base articles: It was held that the terms of sub-section 10 of article 5164, R. S. Q., were sufficiently wide to include and apply to donations; that the instrument in question was not properly a donation, but a valid agreement or *accord* within the provisions of said tenth sub-section, under onerous conditions of indemnity which appeared to have been satisfied by the company; that, as the agreement stipulated no time within which the new plan should be filed and the location appeared to have been made to the satisfaction of the required proportion of the owners, it was sufficient for the company to file the amended plan and book of reference at any time thereafter; and that, as the indemnity agreed upon by six out of nine of the owners *par indivis* had been satisfied by changing the location of the railway line as desired, the requirements of article 5164 R. S. Q., had been fully complied with and the plaintiff's action could not under the circumstances, be maintained. *Supr. C., 1899, Canada, Quebec, Montmorency and Charlevoix Railway Co. vs Gibsone et al., Gibsone et al. vs Quebec, Montmorency and Charlevoix Railway Co., 29 Supr. C. R., 340; Q. J. R., 17 S. C., 74.*

412. A bare trustee of land is not "the owner of the land or the person empowered to convey the land, or interested in the land sought to be taken," within the meaning of section 71 of the Dominion Railway Act, 1903; and notice under that section must be served upon all the *cestuis que* trust. *H. C., 1905, James Bay Railway Co. vs Worrell et al., 5 Can. Ry. Cas., 21; 6 O. W. R., 473.*

413. Sous le régime municipal du chapitre 24 S. R. B. C., l'adoption d'un règlement qui ordonnait l'expropriation d'un terrain pour des fins municipales, n'opérait pas la translation de la propriété; ce n'était que par le paiement de l'indemnité et la délivrance du reçu du secrétaire-trésorier, que le titre légal en était dévolu à la corporation municipale. *B. R., 1909, Québec, Price Brothers and Co. vs Tremblay, R. J. Q., 18 B. R., 375.*

414. Révision.—La charte de la cité de Montréal, en prescrivant que des procédures en expropriation seront faites suivant une loi précédente, qui ne reconnaît pas d'appel, n'enlève pas le recours en révision réservé tant par les amendements à cette ancienne loi que par la charte actuelle. *C. R., 1904, Montréal, Cité de Montréal vs Côte St-Lambert et Poulin, 6 R. P. Q., 457.*

415. Servitude.—The expropriation of an overhead passage by a railway company gives the right to the enforcement of all the statutory rights which would follow from expropriation of subterranean or surface rights. *Q. B., 1893, Montreal, Wood et al. vs The Atlantic and North-West Railway Co., Q. J. R., 2 Q. B., 335; 18 L. N., 140; L. R., 1895, App. Cas., 257; 64 L. J., P. C., 116; 72 L. T., 238; 11 R., 407; 2 B. J. P. C., 54, 256.*

416. A riparian proprietor on a navigable river is entitled to damages against a railway company for any obstruction to his rights of *accès et sortie*, and such obstruction without parliamentary authority is an actionable wrong. *P. C., 1887, Quebec, North Shore Railway Co. vs Pion, 1 B. J. P. C., 687, 697; L. R., 14 App. Cas., 612.—Supr. C., 1889, Canada, Bigaouette vs North Shore Railway Co., 17 Supr. C. R., 363; 19 R. L., 488.*

417. Even if the riparian proprietor expropriated possessed such easement or servitude, the functions of the arbitrators would not extend to the valuation of such right, unless it were included in the notice or demand of expropriation. *Q. B., 1885, Montreal, Starnes, ès-qual., vs Molson, M. L. R., 1 Q. B., 425; 8 L. N., 354; 29 J., 278.*

418. An expropriated party must abide by the easements and servitudes over and upon the property created by his grantor (*auteur*), and the claim for damages arising out of the exercise of such rights by the government was not well founded. *Ex. C., 1886, Jackson vs The Queen, 1 Ex. C. R., 144.*

419. Where, under authority of a statute, authorizing the extension of a street, a servitude for public utility was established on private land which was not expropriated and the extension was subsequently abandoned, the owner of the land was not, in the absence of any statutory authority therefor, entitled to damages for loss of proprietary rights while the servitude existed. *Supr. C., 1899, Canada Hollester et vir vs City of Montreal, 29 Supr. C. R., 402.*

V. Acquiescement, Action possessoire, Appel, Appel (C. Supr.), Arbitrage, Chemin de fer, Chose jugée, Cité de Montréal, Diffamation et injure, Dommage, Droit municipal, Enregistrement, Frais, Injonction, Intérêt, Juridiction, Loi, Mandamus, Preuve, Prohibition, Rente constituée, Responsabilité, Révision, Servitude, Tierce-opposition.

EXTRADITION

Déf.—Remise par un État d'une personne accusée d'une offense criminelle, commise hors de son territoire, aux autorités étrangères compétentes, conformément aux traités intervenus entr'eux.

INDEX

Acte d'accusation étranger..... 106
Acte impérial.....9 et s.
Affidavit.....127 et s., 155
Amendement.....11 et s.
Angleterre.....96, 169
Arrestation..... , 14 et s.
Arrestation illégale... 31
Arrestation nouvelle, 22, 24, 26 et s., 32
Assaut grave..... 42
Avortement..... 43
Banque, 99, 106, 116, 119 et s.
Billet promissoire, 97 et s., 108, 110, 120, 124
Blanc seing.....98 et s.
Cautionnement....44 t s.
Chèque..... 116
Collusion..... 79
Commis de banque... 99
Commissaire en extr., 48 et s., 51 et s., 70 et s.,75
Compagnie incorporée 111
Complice 58
Connaissance d'office. 141
Conspiration.....59 et s.
Constitutionalité..... 55
Consul de France..... 61
Copie de mandat..... 29
Copie de procédure... 125
Débenture..... 105
Défense..... 3
Délai..... 4
Demande.....64 et s.
Dénonciation, 30, 34, 64 et s., 77
Déposition..... 123
Description de l'offense, 25, 38, 41, 85 et s., 124
Détournement, 120, 160 et s., 167 et s.
Devoir du juge ou commissaire.....52, 56 et s.
Divorce..... 79
Document écrit..... 118
Emprisonnement, 3, 5, 16, 80 et s., 131
Enlèvement d'enfant, 89 et s.
Enquête préliminaire, 16, 56, 113 et s.
Entrée fausse.....102, 106
Erreur..... 18
Etat étranger..... 95
Etats-Unis, 14, 44, 51, 64, 89 et s., 97, 101, 103, 106, 112, 129, 131 et s., 135 et s., 139, 159, 162 et s.
Exécution de mandat. 33
Faillite, 94a, 94b, 151 et s.
Faux 12 et s., 44, 82 et s., 96 et s., 124
Faux monnayeur..... 101
Faux prétexte..... 162
Faux rapport.....119 et s.
Formalités, 82 et s., 121 et s.
France..... 160
"Fraude par agent," 129, 168
Fugitif.....130 et s., 169
Garde de mineur, 92 et s.
"Habeas corpus", 11, 21, 26 et s., 32 et s., 40, 46, 71 et s., 76, 103, 126 et s., 149
Incendie..... 60
Intérêts..... 12
Interprétation..... 134
Juge de la C.S., 50 et s., 71 et s., 76
Juge des Sessions, 15 et s.
Juridiction, 9 et s., 15 et s., 30, 47 et s., 53 et s., 65, 70 et s.
Lois.....10 et s.,134 et s.
Mandat..... 60
Mandat d'arrestation, 17 et s., 28 et s., 40
Mandat d'emprisonnement, 13, 19 et s., 81 et s., 103, 124, 130
Mari et femme..... 79
Meurtre..... 42
Nouveau Brunswick.. 22
Nouvelle Ecosse..... 22
Offense, 7, 89 et s., 142 et s., 158
Offense politique.... 149
Parjure.....155 et s.
Père..... 91
Plainte, 30, 34, 64 et s., 77
Preuve, 16, 28 et s., 35 et s., 40, 43, 60, 63, 66 et s., 80, 89 et s., 100, 110, 112 et s., 125, 127 et s., 133, 147 et s., 168
Procédure..... 157
Procès..... 158
Recel, 94a, 94b, 151 et s.,166
Refus d'extradition... 6
Résolution municipale 105
Russie..... 39
Secrétaire de comp. incorp..... 111
Suspension..... 138
Télégramme.....34, 78
Traités, 7, 8, 39, 51, 104, 112, 117, 134 et s., 159
Vol.....159 et s.

LOIS

1. La "Loi d'extradition" se trouve aux *S. R. C., ch. 155.* Elle se divise en deux parties.

La *première* partie se rapporte aux extraditions faites en vertu d'un traité. Elle contient les règles relativement à son application, à l'extradition du Canada et à celle d'un Etat étranger.

2. Arrestation.—"Lorsque la présente partie s'applique, un juge peut lancer son mandat pour l'arrestation d'un fugitif sur un mandat d'arrestation étranger, ou sur une dénonciation ou plainte portée devant lui, sur toute preuve ou après toutes procédures qui, à son avis, et sauf les dispositions de la présente partie, justifieraient l'émission de son mandat si le crime dont le fugitif est accusé, ou dont on prétend qu'il a été convaincu, eût été commis en Canada.

"2. Le juge transmet aussitôt un rapport du fait qu'il a lancé son mandat, avec copie certifiée des témoignages et du mandat étranger, ou de la dénonciation ou plainte, au ministre de la justice." *S. R. C., ch. 155, art. 10.*

3. Défense.—"Le juge reçoit également tout témoignage offert pour prouver que le crime dont le fugitif est accusé, ou dont on prétend qu'il a été convaincu, est une infraction d'une nature politique, ou n'est pas, pour quelqu'autre motif, un crime qui entraîne l'extradition; ou que les procédures sont adoptées dans le but de le poursuivre ou de le punir pour une infraction d'une nature politique." *S. R. C., ch. 155, art. 15.* *V. arts 16, 17.*

"Si le juge fait incarcérer un fugitif, il doit, lors de cette incarcération,—(*a*) l'informer qu'il ne peut être extradé avant l'expiration de quinze jours, et qu'il a le droit de demander un bref d'*habeas corpus*; et, (*b*) transmettre au ministre de la Justice un certificat de cette incarcération, avec copie de la preuve reçue par lui et non déjà transmise, et tel rapport sur l'affaire qu'il juge à propos." *Art. 19.*

4. **Délai.**—"Un fugitif ne peut être extradé avant l'expiration de quinze jours à compter de la date de son incarcération pour extradition; ni, s'il est décerné un bref d'*habeas corpus*, avant la décision de la cour qui l'a renvoyé en prison." *S. R. C., ch. 155, art. 23.*

5. **Incarcération.**—"(*a*) Dans le cas d'un fugitif que l'on prétend avoir été convaincu d'un crime qui entraîne l'extradition, si l'on produit des preuves qui, d'après la loi du Canada, sauf les dispositions de la présente partie, établissent qu'il a été convaincu de ce crime; et (*b*) si, dans le cas d'un fugitif accusé d'un crime qui entraîne l'extradition, l'on produit des preuves qui, d'après la loi du Canada, sauf les dispositions de la présente partie, justifieraient sa mise en accusation, si le crime eût été commis en Canada; le juge lance son mandat pour faire incarcérer le fugitif dans la prison la plus rapprochée, afin qu'il y soit détenu jusqu'à ce qu'il ait été livré à l'Etat étranger ou élargi conformément à la loi.

"2. Si cette preuve n'est pas produite, le juge ordonne qu'il soit élargi," *S. R. C., ch. 155, art. 18.*

6. **Refus d'extradition.**—"Nul fugitif ne peut être extradé en vertu de la présente partie, s'il appert,—(*a*) que le crime au sujet duquel des procédures sont instituées, en vertu de la présente partie, présente un caractère politique; ou (*b*) que ces procédures sont adoptées dans le but de le remettre en jugement ou de le punir pour une infraction qui a un caractère politique." *S. R. C., ch. 155, art. 21.*

"Si le ministre de la Justice décide, à quelque moment,—(*a*) que l'infraction au sujet de laquelle les procédures sont adoptées en vertu de la présente partie, est de nature politique; ou, (*b*) que les procédures sont en réalité adoptées dans le but de poursuivre ou de punir le fugitif pour une infraction d'une nature politique; ou, (*c*) que l'Etat étranger n'a pas l'intention de faire une demande d'extradition; il peut refuser de donner l'ordre de livrer le fugitif, et peut par ordre sous ses seing et sceau, annuler tout ordre donné par lui, ou tout mandat lancé par un juge en vertu de la présente partie, et ordonner que le fugitif soit relâché et libéré de tout mandat d'incarcération lancé en vertu de la présente partie; et le fugitif est élargi en conséquence." *Art. 22.*

7. La *seconde* partie se rapporte aux extraditions sans traité. Cette extradition ne peut avoir lieu pour les crimes suivants: meurtre, tentative ou complot de meurtre; homicide non prémédité; contrefaçon ou altération de monnaie, et mise en circulation de monnaie contrefaite ou altérée; faux, contrefaçon, ou altération, ou mise en circulation de ce qui est falsifié, contrefait ou altéré; larcin, détournement; obtention d'argent, de valeurs ou de marchandises sous de faux prétextes; viol; enlèvement de personne (abduction); attentat à la pudeur; vol d'enfant; enlèvement de personne dans l'intention de la priver de quelque droit (kidnapping); effraction nocturne ou diurne dans une maison d'habitation ou dans un magasin ou une boutique; incendie; vol sur la personne avec violence; fraude commise par un dépositaire, banquier, agent, facteur, fiduciaire, membre ou officier d'une compagnie ou d'une corporation municipale, qualifiée criminelle par toute loi alors en vigueur: tout acte malicieux commis avec intention de mettre en danger les personnes voyageant sur un train de chemin de fer; piraterie suivant la loi municipale ou le droit des gens, commise à bord d'un navire ou contre un navire d'un état étranger; saboter ou détruire criminellement un pareil navire en mer, soit sur les hautes mers soit sur les grands lacs de l'Amérique du Nord, ou tentative ou complot à cet effet; voies de fait à bord d'un pareil navire en mer, soit sur les hautes mers, soit sur les grands lacs de l'Amérique du Nord, avec intention de tuer ou d'infliger des blessures graves; révolte ou complot de révolte par deux personnes ou plus à bord d'un pareil navire en mer, soit sur les hautes mers soit sur les grands lacs de l'Amérique du Nord, contre l'autorité du capitaine; administration de drogues ou application d'instruments dans l'intention de procurer l'avortement d'une femme; tout crime qui, dans le cas du principal coupable, est compris dans quelque partie précédente de la présente annexe, et pour lequel le fugitif, bien qu'il ne soit pas le principal coupable, est passible d'être poursuivi ou puni comme s'il était le principal auteur du crime." *S. R. C., ch. 155, troisième annexe.*

8. Traités d'extradition entre l'Angleterre et divers pays étrangers, en force en Canada:

Allemagne, 8 juil. 1872, V. Piggott app. 106.
Allemagne, 5 mai 1894, Conv. sup., St. Can., 1895, XII.
Argentine, 9 fév. 1894, St. Can., 1894, XLIII,
Autriche-Hongrie, 30 mars 1874, St. Can., 1875, XVIII.
Autriche-Hongrie, 26 juin 1901, Decl., St. Can., 1903, IX.
Belgique, 29 oct. 1910, V. Piggott app. 40.
Belgique, 8 août 1912, Conv. sup., St. Can., 1912, LXI.
Bolivie, 4 nov. 1898, St. Can., 1899, VII.
Brésil, 1er déc. 1873, St. Can., 1875, XI.
Chili, 22 août, 1898, St. Can., 1898, VI.
Chine, 1er mars 1894, St. Can.
Colombie, 9 déc. 1889, St. Can., 1890, XXX.
Cuba, 22 mai 1905, St. Can., 1905, VI,
Danemark, 7 juil. 1873, V. Piggott app. 82.
Equateur, 2 juil. 1886, St. Can., 1887, XXXV.
Espagne, 9 déc. 1878, St. Can., 1879, XVIIII.
Espagne, 19 fév. 1889, Conv. sup., St. Can., 1890, XXVI.
Etats-Unis, 4 avril 1890, St. Can., 1890, XLII.
Etats-Unis, 13 déc. 1900, Conv. sup., St. Can., 1902, XV.
Etats-Unis, 12 avril 1905, Conv. sup., St. Can.
Etats-Unis, 11 fév. 1907, Conv. sup., St. Can. 1907, LXXI.
France, 31 mai 1878, St. Can., 1879, IX.
France, 13 fév. 1896, Conv. sup., St. Can.
France, 2 déc. 1909, St. Can. 1910, LXX.
Guatémala, 13 déc. 1886, St. Can., 1887, XCII.
Hollande ou Pays-Bas, 14 mars 1899, St. Can., 1899, XIX.
Haïti, 21 fév. 1876, St. Can., 1876, LVIII.
Honduras, 1876, St. Can., 1876, LXIII.
Italie, 11 avril, 1873, V. Piggott app. 124.
Libéria, 23 mars 1894, St. Can., 1894, LVII.
Luxembourg, 15 mars 1881, St. Can., 1882, III.
Mexique, 19 avril 1889, St. Can., 1889, XVI et s.
Monaco, 19 avril 1889, St. Can., 1892, XV.
Nicaragua, 25 mai 1906, St. Can., 1906, LXI.
Norvège, 17 oct. 1873, St. Can., 1908, XVIII.
Orange, 1891, St. Can., 1891, I.
Possessions Britanniques, 1882, St. Can., 1883, XV.
Panama, 26 août 1907, St. Can., 1908, XLII.
Paraguay, 5 juil. 1911, St. Can., 1911, LII.
Pérou, 20 mai 1907, St. Can., 1908, XI.
Portugal, 19 mars 1894, St. Can., 1894, I.
Roumanie, 21 mai, 1894, St. Can., 1894, LXIV.
Russie, 21 mars 1887, St. Can., 1887, XCIX.
Salvador, 13 janv. 1883, St. Can., 1883, XXVIII.
San Marino, 19 mars 1900, St. Can., 1900, X et s..
Servie, 13 août 1901, St. Can., 1902, XVIII.
Suède, 2 juil. 1907, St. Can., 1907, XL.
Suisse, 30 mai 1881, St. Can., 1882, IX.
Suisse, 29 juin 1904, St. Can.
Siam, 10 nov. 1911, St. Can., 1912, XXV.
Tunis, 1891, St. Can., 1891, XLIX.
Tonga, 30 nov. 1882, St. Can., 1883, XV.
Uruguay, 20 mars 1885, St. Can., 1884-5, XXXVII.
Uruguay, 1892, St. Can., 1892, IX.

JURISPRUDENCE

9. Acte Impérial.—The Imperial Extradition Act of 1870 is in force in Canada, notwithstanding that the B. N. A. Act, previously passed, gives to the Canadian parliament jurisdiction to carry out obligations resulting from extradition treaties. *Q. B., 1876, Ontario, Ex parte Worms, 22 J., 109; 2 Cart., 315.*

10. Since the Imperial order in council of 28th December, 1882, published in the Canada Gazette of 3rd March, 1883, the operation of the Imperial Extradition Act of 1870 has been suspended in Canada, quoad the extradition of fugitive offenders from the United States, and the Dominion Act 40 Vict., ch. 25, is applicable in such case to the extent at least of the extradition arrangements in force with that country. *Q. B., 1883, Montreal, Ex parte Phelan, 6 L. N., 261.*

11 Amendement.—A magistrate, acting under the treaty and statute, after issue of a writ of *habeas corpus*, but before its return, might deliver to the gaoler a second or amended warrant, which, if returned in obedience to the writ, must be looked at by the court or judge before whom the prisoner is brought. *Ch., 1865, Ontario, In re Warner, 1 J., 16.*

12. The information charged the accused with forgery and uttering forged paper. After a large part of the evidence was given the information was amended by changing the words "to the intent thereby then to defraud," in the charge of uttering, to "with intent thereby then to defraud," and the information was then resworn. There was no new jurat. Further evidence was then taken, but insufficient in itself to warrant a committal: The amendment was on a wholly immaterial point, and the extradition judge could proceed with the inquiry under the original and amended information, as one into really the same charges, and use all the evidence thus taken in deciding whether

there were sufficient grounds for committal. *Q. B., 1891, Manitoba, In re McCartney, 8 Man. L. R., 367.*

13. Where the warrant of commitment stated that the prisoner had been "committed" for an extraditable offence, instead of his having been "accused" thereof, the fact that the evidence shewed such an offence will not warrant the court in remanding the prisoner for extradition; but the court may, if necessary, permit the return to be amended, and for such purpose allow it to be taken off the files and refiled. *C. P., 1894, Ontario, In re Murphy, 26 O. R., 163; 22 A. R., 386; 2 Can. Cr. Cas., 578.*

14. It is not necessary under the Extradition Treaty and Act, 31 Vict., ch. 94 (D.), that an original warrant should have been granted in the United States for the apprehension in this country of the person accused, to enable proceedings to be effectually taken against him in this province for an offence within the treaty. *P. C., 1870, Ontario, In re Caldwell, 5 P. R., 217.*

15. Le juge des sessions a, sous l'Acte Impérial intitulé: "Acte pour amender la loi concernant l'extradition des malfaiteurs," 33-34 Vict., ch. 52, le pouvoir de prendre l'enquête préliminaire et d'arrêter l'accusé dont on demande l'extradition.

16. Dans cette cause, le juge des Sessions ayant par devers lui plusieurs télégrammes envoyés de France et d'Angleterre émanant de hauts personnages dans la direction des affaires d'Etat et dans l'administration de la justice, informant la police et les conseils de France et d'Allemagne de l'évasion d'un individu, dont ils donnent le nom et le signalement et qu'ils accusent d'un crime énorme, et l'affidavit du consul d'Allemagne déclarant qu'il a tout sujet de croire à la culpabilité de l'accusé, était justifiable de détenir l'accusé jusqu'à l'arrivée des témoins pour l'identifier. *B. R., 1874, Québec, In re Kolligs, 6 R. L., 213.*

17. Un mandat du gouverneur général n'est pas nécessaire pour autoriser l'arrestation. *B. R., 1876, Montréal, In re Worms, 7 R. L., 319.*

18. An error in the warrant of arrest in an extradition case does not affect the warrant of commitment, if the latter be in accordance with the charge and the evidence adduced. *Q. B., 1876, Montreal, In re Worms, 22 J., 109.*

19. A warrant of commitment in extradition matters should in its terms conform to the requirements of section 1 of the Dominion Statute 31 Vict., ch. 94, in directing the person accused to be committed until surrendered on the requisition of the proper authority or duly discharged according to law.

20. And where a person charged with crime is committed in pursuance of a special authority, the commitment must be special and must exactly pursue that authority.

21. And if the commitment does not on its face show that the case of the accused falls within the terms of the extradition treaty and the statutes authorizing the proceedings in extradition, or fails to contain the proper statutory conclusions, no sufficient cause of detention will have been shown, and he will be liberated on *habeas corpus*. *Q. B., 1880, Quebec, Ex parte Zink, 6 Q. L. R., 260; 4 L. N., 64.*

22. A fugitive criminal arrested in Nova Scotia under an extradition warrant and improperly brought into this province, while the proceedings were pending, by the officer having him in charge, was discharged from custody here by a judge's order. Held, that being out of the jurisdiction of Nova Scotia he might afterwards be arrested in New Brunswick for the same offence; and that his arrest in this province was not a violation of section 6 of the Habeas Corpus Act. (31 Car. 2, ch. 2.) *Supr. C., 1886, New Brunswick, Ex parte Cadby, 26 N. B. R., 452.*

23. It is not necessary to obtain a warrant prior to arrest in cases under the Extradition Act. *Q. B., 1887, Montreal, In re Hoke, 15 R. L., 92.—Contra: S. C., 1902, Montreal, Ex parte Cohen, 11 R. L., n. s., 141; 8 Can. Cr. Cas., 141.*

24. Where an arrest has been illegally made without warrant for an extraditable offence and the prisoner is then released he may be immediately re-arrested upon an extradition warrant of arrest upon the same charge. *Supr. C., 1908, Nova Scotia, The King vs Rudland, Ex parte Kalke, 14 Can. Cr. Cas., 22.*

25. A warrant of arrest issued by an extradition commissioner may properly describe the offence by the phraseology of the country in which it issues. *Supr. C., 1897, North-West Territories, In re Martin, 8 Can. Cr. Cas., 326.*

26. The question whether a proceeding subsequent to an adjudication on *habeas corpus* is barred by such adjudication, is to be determined by the identity or non-identity

of the question before the court or magistrate with the question adjudicated upon on *habeas corpus*. A prisoner who has been liberated upon the merits of the charge laid against him, when the conviction or order of detention founded on the charge is set aside as unfounded in law, cannot be lawfully arrested and imprisoned again for the same offence, upon the same state of facts; but when he is discharged merely by reason of a defect in the commitment or in consequence of the want or excess of jurisdiction in the committing court or in the committing magistrate, he can be again arrested and tried for the same cause before a competent court or a competent magistrate.

27. A prisoner who has been discharged upon *habeas corpus* because the extradition commissioner had no jurisdiction to act judicially on the complaint laid before him, may be again arrested and tried before a commissioner having jurisdiction over the complaint. For an extradition commissioner to decline to exercise his jurisdiction, the fraudulent device by which the prisoner was brought within the jurisdiction must be chargeable to the adverse party. *Q. B., 1899, Montreal, Ex parte Seiz, Q. J. R., 8 Q. B., 345, 392; 3 Can. Cr. Cas., 54, 127.*

28. An extradition judge may issue a warrant for apprehension either upon a complaint laid before himself or upon proof of a foreign warrant of arrest, but, in the latter case, the original must be produced and it must appear that it is still in force.

29. An authenticated copy of a foreign bench warrant, and of a return thereto that the accused could not be found within the jurisdiction of the sheriff, is insufficient proof of a warrant outstanding and in full force, unless there be evidence of a valid re-issue of such foreign warrant.

30. An extradition judge has no jurisdiction to issue a warrant for apprehension without an information or complaint laid before him or proof made of a valid outstanding foreign warrant; nor does jurisdiction attach upon the appearance before him of the accused under arrest upon a warrant improperly issued without such requirements having been complied with. *Supr. C., 1900, North-West Territories, In re Bougard, 6 Can. Cr. Cas., 74.*

31. Where the accused is in custody under an illegal arrest without warrant a subsequent warrant will not validate his further detention unless the accused has first been liberated from the illegal imprisonment.

32. After the service of a writ of *habeas corpus* on behalf of a prisoner, the prisoner is deemed to be under the protection of the court issuing such writ, and is not liable to re-arrest without the permission of such court until it has disposed of the *habeas corpus* application. *S. C., 1902, Montreal, Ex parte Cohen, 11 R. L., n. s., 141; 8 Can. Cr. Cas., 312.*

33. A warrant of arrest in extradition proceedings must not be executed by the constable by whom the information was laid to obtain the same, and the person so arrested is entitled to be discharged on *habeas corpus*. An information laid to obtain an extradition warrant of arrest must disclose that the accused is in Canada or is suspected of being in Canada. An information taken to lead a warrant of arrest in extradition is insufficient if made upon information and belief only, without disclosing the facts upon which the informant's belief is founded.

34. But an arrest in Canada for extradition cannot legally be made upon a mere telegraphic or other request from the authorities of the foreign country without a warrant issued in Canada. *Supr. C., 1904, Nova Scotia, In re Dickey, 8 Can. Cr. Cas., 318, 321.*

35. Upon a extradition enquiry, if the accused is dismissed because of the insufficiency of the evidence, or is discharged on *habeas corpus* on that ground after an order of committal made by the extradition judge, fresh extradition proceedings may be begun *de novo* with respect to the same offence.

36. The want of evidence may be supplied upon a subsequent re-arrest for the same extraditable offence, and the former jeopardy do not apply.

37. If the accused is discharged upon the merits and upon the ground that what is charged against him does not constitute an indictable offence such discharge is final. *H. C., 1906, Ontario, In re Harsha, 11 Can. Cr. Cas., 62.*

38. It is no objection to an extradition warrant that two offences of a cognate character are stated therein. *Supr. C., 1908, Nova Scotia, The King vs Rudland, Ex parte Kalke, 14 Can. Cr. Cas., 22.*

39. There is no inconsistency between the provisions of the Canadian Extradition Act and the provisions of the treaty with Russia, and treaty article 9 does not involve that there can be no arrest of a fugitive for the purpose of extradition until there has been a formal requisition under article 8. *P. C.,*

1911, Manitoba, In re Fedorenko, attorney-general for Canada, vs Fedorenko, 17 Can. Cr. Cas., 268, 271; 18 Can. Cr. Cas., 256; L. R., 1911, P. C., 735; 20 Man. L. R., 221, 224.

40. A warrant issued by an extradition commissioner is not open to the objection, on an application for a writ of *habeas corpus*, that he acted merely upon the complaint, without taking any evidence, where, in his reason for his judgment, he sets out the various steps taken by him, since, under the statute, all that is necessary is that as a result of such proceedings, he shall be of the opinion that the warrant should issue.

41. It is no objection to a warrant of extradition that it contains more than one charge. *Supr. C., 1912, British Columbia, In re O'Neill, 5 D. L. R., 646; 19 Can. Cr. Cas., 410.*

42. Assaut grave.—In extradition proceedings for the offence of assault with intent to commit murder, the prosecution must prove such intent as well as the assault, and a committal for extradition is only authorized where the evidence, had the crime been committed in Canada, would have justified a "committal for trial" for the extradition crime charged and not merely for a less serious offence included therein. *Supr. C., 1902, New Brunswick, In re Kelly, 5 Can. Cr. Cas., 541.*

43. Avortement.—In extradition proceedings for abortion alleged to have been committed by a physician at the instigation of the accused, it is necessary to produce evidence to prove both that the physicians' operation was unnecessary and unlawful, and that the accused procured or abetted such unlawful operation. *Supr. C., 1909, Saskatchewan, In re McCready, 14 Can. Cr. Cas., 481.*

44. Cautionnement.—A prisoner charge with forgery in Canada was arrested and surrendered by the government of the United States under the Ashburton Treaty. Upon application for bail on the ground that there was no evidence of the *corpus delicti*: The surrender of the prisoner by the United States government was sufficient evidence. *C. P., 1855, Ontario, Regina vs Van Aerman, 4 C. P., 288.*

45. Under ordinary circumstances bail should not be granted to a person committed for extradition.

46. Where bail was granted to the accused in extradition proceedings pending a *habeas corpus* application on his behalf, and afterwards the application for his discharge under *habeas corpus* was refused, the accused must surrender himself into close custody before a fresh application will be entertained to bail him pending an appeal from the order refusing his discharge. *C. A., 1902, Ontario, In re Watts, 5 Can. Cr. Cas., 538.*

47. A county judge exercising the powers of an extradition judge under the Extradition Act (Can.) has no power to bail the accused pending the enquiry before him. *Cty C., 1903, Ontario, In re Stern, 7 Can. Cr. Cas., 191.*

48. An extradition commissioner should not, under ordinary circumstances, admit the accused person to bail pending the reasonable delay required by the prosecution to bring witnesses from the foreign country to prove the alleged offence. *K. B., 1904, Quebec, United States vs Weiss, 8 Can. Cr. Cas., 62; 10 R. L., n. s., 456.*

49. Un commissaire en extradition a le pouvoir à sa discrétion d'admettre le prisonnier à caution. *B. R., 1905, Québec, Gagnon et al. vs Lafontaine, B. C. J., 14.*

50. A judge of a Superior court may grant bail after commitment by an extradition commissioner, but the power should not be exercised except under exceptional circumstances, such as the life of the fugitive being endangered by his close confinement. *K. B., 1905, Quebec, In re Gaynor and Greene, 9 Can. Cr. Cas., 542.*

51. Commissaire et juge.—The prisoner who had been arrested under a warrant issued under the provisions of the Ashburton Treaty, claimed to be released from custody on the ground that the judge had no jurisdiction in the premises: The Imperial Statute 6 and 7 Vict., ch. 76, which was suspended in this colony by the Queen's proclamation of the 28th day of March, 1850, was not revived by the passing of either of the provincial Acts, 22 Vict., ch. 29, and 24 Vict., ch. 6, and, consequently, a judge of the Superior court of Lower Canada had jurisdiction over the several classes of offences enumerated in the treaty between Great Britain and the United States, commonly known as the Ashburton Treaty. *S. C., 1865, Montreal, Regina vs Bennet H. Young et al., 9 J., 29; 14 R. J. R. Q., 135.*

52. Under 31 Vict., ch. 94 (D.), all that the committing magistrate or the court or a judge has to do is, to determine whether the evidence of criminality would, according to the laws of Ontario, justify the apprehension and committal for trial of the accused if the

crime had been committed therein. Such decision, if adverse to the prisoner, does not conclude him; as the question of extradition or discharge exclusively rests with the governor-general. *P. C., 1868, Ontario, Regina vs Reno, 4 P. R., 281.*

53. Where a commissioner has been appointed under the Great Seal of Canada (section 5 of the Extradition Act, R. S., ch. 142), and his appointment as such commissioner has appeared in the Official Gazette, and he is thereby "authorized to act judicially in extradition matters, under the Extradition Act, within the province" and he describes himself in a warrant of commitment, as "a judge under the Extradition Act," that this jurisdiction is sufficiently disclosed.

54. A commissioner under section 5, ch. 142, R. S. C., and all judges of the Superior court and court of Queen's Bench have concurrent jurisdiction in extradition proceedings under said Act. *Q. B., 1888, Montreal, Ex parte Baun, M. L. R., 4 Q. B., 145; 32 J., 281; 11 L. N., 323, 329, 399.*

55. The Extradition Act, R. S. C., ch. 142, in so far as it enacts that the governor general in council may appoint extradition-commissioner other than members of a court already constituted and organized by the provincial authorities is constitutional and within the powers of the federal parliament. *P. C., 1905, Montreal, In the matter of John F. Gaynor, 7 Q. P. R., 115; 8 R. L., n. s., 326; 9 R. L., n. s., 45, 133; 11 R. L., n. s., 523; 7 Can Cr. Cas., 375, 389; 10 Can. Cr. Cas., 154; Q. J. R., 22 S. C., 91; 109; 2 B. J. P. C., 142, 186; 92 L. T. R., 276.*

56. The duty of an extradition judge in hearing an information for an extraditable offence is to order extradition if the evidence adduced, in the absence of contradiction, is such that a magistrate holding a preliminary enquiry in a similar case should commit for trial. The extradition judge must be satisfied that the offence disclosed in the information is criminal both under Canadian law and under the law of the demanding country and that it is within the extradition treaty. *Supr. C., 1906, North-West Territories, In re Latimer, 10 Can. Cr. Cas., 244.*

57. The function of a judge upon the return of a writ of *habeas corpus* in the case of one who has been committed for extradition is not to sit in appeal from the Extradition commissioner, but simply to decem whether he had jurisdiction to order idthe committal, and evidence offering reasonable grounds of suspicion against the accused will be sufficient for a refusal of his discharge. *Supr. C., 1912, Nova Scotia, United States vs Webber, 22 Can. Cr. Cas., 6.*

58. Complice.—An accessory before the fact is liable to extradition, but an accessory after the fact is not. *C. A., 1881, Ontario, Regina vs Browne, 6 A. R., 386; 31 C. P., 484.*

59. Conspiration.—The offence or crime of conspiracy to defraud is not an extraditable crime under the extradition treaty between Great Britain and the United States.

60. Evidence of a conviction in the United States of conspiracy to defraud and consisting of copies of an indictment for that offence, of a verdict of guilty and of the sentence to fine and imprisonment in consequence, affords no grounds for a committal for extradition on a charge of fraud by an agent, even though overt acts of fraud by the prisoner as an agent be set out in the indictment, in conformity with the rules of criminal procedure in the United States. *K. B., 1906, Montreal, Ex parte Brown, Q. J. R., 16 K. B., 10.*

61. Consul de France.—The consul general of France is not competent to ask for the extradition of a fugitive criminal, such consul general not being an accredited diplomatic agent under the Imperial Statute 6 and 7 Vict., ch. 75. *Q. B., 1866, Montreal, Ex parte Lamirande, 10 J., 280; 16 R. J. R. Q., 62.*

62. Défense.—It is the discretion of the magistrate investigating into a charge under the treaty against a person accused of one of the crimes mentioned in the treaty, to receive evidence for the defence. *Ch., 1865, Ontario, In re Burley, 1 C. L. J., 20.*

63. The extradition of the accused was demanded by the United States on a charge of arson. The prisoner applied for leave to produce evidence generally on his behalf: The judge or magistrate acting in such case had no authority to hear the prisoner's defence, though, in the exercise of his discretion, he may hear any evidence which may be tendered to show that the offence was of a political character, or one not comprised in the treaty, or that the accuser was not to be believed on oath, or that the demand for the prisoner's extradition was the result of a conspiracy. *Q. B., 1874, Montreal, In re Rosenbaum, 20 J., 165.*

64. Demande.—Under the Extradition Act, 1877, a requisition from the United States Government is not necessary as a

preliminary condition to the arrest and commitment of a person charged with an extraditable offence.

65. In order to give jurisdiction to issue a warrant to arrest a person under the Extradition Act, 1877, it is not necessary that the information should state that he was then within the province. *Supr. C., 1886, New Brunswick, Ex parte Cadby, 26 N. B. R., 452.*

66. The Extradition Act of Canada, 40 Vict., ch. 25, amended by 52 Vict., ch. 36, and consolidated in the R. S. C., ch. 142, being in full force and effect, a commitment thereunder which follows the form therein provided is valid.

67. The judge before whom the extradition proceedings are first taken, while he may and should hear evidence which the accused brings forward to establish his innocence of the charge, is only called upon to decide if such a *primâ facie* case has been made out against him that he should be held for extradition. *Q. B., 1896, Montreal, Ex parte Lanctot, Q. J. R., 5 Q. B., 422.*

68. Proceedings in extradition may be regularly initiated in Canada before any requisition is made by the country entitled to make the demand for extradition

69. Extradition proceedings in Canada are not void because, during the course of same, no proof was adduced to shew that the extradition complaint was laid under the direction or authorization of the country in which the alleged offence was committed: and it is sufficient that the requisition of the demanding country be made in due time after the commitment for surrender. *C. A., 1899, Ontario, In re Lazier, 3 Can. Cr. Cas., 167; 30 O. R., 419.*

70. A commissioner of extradition, acting under the authority of the Extradition Act, has equal authority with a judge of the Superior court; and it is only when, assuming to act as a commissioner, he does something which is *ultra vires* of his powers, or otherwise acts illegally, that Superior courts, or judges thereof, become seized with revisory, amendatory or appellate powers over his acts.

71. When a prisoner, whose extradition is sought, has been brought before a judge of the Superior court, on a writ of *habeas corpus* issued before the committal of the accused, and before the conclusion of the enquiry before the commissioner, the powers of the judge are limited to determining whether the commissioner has jurisdiction to make the enquiry, i. e. whether he is legally seized of the case; when, however, the writ of *habeas corpus* was issued after the committal of the accused, the judge has the power to review the case against him.

72. The jurisdiction of an extradition judge or commissioner extends over the whole province for which he has been appointed; he may therefore order a prisoner to be brought before him from any part of the province in which he has been arrested.

73. A judge of the Superior court before whom a prisoner, whose extradition is sought, has been brought on a writ of *habeas corpus*, has absolute control over him until he has passed from the hands of such judge; and until then no other judge has the right to interfere in the matter by *habeas corpus* or otherwise. *P. C., 1902, Quebec, Greene and Gaynor vs The United States of America, Q. J. R., 22 S. C., 91, 109; 7 Can. Cr. Cas., 375, 389; 10 Can. Cr. Cas., 154; 8 R. L., n. s., 326; 9 R. L., n. s., 45, 133; 11 R. L., n. s., 523; 7 Q. P. R., 115; 2 B. J. P. C., 142, 186; 92 L. T. R., 276.*

74. The order of committal for the extradition of fugitives is sufficient, if made in the form given in the schedule to the extradition Act, section 20 of which declares expressly that a committal so made is to be deemed valid. As a consequence, it need not state that the charges laid have been inquired into, that they relate to extradition crimes, that *prima facie* proof of guilt has been made, nor provide specifically for the discharge or surrender of the prisoner.

75. The commissioner for extradition, in dealing with the information and evidence in the case, is governed by the same rules as the magistrate before whom a preliminary investigation in respect of an indictable offence is held; he issues his warrant for committal upon evidence that would justify the magistrate in committing for trial, and, as the latter may commit for an offence or offences different from those for which the accused was arrested, so also a variance between the charge in the information and the crime or crimes (whether one or more is of no consequence) stated in the committal as the ground for extradition, provided they are extraditable, is immaterial.

76. The judge, to whom application is made for *habeas corpus* on behalf of the fugitive committed for surrender, has no power to

review the decision of the extradition commissioner as the sufficientcy of the evidence adduced before him. *K. B., 1905, Montreal, Greene et al. vs Vallée, Q. J. R., 14 K. B., 261.*

77. Dénonciation.—An extradition information, upon which a warrant of arrest is issued, may be valid although it is made on information and belief only and does not disclose the grounds of belief. *H. C., 1906, Ontario, In re Harsha, 11 Can. Cr. Cas., 62.*

78. An information in extradition may be based upon telegraphic information and belief thereof if the grounds of belief are sufficiently stated and satisfy the extradition judge that a warrant of arrest should issue. *Supr. C., 1908, Nova Scotia, The King vs Rudland, Ex parte Kalke, 14 Can. Cr. Cas., 22.*

79. Divorce.—An objection by the husband to the validity of the divorce on the ground of collusion cannot, where the collusion is denied on oath, be adjudicated upon by the extradition commissioner, but extradition should be ordered notwithstanding such objection and the prisoner left to his right to contest the divorce decree at his trial by the foreign court. *H. C., 1902, Ontario, The King vs Watts, 5 Can. Cr. Cas., 246.*

80. Emprisonnement. — The warrant for committal till surrendered under the treaty need not set out the evidence taken before the committing magistrate, nor shew any previous charge made in the foreign country, or requisition from the government of that country, or warrant from the governor-general of Canada, authorizing and requiring the magistrate to act. The adjudication of the committing magistrate as to the sufficiency of the evidence for committal may be by way of recital in the warrant of commitment. *Ch., 1865, In re Burley, 1 C. L. J., 34.*

81. A warrant of commitment under the Extradition Treaty, which omits to state that the accused was brought before the magistrate, or that the witnesses against him were examined in his presence, is bad upon the face of it and must be set aside. *Q. B., 1866, Montreal, Ex parte Milton Brown, 2 L. C. L. J., 23; 18 R. J. R. Q., 219, 561*

82. A warrant of commitment under the Extradition Act, may state the crime generally as "forgery" according to the prescribed form; without setting forth the acts constituting the offence. *Supr. C., 1886, New Brunswick, Ex parte Cadly, 26 N. B. R., 452.*

83. A commitment for extradition on a charge of forging admission tickets is improperly made where no genuine or forged ticket is in evidence on the extradition enquiry, and no facts are shewn to legally excuse the non production. *C. A., 1905, Ontario, In re Harsha, 10 Can. Cr. Cas., 433*

84. A warrant of committal for extradition following the statutory form is not objectionable for a failure to shew on its face that the statutory pre-requisites of the commissioner's jurisdiction have been complied with. *Supr. C., 1905, British Columbia, In re Collins, 10 Can. Cr. Cas., 80*

85. A warrant of commitment for extradition is valid as to form if it follows the form provided by the Extradition Act (Can.), sect. 20, without reciting specifically that the commissioner finds upon the evidence a *primâ facie* case.

86. A committal for extradition may properly include a new charge for which a supplementary information was laid pending the extradition enquiry, if the additional charge relates to the same transaction and a *primâ facie* case in respect thereof is made out upon the evidence.

87. Where an information for an extraditable offence is laid in Canada, the commissioner may commit for a higher or lower extraditable offence proved by the evidence and relating to the same subject matter as that for which the information was laid. Various cognate offences arising from the same transaction may be included in one commitment for extradition.

88. It is not essential to an extraditable offence that it should be described in identically the same terms in both the demanding and the surrendering country, but there must be the essential elements of a like extradition crime in each country. *K. B., 1905, Quebec, In re Gaynor and Greene, 7 Can. Cr. Cas., 375, 389; 10 Can. Cr. Cas., 154; Q. J. R., 14 K. B., 261; Q. J. R., 22 S. C., 91; 8 R. L., n. s., 326; 9 R. L., n. s., 45, 133; 11 R. L., n. s., 107; 7 Q. P. R., 115; 2 B. J. P. C., 142, 186; 92 L. T. R., 276.*

89. Enlèvement d'enfant.—In the absence of evidence to the contrary, it should be assumed that the crime of "child stealing" referred to in the extradition convention between Great Britain and the United States is identical with the offence so designated by Canadian law.

90. It is competent for the prisoner in extradition proceedings to shew that the crime of "child stealing" under the foreign law was not covered by the facts disclosed on the depositions, and where such is shewn the prisoner should be discharged.

91. The child's own father may be guilty of child stealing within section 284 of the Code, if after a divorce by a court of competent jurisdiction and the award thereon of the custody of the child to the mother, the father wilfully removes the child from her custody. *H. C., 1902, Ontario, The King vs Watts, 5 Can. Cr. Cas., 246.*

92. When the custody of a child has been assigned by competent judicial authority to one of its parents to the exclusion of the other, the latter is guilty of the crime of kidnapping or child stealing in taking it away from the control and possession of such parent.

93. The crime of kidnapping or child stealing is committed by one who takes and removes a child under the age of fourteen years, so as to keep or conceal it from the person to whom the lawful charge of it is judicially assigned even though such person has not, nor has had, the actual possession of it.

94. The offence of kidnapping or child stealing, as above described is an extraditable crime under the extradition treaty between Great Britain and the United States. *K. B., 1905, Montreal, Ex parte Lorenz, Q. J. R., 14 K. B., 273; 9 Can. Cr. Cas., 158; 7 Q. P. R., 101; 11 R. L., n. s., 395.*

94a. Faillite.—The essence of the offence of fraudulent concealment of assets by a bankrupt under the law of the United States is the continuance of the concealment after adjudication of bankruptcy and the appointment of a trustee, whose title relates back to the of the date of the adjudication, and extradition will not be refused merely on the ground that the act of concealment is alleged to have taken place before the date of the adjudication.

94b. The offence of fraudulent concealment of property by a bankrupt committed in the United States of America and for which extradition may be had from Canada is a continuing offence which may be begun before the date of the bankruptcy adjudication and continued to completion thereafter. *Cty C., 1912, Nova Scotia, United States vs Webber, 22 Can. Cr. Cas., 1.*

95. Etat étranger.—Foreign sovereigns and States have the right to appear and intervene in cases before the courts of the province of Quebec. *P. C., 1902, Quebec, Greene and Gaynor vs United States of America, Q. J. R., 22 S. C., 91; 7 Q. P. R., 115; 8 R. L., n. s., 326; 9 R. L., n. s., 45, 133; 11 R. L., n. s., 523; 7 Can. Cr. Cas., 375, 389; 10 Can. Cr. Cas., 154; 2 B. J. P. C., 142, 186; 92 L. T. R., 276.*

96. Faux.—Making false entries in a book does not constitute the crime of forgery according to the laws of England and Canada. *Q. B., 1866, Montreal, Ex parte Lamirande, 10 J., 280; 16 R. J. R. Q., 62.*

97. A fugitive from Canada was surrended by the United States authorities on a charge of forgery, that being one of the offences enumerated in the treaty. The prisoner was put on his trial and convicted on an indictment for feloniously uttering a forged promissory note for the payment of money. The case being reserved on an objection that the prisoner could not be tried for any offence but that for which he had been extradited: The charge of forgery included the lesser charge, and conviction maintained. *Q. B., 1867, Montreal, La Reine vs Paxton, 3 L. C. L. J., 117; 15 R. J. R. Q., 507.*

98. Remplir frauduleusement, avec l'intention de frauder, une lettre de change signée en blanc, est un faux.

99. Lorsqu'un commis de banque, sachant ou croyant honnêtement qu'il a le pouvoir de remplir les lettres de change signées en blanc par le caissier de la banque, remplit ces blancs pour un tout autre objet que celui pour lequel les lettres de change avaient été, à sa connaissance, signée en blanc, avec l'intention de frauder, il commet un faux.

100. L'intention frauduleuse doit avoir précédé et accompagné l'accomplissement du faux, et la répétition de l'acte sera admise comme preuve de cette intention. *M. P., 1886, Montréal, In re Hoke, 14 R. L., 795; 15 R. L., 99.*

101. A prisoner was arrested in Upper Canada for having committed in the United States the crime of forgery, by forging, coining, etc., spurious silver coin, etc. The offence as above charged does not constitute the crime of "forgery" within the meaning of the Extradition Treaty or Act; It certainly is not the crime of forgery under our law, and therefore the prisoner could not be extradited. *C. P., 1868, Ontario, In re Trueman B. Smith, 4 L. C. L. J., 62; 4 P. R., 215.*

102. It has been held that making false entries, by a clerk in the employ of a municipality, in his books and by this mean, abstracting a sum of money is forgery. *Ontario, In re Hall, 8 A. R., 31.—C. P., 1875, Ontario, In re Jarrard, 4 O. R., 265; 2 C. L. J., 145.*

103. Dans un cas d'extradition pour faux, le prisonnier ne sera pas libéré sur *habeas corpus*, parce que le mandat d'emprisonnement ne contient pas le mot félonieusement qui se trouve dans le mandat d'arrestation émané dans les Etats-Unis, ni parce que le juge qui a émané le mandat d'emprisonnement y a inséré les mots: *well knowing the same to be forged*, qui ne se trouvaient pas dans l'accusation. *B. R., 1876, Montréal, In re Worms, 7 R. L., 319.*

104. And the expressions "forgery" and "utterance of forged paper" in the extradition treaty include every crime falling under that description, whether it amounts to a felony or is only a simple misdemeanor. *Q. B., 1876, Montreal, In re Worms, 22 J., 109.*

105. A prisoner was committed for extradition to the United States, on a charge of having forged a resolution of a city council relating to the issue of bonds, of having forged a bond of said city, and of uttering the same: On an application for his discharge, the resolution being an essential preliminary to the issue of the bond, and the bond being an instrument which might be the subject of forgery, although not executed in strict accordance with the Code of the State in which the bond was issued, there was a *primâ facie* case made out against the prisoner, and he should be remanded as to the charge of forgery. *P. C., 1880, Regina vs Hovey, 8 P. R., 345.*

106. Sur une demande d'extradition pour faux, basée sur des copies d'actes d'accusation du grand jury de l'Etat de New York, ne peuvent être admis en Canada comme preuve *primâ facie* à l'encontre du prévenu, sur une demande d'extradition.

107. D'après ces actes, le *forgery* est le "making or altering a writing so as to make the writing or alteration purport to be the act of some other person which it is not; it is not the making of an instrument which purports to be what it really is, but which contains false statements." De fausses entrées dans les livres d'une banque, par son caissier, ne constituent pas l'offence de *forgery*, d'après le Traité d'Extradition de 1842. *C. S., 1884, Québec, In re Eno, 10 R. J. Q., 194; 7 L. N., 360.*

108. Forgery of an instrument purporting to be a promissory note, may be committed whether the name signed to it is that of an existing, or a fictitious person; provided the name is assumed for a fraudulent purpose. *Supr. C., 1886, New Brunswick, Ex parte Cadly, 26 N. B. R., 452.*

109. A commitment for extradition for "forgery" is sufficient, and no further particularity is necessary. *Q. B., 1887, Montreal, In re Hoke, 15 R. L., 92.*

110. The depositions produced and acted upon before the committing judge failed to shew that the note, alleged to be forged, was produced and identified by the deponents or any of them: This constituted a valid ground for refusing extradition; and there was no power to remand the accused to have further evidence taken before the extradition judge as to such identification. *C. P., 1890, Ontario, In re Parker, 19 O. R., 612.*

111. Where the secretary of an incorporated company having nothing to do with the buying and selling of the company, discounted at a bank two notes and indorsed warehouse receipts as security for the payment thereof with authority to sell, it was held that the indorsement to the bank of the receipts did not constitute a forgery. *C. P., 1890, Ontario, In re Sherman, 19 O. R., 315.*

112. The accused was charged with the offences of forgery and uttering forged paper at the city of Toledo in the State of Ohio, one of the United States of America. The evidence showed that these offences were crimes under the statute law of the State of Ohio, but that there was no law of the United States as a whole under which these offences would be crimes: These offences were within the meaning of the extradition treaty between Great Britain and the United States. *Q. B., 1891, Manitoba, In re McCartney, 8 Man. L. R., 367.*

113. If such a *primâ facie* case is made out in extradition proceedings as would warrant a committal for trial upon a preliminary enquiry before a magistrate under the law of Canada, had the charge been that the accused had committed in Canada an offence known by the same name as the extradition crime charged, the prisoner must be extradited, although it is not proved by the prosecution that the alleged offence is a crime under the law of the demanding country.

114. It is necessary for the prosecution to make out a *primâ facie* case that the alleged offence is a crime according to the law of the demanding country as well as under Canadian law.

115. Where the facts shewn, in extradition proceedings for forgery, disclose a *primâ facie* case in respect of an offence which is forgery only by virtue of the extended meaning given to that term by Canadian statutes, it is necessary for the prosecution to prove that the same is also forgery under the law of the foreign country in which the alleged offence was committed.

116. The prisoner's brother opened a bank account in an assumed name and drew cheques from time to time thereon. Several of these cheques were paid, but the last one the prisoner cashed at his own bank, knowing that there were no funds to meet it: There was evidence from which it might reasonably be inferred that the opening of the account in the assumed name was part of a conspiracy between the prisoner and his brother to defraud and that there was, therefore, the fraudulent uttering of a false document which would constitute forgery. *C. A., 1895, Ontario, In re Murphy, 2 Can. Cr. Cas., 578; 26 O. R., 163; 22 A. R., 386.*

117. Where a person passing under an assumed name falsely represents that he is in the employment of a certain firm, and that he is authorized to make a draft upon such firm, his signature in such assumed name to a draft upon the firm, and his fraudulent negotiation of it, constitute forgery, if the credit obtained in negotiating the bill was not personal to himself alone, without relation to his supposed employers, and if the false name, although that of a non-existent person, was assumed for the very purpose of perpetrating the fraud. *Ch., 1865, Ontario, In re Burley, 1 C. L. J., 34.—C. P., 1868, Ontario, Regina vs Morton, 19 C. P., 9; 30 O. R., 419.—C. A., 1899, Ontario, In re Lazier, 3 Can. Cr. Cas., 167; 26 A. R., 260.*

118. Where the basis of a charge of extradition is an alleged falsification of a written document, either the document itself must be produced or a foundation must be laid for secondary evidence of its contents; and a commitment for extradition is invalid as not disclosing a *prima facie* case unless this has been done. *Supr. C., 1907, British Columbia, In re Johnston, 12 Can. Cr. Cas., 559.*

119. Faux rapports.—The fraudulent compilation and filing of bank returns, is an extraditable offence, under sub-section 1 of section 153 of the Bank Act, R. S. C., 1906, ch. 29, making any wilful, false, or deceptive statements in such documents indictable

120. It is no objection to a warrant for the extradition to a foreign state of a bank officer on a charge of embezzlement of money from the bank, who caused a note endorsed by him to be marked "paid" and to be surrendered upon a part payment of the amount due thereon charging the balance to the bank's interest and discount account, which act was undoubtedly embezzlement under the law of the State to which extradition was demanded, that by sub-section (*b*) of section 359 cr. C., 1906, such method of getting a note from a bank was theft and not embezzlement. A warrant for the extradition to a foreign State of a bank officer for receiving deposits with knowledge of the insolvency of the bank may be sustained under section 405, cr. C., 1906, providing that everyone is guilty of an indictable offence who, with intent to defraud, by any false pretence, either directly or through the medium of any contract obtained by such false pretence, obtains anything capable of being stolen to be delivered to any other person than himself, and under section 405a of the Code, section 6 of 7-8 Ed. VII (Can.), ch. 18, making everyone guilty of an indictable offence who, in incurring any debt or liability, obtains credit under false pretences, or by means of any fraud, though that part of the foreign statute pertaining to the receipt of deposits with such knowledge was amended by striking out the words: "fraudulently and with intent to cheat and defraud any person." *Supr. C., 1912, British Columbia, In re O'Neill, 5 D. L. R., 646; 19 Can. Cr. Cas., 410.*

121. Formalités—The Extradition Act merely requires that the fugitive be charged with having committed, within the foreign jurisdiction, one of the crimes enumerated in the treaty, and that the evidence of criminality be such as according to the laws of this country would justify his apprehension and trial if the crime had been committed here, and when the authorities in the country where the offence was committed have declared by the issue of a warrant for the apprehension of an offender that the acts complained of constitute an extradition offence, according to their law, it only remains for the authorities here to examine whether the same acts if

committed here would under our law justify the arrest and trial of the accused for the same offence.

122. Nor is it necessary that the depositions be taken before the magistrate who issued the original warrant. *Q. B., 1876, Montreal, In re Worms, 22 J., 109.*

123. The omission in the *jurat*, of the place where the depositions were taken, is not material, where the place is mentioned in the heading or margin, and is otherwise certified to. *C. M., 1888, Sherbrooke, In re Debaun, 32 J., 281; 11 L. N., 323, 329, 399.*

124. A warrant of committal, under the extradition Act, of a fugitive to await surrender to the foreign State, after reciting the apprehension of the accused, that he had been brought before the judge, and that the judge had determined that he should be surrendered, continued on the ground of his being accused of the crime of forgery and also of the crime of uttering what was forged within the jurisdiction of the State of Ohio, one of the United States of America, and of the United States of America: This was a sufficient description of the offences to show a ground of detention under the statute. The information charged the accused both with the forgery of a promissory note and with the uttering of a forged note. The information was not bad for duplicity. *Q. B., 1991, Manitoba, In re McCartney, 8 Man. L. R., 367.*

125. A duly authenticated copy of the record must be fyled and the identity of the accused must be established. *Q. B., 1897, Montreal, Commonwealth of Pennsylvania vs Levi, 3 R. J., 493; Q. J. R., 6 Q. B., 151.*

126. The omission to mark a writ of *habeas corpus* in the manner prescribed in section 3, ch. 95, C. S. L. C., is not a ground of objection that can be taken by the party prosecuting the prisoner or opposing his discharge, more particularly after the merits of the cause of detention have been inquired into. The formality is one required for the instruction of the sheriff, gaoler or officer detaining the prisoner.

127. Affidavits taken *ex parte* in the manner provided in section 10 of the Extradition Act, R. S. C., ch. 142, are admissible as evidence in support of the charge for which the extradition of a fugitive is sought. The sufficiency of such evidence is a matter for the judicial discretion of the extradition commissioner and his decision thereon is not subject to review in *habeas corpus* proceedings.

128. The expression "fraud by an agent" in § 4 of article 1 of the Extradition Treaty between Great Britain and the United States (Convention of 1889-90) is not confined to agents who misapply trust moneys, but is of general purport and extends to servants or employees of the government, such as appraisers of imported goods subject to customs' duties. *S. C., 1906, Montreal, Browne vs The United States of America, Q. J. R., 30 S. C., 363; 11 Can. Cr. Cas., 167.*

129. Where two countries have enacted criminal legislation to prevent a certain crime, in respect of which extradition proceedings are instituted in manifest good faith by one of such countries, too much regard should not be paid by the other country in such proceedings to the ordinary technicalities of criminal procedure; and extradition may be ordered notwithstanding a discrepancy between the date of the alleged offence in the information and the date proved by the evidence. *Cty C., 1912, Nova Scotia, United States vs Webber, 22 Can. Cr. Cas., 1.*

130. Fugitif.—The executive government may deliver up to a foreign state, for trial, any fugitive from justice charged with having committed any crime within its jurisdiction. *K. B., 1827, Montreal, Fisher, S. R. C., 245; 1 R. J. R. Q., 238, 504.*

131. A person imprisoned in this province on a charge of having committed the crime of arson (an extraditable crime), escaped, and fled to the States, and on requisition, made to the government of that country, under the Treaty of Washington, was surrendered to this province, the warrant of surrender stating that he was to be tried for the crime of which he was so accused. He was convicted here of the crime charged, and while he was a prisoner under that conviction, was tried for the breach of prison (not an extraditable offence) committed before he escaped to the United States. There being no provision in the Treaty of Washington on the subject, such trial was not "in contravention of any terms of the arrangement" for the surrender of fugitives, between Great Britain and the United States.

132. The warrant stating that the fugitive was surrendered to be tried for the crime of which he was accused, was the act of the United States authorities only, and was not an "arrangement" within the Canadian Extradition Act, 1877, and therefore the trial for prison breach was sustainable. *Supr. C., 1885, Regina vs Waddell, 25 N. B. R., 93.*

133. To obtain the extradition of a fugitive, under the Ashburton Treaty of 1842 and the Convention of 1890,, such evidence must be adduced as would justify the committal of the accused for trial as if the crime had been committed in Canada. *Q. B., 1897, Montreal, Commonwealth of Pennsylvania vs Levi, 3 R. J., 493; Q. J. R., 6 Q. B., 151.*

134. Lois et traités.—Judges are bound to construe the treaty in a liberal and just spirit, not labouring with legal astuteness to find flaws or doubtful meanings in its words, or in those of the legal forms required for carrying it into effect.

135. The Ashburton Treaty as to the extradition of fugitive felons, and our Acts passed to give effect to it, extend to British subjects committing the offences named in the treaty in the territory of the United States and becoming fugitives to Canada. *Ch., 1865, In re Burley, 1 C. L. J., 20, 34.*

136. The only existing law as to the extradition of criminals between the United States and Canada is the Imperial Act of 1870 (33-34 Vict., ch. 53), modified by 31 Vict., ch. 91 (D.), and 33 Vict., ch. 25 (D.). The Canadian Extradition Act of 1877, 40 Vict., ch. 25 (D.), does not apply to criminals from the United States, as the operation of the Imperial Act of 1870 has not "ceased or been suspended within Canada." Proceedings taken for the extradition of the prisoner under 40 Vict., ch. 25 (D.), and a warrant committing him under that Act, were therefore set aside and the prisoner discharged. *P. C., 1878, Ontario, In re Williams, 7 P. R., 275.*

137. The 40 Vict., ch. 25 (D.), is not in force, but the law and practice relating to the extradition of fugitive criminals between the United States and Canada, is to be found in the Ashburton Treaty, art. 10, 31 Vict., ch. 94 (D.), 33 Vict., ch. 25 (D.), and the Imperial Acts, 33-34 Vict., ch. 52, and 36-37 Vict., ch. 60. *P. C., 1878, Ontario, In re Williams, 7 P. R., 275.—C. A., 1881, Ontario, Regina vs Browne, 31 C. P., 484; 6 A. R., 386.*

138. By an order of the the Queen in Council in December, 1882, the operation of the Extradition Act, 1870, was suspended in Canada, so far as related to a foreign State with which there was an extradition arrangement: Under this suspending order, the provisions of the Canadian Extradition Act, 1877, were made applicable to fugitive criminals from the United States under the provisions of the Treaty of Washington, 1842. *Supr. C., 1886, New Brunswick, Ex parte Cadby, 26 N. B. R., 452.*

139. The Ashburton Treaty contains the whole of the law of surrender as between Canada and the United States, 3 Will. IV, ch. 6, being superseded by it, and the Imperial Act 6-7 Vict., ch. 76, and provincial statute 12 Vict., ch. 19, though in relation to other foreign powers, with whom no treaty or conventional arrangement existed, 3 Will. IV, ch. 6, is still in force.

140. Although the surrender must be by the executive government, yet a party committed under a magistrate's warrant may apply for a *habeas corpus*, and the court or judge may determine whether the case be within the treaty. *Ch., 1896, Ontario, Regina vs Tubbee, 1 P. R., 98.*

141. Judicial notice is to be taken under section 8 of the Extradition Act, R. S. C., 1906, ch. 155 of extradition, treaties and extradition orders-in-council published in the Canada Gazette, the official paper of the government of Canada, without production in evidence of a copy of the Gazette. *S. C., 1912, Saskatchewan, Republic of France vs Peugnet, 1 D. L. R., 204.*

142. Offenses.—It is not necessary for purposes of extradition that the crime charged should have been such an act as would have constituted that crime at the date of the Ashburton Treaty. It is sufficient if it constituted the crime in question at the date of its alleged commission. *Ch., 1882, In re Hall, 3 O. R., 331.*

143. Under the Extradition Act, 1877, 40 Vict., ch. 25 (D.), it is essential that the offence charged should be such as if committed here would be an offence against the laws of this country. *C. P., 1883, Ontario, In re Jarrard, 4 O. R., 265.—C. A., 1895, Ontario, In re Murphy, 26 O. R., 163; 22 A. R., 386.*

144. L'extradition peut être demandée pour une offense, quand même les grands jurés, dans le pays qui demande l'extradition, auraient rapporté un acte d'accusation comme fondé, pour une autre offense, sur ces mêmes faits.

145. Si, dans l'examen d'une accusation, devant un magistrat pour une certaine offense, une offense plus grave est constatée par la preuve, le prisonnier sera détenu pour la plus grave offense. *C. M., 1888, Sherbrooke, Le peuple des Etats-Unis vs Debaun, 16 R. L., 612.*

146. When such a state of facts is established in an extradition proceeding under the Extradition Act of Canada, as would, if their occurrence had taken place in Canada, have demanded a committal for trial, the duty to commit for extradition arises under the Extradition Act, R. S. C., 1886, ch. 142, sect. 11, if the offence charged be one of the offences covered by the treaty with the foreign country.

147. It is unnecessary in such case for the prosecutor to prove that by the law of the foreign country the alleged offence is there a crime of a like designation and within the treaty. *H. C., 1894, Ontario, In re Murphy, 2 Can. Cr. Cas., 562.*

148. It is not the duty of the judge to revise the evidence given at the trial of the fugitive, but he must examine if the offence is an extradition offence, and if, after a regular trial, the conviction has been duly established and the accused duly identified.

149. If it is proved that the offence charged is a political offence, or is not one for which extradition can be demanded, the accused, on *habeas corpus*, must be discharged. *Q. B., 1897, Montreal, Commonwealth of Pennsylvania vs Levi, 3 R. J., 493; Q. J. R., 6 Q. B., 151.*

150. Where there is evidence of the commission of an act which is recognized as a crime by the law of Canada and by the law of the country demanding the extradition of the accused person, extradition will lie, although, in the proceedings therefor, the offence is referred to by a wrong name. *C. A., 1898, Ontario, In re Gross, 35 A. R., 83.*

151. Extradition will be ordered for an offence under the Federal Bankruptcy Act of the United States, section 29b, which enacts that "a person shall be punished by imprisonment for a period not to exceed two years, upon conviction of the offence of having knowingly and fraudulently, while a bankrupt, or after his discharge, concealed from his trustee any of the property belonging to his estate in bankruptcy," such enactment being similar in its terms to section 417 of the Canadian Criminal Code, sub-section 2, which is in effect a bankruptcy law. *Ex. C., 1911, Montreal, The King vs Stone, 17 Can. Cr. Cas., 249, 377.*

152. Where two countries have enacted criminal legislation to prevent a certain crime, in respect of which extradition proceedings are instituted in manifest good faith by one of such countries, too much regards could not be paid by the other country in such proceedings to the ordinary technicalities of criminal procedure; and extradition may be ordered notwithstanding a discrepancy between the date of the alleged offence in the information and the date proved by the evidence.

153. The essence of the offence of fraudulent concealment of assets by a bankrupt under the law of the United States is the continuance of the concealment after adjudication of bankruptcy and the appointment of a trustee, whose title relates back to the date of the adjudication and extradition will not be refused merely on the ground that the act of concealment is alleged to have taken place before the date of the adjudication.

154. The offence of fraudulent concealment of property by a bankrupt committed in the United States of America and for which extradition may be had from Canada is a continuing offence which may be begun before the date of the bankruptcy adjudication and continued to completion thereafter. *C. C., 1912, Nova Scotia, United States vs Webber, 5 D. L. R., 863.*

155. Parjure.—Falsely swearing in the foreign country to an affidavit verifying a plea in a court proceeding there, is extraditable as perjury, although it is not shewn that such an affidavit is either permitted or required under Canadian law.

156. The question of probability of conviction is not one for the consideration of an extradition commissioner if he finds sufficient evidence of guilt to justify a committal. *Cty C., 1905, Victoria, B. C., In re Collins, 10 Can. Cr. Cas., 73.*

157. Procédure.—The procedure of the Extradition Act, R. S. C., 1886, ch. 142, applies to offence made extraditable by a treaty subsequent to the passing of the Act. *Cty C., 1905, Victoria, B. C., In re Collins, 10 Can. Cr. Cas., 70.*

158. Procès.—When surrendered to the government of the country from which he fled, the government of the latter are bound to try the accused for the offence for which he is surrendered, and not for any other or different offence. *Ch., 1865, Ontario, In re Burley, 1 C. L. J., 24.*

159. Vol.—Burglary is not an offence within the Ashburton Treaty or the statutes of Canada passed to give effect to it. *P. C., 1863, Ontario, In re Beebe, 3 P. R., 273.*

160. Le gouvernement français ne peut obtenir l'extradition d'une personne accusée de détournement. *C. S., 1874, Québec, Ex parte Taschemacher, 6 R. L., 328.*

161. The fact that an indictment for embezzlement has been found against the accused, in the State from which he fled, does not prevent a demand being made for his surrender for forgery. *Q. B., 1888, Montreal, In re Debaun, 32 J., 281; 11 L. N., 323, 329, 399; M. L. R., 4 Q. B., 145.*

162. The offence known in Canada as obtaining goods by false pretences and in the State of Minnesota as grand larceny in the second degree is one for which extradition lies from Canada to that State under the Convention of 1889, sect. 3. *Supr. C., 1897, North-West Territories, In re Martin, 8 Can. Cr. Cas., 326.*

163. Under the Extradition Convention of 1889 between Great Britain and the United States by which "larceny" was made an extraditable crime, whatever was then larceny both in Canada and in the State in which the alleged crime was committed was thereby made an extradition offence.

164. The abandonment of the term "larceny" in Canadian jurisprudence on the enactment of the criminal Code of Canada subsequent to an extradition convention including such offence, does not affect the liability to extradition of a person charged with what was larceny at common law and is by the criminal Code still an offence in Canada under the name of "theft" or "stealing." *A. C., 1898, Ontario, In re Gross, 2 Can. Cr. Cas., 67.*

165. A charge of "grand larceny" is within the extradition arrangement with the United States as a species of "larceny." *Supr. C., 1904, North-West Territories, In re Lewis, 9 Can. Cr. Cas., 233.—K. B., 1910, Manitoba, In re Moore, 16 Can. Cr. Cas., 264.*

166. Extradition does not lie for the offence of receiving an article of merchandise knowing it to have been stolen. *H. C., 1904, Ontario, In re Cohen, 8 Can. Cr. Cas., 251.*

167. Participation in fraud by an agent, participation in embezzlement, and the receiving of moneys knowing the same to have been fraudulently obtained, are extraditable crimes. *K. B., 1905, Montreal, Greene et al. vs Vallée, Q. J. R., 14 K. B., 261.*

168. A committal for extradition on a charge of embezzlement is not justified on evidence only for errors or irregularities in bookkeeping in books kept by the accused for his employers, such evidence alone not being sufficient to establish a *primâ facie* case of theft or conversion of money. *Cty C., 1908, Halifax, N.S., In re Kalke, 13 Can. Cr. Cas., 253.*

169. The prisoner had not undergone the whole of his punishment, and the demand for extradition was for the offence of larceny and not for a mere violation of the parole agreement which latter would not be an extradition crime. The objection made to the effect that the offence was trivial, might be well founded in cases under the Fugitive Offender's Act to Great Britain, was not well founded in extradition matters. *Q. B., 1910, Montreal, Duders vs Guérin, 16 R. J., 475.*

V. Droit constitutionnel, Droit criminel, Habeas Corpus, Juridiction, Loi, Preuve, Preuve (Au cr.)

F

FAILLITE

Déf.—La faillite est l'état d'un commerçant qui a cessé ses paiements. *C. c. 17, § 23.*

Le premier Acte de Faillite a été passé en 1864. Il a été remplacé par celui de 1869. En 1875, il a été refondu avec de grandes modifications. Ce dernier Acte a été aboli en 1880.

Dans la province de Québec, la distribution en justice des biens d'un débiteur insolvable se fait par une cession judiciaire de biens pour le bénéfice des créanciers. *C. p. c. 853.*

La différence entre l'*insolvabilité*, la *déconfiture* et la *faillite* est que l'insolvabilité est l'état de celui dont le passif excède l'actif; la déconfiture est l'état du non-commerçant insolvable; la faillite est une insolvabilité définie par la loi.

INDEX

Abandon d'affaires... 90
Abrogation.....3 et s.
Achat à crédit, 135, 139 et s., 155
Achat de créance..... 124
A compte..... 219
Acquiescement, 93, 220 et s
Action..... 137
Action hypothécaire.. 277
Action paulienne..... 168
Adjudicataire..... 307
Affidavit, 1 et s., 105, 209, 249
Ajournement.....17, 26
Annonces.....308, 316
Appel.....14, 177
Application de la loi.. 16

Assemblée de créanciers, 8, 17 et s., 20, 22, 26, 185 et s., 230
Assurance.....27 et s.
Avances aux créanciers 131
Avis, 12 et s., 15, 30 et s., 44, 200, 211
Avocat.....32 et s.
Banque..... 187
Banquier..... 92
Barbier..... 91
Bâtiments marchands 35
Biens dans d'autres prov..... 42
Biens du failli, 36 et s., 171, 203 et s., 215, 300 et s., 305 et s.
Bilan.....60 et s.
Billet promissoire, 64 et s., 120, 135, 141 et s., 164, 189, 192 et s., 195, 199, 203, 219, 232 et s.
Bonne foi.....113, 166 et s.
"Capias"..... 190
Cause probable, 117, 190 et s.
Cautionnement, 67 et s., 108 et s., 251 et s.
Caut. pour frais..... 15
Cessation de paiement, 73 et s.
Cession de biens...77 et s.
Cession volontaire, 79, 87, 100, 150, 278
Chose jugée..... 252
Collusion 153 et s., 161 et s.
Commerçant, 34, 89 et s., 160
Commission du gouv. 95
Commission du syndic 310
Comparution..... 96
Compensation.....97, 314
Composition, 258 et s., 313 et s.
Confession de jugement 36
Connaissance.....190 et s.
Consignation.....98 et s.
Contestation, 100 et s., 234 et s., 240, 290 et s.
Continuation des affaires 108 et s.
Contrat de mariage... 244
Courtier..... 92
Créancier, 207, 213, 230, 247, 290 et s.
Créanciers subséquents, 62 et s.
Décharge, 51 et s., 107, 149, 249, 258, 261 et s., 284, 294, 313 et s.
Déclaration..... 84
Défense..... 206
Délai, 12 et s., 15, 93, 96, 106, 111 et s., 118 et s., 123, 190 et s., 203, 225, 265 et s.
Demande de cession, 113 et s.
Dépôt..... 49
Dépôt judiciaire..... 38
Désistement, 122 et s., 127
Destitution de syndic, 276, 287, 295
Dettes du failli, 114, 116
Distribution de deniers, 128 et s., 217, 236
Dividende, 128 et s., 217 et s., 279
Dol.....36 et s.
Dommage..... 282 et s.
Donation à cause de mort..... 236
Donation entrevifs... 41
Droits du failli.....58 et s.
Effet..... 132
Emprisonnement.133 et s.
Emprunt..... 145
Enregistrement...169, 244
Erreur..... 146
Etat d'affaires..... 8
Examen du failli, 146 et s.
Exécuteur test.....48, 152
Exhibit.....224, 227
Forgeron..... 94
Frais. 33, 117, 133, 294, 296
Fraude, 36 et s., 134 et s., 139 et s., 141 et s., 153 et s.
Gage..... 164
Garantie, 25, 228, 238, 241, 248
Gardien judiciaire.... 165
Hôtelier..... 89
Huissier..... 165
Hypothèque....1, 166 et s.
Immeuble.....168 et s.
Inscription en droit... 178
"Insolvency legislation" 2
Inspecteur, 170 et s., 234
Intervention, 172 et s., 175 et s.
Jugement, 177 et s., 271, 297
Lieu de la cession, 80, 88, 121, 285, 287
Liste des créanciers, 60 et s., 79
Livres de compte..... 304
Loi applicable..... 179
Loi de Faillite, 3, 295 et s.
Loi étrangère..... 180
Louage des choses, 99, 181 et s.
Mandat.....185 et s.
Marchandise en entrepôt, 55 et s.
Menace..... 46 et s.
Montre.....53 et s.
Navire..... 188
Offres réelles..... 256
Opposition, 168, 211, 282
Ouvrages canadiens... 2a
Ouvrier..... 217
Paiement.....314 et s.
Paiement de comp. 259 et s
Paiement préférentiel, 73, 156, 189 et s.
Permission de la cour, 210, 214 et s., 282 et s
Possession des biens, 51 et s., 99, 160, 204, 215, 255 et s., 260 et s.
Poursuite, 28, 45, 175 et s., 200 et s., 282 et s.
Président d'assemblée 22
Présomption, 130, 143, 190 et s.
Prête-nom..... 104
Preuve, 115, 117, 179, 217, 231, 237, 250, 300, 313
Privilège.....216 et s.
Réclamation.....218 et s.
Réclamation étrangère, 229
Récusation de syndic, 286, 289
Reddition de compte, 48, 253
Répétition..... 46
Résignation de syndic 276
Résiliation d'acte..... 254
Résiliation de bail, 181 et s.
Rétrocession de biens, 255 et s., 293
S. a. après jugement.. 271
Saisie arrêt, 6 et s., 38, 98, 113 et s.
Saisie conservatoire... 212
Saisie-revendication, 165, 173, 202 et s., 208, 216, 264 et
Salaire..... 217
Salaire du failli..... 57
Seconde faillite..... 222
Séquestre..... 272
Société, 18, 43, 125, 150, 223, 226 et s., 239 et s., 273 et s.
'Stoppage in transitu', 264
Suspension de procéd., 86
Syndic, 21 et s., 28, 51 et s., 58 et s., 65 et s., 70 et s., 80, 88, 111 et s., 131, 145, 168, 172 et s., 201, 213, 234 et s., 253, 276 et s.
Syndic par interim.... 288
Taxes municipales..... 298
Transport, 37 et s., 45, 159, 258
Transquestion....148 et s.
Vente, 37 et s., 130, 208, 264 et s., 299 et s.
Vente de créances, 300 et s.
Vente de l'actif...305 et s.
Vente d'immeuble, 307 et s.
Votation, 18 et s., 23 et s., 185 et s.

ECRITS

1. Hypothèque. — Enregistrement des hypothèques en cas de faillite.—Article écrit par J. E. Roy, notaire. *9 R. Not., 231.*

2. Insolvency legislation.—Written by C. H. Stephens, K. C., advocate. *2 R. L., n. s., 298.*

2a. Ouvrages canadiens.—Clarke, 1877, Popham; Wootherspoon, 1875, Insolvent Act; Maclaren, Insolvency; Perron, Manuel des Faillites, 1898.

JURISPRUDENCE

3. Abrogation de la loi.—The repeal of the Insolvent Act does not affect any insolvent whose estate has vested in the assignee prior to the repeal. *P. C., 1879, Ontario, Cooper vs Kirkpatrick, 8 P. R., 248.—Q. B., 1882, Ontario, Clarkson vs White, 40 R., 663.*

4. Where a writ of attachment under the Insolvent Act, 1875, was taken out against the defendant, and delivered to the assignee to whom it was addressed on 1st April, before three o'clock p.m.; and a quarter past three the Act was assented to which repealed the Insolvent Act, the writ having been served upon the defendant until between five and six the same evening: The statute having come into force on the first, its operation began in the morning and covered all acts done during that day. *S. C., 1880, Montreal, Rickaby vs Bell and Bell, 25 J., 91; 3 L. N., 135.*

5. An action by assignee of an insolvent estate, under section 133 of the Insolvent Act of 1875, alleging that certain goods of the insolvent had been delivered to the defendants, creditors of the insolvent, by way of illegal preference, may still be brought in any case in which the estate become vested in an official assignee before the passing of the Act repealing the Insolvent Act. *Q. B., 1880, Montreal, Darling, ès-qual., vs McIntyre et al., 3 L. N., 381.*

6. **Affidavit.**—Un bref de saisie-arrêt émané en vertu de l'Acte de faillite sur l'affidavit d'une personne non autorisée par le demandeur est nul et doit être cassé. *C. S., 1872, Montréal, Peckett vs Plinguet et al., et Plinguet et al., 4 R. L., 544.*

7. The affidavit required for a writ of attachment under the Insolvent Act may be sworn before the prothonotary or his deputy, notwithstanding the omission to include this officer in the enumeration in section 105 of the Act. *S. C., 1878, Montreal, Hilyard vs Harmburger, 1 L. N., 100.*

8. Plaintiff's affidavit for the issue of a writ of attachment under the Insolvent Act of 1875, followed the requirements of the statute, section 9, setting out as grounds for the belief that the defendant was insolvent, the facts that he had called a meeting to compound with his creditors, had exhibited a statement showing his inability to meet his liabilities, and had otherwise acknowledged his insolvency: The affidavit was sufficient. *Supr. C., 1878, Nova Scotia, Foster vs Roome, 12 N. S., L. R., 3 Russ. and Ches., 344.*

9. The affidavit for compulsory liquidation is sufficient if it follow the statutory form, and it is not necessary for the plaintiffs to state in such affidavit what guarantees they hold for the payment of their claim, or that the debt is not secured. *C. R., 1878, Montreal, Thibodeau et al. vs Jasmin et al., 22 J., 228; 1 L. N., 242.*

10. The affidavit for attachment was insufficient and irregular, and the writ issued thereunder would be quashed, and the attachment set aside, when such affidavit merely states the alleged debt to be "for the balance due on a note of $440," without showing whether the note referred to is or is not a negotiable instrument, nor disclosing the nature of the defendant's liability thereon. *S. C., 1879, Quebec, Home vs Connolly, 5 Q. L. R., 259.*

11. Upon an application to set aside a writ of attachment, it appeared that the affidavit on which the order for the attachment was granted made no reference to the debtor's occupation or business, except that it described him in the style of cause as a merchant, and afterwards stated that the deponent believed the debtor was insolvent within the meaning of the Act of 1875: The heading of an affidavit is merely descriptive, and not an allegation of fact. Held, also, that the affidavit in question was defective in not stating facts sufficient to satisfy the judge who granted the order that the debtor was a trader within the meaning of the Act. *Cty C., 1879, Ontario, In re Creen, 15 C. L. J., 35.*

12. **Appel.**—Notice of application for allowance of an appeal must be served within eight days from the day on which the judgment appealed from is pronounced, but the application itself may be after the eight days.

13. Where the notice was served in time, but named a day for the application which did not give the time the insolvent was entitled to, and was irregular in some other respects, the notice was held amendable.

14. Objections to the security on an appeal from the county court judge, under the Insolvent Act, 1864, are to be made to such judge. *Ch., 1866, Ontario, In re Owens, 12 Gr., 446, 560.*

15. Under sections 83, 84, of the Act of 1869, the application in appeal must be served upon respondent, and security for costs given, within five days from the day on which judgment is rendered. It is not enough to serve notice and file bond. *Ch., 1875, Ontario, In re Thomas, 6 P. R., 252.*

16. **Application de nouvel acte.**—The Act of 1869 regulates the procedure, after its passage, in insolvency proceedings commenced under the Act of 1864, and consequently the discharge of an insolvent, who had made an assignment under the Act of 1864, intituled "The Insolvent Act, 1869," was valid. *P. C., 1874, Ontario, Carnegie vs Tuer, 6 P. R., 165.*

17. **Assemblée des créanciers.**—A meeting of creditors duly convened under the Insolvent Act may be lawfully adjourned to a subsequent day without repeating the advertisement and notices required by the Insolvent Act for meetings of creditors. *S. C., 1868, Montreal, Macfarlane et al. vs Stewart and Macfarlane et al., 12 J., 241; 17 R. J. R. Q., 491, 518.*

18. An insolvent debtor, partner in a commercial firm, composed of himself and another person, may vote in the appointment of an assignee to the estate of his firm, such estate being in insolvency under a writ of attachment directed against both partners, although his only claim being advances made by his, as a partner, to his own firm. *Q. B., 1872, Montreal, Glasgow Bank vs Thomson, 3 R. C., 47.*

19. A judge in insolvency will not interfere to rescind a vote of a majority of creditors past at a meeting legally called and held for the purpose, unless fraud be proved. *S. C., 1874, Montreal, McCarville vs Lajoie and Hudon et al., 18 J., 139.*

20. When the majority of creditors in number vote one way as to the appointment of an assignee, and the majority in value another way, there is not a "default of appointment," and under the circumstances of this case it was properly brought before the judge, under section 102 of the Act of 1875, to decide as to who should be assignee.

21. A person properly selected as assignee is not ineligible because he is not an official assignee, or a resident of the county. *Ch., 1876, Ontario, In re Harris, 12 C. L. J., 251.*

22. It is improper for the official assignee at the first meeting of creditors to act as chairman. *Ch., 1876, Ontario, In re Harris, 12 C. L. J., 251.*

23. A creditor who had proved his claim according to section 104 of the Insolvent Act, 1875, was entitled to vote for the appointment of an assignee, although his claim was still under contestation.

24. A creditor who has proved his claim as being unsecured, and who has not claimed any privilege, is entitled to vote for the appointment of assignee as an ordinary creditor, more particularly if the claim does not appear on its face to be a privileged claim.

25. Where a part of a creditor's claim was secured, and he had specified the value of the securities he held, as required by section 84, he was entitled to vote as a creditor on that portion of his claim which was in excess of the value of such securities. *Q. B., 1878, Quebec, Murphy and Connolly et al. vs Dinning, 4 Q. L. R., 368.*

26. Where a meeting of creditors was adjourned at the call of the assignee: This was equivalent to an adjournment *sine die*, and new notices were necessary to meet again. But a creditor whose claim was on notes which were not filed had no status to object. *S. C., 1879, Montreal, Consolidated Bank of Canada vs Davidson et al. and Riddell and Stanley, 2 L. N., 348.*

27. Assurance.—Une police d'assurance effectuée sur la vie d'un homme pour le bénéfice de sa femme ne peut être réclamée par les créanciers de cette dernière en cas de faillite. *C. S., 1873, Montréal, Brossard vs Marsouin et Vilbon, 17 J., 270; 18 J., 249.*

28. Le syndic à la faillite peut recouvrer le montant d'une police effectuée à la demande du syndic précédent.

29. La perte peut être recouvrée quoique le feu ait eu lieu après la nomination du second syndic, et que sa nomination n'ait pas été spécialement communiquée à la compagnie d'assurance avant le feu. Dans les circonstances de cette cause, il n'y avait aucun changement dans la propriété ou la possession. *B. R., 1878, Montréal, Elliott vs La Compagnie d'assurance nationale, 9 R. L., 615; 21 J., 242; 23 J., 12; 1 L. N., 208, 450.*

30. Avis.—The notice required by the section 101 of the Insolvent Act of 1865 cannot be given by advertisement in the weekly edition of a newspaper. *Q. B., 1873, Montreal, Hope vs Frank, 18 J., 28; 23 R. J. R. Q., 319, 536.*

31. The notice required by section 105 of the Insolvent Act of 1869 does not include the necessity of a notice to each individual creditor required by section 117. *C. R., 1874, Montreal, Starke vs Shaw, 18 J., 288.*

32. Avocat.—The assignee has the sole right to select his own professional adviser, and cannot be made to change him, except upon reasonable ground. *C. P., 1868, Ontario, In re Lamb, 17 C. P., 173.*

33. The plaintiff, an attorney, was the official assignee of an insolvent estate. He brought an action on behalf of the estate and used his own name as the attorney on the record. The plaintiff obtained a verdict: Under section 32 of the Insolvent Act of 1875, he was entitled to tax disbursements only against the defendants. *P. C., 1879, Ontario, Agnew vs Ross, 8 P. R., 67.*

34. A practising barrister, dealt largely in land transactions, but it was not shewn that he depended thereon for his living. Becoming insolvent, proceedings under the Insolvent Act of 1875 were taken against him: He was not a trader within the meaning of the Insolvent Act and nothing passed to the assignee in the insolvency proceedings. *Ch., 1881, Ontario, Joseph vs Haffner, 29 Gr., 421.*

35. Bâtiments marchands.—The provisions of the Insolvent Act of 1875, with respect to conveyances made in contemplation of insolvency, apply to mortgages on ships, notwithstanding the provisions of the Merchant Shipping Act as to such mortgages, and the provisions of the said Act and the Imperial Act to remove doubts as to the validity of Colonial laws. *Supr. C., 1884, Canada, Kinney vs Jones et al., 17 N. S., L. R.; 5 Russ. and Geld., 244; 11 Supr. C. R., 708.*

36. Biens du failli.—Au moment de la faillite, les biens du failli deviennent la propriété absolue de ses créanciers d'alors; la reconnaissance d'une dette ou la confession de jugement de ce failli en faveur d'une personne ne font pas preuve de la dette à l'encontre des créanciers, et sur leur contestation de cette réclamation sur allégué de fraude et collusion, ce demandeur est tenu de faire preuve de sa dette et des considérations de cette dette, lors de l'inscription de la cause à l'enquête. *B. R., 1853, Montréal, Bryson et al. vs Dickson, 3 D. T. B. C., 65; 3 R. J. R. Q., 426; 22 R. J. R. Q., 298.*

37. An assignment by an insolvent, under the Insolvent Act of 1864, transfers to the assignee effects already under seizure, and an opposition fyled by the assignee claiming the effects seized to be divided among the creditors under the Insolvent Act, will be maintained. *C. C., 1865, Montreal, Bacon et al. vs Douglas et al., and Converse, 15 L. C. R., 456.*

38. Where moneys attached by a writ of *saisie arrêt avant jugement* have been deposited in the hands of the prothonotary, an official assignee has a right to claim them as *tiers opposant*, in which case the plaintiff has only a lien for costs up to the date of the publication of the attachment in insolvency under which the assignee was appointed. *S. C., 1865, Montreal, Macfarlane et al. vs Bell and Dougall et al., and Burns, 10 J., 26; 14 R. J. R. Q., 410.*

39. The Act of 1864 does not invalidate conveyances previously executed, and valid when executed. *Ch., 1866, Ontario, Gordon vs Young, 12 Gr., 318.*

40. Une vente faite par un failli, après l'émanation d'un bref en liquidation forcée et la publication des avis de faillite, est radicalement nulle, et dans le cas de telle vente, l'acquéreur ne peut invoquer sa bonne foi, et demander le remboursement du prix d'achat en vertu de l'article 1480 du Code civil. *B. R., 1868, Montréal, Mallette vs White, 1 R. L., 711; 12 J., 229; 2 La Thémis, 346; 17 R. J. R. Q., 477, 551.*

41. Un acte de donation fait par un père à sa fille, lorsqu'il est solvable, mais dans la vue d'entrer dans les affaires, et de soustraire les biens donnés aux dettes qu'il pourrait contracter, sera annulé sur la poursuite du syndic à la faillite du donateur, quoique les créanciers portés au bilan du failli soient tous postérieurs à la donation. *B. R., 1868, Montréal, Murphy et al. vs Stewart, ès-qual., 12 R. L., 501.*

42. Where a trader in Ontario becomes insolvent and an attachment in insolvency is issued to the sheriff of the county in which he resides, the county judge can issue another attachment to the sheriff of any county in Ontario, or of any district in Quebec, in which the insolvent has property. *Ch., 1868, Ontario, In re Board, 15 Gr., 441.*

43. An assignment made by a co-partnership vests in the assignee the separate estates of the partners, as well as the co-partnership estate, and the removal of the assignee, at a meeting of the creditors, has the effect of removing him with respect to the separate estates of the individual partners as well as the co-partnership estate. *S. C., 1868, Montreal, Macfarlane et al. vs Court and Stewart, 12 J., 239; 17 R. J. R. Q., 489, 530.*

44. The insolvent gave the usual notices of a meeting of creditors to appoint an assignee and, before the meeting took place, had received in the course of his business the sum of $176, a part of which, $143, he refused to pay over to the assignee after he was appointed. It was admitted that he had received this sum, but the insolvent claimed that, because he had received it before the apointment of the assignee, he was not bound to pay it over, but: This pretension was unfounded, and the insolvent was ordered to pay over the money on pain of imprisonment. *S. C., 1868, Montreal, Warminton et al. vs Jones, 12 J., 237; 17 R. J. R. Q., 486, 544.*

45. Transfer of action by a third party, which was only signified upon the debtor several days after a demand of assignment has been made cannot avail in support thereof. *S. C., 1869, Montreal, Turgeon et al. vs Taillon et Taillon, 13 J., 19; 19 R. J. R. Q., 66, 578, 598.*

46. An insolvent absconded to the United States, taking money with him. He was followed there by the agent of a person in this country who had become surety for him,

and, by the threats of criminal proceedings, induced to pay the amount of the security. A bill, by the official assignee, to recover the money from the surety, was dismissed with costs. *Ch., 1869, Ontario, Roe vs Smith, 15 Gr., 344.*

47. A preference which a debtor is induced to give by threats of criminal or other proceedings, is not void under the Insolvent Act of 1864. *Ch., 1869, Ontario, Clemmow vs Converse, 16 Gr., 547.*

48. Where certain creditors of a deceased insolvent sued his executor, recovered judgment and sold his real estate, and got paid in full: Held, that they were still bound to account, and that the other creditors of the insolvent were entitled to have the whole estate distributed *pro rata* under the Act 29 Vict., ch. 28. *Ch., 1870, Ontario, Bank of British North America vs Mallory, 17 Gr., 102.*

49. The insolvent had deposited a sum with the plaintiffs, and soon afterwards absconded. The plaintiffs had given him a receipt, stating the money was payable on the production of that document.

50. The assignee demanded the money without producing the receipt, which never came into his possession, but the plaintiffs had notice of the attachment and of his appointment. He then sued the plaintiffs for the money. The action was restrained by an interim injunction issued in this suit, in which the plaintiffs required the assignee and another claimant of the money, whose claim accrued after the attachment, to interplead: The court, under the circumstances, held that the plaintiffs ought to have paid over the money to the assignee, and decreed that they should pay it, with the costs occasioned to the estate by their refusal. *Ch., 1870, Ontario, Bank of Montreal, vs Little, 17 Gr., 313.*

51. Il n'est pas nécessaire qu'un syndic à une cession ait pris possession des effets cédés pour en être considéré propriétaire en sa qualité de syndic, mais il suffit que ces effets aient été cédés comme appartenant au failli lors de la cession.

52. Il en reste propriétaire jusqu'à la rétrocession régulière, et la décharge qu'obtient le failli, par jugement le libérant de ses dettes, n'a pas pour effet de rétrocéder les biens au failli. *C. R., 1872, Montréal, Ste-Marie vs Brown, ès-qual., et al., et Brown, ès-qual., 4 R. L., 527.*

53. An insolvent has no right to retain a valuable and expensive watch from his assignee on the ground that it is necessary and ordinary wearing apparel. *Cty C., 1878, Ontario, In re Sanborn, 14 C. L. J., 241.*

54. But a watch and chain which an insolvent had been in the habit of wearing, and of no great value, were not ordered to be given up to the assignee. *M. C., 1879, Ontario, In re Robinson, 15 C. L. J., 287.*

55. Des effets ou marchandises, dans l'espèce du bois de sciage, transportés par reçus de gardiens d'entrepôts comme garantie d'avances faites, ne se trouvent pas en la possession actuelle du créancier jusqu'à ce que ce créancier exerce le droit de vendre ce qui lui est donné par les reçus, et si le débiteur fait faillite avant la vente de ces effets ou marchandises le surplus du produit de la vente après paiement de la somme garantie, doit être remis au syndic du failli.

56. Par la loi permettant cette transaction, il n'est pas loisible à un propriétaire d'effets de les transporter comme sûreté par reçus de gardiens d'entrepôts, pour d'autres avances que celles qui sont faites au temps du transport. *B. R., 1880, Québec, Perkins vs Ross, 10 R. L., 263; 6 R. J. Q., 65.*

57. An assignee in insolvency is entitled to all the earnings of an insolvent which are earned after the assignment in insolvency, and before discharge, over and above what is necessary for the reasonable maintenance of the insolvent and his family. Therefore, where an insolvent, pending his discharge, applied part of his earnings in the purchase of land for the benefit of his wife: To the extent of earnings so applied, the assignee was entitled to a lien on the land. *Q. B., 1883, Ontario, Clarkson vs White, 4 O. R., 663.*

58. Le syndic nommé à la faillite n'est que le mandataire des parties; la cession faite par le failli ne le prive pas de l'intérêt dans ses propriétés; il reste responsable envers ses créanciers pour le total de ses dettes, et, d'accord avec eux, il a un intérêt que la valeur de ses effets soit réalisée.

59. Ainsi, dans le cas où le syndic n'agit pas pour recouvrer les propriétés appartenant au failli, ce dernier a le droit, comme il a l'intérêt, de poursuivre de tels droits en son propre nom. *B. R., 1892, Québec, Lemay vs Martel, R. J. Q., 1 B. R., 160.*

60. **Bilan et liste des créanciers.** — A list of creditors need not be appended to an assignment to an official assignee. *C. L. Ch., 1866, Ontario, Hingston, vs Campbell, 2 C. L. J., 299.*

61. The fact that an insolvent has included a claim in his list of liabilities does not prejudice his defence to such claim. *S. C., 1878, Montreal, Hood vs Barsalou, 1 L. N., 621.*

62. Le failli, sous l'Acte de Faillite de 1875, n'est tenu de mentionner dans son bilan que les créanciers lors de la faillite, et non ceux subséquents, tel qu'un avocat pour ses frais sur un jugement obtenu après la cession.

63. L'insertion au bilan du demandeur dans la cause permet au débiteur d'invoquer contre l'avocat le bénéfice de la section 61 de l'Acte des Faillites. *C. R., 1884, Montréal, Desmarteau et al. vs Mills et Girard, 13 R. L., 54.*

64. **Billet promissoire.**—A note indorsed by the bankrupt before commission issued though not due until after, may be proved as a debt, and the plea of bankruptcy is a defence to it. *Q. B., 1853, Ontario, Wood vs Hutt, 9 U. C. R., 344.*

65. An assignee under the Insolvent Act of 1875 took négotiable notes payable to himself, from a debtor of the estate, and after they fell due, sold and endorsed them to the plaintiff, together with other notes, for much less than their nominal value, without any authority from the creditors or the inspector:

66. The assignee had no power to sell the notes without such authority under section 67 of the Act, and no title vested in the plaintiff as indorsed. *Supr. C., 1885, New Brunswick, Rose vs Schofield, 25 N. B. R., 127.*

67. **Cautionnement.** — Le cautionnement mentionné dans la section 42 de l'Acte de Faillite de 1869, ne peut être ordonné que par le tribunal et non par un juge. *C. S., 1874, Beauharnois, Lynch et al. vs St-Amour, 5 R. L., 414.*

68. Le requérant étant caution solidaire du failli pour $450, avec l'entente que le créancier pourrait réclamer le montant entier de sa créance contre le failli, et revenir contre le requérant pour la balance jusqu'à $450, le requérant après avoir payé au créancier $450, ne peut réclamer ce montant contre la succession du failli avant le paiement total du créancier par la succession. *C. S., 1877, Montréal, Duclos vs Doutre et al., 7 R. L., 620.*

69. L'appelant, dans une cause où l'intimé est devenu en faillite, n'a pas le droit d'obliger l'intimé à donner caution sous la section 39 de l'Acte de Faillite de 1875. *B. R., 1788, Montréal, McKinnon vs Thompson, 9 R. L., 635; 23 J., 95; 1 L. N., 494.*

70. Le cautionnement donné par un syndic officiel en vertu de la section 28 de l'Acte de Faillite de 1875, vaut en faveur des créanciers du failli, dans le cas où le syndic officiel aurait été nommé syndic à la faillite par les créanciers et n'aurait pas donné un cautionnement spécial. *C. S., 1880, Montréal, Delisle et al. vs Létourneux, 10 R. L., 288; 3 L. N., 207.*

71. Where an official assignee, under the Insolvent Act of 1875, has taken possession of an insolvent estate in that capacity, and subsequently the creditors have appointed him assignee to the estate without exacting any further security, and while acting as assignee of the creditors, he makes default to account for monies of the estate, the creditors have recourse upon the bond given for the due performance of his duties as official assignee. *Supr. C., 1881, Montreal, Canada Guarantee Co. vs McNichols, ès-qual., 4 L. N., 78; 6 L. N., 323.—Supr. C., 1885, Montreal, Dansereau, ès-qual., vs Létourneux, M. L. R., 1 Q. B., 357; 5 L. N., 339; 8 L. N., 275; 4 D. C. A., 220; 12 Supr. C. R., 307.*

72. La caution du syndic défalcataire poursuivie sous la section 68, par un créancier réclamant qui, aux termes de cette section, doit avoir le bénéfice exclusif de la poursuite, n'est pas admise à plaider que le montant de son cautionnement ($5,000 dans l'espèce) serait absorbé par les créances privilégiées de la faillite, si elle le payait. *B. R., 1905, Montréal, Kent, ès-qual., vs Létourneux, R. J. Q., 14 B. R., 60.*

73. **Cessation de paiements.**—Lorsqu'un commerçant a cessé ses paiements et ses affaires, il doit être considéré comme en faillite, et il n'a pas le droit de faire des paiements à quelques-uns de ses créanciers chirographaires de préférence aux autres. *B. R., 1830, McKensie vs Quebec Bank, 3 R. L., 457; 1 R. C., 482.*

74. Un créancier a le droit de faire une demande de cession à son débiteur qui ne paie pas un compte dû à son échéance, à moins que celui-ci établisse que sa gêne n'est que temporaire et qu'il est en état de payer généralement ses dettes. *B. R., 1876, Québec, Fontaine vs Rooney, 8 R. L., 415.*

75. A demand of assignment would be set aside unless it were distinctly proved that the defendant had failed to meet his liabilities generally as they became due. *S. C., 1877, Montreal, Beard vs Thomson and Thomson, 21 J., 299; 1 L. N., 208.*

76. L'inhabilité à payer une dette particulière n'est pas, pour un commerçant, l'état de faillite, qui n'existe, aux termes du no 23, de l'article 17 du Code civil, que lorsqu'il a cessé ses paiements en général. *C. R., 1887, Québec, Sirois vs Beaulieu, 13 R. J. Q., 293; 11 L. N., 71.*

77. Cession de biens.—An assignment for the benefit of creditors, not made in accordance with the Act, is an act of insolvency, and void as against an execution creditor, or the official assignee appointed in compulsory proceedings under that Act, after such proceedings are taken, if finally sustained.

78. Such proceedings render the assignment absolutely void as against creditors of the insolvent, so as to let in intermediate execution creditors. *C. P., 1866, Thorne vs Torrance, 16 C. P., 445; 18 C. P., 29.*

79. A list of creditors of the insolvent need not be appended to an assignment made to an official assignee. A voluntary assignment must be made to an official assignee resident in the county in which the insolvent resides, and carries on his business; and the amending Act, 1865, makes no change in this respect. *Ch., 1866, Upper Canada, Hingston vs Campbell, 11 J., 315.*

80. According to the Act of 1869 assignments in insolvency can only be made to official assignees resident in the county where the insolvent has his domicile, and an official assignee resident in the city of Montreal who was, under the Act of 1864, appointed such for the judicial district of Montreal, and continues in the office under the Act of 1869, has not, under section 2 of the latter Act, a right to receive an assignment from an insolvent having his domicile in the county, being part of said district, when an official assignee has been appointed under the Act of 1869 for that county, and is a resident there. *Q. B., 1868, Montreal, Douglas vs Wright and Brown, 11 J., 310; 13 J., 29; 4 L. C. L. J., 12; 18 R. J. R. Q., 488, 533.*

81. Un créancier qui a consenti à ce que son débiteur fasse une cession autrement que de la manière prescrite par l'Acte de Faillite, 1864, ne peut se prévaloir de cette cession pour assujettir les biens de ce débiteur à la liquidation forcée. *C. S., 1869, Montréal, Whyte vs Cohen et le dit Cohen, 14 J., 83; 20 R. J. R. Q., 28, 544.*

82. The acceptance of an assignment under the Insolvent Act of 1869 must be made by the official assignee in person, and cannot be made by attorney. *S. C., 1869, Montreal, Hervey vs Rimmer and Lindsay, 14 J., 24; 19 R. J. R. Q., 497, 564, 567, 594, 601.*

83. Une cession faite autrement que de la manière prescrite par l'Acte de Faillite, n'assujettit les biens du débiteur à la liquidation forcée, que pendant les trois mois qui suivent telle cession et non après. *C. S., 1869, Montréal, Hutchins et al. vs Cohen et le dit Cohen, 14 J., 85; 15 R. J. R. Q., 190.*

84. The filing of a declaration with a writ of attachment in compulsory liquidation under the Insolvent Act of 1869 is irregular. *S. C., 1870, Montreal, Macintosh vs Davis et al., 14 J., 235.*

85. Under the Act of 1864: An assignment to trustees, not made in accordance with the Act, is a fraudulent conveyance, according to section 3, sub-section 1, of said Act. *S. C., 1870, Montreal, Calvin et al. vs Tranchemontagne et al., and Thomas et al., 14 J., 210; 20 R. J. R. Q., 134, 533, 540.*

86. A petition to stay proceedings filed by an insolvent after the expiration of the five days from the demand of assignment, on the ground that he has assigned to an official assignee, is too late.

87. An insolvent under the Act has no legal interest to plead an assignment made by him under the Act in bar of proceedings in compulsory liquidation. *Q. B., 1871, Montreal, Martin vs Thomas dit Tranchemontagne, 15 J., 236; 17 J., 11; 2 R. C., 230; 20 R. J. R. Q., 447, 449, 504.*

88. Under the Act of 1869, assignments in insolvency may be made only to an official assignee resident within the county where the insolvent has his domicile. *S. C., 1873, Montreal, Gravel vs Stewart and Vilbon, 17 J., 326.*

89. Commerçant.—An innkeeper is not a trader within the meaning of the Insolvent Act of 1869. *C. P., 1872, Ontario, Harman vs Clarkson, 22 C. P., 291.*

90. A person who has not engaged in trade for three years is still subject to the provisions of the Insolvent Act in respect to debts contracted in trade, and which are still unsettled. *Q. B., 1873, Montreal, Buchanan et al. vs McCormick et vir, 19 J., 29; 19 R. J. R. Q., 472, 537.*

91. A barber is not a trader within the Act of 1869. And the sale of perfumery, being merely incidental to his business; and a purchase of tobacco nine months before his assignment, which he sold again immediately, being an isolated transaction, were held, upon the evidence, insufficient to bring him within the Act. *P. C., 1874, Ontario, Thomas vs Hall, 6 P. R., 172.*

92. A banker, an exchange and money broker, and a dealer in foreign and uncurrent money, buying and selling stocks, is a trader within the Act of 1869. *Q. B., 1875, Ontario, Duncan vs Smart, 35 U. C. R., 532.—Q. B., 1875, Ontario, Bagnett vs Hamilton, 10 L. J., 305.*

93. An insolvent is too late, six months after his insolvency, to petition to have the proceedings in insolvency set aside, on the ground that he had never been a trader. *S. C., 1877, Montreal, Fulton vs Lefebvre and Lefebvre, 21 J., 23; 1 L. N., 204.*

94. Le forgeron qui fournit le fer qu'il forge est un commerçant. *C. R., 1887, Québec, Sirois vs Beaulieu, 13 R. J. Q., 293; 11 L. N., 71.*

95. Commission du gouvernement.—By section 145 of the Insolvent Act of 1875, it was provided that one per cent. should be payable by the assignees in insolvency on all moneys realized by them on real estate in their hands: It was the duty of the assignee to retain that amount out of the first payment on account of the price of sale, though a term had been given for the balance. *S. C., 1880, Montreal, Chauveau vs Evans, ès-qual., 24 J., 343; 3 L. N., 78.*

96. Comparution.—Where a writ of attachment had issued under the Insolvent Act of 1864: The defendant would not be allowed to appear in the case after five days from the return day of the writ, even although his motion to that effect is supported by affidavits showing that it was through an error on the part of his attorneys that the appearance was not filed before the expiration of five days. *S. C., 1865, Montreal, May vs Larue et al., 10 J., 113; 1 L. C. L. J., 97.*

97. Compensation. — Conformément à la section 107 de l'Acte de Faillite de 1875, la compensation a lieu au sujet des dettes devenant dues après la faillite, pour des transactions commencées avant. *C. S., 1879, Montréal, Minner vs Shaw et al., 9 R. L., 643; 23 J., 150.*

98. Consignation. — Les marchandises, consignées à une société pour être vendues à commission, constituent, en vertu de l'Acte de Faillite de 1864, une propriété commise en main tierce, qui en vertu de cet acte n'est pas dévolue au syndic appointé.

99. Il ne saurait les retenir à l'encontre du propriétaire, quoiqu'antérieurement à sa prise de possession, le locateur les eût saisies sur les lieux par lui loués à telle société, et eût produit sa réclamation invoquant son privilège sur iceux pour son loyer. *C. S., 1867, Québec, Lawlor vs Walker, 17 D. T. B. C., 349; 16 R. J. R. Q., 313.*

100. Contestation.—The right to petition to set aside a writ of attachment in insolvency is purely personal to the insolvent, and cannot be exercised by a third person to whom he has made a voluntary asignment. *Q. B., 1870, Montreal, Watson, ès-qual., vs The City of Glasgow Bank, 14 J., 309; 20 R. J. R. Q., 267, 536.*

101. Sous l'Acte de Faillite de 1869, les pièces de procédure relativement à la contestation d'une collocation devaient se faire à la personne ou au domicile et non au bureau du syndic officiel. *C. R., 1871, Montréal, Martin et al. et St-Amour vs Stewart et Charland, 3 R. L., 382; 2 R. C., 107; 23 R. J. R. Q., 413, 578.*

102. A petition calling in question the validity of an assignment under the Insolvent Act of 1869, to an official assignee must be served upon the insolvent as well as upon the assignee. *S. C., 1872, Montreal, Gravel vs Stewart and Vilbon, 17 J., 23; 22 R. J. R. Q., 511, 549.*

103. A creditor desiring to attack an attachment under section 14 of the Insolvent Act, 1875, does not require to allege that he is an unsecured creditor for an amount exceeding $100. *Q. B., 1876, Montreal, Langevin vs Grothé et al., 21 J., 237; 1 L. N., 208.*

104. Where the proof showed that the claim upon which the attaching creditor had founded his demand for a writ was trumped up for the purpose and that the creditor was only a *prête nom*, the writ was set aside. *C. R., 1879, Montreal, Logan vs Kearney et al., 2 L. N., 386.*

105. Under the Insolvent Act of 1875, where the writ was contested on the ground of the insufficiency of the affidavit, an acknowledgment by the defendant of his inability to pay his liabilities in cash was insufficient to justify the writ, which was therefore quashed. *C. R., 1880, Montreal, Milloy vs O'Brien, 3 L. N., 101.*

106. An application under section 18 to set aside a writ of attachment for a substantial insufficiency in the affidavit must be made within five days from the issue of the writ. *C. A., 1880, Ontario, Carrier vs Allin, 2 A. R., 15.*

107. The validity of an assignment in insolvency may be contested on the application of the insolvent for his discharge. *S. C., 1883, Montreal, Dillon vs Beard, 7 L. N., 103.*

108. Continuation des affaires.—It is within the power of a majority of the creditors to allow insolvent to carry on his business without giving security or inventory taken, but the court will grant to a creditor petitioning against such a proceeding "act of his petition to avail as a formal protest against insolvent, assignee and all others concerned, in so far as the proceedings complained of have any tendency to bind petitioner to any greater extent than he can legally be bound by the same." *S. C., 1875, Quebec, In the matter of Lamontagne, 2 Q. L. R., 160.*

109. On a petition by an insolvent, praying to be allowed to continue his business pending the contestation of the writ: The court or a judge might permit him to do so on giving security for the value of his stock in trade and assets. *S. C., 1876, Montreal, Fisher et al. vs Malo, 22 J., 276.—C. R., 1878, Montreal, Anderson vs Gervais, 22 J., 277; 1 L. N., 566, 579.*

110. Application under Insolvent Act 1875 by an insolvent, alleging injury to the estate pending the contestation of the writ, to be allowed to manage the property, to reap crops, etc., and for an allowance of $20 a week maintenance: The court had no power to grant such an order. *S. C., 1879, Montreal, Milloy vs O'Brien and O'Brien, 2 L. N., 372.*

111. Délai.—Le syndic a le droit d'accorder du délai au débiteur du failli pour le paiement d'un jugement en voie d'exécution par le shérif, à la poursuite du failli. *B. R., 1870, Montréal, Sénécal vs Collette, 15 J., 21; 21 R. J. R. Q., 153, 551.*

112. The return day of a writ of attachment under the Insolvent Act must not be later than five days after service of the writ. *S. C., 1877, Sweetsburg, Brockville and Ottawa Railway Co. vs Foster, 21 J., 107; 1 L. N., 207.*

113. Demande de cession et saisie-arrêt.—A demand made upon a trader, under the Insolvent Act of 1864, solely in order to obtain payment of the amount due him, is made without reasonable ground, and contrary to the Insolvent Act, and will be set aside. *C. R., 1865, Montreal, Lacombe et al. vs Lanctot, 1 L. C. L. J., 110; 16 L. C. R., 166.*

114. Under the Insolvent Acts, a creditor, whose debt is immatured, may commence proceedings against his debtor, who is insolvent in like manner as he might have done if his debt had been overdue at the time. But in this case, it appearing that the debtor did not owe more than $100 beyond the creditor's debt none of which was at the time due, and a portion not payable for several years to come, the court directed that he should be allowed further time to shew, if he could, that he was not in fact, insolvent, and so not liable to have his estate placed in compulsory liquidation. *C. P., 1868, Ontario, Moore vs Luce, 13 J., 113.*

115. On a joint demand by two creditors for over $500 against a debtor to make an assignment under the Act, one creditor cannot make proof for another under article 251 of the Code of civil procedure. *S. C., 1869, Montreal, Turgeon et al. vs Taillon and Taillon, 13 J., 19;19 R. J. R. Q., 66, 578, 598.*

116. A creditor of a debt of a non-commercial nature may demand an assignment from a trader under the Insolvent Act of 1869; nor does the fact of the debt being a non-commercial one prevent the creditor from taking proceedings in insolvency against his debtor, founded upon such debt. *Q. B., 1873, Montreal, Buchanan et al. vs McCormick et vir, 19 J., 29; 19 R. J. R. Q., 472, 537.*

117. Un débiteur à qui un créancier a fait signifier une demande de cession, en vertu de la section 14 de l'Acte de Faillite de 1869, a, contre ce créancier, outre la condamnation à triples frais en vertu de la section 1 du même acte, une action en dommages, si cette demande a été faite seulement comme moyen de forcer le débiteur à payer. En ce cas, c'est au débiteur à prouver l'absence de cause probable. *C. S., 1874, Richelieu, Sénécal vs Beauchemin, 6 R. L., 71.*

118. La demande de cession peut être faite après les trois mois qui ont suivi le protêt des billets.

119. Une demande de cession pendante ne peut empêcher un autre créancier de faire une autre demande semblable.

120. Une demande de cession basée sur billets échus avant l'Acte de Faillite doit néanmoins être faite sous l'Acte actuellement en force. *B. R., 1876, Québec, Knight vs La Banque Nationale, 9 R. L., 724.*

121. Where a trader carries on business in more places than one, a writ of attachment under the Insolvent Act can only issue at his chief or one of his principal places of business. *S. C., 1877, Sweetsburg, Brockville and Ottawa Railway Co. vs Foster, 21 J., 107; 1 L. N., 207.*

122. An attachment in insolvency is for the benefit of the creditors generally, and a plaintiff cannot discontinue at will as in an ordinary action.

123. Where an attachment issued against the petitioner under the Insolvent Act, and he petitioned within five days that the attachment be quashed, and the plaintiff afterwards filed a discontinuance: The petitioner having proved his petition was entitled to a judgment on it. *S. C., 1877, Montreal, Ford vs Short, 21 J., 198; 1 L. N., 207.*

124. A *bonâ fide* purchase for value of a claim against an insolvent, made by a creditor for the express purpose of increasing such creditor's demand to an amount sufficient to issue a writ of attachment under section 9 of the Act of 1875, is valid. *C. A., 1877, Ontario, Carrier vs Allin, 2 A. R., 15.*

125. Where a writ of compulsory liquidation issues against a firm, the individual estates of the co-partners vest in the assignee as well as the co-partnership estate. *S. C., 1878, Montreal, Hamilton et al. vs Roy et al., 1 L. N., 592.*

126. Under the Insolvent Act, 1875, a writ of attachment in insolvency, which was not returned, must be treated as a nullity, and no other creditor of defendant could found any proceedings on it. *S. C., 1879, Montreal, Quebec Bank vs Kapp and Kapp, 2 L. N., 412.*

127. A creditor issuing an attachment under the Act of 1864, cannot after five days from the return day of the writ withdraw the attachment, so as to prevent another creditor from intervening for the prosecution of the cause. *Ch., 1894, Ontario, Worthington vs Taylor, 10 L. J., 333.*

128. Distribution de deniers. — Le défaut de publication d'un bordereau de dividende, suivant l'acte concernant la faillite de 1864, le rend complétement nul; il reste dans l'état de projet, et le syndic peut le mettre de côté. *C. S., 1867, Montréal, Larivière vs Whyte et McEvila et Angers, 11 J., 265; 4 L. C. L. J., 42; 17 R. J. R. Q., 157, 541.*

129. An action may be brought against an assignee for a dividend on a duly collocated and advertised claim which has not been objected to. *Ch., 1868, Ontario, Simpson vs Newton, 4 C. L. J., 46.*

130. Where an insolvent transfers an immoveable the day previous to his assignment to one of his creditors with right of redemption in payment of a loan, there is no public knowledge of the insolvency, so as to found a presomption of fraud on the part of the creditor, but the deed may be annulled as reimbursing the buyer of the price he had pay with intent without costs. *S. C., 1874, Richelieu, Mayrand vs Salvas, 6 R. L., 60.*

131. Un syndic qui fait des avances à un réclamant avec l'entente qu'il sera payé de telles avances sur les dividendes, le fait à son propre risque, et au cas où tel réclamant devient en faillite avant la réclamation de tels dividendes, le syndic doit payer les dividendes de nouveau au syndic de réclamant. *C. S., 1878, Montréal, Garreau vs Perkins et Court, 9 R. L., 629; 23 J., 64.*

132. Effet de l'Acte de Faillite, 1875.— There being nothing either in the language or object of section 136 of the Insolvent Act to warrant the implication that it was to have any effect out of Canada, it must be held not to extend to the purchase of goods in England by defendant, stated in the second count of the declaration. In this view it is unnecessary to decide as to the constitutional validity of the enactment in question, and the appeal should be allowed. *Supr. C., 1882, Canada, Shields vs Peak et al., 8 Supr. C. R., 579.*

133. Emprisonnement du failli. — In ordering imprisonment under the Insolvent Act of 1869, sect. 92, the court is bound to limit the payment in order to obtain release to the debt or costs. *S. C., 1873, Montreal, Warner vs Buss, 18 J., 184.*

134. If the court is satisfied that the fraud charged has been proved, the insolvent will be ordered to be imprisoned in default of payment of costs as well as debt. *Q. B., 1873, Montreal, Rogers et al. vs Saucer et al., 18 J., 57; 23 R. J. R. Q., 342, 547.*

135. A debtor who, having failed to meet his liabilities, gives accommodation notes knowing his insolvency, buys goods on credit without disclosing these facts to his creditors, and having become insolvent afterwards, within the meaning of the Insolvent Act, 1875, is presumed to have done so with the intent to defraud his creditors, and must be held to be guilty of fraud and liable to imprisonment for such time as the court may order, not exceeding two years, unless the debt and costs be sooner paid. *S. C., 1877, Montreal, Watson et al. vs Grant, 21 J., 222; 1 L. N., 65.*

136. In an action for imprisonment, under section 136 of the Insolvent Act of 1875, it is not necessary to bring a separate action on each separate invoice of goods, but one action will suffice as respects all the purchases. *Q. B., 1877, Montreal, Caldwell vs Macfarlane, 22 J., 78; 1 L. N., 4.*

137. The demand for the imprisonment of the insolvent, under section 136 of the Insolvent Act, 1875, should be made by ordinary suit and not by petition in insolvency. *S. C., 1877, Montreal, Gear vs Sinclair et Furniss, 21 J., 279; 1 L. N., 208.*

138. In an action against a trader, under the Insolvent Act, 1875, for obtaining goods on credit, knowing himself to be insolvent, two years was ordered unless the debt was sooner paid. *S. C., 1879, Montreal, Wilkes vs Beaudry, 2 L. N., 157.*

139. Un commerçant qui achète des marchandises dans un temps où il sait qu'il est incapable de les payer, sera condamné à l'emprisonnement sous la section 136 de l'Acte de Faillite de 1875. *C. S., 1879, Montréal, Gault et al. vs Fauteux, 10 R. L., 62.*

140. Un commerçant qui achète des marchandises en mars et avril 1878, lorsque, par un inventaire fait en janvier 1876, il constate un déficit de $2,300, doit être traité comme ayant acheté des marchandises connaissant qu'il était alors insolvable et condamné à l'emprisonnement jusqu'au paiement sous la section 136 de l'Acte de Faillite de 1875. *C.S., 1879, Montréal, Leclaire et al. vs Fauteux, 10 R. L., 109.*

141. Dans le cours du printemps de 1875, l'appelant fit endosser plusieurs billets et accepter plusieurs lettres de change par l'intimé. Dans le mois d'août suivant, l'appelant a failli, sans éteindre les obligations que l'intimé avait assumées pour lui.

142. L'intimé alléguant que lorsque l'appelant a obtenu ses endossements et l'acceptation de ses traites, il savait qu'il était incapable de remplir ses engagements, demande par cette action à ce que l'appelant soit condamné à lui payer sa dette et à ce qu'il soit emprisonné, en vertu de la section 136 de l'Acte de Faillite de 1875:

143. L'appelant n'a pas caché à l'intimé l'état de gêne dans lequel il se trouvait, lorsqu'il lui a demandé de l'aider de son crédit; et l'intimité qui a continué d'exister entre les parties, pendant plus de dix mois après la faillite de l'appelant, sans que l'intimé ait porté aucune plainte, et le fait que l'appelant a, depuis sa faillite, payé plus du tiers de la dette, à même ses revenus personnels, qui étaient insaisissables, excluent toute présomption de fraude de la part de l'appelant, et il n'y a pas lieu d'appliquer la pénalité imposée par la section 136 de l'Acte de Faillite. *B. R., 1880, Montréal, Boyer vs Barthe, 1 D. C. A., 120.*

144. Le failli qui ne rend pas compte de marchandises qui sont disparues est censé les avoir recelées en fraude des ses créanciers. Il ne lui suffit pas de dire qu'il ne sait pas ce qu'elles sont devenues, il faut qu'il explique leur disparition. *C. S., 1894, Montréal, Boileau vs Desmarteau, R. J. Q., 8 C. S., 8.*

145. Emprunts.—Lorsque des syndics à une faillite sont autorisés à engager, affecter et hypothéquer, s'ils le jugent à propos, tout ou partie des biens à eux transportés, pour obtenir des fonds pour continuer les affaires des cédants jusqu'à la liquidation, ils ne sont pas par là autorisés à emprunter, sur leur garantie personnelle, des sommes considérables, et à engager la responsabilité des créanciers des cédants de manière à pouvoir recouvrer d'eux le déficit après la liquidation des biens. *B. R., 1882, Québec, Hon. Chinic et al. vs Hon. Garneau, 7 L. N., 210; 13 R. L., 705.*

146. Examen du failli.—Le banqueroutier découvrant une erreur dans la rédaction de son examen, doit, même au jour fixé pour l'octroi ou refus du certificat, être admis à la corriger, sauf l'ouverture *de novo*, de l'enquête.

147. Le banqueroutier doit également être astreint à déclarer (malgré son examen) s'il a retenu quelque chose. *C. des Banq., 1845, Montréal, Lippé vs Perrin et al., 1 R. de L., 236.*

148. An insolvent, or party who has been summoned under the Insolvent Act for examination, cannot be cross-examined. *S. C., 1868, Montreal, Fraser vs Sauvageau and Winning et al., 12 J., 272; 18 R. J. R. Q., 11, 541.*

149. Le failli n'est pas tenu de subir un examen devant le syndic, après avoir obtenu un acte de composition et de décharge de ses créanciers. *C. S., 1871, Montréal, Johnston vs Brown, 3 R. L., 431.*

150. An order for the examination of witnesses in insolvency made on the day of a voluntary assignment of a partnership estate by two out of three partners, is irregular, and the petition for such examination should set forth satisfactory reasons for the order. *S. C., 1872, Montreal, Lusk et al. vs Foot, 17 J., 47; 19 J., 104; 23 R. J. R. Q., 73, 543.*

151. An insolvent cannot be cross-examined by his counsel on his examination by the creditors in court. *S. C., 1876, Quebec, Lamontagne vs Ollendorff et al., 2 Q. L. R., 156.*

152. Exécuteur testamentaire.—Section 27 of the Insolvent Act of 1865, does not enable the creditors of a deceased person to put his executors or administrators into insolvency in their representative character. *C. P., 1870, Ontario, In re Sharpe, 20 C. P., 82.*

153. Fraude et collusion.—Insolvents cannot of themselves do any act whereby the rights or position of their creditors will be affected.

154. The estate of the insolvent being the proper gage of his creditors. *S. C., 1863, Montreal, Molsons Bank vs Leslie et al. and Leslie et al., 8 J., 8; 12 R. J. R. Q., 286; 13 R. J. R. Q., 271; 17 R. J. R. Q., 468, 566.*

155. Where a trader purchased goods for cash knowing he could not meet his liabilities, and converted the goods into money, and declared himself insolvent without having paid for them: He was guilty of fraud within the meaning of the Insolvent Act of 1864, and his discharge was suspended for five years. *S. C., 1868, Montreal, Freer et al. vs Freer and Gilmour et al., 12 J., 315; 18 R. J. R. Q., 58, 545.*

156. L'offre inacceptée d'une préférence, faite par un tiers à un créancier, sans la participation du failli, n'est pas une fraude du failli. *B. R., 1874, Québec, Toussaint vs Wurtele, 1 Q. R. L., 89, 127.*

157. Where a trader before insolvency went to England, taking with him a sum of his own money and a sum belonging to his wife, and purchased goods there in connection with his trade: In the absence of any account of the money so taken from his assets it must be assumed that the purchase of goods was made with such funds. *Q. B., 1878, Montreal, Stevens vs Perkins, 1 L. N., 290.*

158. Where a writ of attachment was sued out by a father against his son, who was not a trader, and a creditor intervened: The insolvency proceedings were evidently in fraud of the other creditors and were set aside. *C. R., 1878, Montreal, Turgeon vs Coupal, 1 L. N., 77.*

159. Where an insolvent, just before he called a meeting of creditors, transferred the bulk of his property to different parties, some of whom were his relations, the transfers were presumed to be fraudulent and set aside. *C. R., 1878, Montreal, Fair vs Baldwin, 1 L. N., 77.*

160. Where a person who was sued made an assignment in insolvency, and judgment having gone against him, and his effects having been sold by the sheriff, the assignee petitioned that the sheriff be ordered to deliver over to him the moneys levied by the sale: As it was plain that the defendant was not a trader, and the other creditors ignored the assignment, the assignment was clearly a fraud and the petition of the assignee was dismissed. *C. R., 1878, Montreal, Mongeau et vir vs Larocque, and Gigault, 1 L. N., 78.*

161. On evidence of collusion, writ of attachment under Insolvent Act, 1875, quashed and set aside. *S. C., 1879, Montreal, Nowell vs Reeves, and Kilby, 2 L. N., 301.*

162. Lorsqu'il est clairement établi que la nomination d'un syndic à une faillite a eu lieu par fraude, le juge peut, en vertu de la section 37 de l'Acte de Faillite, déclarer dûment élu le syndic des créanciers qui avaient le droit de voter à l'assemblée. *B. R., 1880, Québec, Lemieux et al. vs Quebec Bank, 1 D. C. A., 91.*

163. A writ of attachment issued under the Insolvent Act, 1875, upon information given by the insolvent himself was held not to constitute a fraudulent collusion entitling the other creditors to ask that the proceedings in insolvency be quashed. *Q. B., 1881, Montreal, Davidson et al. vs Lajoie, 1 D. C. A., 285.*

164. Gage.—Le porteur d'un billet, donné en garantie collatérale (gage), a droit de prendre un bref de saisie, sous l'acte de 1864, pour mettre les biens du faiseur de ce billet en liquidation forcée. *C. S., 1869, Montréal, Hutchins et al. vs Cohen et le dit Cohen, 14 J., 85; 15 R. J. R. Q., 190.*

165. Gardien judiciaire.—Un gardien en vertu d'un bref pour cession compulsoire, sous l'Acte de Faillite, a le droit de prendre une saisie-revendication avec dépens contre l'huissier saisissant et le créancier qui, quoique connaissant l'émanation du bref en liquidation, persiste à retenir les biens de l'insolvable qu'il a fait saisir par un bref d'exécution ordinaire. La cour, *suo et proprio motu*, ordonna que Mercier fût rayé de la liste des huissiers de la cour Supérieure. *C. R., 1871, Montréal, Whyte vs Bisson et al., 3 R. L., 449; 1 R. C., 474.*

166. Hypothèque.—The Insolvent Act, 1864, forbids mortgages of real estate to a creditor by way of preference.

167. But where the mortgagor did not believe he was insolvent (though the mortgagee feared he was so) and made a mortgage of real estate under pressure on the part of the mortgagee, and in the belief that he (the mortgagor) would thereby be enabled to continue his business and pay his liabilities in full, the mortgage was held valid as against his assignee in insolvency. *Curtis vs Dale, 2 Ch. Ch., 184.*

168. Immeuble. — Lorsqu'un opposant réclame d'un syndic une propriété que ce dernier détient en vertu d'acte de vente, et que les vendeurs ne sont pas en cause, il doit recourir à l'action révocatoire, et appeler toutes les parties concernées. *C. S., 1878, Montréal, Woods and Co. vs Lajoie et Laurin, 9 R. L., 630; 23 J., 65.*

169. Celui qui a obtenu du failli, longtemps avant la faillite, un bon titre à un immeuble, mais qui n'a pas fait enregistrer son titre avant la faillite, peut cependant empêcher la vente du dit immeuble par le syndic, et obtenir distraction de cet immeuble. *C. S., 1882, Montréal, Grothé vs Stewart et Dame Bruneau et al., 12 R. L., 218.*

170. Inspecteur.—Section 34 of the Insolvent Act of 1869, providing that the inspectors shall superintend and direct the assignee in the performance of his duty under the Act, etc., does not render the inspector liable for the wrongful act of the assignee, in the absence of evidence showing that they authorized the act complained of. Costs directed to be paid out of the estate. *Supr. C., 1877, Nova Scotia, Durkee vs Cox et al., 12 N. S., L. R., 3 Russ. and Ches., 17.*

171. The inspectors of an insolvent estate have no power, unless specially authorized by the creditors, to bind the latter by anything they do in disposing of the estate. The disposal of it is in the hands of the creditors, and in default of directions by them, in the hands of the judge of the county court. *C. A. 1892, Ontario, Morrisson vs Watts, 19 A. R., 622.*

172. Intervention.—Une partie dans une cause peut intervenir en une autre qualité que celle qu'elle a déjà: Partant un syndic étant défendeur ès-qualité de syndic à une faillite peut intervenir ès-qualité de syndic à une autre faillite.

173. Un syndic peut aussi intervenir dans une revendication par son failli, d'objets qui ont été cédés et non retrocédés et obtenir le bénéfice de l'action du dit failli; dans cette cause il s'agit d'obtenir le bénéfice des conclusions d'une saisie-revendication. *C. R., 1872, Montréal, Ste-Marie vs Brown, ès-qual., et al., et Brown, ès-qual., 4 R. L., 527.*

174. An intervention in insolvency, filed without application to be admitted, rejected *sans recours. S. C., 1879, Montreal, Merino vs Ouimet, Bonin et al., 2 L. N., 346.*

175. Le syndic à la faillite ne peut intervenir dans les poursuites prises, après sa nomination, contre le failli que dans l'intérêt de tous les créanciers; et, si ces poursuites n'intéressent que quelques-uns des créanciers, eux seuls peuvent y intervenir en leur nom.

176. Les poursuites prises contre le failli après cession ou saisie de ses biens et nomination du syndic, ne pouvant pas affecter la masse, il ne suffit pas, pour être admis à intervenir, d'alléguer que l'on est syndic ou créancier et qu'une bonne défense peut être opposée à la demande, mais il faut alléguer spécialement en quoi consiste l'intérêt direct que prétend y avoir l'intervenant. *C. R., 1882, Québec, Roche et vir vs Woods, 8 R. J. Q., 122.*

177. Jugement.—A creditor has a right to sue and recover judgment against his debtor, notwithstanding that the estate of the debtor may have been placed in compulsory liquidation under the Insolvent Act, so long as the debtor has not been discharged under the Act; and, consequently, proceedings in appeal, to which the debtor is a party, cannot be suspended on the ground that the debtor has made an assignment under the Insolvent Act. *Q. B., 1878, Montreal, Archambault et al. vs Westcott et vir, 23 J., 292.*

178. Rien n'empêche un créancier de prendre un jugement contre son débiteur, quand même celui-ci serait sous l'effet d'une loi de faillite et n'aurait pas encore obtenu sa décharge, et un plaidoyer à l'encontre de l'action du créancier ne contenant que l'allégation de cet état de faillite sera rejeté sur réponse en droit. *C. S., 1886, Montréal, Canadian Mutual Fire Insurance Co. vs Blanchard, M. L. R., 2 C. S., 61; 9 L. N., 67.—C. S., 1889, Montréal, Laurent vs Thériault, 4 L. N., 373.*

179. Loi applicable.—In bankruptcy, contested claims to be governed either by the English rule of evidence or by the Ordinance of Moulins, and 1667, according as they are of a mercantile nature or not. *C. des B., 1845, Montreal, Bates vs Beaudry, Taaffe, 1 R. de L., 187.*

180. Loi étrangère.—An assignment and conveyance in pursuance of foreign bankruptcy proceedings is ineffectual to pass title to lands in Canada. *Supr. C., 1878, Canada, Macdonald vs Georgian Bay Lumber Co., 2 Supr. C. R., 364.*

181. Louage des choses.—Il n'y a pas d'action contre un failli, sous l'Acte de Faillite de 1869, pour résilier un bail fait au failli, avant sa faillite, parce que les lieux ne sont pas garnis de meubles suffisants pour répondre du loyer. *C. S., 1871, Québec, Anderson vs Wurtele, 3 R. L., 447; 2 R. C., 111.*

182. A tenant became insolvent, and the leased premises, which were vacant, subsequently becoming uninhabitable the landlord proceeded to execute certain repairs: In default of a demand by the lessee or his representative, the assignee, to rescind the lease it continued to subsist, and the lessor was entitled to rent, less the time occupied in making repairs. *Q. B., 1877, Montreal, Rolland et al. vs Tiffin et al., 22 J., 164.*

183. Les clauses 78 et 125 de l'Acte des Faillites de 1875, qui donnent au locateur un recours sommaire pour le recouvrement de ses loyers et pour exercer ses privilèges sur les meubles de son locataire, excluent tout recours par voie d'action et de saisie-gagerie. *B. R., 1880, Québec, Beausoleil vs Frigon, 1 D. C. A., 70.*

184. The notice by the assignee for the termination of a lease ought to be in writing and authorized by the creditors. *S. C., 1881, Montreal, Seybold vs Evans, 4 L. N., 138.*

185. Mandat.—Appointment of agent for a creditor claiming to advise in the choice of an assignee must be in writing, and filed of record. *Cty C., 1865, Ontario, In re Campbell, 1 L. J., 135.*

186. Une autorisation générale, donnée par un créancier demeurant à l'étranger, de le représenter à toutes fins que le droit à une assemblée de créanciers convoquée par un insolvable, pour leur communiquer ses affaires et prendre leur avis sur ce qu'il doit faire dans l'intérêt commun, est une autorisation suffisante pour signer postérieurement un acte de cession qui aurait été approuvée à telle assemblée. *C. S., 1872, Montréal, Peckett vs Plinguet et al., et Plinguet et al., 4 R. L., 544.*

187. A power of attorney by a president, cashier or manager of a bank to a person not an employee of the bank is invalid in the absence of anything to show the power of those officers to grant the same. *S. C., 1877, Quebec, Dinning vs Samson et al., 4 Q. L. R., 26; 18 R. L., 606.*

188. Navire.—The provisions of the Imperial Merchants Shipping Act did not prevent the property in the ship passing to the assignee under the Insolvent Act, 1876. *Supr. C., 1884, Canada, Jones vs Kinney, 11 Supr. C. R., 708.*

189. Paiement frauduleux.—The insolvent, some months before his insolvency, obtained from one Muir accommodation notes amounting to $12,000, for which he gave receipts, and seven days before his insolvency, at the request of Muir, exchanged the receipts for promissory notes of his own, dated and drawn to correspond exactly with the accommodation notes, and Muir transferred some of the notes to parties to whom he was indebted as collateral security, and these parties claimed to rank on the estate of the insolvent to the amount of the notes: Such notes were given in violation or paragraph 3, section 8 of Insurance Act of 1864, and were absolutely null and void, *ab initio*, even in the hands of an innocent holder for value before maturity. *S. C., 1869, Montreal, Davis et al. vs Muir and Chamberlin et al., 13 J., 184; 19 R. J. R. Q., 248, 573.*

190. Le paiement fait dans les trente jours précédant l'exécution d'un acte de cession, par suite de l'émanation d'un bref de *capias* contre le failli, n'est nul que dans le cas seulement où le créancier qui reçoit tel paiement connaissait cette incapacité, ou avait raison probable de croire qu'elle existait. *B. R., 1870, Montréal, Larivière vs Sauvageau, 2 R. L., 186; 13 J., 210; 14 J., 139; 19 R. J. R. Q., 292, 561.*

191. A trader being in embarrassed circumstances, sold out his business, and out of the proceeds satisfied a promissory note on which his brother was indorser, before it had become due, and shortly afterwards went into insolvency. The evidence did not shew that the indorser was aware or was a party to the payment in any way, and it was by no act of his that the note was so paid: Under the circumstances, the assignee in insolvency had no right to call upon the indorser to refund the amount of such note. But, where the payment of a note had been procured by the indorser, he was, under section 89 of the Insolvent Act of 1869, (in effect the same as section 133 of the Act of 1875), held liable to make good the amount thereof. *Ch., 1876, Ontario, Botham vs Armstrong, 24 Gr., 216.*

193. The insolvent paid a note to the holder at the request of his sureties, who had given a mortgage to secure the amount of the note, within thirty days of his being placed in insolvency. It appeared that when the sureties made this request neither they nor the creditor who held the note and mortgage knew or had probable cause for believing that the insolvent was unable to meet his engagements in full: The payment was not void within section 134 of the Act of 1875, and the assignee had no right to have the mortgage reinstated as against the sureties. *C. A., 1879, Ontario, Nelles vs Paul, 4 A. R., 1.*

194. In an action to recover $149.86, as having been paid by the insolvent within the thirty days next previous to his assignment: It was sufficient to void the payment, if, within thirty days thereafter, the debtor is unable to meet his engagements to the knowledge of the creditor, or if the latter has probable cause to believe such inability. *Q. B., 1879, Montreal, McArthur et al. vs Mulholland, 2 L. N., 211.*

195. L'endosseur d'un billet promissoire dû par un insolvable et payé par ce dernier à la veille de faire cession de ses biens, qui ignorait l'insolvabilité du failli n'est pas responsable vis-à-vis du curateur de la succession du failli. *C. S., 1879, Montréal, Craig, ès-qual., vs Quintal, 2 L. N., 163.*

196. The defendants received from D. a payment of money within thirty days next preceding the issue of a writ of attachment in insolvency against him. They knew that D. had, during the previous two months, obtained large advances of money from them on forged warehouse receipts, and they had compelled him to take up certain paper long before maturity. In view of these facts, and of all the circumstances of the case as disclosed by the evidence: The defendants had reason to presume that the finances of their debtor were in a bad condition, and they had, therefore, probable cause for believing that he was unable to meet his engagements in full within the meaning of section 134 of the Insolvent Act of 1875, and the payment in question was consequently void. *S. C., 1879, Quebec, Murphy, ès-qual., vs Stadacona Bank, 5 Q. L. R, 321.*

197. Where a commercial firm being creditors of an insolvent took action under section 68 of the Insolvent Act, 1875, to recover money paid to the appellants after the insolvency:

198. As the appellants had received the amount on conservatory process, there was no fraud and they had as great a right to it as the respondents. *Q. B., 1881, Montreal, Banque Jacques-Cartier vs Beausoleil, ès-qual., 1 D. C. A., 151; 2 L. N., 253; 4 L. N., 116.*

199. The defendants discounted at a bank a promissory note which A. had given them, and on maturity it was paid to the bank out of A's moneys within thirty days of his insolvency. In an action by the assignee to recover the amount from the defendants as being a payment within section 134 of the Insolvent Act of 1875: They were not liable, as the payment was not made to them, but to the bank, who were the actual creditors. *C. A., 1881, Ontario, Miller vs Harvey, 6 A. R., 203.*

200. Poursuite. — An assignment of bankrupt estate vests in the assignees, who may bring action thereon in their own name without notice. No notice of assignment necessary, when debt remains due and not attached by other creditors, even on common assignments. *K. B., 1828, In re Gates et al., 3 R. L., 456; 1 R. C., 481.*

201. Sous l'opération de l'Acte concernant la faillite 1864, et d'après la loi, le syndic ne peut, en sa qualité de syndic à la faillite, être poursuivi pour les dettes, même hypothécaires, du failli. *C. S., 1865, Montréal, Kuper vs Stewart et al., 11 J., 85.*

202. Le syndic à une faillite poursuivi par une demande en saisie-revendication, est bien fondé à repousser cette action par une défense au fond en droit, en autant qu'en vertu de l'Acte de Faillite, aucune demande en saisie-revendication ne peut être portée. *C. S., 1872, Montréal, Larocque vs Lajoie, 17 J., 41; 2 R. C., 477; 23 R. J. R. Q., 64, 568.*

203. La vente d'effets dont une partie du prix est payée par billet et l'autre partie doit être payée comptant, mais dont les obligés au billet ont fait faillite ainsi que l'acheteur avant que les billets soient payés, peut être annulée par le vendeur tout comme si le prix n'avait nullement été payé, et les effets peuvent être revendiqués, même sur un second acheteur, si cette seconde vente a eu lieu dans les quinze jours précédant la faillite. *C. R., 1872, Montréal, Ste-Marie vs Brown, ès-qual., et al., et Brown, ès-qual., 4 R. L., 527.*

204. Des effets en la possession d'un syndic à une faillite ne peuvent être revendiqués, par voie de saisie-revendication, mais en ce cas, il doit être procédé conformément

à la section 50 de l'Acte de Faillite, 1869. *C. S., 1873, Montréal, Ouimet vs Tees et al., 5 R. L., 483.*

205. Un syndic à une faillite poursuivant la révocation d'un acte de donation du failli, peut joindre à son action la saisie-revendication des meubles et effets donnés. *C. S., 1874, Trois-Rivières, Méthot vs Perrin et al., 5 R. L., 695.*

206. An assignment in insolvency does not deprive the defendant in a suit of the right to continue his defence in his own name. *S. C., 1876, Montreal, Morin vs Henderson, 21 J., 83; 1 L. N., 204, 211.*

207. Section 68 of the Insolvent Act requires, in order that a creditor may take proceedings in his own name, first a demand upon and refusal by the assignee to take the proceeding, and then the permission of a judge to do so; such conditions are to enable the creditor to secure for himself all the advantages derived from these proceedings; but by the common law any creditor may take, at his own risk, in the common interest of the creditors, all such proceedings as will tend to bring into the common fund anything which it is attempted to direct from it, and there is nothing in the Insolvent law differing from the common law on this point. *S. C., 1877, Quebec, Dinning vs Wurtele et al., 4 Q. L. R., 37; 1 L. N., 33.*

208. Des marchandises vendues en Angleterre et transmises à l'agent de l'acheteur à Liverpool et par ce dernier transmises à ses mandants à Montréal, où elles sont déposées à la douane, les acheteurs dans le même temps ayant fait faillite, peuvent être revendiquées si elles ne sont pas payées. *C. S., 1877, Malbaie, Thomson, Whitehead et Cie vs Darling et Greenwood, 9 R. L., 379.*

209. It is not necessary that the affidavit, under section 9 of the Insolvent Act of 1875, should state that the debt is not secured, provided the affidavit is in the form given by the Act. *S. C., 1877, Quebec, Barbeau vs Larochelle et al. and Scott, 3 Q. L. R., 31, 187; 1 L. N., 178.*

210. An interim assignee, under the Insolvent Act of 1875, did not possess the power of bringing suit on behalf of the insolvent estate without permission of the court or judge. *S. C., 1879, Montreal, Evans, ès-qual., vs Généreux, 2 L. N., 194.*

211. An opposition by an assignee under the Insolvent Act of 1875 to a sale of effects seized in execution prior to the assignment in insolvency is null, when the order of the judge to stay proceedings is obtained without notice having been given to plaintiff in conformity with section 97. *C. R., 1879, Montreal, Gagnon vs Sorel Gas Co. et al., and Fulton, 2 L. N., 116.*

212. Un bref de saisie conservatoire émané à la poursuite d'un vendeur non payé et une saisie pratiquée en vertu de ce bref contre l'acquéreur, alors en faillite sous l'Acte de Faillite de 1875, sont illégaux, et un jugement obtenu déclarant telles saisies bonnes et valables, sera mis de côté sur tierce opposition produite par le syndic. *C. S., 1879, Montréal, Robertson et al. vs Smith et al., 9 R. L., 687; 23 J., 207; 2 L. N., 141.*

213. Under the Insolvent Act, 1875, an assignee had no power to bind creditors personally for the costs of an action which he had caused to be discontinued. He was subject to certain limitations, and for certain purposes the agent of the estate of the insolvent, but he is not for any purpose the agent of the creditors individually, and therefore cannot bind them. *C. R., 1879, Quebec, Crépeau vs Glover et al., 5 Q. L. R., 235.*

214. En vertu de la section 50 de l'Acte de Faillite de 1869 et de la section 125 de l'Acte de Faillite de 1875, tout recours ou demande pour réclamer un droit de propriété quelconque sur des biens en la possession d'un syndic, en vertu de la cession que le failli lui a faite, ou d'un bref de saisie émané en vertu de l'Acte de Faillite, doit être exercé par un ordre d'un juge ou de la cour, sur requête sommaire, et non par action ou autre procédé ordinaire. *B. R., 1881, Montréal, Fair, ès-qual., et al. vs Désilets, 1 D. C. A., 212; 4 L. N., 84.*

215. Section 125 of the Insolvent Act of 1875 does not prevent an action in revendication against an assignee in insolvency to recover possession of goods conveyed under a bill of sale. The summary proceedings therein provided for are obligatory only in the case of duties devolving on the assignee by virtue of the Act. *Supr. C., 1885, Nova Scotia, Pineo vs Gavaza et al., 6 N. S. R., Russ, and Geld., 487.*

216. Privilège.—Suivant les articles 1998 et 1999 du Code civil, dans les cas de faillite, la revendication doit se faire dans les quinze jours qui suivent la vente et dans les huit jours qui suivent le jour de la livraison des effets revendiqués. *C. S., 1871, Québec, Sylvestre vs Saunders et al., 3 R. L., 281; 15 J., 303.*

217. L'Acte de Faillite de 1875 n'a point changé les lois en force en cette province, quant aux droits et privilèges des employés du failli, et des compagnons à l'emploi du failli ne doivent pas, dans une feuille de dividende, être colloqués par privilège sur le produit des dettes actives, mais seulement comme créanciers ordinaires. *C. R., 1877, Montréal, Beaulieu et Dupuis vs Beaulieu et al., 9 R. L., 380; 21 J., 304; 1 L. N., 208.*

218. Réclamation. — Debts must be proved before the assignee and not before the judge. *Ch., 1865, Ontario, In re Stevenson, 1 C. L. J., 52.*

219. Where a claimant in insolvency had received, as holder of a promissory note, a composition on the amount of his claim from an endorser, in consideration of which he had released the endorser, reserving his recourse against the other parties to the note: Whatever the claimant had received from the endorser must be deducted from his claim agains the maker's estate. *C. R., 1870, Montreal, Bessette et al. vs La Banque du Peuple and Quevillon, 14 J., 21; 15 J., 126; 19 R. J. R. Q., 493, 550.*

220. Where in contestation of a claim in insolvency, the assignee first verbally having fixed upon a convenient day for hearing and taking evidence, and the contestant inscribed the matter with due notice, and all the parties interested, including the assignee, appeared on the day fixed and shewed their acquiescence as to the regularity of the proceeding, by allowing the assignee to give an award without an objection.

221. The proceedings were illegal, because under section 71 of the Insolvent Act of 1869 the day for proceeding to take evidence should have been fixed by the assignee in writing, and the assent of the parties to the irregular mode of proceeding was not a waiver of the irregularities. *S. C., 1870, Montreal, Davis vs Clarke and Molson, 15 J., 131; 21 R. J. R. Q., 426, 454.*

222. Un créancier peut réclamer d'un débiteur, lors d'une seconde faillite de ce dernier, le montant de la réclamation qu'il avait contre lui, lors d'une première faillite, lorsqu'il y a eu concordat et que le débiteur n'en a pas accompli les conditions. *C. S., 1872, Montréal, Clark et Clayton vs Molsons Bank et Buchanan et al., 4 R. L., 225.*

223. Un associé ne peut produire une réclamation contre la faillite personnelle de son co-associé, pour ce qu'il lui doit pour reliquat de compte non liquidé. *C. S., 1874, Montréal, Rapin vs Craig et Meloche, 5 R. L., 451.*

224. The vouchers upon which the claim of a petitioner for the appointment of the curator is based should be produced, otherwise, the petitioner is not entitled to petition as legally proved creditor, and the claim must be accompanied and explained by the giving of sufficient particulars. *S. C., 1876, Quebec Côté vs Greene and Roy, 1 Q. L. R., 200.*

225. Une réclamation ne peut être reçue après le délai fixé par l'article 720 du Code de procédure qu'avec la permission de la cour. *B. R., 1877, Montréal, Shortis vs Normand, 3 R. L. Q., 382; 1 L. N., 86, 174.*

226. In the case of a claim by a firm, the name of the partners must be given in full, but where an individual trades alone under the assumed name of a partnership, it need not be specially stated that he has no partners, unless the plural be used to designate the claimant in the body of the claim.

227. A claim should contain a sufficient exposure of the cause of demand within the meaning of article 50 of the Code of procedure, but need not allege more than an action in the Circuit court and must be accompanied by the vouchers on which they are based or other evidence to justify the absence of such vouchers.

228. Secured creditors must specify the nature of their security, and give a description of the several properties and effects, not *en bloc* but separately, and a claim not giving such description is irregular and informal and should be rejected.

229. A claim made in Great Britain, and there attested under the provisions of the loss substituting attestation for an oath in certain cases, is not a proved claim under our statute, saving the case of a person objecting to be sworn from conscientious motives.

230. A creditor who, by reason of informalities in his claim, has no legal status at a meeting of creditors, cannot petition against resolution there adopted, and his petition will be dismissed with costs. *S. C., 1877, Quebec, Dinning vs Samson et al., 4 Q. L. R., 26; 18 R. L., 606.*

231. A claim (attested under oath and accompanied by vouchers), if contested, must be substantiated by legal evidence on the points raised, and if claimant requires further particulars of contestation than those stated, he must demand them before evidence gone into, but a mere plea of general issue will not throw the *onus probandi* on the claimant. *Q. B., 1878, Quebec, Watson et al. vs Samson, In re Dinning, 4 Q. L. R., 365.*

232. Dans le cas d'un billet promissoire, la créance du porteur suffisamment indiquée dans l'état fourni au syndic par le failli, si telle créance est au nom d'un tiers, endosseur du dit billet.

233. Dans ce cas, le porteur qui n'a pas reçu d'avis ni produit de réclamation, est représenté, pour toutes les fins de l'Acte de Faillite, par l'endosseur dont le nom est ainsi porté en son lieu et place comme créancier du failli, et la signature du dit endosseur à l'acte de composition et décharge lie le porteur à toutes fins que de droit. *C. S., 1878, Québec, Banque des Marchands du Canada vs Samson, 4 R. L. Q., 375.*

234. Le syndic n'a pas besoin d'être autorisé par les inspecteurs pour contester la réclamation d'un créancier.

235. Le défaut d'autorisation d'un syndic pour contester une telle réclamation ne pourrait d'ailleurs être mis en question que par un plaidoyer préliminaire et en temps utile. *C. R., 1879, Montréal, Stafford vs Darling, 10 R. L., 24.*

236. La donation, par contrat de mariage, du futur époux à la future épouse du tiers des biens meubles et immeubles qui appartiendraient à l'époux lors de son décès, si la future épouse lui survit, ne peut faire l'objet d'une réclamation lors de la faillite du mari. *B. R., 1879, Montréal, Dame Workman et vir vs Baker et Fair et Benny et al., 10 R. L., 412; 23 J., 324; 2 L. N., 82.*

237. Where a claim in insolvency was contested, the only proof of which claim was a debtor and creditor account produced by the plaintiff showing a balance against the insolvent: Insufficient and claim dismissed. *C. R., 1880, Montreal, Davidson et al. vs Riddell, and Stanley, 3 L. N., 55.*

238. Under the Insolvent Act of 1875, a creditor holding security at the time of the insolvency, cannot realize the security, and prove on the estate for the balance. *C. A., 1880, Ontario, In re Beatty, 6 A. R., 40; 6 R. Hurst, 31 U. C. R., 116.*

239. Where a creditor holds security on the partnership estate for the individual liability of an insolvent member of the firm, he is entitled to prove against the separate estate without putting a value on such security. *C. A., 1880, Ontario, In re Jones, Ex parte Consolidated Bank, 2 A. R., 626.*

240. The Consolidated Bank of Canada proved a claim for $153,464.62 against the insolvent estate of Mulholland and Baker, secured by the individual liability of Henry Mulholland and Joel C. Baker, two of the members of the firm, under a letter of guarantee of the 20th of January, 1876, this security valued in the claim at $75,000, and also by a transfer from M. and B. of two mortgages on the property of William P. Bartley for $25,000 each and valued at $45,000. The Merchants Bank proved its claim secured by a transfer of another mortgage on William P. Bartley's property for $25,000 and which the Bank valued at $13,000. On the claim made by the Consolidated Bank, Leslie, a creditor of Mulholland and Baker, contested the transfer made by M. and B. to the Bank of the two mortgages against Bartley's property and asked that this transfer be set aside as having been made in fraud of the creditors. On the claim of the Merchants Bank, Leslie, on the same grounds, contested the transfer made to the Bank by M. and B. of their other mortgage on William P. Bartley's property. Rodgers and others, also creditors of M. and B., contested, on the claim made by the Consolidated Bank, the validity and effect of the letter of guarantee given by Henry Mulholland and Joel C. Baker on their private estates, as being in fraud of the creditors of the firm: As these contestations could not affect the claims of the Consolidated Bank and of the Merchants Bank against the estate of M. and B., the contestants had shown no interest in their contestations, and the creditors could only challenge the validity of the security held by the Banks by a direct action in the Superior court or by contesting the claims which might be made upon such security on the individual estates of Henry Mulholland and of Joel C. Baker, or of William P. Bartley, respectively. *Q. B., 1881, Montreal, Consolidated Bank of Canada vs Leslie, and Merchants Bank, and Leslie, and Rogers et al., 1 D. C. A., 198.*

241. In May, 1879, the appellant proved a claim against the insolvent estate of A. S., with a declaration that the bank held security

which could not then be valued. In September following, the bank filed an amended claim which was withdrawn on the 4th of December, when the bank filed another amended claim. In the meantime the bank had received from parties primarily liable, on negotiable instruments endorsed by the insolvent, various sums on account amounting in all to $1423: The appellant was bound to deduct that sum from the amount of its claim, and also a further sum of $500 for rebate of interest on notes which were current when the writ of attachment issued against the insolvent. *Q. B., 1881, Montreal, Bank of Toronto vs Fair, 1 D. C. A., 230.*

242. Appellant assignee to the insolvent estate of the Morris Run Coal Co., filed a claim on the insolvent estate of the Moisie Iron Co., for a balance of $330,214.79. The respondents contested the claim alleging that $36,129.18 was not due by the Moisie Iron Co., but by a former company to whom the balance had been advanced, it should be imputed in payment of $250,000 of stock transferred as paid up stock, by Mr. W. M. to other parties, but in reality for the Morris Run Coal Co., and which was never paid:

243. Out of the sums claimed, that of $36,129.18 was due by the Moisie Co., and not by the Moisie Iron Co., The Morris Run Coal Co. owed $200,000 of the stock of the Moisie Iron Co., which has never been paid for, and the balance of their claim must be imputed in payment of their stock. *Q. B., 1881, Montreal, Lynch, ès-qual., vs Henshaw et al., ès-qual., 1 D. C. A., 242.*

244. L'enregistrement du contrat de mariage requis, par l'Acte de Faillite de 1875, pour permettre à la femme d'un commerçant un recours contre les biens de son mari pour les avantages que lui faisait son contrat, n'était que pour le cas de mise en faillite du mari et de distribution de ses biens en vertu de l'Acte même, et, pour, tout autre recours, ses droits étaient régis par le Code civil.

245. L'Acte de Faillite de 1869 d'abord, puis celui de 1875, n'ont conservé les dispositions sous ce rapport de l'Acte de 1864 que pour les contrats qui auraient dû être enregistrés pendant qu'il était en force et non pour ceux faits depuis.

246. Le rappel de l'Acte de Faillite de 1875 laisse à la femme, qui n'a pas enregistré son contrat dans les délais voulus par cette loi, tous les recours que lui permet le Code civil. *C. S., 1881, Québec, Joseph et al. vs Fortin et al., Nugent et Thompson et al., 7 R. L. Q., 87; 4 L. N., 247.*

247. Le créancier d'un failli, pour une somme moindre que $100, et dont le nom et la créance n'ont jamais figuré au bilan de ce failli, peut exercer ses recours contre lui et le contraindre à payer, bien qu'il ait obtenu sa décharge. *C. C., 1884, Montréal, Bergeron vs Roy et Durand, 7 L. N., 414.*

248. When an assignee in insolvency elects under section 84 of the Insolvent Act, 1875, to allow a creditor to retain, at a valuation, the property which he holds as security for his debt, the creditor becomes a purchaser at that valuation, freed from any right or equity to redeem on the part of the insolvent or his estate. *C. A., 1885, Ontario, Bell vs Ross, 11 A. R., 458.*

249. The claim filed by the respondent on the insolvent estate of John Stephen was not legally established by the evidence which was as follows: (1) that the claim was mentioned by the insolvent in his bilan, but under a different name; (2) affidavit of claimant filed with his claim, and copy of transfer to him from Francis Stephen; (3) evidence that claimant consigned goods to Francis Stephen who handed them over to John Stephen, the insolvent. *Supr. C., 1890, Montreal, Hagar vs Seath, M. L. R., 6 Q. B., 394; M. L. R., 5 S. C., 426; 14 L. N., 127; 18 Supr. C. R., 715.*

250. A creditor is confined, in an action to establish his contested claim, to the quantum and items set out in the affidavit of claim filed with the assignee. *C. A., 1896, Grant vs West, 23 A. R., 533.*

251. Sous l'Acte de Faillite de 1875, une réclamation produite en conformité de la section 104 et qui n'est pas contestée, est par là même établie contre tous les intéressés, dans la faillite, avec l'effet d'un jugement rendu en faveur des réclamants.

252. Une telle réclamation est établie contre la caution du syndic avec l'effet de la chose jugée, et sans nécessité d'en renouveler la preuve, et elle n'est plus sujette qu'à la prescription trentenaire. *B. R., 1905, Montréal, Kent, ès-qual., vs Letourneux, R. J. Q., 14 B. R., 60.*

253. Reddition de compte.—The insolvent has no action against the assignee to his insolvent estate to compel him to render an account of his administration. His only recourse is by petition or motion, and if he claims under a deed of composition and discharge, these must have been first deposited

with the assignee to enable him to give notice of the same under the Insolvent Act. *Q. B., 1871, Fraser vs Patterson, 1 R. C., 248.*

254. Résiliation d'acte.—Sous l'Acte de Faillite de 1875, un juge a le pouvoir de prononcer la résiliation d'un acte. *C. S., 1881, Québec, Levy et Bouchard vs Connolly, 7 R. J. Q., 224; 4 L. N., 352.*

255. Rétrocession des biens.—Un transport fait par un débiteur à des syndics pour le profit de ses créanciers, ayant été depuis résilié à la suite du paiement des dettes, ce débiteur est rentré en pleine possession de tout ce qui pouvait rester des biens par lui transportés, soit en nature, soit en deniers réalisés ou en créances en provenant; et il peut en obtenir le recouvrement en justice, même contre les tiers, sans avoir signifié le jugement de rétrocession, sauf la question des frais sur cette demande.

256. Dans l'espèce, le défendeur qui avait acquis des syndics et redevait une balance, ayant contesté entièrement la demande, sans faire aucune offre réelle, doit être condamné aux dépens. *B. R., 1860, Montréal, Hagan vs Wright, 11 D. T. B. C., 92; 9 R. J. R. Q., 396.*

257. La mise en possession des biens du failli par le syndic après le dépôt d'un acte de composition, malgré l'opposition d'un créancier en vertu de la section 97, n'est pas un motif pour refuser la ratification par la cour de cet acte. *B. R., 1874, Québec, Toussaint vs Wurtele, 1 R. J. Q., 89, 127.*

258. Le syndic qui a reçu du failli un acte de composition et décharge, signé par la majorité en nombre, et les trois-quarts en valeur de ses créanciers, peut rétrocéder les biens au failli, après que cet acte de composition et décharge a été ratifié à une assemblée des créanciers, et il n'est pas nécessaire qu'il attende que cet acte soit ratifié par la cour. *C. S., 1878, Montréal, Fabre vs Perrault et Leslie, 8 R. L., 629.*

259. Le syndic ne peut refuser de rétrocéder leurs biens aux faillis, à raison de ce qu'ils n'ont pas encore payé les versements dus et échus sur leur composition.

260. Ces paiements ne sont pas exigibles tant que les faillis n'ont pas été mis en possession de leurs biens, aux termes de leur acte de composition et de la loi. *C. S., 1879, Québec, In re Piton et al., 6 R. J. Q., 15.*

261. Le syndic n'aura pas le droit de reprendre possession des biens du failli à raison de non-paiement des versements dus sur l'acte de composition, à moins que la décharge contenue au dit acte ne soit conditionnelle.

262. En l'absence d'une stipulation expresse, la décharge contenue en un acte de composition est absolue et a son effet nonobstant le défaut du failli de payer le montant de la composition.

263. Dans l'espèce, les termes de l'acte de composition et décharge ne comportent pas la condition que la composition sera payée. *C. S., 1880, Québec, In re Piton et al., et Murphy, 6 R. J. Q., 33.*

264. Revendication.—Where goods are sold in England to a merchant of Montreal, a delivery to the agent of the vendee in England is not such a delivery as is contemplated by the 12th section of the Insolvent Act, 1864, and such goods may legally be revendicated by the unpaid vendors in the hands of the Grand Trunk Railway Co. here, although more than fifteen days have elapsed since such delivery to the shipping agent. *S. C., 1868, Montreal, The Bank of Toronto vs Hingston et al., and Allan et al., 10 J., 216; 17 R. J. R. Q., 449, 550, 567.*

265. En vertu des articles 1998 et 1999 du Code civil, dans une cause de faillite, la revendication doit être faite dans les quinze jours après la vente, et aussi dans les huit jours de la livraison des effets revendiqués. *C. S., 1871, Québec, Sylvestre vs Sanders et al., 3 R. L., 446; 2 R. C., 111; 22 R. J. R. Q., 141, 552.*

266. The 82nd section of the Insolvent Act of 1875 has not taken away the right of the vendor to revendicate goods sold by him to the insolvent, and the price whereof has not been paid. *S. C., 1887, Montreal, Hatchette et al. vs Gooderham et al., 21 J., 165; 1 L. N., 214.*

267. Sous la section 82 de la loi de Faillite de 1875, les marchandises vendues à une personne devenant ensuite en faillite, ne peuvent être revendiquées contre les syndics par les vendeurs non payés. *C. S., 1879, Montréal, Fauteux vs Fisher et al., 9 R. L., 690; 23 J., 211; 2 L. N., 132.*

268. Les créanciers d'un débiteur insolvable qui a remis des marchandises au vendeur non payé, ne peuvent obliger les vendeurs qui ont repris leurs marchandises, de les remettre à la masse, vu que ces créanciers ne peuvent se plaindre de cette remise, attendu que ces marchandises n'ont pas été payées et que les vendeurs avaient un privilège sur icelles pour le prix de vente. *B. R., 1884, Montréal, Boisseau et al. vs Thibodeau et al., 12 R. L., 672; 7 L. N., 274.*

269. La livraison de marchandises faite de bonne foi par le failli à un tiers dans les trente jours qui précèdent la faillite, mais en vertu d'un contrat antérieur régulier et sans fraude, sera maintenue à l'encontre d'une saisie-revendication du curateur à la cession de biens.

270. L'acheteur qui a fait des avances à son vendeur, en vertu d'un contrat régulier et de bonne foi, pour des marchandises à être livrées plus tard, a droit, advenant la faillite du vendeur, d'être crédité du plein montant de ses avances et jusqu'à concurrence du prix des effets livrés et reçus de bonne foi dans les trente jours qui précèdent la faillite, et non pas seulement au marc la livre. *C. S., 1903, Rimouski, Paradis, ès-qual., vs Mair, et Shives Lumber Co., 9 R. J., 535.*

271. Saisie-arrêt après jugement. — Une personne qui a obtenu jugement contre le créancier d'un failli, n'a pas le droit de saisir entre les mains du syndic pour lui faire déclarer ce qu'il a en mains appartenant à son débiteur, mais il doit procéder sous l'Acte de Faillite. *C. S., 1872, Montréal, Clementson vs Brown et al., 4 R. L., 658.*

272. Séquestre.—The appointment of an assignee, under the Insolvent Act, to a defendant against whom a hypothecary action was pending, was held not to revoke the power of a sequestrator appointed during such hypothecary action. *S. C., 1880, Montreal, Heritable Securities and Mortgage Investment Association vs Racine, and Bourbonnière, and Gilmour, 3 L. N., 199.*

273. Société.—One of two partners, a few days before an attachment against both under the Act of 1864 had issued, assigned his estate for the benefit of his creditors: Held void as against the official assignee. *Ch., 1866, Ontario, Wilson vs Stevenson, 12 Gr., 239.*

274. Un membre d'une société commerciale a le droit de faire cession de biens tant en son nom qu'au nom de la société, sous l'Acte de Faillite de 1869, et de mettre ainsi la société en faillite. *C. S., 1873, Richelieu, Tranchemontagne et Anrichon vs Barthe, 4 R. L., 717.—Contra: C. R., 1874, Montréal, Cournoyer vs Tranchemontagne et al. vs Barthe, 18 J., 335; 5 R. L., 327.*

275. An assignment of a firm involves an assignment of the estate of the individual partners. *S. C., 1874, Montreal, Lewis et al. vs Jeffrey et al., 18 J., 132; 5 R. L., 462; M. L. R., 7 Q. B., 141; 14 L. N., 412.—Q. B., 1876, Quebec, Knight vs Ross, 10 R. L., 208; Ramsay, 1 App. Cas., 514, 515.*

276. Syndic.—Assignee in case of removal or resignation of a former one, to be appointed by the creditors whose claims have been admitted. *S. C., 1845, Montreal, Gibeau et al., 1 R. de L., 188.*

277. Les syndics à la masse en déconfiture d'un insolvable, ne sont pas des tiers-détenteurs possesseurs civils contre lesquels une action hypothécaire puisse être exercée. *C. S., 1864, Montréal, Ward vs Robertson et al., 8 J., 180; 13 R. J. R. Q., 354.*

278. A voluntary assignment made by an insolvent under 29 Vict., ch. 18, § 2, to a duly appointed official assignee is valid although the assignee is not resident within the district within which the insolvent has his place of business. *S. C., 1867, Sherbrooke, Ex parte Smith vs Robertson and Co., 12 J., 51; 4 L. C. L. J., 61.*

279. La décision du syndic, sur une contestation d'un bordereau de dividende, est finale à moins qu'appel ne soit interjeté dans les trois jours, par une signification à la partie elle-même. *C. S., 1867, Montréal, Larivière vs Whyte et McEvila et Angers, 11 J., 265, 4 L. C. L. J., 42; 17 R. J. R. Q., 157, 541.*

280. The title of the official assignee appointed under compulsory proceedings does not, under the Act of 1864, relate back to the assignment, which is held to be the act of insolvency; his appointment vests in him only the estate and effects of the insolvent "as existing at the date of the issue of the writ of attachment, in the same manner and to the same extent as if a voluntary assignment under the provisions of the Act had been at that date executed in his favour by the insolvent." *C. P., 1868, Ontario, Thorne vs Torrance, 16 C. P., 445; 18 C. P., 29.*

281. The removal of the assignee to a partnership estate at a meeting of creditors removes him also with regard to the separate estates of each partner. *S. C., 1868, Montreal, Macfarlane et al. vs Court and Stewart, 12 J., 239; 17 R. J. R. Q., 489, 530.*

282. Un syndic a droit d'action en recouvrement des dommages causés à la succession d'un failli, par une opposition fondée sur une vente simulée du failli à l'opposant.

283. Le syndic n'a pas besoin d'une autorisation spéciale de la part des créanciers hypothécaires pour intenter cette action. *C. S., 1869, Montréal, Brown vs Smith, 1 R. L., 436; 13 J., 288; 19 R. J. R. Q., 403, 594.*

284. The plaintiff having proved his claim before the assignee and having obtained an order in this court to set aside the insolvents' discharge in the insolvent court, with costs to be paid to him out of their estate, was precluded from objecting that the assignee was not duly appointed. *Q. B., 1871, Ontario, Allan vs Garratt, 30 U. C. R., 165.*

285. An official assignee resident in the city of Montreal, who was under the Act of 1864 appointed such "for the judicial district of Montreal" and continued in the office under section 31 (last clause) of the Act of 1869, has not in view of section 2 of the latter Act, the right to receive an assignment from an insolvent, having his domicile in a county, part of said district, when an official assignee has been appointed under the Act of 1869 for that county and is resident therein. *S. C., Montreal, Gravel vs Stewart et Vilbon, 17 J., 326.*

286. Sur la requête de la part d'un réclamant, alléguant des faits qu'il prétend être des moyens légaux de récusation du syndic, et demandant qu'il lui soit permis de récuser le syndic, le juge ordonnera au syndic de suspendre tous procédés ultérieurs, et au réclamant de procéder à la preuve des faits allégués dans la requête. *C. S., 1873, Montréal, Worthington vs The Mechanics Bank, et Ball et al., 4 R. L., 680; 17 J., 169; 3 R. C., 90; 23 R. J. R. Q., 143, 572.*

287. Une cession de biens, sous l'Acte de Faillite de 1869, à un syndic officiel qui ne réside pas dans le comté, où se trouve le domicile du débiteur, ne sera pas annulée après la nomination du syndic. *C. S., 1873, Montréal, Martin et al. vs Gravel et Roy, 5 R. L., 478.*

288. Les pouvoirs du syndic par intérim cessent d'exister du moment du transport fait au syndic officiel nommé par les créanciers, et le syndic par intérim cesse alors d'être un officier de la cour et perd tous les privilèges et obligations qui en résultent. Si ce syndic conserve subséquemment la garde des effets du failli, il ne peut réclamer aucun honoraire comme gardien judiciaire. *C. S., 1874, Beauharnois, Semple et al. vs Lynch et St-Amour et al., 5 R. L., 552.*

289. An assignee to an insolvent estate is not a judge within the meaning of the Code of civil procedure, art. 176, and, therefore cannot be recused in the mode prescribed in the Code, for the recusation of the judge, and proceedings to disqualify him must be taken in the manner prescribed by the Insolvent Act. *Q. B., 1874, Montreal, The Mechanics Bank vs Brown, 19 J., 295.*

290. A creditor under $500 is without quality to petition against resolutions passed at meetings of creditors, or against the appointment of an assignee. *S. C., 1877, Quebec, In re Morgan and Sons, 3 Q. L. R., 376; 1 L. N., 179.*

291. Les créanciers dont les créances dépassent $500 en tout, qui sont mécontents d'une résolution des créanciers du failli nommant un syndic, peuvent, en vertu de la section 37 de l'Acte de Faillite de 1875, s'adresser à un juge de la cour Supérieure, en chambre, pour demander que cette résolution soit annulée, et le juge peut rejeter les votes de certains créanciers dont les réclamations n'avaient pas été contestées avant le vote, ou dont les réclamations avaient été contestées pour d'autres raisons que celles pour lesquelles le juge les rejette. La cour peut déclarer l'élection du syndic nulle, et ordonner une nouvelle assemblée des créanciers du failli, pour nommer un autre syndic. *B. R., 1877, Québec, Watson vs Samson et al., 8 R. L., 606.*

292. The official assignee of an insolvent's estate is appointed for the conservation of the estate, and his powers and duties are only those pointed out in section 16 of the Act of 1875. Where, therefore, a person claiming to be a purchaser of the assets petitioned the judge in insolvency to have them restored to him, to which petition the official assignee appeared, and on discussion the judge ordered a restoration of the estate to the alleged purchaser: The insolvent estate was not represented in such proceeding, and there had not been any valid adjudication upon the questions raised in this suit. *Ch., 1879, Ontario, Smith vs McMillan, 26 Gr., 300.*

293. Under Insolvent Act, 1875, the assignee could not be compelled to re-convey the estate to the insolvent until confirmation of the deed of composition by a meeting of creditors. *S. C., 1879, Montreal, Beattie vs Riddell and Beattie, 2 L. N., 302.*

294. Un syndic qui a obtenu sa décharge, ne peut être tenu de payer une somme d'argent pour les frais de la décharge du failli, s'il n'a pas retenu cette somme. *C. S., 1899, Montréal, Lortie vs Evans et Lortie, 9 R. L., 623; 23 J., 56; 2 L. N., 126.*

295. The power given to the court or judge by section 125 of the Insolvent Act of 1875, to remove an assignee, is confined to the case of an assignee disobeying an order made under said section, and does not extend to other misconduct on the part of the assignee, the general power of removal being committed to the creditors. *Supr. C., 1880, Nova Scotia, In re Estate of Evans; Ex parte Falconer, 13 N. S., L. R., 1 Russ. and Gel., 326.*

296. The assignee is entitled to the costs of obtaining his discharge as assignee, even where the insolvent has obtained from his creditors a deed of composition and discharge. *C. R., 1880, Montreal, De la Durantaye vs Beausoleil and De la Durantaye. 3 L. N., 355.*

297. Where an insolvent estate has no assets, the creditors cannot be called upon to pay in proportion to the amount of their claims, a judgment obtained against the assignee of such estate. *C. C., 1882, Montreal, Dupuy, ès-qual., vs Union Bank of L. C.; Dupuy, ès-qual., vs Walters; Dupuy, ès-qual., vs others, 5 L. N., 371.*

298. Taxes municipales.—Where the debtor of a corporation becomes insolvent, and the property, subject to the debt, is sold by the assignee to the insolvent estate: The claim of the corporation is thereby extinguished as regards the debtor. *C. R., 1873, Montreal, Blain vs The Corporation of the village of Granby, 18 J., 182; 5 R. L., 180.*

299. Vente.—La position du vendeur sous promesse de vente n'est nullement changée par la faillite de celui à qui il a promis de vendre. *C. S., 1869, Montréal, Renaud vs Arcand et al., 14 J., 102; 15 R. J. R. Q., 210.*

300. Vente de créances.—L'adjudicataire des créances d'un failli, à une vente faite par un syndic, doit alléguer et prouver dans son action contre un débiteur de ce failli, que toutes les formalités requises par la loi, pour procéder à cette vente ont été observées; et à défaut de telle allégation, l'action de cet adjudicataire sera déboutée sur défense en droit. *C. R., 1870, Montréal, Ste-Marie vs Ostell, 2 R. L., 624; 1 R. C., 120; 23 R. J. R. Q., 320, 584.*

301. L'adjudicataire des créances d'un failli vendues à l'encan, ne peut se plaindre que quelques-unes d'elles aient été collectées par le syndic avant la vente, quoique la liste fournie le jour de la vente ne les indique pas. *C. S., 1871, Montréal, Lafond vs Rankin, 3 R. L., 449; 18 J., 62; 1 R. C., 474; 2 R. C., 107; 3 R. C., 223; 23 R. J. R. Q., 348, 584.*

302. Un syndic à une faillite qui vend des dettes du failli mentionnées dans une liste annexée à la vente n'est pas censé vendre les créances qui ne sont pas mentionnées dans cette liste. *B. R., 1877, Québec, Dorais vs Les Commissaires d'écoles de Warwick, 9 R. L., 161.*

303. Under section 67 of the Insolvent Act of 1875, all debts exceeding $100 must be sold separately, unless where there is a sale of the whole estate *en bloc*; and the purchaser of such a debt, otherwise than the section directs, cannot recover against the debtor. *C. A., 1881, Ontario, Fisken vs O'Neill, 6 A. R., 99.*

304. La vente des dettes actives ou *book debts* d'un commerçant en faillite à l'encan public, ne comprend pas les livres de compte eux-mêmes, mais simplement la vente des créances du failli. *C. R., 1887, Montréal, Guindon vs Fatt, M. L. R., 3 C. S., 79; 10 L. N., 165; 17 R. L., 63.*

305. Vente de l'actif.—Where the estate of the insolvent is sold *en bloc* the creditors are not bound to acept the highest tender under the Insolvent Act, 1869, sect. 41. *S. C., 1874, Montreal, McCarville vs Lajoie and Hudon et al., 18 J., 139.*

306. Where the assigner of an insolvent estate under the Insolvent Act, 1875, sold it *en bloc* by inventory, in which certain shares of a company were set down at $5642.76, and the purchaser paying the total amount of the purchase money, on the condition that the assignee would make up deficiency in the assets sold according to the pencil estimate on the inventory, and it appeared that the $5642.76 represented the amount paid on $15,000 of stock, that the balance was unpaid, and that paid up stock could not be delivered to the purchaser: The assignee was bound to return the proportionate value of paid up stock to the amount of $5642.76, and in the absence of any allegation that $2,000, the pencil estimate on the inventory, was not a fair estimate, the assignee was condemned to return that sum. *Q. B., 1880, Montreal, Dizon et al. vs Perkins, 25 J., 117; 3 L. N., 364; 1 D. C. A., 1.*

307. Vente d'immeuble.—Un syndic peut accepter d'un adjudicataire des cautions ou une obligation pour le prix de vente d'un immeuble décrété par lui; et il a droit de poursuivre l'adjudicataire et ses cautions pour le recouvrement de l'obligation, il n'est pas obligé de procéder par une

folle-enchère. *C. S., 1869, Richelieu, Barthe vs Armstrong, 1 R. L., 47; 20 R. J. R. Q., 291, 581.*

308. Advertisements by assignees in insolvency for the sale of property of the insolvent should describe the property and state the title with the distinctness required in equity in the case of advertisements by trustees and other officials. *Ch., 1871, Ontario, O'Rielly vs Rose, 18 Gr., 33.*

309. Where an assignee proceeded to the sale of the real estate of the insolvent, the terms being one-fourth cash at the passing of the deed, that is fifteen days after sale, and the bid of the petitioner was refused at the sale unless he paid $100 down, which he was unable to do, and the property was adjudged to the next highest bidder: The action of the assignee was illegal, and the adjudication was set aside with costs against the assignee personally. *S. C., 1872, Montreal, Léger dit Parisien, and Stewart, vs Reither, 17 J., 84; 23 R. J. R. Q., 108, 587.*

310. Le syndic est en droit d'exiger sa commission sur le montant de l'hypothèque à la charge de laquelle l'immeuble du failli est vendu, aussi bien que sur la somme additionnelle offerte à l'enchère pour parfaire le prix. La commission est également exigible sur la totalité du prix de vente lorsque l'adjudicataire est le créancier hypothécaire. *C. R., 1880, Montréal, David vs Beausoleil et Trust and Loan Co. of Canada, 25 J., 156; 4 L. N., 107.*

311. Under the Insolvent Act, an assignee to an insolvent estate might sell the property of the estate by deputy. *C. R., 1880, Montreal, Bénard vs Dupuy and Bury, 3 L. N., 93.*

312. Une vente d'immeuble par un syndic à une personne qui ne possédait pas cet immeuble *animo domini* dans le sens de l'article 632 du Code de procédure civile, sera annulée à la demande du propriétaire réel de cet immeuble. *B. R., 1882, Québec, Shortis vs Luckerhoff et al., 11 R. L., 537.*

313. The title of an assignee to real estate, under the Insolvent Act of 1869, is only statutory; and a purchaser from him under the authority of a deed of composition and discharge executed by the insolvent and his creditors, in order to establish his title, must prove the execution of the deed of composition and discharge, and that the conveyance was conformable to its terms. *Supr. C., 1883, New Brunswick, Rankin vs Andrews, 22 N. B. R., 425.*

314. Dans un acte de vente, où il est énoncé que le vendeur, ès-qualité de syndic à une faillite, a reçu de l'acheteur le prix de la vente, il ne peut ensuite, si cette énonciation a été faite faussement, être prétendu que le dit vendeur, ès-qualité, étant endetté personnellement envers le mandant de l'acheteur, il y avait eu compensation pour autant.

315. Dans ce cas, l'acheteur est redevable envers la faillite de tout le prix de vente, et il ne peut invoquer que le paiement réel des sommes d'argent qui ont été, à l'acquit de tel prix de vente, données au vendeur, en sa dite qualité de syndic. *B. R., 1885, Québec, Savoie vs Rainville, 14 R. L., 364.*

316. In 1876, D., a trader, mortgaged to plaintiff an immovable situate in Fraserville, as security for a loan. In 1879, D. became insolvent and assigned; the immovable, as part of his estate, was duly advertised by the assignee and put up to auction at Fraserville, but withdrawn, and at a subsequent auction held in Quebec, in 1881, after advertisement in local papers only, was sold and adjudicated by the assignee to the present defendant, who paid the price and received a deed of sale. After the first attempted auction, viz, in 1880, the plaintiff had obtained an order of court upon the assignee to proceed to immediate sale. In 1885, the plaintiff brought the present hypothecary action against the defendant as *détenteur* of the immovable for a balance of the loan made to D. The defendant pleaded his deed, to which the plaintiff replied specially that the pretended sale had been unaccompanied by the formalities required by the Insolvent Act of 1875. To this the defendant demurred, contending that the sale could only be attacked by a direct proceeding or petition in the insolvency record: Held, dismissing the demurrer, that if, as averred by plaintiff, the legal formalities had not been observed, the assignee's sale could have no more effect against plaintiff, than a sale made by the insolvent himself prior to his insolvency, and the special answer was therefore good in law. *C. R., 1886, Quebec, McDonald et vir vs Roy, 12 Q. J. R., 37.*

V. Action pétitoire, Appel, Appel (C. P.), Appel (C. Supr.), Architecte et Entrepreneur, Assurance (vie), Banque, Capias, Cautionnement, Cautionnement pour frais, Cession judiciaire de biens, Chemin de fer, Chose jugée, Compagnie incorporée, Compensation,

Composition et décharge, Contrainte par corps, Distribution de deniers, Douaire, Droit constitutionnel, Droit international privé, Frais, Garantie, Hypothèque, Insolvabilité, Juridiction, Lettre de change et billet promissoire, Louage des choses, Obligation, Preuve, Révision, Saisie-arrêt après jugement, Saisie et vente d'immeuble, Vente, Vente de créance.

FAITS ET ARTICLES

Déf.—Interrogatoire qu'une partie dans un procès fait subir à son adversaire pour en obtenir des aveux. Si celui-ci ne répond pas ou si ses réponses sont indirectes, non catégoriques ni précises, les questions sont tenues pour avérées. *C. p. c. 359 et s.*

V. Enquête, Preuve.

FAUX

Déf.—En droit, le mot faux est employé pour désigner une imitation, ou une altération non autorisée d'un acte ou d'une signature pour en retirer profit au détriment d'une autre personne. *Falsum est fraudulenta veritatis mutatio vel suppressio in præjudicium alterius facta. Pand., lib. 48, tit. 10. C. c. 1211.*

ÉCRIT

Notaire.—Notaire accusé de faux.—Article écrit par J. E., Roy, notaire. *14 R. Not., 335.*

V. Appel, Droit criminel, Droit municipal, Expertise, Extradition, Inscription en faux, Preuve (au crim.).

FEMME MARIÉE

Déf.—En droit, l'on désigne sous ces mots la femme qui est sous puissance de mari.

V. Acte authentique, Action pénale, Droit criminel, Loi des licences, Mariage, Mari et femme, Minorité, Procédure, Responsabilité, Vente.

FIDUCIE ET FIDÉICOMMIS

Déf.—La fiducie est la disposition par laquelle une personne transporte ses biens à une autre, soit par testament ou par donation entrevifs, en la chargeant de les administrer jusqu'à ce qu'elle les remette aux personnes désignées par le donateur ou le testateur. *Fideicommissum est quod non civilibus verbis, sed precative relinquitur; nec ex rigore juris civilis proficiscitur, sed ex voluntate datur relinquentis. Pand. ,lib. 30, tit. 1. C. c. 981a et s.*

Le fidéicommis a lieu lorsqu'un donateur ou un testateur charge ses héritiers ou ses légataires de restituer, à leur décès ou dans un temps déterminé, tout ou partie de ses biens à lui donnés ou laissés, à d'autres personnes qu'il leur substitue. *Fideicommissum universale est illud suo heres hereditatem sibi relictam vel hereditatis portionem alteri rogatur restituere. Pand., lib. 36, tit. 4.*

INDEX

Actions de banque, 3, 9, 29 et s.
Actions de ch. de fer.. 3
Administration..3, 10 et s.
Assurance (vie)..... 2
Banque..... 3, 9, 29 et s.
Billet promissoire..... 34
Capitaux..... 11
Chemin de fer.....4 et s
Commission..... 13
Compagnie de fidéicommis..... 6
Compagnie de prêt... 7
Compagnie incorporée 8
Contrat.....26 et s.
Curateur..... 3
Destitution..... 15
Dettes du testateur... 14
Donation "in trust", 3, 8 et s.
Emprunt..... 11
Exécuteur testamentaire 3
Fonds de secours..... 16
Legs fiduciaire..... 17
Licitation..... 20 et s.
Lois.....2 et s.
Louage des choses..22 et s.
Mandat.....22 et s.
Obligation conjointe, 25 et s., 32
Obligation des fiduciaires, 24, 34
Placement..... 28 et s.
Poursuite..31 et s., 35 et s.
Pouvoirs du fiduciaire, 1,34
Preuve..... 36
Rente viagère..... 10
Réparation 37
Rétrocession.....38 et s.
Revenus..... 12
Séquestre..... 3
Signature.....40
Survivant.....32, 41
Testament.....14, 18 et s.
Tuteur 3
Vente pour taxes..... 33

ÉCRIT

1. Pouvoirs du fiduciaire.—Article écrit par L. Bélanger, notaire. *1 R. L., n. s., 451.*

LOIS

2. Assurance (Vie).—Dans le cas où une police d'assurance prise par un père ou une mère en faveur de leurs enfants est payée à des exécuteurs testamentaires ou à des fiduciaires ou à des tuteurs, ils doivent placer ces fonds conformément aux *S. R. Q., art. 7395.*

"Selon que les fiduciaires, les exécuteurs testamentaires, tuteurs ou curateurs le jugent à propos, le revenu annuel provenant du placement de l'assurance peut être employé, en tout ou en partie, à l'entretien et à l'éducation des enfants mineurs, ou à l'entretien des personnes incapables pour d'autres raisons que la minorité d'exercer leurs droits

"Au cas de non-emploi de la totalité du revenu annuel le surplus doit être capitalisé et placé de la même manière que le montant de l'assurance." *Art. 7396.*

"A moins de stipulations et conditions particulières lesquelles doivent être exécutées, les placements sont transportés par les fiduciaires, les exécuteurs testamentaires, les tuteurs ou curateurs:

"1. Dans le cas d'un mineur, au mineur lui-même quand il a atteint son âge de majorité;

"2. Dans le cas de personnes incapables, pour d'autres raisons que la minorité d'exercer leurs droits, lorsqu'elles acquièrent cette capacité et à leurs héritiers lorsqu'elles meurent avant de reprendre l'exercice de leurs droits.

"Il est cependant loisible aux fiduciaires, exécuteurs testamentaires ou tuteurs, d'avancer, s'ils le jugent à propos, le montant de l'assurance ou de disposer des placements et d'en avancer le produit à tout enfant mineur pendant sa minorité pour son établissement, son avancement ou pour lui procurer une position avantageuse dans le monde ou le pourvoir en mariage." *Art. 7397.*

3. Banque.—"La banque ne doit pas être tenue de veiller à l'exécution d'aucune fiducie formelle, implicite ou d'induction à laquelle une action de son capital est assujettie.

"2. La quittance de la personne au nom de laquelle cette action est inscrite dans les livres de la banque, ou, si l'action est inscrite au nom de plus d'une personne, la quittance de l'une d'elles, doit être, en faveur de la banque, une libération suffisante de tout dividende ou de toute autre autre somme payable à l'égard de cette action, à moins qu'un avis préalable au contraire n'ait été expressément donné à la banque.

"3. La banque n'est pas tenue de veiller à l'emploi des fonds payés contre cette quittance, qu'elle ait été donnée par toutes ces personnes ou par l'une d'elle." *3-4 Geo. V (F.), ch. 9, art. 52 (1913).*

"Nulle personne qui possède des actions de la banque en qualité d'exécuteur testamentaire, d'administrateur, de séquestre, de fiduciaire, de tuteur ou de curateur,—(*a*) d'une succession ou pour une succession, ou fiducie ou d'un individu ou par un individu dont le nom figure dans les livres de la banque comme représenté par elle, ou (*b*) si le testament ou autre instrument sous l'autorité ou en vertu duquel les actions ainsi possédées est mentionné dans les livres de la banque relativement à cette possession, ne doit être personnellement assujettie à aucune obligation ni responsabilité à titre d'actionnaire; mais les biens et fonds dont elle a la possession sont responsables de la même manière et au même degré que le seraient le testateur, l'intestat, le pupille ou l'individu qui a un intérêt dans ces biens et fonds en fiducie, s'il vivait et s'il était habile à posséder ces actions en son propre nom

"2. Si la fiducie est tenue pour une personne vivante ou une corporation, cette personne ou corporation doivent être aussi elles-mêmes responsables comme actionnaire jusqu'à concurrence de leurs intérêts respectifs dans les actions.

"3. Si la succession, la fiducie ou la personne ainsi représentée ou le testament ou autre instrument ne sont pas ainsi désignés dans les livres de la banque, l'exécuteur testamentaire, l'administrateur, le séquestre, le fiduciaire, le tuteur ou le curateur doivent être personnellement responsables à l'égard de ces actions, tout comme s'ils les possédaient en leur propre nom à titre de propriétaire." *Art. 53.*

4. Chemin de fer (F.)—Une compagnie de chemin de fer n'est tenue de veiller à l'exécution d'aucune fiducie formelle, implicite ou d'induction, à laquelle est assujettie une action ou une valeur émise par elle, que la compagnie en ait reçu avis ou non. *R. S. C., ch. 37, art. 92.*

5. Chemin de fer (P.).—"La compagnie n'est pas tenue de veiller à l'exécution d'un fidéicommis formel, tacite ou implicite, auquel les actions peuvent être assujetties." *S. R. Q., art. 6509.*

"La compagnie n'est pas responsable de l'emploi du prix d'achat de terrains pris par elle pour ses fins, s'il est payé au propriétaire de ces terrains, ou consigné en cour pour lui, tel que ci-après prévu." *Art. 6558.*

6. Compagnie de fidéicommis. — Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, au moyen de lettres patentes, accorder une charte à au moins neuf personnes qui lui en font la demande par requête dans le but de s' ncorporer pour exécuter des fidéicommis, transiger et faire toute vente, achat, administration, construction, placement, perception et obtenir tous les pouvoirs que la loi accorde aux compagnies de fidéicommis. *3 Geo. V, ch. 34 (1912).*

Cette loi contient les dispositions interprétatives, la constitution et les pouvoirs de la corporation, l'enregistrement, les inspections, les rectifications, les droits et honoraires.

7. Compagnie de prêt (F.)—"La compagnie n'est tenue de veiller à l'exécution d'aucune fiducie, qu'elle soit expresse, tacite ou implicite, à laquelle une ou des actions de son capital, ou de ses débentures-actions ou un dépôt ou des deniers remboursables par elle ou à elle confiés, pourraient être sujets." *S. R. C., ch. 79, art, 217*

8 Compagnie incorporée (F.) — "La compagnie n'est tenue de veiller à l'exécution d'aucune fiducie, formelle, implicite ou d'induction qui pourrait exister à l'égard de quelque action.

"2. Le reçu donné par l'actionnaire au nom duquel l'action est inscrite dans les livres de la compagnie, est, pour cette dernière, une libération valable et efficace de tous dividendes ou deniers payables à raison de la dite action, qu'elle ait ou non été notifiée de l'existence de la fiducie.

"3. Elle n'est pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur ce reçu." *S. R. C., ch. 79, art. 50.*

JURISPRUDENCE

9. Actions.—Where A. entrusted a sum of money to B. to be invested to A.'s benefit, and B. employed the money in the purchase of shares of a certain stock, which he held in his own name "in trust" and subsequently transferred these shares with others belonging to himself, to a bank as collateral security for a personal debt: A. could not claim the shares nor the value thereof from the bank; B.'s admission of the deposit and of A.'s title to the shares did not make proof as against a third party who received them in good faith and in ignorance of the trust and the facts that the words "in trust" appeared after B.'s name in the certificate of stock, without any indication of identification of the owner was not notice to the bank that B. was dealing with property not his own so as to make the bank liable. *S. C., 1881, Montreal, Sweeney vs Buchanan et al., 5 L. N., 66.*

10. Administration.—When a trust fund has been entrusted to a corporation, subject to the payment of life annuities to its founders and others, each founder has an interest beyond the mere reception of his annuity, and can claim that the fund be administered in strict accordance with law. And he has also the right to enforce in law the performance of the agreed conditions of the foundation. *P. C., 1882, Quebec, Rev. Dobie vs Board for the management of Presbyterian Church of Canada, 1 B. J. P. C., 209, 258, 504; 26 J., 170; 3 L. N., 244, 250; 4 L. N., 258; 5 L. N., 68; L. R., 7 App. Cas., 136; 46 L. T., 1; 51 L. J., P. C., 26.*

11. Les fiduciaires sont tenus d'apporter à leur gestion les soins d'un bon père de famille. Par suite, lorsqu'un placement sur hypothèque entraîne la vente en justice de l'immeuble hypothéqué et son rachat dans l'intérêt de la fiducie, ils peuvent, si son mauvais état l'exige, contracter un emprunt pour le réparer et le rendre productif de revenus, ou prendre les fonds nécessaires pour cet objet sur les capitaux qu'ils ont en mains.

12. Ils doivent, dans ce cas, employer les revenus de l'immeuble au remboursement intégral de l'emprunt ou de la somme prise sur les capitaux de la fiducie, avant d'en remettre au bénéficiaire, même lorsque le titre constitutif de la fiducie déclare que "les revenus lui seront payés comme aliments, après déduction des primes d'assurance et des taxes." *C. R., 1910, Montreal, Arnton vs Stevenson et al. et Arnton, R. J. Q., 38 C. S., 213.*

13. Commission.—Bien que la charge de fiduciaire soit gratuite, il peut être légalement convenu que le fiduciaire se chargera des frais d'administration et de bureau de la succession, moyennent une certaine commission qui lui sera payée sur les revenus perçus et le capital encaissé, lorsque cette commission est en rapport avec les dépenses que ce fiduciaire devra encourir pour veiller à la dite administration. *B. R., 1897, Montréal, Brunet vs Brazier et al., R. J. Q., 7 B. R., 166.*

14. Dettes du testateur.—Lorsque par testament une personne laisse tous ses biens à un fidéicommissaire avec entr'autres obligations celle de les diviser ou de les léguer quand bon lui semblera à ses enfants, savoir, ceux du testateur, ou à l'un d'eux, par parts inégales ou égales, le fidéicommissaire devant avoir en attendant la jouissance et la saisine de ses biens, les créanciers de la succession n'ont pas d'action contre les futurs héritiers, enfants du testateur, aussi longtemps que les biens n'ont pas été partagés ou légués par le fidéicommissaire. *C. S., 1890, Montréal, Martin dit Ladouceur vs Lionais, M. L. R., 6 C. S., 189: 13 L. N., 227.*

15. Destitution des fiduciaires.—Il ne suffit pas qu'il y ait des différences d'opinion entre les fiduciaires, même lorsque le testament exige qu'ils soient unanimes dans toutes décisions concernant les biens de la succession,

pour autoriser le tribunal à destituer l'un d'eux au hasard, et le concours constant de deux fiduciaires contre le troisième, sans une preuve qu'il a pour résultat de nuire aux intérêts de la succession, n'est pas une cause suffisante de destitution de l'un de ces deux fiduciaires. *B. R., 1897, Montréal, Brunet vs Brazier et al., R. J. Q., 7 B. R., 166.*

16. Fonds de secours.—Lorsque, à la suite d'une catastrophe, des montants sont souscrits, sans aucune réserve ni condition, pour venir en aide aux victimes, et sont déposés entre les mains d'un comité de citoyens, ces derniers sont tenus de répartir le montant de ces souscriptions et n'ont point le droit d'en faire des placements ni d'en retarder la distribution. *C. S., 1906, Montréal, Ménard et al. vs Godin et al., 15 R. J., 477.*

17. Legs fiduciaire.—Requests in trust are valid in Lower Canada. *Q. B., 1855, Montreal, Freight vs Seymour, 5 L. C. R., 492; 19 R. J. R. Q., 245, 597.*

18. A bequest in the following words: "I hereby will and bequeath all my property, assets or means of any kind, to my brother Frank, who will use one-half of them for public Protestant charities in Quebec and Carluke, say the Protestant Hospital Home, French Canadian mission, and amongst poor relatives as he may judge best," is not void for vagueness or uncertainty.

19. By this will, a trust was created in favor of public Protestant charities and poor relations. *Supr. C., 1892, Quebec, Ross vs Ross et al., Q. J. R., 2 Q. B., 413; Q. J. R., 2 S. C., 115; 16 L. N., 307; 25 Supr. C. R., 307.*

20. Licitation.—La convention de copropriétaires indivis d'immeubles d'en faire décréter la vente par voie de licitation forcée, à laquelle l'un d'eux se rendra adjudicataire à un prix nominal, en acquerra la propriété et les administrera en fidéicommis pour tous, est licite et n'offre rien de contraire à l'ordre public.

21. Par suite, le recours de l'action en reddition de compte contre les héritiers de celui qui s'est ainsi porté adjudicataire est ouvert en faveur de ceux qui étaient originairement ses co-propriétéaires. *C. R., 1907, Anderson vs Anderson et al., R. J. Q., 33 C. S., 143.*

22. Louage des choses.—The creation of a trust by co-owners of property, in a power of attorney to the trustees, to receive the revenues of the property and apply them to certain uses, but without any conveyance of title or ownership, can have no effect on a lease, made subsequently by one of such co-owners of his share of the property, or on the relations between him and his lessee.

23. Hence, an attachment of the rent by his judgment creditor cannot be attacked or set aside at the instance of one of his co-owners on the ground of the trust created as stated above. *K. B., 1907, Montreal, Nelson et al. vs Resther, Q. J. R., 16 K. B., 550.*

24. Obligations du fiduciaire.—There is power in the court, where a trustee empowered to select beneficiaires under a legacy from a class, fails to do so, to order an equal distribution of the amount of the legacy among those who compose the class. *Supr. C., 1892, Quebec, Ross vs Ross et al., Q. J. R., 2 S. C., 115; Q. J. R., 2 Q. B., 413; 16 L. N., 307; 25 Supr. C. R., 307.*

25. Dans un contrat où des créanciers ont chargé l'un d'eux de leur distribuer une somme d'argent lorsqu'il l'aura touchée, et où il est stipulé que ce fidéicommis est fait pour l'avantage conjoint des créanciers nommés, l'obligation est conjointe et les créanciers peuvent en poursuivre l'exécution conjointement par une seule action. *C. S., 1899, Montréal, Leggat et al. vs McIndoe, 5 R. L., n. s., 491.*

26. The firm of W. and F., being financially embarrassed, the creditors on the 19th November, 1892, appointed an advisory committee, and the defendants, a firm of accountants, were named trustees and administrators of the estate. The plaintiff, who had a contract for the plastering of two houses belonging to W. and F., refused to proceed with the work unless he obtained a guarantee for the payment of the amount of his contract, which the trustees gave him on the 10th January, 1893, in the following terms: "Dear Sir: With reference to your contract for finishing the plastering work on Emily street block, amounting to $1,194, we shall pay as follows: half the amount ($597) when the last coat is put on, and the balance three months after. You are requested to begin work at once. Yours truly, Denoon and Fair, trustees for Wilson and Frost." Subsequently, W. and F. made a formal abandonment of their estate, and a curator was appointed. The trustees paid half the amount mentioned in their letter, for which the plaintiff signed a receipt, drawn by them, by which he acknowledged to have received said instalment from them as trustees. The action was to recover the balance: Under the circumstances, the defendants were personally liable.

27. The addition of the words "Trustees Wilson and Frost" did not exclude the personal liability of defendants under the circumstances. *S. C., 1894, Montreal, Contant vs Denoon et al., Q. J. R., 7 S. C., 456.*

28. Placement des fonds.—Trustees have the right to deposit the bonds or their proceeds in the hands of a depositary, who was bound to return the same on the order of the trustees and he could not be held liable for breach of trust, even though he knew of the nature of the trust and the terms of the will unless fraud and collusion were proved. *S. C., 1874, Montreal, Noad vs Noad, 21 J., 312; 1 L. N., 204, 214.*

29. At the time of defendant's appointment as executor and trustee, he received certain shares in a bank, which shares had been purchased by the testatrix, and reserved by the executor and trustor who preceded defendant, for the purpose of an investment to secure the plaintiff interest which she was entitled to receive under the will. Article 981o c. C., under which trustees are bound to invest monies held by them as administrators in certain securities, amongst which bank stock is not included was in force at the time of defendant's appointment.

30. As defendant when appointed did not receive or hold any monies for the benefit of the plaintiff, but merely shares of stock standing in the name of the executors, he was not bound under the circumstances to change the investment, and could not be held responsible for the loss occasioned by the insolvency of the bank. *S. C., 1898, Montreal, Dame Hill et vir vs Campbell, Q. J. R., 15 S. C., 125.*

31. Poursuite judiciaire. — The fact of plaintiffs having styled themselves the "duly named trustees to S.'s creditors." did not give him the right to bring a personal action for S.'s creditors, the action, if any, belonging to the individual creditors of S. under article 19 C. c. p. *Supr. C., 1879, Canada, Brown vs Pinsoneault, 3 Supr. C. R., 102.—Supr. C., 1887, Canada, Burland vs Moffat, 11 Supr. C. R., 76.—Contra: P. C., 1887, Quebec, Porteous vs Reynar, L. R., 13 App. Cas., 120.*

32. Lorsqu'il y a eu une administration conjointe par plusieurs fiduciaires et que l'un d'eux vient à décéder, l'action instituée par les quatre fiduciaires survivants et par les exécuteurs testamentaires et fiduciaires du cinquième fiduciaire est bien portée quant à la forme, vu que leur administration a été conjointe comme celle des membres d'un syndicat. *C. S., 1900, Québec, Kennedy et al. vs Housman et al., R. J. Q., 17 C. S., 311.*

33. Le fiduciaire a qualité pour poursuivre en nullité de la vente pour taxes, faite par l'autorité municipale, d'un immeuble de la fiducie. *C. R., 1910, Montréal, McConnell vs La Cité de Hull, R. J. Q., 38 C. S., 434.*

34. Where several persons, trustees of an insolvent estate, under a deed of composition, which gave them no power to draw or accept bills, signed promissory notes with the words "trustees to estate C. D. Edwards," after their signatures: They were personally liable. *S. C., 1878, Montreal, Brown et al. vs Archibald et al., 22 J., 126; 24 J., 85; 1 L. N., 327; 3 L. N., 43.*

35. Article 81 C. c. p. is applicable to mere agents or mandataries. It is not applicable to trustees in whom the subject of the trust has been vested in property and is possessed for the benefit of third parties, and who have duties to perform in the protection or realization of the trust estate.

36. The deeds creating the trust are legal evidence to rebut inferences drawn from other deeds and from affirmations contained in defendant's pleadings. *S. C., 1900, Montreal, Fyshe et al. vs Tombyll, 6 R. J., 556.*

37. Réparations.—Le fidéi-commissaire à qui on remet la possession d'un immeuble affecté à une créance appartenant à un créancier qu'il représente, n'est pas tenu de payer le prix des choses vendues au débiteur, ou des travaux faits pour lui lorsqu'il était encore en possession de l'immeuble, mais depuis l'acte de fidéicommis, et qui ont été incorporées à l'immeuble. *B. R., 1889, Montréal, Farwell vs Walbridge and The Ontario Car and Foundry Co. vs Farwell et al., 17 R. L., 630, 639; M. L. R., 6 B. R., 77, 91; M. L. R., 3 C. S., 238; 11 L. N., 39; 13 L. N., 210, 226; 35 J., 85, 126, 311; 18 R. C. Supr., 1.*

38. Rétrocession.—Where by deed of donation a property is given in trust for the express purpose that a parsonage shall be erected thereon for the use of the incumbent of the parish, that where the incumbent and churchwardens have accepted the benefit of the trust by erecting on the property donated a parsonage, which was occupied by the successive incumbents and afterwards destroyed by fire, and that where subsequently another parsonage was erected on other property and occupied by the incumbent, a presumption arises that the beneficiaries under the trust have abandoned the benefit so conferred on them.

39. Under such circumstances another trust has resulted in favor of the grantor, who has a right to ask that the property donated be reconveyed to her. *S. C., 1906, Montreal, Mathison vs Shepherd et al., ès-qual., and The Incumbent and Church wardens of St. James Church et al., 14 R. J., 146.*

40. Signature.—A person who adds the word "trustee" or other quality to his signature, is personally bound thereby, unless he can show that he signed for a principal, or for an estate. *S. C., 1880, Montreal, Court, ès-qual., vs Stewart, 3 L. N., 414.*

41. Survivant.—A person claiming to be sole surviving and remaining trustee had no right of action to got back the property from alleged inlawful holders, where no right of survivorship was referred to in the deed of conveyance. *S. C., 1881, Montreal, Morrison, ès-qual., vs McCraig, 4 L. N., 151.*

V. Banque, Chemin de fer, Donation entre-vifs, Exécuteur testamentaire, Injonction, Lettre de change et billet promissoire, Louage des choses, Obligations, Preuve, Procédure, Responsabilité, Substitution, Testament.

FILIATION

Déf.—La filiation est la relation qui établit entre deux personnes le fait que l'une est née de l'autre. Elle établit l'état de l'enfant vis-à-vis ses père et mère et *vice versa*.

INDEX

Absence..... 7
Acte de naissance, 16 et s., 20 et s.
Aïeul..... 3
Aliment.....2 et s., 11
Cohabitation impossible..... 13
Cohabitation publique 17
Déclaration de paternité, 2 et s.
Enfant adultérin. 1, 14 et s.
Enfant naturel..... 12
Exception à la forme.. 25
Faits constants.....8 et s.
Légitimation.....14 et s.
Loi applicable..... 19
Mariage étranger..... 19
Mère.....3 et s., 11 et s.
Parenté..... 1
Père.....7, 12 et s.
Possession d'état, 14 et s., 17 et s.
Présomption....8 et s., 22
Preuve....6, 8 et s., 16, 19
Preuve testimoniale, 8, 15 et s.
Recel de naissance.... 13
Relation charnelle, 5 et s., 8, 13
Séduction.....4, 11, 24
Statut personnel..... 18
Tuteur.....3 et s.
Tuteur ad hoc,....24 et s.

JURISPRUDENCE

1. Enfant adultérin.—La relation de parenté en ligne directe existe entre un père et ses enfants naturels, même s'ils sont adultérins. Par suite, s'il leur lègue sa succession, elle n'est frappée que des droits prévus au § 1 de l'article 1375, S. R. Q., 1909. *C. R., 1911, Montréal, McLaren vs Fortier, R. J. Q., 41 C. S., 315.*

2. Déclaration de paternité.—L'épouse du demandeur était accouchée cinq mois après son mariage. Le demandeur porte une action pour nourriture de bâtard et en déclaration de paternité contre le défendeur réputé père de l'enfant: Le demandeur n'avait pas en loi, une action de cette nature contre le défendeur. *C. S., 1853, Montréal, Lamirande et uxor vs Dupuis, 1 M. C. R., 71; 2 R. J. R. Q., 368.*

3. La demande en déclaration de paternité peut être portée par l'aïeul, sans qu'il y ait tutelle à l'enfant, la mère étant mineure; et la cour peut sur telle demande accorder des aliments, tant pour le passé que pour l'avenir, et sans qu'il soit besoin de nouvelle action pour les aliments futurs. *B. R., 1865, Montréal, Patoille vs Desmarais, 1 L. C. L. J., 58; 16 D. T. B. C., 189; 15 R. J. R. Q., 77.*

4. An action in declaration of paternity and for maintenance for the child may be joined with an action of damages for the mother resulting from the seduction. Such action may be brought by the mother in her own name. *Q. B., 1878, Quebec, Kingsborough vs Pound, 1 L. N., 115; 4 Q. L. R., 11.*

5. An action *en déclaration de paternité* may be maintained where it is proved that the defendant had connection with the mother at the time, though it also appear that the girl's conduct was loose and others were guilty with him. *C. R., 1883, Montreal, Lizotte, ès-qual., vs Descheneau, 6 L. N., 170; 33 J., 286.*

6. In an action *en déclaration de paternité*, where the defendant admitted the connection with the mother, but assigned a date which would disprove his paternity of the child and there was no evidence of improper conduct of the mother otherwise: The court would give weight to the declaration on oath that the defendant was the father. Absolute certainty in such cases is not required; it is sufficient to establish a strong probability that the defendant is the father. *S. C., 1884, Montreal, Denault, ès-qaul., vs Banville, 7 L. N., 149.*

7. L'enfant né d'une femme dont le mari est absent depuis longtemps, peut, sous l'article 241 du Code civil, réclamer pour son père un autre homme que le mari de sa mère, cet article ne distinguant pas si l'enfant naturel est né d'un commerce adultérin ou non. *C. S., 1887, Montréal, McKercher et Harry alias Charles Henri vs Mercier, 20 R. L., 153.*

8. Il n'est pas nécessaire que les "faits constants," dont parle l'article 232 du Code civil et qui établissent une présomption suffisante

pour autoriser la preuve par témoins de la paternité, soient constatés avant l'enquête. Cet article signifie, qu'avant d'admettre la preuve testimoniale de la connaissance charnelle ou de faits particuliers tendant à l'établir, on doit prouver ou constater des faits autres que ceux qui établissent la connaissance charnelle, mais dont il résulterait des indices ou des présomptions que la personne en question est le père de l'enfant.

9. Par "faits constants" on entend des faits établis, même par témoins d'une telle manière qu'on ne peut pas supposer que la preuve contraire puisse être faite.

10. Le seul fait constant et avéré dans l'espèce, les visites du défendeur à la maison de la mère de l'enfant, ne fait pas naître une présomption suffisante pour autoriser la preuve testimoniale de la paternité. *C. S., 1893, Montréal, Claude vs Trépanier, R. J. Q., 3 C. S., 257.—C. R., 1881, Québec, Turcotte vs Mackie, 7 R. J. Q., 196; 4 L. N., 352; 33 J., 286; 15 R. L., 254.—C. R., 1889, Montréal, Miller vs Lepitre, 33 J., 280; 13 L. N., 42; M. L. R., 5 C.S., 346.—C. S., 1897, Valiquette vs Savage, R. J. Q., 12 C. S., 421—C. S., 1901, Sherbrooke, McAulay vs McLennan, R. J. Q., 20 C. S., 205. — C. R., 1904, Montréa,, Rattican vs Robillard, R. J. Q., 26 C. S., 222.*

11. L'action en déclaration de paternité et pour des aliments est un droit exclusif de l'enfant, qui ne peut pas être exercé par la mère ni par le tuteur nommé à la mère mineure, les droits de la mère n'étant qu'aux dommages que lui a causés la séduction.

12. L'enfant naturel ne peut faire condamner à lui fournir des aliments l'auteur réel ou supposé de la grossesse de sa mère, qu'en le faisant déclarer son père. *C. R., 1893, Québec, Mullin, ès-qual., vs Bogie, R. J. Q., 3 C. S., 34; 13 L. N., 172.*

13. Désaveu de paternité.—L'enfant conçu pendant le mariage est légitime et a pour père le mari, excepté lorsque le mari prouve l'impossibilité physique de cohabitation, ou lorsque la femme étant adultère, la naissance de l'enfant a été cachée au mari et la cohabitation a été moralement impossible. *C. S., 1911, Montréal, Hickey vs Bidard et Flanigan, 17 R. L., n. s., 339.*

14. Légitimation.—Si le mariage d'un homme et d'une femme légitime les enfants qu'ils ont eus précédemment hors mariage, il ne peut faire entrer dans la famille des enfants qui ne leur appartiennent pas; ce serait contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs et la reconnaissance que le mari aurait faite d'un enfant, même par l'acte de baptême de cet enfant, est sans effet lorsqu'il est constant que cet enfant est né de l'union de la femme avec un autre homme, ou dans un temps où cette femme se prostituait, et qu'il n'a jamais eu la possession d'état d'enfant du mari.

15. Le mariage ne légitime que les enfants dont le père est certain.

16. La preuve de la filiation n'est complète qu'autant que le titre de l'enfant, c'est-à-dire son acte de naissance, est accompagné de la possession d'état; quand celle-ci manque ou est contraire au titre, cette preuve est incomplète et l'enfant est obligé de prouver sa filiation. Celui à qui on oppose un titre de naissance, ainsi contredit par l'état de l'enfant, est admis à faire la preuve contraire par tous les moyens propres à établir que l'enfant n'a pas la filiation qu'il réclame, et il peut faire cette preuve, même dans le cas où il aurait lui-même signé l'acte de naissance de l'enfant. *C. R., 1894, Montréal, Lahay vs Lahay, R. J. Q., 5 C. S., 261; R. J. Q., 6 C. S. 366.*

17. Possession d'état.—Lorsque l'acte de célébration du mariage des père et mère n'est pas produit, mais qu'il est prouvé qu'ils ont vécu publiquement comme mari et femme, la légitimité des enfants ne peut être contestée pour défaut de représentation de l'acte de célébration du mariage; cette légitimité étant appuyée sur une possession d'état qui n'est pas contredite par l'acte de naissance. *B. R., 1887, Montréal, La Compagnie de prêt et de dépôt du Canada vs Chevalier et La Cité de Montréal et al., 16 R. L., 222.*

18. La qualité du père et d'enfant légitime est irrévocablement régie par les statuts personnels du temps où elle a été acquise, et ces statuts régissent aussi le mode par lequel cette qualité peut être prouvée.

19. Dans le cas d'enfants nés au Vermont de parents prétendus mariés dans cet Etat, dans le silence des lois de cet Etat pour régler le mode de preuve du mariage et de la filiation, ou pour défendre de justifier autrement que par les actes d'état civil, la filiation et la légitimité de tels enfants, on doit avoir recours aux lois et à la jurisprudence de cette province pour la décision du litige devant nos cours.

20. Après les termes de l'article 162 du C.c. qui reproduit une jurisprudence constante, l'enfant dont le père et la mère sont décédés, n'est obligé de prouver que sa possession d'état

d'enfant légitime et celle de ses père et mère d'époux légitimes pour établir sa légitimité et sa filiation, pourvu que sa possession d'état ne soit pas contredite par son acte de naissance.

21. L'enfant n'est pas obligé de représenter son acte de naissance pour montrer qu'il ne contredit pas sa possession d'état; c'est à ceux qui le prétendent à le faire.

22. Lorsque l'enfant a établi sa filiation légitime par la preuve de cette double possession d'état, il s'établit en sa faveur une présomption légale de légitimité qui ne peut être détruite par des présomptions contraires. Il faut pour la détruire la preuve que ses père et mère n'étaient pas ou n'avaient pu être valablement mariés.

23. Dans l'espèce, la double possession d'état des intervenants d'enfants légitimes et de leurs père et mère d'époux légitimes est établie d'une manière incontestable et la requête pour envoi en possession doit être renvoyée. *C. S., 1894, Bedford, Lefebvre vs Digman et al., 3 R. J., 194.—C. S., 1908, Richelieu, Descoteaux vs Descoteaux et al., R. J. Q., 3 C. S., 269.*

24. Séduction.—Dans une action pour séduction, la mère ne peut demander que le défendeur soit reconnu comme le père de son enfant. Celui-ci seul peut, par un tuteur *ad hoc*, poursuivre en déclaration de paternité. *C. S., 1874, Montréal, Giroux vs Herbert, 5 R. L., 439.*

25. Tuteur ad hoc.—Un tuteur *ad hoc* nommé pour intenter une action en déclaration de paternité peut intenter cette action en sa qualité, et une exception à la forme alléguant que cette action doit être intentée par un tuteur ordinaire seulement sera renvoyée. *C. S., 1885, Montréal, Auger vs Dionne, 13 R. L., 332.*

V. Action en déclaration de paternité et de maternité, Aliment, Juridiction, Preuve, Preuve testimoniale, Procédure, Procès par jury, Puissance paternelle, Responsabilité.

FINANCES PUBLIQUES

INDEX

Auditeur..... 1
Banque..... 7
Billet..... 2
Cours monétaire 3
Deniers publics..... 9
Dettes publiques.....3, 9
Emprunt..... 1
Etalon..... 4
Frais d'administration 3
Frappe..... 3
Garantie..... 2
Gouverneur en Conseil, 3
Licence..... 9
Monnaie..... 3
Offres légales..... 3
Paiement..... 2
Revenu consolidé.... 1
Subventions provinciales..... 6
Taxe..... 9
Trésor.....1, 7
Trésorier de la province, 9

LOIS

1. La "Loi du revenu consolidé et de l'audition" crée, pour le Canada, un fonds consolidé composé de tous les deniers publics dont le parlement fédéral peut disposer, lequel est affecté au service public du Canada. Elle pourvoit aussi aux emprunts autorisés par le parlement, à l'émission des obligations, effets publics et bons du Trésor, et à la perception du revenu. Elle pourvoit aussi à l'organisation et au fonctionnement du bureau de l'auditeur. *S. R. C., ch. 24.*

2. Billets de la Puissance.—Le gouvernement de la Puissance a le droit d'émettre en cours, à toute époque et sans limite, des billets du Canada dans la forme et de la dénomination qu'ordonne le ministre des Finances. Ces billets sont remboursables en espèces sur présentation aux banques autorisées à cette fin. *S. R. C., ch. 27, arts 3, 4.*

"Pour garantir cette circulation, le ministre des Finances doit tenir une réserve de trente millions en or ou en effets publics du Canada garantis, quant au principal et à l'intérêt, par le gouvernement du Royaume-Uni, égale à vingt-cinq pour cent au moins du montant de ces billets ainsi émis et en court." *Art. 5.*

3. Cours monétaire.—La "Loi du cours monétaire, 1910," se trouve dans *9-10 Ed. VII (F.), ch. 14 (1910).* Elle détermine les dénominations et la frappe des monnaies, les offres légales, les comptes, dettes et obligations, les billets de la Puissance et des banques, les pouvoirs du gouverneur en conseil à ce sujet, les vérifications, essais et destructions des pièces, et les frais d'administration.

4. L'étalon des pièces d'or sur un poids de mille parties doit être au titre de neuf cents parties d'or fin et de cent parties d'alliage; pour les pièces d'argent, il sera de neuf cent vingt-cinq d'argent fin et soixante-quinze d'alliage.

5. Monnaie Royale.—La loi concernant la succursale de la Monnaie Royale à Ottawa se trouve aux *S. R. C., ch. 26; 3-4 Geo. V, ch. 31, (1913).*

6. Subventions provinciales. — Pour compenser la perte que les provinces ont faite lorsque, lors de la Confédération, en 1867, les revenus prélevés indirectement, comme les douanes, les pêcheries, etc., ont été attribués au gouvernement fédéral, celui-ci paie annuellement aux provinces une subvention dont l'étendue est basée sur la population respective de chacune d'elles et sur leur dette au moment de l'Union. *S. R. C., ch. 28.*

7. Trésor.—On nomme ainsi un conseil composé du ministre des Finances et de cinq quelconques des ministres qui font partie du conseil privé du Roi pour le Canada, nommés au besoin par le gouverneur en conseil. Ses fonctions et les dispositions qui s'y rapportent sont aux *S. R. C., ch. 23.*

8. C'est lui qui délivre à une banque en formation, le certificat qui lui permet de commencer ses opérations financières, et qui approuve ses règlements. *3-4 Geo. V, ch. 9, arts 33 et s.*

9. Dans la province de Québec, les finances, le budget, la direction et l'administration du Trésor sont confiés au Trésorier de la province.

Les dispositions qui s'y rapportent sont les *arts 796 à 902 des S. R. Q.* Ce sont le fonds consolidé du Revenu, la dette publique, les perceptions, le contrôle des deniers publics, les comptes publics, les comptables, les licences les taxes et les impôts.

FOLLE ENCHÈRE

Déf.—On appelle folle enchère, l'enchère faite par un acquéreur à une vente judiciaire qui ne paie pas son prix d'acquisition. *C. p. c. 961 et s.*

V. Distribution de deniers, Saisie et vente de meuble, Saisie et vente d'immeuble.

FORCE MAJEURE ET CAS FORTUIT

Déf.—La "force majeure" est celle à laquelle on ne peut résister soit de fait, soit de droit.

Le "cas fortuit" est un événement imprévu causé par une force majeure à laquelle il était impossible de résister. *Casus fortuito est vis divinas, et fatale damnum, cui nemo resistere potest. Viennius, lib. 2, ch. 64. C. c. 17, § 24, 1050, 1072, 1200.*

V. Droit municipal, Enregistrement, Preuve, Responsabilité.

FORMÂ PAUPERIS

Déf.—Celui qui est trop pauvre pour faire les déboursés d'un procès peut procéder *in forma pauperis*, c'est-à-dire en être exempté en justifiant qu'il a une bonne défense. Néanmoins cette exemption n'a pas lieu pour certains déboursés comme la taxe du gouvernement, les frais des huissiers; ni dans les actions en recouvrement de pénalités ou de dommages-intérêts à raison de diffamation verbale ou écrite. *C. p. c. 89 et s.*

V. Appel, Appel (C. P.), Appel (C.Supr.), Cautionnement pour frais, Frais, Procédure, Procédure (C. Supr.), Révision.

FOURNISSEUR

Déf.—On nomme ainsi ceux qui fournissent les matériaux pour une construction ou ceux qui vendent à quelqu'un les choses nécessaires à la vie. Ils ont un privilège sur les meubles et les immeubles de leur débiteur. *C. c. 1994 et s., 2006, 2013 et s.*

V. Distribution de deniers, Privilège.

FRAIS

Déf.—Le mot frais comprend le coût total des dépenses encourues pour poursuivre ou défendre ses droits dans un procès ou instance devant les tribunaux.

Suivant les principes suivis dans notre province, "la partie qui succombe doit supporter les dépens à moins que, pour les causes spéciales, le tribunal ne les mitige, ne les compense ou n'en ordonne autrement." *C. p. c. 549 et s.* V. l'amendement fait à cet art. 549, par. 2, Geo. V, ch. 48 (1912), pour les causes au-dessous de $25.00.

INDEX

Absent.....356, 758 et s.
Accident du travail.. 841
Acquiescement, 11, 64, 87, 969, 1106
Acte de vente..... 1
Action alimentaire, 11 et s.
Action contestée..... 23
Action en expulsion, 24 et s., 1191
Action en garantie, 33a, 33b
Action en nullité..... 34
Action en rad. d'hypothèque..... 76
Action hypothécaire, 35 et s., 428 et s., 1055
Action inutile..... 42
Action paulienne, 43, 1202
Action pénale, 44 et s., 790
Action personnelle.... 38
Action pétitoire..... 356
Action possessoire.... 53
Action réelle..... 54
Action sur faux billet, 33 et s.
Adjudicataire, 1133, 1144
Administrateur étranger, 57
Admission, 304, 579 et s.
Affaire criminelle..... 739
Affidavit, 58, 577, 710 et s., 768
Ajournement.....59 et s.
Aliment..... 775
Amende.....740 et s.
Amendement, 61 et s., 898, 932, 972
Appel, 70 et s., 252, 324, 371, 456, 478, 481, 702 et s., 818 et s., 917, 937, 1016, 1107
Appel (C.P.).... 89a, 89b
Appel (C.Supr.)89c, 89d, 134, 158a, 486.
Appel (Droit scolaire). 91
Arbitrage, 93 et s., 676 et s., 688 et s., 881
Arrestation illégale... 542
Art. de fait, 99 et s., 589, 1108
Assignation illégale... 102
Assurance..... 104
Audition au mérite, 47, 104 et s., 232, 370, 426, 589, 787, 875
Avant l'assignation, 114 et s., 541
Avis, 381, 489, 676 et s., 806, 1179, 1183 et s., 1187 et s.
Avocat, 380, 454, 715, 747, 753, 1050
Avocat et client, 121 et s.
Banque (Liquid.) 286
Billet promissoire, 112, 150 et s., 342, 367 et s.
Bonne foi..... 460
Bornage.....153 et s.
Bref de prérogative... 178
Brevet d'invention, 179 et s.
Bureau des délégués.. 81

"Capias," 181 et s., 576, 120
Cas non prévus..... 43
Cause appelable c. C. 185
Cause personnelle, 186 et s.
Cause renvoyée en c.S., 191
Cause réunie.....192 et s.
"Causes spéciales", 470 et s., 473, 600
Caution..... 480
Cautionnement..... 201
Cautionnement pour frais, 23, 82, 202 et s., 370, 629, 736, 882, 956, 974
Certificat d'enrég. 1012 et s.
"Certiorari", 228 et s., 742, 788
Cession jud. de biens, 235 et s., 814
Cession volontaire de biens,..... 255
Chemin de fer, 97 et s., 670, 676 et s., 688 et s.
Chirurgien..... 9
Cité de Montréal, 675, 687, 699, 730
Classe d'action, 11, 29 et s., 34 et s., 45 et s., 53, 84, 86, 95, 152, 178, 230, 244 et s., 249 et s., 256 et s., 288, 290, 318 et s., 322 et s., 332 et s., 433 et s., 519, 533 et s., 569, 572 et s., 618 et s., 636, 725 et s., 769 et s., 805, 816, 900, 918, 920, 923, 1072, 1075, 1095, 1116, 1172
Collecteur..... 830
Collision, 223 et s., 270 et s.
Collocation par erreur, 514, 523 et s.
Commissaire-enquêteur, 275 et s.
Commission du gouv., 1132, 1208
Commission rogatoire, 278 et s.
Communauté....1153 et s.
Compagnie incorporée, (Liquid.) .....284 et s.
Comparution, 233, 308, 995
Compensation, 294 et s., 392, 944
Comptables incorporés, 299 et s.
Condamnation conjointe, 302
Confession de jugement, 170, 303 et s., 1049
Congé-défaut, 306 et s., 866, 942, 970, 1121
Connaissament.....1032
Conseil..... 309
Conseil à l'enquête, 310 et s., 578 et s., 1108
Conseil de comté..... 81
Conseil de famille, 315 et s.
Conseil du Barreau....89b
Conseil en appel .. 313 et s.
Conseiller mun., 451, 565 et s.
Consignation, 317, 431, 675, 684, 878 et s., 979
Consultation en voyage, 139
Cont. de cession de biens, 249, 251, 253 et s., 578
Cont. de S.a..... 339
Contestant..... 535
Contest. d'actes municipaux.....318 et s.
Contest. de décl. de t. s., 332 et s.
Contest. de demande d'interdiction 338
Contrainte par corps, 340, 575, 1195
Copie de bref..... 1212
Copie de jugement, 342 et s.
Copie de subpoena, 1204a
Copie pour le juge.... 344
Corporation mun., 130, 468, 565 et s.
Correspondant....134 et s.
Corruption électorale, 550 et s.
Cour d'amirauté, 270 et s., 1147 et s., 1220 et s.
Cour de Circuit, 345, 398, 624, 627, 917, 1114, 1186
Cour de l'Echiquier, 223 et s., 351 et s., 458, 466
Cour des Commissaires, 345
Cour des magistrats. 914
Cour du Recorder... 1008
Cour du Recorder (M.) 346 et s.
Couronne, 4 et s . 349a et s., 673 et s.
Crainte de trouble, 352 et s.
Créancier hypothécaire, 674
Crieur..... 354
Curateur, 235, 238 et s., 355 et s., 792 et s., 798, 1064
Débiteurs solidaires, 361 et s.
Déboursés, 125, 144, 187, 636, 767, 776, 873, 1063, 1195 et s.
Décret.....1134, 1136, 1144
Défaut d'autorisation 364
Défense, 22, 33 et s., 147 et s., 352, 365 et s., 997, 1198 et s.
Défense séparée, 368 et s., 418
Définition de faits, 100 et s., 1005
Délai, 211, 365 et s., 371, 866, 971, 1008, 1109 et s.
Délibéré déchargé. 105, 109
Demande conjointe.. 758
Demande de bornage, 155 et s., 158
Demande de frais.... 373
Demande de paiement 151
Demande incidente, 374 et s.
Demandeur conjoint 372
Démolition..... 54
Dénégation..... 379
Dépenses de témoin, 380 et s., 715
Déposition, 587 et s., 596 e s., 601, 1197
Dépôt.....930b et s., 974
Député-protonotaire 275
Désaveu..... 1122
Désistement, 308, 404 et s., 591, 593, 617, 941 et s., 958 et s., 973, 975 et s., 1094, 1096
Destitution d'huissier, 312 433 et s.
Diffamation..... 432
Différence de frais de cont.....435 et s.
Discrétion du tribunal, 325, 353, 451 et s., 1087, 1098
Distraction de frais, 342, 474 et s., 939, 1027, 1031, 1033 et s., 1037 et s., 1124
Distribution de deniers, 511 et s., 683 et s., 757, 999, 1011, 1123
Dommage, 29 et s., 54, 158, 162, 256 et s., 269 et s., 351, 379, 432, 435 et s., 458, 539 et s., 542 et s., 730, 772, 857, 1002
Dommage n'excédant pas $8.00....540, 543 et s.
Dossier..... 1057
Douane..... 5
Echiquier, 223 et s., 351 et s., 458, 466
Effet insaisissable... 922
Election féd. contestée, 390, 549 et s.,1208
Election mun. contestée, 565 et s.
Election prov. contestée, 570 et s,
Emprisonnement.... 574
Endosseur.....362 et s.
Enquête, 370, 575 et s., 620
Enquête commune, 193, 195 et s., 602 et s.
Enrégistrement..... 901
Enrégistrement de jug., 604 et s.
Enrégistrement de privilège.....606
Entrée du bref, 406, 1022, 1196, 1206
Erreur, 89a, 514, 523 et s., 1082
Erreur cléricale..... 70
Etat de fortune..... 460
Evaluation..... 240
Examen de l'opposant, 607 et s.
Examen préalable, 608 et s.
Exception à la forme, 41, 62, 419 et s., 573, 594, 611 et s., 1052 et s., 1198 et s., 1205
Exception déclinatoire, 216, 622 et s., 727
Exception dilatoire, 202 et s., 208, 221, 585, 628 et s., 934, 957, 960, 971
Exception préliminaire, 632 et s., 1199
Exécuteur test., 316, 635
Exécution de jugement, 289, 371, 479, 485 et s., 636 et s., 1175 et s., 1178 et s., 1184
Exécution de taxes, 383, 385 et s., 391, 400
Exécution par la partie, 479, 485 et s., 499 et s., 501 et s.
Exécution provisoire 637
Exhibit.....638 et s.
Expert, 646, 648 et s., 657 et s.
Expertise, 173, 393 et s., 647, 655 et s.
Expropriation, 94, 669 et s., 1092
Factum, 700 et s., 874 et s., 1017
Faillite.....704 et s.
Faute commune, 707 et s.
Femme mariée, 595, 902 et s.
Fiat.....115, 226, 491
Folle enchère..... 709
Forclusion.....947, 968
"Forma pauperis", 141, 710 et s., 963
Frais de voyage, 715, 1174
Frais inutiles, 231, 361 et s., 885
Frais réservés..... 716
Fraude..... 717
Gage..... 718
Garantie, 268, 719, 755, 1041
Gardien judiciaire, 737 et s.
Gardien provisoire.. 242
"Habeas corpus", 739 et s.
Héritier..... 989
Homme de profession 387
Honoraire..... 6
Honoraire additionnel 744
Honoraire d'office... 745
Honoraire spécial.... 1099
Huissier, 90, 312, 746 et s., 1126 et s., 1138 et s.
Huissier (corp.)..... 91
Hypothèque..... 1010
Hypothèque judiciaire, 760 et s.
Impression..... 761
Immeuble, 1138 et s., 1141
Injonction, 179, 370, 763 et s.
Injustice..... 1090
Insaisissabilité, 775, 983, 1118
Inscription en droit, 777 et s., 959, 1062 et s., 1210

Insolvabilité.....962, 1034
Inspecteur agraire.... 788
Inspecteur du revenu 790
Interdiction.....790 et s.
Intérêts, 5a, 263, 266, 671 et s., 800
Interprétation, 801, 1002 et s.
Interprète..... 1006
Intervention, 412, 723, 732 et s., 802 et s., 1114
Intimé conjoint, 818 et s.
Inventaire..... 240
Juge en chambre, 1111 et s., 1177
Jugement, 405, 409, 604 et s.
Jugement conjoint.. 855
Jugement incident... 225
Jugement interlocutoire..... 268
Jugement pour frais. 827
Juge et magistrat.... 7
Juridiction, 821 et s., 821 et s., 874, 1004, 1078, 1111 et s., 1176
Lettre d'avocat, 118, 826 et s.
Libelle.....432, 839
Libération de pension 18 et s.
Licence.....252, 842
Licitation, 840, 921, 982 et s.
Liquidateur, 284, 287, 291 et s., 538
Liste électorale..... 572
Loi applicable..... 130
Loi des licences..... 7
Lois.....3 et s.
Louage des choses, 349, 1191
"Mandamus"..... 471
Mandat.....843, 1040
Mandataire 42
Mandat d'emprisonnement.....740 et s.
Marchande publique, 902 et s.
Mariage..... 1015
Mari et femme, 844 et s., 1015
Mémoire .....848 et s.
Mémoire séparé...850 et s.
Mémoire taxé.....131 et s.
Mépris de cour....853 et s.
Ministre d'agriculture 180
Minorité....856 et s., 1214
Mis en cause, 321, 720 et s., 772, 859 et s.
Montant applicable.. 89d
Motion, 23, 65, 85, 88, 96, 108, 207, 209 et s., 213 et s., 218 et s., 296, 413, 710 et s., 850, 862 et s., 898, 918 et s., 987 et s., 1007, 1051 et s., 1121
Moyen nouveau, 75, 874 et s., 1016
"Negotiorum gestor" 798
Nomination de tuteur 856
Notaire.....8, 642 et s.
Nouvelle opposition. 946
Nullité de décret, 1134, 1136, 1144
Nullité de testament, 1192 et s.
Obligation indivisible 876
Officier public..... 877
Offres réelles, 875 et s., 979
Opp. afin d'annuler, 2, 265, 302, 494, 508, 807, 846, 888 et s., 1167
Opp. afin de conserver, 522, 895 et s., 1127
Opp. afin de distraire, 897 et s., 967 et s., 1070
Opp. à jugement, 930 et s.
Opposant 520
Ordre de faire travaux 819
Paiement..... 8a
Paiement partiel, 889, 891
Paiement préalable, 82, 408, 430 et s., 797, 932 et s.
Parenté..... 460
Partage.....921, 982 et s.
Particularités, 551, 869 et s., 986 et s.
Partie en qualité..987 et s.
Partie en cause... 396 et s.
Péremption d'instance, 984 et s., 990 et s.
Pétition de droit..... 996
Plan.....644 et s.
Police d'assurance... 103
Porteur de pièces.... 140
Possession de biens, 238, 285, 718
Poursuite pour frais, 131 et s.
Praticien.....998 et s.
Preuve, 131 et s., 138, 720, 924
Preuve avant faire droit, 780, 782
Privilège, 238, 511 et s., 532, 606, 775, 982 et s., 998 et s.
Procès par jury, 259 et s., 1002 et s., 1218 et s.
Procès-verbaux, 320, 322
Procuration, 210, 212 et s., 217 et s., 226 et s.
Procureur-général, 351a, 803
Prohibition 1008
Propre de la femme.. 847
Propriété litt. et art.. 1025
Protêt 1009
Protonotaire, 48, 250, 297, 695, 999, 1010 et s., 1063, 1176
Provision de frais.... 1014
"Puis darein continuance"..... 997
"Quantum meruit," 121 et s., 143 et s.
Quittance..... 1018
Radiation d'enrég., 876, 1019
Radiation d'insc. en R., 1020
Rapport à justice, 329, 1021
Rapport d'action, 406, 1022, 1196, 1206
Réclamation de douane, 1023
Réclamation en faillite, 237, 1211
Reddition de compte, 1024 et s., 1205
Réduction de pension 17
Régistres des cours . 483
Règlement de cause, 110, 590
Règlement des parties, 1027 et s.
Règlement municipal, 320, 325, 327 et s.
Relevé d'interdiction 794 et s.
Rente constituée, 1054 et s.
Rente viagère 1019
Renvoi au trib. compétent.....1056 et s.
Renvoi sur motion, 918 et s., 931, 969, 972, 1051 et s.
Répétition de l'indu, 665 et s., 1013
Réponse.....969, 997
Reprise d'instance, 1059 et s.
Requête civile...1068 et s.
Requête libellée..... 1067
Résolution..... 326
Résolution de contrat, 1070 et s
Restitution....1073 et s.
Rétention de titres... 1074
Retenue.....128 et s.
"Retraxit"..... 1075
Rétroactivité..... 795
Révision, 51 et s. 95, 194, 200, 264, 298, 366 et s., 484, 671 et s., 705, 823 et s., 849, 899 et s., 917, 924 et s., 980, 1020, 1076 et s., 1097, 1106 et s., 1116, 1155, 1159 et s., 1177, 1189 et s.
Révision de liste élect. 1105
Révision de taxes de témoin, 381, 393 et s., 403
Révision ex-parte.... 1093
Route, 746, 749 et s., 759, 1137
S.a. après jugement, 248, 487, 496, 502, 977, 1041, 1113 et s.
S.a. avant jugement, 812, 1125
Saisie conservatoire, 810 et s., 815
Saisie de meubles, 1126 et s., 1141
Saisie d'immeuble, 807, 1129 et s.
Saisie-gagerie, 805, 818, 1145 et s.
Saisie revendication, 103, 802, 1032
Salaire des matelots, 1147 et s., 1221
Sauvetage 10, 1150
Sentence arbitrale, 683, 1151
Séparation de corps, 1014, 1152 et s.
Sequestre, 292 et s., 538, 1155 et s.
Shérif, 564, 1126 et s., 1129 et s., 1137 et s., 1143
Signification de transport 490, 503
Société 408, 1050
Solidarité, 662 et s., 845 et s., 1157
Sténographie, 16 et s., 198, 398, 596 et s., 601, 892, 1158 et s.
Subpoena, 749 et s., 892, 1160, 1204a
Subrogation, 500, 503, 1161
Substitution 984
Substitution d'avocat, 1162 et s.
Succès partiel, 459, 461, 465, 469, 929
Succession.....315 et s.
Suspension de délai.. 1190
Suspension de proc., 938, 941 et s., 945, 947, 952 et s.
Syndic officiel.... 705 et s.
Tarif .....696 et s., 1167
Taxation, 28, 97 et s., 315 et s., 489, 671 et s., 995, 1001, 1175 et s.
Taxe de témoin, 198 et s., 380 et s., 892
Témoin.....380 et s.
Témoin de mauvaise foi 368
Testament ....1192 et s.
Tierce opposition.... 1194
Tiers..... 136
Tiers-détenteur, 31, 40 et s.
Timbre judiciaire, 31 et s., 125, 144, 187, 636, 767, 776, 873, 1063, 1195 et s.
Traduction 1007
Transport, 488 et s., 497 et s., 503
Transport à la prison 741
Traverse de ch. de fer 1213
Trésorier provincial. 884
Triples frais, 49 et s., 179
Trottoir..... 730
Tuteur.....384 et s., 856
Tuteur "ad hoc".... 1214
Vacation à domicile, 796 et s.
"Venditioni exponas" 946
Vente..... 1071
Vente de créance, 1215 et s.
Vente de meubles.... 243
Vente d'immeubles, 239 et s., 1129 et s.
Vente judiciaire....757, 1129 et s.
Verdict.....1218 et s.
Vice Amirauté, 270 et s., 1147 et s., 1220
Voiturier..... 1222
Voyage..... 281

ÉCRITS

1. **Acte de vente et accessoires.** — Article écrit par J. E. Roy, notaire. *7 R. Not., 360.*

2. **Opposition afin d'annuler.**—Comment doivent être taxés, à la cour Supérieure, les frais d'une opposition afin d'annuler une saisie immobilière, quand il y a contestation? Article écrit par S. C. Riou, C. R., avocat. *5 R. L., n. s., 193.*

LOIS

3. **Avocat.**—"Les avocats ont droit à des honoraires et rémunérations pour les services professionnels qu'ils rendent.

"Parmi les services professionnels susceptibles d'honoraires et rémunérations sont compris les voyages, les vacations, lettres d'avocat, consultations écrites ou verbales et l'examen des pièces et papiers.

"Le coût, tel que fixé par le tarif, de la lettre d'avocat, quand il n'y a pas de poursuite et après mise en demeure de payer par le créancier, est exigible du débiteur à qui elle est écrite." *S. R. Q., art. 4562.*

4. **Couronne.**—"Dans toute poursuite ou procédure en matière civile, intentée par ou au nom de la Couronne, devant un tribunal ou un juge, dont l'objet est d'obtenir le recouvrement, ou de prévenir la perte de quelque propriété mobilière ou immobilière, loyer ou rente, droit, péage ou somme d'argent, ou de maintenir, exercer ou conserver un droit, un privilège ou une hypothèque sur iceux, ce tribunal ou ce juge peut accorder à la Couronne, si elle réussit dans la poursuite ou la procédure, les mêmes dépens qui seraient accordés à tout particulier en pareil cas.

"La Couronne a le même recours pour recouvrer les dépens qu'aurait ce particulier." *S. R. Q., art. 7542.*

"Si, dans ces poursuites ou procédures, la Couronne est déboutée, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner, s'il le juge convenable, que paiement soit fait à la partie qui a obtenu gain de cause, des dépens qu'elle aurait recouvrés en pareil cas contre toute autre partie déboutée." *Art. 7543.*

5. **Douane.**—"Dans toute poursuite, plainte, action ou procédure intentée sous l'autorité de la présente loi, pour recouvrer une amende ou pour faire déclarer ou opérer une confiscation, ou pour l'application de la clause pénale de l'obligation donnée sous son empire, ou pour toute matière se rattachant aux douanes, ou au commerce ou à la navigation, Sa Majesté, ou ceux qui poursuivent pour recouvrer l'amende ou opérer la confiscation, ou pour l'application de la clause pénale de l'obligation, s'ils obtiennent jugement, ont également droit à tous les frais de poursuite.

"2. Les dites amendes et les frais, s'ils ne sont pas payés, peuvent être prélevés sur les meubles et effets, terres et tenements du défendeur, de la même manière que toute somme recouvrée par jugement de la cour devant laquelle la poursuite a été intentée peut être prélevée par saisie-exécution, ou l'on peut en exiger le paiement par voie de *capias ad satisfaciendum* contre la personne du défendeur, en la même manière et d'après les mêmes conditions." *S. R. C., ch. 48, art. 272.*

5a. Intérêts.—Le ministre des Finances peut allouer et payer à toute personne qui a droit, d'après le jugement de la cour, à des deniers ou dépens l'intérêt sur ces sommes à un taux n'excédant pas quatre pour cent à compter de la date du jugement jusqu'à ce que ces deniers ou dépens soient payés. *S. R. C., ch. 140, art. 53.*

6. **Juge et magistrat.**—"Si dans une action contre un juge des sessions, magistrat de police, juge de paix ou officier quelconque à raison d'un acte fait en vertu d'une disposition statutaire du Canada ou de la province, pour le motif que cette disposition est inconstitutionnelle, jugement est rendu en faveur du défendeur, ou si le demandeur discontinue son action, le défendeur a droit de recouvrer du demandeur ses frais comme entre avocat et client; mais, en aucun cas, il ne doit être alloué ou taxé contre le demandeur des frais doubles ou triples." *S. R. Q., art. 3386.*

7. **Loi des licences.**—"Dans toutes les poursuites ou actions intentées devant la cour de Circuit, les honoraires du greffier de ce tribunal, de l'avocat et de l'huissier, sont les mêmes que ceux qui sont présentement alloués dans le tarif des honoraires, pour la classe d'actions de vingt-cinq à quarante piastres.

"Dons toutes les autres poursuites ou actions, les honoraires suivants sont accordés:" *S. R. Q., art. 1151. (Voir le tarif contenu dans l'art. 1151, amendé par 4 Geo V, ch. 7, (1914).*

8. **Notaire.**—Les notaires ont droit à des honoraires pour leurs actes et services professionnels en sus de frais et déboursés. *S. R. Q., arts 4581, 4582, 4583 et s.*

"Personne autre qu'un notaire pratiquant, ne peut demander en justice le paiement des

services rendus pour dresser et rédiger des actes sous seing privé affectant les immeubles et requérant l'enregistrement, et passés dans une municipalité où il y a un notaire pratiquant y résidant depuis six mois." *S. R. Q., art. 4585.*

8a. Paiement.—Les deniers ou les frais adjugés à la Couronne sont versés à la caisse du ministre des Finances; et celui-ci paie, à même les deniers qui n'ont pas reçu de disposition spéciale et qui font partie du fonds du revenu consolidé du Canada, les sommes d'argent ou les frais que la Couronne a été condamnés à payer à une personne." *Art. 79.*

9. Poursuite par le collège des chirurgiens-dentistes.— Dans les poursuites pour recouvrement d'amendes, "tel fonctionnaire peut accorder à l'avocat de la partie gagnante un honoraire conforme au tarif de la cour civile du district où la cause est plaidée, comme dans une action ordinaire de soixante piastres." *S. R. Q., art. 5071.*

10. Sauvetage.—"Si, dans une procédure ou poursuite pour droit de sauvetage devant un tribunal, le demandeur recouvre une somme moindre que le maximum de la somme qu'il aurait pu réclamer devant le receveur, alors, à moins que la cour ne certifie que cette poursuite ou procédure ne pouvait pas être jugée par le receveur, le demandeur ne recouvre ni frais, ni charges, ni dépenses faites par lui pour recouvrer sa réclamation, et paie à la partie adverse tels frais, charges et dépenses, s'il en est, que la cour adjuge." *S. R. C., ch. 113, art. 764.*

JURISPRUDENCE

11. Acquiescement. — Where certain costs were ordered to be paid by defendant as a condition of his filing a plea; but the plea was, in fact, filed without payment of said costs, the plaintiff by not excepting to the regularity of the filing of the plea, but, on the contrary, answering the same, acquiesced in the filing thereof, and it was too late, a month afterwards, to question the regularity of the filing of the plea by moving for its rejection. *S. C., 1898, Montreal, McGreevy vs Lapalme, Q. J. R., 15 S. C., 61.*

12. Action alimentaire. — Une action pour pension alimentaire, dans laquelle le demandeur réclame du défendeur $15 par mois ou $180 par année, sa vie durante, est de la classe des actions de $400 à $1,000.

13. Et le montant payable sur le plaidoyer du défendeur est de $7.30 au lieu de $3.30. *C. S., 1893, Montréal, Barry vs Kelly, R. J. Q., 4 C. S., 79.*

12. L'article premier du tarif des honoraires des avocats sur actions personnelles instituées devant la cour Supérieure, ne s'applique pas aux actions et jugements pour pension alimentaire, vu que le montant en est toujours indéterminé quant à la durée du paiement de la pension.

13. Le paragraphe 7 du tarif relatif aux actions de deuxième classe est applicable à l'espèce. *C. S., 1896, Montréal, Forget vs Bélanger, 3 R. J., 219.*

14. La règle posée par l'article 551 du Code de procédure civile quant aux frais sur poursuites pour pension alimentaire, ne s'applique que si la pension est due en vertu de la loi.

15. Si la pension est due en vertu d'un contrat, savoir: un acte de donation, les frais seront taxés comme dans une cause en cour Supérieure suivant le montant réclamé. *C. S., 1898, Saguenay, D'Auteuil vs Maltais et Maltais, 4 R. L., n. s., 445; 1 R. P. Q., 589; 2 R. P. Q., 79.*

16. Dans une action où l'on réclame d'un défendeur $20 par mois de pension alimentaire, si ce défendeur offre de payer $9 par mois, et est condamné à $10, il ne sera pas condamné à payer les frais des sténographes. *C. S., 1898, Montréal, Almour vs Sheppard, 1 R. P. Q., 422.*

17. Une action en réduction de pension alimentaire est classée, quant aux honoraires, d'après le montant des versements mensuels de la pension que l'on veut faire réduire. *C. S., 1903, Montréal, Lavigne vs Dame Pouliot, 6 R. P. Q., 138.*

18. L'article 551 C. p. est applicable aux actions en réduction ou libération de pension alimentaire.

19. Dans une telle action, les dispositions de l'article 551 sont applicables tant aux frais auxquels le demandeur peut avoir droit, s'il réussit dans son action, qu'aux frais auxquels la partie défenderesse peut avoir droit, si l'action du demandeur est renvoyée ou n'est maintenue que partiellement et avec dépens contre le demandeur. *C. S., 1908, Montréal, The Canadian Rubber Co. of Montreal, Ltd., vs Porter, 10 R. P. Q., 184.*

20. L'action en réduction ou en libération de la pension alimentaire doit être assimilée, quant aux frais, à l'action même pour pension alimentaire, et est soumise à l'article 551 du Code de procédure civile. *C. S., 1909, Montréal, Moreau vs Dame Michaud et Banque Nationale, 15 R. L., n. s., 174.*

21. L'article 551 du Code de procédure civile qui est à l'effet que dans les actions alimentaires, il ne peut être accordé plus de dépens au demandeur, qu'il n'en serait accordé dans une action pour le montant de la pension mensuelle adjugée, est applicable aux actions en réduction ou libération de pensions.

22. Ces dispositions s'appliquent tant aux frais auxquels le demandeur peut avoir droit s'il réussit sur son action, qu'à ceux de la partie défenderesse, si l'action est renvoyée ou maintenue partiellement avec dépens contre le demandeur. *C. S., 1909, Montréal, Moreau vs Michaud et Banque Nationale, 17 R. L., n. s., 12.*

23. Action contestée.—Une action est censée contestée, d'après le tarif, après la production d'une motion pour cautionnement pour frais et procuration, et si elle est alors discontinuée, l'article 7 du tarif s'y applique. *C. S., 1899, Montréal, Robertson vs Waterbury, 2 R. P. Q., 152.*

24. Action en expulsion et résiliation de bail.—In an action of ejectment, where no rent is due, the costs will be taxed according to the amount of the annual rent. *C. R., 1866, Montreal, Smith vs Noad, 1 L. C. L. J., 67.*

25. Dans une action en expulsion intentée le quatre, le défendeur ne sera pas condamné aux frais, s'il est prouvé que la clef des lieux loués a été demandée le quatre mai, et qu'à la demande du défendeur, le demandeur a consenti à ce qu'il garde la clef jusqu'au lendemain. *C. S., 1879, Montréal, Bell vs The Burland, Desbarats Lithographic Co., 9 R. L., 540.*

26. Les frais dans une action en résiliation ou rescision de bail pour l'inexécution des obligations qui en découlent, doivent être taxés suivant le montant réclamé. *C. C., 1881, Joliette, McConville vs La Banque d'Hochelaga, 11 R. L., 99.*

27. The costs on a judgment annulling a lease are governed by the amount of the rent of the unexpired term, and not by that of the whole yearly rental.

28. The prothonotary, when taxing costs, may lawfully consider the pleadings of record, in connection with and for the purpose of interpreting the judgment as to the costs intended to be awarded. *S. C., 1894, Quebec, Benson vs Vallière, Q. J. R., 6 S. C., 513.*

29. Les frais d'une action dans laquelle jugement est rendu résiliant un bail et accordant des dommages, sont ceux d'une action pour le montant du loyer restant dû en vertu du bail. Ainsi, dans une action en résiliation d'un bail annuel dont la balance du loyer à écheoir est de $81, lorsque le jugement final accorde la résiliation du bail avec $24 de dommages, le mémoire de frais de l'avocat du demandeur devra être taxé comme dans une action de $81. *C. S., 1899, Montréal, Chartrand vs Ouimet, 2 R. P. Q., 448; 6 R. L., n. s., 217; R. J. Q., 17 C. S., 164.*

30. Dans une action en résiliation d'un bail d'une valeur annuelle de $300 accompagnée d'une demande en dommages au montant de $1100, les frais du demandeur seront ceux de la première classe, s'il réussit à faire annuler le bail, quand même la question des dommages serait mise de coté. *C. S., 1907, Montréal, Fecteau vs Vanier, 9 R. P. Q., 223.*

31. In an action for the cancellation of a lease, the consideration price of which is $252 a year, the fact that no rent is asked, but only $50 damages, does not prevent the class of the action to be regulated by the value of the rental for the year during which the action was taken, *id est*, in the present case, of the third class.

32. If court fees have been paid as in a fourth class action, the winning party will be ordered to affix in the various proceedings filed by him such increase of stamps as the tariff requires. *S. C., 1909, Quebec, Gilbert vs Bowen, 10 Q. P. R., 358.*

33. In an action for rescission of a lease, with a demand for damages, costs are due and should be adjudged according to the amount of damages awarded. *C. R., 1910, Montreal, Théoret vs Trudeau, Q. J. R., 38 S. C., 520; 12 Q. P. R., 92.*

33a. Action en garantie.—It is only as regards the principal action that the action in warranty is an incidental demand. Between the warrantee and the warrantor it is a principal action, and may be brought after judgment on the principal action, and the defendant in warranty has no interest to object to the manner in which he is called in where no question of jurisdiction arises and he suffers no prejudice thereby.

33b. But if a warrantee elect to take proceedings against his warrantors before he has himself been condemned he does so at his own risk, and if an unfounded action has been taken against the warrantee, and the warrantee does not get the costs of the action in warranty included in the judgment of dismissal of the action against the principal plaintiff, he must bear the consequences. *Supr. C., 1895, Canada, Archbald et al. vs Delisle and Baker et al., 25 Supr. C. R., 1.*

34. Action en nullité.—Dans une action instituée pour faire annuler la vente d'un immeuble dont le prix total est de $411.50 et dont le défendeur est propriétaire pour un quart, le mémoire des frais d'avocats doit être taxé, suivant le tarif, comme dans une action de quatrième classe de la cour Supérieure. *C. S., 1905, Montréal, Charette vs Savage et al. et Savage, ès-qual., et al., 12 R. J., 45.*

35. Action hypothécaire.—An *action hypothécaire* the defendant makes default and does not appear he will be condemned to pay cost. For it is he that drives the plaintiff to proof in consequence of the ordinance which requires evidence of the demand in all default actions. *K. B., 1819, Quebec, Taschereau vs Bélanger, 3 R. de L., 351, 393.*

36. In an hypothecary action taken *super non domino*, the defendant could be compelled to pay costs up to the filing of his plea, and the proper course of the plaintiff would then be to call in the *tiers détenteur*, *Q. B., 1875, Montreal, Lalonde vs Lynch et al., 17 J., 38; 20 J., 158; 23 R. J. R. Q., 56, 529, 551.*

37. Les frais, dans une action hypothécaire de $13.80, seront taxés comme dans une action appelable de dernière classe. *C. C., 1875, Terrebonne, Leclair vs Filion, 7 R. L., 428.*

38. Le créancier d'une obligation hypothécaire qui poursuit son débiteur personnellement ne peut subséquemment, dans une action en déclaration d'hypothèque contre un tiers détenteur, réclamer les frais qu'il a faits dans l'action personnelle si ces frais n'ont pas été enregistrés contre l'immeuble portant l'hypothèque. *C. S., 1888, Montréal, Sancer vs Thibeau, M. L. R., 4 C. S., 473; 12 L. N., 206.*

39. Les frais d'une action hypothécaire intentée en cour Supérieure pour moins de $100, doivent être taxés, quant aux honoraires et déboursés, comme dans une cause de $100 à $200. *C. S., 1898, Saguenay, Péduand vs Chesholm, 4 R. L., n. s., 445.*

40. Le demandeur avait poursuivi hypothécairement le défendeur, tiers détenteur d'un immeuble hypothéqué, concluant à ce qu'il fût condamné à délaisser ou à payer la dette du demandeur, avec dépens contre lui personnellement s'il contestait l'action. Le défendeur ayant contesté l'action, son plaidoyer fut rejeté, mais le jugement ne le condamna qu'à délaisser, ou à payer la dette en capital, intérêts et frais, faute par lui de délaisser dans le délai fixé. Le défendeur délaissa et le demandeur demanda, par motion, qu'il fût condamné personnellement aux dépens:

41. Le demandeur pouvait obtenir cette condamnation aux dépens contre le défendeur, même après que le jugement final eût été rendu. *C. S., 1900, Montréal, Marchand vs Chaput, R. J. Q., 19 C. S., 322.*

42. Action inutile.—While a creditor has a right of action against the agent of his debtor, in whose name real estate of the debtor is registered, to have it declared that such property really belongs to the debtor, yet where it appears that the action is unnecessary, the judgment maintaining it will be confirmed without costs in either court. *Q. B., 1886, Montreal, Schwob vs Baker et al., ès-qual., M. L. R., 3 Q. B., 191; 10 L. N., 372.*

43. Action paulienue ou révocatoire. La classe de l'action et le montant des dépens, dans une action paulienne, sont déterminés, non par le montant de la créance du demandeur, mais par la valeur de l'immeuble qu'on veut faire rentrer dans le patrimoine du défendeur. *C. S., 1893, Montréal, Labelle vé Meunier et al., R. J. Q., 3 C. S., 256.*

44. Action pénale.—Costs may be awarded in a *qui tam* action, and two witnesses to different acts in breach of the statute are sufficient. *Q. B., 1812, Quebec, Piuse vs Fay, 1 R. de L., 508; 2 R. de L., 280; 2 R. J. R. Q., 124.*

45. Une action pénale au montant de $200, avec conclusion à l'emprisonnement, doit être considérée comme de la seconde classe de la cour Supérieure.

46. Dans l'espèce, le défendeur après avoir plaidé à la forme plaida au mérite sur réquisition à cet effet, en produisant une défense en droit et une défense en fait; la cause ayant été inscrite le même jour sur l'exception à la forme et sur la défense en droit, fut renvoyée pour défaut de forme, sans adjudication sur les autres plaidoyers. Dans ce cas c'est l'item 10 et non l'item 8 du tarif qui doit s'appliquer dans la taxation des frais.

47. L'honoraire de l'audition au mérite prévu par l'item 36 du tarif devra être accordé parce que la cause avait aussi été plaidée sur la défense en droit.

48. Dans l'espèce le protonotaire avait le droit de charger l'honoraire qui lui est accordé pour toute copie de document, sur la production au dossier d'une copie du cautionnement fourni par le demandeur pour aller en appel. *C. S., 1897, Montmagny, Bernatchez vs Vézina, R. J. Q., 12 C. S., 495.*

49. Les triples frais auxquels le poursuivant malheureux dans une action sous l'article 2555 S. R. Q. doit être condamné ne comprennent pas triples frais de révision, non plus que triple taxe de témoins.

50. Le juge n'a pas de discrétion à exercer sur cette disposition de la loi, et quand il juge l'action pénale contre le juge de paix non fondée, et la renvoie, il doit accorder les triples dépens au défendeur.

51. Lorsque, dans une cause, le jugement de première instance a renvoyé l'action avec dépens, et que le demandeur seul ayant appelé de ce jugement, la cour de Révision a simplement confirmé le jugement avec dépens, les triples dépens ne doivent pas être taxés par le protonotaire. (Voir les raisons données par M. le juge Routhier.)

52. Mais lorsque le jugement de première instance a renvoyé l'action sans frais, et que le défendeur appelle de ce jugement et réclame les triples dépens, la cour de Révision les lui accordera, et le protonotaire devra les faire entrer en taxe. *C. R., 1901, Québec, Luneau vs Juneau, 2 R. P. Q., 454; 3 R. P. Q., 505; 7 R. J., 87.*

53. Action possessoire. — Possessory actions are second class actions, although the value of the immovable is over $1,000, specially when plaintiff only seeks to be relieved of the disturbance in the enjoyment of his property, which defendant commits in cutting wood on a part of it. *S. C., 1907, Quebec, Lefrançois vs Morel, 10 Q. P. R., 80.*

54. Action réelle.—Celui qui réclame des dommages causés par la chaussée d'un moulin et qui, comme la loi lui en donne le droit, conclut à la démolition de la chaussée faute de paiement, exerce une action réelle qui est de la compétence exclusive de la cour Supérieure, et, partant, il a droit aux frais d'une action en cour Supérieure. *C. R., 1894, Montréal, Houle vs Poitras, R. J. Q., 5 C. S., 89.*

55. Action sur un faux billet.—Une action basée sur billet faux sera maintenue quant aux frais jusqu'à production de la défense alléguant ce faux, si le défendeur par ses actes et en refusant ou négligeant de montrer ce billet a été cause que le deamndeur a été obligé d'instituer telle action.

56. Le demandeur, sur production d'une telle défense, sera condamné aux frais subséquents, s'il conteste mal à propos cette défense, et néglige de metttre en cause celui qui a cédé ce billet faux. *C. C., 1899, Ottawa, Charrette vs Ross et al., 7 R. J., 142.*

57. Administrateur étranger.—An action whereby the plaintiff, appointed by a foreign tribunal, administrator to a decedent estate, seeks to have his quality recognized in this country, against a sequestrator appointed by our courts to the property situate in this country, will be considered a second class action for taxation purposes, no matter what the amount of the estate may be. *K. B., 1900, Montreal, Lavoignat, ès-qual., vs Mackay, ès-qual., and Boudreau et al., 3 Q. P. R., 478, 479.*

58. Affidavit.—In the absence of any objection of the adverse party or of any remark of the judge to the number of affidavits filed in support of or against a petition for interim injonction, the successful party is entitled to a fee upon each affidavit. *S. C., 1904, Montreal, Brault et al. vs Lambert, 6 Q. P. R., 402.*

59. Ajournement.—En accordant une application pour remettre un procès par jurés, lorsqu'il appert de mauvaise foi, la cour condamnera aux dépens la partie agissant de mauvaise foi, quoique la motion pour ajournement soit faite par l'autre partie. *C. S., 1863, Québec, Quebec Bank vs Roland et al., 15 D. T. B. C., 23; 13 R. J. R. Q., 411.*

60. Quand l'audition sur une défense, une motion, une requête, ou sur une procédure incidente a été remise du consentement des deux parties, leurs procureurs ne peuvent exiger pour telle remise l'honoraire fixé par l'article 49 du tarif. Les mots "la partie tenue de procéder n'étant pas prête, à la partie adverse," de l'article 48 du tarif doivent être sous-entendus dans l'interprétation de l'article 49. Articles 48 et 49, tarif. *C. S., 1899, Montréal, Marien vs Huot, R. J. Q., 15 C. S., 428; 1 R. P. Q., 580.*

61. Amendement.—The amount of costs payable on the amendment of a declaration is within the discretion of the court. *S. C., 1854, Montreal, Daoust vs Deschamps, 4 L. C. R., 425.*

62. Un demandeur qui obtient permission d'amender sa déclaration, après l'enfilure d'une exception à la forme, est tenu de payer tous les frais d'action. *C. S., 1856, Montréal, Boudreau vs Richer, 6 D. T. B. C., 474; 6 R. J. R. Q., 143.*

63. And in case where the plaintiffs moved to amend their declaration during the *enquête*, the motion was granted on payment of full costs, as in an action settled at the stage where the action then was, viz., after the inscription for *enquête*. *S. C., 1856, Montreal, Syme et al. vs Heward, 6 J., 311; 10 R. J. R. Q., 380.*

64. Plaintiff moved and was allowed to amend his declaration after plea filed. Defendant declined to plead *de novo*, and after judgment against him for debt and costs, complained of being condemned to pay costs of contestation on the ground that he had not pleaded to the declaration as amended: This did not constitute an acquiescence sufficient to relieve him from the costs of contestation. *C. R., 1879, Montreal, Archambault vs Pangman, 2 L. N., 246.*

65. Lorsqu'un amendement est fait, mais non signifié, la motion pour rejeter la déclaration du dossier sera renvoyée, mais avec dépens, et l'autre motion pour faire rester au dossier la dite déclaration amendée sera accordée sans frais. *C. S., 1899, Québec, Linahan vs Plock, 2 R. P. Q., 332.*

66. Les frais de cet amendement seront ceux d'une motion et il sera adjugé plus tard sur les frais résultant de l'amendement. *C. C., 1900, Montréal, Longpré vs Brien, 2 R. P. Q., 446.*

67. Le défendeur qui amende son plaidoyer après production de l'inscription pour enquête et mérite, doit payer la différence entre les items 7 et 8 du tarif. *C. S., 1901, Montréal, Union Bank of Halifax vs Vipond et al., 3 R. P. Q., 490.*

68. Si le demandeur, en amendant, change sa demande en la réduisant, en payent les frais de motion, les autres frais étant réservés, le coût de la production d'une nouvelle défense ne pourra être adjugé contre le demandeur qu'au procès, le juge du fond pouvant décider si telle nouvelle défense était nécessaire. *C. S., 1902, Montréal, Dame Quinn et vir vs Imperial Bank of Canada, 6 R. P. Q., 352.*

69. If, after contestation filed, the opposant is allowed to file an amendment to his opposition, necessitating the filing of a new contestation, the opposant will not be entitled thereby to two fees on contestation and two additional fees, but only to such fee as the court will allow him, the costs of the amendment having been reserved. *S. C., 1904, Montreal, Canada Insdutrial Co. vs Kensington Land Co., and Gnaedinger, 6 Q. P. R., 237.*

70. L'adjudication sur les frais causés par l'amendement d'une erreur cléricale est au pouvoir discrétionnaire du tribunal de première instance, et, à moins d'abus, n'a pas lieu d'être réformée par la cour d'Appel. *C. c. 3174. B. R., 1907, Québec, Forcier vs Bélanger, R. J. Q., 16 B. R., 289.*

71. Appel.—Lorsque le jugement de première instance a omis une partie des conclusions de la demande et que ces conclusions sont accordées en appel, l'intimé sera condamné aux frais de l'appel. *Con. Sup., 1733, Jayat et al. vs Massol, Con. Sup., 21; Veyssière vs Butteau, Con. Sup., 27.*

72. Where in appeal an action brought in the name of the municipal council of Westchester was set aside on the ground that such a body had no legal existence: No costs of appeal could be granted the appellant upon reversal of the judgment. *Q. B., 1862, Quebec, Le Mesurier vs Municipal Council of the township of Chester West, 12 L. C. R., 314; 11 R. J. R. Q., 90; 16 R. L., 90.*

73. Lorsque le défendeur a consenti à plaider comme appelable, une cause qui ne l'est pas, il devra payer les frais d'une cause appelable. *C. C., 1868, Richelieu, La Corporation de la paroisse de St-Aimé vs Comtois, 1 R. L., 666; 20 R. J. R. Q., 421, 528.*

74. Where a party has only raised objection to the irregularity of a proceedings by his factum and argument on the appeal, no costs will be allowed to him on the dismissal of the appeal on this ground only. *Q. B., 1889, Montreal, Greene and Turner vs Mappin, M. L. R., 5 Q. B., 108; M. L. R., 3 S. C., 393; 11 L. N., 132; 12 L. N., 378; 31 J., 163; 33 J., 156; 16 R. L., 548; 17 R. L., 584.*

75. Lorsqu'un défendeur n'invoque pas en cour de première instance un moyen de droit qui le fait réussir en appel, il n'obtiendra pas de dépens contre le demandeur. *B. R., 1890, Montréal, La Banque d'Echange du Canada vs Gilman, 19 R. L., 194; 34 J., 120.*

76. Where appellant had agreed to discharge a hypothec in his favor, registered against an immovable, and it appeared that he had instructed his notary to prepare the discharge, but through inadvertence no discharge was executed or registered until after the institution of an action against him *en radiation d'hypothèque*, the court of Appeal will not interfere with the discretion exercised by the court below in condemning the appellant to pay the costs of such action, more especially as the hypothec in question was not in fact included in the registered transfer of his right pleaded by the appellant. *Q. B., 1892, Montreal, Maclaren vs Laperrière, Q. J. R., 1 Q. B., 359; 16 L. N., 55.*

77. Sur requête en révision de la taxe de trois mémoires de frais dans trois appels de jugements déclarant suffisantes les particularités fournies par les intimés, jugements renversés en appel. Les appelants ont droit à leurs déboursés et honoraires relatifs à l'inscription en appel, laquelle est nécessaire pour ces appels comme pour ceux d'un jugement final.

78. Ils ont également droit aux déboursés et honoraires relatifs aux factums, s'il y a eu des factums de produits.

79. Ils ont également droit à tous les honoraires pour vacations au greffe.

80. Quære.—Si plusieurs causes ont été consolidées pour les fins de la plaidoirie et des factums, y a-t-il lieu à plusieurs honoraires, ou à un seul? *B. R., 1898, Québec, Paquet vs Taché, 2 R. P. Q., 380.*

81. The county corporations are liable for the costs of an appeal from a decision of their board of delegates acting on its own motion. *S. C., 1899, Sherbrooke, The Corporation of the village of Megantic et al. and The Corporation of the county of Compton et al., Q. J. R., 16 S. C., 281.*

82. Lorsque vu le défaut de l'appelant de fournir cautionnement au jour fixé, l'appel a été déclaré déserté, l'appelant ne peut porter un nouvel appel du même jugement avant de payer les frais du premier appel. *B. R., 1899, Montréal, Cain vs Bartels, R. J. Q., 10 B. R., 323.*

83. Dans l'espèce, l'appelant ayant réussi à faire retrancher du jugement un motif qu'il avait intérêt à attaquer, parce que ce motif déclarait prescrite une créance qu'il opposait en compensation et qu'on aurait pu invoquer ce motif contre lui dans une action où il réclamait le paiement de cette créance, a droit contre l'intimée à ses frais et dépens en appel. *B. R., 1899, Montréal, Naud vs Marcotte, R. J. Q., 9 B. R., 123; 5 R. L., n. s., 57.*

84. The costs on an appeal from a judgment for $200 with interest and costs, which is reversed, the action being dismissed by the court of Appeals, are costs of an action of the fourth, and not of the third class. *K. B., 1901, Montreal, Sauriol vs Clermont, 3 Q. P. R., 477.*

85. Si l'appel est renvoyé sur motion quant à une des parties seulement, l'honoraire de l'avocat sera l'honoraire entier fixé par le tarif et non pas seulement la moitié de cet honoraire. *B. R., 1903, Montréal, Leduc et al. vs Corporation St-Louis de Gonzague, 5 R. P. Q., 448.*

86. When an appeal is taken by the plaintiff from a judgment dismissing his action, which was one of the first class, but ordering the defendant to return him some effects claimed, the class of action is determined by the amount for which the action was brought. *K. B., 1903, Montreal, Armstrong vs Beauchemin, 6 Q. P. R., 51.*

87. If one of two defendants acquiesced in the judgment rendered in favor of the plaintiff by the Supreme court, and the case is taken to appeal by the other defendant, who succeeds in obtaining the dismissal of the action, he can only tax against the plaintiff one half of the Superior court costs, plus the costs of judgment, bill and taxation. *S. C., 1907, Montreal, Marsan et al. vs Guay et al., 8 Q. P. R., 162.*

88. L'intimé n'ayant présenté sa motion pour le rejet de l'appel qu'à l'audition au mérite, n'a droit qu'à ses frais de motion, plus les frais encourus pour l'impression et la production des factums additionnels produits à la demande du tribunal sur cette question préliminaire. *B. R., 1907, Montréal, Migneron vs La Ville de St-Laurent, 9 R. P. Q., 43.*

89. The respondent in appeal, who does move a *limine* for the dismissal of the appeal, for want of jurisdiction, is not entitled to more costs than those which would have been incurred on a motion to dismiss said appeal. *K. B., 1907, Montreal, Nichol et al. vs Corporation of the town of Waterloo, 8 Q. P. R., 361; Q. J. R., 16 K. B., 509.*

89a. Appel (C. P.).—The tariff of fees made by the judges of the P. C. for proceedings in appeals to the Queen in council only applies to costs incurred in England. The

general council of the Bar of the province of Quebec has power to make, and in fact has made, a tariff for the costs incurred in this country in appeals to the Queen in council, and items not mentioned in the said tariff, such as attendances, etc., will not be allowed.

89b. If an appeal as of right to the Privy Council from a judgment of the court of Queen's Bench was refused by the said court, and special leave to appeal was obtained from the Privy Council, and the judgment of the court of Queen's Bench was reversed on such appeal, the appellant has a right to recover and have the fee and disbursements on his motion for leave to appeal, the cost of a copy of the judgment rejecting his motion, and of the service of his bill of costs on the respondent. *Q. B., 1899, Montreal, England vs Kerry et al., 1 Q. P. R., 554.*

89c. Appel (C. Supr.).—Either through erroneous views held in common by both parties or by mutual agreement to let the matter pass in silence, a question as to the jurisdiction of the court to hear an appeal was not raised but the case was argued on the merits. The court raised the question *proprio motu* and quashed the appeal without costs. *Supr. C., 1885, Canada, Bank of Toronto vs Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de la Nativité de la Sainte-Vierge, 12 Supr. C. R., 25.*

89d. On a motion to quash an appeal where the respondents filed affidavits stating that the amount in controversy was less than the amount fixed by the statute as necessary to give jurisdiction to the appellate court, and affidavits were also filed by the appellants, shewing that the amount in controversy was sufficient to give jurisdiction under the statute, the motion to quash was dismissed, but the appellants were ordered to pay the costs, as the jurisdiction of the court to hear the appeal did not appear until the filing of the appellants' affidavits in answer to the motion. *Supr. C., 1898, Canada, Dreschel and Melick, vs Auer Incandescent Light Manufacturing Co., 28 Supr. C. R., 268; 6 Ex. C. R., 55.*

90. Appel de la corporation des huissiers.—Les honoraires sur une requête appelant d'une décision de la corporation des huissiers du district de Montréal, qui avait refusé d'admettre un candidat à la charge d'huissier, doivent être ceux accordés pour un *certiorari*. *C. S., 1898, Montréal, Cuisset vs Corporation des huissiers du district de Montréal, 4 L. R., n. s., 332; 1 R. P. Q., 340.*

91. Appel (Droit scolaire).— Dans un appel en vertu de l'article 482 de la loi de l'Instruction Publique, les honoraires des avocats doivent être taxés suivant l'article 105 du tarif de la cour Supérieure, pour l'honoraire général,

92. Et, pour les autres honoraires, comme pour une action de quatrième classe en cour Supérieure. *C. C., 1902, St-Jérome, Guay et al. vs Commissaires d'Ecoles pour l'arrondissement no 4, pour la municipalité des paroisses de St-Jérome et Ste-Monique, dans les comtés de Terrebonne et de Deux-Montagnes, 5 R. P. Q., 124.*

93. Arbitrage.—In an action wherein the matter in dispute was referred to arbitrators, who found so much due to the plaintiff, and reported that each party should pay his own costs: Supporting the pretensions of the plaintiff, so much of the award as pretended to decide on the question of costs would be rejected. *C. C., 1858, Montreal, McKenna vs Tabb, 2 J., 190.*

94. Les juges peuvent, dans les arbitrages pour expropriation du terrain requis pour un chemin de fer, accorder des honoraires aux avocats.

95. La taxation de ces honoraires n'est pas sujette à révision. *B. R., 1884, Montréal, La Compagnie du chemin de fer de Montréal et Sorel vs Vincent et al., 17 R. L., 36; 12 L. N., 168.*

96. Les dépens sur une motion pour taxer les frais d'un arbitre sont établis par le montant de la sentence arbitrale et non par le montant des honoraires dus à l'arbitre, vu que la taxation des frais de l'arbitre n'est qu'un incident de telle sentence arbitrale. *C. S., 1908, Montréal, Provincial Light, Heat and Power Co. vs Lafleur et Monet, 10 R. P. Q., 51; 14 R. J., 526.*

97. The costs of an owner who succeeds in an arbitration under the Railway Act shall be taxed as between solicitor and client.

98. The tariff of costs prescribed for ordinary litigation may be accepted as a general guide for taxing the costs of such an arbitration. *S. C., 1909, Quebec, The Canadian Northern Quebec Railway Co. vs Paquin, 11 Q. P. R., 237.*

99. Articulations de faits. — Aucun frais ne seront accordés sur les articulations de faits et les réponses à icelles lorsque ces articulations de faits sont générales et partant irrégulières. *C. R., 1871, Montréal, Désautels*

et vir vs Ethier, 15 J., 301; 22 R. J. R. Q., 138, 543.—C. R., 1871, Montréal, Guérin vs Mathe, 15 J., 253; 22 R. J. R. Q., 75, 553.

100. Aucun honoraire ne sera accordé pour des définitions de faits qui ne sont autre chose que les anciennes articulations de faits pour lesquelles il n'est rien accordé par le nouveau tarif. *C. R., 1892, Montréal, Bagg vs Duchesneau, R. J. Q., 2 C. S., 350; 16 L. N., 156.*

101. L'honoraire sera accordé sur des articulations de faits produites sous l'ancien Code dans un procès par jury. *C. S., 1897, Montréal, Gaffney vs Montreal Gas Co., 1 R. P. Q., 569.*

102. Assignation illégale.—Un défendeur ne peut être condamné à payer les frais d'une assignation nulle et illégale. *C. C., 1886, Montréal, Valiquette vs Nicholson, 9 L. N., 106.*

103. Assurance.—In an action of revendication of insurance policies, which represented the face value of over $200, the costs should be granted according to the actual value of the titles, not according to the value which the titles represented. *S. C., 1903, Iberville, Bouchard vs Hétu, 6 Q. P. R., 44.—S. C., 1903, Montreal, McDuff et al. vs Metropolitan Life Insurance Co., 6 Q. P. R., 133.*

104. Audition et ré-audition.—Il ne sera accordé aucun honoraire pour ré-audition, à moins que telle ré-audition n'ait lieu par un ordre spécial de cour et pour mettre la cour à portée de connaître plus amplement la cause. *C. S., 1862, Québec, Boswell vs Lloyd, 13 D. T. B. C., 18; 11 R. J. R. Q., 150.*

105. L'honoraire, article 32 du tarif, sera accordé pour ré-audition, quand le délibéré est déchargé, sans la faute des procureurs, et la cause est plaidée de nouveau au mérite. *C. S., 1878, Québec, Grosleau vs Q. N. S. T. Road Trustees, 1 R. J. Q., 203.*

106. L'article 49 du tarif de la cour Supérieure accordant un honoraire "pour remise de l'audition au mérite sur une défense, une motion, une requête et les procédures incidentes," doit s'interpréter comme l'article 48 précédent, en y ajoutant les mots: "la partie tenue de procéder n'étant pas prête, à la partie adverse." *C. S., 1899, Montréal, Marien vs Huot, 5 R. L., n. s., 34.*

107. Il n'est pas nécessaire pour qu'un procureur ait droit à l'honoraire d'une ré-audition, qu'elle ait été ordonnée en termes exprès.

108. Si une motion conclut à une condamnation pour le cas ou la partie adverse ne se conformerait pas à un ordre du tribunal, et que cet ordre est donné, il y a lieu de présenter de nouveau la motion au cas où l'ordre n'est pas exécuté, et par conséquent de réclamer un honoraire de ré-audition. *C. S., 1902, Montréal, Werthemer vs Boulanger, 8 R. J., 570; 5 R. P. Q., 293.*

109. Quand une cause est déchargée du délibéré, les parties ont droit à un honoraire de ré-audition, mais non à un second honoraire d'enquête. *C. S., 1904, Montréal, Dame Coke et vir vs Dlle Arnold, 6 R. P. Q., 238.*

110. L'honoraire d'audition n'est pas accordé dans une cause déclarée réglée entre les parties, le jour où elle est appelée pour être référée. *C. S., 1904, Montréal, Sessenwein vs Pillow Hersey Manufacturing Co., 6 R. P. Q., 320.*

111. L'avocat qui est présent en cour et attend que sa cause soit appelée, a droit à l'honoraire pour audition si, lorsque cette cause est appelée, il demande jugement suivant le billet promissoire qui fait la base de telle action.

112. Il a droit à cet honoraire même alors que le procureur du défendeur déclare qu'il n'a aucune objection à ce que jugement soit ainsi rendu en faveur du demandeur. *C. S., 1905, Montréal, Tougas vs Quinn et vir, 11 R. J., 360.*

113. Le fait de la présence d'un avocat en cour pour obtenir un jugement est suffisant pour lui faire obtenir les honoraires d'audition, quand même il n'y aurait réellement pas eu d'audition. *C. S., 1911, Montréal,, Taylor ès-qual., vs Paradis et vir, 12 R. P. Q., 358.*

114. Avant l'assignation.—L'avocat du demandeur n'a droit de réclamer aucun frais du défendeur pour procédures avant l'émanation d'un bref.

115. Le fait de loger un *fiat* au greffe ne lui donne lieu à aucun frais contre la partie adverse, vu que le tarif n'a aucun item à cette fin.

116. Le premier étage de la procédure qui donne droit aux frais est l'émanation du bref, et ce n'est qu'alors qu'on peut dire qu'il y a une action.

117. L'item premier du tarif de la cour de Circuit, qui accorde des frais pour toutes procédures dans les actions réglées avant retour, ne peut se rapporter aux procédés avant l'institution d'une action. *C. C., 1872, Montréal, White vs Foster, 4 R. L., 565.*

118. Le paiement de la dette après l'institution, mais avant la signification de l'action, ne libère pas le défendeur des frais encourus, alors que ce dernier a été mis en demeure de payer par lettre d'avocat, et qu'il affirme, lors du paiement de telle dette, qu'aucune action n'a encore été instituée contre lui. *C. S., 1895, Montréal, Hurteau vs Hurtubise, 1 R. J., 227.*

119. Pour qu'un demandeur ait droit à ses frais, il n'est pas nécessaire que l'action soit signifiée, il suffit que ces frais aient été encourus légitimement avant les offres. *C. C., 1907, Montréal, Kearney vs Morin, 8 R. P. Q., 288.*

120. Une corporation, dont le conseil annule un procès-verbal, entre l'institution et la signification d'une action en cassation de tel procès-verbal, dont la nullité est admise, doit être condamnée aux frais si elle plaide purement et simplement que l'action est mal fondée de ce chef, au lieu de consentir à jugement ou de s'en rapporter à justice et d'offrir les frais à date. *C. S., 1908, Ottawa, Bourque vs Corporation des Cantons Unis de Moreau, Wurtelle et Gravel, 14 R. J., 295.*

121. Avocat et client.—Le procureur *ad litem* pour recouvrer ses honoraires et déboursés de son client, n'a pas besoin de produire un mémoire de frais taxé. *B. R., 1851, Montréal, Cherrier vs Titus, 1 D. T. B. C., 402; 3 R. J. R. Q., 62; R. J. Q., 2 B. R., 155; 18 R. L., 22.—C. C., 1885, Montréal, Lebœuf vs Lauzon, 14 R. L., 23.*

122. An action for professional fees and disbursement in a case of which the number and the title are given, unaccompanied, either at the time of the service, or at the time of the return, with any account of details, is not an action "founded upon detailed account," within the meaning of article 91 C. c. p., although a bill of costs be subsequently filed in the case; and even if it were brought upon, and accompanied with, the bill of costs, it still would not come under the terms of the article, and the clerk of the court has therefore no right to render judgment forthwith upon production of the affidavit mentioned in that article. *C. R., 1883, Quebec, Langlois vs St-Pierre et al., St-Pierre et al., and Langlais, 9 Q. L. R., 95.*

123. An advocate may recover by action on the *quantum meruit* fees for professional services which are of a nature sufficiently defined to come under a regular rate of charges, but not for services of an indefinite kind, such as consultations, for which the rate of charge is arbitrary. *S. C., 1858, Montreal, Devlin vs Tumblety, 2 J., 182; 6 R. J. R. Q., 464; Q. J. R., 2 Q. B., 149, 155; 10 R. J. R. Q., 291.*

124. An advocate has no right of action for his fees, until the cause wherein he claims them has been terminated by judgment, settlement, or discontinuance, or until his client has withdrawn his mandate from him.

125. But an advocate is not bound to advance moneys as disbursements in a cause, and where he does so he is not obliged to await the result of the suit before he is entitled to sue for the reimbursement of such advances. *Q. B., 1865, Montreal, Atwell vs Brown, 9 J., 155; 14 R. J. R. Q., 280.—C. C., 1877, Quebec, Malony vs Fitzgerald, 3 Q. L. R., 381; 1 L. N., 174.—S. C., 1892, Montreal, Loranger et al. vs Filiatrault et al., Q. J. R., 2 S. C., 356; 16 L. N., 159.—Q. B., 1906, Montreal, Bernard vs Carbonneau, Q. J. R., 1 Q. B., 329.*

126. Néanmoins, la formalité d'un jugement déclarant une cause terminée n'est pas nécessaire pour donner droit à un procureur au recouvrement de ses justes honoraires et déboursés contre son client, si la preuve et les circonstances constatent qu'il y a eu règlement hors de cour et que le litige a pris fin. *C. R., 1869, Québec, O'Farrell et al. vs Reciprocity Mining Co., 4 R. J. Q., 198.*

127. Where a client supplied his attorney *ad litem* with money to carry on his suit, and at the termination of the suit brought a demand to recover the money, the attorney having been paid his taxed costs by the other side. The attorney had a right to off-set such demand by the value of his service rendered in the case, over and above the taxed costs.

128. The declaration of the client that he would be liberal, and that he wished his case carried on with diligence, *coûte que coûte*, and that he would pay all necessary expenses, gives to the attorney a right to a retainer, the value of which may be proved by witnesses. *C. R., 1865, Montreal, Beaudry vs Ouimet et al., 9 J., 158; 12 R. J. R. Q., 291.*

129. Un avocat auquel le client a promis une retenue, en considération des services qu'il attend de lui, dans la cause qu'il a intentée, n'a pas le droit de recouvrer en justice le montant de cette retenue, en sus de ses honoraires, si l'action est réglée avant retour. *C. S., 1873, Montréal, Mousseau et al. vs Picard et al. et Lauzon, 5 R. L., 480; 22 R. J. R. Q., 497, 519.*

130. The official tariff of attorneys' fees was never intended to govern, and does not govern, the question of remuneration for services between lawyer and client, but the same is adopted on grounds of public policy as a reasonable average, taxable upon a judgment against the losing party, in all cases without regard to their difficulty or the length of time they consume in preparation and conduct.

131. The right of the lawyer to recover from his client the value of his services has been established by jurisprudence, and the amount to be recovered, in the absence of contract is to be determined by verbal proof of *quantum meruit*.

132. In the absence of a special agreement between advocate and client there may be a presumption that the tariff shall govern as to the advocate's remuneration, but this presumption may be rebutted by evidence as to the unusual or unexpected importance or duration of the litigation. *Q. B., 1876, Quebec, Amyot vs Gugy, 2 Q. L. R., 201; Q. J. R., 2 Q. B., 156.—S. C., 1879, Montreal, Desjardins vs Ducasse, 2 L. N., 270.—Q. B., 1893, Montreal, Christin et al. vs Lacoste et al., Q. J. R., 2 Q. B., 142; 16 L. N., 151.—S. C., 1903, Montreal, Valiquette vs Beaubien et al., 10 R. J., 416.—Contra: Q. B., 1867, Montreal, Grimard vs Burroughs, 11 J., 275; 3 L. C. L. J., 85; 17 R. J. R. Q., 163; Q. J. R., 2 Q. B., 156.—S. C., 1900, Montreal, Surveyor vs Draincville, Q. J. R., 18 S. C., 527.*

133. During the progress of an action the client paid his attorneys $239.75 on account of costs. The case was won and carried to appeal, where the judgment was confirmed. The attorneys having been paid their costs by the losing party, the appellant brought action to recover his $239. The attorneys had had an unusual amount of labor in connection with the case, and there was evidence that they were to be paid some $50 extra, which, in fact, they had received and given a receipt for as in full. The action in the first instance was maintained, except as to the fifty dollars. In review this judgment was reversed, and the action was dismissed altogether, and in appeal the judgment of the first instance was restored, cost of appeals divided. *C. R., 1879, Montreal, Larue vs Loranger et al., 2 L. N., 155; 3 L. N., 284; Q. J. R., 2 Q. B., 156.*

134. An application for an order directing registrar to tax costs between solicitor and client was refused, the chief justice stating that the question was duly considered by the judges at the organization of the Supreme court, and it was not thought advisable to regulate costs between solicitor and client. *Supr. C., 1879, Canada, Boak vs Merchants Marine Insurance Co., Cass. Dig. (2 ed.), 677.*

135. Where an attorney in Quebec receives instructions from an attorney in Ontario to take action, and does so, he cannot come upon the client of his correspondent for his fees and costs. *C. C., 1879, Montreal, Keller et al. vs Watson, 2 L. N., 400.*

136. Mais l'avocat qui devient porteur de pièces *bona fide*, par l'entremise d'un tiers, a droit à ses frais contre son client, quelqu'aient été les arrangements de ce dernier avec ce tiers. *C. M., 1889, Montréal, Bernard vs Elliott, 12 L. N., 146.*

137. An advocate in the province of Quebec, retained to render professional services outside of his province, can recover as a *quantum meruit* according to services rendered; and may also lawfully contract for any rate of remuneration which is not *contra bonos mores*, or in violation of the rules of the Bar.

138. The law applicable is not the law of the province where the contract was made or where the services were rendered, but the law of the province where he is practising as an advocate, that of his own Bar. *P. C., 1884, Quebec, The Queen vs Doutre, 28 J., 209; 3 L. N., 297; 4 L. N., 34; 5 L. N., 153, 184; 7 L. N., 225, 241, 242, 265, 270, 287, 298; 18 R. L., 22; Ramsay's A. C., 1045; 51 L. T., 669; 1 B. J. P. C., 151; Q. J. R., 2 Q. B., 153, 156; 5 L. J., P. C., 85; 6 Supr. C. R., 342; L. R., 9 App. Cas., 745.*

139. The defendant when examined in court admitted the advice that it was given in answer to questions asked by him and he did not dispute the charge for the services rendered, but rested his defence on the contention that the consultation in question having taken place in the course of a casual conversation on board of a railroad car on which he and one of the plaintiffs were passengers, there was no right of action. It was elicited that the defendant was at the time actually on his way to Montreal to obtain advice on the point concerning which he consulted the plaintiff: Judgment for plaintiff. *C. C., 1884, Richmond, Cooke et al. vs Penfold, 7 L. N., 176.*

140. The plaintiffs, attorneys at law, obtained judgment by default against the defendant on the amount of their costs taxed in two suits, defended by them for the defendant, and of which they secured the dismissal. The defendant fyled an opposition to judgment, denying that he had retained the plaintiffs, but alleging that they had been employed by one M., who as defendant's, *garant*, was bound to defend him against the suits in question; and further that he had not pleaded to the present action, because he had been informed that plaintiffs had abandoned it. The proof established that M. had handed the copies of writs to plaintiffs, with instructions to defend; also that he told defendant the present suit had not been entered into court: It was held that the plaintiffs as *porteurs de pièces*, could recover from the defendant the amount of their costs sued for, being the value of services by which he had profited, the two actions against him having been dismissed on their pleas. *C. R., 1885, Quebec, Tousignant et al. vs Badeau, 11 Q. L. R., 349.*

141. L'avocat qui agit pour une personne pauvre et incapable de faire valoir ses droits, sans l'assistance gratuite des officiers de la justice, est censé fournir lui-même gratuitement ses services et son ministère. *C. S., 1897, Montréal, Mathieu et al. vs Beauchamp et Gagné, R. J. Q., 11 C. S., 307; 3 R. J., 233.*

142. L'avocat ne peut réclamer de son client que le montant du mémoire taxé, à moins de conventions contraires ou de services extraordinaires rendus dans la cause. *C. S., 1900, Montréal, Surveyer vs Drainville, 6 R. J., 572.*

143. The services of an attorney in procuring an option on, and purchase of an immovable, for a client, are purely a matter of *quantum meruit*, which the court will fix at five per cent. upon the price. *S. C., 1903, Hull, Aylen vs Lindsay, Q. J. R., 23 S. C., 345; 9 R. L., n. s., 520.*

144. A l'égard de son propre client, l'avocat est présumé avoir fait lui-même les déboursés constatés dans un mémoire de frais, certifié par le protonotaire de la cour, y compris la taxe des témoins et le coût des exhibits, jusqu'à preuve du contraire par son client. *C. S., 1904, Kamouraska, Pelletier vs Riou, 10 10 R. J., 247.*

145. La valeur des services d'un avocat est recouvrable par action. Elle dépend: (*a*) de l'âge, de l'expérience et de la réputation de l'avocat; (*b*) de l'importance de l'affaire où les services sont rendus; (*c*) du travail et des études qu'elle exige; (*d*) de ce qu'il est d'usage de payer pour des services de même nature. La fortune du client n'est pas un élément dont on doit tenir compte.

146. Le tribunal a le pouvoir d'apprécier souverainement et de fixer cette valeur sans être astreint à suivre les tarifs ou les opinions exprimées par les témoins à l'instruction. *C. S., 1907, Montréal, Patlle et vir vs Holt, R. J. Q., 32 C. S., 323.*

147. Le recours d'une action est ouvert en faveur de l'avocat pour le recouvrement de ses frais contre le client avec qui il a traité et au nom de qui la procédure a été faite. Vainement, le plaideur oppose-t-il la prétention que cette procédure a été faite nominalement par lui mais réellement pour le profit de tiers, s'il ne peut administrer la preuve que ceux-ci s'étaient portés garants des frais à sa décharge, du consentement de l'avocat réclamant.

148. Est également inadmissible la défense que l'adoption d'un recours dont la réussite dépend de l'aveu judiciaire de la partie adverse est une faute de l'avocat qui entraîne la déchéance de son droit aux frais. *C. R., 1908, Montréal, Mount vs Provencher, R. J. Q., 34 C. S., 144.*

149. Les avocats ont le droit de réclamer de leurs clients, non seulement le remboursement des avances et les émoluments qui leur sont alloués par le tarif, mais aussi des honoraires à raison des peines qu'ils ont prises et des démarches extraordinaires qu'ils ont pu faire pour eux. *C. S., 1910, Montréal, Baumar vs Carbonneau et Bernard et Pélissier et al., 12 R. P. Q., 47; 12 R. L., n. s., 431.*

150. Billet promissoire.—Le faiseur d'un billet promissoire n'est pas tenu au paiement des frais d'une action contre un endosseur. *C. S., 1855, Montréal, McDonald et al. vs Seymour, 6 D. T. B. C., 102; 5 R. J. R. Q., 31; 22 R. J. R. Q., 87.*

151. When no demand of payment of a promissory note had been made, the defendant was not in default at the time of action brought, and the plaintiff should therefore pay costs, if the defendant tender the debt and interest, and bring the money into court before plea fyled. *C. R., 1877, Quebec, Archer vs Lortie, 3 Q. L. R., 159; 1 L. N., 179, 182.*

152. Dans une action intentée le 15 novembre 1898, et basée sur un billet promissoire de $200 réclamé "avec intérêt du 28 octobre 1898," l'honoraire des avocats est celui d'une action de troisième classe, savoir, au-dessus de $200. *C. S., 1889, Montréal, Taché et al. vs Evans et al., 5 R. L., n. s., 306.*

153. Bornage.—In an action *en bornage* the defendant pleaded thirty years prescription and filed an incidental demande *en bornage*, on the same ground, viz., of title by prescription to which the incidental defendant took no exception, the incidental demand was dismissed as an unnecessary pleading, each party paying their own costs. *K. B., 1816, Quebec, Dussault vs Stuart et vice versa, 3 R. de L., 392; 2 R. J. R. Q., 309.*

154. Si dans une action de bornage, le défendeur nie au demandeur son droit d'action, il doit être condamné aux dépens. *B. R., 1852, Québec, Weymess et al. vs Cook, 2 D. T. B. C., 486; 3 R. J. R. Q., 329; 16 R. L., 288.*

155. In an action *en bornage* where the defendant pleads that he had been always ready to have the boundaries established, and prays *acte* of his willingness to do so, and prays also that plaintiff's action may be dismissed with costs, the defendant will be condemned to pay the costs of the suit, although the costs of the bornage be divided. *S. C., 1857, Montreal, Dansereau et al. vs Privé, 1 J., 283; 6 R. J. R. Q., 83.*

156. Where it is established by the surveyor's report that the wall and fence encroach on the plaintiff's property, the defendant must pay the costs of the action, and the cost of the survey be equally borne by both parties. *S. C., 1858, Montreal, Macfarlane vs Thayer, 2 J., 204; 7 R. J. R. Q., 5.*

157. Un défendeur poursuivi en bornage qui conclut au débouté de l'action du demandeur tout en offrant de refaire l'ancien bornage, sera condamné à payer les frais de l'action. *C. S., 1874, Richelieu, Thibault vs Lavallée, 6 R. L., 80.*

158. Where a person brings an action *en bornage* without previous demand, and joins with it a claim for damages, of which no proof is made, he will be condemned to pay the costs of suit. *Q. B., 1857, Quebec, Slack vs Short, 2 J., 81; 6 R. J. R. Q., 382; — S. C., 1877, Montreal, Rochon vs Côté, 21 J., 273; 1 L. N., 201.*

159. Un défendeur qui, dans une action en bornage, plaide d'abord par une défense en droit, puis par une défense en fait, et subsidiairement par une exception péremptoire dans laquelle, tout en se disant prêt à borner, il émet des prétentions qui sont rejetées par la cour, sera condamné à payer les frais de l'action. *C. S., 1881, Joliette, Forest vs Heathers et Hoey, 11 R. L., 7.*

160. Tous les dépens de l'instance en bornage rendus nécessaires, par les prétentions de l'une des parties, doivent être mis exclusivement à sa charge, quoiqu'elle ne se soit pas autrement refusée au bornage, et qu'elle n'ait pas plaidé à l'action; et, les frais d'expertise de bornage sont les seuls qui doivent être également partagés. *C. R., 1881, Québec, Roy vs Gagnon, 7 R. J. Q., 207; 4 L. N., 352.*

161. Les frais de l'instance en bornage ne doivent pas être partagés entre les parties au litige; mais ils doivent être supportés en entier par celle qui s'est refusée à un bornage à l'amiable, ou qui l'a rendu impossible par des prétentions que rejette le jugement. *C. S., 1883, Québec, Bélanger vs Giroux, 9 R. J. Q., 249.*

162. Dans une action en bornage, où il est aussi demandé des dommages qui n'ont pas été accordés, les frais du litige, *ex parte*, seront supportés par le défendeur, lorsque celui-ci, répondant à une demande de borner à l'amiable, a de beaucoup dépassé l'époque fixée pour procéder à tel bornage; les frais du bornage devant être supportés par moitié. *B. R., 1886, Québec, Delles Thornton et al. vs Trudel, 14 R. L., 286; 30 J., 202.*

163. Lorsque dans une action en bornage, il est constaté que les parties n'ont pu s'entendre et qu'il a été nécessaire, dans l'intérêt des deux, d'avoir recours à l'action en bornage, les frais de l'action doivent être également divisés. *B. R., 1881, Montréal, Loiselle vs Paradis, 1 D. C. A., 264; 16 R. L., 290.—B. R., 1888, Québec, Cormier vs Leblanc, 16 R. L., 288; 14 R. J. Q., 247; 11 L. N., 359.*

164. Aux termes de l'article 504 C. c., non seulement les frais de bornage, mais aussi les frais de la demande, doivent être communs aux intéressés, lorsque cette dernière n'est pas contestée; s'il y a contestation, les frais sont à la discrétion du tribunal. *B. R., 1890, Montréal, Tarte dit Larivière vs Taillefer et Desvoyeaux dit Laframboise et uxor, 19 R. L., 407; M. L. R., 6 B. R., 477; 14 L. N., 194; 20 L. N., 75.*

165. Le demandeur qui poursuit en bornage, et émet des prétentions exagérées, quant à l'étendue du terrain qu'il réclame, devra payer les frais de la contestation, si le défendeur, dont les prétentions sont maintenues, déclare qu'il est prêt à borner suivant ses titres, mais demande le renvoi de l'action pour le surplus; les frais d'arpentage et de bornage devant être communs. *C. S., 1891, Montréal, Tétrault vs Paquette dit Lavallée, 21 R. L., 62.*

166. La cour ne doit adjuger sur l'action et les frais que lors de l'adjudication finale sur le bornage. *C. Supr., 1895, Montréal; Spratt vs The E. B. Eddy Co., R. J. Q., 4 B. R., 534; 29 R. C. Supr., 411.*

167. Un voisin ne peut assigner le propriétaire du terrain contigu pour le contraindre à borner, que lorsque celui-ci s'y refuse.

168. Lorsque les parties ont toujours consenti à borner, et que l'action en bornage n'a été rendu nécessaire que par le refus mal fondé du demandeur d'accepter la ligne proposée par le défendeur, laquelle est reconnue comme étant la véritable ligne de séparation entre les héritages des parties, le demandeur doit être condamné à payer les frais de l'action, les frais de la plantation des bornes, du procès-verbal et du bornage restant communs.

169. Par "frais du litige au cas de contestation," l'article 504 du Code civil entend non seulement les frais de la contestation du droit de borner, mais encore de toute contestation entre les parties au sujet de l'endroit où les bornes devront être placées. *C. R., 1896, Montréal, Dauphin vs Beaugrand dit Champagne, R. J. Q., 10 C. S., 338.*

170. Sur une action en bornage, le défendeur peut confesser jugement consentant au bornage pourvu que les frais soient communs, et si le demandeur accepte cette confession de jugement, les frais du procureur du défendeur, comme ceux du procureur du demandeur, seront considérés comme faisant partie des frais communs de la cause. *C. S., 1898, Joliette, Lacas vs Croteau, 4 R. J., 210; 1 R. P. Q., 238.*

171. Lorsque le défendeur a été mis en demeure de borner par un protêt et qu'il refuse de borner à l'amiable, forçant le demandeur à instituer une poursuite en bornage, il doit supporter les frais de cette action. *C. S., 1898, Trois-Rivières, Michaud vs Ross, 1 R. P. Q., 565.*

172. Dans une action en bornage, lorsque le demandeur a préalablement protesté le défendeur de borner à l'amiable, et que le défendeur ne répond pas au protêt, le défendeur sera condamné aux frais de l'action, si le bornage pouvait se faire facilement, et si l'action en bornage n'est devenue nécessaire que par suite du refus et de l'obstination injuste de tel défendeur. *C. S., 1899, Terrebonne, Gould et vir vs McQuat, 5 R. J., 493.*

173. Where both parties set up pretensions which are unfounded, they will each be condemned to bear one-half of all the costs of suit and of the *expertise*. *S. C., 1899, Hull, Sicard vs McKenzie and Pouliot, Q. J. R., 16 S. C., 87.*

174. Le demandeur, qui poursuit pour bornage, après un protêt de la part du défendeur lui demandant de convenir d'un arpenteur pour rectifier et établir définitivement la ligne tirée l'automne précédent entre leurs propriétés, par un arpenteur convenu par les deux parties, mais laquelle ligne le demandeur refusa à la fin d'accepter, sera condamné aux frais du litige, les frais de l'arpenteur expert et du bornage étant seuls divisés par moitié; et ce, bien que la ligne refusée par le demandeur fût reconnue erronée. *C. S., 1903, Gaspé, Soucy vs Thibault, 10 R. J., 16; 10 R. L., n. s., 59.*

175. The costs of suit in an action of boundary are subject to the rule which applies to litigation in other matters and should be awarded to the party whose pretensions, as set forth in the pleadings, are upheld by the judgment. *Supr. C., 1907, Canada, The Laurentides Mica Co. vs Fortin et al., Q. J. R., 15 K. B., 432; 39 Supr. C. R., 680.*

176. Dans une action en bornage, chaque partie paiera ses frais, le demandeur ayant eu tort de contester toutes les prétentions de la partie défenderesse, et cette dernière ayant eu tort de contester le droit même du demandeur de demander un bornage des dites propriétés. *C. S., 1910, Beauharnois, McKay vs McCuaig, 17 R. J., 169.*

177. Lorsqu'un bornage a été fait entre voisins, dont l'un refusant de l'accepter, intente une action pour le faire déclarer erroné et en faire faire de nouveau, et l'autre conteste l'action pour le motif que le bornage fait est correct, demande acte de l'acceptation qu'il a toujours été prêt à en faire et conclut au rejet de l'action; le tribunal, qui trouve les prétentions du demandeur mal fondées, doit rejeter son action, chaque partie payant ses frais, attendu que la contestation du défendeur était inutile. *C. R., 1912, Québec, Mathieu vs Morin, R. J. Q., 42 C. S., 484.*

178. Bref de prérogative.—An action praying "à ce que les défendeurs soient condamnés à faire cesser immédiatement l'émanation des odeurs malsaines et la fumée qui s'exhalent de leurs dits établissements, à ce qu'à défaut par les défendeurs de faire cesser immédiatement l'émanation des dites odeurs et fumée de leurs dits établissements, la demanderesse soit autorisée à la faire cesser aux dépens des défendeurs, en employant les moyens nécessaires pour arriver à cette fin; et à ce que les défendeurs soient condamnés à payer la dite somme de cent piastres avec dépens" is similar as regards costs in the court of King's Bench to proceedings by writs of prerogative and is consequently a first class action. *B. R., 1903, Montreal, Ville de St-Paul vs Cooke et al., 6 R. P. Q., 48.*

179. Brevet d'invention.—The C. S. C., ch. 34, sect. 23, which gives to a party whose patent for an invention has been infringed, besides damages, "treble costs to be taxed according to the course and practice of the court," does not entitle a plaintiff who has availed himself of the provisions of the C. L. P. Act, and claimed an injunction, to tax treble costs of his application for the injunction. *Q. B., Ontario, Huntingdon vs Lutz, 10 L. J., 46.*

180. No costs are allowed in cases before the minister of Agriculture under the Patent Act of 1872. *Ministre, 1872, Canada, Mitchell vs The Hancock Inspiration Co., 9 L. N., 50.*

181. Capias.—In cases in the Superior court between $100 and $200, instituted by writ of *capias ad respondendum*, the advocates' and bailiffs' fees on the action are to be taxed as in a case in the Circuit court over $100, and the prothonotary's and sheriff's fees as in a case in the Superior court under $400.

182. In such cases the costs on a petition to quash the writ of *capias* are to be taxed according to the tariffs for the Superior court.

183. In such incidental proceedings, when the contestation is founded upon the falsity of the allegations of the affidavit, the advocates are entitled to fees on articulations of facts. *S. C., 1887, Ottawa, Gilmour et al. vs Monette, 10 L. N., 385.*

184. Le débiteur qui a été arrêté sous *capias* par suite de ses propos imprudents, qui ont fait croire au demandeur qu'il était sur le point de quitter le pays dans le but de le frauder, sera condamné aux frais du *capias* et de sa contestation. et cela malgré qu'il ait été libéré sur sa contestation du bref. *C. S., 1894, Montréal, Beaudry vs Cadieux, R. J. Q., 6 C. S., 327.*

185. Causes appelables en C. C.—Dans les districts autres que Québec et Montréal, les avocats ont droit, pour les actions qui étaient ci-devant de la juridiction de la cour de Circuit appelable et qui sont maintenant prises à la cour Supérieure, aux honoraires des actions de la seconde classe à la cour Supérieure; et il en était de même pour le protonotaire, qui, avant l'ordre en conseil du 9 mars 1888, avait droit à l'honoraire accordé par le tarif du protonotaire; l'ordre des juges de décembre 1868 modifiant le tarif des avocats pratiquant en la cour Supérieure sur ce sujet quant aux districts de Québec et de Montréal, n'a pas été promulgué dans les autres districts et n'y est pas en force. *C. S., 1888, Saguenay, Du Berger vs Angers, 11 L. N., 51.*

186. Cause personnelle.—An attorney prosecuting his own action for costs due in a former cause cannot have judgment for costs, he is entitled to the amount of his disbursements and no more. *K. B., 1819, Quebec, Vallières vs Duhamel et al., 3 R. de L., 392; 2 R. J. R. Q., 309.*

187. Un procureur, partie à une action, conduisant sa propre cause, ne peut recouvrer ses honoraires de la partie adverse de même que s'il agissait comme procureur d'une autre personne. *B. R., 1861, Québec, Gugy vs Ferguson, 11 D. T. B. C., 409; 10 R. J. R. Q., 84, 518, 524; 10 R. L., 106; 20 R. L., 106.*

188. By the old French law prevailing in Lower Canada, an attorney acting as such in his own cause is entitled under a judgment in his favour, *avec dépens* upon taxation of costs, to the same fees as are allowed by the tariff to attorneys in all ordinary cases. *P. C., 1867, Lower Canada, Gugy vs Brown, 1 B. J. P. C., 52, 271, 629, 674; 4 Moore, n. s., 315; L. R., 1 P. C. A., 411; 36 L. J., D. C., 38; 11 L. C. R., 483; 17 L. C. R., 33; 11 J., 141; 2 L. C. L. J., 222; 10 R. J. R. Q., 92; C. R., 5 App. Cas., 66; 15 W. R., 721; 16 Eng. Repr., 336.*

188a. The respondent, who was an advocate, argued his appeal in person. Motion to tax counsel fee was refused. *Supr. C., 1880, Canada, Charlevoix Election Case, Valin vs Langlois, Cas. S. C. Prac. (2 ed.), 677.*

189. Where an advocate appears personally in his own case and conducts it as attorney of record, he is entitled to the usual attorney's fees as well as the disbursements. *S. C., 1895. Montreal, Banks vs Burroughs et al., Q. J. R., 12 S. C., 184.*

190. Un demandeur qui poursuit sans requérir les services d'un avocat n'a droit, s'il réussit, qu'à ses déboursés. *C. S., 1907, Montréal, Tapley vs Marks, 11 R. L., n. s., 42.*

191. Cause renvoyée à la C. S.—Lorsqu'une cause intentée à la cour de Circuit est renvoyée d'office par le tribunal, à la cour Supérieure, en vertu de l'article 171 C. p., c., les honoraires de l'avocat suivent le montant en contestation dans l'action, et il n'y a pas lieu d'appliquer l'item 108 du tarif, vu que ce n'est pas une évocation. *C. S., 1901, Arthabaska, Duval vs Moffatt 7 R. J., 45.*

192. Causes réunies.—Lorsque plusieurs causes de premières classe sont réunies, après qu'un plaidoyer au mérite a été produit dans l'une d'elles, et une déclaration dans les autres à l'effet que le défendeur entend plaider les mêmes moyens et que des jugements séparés devront être rendus, le procureur du demandeur aura droit, dans chaque cause, à l'honoraire de $100. *C. R., 1887, Montréal, Lambe, ès-qual., vs La Compagnie d'assurance contre le feu de la Cité de Londres, 13 R. L., 491.*

193. Lorsque les défendeurs plaident séparément à l'action, mais que toutes les parties consentent ensuite à une enquête commune, tel consentement n'affecte que l'assignation et la taxe des témoins et le coût des dépositions, mais n'affecte pas les honoraires des avocats qui représentent les parties respectivement, partant, tels avocats sont droit à leurs honoraires de transquestion des témoins, d'enquête et d'audition. *C. S., 1896, Joliette, Archambault vs Robillard et al., 6 R. J., 562.*

194. Dans une demande principale et demande incidente réunies en cour de première instance décidées par un seul et même jugement, et où il n'y a qu'une seule inscription en Révision, les mémoires de frais doivent être taxés, en cour de Révision, comme pour une seule contestation. *C. S., 1898, Montréal, Legault vs L'Allemand et Cintras, 4 R. L., n. s., 326; R. J. Q., 14 C. S., 149; 1 R. P. Q., 287.*

195. When several issues are united for trial and there is only one *enquête* and examination of witnesses, one argument and one judgment on the several issues, the attorney is not entitled to fees of *enquête* and argument as if there had been separate trials. *S. C., 1899, Montreal, Demers vs Sanche and Provost and Provost and Baucage, 6 Q. P. R., 241.*

196. Lorsqu'une cause est réunie à une ou plusieurs autres pour que l'enquête et l'audition aient lieu en même temps, et qu'il ressort des circonstances que les faits à prouver ne sont pas les mêmes dans toutes les causes, les procureurs du demandeur ont droit à leurs honoraires d'enquête et d'audition sur chaque cause, et ce bien que l'enquête dans toutes les causes ait lieu en même temps. *C. S., 1904, Montréal, Ritson vs Dougall, 10 R. J., 264.*

197. Si plusieurs actions en dommages ont été réunies pour les fins de l'enquête et de l'audition, et que les jugements sont rendus pour différents montants, on ne peut dire que l'enquête et l'audition aient été absolument les mêmes dans les différentes causes, et par conséquent il y a lieu d'accorder un honoraire distinct dans chacune. *C. S., 1904, Montréal, Montréal, Ritson vs Dlle Arnold, 6 R. P. Q., 239.*

198. La réunion de plusieurs causes pour les fins d'enquête et d'audition n'empêche pas les avocats de recevoir l'honoraire d'enquête et d'audition pour chacune de ces causes, mais réduit seulement les frais de sténographie et la taxe des témoins. *C. S., 1904, Trois-Rivières, Henry vs Sanderson et al., 6 R. P. Q., 191.*

199. The consent that the evidence adduced in a case be made available in another case does not deprive a successful party to recover for the full expense of witnesses and depositions, chargeable by the witnesses and stenographers against him and for which he is liable. *S. C., 1907, Montreal, Leclair vs Mayrand, 8 Q. P. R., 248.*

200. La cour n'accordera qu'un seul mémoire de frais en cour de Révision, lorsque les parties, par leur consentement tacite, sinon formel, ont traité deux causes comme une seule, et que la cour de Révision comme la cour Supérieure n'a rendu qu'un seul jugement. *C. S., 1912, Montréal, Beaudry vs Lavigne et contra, 13 R. P. Q., 229.*

201. Cautionnement.—D'après l'article 1936 du C. c. conforme à l'ancienne jurisprudence, la caution à qui les poursuites contre le débiteur principal n'ont pas été dénoncées, n'est, comme le garant, responsable que des frais de l'exploit originaire jusqu'au rapport de l'action inclusivement et non des frais subséquents. *B. R., 1881, Québec, Lamy vs Drapeau, 1 D. C. A., 237; 7 R. J. Q., 383; 5 L. N., 136.*

202. Cautionnement pour frais et procuration.—The costs of a dilatory exception asking for security for costs, which is furnished as demanded, will be reserved to abide the issue of the suit. *S. C., 1877, Montreal, Akin vs Hood, 21 J., 47; 1 L. N., 202.*

203. The costs in dilatory exceptions calling for power of attorney and security for costs from plaintiff must abide the final judgment in the cause. *S. C., 1878, Montreal, Symes et vir vs Voligny, 22 J., 246; 1 L. N., 542.—S. C., 1879, Montreal, Martin vs Foley et al., 2 L. N., 182.*

204. Where the defendant by dilatory exception asks for security for costs which is put in accordingly, he is entitled to costs of his exception independently of the result of the action. *S. C., 1881, Montreal, McLennan vs Grange, 4 L. N., 170.*

205. Where a defendant sued by a foreign plaintiff demands security which is put in and the action is adjudged against him, he will have to pay all costs including the costs occasioned by such demand. *S. C., 1885, Montreal, Goodall vs McGinnis, 31 J., 253.*

206. The disbursement and fee for putting in security for costs form part of the costs of suit and follow the issue of the cause.

207. But the fee allowed by the tariff to the plaintiff's attorney on the motion for security for costs does not form part of such costs of suit. *S. C., 1887, Ottawa, Egan et al. vs Thomson, 10 L. N., 210.*

208. Le jugement qui maintient une exception dilatoire, et ordonne au demandeur, résidant à l'étranger, de fournir caution pour les frais, ne doit pas statuer sur les dépens, qui doivent rester à la charge de la partie qui succombe sur le fond du procès, à moins que le demandeur, sur la demande de cautionnement, n'ait fait une contestation mal fondée. *C. S., 1891, Montréal, The American Rattan Co. vs Charlebois et vir, 21 R. L., 324.*

209. Costs on motion for power of attorney must be paid by a non-resident plaintiff, who should have produced such power with his action. But costs on motion for security abide the issue of the suit. *S. C., 1895, Quebec, Bank of Hamilton vs Guay, Q. J. R., 8 S. C., 150.*

210. Les dépens d'une motion pour cautionnement pour frais et procuration doivent dans tous les cas suivre le sort du procès. *C. S., 1887, Montréal, The Citizens Insurance Co. of Pittsburg vs The Sincennes McNaughton Line, 15 R. L., 274.—C. S., 1897, Montréal, Lee vé Ewan, 1 R. P. Q., 92; R. J. Q., 12 C. S., 215.*

211. Lorsque l'opposant qui a été condamné à fournir cautionnement pour les frais, en vertu de l'article 179 du Code de procédure civile, sous un mois de délai, et qui, étant revenu au pays pour y rester avant l'expiration du délai d'un mois, a été relevé de cette obligation de fournir cautionnement, les frais encourus sur ces procédures suivent le sort de la cause. *C. C., 1898, Arthabaska, Vézina vs Richer et Richer et al., 4 R. L., n. s., 238.*

212. The costs of a motion for security for costs and power of attorney will be granted to the moving party. *C. C., 1898, Montreal, Fanning Co., Ltd., vs Hughes, 1 Q. P. R., 414.*

213. The costs of a motion for security for costs and power of attorney will only be awarded to defendant if the motion has been contested by plaintiff; otherwise they follow the suit. *S. C., 1898, Montreal, Gallagher vs Barbeau, 1 Q. P. R., 430.—S. C., 1898, Montreal, Taylor et al. vs Lewis, 2 Q. P. R., 187.*

214. Le demandeur, absent de la province, qui fait défaut de produire une procuration avec le retour de son action, doit payer les frais d'une motion pour telle production, à tout événement. *C. S., 1899, Bedford, Glines vs Truax, 2 R. P. Q., 291.*

215. Le défendeur a droit aux frais de sa motion s'il demande la production d'une procuration en même temps qu'un cautionnement pour les frais. Les frais suivent l'événement du procès dans le cas où le défendeur ne demande qu'un cautionnemenet pour les frais sans procuration. *C. S., 1900, Québec, Steinfeld vs Marquis, 13 R. P. Q., 237.*

216. When a motion for security for costs is granted, costs to follow suit, and the record is subsequently transmitted to another district, the costs will follow the final judgment on the case, and not the judgment maintaining the declinatory exception and ordering the transmission of the record. *S. C., 1901, Montreal, Canadian Mutual Loan and Investment Co. vs Tanguay et vir, 3 Q. P. R., 436.*

217. La partie demanderesse qui conteste la demande de cautionnement et de procuration, sera condamnée aux dépens. *C. S., 1902, Montréal, Slater Shoe Co. et al. vs Trudeau et Trudeau, 5 R. P. Q., 120.*

218. Si la demande pour cautionnement pour frais est faite par voie de simple motion, et non par exception préliminaire, l'honoraire de l'avocat sera celui d'une motion. *C. S., 1904, Montréal, Tisé vs Cordasco, R. J. Q., 27 C. S., 36.*

219. Security for costs, as well as a power of attorney, having been asked by the same motion and such security having been ordered, the costs will follow the fate of the case. *S. C., 1904, Sweetsburg, Kitts vs Gosselin, Q. J. R., 25 S. C., 22; 6 Q. P. R., 154; 10 R. L., n. s., 191.*

220. If a judgment permits an appellant to complete a security bond which has been declared illegal, the costs of the respondent comprise the attendance when the security was given, unless the judgment specifies that costs of motion only are granted. *S. C., 1905, Montreal, Gélinas vs Compagnie du Magasin du Peuple, 7 Q. P. R., 98; 11 R. L., n. s., 496.*

221. Le défendeur a droit à ses frais, quel que soit l'événement du procès, sur la motion d'exception dilatoire tirée à la fois des paragraphes 2 et 7 de l'article 177 C. p. c. touchant le cautionnement pour frais, et la procuration que les demandeurs résidant hors de la juridiction sont tenus de fournir et de produire. *C. S., 1905, Québec, Block et al. vs Carrier et al., R. J. Q., 28 C. S., 49.*

222. Sur une demande de cautionnement de frais ou de production de procuration, il y a lieu d'ordonner que les frais suivront le sort de la cause, à moins que le demandeur n'ait contesté mal à propos cette demande; dans ce dernier cas, le demandeur peut être condamné aux frais de cette contestation. *C. S., 1906, Joliette, Léonard et al. vs Laurin, 12 R. J., 495.*

223. The defendant was entitled to have the costs of the bond of a guarantee company, given as bail in a collision action, taxed in the bill of costs against plaintiff at the rate of one per cent. on the total amount of security given in said bond. *Ex. C., 1907, Quebec, The Harbour Commissioners of Montreal vs Steamship "Universe," 11 Ex. C. R., 229.*

224. A party putting in bail in a collision action in the form of a guarantee company's bond was entitled to a commission of fee thereon not exceeding ten per cent. of the total amount of the bond. *Ex. C., 1907, Quebec, The Richelieu and Ontario Navigation Co. vs Steamship "Cape Breton." 11 Ex. C. R., 227.*

225. Le jugement définitif rendu sur un incident, v. g., sur la caution *judicatum solvi*, sur la production du mandat *ad litem* de la part du demandeur qui ne réside pas dans la province, doit statuer sur les dépens sans les réserver à la décision du fond. *C. S., 1907, St-Hyacinthe, Renaud et vir vs Beauchemin et al., R. J. Q., 31 C. S., 156.*

226. Aucune disposition dans la loi n'oblige un demandeur non résidant à produire, soit avec le *fiat*, soit avec le rapport de l'action, une procuration conférant soit à un procureur *ad litem* ou à une autre personne l'autorisation d'intenter telle action.

227. La pratique à Montréal est de réserver les frais sur les motions pour production de procuration comme sur les motions pour demande de cautionnement pour frais, et dans les deux cas il s'agit d'une faculté que le défendeur peut exercer ou ne pas exercer. *C. S., 1907, Montréal, Dill vs Cardinal, 13 R. J., 283; 8 R. P. Q., 167.—C. S., 1907, Montréal, Société de propriétaires vinicoles de Cognac Monnet et Cie vs Béland, 8 R. P. Q., 256.*

228. Certiorari. — Commissioners to whom a writ of certiorari has been addressed, and who have failed to make a proper return within the proper time, will be mulcted in costs. *S. C., 1866, Montreal, Ex parte Lerouz, 10 J., 193; 15 R. J. R. Q., 151.*

229. The prosecutor cannot, on a petition for *certiorari*, be condemned to pay costs, unless he has been made a party to the proceedings. *S. C., 1880, Montreal, Ex parte McLaughlin vs Lalonde et al., and McMaster et al., and Souchereau, 3 L. N., 367.*

230. Les honoraires des avocats ou procureurs dans les cas de *certiorari* sont taxés comme dans une cause de seconde classe en cour Supérieure.

231. Il n'y a pas d'honoraire sur le jugement ordonnant l'émission du *certiorari*. *C. S., 1898, Montréal, Arcand vs Commissaires du Havre de Montréal, 5 R. P. Q., 410.*

232. Il n'y a pas lieu d'accorder à l'intimé ou au mis en cause sur un *certiorari* un honoraire sur la requête pour *certiorari*. Il n'y a pas lieu sur *certiorari* à un honoraire d'audition.

233. L'intimé qui ne conteste pas n'a pas droit à un honoraire de comparution. *C. S., 1903, Montréal, Tee vs Choquet et Lambe, 6 R. P. Q., 305.*

234. Cost will not be granted against the informant and the magistrate on quashing a summary conviction in *certiorari* proceedings, unless misconduct is proved against them. *S. C., 1911, Quebec, Kokaliades vs Kennedy, 18 Can. Cr. Cas., 495; Q. J. R., 40 S. C., 306; 18 Q. P. R., 20.*

235. Cession judiciaire de biens.—Sur la contestation du mémoire de frais du curateur à une cession de biens faite sous le Code de procédure civile, les frais des procureurs du contestant doivent être taxés conformément aux articles 51 à 55 du tariff des avocats de la cour Supérieure. *C. S., 1886, Montréal, Bouthillier vs Desmarteau et Letourneux et al., 16 R. L., 48.*

236. Des frais faits par le protonotaire sur une demande de cession radicalement nulle, dans l'espèce, vu l'absence d'un état assermenté de la créance du demandeur, ne peuvent être réclamés des créanciers du failli. *C. R., 1894, Montréal, Ethier vs Walker, R. J. Q., 6 C. S., 165.*

237. Le protonotaire de la cour Supérieure a droit de charger un honoraire d'une piastre, par chaque réclamation de créancier produite entre ses mains, en matière de cession de biens. *C. S., 1896, Beauharnois, In re Blouin et Hams, R. J. Q., 10 C. S., 143.*

238. Where the curator to an insolvent estate refuses to deliver, without a judgment, goods of which he is in possession as curator, and costs are incurred in proceedings instituted for the purpose of obtaining possession of the property, such costs, being expenses incurred in the interest of the mass of the creditors within the meaning of paragraphe 1, article 1994, C. c., are the first privileged claim against the estate, and take precedence of the landlord's claim for rent. Where the curator, without giving any notice of the dividend sheet, irregularly pays away the whole available assets of the estate, he is personally liable for the costs where a contestation of such dividend sheet is maintained. *S. C., 1896, Montreal, In re Sasseville, Desmarteau vs Chabot and McGoun and England, Q. J. R., 9 S. C., 187.*

239. Le curateur à une faillite n'a pas le droit de charger $10 pour honoraires sur émanation d'un mandat pour la vente des immeubles, sa rétribution est comprise dans son salaire général.

240. Le curateur n'a pas le droit de charger pour évaluation et inventaire d'immeubles lorsqu'il reçoit un ordre d'émettre son mandat pour la vente au shérif de tels immeubles.

241. Le curateur n'a droit à aucun salaire spécial pour assistance à la vente des immeubles au shérif.

242. Le curateur n'a pas le droit de charger le salaire d'un gardien provisoire, surtout lorsqu'il y a déjà un gardien judiciaire.

243. Le curateur n'a droit à aucun salaire pour la vente et la livraison des meubles, surtout lorsqu'il y a une charge faite par un encanteur pour telles vente et livraison. *C. S., 1898, Montréal, Vineberg vs Rosebinge et Mathieu et al., 5 R. J., 360.*

244. Les frais d'une requête en contestation d'une demande de cession doivent être taxés en vertu de l'article 125 du tarif de 1891 de la cour Supérieure.

245. Lorsque la cause est réglée, après la signification et la production de la requête en contestation, l'honoraire des procureurs est celui déterminé par l'item 8 du tarif de la cour Supérieure.

246. Lorsque dans sa demande de cession le créancier dit qu'il est créancier pour une somme d'au delà de $1,200, dont $200 non garantis, sa demande est de première classe à la cour Supérieure.

247. La demande de cession est une véritable action et quand elle est contestée on doit appliquer le tarif des actions ordinaires de même classe. *C. S., 1898, Kamouraska, Riou vs Massé et Massé, 4 R. L., n. s., 449.— C. S., 1900, Montréal, Lunn et al. vs Schloman et al., 3 R. P. Q., 363.*

248. Des avocats, créanciers d'un curateur à une faillite, ne peuvent prendre des saisies-arrêts entre les mains des débiteurs de la faillite, mais ils doivent s'adresser au juge pour obtenir un ordre enjoignant au curateur de payer ces frais comme dépenses d'administration. *C. S., 1899, Montréal, Dancone et al. vs Bissonette et Walker et al., 5 R. L., n. s., 137; R. J. Q., 15 C. S., 461.*

249. Les honoraires de l'avocat sur une requête en vertu de l'article 876 C. p. c. sur laquelle il y a eu contestation par écrit, inscription, enquête et audition, sont les honoraires d'avocat dans une action de deuxième classe, mais sans honoraire d'audition. *C. S., 1902, Trois-Rivières, In re Moreau et al., vs Gélinas et Auger et al., 4 R. P. Q., 380; 8 R. L., n. s., 210.*

250. En vertu de l'article 44 du tarif des protonotaires, celui-ci a droit de charger un honoraire sur toute réclamation assermentée et produite entre ses mains, autorisant le créancier la produisant à voter à l'assemblée tenue pour la nomination du curateur, etc., suivant l'article 867. *C. S., 1903, Arthabaska, Beaudoin et al. vs McLimont et al., R. J. Q., 23 C. S., 179; 9 R. J., 302; 9 L. R., n. s., 255; 5 R. P. Q., 291.*

251. When a demand of assignment is successful by contested, the costs will be of the class of action of the amount of the debt insolved. *S. C., 1907, Montreal, Imperial Laundry Co. vs Dame Hurtubise and Dame Hurtubise, 8 Q. P. R., 209.*

252. Les honoraires sur une requête non contestée pour être déclaré propriétaire d'une licence d'hôtel comprise dans la cession de biens du failli sont de $6 conformément au paragraphe 3 de l'article 76 du tarif. *C. S., 1907, Montréal, Monette vs Chartrand et al., et St-Charles et al., 8 R. P. Q., 416.*

253. Article 76 of the tariff of fees of attorneys does not determine such fees as regards the contestation of the statement abandonment of insolvent debtors. Nor does the general tariff provide for such case. Under such circumstances, article 6 of the tariff confers upon the judge the power of determining what such fees shall be.

254. Attorneys fees in second class actions seem to offer a reasonable compensation in such cases of contestation of statement, and in this case, it is ordered that the fees of the contestants' attorneys be taxed as those of an action of the second class in said Superior court, including the costs of petition for taxation of said costs. *S. C., 1909, Bedford, McManamy and Co. (Incorporated) vs Glascott and McManamy and Co. (Incorporated), 16 R. J., 2; 11 Q. P. R., 162.*

255. Cession volontaire de biens.—Les frais encourus sur un jugement maintenant, pour les frais, une action en revendication instituée par une personne qui prétend avoir fait une cession de biens volontaire contrairement aux dispositions de l'article 763 C. p. c., contre celui qui a accepté cette cession, ce dernier étant désigné à l'action comme "le prétendu cessionnaire et fidéi-commissaire des biens du demandeur," sont des frais dus personnellement par ce cessionnaire, défendeur, et qui ne peuvent être ensuite colloqués sur le produit de la vente des biens cédés. *C. S., 1895, Montréal, Hardy dit Lesage et Lamarche et Turcotte, 3 R. J., 530.*

256. Classe d'actions.—Lorsque la cour d'Appel, dans une action en dommage pour la somme de £5,000, accorde au demandeur la somme de £2 10, avec dépens, le demandeur n'a droit qu'aux frais comme dans une action de la cour de Circuit pour ce montant.

257. Les frais accordés seront, sous la 12e Vict., ch. 38, sect. 82, réglés par le montant du jugement rendu, à moins que par les termes du jugement il n'apparaisse qu'il était de l'intention de la cour d'accorder des frais plus considérables. *C. S., 1860, Québec, Kerr vs Gugy, 10 D. T. B. C., 478; 8 R. J. R. Q., 474; 13 R. J. R. Q., 386.*

258. Lorsque l'action est portée pour une somme au-dessus de £50, et le jugement est rendu pour la somme de £50 avec intérêt, le demandeur n'a droit qu'aux frais d'une action de la première classe dans la cour de Circuit, et une motion pour réviser la taxe du protonotaire accordant les frais de seconde classe dans la cour Supérieure, sera accordée. *C. S., 1860, Québec, Vallée vs Latouche, 10 D. T. B. C., 433; 8 R. J. R. Q., 446..*

259. Le montant du verdict d'un jury, même lorsqu'il est pour plus de 40 chelins sterling règle la classe des frais d'action, si le jugement de la cour, ratifiant ce verdict, n'a pas statué sur les frais.

260. Dans ce cas, quoique les frais ordinaires d'action soient réductibles au tarif de la cour de Circuit, les déboursés nécessités par le procès par jury seront accordés au demandeur. *C. S., 1864, Montréal, Dessaulle vs Taché, 8 J., 342; 13 R. J. R. Q., 385.*

261. Sur un jugement de la cour de Circuit pour vingt-cinq piastres, dans une cause en dommages pour tort personnel, condamnant à une piastre de dommages et les frais, ces derniers ne peuvent être taxés qu'à une piastre. *C. S., 1882, Joliette, Laurence vs Hubert, 12 R. L., 109.*

262. Where the judgment appealed from was against the appellant for a specific amount and the respondent did not take a cross-appeal, the "value in contest" for the purpose of determining the class for taxation of costs, is the amount for which judgment was rendered against the appellant by the court below. *Q. B., 1894, Montreal, McGarvey vs Dougall, Q. J. R., 10 Q. B., 217.*

263. Neither interest nor costs can be added to the amount in litigation, to determine the class of action for the purpose of taxation of costs. *Q. B., 1895, Montreal, The Barber Ellis Co. vs Burland, Q. J. R., 10 Q. B., 218.—K. B., 1901, Montréal, Sauriol vs Clermont, Q. J. R., 10 K. B., 219.*

264. Lorsque le défendeur, poursuivi pour un montant excédant $400 et condamné à payer au demandeur une somme inférieure à ce chiffre, inscrit en révision du jugement obtenu contre lui, le montant en litige, devant la cour de Révision, est de moins de $400, et partant les honoraires de l'avocat du demandeur seront taxés suivant le montant du jugement. *C. S., 1898, Montréal, Mallet vs Martineau, R. J. Q., 15 C. S., 240.*

265. Les frais de contestation d'une opposition à une saisie d'immeubles faite en vertu d'un jugement de la cour de Magistrat, sont ceux d'une action de 4e classe en cour Supérieure, et non ceux d'une action en cour de Circuit pour le montant réclamé par le demandeur. *C. S., 1898, Percé, Cassivi vs Kirouack et Kirouack, 1 R. P. Q., 354; 4 R. J., 352.—C. S., 1898, Arthabaskaville, Lachance vs Routhier et al., 1 R. P. Q., 525.*

266. The costs of an action for $200 and interest from service of process, will be taxed as upon an action between $200 and $400. *S. C., 1899, Montreal, Taché vs Evans, 2 Q. P. R., 119.*

267. D'après l'article 554 C. p. c., pour les fins de la taxation, la classe de l'action est déterminée par le montant du jugement final, et ce pour toutes les procédures dans la cause, y compris les jugements interlocutoires. *C. S., 1908, Montréal, Poirier vs Ouimet et al., 10 R. P. Q., 40.*

268. Quand le jugement maintient pour partie une action principale et une action en garantie, les frais dus à l'avocat du demandeur en garantie seront de la classe pourvue pour le montant réuni de la dette et des frais dus au demandeur principal. *C. S., 1911, Montréal, Mercure vs La Ville d'Outremont et La Ville d'Outremont et Duquette, 1 R. P. Q., 172.*

269. Si le jugement rendu par la cour Supérieure annule un bail ou des contrats modifiant un bail, et condamne les défendeurs à vingt-cinq dollars de dommages-intérêts, et aux dépens, ces dépens seront ceux d'une action de $25. *C. S., 1911, Montréal, Smith et al. vs Rosenberg et al., 13 R. P. Q., 170.*

270. Collision.—The court will not give costs where a collision has occurred from inevitable accident. *V. A., 1859, Lower Canada, In re The "Margaret," 2 S. V. A., 19.—V. A., 1869, Lower Canada, In re The "McLeod," 2 S. V. A., 140.—V. A., 1874, Quebec, In re The Harold "Haorfager" Hellieson, 18 J., 303.*

271. It is the practice of the Admiralty courts not to give costs on either side where the damages have been found to proceed from the fault of the pilot alone. *V. A., 1861, Lower Canada, In re The "Lotus," 2 S. V. A., 58.*

272. As respects costs, the court has no discretion to exercise in a case of collision when no fault is imputable to the injured party and his adversary is solely to blame. *V. A., 1876, Quebec, In re The "Union" Hammond, 2 Q. L. R., 186.*

273. In a case of collision, the registrar and merchants having found that there was a total and not a partial loss for which the claim was made, by reason of a reduction of the claim, either as preferred or amended, the costs of reference must be paid by the promoters. *V. A., 1878, Lower Canada, In re The "Quebec," Bennet Master, 4 Q. L. R., 101.*

274. Where a claim for damages awarded in a case of collision was reduced by more than one-third, the costs of reference to the registrar and merchants should be borne by the claimant, although his suit was for a smaller sum of which the amount allowed and interest thereon would be less than a third. *V. A., 1878, Lower Canada, In re The "Normanton," Curwen et al., 4 Q. L. R., 15; Cook V. A. Cas., 65.*

275. Commissaire enquêteur.—Le député-protonotaire qui a rempli les fonctions de commissaire enquêteur a droit à l'honoraire fixé par le tarif. *C. S., 1900. Montréal, McDonald et vir vs Migneron, 3 R. P. Q., 156.*

276. Il n'y a pas de tarif pour les commissaires enquêteurs en dehors de la province.

277. Un honoraire de $50 pour un commissaire enquêteur dans une action de première classe n'est pas exagéré. *C. S., 1904, Montréal, Hersey vs Chapman, 6 R. P. Q., 273.*

278. Commission rogatoire.—Les frais d'une commission rogatoire, émanée à la poursuite des défendeurs, pour constater le fait d'un premier mariage et la naissance d'un enfant de ce mariage, devaient être à la charge des demandeurs, en autant que ces faits étaient à leur connaissance et qu'ils auraient dû les admettre. *C. S., 1864, Québec, Cathcart et al. vs Union Building Society, 15 D. T. B. C., 467; 14 R. J. R. Q., 110.*

279. A fee paid to counsel for examining witnesses under an open commission issued from the Superior court to a foreign country, cannot be taxed against the losing party as costs in the cause. The only fee established by the tariff as regards the examination of witnesses on *commissions rogatoires* is fixed by no 80, and allow $2 to the attorneys of record for the examination and cross-examination of each witness. *S. C., 1889, Montreal, Young vs Accident Insurance Co. of N. A., M. L. R., 5 S. C., 223; 12 L. N., 402.*

280. Where the parties consent to the substitution of an open commission for the examination of witnesses at distance, in lieu of a commission in the ordinary form, the fees of the counsel conducting the *enquête* before the commissioner will be taxed as costs in the case. *S. C., 1889, Montreal, Picton Bank vs Anderson and defendant, M. L. R., 5 S. C., 260; 13 L. N., 3.*

281. Une partie n'a pas le droit de faire taxer dans son mémoire de frais ses dépenses de voyage et celles de son avocat pour se rendre au lieu où des témoins sont examinés en vertu d'une commission rogatoire. Mais elle peut réclamer un honoraire sur l'admission par le juge des interrogatoires, et le coût d'un plan nécessaire des lieux où l'accident

qui fait la base de l'action a eu lieu. *C. S., 1898, Montréal, Wetzlar vs Richelieu and Britain Navigation Co., 4 R. L., n. s., 302; 1 R. P. Q., 257.*

282. The tariff provides for no fee on an open rogatory commission, when that mode of examining witness is selected. *C. S., 1901, Montréal, Magann vs Grand Trunk Railway Co. of Canada, 4 Q. P. R., 348.*

283. L'avocat d'une partie qui ne se joint pas à une commission rogatoire a cependant droit à l'honoraire prévu par l'article 98 du tarif, s'il a reçu des instructions, examiné les pièces, etc. *C. S., 1904, Montréal, Sessenwein vs Pillow Hersey Manufacturing Co., 6 R. P. Q., 320.*

284. Compagnie incorporée (Liquid.). Under an order for winding-up an insolvent company under 45 Vict., ch. 23 (D.), the proceedings to enforce the liability of shareholders must be taken by the liquidators, and not by the petitioner for the winding-up order. When proceedings are so taken by the liquidator, and are unsuccessful, costs may be awarded against him personally, leaving him to apply to be allowed such costs out of the assets of the company. *P. C., 1884, Ontario, In re Bolt and Iron Co., Hovenden's Case, 10 P. R., 434.*

285. Numbers 41 and 42 of the tariff of fees are applicable to a petition praying that liquidators under liquidation Act of 1882 be ordered to deliver all property in their possession. *S. C., 1887, Montreal, Adams Tobacco Co. vs Plummer et al., and Henshaw, M. L. R., 3 S. C., 153; 10 L. N., 302.*

286. One set of costs should be allowed to the shareholders and one to the creditors appearing on the petition, not including, however, any costs occasioned, by the contest, and costs must also be allowed to the bank and to the petitioning creditor, those of the latter to include all reasonable disbursements connected with the holding of the meetings. *Q. B., 1893, Manitoba, In re Commercial Bank of Manitoba, 9 Man. L. R., 342.*

287 Where an action is brought by the liquidator of a company in liquidation, in the name of the company, and he is not otherwise a party to it, he cannot be ordered personally to pay the costs of it. *P. C., 1896, Ontario, Ontario Forge and Bolt Co. vs Comet Cycle Co., 17 P. R., 156.*

288. The fees on proceedings for the winding-up of a company, under the Winding-up Act, are the fees of a first-class action, and do not fall under the general article of the tariff declaring all actions not otherwise provided for to be second class actions. *Q. B., 1898, Montreal, Bogue vs Promotive of Arts Association, Ltd., 1 Q. P. R., 519.*

289. Celui qui veut exécuter un jugement contre les biens d'une compagnie en liquidation, sera condamné aux dépens encourus sur l'opposition faite contre cette exécution par le liquidateur. *C. S., 1899, Montréal, Great North Western Telegraph Co. of Canada vs Compagnie du Journal "Le Monde" et Caruel et Kent et al., 5 R. P. Q., 379.*

290. The allowance of costs, being a matter of statutory declaration and not of right, cannot exceed the limits defined by the text of the statute. Therefore subdivision 7 of the second class of the tariff must apply to the allowance of costs in an action praying for the rescission of a winding-up order and appointment of a liquidator to a company, although financial interests may be involved in the suit, which, if they formed the subject of the conclusions of the action, would bring it within the first class for purposes of taxation. *K. B., 1903, Montreal, Stimson vs The North West Cattle Co., and Allan, Q. J. R., 12 K. B., 365; 5 Q. P. R., 239.*

291. On the application of the liquidators of a company directed to be wound up, an order was made by a local judge directing two persons to be placed on the list of contributories, which was affirmed by a judge of the High court and by the court of Appeal, but was reversed by the Supreme court of Canada with costs to be paid by the liquidators as well of that court as of the prior appeals: The successful appellants were entitled to their costs out of the assets of the estate in priority to those incurred by the liquidators, the reasonableness of the liquidator's claim forming no element in the matter, but subject to certain costs payable by the liquidator to the petitioning creditors, and to such costs of litigation as were incurred by the liquidator in the realization of certain assets, as well as a reasonable sum as compensation for his care and trouble in such realization, payable out of the assets so realized. *Ch., 1906, In re Baden Machinery Co., Ltd., 10 O. L. R., 634.*

292. Un liquidateur ou séquestre ne peut être condamné personnellement aux frais, lorsque cette condamnation n'est pas demandée, et qu'il n'y a pas eu chez lui une négligence ou inconduite qui puisse justifier une telle condamnation. Les frais et dépenses

du séquestre et liquidateur ainsi que ceux de ses avocats doivent être acquittés de préférence à la réclamation du propriétaire sur les argents représentant les loyers des sous-locataires. *B. R., 1906, Montréal, Bédard, ès-qual., vs Owens, 8 R. P. Q., 81.*

293. L'avocat du liquidateur d'une compagnie insolvable, n'a pas de recours pour ses honoraires contre les créanciers de la faillite, pour le cas où l'actif de la faillite aurait été épuisé. *C. C., 1912, Québec, Beaubien vs The Corticelli Silk Co., 19 R. P. Q., 194.*

294. Compensation.—Lorsque le défendeur plaide compensation par demande incidente et réussit à prouver un montant suffisant pour compenser la somme réclamée par le demandeur, il ne peut obtenir le renvoi avec dépens de l'action de ce dernier, mais la cour, procédant à déclarer la compensation entre les deux demandes, accordera au demandeur les frais de son action et au défendeur les frais de sa demande incidente. *C. R., 1895, Montréal, Lecavalier et al. vs Lecavalier, R. J. Q., 8 C. S., 366.*

295. La compensation des dépens n'a lieu que sur déclaration du tribunal à cet effet. *C. S., 1897, Montréal, Gaffney vs Montreal Gas Co., 1 R. P. Q., 569.*

296. Il y a lieu à compenser les frais des avocats jusqu'à concurrence, si une partie obtient un même jour les dépens sur une réponse en droit et l'autre sur une motion pour particularités. *C. S., 1898, Montréal, Caron vs Forest, 1 R. P. Q., 308; 4 R. L., n. s., 153.*

297. Dans le cas où les deux parties ont été condamnées à des frais l'une envers l'autre, le protonotaire ne peut compenser ces frais, mais, s'ils ne l'ont pas été par le jugement, ils doivent être taxés. *C. S., 1898, Montréal, Gaffrey, ès-qual., vs Montreal Gas Co., 5 R. L., n. s., 80.*

298. La cour de Révision peut confirmer le dispositif d'un jugement dont est appel, sauf quant aux frais et dépens tel qu'adjugés, et, suivant les circonstances, déclarer les frais de révision compensés, lorsque les deux parties succombent dans leurs prétentions respectives. *C. R., 1910, Montréal, Paquin vs Miller, 16 R. J., 348.*

299. Comptables incorporés. — The tariff of chartered accountants contains no provision allowing fees for attendances at court to be sworn, or attendances at their offices to receive papers, etc.

300. Chartered accountants are only allowed a fee of $10 for attendance at a meeting for hearing parties or to take evidence, when the duration of the session is over an hour and a half.

301. Chartered accountant is not entitled to any fee upon a provisional report prepared by him. *S. C., 1903, Montreal, Singer Manufacturing Co. vs Pinsonnault and Hyde, 6 Q. P. R., 112.*

302. Condamnation conjointe.—Une partie condamnée conjointement avec d'autres au paiement des frais d'une procédure, peut s'opposer à une exécution contre elle pour tous les frais; une telle opposition, accompagnée de consignation d'une part divise des frais, ne sera pas rejetée sur motion. *C. S., 1904, Montréal, Paplinger vs Dame Muir et al. et Gareau et al. et Stephens et al. et Gareau, 6 R. P. Q., 445.*

303. Confession de jugement.—Where the defendant confessed judgment for a part of the amount claimed which he tendered with his plea, and the court after contestation gave judgment for a larger sum than that tendered, but not for the full amount of plaintiff's demand: The plaintiff must pay the costs of contestation from the time of filing the plea. *S. C., 1858, Montreal, Routh vs Dougall, 2 J., 286; 7 R. J. R. Q., 41; 14 R. J. R. Q., 192.*

304. An admission in a plea of a portion of plaintiff's demand, unaccompanied by an actual confession of judgment, will not entitle the defendant to the costs of contestation, in case the plaintiffs do not obtain judgment for more than the amount admitted to be due, and under any circumstances a prayer in such plea that the defendant be condemned to pay costs as in an uncontested action only, is irregular. *C. R., 1874, Montreal, Latham vs Martin, 18 J., 287.*

305. Where the plaintiff suing for $109.59 accept the plea of defendant for $28.64, he, the plaintiff should pay costs of defendant's plea, and obtain costs as in a Circuit court, action for $28.64. *S. C., 1879, Montreal, Olivier et al. vs De Montigny, 2 L. N., 158.*

306. Congé-défaut.—*Congé-défaut* on a rule will be granted without costs. *S. C., 1877, Montreal, Larin vs Deslorges et Séré, 21 J., 206; 1 L. N., 202.*

307. Costs on a *congé-défaut* awarded, by way of distraction to the attorney, are exclusively due and payable to him; and, therefore, in another suit brought by the same plaintiff against the same defendant, for an amount including the amount of the first demand, the defendant cannot set up, as a ground of tem-

porary exception, the precedent non-payment of such costs to the defendant. *C. R., 1886, Quebec, X vs X, 10 L. N., 90.*

308. Dans une action dont le demandeur s'est désisté avant le jour fixé pour le rapport, les procureurs du défendeur ont droit de comparaître et de demander acte du désistement et congé-défaut de l'action, avec dépens contre le demandeur. *C. S., 1899, Montréal, Limoges vs Beauvais, 1 R. P. Q., 574.*

309. Conseil.—No action can be maintained for a fee paid to counsel. *K. B., 1809, Quebec, Bergeron vs Panet, 1 R. de L., 345; 2 R. de L., 205, 471; 2 R. J. R. Q., 48.*

310. La comparution d'un conseil à l'enquête au dossier donne droit à ce dernier à l'honoraire de $10 contre la partie adverse perdante, et cet honoraire sera accordé s'il n'y a des affidavits satisfaisants de produits pour établir que ce conseil à l'enquête n'a pas agi comme tel. *C. S., 1880, Lalïberté vs Paris, 6 R. J. Q., 201.*

311. The case was inscribed on the roll for *enquête* and merits. The plaintiff failing to proceed, his action was dismissed with costs. In the bill of defendant's attorneys, taxed against plaintiff, was an item of $10 for counsel fee at *enquête*. The plaintiff moved to revise the taxation, objecting to the item on the ground that no *enquête* having been made, a counsel fee could not be taxed against him: Held, the case having been inscribed upon the roll, the fee was properly taxable. *S. C., 1881, Montreal, Thayer vs Ross, 8 L. N., 90.*

312. L'item de $10, pour conseil à l'enquête, ne doit pas être accordé sur des procédures pour destitution d'un huissier, mais seulement la somme de $8.00. *C. S., 1890, Montréal, La Corporation des Huissiers de Montréal vs Caisse, 19 R. L., 619; M. L. R., 6 C. S., 32; 13 L. N., 155.*

313. L'honoraire pour un second conseil prévu par l'article 25 du tarif de la cour d'Appel doit être demandé avant la taxation du mémoire de frais et le paiement des frais par la partie adverse. *B. R., 1893, Montréal, Ritchot vs Cardinal, R. J. Q., 3 B. R., 73.*

314. Si une cause est soumise sur factum, du consentement des parties, il ne sera pas accordé d'honoraire de second conseil, même si lors de la déclaration faite par les parties, à la cour, à l'effet de soumettre la cause de cette façon, l'avocat et le conseil étaient tous les deux présents en toge. *B. R., 1903, Montréal, Société des Artisans Canadiens-Français vs Hébert, 5 R. P. Q., 372.*

315. Conseil de famille.—Les frais de convocation du conseil de famille, y compris les frais de déplacement des parents qui y ont été convoqués, sont à la charge de la succession et sont défrayés par les représentants de cette succession comme dépenses d'administration. Toutefois, la taxation du mémoire de frais ne donne à ce mémoire ou à ces frais aucun caractère exécutoire et le montant de ces frais ne peut être recouvré de la succession que par voie d'action ordinaire.

316. Les frais qu'un parent ou exécuteur testamentaire a pu encourir dans une demande pour convocation du conseil de famille, à laquelle il n'a pas donné suite, ou qu'il a faits pour opposer ou pour promouvoir la nomination d'une personne à la charge d'exécuteur testamentaire, alors que le dissentiment ne portait pas sur le remplacement de l'exécuteur testamentaire décédé, mais uniquement sur le choix de la personne qui serait appelée à le remplacer, ne sont pas à la charge de la succession. *C. S., 1893, Montréal, Ex parte Gagnon, ès-qual., R. J. Q., 3 C. S., 288.*

317. Consignation.—Le demandeur qui, avant d'instituer une action en revendication d'objets mobiliers lui appartenant, a également offert au défendeur le montant qu'il reconnaît lui devoir pour le désintéresser de la rétention de ces objets, peut renouveler ces offres, consigner la somme offerte et demander, par les conclusions de son action, que sur cette somme les frais occasionnés par telle action soient déduits et payés par préférence. *C. S., 1901, Montréal, Boisseau vs Généreux et vir, 7 R. J., 388.*

318. Contestation d'actes municipaux. Les frais dans une demande, par voie de requête en cassation de règlement municipal, doivent être taxés, comme dans une cause de première classe, non appelable, de la cour de Circuit. *C. C., 1872, Montréal, Bourbonnais et al. vs La Corporation du comté de Soulanges, 17 J., 69; 23 R. J. R. Q., 99, 556.*

319. Le mémoire de frais des honoraires des procureurs, dans une cause prise à la cour de Circuit, sous l'article 100 du Code municipal, doit être taxé suivant le tarif s'appliquant aux causes appelables de la cour de Circuit. *C. S., 1889, Montréal, Desroches vs La Corporation de la paroisse de St-Basile-le-Grand, 17 R. L., 618.*

320. Les actions directes à la cour Supérieure en nullité de procès-verbaux et de règlements municipaux sont des actions de dernière classe de la cour Supérieure, c'est-à-dire de la cour de Circuit appelable.

321. Une mise-en-cause est considérée comme une défenderesse et les procureurs des demandeurs n'ont droit qu'à un demi-honoraire sur la contestation avec la mise-en-cause, suivant l'item 19 du tarif. *C. S., 1898, Arthabaska, Royer vs Inverness et Megantic, 1 R. P. Q., 242.*

322. Nonobstant l'amendement fait à l'article 100 de notre Code municipal, par la 56 Vict., ch. 43, sect. 1, les frais d'une requête en cassation d'un procès-verbal, alléguant que le conseil a non seulement agi illégalement, mais a outrepassé ses droits et a agi *ultra vires* de ses prérogatives, doivent être taxés comme dans une action à la cour Supérieure de quatrième classe, à moins de circonstances spéciales. *C. S., 1899, Arthabaska, Dureault vs Corporation du township de Tingwick, 2 R. P. Q., 250.*

323. L'article 107 du tarif des avocats en cour Supérieure déclarant que: "pour requête dans les affaires municipales ou scolaires, telles que les rôles d'évaluations ou de cotisations, listes électorales et procédures du même genre, mêmes honoraires que dans les causes de troisième classe," se trouve abrogé par la section 53 du chapitre 9 des statuts de Québec de 1895, amendé par la section 27 du chapitre 21 des statuts de Québec de 1897, mais, l'article 55 du tariff de la cour de Circuit se rapportant au même sujet est resté en vigueur.

324. Dans une requête en appel de la décision d'un conseil municipal, les frais doivent être taxés sous le dit article 55 du tarif de la cour de Circuit, savoir, comme ceux d'une action de quatrième classe de la cour Supérieure. *C. S., 1899, Montréal, Bourbonnais vs Corporation du Coteau Landing, 5 R. L., n. s., 359; 2 R. P. Q., 231.*

325. Sur une action par un contribuable aux fins de faire déclarer un règlement inexistant, si la corporation municipale défenderesse plaide, par ses défenses, que tel règlement est en vigueur, mais succombe dans ses prétentions, le tribunal doit appliquer la règle générale quant aux frais, savoir, que la partie dont les prétentions sont renvoyées doit être condamnée aux frais. *C. S., 1904, Saguenay, Guay vs Corporation du village de la Malbaie, 11 R. J., 29.*

326. When a direct action is taken to set aside a resolution of a municipal corporation, the costs should be taxed as in a contested action of the third class, although the disbursements are those of an action of the fourth class of the Superior court. *S. C., 1906, Sherbrooke, Ledoux et al. vs Corporation of St. Edwidge of Clifton, 7 Q. P. R., 353.*

327. Si une action en cassation de règlement municipal intentée devant la cour Supérieure, est renvoyée, le procureur de la corporation défenderesse aura droit à l'honoraire d'une action de troisième classe de la cour Supérieure. *C. S., 1906, Joliette, Caillaux vs Corporation de la paroisse de St-Félix de Valois, 8 R. P. Q., 33.*

328. Les honoraires sur une demande en cassation d'un règlement municipal, sont les mêmes que ceux d'une action de troisième classe, quand même il y aurait eu allégation d'inconstitutionnalité du règlement à l'appui de la demande.

329. Si la partie défenderesse s'en rapporte à la justice, et que la contestation se fasse entre le demandeur et l'intervenant, ce dernier qui réussit a droit à un mémoire de frais complet sur l'intervention comme dans une cause ordinaire, mais non pas à doubles honoraires comme s'il y avait eu deux instances entre les parties. *C. S., 1908, Richelieu, Paul et al. vs La Cité de Sorel, et Lacouture, 9 R. P. Q., 284; R. J. Q., 34 C. S., 70.*

330. Les honoraires d'une action en cassation d'un règlement municipal intentée en vertu de l'article 50 C. p. sont de deuxième classe.

331. Il en est de même des honoraires d'une intervention dans la même action. *C. S., 1910, Richelieu, Bernier et al. vs La Corporation de la paroisse de St-Marcel et Laramée et al., 11 R. P. Q., 326; 16 R. J., 294.*

332. Contestation de déclaration de tiers-saisi.—Les frais sur une contestation de déclaration du tiers-saisi sont les mêmes que sur une action personnelle, et la cause est déterminée par le montant du jugement prononcé contre le tiers-saisi.

333. Lorsque sur contestation de la déclaration du tiers-saisi ce dernier ne répond pas à cette contestation et qu'il est condamné comme débiteur du défendeur à payer $235 au demandeur contestant, et qu'il est condamné aux dépens personnellement, l'honoraire de l'avocat du demandeur contestant est réglé par l'item 4 du tarif comme dans une cause non contestée. *C. S., 1901, Montréal, Ettenberg vs Kelly et Sutherland, 7 R. J., 231; 9 R. L., n. s., 402; R. J Q., 19 C. S., 143; 5 R P. Q., 428.*

334. Lorsque par la contestation d'une déclaration du tiers-saisi, le demandeur contestant prétend que le tiers-saisi doit au dé-

fendeur $106.25 et qu'il a droit de saisir un cinquième de cette somme, c'est-à-dire $21.25, si cette contestation est ensuite déclarée mal fondée, les frais de l'avocat du tiers-saisi devront être taxés, non comme sur une action de $21.25, devant la cour de Circuit, mais bien comme sur une contestation demandant la condamnation du tiers-saisi à payer la somme de $106.25. *C. S., 1901, Montréal, Sieyès et al. vs Painchaud et Alliance Assurance Co., 7 R. J., 458; 9 R. L., n. s., 402; 6 R. P. Q., 369.*

335. La classe d'action quant aux frais, sur contestation de la déclaration d'un tiers-saisi en matière de saisie-arrêt après jugement, est déterminée par le montant du jugement prononcé contre le tiers-saisi, s'il est condamné aux frais, et suivant le montant réclamé dans la contestation, si le contestant est condamné aux frais. *C. S., 1902, Montréal, Partenope vs Fortin et Lamothe et al. et Carbana et vir, 8 R. J., 334; 8 R. L., n. s., 388.*

336. Lorsqu'il y a contestation de la déclaration de tiers-saisis, la classe est déterminée par le montant du jugement prononcé contre les tiers-saisis, s'ils sont condamnés aux frais.

337. Si le jugement rendu sur une telle contestation annule un acte de donation d'immeubles, et condamne les tiers-saisis à payer chacun une somme de $122.66, ce jugement devra être considéré comme rendu sur une action de deuxième classe dans la cour Supérieure. *C. S., 1902, Montréal, Brunet vs Bergeron et Brunet et al., 4 R. P. Q., 419; 9 R. J., 119.*

338. Contestation de demande d'interdiction.—Lorsqu'une demande en interdiction est contestée, les mêmes honoraires d'avocats sont accordés que dans une action contestée de troisième classe, conformément à l'article 102 du tarif. *C. S., 1905, Montréal, Shorey vs Stevenson, 11 R. J., 468.*

339. Contestation de saisie-arrêt.—The costs awarded upon a contestation of attachment maintained as far as costs are concerned, will be governed by the amount of the costs for which attachment was improperly issued. *S. C., 1904, Montreal, Montreal Loan and Mortgage Co. vs Heirs of the late Mathieu and Miss Savary et al., 6 Q. P. R., 329.*

340. Contrainte par corps.—L'oubli, dans un bref de contrainte par corps, de certains frais, ne délie pas le débiteur de l'obligation de les payer plus tard. *C. C., 1869, Arthabaskaville, Beauchêne vs Pacaud, 13 J., 135; 1 R. L., 740; 19 R. J. R. Q., 200, 530, 544, 556, 559.*

341. Les frais n'étant que les accessoires de la dette principale, il y a lieu à la contrainte par corps pour les recouvrer quand celle-ci peut s'obtenir pour la dette même. *C. S., 1898, Montréal, Peltier vs Martin, 4 R. L., n. s., 373; R. J. Q., 14 C. S., 223; 1 R. P. Q., 289.*

342. Convention.—Costs were allowed defendant in an action upon a promissory note, upon proof that plaintiff agreed, after the institution of the action, to withdraw the same, on payment of debt alone, although the debt was not paid at the rendering of judgment, and under circumstances, plaintiff's attorney was not allowed *distraction de frais. C. C., 1867, Brome, Eastman vs Rolland alias Rolins, 2 L. C. L. J., 216; 18 R. J. R. Q., 379, 539, 567.*

342a. Copie de jugement.—La partie qui, par jugement interlocutoire, obtient adjudication de frais en sa faveur, a droit d'inclure dans son mémoire le coût de la copie du jugement et l'honoraire pour préparation du mémoire. *C. S., 1897, Montréal, Paquette vs Rhéaume, 3 R. J., 311.*

343. Dans le district de Montréal, la pratique est de mettre au dossier copie de tous jugements rendus au cours de l'instruction d'une cause, et le coût de cette copie entre en taxe. *C. S., 1900, Arthabaska, Luneau vs Luneau, R. J. Q., 19 C. S., 146.—C. S., 1902, Montréal, de Werthemer vs Boulanger, 5 R. P. Q., 293.*

344. Copie pour le juge.—L'avocat qui produit des copies de sa déclaration et de sa réponse, dans une action de deuxième classe, a droit à un honoraire de $4. *C. S., 1899, Montréal, Coz vs Lecavalier, 2 R. P. Q., 81.*

345. Cour des commissaires.—La cour de Circuit, dans une action de la juridiction de la cour des commissaires, n'accordera, sur la confession de jugement du défendeur faite et produite avec les frais de ladite cour des commissaires, que les frais de cette dernière cour, particulièrement lorsqu'il existe et fonctionne une telle cour dans le canton où le défendeur réside. *C. C., 1865, Arthabaska, Pacaud vs St-Hilaire, 15 D. T. B. C., 211; 14 R. J. R. Q., 23.*

346. Cour du Recorder (Montréal).—Experts' costs are not taxable in the Recorder's court. *S. C., 1900, Montreal, Riopelle vs Desrosiers and Cité de Montréal, 3 Q. P. R., 195.*

347. Le greffier de la cour du Recorder qui est avocat, peut charger à l'accusé condamné, l'honoraire de huit piastres, mentionné dans l'article 1060 des Statuts Refondus de Québec. *C. S., 1900, Montréal, Pepin vs Cité de Montréal et Weir, 2 R. P. Q., 565.*

348. There being no provision of law by which an advocate appearing in a cause before the Recorder's court of Montreal, is granted distraction of costs awarded to his client, there is no *lien de droit* between him and the city of Montreal, the other party to the cause, and he, therefore, has no action in his own name against the city for the costs of a cause in which costs were awarded in favor of his client. *C. R., 1901, Montreal, Beaudin et al. vs The City of Montreal, Q. J. R., 20 S. C., 32.*

349. Les frais du procès dans les causes entre locateurs et locataires, devant la cour du Recorder, ne comprennent pas les honoraires des avocats. *C. C., 1906, Montréal, Blouin vs Parent, 7 R. P. Q., 479.*

349a. Couronne.—The Crown does not receive nor pay costs. *P. C., 1835, Chandler and Lozeau et al. vs Attorney-General, Pro Rege and Gauron dit Granbois, 3 R. de L., 371; 2 R. J. R. Q., 304; 22 R. J. R. Q., 84; C. R., 3 App. Cas., 1.—Contra: Supr. C., 1908, British Columbia, In re Marain Singh, 13 B. C. R., 477.*

350. In an action of damages for illegal detention of a vessel under the Foreign Enlistment Act, 1870, the costs may be allowed against the Crown, if the action is maintained. *V. A., 1880, Lower Canada, In re The "Atalaya," Cook V. A. Cas., 215; 6 Q. L. R., 174.*

351. Although the
of the Behing Sea Award Act, 1894, which the court resolved in favour of the vessel, yet it was held that the circumstances created sufficient suspicion to warrant the arrest, and no costs were given against the Crown in dismissing the petition. *Ex. C., 1895, Canada, The Queen vs The Ship "E. B. Marvin," 4 Ex. C. R., 453.*

351a. As the statutes of Canada defining the duties and salaries of the attorney-general and his deputy deny additional compensation for services rendered by them in connection with litigation affecting the Crown, it is improper to allow counsel fees or solicitor's fees in respect of services rendered in such capacities by either of these officers on the taxation of costs awarded in favour of the Crown. *Supr. C., 1907, Canada, Hamburg-American Packet Co. vs The King, 39 Supr. C. R., 621.*

351b. Rule 36 of the English rules providing that in cases of judgment by default either for non-appearance or for want of pleading to informations for intrusion no costs are to be allowed to the Crown, is still in force in the Exchequer court of Canada. *Ex. C., 1897, The Queen vs Kilroe, 6 Ex. C. R., 80.*

352. Crainte de troubles.—Dans une action par un vendeur, lorsque l'acheteur plaide crainte de trouble, le vendeur n'ayant pas offert de fournir cautionnement dans le cours de l'instance, doit payer les frais de l'action. *C. S., 1862, Montréal, Bernesse dit Blondin vs Madon, 7 J., 32; 12 R. J. R. Q., 5.—C. S., 1862, Montréal, Bruneau vs Robert, 6 J., 247, 10 R. J. R. Q., 326; 12 R. J. R. Q., 5.*

353. Where the defendant pleads trouble to an action for instalments of purchase money, and offers to pay on security being given, the plaintiff should be condemned to pay the costs of the contestation. *C. R., 1865, Montreal, McDonald et al. vs Molleur, 1 L. C. L. J., 108; 18 R. J. R. Q., 184, 589.*

354. Crieurs.—Les honoraires des crieurs dans ces contestations d'élections, entrent en taxe. *C. S., 1903, Montréal, Bergeron vs Brunet, 5 R. P. Q., 433.*

355. Curateur.—A curator to the estate of an absentee, who contests and defends an action, is personally liable for the costs of an action. *S. C., 1855, Montreal, Whitney vs Brewster, 4 J., 298, 8 R. J. R. Q., 251.*

356. Un curateur à l'absent qui intente ès-qualité une action pétitoire qui est déboutée parce qu'il n'a pas en loi le droit d'intenter une telle demande qui est une action réelle, peut être condamné personnellement aux dépens de cette action. *C. C., 1868, Richelieu, Jacques vs Parent, 2 R. L., 95; 20 R. J. R. Q., 500, 527.*

357. Le curateur, qui conteste mal à propos la requête en révision de la sentence, peut être condamné personnellement aux dépens. *C. S., 1899, Terrebonne, Léveillé vs Léveillé, 5 R. J., 379.*

358. Curateur à cession de biens.—Sur une intervention faite par le curateur à la faillite des défendeurs sur une saisie conservatoire et où ce curateur conteste, non la créance du demandeur, mais seulement son droit sur les effets saisis, le mémoire du curateur, dont l'intervention a été maintenue, sera taxé suivant l'article 60 du tarif, et non pas seulement comme s'il s'agissait d'une requête pour faire annuler la saisie (art. 47). *C. S., 1902, Trois-Rivières, Auger et al. vs Montambault et al. et Perusse et al. et Gelinas, 5 R. P. Q., 21.*

359. Aucune disposition de la loi ne permet à la cour Supérieure, ou à un des juges de cette cour, de taxer les honoraires du curateur à une cession de biens. *C. S., 1908, Montréal, Beaudry vs Henderson et Bousquet, 9 R. P. Q., 232; 14 R. J., 307.*

360. Le curateur à une cession de biens qui intente une action ou instance avec la permission du juge, mais sans avoir pris l'avis des créanciers ou des inspecteurs, se rend personnellement responsable des frais. *C. S., 1893, Montréal, Poirier vs Fulton, R. J. Q., 4 C. S., 347.*

361. Débiteurs solidaires.—Les débiteurs solidaires, assignés par une même action, peuvent permettre à l'un d'eux, qui est insolvable, de faire à leur créancier commun des faux frais, dans cette même action, sans en être responsable eux-mêmes.

362. Les endosseurs d'un billet promissoire, poursuivis avec le tireur par une action et comparaissant tous, tireur et endosseurs, par le même avocat et plaidant tous aussi (mais séparément) par le même avocat, ne sont pas considérés comme ayant une connaissance légale des moyens de défense employés par le tireur, leur co-défendeur, et ne sont pas censés connaître légalement les incidents, procédés, jugements, ni appels intervenus sur les moyens de défense du tireur.

363. Il faut pour rendre les endosseurs responsables des faux frais occasionnés par le tireur, leur dénoncer les incidents intervenus sur la défense du tireur, et spécialement les appels auxquels cette défense donne lieu. *B. R., 1862, Montréal, Boucher vs Latour et al., 6 J., 269; 10 R. J. R. Q., 338; 18 R. J. R. Q., 39, 528, 531, 568.*

364. Défaut d'autorisation.—La procédure faite par une partie qui n'a pas la capacité d'ester en justice sera renvoyée sans frais. *C. S., 1912, Arthabaska, Adams vs Doyle, et al., 14 R. P. Q., 131.*

365. Défense après délai.—Si un plaidoyer est produit après les délais fixés, sans le consentement de la partie adverse ou la permission du juge, la cour, sur motion du demandeur, ordonnera au défendeur de payer, sous un certain délai, les frais occasionnés par son défaut, faute de quoi son plaidoyer sera censé non produit. *C. S., 1904, Montréal, Sun Life Assurance Co. of Canada vs Daveluy, 6 R. P. Q., 346.*

366. Si la production tardive de la défense a eu lieu à la suite d'un malentendu entre les parties, et a été occasionnée par des irrégularités dans la déclaration, la cour de Révision n'accordera pas de frais sur un jugement infirmatif refusant telle permission.

367. Dans ces circonstances, la cour réservera à la partie ainsi mise en cause, le droit de plaider, à l'action, ou de faire telle autre procédure qu'elle jugera à propos. *C. R., 1906, Montréal, Hébert et al. vs Roy et al., 8 R. P. Q., 89.*

368. Défenses séparées.—Trois défenses séparées par trois défendeurs qui invoquent les mêmes moyens, mais qui ont comparu et plaidé par le même procureur, donnaient à ce dernier droit à trois honoraires. *C. S., 1886, Saguenay, Gauthier vs Gauthier et al., 10 L. N., 394.*

369. En vertu de l'item 37 du tarif de la cour de Circuit ou 19 de la cour Supérieure, lorsqu'il y a deux défendeurs comparaissant séparément par procureurs, et qu'un seul des deux file un plaidoyer, le procureur des demandeurs, s'il réussit à obtenir jugement sur chaque issue, aura droit au plein montant de ses honoraires contre celui qui n'a pas contesté. *C. C., 1902, Arthabaska, Descormiers vs Hyland et Hyland, 5 R. P. Q., 112.*

370. Si le même avocat a produit un plaidoyer séparé et différent pour plusieurs défendeurs et que le demandeur a lié contestation sur chaque défense, cet avocat aura droit dans chaque contestation à un honoraire distinct pour l'assistance au cautionnement, pour l'enquête en général, pour chaque jour additionnel d'enquête, pour audition au mérite, pour la contestation de la demande d'injonction interlocutoire, et pour la contestation au mérite. *C. S., 1910, Montréal, Lavergne dit Renaud vs Larivière et al., 12 R. P. Q., 149.*

371. Délai.—Un jugement qui ne donne que huit jours à une partie pour payer les dépens auxquels elle est condamnée, en dépit de l'article 4598 S. R. Q. sera cassé et annulé sur appel à la cour Supérieure. *C. S., 1902, Montréal, Tassé vs Beaubien, 4 R. P. Q., 372; 8 R. L., n. s., 210.*

372. Demandeurs conjoints.—Si une action prise par deux demandeurs est renvoyée sur défense en droit quant à l'un d'eux, chacun des défendeurs n'aura droit qu'à la moitié des frais d'une action jugée après la production d'un plaidoyer au mérite. *C. S., 1904, Montréal, Dame Major et vir vs Paquet et al., 6 R. P. Q., 210.*

373. Demande de frais.—Lorsqu'un défendeur comparaît personnellement et plaide par écrit en faisant une dénégation générale, sans conclusion, ce plaidoyer est suffisant

comme défense, mais le défendeur n'a droit à aucun frais. *C. M., 1889, Montréal, Flanagan vs Doyle, 12 L. N., 67.*

374. Demande incidente.—The attorney of an incidental defendant, upon an incidental demand brought by the plaintiff under article 149 of the Code of procedure for the addition of new grounds of action and dismissed upon a demurrer of the incidental defendant, has no right to fees. *C. C., 1879, Quebec, Bouge vs Bonnet, 5 Q. L. R., 72.*

375. If an action or an incidental demand is maintained for a certain amount only, with costs, and the judgment declares that the amount granted would have been larger but for plaintiff's consent, the costs of such action will nevertheless, in the absence of any adjudication to the contrary, be taxed as in an action for the amount of the condemnation. *S. C., 1904, Montreal, Collins vs Clare and Clare and Collins, 6 Q. P. R., 381.*

376. A party, who lost as defendant, and as plaintiff in a cross-action, when the issues could have been determined, by means of one action, must pay the costs of both issues. *S. C., 1906, Montreal, North American Life Assurance Co. vs Lamothe, 7 Q. P. R., 439.*

377. The plaintiff in an incidental action brought to compel the representatives of a deceased party to continue the suit, is entitled, if successful, to a condemnation for costs independently of the result of the principal demand.

378. Adjudication thereof should not be reserved to be made by the final judgment in the case. *S. C., 1908, Sweetsburg, MacGowan vs Stone et al., Q. J. R., 34 S. C., 164; 14 R. J., 37.*

379. Dénégation du droit.—Lorsque le défendeur nie le droit du demandeur, les frais doivent être régis par la nature de l'action, et non par le montant des dommages alloués. *C. S., 1864, Montréal, Monastesse vs Christie, 8 J., 154; 1 L. C. L. J., 54; 13 R. J. R. Q., 322.*

380. Dépenses et taxes de témoins. Un procureur *ad lites* n'est pas responsable des salaires des témoins qu'il a fait assigner à la requête de son client. *C. C., 1853, Québec, Laroche vs Holt et al., 3 D. T. B. C., 109; 3 R. J. R. Q., 453.*

381. Witnesses to whose taxation objection is made are entitled to notice of the demand for revision. *S. C., 1857, Montreal, The Grand Trunk Railway Co. vs Webster, 1 J., 251; 6 R. J. R. Q., 51.—S. C., 1895, Montreal, Henderson et al. vs Craig et al., Q. J. R., 7 S. C., 516.—S. C., 1896, Montreal, The Bell Telephone Co. vs The Montreal Street Railway Co., 3 R. J., 6.*

382. Le droit d'un témoin est de se faire taxer par la cour devant laquelle il est examiné et non de porter une action devant une autre cour pour un *quantum meruit* pour comparutions et perte de temps comme témoin. *C. S., 1858, Montréal, Gorrie vs Mayor, Aldermen and Citizens of Montreal, 8 D. T. B. C., 236; 9 D. T. B. C., 375; 6 R. J. R. Q., 225.*

383. Un témoin ne peut poursuivre pour le montant de sa taxe, mais il doit procéder par voie d'exécution pour en prélever le montant sur les effets de la partie qui l'a sommé, en vertu des dispositions de la 22 Vict., ch. 5, sect. 9. *C. C., 1858, Québec, Veilleux vs Ryan, 9 D. T. B. C., 6; 7 R. J. R. Q., 69.*

384. Un témoin, sommé pour rendre témoignage dans une cause dans laquelle le défendeur était partie, en sa qualité de tuteur à une substitution, ne peut recouvrer le montant de sa taxe dans une action portée contre le tuteur personnellement. *C. C., 1861, Montréal, Dagenais vs Gauthier, 11 D. T. B. C., 281; 9 R. J. R. Q., 424.*

385. Le procureur a droit d'inclure dans son mémoire la taxe des témoins de sa partie, lorsqu'il a obtenu distraction de dépens, de s'en faire payer par la partie condamnée aux dépens.

386. Il peut même prendre exécution en son nom pour cette allocation. *C. S., 1865, Arthabaska, Beauchêne vs Pacaud et Després et Leclerc, 15 D. T. B. C., 193; 14 R. J. R. Q., 11; 17 R. L., 558; 20 R. L., 317.—C. R., 1909, Québec, Bégin vs Breton, R. J. Q., 35 C. S., 380.*

387. Any one in public employ is entitled to be taxed as a witness; and, if he is a professional man, he must be taxed at the rate which the tariff allows to practicising members of his profession. *C. C., 1866, Québec, Rochette vs Forgues, 2 L. C. L. J., 185; 18 R. J. R. Q., 371, 582.*

388. Where the evidence shows that the suit has been maliciously instigated and urged on by a witness, the taxation of such witness will be struck off. *S. C., 1866, Montreal, Lighthall vs Walkers, 2 L. C. L. J., 43; 18 R. J. R. Q., 227, 575, 582.*

389. The judge at the trial declined to decide what witness fees should be paid by the respondent, thinking it to be the province of the taxing master on taxation, after hearing both parties, to decide what witnesses to allow or disallow, as in ordinary cases. *E. C., 1874, Ontario, Niagara Election, 10 C. L. J., 317.*

390. A candidate, when examined as a witness at an election trial, may be asked his expenditure at former provincial and Dominion elections at which he was a candidate. *E. C., 1874, Ontario, North Simcoe, H. E. C., 624.*

391. A witness of one party may levy the amount of his taxed expenses on the opposite party condemned to pay them, even after the final judgment has been rendered in favor of the latter, awarding him against the former costs to a much larger amount.

392. Compensation does not take place in such a case as to bring it within the exception in art. 281 C. c. p., "that the amount allowed the witness has not already been paid to such party or his attorney in virtue of a duly receipted bill of costs." *S. C., 1895, Quebec, Brousseau vs Trottier et Lépine, Q. J. R., 7 S. C., 111.*

393. The plaintiff, in an action of damages against the city of Montreal, for the flooding of his premises, had, before action brought, caused the premises to be examined by experts who gave evidence in the cause, and were taxed as witnesses. He now moved, before a judge in chambers, for the revision of the bill of costs, so as to include therein the value of the services of the experts in making their examination of the premises.

394. It was held that there being no basis upon which a judge in chambers could estimate such services without another *enquête*, and there being no provision of law authorizing such *enquête*, the motion for revision of the bill of costs could not be entertained.

395. Such services should be included in the statement of claim, and proved like any other fact in the case. *S. C., 1896, Montreal, Hickey vs City of Montreal, Q. J. R., 12 S. C., 195.*

396. La loi permet aux parties de se faire entendre comme témoins, mais elles n'ont pas le droit d'être taxées.

397. Cependant, si l'une d'elle demande la remise de la cause parce qu'elle n'est pas prête, dans ce cas, l'autre aura droit d'être taxée comme un témoin ordinaire. *C. S., 1899, Québec, Gagnon vs Simard, R. J. Q., 16 C. S., 336.*

398. The cost of a deposition taken with consent of parties by stenography, cannot be taxed in the Circuit court. *C. C., 1903, Montreal, Lewis vs Hudson's Bay Co., 6 Q. P. R., 97.*

399. Le dénonciateur d'un acte criminel qui, à l'enquête préliminaire, fait assigner un témoin, comme témoin important dans la cause et qui ne le produit même pas ensuite, est responsable envers ce témoin des dépenses que ce dernier a été obligé de faire en obéissance à l'assignation. *C. C., 1905, Joliette, Jobin vs Compagnie d'Assurance Mutuelle du Canada contre le feu, 12 R. J., 180.*

400. Le témoin a une exécution contre la partie qui l'a assigné, bien que le montant des frais ait été payé par la partie adverse à l'avocat de cette partie. *C. S., 1908, Montréal, Lacroix vs La Cie de Publication de la Presse et Goodall, 9 R. P. Q., 259.*

401. The taxation of a witness who has not been heard, made in the absence of the opposite party will be annulled, when no evidence is adduced to show the possible usefulness of such witness.

402. The taxation of witnesses who have been heard, whether it has taken place *ex-parte* or after objections by the adverse party, will not be revised by the judge. *C. C., 1908, Montreal, Clough vs Fabre et vir., 9 Q. P. R., 276.*

404. Désistement.—As a general rule, a plaintiff can discontinue his action only on payment of costs. *S. C., 1868, Montreal, Greenshields vs Leblanc et al., 12 J., 343; 17 R. J. R. Q., 454, 541.*

405. Where there has been a *désistement* of the judgment without a tender of costs the court of Appeals will condemn the respondent in the costs of both courts. *Q. B., 1874, Quebec, Bellay vs Guay, 4 Q. L. R., 91; 1 Q. J. R., 1 Q. B., 386.*

406. The failure to return a writ of summons is not a discontinuance within the terms of article 453 of the Code of procedure which requires that the costs of the first action be paid before a second one can be brought. *C. R., 1881, Quebec, Hossack et al. vs Paradis, 7 Q. L. R., 234; 4 L. N., 375.*

407. As to proportion of costs taxable against plaintiff on discontinuance of proceedings against one of three defendants, who has severed in his defense from the other two defendants who plead jointly, these costs are divisible according to their interest and not by *portions visibles*. *S. C., 1883, Montreal, Ives vs Seegmiller et al., 6 L. N., 84.*

408. Lorsqu'un demandeur intente une action contre deux personnes faisant affaires en société, et ensuite se désiste de son action et déclare ne la poursuivre que contre l'un d'eux personnellement, le défendeur pourra sur motion obtenir la permission de plaider *de novo*, et l'instance sera suspendue jusqu'à

ce que le demandeur ait payé les frais taxés sur le désistement. *C. S., 1885, Montréal, Chisholm vs Langlois, M. L. R., 1 C. S., 192; 8 L. N., 101.*

409. Where the plaintiff desisted from part of judgment, and obtained *acte* of *désistement*, pending an appeal by the defendant from the judgment, the respondent should be held only for the costs of the appeal up to the time when he obtained *acte* of *désistement* as aforesaid, and the appellant having failed on the other grounds of appeal, should be condemned to pay the costs o fthe appeal from the date when *acte* was obtained. *Q. B., 1891, Montreal, Stephens vs Gillespie, ès-qual., M. L. R., 7 Q. B., 289; 15 L. N., 58.*

410. Le 6 juin, les mis en cause avaient fourni copies d'un plaidoyer et d'articulations de faits aux avocats du demandeur, mais ce plaidoyer et ces articulations de faits n'étaient pas produits lorsque, le 30 juin, le demandeur s'est désisté de sa demande contre les mis en cause. Sous ces circonstances: Les procureurs des mis en cause n'avaient droit qu'aux honoraires d'une action discontinuée après comparution. *C. S., 1892, Montréal, Lancaster vs Doran et al. et Charlebois, R. J. Q., 2 C. S., 304; 16 L. N., 148.*

411. Where the plaintiff discontinues his action after the defendant had been regularly foreclosed from pleading and had not been relieved from foreclosure, the only costs taxable against plaintiff on the discontinuance are those regularly and legally incurred by defendant at the time of discontinuance, that is to say, the costs of an action discontinued before contestation, and the defendant is not entitled to the costs of a plea illegally filed by him after he had been foreclosed. *S. C., 1895, Alley vs Montreal Street Railway Co., Q. J. R., 8 S. C., 526; 1 R. J., 556.*

412. Dans le cas où un intervenant sur une opposition se désiste de son intervention ou contestation d'opposition, l'honoraire de l'avocat de l'opposant, recouvrable de l'intervenant, est l'honoraire d'une opposition maintenue après contestation, moins l'honoraire de l'opposant sur une opposition non contestée, lequel est payable par le défendeur, ou par l'opposant. *C. S., 1898, Joliette, Prud'homme vs Marion et Marion et Rivard, 2 R. P. Q., 2.*

413. Si, après s'être opposé à une motion pour permission de produire un plaidoyer après forclusion, un demandeur se désiste de son action avant qu'il ne soit adjugé sur la motion, il sera condamné à payer les frais de la motion du défendeur, qui sera renvoyée, vu ce désistement. *C. S., 1898, Montréal, Withell vs Welsh et McCuaig, 2 R. P. Q., 295.*

414. Lorsqu'un demandeur se désiste de son action contre un des défendeurs et que ce dernier fait renvoyer l'action quant à lui, son avocat a droit à la moitié des honoraires dans la cause. *C. S., 1898, Montréal, Gault Brothers Co. vs Léveillé et al., 4 R. L., n. s., 409; 1 R. P. Q., 319.*

415. Un désistement, sans condition, entraîne le paiement des frais, et la partie adverse est sans intérêt à continuer les procédés pour faire rejeter ce désistement, parce que le désistant n'a pas offert de payer les frais.

416. Sur ce désistement, l'action doit être renvoyée avec dépens contre le demandeur.

417. Dans le cas où le demandeur se désiste de son action, et que le désistement et l'avis au défendeur est produit au greffe le même jour que le défendeur a fait signifier sa défense, bien que cette dernière ne soit produite que le lendemain, l'avocat du défendeur a droit à ses honoraires comme dans une action contestée. *C. S., 1899, Montréal, Brown vs Belleville, 5 R. L., n. s., 175.*

418. If several defendants file distinct defences, and the plaintiff desists from his action, he is bound to pay the costs of all such defences, whether separate defences were necessary or not. *S. C., 1899, Montreal, Protestant Board of School Commissioners of Outremont vs Cooke et al., 2 Q. P. R., 251.*

419. Si le demandeur se désiste de son action après la signification d'une motion de la nature d'une exception à la forme avec le dépôt requis par la loi, mais avant la présentation de cette motion, il faudra appliquer l'art. 6 du tarif pour la comparution et l'article 23 pour l'honoraire, l'article 13 n'ayant pas d'application.

420. L'exception à la forme sera censée avoir été renvoyée et le tarif à être employé dans ce cas sera celui pour les causes de seconde classe de la cour Supérieure. *C. S., 1899, Québec, Maranda vs Corporation de Lévis, 2 R. P. Q., 151.*

421. One of two plaintiffs who desists from his action as to himself is responsible only for one-half of the costs of the action up to date. *S. C., 1899, Montréal, Coallier et vir vs Filiatrault, 2 Q. P. R., 220.*

422. Dans une action dont le demandeur se désiste avant que le plaidoyer ne soit dû, mais après qu'il a été préparé, à la connaissance de ses avocats, il sera condamné à payer

les honoraires et déboursés sur ce plaidoyer. *C. S., 1899, Montréal, Brown vs Belleville, 2 R. P. Q., 37.*

423. Lorsqu'une partie qui se désiste ne paie pas les frais lors de la production du désistement, la partie adverse a droit, sur inscription, à un jugement pour les dépens. *C. S., 1900, Montréal, Star Iron Co. vs Baxter et Dame Chaput, 3 R. P. Q., 178.*

424. Lorsqu'une cause inscrite pour enquête et mérite est, séance tenante, retirée avec dépens, par le demandeur, le défendeur a droit aux mêmes honoraires que si l'action avait été déboutée (item 9 tarif C. C.); mais sans honoraire d'enquête (items 10 et 11 C. C.), si aucun témoin n'est présent en cour, le défendeur ayant été notifié que l'action serait ainsi retirée. *C. C., 1900, Arthabaska, Gosselin vs Giroux et al., 3 R. P. Q., 370; R. J. Q., 19 C. S., 145.*

425. Le fait qu'un demandeur comparaît au bureau du protonotaire et, par déclaration écrite, se désiste de son action, empêche que cette action puisse être inscrite pour jugement pour les frais et pour les frais de nomination de tuteur; l'avocat, en ce cas, doit prendre une action directe pour le recouvrement de tels frais. *C. S., 1901, Montréal, Skelly vs Thibault, 7 R. J., 478.*

426. Lorsque le demandeur se désiste de sa demande après l'inscription pour enquête et mérite, le défendeur n'a pas droit à l'honoraire d'audition établi par l'article 36 du tarif. *C. S., 1904, Montréal, Bigras vs Viau, 6 R. P. Q., 332.*

427. Une requête pour permission de se désister d'une action ne sera pas accordée tant qu'il ne sera pas mentionné que ce désistement est fait avec dépens. *C. S., 1905, Montréal, Dame Ormiston vs Dick, 7 R. P. Q., 304.*

428. A plaintiff in a hypothecary action cannot, on production of a plea by the defendant that he is not in possession of the hypothecated immovable, file a discontinuance as to his principal demand and move for costs against the defendant on the ground that the date of time of the institution of the action, the latter was, according to the cadastre, the apparent proprietor in possession of the property: This fact must be established in the regular way and the plaintiff must therefore proceed to trial for that purpose.

429. Nor can the defendant, by motion, seek a condemnation for costs against the plaintiff who files a discontinuance under the above circumstances. *S. C., 1907, Quebec, Pilon vs Cantin, Q. J. R., 31 S. C., 51.*

430. Si, lors du désistement, les frais ne sont pas payés, le défendeur a droit de demander au tribunal acte du désistement, et, de plus, un jugement sur ce désistement, afin de pouvoir exécuter pour les frais.

431. Le demandeur ne doit pas se contenter d'offrir les frais; il doit démontrer que son offre a été suivie de paiement; si cette offre est refusée, il doit consigner le montant en cour. *C.S., 1909, Québec, Turgeon vs Sérigny, 10 R. P. Q., 205.*

432. Dans le cas où un demandeur qui poursuit en dommages pour libelle et diffamation, et qui, après l'enquête commencée, se désiste de son action avec dépens, il n'est tenu de payer que les frais taxés de l'action, et il n'est pas obligé de payer, sur poursuite subséquente du défendeur, les déboursés et frais que celui-ci a faits pour consultation d'avocat, de témoins et d'experts. *C. R., 1910, Montréal, Presseau dit Fabien vs Matheus et al., 17 R. L., n. s., 36.*

433. Destitution d'huissier.—Les cas non prévus par le tarif doivent être décidés par analogie avec les cas semblables prévus par le tarif.

343. Le tarif n'ayant pas prévu quels sont les droits dus au pétitionnaire et les honoraires dus au procureur sur une requête en destitution d'huissier, et sur les procédures relatives, c'est l'article 83 du tarif des avocats relatifs aux nominations de tuteur, curateurs, émancipation, etc., qui doit régler les honoraires des procureurs et, comme conséquence, ce sont les articles 8, 9 et 114 du tarif du protonotaire qui doivent régler ces honoraires. *C. S., Montréal, Corporation de Huissiers des Montréal vs Caisse, M. L. R., 6 C. S., 32; 13 L. N., 155; 19 R. L., 619.*

435. Différence de frais de contestation.—Un demandeur qui n'obtient jugement que pour partie de sa demande n'obtiendra des dépens que suivant le montant du jugement, et sera condamné à payer au défendeur la différence des frais de contestation. *B. R., 1832, Montréal, Sanguinet et al. vs Lécuyer, 1 R. de L., 230; 2 R. J. R. Q., 20.*

436. Le principe de la condamnation du demandeur au paiement des frais sur la partie de son action sur laquelle il ne réussit pas,admis dans la décision rapportée ci-dessus, a été maintenu de nouveau dans les causes suivantes:

437. La condamnation aux dépens doit être proportionnée aux torts de celui qui perd, et lorsqu'un tribunal rejette plus de prétentions d'une partie que de celles de l'autre, il est juste de lui faire supporter une portion des dépens déterminée sur les torts qu'elle a, ou sur l'importance des prétentions rejetées. *C. R., 1886, Montréal, Bélanger vs Pacton, 14 R. L., 526.*

438. Where a distinct portion of the demand is wholly unfounded, the plaintiff in such case should be condemned to payment of the difference of costs. *C. C., 1886, Bedford, Hogle vs Racine, 9 L. N., 170.*

439. The plaintiff having sued for $1000 and obtained $260, he would be awarded the costs of an action of$200 and be condemned to pay defendant difference between the costs of an action of $1000 and one of $200, the court ordering compensation *pro tanto. S. C., 1888, Montreal, Guénette vs City of Montreal, M. L. R., 4 S. C., 69; 11 L. N., 267.*

440. *Contra;*—Mais la cour de Révision et la cour d'Appel ont refusé d'admettre ce principe comme étant une application erronée de la discrétion qu'a le tribunal dans la condamnation aux frais:

441. Un jugement accordant au demandeur $20.00 de dommages et $20.00 de frais, mais condamnant le dit demandeur à payer au défendeur la différence des frais, c'est-à-dire, tous ses frais moins $40.00 est erroné en autant qu'il détruit virtuellement l'effet du jugement prononcé en faveur du demandeur. *C. R., 1885, Montréal, Primeau vs Dmers, M. L. R., 3 C. S., 88; 10 L. N., 165; 14 R. L., 529; 20 R. L., 488.*

442. In an action for damages, for personal injuries sustained, where the plaintiff obtains judgment for only a portion of the amount demanded, he will not, where the defendant made no tender, or an insufficient tender be condemned to pay the difference between the costs of the contestation of an action for the amount recovered and of the action as brought. *Q. B., 1888, Montreal, Charron et uxor vs Corporation de la paroisse de St-Hubert, M. L. R., 4 S. C., 431; 12 L. N., 158; 32 J., 304; 16 R. L., 490.*

443. Where the plaintiff sued for $774, and the defendant tendered $334, but without costs, and the tender was held sufficient as to the principal, but the plaintiff proceeded with the suit for the whole amount, the plaintiff should be condemned to pay all costs after filing plea, including costs of *enquête.*

444. A judgment which condemns a plaintiff who succeeds for part of the amount sued for and the amount recovered, is erroneous in principle, and such an adjudication as to costs is not within the discretion allowed the court by article 478, C. c. p. *Q. B., 1888, Montreal, McCartney vs Linsley, M. L. R., 5 Q. B., 455; 13 L. N., 123; 20 R. L., 478, 483.*

445. A judgment will be revised and reformed by the court of Review on a question of costs, acted upon a wrong principle.

446. Where the action is brought to recover a claim not composed of distinct parts, or where the plaintiff cannot with some exactitude foresee the amount for which he can obtain judgment (as in actions of damages and cases of like nature) and the plaintiff's right of action is maintained, but the court awards him less than the amount demanded, it is error for the court to condemn him to pay the defendant (who has made no tender) the difference of costs of contestation, between an action of the amount recovered and the action as brought, and such an award of costs is not within the discretion allowed the court by article 478 C. p. c. and will be reveresd on appeal to the court of Review. *C. R., 1889, Montreal, Clermont vs McLeod, M. L. R., 6 S. C., 36; 13 L. N., 155; 20 R. L., 479.*

447. Lorsqu'un demandeur obtient jugement pour partie de sa demande qui est contestée pour le tout, il doit avoir ses frais comme dans une action du montant pour lequel il obtient jugement, et ne doit pas payer de frais au défendeur; autrement ce serait le punir pour avoir exercé le droit que le jugement lui reconnait. *C. R., 1889, Montréal, State vs McNally et al., 33 J., 136.—C. R., 1890, Montréal, Burroughs vs Wilson, 19 R. L., 166.—C. R., 1890, Montréal, Lapensée vs Wright, 20 R. L., 482.*

448. Where the plaintiff's demand is maintained in part only, it is error for the court, if the amount of the demand was not exaggerated in bad faith and no offer was made by the defendant, to condemn the plaintiff to pay the defendant the difference of costs of contestation of an action for the amount awarded by the judgment and the amount claimed by the action. Such an adjudication as to costs is not within the discretion allowed the court under article 478,

C. c. p. *Q. B., 1892, Montreal, Canadian Pacific Railway Co. vs Couture, Q. J. R., Q. B., 602; M. L. R., 7 S. C., 431; 20 R. L., 477; 2 R., 1892, Montréal, Huot vs Noiseux, Q. J. R., 2 Q. B., 521; 18 R. L., 705.*

449. Le demandeur poursuivait en résiliation d'un bail au montant de $240 de loyer annuel et réclamait $112 de dommages. Le défendeur contesta la demande, et pour la résiliation du bail, et pour les dommages réclamés. La cour Supérieure prononça la résiliation du bail et condamna le défendeur à payer $38 à titre de dommages avec les dépens d'une action de ce montant, mais elle mit à la charge du demandeur la différence des frais de contestation entre le montant réclamé et la somme accordée.

450. Dans ces circonstances, la cour Supérieure n'a pas fait une juste application de la discrétion laissée au juge sur la question des frais par l'article 478 du Code de procédure civile. *C. R., 1984, Montréal, Ruffin de Chirée vs Hayes, R. J. Q., 5 C. S., 80.*

451. Discrétion du juge.—La cour ne peut, en vertu de l'article 1007 du Code de procédure, ordonner que les anciens conseillers qui ont passé des résolutions convaincues d'illégalité, paieront les frais de l'instance, qu'après les avoir entendus, lorsqu'ils ont été mis en cause pour cet objet. *C. S., 1874, St-Jean, Irvine, procureur-général vs Le Maire et Conseil de ville de la ville d'Iberville, 6 R. L., 241.*

452. The questions of costs is entirely in the discretion of the court, except in such cases as are specially provided for by statute, and the court of Queen's Bench, sitting in appeal, will not, as a general rule, interfere with the award of costs by the inferior court; and where a judgment is confirmed as to the *dispositif*, the appellant may be condemned to pay costs on the appeal, though the judgment appealed from was based on erroneous grounds, *Q. B., 1880, Montreal, McClanaghan vs The St. Ann's Mutual Building Society et al., 24 J., 162; 2 L. N., 413; 3 L. N., 61; 10 R. L., 23.*

453. Where a claim in bankruptcy is based on a note given under suspicious circumstances, and is contested, the contestation may be dismissed, if consideration is proved, but without costs. *S. C., 1880, Montreal, Garon vs Globensky, 3 L. N., 182.*

454. Pour priver un avocat de ses honoraires, il faut prouver qu'il a agi avec fraude ou avec une ignorance grossière des devoirs de sa profession. *B. R., 1881, Québec, Davidson vs Laurier et al., 1 D. C. A., 366.*

455. Quand le jugement est pour capital et frais et que le capital est moindre que cent piastres, le montant des frais sera déterminé d'après le montant de la créance due en capital et intérêt, et non d'après le capital seul, bien que les dits intérêts ne soient pas déterminés ou calculés par le jugement. *C. S., 1883, Québec, Lemay vs Boissinat, 10 R. J. Q., 90.*

456. La condamnation aux dépens est discrétionnaire et ne peut, surtout lorsqu'il ne s'agit que de la division ou répartition des dépens, donner lieu à un appel. *B. R., 1887, Montréal, Nadeau vs Cheval dit St-Jacques, 13 R. L., 321; 15 R. L., 232.*

457. Le défendeur qui fait une contestation mal fondée doit payer les frais de cette contestation. *C. R., 1888, Montréal, Kent et al. vs Ross et al. et Regis alias Brisebois, 16 R. L., 209; 10 L. N., 146.*

458. Where an offer to do certain work, which would abate an injury to suppliant's property caused by a public work, was made in writing by the Crown and its receipt acknowledged by the suppliant before action brought but such offer was not repeated in the statement of defence (although filed subsequently pursuant to leave given), the court, in decreeing the suppliant relief in the terms of the undertaking refused costs to either party. *Ex. C., 1894, Canada, Fairbanks vs the Queen, 4 Ex. C. R., 130.*

459. Where the plaintiff succeeds only for a very small portion of his demand of damages (in this case for less than one-sixth), and fails as to a distinct head of his claim, he being in a position to know the precise extent of damage before suit was entered, while the defendant was not in a position to know it, he is not entitled to costs. *S. C., 1895, Montreal, Migneron vs Brunet et al., Q. J. R., 8 S. C., 120.*

460. La parenté des parties, leur état de fortune (*v. g.*, pauvreté de la partie perdante et richesse de la partie adverse), et la bonne foi de la partie qui succombe, ne sont pas des raisons suffisantes pour soustraire celle-ci à la condamnation aux dépens. *C. R., 1899, Montréal, Claude vs Claude et al., R. J. Q., 17 C. S., 130.*

461. Si un défendeur soulève une contestation mal fondée, il ne doit pas avoir de frais de contestation, lors même qu'il réussit à faire renvoyer l'action. *C. S., 1900, Montréal, Contant vs Demers, 6 R. J., 476.*

462. Lorsque le demandeur n'établit aucune cause d'action, par les allégations même de la demande, il ne peut y avoir lieu à l'exercice de la discrétion que le juge possède en matière de frais.

463. Le défendeur qui a contesté une telle action a droit à ses frais aux termes de l'article 478 C. p. c. *C. R., 1900, St-François et Montréal, Trudeau vs Paquet, 7 R. J., 145.*

464. A party who prays that the costs of an application be borne by another party, who is under no obligation to him, thereby forcing the latter to appear and contest, will be condemned to pay the costs of such contestation. *S. C., 1901, Montreal, Gingras vs Boon and Caisse, 6 Q. P. R., 37.*

465. Un défendeur qui conteste une action *in toto* et nie les droits du demandeur, mais qui ne réussit que sur une partie de ses prétentions, sera passible de tous les frais du litige, sauf à diviser les frais d'enquête suivant les circonstances. *C. S., 1902, Terrebonne, Lajeunesse vs Lecompte et vir., 10 R. J., 197.*

466. Costs were witheld because the judgment proceeded upon a defence not raised in the pleadings, but in respect of which defendant was allowed to amend the statement of defence after trial. *Ex. C., 1904, The Servis Railroad Tie Plate Co. vs The Hamilton Steel and Iron Co., 8 Ex. C. R., 381.*

467. La règle que la partie qui succombe doit supporter les dépens est impérative et le tribunal n'a le pouvoir discrétionnaire de les mitiger ou de les compenser que pour des causes spéciales, qui doivent apparaître au jugement. *C. R., 1907, Québec, Croteau vs The Arthabaska Water and Power Co., R. J. Q., 30 C. S., 128; R. J. Q., 31 C. S., 516.*

468. Une corporation municipale poursuivie pour le mauvais état de ses chemins, et qui affirme dans son plaidoyer que ces chemins étaient bien entretenus, sera néanmoins condamnée à payer ses propres frais, si la preuve démontre que ces chemins étaient en mauvais état et quoique l'action du demandeur soit renvoyée pour un autre motif. *C. S., 1907, Montréal, Lauzon vs La Corporation du canton la Minerve, R. P. Q., 9 C. S., 255; R. J. Q., 33 C. S., 214.*

469. Lorsqu'une demande, formée de deux chefs d'action, est maintenue quant à l'un et rejetée quant à l'autre, l'adjudication des frais de contestation contre le demandeur, pour le chef sur lequel il succombe, excède le pouvoir discrétionnaire laissé aux tribunaux en matière de frais. *C. R., 1908, Montréal, Boursier vs Bergevin, R. J. Q., 34 C. S., 97.*

470. Le défaut du défendeur, qui réussit à faire rejeter la demande formée contre lui, d'établir un de deux, ou de plusieurs, moyens de défense invoqués par lui, ne saurait être une des "causes spéciales" pour lesquelles le tribunal peut, en vertu de l'article 549 C. p., refuser de lui adjuger les dépens. *B. R., 1909, Québec, Daigle vs Noël, R. J. Q., 18 B. R., 573; R. J. Q., 35 C. S., 341.*

471. Lorsqu'un membre suspendu exerce le recours du *mandamus* pour se faire relever, pour le motif que le règlement qui impose la contribution à peine de suspension est *ultra vires*, et que la corporation lui oppose, non seulement la validité du règlement, mais aussi une prétendue obligation de faire une demande formelle de rétablissement et de payer un honoraire, le tribunal, en adjugeant sur le fond, a une "cause spécial, (art. 549 C. p. c.)" suffisante, pour condamner chaque partie à payer ses frais. *C. S., 1910, Montréal, Lavery vs La Corporation des huissiers du district de Montréal et al., R. J. Q., 38 C. S., 236; 16 R. L., n. s., 137.*

472. In this action as the defendant had acted in good faith and with probable cause, and that the plaintiff has been put to large expenses in defending himself, each party should pay its own costs in both courts. *K. B., 1911, Montreal, Lake of the Woods Milling Co. Ltd. vs Rolston, 17 R. L., n. s., 226.*

473. Lorsque les parties succombent respectivement sur quelques prétentions de droit ou de fait, il y a là une cause spéciale suffisante autorisant le tribunal à compenser les dépens. *C. S., 1912, Richelieu, Dame Dagenais vs Cardin, 18 R. L., n. s., 175.*

473a. The court may restrict the costs of the successful defendants to those of one contestation where each filed a separate defence in identical form instead of a single defence for all, when all of the defendants were in the same interest. *K. B., 1912, Montreal, Blaca et al. vs Carson et al., 7 D. L. R., 484.*

474. Distraction de frais.—Si la distraction de frais n'est pas demandée lors du prononcé du jugement, elle ne peut plus s'obtenir ensuite, qu'en présence des parties. *B. R., 1819, Québec, Ireland vs Stephens, 2 R. de L., 62; 3 R. de L., 392; 2 R. J. R. Q., 152.*

475. La demande pour distraction de dépens par les conclusions de la déclaration n'a pas l'effet de priver le demandeur de son droit de compromettre.

476. Nulle distraction de dépens n'existe, ou ne peut avoir lieu, sans être ordonnée par un jugement de la cour. *B. R., 1861, Montréal, Hébert dit Lecompte vs Fabrique de St-Jean, 13 D. T. B. C., 66, 451; 11 R. J. R. Q., 264; 20 R. J. R. Q., 263, 576.*

477. Distraction of costs is equivalent to a transfer duly signified, and an attorney claiming distraction of costs can sue upon a bond given to secure the payment of such costs. *Q. B., 1861, Quebec, Fournier et al. vs Cannon et al., 6 Q. L. R., 228; 17 R. L., 555.*

478. Une motion faite en appel pour distraction des dépens encourus en cour inférieure sera accordée. *B. R., 1862, Montréal, Converse vs Clarke, 12 D. T. B. C., 402; 11 R. J. R. Q., 113; 18 R. J. R. Q., 380, 539.*

479. La partie qui a obtenu gain de cause peut prendre exécution pour les dépens distraits à son procureur, s'il apparaît d'un paiement par lui fait à tel procureur, ou d'un désistement de celui-ci, ou de son consentement à ce qu'une telle exécution soit prise au nom de son client. *C. S., 1865, Arthabaska, Beauchêne vs Pacaud et Després et Leclerc, 15 D. T. B. C., 193; 14 R. J. R. Q., 11; 17 R. L., 558; 20 R. L., 317.*

480. La distraction des frais accordée à l'avocat ne peut pas être opposée par les cautions, sur une action pour leur recouvrement portée par le demandeur qui a réussi en appel et instituée en son nom par les avocats distrayants. *B. R., 1871, Montréal, Larose vs Wilson, 4 R. L., 62.*

481. Where the counsel for respondent omitted to move for distraction of costs in appeal until the following term: Distraction would nevertheless be granted, and it was for the appellant to prove that the respondent had received the costs personally, if such were the case. *Q. B., 1874, Quebec, The Water Works Co. of Three Rivers vs Dostaler, 18 J., 196.*

482. The attorney has not an incontestable right to distraction of costs, unless he moves for it on or before the day on which judgment is given, and therefore the costs due by one side may be set off by an amount due by the principal on the other side. *S. C., 1878, Montreal, Latour vs Campbell, 1 L. N., 163.*

483. Lorsque l'avocat de l'une des parties demande par sa déclaration ou par les plaidoyers, distraction de dépens, cette distraction suit *of course* le jugement rendu en faveur de sa partie pour les frais, quand même le projet du jugement délivré au protonotaire, n'en ferait pas mention. Dans ce cas, une entrée en marge du registre des jugements, faite subséquemment à l'enregistrement du dit jugement pour y insérer la distraction de frais omise, ne sera pas considérée comme une altération du jugement.

484. Une demande pour distraction de frais contenue dans les pièces de procédure, devant la cour inférieure, donne droit à la distraction des frais de révision, sans demande spéciale à cet effet. *C. R., 1880, Québec, Morency vs Fournier et Morency, 7 R. J. Q., 9; 4 L. N., 191; 21 R. L., 204.*

485. La distraction de dépens au profit des procureurs n'empêche pas la partie qu'ils représentaient d'être créancière de la partie condamnée aux dépens et d'agir contre cette dernière si les dits procureurs ne le font pas eux-mêmes, et plus particulièrement s'ils ont été payés de leurs frais par la partie qui les employait, alors il y a subrogation de tels dépens en faveur de la partie. La partie condamnée peut exciper de la distraction pour se dispenser de payer tant que les dits procureurs n'ont pas eux-mêmes fait modifier l'exécutoire en leur nom. *C. S., 1885, Montréal, Bissonnette vs Dunn et, McDonald et Bissonnette, 29 J., 155; M. L. R., 1 C. S., 235; 8 L. N., 134; 17 R. L., 601.*

486. In appeal, where distraction of costs has not been asked for by the pleadings, or by the factum, it should be asked for when judgment is rendered. If not then asked for, any subsequent application must be made to the court upon notice to the other side. *Q. B., 1862, Montréal, Converse vs Clarke, 12 L. C. R., 402; 11 R. J. R. Q., 113; 18 R. J. R. Q., 380; 12 L. C. R., 402.—Q. B., 1874, Three Rivers, The Waterworks Co. of Three Rivers vs Dostaler, 18 L. C. J., 196.—C. S., 1878, Montréal, Latour vs Campbell, 11 Legal News, 163.—Sup. C., 1886, Canada, Letourneux vs Dansereau, Cass. Dig. (2 ed.), 677; Cass. S. C. Prac., (2 ed.), 84.*

487. Where the plaintiff had obtained judgment for the amount of his claim with costs *distraits* in favor of his attorneys, and had given the defendant a discharge for the debt, he still retains sufficient interest in the suit to entitle him to take proceedings in execution of the judgment of distraction in favor of his attorneys (more especially when the attorneys signed the *fiat* for the writ) and a *saisie-arrêt après jugement* for the costs, issued in the plaintiff's name, was maintained. *C. R., 1886, Montreal, Morin et al. vs Langlois et al., M. L. R., 2 S. C., 400; 10 L. N., 35.*

488. Distraction of costs granted to a party 's attorney vests the attorney alone with the right to claim such costs, as long as the client has not obtained from the attorney a transfer followed by service on the adverse party.

489. The bill of costs must be taxed after due notice given the adverse party. *Q. B., 1889, Montreal, Milette vs Gibson et al., M. L. R., 5 Q. B., 239; 13 L. N., 10; 17 R. L., 600.*

490. An attorney to whom distraction of costs has been awarded, is the personal creditor for such costs, and if his client pays them and obtains a transfer, the transfer must be served upon the debtor before action can be brought therefor. *S. C., 1887, Montreal, Bury vs Corriveau Silk Mills Co. and Morrice et al., M. L. R., 3 S. C., 218; 10 L. N., 411; 17 R. L., 541.*

491. La distraction de frais, au profit d'un avocat, n'empêche pas la partie d'être débitrice de l'avocat et créancière de la partie condamnée avec dépens, et celle-ci ne peut exciper de la distraction pour se dispenser de payer, lorsque cet avocat a, sur son *fiat*, fait émaner, au nom de sa partie, une exécution pour la dette et les frais, sans faire mention de la distraction, à moins que l'avocat n'ait fait saisir personnellement ou n'ait notifié le débiteur de ne payer qu'à lui seul. *C. R., 1889, Montréal, Charby et vir vs Charby, 17 R. L., 374.*

492. Le demandeur dans une cause ne peut, en son nom, exécuter un jugement pour les frais de la cause, au lieu et place de son procureur, alors que, par le jugement, distraction de ces frais a été accordée au procureur.

493. Il le peut néanmoins s'il fait voir qu'il a été subrogé de quelque manière aux droits de ce procureur, ou que ce dernier acquiesce formellement à ces procédures. *C. S., 1889, Joliette, Latour vs Champagne et Champagne, 19 R. L., 283.*

494. Malgré la distraction des dépens, la partie demeure obligée vis-à-vis de son avocat au paiement de ses frais; et cette obligation lui donne un intérêt suffisant pour contester une opposition faite à une saisie pour prélever le montant de ces frais ainsi distraits à ses avocats. *C. S., 1890, Montréal, Craig vs Peatman et Busteid et Lane et al., 20 R. L., 315.*

495. L'avocat, qui a obtenu distraction de frais et qui a fait émaner, au nom de son client, un bref d'exécution pour le montant du jugement, en capital, intérêt et frais, peut, néanmoins, faire exécuter ensuite son jugement pour le montant des frais qui lui ont été accordés par distraction, en son nom propre, et l'émanation du premier bref d'exécution au nom du client, ne peut être considérée comme une renonciation à la distraction. *C. S., 1892, Montréal, McNamara vs Gauthier, R. J. Q., 2 C. S., 131; 16 L. N., 123.*

496. Le demandeur dont le procureur a obtenu distraction de dépens en sa faveur peut prendre une saisie-arrêt en son propre nom pour ces mêmes dépens, si, avant de pratiquer cette saisie-arrêt, il a obtenu de son procureur un transport du jugement par lui obtenu, et l'a fait signifier au défendeur, les parties se trouvant alors remises comme elles auraient été s'il n'y avait pas eu de distraction. *C. S., 1893, Québec, McGreevy vs Langelier, Hough, et Langelier, R. J. Q., 4 C. S., 447.*

497. La distraction de dépens accordée au procureur de la partie équivaut à un transport signifié, et le procureur qui l'a obtenue en est saisi contre la partie condamnée.

498. La distraction transporte directement au procureur le bénéfice de la condamnation, et ce bénéfice est censé n'avoir jamais résidé en la personne du client, la distraction conférant au procureur un droit de créance propre en sa personne et non dans celle de son client.

499. L'exécution pour les frais distraits à son procureur ne peut être prise par le client que lorsqu'il les a payés, ou que le bref mentionne la distraction et indique le procureur qui l'a obtenue.

500. Le client et le condamné aux dépens, qui ont été distraits, sont tous deux débiteurs de la même dette; le client a intérêt à l'acquitter, et, s'il l'acquitte, il est subrogé par le seul effet de la loi (C. c., 1156, par. 3) aux droits de son procureur, et peut exécuter pour ses frais en son propre nom, et ce sans une signification ou sommation préalable au débiteur, qui n'est pas requise dans la subrogation légale. *C. R., 1896, Québec, Macnider vs Myrand, R. J. Q., 11 C. S., 232.*

501. La distraction de frais accordée au procureur *ad litem* est pour le protéger contre tout arrangement que les parties pourraient faire à son préjudice; elle confère au procureur un droit de créance personnelle contre la partie condamnée, et le client du procureur, qui reste responsable de cette créance envers ce dernier, comme client à son procureur, n'est plus qu'un créancier indirect de la partie condamnée.

502. Le bref d'exécution ou de saisie-arrêt après jugement, qui n'est qu'un mode d'exécution, émané pour recouvrer les frais distraits à tel procureur, doit être émis au nom de ce procureur, mais il peut aussi émaner au nom du client, s'il appert à ce bref que le client a payé ces frais à son procureur.

503. Le client qui, dans ces circonstances, paie à son procureur les frais dont il est également tenu, acquitte une dette dont il est débiteur; il est subrogé de plein droit et par le seul effet de la loi, aux droits de son procureur distrayant, et dans ce cas, ce client peut exécuter pour ces frais la partie condamnée, en mentionnant le fait du paiement dans le bref, sans signification ou sommation préalable au débiteur ainsi condamné, vu que telle signification n'est pas requise en matière de subrogation légale. *C. S., 1897, Montréal, Scheffer vs Demers, et Paré et Scheffer, 3 R. J., 371.*

504. Quand une partie, dont le procureur a un jugement de distraction pour ses frais, exécute ce jugement en son propre nom, en vertu de l'article 555 C. p. c., le débiteur peut opposer à la saisie tous les moyens qu'il peut faire valoir à l'encontre de la partie saisissante, nonobstant la distraction de frais. *C. C., 1898, Québec, Bélanger vs Dugal, 1 R. P. Q., 64.*

505. La distraction des frais en faveur des procureurs n'empêche pas la partie qu'ils représentent d'être créancière de la partie condamnée aux dépens, d'agir même en son nom si les procureurs ne le font pas eux-mêmes.

506. La partie condamnée ne peut exciper de la distraction pour se dispenser de payer, tant que les dits procureurs n'ont pas eux-mêmes fait émaner l'exécution en leur nom.

507. Il n'est pas nécessaire que le défendeur allègue avoir payé son procureur pour agir en son nom, contre la partie condamnée. *C. C., 1898, Terrebonne, McNish vs Lacombe, 1 R. P. Q., 309.*

508. Si l'opposition à une exécution qui a été émise à la requête du procureur distrayant et de sa partie est mal fondée par rapport au procureur, celui-ci peut demander le renvoi quant à lui. *C. S., 1900, Montréal, Laramée, ès-qual., vs Dlle Hubert et al., et Mtre Charbonneau et Ouimet, 3 R. P. Q., 167.*

509. Pour qu'une partie puisse exécuter la partie adverse pour les frais, distraits de plein droit en faveur de l'avocat de la partie saisissante, il faut que le consentement de cet avocat apparaisse par écrit et au *fiat* et au bref d'exécution et au procès-verbal de saisie.

510. Si ce consentement par écrit n'apparaît pas tel que dit ci-dessus, la partie exécutante alors n'étant pas créancière de ces frais, ne peut saisir en son nom, et partant une opposition à la saisie exécution, basée sur ce défaut est bien fondée et sera maintenue. *C. R., Québec, 1903, Martin vs Corporation du Comté d'Arthabaska et Martin, R. J. Q., 23 C. S., 297; 9 R. L., n. s., 487.— C. S., 1907, Montréal, Rennie vs Mace et vir et McNamara, 14 R. J. ,184; R. J. Q., 33 C. S. 136; 9 R. P. Q., 169.*

511. Distribution de deniers.—Un créancier saisissant n'a droit d'être colloqué, par privilège, sur le produit d'une vente judiciaire, que pour les frais d'une action ordinaire, jugée par défaut, taxé à £4 9 0. *C. S., 1855, Québec, Denis vs St-Hilaire et al., 5 D. T. B. C., 386; 6 D. T. B. C., 96, 96bis; 4 R. J. R. Q., 385; 5 R. J. R. Q., 27; 12 R. J. R. Q., 352; 15 R. L., 300.*

512. Les frais de la demande ne sont pas privilégiés, si la créance réclamée ne l'est pas; ils doivent suivre le sort de la créance. *C. S., 1856, Montréal, Lalande vs Rowley et la Banque du Peuple et La Frenaye et Papin, 1 J., 274; 6 R. J. R. Q., 59.*

513. The real estate belonging to the community, formerly existing between the defendant and his late wife, was sold by the sheriff in an action brought by the plaintiff, as representing the *bailleur de fonds*, in which action the defendant was condemned personally and as tutor to his minor children, jointly and severally, to pay to the plaintiff £45 10s, one-half of the capital of the *bailleur de fonds* claim. The children, as representing their mother, intervened by their *tutor ad hoc*, and contested the collocation of the plaintiff, on the ground that one-half of the moneys belonged to them, and that they were only liable for one-half of the capital and interest, and not for any costs: It was held that the contestation was unfounded. *S. C., 1860, Montreal, Doutre vs Green and Pollico, ès-qual., 11 L. C. R., 79.*

514. Une partie colloquée par erreur, *ultra petita*, doit payer les frais de contestation de telle collocation, quoiqu'en la recevant, il eut donné immédiatement avis qu'il y acquiesçait, avec un consentement que jugement fût rendu suivant les conclusions de telle contestation, mais sans frais contre lui. *C. S., 1861, Québec, Adams vs Hunter and Evans and Mackenzie, 11 D. T. B. C., 172; 9 R. J. R. Q., 418.*

515. Sur contestation du certificat du régistrateur, la partie colloquée par le protonotaire sera condamnée aux frais de contestation, à moins qu'elle ne produise un *remittitur* pour le montant sur-colloqué. *C. S., 1861, Québec, Marois vs Bernier et Larivière, 12 D. T. B. C., 174; 11 R. J. R. Q., 4.*

516. Upon the distribution of money levied in execution: The attorney of the seizing creditor was entitled to the fee allowed upon homologation of the report of distribution. *C. C., 1862, Montreal, Kerry et al. vs Pelly et al. and Dame Watson, 6 J., 293; 13 L. C. R., 163.*

517. Les frais de distribution d'argent, provenant de la vente d'immeubles sont payés au prorata des sommes pour lesquelles les immeubles ont été vendus. *C. S., 1862, Arthabaska, Pacaud vs Dubé et les Syndics, etc., 7 J., 279; 11 R. J. R. Q., 107.*

518. Lorsque, dans la contestation d'un article de collocation ou distribubion, le titre sur lequel l'opposant a été colloqué est contesté, les frais seront accordés, comme si l'opposition elle-même eut été contestée.

519. La classe des frais dans ce cas est réglée non par le montant de la collocation, mais par la somme réclamée par l'opposant.

520. L'opposant est considéré comme demandeur et le contestant comme défendeur, pour déterminer les frais dus à chacune des parties. *C. S., 1863, Montréal, Doutre vs Gosselin et Gabouriault, 7 J., 290, 12 R. J. R. Q., 187.*

521. A report of distribution of moneys arising from the sale of different lots of land is irregular, which does not show the proportion of the costs each lot sold is to bear. *Q. B., 1866, Montreal, Eastern Townships Bank vs Pacaud, 9 J., 156; 17 L. C. R., 126; 2 L. C. L. J., 270.*

522. Sur distribution des deniers provenant du décret d'immeubles, le cessionnaire d'un créancier porté au certificat des hypothèques, a droit à ses frais d'opposition, quoique son transport n'ait pas été enregistré. *C. S., 1866, Montréal, Lacoste vs Jodoin, 2 L. C. L. J., 41; 15 R. J. R. Q.,300; 16 D. T. B. C., 393.*

523. Les frais de contestation de créances colloquées erronément, lorsque le créancier colloqué n'a pas eu connaissance de la collocation et admet la contestation, doivent être payés par la masse.

524. Lorsque plusieurs intéressés ont contesté en même temps la collocation de ces créances, ils ne peuvent avoir que les frais d'une seule contestation, lesquels devront être également partagés entre eux. *C. S., 1869, Richelieu, Cournoyer vs Plante, 1 R. L., 38; 20 R. J. R. Q., 286, 528.*

525. Un créancier hypothécaire, colloqué pour plus qu'il ne lui reste dû sur sa créance originaire, le surplus lui ayant été payé en vertu d'un jugement de distribution précédent, ne peut être condamné aux frais de contestation soulevée par un créancier postérieur, lorsque ce créancier colloqué a produit au greffe, après la contestation, une déclaration de la balance lui restant due.

526. La contestation sera maintenue sans frais contre le créancier ainsi colloqué, et le projet de jugement de distribution sera en conséquence réformé. L'article 2178 du Code civil ne s'applique pas au cas actuel. *C.S., 1870, Ste-Scholastique, Globensky vs Daoust et Moreau, 2 R. L., 608; 21 R. J. R. Q., 97, 533.*

527. Lorsqu'une collocation d'au-dessous de $60, dans un jugement de distribution, forme partie d'une créance d'au-delà de mille piastres, et que le contestant pour faire disparaître cette collocation attaque comme frauduleux l'acte constitutif de toute la créance, les frais sur cette contestation seront taxés comme dans une cause du montant de toute la créance et non seulement du montant de la collocation qui comprend la balance des deniers à distribuer. *C. S., 1882, Joliette, Leblanc vs Tellier et al., 11 R. L., 352.*

528. Where a defendant in an action of damages which has been dismissed with costs, causes an immoveable belonging to the plaintiff to be taken in execution and sold by the sheriff, he has a right to be collocated by privilege on the proceeds of sale for his costs of suit, as well as for the costs subsequent to judgment. *Q. B., 1884, Montreal, Tansy vs Bethune et al., 28 J., 5; M. L. R., 1 Q. B., 28; 7 L. N., 133; 3 D. C. A., 333; 1 R. L., 302, 548.*

529. The plaintiffs who were collocated by privilege (under C. c. p. article 606) for the costs of a suit in the Superior court, desisted from the greater part of the collocation in their favor, and the money was then distributed *au marc la livre* among the creditors. The plaintiffs afterwards instituted suits against the defendant's sureties in appeal for the costs in both courts, the judgment having been confirmed in appeal.

530. As the effect of the desistement, made without notice to the sureties, was that the sureties could no longer be subrogated in

the rights of the plaintiffs for the amount collocated by privilege, the surety was extinguished to the extent of the amount for which the plaintiffs had filed a *retraxit*. (0959 C.)

531. A sum of $315 paid by the sureties, for which the plaintiffs gave a receipt without making any special imputation of payment, should be imputed on account of the costs in the court of Queen's Bench, that being the debt which the defendant had the greatest interest in paying (C. c. 1161). *S. C., 1887. Montreal, Macmaster et al., vs Hannah, M. L. R., 3 S. C., 459; 11 L. N., 159.*

532. Les frais faits par le premier saisissant, pour saisir et contester une opposition faite à sa saisie, doivent être préférés à ceux d'un second saisissant, quand même la vente a eu lieu sur la saisie du second saisissant. *C. R., 1887, Montréal, L'Hon. Lacoste et al., ès-qualité vs Levingston et Laurence, 17 R. L., 16; 33 J., 67.*

533. Lorsque la contestation d'un bordereau de collocation nécessite une instruction complète, avec enquête, les frais seront taxés comme sur contestation d'une opposition afin de conserver. *C. S., 1888, Québec, Beaudet et al., vs Lefaivre et Rattray et al., 14 R. J. R. 139; 11 L. N., 318.*

534. Les frais sur la contestation d'une créance colloquée, alléguant que le créancier colloqué n'a pas d'hypothèque, vu que celle qu'il réclame lui a été consentie dans un temps où le débiteur était notoirement insolvable, doivent être taxés conformément à l'article 67 du tarif des avocats. *C. S., 1889, Joliette, Chevalier vs Rivest et al., 17 R. L., 528.*

535. La partie qui conteste une opposition colloquée à l'ordre, doit être considérée comme un demandeur aux termes de l'article 55 du tarif. *C. S., 1897, Joliette Lavallée vs Lafrenière et Demers, 1 R. P. Q., 346.*

536. Les frais d'une contestation de rapport de distribution seront mis à la charge du défendeur quand les circonstances de l'espèce démontrent que telle contestation a été provoquée par sa faute plutôt que par l'erreur des autres parties. *C. S., 1901, Québec, Belgarde vs Carrier et Brochu, 3 R.P.Q., 513.*

537. Aux termes de l'article 676 § 3, C. p. c., le créancier a droit d'être colloqué, sur le produit de l'immeuble par lui saisi et vendu, des frais de l'action, et ces frais comprennent même ceux de contestation et d'enquête lorsque l'action a été contestée. *C. S., 1903, Joliette, Roberge vs Charbonneau et Tellier et Bazinet, 9 R. J., 475.*

538. Le séquestre et liquidateur nommé en vertu de l'article 1896*a* C. c., qui retire les sommes dues à la société et les distribue de bonne foi en conformité d'ordonnances rendues par le tribunal ne saurait être tenu personnellement des frais d'une opposition formée à ces ordonnances. *B. R., 1906, Montréal, Bédard vs Owens, R. J. Q., 15 B. R., 553; 12 R. L., n. s., 449.*

539. Dommage. — In an action of damages for personal wrong, instituted in the Superior court, where judgment is rendered £10 and costs, the costs are taxed as in a judgment for that amount in the Circuit court. *S. C., 1857, Montreal, Wilson vs Morris et Ravaria, 1 J., 237; 6 R. J. R. Q., 32.*

540. In an action of damages for personal wrong, where judgment is given in favor of the plaintiff for costs only, in consideration of defendant's apology and confession of judgment for costs, article 550 C. c. p., does not apply to prevent the costs of the cause being taxed against the defendant. *S. C., 1897, Montreal, Cooke vs Hart, Q. J. R., 12 S. C., 348; 1 Q. P. R., 141.*

541. Si le demandeur a occasionné par son action des frais qui ne peuvent être taxés par le tarif, et qui ne peuvent être liquidés à cet étage de la procédure (avant le rapport de l'action), le défendeur peut en recouvrer le montant à titre de dommages-intérêts, par une action directe contre le demandeur, si sa réclamation est bien fondée. *C. S., 1907, Richelieu, Lussier vs Tellier et al. et la Cité de Sorel, 9 R. P. Q., 113.*

542. Where it is proven that the defendant acted under an improper motive and with a spirit of revenge in causing plaintiff's arrest, the plaintiff suing for false arrest in the province of Quebec should be awarded an amount sufficient to carry costs on the scale of the Superior court of that province and not merely the costs on the scale of the circuit court. *C. R., 1912, Montreal, Kalmanovitch vs Muller, 1 D. L. R., 628.*

543. Dommage n'excédant pas $8.00. — A plaintiff may in some cases recover the costs of the superior term, though his judgment is for £5 only. *K. B., 1816, Quebec, Godbout vs Giroux, 3 R. de L., 391; 2 R. J. R. Q., 309.*

544. In a case of damages for personal wrongs in which the court has awarded only $5 for the damages, no greater amount that $5 for the costs can be allowed. *C. R., 1873, Montreal, Warner et al. vs Rolf, 17 J., 293; 23 R. J. R. Q., 243, 551.*

545. Dans une action en dommages au montant de $25, si $2 seulement sont accordées, la cour peut accorder plus de $2 de frais. Et la règle, si les dommages accordés s'élèvent à moins de £2.0.0 sterling, les frais ne pourront être plus élevés, ne s'applique pas dans les causes de $25 et au-dessous, où le juge a droit de juger suivant l'équité. *C. C., 1881, Malbaie, Bouchard vs Girard, 10 L. N., 250.*

546. Article 478 C. c. p., which provides that in actions of damages for personal wrongs if damages awarded do not exceed forty shillings sterling, no greater sum can be allowed for costs than the amount of such damages, deprives the court of power to allow the plaintiff the costs of the action where no damages whatever are awarded.

547. And this restriction exists even where it appears that the plaintiff, by a statement in writing, waived his claim to any condemnation in his favor, except for the costs of the suit. *C. R., 1891, Montreal, Browning vs Spackman, M. L. R., 7 S. C., 369; 12 L. N., 394; 35 J., 34.*

548. Quelle que soit la gravité des dommages et l'appréciation du tribunal à ce sujet, si ce dernier ne juge pas a propos d'accorder des dommages pour un montant plus élevé que $8, v. g., $5, il ne peut alors accorder plus de frais qu'il n'accorde de capital; partant un jugement condamnant le défendeur à payer la somme de $5.00 de dommages et les frais d'une action de $60 à $100 et les frais de sténographie devra être cassé, le tribunal ne pouvait, dans ce cas, condamner la partie à plus de $5 de frais. *C. R., 1908, Québec, Dourille vs Ouellette, R. J. Q., 34 C. S., 385.*

549. Election fédérale contestée.—The petitioners in the case of a contested election are jointly, not severally, liable to the sitting member for their half of the commissioner's fees paid by the sitting member. *Q. B., 1865, Montreal, Lamère et al. vs Guèvremont, 1 L. C. L. J., 59; 18 R. J. R. Q., 119, 534.*

550. Where bribery by an agent is proved, costs follow the event, even though personal charges made against the respondent have not been proved, there having been no additional expense occasioned to the respondent by such personal charges. *E. C., 1871, Ontario, South Grey, H. E. C., 52.*

551. The particulars not having been properly prepared, the petitioner, while obtaining the costs of the proceedings, was disallowed the costs of the particulars. *E. C., 1874, Ontario, East Northumberland, H. E. C., 577.*

552. Various acts of bribery and of colourable charity having been proved against the agents and sub-agents of the respondent, the election was set aside, with costs, including the costs of the evidence on the personal charges against the respondent. *E. C., 1874, Ontario, Cornwall, H. E. C., 547.*

553. The petitioner, having been warranted in continuing the inquiry as to the personal al complicity of the respondent with the illegal acts of his agents, was held entitled to the full costs of the trial. *E. C., 1874, Ontario, Kingston, H. E. C., 625.*

554. Costs should follow the event, although the personal charges against the respondent fail, unless put in wantonly, or unless the expense of the trial has been thereby increased. *E. C., 1874, Ontario, Cornwall, 10 C. L. J., 313.*

555. The petitioners, after a notice from the respondent admitting bribery by one of his agents, examined witnesses on the personal charges, which were not proved, and in determing the question of costs, it was held, that as the petitioners might have come to the court on the notice served by the respondent, and have asked to have the election set aside, and as they had attempted, but had failed, to establish the personal charges, the respondent should only pay such costs as he would have had to pay had the petitioners accepted the notice served upon them before the trial. *E. C., 1874, Ontario, West Northumberland, H. E. C., 562.*

556. The election was set aside with costs, except as to the costs of certain charges which were unwarranted. A party, though successful, is not entitled to the costs of the witnesses he may subpœna, nor is the fact of them being called or not called the test of such costs being taxable. *E. C., 1874, Ontario, Niagara, H. E. C., 568.*

557. The returning officer having acted honestly and fairly in rejecting the nomination paper, each party to the petition was left to bear his own costs. *E. C., 1875, Ontario, South Renfrew (2), H. E. C., 705.*

558. The petitioner was held entitled to costs of the charges on which he succeeded, and the respondent to the costs of the charges on which the petitioner failed. *E. C., 1875, Ontario, North Renfrew H. E. C., 710.—E. C., 1879, Ontario, Cornwall, H. E. C., 803.*

559. At the trial of an election petition, and on appeal from the judgment, the petitioner, a barrister, appeared in person, but was assisted by a junior counsel. On taxation, the petition having been dismissed, counsel fees were charged, to the first counsel at the trial $300, and to second counsel $150; and on argument of the appeal, to first counsel $150, second counsel $100. The master disallowed fees to the first counsel, but allowed $200 to the second counsel at the trial, and the $100 on appeal; there being no affidavit of payment or receipt for such fees, though it was called for and insisted upon for the respondent. On an application for revision: The fees should not, under the circumstances, have been allowed without proof of payment; and no more than $150 should have been taxed for the second counsel at the trial.

560. A revision was therefore ordered, with an intimation that the $150 and $100 might be allowed on satisfactory proof of payment. *Q. B., 1877, Ontario, North Victoria, 39 U. C. R., 147.*

561. Where an election had been avoided on the trial of an election petition, but the petitioners had examined a large number of witnesses from many of whom nothing was elicited in support of their charges and they also examined many of such witnesses at very great length, thereby causing great expense, the respondent should pay the costs of the proceedings, but the petitioners should pay one half of the costs of the *enquête*. *S. C., 1881, Lachute, Hickson et al. vs Abbott, 25 J., 289.*

562. L'avocat ou conseil sur une contestation d'élection ne peut excéder, pour l'instruction sur le fonds, les montants prévus par la 54-55 Vict. (Can.), ch. 20, sect. 15.

563. L'honoraire accordé par cette section ne comprend ni les déboursés dans la cause, ni les honoraires sur les procédures préliminaires. *C. S., 1903, Montréal, Bergeron vs Brunet, 5 R. P. Q., 434.*

564. Le shérif n'a droit à un honoraire, dans une contestation d'élection fédérale, que si sa présence au procès a été requise. *C. S., 1903, Montréal, Bergeron vs Brunet, 5 R. P. Q., 433.*

565. Election municipale contestée.— En cas de nomination illégale de conseiller municipal par le conseil, tous les frais, y compris ceux d'enquête, doivent retomber sur la municipalité, bien qu'elle n'ait point contesté la requête quant à la validité de l'élection, mais qu'elle ait seulement défendu la nomination du conseil, nonobstant le fait qu'elle n'a point assigné de témoins. *C. C., 1887, Sherbrooke, Charland et al. vs Stenson et Municipalité de Wotton, 10 L. N., 306.*

566. Le conseiller municipal dont l'élection a été annulée à raison de l'illégalité de la résolution du conseil municipal le nommant à cette charge, a un recours contre la corporation municipale pour le recouvrement des frais qu'il a été condamné à payer sur la contestation de son élection. *C. S., 1895, Montréal, Filiatrault vs Corporation du village du Coteau Landing, R. J. Q., 7 C. S., 404.*

567. L'article 279 de la charte de la cité de Montréal qualifie de requête libellée, la requête par laquelle commence la contestation de l'élection d'un échevin de la cité de Montréal, et il faut prendre cette expression "requête libellée" pour ce qu'elle est, quand il s'agit d'appliquer le tarif des honoraires dus au protonotaire sur telle requête. L'honoraire du protonotaire est de $8 et non pas deux piastres seulement.

568. La cour, sur motion, accordera à un requérant de bonne foi, qui a apposé des timbres insuffisants sur une telle requête, le droit d'apposer de nouveaux timbres au montant requis et aux conditions énoncées en l'article 1177 des Statuts Refondus de la province de Québec, et sur paiement, au préalable, des frais de telle motion. *C. S., 1902, Montréal, Labossière vs Hébert, 9 R. J., 72.*

569. Les contestations d'élections municipales dans les cités et villes sont des actions de troisième classe. *C. S., 1904, Montréal, Masson et al. vs Hébert, 6 R. P. Q., 342.*

570. Election provinciale contestée.— Même si le pétitionnaire réussit, chaque partie doit payer ses frais, si le défendeur réussit dans une procédure récriminatoire prise par lui en vertu de la clause 55 de l'Acte Electoral. *C. E., 1876, Québec, Hamilton vs Beauchesne, 3 R. J. Q., 75; 1 L. N., 175.*

571. Lorsqu'après le renvoi des objections préliminaires et avant la production d'une défense au mérite, le pétitionnaire discontinue sa pétition, le procureur du défendeur a droit à l'honoraire de cent piastres, porté au deuxième item du tarif des honoraires accordés aux

avocats, dans les contestations d'élection. *C. S., 1887, Montréal, Lambert vs Villeneuve, 15 R. L., 521.*

572. Les frais sur contestation des listes électorales doivent être taxés comme dans une cause de la cour de Circuit de $60 à $100.

573. Les frais sur motion de la nature d'une exception à la forme avec dépôt, sont ceux accordés par le tarif sur exception à la forme. *C. S., 1900, Joliette, Bolduc vs Corporation de la paroisse de St-Ambroise de Kildare, 6 R. J., 397.*

574. Emprisonnement.—Where the imprisonment of the defendant was demanded under section 136 of the Insolvent Act, 1875, and judgment was obtained for the defendant simply, costs as in an *exparte* case only were granted. *S. C., 1879, Montreal, Brown vs Mullin, 2 L. N., 344.*

575. Enquête.—Lorsque des procédés sur une règle de contrainte par corps nécessitent une enquête, et que des admissions écrites sont produites au soutien de la règle, l'honoraire de $8.00, mentionné en l'article 42 du tarif d'honoraire des avocats, à la cour Supérieure, doit entrer en taxe. *C. S., 1870, Joliette, Archambault vs La Corporation du village de l'Assomption, 2 R. L., 105; 21 R. J. R. Q., 1, 556, 560.*

576. On a petition to quash a *capias*, the defendant, though he succeed, will not be entitled to costs of *enquête* unless he have filed articulation of facts. *S. C., 1872, Montreal, Ogilvy et al. vs Jones, 17 J., 25.*

577. Dans toutes cause où jugement aura ainsi été obtenu sur affidavit, l'honoraire de l'avocat sera le même que si tel jugement eût été rendu sur la déposition d'un témoin en cour. *C. C., 1873, Montréal, D'Amour et al. vs Bourdon, 17 J., 85; 23 R. J. R. Q., 109, 565, 581.*

578. A l'enquête sur requête pour faire annuler l'acte de cession, les parties ont droit à un conseil, et l'honoraire de ce conseil doit être taxé à dix piastres comme dans les causes ordinaires. *C. S., 1878, Québec, In Re Piton et al., 4 R. J. Q., 199.*

579. Lorsqu'une cause est inscrite à l'enquête, une admission de faits produite équivaut à l'audition de témoins.

580. La signature d'une admission de faits par un conseil à l'enquête, même contresignée par les procureurs *ad litem*, donne droit à l'honoraire item 29 du tarif. *C. S., 1879, Québec, Corporation de Québec vs Piton et al., 5 R. J. Q., 239.*

581. *Contra:*—The production of an admission of facts in a case inscribed for proof and hearing is not equivalent to an examination of witnesses.

582. The *enquête* fee allowed by article 29 of the tariff of advocates' fees is only chargeable when counsel other than the attorney of record conducted the *enquête*.

583. A counsel who does not conduct an *enquête*, but merely countersigns an admission of facts, is therefore not entitled to the fee. *S. C., 1886, Aylmer, Larmonth vs Moreau and Mullin, 9 L. N., 386.*

584. Lorsqu'une des parties succombe sur tous les faits qui ont fait la matière de l'enquête, quoiqu'elle puisse réussir, d'ailleurs, à obtenir jugement, les frais d'enquête doivent être mis à sa charge. *C. S., 1884, Montréal, Filiatrault vs Elie, M. L. R., 1 C. S., 66; 7 L. N., 378; 20 R. L., 477, 491.*

585. If the facts alleged in a dilatory exception are sufficiently established by the deeds filed in support of the motion or exception, the plaintiff who answers in writing and provokes an *enquête* upon the facts so established and succeeds on the motion will pay his costs subsequent to the presentation of the motion.

586. Costs of *enquête* will not be allowed when testimony is unnecessary. *S. C., 1887, Ottawa, Folcher vs Lablouglie, 10 L. N., 138.*—*S. C., 1899, St. Francis, Gaudet vs Bisson, 2 Q. P. R., 90.*

587. Lorsque les dépositions déjà prises dans une cause sont produites dans une autre cause et portent le titre de cette dernière cause somme si elles eussent été prises en icelle, le procureur de la partie adverse a droit aux honoraires pourvus par le tarif pour transquestionner plus de cinq témoins; il en serait autrement, si les dépositions eussent été copiées dans la cause même où elles avaient été prises et eussent été produites dans la dernière cause avec un consentement à ce qu'elles servent.

588. Un conseil à l'enquête doit être accordé dans tous les cas où il y a eu enquête, quand bien même elle ne consisterait qu'en consentement ou admission écrits. *C. S., 1890, Montréal, Banque d'Hochelaga vs Ewing et al. et Darling et al., M. L. R., 7 C. S., 40; 14 L. N., 52.*

589. Le défendeur qui nie toutes les allégations de la demande, et force le demandeur à prouver les faits par lui allégués, peut être tenu aux frais d'articulation de faits et d'enquête sur motion à cet effet, lors même que le

jugement ne serait que pour une somme de la dernière classe à la cour de Circuit. *C. S., 1891, Saguenay, Boudreau vs Harvey, 14 L. N., 385.*

590. L'avocat a droit à l'honoraire d'enquête, lorsque la cause est réglée à l'audience, les témoins présents mais non entendus. *C. C., 1892, Québec, Fleming vs Brown, 1 R. P. Q., 468.*

591. Le procureur du défendeur n'a pas droit aux honoraires de l'article 36 du tarif pour audition au mérite dans une cause contestée, lorsque le demandeur se désiste de son action après inscription pour enquête au mérite, mais avant l'audition au mérite. *C. S., 1899, Montreal, Protestant Board of School Commissioners of Outremont vs Cooke et al., 2 R. P. Q., 251.—C. S., 1904, Montréal, Bigras vs Viau, 10 R. J., 222.*

592. L'honoraire d'enquête n'est accordé que lorsqu'il y a eu une enquête. *C. S., 1899, Montréal, Odell vs Bell, 2 R. P. Q., 202.—C. S., 1900, Montreal, Walker vs Banque Nationale et al. et Bruneau et al., 3 R. P. Q., 47.*

593. Si une action est discontinuée avec dépens avant le jour fixé pour l'audition, le demandeur demandant acte de son désistement lors de l'appel de la cause, le défendeur n'a pas droit à l'honoraire d'enquête fixé par l'article 32 du tarif. *C. S., 1900, Montréal, Lee Chu et al. vs Carpenter, 3 R. P. Q., 70; 6 R. L., n. s., 298.*

594. Lorsqu'une action a été renvoyée sur une exception à la forme sur laquelle il y a eu enquête et audition, le défendeur a droit aux honoraires d'enquête et d'audition, en sus de l'honoraire prévu par l'article 7 du tarif. *C. S., 1900, Montréal, Lapointe vs St-Onge, 3 R. P. Q., 314.*

595. Si la nullité d'une action prise par une femme mariée n'est invoquée qu'à la plaidoirie orale, l'action sera renvoyée, mais sans frais d'enquête. *C. S., 1900, Montréal, Lefebvre vs Dominion Wire Manufacturing Co., 3 R. P. Q., 224.*

596. Lorsque les frais de transcription des dépositions sont causés par une inscription de la cause en révision ou en appel, ils doivent être payés par la partie qui succombe, car ils font partie des frais de la cause. *C. S., 1908, Montréal, Lauzon vs La Corporation du canton de La Minerve, 9 R. P. Q., 151; R. J. Q., 33 C. S., 214.*

597. The tariff of justice's fees under Code section 770 does not permit a charge per folio for taking down the evidence, the original depositions not being a "copy "under item 13. *Sup. C., Nova Scotia, 1910, The King vs Crowley, 16 Can. Cr. Cas., 373.*

598. Le 13 mai dernier, le demandeur entreprit de transporter de Ste-Anne des Monts et Matane à Lévis, une cargaison de patates, de pas moins de 2000 minots à huit cents per minot. Il reçut à bord de sa goëlette 1892 minots. Ces patates avaient été achetées par l'agent du défendeur. La goëlette qui portait ces patates n'arriva à Lévis que le 5 juin, et une partie de la cargaison était gâtée. En conséquence, le défendeur ne voulait payer que sept cents de fret, et il déposa $110. Le demandeur refusa de décharger ou de laisser décharger les patates sur le quai et prit une action pour le prix de son fret. De son côté, le défendeur, par une demande incidente, réclama $30 pour les dommages que les patates avaient éprouvés: Le demandeur ayant gardé les patates dans sa goëlette, faute de paiement du fret, lorsqu'il a pris son action, le défendeur ne doit être condamné qu'aux frais d'enquête, lesquels ont été nécessités par sa contestation. *C. S., Québec, 1899, Trépanier vs Gaudreau, R. J. Q., 16 C. S., 23.*

599. When a party does not prove the greater part of his allegations, he must bear the expenses of the days of trial occupied by his useless *enquête*. *S. C., 1906, Montreal, North American Life Assurance Co. vs Lamothe, 7 Q. P. R., 439.*

600. La dénégation par une partie d'allégations fondées en fait, qui entraîne une enquête coûteuse et inutile, est une cause spéciale pour laquelle le tribunal peut, par application de l'article 549 C. p. en lui donnant gain de cause, refuser de lui accorder les dépens. *C. R., 1907, Montréal, Lauzon vs La Corporation du canton La Minerve, R. J. Q., 33 C. S., 214.*

601. Le demandeur qui a obtenu jugement pour une somme moindre que celle de $100 avec les frais d'une action de ce montant, a droit au coût de la transcription des dépositions, quand elle a été nécessitée par une inscription en révision du défendeur et que le jugement a été confirmé. Mais il n'a pas le droit au coût des notes sténographiques sans transcription qui reste à sa charge. *C. S., 1911, Montréal, Dupont vs Rigler, 12 R. P. Q., 381.*

602. Enquête commune. — Lorsque toutes les parties qui ont contesté séparément une action, consentent à une enquête commune, ce consentement n'affecte que les frais relatifs à l'assignation, la taxe des témoins, le coût des dépositions, mais n'affecte point les honoraires des avocats qui représentent les parties respectivement, tels avocats ont, en conséquence, droit à un mémoire de frais intégral pour honoraires d'enquête, d'audition et autres charges allouées par le tarif. *C. S., 1910, Montréal, Renaud vs Larivière et al., 17 R. J., 175; 12 R. P. Q., 148.—C. S., 1910, Montréal, Lavergne dit Renaud vs Larivière et al., 17 R. L., n. s., 33.*

603. Lorsque les défendeurs plaident séparément à l'action, mais que toutes les parties consentent ensuite à une enquête commune, tel consentement n'affecte que l'assignation et la taxe des témoins et le coût des dispositions, mais n'affecte pas les honoraires des avocats qui représentent les parties respectivement, partant tels avocats ont droit à leurs honoraires de transquestions des témoins, d'enquête et d'audition. *C. S., 1866, Montréal, Archambault vs Robillard et al., 6 R. J., 562.*

603a. When several issues are united for trial and there is only one *enquête* and examination of witnesses, one argument and one judgment on the several issues, the attorney is not entitled to fees of *enquête* and argument as if there had been separate trials. *C. S., 1899, Montreal, Demers vs Sanche et Provost, 6 Q. P. R., 241.*

603b. A judgment granting a motion for the union of the principal action with the intervention and the *requête en faux*, for *enquête* and hearing, made after issue joined separately and after the conclusion of the evidence, has not the effect of depriving the plaintiff of his costs already earned on such proceedings. *C. S., 1903, Montreal, Préfontaine vs South Eastern Railway Co., 9 R. J., 491.*

603c. Lorsque par une même et seule intervention, dans une action accompagnée de saisie-arrêt avant jugement, un intervenant conteste la saisie-arrêt et l'action, et que les prétentions du demandeur sont maintenues et l'intervention est renvoyée avec dépens, les frais du demandeur seront taxés contre tel intervenant comme dans une seule instance. *C. S., 1904, Québec, Ouray vs Veilleux et Quebec Bank, 10 R. J., 90.*

603d. Si plusieurs actions en dommages ont été réunies pour les fins de l'enquête et de l'audition, et que les jugements sont rendus pour différents montants, on ne peut dire que l'enquête et l'audition aient été absolument les mêmes dans les différentes causes, et par conséquent il y a lieu d'accorder un honoraire distinct dans chacune. *C. S., 1904, Montréal, Ritson vs Arnold, 10 R. J., 264; 6 R. P. Q., 289.*

603e. La réunion de plusieurs causes pour les fins d'enquête et d'audition n'empêche pas les avocats de recevoir l'honoraire d'enquête et l'audition pour chacune de ces causes, mais réduit seulement les frais de sténographie et la taxe des témoins. *C. S., 1904, Trois-Rivières, Henry vs Sanderson et al., 6 R. P. Q., 241.*

604. Enregistrement de jugement.— Le tarif des frais et honoraires des avocats pratiquant devant les tribunaux ne détermine ces frais et honoraires dans les causes, que relativement aux procédures qui sont du ressort exclusif des avocats.

605. Le protonotaire ne peut en conséquence taxer et porter au mémoire d'un avocat les montants que ce dernier réclame pour enregistrement de jugement, pour honoraires sur l'avis d'enregistrement de ce jugement et pour vacations relatives à cet enregistrement: Sur demande révision la cour retranchera, avec dépens, ces items ainsi taxés par le protonotaire. *C. S., 1909, Montréal, Compagnie de publication commerciale vs Paquette et al., 15 R. J., 110.*

606. Enregistrement de privilège.— Les frais encourus pour faire enregistrer un privilège, sont exigibles du débiteur de la créance enregistrée. *C. S., 1899, Montréal, Turcot vs Lebeau, 2 R. P. Q., 208.*

607. Examen de l'opposant.—Lorsque le procureur de l'opposant a assisté à l'examen de ce dernier et l'a transquestionné, il a droit à l'honoraire accordé par l'article 41 du tarif. *C. S., 1907, Montréal, Lafontaine vs Seney et Dame Marcille, 8 R. P. Q., 320.*

608. Examen préalable.—No fee will be allowed on an examination on discovery which was dispensed with after the issuing of a subpœna.

609. When a party is examined on discovery, the adverse party has no right to charge in his bill of costs, the cost of a copy of such examination. *S. C., 1908, Montreal, Clough vs Fabre et vir, 9 Q. P. R., 276.*

610. Le fait de préparer les procédures pour un examen préalable est suffisant pour en faire obtenir les honoraires, quand même la partie assignée ferait défaut. *C. S., 1911, Montréal, Taylor, ès-qual vs Paradis et vir, 12 R. P. Q., 358.*

611. Exception à la forme.—Where before the exception to the form has been disposed of, the parties by consent have proceeded to the merits, the court, in dismissing the action upon the exception will order each party to bear his own costs of the contestation on the merits. *S. C., 1885, Iberville, Gadoua et al. vs Rev. Tassé, 8 L. N., 385.*

612. La discontinuation par le demandeur, de son action, ne donne pas au défendeur, qui a fait une exception à la forme qui a été renvoyée, droit à des frais, comme si l'action avait été renvoyée sur exception à la forme. *C. S., 1891, Montréal, Dessaulles et vir vs Stanley, 21 R. L., 480.*

613. Dans le cas où une exception à la forme est maintenue pour frais seulement et renvoyée pour le surplus, vu le jugement accordant en même temps une motion pour amender, l'honoraire de l'avocat du défendeur sera celui d'une exception à la forme renvoyée. *C. S., 1898, Montréal, Nordheimer et al. vs Purcell et vir, 4 R. L., n. s., 234.*

614. If an exception to the form is maintained for costs only, the fee of the defendant's attorney will be that of an exception to the form dismissed, and not of an exception to the form maintained. *S. C., 1898, Montreal, Nordheimer vs Farrell, 1 Q. P. R., 287.*

615. Le demandeur qui par motion demande le rejet d'une allégation de la défense fait une procédure de la nature d'une exception à la forme, et les frais sur cette motion doivent être ceux de l'exception à la forme.

616. Celui qui fait l'exception à la forme doit être considéré comme le défendeur, dans le sens de l'article 23 du tarif de frais, le demandeur étant celui contre la procédure duquel cette procédure est dirigée. *C. S., 1899, Montréal, Harvey vs Mowat et al., 5 R. L., n. s., 279; 2 R. P. Q., 228.*

617. Lorsque le demandeur se désiste de son action après la signification d'une motion de la nature d'une exception à la forme, et après le dépôt de la somme requise en pareil cas, mais avant la présentation de la dite motion, l'article 13 du tarif n'aura pas d'application, mais il faudra appliquer l'article 6 pour l'honoraire sur la comparution, et l'article 23 pour l'honoraire sur l'exception à la forme, considérant celle-ci comme ayant été renvoyée.

618. Dans l'espèce, le tarif qui s'applique est celui fait pour les causes de seconde classe à la cour Supérieure. *C. S., 1899, Québec, Maranda vs La Corporation de Lévis, R. J. Q., 16 C. S., 33.*

619. Si une action est renvoyée sur exception à la forme, l'honoraire de l'avocat du défendeur pour une action renvoyée après production d'un plaidoyer autre qu'un plaidoyer au mérite et sans enquête, sera celui mentionné à l'article 7 du tarif de la cour Supérieure, et non l'honoraire d'une simple motion. *C. S., 1900, Montréal, Plourde, ès-qual. vs Banque de Montréal, 2 R. P. Q., 496; R. J. Q., 17 C. S., 291; 6 R. L., n. s., 302.*

620. Dans une action renvoyée sur exception à la forme, avec enquête, l'avocat a droit à l'honoraire au mérite, article 36 du tarif, et à l'honoraire pour enquête, article 46 du dit tarif. *C. S., 1900, Montréal, Dlle Lapointe vs St-Onge, 6 R. L., n. s., 303.*

621. Les honoraires de l'avocat sur exception à la forme renvoyée sont ceux mentionnés à l'item 23 du tarif de la cour Supérieure, et non les honoraires d'une simple motion. *C. S., 1901, Arthabaska, Fonderie de Drummondville vs Robillard et al., et Hébert, 3 R. P. Q., 378.*

622. Exception déclinatoire. — Lorsqu'une action est renvoyée, sur un plaidoyer produit comme plaidoyer au fond, déclinant la juridiction de la cour pour incompétence *ratione materiæ*, le mémoire de frais du procureur du défendeur sera taxé, conformément à l'article 7 du tarif des honoraires des avocats, à la cour de Circuit. *C. S., 1885, Montréal, Saxton vs Paradis, 13 R. L., 40; M. L. R., 1 C. S., 437; 8 L. N., 341.*

623. L'honoraire du défendeur sur exception déclinatoire maintenue et transmission du dossier ordonnée, sera celui d'une action renvoyée après contestation. *C. C., 1899, Montréal, Montreal Brewing Company vs St-Vincent, 2 R. P. Q., 363.*

624. En vertu de l'item 40 du tarif, de la cour de Circuit, l'honoraire d'un procureur qui réussit à faire rejeter une exception déclinatoire, est de $3.00 et non de $1.00 tel que mentionné à l'item 36. *C. S., 1900, Arthabaska, Robillard et al. vs Wilson, 7 R. J., 109.*

625. The fee of the defendant's attorney on a declinatory exception which was maintained, the court ordering the transmission of

the record to another district, is that provided for by article 7 of the tariff. *S. C., 1901, Montreal, Canadian Mutual Loan and Investment Co. vs Tanguay et vir., 3 Q. P. R., 436.*

626. An action dismissed on declinatory exception is a contested action for the purpose of taxation under the old tariff of advocates' fees which was in force at the time of the action. *S. C., 1908, Montreal, Hodge vs Hon. Béique and Hon. Emmerson, ès-qual., et al., 10 Q. P. R., 216.*

627. Lorsque, dans une action de première classe à la Cour de circuit non appelable, une exception déclinatoire est maintenue et que le dossier est transmis dans un autre district pour adjudication au mérite, les honoraires des avocats de la défense sont de $3.00 suivant l'article 39 du tarif de la cour de Circuit. *C. C., 1910, Joliette, Courchesne vs The Maritime Nail Co., 12 R. P. Q., 136.*

628. Exception dilatoire.—Costs will be awarded on a dilatory exception if the power of attorney asked for thereby has not been filed before the exception. *S. C., 1877, Montreal, Westcott et vir vs Archambault et ak., 21 J., 307; 1 L. N., 211.*

629. Si une exception dilatoire demandant le cautionnement *judicatum solvi* est fondée, le demandeur devra en payer les frais, qui ne doivent pas suivre l'issue du procès. *C. S., 1885, Joliette, Galarneau et al. vs Guilbault, 9 L. N., 62.*

630. Les demandeurs n'ayant pas contesté l'exception dilatoire faite par des héritiers dans les délais pour faire inventaire et délibérer, les frais de cette exception seront mis à la charge de la succession, c'est-à-dire, dans le présent cas, à la charge de la défenderesse ès-qualité de légataire universel sous bénéfice d'inventaire. *C. S., 1892, Fraserville, Massé et al. vs Lainé, R. J. Q., 2 C. S., 269; 16 L. N., 140.*

631. Lorsque des moyens qui auraient pu être soulevés par motion le sont par exception dilatoire, les frais accordés seront ceux d'une motion. *C. S., 1909, Trois-Rivières, Légaré vs Tranchemontagne, 10 R. P. Q., 307.*

632. Exception préliminaire. — Les honoraires de protonotaire et du procureur sur motion comportant exception préliminaire (à la forme, déclinatoire, dilatoire), même lorsque telle motion est maintenue et l'action renvoyée, doivent être les honoraires d'une simple motion ordinaire, d'après la classe de l'action, article 28 du tarif des honoraires des avocats (voir règle de pratique, no 40). *C. S., 1899, Québec, Vézina vs Martin, 2 R. P. Q., 361.*

633. If several preliminary exceptions are filed concurrently, and the action is dismissed on one of them, the defendant is not entitled to the costs of the other exceptions, if these have not been urged to judgment.

634. A motion by plaintiff to have defendants' bill of costs revised accordingly will be granted. *S. C., 1909, Montreal, Bourbonnais vs Lortie, 11 Q. P. R., 17.*

635. Exécuteur testamentaire. — Les articles 478 et 479 du Code de procédure qui déclarent que la partie qui succombe doit supporter les dépens et que ces dépens sont taxés par le protonotaire, sauf la révision du juge, ne s'appliquent pas à des procédures non contentieuses adoptées pour la nomination, par le tribunal ou le juge, d'un exécuteur testamentaire pour remplacer un exécuteur décédé. Par conséquent, il n'y a pas lieu de taxer le mémoire de frais dans une semblable affaire, et si telle taxation a eu lieu, elle a été faite sans juridiction et il n'y a pas lieu à la réviser puisqu'elle n'existe pas. *C.S., 1893, Montréal, exparte Gagnon, R.J.Q., 3 C. S., 288.*

636. Exécution.—Lorsqu'un bref d'exécution est émané de la cour Supérieure, les déboursés doivent être suivant le montant pour lequel le bref est émis, mais si le montant est au-dessous de $100, alors c'est le tarif de la quatrième classe de la cour Supérieure qui doit être appliqué; mais lorsque l'exécution de ce bref est rencontrée par une opposition afin d'annuler alléguant paiement et qui est maintenue avec dépens, les honoraires du procureur suivent le montant réclamé par le bref. *C. S., 1901, Arthabaska, Morinville vs Baril et al., R. J. Q., 20 C. S., 327.*

637. Exécution provisoire.—While motion for leave to appeal from a judgment, maintaining a demurrer was pending, the successful party applied for execution for his costs which after argument was refused by the prothonotary. *S. C., 1882, Montreal, Payette vs Hatton, 5 L. N., 239.*

638. Exhibit. — Les copies de vieux plans produites par une partie au soutien de ses prétentions, seront considérées comme exhibits, et taxées comme tels. *C. S., 1862, Québec, Brown vs Gugy, 12 D. T. B. C., 413; 10 R. J. R. Q., 109, 519.*

639. Le coût des pièces n'entre en taxe contre la partie condamnée aux dépens, que lorsqu'elles étaient nécessaires à la cause, et, en outre, que lorsque la partie qui les a produites n'était pas présumée les avoir en sa possession.

640. Pour en obtenir la taxation, il n'est pas nécessaire d'en avoir démandé le coût spécialement, la conclusion générale aux dépens étant suffisante. *C. S., 1885, Montréal, Mainville vs Legault, M. L. R., 1 C. S., 452; 8 L. N., 347.*

641. Une partie ne peut faire entrer en taxes le coût des exhibits qui n'ont pas été encourus à l'occasion du procès. *C. S., 1898, Montréal, Coggins vs Gleason alias Carrick et al., 4 R. L., n. s., 240; 1 R. P. Q., 345.*

642. Le coût d'une copie d'acte qui fait partie des titres de celui qui la produit, ne peut être taxé contre la partie adverse, que si cette copie a été préparée dans le but de la produire au procès.

643. Les pas et démarches du notaire pour la recherche des pièces à produire ne peuvent entrer en taxe. *C. S., 1900, Montréal, Lavoignat vs Mackay et Boudreau et al., R.J. Q., 17 C. S., 382; 6 R. L., n. s., 304; 5 R. P. Q., 408.*

644. Le coût d'un plan produit par le demandeur ne sera pas entré au mémoire de frais que lorsque tel plan n'était pas nécessaire à l'instruction de la cause et de plus n'était pas exact en tous points. *C. S., 1906, Montréal, Thériault vs Cité de Montréal, 12 R. J., 262.*

645. The prothonotary has not the discretionary power to strike the cost of a surveyor's plan from the bill, when the judge who rendered the final judgment did not do so. *S. C., 1907, Quebec, Lefrançois vs Morel, 10 Q. P. R., 80.*

646. Expert. — Experts cannot detain their report until their fees are paid, but they may move that a sum shall be paid into court to secure their fees and expenses before they begin to report. *K. B., 1809, Quebec, Hoyt vs Todd, 3 R. de L., 357.*

647. In an action on assumpsit where an *expertise* was ordered: The costs of such *expertise* were in the discretion of the court, and they would be divided, where the report has the effect of materially reducing the plaintiff's demand. *S. C., 1858, Montreal, Gardner vs McDonald, 2 J., 208; 7 R. J. R. Q., 13.*

648. Nonobstant la défense opposée par des experts sur leur rapport de ne pas l'ouvrir avant le paiement de leurs frais, la cour a le droit de l'ouvrir, quoique leur compte détaillé soit produit avec ce rapport. *C. S., 1859, Montréal, Duchesnay vs Giard, 4 J., 9.*

649. L'expert nommé par une partie ou nommé par la cour, sur le choix de la partie, n'a de recours, pour le paiement de ses frais, honoraires ou émoluments, que contre telle partie, l'autre partie, ou les autres parties au litige, n'étant pas tenues et obligées solidairement envers tel expert. *B. R., 1860, Québec, Brown vs Wallace, 5 J., 60; 10 D. T. B. C., 189; 11 D. T. B. C., 182.*

650. A surveyor is entitled to his fees and disbursements from the party who named him expert, though the report has been set aside by the court on the ground that the experts were not sworn.

651. The tariff established by C. S. C., ch. 77, sect. 108, sub-sect. 5, by which the time of a provincial land surveyor attending a court in his professional capacity is valued and taxed at $4 per day, may be disregarded by the court, and the sum reduced at the discretion of the judge.

652. Although a written promise to pay the action sued on, acknowledge by the defendant on oath, is the only evidence adduced, such written promise may be taken as proof of part of the account, and not of the whole. *C. C., 1865, Montreal, Brady vs Aitchison, 1 L. C. L. J., 112; 18 R. J. R. Q., 197, 523.*

653. When a surveyor filed his report with a prohibition endorsed thereon to its being opened until his fee was paid, he is entitled to protection under article 344 C. c. p., but the report may be nevertheless opened and the bill taxed, but no use can be made of it until paid. *S. C., 1876, Montreal, Décary vs Poirier, 21 J., 27; 1 L. N., 211.*

654. Le procureur distrayant a droit d'inclure dans son mémoire, et de réclamer par exécution le montant des frais d'un expert sans taxation spéciale, même quand il appert qu'il n'a point payé tel expert, ni fait de déboursé à son sujet. *C. S., 1886, Saguenay, Gauthier vs Gauthier et al., 10 L. N., 394.*

655. The plaintiffs moved that an expertise, ordered by an interlocutory judgment, be referred to experts in England, on the ground that competent experts could not be obtained in Canada or the United States.

656. Apart from the inconvenience and expense of such a reference, the requirements of articles 325, 333 and 334 C. c. p. appear to place insuperable difficulties in the way of executing an expertise abroad. *S. C., 1889, Montreal, Muir et al. vs Providence Insurance Co., M. L. R., 5 S. C., 158; 12 L. N., 349; 18 R. L., 703.*

657. Des experts nommés en justice ne sont pas obligés d'attendre l'issue du procès pour le paiement de leurs frais et honoraires; mais ils peuvent, dès que le montant en a été contradictoirement établi, le recouvrer des parties, lorsqu'aucun dépôt n'a été fait en cour.

658. Une partie ne peut se soustraire à ce paiement qu'en démontrant que le rapport des experts est nul et sans utilité dans la cause. *C. S., 1892, Montréal, Quirk vs New Rockland Slate Co. et al., R. J. Q., 2 C. S., 312; 16 L. N., 155.*

659. Experts have a recourse for the fees due to them in connection with a pending cause, against a defendant *en arrière garantie*, and more particularly when the said defendant availed itself of the report of the experts by taking communication thereof. *S. C., 1896, Montreal, Beaudry et al. vs Town of St. Henri, Q. J. R., 9 S. C., 406.*

660. Lorsque les experts n'exigent pas le dépôt de leurs émoluments, frais et déboursés avant l'ouverture de leur rapport, ils ont leur recours solidaire contre toutes les parties.

661. Ce recours doit être exercé par action en loi et non par requête. *C. S., 1898, Montréal, Deslongchamps vs Lamarche et al. et Perrault et al., ès-qual., 4 R. J., 530.*

662. Les parties sont solidairement tenues au paiement des experts, sans distinction de la partie qui a demandé l'expertise, ni du cas où elle a été ordonnée d'office par le tribunal.

663. Cette solidarité couvre aussi le dépôt requis pour les payer, lorsque ce dépôt est exigé par les experts, et, par suite, une partie ne se libère pas de son obligation solidaire en déposant en cour sa partie du compte des experts. *C. S., 1899, Québec, Berlinguet vs Beaucage et al., R. J. Q., 15 C. S., 563.*

664. L'on ne peut faire taxer parmi les dépens d'une cause les honoraires d'experts entendus pour prouver la réclamation du demandeur; ces experts peuvent être taxés comme témoins, sauf au demandeur à réclamer, parmi ses dommages, les honoraires qu'il a du leur payer. *C. S., 1900, Montréal, Crawford vs La Cité de Montréal, R. J. Q., 19 C. S., 323.*

665. La partie dans une cause qui a été obligée de déposer sous protêt entre les mains du protonotaire de la cour, le montant exigé illégalement des experts pour avoir communication de leur rapport, a une action contre tels experts en répétition du montant ainsi payé, si ensuite ce rapport est mis de côté par suite d'informalités graves.

666. Dans ces circonstances, le jugement ne doit pas adjuger sur le droit que les experts peuvent avoir ultérieurement de se faire payer leur salaire. *C. S., 1905, Richelieu, Commissaires d'écoles pour la municipalité de Ste-Anne de Noue vs Provost et al. et Cardin et al., 12 R. J., 140.*

667. Witnesses (mechanics) summoned to give expert evidence touching the working of a machine will be taxed at the rate of $4.00 per day. *S. C., 1908, Montreal, Mills vs The Royal Institution for the Advancement of Learning, 9 Q. P. R., 368.*

668. Le témoin expert est celui qui, ayant acquis une grande habileté dans une science, un art ou un métier, est appelé à donner à la cour le résultat de son expérience dans l'appréciation des faits qui lui sont soumis. Dans l'espèce actuelle, les témoins dont on conteste la taxe, sont des entrepreneurs; ils ont été entendus pour témoigner sur la nature, qualité et quantité d'ouvrages en bois faits par la partie demanderesse; ils ont droit à la somme de $4.00 par jour. *C. S., 1908, Montréal, St-Jean et vir vs Bergeron, 10 R. P. Q., 304.*

669. Expropriation.—In a matter of expropriation, where $600 was awarded by judgment in excess of that offered by the commissioners, the attorney's bill was taxed as in a first class case in the Superior court. *S. C., 1881, Montreal, Grace vs Government of the Province of Quebec and Duhamel, 5 L. N., 119.*

670. Where a railway company, having a right to expropriate land, obtain under sect. 163 of the Railway Act, 51 Vict., ch. 29 (D), a warrant for immediate possession, and the amount subsequently awarded to the land owner is not more than he was previously offered by the company as compensation, the costs of the application for the warrant should, under sect. 165, be paid by the land owner. *P. C., 1889, Ontario, Shibley vs Napanee ,Tamworth and Quebec Railway Co., 13 P. R., 237.*

671. La taxation d'un mémoire de frais par un juge de la cour Supérieure, dans une cause en expropriation sous les dispositions

de l'Acte des chemins de fer, 1888 (Canada), est finale et sans appel, et détermine le montant dû par la partie perdante; cette taxation ne peut être revisée, ni sur appel, ni sur une action portée pour en recouvrer le montant, la cour étant incompétente pour en retrancher aucune partie.

672. La taxation du mémoire de frais détermine seulement le montant à payer par la partie perdante et ne contient aucune condamnation; partant, l'intérêt sur ces frais ne court qu'à compter de l'action que l'on intente pour en recouvrer le montant. *C. S., 1896, Montréal, Wood et al., ès-qual., vs Atlantic and North-West Railway Co., Q. J. R., 9 S. C., 297.*

673. Where the amount of compensation tendered by the Crown in an expropriation proceedings was found by the court to be sufficient, and there was no dispute about the amount of interest to which the defendant was entitled but the same was not tendered by the Crown although allowed by the court, costs were refused to either party.

674. Where mortgagees were made parties to an expropriation proceeding and they had appeared and were represented at the trial by counsel, although they did not dispute the amount of compensation, they were allowed their costs. *Q. B., 1899, The Queen vs Wallace, 6 Ex. C. R., 264.*

675. La cité de Montréal ne peut être condamnée à payer les frais d'une requête pour retirer les deniers déposés entre les mains du protonotaire de la cour Supérieure, à la suite d'une expropriation. *C. S., 1904, Montréal, Cité de Montréal (Rue St-Laurent) vs Collins, 6 R. P. Q., 264.*

676. Under sub-section 5 of section 2 of the Railway Act, R. S. C., 1906, ch. 37, interpreting the word "costs" used in section 199 of the Act, as including fees, counsel fees and expenses, the costs of an owner who succeeds in an arbitration under the Railway Act should be taxed as between solicitor and client.

677. The tariff of costs prescribed for ordinary litigation may be accepted as a general guide for taxing the costs of such an arbitration; but when, in the opinion of the taxing officer, the fees fixed by that tariff are inadequate compensation for the services necessarily and reasonably rendered, he is not bound by it and should not follow it.

678. For the purposes of the taxation of such costs the arbitration began when the company served notice upon the owner offering an amount which they were willing to pay and naming its arbitrator, and items for work done even before that date should be allowed if they were for work that would properly be costs of the arbitration if done after that date; for example, fee perusing the order of the Railway Commissioners giving leave to expropriate, and taking instructions.

679. The owner was entitled to tax the fees paid to the arbitrators on taking up the award.

680. Counsel fees allowed by the taxing officer were reduced to $100 per day for first counsel and $75 per day for second counsel.

681. The fees actually paid to expert witnesses should not necessarily be allowed, but only fair and reasonable fees for the time occupied in attending before the arbitrators and in qualifying themselves to give evidence.

682. The costs of the taxation, including a fee of $25 for the argument before the judge, should be borne by the company. *Q. B., 1905, Manitoba, Canadian Northern Railway Co. vs Robinson, 8 C. Ry. Cas., 244; 17 Man. L. R., 579.*

683. La requête en ratification de sentence arbitrale provoquée par une expropriation par une compagnie ce chemin de fer pour la construction de sa ligne est présentée dans le seul intérêt de cette dernière; celle-ci paiera les frais de comparution sur cette requête ainsi que les frais des procureurs de l'exproprié sur cette requête, mais non les frais d'une réponse à cette requête.

684. Les frais nécessaires pour la distribution de la somme déposée en cour par la compagnie requérante seront prélevés sur et à même cette somme, suivant le cours ordinaire de la loi. *C. S., 1906, Joliette, La Compagnie de chemin de fer Chateauguay et Nord vs Laurier, 9 R. P. Q., 245; 9 C. Ry. Cas., 51.*

685. The award made by the arbitrators does not constitute a judgment for costs and therefore the latter cannot be recovered against the losing party by way of execution.

686. By section 162 of the Railway Act, the judge in taxing the costs is exercising a function merely ministerial; and such taxation has not the effect of giving to the party in favor of whom the costs have thus been taxed, a judgment upon which he might proceed to recover the costs. The only means to recover the costs under the Railway Act would be by way of an ordinary action. *S. C., 1907, St-Jérome, The Canadian Northern Quebec Railway Co. vs Touchette et Fortier, 9 C. Ry. Cas., 53; 9 Q. P. R., 125.*

687. Les frais des commissaires nommés sous les dispositions de la charte de la cité de Montréal, 62 Vict., ch. 58, sect. 29, pour procéder aux expropriations en vertu de cette loi, qui ont exécuté leur charge, peuvent, par voie de requête à la cour Supérieure, ou aux juges d'icelle, demander que ces frais soient taxés en conformité du Statut 4, Ed. VII, ch. 49, section 21. Pour les fins de taxer ces frais, incident dans l'instance en expropriation, il n'est pas nécessaire pour le commissaire de procéder par voie d'action ordinaire. *C. S., 1909, Montréal, Cité de Montréal vs Rue St-Antoine et Parent, 15 R. J., 229.*

688. Application by the Railway Company under section 199 of the Railway Act, R. S. C., 1906, ch. 37, to have its costs of an arbitration to determine the amount of compensation to be paid for land taken taxed by the judge, the board of arbitrators having awarded only sum previously offered by the company.

689. Mr. Johnson, one of the arbitrators first appointed, resigned before the award was made and a new arbitrator was appointed in his stead. The owner took up the award, paying the fees of all the arbitrators but Mr. Johnson, who came in on this application and asked that his fees be paid: He could have no relief on this application, but must be left to his remedy, if any, against the owner by action.

690. In taxing the costs of the arbitration under the statute, the judge acts ministerially and cannot decide anything as to the right to costs. *Q. B., 1910, Manitoba, Blackwood vs Canadian Northern Railway Co., 20 Man. L. R., 161.*

691. The costs of a successful attorney in a railway expropriation over $10,000 include the sum of $25 for the first sitting at *enquête*, instead of $10; $70 as attorney's fee, $15 hearing fee, $20 for filing factums and an additional fee of $50, the amount of the case being over $10,000; but the sum of $25 for the special *enquête* fee will not be allowed. *S. C., 1910, Montreal, The Canadian Pacific Railway Co. vs Oligny et al., 12 Q. P. R., 11.*

692. When a sum of $17000 has been granted to an expropriated party on an appeal confirming the decision of the arbitrators, such party's solicitor is entitled to a sum of $200 besides the taxable costs, which, in this case, amount to $115.00. *S. C., 1911, Montreal, La Compagnie du Grand Tronc vs Garceau, 12 Q. P. R., 337.*

693. Dans une expropriation en vertu de la loi de Québec, la cour doit non seulement taxer les dépens accordés par l'article 79 du tarif des avocats, mais aussi les frais d'arbitrage qui comprennent les dépenses et les autres frais raisonnables encourus par l'exproprié.

694. Partant les avocats de ce dernier, quoiqu'ils aient occupé dans plusieurs causes en expropriation simultanément ont droit aux honoraires mentionnés aux articles 24, 43 et 44 du tarif et à la somme de $15 pour la préparation d'un factum pour les arbitres.

695. Le protonotaire a aussi droit, sur la production de la réponse ou défense du propriétaire, à l'honoraire habituel des causes ordinaires. *C. S., 1912, Joliette, The Shawinigan Water and Power Co. vs Magnan, 13 R. P. Q., 365.*

696. En vertu de la loi de Québec concernant les expropriations par les compagnies de chemin de fer, les avocats n'ont droit qu'aux frais entre partie et partie, et non aux frais entre avocat et client.

697. L'article 79 du tarif règle les honoraires des avocats dans les causes en expropriation, lorsqu'il n'y a aucune disposition spéciale de la loi qui fixe ces honoraires.

698. Une compagnie de chemin de fer qui se désiste d'une expropriation sera tenue de payer les frais de sténographie, si elle a consenti à ce que les dépositions soient ainsi prises. L'avocat de l'exproprié, lorsque la compagnie se désiste de son expropriation, n'a pas droit à l'honoraire de $80.00 prévu par l'article 24 du tarif pour contestation, ni à celui de $25, prévu par l'article 43, pour honoraire général d'enquête, ni à celui de $50, pour honoraire additionnel dans une cause excédant $10,000, tel que prévu par l'article 5 du tarif. *C. S., 1912, Montréal, The Lachine, Jacques Cartier and Maisonneuve Railway Co. vs McArthur & Co. Ltd., 13 R. P. Q., 254.*

699. Sur la question des dépens, il n'y a pas lieu de faire de différence entre une expropriation en vertu de l'Acte fédéral ou provincial des chemins de fer ou de l'Acte des cités et villes, du moment que le *quantum* des frais est seul en contestation, et le tarif des avocats est le meilleur guide à suivre pour déterminer ce *quantum*. Dans les expropriations faites en vertu de la charte de la cité de Montréal, les avocats ont droit non-seulement aux frais entre partie et partie, mais encore aux frais

entre avocat et client. *C. S., 1912, Montréal, La Cité de Montréal vs Malley, 19 R. P. Q., 180; 19 R. L., n. s., 392.*

700. Factum.—A party is entitled to have his costs for printing in appeal taxed at the rate of two dollars per page, even although he may have paid a less sum per page to his printer. *Q. B., 1872, Montreal, Ogilvy et al. vs Jones, 17 J., 25; 23 R. J. R. Q., 31, 556.*

701. Un avocat et procureur en loi a le droit de réclamer de son client le coût de copie d'un factum fait dans son intérêt et soumis au juge en première instance, item non prévu par le tarif; mais il n'a pas droit d'être payé pour la confection de ce factum. *C. C., 1873, Richelieu, Vandale vs Gauthier, 5 R. L., 132.*

702. Where, upon an appeal and cross appeal in the same case, the factum of a party, filed in one case, has, by permission of the court, been made common to both appeals, and said party has been successful in both appeals, the amount of the disbursements of the factum should, on taxation of costs, be divided between the two appeals, the factum, although filed in one case only, having served the purpose of the parties upon the other appeal. *Q. B., 1896, Montreal, Esplin vs McLaren, Q. J. R., 5 Q. B., 420.*

703. If it is proved that a joint case has been prepared, printed and paid by one party only, these costs shall be allowed to the attorneys of this party. *K. B., 1907, Montreal, Gilckman et al. vs Stevenson and MacPhall, 9 Q. P. R., 224.*

704. Faillite.—An offer by a creditor to purchase the estate at twenty cents in the dollar, exclusive of the claim of a bank, was accepted. The bank was fully secured by the purchaser's indorsation: Held that the assignee was not entitled to a commission on the bank's claim. *C. A., 1877, Ontario, In re and Co., 1 A. R., 480.*

705. Le juge a le droit, en matière de faillite, sur requête des créanciers, et après audition des parties, de réviser la taxe des frais du syndic obtenue frauduleusement. *B. R., 1880, Québec, Fraser vs Darling, 1 D. C. A., 217.*

706. Where proceedings were taken by the assignee to an estate under the Insolvent Act and which was dismissed and there was nothing in the estate to pay the defendant's costs, an action against one of the creditors for his proportion of such costs was maintained. *C. C., 1881, Montreal, Poulin vs Falardeau, 4 L. N., 317, 336.*

707. Faute commune.—S'il y a faute commune des parties à mettre à exécution la convention de mettre fin au procès, chaque partie paiera ses frais. *B. R., 1880, Québec, Chenard vs Lafond et Desroberts dit Jacques, 6 R. J. Q., 96.*

708. Lorsque le recours exercé par un demandeur n'est pas celui prévu par la loi et que le défendeur produit une contestation au fond, sans opposer préliminairement le moyen à tirer de cette erreur, il y a faute commune des parties en poursuivant ces errements, et le jugement qui déboute le demandeur de son action comme mal formée, ne doit pas accorder au défendeur les frais d'une contestation au fond, lorsqu'une inscription en droit eût suffi pour les fins de la défense. *B. R., 1907, Montréal, McDonell vs Wilcock, R. J. Q., 16 B. R., 459.*

709. Folle-enchère.—Dans le cas de folle-enchère il n'est pas nécessaire que le montant des frais que doit payer le fol enchérisseur soit taxé préalablement. *C. R., 1896, Québec, Dupuis vs Béland et Brousseau et al., R. J. Q., 11 C. S., 185.*

710. Formâ pauperis.—Les frais d'une requête pour plaider *in forma pauperis*, qui est accordée, font partie des frais de la cause.

711. Il en est de même des frais d'une motion pour faire examiner un engin en question dans la cause, et de l'affidavit accompagnant cette motion, ces frais étant déclarés devoir suivre le sort du procès et des frais d'une motion pour obtenir la permission de faire prendre la preuve in *forma pauperis* par un sténographe, accordée avec la même réserve.

712. Un affidavit au soutien d'une telle motion est nécessaire, et un honoraire sera accordé sur tel affidavit. *C. S., 1897, Montréal, Gaffney vs Montreal Gas Co., 1 R. P. Q., 569.*

713. In an action *in forma pauperis* for an alimentary allowance, and subsequent proceedings connected therewith, the plaintiff's attorneys are entitled to recover from their client the full amount of their costs on proceedings taken to protect and secure his or her rights in respect of the alimentary allowance, and also any costs beyond what they have recovered from the defendant in the suit for aliment on their taxed bill. *S. C., 1897, Montreal, Bastien et al. vs Forget, in-qual., Q. J. R., 12 S. C., 425; 4 R. J., 58.*

714. Les avocats du demandeur ont droit de faire taxer dans leur mémoire de frais ceux de la requête pour procéder *in forma pauperis* présentée spécialement pour la cause. *C. S., Montréal, Godfrey, ès-qual., vs Montreal Gas Co., 5 R. L., n. s., 800.*

715. Frais de voyage.—Un avocat résidant à Montréal et y plaidant en révision une cause d'un district étranger, n'a pas droit aux frais de voyage prévus par le paragraphe 7 de l'article 72 du tarif des avocats qui ne sont accordés que pour le transport des avocats d'un district à Montréal. *C. S., 1911, Montréal, La Banque de St-Jean vs Bienvenu et La Succession N. Cadudal, 12 R. P. Q., 423.*

716. Frais réservés.—Lorsqu'un jugement sur une motion ordonne que les frais suivront le sort de la cause, il n'est pas nécessaire qu'il y ait aucune adjudication subséquente. *C. S., 1898, Montréal, Godfrey, ès-qual., vs Montreal Gas Co., 5 R. L., n. s., 80.*

717. Fraude.—Même si une partie qui a réussi en première instance réussit en révision, la cour lui refusera ses frais de révision, si elle est d'avis que la fraude a été prouvée contre elle, et qu'elle ne réussit que pour une raison technique. *C. R., 1877, Montréal, Blouin vs Langelier et Langelier, 3 R. J. Q., 272; 1 L. N., 174, 180; 34 J., 200.*

718. Celui qui a droit à la possession d'une chose, comme gagiste, ne doit pas être condamné aux dépens de la revendication qui en est indûment pratiquée, parce qu'il l'a déposée en cour avec son plaidoyer. *C. R., 1907, Montréal, Picard vs Anderson, R. J. Q., 32 C. S., 355.*

719. Garantie.—Where a defendant en *garantie* confesses judgment for a portion only of the principal demand, and contests the principal action as regards the balance and judgment is rendered for the amount confessed, the defendant *en garantie* must nevertheless pay all the costs of both demands, including those of contestation, and according to the class of the original demand. *S. C., 1864, Montreal, Mongenais vs Pilon, and Pilon vs Brasseur, 9 J., 88; 14 R. J. R. Q., 191.*

720. Le garant peut se charger des risques de la contestation et dispenser le garanti de prendre les procédés nécessaires pour le mettre en cause, mais le fait seul qu'un garant a fourni au garanti les noms des témoins nécessaires pour prouver l'existence de la dette garantie, n'est pas une preuve suffisante que le garant a entendu se charger de la contestation. Si un garant néglige de mettre en cause son garant, il doit payer tous les frais encourus, après le procédé qui exige cette mise en cause. *B. R., 1880, Montréal, Carreau vs McGinnis, 1 D. C. A., 12; 3 L. N., 362.*

721. L'appelant ayant été condamné par jugement de la cour Supérieure à payer à un nommé Francis McCaffrey le montant d'un billet fait à l'ordre de l'intimé et endossé par ce dernier en faveur de l'appelant; pour recouvrer de l'intimé les frais payés à son procureur par l'appelant dans l'action intentée contre lui, par McCaffrey, l'appelant aurait dû appeler l'intimé en garantie. *B. R., 1881, Québec, Huot vs Beauchemin, 1 D. C. A., 307.*

722. Le garant, qui n'est poursuivi en garantie qu'après le jugement sur l'affaire dont il est garant, n'est responsable des frais sur l'action principale, que jusqu'au temps où il aurait pu être mis en cause, dans la dite action. *B. R., 1889, Québec, Gagné dit Bellavance vs Hall et al., 20 R. L., 148; 15 R.J. Q., 179; 12 L. N., 280.*

723. Le défendeur en garantie qui intervient, dans la demande principale, pour la contester, et qui conteste cependant la demande en garantie, devra payer les frais de l'action en garantie. *C. S., 1890, Montréal, Béique vs La Cité de Montréal et La Cité de Montréal vs Perrault et al., 20 R. L., 306.*

724. Son action étant renvoyée, le demandeur principal peut être condamné aux frais tant de l'action principale que de l'action en garantie. *C. S., 1894, Chicoutimi, Bergeron vs Tremblay et Talbot, 2 R. J., 487.*

725. Si une action en garantie est renvoyée après que le demandeur principal a fait défaut de procéder sur sa demande, la classe de l'action en garantie, portée en révision, et également renvoyée par cette cour, sera celle de la demande principale.

726. La classe de cette action ne peut être celle pour le montant des frais que le demandeur en garantie doit payer en conséquence du renvoi de son action. *C. S., 1900, Montréal, Walker vs Banque Nationale et al., et Bruneau vs Pease et Walker, 3 R. P. Q., 47.*

727. Le demandeur dont l'action a été renvoyée avec dépens, "sauf cependant les frais occasionnés par l'appel en garantie," est cependant responsable des frais de l'exception déclinatoire, faite par le défendeur principal, dont l'action en garantie a été également déboutée, pour mettre en cause son garant. *C. S., 1901, Montréal, Robert vs Rocheleau, 4 R. P. Q., 39.*

728. The warrantor, who is only sued in warranty after the judgment in the case wherein he might have been called in warranty has been rendered, is only liable to the costs of the original action incurred up to the time when he might have been called into the case. *S. C., 1907, Montréal, City of Montreal vs Montreal Light, Heat and Power Co., 8 Q. P. R., 430.*

729. Si le plaidoyer d'un défendeur en garantie est mal fondé en droit et en faits, ce dernier sera condamné aux dépens de l'action en garantie, quoique l'action principale ait été renvoyée avec dépens, et que l'action en garantie ait été nécessairement déboutée en même temps. *C. S., 1907, Montréal, Monette vs La Cité de Montréal et La Cité de Montréal vs Ellison et al., 9 R. P. Q., 377.*

730. Si le propriétaire obligé à l'entretien du trottoir et qui est poursuivi en garantie par la cité de Montréal, fait une contestation séparée, il sera tenu de payer, ses propres frais, quand même le demandeur succomberait dans son action, ce dernier n'étant pas tenu de payer deux contestations, lorsqu'une aurait suffi. *C. S., 1907, Montréal, Bray vs La Cité de Montréal et Gascon, 9 R. P. Q., 167; R. J. Q., 32 C. S., 115.*

731. When a principal defendant, plaintiff in warranty has paid the costs of the principal action, he can recover them from the defendant in warranty who has been condemned to pay, after these costs had been regularly taxed and the notice given to said defendant in warranty by principal plaintiff. *S. C., 1908, Montreal, Malo vs Monette and Monette vs Lamarche, 9 Q. P. R., 315.*

732. Lorsque le garanti demande l'intervention de son prétendu garant, sans attendre la décision de l'action principale, il le fait à ses risques et périls.

733. Si la demande originaire est renvoyée avec dépens ou si la demande en garantie même est injuste en faits et non fondée en droit, le demandeur en garantie doit supporter les frais auxquels il s'est imprudemment exposé. *B. R., 1908, Montréal, Compagnie du chemin de fer urbain de Montréal vs Ville de St-Louis et Bourdeau, 10 R. P. Q., 133.*

734. If a defendant in warranty's plea is bad in law and in fact, this defendant will be condemned to the costs of the action in warranty, although the principal action has been dismissed with costs and that the action in warranty has also been dismissed at the same time. *S. C., 1909, Montreal, Monette vs The City of Montreal and The City of Montreal vs Ellison et al., 11 Q. P. R., 177; 16 R. L., n. s., 176.*

735. Le demandeur, qui succombe au principal, peut être condamné aux frais de l'action en garantie, sur le seul motif qu'elle a eu pour cause la demande principale, sans que la cour soit tenue d'apprécier le mérite de cette action en garantie. *C. S., 1909, Richelieu, Houle vs Hébert, 10 R. P. Q., 238.*

736. Le demandeur qui succombe au principal, faute de fournir le cautionnement *judicatum solvi*, doit être condamné aux frais des actions en garantie et en arrière-garantie, sur le seul motif qu'elles ont eu pour cause la demande principale, sans que la cour soit tenue d'en apprécier le mérite. *C. S., Richelieu, Houle vs M. Hébert et L. Hébert et G. Hébert, R. J. Q., 36 C. S., 21.*

737. Gardien judiciaire.—The costs to be paid under a judgment, ordering the payment by plaintiff of the costs of a former action, as a condition precedent to proceeding with a new suit, are the taxed costs, and a guardian's fees not being by law claimable from defendant, cannot be included in such costs. *C. C., 1872, Quebec, Dooly vs Ryanson, 1 Q. L. R., 219.*

738. Il ne sera pas accordé de frais au gardien judiciaire qui fait renvoyer une règle *nisi* sur une formalité, mais qui n'offre pas par sa contestation de représenter les effets dont il a la garde. *C. S., 1909, Montréal, Bailey vs Fortin et Sévigny, 11 R. P. Q., 167.*

739. Habeas corpus.—A person made a respondent to an application for a *habeas corpus* in a criminal matter who does not appear of record to be the prosecutor, and who does not appear on the application, is not liable in Nova Scotia for costs on the discharge of the prisoner in the *habeas corpus* proceedings, although the conviction in question was for stealing his property. *Sup. C., Nova Scotia, 1900, The Queen vs Bowers, 6 Can. Cr. Cas., 100.*

740. La partie condamnée à payer une amende de $100, les frais compris, a intérêt de pouvoir constater par le mandat d'emprisonnement, quel montant il aura à payer pour les frais, et à qui il aura à les payer, le mandat qui ne fera pas telle distinction sera déclaré illégal et le prisonnier libéré.

741. Le mandat doit également indiquer le montant que le prisonnier aura à payer pour son transport à la prison commune. *C. S., 1901, Beauharnois, exparte Benoit, 7 R. J., 363.*

742. Where concurrent proceedings are taken by *certiorari* and *habeas corpus* in the province of Quebec, and the writ of *habeas corpus* is maintained upon an objection appearing upon the face of the commitment, the order for costs against the prosecutor in respect thereof should not include the costs incurred upon the writ of *certiorari*. *S.C., 1903, Quebec, The King vs Côté, 8 Can. Cr. Cas., 393.*

743. The inclusion in a summary conviction of items of costs not allowed under Code section 770 in default of payment of which the accused is committed to gaol is a ground for discharge on *habeas corpus*. *Supr. C., 1910, Nova Scotia, The King vs Crowley, 17 Can. Cr. Cas., 373.*

744. Honoraire additionnel. — L'honoraire additionnel alloué à chaque procureur par le paragraphe 8 de l'article 72 du tarif s'applique aux causes entendues au mérite et non à celles renvoyées sur motion. *C. S., 1911, Montréal, La Banque de St-Jean vs Bienvenu et La Succession T. Catudal, 12 R. P. Q., 423.*

745. Honoraire d'office.—No fee of office can be exacted by a public officer, unless established by legislative enactment, or by ancient usage which presupposes the sanction of legislative authority. *Q. B., 1825, Quebec, Price vs Perceval, S. R. C., 189; 1 R. J. R. Q., 204, 511, 522.*

746. Huissier.—Il ne sera pas permis à un huissier de charger un transport du lieu de sa résidence à l'endroit où un bref signifié par lui est rapportable; et il ne lui sera pas permis non plus de charger pareil transport pour remettre des argents prélevés sous exécution, tel huissier étant tenu, dans le premier cas, de transmettre son rapport par la malle et, dans le second, de faire remise des argents par un ordre du bureau de poste. *C. C., 1864, Quebec, Boswell vs Belfian, 15 D. T. B. C., 22; 13 R. J. R. Q., 410.*

747. In an action by a bailiff for his fees the attorney and his client were held jointly and severally liable. *Q. B., 1864, Montreal, Devlin vs Bibeau, 30 J., 101.*

748. Un huissier chargé d'un bref d'exécution qui, pour des raisons insuffisantes, ne procède pas sur icelui, n'a pas le droit de récolmer ses honoraires. *C. C., 1864, Québec, Croteau vs Gingras, 15 D. T. B. C., 204; 14 R. J. R. Q., 19.*

749. Les huissiers résidant dans les paroisses du district, ne peuvent, pour signification de subpœnas faite dans leur paroisse, charger la route depuis le palais de justice jusqu'au lieu de la signification, ils ne peuvent charger la route que de leur domicile.

750. Il pourrait en être autrement pour la signification d'une action ou autre procédure qui nécessiterait la présence de l'huissier au chef-lieu, pour y recevoir des instructions. Les *subpœnas* doivent leur être envoyés par la malle, et s'ils font la route au chef-lieu, cette route doit leur être payée par la partie, qui les emploie. *C. S., 1869, Richelieu, Lozeau vs Côté, 1 R. L., 49; 20 R. J. R. Q., 292, 507.*

751. Un huissier a le droit de se faire payer deux routes, quand il est obligé de retourner une seconde fois pour faire la signification d'un bref, à raison de l'absence du défendeur de son domicile, pourvu qu'il l'attende un temps raisonnable. *C. C., 1870, St-Hyacinthe, Brunelle vs Chagnon, 2 R. L., 129; 21 R. J. R. Q., 10, 521.*

752. Un huissier ne résidant pas au chef-lieu du district n'a pas le droit de charger la route, à partir du chef-lieu jusqu'à la résidence plus rapprochée du lieu de la signification. *C. S., 1878, Richelieu, La liste électorale de la paroisse de Berthier vs Ralston et La Corporation de la paroisse de Berthier, 8 R. L., 748.*

753. Where an attorney *ad litem* employs a bailiff to execute a writ and makes a special agreement with him as to charges, without stipulating that he is not contracting for himself he makes himself personally liable. *C. C., 1880, Three Rivers, Panneton vs Guillet, 7 Q. L. R., 250; 4 L. N., 375.*

754. Lorsqu'il n'y a pas de distraction de dépens dans une cause en faveur d'un procureur *ad litem*, ce procureur n'a pas le droit de recevoir de sa partie, les frais dus à l'huissier pour service; mais sa partie doit payer à l'huissier. *C. C., 1883, Arthabaska, Théroux vs Greer, 7 L. N., 7.*

755. L'huissier employé par un avocat a un recours contre la partie représentée par cet avocat pour ses frais de signification, et ce malgré que la partie ait payé ces frais de signification à son avocat. *C. C., 1893, Montréal, Daoust vs Grondin, R. J. Q., 7 C. S., 230.*

756. *Contra:* — L'huissier n'a pas de recours contre le client qui a payé à son avocat

le mémoire de frais taxé de ce dernier, y compris les émoluments de tel huissier. *C. C., 1900, Montréal, Decelles vs Paquette, R. J. Q., 18 C. S., 124.*

757. Qu'il y ait ou non opposition à fin de conserver, l'huissier qui a fait une vente judiciaire a le droit de garder ses frais sur les deniers qu'il rapporte, pourvu que ces frais aient été taxés. *C. S., 1901, Montréal, Turgeon vs Shannon, ès-qual., et al., et Shannon et Breux, 4 R. P. Q., 274.*

758. Si un défendeur est désigné comme absent dans le bref de sommation, l'huissier ne pourra pas se faire payer pour les prétendues recherches qu'il aurait faites pour trouver cet absent. *C. S., 1904, Trois-Rivières, Henry vs Sanderson et al., 6 R. P. Q., 191.*

759. L'huissier n'a droit qu'à des frais de route, non à des frais de recherches ; il n'a même droit à aucun émolument pour le procès-verbal de *non est inventus*. *C. C., 1907, Montréal, Mayrand vs Gingras, 9 R. P. Q., 396.*

760. Hypothèque judiciaire. — Les frais d'enregistrement d'un jugement sont toujours à la charge du débiteur. *C. C., 1869, Arthabaska, Beauchêne vs Pacaud, 13 J., 135; 1 R. L., 740; 19 R. J. R. Q., 200, 530, 544, 556, 559.*

761. Une partie qui obtient jugement a droit d'en avoir une copie et de la faire enregistrer, et le coût fait partie des frais de la cause et peut être recouvré de la partie adverse. *C. S., 1900, Arthabaska, Luneau vs Luneau et al., R. J. Q., 19 C. S., 146.*

762. Le tarif d'honoraires et de déboursés n'accorde aucun montant pour les frais d'impression des questions soumises au jury. *C. S., 1910, Montréal, Bienette vs The Dominion Bridge Co., Limited, 11 R. P. Q., 211.*

763. Injonction.—Les frais des avocats de l'intimée sur une requête pour injonction renvoyée avant l'émanation du bref est de $50.00, d'après l'article 28 du tarif, et non pas de $70.00. *C. S., 1898, Montréal, Commissaires d'Ecoles de St-Henri vs Montreal Water and Power Co., 4 R. L., n. s., 331; 1 R. P. Q., 337.*

764. Les honoraires des avocats de l'intimé sur un jugement renvoyant, après enquête, une requête pour bref d'injonction, sont fixés, sur requête au juge, à $50. *C. S., 1902, Montréal, National Typographic Co. vs Dougall et Smith, Markey et Montgomery, 5 R. P. Q., 162.*

765. Sur une injonction interlocutoire qui est un incident d'une requête pour annuler un règlement fait en vertu de l'article 4389, S. R. Q., la cour accordera un honoraire général de $50.00 sans honoraire supplémentaire d'audition.

766. Une injonction interlocutoire greffée sur une action de cette nature participe de la nature même de cette action et doit être taxée comme de seconde classe.

767. Le montant dû au protonotaire sur la réponse à une requête pour injonction interlocutoire est celui de $1.00 fixé par l'article 24 du tarif et non le montant dû sur un plaidoyer au mérite.

768. La cour ne peut, lors de la taxe du mémoire, refuser l'honoraire dû sur chaque affidavit produit au soutien de la requête ou pour la contester. *C. S., 1904, Montréal, Duncan Cameron vs Town of Westmount et al., 7 R. P. Q., 58; 11 R. L., n. s., 526.*

769. The costs of an interlocutory injunction will be taxed as in an action of the same class as is the action of which it is an incident.

770. The fees upon a petition for interlocutory injunction in an action to set aside a municipal by-law, are fees of second, not of first class action. *S. C., 1905, Montreal, Jodoin vs Corporation du Village de Bélœil et Compagnie d'aqueduc et d'éclairage de Bélœil, 7 Q. P. R., 77, 222; 11 R. L., n. s., 529.*

771. Avant de présenter une motion pour adjudication sur les frais réservés d'une requête pour bref d'injonction, le défendeur doit procéder en vertu de l'article 150 C. p. c., pour forcer le demandeur à faire signifier le dit bref d'injonction. *C. S., 1906, Montréal, Gauvreau vs Hauterive, 7 R. P. Q., 483.*

772. A plaintiff, in an action of damages for a wrongful publication against the author of it, who obtains an injunction ordering the publisher, *mis en cause* but not as a joint tortfeasor, to suppress the publication, and who, having attained his object by the execution of the order, discontinues his suit and pays the cost, is further liable to the publisher for the expense of so complying with the injunction. *K. B., 1906, Montreal, The Bell Telephone Co. vs The Canada Asbestos Co., Q. J. R., 29 S. C., 104.*

773. **Le tarif actuel qui contient une disposition expresse sur la matière, item no 37, doit servir de règle pour taxer les requêtes pour injonction interlocutoire présentées sous l'opération de l'ancien tarif qui laissait cette taxation à la discrétion du juge.** *C. S., 1908, St-Jean, Roy vs Lord, 9 R. P. Q., 314.*

774. **L'honoraire de l'avocat de l'intimé ou du mis-en-cause sur une requête pour injonction interlocutoire qui est rejetée avant l'émission du bref est l'honoraire du défendeur ou de l'intimé sur comparution en vertu de** l'article 21 du tarif. *C. S., 1911, Montréal, Robillard vs La Commission scolaire catholique de la Longue-Pointe et Tessier, 13 R. P. Q., 191.*

775. **Insaisissabilité.**—Des effets mobiliers donnés comme aliments, et déclarés insaisissables, sont cependant soumis à un privilège, pour les frais faits pour leur conservation. *C. S., 1885, Montréal, Benoit vs Benoit et al., 19 R. L., 237.*

776. **Inscription.**—L'avocat du demandeur a droit, sur un jugement permettant avec dépens la production d'un plaidoyer après que la cause a été inscrite pour enquête et mérite, d'inclure dans son mémoire de frais la taxe qu'il a payée sur son inscription, ainsi que l'honoraire au mérite alloué par le tarif. *C. S., 1899, Montréal, Migneault vs Corporation du village de Roberval, 5 R. L., n. s., 274.*

777. **Inscription en droit.**—Une motion pour réviser la taxe du protonotaire, pour la raison que le procureur du demandeur n'a pas droit à l'honoraire en entier d'une cause contestée au mérite, le seul plaidoyer filé étant une défense au fond en droit, doit être rejeté, tel plaidoyer étant un plaidoyer au mérite. *C. S., 1859, Québec, Normand vs Huot dit St-Laurent, 9 D.T.B.C., 405; 7 R. J. R. Q., 297.—C. S., 1884, Saguenay, McNicholl et vir vs Laberge et Laberge, 10 L. N., 186.*

778. Where demurrer is pleaded to a portion of the demand and maintained as pleaded, the action being good for the balance, a fee of $8.00 was allowed as on a demurrer dismissed. *S. C., 1881, Montreal, Chevallier vs Cuvillier et al., 4 L. N., 306.*

779. The attorney's fee, on an action dismissed on a demurrer, is the same as on an action dismissed on a preliminary plea. *S. C., 1887, Ottawa, Major et vir vs McClelland, 10 L. N., 116.*

780. **Si preuve avant faire droit est ordonnée sur un appointement en droit et que cet appointement en droit est ensuite maintenu à l'audition finale, il ne sera accordé que l'honoraire fixé par l'article 23 du tarif.** *C. S., 1899, Montréal, Cok vs Lecavalier, 2 R. P. Q., 81.*

781. The costs of an inscription in law against the action of the wife as joint plaintiff will be those of a demurrer only. *S. C., 1899, Montreal, Tondreau et vir vs Semple, 2 Q. P. R., 296.*

782. **Il n'y a qu'un seul honoraire sur une réponse en droit où il y a été ordonné preuve avant faire droit et qui a été finalement maintenue.** *C. S., 1899, Montréal, Cox et vir vs Lecavelier, 5 R. L., n. s., 140.*

783. **Lorsqu'il y a audition en même temps sur une inscription en droit à l'action et sur une autre par le demandeur à partie de la défense, et que la première est renvoyée et la seconde maintenue, le demandeur a droit à deux honoraires, les deux appointements en droit étant différents.** *C. S., 1900, Arthabaska, Luneau vs Luneau et al., R. J. Q., 19 C. S., 146.*

784. An inscription in law which is well founded only as to one of the allegation of the pleading attacked will be maintained with costs. *S. C., 1901, Montreal, Thornelæ vs Ivey et al., 8 R. J., 61.*

785. **Lorsque sur une action instituée par deux demandeurs (dans l'espèce l'époux et l'épouse) contre deux défendeurs, et que ces derniers produisent chacun une inscription en droit qui est maintenue, quant à l'un des demandeurs seulement (dans l'espèce quant à l'épouse seulement), les procureurs de chacun des défendeurs ont droit à la moitié des honoraires taxés comme après la production d'un plaidoyer au mérite sans enquête, moins toutefois le coût de la production de la défense.** *C. S., 1904, Montréal, Major et vir vs Paquet et al., 12 R. J., 2.*

786. **L'item 10e du tarif des honoraires des avocats à la cour Supérieure est applicable à l'honoraire sur inscription en droit.**

787. **L'honoraire d'audition finale ne doit pas être accordé lorsqu'il n'y a pas eu de vacation corrrespondante distincte de l'audition en droit.** *C. S., 1904, Richelieu, Charland vs Charland, 10 R. J., 497.*

788. Inspecteur agraire.—Les inspecteurs de clôtures et fossés ne seront pas déchargés du paiement des frais résultant de la mise de côté par *certiorari* d'un jugement de juges de paix homologuant, sur la requête de tels inspecteurs, un procès-verbal relatif à un cours d'eau, et ce malgré que les inspecteurs aient, par l'entremise de notaires, offert au requérant les frais des procédures avant le rapport du bref de *certiorari*, et que par la dite offre ils aient promis au requérant qu'il ne serait plus troublé à l'avenir à l'occasion du procès-verbal. *C. S., 1856, Montréal, Ex parte Dagenais, 6 D. T. B. C., 112; 5 R. J. R. Q., 38.*

789. Inspecteur du revenu.—Un inspecteur du revenu poursuivant au nom de la Reine le recouvrement de pénalités imposées sous l'opération de l'Acte des 14 et 15 Vict., ch. 100, ne peut être passible de frais et dépens. *C. S., 1852, Montréal, Ex parte Hogue et Murray, 3 D. T. B. C., 287; 4 R. J. R. Q., 14.*

790. Interdiction. — Les demandeurs, avocats, avaient fait au nom d'un interdit une demande de mainlevée d'interdiction. Après preuve faite, la cour n'a pas considéré la guérison de l'interdit assez avancée pour pouvoir le relever de l'interdiction, mais, sur le consentement des parties, elle a ordonné la convocation du conseil de famille aux fins de nommer un nouveau curateur à l'interdit, en vue d'avancer sa guérison, donnant acte aux parties qu'elles semblaient s'accorder sur la personne à être nommée. La cour s'est également, sur la demande des parties, réservée d'adjuger à une époque ultérieure sur la requête en mainlevée d'interdiction.

791. Quant aux demandeurs, procureurs *ad litem* de l'interdit, le jugement en question avait un caractère final, les procédures à suivre devant nécessairement rester suspendues durant un temps suffisamment long pour permettre de juger d'une manière parfaite de l'état de santé de l'interdit, et les demandeurs pouvaient exiger, du curateur de l'interdit, le paiement de leurs honoraires et déboursés, ces procédures ayant été utiles à l'interdit. *C. R., 1894, Montréal, Taillon et al. vs Mailloux, ès-qual., R. J. Q., 6 C. S., 294.*

792. Les frais de la nomination d'un curateurs à un interdit ne seront pas taxés dans une action prise par ce curateur ès-qualité, cette nomination étant nécessaire indépendamment de la poursuite. *C. S., 1897, Montréal, Gaffney vs Montreal Gas Co., 1 R. P. Q., 569.*

793. Les frais de la nomination d'un curateur à un interdit pour démence ne peuvent entrer en taxe, parce que cette nomination était nécessaire aussi bien pour prendre soin de la personne et des biens de l'interdit que pour l'institution de l'action. · *C. S., 1898, Montréal, Gaffney, ès-qual., vs Montreal Gas Co., 5 R. L., n. s., 80.*

794. An advocate or notary, acting upon the instructions of an interdict for insanity, and in good faith believing that the cause of interdiction has ceased, is not entitled to recover from the curator the costs of proceedings unauthorized by him for the removal of the interdiction, which proceedings failed on the ground that the cause of interdiction had not ceased.

795. *Semble:*—A judgment setting aside the interdiction would have a retroactive effect to the date of the cessation of the cause of interdiction, and would necessarily validate an agreement by the interdict to pay the costs of the proceedings to obtain the removal of the interdiction. *S. C., 1899, Montreal, Bouchard vs Bastien, ès-qual., Q. J. R., 16 S. C., 565.—S. C., 1900, Montreal, Latour vs Latour, Q. J. R., 19 S. C., 159.*

796. Un avocat a droit, à part son mémoire de frais taxé, à des honoraires pour vacations à domicile, pour consulter son client relativement à l'action à être intentée.

797. Un avocat a aussi droit à ses honoraires pour services rendus, pendant l'instance, à la demande d'un *negotiorum gestor*, concernant l'interdiction de son client pour démence prononcée pendant la dite instance.

798. La nomination du curateur met fin au mandat de l'avocat. *C. S., 1906, Richelieu, Brosseau vs Beauchemin, 12 R. J., 267.*

799. Proceedings upon a petition for the interdiction of an habitant drunkard will be suspended until the costs on a previous petition to the same effect which was dismissed for irregularities, have been paid. *S. C., 1910, Montreal, Monti vs Amyot et al., 11 Q. P. R., 298.*

800. Intérêts.—Judgment was rendered in February, 1889, in favor of plaintiff in the Superior court, costs reserved. Upon appeal to the court of Queen's Bench, the judgment was reversed in November 1889 and the action was dismissed with costs of both courts in favor of the defendants. Upon taxation of the bill, defendants pretended that under articles 3598 et 5904 R. S. Q. interest was due on the

Superior court costs from the date of the judgment of the Superior court, on the ground that the Queen's Bench judgment reversing was the judgment which the Superior court ought to have rendered, and should be taken *nunc pro tunc:* The interest was due on the Superior court costs only from the date of the judgment of the court of Queen's Bench. *S. C., 1890, Montreal, Fraser vs McTavish, M. L. R., 6 S. C., 436; 13 L. N., 371.*

800a. La taxation d'un mémoire de frais dans une cause en expropriation sous l'Acte des Chemins de Fer du Canada, détermine seulement le montant à payer par la partie perdante, et ne contient aucune condamnation ; partant, l'intérêt sur ces frais ne court qu'à compter de l'action que l'on intente pour en recouvrer le montant. *C. S., 1896, Montréal, Wood vs Atlantic & Northwest Railway Co., R. J., 9 C. S., 297.*

800b. Les intérêts ne courent sur les frais dus par un client à ses avocats que du jour du jugement pris par les avocats pour ces frais. *C. S., 1899, Montréal, St-Pierre vs Chartrand, 2 R. P., 290.*

801. Interprétation.—Les mots "dépens de l'action" dans un jugement portant condamnation aux dépens, n'expriment pas les frais de l'action telle qu'introduite mais seulement les frais du montant recouvré. *C. S., 1853, Montréal, Laurier vs Corporation du petit seminaire de Ste-Thérèse, 1 M. C. R., 6, 1 R. J. R. Q., 321.*

802. Intervention.—Un tiers qui intervient dans cette saisie-revendication pour réclamer la propriété de certains effets, n'a droit à aucun frais contre le demandeur qui admet son intervention excepté quant aux frais; le défendeur devra payer les frais de l'intervention et les intervenants ceux de contestation. *C. R., 1884, Montréal, Dupaul vs Wheeler et Wheeler, M. L. R., 1 C. S., 147; 8 L. N., 99; 29 J., 136; 15 R. L., 564; 21 R. L., 81.*

803. When the intervention of the Attorney General is rendered necessary by the allegations of the pleas, which alleged that an act is *ultra vires*, the said intervention should be maintained for costs only, it being unnecessary to pronounce on the constitutionality of the said act. *Supr. C., 1889, Montreal, McCaffrey vs Hall et al. et Hon. Turcotte, ès-qual., 34 J., 91; 15 L. N., 164; 20 Supr. C. R., 319.*

804. La partie qui conteste le droit d'un intervenant d'intervenir dans la cause, a droit aux mêmes frais que sur la demande originaire. *C. S., 1890, Montréal, St-Cyr vs Mathon et vir. et Chevalier, M. L. R., 6 C. S., 100; 13 L. N., 188.*

805. Lorsqu'une partie intervenante fait une défense à la demande du demandeur et n'obtient rien sur son intervention, si ce n'est le maintien de sa défense à l'action du demandeur contre le défendeur, les frais sur l'intervention doivent être taxés comme dans une action de la classe de la demande principale, et non pas comme dans une action de la classe de la réclamation de l'intervenant. *C. S., 1892, Montréal, Henderson et al. vs Pengelly et Wallace. R. J. Q., 1 C. S., 204.*

806, Where the lessor seizes, as belonging to the lessee, effects which are not in the premises leased, and after notice given to him that the effects are not the property of the lessee, he will be condemned to pay the costs of the intervention which was rendered necessary by such seizure, and which subsequently he did no contest. *S. C., 1894, Montreal, Murray vs Clouston and Grand Trunk Railway Co., Q. J. R., 6 S. C., 356.*

807. Les frais d'une intervention faite sur opposition à une saisie d'immeubles à la cour de Circuit, et équivalant à une contestation de cette opposition, sont ceux d'une action de quatrième classe en cour Supérieure. *C. S., 1898, Joliette, Prud'homme vs Marion et Marion et Rivard, 2 R. P. Q., 2.*

808. The costs on an intervention claiming goods, should be taxed as in an action for the amount alleged to be the value of the goods claimed by the intervention. *S. C., 1899, Montreal, Delorme vs Creisser et al., Q. J. R., 16 S. C., 224.*

809. Les frais de contestation d'une intervention en appel seront taxés conformément au tarif de la cour supérieure qui s'appliquerait à cette contestation d'intervention si elle avait été faite à la cour Supérieure. *B. R., 1901, Montréal, McNally vs Préfontaine et Picken et al., 4 R. P. Q., 125.*

810. Dans une saisie-conservatoire où le demandeur se prétend propriétaire des effets saisi, et les fait mettre sous la main de la justice pour assurer l'exercice de ses droits sur iceux, l'intervention faite par le curateur à la faillite des défendeurs, qui conteste seulement le droit de propriété du demandeur

sur les effets saisis, sera taxée suivant l'article 60 du tarif, et non comme une requête en cassation de saisie-conservatoire.

811. Les frais d'intervention par le curateur seront taxés contre la partie qui succombe, et non pas contre la faillite. *C. S., 1902, Trois-Rivières, Auger et al. vs Montambault et al. et Perusse et al., et Gélinas, ès-qual., 4 R. P. Q., 457; 8 R. L., n. s., 403.*

812. Lorsque par une même et seule intervention, dans une action accompagnée de saisie-arrêt avant jugement, un intervenant conteste la saisie-arrêt et l'action, et que les prétentions du demandeur sont maintenues et l'intervention est renvoyée avec dépens, les frais du demandeur seront taxés contre tel intervenant comme dans une seule instance. *C. S., 1904, Québec, Orway vs Veilleux et Quebec Bank et Price, 10 R. J., 90.*

813. Le demandeur principal, qui obtient la permission de contester, après inscription *ex-parte*, une intervention conservatoire, sera tenu de payer la différence entre les honoraires prévus par les articles 8 et 10 du tarif. *C. S., 1904, Montréal, Williamson et al. vs Bradshaw et al., et Dame Turner, 6 R. P. Q., 385.*

814. On an intervention against a demand of abandonment, based upon the fact that a prior abandonment has already been made and a curator appointed thereto, the value in contest is the value of the insolvent estate. *K. B., 1906, Montreal, Henderson, ès-qual., vs Harbec, 8 Q. P. R., 126.*

815. Si, à la suite d'une saisie conservatoire, un tiers intervient pour réclamer comme siens partie des effets saisis, et en obtient ensuite la possession en donnant caution au demandeur pour sa réclamation, la classe de l'action, sur la contestation de l'intervention par le demandeur, ne peut excéder celle de la réclamation du demandeur. *C. S., 1907, Montréal, Boulet vs Heirs of St. John et Carpenter et al., et Seifter, 8 R. P. Q., 159.*

816. La classe d'une intervention qui a été renvoyée, est déterminée par la valeur en litige dans l'action principale, et non par le montant de la créance de l'intervenant. *C. S., 1909, Montréal, Gariépy vs Chartrand et Desmarteau, 10 R. P. Q., 155.*

817. En vertu du § 13 de l'article 46 du tarif, les honoraires sur une intervention suivent le montant réclamé par cette procédure. *C. S., 1910, Montréal, Gélinas vs Finkelstein et al., et Lafond et Garsenson, 16 R. J., 527.*

818. Les frais sur une intervention par le propriétaire d'effets saisis-gagés, lorsqu'elle est renvoyée, doivent être taxés contre l'intervenant, comme sur une défense renvoyée, et suivant la classe du montant pour lequel la saisie-gagerie est déclarée valable. *C. R., 1910, Montréal, Gosselin vs Morin et Lavoie et Ethier, 16 R. J., 123.*

818a. Intimé conjoint.—Where an appellant has been awarded costs of the appeal against three respondents, one of whom appeared jointly with three other respondents and joined with them in their factum, and the other two of whom appeared jointly with seven other respondents and joined with them in their factum, the appellant's attorneys are entitled to charge the hearing fee twice, viz: once against the respondent in the group of four and once against the two respondents in the group of seven, and their bill against the three unsuccessful respondents is not limited to three twelfths of a full bill.

818b. When costs have been awarded to nine of twelve respondents and eight of these respondent had appeared and pleaded jointly with other respondents, who had been unsuccessful, against whom this appellant had been awarded costs, the fact of such joint appearance and pleading does not prevent costs from being taxed against the appellant in favour of the eight prevailing respondents.

818c. Where three of a group of four respondents prevail, and are awarded costs of appeal against the appellant, but the fourth respondent fails and is adjuged to pay costs to the appellant, the costs of the three prevailing respondents against the appellant are three fourths of a full bill.

819d. Where defendants have severed in their pleadings in the court of first instance but where there has been only one trial and th evidence was common to all the parties, and when in appeal the respondents separated themselves into three groups, each group filing a separate appearance and binding the printed evidence in an appendix to its factum, the cost of printing such evidence will be taxed once only, and not three times. *K. B., 1912, Montreal, Lord vs Bergeron et al., 7 D. L. R., 809; 19 R. J., 167.*

819. Jugement ordonnant de faire des travaux.—Une action est intentée contre un défendeur pour le contraindre à faire certains travaux qu'il est tenu de faire, et le jugement est rendu le condamnant à faire ses travaux dans un délai déterminé, et, à son défaut, autorisant le demandeur à les faire à ses dépens, le mémoire de frais doit être taxé comme dans une cause du montant du coût des travaux, ordonnés par le jugement. *C.*

S., 1902, Montréal, Dlle Bassinet vs Collerette et vir, 7 R. P. Q., 27; 11 R. L., n. s., 258.

820. Jugement pour frais seulement. Si un jugement est rendu contre un défendeur dans une action en dommages pour torts personnels, mais pour les frais seulement, le défendeur ayant fait des excuses, les frais seront de l'action, et ce nonobstant l'article 550 C. p. *C. S., 1897, Montréal, Cooke vs Hart, 1 R. P. Q., 141; R. J. Q., 12 C. S., 348.*

821. Juridiction.—The plaintiff, having selected a tribunal without jurisdiction to try contestations of the garnishees' declarations, involving an amount exceeding $200, should be condemned to pay the costs of such contestations.

822. But, since the garnishees had not invoked, either in the Circuit court or in the Review, the question of jurisdiction, each party should be condemned to pay his own costs in review. *C. R., 1883, Quebec, Guillet vs L'Heureux and Lamarche et al., 9 L. N., 371.*

823. Dans l'espèce, l'action du demandeur ayant été déclarée mal fondée par le tribunal de première instance, le demandeur devait supporter les dépens de contestation en cour Supérieure, ainsi que les dépens de la révision, quoique l'incompétence du tribunal n'eût pas été plaidée. *C. R., 1901, Montréal, Lafranchise vs Caty, R. J. Q., 19 C. S., 185.*

824. Lorsqu'un appel à la cour de Révision est renvoyé faute de juridiction, il le sera sans frais, si ce défaut de juridiction a été soulevé par la cour elle-même. *C. S., 1909, Québec, Martel vs La Corporation de Marston, 11 R. P. Q., 11; 16 R. J., 146.*

825. Si c'est la cour elle-même qui soulève son défaut de juridiction, elle n'accordera pas de frais. *C. S., 1909, Montréal, Létang vs Décarie, 11 R. P. Q., 87.*

826. Lettre d'avocat.—L'avocat n'a pas le droit de se faire payer un honoraire par le débiteur auquel il a écrit une lettre lui réclamant une somme d'argent, même dans le cas où ce dernier paie la somme réclamée. *B. R., 1812, Québec, Bowen vs Lee, 3 R. de L., 391; 2 R. J. R. Q., 309.—C. C., 1887, Montréal, Desmarchais vs Doyle, 10 L. N., 131.—C. C., 1901, St-François, Rioux vs Plaisance, 8 R. J., 140; R. J. Q., 21 C. S., 574.—C. C., 1903, Montréal, Dame Robson vs Smith, 5 R. P. Q., 252.—C. C., 1904, Montréal, Québec, Davidson et al. vs Drolet, 9 R. P. Q., 372.*

827. Le coût d'une lettre d'avocat, savoir $1.50, est exigible et peut être recouvré en justice du débiteur à qui elle a été écrite pour lui demander le paiement de sa dette.

828. Dans ce cas, l'action peut être instituée au nom du créancier. *C. C., 1879, Montréal, Ligthall vs Jackson, 3 L. N., 37.—C. C., 1880, Richelieu, Héroux vs Clément, 10 R. L., 589.—C. C., 1883, Montréal, Michaels vs Plimsoll, 27 J., 29; 6 L. N., 61.*

829. L'avocat n'a pas d'action pour recouvrer les frais de lettre écrite au défendeur, si ce dernier règle la dette avec son créancier, même en promettant de régler la dite lettre avec l'avocat; cette promesse ne pouvait le lier vis-à-vis l'avocat, puisqu'il s'engageait à une chose à laquelle il n'était pas légalement tenu. *C. C., 1884, Montréal, Ouimet vs Gravel, 7 L. N., 383.—C. C., 1885, Montréal, Lareau vs Leclerc, 8 L. N., 344.*

830. Un agent collecteur n'a pas droit d'exiger $1.50, ni aucune autre somme pour le coût d'une lettre écrite à un débiteur lui réclamant sa dette, et dans le cas actuel, le défendeur sera condamné à rembourser au demandeur $1.50, coût d'une prétendue lettre d'avocat par lui écrite au demandeur et qu'il s'était fait payer en qualité d'agent. *C. C., 1884, Montréal, Lachapelle vs Larose, 7 L. N., 353.*

831. La lettre d'avocat est exigible du débiteur lorsqu'elle a été précédée d'une mise en demeure de payer, mais la loi ne dit pas si c'est l'avocat ou le client qui a droit de la réclamer.

832. Hors le cas de concert frauduleux entre le créancier et le débiteur, le créancier a le droit de disposer de sa cause comme il l'entend, aussi bien pour la dette que pour les frais qui ne sont que l'accessoire de la dette. Dans ces circonstances, si le créancier reçoit la dette et donne au débiteur reçu de tout compte, ce reçu comprend les frais comme accessoires de la dette. *C. C., 1905, Montréal, Coderre et al. vs Champagne, 12 R. J., 486.*

833. Le tarif des avocats concernant le coût d'une lettre d'avocat qu'un créancier fait écrire à un débiteur ne couvre pas les frais d'une lettre d'avocat qu'un propriétaire d'une chose fait écrire à celui qui détient cette chose contre son gré et le menaçant de poursuite s'il ne la restituait pas. *C. C., 1905, Québec, Davidson et al. vs Drolet,* B. *C. J., 93.*

834. Depuis la passation de la loi 3 Edouard VII, chapitre 34, section 9, le débiteur qui reçoit une lettre d'avocat, est tenu d'en payer l'honoraire, et les offres qu'il fait à son créancier du paiement de sa dette seulement, sont insuffisantes. *C. C., 1905, Sherbrooke, Royer vs Bélanger, R. J. Q., 27 C. S., 95; 7 R. P. Q., 97; 11 R. L., n. s., 534.*

835. D'après le Statut 3 Ed. VII, ch. 34, art. 9, le coût de la lettre d'avocat est exigible du débiteur à qui elle est écrite, quand le débiteur, après la réception de la lettre, paie au créancier le montant de la dette sans qu'il soit question du paiement de la lettre d'avocat.

836. L'avocat peut poursuivre le débiteur en son propre nom. *C. C., 1906, Montréal, Patterson et al. vs Boucher, 12 R. J., 487.*

837. *Contra:*—L'avocat n'a pas de recours direct contre le débiteur auquel il a écrit pour exiger le paiement d'une somme due à son client, et cela, malgré que le débiteur reconnaisse devoir le montant réclamé et l'ait payé.

838. Le recours pour le paiement de la lettre d'avocat doit être exercé par le client lui-même, vu que l'avocat n'a pas obtenu distraction pour ses frais de lettre et que la loi 3 Ed. VII, ch. 34, ne l'autorise pas à porter l'action en son nom. *C. C., 1906, Québec, Demers vs Gendreau, 9 R. P. Q., 426.*

839. In an action for libel, where the plaintiff obtains judgment for part of the amount claimed, it cannot be charged with any part of the costs unless there has been a tender by the defendant. *C. R., 1891, Montreal, Turgeon vs Wurtele, M. L. R., 7 S. C., 409; M. L. R., 6 S. C., 390; 13 L. N., 355; 15 L. N., 141.*

840. Licitation.—Le procureur des demandeurs en licitation qui a été payé de la somme de $40, mentionnée à l'article 61 du tarif, par l'adjudicataire des premiers immeubles vendus, a droit à la même somme sur la vente des autres immeubles dont la vente avait été retardée par des oppositions. *C. S., 1875, Richelieu, Brunet et al. vs Péloquin dit Felix et al. et Millet et Gill, 6 R. L., 726.*

841. Loi des accidents du travail.—Une action prise en vertu de la loi des accidents du travail, lorsque le montant est indéterminé, est de la deuxième classe, quand même le défendeur serait condamné à payer une somme de $300, et en outre une somme de $32.50 par mois pendant 24 mois. *C. S., 1912, Rivet vs The Grand Trunk Railway Co., 13 R. P. Q., 334.*

842. Loi des licences.—Lorsqu'un percepteur de revenu est exempt de tout blâme, il n'y a pas lieu de recommander au trésorier de la province de payer au poursuivant ses frais ou une indemnité. *C. R., 1912, Québec, Rousseau vs Jolin et al., 18 R. L., n. s., 404.*

843. Mandat.—Le demandeur qui aura vendu un objet au défendeur par son agent lorsque le défendeur aura eu raison de croire que cet objet appartenait à l'agent, sera condamné à payer les frais de la défense, et n'aura jugement que pour le capital même au cas où le défendeur n'aura pas déposé le montant réclamé. *C. C., 1873, Richelieu, Labelle vs Patris, 4 R. L., 530.*

844. Mari et femme.—Dans une action entre mari et femme, lorsqu'il ne s'agit plus que d'une question de frais, chaque partie devra payer les siens. *B. R., 1889, Montréal, Mainville vs Corbeil, 18 R. L., 30; 33 J., 179.*

845. L'obligation de la femme séparée de biens de contribuer proportionnellement à ses facultés et à celles de son mari, tant aux frais du ménage qu'à ceux d'éducation des enfants communs n'est pas une obligation solidaire avec le mari. Ainsi le créancier qui poursuit la femme séparée de biens pour des réclamations de la nature susdite, après avoir obtenu un jugement contre le mari insolvable, ne peut demander les frais faits sur cette première poursuite, ni les intérêts qui ont couru sur le dit jugement. *C. S., 1898, Montréal, Piché vs Morse et vir, 4 R. J., 277, 566; 1 R. P. Q., 220; R. J. Q., 14 C. S., 165; 4 R. L., n. s., 334.*

846. Bien que les frais dus aient été faits pour revendiquer un propre de la femme, il ne s'en suit pas, par le fait même, que la femme soit obligée au paiement d'iceux en d'autre qualité que comme commune, lorsque le jugement qui a été prononcé contre elle sur ces frais n'a pas déterminé en quelle qualité elle y serait tenue.

847. Partant, on ne peut prétendre, à l'encontre d'une opposition afin d'annuler par une femme commune en bien, qu'elle n'est tenue aux frais qu'en sa qualité de commune, que, vu le jugement sur l'instance principale dans laquelle elle a été ainsi condamnée aux frais conjointement et solidairement avec son mari, il y a chose jugée quant à sa responsabilité à ce sujet; et un semblable motif d'opposition ne peut être rejeté comme frivole sur motion à cet effet. *C. S., 1902, Québec, Vidal et al. vs Latulippe et al., R. J. Q., 21 C. S., 219.*

848. Mémoire.—L'honoraire de préparation, de rédaction et d'avis de taxation des frais n'est accordé que pour le jugement final dans la cause.

849. Il ne sera donc pas accordé sur une motion demandant la révision du mémoire de frais. *C. S., 1911, Montréal, Jubinville vs Kee Foo et Goon Foom et al., 13 R. P. Q., 39.*

850. Mémoire séparé. — Lorsque des frais ont été encourus sur deux incidents, pour motion pour particularités et inscription en droit, il sera loisible au procureur de la partie qui a réussi de faire deux mémoires distincts portant la même date et présentés pour taxe le même jour.

851. En pareil cas, les honoraires pour rédaction des mémoires et vacation à la taxe, ainsi que les déboursés, sont alloués sur chaque mémoire.

852. Il en serait autrement, s'il s'agissait des mémoires de frais dans la cause après jugement final, alors qu'il faudrait inclure les frais sur ces différents incidents dans un seul mémoire. *C. S., 1907, St-François, Dame Baron vs Benoit, 8 R. P. Q., 303.*

853. Mépris de cour.—Where a party is in prison for contempt, and has apologized, but has not paid the costs of his committal, etc., the proper order to make upon a motion for his discharge, is that he be continued in prison for his contempt for a time certain, unless the costs of the proceedings against him are sooner paid. *P. C., 1886, Ontario, Campbell vs Martin, 11 P. R., 509.*

854. Though fine and imprisonment are both imposed as a penalty for contempt of court, payment of the prosecutor's costs, as between attorney and client, may be ordered. *Supr. C., New Brunswick, 1894, Regina, vs Ellis, ex-parte Baird,32 N. B. R., 561.*

855. L'adjudication des frais, dans une condamnation pénale de deux ou plusieurs défendeurs, peut être valablement faite contre eux sans spécification de la part que chacun devra payer. *C. R., 1910, Québec, Bernier vs Quebec et Levis Ferry Co. Ltd. et al., R. J. Q, 39 C. S., 133.*

856. Minorité.—The costs of appointing a tutor to a minor for the purpose of instituting an action on his behalf, do not form part of the costs of the action. *S. C., 1898, Montreal, Hawkins ès-qual., vs Roberts, 1 Q. P. R., 261.*

857. In an action instituted by a tutor claiming damages inflicted on plaintiff's minor son by a dog owned and kept by defendants, the costs of *tutelle* are not taxable costs to be allowed in the bill of costs, they must form part of the condemnation. *S. C., 1902, Montreal, Robert, ès-qual., vs Denault et al., 9 R. J., 60.*

858. Le mineur dont l'action est renvoyée à cause de sa minorité peut être condamné aux dépens. *C. S., 1904, Québec, St-Laurent vs Fortier, R. J. Q., 26 C. S., 463.*

859. Mis en cause.—Il ne peut être accordé de frais contre un mis-en-cause que s'il a lié contestation avec le demandeur et demande le rejet de toutes ou partie de ses conclusions. *B. R., 1903, Québec, Paquet et al. vs La Corporation de St-Nicolas et al., R. J. Q., 13 B. R., 1.—C. S., 1903, Montréal, Gauthier vs Desjardins, 9 R. J., 488.*

860. The *mis en cause*, who has no interest in the case, has the right to recover from the plaintiff his costs of appearance and declaration, and the plaintiff who succeeds against the defendant may in turn have them taxed against him. *S. C., 1907, Montreal, Jacobs vs Hagerman Co. and Dominion Express Co., 8 Q. P. R., 281.*

861. On ne peut, par action directe, recouvrer des frais d'une partie que l'on s'est contenté d'assigner comme mis-en-cause et contre laquelle on a demandé des frais au cas de contestation de sa part, notamment, alors que cette dernière n'a pas jugé à propos de constater l'action. *C. R., 1908, Québec, Michaud vs Roy, R. J. Q., 34 C. S., 352..*

862. Motion.—Il ne sera pas accordé d'honoraires sur une motion pour maintien des objections, si cette motion ne se retrouve pas au dossier. *C. S., 1897, Montréal, Gafney vs Montreal Gas Co., 1 R. P. Q., 569.*

863. Si une motion pour retrancher un allégué d'un plaidoyer, dans une action de deuxième classe est renvoyée, le défendeur aura sur cette motion l'honoraire accordé au défendeur par l'article 23 du tarif sur exception à la forme rejetée dans une action de cette classe. *C. S., 1899, Montréal, Harvey vs Mowat, 2 R. P. Q., 228.*

864. L'honoraire d'une motion demandant qu'il soit ordonné à la partie adverse de déclarer pourquoi un jugement rendu contre elle par les arbitres de l'Association de la Halle aux Blés, n'aurait pas l'effet d'un jugement de la cour, est celui prévu par l'article 28 du tarif de la cour Supérieure, et non celui mentionné par l'article 4. *C. S., 1899, Montréal, Ward vs Goodall,2 R. P. Q., 444.*

865. Une motion renvoyée pour une raison non invoquée par les parties, sera renvoyée sans frais. *C. S., 1902, Montréal, Lamothe vs Piché et Brown, 5 R. P. Q., 172.*

866. A motion to authorize a plaintiff to return a writ after the delays will be granted with costs of motion against the plaintiff.

867. In such case, a motion for *congé-défaut*, made after a motion for leave to return after the delays, shall be dismissed without costs. *S. C., 1903, Montreal, Boiteau vs Boiteau, 5 Q. P. R., 301.*

868. The fee on a motion to dismiss an opposition is the fee of an ordinary motion and not of a preliminary exception. *S. C., 1904, Montreal, Dame Giguère vs Payette et Proulx, 6 Q. P. R., 178.*

869. Motion pour particularités.—La motion pour particularités n'est pas une exception préliminaire, et ne doit être taxée que comme une motion ordinaire, même si elle avait été accompagnée d'un dépôt par la partie qui l'a faite et perdue. *C. C., 1899, Terrebonne, Larivé vs St-Jacques, 2 R. P. Q., 160.*

870. En règle générale, les frais d'une motion pour particularités doivent suivre suivre l'issue du procès; mais si la déclaration, la défense, ou toute autre pièce de plaidoirie n'est pas suffisamment libellée pour permettre à la partie adverse de plaider, ou de répondre, etc., à moins d'avoir des particularités, alors les frais de la motion devront être accordés. *C. S., 1899, Arthabaska, Luneau vs Juneau, 2 R. P. Q., 74.*

870a. Celui qui obtient partie seulement des conclusions de sa motion pour particularités n'a pas droit aux dépens. *C. S., 1898, Montréal, McDonald vs Vineberg, 3 R. P. Q., 206.—C. S., 1900, Montréal, Matthews vs Cité de Montréal, 3 R. P. Q., 349.*

870b. Les frais seront accordés sur une motion demandant le rejet d'un paragraphe de plaidoyer sur lequel des particularités ont été ordonnées et n'ont pas été produites. *C. S., 1900, Québec, Codville vs Woods, 3 R. P. Q., 233.*

871. Les frais de motion pour particularités, depuis le statut 1 Edouard VII, ch. 30, sect. 1, doivent être taxées comme sur motion et non comme sur une exception dilatoire ou à la forme. *C. S., 1902, Montréal, Geoffrion vs Dufresne, 8 R. J., 553.*

872. Si une action est discontinuée après une motion pour particularités, les honoraires de l'avocat du défendeur seront ceux de comparution et de motion, et non ceux de l'article 7 du tarif.

873. L'honoraire du protonotaire est est aussi celui d'une motion, et non d'une exception. *C. S., 1902, Montréal, Gingras vs Finley, 5 R. P. Q., 118.*

873a. Les frais d'une motion pour particularités doivent suivre le sort de la cause. *C. S., 1904, Québec, La Compagnie de Pulpe de Chicoutimi vs Price et al., R. J. Q., 25 C. S., 351.—C. S., 1907, Richelieu, Dubeau vs Corporation de la paroisse de St-Norbert, 13 R. J., 334.*

873b. Lorsque le défendeur présente une motion pour particularités relativement à certaines allégations insuffisantes de la déclaration, et que le demandeur produit ensuite les particularités requises de manière à permettre au défendeur de plaider à l'action, la cour en refusant la motion devenue inutile, accordera cependant les frais de cette motion contre le demandeur. *C. S. 1904, Montréal, Pouliot vs Lavigne, 11 R. J., 435.*

874. Moyens invoqués dans le factum.—Lorsque la partie défenderesse ou intimée n'invoque l'absence de juridiction de la cour de Révisionque dans son factum au mérite au lieu de l'invoquer par motion, la cour n'accordera que les frais qui auraient été accordés si l'appel avait été rejeté sur motion avant de soumettre la cause au mérite. *C. S., 1908, Québec, Gérard et al. vs Corporation des cantons unis de Ditchfield et Spaulding, 14 R. J., 426.*

874a. Lorsqu'une partie, inscrivant en révision, fait des observations irrespectueuses à l'égard du juge en première instance, elle n'aura pas les frais de son factum. *C. R., 1884, Montréal, Nadeau vs St-Jacques, M. L. R., 1 C. S., 302.*

875. Moyens soulevés à l'audition.—La défenderesse n'ayant soulevé le moyen des défenses sur lequel elle réussit qu'à l'audition et non par les plaidoyers, elle n'aura droit qu'aux frais d'une cause réglée après la production du plaidoyer. *C. S., Chicoutimi, 1900, Perron vs Duguay et al., R. J. Q., 17 C. S. 192.*

876. Obligation indivisible.—Les défendeurs avaient fait enregistrer, sur l'immeuble du demandeur, une créance hypothécaire qu'ils avaient contre un tiers. Sur poursuite du demandeur cet enregistrement fut radié et les défendeurs furent condamnés aux dépens, sans mention de solidarité. En exécution de ce jugement, les avocats distrayants du demandeur firent saisir l'immeuble de l'opposant pour la totalité de leurs frais: La radiation de l'enregistrement n'étant pas susceptible de division, l'obligation de chacun des défendeurs était indivisible, et partant ils étaient tenus solidairement aux frais de l'action en radiation. *C. S., 1897, Montréal, Filiatrault vs Bélair et al., R. J. Q., 12 C. S., 449.*

877. Officier public.—La cour n'accorde pas de frais contre un officier public. *C. S., 1856, Montréal, Ex-parte DeBeaujeu, 1 J., 15; 5 R. J. R. Q., 371; 11 R. J. R. Q., 493.*

878. Offres réelles et consignation.—When a plaintiff recovers no more than is paid into court, and the sum so paid in was tendered before the action was instuted, the action must be dismissed with costs against the plaintiff. *K. B., 1820, Quebec, Woodrington vs Taylor, 3 R. de L., 393.*

879. The defendant who tenders the principal and interest claimed, after issue of a writ of summons, but before service, is still liable for the costs incurred. *S. C., 1860, Montreal, Boucher vs Lemoine et al., 4 J., 300; 8 R. J. R. Q., 258.*

880. Where a defendant brings into court a sum of money tendered before the action and another amount which he acknowledges to owe for costs not tendered before, he is liable for costs of the court of first instance. *Sup. C., 1877, Canada, The Aetna Life Insurance Co. vs Brodie, 5 Supr. C. R., 1; 8 R. L., 91; 20 J., 286.*

881. In an insurance case where there had been a reference to arbitration. and the sum of $646.10 found to be due, the plaintiff sued for $1173, and the defendant pleaded acknowledging the amount found on the arbitration but made no deposit, the judgment was given for the amount admitted by plea with costs against plaintiff after plea filed. *S. C., 1879, Montreal, DeMontigny vs Watertown Agricultural Insurance Co., 4 L. N., 132.*

882. The defendants being sureties in appeal, and liable for costs under their bond, on the 30th December 1880, made a tender "on condition that if the judgment rendered in the said matter be reversed, the money will be returned to them who now pay as Molson's sureties." Action was taken out and the defendants pleaded an unconditional tender, and made an unconditional consignation of the money with their plea. Judgment condemning them unconditionally to pay all costs confirmed on the ground that they had not right to attach a condition to their tender. *C. R., 1881, Montreal, Carter vs Ford et al., 3 L. N., 418; 4 L. N., 77.*

883. Règle générale, celui qui est jugé débiteur et qui n'a pas fait d'offre est passible des dépens, bien que la réclamation formée contre lui soit susceptible de réduction. *C. R., 1886, Montréal, Royal vs Lajeunesse, 30 J., 224.*

884. Sur une requête pour retirer une somme de deniers déposés entre les mains du trésorier provincial suivant l'article 1198 S.R. Q., l'honoraire accordé sera celui d'une requête et le mémoire de frais ne sera pas taxé comme sur une action.

885. Les motions pour faire déchoir une partie de plaider, pour faire fixer une cause, pour faire mettre la cause en délibéré suivant ses errements, sont des procédures inutiles sur une telle requête. *C. S., 1900, Montréal, Dauphinais vs Bousquet, 2 R. P. Q., 511.*

886. Lorsque, sur une action de $300, le défendeur offre la somme de $100, mais que ces offres sont déclarées insuffisantes quant aux frais et que le défendeur est condamné aux frais de l'action jusqu'au plaidoyer et le demandeur aux frais de contestation, le demandeur a droit aux frais d'une action de $100 comme si la cause avait été réglée avant la production de la défense.

887. Les frais de contestation dus au défendeur sont la différence des honoraires dans une action de $300 entre une action réglée après la défense au mérite (item 23 du tarif) et une action réglée après enquête et audition (item 24), plus les frais d'enquête et audition. *C. S., St-Hyacinthe, 1910, Robert vs Végiard et al., 12 R. P. Q., 61.*

888. Opposition afin d'annuler. — Where a defendant to a writ of execution for principal, interest aad costs files an opposition, under which he proves that the costs were paid before seizure, he is entitled to costs on his opposition. *C. C., 1869, Montreal, Berthelot vs Lalonde and Lalonde, 14 J., 28; 19 R. J. R. Q., 504, 548.*

889. Where an opposition founded on partial payments was maintained as to such payments and judgment reduced accordingly, each party would pay his own costs. *C. R., 1871, Montreal, Grange vs McDonald and McDonald, 15 J., 252.—S. C., 1881, Quebec, Thibault vs Fontaine and Fontaine, 7 Q. L. R., 320, 5 L. N., 64.*

890. Where it appeared that certain immoveables seized had been previously sold by defendant, and the deed of sale duly registered, the opposition was maintained with costs against plaintiff. *S. C., 1877, Montreal, Robert vs Fortin et La Société Permanente de Construction Jacques-Cartier, 21 J., 219; 22 J., 106; 1 L. N., 211.*

891. L'opposition afin d'annuler basée sur des paiements partiels ayant été occasionnée par la faute du demandeur, et par lui contestée, il doit, dans tous les cas, en supporter les frais. *C. C., 1878, Montréal, Patenaude vs Guertin et Guertin, 22 J., 57; 1 L. N., 131.*

892. Lorsqu'une opposition contenant des allégations de droit et de fait est renvoyée sur les moyens de droit seulement, l'opposant ayant déclaré à l'audition s'en rapporter à ces questions de droit, les frais de subpœnas, de sténographes et de taxes de témoins n'en devront pas moins entrer en taxe dans le mémoire de frais de l'opposant. *C. S., 1898, Montréal, Dame Quintin dit Dubois vs Charron, 5 R. L., n. s., 183.*

893. An opposant is entitled to have costs from plaintiff when the *procès-verbal* of seizure itself refers to opposant's title, and plaintiff therefore well knew the dispositions contained in said title, whereby the property seized is declared "*incessible, insaisissable,*" and given "*à titre de pension alimentaire,*" and when plaintiff's debt is not alimentary. *S. C., 1905, Montreal, Reeves vs Bastien and Bastien et al., 12 R. J., 348.*

894. Les honoraires de la contestation d'une opposition afin d'annuler seront comme ceux de la première action, que la contestation ait été faite par le demandeur, par une autre partie ou par un tiers. *C. S., 1906, Montréal, Sun Life Assurance Co. vs Palliser et Corporation of the township of Wentworth et Palliser, 7 R. P. Q., 455.*

895. Opposition afin de conserver.— Costs will not be awarded against an opposant claiming under a general mortgage, who restricts the conclusions of his opposition so soon as he discovers that part of the property upon which he claims is held in free and common soccage. *S. C., 1862, Quebec, Quebec Building Society vs Jones, 12 L. C. R., 170.*

896. L'opposant afin de conserver, joue le rôle de demandeur et le contestant celui de défendeur, partant, l'opposant a droit aux frais d'opposition du montant qui lui est accordé. *C. R., 1871, Montréal, Beaudry vs Desjardins et Desjardins et vir et Thomas et al., 4 R. L., 555; 22 R. J. R. Q., 100, 552.*

897. Opposition afin de distraire.— Where plaintiffs declare that they do not contest an opposition *afin de distraire, mainlevée* of the seizure will be granted without costs against the plaintiffs, but with costs against the defendant. *C. C., 1859, Montreal, Corse vs Taylor and Taylor, 3 J., 167.*

898. Une opposition qui, par un amendement subséquent des procédés qu'elle attaque, n'a plus aucune raison d'être, doit être renvoyée sur une motion, mais sans frais. *C. S., 1859, Montréal, La Compagnie de Prêt et d'Emprunt du Haut-Canada vs Doyle et Stanley, 3 J., 138; 7 R. J. R. Q., 406.*

899. Le demandeur institua une action au montant de $47.50 et obtint jugement pour $23.17. Les meubles des défendeurs furent saisis et Rivard produisit une opposition afin de distraire qui fut par la suite maintenue.

900. Sur révision du mémoire de frais de l'opposant, qui avait d'abord été taxé par les greffiers de la cour de Circuit, suivant le montant de l'action, c'est-à-dire comme dans une cause au-dessus de $40.00, il fut décidé que ce mémoire était incorrect, et qu'il aurait dû être taxé non pas d'après le montant de l'action originaire, mais d'après le montant du jugement, c'est-à-dire comme dans une cause d'au-dessous de $25.00. *C. C., 1879, Trois-Rivières, Rocheleau vs Sinclair et al., 5 R. J. Q., 308.*

901. The seizure was of date 1st April, 1880, and the opposant's title was not registered until 21st July of same year, though executed some two years previously: The opposition was maintained, but with costs against opposant, on the ground that plaintiff was justified in seizing so long as the opposant's title was not registered. *S. C., 1881, Quebec, Dorval vs Bourassa and Bourassa, 7 Q. L. R., 303; 5 L. N., 55.*

902. Un créancier est justifiable de contester une opposition faite par une femme mariée qui fait le commerce sous le nom de son mari, à une saisie pratiquée contre ce dernier.

903. Dans le cas où l'opposition serait maintenue, chaque partie devra payer ses frais, le créancier ayant pu être trompé et croire à la fraude. *C. S., 1885, Montréal, Van de Vliet vs Fénion et Bergevin, M. L. R., 1 C. S., 216; 8 L. N., 133; 29 J., 147.*

904. Lorsque sur exécution d'un jugement de $95.00, rendu par la cour Supérieure dans une cause ou un *capias* avait été pris, les frais d'une opposition afin de distraire un immeuble valant $8,000 devront être taxés comme dans une cause de $200.00 à $400.00. *C. S., 1885, Montréal, Kinloch et al. vs Robichon, 8 L. N., 170.*

905. An action having been dismissed with costs, one of the defendants, in order to recover his costs, cause an execution to issue and seize the movables in plaintiff's domicile.

The plaintiff's wife filed an opposition claiming the effects as her property, and asked costs against the defendant seizing.

906. The opposant was not entitled to ask costs against the creditor seizing (here the defendant) but only (C. c. p. art. 586) against the judgment debtor (here the plaintiff) and a mere notice in writing of her claim to the effects, transmitted to the seizing party, did not entitle her to costs against him. *S. C., 1886, Montreal, Brown vs Ross et al., and Howard and Schneider, M. L. R., 2 S. C., 372; 10 L. N., 34.*

907. Des créanciers qui saisissent sur leur débiteur, en vertu d'un jugement obtenu contre lui, un immeuble appartenant à un tiers, qui en est propriétaire par bons et valables titres, alors dûment enregistrés, sont responsables envers le tiers, opposant, des frais d'une opposition afin de distraire, que ce dernier a été obligé de faire, aux fins de protéger son immeuble, même si les créanciers déclarent ne point contester la dite opposition. *C. S., 1890, Joliette, Allard et al. vs Marion et Lacaille, 34 J., 314.*

908. Le créancier qui saisit imprudemment des biens qui appartiennent à un tiers, sera, malgré sa bonne foi, condamné à payer les frais de l'opposition faite par ce dernier. *C. S., 1892, Montréal, McNamara vs Gauthier et Carle, R. J. Q., 2 C. S., 407; 16 L. N., 175.*

909. Until proof to the contrary, the judgment creditor is entitled to regard property furnishing the premises of his debtor as belonging to the latter, and a written notice by the debtor that such property does not belong to him, but to a third party, will not prevent the judgment creditor from seizing the property without incurring responsibility toward the debtor nor toward the opposant for his costs. *S. C., 1898, Montreal, Bellingham vs Robb and McMartin, 1 Q. P. R., 255; Q. J. R., 13 S. C., 248.*

910. Un demandeur est bien fondé à saisir une exécution d'un jugement contre le défendeur, les biens mobiliers en la possession et au domicile de ce dernier, et l'officier saisissant n'est pas tenu d'accepter l'affirmation du défendeur à l'effet que ces biens mobiliers sont la propriété de tierces personnes.

911. En l'absence de preuve tendant à démontrer que le demandeur savait, lors de cette saisie, que les biens ainsi saisis, appartenaient à l'opposant, l'opposition de ce dernier, sera maintenue mais avec dépens contre le défendeur. *C. S., 1906, Montmagny, Paradis et al. vs Vézina et al. et Vidal, 14 R. J., 383.*

912. Le défaut du demandeur de déclarer s'il entend ou non contester une opposition afin de distraire ne constitue qu'une admission des faits allégués en icelle, et en l'absence d'une allégation impliquant faute de sa part il ne peut être condamné aux dépens de l'opposition. *C. R., 1895, Québec, Grenier vs Desroches and Armstrong et vir, R. J. Q., 8 C. S., 116.*

913. Lorsque la contestation d'une opposition afin de distraire, sans mettre en question le droit de propriété de l'opposant, porte uniquement sur la question de savoir si les effets saisis, et dont l'opposant demande la distraction, sont sujets au privilège du locateur, le demandeur dans l'espèce, ce dernier ne peut faire taxer ses frais suivant la valeur des choses réclamées par l'opposant, mais seulement d'après la classe de son action, l'article 70 du tarif des avocats (cour Supérieure) ne s'appliquant pas dans l'espèce. *C. S., 1896, Montréal, Labreeque vs Talioretti et Tufts, R. J. Q., 10 C. S., 190.*

914. Les frais sur la contestation d'une opposition afin de distraire à la saisie immobilière, en vertu d'un jugement de la cour de magistrat, sont ceux d'une cause de quatrième classe en cour Supérieure. *C. S., 1897, Gaspé, Cassivi et al. vs Kirouack, 4 R. J., 352; 1 R. P. Q., 354.*

915. Il y a a lieu à maintenir une opposition non contestée, mais avec dépens contre le demandeur, dans les circonstances suivantes: Lors de la saisie l'opposant s'était déclaré à l'huissier propriétaire d'un certain pupitre, qui lui aurait été donné en cadeau par ses parents et amis, et aurait là et alors montré à l'huissier une adresse signée, accompagnant cette présentation. L'huissier n'en avait pas moins persisté dans sa saisie, ce qui avait forcé le demandeur à produire une opposition afin de distraire. *C. S., 1898, Montréal, Kyle vs Gaguon et Beaulieu, 1 R. P. Q., 336; R. J. Q., 13 C. S., 468.*

916. Dans son opposition, l'opposant alléguait spécialement que le demandeur savait que les effets saisis n'appartenaient pas au défendeur. Le demandeur ne contesta l'opposition que quant aux frais, alléguant qu'il avait saisi de bonne foi, et prouva que le défendeur s'était déclaré propriétaire d'un des effets saisi: Dans ces circonstances, le demandeur devait être condamné aux dépens de

cette opposition. *C. C., 1899, Richelieu, Descheneau vs Grandmont et Grandmont, 2 R. P. Q., 419.*

917. L'article 16 du tarif de la cour de Circuit ne s'applique qu'à cette cour, et ne s'applique pas aux procédures faites en cour de Révision sur appel d'un jugement de la cour de Circuit; par conséquent, s'il y a contestation sur une opposition, et que la valeur des meubles soit établie, les honoraires en révision seront ceux d'une action pour la valeur de ces meubles, quand même cette valeur dépasserait le montant de la poursuite originaire.

918. Ainsi dans une opposition afin de distraire, faite à la cour de Circuit, dans une cause au montant de $130.43, où la valeur des meubles saisis était établie par la preuve être au-dessus de $1,000.00, les frais de l'opposition maintenue par la cour de Circuit et par la cour de Révision doivent être taxés comme dans une cause pour plus de $1,000.00. *C. S., 1899, Montréal, Constant vs Dewitt et Charlebois, 2 R. P. Q., 241; 5 R. L., n. s., 518; 6 R. L., n. s., 205.*

919. Si une opposition est renvoyée sur motion, le procureur du demandeur qui n'a pas produit de comparution par écrit sur l'opposition, n'a pas droit à un honoraire de comparution.

919a. L'honoraire sur une opposition renvoyée sur motion est celui d'une action renvoyée sur exception préliminaire.

920. La classe d'action d'une opposition se règle par la valeur des effets réclamés par l'opposition, et, en l'absence d'autre preuve, le montant porté dans l'opposition comme représentant la valeur des effets revendiqués par l'opposition doit être regardé comme exact. *C. S., 1901, Montréal, Curé et Marguilliers de Laprairie vs Proulx et Dlle Proulx, 4 R. P. Q., 33.*

921. Quand, à la suite d'une action en partage et licitation, il a été vendu un immeuble pour un prix excédant $4,000 et qu'une opposition afin de distraire partie de cet immeuble a été renvoyée quant à l'adjudication, ce dernier a droit aux frais d'une action de première classe et à l'honoraire additionnel de $30. *C. S., 1901, Montréal, Latour vs Latour et al., et Dame Paradis et vir., et Grand Trunk Railway Co. of Canada, 3 R. P. Q., 418; R. J. Q., 19 C. S., 159.*

922. L'ouvrier qui demande à distraire d'une saisie ses outils nécessaires, ne peut conclure à des frais contre le saisissant, l'huissier instrumentant ne peuvant faire la distinction entre les outils que la saisie peut réclamer et les autres. *C. S., 1903, Montréal, Cunningham vs Guilbault et al., et Major, 6 R. P. Q., 75.*

923. Les frais sur contestation d'opposition afin de distraire, dans une saisie mobilière devant la cour Supérieure, seront taxés comme ceux d'une action de première classe à la cour de Circuit, plus les frais de sténographie, quand la valeur des meubles en litige est au-dessous de $60.00.

924. Il ne sera pas permis à l'opposante, qui a réussi, sur la contestation, de prouver par des dépositions, sur motion pour révision de son mémoire de frais, la valeur de ses meubles quand cette valeur est constatée par la preuve au dossier; ce n'est que dans le cas où telle preuve n'existe pas, que l'on peut prouver la valeur par des dépositions.

925. Les frais de cette motion seront accordés contre l'opposante. *C. S., 1904, Terrebonne, Scheiner vs Vigneau et Dubois et vir, 10 R. J., 299.*

926. On an opposition to the sale of personal and real property, the fees, in the court of King's Bench, will be the same as on the original action, that being the limit of plaintiff's interest, and consequently, the value in contest. *K. B., 1906, Montreal, Henderson, ès-qual., vs Harbec, 8 Q. P. R., 126,*

927. L'opposant qui demande la distraction d'un meuble saisi qu'il avait laissé entre les mains du saisi, et sans avertir le saisissant de son droit de propriété sur ce meuble, ne peut, dans son opposition, conclure à ce que le demandeur soit condamné à payer les frais de l'opposition.

928. Le demandeur aura raison de contester cette partie des conclusions de l'opposition. *C. S., 1909, Richelieu, St-Charles et Cie, Limitée, vs Dupré et Dépatie, 10 R. P. Q., 287.*

929. When an opposition is maintained only in part, the seizure of the remainder being declared good, each party will be condemned to pay his own costs. *S. C., 1912, Quebec, Plamondon vs Larue & Angers, 14 Q. P. R., 106.*

930. Opposition à jugement.—Dans les causes au-dessous de $60.00, le défendeur qui fait une opposition à jugement n'est pas tenu de faire un dépôt en cour pour payer les frais de l'avocat du demandeur. *C. C., 1886, Montréal, Newbury vs McHale, 9 L. N., 114.*

930a. The costs to be reimbursed, and for which a deposit must be made on the filing of an oppositien to a judgment rendered on a default, do not include any

fee to the plaintiff's attorney, but include the prothonotary's fee and the law stamp for taxing such costs. *S. C., 1887, Montreal, Côté vs Brock, 10 L. N., 383.*

930b. Lorsque, malgré la production d'un plaidoyer dans un cause, l'action a été maintenue, sur le défaut du procureur du défendeur de comparaître lors de l'audition, et lorsque subséquemment une opposition à jugement est produite par le défendeur, et renvoyée avec dépens, le demandeur a droit à deux honoraires d'action contestée. *C. C., 1898, Québec, Fournier vs Poitras, 1 R. P. Q., 114.*

931. La motion pour renvoi d'une opposition à jugement comme frivole n'est pas une contestation, mais un moyen d'exception préliminaire, donnant droit, dans une action de troisième classe, à un honoraire de $6; en outre d'un honoraire de $6 pour comparution. *C. S., 1912, Arthabaska, Courchesne vs Talbot, 13 R. P. Q., 197.*

932. Paiement préalable.—On a motion to amend a declaration on payment of costs, the court (if it is allowed) will stay all proceedings, upon motion to that effect until the costs are paid. *K. B., 1817, Quebec, Miville vs Caron, 3 R. de L., 392; 2 R. J. R. Q., 309.*

933. Non-payment of costs in a former action is not the subject of an *exception péremptoire*. The party may move to stay proceedings, or to take out his execution or sue, by a new action in another court if necessary. *K. B., 1817, Quebec, Robichaud vs Fraser, 3 R. de L., 392, 71; 14 R. L., 597; 2 R. J. R. Q., 309.—K. B., 1821, Quebec, Charlier vs McLeish, 3 R. de L., 70; 2 R. J. R. Q., 270.*

934. Non-payment of costs in a former action cannot form the subject of an *exception dilatoire*. *S. C., 1854, Montreal, Lynch vs Papin, 1 M. C. R., 33; 2 R. J. R. Q., 347.*

935. Les frais sur une demande antérieure, mais non rapportée en cour, sont dus au demandeur, quoique son procureur *ad litem* en eût demandé la distraction par la déclaration précédente. *C. S., 1857, Montréal, Rolland vs Larivière, 1 J., 82; 5 R. J. R. Q., 442.*

936. Where motion was made to have all the proceedings in a case suspended until the costs in a former action, which was dismissed on demurrer, and wherein the plaintiff in the present cause was only one out of a number of plaintiffs, and wherein the causes of action were not identical were paid: The motion could not be granted, unless an identity of parties and causes could be shown. *S. C., 1857, Montreal, Lalonde vs Lalonde, 1 J., 290; 6 R. J. R. Q., 92.*

937. The proceedings in a second appeal will be suspended until the costs in a previous appeal are paid, and if such costs be not paid on a day certain, the second appeal will be dismissed with costs. *Q. B., 1863, Montreal, Bouvier vs Dame Reeves, 12 J., 291; 13 L. C. R., 479; 11 R. J. R. Q., 469.*

938. Une motion pour suspendre la procédure, parce que le demandeur a fait défaut de payer les frais d'une première action qu'il a retirée ne sera pas accordée. Une pareille objection, étant par le statut une fin de non recevoir, doit être présentée par un plaidoyer à l'action. *C. C., 1864, Québec, Lambert vs Bergeron, 14 D. T. B. C., 413; 13 R. J. R. Q., 163.*

939. Le paiement de dépens à un procureur *ad litem*, qui n'avait pas obtenu distraction de dépens, et qui n'avait aucune autorité spéciale pour les recevoir, est néanmoins valable. *C. S., 1865, Québec, Young vs Baldwin, 16 D. T. B. C., 70; 14 R. J. R. Q., 458.*

940. Where an action brought by a foreign plaintiff had been dismissed in consequence of security for costs not having been given within the delay fixed, and a second action was afterwards brought by the same plaintiff in the same cause: The proceeding in the latter action would be ordered to be suspended until the costs of the former were paid. *S. C., 1867, Montreal, Dunlop et al. vs Jones, 11 J., 316; 4 L. C. L. J., 42; 17 R. J. R. Q., 194, 543.*

941. Celui qui a été débouté d'une demande ou d'une procédure, ou qui s'en est désisté, peut la recommencer avant d'avoir payé les frais de la première, et sa seconde demande ou procédure ne sera pas déboutée pour cela, mais la partie adverse pourra, sur motion à cet effet, arrêter les procédés jusqu'à ce que le demandeur ait payé les frais de la première demande ou procédure, ou faire renvoyer la seconde demande ou procédure, si les frais de la première ne sont pas payés dans un délai fixé par la cour. *C. S., 1869, Arthabaska, Gaudette vs Laliberté, 1 R. L., 747; 20 R. J. R. Q., 481, 507, 513, 514, 535.*

942. Un défendeur qui a obtenu congé défaut d'une demande avec dépens, peut par une requête, dans une nouvelle poursuite

pour les mêmes causes, demander à être dispensé de plaider, avant qu'il ne soit remboursé de ses frais sur la demande de congé défaut. *C. C., 1871, Joliette, Moisan vs Bourgeois, 11 R. L., 120.*

943. Sous l'article 453 du Code de procédure civile, une partie poursuivante qui a discontinué ses procédés, ne peut les recommencer sans payer les frais de la poursuite discontinuée.

944. Ce paiement doit se faire réellement, et non par la compensation. *C. R., 1871, Québec, Sheppard vs Dawson et Dawson, 3 R. L., 454; 1 R. C., 480.*

945. The non-payment of costs on an incidental proceeding in a suit cannot entitle the party to whom the costs are due to a stay of proceedings until the costs are paid. *Q. B., 1875, Montreal, Cutting vs Jordan, 19 J., 139.*

946. Si une opposition à la vente des meubles saisis en vertu d'un bref de *fieri facias* a été déboutée avec dépens, il ne sera pas permis à l'opposant de faire une nouvelle opposition, dans le but d'arrêter une deuxième fois la vente, sur *venditioni exponas*, à moins qu'il n'ait payé au préalable les frais encourus par la partie adverse sur la première opposition. Et cette seconde opposition sera déboutée avec dépens, sur motion, si les frais ne sont pas payés dans le délai fixé par la cour. *C. S., 1878, Montréal, Dalton vs Doran et Doran, 8 R. L., 372; 22 J., 103; 1 L. N., 220.*

947. La partie demanderesse qui poursuit de nouveau lorsque sa première action a été déboutée sur un plaidoyer préliminaire, et qui est arrêtée dans sa procédure par une motion du défendeur demandant à ce qu'elle soit tenue de payer des frais encourus sur la première action, avant de pouvoir procéder sur la deuxième, n'est pas tenue de notifier le défendeur qu'elle a payé les frais dont il demande le paiement par sa motion; et les frais de la motion du défendeur pour forcer le demandeur à suspendre sa procédure jusqu'à ce qu'il ait payé les frais dans l'action antérieure, doivent être aussi payés avant qu'il puisse continuer ses procédés sur la deuxième action et qu'il puisse continuer ses procédés et qu'il puisse forclore le défendeur. *C. C., 1879, Berthier, Laferrière vs Provost, 10 R. L., 26.*

948. L'obligation de payer les frais de la partie adverse est une condition préalable au renouvellement de la même procédure, et qui, si elle n'est pas accomplie, peut justifier le renvoi de cette dernière. *C. R., 1879, Québec, Bell vs Rickaby, 5 R. J. Q., 222.*

949. Costs due in respect to a former contestation, must be first paid before a petitioner for discharge in insolvency can proceed, where, the causes of both proceedings are identical, and the parties are also identical. *S. C., 1881, Montreal, Gohier vs Perkins, 4 L. N., 299.*

950. Le défendeur qui a été condamné à payer des dépens distraits aux procureurs du demandeur, n'a pas le droit de payer au demandeur lui-même.

951. Si le demandeur a reçu du défendeur les dépens que ce dernier était condamné à payer à ses procureurs, ce demandeur ne pourra, en son propre nom, contester l'opposition de l'opposant alléguant ce paiement, mais la contestation de l'opposition devra être faite par les procureurs distrayants. *C. C., 1884, Montréal, Préseau vs Campeau, et al., 13 R. L., 586.*

952. Lorsqu'une action a été déboutée sur des moyens de forme et qu'une nouvelle action est intentée, le défendeur ne peut par motion demander à ce que l'action soit suspendue jusqu'à ce que les frais de la première action soient payés. *C. S., 1886, Montréal, Vallée, ès-qual., et al. vs Leroux, M. L. R., 2 C. S., 359; 9 L. N., 412; 14 R. L., 597.*

953. Une partie dont la demande ou procédure a été rejetée par le tribunal, peut recommencer avant d'avoir préalablement payé les frais encourus par la partie adverse sur la demande au procédure rejetée. *C. S., 1888, Québec, Leclerc vs Compagnie du gaz de Québec, et Voyer, 14 R. J. Q., 367; 12 L. N., 47.*

954. Le non-paiement des frais incidents, même d'appel, dans une cause, ne peut pas suspendre la continuation de cette même cause, lorsque le tribunal qui a condamné aux frais n'a pas imposé le paiement comme condition préalable à la continuation. *B. R., 1888, Montréal, Robinson vs Canadian Pacific Railway Co., M. L. R., 4 B. R., 344; 12 L. N., 123.*

955. L'article 278 du Code de procédure civile, qui dit que la partie qui s'est désistée ne peut recommencer avant d'avoir préalablement payé les frais de la partie adverse sur la demande ou procédure abandonnée, ne s'applique pas au cas où la première poursuite a été renvoyée. Dans l'espèce, la première poursuite était destinée au défendeur actuel et lui avait été signifiée, mais le demandeur s'était trompé sur son nom. *C. S., 1899,*

Montréal, Girard vs Brais, R. J. Q., 16 C. S., 409.

956. *Contra:*—Les articles 450 et 453 du C. p. c. (ancien) qui déclarent que toute partie peut se désister de sa demande à la condition de payer les frais, et qu'elle ne peut recommencer avant d'avoir préalablement payé les frais encourus par la partie adverse sur la demande abandonnée, s'appliquent également et même avec plus de raison à une action renvoyée, sur le défaut du demandeur d'avoir fourni le cautionnement pour sûreté des frais, qu'à une action discontinuée.

957. Dans ce cas le défendeur a une exception dilatoire pour faire suspendre les procédés sur la deuxième action jusqu'à ce que les frais de la première soient payés. *C. S., 1880, Montréal, Sauriol vs Lupien, M. L. R., 2 C. S., 495; 10 L. N., 87.—C. S., 1888, Montréal, Lusignan vs Rielle et Poitevin, M. L. R., 4 C. S., 467; 12 L. N., 206.—C. S., 1896, St-Hyacinthe, Plamondon vs Corporation du séminaire de St-Hyacinthe d'Yamaska, 2 R. J., 60.*

958. L'article 453 du C. p. c. (ancien), en vertu duquel la partie qui s'est désistée d'une première action ne peut en instituer une deuxième contre le même défendeur et pour les mêmes motifs, sans avoir préalablement payé les frais encourus sur la première action, confère un privilège de droit strict que les tribunaux ne peuvent étendre aux autres cas non prévus, et entr'autres à celui où la première action a été renvoyée sur défaut de procéder. Si un demandeur règle les frais sur une première action en payant partie de ces frais comptant et la balance par un billet promissoire endossé à trois mois de date, le défendeur poursuivi de nouveau par le même demandeur, avant l'expiration de ces trois mois, ne sera pas recevable à opposer une exception dilatoire basée sur le dit article 453 C. p. c., à moins d'alléguer quelque motif suffisant pour faire déchoir le demandeur du bénéfice du terme accordé, et de plus sans offrir de remettre les garanties acceptées. *C. S., 1890, Joliette, Landry vs Beauchamp, 13 L. N., 169.*

959. Under article 453, C. c. p. (ancien), the nonpayment of the costs due upon the discontinuance of a previous action is a bar, if pleaded, to the renewal of a similar action between the same parties. Hence a peremptory exception alleging non-payment of costs (after discontinuance of the former action) previous to the institution of the second action, is not demurrable.

960. The defendant in such case may, if he prefer, stay the suit by dilatory exception, as provided by article 120, par. 2, C. c. p. *Q. B., 1896, Montreal, Montreal Street Railway Co. vs Alley, Q. J. R., 5 Q. B., 179.*

961. Le paiement préalable des frais ne peut être exigé que dans le cas de procédures qu'une partie recommence après s'en être désistée, non pas si ces procédures antérieures ont été rejetées par un jugement de la cour.

962. Dans l'espèce, une motion demandant le paiement préalable des frais d'une action entre les mêmes parties, relativement au même objet, et qui avait été renvoyée par la cour, alléguant insolvabilité de la partie demanderesse, sera renvoyée. *C. S., 1897, Québec, Lefrançois vs Compagnie de Québec, Montmorency et Charlevoix, 1 R. P. Q., 175.*

963. La demanderesse, poursuivant pour aliments *in forma pauperis*, avait été déboutée d'une première action, sur exception à la forme, sauf à se pourvoir. Sur une seconde, action, également intentée *in forma pauperis* et pour les mêmes causes que la première, le défendeur demanda qu'il ne fût pas tenu de plaider avant le paiement de ses frais sur la première action: Dans les circonstances et vu la nature de l'action, il n'y avait pas lieu d'accorder la demande du défendeur, car forcer la demanderesse de payer les frais sur la première action avant de pouvoir procéder sur la seconde, rendrait inutile l'autorisation qu'elle avait obtenue de plaider *in forma pauperis. C. S., 1897, Montréal, Werton vs Vézina, R. J. Q., 12 C. S., 172.*

964. Le défendeur qui a présenté une motion pour péremption d'instance et qui l'a ensuite retirée avec dépens contre lui ne peut en présenter une dernière sans avoir préalablement payé les frais de la première. *C. S., 1898, Montréal, Ward vs Chagnon, 5 R. L., n. s., 56.*

965. La partie qui fait une demande en péremption, renvoyée comme prématurée, ne peut être obligée de payer les frais encourus sur telle motion, avant de faire une nouvelle motion de péremption. *C. S., 1902, Montréal, Clifford vs Compagnie de Brasserie de Beauport, 4 R. P. Q., 295; 8 R. L., n. s., 172.*

966. Dans le cas où une première opposition a été renvoyée sur des points techniques et que l'opposant fait une nouvelle opposition, il n'est pas nécessaire qu'il paie au préalable les frais de la première opposition.

967. Néanmoins il doit obtenir l'autorisation d'un juge avant de produire cette dernière opposition, et s'il ne l'obtient pas et que le demandeur fasse une motion pour faire rejeter l'opposition pour cette raison, la cour lui donnera la permission de la continuer en payant les frais de la motion. *C. S., 1898, Montréal, Tufts vs Girouard et Fournier, 5 R. L., n. s., 37; 1 R. P. Q., 559.*

968. Un défendeur qui a été forclos de plaider et a ensuite obtenu la permission de ce faire en payant, au préalable, les frais occasionnés par son défaut, ne peut produire de plaidoyer avant d'avoir payé ces frais. *C. S., 1898, Montréal, Institut Catholique des Sourds-Muets vs Mathieu, 1 R. P. Q., 240.*

969. Mais le demandeur ne peut, sur motion, faire rejeter le défendeur du dossier pour cette raison si, avant la motion, il avait répondu au plaidoyer sans aucune réserve. *C. S., 1898, Montréal, McGreevy vs Lapalme, 4 R. L., n. s., 483.*

970. L'obligation pour le demandeur de payer les frais adjugés contre lui sur un congé-défaut, avant de se pourvoir pour la même cause d'action, n'existe qu'en autant que le congé-défaut a été prononcé et les frais adjugés sur icelui avant la prise de la nouvelle action; mais si la nouvelle action a été intentée et signifiée avant qu'aucun congé-défaut n'ait été prononcé ni aucuns frais adjugés sur la première action, le défendeur ne peut demander le renvoi de la deuxième action parce qu'il avait subséquemment obtenu congé-défaut de la première action. *C. C., 1898, Saguenay, Desbiens vs Girard, 1 R. P. Q., 355; 4 R. L., n. s., 416.*

971. Une motion demandant la suspension de l'action jusqu'à ce que le demandeur ait payé les frais d'une action semblable à celle pendante, préalablement intentée par le demandeur et renvoyée sur défaut de procéder, est de la nature d'une exception dilatoire, et doit être faite dans les trois jours de l'entrée de la cause, avec un dépôt, et être accompagné d'un affidavit si les frais n'apparaissent pas au dossier. *C. S., 1899, Montréal, Jolicœur vs Jolicœur, 6 R. L., n. s., 74.*

972. Les frais qui sont accordés à la partie adverse dans le cas d'amendement d'une pièce de procédure doivent être payés préalablement, sinon l'amendement sera considéré comme irrégulier et renvoyé sur motion. *C. S., 1900, Montréal, Paré vs Riendeau, 6 R. L., n. s., 83.*

973. La partie qui a été condamnée à payer les dépens sur une procédure n'est obligée au paiement préalable que si la nouvelle procédure est identique à la première et si elle s'est désistée de la première procédure. *C. S., 1900, Montréal, Christin vs Christin, 3 R. P. Q., 203.*

974. Un demandeur ne peut se prévaloir de la permission que le tribunal lui a accordée de remplacer un cautionnement par un dépôt, sans remplir l'obligation adjointe à cette permission, savoir, celui de payer les frais adjugés contre lui par tel jugement. *C. S., 1902, Joliette, Grenier vs Renaud et al., 15 R. J., 471.*

975. Une partie qui s'est désistée d'une action contre un défendeur unique, n'est pas tenue de payer les frais de cette action avant d'en prendre une seconde basée sur la même réclamation, contre une société commerciale dont le défendeur originaire fait partie. *C. S., 1903, Montréal, St-Laurent vs Doran et al., 5 R. P. Q., 449.*

976. Le paiement des frais d'une première action lorsqu'une seconde semblable est intentée, ne doit être fait que lorsqu'il y a eu désistement de la première et un jugement final. *B. R., 1905, Québec, Taché et al. vs La Ville de Roberval, B. C. J., 11.*

977. Si une deuxième saisie-arrêt après jugement a été prise et signifiée avant qu'aucun congé-défaut n'ait été prononcé, ni aucuns frais adjugés sur la première saisie-arrêt, le défendeur ne peut demander le renvoi de cette deuxième saisie parce que les frais de la première ne lui ont pas été payés. *C. S., 1906, Richelieu, Coulombe et al. vs Lavallée et Cardin et al., 8 R. P. Q., 214.*

978. Le paiement des frais d'une première action rejetée avec dépens n'est pas exigible comme condition préalable à l'institution d'une deuxième action. *C. R., 1907, Québec, Les Commissaires d'école de la paroisse de St-Boniface de Shawinigan vs The Shawinigan Water and Power Co., R. J. Q., 31 C.S., 81.*

979. Lorsque les frais d'une première action qui a été discontinuée ont été offerts aux avocats du défendeur, et déposés en cour, sur le refus de ces derniers de les accepter, le défendeur ne peut objecter à l'institution d'une seconde action, en alléguant que les frais de la première n'ont pas été payés. *C. S., 1907, Montréal, Agnew et uxor vs Dame Gober et vir., 8 R. P. Q., 217.*

980. Lorsqu'un jugement *ex-parte* est infirmé en cour de Révision avec la simple mention que le demandeur est condamné aux frais de révision, ce dernier peut procéder de nouveau en cour de première instance sans au préalable payer les frais auxquels il est condamné. *C. S., 1911, Richelieu, Tremblay vs Dépatie, 12 R. P. Q., 356.*

981. Une partie dont la demande ou procédure a été rejetée par le tribunal peut recommencer avant d'avoir préalablement payé les frais encourus par la partie adverse sur la demande ou procédure rejetée. *C. S., 1912, Montréal, Mercure vs Bassinet et al., 13 R. P. Q., 379.*

982. Partage.—Lorsque dans une action en partage les immeubles sont partagés en nature au lieu d'être vendus sur licitation, les frais, qui sont à la charge de chaque copartageant, en proportion de sa part, sont privilégiés sur les biens partagés dans la même proportion.

983. Ces frais peuvent être recouvrés par la saisie et vente de ces biens en justice, nonobstant toute substitution ou clause d'insaisissabilité les affectant, absolument de la même manière que s'il y avait eu vente en licitation.

984. Le fait que le défendeur, grevé de substitution, aurait été seul condamné aux frais, n'est pas un obstacle à la saisie et vente de ces biens, pour ces frais, lorsque le curateur à la substitution était en cause sur l'action en partage. *C. S., 1899, Kamouraska, Sirois vs Michaud et Rioux, 5 R. J., 351; 2 D. T. B. C., 177.*

985. Si, dans une action en partage et licitation, les défendeurs (au nombre de sept), font une seule et même défense, laquelle est renvoyée, le demandeur n'aura droit qu'à un seul mémoire de frais.

986. Mais ce mémoire de frais sera exécutoire contre chaque défendeur pour un septième. *C. S., 1899, Terrebonne, Boisseau vs Williams et al., 2 R. P. Q., 134.*

987. Partie ès-qualité.—Lorsque des procédures sont faites par une partie dans la cause, en sa qualité d'héritier sous bénéfice d'inventaire, et que cette partie est condamnée aux dépens, cette condamnation doit s'entendre, contre elle, dans la qualité qu'elle a dans la poursuite.

988. Elle n'est pas censée condamnée personnellement aux dépens.

989. A moins d'une disposition formelle du jugement pour des raisons spéciales, comme pénalité ou autres. *B. R., 1885, Québec, Ogden vs Dawson, 13 R. L., 448; 11 R. J. Q., 159; 8 L. N., 253.*

990. Péremption d'instance.—In cases where peremption is granted, no costs will be awarded. *S. C., 1860, Quebec, Turner vs Lomas, 10 L. C. R., 382; 8 R. J. R. Q., 429.*

991. Dans le cas de péremption d'instance l'action doit être déboutée, chaque partie payant ses frais. *C. S., 1856, Québec, Fournier vs Quebec Fire Insurance Co., 6 D. D. T. B. C., 97; 5 R. J. R. Q., 28; R. J. Q., 1 C. S., 359; 15 R. L., 7.*

992. La péremption d'instance doit toujours être accordée avec dépens, excepté lorsque, sous des circonstances spéciales, la cour croit devoir exercer sa discrétion en refusant ces frais. *C. S., 1857, Montréal, Mongeon et uxor vs Turenne dit Blanchard, 1 J., 264; 6 R. J. R. Q., 55; R. J. Q., 1 C. S., 359.—B. R., 1858, Montréal, Gore vs Guay, 1 J., 264; 8 D.T.B.C., 454; 6 R. J.R.Q., 57.—C. S., 1877, Montréal, Sinclair vs McLean et al., 22 J., 107.—C. S.,1877 , Trois-Rivières, Germain vs Lacoursière, 3 R. J. Q., 271; 1 L. N., 180.—C. S., 1886, Montréal, Cuvillier et al. vs La Compagnie de chemin de fer du Grand Tronc du Canada, 15 R. L., 7.—C. S., 1892, Québec, Radford vs Poitras, R. J. Q., 1 C. S., 359.—C. R., 1895, Montréal, Goldberg vs Cortelli, R. J. Q., 7 C. S., 323.*

993. Les frais sur le maintien de la péremption d'instance sont à la discrétion de la cour. *C. S., 1861, Montréal, DeBleury vs Gauthier et Paris, 5 J., 330; 11 D. T. B. C., 494; 10 R. J. R. Q., 108; 523; R. J. Q., 1 C. S., 359.*

994. Dans le cas où l'action est renvoyée sur motion pour péremption d'instance, et ce après la production au dossier d'un plaidoyer au mérite, c'est l'article 8 du tarif des honoraires des avocats en cour de Circuit qu'il faut appliquer pour la taxation du mémoire de frais, et non l'article 9 du même tarif. *C. S., 1903, Chicoutimi, Moody et al. vs Lachance, 6 R. P. Q. 99.*

995. Lorsqu'une instance est périmée, après la production d'une exception préliminaire et que le demandeur a payé les frais de cette exception qui a été renvoyée avec dépens contre le demandeur, le défendeur n'aura droit qu'à l'honoraire de comparution; il n'aura pas non plus droit à l'honoraire pour vacation à la taxation. *C. S., 1908, Montréal, Atkinson vs Cadieux, 10 R. P. Q., 100.*

996. Pétition de droit.—In dealing with the question of costs upon a petition of right, the same rule will be applied as if the question was one between subject and subject; therefore, where on a petition of right, the Crown, instead of demurring, went to a hearing, the court, in dismissing the petition, allowed to the Crown such costs only as would have been taxed had the liability of the Crown been raised by demurrer. *Ch., 1881, Ontario, Muskoka Mill Co. vs The Queen, 28 Gr. 563.*

997. Plaidoyer puis darein continuance.—Il ne doit être accordé aucun honoraire spécial pour la production d'une plaidoyer *puis darein continuance. C. S., 1908, St-Jean, Roy vs Lord, 9 R. P. Q., 314.*

998. Praticien.—Les frais d'un praticien nommé par le tribunal pour liquider les biens-meubles des parties dans une action en séparation de biens ne sont pas privilégiés à l'encontre des créanciers hypothécaires.

999. Le protonotaire, en préparant un rapport de distribution, peut ne tenir aucun compte d'une opposition, lors même qu'elle ne serait pas contestée.

1000. Le protonotaire n'aurait pas été tenu de considérer les frais du praticien comme privilégiés, même s'ils avaient été inclus dans le mémoire des frais d'action de la demanderesse. *C. S., 1900, Montmagny, Tremblay vs Lemieux et Lemieux et Pion, 10 R. J., 412.*

1001. La taxation du compte du praticien par le tribunal, contradictoirement et après objections des parties en cause, n'a que l'effet de déterminer le montant du compte et non pas d'en rendre les parties responsables. *C. R., 1904, Montréal, Germano vs Mussen et al., R. J. Q., 26 C. S., 525; 6 R. P. Q., 472; 10 R. L., n. s., 468; 11 R. L., n. s., 541.*

1002. Procès par jury.—Sur le verdict d'un jury rendu dans une action en dommages, pour une somme au-dessous de 40s. sterling, la condamnation aux dépens prononcée par la cour sans restriction ni limitation doit être interprétée comme ne comprenant quant à ces dépens, qu'une somme équivalente à celle accordée par le jury pour le montant des dommages réclamés. *B. R., 1857, Montréal, Leduc vs Busseau, 1 J., 191; 6 R. J. R. Q., 23; 13 R. J. R. Q., 386.*

1003. Un jugement qui met au néant le verdict ou rapport d'un jury et condamne l'intimé à payer les frais en cour inférieure, comprend tous les frais du procès par jury, et non pas seulement les frais sur la motion pour mettre le verdict au néant. *B. R., 1859, Montréal, Ouimet et al. vs Papin, 9 D. T. B. C., 268; 7 R. J. R. Q., 231; 13 R. J. R. Q., 386.*

1004. Lorsque le défaut de juridiction du jury est soulevée pour la première fois en réponse à une motion pour fixer les frais, cette motion sera renvoyée sans frais. *C. S., 1903, Montréal, Montreal Coal and Towing Co. vs British Empire Mutual Assurance Co., 5 R. P. Q., 283.*

1005. At a second trial by jury made necessary by reason of the disagreement of the first jury, no additional fee will be accorded to plaintiff's attorney for the statement of facts required under article 425 C. p. c.

1006. The case having been settled and withdrawn from the jury immediately after the re-assembling of the court for the afternoon session, the sum of $10 for one day's session taxed in favor of the interpreter from French into English is reduced to $5. *S. C., 1908, Montreal, Mills vs The Royal Institute for the Advancement of Learning, 9 Q. P. R., 368.*

1007. If a jury's verdict awards a plaintiff a sum inferior to $400 (in this case, $140), and judgment is rendered according to verdict, with costs, such costs include the costs of the jury, the translation of evidence, and the fees and disbursements, as in an action for the amount awarded, on the various motions and proceedings peculiar to jury trials. *S. C., 1908, Montreal, Clough vs Fabre et vir., 9 Q. P. R., 276; 15 R. J., 480.*

1008. Prohibition.—No costs will be granted to the petitioner for writ of prohibition who succeeds in having the proceedings against him in a Recorder's court quashed because there was an adjournment of the case of more than eight days, if said plaintiff was not himself ready at the time fixed for the trial. *S. C., 1910, Quebec, Donohue vs La Cour du Recorder et al., 12 Q. P. R., 267.*

1009. Protêt.—Celui qui est obligé de faire signifier à son adversaire un protêt notarié a le droit, si le protêt est utile, de lui en faire payer le coût. *C. R., 1909, Montréal, Lespérance vs Dame Ledoux et vir, 15 R. L., n. s., 438.—B. R., 1865, Montréal, Lecours vs La Corporation de la paroisse de St-Laurent, 10 J., 84;, 1 L. C. L. J., 106; 15 R. J. R. Q., 424.—C. S., 1885, Montréal, Poitevin vs Etienne et al., 8 L. M., 157.—C. C., 1889, Montréal, Lalumière vs Roy, 13 L. N., 322.*

1010. Protonotaire. — Le protonotaire n'a pas le droit d'exiger le paiement de ses honoraires avant de rendre les services pour

lesquels ces honoraires sont dus. *C. S., 1861, Québec, Plamondon et al. vs Sauvageau, 12 D. T. B. C., 333; 11 R. J. R. Q., 95.*

1011. Le protonotaire n'a pas droit à l'honoraire de $2 pour collocations sur rapports de distribution, si telles collocations ont été mises de côté sur contestation, et un autre rapport préparé. *C. S., 1862, Québec, Ex parte Dawson, 12 D. T. B. C., 414; 10 R. J. R. Q., 110, 529.*

1012. Le protonotaire n'a pas droit de demander aucun honoraire sur la contestation certificat d'un registrateur produit suivant la loi.

1013. Le protonotaire ayant demandé et reçu tel honoraire, la partie qui en a fait paiement a droit de s'en faire repayer, et la cour sur motion ordonnera au protonotaire de remettre le montant ainsi reçu. *C. S., 1862, Québec, Ninteau vs Tremain, et Hunt, 12 D. T. B. C., 209; 10 R. J. R. Q., 472, 526.—C. S., 1862, Québec, Langlois vs Walton, 12 D. T. B. C., 236; 10 R. J. R. Q., 492.*

1014. Provision de frais.—La femme qui poursuit en séparation de corps ou en nullité de mariage a droit d'obtenir de son mari une provision d'argent pour les frais du procès, si ce dernier a les moyens de la fournir, et cette provision doit être proportionnée aux besoins de la femme et aux facultés du mari. *C. S., 1887, Montréal, Desoliers vs Lynch, M. L. R., 3 C. S., 275.—C. S., 1888, Montréal, Tombyll vs O'Neil, 16 R. L., 415; M. L. R., 5 C. S., 101.*

1015. Aucune provision de frais ne sera accordée à la femme dans une action en nullité de mariage. *C. S., 1908, Montréal, Dumouchel vs Giguère, 9 R. P. Q., 163; 14 R. J., 99.*

1016. Question nouvelle en appel.—Lorsque des irrégularités ont eu lieu dans la procédure devant le tribunal de première instance, la partie est tenue de s'en prévaloir lors de l'audition finale de la cause devant ce tribunal. Une partie négligeant de se prévaloir de telles objections, qui lui étaient connues, devant le tribunal inférieur, les soumettant directement à la considération de la cour d'Appel, ne recouvrera pas ses frais d'appel même si elle réussit. *B. R., 1864, Québec, Daigle vs Kimball, 15 D. T. B. C., 138; 13 R. J. R. Q., 507.*

1017. Question soumise sur factum. The fee to be allowed attorneys upon questions of law submitted to the court under article 509 C. p. is in the discretion of the court. *S. C., 1902, Sweetsburg, Paré vs The Corporation of the county of Shefford, Q. J. R., 24 S. C., 50; 10 R. L., n. s., 22, 29.*

1018. Quittance.—Un défendeur dans une cause en poursuite qui acquitte sa dette avec l'autre partie, et obtient quittance sans mention spéciale dans la dite quittance d'une décharge quant aux frais, est tenu de les payer à l'avocat distrayant *B. R., 1887, Montréal, Langlois vs Maynard, 34 J., 280.*

1019. Radiation d'hypothèque.—Une action en radiation de l'hypothèque résultant d'une rente viagère sera maintenue, mais sans frais, la loi offrant un moyen d'obtenir cette radiation sans action. *C. S., 1901, Montréal, Lafontaine fils vs Lafontaine père, ès-qual., 4 R. P. Q., 170.*

1020. Radiation d'inscription en révision.—When an inscription in review is dismissed upon motion, the fee will be that of an action settled before hearing, and not that of a motion only. *S. C., 1900, Montreal, Kenault vs Gagnon and City of Montreal, 3 Q. P. R., 259.*

1021. Rapport à justice.—Where a defendant merely appears and does not plead, but does not put himself in the position of a party *qui s'en rapporte à justice*, he is liable to costs as in an *ex parte* proceeding. *C. C., 1892, Bedford, Bissonnette et vir vs Mayor and Council of the town of Farnham and Donahue, ès-qual., Q. J. R., 1 S. C., 108.*

1022. Rapport d'action. — L'honoraire établi par le deuxième article du tarif des honoraires des avocats, n'est dû, le jour même du rapport de l'action, qu'après que l'action est rapportée. *C. S., 1902, Montréal, Pacaud vs Henderson, 8 R. J., 113.*

1023. Réclamation de douanes.—Where, in the case of a customs claim referred to the court under the provisions of section 179 of the Customs Act, (R. S., 1906, ch. 48), the judgment was mainly based on evidence which, though it was in their possession at the time, the claimants had neglected to produce to the minister of customs when the claim came before him, the claimants were not allowed the costs of the reference. *Ex. C., 1908, The Red Wing Sewer Pipe Co. vs The King, 12 Ex. C. R., 230.*

1024. Reddition de compte.—Le tuteur rendant compte n'est point tenu aux frais de la demande en reddition du compte s'il ne l'a pas contestée. Cette question n'est pas laissée à la discrétion de la cour comme sont la plupart de celles qui ont rapport aux dépens. *C. R., 1866, Montréal, Loiselle et al. vs Loiselle, 10 J., 258; 16 R. J. R. Q., 46.*

1025. Si dans une action intentée en vertu de la loi des droits d'auteur, le défendeur est condamné à rendre compte, ou, à défaut de ce faire, à payer la somme de $100, le demandeur a droit aux honoraires d'une action de deuxième classe. *C. S., 1911, Montréal, Beaulac Limitée vs Simard et al., 12 R. P. Q., 363.*

1026. Lorsque le défendeur ès-qualité nie au demandeur le droit de réclamer une reddition de compte et demande le renvoi de l'action, il sera personnellement condamné aux dépens si le jugement déclare qu'il devra faire telle reddition de compte. *C. S., 1912, Montréal, Hathorn vs O'Borne et Dion, 13 R. P. Q., 200.*

1027. Règlement entre les parties.— Quand le procureur a demandé par l'action la distraction de dépens, les parties ne peuvent pas régler entre elles, quant aux frais, et *vice versa*. *B. R., 1842, Québec, Stigny vs Stigny, 2 R. de L., 120; 2 R. J. R. Q., 178; 10 R. J. R. Q., 380, 532, 17 R. L., 600.*

1028. Si une action est réglée pour le principal, à la condition que le défendeur paiera les frais, telle action peut être rapportée en cour et continuée pour les frais seulement, si tels frais ne sont pas payés. *C. S., 1851, Québec, Darche vs Dubuc et Dubuc, 1 D. T. B. C., 238; 2 R. J. R. Q., 470; 11 R. J. R. Q., 265, 359.*

1029. Si les parties demanderesse et défenderesse règlent un procès entre elles, de manière à priver par fraude le procureur de la partie demanderesse de ses frais, l'action sera déboutée en par la partie défenderesse payant les frais. *C. S., 1856, Québec, Richards vs Ritchie et al., 6 D. T. B. C., 98; 5 R. J. R. Q., 29; 20 R. J. R. Q., 263, 576.*

1030. Dans le cas d'un compromis entre le demandeur et le défendeur, le défendeur se chargeant de payer les frais de l'action avant l'entrée, le demandeur ne peut faire rapport de son action pour les dépens. *B. R., 1861, Montréal, Hébert dit Lecompte vs Fabrique de St-Jean, 13 D. T. B. C., 66, 451; 11 R. J. R. Q., 264; 20 R. J. R. Q., 263, 576.*

1031. Les frais dont distraction a été demandée, dans les conclusions de la déclaration par le procureur *ad litem* du demandeur, lui seront adjugés, par jugement de la cour, nonobstant que les parties se soient arrangées après le rapport de l'action par acte notarié et hors la connaissance du procureur du demandeur. *B. R., 1863, Montréal, Charlebois vs Coulombe, 7 J., 300; 12 R. J. R. Q.,198; 20 R. J. R. Q., 181, 577.*

1032. A shipper had taken out a writ of attachment in revendication against the master of a vessel in consequence of his refusal to sign bills of lading for the goods shipped, and the defendant thereupon signed and delivered the bills of lading but refused to pay costs: The plaintiff had a right to return the action and proceed to judgment for his costs. *Q. B., 1863, Quebec, McCulloch et al. vs Hatfield, 7 J., 229; 13 L. C. R., 321; 11 R. J. R. Q., 351; 20 R. J. R. Q., 263, 565.*

1033. When plaintiff's attorney has, by the conclusions of his declaration, demanded distraction of costs, and plaintiff's demand is substantially proved, a settlement between the parties, without the attorney's consent, by which a sum of money is paid by defendant to plaintiff, and the latter abandons his action, does not deprive plaintiff's attorney of his right to obtain judgment for costs against the defendant. *S. C., 1864, Bedford, Laplante vs Laplante, 3 L. N., 330.*

1034. Lorsque les parties ont réglé leur cause hors de cour, le demandeur étant insolvable, l'avocat de celui-ci qui avait demandé distraction de frais, peut demander jugement pour ses frais, vu qu'il y a alors présomption de mauvaise foi. *C. C., 1871, Québec, Picard vs Gosselin, 3 R. 4 L.,47; 2 R. C., 112.*

1035. Les arrangements faits entre les parties avant le retour d'une action, au sujet du montant de la dette, sans qu'il soit question des frais, lorsque ces arrangements ont pour but de laisser le défendeur sous l'impression que l'affaire est réglée, ôtent au demandeur son recours pour les frais contre le défendeur.

1036. L'avocat même qui a demandé dans une telle action distraction de frais, ne peut obtenir ses conclusions pour ses frais contre le défendeur, il n'a de recours que contre son propre client. *C. C., 1872, Montréal, Watkins et al. vs Denman, 4 R. L., 383, 567.—C. R., 1880, Québec, Carrier vs Coté, 6 R. J. Q., 297; 4 L. N., 110.*

1037. The plaintiff, after issue, joined agreed to discontinue his action on payment of $300, each party to pay his own costs. The defendants with the permission of the court, then pleaded the arrangement concluding for the dismissal of the action without costs: The plaintiff was not entitled to answer this plea by alleging that the settlement was fraudulent, and made with the view of depriving the attorneys of plaintiff of their costs. *S. C., 1882, Montreal, Gosselin vs Gosselin and Mongeau, 5 L. N., 378.*

1038. It is not competent to the attorney of record in the court below of the respondent who has been awarded distraction of costs there, to petition to be allowed to intervene for the purpose of compelling the appellant to discontinue his appeal, in consequence of an agreement so to do extended between appellant and respondent. *Q. B., 1883, Montreal, McCord vs McCord, 29 J., 77.*

1039. Lorsqu'après la production d'une exception préliminaire, le demandeur a signé un reçu reconnaissant avoir reçu le montant de l'action et en donne une quittance complète, sans aucune réserve quant aux frais, l'exception préliminaire sera renvoyée sans frais. Si subséquemment, le défendeur est forcé de produire une défense au mérite, le demandeur sera condamné aux frais. *C. C., 1887, Montréal, Fraser vs Nicholson, 10 L. N., 59.*

1040. Les parties dans une cause peuvent, avant jugement, régler la cause sans le consentement de leurs avocats; et les avocats ne peuvent continuer la procédure pour leurs frais seulement. Le mandant peut toujours agir seul sans le concours de son mandataire, sauf à indemniser ce dernier s'il y a lieu. *C. S., 1898, Montréal, Beaudry vs Lusher, 4 R. L., n. s., 134; R. J. Q., 13 C. S., 294; 1 R. P. Q., 140.*

1041. Un arrangement entre le demandeur et le défendeur, par lequel le demandeur s'engage, après jugement, à accepter le paiement de la dette par versements, et se charge de payer les frais de son avocat, ne lie pas ce dernier, et s'il prend une saisie-arrêt après jugement pour ses frais, le défendeur ne sera pas reçu à appeler le demandeur en garantie sur la saisie-arrêt. *C. S., 1898, Montréal, Marchand vs Dansereau et Cité de Montréal, 1 R. P. Q., 523.*

1042. Le règlement des causes par les parties, avant jugement, même sans consentement des avocats, est valable; et les avocats ne peuvent continuer les procédures pour leurs frais seulement. *C. S., 1898, Arthabaska, Garon vs Noël, 4 R. J., 232; 1 R. P. Q., 229.*

1043. The parties to a suit have a right to settle the same as they see fit, without the presence or assistance of their attorneys, provided such settlement be not made in fraud of their attorney's rights.

1044. Where an action was settled by the parties themselves without fraudulent intent, and in the settlement no mention was made of costs, a general inscription by the defendant on the whole of the issue as joined was held to be irregular, but the court reserved the right of the defendant's attorney to proceed for his costs, and also the plaintiff's right to file a discontinuance of the action upon such terms as he might be advised. *S. C., 1899, Montréal, Delaney et vir. vs Lionais, Q. J. R., 19 S. C., 288.*

1045. As a general rule, a settlement of the suit by the parties thereto is valid, unless it be made in fraud of the rights of the plaintiff's attorney, in which case it will be carried out subject to the obligation to pay the plaintiff's attorney his costs.

1046. The mere fact that the settlement was made by the defendant without paying the plaintiff's attorney his costs, although aware that the plaintiff was unable to pay them, does not constitute fraud, more particularly where it appears that the plaintiff's action was unfounded, and that the defendant was induced by her knowledge of the plaintiff's inability to pay costs, and her reluctance to continue the contestation under such circumstances to make a settlement by which the plaintiff profited to some extent. *S. C., 1902, Montreal, Lareau vs Marineau, ès-qual., Q. J. R., 21 S. C., 469; 9 R. J., 247.*

1047. The attorney for a plaintiff is by the institution of suit placed in the position of incidental plaintiff against defendant for the recovery of his costs, and he has a direct action therefor subject, however, to the same fate as the main action of his client either in the court of instance or in appeal.

1048. A settlement or transaction between the parties entered into without the knowledge and consent of their attorneys cannot affect the rights which the attorneys for plaintiff have for their costs and they will be entitled to have judgment entered for such costs against the defendant notwithstanding such settlement.

1049. Where a defendant to buy his peace pays to plaintiff a certain sum after suit brought, he will also be condemned to pay costs of an action of the amount paid, as such payment is equivalent for this purpose to a confession of judgment; and this, even if on the merits of the case defendant would have obtained the dismissal of the action. A defendant who settles a case directly with the plaintiff prevents the fulfilment of the conditional right of plaintiff's attorney as incidental plaintif to payment of his costs and the fulfilment of such condition being so prevented by the debtor the condition becomes

absolute. *K. B., 1912, Quebec, Scale vs Bowers and Drouin et al., 1 D. L. R., 632; 21 Q. L. R., 492.*

1050. When an advocate has been appointed by a partner to settle the estate of the partnership jointly with another advocate, acting for the other partner, if it appears that he acted not only as an arbitrator, but also in his professionnal quality of advocate, he is entitled to claim from his client the value of services due in his quality of advocate and arbitrator. *S. C., 1912, Montreal, Jacobs vs Wener, 19 Q. P. R., 188.*

1051. Rejet d'opposition.—L'honoraire de l'avocat du saisissant qui fait renvoyer une opposition sur motion, est l'honoraire d'une opposition renvoyée sur exception préliminaire. *C. S., 1903, Montréal, Smith vs Lapointe et Bell Organ and Piano Co., 6 R. P. Q., 216.*

1052. Les honoraires d'avocat, sur motion pour rejet d'une opposition afin d'annuler, comme étant frivole et irrégulière, doivent être taxés comme sur un plaidoyer à la forme, et non comme sur une simple motion faite au cours d'une instance. *C. S., 1904, St-François, McManamy vs Pelletier et Bélanger, 10 R. J., 158.*

1053. Les honoraires d'avocat sur motion pour le rejet d'une opposition, comme étant frivole et irrégulière, doivent être taxés, non comme sur une exception à la forme, mais comme sur une motion ordinaire. *C. S., 1904, Montréal, Giguère vs Payette et Proulx, 10 R. J., 166.*

1054. Rente constituée.—Le détenteur d'un immeuble grevé d'une rente constituée représentant des droits seigneuriaux est responsable des frais dus sur une action intentée contre le débiteur principal de la rente pour le recouvrement des arrérages.

1055. Le détenteur ne peut cependant être poursuivi pour ces frais par action personnelle; l'action hypothécaire seule peut être intentée contre lui pour ces frais. *C. C., 1906, Québec, L'Hôpital Général vs Dufresne et al., 13 R. J., 395.*

1056. Renvoi à tribunal compétent.—Lorsqu'une cause intentée à la cour de Circuit est renvoyée par le tribunal, d'office, à la cour Supérieure, en vertu de l'article 171 C. p., les honoraires de l'avocat suivent le montant en issue dans l'action et il n'y a pas lieu d'appliquer l'item 108 du tarif, vu que ce n'est pas une évocation. *C. S., 1901, Arthabaskaville, Duval vs Moffatt, 3 R. P. Q., 405.*

1057. If a record is transmitted to another court, the defendant's fee will be as on a dilatory exception maintained (art. 25), plus a fee for the transferrence of the record. *S. C., 1905, Montreal, Connolly vs Dame McCarron and Aetna Life Insurance Co. et al., 8 Q. P. R., 192.*

1058. Lorsqu'une action intentée devant un tribunal incompétent *ratione materiæ* est renvoyée d'office devant le tribunal compétent, le dépôt du montant réclamé fait par le défendeur avant que le renvoi n'ait eu lieu ne le soustrait pas à l'obligation de payer les frais. *C. S., 1906, Québec, L'Hôpital Général vs Dufresne et vir., R. J. Q., 30 C. S., 530.*

1059. Reprise d'instance.—Les honoraires de l'avocat requérant, sur requête en reprise d'instance renvoyée sur une fin de non recevoir autre qu'un plaidoyer au mérite, sont réglés par l'article 36 du tarif; en ce cas, l'article 7 du tarif accorde $20 d'honoraire à l'avocat du requérant.

1060. L'article 10 du tarif ne s'applique qu'aux causes dans lesquelles un plaidoyer au mérite a été produit.

1061. L'article 35 du dit tarif ne s'applique qu'au cas où la reprise d'instance n'est pas contestée. *C. S., 1889, Joliette, Guilbault vs Desmarais et Desserres, 18 R. L., 516.*

1962. La requête du demandeur alléguant le changement d'état des défendeurs et demandant qu'il soit ordonné au défendeur en reprise d'instance de reprendre l'instance dans un délai fixé, est une véritable action intentée sous la forme d'une requête. Ce renvoi sur une inscription en droit, d'une requête du demandeur donne aux avocats des défendeurs par reprise d'instance droit à un honoraire comme "si l'action est réglée après la production d'un plaidoyer au mérite, mais avant l'inscription à l'enquête quand une enquête est nécessaire, ou avant l'inscription pour audition finale quand une enquête n'est pas nécessaire."

1063. L'honoraire du protonotaire sur une défense en droit à une semblable requête est de $6 pour une action de 3e classe. *C. S., 1899, Montréal, Riddell, ès-qual., vs Commissaires d'écoles de la ville de la Cote St-Louis et Commissaires d'écoles Catholiques Romaines de la Cité de Montréal, 5 R. L., n. s., 38; 2 R. P. Q., 57.*

1064. Les frais faits par un curateur pour reprendre l'instance au nom d'un failli, sont payables par la partie perdante, et non par la faillite, sauf au cas de défaut de la partie perdante de les payer. *C. S., 1902, Trois-Rivières, Auger et al. vs Montambault et al., et Perusse et al. et Gélinas, 5 R. P. Q., 21.*

1065. Les frais du jugement condamnant une partie à reprendre l'instance seront réservés pour être adjugés au mérite de la cause. *C. S., 1907, Montréal, Lecompte ès-qual. vs Lanctôt, 9 R. P. Q., 164.*

1066. When continuance of suit is not objected by the party bound to continue the same, the interested and remaining party in the cause, may take an action to compel such party to continue the suit, and is entitled to the costs of such suit. *S. C., 1908, Bedford, MacGowan vs Stone, 14 R. J., 376.*

1067. Requête.—Dans le cas où le demandeur, pouvant procéder par action ou par requête, choisit de le faire par requête avec procédure sommaire, l'honoraire de son avocat ne peut être que celui accordé pour une requête. *C. S., 1900, Montréal, Dame Dauphinais vs Bousquet, ès-qual., 6 R. L., n. s., 77.*

1068. Requête civile.—Lorsqu'une partie est mise en cause, dans une requête civile, et qu'elle n'a aucun intérêt à contester cette requête civile, et qu'elle n'est mise en cause que parce qu'elle était partie dans la cause originaire, et que, cependant, elle conteste la requête civile, elle n'obtiendra pas de dépens sur sa contestation, même si elle est maintenue. *B. R., 1885, Québec, Brunelle et al. vs Bergeron et Macdougall et Masson, 14 R. L., 501.*

1069. Les honoraires de l'avocat sur une requête civile pour faire mettre de côté un jugement accordant une injonction interlocutoire, avant l'émission du bref doivent être ceux d'une requête en révocation de jugement. *C. S., 1901, Montréal, Ozone Company of Toronto, Ltd. vs Massicotte, 5 R. P. Q., 176.*

1070. Résolution de contrat.—A seller who, by an opposition *afin de distraire*, asks the dissolution of a sale for non-payment of the price, is entitled to have also the cost of the action instituted for the same object against the purchaser. *Q. B., 1865, Montreal, Demers vs St-Amour et al., 1 L. C. L. J., 59; 18 R. J. R. Q., 118, 588.*

1071. La sentence qui prononce la résolution d'une vente pour défaut du paiement du prix, en vertu d'un pacte commissoire à cet effet, doit mettre à la charge de l'acheteur, défendeur, les frais de poursuite lors même qu'elle lui reconnaît le droit à des impenses au montant de la balance qu'il doit. *C. R., 1889, Québec, Plourde vs Brisson, 16 R. J. Q., 229; 13 L. N., 415; 1 R. J., 95.*

1072. Une action est de la première classe lorsqu'elle demande la résiliation d'un contrat dont la considération est d'au-delà de $2,000 par année ; le fait que par des conclusions accessoires, le demandeur aurait réclamé des dommages, qui auraient été fixés par le jugement à la somme de $300, ne change pas la classe de telle action. *C. S., 1910, Montréal, Lucenti vs The Montreal Brewing Co., 11 R. P. Q., 300.*

1073. Restitution.—Un avocat n'est pas tenu de restituer les frais qu'il a reçus au moyen de la distraction qui lui en a été accordée, lors même que l'arrêt en vertu duquel il les aurait reçus serait ensuite rétracté par la cour d'Appel. *C. S., 1876, Québec, Hallon vs Andrews et al., 3 R. J. Q., 19; 1 L. N., 174.*

1074. Rétention de titres.—Les avocats ne peuvent retenir pour sûreté du paiement de leurs honoraires dans les causes où ils ont été constitués, les pièces et titres que leurs clients leur ont confiés pour faire valoir leurs droits. *C. S., 1897, Chicoutimi, Letartre vs Langlais, 3 R. J., 398.*

1075. Retraxit.—Le fait que le demandeur qui avait poursuivi la défenderesse en recouvrement de $1,165.28, savoir $776.85, valeur d'effets qui avaient été remis à la défenderesse pour être expédiés, mais n'avaient pas été livrés, et $388.46, dommages causés par le défaut de livraison, a produit un *retraxit* au cours de l'instance pour $388.73, parce que les effets lui avaient été remis depuis l'action, ne lui enlève pas le droit de faire taxer ses dépens comme dans une action de première classe. *C. S., 1902, Montréal, Rotchild vs The Canadian Pacific Railway Co., R. J. Q., 21 C. S., 318; 8 R. J., 159, 267; 8 R. L., n. s., 341; 5 R. P. Q., 39.*

1076. Révision.—The court of Review cannot afford relief against a condemnation for costs in the court below.

1077. Although the judgment of the court below be in all respects confirmed, the court of review may nevertheless refuse costs to the party succeeding. *C. R., 1868, Montreal, MacDonald et al. vs Molleur, 13 J., 189; 19 R. J. R. Q., 255, 519, 547; 22 R. J. R. Q., 467.*

1078. Lorsqu'une partie inscrit en révision un jugement non susceptible de révision, la cour n'ayant aucune juridiction, mettra les parties hors de cour, et condamnera aux dépens la partie qui a inscrit. *C. R., 1868, Montréal, Beckett vs Bonnallie, 14 J., 54; 19 R. J. R. Q., 505, 548.*

1079. A defendant who succeeds in review in obtaining a reversal in considerable part of the judgment complained of may, nevertheless, be condemned to pay the costs in review. *C. R., 1869, Montreal, Lynch vs Bertrand, 13 J., 189; 19 R. J. R. Q., 254, 548.*

1080. La partie qui inscrit en cour de Révision, et qui obtient une modification de jugement quant aux frais seulement, n'aura pas les frais de révision, mais en ce cas chaque partie paiera ses frais. *C. R., 1873, Montréal, Intercolonial Coal Co. vs Shaw, 4 R. L., 539.*

1081. A judgment maintaining the taxation of an assignee's bill by a judge in chambers will not be interfered with by the court of Review, excepton very special grounds. *C. R., 1878, Montreal, Marsan et al. vs Magnan and Brouillet et al., 22 J., 147; 1 L. N., 150.*

1082. The court of Review will not give costs to parties coming to rectify a trifling error which has already been rectified by *retraxit*. *C. R., 1878, Montreal, Soulière vs Héron, 1 L. N., 87.*

1083. Where a party inscribing in review, files a desistement from inscription after appearance and factum has been filed by the respondant, and after the inscription on the *rôle* for hearing, the respondent is entitled to full fees as in a case settled before hearing. *S. C., 1880, Montreal, Milloy vs O'Brien and Bury et al., and Milloy, 27 J., 289; 6 L. N., 336.*

1084. Bien qu'en révision, comme en appel, la question de frais soit secondaire, cependant, lorsqu'elle implique la violation d'un principe, les tribunaux ne doivent pas l'écarter et, dans ce cas, un jugement pourra être réformé sur ce point seul. *C. R., 1884, Montréal, Lamarche et al. vs Banque Ville-Marie, M. L. R., 1 C. S., 203; 8 L. N., 133; 14 R. L., 56; 20 R. L., 328.*

1085. Lorsqu'une inscription en révision est renvoyée pour défaut de qualité de la partie inscrivant en révision, l'avocat qui obtient le renvoi de l'inscription, n'a pas droit à l'honoraire de $15. *C. S., 1884, Montréal, Ross, ès-qual., et vir vs Sweeney, et al., 13 R. L., 399.*

1086. Le défendeur inscrivant en révision, qui n'y obtient qu'une réduction très minime du jugement en première instance, doit supporter les frais de la révision. *C. R., 1886, Québec, Banque Union vs Gibeault et al., 12 R. J. Q., 145.*

1087. Where no principle of law is involved, the court of Review will not interfere with the discretion as to costs exercised by the court below, under article 478 C. c. p.; and it is not necessary that the judgment of court below should set forth the "special reasons" for which the losing party is exempted from the payment of costs. *C. R., 1888, Montreal, Andrews et vir vs Wulff, M. L. R., 4 S. C., 392; 12 L. N., 140.*

1088. On suit brought against an *aval* and dismissed purely and simply on the ground of non liability, where a defense of delay has been further made out, the plaintiff has an interest and a right to inscribe in review to have the ruling of the court below on the question of liability reversed, and his right to sue *de novo* reserved, and, in such case, though the judgment be maintained on the ground of delay granted, the plaintiff is entitled to his costs in review. *S. C., 1888, Quebec, Norris vs Condon, 14 Q. L. R., 1, 184; 11 L. N., 174, 319.*

1089. La partie qui réussit à faire modifier le jugement de première instance, même en n'obtenant qu'une réduction de cinq dollars dans sa condamnation, aura droit aux frais de révision. *C. R., 1900, Gamache vs Dechêne, 3 R. P. Q., 399.*

1090. La cour de Révision renversera un jugement d'une cour de première instance, quant aux dépens, lorsqu'une injustice aura été commise à cet égard. *C. R., 1891, Montréal, Gervais vs Seeley, 21 R. L., 385.*

1091. Where the plaintiff has succeeded in the first court and the conclusions of his action have been maintained with costs against the defendant, and, on the inscription of the defendant, the judgment has been afirmed as to the merits by the court of review, it is error for the latter court to deprive the plaintiff of the costs of the action in the court below and to condemn him to pay costs in review, and the court of Queen's Bench sitting in appeal will rectify such judgment, more especially where the court of Review assigned a reason for such condemnation to costs, which the court of Queen's bench considers erroneous. *Q. B., 1892, Montreal, Compagnie de chemin de fer Atlantique Canadien vs Trudeau, Q. J. R., 2 Q. B., 514.*

1092. Lorsqu'un propriétaire exproprié se plaint par quatre inscriptions en révision de l'indemnité que les commissaires lui ont accordée, pour quatre de ses lots expropriés par un seul et même rapport, et que la même question se soulève sur chaque inscription, il ne lui sera accordé, quand il a réussi sur les quatre appels, que les frais d'une seule inscription, et ordre sera donné au protonotaire de remettre aux parties les déboursés par elles faits sur les trois autres inscriptions. *C. R., 1892, Montréal, Cité de Montréal vs Campbell, R. J. Q., 2 C. S., 182.*

1093. Lorsque la partie a été condamnée aux frais d'une demande de revision *ex parte*, comme il n'y a aucun article du tarif qui prévoit ce cas, la cour de Révision, sur une demande subséquente de la partie, fixera le montant des frais que cette partie devra payer. Dans l'espèce, une cause au-dessous de $400, l'honoraire de l'avocat de la partie gagnante fut fixé à $20. *C. S., 1894, Montréal, Riverin vs La Compagnie d'Imprimerie et de Publication du Canada et al., R. J. Q., 5 C. S., 342.*

1094. Dans ce cas, si la partie qui a inscrit en révision, se désiste de son inscription avant que l'avocat de l'autre ait produit sa comparution, ce dernier aura droit à l'honoraire accordé pour les causes réglées avant audition, (tarif no 116) ; il n'aura pas toutefois droit à l'honoraire pour la comparution, même s'il a comparu le même jour, mais après que le désistement lui a été signifié. *C. S., 1897, Montréal, Dunford et al. vs Hannah, 4 R. L., n. s., 81; R. J. Q., 75 C. S., 431; 1 R. P. Q., 18.*

1095. Si, sur une action pour $1000, jugement est rendu en faveur du demandeur pour $140,en cour Supérieure, et est confirmé en révision, sur inscription du défendeur, les honoraires de l'avocat du demandeur en révision, seront ceux d'une action de $140. *C. S., 1898, Montréal, Mallet vs Martineau, 2 R. P. Q., 46.*

1096. Si un désistement est produit par une partie qui a obtenu un jugement, mais, qu'à la même heure et à la même date, une inscription en révision est aussi produite par la partie adverse contre laquelle le jugement avait été obtenu, la cour Supérieure de première instance refusera ensuite d'adjuger sur les frais résultant du désistement, l'inscription en révision ayant eu pour effet de désaisir cette cour, de manière à l'empêcher de décider sur cette question de frais. *C. S., 1902, Montréal, Lamothe vs Piché et Brown, 9 R. J., 19.*

1097. Le jugement rendu par le juge en chambre sur une question de révision de mémoire de frais, peut être exécuté pour les frais de cette révision accordés par ce dit jugement; le créancier de ces frais n'a pas besoin d'un autre jugement pour s'en faire payer. *C. S., 1904, Montmagny, Casault vs Déchêne et Déchêne, 11 R. J., 98.*

1098. La cour de Révision ne changera pas l'adjudication des dépens ordonnée par le juge siégeant en première instance, à moins que ce dernier n'ait fait usage déraisonnable de la discrétion que la loi lui laisse. *C. R., 1904, Montréal, Hurtubise et al. vs Birks et al., Grier et al., R. J. Q., 26 C. S., 137; 11 R. L., n. s., 410.*

1099. The judge will not take organizance of a bill of costs and allow a special fee, until the said bill has been taxed by the prothonotary. *S. C., 1905, Montreal, Campbell vs Montreal Street Railway Co., 7 Q. P. R., 79.*

1100. La cour siégeant en révision doit infirmer un jugement qui adjuge les dépens contrairement à la loi. *C. R., 1907, Montréal, Picard vs Anderson, R. J. Q., 32 C. S., 355.*

1101. The additional $3, in cases of judgments rendered elsewhere than at Montreal or Quebec, is a matter between the party and the prothonotary who makes up and transmit the record.

1102. A charge made by the prothonotary against the advocate of the party in an account current between them is a sufficient compliance with the law. *C. R., 1908, Quebec, Michaud vs Michaud and Giroux and St-Pierre, Q. J. R., 34 S. C., 88.*

1103. Lorsque, par une seule inscription en révision, une partie a demandé la révision d'un jugement rendu tant sur la demande principale que sur la demande incidente et qu'il n'y a eu qu'un seul dépôt en révision, il ne doit y avoir qu'un seul mémoire de frais. *C. S., 1910, Montréal, The Federal Can Co. vs Withall, R. Q. J., 17 C. S., 162.*

1104. Lorsqu'un défendeur, sur une poursuite de $5,000, a été condamné à la somme de $60, et aux dépens de l'action telle qu'intentée, lesquels s'élèvent à la somme de $900, le demandeur qui réussit à faire confirmer le jugement en révision n'aura droit qu'aux honoraires de deuxième classe en cour de Révision, le montant en litige n'étant que de $960. *C. S., 1911, Montréal, Morisette vs Clément et al., 12 R. P. Q., 413.*

1105. Révision de liste électorale.—Dans le cas d'une requête en révision de liste électorale qui a été maintenue, l'intimé ayant comparu et transquestionné les témoins, mais n'ayant ni plaidé par écrit ni examiné de témoins, le requérant n'aura pas droit à l'honoraire d'une action contestée, mais seulement à celui d'une cause jugée *ex parte*. *C. S., 1900, Montréal, L'archevêque vs Corporation de la paroisse de St-Léonard de Port Maurice, 3 R. P. Q., 293.*

1106. Révision de taxation.—Une partie qui fait motion pour réviser certains items taxés par le protonotaire, abandonne le droit d'objecter aux autres items; et une motion pour réviser ces derniers items sera rejetée, quoique la partie faisant cette seconde motion offre d'en payer les frais. *C. S., 1860, Québec, Kerr vs Gugy, 10 D. T. B. C., 478; 8 R. J. R. Q., 474; 13 R. J. R. Q., 386.*

1107. A rule to revise the taxation of a bill of costs in appeal will be ordered to be struck from the roll and the bill laid before one of the judges in appeal. *Q. B., 1863, Montreal, Bouvier vs Dame Reeves, 12 J., 291; 13 L. C. R., 479; 11 R. J. R. Q., 469.*

1108. On an application to revise the taxation of a bill of costs: The prothonotary should not allow, on the contestation of the insolvent's application for discharge, a fee on articulations of facts or an appearance as counsel at *enquête*, under the tariff in force, under the Insolvent Act of 1869. *S. C., 1876, Montreal, Inglis vs Prowse et al., 20 J., 184.*

1109. The delay of six months for revision of taxation of costs (art. 479, C. c.p.) does not run pending an inscription in review. *S. C., 1895, Montreal, Henderson et al. vs Craig et al., Q. J. R., 7 S. C., 516.*

1110. Les délais pour demander la révision d'un mémoire de frais en cour Supérieure sont suspendus pendant que la cause est en révision. *C. S., 1899, Montréal, Odell vs Bell, 2 R. P. Q., 202.—C. S., 1912, Arthabaska, Courchesne vs Talbot, 13 R. P. Q., 197.*

1111. When a final judgment has been rendreed in a case condemning one of the parties to pay the costs, a judge in chambers has no power, on a petition to revise the taxation of one of the bills.

1112. He cannot neither strike from it the tax of one of the witnesses, on the ground that his evidence was of no weight or value. *S. C., 1908, Bryson, Cains vs Leeder, Q. J. R., 34 S. C., 368.*

1113. Saisie-arrêt après jugement.—Dans une saisie-arrêt après jugement, les frais de l'avocat saisissant sont déterminés par le montant du jugement condamnant le tiers-saisi.

1114. L'intervenant qui était intervenu dans une action en séparation de biens, avait été condamné à payer $7.50 de frais sur une procédure incidente. L'avocat distrayant ayant fait émaner une saisie-arrêt pour ce montant, le protonotaire taxa les frais de cette saisie-arrêt comme dans une action de seconde classe en cour Supérieure. Sur demande de révision de taxation: Les frais sur la saisie-arrêt devaient être taxés comme dans une cause en cour de Circuit pour $7.50. *C. S., 1897, Montréal, Barrette vs Beaudry, R. J. Q., 12 C. S., 209; 3 R. L., n. s., 448; 1 R. P. Q., 17.*

1115. Les frais d'une saisie-arrêt après jugement doivent être taxés d'après l'article 554 C. p., et les articles 12,44 et 70 du tarif, d'après la somme demandée ou contestée, ou la nature du jugement, à moins que le tribunal n'ait autrement ordonné. *C. S., 1899, Saguenay, Lamarche vs Bhérer et Compagnie de Navigation Richelieu et Ontario, 2 R. P. Q., 38.*

1116. Upon the contestation as to the validity of a seizure *en mains tierces*, the class of action depends upon the amount seized, and the taxation of the bill according to the class of the original action will be revised accordingly. *S. C., 1900, Montreal, Jones vs Moodie and City and District Savings Bank, 3 Q. P. R., 354.*

1117. The costs on an attachment after judgment must be taxed according to the amount sought to be recovered from the garnishee, and do not follow the costs of the principal action. *S. C., 1900, Montreal, Latour vs Latour and Paradis, 5 Q. P. R., 306.*

1117a. Where, in an action brought at Montreal, where the transmission of the record to Quebec was ordered, the prothonotary, at Montreal, taxed the defendant's bill of costs, the judges of the district of Montreal are competent to revise such taxation, notwithstanding the judgment ordering the transmission of the record. *S. C., 1901, Montreal, Canadian Mutual Loan and Investment Co. vs Tanguay et vir, 3 Q. P. R., 436.*

1118. Si une contestation de déclaration de tiers-saisi est renvoyée, la classe de l'action sera fixée par le montant du jugement que le contestant aurait obtenu contre le tiers-saisi

s'il avait déclaré devoir, et ce, bien qu'une partie de cette somme soit insaisissable. *C. S., 1901, Montréal, de Sieyes et al. vs Painchaud et Alliance Assurance Co. 5 R. P. Q., 363.*

1119. Pour obtenir jugement par défaut, pour les frais contre un défendeur, sur une saisie-arrêt en mains tierces, le demandeur doit établir que, lors de la signification de telle saisie-arrêt, le tiers-saisi était endetté envers le défendeur ou avait en mains des biens lui appartenant.

1120. En l'absence de telle preuve, l'inscription pour jugement sera rayée. *C. S., 1902, Montréal, Beaubien Produce Milling Co. vs Corbeil et Lafrance, 9 R. J., 59.*

1121. Si le défendeur et le tiers-saisi présentent respectivement une motion demandant congé-défaut d'une saisie-arrêt, la cour accordera les deux motions, mais avec moitié des frais sur chaque motion. *C. S., 1902, Montréal, Laporte et al. vs Brousseau et al., et Savage et al., 9 R. J., 14.*

1122. La saisie-arrêt est une instance nouvelle, et les frais d'un jugement maintenant le désaveu de l'avocat, qui a fait pratiquer la saisie, sont déterminés par le montant pour lequel le bref de saisie-arrêt a été émis. *C. S., 1902, Sherbrooke, Lafrance vs Parent et al., R. J. Q., 21 C. S., 415.*

1123. Le demandeur saisissant devra payer les frais de la motion pour l'obtention de la mainlevée de la saisie-arrêt. *C. S., 1909, Richelieu, Beaucage vs Harpin, 10 R. P. Q., 409.*

1124. Les dépens sont censés payés au procureur qui a obtenu distraction de frais, s'ils le sont à un créancier de ce dernier qui les a saisis entre les mains de la partie condamnée à les payer. *C. R., 1909, Québec, Bégin et vir vs Breton, R. J. Q., 35 C. S., 380.*

1125. Saisie-arrêt avant jugement.— Lorsque le défendeur conteste une saisie-arrêt avant jugement par voie de requête, et l'action par un plaidoyer, et que les prétentions du demandeur sont maintenues et la requête et la défense du défendeur sont renvoyées avec dépens, les frais du demandeur, seront taxés contre tel défendeur tant sur telle requête que sur l'instance principale. *C. S., 1904, Québec, Orway vs Veilleux et Quebec Bank et Price, 10 R. J., 90.*

1126. Saisie et vente de meuble. — Dans une action émanée de la cour Supérieure, au chef-lieu d'un district, dans une cause de $100 à $200, l'huissier, chargé d'un bref de *fieri facias de bonis* n'a pas droit contre le défendeur à plus de frais que si tel bref eût été exécuté par l'huissier le plus proche du domicile du défendeur, mais a droit à ses frais de route contre la partie qui l'emploie. *C. S., 1888, Québec, Sawyer et al. vs Bohan et al., 12 L. N., 1.*

1127. L'article 670 C. p. c. doit être interprété comme permettant au shérif ou à l'huissier de retenir, sur le produit de la vente judiciaire, le montant de ses frais taxés, soit qu'aucune opposition à fin de conserver ait été ou non produite.

1128. Bien que l'article 676 C. p. c. déclare que dans la collocation des frais de justice les frais de saisie et de vente seront en premier lieu colloqués, on doit interpréter cet article comme n'ayant pas pour effet d'obliger le shérif ou l'huissier à faire le dépôt de ses frais taxés, il n'indique que l'ordre de la distribution pour le cas où il y aurait tels frais à payer. *C. S., 1901, Montréal, Turgeon vs Shannon, ès-qual., et Shannon et Breux, 7 R. J., 557; 8 R. L., n. s., 115.*

1129. Saisie et vente d'immeuble. — Money paid to a bailiff for crying a property taken in execution, is a disbursement to be charged by the sheriff, but the latter cannot charge for his own warrant, or for the draft which he makes of the advertisement of sale. *K. B., 1811, Quebec, Hoyt vs Taillon, 3 R. de L., 471.*

1130. Les frais de vente d'immeubles par le shérif ne sont pas répartis également sur chaque immeuble, mais au *pro rata* du prix de vente. *C. S., 1862, Arthabaska, Pacaud vs Dubé et les Syndics, etc., 7 J., 279; 11 R. J. R. Q., 107.*

1131. Un shérif ne peut exiger que les honoraires d'un contrat pour toutes les propriétés vendues à la même personne, dans le la même vente. *C. S., 1871, Québec, Miller vs Lambert, 3 R. L., 447; 2 R. C., 112.*

1132. Le shérif a le droit de retenir et d'insérer dans son mémoire de frais, sur la vente d'un immeuble, la taxe de un pour cent imposée par le chapitre 109 des statuts refondus du Bas-Canada, et le chapitre 12 des statuts du Canada, de 1865, 28 Vict. *C. S., 1874, Richelieu, Armstrong vs Hus, 5 R. L., 396.*

1133. No costs were allowed in a judgment setting aside an adjudication where the *adjudicataire* was the original vendor and plaintiff at whose suit it was sold. *Q. B., 1879, Montreal, La Compagnie de Prêt et Crédit Foncier vs Baker et al., 24 J., 45; 2 L. N., 349.*

1134. The costs on a petition to set aside a sheriff's sale on ground of fraud are the same as those allowed in ordinary suits. *S. C., 1880, Montreal, Commercial Mutual Building Society vs McIver et vir, 3 L. N., 358.*

1135. If a block of land composed of several subdivisional lots is seized and sold as one, the sheriff is not entitled to charge the 50 cents per extra lot provided for by the tariff for extra lots. *S. C., 1885, Montreal, Gale et al. vs Canadian Iron and Steel Co., M. L. R., 1 S. C., 442; 8 L. N., 341; 18 R. L., 660.*

1136. Lorsqu'une partie, dans une demande en nullité de décret, ne réussit que sur une partie de ses demandes, elle n'aura pas droit aux dépens. *C. S., 1890, Montréal, Fairbanks and Co. vs The Pioneer Beet Root Sugar Co. et La Banque des Cantons de l'Est et al., 20 R. L., 99.*

1137. Le shérif du district d'Iberville ayant à faire, sur un défendeur qui résidait à Trois-Pistoles,dans le district de Kamouraska, la saisie d'un immeuble situé à St-Blaise, dans le district d'Iberville, envoya son député à Trois-Pistoles faire au défendeur l'interpellation requise par l'article 637 du Code de procédure civile, et chargea pour la route de St-Jean à Trois-Pistoles $86, et pour la route de Trois-Pistoles à St-Blaise $89. Le défendeur offrit le montant de la dette et des frais au shérif, moins ces frais de route, et sur son refus de l'accepter, se pourvut par opposition afin d'annuler: Le shérif devait employer, aux fins de cette interpellation, l'huissier le plus rapproché du domicile du défendeur, et il ne pouvait réclamer de ce dernier les frais de la route que ce dernier avait parcourue. *C. R., 1897, Montréal, Carreau vs Hébert et Hébert, R. J. Q., 11 C. S., 314; 2 R. J., 408.*

1138. Par l'item 6 du tarif des honoraires et taxes payables sur procédure au bureau du shérif, dans la cour Supérieure, il est accordé au shérif $3.00 pour la saisie d'un immeuble, y compris le procès-verbal original et les copies, pour la partie dont la propriété est saisie, et par l'item 7, il est accordé 50 cents pour chaque lot additionnel saisi; par l'article 706 C. p. c., le procès-verbal de saisie doit contenir la description des immeubles indiquant la cité, la ville, le village, la paroisse ou le canton, ainsi que la rue, le rang ou la concession où ils sont situés, et le numéro de chaque immeuble, s'il existe un plan officiel de la localité, sinon les tenants et aboutissants: Il résulte de ces dispositions qu'un immeuble, dans le sens de l'article 706, ne signifie pas nécessairement un lot de cadastre, mais une exploitation.

1139. Si cet article exige la mention du numéro de chaque immeuble, il ne fait que donner un exemple de ce qui a lieu ordinairement, les immeubles n'étant le plus souvent composés que d'un seul numéro.

1140. Un immeuble composé de plusieurs numéros aux plan et livre de renvoi officiels ne constitue qu'un immeuble, s'il ne constitue qu'une exploitation, et il n'y a lieu à l'honoraire additionnel sus-mentionné pour chaque lot additionnel que sur la saisie de chaque immeuble additionnel.

1141. L'huissier du shérif qui, dans la saisie, groupe ensemble plusieurs lots, pour constituer différents immeubles composés d'un seul lot ou de plusieurs lots, suivant leur situation respective, saisit autant d'immeubles que de groupes.

1142. Chaque groupe constitue un immeuble dans le send de l'article 706 C. p. c. et des articles 6 et 7 du tarif des honoraires du shérif,et ce dernier a droit à 50 cents pour chaque groupe de lots ou immeubles additionnels qu'il a saisis. *C. S., 1900, Montréal, Gault vs Dufort et Le Shérif de Montréal, 9 R. J., 314; 9 R. L., n. s., 410; R. J. Q., 24 C. S., 17; 5 R. P. Q., 353.*

1143. The costs incurred upon a writ of execution against the moveable property of the debtor and upon a seizure by garnishment, may be added to the costs of suit for the purpose of justifying the issuing of a writ against immoveable property. *S. C., 1900, Hull, Lamothe vs Wigney, Q. J. R., 19 S. C., 201.*

1144. L'adjudicataire poursuivi en nullité de décret par un insolvable, dont l'action a été renvoyée, n'a pas de recours contre le saisi pour les frais dus à ses avocats dans la poursuite en nullité de décret. *C. S., 1907, Montréal, Beaudry vs Henderson et Bousquet, 9 R. P. Q., 101; 14 R. J., 307.*

1145. Saisie-gagerie.—Dans une saisie-gagerie, le montant des frais sera déterminé par le montant du loyer tant échu qu'à écheoir, et non par le montant du loyer échu au moment de l'action. *C. C., 1884, Québec, Simmons vs Gravel, 13 R. J. Q., 263; 10 L. N., 396.*

1146. Les locataires qui enlèvent une partie considérable des marchandises garnissant les lieux loués, fermés à clef durant plu-

sieurs jours, après avoir annoncé leur déménagement, doivent supporter les frais d'une saisie-gagerie par droit de suite, vu qu'ils mettaient les propirétaires sous l'impression qu'ils enlevaient entièrement leurs marchandises. *C. S., 1909, Montréal, Boucher et al. vs Beauvais et al. et Desroches, 16 R. J., 211.*

1147. Salaire des matelots.—Costs are not usually decreed in courts of admiralty against seamen, who are unsuccessful in their suits; a decree for costs would, in most cases, subject the seaman to imprisonment without being productive of any real advantage to the other party. *V. A., 1863, Lower-Canada, The Washington Irving, 2 S. V. A., 97; 13 L. C. R., 123.*

1148. The costs of an action before the court of Exchequer are in the discretion of the judge trying the cause under rule 132 of the Admiralty Rules of the Exchequer court of Canada.

1149. This was the practice and rule in England on July 25th, 1890, and since according to. *Tenant vs Ellis 6 Q. B. D., 46; Rockett vs Clippingdale (1891) 2 Q. B., 293; The Saltburn, (1892) Prob. 333 referred to. Ex. C., 1893, Canada, In re The Ship "W. J. Aikens," 4 Ex. C. R., 7.*

1150. Sauvetage.—A salvage service having been rendered a foreign vessel, which had gone ashore near Point Escuminac, near Miramichi Bay, in an action for the recovery of the amount of such service: The costs should be paid first out of the fund in court, then the amount awarded as salvage service, and any balance to the owners, as the seamen had been paid. *V. A., 1888, New Brunswick, In re "Nordcap," Stockton, 172.*

1151. Sentence arbitrale.—Dans le cas où une sentence arbitrale est produite au bureau du protonotaire et une motion est faite pour la faire homologuer, bien que le statut spécial gouvernant la cause dise que le juge devra examiner si les arbitres ont excédé leurs pouvoirs ou s'il y a eu fraude ou collusion de leur part, l'honoraire du requérant, après l'homologation, est celui d'une motion. *C. S., 1899, Montréal, Ward vs Goodall, 6 R. L., n. s., 88.*

1152. Séparation de corps. — Lorsqu'une action en séparation de corps et de biens, de la part de l'épouse contre son époux, a été renvoyée avec dépens, après un désistement produit de la part de la demanderesse sur déclaration de réconciliation, l'avocat qui a occupé pour la femme dans telle instance en séparation de corps n'a pas de recours contre le mari pour le paiement des frais auxquels la femme a été condamnée. *C. S., 1904, Beauharnois, McCormick et al. vs Mooney, 11 R. J., 69.*

1153. The costs incurred by the wife in an action in separation from bed and board for the purpose of realizing her share of the community, having been authorized by the court, can and must be levied upon the assets of the community and the husband must pay them if proceedings are stopped at his request.

1154. When a woman is authorized to sue her husband in separation from bed and board, she is only authorized to oblige herself for the taxable costs in the said action; the extra services which she may require from her lawyer must be considered as requested by her without authorization. *K. B., 1908, Montreal, Hannan vs Cooke, 10 Q. P. R., 159; Q. J. R., 18 K. B., 127.*

1155. Séquestre.—On the revision of a bill of costs arising out of the appointment of a sequestrator for which the tariff makes no provision it was taxed as in the class of appointments of tutor or curator. *1884, C. S., Montreal, McLean vs Phillips et al., 7 L. N., 246.*

1156. L'article 102 du tarif des avocats fixant l'honoraire d'une contestation d'une requête pour la nomination d'un séquestre, s'applique aussi bien à une requête faite incidemment dans la cause qu'à une demande séparée. *C. S., 1898, Montréal, Chalmer et al. vs Shoe Wire Gulf Co., 4 R. L., n. s., 493; 5 R. P. Q., 73.*

1157. Dans le cas où deux parties se disputent la propriété d'un immeuble, et que la cour, sur la demande d'une partie et malgré l'opposition de l'autre, nomme un séquestre judiciaire, les deux parties sont responsables solidairement des frais de ce séquestre. *B. R., 1912, Montréal, Dame Maillet et vir vs Fontaine, 18 R. L., n. s., 277; 18 R. J., 470; R. J. Q., 21 B. R., 426; 2 D. L. R., 218.*

1158. Sténographie.—No fee is allowed the stenographer for reading a deposition taken out of court to the jury. *S. C., 1908, Montreal, Mills vs The Royal Institution for the Advancement of Learning, 9 Q. P. R., 368.*

1159. When a judgment of the court of Review, although partially changing the first judgment, does not alter it as to costs, the losing party will have to pay the transcription of the depositions which are costs in the case. *S. C., 1912, Montreal, Crowley vs Silverstone, 13 Q. P. R., 332.*

1160. Subpœna.—Une motion pour réviser la taxe du protonotaire qui refusait au demandeur les frais de l'huissier pour signification de *subpœnas*, par la raison que l'on avait inséré plus de quatre noms dans le *subpœna* original doit être accordée; et l'introduction de plus de quatre noms dans le *subpœna* original ne peut nullement être préjudiciable. *C. S., 1859, Québec, Couillard vs Lemieux, 9 D. T. B. C., 393; 7 R. J. R. Q., 290.*

1161. Subrogation.—Lorsqu'une partie, dans une poursuite en première instance, paie à son avocat des frais que l'autre partie a été condamnée à payer, elle est subrogée, de plein droit, au droit de l'avocat contre la partie adverse, sans aucun transport ou signification. *C. S., 1897, Montréal, Cameron vs Hainault, 4 R. L, n. s., 85; 1 R. P. Q., 57.*

1162. Substitution d'avocat.—The respondent moved for substitution of attorney. The appellant contested, and, as to costs, contended that the costs of the motion should be against the party presenting it: The court held that the costs must be costs in the cause, and follow the event of the suit. *Q. B., 1889, Montreal, Robin dit Lapointe vs Brière, 12 L. N., 386.—Q. B., 1898, Montreal, Whelan vs Charette, 1 Q. P. R., 413.*

1163. Il ne sera pas accordé de frais à la partie adverse sur une motion pour substitution de procureur. *C. C., 1898, Québec, Francœur vs Lortie, 1 R. P. Q., 488.*

1164. Un avocat substitué dans une cause, après l'inscription à l'enquête et mérite, a droit à une rémunération raisonnable pour l'examen et l'étude du dossier, instructions, préparation de l'enquête, etc.

1165. Si le demandeur, pour établir sa réclamation, a été forcé par la partie adverse de poursuivre à la cour Supérieure, il aura droit à ses frais sur une action de ce montant, quoiqu'en définitive, il ne soit actuellement créancier que d'une somme du ressort de la cour de Circuit. *C. S., 1907, Montréal, Lafortune vs Marchand, 9 R. P. Q., 36; 14 R. L., n. s., 273.*

1166. If a party asks for a substitution of attorneys, not necessitated by the death or by the appointment of any member of the firm to any public office, or any other analagous reason, he has no right to demand costs on said motion. If he does so, the adverse party who appears to oppose such condemnation, will himself be entitled to his costs. *S. C., 1908, Quebec, The Sicily Asphaltum Co. vs Grenier, 10 Q. P. R., 61.*

1167. Tarif.—La date de l'enfilure d'une opposition, règle le montant des frais; et dans le cas ou l'enfilure a eu lieu avant la promulgation du nouveau tarif, quoique le retour fût subséquent, les frais doivent être taxés d'après l'ancien tarif. *C. S., 1850, Montréal, Delery vs Quig, et de Beaujeu et Quig, 1 D. T. B. C., 493; 3 R. J. R. Q., 80.*

1168. The 100th section of 12 Vict. ch. 38, which empowers the judges of the Superior court to make a tariff of fees for the advocates and officers of justice, speaks entirely of uniformity in the practice and proceedings of the court, and not in the fees of office, and the uniformity spoken of in the preamble of the section in question directs a general and not such an absolute uniformity to be maintained that the slightest variance would produce a nullity in the whole.

1169. The tariffs relating to the fees of the several officers of justice could be promulgated in different and distinct documents; and the order continuing the tariff of the prothonotaries as valid or invalid could not affect the tariff of the sheriffs, bailiffs and other officers. *S. C., 1851, Quebec, Chabot et al., vs Sewell, 1 L. C. R., 436, 466; 10 R. J. R. Q., 99.*

1170. Until the promulgation of the tariff for cases in the Superior court under two hundred dollars, the tariff for cases over two hundred dollars governed. *S. C., 1872, Montreal, Brennan vs Molson, 16 J., 253; 22 R. J. R. Q., 420, 563.*

1171. On a judgment for fifty dollars and costs as of the lowest class of action in the Superior court, the new tariff existing at the date of the judgment for cases under two hundred dollars must apply. *S. C., 1872, Montreal, Fortier vs Trudeau, 16 J., 252; 22 R. J. R. Q., 419, 562.*

1172. Les frais des avocats, dans une cause de $100, doivent être taxés conformément au tarif de la cour de Circuit dans les causes de première classe, bien que par les termes du tarif, cette première classe ne comprenne que les causes au-dessus de $100. *C. S., 1889, Montréal, Varieur vs Rascony, 17 R. L., 461; M. L. R., 5 C. S., 126; 12 L. N., 302.*

1173. Lorsqu'une action a été instituée sous l'opération de l'ancien tarif, c'est ce tarif qui règle tous les frais de la cause, même lorsque la contestation a été produite depuis la mise en vigueur du nouveau tarif. *C. S., 1850, Montréal, Tunstall vs Robertson, 1 D.*

T. B. C., 476; 3 R. J. R. Q., 73.—C. C., 1851, Montréal, Question soumise à la cour, 1 D. T. B. C., 105; 2 R. J. R. Q., 418. — C. S., 1892, Québec, Quebec Bank vs Bryant Powis et Walker, R. J. Q., 1 C. S., 100.—C. S., 1908, St-Hyacinthe, Goold, Shapley et Muir Co. Limited vs Gervais, 9 R. P. Q., 290.

1174. An item of $14.00 claimed by the attorney of the successful party as his expense of travel to Montreal, would not be included in the taxation, it appearing that the attorney also practised in Montreal. *K. B., 1910, Montreal, Marchand vs Foreman, 16 R. J., 475.*

1175. Taxation.—Le mémoire de frais dans une cause contestée doit être taxé avant l'émanation de l'exécution pour les frais. *C. C., 1871, Québec, Langevin vs Martin, 3 R. L., 447; 2 R. C., 112.*

1176. Le protonotaire a le pouvoir, en l'absence du juge, de taxer un mémoire de frais sujet à la révision par le juge. *C. S., 1874, Beauharnois, Lynch et al. vs Tyre et St-Amour, 5 R. L., 417.*

1177. La taxation d'un mémoire de frais faite par le juge en chambre sous l'autorité de l'Acte des chemins de fer de Québec, 1869, section 9, § 19, n'est pas sujette à révision par un autre juge siégeant *in banco*. *C. S., 1878, Montréal, Ex parte l'Hon. Malhiot et al., 22 J., 100; 1 L. N., 291.*

1178. Une exécution émanée pour le recouvrement d'un certain montant de frais du jour accordé contre le défendeur, lorsqu'une inscription est rayée, sera annulée ainsi que la saisie pratiquée sur icelle, si l'exécution a été émanée sans que le mémoire de frais ait été taxé, conformément aux articles 479 et 105 C. p. c. *C. C., 1887, Montréal, Théoret vs Carrière et Carrière, 15 R. L., 511.—C. C., 1887, Montréal, Théoret vs Meloche et Meloche, 10 L. N., 171.*

1179. The practice under the ordinance of 1667, tit. 33 requiring notice to the adverse party of taxation of costs, was not affected by the passing of 20 Vict. ch. 44, 90 (C. S. L. C. c. ch. 83, sect. 151) reproduced in article 479 C. c. p., and such notice is still required

1180. An execution must be issued for the whole debt due under the judgment, and when it is illegally issued for part, it is bad for the whole, and so where an execution issued for debt, interest and costs, and it appeared that the costs had not been legally taxed, the execution was annuled on *opposition afin d'annuler*. *C. R., 1888, Montreal, Scott vs McCaffrey et vir, M. L. R., 5 S. C., 202; 12 L. N., 386; 35 J., 123.—C. R., 1880, Québec, Lenoir et al. vs McGinley et al., 6 Q. L. R., 61.*

1181. L'avocat n'est pas tenu de faire taxer son mémoire de frais contradictoirement avant de prendre une exécution pour ses frais; et une opposition basée sur ce grief, sans se plaindre de surcharge dans le mémoire de frais sera renvoyée avec dépens. *C. M., 1889, Montréal, Martineau vs Brault et Brault, 12 L. N., 251.*

1182. Il n'est pas nécessaire que la taxation par le protonotaire des frais encourus sur l'exécution d'un jugement et constatés par les procédures au dossier, soit faite contradictoirement avec la partie condamnée. *C. R., 1896, Montréal, Cordeau et uxor vs de Laval et Fontaine et al., R. J. Q., 9 C. S., 482.*

1183. Where notice of taxation of a bill of costs has been duly given, but the bill appears from the date of cancellation of the stamps to have been taxed on a subsequent date such taxation will be held to have been done regularly unless the party objecting to it proves that it was irregularly done.

1184. Where an execution issues based on a bill of costs, which has been taxed without notice and such execution is opposed, the opposition will be maintained; and where more than one bill is in question, and a *retraxit* is produced for the one which has been taxed without notice, costs will be awarded on the opposition up to the date of the *retraxit* only. *Q. B., 1890, Montreal, Wells vs Burroughs, 35 J., 61; M. L. R., 7 Q. B., 451.*

1185. Un avocat a droit à un honoraire de trois piastres sur taxation de son mémoire de frais, et cet honoraire est dû à compter de la signification de l'avis de taxation. *C. S., 1891, Montréal, Durocher vs Sébastien, 21 R. L., 83.*

1186. Dans les causes *ex parte* de la cour de Circuit, il n'est pas nécessaire de faire taxer contradictoirement le mémoire de frais avant de faire émettre un bref d'exécution. *C. C., 1901, Montréal, Dame Poirier vs Dame Girard et vir, 4 R. P. Q., 124.*

1187. Si une partie qui a reçu avis qu'un mémoire serait taxé, ne se présente pas au jour fixé dans l'avis, mais fait seulement valoir ses raisons par lettre adressée au protonotaire, la partie qui a donné l'avis, et qui n'a pas fait taxer son mémoire au temps qu'elle a fixé, peut le faire taxer plus tard, à volonté, en l'absence de son adversaire. *C S., 1902, Trois-Rivières, Auger et al. vs Montambault et al. et Perusse et al. et Gélinas, 5 R. P. Q, 21.*

1188. The taxing officer is bound to tax a bill of costs on production thereon, according to the tariffs in force, upon seeing that the opposite party has had notice, and without consideration of any collateral equities which may exist between the parties. *S. C., 1907, Montreal, Dame Ross et vir vs Dame Ross et vir, 8 Q. P. R., 300.*

1189. L'inscription en révision a pour effet de suspendre les délais pour la révision de la taxation du mémoire de frais.

1190. Lorsque deux causes ont été réunies pour les fins de l'instruction, de l'enquête, de l'audition et du jugement en cour Supérieure, qu'il n'y a eu qu'une seule inscription et un seul dépôt en cour de Révision, la cour n'accordera qu'un seul mémoire de frais en cour de Révision, bien qu'il y ait eu deux jugements séparés en cour Supérieure.

1191. Lorsque dans une action en résiliation de bail par le locataire, le défendeur consent à réduire à $200 un montant de $500 de loyer, qui lui est ou lui sera dû et consent en même temps à la résiliation du bail, mais avec dépens contre le demandeur, si cette offre est refusée, la cause se continue telle que commencée et les frais seront ceux d'une action de $500, tant en cour Supérieure qu'en cour de Révision. *C. S., 1912, Montréal, Woodley vs The Peloquin Hotel Co., 13 R. P. Q., 254.*

1192. Testament.—Une action en nullité de testament tombe dans la seconde classe, quand bien même le montant, que la partie demanderesse recevrait si son action était maintenue, dépasse $1,000. *C. S., 1899, Montréal, Gaudry vs Dubois et Hotte et al., 2 R. P. Q., 403.*

1193. An order to pay costs of litigation respecting a will and its construction out of the estate, will not be made unless it appear clearly to the court that it was instituted and carried on for the benefit of all parties interested. *S. C., 1906, Montreal, Bond vs Macfarlane et al., Q. J. R., 29 S. C., 220.*

1194. Tierce opposition.—Les frais faits pour obtenir le renvoi d'une tierce-opposition ayant pour objet d'empêcher la vente d'un immeuble par le shérif, sont des frais sur les incidents de la saisie et nécessaires pour arriver à la vente de l'immeuble et comme tels doivent prendre rang par privilège comme frais de justice. Ces mêmes frais sont faits dans l'intérêt commun des créanciers suivant l'article 2009 C. c., paragraphe 6. *C. S., 1880, Montréal, Vaillancourt vs Collette et Perrault et Ouimet et al., 24 J., 302; 3 L. N., 406.*

1195. Timbre judiciaire. — Where a petition was presented to the Superior court by the petitioner in his quality of curator to a vacant estate, by which he prayed that the curator of the estate might be called in, and the prothonotary refused to file the petition until a fee of £1 3s. 9d. was paid: On a rule for *contrainte par corps* against the prothonotary, that the prothonotary had no right under the then existing tariff to such entrance fee. *S. C., 1861, Quebec, Ex parte Langlois, ès-qual., 11 L. C. R., 463.*

1196. Le défaut de la part du demandeur de payer l'honoraire d'entrée le jour du rapport d'un bref ne vicie pas le rapport qui a été fait. *C. S., 1863, Québec, Lee et al. vs Kinsman et al., 14 D. T. B. C., 156; 12 R. J. R. Q., 477.*

1197. Where a party has failed to stamp certain of his depositions, the prothonotary may refuse to draw, certify or tax such party's bill of costs, while the depositions remain so unpaid. *S. C., 1876, Québec vs Emond, Blais, 2 Q, L. R., 184.*

1198. Dans les causes de $60 et au-dessous, tout plaidoyer au mérite produit à la suite d'une exception à la forme doit être reçu gratuitement par le greffier lorsque l'honoraire, établi par le tarif pour la contestation des actions de cette classe, a été payé sur l'exception à la forme.

1199. Dans les cause en question, le tarif n'impose aucun honoraire particulier sur les exceptions préliminaires ou les plaidoyers au mérite, mais comporte simplement qu'un honoraire sera payé au greffier sur la contestation de ces actions.

1200. Dans l'espèce actuelle, le seul honoraire pourvu par le tarif ayant été payé sur l'exception à la forme, le greffier était tenu de recevoir le plaidoyer au mérite du défendeur, sans exiger un nouvel honoraire. *C. C., 1881, Montréal, Patenaude et al. vs McCulloch, 25 J., 164; 4 L. N., 119.*

1201. Le timbre à payer, dans le district de Montréal, sur la production d'une défense à une requête demandant la cassation d'un huissier est de $6.00, et pour l'inscription à l'enquête et au mérite de telle requête $3.00. *C. S., 1890, Montréal, La Corporation des huissiers de Montréal vs Caisse, 19 R. L., 619; M. L. R., 6 C. S., 32; 13 L. N., 155.*

1202. L'action paulienne ne poursuivant pas la déclaration d'une nullité relative, mais celle d'une nullité absolue, le montant des timbres à apposer sur les procédures doit être réglé, non par la somme demandée, mais par

la valeur des biens qu'on cherche à faire rentrer dans le patrimoine du débiteur.

1203. Lorsqu'une pièce du dossier est insuffisamment timbrée, comme la loi ne fixe pas le délai ou la demande pour permission d'y apposer des timbres additionnels doit être faite après la découverte de l'erreur, il suffit que celle-ci existe à la date de la procédure qui n'a pas été revêtue des timbres requis, pour que la partie en faute puisse obtenir permission de la réparer. Il n'est pas nécessaire que le dossier soit transmis au tribunal de première instance pour avoir cette permission; elle peut être accordée, cour séante, par la cour de Révision, lorsque le défaut n'est signalé que devant ce tribunal. *C. R., 1893, Québec, Leclaire vs Côté et al., R. J. Q., 3 C. S., 331; 16 L. N., 289.*

1204. Le tribunal et le protonotaire ne peuvent exercer le pouvoir conféré à l'article 1177, S. R. Q., d'autoriser l'apposition de timbres sur les documents qui n'en ont pas été régulièrement revêtus, que sur requête par écrit, signifiée à la partie adverse, dans laquelle il est allégué que l'omission à réparer a été involontaire. L'usage suivi jusqu'ici, de faire cette demande verbalement, est irrégulier et illégal. *C. S., 1895, Québec, Charlebois vs Pacaud, R. J. Q., 7 C. S., 144.*

1204a. Il n'est pas nécessaire qu'une copie de *subpœna* soit revêtue d'un timbre judiciaire lorsqu'elle est certifiée par l'avocat de la partie. Ce timbre n'est requis que sur les copies officielles de *subpœna*, c'est-à-dire sur celles qui émanent du greffe de la cour. *C. S., 1897, Montréal, Ménard vs Laberge, R. J. Q., 11 C. S., 321.*

1205. L'insuffisance des timbres apposés sur une contestation de compte rendu ne sera pas une raison pour faire renvoyer cette contestation sur exception à la forme si les timbres sont apposés subséquemment, *C. S., 1899, Ross vs Ross et Duff, 2 R. P. Q., 256.*

1206. The fee chargeable by the prothonotary on the return of an action is a single fee, no matter how many writs are issued and addressed to bailiffs of different districts. *S. C., 1901, Sweetsburg, The Eastern Townships Bank vs The Alliance Assurance Co., 13 Q. P. R., 409.*

1207. The respondent has no interest in urging that the prothonotary gave credit to the petitioner's attorney, instead of claiming his fee on the election petition at once.

1208. No court house tax is payable upon an election petition. *S. C., 1901, Bedford, In re Election of Missisquoi, Morin vs Meigs, 6 Q. P. R., 372.*

1209. Sur un *capias* émis après jugement, il suffit de payer comme sur un *alias* bref. *C. R., 1904, Montréal, Edgerton vs Lapierre, 6 R. P. Q., 434.*

1210. L'inscription en droit est un plaidoyer au fonds et le déboursé sur plaidoyer doit être payé comme si toutes les défenses au fonds étaient produites en même temps, ce qui d'ailleurs est obligatoire. *C. S., 1904, Richelieu, Charland vs Charland, 10 R. J., 497.*

1211. Le montant des timbres à payer sur la contestation d'une réclamation dans une faillite est le même que celui payable pour le montant réclamé dans une action ordinaire. *C. S., 1908, Montréal, In re Dodds Co. et Kent et al., et Dodds et Tougas et vir, 10 R. P. Q., 219.*

1212. Le tarif n'exige pas de timbres sur les copies du bref d'assignation, lorsque ces copies sont certifiées par le procureur de la partie. *C. S., 1911, Montréal, The Laurentian Granite Co. vs McLaughlin, 12 R. P. Q., 414.*

1213. Traverse de chemin de fer.—Where the applicant had no absolute legal right to the crossing and it could only be granted by the board in the exercise of the discretion given by section 253 of the Railway Act (sub-sect. 2, sect. 198, Railway Act, 1903), the applicant should, therefore, bear the cost of its construction and maintenance and the company should receive reasonable compensation. *Ry. B., 1907, Canada, Wright vs Michigan Central Ry Co., 6 C. Ry Cas., 133.*

1214. Tuteur 'ad hoc.'—Un tuteur *ad hoc* qui intente pour sa pupille une action qui est renvoyée comme nulle et irrégulière sera condamné personnellement aux frais. *C. C., 1886, Malbaie, Tremblay vs Castonguay, 12 L. N., 370.*

1215. Vente de créance.—Where the transferee of the balance of certain constituted rents brought action against the debtor without notice of the transfer, no costs would be allowed, but on the other hand he would be condemned to pay costs. Where the latter has tendered the amount due and paid it into court. *S. C., 1850, Quebec, Paré vs Deronselle, 6 L. C. R., 411; 5 R. J. R. Q., 122; 15 R. J. R. Q., 257; 18 R. J. R. Q., 1, 584.*

1216. Lorsqu'un jugement renvoie contre le requérant une requête signifiée et produite plusieurs fois auparavant, le principe et la cause de la créance du défendeur pour le remboursement des frais dont il a obtenu distraction contre le requérant, sont considérés comme antérieurs au transport d'une créance par le requérant fait trois jours avant le jugement qui a disposé de la requête.

1217. Lorsqu'à la date de tel transport, le cédant ne possédait aucun autre bien, à la connaissance du cessionnaire, les droits des tiers ne peuvent en être affectés, si aucune considération n'a été fournie par le cessionnaire, lequel ne peut prétendre que le transport qui lui a été fait, l'a été en considération d'une convention antérieure par laquelle le dit cédant prêtait son nom au cessionnaire pour recouvrer, au profit de celui-ci, le paiement d'une certaine amende. *B. R., 1885, Québec, Perreault vs La Corporation de la paroisse de la Malbaie, 14 R. L. 338.*

1218. Verdict.—Les frais encourus sur le verdict d'un jury qui a été mis de côté, ne sont pas à la charge de la partie qui a obtenu ce verdict en sa faveur.

1219. Dans un tel cas, la partie contre laquelle le verdict a été rendu, est généralement condamnée aux frais du premier procès. *C. S., 1857, Montréal, Beaudry vs Papin et Papin, 3 J., 46; 7 R. J. R. Q., 352.*

1220. Vice-Amirauté.—Since the passing of the Imperial Statute, 2 William IV, ch. 51, the establishment of fees in the Vice-Admiralty court here is vested exclusively in the King in council, and the table of fees established under that statute having been revoked without making another, it is not competent to the court to award a *quantum meruit* to its officers. *V. A., 1836, Lower Canada, Re "John and May", 1 S. V. A. R., 64.—V. A., 1837, Lower Canada, In re London, 1 S. V. A. R., 68, 140.*

1221. If a suit be brought by a seaman for wages, a settlement without the concurrence of the promoter's proctor does not bar the claim for costs. The court will enquire whether the claims were or were not just, and relieve the proctor if it were not so. *V. A., 1856, Lower Canada, In re "Thetis," 1 S. V. A. R., 363.*

1222. Voiturier.—Le consignataire étant induit en erreur par les feuilles de route du second voiturier, ce dernier est condamné aux frais de l'action en dommages. *C. S., 1891, Québec, Behan Brothers vs Grand Trunk Railway Co., 17 R. J. Q., 299.*

V. Acquiescement, Action, Action hypothécaire, Aliment, Appel, Appel (C. P.), Appel (C. Supr.), Arbitrage, Arpenteur, Avocat, Bornage, Capias, Cautionnement, Cautionnement pour frais, Certiorari, Cession judiciaire de biens, Chose jugée, Communauté, Compagnie incorporée, Compagnie incorporée (Liquid.), Compensation, Comptable incorporé, Contrainte par corps, Couronne, Distribution de deniers, Dommage, Douaire, Droit criminel, Droit municipal, Droit paroissial, Election provinciale contestée, Enquête, Exécuteur testamentaire, Expertise, Expropriation, Faillite, Habeas corpus, Huissier, Incessibilité, Insaisissabilité, Juge de paix, Jugement, Juridiction, Loi des licences de Québec, Louage des choses, Mari et femme, Marque de commerce, Mépris de cour, Minorité, Obligation, Offres réelles et consignation, Opposition afin d'annuler, Opposition afin de conserver, Opposition afin de distraire, Paiement, Pêche et Pêcheries, Prescription, Preuve, Privilège, Procédure, Procès par jury, Quo Warranto, Ratification de titre, Reddition de compte, Rente viagère, Répétition de l'indu, Requête civile, Responsabilité, Révision, Saisie-arrêt après jugement, Saisie et vente de meuble, Saisie et vente d'immeuble, Saisie-revendication, Sauvetage, Séparation de corps, Séquestre, Société, Solidarité, Subrogation, Substitution, Succession, Vente.

FRAIS (Au crim.)

INDEX

Ajournement 67
Amendement.... 1, 28, 38
Animaux..... 41
Appel, 2 et s., 23 et s., 72
Avis.....12, 15, 17
Caut. pour garder la paix, 19
"Certiorari".....20 et s.
Chemin public.....6, 40.
Commissaire de police, 30 et s.
Conviction sommaire, 10 et s., 15, 18, 34 et s., 44 et s., 52, 72
Corporation municipale, 39 et s.
"Costs and charges".. 47
Cruauté..... 41
Défendeur conjoint .. 42
Délai.....65 et s.
Dommage.... 6
Emprisonnement, 19, 22, 35, 59 et s., 64
Exécution.....9, 16,22, 36
"Habeas corpus"...43, 64
Honoraire non autorisé,50
Inspecteur de licence. 5
Interprétation 47
Juge de paix ...51, 61, 65
Jugement..... 52
Juridiction, 2, 6 et s., 12. 15, 25 et s., 29, 57, 62
Libelle .....53 et s.
Liqueurs enivrantes (garde)..... 1
Liqueurs enivrantes (vente).....5, 21 et s.
Loi des Licences..... 21
Loi de Tempérance, 22, 57 et s.
Maison de prostitution 63
Mandat d'emprisonnement..... 64
Paiement.....65 et s.
Prohibition.....18, 67
Prostitution..... 63
Réglement municipal, 39, 68
Remboursement, 50 et s., 69
Tarif..... 71
Taxation, 55 et s., 70 et s.
Transport à la prison, 35 et s., 43 et s., 57
Travail des aubains.. 72

JURISPRUDENCE

1. Amendement.—Where the only record of conviction produced before the institution of *certiorari* proceedings to quash the same is bad, and a valid amended conviction is produced in such proceedings, the costs of opposing the motion to quash should not be awarded against the applicant. *Supr. C., 1896, British Columbia, The Queen vs McAnn, 3 Can. Cr. Cas., 110.*

2. Appel.—On quashing an appeal for want of jurisdiction the court refused costs because a motion to quash had not been made at the earliest convenient opportunity. *Supr. C., 1885, Canada, Gendron vs McDougall, Cass. Dig. (2 ed.), 429; Cass. S. C. Prac., (2 ed.).*

3. The costs which may be allowed on an appeal under section 9 of the Act as to frauds against cheese factories are in the discretion of the judge apart from the tariffs of cost applicable to other proceedings as to which he has jurisdiction.

4. When such an appeal is taken to a county court judge, his allowance of costs according to the county court tariff should not be interfered with. *H. C., 1891, Ontario, The Queen vs McIntosh, 2 Can. Cr. Cas., 114.*

5. On a proposition under a Liquor License Act by a license inspector and an appeal by the defendant from the conviction obtained, costs will not be awarded to the inspector on the dismissal of the appeal, if by statute he is exempt from liability to pay costs had the decision been against him. *Supr. C., 1898, Nova Scotia, The Queen vs Learmont, 5 Can. Cr. Cas., 151.*

6. The present defendant took an appeal, under the provisions of the criminal Code, to the court of Queen's Bench, Crown side, from a conviction by a district magistrate for failing to keep in repair a certain road. This appeal was quashed for want of jurisdiction. Costs were not granted. The present action was brought by the complainant in the previous proceeding, to recover by way of damages the expenses to which the plaintiff had been subjected by the appeal. The court below awarded $50.

7. The defendant, by bringing an appeal in a case in which the court of Queen's Bench had no jurisdiction, became liable for all legitimate costs and expenses incurred by the present plaintiff in resisting the appeal, including fees of counsel, taxation of witnesses, service of subpœnas, and travelling expenses.

8. *Quære* as to the power of the court to grant costs where an appeal is quashed for want of jurisdiction. *C. R., 1899, Montreal, Beauchesne vs The Corporation of he Town of Scotstown, Q. J. R., 16 S. C., 316.*

9. Where an order is made allowing the prosecutor's appeal and convicting the accused, the costs of the appeal may be included in the costs awarded by the conviction, and the payment thereof may be enforced by a distress warrant and imprisonment in default. *Supr. C., 1899, Nova Scotia, The Queen vs Hawbolt, 4 Can. Cr. Cas., 299.*

10. Where an appeal to a court of general sessions of the peace from a summary conviction is not proceeded with, an order giving costs to the respondent can only be made at the same sittings for which notice of appeal was given; but where an appeal is heard, and determined against the appellant, the formal order need not be drawn up at the same sittings, and the respondent's costs may be taxed *nunc pro tunc* at the next sittings and included in a formal order then issued in pursuance of the direction therefor made at the previous sittings.

11. Where an appeal from a summary conviction has been heard and determined and a minute made by the chairman of the sessions dismissing the same with costs and directing the clerk to tax the same, but no formal order was ever drawn up, the clerk's certificate of taxation and a subsequent order of the court of general sessions directing a distress for the costs taxed are irregular, and will be quashed. *H. C., 1900, Ontario, Bothwell vs Burnside, 4 Can. Cr. Cas., 450.*

12. There is no jurisdiction to award costs against the appellant in respect of the proceedings in appeal at any other sittings than the one for which notice was given (Code sect. 884). *Cty C., 1901, British Columbia, McSadden vs Lachance, 5 Can. Cr. Cas., 43.*

13. Where an appeal from a summary conviction is entered and prosecuted but is dismissed on the ground that it was not lodged in due form, there is no jurisdiction to award costs against the appellant.

14. Code section 884 only applies where the appellant fails to proceed with his appeal without abandoning it according to law. *Cty. C., 1902, Vancouver, The King vs Ah Yin, 6 Can. Cr. Cas., 66.*

15. The court to which an appeal might properly be taken from a summary conviction has jurisdiction to award costs to the respondent on quashing an appeal for want of jurisdiction through a defect in the notice of appeal. *Cty C., 1906, Nova Scotia, The King vs The Doliver Mountain Mining and Milling Co., 10 Can. Cr. Cas., 405.*

16. When the costs of an unsuccessful appeal are awarded against the defendant, the payment of such costs may be enforced either by process of the appellate court or by a justice's warrant upon a certificate of default under Code, sect 739. *K. B., 1909, Quebec, Collette vs The King, 16 Can. Cr. Cas. 281.*

17. Costs are to be allowed to the respondent under Code section 755 only upon proof of notice of the appeal having been given to the persons entitled, and therefore will not be granted where the appeal is quashed for failure to serve all parties. *D. C., 1910, Saskatchewan, The King vs Edelston, 17 Can. Cr. Cas., 155.*

18. Where upon an appeal from a summary conviction the county court judge purports to delegate the taxation of the costs of the appeal to the clerk of the court, instead of himself fixing the costs of the appeal, a superior court on an application for prohibition from collecting the costs taxed by the clerk, may enlarge the motion to allow of an application to the county judge to fix the costs and amend his judgment accordingly. *H. C., 1910, Ontario, The King vs Hamhink, 17 Can. Cr. Cas., 162.*

19. Cautionnement pour garder la paix.—Upon a proceeding under section 959 of the criminal Code to compel the giving of a recognizance to keep the peace, the recovery of costs ordered against the defendant is governed by Code section 870 and imprisonment for non-payment is only authorized in default of distress. *Supr. C., 1902, Nova Scotia, The King vs Power, 6 Can. Cr. Cas., 378.*

20. Certiorari.—Les frais sur la mise au néant d'une condamnation (*conviction*) sont à la discrétion de la cour. *C. S., 1857, Montréal, Ex parte Léonard, 1 J., 255; 11 R. J. R. Q., 493.*

21. Where the defendant had been convicted of retailing fermented liquor without a license, and condemned in a penalty and costs: On petition for *certiorari*, the convicting magistrate had the right to grant costs either of conviction or dismissal of the prosecution, and even to the attorneys. *S. C., 1862, Montreal, Moley vs Bellemare, 7 J., 1; 11 R. J. R. Q., 484.—S. C., 1862, Montreal, Slack vs Bellemare, 7 J., 6.*

22. Defendant was convicted for selling intoxicating liquor contrary to the provisions of the Canada Temperance Act, 1878, and adjuged to pay the sum of $50, to be paid and applied according to law, also to pay the informant the sum of $6.14 costs; and, if such sums were not paid forthwith, that the same be levied by distress and sale of defendant's goods; and in default of distress, that defendant be imprisoned in the common jail for the space of 30 days, unless the sums and charges of the distress and commitment, if any, were sooner paid: There was sufficient ground for a *certiorari*. *Supr. C.*, 1887, *Nova Scotia, The Queen vs Ward, 20, N. S. R., Russ. & Geld., 108.*

23. The informant in *certiorari* proceedings in criminal matters is not a party to the record although his name appears and although he is under liability for costs and has given a recognizance for same.

24. *Semble:* upon quashing a conviction in such a case, no cause of action in respect of its illegality survives against the representatives of the deceased informant.

25. *Semble:* an appeal under criminal Code, 880, to the general session would not abate under similar circumstances. *H. C., 1898, Ontario, The Queen vs Fitzgerald, 1 Can. Cr. Cas., 420.*

26. Costs awarded against a magistrate in respect of an unsuccessful interlocutory application made by him in *certiorari* proceedings are not governed by criminal Code, section 897, and should be directed to be paid to the opposite party direct instead of to the clerk of the peace or other officer of the court which made the order.

27. The proceedings for enforcement of an order for costs provided by criminal Code, section 898, apply only to costs dealt with by a court of general sessions on affirming or quashing a conviction or order, on appeal to that court. *H. C., 1898, Ontario, The Queen vs Graham, 1 Can. Cr. Cas., 405.*

28. Where a magistrate returns an amended conviction in *certiorari* proceedings and the conviction is sustained only by reason of the amendment, costs of the *certiorari* proceedings should not be awarded against the applicant. *Supr. C., 1900, North-West Territories, The Queen vs Whiffin, 4 Can. Cr. Cas., 141.*

29. There is jurisdiction to award costs against an unsuccessful applicant in *certiorari* proceedings respecting a purely criminal charge either because of the recognizance of or an inherent power of the court. *H. C., 1902, Ontario, The King vs Bennett, 5 Can. Cr. Cas., 456.*

30. Commissaire de police.—The person filling the office of commissioner of the Dominion police, has, as such, no legal capacity to represent and act on behalf of Her Majesty the Queen, and in laying an information in which he designated himself as such commissioner of the Dominion police, he acted as a private individual, and not as the legal representative of the Crown, although he declared that he was acting as such commissioner on behalf of Her Majesty the Queen.

31. The accused having been discharged and the commissioner, Mr. Sherwood, having bound himself by recognizance to prefer and prosecute an indictment on the charge contained in his information, and the grand jury having thrown out the bill of indictment, Mr. Sherwood was held, under article 595 of the criminal Code, to be personally liable for the costs incurred by the accused on the preliminary inquiry and before the court of Queen's Bench.

32. The costs allowed were not the fees and disbursements paid by the accused St-Louis to his counsel, such payment being a matter between client and counsel, but such costs as were held by analogy with the costs allowed in civil suits to be costs recoverable from a losing party.

33. Such costs should be taxed according to a tariff made for criminal proceedings, and in the absence of such tariff they had to be taxed in the discretion of the judge, by implication, according to the spirit of the provisions contained in article 835 of the criminal Code. *Q. B., 1897, Montreal, Regina vs St-Louis, 1 Can. Cr. Cas., 141; Q. J. R., 6 Q. B., 389.*

34. Convictions sommaires.—If costs are awarded on a conviction under the Summary Convictions Act, it is not necessary to state the amount of the costs in the minute of conviction made under section 53, unless the defendant requires it; it is sufficient that the amount is stated in the conviction. *Supr. C., 1889, New Brunswick, Ex parte Porter, 28 N. B. R., 587.*

35. A conviction under the Summary Convictions Act (Consol. Stat. ch. 62) awarding costs and ordering imprisonment for non-payment of the fine is sufficient under section 31, though it does not follow form (*L*) and award the costs of commitment and conveying to gaol. *Supr. C., 1893, New Brunswick, Ex parte Young, 32 B. N. R., 178.*

36. If the justice making a summary conviction adjuges a pecuniary penalty and a distress to realize same, and in default of sufficient distress that the defendant be imprisoned, the costs of the distress and of conveying the defendant to gaol are not in the discretion of the justice, but must be included in the formal conviction.

37. The omission of that provision from the formal conviction in such a case invalidates the conviction. *Supr. C., 1894, Nova Scotia, The Queen vs Vantassel, 5 Can. Cr. Cas., 133.*

38. No costs will be ordered against the defendant applying to quash a summary conviction if the court thereupon amends the conviction by reducing a sentence in excess of the statutory limit, although other objections to the conviction were overruled. *H. C., 1908, Ontario, The King vs McKenzie, 13 Can. Cr. Cas., 312.*

39. Corporation municipale.—Where a prosecution is instituted by a police officer in his own name as informant, in respect of an offence against a municipal by-law, the police officer is personally a party both to the proceedings before the magistrate and to the appeal from his decision, and the municipal corporation is not properly named as a party to such appeal, nor can costs be awarded in favour of the corporation. *H. C., 1900, Ontario, Bothwell vs Burnside, 4 Can. Cr. Cas., 450.*

40. If a municipality found guilty of maintaining a nuisance by not repairing a highway, makes default under the judgment ordering abatement thereof, but repairs the highway pending a motion for a writ of *de nocumento*, the court may in its discretion order the costs of the motion to be paid by the defendant. *H. C., 1905, Manitoba, The King vs Portage la Prairie, 10 Can. Cr. Cas., 125.*

41. Cruauté envers les animaux.—En vertu de l'article 512 Code criminel, relatif aux poursuites pour cruauté envers les animaux, l'accusé ne peut être condamné aux frais. *B. R., 1899, Ottawa, Beaulieu vs Lemery, 6 R. J., 199.*

42. Défendeur conjoint.—Where there are two defendants in an action of trespass, if one be acquitted, he is entitled to his costs against the plaintiff, notwithstanding that his co-defendant be found guilty. *K. B., 1817, Quebec, Henderson vs Thompson and Thompson, 3 R. de L., 392.*

43. Frais de transport.—The magistrate may by the warrant of commitment order that the defendant shall pay the costs of the warrant and of conveying him to gaol and fix the amount of such costs. The court cannot interfere on a writ of *habeas corpus* with the taxation of costs. *Q. B., 1881, Montreal, Ex parte G. B. Jones, 1 D. C. A., 100.*

44. If the justice making a summary conviction adjudges a pecuniary penalty and a distress to realize same, and in default of sufficient distress that the defendant be imprisoned, the costs of the distress and of conveying the defendant to gaol are not in the discretion of the justice, but must be included in the formal conviction.

45. It is unnecessary for the justice to insert in the minute of conviction any provision that the defendant shall pay such costs of distress and conveying to gaol, as a pre-requisite to his discharge from custody before the end of the term of imprisonment.

46. The formal conviction may provide under Code section 872 (*a*) for the payment of the costs both of the distress and of conveying to gaol, although the minute of conviction does not include the costs of distress but merely directs imprisonment unless the penalty and costs and the costs of conveying to gaol are sooner paid.

47. The expression "costs and charges" used in Code forms WW and FFF has the same meaning as the term "expenses" in Code section 872 (*a*). *Supr. C., 1894, Nova Scotia, The Queen vs Vantassel 5 Can. Cr. Cas., 128.*

48. The costs of distress and of conveying to gaol are obligatory where a summary conviction imposes a fine and awards distress and imprisonment in default of distress, and therefore the omission of any reference to such costs in the minute of adjudication will not invalidate the formal conviction which includes them. *Supr. C., 1902, Nova Scotia, The King vs Beagan, 6 Can. Cr. Cas., 5, 6.*

49. A statutory provision for release from imprisonment on paying the fine and costs up to conviction and "subsequent costs" includes under the latter head, the costs of arrest and commitment and conveying to gaol. *Supr. C., 1909, Quebec, The King vs Dubuc, 15 Can. Cr. Cas., 353.*

50. Honoraire non autorisé.—A "wilful" receiving of unauthorized fees means receiving them intentionally with a knowledge that there is no legal right to collect them.

51. A justice of the peace is not entitled to fees in respect of a preliminary enquiry for an indictable offence, and an action lies against him to recover fees illegally collected. *H. C., 1903, Ontario, McGillivray vs Muir, 7 Can. Cr. Cas., 360.*

52. Jugement.—On a summary conviction awarding imprisonment, costs may also be awarded, and in default of payment, imprisonment for a further term not exceeding three months. *K. B., 1908, Quebec, Ex parte, Tierney, 14 Can. Cr. Cas., 194; Q. J. R., 17 K. B., 486.*

53. Libelle.—Le demandeur avait été poursuivi par le défendeur pour libelle diffamatoire, devant les assises criminelles, et le jury, saisi de la cause, avait rendu un verdict d'acquittement en sa faveur. Aucune demande ne fut faite lors du verdict pour une condamnation aux dépens contre le défendeur, mais le demandeur réclama plus tard ces dépens par une action ordinaire. Après avoir entendu la cause, la cour Supérieure déchargea le délibéré pour donner l'occasion au demandeur de faire taxer ses frais par le juge qui avait présidé au procès criminel. Cette taxation fut faite, et la cause fut de nouveau entendue au mérite:

54. Le demandeur pouvait réclamer ses frais et dépens du défendeur, par une action ordinaire, bien qu'il n'eût pas demandé une condamnation aux dépens contre ce dernier lors du verdict.

55. Le juge qui avait présidé au procès criminel, pouvait, même après ce procès, taxer ces frais et dépens. *C. S., 1901, Montréal, Mackay vs Hughes, R. J. Q., 19 C. S., 367.*

56. Where the accused, after his acquittal in a criminal libel action, proceeded to tax his costs and moved before the trial judge for certain costs, and on obtaining an order with which he was dissatisfied abandoned the taxation and commenced a civil action against the prosecutors for his costs, the civil action will be allowed to proceed only on terms of the plaintiff undertaking to abide by such order as may be made therein as to the costs of the abandoned taxation in the criminal case. *Supr. C., 1902, British Columbia, Nichol vs Pooley et al., 6 Can. Cr. Cas., 12, 269.*

57. Loi de Tempérance.—It is an excess of jurisdiction, in a conviction under the Canada Temperance Act, to award costs other than those provided for by 52 Vict., ch. 45, sect. 2. *Supr. C., 1891, New Brunswick, Ex parte Bourque, 31 N. B. R., 509.*

58. A conviction under the Canada Temperance Act may include the costs and charges of the commitment and conveying the defendant to gaol in default of distress. *Supr. C., 1891, New Brunswick, Ex parte, Shehan, 29 N. B. R., 133.—Supr. C., 1891, New Brunswick, Ex parte Whalen, 29 N. B. R., 144.*

59. It is in the discretion of the justice convicting for a violation of the Canada Temperance Act whether they will make an adjudication and insert it in the conviction, requiring the detention of the defendant until the costs of conveying to gaol are paid.

60. Where no such provisions is made in the conviction, it will be assumed that the justices exercised their discretion, and did not make the order as to costs.

61. Justices may in their discretion allow the expenses of witnesses as part of the costs. The items need not be set out in the conviction. It is not ground for setting aside the conviction that the justice have made a mistake and allowed too much costs. *Supr. C., 1893, Nova Scotia, Queen vs McDonald et al., 26 N. S. R., Russ. and Geld., 94.*

62. It is not an excess of jurisdiction in a conviction under the Canada Temperance Act to award costs other than those provided for by 52 Vict., ch. 45, sect. 2. *Supr. C., 1893, New Brunswick, Ex parte Howard, 32 N. B. R., 237.*

63. Maison de prostitution.—A conviction adjudging a fine of $100 without any mention of costs upon the summary trial before a police magistrate of a charge of keeping a common bawdy house sufficiently complies with section 781 of the criminal Code, which provides that the magistrate may condemn the party convicted to pay a fine not exceeding, with the costs of the case, one hundred dollars. *K. B., 1911, Manitoba, Rex vs Stark, 21 Man. L. R., 345.*

64. Mandat d'emprisonnement. — If excessive costs have been included in a warrant of commitment for default in payment of a fine upon summary conviction, the court may on the return of a *habeas corpus* amend the conviction and commitment by reducing such costs to the proper amount and may remand the prisoner. *Supr. C., 1908, Nova Scotia, The King vs Morris, 16 Can. Cr. Cas., 1.*

64a. Si une plainte est renvoyée avec dépens et le plaignant condamné à la prison à défaut de paiement des frais, un mandat d'emprisonnement qui mentionne que le plaignant est condamné aux travaux forcés, est illégal, et le requérant sera libéré sur *habeas corpus. C. S., 1913, Montréal, Yanofsky vs Vallée, 19 R. P. Q., 198.*

65. Paiement.—Le plaignant, dans une action devant la cour des juges de paix, dont la plainte est renvoyée avec dépens, ne peut être condamné à payer ces dépens dans un délai moindre que le délai légal de quinze jours réglé par la section 4598 S. R. Q. *C. S., 1902, Montréal, Tassé vs Beaulieu, 8 R. J., 231.*

66. The power under Code section 971 to award such costs to be paid "within such period and by such instalments as the court directs" does not make it necessary to divide the costs into instalments. *Supr. C., 1905, North West Territories, The King vs McLellan, 10 Can. Cr. Cas., 1.*

67. Prohibition.—Where prohibition is granted because of an adjournment of the trial of a summary matter having been made for more than eight days contrary to section 722 of the criminal Code, and it appears that an adjournment of the hearing was moved by defendant's counsel, costs of the prohibition motion will be refused the defendant petitioning for the prohibition. *S. C., 1910, Quebec, Donohue vs Recorder's Court of Quebec, 18 Can. Cr. Cas., 182; 12 Q. P. R., 267.*

68. Règlement municipal.—Une conviction qui accorde des frais est nulle, lorsqu'elle est basée sur un règlement qui ne donne aucune juridiction quant aux frais. *C. S., 1869, Montréal, Marry vs Sexton et al. et Le Maire et al. de Montréal, 2 R. L., 188; 14 J., 163; 20 R. J. R. Q., 91, 516, 558.*

69. Remboursement.—Where the conviction of the magistrate is reversed by the general sessions on appeal, the unauthorized inclusion in the order of the latter court of a direction that the magistrate refund to the appellant the fine and costs collected from him will not vitiate that part of the order which quashed the conviction with costs. *H. C., 1905, Ontario, The King vs Tucker, 10 Can. Cr. Cas., 217.*

70. Taxation.—The taxation of costs against an unsuccessful private prosecutor who has at his own request been bound over

to prefer an indictment, is controlled by Code, section 835.

71. The scale of costs in the absence of a tariff for criminal proceedings, is the lowest scale in civil suits in the court in which the indictment is tried. *K. B., 1903, Quebec, The King vs Gouillould, 7 Can. Cr. Cas., 432; 10 R. L., n. s., 187.*

72. Travail des aubains.—Prosecution under the Alien Labour Act, R. S. C., 1906, ch. 97, being subject to the summary conviction procedure of the criminal Code, 1906, no costs can be awarded to the successful party on the allowance of an appeal from a summary conviction thereunder, in excess of the costs taxable under the summary convictions clauses, part XV of the criminal Code. *K. B., 1912, Quebec, Windsor Hotel Co. Ltd. vs Hinton et al., 5 D. L. R., 228.*

V. Appel (Au crim.), Appel (C. P.), Frais.

FRAIS (C. Ech.)

1. Les frais en cour de l'Echiquier sont fixés par les règles et ordonnances refondues le 11 janvier 1909. V. les règles 49, 58, 66, 104, 106, 156, 165, 261, 290, 295, 296, 297, 316, et plus spécialement 178, 295 et 315.

V. 11 R. C. Ech., 311; Cour de l'Echiquier, Frais, Frais (C. Supr.), Appel (C. Supr.)..

FRANCHISE

Déf.—Ce terme, en droit, désigne certains privilèges ou droit d'exemption que l'autorité accorde à une personne ou à une corporation.

V. Droit municipal, Loi,

FRASERVILLE (Ville de)

V. Expropriation.

FRAUDE

V. Dol et Fraude.

FRUITS

V. Produits alimentaires.

FRUITS ET REVENUS

Déf.—On appelle fruits et revenus ce que produit ou rapporte une chose. Ils sont naturels ou industriels et appartiennent au possesseur de bonne foi avec titre apparent. *Industriales sunt illi ad quos producendos cultura opus est, ut segetes. Pand., lib. 22, tit. 1.—Naturales sunt quo res ultro fet, ut fœnum pratorum. Pand. lib. 22, tit. 1.—C. c. 378, 409 et s., 447 et s., 1453.*

V. Accession, Impenses et améliorations, Propriété, Possession, Reddition de compte.

G

GAGE

Déf.—Le gage est un contrat par lequel une chose mobilière est mise entre les mains du créancier, ou, étant déjà entre ses mains, est par lui retenue, du consentement du propriétaire pour sûreté de sa dette. *Pignus est contractus quo res in securitatem debiti possidenda ea lege traditur, ut, soluto debito, ipsa in specie reddatur. Pand., lib. 13, tit. 7.* C. c., arts 1966, 1968.

Ce contrat prend aussi le nom de nantissement, et, sous cette désignation, il s'applique aux immeubles comme aux meubles. C. c., article 1967.

Cout. de P., art. 181.—Et n'a lieu la contribution, quand le créancier se trouve saisi du meuble qui lui a été baillé en gage.

INDEX

Abus du gage.....3, 5
Action..... 66
Amélioration.....6 et s.
Avances, 10, 13 et s., 49, 55 et s.
Billet promissoire, 12, 24, 26, 28, 30 et s.
Bois de service 8
Cautionnement jud... 2
Chemin de fer..... 37
Chose d'autrui, 9, 55 et s., 61 et s.
Chose jugée 53
Commission 10
Commis-voyageur ... 11
Compensation 25, 53
Condition, 12, 58 et s., 64
Connaissement, 13 et s., 26
Conservation du gage. 15
Consignation, 13 et s., 16, 33, 55
Contrelettre..... 67
Courtier.....21 et s.
Créance.....17 et s., 39
Créancier, 20, 23, 33, 39 et s., 45, 54
Créancier gagiste..... 1
Débenture, 21 et s., 29, 49
Délai.....47, 64
Dépense d'entretien.. 15
Dette antérieure...24 et s.
Dette nouvelle ...27 et s.
Dommage 42
Encan public.....65 et s.
Endosseur.....30 et s.
Exception dilatoire... 31
Garantie, 5, 22, 26, 29, 31
Grains..... 10
Hypothèque 58
Interprétation, 36, 68 et s.
Licence 27
Livraison..... 33 et s., 37
Louage des choses 32
Loyers..... 18
Mandat..... 22
Offres réelles.....49 et s.
Pacte commissoire, 45 et s.
Paiement partiel..... 53
Possession, 7, 20, 29, 33 et s., 55, 59, 69
Poursuite sur créance 39
Prêt..... 22
Promesse de gage, 40 et s.
Propriété.....19, 43 et s.
Reçu d'entrepôt..... 47
Remise du gage, 6 et s., 24, 29, 48 et s., 55
Révision..... 53
S. a. après jugement.. 60
Saisie exécution..... 54
Saisie-revendication, 16, 22, 55 et s.
Testament..... 19
Tiers.....70 et s.
Transport.....58 et s.
Vente, 20, 33, 36, 43, 60 et s.
Vente simulée.....67 et s.

ÉCRIT

1. Créancier gagiste.—Article écrit par A. Lecolle. *11 R. L., n. s., 438.*

LOIS

2. Cautionnement judiciaire.—"Dans le cas d'un cautionnement par nantissement, tous les intérêts provenant des deniers ou des obligations (débentures) donnés en gage, appartiennent et sont remis à la personne qui a fourni ce cautionnement, tant qu'il n'y a pas eu de violation d'icelui." *S. R. Q., art. 618.*

JURISPRUDENCE

3. Abus du gage. — An action for damages against a pledgee will lie for an unlawful conversion of the property pledged, although the debt for which the pledge was given is not paid nor tendered with the action, and although no option is given to the pledgee to return the property pledged or pay its value. *Q. B., 1885, Montreal, Gilman vs Campbell et al., ès-qual., 30 J., 49; M. L. R., 2 Q. B., 291; 9 L. N., 405.*

4. The pledgee who applies to his own uses a sum of money pledged as security for the payment of a note, is guilty of an abuse of the pledge, within the meaning of article 1975 of the civil Code, sufficient to justify the pledgor in demanding repayment of such money with interest. *S. C., 1893, Quebec, Pacaud vs Banque du Peuple, Q. J. R., 3 S. C., 8; Q. J. R., 2 Q. B., 424; 16 L. N., 176.*

5. As a guarantee of the good faith of the contractor a deposit of money was made: It was held that the deposit so made was a pledge subject to the provisions of the 16th title of the civil Code; which deposit, in the absence of any express stipulation, could not be retained by the pledgee, and as the city had appropriated the thing pledged to its own use without authority, the security was gone by the act of the creditor and the debtor was entitled to its restitution although the obligation for which the security had been given had not been executed. *Supr. C., 1902, Canada, Finnie vs City of Montreal, 32 Supr. C. R., 335.*

6. Amélioration.—Celui qui fait des améliorations ou augmentations à une chose mobilière, dont il a droit d'être remboursé, ne peut être tenu de livrer ou restituer cette chose jusqu'à ce que tel remboursement ait été effectué.

7. Le privilège attaché à cette créance, aux termes de l'article 1994 C. c., ne subsiste néanmoins qu'en autant que le gage ou droit de rétention lui-même subsiste, c'est-à-dire qu'en autant que telle chose, ainsi améliorée, est retenue en la possession de celui qui a droit au remboursement et au privilège, mais ce, dans tous les cas, sans préjudice à son recours personnel contre celui avec qui il a pu avoir contracté. *C. S., 1905, Kamouraska, Morin vs Gagnon, 12 R. J., 245.*

8. Bois de service.—By an agreement entered into between the appelant, respondents and one Joseph Gordon, respondents undertook to advance to Gordon a sum of $7,000.00 or so much more as should be necessary to manufacture and put on the track of the Northern Railway, in the province of Ontario, a certain quantity of timber destined for Quebec. Respondents were to have a first lien on this timber for their advances, commission, etc. They now claim from appellant the amount furnished to Gordon for manufacturing and bringing the timber to Quebec. Although according to said agreement respondents undertook to advance only the amount required to put the timber upon the track of the Northern Railway, they have a legal lien for their disbursements, for bringing the timber to Quebec. *Q. B., 1883, Quebec, Bew vs Shortreed et al., 3 D. C. A., 188.*

9. Chose d'autrui.—The pledge of a movable, not belonging to the pledgor but held by him under lease, is void as against the owner of the movable. *C. C., 1885, Montreal, Williams Manufacturing Co. vs Lalonde, 8 L. N., 172.*

10. Commission.—The pledgee of grain, pledged as collateral security for advances, is not responsible for commissions on sales made by an agent employed by the pledgor, and acting solely under his instructions as owner, although such sales were made only on such terms as were satisfactory to the pledgee. *C. R., 1895, Montreal, Hirschfeld vs Union Bank of Canada et al., Q. J. R., 7 S. C., 300.*

11. Commis-voyageur.—Le voyageur de commerce ne peut, pour garantir ses dettes personnelles, donner en gage les marchandises échantillons de son patron. *C. C., 1905, Richmond, Gilmour vs Snow, R. J. Q., 27 C. S., 39.*

12. Condition. — Where the return of money pledged as security for the payment of a note is conditioned upon the collection by the pledgee of the amount of such note, the fact that he has been himself the means of preventing the collection of the note (as by releasing one of the parties thereto, the others being insolvent), will make the conditional obligation (to return the money) absolute. *S. C., 1893, Quebec, Pacaud vs Banque du Peuple, Q. J. R., 3 S. C., 8; Q. J. R., 2 Q. B., 424; 16 L. N., 176.*

13. Connaissement.—The absence of the indorsement on bills of lading by the consignee therein named is notice of an outstanding interest in the goods represented by the bills and places persons proposing to make advances upon the security of those bills upon inquiry in respect to the circumstances affecting them.

14. On failure to take proper measures in order to ascertain these facts and obtain a clear titled to the bills and goods, any pledge thereof must be assumed to have been made subject to all rights of such consignee. *Supr. C., 1905, Canada, Gosselin vs Ontario Bank, 36 Supr. C. R., 406; Q. J. R., 26 S. C., 430.*

15. Conservation du gage.—Under article 1973 c. C., the pledgee can only incur the necessary expenses for the preservation of the thing pledged. *Supr. C., 1889, Canada, McCaffrey vs Ball and McCaffrey and Hon. Turcotte, ès-qual., 34 J., 91; 15 L. N., 164; 20 Supr. C. R., 319.*

16. Consignation.—In an action in revendication of certain goods consigned to the defendant by the plaintiffs, it was held that prior to 10 and 11 Vict., ch. 10, the consignee of goods could not pledge them for his own debt, and that the consignor might revendicate them in the hands of a third party if they were so pledged. *K. B., 1848, Quebec, Rostron vs Walker, 1 L. C. R., 318.*

17. Créance.—Une dette active peut être donnée en nantissement. *C. R., 1879, Québec, In re Farmer et Bell et Trust and Loan Co., 6 R. J. Q., 1.—C. R., 1887, Québec, Léonard et al. vs St-Arnaud, 13 R. J. Q., 317; 11 L. N., 72.*

18. Des créances non échues, notamment des loyers, sont susceptibles d'être données en nantissement. *C. S., 1885, Montréal, De Bellefeuille vs Ross et vir et Stearns et al. et Moynaugh, 29 J., 145.*

19. Le débiteur qui donne en gage une créance à son créancier, reste propriétaire de cette créance, et si le créancier, par son testament donne à son débiteur une quittance de tout ce qu'il peut lui devoir, le débiteur pourra ensuite percevoir lui-même le montant de la créance qu'il avait mise en gage. *B. R., 1890, Montréal, L'Hon. Jetté et al. et Beaudry vs Dorion, 19 R. L., 242; M. L. R., 6 B. R., 438; 14 L. N., 180; 34 J., 157.*

20. Créancier.—Les créanciers du débiteur qui a mis sa chose en gage, peuvent faire vendre le droit que ce débiteur a dans cette chose, mais ils ne peuvent faire vendre ce gage de manière à enlever au créancier gagiste la possession qu'il en a, et s'ils veulent faire vendre le gage de manière à priver le créancier gagiste de la détention, ils doivent commencer par désintéresser ce créancier gagiste. *C. S., 1908, Montréal, Leclerc vs Valin et Dame Berthiaume, 14 R. L., n. s., 236.*

21. Débenture.—A broker who accepts from a non trader, in pledge, as security for money advanced or loaned by him, securities payable to bearer and negotiable by delivery, takes them, if they have matured and are past due, subject to any deficiency of right in the borrower to so pledge them.

22. Where, therefore, the agent of an estate (not a trader in similar articles) to whom bonds matured and past due were entrusted for safe keeping and for collection of the interest on the coupons, pledges them to a broker as security for a loand made to himself personally, the representatives of the estate have a right to resume possession of them by revendication in the hands of the broker. *Supr. C., 1883, Quebec, Young et al. vs MacNider, Q. J. R., 4 S. C., 208; Q. J. R., 3 Q. B., 539, 24 Supr. C. R., 272.*

23. Where bonds find their way into the hands of a creditor as a mere pledge for his debt, not being bought in open market, the creditor can only recover the amount of his debt and not the face value of the bonds. *Ex. C., 1908, Canada, The Royal Trust Co. vs The Atlantic and Lake Superior Railway Co., 13 Ex. C. R., 42.*

24. Dette antérieure.—Des effets de commerce mis en gage pour garantir une créance déterminée, ne pourront être retenus par le créancier gagiste, jusqu'à ce qu'une dette antérieure à celle pour laquelle les effets ont été mis en gage soit payée, à moins qu'il n'y ait une convention spéciale à cet effet.

25. Sous les mêmes circonstances, lorsque le gage a été réalisé en argent, le créancier gagiste ne pourra offrir en compensation à la demande de la valeur du gage, une créance antérieure. *C. S., 1885, Montréal, La Banque d'Echange du Canada vs La Banque d'Epargne de la cité et du district et Buntin et al., 14 R. L., 8; 30 J., 85; M. L. R., 2 C. S., 51; M. L. R., 6 B. R., 196; 9 L. N., 67; 13 L. N., 354.*

26. The transfer of goods, then stored in New York, by a debtor apparently solvent, to his creditor, by endorsement of the bill of lading, as security for an antecedent indebtedness as well as for a note at the time discounted by the creditor, is valid, and the creditor may apply the proceeds of the pledge to the antecedent debt, and recover on the note discounted at the time. *Q. B., 1890, Montreal, Watson vs Johnson, M. L. R., 7 Q. B., 147; 14 L. N., 412.*

27. Dette nouvelle.—Action was brought against the defendant to restore to the plaintiff a timber licence which had been deposited with the defendant as security for moneys due to the Crown and for ground rent, which had been paid or tendered, and the defendant pleaded the plaintiff had since become indebted to him for a further amount of money, and that he had a right to retain the pledge until the further debt was paid: The plea of the defendant was held to be good in law, and maintained with costs. *S. C., 1867, Quebec, McDonald vs Hall, 17 L. C. R., 168.*

28. The plaintiff received from the defendants a promissory note at four months, dated 21 January, 1895, for $450, as collateral security for an advance of $250 to one of the defendants, M. The plaintiff also received from the defendant M two notes for $125 each, both dated 24 January, 1895, one at three and the other at four months, to cover the $250 advance. On the 8th February, 1895, the plaintiff received from M another note for $150 at four months, for a new advance. The note at three months became due 27 April, 1895, and one of the defendants paid $25 on account and gave a renewal note for $100 at four months: The sum of $100, represented by the renewal note, only became due after the note for $150: And that the plaintiff was not entitled, under the circumstances, to the benefit of the second paragraph of article 1975 c. C., which says that if another debt be contracted after the pledging of the thing and become due before that for which the pledge was given, the creditor is not obliged to restore the thing until both debts are paid. *C. R., 1900, Montreal, Brunet vs Cameron et al. (Renversé par la C. A. qui a rétabli le jugement de la C. S. non rapporté). Q. J. R., 19 S. C., 192.*

29. Garantie collatérale. — Where a party was personnally liable on bills for which he deposited bonds of a railway company, as collateral security, in a bank, for the accommodation of this company, to be availed of only upon failure of the government to pay a subsidy previously transfererd to the bank, the latter agreed that, on and after the subsidy being paid, he would return the bonds, the subsidy was paid, the first party sued to recover back the bonds, but the railway company were not joined in the action: The depositor was not merely an agent for the railway company, but being a party personnally liable on the bills secured by the subsidy, and having complied with all the necessary conditions, was, as against the bank, the legal owner and entitled to recover possession of the bonds. *Supr. C., 1877, Canada, Drummond vs Baylis, 2 Supr. C. R., 61.*

30. Lettre de change et billet promissoire.—No action will lie in favour of the pledgee, against the indorsers of notes pledged as security for a loan declared invalid. *P. C., 1891, Quebec, Banque du Peuple vs Bryant, Powis and Bryant et al., 17 Q. J. R., 103; 14 L. N., 390; L. R., 1893, A. C., 170; 62 L. J., P. C., 68; 68 L. T., 546; 1 R., 336.*

31. Lorsque le faiseur et l'endosseur d'un billet promissoire sont poursuivis conjointement, le faiseur ne peut, par une exception dilatoire, appeler en garantie l'endosseur qui est déjà partie au litige et ne peut être réputé un tiers aux fins de l'action. *C. S., 1911, Arthabaska, Banque Molson vs De Courval et al., 12 R. P. Q., 439.*

32. Louage des choses.—A person who is in possession of a movable article as lessee is unable to pledge it effectively as against the real owner, for a past due indebtedness of his own. *S. C., 1894, Montreal, Carbonneau vs Machabée, Q. J. R., 6 S. C., 92.*

33. Possession.—Goods imported from England were consigned to a commercial firm in Quebec, and stored in the Customs warehouse there, according to the customs regulations, for freight, duties, and storage. By a contract in writing they were subsequently pledged by this firm to another one of the same place for advances made to them, and a note of such transaction entered in the book

of the chief officer of the customs, specifying the conditions on which the loan was made, with a request to such officer to hold the goods subject to the orders of the latter partnership, they paying the duty and storage charges before removal. A creditor of the first firm obtained a judgment against them and seized the goods in bonds, but the execution was opposed by the pledgee, who asked the court to release the goods from seizure on the ground that by the above contract the property of the goods in question was conveyed to them to secure repayment of the advances made by them: The Superior court maintained the opposition. The judgment was reversed by the court of Review and the last judgment was confirmed in Appeal. The Judicial committee held, that the circumstances of the case and the dealings of the parties constituted a constructive delivery, and that the judgments dismissing the said opposition could not be supported. The judgment of the court of Appeal was reversed and that of the Superior court restored. *P. C., 1870, Quebec, Young vs Lambert, 1 B. J. P. C., 609; 6 Moore, n. s., 406; L. R., 3 P. C., 142; 39 L. J., P. C., 21; 22 L. T., 499; 18 R. J. R. Q., 476, 548; C. R., 5 App. Cas., 501.*

34. Pledge must be completed by delivery, and can only be continued by actual possession, *C. R., 1879, Quebec, In re Lemay et al., 6 Q. L. R., 35.*

35. La possession feinte de la chose ne peut pas opérer le nantissement qui, pour être efficace, exige la possession réelle, ou la symbolique dans les cas où la loi l'autorise, et la remise par un marchand, fut-il même garde-magasin (*warehouseman*), à un tiers d'une liste de marchandises lui appartenant dans ses hangars, ou dans son entrepôt privé, avec une déclaration écrite qu'il les y détient pour le compte de ce tiers auquel il les donne en gage, ne confère au tiers aucun privilège. *C. S., 1883, Québec, Ross vs Thompson et al. et Laird, 9 R. J. Q., 365; 10 R. J. Q., 308; 8 L. N., 48.*

36. A sale of chattel property may be considered as a mere pledge, instead of an actual sale, and will be declared inoperative as such pledge, for want of delivery to and possession by the pledge. *Supr. C., 1884, Montreal, Moffatt, ès-qual., vs Burland, 4 D. C. A., 59; 28 J., 214; 7 L. N., 182; 8 L. N., 147; Q. J. R., 1 S. C., 271; 11 Supr. C. R., 76.*

37. The principal owner of the South Eastern Railway Company was in the habit of mingling the moneys of the company with his own. He bought locomotives which were delivered to, and used openly and publicly by the company as their own property for several years. In January and May, 1883, by documents *sous seing privé*, he sold with the condition to deliver on demand, ten of these locomotives to guarantee an indorsement of his notes for $50,000, made by the buyer, but reserved the right on payment of the notes to have the locomotives re-delivered to him. He became insolvent and the buyer by action against him, the S. E. Railway Company, and trustees of the company under 43 and 44 Vict., ch. 49 (Que.), asked delivery of the locomotives, which were at the time in open possession of the railway company, unless the debt was paid. The railway company and trustees pleaded a general denial, and during the proceedings an intervention was filed by a judgment creditor of the seller alleging him notorious insolvency at the time of the alleged sale: It was held that the transaction amounted only to a pledge not accompanied by delivery, and, therefore, the buyer was not entitled to the possession of the locomotives as against creditors of the company, and that in any case they were not entitled to the property as against a judgment creditor of the insolvent. *Supr. C., 1887, Canada, Fairbanks et al. vs Barlow et al. and O'Halloran, 14 Supr. C. R., 217; M. L. R., 2 Q. B., 332; 9 L. N., 406; 10 L. N., 108.*

38. Le privilège du gagiste n'existe pas tant que le gage n'est pas mis en la possession du créancier, ou d'un tiers convenu entre les parties. *C. R., 1890, Montréal, Murray vs La Compagnie du chemin de fer de Montréal et Sorel et Murray et al. et La Banque Ontario, 20 R. L., 310, 437.*

39. Poursuite sur créance.—Le créancier qui est en possession d'un gage, que son débiteur lui a donné comme sûreté d'une obligation, peut poursuivre en recouvrement de sa créance sans offrir de remettre le gage qu'il a droit de retenir comme garantie de sa créance jusqu'à ce qu'il soit entièrement payé. *C. de D., 1843, Terrebonne, Furze vs Wright, 3 R. L., n. s., 156.*

40. Promesse de gage.—Le propriétaire d'effets mobiliers qui a promis les donner en nantissement à son créancier, doit les lui remettre comme gage; sur le refus de le faire, le créancier a droit d'action pour l'y contraindre. *B. R., 1879, Québec, Cary vs La Compagnie de papier du Canada et al., 10 R. L., 501; 4 R. J. Q., 323.*

41. An agreement by which the maker of a note undertakes, in case it is not paid at maturity, to transfer to the payee as security, certain specified movables of which he retains the possession in the mean time, does not give the payee the right to revendicate the movables after the note falls due and remains unpaid.

42. The proper remedy in such a case is a personal action for breach of contract. *S. C., 1906, Montreal, Savard vs Tremblay, Q. J. R., 30 S. C., 423; 12 R. L., n. s., 402.*

43. Propriété.—Where the plaintiff had given the defendant express authority to sell or dispose of the property pledged in such manner as they might deem advisable without notice, an action would not lie to get it back. *S. C., 1877, Montreal, Dempsey vs MacDougall et al., 21 J., 328; 1 L. N., 211.*

44. A person in possession, ostensibly as owner, of a thing may validly give it in pawn, when the pledgee receives it in good faith, believing it to belong to his debtor. *C. C., 1890, Montreal, Williams Manufacturing Co. vs Willock, 13 L. N., 145.*

45. La convention par laquelle un débiteur consent que son créancier devienne propriétaire de valeurs qu'il lui remet comme garantie accessoire, à son défaut de payer la dette, n'est pas un pacte commissoire, mais une extension du contrat de gage.

46. Elle donne au créancier, à l'échéance, le choix de deux alternatives, ou bien de s'approprier le gage en paiement sans recourir à un jugement et à une exécution, ou bien de recouvrer sa créance par les voies ordinaires sur les autres biens de son débiteur, sauf l'obligation de remettre le gage dès qu'il est intégralement payé. *B. R., 1906, Québec, Holman vs Scott, R. J. Q., 15 B. R., 193.*

47. Reçu d'entrepôt.—Le droit de gage conféré par endossement de reçu de garde-magasin ne dure que six mois. *C. S., 1890, Québec, MacNider vs Beaulieu et Allen, 16 R. J. Q., 295; 14 L. N., 59.*

48. Remise du gage.—La remise au propriétaire de l'objet donné en gage éteint le droit de gage. *B. R., 1888, Québec, La Banque Molson vs Rochette, 17 R. L., 139; 14 R. J. Q., 261; 11 L. N., 364.*

49. Where debentures are pledged as security for money advanced, and the debtor tenders the amount of the debt, and the creditor is unable to restore it, having parted with it, and treated it as his own property, the tender cannot be regarded as insufficient, under article 1975 c. C., because the owner owes other debts which became due before the one for which the things were pledged, and the creditor must pay the value of the debentures at the time of the demand, and, unless the contrary is proved, the value to be paid is their nominal or par value. *P. C., 1889, Quebec, Senécal vs Pauzé, 1 B. J. P. C., 609; L. R., 14 App. Cas., 637; M. L. R., 5 Q. B., 461; M. L. R., 1 S. C., 465; 7 L. N., 30; 8 L. N., 348; 12 L. N., 330; 28 J., 161.*

50. Celui qui a reçu en gage certains effets n'est tenu de les remettre que lorsqu'il est payé du montant de sa créance, il n'est pas tenu de les offrir avec son action. *C. S., 1908, Montréal, Timossi vs Diodati, 11 R. P. Q., 290.*

51. Total satisfaction of the debt, secured by the pledge, alone entitled the pledgor to obtain the surrender of the thing pledged. *S. C., 1911, Montreal, Kloch vs The Molsons Bank et al., Q. J. R., 39 S. C., 435.*

52. Le débiteur n'a droit de réclamer de son créancier le gage dont il l'a nanti, que sur paiement intégral de la dette.

53. Lorsque, dans une demande en restitution de gage, la contestation roule sur l'acquittement de la dette, et que le débiteur, sans réussir à la prouver intégralement, établit une réduction par des paiements ou par compensation, le juge peut lui donner le bénéfice de la chose jugée sur ce point, et, partant, en faire l'adjudication dans le dispositif de la sentence. Néanmoins, l'omission de cette adjudication ne donnant pas ouverture à cassation, la cour de Révision, en modifiant le jugement dans le sens ci-haut, tout en le confirmant sur le point principal, alors surtout que la demande d'adjudication sur la dette n'a été faite pour la première fois que devant elle, ne saurait y trouver une cause spéciale pour condamner le défendeur aux dépens. *C. R., 1912, Montréal, Klock vs The Molsons Bank, R. J. Q., 39 C. S., 435; R. J. Q., 41 C. S., 370; 2 D. L. R., 445.*

54. Saisie-exécution. — Le gage peut être saisi entre les mains du créancier nanti par les autres créanciers du débiteur, quand même il paraîtrait que la saisie et la vente du gage mettraient en péril la créance du gagiste, par le paiement des frais du saisissant qui sont préférables au gage. *C. C., 1837, Montréal, Fortier vs Hébert et Hirst et al., 15 R. L., 476.*

55. Saisie-revendication.—Where in an attachment in revendication it was proved that the defendant had a lien on the things seized, he could not be compelled to deliver them until the amount of his claim was deposited in court. *S. C., 1855, Quebec, Bell vs Wilson, 5 L. C. R., 491; 4 R. J. R. Q., 470.*

56. Where an agent to whom goods had been entrusted pledged them to a third party for advances, and an attachment in revendication was sued out to recover the goods from the possession of such third party: The proprietor could not claim the goods while they were in the hands of another for advances made, and the lien of a pledgee was good against the owner under 10 and 11 Vict., ch. 10, sect. 4, when made for the pledgor's private purposes or to carry out a contract between the pledgor and the pledgee, although the pledgee knew that the ownership was not in the pledgor, at least where the pledgee had no notice from the owner, that the pledgor had no authority to pledge. *S. C., 1859, Montreal, Clark vs Lomer, and Clark et al., 4 J., 30; 6 J., 77; 8 R. J. R. Q., 76, 82.*

57. Celui qui est en possession d'une montre à titre de gage pour des avances qu'il a faites au possesseur de cette montre, et qui ne se trouve dans aucun des cas des articles 1488 et 1489 C. c., ne peut s'opposer à la revendication de cette montre par le véritable propriétaire. *C. C., 1901, Montréal, Marcotte vs Fortin, R. J. Q., 21 C. S., 102.*

58. Transport.—Le gagiste qui a transporté son droit de gage à un tiers, moyennant une garantie hypothécaire, ne peut, dans une action, conclure à une condamnation hypothécaire et personnelle contre son cessionnaire.

59. Le cessionnaire, dans ce cas, n'est pas tenu personnellement, surtout lorsque le transport était de certains outils dont le créancier n'était gagiste que pour moitié, et lorsqu'une condition du transport n'a pas été observée, et que le gagiste n'a jamais été, non plus que son cessionnaire, en possession des outils sur lesquels il y avait un droit de gage. *B. R., 1886, Québec, Rondeau vs Dame Ross et vir, 14 R. L., 439; 12 R. J. Q., 320.*

60. Vente du gage.—Le créancier gagiste peut obtenir la vente du gage, en le faisant saisir entre ses mains, par une saisie-arrêt après jugement. *C. S., 1885, Montréal, Murray vs La Compagnie du chemin de fer de Montréal et Sorel, 20 R. L., 433.*

61. An obligation having been transferred merely by way of collateral security for a debt, the pledgee sold the obligation so transferred to the defendant who, with knowledge of all the facts, collected the full amount thereof from the debtor: The sale by the pledgee was a nullity under c. C., art. 1487, and the pledgor might maintain an action against the defendant to recover the amount received by him in excess of the debt secured by the pledge.

62. Under the circumstances of the case, it was not essential to allege that the pledgee had been paid the debt secured by the pledge. *C. R., 1886, Montreal, Leduc vs Girouard, M. L. R., 2 S. C., 470; 10 L. N., 86.*

63. La convention par laquelle le créancier gagiste est autorisé à disposer du gage, pour un prix déterminé, n'empêche pas ce dernier de le faire vendre, s'il ne trouve pas à en disposer de gré à gré pour le prix convenu. *C. S., 1886, Montréal, Murray vs La Compagnie du chemin de fer de Montréal et Sorel, 20 R. L., 435.*

64. Le défendeur, en vertu de la stipulation qu'à défaut de paiement sous huit jours, il aurait le droit de vendre le gage, pouvait le faire, et l'action doit être renvoyée. *C. C., 1898, Québec, Charrier vs Boutin, R. J. Q., 13 C. S., 384.*

65. The pledgee who is authorized by the contract to dispose of the thing pledged in default of payment of the debt and to apply the proceeds thereto, can only do so by a public sale duly advertised.

66. Where a number of shares in a joint stock company were pledged with the above covenant, a sale of them by auction, at which the pledgee bought them for less than their value, of which notice was given by private circular to the other shareholders of the company only, was not such a "disposing" of them as was intended by the contract. *C. R., 1906, Montreal, Campbell et al. vs Beyer et al., Q. J. R., 30 S. C., 86.*

67. Vente simulée.—Une vente de certains effets mobiliers, et une contre-lettre déclarant que cette vente n'est faite que pour assurer plus amplement le paiement des sommes que le débiteur devait au créancier, avec la condition expresse que le créancier rétrocéderait ces effets dès que le débiteur l'aurait payé, ne constituent pas une vente, mais seulement un droit de nantissement ou de gage sur ces effets avec garantie de fournir et faire valoir. *B. R., 1879, Québec, Casey vs La Compagnie de papier du Canada, 10 R. L., 501; 4 R. J. R. Q., 323.*

68. D'après les règles d'interprétation, un acte par lequel un débiteur vend à son créancier des meubles, qui sont en la possession d'un tiers, avec la stipulation que s'il ne paie pas ce qu'il doit à son créancier, dans un certain temps, le créancier deviendra propriétaire des meubles, doit être considéré, s'il n'y paraît d'intention contraire, comme conférant au créancier un droit de gage sur ces meubles.

69. La possession qu'avait déjà le tiers suffit pour satisfaire aux exigences de la loi, si ce dernier consent à retenir ces meubles sujets aux droits des créanciers. *C. R., 1886, Montréal, Paquette vs Rainville et Papineau, 14 R. L., 319; R. J. Q., 1 C. S., 389; M. L. R., 2 C. S., 123; 9 L. N., 134.*

70. Un acte qualifié par les parties de vente à réméré est, en réalité, quant à elles, un simple nantissement s'il est constant que l'intention de l'acheteur en le souscrivant n'était que de prendre une garantie pour le remboursement d'une dette et non de faire l'acquisition de l'immeuble.

71. La possession qui en est laissée au soi-disant vendeur au-delà du terme du réméré et la reconnaissance de l'acheteur suffisent pour établir cette intention.

72. Du reste, quelle qu'en soit la portée entre les parties, l'acte simulé vaut ce qu'il est à sa face et prend effet comme tel, vis-à-vis des tiers. *C. S., 1906, Québec, Grégoire vs Beaurivage, R. J. Q., 30 C. S., 523.—Supr. C., 1897, Montréal, Vassal vs Salvas, 27 R. C., Supr., 68; R. J. Q., 5 B. R., 349.*

V. Action paulienne ou révocatoire, Affrètement, Banque, Cautionnement, Cautionnement pour frais, Chemin de fer, Compagnie incorporée, Distribution de deniers, Entrepôt, Frais, Lettre de change et Billet promissoire, Loi des licences, Louage des choses, Meuble et immeuble, Obligation, Pension et retraite, Possession, Prescription, Prêteur sur gage, Preuve testimoniale, Privilège, Procédure, Reddition de compte, Saisie revendication, Sauvages, Vente, Voiturier.

GAGEURE

V. Jeu et pari.

GARANTIE

Déf.—C'est l'obligation de faire jouir quelqu'un d'une chose ou d'un droit et de le défendre s'il est attaqué. *Datio possessionis quæ a venditore fieri debet, talis est, si quis eam possessionem jure avocaverit tradita possessio non intelligatur. Dig., lib. 19, tit. 1.*

Il y a la garantie de droit ou légale, qui a lieu simplement par l'effet de la loi, et la garantie de fait ou conventionnelle qui résulte des conventions. *C. c., art. 1506.*

Notre Code de procédure civile divise encore la garantie en formelle et simple. La garantie formelle est celle qui a lieu lorsqu'une personne a contracté envers une autre l'obligation de la défendre contre tout trouble dans la possession d'une chose. La garantie simple est celle qui a lieu contre celui qui s'est mis dans le cas d'être poursuivi pour la dette d'un autre, comme l'endosseur d'un billet promissoire. *C. p. c., arts 180 et s.*

INDEX

Abattoir public...307 et s.
Acquiescement, 128, 155, 282
Acte de Faillite, 18, 75, 139 et s.
Action "condictio indebiti"..... 122
Action en décl. de jug. commun..... 283
Action en garantie, 3 et s., 102
Action hypothécaire, 8, 118, 244
Action pénale..... 9
Action pétitoire.....12, 24
Action principale..... 5
Action "quanti minoris," 215, 218, 274, 283
Action "qui tam"..... 9
Action récursoire..... 211
Action redhibitoire... 274
Adjudicataire..... 290
Annonce.....10 et s.
Appel.....12, 147
Architecte.....13 et s.
Arrestation illégale... 70
Arrière-garant, 15, 17, 107
Assurance (feu) 18 et s., 81 et s.
Assurance (vie)....20 et s.
Avis..... 134
Banque.....22, 129, 134
Billet promissoire, 55, 81, 86 et s., 130, 149, 166 et s.
Bornage..23 et s., 318 et s.
Brevet d'invention... 31
Canaux d'égoût, 105 et s., 229 et s.
Caution solidaire..... 32
Charges apparentes, 242, 298 et s.
Chaussée.....294, 296
Chemin de fer.....19, 71
Chemin public, 34 et s., 50, 182, 184 et s., 231
Cheval.....10 et s., 117
Chien..... 120
Chose d'autrui.....33, 120
Cité de Montréal, 2a, 34 et s., 182 et s.
Cités et villes..... 1
Co-garant.....38 et s.
Collection..... 40
Commission..... 40
Commutation.....41 et s.
Compagnie incorporée, 2, 43
Compensation..... 303
Condition....194, 278 et s.
Confession de jugement, 265
Connaissance du garantie,.....44, 171
Connexité....30, 151, 210
Construction de navire 45
Contenance déterminée, 289, 297
Contre-lettre.....259, 291
Corporation mun., 34 et s., 46 et s., 71, 105 et s., 182, 195 et s., 203 et s., 225 et s.
Couronne..... 51
Cours d'eau...85, 294 et s.
Curateur à cess. jud., 252 et s.
Dation en paiement.. 52
Décret....53, 125 et s., 219
Défaut caché, 277, 315 et s.
Défaut inhérent, 300 et s.
Défense, 54 et s., 204, 213, 302 et s., 314
Délai, 58 et s., 155, 170, 209, 249, 263, 270, 276
Délégation de paiement, 66 et s.
Délits et quasi-délits, 70 et s., 231
Délivrance, 270, 289, 297
Demande incidente, 76, 158
Demandeur.....75, 131
Démembrement de municipalité..... 49
Démolition.....77 et s.
Demandeur princip. et garant.....177 et s.
Dépositaire..... 80
Description d'immeuble, 217, 312
Directeur..... 81 et s., 129

Discussion, 83, 247, 257
Divisibilité..... 84
Dommage, 26, 38 et s., 46, 70, 85, 107, 121, 124, 188 et s., 203 et s., 215, 266, 269, 291, 295 et s., 301, 305, 312, 317
Echange..... 229
Echantillon, 262 et s., 274
Effet du jug. ordonnant garantie.. 111 et s.
Encanteur..... 86
Endosseur.....87, 172 et s.
Entrepreneur, 6 et s., 13 et s.
Erreur commune..... 312
Essai.....275, 278 et s.
Etendue.....88, 255 et s.
Eviction.....118 et s.
Examen de marchandises.....263, 268
Exception dilatoire, 61 et s., 67, 82, 129 et s., 152, 155, 174 et s., 187, 244
Exclusion..... 135
Exécuteur testamentaire.....313 et s.
Expropriation, 136 et s., 289
Extinction..... 134
Faillite.....138 et s.
Farine.....141, 262 et s.
Fer..... 268
"Fournir et faire valoir" 246 et s., 259
Frais.....205 et s.
Frais de transport.... 142
"Franc et quitte," 287, 292, 298, 305
Franchise..... 307
Fruits et revenus..... 288
Garant et garanti, 180 et s.
Garantie collatérale... 143
Garantie conventionnelle, 93, 108 et s., 208
Garantie formelle, 15 et s., 56, 132 et s., 144 et s., 313
Garantie légale, 93, 285
Garantie simple, 5, 18 et s., 64, 68, 142 et s., 149 et s.
Graines..... 273
Héritier.....161, 284
Hypothèque, 163, 233 et s., 251, 284, 292, 299, 303 et s.
Indivisibilité..... 284
Inscription en droit... 189
Instrument aratoire.. 110
Intérêt..... 164
Interprétation, 91, 95, 97 et s., 101 et s., 104, 117, 136 et s., 190 et s.
Intervention, 112 et s., 160 et s.
Lettre de garantie, 91, 95, 165, 220
Lettre patente..... 31
Licitation..... 198
Lien de droit, 177 et s., 291
Ligne homologuée 182 et s.
Liquidateur..... 2
Livraison..... 270
Lods et vente..... 187
Lois.....1 et s.
Louage des choses, 6 et s., 78 et s., 188 et s.
Louage d'ouvrage, 6 et s., 189 et s.
Machine, 188, 267, 275, 278 et s., 320
Mandat..20 et s., 250 et s.
Marchandise impropre 271
Marchandise saisie.... 269
Mise en demeure, 193, 258
Moulin..... 296
Mur mitoyen, 77 et s., 139 et s.
Navire..... 45
Numéro officiel....306, 318
Obligation conditionnelle.....194, 278 et s.
Occupant.....34 et s.
Officiers municipaux, 195 et s.
Offres réelles.....262 et s.
Opposition afin de conserver..... 201 et s.
Ouverture de la garantie..... 127
Paiement, 66 et s., 197, 224
Partage.....198, 313 et s.
Plancher..... 192
Possession.....298, 313
Pouvoirs d'eau..... 295
Prescription.....29 et s.
Prête-nom..... 130
Preuve, 162, 257, 292, 317
Radiation d'hyp..292 et s.
Ratification..... 199
Ratification de titre, 200 et s.
Règlement municipal, 227, 232 et s., 307 et s.
Rente constituée ... 212
Répartition.....225 et s.
Réponse 213
Résiliation de vente, 286 et s., 289
Restitution de prix de vente..... 94
Reticence 120
Rétivité..... 117
Rôle de cotisation, 227 et s., 232 et s.
Saisie revendication.. 288
Secrétaire-trésorier... 47
Servitude....25, 214 et s.
Shérif..... 219
Société.....220 et s.
Solidarité.....32, 220
Solvabilité. ...255 et s.
Subrogation.....223 et s.
Succession 284
Suspension de l'action principale..... 153
Syndic officiel....139 et s.
Taxe d'église ....238 et s.
Taxe municipale...225 et s., 310
Taxe scolaire.....237 et s.
Terme.....257
Tiers.....243
Tiers détenteur..... 244
Timbre 172
Travaux publics..... 47
Trottoir, 34 et s., 50, 231
Trouble, 123, 201, 272, 298, 319
Trouble postérieur, 308 et s.
Vente, 8, 10 et s., 16, 33, 41 et s., 65, 94, 97, 104, 108, 118 et s., 135 et s., 144, 163, 183 et s., 199 et s., 212, 214 et s., 223 et s., 234 et s., 262 et s.
Vente de créance, 245 et s., 302
Vente de limites, 260 et s.
Vente d'immeuble, 283 et s.
Vente pour taxes municipales.....48, 290
Voûte.....190 et s.

LOIS

1. Cités et villes.—"Toutes personnes qui, au moyen d'excavation ou d'obstructions dans une rue, qui ne sont pas autorisées par la loi ni par les règlements de la municipalité, rendent cette rue dangereuse pour la circulation, ou qui, par négligence dans la manière de pratiquer les excavations ou de faire des obstructions qui ont été autorisées, ou par défaut de les entourer de garde-fous et d'y placer des lumières, rendent telle rue insuffisante ou dangereuse pour la circulation, sont responsables de tous les dommages résultant de telle obstruction ou négligence, excepté des dommages provenant de la négligence de la personne même qui les a soufferts; et aucune action ne peut être maintenue contre la municipalité pour ces dommages, à moins que telles personnes n'aient été mises en cause, si le demandeur en est requis par la municipalité, laquelle doit donner les noms, résidences et qualités de telles personnes." *S. R. Q., art. 5866.*

2. Compagnie incorporée (Liquid.).—"Si un créancier a des garanties sur les biens de la compagnie, il doit désigner dans sa réclamation la nature et le montant de ces garanties et y spécifier sous serment la valeur qu'il y attribue." *S. R. C., ch. 144, art. 76.*

"Le liquidateur, avec l'autorisation de la cour, peut consentir à ce que le créancier retienne les biens et effets qui constituent ces garanties ou sur lesquels elles reposent, à leur valeur spécifiée ou peut exiger de ce créancier la cession et remise de ces garanties, biens et effets à la valeur ainsi spécifiée qu'il doit payer sur la masse dès qu'il a réalisé ces garanties, avec intérêt sur cette valeur depuis le dépôt de la réclamation jusqu'au paiement. *Art. 77.*

"En cas de rétention, la différence entre la valeur assignée aux garanties retenues et le montant de la réclamation du créancier est la somme pour laquelle celui-ci peut être colloqué, ainsi qu'il est dit ci-dessus." *Art. 78.*

"Si un créancier a une réclamation basée sur des effets négociables dont la compagnie ne soit qu'indirectement ou subsidiairement responsable et qui ne sont ni échus ni exigibles, ce créancier est réputé posséder une garantie au sens des trois articles qui précèdent, et il doit assigner une valeur à l'engagement du premier obligé qui lui est garant du paiement de ces effets.

"2. Si, lors de son échéance, cet engagement n'est pas acquitté, il peut modifier sa réclamation et y assigner une autre valeur." *Art. 79.*

2a. **Montréal.**—"La cité aura son recours en garantie contre toute personne dont la faute et la négligence seront causes de l'accident arrivé et des dommages en résultant. *Charte, 62 Vict., ch. 58, art. 536 (1899).*

JURISPRUDENCE

3. **Action en garantie.** — To entitle a party to bring an action in simple warranty, a *prima facie* case in law against him must be shown by the declaration in chief, for if the allegations of the action in chief are unfounded in law there is no utility or reason to bring in a defendant in warranty.

4. There can be no legal uncertainty as to the legal sufficiency of the allegations of the declaration in chief; every one is bound to know the law, and the defendant in chief can run no risk (legally speaking) in meeting himself an action which will be held bad on his demurrer. *S. C., 1893, Quebec, Séguin vs City of Quebec and Drouin, Q. J. R., 3 S. C., 23; 16 L. N., 143.*

5. Si l'action principale n'est pas, à sa face même, fondée en droit, elle ne peut donner lieu à une action en garantie simple, parce que l'action principale ne contient aucune chose dont le défendeur en garantie soit tenu de garantir le défendeur principal. *C. S., 1893, Fraserville, Fraser vs Roy, et Roy vs Terriault, R. J. Q., 3 C. S., 501.*

6. La demanderesse principale, locataire du défendeur principal, poursuivait ce dernier en diminution de loyer et en dommages, à raison de certaines réparations qu'il aurait faites aux lieux loués sans sa permission et sans nécessité, lesquels travaux n'auraient pas été exécutés avec la diligence voulue. Le défendeur appela alors en garantie les défendeurs Perrault *et al.*, les entrepreneurs qui avaient exécuté ces travaux, alléguant qu'ils l'avaient garanti contre tous dommages que les locataires pourraient souffrir par suite de ces travaux. Les défendeurs en garantie ayant nié leur obligation de garantir le demandeur en garantie, ce dernier, sans attendre l'instruction de l'action principale, fit rendre un jugement sur la demande en garantie, condamnant les défendeurs en garantie à prendre le fait et cause du demandeur en garantie et à le garantir et indemniser, en principal, intérêts et frais, de tous jugements qui pourraient être prononcés contre lui, relativement aux réclamations de la demanderesse principale: Le défendeur principal était bien fondé à diriger sa demande en garantie contre les défendeurs en garantie, pour les faire condamner à l'indemniser de tout jugement basé sur des faits dont la responsabilité pourrait lui être attribuée.

7. Les défendeurs en garantie ayant nié leur obligation de garantir le défendeur principal, ce dernier pouvait faire adjuger interlocutoirement sur cette obligation et faire condamner les défendeurs en garantie à prendre son fait et cause sur l'action principale, mais le jugement, sur la demande en garantie ainsi instruite, ne devait pas condamner d'avance les défendeurs en garantie à indemniser le demandeur en garantie de tout jugement qui pourrait être prononcé contre lui sur la demande principale. *C. R., 1898, Montréal, Dame Pellerin vs Léveillé et Houde et Léveillé et Perrault et al., R. J. Q., 13 C. S., 311; 1 R. P. Q., 117.*

8. **Action hypothécaire.**—An hypothecary action has been taken against the defendant, the latter pleads that his vendor guaranteed to him that he would obtain an extension of time for payment, and, by his dilatory exception, asks to call his vendor in warranty: Plaintiff not being a party to the alleged subsequent agreement, whereby the said vendor is alleged to have undertaken to obtain delay for payment, cannot be embarrassed and delayed in his recourse by reason thereof, the dilatory exception is dismissed. *S. C., 1906, Montreal, Dame Corse et vir vs Dame Myler et vir, 8 Q. P. R., 7.*

9. **Action pénale.**—En matière pénale il n'y a pas lieu à la garantie, et il s'en suit que dans une action *qui tam*, le défendeur ne peut, par demande incidente, appeler le demandeur en garantie. *B. R., 1884, Montréal, Normandin vs Berthiaume, M. L. R., 1 C. S., 393; 8 L. N., 330; 15 R. L., 1. (Conf. en appel).*

10. Annonce.—A statement in an advertisement of an auction sale, that a pair of horses were "warranted sound" did not constitue a warranty; especially when the conditions of sale announced by the auctionneer, at the time of the sale, expressly stated that no warranty should be given.

11. In the present case the horses in question were "sound" notwithstanding one of them was "bent over" or "sprung" in the knees. *S. C., 1885, Montreal, Allan vs Burland, M. L. R., 2 S. C., 1; 9 L. N., 25.*

12. Appel.—A party called into a petitory action to take up the *fait et cause* of the defendant therein, as warrantor of the titled, may take up the defence for the purpose of appealing from judgments maintaining both the principal action and the action in warranty although he may have refused to do so in the court of first instance, but, should the appellate court decide that the action in warranty was unfounded, it is *ipso facto* ousted of jurisdiction to entertain or decide upon the merits of the principal action. *Supr. C., 1901, Canada, Monarque vs Banque Jacques-Cartier, 31 Supr. C. R., 474; Q. J. R., 19 S. C., 93.*

13. Architecte et entrepreneur. — A builder who has been condemned in damages by reason of defects in the construction of his works, has no claim in warranty against the architect where it appears that there were serious deviations from the specifications furnished by the architect, and that these deviations were the chief cause of the weakness of the construction.

14. If a builder or contractor does not fully understand from the specifications what is required for the proper construction of the work according to the rules of art, it is his duty to consult the architect and follow his instructions in relation thereto. *S. C., 1895, Montreal, Royal Electric Co. vs Wand and Wand vs Walbank, Q. J. R., 5 S. C., 383; Q. J. R., 9 S. C., 117.*

15. Arrière-garant.—Il y a lieu à l'action en garantie formelle contre l'arrière-garant, même lorsque le garanti a été évincé et dépossédé de l'immeuble vendu dès avant la demande en garantie, sauf, dans ce cas, le droit du garant de faire voir qu'il existait des moyens suffisants pour faire rejeter la demande en éviction.

16. La connaissance par l'acheteur lors de la vente de la cause d'éviction, ne le prive pas du droit de réclamer tout le dommage qu'il en a éprouvé, lorsque son vendeur l'a spécialement garanti contre cette cause d'éviction.

17. L'un des deux vendeurs appelés en garantie peut poursuivre seul son arrière-garant, l'obligation de garantir étant indivisible. *C. R., 1895, Montréal, Allard vs Peland et al., R. J. Q., 8 C. S., 332.*

18. Assurance (feu).—To give rise to an action *en garantie simple*, not only must there be connexity between it and the principal demand, but the two actions must be identical in their nature and based upon similar legal principles.

19. So, where an insurance company is sued upon a policy of fire insurance for the amount of loss, an action *en garantie* by the insurance company will not lie against a railway company through whose alleged fault and negligence the fire occurred, the liability on which the action is based in the two cases being entirely dissimilar in nature and principle. *Q. B., 1893, Montreal, Central Vermont Railway Co. vs Compagnie d'assurance mutuelle contre le feu de Montmagny, Q. J. R., 2 Q. B., 450.*

20. Assurance (vie).—Une action en garantie intentée par un assuré contre l'agent d'une compagnie d'assurance, basée sur le fait que la compagnie a plaidé que l'accusé n'avait pas payé la prime à l'agent, sera renvoyée, vu que la qualité de l'agent n'est pas niée, mais seulement le fait du paiement, et que l'agent n'est responsable que dans le cas où il aurait agi en dehors des termes de son mandat. *C. S., 1886, Montréal, Picard vs The British American Assurance Company et al., 14 R. L., 136; 318, M. L. R., 2 C. S., 117; 9 L. N., 134.*

21. Lorsqu'un agent d'assurance a reçu une application pour assurance sur la vie, et que l'application est refusée, après l'examen médical, s'il a induit ce dernier à lui signer, en paiement de la première prime, un billet promissoire fait à son ordre, et s'il lui a donné également son propre reçu, et qu'il transporte ensuite ce billet à un tiers pour ses propres affaires, l'applicant n'a aucun recours en garantie contre la compagnie d'assurance qui a refusé le risque. *C. R., 1908, Montréal, Beaudoin vs Charruau et al. et Charruau et al. et Federal Life Assurance Co., 15 R. L., n. s., 213.*

22. Banque.—A guarantee given to a bank which afterwards was amalgamated with another bank, did not bind the guarantors towards the consolidated bank. *Q. B., 1882, Montreal, The Consolidated Bank of Canada vs The Merchants Bank of Canada, 27 J., 370; 6 L. N., 284.*

23. Bornage.—Il y a lieu à la garantie contre l'action en bornage, lorsqu'elle contient en même temps des conclusions pétitoires.

24. Lorsque l'action principale est en même temps pétitoire et en bornage, la défenderesse en garantie est tenue de garantir le demandeur en garantie contre l'action principale. *C. R., 1885, Québec, Blackburn vs Blackburn, 11 R. J. Q., 170.*

25. Une demande de bornage faite en justice n'est que la demande de l'exécution de l'obligation résultant de la servitude légale du bornage, et en autant elle ne donne pas lieu à une action en garantie.

26. Le bornage n'est que la délimitation des propriétés voisines l'une de l'autre, et les lignes apparentes ne peuvent donner lieu à une action en dommage au cas où elles seraient changées par un bornage subséquent à la vente que dans les seuls cas, soit de la garantie de leur exactitude, soit de la garantie de la contenance de l'immeuble vendu. *B. R., 1890, Québec, Daveluy et al. vs Vigneau, 16 R. J. Q., 261; 14 L. N., 18.*

27. L'action en bornage dans laquelle le demandeur se plaint d'un empiètement par le défendeur et demande à être déclaré propriétaire de la partie d'immeuble où il est troublé, revêt le caractère d'une revendication et, dès lors, les recours en garantie que le défendeur peut avoir lui sont ouverts. *C. R., 1906, Québec, La Ville de Chicoutimi vs Lavoie et al., R. J. Q., 30 C. S., 148.*

28. Il peut y avoir lieu à l'action en garantie dans une action en bornage, si cette dernière participe de la nature d'une action pétitoire ou en revendication. *B. R., 1907, Québec, Guay vs Lavoie, 14 R. J., 190.*

29. L'acheteur d'un immeuble, à qui son voisin oppose, dans une instance en bornage, la demande d'une ligne fondée sur une prescription acquisitive et entraînant éviction partielle, a le recours de l'action en garantie formelle contre son vendeur.

30. L'action en garantie, exercée dans ces conditions, n'est pas moins connexe avec la demande principale, de ce qu'elle contient des conclusions subsidiaires à une condamnation en argent au cas d'éviction. *B. R., 1909, Québec, Vallée vs Gagnon, R. J. Q., 19 B. R., 165.*

31. Brevet d'invention. — An assignment of letters patent of invention contains no implied warranty that they are valid. *Supr. C., 1910, Canada, The Electric Fireproofing Co. vs The Electric Fire-proofing Co. of Canada, Q. J. R., 31 S. C., 34; Q. J. R., 34 S. C., 288; 43 Supr. C. R., 182.*

32. Caution solidaire.—Sur demande en garantie d'éviction contre des cautions solidaires, le jugement doit exprimer la solidarité entre les cautions condamnés à indemniser le demandeur. *B. R., 1854, Montréal, Demers vs Parant et al., 5 D. T. B. C., 36; 4 R. J. R. Q., 283; 18 R. L., 385.*

33. Chose d'autrui.—Il n'y a pas lieu à l'action en garantie, mais à l'action en indemnité, par un acheteur troublé, contre son vendeur qui lui aurait vendu la chose d'autrui. *C. S., 1903, Montréal, Gosselin vs Martel et Vinet et al., 5 R. P. Q., 265.*

34. Cité de Montréal.—La cité de Montréal, poursuivie en dommages, pour une chute faite sur un de ses trottoirs, a le droit d'appeler en garantie le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble en face duquel se trouve ce trottoir. *C. S., 1900, Montréal, Cité de Montréal vs Sœurs de la congrégation de Notre-Dame de Montréal, 3 R. P. Q., 475.*

35. D'après les articles 548 et suivants de sa charte, la cité de Montréal a le droit d'obtenir la suspension d'une action en dommages, en dénonçant la personne qu'elle peut appeler en garantie, jusqu'à ce que le demandeur ait mis cette personne comme co-défendeur, mais, si la cité de Montréal n'exerce pas ce droit et conteste elle-même l'action prise contre elle, elle ne pourra plus ensuite, par action directe, répéter, du défendeur en garantie, les frais qu'elle aura été condamnée à payer au demandeur. *C. S., 1907, Montréal, Cité de Montréal vs Montreal Light, Heat and Power Co., 13 R. L., n. s., 525.*

36. Le recours en garantie simple contre les demandes en recouvrement de dommages pour accidents causés par le mauvais état des trottoirs, etc., donné par la 62 Vict., ch. 58, sect. 300, sub-sect. 92 (Qué.) ,à la cité de Montréal, contre les propriétaires ou occupants tenus à leur entretien, n'est ouvert qu'au cas de défaut de leur part de se conformer aux lois et règlements civiques, ou de l'inexécution de quelqu'obligation à cet égard.

37. Par suite, un propriétaire ou occupant poursuivi en garantie peut opposer à la demande le fait qu'au moment de l'accident, le trottoir en question était en bon ordre et dans l'état d'entretien prescrit par la loi et les règlements; il n'est tenu d'intervenir et de contester l'action principale ou d'indemniser la cité condamnée, qu'après avoir été déclaré garant par sentence contradictoire. *B. R., 1908, Montréal, La Cité de Montréal vs Le Curé et les Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Ste-Agnès de Montréal, R. J. Q., 18 B. R., 258; 15 R. L., n. s., 139; 10 R. P. Q., 242.*

38. Co-garant.—In a suit for damages, where two tort-feasors are jointly and severally impleaded, the one may call upon the other to warrant him against the action of the plaintiff in chief.

39. The mere fact that the principal action is directed against both plaintiff and defendant in warranty, and asks their joint and several condemnation in favor of the plaintiff in chief for the whole amount of damages suffered, is not good ground of demurrer to the action in warranty, provided it be made to appear that, although the liability of both to the principal plaintiff be joint and several, yet, as between themselves, the one is liable over to the other for the whole sum for which a condemnation may go in favor of the principal plaintiff. *S. C., 1896, Quebec, O'Connor vs Flynn et al., and Lyons et al., Q. J. R., 13 S. C., 435.*

40. Collection.—A charge of five per cent. commission for the collection of debts does not necessarily imply a warranty on the part of the agent making such charge. *Q. B., 1847, Montreal, Glass vs Joseph et al., 3 R. de L., 22; 2 R. J. R. Q., 264.*

41. Commutation. — L'acquéreur d'un immeuble, sous la garantie contre les faits et promesses seulement du vendeur, ne peut réclamer de ce dernier le montant qu'il a payé pour acquitter un droit de commutation ouvert lors de la vente.

42. Plusieurs mutations de l'immeuble en question ayant eu lieu avant le titre de cet acquéreur, et la commutation devenant exigible lors de la première mutation, l'acquéreur est présumé avoir connu cette cause d'éviction et ne peut l'opposer à son vendeur qui ne l'a garanti que contre ses faits et promesses seulement. *C. R., 1892, Montréal, Guérin vs Craig et Craig et Lalonde, R. J. Q., 2 C. S., 167; 16 L. N., 109.*

43. Compagnie incorporée.—The defendants were sued as contractors and manufacturers carrying on business with divers persons unknown to the plaintiffs in copartnership under the style and firm of "The Montreal Railroad Car Co.," and the defendants proceeded *en garantie*, alleging that they were a joint stock company and entitled to call in their co-corporators to indemnify them against their proportional share of loss: Though one debtor had a right to sue his co-debtors *in solido, en garantie*, there was no action *en garantie* by one set of shareholders against another. *S. C., 1857, Montreal, Howard et al. vs Childs et al., and Childs et al. vs Chapman et al., 1 J., 160; 5 R. J. R. Q., 473.*

44. Connaissance du garanti.—Dans le cas de stipulation de garantie de la part du cédant, la connaissance par l'acquéreur, d'une cause de trouble, n'empêche pas ce dernier d'exercer son recours contre le cédant. *C. R., 1891, Montréal, Forbes vs Burns, 21 R. L., 163; 21 R. L., 203.*

45. Construction de navire.—In a contract to convert a vessel from a paddle steamer into a screw steamer and to place in it a second hand compound surface condensing engine, neither by the law of England nor by that of the province of Quebec is there any warranty to be implied on the part of the owner of the thing upon which the work is to be performed that the bottoms of the vessel will not give away and shall continue in a state fit to receive the work contracted for. *Ex. C., 1896, Lainé vs The Queen, 5 Ex. C. R., 103.*

46. Corporation municipale — Une municipalité n'a pas le recours par voie d'action en garantie simple contre son conseil pour cause de malversation, malice et mauvaise foi, mais seulement l'action en indemnité. *C. C., 1862, Montréal, Leclerc vs La Corporation de la paroisse de St-Joachim de la Pointe Claire et Valois et al., 7 J., 83; 12 R. J. R. Q., 62.*

47. Un secrétaire d'une corporation municipale qui sans autorisation garantie, au nom de la municipalité, un fournisseur de matériaux à un entrepreneur qui a obtenu un contrat du conseil municipal, sera condamné aux frais de l'action en garantie contre la corporation intentée par ce fournisseur, si elle répudie la garantie donnée par son secrétaire. *C. S., 1873, Décarie vs La Corporation de Lachine et Forest, 5 R. L., 453.*

48. Une corporation municipale peut être appelée dans une cause pour défendre un contribuable dont elle aura fait vendre l'immeuble pour des taxes qui avaient été payées, quand ce contribuable qui a vendu cet immeuble à un tiers, est appelée en garantie par son acquéreur qui est troublé dans sa possession par l'acquéreur de la corporation municipale, et même après les deux années qui suivant l'adjudication. *B. R., 1874, Québec, Wurtele et al. vs La Corporation du township de Grantham, 6 R. L., 457.*

49 Une municipalité locale à laquelle est annexée une partie du territoire d'une autre municipalité, peut s'obliger à la garantie de la vente de certains immeubles situés dans les limites de l'ancienne municipalité, si cette ancienne municipalité consent à vendre ces immeubles, et à en employer le prix à l'extinction des dettes de la municipalité, avant son démembrement, et pour lesquelles la partie démembrée est responsable. *C. S., 1888, Montréal, Usereau dit Lajeunesse vs La Ville de St-Henri et al., 16 R. L., 108.*

50. The Cities' and Towns' Act which provides, in section 5641, that when by-laws are made for the construction and maintenance of sidewalks, the riparian proprietors shall be liable, as warrantors, in actions of damages against the city, does not impose on them a greater or different liability towards the public, if any at all, than that to which the city itself is subject: Hence, a proprietor, sued for damages by a party injured through the bad state of repairs of his sidewalk, may set up, as a defence, any failure to give notice, or any plea of limitation which the city itself could have relied upon, if the action had been brought against it. *C. R., 1912, Montreal, Batsford vs The Laurentian Paper Co., Q. J. R., 41 S. C., 367; 5 D. L. R., 306.*

51. Couronne.—An action *en garantie* will not lie against the members of the executive by a purchaser of lands under an order in council to guarantee and indemnify him again against an action brought by the attorney general for and on behalf of Her Majesty to set aside the deed of sale on the ground *inter alia*, that the sale itself was *ultra vires*, and that the deed was executed without lawful authority. *S. C., 1877, Montreal, Church, Attorney General, vs Middlemiss, and Middlemiss vs Archambault et al., 21 J., 319; 1 L. N., 204.*

52. Dation en paiement.—D'après l'article 1592 du Code civil, la dation d'une chose en paiement équivaut à vente, et rend celui qui la donne ainsi sujet à la même garantie. *B. R., 1890, Montréal, Dame Wilson et al. vs L'hon. Lacoste et al. et L'hon. Wilson, 20 R. L., 284; M. L. R., 6 B. R., 361; 14 L. N., 103; 15 L. N., 164; 20 R. C. Supr., 218.*

53. Décret.—The obligation of the *garant formel* is not extinguished by a *décret* which does not purge the charge, even where the *acquéreur* becomes *adjudicataire* under the *décret*. *Q. B., 1874, Quebec, Soulard vs Létourneau, 19 J., 40.*

54. Défense.—Lorsque le défendeur en garantie refuse de prendre le fait et cause du demandeur en garantie, il ne peut lui opposer que des moyens qui auraient pour effet de le décharger de la garantie, et une défense contenant des moyens qui tendraient à faire renvoyée l'action principale, sera rejetée, quant à ces moyens, sur réponse en droit. *C. S., 1889, Montréal, Beaudreau et vir vs Jarret, et Jarret vs Beauchamp, M. L. R., 5 C. S., 300; 12 L. N., 395.*

55. L'endosseur de billets signés par une compagnie incorporée, qui allègue lui en avoir payé le montant, et l'appelle en garantie dans une action basée sur ces billets, n'est pas recevable à plaider que la demanderesse en garantie n'avait pas qualité pour signer ces billets. *C. S., 1900, Montréal, Ball vs Atlantic and Lake Superior Railway et Préfontaine, 3 R. P. Q., 315.*

56. Le garanti, en matière de garantie formelle, peut bien assister et agir pour la conservation de ses droits, mais ne peut pas, après que son garant a pris son droit et cause et plaidé à l'action, produire une défense absolument identique à celle produite par son garant, pareille défense sera rejetée sur motion. *C. S., 1903, Montréal, Dame Dryden et al. vs Yuile et al. et Dame Mackay, 6 R. P. Q., 58.*

57. Le garant qui conteste l'action en garantie et refuse de prendre le fait et cause de celui qui l'appelle en garantie, doit, par ses défenses, alléguer et établir qu'il n'est pas garant du cas dont il s'agit dans l'action principale. *C. S., 1904, St-Hyacinthe, Fontaine vs Ryder 10 R. J., 439.*

58. Délai.—Le délai fixé par l'article 123 du Code de procédure civile, pour appeler garants, n'est fixé qu'en faveur du demandeur principal et l'action en garantie peut être intentée en tout temps avant le jugement définitif sur l'action principale, en par le garanti rapportant la différence des frais. *C. R., 1885, Québec, Blackburn vs Blackburn, 11 R. J. Q., 170.*

59. An action in warranty can be brougth after the expiration of the delays fixed by articles 123 and 107 of the Code of civil procedure, but in such case the suit cannot be stayed thereby.

60. In such case, however, the principal demand and the demand in warranty may be adjudicated upon together, if it can be done without retarding the principal demand. *S. C., 1888, Aylmer, Charlebois vs Baby, 11 L. N., 210.*

61. Si le défendeur a des garants à mettre en cause, il peut, au moyen d'une exemption dilatoire, obtenir que les délais pour plaider à l'action ne courent qu'après que les garants auront été mis en cause et tenus de plaider au mérite.

62. Pour obtenir le maintien de son exception, il doit justifier que sa demande en garantie a été formée et signifiée dans le délai prescrit; mais il n'est pas tenu d'alléguer, en icelle exception, les mesures qu'il a prises pour mettre en cause les garants à appeler.

63. Les délais pour appeler garants sont établis seulement dans l'intérêt du demandeur pour empêcher le défendeur de retarder l'effet de l'action principale, et la seule peine de l'inobservation des délais est la faculté donnée au demandeur de poursuivre l'audience pour avoir jugement au principal; et lorsqu'ils sont expirés, le tribunal doit refuser de joindre la demande en garantie à l'action principale, si cette jonction peut retarder la demande originaire. *C. S., 1895, Montréal, Darling vs Banque du Peuple et al., 2 R. J., 163; R. J. Q., 8 C. S., 381.*

64. An action in warranty by a defendant against his warrantor in a case of *garantie simple* brought before adjudication on the principal demand which is afterwards declared unfounded, will be dismissed with costs. *S. C., 1906, Montreal, Chevalier vs The Catholic Mutual Benefit Association et al. and Halpin, Q. J. R., 29 S. C., 399.*

65. La déclaration par le vendeur, avant la vente, que la chose n'a pas un certain défaut spécifique, constitue une garantie conventionnelle spéciale à cet égard, et reçoit son effet, nonobstant la conclusion subséquente de la vente sans garantie en termes généraux. Par suite, l'action en nullité pour violation de cette convention n'est pas sujette à la règle de l'article 1530 C. c. touchant la diligence avec laquelle il faut intenter l'action rédhibitoire. *C. S., 1908, Rimouski, Gallant vs Bélanger, R. J. Q., 36 C. S., 5.*

66. Délégation de paiement.—Le débiteur principal n'est pas recevable à appeler en garantie celui qu'il a chargé de payer la dette pour laquelle il est poursuivi. *C. S., 1900, Montréal, Rocher vs David, 3 R. P. Q., 198.*

67. La partie défenderesse peut, par exception dilatoire, arrêter la poursuite de la demande, si le défendeur a droit d'exercer un recours en justice contre un tiers.

68. Il y a lieu à la garantie simple, lorsqu'une personne est poursuivie pour une dette qui n'est pas la sienne, elle a alors le droit de demander au débiteur principal d'intervenir pour la défendre, et, au cas d'insuccès de la défense, elle peut demander que le débiteur principal ou garant soit condamné à l'indemniser.

69. Dans l'espèce il n'y a pas lieu pour le défendeur d'exercer un recours en garantie parce que le demandeur réclame de lui le montant d'une créance dont il est le débiteur principal; le fait qu'il a chargé un tiers du paiement de cette créance n'empêche point que cette dette soit la sienne et partant il n'y a pas lieu à la garantie. *C. S., 1900, Montréal, Rochon vs David, 6 R. J., 541.*

70. Délit et quasi-délit.—Il n'y a pas de garantie en matière de délit; en conséquence un homme de police (*private detective*) poursuivi en dommages pour fausse arrestation n'a pas de recours en garantie contre celui pour le compte duquel il a fait l'arrestation. *C. S., 1886, Montréal, Couvrette vs Fahey et al. et Beauchamp et al., M. L. R., 2 C. S., 423; 10 L. N., 30.*

71. In a case of *délit* an action *en garantie* does not lie by one of the parties jointly culpable against the other: Hence, an action *en garantie* by the town corporation against the railway company did not lie in the present case, the latter not being liable to warrant the former against the consequences of its own alleged wrongful acts or of its failure to comply with its legal obligations. *Q. B., 1894, Montreal, Corporation de la ville de St-Jean vs Atlantic and North West Railway Co., Q. J. R., 4 Q. B., 66; Q. J. R., 5 S. C., 327.*

72. In cases of *délit* or *quasi-délit*, a warrantee may before condemnation take proceedings *en garantie*, and the warrantor cannot object to being called into the principal action as a defendant *en garantie*. *Supr. C., 1896, Canada, Montreal Gas Co. vs St-Laurent, ès-qual., and City of St. Henri, 26 Supr. C. R., 176.—Supr. C., 1895, Canada, Archibald vs Delisle, 25 Supr. C. R., 1; 18 L. N., 356.—S. C., 1907, Montreal, Beaudoin vs Charruau et al. and Federal Life Assurance Co., 8 Q. P. R., 236.*

73. Il peut y avoir action en garantie, même en matière de délit ou de quasi-délit. *C. S., 1904, Montréal, Marchand vs Dominion Transport Co. et al., et Montreal Street Railway Co., 7 R. P. Q., 133; 11 R. L., n. s., 526.*

74. No action in warranty lies in cases of delict or quasi-delict. *C. R., 1906, Montreal, City of Hull vs Gatineau Macadamized and Gravelled Road Co., et al. 7 Q. P. R., 397.—Q. B., 1908, Montreal, La Cité de Montréal vs Les Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de Ste-Agnès de Montréal, 10 Q. P. R., 242.*

75. Demandeur.—Le demandeur, aussi bien que le défendeur peut, lorsqu'il y a lieu à l'occasion des allégations de la défense, exercer un recours en garantie. *C. S., 1909, Montréal, Mancetti vs Ville de Notre-Dame de Grâce, et McCormick et al., 15 R. L., n. s., 408; 11 R. P. Q., 59.*

76. Demande incidente.—Il y a lieu à la demande incidente en garantie dans le cas où il y a connexité entre la demande principale et celle en garantie. *B. R., 1908, Montréal, Vinet vs Martel, 15 R. L., n. s., 102.*

77. Démolition de mur mitoyen. — Where the plaintiff *en garantie* was sued by his tenant for damages occasioned by the pulling down of the *mitoyen* wall by order of the defendant *en garantie*, between the properties of the plaintifs and defendant *en garantie*, and the defendant *en garantie* demurred on the ground that the principal defendant had no right of action *en garantie*: As the defendant *en garantie* only could be aware of the facts which occasioned the damage and of the defence which could be made to the action, the plaintiff *en garantie* had a good right of action, and although the plaintiff *en garantie* himself might be responsible for a part of the damage recoverable by the tenant. *Q. B., 1859, Montreal, Delvechio vs Joseph, 3 J., 226; 7 R. J. R. Q., 459.*

78. Where a tenant sues his landlord for damages alleged to have been suffered by the pulling down and re-erection by the landlord of a *mitoyen* wall forming the gable end of the house leased, the landlord cannot sue *en garantie* the owner of the adjoining property as the party who in fact committed the act complained of. *Q. B., 1862, Montreal, Lyman et al. vs Peck 6 J., 214; 12 L. C. R., 368; 10 R. J. R. Q., 292.*

79. Le locataire dont l'action pour loyers contre son sous-locataire est renvoyée parce que les lieux ont été rendus inhabitables par suite de la démolition d'un mur mitoyen, a droit d'appeler son locateur principal en garantie, pour le montant de loyers qu'il est appelé à lui payer en sus de ce qu'il reçoit de son sous-locataire, mais il n'a aucun recours en garantie si le loyer du sous-locataire est plus élevé que le loyer principal et couvre ainsi la réduction de loyer obtenue par le sous-locataire. *C. R., 1910, Montréal, Lanctot vs de Boeck et al., et Lanctot vs Latreille et al., ès-qual., 16 R. L., n. s., 195.*

80. Dépositaire.—A depositary, who has erroneously delivered moveable effects stored in his premises to the husband of the depositor, has an action in warranty against such husband of the depositor upon an action by the latter claiming delivery of the same moveables. *S. C., 1905, Montreal, Hotte vs Rochon, and Rochon vs Dault and Charlebois et al., 15 R. J., 525.*

81. Directeur de compagnie d'assurance.—Les directeurs d'une compagnie d'assurance mutuelle qui autorisent la signature d'un billet promissoire par la compagnie sans en avoir le droit, peuvent être appelés en garantie par le porteur de ce billet dans une poursuite par ce dernier contre la compagnie, lorsque cette dernière plaide qu'elle n'avait pas le pouvoir de signer un billet promissoire; surtout dans le cas où les directeurs s'étaient rendus conjointement et solidairement responsables de ce billet.

82. Le demandeur peut, sous ces circonstances, faire suspendre, par exception dilatoire, les délais pour répondre à la défense, jusqu'à ce qu'il ait intenté son action en garantie. *C. S., 1911, Montréal, Delisle vs La Provinciale, compagnie d'assurance mutuelle, et al., 17 R. L., n. s., 264.*

83. Discussion.—The defendant by deed of transfer of 31st May, 1875, transferred to plaintiffs a *prix de vente* with guarantee. The

defendant on being sued objected that the plaintiff had not used diligence in discussing the principal debtor: As a matter of fact the plaintiff was not bound to discuss the principal debtor, being exempt by the deed, but had done so. In such case he could only be held liable for gross négligence, and the action was maintained. *S. C., 1879, Montreal, Montreal Loan and Mortgage Co. vs Belle, 2 L. N., 284.*

84. Divisibilité.—La garantie est divisible entre co-vendeurs, qui vendent ensemble les parts indivises mais déterminées qu'ils possèdent dans l'immeuble vendu sans stipulation de solidarité. *C. S., 1857, Montréal, Marteau, ès-qual., vs Tétreau, 1 J., 245; 6 R. J. R. Q., 46.*

85. Dommage sur les cours d'eau. — Where a municipality and a power company have been jointly condemned to pay damages to the heirs of a person who was drowned in a river owing to a defective guard-rail, the court will, as between the co-defendants, condemn the company to pay the entire amount so found to the corporation, plaintiff in warranty, when it is established that the municipality has for years been protesting the company to take proper precautionary measures to ensure the safety of the highway and of banks of the river, and where the power company was under a legal duty in that regard the neglect of which was the cause of the death. *K. B., 1912, Quebec, Village of Richelieu vs Montreal and St. Laurence Light and Power Co. et al., 3 D. L. R., 145.*

86. Encanteur.—Where an auctioneer, subsequent to the sale, agreed for an extra commission to guarantee the sales: As he had taken notes, payable to himself in settlement, the most reasonable interpretation of such agreement was that he should endorse the notes so received in settlement of the sales, though in the present case it was not proved that such was the custom of trade. *Q. B., 1861, Montreal, Sinclair vs Leeming et al., 5 J., 247; 9 R. J. R. Q., 206.*

87. Endosseur.—L'endosseur d'un billet promissoire, poursuivi conjointement et solidairement avec le faiseur, ne peut opposer à l'action une exception dilatoire demandant qu'il ne soit tenu de plaider qu'après que le faiseur aura été par lui assigné en garantie et mis en demeure de plaider à l'action. *C. S., 1885, Montréal, Durocher vs Lapalme et al., M. L. R., 1 S. C., 494; R. J. Q., 2 C. S., 286; 8 L. N., 378.*

88. Etendue.—In the case of a *simple garantie de fait*, the *cédant* of an obligation warrants: 1st, that the debt which he assigns is his own property; and 2dly, that the debtor, at the time of the assignment, is solvent, or (if the debt is *payable à terme*) that the debtor will be solvent when the debt will become due. *K. B., 1820, Quebec, Bellanger vs Binet, 2 R. de L., 206, 337; 2 R. J. R. Q., 230, 249.*

89. La garantie de faits et promesses, stipulée dans un transport entraine la garantie de l'existence de la dette prescrite dès avant la date du transport. *B. R., 1841, Québec, Donegani vs Choquette et al., 2 R. de L., 301.*

90. A recital in a deed of warranty indicating the motive which prompted the execution of the deed, does not control the engagement, when such engagement is general and more extensive than the limited object for which it is supposed to be given. *P. C., 1861, Lower Canada, Bank of British North America vs Cuvillier, 2 J., 154; 4 J., 241; 5 J., 57; 14 R. L., 620; 4 L. T., 159; 6 R. J. R. Q., 420; 15 English Reprints, 275; 4 C. R. A. C., 227; 1 B. J. P. C., 790; 14, Moore, 187.*

91. Where the defendant wrote a letter to the plaintiff in the following words: "At the request of my son-in-law, Mr. S. T. Pierce, I write this to inform you that I will guarantee to you the payment of any debt which he may contract with you for pianofortes, not exceeding $2,000 in amount, whether the same be closed by his note or otherwise. You are at liberty to look upon this as my undertaking to pay you on his default in the event of your giving him credit to that extent.": On action brought that such a letter was not a continuing guarantee so as to hold the defendant liable for a debt contracted by the son-in-law some time subsequently to the payment of the first debt of $2000 and upwards. *C. S., 1864, Montreal, Munns et al. vs Bourne, 8 J., 220; 13 R. J. R. Q., 146.*

92. A guarantee of a fixed amount, given for the benefit of a third person, is unascertained and unliquidated, until the deficiency due by that person is ascertained. *Q. B., 1871, Montreal, Martin vs Gault et al., 15 J., 237; 20 R. J. R. Q., 452, 515.*

93. La garantie conventionnelle fait cesser la garantie légale.

94. Le droit à la restitution du prix de vente est indépendant de la garantie et n'a d'existence qu'entre les parties immédiates à la vente. *C. P., 1873, Québec, Chaudière*

Gold Mining Co. of Boston vs Desbarats et al., 1 R. L., 82; 2 R. L., 623; 4 R. L., 645; 13 J., 152; 15 J., 44; 17 J., 275; 1 R. C., 120; 5 L. R., P. C. A., 277; 42 L. J., P. C., 73; 29 L. T., 377; 1 B. J. P. C., 251, 727; 19 R. J. R. Q., 244, 544; 20 R. J. R. Q., 300, 522, 541.

95. The defendant signed a letter of guarantee in the following form: "Montreal, May 11, 1874. Messrs. R. & B., Gentlemen, We, the undersigned, acting as president and secretary of the Montreal Omnibus Co., hereby agree to see the account that B. and St. C. have against the said company duly settled, provided the said account be made out and agreed upon as either the court or arbitrator may decide. (Signed) R. Kerr, as president of the M. O. Co." This letter was given in order to avoid an execution against the company, and was delivered to the attorneys of the plaintiff, without being signed by the secretary: On action against the president, it was held that he was personally liable. *Q. B., 1878, Montreal, Kerr vs Brown et al., 23 J., 227; 1 L. N., 602.*

96. An undertaking to give a purchaser an introduction to a firm whose responsibility and standing should be satisfactory to him, meant satisfactory at the date, and did not imply in any way the continued solvency of the firm. *Q. B., 1882, Montreal, Bowen et al., vs Gordon et al., 5 L. N., 300.*

97. The appellant sold to the respondent his assets, stock in trade, machinery and patents used by him in connection with said business, and also the goodwill by a written agreement where it was stipulated: "The consideration of this transfer is $4000, of which $2000 are to be paid in cash, $500 in three months, $500 in six months, $500 in nine months and $500 in twelve months from this date, in notes of W. T. Fairman... If, on stock taking, which shall be taken within one week, it is found that $4000 is not the exact valuation of the property transferred, the parties shall regulate the deficiency or excess as follows:—..if less than $4000, then the deficiency shall be deducted from the cash payment of $2000." On getting possession Fairman found that there was no existing patent in Canada for the process of wire coiling handed over to him by Tye in execution of the agreement, and that no patent could be obtained for it in Canada, inasmuch as application had not been made within a year from the date of the patent obtained in the United States. The stock taking showed the value of the machinery and plant to be $1,920.80, leaving $2000 to represent the value of the patents or of the patents and goodwill: The sale should be regarded as a sale in bloc, and there being deception and misrepresentation as regards the patents, which were, in fact, worthless, the purchaser was entitled to damages, the measure of which might be taken as the $2000 allowed for the patents, the goodwill having been added as a separate memorandum and nothing having been allowed as a consideration therefor. *Q. B., 1885, Montreal, Tye vs Fairman, M. L. R., 1 Q. B., 504; 8 L. N., 410; 4 D. C. A., 206.*

98. Words of warranty in a deed, which say, that the sale is made "with promise of warranty against all gifts, dowers, debts, hypothecs, substitutions, alienations and other hindrances whatsoever," are no more than an enunciation of the ordinary warranty of law, and do not imply any conventional warranty against a constituted rent representing *cens et rentes. S. C., 1887, Ottawa, Egan et al. vs Thomson, 16 L. N., 166.*

99. La garantie d'éviction ne s'étend pas à la cession d'un droit incertain cédé à part de la chose principale, quoique dans le même acte, surtout lorsqu'il est stipulé sans garantie, excepté des faits et promesses du vendeur.

100. Le cédant, sous la simple garantie de ses faits et promesses, de tous les droits qu'il peut avoir en vertu d'un acte de convention indiqué, n'est pas tenu de rembourser à l'acquéreur le prix de la cession si ces droits ne peuvent être exercés par ce dernier. *C. Supr., 1889, Canada, Demers vs Duhaime, 16 R. L., 31; 14 R. J. Q., 16; 11 L. N., 174; 12 L. N., 179; 16 R. C. Supr., 366.*

101. Lorsque le demandeur en garantie invoque au soutien de sa demande une convention écrite du défendeur en garantie, par laquelle ce dernier s'est chargé des dommages pouvant résulter au demandeur principal de l'exécution des travaux par lui entrepris, et la demande principale porte précisément sur l'exécution dommageable, négligente et tardive des dits travaux, dans ces circonstances, le jugement qui déclare le défendeur garant ne peut s'appliquer qu'aux faits dont la responsabilité pourra être attribuée au défendeur en garantie seulement, et non autrement.

102. Lorsque le défendeur en garantie nie son obligation de garantir le demandeur en garantie, ce dernier est fondé à demander qu'il soit adjugé interlocutoirement sur ce point et que le défendeur soit condamné de prendre son fait et cause.

103. Lorsque la condamnation dans l'action en garantie anticipe sur le sort de l'action principale, il y a lieu en révision seulement à la rectification du jugement de la cour inférieure, quant à ce surplus, chaque partie devant la cour de Révision supportant ses propres frais vu l'absence du grief réel. *C. R., 1898, Montréal, Pellerin vs Léveillé et Houde, et Léveillé, et Perrault et al., et Rév. Léveillé et al., 1 R. P. Q., 117; R. J. Q., 13 C. S., 311.*

104. By deed of conveyance the vendor declared that he had sold with warranty all rights of property and other rights which he had acquired by virtue of a deed of sale from the sheriff in the lands therein mentioned and of which he was actually in possession, and that the immoveable belonged to him as having been acquired at the sheriff's sale: The warranty covenanted by the vendor had reference merely to the rights he may have acquired in the lands under the sheriff's deed and did not oblige him to protect the purchaser against eviction by a person in possession claiming under prior title to a portion of the lands. *Supr. C., 1901, Canada, Drouin vs Morissette, 31 Supr. C. R., 563; 8 R. L., n. s., 188.*

105. The guarantee resulting from the contract between the city of Montreal, and the municipalities of Ste. Cunégonde, St. Henry, and Westmount, by which the last municipalities were allowed to connect their sewers with the Montreal sewers for drainage purposes provided Ste. Cunégonde should guarantee Montreal against all damages, was binding in all the said municipalities for all damages resulting not only from the act of making the actual connection of the sewers, but also for damages that might be subsequently occasioned from time to time on account of the uses by them of the Montreal sewers for drainage purposes.

106. As the city of Montreal had not obliged itself to construct additional or new works within any fixed time in case of insufficiency, the adjoining municipalities were not relieved from any of their liabilities on account of postponment of construction of such works by the city of Montreal.

107. The judgment awarding damages against the city of Montreal being a matter between third parties and not *res judicata* against the other municipal corporations interested, the said city of Montreal was only entitled to recover by its suit against Ste. Cunégonde, such damages as might be shewn to have resulted from the connection and user of the sewers under the agreement; the city of Montreal, when sued, was not obliged to summon its warrantor into the action for damages, but could, after condemnation, recover such damages by separate action under the contract; it was not, by the terms of the contract, a condition precedent to action by the city of Montreal, that it should first submit to a judicial condemnation in liquidation of such damages; and, as between the city of Ste. Cunégonde, and the *arrière-garants*, their contracts bound them, respectively, to pay such damages, with interest and costs in proportion to the areas drained by them respectively into the Montreal sewer. *Supr. C., 1902, Canada, City of Montreal vs City of Ste. Cunégonde of Montreal; City of Ste. Cunégonde of Montreal vs City of St. Hneri et al., 32 Supr. C. R., 135; 8 R. L., n. s., 379.*

108. En matière de garantie conventionnelle, dans un contrat de vente, lorsqu'il y a l'obligation expresse de la part du vendeur de garantir l'acheteur, dans tous les cas et de toutes les manières, contre tout trouble qui pourrait lui être causé, et contre toute recherche qui pourrait être faite contre lui par un créancier hypothécaire ou autre, il importe peu que l'acheteur ait ou non connu l'existence de quelque hypothèque affectant l'immeuble vendu.

109. En effet. lorsque la garantie conventionnelle est générale, il est indifférent que l'acheteur ait ou non connu les causes d'éviction, car, en pareil cas, il s'en est rapporté, et s'est reposé entièrement, sur l'engagement du vendeur de la garantir contre toute cause d'éviction, et qu'au cas de trouble le vendeur le protégera et le défendra. *C. S., 1903, Saint-François, Andrews vs Larocque et Larocque vs Bélanger, 10 R. J., 18.*

110. La garantie conventionnelle, par le vendeur d'un instrument aratoire. qu'il fonctionnera d'une manière satisfaisante, doit s'appliquer à l'usage qui en est fait dans les conditions ordinaires de lieu, de travail et d'emploi. L'inexécution de l'obligation, née de cette garantie, libère l'acheteur de celle de payer le prix. *C. R., 1905, Québec, La Cie Frost and Wood vs Tremblay, R. J. Q., 28 C. S., 46.*

111. Le jugement qui maintient une action en garantie et condamne le défendeur en garantie à intervenir dans l'action princi-

pale pour prendre le fait et cause du demandeur en garantie, et à indemniser ce dernier de toute condamnation sur l'action principale, a pour effet de conférer au défendeur en garantie le droit d'intervenir dans l'action principale et de déterminer la garantie due par le défendeur en garantie, mais n'a pas pour effet de permettre de considérer le défendeur en garantie comme une des parties dans l'action principale.

112. Le garant ainsi condamné n'est pas tenu, et ne peut être forcé, d'intervenir dans l'action principale, car il peut considérer qu'il n'a aucune défense valable à opposer à cette action.

113. Si le garant n'intervient pas dans l'action principale il reste étranger à telle action, car il n'y a aucune connexité entre lui et le demandeur principal.

114. Le jugement rendu sur l'action principale lie le garant qui a été condamné à intervenir et n'est pas intervenu dans cette action, et, de plus, le garant reste soumis aux effets du jugement qui a maintenu l'action en garantie et l'a condamné à indemniser le garanti de toute condamnation dans l'action principale.

115. Le demandeur principal ne peut inscrire pour jugement par défaut contre le garant, qui, bien que condamné sur l'action en garantie à intervenir dans l'action principale, n'a pas pris le fait et cause du garanti, vu qu'une telle inscription ne peut être signifiée qu'aux parties dans la cause, et que le garant, tant qu'il n'est pas intervenu, ne peut être considéré comme une des parties dans l'action principale. *C. S., 1905, Saint-François, Andrews vs Larocque et Larocque et Bélanger et al., 11 R. J., 188*

116. An action in warranty does not lie unless the person called upon to warrant is bound to the same extent and in the same manner as the plaintiff in warranty. *C. R., 1906, Montreal, City of Hull vs Gatineau Macadamized and Gravelled Road Co. et al., 7 Q. P. R., 397.*

117. Le vendeur d'un cheval qui le garantit "bon dans ses mains," le garantit bon pour l'usage de son acheteur. Par suite, ce dernier a recours de l'action en résiliation de la vente, résultant de cette garantie conventionnelle, pour le défaut de rétivité chez l'animal. *C. R., 1908, Québec, Tremblay vs Bergeron, R. J. Q., 36 C. S., 202.*

118. **Eviction.**—L'acquéreur condamné à délaisser un héritage sur action en déclaration d'hypothèque, a son action en indemnité, du moment qu'il a délaissé contre ceux qui sont tenus de le garantir du trouble, lors même que l'héritage ne serait pas encore saisi, et qu'il n'aurait pas mis ses garants en cause sur la demande principale. *B. R., 1856, Montréal, Dorwin et al. vs Hutchins, 1 M. C. R., 78; 2 R. J. R. Q., 370; 10 R. J. R. Q., 161; 12 D. T. B. C., 68.*

119. Pour que la garantie pour cause d'éviction cesse lorsque l'acheteur n'appelle pas son vendeur en garantie, il faut que ce dernier prouve qu'il avait des moyens suffisants pour faire renvoyer la demande d'éviction dirigée contre l'acheteur. *C. S., 1886, Montréal, Drapeau vs Marion, M. L. R., 2 C. S., 99; 9 L. N., 122; 14 R. L., 310.*

120. The defendant sold plaintiff a dog which was subsequently claimed by a third party. The defendant, although aware of this claim, suppressed the fact that he bought the dog from an unknown person, and thereby induced the plaintiff to take an action to revendicate the dog. Defendant when called as a witness in that case disclosed for the first time how the dog came into his possession. The action of revendication was dismissed with costs against the plaintiff, who now claimed that he was entitled to be indemnified by his vendor: Although the defendant was not impleaded as warrantor in the action of revendication, nevertheless his suppression of a material fact constituting fault, he was liable under article 1053, c. C., for the damage thereby caused to plaintiff, viz.: the costs which plaintiff incurred in his action of revendication, as well as the price paid by him for the dog. *S. C., 1894 Montreal, Hayes vs Hersey, Q. J. R., 5 S. C., 476*

121. La vente avec garantie contre les faits et promesses seulement du vendeur est une vente sans garantie, et tombe sous le coup de l'article 1510 C. c., de manière à obliger le vendeur, dans le cas d'éviction, à la poursuite d'un tiers, de l'acheteur, qui n'a pas acheté à ses risques et périls, à restituer le prix de vente; le vendeur n'est pas, dans ce cas, responsable des dommages et frais encourus par l'acheteur, ni des impenses qu'il a pu faire à l'immeuble. *C. S., 1896, Montréal, Lovejoy et vir vs Phillips et vir, R. J. Q., 9 C. S., 114.*

122. The *actio condictio indebiti* for the recovery of the price paid by the purchaser for lands lies only in cases of actual eviction. *Supr. C., 1898, Canada, Deschamps vs Bury and Hon. Thibodeau et al., 29 Supr. C. R., 274.*

123. Le mot "éviction," contenu dans les articles 1508 et 1511 du C. c., se rapportant à la garantie que doit le vendeur à l'acquéreur, comprend aussi les troubles occasionnés par des procédés judiciaires fondés sur des prétendus droits antérieurs à la vente; et, en conséquence, l'acheteur a le droit absolu d'appeler son vendeur en garantie. *C. S., 1898, Montréal, Banque Nationale vs Pease, 4 R. L., n. s., 132.*

124. A warranty of title accompanying a sale of lands does not constitute the special agreement mentioned in article 1512 of the civil Code of Lower Canada in respect to liability to damages for eviction. *Supr. C., 1900, Canada, Allan vs Price, Supr. C. R., 536.*

125. The purchaser at a forced sale of the right of the judgment debtor in an immovable who sells them, as they are conveyed to him in the sheriff's title, is bound to indemnify the buyer for loss from eviction of the immovable by reason of its never having belonged to the judgment debtor.

126. The prosecuting creditor is only bound to warrant the purchaser at a forced sale against eviction by reason of informalities in the proceedings or of the property seized not ostensibly belonging to the debtor. *C. R., 1905, Montreal, Mahoney vs Diotte et al., Q. J. R., 28 S. C., 314.*

127. Le recours en garantie contre l'éviction, menacée par un tiers, n'est ouvert en faveur de l'acheteur que si ce tiers a manifesté ses prétentions par une prise de possession de la chose vendue, ou par une interpellation judiciaire pour faire reconnaître ses droits. Par suite, une simple demande de paiement du prix d'une vente antérieure, même accompagnée de menaces de résiliation, ne suffit pas. *B. R., 1908, Montréal, Mathieu vs Trudeau, R. J. Q., 17 B. R., 531.*

128. L'acheteur mis en possession de la chose vendue qui s'en laisse dépouiller sans résistance par un tiers, n'est plus reçu à exercer contre le vendeur le recours découlant de la garantie contre l'éviction. *C. S., 1908, Montréal, Bastien vs Langlois, R. J. Q., 33 C. S., 255.*

129. Exception dilatoire. — Sur une poursuite dirigée par le créancier d'une banque contre cette banque et contre ses directeurs comme responsables conjointement et solidairement avec elle, un des directeurs ne peut arrêter la poursuite du demandeur par une exception dilatoire, alléguant qu'il n'a accepté sa charge que sur le rapport des auditeurs de la banque et demandant que les procédures sur l'action du demandeur soient suspendues jusqu'à ce qu'il ait appelé les dits auditeurs en garantie, la dite action en garantie ne découlant pas de la même source que l'action principale; celle-ci prenant naissance dans un quasi-contrat, en vertu duquel on conclut à la responsabilité des directeurs, l'autre dans un quasi-délit par suite duquel les auditeurs seraient responsables de leur rapport. *C. S., 1895, Montréal, Darling vs Banque du Peuple et al., R. J. Q., 8 C. S., 381; 2 R. J., 163.*

130. Le faiseur d'un billet promissoire, poursuivi par un tiers, peut faire une exception dilatoire alléguant qu'il a signé le billet sans considération, et que le demandeur, qui n'a reçu le billet qu'après son échéance, n'est que le prête-nom d'un des endosseurs auquel la défenderesse ayant, dans ce cas, le droit d'appeler cet endosseur en garantie. *C. S., 1899, Montréal, Champagne vs Ste-Marie et vir, 5 R. L., n. s., 66; 2 R. P. Q., 111.*

131. Bien que les articles 177 et 183 C. p. ne parlent que de la partie défenderesse ou des défendeurs, le demandeur peut néanmoins demander par exception dilatoire suspension des délais pour répondre à un plaidoyer de paiement lorsque tel plaidoyer l'oblige à appeler son cessionnaire, ou autres, en garantie. *C. C., 1904, Arthabaska, Dionne vs Ouellet, 6 R. P. Q., 190*

132. Aux termes de l'article 177 du Code de procédure civile, l'exception dilatoire est accordée à tout défendeur qui a droit d'exercer un recours en garantie; il importe peu que le garant prenne le fait et cause du défendeur ou qu'il conteste simplement l'action principale, l'article 177 ne faisant aucune distinction entre la garantie simple et la garantie formelle. *B. R., 1907, Montréal, Cité de Montréal vs Roberts, 13 R. L., n. s., 452.*

133. La loi ne fait aucune distinction entre la garantie simple et la garantie formelle en autant qu'il s'agit de l'exception dilatoire: elle accorde l'exception lorsque le défendeur a des garants à mettre en cause. *C. S., 1908, Montréal, Lacombe vs Duperreault, 9 R. P. Q., 157.*

134. Extinction.—Dans un contrat de garantie donné à l'appelant par l'intimée se lisait la clause suivante: "The bank, as additional security for the payment of the interest, hereby guarantee that the same will be promptly paid to you as the instalments of interest fall due, provided always that the

bank may, after the payment of any instalment, terminate this guarantee by notice to you in writing three months previous to any following instalment." Ces paiements devaient échoir les 8 février, mai, avril et novembre: Pour mettre fin à cette garantie, la banque devait donner un avis de trois mois avant le commencement d'un *instalment* et non avant l'échéance de cet *instalment*. Ainsi, un avis donné le premier octobre ne suffisait pas pour exempter la banque de son obligation de garantir le versement échu le 8 février suivant. *B. R., 1893, Montréal, Cross vs Ontario Bank, R. J. Q., 2 B. R., 363.*

135. Exclusion de garantie.—In contracts of sale or exchange the parties may validly stipulate exclusion of warranty against all possible defects even latent defects known or unknown. *C. S., 1902, Montreal, Ducharme vs Charest, 8 R. J., 273.*

136. Expropriation.—A vendor who sells a property during the proceedings of expropriation for a public improvement is not garant of the purchaser for the share of the cost of the improvement with which the property is charged by an assessment roll made subsequent to the date of the sale.

137. This holds good even where the assessment roll referred to was prepared under the authority of an act of the legislature to take the place of the original assessment roll for the same improvement, made previous to the sale, but which had been declared null by the courts, there being nothing in the act to give a retroactive effect to the new assessment roll, or to reserve to the actual owner of a property any recourse against those from whom he had derived his title after the improvement had been made. The vendors, by a clause of the deed of sale, relinquished and waived any right to exact interest on the unpaid balance until the net revenus of the company purchaser should be sufficient to pay the annual liabilities of the company for interest, insurance, etc., in connection with a certain loan, after which they would be entitled to receive interest to the extent of 7 per cent out of the surplus of revenue, according to its sufficiency: Held that the true meaning of this stipulation was that the purchaser should pay no interest on the balance due during the extension of time granted for the payment of the balance, unless the net revenue of the property should be sufficient to pay the charges for interest, insurance, etc., and not merely that the claim for interest should be postponed. *Supr. C., 1886, Ottawa, Cross vs Windsor Hotel Co. of Montreal, 12 Supr. C. R., 624; M. L. R., 2 Q. B., 8; 29 J., 275; 4 D. C. A., 280; Q. J. R., 1 S. C., 288; 9 L. N., 84, 243.*

138. Faillite.—An assignee to an insolvent estate cannot be sued *en garantie* in respect of a matter for which the insolvent was liable to guarantee the plaintiff *en garantie*. *S. C., 1870, Montreal, Hutchins et al. vs Cohen, and Cohen vs Whyte, 15 J., 235; 15 R. J. R. Q., 195.*

139. Under the Insolvent Act of 1875, on cases where the Insolvent Act did not afford relief against an assignee, the remedy by ordinary suit was not taken away, notwithstanding, anything contained in section 125 of the Insolvent Act of 1875, and, therefore, where the assignee to an insolvent estate sold a portion of the insolvent's real estate, and the purchaser was sued by the neighboring proprietor by reason of a building which had been erected by the insolvent against said neighbor's wall without having acquired the right of *mitoyenneté*, the assignee was properly called in as a *garant* by the purchaser.

140. And the effect of a condemnation *en garantie* against an assignee under such circumstances, is to give the plaintiff *en garantie* a claim against the insolvent's estate, either to recover the price paid or a portion thereof, or to rank upon the estate for the indemnity awarded by the judgment. *Q. B., 1879, Montreal, Stewart, ès-qual., vs Farmer, 24 J., 79; 3 L. N., 33.*

141. Farine.—L'acheteur d'une certaine quantité de quarts de farine a une action, contre le vendeur, pour se faire rendre une partie du prix, si la farine vendue n'est pas de la qualité convenue; l'action intentée trois semaines après la vente pourra être maintenue suivant les circonstances. *B. R., 1887, Montréal, Taylor et al. vs Gendron, 15 R. L., 294; M. L. R., 3 B. R., 38.*

142. Frais de transport.—Le manufacturier, à qui une pratique renvoie des marchandises, comme étant de mauvaise qualité, qui les reçoit sans protestation, est tenu de rembourser à cette pratique les frais de transport de ces marchandises. *C. S., 1890, Montréal, Severn vs Damphousse, 20 R. L., 134.*

143. Garantie collatérale.—A creditor who, holding collateral security, refuses to accept the amount due him, duly tendered by the debtor, and proceeds to collect or realize on the security, is liable for the damage there-

by caused the debtor. *C. R., 1909, Montreal, Desgroseillers vs Anderson et al., Q. J. R., 36 S. C., 234.*

144. Garantie formelle.—One who intervenes in a contract of sale, and thereby binds himself with the vendor, *solidairement*, to warrant and defend the purchaser, is a *garant formel*, and may be compelled to take the *fait et cause* of the purchaser. *K. B., 1818, Quebec, Peltier vs Puize et al., 2 R. de L., 207, 337; 2 R. J. R. Q., 230, 249.*

145. Le garant formel ne peut contester l'action en garantie en alléguant la futilité ou le mal fondé de l'action principale. *C. S., 1898, Montréal, Banque Nationale vs Pease, 4 R. L., n. s., 132.*

146. Le défendeur en garantie, en matière de garantie formelle, ne peut repousser l'action en garantie du demandeur en garantie, en opposant, à ce dernier, des moyens qui tendraient à démontrer que l'action principale est mal fondée, mais il doit prendre le fait et cause du demandeur en garantie et opposer ces moyens au demandeur principal. *B. R., 1898, Montréal, Walker et al. vs Pease, R. J. Q., 8 B. R., 218.*

147. Un défendeur en garantie, dans le cas de garantie formelle, peut appeler du jugement rendu sur l'action principale, quoiqu'il ait refusé, en première instance, de prendre le fait et cause du défendeur principal. *B. R., 1900, Montréal, La Banque Jacques-Cartier vs Gauthier et Monarque, R. J. Q., 10 B. R., 243.*

148. En matière de garantie formelle, le garanti peut assister au procès et agir pour la conservation de ses droits, mais il ne peut, après que son garant a pris son fait et cause et plaidé à l'action, produire une défense absolument identique à celle produite par son garant. *C. S., 1903, Montréal, Dryden et al. vs Yuile et al. et contra, R. J. Q., 24 C. S., 315; 10 R. L., n. s., 136, 280.*

149. Garantie simple.—Celui qui s'est obligé de payer a un tiers indiqué, à l'acquit de son vendeur une certain créance due par obligation et par billet, peut être appelé en garantie par son vendeur qui est poursuivi par ce tiers au paiement de telle créance.

150. L'action en garantie simple peut être exercée contre le garant qui n'a pas été partie au contrat d'où est née l'action originaire. *C. S., 1856, Montréal, Gauthier et al. vs Darche, 1 J., 42; 1 J., 291; 5 R. J. R. Q., 399, 400.*

151. The appellants, who had a contract with the city of Three Rivers, to supply and set up a complete electric plant, sub-let to the respondents the part of their engagement which related to the steam engine and boilers. The original contract with the city of Three Rivers embraced conditions of which the defendants had no knowledge, and included the supply of other totally different plant from that which they subsequently undertook to supply to the appellants. The appellants, upon completion of the works, having sued the city of Three Rivers for the agreed contract price, the city pleaded that the work was not completed and set up defects in the steam engine and boilers, and the appellants thereupon brought an action *en garantie simple* against the respondents: There was no legal connexion (*connexité*) existing between the contract of the defendant and that of the plaintiffs with the city of Three Rivers, upon which the principal demand was based, and therefore the action *en garantie simple* was properly dismissed. *Supr. C., 1894, Canada, Royal Electric Co. vs Léonard et al., 23 Supr. C. R., 298; 17 L. N., 199.*

152. Pour qu'il y ait lieu à la garantie simple et à l'exception dilatoire pour obtenir délai pour l'intenter, il faut que le garant soit obligé vis-à-vis du créancier qui poursuit. *C. S., 1898, Montréal, Lyman et al. vs Senécal et al., 4 R. L., n. s., 317; 1 R. P. Q., 233.*

153. Il n'y a lieu à la garantie simple que lorsqu'une personne est poursuivie pour une dette qui n'est pas la sienne, et alors elle a droit de demander au débiteur d'intervenir pour la défendre, et au cas d'insuccès de la défense elle peut demander que le garant soit condamné à l'indemniser. Le défendeur qui est lui-même débiteur personnel de la dette ne peut arrêter l'action principale sur exception dilatoire, en alléguant qu'un tiers a assumé cette dette. *C. S., 1898, Montréal, The Montreal Land and Improvement Co. vs Dinelle, R. J. Q., 15 C. S., 241.*

154. Il y a lieu à la garantie simple lorsqu'une personne est poursuivie pour une dette qui n'est pas la sienne, mais il n'y a aucune garantie lorsqu'elle est poursuivie pour sa propre dette, bien qu'elle puisse avoir un recours contre une autre.

155. Un défendeur qui obtient du demandeur un terme pour paiement de sa dette, ne peut opposer une exception dilatoire à une saisie-arrêt prise par l'avocat du demandeur

distrayant ses frais sous prétexte qu'il a un recours en garantie à exercer contre lui. *C. S. 1898, Montréal, Marchand vs Dansereau et Cité de Montréal. 5 R. L., n. s., 22.*

156. Il y a lieu à la garantie simple, lorsqu'une personne est poursuivie pour une dette qui n'est pas la sienne.

157. Il y a lieu à cette garantie non seulement lorsque le défendeur est poursuivi pour la dette personnelle du tiers qu'il veut appeler en garantie, mais aussi dans le cas où son action contre le tiers, au lieu d'être fondée sur un titre positif portant obligation d'acquitter la dette, n'est fondée que sur un fait de responsabilité. *C. S., 1899, Montréal, Champagne vs Ste-Marie et vir, 5 R. L., n. s., 66.*

158. Le garanti, en matière de garantie simple, ne peut pas demander que son garant prenne son fait et cause et lui soit substitué comme défendeur dans l'action principale.

159. Il a le choix d'une demande incidente pour le faire intervenir aux fins de contester l'action et de subir la condamnation, ou, après que celle-ci a été prononcée, d'une demande récursoire, pour en recouvrer le montant en capital et frais. Dans le premier cas, comme dans le deuxième, le garant ne peut être condamné, même aux frais de la demande en garantie, qu'autant que la demande principale est elle-même suivie de la condamnation du garanti. *B. R., 1908, Montréal, La Compagnie de chemin de fer urbain de Montréal vs La Ville de St-Louis, R. J. Q., 18 B. R., 160.*

160. Le garant simple appelé en cause par le garanti, peut intervenir et prendre son fait et cause, et, dans ce cas, a droit d'opposer à l'action principale, non seulement les moyens qu'il a de son chef, mais encore ceux que le garanti lui-même peut faire valoir. *C. S., 1910, Montréal, O'Hara vs Jasmin et Charlebois, R. J. Q., 39 C. S., 182.*

161. Héritier.—L'héritier du vendeur étant le garant de l'acheteur, ne peut revendiquer de ce dernier l'immeuble vendu, en qualité d'appelé à une substitution créée en sa faveur.

162. Il n'est pas nécessaire de prouver son acceptation de la succession du vendeur qui est présumée avoir eu lieu. *C. S., 1910, Montréal, Taillefer vs Langevin et al., R. J. Q., 39 C. S., 275.*

163. Hypothèque.—Where real estate is sold free and clear of incumbrances, and it appears that the property is charged with a hypothec, the purchaser is not bound to take a deed until the vendor has caused the hypothec to be discharged. *Q. B., 1887, Montreal, Burroughs vs Wells, M. L. R., 3 Q. B., 492; 11 L. N., 107; 15 R. L., 228.*

164. Intérêts.—Un défendeur, contre qui il n'est demandé aucune condamnation par l'action principale, est sans intérêt à instituer une action en garantie, et, dans ces circonstances, cette action en garantie sera renvoyée. *C. S., 1901, Montréal, Bédard vs Monette et Poissant et al., 9 R. J., 350.*

165. Lettre de garantie.—The following letter: "Sir, I hereby agree to become security for M. and Co. for whatever furniture you may trust to their care." is a sufficient and binding guarantee. *Q. B., 1865, Montreal, Bronsdon vs Brennan, 1 L. C. L. J., 85; 18 R. J. R. Q., 153, 531.*

166. Lettre de change et billet promissoire.—L'endosseur d'un billet promissoire protesté, qui est poursuivi pour le paiement de ce billet, peut appeler le prometteur en garantie, et une défense en droit à cette action sera rejetée avec dépens. *C. C., 1874, Richelieu, Mathieu vs Mousseau, 5 R. L., 260.*

167. L'endosseur d'un billet promissoire, qui est poursuivi pour paiement de ce billet, peut produire une exception dilatoire demandant à ce qu'il lui soit permis d'appeler en garantie l'endosseur de ce billet. *C. C., 1874, Richelieu, Beaulieu vs Demers et al., 5 R. L., 244.*

168. Where a note of a third party is transferred for valuable security, being given in payment of goods purchased, and the note is not endorsed by the transferor, a warranty is implied that the maker is not insolvent to the knowledge of the transferor.

169. If it be proved that the maker of the note was insolvent to the knowledge of the transferor, the party who received it is entitled to offer it back and claim the amount from the transferor, without asking for the rescission of the contract *in toto*.

170. Article 1530 c. C., does not apply to such a case, and there being no time fixed by law for offering back such note, it is in the discretion of the court to determine whether there was laches, and whether the transferor was prejudiced by the delay. *Q. B., 1875, Montreal, Lewis et al. vs Jeffery et al., M. L. R., 7 Q. B., 141; 5 R. L., 462; 20 R. L., 21; 18 J., 132; 14 L. N., 412.*

171. The declaration set up that at Dunham in the month of August, 1875, the defendant requested plaintiff to sell him a certain colt, which he did, the price agreed upon being

$100. The defendant being the holder of a promissory note not then due, made in favor of bearer for $100, offered the same in payment; that plaintiff refused to take the note and persisted in his refusal until he was assured by defendant that it was as "good as gold," when he accepted it. The note proved to be worthless, and plaintiff, after offering it back, deposited it in court and sued for the price. Plea, that the transaction was an exchange of the note for the colt (which was disproved), and that there was no guarantee, and that in any case plaintiff could only obtain a rescission of the contract and recover the colt: As defendant knew when he passed the note to plaintiff that it was of no value, he would be condemned to pay the amount with interest and costs. *C. R., 1879, Montreal, Miller vs Daudelin, 24 J., 208.*

172. Dans une action en garantie, celui qui transporte un billet insuffisamment timbré n'est pas tenu de garantir le porteur, vu que ce défaut est un vice apparent que ce dernier a pu et dû connaître lorsqu'il a acquis ce billet.

173. Lorsque le cessionnaire d'un billet promissoire appelle en garantie son cédant sur le plaidoyer de libération d'un des endosseurs, il a droit de demander que le coût d'achat qu'il a payé lui soit remis et ce qu'il aura reçu d'un autre endosseur ne pourra être compté en déduction, mais, à son tour, il doit offrir de remettre le cédant dans la même position ou il était avant le transport. *C. R., 1884, Montréal, Lamarche et al. vs Banque Ville-Marie, M. L. R., 1 C. S., 203; 8 L. N., 133; 14 R. L., 56; 20 R. L., 328.*

174. The maker of a promissory note cannot by dilatory exception stay the suit of the holder in order to call in the endorser *en garantie. S. C., 1892 Montreal, Molsons Bank vs Charlebois, Q. J. R., 2 S. C., 286; 16 L. N., 144*

175. Le faiseur d'un billet pomissoire peut, par exception dilatoire, demander à appeler en garantie celui pour l'accommodation duquel le billet a été fait, si ce billet a été transporté au demandeur sans considération, et dans le but d'intenter la poursuite au faiseur. *C. S., 1899, Montréal, Champagne vs Ste-Marie, 2 R. P. Q., 111; 5 R. L., n. s., 66.*

176. Un défendeur poursuivi en recouvrement du montant de billets promissoires, peut avoir un intérêt légitime à appeler garant, tant au point de vue des moyens de défense que ces derniers pourraient invoquer, qu'au point de vue des frais. *C. S., 1906, Montréal, Dale vs Lidstone, 15 R. J., 476.*

177. Lien de droit entre demandeur principal et garant.—Bien qu'il ait été condamné à prendre le fait et cause du défendeur dans l'action principale, le défendeur en garantie peut ne pas le faire

178. Il n'y a pas de lien de droit entre le demandeur principal et le défendeur en garantie condamné à prendre le fait et cause du défendeur principal, et qui n'a ni comparu, ni plaidé dans l'action principale, et, partant, le demandeur principal ne peut procéder contre lui.

179 Le défendeur principal peut demander que le défendeur en garantie, condamné à le garantir et à prendre son fait et cause dans l'action principale, et qui n'y est pas intervenu, l'indemnise du jugement rendu contre lui en faveur du demandeur principal. *C. S., 1905, Sherbrooke, Andrews vs Larocque et contra, R. J. Q., 27 C. S., 107*

180. Lien de droit entre le garant et le garanti.—Quoique le garant ne puisse répondre à l'action en garantie en alléguant le mal fondé des moyens opposés au garanti, néanmoins lorsque les parties auront lié contestation sur la vérité même de ces moyens, la cour de Révision ne pourra, pour cette raison seule, modifier le jugement rendu en première instance. *C. R., 1884, Montréal, Lamarche et al. vs Banque Ville-Marie, M. L. R., 1 C. S., 203; 8 L. N., 133; 14 R. L., 56; 20 R. L., 328.*

181. The grantees of the warrantors of a title cannot be permitted to plead technical objections thereto in a suit with the person to whom the warranty was given. *Supr. C., 1897, Canada, Powell vs Walters, 28 Supr. C. R., 133; Q. J. R., 12 S. C., 350*

182. Ligne homologuée—Dans la cité de Montréal, un vendeur d'un lot de terre sur lequel la cité de Montréal a un droit de servitude en vertu de sa charte, c'est-à-dire, le droit d'empêcher les propriétaires de construire en dehors de la ligne fixée par le plan homologuée de la cité, dans les rues qui doivent être élargies ou ouvertes, est tenu de garantir l'acheteur contre cette servitude, à moins de convention contraire, et l'acheteur menacé d'éviction peut faire résilier la vente.

183. Dans ce cas l'acheteur a droit de se faire rembourser par le vendeur toutes les dépenses et améliorations qu'il aura faites sur ce lot. *C. S., 1888, Montréal, Ménard vs*

Rambeau, M. L. R., 4 C. S., 25; 11 L. N., 188; 16 R. L., 97; 20 R. L., 448; R. J. Q., 1 C. S., 286; 32 J., 240.

184. Le vendeur qui a vendu un immeuble avec front sur une rue, n'est pas tenu de garantir l'acheteur si, subséquemment à la vente, l'autorité municipale a réduit la largeur de cette rue, de telle sorte que l'immeuble vendu ne se trouve plus sur l'alignement de la rue. *B. R., 1900, Montréal, La Banque Jacques-Cartier vs Gauthier et al., R. J. Q., 10 B. R., 245.*

185. A vendor of land, described according to an existing plan of subdivision, with customary legal warranty, is not obliged to defend the purchaser against troubles resulting from the exercise subsequently, by municipal authorities, of powers in respect to the alteration of the street line. *Supr. C., 1901, Canada, Monarque vs Banque Jacques-Cartier, 31 Supr. C. R., 474; Q. J. R., 19 S. C., 93.*

186. When a lot in a town was sold bounded on one side by land reserved for an intended street *une rue projetée* and the purchaser remained in possession of it a space of twenty-three years, after which the intended street was laid open by the municipal authorities, but with a reduction of ten feet in its width, so that a strip was left between it and the lot, thus cutting off access from the one to the other, an action will lie by the purchaser against the seller to recover the price paid for the lot and the costs of improvements made thereto by him during his possession. *C. R., 1907, Quebec, Courberon vs Grant, Q. J. R., 31 S. C., 197.*

187. Lods et ventes.—Where property subject by law to the payment of *lods et ventes*, and other seigniorial dues had been sold apparently free from all charges: The purchaser must be considered to be acquainted with such charges, and was liable to pay them. *S. C., 1863, Montreal, Mussen vs Philbin, 7 J., 165; 12 R. J. R. Q., 107.*

188. Louage des choses.—The appellant leased to respondents a machine which he guaranteed would "properly fiberize and screen from 8 to 10 tons of No. 3 crude asbestos per day of 10 hours." The machine was set up in respondents' premises by men furnished by appellant: In an action of damages by respondents against appellant for breach of contract, under the terms of the clause of warranty, even without proof that there was any defect in the construction of the machine, the respondents were entitled to recover, on evidence that the machine did not do, and was not capable of doing, the amount of work which it was guaranteed to do. *Q. B., 1897, Montréal, Costigan vs Johnson et al., Q. J. R., 6 Q. B., 308*

189. Louage d'ouvrage—Un défendeur poursuivi en dommages pour pertes causées à la demanderesse par défaut de construction d'une couverture, peut appeler en garantie les personnes auxquelles il l'a donnée à faire faire et qui l'ont mal faite. Une inscription en droit des défendeurs en garantie, alléguant défaut de connexité dans les circonstances sera renvoyée avec frais. *C. S., 1902, Montréal, Dame Dagenais et vir vs Caron et Caron, et Lacroix, 5 R. P. Q., 42.*

190. On a contract for the construction of vault fire and burglar proof, held, that on a true construction of the correspondence, no absolute warranty or insurance against burglary had been given by the defendants, but that they did warrant a fair and reasonable protection against burglars, and, also, that the entire surface of the door was protected by hardened drill-proof plate composed of chilled steel.

191. Further, that as the door was not lined with chilled steel and, hence, not burglar proof to any extent, as capable of being drilled by an ordinary hand-drip, all the warranties had been broken, but that the loss of the money contained in the vault was not a natural consequence of the defects in the vault door and the proper measure of damages was the price paid for the door. *H. C., 1903, Ontario, Denison vs Taylor, 2 C. L. R., 1; 9 R. L., n. s., 283.*

192. A workman, who contracts to lay a tiled or mosaic floor, for a set price, incurs the liability of warranty, both of the material supplied and of the work done, provided in articles 1696 and 1688 c. C., and is not relieved therefrom by the circumstances that the tiles were selected by the owner and his architect, and the work performed under the supervision of the latter. *S. C., 1910, Montreal, Reid vs Birks et al., Q. J. R., 39 S. C., 133.*

193. Mise en demeure.—Aucune dénonciation n'est requise avant l'action en garantie, la mise en demeure se faisant par l'action même. *C. R., 1884, Montréal, Lamarche et al. vs Banque Ville-Marie, M. L. R., 1 C. S., 203; 8 L. N., 133; 14 R. L., 56; 20 R. L., 328.*

194. Obligation conditionnelle.—Une partie qui s'est obligée sous une condition qui ne s'est pas accomplie, et dont les obligations

ont été assumées par un tiers accepté par le demandeur, ne peut, si elle est poursuivie pour non-exécution du contrat qu'elle a ainsi transporté, appeler en garantie le tiers qui lui a été substitué. *C. S., 1901, Montréal, Veilleux vs Atlantic and Lake Superior Railway Co., 5 R. P. Q., 290.*

195. Officiers municipaux.—Upon an action to recover an amount due for breach of a contract alleged to have been entered into by defendant acting through their authorized officers, if defendant pleads denying the existence of such contract and having ever thereto authorized its said officers, plaintiff has a right to enter an action in warranty against said officers to warrant him against any judgment which may be pronounced in recognition of their want of authority.

196. The reference to defendant, in article 183, C. p. c. is not prohibitive, and a plaintiff has a right to enter an action in warranty. *S. C., 1909, Montreal, Manetti vs Ville de Notre-Dame de Grâce, and Manetti vs McCormick et al., 15 R. J., 347; 15 R. L., n. s., 408; Q. J. R., 37 S. C., 269.*

197. Paiement.—A person who pays over to another moneys or effets in his possession cannot, when sued by a third person claiming ownership of the moneys or effects, call in warranty the person who has received them. *S. C., 1909, Montreal, Pélissier et al. vs Blanchi and City of Montreal and Blanchi, 10 Q. P. R., 325.*

198. Partage.—L'action en partage et licitation d'un immeuble est une action réelle et le recours en garantie formelle, contre son vendeur, est ouvert en faveur du demandeur dont le droit au partage est contesté. *B. R., 1908, Montréal, Vinet vs Martel, R. J. Q., 18 B. R., 390; R. J. Q., 27 C. S., 364; 15 R. L., n. s., 102.*

199. Ratification.—Le vendeur d'un immeuble, qui convient avec l'acquéreur de ne pas exiger partie du prix de la vente, avant qu'il n'ait fait ratifier cette vente par des personnes indiquées, ne pourra recouvrer cette partie du prix, en établissant, dans une cause où ces personnes ne sont pas parties, que, par le laps de temps elles ont perdu tout droit sur l'immeuble vendu. *C. R., 1889, Montréal, Bertrand vs Quintin dit Dubois, 17 R. L., 392.*

200. Ratification de titre.—Where the vendor covenants that the purchaser is to obtain a confirmation of title before making payment, he becomes, by reason of such covenant, a party to the proceeding for ratification of title, and consequently the purchaser is not bound to call in the vendor *en garantie* to give him an opportunity of contesting claims filed in the proceeding. *S. C., 1855, Quebec, Ruston vs Blanchard, 5 L. C. R., 390.*

201. In an action *en garantie* by a petitioner for ratification of title against his vendor, to compel him to intervene and cause certain oppositions *afin de conserver*, which had been filed against his application, to be removed: Such oppositions amounted in law to a *trouble*, and entitled the petitioner to his action *en garantie*. *S. C., 1857, Montreal, Judah and Judah vs Roland, 1 J., 194; 6 R. J. R. Q., 25.*

202. L'impétrant qui est troublé par une opposition à sa demande en ratification de titre est bien fondé à diriger une action en garantie contre son vendeur et cette action en garantie a toujours été accueillie et maintenue. *B. R., 1858, Québec, Douglas vs Dinning, 3 J., 33; 8 D. T. B. C., 501; 6 R. J. R. Q., 321.*

203. Recours en garantie.—Une corporation municipale poursuivie en recouvrement de dommages résultant d'un accident attribuable, suivant les allégations de l'action, à la faute et négligence de telle corporation, ne peut appeler en garantie les propriétaires des terrains vis-à-vis lesquels il est allégué que l'accident a eu lieu, vu que l'action principale n'allègue pas qu'un quasi-délit ou fait propre de la défenderesse; cette dernière doit contester l'action principale pour repousser l'accusation portée contre elle, et ne peut, si l'action principale est maintenue, exercer qu'un recours subsidiaire contre les parties tenues envers elle.

204. Sur action en garantie instituée par la corporation municipale, dans les circonstances ci-dessus, si les défendeurs en garantie ne contestent pas ces actions, mais, au contraire, interviennent sur l'action principale et le demandeur principal, sans contester leur droit d'intervenir, lie contestation au mérite sur ces interventions, telles interventions seront considérées comme des défenses distinctes à l'action principale.

205. Dans l'espèce, l'action principale étant renvoyée avec dépens, le demandeur principal ne sera pas tenu aux frais d'une exception dilatoire produite par la défenderesse pour appeler garants, vu que telle exception était illégale et inutile.

206. Le demandeur principal ayant lié contestation avec les intervenants, sans discuter leur droit d'intervenir, sera tenu, sur le renvoi de l'action principale, au paiement des frais de ces diverses interventions considérées comme des défenses distinctes à l'action principale.

207. Les actions en garantie seront, dans les circonstances, renvoyées sans frais, les défendeurs en garantie ne les ayant pas contestées. *C. C., 1986, Joliette, Prévost vs Corporation de la paroisse de Ste-Julienne et Laporte et al., 2 R. J., 462.*

208. Recourse in warranty exists wherever the person sought to be charged as warrantor is by the effect of a convention between him and the party so seeking to charge him, bound to protect the latter or idemnify him for the condemnation sought to be obtained against him. *S. C., 1900, Montreal, Chenevert et al. vs David, 3 Q. P. R., 201.*

209. Un défendeur, dans une action personnelle, a toujours une action en garantie contre le tiers, tenu, par la loi ou par convention entre eux, de l'indemniser de la condamnation à intervenir, ou d'en partager le fardeau avec lui. Il a droit, pour cette fin, au délai de l'article 183 C. p. c., mais ce délai expiré, sa demande en garantie ne peut plus être un obstacle, ni une occasion de retard dans l'instruction et le jugement de l'action principale.

210. Il doit y avoir connexité entre la demande principale et la demande en garantie, mais il n'est pas nécessaire qu'elles découlent toutes deux du même titre.

211. Du reste, le garanti peut toujours exercer son recours au moyen d'une action récursoire indépendante de celle où il est lui-même poursuivi. *C. R., 1904, Montréal, Gosselin vs Martel et al., R. J. Q., 27 C. S., 364.*

212. Rente constituée.—A vendor of real estate is not bound by law to warrant the purchaser against *rentes constituées* representing *cens et rentes*, and therefore in the absence of a special warranty in the deed, a sale of lands situate within the limits of a seigniory is subject to such constituted rents, arrears excepted. *S. C., 1887, Ottawa, Egan et al. vs Thomson, 16 L. N., 166.*

213. Réponse à l'action. — En réponse à une action en garantie, le défendeur ne peut que plaider qu'il n'est pas tenu à la garantie qu'on lui demande, ou intervenir et prendre le fait et cause du demandeur en garantie; s'il conteste l'action en garantie en alléguant des moyens propres à faire renvoyer l'action principale, il sera condamné aux frais de l'action en garantie même si cette dernière est renvoyée. *C. R., 1909, Montréal, Dame Monette vs Cité de Montréal, 16 R. J., n. s., 176.*

214. Servitude.—Le vendeur, avec garantie, est bien fondé à se pourvoir, contre le propriétaire d'un terrain voisin de l'immeuble vendu, pour le contraindre à laisser exercer sur son terrain, par l'acquéreur, un droit de servitude existant en faveur du terrain vendu. *C. S., 1889, Sorel, Bonin vs Lapointe, 33 J., 215.*

215. L'acheteur a, contre son vendeur, l'action en diminution du prix et en dommages, à cause d'une servitude non déclarée ni apparente au moment de son achat, et qu'il a trouvée consignée dans le titre de son vendeur sous forme de réserve en faveur d'un tiers, propriétaire du terrain voisin, même si celui-ci n'y était pas partie, et quand bien même la servitude n'est pas assez importante pour autoriser la rescision de la vente.

216. C'est au vendeur, si ce tiers n'y a pas droit, à faire disparaître la servitude, et non à l'acheteur à plaider à ce sujet avec ce tiers.

217. La cause d'un acte de vente, disant: "l'acquéreur déclare connaître le susdit emplacement et ses accessoires et n'en pas exiger plus ample désignation," est de pur style et ne porte que sur l'état apparent de l'emplacement à ce moment-là.

218. Quand bien même une servitude a été apparente antérieurement, si elle ne l'est pas au temps de la vente et n'a pas été déclarée à l'acheteur, celui-ci aura l'action en diminution du prix et en dommages. *C. S., 1892, Fraserville, Lebel vs Bélanger, R. J. Q., 2 C. S., 331; 16 L. N., 141; (Confirmé en C. de R. le 28 février 1893).*

219. Shérif.—No action *en garantie* lies against the sheriff, or against the defendant, on a sale by *décret forcé*. *K. B., 1809, Quebec, Frees vs Martineau, 1 R. de L., 379; 3 R. de L., 476; 2 R. J. R. Q., 67; 14 R. J. R. Q., 108.*

220. Société.—Une lettre de garantie, donnée à l'un des membres d'une société de commerce, confère un droit d'action à cette société. *C. S., 1859, Montréal, Rolland et al. vs Loranger, 3 J., 249; 7 R. J. R. Q., 497.*

221. A guarantee signed by a partner in the name of the firm is valid and binding on the firm. *Q. B., 1871, Montreal, Martin vs Gault et al., 15 J., 237; 20 R. J. R. Q., 452, 515.*

222. Solidarité.—Un défendeur dans une cause peut appeler en garantie une seule des personnes, tenues conjointement et solidairement à la garantie, et il n'est pas tenu, avant de procéder contre l'un d'eux ou plusieurs d'entre eux, de mettre en cause tous les garants tenus conjointement et solidairement. *B. R., 1884, Québec, Ross et al. vs Ross, 14 R. L., 1.*

223. Subrogation.—B. sold to appellants a piece of real estate. They paid a portion of the price, leaving $20,000 secured on the property, payable in ten years, with interest. This balance R. gave to McGill College, and appellants accepted the transfer. Appellants then sold the immoveable to B., who bound himself personally to pay the debt, and the property remained hypothecated to secure the debt. B. then exchanged the property, with the seminary for another property and as the property coming from appellants was mortgaged as well for the balance of the original price (the $20,000 made over to McGill College) as for the extra price B. agreed to pay, B. hypothecated to the seminary the property they gave him in exchange. B. then sold to S. the property he had acquired from the seminary, The seminary became parties to the last deed, and discharged B. of his personal liability to them, and accepted S. in his stead. Subsequently the rights of McGill College devolved on one C. who notified the seminary of the transfer. Interest on the $20,000 fell due, and as it was not paid by any of the parties personally liable, C. sued the seminary hypothecarily. The seminary paid the debt, and were subrogated in the rights of C. They then sued the appellants who pleaded as an answer to the demand the discharge of B. by the seminary. The question was as to the effect of this discharge: Held that the action of the seminary should be maintained. *Q. B., 1882, Montreal, Reford et al. vs Ecclésiastiques du Séminaire de Montréal, 6 L. N., 27; 27 J., 1; 3 D. C. A., 1.*

224. L'acquéreur d'un immeuble, qui éteint un droit sur l'immeuble pour lequel il est garanti, a droit d'en diminuer le montant sur le prix de vente qui lui est réclamé. *C. S., 1891, Montréal, Forbes vs Barns, 21 R. L., 163; 21 R. L., 203.*

225. Taxe et répartition.—Le vendeur d'un terrain longeant une rue, où des égouts ont été faits avant la vente, doit garantir l'acquéreur contre la réclamation d'une taxe municipale imposée après la vente, pour répartir le coût de cet égout, lorsque cette répartition est faite en vertu d'un règlement antérieur à la vente et à la confection de l'égout, mettant le coût de l'égout à la charge des propriétaires longeant la rue. *B. R., 1885, Montréal, Cross vs Windsor Hotel Co., 29 J., 275; 4 D. C. A., 280; M. L. R., 2 B. R., 8; R. J. Q., 1 C. S., 288; 12 R. C Supr., 624.—C. S., 1888, Montréal, Ménard vs Rainbault, 16 R. L., 97; 20 R. L., 448; M. L. R., 4 C. S., 25; R. J. Q., 1 C. S., 286; 32 J., 240.—C. C., 1891, Montréal, Levy vs Renault, 20 R. L., 449; R. J. Q., 1 C. S., 287.—Contra: C. S., 1885, Montréal, Lussier vs Windsor Hotel Co., M. L. R., 1 C. S., 137; R. J. Q., 1 C. S., 288.*

226. The warranty of the vendor does not extend to charges imposed by common law, and which are apparent, and the special assessment above mentioned falls within that category.

227. Taxes due before the transfer of a property are payable by the vendor, and those which become due after the sale are payable by the purchaser. But a tax is not deemed to be due merely because a by-law has been passed by the municipal council, directing that such a tax should be levied. If the municipality neglect to prepare an assessment roll, the tax authorized by the by-law is not due so long as the roll is not made; and hence the tax for such year or years is not payable by the vendor who sells before the roll is actually made. *Q. B., 1893, Montreal, Thibault vs Robinson, Q. J. R., 3 Q. B., 280; Q. J. R., 1 S. C., 286.*

228. Assessment rolls were made by the city of Montreal apportioning the cost of certain improvements on lands benefited thereby. One of the rolls was set aside as null and the other was lost. The corporation obtained power to make new rolls, but in the meantime the property in question had been sold with warranty containing a declaration that all taxes, both special and general, had been paid. New rolls were made assessing the lands for the same improvements and the purchaser paid the taxes and brought action against the vendor to recover the amounts so paid: It was held that as two taxes could not both exist for the same purpose at the same time, and the rolls made after the sale were therefore the only rolls in force, no taxes for local improvements had been legally imposed till after the vendor had become owner of the lands, and that the warranty and declaration by the vendor did not oblige her to reimburse the purchaser for the

payment of the special taxes apportioned against the lands subsequent to the sale. *Supr. C., 1895, Canada, Banque Ville-Marie vs Morrison, 25 Supr. C. R., 289; 20 R. L., 452; Q. J. R., 1 S. C., 288.*

229. Le 2 mai 1894, le demandeur et la défenderesse firent un échange de propriétés, chacun d'eux se rendant responsable des taxes et cotisations qui grèveraient les propriétés reçues en échange, à partir du 1er avril. Le 7 mai 1894, un rôle de cotisation spéciale pour la construction d'un égout fait en 1893, affectant la propriété de la défenderesse, fut signé par l'inspecteur de la cité et déposé au bureau du trésorier pour collection. La défenderesse était responsable du paiement de cette cotisation spéciale qui, malgré la construction antérieure de l'égout, n'était devenue due et ne grevait sa propriété qu'à partir du jour de la signature et du dépôt du rôle.

230. En Révision: Bien que le rôle de cotisation n'eût été signé que le 7 mai 1894, la propriété en question se trouvait, dès avant le 1er avril précédent, affectée au paiement du coût de l'égout, et le demandeur seul devait supporter cette taxe qui lui avait été imposée. *C. R., 1897, Montréal, Rochon vs Hudon, R. J. Q., 9 C. S., 300; R. J. Q., 16 C. S., 356.*

231. The municipal corporation has a recourse in warranty against the proprietor, opposite whose property the accident occurred, since it has been settled by the jurisprudence that the legal right to bring an action in warranty on an action for a *tort, quasi-délit,* fully exists. *S. C., 1898, Quebec, Rousseau vs La Corporation de la paroisse de St-Nicolas, Q. J. R., 15 S. C., 214.*

232. Lorsqu'un immeuble est vendu après la passation d'un règlement pourvoyant à l'exécution de certains travaux dans la municipalité où il se trouve, et à leur paiement au moyen d'une taxe sur les immeubles de telle municipalité, mais avant la confection d'un rôle de cotisation pour répartir cette taxe, le vendeur n'est pas garant de la taxe.

233. Ce n'est que par la mise en vigueur de tel rôle que la taxe devient une charge sur les immeubles de la municipalité.

234. Celui qui achète un immeuble dans une municipalité est censé connaître tous les règlements municipaux qui peuvent l'affecter, et une charge résultant d'un règlement est, partant, une charge apparente dont le vendeur n'est pas garant.

235. Le vendeur qui a vendu avec garantie de droit, mais sans aucune stipulation de franc et quitte, n'est point obligé d'acquitter une charge qui existe sur l'immeuble vendu, tant que la créance qui constitue telle charge n'est pas exigible. *B. R., 1900, Montréal, Les Ecclésiastiques du Séminaire de St-Sulpice de Montréal vs Masson et al., R. J. Q., 10 B. R., 570; R. J. Q., 17 C. S., 573.*

236. The warranty of the vendor of an immovable property does not extend to a charge imposed by the municipality in which the property is situate, for a term of years, as a special tax for the cost of a drain, except as to the arrears of such tax due by the vendor at the date of the sale. *C. R., 1902, Montreal, Sharpe vs Dick et vir, Q. J. R., 22 S. C., 527.*

237. A person who acquires land after the imposition of a school assessment upon it, is not personally liable for the payment thereof, although said assessment is a special charge upon such property, bearing hypothec without registration. *C. C., 1903, Waterloo, The School Commissioners of the township of Roston vs De Lorimier, Q. J. R., 24 S. C., 48; 10 R. L., n. s., 22.*

238. Dans le cas où un immeuble est vendu avec garantie de tous troubles et charges quelconques, l'existence de répartitions pour la construction d'une église, lors de la vente, ne peut donner à l'acheteur un recours en garantie ou en remboursement contre le vendeur si l'acheteur connaissait alors l'acte de répartition.

239. Les cotisations scolaires et les répartitions pour construction d'église, affectant un immeuble, étant des charges publiques ou de droit commun, doivent entrer dans la prévision de l'acquéreur d'un immeuble et sont à ses risques pour l'avenir à compter de la vente.

240. L'acheteur, avec garantie légale, qui a payé des taxes municipales ou scolaires dues par le vendeur ne peut réclamer ces taxes de ce dernier, si, lors de l'institution de son action, la créance de la municipalité contre le vendeur pour le paiement de ces taxes eût été prescrite, l'acheteur, subrogé aux droits de la corporation scolaire, ne possédant pas plus de droits que cette dernière à l'encontre du vendeur.

241. Les versements dus en vertu d'un acte de cotisation pour la construction d'une église, grevant hypothécairement un immeuble, échus depuis l'acte de vente, sont à la charge de l'acheteur, bien que l'immeuble ait été vendu avec garantie contre toute hypothèque. *C. R., 1904, Sherbrooke, Peabody vs Vincent, R. J. Q., 26 C. S., 37, 253; 11 R. L., n. s., 424.*

242. Les charges sur les immeubles qui découlent d'un règlement municipal sont apparentes au sens de l'article 1508 C. c. Par suite, le vendeur n'est pas tenu de garantir l'acheteur à raison de cotisations spéciales réparties ou exigibles après la vente en vertu d'un règlement en force lorsqu'elle a été consentie. *B. R., 1907, Montréal, Bourdon vs Deslongchamps, R. J. Q., 16 B. R., 163; R. J. Q., 30 C. S., 477; 13 R. L., n. s., 166.*

243. Tiers.—Le fait seul d'être poursuivi pour une dette, qu'on prétend ne pas devoir mais être due uniquement par un tiers, ne donne pas lieu à une action contre ce tiers, lorsqu'il n'y a aucune obligation conventionnelle ou légale de garantie entre eux. *C. S., 1898, Kamouraska, Pelletier vs Michaud, et Michaud et Sirois, 4 R. J., 533; R. J. Q., 14 C. S., 297.*

244. Le tiers détenteur poursuivi en déclaration d'hypothèque a le droit d'appeler en cause son vendeur et peut exercer ce recours par exception dilatoire. *C. S., 1911, Montréal McIntyre vs Wilson, 14 R. P. Q., 45.*

245. Vente de créance.—Dans l'espèce d'une cession de l'indemnité accordée par le gouvernement provincial, en vertu de l'Acte de la 12e Vict., ch. 58, le cédant n'est pas tenu de parfaire le montant transporté, sa réclamation ayant été réduite par les commissaires nommés en vertu du dit Acte. *B. R., 1856, Montréal, Barrette vs Workman, 6 D. T. B. C., 284; 5 R. J. R. Q., 109.*

246. The vendor of a *créance* with promise to *garantie, fournir et faire valoir* is only surety for the solvency of his debtor only, and the *cessionnaire* therefore can exercise against him his recourse *en garantie* only after discussing the property of the debtor and establishing his insolvency. *S.C., 1877, Montreal, Homier vs Brosseau et al., 22 J., 135; 1 L. N., 62.*

247. La promesse de garantie de fournir et faire valoir rend le cédant garant de l'insolvabilité présente du débiteur et de celle qui peut arriver dans la suite, mais le cessionnaire ne peut exercer son recours contre son cédant qu'après avoir discuté les biens du débiteur et prouvé son insolvabilité. *C. S., 1880, Iberville, Bédard vs Rémillard, 28 J., 64.*

248. L'obligation de garantir, fournir et faire valoir, contractée par le cédant d'une créance, ne peut obliger ce dernier en garantie qu'en autant que c'est par son fait que le cessionnaire court le risque de perdre sa créance. *C. S., 1888, Rimouski, Sylvain vs Malenfant et Sylvain et Carmel, 33 J., 32.*

249. Le cessionnaire d'une créance, qui lui est transportée avec garantie de fournir et faire valoir, perd son recours contre le cédant, s'il retarde de plusieurs années à en poursuivre le recouvrement contre le débiteur, et si ce retard est cause de la perte de cette créance, à moins qu'il ne soit établi que ce dernier n'était plus solvable à l'époque du transport ou de l'exigibilité de la créance. *C. R., 1892, Montréal, Boisvert vs Augé, R. J. Q., 2 C. S., 177; 16 L. N., 125; 17 L. N., 37.*

250. Le cessionnaire d'une créance, avec garantie de fournir et faire valoir, devient le mandataire du cédant pour le recouvrement de la somme transportée, et, comme tel, est tenu de protéger les intérêts du cédant et est responsable envers lui des fautes qui peuvent mettre ses droits en péril.

251. Ainsi, lorsque le cessionnaire a fait vendre les immeubles hypothéqués en faveur de la créance cédée et a écarté les enchères dans le but d'acheter lui-même ces immeubles à vil prix, il n'aura pas de recours contre le cédant, s'il est démontré qu'il a plus tard réalisé, par la vente des immeubles ainsi achetés à vil prix, une somme plus que suffisante pour éteindre la créance en question. *C. R., 1894, Montréal, Ethier vs Corbeille, R. J. Q., 6 C. S., 267.*

252. Dans une vente de créances faite par le curateur à la cession de biens d'un failli, sans garantie même de l'existence des créances vendues, l'acheteur peut réclamer du curateur, malgré cette clause de non-garantie, le montant qu'il a payé pour des créances qui, à la connaissance du curateur, n'avaient pas d'existence lors de la vente.

253. Cette clause de non-garantie de l'existence même des dettes doit s'entendre de la possibilité de percevoir les créances vendues, l'acheteur n'étant pas censé avoir voulu acheter le néant, mais elle ne peut libérer le vendeur de l'obligation de restituer le prix, lorsqu'il savait que les créances vendues n'avaient aucune existence. *C. S., 1896, Montréal, Ostigny vs Fulton et al., R. J. Q., 9 C. S., 436.*

254. A warranty, *promesse de garantir, fournir et faire valoir,* in a transfer of a claim which is due and exigible, does not necessarily imply a warranty of anything more than the solvency of the debtor at the time of the transfer; and so, where the transferee, at the date of the transfer, was aware that payment had already been demanded by the transferor, who had refused to grant any extension, and the transferee nevertheless allowed more than

a year to elapse without taking any steps to obtain payment, it was held that he could not recover from the transferor under the warranty without proving the insolvency of the debtor at the time of the transfer. *S. C., 1896, Montreal, Cardinal vs Boileau et al., Q. J. R., 11 S. C., 431.*

255. Si, en vertu des articles 1577 et 1596 du Code civil, le cédant d'une créance exigible n'est tenu que de garantir la solvabilité actuelle du débiteur, on doit comprendre que, lorsque la créance cédée est une créance à terme, la garantie de solvabilité du débiteur s'étend jusqu'à l'époque de l'échéance, c'est-à-dire jusqu'au moment où le cessionnaire pourra se mettre en possession de l'objet acquis.

256. La clause, dans un transport de créance, "de la garantie de la solvabilité actuelle et future du débiteur cédé," n'engage le cédant que jusqu'à concurrence du prix qu'il a reçu; et le cessionnaire ne peut, en vertu de cette clause, recourir contre le cédant, qu'après avoir discuté le débiteur, les cautions fournies et les hypothèques établies pour sûreté de la créance.

257. En vertu de la clause de garantie ci-dessus, le cessionnaire d'une créance payable à terme et en divers versements, n'est pas tenu d'alléguer et de prouver qu'il a poursuivi et discuté le débiteur cédé à l'échéance respective des termes fixés par le titre de la créance, quand, surtout, il n'est pas démontré que les garanties attachées à la créance n'ont pas diminué pendant l'inaction du cessionnaire.

258. Dans l'espèce, le fait par le cessionnaire de n'avoir poursuivi le débiteur qu'en 1895, pour les versements annuels de la créance dus les 1er mai 1888 à 1894, ne saurait lui faire perdre son recours contre le cédant; l'acte de cession ne fixant aucun délai pour procéder à la discussion du débiteur cédé, le cédant n'ayant jamais mis le cessionnaire en demeure d'y procéder, et la preuve faisant voir que le débiteur n'a jamais possédé plus de biens que lors de la discussion qui en fut faite en 1895. *C. S., 1897, St-Hyacinthe, Charron vs Mongeau, 5 R. J., 110.*

259. A buyer of immovables who acknowledges in a *contre-lettre* that a cash payment mentioned in the deed of sale consists in reality in the transfer of debts of an equivalent amount due him in New York of which he undertakes to make a valid assignment to the seller *avec promesse de faire valoir*, becomes the surety of the assigned debtors and bound to pay in their default. *S. C., 1905, Montreal, Maucotel vs Tétrault, Q. J. R., 28 S. C., 251.*

260. Vente de limite à bois.—In sales of "timber limits" under the C. S. C., ch. 23, a clause is always inserted which provides that if any license is found to cover ground already occupied by a prior license, the subsequent sale shall to that extent be null and void.

261. Under a contract of sale made by a licensee of such timber limits to a third party, with the simple warranty (*garantie de tous troubles généralement quelconques*), the vendor is not obliged to protect the purchaser against eviction by a person claiming to be entitled under a prior license to a portion of the limits sold. *P. C., 1883, S. C., Canada, Ducondu vs Dupuy, 1 B. J. P. C., 737; L. R., 9 App. Cas., 150; 3 L. N., 350; 5 L. N., 72, 84, 153; 7 L. N., 46, 28 J., 85; 6 Supr. C. R., 425; 53 L. J., P. C., 12.*

262. Vente de meuble et de marchandise.—Un acheteur qui a reçu partie d'une quanité de farine vendue à l'échantillon, a droit, lorsqu'il est poursuivi pour le prix, à une réduction égale à la moins value de la farine reçue, telle farine étant inférieure à l'échantillon.

263. L'acheteur est tenu sur réception de la farine de la faire examiner sans délai, et d'offrir de la remettre; et une offre et un protêt notarié du 21 juillet, était tardif, la vente et livraison ayant été faite le 19 juin 1860, quoiqu'avis verbal de la mauvaise qualité de la farine eût été donné aux courtiers le 27 juin.

264. L'acheteur ayant vendu une partie de la farine, n'avait pas le droit de faire rescinder la vente pour le résidu de la farine reçue.

265. Les offres de remettre cette partie de la farine qui restait entre les mains de l'acheteur, étaient des offres valables; et la confession de jugement offerte dans l'un des plaidoyers pour la balance du prix était suffisante, et aurait d être acceptée.

266. L'acheteur était en droit de déduire, comme partie de ses dommages, les frais de transport à ses pratiques à la campagne, auxquelles partie de la farine avait été envoyée sans être examinée, et aussi la réduction faite sur le prix de la vente à ses dites pratiques. *B. R., 1863, Montréal, Leduc vs Shaw et al., 13 D. T. B. C., 438; 11 R. J. R. Q., 451; 15 R. L., 294.*

267. The seller of a machine is bound to warrant his work, unless the purchaser takes all the responsibility upon himself. *Q. B., 1865, Montreal, Fallon vs Smith, 1 L. C. L. J., 35; 18 R. J. R. Q., 113, 589.*

268. The plaintiff sold to the defendants, through a broker, a quantity of iron, which the defendants sent a clerk to examine, and test the quality of, before completing the purchase. Nothing was specifically stated by the broker as to the condition of the goods, but he sold them as in good order, subsequently, part of the iron was found to be rusty and damaged: The plaintiff sold the iron as merchantable and in good order; and the examination of the quality, made by the defendants, did not debar them from their right to claim a deduction for the damaged condition of the goods. *S. C., 1866, Montreal, Benson vs Mulholland, 2 L. C. L. J., 185; 18 R. J. R. Q., 372, 587.*

269. Le vendeur d'un fonds de marchandises, qui est saisi par un tiers, entre les mains de l'acheteur, est responsable des dommages éprouvés par ce dernier, quoique la saisie soit plus tard cassée, si, au temps de la vente, il connaissait les causes de la saisie, et n'a rien fait pour l'empêcher. *B. R., 1887, Montréal, Gauvin et al. vs Leclaire et al., 19 R. L., 630.*

270. Un vendeur qui accorde à l'acheteur un délai pour le paiement d'un prix convenu, ne peut ensuite refuser de livrer les marchandises vendues et exiger des garanties, à moins que l'acheteur ne soit devenu insolvable, de manière à ce que le vendeur soit dans un danger imminent de perdre sa créance. *C. S., 1888, Montréal, Colette et al. vs Lewis et al., M. L. R., 4 C. S., 23; 11 L. N., 188; 12 L. N., 301.*

271. Celui qui convient de vendre une chose qui doit être employée pour certaines fins qu'il connait, ne pourra recouvrer le prix de cette chose, si elle est impropre à l'usage auquel elle était destinée. *B. R., 1890, Montréal, Connolly vs Bédard, 19 R. L., 304.*

272. Le vendeur est tenu en loi de garantir son acheteur de tous troubles. *C. S., 1891, Saguenay, Boudreau vs Harvey, 14 L. N., 385.*

273. Le marchand de graines de semence, qui vend à un jardinier des graines qu'on lui demande pour semer, est responsable de l'erreur, si ces graines ne sont pas de la qualité demandée, et il doit indemniser l'acheteur de la perte de sa récolte et de ses travaux, quoiqu'il n'y ait aucune mauvaise foi à reprocher au vendeur. *C. R., 1892, Montréal, Lapierre vs St-Jacques, R. J. Q., 2 C. S., 252; 16 L. N., 142.*

274. La vente sur échantillon comporte garantie absolue que la marchandise vendue sera conforme à tel échantillon et la non-conformité donne ouverture en faveur de l'acheteur, à deux recours, l'action rédhibitoire et l'action estimatoire ou *quanti minoris*, le choix de ces deux recours étant à l'option de l'acheteur. *C. S., 1893, Montréal, Durocher et al., vs Leitch et al., R. J. Q., 3 C. S., 367.*

275. L'acheteur d'une machine à battre le grain achetée le 1er août 1898, avec garantie qu'elle fonctionnerait bien et donnerait satisfaction et essayée par lui le 15 août de la même année, puis subséquemment par les employés des vendeurs qui y auraient fait des changements, puis encore, essayée à plusieurs reprises par l'acheteur sans résultats satisfaisants, du 12 au 24 septembre 1898, est bien fondé à demander l'annulation de la vente de telle machine à battre.

276. Son action instituée le 26 septembre 1898 avait été intentée avec diligence suffisante. *C. S., 1899, Beauharnois, Labelle vs Lamarre et Cie, 6 R. J., 28.*

277. Lorsqu'une chose est vendue avec garantie de certaines qualités, si après livraison, il est constaté qu'elle n'a pas toutes les qualités auxquelles l'acheteur s'attendait, et, s'il est prouvé que ce manque de qualités de la chose vendue provenait d'un défaut antérieur à la vente, ce défaut fût-il ignoré du vendeur, si l'acheteur n'a pu s'en apercevoir lors de la vente, cette dernière sera résiliée. *C. S., 1899, Québec, Savard vs Plante, R. J. Q., 15 C. S., 623; 6 R. J., 249.*

278. En vertu de la clause suivante insérée dans un contrat de vente de machines aratoires: "L'acheteur aura une journée pour essayer le moulin dans les dix jours qui suivront l'envoi, et si le moulin ne fonctionne pas bien, il devra en donner avis par écrit (expliquant en quoi il fait défaut) à l'agent qui a pris la commande ainsi qu'à Chalifoux et Fils, St-Hyacinthe, P. Q., (les vendeurs) et donner le temps raisonnable à ces derniers de remédier au défaut, s'il y en a; l'acheteur donnant toute l'assistance possible et d'une manière amicale, fournissant une paire de chevaux, ainsi que le conducteur, etc.; si la machine ne peut faire de bon ouvrage, il la remettra aux lieu et place de la livraison et elle sera remplacée par une machine neuve, ou les billets seront remboursés, à l'option de l'acheteur" le droit de remédier aux défauts de la machine vendue ne se borne pas à un seul essai, mais il peut en comprendre plusieurs et l'acheteur à chacun de ces essais doit lui fournir toute l'assistance possible et d'une manière amicale.

279. L'obligation de garantie du vendeur, dans l'espèce, est conditionnelle, la condition étant que l'acheteur lui fournira telle assistance, et cette obligation s'éteint lorsque le vendeur ne peut exécuter son obligation par la faute de l'acheteur:

280. Pareillement l'obligation conditionnelle de l'acheteur de payer le prix d'achat, à la condition que le vendeur remédie aux défauts de la chose vendue, devient pure et simple lorsque l'acheteur a lui-même empêché l'accomplissement de cette condition.

281. Dans une pareille espèce, le vendeur peut poursuivre purement et simplement l'acheteur en recouvrement du prix de vente, sans offrir de remédier aux défauts de la chose vendue. *C. S., 1907, Saint-Hyacinthe, Chalifoux vs Forest, 13 R. J., 476.*

282. L'acheteur qui accepte et utilise la chose vendue n'est plus recevable, lorsqu'il est actionné en recouvrement du prix, à se plaindre de défaut de qualité, dimensions, etc., dont il a pu prendre connaissance de suite, mais dont il n'a pas même fait mention dans une correspondance de dix mois avec son vendeur, subséquente à la livraison. *C. S., 1909, Québec, Audet et vir vs Naud et al., R. J. Q., 36 C. S., 148.*

283. Vente d'immeuble.—A purchaser of real estate has a right to bring an action *en déclaration de jugement commun* against the *cessionnaire* of his vendor, for the purpose of rendering executory against such *cessionnaire*, the judgment he has obtained against his vendor in an action *quanto minoris*. *S. C., 1856, Montreal, Ryan vs Idler, 1 J., 9, 257; 7 L. C. R., 385; 5 R. J. R. Q., 316, 317, 366.*

284. Chaque co-vendeur qui vend seulement sa propre part, ou portion héréditaire, dans la succession de son ancêtre, n'est responsable, dans une action en garantie, que jusqu'à concurrence de telle part, l'obligation de garantie était divisible *quoad damnationem*. L'hypothèque est indivisible en autant qu'il s'agit de l'immeuble hypothéqué. *C. S., 1860, Montréal, McCarthy et al. vs Senécal, et Senécal vs Bonneau et al., 11 D. T. B. C., 41; 9 R. J. R. Q., 386.*

285. Warranty implied by law may be excluded by express warranty, but neither of them can be resorted to in an illegal sale, as the right of warranty implied or expressed can only spring from a valid sale. *P. C., 1873, Quebec, Chaudiere Gold Mining Co. vs Desbarats, 1 B. J. P. C., 727; L. R., 5 P. C., 277; 42 L. J., P. C., 73; 29 L. T., 377; 13 J., 182; 16 J., 44; 17 J., 276; 1 R. L., 82; 2 R. L., 623; 4 R. L., 645; 15 R. L., 276; 16 R. L., 31; 1 R. C., 120; 19 R. J. R. Q., 244, 544; 20 R. J. R. Q., 300, 522, 541.*

286. The purchaser of a property with warranty against "every description of trouble or eviction which may arise from whatsoever source," but whose title does not contain the clause "free from all debts and hypothec," cannot demand a resiliation of the sale in default of the removal of certain hypothecs which may afterwards appear to be a charge upon the property.

287. The difference between the ordinary covenant of warranty and the clause *franc et quitte*, considered. *C. R., 1876, Quebec, Talbot vs Béliveau, 4 Q. L. R., 104.*

288. L'acheteur d'un immeuble dont les fruits et revenus sont saisis et revendiqués entre les mains par un tiers qui est le vrai propriétaire de cet immeuble, qui appelle son vendeur en garantie, et le fait condamner à l'indemniser, par le jugement qui maintient la saisie-revendication, et qui paie ensuite au vendeur la valeur des fruits de l'immeuble dont il a disposés, ne fait que payer sa propre dette, et ne peut exercer, contre son vendeur, les droits du gardien, à qui le vendeur avait donné une garantie, pour permettre à l'acheteur d'enlever les objets saisis et qui étaient périssables. *B. R., 1883, Québec, Mountain vs Patrick et al., 19 R. L., 667.*

289. Lorsqu'un immeuble est vendu avec indication d'une contenance déterminée, sans laquelle l'acquéreur n'aurait pas acheté ce dernier, a droit de demander la résiliation de la vente, avec dommages-intérêts, contre le vendeur, en y comprenant la valeur des constructions par lui commencées, s'il constate qu'une rue passant sur une étendue considérable de ce terrain avait été tracée sur les plans de la municipalité dûment homologués par le cour, et qu'il est sujet à l'expropriation sans indemnité pour les constructions qu'il pourrait faire sur cet immeuble; il n'est pas tenu d'attendre l'expropriation pour procéder contre son vendeur. *C. R., 1888, Montréal, Meenard vs Rambeau, 16 R. L., 97; 20 R. L., 448; R. J. Q., 1 C. S., 286; M. L. R., 4 C. S., 25; 11 L. N., 188; 32 J., 240.*

290. L'acheteur d'un immeuble n'a pas de recours contre le vendeur, pour recouvrer ce qu'il aurait payé pour désintéresser un adjudicataire du même immeuble qui aurait été vendu antérieurement pour taxes, si le vendeur a lui-même réméré cet immeuble. *B. R., 1889, Montréal, Palliser vs Trenholm, 18 R. L., 171.*

291. Sous l'effet de l'article 1023 du Code civil, un acheteur d'un immeuble ne peut poursuivre en dommages un second acheteur du même immeuble, parce que celui-ci aurait en achetant donné une contre-lettre au vendeur s'engageant à respecter la première vente et garantissant le vendeur contre le recours de son premier acheteur; aucun lien de droit n'existant entre les deux acheteurs. *C. S., 1891, Montréal, Houle vs Mélançon, M. L. R., 7 C. S., 275; 14 L. N., 313.*

292. Il incombe au vendeur sous la clause de "franc et quitte", qui réclame la balance du prix de vente, de faire voir qu'une hypothèque qui paraît exister contre l'immeuble vendu a été réellement radiée, et il ne remplit pas son obligation en produisant une quittance enregistrée qui mentionne erronément une autre obligation et ne décharge pas l'immeuble en question.

293. Dans ces circonstances, le vendeur doit lui-même faire radier l'inscription avant d'exiger la balance du prix de vente. *C. S., 1892, Montréal, Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de Notre-Dame de Montréal vs Monarque et uxor, R. J. Q., 2 C. S., 468; 16 L. N., 191.*

294. The law recognizes and protects the creation of motive powers by the artificial stoppage and temporary accumulation of the water of a flowing stream, and the power thus generated is a commercial commodity, capable of being measured with accuracy, and bought and sold with freedom.

295. The vendor of such power, with warranty against all troubles and hindrances whatsoever, and with stipulation to maintain the dam by which the amount of power sold would be made effective, can only be relieved from the fulfilment of his obligation by *force majeure*. The fact that its fulfilment diminishes or extinguishes a supply of water upon which he had depended for his own use, or which, by a subsequent title, he had sold to another party, is no excuse for non performance of the contract. *P. C., 1894, Montreal, Bannerman et al. vs Hamelin et al., Q. J. R., 2 Q. B., 536; 18 L. N., 52; L. R., 1895, A. C., 237; 64 L. J., P. C., 66; 72 L. T., 128; 11 R., 868.*

296. Le vendeur d'un moulin avec garantie contre tous troubles et droit d'établir une chaussée à travers une rivière n'est pas garant d'une action intentée contre l'acheteur par une personne dont la terre a été inondée, quand même cette personne, ainsi que la loi le lui permet, conclurait à la démolition de la chaussée à défaut par le propriétaire du moulin de payer les dommages adjugés. *En révision:*—En supposant que, du fait que le moulin en question était banal, il résulterait une fin de non recevoir contre la demande de tout riverain dont la terre aurait été inondée, cette raison suffit pour écarter l'action en garantie intentée par l'acheteur contre son auteur puisque ayant, suivant ses allégations, une réponse péremptoire à opposer à la réclamation du demandeur principal, il n'a pas de motif de faire un appel en garantie. *C. R., 1894, Montréal, Moore vs Mitchell, R. J. Q., 5 C. S., 156.*

297. Lorsqu'un immeuble a été, comme un corps certain, compris entre des limites certaines, et sans égard à la contenance qui n'est indiquée à l'acte que par surabondance et d'une manière vague, il n'y a pas lieu à la garantie contre le vendeur pour raison de défaut de contenance. *C. S., 1894, Montréal, Cummings et al. vs Laporte et al., R. J. Q., 6 C. S., 31; R. J. Q., 7 C. S., 56.*

298. A purchaser who acquires real property under the ordinary warranties of law, without a clause of *franc et quitte*, cannot exact security against *trouble* by reason of an incumbrance of the property, so long as he has not been disturbed in his possession and payment of the price is not demanded by his vendor, and the price under the stipulations of his deed, has not become due. *C. R., 1894, Montreal, Lalancette vs Lalancette et vir, Q. J. R., 6 S. C., 274.*

299. L'acheteur poursuivi pour le prix de vente ne peut, sur le motif que la propriété vendue serait grevée d'hypothèques, demander le renvoi pur et simple de l'action du vendeur; il ne peut conclure qu'à ce que le vendeur lui fournisse caution. *C. S., 1896, Montréal, Richer vs Rochon, R. J. Q., 10 C. S., 64.*

300. Le demandeur vendit aux défenderesses une maison située à côté d'une propriété lui appartenant. Sur cette dernière propriété il y a une écurie qui, grâce à la conformation particulière du terrain, se trouve en dessous de la cuisine des défenderesses. Celles-ci ont abandonné la maison qu'elles avaient achetée sous le prétexte que les odeurs émanant de l'écurie en question la rendait inhabitable: Les odeurs mauvaises dont se plaignent les défenderesses ne proviennent pas de la chose vendue, et partant ne sont pas des vices inhérents capables de donner ouverture à la résiliation de la vente.

301. Le seul recours que peuvent exercer les défenderesses, c'est par la voie de l'action en dommages contre le voisin, s'il tient sa propriété dans des conditions telles, que les défenderesses sont justifiables de demander un changement de la disposition des lieux. *C. S., 1898, Québec, Fortier vs Nadeau et al., R. J. Q., 13 C. S., 340.*

302. L'acquéreur d'un immeuble, n'étant tenu vis-à-vis du cessionnaire de la créance du prix que dans la mesure où il en était tenu envers son vendeur, est fondé à opposer à ce cessionnaire, comme au cédant, toutes les exceptions de nature à diminuer la créance cédée.

303. En conséquence, l'acquéreur qui a acquis des immeubles avec garantie et sur la foi de son vendeur, alors régistrateur, qu'ils étaient libres de toutes hypothèques, qui a payé à son vendeur les quatre premiers versements annuels du prix et reçu signification d'un transport fait par son vendeur à un cessionnaire des trois derniers versements à échoir sur le même prix, et revendu avec garantie les mêmes immeubles à des tiers, le tout de bonne foi et sans vérifier l'état hypothécaire des dits immeubles, est fondé, lorsqu'il découvre que ces immeubles avaient été et sont grevés d'une hypothèque constituée par son vendeur à un montant plus élevé que la balance qu'il lui redoit, à payer cette hypothèque, pour empêcher l'éviction de ses propres acquéreurs, à renoncer au bénéfice des termes stipulés en sa faveur pour la paiement de son prix d'acquisition, et à se prévaloir de la compensation pour éteindre toute la portion du prix restant due au vendeur, et pour diminuer, d'autant que nécessaire, la portion du prix cédée au cessionnaire.

304. Il n'importe que cette cession soit antérieure, et au paiement fait par l'acquéreur de la dite hypothèque, et à trois des paiements annuels par lui faits de bonne foi à son vendeur, sur le prix d'acquisition des immeubles. *C. S., 1901, St-Hyacinthe, Gingras et al. vs Guertin, 8 R. J., 143.*

305. The purchaser of land, who has paid the price thereof, has no right of action against his vendor for damages and a clear title, if the deed of sale does not contain a clause of *franc et quitte*, but simply that the vendor guarantees the buyer from trouble and will hold him harmless against all encumbrances. *S. C., 1902, Sweetsburg, Vail et al. vs Baker, 6 Q. P. R., 159.*

306. Le vendeur d'un immeuble certain et déterminé qui le désigne dans l'acte de vente sous un numéro cadastral, est tenu de garantir son acheteur à l'encontre d'un tiers qui prétend posséder ce même terrain à titre de propriétaire, et qui allègue de plus que le terrain en question porte un numéro cadastral autre que celui mentionné en tel acte de vente. *C. S., 1904, St-Hyacinthe, Fontaine vs Ryder, 10 R. J., 439.*

307. La clause dans un contrat de vente d'un abattoir, contenant la stipulation suivante: "avec encore tous les droits et franchises que lui confère le règlement du conseil de la cité de Sorel, no 254, et autres dispositions du dit conseil relatives au dit abattoir," ne constitue une vente que des droits et franchises qui étaient effectivement conférés au vendeur, et si par suite de nullité de tout ou de partie des règlements, quelques-uns de ces droits ne lui avaient pas été conférés, le vendeur n'en est pas comptable, n'étant pas tenu de les livrer ni de les maintenir.

308. L'infraction par des tiers au règlement accordant tel privilège, et même le renvoi d'une plainte portée par l'acheteur de l'abattoir, devant le magistrat de district pour faire respecter le dit règlement, le dit magistrat de district déclarant le dit règlement *ultra vires*, ne sont que des troubles de faits postérieurs à la vente et dont le vendeur ne serait aucunement responsable, même s'il était tenu de garantir la validité des franchises cédées.

309. L'éviction ne daterait que de l'annulation du règlement. *C. R., 1905, Montréal, Lacouture vs Côté, 12 R. J., 335.*

310. Dans un acte de vente d'un immeuble où il est stipulé que l'acheteur paiera les taxes municipales et scolaires et autres impositions à compter de ce jour, cet acheteur doit payer toutes les cotisations spéciales d'égouts et d'expropriation qui échoient et deviennent dues après l'acte de vente.

311. Il n'importe pas qu'elles aient été imposées par un règlement ou une résolution antérieure à cet acte de vente. *C. R., 1907, Montréal, Bourdon vs Deslongchamps, 13 R. L., n. s., 166.*

312. Celui qui, ayant acheté un immeuble sous une désignation erronée, le revend de même à un tiers, et est poursuivi par celui-ci en diminution de prix et en recouvrement de dommages, a le recours de l'action en garantie contre son vendeur pour se faire indemniser.

Vainement, ce vendeur invoque-t-il l'erreur commune, alléguant s'en être remis pour la désignation, au notaire instrumentant, à la connaissance du demandeur en garantie et que ce dernier avait découvert l'erreur du notaire avant de vendre au tiers poursuivant; son obligation de garantie n'en subsiste pas moins. *C. R., 1908, Montréal, Paradis vs Venne, R. J. Q., 35 C. S., 158.*

313. L'acheteur d'un immeuble d'un exécuteur testamentaire agissant au nom de ses co-exécuteurs qui, dans une action en partage, est évincé ou troublé dans sa possession par un tiers, a droit à une action en garantie formelle contre ses vendeurs; et si ceux-ci nient avoir autorisé la vente, l'acheteur pourra appeler en garantie le co-exécuteur qui lui a vendu, dans sa première action en garantie, afin qu'il établisse son droit de vendre et prenne son fait et cause.

314. Dans une action en garantie, quand même il est évident que le défendeur en garantie n'a pas de défense à offrir à la demande principale, le demandeur en garantie n'est de ce fait privé de son recours en garantie. *B. R., 1908, Montréal, Vinet vs Martel, 15 R. L., n. s., 102.*

315. En matière de garantie pour défauts cachés, le vendeur en est tenu, même lorsqu'il ne les connaît pas, à moins de stipulation contraire; et, dans ce cas, l'acheteur a le choix de rendre la chose achetée et de se faire rembourser du prix payé, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix.

316. L'acheteur ne peut demander que le vendeur fasse les réparations nécessaires pour faire disparaître les défauts cachés.

317. Il ne peut, non plus, demander qu'il lui paie le montant des dommages qu'il souffre, s'il ne prouve pas que le vendeur connaissait ces défauts cachés. *C. S., 1908, Montréal, Dame Phelan vs Montreal Investment and Freehold Co., 15 R. L., n. s., 1.*

318. Celui qui vend un immeuble, tel qu'acquis par son auteur en vertu d'un titre auquel il réfère, est garant de son acheteur contre l'éviction de droits accessoires qui résultent de conventions, avec des tiers, intervenues depuis. Vainement prétend-il qu'ayant vendu l'immeuble sous son numéro cadastral, son obligation de garantie ne s'étend pas au-delà, notamment aux effets d'un bornage contractuel entre son auteur et le propriétaire voisin; l'immeuble, désigné par son numéro cadastral, comprend, comme accessoires, les droits qui ont pu naître de ce bornage.

319. La demande en nullité d'un acte de bornage contractuel, formée par un des voisins contre le représentant de l'autre, est un trouble de droit, qui donne ouverture, en faveur de ce dernier, au recours en garantie contre son vendeur, dont l'auteur, comme propriétaire de l'immeuble vendu, avait souscrit l'acte attaqué. *B. R., 1908, Montréal, McLennan et al. vs The Nova Scotia Steel and Coal Co., R. J. Q., 18 B. R., 317; R. J. Q., 34 C. S., 446; 15 R. L., n. s., 320.*

320. Where machinery is sold with a warranty that it shall work to the satisfaction of the purchaser, it is the duty of the seller to thoroughly test it, under conditions similar to those in which it is to be used before delivering the machine to the purchaser. *C. R., 1912, Montreal, Bonin vs Ontario Wind Engine and Pulp Co., 6 D. L. R., 785.*

V. Action paulienne ou révocatoire, Action pétitoire, Action possessoire, Action rédhibitoire, Appel, Assurance (Feu), Assurance (Maritime), Assurance (Vie), Banque, Bornage, Brevet d'invention, Cautionnement, Cité de Québec, Compagnie incorporée, Compagnie incorporée (Liquid.), Composition et décharge, Créanciers, Dommage, Droit litigieux, Droit municipal, Echange, Faillite, Frais, Gage, Hypothèque, Inscription en droit, Lettre de change et billet promissoire, Louage des choses, Louage d'ouvrage, Mandamus, Mandat, Mise en demeure, Nantissement, Péremption d'instance, Prescription, Preuve testimoniale, Procédure, Procès par jury, Requête civile, Responsabilité, Révision, Saisie-arrêt après jugement, Saisie et vente de meuble, Saisie et vente d'immeuble, Servitude, Société, Vente, Vente de créance.

GARANTIE COLLATÉRALE

Déf.—C'est le transport d'une chose donnée à un créancier comme garantie accessoire et additionnelle d'une créance par le débiteur ou par un tiers pour lui.

V. Banque, Garantie, Lettre de change et Billet promissoire.

GARDE DES ENFANTS

V. Habeas corpus, Mariage, Minorité, Séparation de corps.

GARDIEN JUDICIAIRE

Déf.—Toute personne qui a la garde des choses mises sous la main de la justice est un gardien judiciaire, qu'il ait été nommé d'office ou qu'il ait volontairement accepté la charge. *C. p. c., arts 621 et s.*

INDEX

Action 59
Avis 9, 24
Bestiaux 50
Chose périssable 1
Confession de jugement 42
Consentement 65
Contrainte par corps, 19 et s., 24, 64
Corp. des huissiers (M.) 62
Cour de Révision 34
Curateur à cess. jud., 32 et s.
Déboursés, 40, 46 et s., 49 et s.
Décharge "ipso facto", 2 et s., 11 et s., 27
Décharge par la cour, 10, 79
Défendeur gardien, 26, 64, 68 et s., 77, 84
Défense 72
Délai .....2 et s., 35
Délivrance des effets, 12 et s., 18 et s., 27, 32 et s., 36 et s., 42, 75
Demandeur gardien, 16, 46
Détérioration 28
Dommage 27, 46, 63
Emprisonnement, 42 et s.
Enlèvement des effets 40
Exception dilatoire... 72
Frais 69
Frais de garde, 44 et s., 48 et s.
Gardien d'office, 37 et s., 48 et s., 54, 58 et s., 67 et s.
Gardien volontaire, 1, 25 et s., 29, 35, 51, 53 et s., 57, 61, 80, 93 et s.
Huissier .....48, 66 et s.
Instruction du saisissant 9
Interdit 60
Locateur 34
Mineur .....61 et s.
Nomination, 64 et s., 81 et s.
Obligation .....25 et s.
Opposition, 7, 41, 73, et s. 76 et s., 80
Possession, 25 et s., 36, 41, 46, 61, 82, et s., 86 et s.
Privilège 30, 33
Procès-verbal, 55 et s., 65, 67, 69
Règle "nisi", 23 et s., 37, 43, 75
Responsabilité, 1, 18 et s., 29 et s., 33, 35, 51, 62, 75
Rétention 52, 58
Saisie-exécution 5
Saisie-gagerie, 1, 29 et s., 34
Saisie-revendication., 23, 29 et s., 36, 45 et s., 72, 85 et s.
Seconde saisie ...72 et s.
Signification 24, 36
Taxation 59
Tiers 92, 94
Valeur des effets saisis, 19 et s., 25, 39, 42
Vente, 1 et s., 34, 52, 89, 92

JURISPRUDENCE

1. Chose périssable.—Le demandeur, procédant par saisie-gagerie, n'est pas responsable de la conservation des choses périssables lorsque le défendeur nomme un gardien volontaire, même dans le cas où le gardien aurait livré la possession des objets saisis au demandeur saisissant, mais cette responsabilité incombe à ce gardien qui doit se faire autoriser à les vendre en vertu de l'article 634 C. p. c. *C. R., 1909, Montréal, Nadon vs Maurice, 15 R. L., n. s., 290.*

2. Décharge.—Un gardien judiciaire est déchargé faute par le demandeur d'avoir fait vendre les meubles dans les deux mois de leur saisie. *Prév., 1732, Québec, Duburon vs Fournel, Prév. 19, 1 R. J. R. Q., 8.*

3. Le gardien est déchargé lorsqu'il s'est écoulé un an après sa nomination. *C. C., 1879, Québec, St-Hénédine, Hallé vs Hallé, 5 R. J. Q., 390.*

4. A guardian is discharged by the lapse of a year after his appointment without proceedings. *S. C., 1880, Montreal, Beaudry vs Brown et vir and Bowie, 3 L. N., 413.*

5. Le gardien n'est pas, depuis la mise en force du Code de procédure, déchargé à l'expiration d'un an après la saisie-exécution. Cette saisie est périmée deux mois après la décision des oppositions qui l'ont suspendue. *C. R., 1885, Québec, Lepage vs Garon et Côté, 11 R. J. Q., 370.*

6. Un gardien nommé à une saisie de meubles est déchargé de plein droit, si on a laissé s'écouler un an depuis sa nomination, sans qu'il ait été continué, comme tel, par une ordonnance du juge. *C. S., 1886, Montréal, Rea vs Merrill et al. et Thibaudeau, 14 R. L., 633.*

7. Le gardien n'est pas déchargé par le laps de temps entre la vente et la saisie, lorsque ce délai a été causé par les oppositions du saisi, le bref d'exécution n'étant pas caduc dans ce cas. *C. R., 1894, Montréal, McLaurin vs Murphy, R. J. Q., 7 C. S., 10.*

8. Un gardien judiciaire n'est pas libéré et déchargé de sa garde par l'expiration d'une année à compter du jour de la saisie et une règle émanera contre lui pour lui faire représenter les effets à lui confiés s'il ne prouve pas qu'ils ont péri sans sa faute. *C. S., 1894, Ottawa, Millar et al. vs Gillepsie et al. et McVeigh, 5 R. P. Q., 376.*

9. Lorsque le demandeur saisissant en vertu d'un bref d'exécution *de bonis*, après avoir donné au gardien un avis du jour de la vente, ordonne à l'huissier chargé du bref de ne pas procéder à la vente des meubles saisis, il ne peut subséquemment procéder contre ce gardien, la saisie de ces meubles étant devenue caduque. *C. S., 1898, Montréal, Ryan et al. vs Ross, 4 R. L., n. s., 394.*

10. The court has no power to relieve the guardian of effects under seizure, at his own instance, from his obligations as guardian, so long as the seizure under which he has been appointed remains in force; but it may, by consent of the seizing party, authorize his discharge on condition that the effects be produced and handed over free of charges to the new guardian to be named. *S. C., 1898, Montreal, Archambault et al. vs Tessier et al., Q. J. R., 15 S. C., 230; 5 R. L., n. s., 33; 1 Q. P. R., 546.*

11. Le gardien est de droit déchargé après un an à compter de sa nomination, l'ordonnance de 1667 (titre 19, art. 22), étant encore en vigueur dans ce pays. *C. S., 1900, Montréal, Banque d'Hochelaga vs McConnell et Miller, 2 R. P. Q., 470.*

12. Le gardien nommé à une saisie est libéré, dès qu'il a remis les effets saisis à l'huissier chargé de les vendre, si celui-ci ne les vend pas tous, le gardien n'est plus responsable de ceux qui n'ont pas été vendus. *C. S., 1904, Québec, Gingras vs Parent et al., R. J. Q., 25 C. S., 271; 11 R. L., n. s., 127.*

13. Les lois anciennes qui pourvoyaient à la décharge du gardien judiciaire par le laps d'un certain temps ont été abrogées par les articles 1, 603, 623, 625, 657, 658 et 659 du Code de procédure civile, et il n'y a plus lieu à la décharge de plein droit. *C. C., 1905, Montréal, Philips vs Gwilt et Darveau, 15 R. L., n. s., 421.*

14. Sous l'article 623 du Code de procédure civile, un gardien judiciaire ne peut être déchargé que par la vente des effets, le consentement de tous les saisissants ou l'ordre du juge.

15. Cet article a rappelé l'ancien droit, et notamment les articles 20 et 32 du titre 19 de l'Ordonnance de 1667.

16. Cet article du Code de procédure civile s'applique au demandeur nommé gardien judiciaire dans une saisie conservatoire prise par lui-même. *C. R., 1908, Montréal, Howard vs Hefferman et Howard, 14 R. L., n. s., 404; R. J. Q., 34 C. S., 524.*

17. L'article 20 du titre 19 du chapitre 23 de l'Ordonnance de 1667 déchargeant de plein droit le gardien à la saisie, sans jugement à cet effet, deux mois après que les oppositions ont été vidées, et un an après la date de sa nomination, si les différends ne sont pas terminés, a été abrogé par l'article 623 C. p. *C. C., 1912, Richelieu, Chevrette vs Cournoyer et Lamoureux, 14 R. P. Q., 142.*

18. Délivrance des choses saisies.—Le gardien judiciaire qui ne présente pas les effets saisis à la vente peut être condamné avec contrainte par corps à les représenter dans un certain délai ou à payer au saisissant les divers montants en capital, intérêts et frais, causes de la saisie. *Prév. 1743, Québec, Gaudreau vs Desmotier, Prév., 62; 1 R. J. R.Q., 22.*

19. Par la loi du pays le gardien d'effets saisis peut être contraint par corps, au paiement de la dette, faute par lui de représenter ces effets.

20. Par tempérament d'équité, les tribunaux ont réduit l'obligation de paiement à la valeur des effets saisis, valeur qui doit être prouvée par le gardien.

21. Un jugement condamnant le gardien à payer une somme moindre que la dette, sur preuve produite par le créancier, ne peut être attaqué. *B. R., 1861, Montréal, Higgins et al. vs Robillard, 12 D. T. B. C., 3; 10 R. J. R. Q., 114, 520.*

22. Un individu constitué le gardien à une saisie n'est tenu de représenter les effets mis sous sa garde qu'à la personne de qui il tient sa charge. *C. C., 1862, Arthabaska, Fréchette vs St-Laurent, 13 D. T. B. C., 20; 11 R. J. R. Q., 213.*

23. Sur motion pour règle *nisi* contre un gardien pour refus de livrer des effets saisis en vertu d'un bref de saisie-revendication, le gardien doit être, sur la dite motion et avant l'émanation de la règle, admis à faire preuve qu'il a livré les effets, que le demandeur en a été régulièrement mis en possession et les possède encore. *C. S., 1867, Montréal, Jones vs Martin, 10 J., 331; 16 R. J. R. Q., 115.*

24. Une requête sommaire pour obtenir une ordonnance afin d'obliger le gardien à représenter les effets saisis dont il est chargé, n'est pas une motion de droit, mais doit dans les délais être préalablement signifiée au gardien mis en cause. *C. C., 1872, Montréal, Lebœuf vs Plouffe et Desormeau, 4 R. L., 564.*

25. Le gardien qui aurait laissé les effets saisis en la possession du défendeur, sera tenu de les représenter ou d'en payer la valeur ou la créance du demandeur, même si les effets ont été vendus en justice, dans une poursuite contre une personne autre que le défendeur, mais résidant avec lui.

26. Le défendeur qui, après la saisie, est demeuré en possession des effets saisis, sera tenu de les représenter au gardien volontaire qu'il a nommé ou d'en payer la valeur, ou payer la créance du demandeur, sous peine d'être déclaré en mépris de cour.

27. Le gardien, qui représente les effets saisis, sera déchargé de la garde, même si par sa faute les effets ont éprouvé une détérioration; mais, dans ce cas, il sera reservé au demandeur son recours, pour dommages contre le gardien.

28. Le gardien, qui, par sa faute, a laissé détériorer les effets saisis ne sera pas déchargé de la garde, sans avoir payé au demandeur la valeur de cette dépréciation. *C. R., 1883, Montréal, Brady, ès-qual., et al. vs Courville et Boudrias, 28 J., 165.*

29. A voluntary guardian to effects seized under a writ of *saisie-revendication*, is not discharged from responsibility by the circum-

stance that the effects in his custody were subsequently seized and sold without his knowledge under a *saisie-gagerie* for rent, the guardian having left the effects in defendant's possession without an order of the court, and without his giving security, and the claim for rent having accrued under a lease by tacit reconduction, which only came into force subsequent to the guardian's appointment,

30. To be relieved of responsibility the guardian is bound to show that the effects would have been sold for a privileged claim thereon existing at the time of the seizure had he taken possession.

31. The position of the guardian in this case cannot be assimilated to that of a guardian under a seizure in execution when the goods seized are sold during his guardianship at the instance of another more diligent creditor. *S. C., 1893, Montreal, Metropolitan Manufacturing Co. vs Gareau and Amiot, Q. J. R., 3 S. C., 483.*

32. Le saisissant n'a point de recours contre le gardien qui a livré les effets saisis au curateur nommé à la cession de biens faite par le défendeur après la saisie de ces effets.

33. Le saisissant n'a pas de privilège sur un meuble saisi à l'encontre du propriétaire de ce meuble ; partant, lorsque le propriétaire revendique le meuble, le gardien n'encourt aucune responsabilité à cet égard. *C. S., 1895, Montréal, Demers vs Black et al et Richmond et Moss, R. J. Q., 8 C. S., 384.*

34. Le locateur peut, même en cour de Révision, en faisant voir que les meubles qu'il a fait saisir par voie de saisie-gagerie dans l'instance, laquelle saisie avait été déclarée bonne et valable par la cour Supérieure, ont été vendus par le gardien à cette saisie, faire enjoindre à ce gardien, sans préjudice de ses autres recours contre lui, de consigner au greffe les deniers provenant de la vente des meubles saisis. *C. R., 1897, Montréal, Leduc vs Finnie et Kearns, R. J. Q., 11 C. S., 401.*

35. Le gardien volontaire demeure responsable des effets saisis durant l'année qui suit sa nomination, et ce, même si un arrangement intervient, accordant au défendeur une extension de délai pour payer. *C. C., 1898, Montréal, Jacob vs Crystal et Schetagha, 1 R. P. Q., 162.*

36. La signification au gardien d'une copie du jugement déclarant le demandeur propriétaire d'un objet saisi-revendiqué ne suffit pas pour constituer le défendeur et le gardien en défaut de livrer l'objet.

37. Il faut de plus envoyer au domicile du défendeur un officier autorisé à prendre livraison de l'objet. *C. S., 1900, Montréal, Banque d'Hochelaga vs McConnell et Miller, 2 R. P. Q., 470.*

38. Le gardien d'office à une saisie mobilière, qui a enlevé les effets saisis est obligé de de rapporter ces effets au domicile du saisi lorsque la saisie a été annulée. *C. S., 1902, Montréal, Adams vs Mulligan et al., R. J. Q., 20 C. S., 203; 4 R. P. Q., 60.*

39. The valuation of the property entrusted to a guardian is a right to be exercised by him, and not a duty imposed upon the seizing creditor. *K. B., 1903, Montreal, Ex parte Kenatosse, 6 Q. P. R., 89.*

40. Le gardien n'est pas obligé de transporter les effets saisis dans un endroit autre que celui où ils ont été saisis, même si on lui offre les déboursés nécessaires. *C. S., 1909, Montréal, Bailey vs Fortin et Sévigny, 11 R. P. Q., 167.*

41. Le gardien n'étant pas tenu de représenter les effets saisis aussi longtemps qu'une opposition à la saisie n'est pas terminée, une requête de sa part pour la possession de ces effets ne sera pas accordée. *C. S., 1910, Montréal, Laverdure vs Guertin et Guertin et Montplaisir, 11 R. P. Q., 293.*

42. Le gardien à une saisie mobilière qui ne représente pas les biens saisis ne peut se soustraire à la peine d'emprisonnement qu'en acquittant le montant dû au saisissant, ou en payant, après l'avoir établie, leur valeur marchande. Une confession de jugement ne tient pas lieu de ce paiement surtout si elle n'est que pour la somme que le gardien prétend être l'équivalent de ce qu'eût rapporté une vente à l'enchère par un huissier.

43. La demande de condamnation à l'emprisonnement d'un gardien en défaut comme susdit, est régulièrement faite par une motion qu'il émane une règle ou ordonnance du tribunal, le sommant de comparaître pour s'y voir condamner, faute de faire valoir sa défense(*show cause to the contrary*),et par la signification de cette ordonnance. *C. R., 1911, Montréal, Méresse vs Harris et Boronow, R. J. Q., 40 C. S., 252; 12 R. P. Q., 399.*

44. Frais de garde.—A *gardien* who has delivered to the party defendant the things which he had in charge, cannot maintain an action against the sheriff for his *salaire*. *K. B., 1813, Quebec, Tardif vs Shepherd, 1 R. de L., 346; 2 R. de L., 471; 2 R. J. R. Q., 49.*

45. Un gardien d'effets saisis au moyen d'un bref de revendication adressé au shérif, a son action aussi bien contre la partie qui a fait émaner ce bref que contre le shériff, pour le recouvrement de ses dépenses encourues comme gardien pour la conservation des dits effets. *C. S., 1851, Québec, Dinning vs Jeffery, 2 D. T. B. C., 118, 360; 3 R. J. R. Q., 114.*

46. Le demandeur devint le gardien d'un vaisseau saisi sur ses chantiers en vertu d'uu bref de saisie-revendication adressé au shérif, émané à la poursuite du défendeur. Quelque temps après le vaisseau fut lancé parles parties en la possession desquelles il était lors de la saisie, sans aucune autorité. Le vaisseau resta dans le port pendant quinze mois, et souffrir en conséquence des dommages considérables. De plus le vaisseau resta toujours, en effet, en la possession des mêmes parties et les déboursés encourus pour la garde de vaisseau furent faits, non par le demandeur mais par le frère de l'une dès parties qui en étaient en possession.

47. Dans une action par le demandeur pour recouvrer ces déboursés, il n'avait, dans les circonstances, aucun droit de réclamer contre le défendeur à la poursuite duquel le vaisseau avait été saisi. *C. S., 1855, Québec, Dinning vs Jeffery, 5 D. T. B. C., 182; 4 R. J. R. Q., 330.*

48. L'huissier chargé d'un bref de saisie est personnellement responsable du salaire du gardien qu'il a nommé d'office. *C. C., 1865, Richelieu, Courchêne vs Généreux, 1 R., L. 433; 20 R. J. R. Q., 355, 541.*

49. Un gardien d'office n'a pas d'action pour son salaire et ses déboursés contre le saisi, en autant qu'il n'y a pas entre eux contrat exprès ou convention tacite. *C. C., 1866, Montréal, Dansereau vs Gérard, 16 D. T. B. C., 380; 15 R. J. R. Q., 188.*

50. Where cattle and hay have been seized together under the same writ of execution or attachment, the guardian appointed to the goods seized has a right to feed the cattle with the hay, although it be afterwards proved that the cattle did not belong to the defendant. *Q. B., 1873, Montreal, Johnson vs O'Halloran, 18 J., 221.*

51. L'huissier n'est pas responsable envers le gardien qu'il a nommé,et qui a accepté volontairement cette charge des frais de garde du gardien,et l'avocat n'est pas tenu, non plus, d'indemniser l'huissier. *C. S., 1875, Québec, Plante vs Cazeau, et Cazeau vs Langlois et al., 1 Q. L. R., 203.*

52. Le gardien de biens meubles saisis n'a pas le droit de les retenir et d'en empêcher la vente jusqu'à ce qu'il a déboursé pour leur conservation lui soit remboursé. *C. C., 1883, Montréal, Monette vs D'Amour et Thérien, 12 R. L., 418.*

53. Le gardien fourni par le saisi n'a pas droit à salaire, et il ne peut pas lui en être taxé ni payé sur le produit de la vente. *C. S., 1884, Québec, Whitehead et al. vs Dubeau, 10 R. J. Q., 162.*

54. Le gardien d'office a seul droit à rémunération et salaire ainsi qu'à la taxe mentionnée en l'article 600 du Code de procédure civile. Le gardien volontaire n'y a aucun droit. *C. S., 1871, Montréal, Miller vs Bourgeois et Holland et al., 16 J., 196, 335; 17 J., 158; 22 R. J. R. Q., 380, 382, 522, 542.—C. S., 1888, Montréal, Longpré vs Cardinal et Benn, M. L. R., 4 C. S., 441; 12 L. N., 204.—C. S., 1898, Québec, Bouchard vs Dion, R. J. Q., 15 C. S., 243.*

55 When a *procès-verbal* declares that the guardian has been furnished by one party to the suit, it shall not be allowed to such guardian to contest such *procès-verbal* as erroneous on this point on a motion made at the *enquête*. It is too late, especially so, when the guardian was fully aware of this alleged error from the start.

56. When the guardian has signed such *procès-verbal* himself, he cannot be allowed to contradict his own writing which forms his contract for wages with all concerned.

57. The guardian given by the judgment debtor is not entitled to a salary. On this point, the new Code of procedure has left the law as it was before. *S. C., 1898, Quebec, Bouchard vs Dion, Q. J. R., 15 S. C., 243.*

58. Le gardien nommé par la cour, lors d'une opposition de scellés, a un privilège et un droit de rétention pour ses frais de garde. *C. S., 1904, Montréal, Succession de feu Watson vs Trudeau et Lindsay et Bédard et al., 7 R. P. Q., 74; 11 R. L., n. s., 527.*

59. Le gardien nommé à une saisie mobilière, moyennant un salaire arrêté entre lui et l'huissier exploitant, a le recours d'une action pour le recouvrer du saisissant. Celui-ci n'est pas re ;u à lui opposer la taxe de son mémoire à une somme inférieure, le protonotaire ne pouvant taxer que les frais recouvrables en vertu d'une condamnation, et non ceux résultant d'une convention. *C. R., 1910, Québec, Fortin vs Simard, R. J. Q., 37 C. S., 470.*

60. Interdit.—Un interdit pour ivrognerie ne peut pas être appointé gardien à une saisie, ni ester en justice. *C. R., 1885, Québec, St-Laurent vs St-Laurent, 12 R. J. Q., 124.*

61. Mineur.—Le fait que le gardien appointé à une saisie est mineur n'invalide pas la saisie, si les effets saisis sont demeurés en la possession du défendeur, et si le gardien est volontaire. *C. C., 1876, Québec, Coté vs Jacob et Jacob, 3 R. J. Q., 5; 1 L. N., 177.*

62. A bailiff, who, contrary to law, appoints a minor as guardian to effects under seizure, is responsible for the damage suffered by the party seizing in consequence of the disappearance of the effects, and his being deprived of the right of proceeding against the guardian for not producing the same; and the corporation of bailiffs, as guarantor of its members, is bound to make good such loss.

63. The measure of damages in such case is the amount which the effects not produced would have realized if they had been sold in satisfaction of the debt. *C. R., 1897, Montreal, Barrington vs Corporation des Huissiers du district de Montréal, Q. J. R., 12 S. C., 284.*

64. Nomination.—Un défendeur saisi peut être nommé gardien de ses propres effets, avec son consentement et il est contraignable par corps s'il ne les représente pas au jour de la vente. *C. C., 1871, Montréal, Curley vs Hutton et Hutton, 15 J., 140; 21 R. J. R. Q., 436, 559*

65. The consent of the person to become guardian must appear by his signature or its equivalent on the *procès-verbal*. *C. C., 1880, Argenteuil, McMillan vs Bethune and Bethune, 3 L. N., 325.*

66. Where a bailiff seizes moveable property as belonging to the defendant, and fails to appoint a guardian to the goods so seized, the opposant who claims the property has a right to petition the court for the appointment of a guardian to the same, and the bailiff is bound to accept such guardian, if the latter can comply with the requirements of article 621 C. p. *S. C., 1898, Montreal, Genser vs Schwartz and Taube, 2 Q. P. R., 29.*

67. Le fait que l'huissier saisissant ne constaterait pas, par son procès-verbal, qu'il a requis le défendeur de fournir un dépositaire solvable, avant de nommer un gardien d'office, n'est pas une cause de nullité de la saisie, si le défendeur ne se plaint pas que l'huissier a refusé d'accepter un gardien solvable. *C. R., 1900, Montréal, Lachance vs Lachance, 3 R. P. Q., 282.*

68. Un huissier ne peut forcer un défendeur à accepter la charge de gardien d'office de ses effets saisis; s'il le fait, il agit contrairement aux dispositions de l'article 622 C. p. c.

69. Le fait que le défendeur a été ainsi nommé gardien, malgré son refus, constaté au procès-verbal de saisie, ne rend pas la saisie nulle, mais ce défendeur peut, sur requête, obtenir d'être libéré de cette garde, en par lui remettant les effets saisis au demandeur ou à l'huissier, dans le délai qui sera fixé par le tribunal. Les frais ainsi occasionnés par le changement de gardien seront, en ce cas, supportés par le demandeur, qui a acquiescé aux procédures de l'huissier. *C. C., 1901, Joliette, Viger vs Normandeau et Normandeau, 7 R. J., 444.*

70. L'huissier pratiquant une saisie peut, sur le refus du saisi de fournir un gardien, se constituer gardien des effets saisis. *C. S., 1910, Sherbrooke, Beauport vs Hétu, 11 R. P. Q., 306.*

71. Un défendeur ne peut contraindre l'huissier saisissant à accepter un gardien avant que la saisie soit terminée et avant la clôture du procès-verbal de saisie. *C. S., 1903, Montréal, Rameh et al. vs Schwartz et Jetté, 10 R. J., 523.*

72. Saisie et vente.—In revendication, if the defendant pleads by exception *temporaire* that he holds the property demanded as a *gardien* appointed by a justice of the peace and prays that the plaintiff's action may be dismissed, it is irregular: He can only stay proceedings until the person from whom he derives his authority to occupy the property claimed is made a party to the suit. His exception therefore should be an exception *dilatoire*. *K. B., 1818, Quebec, Pacaud vs Bégin, 1 R. de L., 507; 2 R. J. R. Q., 123.*

73. Le gardien d'effets saisis n'a aucun intérêt et est non-recevable à opposer la vente de ces mêmes effets saisis subséquemment par un autre créancier durant la contestation soulevée sur la première saisie. *C. S., 1858, Montréal, Donally vs Nagle et McDonald, 3 J., 135; 7 R. J. R. Q., 404.*

74. Sur défense au fond en droit jugé qu'un gardien a droit de filer une opposition à une saisie d'effets placés sous sa garde, comme tel gardien à une première saisie. *C. S., 1859, Québec, Smith et al. vs O'Farrell et Coleman, 9 D. T. B. C., 495; 7 R. J. R. Q., 331; 12 R. J. R. Q., 105; 20 R. L., 89.*

75. Lorsqu'un gardien judiciaire laisse saisir et vendre les effets dont il a la garde dans une saisie subséquente, sans en avertir le premier saisissant, si le demandeur a aucun droit à exercer contre le défendeur, ce ne peut être par action directe contre le défendeur, mais bien au moyen d'une règle *nisi* dans la cause où il a été constitué gardien, pour le contraindre à produire les effets ou à en payer la valeur. *C. S., 1861, Québec, Berry vs Cowan et al., 11 D. T. B. C., 476; 9 R. J. R. Q., 486.*

76. Le gardien à une saisie mobilière peut s'opposer à une seconde saisie des mêmes effets, tant que la première saisie n'est pas vidée. *C. S., 1862, Québec, Langlois vs Gauvreau et al. et Gauvreau, 12 D. T. B. C., 158; 11 R. J. R. Q., 1; 12 R. J. R. Q., 105.*

77. Where the defendant was made guardian over his own goods under seizure, and they were sold out of his possession by another seizure: Although he might have opposed their sale under the second seizure, he was nevertheless not bound to do so.

78. And where a guardian has opposed a sale under such second seizure, the right to make such second seizure cannot be contested by a motion, but ought to be tried on a law hearing. *S. C., 1863, Montreal, Shelton vs Kerns et al. and Holland, 7 J., 139; 12 R. J. R. Q., 105.*

79. Le gardien à une première saisie de meubles ne peut pas demander la mise à néant d'une seconde saisie des mêmes meubles ou un autre gardien a été appointé; il ne peut que demander sa décharge ou sa substitution au second gardien. *C. R., 1885, Québec, Lefebvre et al. vs Bacon et vir et Howard, 11 R. J. Q., 28.; 8 L N., 187.*

80. Le gardien volontaire à une saisie de meubles ne peut pas s'opposer à la saisie et à la vente de ces meubles dans une autre cause où il n'est pas nommé gardien. *C. S., 1900, Montréal, Joly vs Younie et Wood, 3 R. P. Q., 190; 6 R. J., 564*

81. Le second saisissant n'est tenu de nommer le même gardien que dans le cas ou le débiteur a été dépossédé des effets saisis.

82. Les deux gardiens nommés lors de saisies différentes, qui ont laissé le débiteur en possession des effets saisis, peuvent, l'un ou l'autre, les lui enlever en tout temps avant la vente.

83. Si les deux gardiens veulent avoir la possession des effets saisis, le tribunal, sur requête, déterminera leurs droits respectifs, accordant cependant cette possession, à moins de raisons suffisantes à l'encontre de sa demande, au gardien nommé dans la cause, dans laquelle la vente des effets saisis doit avoir lieu la première. *C. S., 1903, Sherbrooke, Couture vs McManamy et al., R. J. Q., 24 C. S., 356; 10 R. L., n. s., 295.*

84. Bien qu'un défendeur ait été antérieurement nommé gardien de ses effets mobiliers saisis dans une autre cause, l'huissier pratiquant une nouvelle saisie, de ces mêmes effets mobiliers, ne doit pas nommer ce défendeur gardien, sur cette seconde saisie. Sur requête pour faire annuler une telle nomination, et pour changer de gardien, la cour ordonnera à l'huissier saisissant de requérir le défendeur, aux termes de l'article 621 C. p. c., de lui fournir, dans un délai déterminé, un gardien solvable, et faute par le défendeur de fournir un gardien solvable dans le délai fixé, il sera ordonné à l'huissier de nommer un gardien suivant la loi. *C. S., 1904, Montréal, Duperrault vs Pauzé et Pauzé et Duperrault, 10 R. J., 498.*

85. La question de la validité de la nomination d'un second gardien et de la dépossession du débiteur a été discutée par l'honorable juge Archibald dans la cause de *Booker vs Brook, R. J. Q., 32 C. S., 142,* à la page *147;* et en cour d'Appel, dans la même cause (*R. J. Q., 17 B. R., 193*), par Sir H. T. Taschereau, j. en c. (*p. 198*) et par l'honorable juge Cross (*pp. 202 à 207*). Ces jugements furent confirmés par la cour Suprême du Canada (*41 R. C. Sup., 331*). *C. S., 1912, Montréal, Bastien vs Corporation des Huissiers du district de Montréal, 14 R. P. Q., 146.*

86. Le second saisissant ne doit nommer le même gardien que celui qui a été nommé par le premier saisissant, que lorsqu'il y a eu dépossession des biens saisis.

87. Lorsque deux gardiens ont été nommés à des saisies différentes et qu'ils ont laissé le débiteur en possession des effets saisis, si l'un de ces gardiens désire avoir la possession de ces effets, la cour l'accordera, à moins de raisons au contraire à celui opérant dans l'instance où les effets seront le plus tôt vendus. *C. C., 1912, Richelieu, Chevrette vs Courroyer et Lamoureux, 14 R. P. Q., 142.*

88. Saisie-revendication.—A guardian of moveable property under seizure cannot demand that the defendant deliver to him the property in question, in the absence of positive proof that the defendant was deteriorating it by improper use. *S. C., 1858, Montreal, Palsgrave vs Sénécal et al. and Prieur, 3 J., 116; 7 R. J. R. Q., 391.*

89. The guardian under a writ of attachment in insolvency may revendicate goods illegally sold by the insolvent in the hands of the purchaser, and the purchaser in such case cannot claim to be reimbursed the price paid to the insolvent. *Q. B., 1868, Montreal, Mallette vs Whytie, ès-qual., 12 J., 229; 2 La Thémis, 346; 1 R. L., 711; 15 R. L., 564; 21 R. L., 80; 17 R. J. R. Q., 477, 551.*

90. Revendication will lie by a judicial guardian to recover possession of property placed in his charge. *Q. B., 1877, Montreal, Gilbert vs Coindet, ès-qual., 1 L. N., 42; 4 Q. L. R., 50.*

91. A guardian who has lost possession of the effects placed in his care may reclaim them by a *saisie revendication*. *Q. B., 1877, Quebec, Moisan vs Roche, 1 L. N., 33; 4 Q. L. R., 47.*

92. Un gardien judiciaire ne peut revendiquer les effets saisis contre un tiers qui les a achetés de bonne foi du défendeur, lorsque ce gardien, qui a eu connaissance de la vente, a laissé enlever ces effets sans avertir ce tiers qu'ils étaient saisis. *C. C., 1882, Québec, Duperré vs Dumas, 8 R. J. Q., 333.*

93. Bien qu'un gardien volontaire ait consenti à laisser le défendeur en possession des effets saisis, il peut néanmoins réclamer les dits effets par voie de saisie revendication lorsqu'il a de justes raisons de craindre que les biens sont en danger de disparaître et que le défendeur refuse de les lui remettre. *C. R., 1884, Montréal, Dupaul vs Wheeler et Wheeler, M. L. R., 1 C. S., 147; 8 L. N., 99; 29 J., 136; 15 R. L., 564; 21 R. L., 81.*

94. La garde des effets saisis en vertu d'un mandat de juge de paix appartient exclusivement à la personne qui a fait la saisie et elle seule a l'action en revendication contre celui qui s'est illégalement emparé des effets après leur saisie, et ce alors même que l'officier saisissant en aurait confié la garde à un tiers. *C. R., 1885, Québec, St-Laurent vs St-Laurent, 12 R. J. Q., 124.*

95. Un gardien volontaire est recevable à revendiquer les effets mis sous sa garde et en la possession du saisi, sans qu'il lui soit nécessaire d'alléguer des craintes d'enlèvement et de soustraction. *B. R., 1887, Montréal, Wheeler et al. vs Dupaul, 15 R. L., 564; M. L. R., 1 C. S., 147; 8 L. N., 99; 29 J., 136.*

96. Le gardien volontaire d'effets saisis a le droit de revendiquer ces effets, même contre celui qui les réclame comme propriétaire, tant que main-levée de la saisie n'en a pas été donnée. *C. S., 1891, Montréal, Dumouchel vs Larivière et al., 21 R. L., 79.*

97. Le gardien à la saisie peut exercer la saisie-revendication contre celui qui l'a dépossédé des effets sous sa garde. *C. S., 1910, Sherbrooke, Beaufort vs Hétu, 11 R. P. Q., 306.*

V. Aliment, Appel, Cession judiciaire de biens, Contrainte par corps, Faillite, Frais, Huissier, Louage des choses, Mépris de cour, Opposition afin d'annuler, Opposition afin de conserver, Procédure, Saisie-arrêt après jugement, Saisie et vente de meuble, Saisie-gagerie, Saisie-revendication, Shérif.

GASPÉ

LOIS

1. L'on trouve les dispositions qui se rapportent à l'administration de la justice dans les districts de Gaspé et de Bonaventure, et dans les îles de la Madeleine, aux *S. R. Q., arts 3147 à 3187 et 3191.*

GAZ ET COMPTEURS

LOIS

1. Le gaz et les compteurs à gaz sont soumis à l'inspection du gouvernement. La "Loi de l'inspection du gaz," l'organise cette inspection. Tous les compteurs à gaz doivent être inspectés et étalonnés tous les cinq ans. Tout consommateur peut fournir son compteur dûment vérifié et étalonné et doit le tenir en bon ordre. *S. R. C., ch. 87; 9-10 Ed. VII (F.), ch. 23 (1910),*

JURISPRUDENCE

2. Inspection.—Section 34 of the Gas Inspection Act, R. S. C., 1906, ch. 87, only makes the sale of gas illegal after notice to the undertaker of the location of the testing place prescribed by the Department of Inland Revenue, and until the connections specified in that section are made. Section 44, requiring the posting up of the certificates of tests made by the inspector, does not become operative till section 34 has been acted on and a testing place prescribed and notified by the undertaker. The penalties provided for by sections 59 and 60 for failure to procure and post up the certificates of tests required by section 44 and for selling gas before connections have been made with the testing place, etc., are not incurred when section 44 has not

become operative by notification to the undertaker of the prescribing of a testing place. Sections 34 and 44 are both subsidiary to section 31 which limits the obligations therein imposed to undertakers, "in any city, town or place for which there is an inspector of gas" and the provisions of sections 31 to 47 inclusive are not applicable to places for which there is no local inspector. *K. B., 1908, Manitoba, Carberry Gas Co. vs Hallett, 17 Man. L. R., 525.*

GAZETTE OFFICIELLE

LOIS

1. Les gazettes officielles sont publiées par les gouvernements fédéral et provinciaux. Elles sont autorisées, celle du Canada par les *S. R. C., ch. 80, arts 32, 33, 34;* et celle de la province de Québec par les *S. R.Q., arts 792 et s.*

2. Authenticité.—Les gouvernements y publient leurs proclamations, les actes des parlements et toutes pièces auxquels ils veulent donner un caractère officiel. On y publie aussi les annonces pour vente judiciaire d'immeubles. Tous ces documents ont un caractère authentique et font preuve de leur contenu, sans qu'il soit nécessaire d'en faire la preuve. *C. c., art. 1207; S. R. Q., art. 794.*

3. "Les publications dans la Gazette Officielle de Québec, de même que les copies de documents officiels, proclamations et annonces imprimées par l'imprimeur du roi, pour le gouvernement, ou comportant l'être, sont authentiques." *S. R. Q., art. 730.*

"Toutes copies d'avis, d'annonces ou de documents officiels ou autres imprimées dans la Gazette du Canada, font preuve *prima facie* des originaux et de leur contenu. *S. R. C., ch. 145, art. 30.*

V. Acte authentique, Saisie et vente d'immeuble, Voiturier.

GENDARMERIE (Nord-Ouest)

LOIS

1. La "Loi de la Royale Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest" est aux *S.R.C., ch. 91.* Cette gendarmerie est un corps militaire, sous le commandement d'un Commissaire de gendarmerie, qui a été créé pour aider à l'administration de la justice dans le Nord-Ouest. Elle peut être appelée dans toutes les autres provinces. Cette loi contient les détails de son organisation, de ses devoirs, de sa solde, de ses règlements, de la pension de retraite pour les officiers et les gendarmes. Le Commissaire, les Sous-Commissaires ont chacun les pouvoirs de deux juges de paix.

GESTION D'AFFAIRE

Déf.—C'est l'administration volontaire et sans mandat des affaires d'une autre personne. Il se forme ainsi par l'effet de la loi, entre elle et l'administrateur, un quasi-contrat que l'on appelle *negotiorum gestor. Si quis negotia alterius, sive quis negotia quæ cujusque cum is moritur puerint, gesserit; judicium ea nomine dabo. Pand., lib. 3, tit. 5. C. c. arts 1043 et s.*

V. Obligation.

GOUVERNEUR GÉNÉRAL

LOIS

1. Le Gouverneur général représente le Souverain au Canada. Il forme par lui-même une corporation distincte et c'est en cette qualité qu'il agit pour la Couronne. *S. R. C., ch. 3.*

Le Gouverneur général, en conseil, c'est-à-dire avec ses ministres, forment partie du parlement. *S. R. C., ch. (17).*

V. Parlement.

GRAINS

V. Produits alimentaires.

GRANDE CHARTE (Magna Charta)

1. Cette charte est une concession du roi Jean d'Angleterre aux Barons du Royaume accordée en 1215. Elle fut confirmée par Henri III. Elle consacra la liberté du sujet en donnant origine au bref *d'habeas corpus,* et a été la source de la liberté de l'Eglise d'Angleterre et d'un grand nombre de droits civils, politiques et religieux, dont ce pays a joui depuis cette date.

V. Certiorari, Chasse et pêche, Habeas Corpus.

GRAND CONNÉTABLE

Déf.—Officier de paix attaché aux tribunaux criminels et y remplissant les fonctions de huissier et de chef des contsables.

Cette charge est très ancienne et remonte au *Statut 13 Ed. I, ch. 6 (1235).* Sous cette loi, chaque groupe de dix chefs de famille devait nommer un constable (*petty constable*) et chaque groupe de cent chefs de famille devait nommer un grand constable (*high constable*). Ces constables étaient chargés de voir à la préservation de la paix dans la société et avaient une certaine jurisdiction.

La police gouvernementale et municipale a peu à peu remplacé cette organisation qui néanmoins n'est pas disparue complètement.

LOIS

Assistant constable en chef. — Le mot "Assistant constable en chef" comprend le sous-chef de police, le substitut ou l'assistant du prévôt ou autre sous-chef de la troupe de police de toute cité, ville, village, constitué en corporation ou autre municipalité, district ou localité, et, dans la province de Québec, l'assistant du grand connétable du district." *Code criminel, art. 2; S.R.C., ch.146,art.2, § 8.*

Constable en chef. — Le "Constable en chef" comprend le chef de police, le prévôt de ville, ou autre chef de la troupe de police de toute cité, ville, village constitué en corporation, ou autre municipalité, district ou localité, et, dans la province de Québec, le grand connétable du district, et comprend tout constable d'une municipalité ou d'une localité qui n'a pas de constable chef ni d'assistant constable chef." *Code criminel, art. 2; S. R. C., ch. 146, art. 2, § 16.*

JURISPRUDENCE

1. **Chef constable.**—Le Grand connétable du district de Montréal est un chef constable dans le sens de l'article 575 du Code criminel et son député est un député-chef. *C.S., 1895, Montréal, O'Neil vs Sir Tupper, èsqual., R. J. Q., 4 C. S., 315.*

2. **Devoirs.**—Le grand constable n'est pas un *recording officer*, et n'est pas obligé d'avoir un bureau pour les devoirs de sa charge. *C. C., 1804, Québec, Bussière vs Faucher, 14 D. T. B. C., 87; 12 R. J. R. Q., 274.*

V. Droit Criminel.

GRAND TRONC

(Cie de chemin de fer du)

JURISPRUDENCE

1. **Débentures.**—The plaintiff brought action against the Grand Trunk Railway Co. on the ground that, as a preferential bondholder, he was entitled, under the Act of 1856, to a first hypothec, lien and mortgage on the railway, its tools and property of all kinds and descriptions, and was entitled to have its tolls, rents, profits, and revenues, after payment of working expenses, applied to pay the interest on such preferential bonds, and asked that judgment be rendered in his favor for the overdue interest on the *coupons* held by him, and that the court do name a *sequestre* (receiver) by whom the railway might be worked under the direction of the court, and its proceeds applied as aforesaid: The company was personally indebted to the plaintiff in the amount claimed, for which judgment would go with costs; but it was not in the power of the court to grant the other conclusions of the plaintiff's petition, inasmuch as a receiver is unknown to the courts of this province, and to sequestrate the property would be to take it out of the hands of the directors, who were appointed under authority of parliament, and under whose authority only they could be deprived of their powers; and moreover because the law of this province, regarding the sequestration of property, does not for these reasons apply to the judicial sequestration of the property of bodies corporate. *S. C., 1861, Montreal, Morrison vs The Grand Trunk Railway Co. of Canada, 5 J., 313; 33 J., 170; 9 R. J. R. Q., 335.*

GREFFIER (C. C.)

1. La nomination des greffiers des cours de Circuit, leur destitution, leurs devoirs et leurs pouvoirs et ceux de leurs députés se trouvent aux *S. R. Q., arts 3124 et s.*

V. Protonotaire.

GRÈVE

Déf.—Les grèves, rivages ou bords des cours d'eau sont les terrains que les marées ou hautes eaux couvrent et découvrent alternativement. *Ripa autem ita recta definietur, id quod flumen continet naturalem rigorem cursus tui tenens. Dig., lib. 43, t. 12.*

Les grèves des fleuves, des lacs et des rivières navigables et flottables appartiennent à l'Etat. *C. c., art. 400.*

L'Ordonnance de la Marine, 1681, liv. 4, tit. 7, art. 10, décrète: "Sera réputé bord et rivage de la mer tout ce qu'elle couvre et découvre pendant les nouvelles et pleines lunes et jusqu'où le grand flot de mars se peut étendre sur les grèves.

L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, arts 109 et 117, a laissé aux provinces toutes les propriétés publiques, ce qui comprend les grèves.

INDEX

Accès 1
Acquiescement 22
Animaux errants .. 2
Chemin de fer 3
Clôture 1, 4
Com. du Havre 21
Couronne 9, 17, 20
Dommage 5
Droit de passage, 19, 23 et s.
Fleuve St-Laurent, 5, 10, 18, 20 et s.
Foin ..... 5, 7 et s., 11 et s.
Grève concédée 9

Grève publique 8
Halage 6
Herbe à barnèche 7
Herbe marine 7
Hivernment 16
Lois ..... 1 et s
Pénalité 2, 21
Possession publique.. 5
Premier occupant .. 11
Propriétaire riverain, 1, 10, 19 et s., 24
Propriété..18 et s., 21 et s.
Seigneurie .....9, 12 et s.
Servitude publique, 19, 23 et s.
Terre sous l'eau 22
Usage public 19, 23 et s.

LOIS

1. Accès.—"Le présent paragraphe ne donne aux propriétaires des rivages du dit fleuve, aucun droit ou titre quelconque pour enclore ou faire des levées, au moyen de clôtures ou autrement, le long de ces grèves et rivages, ou pour empêcher, en aucune manière, les sujets de Sa Majesté de jouir de la liberté franche et entière de naviguer et de commercer sur le fleuve, ou d'interdire à aucune personne le libre accès aux rivages de ce fleuve, selon que le veut la loi." *S. R. Q., art. 7313.*

2. Animaux errants. — "Sous peine d'une amende de cinquante centins pour chaque animal laissé errant, nul ne doit laisser de gros et menu bétail entre les marques de la haute et de la basse mer, en été ou en automne, sur ces grèves ou rives du Saint-Laurent.

"Cette amende est prélevée contre le propriétaire ou le possesseur du bétail." *S. R. Q., art. 7309.*

3. Chemin de fer.—"L'étendue des grèves publiques ou des terrains submergés par les rivières ou lacs du Canada qui est prise par le chemin de fer, ne peut excéder la quantité ci-après limitée dans le cas de terrains qui peuvent faire l'objet d'expropriation, sans le consentement du propriétaire." *S. R. C., ch. 37, art. 173.*

"L'étendue des grèves publiques ou des terrains inondés par les rivières ou les lacs de la province, qui est prise pour le chemin de fer ne doit pas excéder la quantité déterminée dans l'article *6553.*" *S. R. Q., art. 6554.*

4. Clôtures.—*L'article 7317 des S. R. Q.*, défend de clôturer les grèves et d'y faire des levées et d'empêcher en aucune manière le public de jouir de la liberté franche et entière de naviguer et de commercer sur le fleuve Saint-Laurent, ou d'interdire à aucune personne le libre accès aux rivages de ce fleuve.

5. Foin.—"1. Les propriétaires des terres bordant le côté sud du fleuve Saint-Laurent, au-dessous de la cité de Québec, ont, et ont toujours eu, à l'exclusion de tous autres les droits de couper et sécher le foin sur les grèves ou rivages, entre les marques de la haute et de la basse mer, en front de leurs terres ou emplacements respectifs, et ils peuvent vendre ou aliéner ce droit en faveur de toute autre personne et comme tout autre droit immobilier à eux appartenant.

"2. Le propriétaire lésé peut intenter une action en dommages contre toute personne contrevenant au présent paragraphe en coupant à son préjudice le foin qui lui est réservé par icelui.

"3. Dans les cas de difficultés, la possession publique et paisible, antérieure au 21 mars 1836, doit être maintenue comme bonne et valable; et rien de contenu dans le présent paragraphe ne peut avoir l'effet de gêner le droit de pêche sur les grèves tel que reconnu et exercé avant le dit jour." *S. R. Q., art. 7308; C. c., 59.*

6. Halage.—La servitude du marchepied ou chemin de halage le long des rivières navigables ou flottables est reconnu par le *C. c. art. 507.*

6a. "Le halage du bois de construction sur les grèves est réglé par les *S. R. Q., art. 7352.*"

Les autres dispositions qui concernent ces droits et prohibitions se trouvent aux *S. R. Q., arts 7310 à 7315.*

JURISPRUDENCE

7. Foin.—L'herbe marine, appelée communément "herbe à barnèche," qui croit sur les battures du fleuve St-Laurent, doit être classée dans la catégorie des "foins" dont parle l'article 591 C. c.

8. Les dispositions de cette loi ne s'appliquent qu'aux grèves qui sont encore dans le domaine public.

9. Elles ne s'appliquent pas aux grèves qui ont déjà été concédées par la Couronne en même temps que les seigneuries.

10. Le propriétaire riverain d'une grève du fleuve St-Laurent, qui a été concédée par la couronne, n'a pas droit à l'herbe marine croissant sur cette grève, par le seul effet de la loi, si son titre ne lui donne aucun droit sur la grève. *C. C., 1898, Kamouraska, Dumas vs Mignealt, 5 R. J., 102.*

11. Les foins qui croissent dans le fleuve St-Laurent, en bas de la marque de basse marée appartiennent au premier occupant, comme choses produites par la mer.

12. Les seigneurs des seigneuries le long du fleuve St-Laurent, en bas de la cité de Québec, n'ont pas, comme tels seigneurs, droit à la grève vis-à-vis, c'est-à-dire, à la partie couverte et découverte par les marées; cette grève n'est pas un accessoire de la seigneurie; le seigneur n'a cette grève que si, par un octroi exprès, elle lui a été accordée; et quand il a eu un octroi exprès de la grève, tel octroi valait, et le seigneur devenait le propriétaire de la grève sujet à laisser au public l'usage des eaux du fleuve; et cette grève ainsi octroyée devenait une propriété distincte et non accessoire, en sorte que, quand le seigneur concédait une terre bornée en front, au fleuve, il n'était pas censé comprendre, dans cette concession, la grève vis-à-vis cette terre, mais cette grève restait la propriété du seigneur; et le censitaire n'a la grève que si le seigneur la lui a concédée expressément.

13. Quand la grève a été accordée au seigneur, alors ce dernier, comme tel propriétaire de la grève est le propriétaire de tous les foins y croissant; et la loi qui attribue ces foins aux propriétaires riverains ne s'applique pas, puisque, quand cette loi a été adoptée, cette grève était la propriété privée du seigneur.

14. Dans le titre originaire de concession de la seigneurie de l'Isle Verte, qui consiste dans une étendue de deux lieues de terre de front sur le fleuve St-Laurent, la grève vis-à-vis est spécialement accordée aux seigneurs par les termes: "ensemble les battures, isles et islets qui se rencontrent vis-à-vis les dites deux lieues jusqu'à la dite Isle Verte."

15. Le titre du demandeur borne sa terre, située dans cette seigneurie, en front, au fleuve, et en conséquence, cette terre est censée bornée à la ligne de haute marée et exclut la grève; le demandeur n'a pas de titre à la grève, il n'en a pas la possession, et il ne peut réclamer du défendeur le foin que celui-ci a coupé et pris sur cette grève, vis-à-vis la terre du demandeur. *C. S., 1898, Fraserville, Duncan vs Mignault, R. J. Q., 15 C. S., 276.*

16. Hivernement de bateau.—Le propriétaire de lots de grève obtenus du gouvernement provincial, n'est pas fondé à réclamer une rémunération ou indemnité pour hivernement de bateaux à vapeur ou autres vaisseaux dans cette partie de la rivière qui se trouve dans les limites comprises dans les lettres patentes lui octroyant son terrain, en l'absence de preuve de dommages.

17. Le gouvernement des provinces a le droit de disposer des lots de grève et des lots de terre à eaux profondes, mais les provinces ne peuvent, dans l'exercice de ce droit, diminuer l'usage des rivières pour les fins de la navigation. *B. R., 1880, Québec, Normand vs La Compagnie de Navigation du St-Laurent, 10 R. L., n. s., 513; 4 R. J. Q., 1.*

18. Propriété.—The beach of the St. Lawrence is the King's possession. *K. B., 1816, Quebec, Morin vs Lefebvre, 3 R. de L., 303; 21 R. L., 110.*

19. The banks of navigable rivers belong to the riparian proprietor, subject to a servitude, in favor of the public, for all purposes of public utility. *K. B., 1830, Quebec, Fournier vs Oliva, S. R. C., 427; 1 R. J. R. Q., 341, 517; 2 R. J. R. Q., 57; 19 R. L., 642.*

20. Les propriétaires riverains n'ont pas le droit absolu à l'octroi des lots de grève dans le fleuve St-Laurent, en front de leur propriété, en préférence à tous autres, et, dans certains cas, la Couronne peut concéder tels lots de grève à d'autres que les propriétaires riverains. *C. S., 1854, Québec, Regina vs Baird, 4 D. T. B. C., 325; 4 R. J. R. Q., 177.*

21. Les grèves de la rive nord du fleuve St-Laurent sont maintenant possédées par les Commissaires du Havre de Québec, et ils ont seuls le contrôle et l'administration de ces grèves, comme aussi le droit de punir toute personne qui empiète sur, ou embarrasse les dites grèves, et l'acte de la Maison de la Trinité en autant qu'il conférait aucun pouvoir de contrôle et d'administration sur ces grèves, est rappelé par implication. *C. S., 1861, Québec, Ex parte Lane, 11 D. T. B. C., 453; 9 R. J. R. Q., 483.*

22. Terre sous l'eau.—Where the owner of a lot sold a part, and in the deed to the grantee described the dividing line as running in a certain direction by compass; and the course of the line was pointed out on the land agreed to, and acquiesced in for a number of years: Held that such line could not be disturbed, though shewn not to be the same as that in the deed. *Supr. C., Nova Scotia, McLean vs Jacobs, L. R., n. s., Thomson, 9.*

23. Usage du public.—Even assuming the public to have a right of way over the space between high and low water marks, yet the use of the space was not limited to that right, and when, as here, the public right was not injured, the riparian owner had a right to make such erections as he required.

24. The riparian owner has a right in common with the public to take the seaweed when floating in the sea, and has the exclusive right to it when deposited on the shore, and to avail himself of that right may use such contrivances as he likes, so long as he does not practically interfere with the rights of the public on the shore.

25. The public right over the space between high and low water marks is not the absolute right of way as claimed, but is that of navigation and the liberty of fishing. *Supr. C., 1864, Prince Edward Island, The Queen vs Charles, William and Artenas Lord, 1 P. E. I. R., 245.*

V. Accession, Cours d'eau, Enquête publique, Servitude.

H

HABEAS CORPUS

Déf.—L'*habeas corpus* est un bref de prérogative qui a pour objet de libérer une personne détenue illégalement en prison.

Ce bref, dont le principe remonte à la Grande Charte de 1215, a été établi originairement par les statuts *31 Car. II* et *56 Geo. III.* Il est obtenu sur une requête libellée accompagnée d'un affidavit établissant une cause probable et raisonable à l'appui de la demande *C. p. c. 1114 et s.*

INDEX

Accusation nouvelle.. 2
Acte indécent..... 4
Affaire civile, 6 et s., 78, 135
Affidavit, 21 et s., 78, 188
Ajournement.....24 et s.
Amende.....132 et s.
Amendement.....28, 29
Amendement de jugement.....5, 27, 45, 178
Appel.....71, 176
Arrestation, 30 et s., 117, 121 et s.
Assaut indécent 50
Assemblée législative. 52
Aubain..... 23
Avant arrestation, 78 et s.
Avis..... 77
Boucher..... 193
Bref d'erreur..... 191
"Capias" 135
Cautionnement, 34 et s., 59 et s., 176
Cautionnement pour frais.....147, 170
"Certiorari".....63 et s.
Chinois..... 67
Compagnie de transport, 67
Contrainte par corps, 11, 16, 18
Convictions sommaires, 2, 65, 68 et s., 176
Cour du Banc du Roi, 74 et s.
Cour martiale..... 131
Cour Suprême.....76, 143
Décharge, 3, 11 et s., 18, 34 et s., 46, 52, 72 et s., 77 et s.
Demande.....78 et s.
Dépôt..... 86
Devoirs du juge, 87 et s., 140 et s., 171
Ecole industrielle..... 168
Emprisonnement, 30 et s., 41 et s., 132 et s., 196
Enquête préliminaire, 93 et s., 136 et s.
Erreur de nom..... 35
Erreur de personne... 95
Evasion.....96 et s.
Examen volontaire... 98
Extradition, 38 et s., 99 et s.
Faux prétextes..... 120
Formalités, 32, 36 et s., 44, 101, 121 et s., 127 et s., 168
Garde de mineur, 24, 140 et s.
Gardien judiciaire, 16 et s., 19 et s.
Greffier de la Couronne 179
Immigration..... 67
Interdit..... 128
Intervention..... 129
Juge des Sessions..... 130
Jugement.....180 et s.
Jugement alternatif... 131
Jugement "ultra vires," 132 et s.
Juridiction, 9, 12 et s., 19 et s., 36 et s., 39, 49, 53 et s., 74 et s., 87, 89 et s., 105, 126, 135 et s., 155, 191, 195
Liberté, 140, 145 et s., 151 et s.
Licence..... 193
Lieu de l'offense..... 139
Malversation.....53 et s.
Mandat d'emprisonnement, 29 et s., 48, et s., 79, 82, 92, 127, 137, 196
Mari et femme, 140 et s., 151 et s.
Mépris.....52 et s.
Meurtre.....143 et s.
Milice canadienne.... 172
Notice historique..... 1
Nouvelle application, 173 et s.
Nouvelle objection.... 175
Offense différente..... 177
Offense politique..... 109
Officier public..... 179
Officier rapporteur.... 53
Option..... 180
Pardon..... 191
Parjure..... 116
Pénalité, 70 et s., 132 et s.
Pénalité moindre..... 182
Pénitencier en dehors de la prov.....,183 et s.
Port d'arme..... 1
Présence de l'accusé, 185 et s.
Preuve, 41, 68 et s., 88 et s., 102 et s., 107 et s., 111 et s., 115 et s., 119, 125, 187 et s.
Procédure antérieure au jugement..... 189
Puissance paternelle, 140 et s.
Quartiers de Session.. 191
Quasi-offense..... 192
Rapport du bref, 114, 188, 193
Rebellion à justice.. 11
Règlement municipal. 193
Révision, 72, 91, 110, 113, 123
Seconde application.. 99
Seconde offense..... 84
Séparation de corps, 157, 163 et s.
Serment..... 194
Session du parlement. 52
Sténographie..... 194
Suspension de sentence 195
Témoin.....63, 196
Traité d'extradition.. 124
Travaux forcés..... 134
Tuteur..... 139
Vol..... 60

ÉCRIT

1. Notice historique sur l'"Habeas Corpus ad subjiciendum" en Angleterre et au Canada.—Thèse de Ludovic Brunet, avocat. *6 R. L., n. s., 462.*

JURISPRUDENCE

2. Accusation nouvelle.—By the criminal Code, sect. 108, it is matter of summary conviction if one has on his person a pistol with intent therewith unlawfully to do any injury to any other person.

3. The detention was for an offence unknown to the law; and although the evidence and the finding shewed an offence against section 108, the motion should not be enlarged to allow the magistrates to substitute a

proper conviction, for it was unwarrantable to convict on a charge not formulated, as to which the evidence was not addressed, upon which the defendant was not called to make his defence, and as to which no complaint was laid; and the prisoner should therefore, be discharged. *Q. B., 1895, Ontario, Regina vs Mines, 25 O. R., 577.*

4. **Acte indécent.**—The prisoner was convicted under sub-section (*b*) of section 177 of the criminal Code, 1892, for an indecent exposure of his person and sentenced to three months imprisonment. Neither the conviction not the warrant of commitment stated, although the evidence tended to show that the act had been done wilfully. He then applied for a writ of *habeas corpus:*

5. The prosecution should be permitted, on the hearing of the application, to substitute a new conviction and warrant containing the omitted word; and, the substitution having been made, the application should be refused, but without costs. *K. B., 1905, Manitoba, Rex vs Barre, 15 Man. L. R., 420.*

6. **Affaire civile.**—A writ of *habeas corpus* will not be granted in the case of a defendant confined in jail on civil process. *S. C., 1858, Montreal, Barber et al. vs O'Hara, 8 L. C. R., 216; 6 R. J. R. Q., 212; 18 R. J. R. Q., 435, 551.*

7. Un bref d'*habeas corpus* ne peut être accordé pour libérer un prisonnier détenu sur mandat émané dans une cause au civil, quand bien même le mandat au moyen duquel il aurait été arrêté serait irrégulier.

8. Le bref d'*habeas corpus* n'est pas accordé afin de réviser les jugements des tribunaux civils, ou de révoquer en doute la régularité de leurs procédures, soit avant ou après jugement, mais seulement pour maintenir les cours dans leur juridiction, et non pour corriger leurs erreurs.

9. En supposant même le mandat d'arrêter irrégulier, néanmoins s'il n'appert pas qu'il y a excès de juridiction de la part du tribunal qui l'a émané, il ne peut être déclaré nul, et par conséquent le détenu ne peut être élargi sur *habeas corpus. C. S., 1859, Québec, Ex parte Donaghue, 9 D. T. B. C., 285; 7 R. J. R. Q., 237; 18 R. J. R. Q., 436, 437, 549, 550, 551; 16 R. L., 114.—B. R., 1877, Montréal, Ex parte Thomson, 22 J., 89; 1 L. N., 102.*

10. La mise en liberté peut être ordonnée sur une requête pour bref d'*habeas corpus,* dans le cas d'un défendeur emprisonné en vertu d'un procédé dans une cause civile. *B. R., 1867, Montréal, Ex parte Fourquin et al., 4 R. L., 70; 16 J., 103; 18 R. J. R. Q., 435, 552.*

11. A writ of *habeas corpus* will be granted in the case of a defendant confined in gaol on a writ of *contrainte par corps,* by reason of *rébellion à justice. Q. B., 1871, Montreal, Ex parte Crébassa, 15 J., 331; 22 R. J. R. Q., 160, 542.*

12. A writ of *habeas corpus* will be granted to liberate a prisoner charged with process in a civil suit issued out of a court of inferior jurisdiction, when it appears on the face of the writ that the proceedings have been beyond the jurisdiction of the court from which it issued. *S. C., 1874, Beauharnois, Lebeuf vs Viaux and Viaux fils, 18 J., 214.*

13. A person imprisoned under a process in a civil matter is not entitled to be discharged on *habeas corpus* if no excess of jurisdiction is shown.

14. But the petitioner may show that there is no judgment ordering his imprisonment, and in such case he is entitled to his discharge. *Q. B., 1877, Montreal, Ex parte Cutler, 22 J., 85, 86; 1 L. N., 104.*

15. A writ of *habeas corpus* will not be granted to liberate a prisoner charged with process in a civil suit, even though the writ of execution in virtue of which he was arrested appear to be irregular, if it is within the scope of the jurisdiction of the court from which it issued. *Q. B., 1878, Montreal, Ex parte Healey, 22 J., 138; 1 L. N., 103.*

16. A person imprisoned under a writ of *contrainte par corps,* for failing to produce effects of which he had been appointed guardian, petitioned for a writ of *habeas corpus,* on the ground that the warrant under which he was committed contained no enumeration of the effects he was required to produce:

17. The petitioner being imprisoned under process in civil matters, the court had no authority to grant a writ of *habeas corpus.* C. c. p. 1052. *Q. B., 1886, Montreal, Ex parte Ward, Habeas Corpus; M. L. R., 2 Q. B., 405; 10 L. N., 47.*

18. Il n'y a pas lieu de se pourvoir par *habeas corpus* contre un jugement de la cour de Circuit, déclarant absolue une règle pour

contrainte par corps sous le prétexte que les procédés sur la règle sont irréguliers et ne justifient pas la détention du prévenu. *C. S., 1898, Montréal, Desrochers vs Perrault, 1 R. P. Q., 286.*

19. A person who is restrained of his liberty under a warrant of commitment granted in a civil matter by a court or judge having jurisdiction, is not entitled to liberation under a writ of *habeas corpus*. Article 114 C. c. p. and more particularly, where no excess of jurisdiction is shown.

20. Even if it were assumed that notwithstanding the terms of article 1114 of the Code of procedure, the court has power to enquire into the regularity of the proceedings, the absence in the rule and commitment of a valuation of the goods upon payment of which the guardian in default to produce goods would be entitled to be released, cannot be invoked by him as a ground for asking his liberation, such valuation, under article 658 C. c. p., being a right to be exercised by the guardian in default, and not a duty imposed upon the seizing creditor. *K. B., 1903, Montreal, Ex parte Kenotasse, Q. J. R., 13 K. B., 185; 10 R. L., n. s., 368; 6 Q. P. R., 89.*

21. Affidavit.—An application for a writ of *habeas corpus* must be accompanied by the affidavit of the prisoner, or by evidence that he is so coerced that his affidavit cannot be obtained. *H. C., 1899, Ontario, The Queen vs Black, 8 Can. Cr. Cas., 465.*

22. A writ of *habeas corpus* either at common law or under the Habeas Corpus Act, does not issue as a matter of course, it must be grounded on an affidavit of a probable reasonable ground for the complaint, and it must be made by or on behalf of the prisoner. *Supr. C., 1907, Prince Edward Island, In re McMurrer, 18 Can, Cr. Cas., 41.*

23. When the prisoner is a foreigner unable to speak English, a *habeas corpus* application may be founded on an affidavit by some one acting on his behalf instead of the prisoner's personal affidavit. *Supr. C., 1908, Nova Scotia, The King vs Rudland, Ex parte Kalke, 14 Can. Cr. Cas., 22.*

24. Ajournement.—Where, on the return day of a writ of *habeas corpus*, the respondent appeared, and brought before the court the child the possession of whom was sought by the petitioner, and the cause was subsequently struck from the roll by the judge before whom it was pending, without any ulterior day having been fixed for the consideration thereof, and without the respondent having been bound by recognizance to appear on any later day to abide the judgment of the court, the writ is exhausted, and the respondent and child cannot be forced to appear before the court without a new writ. *S. C., 1899, Montreal, McGovern vs McGee, Q. J. R., 16 S. C., 551.*

25. Le délai de huit jours francs qui ne doit pas être excédé entre deux ajournements, ne s'applique pas au cas d'un accusé qui est sous caution.

26. La loi criminelle, en disant que l'accusé ne peut demeurer en prison plus de huit jours francs entre deux ajournements, permet par le fait même l'ajournement au neuvième jour. *C. S., 1911, Montréal, Dick vs Le Roi, 13 R. P. Q., 54.*

27. Amendement.—Leave may be given on the hearing of a *habeas corpus* application to substitute an amended conviction and an amended commitment for the invalid conviction and commitment attacked whether the defect in the first be one of form only or one of substance. *K. B., 1905, Manitoba, The King vs Barr, 11 Can. Cr. Cas., 1.*

28. A return filed to a writ of *habeas corpus* may be amended by leave of the court or leave may be given to substitute a new return. *K. B., 1909, Manitoba, In re Royston, 15 Can. Cr. Cas., 96.*

29. On the return of a *habeas corpus*, leave may be given the Crown to file an amended warrant of commitment in place of the alleged defective commitment, and the prisoner may be remanded under the substituted commitment if in due form without determining the objections taken to the first warrant. *C. A., 1909, Ontario, The King vs MacDonald, 16 Can. Cr. Cas., 121.*

30. Arrestation et emprisonnement. Where a warrant of arrest had been quashed on *habeas corpus*, the defendant cannot be arrested a second time for the same cause, and that even where in a case precisely similar it was held that the grounds on which the first warrant was quashed were insufficient. *Q. B., 1875, Montreal, Ex parte Dansereau, 19 J., 210, 248.—Q. B., 1884, Montreal, Ex parte Eno, 10 Q. L. R., 165.*

31. On a *habeas corpus* to set aside a commitment, a copy of the conviction may be produced to show that it was invalid. *Q. B., 1877, Quebec, Ex parte Dallaire, 4 Q. L. R., 201.*

32. If the warrant of commitment show that there was a conviction, the court will not grant a writ of *habeas corpus* for a mere omission or defect in the recital in the commitment of the terms of the conviction, unless the conviction, is brought before the court by writ of *certiorari* or it is shown why this cannot be done. *Q. B., 1881, Montreal, Ex parte G. B. Jones, 1 D. C. A., 100.*

33. Criminal Code, sect. 752, is to be applied only to cases where the *habeas corpus* issues in the same province in which the commitment is made. *H. C., 1894, Ontario, The Queen vs Defries and Tamblyn, 1 Can. Cr. Cas., 207.*

34. On a writ of *habeas corpus* based upon the insufficiency of the commitment, the committing justices may furnish the gaoler with a legal warrant and so defeat the writ. *S. C., 1898, Ottawa, Ex parte Welsh, 4 R. J., 437.*

35. Une personne arrêtée, condamnée et emprisonnée sous un nom qui n'est pas le sien, peut reconquérir sa liberté au moyen du bref *habeas corpus*, même dans le cas où elle aurait volontairement porté ce faux nom et serait ainsi connue. *C. S., 1899, Montréal, Lambe, ès-qual., vs Chartrand, 6 R. L., n. s., 89.*

36. When a prisoner is discharged upon *habeas corpus* merely by reason of a defect in the commitment or for lack of jurisdiction in the committing magistrate, such discharge is not a bar to the prisoner re-arrest and trial before a court of competent jurisdiction in respect of the same charge.

37. To constitute such a bar, the case must be such that the return to a second writ of *habeas corpus* following the re-arrest would raise the same question as the first with reference to the validity of the grounds of detention.

38. Where a person known to be in the province of Ontario is arrested there under an extradition warrant issued by an extradition commissioner of the province of Quebec, and is taken to the latter province under such warrant and there discharged upon *habeas corpus* for want of jurisdiction in the commissioner to issue a warrant unless the fugitive is in or suspected to be in the province for which he has jurisdiction, the accused may, notwithstanding, be legally re-arrested in Quebec province under a new complaint in respect of the same extradition offence.

39. Semble, that the commissioner may decline to exercise his jurisdiction upon the new complaint if the prisoner has been enveigled into his jurisdiction by a brick or device of the adverse party.

40. Before ordering the extradition from Canada of a fugitive, an extradition commissioner must be satisfied that the offence charged is a crime against the law of the country demanding the extradition, as well as that it would, if committed in Canada, be an offence against Canadian law, and that it is within the treaty with the foreign country. *Q. B., 1899, Quebec, Ex parte Seitz, 3 Can. Cr. Cas., 54, 127; Q. J. R., 8 Q. B., 345, 392.*

41. Where the evidence as to the commission of the alleged offence is conflicting, and the term of imprisonment imposed by the conviction is in excess of that authorized by law, the judge before whom the case is brought on *habeas corpus* should not exercise the powers conferred by criminal Code, sect. 752, of making an order for the further detention of the accused. *H. C., 1900, Ontario, The Queen vs Randolph, 4 Can. Cr. Cas., 165.*

42. Where the conviction itself was lodged with the gaoler as his authority for the detention in lieu of a warrant of commitment, the judge before whom the prisoner is brought upon *habeas corpus* may properly order the further detention of the prisoner for a limited time until a warrant in due form can be obtained from the magistrate. *H. C., 1901, Ontario, The King vs Morgan, 5 Can. Cr. Cas., 63.*

43. Where the imprisonment directed by a warrant of commitment is in excess of that authorized by-law, and the partial imprisonment actually served thereunder is of a different class to that specified in the warrant, the court on *habeas corpus* should not order further detention under section 752 although the accused had pleaded guilty to the charge. *H. C., 1902, Ontario, The King vs Hayward, 6 Can. Cr. Cas., 399.*

44. The court will not upon *habeas corpus* enquire into any irregularity in the caption. *C. A., 1904, Ontario, The King vs Whiteside, 8 Can. Cr. Cas., 478.*

45. A substituted warrant of commitment may be returned to a writ of *habeas corpus* although issued after the writ. *Supr. C., 1907, Prince Edward Island, In re McMurrer, 18 Can. Cr. Cas., 41.*

46. Where an information is laid in an adjoining province and a warrant of arrest there issued is brought into the province in which the accused resides and the accused is arrested on the warrant being endorsed by a magistrate, a Superior court of criminal jurisdiction at the place of arrest may on *habeas corpus* inquire into the facts, so far as may be necessary, to decide whether or not the criminal proceedings instituted against the accused are an abuse of the process of the magistrate's court as being frivolous or vexations, and he discharges the accused if it finds that they are. *Supr. C., 1909, Alberta, The King vs Galloway, 15 Can. Cr. Cas., 317.*

47. The inquiry upon a *habeas corpus* goes no further than the determination of the rightfulness of the detention at the time of the return upon which the court delivers judgment; and the circumstance(if it exists) that the original capture was illegal ,does not entitle the prisoner to his discharge, if at the time judgment is given there be a valid warrant justifying his detention. Where the defendant applied for admission to the gaol and was admitted one day before the warrant for his commitment was in the hands of the gaoler, and after that obtained a writ of *habeas corpus*, in answer to which the warrant was returned, a motion for his discharge was refused. *Ch., 1911, Ontario, Rex vs Mitchell, 24 O. L. R., 324.*

48. Where the court has power upon *habeas corpus* instead of discharging a prisoner from custody under an invalid commitment to remit the case to the magistrate under section 1120 of the criminal Code (1906), consideration will be given to the imprisonment already suffered and to the costs to which the accused has been put in moving against the illegal warrant of commitment. *S. C., 1912, Alberta, Rex vs Hicks, 7 D. L. R., 171; 22 Can. Cr. Cas., 192.*

49. A prisoner whose attendance for trial by a magistrate in a summary conviction matter has been compelled by arrest without warrant in a case where a warrant is required by law, will be discharged upon *habeas corpus* from the commitment following conviction, if he protested before the magistrate against the illegal procedure. Subject to any statutory restriction of the right, an application of a writ of *habeas corpus* for the discharge of a prisoner from custody may be renewed before another judge of co-ordinate jurisdiction, notwithstanding that a similar application upon the same grounds had been refused by the judge to whom the application was first made. *Supr. C., 1912, Alberta, In re Baptiste Paul, 22 Can. Cr. Cas., 161; 7 D. L. R., 25.*

50. Assaut indécent.—A prisoner after trial for an indecent assault was sentenced to the county jail for two years. A writ of *habeas corpus* was taken out on the ground that the judge had no power to sentence to the jail for two years, and it was contended that the *habeas corpus* would lie, there being no writ of error here:

51. The matter could not be inquired into on *habeas corpus*, and a writ of error lies in this province. *Supr. C.,1891, Nova Scotia, In re Ferguson, 24 N. S. R., Russ. and Geld., 106.*

52. Assemblée législative.—A prisoner committed to the common gaol by the assembly during pleasure is entitled to his discharge, as soon as the parliament is prorogued and on *habeas corpus* may obtain it. *K. B., 1817, Quebec, Ex parte Monk, 2 R. de L., 337; S. R. C., 120; 1 R. J. R. Q., 167, 494; 2 R. J. R. Q., 249.*

53. Par les statuts 12 Vict., ch. 27, et 14 et 15 Vict., ch. 1, les officiers- rapporteurs,et leurs députés,ont été et sont sujets à être punis par la chambre d'assemblée pour malversation; la malversation de leur part est une violation spéciale des privilèges de la chambre, comme tentative d'introduire injustement un membre, ou de l'en faire rejeter; le pouvoir général accordé dans ces cas, pour lesquels il n'y a aucune provision spéciale par un statut, doit presque toujours avoir un rapport à l'officier-rapporteur, ou à son député, ou à quelqu'un qui n'est pas membre, relativement à qui la chambre est autorisée à faire tels ordres qu'elle jugera à propos, et ce pouvoir donne nécessairement à la chambre le pouvoir de mettre tels ordres à exécution.

54. La chambre d'assemblée possède, comme étant nécessaire à son existence, et à l'exercice de ses fonctions, le pouvoir de déterminer judiciairement, toute matière touchant à l'élection de ses propres membres, y compris la manière dont les officiers qui sont chargés de la conduite des élections de ces membres remplissent leurs devoirs.

55. Les cours de justice ne peuvent s'enquérir de la cause de détention par l'une ou l'autre chambre, ni décharger, ni admettre à caution une partie qui subit la sentence d'au-

cun autre tribunal; néanmoins si le mandat ne constate pas que l'offense ait été un mépris, mais au contraire est évidemment arbitraire, injuste et opposé à tout principe de droit établi ou de justice, non seulement la cour serait compétente, mais il serait de son devoir de décharger la partie.

56. Un mandat d'arrêt, par l'une ou l'autre chambre, peut être examiné sur un retour à un bref d'*habeas corpus*.

57. Les juges dans ce pays, comme en Angleterre, possèdent, et ont exercé le pouvoir d'émaner des brefs d'*habeas corpus* en matières de détention par l'une ou l'autre chambre du parlement.

58. Les statuts provinciaux 12 Vict., ch. 27, et 14 et 15 Vict., ch. 1, donnent pouvoir à la chambre d'assemblée de punir, par emprisonnement, un député officier-rapporteur pour malversation comme violation de privilège. *C. S., 1855, Québec, Ex parte Lavoie, 5 D. T. B. C., 99; 4 R. J. R. Q., 299.*

59. **Cautionnement.**—A defendant in a civil suit detained in custody for want of bail cannot be discharged on *habeas corpus*. *K. B., 1813, Quebec, Ex parte Whitfield, 2 R. de L., 337; 2 R. J. R. Q., 249.*

60. Le tribunal, usant de la discrétion que lui donne la loi, refusera d'élargir sous caution un prisonnier autrefois employé au bureau des postes, accusé d'avoir volé une lettre contenant de l'argent, quand la preuve sera assez positive pour faire croire que le prisonnier sera condamné. *B. R., 1882, Ex parte Huot, 8 R. J. Q., 28; 5 L. N., 160.*

61. Quoique l'offense soit grave, lorsque les circonstances peuvent faire présumer que l'accusé se présentera pour subir son procès, et le prochain terme de la cour Criminelle est éloigné, il sera admis, sur *habeas corpus*, à donner cautionnement de comparaître le premier jour du terme. *B. R., 1885, Québec, Ex parte Emond, 11 R. J. Q., 248.*

62. A provincial statute prior to Confederation, providing for the discharge from imprisonment in default of indictment of an accused person committed for a "felony" will apply equally to cases which were misdemeanors before the abolition by the criminal Code of Canada of the distinction between felony and misdemeanor. A person admitted to bail is in custody and is constructively in gaol, so as to entitle him to the benefit of such a statute. *Q. B., 1897, Quebec, The Queen vs Cameron, 1 Can. Cr. Cas., 169.*

63. **Certiorari.**—On application for *habeas corpus* by a witness committed for refusing to give evidence at a preliminary investigation before a magistrate, a writ of *certiorari* may be ordered to bring up the deposition containing the question put to the witness, the excuse he has given for his refusal and the decision of the justice thereon. *Q. B., 1888, Ex parte Maguire, 14 Q. L. R., 359; 14 L. N., 46.*

64. Where it appears, on the return to a *certiorari*, that the convicted person is in close custody, the court may order a *habeas corpus* and hear together the motion to quash the conviction and the motion for the prisoner's discharge. *H. C., 1900, Ontario, The Queen vs Spooner, 4 Can. Cr. Cas., 209.*

65. Where a person summarily convicted is in custody under the conviction, *habeas corpus* is the appropriate remedy by which to obtain his discharge for an irregularity appearing on the face of the proceedings, and an order for discharge will not be made in *certiorari* proceedings taken without a writ of *habeas corpus*. *Supr. C., 1907, Quebec, The King vs Goulet, 12 Can. Cr. Cas., 365.*

66. The discharge of a prisoner can only be obtained by an application for a writ of *habeas corpus*, and not by a *certiorari*. *S. C., 1907, Montreal, The King et al. vs Weir et al., and City of Montreal, 8 Q. P. R., 405.*

67. **Chinois.**—A Chinaman who is only admitted into Canada as a through passenger bonded in transit to the United States and who is refused admission to the latter country, is not entitled to obtain his release on *habeas crpus* in Canada while being returned by thet oransportation company, nor to then elect to enter Canada under the Chinese Immigration Act, 1900. Semble, the transportation company is under a statutory obligation under section 17 of the Chinese Immigration Act, 1900 (Can.), to deport from Canada bonded Chinese passengers brought in by it for entry to the United States when entry is refused there. *Supr. C., 1904, British Columbia, In re Lee Sam, 7 Can. Cr. Cas., 427.*

68. **Convictions sommaires.**—A summary conviction by a magistrate in respect of a charge under part 55 of the Code of an indictable offence which the magistrate has absolute jurisdiction to try without the consent of the accused, is subject to be enquired into upon *habeas corpus* and *certiorari* proceedings, not-

withstanding the provision of section 798 declaring that it shall have the same effect as a conviction upon an indictment.

69. If there was some evidence before the magistrate which would support a conviction unless he gave credence to the evidence given on behalf of the accused, the conviction will be sustained, the weight to be attached to the evidence not being a question reviewable upon *habeas corpus* and *certiorari*. *C. A., 1900, Ontario, The Queen vs Clair, 3 Can. Cr. Cas., 551.*

70. Where the proceedings are taken under the "summary convictions" procedure, a conviction inflicting a punishment in excess of that authorized on summary conviction cannot be supported in *habeas corpus* proceedings as a conviction on "summary trial" under which the punishment inflicted is authorized, notwithstanding that the magistrate was one authorized to hold a summary trial, and that the offence was of the class for which the consent to such trial is dispensed with by statute.

71. As there is an appeal from a summary conviction on such a charge and none from a conviction on summary trial, a strict construction of the proceedings is required in favour of the preservation of the right of appeal. *Supr. C., 1902, Nova Scotia, The King vs Carter et al., 5 Can. Cr. Cas., 401.*

72. Notwithstanding section 791 of the criminal Code, a conviction and commitment upon a summary trial for an indictable offence may be reviewed on *habeas corpus*.

73. The prisoner will be discharged if the conviction on a plea of guilty is upon a charge which does not disclose a criminal offence. *Supr. C., 1908, Saskatchewan, The King vs Leschinski, 17 Can. Cr. Cas., 199.*

74. Cour du Banc du Roi.—The court of Queen's Bench has the right to order the issue of a writ of *habeas corpus* to bring a prisoner detained for debt on a *capias*, before a magistrate to attend at the preliminary examination of the complaints and charges made against him for a criminal offence. *Q. B., 1883, Montreal, Ex parte Tibbs, 3 D. C. A., 116.*

75. A judge of the Quebec court of King's Bench cannot, in lieu of quashing a sentence upon a writ of *habeas corpus* and discharging the prisoner, refer the matter to the court of Appeal for amendment of the sentence, since that would amount to forcing an appeal upon the accused for the benefit of the Crown. *K. B., 1912, Quebec, Hoolahan vs Malepart, 5 D. L. R., 479.*

76. Cour Suprême.—A judge of the Supreme court of Canada will not assume appellate jurisdiction by issuing a writ of *habeas corpus* in a matter which has been disposed of in a provincial court of Appeal. *Supr. C., 1879, Canada, In re Boucher, Cass. Dig. (2 ed.), 325; S. C. Prac. (2 ed.), 54.*

77. Décharge.—When the prisoner is entitled as of right to his discharge on *habeas corpus*, ex. gr., where the proceedings disclose no criminal offence, no terms should be imposed to prevent the prisoner from bringing an action against the magistrate and the private prosecutor. *H. C., 1907, Ontario, The King vs Lowery, 13 Can. Cr. Cas., 105.*

78. Demande.—Where a person imprisoned on a civil process applied for a writ of *habeas corpus* on the ground of minority, the application was refused, as there was no notice to the party interested, and as the affidavit which only contained a general reference to the allegations of the petition was insufficient, inasmuch as it did not disclose any reasonable or probable ground for the issue of the writ. *Q. B., 1878, Montreal, Ex parte Gauvreau, 1 L. N., 53.*

79. Sous les circonstances, le requérant pour bref d'*habeas corpus* produisant une requête assermentée pour établir qu'il a raison de croire qu'il va être arrêté, la loi faisait au juge une obligation impérieuse d'accorder le dit bref et de s'enquérir des causes de l'arrestation. L'officier chargé de l'arrestation est obligé, aussitôt que le bref d'*habeas corpus* lui a été signifié, de rapporter devant le juge auquel ce bref est adressé le mandat ou l'autorité en vertu duquel l'arrestation a été faite. *C. S., 1884, Québec, In re Eno, 10 R. J. Q., 177.*

80. It is not the practice to set out in the writ of *habeas corpus* the grounds of objection to the detention, nor is it usual to set them out in a rule for the writ when the rule is first issued ordering a return of the cause of detention. *Supr. C., 1907, Prince Edward Island, In re McMurrer, 18 Can. Cr. Cas., 41.*

81. The provisions of section 4, chapter 95 C. S. L. C., as to form of application, do not apply to the demand for *habeas corpus* in criminal matters, when a certified copy of the commitment is produced with the application; and no affidavit is required when the grounds urged appear on the face of the commitment.

82. A commitment made according to form X appended to 51 Vict., ch. 34, based upon a conviction for a third offence under the provisions of the Canada Temperance Act, is sufficient, and is so declared by section 14 of said Act.

83. It is not necessary that it should be declared in the statement of previous convictions, in such commitment, that such were for first and second offences respectively, but the previous conviction first related will be deemed to be intended for a first offence.

84. The conviction and the commitment reciting it, must show, or it must appear thereby, that the offence deemed to be a second offence was committed after the laying of the information for the first; and when the commitment shows that the previous conviction as first recited was for an offence posterior to the previous conviction secondly recited, the commitment does not show a valid conviction for a third offence, and the writ for *habeas corpus* will be granted and the prisoner liberated. *S. C., 1899, Bedford, Ex parte Robinson, 5 R. J., 271.*

85. A petition for a writ of *habeas corpus* may be refused if the court is satisfied that the writ would; if issued, be quashed upon the petitioner's own showing. *K. B., 1904, Quebec, United States vs Weiss, 8 Can. Cr. Cas., 62; 10 R. L., n. s., 456.*

86. Dépôt.—On ne peut procéder sur une requête pour *habeas corpus* en matière criminelle en l'absence de production du mandat de dépôt. *C. S., 1911, Arthabaska, Ex parte Aubin, 13 R. P. Q., 27.*

87. Devoirs du juge.—A judge cannot inquire into the conclusion at which the magistrate arrived if he had jurisdiction over the offence charged and issued a proper warrant upon that charge, but may inquire into what that charge was, or whether there was a charge at all. *Ch., 1866, Ontario, In re McKinnon, 2 C. L. J., 324.*

88. The duty of the court or a judge on a *habeas corpus*, is to determine on the legal sufficiency of the commitment and to review, the magistrate's decision as to there being sufficient evidence of criminality. *P. C., 1868, Ontario, Regina vs Reno, 4 P. R., 281.*

89. The function of the judge before whom the accused is brought on a writ of *habeas corpus* is to determine whether there is not legal evidence to justify the surrender of the prisoner. *C. M., 1888, Sherbrooke, In re Debaun, 32 J., 281; 11 L. N., 323, 329, 399.*

90. The duty of judge under a writ of *habeas corpus* is to examine whether the committing magistrate has jurisdiction, whether the committal is legal, and whether any crime known to the law is alleged to have been committed, but not to enquire into or revise the magistrate's decision as regards its propriety or impropriety on the merits. *Q. B., 1898, Quebec, The Queen vs Gillespie, 1 Can. Cr. Cas., 551; Q. J. R., 7 Q. B., 422.*

91. The court cannot on a writ of *habeas corpus* revise on its merits the decision of the judge who has pronounced the conviction nor adjudge on the culpability of the petitioner. *Supr. C., 1899, Montreal, The Queen vs Bougie, 3 Can. Cr. Cas., 487.*

92. Where the warrant of commitment in execution returned to a writ of *habeas corpus* states only a charge of the offence and not a conviction therefor, the prisoner should be discharged. *H. C., 1908, Ontario, The King vs Nelson, 15 Can. Cr. Cas., 10.*

93. Enquête préliminaire.—A writ of *habeas corpus* should not issue where the accused is in custody pending a preliminary investigation before a magistrate, during a remand to enable the prosecution to supply evidence in support of the charge. *C. P., 1883, Ontario, Regina vs Goodman, 2 O. R., 468.—Q. B., 1888, Ontario, Regina vs Cox, 16 O. R., 228.*

94. On petition by B. for the issue of a writ of *habeas corpus* with a view to be released, the neglect and refusal on the part of the justice of the peace to ask the accused if he wished to call witnesses for his defence, and the refusal to hear such witnesses who were then and there offered, although an irregularity of a serious character, only relates to procedure, and does not render the proceedings absolutely null and void, so as to justify the liberation of B. on a writ of *habeas corpus*; and the writ will be refused. *S. C., 1896, Bedford, Ex parte Burke, 2 R. J., 151.*

95. Erreur de personne.—Un prisonnier (dans cette cause Louis Durocher), qui est arrêté au lieu de son frère (Joseph Durocher) et sous le nom de ce dernier, sera libéré sur *habeas corpus*. *B. R., 1876, Montréal, Ex parte Louis Durocher, 7 R. L., 436.*

96. Evasion.—If a prisoner who sues out a writ of *habeas corpus* to obtain his release, escapes before judgment on the application, the motion will be dismissed.

97. Where the prisoner had escaped pending *habeas corpus* proceedings for his release, but was re-captured and sentenced for the escape, he may on being returned into custody on the original charge be granted a second writ of *habeas corpus*. *H. C., 1907, Ontario, In re Bartels, 13 Can. Cr. Cas., 59.*

98. Examen volontaire.—L'omission de l'examen volontaire de l'accusé devant le magistrat serait une raison suffisante pour justifier l'émanation d'un bref d'*habeas corpus*, et la mise en liberté de l'accusé. *B. R., 1876, Montréal, Ex parte Louis Durocher, 7 R. L., 436.*

98a. Dans une offense criminelle où l'accusé a le choix entre un procès sommaire ou un procès devant un jury, le magistrat, lorsqu'il lui fait faire son option, doit lui déclarer : "Qu'il a le choix d'être jugé sans retard "par le magistrat, sans l'intervention d'un "jury, ou de rester sous garde, ou sous cau-"tion, ainsi que la cour en décide, pour être "jugé de la manière ordinaire par la cour "qui a juridiction criminelle."

98b. Cette information du magistrat à l'accusé est essentielle, et à moins qu'il ne l'ait donnée, il n'a aucune juridiction pour juger l'accusé.

98c. Une personne jugée, et condamnée par un juge et emprisonnée sous sa sentence, sans que cette déclaration lui ait été préalablement faite, peut recouvrer sa liberté par un bref d'*habeas corpus*. *B. R., 1910, Manitoba, The King vs Howell, 16 Can. Cr. Cas., 178.—1912, The King vs Harris, 18 Can. Cr. Cas., 329.—C. S., 1913, Montréal, Morgan alias Lemieux vs Malépart, 20 R. L., n. s., 277.*

99. Extradition.—Application for the discharge on *habeas corpus* of prisoners charged with robbery committed in the United States, and committed at Sandwich for extradition by Mr. McMicken, a police magistrate appointed under 28 Vict., ch. 20. The prisoners, it seemed, had been previously arrested at Toronto on the same charge, and been discharged by the local police magistrate, after a lengthened investigation before him: This did not prevent another duly qualified officer from entertaining the charge against them on the same or on fresh materials. *C. P., 1869, Ontario, Regina vs Morton, 19 C. P., 10.*

100. On a petition for *habeas corpus*, by one who had been committed for extradition, the judge is required to decide whether he deems the evidence adduced before him sufficient to justify the apprehension and commitment for trial of the person accused, if the crime had been committed in Canada. If he finds in the affirmative he should so state it in his commitment, and certify the fact to the proper executive authority. His function do not extend to determining whether the accused should be extradited, as that rests with the governor general after the evidence has been reported to him, but if the judge fails to state in the commitment that he deems the evidence sufficient the commitment will be defective and insufficient. *Q. B., 1880, Québec, Ex parte Zink, 6 Q. L. R., 260; 4 L. N., 64.*

101. An alleged irregularity in the proceedings for his arrest cannot on an application for *habeas corpus* avail a prisoner committed for extradition. It is sufficient that being under arrest before proper authority a case has been made out against him to justify his commitment. *Q. B., 1883, Montreal, Ex parte Phelan, 6 L. N., 261.*

102. Where prisoner was charged with an extraditable crime and the evidence was taken down in the narrative form on the judge's notes, and by way of question and answer by a shorthand reporter, which were afterwards extended by the reporter but were not read over to the witnesses or signed by them: Upon *habeas corpus* that there was no evidence, that is no evidence that the court could look at, as proof of the alleged crime. *Q. B., 1884, Manitoba, In re Stanbro Eward, 1 Man. L. R., 325.*

103. A person committed for extradition, but not actually surrendered, is entitled to a *habeas corpus* before the full court, under C. S. L. C., ch. 95, sect. 28.

104. Upon *habeas corpus*, the court should see that the facts alleged by the prosecution constitute an extraditable offence, and that the court should examine the evidence so far as to see that there is such proof as would warrant a grand jury in finding a true bill, or a justice of the peace in committing for trial. *Q. B., 1887, Montreal, In re Hoke, 15 R. L., 93, 99; 14 R. L., 705.*

105. In examining, upon a petition for *habeas corpus*, whether the detention of the prisoner is lawful, the court or judge will set aside the commitment only if there be manifest error in the adjudication. If the commissioner had jurisdiction, and there was legal evidence before him which might justify a committal, the court is not called upon to examine the sufficiency of the evidence.

106. If the first commitment be irregular but be replaced, before the return of the *habeas corpus*, by a valid commitment, the prisoner will not be discharged. *Q. B., 1888, Montreal, Ex parte Debaun, M. L. R., 4 Q. B., 145; 11 L. N., 323.*

107. Upon *habeas corpus* proceedings following a commitment under an extradition warrant, the court is not justified in referring to the depositions returned, and inferring therefrom facts material to the offence, if the warrant of commitment is in itself defective in that it does not recite a finding of such facts.

108. The return to a writ of *habeas corpus* should be brought into court and there read before it is filed, and a supplementary return of a second warrant of commitment intended to remedy a defect in the first warrant may be read in conjunction with the return of the first warrant as together constituting the return of the first warrant as together constituting the return to the writ. *H. C., 1894, Ontario, In re Murphy, 2 Can. Cr. Cas., 562.*

109. On a writ of *habeas corpus*, the judge must see, in the first place, whether the offence charged is or is not of a political character, or whether it is or it is not an extradition crime, and then whether the proceedings are regular and justify the prisoner's committal for surrender. *Q. B., 1897, Quebec, In re Levi, 1 Can. Cr. Cas., 74; Q. J. R., 6 Q. B., 151; 3 R. J., 493.*

110. On *habeas corpus* in respect of an extradition commitment for surrender to the foreign State, the court may revise the commissioner's decision on the question of whether or not there was legal and competent evidence tending to prove the commission of the crime, but it will not review the commissioner's decision as to the sufficiency of the evidence to justify the committal. *K. B., 1901, Quebec, Ex parte Feinberg, 4 Can. Cr. Cas., 270.*

111. Upon a *habeas corpus* application in an extradition matter, the decision of the extradition commissioner rejecting a certain deposition as inadmissible in evidence for the prosecution cannot be reviewed.

112. Leave granted by the extradition commissioner upon rejecting a deposition produced by the prosecution, to renew the application for its admission upon a future *habeas corpus* motion to a superior court, is ineffectual to confer any additional power upon the latter court. *H. C., 1904, Ontario, In re Cohen, 8 Can. Cr. Cas., 251.*

113. Upon a committal for extradition, a court of common law will not, upon *habeas corpus*, revise the decision of the extradition judge or commissioner as to the weight of the evidence, if the evidence given was legally admissible and gives rise to probable cause for believing the accused guilty of the offence charged. *Supr. C., 1904, British Columbia, In re Gates, 8 Can. Cr. Cas., 249.*

114. It is not essential that a writ for *habeas corpus* under section 16 of the Extradition Act should be returnable in Court, and it is sufficient that the writ is returnable before a judge sitting in chambers, if the latter practice is authorized under the general law in force in the province. *K. B., 1905, Quebec, In re Gaynor and Greene, 9 Can. Cr. Cas., 496.*

115. Where the extradition commissioner, after hearing evidence as to the foreign law, has decided that certain facts constitute the extradition crime in the demanding country, such finding will not be interfered with on *habeas corpus* unless the court is of opinion that there was no reasonable evidence to support the finding.

116. Upon a demand of extradition for perjury, it is not necessary to prove that the oath was administered with the formalities which would be essential under Canadian law; it is sufficient if there were in the foreign country such observances as in substance make the administration of an oath and as are there recognized as constituting a valid oath. *Supr. C., 1905, British Columbia, In re Collins, 10 Can. Cr. Cas., 80.*

117. The court will not enter into an enquiry upon *habeas corpus* as to whether the prisoner brought before a justice and remanded by him for an offence committed in Canada was arrested in the United States and brought back to Canada without an extradition warrant.

118. The prisoner must be remanded to custody on the return of a writ of *habeas corpus* if the return shews a proper warrant or other legal cause of detention although of later date than the writ to which the return is made. *C. A., 1905, Ontario, The King vs Walton, 10 Can. Cr. Cas., 269.*

119. Upon an application for discharge on *habeas corpus* of a prisoner held under an extradition warrant, the court may review the evidence and consider all the circumstances of the case as disclosed by the proceedings below, leading up to the committal order.

120. If it appears that the extradition proceedings are being improperly used by the private prosecutor to collect from the accused the moneys which are the subject of the criminal charge, that the false pretence charged is not satisfactorily proved and that the private prosecutor obtained the request for extradition by false representations to his government, the court, on *habeas corpus*, may review the finding of the extradition commissioner and discharge the prisoner, *K. B., 1910, Quebec, In re McTier, 17 Can. Cr Cas., 80.*

121. A prisoner, committed by a judge under the Extradition Act, cannot set up an irregularity in his arrest as a ground for *habeas corpus.*

122. A prisoner held pending an extradition enquiry under the warrant of an extradition commissioner will not be released on *habeas corpus* on the ground that the arrest was made by the same peace officer who laid the charge. *S. C., 1911, Quebec, Stone vs Vallée, 18 Can. Cr. Cas., 222; Q. J. R., 39 S. C., 424.*

123. It is without the province of a court to whom an application is made for writ of *habeas corpus* directing the discharge of a person extradited to a foreign country to review on such proceedings the decision of the extradition commissioner, if there is evidence justifying the issue of the warrant of extradition, the only duty of such court in that regard being to decide if any such evidence exists. *Supr. C., 1912, British Columbia, In re O'Neill, 5 D. L. R., 646; 19 Can. Cr. Cas., 410.*

124. On an application for a writ of *habeas corpus* for the discharge from custody of a person who was remanded by an extradition commissioner for extradition to France, the only question for examination is whether the extradition proceedings are in strict conformity with the requirements of the treaty of August 14th, 1876, between England and France, of the Imperial Extradition Act, 1870, and of the Canadian Extradition Act, R. S. C., 1906, ch. 155.

125. On an application for a writ of *habeas corpus* for discharge from custody of a person remanded by an extradition commissioner for extradition to a foreign country, the decision of the commissioner as to the sufficiency of the evidence, where there is any evidence at all, as to the identity of the party remanded by him, cannot be reviewed.

126. On an application for a writ of *habeas corpus* for the discharge from custody of a prisoner remanded by an extradition commissioner for extradition to a foreign country the justice or the propriety of the order of the commissioner in that regard cannot be inquired into. *K. B., 1912, Quebec, In re Darracq alias Dutal, 5 D. L. R., 771; 19 Can. Cr. Cas., 483.*

126a. Upon an application on *habeas corpus* for the discharge of a prisoner from custody, where it appears that in extradition proceedings he was committed upon the charge that he did "on or about the 9th day of February, 1912," obtain a promissory note from a certain party by false pretences with intention to cheat and defraud, and where the proceedings were begun by an information which stated that the offence had been committed on "the 8th day of February, 1911," and where throughout all the documents forwarded from the foreign jurisdiction up to the date of the present application the offence is alleged as of "the 8th day of February, 1911," the warrant of commitment is invalid.

126b. Where the accused is committed under a warrant of commitment for extradition based on an information alleging the offence as of a year prior to the date shewn by the commitment, the information is not a sufficient basis for the commitment, and the prisoner will be discharged in a *habeas corpus* proceeding. *Supr. C., 1912, Alberta, In re Staggs, 7 D. L. R., 738.*

127. Formalités.—A court sitting under the Habeas Corpus Act may, whitout inquiring into the justice of a sentence imposed on a person, take notice of the minutes of proceedings against him in order to satisfy itself that the provisions of the law relating to the warrant of commitment have been observed. *K. B., 1912, Quebec, Lafleur vs Vallée, 5 D. L. R., 57; 19 Can. Cr. Cas., 362.*

128. Interdit.—L'interdit peut, après son interdiction et dans un intervalle de lucidité, présenter une requête pour *habeas corpus* en vue de recouvrer sa liberté. *C. S., 1909, Montréal, Leduc vs Les Frères de la Charité, 16 R. J., 144.*

129. Intervention.—La contestation de l'intervention, étant une défense à la dite intervention, le requérant *habeas corpus* peut en tout temps, même lors de l'audition de la cause, et sans avoir mis ses moyens par écrit,

démontrer toutes les irrégularités de la procédure qui lui ont fait perdre sa liberté. *C. S., 1905, Montréal, Piché vs Gareau, 7 R. P. Q., 331.*

130. Juge des Sessions.—The prisoner contended that he was imprisoned without authority, the judge of Sessions of the peace being appointed by the lieutenant governor. The court would not enter upon a question of this sort on *habeas corpus*. The judge of Sessions was in the open enjoyment of a judicial office and his quality could not be questioned by every litigant. *Q. B., 1881, Quebec, Ex parte Brousseau, 4 L. N., 99.*

131. Jugement alternatif.—Where the petitioner was convicted by court-martial held at the city of Montreal on a charge "of disgraceful conduct, and having, at Montreal, Canada East, some time between the 17th January and 16th March, 1867, fraudulently misapplied or appropriated about seven hundred cords of wood, government property, entrusted to his charge, as an assistant commissariat storekeeper, and which at the latter date was found deficient," and thereupon the court forthwith sentenced the petitioner, among other penalties, to be imprisoned with hard labor for 672 days: It did not appear that there had been preferred against the petitioner any specific charge, nor was there any conviction of him upon a specific or positive charge, but a conviction in the alternative of two things, of which one was no offence under the 17th article of the Mutiny Act, without any certainty as to either of the charges in the disjunctive, and this was a matter of substance; and further the warrant of commitment was null and void, and the prisoner must be set at liberty. *Q. B., 1867, Montreal, In re Moor, 11 J., 94; 15 R. J. R. Q., 1.*

132. Jugement "ultra vires."—Lorsqu'une loi pénale détermine tout ce à quoi le délinquant peut être condamné, il est illégal pour le tribunal de le condamner autrement que suivant les termes mêmes de la loi.

133. Dans le cas présent la loi fixe la condamnation en déterminant le montant de l'amende et en décrétant l'obligation du paiement des frais et à défaut de paiement un emprisonnement de six mois aux travaux forcés;

134. Une sentence qui condamne le délinquant au paiement de l'amende et des frais, et à défaut, de tel paiement à un emprisonnement de six mois suivant la loi, est nulle et sera cassée sur pourvoi en pareil cas prévu, i. e., sur bref d'*habeas corpus*. *C. S., 1907, Québec, Poulin vs La Cité de Québec, R. J. Q., 33 C. S., 190; 13 Can. Cr. Cas., 391.*

135. Juridiction. — A writ of *habeas corpus* will lie to liberate a defendant arrested under a writ of *capias* where want of jurisdiction in the court issuing the writ of *capias* or of authority to the bailiff to make the arrest appears upon the face of the proceedings. *S. C., 1882, Quebec, McNeice vs Foss, 9 Q. L. R., 64.*

136. Where a justice, having no summary jurisdiction over the offence charged other than to hold a preliminary enquiry and commit for trial, has himself tried and convicted the accused no order should be made in *habeas corpus* proceedings for the further detention of the accused and his return to the justice's court for a preliminary enquiry. *Supr. C., 1903, British Columbia, The King vs Blucher, 7 Can. Cr. Cas., 278.*

137. Where the accused was arrested for an indictable offence and brought before two justices having jurisdiction only to hold a preliminary enquiry into the charge and to commit for trial if a *prima facie* case was proved, and the justices in excess of their jurisdiction accepted a plea of guilty and sentenced the accused as upon a conviction, the court on *habeas corpus* will quash the warrant of commitment, but may also, if satisfied that the ends of justice require it, remand the accused to be taken from the prison and brought again before the justices for the purpose of a preliminary enquiry into the charge.

138. Such power of remand is authorized by Code sect. 1120 and the prisoner is notwithstanding the illegal conviction and commitment, a person "in custody, charged with an indictable offence." *C. A., 1910, Ontario, The King vs Frejd, 18 Can. Cr. Cas., 110.*

139. Lieu de l'offense.—Des objections basées sur ce que la plainte ne mentionnerait pas le lieu de l'offense, ou que le magistrat aurait procédé à entendre la preuve sur deux offenses en même temps, contre le même accusé, ne peuvent justifier un *habeas corpus*. *C. S., 1911, Montréal, Dick vs Le Roi, 13 R. P. Q., 54.*

140. Mari et femme.—L'objet du bref d'*habeas corpus* est d'enlever toute contrainte contre une personne détenue illégalement contre sa volonté et de la faire mettre en liberté; partant, la première chose à faire est de

s'assurer si telle personne est contrainte dans sa liberté, et, à cette fin, l'intimé doit "faire voir la cause de détention afin de faire constater si elle est justifiable." Dans l'espèce, l'intimé dit dans son rapport que sa fille, séparée volontairement de son mari, est venue chez lui librement avec son enfant et qu'il n'exerce aucun contrôle sur la mère, ni sur l'enfant.

141. C'est au juge de s'assurer de la vérité de ce rapport et Mme Morency étant venue déclarer qu'elle est en pleine liberté, ainsi que son enfant, son père, l'intimé, n'exerçant aucun contrôle, le bref d'*habeas corpus* doit être renvoyé.

142. Bien que la femme soit tenue de demeurer avec son mari, ce principe ne peut être mis en application par un bref d'*habeas corpus;* en pareil cas, la cour ni le juge ne peut statuer sur les droits, les devoirs respectifs quant à leur résidence future.

143. Le bref d'*habeas corpus* étant dirigé contre l'intimé et non contre la mère de l'enfant, le dit intimé ne détenant pas l'enfant, il ne saurait être condamné à le mettre en liberté, et la garde de l'enfant ne peut être décidée définitivement dans une procédure aussi spéciale que celle sur un bref d'*habeas corpus. C. S., 1837, Beauce, Morency vs Fortier, R. J. Q., 12 C. S., 68.*

143. Meurtre.—In a case of commitment by a coroner for murder, application was made to Strong, J., for a writ of *habeas corpus*: Under the Supreme and Exchequer courts Act, sect. 51, the writ is to be issued for the purpose of an inquiry into a commitment only "in any criminal case under any Act of the parliament of Canada," and the Act of the parliament of Canada (1869) does not create the offence of murder, but only defines the punishment which may be awarded for such offence. Writ refused. *Supr. C., 1881, Canada, In re Poitvin, Cass. Dig. (2 ed.), 327; Cass. S. C. Prac. (2 ed.), 54.*

144. After a conviction for a felony by a court having general jurisdiction over the offence charged, a writ of *habeas corpus* is an inappropriate remedy. The right to issue a writ of *habeas corpus* being limited by section 51 to "an inquiry into the cause of commitment in any criminal case under any Act of the parliament of Canada," such writ cannot be issued in a case of murder, which is a case at common law. *Supr. C., 1886, Canada, In re Sproule, 12 Supr. C. R., 140.*

145. Mineurs.—The object of *habeas corpus* is to see that no person is deprived of his liberty illegally or against his will, and not to determine the respective rights of parties over one another and it cannot, therefore, be used by a father ro enforce his right to have the custody of his child.

146. Where a minor child is brought before the judge, under *habeas corpus*, her own statement, if of sufficient age to judge for herself, will be taken as to whether she is under restraint to not. *S. C., 1876, Quebec, Regina vs Stoppellben vs Hule, 2 Q. L. R., 255; 3 Q. J. R., 136; 1 L. N., 177, 182.*

147. On an application for a writ of *habeas copus ad subjiciendum*, on behalf of Kate Frances Monjo, of the city of New York, to obtain possession of her three children alleged to be in the custody of the respondent, in the district of Montreal, the father, Domingo M. Monjo, appeared and presented a motion that the petitioner, being a non-resident, be held to give security for costs. The court said it was not the practice to allow costs in matters of *habeas corpus*, and the application for security of costs would not be granted. *Q. B., 1885, Montreal, Ex parte Dame Monjo vs Rev. Louage and Monjo, 8 L. N., 102.*

148. Dans une demande d'*habeas corpus* par un père réclamant ses enfants, lorsque les enfants n'ont pas été privés de leur liberté, le bref n'a pas sa raison d'être.

149. Une certaine discrétion est laissée à l'enfant qui a atteint l'âge de discrétion, et cet âge est laissé à l'appréciation du tribunal. *C. S., 1888, St-Jean, Riley vs Grenier, 33 J., 1.*

150. The tutor appointed to a minor for the purpose of making an inventory, petitioned by writ of *habeas corpus* to obtain the custody of the child, on the ground merely that the step-mother, by whom the child had been brought up, was not properly fulfilling the agreement to take care of her: It was held that where there is no allegation that the child is restrained of its liberty, the court has a discretionary power to refuse the petition if not considered to be in the interest of the minor. *S. C., 1889, Sherbrooke, Hodge vs Dame Scott, 12 L. N., 234.*

151. Le bref d'*habeas corpus* est un moyen d'empêcher toute contrainte, et d'assurer la liberté individuelle; lorsqu'il n'y a pas contrainte, il ne peut y avoir lieu à une ordonnance sur un bref d'*habeas corpus.*

152. Tout ce que le tribunal peut faire sur un bref d'*habeas corpus*, c'est de constater s'il y a contrainte, et si cette contrainte est constatée, de la faire cesser en remettant les choses dans l'ordre.

153. On peut, suivant les circonstances, considérer comme contrainte, l'enlèvement et la détention d'un enfant qui n'a pas l'âge de raison, et la soustraction de cet enfant à la garde légale de ses parents; si l'enfant n'a pas l'âge de raison, son enlèvement de la garde de ses parents, peut équivaloir à la contrainte, donnant lieu au bref d'*habeas corpus*, et le droit des parents d'avoir la garde de leur enfant, ou le devoir de l'enfant de retourner sous leur garde, peut équivaloir au désir d'être mis en liberté, et soustrait à cette contrainte.

154. Il n'y a que le cas où l'enfant est contraint, ou doit être considéré comme étant contraint, et privé de sa liberté, que sa remise au père doit être ordonnée sur bref d'*habeas corpus*.

155. Le tribunal outrepasserait ses pouvoirs, si après avoir constaté qu'il n'y a pas contrainte, il décidait sur la contestation entre les parents, pour la garde de leurs enfants.

156. Quoique sous notre droit (art. 243 C. c.), l'enfant doive rester sous l'autorité de son père, jusqu'à sa majorité, il n'en résulte pas que l'enfant doive être considéré comme contraint, lorsqu'il suit sa mère qui ne réside pas avec son père; si l'enfant devait être présumé contraint par le seul fait qu'il se soustrait à l'autorité paternelle, il devrait être considéré comme contraint, jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans, ou jusqu'à son émancipation.

157. Sur bref d'*habeas corpus*, il ne sera pas ordonné à la mère, qui vit séparée d'avec son mari, de remettre son enfant âgé de sept ans, qui l'a suivie volontairement, et qui veut rester avec elle, sous la garde du père. *C. S., 1900, Montréal, Daoust vs Schiller, 2 R. P. Q., 529; 6 R. L., n. s., 333.*

157a. Puissance paternelle.—However clear may be the right of a father to the control and custody of his minor child, such right cannot, where its enforcement is not essential to the securing of the liberty of such minor child, be enforced by a writ of *habeas corpus*. *S. C., 1900, Montreal, Vautrin vs Dupuis, 3 Q. P. R., 232.*

158. Un bref d'*habeas corpus* ne sera pas maintenu pour permettre à un père sans moyens de reprendre sa fille, âgée de quatorze ans, qui demeure actuellement chez son grand-père et désire continuer à y demeurer. *C. S., 1903, Montréal, Robert vs Véronneau, 3 R. P. Q., 426; 9 R. J., 410; 9 R. L., n.s., 378.*

159. Sur une requête pour *habeas corpus*, de la part de la mère, après le décès de son mari, demandant qu'une enfant âgée de six ans issue de leur marigae, lui soit remise par l'intimé à qui le père, avant de mourir, l'avait confiée, il y a lieu, pour le juge, de prendre en considération la conduite de la requérante, et sa demande sera refusée lorsque la preuve fait voir qu'il est de l'intérêt de l'enfant qu'elle reste sous les soins de la personne à qui le mari l'avait ainsi confiée. *C. S., 1904, Montréal, Sigouin vs Denis, 11 R. J., 99.*

160. A minor has a right to petition for *habeas corpus*. *K. B., 1905, Montreal, MacDonald vs MacDonald, Q. J. R., 14 K. B., 330.*

161. Le bref d'*habeas corpus*, en matière civile, comme dans le cas actuel, lorsqu'il s'agit de la possession et garde d'un enfant, ne peut être émis que lorsque l'enfant est privé de sa liberté. *C. S., 1905, Québec, Garcin vs Croteau, R. J. Q., 27 C. S., 198.*

162. A writ of *habeas corpus* to test the legality of a child's detention is not irregular because issued on the petition of the child himself who is under disability to bring action in respect of civil rights. *K. B., 1905, Quebec, In re B. A., 9 Can. Cr. Cas., 390.*

163. The unauthorized removal of a minor of tender years from legal custody is equivalent to confinement and restraint of liberty, and *habeas corpus* will lie to restore it to its proper guardians.

164. A girl of nine years of age is too young to exercise a controlling right of choice between her father and mother who live apart, and it lies within the discretion of the judge to hand her over to whichever of the parents he thinks it best in her interest. *S. C., 1905, Montreal, Lorenz vs Lorenz, Q. J. R., 28 S. C., 330; 7 Q. P. R., 149, 186; 11 R. L., n. s., 493, 527.*

165. L'intérêt d'un enfant en bas âge doit seul servir de guide au juge en matière d'*habeas corpus*; dans l'espèce, le père est poursuivi en séparation de corps par sa femme pour mauvais traitements, et l'enfant n'est âgée que de dix-sept mois: la garde doit en être laissée à la mère. *C. S., 1905, Montréal, Leduc vs Dame Beauchamp, 7 R. P. Q., 441.*

166. Un *habeas corpus* ne sera pas accordé à une mère qui réclame un enfant ayant l'âge de discrétion, et qui n'est nullement contraint dans sa liberté.

167. Si l'intimé, sur un tel *habeas corpus*, prétend avoir le droit de garder l'enfant, et donne ainsi lieu de croire que celui-ci est privé de sa liberté, l'*habeas corpus* sera cassé, mais sans frais. *C. S., 1905, Montréal, Pickering et vir vs Coloran, 7 R. P. Q., 350.*

168. Il y a lieu à *habeas corpus* pour obtenir la mise en liberté d'une enfant mineure détenue dans une école industrielle, lorsque l'internement prononcé par le recorder n'a pas été requis par le maire, ainsi que le veut l'article 3140, S. R. Q. *C. S., 1905, Montréal, Avon vs Dames de l'Asile du Bon Pasteur et al., 7 R. P. Q., 207; 11 R. L., n. s., 527.*

169. Lorsqu'une enfant très intelligente, et âgée de sept ans, déclare préférer demeurer chez son grand père, ce n'est pas par un bref d'*habeas corpus* que le père de cette enfant pourra en obtenir la possession. *C. S., 1906, Montréal, Rousseau vs Lapointe, 8 R. P. Q., 43.*

170. On a writ of *habeas corpus* to recover the custody of a child of tender years, the welfare of the child must be considered in determining the rights of the parties. The right of the father to the care of his child is not absolute, and in certain cases, the child may be given to the mother even if the courts have not pronounced a separation. Even if security for costs may be asked in *habeas corpus* proceedings (which is doubted), it must be asked *in limine*. *S. C., 1912, Montreal, Wollven vs Dame Aird, Aird and Dame Aird, 14 Q. P. R., 165.*

171. When there is an action in separation pending between husband and wife, the care of a girl of twelve years, who is very bright and intelligent, will be left to the mother, pending the suit, if the child declares that she wants to remain with the mother. *S. C., 1912, Montreal, Acton vs Larsen, 14 Q. P. R., 231.*

172. Milice canadienne.—The applicant was a member of a permanent corps in the Active Militia of Canada. His term of enlistment expired on 18th June, 1908, but he continued in the service. Being arrested and imprisoned by order of the colonel commanding on a charge of conduct to the prejudice of good order and military discipline and held to await trial by court-martial, he applied for his release on *habeas corpus*. He had not applied for his discharge or been legally discharged or dismissed from the force: Under sections 23 and 71 of the Militia Act, R. S. C., 1906, ch. 41, the applicant was still subject to military law, and should be handed back to the custody of the military authorities. *C. A., 1909, Manitoba, In re Harris, 19 Man. L. R., 117.*

173. Nouvelle application.—An application for the prisoner's discharge on the return of a writ of *habeas corpus* may after refusal by one judge in chambers, be renewed before another judge in chambers, and the latter may grant a discharge notwithstanding its refusal by a judge of co-ordinate jurisdiction. *Supr. C., 1902, Nova Scotia, The King vs Carter et al., 5 Can. Cr. Cas., 401.*

174. After a return to a writ of *habeas corpus* and an order refusing discharge thereunder, a second writ of *habeas corpus* may after wards be granted if the circumstances have altered, ex. gr., on the expiry of a term of imprisonment which was current on the first application.

175. On the second motion to discharge no objection should be considered which might have been taken upon the first application.

176. Upon a summary conviction of the defendant and the passing of sentence of four months' imprisonment, for breach of a provincial law, the magistrate of his own motion required the defendant to enter into a recognizance to appear when called upon (a procedure not authorized in such cases) and upon doing so the defendant was released. The defendant having been afterwards imprisoned under a warrant issued two months after the date of sentence, held that the term of imprisonment is to be counted from the day of passing sentence and that the defendant was not liable as upon an escape to make up the period for which he was so at liberty, as there was no *mens rea* and the magistrate's action was a "lawful excuse" *quoad* the defendant. *H. C., 1907, Ontario, The King vs Robinson, 12 Can. Cr. Cas., 447.*

177. Offenses différentes.—A formal commitment of a person under article 459 of the criminal Code, 1906, for house-breaking, on a trial and conviction under article 464 of the Code with having a house-breaking instrument in his possession, is illegal as being upon a charge different than that which was tried, and the prisoner will be discharged on *habeas corpus*.

178. The Quebec court of King's Bench cannot, in lieu of quashing a sentence upon a writ of *habeas corpus* and discharging the

prisoner, refer the matter to the court of Appeal for amendment of the sentence, since that would amount to forcing an appeal upon the accused for the benefit of the Crown. *K. B., 1912, Quebec, Hoolahan vs Malepart, 19 Can. Cr. Cas., 405.*

179. Officier public.—Aux termes des sections 25, 26, 27 et 28, chapitre 30, de la 32 et 33 Vict. (devoirs des juges de paix), l'emprisonnement du greffier de la Couronne en Chancellerie pour refus de donner une preuve essentielle à l'appui de la poursuite, sans excuse valable, a été bien ordonné, et il n'y a pas lieu d'ordonner sa mise en liberté sur bref d'*habeas corpus*. *C. S., 1881, Montmagny, Regina vs Huot, 8 R. J. Q., 57.*

180. Option des prisonniers.—A writ of *habeas corpus* to bring up the prisoner who had been committed on a charge of assault and battery, was issued. For the accused it was urged that the commitment should have shewn that the complainant had prayed for a summary trial (R. S. C., ch. 178, sect. 73), and was without warrant. His Honor, referring to Burns' Justice, Vo. Commitment, pp. 852, 870, remarked that he would consider the law had been complied with, if the conviction set forth the prayer of the complainant; but as upon enquiry made, it was found that no conviction in writing existed, the prisoner was liberated.

181. The learned judge added that either the conviction or commitment should have shewn that the magistrate had jurisdiction, as the charge was not cognizable in a summary manner, except under certain circumstances. *S. C., 1889, Aylmer, Ex parte Ouimet, 12 L. N., 15.*

182. Pénalité moindre.—Une personne convaincue d'une offense prévue par une clause d'un statut, et condamnée à une pénalité moindre que celle mentionnée par cette clause, mais décrétée par une autre clause pour une offense de même nature doit être libérée sur *habeas corpus*. *B. R., 1876, Montréal, Ex parte Lynobt, 7 R. L., 426.*

183. Pénitencier en dehors de la province.—The courts of a province in which is situate a penitentiary common to that and another province should not enquire on *habeas corpus* into the validity of an indictment upon which the prisoner was tried in the other province and sentenced to imprisonment in such penitentiary.

184. If the certificate of sentence to imprisonment in a penitentiary is irregular for omission of the date of sentence, leave may be given on a *habeas corpus* motion to return an amended certificate correcting the omission. *Supr. C., 1905, New Brunswick, The King vs Wright, 10 Can. Cr. Cas., 461.*

185. Présence de l'accusé.—An application to the court to quash a writ of *habeas corpus* as improvidently issued may be entertained in the absence of the prisoner. *Supr. C., 1886, Canada, In re Sproule, 12 Supr. C. R., 140.*

186. The prisoner has a right to be personally present at the argument for his discharge and the waiver of his personal attendance in custody is not to be imposed as a term by the court but permitted only at the prisoner's request as where he is unable to supply conduct money. *Supr. C., 1907, Prince Edward Island, In re McMurrer, 18 Can. Cr. Cas., 41.*

187. Preuve.—The prisoner was convicted by the police magistrate for the city of Toronto, for that she "did on," etc., "at the said city of Toronto, keep a common disorderly bawdy house on Queen street, in the said city," and committed to gaol at hard labour for six months. A *habeas corpus* and *certiorari* issued, in return to which the commitment, conviction, information, and depositions were brought up. On application for her discharge: Held, no objection that there was no evidence to warrant the conviction, for when a proper commitment is returned to a *habeas corpus*, and there was evidence, the court will not enter into the question whether the magistrate has drawn the right conclusion from it. On such an application affidavits cannot be received to sustain objections to the conduct of a magistrate in dealing with the case before him; but that such conduct may furnish ground for a criminal information. *Q. B., 1864, Ontario, Regina vs Munro, 24 U. C. R., 44.*

188. The conviction having been regular, and made by a court in exercise of its authority, and within its jurisdiction, the only objection being that the magistrate erred on the facts, and that the evidence did not justify the conclusion which he arrived at as to the guilt of the prisoner, the Supreme court could not go behind the conviction, and inquire into the merits of the case by the use of a writ of *habeas corpus* and thus constitute itself a court of Appeal from the magistrate's decision. *Supr. C., 1885, Canada, In re Trépanier, 12 Supr. C. R., 111.*

189. Procédure antérieure au jugement.—The court hearing a *habeas corpus* motion may, subject to statutory restrictions, examine the proceedings anterior to the conviction and warrant.

190. And if the proceedings are insufficient to justify the detention may release the prisoner, although the conviction on its face is regular. *Supr. C., 1910, Nova Scotia, The King vs Broadfoot, 17 Can. Cr. Cas., 71.*

191. Quartiers de Sessions.—Un prisonnier, convaincu devant la cour des Quartiers de Sessions, ne peut pas être libéré sur *habeas corpus*, même si les prescriptions des sections 2 et 3 de l'Acte n'ont pas été observées pourvu que la conviction soit bonne à sa face. Le remède est par un bref d'erreur ou par pardon. *B. R., 1875, Montréal, Ex parte O'Cain, 13 R. L., 275.*

192. Quasi-offense.—Where the prisoner is held in custody on conviction for a quasi-criminal offence declared by provincial legislation, the *habeas corpus* procedure in respect thereof is subject to the same legislative authority. *H. C., 1909, Ontario, The King vs Miller, 15 Can. Cr. Cas., 156.*

192a. Rapport du shérif.—If actually written by him or under his dictation, the return to a writ of *habeas corpus* need not be signed by the sheriff. *Supr. C., 1886, Canada, In re Sproule, 12 Supr. C. R., 140.*

193. Règlement municipal.—A municipal by-law enacting that anyone who keeps a stall of butcher and does not pay on demand a certain licence shall be liable to certain liability shall not cover the case of one who keeps such private stall without the permission of the council and refuses or neglects to pay the licence when no demand of payment has been made upon him, and if such a person is emprisoned for that offence, he can be liberated on a writ of *habeas corpus. Q. B., 1873, Montreal, The Butchers case, 5 R. L., 163.*

194. Sténographe.—Le serment du requérant *habeas corpus*, à l'effet que le sténographe qui a transcrit la preuve n'aurait pas prêté serment, ne peut valoir à l'encontre du certificat d'assermentation de ce même sténographe, signé par le magistrat et produit au dossier. *C. S., 1911, Montréal, Dick vs Le Roi, 13 R. P. Q., 54.*

195. Suspension de sentence.—The judge before whom a writ of *habeas corpus* is returned, and who quashes it on the ground that the petitioner is in custody under a sentence legally pronounced by a competent tribunal, has no power to direct such tribunal to execute a part of the sentence (in this case the penalty of whipping) which had been suspended in connection with the issue of the writ. *Supr. C., 1905, Quebec, The King vs Goldsberry, 11 Can. Cr. Cas., 159.*

196. Témoin.—The erroneous decision of a magistrate as to whether or not a defaulting witness was bound to attend his court in respect of a trial for an offence against a provincial statute without pre-payment of witness fees, and as to the liability of such witness to arrest, is not reviewable upon *habeas corpus*, although the accused was deprived of such witness's testimony through the refusal of the magistrate to issue a warrant for his arrest. *Supr. C., 1901, Nova Scotia, The King vs Clements, 4 Can. Cr. Cas., 553.*

V. Appel (Au cr.), Appel (C. Supr.), Certiorari, Contrainte par corps, Droit criminel, Election municipale, Extradition, Frais, Immigration, Interdiction, Juridiction, Juridiction (Au cr.), Mépris de cour, Milice Canadienne, Minorité, Preuve (Au cr.), Preuve testimoniale, Procédure, Puissance paternelle, Révision.

HABITATION (Droit d')

Déf.—Le droit d'habitation est celui qu'une personne a de faire usage d'une maison, qui ne lui appartient pas, pour lui et sa famille. *Habitatio est jus gratuito habitandi in domo aliena. Dig. lib. 7, tit. 8. C. cit. 487 et s.*

LOIS

La loi pour aider à la construction d'habitations salubres dans les cités, villes et villages a pour but de procurer aux ouvriers des logements à des prix modérés. Elle se trouve au statut *4 Geo. V (Q.), ch. 47 (1914)*, qui contient toutes les dispositions organiques nécessaires à la formation de compagnies dans ce but, et à leur fonctionnement.

V. Usage et habitation, Usufruit.

HALAGE (Chemin de)

Déf.—C'est le droit du public de passer sur les terres riveraines le long des cours d'eau pour les besoins de la navigation, et, surtout, pour le tirage des bateaux. Il prend quelquefois le nom de marchepied. *C. c. 507.*

V. Cours d'eau, Grève, Servitude.

HAUT COMMISSAIRE

LOIS

1. Le représentant du Canada en Angleterre se nomme "Haut Commissaire." Il a la charge, la surveillance et le contrôle des bureaux et agences d'immigration, et s'occupe des intérêts financiers et généraux du Canada dans le Royaume-Uni. *S. R. C., ch. 15.*

HAVRE ET QUAI

LOIS

1. Les havres, quais et brise-lames, sont sous le contrôle du ministre de la Marine et des Pêcheries. La confection et la réfection de ces travaux se font sous la "Loi des havres, quais et brise-lames de l'Etat." *S. R. C., ch. 112; 8-9 Ed. VII (F.), ch. 17 (1909).*

JURISPRUDENCE

2. **Havre public.**—A place does not necessarily become a "public harbour," within the meaning of section 108 of the B. N. A. Act, 1867, because public moneys had been expended by the Federal government at that place and several government wharves are situated there. *Ex. C., 1912, Canada, Pickles vs The King, 7 D. L. R., 698.*

HOMÉOPATHE

Déf.—On appelle ainsi les médecins qui soignent les maladies par l'application du principe *similia similibus curantur*, en opposition aux allopathes qui les combattent, suivant la méthode usuelle, par des agents contraires, *contraria contrariis curantur.*

LOIS

1. Ces médecins sont constitués en corporation sous le nom de "l'Association homéopathique de Montréal." Les S. R. Q., arts 4975 à 4990, leur donnent les pouvoirs d'enseigner, d'établir des hôpitaux et des dispensaires et pourvoient à leur organisation et administration.

HÔTEL-DIEU

JURISPRUDENCE

1. The *supérieure* of the *Hôtel-Dieu* cannot sue alone for the convent. *K. B., 1816, Quebec, Supérieure de l'Hôtel-Dieu vs Dénéchaud, 1 R. de L., 347; 2 R. de L., 276; 2 R. J. R. Q., 50.*

HÔTELIER

V. Aubergiste, hôtelier et maître de pension.

HUISSIER

Déf.—L'huissier, comme on l'entend de nos jours, est un officier public chargé de faire les citations et assignations en justice, ainsi que les exécutions et ventes judiciaires.

Les huissiers audienciers sont ceux qui sont attachés au service des juges et des tribunaux dans leurs fonctions judiciaires.

INDEX

Acte authentique..... 36
Action pénale..... 50
Admission..... 1
Affaire non judiciaire. 5
Affidavit.....38, 52
Amendement, 29, 39, 48, 56
Annexe..... 57
Appel..... 27
Arrestation..... 7
Assignation..... 31
Avis.....5, 41
"Capias"..... 8
Cautionnement, 1, 9 et s.
Consentement..... 42
Contestation de procès-verbal par requête, 44 et s., 53
Contrainte par corps, 15 et s., 66
Contribution annuelle, 25 et s.
Corporation (Montréal), 2, 19 et s., 23 et s., 69 et s.
Cours monétaire..... 12
Date..... 40
Destitution.....1, 20 et s.
Devoirs..... 1
Discipline.....23 et s.
Distance..... 47
Election de domicile.. 27
Erreur.....52, 56
Exception à la forme, 46 et s., 48, 53, 55
Fiat..... 29
Fol enchère..... 48
Fraude..... 20
Garantie..... 2
Honoraire.....66, 68
"Immatricule"..... 49
Inscription en droit... 35
Inscription en faux, 35, 38, 42 et s., 53
Intérêt..... 21
Juge de paix.....3, 64
Juridiction, 7 et s., 17, 23 et s., 28, 60, 62 et s.
Liste..... 4
Lois.....1a et s.
Malversation, 13, 20. 69 et s.
Mépris de cour..... 37
Nom..... 54
Officier de cour..... 22
Ouvrages canadiens.. 1
Parenté, 30 et s., 58, 61, 71
Police d'assurance.... 14
Poursuite. 13
Preuve, 18, 36, 38, 42 et s.
Procès-verbal..15, 32 et s.
Prohibition..... 58
Recors.....59, 70
Ré-émanation..... 63
Règlement..... 69
Régistre..... 61
Renvoi..... 47
Résidence..... 60
Responsabilité..... 37
Saisie et vente de meuble 61
Saisie revendication.. 64
Société..... 65
Substitution de rapport 51
Suspension, 24 et s., 66 et s.
Transport..... 6
Vente à vil prix..... 70
Vente judiciaire...68 et s.

ECRITS

1. Ouvrages canadiens.—Bédard, Manuel des huissiers et shérif; Cusson, Code des huissiers, 1899; Pélissier, Code des huissiers.

LOIS

1a. La loi qui régit les huissiers se trouve aux *S. R. Q., arts 7600 à 7612.* Ses dispositions se rapportent à leur admission, à leur cautionnement, à leurs devoirs, à leur destitution et aux pénalités qu'ils peuvent encourir.

Les huissiers du district de Montréal forment une corporation distincte, sous les *S. R. Q., arts 7605 et s.*

2. Garantie.—"La corporation des huissiers du district de Montréal est chargée de garantir elle-même jusqu'au montant de quatre cents piastres, pour chacun de ses membres, leur fidélité dans l'exécution de leurs devoirs et de leurs obligations.

"A cette fin, la corporation est tenue de déposer entre les mains du trésorier de la province, une garantie jusqu'au montant de dix mille piastres." *S. R. Q., art. 7605.*

3. Juges de paix.—"Tous les huissiers de la cour Supérieure sont autorisés à exécuter les ordres des juges de paix dans leurs districts respectifs, sans avoir besoin d'être nommés constables." *S. R. Q., art. 3377.*

4. Liste.—"Il est du devoir du protonotaire de chaque district de fournir gratuitement, chaque année, à tout membre du barreau de tel district habile à pratiquer, qui en fait la demande, une liste des huissiers qui ont droit d'y pratiquer et des personnes qui y ont été interdites au cours de l'année." *S. R. Q., art. 4566.*

JURISPRUDENCE

5. Affaire non judiciaire.— Un huissier de la cour Supérieure n'est pas compétent à signifier des avis en dehors des procédures judiciaires, et son certificat constatant qu'il a donné ou signifié tel avis, ne fait pas foi par lui-même. *C. S., 1879, Terrebonne, De Bellefeuille et al. vs Piché, 23 J., 314; 2 L. N., 115.*

6. A bailiff has no quality as such to signify transfers of debts and prove such signification by a mere return under his official oath. *S. C., 1906, Montreal, Dagneau vs Dame Décarie et vir, 8 Q. P. R., 141.*

7. Arrestation.—Un huissier porteur d'un bref qui ordonne d'arrêter le défendeur dans le district de Montréal, ne peut faire légalement l'arrestation dans un autre district. *C. S., 1885, Montréal, Lefebvre vs Boudreau, M. L. R., 2 C. S., 9; 9 L. N., 25.*

8. Capias.—Un huissier immatriculé pour le district d'où émane un bref de *capias*, peut exécuter ce bref dans un autre district. *C. S., 1889, Montréal, Trudeau vs Renaud dit Deslauriers, 17 R. L., 647; 34 J., 102.*

9. Cautionnement.—Le cautionnement donné en faveur d'un huissier est un cautionnement judiciaire. *C. S., 1873, Montréal, Le proc. gén. Ouimet vs Lafond, 5 R. L., 184.*

10. Bailiffs who have become sureties in violation of the 6th Rule of Practice, cannot plead that rule in defence of an action against them on the bond. *S. C., 1881, Montreal, Dupras, ès-qual., vs Sauvé, and Dupras vs Chauveau, 4 L. N., 164.*

11. Le cautionnement fourni par les huissiers, quoique consenti en faveur de Sa Majesté, est une garantie directe en faveur de toute personne à laquelle l'huissier fait subir des dommages par sa négligence coupable ou sa mauvaise conduite dans l'exécution de ses devoirs, et le recours en dommages existe contre les cautions, sans cession du cautionnement.

12. La différence entre le cautionnement des shérifs par lequel les cautions garantissent le paiement à qui y aura droit des sommes reçues par ceux qu'elles cautionnent et celui des huissiers, dont les cautions ne l'obligent qu'au paiement des dommages que le cautionné a causés, est que le premier donne à la partie à laquelle le shérif devait payer une somme de deniers une action directe contre les cautions pour son recouvrement; tandis que le second ne donne qu'un recours en indemnité contre les cautions pour la somme qu'il n'est pas possible de recouvrer de l'huissier qui l'a touchée dans l'exécution de ses devoirs. L'énonciation du montant du cautionnement dans une dénomination monétaire qui n'a plus cours, et contrairement à une prescription expresse de la loi n'est pas une nullité que puissent invoquer les cautions, dont elle est la faute, contre les tiers que ce cautionnement garantit. *C. S., 1887, Québec, Gauvreau vs Lemieux et al., 10 R. J. Q., 24.— C. S., 1890, Montréal, Hotte vs The London Guarantee and Accident Co., 20 R. L., 512.*

13. Une action dirigée contre les cautions d'un huissier pour l'inexécution de ses devoirs doit être portée au nom du trésorier de la province, et sur son autorisation spéciale. *C. C., 1888, Hull, Maillet vs Aylen, 11 L. N., 397.*

14. A bailiff will not be declared unqualified by the mere fact that no proof has been shown that his guarantee policy has been renewed. *S. C., 1901, Bedford, In re Election of Mississiquoi, Morin vs Meigs, 6 Q. P. R., 372.*

15. Contrainte par corps.—Un bref de contrainte par corps obtenu contre un huissier, pour avoir négligé de faire rapport, devant la cour, de ses procédés sur un bref d'exécution à lui adressé, et ordonnant au shérif,

d'appréhender au corps le dit huissier, et de l'incarcérer dans la prison commune du district de Montréal, et qu'il y soit détenu jusqu'à ce qu'il ait rapporté, devant cette cour, le dit bref d'exécution avec ses procédés sur icelui, ou payé au dit demandeur le montant de la dette, intérêt et frais en cette cause, n'est pas suffisamment exécuté par le shérif, s'il n'a reçu de l'huissier qu'un rapport de ses procédés écrit sur le bref d'exécution, constatant que le dit huissier avait perçu des défendeurs le montant porté au bref d'exécution. Le shérif devait aussi exiger de l'huissier la remise des deniers qu'il avait ainsi perçus. *C. C., 1870, Montréal, Dufresne vs Gaultier et Coderre et Beaulac et Mathieu, 3 R. L., 428; 23 R. J. R. Q., 419, 547.*

16. Where a bailiff, resident in another district, and charged with the execution there of a writ issued in the district of Montreal, fails to comply with the exigencies of the writ, he is liable to imprisonment in the district of Montreal. *S. C., 1877, Montreal, Gnaedinger et al. vs Derouin et al., 21 J., 220; 1 L. N., 212.*

17. A bailiff has concurrent jurisdiction with the sheriff in the execution of a writ of civil imprisonment for non production of moveables entrusted to a guardian. *Q. B., 1903, Montreal, Ex parte Kenatosse, 6 Q. P. R., 89.*

18. Celui qui veut obtenir une ordonnace contre un huissier chargé d'un bref d'exécution doit prouver qu'il lui a confié tel bref. *C. S., 1903, Montréal, Compagnie Massey-Harris, Limitée, vs Plourde et Gelinas, 6 R. P. Q., 400.*

19. Corporation du District de Montréal.—La corporation des huissiers du district de Montréal ne peut, par simple résolution, démettre de ses fonctions un de ses membres coupable de certaines irrégularités à une époque déjà éloignée, alors qu'elle a accepté sans conditions les contributions de ce membre pour l'année courante; elle doit dans les circonstances, porter une plainte régulière contre ce membre en défaut. *C. S., 1912, Montréal, Bastien vs Corporation des huissiers du district de Montréal, 14 R. P. Q., 146.*

19a. La corporation des huissiers du district de Montréal est responsable de la conduite de ses membres dans l'exécution ordinaire de leurs devoirs. Elle doit rembourser jusqu'au montant du jugement obtenu, la valeur des effets régulièrement saisis par un de ses membres et confiés à un gardien, si ces effets ne sont pas représentés au jour de la vente. *C. C., 1912, Montréal, Kaster vs La Corporation des huissiers du district de Montréal, 19 R. P. Q., 184.*

20. Destitution.—Il est permis de demander la destitution d'un huissier pour malversation ou actes de fraude par lui commis en dehors de l'exercice de sa charge. *C. S., 1893, Montréal, Desmarteau vs Reed, R. J. Q., 3 C. S., 42; 16 L. N., 266.*

21. Pour demander la destitution d'un huissier, il faut y avoir un intérêt spécial. *C. S., 1902, Montréal, Normand vs Aumais, 7 R. P. Q., 59; 11 R. L., n. s., 528.*

22. Bailiffs, notwithstanding the by-law of their corporation, continue to be officers of the court, subject to its jurisdiction, and liable to be removed from their position by the court or a judge thereof. *S. C., 1905, Montreal, Beaulieu vs Decelles and Corporation of bailiffs of the district of Montreal, 7 Q. P. R., 323.*

23. Discipline.—C'est au bureau d'examinateurs de la corporation des huissiers du district de Montréal seul qu'il appartient de juger en première instance les membres de la dite corporation accusés d'infractions aux règlements, et la cour Supérieure n'a juridiction que sur appel en pareille matière. *C. S., 1903, Montréal, La Corporation des huissiers du district de Montréal vs Proulx, R. J. Q., 24 C. S., 244; 10 R. L., n. s., 225.*

24. Une corporation publique a le pouvoir, au nombre de ceux qui sont nécessaires pour atteindre le but de sa destination (art. 358 C. c.), d'imposer une contribution annuelle sur ses membres, payable à peine de suspension.

25. L'article 27 de la dite charte n'est pas applicable aux suspensions résultant du défaut de paiement de la contribution annuelle.

26. Un huissier suspendu, peut, en aucun temps être relevé de cette suspension par le paiement de sa contribution sans en faire la demande par écrit, ni payer aucune autre somme; et l'article 27 des règlements ne s'applique pas aux suspensions qui résultent du défaut de paiement des contributions. *C. R., 1910, Montréal, Lavery vs Corporation des huissiers du district de Montréal, 16 R. L., n. s., 137; R. J. Q., 38 C. S., 236.*

27. Election de domicile.—L'article 1081 du Code de procédure civile concernant l'élection de domicile par l'huissier saisissant pour le poursuivant, ne s'applique qu'aux causes susceptibles d'appel. *C. C., 1869, Richelieu, Légaré vs Desrochers et Desrochers, 1 R. L., 51; 20 R. J. R. Q., 294, 535.*

28. Exécution.—Par l'article 461 (anc.) du Code de procédure civile, un huissier de la cour Supérieure pour le district de Montréal, a le pouvoir d'exécuter un bref d'exécution de cette cour dans un district voisin. *C. S., 1869, Montréal, Duhaut vs Lacombe et Tranchemontagne et uxor, 1 R. L., 440; 13 J., 308; 19 R. J. R. Q., 326, 561.*

29. Un bref d'exécution émané par le protonotaire ne peut être adressé à aucun autre huissier que celui contenu au *fiat* du requérant qui, seul, peut faire toutes les procédures requises pour l'exécution du jugement. *C. S., 1911, Montréal, Brittle vs Fammaro, 17 R. L., n. s., 330.*

30. Parenté.—La signification du bref de sommation faite par un huissier, parent du demandeur, est nulle. *C. C., 1861, Montréal, Birs dit Desmarteau vs Aubertain, 6 J., 88.*

31. L'assignation faite par un huissier, neveu du défendeur, est nulle, attendu que l'article 74 du Code de procédure civile, défend aux huissiers d'exploiter dans les affaires qui concernent leurs parents jusqu'au degré de cousin germain inclusivement. Les mots, qui concernent dans cet article, étendent la prohibition tant aux affaires contre, qu'à celles pour les parents, etc., et, en cela, l'article 74 diffère de l'article 66 du Code de procédure Français qui ne défend à l'huissier d'instrumenter que "pour ses parents, etc." *C. S., 1890, Beauce, Cliche vs Poulin, 16 R. J. Q., 233; 13 L. N., 415.*

32. Procès-verbal.—The omission of the county or parish (in which the process *ad respondendum* has been served) in the sheriff's return, does not amount to a *nullité d'exploit. K. B., 1813, Quebec, Lambert vs Roberge, 3 R. de L., 306; 2 R. J. R. Q., 296.*

33. Return of service at the domicile of the defendant, without saying that the officer spoke to any person, is no service in a default cause. *K. B., 1818, Quebec, Clouet vs Bragg, 3 R. de L., 307; 2 R. J. R. Q., 296.*

34. Service on a growing person is no service, a growing person may be a child of an hour's age, there is no certainty in the description. *K. B., 1820, Quebec, Perrault vs Binet, 3 R. de L., 307; 2 R. J. R. Q., 296.*

35. In a special demurrer alleging the want of service of the writ and declaration in the case, the court will on consent given to that effect by the plaintiff, order proof upon such demurrer, without an inscription *en faux. S. C., 1856, Quebec, Charlton vs Cory, 6 L.C.R., 268.*

36. Un exploit d'huissier est un acte authentique qui fait foi jusqu'à inscription en faux. Aucune preuve à l'encontre d'un tel exploit ne peut être permise sans cette inscription en faux. *B.R., 1859, Montréal, Trust and Loan Co. of Upper Canada vs Mac Kay, 9 L. C. R., 465; 7 R.J. R.Q., 327; 13 R.J. R.Q., 425.*

37. Where a rule had been taken against a bailiff, charged with a writ of execution, ordering him to appear and shew cause why he should not be declared in contempt of court, and condemned and imprisoned until he paid the debt, etc., for neglect to make his return to the writ. As he could not be held responsible for more than the value of the effects seized, the court could not grant a rule, but would order the bailiff to make his return within forty-eight hours after the service of the order. *C. C., 1862, Montreal, Rolland vs Reuger et Lafontaine, 7 J., 48; 12 R. J. R. Q., 26.*

38. A party will not be allowed to inscribe *en faux* against a bailiff's return after the expiration of the four days from the filing of the return, except on cause shown by affidavit. *S. C., 1862, Montreal, Perry vs Milne and The Ontario Bank and Milne, 6 J., 243.*

39. Where the bailiff made a motion to be allowed to amend his return of service of a writ after inscription in improbation had been filed against it, the motion was rejected with costs. *S. C., 1862, Montreal, Hobbs vs Seymour et al., 7 J., 46; 13 L. C. R., 75; 11 R. J. R. Q., 269.*

40. Un rapport d'huissier peut être daté en chiffres. *B. R., 1862, Montréal, Lamothe vs Garceau, 7 J., 115; 13 D. T. B. C., 88; 11 R. J. R. Q., 272.*

41. A bailiff's return of the service of a notice of motion is sufficient without being otherwise proved under oath. *S. C., 1863, Richelieu, Ex parte Roy, 7 J., 109; 12 R. J. R. Q., 77.*

42. Le consentement des parties à une action qu'il ne sera pas produit d'inscription en faux contre le rapport d'un huissier, allégué par une exception péremptoire à la forme être faux, n'oblige pas; et tel consentement sera mis de côté par la cour, sur application du défendeur, auquel il sera permis de produire telle inscription.

43. Le seul moyen d'être admis à la preuve pour attaquer le rapport d'un huissier, allégué être faux, est par une inscription en faux. *C. S., 1864, Québec, McLimont vs Robin, 15 D. T. B. C., 37; 13 R. J. R. Q., 424.*

44. En vertu de l'article 159 du Code de procédure civile, tout rapport de signification, fait par un huissier sous son serment d'office, peut être contesté par une requête sommaire, sans inscription de faux à moins que le tribunal n'en ordonne autrement.

45. Par telle requête, l'on peut conclure à ce que le rapport de l'huissier soit déclaré faux et mensonger et mis de côté comme nul et non avenu, et à ce que l'action à laquelle il se rapporte, soit en conséquence, déboutée avec dépens.

46. Contestation peut être liée sur telle requête, sans qu'il soit besoin de recourir à l'exception à la forme ni à l'inscription en faux. *C. S., 1868, Montréal, Hudon et al. vs Solman et al., 12 J., 120; 17 R. J. R. Q., 265, 549.—B. R., 1872, Montréal, McMillan vs Buchanan et al., 17 J., 13; 19 R. J. R. Q., 470, 559, 583.—C. C., 1873, Montréal, Brosseau vs Alves et David, 17 J., 228.—C. S., 1898, Bedford, L'Ecuyer vs Dozois, 1 R. P. Q., 493.—C. S., 1901, Montréal, Adams vs Mulligan et Mulligan, R. J. Q., 20 C. S., 251.*

47. Si un huissier omet de parapher un renvoi essentiel au rapport de la signification d'une action et ne fait pas mention dans ce rapport de la distance depuis le lieu des séances du tribunal, au domicile du défendeur, et que ces omissions donnent lieu à une exception à la forme, tel huissier sera passible d'une poursuite en recouvrement de ce qu'il en aura coûté au demandeur pour faire amender ce rapport. *C. S., 1877, Montréal, Major vs Chartrand, 21 J., 303; 1 L. N., 212.*

48. The return on a rule for *folle enchère* stated that the service had been made at defendant's domicile in Stadacona. Evidence being adduced on an exception to the form that Stadacona was a village in the parish of St-Roch de Quebec, motion was made and granted amending the return accordingly. The service and return as amended were sufficient, and the *folle enchère* was ordered. *Q. B., 1878, Quebec, Bickell vs Richard, 1 L. N., 130.*

49. Le mot immatriculé mentionné dans l'article 78 C. p. c. comme devant se trouver dans le rapport de signification que fait l'huissier, n'est pas sacramentel. Tout terme indiquant le district dans lequel il a qualité d'exercer, suffit. *C. C., 1880, Terrebonne, La Compagnie du chemin de fer des Laurentides vs Gauthier, 24 J., 174; 3 L. N., 243.*

50. Where in a *qui tam* action, the return of service the bailiff serving did not say he was a bailiff nor where he resided, but merely signed H. C. S., and said he made his return *sous serment d'office*, it is sufficient. *S. C., 1881, Montreal, Bernard vs Gaudry, 4 L. N., 53.*

51. Il ne peut être permis à l'huissier de produire ou de substituer un nouveau rapport.

52. L'affidavit de l'huissier ne peut être admis pour prouver un fait essentiel omis dans son rapport et pour corriger une erreur de date. *C. C., 1885, Chicoutimi, Lefebvre et al. vs Gingras, 9 L. N., 43.*

53. Dans son rapport de signification, l'huissier exploitant déclarait avoir signifié la requête en nullité de décret à l'adjudicataire, bien qu'il n'eût jamais fait telle signification. L'adjudicataire voyant son exception à la forme rejetée pour les raisons ci-dessus, demanda par requête, permission de s'inscrire en faux contre l'exploit. Requête en faux renvoyée avec dépens, parce que l'adjudicataire ayant comparu, ne se trouvait plus dans les délais pour invoquer l'irrégularité de l'assignation, son exception à la forme ayant été déboutée. *C. S., 1886, Saguenay, Bury vs Leslie et al., et Stockwell et Forsyth, 10 L. N., 355.*

54. Le retour de l'huissier mentionnant que la signification a été faite au défendeur sans mentionner son nom, est suffisant, même dans le cas où il n'y a pas de défendeur de décrit au bref, les parties y étant nommées comme requérant et intimé, le mot "défendeur" étant un terme employé pour toute personne défendant à une action. *C. S., 1887, Sherbrooke, Graham vs Webb, 10 L. N., 332.*

55. La demande pour produire preuve à l'encontre d'un simple rapport de signification sans recourir à la procédure d'inscription de faux, peut être contenue dans une exception à la forme, sans qu'il soit nécessaire de faire une demande spéciale et distincte à cette fin.

56. Un rapport constatant que la signification de l'action a eu lieu le 11 juin, entre midi et une heure, sans ajouter de l'après-midi, sera amendé, sur ordre de la cour, en conformité des articles C. p. c. 9 et 159, telle omission n'étant évidemment qu'une erreur de plume. *C. S., 1896, Montréal, Champagne vs Bachand, 2 R. J., 371.*

57. Un procès-verbal d'huissier annexé à la pièce signifiée au moyen de mucilage est régulièrement dans le dossier. *C. S., 1897, Sweetsburg, Buzzell vs Harvey, 1 R. P. Q., 214.*

58. Prohibition.—La prohibition de l'article 74 du Code de procédure civile ne s'applique pas au cas où l'huissier qui a fait l'exploit d'assignation, a instrumenté contre ses parents ou alliés. *C. S., 1883, Richelieu, Bazin vs Lacouture, ès-qual., 7 L. N., 68.*

59. Recors.—Les huissiers ne sont pas tenus de se faire accompagner de recors pour faire une saisie-revendication. *B. R., 1857, Montréal, Desjardins vs Dubois, 1 J., 81; 5 R. J. R. Q., 441.*

60. Résidence.—Un huissier de la cour Supérieure nommé pour exercer dans un certain district où il réside, ne perd pas qualité pour exercer dans tel district, par le fait qu'ayant cessé d'y résider, il est nommé huissier pour un autre district dans lequel il vient résider. *C. C., 1880, Terrebonne, La Compagnie du chemin de fer des Laurentides vs Gauthier, 24 J., 174; 3 L. N., 243.*

61. Saisie et vente de meuble. — Un huissier peut exécuter un bref de *fieri facias de bonis* contre son beau-frère, ou autre allié, nonobstant les dispositions de la 12e Vict., ch. 38. *C. C., 1859, Québec, Lemieux vs Côté et Côté, 10 D. T. B. C., 184; 8 R. J. R. Q., 334.*

62. Un huissier n'a pas le droit de faire une saisie avec un bref d'exécution adressé à un autre huissier. *C. M., 1889, Montréal, Kennedy vs Danford et Danford, 12 L. N., 244*

63. Lorsqu'un bref d'exécution est adressé à un huissier et exécuté en partie par lui, le greffier de la cour ou son député n'a pas le droit de le ré-émaner et de l'adresser à un autre huissier; les procédés, dans ce cas, faits par ce dernier, sont nuls. *C. C., 1905, Montréal, Philips vs Gwilt et Darveau, 15 R. L., n. s., 421.*

64. Saisie-revendication. — Revendication will lie against a bailiff who under the authority of a justice of the peace holds in his custody the goods of the plaintiff. If the cause of the detention be a matter over which the justice has no jurisdiction. *K. B., 1819, Quebec, Pacaud vs Bégin, 1 R. de L., 507; 2 R. J. R. Q., 123.*

65. Société.—A partnership of bailiffs does not fall under articles 1834, 1835 of the civil Code, and registration of such partnership, not being required or authorized by law, is without effect. Therefore the provisions of article 1835, as to disproof of the allegations of the declaration of partnership, do not apply to a declaration of partnership made by a firm of bailiffs, so far as their business as bailiffs is concerned.

65a. Although bailiffs cannot act, inthe performance of their duties, under a partnership name, they are not precluded from forming a partnership as regards the financial returns from their individual work nor from contracting, as a partnership, for the payment of individual services rendered by one or several of them. *S. C., 1900, Montreal, Decelles et al. vs Bazin et al., Q. J. R., 19 S. C., 399; 4 R. P. Q., 92.*

66. Suspension.—Un huissier qui surcharge ses frais peut être suspendu et condamné à la contrainte par corps au cas de non paiement par un juge de la cour Supérieure. *C. S., 1874, Montréal, Deguire vs Desprès et Désormeau, 6 R. L., 736.*

67. A bailiff who, by the judgment complained of, was suspended in consequence of his testimony as a witness in the cause, is not a party to the cause in which he was examined, and the court of Review could not, on an inscription by him, inquire into the legality of such suspension. *C. R., 1881, Montreal, Hurtubise vs Riendeau and Tessier, 4 L. N., 354.*

68. Vente judiciaire.—Dans les ventes considérables de marchandises, l'huissier doit donner des factures aux acquéreurs, et il a droit pour ces factures aux cinq deniers par cent mots que lui accorde le tarif, pour tout document qu'il doit préparer. *C. S., 1887, Québec, Whitehead et al. vs Dubeau, 10 R. J. Q., 162.*

69. Le défendeur, huissier du district de Montréal, doit se soumettre aux règlements de la demanderesse et tenir un registre des ventes par lui faites.

70. La vente d'un objet par un huissier à son record à vil prix, et en l'absence d'enchérisseurs sera réputée faite à l'huissier lui-même et l'huissier pourra être condamné à remettre cet objet à la personne sur qui il l'a vendu.

71. L'huissier sera considéré favoriser ses parents ou employés dans la vente et l'adjudication des effets vendus par lui, s'il est dans l'habitude de leur adjuger aux ventes judiciaires faites par lui. *C. S., 1889, Montréal, Corporation des huissiers du district de Montréal vs Bourassa, M. L. R., 5 C. S., 409; 13 L. N., 66.*

V. Appel, Assignation, Avocat, Capias, Cautionnement, Contrainte par corps, Droit constitutionnel, Droit litigieux, Droit municipal, Droit paroissial, Election municipale contestée, Exécution, Faillite, Frais, Garantie, Gardien judiciaire, Mépris de cour, Offres réelles, Opposition afin d'annuler Opposition afin de conserver, Preuve, Preuve testimoniale, Procédure, Responsabilité, Révision, Saisie-arrêt après jugement, Saisie et vente de meubles, Saisie et vente d'immeubles, Saisie-revendication, Shérif, Signification.

HYGIÈNE PUBLIQUE

LOIS

1. Loi fédérale. — Le gouverneur en conseil peut établir des règlements pour la conservation de la santé et pour combattre les maladies dans le voisinage des travaux publics, et parmi les personnes qui y sont employées." *S. R. C., ch. 135.*

2. Loi provinciale.—La "Loi d'hygiène publique de Québec" se trouve aux *S. R. Q., arts 3867 à 3982; 4 Geo. V, ch. 43 (Q.) (1914).*

La santé publique dans la province est mise, par cette loi, sous les soins d'un "Conseil d'hygiène de la province de Québec" nommé par le lieutenant gouverneur en conseil.

Tout ce qui s'y rapporte comme sa composition, ses assemblées, les pouvoirs et les devoirs du conseil, les règlements qu'il peut faire, les enquêtes sur les maladies contagieuses, les bureaux d'hygiène locaux, les devoirs des autorités municipales et des particuliers relativement à certaines causes d'insalubrité, les eaux de drainage et d'alimentation, les aliments et poissons, les maladies contagieuses, la salubrité des établissements industriels, le service sanitaire en cas d'épidémie, l'organisation du conseil central et des conseil locaux d'hygiène ainsi que leurs devoirs et attributions, la vaccination, les statistiques relatives au mouvement de la population et toutes les pénalités et poursuites se rapportant à ces divers sujets sont régis par la Loi d'hygiène publique de Québec citée ci-dessus.

JURISPRUDENCE

3. Avis aux municipalités.—In the use of the power conferred upon the provincial board of health by section 3875 R. S. Q., 1909, "to compel municipal councils to exercise and enforce such of their powers as the urgency of the case demands," it should deal directly with such councils.

4. Therefore, a notice by it, for such a purpose, addressed to "La Corporation de la cité de Montréal," but delivered to the board of commissioners of that city, is irregular and void. *S. C., 1911, Montreal, Layton and Co., Ltd., vs The City of Montreal et al., Q. J. R., 39 S. C., 520.*

5. Destruction des choses.—The public Health Act of the province of Quebec does not justify the destruction of goods seized as deleterious to the public health; and the power to destroy will not be inferred from a statute authorizing health officers "to dispose of them (the articles seized) so that they shall not be offered for sale or serve as food for man." *K. B., 1912, Quebec, City of Montreal vs Layton and Co., Ltd., and Gould Cold Storage Co., 1 D. L. R., 160.*

6. Frais.—Celui dont la maison est mise en quarantaine en vertu des règlements du conseil d'hygiène de la province de Québec, n'est tenu qu'au paiement des frais ordinaires de la maladie, mais les frais extraordinaires imposés par la loi, pour empêcher la contagion, tels que ceux de garde et autres de même nature, sont à la charge de la municipalité. *C. C., 1903, Sherbrooke, La Corporation de la partie sud de Whitton vs Giroux, R. J. Q., 24 C. S., 361; 10 R. L., n. s., 281.*

7. Médecin.—En vertu des dispositions du statut 1 Ed. VII, ch. 19, ou loi d'hygiène publique, et des règlements du conseil d'hygiène de cette province, une corporation municipale est responsable du compte d'un médecin pour soins donnés à des personnes de la municipalité, lorsque ces personnes sont pauvres et atteintes de la petite vérole, que le médecin a prévenu de ces faits le secrétaire du bureau d'hygiène, qui est en même temps le secrétaire-trésorier de cette corporation municipale et que tel secrétaire a autorisé le médecin à continuer ses soins, à défaut par cette corporation municipale d'adopter aucunes mesures de protection autorisées par les lois suscitées. *C. C., 1903, Arthabaska, Triganne vs Corporation du canton de Stanfold, 10 R. J., 410.*

HYPOTHÈQUE

Déf.—L'hypothèque est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation, en vertu duquel le créancier peut les faire vendre en quelques mains qu'ils soient, et être préféré sur le produit de la vente suivant l'ordre du temps, tel que fixé dans ce Code. *Proprie pignus dicimus quod ad credi-*

torem transit; hypothecam, quum non transit possessio ad creditorem. Dig., lib. 20, tit. 7. C. c. 2016.

Cout. de P., art. 100.—Et s'entendent chargés et redevables quand lesdits héritages sont spécialenemt obligés, ou qu'il y a générale obligation sans spécialité, ou qu'il y a clause que la spéciale ne déroge à la générale, ni la générale à la spéciale, en quels cas le détenteur est tenu personnellement desdits arrérages.

Art. 101.—Les détenteurs et propriétaires d'aucuns héritages obligés, ou hypothéqués à aucunes rentes ou autres charges réelles, ou annuelles, sont tenus hypothécairement icelles payer avec les arrérages qui en sont dus: à tout le moins sont tenus iceux héritages délaisser, pour être saisis et adjugés par décret, au plus offrant et dernier enchérisseur, à faute de paiements des arrérages qui en sont dus, sans qu'il soit besoin de discussion; et si la rente est foncière, doit être l'héritage adjugé à la charge de la rente.

Art. 107.—Cédule privée qui porte promesse de payer, emporte hypothèque du jour de la confession ou reconnaissance d'icelle faite en jugement, ou par devant notaire, ou que par jugement elle soit tenue pour confessée, ou du jour de la dénégation, en cas que par après elle soit vérifiée.

Art. 170.—Meubles n'ont point de suite par hypothèque, quand ils sont hors de la possession du débiteur.

Ord. de 1539, art. 93.—Si aucun est ajourné en connaissance de cédule, comparé ou contesté déniant sa cédule, et si par après est prouvé par le créancier, l'hypothèque courra et aura lieu du jour de la dite négation et contestation.

Ord. de Moulins 1566, art. 53.—Dès lors et en l'instant de la condamnation donnée en dernier ressort, et du jour de la prononciation, sera acquis à la partie droit d'hypothèque sur les biens du condamné, pour l'effet et exécution du jugement ou arrêt par lui obtenu.

V. Ord. de 1667, tit. 35, art. 11.

Stellionat.—C'est l'acte frauduleux d'une personne qui vend ou hypothèque un immeuble qui ne lui appartient pas, ou qui dissimule à un acheteur les hypothèques qui chargent la propriété qu'il lui vend ou qu'il hypothèque en sa faveur. *C. cr., 421, 422.*

INDEX

Acceptation.....27, 113
Accessoire..... 40
Acte authentique, 69, 76 et s., 106
Action en radiation... 140
Action hypothécaire, 92, 132, 149
Amélioration.....28 et s.
Assurance.....31 et s., 133
Assurance mutuelle, 1, 30, 34 et s.
Avances futures....37 et s.
Avant l'Ordonnance d'enregistrement, 96 et s.
Avis, 59 et s., 75, 120 et s.
Bail..... 96
Bailleur de fonds, 40 et s., 145
Banque..... 68
Bâtiments marchands, 24, 25, 44
Billet de dépôt.....34 et s.
Billet de location..... 160
Billet promissoire, 39, 47 et s., 64, 68
Cadastre..... 138
Capacité..... 2
Certificat du régist.... 134
Cession de préséance.. 45
Charge 65
Chemin de fer..... 21a
Chose d'autrui..... 3
Collusion..... 84
Communauté.....46, 112
Compagnie d'assurance mutuelle..... 21b
Compagnie incorporée, 21c 47 et s., 49 et s.
Condition suspensiv. 143
Confusion..... 65
Construction, 52, 105, 162 et s.
Construction d'église, 21d
Contenance..... 56
Contrat de mariage, 66 et s., 75, 108, 114 et s.
Contrat verbal..... 147
Corporation municip. 51
Corporation scolaire, 22, 156
Coupe de bois.....53 et s.
Créancier hypothécaire, 24 et s., 31 et s., 78 et s.
Crédit ouvert..... 5, 11
Débenture.....49 et s.
Délai.....80, 83, 145
Délaissement..... 149
Description d'hypothèque..... 135
Description d'immeuble 55 et s., 148
Dette de succession... 60
Directeur .....47 et s.
Distribution de deniers, 69 et s., 121, 168
Dommage .....162 et s.
Donation.....42 et s., 115
Donation conditionnelle..... 116
Donation entrevifs, 64 et s., 85, 125a, 150 et s.
Donation par cont. de mariage.....66 et s.
Douaire..... 114
Droit de propriété.... 62
Droit de superficie.... 6
Endossement..... 68
Enregistrement, 24 et s., 40, 75, 80, 115, 120 et s., 129, 144, 165, 169
Erreur de nom.....58, 138
Exécuteur testamentaire.....69 et s.
Exemption..... 26
Faux..... 7
Femme mariée..... 8
Fonds d'amortissement, 23
Forme.....72 et s.
Frais.....30, 102, 156
Frais de radiation, 20, 170
Frais de transport.... 170
Fraude.....78 et s.
Garantie, 41, 59 et s., 89 et s.
Garantie collatérale 93 et s.
Héritier.....89, 128
Historique..... 15
Hypothèque accessoire, 93 et s.
Hypothèque convent., 4, 9, 57 et s., 74, 77, 124 et s.
Hypothèque générale, 10, 49 et s., 66 et s., 95 et s., 114 et s., 154
Hypothèque légale, 8, 34 et s., 107 et s., 109 et s., 114 et s., 120 et s.
Hypothèque spéciale, 108, 112, 154
Immeuble par destination.....12, 98 et s.
Imputation de paiement, 39, 101
Indivisibilité..... 13
Insolvabilité..29, 78 et s.
Intérêts, 23, 102, 125, 139, 164 et s.
Interprétation. 62 et s., 103
Jouissance..... 62
Jugement.....129, 157
Legs.....104, 109, 127
Locataire..... 105
Lois.....22 et s.
Machine .....98 et s.
Mainlevée..... 138
Mandat.....21, 106
Mari et femme, 14, 21, 24, 107 et s.
Meuble .....117 et s.
Mineur.....120 et s.
Montant déterminé, 122 et s.

"Mortgages out of presence of creditor"... 17
Navire.....24, 44
Navire en construction, 25, 44
Nom..... 78
Obligation.....27, 90
Opposition afin de conserver..... 71
Ordonnance.....96 et s.
Paiement.....18, 29, 137
Partage.....128, 132
Possession..... 62
Poursuite..... 136
Préjudice..... 88
Prescription, 129, 159, 166
Présomption..... 161
Prêt..... 85
Preuve..... 94
Priorité.....45, 100, 168
Privilège..... 129
Promesse de radiation 136
Promesse de vente.... 130
Propriété indivise....19, 132
Protestants..... 25a
Quittance....133 et s., 169
Radiation, 20, 60, 133 et s., 169
Ratification de titre.. 79
Réception de l'assurance.....31 et s.
Recours personnel, 90, 92, 161
Reddition de compte. 120
Régistrateur..... 59
Remboursement..... 23
Renouvellement..114, 145
Rente annuelle....146 et s.
Rente constituée..... 149
Rente foncière..... 110
Rente viagère 115, 150 et s.
Résiliation de donation.....65, 85, 152
Résiliation de vente.. 85
Rétrocession.....93 et s.
Saisie et vente.....26, 145
Saisie-revendication.. 98
Servitude.....41, 153
Subrogation..... 154
Substitution..... 155
Suspension..... 63
Taxe 171
Taxe d'église..... 21c
Taxe scolaire.....156 et s.
Terme..... 103
Terrain d'autrui, 28, 52, 105, 141 et s.
Terre des colons..... 26
Terre en franc et com. soccage..... 158
Terres publiques..159, 160
Testament, 24, 109, 127, 151
Tiers..... 152
Tiers détenteur, 78, 94, 161 et s.
Titre nouvel 149, 166
Transmission..... 24
Transport, 91, 133, 168 et s.
Tuteur.....120 et s.
Tuteur "ad hoc'..... 121
Vente, 22, 25, 40 et s., 85, 89, 111, 141 et s., 154
Vente à réméré..... 167
Vente de créance hypot., 168 et s.
Vente judiciaire, 40, 114, 121
Ventilation..... 171

ÉCRITS

1. **Assurance mutuelle.**—Article écrit par J. E. Roy. *7 R. Not., 335.*

2. **Capacité.**—Personnes capables d'hypothéquer.—Capacité requise pour hypothéquer.—Personnes capables d'hypothéquer.—Modification de la propriété du débiteur par la loi ou la convention.—Erreur, violence, crainte et lésion.—Enseignement de Capmas.—Débiteur insolvable.—Faillite.—Grevé de substitution. — Donation. — Héritier. — Retrait successoral.—Rescision de partage.—Co-héritier.—Co-associé.—Rapport à succession.—Actes équipollents à partage.—Condition affectant le droit de propriété.—Clause résolutoire.—Clause de réméré.—Droit de propriété conditionnel.—Pacte commissoire.—Non enregistrement de titre.—Titre insuffisant.—Colon.—Stellionat.—Immeubles de la communauté.—Immeubles de la femme.—Fabriques. Article écrit par Honoré Gervais, C.R., avocat. *2 R. L., n. s., 76.*

3. **Chose d'autrui.**—Article écrit par J. E. Roy, notaire. *9 R. Not., 214.*

4. **Convention, Solennité.** — Article écrit par J. E. Roy, notaire. *8 R. Not., 107.*

5. **Crédit ouvert.**—De l'hypothèque consentie pour un crédit ouvert.—Article écrit par J. E. Roy, notaire. *8 R. Not., 83.*

6. **Droit de superficie.**—Article écrit par J. E. Roy, notaire. *3 R. Not., 16.*

7. **Faux.**—Article écrit par C.P. Beaulieu, notaire. *4 R. Not., 467.*

8. **Femmes mariées.**—Hypothèque légale des femmes mariées.—Article écrit par J. E. Roy, notaire. *9 R. Not., 79; 14 R. Not., 91.*

9. **Hypothèque conventionnelle de biens présents et à venir.**—Article de M. Wolouski. *2 R. de L., 338.*

10. **Hypothèque générale et spéciale.** *2 R. de L., 14.*

11. **Hypothèque pour un crédit.**—Article écrit par Eusèbe Belleau, C. R., avocat. *2 R. L., n. s., 509.*

12. **Immeubles par destination.**—Article écrit par J. E. Roy, notaire. *7 R. Not., 395.*

13. **Indivisibilité.**—Hypothèque indivisible.—Droit de choisir entre les immeubles. Article écrit par J. E. Roy, notaire. *9 R. Not., 188.*

14. **Mari et femme.**—Hypothèque légale en Allemagne.—Article écrit par J. J. Beauchamp, C. R., avocat. *12 R. L., n. s., 156.*

15. **Introduction historique et comparaison des divers systèmes hypothécaires.**—Histoire de l'hypothèque.—Comparaison des divers systèmes hypothécaires.—Article écrit par Honoré Gervais, C. R., avocat *1 R. L., n. s., 309.*

17. **Mortgages passed out of the presence of the creditor.**—Article written by D. Girouard, avocat. *2 R. R., 427.*

18. **Paiement.**—Article écrit par L. P. Sirois, notaire. *4 R. Not., 196.*

19. **Propriété indivise.**—Article écrit par J. E. Roy, notaire. *5 R. Not., 308.*

20. **Règlement des frais accessoires d'une radiation d'hypothèque.**—Article écrit par J. Germano, notaire. *2 R. L., n. s., 448.*

21. **Validité des aliénations et constitutions d'hypothèques faites en vertu d'une procuration générale d'une femme mariée.**—Article écrit par l'Hon. F. Langelier juge. *2 R. L., n. s., 559.*

LOIS

21a. Chemin de fer.—"Si des entrées ou charges ont été faites sur les anciens numéros ou terrains originaires d'où a été extrait le terrain pris pour la ligne d'un chemin de fer, pour des obligations créées par les propriétaires du chemin, il est alors du devoir de la compagnie ou de la personne ou corporation exploitant, à quelque titre que ce soit, un chemin ou partie d'un chemin de fer dans les limites de cette province, passant dans les localités où les plans cadastraux ont été complétés, de faire renouveler, conformément à la loi, aux frais de la compagnie ou de ses représentants, ces charges, privilèges et hypothèques sur les numéros officiels donnés au plan cadastral amendé." *S. R. Q., art. 7474.*

21b. Compagnie d'assurance mutuelle contre le feu.—"Pour assurer le paiement de toutes les répartitions imposables sur les billets de dépôt des membres, la compagnie a un privilège sur toute la propriété mobilière de l'assuré et aussi une hypothèque, depuis la date du billet de dépôt, sur les propriétés immobilières mentionnées dans la police ainsi que sur les biens immobiliers y appartenant.

"Nonobstant les articles 1994 et 2009 du Code civil, ce privilège prend rang après les taxes et cotisations municipales.

"Cette hypothèque en faveur de la compagnie existe sans enregistrement." *S. R. Q., art. 7023.*

"Chaque fois que des propriétés affectées par le privilège ou l'hypothèque de la compagnie, sont annoncées en vente par l'autorité judiciaire, le secrétaire-trésorier de la compagnie ou son assistant, produit au bureau du protonotaire de la cour Supérieure, ou à celui du greffier de la cour de Circuit, ou du curateur, suivant le cas, dans les six jours qui suivent la vente, une réclamation pour toutes les contributions dues et pour celles qui deviendront dues jusqu'à la fin de l'exercice alors courant, et la compagnie a le droit d'être colloquée pour le montant de cette réclamation, sur le produit de la vente, suivant le privilège et l'ordre établi par l'article 7023." *Art. 7024.*

21c. Compagnie incorporée.—"Nonobstant toutes dispositions à ce contraires, toute compagnie à fonds social constituée en corporation en vertu d'une loi de la législature de la province de Québec ou par lettres patentes, et toute telle compagnie ainsi constituée hors de cette province, si sa charte ou ses lettres patentes l'y autorisent, peuvent par acte authentique, hypothéquer, garantir ou mettre en gage,—pour garantir le paiement des obligations, débentures, *debentures stock*, que la loi les autorise à émettre,—leurs biens mobiliers ou immobiliers présents ou futurs qu'elles possèdent ou possèderont dans la province. *4 Geo. V, ch. 51, S. R. Q., art. 6119a.*

"L'hypothèque, le nantissement ou le gage peuvent être constitués par acte de fidéicommis en faveur de tout fidéicommissaire, et cette garantie sera bonne et valable bien que le fidéicommissaire permette à celui qui accorde le nantissement ou le gage de conserver la possession et l'usage des biens ainsi nantis ou engagés," *4 Geo. V, ch. 51; S. R. Q., arts 6119 et s.*

21d. Construction d'église.—"Le montant de toute cotisation imposée sur un immeuble pour défrayer les dépenses de construction ou de réparation d'une église ou d'une sacristie, d'un presbytère ou d'un cimetière, constitue la première obligation sur l'immeuble, et la première dette privilégiée qui engage et grève l'immeuble en question, sans qu'il y ait nécessité d'enregistrer l'acte de cotisation ou le jugement de confirmation en tout ou en partie, dans un bureau d'enregistrement." *Art. 4349.*

22. Corporation scolaire.—"Aucune corporation scolaire ne peut hypothéquer, vendre, échanger ou autrement aliéner ses biens ou emprunter sur iceux, sans en avoir obtenu l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du surintendant.

"Toute vente de propriété scolaire autorisée en vertu de cet article doit être faite à l'enchère par le secrétaire-trésorier, après avis public." *S. R. Q., art. 2726.*

23. Intérêts.—"Lorsqu'une somme principale ou un intérêt garanti hypothèque sur propriété foncière est stipulé, par l'acte d'hypothèque, payable d'après le système du fonds d'amortissement, ou d'après tout plan ou système qui comprend réduction d'intérêt sur des remboursements stipulés, aucun intérêt quelconque n'est exigible, payable ni recouvrable, sur aucune partie de la somme principale prêtée, à moins que l'acte d'hypothèque ne contienne une mention de la somme principale et du taux de l'intérêt, calculé annuellement ou semi-annuellement, exigible sur cette somme, mais non d'avance." *S. R. C., ch. 120, art. 6.*

"Lorsque le taux d'intérêt indiqué dans cette mention est moindre que celui qui serait exigible en vertu de quelque autre disposition, calcul ou stipulation de l'acte d'hypothèque, il n'est exigé, payé, ni recouvré aucun taux intérêt plus élevé, sur le capital prêté, que celui énoncé dans cette mention." *Art. 7.*

"Il ne peut être stipulé, retenu ni exigé, sur des arrérages de principal ou d'intérêt garantis par hypothèque sur propriété foncière, aucune amende, somme pénale ni taux d'interêt qui aurait l'effet d'élever les charges sur ces arrérages au-delà du taux d'intérêt payable sur le principal non arriéré; mais rien dans le présent article n'a l'effet de prohiber aucune convention pour le paiement d'intérêt, sur des arrérages d'intérêt ou de principal, à un taux ne dépassant pas le taux payable sur le principal non arriéré." *Art. 8.*

"S'il est payé quelque somme à compte d'un intérêt, d'une amende ou somme pénale qui ne sont pas exigibles, payables ni recouvrables en vertu des trois articles qui précèdent, cette somme peut être répétée ou déduite de tout autre intérêt, amende ou somme pénale exigibles, payables ou recouvrables sur le capital." *Art. 9.*

"Lorsqu'une somme principale ou un intérêt garanti par hypothèque sur propriété foncière n'est pas payable, d'après les termes de l'acte d'hypothèque, avant qu'il se soit écoulé plus de cinq ans à compter de la date de l'hypothèque, alors si à quelque moment après l'expiration de ces cinq ans, la personne tenue au remboursement de la somme prêtée ou ayant droit de purger l'hypothèque, offre ou paie à la personne qui a droit de recevoir l'argent, la somme due à titre de principal et l'intérêt jusqu'à l'époque du paiement calculé conformément aux quatre articles qui précèdent, en y ajoutant trois mois d'intérêt pour tenir lieu d'avis, nul autre intérêt n'est exigible, payable ni recouvrable en aucun temps ensuite sur le principal ni sur l'intérêt dû en vertu de l'acte d'hypothèque." *Art. 10.*

"Les dispositions des cinq articles qui précèdent ne s'appliquent qu'aux deniers garantis par hypothèque sur propriété foncière consentie après le premier jour de juillet de l'année mil huit cent quatre-vingt." *Art. 11.*

24. Navire.—"L'hypothèque enregistrée sur un navire peut être transférée à toute personne." (*V. formule à l'article 50*). *S. R. C., ch. 13, art. 50.*

"Si l'intérêt d'un créancier hypothécaire dans un navire enregistré en vertu de la présente partie, est transmis par suite de décès, de faillite, ou en conséquence du mariage d'une femme qui se trouve créancière hypothécaire, ou par un moyen légitime autre que par un transfert fait suivant les dispositions de la présente partie, cette transmission est authentiquée par une déclaration de la personne à laquelle cet intérêt a été transmis." *Art. 51.*

"Cette déclaration doit être suivant la formule G et indique de quelle manière et à quelle personne cette propriété a été transmise et est faite et souscrite, (*a*) en présence du régistrateur du port où ce navire a été enregistré en vertu de la présence partie, si le déclarant réside dans un rayon de cinq milles du bureau de douane de ce port; ou (*b*) s'il réside au-delà de cette distance, en la présence de tout régistrateur, percepteur des douanes ou juge de paix." *Art. 52.*

"Si cette transmission a eu lieu, (*a*) par suite de la faillite d'un créancier hypothécaire enregistré, la déclaration est accompagnée de la preuve alors admissible dans les cours de justice au sujet des droits des personnes qui font des réclamations dans des affaires de faillite; ou (*b*) par suite du mariage d'une créancière hypothécaire, la déclaration est accompagnée d'une copie de l'enregistrement de ce mariage ou d'autre preuve légale de sa célébration, et constate l'identité de la créancière hypothécaire; ou (*c*) à la suite d'un testament ou par intestat, alors, dans toute province du Canada autre que celle de Québec, la déclaration est accompagnée de la vérification du testament ou des lettres d'administration, ou d'un extrait officiel de ces pièces, et, dans la province de Québec, elle est accompagnée du testament ou d'une copie qui peut en servir de preuve d'après les lois de cette province, ou de tout autre document admissible dans les cours de cette province, en vertu des lois qui la régissent, comme preuve des droits de tout héritier *ab intestat*." *Art. 53.*

"Le registrateur, sur le reçu de la déclaration et sur la production de cette preuve, inscrit dans le registre le nom de la personne ou des personnes qui ont des droits en vertu de cette transmission, comme créanciers hypothécaires sur le navire à l'égard duquel cette transmission a lieu." *Art. 54.*

"Toutes les hypothèques non acquittées enregistrées conformément à la présente loi, sont, par le régistrateur qu'il appartient, transférées et enregistrées, conformément à ces lois, dans les registres, dans l'ordre et sui-

vant la priorité dans lesquels ces hypothèques ont été enregistrées; et, le nom provisoire employé pour les fins de la présente partie ainsi que ci-haut prescrit, peut être changé lorsque le certificat d'enregistrement est délivré." *Art. 56.*

"L'enregistrement de toutes ces hypothèques doit être tel, selon la priorité dans le registre, que s'il avait été fait ou délivré conformément aux lois pourvoyant à l'émission de ces certificats d'enregistrement; et un titre-nouvel hypothèque dans toute forme prescrite par la loi, peut être délivré à cette fin à titre de substitut pour toute hypothèque consentie conformément à la présente partie." *Art. 57.*

25. Navire en construction.—"Tout constructeur qui désire obtenir des deniers au moyen d'une hypothèque sur un tel navire, en fournit une description complète à ce régistrateur, et lui remet une déclaration suivant la formule D, indiquant à quel port ce navire est destiné à être enregistré; et il doit désigner le navire dont la construction est projetée ou en voie de se faire sur une planche, près de l'endroit où se fait la construction dans son chantier, sur un fond noir, en lettres et chiffres blancs ou jaunes de quatre pouces de hauteur au moins, le numéro qui lui est donné à cette fin par le régistrateur, le nom provisoire du navire et le nom du port auquel il est destiné à être enregistré." *Art. 40.*

"Un navire dont la construction est projetée ou en voie de se faire et qui est ainsi enregistré peut être donné en garantie pour un emprunt ou autre valable considération.

"2. Le titre qui crée cette garantie, est suivant la formule E, ou aussi conforme à cette formule que les circonstances le permettent.

"3. Sur la procdution de ce titre, le régistrateur du port auquel le navire est enregistré l'inscrit dans un registre tenu par lui à cette fin." *Art. 41.*

"Toute telle hypothèque est enregistrée par le régistrateur qu'il appartient suivant l'ordre du temps dans lequel elle est produite à cette fin.

"2. Le régistrateur doit, par un mémoire sous son seing, inscrit sur le titre d'hypothèque, noter que cette hypothèque p été enregistrée par lui, et mentionner la date et l'heure de cet enregistrement." *Art. 42.*

"Lorsqu'une hypothèque enregistrée a été purgée, le régistrateur qu'il appartient, sur production du titre d'hypothèque, avec quittances des deniers au verso dûment signée et attestée, fait une inscription dans le livre d'enregistrement constatant que l'hypothèque a été purgée.

"2. Cette inscription faite, la propriété, s'il y en a, qui avait passé au créancier hypothécaire, est transférée à la personne ou aux personnes auxquelles elle avait appartenu, eu égard aux actes et circonstances, s'il en est, comme si aucune telle hypothèque n'avait été consentie." *Art. 43.*

"S'il est enregistré deux hypothèques ou plus sur le même navire, les créanciers hypothécaires, nonobstant tout avis explicite, implicite ou d'induction, ont droit, par rang de priorité, l'un sur l'autre, suivant la date de l'inscription de chaque titre dans les registres, et non pas suivant la date de chaque titre." *Art. 44.*

"Un créancier hypothécaire n'est pas, à raison de son hypothèque, censé être le propriétaire d'un navire, et le débiteur hypothécaire n'est pas censé avoir cessé d'être propriétaire de ce navire hypothéqué, excepté en tant que la chose est nécessaire pour rendre le navire disponible à titre de garantie donnée pour la dette hypothécaire," *Art. 45.*

"Tout créancier hypothécaire peut disposer d'une manière absolue du navire à l'égard duquel il est enregistré comme tel créancier hypothécaire et donner des quittances valables pour le prix d'achat." *Art. 46.*

"S'il y a plus d'une personne enregistrée comme créancier hypothécaire du même navire, aucun créancier hypothécaire subséquent, excepté en vertu de l'ordre d'une cour compétente à connaître de ces affaires, ne peut vendre le navire sans l'assentiment de tout créancier hypothécaire antérieur." *Art. 47.*

"Tout acte de vente, lorsqu'il a été régulièrement fait, est produit au régistrateur compétent, et celui-ci en inscrit les détails dans le registre et annote au verso de cet acte le fait que cette inscription a été faite, avec la date et l'heure auxquelles elle a été faite." *Art. 48.*

"Tous les actes de vente sont inscrits dans le registre suivant l'ordre dans lequel ils ont été produits au régistrateur fdes navires." *Art. 49.*

"Lorsque la construction d'un navire enregistré conformément à la présente partie est dûment terminée, le premier créancier hypothécaire dont la créance n'a pas été toute acquittée peut produire le certificat du constructeur de ce navire, et, sur cette production,

le fonctionnaire qu'il appartient peut accorder un certificat d'enregistrement conformément aux lois à cette fin en vigueur en Canada." *Art. 55.*

25a. Protestants.—"Chaque fois que des terrains vendus, transportés ou légués par quelque personne ou corporation exemptée de la cotisation en vertu de l'article 4338, à quelque personne ou corporation professant la religion catholique romaine, et que ces terrains deviennent subséquemment sujets à cotisation en vertu de la présente section, l'hypothèque ou la charge à l'égard de cette cotisation, prend rang après le privilège de bailleur de fonds en faveur du vendeur, et après toute hypothèque ou tout privilège antérieur à la vente, au transport ou au legs." *S. R. Q., 4382.*

26. Terres des colons.—"Les terres publiques octroyées aux colons de bonne foi, sous forme de billet de location, permis d'occupation, certificat de vente, ou autres titres semblables, ou aux mêmes fins, en vertu du chapitre sixième du titre quatrième des présents Statuts refondus, relatif au département des Terres et Forêts, et aux matières qui en relèvent, ainsi qu'en vertu des arrêtés en conseil, et réglements faits en vertu du dit chapitre, ne peuvent, tant que les lettres patentes ne sont pas émises, être engagées ou hypothéquées, par jugement ou autrement, ni être saisies et exécutées, pour aucune dette quelconque, à moins que ce ne soit pour le prix de telle terre, pour le paiement des taxes municipales et scolaires, frais de voirie, et répartitions pour constructions d'églises, presbytères et cimetières, et ce, nonobstant les articles 1980 et 1981 du Code civil, et les articles 613 et 614 du Code de procédure civile.

"Toutefois, ce droit d'exemption de la saisie et exécution, ne doit pas s'étendre à plus de cinq ans de la date du billet de location, du permis d'occupation, du certificat de vente ou autre titre semblable, comme susdit." *S. R. Q., art. 2091; S. R. Q., compl. vol. 3, p. 111.*

JURISPRUDENCE

27. Acceptation.—Pour la validité d'une obligation et d'une constitution d'hypothèque pour sûreté du paiement d'icelle, il n'est pas nécessaire que le créancier soit présent à l'acte, ni qu'icelui soit accepté, soit par lui ou en son nom. *B. R., 1856, Montréal, Ryan vs Halpin, 6 D. T. B. C., 61; 5 R. J. R. Q., 6; 12 R. J. R. Q., 203.*

28. Améliorations. — Le propriétaire d'une bâtisse ou autres améliorations faites sur le terrain d'autrui peut, par l'enregistrement, acquérir une hypothèque sur ces améliorations, parce que ces améliorations sont immeubles. *C. R., 1885, Montréal, Prud'homme vs Scott et al., 30 J., 156; M. L. R., 2 C. S., 63; 9 L. N., 67; 16 R. L., 539.*

29. Il n'y a rien d'illégal pour un créancier hypothécaire à payer les améliorations faites sur une propriété, dans le but de protéger son hypothèque, même si celui à qui il les paye est insolvable, vu qu'il n'y a pas de fraude pour un débiteur à payer son créancier insolvable. *C. S., 1900, Beauce, Nadeau vs Roseberry et al., R. J. Q., 18 C. S., 542.*

30. Assurance.—The alienation, by the debtor, of an immovable affected by the (unregistered) hypothec of a mutual insurance company, does not purge such hypothec, which attaches to the land until full payment of the premium notes. And such hypothec also covers the costs of a personal judgment obtained against the debtor for the amount of such premium notes. *Q. B., 1885, Quebec, Charest vs Stanstead and Sherbrooke Mutual Fire Insurance Co., 12 Q. L. R., 254.*

31. Un créancier hypothécaire, à qui une police d'assurance est transportée pour assurer le paiement de sa créance, et qui, après l'incendie de la maison hypothéquée, reçoit de la compagnie d'assurance un chèque en paiement de cette assurance, et après l'avoir endossé, le remet à son débiteur, qui en touche l'argent et l'emploie à rebâtir, perd son hypothèque sur l'immeuble ainsi rebâti.

32. Il ne devient qu'un créancier chirographaire, la réception du montant de l'assurance ayant l'effet d'éteindre la créance hypothécaire. *B. R., 1888, Montréal, Seybold et al. vs Garceau et al., 16 R. L., 676; 31 J., 159; 32 J., 316.*

33. Un créancier hypothécaire, envers lequel son débiteur s'est engagé à faire assurer les constructions érigées sur l'immeuble hypothéqué, ne sera pas autorisé à retirer le montant de la police d'assurance devenu dû à la suite d'un incendie, de préférence à celui à l'ordre duquel la police a été faite, et qui a, contre le même débiteur, une créance de vendeur garantie par première hypothèque, et une créance chirographaire dont le montant, ajouté à celui de l'hypothèque, est supérieur à celui de la police d'assurance. *C. S., 1900, Montréal, Davies vs Valiquette et al., 4 R. P. Q., 106.*

34. Les compagnies d'assurance mutuelle ont sur les propriétés immobilières qui sont mentionnées dans la police une hypothèque légale qui n'a d'effet que depuis la date du billet de dépôt de l'assuré.

35. Ainsi une créance hypothécaire enregistrée dans le mois de novembre 1908 primera l'hypothèque légale créée en vertu d'un billet de dépôt daté en janvier 1909. *C. S., 1910, St-Hyacinthe, La Compagnie d'assurance mutuelle du commerce contre l'incendie vs Tucker, 12 R. P. Q., 22.*

36. Le billet de dépôt souscrit pour une compagnie d'assurance mutuelle contre le feu, en vertu de l'article 7009 S. R. Q., 1909, bien qu'il soit essentiel à la formation du contrat, n'est pas le titre constitutif de l'hypothèque légale de l'article 7023. Il faut, en outre, l'émission de la police contenant la description des biens, assurés, et frappés, en conséquence, de l'hypothèque, le règlement de cotisation de l'article 7011, ou la fixation de quote-part de l'article 7017, et les autres formalités dont le certificat du secrétaire-trésorier fait foi, d'après l'article 7021. Par suite, la seule production du billet de dépôt, dans une action en déclaration d'hypothèque contre l'assuré, ne suffit pas pour en faire accorder les conclusions. *C. S., 1911, Arthabaska, Clément vs Dodier, R. J. Q., 41 C. S., 289.*

37. Avances futures.—A hypothec for advances contemplated, but which the creditor is not bound to make, nor the debtor to receive, is not valid for advances made in pursuance of such an agreement as against a sale duly registered, before the making of the advances. *C. R., 1879, Quebec, Desilets vs Martel, 5 Q. L. R., 125.*

38. A hypothec given for a credit opened in favor of the mortgagor takes effect from the time it is granted and not from the time the advance is actually made. *S. C., 1880, Montreal, Quintal et al. vs Lefebvre, and Trudeau, and Société de Construction Montarville, 3 L. N., 347.*

39. La convention qu'une hypothèque consentie pour une dette existante, subsistera tant que le débiteur devra au créancier pour des avances subséquentes, et les paiements qui seront faits seront imputés sur celles-ci, même si les parties ne s'en expliquent pas alors, est valable et empêche la remise au débiteur des billets consentis pour le montant de l'obligation de valoir comme acquit de celle-ci, tant que des avances subséquentes faites, avant et au moment même de la remise des billets, n'ont pas été soldés. *C. R., 1886, Québec, McCall et al. vs Pouliot, 12 R. J. Q., 10.*

40. Bailleur de fonds.—Dans une vente de meubles et d'immeubles pour un seul prix en bloc, les meubles valant environ $200, et les immeubles $1,500, les meubles ne seront considérés que comme des accessoires de la vente et l'hypothèque, qui résultera de l'enregistrement de l'acte, couvrira tout le prix de vente. *C. S., 1894, Kamouraska, Pelletier vs Riou, 2 R. J., 346.*

41. Any undertakings or warranties or servitudes pretended to be made by a purchaser of land cannot effect the antecedent registered hypothecary rights of his vendor, which rights, in so far as they remained undischarged by payment. *C. R., 1899, Montreal, Thompson vs Stevenson et al., Q. J. R., 19 S. C., 218.*

42. Bien que l'acte de vente ou de donation ne contienne pas la stipulation d'une garantie hypothécaire, l'immeuble donné ou vendu demeure grevé de l'hypothèque privilégiée de bailleur de fonds pour les charges appréciables en argent stipulée dans l'acte de donation, ou pour ce qui reste dû sur le prix de vente.

43. Cette hypothèque existe, soit en faveur du vendeur ou donateur, soit en faveur des tiers, à qui il est stipulé dans l'acte de donation ou de vente, que les charges de la donation ou le prix de vente sont dus. *C. S., 1901, Sherbrooke, Canadian General Electric Co. vs Shipton Electric Light and Power Co., et Reed, et Gibson et al., et The Jenckes Machine Co., R. J. Q., 21 C. S., 83.*

44. Bâtiments marchands.—The advancer of money to build a ship, being not simply a privilege creditor but a transferee of the vessel, is entitled to be paid out of the proceeds of the sale of the vessel, in preference to the workmen employed in building and completing her, and article 2383, section 8, of the civil Code cannot be constructed to postpone his claim to others, notwithstanding that the vessel has not yet made a voyage. *C. R., 1869, Quebec, Germain vs Gingras and Jane, 1 Q. L. R., 349.*

45. Cession de préséance.—Une personne qui consent à ce qu'un immeuble qui lui est déjà hypothéqué soit hypothéqué en faveur d'un autre, sera censée avoir consenti à céder son rang d'hypothèque en faveur du créancier hypothécaire subséquent. *B. R.,*

1867, Québec, Symes vs McDonald, et Robertson et Symes, 9 D. B. T. C., 182; 17 D. T. B. C., 458; 7 R. J. R. Q., 156; 16 R. J. R. Q., 380.

46. Communauté.—The claim of the children of a deceased consort to her half of the property of the community which existed between her and her husband, though unregistered, cannot be affected by a mortgage given by the husband subsequent to the dissolution of the community though duly registered. *Q. B., 1878, Montreal, Dallaire vs Gravel, 22 J., 286; 2 L. N., 13, 15.*

47. Compagnie incorporée.—Under the Joint Stock Companies Act of the province of Quebec, the directors may contract an hypothec which will be binding on the company, if made in the interest of the company.

48. A director of the company who accepts such hypothec, to secure endorsations made by himself and other directors, cannot afterwards, in good faith, question the legal right of the directors to authorize the granting of such hypothec. *S. C., 1899, Sweetsburg, Savaria vs Paquette. Q. J. R., 20 S. C., 314. (Aff. by the C. R., the 30th October, 1901.)*

49. A general hypothec given by a company on its present and future property is null, and where special authority is conferred on a company by its charter to give such hypothec in favor of its creditors, or of the holders of bonds, debentures and other securities, such special authority does not enable the company to give a valid general hypothec on present and future property in favor of a municipal corporation which has become surety for the debentures of the company.

50. In any event, the guarantee of the corporation, under the by-law in this case, was only to pay over two thirds of the revenues collected, and as no revenues had been collected the action could not be maintained.

51. The warranty being invalid, even innocent holders of the debentures issued have no action against the warrantor (the municipal corporation). *K. B., 1901, Montreal, Corporation de la Pointe Gatineau vs Hanson, Q. J. R., 10 K. B., 346.*

52. Construction sur terrain d'autrui.—Quoique le propriétaire des bâtisses ne soit pas celui du fonds sur lequel elles sont assises, elles n'en conservent pas moins leur qualité d'immeubles tant qu'elles ne sont pas démolies et elles continuent à être assujetties aux hypothèques dont elles ont été affectées quand elles ne formaient avec le fonds qu'une seule et même propriété. *C. R., 1879, Québec, Chaloult vs Bégin, 5 R. J. Q., 119; 16 R. L., 539.*

53. Coupe de bois.—Le droit accordé par une licence ou permis de coupe de bois, sur les terres de la Couronne, en vertu des S. R. C., ch. 23, sect. 1 et s., aujourd'hui Statuts Refondus de Québec, art. 1309 et s., est un droit immobilier, susceptible d'être hypothéqué, sous réserve des clauses résolutoires contenues au permis.

54. Les titres émanant directement de la Couronne, et spécialement les permis de coupe de bois employés par le commissaire des terres de la Couronne, en vertu des statuts ci-dessus cités, ne sont pas soumis à la formalité de l'enregistrement. *C. S., 1891, Joliette, Mignê vs Kelly et Banque d'Hochelaga, 35 J., 144.*

55. Description d'immeuble.—The designation of the centerminous lands (*tenants et aboutissants*) required by article 2042 of the civil Code is not *à peine de nullité*, but is required only so that third parties may have a perfect knowledge of the land hypothecated; and provided that the land be sufficiently indicated, a mention of its boundaries is not absolutely necessary. *C. R., 1876, Quebec, Frizzell vs Hall and Hall vs Mairs, 2 Q. L. R., 373.*

56. L'hypothèque sur un terrain, décrit par ses tenants et aboutissants, est une hypothèque d'un corps certain, quoique la contenance donnée soit moindre que celle qui existe véritablement; et l'hypothèque grève le terrain dans sa totalité. *B. R., 1853, Montréal, Labadie vs Truteau, 3 D. T. B. C., 155; 3 R. J. R. Q., 476.*

57. L'hypothèque conventionnelle n'est valable qu'en autant que l'acte désigne spécialement les immeubles hypothéqués.

58. Une hypothèque consentie sur des biens désignés comme étant les nos 337, 344 et 345 du comté de Chambly, au lieu de la paroisse de St-Joseph de Chambly, est irrégulière et nulle, vu qu'elle tend à créer des droits sur des biens qui n'existent pas réellement.

59. Un avis donné au régistrateur par le créancier d'une hypothèque lui intimant qu'aux termes de l'article 2168 C. c., les biens affectés en vertu de l'acte constitutif de l'hypothèque sont les nos 337, 344 et 345, de la paroisse St-Joseph de Chambly, ne peut, sans le concours du débiteur à cet avis, avoir pour effet de valider telle hypothèque.

60. Une action en radiation de l'enregistrement d'un tel avis sera maintenue en faveur de celui qui a acquis et possède les terrains en question. *C. S., 1894, Montréal, Mullarky vs Montreal Loan and Mortgage Co. and Mullarky, 2 R. J., 253.*

61. La désignation de l'immeuble hypothéqué est suffisante si le créancier n'a pas pu être induit en erreur par telle désignation. *C. R., 1899, Québec, Garand vs Gagnon, R. J. Q., 17 C. S., 145.*

62. Dettes de succession.—La disposition d'un testament conçue comme suit: "Si les dettes hypothécaires et autres de ma succession et celles de mon épouse décédée n'étaient pas toutes payées lors de mon décès, alors mes légataires résiduaires, de même que mes légataires particuliers ne pourront pas partager, ni jouir des legs que je leur fais, ni en prendre possession, qu'après que toutes les dites dettes auront été payées," suspend simplement la jouissance et la possession, mais non pas le droit de propriété.

63. Même lorsqus le droit de propriétaire est suspendu, cela ne l'empêche pas d'hypothéquer telle propriété. *C. S., 1899, Québec, Haurel et al. vs Proteau et al., R. J. Q., 15 C. S., 619.*

64. Donation entrevifs.—An obligation by the donee to pay certain promissory notes due by the donor, but without a statement of the amount, cannot be treated as an "obligation appreciable in money," conferring on the holder of the notes any hypothec upon the immovables given. *S. C., 1895, Quebec, Joseph et al. vs Croteau et al., and Budden, Q. J. R., 7 S. C., 176.*

65. L'hypothèque qu'a le donateur pour garantie des charges de la donation, ne s'éteint pas par confusion, lorsqu'il reprend les biens donnés à la suite d'un jugement de résiliation, si le donataire les a grevés d'autres hypothèques pendant qu'il les possédait, et s'il y a péril d'éviction par les créanciers. *C. S., 1911, Richelieu, Lebrun vs Sévigny et Sévigny, R. J. Q., 41 C. S., 140.*

66. Donation par contrat de mariage. La clause dans un contrat de mariage par laquelle le futur époux donne à sa future épouse une somme d'argent pour par elle en jouir sa vie durante, et après son décès être partagée entre les enfants de leur futur mariage, crée une hypothèque sur les propriétés du futur époux qui donne aux enfants nés du dit mariage une préférence sur les créanciers subséquents de leur père; nonobstant une clause au contrat à l'effet que la donation était faite à la condition absolue que le futur époux aurait le droit de disposer, sans empêchement de la part de sa future épouse, d'aucune propriété sur laquelle elle pourrait avoir une hypothèque en raison de la dite clause, ou de l'aliéner ou de la vendre.

67. Les hypothèques générales créées avant la passation de l'Ordonnance des enregistrements, 4 Vict., ch. 30, affectent les propriétés acquises par le débiteur subséquemment à la passation de la dite Ordonnance. *B. R., 1862, Québec, Brown vs Oakman et al., 13 D. T. B. C., 342; 11 R. J. R. Q., 367.*

68. Endossement.—The cashier of a bank, who has endorsed notes for a customer of the bank, may, if in good faith, take a hypothec on the debtor's property to protect himself on the endorsements. *Q. B., 1880, Montreal, Thibaudeau et al. vs Beaudoin, 3 L. N., 306.*

69. Exécuteur testamentaire.—On the contestation of a report of collocation of moneys arising from the sale of immoveables belonging to the executor of a will, where the contestant claimed under the will of which the defendant was appointed executor, it was held that a hypothec on the property of an executor does not date from the registration of the will, but from the registration of an authentic *acte* showing his acceptance of the executorship. *S. C., 1852, Montreal, David vs Hays and Hays et al., 3 L. C. R., 440; 14 R. J. R. Q., 99.*

70. A hypothec on the property of an executor does not date from the registration of the will, but from the registration of an authentic *acte* showing his acceptance of the executorship. *S. C., 1858, Montreal, Lamothe vs Hutchins and Herbert and Trust and Loan Co., and Ross et al., 9 L. C. R., 7.*

71. On the contestation of an opposition *afin de conserver*, filed on a special mortgage granted by the defendant in favor of the opposants and duly registered: No hypothec attaches to the property of an executor in consequence of the registration of the will, under which he was appointed. *S. C., 1858, Montreal, Lamothe vs Ross and Ross et al., 2 J., 278.*

72. Forme.—A notarial act executed *en brevet* does not create a mortgage. *K. B., 1810, Quebec, Belair vs Gauvreau and Wife, Pyke's Rep., 57; 1 R. de L., 508; 1 R. J. R. Q., 88, 505.*

73. Pour constituer une hypothèque, il n'y a pas de termes sacramentels, il suffit que l'immeuble soit désigné dans l'acte et qu'il soit affecté pour somme fixe. *B. R., 1880, Montréal, Caya vs The Trust and Loan Co. of Canada, 1 D. C. A., 10.*

74. L'hypothèque conventionnelle stipulée au contrat de mariage sans désignation des biens du mari est absolument nulle.

75. L'enregistrement subséquent d'un avis au régistrateur désignant certains immeubles comme étant affectés par l'hypothèque stipulée en le dit contrat de mariage ne valide pas la dite hypothèque et n'en crée pas une nouvelle sur les dits immeubles. *C. S., 1891, Saguenay, Perrault vs Caron et Dlle Gagnon, 14 L. N., 129.*

76. Nonobstant l'article 2040 qui exige la forme authentique des actes constitutifs d'hypothèque conventionnelle, le mandat en vertu duquel une telle hypothèque peut être consentie n'est sujet à aucune forme particulière. *C. Supr., 1896, Québec, Société de Prêts et Placements vs Lachance, R. J. Q., 5 B. R., 11; 19 L. N., 150; 26 R. C. Supr., 200.*

77. Sous l'article 2040 C. c., l'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par un acte en forme authentique. *C. S., 1902, Montréal, Léveillé vs Kauntz et al., 8 R. J., 256.*

78. Fraude et insolvabilité.—Dans le cas de fraude de la part du débiteur, résultant du changement de l'un de ses prénoms dans un acte translatif de propriété subséquent à son obligation créative d'une hypothèque, la perte de la créance hypothécaire, quoique enregistrée, doit retomber sur le créancier et non pas sur le tiers-détenteur qui ne doit pas être la victime de cette fraude.

79. L'obtention d'une sentence en ratification de ce titre translatif de propriété, sans aucune opposition de la part du créancier hypothécaire, ne saurait détruire le droit d'action déjà acquis et en exercice, vu que le tiers-détenteur avait une connaissance suffisante de cette hypothèque avant cette demande en ratification de titre. *B. R., 1849, Lafleur vs Donegani et al., 7 J., 102; 12 R. J. R. Q., 70.*

80. Une personne peut être insolvable sans être en état de "banqueroute" d'après la signification du mot "banqueroute" tel qu'employé dans la 18e section de l'Ordonnance des enregistrements, 4 Vict., ch. 30 (S. R. B. C., ch. 37, sect. 7, p. 345), les mots banqueroute et insolvabilité n'étant pas en loi synonymes; et en conséquence, sous les dispositions de l'Ordonnance des enregistrements, l'enregistrement d'une hypothèque ne serait pas considéré inefficace en raison de son enregistrement dans les dix jours avant l'insolvabilité du débiteur. *B. R., 1863, Québec, Anderson et al. vs Généreux, 13 D. T. B. C., 374; 11 R. J. R. Q., 407; 17 R. J. R. Q., 184; 547; 18 R. J. R. Q., 55, 541.*

81. L'hypothèque acquise sur les biens d'un individu non-négociant en état de déconfiture, est valable en loi s'il n'y a fraude. *C. R., 1877, Montréal, McConnell vs Dizon et Browne et Foulds et al., 11 J., 300; 4 L. C. L. J., 42; 17 R. J. R. Q., 182, 547.*

82. No hypothec can be acquired on the property of persons notoriously insolvent. *S. C., 1857, Montreal, Duncan vs Wilson and McLennan, 2 J., 253; 7 R. J. R. Q., 20, 21; 18 R. J. R. Q., 52, 552.—Q. B., 1874, Montreal, La Banque Jacques-Cartier vs Ogilvie et al., 19 J.,100; 3 R. C.,85; 18 R. J. R. Q.,469,552.—S. C., 1885, Sherbrooke, Banque Nationale vs Eastern Townships Bank, 8 L. N., 219.—Q. B., 1885, Montreal, Rouillard vs Lapierre, 29 J., 257; 4 L. C. R., 286.*

83. The registration of a hypothec within thirty days previous to an assignment under the Insolvent Act, 1875, is without effect, and especially when the hypothec was granted by the debtor while insolvent to the knowledge of the creditor receiving such hypothec. *S. C., 1879, Montreal, Dwyer vs Fabre and McCarron, 24 J., 174.—Q. B., 1880, Montreal, McGauvran et al. vs Stewart, 3 L. N., 323;—Q. B., 1885, Montreal, Rouillard vs Lapierre, 29 J., 257; 4 L. C. R., 286.*

84. A hypothec will not be set aside on the ground that the debtor was insolvent at the time it was granted, unless it appear that such insolvency was notorious, or that there was fraudulent collusion between the parties. *S. C., 1881, Montreal, Banque Jacques-Cartier vs Meunier and Prevost et al., and Banque d'Hochelaga, 4 L. N., 213.*

85. L'annulation d'une vente ou donation d'un immeuble pour cause de fraude, n'atteint pas l'hypothèque consentie à un tiers de bonne foi, lorsque l'emprunteur possède le dit immeuble en vertu de titres parfaits à leur face et n'indiquant aucun signe apparent de nullité. *B. R., 1883, Montréal, Normandin vs Normandin et Arnois, et Religieuses Carmélites d'Hochelaga, 3 D. C. A., 329.*

86. Un commerçant insolvable ne peut valablement accorder d'hypothèque sur ses biens, au détriment de ses créanciers en général, quand même celui en faveur de qui l'hypothèque est donnée ignorerait l'insolvabilité du débiteur. *C. S., 1889, Montréal, Stevenson, ès-qual., vs Lallemand et al., M. L. R., 6 C. S., 305; 13 L. N., 283.*

87. Where the circumstances disclose that the hypothec sought to be set aside was granted merely to take the place of an ample security previously held by the mortgagee, and that the hypothec was obtained by him in good faith, without apparent profit, solely to help his debtor and in ignorance of his insolvency (even assuming that a state of insolvency existed at the time), the right of the creditor to be collocated for the amount of his hypothec should be maintained. *C. R., 1893, Montreal, Lefebvre vs Lamontagne and Seath, Q. J. R., 3 S. C., 158.*

88. Le demandeur ne peut *de plano* demander l'annulation d'une hypothèque judiciaire sur l'immeuble d'un débiteur notoirement insolvable, sans établir préjudice, et ce préjudice doit être établi par la saisie, et vente de l'immeuble hypothéqué. *C. C., 1897, Saguenay, Bourassa vs Labbé et Boily, 5 R. J., 46.*

89. Garantie.—Lorsqu'une partie s'engage vis-à-vis plusieurs héritiers à payer une hypothèque sur un immeuble de manière à ce que les vendeurs n'en soient jamais troublés, et que l'acheteur vend cet immeuble,ce dernier acquéreur ne peut être poursuivi personnellement par un des héritiers qui est devenu propriétaire d'un autre immeuble de la succession sur lequel la même hypothèque existait, pour l'obliger à payer cette hypothèque. *C. S., 1890, Montréal, Vincelette vs Lavoie et al., ès-qual., 34 J., 196.*

90. Where the person who accepts an hypothec to secure the payment of certain debts, does not bind himself personally, there is no obligation on his part which renders him liable in case the debtor does not pay. *S. C., 1899, Sweetsburg, Savaria vs Paquette. Q. J. R., 20 S. C., 314; 6 R. J., 268. (Conf. par la C. R., le 30 octobre 1901.)*

91. The assignment of an hypothecary claim as the consideration for the assignees' discounting the note of a third party for the benefit of the assignor, creates no indebtedness by the latter to the assignee. *K. B., 1907, Montreal, Buchanan vs Napier et al., Q. J. R., 16 K. B., 347.*

92. Le créancier d'une obligation n'a aucun recours personnel contre celui qui s'est porté partie à l'acte, uniquement pour hypothéquer un immeuble jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, comme sûreté pour autant de la dette principale. Il ne peut agir qu'en déclaration d'hypothèque contre le détenteur de l'immeuble que ce soit celui qui a consenti l'hypothèque, ou un acquéreur-subséquent. *C. R., 1911, Québec, Bégin vs Chainé R. J. Q., 40 C. S., 495.*

93. Le vendeur d'un immeuble dont le prix est garanti, pour partie, par une hypothèque sur un autre immeuble de l'acheteur, qui consent à libérer celui-ci en reprenant l'immeuble vendu, ne peut valablement stipuler, dans l'acte de rétrocession, qu'il retient l'hypothèque accessoire à titre de dommages, que si l'immeuble qui en avait été frappé est encore la propriété de l'acheteur.

94. Par suite, dans une action en déclaration d'hypothèque contre un tiers détenteur de cet immeuble, il est tenu d'établir ce fait, l'extinction de la dette principale créée par la vente ayant éteint, du même coup, l'hypothèque accessoire, la preuve que celle-ci a été renouvelée par la stipulation de réserve dans la rétrocession, fait défaut. *B. R., 1911, Québec, Marcoux vs Guay, R. J. Q., 21 B. R., 162.*

95. Hypothèque générale.—A general mortgage or *hypothèque* does not affect lands held in free and common soccage. *K. B., 1830, Quebec, Paterson vs McCallum, S. R. C., 429.*

96. An ordinary lease not registered does not produce a general mortgage notwithstanding 4 Vict., ch. 30, sect. 17, and in virtue of sections 1 and 28 of the same Act, which prescribes that the mortgage must be special and must be registered, and of the 29th section, which enumerates the general mortgages that will continue to subsist and must be registered. *S. C., 1857, Quebec, Hillier vs Bentley and Primrose et al., 7 L. C. R., 241.*

97. L'hypothèque générale existante sous l'ancien régime hypothécaire en Bas-Canada et acquise avant la mise en force de la 4 Vict., ch. 30, et enregistrée avant aucune inscription prise par le tiers-détenteur, est valable. *C. C., 1859, Richelieu, Mogé vs Dupré, 3 J., 133.*

98. Immeuble par destination. — A mortgagee of an immovable on which was placed certain machinery which had become *immeuble par destination*, cannot attach said machinery by *saisie en revendication* in the

nature of a *saisie-conservatoire*, in the hands of the defendant who has purchased the same in good faith. *S. C., 1889, St. Francis, Flannigan vs Fee et al., 13 L. N., 98.*

99. The machinery and plant of a system of electric light placed in such building become part of it and are subject to the same hypothec. *S. C., 1901, Bedford, Van Nienvenhuyse vs Town of Farnham and Stadacona Water, Light and Power Co., 8 R. J., 46.*

100. Le créancier hypothécaire a le droit d'être payé de préférence aux créanciers chirographaires, suivant l'ordre de son hypothèque, sur le prix d'objets mobiliers, immeubles par destination et hypothéqués comme tels, vendus judiciairement comme meubles séparément du fonds, auquel ils sont attachés, sujet à son hypothèque. *C. S., 1902, Sherbrooke, McCaskill vs The Richmond Industrial Co., et La Corporation de la ville de Richmond et McCaskill. R. J. Q., 23 C. S., 331. (Conf. par la C. R., le 20 mai 1903.)*

101. Imputation. — Une hypothèque garantissant le paiement d'une dette ancienne ne peut pas, au détriment des créancier intermédiaires, être appliquée au paiement d'une autre dette distincte plus récente. *C. S., 1881, Québec, Dorval vs Bourassa, 8 R. J. Q., 218.*

102. Intérêts.—The hypothec also covers interest and the costs of a personal judgment against the debtor, such interest and costs being accessories of the debt. *S. C., 1903, Montreal, The School Commissioners for the Municipality of Westmount vs Petts et vir, Q. J. R., 24 S. C., 7; 10 R. L., n. s., 42.*

103. Interprétation.—In certain circumstances the hypothecation of a property is tantamount to an alienation thereof and under article 1092 c. C. would give the creditor the right to demand the immediate return of his money, as being in diminishment of his security. *C. R., 1912, Montreal, Frank vs Forman, 13 Q. P. R., 293.*

104. Legs.—Le droit au legs n'est pas accompagné d'hypothèque sur les biens immeubles légués, lorsque le testateur ne l'a pas assuré par hypothèque aux termes de l'article 880 C. c. *C. R., 1905, Québec, Guérette vs Ouellet et Ouellet, 11 R. J., 437.*

105. Locataire.—A valid and legal hypothec may be created by a lessee on a building erected by him on the leased property. *S. C., 1901, Bedford, Van Nienvenhuyse vs Town of Farnham and Stadacona Water, Light and Power Co., 8 R. J., 46.*

106. Mandat.—Une hypothèque conventionnelle sur des immeubles autres que ceux mentionnés en l'article 2041 du C. c., peut être constituée par mandataire non muni d'un mandat authentique; il peut n'être même qu'oral, et alors la preuve peut s'en faire par présomption. *B. R., 1896, Kamouraska et Québec, Damien et al. vs Société de Prêts et Placements de Québec, et Lachance, 3 R. J., 32.*

107. Mari et femme.—Par les dispositions de la 29e clause du chapitre 30 de la 4e Vict., aucune hypothèque légale ou tacite ne subsiste sur les propriétés du mari pour le remploi des propres de la femme aliénés durant le mariage. S. R. B. C., ch. 37, sect. 51. *C. S., 1864, Montréal, Armstrong vs Rolston et Dufresnay et The Trust and Loan Co. of Upper Canada, 9 J., 16; 13 R. J. R. Q., 491; 14 R. J. R. Q., 164.*

108. Par suite de la stipulation d'une hypothèque spéciale jusqu'à concurrence d'une somme fixe et certaine, consentie par le mari à son épouse pour ses droits mentionnés dans leur contrat de mariage qui a été enregistré; elle ne peut réclamer hypothécairement au-delà de telle somme ainsi stipulée. *C. S., 1864, Montréal, Demers vs Larocque, 8 J., 178; 13 R. J. R. Q., 351.*

109. L'hypothèque légale de la femme séparée de biens, pour le montant d'un legs particulier dû en vertu du testament de son père décédé avant son mariage célébré sans contrat, ne prime point les créanciers subséquents qui ont enregistré leur titre, faute d'enregistrement de sa part.

110. La réception du montant de ce legs par le mari durant le mariage et après avoir constitué une hypothèque en faveur des opposants pour une rente foncière sur ses immeubles, ne donne à la femme aucune réclamation hypothécaire antérieure aux créanciers de cette rente foncière.

111. Par le fait de la femme d'avoir fait vendre les biens de son mari à la charge de cette rente foncière, il s'ensuit qu'elle a reconnu la validité de cette réclamation hypothécaire. *C. R., 1865, Montréal, Beaugrand dit Champagne vs Lavallée et Trigge et al., 9 J., 61, 215; 15 D. T. B. C., 479; 1 L. C. L. J., 26; 14 R. J. R. Q., 96.*

112. A husband may execute a valid hypothec in favor of his wife on his immoveable property, in lieu of a hypothec which she had by her contract of marriage, to secure a sum of money brought by her at her marriage and reserved as *propre* by her in the marriage

contract. *Q. B., 1880, Montreal, Hogue vs Dupuy, and Cousineau, and La Société de Construction Montarville, 23 J., 276; 2 L. N., 308; 3 L. N., 329.*

113. Une femme mariée, séparée de biens, peut, avec l'autorité du juge, accepter une obligation et une hypothèque consentie par son mari. *C. Supr., 1880, Montréal, La Banque de Toronto vs Perkins, 9 R.L., 562; 1 D.C.A., 357; 2 L. N., 252; 8 R. C. Supr., 603.*

114. La femme n'a pas d'hypothèque légale et générale, en vertu de la loi pour assurer un douaire préfix et l'hypothèque spéciale, créée par le contrat de mariage pour assurer le douaire préfix, et qui est éteinte par la vente judiciaire de l'immeuble hypothéqué, ne peut être renouvelée par l'enregistrement de nouveau du contrat de mariage, lorsque cet immeuble est devenu de nouveau la propriété du mari. *C. S., 1884, Montréal, Prévost et al. vs Bourque, ès-qual., 13 R. L., 57.*

115. L'hypothèque légale que la loi accorde à la femme ne peut s'appliquer à la donation d'une rente viagère à elle faite, en cas de survie, par le mari dans le contrat de mariage; et une hypothèque générale accordée par le mari, pour garantir le paiement de cette rente est sans effet, ainsi que l'enregistrement de cette hypothèque sur des immeubles laissés par le mari. *B. R., 1889, Montréal, Davignon vs Roy, 18 R. L., 546; 34 J., 233.*

116. La donation par contrat de mariage est une donation conditionnelle qui n'a son effet que par le mariage; partant, la disposition de l'article 2029, qui accorde à la femme une hypothèque légale pour toute réclamation et demande qu'elle peut avoir contre son mari, à raison de ce qu'elle a pu recevoir ou acquérir pendant le mariage, par succession, héritage ou donation, s'applique à une donation faite par le contrat de mariage. *C. S., 1896, Montréal, Théoret vs Paquin et Racine et al., R. J. Q., 9 C. S., 305.*

117. Meuble. — Chattel mortgages are not recognized in this province; moveables are not susceptible of hypothecation except as provided under article 2022, c. C.

118. The pretended sale in question in this case is but a chattel mortgage; it is an absolute nullity, and gives defendant no title whatever to the goods which were intended to be transferred merely as security for a loan, but always remained in the possession of Lewis. *S. C., 1900, Montreal, Esplin, ès-qual., vs Campbell et al., 6 R. J., 81.*

119. The laws of this province do not permit chattel mortgages, and, in a prominent degree, refuse recognition of subterfuges whereby a creditor may secure advantages at the expense of his fellow-creditors. *S. C. 1902, Montreal, Goyer vs Boisvert et al., Q. J. R., 21 S. C., 502.*

120. Mineur.—L'hypothèque légale acquise au mineur sur les biens de son tuteur, en vertu de l'enregistrement de la tutelle, et de l'avis spécialemsnt la dite hypothèque, ne fait que garantir généralement l'administration du tuteur pendant la tutelle; et cette hypothèque n'a d'effet sur les biens du tuteur que pour le reliquat du compte qui sera constaté au profit de ce mineur lors de la reddition de compte du tuteur.

121. Si le bien du tuteur est vendu judiciairement pendant la tutelle, un tuteur *ad hoc* ne peut demander, par opposition, la collocation, en vertu de cet enregistrement, pour une somme spéciale appartenant au mineur, et dont le tuteur a eu l'administration comme tel; et le jugement de distribution ne pourrait colloquer ce tuteur *ad hoc* pour cette somme purement et simplement, mais la seule demande que pouvait faire le tuteur *ad hoc*, devait être à l'effet que les créanciers subséquents fussent colloqués, à la charge de donner caution de rapporter, lors de la reddition de compte final du tuteur, si un reliquat au profit du mineur était alors constaté. *C. S., 1874, St-Jean, Jones vs Piédalu et al., 5 R. L., 354.*

122. Montant déterminé.—La partie qui veut acquérir une hypothèque doit spécifier dans l'acte la somme de deniers dont se trouvera grevé l'immeuble. *C. S., 1854, Montréal, Cazelais vs Ramsay, 1 M. C. R., 41.*

123. Le montant d'une hypothèque est suffisamment décrit s'il peut s'inférer des faits contenus dans l'acte. Ainsi, s'il y paraît que le prix originaire de vente était de 4,700 livres et que 3,000 livres ont été payées comptant, l'hypothèque stipulée sera nécessairement de 1,700 livres. *C. R., 1866, Montréal, Prévost vs Poirier, 2 L. C. L. J., 40.*

124. L'hypothèque conventionnelle n'est valable qu'en autant que la somme pour laquelle elle est consentie est certaine et déterminée par un acte.

125. Les intérêts à écheoir ne constituent pas une créance certaine et déterminée, et le fait d'avoir déclaré, dans un acte, que les intérêts seront capitalisés ne change pas la

nature de ces intérêts relativement à la nécessité de l'enregistrement vis-à-vis des tiers. *B. R., 1889, Montréal, Dame Foisy dit Frenière et al. vs Germain et al., 18 R. L., 558, 577; 34 J., 248.*

125a. An obligation by the donee to pay certain promissory notes due by the donor, but without a statement of the amount, cannot be treated as an "obligation appreciable in money," conferring on the holder of the notes any hypothec upon the immovables given. The registration of a deed of donation does not operate as an acceptance of a delegation of payment in favor of a creditor named therein. *S. C., 1895, Quebec, Joseph et al. vs Croteau et al. and Budden et al., Q. J. R., 7 S. C., 176.*

126. L'hypothèque conventionnelle n'est valide qu'autant que la somme pour laquelle cette hypothèque est consentie est certaine et déterminée par l'acte qui l'a créée.

127. Partant, lorsqu'un testament nomme un légataire universel avec charge de payer un certain legs particulier, mais sans créer une hypothèque pour le paiement du legs, et que le légataire universel fait une déclaration à l'effet qu'un immeuble reçu du testateur demeurera affecté par hypothèque au paiement de ce legs, sans mentionner le montant du legs, l'hypothèque qu'on a prétendu créer par cette déclaration est nulle. *C. R., 1896, Montréal, Auclair vs Girard, ès-qual., et Banque du Peuple et al., R. J. Q., 9 C. S., 213.*

128. Partage.—L'hypothèque consentie, avant le partage, par un héritier sur sa part indivis d'un immeuble de la succession est sujette à la condition implicite qu'elle n'affectera que la part que le partage fera tomber dans le lot du constituant. *C. R., 1910, Montréal, Owens vs Chopin, R. J. Q., 39 C. S., 213.*

129. Prescription.—L'hypothèque ou le privilège ne peut avoir une plus longue vie que la créance, ne dût-elle sa vie qu'aux interruptions de prescription vis-à-vis le débiteur personnel, l'hypothèque ou le privilège subsiste, à moins qu'un tiers détenteur la prescrive par une possession utile de trente ans, ou de dix ans, dans le cas de bonne foi avec titre translatif de propriété. *C. S., 1900, Kamouraska, Renouf et al. vs Côté, 7 R. J., 415.*

130. Promesse de vente.—L'hypothèque consentie par le propriétaire d'un immeuble, après avoir promis verbalement de le vendre à un autre qui en avait pris possession lors de cette hypothèque, mais qui n'en avait eu un titre qu'après l'enregistrement de cette hypothèque, est légale. *C. S., 1881, Joliette, Bricault dit Lamarche vs Bricault dit Lamarche, 11 R. L., 163.*

131. Propriété indivise.—L'hypothèque sur une portion indivise d'un immeuble est valide et le créancier a le recours de l'action hypothécaire contre le détenteur en possession de cette portion, ou de tout l'immeuble, ou encore, s'il est lui-même (*le créancier*), en possession de l'autre portion indivise.

132. Dans aucun de ces cas, il n'est tenu de procéder au partage, au préalable, ni dans le dernier, de délaisser sa portion. *C. R., 1911, Québec, Cartier vs Boudreault, R. J. Q., 41 C. S., 127.*

133. Quittance et radiation.—Where a mortgagee transferred his mortgage to a third party, with the consent of the mortgagor, but neglected to transfer a fire insurance policy which he held on the mortgaged property, and the property was destroyed by fire: The mortgagor was not entitled to claim the discharge of the mortgage from the party to whom it was transferred, because the mortgagee had neglected to transfer the insurance and had collected the money. *Q. B., 1874, Montreal, Robert et uxor vs Macdonald, 19 J., 90.*

134. Une hypothèque insérée dans le certificat du régistrateur donné conformément à l'article 700 du Code de procédure civile et créée par une personne qui n'a pas été propriétaire dans les dix ans, sera retranchée du dit certificat sur requête à cette fin, faite par l'une des parties dans la cause. *C. S., 1874, Richelieu, Armstrong vs Hus, 5 R. L., 397.*

135. In petition *en radiation d'hypothèque* the hypothecs to be struck out must be specially described, and each of the discharges or other papers relied on must be described in the same way and a regular list of exhibits filed. *S. C., 1877, Quebec, Loranger vs De Gaspé, 4 Q. L. R., 80.*

136. L'engagement de payer une certaine somme d'argent aussitôt que le créancier aura valablement déchargé un immeuble d'une hypothèque qui le grevait en faveur d'un tiers, impose au dit créancier le devoir de faire radier l'inscription hypothécaire au bureau d'enregistrement, avant de poursuivre le paiement de la dite somme, lors même qu'il apparaîtrait que cette hypothèque serait valablement éteinte par la prescription ou autrement. *C. R., 1886, Montréal, Maisonneuve vs Campeau, 30 J., 277.*

137. Un débiteur hypothécaire qui paye une partie de son obligation a droit d'obtenir de son créancier une quittance et décharge d'hypothèque partielle. *C. S., 1888, Montréal, Christin dit St-Amour vs Morin, M. L. R., 4 C. S., 469; 12 L. N., 205.*

138. La stipulation dans un acte de mainlevée d'hypothèque par laquelle la partie comparante donne au propriétaire de l'immeuble "quittance générale et finale, et mainlevée de toute inscription hypothécaire résultant de l'enregistrement des actes suscités," ne comporte qu'une quittance et un consentement à la radiation de l'enregistrement des charges dont elle donne quittance, mais cette stipulation ne contient aucun engagement de la partie comparante à faire effectuer telle radiation. *C. R., 1905, Québec, Guérette vs Ouellet et Ouellet, 11 R. J., 437.*

139. Toute partie intéressée à faire disparaître une hypothèque grevant sans raison un immeuble peut demander la radiation de cette hypothèque, et son intérêt pour faire cette demande peut être né ou actuel, ou éventuel, c'est-à-dire être un intérêt dont la réalisation est subordonnée à quelque événement ou fait incertain.

140. L'action doit être dirigée contre la partie en faveur de laquelle l'enregistrement a été effectué, car cet enregistrement, dans le cas de personne majeure, est présumé avoir été fait par elle, pour elle et à son profit. *C. R., 1907, Québec, Cotnoir vs Brisson, R. J. Q., 33 C. S., 30.*

141. Les bâtiments et édifices peuvent être acquis, par acte sous seing privé, comme propriété distincte de celle du sol subjacent.

142. Par suite, si une hypothèque est consentie sur un lot cadastral, sans excepter les bâtiments, par le propriétaire du fonds seul, celui des bâtiments, en vertu d'une vente sous seing privé non enregistré, a le recours d'une action en radiation d'hypothèque contre le créancier qui a fait enregistrer son titre.

143. Le bâtiment construit sur le sol d'autrui est la propriété immobilière du constructeur, sous la condition suspensive que le propriétaire du sol ne se prononcera pas pour l'accession. *B. R., 1910, Québec, Reed vs Belavance, R. J. Q., 19 B. R., 369; R. J. Q., 36 C. S., 392.*

144. L'enregistrement d'une quittance fausse opère radiation, à l'égard des tiers, de l'hypothèque à laquelle elle se rapporte. *C. R., 1910, Montréal, Gervais vs Charbonneau et Rousseau, R. J. Q., 38 C. S., 330.*

145. Renouvellement.—Le bailleur de fonds qui a saisi l'immeuble vendu dans le délai fixé pour le renouvellement des hypothèques suivant le cadastre, mais qui n'a pas renouvelé son hypothèque de bailleur dans ce délai, perd son droit de priorité à l'encontre d'un créancier hypothécaire subséquent qui a renouvelé son hypothèque dans le délai prescrit. *B. R., 1871, Montréal, Bourassa vs McDonald, 2 R. L., 734; 4 R. L., 61; 16 J., 19; 1 R. C., 241, 372; 22 R. J. R. Q., 232, 535.*

146. Rente annuelle.—The hypothec securing a certain *rente* cannot be extended beyond the limits of the piece of ground described in the deed constituting that rent.

147. No hypothec can result from any alleged verbal contract to pay a certain rent.

148. If the ground occupied is greater than that described in the deed constituting the rent, the action should be to compel the defendant to restrict his possession to the limits expressed in the deed and to obtain a *quantum meruit* sum as the value of the past use and occupation of the excess. *S. C., 1899, Quebec, Bourk vs Cormier, Q. J. R., 16 S. C., 295.*

149. Rente constituée.—Le détenteur poursuivi hypothécairement pour une rente ne peut éviter le délaissement qu'à la condition non-seulement de payer les arrérages, mais encore de consentir à continuer les prestations de cette rente à l'avenir, pendant le temps de sa détention, et cette disposition n'étant qu'une faculté accordée au détenteur, c'est à lui de s'en prévaloir et d'offrir le titre nouvel, et non au créancier de le demander. *C. S., 1893, Montréal, Marcille vs Primeau, R. J. Q., 4 C. S., 327.*

150. Rente viagère.—Since the passing of the 16 Vict., ch. 206, amending the registry ordonnance, a hypothec may exist for a life rent created by deed of gift *inter vivos* without mention of a specific sum of money. *S. C., 1853, Quebec, Chapais vs Lebel et Lebel, 3 L. C. R., 477; 17 R. L., 171; 16 R. J. R. Q., 144.*

151. La 7e clause de l'acte 16 Vict., ch. 206, ne s'applique qu'aux rentes viagères stipulées dans des actes de donation entrevifs, et non à celles créées par testament et ces dernières n'emportent pas d'hypothèques à l'encontre des tiers acquéreurs de bonne foi, si l'immeuble n'est pas désigné et spécialement affecté par le testament, pour une somme d'argent déterminée conformément à

la clause 28 de l'Ord. 4 Vict., ch. 30. *C. S., 1859, Montréal, Grégoire vs Laferrière, 3 J., 184; 14 R. J. R. Q., 102.*

152. Résolution de donation.—L'hypothèque créée en faveur d'un tiers par l'acquéreur ou donataire, pendant sa possession, est anéantie par cette résolution volontaire, quoique non causée par l'événement résolutoire, et quoique faite sous forme de rétrocession, pour bonne et valable considération. *B. R., 1861, Montréal, Lynch vs Hainault, 5 J., 306; 9 R. J. R. Q., 327; 11 R. J. R. Q., 391.*

153. Servitude.—Une servitude, de la nature d'une servitude urbaine, n'est pas susceptible d'hypothèque. *C. S., 1850, Québec, Duchesnay vs Bédard et Boisseau, 1 D. T. B. C., 43; 2 R. J. R. Q., 399.*

154. Subrogation.—A special mortgagee third in rank, obtaining legal subrogation in the rights of a general mortgagee first in rank, covering the same and other property, would not be allowed to use his recourse so as to defeat the equities of a second mortgagee, if the mortgagee first in rank was amply secured on the other property affected by it, but the respondent, having bought from the firm of Sternberg and Co. a certain property hypothecated to the Royal Institution for the advancement of learning for a certain sum of money, and having obtained by paying this sum to the Royal Institution a legal subrogation against appellant, vendor to Sternberg and Co., who had undertaken in his deed of sale of the said property to Sternberg and Co. to discharge it from said hypothec, was entitled to recover this amount from the appellant although he had failed to claim payment of his first mortgage and had ranked for the third mortgage on the property affected by the three mortgages. *Q. B., 1883, Montreal, Saunders vs Commercial Mutual Building Society, 3 D. C. A., 141.*

155. Substitution.—L'hypothèque consentie par le grevé a son effet tant que la substitution n'est pas ouverte, et cette caducité de la substitution fait que l'hypothèque est comme si le débiteur avait toujours été le propriétaire absolu de l'immeuble. *C. S., 1899, Fraserville, Pelletier vs Michaud et al., R. J. Q., 20 C. S., 413.*

156. Taxe scolaire. — L'hypothèque pour taxes scolaires comprend tous les frais, même ceux encourus dans une action personnelle contre le débiteur de la taxe; et la corporation scolaire peut réclamer hypothécairement, du tiers détenteur de l'immeuble affecté au paiement de ces taxes, le montant de ces frais en même temps que celui des taxes. *C. S., 1897, Montréal, School Trustees of St. Henry vs Solomon, R. J. Q., 12 C. S., 179.*

157. Where, under a specific provision of the law an hypothec exists without registration, a judgment upon the debt does not need to be registered in order to preserve the hypothec, nor does sale purge the property therefrom. *S. C., 1903, Montréal, The School Commissioners for the municipality of Westmount vs Petts et vir, Q. J. R., 24 S. C., 7; 10 R. L., n. s., 42.*

158. Terre en franc et commun soccage.—In a hypothecary action, had under the Imperial Act 9 Geo. IV, ch. 77, in force in the province: No general mortgage could be created against land in the townships and held in free and common soccage. *S. C., 1851, Montreal, Boston vs Classon, 2 L. C. R., 449.*

159. Terres publiques.—En mai 1868, Hamilton Rickaby a consenti une hypothèque à l'appelant, sur son immeuble dont il n'avait qu'un permis d'occuper qu'il a transporté dans le mois de novembre suivant à l'auteur de l'intimé: Hamilton Rickaby, n'ayant jamais eu de titre à la propriété, n'a pas pu consentir une hypothèque valable. Lors même que l'hypothèque qu'il a consentie serait valable, il n'y a aucune preuve que Robert Rickaby, l'auteur de l'intimé, connaissait l'hypothèque en faveur de l'appelant lorsqu'il a acheté les droits de Hamilton Rickaby. L'intimé et Robert Rickaby, son auteur immédiat, ont acquis la prescription de cette hypothèque, par une possession de bonne foi de plus de dix ans et sans trouble. *B. R., 1881, Québec, Pacaud vs Rickaby, 1 D. C. A., 310.*

160. Les défrichements et améliorations sur un lot de terre de la Couronne, non patenté mais possédé en vertu d'un billet de location, sont des immeubles et peuvent être hypothéqués comme tels, séparément du fonds. *C. S., 1894, Kamouraska, Pelletier vs Riou, 2 R. J., 346.*

161. Tiers détenteur.—L'on ne présume jamais que le tiers détenteur s'oblige personnellement. *C. S., 1852, Trois-Rivières, Banque du Peuple vs Gingras, 2 D. T. B. C., 243; 3 R. J. R. Q., 159; 14 R. J. R. Q., 167.*

162. Le détenteur d'une terre hypothéquée au paiement d'une créance ne peut enlever les bâtisses érigées sur cette terre.

163. S'il le fait, quand même ce serait dans le but de mieux administrer ses biens, et non dans le but de frauder le créancier hypothécaire, ce dernier a contre lui un recours en dommages pour le montant de la valeur des bâtisses enlevées. *C. C., 1868, Richelieu, Armstrong vs Barrette, 1 R. L., 645; 20 R. J. R. Q., 411, 529.*

164. Le tiers détenteur poursuivi hypothécairement est tenu au paiement de tous les arrérages d'intérêts non prescrits, au delà de deux ans et l'année courante, quoiqu'aucun enregistrement spécial n'en ait été fait.

165. La formalité de l'enregistrement d'un bordereau d'arrérages d'intérêt non prescrits, au delà de deux ans et l'année courante, n'a l'effet de changer la loi commune que pour un cas particulier, savoir pour le cas où des créanciers hypothécaires se présentent par concurrence à la distribution du produit d'un immeuble vendu en justice. *B. R., 1869, Montréal, MacDonald vs Nolin, 14 J., 125; 2 R. L., 183; 3 R. L., 358; 20 R. J. R. Q., 30.*

166. Titre nouvel.—Il résulte des dispositions des articles 2251 et 2257 C. c. qu'un créancier hypothécaire est en droit d'exiger, d'un nouveau détenteur, un titre nouvel, vu que ce nouveau détenteur commence à prescrire la propriété hypothéquée par une possession utile depuis la date de son titre d'acquisition. *C. S., 1909, Joliette, Racette vs Sévigny, 15 R. J., 246.*

167. Vente à réméré.—Le vendeur avec faculté de réméré conserve le droit d'hypothéquer la propriété vendue. *B. R., 1888, Montréal, Dame Hainault et vir, ès-qual., vs Chapdelaine, 32 J., 84.*

168. Vente de créance hypothécaire. Where on the contestation of a collocation it appeared that the contestants transferred to the plaintiff collocated certain hypothecary claims without reserving or mentioning the priority which they set up for other claims retained by them, the effect of which was to lead the plaintiff to believe that the claims so transferred to him would rank first: Under article 2048 c. C., the contestants had forfeited their right of preference. *S. C., 1882, Montreal, McCall vs Bonacina and Société de Construction Jacques-Cartier, 5 L. N., 215.*

169. L'enregistrement du transport d'une dette hypothécaire est nécessaire pour obtenir l'enregistrement de la quittance à être consentie au débiteur par le cessionnaire de la créance et pour la radiation de l'hypothèque.

170. Le coût d'un transport volontaire ou judiciaire n'est pas à la charge du débiteur ni celui de l'enregistrement de ce transport. *B. R., 1902, Montréal, Corbière vs Stuart et al., 13 R. P. Q., 374.*

171. Ventilation.—A hypothecary creditor is entitled to ask for a ventilation, where it appears that by taxing a number of lots *en bloc*, the taxes due on a much larger extent of property were imposed on a portion, the proceeds of which are being distributed. *C. R., 1882, Montreal, Commissaires d'école de St-Henri vs Desmarteau et al., and Ville de St-Henri, and McLaren, 6 L. N., 82.*

V. Accession, Action hypothécaire, Action paulienne, Assurance (feu), Banque, Bâtiment, Bâtiments marchands, Capias, Cautionnement, Cautionnement judiciaire, Cession de judiciaire biens, Chemin de fer, Cité de Montréal, Communauté, Compagnie incorporée, Compagnie incorporée (Liquid.), Contrainte par corps, Contrat de mariage, Distribution de deniers, Donation entrevifs, Douaire, Droit international privé, Echange, Enregistrement, Exécuteur testamentaire, Faillite, Frais, Garantie, Indivisibilité, Insaisissabilité, Lettre de change et Billet promissoire, Licitation, Louage des choses, Mandat, Mari et femme, Meuble et immeuble, Minorité, Obligation, Opposition afin de charge, Paiement, Partage, Pension et retraite, Prescription, Prêt à la grosse, Preuve, Preuve testimoniale, Privilège, Procédure, Rentes constituées, Responsabilité, Saisie et vente de navire, Saisie et vente d'immeuble, Société, Subrogation, Substitution, Terres publiques, Vente, Vente à réméré.

HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE

Déf.—L'hypothèque judiciaire est celle qui résulte de l'enregistrement sur un immeuble d'un jugement portant condamnation à payer une somme fixe de deniers, ou d'un cautionnement reçu en justice, ou de tout autre acte de procédure judiciaire créant l'obligation de payer une somme déterminée. *C. c. 2034.*

INDEX

Action hypothécaire, 5, 18
Adjudicataire.....4 et s.
Appel.....21, 29
Avis.....10, 20, 22
Avocat..... 22
Cadastre.....12, 20
Cautionnement jud., 1, 6 et s., 28 et s.
Cession jud. de biens, 11, 14
Compagnie incorporée 23
Compagnie incorporée (Liq.)..... 2
Connaissance de vente 25
Date..... 10
Dommage..... 7
Enregistrement, 2, 4 et s., 17, 34 et s.
Erreur..... 12
Frais.....7, 26
Frais d'enregistrement 17
Fraude..... 11

Gage..... 6
Garantie.....3, 10
Indivis..... 23
Insolvabilité.....13 et s.
Intérêt..... 22
Jugement..11, 13, 16 et s.
Jugement au dessous de $40.00..... 18
Lois.....1 et s.
Mandat..... 22
Mari et femme..... 27
Montant déterminé 28 et s.
Pension alimentaire.. 30
Poursuite..... 18
Privilège..... 2
Propriété..... 27
Quittance..... 17
Radiation.....1, 7
Rang..... 1
Ratification de titre.. 16
Révision..... 21
Séparation de corps et biens..... 30
Séquestre..... 26
Testament.....31 et s.
Titre du débiteur, 34 et s.
Transport....5, 25, 35 et s.
Vente.....25, 35 et s.
Vente à réméré..... 38

LOIS

1. Cautionnement judiciaire. — "Le cautionnement hypothécaire a l'effet d'une obligation principale jusqu'à concurrence du montant d'icelui, bien que la somme recouvrable par suite de la violation du cautionnement soit incertaine et indéterminée.

"Cette hypothèque prend rang à compter du jour où le cautionnement a été enregistré." *S. R. Q., art. 623.*

"L'hypothèque ainsi constituée est radiée au moyen du certificat du procureur général, en conformité de l'article 2151 du Code civil." *Art. 624.*

2. Compagnie incorporée (Liquid.).— "Aucune charge ou privilège n'est créé ni sur les biens meubles ni sur les immeubles de la compagnie, pour le montant d'un jugement, ou pour les intérêts de ce montant, par l'émission ou la délivrance au shérif d'un bref d'exécution, ni par la saisie ou vente en vertu de ce bref des biens ou effets de la compagnie.

"2. Aucun droit ni privilège n'est non plus créé sur ses biens, meubles ou immeubles, ni sur aucune de ses dettes actives, échue ou devenue exigible, par le dépôt ou l'enregistrement d'un sommaire ou d'une minute de jugement, ni par la délivrance d'un bref d'arrêt en mains tierces, ou autre ordre, si, dans ces cas, la liquidation de la compagnie s'ouvre avant la remise au demandeur des deniers recouvrés, payés ou perçus en vertu du dit bref d'exécution, sommaire, minute, bref d'arrêt simple ou d'arrêt en mains tierces, ou autre ordre; mais le présent article ne touche point au droit ou privilège que le demandeur a pour ses frais d'après la loi de la province où le bref d'exécution, le bref d'arrêt simple ou d'arrêt en mains tierces ou autre ordre a été donné." *S. R. C., ch. 144, art. 84.*

3. Quant aux garanties d'un créancier contre une compagnie incorporée en liquidation, lorsqu'elle consiste dans une hypothèque, voyez les articles *80 et 81 des S. R. C., ch. 144.*

JURISPRUDENCE

4. Adjudicataire.—Le créancier de l'adjudicataire d'un immeuble ne peut obtenir une hypothèque judiciaire, en faisant enregistrer, avant l'obtention et l'enregistrement du titre de l'adjudicataire, un jugement qu'il avait obtenu contre celui-ci.

5. Partant, ce créancier ne peut procéder par action en déclaration d'hypothèque contre un tiers à qui l'adjudicataire a transporté son adjudication et qui, en vertu du transport, a lui-même obtenu du shérif, sur paiement montant de l'adjudication, un titre à l'immeuble en question. *C. S., 1900, Montréal, Lemieux vs Mitchell et al., R. J. Q., 18 C. S., 528.*

6. Cautionnement judiciaire. — The pledge allowed to be deposited in lieu of suretyship, under article 1963 of the civil Code, may consist of a hypothec on real property. *S. C., 1883, Montreal, Pangman vs Pauzé, èsqual., and Robertson and Pangman et al., 27 J., 147.*

7. Un cautionnement judiciaire où la caution s'oblige généralement à payer tous les frais et dommages qui seront adjugés, sans déterminer un montant quelconque qu'elle aura à payer, ne crée pas d'hypothèque judiciaire, et la caution peut par une action faire radier l'enregistrement fait de cautionnement sur ses immeubles. *C. R., 1885, Montréal, Lavallée vs Paul, 30 J., 164; M. L. R., 2 C. S., 72; 9 L. N., 67.*

8. A judicial bond executed in 1844, and not hypothecating any particular property on its face, but duly registered, was held to operate as a mortgage on all the property of the bondsmen then held by them within the registration district. *S. C., 1868, Montreal, Berthelet vs Dease et al., 12 J., 336; 18 R. J. R. Q., 95, 552, 565, 581.*

9. Il sera permis à un créancier colloqué, tenu de donner un cautionnement à l'adjudicataire, de substituer à ce cautionnement une première hypothèque sur un immeuble non grevé, d'une valeur jugée suffisante par la cour. *C. S., 1899, Montréal, Leroux vs McIntosh et Leroux et Valade, 2 R. P. Q., 83.*

10. Une hypothèque devant tenir lieu de cautionnement sera jugée valable, bien que l'avis de la production de témoins pour estimer la propriété hypothéquée ait porté une date erronée, si d'ailleurs il appert que les garanties offertes par celui qui en est tenu, sont suffisantes. *C. S., 1899, Montréal, Leroux vs McIntosh et Leroux et Valade, 2 R. P. Q., 180.*

11. Cession judiciaire de biens.—A debtor against whose property a judgment has been registered, and who afterwards makes an assignment and obtains back his estate by a composition with his creditors, in which he undertakes to pay the hypothecs on his property in full, cannot have the hypothec so registered set aside, at his own suit, on the ground that it is a fraud on his creditors. *Q. B., 1877, Montreal, Foster and Baylis and McKeand, M. L. R., 3 Q. B., 421; 11 L. N., 92.*

12. Erreur.—L'action en radiation d'hypothèque de l'intimée obtenue par suite d'une erreur du nom de propriétaire et subséquemment corrigée par le commissoire des Terres de la Couronne contre l'appelant, est bien fondée, les articles 1031 concernant les contrats frauduleux et simulés, 1483, les personnes interposées, et 1260 et 1265 C. c., les donations déguisées, ne s'appliquent pas au cas actuel; il y a lieu d'appliquer l'article 1339 C. c. relativement aux créanciers postérieurs; l'hypothèque judiciaire prise par l'appelant sur l'emplacement no 17, propriété de l'intimée, doit être radiée comme nulle. *B. R., 1894, Quebec, Lamontagne vs Savard, 2 R. J., 48.*

13. Insolvabilité.—A hypothec created by a registered judgment on the property of an insolvent is valid in cases where, as a matter of fact, article 2023 of the civil Code could not apply, the debtor not being notoriously insolvent. *Q. B., 1872, Montreal, Darwin vs Thomson and Banque Jacques-Cartier, 13 R. C., 80, 85; 19 J., 100, 18 R. J. R. Q., 469, 552; 14 R. L., 410.*

14. Une hypothèque judiciaire ne peut être acquise sur les immeubles d'un débiteur insolvable dans les trente jours qui précèdent la cession de ses biens. *C. S., 1901, Arthabaska, Lemieux, ès-qual., vs Lachance, 7 R. J., 530.*

15. Under the law of the province of Quebec, a hypothec cannot be acquired by the registration of a judgment upon the immovables of a person notoriously insolvent at the time of such registration, to the prejudice of existing creditors. *Ex. C., 1908, Canada, The Royal Trust Co. vs The Atlantic and Lake Superior Railway Co., 13 Ex. C. R., 42.*

16. Jugement.—Upon a petition for confirmation of title, where the petitioner objected to some of the items in the registrar's certificate: A judgment registered against the *auteur* of a party who, at the time of the rendering and registering such judgment was in open and peaceable possession as proprietor under a title, did not create a hypothec upon the property, although the title of such party not in possession was not registered. *S. C., 1861, Montreal, ex parte Gamble, 6 J., 169; 10 R. J. R. Q., 132, 519.*

17. Le créancier qui a obtenu un jugement contre son débiteur, a droit de faire enregistrer ce jugement aux frais de tel débiteur, qui ne peut exiger de quittance de la dette qu'en remboursant au créancier ce que ce dernier a payé pour faire enregistrer son jugement. *C. C., 1869, Arthabaska, Beauchêne vs Pacaud, 1 R. L., 740; 13 J., 135; 19 R. J. R. Q., 200, 530, 544, 556, 559.*

18. Le créancier qui a obtenu jugement dans une poursuite pour une somme moindre que $40, et qui fait enregistrer ce jugement sur un immeuble de son débiteur, ne peut ensuite poursuivre ce même débiteur, par une action en déclaration d'hypothèque, et ainsi faire vendre cet immeuble pour une somme n'excédant pas quarante piastres. *C. R., 1880, Montréal, Campeau vs Brouillet, 16 R. L., 404.*

19. Judicial hypothecs arising between the 31st December, 1841, and 1st September, 1860, only affect such immovable property as the judgment debtor possessed at the time when the judgment was rendered. *S. C., 1886, Aylmer, Thompson vs Marks, 9 L. N., 372.*

20. L'enregistrement d'un jugement, avec un avis désignant un immeuble par son numéro officiel, comme devant être affecté d'une hypothèque judiciaire, a effet à l'encontre de l'acquéreur de ce même immeuble par un titre qui le désigne sans donner le numéro officiel. *C. R., 1889, Montréal, The Watson Manufacturing Co., Ltd., vs Seguin, 18 R. L., 677.*

21. Le créancier en vertu d'un jugement peut, malgré que la cause soit inscrite en révision ou en appel, faire enregistrer le jugement, et acquérir ainsi une hypothèque judiciaire sur les biens du débiteur. *C. S., 1890, Montréal, Seymour vs Seymour et al., 21 R. L., 39.—C. S., 1894, Montréal, Roy vs Ouimet et al., R. J. Q., 6 C. S., 413.*

22. L'avis au régistrateur, mentionné à l'article 2121 C. c., peut être donné par le procureur *ad litem* de la partie qui a obtenu le jugement à enregistrer; quoiqu'il ne représente pas alors la partie comme mandataire, son mandat ayant pris fin avec l'instance, il agit comme *negotiorum gestor*, et son acte profite à celui dans l'intérêt duquel il est fait. Le procureur *ad litem*, qui a distraction des dépens accordés par un jugement en faveur de sa partie, est intéressé au jugement et a droit de l'enregistrer et, aux termes de l'article 2093 C. c., l'enregistrement effectué par lui a effet en faveur de sa partie, pour les droits de cette dernière mentionnée au jugement. *C. R., 1890, Québec, Leclerc vs Martin et Martin vs Sœurs Hospitalières d'Arthabaska, 17 R. J. Q., 177.*

23. The judgment creditor of an incorporated company cannot legally enregister his judgment against an immovable, the property of several undivided owners, on the ground that one of them constituted in his own person the whole of the said company, and had spent its earnings in improvements to the immovable in question, more particularly where the title to such immovable contains a clause of non-seizability. *S. C., 1894, Quebec, Pope et al. vs Turner, Q. J. R., 8 S. C., 118.*

24. A judgment may be registered and create hypothec on property acquired by the judgment debtor after it has been rendered. *S. C., 1900, Sweetsburg, McClure vs Croteau et al., Q. J. R., 18 S. C., 336.*

25. The registration of a judgment against immovable property which, by the cadastre of the division in which it is situate, appear to belong to the judgment-debtor, creates a legal hypothec thereon, even though the judgment-creditor is aware of the existence of an unregistered deed, by which the property had been sold to a third party. *S. C., 1905, Montreal, Aumais vs Ranger, Q. J. R., 28 S. C., 269.*

26. Dans tous les cas, l'enregistrement d'un jugement nommant un séquestre ne crée pas une hypothèque pour ses frais, aucune hypothèque ne pouvant être prise que pour une somme d'argent déterminée. *B. R., 1912, Montréal, Dame Maillet et vir vs Fontaine, 18 R. L., n. s., 277; 18 R. J., 470; R. J. Q., 21 B. R., 426.*

27. Mari et femme.—In an action by a wife alleging that a judgment rendered against her husband had been registered against an immovable belonging to her, asked that the registration of the hypothec be radiated, and the defence was that the property really belonged to the husband, the transfer from the husband to the wife being simulated and fraudulent it being proved that the wife had no right to the property, her action to cancel the hypothec might be dismissed without her husband being in the cause. *Q. B., 1892, Montreal, Carter vs McCaffrey et vir, Q. J. R., 1 Q. B., 97.*

28. Montant déterminé.—L'hypothèque judiciaire résultant de jugement ou de cautionnement judiciaire ne portant pas une somme déterminée est nulle faute de spécialité; et la déclaration des cautions qu'elles possédaient des immeubles non désignés de la valeur de $5,000, n'avait pas l'effet de fixer ce cautionnement à une somme déterminée.

29. La condamnation qui doit être cautionnée en matière d'appel est celle qui est actuellement due, exigible et exécutoire. *C. S., 1897, Montréal, O'Leary vs Francis, R. J. Q., 12 C. S., 243 (Conf. en Appel). — C. R., 1885, Montréal, Lavallée vs Paul, 3 J., 164; M. L. R., 2, C. S., 72; 9 L. N., 67.*

30. Pension alimentaire.—A judgment, in an action by a wife for separation from bed and board, ordering the payment by the defendant to the plaintiff of a fixed sum per month, as an alimentary allowance, is a judgment ordering the payment of "a specific sum of money," within the meaning of article 2034 of the civil Code, and a judicial hypothec results therefrom, and the registration of such judgment against immovable property belonging to the husband establishes a valid hypothec thereon. *Q. B., 1897, Montreal, Tabb vs Beckett, Q. J. R., 7 Q. B., 28; 2 R. J., 530.*

31. Testament.—Le créancier qui prend sur lui de faire enregistrer un testament, instituant son débiteur héritier du *de cujus*, alors que ce testament a été révoqué par ce dernier par un testament postérieur, tel créancier effectuant le dit enregistrement dans le but de prendre une hypothèque judiciaire lui résultant d'un jugement contre ce prétendu héritier, n'acquiert aucun droit sur cet immeuble à l'encontre du légataire universel qui n'a pas fait enregistrer le dernier testament dans le délai fixé par la loi.

32. L'enregistrement effectué par ce créancier est absolument nul, car il ne peut avoir pour effet de donner de la validité à un testament sans valeur puisqu'il est révoqué.

33. Le défaut d'enregistrement du dernier testament dans les délais requis n'a pas d'au-

tre conséquence que celle de rendre sans effet les titres subséquents consentis par l'héritier ou le légataire. *C. S., 1907, Québec, Dame Bourassa vs Bourassa, ès-qual., 18 R. L., n. s., 23.*

34. Titre du débiteur.—Jusqu'à ce qu'un acquéreur d'immeuble ait enregistré son titre d'acquisition, les créanciers du vendeur peuvent, subséquemment à la vente, prendre hypothèque légale ou judiciaire sur les immeubles vendus. *C. R., 1878, Montréal, Lefebvre vs Branchaud, 22 J., 73; 1 L. N., 230.*

35. Le dernier alinéa de l'article 2098 ne s'applique pas au cas de l'hypothèque judiciaire, laquelle n'est pas consentie par le débiteur, mais est prise malgré lui.

36. L'hypothèque judiciaire prise sur un immeuble alors vendu par le débiteur, vaudra à l'encontre de l'acquéreur, si l'acte de vente n'a été enregistré que subséquemment à l'enregistrement du jugement. *C. C., 1885, Joliette, Charland vs Faucher, 9 L. N., 61.*

37. L'hypothèque résultant d'un jugement contre le vendeur d'un immeuble enregistré avant le titre de l'acquéreur prime les droits de ce drenier. *C. R., 1903, Québec, Crépeau vs Bruneau, R. J. Q., 24 C. S., 368; 10 R. L., n. s., 281, 292.*

38. Vente à réméré.—L'enregistrement d'un jugement par un créancier d'un vendeur à réméré sur l'immeuble vendu, ne lui confère pas de droit hypothécaire qu'il puisse exercer avant le rachat du réméré. *C. S., 1906, Montmagny, Blouin vs Boulé et Lacombe, 13 R. J., 172.*

V. Enregistrement, Frais, Hypothèque.

I

IBERVILLE (Ville d')

1. La ville d'Iberville est régie par une charte spéciale qui se trouve aux *7 Ed. VII, (Q), ch. 72, (1907)*, amendée par *1 Geo. V, (Q), ch. 65, (1910).*

JURISPRUDENCE

2. Pouvoirs de l'inspecteur.—Nonobstant la section 53 de l'Acte d'Incorporation de le ville d'Iberville, ch. 64, 22 Vict., l'inspecteur de la ville n'est pas juge de la limite entre les rues et les terrains des particuliers, et il ne peut détruire les clôtures érigées par les particuliers le long des rues, sous le prétexte que ces clôtures sont dans la rue, avant d'avoir fait préalablement constater la limite de la rue par arpentage et bornage comme dans les cas ordinaires.

3. Sur bref de *certiorari* à l'effet de casser la conviction du juge de paix, condamnant le dit inspecteur à l'amende pour bris d'une telle clôture, la cour Supérieure n'a pas le pouvoir de s'enquérir des matières de faits contenues dans la preuve, relativement au degré de malice qu'a pu mettre le requérant dans la commission de son acte, le juge de paix ayant d'ailleurs parfaitement juridiction sur lui.

4. Le magistrat de district n'excédait pas sa juridiction en entendant la preuve de la possession des deux parties, aux fins de déterminer sur quel terrain la clôture en question était érigée. *C. S., 1874, Iberville, Lanier vs Loupret et Ménard, 6 R. L., 350.*

V. Droit municipal, Loi.

ILE DU PRINCE-EDOUARD

1. Le premier juillet 1873, la province de l'Ile du Prince-Edouard a été admise dans la Puissance du Canada, par arrêté de Sa Majesté du 26 juin 1873, sous l'opération de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867. *S. R. C., p., 3305.*

IMMIGRATION

Déf.—L'immigration est l'acte d'un étranger venant dans un pays pour l'habiter. Il comprend toutes les personnes qui viennent en Canada, sans y avoir déjà résidé, ou dans l'intention de s'y établir.

INDEX

Aubain..... 6
Chinois..... 4, 6 et s.
Collecteur des douanes 7
Conseil d'enquête.... 2
Déportation..... 11
Domicile..... 11
Exemption..... 9
"Habeas corpus"....8, 12
Immoralité..... 11
Lois.....1 et s.
Navire..... 12
Passage.....10, 13
Pénalité..... 12
Société d'immigration 5
Touriste..... 13

LOIS

1. La "Loi de l'immigration" du Canada est la *9-10 ,Ed. VII, (F), ch. 27, (1910); 1-2 Geo. V, (F), ch. 12, (1911).* Elle a pour but principal de n'admettre dans le pays que des immigrants désirables. Ses dispositions se rapportent aux catégories refusées, à la nomination, aux pouvoirs et aux attributions des fonctionnaires et des conseils d'enquête, aux passagers sur les navires, à leur débarquement

et traitement médical, aux conditions d'admission exigées des immigrants, à la déportation de ceux qui ne sont pas désirables ou qui sont interdits, aux obligations des compagnies de transport et de leurs officiers et représentants, à la protection des immigrants, aux courtiers d'immigration, aux propriétaires d'auberges, aux règles d'administration, aux poursuites et procédures.

Le ministre de la colonisation, des mines et des pêcheries, à Québec, a le contrôle et la gestion par toute la province de tout ce qui se rattache à l'immigration et à l'émigration. *S. R. Q., art. 2045.*

2. Conseil d'enquête.—Les conseils d'enquête nommés sous la "Loi de l'immigration" "ont autorité pour déterminer si quelque immigrant, passager, voyageur ou autre personne cherchant à entrer au Canada ou détenu pour une raison quelconque sous le régime de la présente loi, doit être admis à entrer ou rester au Canada ou être refusé et déporté. *9-10 Ed. VII, (F), ch. 27, art. 14, (1910).*

3. Enfant d'immigrant.—La loi pour la protection des enfants immigrants se trouve aux *S. R. Q., arts 3983 à 3999.*

4. Immigration chinoise.—L'immigration chinoise est soumise à la "Loi de l'immigration chinoise," *S. R. C., ch. 95.* Le Chinois est obligé de payer une taxe de $500.00 pour entrer en Canada, sauf quelques exceptions. La loi permet le retour et le *transit* en suivant certaines formalités. *Arts 19, 20.*

La "Loi de l'Immigration" ci-dessus s'applique aux immigrants chinois en tout ce qui n'est pas incompatible avec la "Loi de l'immigration chinoise." *9-10 Ed. VII, (F), ch. 27, art. 79, (1910).*

5. Société d'immigration.—La "Loi organique des sociétés auxiliatrices de l'immigration" se trouve aux *S. R. C., ch. 94; 7-8 Ed. VII, (F), ch. 14, (1908).* Cette loi pourvoit à la constitution de la société en corporation, à ses pouvoirs et devoirs.

JURISPRUDENCE

6. Aubain.—Apart from the Victorian Chinese Act, 1891, an alien has not a legal right enforceable by action to enter British territory. *P. C., 1891, British Columbia, Murgrove vs Chun Teeong Toy, L. R., A. C., 272; 5 Cart. 556.*

7. Chinois.—By section 3 of the Victorian Chinese Act, 1881, a Chinese immigrant has no legal right to land in the colony until a sum of £10 has been paid for him. Where the master of a vessel had committed an offence under the Act by bringing a greater number of Chinese immigrants into a part of the colony than the Act allows: The Collector of customs was under no legal obligation to accept payment tendered by the master on behalf of any such immigrants, nor when tendered either by or for any individual immigrant. *P. C., 1891, British Columbia, L. R., 1891, App. Cas., 272; 2 Cart., 556.*

8. Chinese immigrants, who are refused admission in the United States, and do not appeal from the decision so rendered against them, are not entitled to a writ of *habeas corpus*, while being transported from the United States to China, in conformity with the agreement between the United States and the Canadian Pacific Railway Company. *K. B., 1903, Montreal, Chew et al. vs Canadian Pacific Railway Co. and Shang et al., 5 Q. P. R., 453; 6 Q. P. R., 14.*

9. As the Chinese Immigration Act provides that the controller shall decide claims for exemption subject to the approval of the Minister of Customs, the claimant should appeal to the Minister from the controller's ruling, before asking the intervention of the courts. *A. C., 1910, British Columbia, In re Lee Hun, 17 Can. Cr. Cas., 19.*

10. Where immigrants of Chinese origin are merely passing through Canada, under a contract with a railway company for their transportation to a point or destination beyond the limits of Canada, the railway company (under the provisions of 63-64 Vict., ch. 32, since repealed by 3 Ed VII, ch. 8), were justified in detaining them, and in refusing them permission to remain on Canadian territory, they not having complied with the provisions of the Act 63-64 Vict., (C.), ch. 32, then in force, applicable to Chinese immigrants entering Canada with intention to remain therein. *K. B., 1904, Quebec, Wing Toy et al. vs The Canadian Pacific Railway Co., Q. J. R., 13 K. B., 172; 10 R. L., n. s., 286; 4 Can. Ry. Cas., 410; 7 Can. Cr. Cas., 551.*

11. Déportation.—A person who has been convicted in Canada of a crime involving moral turpitude and who is domiciled in Canada, cannot on that ground be excluded from Canada under the Immigration Act, 1910, (Can.), on returning from a visit to the United States, although such person is not a Canadian citizen. A person who has acquired Canadian domicile at common law is within the exception of persons to be admitted under section 3 of the Immigration Act, 1910, as well as persons who have acquired a statu-

tory domicile by three years' residence after admission under the statute. *A. C., 1910, British Columbia, In re Margaret Murphy, B. C. L. R., 401; 17 Can. Cr. Cas., 103.*

12. Pénalité.—The owners, masters and officers of a vessel on which immigrants are detained for deportation who land them and produce them in court in obedience to a writ of *habeas corpus*, are not liable for the penalties imposed by the Immigration Act (R. S. C., ch. 93, sect. 66), if in the interval of the landing, the immigrants, or any of them, escape without their aid or abetting. *S. C., 1908, Montreal, Sifton, ès-qual. vs Balls et al., Q. J. R., 35 S. C., 259.*

13. Touriste.—The Immigration Act, 1910 (Dominion), does not apply to an alien tourist who entered Canada before the passage of the Act. Therefore an order in council passed since the coming into force of the Act could not be held to deal with such a person. *Supr. C., 1911, British Columbia, In re Raluice, 16 B. C. L. R., 471.*

V. Droit constitutionnel, Droit criminel, Juridiction, Responsabilité.

IMPENSES ET AMÉLIORATIONS

Déf.—Les "impenses" sont des dépenses faites pour conserver une chose, pour l'embellir, ou en augmenter la valeur. Elles sont en conséquence nécessaires, utiles ou voluptuaires. *Bonâ fides præmium meretur, mala fides odium. Impensæ necessariæ sunt, quæ si factæ non sint, res aut peritura, aut deterior futura sit. Dig., lib. 25, tit. 1, § 1. Utiles impensæ sunt quæ meliorem rem facient, non deteriorem esse non sinant. Dig., lib. 25, tit. 1, § 2. Voluptuosæ sunt, quibus neque omissis deterior dos fieret, neque factis fructuosior effecta est. Dig., lib. 25, tit. 1., § 3.*

On appelle, "amélicrations" les impenses qui donnent une plus-value à la chose.

Le propriétaire doit les rembourser en certain cas: En matière de propriété, *C. c., Art. 417;* d'usufruit, *C. c., Art. 462;* d'emphytéose, *C. c., Art. 582;* de communauté, *C. c., Arts. 1304, 1355;* de vente, *C. c., Art. 1539;* de vente à réméré, *C. c., Art. 1546;* de louage des choses, *C. c., Art. 1640;* d'action hypothécaire, *C. c., Art. 2072*

INDEX

Action en déchéance.. 46
Action hypothécaire, 1, 48
Action pétitoire, 2, 8, 16, 18
Amélioration non nécessaire 13, 41
Amélioration utile, 3, 6, 9, 17, 39
Avis..... 16
Billet de location..... 14
Bonne et mauvaise foi 4 et s., 42 et s.
Colon.....18, 36
Compensation...8, 46 et s.
Construction..... 17
Co-propriétaire....20 et s.
Couronne..... 14
Créancier..... 29
Défrichement..... 12
Délaissement..... 24, 26
Dépense nécessaire... 15
Distribution de deniers, 20, 26, 37
Donation entrevifs... 34
Erreur..... 7
Exception dilatoire... 1
Expertise..... 18
Frais.....8, 35
Fruits et revenus, 9 et s., 17, 19, 47
Legs particulier..... 25
Licitation.....20 et s.
Mise en demeure, 8, 14, 37
Opposition afin de conserver..... 37
Possession..... 17
Plus-value..... 39
Preuve..... 34
Reddition de compte 19
Réparation.....38 et s.
Rétention, 4, 6 et s., 19, 21 et s., 24, 26 et s., 42 et s.
Revendication, 7 et s., 33et s.
Saisie d'usufruit..... 27
Saisie et vente d'immeuble.....28 et s.
Substitution..... 39
Taxe municipale....15, 45
Tiers..... 14
Tiers-détenteur, 19, 28, 36 et s.
Titre.....17, 36 a
Tuteur..... 37
Usufruit.....38 et s.
Vente.....10, 42 et s.
Vente à l'encan..... 48
Vente à réméré, 31 et s., 46 et s.
Ventilation..... 30

JURISPRUDENCE

1. Action hypothécaire.—Les impenses ne peuvent être invoquées par exception dilatoire, mais bien par celle que confère au défendeur l'article 2072 C. c., en vertu de laquelle il a le droit de demander de ne délaisser l'immeuble qu'à la condition d'être payé du montant dû pour ces impenses. *C. S., 1911, Montréal, McIntyre vs Wilson, 14 R. P. Q., 45.*

2. Action pétitoire.—The lessee of land cannot set up as against his lessor, plaintiff in a petitory action, the value of improvements made by such lessee on the land. *S. C., 1855, Montreal, Peltier vs Larichelière, 5 L. C. R., 96; 4 R. J. R. Q., 298.*

3. Amélioration utile.—The possessor has no claim for a building erected by him which was not a necessary improvement, and which no longer exists, having been burned and the amount insured thereon paid to him. *S. C., 1891, Montreal, Spooner vs Spearson, M. L. R., 1 S. C., 315; Q. J. R., 2 Q. B., 200; 14 L. N., 346; 16 L. N., 170.*

4. Bonne et mauvaise foi.—In a petitory action to recover the possession of a lot of land, the defendant, by peremptory exception, pleaded, asking that the plaintiff be condemned to pay him the value of the improvements he had made on the property: A possessor in bad faith has no right of detention for improvements. *S. C., 1856, Montreal, Lane et al. vs Deloge, 1 J., 3; 5 R. J. R. Q., 360; 16 R. J. R. Q., 369.*

5. In a petition action brought by the plaintiff to recover possession of a portion of lot number ten in the 8th range of the town-

ship of Ely: The possessor in good faith is entitled to his improvements, and is not liable for rent and profits accrued previous to the service of process. *Q. B., 1864, Montreal, Knowlton et al. vs Clarke et vir, 9 J., 243; 13 R. J. R. Q., 174; 16 R. J. R. Q., 369.*

6. Where the defendant had been in possession of the plaintiff's land with the knowledge of his agents, having paid the taxes and made the improvements, the value of which was claimed from the plaintiff, in view of and with the knowledge of the agents of the plaintiff, although the defendant did not possess the land with his consent: He had a right to be paid the value of his improvements and to retain the property until it was paid. *Q. B., 1867, Montreal, Ellice vs Courtemanche, 11 J., 325; 17 L. C. R., 433; 3 L. C. L. J., 126; 16 R. J. R. Q., 365.*

7. La demanderesse et le défendeur avaient acquis à différentes dates du même vendeur des lots vacants contigus. Par erreur le défendeur, qui avait acheté le premier, se mit en possession du lot subséquemment vendu à la demanderesse et y érigea des constructions. Il se trouvait ainsi en possession paisible et publique de ce lot depuis plus de dix ans, lorsque la demanderesse l'ayant acheté, le revendiqua comme étant sa propriété. Le défendeur rencontra cette action par une défense en fait, et par un plaidoyer alléguant qu'il était en possession du lot en question de bonne foi et avec titre, et demandant qu'il n'en fût évincé qu'après remboursement de ses impenses: La demanderesse avait le droit de revendiquer le lot qui lui avait été vendu, mais le défendeur ayant toujours possédé, en vertu de son titre, un terrain qu'il croyait lui appartenir par l'effet de ce titre, bien qu'en réalité, le titre ne s'y appliquât pas, pouvait être considéré comme un possesseur de bonne foi et avait droit à ses impenses. *C. S., 1894, Montréal, Beauvais et vir vs Lépine, R. J. Q., 10 C. S., 451.*

8. Le défendeur, poursuivi au pétitoire par le demandeur qui lui revendiquait un immeuble, répondit à l'action qu'il était détenteur de bonne foi, qu'il avait droit de retenir l'immeuble jusqu'au paiement de certaines impenses qu'il y avait faites, et qu'il était prêt à le délaisser sur paiement de ces impenses. Dans sa réponse au plaidoyer, le demandeur admit la créance des impenses, mais opposa en compensation une dette que le défendeur lui devait sur billet. Ce dernier répliqua qu'il n'avait pas d'objection à ce que la compensation fût prononcée, mais il conclut à ce que le demandeur fut condamné à lui payer les frais de l'action, pour le motif qu'il ne l'avait pas, avant la poursuite, mis en demeure de lui livrer l'immeuble, en lui offrant cette compensation à l'encontre de ses impenses: Dans ces circonstances, le défendeur, admettant la compensation qui éteignait la créance de ses impenses, aurait dû, par sa réplique à la réponse du demandeur, délaisser l'immeuble, cette réponse le mettant valablement en demeure de délaisser. En conséquence, le demandeur fut condanmé à payer les dépens de l'action jusqu'à la production de sa réponse, et les frais depuis ce moment furent mis à la charge du défendeur. *C. S., 1897, Montréal, Fontaine vs Mongeau, R. J. Q., 12 C. S., 20.*

9. Les impenses utiles et nécessaires, qui ont augmenté la valeur de la propriété, peuvent être réclamées par le détenteur de mauvaise foi, sauf compensation par les fruits et revenus. *C. S., 1899, Pontiac, Dagg vs Dagg, et Dagg, 5 R. J., 511.*

10. La vente d'un immeuble consentie par celui qui l'occupe sans en être le propriétaire légal, est, pour l'acheteur, un titre au sens de l'article 412 C. c.

11. Par suite, sa possession en vertu de ce titre peut être de bonne foi, lui assurer, quant à ses améliorations, les droits prévus à l'article 417 C. c., et rendre siens les fruits qu'il perçoit, sans compensation avec le remboursement des améliorations. *C. Sup., 1906, Québec, The St. Lawrence Terminal Co. vs Hallé, R. J. Q., 16 B. R., 127; 39 R. C. Supr., 47.*

12. Des constructions, travaux de défrichement et autres de même nature sont des impenses simplement utiles et nécessaires.

13. Dans le cas d'améliorations non nécessaires faites par un possesseur de mauvaise foi, le propriétaire peut, à son choix, les retenir en payant ce qu'elles ont coûté ou leur valeur actuelle, ou bien permettre à tel possesseur de les enlever à ses frais, si elles peuvent l'être avec avantage pour ce tiers et sans détériorer le sol; au cas contraire, les améliorations restent au propriétaire du fonds sans indemnité.

14. La clause d'un billet de location qui oblige l'acquéreur d'un terrain de la Couronne à payer la valeur des améliorations utiles appartenant à un tiers, ne peut être invoquée par ce tiers pour ce qui a trait aux améliora-

tions faites par lui subséquemment à des offres suffisantes d'indemnité et à une mise en demeure régulière par le porteur de tel billet de location devenu ensuite cessionnaire de la Couronne en vertu de lettres-patentes, son refus de déguerpir et d'accepter de telles offres le rend possesseur de mauvaise foi, et il doit être traité comme tel.

15. Le possesseur de mauvaise foi a droit au remboursement, comme dépenses nécessaires, des taxes municipales et scolaires auxquelles l'immeuble révendiqué était assujetti, et qu'il a payées durant son occupation. *C. S., 1908, Pontiac, Mathieu vs Berthiaume, 14 R. L., n. s., 506.*

16. Good faith is the essential condition to the right of the possessor of immovable property to claim the value of improvements upon it. When he claims it by plea to a petitory action, it is a good answer that the improvements were made after notice to him by protest that his title was disputed. *S. C., 1909, Sweetsburg, Gervais vs Benjamin, Q. J. R., 35 S. C., 479; 15 R. J., 226.*

17. La bonne foi dont parle l'article 417 C. c. n'est pas autre chose que la bonne foi définie par l'article 412 C. c. Elle doit, dans les deux cas, reposer sur double fondement (a) d'un titre translatif de propriété (b) de l'ignorance du possesseur, soit des vices de ce titre, soit de l'avènement de la cause résolutoire qui y met fin. Les constructions sur un terrain vacant ne sont pas des améliorations nécessaires, ni utiles, et le possesseur de mauvaise foi peut être forcé de les enlever, ou de les laisser sans indemnité au propriétaire du sol, ce dernier ayant toujours le droit de les garder en payant le coût ou la valeur actuelle, à son choix. *C. S., 1912, Fraserville, Asselin vs Lévesque, 19 R. J., 72, 180.*

18. Colon.—Un *squatter* qui a fait des améliorations, impenses utiles, sur une propriété qu'il occupait sans le consentement du propriétaire, est en droit d'obtenir jugement contre tel propriétaire, pour le surplus de la valeur de telles améliorations, au delà de la valeur des fruits et revenus de la propriété, et de retenir la possession de telle propriété jusqu'à ce qu'il ait été payé de ses améliorations. Le seul moyen légal de constater la valeur des améliorations et des fruits et revenus, des améliorations et des fruits et revenus, quand telles améliorations sont réclamées par un défendeur en réponse à une action pétitoire de la part du propriétaire, est par une expertise. *C. C., 1857, Stanstead, Stuart vs Eaton, 8 D. T. B. C., 113; 6 R. J. R. Q., 157; 16 R. J. R. Q., 367; 17 R. L., 694.*

19. Le tiers détenteur condamné à rendre l'immeuble qu'il détient après liquidation des fruits et revenus et des impenses et améliorations, sous la réserve de son droit de rétention s'il y a excédent en sa faveur, a droit de percevoir les fruits de l'immeuble revendiqué jusqu'au jugement final, sauf à rendre compte au propriétaire. *C. C., 1883, Saguenay, Dufour vs Dufour, 10 L. N., 305; 14 L. N., 54.*

20. Co-propriétaire.—Le co-propriétaire d'un immeuble n'a pas droit d'être colloqué de préférence à l'autre co-propriétaire sur sa part afférente du prix de vente par licitation judiciaire de cette propriété en vertu d'une créance pour améliorations et réparations faites à cet immeuble.

21. Le moyen que la loi accorde à celui qui a lait des améliorations, c'est le droit de rétention.

22. L'appelant, pour conserver son privilège de détenteur, aurait dû voir à le faire inscrire au cahier des charges, sans quoi il a été périmé.

23. L'auteur de l'appelant aurait dû faire valoir son recours pour impenses, lors du jugement dans la cause dans laquelle il était partie comme défendeur et dans laquelle l'intimé avait été déclaré propriétaire d'un cinquième. *B. R., 1898, Québec, Crédit Foncier vs Loranger, R. J. Q., 8 B. R., 193.*

24. Donation entrevifs. — Des donataires, poursuivis en nullité de la donation par des créanciers qui prétendent que cette donation a été faite en fraude de leurs droits, ne peuvent réclamer le droit de rétention des immeubles donnés, pour être payés des améliorations qu'ils ont faites à l'immeuble et tout ce qu'ils peuvent réclamer c'est que le délaissement ne soit ordonné qu'à la charge de leur privilège d'être payés de ces impenses. *C. S., 1885, Montréal, Prowse vs Simpson et al. et Ross et al., 13 R. L., 203.*

25. Legs particulier.—Les légataires à titre universel d'un legs particulier à eux fait, à la condition qu'ils renonceraient à leurs droits dans la succession, ne sont pas tenus des impenses faites durant la communauté de biens de leurs auteurs, sur des immeubles propres à l'un des époux. *B. R., 1886, Québec, Taché et al. vs Dame Taché et vir, 14 R. L., 257; 9 L. N., 338; 12 R. J. Q., 45.*

26. Rétention.—Le défendeur qui a fait des impenses pour lesquelles il a une créance privilégiée sur l'immeuble dont on lui demande le délaissement, n'a que le droit de retenir l'immeuble jusqu'à ce qu'il ait été payé de ses impenses, mais il peut exercer sa créance privilégiée sur le prix de l'immeuble qui devra être vendu par un curateur au délaissement, dans le cas où le défendeur ne se prévaudrait pas de l'option qui lui est offerte de payer la créance du demandeur. *B. R., 1878, Québec, Matte vs Laroche, 9 R. L., 517; 4 R. J. Q., 65.*

27. Saisie d'usufruit.—Sur réclamation pour impenses et améliorations sur des héritages dont l'usufruit seul a été saisi, il ne peut être accordé qu'une proportion de la valeur de telles impenses, suivant la plus value qu'en a reçue l'usufruit. *B. R., 1859, Montréal, Fauteux vs Boston, 9 D. T. B. C., 263; 7 R. J. R. Q., 228.*

28. Saisie et vente d'immeuble.—An owner whose property is sold at the suit of his personal creditors has a right to take out of the proceeds of the sale as against the hypothecary creditors the improvements and expenses he has made during his possession, and with regards to them must be considered as a *tiers-détenteur*.

29. This right may be exercised by one of his personal creditors.

30. The value of the claim must be settled by a verification. It need not be registered. *Q. B., 1881, Montreal, La Compagnie de Prêt et de Crédit Foncier vs St-Germain et al., 26 J., 39; 1 D. C. A., 192.*

31. Les constructions élevées sur un terrain par un acheteur à réméré peuvent être saisies et vendues séparément du sol.

32. L'acheteur à réméré n'a pas d'intérêt à empêcher la vente, contre lui, des constructions qu'il a élevées sur le terrain de son vendeur. *C. S., 1904, Montréal, Lafontaine vs Bélanger et Bélanger et Lafontaine, 6 R. P. Q., 338.*

33. Saisie-revendication. — Le défendeur poursuivi en revendication peut plaider impenses et améliorations faites pour la conservation de la chose et demander le renvoi de l'action.

34. Il n'est pas tenu d'alléguer dans son plaidoyer la valeur de ses impenses et améliorations que la cour fixera d'après la preuve faite.

35. Dans ces circonstances, la cour déclarera le demandeur propriétaire des biens-meubles revendiqués, ordonnera au défendeur et au gardien, sur paiement du montant de telles impenses et des frais de garde, de remettre les dits biens-meubles au demandeur, mais condamnera le demandeur à payer au défendeur ses frais et dépens. *C. R., 1908, Québec, Lecours vs Price Brothers Co., 16 R. J., 441.*

36. Tiers-détendeur.—A squatter entering upon lands with a knowledge that he has no right to do so, and without making proper enquiries as to the real owner of such lands, will be held to have been in bad faith and has no claim against the proprietor, nor any lien upon such lands, for the improvements he has made thereon, during his occupeancy with his own materials. *C. R., 1884, Quebec, Galarneau et al. vs Chrétien, 10 Q. L. R., 83.*

36a. Titre précaire.—L'article 417 C. c. ne s'applique, en général, qu'aux tiers qui possèdent *animo domini*, pour eux-mêmes et à leur compte, de bonne ou mauvaise foi; il ne s'applique pas à ceux qui possèdent en vertu d'un contrat ou à titre précaire, tels que les fermiers, les locataires, les usufruitiers, etc. Les droits et obligations des parties sont, dans ce cas, régis par les principes applicables aux contrats en vertu desquels ils possèdent. *C. S., 1894, Saguenay, Chinic Hardware Co. vs Laurent, 1 R. J., 278.*

37. Tuteur.—Le tuteur qui a amélioré la chose de son pupille doit enlever ses améliorations lors du délaissement de l'immeuble, et s'il ne les a pas enlevées en temps utile après avoir été mis en demeure de le faire, il ne peut, par une opposition afin de conserver, réclamer la valeur de ces améliorations, lorsque l'immeuble a été vendu et qu'il en est devenu l'adjudicataire. *B. R., 1885, Montréal, D'Odet d'Orsonnens et al. vs Christin, 14 R. L., 253; 30 J., 9; 4 D. C. A., 253.*

38. Usufruit.—Dans l'espèce, l'usufruitier ne peut répéter du propriétaire que les grosses réparations et les réparations nécessaires pour la conservation et l'exploitation des immeubles sujets à l'usufruit.

39. L'usufruitier ne peut réclamer les impenses utiles que jusqu'à concurrence de ce que les immeubles s'en trouvent être de plus grande valeur au moment de l'ouverture de la substitution.

40. Les impenses grosses et nécessaires sont remboursables en entier, quand bien même elles n'existeraient plus au moment de l'ouverture de la substitution, pourvu que l'usufruitier ne soit pas coupable de leur disparition par suite de son manque d'entretien.

41. Les impenses voluptuaires ne sont pas remboursables. *C. S., 1861, Québec, LaFontaine vs Suzor et al., 11 D. T. B. C., 385; 9 R. J. R. Q., 463.*

42. Vente.—La vente d'un immeuble, avec les droits et améliorations du vendeur, comprend le droit de rétention qu'il avait, comme possesseur de bonne foi, jusqu'au remboursement de ses améliorations et impenses.

43. A l'acquéreur d'un immeuble, poursuivi en revendication, qui invoque un droit de rétention que son vendeur lui a cédé, le demandeur ne peut opposer une dette personnelle de ce vendeur qui lui a été transporté, fût-elle partie du prix de l'immeuble que le vendeur devait lui-même à son propre auteur.

44. Le possesseur d'un immeuble, appartenant à autrui, qui prouve qu'il a acheté d'un possesseur antérieur, moyennant une considération légale, qu'il a possédé par lui-même à son propre auteur, comme propriétaire, au vu et su du représentant (agent).

45. Le possesseur d'un immeuble, appartenant à autrui, qui prouve qu'il a acheté du propriétaire, pendant quinze ans, et que, durant ce temps, il a payé les taxes municipales grevant l'immeuble, établit suffisamment la possession de bonne foi qui lui donne droit au remboursement des améliorations et impenses faites durant cette période. *C. R., 1908, Québec, Fréchette et al. vs Gagné, R. J. Q., 36 C. S., 300.*

46. Vente à réméré.—Dans une action en déchéance d'un droit de réméré, l'obligation de payer des impenses ne peut justifier le renvoi de l'action; la cour doit reconnaître le droit du demandeur à la possession de l'immeuble, et l'ordonner aussitôt que les impenses seront constatées et remboursées.

41. Dans l'espèce, les impenses étant admises, la cour compense la balance due pour impenses avec une partie des frais dus par le défendeur, et ordonne d'établir, par experts, la valeur des fruits et revenus. *C. R., 1896, Montréal, Trudeau vs Ricard, 2 R. J., 233.*

48. Vente à l'encan.—La clause d'un contrat de vente à l'encan, par laquelle le vendeur stipule que son acquéreur parachèvera les ouvrages en voie de construction sur l'immeuble vendu, ne fait pas obstacle à ce que cet acquéreur poursuivi sur action hypothécaire, réclame un privilège pour ses dépenses. *C. S., 1884, Montréal, Leprohon vs De Bellefeuille, Prud'homme et de Bellefeuille, M. L. R., 1 C. S., 156; 8 L. N., 100.*

V. Action hypothécaire, Action pétitoire, Chose jugée, Distribution de deniers, Donation entrevifs, Droit municipal, Gage, Garantie, Possession, Propriété, Privilège, Répétition de l'indu, Rétention (Droit de), Saisie-revendication, Terres publiques, Usufruit, Vente, Vente à réméré.

IMPUTATION DE PAIEMENT

Déf.—L'imputation de paiement a lieu quand le débiteur déclare, lorsqu'il paie, quelle dette il entend acquitter. S'il ne l'indique pas la loi en fait pour lui l'imputation sur la dette qu'il a le plus d'intérêt à payer et qui est pour lui la plus onéreuse. *In potestate ejus est qui ex pluribus contractibus pecuniam debet, tempore solutionis exprimere in quam causam reddat. Pand., lib. 46, tit. 3. C. c. 1158.*

V. Paiement.

INCENDIE

LOIS

1. La loi pourvoit à la tenue d'une enquête chaque fois qu'il y a lieu de rechercher la cause d'un incendie dans la province de Québec. *S. R. Q., arts 3797 à 3822.*

Montréal.—Il y a un commissaire pour la cité de Montréal. *V. Commissaires des incendies.*

Québec.—Il y en a un autre pour la cité de Québec dont la juridiction s'étend jusqu'à la ville de Lévis. *V. Ed. verbis.*

Dans le reste de la province, les coroners ont les mêmes devoirs et pouvoirs.

2. La loi pour prévenir les incendies, *3 Geo. V, ch. 38, (1912)*, crée un "commissaire des incendies de la province", ainsi que des officiers subalternes, dépendant du département des Travaux publics. Ce commissaire a tous les pouvoirs et juridiction d'un juge de sessions, d'un recorder et d'un coroner pour tenir une enquête sur tout incendie qui a détruit une propriété quelconque. Les pouvoirs et les devoirs de ce commissaire se trouvent dans cette loi. *S. R. Q., arts 3811, 3822n. et s.*

V. Commissaire des incendies, Droit criminel, Louage des choses, Responsabilité.

INCESSIBILITÉ

Déf. L'incessibilité est l'état d'une chose ou d'un droit qui ne peuvent être ni vendus ni cédés ni hypothéqués, soit par la défense de la loi ou par celle d'un donateur à titre gratuit ou d'un testateur. *C. c., art. 1980; C. p. c., arts 598 et s.*

V. Insaisissabilité et Inaliénabilité.

INDIVISIBILITÉ ET DIVISIBILITÉ

V. Divisibilité et Indivisibilité, Garantie, Obligation, Preuve.

INGÉNIEUR CIVIL

1. Les ingénieurs civils forment une corporation en vertu des *S. R. Q., arts 5116 à 5126.* Ces articles pourvoient aux conditions d'exercice de la profession, aux examens, à l'admission à l'étude et à la pratique, aux honoraires et pénalités.

"Nulle personne exerçant la profession d'ingénieur civil sans en avoir le droit en vertu de la présente section, ne peut réclamer devant un tribunal aucune somme d'argent pour services professionnels rendus en cette qualité." *S. R. Q., art. 5124.*

2. Ingénieurs stationnaires.—La "Loi des ingénieurs stationnaires de la province de Québec" se trouve dans *4 Geo. V, ch. 42 (1914); S. R. Q., arts 3866g à 3866m.* Elle pourvoit aux examens, aux règlements, aux rapports et aux pénalités.

JURISPRUDENCE

3. Exercice de la profession.—Le statut incorporant la société canadienne des ingénieurs civils, passé en 1898, donnait le droit d'en devenir membre à quiconque pratiquait comme ingénieur civil dans la province, lors de la passation de cette loi. Le demandeur, prétendant remplir cette condition, présenta une demande d'admission dont les allégations de fait furent soutenues, au désir de la loi, par sa propre déposition sous serment. Sur le refus de la société défenderesse d'accorder cette demande, le demandeur requit l'émanation d'un bref péremptoire de *mandamus* au même effet.

4. Le tribunal n'avait pas à décider si le demandeur était qualifié comme ingénieur civil ou s'il avait fait les études et possédait les connaissances d'un ingénieur civil, mais seulement s'il pratiquait comme ingénieur civil, lors de la passation de la loi.

5. Celui qui fait, pour lui-même, des travaux exigeant des connaissances spéciales à une certaine profession, n'est pas censé exercer telle profession, à l'inverse de celui qui se donne comme exerçant cette profession pour le public et qui l'exerce de fait, quoique sa clientèle puisse être très limitée.

6. La déposition assermentée du demandeur ne constitue pas une preuve complète et inattaquable des faits y contenus; mais elle n'est qu'une formalité pour empêcher les demandes futiles, et n'établit qu'une présomption pouvant être combattue par une preuve contraire. *C. R., 1904, Montréal, Taché vs La Société Canadienne des Ingénieurs Civils, R. J. Q., 26 C. S., 215.*

V. Professions libérales.

INHUMATION ET EXHUMATION

Déf.—L'inhumation consiste dans le dépôt d'un cadavre humain dans le lieu consacré à la sépulture, après avoir rempli les formalités prescrites par la loi. *C. c., arts 53 b, 66 et s.*

L'exhumation est l'acte par lequel un cadavre humain est retiré de son lieu de sépulture. Elle ne peut avoir lieu qu'après avoir obtenu une autorisation judiciaire. *C. c., art. 69a.*

LOIS

1. Tout ce qui se rapporte aux inhumations et exhumations se trouve aux *S. R. Q., arts 4427 à 4450.* Il y est pourvu aux actes de sépulture, au lieu et aux délais et aux règles d'inhumation et aux cimetières catholiques, ainsi qu'aux procédures pour l'exhumation et aux pénalités.

2. Cimetière.—"Il appartient à l'autorité catholique romaine seule de désigner dans le cimetière la place où chaque personne de cette croyance doit être inhumée; et, si cette personne ne peut être inhumée d'après les règles et les lois canoniques, selon les jugements de l'ordinaire, dans la terre consacrée par les prières liturgiques de cette religion, elle reçoit la sépulture dans un terrain réservé à cet effet et attenant au cimetière." *S. R. Q., art. 4431. C. c., art. 66a.*

3. Délai.—"Le cadavre d'aucune personne ne doit être inhumé ni embaumé avant l'expiration de vingt-quatre heures, au moins, à compter du décès.

"Le présent article n'affecte pas les règlements faits à cet égard par le conseil d'hygiène, en vertu du chapitre troisième du titre septième des présents statuts refondus (*arts 3867-3982*), ou par les corporations municipales en vertu de leur charte." *S. R. Q., art. 4430. C. c., art. 66.*

4. Exhumation.—"1. Sur requête, accompagnée d'affidavits en attestant la vérité, présentée à un juge de la cour Supérieure, pendant le terme ou en vacances, par toute personne, demandant l'exhumation d'un ou de plusieurs cadavres inhumés dans une église ou chapelle, ou dans un cimetière, dans le but de construire, ou dans le but d'inhumer de nouveau ces cadavres dans une autre partie de la même église ou chapelle ou du même cimetière, ou dans un autre cimetière, ou dans le but de construire ou de réparer le tombeau ou le cercueil dans lequel un cadavre a déjà été déposé, et indiquant, dans le cas de transport projeté d'un cadavre ou de plusieurs cadavres, la partie de la même église ou chapelle ou du même cimetière, où l'on désire déposer ce cadavre ou ces cadavres, le juge peut ordonner ou permettre que le cadavre ou les cadavres soient exhumés ainsi que demandé par la requête.

"2. L'ordonnance accordant la requête, revêtue du sceau de la cour Supérieure et signée par le protonotaire, est, pour la personne ayant la possession, la charge ou la garde de l'église ou du cimetière, une autorisation suffisante pour permettre l'exhumation demandée.

"3. Avant de pouvoir obtenir l'ordre ou la permission du juge aux fins de procéder à une exhumation dans une église, une chapelle ou dans un cimetière catholique romain, en vertu du présent article, le requérant doit démontrer que permission en a été obtenue de l'autorité ecclésiastique supérieure du diocèse dans lequel il est situé.

"4. S'il s'agit de l'exhumation du cadavre de quelque personne décédée de quelqu'une des maladies énumérées à l'article *4434*, le requérant doit démontrer que permission en a été accordée par le conseil d'hygiène, et le juge ne permet l'exhumation que sujet aux précautions prescrites par le dit conseil pour protéger la santé publique.

"5. Sans la permission du juge, obtenue tel que susdit, il est interdit de procéder à aucune exhumation dans une église ou chapelle ou dans un cimetière." *S. R. Q., art. 4442. C. c., art. 69 et s.*

JURISPRUDENCE

5. Exhumation.—No *post mortem* examination of a body will be allowed when parties having a family interest in relation to the removal of the body from the vault and its examination, oppose the same. *S. C., 1905, Montreal, Grothé vs North American Life Assurance Co. vs Children of C. O. Grothé, 7 Q. P. R., 111; 11 R. L., n. s., 523.*

6. Inhumation.—Un ministre de l'Eglise anglicane, dans une paroisse dans laquelle se trouve un cimetière approprié et consacré par les autorités de sa propre église, ne peut être contraint par *mandamus* d'inhumer les morts dans un endroit qui n'a pas été sanctionné ou approuvé comme un cimetière par les autorités de cette Eglise. *C. S., 1851, Québec, Ex parte Wurtele, 1 D. T. B. C., 414; 3 R. J. R. Q., 66.*

7. A Roman Catholic parishioner who has never been excommunicated *nominatim*, and has never been adjudged or provided to be a public sinner within the meaning of the Quebec ritual, was not at the time of his death under any such valid ecclesiastical censure as would, according to the Quebec ritual or any law binding upon Roman Catholics in the province of Quebec, justify the denial of ecclesiastical sepulture to his remains.

8. A *fabrique*, although proprietor of a parochial cemetery, is bound on payment of the accustomed dues to give to the remains of the deceased burial in that part of the cemetery in which Roman Catholics are usually buried with the rites of the Church, and in which the grave are consecrated.

9. Burial in the reserved, unconsacrated part of a parochial cemetery implies degradation, not to say infamy. *P. C., 1874, Quebec, Brown vs Les Curés et Marguilliers de l'Œuvre et de la Fabrique de la paroisse de Montréal, 17 J., 89; 20 J., 228; 2 R. L., 257; 6 R. L., 378; 1 R. C., 107, 477; 3 R. C., 471; 21 R. J. R. Q., 169; 6 L. R., P. C. A., 157; 44 L. J. P. C., 1; 1 B. J. P. C., 142, 191, 207, 547, 616.*

10. La pénalité encourue pour défaut de faire une inhumation, ne peut être recouvrée que si la demande est faite dans les six mois de la date de l'inhumation. *C. R., 1890, Montréal, Barré vs Béchard, 19 R. L., 189.*

V. Anatomie, Cimetière, Compagnie de cimetière, Droit paroissial, Injonction, Mandamus, Propriété, Responsabilité.

INJONCTION

Déf.—C'est un ordre donné par un juge ou un tribunal. Elle est interlocutoire lorsqu'elle est émanée avant l'adjudication sur le mérite d'une cause, ou bien elle est permanente lorsqu'elle est prononcée par le jugement final. *C. p. c., arts 957 et s.*

C'est aussi une réprimande ou ordonnance prononcée par le tribunal d'office pour réprimer un abus. *C. p. c., art. 20.*

INDEX

Acte "ultra vires".... 1
Action en dommage, 4 et s.
Actionnaire..... 35
Action possessoire.... 90
Admission..... 71
Affidavit.....6 et s.,28
Amende..... 9
Appel, 10, 42 et s., 91, 115
Aqueduc.....80 et s., 198
Assemblée publique.. 88
Assignation, 101 et s., 122, 131, 133 et s.
Autorisation..... 154
Autre remède, 11 et s., 75, 78, 132, 162, 165
Avis, 17, 144 et s., 164
Barrière.....185 et s.
Bâtiments marchands 18
Biens volés..... 19
Billet de location.....20
Billet promissoire, 158 et s.
Bornage.....21, 156
Brevet d'invention, 22 et s., 31
Canaux d'égout....50 et s.
Cautionnement..... 30
Changement de destination..... 167
Chars urbains..... 33
Chaussée.....97 et s.
Chemin de fer, 24 et s., 69, 125 et s.
Chemin public, 34, 39, 60, 185 et s., 194, 214
Chose jugée..... 43
Cimetière.....46 et s.
Cité de Montréal, 11, 63, 87, 91 et s., 179 et s.
Clientèle, 64 et s., 200 et s.
Commerce, 68, 200 et s., 208
Commissaires du Havre, (Montréal).....48 et s.
Commissaires du Havre, (Québec)..... 52
Compagnie incorporée 1 et s., 56 et s., 80 et s.
Construction, 83 et s., 151, 156, 168, 193
Contestation d'actes municipaux..... 82
Continuation d'affaires, 61 et s.
Contrat, 36, 49, 63 et s., 125 et s., 148 et s., 169 et s., 200 et s.
Contribuable..... 214
Corporation municipale, 63, 73 et s., 80 et s., 83 et s., 87 et s., 99, 160 et s., 185 et s.
Coupe de bois..... 90
Cour du Recorder (Montréal).....91 et s.
Couronne.....94 et s., 213
Cours d'eau.....97 et s.
Débenture.....36, 99 et s.
Délai.....8, 101 et s.
Destruction de choses, 4 et s., 106
Directeur..... 58
Discrétion du juge, 57 et s., 107 et s., 149 et s., 165, 192
Dommage, 14, 22 et s., 37, 40 et s., 72, 98, 109 et s., 125 et s., 155, 166, 176, 197, 214 et s.
Droit commun..... 65
Droits acquis, 125 et s., 152
Electeur municipal... 12
Emanation.....121 et s.
Empiètement..... 156
Enquête publique.... 87
Etablissement industriel..... 123
Exception à la forme... 143
Exception déclinatoire 195
Exception préliminaire 103
Exécuteur testamentaire..... 124
Exemption..... 96
Expropriation, 3, 39 et s., 45
Fabrique.....46 et s.
Fermeture de rue..... 41
Formalités, 129 et s., 180, 189 et s.
Frais.....162, 176
Franchise.....53 et s., 139
Fraserville..... 100
Grand Tronc (Le)..53 et s.
Hôpital..... 214
Imprimeur du roi..... 137
Indemnité..... 39
Inhumation.....46 et s.
Inscription..... 146
Inscription en droit... 190
Interdit..... 80
Intérêt, 11 et s., 84, 214
Joueur..... 170
Juridiction, 18, 37, 41, 42 et s., 95
Lettre de change, 158 et s.
Licitation.....81, 184
Liste des électeurs, 82, 160 et s.
Louage des choses. 163 et s.
Louage d'ouvrage, 169 et s.
Machine..... 215
Marque commerciale, 10, 171 et s., 200 et s.
Mépris de cour..... 177
Mérite..... 178
Mines..... 157
Motion..... 8
Moulin.....83 et s.
Nuisance, 34, 123, 179 et s.
Officier "functi officio" 183
Partage..... 184
Particularités..... 7
Parties en cause.....59, 74
Péage.....185 et s.
Pénalité..... 92
Pompe électrique..... 179
Possession de terrain, 38 et s., 42 et s., 189 et s.
Poteau dans les rues.. 60
Preuve.....27, 211 et s.
Procédure incidente, 4 et s., 119
Procédure rigoureuse, 37 et s., 107 et s.
Procès-verbal..... 194
"Quo warranto"..... 56
Règlement municipal, 76, 83 et s., 88 et s., 100
Règle "nisi"..... 8
Réparations..... 163
Requérant conjoint... 194
Rétention..... 193
Révocation.....195 et s.
Servitude..... 198
Société.....199 et s.
"Standard"..... 173 et s.
"Statu quo".....153, 207
Substitution..... 210
Suspension.....195 et s.
Taxe municipale...78, 93
Tiers..... 66
Titre de propriété.211 et s.
Transport d'actions.. 124
Travaux..... 197
Travaux publics, 50 et s.,.....94, 214
"Ultra vires," 78, 86, 186 et s.
Usage de construction 77
Vérité, 56, 68, 139, 148, 189, 200 et s.
Vibration..... 215
Voisinage..... 214
Voiturier.....53 et s.
Votation de règlement, 82

JURISPRUDENCE

1. Acte "ultra vires".—When a company does an act or adopts proceedings beyond its powers, article 1033a of the old Code of civil procedure gives overture to a writ of injunction, even where the law provides another remedy.

2. It is not necessary that this corporation should have commenced taking possession of the land to be expropriated, to enable the proprietor thereof to have recourse to an injunction.

3. This recourse exists as soon as proceedings to obtain its expropriation have been taken, if such proceedings exceed the powers conferred by law to that company. *C. R., 1897, Quebec, Atkinson et vir vs Stadacona Water, Light and Power Co., Q. J. R., 12 S. C., 289.*

4. Action en dommage.—Sous l'empire du nouveau Code de procédure civile, le bref d'injonction n'existe plus comme demande principale; il est une procédure accessoire à une action principale, et conservatoire de sa nature.

5. Il n'est accordé par le juge que pour empêcher la destruction de la propriété ou des autres droits que le demandeur réclame par

son action, mais jamais sur une action en dommages. *C. R., 1899, Québec, McArthur Brothers Co. vs Coupal, R. J. Q., 16 C. S., 521.*

6. Affidavit.—In the affidavit in support of an application for an injunction it is not sufficient to allege grounds of information and belief merely. *S. C., 1876, Montreal, Kane vs The Montreal Telegraph Co. et al., 20 J., 120.*

7. Il suffit que l'affidavit requis pour obtenir un bref d'injonction affirme en bloc la vérité des allégations de la requête sans relater en détail les faits sur lesquels s'appuie la demande. *C. S., 1886, Richelieu, Laferté et al vs La Corporation de la paroisse de St-Aimé et Robidoux, 14 R. L., 476.—C. R., 1887, Québec, Côté vs Corporation de St-Augustin, 13 R. J. Q., 348; 11 L. N., 87.—P. C., 1889, Iberville, The Central Vermont Railroad Co. vs The Corporation of the town of St. John et al., 13 R. L., 343; 18 R. L., 123; 30 J., 122; M. L. R., 4 B. R., 466; 10 L. N., 330; 12 L. N., 290; 14 R. C. Supr., 288; 61 L. T., 441; 14 L. R. A. C., 590; 59 L. J. P. C., 15; 1 B. J. P. C., 82, 139.*

8. Une motion pour règle demandée contre des parties qui n'auraient pas obéi à un bref d'injonction, doit être accompagnée d'affidavit; mais il sera donné au requérant un délai pour y ajouter cet affidavit sur paiement des frais de motion. *C. S., 1899, Montréal, Montreal Park and Island Railway Co. vs Ville de St-Louis et Villeneuve, 2 R. P. Q., 213.*

9. Amende.—Any person against whom an injunction is directed, who refuses to obey it, is subject to the fine and penalties imposed by article 971 C. p., and the proper mode for the plaintiff to ensure the observance of a final judgment, confirming such injunction, is not by securing a second judgment similar to the first, but by having recourse to the remedy pointed out by said article 971 C. c. p., *S. C., 1909, Montreal, Standard Sanitary Manufacturing Co. vs Standard Ideal Co., 15 R. J., 456.*

10. Appel.—In a case where a final judgment has been rendered enjoining the defendant not to use a certain name in his trade, the plaintiff is not entitled to an interlocutory injunction ordering the defendant to submit to the judgment, pending an appeal taken from the judgment; but has his recourse under article 971 of C. c. p. to secure the observance of the injunction. *S. C., 1909, Montreal, Standard Sanitary Manufacturing Co. vs Standard Ideal Co., Limited, 15 R. L., n. s., 432; 11 Q. P. R., 100.*

11. Autre remède.—The remedy by injunction does not lie where a statutory remedy has been given, *e. g.*, by section 144 of the Montreal City Charter, which authorized any municipal elector to present a petition to set aside a resolution, etc.

12. Where the common law remedy by injunction exists it can only be exercised by some person who alleges and proves special damage, distinct and separate from that which the whole community suffers, and not by a person who bases his right of action upon his quality of municipal elector. *S. C., 1894, Montreal, Bird vs Merchants Telephone Co., Q. J. R., 5 S. C., 445.*

13. Il n'y a pas lieu au bref d'injonction lorsque la loi a pourvu d'ailleurs à un remède spécial aux griefs invoqués par celui qui demande telle injonction. *C. S., 1902, Montréal Wallace vs Languedoc et al., 4 R. P. Q., 361; 9 R. J., 237.—C. S., 1903, Sweetsburg, Beauregard vs Corporation de Roxton Falls, 6 R. P. Q., 155.*

14. No injunction can be ordered when another remedy lies, and the parties in the cause have, by agreement, provided for specific compensation in the nature of a stipulation of liquidated damages, in case of the violation of the clause of such agreement which it is pretended has been infringed. *S. C., 1905, Montreal, Hamilton Powder Co. vs Johnson, 7 Q. P. R., 236; 10 R. J., 263.*

15. Although the granting of an order for injunction, under article 957 of the Code of civil procedure of Quebec is an act dependent of civil procedure of Quebec, is an act dependent on the exercise of judicial discretion, the Supreme court of Canada, on an appeal, reversed the order on the ground that it had been improperly made upon evidence which shewed that the plaintiff could, otherwise, have obtained such full and complete remedy as he was entitled to under the circumstances of the case.

16. Davies and Idington J. J., dissenting, were of opinion that the order had been properly granted. *Supr. C., 1907, Canada, Chicoutimi Pulp Co. vs Price, 39 Supr. C. R., 81.*

17. Avis.—Si le défendeur n'a pas reçu avis de la présentation d'une requête demandant l'émanation d'une ordonnance d'injonction intérimaire, il peut, après l'émanation de telle injonction, faire valoir à l'encontre de l'émanation d'icelle, tous les moyens qu'il au-

rait pu invoquer s'il eut reçu avis de la présentation de telle requête. *C. S., 1906, Montréal, Cushing vs Cité de Montréal et Weir et al., 8 R. P. Q., 55.*

18. Bâtiments marchands.—An injunction will lie under the Merchants' Shipping Act of 1854 (Imp.), sect. 65, with regard to a ship to be built or about to be built, registered under the provisions of the Act of the Parliament of Canada, 36 Vict., ch. 128, sect. 36, and may be exercised by a judge in chambers. *Q. B., 1877, Quebec, Dinning et al. vs Wurtele et al., 1 L. N., 33; 4 Q. L. R., 37.*

19. Biens volés.—Where a robbery had been committed in a foreign country, but no trial had taken place, and the money stolen had been invested in the purchase of property here; the court restrained the selling or incumbering thereof. *Ch., 1868, Ontario, Merchants' Express Co. vs Morton, 15 Gr., 274.*

20. Billet de location.—The holder of a location ticket entitled to an injunction, is to restrain lessees of Crown Timber Limits under a license from the commissioner of Crown Lands for the Province, from cutting timber on the lands held under the location ticket, until the question of title should be determined by the courts. *P. C., 1889, Montreal, Gilmour vs Mauroit et Paradis, 31 J., 232; 33 J., 231; M. L. R., 3 Q. B., 449; 11 L. N., 107; 12 L. N., 322; 14 L. R., A. C., 645; 61 L. T., 442; 59 L. J., P. C., 32; 1 B. J. P. C., 405.*

21. Bornage.—Lorsque les travaux qu'un propriétaire veut empêcher sont sur les limites des propriétés respectives des parties, et qu'il n'y a pas eu un bornage légal, pour déterminer la ligne de division entre ces propriétés, il n'y a pas lieu à l'injonction. *C. Supr., 1891, Montréal, The Anglo-Continental Guano Works vs The Emerald Phosphate Co., 21 R. L., 288; M. L. R., 7 B. R., 196; 15 L. N., 15, 373; 21 R. C. Supr., 422.*

22. Brevet d'invention.—The fact that a plaintiff prays an injunction in an action in a superior court in which an injunction may be granted, is not, even after verdict for plaintiff, sufficient to entitle the plaintiff to recover superior court costs without the certificate of the judge who tried the case, when the amount of damages recovered is clearly within the jurisdiction of an inferior court. *Q. B., Ontario, Emery vs Iredale, Emery vs Hodge, 7 L. J., 181.*

23. In an action for an infringement of a patent, an application under the C. L. P. Act for an injunction to restrain defendant was refused, the patent being very recent, and there being conflicting affidavits as to the rights of the plaintiff to it: The plaintiff must establish his title at law before he would be entitled to an injunction.

24. The application would also have been refused under the Patent Act of 1869, sect. 24. To entitle a plaintiff to an *interem* injunction or account, he must waive all claim to more than nominal damages at the trial. *P. C., 1870, Ontario, Bonathan vs Bowmanville Furniture Manufacturing Co., 5 P. R., 195.*

25. Where a plaintiff on obtaining an ininjunction enters into the usual undertaking to abide by such order as the court may take as to damages, it is in the discretion of the court to grant or refuse a reference as to such damages where the injunction is afterwards not continued or is dissolved.

26. Where, therefore, a person in the employment of the owner of a machine for which a patent had been granted, surreptitiously obtained such a knowledge thereof as enabled him to construct a similar machine for the defendant, the court, although unable to continue the injunction in consequence of the invalidity of the patent, refused the defendant a reference as to damages, he having availed himself of the knowledge which he knew had been so improperly obtained. *Ch., 1874, Ontario, Hessin vs Coppin, 21 Gr., 253.*

27. Where the evidence at the hearing was the same as that given on a motion for injunction, and the judge before whom it was made granted the injunction, the court, at the hearing, made the injunction perpetual, although doubting whether the facts, as shewn in the cause, were not sufficient to entitle the defendant to an entire rescission of the agreement, on proper proceedings being taken for that purpose. *Ch., 1875, Ontario, Gillies vs Colton, 22 Gr., 123.*

28. A patentee, during the pendency of an action instituted by him to restrain the infringement of his patent, is entitled to an interim injunction under 35 Vict., 9d ch. 26, sect. 24, on the production of affidavits that his patent is being infringed by the defendant, and further, of a judgment in another case, establishing that he (the plaintiff) had successfully maintained an action complaining of a similar infringement. *S. C., 1879, Montreal, Baril vs Pariseau, M. L. R., 2 S. C., 352; 9 L. N., 411.*

29. An interlocutory injunction to restrain the defendant from using a patented device, will not be granted in a suit for damages arising from infringement and for a perpetual injunction, when the patent is recent and has not been established by a judgment at law. *K. B., 1906, Montreal, The Ottawa and Hull Power and Manufacturer Co. vs Murphy, Q. J. R., 15 K. B., 230.*

30. Cautionnement.—A private letter, whereby the signers bind and oblige themselves jointly and severally to be responsible and to pay the costs and damages which may be suffered by the respondents, etc., is not a compliance with the Injunction Act of 1878, which provides that a writ of injunction shall not issue unless the person applying first gives good and sufficient security in the manner prescribed by and to the satisfaction of the court, or a judge thereof. *Q. B., 1878, Montreal, The Board for the management of the Temporalities Fund vs Dober, 23 J., 229; 2 L. N., 52.*

31. The Provincial Injunction Act of 1878, requiring security to be given before an injunction is granted, does not apply to an injunction under the Dominion patent laws. *S. C., 1879, Montreal, Baril vs Pariseau, M. L. R., 2 S. C., 352; 9 L. N., 411.*

32. Si une partie a obtenu une injonction interlocutoire à la condition de fournir caution, la cour peut, par un jugement subséquent, lui fixer un délai dans lequel cautionnement devra être fourni, sous peine d'annulation de l'injonction accordée. *C. S., 1903, Montréal, Moore vs Dame Bullock, 5 R. P. Q., 464.*

33. Char urbain.—The defendants, having refused to sell certain classes of tickets upon their cars, or to accept them from persons from whom they were bound to accept them in payment of fares, were restrained from running cars upon which these tickets were upkept for sale, and this restraint was coupled with a declaration that they were bound to sell them on all their cars to all persons desiring to buy them, and to receive them from all persons in payment of fares during the hours mentioned in the by-law. *H. C., 1904, Ontario, City of Hamilton vs Hamilton Street Railway Co., 4 Can. Ry. Cas., 153; 8 O. L. R., 642.*

34. Chemin de fer.—A railway company being about to construct their line along a public street, a bill was filed by the owner of property in front of which it would pass, to restrain the construction of the road, on the ground, as alleged, that his property would be thereby greatly depreciated in value from divers causes, and rendered greatly less eligible from the inconvenience and danger occasioned by the cars running immediately in front thereof, and the present traffic be diverted from that part of the road: The injury as alleged did not amount to a private nuisance, and therefore the complainant was not entitled to an injunction; and also, as the injury was not irreparable, the court would not, if otherwise in favour of the plaintiff, have granted the application. *Ch., 1857, Ontario, Magee vs London and Port Stanley Railway Co., 6 Gr., 170.*

35. An individual shareholder in a railway company will not be entitled to an injunction forbidding a special meeting of the company, for the purpose of sanctioning a lease of the road to another railroad, until a meeting has been called at which the accounts of the company have been submitted ,unless fraud by the majority or corrupt influence have been proved. *S. C., 1879, Montreal, Angus vs the Montreal, Portland and Boston Railway Co., 23 J., 161; 9 R. L., 646; 2 L. N., 203.*

36. Un entrepreneur qui a fait un contrat avec une compagnie de chemin de fer, pour la construction de son chemin, et qui ne fait pas les travaux qu'il s'était obligé de faire, et ne remplit pas les obligations qu'il avait assumées par le contrat, n'a pas droit à un bref d'injonction, pour empêcher la compagnie d'émaner des débentures, et de les payer à un autre entrepreneur qui aurait fait les travaux, en vertu d'un contrat subséquent octroyé à ce dernier par la dite compagnie; et un bref d'injonction émané, à cette fin, sera cassé et annulé sur motion, en autant qu'il opère comme bref d'injonction. *B. R., 1885, Montréal, La Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien vs Stanton et al., 14 R. L., 65.*

37. The court not only has jurisdiction to interfere to restrain a company from affecting a man's land by deviating from the exact limits prescribed by the statute which gives them authority, but is almost bound to interfere, and will, as a matter of course, interfere, unless the damage is so slight that no injury has arisen, or is likely to arise, or unless the injury, if any has arisen, is so small as to be hardly capable of being appreciated by damages, or unless the remedy by action of dam-

ages is adequate and sufficient, or is, under the circumstances of the case, the proper remedy, or unless the trespass is one merely of a temporary nature.

38. So where a railway company commenced works on the lands of a person without obtaining a warrant of possession under the statute, held that it was a proper case for an injunction. *S. C., 1886, Montreal, Everse et al. vs North-West Railway Co., M. L. R., 2 S. C., 290; 9 L. N., 374.*

39. La permission accordée par le comité des chemins de fer du Conseil Privé à une compagnie de traverser un chemin public où se trouvent les abords d'un pont appartenant à un particulier, ne prive pas ce particulier de recours, pour indemnité, et faute d'une offre préalable de telle indemnité, il peut, par bref d'injonction, empêcher la compagnie de construire son chemin sur ces abords. *B. R., 1902, Montréal, Jones et al. vs The Atlantic and North-West Railway Co., R. J. Q., 12 B. R., 392.*

40. Where a railway company, by expropriation proceeding, obtains land for one object and makes use of it for another, causing additional damage to the expropriated party, particularly when the railway company has declared that it so expropriated for the former object in order to save the greater damage resulting from the other object, the expropriated party is entitled to an interlocutory order of injunction, irrespective of his right to recover damages, the object of the law being that all damages must be paid before expropriation. *S. C., 1904, Montreal, Hampson vs Chateauguay and Northern Railway Co. et al., 6 Q. P. R., 283.*

41. In an action by a municipality for an injunction against a railway company to restrain the latter from closing up or interfering with a certain road, it developed that the Board of Railway Commissioners had made an order authorizing the railway company to divert a portion of the said road and construct their line between certain points of such diversion. The trial judge decided that the municipality could maintain such an action only by the attorney general as plaintiff: While the court had jurisdiction to grant all proper relief, the Board of Railway Commissioners having dealt with the matter, the plaintiffs should apply to the Board for relief as they had complete control over their order. *F. C., 1908, British Columbia, Municipality of Delta vs Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Co., 8 Can. Ry. Cas., 362; 14 B. C. L. R., 83.*

42. The defendant applied for warrant of possession under the Railway Act regarding expropriation of lands, and the judge, sitting in court, granted the warrant of possession on facts which the court *en banc*, in *Marsan vs Grand Trunk Pacific*, held were not sufficient to give the judge jurisdiction, and the order was therefore invalid. The plaintiff, instead of taking an appeal from the order, brought an action against the railway company, claiming injunction and damages: The plaintiff could maintain the action, for the reason that, even if an appeal would lie from the order, the plaintiff was entitled to additional relief by way of an injunction and damages which could not be given on appeal.

43. The principle of *res judicata* would not apply, as the order granting the warrant of possession was made without jurisdiction.

44. The railway company having acted under the invalid warrant of possession had committed a technical trespass and was liable for nominal damages, which carried costs. *Supr. C., 1909, Alberta, Girouard vs Grand Trunk Pacific Railway Co., 9 Can. Ry. Cas., 354; 2 Alta L. R., 54.*

45. In the absence of evidence that the company has been oppressive or high-handed, an injunction will not be granted to restrain the railway company from proceeding with the railway, even if there has not been substantial compliance with the Act, provided the railway company will enter into an undertaking to comply forthwith with the requirements of the Act and to facilitate the proceedings for determining the amount of compensation to be paid. But the court will reserve to the plaintiff the right to apply to a single judge for an injunction to prevent any unnecessary delay in proceeding to comply with the Act and pay compensation. *Supr. C., 1909, Alberta, Marsan vs Grand Trunk Pacific Railway Co., 2 Alta L. R., 43; 9 Can. Ry. Cas., 341.*

46. Cimetière.—S'il appert, comme dans l'espèce, qu'une fabrique représentée suivant la loi n'a fait qu'exécuter les ordres et les décrets de l'autorité religieuse compétente, confirmés par l'autorité civile, pour l'ouverture d'un nouveau cimetière et la fermeture de l'ancien, l'émanation d'un bref d'injonction, pour arrêter à l'avenir de nouvelles inhumations, sera

refusée, jusqu'à ce qu'il apparaisse que la dite autorité ecclésiastique a retiré ses décrets ou que la fabrique a agi contrairement à iceux.

47. La demande d'émanation d'un bref d'injonction à cette fin viendra trop tard, si le fait est déjà accompli, c'est-à-dire si des inhumations ont déjà eu lieu dans le nouveau cimetière. *B. R., 1895, Québec, Dubé et al. vs Fabrique de l'Isle Verte, R. J. Q., 6 B. R., 424.*

48. Commissaire du havre (Montréal). Where an injunction was demanded against the Harbor Commissioners of Montreal, on grounds which concerned the public generally: As the defendants trust was not of a private but of a public nature, the proceedings should have been in the name of the attorney general, and the demand was refused. *S. C., 1879, Montreal, St. Lawrence Grain Elevating Co. vs Harbour Commissioners of Montreal and Montreal Elevating Co., 2 L. N., 197.*

49. A private individual is not entitled to an injunction to restrain a public corporation such as the Montreal Harbour Commissioners from entering into a contract with third parties, unless he shows that some private right pertaining to him has been invaded, and that a private injury, separate and distinguishable from the injury to the public generally, will be caused to him by the contract alleged to be *ultra vires*. *S. C., 1899, Montreal, Taylor vs The Montreal Harbour Commissioners, Q. J. R., 17 S. C., 275.*

50. An injunction will not lie to restrain a public corporation, such as the Harbour Commissioners of Montreal, from carrying on statutory works in discharge of their trust, even though such works should interfere with, or obstruct, the operation of a public utility (*v. g.*, drainage) by the municipality in which they are performed.

51. More particularly will such be the case, if it be made to appear that any immediate danger of ill consequences is obviated by the consent of the commissioners to allow the municipality to operate the utility (*v. g.*, to extend its sewers), through their works, in any manner approved of by their engineers. *K. B., 1910, Montreal, The Town of Maisonneuve vs The Harbour Commissioners of Montreal, 17 R. J., 378; Q. J. R., 39 S. C., 36.*

52. Commissaire du havre (Québec).—An order of injunction, no matter under what circumstances obtained, must be implicitly observed, so long as it exists. An interim order of injunction will lie to restrain the Quebec Harbour Commissioners from proceeding on an arbitration under 36 Vict., ch. 62, sect. 14, where it is made to appear that such arbitration has already been held, and suit has been brought and is pending to recover the amount of the award. *S. C., 1888, Quebec, Clint vs Quebec Harbour Commissioners, 14 Q. L. R., 343; 12 L. N., 4.*

53. Compagnie de chemin de fer le Grand Tronc.—The petitioners complained that the defendants exercised the occupation of carters in and within the limits of the city of Montreal, and carried and transported for hire goods and merchandise between their depot and the stores and residences of the citizens of Montreal, and that they exercised an undue and illegal advantage and franchise and monopoly injurious to the carters of Montreal, and to the citizens thereof, and concluded by praying for an injunction against the said defendants: The defendants had a right as common carriers to employ exclusively any carters they might in their discretion choose, to collect and deliver freight to their customers, and such exclusive employment was not a violation of their charter, inasmuch as the act itself was essential or incidental to their business as common carriers.

54. As none of the persons using the defendants' road, and paying their charge for cartage, had complained in the present case, and as the the collecting and delivering by carters exclusively employed for that purpose by the defendants was not shown to be injurious to, but, on the contrary, advantageous to the public, no injonction in law could issue to restrain the defendants from acts by and from which the petitioners were not shown to be directly aggrieved.

55. The defendants should have been proceeded against under "the Grand Trunk Railway Company Act of 1854," and the corporation complained of, and alleged to have been created by the Provincial Act, entitled an Act to incorporate the Grand Trunk Railway Company of Canada, had no existence. *Q. B., 1865, Montreal, The Hon. Cartier, At.-Gen., vs The Grand Trunk Railway Co. of Canada, 12 J., 149, 177; 16 L. C. R., 91; 1 L. C. L. J., 64; 14 R. J. R. Q., 462; 17 R. J. R. Q., 397, 532, 535, 563, 564.*

56. Compagnie incorporée.—Where a shareholder asked for an interim order to restrain persons from voting on certain shares, and it appeared that the shares had been held by the defendants for more than a year, to the

knowledge of the petitioner, an injunction was refused, more especially as the petitioner had a remedy by *quo warranto*, if he were wronged by an illegal vote. *S. C., 1884, Montreal, Gilman vs Robertson et al., 7 L. N., 60.*

57. Le bref d'injonction est une procédure exceptionnelle, d'une extrême rigueur, qui ne doit être accordée que dans des cas d'urgence où il offre le seul moyen de prévenir un préjudice sérieux ou irréparable.

58. Par suite, lorsque les directeurs d'une compagnie industrielle font des démarches en exécution de résolutions des actionnaires adoptées en réunion générale, pour vendre les biens de la compagnie, la demande d'un actionnaire opposant d'une injonction, pour les en empêcher, et qui n'est pas dans les conditions ci-dessus, doit être rejetée. *C. S., 1905, Québec, Plamondon vs Blouin et al., R. J. Q., 28 C. S., 149.*

59. The directors of a corporate body may legally be made parties respondent to a petition for an injunction to restrain it from carrying out certain works.

60. An electric company that has, under its charter, established a system (planted poles, strung wires, etc.), in the streets of a city, for lighting by electricity, is entitled to protection in its possession and operation thereof, and an injunction will lie to restrain any party from constructing works that unduly interfere with it. *S. C., 1911, Montreal, The Montreal Light, Heat and Power Co. vs Vipond et al., Q. J. R., 40 S. C., 196.*

61. Continuation d'affaires.—L'intimé, sur une injonction, peut demander par requête à être autorisé à continuer ses opérations, s'il ne cause pas par là un tort sérieux et irréparable au requérant.

62. Une requête pour continuer les opérations n'a pas besoin d'être signifiée à la partie adverse. *C. S., 1898, Montréal, Bague vs Promotive of Arts Association, 1 R. P. Q., 156.*

63. Contrat.—On an application by a ratepayer for a provisional injunction to prevent the corporation of Montreal, and its officers from completing a contract with a gas company, which had been authorized by a resolution of the city council: The order asked for would be useless, as the signatures of the mayor and city clerk to the writing evidencing the contract would not affect the rights of the parties, the illegality alleged, if it existed, being as effectual against the contract when signed as before. *S. C., 1884, Montreal, Stephens vs City of Montreal and Montreal Gas Co., 7 L. N., 114.*

64. An injunction lies where the defendant, though not himself a party to the written contract, stands in the place of one who was a party, *e. g.*, where he has purchased a business and the good will thereof from a person to whom it was conveyed by the written contract, and the party asking for the injunction complains of a breach of such contract.

65. The Injunction Act, in providing that the court or judge may grant a writ in certain cases under certain conditions, does not expressly or impliedly take away the common law right to an injunction in other cases which may not come under its provisions. *S. C., 1893, Montreal, Canada Paint Co. (limited) vs Johnson and Sons (limited), Q. J. R., 4 S. C., 253.*

66. Les dispositions de l'article 1033*a* du Code de procédure civile, § 3, qui accordent le bref d'injonction "lorsqu'une personne fait une chose en violation d'un contract ou d'une convention écrite," ne se restreignent pas, dans leur application, aux seules parties contractantes, mais l'une de ces parties peut obtenir ce bref pour enjoindre à un tiers de cesser un acte que ce tiers n'a pas le droit de faire et qui affecte injurieusement les droits que ce tiers a stipulés par le contrat en question. *C. S., 1894, Montréal, Montreal Gas Co. vs Consumers Gas Co. of Montreal, R. J. Q., 6 C. S., 140.*

67. The resolution and the application upon which it was founded constituted a "contract in writing" and a "written agreement" within the meaning of article 1033*a* C. c. p. and violation of its conditions was a sufficient ground for injunction to restrain the construction of the new works. *Supr. C., 1897, Canada, Ville de Chicoutimi vs Légaré, 27, Supr. C. R., 329; R. J. Q., 5 Q. B., 542; 20 L. N., 178.*

68. An injunction will be granted at the suit of a purchaser of a business to restrain the vendor from violating a stipulation in the agreement of sale whereby the vendor agreed not to enter the same business again at any time or help anyone to do so. Such a stipulation is violated when the vendor enters the employ of a rival firm in the same locality, as their manager and soliciting agent. *S. C., 1899, Montreal, Cook et al. vs Brisebois, 2 Q. P. R., 162.*

69. Where a petitioner for injunction shews that his rights under the terms of a contract made by him with the respondent and under a servitude granted by it over the property acquired are violated by it and another railway under agreement with it, an interlocutory order of injunction will be granted to restrain both respondents from the performance of any acts in violation of the contract and servitude. *S. C., 1904, Montreal, Hampson vs Chateauguay and Northern Railway Co. et al., 6 Q. P. R., 283.*

70. Une ordonnance d'injonction interlocutoire ne peut être accordée que pour ordonner au débiteur de faire exactement ce qu'il s'est obligé de faire par le contrat ou de ne pas faire ce qu'il s'est interdit de faire par le contrat. *C. S., 1905, Montréal, Société Anonyme des Théâtres vs Lombard et Gawreau, 7 R. P. Q., 262; 12 R. L., n. s., 25.*

71. L'admission par une partie qu'elle a violé certaines clauses de son contrat, donnant pour excuses que les clauses qu'elle a ainsi violées sont illégales, constitue un *prima facie case* donnant droit à l'injonction interlocutoire; le tribunal n'était pas tenu, à cet état préliminaire de la procédure, de s'enquérir de la légalité ou de l'illégalité de ces clauses du contrat. *C. S., 1905, Québec, The United Shoe Machinery Co. of Canada vs Brunet et al., R. J. Q., 27 C. S., 200.*

72. An injunction will not be granted to restrain a defendant from doing an act in breach of an agreement in which a sum is covenanted to be paid as liquidated damages in such a case. *S. C., 1905, Montreal, The Hamilton Power Co. et al. vs Johnson, Q. J. R., 28 S. C., 450.; 12 R. J., 263*

73. Une injonction interlocutoire sera accordée pour suspendre l'exécution d'un contrat accordé par un conseil municipal pour une somme de $50,100, alors qu'un règlement à cet effet approuvé par les contribuables ne pourvoyait qu'à une dépense de $50,000.

74. Sur cette requête pour injonction, il est permis de mettre en cause les personnes à qui l'entreprise a été ainsi accordée. *C. S., 1910, Montréal, Lacroix vs Laframboise et La Corporation de Cartierville, 12 R. P. Q., 119.*

75. Corporation municipale.—Le bref d'injonction ne doit être employé que lorsque la loi n'offre pas au poursuivant d'autres moyens efficaces pour faire suspendre une action, procédure, opération, etc., ou lorsqu'il y a urgence.

76. Le statut 41, Vict., ch. 14, n'autorise pas l'emploi du bref d'injonction pour attaquer la validité d'un règlement municipal. *C. S., 1881, Terrebonne, Corporation du village de St-Jérusalem d'Argenteuil vs Compagnie du chemin de fer de Montréal, Ottawa et Occidental, 3 La Thémis, 87.*

77. A municipality, which has no right of ownership in buildings situate within its limits nor any control thereof, is not entitled to obtain an injunction to prevent the use of such buildings for a particular purpose, which is not shown to be in contravention of any by-law of the municipality or dangerous to the inhabitants thereof. *C. R., 1886, Montreal, Municipalité du village de St-Louis du Mile-End vs Cité de Montréal, M. L. R., 2 S. C., 218; 8 L. N., 337; 9 L. N., 235; 14 R. L., 605.*

78. L'allégation que la corporation défenderesse a outrepassé ses pouvoirs en imposant une taxe qu'elle réclame, suffit pour donner lieu au bref d'injonction, quoiqu'il n'apparaisse pas par la requête que le tort appréhendé soit irréparable, et quoiqu'il ne soit pas allégué dans la requête que la requérante n'avait pas d'autre remède pour obtenir le redressement de ses griefs, la cour ayant à juger elle-même, au mérite, s'il existait ou non un autre remède. *C. P., 1885, Iberville, The Central Vermont Railroad Co. vs The Corporation of the town of St. Johns et al., 13 R. L., 343; 18 R. L., 123; 30 J., 122; M. L. R., 4 B. R., 466; 10 L. N., 330; 12 L. N., 290; 14 R. C. Supr., 288; 61 L. T., 441; 14 L. R. A. C., 590; 59 L. J., P. C., 15.*

79. Lorsqu'une corporation municipale outrepasse ses pouvoirs, il y a lieu à prendre contre elle un bref d'injonction. *C. R., 1887, Québec, Côté vs Corporation de St-Augustin, 13 R. J. Q., 348; 11 L. N., 87.*

80. La corporation de Ste-Cunégonde, autorisée à acheter l'aqueduc de Ste-Cunégonde et de St-Henri, pour une somme de $400,000 par un statut passé alors que l'un des deux propriétaires de l'aqueduc était interdit pour démence, ne pouvait acquérir la part de l'interdit que judiciairement; en conséquence elle pouvait acquérir privément l'autre moitié à un prix n'excédant pas la moitié de $400,000, sauf à acquérir l'autre moitié, lorsqu'elle sera vendue judiciairement, soit à la poursuite des créanciers de l'interdit, ou sur licitation provoquée par l'un des copropriétaires.

81. Il doit être laissé au conseil de ville une discrétion raisonnable dans une transaction de ce genre et la cour n'interviendra pas pour l'empêcher d'acquérir la moitié de l'aqueduc, lorsqu'il prétend que c'est le seul mode pratique d'arriver à l'acquisition du tout et qu'il est constant qu'il est de l'intérêt de la ville d'acquérir l'aqueduc. *C. S., 1889, Montréal, Roy vs La Corporation de la ville de Ste-Cunégonde et Berger, M. L. R., 5 C. S., 361; 13 L. N., 43.*

82. Si, pendant qu'une requête en cassation d'un rôle d'évaluation est pendante, le conseil veut soumettre au vote des électeurs municipaux un règlement qui doit être, d'après la loi, approuvé par eux, le juge, lorsque la liste des électeurs municipaux est basée sur le rôle d'evaluation dont la légalité est contestée, accordera une injonction et ordonnera à la défenderesse de suspendre toutes les procédures relatives à la votation du dit règlement jusqu'à la décision de la dite requête en cassation. *C. S., 1898, Chicoutimi, Truchon vs Ville de Chicoutimi, 6 R. J., 99.*

83. Une corporation municipale, qui a adopté un règlement prohibant la construction et la mise en opération de toute manufacture, scierie, ou autre mécanisme mu par la vapeur, sans avoir obtenu la permission du conseil (article 648 C. m.), peut se pourvoir par voie d'injonction contre toute personne qui, en violation de ce règlement, construit un moulin à vapeur dans les limites de la municipalité.

84. Le propriétaire de telle construction a un intérêt suffisant pour être admis à intervenir sur les procédures en injonction. *C. S., 1903, Montréal, La Corporation du village de Ste-Agathe des Monts vs Reid et al., R. J. Q., 24 C. S., 461; 10 R. J., 1, 314; 10 R. L., n. s., 359, 364; 11 R. L., n. s., 515.*

85. Une injonction interlocutoire sera accordée pour empêcher l'exécution de règlements municipaux dont la contestation, sérieuse en apparence, est actuellement pendante en cour. *C. S., 1904, Montréal, Jodoin vs Corporation du village de Belœil et Compagnie d'aqueduc et d'éclairage de Belœil (limitée) et Corporation de la paroisse de St-Hilaire, 6 R. P. Q., 430.*

86. L'injonction interlocutoire est le recours le plus efficace, et est, partant, ouvert aux intéressés, pour faire interdire la promulgation d'un règlement municipal passé *ultra vires* qui prohibe un genre de commerce, lorsque cette prohibition leur cause un tort sérieux ou irréparable. *B. R., 1905, Montréal, Wilder vs La Cité de Montréal, R. J. Q., 14 B. R., 139.*

87. Un bref d'injonction interlocutoire sera accordé pour empêcher une commission municipale de procéder à une enquête et de faire rapport sur une accusation qui ne peut lui être d'aucune utilité soit pour légiférer dans les matières de sa juridiction, soit pour administrer les affaires de la municipalité. *C. S., 1910, Montréal, Fortier vs Guérin et al. et La Cité de Montréal, 12 R. P. Q., 108.*

88. A demand for an interlocutory injunction to restrain a municipal corporation from holding a public meeting to consider a by-law imposing prohibition for irregularities must be directed against the corporation and its secretary treasurer, and not against the signers of the requisition.

89. An interested party may ask for that interlocutory injunction before the vote is taken on that prohibition by-law. *S. C., 1910, Valleyfield, Moir vs The Corporation of the Village of Huntingdon et al. and Sellar et al., 11 Q. P. R., 319.*

90. Coupe de bois.—The cutting of trees on land by a trespasser alleging adverse title is irreparable injury within the meaning of article 957 of the Code of procedure, and an interlocutory injunction may be issued in a possessory action, to restrain the party doing the injury from the continuance of the act. *C. R., 1899, Montreal, McDougall vs Grignon, Q. J. R., 15 S. C., 535.*

91. Cour du Recorder (Montréal).—The Superior court has the right to issue an injunction to restrain the city of Montreal from executing a judgment of the Recorder's court, pending an appeal from a judgment of the Superior court affecting the same matter, but would not exercise it unless the party petitioning were without other remedy and exposed to irreparable injury, especially if the issue of the injunction would cause serious injury to the party enjoined.

92. The condemnation to a fine, with a term of imprisonment in default of payment, does not constitute a case of irreparable injury. *S. C., 1879, Montreal, Mallette et al. vs The City of Montreal, 24 J., 264; 2 L. N., 399.*

93. An application of plaintiff for an order against defendants, enjoining them not to execute a judgment obtained by them in the Recorder's court on the 11th September pre-

vious, whereby plaintiffs were condemned to pay certain sums of money assessed against their property for the costs of the construction of a certain drain. The present action had been instituted to have the judgment set aside, as well as the assessment roll on which the judgment was based: The application was granted. *S. C., 1880, Montreal, Molson et al. vs City of Montreal, 3 L. N., 382.*

94. An injunction issued at the instance of a contractor against the Commissioner of Public Works of the province of Quebec and the government engineer, to restrain them from resuming possession of a public work which the contractor was constructing, was held to have been improperly allowed, it appearing that the government acted under express authority of the legislature, and also that the terms of the contract permitted the government to cancel it if the work were not duly prosecuted. *Q. B., 1878, Montreal, Hon. Joly et al. vs Macdonald, 1 L. N., 446; 2 L. N., 2; 9 R. L., 166; 23 J., 16.*

95. The court has jurisdiction to grant an injunction, at the instance of the attorney-general for the Dominion, in respect of trespass upon Crown lands.

96. Persons claiming exemption from the law must show some reason or authority leaving no doubt upon the subject. And where two persons, who were provincial ministers of the Crown, directed a trespass upon lands of the Dominion and showed no such exemption, and injunction issued against them. *Q. B., 1888, Manitoba, Attorney-General (Dom.) vs Ryan, 5 Man. L. R., 81.*

97. Cours d'eau.—A riparian proprietor who erects a dam across a stream under the authority of the law cannot be restrained by injunction from using the water in such manner as may be necessary for the operation of his power house.

98. The only recourse possessed by those who have been injured by this usage is for damages. *C. R., 1910, Montreal, Green et al. vs Blackburn et al., 16 R. L., n. s., 420.*

99. Débenture.—Dans les circonstances de la présente cause, il n'y avait pas lieu au bref d'injonction pour empêcher la ville de Fraserville de remettre à la compagnie du Chemin de fer de Témiscouata, comme *bonus*, des débentures au montant de $25,000, accordées en vertu d'un règlement du conseil municipal de la dite ville, dûment passé, et approuvé par un vote des contribuables. *B. R., 1889, Québec, Bélanger vs Compagnie du Chemin de fer de Témiscouata, 16 R. J. Q., 112; 13 L. N., 284.*

100. The fact that an action to annul a by-law authorizing the issue of debentures has been instituted by a person other than the petitioner, and is pending, without alleging that the by-law is in any way irregular or illegal, does not constitute by itself sufficient ground for restraining the issue of the debentures in question. *S. C., 1899, Montreal, Lionais et al. vs La Municipalité du village de De Lorimier, Q. J. R., 16 S. C., 50.*

101. Délai.—In cases of injunction, not under the Injunction Act of 1878, but under the Code, the delay on summons is the same as in ordinary suits. *Q. B., 1881, Montreal, Black et al. vs Stoddart, 4 L. N., 282; 1 D. C. A., 287; 21 R. L., 25, 291.*

102. An injunction may be applied for at the beginning of the suit, as well as during its pendency.

103. Where the proper delay has not been allowed between service and return, the objection can only be raised by preliminary exception, and such exception, unless accompanied by a deposit of the sum of money fixed by the rules of practice, is irregular and must be rejected.

104. A delay of several months in commencing proceedings, after knowledge of all the material facts on which the plaintiff relies, will not bar his right to the remedy by injunction. *S. C., 1893, Montreal, Canada Paint Co. (Limited) vs Johnson and Sons, (Limited), Q. J. R., 4 S. C., 253.*

105. Une partie qui, sur requête, a obtenu la permission de prendre un bref d'injonction, a autant de délai pour signifier le bref que si elle l'avait obtenu *de plano*. *C. S., 1906, Montréal, Gauvreau vs Hauterive, 7 R. P. Q., 483.*

106. Destruction de chose.—An injunction will lie to restrain a municipality from proceeding to confiscate and destroy articles (*e. g.*, eggs) which have been neither inspected nor seized. *K. B., 1912, Quebec, City of Montreal vs Layton and Co. and Gould Cold Storage Co., 1 D. L. R., 160.*

107. Discrétion du juge.—The courts and judges of the province of Quebec have the power which existed in France upon summary petition, and which exists in England and the United States by writ of injunction, to restrain parties to a suit fro

doing anything that might change the position of the parties from what it was at the beginning of the suit. *S. C., 1876, Quebec, Carter vs Breakey et al., 2 Q. L. R., 232.*

108. Pour obtenir l'émanation d'un bref d'injonction, le requérant doit établir un droit certain et indiscutable.

109. L'émanation et la cassation sont à la discrétion de la cour qui doit l'accorder, si les dommages que l'on prévoit peuvent être irréparables.

110. Lorsque le requérant établit qu'il a un droit plausible, et qu'en n'obtenant pas de recours demandé il est exposé à souffrir des dommages réels et sérieux, le bref doit être accordé et maintenu.

111. S'il y a tel danger et si les dommages que l'on prévoit peuvent être irréparables, le juge ne peut hésiter d'accorder le recours demandé.

112. Le juge doit sans aucun doute considérer et bien peser les inconvénients qui peuvent résulter à l'une ou l'autre des deux parties, dans l'exercice de ce droit rigoureux.

113. Cette règle est applicable dans le cas où le dommage peut tomber sur le requérant, aussi bien que lorsqu'il peut tomber sur le défendeur, et que la partie qui est plus exposée à ce dommage doit être considérée plus favorablement par le juge et doit avoir le bénéfice du doute, qui, dans un cas de conflit de droit, devrait être interprété contre elle.

114. Le droit qu'exerce le juge dans l'émanation de ce bref est essentiellement protecteur, et celui qui court le risque de dommages irréparables doit être protégé. *C. S., 1879, Montréal, Dobie vs The Board for management et al., 9 R. L., 574; 2 L. N., 278.*

115. Although the court of King's Bench, sitting in appeal, has power to overrule the discretion exercised by the court of first instance in refusing a petition for an *interim* injunction, it is a power which will be used only in an extreme case, where the right of the petitioner is clear and unmistakeable, and where there has been manifest error in refusing his application. *K. B., 1902, Montreal, The South Shore Railway Co. vs The Grand Trunk Railway Co. of Canada, Q. J. R., 12 K. B., 28.*

116. Pour l'obtention d'un bref d'injonction, le requérant doit démontrer un droit clair et indiscutable, et il doit faire voir que sans ce bref il peut lui résulter un préjudice réel et sérieux.

117. Et le juge doit considérer les droits apparents des parties et les inconvénients en dommages qui pourraient en résulter à l'une ou l'autre de ces parties. *C. S., 1890, Montréal, Dame Delancy et al. vs Guilbault, 19 R. L., 544.*

118. Le bref d'injonction ne doit être accordé que lorsque le droit de celui qui le requiert est indiscutable et prime évidemment les prétentions du défendeur et semble *primâ facie* indiscutable; il faut de plus que ce bref soit justifié par des cas d'urgence pour protéger le requérant contre des dommages excessifs et contre lesquels il n'y aurait qu'un recours illusoire. *C. S., 1895, Montréal, Demers vs Sylvestre, R. J. Q., 8 C. S., 308.*

119. L'injonction est une procédure provisoire et accessoire de l'action principale, qu'il est au pouvoir discrétionnaire du juge d'accorder ou de refuser selon les circonstances. Il faut tenir compte, dans l'exercice de ce pouvoir, des inconvénients qui peuvent en résulter pour l'une ou l'autre des parties et même pour les tiers, et lorsque l'émission du bref peut causer plus de mal à aucun de ceux-ci que le refus de l'accorder n'en peut faire au demandeur, la demande en doit être rejetée. *B. R., 1906, Montréal, La Société Anonyme des Théâtres vs Lombard, R. J. Q., 15 B. R., 267; 12 R. L., n. s., 25.—C. S., 1885, Montréal, Vermette vs Cité de Montréal et al., 35 J., 152.*

120. Le bref d'injonction n'agit pas dans le passé; il a pour objet d'empêcher la commission d'un acte et non d'obtenir la réparation à laquelle on peut avoir droit. *C. S., 1909, Montréal, Préfontaine vs La Société des Arts en Canada et Bourdon et al., 11 R. P. Q., 109.*

121. Emanation.—Sous les articles 957, 960, 961 et 965 du C. p. c. concernant l'injonction, un ordre interlocutoire peut émaner du juge en même temps que le bref de sommation; et cet ordre interlocutoire peut être demandé par requête précédant l'émanation du bref de sommation; et cette requête doit être signifiée à l'autre partie excepté dans le cas de nécessité urgente.

122. L'ordre interlocutoire est signifié en même temps que le bref de sommation. *C. S., 1898, Montréal, Hart vs Rainville, 5 R. L., n. s., 30.*

123. Etablissement industriel. — The appellant and his predecessors had from time immemorial, carried on the business of tanning leather in Côte des Neiges, that being the principal industry of the village. A small stream, which runs through the lands of both parties, and which was partly used as a

drain received certain noxious substances from the tannery. The respondent, who had, within a few years acquired a lot often or fifteen arpents lower down, and with knowledge of the industry long established in that place, complained of the pollution of the stream by the substances from the tannery and asked for an injunction. There were other proprietors between the parties, but the respondent alone complained of the nuisance. The effect of the injunction, if granted, would be to destroy the principal industry of the locality. The appellant was not entitled to the injunction. *Supr. C., 1889, Canada, Claude vs Weir, 16 Supr. C. R., 575; M. L. R., 4 Q. B., 197; M. L. R., 2 S. C., 326; 10 L. N., 7; 12 L. N., 23, 180; 31 J., 39; 32 J., 213; 16 R. L., 186, 419.*

124. Exécuteur testamentaire.—Il y a lieu à l'injonction interlocutoire pour empêcher des exécuteurs testamentaires de transporter certaines actions, alors qu'une saisie de ces mêmes actions, en vertu d'un jugement obtenu contre celui qu'ils représentent, a été annulée, ainsi qu'une saisie-arrêt entre les mains de ces mêmes exécuteurs, lesquels ne sont pas domiciliés dans cette province. *C. S., 1904, Montréal, Bowie vs Crawford et al. et St. Michael Road Co., 7 R. P. Q., 1; 11 R. L., n. s., 256.*

125. Exercice de droits acquis. — Where one or two parties to a contract is doing a thing which, by the terms of the contract, he has specially reserved the right to do, the other party to the contract is not entitled to an injunction to restrain the doing of the thing on the ground that the work is proceeding in a way which inflicts more damage than would be caused if another method, more expensive, had been adopted. So, in the present case, the municipality defendant, which had granted certain powers to the plaintiff, but had reserved the right to take possession of the streets when necessary for road operations, was not bound to adopt a more lengthy and expensive though less injurious method of performing the work.

126. In order to obtain an injunction in such circumstances, where there has been no invasion of a legal or equitable right, it must be established that irreparable injury will be caused if an injunction be not granted.

127. A temporary interruption of traffic and an injurious method of removing the rails, causing a damage in the nature of a pecuniary loss, do not constitute an irreparable injury.

128. Although difficulties had existed between the parties, and defendant may have derived satisfaction from the thought that the exercise of its rights would cause the plaintiff damage, yet malice alone does not open any right of action, where, as here, there was a real intention to accomplish the work and defendant was acting within its right. *C. R., 1900, Montreal, The Montreal Park and Island Railway Co. vs The Town of St. Louis, Q. J. R., 17 S. C., 545.*

129. Formalités.—A writ of injunction is synonymous with a writ of *mandamus*, and subject to the same procedure. *Q. B., 1875, Montreal, Bourgouin et al. vs The Montreal Northern Colonization Railway Co., 19 J., 57.*

130. L'injonction contenue au bref défendant de faire les opérations mentionnées dans la requête annexée au bref est suffisante. *C. S., 1886, Richelieu, Laferté et six autres vs La Corporation de la paroisse de St-Aimé et Robidoux, 14 R. L., 476.*

131. Il n'est pas nécessaire que le bref d'injonction soit adressé à la partie contre laquelle il est demandé; il peut être valablement adressé aux huissiers du district leur commandant "d'assigner la partie à comparaître à un jour fixé pour répondre à la requête libellée qui y est annexée et de lui enjoindre, etc." *C. S., 1888, Québec, Corporation de Beauport vs Cie du chemin de fer Québec, Montmorency et Charlevoix et al., 15 R. P. Q., 1; 12 L. N., 108.*

132. Un bref d'injonction ne sera pas accordé, si la requête pour l'obtention du bref ne fait pas voir que le requérant ne pourrait exercer ses droits par une action en dommages ou autre action que par un bref d'injonction, et si les allégations de la requête ne font pas voir que, sans injonction, il serait en péril de perdre son recours pour l'inexécution de l'obligation alléguée dans la requête. *B. R., 1891, Montréal, Webster vs Watters et al., 21 R. L., 447.*

133. Un bref d'injonction dans la forme des brefs ordinaires d'assignation est suffisant et régulier. *B. R., 1894, Montréal, Préfontaine et al. vs Cité de Sainte-Cunégonde de Montréal, R. J. Q., 3 B. R., 429.*

134. Where an interlocutory injunction is sought to be issued at the same time as the writ of summons in a cause, it must be asked for by petition, and such petition must be notified to the opposite party and adjudicated

upon before the issue and service of the writ of summons in the cause; and where the interlocutory injunction is granted it must be served at the same time as the writ of summons. The defendant is without right to complain that he was not summoned to answer the petition by means of a writ of summons. *S. C., 1898, Montreal, Hart vs Rainville, Q. J. R., 15 S. C., 17.*

135. Il n'est pas nécessaire que le bref d'assignation précède la demande d'injonction interlocutoire; il suffit qu'il émane de suite après l'injonction signée, pour les deux être signifiées en même temps. *C. S., 1904, Québec, Wilder vs La Cité de Québec, R. J. Q., 25 C. S., 128; 10 R. L., n. s., 535, 552.—B. R., 1910, Montréal, Rhéaume vs Stuart, 11 R. P. Q., 434.*

136. Il suffit que le bref d'injonction interlocutoire soit émis en même temps que l'action, partant, la requête peut être présentée avant l'émission du bref, pourvu que le tribunal, en accordant l'injonction, s'assure que le bref est émis et qu'il sera signifié en même temps que l'injonction interlocutoire elle-même. *C. S., 1905, Québec, The United Shoe Machinery Co. of Canada vs Brunet et al., R. J. Q., 27 C. S., 200.*

137. Imprimeur du Roi.—The court will not grant an injunction to the King's printer, enjoining him not to advertise the sale of lands and tenements, under the same ordinance. *K. B., 1824, Quebec, Ex parte Neilson, S. R. C., 168; 1 R. J. R. Q., 195, 508.*

138. Injonction interlocutoire. — A writ of injunction may be issued and is issued *pendente lite*. *K. B., 1816, Quebec, Dupré vs Hamilton, 2 R. de L., 438; 2 R. J. R. Q., 254.*

139. In a suit attacking the validity of an alleged transfer of the telegraph lines, and franchises and privileges of a telegraph company, the court will not grant, before return of the action, an interlocutory order restraining the company from raising the rates of transmission in pursuance of the agreement, and where such petition was presented it was ordered to be joined to the principal demand and to stand until final judgment. *S. C., 1881, Montreal, Low vs Montreal Telegraph Co., 4 L. N., 293.*

140. Lorsque l'émanation d'un bref d'injonction provisoire semble, sous les circonstances mentionnées dans la requête, demandant l'émanation, de ce bref devoir causer au défendeur plus d'inconvénients qu'il n'en pourrait résulter au requérant par le refus de ce bref, il ne doit pas être permis. *C. S., 1885, Montréal, Vermette vs Cité de Montréal et al., 35 J., 152.—B. R., 1906, Montréal, La Société Anonyme des Théâtres vs Lombard, R. J. Q., 15 B. R., 267; 12 R. L., n. s., 25.*

141. The provisional injunction or restraining order is assimilated to the writ of *mandamus*, and exists in our law in cases other than those specified in the Act 41 Vict., ch. 14 (Q). *S. C., 1888, Montreal, Crawford et al. vs Protestant Hospital for the Insane, M. L. R., 4 S. C., 215; 11 L. N., 415.*

142. An *interim* injunction cannot be made permanent when the works sought to be prohibited were completed before the writ was served, and as the writ called for the discontinuance of the works it could not be granted; and also because plaintiff had waived his right to his recourse by injunction, because he had since allowed his claim to be referred to arbitration. *S. C., 1888, Montreal, Poudrette vs Ontario and Quebec Railway Co., 11 L. N., 130.*

143. A petition for injunction, served on the opposite party, and asking, before praying for a permanent injunction, that the respondent be summoned to answer the merits thereof, is valid so far as an interlocutory injunction is concerned, although it be not accompanied with a writ of summons, and will not be dismissed on exception to the form. *S. C., 1898, Montreal, Hart vs Rainville, 1 Q. P. R., 541.*

144. Une injonction interlocutoire, émanée comme incident dans une cause après avis à la partie adverse, doit être décidée en même temps que l'action principale.

145. Même si aucun avis n'a été donné, l'intimée ne peut en demander le renvoi avant la décision de l'action de l'action principale, a moins qu'il ne le fasse par motion.

146. Une inscription pour enquête et mérite faite par l'intimée sur la demande pour injonction interlocutoire seule sera renvoyée sur motion. *C. S., Montréal, Martin vs Cité de Montréal et Marsolais et al., 5 R. L., n. s., 495.*

147. Where the interlocutory injunction has been allowed, the same will be confirmed and made permanent, if the reasons for granting the first order be found sufficient. *S. C., 1902, Montreal, Corporation of the village of Vaudreuil et al. vs Poudrette dit Lavigne et al. and Corporation of the parish of St. Lazare, 8 R. J., 426.*

148. An interlocutory injunction will be granted to enforce an agreement whereby the respondent purchased certain goods at as pecified price, with the condition that he would not sell at less than a certain other price, which agreement he deliberately violated. *S. C., 1902, Montreal, Ozone Co. (Limited) vs Lyons, 7 Q. P. R., 65; 11 R. L., n. s., 529.*

149. La loi ne confère pas aux tribunaux le pouvoir d'émettre une ordonnance d'injonction dans un cas où, en l'absence de cette injonction, il n'existerait pas d'action en vertu du contrat. Il faut que le droit que l'on entend protéger, au moyen de l'injonction, puisse faire, par lui-même, l'objet d'une condamnation.

150. L'injonction a simplement pour but d'accorder à la partie une protection additionnelle, là où il existe déjà, en sa faveur, une obligation dont l'exécution puisse être ordonnée par la justice, elle ne saurait rien ajouter ni retrancher au contrat, elle ne crée pas un droit, elle ne fait que défendre son droit, déjà complet en soi. L'ordonnance d'injonction interlocutoire c'est le contrat lui-même avec le *fiat* de la justice en plus. *C. S., 1905, Montréal, Société Anonyme des Théâtres vs Lombard et al. et Gauvreau, 11 R. J., 527.*

151. Une requête d'injonction interlocutoire pour la suspension de certains travaux de construction sera refusée, si ces travaux sont terminés lors de la signification de cette requête au défendeur. *C. S., 1907, Montréal, Riopelle vs Altman, 9 R. P. Q., 80.*

152. An interlocutory injunction will not be granted when serious questions are raised in regard to the validity of plaintiff's asserted rights, and when the sale of the goods complained of will not inflict such injury as cannot be cured by a final judgment. *S. C., 1907, Montreal, Canada Newspaper Syndicate vs Montreal News Company, 9 Q. P. R., 78.*

153. L'objet de l'injonction interlocutoire est de maintenir le *statu quo* entre les parties jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par la cour; aucune disposition de la loi n'autorise l'émanation d'une injonction pour changer l'état des lieux occupés par les parties. *C. S., 1907, Montréal, Houle vs Beaumier, 9 R. P. Q., 110.*

154. Une injonction interlocutoire sera refusée, s'il est prouvé que le requérant a autorisé l'accomplissement par l'intimé d'actes de la même nature que ceux qu'il veut empêcher.

155. Cette injonction ne sera pas non plus accordée si elle est de nature à causer des dommages très considérables au public et à certaines municipalités voisines, et s'il n'est pas établi que le requérant souffrira quelque préjudice par le refus de l'émission de telle injonction. *C. S., 1909, Montréal, La Cité de Montréal vs La Compagnie des Chars Urbains de Montréal et La Ville de St-Louis, 11 R. P. Q., 142.*

156. Une injonction interlocutoire ne sera pas accordée pour empêcher l'intimé de construire sur son terrain et d'asseoir la moitié de son mur sur le terrain de son voisin, sous le prétexte d'empiétement, surtout s'il n'y a jamais eu de bornage légal entre les deux immeubles. *C. S., 1909, Montréal, Racicot et al. vs Maher, 11 R. P. Q., 208.*

157. An interlocutory injunction will be granted to enjoin the respondent from so conducting his blasting operations as to allow rocks and stones to be hurled on petitioner's property. *K. B., 1910, Montreal, Rhéaume vs Stuart, 11 Q. P. R., 434.*

158. Lettre de change et Billet promissoire.—A defendant may be restrained by injunction from negotiating promissory notes obtained from the plaintiff by false representations, and the plaintiff will not necessarily be left to his remedy for damages even though he might be compensated thereby.

159. On a motion to continue an *interim* injunction until the hearing, an affidavit of the plaintiff that he believes and fears that the defendant will negotiate the notes, unless restrained, etc., is sufficient without stating the grounds of such belief, as the allegation of fear of negotiation remains. *K. B., 1912, Manitoba, Thompson vs Baldry, 22 Man. R. L., 76.*

160. Liste électorale.—Where it appears that the lists of municipal electors of a town corporation have not been certified and signed by the secretary-treasurer, as required by article 4516 R. S. Q., and that the board of revisors is proceeding to the revision and amendment of the lists without the same being so certified, there is sufficient ground for granting an interlocutory injunction, on the petition of a municipal elector, to prohibit the board of revisors from revising or homologating the lists, until the final hearing upon the petition, or until the interlocutory order be further judicially dealt with. *S. C., 1901, Montreal, Wallace vs Languedoc et al., Q. J. R., 21 S. C., 115.*

161. Il n'y a pas lieu à l'injonction lorsque la loi fournit un remède spécial aux griefs dont on se plaint, et, partant, on ne peut y avoir recours pour empêcher les réviseurs d'une corporation de ville de réviser et homologuer une liste d'électeurs municipaux, parce que la dite liste n'aurait pas été préparée conformément à la loi, les articles 4376, 4522 S. R. P. Q. permettant de faire casser telle liste pour cause d'illégalité.

162. Cependant, chacun des réviseurs ayant produit une défense distincte invoquant les mêmes moyens, les dépens devront être taxés contre le requérant comme si les réviseurs n'avaient produit qu'une seule défense. *C. S., 1902, Montréal, Wallace vs Languedoc et al., R. J. Q., 21 C. S., 298.*

163. **Louage des choses.**—Lorsque le locateur a commencé à faire des réparations à la maison louée, sans le consentement du locataire ou un ordre de la cour, un bref d'injonction sera maintenu pour faire cesser les travaux.

164. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de donner avis à la partie adverse pour obtenir l'émanation du bref. *B. R., 1886, Montréal, Bolduc vs Provost, 31 J., 68.*

165. Il n'y a lieu à l'émission d'un bref d'injonction que lorsque le tort causé à la partie qui réclame est sérieux et irréparable et cette partie n'a pas d'autre remède en justice pour en obtenir la réparation.

166. Le locataire de partie d'un édifice, qui se plaint que son propriétaire, en transformant une autre partie de cet édifice, le trouble dans la jouissance, a un recours en dommages contre lui, tant en vertu des rapports de locateur et locataire que des rapports du voisinage et, par conséquent, il n'a pas droit à un bref d'injonction. *C. S., 1903, Montréal, Poulos et al. vs Scroggie, 6 R. P. Q., 1.*

167. An action by a lessor for an injunction restraining a lessee from using the land demised in a manner contrary to the lease, may be maintained as an independent action, without the addition of a prayer for the cancellation of the lease.

168. An action by a lessor for an injunction restraining a lessee from building upon the land demised in breach of the terms of the lease may be maintained without proof of damage to the lessor. *K. B., 1912, Quebec, Audet et al. vs Jolicœur, 5 D. L. R., 68; Q. J. R., 22 K. B., 36.*

169. **Louage d'ouvrage.**—The breach of a contract to render personal services to another will not be enjoined except when the services are of such a special, unique or unusual character that their loss cannot be reasonably compensated for in damages.

170. So an injunction will not be granted against a hockey player for breach of contract, if he is not a player of such prominence that he could not be replaced by other players equally as expert in hockey as himself. *K. B., 1910, Montreal, Pitre vs L'Association Athlétique d'Amateurs Nationale and McCafferty et al., 11 Q. P. R., 336.*

171. **Marque de commerce.**—In an action for the infringement of a trade mark the plaintiff has a right to obtain an *interim* order to restrain the defendants from using it. It appears to the court that as it has authority on the final judgment to dispose of the case in question, the plaintiffs are entitled to an *interim* order to prevent its disappearance. *S. C., 1882, Montreal, Seizer et al. vs Cordingley et al., 5 L. N., 131.*

172. Le propriétaire d'une marque de commerce qui se plaint que des commandes pour ventes de l'article couvert par cette marque, sont remplies par l'expédition de l'article couvert par la marque du défendeur, et que la ressemblance entre les deux marques est telle qu'elle peut induire des acheteurs en erreur, a droit à l'émission d'un bref d'injonction interlocutoire en fournissant caution. *C. S., 1903, Montréal, Lefebvre vs Landry, 5 R. P. Q., 341.*

173. An injunction will lie at the instance of a party who has, for many years, used a non-descriptive work, such as "Standard," as a trade-mark stamped on his enamelled and porcelain ware with the result that, so stamped, it has become generally known as his, to restrain another from using the same word, in the same manner, on like ware, thereby representing it to be the same as that hitherto procured under that name from the plaintiff, so that persons ordering "standard ware," who knew the plaintiff, to be the manufacturer, would expect to get his ware, and persons who did not know the manufacturer's name, would expect to get what they previously had, and thus, be, in either case, exposed to deception.

174. *Semble:* That the exclusive right to use a trade-mark registered under the Trademark and Design Act (R. S. C., 1909, ch. 71), carries with it the right to have others enjoined from using it and that the latter cannot set up, against a demand for injunction, reasons that might avail against the granting of the registration.

175. The remedy in case of the improper or wrongful registration of a trade-mark, would seem to be a direct action to have it cancelled. *P. C., 1911, Montreal, The Standard Sanitary Manufacturing Co. vs The Standard Co., L. R., 1911, App. Cas., 78; 80 L. J., P. C., 87; 103, L. T. R., 440; 27 T.L.R., 63; 25 L. R. App. Cas., 789; 27 P. C. (Cas., Osg. Hall), C. R., 1911, App. Cas., 259; Q. J. R., 37 S. C., 33; Q. J. R., 20 K. B., 109.*

176. Where a trader who is asked by his customers for a product placed upon the market under a trade mark substituted another one than the one asked, the court will maintain and declare peremptory an injunction, enjoining such trader from selling or offering for sale any such product, as being the product of plaintiff's manufacture, and will condemn such trader to pay damages and costs. *S. C., 1909, Montreal, Bovril Limited vs Metrakos et al., Q. J. R., 17 S. C., 32.*

177. Mépris de cour.—An injunction may be dissolved by the court notwithstanding it appears that proceedings for contempt are pending before another judge, against the party against whom the injunction issued, for disobedience thereto. *C. R., 1893, Montreal, Marcil et al. vs Cité de Montreal et al., Q. J. R., 2 S. C., 346.*

178. Mérite.—A petition asking for a peremptory injunction must only be adjudicated upon at the trial, and cannot be tried before the action. *S. C., 1899, Montreal, Consolidated Car Heating Co. vs Came, 2 Q. P. R., 401.*

179. Nuisance.—The respondent installed an electric pump, in a building belonging to it in a strictly residential neighborhood, for the purpose of supplementing its plant for pumping water to the high level reservoir of the city. The operation of this electric pump produced noise and vibration which affected the health and comfort of the petitioner's family and rendered his residence unfit for private occupation, appeared that prior to the installation of the electric pump, the work of pumping water to the high level reservoir was done wholly by steam pumps without noise or vibration, whereas the operation of the electric pump caused both noise and vibration over a wide neighborhood. It also appeared that, from motives of economy, the electric pump was to be used during the night time. An interlocutory injunction was prayed for:

180. The existence of a writ of summons is not essential to the procurement of an interlocutory order of injunction.

181. Whether the electric pump had been accepted by the respondent from the manufacturer or not, could not affect the petitioner's rights.

182. A nuisance, whether public or private is, speaking generally, cause for an injunction But with respect to a private nuisance, the petitioner for redress must suffer some special, direct, substantial, or irreparable damage, over and above the general damage sustained by the rest of the public. A nuisance such as the present is ground for injunction, and for an interlocutory order as well, inasmuch as a denial of this remedy would compel the petitioner and other sufferers to ressort to a multiplicity of suits, without obtaining the cessation of the grievance, or adequate compensation. The statutory duty of the respondent to supply citizens with water and to provide water for fire purposes, does not affect the right to an injunction against a particular mode of pumping, not shown to be indispensable, but which, on the contrary, may be replaced by other methods of doing the same work without damage to neighbors. *S. C., 1904, Montreal, Adami vs The City of Montreal, Q. J. R., 25 S. C., 1; 10 R. L., n. s., 383.*

183. Officiers "functi officio."—Une injonction ne peut être accordée contre des personnes qui sont devenues *functi officio*, et qui ne peuvent plus agir de la manière décrite dans la demande. *C. S., 1908, Montréal, Viau vs Ville de Maisonneuve et Bleau et al., 14 R. L., n. s., 264.*

184. Partage et licitation.—The writ of injunction is a civil remedy, provided and regulated by the laws of England for the protection of property and the maintenance of civil rights, and the Imp. Stat. 14 Geo. III., ch. 83, sect. 8, having enacted in effect that, in the Province of Quebec, "in all matters of property and civil rights, resort should be had to the laws of Canada as the rule for the decision of the same," and that all suits respecting such property and civil rights should "be determined agreeably to the said laws and customs of Canada," until changed by subsequent legislation, and the proceeding by injunction not having been established by any legislation applicable to the said province, it cannot be allowed as a general

remedy in a case, as the present, of partition and licitation. *Supr. C., 1877, Quebec, Carter vs Breakey et al., 3 Q. L. R., 113; 1 L. N., 178; Cass. Dig., 463.*

185. Péage.—Application for a writ of injunction to order the removal of certain turnpike gates, and to restrain and forbid the taking of tolls at them: Application refused on the grounds: 1st, that the statute of 1878, ch. 14, authorizes injunctions only to suspend certain acts, proceedings and operations (sect. 1st), and 2ndly, as regards the tolls, on the ground that they were taken from the public, and not from the party plaintiff, who had no right to complain on their own behalf. *C. R., 1882, Montreal, Municipalité du village de la Pointe-Claire vs Compagnie du chemin de péage de la Pointe-Claire, 5 L. N., 259.*

186. Il peut y avoir lieu à accorder un bref d'injonction à la demande d'un résidant dans une municipalité contre une corporation qui, outrepassant ses pouvoirs, exige de lui illégalement, et menace de continuer d'exiger illégalement, des droits de péage sur un chemin public, aux fins d'enjoindre à telle corporation de suspendre cette opération illégale

187. La législature a toujours le droit de restreindre, modifier et abroger même complètement tout pouvoir ou privilège qu'elle a pu conférer par des lois ou statuts antérieurs.

188. Le statut 52 Vict., ch. 43, a amendé les pouvoirs que possédaient antérieurement les compagnies pour empierrement des chemins en statuant que "telle compagnie ne peut placer aucune barrière de péage ou autre, dans les limites des villes et des villages constitués en corporation, soit en vertu de charte spéciale, soit en vertu du Code municipal, à moins que les dites corporations y consentent." Ce statut est une loi générale déclaratoire expresse; il affecte les compagnies constituées antérieurement, et le Statut 54 Vict., ch. 36, lui donne un caractère de loi rétroactive. *C. S., 1897, Montréal, Fitzgibbon vs Compagnie de chemin de péage de Dorval, 3 R. J., 548; R. J. Q., 12 C. S., 409.*

189. Possession d'immeuble.—A declaration in an action for injunction alleged that the plaintiffs were the owners of an immoveable property and remained in possession thereof for a number of years, when certain persons, acting in the plaintiffs' name, assumed to sell the property to the defendant, the deed of sale was null and fabricated; but it nevertheless recognized the plaintiffs' right to enjoy the property for educational purposes, and that the defendant by violence dispossessed the plaintiffs. The conclusions simply asked that the defendant be enjoined from troubling the plaintiffs in their possession of the immoveable.

190. A petition for the issue of an interlocutory injunction alleged that the allegations of the declaration were true, that the matter was urgent and the plaintiffs were ready to give security, and concluded with a prayer that the defendant be ordered to restore the plaintiffs to the possession of the immoveable, and particularly of certain parts thereof, and be ordered not to molest them in such possession. Ou inscription and answer in law: The declaration disclosed no right to the remedy by injunction and, moreover, showed that such remedy was inapplicable.

191. As the plaintiffs had not demanded the annulment of the deed of sale alleged by them to be fabricated, they could not, by injunction proceedings, be restored to the possession of an immoveable with which they had parted by the said deed.

192. In order to entitle a party to the remedy by injunction, it must appear *primâ facie* that he has a clear legal right which has been violated, and that redress is urgently required and cannot be obtained by recourse to other general or special remedies. *C. R., 1898, Montreal, Protestant Board of School Commissioners of Outremont vs Town of Outremont, 1 Q. P. R., 449.*

193. Une injonction interlocutoire ne sera pas accordée, au cours d'un procès, pour mettre la partie demanderesse en possession de propriétés sur lesquelles la partie défenderesse devait ériger des constructions pour elle, si la possession de ces immeubles, sur lesquels la défenderesse prétend avoir un droit de rétention, est un des objets du litige. *C. S., 1904, Montréal, Canada Radiator Co., Limited, vs Société Anonyme de Construction, 6 R. P. Q., 354.*

194. Requérants conjoints.—Sept requérants peuvent s'unir dans une seule et même action en injonction, pour demander la nullité d'un procès-verbal, ordonnant le changement d'un chemin de front et de tous les procédés faits sur ce procès-verbal, par la corporation municipale, et qu'injonction soit donnée à la corporation de ne pas ouvrir et faire de chemin sur les propriétés respectives des requé-

rants, vu que ces demandes sont connexes. *C. S., 1886, Richelieu, Laferté et six autres vs La Corporation de la paroisse de St-Aimé et Robidoux, 14 R. L., 476.*

195. Kévocation et suspension.—Un bref d'injonction, en autant qu'il opère comme injonction, peut être cassé et annulé, sur motion faite et présentée en même temps qu'une exception à la forme et une exception déclinatoire. *B. R., 1885, Montréal, La Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien vs Stanton et al., 14 R. L., 65.*

196. Where upon allegations, and affidavits, in support thereof which were *primâ facie* sufficient, the court has granted an *interim* order to restrain the defendants from publishing or circulating certain statements pending suit, such order will not be dissolved at the instance of defendants where they show no right to publish or circulate such statements and it appears that the plaintiff would suffer very serious loss if not protected by an *interim* restraining order. *S. C., 1895, Montreal, Jones vs McLaughlin et al., Q. J. R., 9 S. C., 38.*

197. When it is in evidence that leaving certain works in their actual condition, in obedience to an interlocutory injunction, would be a source of damage for the life of citizens, and a prejudice to the interested parties themselves, it will be ordered that such interlocutory injunction be suspended for the time necessary to complete such works, and that the work be carried on, within such hours as shall be less prejudiciable to the parties interested, and saving in favor of the latter all recourse for damages sustained in consequence of the termination of such works. *S. C., 1905, Montreal, Haycock et al. vs Pacaud, 12 R. J., 80; 7 Q. P. R., 270.*

198. Servitude.—Si un droit de s'approvisionner d'eau est accordé en échange d'autres avantages, on doit le considérer plutot comme servitude réelle que comme droit personnel; et une injonction interlocutoire sera accordée pour le faire respecter, surtout quand l'intimé ne peut y mettre fin sans empiètement sur la propriété du requérant. *C. S., 1904, Montréal, Christin vs Péloquin, 7 R. P. Q., 13; 11 R. L., n. s., 283.*

199. Société.—The plaintiff asking an injunction had addressed a latter to the defendants, his co-partners, proposing a dissolution on certain terms. That was on the 14th November, and he gave them until the 24th at 4 p.m. to accept. They made a declaration of acceptance before a notary on the 22nd of November, and the declaration was notified to the petitioner on the 24th. Plaintiff wishing to withdraw the offer asked for an injunction to restrain them from going on with the business: The injunction was refused. *C. R., 1880, Montreal, Demers vs Lamarche et al., 3 L. N., 117.*

200. William Johnson sold his business and the good will thereof to a company now represented by the plaintiff, and stipulated that in the event of his retirement from the position of manager, he should be entitled to the use of his own name in carrying on a similar business, but he expressly bound himself not to use the style "William Johnson & Co." The name "William Johnson & Sons (limited)," adopted by Johnson after ceasing to be manager and resuming business for himself, was not so similar to "William Johnson & Co." as to justify an injunction restraining its use.

201. At the time William Johnson sold out his business and the good will thereof, the word "Johnson" was well known as descriptive of paints and colors manufactured and sold by him:

202. The right to use his name on resuming business for himself did not include the right to continue the use of the word "Johnson's" as descriptive of his paints and colors, this name having become the trade denomination of the paints. Although William Johnson had a right to do business in his own name as a rival to plaintiffs he did not occupy a better position than any other man named William Johnson would occupy. By acquiring the right to resume business in his own name he did not take back the good will of the old business which he had disposed of.

203. The same rule applied to the use of the words "Johnson's Floor Paints" on cards. William Johnson had a right to use a *fac simile* of his own signature in connection with the advertisements and sale of his goods. William Johnson, after having contracted not to use the name "William Johnson & Co.", had no right to circulate cards stating that "no one else has a right to use William Johnson's name." William Johnson had no right to continue the use of the words "O. J. Vermillion" and "O. J. Vermillionnette," the letters "O. J." having become a trade mark for a particular article acquired by the plaintiffs with the business and good will. The same rule applies to the term "Johnson's Magnetic Iron Paint."

204. Plaintiffs use a label with the four words "Johnson's Decorators' Pure Lead." On defendants' label were the words "Johnson's Pure Lead for Decorators' Use." The labels are of the same size, they both have an outside border of gold, of about the same thickness, with thin inside borders of black and white. The difference between the labels would not be noticed by ordinary purchasers: The use of the defendants' label should be restrained.

205. Where an infringement of a right is proved, the party is entitled to nominal damages though no actual damage be established. *S. C., 1893, Montreal, Canada Paint Co. (limited) vs Johnson and Sons (limited), Q. J. R., 4 S. C., 253.*

206. Lorsqu'il appert que le requérant a apparemment le droit exclusif de se servir d'un nom ou d'une raison sociale, la cour ordonnera, aux conditions exprimées en telle ordonnance, l'émanation d'un bref d'injonction interlocutoire en vue d'empêcher un défendeur de se servir de ce nom ou de cette raison sociale. *C. S., 1902, Montréal, Moore vs Trudel, 8 R. J., 164.*

207. Un associé au cours d'une action en dissolution de société a contre son associé droit à une injonction interlocutoire mandatoire, pour l'empêcher de continuer d'enfreindre la règle que les parties doivent rester avec les mêmes avantages jusqu'à ce que le procès soit fini. *C. S., 1903, Montréal, Bourdon vs Dinelle, 9 R. J., 151; 9 R. L., n. s., 228; 5 R. P. Q., 240.*

208. An interlocutory injunction will be granted at the instance of a partner who has purchased the business of his co-partner to restrain the latter from violating a stipulation in the agreement of sale whereby the vendor agreed not to enter the same business during some years to come, even if there is a specific penalty mentioned for each contravention. *S. C., 1907, Montreal, Davis vs Nadel, 8 Q. P. R., 422*

209. Aucun membre d'une société ne peut obtenir une injonction pour qu'il soit fait défense à cette dernière d'exercer les pouvoirs de sa charte et d'appliquer ses règlements. *C. S., 1909, Montréal, Préfontaine vs La Société des Arts du Canada et Bourdon, 11 R. P. Q., 109.*

210. Substitution.—Il est au pouvoir discrétionnaire du juge ou du tribunal d'accorder, lors de l'institution de l'action ci-dessous, une injonction interlocutoire, pour interdire les actes de nature à dégrader les biens substitués, mais non pas pour interdire ceux qui n'affectent que les fruits ou revenus de ces biens; et lorsque ces derniers ont été transportés, par les actes argués de nullité, à des cessionnaires solvables, la possession doit leur en être laissée *pendente lite. B. R., 1905, Montréal, Hébert et al. vs Resther, èsqual., R. J. Q., 14 B. R., 375.*

211. Titre de propriété.—If the defendant disputes the plaintiff's legal title to the object in question, or denies its violation, the court will seldom, upon an interlocutory order, grant an injunction before the plaintiff has established his title.

212. The burden lies upon the plaintiff of showing that his inconvenience exceeds that of the defendant. *S. C., 1884, Montreal, White vs Whitehead et al. 7 L. N., 292.*

213. The court will not, as a general rule, decide a question of title upon a writ of injunction, more especially, when there is a third party interested (here the government of Quebec) who is not a party in the cause. *C. P., 1889, Montreal, Gilmour vs Mauroit et Paradis, M. L. R., 3 Q. B., 449; 11 L. N., 107; 12 L. N., 322; 31 J., 232; 33 J., 231; 14 L. R., A. C., 645; 61 L. T., 442; 59 L. J., P. C., 38; 1 B. J. P. C., 405.*

214. Travaux publics.—A ratepayer of a municipality has no right of action to restrain works or cause the removal of obstructions on the public highway, without showing that the same have caused, are causing, or will cause him some special damage peculiar to himself, and different from the damage which they may cause to the public generally; and the court is not required in such action, on the issue between the plaintiff and the party executing the works, to decide whether the resolution of council, under the authority of which the works are being performed, is radically null. *S. C., 1892, Montreal, Senécal vs Edison Electric Co. and Ville de Maisonneuve, Q. J. R., 2 S. C., 299; 16 L. N., 108.*

215. Voisinage.—Where buildings are being erected for a legal and proper object, such as a hospital for the insane, and there is no proof that they are causing or likely to cause any injury to the properties of the neighbors or any diminution of their value, owing to causes for which the proprietors of the asylum would be liable, adjoining proprietors have no right to ask by injunction that the erection of the buildings be discon-

tinued. *Q. B., 1891, Montreal, Crawford et al. vs Protestant Hospital for the Insane, M. L. R., 7 Q. B., 57; M. L. R., 5 S. C., 70; 12 L. N., 300; 14 L. N., 299; 21 R. L., 23.*

216. Il y a ouverture à la procédure par voie d'injonction pour qu'il soit enjoint au propriétaire d'un héritage qui y a installé des machineries, dont la mise en opération, cause des vibrations sur la propriété voisine de nature à déprécier cette dernière propriété ou à la rendre inhabitable, d'avoir à faire cesser sur-le-champ tous les inconvénients dont peut se plaindre le demandeur. *C. S., 1911, Montréal, Decarie et vir vs Lyall and Sons, R. J. Q., 17 C. S., 299.*

V. Appel, Appel (C. P.), Banque (Liquid.), Cautionnement pour frais et Procuration, Chemin de fer, Cité de Montréal, Commissaire des services d'utilité publique, Compagnie incorporée, Contrainte par corps, Couronne, Cours d'eau, Droit international privé, Droit municipal, Droit scolaire, Emphytéose, Expropriation, Frais, Inscription en droit, Intérêts, Juridiction, Loi, Louage des choses, Marque de commerce, Mépris de cour, Péremption d'instance, Procédure, Procès par jury, Propriété, Responsabilité, Révision, Scire facias, Société, Vente.

INJURE

V. Diffamation et injure.

INSAISISSABILITÉ ET INALIÉNABILITÉ

Déf. L'insaisissabilité est l'état d'une chose ou d'un droit qui ne peut être saisi ni vendu en justice, ou volontairement, soit par la défense de la loi ou par celle d'un donateur à titre gratuit ou d'un testateur, même du consentement du débiteur. *C. c., art. 1980,; C. p. c., arts 598 et s., 1447a.*

L'inaliénabilité est l'état d'une chose ou d'un droit qui ne peuvent être ni vendus, ni cédés, ni hypothéqués, soit par la défense de la loi ou par celle d'un donateur à titre gratuit ou d'un testateur. *C. c., arts 760, 782, 2212 et s.*

INDEX

Agent d'assurance.... 197
Aliénation volontaire. 21
Amélioration....1, 65 et s.
Animaux, 22 et s., 34, 89
Appareil à gaz..... 6
Appareil de chauffage 104
Arpenteur..... 3
Assurance.....4, 94 et s.
Avantage entre époux, 72
Avis..... 122
Avis au propriétaire, 66 et s.
Avocat..... 118
Banque..... 177
Bateau de pêche..... 8
Billet promissoire.... 112
Brevet d'invention... 96
Casque en fourrure... 69
Cautionnement jud.. 5
Charretier, 57, 86 et s., 92
Cheval, 39, 43, 55, 57, 73 et s., 81, 86, 91 et s.
Chirurgien..... 49
Choix du débiteur, 36 et s., 44, 51 et s., 61 et s., 68, 81 et s.
Chose.....22 et s.
Clause d'entretien.... 97
Cocher, 57, 86 et s., 92
Colon.....5a, 19
Communauté..... 174
Combustible..... 116
Comp. de gaz et d'eau 6
Compensation, 142, 177
Compteur..... 6
Comptoir..... 56
Condition..... 155 et s.
Conduit 6
Confiseur..... 47
Contremaître..... 194
Couronne, 98 et s., 123, 214 et s., 218
Créance alimentaire, 100 et s.
Créance hypothécaire, 160, 165 et s.
Créancier, 63 et s., 147 et s.
Créancier antérieur et post., 116, 121, 123, 125, 128
Cultivateur, 39, 43, 58 et s., 74, 89
Curateur à cession jud. 209
Débenture..... 5
Défense d'aliéner, 103, 133 et s., 231
Défense de sous-louer, 29, 45
Dessin..... 3
Dettes du testateur, 134 et s.
Document 3
Dommage, 137 et s., 151
Dommage aux parents, 149, 152 et s.
Donation entrevifs, 1 et s., 10, 21, 103, 132, 154 et s., 226
Donation onéreuse, 189, 229 et s.
Employé fédéral, 199, 202
Employé provincial, 200 et s.
Enfant naturel..... 124
Engin de pêche..... 8
Enregistrement..... 180
Entrepreneur, 73 et s., 98 et s.
Epée militaire..... 23
Epicerie..... 111
Evaluateur municipal 205
Exception à la forme.. 190
Fonctionnaire public, 199 et s.
Fournaise..... 47
Fourrure.....69 et s.
Frais, 38, 107 et s., 115, 117 et s., 129 et s.
Frais d'huissier..... 159
Gage 3
Gage des matelots, 9, 217 et s.
Habitation..... 239
Harnais.....54, 86
Hypothèque, 10, 19, 170 et s.
Hypothèque judiciaire 161
Incessibilité, 100, 105, 129, 161, 165, 170 et s.
Ingénieur..... 193
Injure corporelle, 141, 143 et s.
Injure personnelle, 137 et s.
Insaisissabilité.....2a
Instituteur....14, 210 et s.
Instrument..... 3
Interprétation, 59 et s., 70, 158
"Jobber"..... 196
Journalier.....191 et s.
Jugement, 107 et s., 113 et s., 137 et s., 235
Juré..... 162
Lampe 6
Legs.....161 et s.
Libelle..... 142
Licence..... 172
Lit..... 30
Livre de comptes..... 22
Loi des douze enfants. 10
Loi d'exception....150 et s.
Louage des choses, 29 et s., 45 et s., 78 et s., 81, 181 et s.
Loyer.....1, 116
Lustre 6
Machine..... 62
Magistrat de district. 203
Maison de pension, 84 et s., 173 et s.
Maître de chant..... 198
Maître de chapelle.... 198
Maître du havre..... 218
Mari et femme, 100 et s., 113
Matelot.....9, 216 et s.
Médecin.....49, 206
Meuble..... 106
Milicien.....223 et s.
Moulin à coudre, 31, 78 et s.
Notaire..... 11
Officier public... 12 et s.
Opposition afin d'annuler 40, 42, 82, 88, 91, 96, 154 et s.
Opposition afin de distraire, 24, 29, 68, 90, 228
Outils, 25 et s., 36, 49, 70 et s. 85
Paletot en fourrure, 69 et s.
Partage.....160, 174
Patrimoine de famille 5a
Pénalité..... 175
Pension alimentaire, 12, 14, 100 et s., 107, 112 et s., 121, 123 et s., 176 et s.
Piano.....28, 179
Pilote..... 176

Poêle.....30, 35
Portrait de famille.... 178
Possession temporaire 28
Postillon..... 58
Prêt..... 30
Preuve.....40, 120, 122
Privilège du locateur, 46, 48, 78 et s., 83, 181 et s.
Prix des choses insaisissables, 50
Procès-verbal de saisie 35, 40, 52
Profession libérale.... 49
Provisions alimentaires 108
Radiation d'hypothèque, 161
Régistrateur..... 15
Régistrateur (député). 219
Remploi de meuble 179 et s.
Remploi d'immeuble. 169
Renonciation, 65, 181 et s.
Rente constituée, 186 et s.
Rente viagère, 16, 127, 177, 188 et s., 237
Réparation.....103 et s.
Robe de bal.....32 et s.
Saisie-arrêt, 5, 165 et s., 190
Salaire, 9, 12, 14 et s., 119, 191 et s
Sauvage .....17, 220 et s.
Service militaire, 223 et s.
Shérif.....207 et s.
Société de bienfaisance 18
Sous-locataire..... 65
Sténographe officiel... 225
Substitut du proc. gén., 204
Substitution, 2b, 100, 129, 135 et s., 229
Surintendant d'asile.. 206
Table..... 30
Taxe municipale, 226 et s.
Terre de colon..... 19
Terre publique....,19, 20
Testament, 10, 105, 125, 129, 160, 163 et s., 190, 234
Tiers, 46, 83, 127, 228 et s.
Titre onéreux, 189, 229 et s.
Transport..... 2c
Usage..... 239
Ustensile de pêche ... 8
Usufruit, 100 et s., 250 et s.
Vache..... 93
Valeur de $50.00..... 41
Vente, 10, 19, 158, 251
Vente judiciaire, 158, 242
Ventilation..... 166
Vêtement, 68, 70 et s., 120
Voiture.....51, 55, 86

ÉCRITS

1. Améliorations.—Peut-on saisir une partie des loyers donnés ou légués comme insaisissables, si le donataire a fait avec ses épargnes des améliorations aux maisons ou des constructions nouvelles ? article écrit par S. Pagnuelo, C.R., avocat. *4 L. Thémis, 57.*

2. Donation et legs à titre alimentaire.—Article écrit par J. Germano, notaire. *6 R. L., n. s., 180.*

2a. Insaisissabilité. — Article écrit par J. E. Roy, notaire. *11 R. Not., 180.*

2b. Substitution.—Article écrit par L. Bélanger, notaire. *1 R. Not., 97.*

2c. Transport.—Article écrit par J. E. Roy, notaire. *15 R. Not., 48.*

LOIS

3. Arpenteur.—"Les minutes, papiers, plans, carnets d'opérations et les livres d'un arpenteur sont insaisissables; les instruments d'arpentage et de dessin sont aussi insaisissables, sauf par le vendeur pour le recouvrement du prix d'achat." *S. R. Q., art. 5182.*

4. Assurance (vie).—"Les polices d'assurance effectuées ou appliquées, en vertu de la présente section, sont insaisissables pour les dettes des personnes assurées ou qui doivent en bénéficier.

"Pendant qu'il est entre les mains de la compagnie, le montant de l'assurance est aussi insaisissable pour les dettes de l'assuré, ainsi que pour celles des bénéficiaires, et doit être payé en conformité de la police, de la déclaration d'application ou de toute révocation qui s'y rapportent.

"Cette insaisissabilité ne s'applique cependant pas à une police, en tout ou en partie, qui peut être retournée et appartenir à l'assuré.

"L'assuré et les parties avantagées peuvent de concert transférer la police." *S. R. Q., art. 7405.*

5. Cautionnement judiciaire. — "Les deniers et les obligations (débentures) donnés en gage ne sont pas, pendant la durée du cautionnement, sujets à la saisie-arrêt, avant ou après jugement." *S. R. Q., art. 619.*

5a. Colon.—"Les terres publiques octroyées aux colons de bonne foi, sous forme de billet de location, permis d'occupation, certificat de vente, ou autres titres semblables, ou aux mêmes fins, en vertu du chapitre sixième du titre quatrième des présents Statuts Refondus, relatif au département des terres et forêts, et aux matières qui en relèvent, ainsi qu'en vertu des arrêtés en conseil, et règlements faits en vertu du dit chapitre, ne peuvent, tant que les lettres patentes ne sont pas émises, être engagées ou hypothéquées, par jugement ou autrement, ni être saisies et exécutées, pour aucune dette quelonque, à moins que ce ne soit pour le prix de telle terre, pour le paiement des taxes municipales et scolaires, frais de voirie, et répartitions pour constructions d'églises, presbytères et cimetières, et ce, nonobstant les articles 1980 et 1981 du Code civil, et les articles 613 et 614 du Code de procédure civile.

"Toutefois, ce droit d'exemption de la saisie et exécution, ne doit pas s'étendre à plus de cinq ans de la date du billet de location, du permis d'occupation, du certificat de vente ou autre titre semblable, comme susdit." *S. R. Q., art. 2091.*

"Tout concessionnaire de terre publique en cette province, qui acquiert, par billet de location ou permis d'occupation, un certificat de vente ou autre titre semblable, émis soit en son nom, soit au nom d'un autre personnee dont il est devenu le concessionnaire ou le représentant légal, peut, dans les trois mois qui suivent l'émission de ses lettres patentes, choisir un certain nombre d'acres de telles terres, mais ne dépassant pas cent, pour se créer un patrimoine de famille (*homestead*).

"Lorsqu'il a fait une déclaration solennelle de ce choix, selon la formule A, que la dite déclaration a été reconnue conformément à la loi de la preuve en Canada et qu'elle a été enregistrée dans les dits trois mois au bureau d'enregistrement de l'endroit où sont situées telles propriétés, les terres ainsi choisies comme patrimoine de famille avec les bâtiments et autre construction y érigés, tant qu'ils sont entre les mains du concessionnaire, ou entre les mains de sa veuve, ou de ses enfants héritiers, légataires ou donataires, de même que les droits, titres ou intérêts qu'ils peuvent y avoir, sont, nonobstant les articles *1980* et *1981* du Code civil et les articles *613* et *614* du Code de procédure civile, exempts de la saisie et exécution, durant les quinze années suivant la date de l'enregistrement de cette déclaration, pour le paiement des dettes qu'ils ont contractées, soit avant, soit pendant cette période, à moins que ce ne soit pour le prix de ces terres, ou pour purger les charges ou hypothèques valides qu'ils ont consenties eux-mêmes sur la propriété, après l'émission des lettres patentes.

"Sur réception de cette déclaration et sur paiement de l'honoraire de cinquante centins, le régistrateur est tenu d'enregistrer telle déclaration et de fournir, sur paiement d'une semblable honoraire de cinquante centins, au concessionnaire ou à ses représentants comme susdit, un certificat suivant la formule B, lequel certificat est valable devant tout tribunal." *Art. 2092.*

"Sans préjudicier aux articles *598* et suivants du Code de procédure civile, les meubles et effets ci-dessus énumérés, qu'ils soient entre les mains d'un colon de bonne foi, tel que mentionné dans l'article *2091*, ou entre les mains de sa veuve ou de ses enfants ou descendants en ligne directe, sont, tant que la personne sur laquelle la saisie est faite est propriétaire du fonds en vertu du dit article, exempts pour toute dette quelconque, de la saisie et exécution, excepté pour le paiement des taxes, charges et redevances mentionnées à l'article *2091*, et cela à compter de la date des l'octroi de telles terres, et durant quinze années après l'émission des lettres patentes, savoir:

1. Les lits, literies et bois de lits à l'usage de sa famille.

2. Les vêtements ordinaires et nécessaires pour lui et sa famille.

3. Un poêle et son tuyau, une crémaillère, et ses accessoires, une paire de chenets, un assortiment d'ustensiles de cuisine, une paire de pincettes et une pelle, une table, six chaises, six couteaux, six cuillères, six fourchettes, six assiettes, six tasses à thé, six soucoupes, un sucrier, un pot au lait, une théière, tout rouet à filer et métier à tisser destinés à l'usage domestique, une hache, une scie, un fusil, six pièges, les rets et seines de pêche ordinairement en usage et dix volumes.

4. Du combustible, de la viande, du poisson, de la farine et des légumes, suffisants pour lui et sa famille pendant trois mois.

5. Les grains de semence nécessaires pour ensemencer sa terre.

6. Deux chevaux ou deux bœufs de labour, dix autres bêtes à cornes, six moutons, cinq cochons, les animaux de basse-cour, les grains et fourrages nécessaires à l'hivernement ou à l'engraissement de ces animaux.

7. Les voitures et instruments d'agriculture.

8. Les matériaux de construction destinés à la construction, à la réparation ou à l'amélioration des bâtiments, ou moulins sur sa terre.

"Les effets mentionnés aux paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 et 6 sont laissés sur un plus grand nombre, au choix du débiteur.

"Les effets mentionnés aux paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, et 8 ne sont pas exempts de la saisie et de la vente, s'il s'agit du prix de leur acquisition." *Art. 2093.*

"Si un colon a occupé une terre de la Couronne, plus de cinq années avant l'émission de lettres patentes, le surplus de ces cinq années doit être retranché des quinze années de l'exemption mentionnées dans l'article *2093*." *Art. 2094.*

"Le propriétaire du patrimoine de famille et des terres publiques en vertu des articles *2091* et *2092* a droit de l'aliéner à titre gratuit ou onéreux, même sans le consentement notarié de son conjoint." *Art. 2095.*

"Rien, dans la présente section, ne doit être interprété de manière à exempter une terre de la Couronne occupée, avec permis d'occupation, du paiement des taxes municipales et scolaires, et des répartitions d'église, dont elle est maintenant grevée ou dont elle peut le devenir." *Art. 2096.*

"La présente section s'applique aux pêcheurs qui sont en même temps colons." *Art. 2097.*

6. Compagnie de gaz et d'eau.—"Les tuyaux de service ou autres de la compagnie, les compteurs, lustres, lampes, conduits, ap-

pareils à gaz, ou autres propriétés, de quelque nature que ce soit, appartenant à la compagnie, ne sont pas affectés au loyer, ni saisissables par le possesseur ou le propriétaire des bâtiments où ils se trouvent, ni sujets en aucune manière envers une personne pour la dette d'une autre, pour l'usage duquel ou pour l'usage de la maison ou bâtiment duquel la compagnie les a fournis, quand même cette personne les posséderait réellement ou en apparence." *S. R. Q., art. 6237.*

7. Compagnie de lumière ou de pouvoir électrique.—Les dispositions des *S. R. Q., art. 6237* ci-dessus s'appliquent, *mutatis mutandis*, à ces compagnies. *1 Geo. V, (Q) (2), ch. 41, (1911).*

8. Engin de pêche. — "Sauf pour le recouvrement des amendes imposées par la présente section, on ne peut, entre le premier mai et le premier novembre, saisir ou arrêter aucun bâtiment, bateau ou appareil, ni aucuns filets, rets, seines, ou autres ustensiles de pêche, ni aucune provision appartenant à un pêcheur, et nécessaires à sa subsistance ou à ses opérations de pêche." *S. R. Q., art. 7435.*

9. Gages des matelots.—"Les gages dus ou revenant à un matelot ou à un apprenti de l'équipage d'un navire enregistré dans l'une des provinces, ne peuvent être saisis par aucune cour de justice, et tout paiement de gages à un matelot ou à un apprenti est valable en loi, nonobstant toute cession ou transport antérieur de ces gages, ou toute saisie ou charge sur ces gages." *S. R. C., ch. 113, art. 236.*

10. Loi des douze enfants.—"Tout lot octroyé dans le passé sous l'empire de la dite loi (*Loi des douze enfants*) continuera à ne pouvoir être, non plus que les améliorations qui y ont été faites, saisi pour une dette des père et mère auxquels il a été concédé, sauf pour taxes municipales et scolaires, constructions ou réparations d'églises ou de presbytères, ni vendu, ni hypothéqué, ni autrement aliéné par tels père et mère, sauf par donation entrevifs ou testamentaire en faveur d'un ou de plusieurs des enfants de tels père et mère." *8 Ed. VII, ch. 16; S. R. Q., vol. IV, p. 106.*

11. Notaire.—"Outre les exemptions décrétées par l'article *599* du Code de procédure civile, les greffes des notaires, les greffes dont ils peuvent être cessionnaires, leurs coffres de sureté et leurs livres de droit sont insaisissables." *S. R. Q., art. 4579.*

12. Officier public.—"La pension et la demi-pension (*des membres du service civil*) sont incessibles et insaisissables." *S. R. Q., art. 698.*

13. "Dans le cas d'une saisie du traitement des officiers publics, une copie du bref de saisie-arrêt est signifiée et laissée entre les mains du chef ou du sous-chef du département ou du bureau dans lequel l'officier ou l'employé public rend ses services et est payé. *S. R. Q., art. 703.*

"Le chef ou le sous-chef du département ou du bureau dans lequel le traitement ainsi saisi est payé, au lieu de faire une déclaration sous serment, fait un rapport au tribunal, sous sa signature, constatant le montant du traitement dû lors de la signification du bref de saisie-arrêt et celui du traitement à échoir chaque mois, si cet officier ou employé public continue son service dans les mêmes conditions. *Art. 704.*

"Il est néanmoins loisible à tout créancier d'un officier ou employé public, avant d'intenter une poursuite ou de faire émettre un bref de saisie-arrêt, de produire un état sous serment de sa créance on une copie de jugement, au département ou au bureau dans lequel cet officier ou employé public reçoit son traitement.

"Si l'officier ou employé public reconnaît devoir la somme réclamée et en autorise, par écrit, le paiement sur la partie saisissable de son traitement, le chef ou le sous-chef de ce département ou de ce bureau paye le créancier, conformément à l'autorisation à chaque époque de paiement du traitement.

"Si plusieurs créanciers se présentent en même temps, ils sont payés concurremment en proportion de leurs créances respectives.

"Rien dans l'article 705 ne peut avoir l'effet d'empêcher la saisie de la partie saisissable du traitement en vertu du paragraphe 9 de l'article 599 du Code de procédure civile ; et, en cas d'une telle saisie, l'autorisation donnée en vertu de l'article 705, devient nulle et sans effet. *Art. 705.*

14. Pension sous la loi de l'Instruction publique.—"Les pensions sont incessibles et insaisissables." *S. R. Q., art. 3038.*

15. Régistrateur. — Un "régistrateur est censé être un officier du revenu dans le sens de l'article *814*; et son traitement n'est saisissable que dans les cas de contraventions aux devoirs de sa charge, et en exécution de jugements obtenus à raison de telles contra-

ventions et non autrement. La partie alors saisissable du salaire est d'un quart d'icelui." *S. R. Q., art. 7466.*

16. Rente viagère.—"La propriété et l'intérêt d'un crédit rentier dans un contrat de rente viagère fait en vertu de la loi 7-8 Ed. VII, ch. 5, édictée par le Parlement du Canada, et des amendements qui peuvent y être apportés de temps à autre sont incessibles." *1 Geo. V, (Q), ch. 41, art. 1, (1910).*

"Cette propriété et cet intérêt sont aussi insaisissables à toutes fins quelconques, si ce n'est pour satisfaire les droits des créanciers mentionnés dans la section *2* de la dite loi *7-8 Ed. VII, ch. 5. Do art. 2,*

17. Sauvages.—"Les présents faits aux sauvages ou aux sauvages non compris dans les traités, ni aucune propriété achetée ou acquise au moyen des annuités ou d'une partie des annuités accordées aux sauvages, en la possession d'une bande de ces sauvages ou de quelque sauvage d'une bande ou d'une bande irrégulière, ne peuvent être pris, saisis, ni vendus pour aucune dette, raison ni cause quelconque.

.....

"3. Les animaux donnés à des sauvages e n exécution des stipulations d'un traité, et leur croît, ainsi que les ustensiles agricoles, outils et tous autres objets donnés à des sauvages en exécution des stipulations d'un traité, sont réputés présents selon le sens du présent article.

"4. Toute vente, tout troc, échange, ou don de cette nature est nul et de nul effet, à moins qu'il n'ait lieu avec le consentement par écrit du surintendant général, ou de son agent." *S. R. C., ch. 81, art. 105.*

"Si des présents donnés à des sauvages ou à des sauvages non compris dans les traités, ou si des propriétés achetées ou acquises au moyen d'annuitées accordées aux sauvages, sont en la possession de quelque individu, d'une manière illégale suivant le véritable sens et l'intention de l'article qui précède, toute personne agissant en vertu d'une autorisation du surintendant général peut, avec telle aide qu'elle juge nécessaire, les saisir et en prendre possession; et elle en dispose selon que le surintendant général le lui ordonne." *Art. 106.*

18. Société de bienfaisance.—"Dans les sociétés de secours mutuels constituées dans la province en vertu de l'article *6896* ou par charte spéciale, ou constituées hors de la province et faisant des opérations dans la province après l'accomplissement des formalités voulues, les avantages établis en faveur d'un membre ou de sa veuve, de ses héritiers ou ayants cause, sont insaisissables, tant pour les dettes de ce membre que pour celles des personnes avantagées.

"Le membre et les personnes avantagées peuvent de concert transférer les droits aux avantages.

"Le membre peut disposer, par testament ou autrement, des avantages accordés par la société, dans le cas de prédécès des personnes avantagées." *S. R. Q., art. 6908.*

19. Terre publique fédérale.—"L'inscription pour un établissement et pour la préemption qui est attachée, s'il en est, donne droit à celui qui l'a obtenue de prendre, occuper et cultiver la terre pour laquelle il s'est fait inscrire, et d'en garder possession à l'exclusion de tout autre ou tous autres individus quelconques, et d'intenter et soutenir des actions pour empiètement ou dégâts commis sur cette terre; mais le titre de propriété de la terre reste à la Couronne jusqu'à l'émission des lettres patentes, et cette terre est insaisissable tant que les lettres patentes ne sont pas émises." *S. R. C., ch. 55, art. 111.*

20. "Les lots vendus ou autrement octroyés pour fins de colonisation après le premier juillet 1909, pendant cinq ans à compter de la date du billet de location, être vendus par le porteur du billet de location, ni autrement aliénés, en tout ou en partie, excepté par donation entrevifs ou par testament, en ligne directe ascendante ou descendante ou en ligne collatérale, ou par succession *ab intestat*, et, dans ces cas, le donataire, le légataire ou l'héritier sont soumis à la même prohibition que l'acquéreur primitif.

"Tout autre transport d'un lot n'est valable que s'il a été préalablement autorisé par le ministre sur preuve, à sa satisfaction, qu'il est dans l'intérêt de la colonisation que ce transport soit fait.

"Tout transport fait en contravention avec le présent article est radicalement nul entre les parties, et il fait encourir la révocation de la vente ou de l'octroi du lot". *S. R. Q., art. 1572.*

* JURISPRUDENCE

21. Aliénation volontaire.—Une clause dans une donation entrevifs à l'effet que la propriété donnée ne sera pas vendue, saisie ou saisissable pour une considération généralement quelconque soit du vivant des usufrui-

tiers ou des donataires, n'empêche pas tous les intéressés de consentir valablement une aliénation volontaire du bien donné, en vue de se procurer des moyens de subsistance, lorsqu'il appert généralement de la donation que cette prohibition était faite en faveur des donataires eux-mêmes et afin de mieux leur assurer des moyens de subsistance. *C. S., 1906, Saint-François, Hamel vs Smith, 17 R. J., 490.*

22. Animaux et choses insaisissables. Books of account, titles and papers belonging to the defendant are exempt from attachment, and must be restored if seized. *S. C., 1855, Montreal, Fraser vs Loiselle, 5 L. C. R., 299.*

23. L'épée d'un militaire est exempte de saisie, comme formant partie nécessaire de ses accoutrements. *C. C., 1858, Québec, Wade vs Hussey et Hussey, 8 D. T. B. C., 511; 6 R. J. R. Q., 327; 18 R. J. R. Q., 31, 554.*

24. A mere allegation in an opposition *afin de distraire*, that the tools seized from part of the defendant's implements of trade, is insufficient to maintain such opposition. *C. C., 1863, Montreal, Yon vs O'Connor and O'Connor, 7 J., 126; 11 R. J. R. Q., 329.*

25. Le chapitre 85, sect. 3, sous-sect. 6 des S. R. B. C., ne s'applique qu'aux outils des ouvriers nécessaires à l'exercice de leur métier. *C. C., 1864, Québec, Bussière vs Faucher, 14 D. T. B. C., 87; 12 R. J. R. Q., 274.*

26. Le débiteur, qui exerce divers métiers, ne peut réclamer l'exemption de la saisie, que pour les outils employés à l'exercice de son métier principal. *C. C., 1903, Sherbrooke, McManamy vs Pelletier et contra, R. J. Q., 24 C. S., 127; 10 R. L., n. s., 153.*

27. Celui qui a une autre occupation et qui n'exerce qu'accidentellement un métier, n'a pas droit à la distraction de la saisie des outils qu'il y emploie. *C. R., 1881, Québec, Noël vs Laverdière et Laverdière, 7 R. J. Q., 367; 5 L. N., 136.*

28. The articles enumerated in article 1622 of the civil Code, as exempt from the landlord's privilege, are only illustrative of the description of effects which are so exempt, and a piano stored with a piano dealer by a third party is only transiently on the premises, and is therefore not subject to the landlord's privilege. *Q. B., 1876, Montreal, Ireland vs Henry et al., 20 J., 327.*

29. Le demandeur avait loué une maison au défendeur, et ce dernier, quoique la chose lui fût prohibée par son bail, avait sous-loué une partie de cette maison à l'opposante. Sur une saisie-gagerie par le demandeur, tous les meubles de l'opposante furent saisis comme garnissant les prémisses. Mais cette dernière fit une opposition réclamant les meubles déclarés non saisissables par l'article 556 C. p. c. Sur contestation de l'opposition, la cour a maintenu les prétentions de l'opposante, et main-levée fut accordée de la saisie quant aux dits effets insaisissables. Le surplus de l'opposition fut renvoyé, chaque partie payant ses frais. *C. S., 1877, Montréal, Jones vs Albert et Bertrand, 7 L. N., 277.*

30. Le propriétaire d'un poêle, d'une couchette et d'une table qui n'a que ces effets, ne peut en empêcher la saisie et vente pour loyer sur un défendeur à qui il les a prêtés ou loués, et l'exemption de la saisie de ces effets établie par la loi n'est qu'en faveur du défendeur. *C. C., 1879, Sherbrooke, Bélanger vs Roy et Dorion, 10 R. L., 19; 2 L. N., 378.*

31. Un moulin à coudre en la possession du locataire, quand même il n'en a pas la propriété, est saisissable et sujet au privilège du bailleur. *C. C., 1880, Québec, Michaud vs Guilbault, 6 R. J. Q., 156.*

32. A lady's dress described in the *procès-verbal* of seizure as a ball dress, and admitted to be such, is exempt from seizure under article 556 C. c. p., which says: "The debtor may select and keep from seizure the ordinary and necessary wearing apparel of himself and his family." *C. C., 1881, Montreal, O'Dowd vs Brunelle, 4 L. N., 79.*

33. The plaintiff having a judgment against the defendant seized in the hands of the furnishee a ball dress belonging to defendant. Defendant claimed the dress to be exempt as wearing apparel: A ball dress seized in the hands of the dress maker and worth $80 could not be considered "ordinary and necessary wearing apparel" within the meaning of those words. *Q. B., 1883, Montreal, Doutre vs Sharpley et al., 27 J., 25; 4 L. N., 185; 6 L. N., 37.*

34. Le défendeur a droit d'avoir main-levée de la saisie pratiquée sur des animaux et effets exempts de saisie, bien que la dette, pour laquelle le défendeur est saisi, ait été contractée avant la promulgation de la loi qui exempte ces effets de saisie. *C. C., 1884, Iberville, Surprenant vs Spooner et al., 13 R. L., 421.*

35. En principe, les officiers de justice sont présumés avoir obéi aux prescriptions de la loi et on ne peut induire du silence d'un procès-verbal de saisie-exécution qui mentionne

la saisie d'un poêle, qu'il n'en a pas été laissé un autre au débiteur. *C. S., 1886, Montréal, Sexton vs Beaugrand et Beaugrand, M. L. R., 2 C. S., 413; 10 L. N., 30.*

36. Par l'article 556 du Code de procédure civile, les outils et instruments ordinairement employés pour le métier du débiteur ne sont pas déclarés insaisissables, mais le dit article déclare seulement qu'il devront être laissés au débiteur à son choix.

37. Le débiteur doit faire ce choix lors de la saisie et, s'il ne le fait pas, l'huissier peut et doit saisir la totalité des effets moins ceux expressément déclarés insaisissables.

38. Si subséquemment le débiteur veut exercer son droit, il devra le faire à ses frais. *C. S., 1886, Montréal, Ross vs Lemieux et Lemieux, M. L. R., 2 C. S., 272; 9 L. N., 358.*

39. Il n'y a pas lieu à l'exemption accordée par l'article 556, paragraphe 5 du Code de procédure civile, lorsque le saisi ne fait pas de culture suffisante pour justifier la qualification du cultivateur. Dans l'espèce, une opposition à la saisie d'un cheval par le propriétaire saisi, un huissier, s'occupant aussi de culture, sera renvoyée. *P. C., 1886, Montmagny, Gendron vs Morisset et Morisset, 14 R. L., 632.*

40. Si sur la contestation d'une opposition afin d'annuler, basée sur le fait que l'huissier aurait saisi des objets déclarés insaisissables, il résulte du témoignage même de l'huissier chargé du bref qu'il a saisi tels effets, la présomption en faveur de la régularité du procès-verbal de saisie disparaît, et il y a lieu de recourir alors à la preuve faite en dehors de ce procès-verbal, pour déterminer les droits des parties.

41. Si l'huissier a laissé au défendeur certains objets mentionnés dans le paragraphe quatre de l'article 556 du Code de procédure civile, valant une somme moindre que $50, ce défendeur pourra faire distraire de la saisie d'autres effets, à un montant suffisant, pour compléter la valeur de $50. *C. S., 1890, Montréal, Ligget vs Storer, 20 R. L., 318.*

42. Le débiteur qui se veut prévaloir de l'exemption de saisie établie par l'article 556 C. c. p., doit alléguer en son opposition que les effets saisis sont les seuls de même nature qu'il possède, et il ne lui suffit pas d'alléguer qu'ils sont exempts de saisie de leur nature; en loi, il ne suffit pas d'alléguer que la saisie a été pratiquée en la possession d'un tiers, mais il faut ajouter que ce dernier a objecté à la saisie. *C. S., 1891, Saguenay, Perrault vs Caron et Tremblay, Dlle Gagnon et Angers, 14 L. N., 130.*

43. Un cultivateur ne change pas d'état par le fait de la vente en justice du fonds qu'il exploite, et il est encore admis, après cette vente, à invoquer l'insaisissabilité des chevaux de labour, etc., prévue à l'article 5917, S. R. Q., (art. 556 C. p. c.), surtout lorsqu'il continue à occuper le fonds vendu, comme fermier de l'adjudicataire. *C. R., 1891, Québec, Bilodeau vs Jalbert et Jalbert, 17 R. J. Q., 297.*

44. Lors de la saisie, l'huissier instrumentant doit offrir au saisi le choix des effets qui sont exempts de saisie. *C. C., 1892, Montréal, Lantier vs Thouin et Thouin, R. J. Q., 2 C. S., 157; 16 L. N., 111.*

45. Un sous-locataire qui a loué malgré la prohibition de sous-louer ne peut réclamer l'exemption de saisie accordée par l'article 556 du Code de procédure civile, cette exemption n'étant établie qu'en faveur du débiteur. *C. S., 1893, Montréal, Bartel vs Desroches et Desmarteau et Cunin, R. J. Q., 4 C. S., 60.*

46. The privilege granted to the lessee by article 873 C. c. p., as amended by article 5973 R. S. Q., of substracting from the sale under a *saisie-gagerie*, the effects mentioned in article 556 C. c. p., may be exercised by a third person who is the owner of effects on the premises leased, which effects, had they belonged to the tenant, could have been withdrawn by him. *S. C., 1894, Montreal, Herron vs Brunette et vir and Bélair et al., Q. J. R., 6 S. C., 318.—C. R., 1895, Montreal, Brophy vs Fitch and American Wringer Co., Q. J. R., 7 S. C., 173.—S. C., 1905, Ottawa, Battison vs Potvin et al., Q. J. R., 27 S. C., 165.* Contra: *C. C., 1879, Sherbrooke, Bélanger vs Roy, 10 R. L., 19; 2 L. N., 378.*

47. Une fournaise à pâtisserie saisie chez un confiseur tombe sous l'exemption de l'article 556, par. 9, du code de procédure civile, et le confiseur est en droit de la faire distraire de la saisie. *C. S., 1894, Montréal, Roy et al., ès-qual., vs Lefebvre, R. J. Q., 6 C. S., 485.*

48. The moveable effects enumerated in article 1622 C. c., as exempted from the landlord's privilege, are only illustrative of the description of effects which are exempted. *S. C., 1894, Montreal, Gareau vs Labelle and Willis, 1 R. J., 254.*

49. The exemption from seizure enacted in article 556 C. c. p., of "tools and implements or other chattels ordinarily used by

the debtor in his trade," does not include the professional instruments of a physician and surgeon, or other member of a liberal profession.—the word "trade" (*métier*) not being applicable to a liberal profession. *C. R., 1895, Montreal, Demers vs O'Connor et al., Q. J. R., 7 S. C., 216; Q. J. R., 10 S. C., 371; 1 R. J., 574.*

50. Le droit du débiteur de distraire de la saisie-exécution certains meubles à son choix ne dure que tant que les dits meubles sont en nature, et ne s'étend pas au prix ni à la valeur d'iceux après qu'ils ont été aliénés ou détruits. *C. R., 1895, Québec, Falardeau vs Jobin, ès-qual., R. J. Q., 8 C. S., 64.*

51. L'huissier exploitant a laissé au défendeur, charretier, une voiture d'entre celles saisies chez lui, et a plus tard saisi une autre voiture appartenant au défendeur et qui se trouvait entre les mains du charron pour réparations. Le défendeur a alors déclaré qu'il choisissait et gardait cette dernière voiture, et a offert de remettre celle qui lui avait été laissée, pour être vendue à sa place. L'huissier ayant refusé, le défendeur a formé opposition, laquelle le demandeur a contestée prétendant que le défendeur avait déjà exercé son droit de choix: Le défendeur, en déclarant à l'huissier au sujet de la voiture exemptée de la première saisie, "je n'ai rien que cela pour gagner ma vie," n'a pas exercé le droit de choix accordé par l'article 556 C. p., et il était encore libre de faire ce choix lors de la seconde saisie.

52. La signature du défendeur au procès-verbal ne fait aucune preuve du choix; en l'absence du choix le devoir de l'huissier est de saisir la totalité des effets, sauf au débiteur à exercer son droit avant la vente, mais à ses frais. *C. R., 1896, Québec, Filion vs Chabot et Chabot, R. J. Q., 9 C. S., 327.*

53. Les effets insaisissables sont déclarés tels en vue du bien public, mais c'est au débiteur saisi qui veut réclamer le bénéfice de ces exemptions à signifier son intention et à s'opposer à ce que ses biens exempts de saisie soient vendus. *C. R., 1897, Montréal, Boucher vs Véronneau dit Denis, 3 R. J., 467.*

54. Le harnais pour le service d'un cheval de labour n'est pas exempt de saisie. *C. S., 1897, Montréal, Lécuyer vs Deguire et Deguire, 3 R. J., 255.*

55. La voiture et le cheval d'un boulanger, sont insaisissables.

56. Les comptoirs avec leurs tiroirs et tablettes sont insaisissables. *C. C., 1898, Montréal, Létang vs Julian, 1 R. P. Q., 170.*

57. Un journalier qui garde un cheval dont il se sert pour gagner sa vie doit jouir des mêmes privilèges qu'un charretier quant à l'insaisissabilité de ses biens. *C. C., 1898, Beauce, Drouin vs Giguère, Giguère et Drouin, 4 R. J., 24.*

58. Le fait qu'un cultivateur est aussi postillon et qu'il gagne ainsi un revenu modique, ne peut lui faire perdre sa qualité de cultivateur alors que c'est surtout comme cultivateur qu'il a toujours gagné et qu'il gagne encore sa vie et celle de sa famille.

59. Les divers paragraphes de l'article 598 C. p. c. ne sont pas exclusifs les uns des autres, le débiteur a le droit de tirer bénéfice de tous ou de quelques-uns d'eux suivant les circonstances.

60. Par le § 8 de l'article 598 C. p. c., la loi a en vue de permettre au débiteur de réclamer les objets y mentionnés quelle qu'en soit la valeur, et par le § 10 elle a voulu lui accorder le privilège de réclamer les autres objets et instruments nécessaires à son emploi, mais à la condition toutefois que la valeur de ces derniers objets n'excèdera pas $200; partant, il n'y a aucune contradiction ni dans l'esprit ni dans les termes du dit article 598 C. p. c. *C. C., 1899, Joliette, Lapierre vs Morin, 6 R. J., 134.*

61. The right to select and withdraw from seizure the effects detailed in article 598 C. c. p., is established in favor of, and can only be invoked by the debtor. An undertenant is not entitled to claim such exemption. *S. C., 1899, Montreal, Hamilton vs Dwyer et al., Q. J. R., 16 S. C., 469.*

62. Une machine qu'un ouvrier fait habituellement marcher pour gagner sa vie est exempte de saisie d'après l'article 598, § 10 du Code de procédure. *C. S., 1899, Montréal, Thurston vs Hughes et al., R. J. Q., 16 C. S., 472.*

63. Le privilège accordé au débiteur par l'article 598 C. p. c., de distraire certains effets de la saisie, n'est pas un droit qui lui est personnel, et ce privilège peut être exercé à son défaut, dans une saisie-gagerie, par son créancier, propriétaire de l'objet saisi.

64. Ce créancier peut même exercer le droit d'option de son débiteur, sans être obligé d'exercer ce droit de la manière que le débiteur l'aurait exercé. *C. C., 1899, Montréal, Gravel et al. vs Rose et Singer Manufacturing Co., 5 R. J., 554.*

65. Les meubles et effets déclarés insaisissables par la loi, appartenant à une personne qui réside chez le locataire d'une maison, ne peuvent être saisis par le propriétaire pour le paiement de son loyer avec ceux du locataire, ce dernier ayant renoncé par son bail au privilège que lui confère la loi relativement à l'exemption de saisie.

66. Un avis au propriétaire dans ce cas n'est pas nécessaire.

67. L'avis ne serait nécessaire que dans le cas où la tierce personne mettrait dans le logement des effets saisissables en loi. *C. C., 1900, Québec, Nolin vs Ratté et al., R. J. Q., 17 C. S., 182.*

68. An opposition allleging exemption from seizure of the effects seized, which does not mention that defendant was not allowed to select and withdraw from seizure, and did not in fact select and withdraw from seizure, effects alleged to be exempted from seizure, will be dismissed upon motion as frivolous. *S. C., 1901, Montreal, Beaubien Produce and Milling Co. vs Lécuyer and Lécuyer, 7 R. J., 325.*

69. Un paletot en fourrure et un casque en fourrure sont insaisissables comme étant des vêtements ordinaires et nécessaires. Bien que le défendeur aurait pu avoir un paletot de moindre valeur, la cour, pour cette raison, ne pourrait pas déclarer saisissable le seul paletot dont il se sert ordinairement et qui lui est nécessaire. *C. C., 1903, Montréal, McDonald vs Pearce et Normandin, 10 R. J., 414.*

70. L'article 598 du C. p. c. est une loi loi humanitaire en faveur du saisi, et doit être interprété dans le sens le plus propre à le protéger.

71. Un paletot de fourrure est insaisissable comme étant un vêtement ordinaire et nécessaire, indispensable, durant la saison d'hiver, au saisi, en tenant compte de la position et de l'âge de ce dernier.

72. Les effets personnels, nécessaires comme vêtements donnés par un époux à son épouse, pendant le mariage, ne tombent pas sous l'effet de la prohibition édictée par les articles du Code qui défendent aux époux de s'avantager durant le mariage; tels effets personnels une fois livrés à l'épouse deviennent dès lors sa propriété individuelle et ne peuvent être saisis pour les dettes de l'époux. *C. S., 1903, Montréal, Robertson vs Honan, 10 R. J., 250; R. J. Q., 24 C. S., 510.*

73. L'entrepreneur, qui se sert de son cheval pour l'exécution de ses travaux, n'est pas un charretier et ne peut s'opposer, comme tel, à la saisie de son cheval.

74. La loi n'accorde le privilège de l'insaisissabilité de deux chevaux ou deux bœufs de labour qu'au cultivateur dont la culture de sa ferme est la principale occupation. *C. C., 1903, Sherbrooke, McManamy vs Pelletier et contra, R. J. Q., 24 C. S., 127; 10 R. L., n. s., 153.*

75. The privilege granted the debtor by article 598 C. c. p., § 10, of selecting and withdrawing from seizure "tools and implements and other chattels ordinarily used in his profession, art or trade, to the value of $200," only exists while the debtor is carrying on his profession, art or trade.

76. When he has ceased to do so, his right to make a selection is at an end, and, therefore, his creditor can have no right, under article 1031 C. c., to make such selection.

77. In any case the right of the creditor, under the last mentioned article, is merely to bring back certain effects to the patrimony of the debtor, for the benefit of his creditors generally, and cannot be exercised for the exclusive benefit of the creditor seeking to avail himself of the article. *C. R., 1904, Montreal, Stephens vs Toback et al., R. J. Q., 26 S. C., 41; 11 R. L., n. s., 415.*

78. Une machine à coudre qui est l'instrument employé par le défendeur pour l'exercice de son métier de tailleur, est insaisissable aux termes de l'article 598, C. p. c., et un locateur n'a pas le droit de la faire saisir et vendre dans l'exercice de ses droits et privilèges de locateur.

79. Le propriétaire d'une machine à coudre par lui louée à une personne contre laquelle une saisie-gagerie fut émanée, peut exercer les droits de son débiteur et en empêcher la vente. *C. C., 1904, Kamouraska, Pion vs Fraser et Singer Manufacturing Co., 11 R. J., 92.*

80. Une personne qui tient une manufacture de hardes et qui emploie à cette fin une certaine quantité de machines à coudre mues par la vapeur et fixées sur tables par des courroies, ne peut s'opposer à la saisie et à la vente judiciaire de ces machines et de leurs accessoires sur le principe qu'ils sont insaisissables, sous le § 10 de l'article 598 C. p. c., comme outils, instruments ou effets ordinaire-

ment employés pour l'exercice de son métier jusqu'à concurrence de $200.00, à l'exception d'une machine à coudre. *C. S., 1907, Montréal, Amyot vs Bilodeau et Amyot et Gagnon, 13 R. L., n. s., 463.*

81. Le débiteur peut, en vertu de l'article 598, § 10, C. p. c., s'opposer à la saisie et vente de son cheval, lorsque ce cheval est absolument nécessaire à l'exercice de son métier. Pour pouvoir réclamer le bénéfice de l'article 598 C. p. c., la loi n'exige pas que le débiteur ait en mains, à titre de propriétaire, les effets qu'il a le droit de choisir pour exercer sa profession, son art ou son métier, mais il peut exercer ce droit, par voie d'opposition à la saisie, en son propre nom, comme étant le débiteur, sans alléguer ni prouver qu'il possède ces effets à titre de propriétaire.

82. Le débiteur, en ce cas, n'excipe pas du droit d'autrui, mais ne fait qu'exercer le droit spécial que lui confère cette loi qui doit être interprétée dans un but humanitaire. *C. S., 1904, Joliette, Denis vs Parent, 10 R. J., 259.*

83. Le privilège du locateur ne s'étend pas aux meubles trouvés sur les lieux loués et qui appartiennent à des tiers, s'ils sont insaisissables, ou de ceux qui, d'après la loi, doivent être laissés au débiteur à son choix. *C. S., 1905, Hull, Battison vs Potvin et al., R. J. Q., 27 C. S., 165.*

84. Le mot métier employé dans le paragraphe 10 de l'article 598 C. p. c. doit ne pas être pris dans un sens trop littéral et il s'applique à tout travail manuel exécuté dans le but de gagner sa vie.

85. Partant les effets qui servent à garnir la table et la salle à manger d'une maitresse de pension sont des instruments qui servent à l'exercice de son métier et comme tels insaisissables. *C. C., 1905, Québec, Boily vs Guillot, 9 R. P. Q., 336.*

86. When a horse, carriage and harness are the only ones of their several kinds which defendant, who is a carter, has for earning his livelihood, they will be exempt from attachment. *S. C., 1906, Montreal, Buller et al. vs Prevost, 7 Q. P. R., 465.*

87. L'exemption de saisie d'un cheval et de son attelage ne peut être invoquée que par un charretier ou un cocher qui s'en sert pour gagner sa vie, et non par un boucher qui les garderait et s'en servirait à l'occasion et dans l'exercice de son métier.

88. Une opposition afin d'annuler, basée sur cette exemption de saisie, sera renvoyée sur motion. *C. R., 1907, Montréal, Lecavalier et al. vs Dame Brunelle, 14 R. L., n. s., 48, 487; 8 R. P. Q., 245; 9 R. P. Q., 209; R. J. Q., 33 C. S., 145.*

89. Le paragraphe 8 de l'article 598, Code de procédure civile, ne s'applique pas spécialement et uniquement aux cultivateurs, mais tout débiteur peut invoquer le privilège qu'il consacre, et demander par sa défense à la saisie-gagerie, qu'il lui soit laissé, à son choix, une vache, deux cochons, etc. *C. C., 1908, Richelieu, Peloquin, ès-qual. vs Dunn, 10 R. P. Q., 11.*

90. If the opposant does not allege, nor does it otherwise appear that he is the debtor, he is not entitled to claim that the goods and effects seized are by law exempt from seizure, especially when the defendant has already by his plea claimed to be the owner of the same goods and effects, and asked for their exemption from seizure. *S. C., 1908, Sweetsburg, Perkins vs Hand and George, 9 Q. P. R., 331.*

91. An opposition to the seizure of a horse by the defendant on the ground "that he is the agent of a company dealing in gas fixtures, that he installs the same and that the said horse is necessary to him to carry on his business," will be dismissed, the opposant being neither a carter nor a coachman. *C. C., 1909, Quebec, Rousseau vs Nadeau, 10 Q. P. R., 351.*

92. L'exemption de saisie d'un cheval et d'une voiture ne peut être invoquée que par un charretier ou celui qui s'en sert pour gagner sa vie, et non par un charpentier menuisier, quelquefois entrepreneur, quelquefois contremaître, louant en même temps les services de son cheval et de sa voiture. *C. S., 1909, Montréal, St. Lambert Lumber Co. vs Lambert, 10 R. P. Q., 259.*

93. Un débiteur a droit à l'exemption de saisie pour une vache, bien qu'il ne soit pas cultivateur. *C. C., 1910, Sherbrooke, Le Séminaire St-Charles Borromé de Sherbrooke vs Cabana et Cabana, 11 R. P. Q., 315.*

94. Assurance.—Le privilège de l'insaisissabilité ne s'étend pas des meubles insaisissables au produit de leur assurance, lorsqu'ils ont été incendiés. *C. S., 1909, Montréal, St-Charles vs Canada et The National Assurance Co. et Cabana, R. J. Q., 17 C. S., 233.*

95. En vertu de l'article 5604 des Statuts Révisés de Québec, une police d'assurance effectuée sur la vie du mari en faveur de la femme, est insaisissable tant qu'elle dure, de même que les sommes qui sont entre les mains de l'assureur après l'échéance du risque, mais du moment que le produit d'une telle police est entre les mains d'un tiers, il est saisissable. *C. S., 1899, Québec, Thibaudeau et al. vs Warren et vir et Paradis et al., R. J. Q., 17 C. S., 347.*

96. Brevet d'invention. — Un brevet d'invention est saisissable et une opposition basée sur le motif d'insaisissabilité d'un tel brevet d'invention sera, sur motion, renvoyée avec dépens comme futile. *C. S., 1902, Montréal, Farand et al. vs Emond et Emond, 9 R. J., 120; R. J. Q., 23 C. S., 2; 8 R. L., n. s., 511.*

97. Clause d'entretien. — L'obligation de loger, nourrir, vêtir et entretenir au jour le jour, dans la propre maison du débiteur, le créancier d'une certaine rente, constitue une créance personnelle et par là même incessible et insaisissable. *C. R., 1887, Montréal, Les Sœurs du Précieux Sang vs Dorion et Dorion, 31 J., 153.*

98. Couronne.—Les argents entre les mains du gouvernement et dus aux contracteurs ne sont pas saisissables. *C. C., 1879, Québec, Gingras vs Vézina, 5 R. J. Q., 237.*

99. Moneys payable on account of a pending contract with the war department, for the erection of fortifications in the province, are not liable to attachment. *S. C., 1868, Montreal, Fitts vs Piton et al. and Her Majesty's Principal Secretary of State for the War Department et al., 12 J., 289; 18 R. J. R. Q., 30, 565.—S. C., 1869, Montreal, Fitts vs Piton et al. and Her Majesty's Principal Secretary of State for the War Department et al., 13 J., 165; 18 R. J. R. Q., 32, 554.*

100. Créances alimentaires.—Les biens légués à un mari à charge de substitution avec clause d'incessibilité, étant donnés à titre d'aliment, tant pour la propriété que pour l'usufruit, ne peuvent être affectés au service d'une pension alimentaire accordée à la femme par un jugement en séparation de corps.

101. Un mari est condamné "à fournir à sa femme séparée de corps et d'habitation, une rente et pension annuelle et viagère de £50; ce mari ne possède que certains biens à charge de substitution, en vertu du testament de son père, qui a dit: "Je défends expressément que ces biens soient en aucune manière engagés, aliénés, hypothéqués, non plus que la jouissance, intérêt ou usufruit d'iceux, qu'ils (les grevés) retireront pour leur pension et subsistance, et pour la subsistance et l'éducation de leur famille, sous peine de nullité de tous actes qu'ils feront contraires à mon intention, pour que ces biens retournent à leurs enfants, etc., etc.' " L'usufruit de ces biens est-il affecté au service de la rente et pension de la femme? Cette question avait été jugée par la cour du Banc du Roi à Montréal, en faveur du mari, la cour ayant considéré que c'était le cas d'une substitution fidéicommissaire établie par le testament; que ce que dit Bourjon, *loco citato* (dans le factum de l'appelante), n'était nullement applicable au cas actuel; que le testateur avait double motif dans sa prohibition d'aliéner, de conserver les biens dans sa famille, et d'assurer des aliments à son fils. Sur l'appel, ce jugement a été infirmé. *B. R., 1845, Québec, Dame M. L. E. F. dite M. vs L. E. C. dit C., 1 R. de L., 81; 1 R. J. R. Q., 454, 520.*

102. However, it was held that the usufruct of moveable property, though declared by the testator to be inalienable, non assignable and not seizable, may be seized in execution of a judgment of *separation de corps*, condemning the husband to pay to his wife an alimentary allowance. *S. C., 1882, Montreal, Maguire vs Huot et al. and Allard, 5 L. N., 374.*

103. La défense d'aliéner et l'insaisissabilité portées à un acte de donation, ne peuvent être invoquées dans les cas de réparations nécessaires faites pour augmenter la valeur et le revenu de la chose donnée. *C. S., 1870, Montréal, Valois vs Gareau et al., 2 R. L., 131; 21 R. J. R. Q, 13, 521.—C. R, 1894, Montréal, Demers et al. vs Bouthillier, R. J. Q., 7 C. S., 32.*

104. Les revenus déclarés insaisissables d'un immeuble peuvent être saisis en exécution d'un jugement pour réparation et améliorations nécessaires faites à l'immeuble, dans l'espèce un appareil de chauffage, en vue de conserver et augmenter sa valeur locative. *C. R., 1897, Montréal, Ouimet vs Prévost et Harris, R. J. Q., 12 C. S., 135.*

105. La clause d'insaisissabilité et incessibilité d'un immeuble insérée dans un testament ne s'applique pas aux obligations que le légataire peut encourir à raison de la dite propriété, même pour l'administration d'icelle. *C. S., 1878, Montréal, Saunders vs Dame Voisard et Deragon dit Lafrance et al., 28 J., 266.*

106. Des effets mobiliers donnés comme aliments et déclarés insaisissables sont cependant soumis à un privilège pour les frais faits pour leur conservation. *B. R., 1887, Montréal, Benoit et vir vs Benoit et al., 31 J., 224.*

107. Une pension alimentaire accordée en justice peut être saisie pour les frais encourus pour l'obtenir, lequels sont censés être d'une nature alimentaire.

108. Les provisions alimentaires accordées par justice sont insaisissables, même pour les frais qui les ont fait obtenir; mais les pensions ne méritent pas la même faveur, et les frais qui les ont créées doivent être considérés comme dette de la même nature que la chose qu'ils ont produite, c'est-à-dire comme dette alimentaire; et, même si on étendait aux pensions créées par justice l'exception pour leur saisie que l'article 558 C. p. c., fait pour les provisions, elles n'en seraient pas moins sujettes à saisie pour les frais qui leur ont donné l'existence. *C. R., 1894, Québec Belleau et al. vs Ennis et Bender R. J. Q., 6 C. S., 194.*

109. La créance reconnue par un jugement de celui qui réclame des aliments, n'est pas une dette alimentaire dans le sens de l'article 558 du Code de procédure civile, et, partant, le créancier ne peut pas saisir, en exécution de son jugement, une pension qui a été léguée à son débiteur à titre d'aliment et qui a été stipulée incessible et insaisissable. *B. R., 1895, Montréal, Wilson vs Briscbois, R. J. Q., 4 B. R., 238.*

110. Bien que le donateur ou testateur ait stipulé que les choses données ou stipulées ne pourraient être saisies "pour quelque raison que ce soit," ces choses peuvent cependant être saisies pour dette alimentaire. *C. S., 1881, Montréal, Deland et al. vs Desrivières et Carter, 4 L. N., 40.—C. S., 1898, Montréal, Crédit Foncier Franco-Canadien vs Martin, R. J. Q., 15 C. S., 160.—C. S., 1909, Iberville, Patenaude vs Boissonneault, 10 R. P. Q., 258. —C. R., 1898, Montréal, Préfontaine vs Valois et al., R. J. Q., 16 C. S., 613.*

111. Des biens légués comme aliments avec clause d'insaisissabilité peuvent être saisis par un créancier d'une dette alimentaire, e. g. pour effets d'épicerie vendus et livrés au légataire. *C. S., 1885, Montréal, Prescott vs Thibeault et al. et Galarneau et al., M. L. R., 1 C. S., 187; 8 L. N., 101.*

112. Where in execution of a judgment obtained for the amount of a promissory note an alimentary allowance payable to the defendant is seized by garnishment, and the defendant contests the seizure on the ground that an alimentary allowance is not seizable, the plaintiff may, by his answer, plead that the consideration for the note was an alimentary debt, and that the claim was within the exception of C. c. p., article 558. *S. C., 1887, Montreal, Downie vs Francis and Clément, M. L. R., 3 S. C., 371; 11 L. N., 127.*

113. A provisional alimentary allowance, granted by the court to a wife during the pendency of her suit against her husband for separation *de corps et de biens* is an "alimentary debt" within the meaning of article 558 C. c. p.; and an alimentary allowance payable to the husband under the will of his father may be seized therefor, though declared *insaisissable* by the will. *C. R., 1890, Montreal; Perrault vs Masson and Masson et al., M. L. R., 7 S. C., 120; 14 L. N., 147.*

114. Une pension alimentaire déclarée insaisissable peut néanmoins être saisie à la poursuite d'une personne, dans l'espèce, l'épouse du défendeur, à qui le créancier de cette pension alimentaire doit lui-même des aliments. *C. S., 1892, Montréal, Bélair vs Senécal et Senécal et al., R. J. Q., 2 C. S., 226; 16 L. N., 125.*

115. Bien qu'une pension alimentaire soit saisissable en satisfaction des frais encourus pour son obtention, elle ne l'est pas pour des frais adjugés contre le pensionnaire sur une procédure malheureuse par lui faite dans le but de collecter sa rente. *C. R., 1895, Québec, Pacaud vs Dumoulin et al., R. J. Q., 7 C. S., 296.*

116. Saisie de loyers, en satisfaction d'un jugement obtenu en 1894, pour prix de charbon vendu et livré au défendeur, avant 1890, pour son usage domestique. L'immeuble loué n'est devenu la propriété du défendeur qu'en cette dernière année, lui ayant été légué par sa fille, à titre d'aliment, et avec clause d'insaisissabilité: Bien que la dette fût alimentaire, comme elle avait été contractée par le défendeur antérieurement à la date où l'immeuble lui est échu, les loyers ne pouvaient pas être saisis. *C. C., 1895, Québec, Madden et al. vs O'Regan et Gagné et al., R. J. Q., 7 C. S., 401.*

117. Le montant d'une pension alimentaire minime, qui est accordée comme nécessaire à l'existence d'une personne, ne peut être, après le jugement, saisi entre les mains du débiteur par le procureur qui a obtenu ce

jugement pour le paiement de ses frais, alors que tels frais s'élèvent à une somme considérable et que la saisie aurait pour effet de priver cette personne de moyens de subsistance durant plusieurs années.

118. Le procureur qui agit pour une personne pauvre et incapable de faire valoir ses droits sans l'assistance gratuite des officiers de la justice, est censé fournir lui-même gratuitement ses services et son ministère, et dans l'espèce, s'il en était autrement, les procédés pris, pour obtenir à la défendresse de son fils une pension alimentaire, tourneraient uniquement au profit de son procureur pendant plus de cinq ans. *C. S., 1897, Montréal, Mathieu et al. vs Beauchamp et Gagné, 3 R. J., 233; R. J. Q., 11 C. S., 307.*

119. La partie non saisissable d'un salaire peut être saisie pour une dette alimentaire. *C. S., 1899, Montréal, Beattie vs Raper et al., R. J. Q., 16 C. S., 508.*

120. Une créance pour vêtements est d'une nature alimentaire, et c'est au défendeur à prouver que ces vêtements n'étaient ni ordinaires, ni nécessaires, ou que le prix en est trop élevé pour ses moyens. *C. C., 1900, Montréal, Richer et al. vs Arnton et al. et Hosmer et al., ès-qual., 2 R. P. Q., 569.*

121. Dans notre procédure, sous l'article 599, § 4, il n'y a pas lieu de distinguer quant à la saisissabilité des aliments entre la dette alimentaire antérieure et la dette alimentaire postérieure au titre constitutif du droit à ces aliments. Les pensions peuvent donc être saisies pour toutes dettes alimentaires; et la distinction qui résulte, en France, de l'article 582 du Code de procédure, n'existe pas dans notre droit. *C. C., 1900, Montréal, Labrecque vs Gauthier et Larue, 33 R. P. Q, 494.*

122. La partie qui veut faire saisir-arrêter des revenus insaisissables, en prouvant que la créance est alimentaire, ne peut prouver la nature de sa créance sans avis à son débiteur tant de la preuve qu'elle entend faire que de l'inscription pour jugement. *C. S., 1901, Montréal, Gratton vs McCready et Marler, 4 R. P. Q., 155.*

123. An alimentary pension in favor of pensioners of the Crown can only be seized for an alimentary debt running concurrently with the pension. *S. C., 1902, Montreal, Hamelin dit Laganière vs Perrault and Harbor Commissioners, 8 R. J., 93; Q. J. R., 21 S. C., 51.*

124. Les dettes alimentaires, pour le paiement desquelles la pension léguée à titre d'aliments peut être saisie, sont celles dues au créancier qui a fourni des aliments au titulaire de la pension et à sa famille, et non pas celles que tel titulaire peut devoir à son enfant naturel. *C. S., 1902, Sherbrooke, McAulay vs McLennan et Lawrence et al., R. J. Q., 23 C. S., 419; 8 R. L., n. s., 144; 9 R. L., n. s., 464.*

125. On ne peut saisir des sommes léguées à titre d'aliments avec stipulation d'insaisissabilité et d'incessibilité, pour une dette alimentaire antérieure au testament qui contient tel legs. *C. S., 1903, Montréal, Kelly vs Masson, R. J. Q., 23 C. S., 97; 9 R. L., n. s., 364.*

126. Si les sommes et pensions données par un testateur à titre d'aliments peuvent être saisies pour dettes alimentaires, cette disposition exceptionnelle ne peut être invoquée que par celui qui a fourni des aliments au bénéficiaire lui-même, et non pas par celui qui veut en avoir de lui. *C. S., 1905, Montréal, Dame Dupuis vs St-Mars alias Viau et Dame Deguise, et al., ès-qual., 8 R. P. Q., 170.*

127. Une rente viagère léguée sous condition d'insaisissabilité ne peut être saisie pour une dette alimentaire due à une tierce personne. *C. R., 1906, Montréal, Dupuis vs Viau et Deguire et al., R. J. Q., 30 C. S., 391.*

128. Un créancier, antérieur à la création d'une donation faite à titre d'aliments, ne peut saisir les biens compris dans la dite donation; les créanciers postérieurs seuls peuvent user de ce droit. *C. C., 1907, Montréal, Bernier vs Leblanc et Leblanc, 8 R. P. Q., 316.*

129. Une clause d'incessibilité et d'insaisissabilité dans un testament créant substitution ne s'applique pas aux frais d'un procès soutenu par le grevé au sujet de la location des biens substitués. *C. S., 1910, Montréal, Desaulniers vs Depatie et Belcourt et Archer et al., 16 R. L., n. s., 130.*

130. Les immeubles et objets légués ou donnés sous la condition d'insaisissabilité, ou déclarés insaisissables par le paragraphe 3 de l'article 599 du Code de procédure, peuvent, néanmoins, être saisis pour créance alimentaire.

131. Les frais et dépens d'une action intentée par un légataire universel en usufruit, mais relative ni à la possession, ni à la jouissance, ni à la constitution, ni à la conservation de cet usufruit légué insaisissable, ne constituent pas une créance alimentaire parce qu'ils n'ont servi ni à l'existence matérielle de l'objet donné ou légué, ni à celle de la personne

qui a reçu le don ou legs. Le légataire saisi pour des frais de cette nature a le droit d'obtenir main-levée de la saisie-arrêt, en vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article 599 C. p. c.

132. *Quære:* Les objets déclarés insaisissables par le donateur deviennent-ils, à la mort du donataire, saisissables avec effet rétroactif de telle sorte que tous les créanciers, du donataire aient le droit de les saisir ? *C. S., 1910, Richelieu, Drainville vs Savoie, ès-qual., et Rouleau et al., 17 R. J., 108; 16 R. L., n. s., 505.*

133. Défense d'aliéner.—Les biens donnés sous défense d'aliéner sont insaisissables. *B. R., 1906, Québec, Roberts vs Bergevin, R. J. Q., 16 B. R., 104.*

134. Dettes du testateur.—When the seizure of property declared *insaisissable* by a will is made under a judgment for money advanced to pay the debts of the testatrix herself, as she had no power to prevent the property of her succession from being liable for her debts, the seizure is legal. *S. C., 1878, Montreal, Ontario Bank vs Lionais et al., 1 L. N., 279.*

135. Un créancier peut faire saisir les biens de son débiteur, après son décès, contre son légataire universel, même dans le cas où il aurait par un testament substitué ces biens et les aurait déclarés insaisissables.

136. La substitution décrétée par ce testament en faveur des enfants du défendeur était valide, mais le décret ne purgeait pas la substitution; le défendeur, qui est le grevé, ne peut invoquer cette substitution par son opposition; la clause d'insaisissabilité imposée par le testament était valide et dans les pouvoirs du testateur, mais elle ne pouvait être invoquée à l'encontre des propres dettes laissées par lui et le défendeur comme son légataire universel est tenu de payer. *C. S., 1901, Fraserville, Richer et vir vs Michaud et al., R. J. Q., 20 C. S., 442.*

137. Dommage.—Une somme d'argent accordée par jugement, comme réparation civile d'un tort personnel, est insaisissable. *C. S., 1862, Montréal, Chef vs Léonard et vir et Décary et al., 6 J., 305; 13 D. T. B. C., 74; 10 R. J. R. Q., 374.*

138. A sum of money awarded by the court as indemnity of personal injuries of a permanent nature partakes of the nature of alimentary provision and is *insaisissable. S. C., 1881, Montreal, Beauvais et al. vs Leroux et La Compagnie des moulins à coton de V. Hudon, M. L. R., 2 S. C., 491; 10 L. N., 87.*

139. Une somme d'argent accordée comme réparation civile d'une injure personnelle est, de sa nature, insaisissable. *C. C., 1884, Montréal, Maurice vs Desrosiers et Lessard, 12 R. L., 654; 29 J., 58; 7 L. N., 264, 361.*

140. Les dommages accordés comme réparation civile dans une action d'injure parce que le défendeur aurait soufflété la fille mineure du demandeur, sont insaisissables. *C. C., 1885, Saguenay, Laberge vs Bouchard et Charette, 90 L. N., 187.*

141. Des dommages accordés en réparation de blessures corporelles, pour soins médicaux et pour pertes de temps, ne sont pas saisissables. *C. C., 1887, Montréal, Cressé vs Young et La Compagnie du chemin de fer urbain de Montréal, 18 R. L., 186.*

142. Une réclamation pour des dommages résultant d'un libelle ou d'injures écrites est saisissable et sujette à la compensation comme toute autre créance. *B. R., 1887, Montréal, Archambault vs Lalonde, 18 R. L., 191; 31 J., 195, 213; M. L. R., 3 B. R., 486; M. L. R., 2 C. S., 410; 10 L. N., 30; 11 L. N., 131.—C. S., 1892, Montréal, Desrosiers vs Meilleur et al. et Wurtele, R. J. Q., 2 C. S., 411; 16 L. N., 173.—C. S., 1896, Montréal, Merchants Bank of Canada vs Sauvalle, R. J. Q., 12 C. S., 200.*

143. Des dommages intérêts accordés pour destruction d'habits (par la morsure d'un chien), médicaments, soins de médecin et perte de temps par suite d'une blessure, sont saisissables. *C. S., 1896, Montréal, Poupart vs Miller et Bourbonnière, R. J. Q., 10 C. S., 137,*

144. An amount awarded by judgment to indemnify plaintiff for loss of time, and $25 for costs of medical expenses from an accident, although the doctor may not have yet been paid his account, is not an alimentary allowance granted by the court within the meaning of article 5994 C. c. p. *S. C., 1900, Montreal, Renaud vs Malo and Des Rivières, and Lauzon, 7 R. J., 107.*

145. Des dommages réels accordés pour blessures sont de nature alimentaire et partant insaisissables et non compensables. *C. C., 1900, Terrebonne, Cloutier vs Compagnie du chemin de fer de Colonisation Montfort et Gatineau, 6 R. J., 512.*

146. Les dommages accordés pour la réparation de torts personnels, blessures corporelles et soins médicaux en résultant sont de la nature d'une créance alimentaire et sont insaisissables pour toute autre dette que celle

qui aurait pu être créée pour en assurer le paiement ou la conservation. *C. S., 1903, Montréal, Lafond vs Marsan et al., R. J. Q., 24 C. S, 22; 10 R. L., n. s., 26; 5 R. P. Q., 326.*

147. Le droit d'une personne blessée dans un accident, de réclamer de l'auteur de l'accident les dommages qu'elle a soufferts, est un droit exclusivement attaché à la personne de la victime, et ce droit ne peut être exercé, à son défaut, par ses créanciers ordinaires.

148. Cependant, quand la victime exerce l'action qui lui compète exclusivement, le montant de l'indemnité n'est pas de la nature d'une provision alimentaire et tombe dans son patrimoine; partant, cette somme peut être saisie par les créanciers de la victime, et il leur est loisible d'exercer leur droit, par voie de saisie-arrêt, même avant que jugement intervienne sur l'action intentée par la victime. *B. R., 1904, Montréal, Cochrane vs McShane, R. J. Q., 13 B. R., 505; R. J. Q., 24 C. S., 282; 1 R. J. Q., 25 C. S., 188; 10 R. L., n. s., 225, 535; 11 R. L., n. s., 548; 6 R. P. Q., 465; 10 R. J., 353; 11 R. J..*

149. Une indemnité à un père pour la mort de son fils, qu'il allègue avoir été son seul soutien, accordée par sentence rendue dans une action contre la partie responsable, est de la nature "des provisions alimentaires adjugées par la justice" de l'article 599 C. p. c., et est partant insaisissable. *B. R., 1909, Montréal, Carrière vs Leroux, R. J. Q., 19 B. R., 249.*

150. L'insaisissabilité est une loi d'exception, parce que de droit commun les biens du débiteur sont le gage de ses créanciers, or il est de principe que les lois d'exception ne peuvent être étendues.

151. Partant, une somme accordée à titre de dommages, si elle ne l'est pas à titre d'aliments, est saisissable en entier et les tribunaux ne peuvent, dans ce cas, lui attribuer une immunité que la loi ne lui accorde pas. *C. S., 1908, Québec, Dorval vs La Corporation de Lévis, R. J. Q., 33 C. S., 184.*

152. La cause unique de l'indemnité accordée par l'article 1056 C. c. aux parents de quelqu'un qui est décédé par suite d'un délit ou quasi-délit provient du droit qu'ils avaient de réclamer des aliments du défunt.

153. L'effet de la personnalité créée par cet article est de déléguer forcément le paiement de ces aliments à la partie responsable; cette réclamation reste entièrement alimentaire et insaisissable. *B. R., 1909, Montréal, James dit Carrières et Leroux vs The Vulcan Portland Cement Co., 11 R. P. Q., 13, 158; 16 R. L., n. s., 20.—C. S., 1909, Montréal, Laganière vs Desjardins et uxor et The Canadian Northern Quebec Railway Co., R. J. Q., 37 C. S., 513; 11 R. P. Q., 209.*

154. Donation entrevifs.—In a deed of gift, it was said, "que le donataire ne pourrait vendre, affecter, hypothéquer ni aliéner les terres données, sans le consentement des donateurs." If this clause made the immovables exempt from seizure, the donee could make an opposition thereon, sans exciper du droit d'autrui.

155. The rule of law to determine whether the terms of a deed of gift make the property given unseizable, is: "What is transferable is seizable."

156. Under the clause above cited, the lands given are transferable and consequently seizable, with a condition, the consent of the donors. They alone can invoke this condition, which is a stipulation in their favor. *S. C., 1898, Quebec, Durand vs City of Quebec and Durand and City of Quebec, Q. J. R., 13 S. C., 308.*

157. Whoever makes a gratuitous conveyance of property has a right to impose such conditions as he sees fit, provided that they be not contrary to law, and he has the right to impose such conditions, not only upon the property gratuitously conveyed by him, but also upon any property in the hands of the person to whom the conveyance is made, and the acceptance of the liberality by the person gratified gives full effect to the condition thus stipulated, in so far as it does not prejudice the rights then acquired by third parties. *Q. B., 1899, Quebec, Desjardins vs Michaud, Q. J. R., 8 Q. B., 494; 5 R. J., 273.*

158. La condition imposée dans un acte de donation que les biens donnés "ne seront pas vendus, saisis ou saisissables pour aucune considération généralement quelconque, du vivant des donataires," s'entend d'une vente judiciaire, et ne fait pas obstacle à une vente contractuelle de ces biens. *C. S., 1906, Sherbrooke, Hamel vs Smith, R. J. Q., 31 C. S., 298.*

159. Frais d'huissier.—Les honoraires des huissiers sont saisissables pour le tout et ne sont par compris dans les restrictions qui sont énumérées dans l'article 599 C. p. c. *C. S., 1904, Québec, Lachance vs Casault et al., R. J. Q., 26 C. S., 90; 11 R. L., n. s., 386.*

160. Hypothèque.—Where by a will a testator has declared the property bequeathed *insaisissable*, the property remains so, even against a mortgagee, and even where the debtor is in possession under a deed of sale from the executors of the testator, such a deed being considered as a partition and not as a sale. *P. C., 1885, Quebec, Carter vs Molson, 1 B. J. P. C., 590; L. R., 10 App. Cas., 664; 21 J., 210; 23 J., 50; 9 R. L., 620; 18 R. L., 565; 1 L. N., 209; 6 L. N., 372; 8 L. N., 281; 3 D. C. A., 279.*

161. Hypothèque judiciaire.—La condition d'insaisissabilité dans une donation immobilière, bien qu'elle n'entraîne pas l'incessibilité de l'immeuble donné, fait obstacle à ce qu'il soit frappé de l'hypothèque judiciaire résultant de l'enregistrement (avec l'avis voulu), d'un jugement rendu contre le donataire. Par suite, celui-ci a le recours d'une action en radiation d'hypothèque contre un créancier qui a effectué un tel enregistrement. *C. R., 1909, Montréal, Latour vs Latour, R. J. Q., 38 C. S., 193.*

162. Juré.—L'argent dû à un petit juré pour son indemnité comme tel, est insaisissable. *C. C., 1901, Montréal, Brouillard vs Shaul et Hon. Thibaudeau, ès-qual., 4 R. P. Q., 181.*

163. Legs.—La condition imposée par un testateur à sa libéralité, dans le but de rendre les immeubles, par lui légués, insaisissables par les créanciers du légataire, n'est ni impossible ni prohibée par la loi, ni contraire aux mœurs. Reversed by the Privy Council: A condition attached to a legacy or donation prohibiting the seizure, sale or mortgage of the estate so given is illegal and cannot prevent the property from being seized in execution of judgment. *B. R., 1863, Québec, Guillet dit Tourangeau vs Renaud, 7 J., 238; 12 J., 90; 13 D. T. B. C., 278, 350; 17 D. T. B. C., 451; 4 L. C. L. J., 11; 5 Mo. P. C., n. s., 5; 11 R. J. R. Q., 372; 12 R. J. R. Q., 211; 14 R. J. R. Q., 228; 2 L.R.P.I App.Cas., 4; 37 L.J., P.C., 1; 1 B. J. C. P., p. 870.*—N. B.. Since the civil Code, article 972, unless the words used are evidently within the limits of mere advice, the prohibition to alienate is effective although the motives are not apparent.

164. Aliments given by law or by deed are *insaisissables;* therefore a clause of a will declaring *aliments insaisissables* is legal. *P. C., 1873, Quebec, Muir vs Muir, 15 J., 309; 18 J., 96; 5 R. L., 637; 19 R. L., 228; 43 L. J., P. C., 7; 20 L. T., 205; 21 R. J. R. Q., 365; 1 B. J. P. C., 65; L. R., 5 P. C., 66;*

165. Le légataire d'un immeuble, "à titre d'aliments et soutien de la vie sans qu'il puisse aucunement être assujetti et arrêté par aucun de ses créanciers présents et futurs," peut l'aliéner et, partant, l'hypothéquer pour garantir le remboursement d'une somme empruntée pour y faire des additions et améliorations. Le créancier hypothécaire a le droit, en vertu d'un jugement condamnant le légataire à lui payer des intérêts échus sur la somme ainsi prêtée, de saisir les loyers dus par les locataires de l'immeuble.

166. Le légataire contestant cette saisie-arrêt ne peut tout au plus en demander la nullité que pour partie, et ne peut conclure qu'à une ventilation pour établir la valeur respective de l'immeuble tel que légué et des améliorations faites au moyen de l'emprunt, la proportion du loyer due à raison de celles-ci étant, à tout événement, saisissable et indépendante de la condition du legs. *C. C., 1893, Québec, Faribault vs Guay et Everett, R. J. Q., 4 C. S., 143.*

167. Un testament contenait la disposition suivante: "Je donne et lègue à mon frère C. A. Pacaud, domicilié avec moi, une pension viagère et annuelle de $120 par année, payable par trimestres et d'avance, à compter du jour de mon décès, et je le tiens quitte de tout ce qu'il pourra me devoir au jour de mon décès.": La pension, ainsi léguée, l'était à titre d'aliments, et n'était pas saisissable. *C. R., 1895, Québec, Pacaud vs Dumoulin et al., R. J. Q., 7 C. S., 296.*

168. Lorsqu'une testatrice lègue tous ses biens à ses enfants, mais en laisse l'administration à son époux avec la saisine de ses meubles et immeubles pour toute sa vie et avec les pouvoirs les plus étendus de vendre, hypothéquer, et de disposer comme il l'entendra en propriété ou en usufruit, le dispensant de faire inventaire et de rendre compte, et libre d'assigner à chacun des légataires ou à aucun d'eux, la part qu'il voudra soit par testament ou donation entrevifs, déclarant tous les biens insaisissables excepté pour les dettes de sa succession, et que cet exécuteur testamentaire endosse des billets pour aider un de ses fils, légataire, les biens ne sont pas insaisissables sous le testament. *C. S., 1880, Montréal, La Banque Molson vs Lionais et Lionais, 4 L. N., 86; 5 L. N., 364.*

169. La clause suivante d'un testament: "my intention in making the bequest aforesaid being that the said property or that by which it shall be represented shall be 'insaisissable', the same being given to

secure a provision for the support of the said 'beneficiaries,' " n'est pas contraire aux dispositions de l'article 599 du Code de procédure civile, paragraphes 3 et 4, la loi autorisant un donateur ou un testateur à déclarer insaisissables, non seulement les immeubles légués dans le testament, mais encore ceux qui seraient acquis en remplacement de tels immeubles. *B. R., 1903, Montréal, Baird vs Ferrier, R. J. Q., 13 B. R., 317; R. J. Q., 23 C. S., 497.*

170. Un immeuble déclaré insaisissable dans un testament n'est pas incessible.

171. Il s'ensuit que cet immeuble peut être hypothéqué valablement. *B. R., 1909, Québec, Rousseau vs Germain, 14 R. J., 95; R. J. Q., 37 C. S., 189.*

172. Licence.—Une licence pour tenir un hôtel est insaisissable. *C. C., 1889, Montréal, Bertin vs Théroux et Théroux, 17 R. L., 240.*

173. Maître de pension.—Les meubles de ménage qui garnissent une maison de pension sont insaisissables sous l'article 598 du C. p. c., § 10, comme effets ordinairement employés par lui pour l'exercice de son métier jusqu'à la somme de $200.00. *C. C., 1905, Québec, Boily vs Guillot, et Guillot, B. C. J., 47.*

174. Partage de biens de communauté.—Sur exécution et saisie dans une action en séparation de biens, des biens qui ont fait partie de la communauté de biens entre les parties, la saisie étant faite en vue d'arriver à la liquidation de tous les biens qui ont composé cette communauté, le mari défendeur ne peut s'opposer à cette saisie sous prétexte que ces biens sont insaisissables ou sont employés par lui, dans l'exercice de son métier; son seul droit est de partager le produit de la vente par moitié dans la communauté, toutes dettes payées. *C. S., 1906, Montmagny, Bernier vs Morin, 14 R. J., 481.*

175. Pénalité.—In an attachment by garnishment of moneys in the hands of the revenue inspector belonging to the defendant as an informer under the revenue laws: It was held that they were not attachable, and the attachment was dismissed. *C. C., 1858, Québec, Leclerc vs Caron and Lemoine, 8 L. C. R., 287; 6 R. J. R. Q., 248; 18 R. J. R. Q., 31, 554.*

176. Pension de retraite.—Les pensions accordées aux pilotes infirmes, et aux veuves et aux enfants de pilotes, sur le fonds créé à cet effet par la 45e Geo. III, ch. 12, sect. 11, ne sont pas saisissables. *C. C., 1853, Québec, Lelièvre et al. vs Baillargeon et Maison de la Trinité, 3 D. T. B. C., 420; 4 R. J. R. Q., 25.— C. C., 1878, Québec, Sham vs Bourget et Corporation des Pilotes, 4 R. J. Q., 181.*

177. Il n'est pas nécessaire que le titre constitutif d'une pension ou rente viagère énonce le caractère alimentaire de cette pension, si les circonstances démontrent qu'elle a été créée à titre d'aliments. Ainsi la banque défenderesse s'étant engagée par résolution de son bureau de direction, en considération des longs services de son ancien caissier, qui se retirait en état de pauvreté et d'insolvabilité, à lui payer une pension de retraite, cette pension devait être considérée comme alimentaire et insaisissable, et partant la banque ne pouvait opposer en compensation, contre des versements de la pension, la dette que lui devait le créancier de la rente. *C. Supr., 1898, Montréal, Trottier vs Banque du Peuple, R. J. Q., 13 C. S., 460; 28 R. C. Supr., 422.*

178. Portrait de famille.—Les portraits de famille sont insaisissables. *C. C., 1887, Fraserville, Blais vs Julien, 10 L. N., 331.*

179. Remploi de meuble.—La condition d'insaisissabilité sous laquelle un objet est donné ne peut s'étendre à un autre. Par suite, est saisissable un piano acquis avec les deniers de l'assurance d'un semblable instrument, détruit dans un incendie et qui avait été donné sous condition d'insaisissabilité. *C. R., 1908, Québec, The Alexander Milling Co. vs Cloutier et al. et Cloutier, R. J. Q., 36 C. S., 196.*

180. Une déclaration d'emploi constatant qu'une acquisition a été faite au moyen de deniers légués à l'acquéreur sous condition d'insaisissabilité, peut être opposée à un créancier de l'acquéreur, bien qu'elle n'ait été enregistrée qu'après que ce créancier eût acquis sa créance. *C. R., 1903, Montréal, Baird vs Murphy et al., R. J. Q., 23 C. S., 497.*

181. Renonciation. — Le locataire ne peut renoncer au privilège conféré par l'article 556 du Code de procédure civile, relativement aux meubles déclarés insaisissables par la loi; la clause, dans un bail, par laquelle le locataire aurait renoncé à ce privilège doit être déclarée nulle, comme contraire à l'ordre public. *C. C., 1876, Montréal, Marois vs Deslauriers, 7 L. N., 278; 2 La Thémis., 30.— C. C., 1885, St-Hyacinthe, Brodeur vs Rodgers et vir, 14 R. L., 253; 30 J., 2.*

182. Lorsqu'un bail à loyer contient la clause que tous les meubles meublant la maison louée sans exception devront répondre

et pourront être saisis pour le prix du loyer, le locataire ne pourra plus invoquer les exemptions énoncées aux articles 556, 557 et 558 du Code de procédure civile.

183. La clause de saisissabilité de tous les meubles d'un locataire contenue dans un bail, n'est pas contraire à l'ordre public. *C. C., 1878, Québec, Robitaille vs Bolduc, 4 R. J. Q., 179.*

184. Dans l'espèce, le défendeur, en louant un bureau de la compagnie demanderesse, avait renoncé aux exemptions de saisie que la loi établit en faveur du débiteur. La demanderesse ayant fait saisir pour loyer dû les effets mobiliers qui garnissaient le bureau du défendeur, ce dernier plaida que ces effets étaient exempts de saisie en vertu de l'article 598 du Code de procédure civile:

185. Bien que, pour les motifs d'humanité, lorsqu'il s'agit du coucher, du vêtement et de la nourriture du débiteur et de sa famille, il y ait lieu de venir à son secours et de le dégager de la renonciation inconsidérée qu'il aurait faite au privilège que lui accorde l'article 598, ces motifs ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, de meubles relativement luxueux d'un bureau d'affaires, l'exemption de saisie n'existant alors que dans l'intérêt purement privé du débiteur. *C. S., 1899, Montréal, The New York Life Insurance Co. vs Garceau, R. J. Q., 16 C. S., 247.*

186. Rente constituée.—Une somme annuelle que les exécuteurs sont autorisés, en vertu d'un statut provincial modifiant un testament, à payer à l'un des légataires, ou héritiers, à prendre sur les revenus par anticipation jusqu'à l'avènement de la condition permettant la division de la succession, est saisissable par les créanciers de cet héritier bien que le capital soit insaisissable, si, ni par les termes du testament, ni par ceux du statut, cette part des revenus n'est expressément déclarée être payable à titre d'aliments. *C. S., 1901, Montréal, Union Bank of Canada vs Ogilvie et Watson et al., 8 R. J., 482.*

187. A life rent constituted by the donor of immovable property in his own favor and secured by hypothec, does not fall under the provisions of paragraph 4, article 599 C. c. p., and is not exempt from seizure by creditors of the donor. *S. C., 1902, Sweetsburg, Bradford vs Lasnier, Q. J. R., 24 S. C., 53; 10 R. L., n. s., 43.*

188. Rente viagère.—Le donateur ne peut stipuler que la rente viagère, qu'il oblige le donataire de lui payer sa vie durant, sera insaisissable. *C. C., 1901, Arthabaska, Gauthier vs Gauthier et Rouleau, 7 R. J., 322.*

189. Une rente viagère, payable comme partie du prix d'un immeuble vendu par un père à son fils, ne saurait être tenue pour insaisissable sous prétexte qu'elle est alimentaire. Elle n'aurait pu même être stipulée telle, étant constituée à titre onéreux. *C. R., 1907, Montréal, Lamoureux et al. vs Blanchard et al., R. J. Q., 32 C. S., 150; 13 R. L., n. s., 306.*

190. Le demandeur avait fait émaner contre les défendeurs un bref de saisie-arrêt après jugement entre les mains du tiers-saisi. Les défendeurs comparurent, mais le tiers-saisi fit défaut, et après mise en demeure régulière, les défendeurs produisirent une contestation, disant que leur jouissance saisie-arrêtée entre les mains du tiers-saisi, était insaisissable aux termes du testament qui leur donnait cette jouissance, et concluant à ce qu'il leur fût donné main-levée de la saisie. Le demandeur rencontra cette contestation par une exception à la forme, alléguant que le tiers-saisi n'ayant pas fait de déclaration, il n'apparaissait pas que la jouissance fut saisie; que si cette déclaration avait été faite on aurait peut-être constaté que le tiers-saisi devait aux défendeurs une chose tout autre que cette jouissance, et que la contestation était prématurée: Les défendeurs étaient fondés à contester la saisie-arrêt prise par le demandeur entre les mains du tiers-saisi, et à soutenir généralement que ce que ce dernier leur devait était insaisissable aux termes du titre établissant leur créance; et si le demandeur pouvait prétendre qu'il était dû autre chose par le tiers-saisi aux défendeurs, qui ne se trouvait pas à couvert par l'insaisissabilité invoquée, c'était à lui à l'alléguer en réponse à la contestation. *C. R., 1896, Montréal, David vs McDonald et al., et Tessier dit Lavigne, R. J. Q., 11 C. S., 73.*

191. Salaire.—Aucune autre personne que le journalier (homme de peine), n'a droit de se prévaloir de l'acte de la législature de Québec 44 et 45 Vict., ch. 18, lequel pourvoit à ce que les gages échus des journaliers ne soient saisissables que pour un montant n'excédant pas la moitié des dits gages.

192 Le défendeur, en cette cause, qui est employé dans une fabrique de papier à tapisserie et dont l'occupation est de peindre ou graver les fleurs sur ce papier, n'est pas un journalier et n'a pas droit au bénéfice du dit acte. *C. C., 1884, Montréal, Brown et al. vs Gordon et McArthur et al., 7 L. N., 354.*

193. An engineer engaged on a steamer, and having the supervision and direction of the motive power is not, within the meaning of article 628, par. 5, C. c. p., a workman or laborer (*operarius*), and therefore his wages are not exempt from seizure to the extent of three-fourths thereof. *Q. B., 1892, Montreal, Compagnie de Navigation du Richelieu et Ontario vs Triganne, 1 Q. J. R., Q. B., 413; 16 L. N., 52.*

194. A person employed as a foreman, fur cutter and clerk, but whose services as clerk formed an important part of his duties, is not a workman (*operarius*), whose wages are seizable to the extent of one-fourth thereof under article 628 (5) of the Code of civil procedure, but is a clerk, whose wages are not seizable in advance, under article 558 (5) of said Code. *S. C., 1895, Montreal, Bertin vs Sasseville and Bourdeau, Q. J. R., 8 S. C., 523; 2 R. J., 247.*

195. Le quart des gages d'un journalier (*operarius*) est saisissable, même pour les gages non encore échus, et cela nonobstant la disposition de l'article 558, par. 5, C. p. c., cette saisie étant régie par l'article 628, par. 5, C. p. c. *C. R., 1896, Montréal, Chabot vs Oneson et Fisher, R. J. Q., 11 C. S., 223.*

196. Les gages de celui que l'on appelle un *jobber*, c'est-à-dire celui qui travaille à la pièce dans une manufacture, sont saisissables pour une partie. *C. C., 1897, Québec, Bélanger vs Roy et Ritchie, 4 R. L., n. s., 162.*

197. Le salaire et les commissions d'un agent d'assurance tombent sous le § 11 de l'article 599 C. p. c., et sont saisissables pour partie seulement. *C. S., 1899, Montréal, Gauthier vs Huot et al. et Royal Victoria Life Insurance Co., et al., 2 R. P. Q., 273.*

198. Le salaire d'un maître de chant ou d'un maître de chapelle, dans une église, qui y enseigne la musique vocale et instrumentale aux membres du chœur, mais qui a aussi d'autres occupations, n'est pas saisissable. *C. S., 1907, Montréal, Lefebvre vs Drolet, Œuvre et Fabrique de la paroisse de St-Jacques, 13 R. L., n. s., 184; 8 R. P. Q., 200.*

199. Salaire des fonctionnaires publics. Notwithstanding the terms of the Act (Q.) 38 Vict., ch. 12, the salaries of employees and officers of the federal government are exempt from seizure, the local legislature having no power over them. *S. C., 1877, Montreal, Evans et al. vs Hudon and Browne, 22 J., 268.*

200. Le salaire des employés du gouvernement n'est pas saisissable à moins d'un statut spécial à cet effet.

201. Un employé du gouvernement à tant par jour n'est pas un employé mensuel dont le salaire est déclaré saisissable par la 38 Victoria, ch. 12. *C. C., 1877, Québec, Lépine vs Gauthier, 5 R. J. Q., 217.*

202. Le salaire des employés du gouvernement fédéral est insaisissable, et le statut de Québec, 38 Vict., ch. 12, qui rend saisissable une partie du salaire des employés publics ne s'applique pas à eux. *C. C., 1881, Montréal, Crevier vs DeGranpré et Lamothe, 5 L. N., 48.*

203. Un magistrat de district ne tombe pas sous les dispositions du Statut de Québec, de 1875, 38 Vict., ch. 12, (S. R. Q. 692), et son salaire n'est pas saisissable. *C. R., 1889, Montréal, Desrosiers dit Lafrenière vs Barthe et L'hon. Trésorier de la province de Québec, 17 R. L., 527.*

204. Les honoraires du substitut du procureur-général ne sont pas saisissables. *C. R., 1896, Montréal, Robinson vs Quinn et Hon. Casgrain et al., ès-qual., R. J. Q., 9 C. S., 240.*

205. A city assessor is a "public officer" within the meaning of article 599 C. c. p., and his salary is not liable to seizure by garnishment. *Q. B., 1898, Montreal, Stewart vs Euard and The City of Montreal, Q. J. R., 8 Q. B., 404; Q. J. R., 15 S. C., 262; 1 Q. P. R., 217.*

206. Un médecin, surintendant d'un asile d'aliénés sous le contrôle du gouvernement de la province de Québec, est un fonctionnaire public dont le salaire est saisissable pour partie seulement. *C. S., 1898, Montréal, Taché vs Devlin et Marchand, 1 R. P. Q., 360.*

207. Le shérif qui reçoit des honoraires, plus un salaire pour pourvoir à l'administration de la justice, n'est pas un fonctionnaire public dont le salaire soit saisissable pour une partie, mais le salaire entier est insaisissable.

208. Le salaire du shérif est insaisissable, et quand même le gouvernement aurait payé quelques versements du salaire au créancier saisissant, le shérif dont le salaire a été saisi, même lorsque la saisie-arrêt a été maintenue sur son défaut de comparaître, peut, par opposition à jugement, la faire annuler. *C. C., 1898, Montréal, Monjeau vs Arpin et Taillon, 1 R. P. Q., 288; R. J. Q., 18 C. S., 395.*

209. Le curateur nommé à la liquidation des biens d'un failli est un fonctionnaire public dont les honoraires sont, aux termes de l'article 599 C. p. c., insaisissables. *C. S., 1900, Montréal, Snyder vs Gagnon et Gagnon et Allard et al. et Gagnon, 3 R. P. Q., 271.*

210. Salaire des instituteurs.—Le salaire de l'instituteur est insaisissable. *B. R., 1848, Montréal, Roy vs Codère et les Commissaires d'école de St-Ours et Meilleur, 1 M. C. R., 73; 18 R. J. R. Q., 31, 553.*

211. A person employed as private tutor, and then travelling with his pupil, in that capacity, was not a "school teacher," within the terms of article 628 of the Code of procedure, so as to exempt his salary from seizure under that article. *S. C., 1881, Montreal, L'Africain vs Villeneuve et Dugas et al., 4 L. N., 54.*

212. Les dispositions du chapitre 12 de la 38e Vict., pour rendre une partie du salaire des employés publics saisissable ne s'appliquent pas au traitement des instituteurs sous les contrôle des commissaires d'écoles d'enseignement primaire. Leur salaire est insaisissable aux termes de l'article 628 C. c. p., lequel n'a pas été abrogé par le dit acte. *C. S., 1884, Montreal, Lovejoy vs Robert Campbell et The Protestant Board of School Commissioners, M. L. R., 1 C. S., 77; 7 L. N., 397.*

213. Le salaire d'un instituteur est insaisissable (599 § 8 C. p. c.) et cette insaisissabilité subsiste en faveur des enfants de l'instituteur pour les arrérages échus lors de son décès.

214. On ne peut saisir entre les mains du gouvernement de la province de Québec que le salaire des officiers publics.

215. A sum of money due to a school teacher, as a subsidy payable out of the fund appropriated by the legislature as allowance to institutions and superior schools, being money due by the government of the province, and not money due as the salary of a public officer, is not seizable under a writ of attachment by garnishment. *C. R., 1901, Montreal, Beauchemin et al. vs Fournier, ès-qual., and De Cazes et al., 7 R. J., 142; 4 Q. P. R., 138; Q. J. R., 20 S. C., 272.*

216. Salaire des matelots.—En vertu du "Merchant Shipping Act", les gages d'un marin sont insaisissables et un chauffeur à bord d'un navire à vapeur est un marin. *C. C., 1897, Québec, Dion vs Boudreault et Jones, 4 R. L., n. s., 161.*

217. Les gages d'un matelot engagé à $16.00 par mois sur un vapeur enregistré, voyageant à l'intérieur entre Québec et Chicoutimi, sont insaisissables, en vertu de l'acte de l'engagement des matelots, ch. 74, sect. 80, S. R. C. *C. S., 1898, Malbaie, Larouche vs Bherer et Compagnie de Navigation Richelieu et Ontario, 1 R. P. Q., 493.*

218. Salaire du maître du hâvre.—Le maître du havre de Montréal, ayant pour fonctions d'administrer partie du domaine public de la Couronne et agissant dans l'intérêt général du commerce et de la navigation, doit être considéré comme un fonctionnaire public, et son salaire est insaisissable. *C. S., 1903, Montréal, Cochrane vs McShane et Les Commissaires du Havre de Montréal et al., R. J. Q., 24 C. S., 283; R. J. Q., 13 B. R., 505; 11 R. L., n. s., 536.*

219. Salaire du régistrateur (député). L'expression "tout tel régistrateur" de l'article 5650 S. R. Q., (57 Vict., ch. 41), comprend le député-régistrateur. Par suite, le député-régistrateur de la division d'enregistrement de d'Hochelaga et Jacques-Cartier est un officier du revenu et, comme tel, son salaire est totalement insaisissable, excepté dans les cas de contravention aux devoirs de sa charge, et dans l'exécution de jugements obtenus à raison de telle contravention. *B. R., 1908, Montréal, Garand et al. vs Maucotel et Hon. Tessier et al., R. J. Q., 18 B. R., 325; 15 R. L., n. s., 78.—C. S., 1908, Montréal, Guilbert vs Maucotel et al. et Hon. Lomer Gouin et al., 14 R. L., n. s., 435.*

220. Sauvage.—En vertu de l'Acte des Sauvages, 39 Vict., ch. 18 et 46 Vict., ch. 43, Canada, et ses amendements, les biens meubles et effets mobiliers des sauvages sont exempts de saisie.

221. Une règle *nisi* émanée contre le défendeur, qui est sauvage, et qui s'est opposé à la saisie de ses meubles, sans toutefois commettre d'assaut sur l'huissier exploitant, sera cassée (*quashed*). *C. S., 1878, Richelieu, Hannis vs Turcotte et Maurault, 8 R. L., 708.—C. C., 1878, Montréal, Lepage vs Watzo, et Watzo et Lepage, 8 R. L., 596; 4 R. J. Q., 82; 22 J., 97; 1 L. N., 322.—C. C., 1878, Québec, Durand vs Sioui, 4 R. J. Q., 93.—C. S., 1900, Québec, Bussières et al. vs Bastien, R. J. Q., 17 C. S., 189.*

222. The real and personal property of Indians inside the reserve is exempt from seizure. *C. C., 1906, Montreal, Charbonneau vs De Lorimier, 8 Q. P. R., 115.*

223. Service militaire.—Monies due for services as a soldier in a militia camp, are exempt from seizure under article 599, sect. 6, C. c. p., which enacts that pay and pensions of persons belonging to the army or to the navy are exempt from seizure.

224. No distinction can be made either in theory or in practice, between a militiaman or volunteer and a regular soldier belonging to a permanent corps. *C. C., 1906, St. Francis, Noyes vs Hanson, 14 R. J., 272.*

225. Sténographe officiel.—Les montants dus aux sténographes officiels pour dépositions prises en cour, sont considérés comme un salaire et saisissables pour un cinquième. *C. S., 1901, Montréal, Létourneau vs Collin et Hon. Turcotte, ès-qual., 4 R. P. Q., 122.*

226. Taxe municipale. — Un donateur ne peut, par une clause d'insaisissabilité, soustraire les biens donnés aux charges et contributions imposées dans l'intérêt public, et malgré cette clause d'insaisissabilité, les biens qui y sont sujets peuvent être vendus pour taxes municipales. *C. S., 1887, Montréal, Cité de Montréal vs Brownsdon, M. L. R., 3 C. S., 146; 10 L. N., 302.*

227. Les taxes municipales ne sont pas saisissables. *C. S., 1897, Trois-Rivières, Monpas vs Corporation de la paroisse St-Pierre-les-Becquets, et Désy et al. et Blair et al., 3 R. J., 540.*

228. Tiers.—Un tiers qui fait une opposition à fin de distraire à une saisie de meubles ne peut invoquer comme moyen que les effets saisis sont insaisissables en loi, ce moyen ne peut être invoqué que par le défendeur, et personne ne peut exciper de droit d'autrui. *C. S., 1900, Montréal, Beaubien vs Perrault et Piché, 6 R. L., n. s., 43.*

229. Titre onéreux.—A deed of sale of substituted property made in conformity with the provisions of a statute (18 Vict., ch. 25*a*) authorizing the sale of substituted property in consideration of a *rente foncière* of £6 annually, payable by a deed stipulating that the assignee could not alienate the land, nor any part thereof, without express written consent of the assignors, under penalty of nullity, was legal, but being a purely onerous title on its face, the prohibition to alienate was void. *Supr. C., 1879, Canada, Fraser vs Pouliot, ès-qual., 1 Supr. C. R., 515; 3 Q. L., R., 349; 1 L. N., 183.*

230. Une pension qui n'est pas constituée à titre purement gratuit, mais pour certaines considérations exprimées à l'acte de constitution, est saisissable. *C. R., 1890, Montréal, Vignault vs Bone et McCord, 19 R. L., 185.*

231. La prohibition d'aliéner la chose donnée par une donation onéreuse est nulle. *C. R., 1893, Montréal, Grenier vs Kerr et al., R. J. Q., 3 C. S., 409.*

232. Le créancier, par jugement, d'un donataire d'un immeuble donné sous la réserve que cet immeuble sera insaisissable en la possession de tel donataire, ne peut faire saisir cet immeuble sur le motif que les charges de la donation sont tellement considérables que, de fait, l'acte est plutôt une vente qu'une donation. *C. S., 1896, Québec, Soucy vs Lebel et Lebel, 4 R. J., 194; R. J. Q., 10 C. S., 263.*

233. Sous le droit antérieur au Code comme depuis, la clause d'insaisissabilité est valable.

234. La validité de la clause d'insaisissabilité stipulée dans un testament, n'est pas affectée par le fait que le legs fait sous cette condition serait un legs onéreux, car ce legs, étant volontairement accepté par le légataire, lorsqu'il pouvait y renoncer, constitue une véritable libéralité, dont le légataire ne peut plus répudier les charges (ni ses créanciers à sa place) sous prétexte qu'elles excéderaient la valeur des biens donnés. *C. S., 1897, Montréal, David vs McDonald et al., R. J. Q., 12 C. S., 4.*

235. Une pension alimentaire obtenue par jugement en vertu d'une donation entrevifs à titre onéreux, est saisissable comme une créance ordinaire et n'est pas privilégiée. *C. S., 1898, Saguenay, D'Auteuil vs Mallais et Mallais, 1 R. P. Q., 589; 4 R. L., n. s., 445.*

236. Une clause d'insaisissabilité ne peut être valable que dans un contrat à titre gratuit, comme le testament et la donation.

237. Une donateur à titre onéreux ne peut déclarer que la rente viagère que le donataire s'engage à lui payer sera alimentaire et insaisissable, quand même cette rente serait payable en nature. *C. R., 1907, Montréal, Lamoureux vs Blanchard et Blanchard, 13 R. L., n. s., 306.*

238. Une pension alimentaire constituée par un acte de donation à titre onéreux, est saisissable. *C. S., 1910, Montréal, Biron et al. vs Biron et Lazuier, 16 R. L., n. s., 386; 16 R. J., 418; 11 R. P. Q., 426.*

239. Usage et habitation.—Les droits d'usage et d'habitation stipulés aliénables avec le consentement du nu-propriétaire sont saisissables et la saisie n'en peut être opposée que par ce dernier. *C. R., 1882, Québec, Goulet vs Gagnon, 8 R. J. Q., 208.*

240. Usufruit.—Les choses léguées en usufruit au défendeur et en propriété à l'opposant, avec clause d'insaisissabilité, ne peuvent être valablement saisies sur le défendeur usufruitier. *C. C., 1899, St-Hyacinthe, Bazinet vs Jeannotte, 5 R. J., 507.*

241. Vente de bien inaliénable.—Where a petition is presented by the usufructuary of property, *à titre d'inaliénabilité*, to be allowed to alienate the usufruct for the purpose of repairing the property subject thereto, the court will dismiss the petition as useless, where the petitioner is in full possession of his civil rights. *S. C., 1897, Montreal, Ex parte Sutherland, 1 Q. P. R., 81.*

242. Vente judiciaire.—La vente des effets déclarés insaisissables par la loi est illégale, quand même il n'y aurait eu avant la vente aucune opposition ou intervention. *C. C., 1886, Farnham, Lemoine vs Giroux, 9 L. N., 147.*

V. Accession, Aliment, Avocat, Bâtiments marchands, Caisse d'Epargne, Donation entrevifs, Exécuteur testamentaire, Frais, Inscription en droit, Louage des choses, Opposition afin d'annuler, Saisie-arrêt après jugement, Saisie et vente de meuble, Saisie et vente d'immeuble, Saisie-gagerie, Sauvage, Substitution, Testament, Usufruit, Vente, Vente (à réméré).

INSCRIPTION EN DROIT

Déf.—L'inscription en droit est une défense au mérite d'une action ou une réponse à une autre pièce de procédure par laquelle la partie, en admettant la vérité des faits allégués contre elle, soutient qu'ils ne justifient pas les conclusions prises, et qu'elle ne doit pas être tenue de procéder davantage. *C. p. c., 191 et s.*

INDEX

Acceptation de succession 301
Action hypothécaire .. 1
Action en requête 283
Action pénale ...3, 4 et s.
Action pétitoire 7, 247
Action possessoire ...8, 391
Action "qui tam" 3
Action rédhibitoire ... 9
Action sur billet prom., 10 et s.
Adultère 76, 294
Affidavit 104, 289
Aliénation mentale ... 109
Aliment ..... 12 et s.
Allégation alternative 15
Allégation connexe, 28 et s.
Allégation contradictoire ..... 16 et s.
Allégation de droit 17 et s.
Allégation de faits .. 24
Allégation étrangère et inutile ..... 30 et s.
Allégation hypothétique 85
Allégation irrégulière 50
Allégation négative. 91
Allégation subsidiaire 29
Allégation utile .87 et s.
Amendement, 92 et s., 269
Animosité 79
Arrestation illégale, 38, 77, 104
Assaut 37, 65, 130
Assemblée de fabrique 94
Assurance 46, 57, 95
Audition, 96, 171 et s., 284 et s.
Automobile 218
Aveu ....72, 97 et s., 114
Avis d'action, 100 et s. 254,
Avocat 25
Billet promissoire, 10 et s., 113, 123, 151 et s., 155, 193 et s.
Brevet d'invention ... 102
Bris de maison 130
Capacité 103
"Capias" ..... 104 et s.
Caractère, 33, 38, 65, 82
Cause de dommage, 106 et s
Cause probable 108
Cession de créance 109
Charge du demandeur 47, 67, 70, 75, 89
Chemin de fer, 60, 69, 208
Chèque 127
Chose jugée 110
Cité de Montréal, 101, 135, 272
Clause pénale 111
Clôture 158
Collection 116
Commerce 111
Compensation ....112 et s.
Compensation d'injure 118 et s., 137
Composition musicale, 266
Compte à compte 114
Compte de tutelle ... 121
Conclusion, 122 et s., 147, 196, 293
Conduite 33
Confession de jugement 110
Considération 127, 197
Consignation 199
Conspiration 37
Constructeur 262
Contrat 128
Coroner 306
Corporation municipale ..... 213 et s.
Cour de Circuit 174
Couronne 129
Curateur étranger ... 133
Cumul ..... 130 et s.
"Damnun sine injuria", 134 et s.
Débenture 268
Déchéance d'action ... 136
Déchéance de droits.. 294
Défaut d'autorisation 137
Défaut d'enregistrement 138
Défaut de présentation 198
Défense, 139 et s., 144, et s., 147 et s.
Délai, 48, 143 et s., 180
Délégation de paiement, 149
Délit de la femme mariée 150
Délivrance 302
Demande de paiement, 151 et s.
Demande incidente... 153
Dénégation de faits, 154 et s.
Dépôt volontaire 157
Désaveu 257
Description erronée... 158
Désistement 173
Détail superflu 52
Dette litigieuse 117
Diffamation 159
Discussion des meubles 160
Dommage, 113, 115, 119, 137, 158, 218, 260 et s., 298, 302, 306
Donation entrevifs, 165, 259, 299
Election de domicile .. 201
Endossement, 11, 193 et s.
Enregistrement, 161 et s., 300
Etat de fortune 66
Exception à la forme, 163 et s., 282, 286
Exception délinatoire, 191, 202
Exception dilatoire.... 178
Exclusion 126
Exercice de droits, 134 et s.
Exhibit ..... 165 et s.
Expression erronée.... 168
Expulsion de voyageur 33
Faits 171
Fait semblable, 41 et s., 45 et s.
Fait subséquent, 27, 73, 153
Forme, 169, et s., 182 et s.
Frais, 14, 25, 110, 116, 199, 301
Garantie ..... 178 et s.
Garde des mineurs ... 295
Habitude 34, 37, 49
Influence indue 64, 68
Injure corporelle 67
Injure personnelle .. 69
Injure verbale, 61, 130, 159
Inscription 180
Inscription partielle, 181 et s.
Insolvabilité, 184, 204, 239, 302
Intérêt, 14, 185 et s., 258
Intervention 187
Inventaire 188
Irrégularité 189
Juge 82
Jugement final, 199, 200
Juridiction, 21, 191, 200, 201
Justification 61, 72
Labour et semence.... 192
Lésion 205
Lettre de change, 193 et s.
Libelle, 18, 78, 206 et s.
Lien de droit ..... 208 et s.
Listipendance 112
Locateur ..... 263 et s.
Louage des choses, 31, 212, 264
Malice 18, 39, 62
Mandat 95, 179
Mari et femme, 14, 71, 119, 150
Marque de commerce, 215 et s.
Matières fédérales 218
Mérite, 43, 219, 224, 288
Mise en demeure 163
Mis en cause 220
Motifs de l'action, 3, 39, 62 et s., 68, 83 et s.
Moyens ..... 222 et s.
Moyens généraux, 43, 221 et s.
Nom ..... 228 et s.
Nullité d'acte. 233
Nullité de mariage 121

Numérotage..... 170
Objet..... 227
Obligation..... 113
Officier public..... 254
Offres réelles 199, 234 et s.
Opposition afin d'annuler, 160, 237 et s., 292
Opposition en sous-ordre..... 239
Option..... 131
Paiement....149 et s., 275
Particularités..... 240
Partie en cause..... 162
Passage..... 296
Paternité..... 241
Pénalité..... 111
Pension alimentaire.. 295
Possession.....8, 126,247
Préjudice..... 90
Prescription, 136, 155, 242 et s.
Prête-nom.....109, 249
Preuve, 245 et s., 250 et s., 253
Preuve avant faire droit, 20, 26, 75, 81, 253 et s., 264, 268
Privilège du constructeur..... 262
Privilège du locateur, 263 et s.
Procès antérieur..... 269
Procès-verbal.....213 et s.
Promesse de payer.... 195
Promesse de vente, 138, 265
Propriété litt. et art.... 266
Prostitution..... 31
Protêt.....203 et s.
Qualification d'électeur 88
Qualité..... 103
"Quo warranto"..267 et s.
Radiation.....161 et s.
Reddition de compte, 121, 269 et s., 297
Règlement municipal, 59, 218, 272
Règle "nisi" 271
Rejet sur motion, 172, 237, 273, 278 et s., 282
Renonciation à succ.. 300
Répétition d'allégation 274
Répétition de l'indu.. 275
Répétition d'injure.. 159
Réplique..... 276
Réponse.....235, 276 et s.
Réputation.....53, 206
Requête ou action.... 238
Réserve.....39, 284 et s.
Révision de jugement 285a
Révision d'interdiction 286
Rôle d'évaluation..... 287
S. a. après jugement.. 13
S. a. avant jugement.. 104, 288 et s.
Saisie-revendication, 115, 254, 259
Salaire.....290 et s., 297
Séparation de corps, 36, 76, 118, 292 et s.
Servitude..... 296
Signification, 271, 304 et s.
Société..... 297
Solidarité..... 298
Souffrance morale, 80 et s.
Souscription de charité..... 299
Subside 208
Succession.....300 et s.
Taxe de succession.... 74
Taxe municipale 267
Titre de propriété..... 7
Tuteur..... 301
Usurpation d'office... 91
Vengeance.....3, 63, 84
Vente..... 88, 302
Vente de créances 303 et s
Verdict du coroner.... 306
Vitesse des automobiles..... 218

JURISPRUDENCE

1. Action hypothécaire.—Les allégués d'une action en déclaration d'hypothèque, qui justifient une condamnation personnelle, ne seront pas rejetés sur inscription en droit. *C. S., 1899, Montréal, Turcot vs Lebeau, 2 R. P. Q., 208.*

2. Action pénale.—A defendant who is sued for the recovery of a penalty under 31 Vict., ch. 35, sect. 37 (Q.), by a plaintiff who brings the action in his own name instead of suing as well for the Crown as for himself, should set up this defect by demurrer and not by exception to the form. *S. C., 1883, Montreal, Anders vs Hagar, 6 L. N., 98.*

3. Dans une action *qui tam*, le défendeur ne peut plaider des faits tendant à démontrer que l'action a été intentée par vengeance; et ces allégations seront rejetées sur inscription en droit. *C. S., 1899, Montréal, Simard vs d'Hauterive, 5 R. L., n. s., 223.*

4. Le défendeur, qui est poursuivi en recouvrement d'amende, parce qu'il aurait fait affaires dans la province depuis plus de cinq ans, et aurait négligé de faire et produire la déclaration requise par l'article 4754 des S. R. Q., peut, par inscription en droit, invoquer la prescription édictée par l'article 2615 des S. R. et, sur telle inscription en droit, l'action sera renvoyée avec dépens. *C. S., 1908, Montréal, Croysdill vs Shawinigan Carbide Co., 15 R. J., 410.*

5. Les conclusions de l'action pénale pour "acte de régaler" (*treating*) contre un candidat élu, demandant l'annulation de cette élection et la déqualification du candidat, sont illégales et seront rejetées sur inscription en droit. *C. S., 1909, Montréal, Bourbonnais vs Lortie, 11 R. P. Q., 145.*

6. In a penal action, the conclusions that the defendant be condemned to pay the sum of $100, one half to belong to His Majesty the King, and the other half to the plaintiff, without asking for an order to pay to the plaintiff directly and without stating how the judgment should be executed, are sufficient in law. *S. C., 1911, Montreal, Wilson vs Hart, 12 Q. P. R., 409.*

7. Action pétitoire.—Where in a petitory action to which the defendant demurred on the ground that the plaintiff had not alleged his title, nor that of his *auteurs*, not that the same were enregistered: Held, over-ruling the demurrer, that such allegations were not necessary, and that the averment that the plaintiff's *auteurs* were at the time of sale to him, proprietors in open public and peaceable possession of the land so sold in good title was sufficient to render the declaration non-demurrable, on the grounds urged by defendant. *C. R., 1884, Quebec, Ross vs Lefebvre, 10 Q. L. R., 244; 7 L. N., 401.*

8. Action possessoire.—Dans une action possessoire, l'action sera déboutée sur une inscription en droit, si le demandeur n'allègue qu'il ne possède que depuis plus d'un an avant l'institution de l'action, quoiqu'il fasse remonter le trouble, jusqu'à un mois avant l'institution de l'action. *C. S., 1866, Montréal, Cardinal vs Bélanger, 10 J., 251; 16 R. J. R. Q., 37.*

9. Action rédhibitoire.—Il suffit sur une telle action rédhibitoire, pour le demandeur, d'alléguer que la maladie dont souffre le cheval vendu, est une maladie incurable, et constitue un défaut caché. Et pour les fins

d'une inscription en droit, une telle allégation présumée vraie, est suffisante en loi. *C. C., 1908, Terrebonne, Marinier vs Debien, 14 R. J., 483.*

10. Action sur billet promissoire. — Where the defendant demurred to an action on a promissory note on the ground that the declaration did not allege that the defendants signed the note, and that it did not allege that they delivered the said note, etc.: The allegation that the defendant made the note was sufficient without alleging that the note was signed by him, and as to the delivery, although it would have been better to have alleged the delivery by the maker to the payees, the declaration must be considered to have been sufficient. *S. C., 1863, Montreal, Bullitt et al. vs Shaw et al., 7 J., 47; 12 R. J. R. Q., 25.*

11. If a plaintiff on an action on a promissory note, alleges that the note is payable to a third party and stops there without saying that the third party indorsed it he does not show a good cause of action against the maker, but on the contrary shows that the amount sued for is payable to a third party: Such action will be dismissed on inscription in law. *S. C., 1911, Montreal, Lavallée vs Burrage, 12 Q. P. R., 382.*

12. Aliment.—Une inscription en droit faite sur le principe qu'on ne peut, dans une cause pour aliments, demander une pension alimentaire avant le jugement est mal fondée en droit et doit être renvoyée. *C. S., 1898, Montréal, Dame Heaton vs Leprohon, 4 R. L., n. s., 383; 1 R. P. Q., 218.*

13. Dans une contestation de saisie-arrêt après jugement, faite sur le principe que les biens saisis sont insaisissables, et où le contestant allègue qu'il a besoin de ses argents pour vivre, le demandeur ne peut répondre que "si le défendeur est sans ressource actuellement, c'est dû à sa propre faute et à son inconduite notoire, à sa paresse et à son ivrognerie," et cette allégation peut être retranchée sur réponse en droit. *C. S., 1898, Montréal, Desrochers vs Martin, 5 R. L., n. s., 73.*

14. Un créancier qui poursuit une femme séparée de biens pour des choses nécessaires à la vie, après avoir obtenu jugement contre son mari insolvable, ne peut réclamer contre elle ni les frais, ni les intérêts de ce jugement, et ces demandes peuvent être rejetées sur inscription en droit. *C. S., 1898, Montréal, Piché vs Massé et vir, 2 R. L., n. s., 334.*

15. Allégation alternative. — In an action against the sureties of an ex-sheriff of Montreal, a demurrer was filed by defendants to the declaration, alleging that important allegations of the declaration charging the defendants in the alternative with responsibility arising out of the default of the late sheriff, "want of integrity, honesty or fidelity, or by the negligence, default or irregularity of the said late, etc.": To be objectionable, but demurrer dismissed without costs with a suggestion to plaintiff to amend. *S. C., 1879, Montreal, Hon. Ross, pro Regina, vs Citizens' Insurance Co., 2 L. N., 181.*

16. Allégation contradictoire. — Defendant by his plea to an action in *saisie-gagerie*, admits that the plaintiffs are the universal legatees of the deceased; but, that Rev. Mr. Dion is the testamentary executor and that an agreement exists between him and the defendant that no action would be taken pending certain negotiations:

17. It was held that these allegations are not contradictory, and will not be dismissed on inscription in law. *S. C., 1905, Montreal, St-Aubin et al. vs Crevier, 7 Q. P. R., 403.*

18. Allégation de droit. — The insertion of a proposition of law in a plea is not ground of demurrer.

19. A plea to an action of libel, alleging facts which, if proved, tend to rebut any presumption of malice on the part of the defendant, is not demurrable. *S. C., 1894, Montreal, Compagnie de publication du "Canada Revue" vs Mgr Fabre, Q. J. R., 6 S. C., 436; Q. J. R., 8 S. C., 195.*

20. Il n'y a pas lieu de répondre en droit à une prétention légale émise dans une défense, et preuve avant faire droit sera ordonnée sur une telle réponse. *C. S., 1899, Montréal, Marsan dit Lapierre vs Larue et al., 2 R. P. Q., 175.*

21. L'on ne peut répondre par une inscription en droit à une défense qui ne soulève que des questions de juridiction et de droit. *C. S., 1900, Montréal, Laforest vs Laporte et al. et Cité de Montréal, 6 R. L., n. s., 232.*

22. La cour ne rejettera pas, sur une réponse en droit, des propositions légales émises dans un plaidoyer, et qui ne requièrent aucune preuve. *C. S., 1904, Montréal, Sexton vs Violett et al., et Campbell, 6 R. P. Q., 413.*

23. Une partie n'a pas d'intérêt à demander le rejet d'une allégation qui n'est que le simple énoncé d'une prétention, et qui est d'ailleurs inutile et inoffensive. *C. S., 1907, Montréal, Fisher vs Shapiro, 9 R. P. Q., 198.*

24. Allégation de faits.—Facts cannot be alleged in replication to an answer in law and allegations of facts contained in such replication may be struck out on motion. *S. C., 1886, Montreal, Lockie vs Mullin et al., M. L. R., 2 S. C., 262; 9 L. N., 358.*

25. An inscription in law to a paragraph of an opposition stating that the costs of a judgment whereof execution is sought were *distraits* to the attorneys of the plaintiff, who are not the attorneys prosecuting the execution, will be dismissed. *S. C., 1898, Montreal, Chisholm vs Wilson and Wilson, 2 Q. P. R., 96.*

26. Les allégations qui ne sont que la narration des faits ne seront pas retranchées sur inscription en droit, mais seront réservées pour le mérite de la cause. *C. S., 1909, Montréal, Baron vs Lapointe, 11 R. P. Q., 166.*

27. An allegation in the declaration which refers to matters which arose after the action has been instituted is irregular and will be struck on an inscription in law. *S. C., 1909, Sweetsburg, Lussier vs Hudon, 11 Q. P. R., 39.*

28. Allégations doivent être considérées ensemble.—L'on ne peut attaquer, en droit, par inscription, une allégation, dans une déclaration écrite, si cette allégation considérée en rapport avec les autres allégations de la déclaration donnent droit d'action au demandeur. *C. S., 1900, Montréal, Dame Munro vs Compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc, 6 R. L., n. s., 296.*

29. L'article 191 C. p. c., ne permet pas d'inscription en droit contre une partie de la demande qui ne constitue pas, par elle-même, un moyen distinct d'action, mais qui, avec les autres allégations, sert à former un tout indivisible. *C. S., 1909, Montréal, Eckels vs Piché, 10 R. J. Q., 293.*

30. Allégation étrangère et inutile. Where a plea to the merits contained allegations and conclusions inconsistent with one another, and belonging to two different classes of pleas, on demurrer, those which did not properly belong to the plea must be dismissed. *S. C., 1863, Montreal, Chapman vs Nimmo, 8 J., 42; 14 L. C. R., 103; 12 R. J. R. Q., 284; 13 R. J. R. Q., 310.*

31. Une exception perpétuelle alléguant que le demandeur savait, lors de l'exécution du bail d'une maison, que le défendeur entendait y tenir une maison déréglée, n'est pas une réponse à une action en éviction, fondée sur ce que le défendeur occupait la maison pour des fins illicites; et telle exception sera rejetée sur une défense au fond en droit. *C. S., 1864, Québec, Guy vs Goudreault, 14 D. T. B. C., 225; 12 R. J. R. Q., 511.*

32. L'allégation dans une déclaration de matières étrangères à la demande et qui ne peuvent servir à l'appuyer est un moyen qui doit ainsi que l'absence d'allégations nécessaires pour montrer un droit à ce qui est demandé, être invoqué par défense en droit et non par exception à la forme. *C. S., 1874, Québec, D'Estimauville vs Tousignant, 1 R. J. Q., 40; R. J. Q., 2 C. S., 479.*

33. Dans une action en dommage contre une compagnie voiturière pour expulsion illégale par un conducteur, toute allégation dans la plaidoirie se rapportant au caractère et à la conduite du demandeur dans un autre temps que la circonstance en question dans la cause, est étrangère à la contestation et sera rejetée sur réponse en droit. *C. S., 1888, Montréal, Brouillet vs Montreal Street Railway Co., M. L. R., 4 C. S., 379; 10 L. N., 153.*

34. In an action of damages based on defendant's alleged negligence in running its cars too fast, an allegation that the defendant habitually runs its cars faster than the law permits, is demurrable, unless (where *preuve avant faire droit* is ordered) the alleged habitual carelessness be connected with the injury complained of. *S. C., 1895, Montreal, Gauthier vs Montreal Street Railway Co., Q. J. R., 9 S. C., 379.*

35. Irrelevancy of certain allegations of the declaration is not matter for preliminary plea, or motion to strike out, but should be urged by demurrer. *S. C., 1895, Montreal, Lee vs Burland, Q. J. R., 9 S. C., 294.—S. C., 1898, Montreal, Cross vs Prévost and Lacaille, 1 Q. P. R., 375.—S. C., 1902, Montreal, Phillips vs Laviolette, 4 Q. P. R., 396.—S. C., 1908, Montreal, Jacques vs Walsh, 10 Q. P. R., 46.—S. C., 1908, Montreal, Gauthier vs Rousille, 15 R. J., 231.*

36. Des allégations étrangères aux faits de la contestation et ne donnant pas ouverture au droit réclamé, seront rejetées sur défense partielle en droit. *C. S., 1897, Montréal, Trenholme vs Chateauguay Northern Railway Co., 3 R. L., n. s., 541.—C. S., 1900, Montréal, Dame Desjardins vs Compagnie du Grand Tronc, 8 R. P. Q., 35.*

37. Dans une action en dommages pour assault, les allégations suivantes: "Le défendeur est coutumier d'actes de brutalité de ce genre," et "de plus, son fils travaillait avec lui et gagnait un salaire d'une piastre par jour, et il a été dans l'impossibilité, vu la maladie

de son père, d'aller travailler, ce qui ferait une somme de $16," seront rejetées sur inscription en droit comme non pertinentes au litige. *C. S., 1898, Corbeil vs Parent, 4 R. L., n. s., 163; 1 R. P. Q., 377.*

38. Dans une action en dommages pour conspiration et fausse arrestation, l'allégation suivante dans la déclaration, savoir, que le défendeur "est d'un caractère irascible, emporté, absolu, ne souffrant point la contradiction et est incontrolable," sera retranchée sur inscription en droit. *C. S., 1898, Montréal, Gingras vs Rév. Tassé, 4 R. L., n. s., 453; 1 R. P. Q., 430.*

39. Des allégués de malice et de réserve de recours en dommages, dans un plaidoyer à une saisie-revendication, seront rejetés comme inutiles sur inscription en droit, si le plaidoyer ne contient aucune conclusion en découlant. *C. S., 1898, Montréal, Labranche vs Motte, 1 R. P. Q., 270.*

40. Lorsque l'un des deux défendeurs dans une cause, plaide, en réponse à l'action, des faits qui se rapportent à l'autre défendeur ou qui sont indifférents à la contestation liée, ces allégations pourront être rejetées sur inscription en droit. *C. S., 1898, Montréal, Morris et al. vs Stairs et al., 4 R. L., n. s., 138.—C. S., 1898, Montréal, First National Bank of St. Augustine vs Tiffin et al., 1 Q. P. Q., 268.*

41. Le demandeur qui poursuit son voisin en réclamation de dommages causés à sa propriété ne peut, dans sa déclaration, alléguer que ses autres voisins ont également souffert des dommages pour la même cause.

42. Les allégations de la déclaration se rapportant aux faits ci-dessus seront retranchées sur inscription en droit. *C. S., 1898, Montréal, Robin vs Dominion Coal Co., 4 R. L., n. s., 143.*

43. Une défense en droit qui ne contient aucun moyen, et qui n'a qu'une allégation générale à l'effet que la déclaration telle que libellée ne donne pas droit aux conclusions demandées, est irrégulière, trop vague et peut être renvoyée sur motion.

44. Lorsqu'une défense s'attaque au fonds même de l'action et est insuffisamment libellée, le demandeur ne peut y répondre par une inscription en droit et doit la contester au fond. L'inscription en droit ne s'appliquent qu'au cas où le droit de la partie n'est pas démontré, ou ne ressort pas des faits tels que libellés. *C. S., 1898, Montréal, Leduc et al. vs Kensington Land Co. et al., 5 R. L., n. s., 44.*

45. Dans une action en dommages pour accident, un allégué disant, que "dans la même semaine quatre autres accidents analogues sont arrivés aux hommes qui étaient à pelleter le charbon au même endroit," a sa raison d'être, et ne sera pas renvoyé sur inscription en droit.

46. Une allégation dans une action en dommages pour accident, à l'effet que les défendeurs n'avaient pas pris toutes les précautions nécessaires, parce qu'ils s'étaient fait assurer dans une compagnie contre leur propre responsabilité, sera rejetée sur inscription en droit. *C. S., 1898, Montréal, Boudrias vs Meldrun et al., 4 R. L., n. s., 367; 1 R. P. Q., 356.*

47. Dans une action en dommages causés par un accident, le demandeur n'a pas le droit d'alléguer qu'il "est le seul soutien de sa sœur aveugle, âgée de trente-trois ans": et cette allégation peut être retranchée sur défense en droit. *C. S., 1898, Montréal, Hamelin vs Dominion Coal Co., 4 R. L., n. s., 411; 1 R. P. Q., 320.*

48. Where it is pleaded that a delay has been given by the plaintiff, this should be positively affirmed, and a mere expression of opinion and belief as to the granting of such delay is not sufficient. *S. C., 1898, Montreal, First National Bank of St. Augustine vs Tiffin et al., 1 Q. P. R., 268.*

49. Sur inscription en droit un allégué d'un plaidoyer disant que le demandeur fait métier de vilipender dans un journal, divers citoyens, et notamment le défendeur, sera renvoyé comme étranger à la contestation. *C. S., 1898, Montréal, Lightbound vs Patenaude, 1 R. P. Q., 324.*

50. Lorsque des allégations nécessaires au soutien de la demande ont été faites dans la réponse à la défense au lieu d'avoir été renfermées dans la déclaration, le défendeur ne peut en demander le rejet par une inscription en droit, à moins que ces obligations ne donnent pas, par elles-mêmes, ouverture au droit réclamé. *C. S., 1899, Montréal, Imperial Bank of Canada vs Dame Quinn, 6 R. L., n. s., 195.*

51. Dans une saisie-revendication, lorsque le défendeur, après avoir plaidé au mérite, allègue en fait que le défendeur aurait profité de son absence pour faire illégalement renvoyer une exception à la forme, que l'action est malicieuse et que les procédures faites par la demanderesse sont "barbares et tolérées dans aucun pays du monde." ces dernières

allégations peuvent être retranchées sur une inscription en droit comme étrangère à la contestation. *C. S., 1899, Montréal, J. S. Prince Co. vs Roy, 5 R. L., n. s., 485.*

52. If a fact, which appears to be legal and relevant, is set up great at length in a pleading, and the opposite party inscribes in law, not against the parts of allegations containing such useless details, but against the fact itself, which he alleges should not have been pleaded, the useless details will not be struck off on such inscription. *S. C., 1899, Montreal, Caisse Générale et al. vs Dupuis, 2 Q. P. R., 478.*

53. Dans une action en dommages, intentée par un officier public parce que le défendeur aurait attaqué publiquement son honneur et son intégrité, le défendeur ne peut dans sa défense, après avoir nié les allégués de la demande, faire des allégations à l'effet que si le demandeur a perdu l'estime de ses concitoyens, il doit l'attribuer à sa propre faute, et alléguer, en outre, des faits spéciaux différents de ceux contenus dans sa déclaration. *C. S., 1899, Montréal, Lebeau vs Cousineau, 5 R. L., n. s., 64.*

54. Dans une action en recouvrement de dommages résultant d'une inondation par laquelle le demandeur ne réclame des dommages que depuis le 29 juillet 1900, une allégation dans la déclaration à l'effet que la même maison du demandeur avait été inondée depuis le mois de février précédent, sera, sur motion, rejetée comme inutile et n'ayant aucun rapport à la contestation. *C. S., 1901, Montréal, Burroughs vs Cité de St-Henri, 8 R. J., 282.*

55. In a plea to an action in damages for slander, the words: *"et qu'il dit à la prière de son curé"* are irrelevant and in no wise constitutes a legal justification in respect of an action of this nature, and on an inscription in law, will be struck from the plea, with costs. *S. C., 1901, Montreal, Bourget vs Lefebvre, 4 Q. P. R., 325; 8 R. L., n. s., 172; 8 R. J., 163.*

56. Dans une action en séparation de corps la femme demanderesse ne peut alléguer "qu'avant de se marier elle voulait passer un contrat de mariage en séparation de biens, mais que son mari refusa et l'induisit à ne pas passer de contrat de mariage, ce à quoi elle consentit sur ses instances." *C. S., 1901, Montréal, Kavanagh vs McCrory, 7 R. J., 516.*

57. In an action in damages against an electric light company for loss by fire by reason of defective wiring and excess of electric current, an allegation in the plea which states that the building was refused as a risk by the insurance companies, will be struck from the plea, on an inscription in law, as being irrelevant to the issue in no wise supporting the conclusions of the plea. *S. C., 1902, Montreal, Dame West et vir vs Lachine Rapids Hydraulic and Land Co., 4 Q. P. R., 314; 8 R. L., n. s., 147.*

58. Un médecin qui poursuit pour le paiement de ses services et soins professionnels ne peut, dans sa demande, alléguer que lorsque ses services ont été requis le défendeur et les membres de sa famille avaient été les victimes d'un attentat dont l'auteur, membre de la famille du défendeur, était maintenant sous accusation pour un acte criminel; que les journaux avaient donné publicité à ces faits et qu'ils mentionnaient, en même temps, que le défendeur était sous les soins du demandeur: Sur inscription en droit, ces allégations seront déclarées étrangères au litige, illégales et inutiles, et comme ne pouvant être prises en considération dans l'évaluation des services du demandeur. *C. S., 1902, Montréal, Marien vs Lussier, 8 R. J., 492; 5 R. P. Q., 324.*

59. Il n'est pas légal de dire, en attaquant la validité d'un règlement municipal, qu'il a été passé malgré l'avis adverse de l'avocat de la municipalité. *C. S., 1902, Montréal, Ville de Westmount vs McKim, 5 R. P. Q., 134.*

60. In an action in damages by the widow of a railway conductor against the railway company for the death of her husband, where the defendant pleads that the victim took no steps to protect his own train, as required by the rules and regulations of the company, and that such negligence was the determining cause of the accident: It is not legal for the plaintiff to answer that the deceased "had done all that was customary for the employees of the said railway company defendant," and such allegation being too vague will be rejected in an inscription in law. *S. C., 1903, Montreal, Dame Leahey, ès-qual., vs Grand Trunk Railway Co. of Canada, 5 Q. P. R., 350.*

61. Dans une action en dommages pour injures verbales, une allégation qui se lit ainsi: "Tout ce que le défendeur a dit dans cette circonstance l'a été dans l'intérêt public, de bonne foi et sans malice et a été une critique légitime de ceux qui avaient attaqué son caractère privé et avaient tenté de le ternir ou qui avaient contribué à la chose," n'est pas une défense valable et sera renvoyée sur requête en droit. *B. R., 1903, Montréal, Bissonnette vs Sylvestre, 6 R. P. Q., 255.*

62. Il n'est pas légal de plaider que l'action intentée est malicieuse et n'est que le fruit de la vengeance et de la haine que le demandeur porte au défendeur. Ces motifs sont étrangers au mérite du litige et inutiles au succès du défendeur. *C. S., 1904, Montréal, Mélançon vs Archambeault, 6 R. P. Q., 460.— C. S., 1911, Montréal, Martineau vs Les Commissaires d'écoles de la municipalité de Maisonneuve, 12 R. P. Q., 201.*

63. However, it was held that, to an action instituted by a tutor to recover damages, the defendant may allege by his plea "that the present action is vexatory, malicious, inspired by vengeance and instituted not to recover damages, but to oblige defendant to pay the costs of the defence, which he will not be able to recover," and an inscription in law, by plaintiff, against such allegation will be dismissed with costs. Defendant is entitled to fyle such a plea inasmuch as a tutor who abuses his quality by carrying on proceedings which are clearly unfounded, may be condemned personally to costs. *S. C., 1901, Montreal, Villebret, ès-qual., vs Duplessis, 11 R. J., 349.*

64. Seront rejetées sur inscription en droit comme inutiles au litige, des allégations en la défense à l'effet que l'action n'a été instituée que parce que la partie demanderesse a subi les influences de tierces personnes. *C. S., 1904, Montréal, Robillard et al. vs Robillard, 10 R. J., 366.*

65. Dans une action en dommages à raison de voies de fait ou d'assaut grave, des allégations concernant les caractères respectifs du demandeur et du défendeur seront déclarées mal fondées en droit et seront rejetées du dossier, sur inscription en droit, comme étant inutiles et étrangères à la contestation. *C. S., 1904, Montréal, Chénier vs Martin, R. J. Q., 25 C. S., 324; 11 R. L., n. s., 88.*

66. Le demandeur qui réclame des dommages à raison d'un accident du travail peut alléguer sa pauvreté et la maladie de sa femme, mais non l'état de fortune de ses patrons. *C. S., 1904, Montréal, Desrosiers vs Wighton et al., 6 R. P. Q., 429.*

67. Dans une action en dommages pour injures corporelles, l'allégué suivant: "le demandeur, le seul soutien d'une jeune épouse, faible et incapable de travailler, aussi que d'une mère sexagénaire, ayant besoin elle-même de son fils pour subsister.... et par conséquent met le dit demandeur dans l'incapaciter d'aider, soutenir et secourir ceux dont il a la charge, tant par la nature que par la loi," sera retranché comme irrégulier, inutile, et n'ayant aucun rapport avec la responsabilité des défendeurs. *C. S., 1905, Montréal, Lefrançois vs Dominion Bridge Co., Ltd., 7 R. P. Q., 338.*

68. Une allégation de la défense, à l'effet "que l'action est injuste, vexatoire et malicieuse, et qu'elle n'émane pas de la volonté libre de la demanderesse, absolument inconsciente et incapable de donner un consentement, mais de tierce personne intéressée à tracasser le défendeur et à le ruiner à son propre bénéfice" sera rejetée sur inscription en droit, vu que ce qui a rapport aux motifs de l'action et à l'ingérence des tiers ne peut affecter le litige. *C. S., 1906, Richelieu, Quintin dit Dubois et al. vs Laramée, 13 R. J., 380; 8 R. P. Q., 265.*

69. Allegations contained in a declaration in an action in damages for personal injuries to the effect that the defendants acted in contravention of the provisions of the Canada Railway Act of 1903 are irrelevant and will be dismissed from the record on inscription in law. *S. C., 1906, Montreal, Hence vs Standard Chemical Co., Ltd., et al., 7 Q. P. R., 451.*

70. L'allégation, dans une action en dommages, que la demanderesse est mère de deux enfants mineurs dont elle est le soutien, est inutile et sera retranchée sur inscription en droit. *C. S., 1907, Montréal, Dame Filion vs Linton et al., 8 R. P. Q. 382.*

71. A une action en dommages, alléguant que le défendeur a causé des dommages considérables au demandeur, en lui enlevant l'affection de son épouse, le défendeur ne peut plaider que "dès avant les faits reprochés au défendeur, le demandeur avait, par ses mauvais traitements, perdu l'affection de son épouse," ni que "de fait le demandeur a perdu l'affection de son épouse à raison de tels mauvais traitements," une inscription en droit du demandeur demandant le rejet de ces allégations de la défense, sera maintenue avec dépens. *C. S., 1907, Montréal, Cormier vs Bousquet, 13 R. J., 502.*

72. Dans une action en dommages par l'avocat d'une municipalité contre un électeur qui l'aurait accusé de se faire avec cette situation un revenu exorbitant, il n'est pas loisible au défeudeur de plaider que le demandeur aurait mentionné publiquement qu'il se faisait de ce chef un certain revenu et telle allégation sera renvoyée sur réponse en droit. *C. S., 1908, Montréal, Monty vs Mercure, 9 R. P. Q., 253.*

73. In an action for damages, it is legal to allege that plaintiff's fellow workman, who was with him on the roof of the building was killed; but it is irrelevant to mention the improvements made to the machinery since the accident. *S. C., 1908, Montreal, Trainer vs Riordan Paper Mills Co., 9 Q. P. R., 267.*

74. Lorsque le requérant, en reprise d'instance à titre d'exécuteur testamentaire, allégue spécialement qu'il a acquitté tous les droits de succession dus à la Couronne, la partie adverse ne peut demander le renvoi de cette requête en alléguant que la partie décédée a fait des donations à cause de mort, nulles d'après la loi, et que les droits de succession n'ont pas été payés sur les biens ainsi donnés. Ces allégations seront rejetées sur inscription en droit. *C. S., 1908, St-Hyacinthe, St-Jacques vs Morrison et St-Jacques et al., ès-qual., 10 R. P. Q., 144.*

75. If plaintiff asks for the annulment of a deed by which defendant undertook to care for plaintiff and his wife, the defendant cannot allege (*a*) that he feeds and has care for plaintiff better than the latter did for his children; (*b*) that the plaintiff has a considerable income and is a persistent litigant: but *preuve avant faire droit* will be ordered on the allegations that he is poor and has a large family ; that the plaintiff is capricious, and has often displayed hostility towards defendant and wishes to ruin him; all these allegations may assist the court in adjudicating upon the merits of the demand. *S. C., 1908, Quebec, Benoit vs Dubord, 10 Q. P. R., 148.*

76. Dans une action en séparation de corps le mari, défendeur, ne peut plaider, (*a*) qu'il a co-habité avec la demanderesse plusieurs mois avant son mariage, et qu'il l'a épousée alors qu'elle était enceinte, (*b*) que le matin même du mariage, il aperçut dans la chambre de sa future épouse un jeune homme de réputation louche, (*c*) que la demanderesse ne put donner aucune explication satisfaisante de la présence de ce jeune homme dans sa chambre à pareille heure; toutes ces allégations sont étrangères au litige et seront renvoyées sur inscription en droit. *C. S., 1908, Montréal, Bolduc vs Archambault, 10 R. P. Q., 143.*

77. A party suing in damages for false arrest may allege that neither the defendant, who was the complainant, nor the company of which he is the manager, was the proprietor of the goods alleged to have been stolen. But he cannot allege that his mind was impaired by the serious illness of his mother. *S. C., 1909, Montreal, Fournier vs Shier, 10 Q. P. R., 381.*

78. A newspaper sued in damages for having published that the plaintiff as president of a company had purchased privately some real estate to resell it with profit to the company cannot plead, (*a*) that the plaintiff as mayor of the city has negotiated a loan to the great loss of the citizens of the city; (*b*) that plaintiff was bound to put the defendant in default, either by letter or otherwise, to publish an explanation or a retraction. These allegations will be struck on an inscription in law. *S. C., 1909, Quebec, Garneau vs Compagnie "La Vigie," 10 Q. P. R., 370.*

79. Un demandeur qui réclame des dommages pour injures personnelles à raison d'un fait spécifique, dans l'espèce, pour avoir été forcément expulsé de son banc par le défendeur, en l'église paroissiale, pendant le service divin, ne peut alléguer que le défendeur, depuis longtemps, a fait preuve d'animosité, contre le demandeur en écrivant dans un journal des articles libelleux contre lui: Cette allégation est étrangère à la cause et sera renvoyée sur inscription en droit. *C. S., 1909, Richelieu, Lavallée et vir vs Lafrenière, 11 R. P. Q., 73; 16 R. J., 30.*

80. In an action in damages by a father for the killing of his son by a tramway, it is illegal to allege that "plaintiff and child's mother did suffer terrible anguish by reason of the death of said child and that his body was terribly mutilated."

81. But *preuve avant faire droit* will be ordered on the allegation that "by reason of the darkness the motorman and conductor of the car could not see the boy." *S. C., 1909, Montreal, Linner vs The City of Montreal, 11 Q. P. R., 61.*

82. Les allégations qui attaquent le caractère et la personne du juge qui a rendu le jugement reproché seront rejetées du dossier. *C. S., 1909, Montréal, Baron vs Lapointe, 11 R. P. Q., 166.*

83. Les allégations d'une action en nullité de contrat se rapportant aux motifs du demandeur pour intenter l'action sont inutiles et peuvent être rejetées sur une inscription en droit.

84. Les allégations d'une défense à l'effet que le demandeur n'a institué son action que dans un but de vengeance, parce qu'il n'avait pas obtenu, après l'avoir sollicité, la vente du bois nécessaire à la construction d'une maison d'école, sont des allégations de cette nature. *C. S., 1911, Montréal, Martineau vs Commissaires d'écoles de la municipalité de Maisonneuve, 17 R. L., n. s., 169.*

85. Allégation hypothétique. — Where to an action for the amount of insurance the defendants pleaded *inter alia* "that no contract of insurance could be made under the powers possessed by the appellants except in the mode fixed by their charter and by-laws, and no such contract had been made with the plaintiff, and that if any such contract had been made it could only have been so made upon conditions usual in the company's assurances, and that those conditions had not been fulfilled by the appellant": Confirming the judgment of the court below on a demurrer raised by the plaintiff, that this latter part of the plea was hypothetical and must be dismissed. *P. C., 1857, Quebec, The Montreal Assurance Co. vs Dame McGilliwray, 2 J., 221; 8 L. C. R., 401; 9 L. C. R., 488; 4 R. J. R. Q., 406, 440; 13 Moore's P. C. R., 87; 1 B. J. P. C., 427, 657.*

86. Une défense basée sur des faits hypothétiques est illégale et peut être renvoyée sur inscription en droit. *C. S., 1911, Montréal, Dagenais vs Ville de Dorval, 17 R. L., n. s., 188.*

87. Allégation insuffisante, mais utile. — An allegation of an answer to plea, insufficient in itself to dismiss the plea, but which tends to prove the truth of the plaintiff's action will not be dismissed on inscription in law. *S. C., 1902, Montreal, Vipond vs Kilburn, 4 Q. P. R., 376; 8 R. L., n. s., 218.*

88. Le demandeur a le droit d'alléguer des faits tendant à prouver le bien fondé de son action. S'il prétend qu'un acte de vente d'une propriété n'a été consenti que dans le seul but de faire mettre le nom de l'acheteur sur la liste des électeurs municipaux, il peut, dans une demande pour faire annuler cet acte, alléguer un jugement rendu sur une contestation d'élection municipale, constatant que le dit acheteur n'était pas qualifié à voter, vu qu'il n'avait jamais été en possession de la propriété qu'il prétendait avoir achetée. *C. S., 1908, Richelieu, Auclair vs Ledoux et al., 9 R. P. Q., 149.*

89. Dans une action en dommages à la suite d'un accident du travail, l'allégation que "le demandeur est père de famille et le seul soutien de sa femme et de ses enfants" est de nature à aider la cour dans la fixation des dommages soufferts et ne sera pas rejetée sur inscription en droit. *C. S., 1908, Montréal, Sauvé vs Peter Lyall and Son, 10 R. P. Q., 91.*

90. Un demandeur ne peut faire rejeter d'une défense, par inscription en droit, une allégation qui ne lui cause aucun préjudice et peut être utile au défendeur. *C. S., 1911, Montréal, Dagenais vs Ville de Dorval, 17 R. L., n. s., 188.*

91. Allégation négative. — When parties sue for usurpation of office, not in any particular quality, but in their own names, and alleged in their pleading their quality as shareholders and their interest as such, allegations of the defence denying such quality and interest will not be rejected upon an inscription in law. *S. C., 1999, Montreal, Caisse Générale et al. vs Dupuis, 2 Q. P. R., 478.*

92. Amendement. — Where plaintiff attempts to urge grounds of law against defendant's plea without stating that he inscribes the same for hearing on a fixed day, he will, upon motion, be permitted to amend the answer in law by adding the words relating to inscription. *S. C., 1898, Montreal, Palliser vs Merchants' Bank of Canada, 1 Q. P. R., 285.*

93. Aucun amendement ne peut être fait à une pièce de procédure sur laquelle contestation est liée, sans la permission du juge; et partant, une inscription en droit ne peut être amendée, sans permission du juge, après que cette inscription en droit a été produite, vu, qu'aux termes de l'article 193 C. p. c. la contestation sur une inscription en droit est liée par la production seule de telle inscription en droit. *C. p. c. 193. C. S., 1905, Montréal, Grossman vs Claman, 7 R. P. Q., 281; 12 R. J., 259.*

94. Assemblée de fabrique.—In an action against a *curé* for refusing to receive a vote at a meeting of the *fabrique*, it is not ground of demurrer that the writ was addressed to the *curé* in his personal and not in his official quality. *C. R., 1881, Montreal, Birabin dit St-Denis vs Lombard, 4 L. N., 355.*

95. Assurance.—Il n'y a pas de lien de droit entre un agent d'une compagnie d'assurance et une personne qui, par l'entremise de cet agent, prend une police d'assurance dans la compagnie, et une action intentée par l'agent contre cet assuré qui ne paie pas ses primes pour la part ou le profit que l'agent doit en retirer d'après ses arrangements avec la compagnie d'assurance pourra être déboutée sur défense en droit. *C. S., 1890, Montréal, Daveluy vs Hénault, M. L. R., 6 C. S., 255; 13 L. N., 228.*

96. Audition.—When a law issue is raised by demurrer, the demurrer must be heard before the case can be inscribed for *enquête*. *S. C., 1872, Montreal, Burroughs vs Bourget, 2 R. C., 238.*

97. Aveu.—Where no legal ground of action or indebtedness is disclosed by the declaration, e. g., where in an action on a note against the *donneur d'aval* it is not alleged that the note was protested, the declaration is not demurrable if it be alleged therein that the defendant frequently acknowledge to owe and promised to pay the amount demanded.

98. The effect of the above mentioned allegation is not destroyed by another allegation of the declaration, to the effect that the defendant refused to pay the amount, the proper construction of the latter allegation being that since the promise was made the defendant had refused to pay. *C. R., 1893, Montreal, Emard vs Marcille et al., Q. J. R., 2 S. C., 525; Q. J. R., 3 S. C., 268; 16 L. N., 268.*

99. An allegation of a nature to establish by special instances the general allegation that the defendant has admitted liability for that class of accident is legal and will not be rejected on an inscription in law. *S. C., 1907, Montreal, Carter White Lead Co. of Canada vs Employers Liability Assurance Co., 8 Q. P. R., 253.*

100. Avis d'action.—In an action of damages for false imprisonment: On the plea of the defendant that where there was proof that he had acted in good faith, and believing himself to be authorized by statute, that he was entitled to a month's notice, and the plea of want of such notice was a general issue, and could not be reached by the demurrer. *S. C., 1859, Montreal, McNamee vs Himes, 3 J., 109; 7 R. J. R. Q., 383.*

101. Une inscription en droit basée sur le fait que la déclaration n'allègue pas qu'un avis préalable à l'institution de l'action a été donné à la cité de Montréal sera rejetée, l'omission de cette allégation ne constituant pas une déchéance absolue du droit d'action. *C. S., 1906, Montréal, Cloutier vs Cité de Montréal, 7 R. P. Q., 385.*

102. Brevet d'invention.—In an action for the infringement of a patent right to which the defendant demurred on the ground that the declaration failed to set out at length the preliminary formalities required to be observed in order to obtain the patent: To be unnecessary and the demurrer was dismissed. *S. C., 1858, Montreal, Bernier vs Beauchemin, 2 J., 193; 6 R. J. R. Q., 476.*

103. Capacité.—Un défendeur ne peut invoquer, par une défense en droit, son défaut de capacité et de qualité, mais il doit le faire par une exception préliminaire. *C. S., 1870, St-Hyacinthe, Breault vs Barbeau et al., 2 R. L., 130; 3 R. L., 384; 17 J., 48; 2 R. C., 107; 21 R. J. R. Q., 12, 564.*

104. Capias.—Dans un *capias* et une saisie-arrêt avant jugement, basés sur des dommages causés par une fausse arrestation, l'affidavit du demandeur contenait l'allégué suivant: "That the said defendants are connected with a Spanish spy system which has been conducted by them and others in the United States:" Ce ne serait là ni un acte dommageable pour le demandeur ni un acte comportant l'intention de frauder, et cet allégué sera renvoyé sur requête en droit. *C. S., 1898, Montréal, Kellert vs De Carranza et al., 1 R. P. Q., 264.*

105. Le défendeur peut contester un *capias* au moyen d'une inscription en droit, bien qu'il puisse aussi le faire par requête sous l'article 919 de C. p. c. *C. S., 1899, Montréal, Todd et al. vs Murray, 5 R. L., n. s., 551.*

106. Cause de dommages.—In an action for damages caused to real property by the neighborhood of a foundry, paragraphs setting forth that the rents having considerably diminished, the plaintiff could not pay off the hypothecs on her property, which was sold by sheriff's sale at a very low price, will not be rejected on inscription in law, on the ground that it is not alleged that the decrease in value due to defendant's fault, or that the price realized represented the actual value of the property, if the fault of the defendants is sufficiently alleged in the context.

107. The defendant will not be allowed to allege, at the hearing, that the damages complained of in the paragraphs attached are too remote to justify plaintiff's claim, if that ground was not set forth in the inscription in law. *S. C., 1899, Montreal, Thibault vs Laurie Engine Co., Ltd., 2 Q. P. R., 351.*

108. Cause probable.—Reasonable and probable cause being a good defence to an action for false and malicious arrest, paragraphs containing allegations explanatory of this reasonable and probable cause will not be struck on inscription in law as irrelevant. *S. C., 1907, Montreal, Hawk vs The City of Montreal, 9 Q. P. R., 144.*

109. Cession de créance.—A defendant cannot set up as a defence the insanity of the plaintiff *cédant* at the time he made the *transport*, and that the plaintiff was only a *prête-nom*. *Q. B., 1883, Quebec, Vallières vs Drapeau, 6 L. N., 154.*

110. Chose jugée et confession de jugement.—Il n'y a pas lieu à une défense en droit contre un plaidoyer qui offre de confesser jugement pour une partie de l'action, plaide chose jugée pour l'autre partie et demande les frais de contestation contre le demandeur. *C. S., 1898, Montréal, Lambe vs Pontiac et Pacific Junction Railway Co., 4 R. L., n. s., 484; 1 R. P. Q., 473.*

111. Clause pénale.—Dans une action en recouvrement d'une pénalité conventionnelle, à raison du fait qu'avant l'expiration de certain délai stipulé, le défendeur aurait exercé un commerce qu'il s'était obligé de ne pas faire, il n'y a pas lieu pour le demandeur d'alléguer: "que depuis que le défendeur a commencé ce commerce, le demandeur a souffert des dommages considérables dans ses affaires," et une inscription en droit demandant le rejet d'une telle allégation sera maintenue avec dépens. *C. S., 1904, Montréal, Normandin vs Hogue, 10 R. J., 517.*

112. Compensation.—L'on ne peut par réponse en droit faire rejeter comme irrégulier un plaidoyer renfermant une exception de compensation et de litispendance. *C. S., 1885, Montréal, Picard vs Bérard, M. L. R., 1 C. S., 454; 8 L. N., 347.*

113. Des allégués demandant à compenser une réclamation basée sur un acte d'obligation et un billet, avec des dommages que le défendeur prétend avoir soufferts par le refus du demandeur de radier des hypothèques enregistrées sur l'immeuble hypothéqué au demandeur, lesquelles hypothèques seraient acquittées au dire du défendeur, sont illégaux et seront rejetés sur inscription en droit. *C. S., 1899, St-François, King vs Lepitre, 2 R. P. Q., 429.*

114. A plea of compensation, setting forth a contra-account, followed by an allegation of acknowledgement and promise to pay by the plaintiff, will not be dismissed on an answer in law. *K. B., 1901, Quebec, Laurentide Pulp Co., Ltd., vs Curtis, 4 Q. P. R., 109.*

115. In an attachment in revendication of moveables sold, allegations in a plea tending to compensate the purchase price with damages arising from previous legal proceedings and seizures, will be rejected on inscription in law. *S. C., 1907, Montreal, Poulin vs Sekyer, 9 Q. P. R., 50.*

116. If in an action for the recovery of monies collected by the defendant for the plaintiff, the former, by a cross-demand, alleges compensation by professional services, commission, etc., an inscription in law asking the rejection of this cross-demand, will not be granted on the ground that the debts are equally clear and liquidated, and that the defendant should merely have pleaded to the principal action; but *preuve avant faire droit* will be then ordered. *S. C., 1910. Quebec, Drouin vs Patry, 11 Q. P. R., 266.*

117. Une défense basée sur la compensation au moyen d'une créance d'une nature litigieuse qui ne peut être liquidée que par une longue enquête, peut être renvoyée sur une inscription en droit. *C. S., 1911, Montréal, Dlle Verdun vs Théoret, 18 R. L., n. s., 46.*

118. Compensation d'injures.—En matière de séparation de corps, le défendeur ne peut plaider compensation d'injures, et des allégations de cette nature seront retranchées de ses défenses sur inscription en droit. *C. S., 1900, Montréal, Brossard vs Delattre, 7 R. J., 257.*

119. A une action réclamant des défendeurs, mari et femme, des dommages pour des propos injurieux proférés par l'épouse du défendeur sur le compte des demandeurs, les défendeurs ne peuvent opposer une défense alléguant les propos tenus par le défendeur.

120. Ces allégations ne peuvent repousser la demande basée sur les propos de l'épouse du défendeur, et partant sera maintenue une inscription en droit demandant de retrancher telles allégations de la défense des défendeurs. *C. S., 1902, Montréal, Huet vs Paré et vir, 8 R. J., 350.*

121. Compte de tutelle.—Dans une cause de reddition de compte par une mineure assistée de son mari, contre son tuteur, ou ce dernier plaide, par exception à la forme, la nullité du mariage comme contracté sans consentement, preuve avant faire droit sera ordonnée sur une réponse à l'exception alléguant que ce consentement a été refusé par malice et par intérêt et contre le sentiment unanime du conseil de famille. *C. S., 1904, Montréal, Dame Levy vs Levy, 6 R. P. Q., 250.*

122. Conclusion.—Demurrer maintained to declaration setting up a contract, and (without asking that the contract be set aside) claiming more than was stipulated in the contract. *S. C., 1865, Montreal, Gough vs Greaves, 1 L. C. L. J., 93; 18 R. J. R. Q., 162, 570.*

123. On ne peut produire une défense en droit à une action sur un billet promissoire sans conclusion, la déclaration et le bref d'assignation y suppléant. *C. R., 1871, Montréal, Childerhouse vs Bryson, 2 R. L., 735; 15 J., 246; 1 R. C., 242; 20 R. J. R. Q., 69, 518.*

124. An inscription in law need not necessarily contain conclusions, but the indication that it applies to the whole declaration or to some particular allegations thereof is sufficient. *S. C., 1897, Montreal, Potvin dit Montpetit vs Montreal Loan and Mortgage Co., and Ladurantaye, 1 Q. P. R., 216.—Contra: S. C., 1904, Montreal, Hon. Préfontaine vs Compagnie de Publication de la Patrie, 6 Q. P. R., 183.—S. C., 1905, Sherbrooke, Delisle et al. vs McCrea et al., Q. J. R., 27 S. C., 76.*

125. Une action réelle qui ne contient que des conclusions personnelles, sera renvoyée sur inscription en droit. *C. S., 1902, Montréal, Drouin vs Laurier, 4 R. P. Q., 343; 8 R. L., n. s., 130.*

126. Le fait de conclure à ce qu'il émane un bref en expulsion au lieu d'un bref de possession ne peut donner lieu à une inscription en droit. *C. S., 1909, Montréal, The S. Carsley Co., Ltd., vs Scroggie et al., Ltd., 10 R. P. Q., 415.*

127. Considération de chèque.—Une action basée sur un chèque ne sera pas renvoyée sur défense en droit parce qu'elle ne contient pas d'allégation de considération fournie, ni de présentation pour acceptation ou paiement. Un plaidoyer d'absence de considération n'est pas une bonne défense à une telle action. *C. S., 1901, Montréal, Aumont vs Massey, 7 R. P. Q., 67; 11 R. L., n. s., 503.*

128. Contrat.—Une partie à un contrat n'a pas d'intérêt à faire confirmer ce contrat par les tribunaux, lorsqu'elle n'allègue pas que ceux qui ont contracté avec elle répudient ce contrat ou refusent de l'exécuter. Une telle action sera renvoyée sur inscription en droit. *C. S., 1905, Montréal, Laveau et vir vs Berman et al. et Bédard, 11 R. J., 464.*

129. Couronne.—The rule in the cases of information from the Crown seeking judgment against a party is not to set aside the plea demurred to unless it is clearly bad. *Ex. C., 1884, The Queen vs Whitehead, 1 Ex. C. R., 134.*

130. Cumul.—L'on ne peut inscrire en droit contre une action en dommages pour assaut et batterie, injures verbales et bris de maison sur le principe qu'il y a eu cumul. *C. S., 1873, Beauharnois, Tremblay vs Legault, 5 R. L., 549.*

131. An inscription in law is not the proper remedy to compel a party to optate between different paragraphs of his pleading but the recourse is by means of a dilatory exception. *S. C., 1901, Montreal, Bourget vs Lefebvre, 8 R. J., 163.*

132. Ce n'est point par une inscription en droit qu'une partie peut se plaindre du cumul d'une dénégation générale avec un plaidoyer affirmatif, mais par une demande à son adversaire d'opter entre ces moyens contradictoires. *C. S., 1908, Québec, Claret vs Forgues, 17 R. J., 22.*

133. Curateur étranger.—To an action to set aside the appointment of a curateur to an interdict on the ground that he lived in Ontario, and that plaintiff was dependent on her father and unable to compel the defendant to contribute thereto, defendant pleaded that he was known to be living in Ontario at the time of his appointment, and moreover plaintiff had since married and was not now dependent on her father for support. The plea was dismissed on demurrer. *S. C., 1879, Montreal, Legge vs Legge and Simpson, 24 J., 83; 3 L. N., 159.*

134. "Damnum sine injuria."—Celui qui exerce un droit ne commet pas de faute, et les dommages matériels qui, en fait, peuvent exister, et qu'un tiers peut éprouver ne sont pas recouvrables en justice, étant des dommages sans lésion d'un droit.

135. Ainsi, l'action en dommages contre la cité de Montréal d'un propriétaire qui a bâti suivant le plan d'une nouvelle ligne homologuée et qui se plaint que ses voisins se bâtissent plusieurs pieds en avant de lui, vu qu'ils bâtissent suivant l'ancienne ligne, sera renvoyée sur inscription en droit. *C. S., 1910, Montréal, Pépin vs La Cité de Montréal, 11 R. P. Q., 368.*

136. Déchéance d'action.—La déchéance diffère de la prescription et peut être plaidée par inscription en droit. *C. S., 1910, Joliette, Barrette vs The Provincial Mutual Benefit Society, 12 R. P. Q., 224.*

137. Défaut d'autorisation. — The allegations of defendant's plea were, that by plaintiff's gross neglect the church was burned, and plate and valuables lost, whereby defendants suffered great damage, which they set up in compensation. Demurrer to plea, on the ground, 1st, that defendants' claim being for unliquidated

damages could not be urged in compensation, 2nd, that defendants did not allege that at a regular meeting of the *fabrique*, or of the parishioners, they had been authorized to so plead, succeded. *S. C., 1891, Quebec, Giroux vs Curé et Marguilliers de Beauport, 17 Q. L. R., 315.*

138. Défaut d'enregistrement. — Une réponse en droit faite à l'opposition et fondée sur le défaut d'enregistrement d'une promesse de vente, et de paiement du droit de mutation, n'a pas sa raison d'être, et doit être renvoyée avec dépens. *C. S., 1896, St-Hyacinthe, Chaffers vs Morrier et Paquette, 2 R. J., 103.*

139. Défense.—A plea which is good in part and bad in part should be rejected on demurrer. *S. C., 1871, Montreal, Miller vs Bourgeois and Holland et al., 16 J., 196, 335; 17 J., 158; 20 R. J. R. Q., 380, 382, 522.*

140. Where defendant pleads two defences and, subsequently, fyles a demurrer covering the same ground as one of the plea, this latter must be dismissed. *S. C., 1879, Montreal, Berger vs Devlin, 4 L. N., 294.*

141. On ne peut pas répondre en droit à une défense en fait. *C. S., 1883, Québec, Banque Jacques-Cartier vs Côté, 9 R. J. Q., 76.*

142. Une défense en droit est une contestation au mérite. *C. S., 1899, Montréal, Riddel, ès-qual., vs Commissaires d'écoles de la ville de la Côte St-Louis et Commissaires d'écoles catholiques romaines de la Cité de Montréal, 5 R. L., n. s., 38.*

143. Délai.—A demurrer is not a preliminary plea, and need not therefore be filed within the four days laid down by the statute. *S. C., 1853, Quebec, Benson vs Ryan, 4 L. C. R., 156; 4 R. J. R. Q., 125.*

144. Under the present Code of procedure, the inscription in law is part of the defence and must be filed at the same time as the latter. *S. C.; Quebec, 1898, Bourget vs The Colonial Mutual Life Association, Q. J. R., 15 S. C., 209; 1 Q. P. R., 505.*

145. L'inscription en droit devant être produite en même temps que la défense au fonds, la cour n'adjugera sur cette inscription qu'après la production de la dite défense. *C. S., 1906, Montréal, Leach vs Pelletier, 8 R. P. Q., 71.*

146. Lorsque le défendeur a produit une défense en faits niant les allégations de la demande, il ne peut postérieurement produire une inscription en droit qu'avec la permission du tribunal. *C. S., 1908, Montréal, Croysdill vs Marconi Wireless Telegraph Co. of Canada, Ltd., 10 R. P. Q., 117.*

147. L'inscription en droit doit précéder la défense en faits.

148. Si le défendeur lie d'abord contestation avec le demandeur sur l'action telle qu'intentée, avec ses conclusions telles que prises, il ne peut ensuite contester en droit une partie des conclusions et en demander le rejet. *C. S., 1909, Montréal, Caisse, ès-qual., vs Foucreau, 11 R. P. Q., 79.*

149. Délégation de paiement. — Un plaidoyer demandant le renvoi de l'action parce qu'il y a eu délégation de paiement et que la poursuite aurait dû être dirigée contre le nouveau débiteur, sera renvoyé sur défense en droit. *C. S., 1898, Montréal, Dame Venne vs Brunet, 4 R. L., n. s., 451; 1 R. P. Q., 431.*

150. Délit de la femme mariée.—Lorsque le demandeur poursuit en dommages le mari pour des injures verbales prononcées par la femme de ce dernier, il doit alléguer que le défendeur a autorisé ou ratifié la conduite de son épouse, sans quoi son action sera renvoyée sur défense en droit. *C. S., 1908, Montréal, Lepage vs Montreuille, 9 R. P. Q., 269.*

151. Demande de paiement.—Le défaut de demande du paiement d'un billet payable à demande ou d'allégation dans l'action de telle demande de paiement ne peut faire l'objet d'une défense en droit, telle action portant demande de paiement.

152. Le défaut de demande de paiement avant l'institution de l'action peut tout au plus permettre au défendeur de se libérer des frais d'action en déposant le montant réclamé ou dû. *C. S., 1904, St-François, Eastern Townships Bank vs Dame Woodward, 6 R. P. Q., 458.*

153. Demande incidente. — Une demande incidente réclamant des dommages additionnels ne peut être basée sur des faits postérieurs à l'action principale; pareille demande incidente sera renvoyée sur réponse en droit. *C. S., 1886, Montréal, Jordan vs Gagnon, M. L. R., 2 C. S., 184; 9 L. N., 203.*

154. Dénégation de faits.—An allegation in a plea in law denying the allegations in the plaintiff's declaration is bad, and must be struck out. *S. C., 1872, Montreal, Dubois et vir vs Stoll, 17 J., 24; 22 R. J. R. Q., 512, 531.*

155. L'on ne peut inscrire en droit contre une défense à une action sur billet promissoire lorsque cette défense allègue dénégation de signature et de valeur et prescription de cinq ans. *C. C., 1874, Beauharnois, Lynch vs Laframboise, 5 R. L., 547.*

156. An inscription in law is not the proper means to attack a plea which couples special grounds of defence with a general denial. *S. C., 1901, Montreal, Thorneloe vs Ivey et al., 8 R. J., 61.*

157. Dépôt volontaire. — Lorsqu'une somme d'argent est réclamée entre les mains du débiteur par plusieurs créanciers et que ce dernier en fait un dépôt volontaire entre les mains du trésorier de la province, un des créanciers peut, par action contre l'autre, en mettant le débiteur en cause, demander à ce que ce montant lui soit payé, et une inscription en droit prétendant que l'action aurait dû être dirigée contre le débiteur est mal fondée. *C. S., 1905, Québec, Connelly vs Dame McCarron et Ætna Life Insurance Co., B. C. J., 21.*

158. Description erronée.—Dans une action en dommages parce que l'intimée en construisant un chemin aurait illégalement démoli une clôture entourant un certain lot décrit dans la déclaration, laquelle description n'incluait pas le lot du défendeur, une défense en droit est mal fondée et sera renvoyée. *B. R., 1878, Montréal, Whitman vs La Corporation du township de Stanbridge, 9 R. L., 652; 23 J., 176; 1 L. N., 474, 507.*

159. Diffamation et injure. — Un plaidoyer à une action en dommages, pour injures verbales, par lequel l'on répète et en même temps l'on offre de rétracter les paroles injurieuses dont on se plaint, sera renvoyé sur défense au fonds en droit. *C. S., 1858, Québec, Noël, ès-qual., vs Chabot, 8 D. T. B. C., 211; 6 R. J. R. Q., 209; 20 R. L., 105.*

160. Discussion préalable des meubles. Une opposition alléguant que les meubles du défendeur n'avaient pas été préalablement saisis et vendus doit être renvoyée sur une défense en droit, le défendeur n'ayant pas d'abord, dans sa dite opposition, nié les allégués du rapport du shérif, dans lequel il rapportait que le défendeur avait déclaré n'avoir point de meubles. *B. R., 1858, Québec, Arnold vs Campbell, 9 D. T. B. C., 33; 7 R. J. R. Q., 86.*

161. Enregistrement.—Une inscription en droit alléguant que l'action aurait dû être dirigée, non contre le régistrateur, mais contre celui qui a requis l'enregistrement de l'acte, sera renvoyée avec dépens.

162. Le fait que le jugement sur le fonds de la demande ne pourrait être rendu ordonnant la radiation avant que celui qui a requis l'enregistrement soit mis en cause, ne peut donner ouverture à une inscription en droit, le défaut de mise en cause de l'une des parties qui devrait être en cause ne peut faire l'objet d'une inscription en droit. *C. S., 1902, Montréal, Rochez vs Champagne et al., 9 R. J., 38.*

163. Exception à la forme.—Une exception à la forme à une action prise par une personne internée dans un asile d'aliénés, mais non interdite, ne doit pas être renvoyée sur réponse en droit, mais doit être considérée comme une mise en demeure de la demanderesse de se faire assister d'un curateur. *C. S., 1892, Québec, Mercier vs Mercier, R. J. Q., 2 C. S., 479; 16 L. N., 192.*

164. Une réponse en droit à une exception à la forme soulevant une question d'irrégularité est inutile et doit être renvoyée. *C. S., 1898, Montréal, Tellier vs Canada Liquor Co., 4 R. L., n. s., 372; 1 R. P. Q., 318.*

165. Exhibit. — Where by a deed of donation the donors gave the usufruct of the property to one and the ownership to another at the death of the usufructuary, binding themselves to ratify and confirm the donation within eight days after the death of the usufructuary, and to an action to compel them to do so one of the defendants demurred, on the ground that the deed of ratification which the plaintiff sought to have executed, although fyled, was not set out in the declaration, and also that no consideration had been given, and therefore the promise to ratify was only a *nudum pactum*, and could not be enforced: The deed of ratification did not require to be set out in the declaration, but could be taken cognizance of as exhibit, and as the deed of donation was valid, the promise to ratify was binding. *S. C., 1863, Montreal, Easton vs Easton, 7 J., 138; 12 R. J. R. Q., 104.*

166. The court, for the purposes of a demurrer, cannot look at papers filed with the declaration, such as the protest of a promissory note sued on. *C. R., 1899, Montreal, Ridgeway vs Dansereau, Q. J. R., 17 S. C., 176.*

167. L'inscription en droit doit être dirigée contre les faits allégués, et les pièces produites ne doivent pas être prises en considération. *C. S., 1901, Montréal, Lewis vs Cunningham, 7 R. P. Q., 238.*

168. Expression erronée. — The use of the present tense "has" instead of the past "had" under the circumstances stated was good ground for a demurrer. *S. C., 1865, Montreal, Stephens vs Hopkins, 1 L. C. L. J., 93; 18 R. J. R. Q., 161, 568.*

169. Forme.—A demurrer to part of a plea should indicate the particular paragraphs or portions demurred to and a judgment maintaining such demurrer should specify the portion strucked out. *Q. B., 1883, Montreal, Graham vs McLeish, M. L. R., 5 Q. B., 475; 3 D. C. A., 225; 20 R. L., 106.*

170. Il n'est pas nécessaire de numéroter ou particulariser les moyens qu'on invoque dans une défense en droit. *C. S., 1888, Rimouski, Sylvain vs Malenfant et Sylvain et Canuel, 33 J., 32.*

171. Les moyens de droit doivent être plaidés par voie d'inscription en droit pour un jour fixe. On ne peut plaider ensemble le droit et le fait. *C. S., 1897, Montréal, Bellemare vs Roy, 1 R. P. Q., 43.*

172. Un plaidoyer en droit, non accompagné d'une inscription pour un jour fixe, sera renvoyé sur motion. *C. S., 1897, Québec, Lespérance vs Rochon, 1 R. P. Q., 39.—C. S., 1897, Québec, Audet vs Beaupré, 1 R. P. Q., 79.*

173. L'inscription en droit est un privilège auquel une partie peut renoncer, si elle ne désire pas être entendue d'abord sur les questions de droit. *C. S., 1897, Montréal, Létourneux vs Cité de St-Henri, 1 R. P. Q., 74.*

174. Un plaidoyer en droit à la cour de Circuit, non appelable, ne sera pas renvoyé bien qu'il ne soit pas accompagné d'une inscription à jour fixe. *C. C., 1898, Québec, Corporation de Sainte-Anne de Beaupré vs Richard, 1 R. P. Q., 215.*

175. Le défendeur qui, au lieu d'inscrire en droit aux termes de l'article 192 C. p. c., produit une défense en droit dans la forme usitée sous l'ancien Code de procédure civile, et inscrit ensuite sur cette défense en droit, régularise sa procédure, et le demandeur, qui n'en éprouve aucun préjudice ne peut demander le rejet de la défense en droit. *C. S., 1899, Montréal, The Montreal Park and Island Railway Co. vs The Town of St. Louis, R. J. Q., 16 C. S., 335; 2 R. P. Q., 254.*

176. Une inscription en droit ne sera pas rejetée pour la seule raison qu'elle est d'une longueur extraordinaire et sous forme de factum. *C. S., 1900, Québec, Belgarde vs Carrier, 3 R. P. Q., 238.*

177. An inscription in law founded on grounds which apply to several paragraphs of a pleading, should be directed against all of such paragraphs, and not against only one of them. *S. C., 1904, Montreal, Victoria Montreal Fire Insurance Co. vs Hyde and Bickerdike, 6 Q. P. R., 302.*

178. Garantie.—Lorsqu'il paraît évident que la personne appelée en garantie n'en devait aucune au défendeur, le demandeur peut, au moyen d'une réponse en droit, obtenir le renvoi de l'exception dilatoire. *C. S., 1895, Montréal, Darling vs Banque du Peuple et al., 2 R. J., 163; R. J. Q., 8 C. S., 381.*

179. When plaintiff in warranty alleges in his declaration that the agent of the defendant in warranty was authorized by said company defendant as its mandatory to accept and receive a promissory note upon which he is sued by principal plaintiff, a demurrer claiming that there appears no right of warranty will be dismissed. *S. C., 1907, Montreal, Beaudoin vs Charruau et al., and Federal Life Insurance Co., 8 Q. P. R., 236.*

180. Inscription.—Une partie contre laquelle est faite une défense en droit peut inscrire immédiatement, mais celui qui a produit la défense en droit doit donner à son adversaire le délai régulier pour répondre. *C. S., 1885, Montréal, Dame Low vs Dame Bain et Phillips et al., 8 L. N., 110.*

181. Inscription partielle.—L'on peut filer une défense en droit à un des chefs d'une exception, quoique les autres chefs soient valables. *C. S., 1860, Québec, Routh vs Maguire et al., 10 D. T. B. C., 206; 8 R. J. R. Q., 346.*

182. An inscription in law to a plea in its entirety where part of it is admitted to be well founded cannot be maintained, as the court cannot, of its own motion, pick up words or part of a plea to reject it under a general demurrer. *S. C., 1907, Montreal, Montreal Loan and Mortgage Co. vs Dame Brennan et vir, 14 R. L., n. s., 134.*

183. It is not competent on a demurrer to a whole paragraph of a plea to strike out one or more words of it, in the same manner as in a general demurrer a part or parts, or one or more words of a pleading cannot be struck out. *S. C., 1907, Montreal, Gravel vs Ouimet, 8 Q. P. R., 240.*

184. Insolvabilité.—Ne donnent pas lieu à l'inscription en droit, malgré qu'elles ne contiennent pas le mot insolvable, les allégations dans lesquelles le vendeur poursuivi en résiliation de marché pour refus de livraison se justifie par les faits suffisamment allégués pour l'autoriser à prouver l'insolvabilité dans le sens de l'article 1497 C. c. *C. S., 1904, Kamouraska, Pineau vs Letellier, 7 R. P. Q., 203; 11 R. L., n. s., 558.*

185. Intérêts.—The plaintiff claimed a certain capital sum, and also computed compound interest as well as interest thereon, and alleged as to the total amount, which said last mentioned sum the said defendant hath often admitted to owe and promised to pay to the said plaintiff, but has always neglected to do so: The allegations of the declaration justified a conclusion for the whole amount, and it was not necessary to allege specially that the defendant had promised to pay compound interest. *Q. B., 1891, Montreal, McVey vs McVey et vir, M. L. R., 7 Q. B., 305; 15 L. N., 92.*

186. Le défendeur ne peut se plaindre par une inscription en droit que le demandeur a, dans son action, demandé des intérêts sur le capital depuis la date de la déclaration au lieu de ne le faire que depuis la date de la signification de l'action. *C. S., 1898, Montréal, Christin vs Massy, 5 R. L., n. s., 42.*

187. Intervention.—To an action against an executor three children of deceased intervened, and alleged that they were of age, that they were the universal legatees of deceased under her will, and that they had an interest in the conservation of her estate, and a right to watch over its administration. They alleged also that the estate had never received any value for the notes sued on. The plaintiff having contested this intervention on grounds such as would be urged if the intervention had been a plea to the merits the intervening parties filed a *réponse en droit* to the contestation, among other grounds "because the reasons invoked in the contestation could not be pleaded against the right of the intervening parties to intervene in the present cause: Maintaining the *réponse en droit*, the intervenants had still a right to plead to the *instance principale*. *S. C., 1879, Montreal, Evans et al. vs Lionais, ès-qual., and Lionais et al., 2 L. N., 195.*

188. Inventaire.—In an action to oblige defendant to make an inventory where the defendant pleads that he has made one, and plaintiff replies by a *débat d'inventaire*, the defendant can inscribe in law against the replication. *S. C., 1854, Montreal, Bates vs Foley, 1 M. C. R., 131; 2 R. J. R. Q., 391.*

189. Irrégularité.—Le moyen d'attaquer un allégué d'une réponse en droit comme contradictoire avec la déclaration, ou une demande incidente comme non connexe à la demande principale, ou parce que des parties intéressées n'ont pas été mises en cause, n'est pas l'inscription en droit; mais si l'autre partie n'a pas demandé le rejet d'une telle inscription en droit (*quære*, par motion), la cour adjugera sur le mérite d'icelle. *C. S., 1899, Montréal, Naud vs Marcotte, 2 R. P. Q., 50.*

190. Jugement final.—A judgment on the merits which leaves a *défense en droit* undisposed of is bad. *C. R., 1871, Montreal, Hart vs Rose, 15 J., 133; 21 R. J. R. Q., 429, 519, 531, 537.*

191. Juridiction.—It is not by an inscription in law, but by a declinatory exception that a defendant may deny the jurisdiction of the Superior court to hear an action, on the ground that plaintiff has only set forth in the body of the declaration items aggregating to a sum under $100. *S. C., 1900, Montreal, Leclaire et al. vs Beauchamp et vir, 3 Q. P. R., 312.—S. C., 1912, Quebec, Morin vs Compagnie Paquet, 13 Q. P. R., 195.*

192. Labour et semence. — L'on ne peut réclamer à la fois les frais de labours et semences, et le prix des récoltes, et cette dernière réclamation sera mise de côté sur inscription en droit. *C. S., 1902, Montréal, Desormeaux vs Bastien, 5 R. P. Q., 417.*

193. Lettre de change et billet promissoire.—In an action, against an indorser of a note of hand, an omission to state the protest in the declaration, cannot be taken advantage, of by a *défense en droit*. *K. B., 1818, Quebec, Jones vs Pelisson, 2 R. de L., 29; 3 R. de L., 72; 2 R. J. R. Q., 137.*

194. A plea setting up a parol agreement that defendant should not be liable, inconsistent with the indorsement on the note, is bad. *Q. B., 1858, Ontario, Hart vs Davie, 1 U. C. R., 218.*

195. Where, in an action against the endorser of a note, the plaintiff in his declaration alleged that the note was made on the 12th of July instant, instead of the sixteenth: On demurrer, the subsequent allegation in the declaration that the defendant had promised to pay since the protest of the note would not cover the defect, and the plaintiff was allowed to amend on payment of costs. *S. C., 1861, Montreal, Helliwell vs Mullin, 5 J., 76; 9 R. J. R. Q., 33.*

196. A demurrer to a declaration which sets up a promissory note as made by one of the defendants, St. Julien, *tuteur*, and prays for judgment against him personally and the other defendant as endorser, will not lie. *C. R., 1873, Montreal, Darling et al. vs St. Julien et al., 18 J., 190.*

197. In an action on a note by payee against maker, plea that there was never any value or consideration for the making the said note or paying the same, is bad on demurrer; it should state the circumstances under which the note was given, and deny that there was any other consideration than alleged. *Q. B., 1873, Ontario, Stultzman vs Yeagley, 32 U. C. R., 630.—Q. B., 1876, Ontario, Osborne vs Pierson, 36 U. C. R., 457.*

198. In an action against the maker of a note payable on demand, and generally, want of presentment is not a ground of demurrer.

199. But if the defendant tender the debt and interest before plea filed, and bring the money into court, the plaintiff will be condemned to pay costs.

200. The judge who renders the final judgment can reverse all interlocutory judgments. *C. R., 1877, Quebec, Archer vs Lortie, 3 Q. L. R., 159; 1 L. N., 179, 182.*

201. Lorsqu'un débiteur signe en dehors du district de Montréal un billet promissoire daté de Montréal, il fait une élection de domicile qui donne juridiction, en cas de poursuite sur ce billet à la cour Supérieure de ce dernier district, quand même la dette aurait été contractée en dehors du dit district.

202. Une exception déclinatoire sous ces circonstances peut être renvoyée sur réponse en droit. *C. S., 1889, Montréal, Leclaire et al. vs Beaudieu, M. L. R., 5 C. S., 95; R. J. Q., 1 C. S., 361; 12 L. N., 300.*

203. A warrantor (*donneur d'aval*) occupies the same position as an endorser, and is discharged by omission to protest. Hence a declaration in an action against a warrantor which does not allege that the note was protested is demurrable. *S. C., 1892, Montreal, Emard vs Marcille, Q. J. R., 2 S. C., 525; Q. J. R., 3 S. C., 268; 16 L. N., 268.*

204. In an action on a promissory note against the marker and the indorser, where it is alleged that both are insolvent, the indorser cannot demur on the ground that no presentment nor protest of the said note is alleged. *S. C., 1899, St. François, Banque Nationale vs Martel et al., 2 Q. P. R., 35.*

205. A une action fondée sur un billet, le défendeur ne peut faire qu'une défense attaquant le billet lui-même, et il ne peut pas plaider que le billet a été donné en paiement de marchandises vendues à un prix exorbitant. Cette obligation sera rejetée sur réponse en droit. *C. S., 1899, Montréal, Renaud vs Bougie, R. J. Q., 16 C. S., 405.*

206. Libelle.—Un plaidoyer à une action pour libelle, alléguant que le défendeur n'a causé aucun dommage au demandeur, vu que sa réputation était si mauvaise qu'il ne pouvait souffrir du libelle, et que cette mauvaise réputation était le résultat de divers crimes et délits commis par lui, ne peut être rejeté sur réponse en droit, cette dernière étant censé admettre la vérité des faits allégués. *C. S., 1881, Montréal, Baxter vs Fahey, 12 R. L., 7.*

207. En défense à une action basée sur un article de journal allégué être diffamatoire, lequel, après avoir mentionné le demandeur et quelques autres personnes comme ayant assisté à un banquet offert à un personnage politique, ajoutait que parmi ces personnes se trouvaient deux des auteurs d'un écrit libelleux dirigé contre ce même personnage et à raison duquel un tiers avait été condamné à la prison, on ne peut plaider que si le demandeur s'est senti visé par cet article, c'est parce qu'il se savait coupable, qu'il s'était comporté publiquement comme un adversaire violent du personnage en question, qu'il avait dit et écrit contre lui, non seulement les choses que la cour criminelle avait punies de prison, mais d'autres encore, et qu'il avait sympathisé avec l'accusé et l'avait aidé à se défendre. *C. S., 1899, Montréal, Lemieux vs La Compagnie du journal "Le Monde," R. J. Q., 16 C. S., 93.*

208. Lien de droit.—La déclaration alléguait qu'en avril 1891, le gouvernement provincial, désirant payer certains subsides votés en faveur de la compagnie de chemin de fer de la Baie des Chaleurs, et voulant que ces subsides fussent d'abord employés à acquitter certaines dettes antérieures de cette compagnie, nomma un mandataire qu'il chargea de faire ces paiements, et qu'une lettre de crédit au montant de $100,000, adressée à la Banque Union, fut mise à la disposition de ce mandataire pour cet objet. Que celui-ci la déposa à la dite Banque Union, et, le même jour, fit à l'ordre du nommé C. N. Armstrong, cinq chèques de $20,000 chacun, et les lui remit dans le bureau du défendeur, et qu'immédiatement les dits chèques furent endossés et délivrés par le dit Armstrong au défendeur, sans qu'il ne fût rien du à ce dernier. Et le gouvernement demanda le recouvrement de cette somme du défendeur, par action en répétition de l'indu. Sur défense en droit, il fut décidé que l'action ne démontrait aucun lien le droit entre le gouvernement et le défendeur, et ne pouvait être maintenue.

C. S., 1892, Québec, Casgrain vs Pacaud, R. J. Q., 2 C. S., 89; 16 L. N., 111.

209. An inscription in law will lie against a declaration or part of a declaration which shows an incomplete right of action, but not for an omission or incomplete statement of facts therein. *S. C., 1899, Bedford, Gendron vs Corporation of the town of Waterloo, 1 Q. P. R., 573.*

210. Il y a ouverture à l'inscription en droit, que, s'il appert de la déclaration qu'il n'y a aucun lien de droit entre le demandeur et le défendeur. *C. S., 1906, Richelieu, Quintin dit Dubois et al. vs Laramée, 13 R. J., 380.*

211. Plaintiff, on the representation of the defendant, then president of the Accident and Guarantee Co. of Canada, that he was appointed manager of the said company, resigned his position at the Canada Life Assurance Co. Later on, however, the Accident Co. declined to ratify the contract made by its president. An action for salary taken by plaintiff against the company was dismissed. Now plaintiff seeks to recover from defendant, among other amounts the sum of $225, costs of the above action. Defendant pleads by inscription in law that there is no *lien de droit* between him and the plaintiff, these damages being indirect and too remote: The claim of plaintiff for recoupment of the costs of said proceedings is not legally impossible of assertion as resulting from the alleged united false representations of defendant and his co-directors. *S. C., 1906, Montreal, Stewart vs Nelson, 7 Q. P. R., 472.*

212. L'allégation du fait en ces termes: "le 15 novembre 1907, dans la nuit, les défendeurs ou leurs employés ont enlevé subrepticement les meubles qui garnissaient le magasin loué par le demandeur à Picard et se les ont appropriés hors la connaissance et sans le consentement du demandeur et en ont disposé à leur profit," est suffisante, et une inscription en droit pour le motif qu'elle ne fait pas apparaître un lien de droit entre les parties ne saurait donner lieu au rejet de l'action, mais, tout au plus, à un ordre de "preuve avant faire droit." *C. R., 1908, Montréal, Lallemand vs Larue et al., R. J. Q., 35 C. S., 431.*

213. In an action to quash an order of homologation of a local *procès-verbal*, made by a county council, on an appeal from the rejection of the same by the local council, the party on whose petition the *procès-verbal* was prepared, and who instituted the appeal to the county council, is properly made a party defendant and cannot, by inscription in law, ask to be discharged from the suit on the ground that no *lien de droit* exists between the plaintiff and himself.

214. The order of the county council to homologate a *procès-verbal*, made on an appeal from the order of the local council rejecting it, is a judicial and not an administrative act, and, if made regularly and within the powers of the council, the county corporation cannot be called on to account for it. *C. R., 1909, Montreal, Forget et al. vs Letendre et al., Q. J. R., 35 S. C., 440; 14 R. J., 373.*

215. Marque de commerce.—In an action for infringement of a trade-mark, it is a sufficient allegation that the trade-mark used by the defendant is the registered trade-mark of the plaintiff to charge in the statement of claim that the registered trade-mark of the plaintiff and the mark used by the defendant are in their essential features the same.

216. It is not necessary in such statement of claim to allege that the imitation by the defendant of the plaintiff's trade-mark is a fraudulent imitation.

217. It is not necessary to allege that the defendant used the mark with intent to deceive, and to induce a belief that the goods on which their mark was used were made by the plaintiff. *Ex. C., 1900, Boston Rubber Shoe Co. vs Boston Rubber Co. of Montreal, Ltd., 3 C. L. R., 364; 10 R. L., n. s., 230; 7 Ex. C. R., 9.*

218. Matières fédérales.—In an action of damages for collision of automobiles, the words: "by the by-laws of the locality and" contained in an allegation in the declaration setting forth that: "the rate of speed of which the car of the defendant was moving was far in excess of that permitted by the by-laws of the locality and by the general statutes of the province of Quebec," will be struck out on an inscription in law as illegal, irrelevant and useless, being so far as it assume to regulate speed, in contravention of the statute 6 Ed. VII, ch. 13, sects 26 and 31. *S. C., 1907, Montreal, Warren Gibson Peck vs Shirley Ogilvie, 13 R. L., n. s., 54; Q. J. R., 3 S. C., 227.*

219. Mérite.—Le mérite d'un plaidoyer en droit ne peut être décidé sur motion. *B. R., 1878, Montréal, La Banque de Commerce Canadienne vs Brown et al., 9 R. L., 654; 23 J., 181.*

220. Mis en cause.—Si la déclaration ne contient aucune allégation positive contre une partie mise en cause, cette dernière pourra se faire renvoyer des fins de la demande sur défense en droit. *C. S., 1887, Montréal, Plante vs Société des Artisans et Laurent, M. L. R., 2 C. S., 185; 11 L. N., 399; 20 R. L., 320.*

221. Moyens.—A *défense en droit* commenced by protesting that all the plaintiff's allegations were false and untrue, for which reason it was dismissed as irregular. *S. C., 1879, Montreal, Huot et uxor vs Coutu et al., 2 L. N., 294.*

222. Une inscription en droit doit contenir tous les moyens sur lesquels elle est basée, et ceux seuls qui y sont mentionnés seront pris en considération. Une inscription en droit faite en termes généraux sera renvoyée. *C. S., 1897, Montréal, Angers vs Dame Moreau et City and District Saving Bank et al., 3 R. L., n. s., 538; 1 R. P. Q., 110.*

223. La cour ne peut, sur inscription en droit, rejeter certains allégués pour des raisons non mentionnées dans l'inscription. *C. S., 1899, Montréal, Turcot vs Lebeau, 2 R. P. Q., 208.*

224. Le but ordinaire de la défense en droit étant de faire disparaître des allégations de fait qui ne justifient pas les conclusions et d'en éviter la preuve, une réponse en droit à une prétention légale émise par la plaidoirie d'une des parties n'a pas sa raison d'être, la partie adverse pouvant toujours faire valoir ses moyens de droit à l'argument au mérite. *C. S., 1899, Montréal, Marsan dit Lapierre vs Larue et al., 5 R. L., n. s., 270.*

225. En adjugeant sur une inscription en droit, la cour ne prendra en considération que les raisons qui y sont spécifiées. *C. S., 1903, Montréal, Marshall et al. vs McDougall et al., ès-qual., 5 R. P. Q., 186.*

226. La seule question à décider sur une inscription en droit est celle de savoir, non pas si les faits invoqués sont vrais ou faux, non pas si le demandeur n'aurait pas dû donner à l'écrit qu'il a produit un sens différent de celui qu'il lui a attribué, mais simplement si les conclusions prises par le demandeur découlent logiquement des faits qui servent de prémisses au syllogisme contenu dans la déclaration. *C. S., 1907, Beauharnois, Briggs vs Bourgie, 8 R. P. Q., 261.*

227. L'objet de l'inscription en droit partielle est de prévenir une preuve inutile en faisant retrancher, d'une plaidoirie, des allégations étrangères au litige, et non pas de faire décider les prétentions légales des parties par l'élimination des allégations qui sont des arguments et non l'affirmation d'un fait. *C. S., 1909, Montréal, Baron vs Lapointe, 11 R. P. Q., 166.*

228. Nom de famille.—Le nom d'un homme est le mot par lequel il est désigné et identifié; et son nom juridique et légal, qui est un des éléments de son état civil, est le nom par lequel il est désigné dans les registres de l'état civil.

229. Un nom est quelque chose de plus qu'une simple désignation, c'est une propriété, ainsi, si le litige est entre deux personnes dont l'une conteste à l'autre le droit de porter le même nom qu'elle, celle-ci ne pourra pas établir son droit par une simple possession ou une notoriété plus ou moins grande.

230. Mais si la contestation n'est engagée que sur la désignation et l'identification de l'une des parties en cause, le tribunal ne devra pas apporter dans la solution de cette question la même rigueur et les mêmes règles absolues.

231. Ainsi, lorsque le défendeur prétend que le nom que prend le demandeur dans son action n'est pas le sien, celui-ci fait une bonne réponse en droit en disant que c'est le nom qu'il a toujours porté et sous lequel il a toujours été connu.

232. Le fait que le défendeur a toujours connu le demandeur et l'a toujours désigné dans son journal, et dans le libelle allégué, sous le nom que le demandeur prend dans son action, ne peut pas changer l'état civil du demandeur et lui permettre de poursuivre sous un nom qui ne serait pas le sien; ce fait ne constitue donc pas un moyen légal d'une réponse spéciale à une exception à la forme, et sera rejeté sur défense en droit. *C. S., 1894, Québec, Angers vs Pacaud, R. P. Q., 5 C. S., 339.*

233. Nullité d'acte.—L'allégation que le demandeur en nullité a bénéficié de l'acte dont il demande l'annulation pour défaut de consentement de sa part n'est pas une défense suffisante, et cette allégation sera renvoyée sur réponse en droit. *C. S., 1892, Montréal, Hudon vs Provost, R. J. Q., 2 C. S., 258; 16 L. N., 145.*

234. Offres réelles.—On ne peut plaider à une action que l'on a offert la somme réclamée, sans alléguer qu'on a toujours été prêt à la payer depuis, et renouveler ses offres a ce son plaidoyer, et telle allégation sera renvoyée sur inscription en droit. *C. S., 1899, St-François, King vs Lepitre, 2 R. P. Q., 429.*

235. Des offres réelles faites avec la réponse au plaidoyer ne seront pas rejetées sur réponse en droit, dans le cas où elles pourraient servir à mettre l'équité en faveur du demandeur. *C. S., 1899, Saguenay, Meunier vs Whiting, 5 R. L., n. s., 363; 5 R. P. Q., 387.*

236. The validity of a tender, especially in commercial matters, may be a question of fact, and allegations relating to a tender will not be rejected on answer in law, although the tender may appear not to have been made in the manner prescribed by law for legal tenders. *K. B., 1901, Quebec, Laurentide Pulp Co., Ltd., vs Curtis, 4 Q. P. R., 109.*

237. Opposition afin d'annuler.—Lorsqu'une partie a produit une défense en droit contre une opposition, elle ne peut subséquemment demander le rejet de l'opposition sur motion. *C. S., 1885, Montréal, Dame Low vs Dame Bain et Phillips et al., 8 L. N., 110.*

238. Un défendeur dont les biens sont saisis ne peut en arrêter la vente par opposition sur le principe que le transport sur lequel le demandeur saisissant a obtenu jugement est contesté par un autre de ses créanciers, dans une cause pendante où il a été mis en cause, et cette opposition peut être renvoyée sur inscription en droit. *C. S., 1898, Montréal, Barnard vs McDonald et al., et Barnard, 2 R. L., n. s., 496.*

239. Opposition en sous-ordre.—Une opposition en sous-ordre demandant à ce que l'opposant soit payé de préférence à tout autre créancier et qui n'allègue pas que le demandeur est en déconfiture, qui ne demande pas que les créanciers soient appelés et qui ne fait pas voir que l'opposant est privilégié, et qu'il a un jugement contre le demandeur, pourra être renvoyée sur une inscription en droit. *C. S., 1899, Montréal, Grossman vs Robinoviten et Schlooness, 5 R. L., n. s., 219.*

240. Particularités.—A count in the declaration charging defendants with conspiring to ruin plaintiff by putting him into bankruptcy cannot be attacked by a demurrer on the ground that the day and place were not given. *S. C., 1881, Montreal, Demers vs Lamarche et al., 2 L. N., 54.*

241. Paternité.—An action *en déclaration de paternité*, even when there is no allegation of any promise of marriage, cannot be met by a general demurrer. *S. C., 1853, Montreal, McElwee vs Darling, 1 M. C. R., 10.*

242. Prescription.—La prescription ne peut être plaidée par défense en droit, mais par une exception péremptoire. *C. S., 1872, Montréal, Faucher vs Bélanger, 2 R. L., 388.—C. R., 1895, Montréal, Chartrand vs Cité de Sorel, R. J. Q., 7 C. S., 337.—C. C., 1898, Ottawa, McLaurin vs Perkins, 1 R. P. Q., 433.*

243. Mais les courtes prescriptions des articles 2250, 2260, 2261 et 2262 C. c., étant extinctives du droit d'action, peuvent être plaidées par inscription en droit. *C. S., 1909, St-Hyacinthe, La Banque de St-Hyacinthe et al. vs Bernier, R. J. Q., 37 C. S., 481.*

244. An action to recover a debt, which, on the face of the declaration, falls under article 2267 C. c., is open to demurrer by the defendant, who may set up the short prescription by inscription in law. *K. B., 1909, Montreal, Joyce vs The Town of Outremont, Q. J. R., 18 K. B., 447; 15 R. L., n. s., 151; 15 R. J., 377.*

245. A statutory limitation requiring an action, based upon anything done in execution of the Act, to be brought within four months, cannot be invoked by demurrer, where the declaration expressly alleges that the act complained of was done in violation of the law and with malice.

246. The defendant, in order to have the benefit of the limitation, must prove that he was acting in execution of his office. *C. R., 1887, Montreal, Roy vs Molleur, M. L. R., 3 S. C., 450; 11 L. N., 139.*

247. A plea of prescription, to a petitory action, alleging that the defendant and his *auteurs* have been in open, peaceable and uninterrupted possession of the immovable property in question for more than thirty years, is not demurrable on the ground that the defendant does not give therein the names of his alleged *auteurs*. *S. C., 1894, Montreal, Donegani vs Martineau, Q. J. R., 7 S. C., 4.*

248. L'on peut, par une inscription en droit, faire rejeter un plaidoyer de prescription qui ne s'applique pas. *C. S., 1897, Montréal, Macdonald vs Bulmer et al., 3 R. L., n. s., 88; R. J. Q., 10 C. S., 424; 1 R. P. Q., 113.*

249. Prête-nom.—The action was instituted by the plaintiff as *cessionnaire* of certain shares in the defendant's society to be allowed to withdraw the amount due on the shares under the rules of the society. Plea that plaintiff was a mere *prête-nom*, and that he holds the shares with regard to which he sued the society as representing another party. The plaintiff demurred to this, on the ground that "la question de droit du demandeur est indépendante et étrangère au fait que cette action soit exercée par lui comme prête-nom,

et ne peut motiver aucune exception en droit en réponse à l'action du demandeur": The demurrer was maintained. *S. C., 1879, Montreal, Robillard vs Société Canadienne-Française de Construction de Montréal, 2 L. N., 181.*

250. Preuve.—Sur une défense en droit, ce que le tribunal a à examiner, c'est si les allégations attaquées justifient les conclusions prises.

251. Il n'y a pas lieu de maintenir une défense en droit lorsque les allégations attaquées de la déclaration, tout en ne pouvant pas être prouvées par témoins dans la cause, aident cependant à justifier les conclusions de telle déclaration. *C. S., 1900, Montréal, McLenman vs Forde, 9 R. J., 241.*

252. Sur une inscription ou défense en droit, la cour n'a pas à rechercher si la partie pourra prouver les allégations attaquées, mais si, en les supposant prouvées, elles justifieraient les conclusions prises par telle partie. *C. S., 1901, Montréal, Agnew et al. vs Dufort et Boisseau et al., 7 R. J., 518.*

253. Preuve avant faire droit.—The plaintiff leased to the defendant for several years certain premises for the sum of £570, the receipt thereof was acknowledged, and action was afterwards brought to have the lease set aside as fraudulent, the plaintiff alleging that the only amount which he had ever received was £37, and that the contracts were usurious, and that there was *lésion d'autre moitié*, and the defendant pleaded by demurrer: The parties must proceed to proof before adjudication on the demurrer. *S. C., 1860, Montreal, Perrault vs Malo, 11 L. C. R., 81.*

254. In an action against a public officer for a *saisie-revendication* of goods seized, *preuve avant faire droit* will be ordered upon a demurrer alleging the omission of one month's notice. *S. C., 1870, Montreal, Bathgate vs Delisle, 15 J., 250.*

255. Sur une défense au fonds en droit fondée sur la raison que l'enregistrement du transport qui fait la base de l'action, n'est pas allégué par les demandeurs en leur déclaration: La cour se réserve d'adjuger sur icelle lorsque les parties seront entendues au mérite. *C. S., 1870, Montréal, Desbarats et al. vs Lemoine et al., 15 J., 81.*

256. Lorsqu'une défense en droit a été réservée, il doit être adjugé sur icelle au mérite, sans qu'il y ait besoin d'une inscription spéciale sur cette défense. *C. R., 1892, Montréal, Warmington vs Lapierre, R. J. Q., 1 C. S., 69.*

257. Preuve avant faire droit sera ordonnée sur une défense en droit faite dans une action directe en désaveu par le demandeur sur l'action originaire, contre cette partie des conclusions de l'action en désaveu qui demande des frais contre le demandeur originaire. *C. S., 1899, Montréal, Lewis vs Richard et al., 2 R. P. Q., 426.*

258. Un tiers-saisi a un intérêt suffisant à ce que l'exécution du jugement en vertu duquel on l'assigne, soit faite au nom du véritable créancier, et que preuve avant faire droit soit ordonnée sur les allégués tendant à mettre en doute l'intérêt du demandeur dans l'exécution du jugement. *C. S., 1899, Montréal, Wilson vs Lemonde et Lemonde, 2 R. P. Q., 156.*

259. Preuve avant faire droit sera ordonnée sur l'allégation du donateur qu'il a vendu à réméré les objets revendiqués, et ce, avec l'assentiment de la donataire. *C. S., 1903, Montréal, Dame Rousseau et vir vs Verdon, 5 R. P. Q., 219.*

260. Autant que possible, il est préférable que l'instruction soit faite au mérite en même temps sur tous les points soulevés dans les plaidoiries, afin d'éviter la multiplication des procédures et des appels.

261. Ainsi, dans une action en dommages, il sera ordonné preuve avant faire droit sur une inscription en droit demandant le rejet d'un allégué du plaidoyer disant que le demandeur a déjà été indemnisé par la remise du montant d'une police d'assurance. *C. S., 1910, Montréal, Harwood vs The Canadian Northern Quebec Railway Co., 11 R. P. Q., 360.*

262. Privilège de constructeur. — Un demandeur qui demande une condamnation personnelle au paiement de la somme de $1,598.10, avec privilège de constructeur, et qui allègue seulement que son auteur a pris un tel privilège sans dire qu'il y a eu plus-value et que la demande porte sur cette plus-value et sans mentionner qu'avis par écrit a été donné au propriétaire dans les délais voulus, ou que les défendeurs sont propriétaires de l'immeuble affecté, ou que le dit privilège a été dûment enregistré, pourra être renvoyée sur défense en droit. *C. S., 1898, Montréal, Banque Jacques-Cartier vs Dame Picard et al., 5 R. L., n. s., 134.*

263. Privilège du locateur.—L'allégation que le locataire a des meubles suffisants pour la garantie est une allégation de fait, qui ne peut être plaidée dans une défense en droit, même si la déclaration ne contient pas d'allégation contraire. *C. S., 1900, Montréal, Leclaire et al. vs Beauchamp et vir, 3 R. P. Q., 312.*

264. Le locateur qui réclame des dommages subis par la faute des défendeurs qui l'ont dépouillé du gage qu'il possédait comme tel, en enlevant les biens sujets à son privilège, ne réclame ni des objets mobiliers, ni des droits sur des objets mobiliers, ni un droit de gage: Le jugement qui a maintenu une inscription en droit à ce sujet sera renversé et il sera ordonné preuve avant faire droit. *C. R., 1908, Montréal, Lallemand vs Larue et al., 10 R. P. Q., 118.*

265. Promesse de vente.—An offer of sale means the existence of a mutual agreement, and not simply an unaccepted offer, and therefore an action based upon such an offer will not be dismissed on inscription in law. *S. C., 1905, Montreal, Racette et al. vs Vanier, 7 Q. P. R., 449.*

266. Propriété littéraire et artistique. A company alleging itself to be the registered owner and proprietor of certain canadian copyrights, covering certain musical compositions, may answer allegations going on to say that it is not the author, or legal representative of the authors of the musical compositions, by saying that the British proprietors of the copyrights assigned the same to it, plaintiff, and that it gave legal notice of such assignment to the minister of Agriculture before registration in Canada. *S. C., 1903, Montreal, Anglo-Canadian Music Publishing Association vs Dupuis, 5 Q. P. R., 351.*

267. Quo warranto.—Un allégué de la requête libellée accompagnant un bref de *quo warranto* disant que le défendeur doit des taxes à la municipalité dont il est l'un des conseillers, sera renvoyé sur défense en droit, s'il ne dit pas également que le défendeur devait des taxes au moment de son élection.

268. Preuve avant faire droit sera ordonnée sur des allégués disant que le défendeur n'a pas sa résidence ni sa place d'affaires dans les limites de la municipalité; qu'il a fait mettre de côté une vente de débentures municipales pour faire ratifier, par intérêt personnel, une vente subséquente de ces débentures, plus avantageuse pour lui, et qu'il a fait payer à un créancier de la municipalité une somme plus forte que son dû, dans le but d'en retirer une commission. *C. S., 1900, Montréal, Yale vs Bayard, 2 R. P. Q., 524.*

269. Reddition de compte.—Il ne sera pas permis au demandeur, dans une action en reddition de compte, d'alléguer au long un procès antérieur mû entre le défendeur et lui, et ces allégués seront renvoyés sur défense en droit. Cependant, comme il peut avoir intérêt à alléguer ces faits d'une manière générale, pour se justifier de n'avoir pas poursuivi plus tôt, la cour peut lui permettre, *proprio motu*, d'amender sa déclaration en alléguant la poursuite antérieure et le jugement sur icelle. *C. S., 1901, Montréal, Cheval vs Sénécal, 4 R. P. Q., 241.*

270. Un défendeur ne peut plaider, à une action en reddition de compte, qu'il a rendu compte après avoir été mis en demeure, mais que son compte a été refusé, et produire son compte, avec sa défense, concluant au renvoi de l'action avec dépens: Telles conclusions seront rejetées sur inscription en droit. *C. S., Montréal, 1911, Archambault et al. vs Laurence 12 R. P. Q., 237.*

271. Règle nisi.—An answer in law to a petition for rule *nisi*, based on want of personal service, will be maintained without costs, if the respondent, by his appearing and moving for security for costs, has possibly misled the petitioner. *S. C., 1898, Montreal, Lamothe vs Lamothe and Sills and Sorocold, 2 Q. P. R., 337.*

272. Règlement municipal.—Dans une action en dommages contre la cité de Montréal pour la mort d'un cheval survenue à la suite d'une explosion de pétards, l'allégation de négligence et de la faute des employés en ne faisant pas observer les règlements en vigueur suffit pour donner droit d'action; une inscription en droit de la part de la défenderesse alléguant que la mise à exécution du règlement en question lui était facultative sera renvoyée. *C. S., 1908, Montréal, Lauzon vs Cité de Montréal, 10 R. P. Q., 49.*

273. Rejet sur motion.—Une motion pour faire rejeter une défense en droit basée sur des moyens de droit en réponse à la défense en droit, ne peut être admise et doit être rejetée. *C. C., 1898, Ottawa, McLaurin vs Perkins, 1 R. P. Q., 433.*

274. Répétition d'allégations.—La répétition dans un plaidoyer de la même allégation n'est pas une cause de réponse en droit si les allégations sont utiles. *C. S., 1899, Montréal, Turcot vs Lebeau, 5 R. L., n. s., 205; 2 R. P. Q., 208.*

275. Répétition de l'indu.—Si un demandeur, sous prétexte de répéter un paiement indûment fait, base sa demande sur un billet et que sa déclaration fasse voir que ce billet est payé, cette demande ne peut être maintenue, parce que le fait d'être porteur de ce billet ne lui donne pas le droit d'exercer

l'action en recouvrement de l'indu, et l'action peut être renvoyée sur inscription en droit. *C. S., 1907, Montréal, Demers vs The Bank of Ottawa, 9 R. P. Q., 107.*

276. Réponse et réplique.—La propriété immobilière saisie fut réclamée par l'opposante, comme propriétaire, en vertu du testament de son défunt mari, et la demanderesse plaida que, subséquemment à la date du testament, le testateur et l'opposante, de lui dûment autorisée, avaient fait donation de la propriété saisie au défendeur; l'opposante répliqua spécialement que la donation avait été, subséquemment, et avant le décès de son mari, résiliée du consentement de toutes les parties à icelle: Cette réponse spéciale ne pouvait être attaquée au moyen d'une défense au fonds en droit, sur le principe que cette réponse invoquait un titre différent de celui allégué dans l'opposition; de fait, cette réponse n'invoquait pas cette résiliation comme titre, mais l'objet de cet allégué était de faire voir qu'en conséquence de la résiliation en question, son titre, en vertu du testament, avait repris vigueur. *C. S., 1857, Québec, Romain vs Dugal, et Jobin, 8 D. T. B. C., 209; 6 R. J. R. Q., 208.*

277. Une défense en droit doit être jugée sur son propre mérite en droit, et la contestation sur icelle est liée par sa production, et il ne peut y avoir de défense en droit ni de réponse spéciale, à une défense en droit. Cette procédure est irrégulière et peut être rejetée sur motion. *C. S., 1885, Montréal, Compagnie de Prêt et Crédit Foncier vs Lemire et Gérard, M. L. R., 1 C. S., 464; 8 L. N., 348. —C. S., 1896, Montréal, Beaubien vs Fitzallen et vir, R. J. Q., 9 C. S., 72.—C. S., 1900, Montréal, McLennan vs Forde, 9 R. J., 242.*

278. L'on ne peut, dans une réponse à une défense en droit, alléguer les questions de fait, et semblable réponse pourra être renvoyée sur motion.

279. L'on ne peut aussi dans une réponse à une défense en droit, faire des allégations qui tendent à expliquer et compléter la déclaration de manière à rendre sans effet la défense en droit. Ce qu'il y a d'illégal, dans une pareille réponse, pourra être rejeté sur motion. *C. S., 1889, Montréal, Bourbonnais et al. vs Dufresne et al., M. L. R., 6 C. S., 287; 13 L. N., 283; 18 L. L., 630.—C. S., 1890, Montréal, Ewart vs Wyatt et Blodgett, M. L. R., 6 C. S., 328; 13 L. N., 308.*

280. In an action on a contract, an inscription in law is well founded when the allegations of fraud are urged by answer to plea, where they should have been alleged in the declaration. *S. C., 1900, Montreal, Hope et vir vs Leroux, Q. J. R., 18 S. C., 556.*

281. An inscription in law, coupled with an amendment of plaintiff's answer to plea, being not an amendment to the answer originally fyled, but a distinct plea, must be communicated and fyled at the same time as said original answer. *S. C., 1906, Montreal, Barber vs Grand Trunk Railway Co., 8 Q. P. R., 8.*

282. La procédure à suivre pour faire rejeter des allégations qui sont irrégulièrement plaidées dans une réponse à un plaidoyer et qui auraient dû être mises dans la déclaration est l'exception à la forme ou la motion de rejet, et non l'inscription en droit. *C. S., 1911, Montréal, Dagenais vs Weiman, 13 R. P. Q., 17.*

283. Requête ou action.—La question de savoir si un demandeur doit procéder par une requête ou par une action ordinaire est une question de forme et non de droit; et une inscription en droit basée sur ce moyen sera renvoyée. *C. S., 1899, Montréal, Bond vs Barry, 5 R. L., n. s., 268.*

284. Réserve de consentement.— Une défense en droit sera rejetée, mais sans frais, s'il appert que, du consentement des parties, elle n'a pas été plaidée en temps utile, ayant au contraire été réservée pour être plaidée lors de l'audition au mérite.

285. Dans l'espèce, les parties, devaient préalablement à l'audition finale au mérite, inscrire et plaider la dite défense en droit, et n'avaient pas le droit de la réserver pour qu'il n'en fût disposé que lors de l'argument final au mérite. *C. S., 1873, Montréal, Roy et al. vs Gauthier, 17 J., 227; 23 R. J. R. Q., 193, 551.*

285a. Révision de jugement. — The plaintiff (defendant in the first action), having made his petition for revision in the form of a common-law action wherein he alleged that the first action had not been served upon him,

but not having made the affidavit required by article 1165 C. p., and the defendant in the demand for revision, on the other hand having failed to take exception to the form, the allegations of the demand in revision were sufficient in law to justify the conclusions, and the action in revocation should not have been dismissed upon inscription in law. *K. B., 1912, Quebec, Stather vs Bennett, 19 R. J., 98.*

286. Révision d'interdiction.—On ne peut, par inscription en droit, prétendre qu'une requête demandant la révision d'une sentence d'interdiction prononcée par le protonotaire est mal fondée, parce que le requérant aurait dû se pourvoir par bref de sommation et non pas par requête, un tel moyen étant un moyen de forme et ne pouvant être opposée que par exception à la forme. *C. S., 1899, Montréal, Bond vs Barry et al., R. J. Q., 16 C. S., 364.*

287. Rôle d'évaluation.—It is legal, in an action to annul a valuation roll, to allege that the corporation defendant dictated to the valuators to overvalue the properties, in general, irrespective of the real value of said real estate, this irregularity being sufficient to justify the annulment of the roll. *S. C., 1909, Montreal, Percival et al. vs The Town of Montreal West, 11 Q. P. R., 69; 16 R. J., 8.*

288. Saisie-arrêt avant jugement. — L'inscription en droit est une défense au mérite d'une demande basée sur certains faits, lorsque tels faits sont insuffisants en droit pour donner ouverture à cette demande.

289. L'affidavit pour saisie-arrêt après jugement n'est pas une demande donnant lieu à l'inscription en droit; il ne constitue qu'une formalité exigée par la loi pour justifier l'exercice d'une procédure exceptionnelle, et on ne peut en contester les allégations par un plaidoyer en droit. *C. S., 1909, Montréal, Prévost vs La Société des Arts du Canada et La Banque d'Epargne de la Cité et du District de Montréal, et al., 10 R. P. Q., 378.*

290. Salaire.—L'on ne peut poursuivre pour du salaire à venir; et une action ainsi prise peut être renvoyée sur inscription en droit.

291. Dans une allégation pour salaire, l'allégation que le demandeur a offert ses services au défendeur doit être faite dans la déclaration et non dans la réponse à la défense; dans ce dernier cas, elle pourra être renvoyée sur inscription en droit. *C. S., 1899, Montréal, McBeth vs Brodeur, 5 R. L., n. s., 262.*

292. Séparation de corps.—L'on ne peut pas, au moyen d'une contestation à une opposition afin d'annuler, fondée sur un jugement en séparation de biens, attaquer ce jugement. *C. S., 1860, Québec, Routh vs Maguire et Maguire et al., 10 D. T. B. C., 206; 8 R. J. R. Q., 346.*

293. Lorsque, dans une défense à une action en séparation de corps et de biens, le défendeur ne demande pas le renvoi de la demande, les allégations de son plaidoyer qui tendent à établir le mal fondé de l'action seront renvoyées sur inscription en droit. *C. S., 1897, Montréal, Duchesne vs Tremblay, 3 R. L., n. s., 458.*

294. In an action in separation as to bed and board, not founded upon adultery, the husband plaintiff has no right to ask that his wife's matrimonial rights be forfeited, and such part of his conclusions will be dismissed on demurrer. *S. C., 1898, Montreal, Champagne vs Swail, 2 Q. P. R., 69; Q. J. R., 15 S. C., 349.*

295. In an action by the wife for separation from bed and board, in which the plaintiff also asks for an alimentary allowance and the care of the children, allegations in the plea charging that some of defendant's acts were caused by the misconduct of the plaintiff herself, are not demurrable, although not of a nature to defeat the action for a separation, inasmuch as such allegations of misconduct might affect the other conclusions of the plaintiff, namely, as regards the care of the children and the alimentary allowance. *S. C., 1901, Montreal, Courteau vs Skelly, Q. J. R., 20 S. C., 215.*

296. Servitude.—Dans une action pour faire reconnaître un droit de servitude, des allégations dans la défense allant à dire que la demanderesse n'a aucun intérêt à retirer de la servitude qu'elle réclame, dans l'espèce, un droit de passage, et son action n'est intentée que pour forcer le défendeur à acheter ses terrains, seront rejetées sur réponse en droit. *C. S., 1900, Montréal, Content vs Demers, 2 R. P. Q., 500.*

297. Société.—Le salaire d'un des associés est une dette sociale que l'un des associés ne peut recouvrer de son co-associé qu'au moyen d'une demande en reddition de compte. *C. R., 1896, Québec, Provençal vs Nadeau, R. J. Q., 9 C. S., 344.*

298. Solidarité.—Une action en dommages contre plusieurs défendeurs par laquelle il est allégué qu'ils ont fait défaut de remplir un marché pour le transport d'une cage, ne peut être renvoyée sur une défense en droit, quoique par les conclusions il soit demandé que les défendeurs soient condamnés solidairement. *C. S., 1855, Montréal, Ranger et al. vs Chevalier et al., 5 D. T. B. C., 180; 4 R. J. R. Q., 329; 33 J., 283.*

299. Souscription de charité.—Where the declaration alleged that the defendant subscribed the sum of $200 to a hospital to be incorporated, and that the incorporation had since been duly had; a demurrer on the ground that the action was based on a promise of future donation, and that it was not alleged that it was made in authentic form, or that any acceptance thereof was made: As a donation was not alleged, and the subscription might have been for valuable consideration, the demurrer would not lie, and was dismissed. *S. C., 1880, Montreal, Western Hospital vs Godfrey, 3 L. N., 347.*

300. Succession. — Lorsqu'une partie poursuivie comme héritière par un créancier de la succession, allègue qu'elle a renoncé à la succession, mais n'allègue pas enregistrement de sa renonciation, l'allégation de renonciation pourra être rejetée sur inscription en droit. *C. S., 1898, Montréal, Bell vs Garceau, R. J. Q., 15 C. S., 239; 2 R. P. Q., 62.*

301. Upon an inscription in law by defendant praying for the dismissal of a possessory action by a tutor, on the ground that such action does not allege an acceptance of the succession by which it is claimed that the minors are the owners of the property in question, in the manner required by law, the court will grant a delay in which to fyle such legal acceptance and authorization, and to demand permission to amend declaration, upon payment of costs of the inscription, and on failure so to do the inscription to be maintained and the action dismissed. *S. C., 1905, Bedford, Larosée alias Dew, ès-qual., vs Burt et uxor, 11 R. J., 205.*

302. Vente.—Un plaidoyer à une action réclamant des dommages d'un vendeur pour défaut de livraison, n'alléguant pas insolvabilité pour justifier le défaut de livraison, est mal fondé en droit et peut être renvoyé sur réponse en droit. *C. S., 1888, Montréal, Collette vs Lewis, M. L. R., 4 C. S., 23.*

303. Vente de créance. — Lorsqu'une somme de $100 est payée en considération d'un transport de créance que le vendeur s'est obligé à faire, mais qu'il ne peut exécuter, ayant transporté cette somme à un tiers, l'acheteur peut réclamer ce montant de $100 sans alléguer de dommages, et une défense en droit basée sur la prétention contraire sera renvoyée. *C. S., 1873, Beauharnois, Bougie vs Leduc, 5 R. L., 548.*

304. In an action based upon a transfer, a demurrer will not be sustained in consequence of want of allegation of the signification of such transfer, as the action itself constitutes sufficient signification. *S. C., 1885, Montreal, Brunet vs The Corporation of the county of Hochelaga et al., 29 J., 281.*

305. *Contra:* Il est nécessaire, dans une action basée sur le transport d'une créance, d'alléguer la signification au défendeur de ce transport, et à défaut de cette allégation l'action sera renvoyée sur inscription en droit. *C. S., 1898, Montréal, Sabiston vs Stanton, 4 R. L., n. s., 454; 1 R. P. Q., 422.*

306. Verdict du coroner. — In an action in damages against a railway company for the death of a party, an allegation in the plea which states that according to the coroner's verdict, the employees of the company were guilty of no negligence, will be struck on an inscription in law, as being irrelevant to the issue. *S. C., 1909, Quebec, Blais vs Canadian Pacific Railway Co., 10 Q. P. R., 355.*

V. Action pénale, Affrètement, Aliment, Appel, Appel (C. P.), Cautionnement, Cession judiciaire de biens, Communauté, Compensation, Contrainte par corps, Douaire, Droit municipal, Droit paroissial, Faillite, Frais, Garantie, Gardien judiciaire, Injonction, Inscription en faux, Juridiction, Lettre de change et Billet promissoire, Lésion, Louage des choses, Louage d'ouvrage, Mandat, Mari et femme, Minorité, Mise en demeure, Obligation, Opposition afin de conserver, Opposition à jugement, Opposition en sous-ordre, Prescription, Preuve, Privilège, Procédure, Reddition de compte, Requête civile, Responsabilité, Révision, Saisie-arrêt après jugement, Saisie-arrêt avant jugement, Saisie et vente d'immeuble, Scire facias, Séparation de corps, Succession, Usufruit, Vente, Vente de créance, Voiturier.

INSCRIPTION EN FAUX

Déf.—L'inscription en faux est une demande judiciaire incidente par laquelle une partie désire faire juger par le tribunal que ce qu'un notaire ou un officier public dit avoir vu et entendu lui-même est faux, ou que la signature de l'acte est fausse. *C. p. c. 225 et s.*

INDEX

Acte authentique, 2, 4 et s., 6, 10 et s., 13 et s., 16, 17 et s., 29, 31 et s., 40 et s., 47 et s.
Altération légère.....37
Avis de protêt.....10
Billet promissoire.....26
Bref de sommation...11
Cas où elle a lieu.....7
Cautionnement pour frais.....12
Certificat de protonotaire.....13 et s.
Copie d'acte notarié, 4 et s., 16
Copie de jugement 17 et s.
Copie de procédures, 20 et s.
Déclaration.....20
Défense en droit.....15
Déclaration d'usage..22
Délai.....23 et s.
Dépôt.....12 et s., 28
Dépôt de la pièce.....26
Distribution de deniers 15
Donation entrevifs...6
Election de domicile..30
Election municipale, 31 et s.
Enquête.....23 et s.
Erreur cléricale.....18
Expropriation.....15
Extrait de baptême...33
Faux incident.....35
Inscription en droit. 13
Inscription futile.....34
Intérêt des parties....36
Internement d'aliéné. 25
Mandat tacite.....35
Minute 4, 27
Mot ajouté. 6
Omission.....38
Opposition fin de conserver.....41
Parties en cause.....3
Procès-verbal de la pièce.....39
Procès-verbal de shérif, 40 et s.
Protêt.....16
Rapport du président d'électtion.....31 et s.
Règle de pratique...42, 108
Renonciation.....43
Requête.....44
Résolution.....45
Société incorporée...45
Sous seing privé.....1, 9
Suspension de procédure 46
Testament.....47 et s.
Vérité des déclarations 8

ÉCRITS

1. Acte sous seing privé.—L'inscription en faux existe-t-elle contre l'écrit sous seing privé. Article écrit par A. X. Talbot, avocat. *1 R. L., n. s., 268.*

2. Acte authentique.—Article écrit par J. E. Roy, notaire. *9 R. Not., 134.*

3. Parties en cause.—Article écrit par Philippe Demers, C. R., avocat. *1 R. L., n. s., 419.*

JURISPRUDENCE

4. Acte authentique.—La copie d'un acte notarié fait preuve de son contenu et du contenu de la minute de cet acte s'il est constaté qu'il y a eu minute, et cette copie ne sera pas déclarée fausse, parce qu'on ne trouve pas la minute de cet acte, dans le greffe du notaire, qui comporte l'avoir reçu, et qui a été déposée au bureau du protonotaire après son décès, s'il est établi, par la preuve testimoniale, que le notaire a reçu cet acte. *B. R., 1874, Montréal, Lamontagne vs Contant, 6 R. L., 607; 22 R. J. R. Q., 505, 544; 17 J., 319.*

5. The correctness of a duly certified copy of a notarial *acte* may be attacked otherwise than by an inscription *en faux*, and when the procedure by way of such inscription is unnecessary ought to be rejected. *S. C., 1876, Montreal, Dufresne et al. vs Lalonde et al., 21 J., 905; 1 L. N., 208.*

6. The defendant inscribed *en faux* against the copy of a deed of donation filed in the suit and also against the original minute, alleging that the words *avec intérêt légal* had been inserted illegally after the execution of the deed. The terms of the deed had been discussed between the parties during two days, and there was a strong presumption that the subject of interest on the instalments payable under the deed had not been overlooked. In the original minute the words *avec intérêt légal* were added at the end of a line where there was barely space to crowd them in, and moreover these words did not appear in a copy made by the notary a few days after the execution of the deed. Under the circumstances and the facts apparent on the face of the original minute, the words *avec intérêt légal* constituted an addition (*ajouté*), which is null under the law regulating the execution of notarial instruments unless it be clearly identified or confirmed by the contracting parties. *Q. B., 1900, Montreal, Nadon vs Auclair, Q. J. R., 9 Q. B., 462.*

7. L'inscription en faux n'est requise que lorsque l'on veut prouver la fausseté de ce que l'officier public déclare avoir vu ou entendu lui-même *expropriis sensibus. C. S., 1902, Québec, O'Malley vs Ryan. R. J. Q., 21 C. S., 566. (Renv. par la C. R., le 31 octobre 1903..)*

8. Le recours de l'inscription de faux n'est pas ouvert à la partie qui attaque simplement la vérité des déclarations consignées dans un acte authentique, lorsque, du reste, elle reconnaît que le notaire les a rédigées telles que reçues. Elle peut et doit faire sa preuve dans ce cas par voies ordinaires. *C. S., 1903, Valleyfield, Anderson vs Prévost et al., R. J. Q., 28 C. S., 434; R. J. Q., 33 B. R., 458; 11 R. L., n. s., 513.*

9. Acte sous seing privé.—La loi ayant admis un mode spécial de contester la vérité des actes sous seing privé, on ne peut recourir à la voie de l'inscription en faux contre ces actes. *B. R., 1893, Montréal, Lamarche vs Brunelle, R. J. Q., 3 B. R., 74.*

10. Avis de protêt.—On ne peut attaquer que par une inscription de faux un avis de protêt fait par un notaire. *C. S., 1901, Montréal, Choquette vs McDonald et al., R. J. Q., 19 C. S., 408.*

11. Bref de sommation.—Il faut une inscription de faux pour pouvoir démontrer au tribunal que le bref d'assignation a été altéré ou falsifié après son émanation. *C. S., 1893, Montréal, R. J. Q., 3 C. S., 105; 16 L. N., 189.*

12. Cautionnement.—Under article 227 of the Code of civil procedure, the judge is authorized to order the security to meet the costs incurred on a petition in improbation to be deposited in portion from time to time as necessity may arise, and an additional deposit may at any time be ordered where it appears that the sum already deposited is insufficient. *S. C., 1899, Montreal, Dame Auclair vs Dame Nadon and Ouellette and Dame Nadon vs Dame Auclair, Q. J. R., 17 S. C., 200.*

13. Certificat du protonotaire.—Dans l'espèce actuelle, le demandeur en faux est sans intérêt à poursuivre son inscription en faux tant que la pièce produite n'est pas attaquée de faux quant à son authenticité. Sous ces circonstances, l'inscription en faux est renvoyée sur une défense en droit. *C. S., 1866, Montréal, Beaudry vs Le Maire, les Echevins et les Citoyens de la Cité de Montréal, 10 J., 278; 11 J., 28; 2 L. C. L. J., 231; 16 R. J. R. Q., 58, 60.*

14. Sur inscription de faux, le demandeur alléguait, comme moyens de faux, que le certificat du protonotaire, produit par les défendeurs (sur lequel était basé leur plaidoyer), constatant qu'une certaine somme d'argent courant avait été par eux déposée au greffe du protonotaire tel jour, comme compensation et indemnité pour l'expropriation d'une certaine terre, était faux, falsifié et entièrement faux; que tel dépôt n'avait pas été fait et que la chose déposée était un billet promissoire signé par E. D., leur trésorier: Les moyens de faux étaient suffisants, et le jugement de la cour Supérieure, renvoyant les moyens de faux, fut infirmé. *B. R., 1867, Montréal, Beaudry vs Mayor, Aldermen and Citizens of Montreal, 17 D. T. B. C., 428; 16 R. J. R. Q., 61.*

15. An application to inscribe *en faux* against the certificate of the prothonotary regarding the posting of a report of distribution will not be granted after the report has been homologated in favor of an opposant who knew of the *faux* complained of prior to the judgment homologating the report. *S. C., 1883, Montreal, Pangman vs Pauzé, èsqual., and Robertson, and Lamarche, 27 J., 140.*

16. Copie de document.—Unless it is proved by a plaintiff *en faux* that the originals of protests of promissory notes never existed certified copies of said documents will be held, as true copies of the minutes of the notary. *S. C., 1912, Sherbrooke, La Banque Nationale vs Joncas et al., 13 Q. P. R., 341.*

17. Copie de jugement.—Where attachment after judgment had issued, a copy of the judgment having first been served upon the defendant, and the latter objected to the service and inscribed *en faux* against it on the ground that it had been certified by the attorneys of the plaintiff: This did not constitute a ground of falsity or improbation, and the inscription was dismissed. *S. C., 1862, Montreal, Perry vs Milne and The Ontario Bank and Milne, 6 J., 243; 10 R. J. R. Q., 323; 13 R. J. R. Q., 425; 17 R. J. R. Q., 456, 549.*

18. Il sera permis de s'inscrire en faux contre la copie d'un jugement signifié à un défendeur arrêté sur *capias*, lui ordonnant de se livrer sous un mois, lorsque par erreur le mot *ninth* a été inséré dans la copie signifiée au lieu du mot *month*. *C. S., 1862, Montréal, Seymour vs Horner et al., 12 D. T. B. C., 90; 10 R. J. R. Q., 300.*

19. Une inscription en faux ne peut être faite contre un jugement de la cour Supérieure et d'aucune cour, qui a été altéré en aucune manière après son prononcé. Une pareille inscription ne peut être reçue contre la copie d'aucun jugement. *C. S., 1867, Montréal, Healey et al. vs Mayor, Aldermen and Citizens of the City of Montreal, 17 D. T. B. C., 409; 16 R. J. R. Q., 52; 22 R. J. R. Q., 328.*

20. Copie de pièce de procédure.—An inscription *de faux* will not be permitted against a document purporting to be a copy of a declaration in another case, and certified to be so by the attorneys of the party producing the same, although such document be filed as an exhibit. *S. C., 1857, Montreal, Molson vs Burroughs, 2 J., 72; 6 R. J. R. Q., 373.*

21. Il n'y a lieu, ni en loi, ni en fait, à l'inscription de faux formée en cette cause, à cause des irrégularités qui ont été commises, bien qu'elles soient répréhensibles. *C. S., 1871, Montréal, Duchesnay et al. vs Vienne et Vienne, 16 J., 138; 22 R. J. R. Q., 327, 544.*

22. Déclaration d'usage.—If the party who fyles an *acte* impeached *en faux* omits to declare (on being required) that he means to make use of it, he is not foreclosed but may still be admitted to make his declaration on

payment of costs. *K. B., 1818, Quebec, Proux vs Proux, 3 R. de L., 198; 2 R. J. R. Q., 284.*

23. Délai.—Suivant les dispositions de l'article 164 du Code de procédure civile, une demande pour inscription en faux peut être faite en tout état de cause jusqu'à la clôture de l'enquête, et la règle de pratique du 4 janvier 1854 est rappelée par suite de cet article. *C. R., 1868, Montréal, Lynch vs Duncan, 12 J., 220; 15 J., 36; 17 R. J. R. Q., 456, 548.*

24. Un défendeur ne peut s'inscrire en faux deux mois après l'enquête terminée, lorsqu'il a acquis la connaissance des faits qu'il désire arguer de faux dès avant le temps qu'il a plaidé à la demande, vu qu'en ce cas il n'avait que jusqu'à la clôture de l'enquête pour s'inscrire en faux. *C. S., 1873, Trois-Rivières, Désilets vs Trahan, 5 R. L., 52.*

25. Demande d'internement d'aliéné. Les documents exigés par l'article 3196 S. R. Q. pour l'internement des aliénés, quoique faits sous serment devant un juge de paix, ne sont pas des pièces authentiques susceptibles d'être attaqués par l'insctiption de faux. *C. S., 1905, Québec, Rousseau vs Les Sœurs de la Charité, R. J. Q., 27 C. S., 166.*

26. Dépôt de la pièce.—Un billet contre lequel est faite une inscription de faux doit être déposé au greffe, avec la consignation du montant établi par la loi ou sentence pour faire recevoir l'inscription. *Prév., 1735, Québec, Voyer vs Michelon, Prév., 23; 1 R. J. R. Q., 9.*

27. The original minute of a notarial *acte* impeached *en faux* is to be filed in most cases by the defendant *en faux*. *K. B., 1810, Quebec, Paquet vs Demers, 3 R. de L., 199.*

28. Le tribunal, après avoir fixé le montant du dépôt à être fait par la partie qui s'inscrit en faux, ne peut plus augmenter ou réduire ce montant, surtout lorsque la cause est en délibéré sur l'inscription de faux. *C. S., 1902, Montréal, Dame Léveillé vs Dlle Kauntz et al. et Labelle, 5 R. P. Q., 101.*

29. Si un acte authentique est argué en faux, ordre sera donné au dépositaire du dit acte de le produire pour faire partie du dossier de la cause pour les fins de l'inscription de faux *C. S., 1903, Montréal, Dame Awde vs Charest et Dame Awde, 5 R. P. Q., 319.*

30. Election de domicile.—Il n'est pas nécessaire de faire une élection de domicile dans une inscription en faux. *C. S., 1859, Montréal, Martineau vs Karrigan, 3 J., 190; 7 R. J. R. Q., 453.*

31. Election municipale.—The minutes of the president of a municipal election may be attacked without an inscription *de faux*. *C. C., 1872, Montreal, Boileau vs Proulx, 2 R. C., 236; 16 R. L., 598.*

32. Il est douteux que, sans inscription de faux, la preuve, pour contredire le rapport du président de l'élection, qui est un officier public et dont les procédés font preuve, soit admissible. *C. S., 1902, Montréal, Arthabaska, Chapdelaine vs Girard, 8 R. J., 268.*

33. Extrait de baptême.—Where the plaintiffs in answer to a plea alleged that one of them at such a date was a minor, and filed as exhibit what purported to be an extract from the baptismal register of the American Presbyterian Church: On an inscription *en faux*, although not a true extract from the registrar of baptisms which that church was by law allowed to keep, it was not a false document (*pièce fausse*) so as to subject it to improbation. *S. C., 1860, Montreal, Shaw vs Sykes, 5 J., 124; 9 R. J. R. Q., 98.*

34. Inscription en faux futile.—If the *moyens de faux* be such as will not (if proved) affect the *acte* impugned, the court will set them aside and proceed in the cause in chief. *K. B., 1810, Quebec, Baby vs Bernard, 3 R. de L., 199; 2 R. J. R. Q., 285.*

35. Inscription en faux incident.—The incidental improbation may, under certain circumstances, establish relations existing between the parties to a deed and a tacit mandate by the creditors to the notary. *S. C., 1897, St.Francis, Connors et vir vs Chambers, 3 R. J., 312, 359.*

36. Intérêt des parties.—A demand for improbation can only be made when it is relevant and will be rejected if the *faux* complained of does not affect the issue between the parties. *S. C., 1905, Montreal, Hanleyson vs Dozois et vir, Q. J. R., 28 S. C., 400.*

37. Légère altération.—An inscription in improbation cannot be maintained against a notarial copy, on account of a slight alteration or erasure, as in the present case, where the word "parties" had been altered so as to make it "party." *Q. B., 1855, Montreal, Halpin vs Ryan, 5 L. C. R., 430; 4 R. J. R. Q., 463; 13 R. J. R. Q., 429; 17 R. J. R. Q., 456, 549.*

38. Omission.—An omission in a deed by error or oversight does not constitute a ground for an action in improbation. *C. R., 1872, Montreal, Sabine vs Krans, 3 L. N., 267.*

39. Procès-verbal de la pièce.—Le procès-verbal de la pièce arguée de faux doit être fait immédiatement après le compulsoire de cette pièce. *C. S., 1858, Montréal, Moreau et vir vs Léonard, 2 J., 136.*

40. Procès-verbal de shérif.—Un rapport du shérif ne peut être contredit que par inscription de faux. *B. R., 1851, Montréal, Lespérance vs Allard et vir, 1 D. T. B. C., 154; 2 R. J. R. Q., 444;*

41. Un créancier qui a produit une opposition afin de conserver réclamant partie des deniers de la vente faite par le shérif, peut, après le jugement de distribution, s'inscrire en faux, quand le rapport du shérif constate qu'il a reçu le prix de l'adjudication, tandis que de fait l'adjudicataire et le shérif se sont entendus pour substituer, en paiement réel du prix, une compensation et réclamation privée de l'adjudicataire contre le shérif qui est insolvable dans ce cas, l'inscription en faux sera maintenue, et la vente à la folle enchère sera ordonnée. *B. R., 1880, Québec, La Société de construction permanente de Québec vs Martiné 10 R. L., 619.*

42. Règle de Pratique 108.—La 108ème règle de pratique de la cour Supérieure a été abrogée par l'article 171 du Code de procédure civile, et la motion pour faire déclarer les moyens de faux non-pertinents et inadmissibles n'est plus permise. *C. C., 1874, Richelieu, Mathieu vs Barthe, 5 R. L., 304.*

43. Renonciation.—Un défendeur qui a produit une requête en inscription de faux et qui ne s'oppose pas à l'inscription au mérite de la cause, renonce par là virtuellement à toutes prétentions de procéder sur sa requête en inscription de faux. *C. S., 1851, Trois-Rivières, Phillips vs Hart et al. et Hart, 1 D. T. B. C., 305; 3 R. J. R. Q., 14.*

44. Requête.—A petition in improbation does not need to set forth the reasons for improbation. *S. C., 1910, Montreal, Létang vs Décarie, 11 Q. P. R., 263.*

45. Résolution.—On ne peut établir que par une inscription en faux, qu'une résolution dûment certifiée d'une société incorporée n'a pas été soumise à l'assemblée. *C. S., 1882, Joliette, Desmarais vs La Société de bienfaisance et de secours mutuels de l'industrie et du comté de Joliette, 12 R. L., 198.*

46. Suspension de procédures. — Le défendeur en faux, demandeur principal, n'est pas tenu de répondre au plaidoyer de l'action principale, avant que l'inscription en faux ne soit vidée. *C. S., 1859, Montréal, Martineau vs Karrigan, 3 J., 268.*

47. Testament.—L'allégué qu'un seul notaire était présent à la confection d'un testament, attaqué de faux, est un moyen de faux pertinent et admissible. *B. R., 1819, Québec, Proulx vs Proulx, 2 R. de L., 61; 3 R. de L., 199; 2 R. J. R. Q., 151.*

48. In an action in nullity of a will, it was held that the party plaintiff might also inscribe *en faux* against the same deed, and by direct action. *Q. B., 1856, Montreal, Perrault vs Simard et al., 6 L. C. R., 17.*

V. Appel, Cautionnement pour frais, Droit municipal, Enquête, Faux, Huissier, Obligation, Péremption d'instance, Preuve, Preuve testimoniale, Procédure.

INSOLVABILITÉ ET DÉCONFITURE

Déf.—Ces deux termes s'emploient pour désigner une personne qui n'a pas assez de biens pour payer ses dettes. On emploie généralement le premier en parlant d'un commerçant; le second, quand on désigne un non commerçant.

L'insolvable, par rapport à la demande de cession judiciaire de biens, est celui qui a cessé ses paiements. *C. c. 17, § 23; C. p. c. 853 et s.*

Cout. de P., art. 180.—Le cas de la déconfiture est quand les biens du débiteur, tant meubles qu'immeubles, ne suffisent aux créanciers apparents; et si pour empêcher la contribution, se meut différent entre les créanciers apparents, sur la suffisance ou insuffisance des dits biens, les premiers en diligence qui prennent les deniers des meubles par eux arrêtés, doivent bailler caution de les rapporter pour être mis en contribution, au cas que les dits biens ne suffisent.

JURISPRUDENCE

1. Déconfiture.—Les mots "en déconfiture" et "insolvable" sont des mots synonymes. *C. S., Kamouraska, Pelletier vs Deschênes, 1 R. J., 352.*

V. Action paulienne ou révocatoire, Assurance (vie), Cession judiciaire de biens, Cession volontaire de biens, Compagnie incorporée, Compagnie incorporée (Liquid.), Compensation, Contrat de mariage, Distribution de deniers, Enregistrement, Faillite, Fraude, Hypothèque, Inscription en droit, Lettre de change et Billet promissoire, Louage des choses, Obligation, Opposition en sous-ordre, Preuve, Preuve testimoniale, Saisiearrêt après jugement, Saisie-arrêt avant jugement, Vente.

INSTITUTEUR

Déf.—L'instituteur ou professeur est une personne laïque ou religieuse qui se consacre à l'enseignement et à l'éducation des autres. *S. R. Q., art. 2521, § 14.*

V. Droit scolaire, Insaisissabilité, Responsabilité, Saisie-arrêt après jugement.

INSTITUT D'ARTISANS

LOIS

"Dix personnes au moins, ayant souscrit ou possédant ensemble pas moins de cent piastres en deniers ou en valeurs pour l'usage de leur institution projetée, peuvent faire et signer une déclaration en double, constatant leur intention d'établir une association de bibliothèque on un institut d'artisans ou l'un ou l'autre à la fois, suivant le cas, en un lieu à être désigné dans la déclaration, et dans laquelle elles indiquent aussi: 1. Le nom collectif de l'institution; 2. Son but; 3. Le montant des deniers ou des valeurs par elles souscrits respectivement, ou possédés pour l'usage d'icelle; 4. Les noms des personnes qui doivent être les premiers administrateurs pour en gérer les affaires; 5. Le mode d'après lequel leurs successeurs doivent être nommés, ou de nouveaux membres admis ou d'après lequel il sera fait des règlements pour leur nomination et admission ou pour tout autre objet ou fin que ce soit; et généralement toutes les autres particularités et dispositions qu'elles croient nécessaires et non contraires au présent chapitre ou à la loi." *Art. 4001.*

"Un double de cette déclaration est déposé dans le bureau du régistrateur pour la division ou le comté, par l'un des signataires qui en reconnaît, devant le régistrateur, l'exécution en ce qui le regarde, et déclare qu'elle a aussi été exécutée par les autres parties désignées en icelle, soit en personne soit par procureur." *Art. 4002.*

"Le régistrateur garde le double ainsi déposé et remet l'autre à la personne qui l'a déposé, avec un certificat constatant qu'il a été ainsi déposé, et l'exécution attestée devant lui.

"Ce double, ou copie d'icelui, certifié par le régistrateur, fait *primâ facie* preuve des faits allégués dans cette déclaration et ce certificat." *Art. 4003.*

"Aussitôt les formalités susdites remplies, les personnes qui ont signé la déclaration, ou les directeurs, administrateurs ou officiers, et le comité pour le temps d'alors, de toutes telles institutions ou institutions unies, et leurs successeurs, sont constitués en corporation.

"Toute telle corporation a le droit, en son nom collectif, et de temps à autre, d'acquérir et de posséder pour elle et ses successeurs, pour l'usage et les fins de la corporation des terres, biens-fonds et héritages situés en cette province, de quelque nature que ce soit." *Art. 4004.*

1. Les instituts d'artisans et les associations de bibliothèque "peuvent faire et signer une déclaration de leur désir ou détermination de se faire constituer en corporation conformément au présent chapitre, indiquant dans cette déclaration le nom collectif que doivent prendre cette institution ou ces institutions unies, et produire pareillement la déclaration, en la manière ci-dessus prescrite, avec copie de la constitution et des règlements de l'institution ou des institutions unies, avec un état général de la nature et du montant de tous les biens, meubles ou immeubles, appartenant à cette institution ou à ces institutions unies, ou possédés pour elles en fidéicommis." *S. R. Q., art. 4005.*

INSTRUCTION PUBLIQUE

V. Droit scolaire.

INTERDICTION

Déf.—C'est l'acte judiciaire par lequel il est interdit à une personne majeure d'exercer ses droits civils excepté sous certaines conditions et avec l'assistance d'un curateur. *Curatores, impleta legitima ætate, prodigis vel furiosis volent tribui. Dig., lib. 27, tit. 10. C. c. 325.*

INDEX

Acquiescement..... 97
Acquisition d'immeuble.....25 et s.
Acte antérieur, 6, 37, 67
Action en résolution.. 37
Aliénation mentale, 7, 11 et s., 32, 37 et s., 73
Aliment.....12 et s.
Allié.....46 et s.
Aubain..... 51
Autorisation maritale, 13 et s.
Avis..... 8
Avocat..... 73
Bail.....9 et s.
Boisson enivrante.... 5
Chose inutile 16
Chose nécessaire, 17 et s., 35, 38
Conseil de famille, 33 et s., 45, 49, 52, 69, 78 et s., 81, 96, 98
Conseil judiciaire, 1, 6, 22 et s., 81
Contestation..... 71
Contrat.....6 et s., 31
Curateur, 13 et s., 17 et s., 32 et s., 57 et s., 60, 68 et s., 86 et s., 99
Curateur "ad hoc"..39, 41
Délai.....62a, 97.
Demande ..... 46 et s.
Démence notoire 7, 11 et s.
Destitution de conseil judiciaire..... 48
Destitution de curateur 49 et s., 68 et s.
Domicile..... 83
Dommage 21

Droits politiques..... 3
Effet rétroactif..... 74
Entretien.....20 et s.
Epicerie 18
Epoux..... 46
Expertise..... 59
Femme mariée..... 35
Formalités, 42, 48, 77 et s., 100
Frais de main-levée, 4, 73 et s.
Frais d'interdiction... 71
Fruits et revenus 26
Homologation..... .. 98
Honoraire..... 71
Hypothèque..... 35
Insolvabilité.....34a
Interdiction (De l')... 2
Intérêt.....10, 50
Internement, 57 et s., 99
Interrogatoire, 63 et s., 82
Inventaire.....53 et s.
Ivrogne habituel, 60, 66 et s.
Jugement..... 84
Juridiction, 66, 92, 101
Lésion 10
Libération ..59, 61 et s.
Louage des choses, 9 et s., 15, 35
Main-levée, 4, 63, 72 et s., 75 et s.
Mari et femme, 13 et s., 32, 35, 58, 70, 85, 88
Mauvaise foi 26
Mère .....43 et s.
Notaire.....77 et s.
Nullité, 27 et s., 83, 100
Parent..... 46
Particularités 30
Pension alimentaire, 68, 99
Pensionnaire..... 15
Père 34
Placement .....55 et s.
Possesseur 26
Poursuite, 37, 39 et s., 71, 76, 79 et s., 84 et s.,
Preuve....10, 24, 69, 71, 92
Procédures, 8, 23, 62, 71, 76, 79 et s., 84 et s.
Prodigalité, 24, 30, 80, 88 et s., 90 et s.
Protonotaire.....66, 91
Reddition de compte. 39
Révision .....92 et s.
Signification 80
Tableau..... 22
Tiers..... 28
Vendeur 28
Vente.....9 et s., 28 et s.
Vêtement 19

ECRITS

1. Conseil judiciaire.—Nomination d'un conseil judiciaire à un prodigue.—Compétence des notaires.—Procédure à suivre. Article écrit par J. E. Roy, notaire. *9 R. Not., 320.*

2. De l'interdiction.—Article écrit par L. P. Sirois, notaire. *12 R. Not., 65.*

3. Droits politiques.—Article écrit par L. P. Sirois, notaire. *2 R. Not., 421.*

4. Frais de main-levée. — Article écrit par J. E. Roy, notaire. *2 R. Not., 170.*

LOIS

5. Vente de boissons enivrantes. — "Toute personne qui vend, donne ou procure, sciemment, des liqueurs enivrantes à une personne interdite pour cause d'ivrognerie d'habitude encourt, pour chaque contravention, une pénalité de quarante piastres, recouvrable par le curateur au profit de la famille de la personne interdite, sur poursuite sommaire, dans les trois mois de la perpétration de l'offense, devant un juge de paix du district où cette offense a été commise; et à défaut de payer cette amende, avec les frais de poursuite, dans les délais fixés par le juge de paix, la partie contrevenante est emprisonnée dans la prison commune du district où se trouve sa résidence, pour l'espace de trois mois, à moins que cette amende et les frais et ceux de l'emprisonnement et du transport du défendeur à la prison ne soient plus tôt payés." *S. R. Q., art. 7256.*

JURISPRUDENCE

6. Acte antérieur.—Une interdiction et la nomination d'un conseil, obtenus à la requête de l'interdit lui-même, sont de nul effet, quant à un créancier avec lequel l'interdit a contracté; le contrat est valable, quoique le conseil n'y fût pas partie, si l'interdiction n'a pas été dénoncée au créancier, et si elle n'a pas été inscrite au tableau des interdits. *B. R., 1852, Montréal, De Chantal et al. vs De Chantal, 2 D. T. B. C., 469; 3 R. J. R. Q., 324; 17 R. J. R. Q., 167, 549, 563.*

7. La démence et l'imbécilité notoires ne rendent pas, avant l'interdiction, les actes de celui qui en souffre nuls, et elles ne les font qu'annulables pour lésion. Tant que l'interdiction n'a pas été prononcée, celui qui y est sujet est à la tête de son patrimoine, et les tiers ne peuvent s'adresser qu'à lui. L'imbécile et celui qui est en démence jouissent de leurs droits, tant qu'ils ne sont pas interdits, et ils ne peuvent valablement les invoquer en justice, et traduits là par eux, les tiers peuvent valablement s'y défendre. *C. S., 1874, Québec, D'Estimauville vs Tousignant, 1 R. J. Q., 39; R. J. Q., 2 C. S., 479.*

8. The incapacity arising from insanity only begins from the date of the interdiction, and up to that time the interdict remains, as regards third persons, at the head of his patrimony and preserves the gestion thereof, and third persons not having quality to demand the interdiction, are entitled to serve all necessary notices and significations on the interdict prior to his actual interdiction. When the change of status of a party to a suit only occurs after the proceedings by way of execution against him have commenced, such proceedings may continue, notwithstanding such change of status. *S. C., 1883, Montreal, Symes et vir vs Farmer and Farmer, 27 J., 185.*

9. Un acte de vente et un bail d'un immeuble passés par un interdit pour démence, avant son interdiction, mais alors qu'il était notoirement en démence, doivent être déclarés nuls, pour défaut de consentement valide.

10. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de prouver lésion, mais celui qui demande la nullité des actes doit prouver au moins un dommage suffisant pour démontrer un intérêt à demander cette nullité. Le préjudice est

suffisamment démontré, s'il est prouvé que l'immeuble aurait pu et a de fait été loué depuis à un prix plus élevé. *B. R., 1906, Richelieu, Bérard, ès-qual., vs Désy, 12 R. J., 407; R. J. Q., 16 B. R., 113.*

11. Aliénation mentale.—L'affaiblissement mental, sans qu'il y ait folie ou démence, la diminution des facultés au point de rendre celui qui en est atteint incapable de se conduire lui-même et de conduire ses affaires est une cause d'interdiction. *B. R., 1908, Montréal, Gingras vs Richard, R. J. Q., 18 B. R., 154; R. J. Q., 34 C. S., 62; 15 R. J., 25.*

12. Aliment.—Pendant l'instance, dans une cause intentée par le curateur à un interdit pour démence, pour faire annuler certains actes consentis par l'interdit à son fils dans le temps où il n'était pas capable de donner un consentement valable, la cour peut, par provision, accorder au demandeur l'autorisation de prendre sur les biens transportés par les dits actes, une somme suffisante pour subvenir à la nourriture et à l'entretien de l'interdit. *C. S., 1890, Montréal, Proulx dit Clément vs Proulx dit Clément, 20 R. L., 403.*

13. Autorisation maritale.—Le mari, interdit pour démence, est incapable d'autoriser sa femme pour quelque acte que ce soit, et il ne peut être suppléé à ce défaut d'autorisation, qui découle de la puissance maritale, par celle de son curateur.

14. La femme de l'interdit pour démence, étant privée de l'assistance et de l'autorisation de son époux pour se défendre à une action instituée contre elle personnellement, il appartient à la cour d'y suppléer et de la protéger contre son incapacité, en l'habiletant pour les fins du procès, ce qui peut être fait en tout état de cause.

15. Lorsque la femme d'un interdit pour démence a loué une maison, pour en faire sa demeure et celle de sa famille, y reçoit des pensionnaires pour subvenir à ses besoins et ceux de sa famille en l'absence de son mari, ce fait ne constitue pas un acte de commerce qui nécessite l'autorisation maritale. *C. S., 1900, Montréal, Parizeau vs Huot, 7 R. J., 350.*

16. Chose inutile. — Where the income of an interdicted person is barely sufficient for board and maintenance of himself and his wife, the latter cannot make the estate liable for the price of diamonds purchased by her, the value of diamonds being greatly beyond the means of the interdict. *S. C., 1891, Montreal, Hemsley vs Morgan et al., M. L. R., 7 S. C., 273; 14 L. N., 313.*

17. Chose nécessaire. — Le créancier a un droit d'action contre le curateur ès-qualité à un interdit pour les choses nécessaires à la vie qu'il aurait vendues personnellement à l'interdit, sans l'assistance du curateur. *C. C., 1887, Montréal, Valade vs Levy et al., 10 L. N., 350.*

18. Celui qui fournit des effets d'épicerie pour l'usage d'un interdit pour prodigalité n'aura pas de recours contre cet interdit, s'il est établi que le curateur a fourni à ce dernier une somme suffisante pour pourvoir à ses besoins. *C. R., 1889, Montréal, Ricendeau vs Turner et Dame Greene, 17 R. L., 576; M. L. R., 5 C. S., 278; 13 L. N., 11.*

19. Where necessary clothing has been furnished to a person interdicted for prodigality, and work in repairing and cleaning his clothing has been performed for him, the items of the account not being out of proportion to the means of the interdict, the creditor is entitled to recover the value of the same as an alimentary debt. *S. C., 1894, Montreal, Milloy vs Masson, Q. J. R., 7 S. C., 467.*

20. Si une partie se charge de l'entretien d'un interdit pour démence, à la place de son curateur, et sans le consentement de ce dernier elle a droit de recouvrer ce qu'elle a dépensé dans l'intérêt de l'interdit, mais uniquement dans la mesure des revenus de celui-ci, et sans pouvoir toucher à son capital.

21. La personne qui garde ainsi un interdit pour démence ne peut réclamer de son curateur des dommages pour les dégâts que cet interdit aurait commis. *C. S., 1902, St-Hyacinthe, Beauregard et vir vs Larallée, ès-qual., 9 R. J., 385.*

22. Conseil judiciaire.—Where an action was taken against an interdict personally because his name was not correctly spelled in the *tableau des interdits*, the judgment was rendered against *conseil* afterwards called in the cause, but not against interdict personally. *S. C., 1879, Montreal, Ritchot vs Hayeren, 2 L. N., 248.*

23. Un conseil judiciaire n'a pas le droit de faire, au nom de celui auquel il a été nommé conseil, des procédures judiciaires, alors même que tel conseil aurait personnellement intérêt à ces procédures. *C. S., 1901, Montréal, Beauchamp vs Gourdé et al., R. J. Q., 20 C. S., 260.*

24. Where a person, to whom a judicial adviser has been appointed because of her mania for spending money, and with a prohibition to incur any debts, buys on credit, the

creditor must prove that the goods sold were necessary and useful before he can recover. *S. C., 1904, Hull, Barbridge vs Eddy et vir et al., Q. J. R., 26 S. C., 81; 11 R. L., n. s., 367.*

25. Un conseil judiciaire ne peut, ni par lui-même ni par personne interposée, acquérir un immeuble appartenant à celui auquel il est nommé conseil judiciaire, tels actes d'acquisition seront annulés comme étant illégaux et préjudiciables à celui qui est ainsi quasi-interdit, suivant les dispositions de l'article 334 C. c.

26. Le conseil judiciaire qui acquiert ainsi un immeuble appartenant à celui auquel il a été nommé conseil judiciaire doit être considéré comme un possesseur de mauvaise foi quant aux fruits et revenus de tel immeuble et tenu d'en rendre compte aux termes des articles 411 et 412 C. c. *C. S., 1905, St-Hyacinthe Noiseux vs Noiseux, 13 R. J., 84.*

27. L'acte de la personne pourvue d'un conseil judiciaire fait sans en être assisté, n'est pas nul de plein droit, mais il est seulement annulable, s'il lui est préjudiciable.

28. Cette nullité est établie en faveur de la personne pourvue d'un conseil judiciaire, qui seule peut s'en plaindre. Un tiers n'a pas qualité pour demander la nullité de tel acte. A plus forte raison lorsque le vendeur lui-même n'est pas en cause, et que la lésion n'est aucunement alléguée dans l'action.

29. Une vente, faite par une personne sous conseil judiciaire, sans l'assistance de son conseil, alors même qu'elle ne serait pas propriétaire de l'immeuble vendu, n'en devient pas moins valide, si le vendeur est devenu propriétaire subséquemment de tel immeuble ainsi vendu. *C. R., 1906, Terrebonne, Johnson vs Valade, 13 R. J., 278.*

30. Le libellé d'une requête pour nomination d'un conseil judiciaire à un prodigue, qui lui reproche la prodigalité en termes généraux, sans en articuler des faits spécifiques, est informe et insuffisant. *C. R., 1907, Montréal, Ste-Marie vs Bourelle, R. J. Q., 31 C. S., 343.*

31. Contrat.—Une personne interdite qui est sous la garde d'un curateur ne peut pas s'engager seule dans un contrat, tant que la curatelle subsiste. *C. S., 1857, Québec, Emerick vs Paterson et al., 7 D. T. B. C., 239; 5 R. J. R. Q., 218.*

32. Curateur. — La nomination d'une femme, comme curatrice à son mari interdit, contient nécessairement l'autorisation d'administrer les biens de son mari aussi bien que les siens. *C. S., 1864, Québec, Le Mesurier et al. vs Leahy et al., 14 D. T. B. C., 417; 13 R. J. R. Q., 166.*

33. Le juge qui prononce l'interdiction n'est pas obligé de suivre l'avis de la majorité des parents et amis convoqués pour donner leur avis sur l'interdiction et la nomination d'un curateur, tel avis n'étant qu'un mode d'instruction pour assister le juge dans l'exercice de ses attributions.

34. Le père de l'interdit a le droit d'être nommé son curateur de préférence à un étranger.

34a. L'insolvabilité n'est pas une objection légale à la nomination d'un curateur. *B. R., 1876, Montréal, Dufaux vs Robillard et al., 7 R. L., 470; 20 J., 288.—C. S., 1889, Berthier, Lafontaine vs Lafontaine, 34 J., 111.*

35. Une femme curatrice à son époux interdit pour aliénation mentale, a le droit ès-qualité de s'obliger pour le loyer de la résidence de la famille, mais elle n'a pas le droit d'hypothéquer les immeubles du mari pour assurer cette créance sans autorisation de la cour. *C. S., 1879, Montréal, Short vs Kelley, 9 R. L., 538; 2 L. N., 284.*

36. Un curateur peut être nommé pour prendre soin de la personne et des biens d'un individu incapable de faire ses affaires, sans qu'il soit nécessaire de prononcer l'interdiction. *C. S., 1885, Montréal, Ex parte Bury, 13 R. L., 477.*

37. Le curateur à l'interdit pour démence n'a pas besoin de l'autorisation du juge pour intenter une action en résiliation d'une vente que l'interdit aurait consenti avant son interdiction, alors qu'il ne pouvait, à cause de sa démence, donner un consentement légal. *C. R., 1889, Montréal, Rivard dit Dufresne et Rivard et Dufresne vs Forcier, 18 R. L., 128.*

38. Where two persons have been appointed curators to a person interdicted for insanity one of them cannot make the estate of the interdict liable for the price of goods bought by such curator without the knowledge or consent of his co-curator. *S. C., 1891, Montreal, Hemsley vs Morgan et al., M. L. R., 7 S. C., 273; 14 L. N., 313.*

39. Un curateur *ad hoc* à un interdit ne peut intenter une action en reddition de compte contre les représentants du curateur décédé; cette action ne peut être prise que par le nouveau curateur. *C. R., 1896, Montréal, Wilson, ès-qual., vs Blanchard, R. J. Q., 12 C. S., 132; R. J. Q., 10 C. S., 474.*

40. Les pouvoirs du curateur à l'interdit pour ivrognerie d'habitude, comme ceux du curateur à l'interdit pour prodigalité, ne s'étendant que sur les biens de l'interdit, ce curateur ne peut représenter l'interdit en justice, mais l'interdit doit ester en justice lui-même avec l'assistance de son curateur. *C. S., 1897, Montréal, Shepperd vs Hoffman, ès-qual., R. J. Q., 12 C. S., 228; 1 R. P. Q., 26.*

41. Where it appears that an interdict has matters to litigate with his curator, he is entitled to have a curator *ad hoc* appointed to him for the purpose of such litigation and the judge ought to reject the advice of the family council not to name a curator *ad hoc* to said interdict. *K. B., 1905, Montreal, Cantlie vs Cantlie, 7 Q. P. R., 193; 11 R. L., n. s., 530.*

42. Under article 339 c. C., curators to the person are appointed with the formalities and according to the rules prescribed for the appointment of tutors.

43. Mothers and female ascendants are entitled during their widowhood to the curatorship of their child interdicted for insanity, when the father is dead, the child unmarried, and there is no valid reason against their appointment.

44. The nomination of a curator to an interdict, made upon the strength of a declaration by the prothonotary that his mother was not capable of being named his curatrix, is null and void.

45. A new family council, and not the court, has the right to appoint a new curator. *S. C., 1905, Montreal, Dame Charbonneau vs Mercier, 7 Q. P. R., 326.*

46. Demande.—L'époux, le parent ou l'allié de l'imbécile et de celui qui est en démence peuvent seuls provoquer l'interdiction. *C. S., 1874, Québec, D'Estimauville vs Tousignant, 1 R. J. Q., 39; R. J. Q., 2 C. S., 479.*

47. L'alliance subsiste, même après le décès de celui qui l'a produite, et l'allié peut demander l'interdiction pour cause de démence. *C. S., (en chambre), 1892, Montréal, Brunet vs Létang, R. J. Q., 1 C. S., 249.*

48. Destitution de conseil judiciaire. La demande en destitution d'un conseil judiciaire ne peut se faire par une simple requête, mais l'on doit procéder par action en la forme ordinaire. *C. S., (en chambre), 1892, Montréal, Létang vs Auclair, R. J. Q., 1 C. S., 241.*

49. Destitution de curateur.—A curator to an interdicted person may be removed by his consent and the consent of the *parents*; or upon petition by the next of kin, on sufficient cause and on *avis de parents*, without his consent. *K. B., 1812, Quebec, Côté vs Pageot, 2 R. de L., 458; 2 R. J. R. Q., 255.*

50. Une curatelle ne sera pas mise de côté à la demande d'un beau-frère de l'interdit, qui ne fait apparaître aucun intérêt dans l'affaire, ni qu'il y ait eu fraude pratiquée lors de la nomination du curateur. *C. S., 1862, Québec, Marois vs Bilodeau, 16 D. T. B. C., 169; 15 R. J. R. Q., 40.*

51. The appointment as curator to an interdicted person of a party residing in Ontario is illegal, and will be set aside in a suit en *destitution de curatelle*. *C. S., 1879, Montreal, Legge vs Legge and Simpson, 24 J., 83.*

52. Le Code ne contient aucune disposition expresse quant à la procédure à suivre dans le cas de destitution des curateurs, et dans ces circonstances, il y a lieu d'appliquer les principes de l'ancien droit, à l'effet que la destitution d'un curateur ne peut être prononcée que sur l'avis du conseil de famille; ce conseil de famille se compose alors de la même manière que pour la nomination d'un curateur et est convoqué ainsi que le tribunal l'ordonne. *C. S., 1902, Montréal, Gagnon vs Gauthier, 8 R. J., 71.*

53. The failure of a curator to an interdict to make an inventory, is not absolutely, and under all circumstances, a sufficient cause for the removal of such curator.

54. The court will appreciate the facts and particularly the nature of the property committed to the care of the curator and determine whether the interests of the interdict have been prejudiced by the failure to make an inventory; and if they have not been, the curator will not be removed for that cause alone. *S. C., 1903, Montreal, Wilson vs Giroux and Wilson et al., 9 R. J., 542.*

55. A curator who becomes indebted in a sum of money to the interdict committed to his care, is bound, under articles 295 and 981o c. C., to invest it in the same manner as all capital sums which are paid into his hands and failure to do so, within the prescribed delay, amounts to the breach of duty (*infidélité*) which, under article 285, renders him liable to removal from office.

56. The court, upon suit brought for that purpose, may order him to make the investment within a fixed delay, reserving further adjudication in case of his failure to do so. *K. B., 1908, Montreal, Prud'homme vs Beaulieu, Q. J. R., 18 K. B., 97; Q. J. R., 33 S. C., 198.*

57. Internement.—The curator to a person interdicted for lunacy or insanity cannot remove him from his domicile to an hospital or asylum, without the authority of the court, acting on the advice of his relations or friends. *B. R., 1874, Montreal, Ex parte Cahill on behalf of Moore, 18 J., 270.*

58. Le curateur à l'interdit pour démence n'a pas le droit d'enlever le mari interdit à son épouse et à sa famille pour le placer dans un hôpital. *B. R., 1874, Montréal, Moore vs O'Neil, 5 R. L., 646.*

59. On a petition for the discharge of a person confined as a lunatic, the court found that the testimony of physicians who had examined the patient was conflicting, and in particular the opinion of the physician resident in the asylum was in conflict with that of the visiting physician. Under the circumstances the court would order an examination of the patient by a disinterested expert before pronouncing upon the petition for discharge. *S. C., 1884, Montreal, Ex parte Perry, 29 J., 7; 7 L. N., 330.*

60. The curator of a person interdicted as being an habitual drunkard, under the 33 Vict., ch. 26, Lower Canada Statutes, has the power to place such a person in any duly licensed institution for the cure of drunkards, whenever he may deem it desirable. *Q. B., 1884, Montreal, Ex parte Walsh, 3 D. C. A., 365.*

61. Celui qui vent être remis en liberté, prétendant qu'il n'est plus aliéné, peut présenter sa requête pour *habeas corpus*, dans le district où est situé l'établissement où il est interné.

62. L'action pour recouvrer la liberté étant personnelle à celui qui est interné pour aliénation mentale, il n'est pas nécessaire qu'elle soit exercée au nom du curateur: l'interdit peut lui-même demander l'émission d'un bref d'*habeas corpus*, pour faire cesser son internement. *C. S., 1909, Montréal, Leduc vs Les Frères de la Charité, 11 R. P. Q., 138; 16 R. J., 144.*

62a. Lorsqu'une personne internée pour folie sort de l'asile pour n'y revenir que plus de quatorze jours après, dans l'espèce plus de trois mois, elle ne pourra plus y être retenue, à moins que l'on ne remplisse de nouveau les formalités nécessaires pour son premier internement; sinon, elle sera libérée sur bref d'*habeas corpus*. *C. S., 1912, Montréal, Dubeau vs Les Frères de la Charité, 14 R. P. Q., 258.*

63. Interrogatoire.—L'interrogatoire requis pour une main-levée d'interdiction pour imbécilité, démence ou fureur, doit être rédigé par écrit à peine de nullité. *C. S., 1899, Montréal, Ex parte Rossin, 2 R. P. Q., 203.*

64. L'interrogatoire du défendeur sur l'interdiction doit être rédigé au long, par questions et réponses, et il n'est pas suffisant d'écrire les réponses, lesquelles ne peuvent être appréciées qu'en regard des questions. *C. S., 1899, Terrebonne, Léveillé vs Léveillé, 5 R. J., 379.*

65. Article 330 c. C., which requires that the person sought to be interdicted be interrogated, should be strictly complied with, and if the examination be not taken down in writing in the form of question and answer, but consist of observations by the prothonotary upon the statements and acts of the party and of inferences therefrom as to her mental state, an order of interdiction for insanity cannot legally be made thereon even in accordance with the advice of the family council. *K. B., 1911, Montreal, Chatelle vs Chatelle, 17 R. J., 464; 17 R. L., n. s., 367; Q. J. R., 21 K. B., 158.*

66. Ivrognerie.—Une interdiction pour ivrognerie habituelle sous 33 Vict., ch. 26 (Q.), ne peut être prononcée par le protonotaire de la cour Supérieure en l'absence du juge. *C. S., 1873, Ste-Scholastique, Thérien vs Lauzon, 4 R. L., 681; 17 J., 174; 23 R. J. R. Q., 147, 557.*

67. L'interdiction d'une personne comme ivrogne d'habitude a les mêmes effets que l'interdiction pour prodigalité, et notamment, un contrat fait par un ivrogne avant son interdiction est valide comme le serait celui d'un prodigue dans les mêmes circonstances. *C. S., 1888, Montréal, Métayer vs McVey et vir, M. L. R., 4 C. S., 21; 11 L. N., 187.*

68. Le curateur à l'interdit pour ivrognerie d'habitude a le pouvoir de poursuivre le paiement de la pension alimentaire qui est due à cet interdit, et son refus de le faire, lorsque l'interdit a absolument besoin de cette pension, est une cause de destitution de la curatelle.

69. L'avis du conseil de famille, sur l'opportunité de destituer le curateur à un interdit pour ivrognerie d'habitude, est sans valeur

lorsque ce conseil n'a pas assisté à la preuve faite sur la demande en destitution ou que cette preuve ne lui a pas été communiquée. *C. R., 1902, Montréal, Gagnon vs Gauthier, R. J. Q., 22 C. S., 310.*

70. Le mari a le droit, il est obligé même de demander l'interdiction de sa femme adonnée à l'usage excessif des boissons enivrantes. *C. S., 1905, Sherbrooke, Archambault vs Camirand, R. J. Q., 27 C. S., 30.*

71. L'article 336f du Code civil n'exigeant pas une contestation par écrit de la requête demandant l'interdiction de l'ivrogne d'habitude, mais permettant à ce dernier de produire des témoins pour en contredire les allégués, les avocats des parties ont droit, dans ce cas, à l'honoraire de contestation ($25) et à celui d'enquête ($10) prévus par l'article 75 du tarif. *C. S., 1911, Montréal, Lacroix vs Chabot, 12 R. P. Q., 395.*

72. Main-levée. — The proceeding in *main-levée* of an interdiction can be authorized by the interdict himself only when he has in reality a right to have such interdiction set aside.

73. If an interdict, still insane, succeeds in convincing an advocate or a notary of his sanitary, and the latter thereupon undertakes upon his instructions proceedings which fail, the costs of such proceedings cannot be charged against the interdict's estate.

74. A judgment setting aside the interdiction would have a retroactive effect to the date of the cessation of the cause of interdiction, and would necessarily validate an agreement by the interdict to pay the costs of the proceedings to obtain the removal of the interdiction. *C. R., 1900, Montreal, Bouchard vs Bastien, ès-qual., Q. J. R., 19 S. C., 507; 6 R. J., 449.*

75. Un interdit pour cause d'ivrognerie ne peut être relevé de cette interdiction qu'après une année d'habitude de sobriété.

76. La requête pour faire lever une interdiction pour ivrognerie doit alléguer que l'interdit a été habituellement sobre depuis un an. *C. S., 1908, Montréal, Morency vs Gleason, 9 R. P. Q., 230.*

77. Notaire.—Les formalités de l'interdiction sont de rigueur et spécialement celles énoncées au jugement, et non suivies dans l'espèce.

78. Un notaire ne peut tenir l'assemblée du conseil de famille aux fins de l'interdiction, s'il n'a pas été délégué à cet effet par ordonnance du juge ou du protonotaire. *C. S., 1899, Terrebonne, Léveillé vs Léveillé, 5 R. J., 379.*

79. Les notaires ont qualité pour signer, comme procureurs des requérants, les demandes de nomination de conseils judiciaires.

80. La requête pour nomination d'un conseil judiciaire à une personne pour cause de prodigalité doit lui être signifiée avant d'être présentée au juge et la signification qui en est faite après présentation et ordre de renvoi à un notaire pour prendre l'avis du conseil de famille est irrégulière.

81. Le juge saisi d'une requête pour nomination d'un conseil judiciaire peut autoriser un notaire à convoquer le conseil de famille et à prendre son avis dans les cas prévus à l'article 256 C.c., comme s'il s'agissait d'une nomination de tuteur.

82. Le notaire ainsi délégué n'a pas le pouvoir d'interroger ou de laisser interroger des témoins devant le conseil de famille. *C. R., 1907, Montréal, Sainte-Marie vs Bowell, R. J. Q., 31 C. S., 507.*

83. Nullité.—Quoiqu'un jugement d'interdiction ne soit pas annulé par l'acquisition par l'interdit d'un nouveau domicile avec résidence à l'étranger, survenue ultérieurement, cette circonstance peut néanmoins être valablement alléguée dans l'action en nullité d'interdiction comme faisant partie *rerum gestarum*. *B. R., 1906, Montréal, Cantlie vs Cantlie, R. J. Q., 15 B. R., 530.*

84. Poursuite judiciaire. — A judgment obtained against a person interdicted by reason of insanity, his curator not being a party to the suit, is null *de plein droit*. *K. B., 1818, Quebec, Sproat vs Chandler, 3 R. de L., 390; 2 R. J. R. Q., 308.—K. B., 1819, Quebec, Sproat vs Dunière, 2 R. de L., 438, 469; 2 R. J. R. Q., 255, 256.*

85. Une femme nommée curatrice à son mari interdit pour ivrognerie peut être poursuivie seule, sans qu'elle ait besoin d'aucune autorisation spéciale. *C. S., 1870, Québec, Lemieux vs Forcade, 2 R. L., 626; 1 R. C., 122; 23 R. J. R. Q., 323, 551.*

86. The curator to a person interdicted for habitual drunkenness does not represent the person of the interdict, and therefor cannot be sued instead of the interdict.

87. The suit must be taken against the interdict himself, but the curator must be made a party to it, the law suit necessarily affecting the interdict's property. *S. C., 1897, Montreal, Shepherd vs Hoffman et vir, 1 Q. P. R., 26; 12 Q. J. R., 12 S. C., 228.*

88. Un interdit pour prodigalité ne peut ester en justice, et son curateur doit le faire pour lui. Si le curateur est sa femme, elle peut poursuivre ès-qualité sans autorisation spéciale. *C. S., 1898, Montréal, Hoffman, ès-qual., vs Lawrence, 4 R. L., n. s., 362; R. J. Q., 14 C. S., 238.; 1 R. P. Q., 221*

89. An interdict for prodigality cannot be sued or appear alone in judicial proceedings, and a writ taken against him cannot be amended by adding his curator as co-defendant, *S. C., 1901, Montreal, Leroux vs De Beaujeu. 4 Q. P. R., 35; Q. J. R., 20 S. C., 235.*

90. Prodigalité.—An *interdiction pour cause de prodigalité* may by superseded by the court. *K. B., 1814, Quebec, Ex parte Ducheneau, 2 R. de L., 438; 2 R. J. R. Q., 254.*

91. Interdiction for prodigality renders the interdict incapable of administering his estate, or of being lawfully served with or of lawfully appearing in judicial proceedings. *S. C., 1901, Montreal, Leroux vs De Beaujeu, Q. J. R., 20 S. C., 235.*

92. Révision d'interdiction.—Sur demande de révision d'une sentence d'interdiction prononcée par le protonotaire, le tribunal peut entendre d'autres témoins que ceux qui ont été interrogés devant le protonotaire. *C. S., 1899, Montréal, Bond vs Barry et al., R. J. Q., 16 C. S., 365.*

93. Le juge peut réviser la décision du protonotaire en matière d'interdiction, quoique la requête en révision de ce jugement prétende être un appel de la décision du protonotaire. *C. S., 1899, Montréal, Ex parte Roussin, 2 R. P. Q., 203.*

94. An interdiction pronounced out of court will not be revised except for good and sufficient cause.

95. On a revision the sufficiency of the petition, on which the interdiction was granted will not be considered, especially when no demand for further particulars was made at the original hearing.

96. The interdiction will not be set aside on the ground that all the relatives were not summoned to the family council, unless it is shown that this was done with a design not to have such persons present. *S. C., 1908, Belford, Gingras vs Richard, ès-qual., 15 R. J., 25.*

97. La loi ne fixe aucun délai pour demander la révision d'une décision du protonotaire nommant un curateur à un interdit, et telle demande doit être reçue lorsqu'il ne s'est pas écoulé, depuis la décision, un délai suffisant pour faire présumer que le requérant y a acquiescé.

98. Le protonotaire et le juge, appelés à homologuer l'avis d'un conseil de famille, ne sont tenus d'adopter l'opinion ni de la majorité ni de la minorité, et doivent, au cas où il y a divergence d'opinion dans le conseil de famille, suivre l'avis qui leur paraît le plus impartial, et le plus dicté par le seul intérêt du mineur ou de l'interdit.

99. Il y a motifs suffisants pour ne pas nommer curateur à sa sœur interdite, celui qui est obligé d'en prendre soin, de lui payer une pension alimentaire, qui a en mains des deniers lui appartenant, et qui cependant l'a fait interner dans un asile d'aliénés comme étant une personne pauvre et incapable de payer ses frais de pension. *C. S., 1902, Montréal, Longtin vs Longtin, 9 R. J., 217.*

100. Il n'y a pas lieu de réviser une interdiction prononcée hors de cour pour des défauts de forme qui n'entraînent pas une nullité absolue et qui n'ont pu empêcher le juge de décider en pleine connaissance de cause.

101. C'est au juge qu'il appartient d'apprécier les faits et l'interrogatoire qu'il fait de la personne à interdire. Le maintien, les gestes, etc., de celle-ci, au cours de cet interrogatoire, sont d'une valeur et d'un poids plus considérable que l'opinion des témoins, même spécialistes, qu'il permet aux parties, sans y être tenu, de faire entendre. *B. R., 1908, Montréal, Gingras vs Richard, R. J. Q., 18 B. R., 154; R. J. Q., 34 C. S., 62; 15 R. J., 25.*

V. Appel, Conseil de famille, Enregistrement, Frais, Gardien judiciaire, Juridiction, Mari et femme, Minorité, Obligation, Opposition afin d'annuler, Preuve testimoniale, Procédure, Reddition de compte, Responsabilité, Révision, Saisie-arrêt après jugement, Séparation de biens, Séparation de corps, Substitution.

INTÉRÊTS

Déf.—C'est le profit tiré d'une somme d'argent prêtée ou due. *Usuræ sunt accessio debitæ quantitatis, pro usu sortis præstenda. Dig., lib. 22, tit. 1. C. c. 449.*

Les intérêts moratoires sont ceux qui se paient sur les arrérages d'une somme de deniers. *C. c. 1077, 1534.*

Les intérêts compensatoires sont ceux qui sont donnés à titre d'indemnité. *C. c. 1070 et s.*

Les intérêts sur les intérêts ou l'anatocisme, n'a lieu que par convention spéciale, ou dans une demande en justice ou dans un compte de tutelle. *C. c. 1078.*

INDEX

Acquéreur évincé..... 12
Actionnaire 4, 28
Actions.....4, 19
Amiable compositeur. 13
Anatocisme 1
Appel de versement.. 6
Arbitre 13
Arrérages 53a
Assurance..... 5
Avant le C. c..... 14
Avis..... 32
Avocat 8, 16
Banque..... 47
Banque (Liq.)..... 204
Billet promissoire, 82 et s., 115 et s.
Bourse..... 46
Capitalisation..... 2
Cession jud. de biens. 15
Chemin de fer.....4, 39
Chèque .....20 et s.
Cité de Montréal 48
Collection..... 16
Collocation 3
Compagnie de prêt 18
Compagnie incorporée, 6, 17
Compagnie incorporée (Liq.)..... 204
Compte courant...25 et s.
Couronne...6a, 33 et s., 42
Courtier 46
Coutume, 29 et s., 32, 62, 93
Créancier hypothécaire 110
Débenture .....37 et s.
Délégation de paiemnet..... 43
Demande de paiement, 64, 96
Demande en justice, 44 et s., 96, 101
Dépôt....20 et s., 46 et s.
Dommage, 40 et s., 48 et s.
Dot.....52 et s.
Enregistrement.....53a
Exécuteur testamentaire..... 54
Expropriation...7, 13, 55
Facture.....25 et s.
Femme mariée..... 107
Frais.....8, 71 et s.
Héritiers..... 124
Hypothèque..... 10
Imputation..... 26
Indemnité..... 13
Injonction..... 116
Inscription en droit... 103
Intérêts composés, 26, 56 et s., 101, 112
Intérêts moratoires, 63 et s.
Interprétation, 66, 88, 95
Inventaire..... 119
Jugement.....67 et s.
Jugement étranger, 68, 76
Jugement par défaut.. 85
Legs.....78 et s.
Lettre de change, 82 et s., 115 et s.
Libelle..... 50
Locataire..... 117
Locateur..... 106
Loi des Prêteurs d'argent.....100, 115
Manitoba..... 9
Mise en demeure, 15 et s., 43, 45, 49, 103
"Negotiorum gestor" 101 et s.
Obligation.....66, 102
Paiement, 26 et s., 45, 118
Pétition de droit..... 34
Point de départ, 5 et s., 25, 28 et s., 39, 43, 46, 48 et s., 57 et s., 67 et s., 78 et s., 88, 97, 102, 109
Possession..... 123
Prescription..... 61
Prêt.....113 et s.
Prêt à la grosse..... 104
Prêteur sur gage..... 105
Preuve.....27, 32, 96
Promesse de vente.... 106
Répétition de l'indu, 107 et s.
Saisie conservatoire .. 100
Saisie et vente d'immeuble..... 110
Salaire..... 36
Société de construction 19
Substitution..... 101
Taux, 6 et s., 9 et s., 31 et s., 76, 87, 89, 91, 100, 104 et s., 111 et s.
Taxe d'église..... 108
Taxe municipale, 11, 109, 117
Taxe scolaire..... 11
Terme de paiement... 118
Usage de commerce, 29 et s., 32, 62, 93
Usufruitier..... 119
Vente.....120 et s.
Versement.....4 et s., 24

ÉCRITS

1. **Anatocisme.**—Article écrit par J. E. Roy, notaire. *4 R. Not., 10.*

2. **Capitalisation.**—Article écrit par J. E. Roy, notaire. *6 R. Not., 287.*

3. **Collocation.**—Article par J. J. Beauchamp, C. R., avocat. *11 R. L., n. s., 565.*

LOIS

4. **Actions de compagnie de chemin de fer (Prov.).**—"1. Chaque actionnaire est tenu de payer le montant des versements requis sur les actions possédées par lui, aux personnes, aux époques et aux lieux désignés, de temps à autre, par la compagnie ou par les directeurs.

"2. Si, avant le jour fixé pour opérer le versement, un actionnaire ne verse pas la somme demandée, il est tenu de payer les intérêts sur cette somme, depuis le jour fixé pour le paiement jusqu'à celui où il est effectué." *S. R. Q., art. 6497.*

"Les actionnaires qui veulent payer d'avance le montant de leurs actions, ou toute partie de la somme due sur leurs actions respectives, au delà des versements actuellement exigibles, ont la liberté de le faire.

"Sur les sommes principales ainsi payées à l'avance, ou sur telle partie qui, de temps à autre, excède le montant des versements alors exigibles sur les actions, à raison desquelles ces avances sont faites, la compagnie peut payer des intérêts au taux légal d'intérêt d'alors, suivant ce qu'il est convenu entre les les actionnaires qui avancent ces sommes et la compagnie; mais ces intérêts ne sont pas payés à même le capital souscrit." *Art. 6503.*

"4. Les directeurs de la compagnie peuvent, à leur discrétion, jusqu'à ce que le chemin de fer soit achevé et livré à la circulation, payer des intérêts au taux légal sur toute somme dont le versement a été demandé sur les actions, à compter des dates respectives de leur paiement, lesquels intérêts sont exigibles et payables aux époques et aux endroits que les directeurs fixent à cet effet.

"5. Il n'est pas payé aux propriétaires d'actions, sur lesquelles il est dû des arrérages de versement, d'intérêt sur ces actions, ou sur toute autre action possédée par le même actionnaire, tant que ces arrérages ne sont pas payés." *Art. 6504.*

5. **Compagnie d'assurance.**—"L'intérêt court et devient payable au taux de cinq pour cent par année sur le montant de tout versement impayé, à compter de la date de l'échéance du dit versement." *9-10 Ed. VII (F.), ch. 32 (1910), art. 152.*

6. **Compagnie incorporée.**—"L'intérêt s'accumule et est payable au taux de six pour cent par année, sur le montant de tout versement non payé depuis le jour désigné pour le paiement." *S. R. Q., art. 5978.*

"L'appel est censé fait le jour où les directeurs ont adopté la résolution qui l'autorise; et, si un actionnaire manque d'effectuer un versement auquel il est tenu au jour ou avant le jour fixé pour le faire, il est sujet à l'obligation de payer l'intérêt, au taux de six pour cent par an, sur la somme exigible depuis le jour indiqué pour le versement jusqu'à celui où ce versement est effectué par lui." *Art. 6048.*

6a. **Couronne.**—Le ministre des Finances peut allouer et payer à toute personne qui a droit, d'après le jugement de la cour, à des deniers ou dépens, l'intérêt sur ces sommes à un taux n'excédant pas quatre pour cent à compter de la date du jugement jusqu'à ce que ces deniers ou dépens soient payés." *S. R, C., ch. 140, art. 53.*

7. **Expropriation.**—En matière d'expropriation sous "La loi des expropriations,' "un intérêt, au taux de cinq pour cent par année, peut être alloué sur l'indemnité pécuniaire, depuis le jour où le terrain ou l'immeuble a été acquis, pris par expropriation ou détérioré jusqu'au jour de la prononciation du jugement; mais il n'est alloué à la personne à laquelle a été offerte une somme de deniers, égale ou supérieure au montant que la cour juge lui être dû, aucun intérêt sur l'indemnité pécuniaire pour le temps écoulé postérieurement à l'offre de deniers.

"2. Si la cour est d'avis que le retardement de la détermination de l'indemnité est imputable en totalité ou en partie, à quelque personne qui a droit à l'indemnité, ou à une partie de l'indemnité, ou que cette personne n'a point, après la demande à elle faite, fourni au ministre, dans un délai raisonnable, un état exact contenant les détails requis, ainsi qu'il est prévu plus haut, la cour peut, soit lui refuser, pour la totalité ou pour partie du temps pour lequel cette personne aurait eu droit à l'intérêt, de lui allouer aucun intérêt, soit lui en accorder un à tel taux, au-dessous de cinq pour cent par année, qu'elle trouve juste.

"3. Le présent article ne s'applique point aux cas où le terrain a été pris par expropriation ou détérioré avant le septième jour de juillet mil neuf cent." *S. R. C., ch. 143, art. 31.*

8. **Frais d'avocat.**—"Les frais accordés à une partie ou à son avocat par le jugement d'un tribunal, portent intérêt de la date du jugement dans chaque cour." *S. R. Q., art. 4564.*

9. **Manitoba.**—L'intérêt payable, dans cette province, entre le 15 juillet 1870 et le 1er mars 1887, est déclaré être de six pour cent." *S. R. C., ch. 99, art. 5.*

10. **Taux.**—La "Loi de l'intérêt" est le chapitre 120 des *S. R. C.* "Sauf quant aux obligations existant immédiatement avant le septième jour de juillet 1900, chaque fois que de l'intérêt est dû en vertu de la convention des parties, ou en vertu de la loi, et qu'il n'est pas fixé de taux par cette convention ou par la loi, le taux de l'intérêt est de cinq pour cent par an." *S. R. C., ch. 120, art. 3.*

"Sauf quant aux hypothèques sur les biens-fonds, lorsque, aux termes d'un contrat, soit écrit ou imprimé et soit scellé ou non, quelque intérêt est payable à un taux ou percentage par jour, semaine ou mois, ou à taux ou percentage pour un temps moindre d'un an, aucun intérêt au-dessus du taux ou percentage de six pour cent par an n'est exigible, payable ni recouvrable sur aucune partie de la somme principale, à moins que le contrat ne contienne l'énonciation expresse du taux d'intérêt ou percentage par an équivaut et autre taux de percentage." *Art. 4.*

"En cas de paiement d'une somme d'argent pour un intérêt non exigible, ni payable ni recouvrable d'après l'article qui précède, cette somme peut être répétée ou imputée sur tout principal ou sur tout intérêt à payer en vertu du contrat." *Art. 5.*

11. **Taxes municipales.** — "Les taxes portent intérêt, à raison de cinq pour cent par an, à dater de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées, sans qu'il soit nécessaire qu'une demande spéciale soit faite à cette effet.

"Sauf les dispositions de l'article 5775, il n'est pas aux pouvoirs du conseil ou des officiers municipaux de faire remise des taxes ni des intérêts sur ces taxes." *S. R. Q., art. 5726, "Loi des Cités et Villes."*

Sous le Code municipal, art. *947*, l'intérêt, est dû au même taux, à dater de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées.

11a. **Taxes scolaires.**—Les taxes scolaires, sous la "Loi de l'Instruction publique", portent intérêt à dater du trentième jour qui suit celui où elles sont exigibles." *S. R. Q., art. 2866; C. scol., art. 374.*

JURISPRUDENCE

12. **Acquéreur évincé.**—Un acquéreur d'immeubles, pour le temps qu'il a été en possession, malgré qu'il ait été subséquemment

évincé, doit l'intérêt sur la partie du prix de vente échue pendant le temps qu'il a été en possession de l'immeuble. *C. R., 1904, Montréal, Bériau vs The Stadacona Water, Light and Power Co., et La Corporation de la ville de Farnham, R. J. Q., 25 C. S., 525; 11 R. L., n. s., 387, 423.*

13. Amiables compositeurs.—Lorsque les arbitres sont constitués amiables compositeurs, ils peuvent accorder l'intérêt sur l'indemnité à compter de la prise de possession du terrain exproprié et imposer à l'expropriant l'obligation de faire certaines choses pour réduire le montant de l'indemnité qu'il devra payer. *C. S., 1906, Québec, The Quebec Improvement Co. vs The Quebec Bridge and Railway Co., R. J. Q., 29 C. S., 328.*

14. Avant le Code civil.—Les intérêts annuels sont distincts du capital dont ils proviennent, et comme tels ils sont régis par notre Code, quand même la créance qui y donne lieu serait antérieure à ce Code. *C. S., 1876, Iberville, Hébert vs Ménard dit Bellerose, 10 R. L., 6; 23 J., 331.*

15. Cession judiciaire de biens.—A demand of abandonment acquiesced in by the debtor, constitutes a sufficient *mise en demeure* to cause interest to run on the debt on which the demand of abandonment was based, from the date of such demand. *S. C., 1899, Montréal, Laberge vs Brosseau, Q. J. R., 16 S. C., 430.*

16. Collection.—L'avocat qui, au cours de diverses procédures dans lesquelles des déboursés sont constamment nécessaires, reçoit pour son client et à sa connaissance des sommes d'argent que celui-ci lui laisse entre les mains sans les réclamer, n'est pas tenu de payer l'intérêt de ces sommes, tant qu'il n'est pas mis en demeure ou qu'il n'y a pas de règlement de compte entre eux. *C. S., 1893, Montréal, Chagnon vs St-Jean, R. J. Q., 3 C. S., 459.*

17. Compagnie incorporée.—The exception in the last clause of 22 Vict., ch. 85, which prevents corporations, etc., "heretofore authorized by law to lend or borrow money," from charging more than six per cent. interest, applies only to corporations created for the purpose of lending money, or at least expressly authorized to do so, not to all who by the general law are allowed to lend it. *Q. B., 1861, Ontario, Edinburgh Life Assurance Co. vs Graham, 19 U. C. R., 581.*

18. La convention par laquelle une corporation autorisée à prêter de l'argent, charge un taux d'intérêt plus élevé que celui autorisé par le chapitre 58 des Statuts Refondus du Canada est nulle, quant à l'excédent d'intérêt seulement. Une rente constituée est sujette aux dispositions de cet Acte. *C. S., 1882, Montréal, La Corporation du Séminaire de Nicolet vs Pauzé, 11 R. L., 438.*

19. Le statut qui régit les compagnies de construction ne permet pas d'exiger l'intérêt sur les parts non payées. *C. Supr., 1889, Montréal, Hughes et al. vs Compagnie des Villas du Cap Gibraltar et Lalonde, M. L. R., 5 C. S., 129; 12 L. N., 320; 31 J., 264; 34 J., 24; 3 D. C. A., 175; 18 R. L., 205; 11 R. C. Supr., 537.*

20. Compagnie incorporée (Liquid.).—On the application of the liquidators of the bank for the direction of the court as to the allowance of interest to the several classes of creditors other than noteholders: Unless there is a surplus of assets available after payment of the principal of the debts, all interest ceases after the commencement of the winding up.

21. If, however, there should be any funds available for the purpose, interest should be allowed as follows: (*a*) Depositors who before the winding up had been receiving interest without written agreement, and depositors entitled to interest by special agreement should now be allowed interest at the agreed on rates, just as if the bank were not being wound up, and any dividends paid them should be applied, first in payment of the interest accrued, and then on account of principal in the ordinary way. (*b*) Depositors whose accounts did not bear interest and general creditors can only claim interest if they have made a demand in writing upon the liquidators under the statute 3 and 4 Will. IV, ch. 42, sect. 28 "with notice that interest will be claimed from the date of such demand until the time of payment," and then they are entitled to interest at six per cent. per annum.

22. Holders of drafts and bills of exchange issued by the bank, drawn either on its own branches or on other banks or bankers who acted as agents of the bank, will be entitled under section 5, sub-section 2, of the Bills of Exchange Act to treat them either as bills of exchange or promissory notes of the bank, and can claim interest at six per cent. from the time of presentement for payment to the

drawees under section 57 of the Act. The fact that these holders knew that an immediate presentment for payment would be useless does not entitle them to interest from the date of the winding up. *In re East of England Banking Co., L. R., 4 Ch., 14*, and section 46 of the Bills of Exchange Act. Holders of cheques drawn on the bank by customers and accepted or certified by the ledger keepers in the ordinary way and charged to the customers' accounts will not be entitled to interest, unless they have served the demand and notice under the statute 3 and 4 Will. IV, as in the case of other ordinary creditors.

23. Such an acceptance or certifying of a cheque by the bank cannot be held to be an "acceptance" of it so as to make it an accepted bill within the meaning of section 17, subsection 2, of the Bills of Exchange Act, especially in view of the provisions of section 90 in the case of an instrument "signed" by corporation, the impression of the name of the bank by the rubber stamp in use for certifying cheques not being equivalent to sealing the instrument by its corporate seal. *Q. B., 1894, Manitoba, In re Commercial Bank of Manitoba; In re Claims for Interest on Debts Proved, 10 Man. L. R., 187.*

24. In proceedings under the Winding-up Act a claim by a shareholder against an insolvent company for an amount alleged to be due for interest on calls paid before their due date, will be rejected from collocation as against the creditors of the company, the same being an equity between him and his co-shareholders, and as such cannot be allowed, after a winding-up order, to prejudicially affect the creditors of the company. *S. C., 1896, St. Francis, Mitchell vs Royal Pulp and Paper Co., and Buck and Angus and Pope, 2 R. J., 215.*

25. Compte courant—En matière commerciale l'intérêt peut être chargé sur un compte de marchandises à partir de l'échéance du délai convenu sans autre mise en demeure. *C. S., 1884, Montreal, Rowan vs Massé et al., M. L. R., 1 C. S., 177; 8 L. N., 101; 19 R. L., 3.*

26. Where the credits for each year, in an account current, are in excess of the amount of interest charged for the year, it cannot be pretended that compound interest has been charged, inasmuch as (under c. C. 1150) payments made by a debtor on account are imputed first on the interest. *Q. B., 1886, Montreal, Dudley et al. vs Darling, M. L. R., 2 Q. B., 458; 10 L. N., 110; 30 J., 309.*

27. Des comptes courants pour marchandises vendues, livrées et reçues, à divers intervalles, par le débiteur, et dans lesquels sont chargés des intérêts, et des paiements faits à compte du tout, sans protestation, constituent une preuve de l'obligation de payer les intérêts sur ce compte. *C. S., 1890, St-Hyacinthe, Boisvert vs Saurette dit Larose et al., 19 R. L., 1.*

28. An account current does not bear interests from demand and refusal of payment. *S. C., 1898, Montreal, The New York Life Insurance Co. vs Dubeau, Q. J. R., 15 S. C., 100.*

29. Under article 1534 c. C., a custom on the part of a merchant to charge interest on goods sold can avail only where it is shown that the purchaser has understood such custom and has assented thereto; and such assent may be expressed or implied.

30. Where it is not shown that the purchaser had knowledge, either express or implied, of such custom, the merchant is not entitled to interest except from the time when his debtor is put in default, which is from the date of the service of the action.

31. Since the coming into force of the Statute (Dominion) 63-64 Vict., ch. 29 (1900), the legal rate of interest is five per cent. *C. C., 1901, Bedford, Olmstead et al. vs Lusignault, 7 R. J., 290.*

32. Dans les ventes entre commerçants, l'avis dans les factures que l'intérêt à un taux indiqué sera chargé, reçu par l'acheteur sans réclamation de sa part, et son aveu que cet intérêt est payable suivant l'usage du lieu, équivaut à la preuve d'une promesse de le payer. *C. R., 1910, Québec, La Compagnie Paquet vs Paquin, R. J. Q., 39 C. S., 58.*

33. Couronne.—The Crown can recover interest where a private individual would be entitled to it, as in an action for money paid under a written contract, on account of a third person, in which it may be recovered from the date of service of process of the court. *K. B., 1828, Quebec, Attorney General pro Rege vs Black, S. R. C., 324, 581; 2 Knapp's P. C. R., 328; 1 R. J. R. Q., 282, 291, 500, 520; 12 R. J. R. Q., 437; 20 R. J. R. Q., 64, 68, 569.*

34. Interests may be allowed against the Crown upon a judgment on a petition of right arising *ex contractu* in the province of Quebec in the absence of any express undertaking by the Crown to pay the same, or any statutory enactment authorizing such allowance. But such interest should only be computed from the date when the petition of right is

filed in the office of the secretary of State. *Ex. C., 1896, Lainé vs The Queen, 5 Ex. C. R., 103.*

35. The Crown is not liable to pay interest except upon contract therefor, or where its liability therefor is fixed by statute. *Ex. C., 1901, The Algoma Central Railway Co. vs The King, 7 Ex. C. R., 239.*

36. A suppliant against the Crown for a difference of salary is not entitled to interest on his claim. *Ex. C., 1902, Hargrave vs The King, 8 Ex. C. R., 62.*

37. Débentures.—The plaintiff claimed the sum of $170.33, amount of coupons due on bonds. The defence was that the bonds were issued under 37 Vict., (Q.), ch. 57, and that that legislature could not enact a law authorizing the company to enter into any contract binding on it by which a rate of interest higher than six per cent, was to be paid, and that the coupons being at the rate of seven per cent. the obligation was void, or, at most, good only for six per cent. The answer to this was that the company was authorized to borrow, and could legally agree to pay seven per cent., or such other rate as might be specially agreed upon: The action was maintained.

38. In an action for the amount of overdue coupons on bonds: Interest on such coupons only ran from the institution of the action. *S. C., 1880, Montreal, Macdougall vs Montreal Warehousing Co., 3 L. N., 64.*

39. Interest runs on the interest coupons of railway debentures from the dates on which they respectively fall due, without the necessity of putting the debtor *en demeure. C. R., 1883, Montreal, Desrosiers vs The Montreal, Portland and Boston Railway Co., 28 J., 1; 6 L. N., 388.*

40. Upon a bond for the payment of money on a day certain, with interest at a fixed rate down to that day, further contract for the continuance of the same rate of interest cannot be implied, and thereafter interest is not recoverable as interest but as damages.

41. In assessing damages in the nature of interest on a bond payable at a particular place reference should,in general, be had to the rules in force at the place where the same is so payable. *Ex. C., 1890, The Queen vs Grand Trunk Railway Co., 2 Ex. C. R., 132.*

42. In an action by the Crown against the Quebec North Shore Turnpike Road Trustees to recover interest upon debentures purchased from them by the Government of the late province of Canada (with trust funds held by them belonging to the Common School Fund), the defendants pleaded that the Crown was estopped from recovery inasmuch as, at the time of their purchase, the advisers of the Crown were aware that these debentures were being issued in breach of a trust and with the intention of misapplying the proceeds towards payment of interest upon other debentures due by them in violation of a statutory prohibition: As there was statutory authority for the issue of the debentures in question, knowledge of any such breach of trust or misapplication by the advisers of the Crown could not be set up as a defence to the action. *Supr. C., 1906, Canada, Quebec North Shore Turnpike Road Trustees and Tessier et al. vs The King, 38 Supr. C. R., 62; 8 Ex. C. R., 390.*

43. Délégation de paiment.—Interest is due by the drawee on the amount of an order of payment only from the time that he is put *en demeure* to pay the same. *C. R., 1892, Montreal, Ward vs Royal Canadian Insurance Co., Q. J. R., 2 S. C., 229; 16 L. N., 122.*

44. Demande en justice.—Le créancier qui a omis de réclamer des intérêts sur une somme poursuivie par lui, peut demander le paiement de ces intérêts par une action distincte, lorsque le débiteur a refusé de les payer en même temps qu'il acquittait le capital.

45. La mise en demeure de payer le capital suffit pour mettre le débiteur en demeure de payer les intérêts de ce capital; partant, le défendeur condamné à payer le capital, ne peut se dispenser de payer les intérêts sur ce capital, pour le motif que le demandeur n'a pas conclu à ce que le défendeur fût condamné à les payer. *C. S., 1895, Montréal, Poulin vs Land and Loan Co., R. J. Q., 7 C. S., 363; 1 R. J., 170.*

46. Dépôt.—Interest is due on money deposited in the hands of a broker, as margin for speculative stock transactions only from the date of service of action. *S. C., 1892, Montreal, Pérodeau vs Jackson et al., Q. J. R., 2 S. C., 25; Q. J. R., 3 S. C., 364.*

47. On the wrongful refusal of a bank to honour a demand for the withdrawal of a special deposit, the depositor may be allowed interest thereon in an action for its recovery at the legal rate from the date of the demand even though the legal rate is in excess of the

rate of interest at which the special deposit was to be carried. *Supr. C., 1912, Alberta, The King vs The Royal Bank, 2 D. L. R., 762.*

48. Dommage. — Dans une action contre la corporation de Montréal, pour dommages causés dans une émeute, les intérêts seront accordés du jour de la signification; et non pas comme dans une action ordinaire pour injures de la date du jugement. *C. S., 1862, Montréal, Douglas et al. vs Mayor, Aldermen and Citizens of Montreal, 13 D. T. B. C., 71; 11 R. J. R. Q., 267.*

49. Le montant alloué à titre de dommages-intérêts porte intérêt à compter du dernier jour de délai accordé par la mise en demeure, s'il en a été fait une. *B. R., 1885, Québec, La Compagnie du chemin de fer Quebec Central vs Létourneau, 14 R. L., 324.*

50. Interest, in an action of damages for libel, should be allowed merely from date of judgment liquidating damages, and not from date of service of process. *S. C., 1894, Montreal, Fullerton vs Berthiaume, Q. J. R., 6 S. C., 342; Q. J. R., 7 S. C., 460.*

51. L'intérêt sur le montant accordé pour dommages-intérêts réels, court de la date de la demande judiciaire. *C. S., 1900, Montréal. Scanlan vs La Cité de Montréal, R. J. Q., 17 C. S., 363.*

52. Dot.—Les deniers dotaux portent intérêt de plein droit. *C. S., 1862, Montréal, Poirier vs Lacroix, 6 J., 302; 10 R. J. R. Q., 369.*

53. L'intérêt sur une somme dotale ne court que du jour de la demande judiciaire. *C. C., 1862, Montréal, Gauthier vs Dagenais. 7 J., 51; 12 R. J. R. Q., 31.*

53a. Enregistrement pour arrérages. In the absence of registration of a memorial under article 2125 c. C., the hypothec covenanted for capital and interest in a deed of loan is effective as regards interest only for arrears of two years and the expired part of the current year not only as regards other hypothecary creditors but also as against a *tiers détenteur. K. B., 1912, Québec, Standard Loan Co. vs Faucher, 19 R. J., 97.*

54. Exécuteur testamentaire.—Testamentary executors cannot be charged a greater rate than six per cent. per annum for interest on moneys collected by them, after an account has been demanded, unless there is proof that a higher rate was realized by them through the use of such moneys. *Supr. C., 1877, Canada, Darling et al. vs Brown et al., 2 Supr. C. R., 26; 21 J., 125; 1 L. N., 204.*

55. Expropriation. — Interest on the amount awarded should not be added by the arbitrators, especially in a case where the claimant remains in possession of the property until after the date of the award. *C. A., 1909, Manitoba, Canadian Northern Railway vs Robinson, 8 Can. Ry. Cas., 226; 17 Man. L. R., 396.*

56. Intérêts composés.—The fact of a plaintiff attempting to capitalize interest already accrued, is not a sufficient ground for the dismissal of his action, although the court may refuse to grant that part of it which claims such compound interest. *Q. B., 1868, Quebec, Dionne et al. vs Valleau et al., 2 L. C. L. J., 112; 18 R. J. R. Q., 278, 554, 569.*

57. Un demandeur qui poursuit pour une créance en capital et intérêts, a droit aux intérêts sur les intérêts depuis l'institution de son action s'il les demande. *C. S., 1879, Montréal, Bourassa vs Roy, 9 R. L., 553.*

58. An agreement to the effect that accrued interest shall bear interest from the date on which it will become payable until payment, is valid and effect will be given to such an agreement. *C. C., 1888, Aylmer, Campbell vs Bell et al., 11 L. N., 346.*

59. Under paragraph one of article 1078 c. C., it is competent for the parties to stipulate that interest, when not paid at maturity, may be capitalized.

60. Effect must be given to such an agreement between the parties themselves; although it may not have that effect as regards other privileged creditors of the contracting debtor.

61. As regards the debtor, such interest becomes a part of the principal and is not prescribed by five years under article 2250 c. C. *S. C., 1900, Bedford, Boisvert vs Philp, 6 R. J., 173.*

62. En matière commerciale, les intérêts sur les argents ne courent pas, à moins d'alléguer et de montrer que c'est l'usage du commerce d'en accorder. *C. S., 1902, Québec, Moisan vs Paradis et al., R. J. Q., 22 C. S., 423.*

63. Intérêts moratoires.—In an action for arrears of interest, interest upon the sum demanded must be awarded by the judgment. *S. C., 1852, Québec, Anderson et al. vs Dessaules et al., 2 L. C. R., 481.*

64. Where money is payable at the domicile of the debtor, demand of payment must be made there before interest can accrue thereon.

65. A payment of the capital so due to a party indicated by the creditor, although after the date at which it fell due, is sufficient to prevent the accruing of interest thereon. *C. R., 1874, Montreal, Halloran vs Kennedy, 18 J., 284.*

66. Interprétation d'obligation.—La clause d'une obligation portant que le paiement aura lieu à telle époque, sans intérêt jusqu'au terme, ou que le paiement aura lieu à telle époque pour tout dommage à peine, etc., équivaut à une stipulation d'intérêts à partir de l'expiration du terme. *C. S., 1880, Montreal, Montchamps et al. vs Perras, 24 J., 231; 3 L. N., 339.*

67. Jugement.—Interests on the amount of the condemnation money will run from the date of the judgment. *S. C., 1860, Montreal, Walsh vs The Mayor, Aldermen and Citizens of the City of Montreal, 5 J., 335; 9 R. J. R. Q., 356.*

68. Where action was brought on a judgment obtained in Upper Canada, which assessed the plaintiff for breach of contract by the defendant, over and above his costs and charges by him about his suit expended at £26 7s. 2d.: Proof *aliunde* was required of such promise, and, failing such proof made, interest would be granted from the date of such judgment. *C. C., 1864, Montreal, Chapman vs Gordon, 8 J., 196; 12 R. J. R. Q., 273; 22 R. J. R. Q., 293.*

69. Judgment will not go for interest where it is not demanded by the declaration. *Q. B., 1865, Montreal, Coupal vs Bonneau, 10 J., 177; 1 L. C. L. J., 33; 15 R. J. R. Q., 137.*

70. The question of allowing interest for time judgment has been stayed, pursuant to section 36, Superior and Exchequer courts Act, is a matter which the court will dispose of on its own motion. *Supr. C., 1880, Canada, McQueen vs Phœnix Fire Insurance Co., Cass. Dig. (2. ed.), 688; Cass. S. C. Prac. (2 ed.), 87.*

71. Les intérêts ne courent sur les frais dus par un client à ses avocats que du jour du jugement pris par eux pour ces frais. *C. S., 1899, Montréal, Saint-Pierre vs Chartrand et al., 2 R. P. Q., 290.*

72. The plaintiff was, for the first time, condemned by the Supreme court to pay the costs in the Superior court:

73. The judgment of the Supreme court was the judgment granting the costs under the terms of article 556 C. p. c. and interest was due upon costs from the date of the Supreme court judgment only. *Supr. C., 1899, Quebec, Gibsone vs Quebec and Montmorency Railway Co., Q. J. R., 17 S. C., 74; 29 Supr. C. R., 340.*

74. Where a decree of the court of Appeal affirmed by an Order in Council had ordered the repayment of moneys received by the appellant in excess of his salary as manager of company, but was silent as to interest on the sums so overdrawn: The court had power to order interest on further directions as a matter of discretion, but as it appeared from the judgment of their Lordships that the Order in Council intentionally omitted a direction to that effect, the discretion of the court below should be overruled.

75. As no claim for interest was made at the commencement of the action, it should be charged only on the amount decreed from the date of the decree of the court of Appeal. *P. C., 1905, Ontario, Burland vs Earle, 2 B. J. P. C., 33; L. R., 1905, App. Cas., 590; 93 L. T. R., 313; 74 L. J. R., n. s., 156.*

76. In the case of a judgment obtained by a creditor in England against a railway company incorporated and being operated in the province of Quebec, interest at the rate of four per cent. per annum runs from the date of judgment on the judgment debt and costs, and may be recovered against the company. *Ex. C., 1908, Canada, The Royal Trust Co. vs The Baie des Chaleurs Railway Co., 13 Ex. C. R., 9.*

77. Plaintiff is entitled to interest on the amount mentioned in a judgment since its rendering, even if the judgment does not show that interest is awarded. *S. C., 1911, Montreal, Riordan vs McLeod, 13 Q. P. R., 156.*

78. Legs.—Interest is due on legacies only from a judicial demand. A promise by the executors to pay interest is not good without the consent of the heirs. *S. C., 1854, Montreal, Torrance et al. vs Torrance et al., 1 M. C. R., 115; 2 R. J. R. Q., 386.*

79. L'intérêt sur un legs ne court que du jour de la demande en justice. *C. S., 1886, Montréal, Saint-Aubin vs Dame Lacombe, 14 R. L., 316; M. L. R., 2 C. S., 110; 9 L. N. 123.*

80. Les héritiers ont droit aux intérêts que produisent les legs particuliers tant qu'ils n'ont pas été acquittés par l'exécuteur testamentaire. *C. S., 1887, Montréal, Mayer et al. vs Léveillé, M. L. R., 3 C. S., 190; 10 L. N., 371.*

81. Le testament en question en cette cause léguait à la demanderesse une somme de douze cents piastres et contenait la disposition suivante: "Et il est entendu que les

quatre cents piastres que me doit mon dit mari, ou toute autre somme qu'il pourra me devoir à mon décès, devront être déduites de la dite somme de douze cents piastres, et toute balance restante ne pourra être retirée par la dite légataire que sur mes revenus retirés par mes exécuteurs testamentaires": Lors du décès du testateur, tous les intérêts antérieurs ayant été payés par le mari de la dite légataire, la somme de quatre cents piastres, dette en capital due par le mari, est devenue éteinte, et les intérêts sur cette somme, depuis le décès du testateur, ne pouvaient être chargés à la légataire, lors du paiement subséquent fait à la dite légataire, par les exécuteurs testamentaires de la balance restante, du legs de douze cents piastres; tels intérêts sur la dite somme de quatre cents piastres ayant été indûment chargés à la légataire, cette dernière était en droit d'en demander le remboursement. *C. S., 1910, Montréal, Daoust et vir vs Boileau, ès-qual., 17 R. J., 8.*

82. Lettre de change et Billet promissoire.—A promise to pay on demand £200 "with interest" is a promise to pay interest from the date of the note. *K. B., 1816, Quebec, Baxter vs Robinson, 2 R. de L., 439; 2 R. J. R. Q., 255.*

83. "Twelve months after date, I promise to pay £200., with six months interest" upon a note in these words, no more than six months interest before service of process *ad respondendum* can be allowed, but the plaintiff is entitled to interest from the date of the service. *K. B., 1817, Quebec, Heaviside vs Munn, 2 R. de L., 439; 3 R. de L., 390; 2 R. J. R. Q., 255.*

84. In an action on a promissory note against the defendant as one of a firm, who were the payee and endorsers of the note, it appeared that the plaintiff had discounted the note in question for the defendant along with other notes made in their favor, and had retained his discount, in amount equal to 60 per cent. per annum on the three notes. The defendant pleaded that the excess of interest over six per cent. should be deduced from the note sued on, the two others having been paid in full: The plea could not be maintained, inasmuch as the defendant had not established the precise excess obtained over the legal interest on the note in suit, and because the defendant's firm were endorsers of the notes, and the two notes might have been paid by the makers and not by the endorsers. *S. C., 1859, Montreal, Malo vs Wurtele, 9 D. T. B. C., 327.*

85. In default cases, interest runs on notes, payable on demand from date. *C. C., 1860, Montréal, Dechantal vs Pominville, 6 J., 88; 11 R. J. R. Q., 137, 521.*

86. Interest made payable by a note is part of the debt, not merely damages for detaining it. *Q. B., 1861, Ontario, Crouse vs Park, 3 U. C. R., 458.*

87. Interest is recoverable on a note at the rate specified in it till payment. *C. P., 1862, Ontario, Howland vs Jennings, 11 C. P., 272.*

88. A promissory note dated 24th August, 1857, payable with interest "from first August last" bears interest from first August, 1856. *Supr. C., 1862, New Brunswick, Calhoun vs Colpitts, 5 Allen's N. B. R., 382.*

89. And the jury should be directed, as a matter of law, to allow such rate when allowing interest in the nature of damages, from the maturity of the note to the entry of judgment. *C. P., 1863, Ontario, Montgomery vs Boucher, 14 C. P., 45.*

90. Interest at the rate allowed by our law is chargeable upon a note dated and made payable in the United States. *C. P., 1863, Ontario, Griffin vs Judson, 12 C. P., 430.*

91. The agreement between the parties fixes the rate of interest recoverable as damages, however, exorbitant it may be. *C. P., 1865, Ontario, Young vs Fluke, 15 C. P., 360.*

92. A promissory note was dishonoured at maturity, but was not protested by the holders (a banking corporation) because of a waiver by the indorsers of presentment and notice: The indorsers were not liable to pay interest thereon as a debt.

93. Nor could a contract to pay interest be deduced from a usage of banks to charge interest on overdue debts, and to collect it if possible.

94. Semble, the indorsers would be liable to pay interest as damages for breach of their contract. *C. A., 1885, Ontario, In re McDougall, 10 A. R., 265.*

95. An indorsement on the back of a note of the payment of interest up to a future date beyond the maturity of the note, in the absence of evidence of mistake, is to be deemed an extension of time for the payment of the note to such date, so as to discharge a party thereto who is merely a surety for the payment thereof. *C. P., 1888, Ontario, Ryan vs McKerrall, 15 O. R., 460.*

96. Le demandeur n'ayant pas fait preuve du jour où il a fait demande régulière du paiement des billets, ne doit obtenir l'intérêt

sur ses billets à demande que du jour de la signification de l'action, qui est la première mise-en-demeure régulière et légale qui soit au dossier. *C. S., 1888, Montréal, Cléroux vs Pigeon, 32 J., 236.*

97. The holder of a note, who has obtained judgment thereon against the maker and first endorser, is entitled, in an action subsequently instituted against the other endorsers, to interest from date of service on the amount of the first judgment. *S. C., 1892, Montreal, Thibeaudeau et al. vs Pauzé et al., Q. J. R.. 2 S. C., 470; 16 L. N., 173.*

98. Interest on demand note runs from the date thereof. *S. C., 1903, Hull, Bank of Ottawa vs McLean et al., Q. J. R., 26 S. C., 27; 5 Q. P. R., 237; 9 R. L., n. s., 182; 11 R. L., n. s., 408. (Conf. par la C. R., le 31 mai 1904.)*

99. Sur un billet portant intérêt à 24 par cent par année, l'intérêt conventionnel ne sera accordé que jusqu'à l'échéance du billet, et l'intérêt légal après l'échéance. *C. S., 1905, Québec, Beaudoin vs Marceau, 11 R. J., 173.*

100. A party who signed promissory notes discounted at a rate of interest exceeding that allowed by the Money Lenders' Act has no right to ask by a conservatory attachment that these notes be put under judicial custody for the purpose of reducing their amounts, especially if it is not alleged that the defendant is insolvent. *S. C., 1912, Montréal, Friedenberg vs Bailey and The Bank of Montreal, 13 Q. P. R., 312.*

101. Negotiorum gestor.—L'appelant n'ayant reçu les deniers appartenant à la dite substitution que comme procureur des grevés et simple *negotiorum gestor*, il n'était pas tenu de payer les intérêts des sommes par lui reçues, si ce n'est depuis la demande qui en a été faite par l'intervention produite par l'intimé; l'obligation de payer les intérêts des intérêts n'incombant qu'à ceux qui reçoivent des deniers pour les incapables. *C. Supr., 1885, Montreal, Dorion vs Dorion, M. L. R., 1 B. R., 483; 13 R. C. Supr., 193; 8 L. N., 410; 4 D. C. A., 213.*

102. Obligation.— In an action on a written contract to pay certain sums of money annually, with interest from the date of such obligation to the maturity of the obligation: The contract implied an obligation to pay interest from and after the time at which the payments became due. *Q. B., 1862, Montreal, Dame Rice et al. vs Ahern, 6 J., 201; 12 L. C. R., 280; 10 R. J. R. Q., 276.*

103. Dans une action basée sur un acte d'obligation, le demandeur ne peut réclamer des intérêts, outre le capital, à moins d'alléguer une stipulation expresse à cet effet dans l'acte, ou une mise en demeure; et, à défaut de ce faire, cette partie de l'action demandant des intérêts pourra être renvoyée sur réponse en droit. *C. S., 1899, Montréal, McLeod vs Lemay, 5 R. L., n. s., 227.*

104. Prêt à la grosse.—Maritime interest at the rate of 25 per cent. upon a bottomry-bond given at Quebec not considered exorbitant. *V. A., 1818, White vs Ship "Dardalus," S. R. C., 130.*

105. Prêteur sur gage.—Remarks upon the law relating to pawnbrokers. A pawnbroker, under C. S. C., ch. 61, may legally charge any rate of interest that may be agreed upon between him and the pledgor. *P. C., 1881, Ontario, Regina vs Adams, 8 P. R., 462.*

106. Promesse de vente.—Le locateur vendeur sur promesse de vente qui retire le montant d'une telle police d'assurance, lorsque son prix n'était payable que mensuellement et sans intérêt, doit compte au locataire acheteur des intérêts sur la somme perçue. *C. S., 1908, St-François, Breton vs Dion, 14 R. J., 384.*

107. Répétition de l'indu.—Dans une action en répétition, *conditio indebiti*, par une femme séparée de biens, par suite de la nullité de son cautionnement, les intérêts ne lui seront accordés, lorsque le débiteur des deniers réclamés est de bonne foi, que du jour de l'assignation. *B. R., 1873, Montréal, Buckley vs Brunelle et vir, 21 J., 133; 3 R. L., 695; 1 L. N., 133.*

108. Dans le cas où le paroissien répète le montant indûment payé par lui pour une répartition d'église, il n'a pas le droit aux intérêts sur ce qu'il a payé. *B. R., 1887, Québec, Syndics de St-David de l'Aube rivière, R. J. Q., 6 B. R., 378; 8 L. N., 83.*

109. In an action to recover money paid under an illegal assessment roll, interest will be allowed only from the date of the institution of the action and not from date of payment. *Q. B., 1879, Montreal, Baylis vs The Mayor et al. of Montreal, 23 J., 301; 10 R. L., 106; 1 L. N., 62; 2 L. N., 340.—Q. B., 1880, Montreal, Wilson et al. vs The City of Montreal, 24 J., 222; 1 L. N., 242; 3 L. N., 282.*

110. Saisie et vente d'immeuble—The sheriff cannot be compelled to exact interest from the purchaser of an immoveable who is a hypothecary creditor in respect of such

immoveable, and who has given a bond in terms of article 688, of the Code of civil procedure. *S. C., 1880, Montreal, Cross vs Gareau and Coutlée, 25 J., 253.*

111. Taux.—Interest at 7 per cent. may be recovered on advances, on proof that such is the rate invariably charged, and that the defendant received without objection statements of account wherein such rate was charged. *S. C., 1895, Montreal, Lacke et al. vs Leblanc, Q. J. R., 8 S. C., 69.*

112. Le taux de l'intérêt sur des intérêts échus lors de la signification d'une action, est de six pour cent seulement, quel que soit le taux des intérêts payables sur le capital. *C. C., 1898, Terrebonne, Gascon vs Drouin, 1 R. P. Q., 377.*

112a. Since the coming into force of the Statute (F) 63, 64 Vict., ch. 29 (1900), the legal rate of interest is five per cent *C. C., 1901, Bedford, Olnstead et al. vs Lusignault; 7 R. J., 290.*

113. Lorsque, aux termes du contrat, quelque intérêt est payable à un taux par jour, semaine ou mois ou pour un temps moindre d'un an, aucun intérêt au-dessus du taux ou percentage de six pour cent par an ne pourra être exigible sur aucune partie de la somme principale, à moins que le contrat ne contienne l'énonciation expresse du taux d'intérêt ou percentage par an auquel équivaut cet autre taux ou percentage. *S. C., 1901, Montreal, Charest vs Leclerc, 7 R. J., 408.*

114. Lorsque les termes d'un contrat de prêt de deniers ne mentionnent pas le taux annuel de l'intérêt, la cour Supérieure siégeant en révision réduira le taux de l'intérêt à cinq pour cent par année, même alors que le débiteur poursuivi n'a pas, en cour de première instance, invoqué le bénéfice du statut 60-61 Vict., ch. 8, sects 2 et 3, Dans ce cas, la cour de Révision condamnera le débiteur à payer le capital dû avec intérêt au taux de 5 pour cent et avec dépens d'une action du montant dû, chaque partie payant ses frais devant la cour de Révision. *C. R., 1904, Montréal, Foo vs Gow, 11 R. J., 121.*

115. The Money Lenders' Act does not in any way forbid the negotiation of notes discounted at a forbidden rate, but on the contrary provides for the right of action to the *bona fide* holder for the face value of said notes, reserving only the privilege to the party discharging said notes to reclaim from the money lender any amount paid for interest illegally charged.

116. A petition for an injunction to restrain the transfer of said promissory notes will be dismissed. *S. C., 1912, Montreal, Friedenberg vs Eaves, 13 Q. P. R., 329.*

117. Taxe municipale. — L'intérêt ne court pas *ex lege*, sur les cotisations payées par le propriétaire pour le compte du locataire. *C. C., 1875, Québec, Deslauriers vs Lambert, 1 R. J. Q., 365.*

118. Terme de paiement.—La stipulation que le prix d'une chose, de nature à produire des fruits ou autres revenus, sera payé à terme, sans intérêt, doit s'entendre sans intérêt jusqu'aux termes, et n'ajoute rien à la règle que fait l'article 1534 du Code civil. *C. R., 1886, Québec, Dumont vs Sévigny, 12 R. J. Q., 76; 15 R. J. Q., 57.*

119. Usufruitier.—L'usufruitier qui n'a pas fait inventaire ni fourni de cautionnement ne peut réclamer que les intérêts actuellement perçus par ceux qui détiennent les capitaux. *C. R., 1891, Québec, Lyster vs Reed, 17 R. J. Q., 32; 14 L. N., 172.*

120. Vente.—Un prix de vente stipulé, payable à terme par versement sans intérêt, n'en portera pas moins intérêt de plein droit, à compter de l'échéance de chaque versement s'il n'est pas alors payé. *C. S., 1875, St-Jean, Arpin vs Lamoureux et Boivin et Molleur, 7 R. L., 196; 12 R. J. Q., 81; 15 R. J. Q., 57.—B. R., 1888, Québec, Hogan vs Clancy, 17 R. L., 44; 15 R. J. Q., 53; 12 L. N., 150.*

121. Where the faculty is accorded to the purchaser in a deed of sale of immoveables to relieve any of the lots described in the deed of the whole balance of the purchase money, which by the deed carries interest at the rate of seven per cent., by paying to the vendor at the rate of sixteen cents per foot of the lot to be discharged, the interest at the rate aforesaid must also be paid in addition to the capital at said rate of sixteen cents a foot. *C. R., 1879, Montreal, Chaussé vs Larose and Dame Symes and Dupré et al., 24 J., 127.*

122. Tout acheteur doit au vendeur les intérêts du prix de vente, lorsque la chose vendue est de nature à produire des fruits ou autres revenus, à compter de la prise de possession. *C. S., 1885, Montréal, Atlantic and North West Railway Co. vs Prud'homme, M. L. R., 2 C. S., 21; 9 L. N., 42; 18 R. L., 143.*

123. A purchaser who has been in possession of the property since the sale, and in the enjoyment of the revenues, is bound in any event to pay interest on the unpaid portion of the price according to the stipulations of his

deed. *C. R., 1894, Montreal, Lalancette vs Lalancette et vir, Q. J. R., 6 S. C., 274.*

124. En principe, le prix de vente d'une chose frugifère porte intérêt. Ainsi, lorsqu'il avait été stipulé que le prix de vente d'un terrain serait payable aux héritiers et représentants légaux des vendeurs, sauf le droit de ces derniers d'exiger des paiements partiels de temps à autre, l'acheteur devant payer l'intérêt aux vendeurs leur vie durant et la balance qui resterait due sur le prix de vente lors de leur décès, à leurs héritiers, par paiements annuels, les héritiers des vendeurs pouvaient réclamer les intérêts sur la balance du prix de vente, malgré que la stipulation des intérêts ne fût expressément faite qu'en faveur des vendeurs et pour la durée de leur vie. *C. S., 1895, Montréal, Brien dit Durocher et al. vs Jasmin, R. J. Q., 8 C. S., 391.*

V. Action hypothécaire, Arbitrage, Banque, Chemin de fer, Compagnie incorporée, Compagnie incorporée (Liquid.), Couronne, Distribution de deniers, Dommage, Douane, Droit constitutionnel, Droit paroissial, Enregistrement, Expropriation, Exécuteur testamentaire, Frais, Inscription en droit, Lettre de change et Billet promissoire, Louage d'ouvrage, Mandat, Mari et femme, Obligation, Offres réelles et consignation, Paiement, Prescription, Prêt, Preuve testimoniale, Procédure, Reddition de compte, Rente constituée, Répétition de l'indu, Saisie et vente d'immeuble, Substitution, Testament, Travaux publics, Usure, Vente, Vente à réméré.

INTÉRIEUR

LOI

1. Le ministère de l'Intérieur a l'administration des territoires du Nord-Ouest et du Yukon, ainsi que de toutes les terres de la Couronne appartenant au Canada. *S. R. C., ch. 54.*

Il a encore sous son contrôle toutes les Réserves forestières, *ch. 56;* les terrains de l'Artillerie et de l'Amirauté, *ch. 58;* l'Irrigation dans les provinces de l'ouest, *ch. 61.*

INTERVENTION

Déf.—C'est l'acte de procédure incident par lequel un tiers demande à former partie d'un procès ou d'une instance déjà engagée pour faire adjuger sur ses droits par le même juge et le même jugement.

V. Procédure.

INVENTAIRE

Déf.—C'est une énumération écrite, article par article, des biens, meubles, titres et papiers qu'une personne, société, corporation ou succession, faite comme mesure conservatoire et pour renseigner les intéressés. Les formalités de la confection de l'inventaire sont prescrites par le *C. p. c. 1387 et s.*

ÉCRITS

1. Clôture.—Article écrit par J. E. Roy, notaire. *7 R. Not., 303.*

2. Clôture d'inventaire en justice.—Article écrit par J. E. Roy, notaire. *10 R. Not., 262.*

LOIS

3. Clôture.—"Les inventaires clos en justice par les protonotaires de la cour Supérieure, les greffiers de la cour de Circuit, et leurs députés, depuis l'entrée en vigueur des Statuts Refondus, sont déclarés l'avoir été validement, et pouvoir est conféré pour l'avenir à ces officiers de clore les inventaires en justice dans les cas où cette formalité est requise, comme si la section 23 du chapitre 78 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada était encore en vigueur." *59 Vict., ch. 46; S. R. Q., vol. 4, p. 606.*

V. Communauté, Enregistrement, Exécuteur testamentaire, Inscription en droit, Interdiction, Succession, Usufruit.

J

JÉSUITE

1. Biens des Jésuites.—L'Acte relatif au règlement de la question des "Biens des Jésuites" est aux *S. R. Q., compl. vol. III, p. 119.*

V. Droit constitutionnel.

JEU ET PARI

Déf.—Le jeu est un contrat aléatoire par lequel une personne s'engage à payer à une autre une somme d'argent ou à lui donner un objet quelconque si ce dernier est le gagnant à un exercice basé sur l'adresse ou le hasard. *Lusus est peractam facti delectabilis quandoque virtutis gratia parati, quandoque lucri, quandoque voluptatis tantùm, cessatio a negotiis. De ludo, Caccialupus, tit. 7.*

Le pari est un contrat aléatoire qui consiste dans l'engagement de payer une somme d'argent ou de donner un objet ou de faire une chose déterminée, suivant que tel fait, telle circonstance ou tel avènement inconnu arrivera ou n'arrivera pas. *C. c., 1927.*

La loi dénie l'action basée sur ces contrats, à moins qu'il ne s'agisse d'exercices propres au developpement de l'habileté dans l'usage des armes, ainsi qu'à l'égard des courses à cheval ou à pied, ou autres jeux licites qui tendent à l'adresse et à l'exercice du corps." *C. c., 1928.*

INDEX

Avis..... 28
Billlet promissoire, 8, 13 et s., 29, 49 et s.
Bourse... 2 et s., 60 et s.
"Bucket shop," 8, 29, 32 et s.
Chèque..... 4
Club..... 50
Commission, 5, 18, 22 et s.
Connaissance d'office. 54
Consignation.....44 et s.
Contrat, 1 et s., 51 et s., 53, 56 et s.
Course de bateaux.... 33
Course de chevaux, 34 et s.
Courtier, 4 et s., 7, 9 et s., 16 et s., 22 et s., 28, 30
Créancier..... 40
Dépense..... 5
Dépôt de l'enjeu...37 et s.
Dette naturelle..... 14
Dommage..... 9
Election parlementaire 48
Endossement..... 50
Femme mariée..... 2
Frais..... 17
Gage.....11 et s.
Jeu de cartes.....58 et s.
Lettre de change..... 49
Livraison, 4, 7, 9 et s., 16, 19 et s., 21 et s., 61
Loterie.....51 et s.
Mandat..... 10
Marge, 3 et s., 18, 26 et s., 31 et s.
Novation..... 14
Paiement, 39, 43 et s., 46 et s.
Pari.....33 et s., 48
Prêt, 3, 20, 35, 58 et s.
Propriété de l'enjeu, 42, 47
Répétition de l'indu, 11 et s., 43, 47, 51
S.a. après jugement... 40
Société de construction 52
Tiers..... 37 et s., 46, 49
Vente.....51, 55, 60 et s.

ÉCRITS

1. Contrat.—Gambling contracts. *4 L. N., 1881, p. 337.*

2. Bourse.—La femme séparée de biens qui joue à la bourse, spécule, se livre à la plus dangereuse des spéculations. Ce n'est pas là ce que la loi permet, elle peut aliéner, elle ne peut pas jouer. *5 R. L., n. s., 106.*

JURISPURDENCE

3. Bourse.—Action to recover money advanced by plaintiff for the purchase of pork in the Chicago market for defendant through a firm there. Defendants pleaded that all their dealings with plaintiff were gambling transactions on margin, no property passing: The plaintiff was only an agent and not a party to a gambling transaction, and ought therefore to recover money so advanced by him. *S. C., 1878, Montreal, Jones vs Shea et al., 1 L. N., 163.*

4. Where a person had transactions with a stock broker, for the purchase and sale of stocks on his account, and it was perfectly understood between the parties that the operations were fictitious, and that there would be no delivery of the stocks, but merely a settlement of the differences of price: This was a gambling transaction, and the consideration of a cheque given to the broker in the course of such transactions was illegal, and an action will not lie to recover the amount thereof. *S. C., 1882, Montreal, Fenwick vs Ansell, 5 L. N., 290.—S. C., 1883, Montreal, Allison vs MacDougall, 27 J., 355; 6 L. N., 93.—S. C., 1889, Montreal, Russell vs Fenwick, 17 R. L., 675.*

5. When a party employs a broker to sell pork, grain, stock, etc., for him on margin, he is bound to repay the broker for all expenses made in the execution of this mandate, and is also bound to pay the broker the usual commission for his services. *S. C., 1885, Montreal, Denton and Co. vs Arpin, 29 J., 266.*

6. Time bargains are not necessarily illegal, nor does the law refuse to enforce them, if they are made for serious transactions intended to be fulfilled, although it may happen, contrary to the expectation of the parties, that they are not really carried out as contemplated, but from unforeseen causes come

to be settled by differences. But, if in contemplation of the parties, they are at their inception intended to be speculative transactions, to be settled by adjustment of prices according to the rise or fall of the market, and not by delivery of the subjects bought or sold, they become gambling transactions,and, under C. c. article 1927, there is no right of action for the recovery of money claimed thereunder.

7. Where brokers act for a person contracting as above to deliver grain at a future date (but without intention to make actual delivery) and the brokers, having full knowledge of the fictitious character of the transaction, disclose no purchaser or principal, they will be considered principals as regards the party contracting to deliver, and no action will lie by the brokers for the recovery of a deficiency upon the transaction. *Q. B., 1886, Montreal, MacDougall et al. vs Demers, M. L. R., 2 Q. B., 170; 4 D. C. A., 380; 9 L. N., 202; 30 J., 168.—C. R., 1893, Montreal, Baldwin et al. vs Turnbull et al., Q. J. R., 5 S. C., 34; Q. J. R., 1 S. C., 402.*

8. There is no right of action for the recovery of the amount of a promissory note given by the proprietor office, what is commonly termed as a "bucket shop" to a customer in settlement of speculative transactions between them, *i. e.* speculations on the rise and fall of prices of goods in stocks, without delivery of the things bought and sold. *S. C., 1889, Montreal, Dalglish vs Bond, M. L. R., 7 S. C., 400; 15 L. N., 93.*

9. Un client a droit de poursuivre en dommages son agent de change pour refus ou défaut de livrer des actions ou stocks que l'agent aurait achetés pour lui. Ces dommages consistent dans la différence des cours.

10. Le mandat est sévère et est un achat réel et sincère et non pas un jeu de bourse, lorsque le client a déjà acheté par le ministère du même agent des actions dont il a pris livraison; lorsqu'il a payé une marge de vingt pour cent sur les stocks réclamés, qui sont des stocks surs et peu variables, et lorsqu'il a offert de prendre possession en payant la balance du prix d'achat, intérêts et commission, quoique cette dernière offre n'eût été faite que seize mois après l'achat à la bourse. *C. S., 1891, Montréal, Ritchie vs Barclay, 21 R. L., 421.*

11. An action lies for the recovery of money deposited by the plaintiff in the hands of a broker, as "margin" for speculative stock transactions which were admittedly mere *jeu de bourse*, the money in question being the balance remaining in the broker's hands, as shown by the account rendered by him, after payment of all losses incurred in the transactions. The illicit nature of the debt to secure which a pledge is given, is not a ground which the pledgee can invoke as entitling him to retain the pledge, more especially where the pledge is given, as in the present case, to secure merely an eventual indebtedness, which, whether licit or illicit, has never existed, the event on which it was to come into existence not having occurred.

12. *Reversed in Review:* An action does not lie to recover from a broker a balance remaining in his hands, of money which was deposited with him by the plaintiff as "margin" or security against loss on transactions in stocks which were being carried on by the broker for the plaintiff, and which were admittedly mere fictitious or gaming contracts. *S. C., 1892, Montreal, Pérodeau vs Jackson et al., Q. J. R., 2 S. C., 25; Q. J. R., 3 S. C., 364.*

13. Un billet donné en règlement de différences de bourse plusieurs mois après que les opérations ont été terminées, n'en repose pas moins sur une cause illicite et est nul.

14. La dette de jeu ne constitue pas une dette naturelle pouvant servir de base à une obligation civile et, partant, cette dette n'est pas susceptible de novation. *C. C., 1893, Montréal, Clerk vs Brais, R. J. Q., 4 C. S., 181.*

15. Article 1927 of the Canadian civil Code does not differ substantially from 8 and 9 Vict., ch. 109, sect. 18, and renders null and void all contracts by way of gaming and wagering; and a contract entered into merely for purposes of speculation is not a gaming contract within this article.

16. A broker was employed to make actual contracts of purchase and sale, in each case completed by delivery and payment, on behalf of a principal whose object was not investment but speculation: These were not gaming contracts within the meaning of the Code.

17. Costs of both parties directed to be paid by the successful appellant, special leave having been given to him under special circumstances notwithstanding the small amount at stake. *P. C., 1895, Quebec, Forget vs Ostigny, 2 B. J. P. C., 192; L. R., 1895, App. Cas., 318; 72 L. T., 399; 64 L. J., n. s., 62; 43 W. L. R., 590; 18 L. N., 193; 21 R. L., 387; Q. J. R., 4 Q. B., 118; 11 R., 474.*

18. Where a broker buys or sells stocks for a customer, on commission, and he has no interest in the contracts, he being entitled to the same commission whether the market rises or falls, the fact that the customer merely buys on margin for purposes of speculation does not bring the transaction between the broker and the customer within the prohibition of the law as to gaming contracts. *Q. B., 1897, Montreal, Stevenson vs Brais, Q. J. R., 7 Q. B., 77.*

19. Pour qu'il y ait contrat de jeu, au sens de l'article 1927 du Code civil, il ne suffit pas qu'il ait été fait des achats à la bourse qui n'ont pas été suivis de livraison des effets achetés, mais il faut que, dès le moment de l'achat, il y ait eu entente entre les parties que telle livraison n'aurait jamais lieu.

20. Si une personne qui avance de l'argent à une autre sait qu'elle se propose de l'employer à jouer à la bourse, cela ne lui enlève pas le droit de se le faire rembourser, si elle-même n'a pas participé à ce jeu et n'a pas avancé l'argent pour le favoriser. *C. S., 1899, Montréal, Venne vs Christin, R. J. Q., 16 C. S., 164.*

21. Defendant instructed the plaintiffs to sell shares in a special stock for him, who asked for cover and defendant paid $600.00; no time was fixed for delivery; plaintiffs asked defendant for more as shares were rising, and finally called for $2,400.00, which defendants refused to pay. Plaintiffs then, as they alleged, purchased the shares to satisfy their own liability and sued for amount paid: As no stock was ever delivered or intended to be delivered, and as the intend was to make a profit from the fluctuations of the stock market, the transaction was illegal. *Supr. C., 1901, British Columbia, British Columbia Stock Exchange Limited vs Irving, 4 C. L. R., 238.*

22. Where a broker enters into a transaction on the Stock Exchange for the purchase or sale of goods on behalf of a customer, and the transaction takes place in the ordinary course of business, the broker's sole interest being his commission, he is entitled to recover from the customer the amount of the loss resulting from the operation.

23. The broker's claim is not restricted to the amount of margin in his hands, but, in the absence of any contract to the contrary, includes the entire loss.

24. A contract does not fall under the head of gaming contracts merely because it is entered into in furtherance of a speculation. It is a legitimate commercial transaction to buy a commodity in the expectation that it will rise in value, and with the intention of realizing a profit by its resale.

25. Where a real contract of purchase has been made and carried out by a broker on behalf of a principal, delivery of the goods to the broker by transfer of warehouse receipts is delivery to the principal, just as much as if it had been made directly to himself. *C. R., 1903, Montreal, Morris vs Brault, Q. J. R., 23 S. C., 190; 4 C. L. R., 226; Q. J. R., 24 S. C., 167; 9 R. L., n. s., 379; 10 R. L., n. s., 136.*

26. Les opérations de bourse qui ont pour objet l'achat de stock sur marge, sont des opérations licites et permises par la loi et ne peuvent être assimilées au jeu et au pari.

27. Les courtiers ne sont pas tenus de donner avis à leurs clients qu'ils vont vendre leurs stocks s'ils ne fournissent pas la marge pour couvrir les fluctuations subites du marché.

28. Une demande de marge par télégramme ne crée, quant aux courtiers, d'obligation de ne pas vendre le stock d'un client, qu'en autant que ce dernier a consenti à fournir la marge demandée, et a informé le courtier de son consentement à cet effet. *C. S., 1904, Québec, Belleau et al. vs Lagueux, R. J. Q., 25 C. S., 91; 10 R. L., n. s., 543.*

29. Un billet donné pour un prêt d'argent devant servir à tenir une maison connue sous le nom de *bucket shop*, dans laquelle le prêteur et porteur du billet devait avoir une part de bénéfices est nul et illégal, la considération du billet étant contraire à l'ordre public. *C. S., 1906, Montréal, Allan vs Robert, 13 R. L., n. s., 132.*

30. Brokers are entitled to be indemnified against loss in property in carrying out their customers' orders. *S. C., 1909, Montreal, Pitblado et al. vs Rosenthal, 16 R. J., 185.*

31. The sale of mining stocks on margin, in the expectation of a rise in the market price of that security, when there is no understanding between the broker and his client that the certificate will not be delivered, is not a gaming transaction which the law declared null.

32. The sale in this case was perfect although respondent, who was a broker and carried on mining operations on the Exchange, instead of buying for appellant shares on the Exchange sold him a certain number of shares which belonged to him. *K. B., 1911, Montreal, Bennett vs Estes, 18 R. L., n. s., 165.*

32a. Where parties entrust moneys to a financial agent for him to carry on imaginary speculations of every kind for their benefit, so as to yield them fantastic benefits, they are participants in illegal gaming contracts under article 1927 of the civil Code (Que.), hence the winners of the game have no action to recover their profits, nor the losers any action to recover the profits paid out, even if these were fictitious and in reality paid with their own (the losers) money.

32b. Where a so-called financial agent, who obtains money for investment in a blind pool under promises of 30 per cent. profit per month, becomes insolvent and absconds, and prior to his absconding, has paid out to some of the depositors fictitious profits out of the monies deposited with him by the mass, no action lies in favor of the curators named to the abandonment to recover these profits from the winner. *K. B., 1912, Montreal, Wilks vs Matthews, 7 D. L. R., 395.*

33. Course de bateau.—No action lies in law for the recovery of a bet made on a bateau race, as it does not come within the exception in article 1927 of the Civil code. *S. C., 1877, Quebec, Wagner vs L'Hostie et al., 3 Q. L. R., 373; 1 L. N., 174.*

34. Course de chevaux. — The betting on horse races by the owners of the horses is not illegal, and such bets could be enforced by actions. *C. C., 1862, Quebec, Rickaby vs Sutliffe, 13 L. C. R., 320.*

35. Une personne qui prête de l'argent à une autre pour lui permettre de faire un pari sur une course de chevaux a droit d'action pour recouvrer ce montant, ces sortes de paris n'enlevant pas le droit d'action. *C. M., 1889, Montréal, Bow vs Legault, 13 L. N., 241.*

36. Le pari pour courses de chevaux ne donne pas droit d'action pour le recouvrement de deniers ou autres choses pariées. *C. R., 1890, Québec, Swift vs Angers et al., 16 R. J. Q., 163; 13 L. N., 340.*

37. Dépôt de l'enjeu.—L'article 1927 du Code civil qui refuse le droit d'action pour le recouvrement de deniers réclamés en vertu d'un pari, ne déclare pas ces contrats illégaux.

38. Le dépôt des deniers, avant la décision du pari, entre les mains du porteur du gage équivaut au paiement en vue par l'article 192, et dans ce cas la partie perdante n'a aucun droit d'action pour recouvrer le montant déposé par elle, pourvu qu'il n'y ait pas de fraude. *C. S., 1868, Montréal, McShane vs Jordan, 1 R. L., 89; 13 J., 61; 19 R. J. R. Q., 98, 575.*

39. Lorsque dans un pari la somme d'argent pariée a été placée entre les mains d'un tiers, celui qui a gagné a droit d'action contre le tiers pour s'en faire remettre le montant, ce dépôt étant assimilé à un paiement. *C. S., 1880, Montréal, Riendeau vs Blondin et al., M. L. R., 1 C. S., 406; 8 L. N., 331.*

40. A judgment creditor has the right to seize in the hands of third parties the amount of bets which they have lost to the defendant on a horse race, and which they are ready and willing to pay. *S. C., 1884, Montreal, McGibbon et al. vs Brand and Drury, et al., 7 L. N., 228.*

41. Lorsqu'un pari est fait à la condition que les sommes pariées seront déposées entre les mains d'un tiers, le retrait de son enjeu par l'une des parties, met fin au pari et donne à l'autre le droit de recouvrer du dépositaire ce qu'elle avait elle-même déposé sur son enjeu.

42. Tant que le pari n'est par gagné par l'un des parieurs, la somme déposée en mains tierces ne cesse pas d'être la propriété du déposant et il peut la retirer. *C. R., 1890, Québec, Swift vs Angers et al., 16 R. J. Q., 163; 13 L. N., 340.*

43. After the election, when the money has been paid to the winner of the bet, the loser cannot recover from the stakeholder the amount deposited by him, the parties being *in pari delicto*, and the illegal act having been performed. *Supr. C., 1894, Canada, Walsh vs Trebilcokes, 23 Supr. C. R., 695; 21 O. A. R., 55.*

44. The deposit of the amount of a bet in the hands of a stakeholder is not equivalent to a conditional payment, and, when the bet is decided in favor of one of the parties, the money does not become his property, and an action brought by him against the stakeholder, claiming the amount of the bet, will not be maintained.

45. In the present case, the stakeholder, defendant, having brought the money into court, and the other party to the wager having intervened and also claimed the amount of the bet, with further conclusions, in any case, for the amount of his deposit, it was ordered that the plaintiff and the intervening party should severally be paid the amount of their deposits. *Q. B., 1896, Montreal, Marcotte vs Perras, Q. J. R., 6 Q. B., 400.*

46. Le dépôt de l'enjeu d'un pari entre les mains d'un tiers ne constitue pas une simple promesse de payer révocable, mais est un véritable paiement par anticipation, et sujet à la condition qui fait l'objet du pari.

47. Dès qu'elle se réalise, l'enjeu devient, par le fait même, la propriété du gagnant, et le déposant, qui perd, est sans recours pour le répéter, soit du gagnant, soit du tiers dépositaire. *C. S., 1912, Québec, Marquis vs Canán, R. J. Q., 42 C. S., 132.*

48. Election parlementaire.—Une gageure touchant le résultat d'une élection alors prochaine d'un membre du parlement, est illicite, illégale et nulle. *C. C., 1859, Richelieu, Dufresne vs Guèvremont, 5 J., 278.*

49. Lettre de change et Billet promissoire.—Un billet à ordre, consenti pour dette de jeu est nul, quoique transporté à un tiers de bonne foi et avant échéance. *C. C., 1863, Ste-Scholastique, Biroleau vs Drouin, 7 J., 128; 12 R. J. R. Q., 96.*

50. Est nulle et illégale l'obligation résultant de l'endossement d'un billet signé par le gérant d'un club, pour garantir l'emploi d'une somme d'argent à lui remise par ce club pour faciliter le change pour le jeu de cartes et les consommations du club. *C. R., 1899, Montréal, Le Club Canadien vs Jacotel et al., R. J. Q., 16 C. S., 312.*

51. Loterie.—A deed of sale, in execution of a lottery is invalid, and the purchase money cannot be recovered. *Q. B., 1843, Quebec, Dame Ferguson et al. vs Scott, 2 R. de L., 305; 2 R. J. R. Q., 243.*

52. A building society distributed lots of land by a *tirage au sort*, which was a secondary or subordinate element in its constitution: Held, Not to be a lottery, and not in violation of C. S. C., ch. 93 or 1927 C. c. *C. C., 1877, Montreal, La Société de Construction du Coteau St-Louis vs Villeneuve, 21 J., 309; 1 L. N., 214.*

53. A contract in connection with a scheme for the operation of a lottery forbidden by the criminal statutes of Canada is unlawful and cannot be enforced in a court of justice.

54. The illegality which vitiates such a contract cannot be waived or condoned by the conduct or pleas of the party against whom it is asserted and it is the duty of the courts, *ex mero motu*, to notice the nullity of such contracts at any stage of the case and without pleading. *Supr. C., 1900, Canada, Association St-Jean-Baptiste de Montréal vs Brault, 30 Supr. C. R., 598; 31 Supr. C. R., 172; 1 Q. P. R., 302; Q. J. R., 12 Q. B., 124.*

55. La vente d'immeubles dans le but, concerté entre le vendeur et l'acheteur, d'organiser une loterie et d'en disposer en les faisant tirer au sort par le public, est radicalement nulle et inexistante, étant simulée entre les parties, accessoirement, dans le dessein principal de commettre un acte prohibé par la loi. Elle ne peut donc être opposée à une vente légale, subséquente, consentie à un tiers. *C. S., 1912, Montréal, Bédard vs The Phœnix Land Improvement Co. et al., R. J. Q., 42 C. S., 1.* (*Conf. en C. R., déc. 1912 et portée en C. Supr.*)

56. Nature du contrat.—A contract, in order to be a gaming transaction, must be so in the intention of both the parties to it.

57. The intention to gamble of one of them, even though known to the other, does not alter the nature of the contract. *C. R., 1905, Montreal, Brosseau vs Bergevin, Q. J. R., 27 S. C., 510.*

58. Prêt.—Un prêt d'argent fait par une personne qui a cessé de jouer, à un des joueurs qui continue, peut être recouvré en loi. Toute personne qui n'est pas intéressée dans le jeu est considérée comme tiers auquel l'article 1927 C. c. ne s'applique pas. *C. C., 1884, Montréal, Amesse vs Latreille, 7 L. N., 326.*

59. Mais une personne tenant une maison de jeu et qui ayant quelque intérêt au jeu, prête à une de ses pratiques jouant aux cartes pour de l'argent, dans son établissement et sous ses yeux, une somme qu'elle sait être destinée au jeu, n'a pas d'action en justice pour le recouvrement de cette somme. *C. C., 1884, Montréal, Eager vs Lajeunesse, 8 L. N., 190.*

60. Vente.—Where to a conservatory attachment of 1000 barrels of flour sold to the defendant by the plaintiff and prayer for condemnation to the payment of the price thereof, the defendant pleaded that the sale had been made in January for delivery in all the month of May following, and such sale was a gambling transaction: Such an exception was wholly unfounded in law, and dismissed the plea. *S. C., 1861, Montreal, Baldwin vs Binmore et al., 6 J., 297; 10 R. J. R. Q., 365.*

61. A sale of goods for future delivery admittedly made without any intention on the part of the seller to deliver, or on the part of the purchaser to receive delivery of, and on the understanding that the parties should settle with each other at the period fixed for delivery by the one party paying to the other the difference between the price of sale and that which might prevail at the period fixed for delivery, is a mere gambling transaction and therefore illegal, null and void. *S. C., 1876, Montreal, Shaw vs Carter, 26 J., 151.*

V. Composition et décharge, Mandat, Obligation, Répétition de l'indu.

JEUNE DÉLINQUANT

LOIS

1. La "Loi des jeunes délinquants, 1907," a pour objet d'éviter aux enfants de moins de 16 ans, arrêtés pour une offense quelconque, le contact des criminels ordinaires et pour les soumettre à une surveillance, à un traitement et à un contrôle éclairés tendant à réprimer leurs inclinations mauvaises et à affermir leurs meilleurs instincts. Les lois qui les concernent et toutes les mesures nécessaires pour remplir l'objet ci-dessous se trouvent dans *7-8 Ed. VII (F.), ch. 40 (1908); 2 Geo. V (F.), ch. 30 (1912).*

2. Pouvoirs des contribuables.—"Tout contribuable d'une municipalité peut faire amener devant deux juges de paix, ou un magistrat, ou un coroner, ou le shérif ou le protonotaire du district, tout enfant âgé de pas plus de quatorze ans qui est orphelin, ou orphelin de père ou de mère, si le survivant tient une mauvaise conduite ou est condamné à la prison ou au pénitencier pour offense criminelle, ou tout enfant qui, à raison de la négligence, l'ivrognerie ou autres vices de ses parents, de son gardien ou de la personne chez qui il réside, est élevé sans éducation et sans aucun contrôle salutaire ou dans des circonstances qui l'exposent à mener une vie de paresse et de désordre, ou tout enfant qui mène une vie de vagabondage ou est trouvé errant à des heures indues ou est sans abri et paraît délaissé ou abandonné, ou tout enfant qui est habituellement battu ou traité cruellement par ses parents ou par les personnes chez qui il réside, ou tout enfant qui, par le fait qu'il est infirme ou qu'il n'a ni tuteur ni aucun parent en ligne directe capable ou digne d'en prendre soin, est exposé à vagabonder ou à mourir de faim." *S. R. Q., art. 4031; 3 Geo. V, ch. 39.*

3. Pouvoirs des parents.—"Lorsque le père ou la mère, le beau-père ou la belle-mère, le tuteur ou un parent d'un enfant, ou la personne qui en a la charge ou le soin, représente sous serment à deux juges de paix ou à un magistrat que cet enfant déserte ou abandonne, ou qu'il a déserté ou abandonné le toit de la personne qui en a le contrôle sans permission ou sans raison suffisante, ou qu'il désobéit habituellement à toute demande légitime et raisonnable de ses parents ou de la personne qui en a le soin ou la garde, ou qu'il se livre habituellement à la paresse, ou qu'il est incontrôlable ou incorrigible, ou qu'il se sert habituellement d'un langage obscène ou indécent, ou qu'il se conduit d'une manière immorale, et qu'il désire que cet enfant soit envoyé à une école d'industrie certifiée, les juges de paix ou le magistrat doivent s'enquérir de ces faits et, s'ils sont convaincus qu'il est nécessaire que l'enfant soit placé dans une école d'industrie, ils peuvent l'y envoyer pour le temps jugé nécessaire." *S. R. Q., art. 4036; 3 Geo. V, ch. 39.*

JOURNALIER

Déf.—Un journalier, dans le sens de la loi, est celui qui n'ayant aucun métier, est engagé à la journée pour faire tous les ouvrages de peine. La loi lui accorde un privilège pour son salaire. *C. c., arts 2009, 2013 et s.*

V. Insaisissabilité, Louage d'ouvrage, Privilège.

JOURNAUX

LOIS

1. Déclaration.—"Nul ne doit imprimer ou publier, ni ne doit faire imprimer ou publier, dans la province, un journal, un pamphlet ou autre papier contenant des nouvelles publiques, ou servant aux mêmes fins qu'un journal, ou aux fins d'être affiché ou répandu en feuilles détachées comme un journal, avant qu'une déclaration sous serment, ou une affirmation faite et signée en la manière indiquée plus bas, et contenant les particularités mentionnées ci-dessous, ait été délivrée au greffier de la paix, pour le district où s'imprime ou se publie tel journal, pamphlet ou autre papier." *S. R. Q., art. 3699.*

Tout ce qui concerne le contenu de la déclaration, son renouvellement, son dépôt, la pénalité pour défaut de faire cette déclaration, et les autres formalités se trouvent aux *S. R. Q., arts 3700 à 3712.*

Cette déclaration est déposée chez le greffier de la paix du district où est imprimé ou publié le journal. La pénalité est de $20.00.

JURISPRUDENCE

2. Annonce. — A contract between a newspaper proprietor and a customer, for 12,000 lines of advertising to be furnished within a year, based upon a price of four cents a line for advertising if the conditions of the contract as to prompt payment, etc., be strictly complied with by the customer, and of fifteen cents per line in case of failure to comply with such conditions, is an alternative contract, and where the customer makes default to comply with the conditions,

the other party is entitled to recover the higher alternative rate for the work actually done. Article 1076 C. c. does not apply to such case, the claim not being based upon the enforcement of a penalty but upon the application of a condition. *K. B., 1902, Montréal, Berthiaume vs Kent; Q. J. R., 11 K. B., 312.*

3. **Déclaration.**—That portion of chapter 11, C. S. L. C., which relates to the affidavits to be made by persons publishing newspapers, and to the penalties to be incurred in default of making such affidavits, is repealed by 40 Vict., (Que.), ch. 15, and amending Acts, as being inconsistent therewith. *C. C., 1887, Sherbrooke, Pijon vs Compagnie Typographique des Cantons de l'Est, 10 L. N., 364.*

4. **Souscription.**—Action was brought for the recovery of three years' subscription to a newspaper, but no proof was made that the paper had ever been ordered by the defendant, although it was received by him from the carrier: It was held that the plaintiff could not recover. *C. C., 1588, Montreal, Parsons et al. vs Kelly, 2 J., 275; 7 R. J. R. Q., 30.—Contra: S. C., 1858, Montréal, Briston vs Johnston, 2 J., 275; 7 R. J. R. Q., 29.* See *V. Juridiction, Libelle, Louage d'ouvrage, Obligation, Responsabilité.*

JUDICATUM SOLVI

V. Cautionnement pour frais.

JUGE ET MAGISTRAT

Déf.—Termes génériques par lesquels on désigne les personnes chargées d'administrer la justice. On appelle plus spécialement juges ceux qui siègent dans les tribunaux; et magistrats, ceux qui sont, de quelque manière que ce soit, revêtus de l'autorité publique, à l'exception des officiers ministériels et des agents de la force publique.

INDEX

Action "qui tam".... 11
Animosité..... 19
Avis d'action..... 33
Certificat de licence.... 31
"Certiorari".....17 et s..
Commissaire de la paix 6
Conseiller municipal, 28 et s.
Constable.....7 et s.
Coroner..... 7
Corporation municipale, 20, 22, 28 et s.
Corruption..... 8
Dépense de constable 8
Déqualification.....9 et s.
Dommage à la propriété 21
Dossier..... 46
Enquête préliminaire, 35, 51
Enquête publique.... 14
Expression d'opinion. 12
Frais.....30, 49
Hôtelier..... 20
Immunité..... 34
Incompatibilité..... 3a
Juge conjoint.....35 et s.
Juge "de facto"..... 27
Juge de paix, 4, 16, 21 et s., 27 et s., 44, 52, 56
Juge (Le) doit-il juger suivant la loi?..... 1
Jugement.....41 et s.
Juge suppléant.....38 et s.
Juridiction, 5, 28 et s., 33, 35 et s., 48 et s.
Loi des licences, 23 et s., 31 et s., 43
Lois.....3 et s.
Maladie.....38 et s.
"Mandamus"....44 et s.
Mandat.....39 et s.
Mandat d'emprisonnement..... 51
Mercuriales d'Agueseau 2
Milice canadienne.... 52
Mise en demeure..... 47
Parenté.....9, 25
Pénalité..... 53
Préjudice.....53a et s.
Présance..... 54
Présomption..... 55
Preuve.....8, 18, 21
Procès..... 33
Prohibition, 14, 29, 43
Récusation.....5a, 9 et s.
Règlement municipal, 5
Religion..... 13
Résidence..... 56
Révision..... 50
Société..... 11
Société de tempérance 23 et s.

ÉCRITS

1. Le juge doit-il juger suivant la loi? Article écrit par J. E. Roy, notaire. *13 R. Not., 321.* Autre article écrit par B. A. T. DeMontigny. *La Thémis, 161.*

2. Réflexions sur les mercuriales de d'Aguesseau.—M. Dreaux. *7 R. L., n. s., 293.*

LOIS

3. Les juges quant à leur salaire, autres rétributions et frais de voyage, ainsi que pour leur pension sont soumis à la "Loi des juges." *S. R. C., ch. 138; 6-7 Ed. VII, ch. 25, (1907); 7-8 Ed. VII, (F.), ch. 39. (1908), 8-9 Ed. VII, (F.), ch. 21, (1909); 9-10, Ed. VII, (F.), ch. 35, (1910); 2 Geo. V, (F.), ch. 29, (1912); 3-4 Geo. V, (F.), ch. 28, (1913).*

3a. Incompatibilité.—"Aucun juge de la cour suprême du Canada, de la cour de l'Echiquier du Canada, non plus que d'une cour Supérieure ni d'une cour de comté du Canada, ne peut se livrer ni directement ni indirectement, en qualité de directeur ou gérant de corporation, de compagnie ou de maison d'affaires, non plus qu'en aucune autre manière, pour lui-même ou au compte d'autres personnes, à une occupation ou affaire autre que ses fonctions judiciaires; mais chacun de ces juges est tenu de se consacrer exclusivement à ses fonctions judiciaires. *S. R." C., ch. 138, art. 33.*

3b. "Aucun juge des sessions de la paix, aucun magistrat de police, ou aucun magistrat de district ne peut se livrer ni directement, ni indirectement en qualité de directeur ou gérant de corporation, de compagnie ou de maison d'affaires, non plus qu'en aucune autre manière, pour lui-même ou au compte d'autres personnes, à une occupation ou affaire autre que ses fonctions judiciaires, mais chacun d'eux est tenu de se consacrer ex-

clusivement à ses fonctions judiciaires." *S. R. Q., art. 3383.*

4 Juge de paix.—"Les juges de paix sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil pour un certain district ou pour toute la province de Québec. Tout ce qui est relatif à leur nomination, à leur qualification, à leurs pouvoirs, à leurs devoirs, aux registres qu'ils doivent tenir, à leurs greffiers, huissiers et constables, sont aux *S. R. Q., arts 3333 à 3403.*

5. Juridiction.—"Chaque fois que le lieutenant-gouverneur en conseil nomme, par commission émise sous le grand sceau, des personnes ayant qualité pour être juges de paix dans et pour un district de la province, ces personnes possèdent et exercent tous les pouvoirs, autorité, droits et privilèges, et sont soumis à tous les devoirs, obligations et responsabilités imposés par la loi aux juges de paix." *S. R. Q., art. 3351.*

Tout juge de paix pour un district possède juridiction dans tous les cas auxquels s'appliquent les règlements de chaque municipalité de ce district. *Art. 3366.*

"Chaque juge de paix de la province doit tenir, dans un registre qu'il se procure à cet effet, de vraies et fidèles minutes ou mémoires au long, de toutes les condamnations prononcées par lui." *Art. 3367.*

5a. Récusation.—"L'intérêt qu'un juge peut avoir dans l'issue d'une poursuite, dans laquelle est partie une compagnie d'assurance mutuelle contre le feu, existant dans cette province, ou une compagnie formée conformément aux dispositions de la section 2, à raison de sa qualité de membre de cette compagnie, n'est pas une cause suffisante de récusation." *S. R. Q., art. 7026.*

JURISPRUDENCE

6. Commissaire de la paix.—The words "Commissioners of the Peace and Justices of the Peace," as used in our statute book are synonimous. *Session hebdomadaire, Quebec, Falconbridge vs Tourangeau, 2 R. de L., 188.*

7. Constable.—Une commission de constable accordée par un juge de paix à une personne aux termes de l'article 2587 des Statuts Refondus de Québec, ne confère à cette personne le droit d'exécuter que les ordres du juge de paix même qui accorde telle commission.

8. Dans l'espèce, le demandeur ayant fait des déboursés, pas et démarches à la réquisition du défendeur lui-même, a droit à une compensation raisonnable comme valeur de tels déboursés et pas et démarches. *C. C., 1894, L'Assomption, Normandeau vs Desjardins, R. J. Q., 5 C. S., 354.*

9. Coroner.—A coroner is not a justice within the meaning of article 687 criminal Code. *Q. B., 1898, Montreal, Regina vs Graham, Q. J. R., 8 Q. B., 167; 2 Can. Cr. Cas., 388.*

10. Corruption.—Evidence of corrupt motive must be adduced in order to obtain leave to exhibit a criminal information against a justice of the peace for malfeasance of office. *Supr. C., 1906, Nova Scotia, The King vs Currie, 11 Can. Cr. Cas., 343.*

11. Déqualification et récusation.—The opinions of two members of the court, in the degree of relationship of brothers-in-law, cannot be reckoned as one under the Edict of 1681, and the declaration of the King of France of 1708. *K. B., 1825, Montreal, Fleming vs Seminary of Montreal, S. R. C., 184.*

11a. On the question whether the appointment of Mr. Justice Caron as commissioner under 20 Vict., ch. 43, had rendered him incompetent to sit as one of the judges of the court, the court was divided in opinion. *Q. B., 1859, Montreal, Competency of the Court, 5 J., 79.*

11b. Un juge qui fait partie d'une société dont les membres sont poursuivis par des actions *qui tam* pour avoir négligé de faire enregistrer la déclaration exigée par la loi et qui met au dossier un écrit constatant qu'il avait été partie à l'acte de société, mais qu'il avait cessé d'être intéressé avant l'institution des actions, ne peut être récusé de siéger dans ces actions. *C. C., 1867, Montreal, Leclerc qui tam vs Bilodeau, 12 J., 20; 4 L. C. L. J., 42; 17 R. J. R. Q., 206, 567.*

12. Where a judge had, in a similar suit between the same parties, and in another court, expressed his opinion and delivered judgment in accordance therewith, on the pretensions of the parties, which pretensions were to be urged in the second case: He should refrain from sitting. *Q. B., 1869, Montreal, Hall vs Brigham, 13 J., 252; 18 R. J. R. Q., 105.*

13 Roman Catholic judges, in cases involving the right of the civil power to entertain an appeal in the nature of an *appel comme d'abus*, cannot be recused on the ground that they acknowledge the Roman authority. *C. P., 1874, Quebec, Brown vs Les Curés et Marguilliers de l'Œuvre et de la Fabrique de la paroisse de Montréal, 17 J., 89; 20 J., 228;*

2 R. L., 257; 6 R. L., 378; 1 R. C., 107, 477; 3 R. C., 471; 6 L. R., P. C., A., 157; 44 L. J. P. C., 1; 21 R. J. R. Q., 169; 1 B. J. P. C., 142, 191, 207, 547, 616.

14. Certain charges having been preferred against a county court judge, a commission was issued under the great seal of Canada, reciting the facts and the provisions of 22 Geo. III, ch. 75 (Imp.), and directing the commissioners to examine into the charges, and for that purpose to summon witnesses and require them to give evidence on oath and produce papers; and to report thereupon. The inquiry proceeded, and a motion was made for a prohibition: Inquiries under the Imperial Act should be made before the Governor-General in council, and the authority could not be delegated, nor inquiry upon oath authorized by commission.

15. The commission could not be supported at common law, for it created a court for hearing and inquiring into offences without determining. *Q. B., 1882, Ontario, In re Squier, 46 U. C.R., 474.*

16. Les dispositions du Code de procédure civile indiquant la manière de récuser les juges ne s'appliquent pas aux juges de paix, contre lesquels il n'y a aucune loi qui règle leur récusation.

17. La récusation des juges de paix ne peut être obtenue qu'en amenant la cause sous la juridicition de la cour Supérieure par un bref de *certiorari* ou par un bref de prohibition.

18. Pour que la récusation soit obtenue il faut faire la preuve par écrit des faits de récusation reprochés, la preuve par témoins n'étant pas admise; et l'affidavit de circonstances dans un *certiorari* n'est pas une preuve suffisante. *C. S., 1885, Iberville, Morier vs Loupret et Rév. Tassé, 8 L. N., 411.*

19. The defendant was convicted of having unlawfully assaulted the complainant, who was the daughter of the convicting justice, where the only evidence was, that the defendant had, in company with one Spragge, gone to the compalinant's house, at about the hour of ten o'clock p. m., and Spragge had knocked at the door and told the complainant that he desired to introduce the defendant, whereupon the complainant replied that they had come to insult her, and that she would have them both arrested in the morning: It was improper for the justice to sit and try the case, the complainant being his daughter; and this was a good ground for quashing the conviction. *Q. B., 1888, Ontario, Regina vs Langford, 15 O. R., 52.*

20. The fact that a justice of the peace holds a license as a saloon-keeper within the limits of a municipality, does not disqualify him to preside at the trial of a case brought by the corporation of the municipality under the provisions of municipal by-laws. *S. C., 1894, Montreal, Corporation du village de la Côte St-Paul vs Steel and Latour, Q. J. R., 5 S. C., 315.*

21. Lorsque, dans une plainte portée devant un juge de paix, en vertu des articles 5551 et suivants, des S. R. P. Q., concernant les dommages à la propriété, le juge de paix a été récusé par les défendeurs, c'est à ceux-ci à faire la preuve des faits énoncés dans leur récusation, et cela même devant le juge de paix récusé, sauf à ensuite porter appel ou à se pourvoir par prohibition, si le juge de paix persiste à siéger, les dispositions du Code de procédure civile quant à la récusation ne s'appliquant pas dans l'espèce.

22. Il n'est pas nécessaire qu'une semblable poursuite soit prise tant au nom du plaignant que de la corporation municipale *C. S., 1897, Montréal, Guertin vs Beauchemin et al., R. J. Q., 18 C. S., 316.*

23. Justices of the peace, who belong to an association (a temperance alliance) of which the president is the party prosecuting, and to which association any fine to be imposed upon the accused for the offence against the liquor law with which he is charged would be paid under resolution of the municipal council, are disqualified from trying the charge, and will be prevented by a writ of prohibition from so doing.

24. The fact that between the time when the information was received by such justices and the hearing of the charge, the justices had withdrawn from the association does not validate the proceedings. *S. C., 1898, Bedford, Daigneault vs Emerson et al., Q. J. R., 20 S. C., 310; 5 Can. Cr. Cas., 534.*

25. Le fait que l'une des parties est mariée à la sœur de la femme du juge n'est pas une cause valable de récusation du juge.

26. Le juge qui est récusé dans une cause peut, lorsqu'en fait la récusation n'est pas fondée, et qu'elle paraît faite dans le but de retarder la décision de la cause, ou pour essayer de la soustraire à son juge légitime, rejeter lui-même la récusation et passer outre, surtout s'il s'agit de procédures spéciales qui requièrent célérité. *C. S., 1898, Chicoutimi,*

Truchon vs Ville de Chicoutimi et Lemieux, 6 R. J., 101.

27. Un juge de paix qui exerce de bonne foi ses fonctions, est compétent à agir *de facto*, bien qu'il n'ait pas rempli toutes les formalités relatives à sa qualification. *C. S., 1898, Sweetsburg, Hogle vs Rockwell et al., R. J. Q., 20 C. S., 309.*

28. Un juge de paix *ex-officio* (comme conseiller municipal d'une ville incorporée) doit s'abstenir de siéger et peut être valablement récusé, lors de l'instruction sommaire d'une plainte qui a été portée contre un individu en conformité d'une résolution passée par le conseil sur motion de ce conseiller lui-même.

29. Si, nonobstant cette récusation, ce juge de paix persiste à siéger et à procéder sur la plainte, il y aura lieu au bref de prohibition contre lui, ainsi que l'autre juge de paix qui a commencé l'instruction avec lui, la déqualification du premier empêchant le dernier de procéder seul.

30. Les juges de paix et autres magistrats ne peuvent être condamnés aux dépens *ès-qualités. C. S., 1900, Terrebonne, Piché vs Guénette et al., 6 R. J., 370; 1 R. P. Q., 470.*

31. Signing a petition against the granting of a liquor license to the accused, is not a ground of disqualification of the magistrate subsequently trying the accused for an offence under the liquor license law. *Supr. C., 1907, New Brunswick, Ex parte Van Buskirk, 13 Can. Cr. Cas., 234.*

32. The fact that an action was brought by the deceased husband of the accused against the same magistrate for damages in respect of the execution of a search warrant under a liquor law and that the case has not been disposed of, will not disqualify the magistrate from trying a charge laid against the widow for infraction of a liquor law, if the husband's action has not been received and there has been a long delay in which no proceedings were taken in the action. *Supr. C., 1908, New Brunswick, Ex parte McCleave, 14 Can. Cr. Cas., 18.*

33. Where a preliminary notice of action against the magistrate has been served with notice in good faith by the accused, it is inexpedient that he should try a subsequent charge against the accused while the civil proceedings are pending, whether or not the notice operated as a legal disqualification. *Supr. C., 1809, Nova Scotia, The King Lorrimer, 14 Can. Cr., Cas., 430.*

33a. In the administration of justice whether by a recognized legal court, or by persons who, although not a legal court, are acting in a similar capacity, public policy requires that, in order that there should be no doubt about the purity of the administration, no person who is to take part in it should be in such a position that he might be suspected of being biased. In order to disqualify a magistrate from acting, on the ground of bias, it is not necessary to shew that he is in fact biased, but only that he is in such a position that he might be biased.

33b. No judicial officer should make a bargain in regard to anything connected with the administration of his judicial office.

33c. One who is appointed stipendiary magistrate by a municipality at annual salary, on the condition that he shall try all cases under the Canada Temperance Act, and shall make monthly reports, returns and payments to and for the use of the municipality of all fines, penalties and forfeitures collected by him as such magistrate on account of such cases, is disqualified from hearing a prosecution under the Act, inasmuch as there is a reasonable apprehension that he may be biased. *Supr. C., 1912, Nova Scotia, The King vs Woodroof, 22 Can. Cr. Cas., 17.*

34. Immunité. — The conditions imposed as a term of quashing a justice's order under Code section 891, is one which the applicant may accept or reject on the delivery of judgment, and, if it be rejected, the court may dismiss the application with costs although it finds that the justice exceeded his jurisdiction. *H. C., 1906, Ontario, The King vs Morningster, 11 Can. Cr. Cas., 15.*

35. Juges conjoints.—When an accused person is summoned to appear before a justice of the peace having jurisdiction to conduct the proceedings without associate justices, other justices of the peace are not entitled to interfere in the preliminary enquiry or summary trial, or to be associated with the summoning justice, except at the latter's request.

36. A summary conviction by the magistrate who summoned the accused and heard the charge will be supported, although three other magistrates attended the hearing and purported to dismiss the charge, if the latter magistrates sat without the request or consent of the summoning magistrate. *H. C., 1897, Ontario, The Queen vs McRae, 2 Can. Cr. Cas., 49.*

37. Where a single justice of the peace has authority to try a charge, he may ask other justices to sit with him and a conviction made by all of them jointly is valid. *C. A., 1906, Ontario, The King vs Leconte, 11 Can. Cr. Cas., 41.*

38. Juge suppléant.—A justice of the peace acting in the illness or absence or at the request of a police magistrate should be designated as so acting, in warrants or other process, otherwise the latter will be invalid.

39. A warrant signed by a justice of the peace so acting, in which he is described as "police magistrate," is void.

40. The initials "J.P." following the signature of the person presuming to issue a warrant is not a sufficient description of such person as a justice of the peace for the city or county in which the warrant purports to have been issued. *C. Gen. Sess., 1892, Ontario, The Queen vs Lyons, 2 Can. Cr. Cas., 218.*

41. Jugement.—Lorsque deux ou plusieurs juges de paix ont instruit une cause, ils doivent tous concourir pour la juger. *C. S., 1864, Montréal, St-Gemmes vs Cherrier, 9 J., 22; 13 R. J. R. Q., 499; 14 R. J. R. Q., 78.*

42. In a case heard before three justices of the peace, judgment may be rendered by two. *S. C, 1865, Arthabaska, Trowley vs Côté, 9 J., 169; 14 R. J. R. Q., 78.*

43. Loi des licences de Québec.—Une poursuite pour contravention à la loi des Licences de Québec, de 1878, ne peut être entendue et jugée par trois juges de paix, et sur un bref de prohibition, la sentence ou conviction rendue par trois juges de paix sera annulée et mise à néant. *C. S., 1885, Kamouraska, Beaulieu vs Le Bel, et al., 12 R. L., 24; 8 L. N., 362; 11 R. J. Q., 281.*

44. Mandamus.—Lorsqu'un ordre est donné par un juge de la cour Supérieure, à des juges de paix, leur ordonnant de suspendre certaines procédures, ces derniers en suspendant ces procédures, ne peuvent être considérés en défaut de remplir un devoir qui leur est imposé par la loi, et il n'y a pas lieu, en ce cas, d'émaner contre eux un bref de *mandamus.*

45. Lorsque plusieurs poursuites pendantes devant les mêmes juges de paix sont semblables, l'émanation d'un bref de *mandamus,* dans chacune de ces causes, sera considérée comme vexatoire, et la cour suspendra les procédures sur ces brefs, à l'exception d'un seul, jusqu'à ce qu'il soit adjugé sur la question. *B. R., 1885, Québec, Caron et al. vs Lamontagne, 15 R. L., 641.*

46. Des juges de paix saisis d'une cause sommaire, sous les dispositions du Code municipal, qui ont perdu le dossier, doivent dans un délai raisonnable rayer la cause du délibéré, et avertir les parties intéressées, à défaut, ils peuvent y être contraints par *mandamus.*

47 L'avertissement de la part du maire, la demande du secrétaire-trésorier et du procureur chargé du procès constituent une mise en demeure suffisante. *C. S., 1889, Montréal, La Corporation de la paroisse de St-Raphael de l'Ile Bizard vs Trépanier et Antoine alias Wilson, 18 R. L., 156.*

48. Les juges de paix saisis d'une plainte ne peuvent plus, après avoir entendu la preuve et ajourné la décision, se déclarer sans juridiction et refuser de décider la cause, sur le motif que les défendeurs avaient comparu et plaidé devant un autre magistrat, mort depuis, et n'avaient pas comparu de nouveau devant eux. Et s'ils refusent de rendre jugement sur la plainte, ils peuvent y être contraints par voie de *mandamus.*

49. Si la défense au *mandamus* met en question le droit au bref, ne permettant pas ainsi au requérant d'obtenir jugement sans preuve, les défendeurs doivent payer les frais rendus nécessaires par leur faute; et ce, nonobstant leur déclaration qu'ils s'en remettent à justice.

50. On ne doit pas, comme règle générale, réviser un jugement sur une question de frais, lorsque le juge paraît avoir usé d'une saine discrétion; mais, dans l'espèce, rien ne justifiait le refus au requérant de ses frais contre les défendeurs par le tribunal de première instance, et son jugement est modifié en conséquence. *C. R., 1896, Québec, Lacerte vs Pepin et al., R. J. Q., 10 C. S., 542.*

51. Mandat d'emprisonnement. — Where evidence on a preliminary inquiry is commenced before one justice of the pace and finished before two justices, a committal by the two is irregular unless both have heard all the evidence. *Supr. C., 1899, British Columbia, In re Munn, 2 Can. Cr. Cas., 429.*

52. Milice canadienne. — Under ch. 31 Vict., ch. 40, sect. 27, which enacts that the active militia shall be liable to be called out to aid the civil power during riots or other emergencies, and authorizes two justices of the peace to call them out, payment for such services cannot be resisted by the municipality on the ground that there was no emergency which justified the justices of the peace in calling them out, *S. C., 1876, Montreal, McKay vs The Mayor et al. of Montreal, 20 J., 221.*

53. Pénalité.—Par l'article 872 du Code criminel, le juge de paix peut, par la conviction, pourvoir au mode de prélever le paiement de la pénalité si la loi n'y pourvoit pas. *B. R., 1899, Ottawa, Beaulieu vs Lemery, 6 R. J., 199.*

54. Préséance.—A judge of a district court was removed from that court to another court of appellate jurisdiction composed of some of the judges of the first court, and the letters patent appointing him judge of the latter court, also granted him precedence over the judges of that court, whose commissions were of later date than his own: Such grant of precedence was valid, as being within the prerogative of the Crown, and not an incident of office; therefore the judge had a right to rank and take precedence accordingly. *P. C., 1849, Lower Canada, In re Justice Elzear Bédard, 1 B. J. P. C., 647; 7 Moore, 23; C. R., 1 A. C., 328.*

55. Présomption.—Justices presuming to act as such in and for a county named will not be presumed to have acted as justices for the district in which the county is situate, and for which district they have been appointed. *S. C., 1898, Ottawa, Ex parte Welsh, 2 Can. Cr. Cas., 35.*

56. Résidence.—Dans l'espèce, la sommation assignant l'appelant à comparaître devant deux juges de paix du district de Montréal, sans indiquer la résidence de ces deux juges de paix, et la conviction ayant été prononcée par tels juges de paix, sans indication de leur résidence, cette assignation et cette conviction sont nulles, la compétence des juges de paix, aux termes de l'article 1042 C. m., dépendent de leur résidence qui doit être mentionnée. *C. C., 1903, Montréal, Tourville vs La Corporation de la paroisse de St-François de Sales et Masson et al., R. J. Q., 23 C. S., 67; 9 R. L., n. s., 331.*

V. Appel, Certiorari, Contrainte par corps, Droit criminel, Droit municipal, Juridiction, Prohibition, Loi des licences de Québec, Mandamus, Mépris de cour, Prescription, Procédure, Résidence, Responsabilité.

JUGEMENT

Déf.—Le mot "jugement" est un terme générique qui, en droit, comprend toutes les décisions des magistrats, des juges et des tribunaux.

On emploie le mot "verdict" pour signifier le jugement des jurés sur les questions de fait.

En droit criminel, la "sentence" est la prononciation de la peine infligée par le juge.

La pratique, en Droit anglais, est de désigner le jugement et la sentence sous le nom de *conviction*.

En France, les jugements des cours d'Appel et de la cour de Cassation prennent le nom "d'arrêts", ainsi qu'on nommait les jugements des cours Souveraines dans l'ancien droit.

INDEX

Action en révocation, 61 et s.
Adjudication subséquente 18
Amendement et correction 2 et s.
Appel 20 et s., 33, 63
Chose jugée 60
Conseil privé 25
Considérants 54
Contestation 26
Contrat "ultra vires" 27 et s.
Copie 29
Date 6, 9, 30
Décès des parties 31
Délai 23, 67 et s.
"De neminis non curat lex" 32
Description 5
Droits acquis 59 et s.
Erreur cléricale, 2, 5, 12, 16 et s., 19 et s., 45
Exécution 33 et s., 48
Falsification 39
Formalités 40
Frais 18 et s.
Inscription en faux 39
Interlocutoire 7, 41
Interprétation 42 et s.
Jeu et pari 36 et s.
Jour non juridique, 44 et s.
Juge en chambre 10
Jugement étranger, 36 et s.
Jugement "ultra petita" 45
Mari et femme 48
Minute 14, 39, 49
Montant du jugement 8, 50
Motifs 43, 53
Motion 55, 62
Opposition 52 et s.
Présomption 51
Procès-verbal 47
Prohibition 62
Publicité 1
Rature 39
Rédaction 52 et s.
Reddition de jugement 24
Registre 13, 56
Rejet sur motion 55
Renonciation 57 et s.
Réparation 35
Requête civile 30
Révision, 13, 15, 22, 55
Révocation 61 et s.
Signature 64 et s.
Signification 66 et s.
Transport 69

ÉCRIT

1. Publicité des jugements.—*1 R. de L. 401.*

JURISPRUDENCE

2. Amendement et correction.—It is a well settled principle of law that a judgment once rendered cannot be changed, nevertheless the Judicial committee can rectify any error which has been introduced in the redaction of a judgment. *P. C., 1836, Bengal, Rajundernarani vs Bijai Gooind Sing, 1 B. J. P. C., 470; 1 Moore, 126.*

3. A draft of judgment may legally be amended, even after the judgment has been pronounced, provided that it has not been registered. *S. C., 1857, Montreal, Palsgrave vs Ross, and Ross and Palsgrave, 2 J., 95; 6 R. J. R. Q., 397.*

4. Lorsqu'un jugement final a été rendu dans une cause, la cour ne peut intervenir ensuite pour le changer ou le modifier en aucune manière, sur motion ou autrement. *C. S., 1859, Québec, Huot vs Pagé, 9 D. T. B.*

C., 226; 7 R. J. R. Q., 208; 23 R. J. R. Q., 383. —C. S., 1859, Québec, Bertrand vs Gugy, 9 D. T. B. C., 260; 7 R. J. R. Q., 22; 23 R. J. R. Q., 383.

5. La cour corrigera une erreur cléricale dans le jugement, par laquelle erreur la désignation de l'immeuble dans le dit jugement est autre que la désignation dans la déclaration. *B. R., 1861, Québec, Bilodeau vs Lefrançois, 12 D. T. B. C., 25; 10 R. J. R. Q., 35, 508, 519, 522; 16 R. J. R. Q., 219.*

6. An error in the date upon which a judgment was rendered is not a ground of nullity in the judgment itself. *Q. B., 1866, Richelieu, Naud vs Smith, 10 J., 217; 2 L. C. L. J., 59; 15 R. J. R. Q., 508; 22 R. J. R. Q., 284.*

7. Un jugement interlocutoire entré par erreur peut être reformé. *C. S., 1868, Montréal, Quintal vs Roy et al., 14 J., 57; 19 R. J. R. Q., 510, 559, 564.*

8. Lorsque le jugement a été une fois prononcé à l'audience, il n'est plus au pouvoir du juge de le changer, sous aucun prétexte, de manière à augmenter le montant de la condamnation, et s'il est ainsi altéré, la partie condamnée peut demander et obtenir la cassation du jugement par la voie du bref de *certiorari*. *C. S., 1872, St-Hyacinthe, Macfarlane vs Bourgault et Surprenant, 16 J., 221; 22 R. J. R. Q., 387, 530.*

9. La cour peut, de son propre mouvement, ordonner de corriger, *instanter*, en rendant le jugement, les erreurs contenues dans la déclaration, quant à la date de la pièce qui est la base de l'action. *C. S., 1877, Montréal, The Sun Mutual Life Insurance Co. of Montreal vs Gareau, 19 R. L., 602.*

10. Un juge en chambre ne peut sur requête à lui présentée, corriger un jugement final rendu dans une cause, et entrer dans un autre jugement une des pièces qui n'étaient pas au dossier lorsque le jugement de la cour fut rendu. *C. S., 1877, Malbaie, Brassard et al. vs Langevin et Blackburn, 9 R. L., 153.*

11. The court, so long as the judgment shall not have been enregistered, can change, in an essential point, the judgment originally rendered. *S. C., 1882, Quebec, Canada Gold Co. vs Doran, 9 L. N., 206.*

12. A clerical error in judgment may be corrected, by the substitution of one word for another. *C. R., 1884, Quebec, Nadeau vs Corporation of St. Sévérin, 9 L. N., 189.*

13. La cour de Révision ayant confirmé, avec dépens, un jugement rendu contre le défendeur, dans une cause dans laquelle le demandeur avait appelé en garantie son garant qui avait pris son fait et cause, peut ordonner, sur motion du garant, que l'entrée de son jugement au registre soit rectifiée de manière à donner au garant ses frais en révision. *C. R., 1890, Québec, Lebel vs Pelletier, et Lebel vs Crédit Foncier, 16 R. J. Q., 240; 13 L. N., 416.*

14. Le seul jugement de la cour est celui qui est paraphé par le juge qui l'a prononcé, et ensuite enregistré; et la cour n'a pas juridiction pour s'enquérir de l'exactitude de ce jugement, ni pour le changer ou le modifier. *C. S., 1891, Montréal, Browning vs Spackman, 35 J., 34; M. L. R., 7 C. S., 369; 14 L. N., 394.*

15. La cour de Révision peut corriger une erreur qui se serait glissée dans la rédaction d'un jugement rendu par elle, lorsqu'elle était présidée par d'autres juges, et le rétablir tel qu'il a été rendu. *C. R., 1892, Montréal, Gervais vs Seeley, R. J. Q., 1 C. S., 44.*

16. Des erreurs cléricales dans la rédaction d'un jugement peuvent être corrigées sur requête à cet effet.

17. Même dans le cas où le requérant aurait intitulé sa demande sous le nom de "requête civile" et en aurait pris les conclusions, une défense en droit à cette requête sera renvoyée, pourvu que les erreurs dont on se plaint puissent être rectifiées sous les conclusions de la requête. *C. S., 1897, Montréal, Laporte vs Dauphinais et Daigle, 3 R. L., n. s., 453; 1 R. P. Q., 4.*

18. Lorsque le demandeur, par les conclusions d'une action hypothécaire, demande que, dans le cas de contestation par le défendeur, ce dernier soit condamné personnellement aux dépens, si le défendeur, de fait, conteste cette action, et qu'il intervienne ensuite un jugement maintenant l'action du demandeur, mais omettant d'adjuger sur la partie des conclusions demandant la condamnation personnelle du défendeur aux dépens, alors, sur motion du défendeur, la cour, faisant droit à cette demande, condamnera le défendeur personnellement à payer au demandeur les dépens occasionnés par la contestation de telle action. *C. S., 1900, Montréal, Marchand, es-qual., vs Chaput, 7 R. J., 224.*

19. Le dispositif d'un jugement final, qui adjuge sur les dépens d'une manière absolument contraire à ce que voulait dire le juge, ainsi qu'il est évident d'après les considérants et tout le contexte du jugement, peut être corrigé sur requête au juge, cette correction étant considérée être celle d'une "erreur

cléricale," prévue par l'article 546 C. p. c. *C. R., 1904, Montréal, Bériau vs The Stadacona Water, Light and Power Co. et La Corporation de la Ville de Farnham, R. J. Q., 25 C. S., 525; 11 R. L., n. s., 387, 423.*

20. Si une cause a été portée en appel et le jugement rendu confirmé purement et simplement, le tribunal qui a rendu ce jugement en premier lieu est dessaisi de la cause et n'est plus compétent pour rectifier, dans son jugement, une erreur dite "cléricale."

21. Un jugement conforme aux droits des parties et à l'ensemble des allégations de l'action ne peut être dit entaché d'erreur "cléricale," parce que les conclusions ne réclameraient pas tout ce que la partie est en droit d'exiger. *C. R., 1906, Montréal, Robert vs Montreal and St. Lawrence Light and Power Co., 7 R. P. Q., 480.*

22. Si par suite d'une erreur cléricale, le jugement *a quo* porte condamnation contre "le défendeur" au lieu de "les défendeurs," la cour de Révision pourra, en confirmant le jugement rectifier la dite erreur et condamner "les défendeurs."

23. La cour peut également, et ce d'office, corriger l'omission de fixer le délai dans lequel les défendeurs devront rendre compte. *C. S., 1911, Montréal, Beullac Limitée vs Simard et al., 12 R. P. Q., 316.*

24. Audition des témoins.—Il n'est pas absolument nécessaire, quoique désirable, que le jugement soit rendu par le juge qui a entendu les témoignages; cette matière ayant été laissée à la discrétion des juges siégeant en cour Supérieure. *B. R., 1861, Québec, Gugy vs Donaghue, 11 D. T. B. C., 421; 7 R. J. R. Q., 249.*

25. Conseil privé. — Les demandeurs, avec leur requête, produisirent copie d'un décret de Sa Majesté en son Conseil Privé, infirmant un jugement de la cour du Banc de la Reine, qui confirmait un jugement de la cour Supérieure à Montréal, renvoyant l'action des demandeurs. Le jugement du Conseil Privé ordonnait à la cour Supérieure de rendre jugement pour les demandeurs originaires, ce qu'ils demandaient par la dite requête: La cour Supérieure doit obéir à l'ordre ainsi donné, et rendre jugement pour la somme réclamée par la déclaration des demandeurs. *C. S., 1861, Montréal, Bank of British North America vs Cuvillier et al., 11 D. T. B. C., 495; 10 R. J. R. Q., 21, 510.*

26. Contestation.—The rule that the judgment of a court which has jurisdiction cannot be called in question by collateral attack applies to the decisions of special tribunals and to proceedings that are directed by statute. *K. B., 1912, Quebec, United Shoe Machinery Co. of Canada vs Laurendeau et al. and Drouin et al., 2 D. L. R., 77.*

27. Contrat "ultra vires."—A judgment against a company obtained by consent upon a contract which was *ultra vires*, has no more validity than the contract upon which it is founded, but is impeachable to the same extent as the contract.

28. In such a case, the contract cannot be maintained as to matters admitted to be lawful while matters *ultra vires* are disallowed, but it must be wholly set aside. *P. C., 1898, Canada, Great North West Central Railway Co. vs Charlebois et al., 2 B. J. P. C., 106; 79 L. T. R., 35; 68 L. J. R., n. s., 25.*

29. Copie.—Les copies de jugements signifiés doivent être certifiées par le protonotaire de la cour, et non par les procureurs. *C. S., 1862, Montréal, Seymour vs Hornes et al., 12 D. T. B. C., 90; 10 R. J. R. Q., 300.*

30. Date.—Where a judgment was pronounced on the 17th, but not paraphed until the 19th, it was held to have been rendered on the 17th, and the draft of such judgment, which was dated the 17th, was the true record of such judgment and could not be set aside on a *requête civile* by another judge of the same court, or contradicted by oral testimony offered in support of such *requête civile*. *Q. B., 1878, Montreal, Holmes vs Carter, 21 J., 210; 23 J., 50; 9 R. L., 620; 1 L. N., 209; 6 L. N., 372; 8 L. N., 281; 3 D. C. A., 279; L. R., 10 App. Cas., 664.*

31. Décès des parties.—The death of several of the plaintiffs, during the pendency of the suit, does not render a judgment pronounced in their name absolutely null; the nullity being relative, and such as can be invoked only by legal representatives of the deceased, on the ground that their rights have been prejudiced by the judgment. *Q. B., 1887, Montreal, Lowrey et al. vs Routh, M. L. R., 3 Q. B., 364; M. L. R., 2 S. C., 58; 9 L. N., 67; 11 L. N., 53; 33 J., 26.*

32. "De neminis non curat lex."—Jugement renvoyant l'action avec dépens, lorsque le défendeur auquel on demandait 27 livres et 14 sous, avait prouvé qu'il avait tout payé moins 2 sous. *Prevosté, 1737, Québec, Sombrun vs Chalou, Prev. 47.*

33. Exécution.—Dans le cas où un jugement ne peut être exécuté, et que la partie condamnée ne peut être forcée de s'y conformer, ce jugement sera renversé en appel, et la

cause sera renvoyée au tribunal de première instance, pour qu'il y soit procédé de nouveau à jugement. *B. R., 1890, Montréal, Brunette vewe de St-Denis et al. vs Fraser, 19 R. L., 305.*

34. Un jugement ne peut condamner un défendeur à faire quelque chose qui est subordonné au consentement d'une autre personne. *C. S., 1903, Québec, Bergeron vs Drolet, R. J. Q., 23 C. S., 415; 9 R. L., n. s., 490.*

35. Le jugement qui condamne un défendeur à réparer les défectuosités dans la construction d'une bâtisse, et à mettre cette dernière dans les conditions de bonne exécution prévues par le contrat est trop général et trop vague, et non susceptible d'exécution; la cause sera renvoyée à la cour de première instance pour qu'il y soit procédé de nouveau à jugement. *B. R., 1908, Montréal, Les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de St-Charles de Lachenaie vs Archambault, et le dit Archambault vs Perrault, R. J. Q., 12 B. R., 349; 9 R. P. Q., 369.*

36. Dans une action qui a pour objet de déclarer exécutoire un jugement rendu contre le défendeur à l'étranger, si le défendeur a été assigné personnellement dans la première action, la production du jugement est conclusive pour cette cour qui n'a pas à s'enquérir des causes et raisons de la créance qui a motivé le jugement.

37. Le défendeur ne peut donc pas plaider que le billet sur lequel est fondé le jugement est nul, parcequ'il a été consenti pour régler une dette de jeu. *C. S., 1910, Montréal, Riordan vs McLeod, 13 R. P. Q., 67.*

38. Un créancier porteur d'un jugement dont il y a appel et non encore exécutoire contre son débiteur ne peut arrêter une exécution contre ce dernier par le fait seul qu'il en est généralement créancier, surtout s'il ne conclut pas à la nullité du jugement obtenu par le demandeur. *C. S., 1911, Montréal, Croysdill vs Blackmore et Dunlop, 13 R. P. Q., 80.*

39. Falsification.—Lorsque la minute d'un jugement a été, après sa prononciation, falsifiée par des ratures dans une partie essentielle, le demandeur n'a pas la voie de l'inscription de faux, mais doit s'adresser par requête au tribunal pour demander que le jugement soit entré aux registres tel qu'il a été prononcé. *B. R., 1858, Montréal, Ross vs Palsgrave, 5 J., 141; 9 R. J. R. Q., 116; 16 R. J. R. Q., 54.*

40. Forme.—L'article 472 (*a*) du Code de procédure n'est pas obligatoire pour les juges, et un jugement n'est pas nul par cela seul qu'il manque de toutes les conditions de formes exigées par la loi. *B. R., 1869, Montréal, La Fabrique de Ste-Julie de Somerset vs Paquet, 1 R. L., 430; 20 R. J. R. Q., 353, 535, 553.*

41. Interlocutoire.—Le juge du fond n'est pas lié par les interlocutoires rendus dans la cause. *C. S., 1893, Montréal, Crane et al. vs McBean, R. J. Q., 4 C. S., 331.*

42. Interprétation.—Le pouvoir d'interpréter leurs jugements, que la loi reconnaît aux tribunaux, doit être exercé par ceux qui les rendent et non par ceux auxquels ils sont transmis pour être exécutés. *C. R., 1890, Québec, Lebel vs Pelletier, et Lebel vs Crédit Foncier, 16 R. J. Q., 240; 13 L. N., 416.*

43. Si les motifs d'un jugement font voir qu'il y a erreur, ambiguité ou obscurité dans le dispositif, ils doivent être pris en considération pour en déterminer et compléter le sens. *C. S., 1902, Sherbrooke, Adam vs Gagné et al., R. J. Q., 22 C. S., 567. (Conf. par la C. R., le 31 janvier 1903.)*

44. Jour non juridique.—Un jugement rendu un jour qui n'est pas un jour de terme, ou un jour d'enquête et pour audition aux mérites, sera mis de côté, chaque partie payant ses frais en appel, les frais du tribunal inférieur sujets à la décision ultérieure de ce tribunal. *B. R., 1865, Montréal, Allen vs Corporation of the township of Onslow, 15 D. T. B. C., 433; 14 R. J. R. Q., 74; 15 R. J. R. Q., 509; 10 J., 218.*

45. Jugement 'ultra petita.'—Lorsqu'un jugement par une erreur cléricale, ou autrement, accorde à une partie plus qu'elle n'a droit d'avoir, elle doit, pour éviter une condamnation aux dépens, se désister immédiatement de la partie du jugement à laquelle elle n'a pas droit. *B. R., 1880, Montréal, Provost vs Bourdon, 1 D. C. A., 21; 4 L. N., 77.*

46. L'intimé ayant demandé l'emprisonnement de l'appelant comme gardien judiciaire jusqu'à ce qu'il eût représenté les effets saisis ou qu'il en eût payé la valeur, et le jugement de la cour de Révision ayant condamné l'appelant à représenter ces effets ou à payer la dette due au saisissant, ce jugement avait adjugé *ultra petita*. *B. R., 1893, Montréal, Tessier vs Rolland, R. J. Q., 2 B. R., 593.*

47. Bien qu'un contribuable ait demandé la nullité absolue et entière d'un procès-verbal, le tribunal peut, sans adjuger *ultra petita*, ne l'annuler que quant à ce contribuable. *B. R., 1898, Montréal, Comtois vs Dumontier, R. J. Q., 8 B. R., 293.*

48. Mari et femme.—Before her marriage plaintiff's wife had obtained judgment against defendant and another in their capacity of tutor and tutor *ad hoc*, and plaintiff now brought action against defendant to have judgment declared common and executory against defendant: The proceeding for rendering a judgment executory ought by law to be a proceeding in the cause in which that judgment was rendered and that no original action can be brought for rendering it executory. *S. C., 1853, Montreal, Bisaillon vs De Beaujeu, 1 M. C. R., 21; 2 R. J. R. Q., 341.*

49. Minute.—The draft of judgment which has been signed by the judge who presided at the trial and pronounced the judgment in open court, must be held to be the judgment of the court, and its validity as such is not affected by the circumstances that, through error, another judge had previously paraphed the draft as having been rendered by him, nor by the fact that at the time the inscription in Review was made, no formal draft of the judgment had been signed by the judge who rendered it. *C. R., 1898, Montreal, Guérin vs Fox et al., Q. J. R., 15 S. C., 199.*

50. Montant indéterminé.—La cour de Prévosté, à Québec, a condamné un défendeur à payer au demandeur la somme qui sera fixée par un architecte expert nommé dans le jugement. *Prévosté, 1737, Québec, Desmeloises vs Deguise dit Flamand, Prév. 41.*

51. Présomption.—The general rule is, that the judgment of the court appealed against stands, unless the appellate court can say that it is clearly wrong. *C. P., 1866, Ontario, Keena vs O'Hara, 16 C. P., 435.*

52. Rédaction. — When an opposition *afin de distraire*, based on a deed of gift from the defendant to opposant is dismissed because the deed of gift is fraudulent, the judgment should state that the opposition is dismissed, not for want of proof, but because the deed of gift on which it is based, is set aside as fraudulent. *C. R., 1865, Montreal, Ward vs Brown and Brown, 1 L. C. L. J., 95; 18 R. J. R. Q., 169, 556.*

53. Where an opposition to the sale of land is based upon title under a deed of donation manifestly fraudulent, the judgment dismissing such opposition should be *motivé* that the deed of donation was fraudulent, and not that the opposition was unsupported by sufficient proof. *C. R., 1865, Montreal, McGinnis vs Cartier et Cartier, 1 L. C. L. J., 66; 18 R. J. R. Q., 144, 563.*

54. Le jugement rendu après contestation, dans une action en responsabilité pour un accident qui a causé la mort et qui est imputé à la faute de la défenderesse, est suffisamment motivé sur ce dernier point, en ces termes: "Considérant que les demandeurs ont prouvé que l'accident qui a causé la mort de leur fils est arrivé par la faute des employés de la défenderesse." Il n'est pas nécessaire d'énoncer en quoi la faute consiste pour satisfaire aux exigences de l'article 541 C. p. *B. R., 1908, Montréal, La Compagnie de chemin de de fer Canadien du Pacifique vs Riccio et al., R. J. Q., 18 B. R., 337.*

55. Rejet sur motion.—Un défendeur ne peut par simple motion demander le renvoi d'une action déjà maintenue contre lui *ex parte*, par la cour: Quelles que soient les allégations d'irrégularités dans la procédure du demandeur, le défendeur ne peut se pourvoir que par requête présentée en vertu des articles 1175 et 1176 aux fins de faire réviser et annuler le jugement déjà rendu contre lui, et en observant les règles tracées par l'article 1176. *B. R., 1907, Montréal, Banque Nationale vs Desrochers, 9 R. P. Q., 59.*

56. Registre.—Lorsqu'un jugement a été erronément entré dans les registres de la cour par le protonotaire, le juge qui a rendu le jugement peut faire corriger l'entrée faite aux registres avec dépens contre le protonotaire. *C. de D., 1843, St-Henri, Ex parte Beaumont, 3. R. L., n. s., 147.*

57. Renonciation.—Bien que la renonciation ne se présume pas, elle peut se faire d'une manière tacite au moyen d'actes qui ne peuvent s'interpréter autrement que par la volonté arrêtée d'y renoncer.

58. S'il s'agit de la renonciation à un jugement prononçant la résiliation d'une vente d'immeuble, au cas où l'enregistrement d'une hypothèque qui le grève ne serait pas radié sous quinze jours de sa signification, les faits suivants réunis ne peuvent s'interpréter autrement que par l'intention d'y renoncer: 1. Retard pendant deux ans à faire signifier le jugement; 2. Défaut de le faire enregistrer; 3. Action de rester pendant tout ce temps en possession comme propriétaire; 4. Action d'hypothéquer l'immeuble. *B. R., 1898, Québec, Labbé, ès-qual., vs Routhier, R. J. Q., 8 B. R., 263.*

59. Une partie dans une instance ne peut renoncer à un jugement que lorsque tel jugement est exclusivement en sa faveur, elle ne peut, par cette renonciation, aucunement affecter les droits acquis en faveur des tiers.

60. Il n'est pas permis à une partie qui, par manque de soins et de diligence, n'a pas obtenu, par un jugement, tous les droits qu'elle réclamait de renoncer à un jugement par lequel l'une des parties adverses a acquis des droits, vu que ce serait enlever à la chose jugée son caractère de permanence. *C. S., 1903, Saint-François, Simard vs Sawyer, 11 R. J., 393.*

61. Révocation de jugement. — The modes of setting aside a judgment numerated in the Code of civil procedure are not exclusive, and a direct action may be brought for the purpose where the plaintiff alleges that the judgment was fraudulently obtained without his knowledge and without the service on him of a writ of summons. *Q. B., 1874, Montreal, Kellond vs Reed, 18 J., 309.—Q. B., 1893, Montreal, Ritchot vs Cardinal, Q. J. R., 3 Q. B., 55.*

62. La révocation d'un jugement ne peut être accordée sur simple motion, elle doit être demandée, soit par voie d'action de droit commun, soit par voie de bref de prohibition sur l'exécution du jugement. *C. S., 1906, Montréal, Ouimet vs Gaudreau, 16 R. J., 421.*

63. Une action directe en révocation de jugement n'est point admissible si le jugement dont on demande la révocation est susceptible d'appel. *C. R., 1908, Québec, Crépault vs Provencher et al., R. J. Q., 35 C. S., 377.*

64. Signature du juge.—La signature du juge n'est pas une forme substantielle, mais seulement une forme probante du jugement, et la date du jugement est celle de sa prononciation, telle que constatée à la feuille d'audience, même lorsque le jugement n'a été signé par le juge que plus tard. *C. R., 1894, Montréal, Tellier et al. vs Fournier, R. J. Q., 5 C. S., 131.*

65. Il n'est pas nécessaire qu'un jugement soit signé par le juge qui l'a rendu; il suffit qu'il contienne son nom. *C. S., 1907, Montréal, Rennie vs Mace et vir et McNamara, R. J. Q., 33 C. S., 136; 9 R. P. Q., 169; 14 R. J., 184.*

66. Signification.—Signification of a judgment is not required where it has not been given *contradictoirement. K. B., 1819, Quebec, Rogerson vs Bégin, 3 R. de L., 391.*

67. When the parties are before the court, the delay given in a judgment to do a certain act might be made to run from the judgment instead of from the date of the judgment. *Q. B., 1866, Montreal, Prévost vs Brien dit Desrochers, 2 L. C. L. J., 82; 18 R. J. R. Q., 268, 556, 559.*

68. When a judgment orders the delivery of certain goods within fifteen days from the rendering of the judgment, and, in default of so doing, to pay a specified sum of money, service of the judgment is not necessary, the party condemned being put in default by the mere lapse of the fifteen days. *S. C., 1885, Montreal, Samuel vs Houliston, M. L. R., 1 S. C., 505; 8 L. N., 402; 17 R. L., 552.*

69. Transport.—A judgment debt is legally susceptible of transfer, and where it has been legally transferred, the transferee has the right to enforce the execution of the judgment in the name of the judgment creditors. *S. C., 1865, Montreal, Bergevin dit Langevin et al. vs Persillier dit Lachapelle et vir and Meloche, 9 J., 78; 11 R. J. R. Q., 322.*

V. Acquiescence, Aliment, Appel, Assurance, Cautionnement pour frais, Certiorari, Conseil Privé, Contrainte par corps, Douaire, Droit constitutionnel, Droit criminel, Droit international privé, Droit litigieux, Election provinciale contestée, Etat civil, Exécution, Inscription en faux, Interdiction, Intérêts, Juridiction, Mandamus, Mépris de cour, Obligation, Opposition afin d'annuler, Prescription, Procédure, Requête civile, Révision, Révision de jugement par défaut, Saisie-arrêt après jugement, Saisie et vente de meuble, Saisie et vente d'immeuble, Séparation de biens, Société, Vente.

JUGEMENT DE DISTRIBUTION

Déf.—On appelle ainsi l'ordre de distribution que prépare le protonotaire ou le greffier des deniers prélevés par voie judiciaire ou consignés en justice entre les parties qui y ont droit. *C. p. c., art. 793 et s.*

V. Appel, Distribution de deniers, Faillite, Opposition en sous ordre.

JUIFS

LOIS

1. Instruction publique. — Les personnes professant la religion judaïque sont traitées, pour les fins scolaires, de la même manière que les protestants, et, pour les mêmes fins, sont assujetties aux mêmes obligations et jouissent des mêmes droits et privilèges que ces derniers. *S. R. Q., arts 3046 à 3051.*

JURISPRUDENCE

2. Congrégation.—Une congrégation juive ayant été formée sous le Statut 9 et 10 Geo. IV, ch. 75, il n'en peut être formée une nouvelle. *C. S., 1889, Montréal, Requête de Aronson, 18 R. L., 55.*

JURIDICTION

Déf.—L'on définit généralement le mot juridiction, le pouvoir d'entendre et de juger les causes dans une certaine étendue de territoire. *Jurisdictio proprie dicta, est notio jure magistratus competens; proinde consistit in decernendo et dandis judicibus. Dig., lib. 2, tit. 1.*

INDEX

Abattoir..... 134
Abonnement.....192 et s.
Absent.....20 et s.
Abus de pouvoirs, 101 et s., 132 et s., 141, 143, 150 et s.
Acceptation de lettre de change.....194 et s.
Accident à l'étranger.. 39
Acquiescement, 89, 970 et s.
Acte d'Agriculture, 40 et s., 71
Acte des chemins de fer.....354 et s., 389
Acte impérial..... 42
Action alimentaire, 43 et s., 274, 476 et s.
Action en déchéance. 93
Action en reddition de compte, 93, 786, 844, 972 et s.
Action en expulsion, 46 et s., 478, 855 et s., 958
Action en répétition. 297
Action hypothécaire, 1, 4, 54 et s., 58 et s., 224, 329, 482, 495, 541 et s., 979, 985, 1042a
Action mixte, 92, 785, 979
Action négatoire, 557, 758
Action par le percepteur..... 76
Action paulienne, 68 et s., 490, 496
Action pénale.....71 et s.
Action personnelle, 82 et s., 274, 502, 739 et s., 785 et s.
Action pétitoire..... 489
Action possessoire 479 et s.
Action "pro socio".. 21
Action réelle, 85 et s., 89 et s., 94, 1002
Action résolutoire, 95, 213, 483
Actions, 29 et s., 34, 266 et s., 271, 327 et s., 330, 435, 1009
Administrateur..... 786
Affaire municipale, 96 et s., 836 et s., 1065
Affaire scolaire, 146, 150 et s., 499, 727
Affidavit, 344, 793, 1043 et s., 1054
Affréteur..... 1078
Ajournement.....546, 552
Aliment.....924 et s.
Amalgamation....410 et s.
Amende, 12, 16, 74 et s., 79 et s., 81, 136, 453, 458 et s., 500, 521 et s., 651, 834
Amendement, 158 et s., 289, 384, 504, 964, 1059
Annulation de lettres patentes..... 160
Appel, 41, 117 et s., 142, 148, 339, 499, 569, 595, 634 et s., 699, 704, 711, 720, 730 et s., 960
Arbitrage, 161 et s., 336 et s., 338, 340 et s., 516
Arbitres de la Puissance.....166, 526
Armée..... 42
Arrestation de navire 167 et s.
Arrestation illégale.. 226
Assignation, 33, 345 et s., 740, 742
Assignation personnelle, 82 et s., 87 et s., 1018
Assurance étrangère, 26, 36, 434
Assurance (feu) 169 et s., 246, 257, 323
Assurance (maritime) 338
Assurance (vie)...172, 1030
Aubain .....519, 972 et s.
Autorisation à ester en justice..... 173
Autorisation à femme mariée, 563, 710, 1074 et s.
Autorisation à poursuivre..... 174
Avocat, 175 et s., 453, 458 et s.
Banque.....743, 1051
Barreau, 175 et s., 364, 676 et s.
Bâtiments marchands 7
Biens, 20 et s., 32, 35 et s.
Billet d'excursion.... 428
Billet promissoire, 35, 180 et s., 330, 492, 954
Bref de possession... 491
Bref d'erreur..... 451
Brevet d'invention, 207 et s., 258 et s.
Brevet d'invention, 207 et s., 258 et s.
Bureau de santé..... 77
Canada et provinces, 533, 537
Capias, 215 et s., 660, 747, 1054
Cause d'action, 223 et s., 556, 845 et s., 1023, 1081, 1084 et s.
Cautionnement...720, 947, 1035 et s.
Cautionnement pour frais.....1064, 1068
Certificat..... 558
"Certiorari," 332 et s., 485, 654, 678, 843
Cession jud. de biens, 174, 698
Chambre des notaires, 333 et s.
Chars urbains..... 651
Charte spéciale..... 131
Chaussée.....94, 637
Chemin de fer, 243, 270, 348 et s., 727, 811, 833, 888
Chemin de fer..... 413
Chemin de fer provincial, 359, 363, 389, 410 et s., 416 et s.
Chemin public, 373, 376, 392, 396, 412, 425, 431 et s., 658
Chèque.....190, 281
Chose jugée..... 632
Chose nécessaire, 519, 523, 600, 629, 633a
Cité de Montréal..... 105
Clause compromissoire, 336 et s.
Clause pénale.....79 et s.
Clôture..... 383
Club.....341, 707
Collision, 535 et s., 593, 596, 598, 605 et s., 608, 613 et s., 620, 630 et s.
Comité des ch. de fer, 348 et s.
Commande, 299, 309, 331
Commissaire civil, 781 et s.
Commissaire d'école, 150 et s., 499, 727
Commissaire du Havre, (Mont.).....342 et s.
Commissaire enquêteur..... 1049
Commission des ch. de fer, 348 et s., 727, 800 et s.
Commission d'Utilité publique.....425 et s.
Commission rogatoire, 433, 1073
Commis-voyageur, 33, 249 et s., 309, 318
Compagnie de prêt.. 8
Compagnie étrangère 238
Compagnie incorporée, 34, 435 et s., 438 et s., 1009
Compagnie incorporée (Liq.), 9, 631 et s., 719, 1077
Comparution.....970 et s.
Compensation..... 377
Comptage..... 304
Comté de Berthier, 503, 506
Comté de Terrebonne 494
Conclusion..... 447
Condition résolutoire 328
Condition suspensive 328
Confession de jugement..... 958
Connaissance d'office 156
Conseil de comté, 108, 121 et s.
Conseil de famille, 2, 448
Conseil d'enquête... 14
Conseiller municipal, 97, 966 et s.
Conseil privé, 449 et s., 595, 1009
Consentement, 267, 464 et s., 1007
Consignation..... 28, 470
Constitutionalité.... 644
Construction de ch. de fer, 392, 425 et s., 800 et s.
Contrainte par corps, 471, 682, 697
Contrat, 95, 131, 262, 273, 276, 282, 305 et s., 308, 312 et s., 336 et s., 360, 396, 408, 467 et s., 539 et s., 743, 1045
Contrebande.....11, 472
Contrefaçon, 212, 258 et s.
Corporation municipale 77 et s., 96 et s., 340, 373, 370, 387, 474 et s., 481, 498, 643, 704, 797 et s., 833, 966 et s., 1048
Cour d'Amirauté, 16, 455 et s., 593 et s., 900 et s., 926, 1013 et s., 1046
Cour d'Appel, 10, 634 et s.
Cour de Circuit, 48, 55, 57, 59 et s., 62, 66 et s., 69, 71 et s., 74 et s., 91, 100 et s., 108 et s., 112, 123 et s., 126, 140, 145 et s., 147 et s., 152 et s., 223, 324, 329, 332, 442, 444, 473 et s., 570, 650, 746, 769 et s., 771 et s., 778, 792 et s., 808, 815, 834, 854, 858, 871 et s., 884, 889, 903 et s., 925, 967, 976 et s., 994, 1008, 1012, 1032
Cour de Comté..... 7
Cour de l'Echiquier, 16, 507 et s., 716 et s., 896
Cour de Magistrat, (Montréal).....560 et s.
Cour de police..... 7
Cour des Commissaires, 485, 571 et s., 753
Cour des Magistrats, 7, 72, 100 et s., 109, 112, 126, 134, 144, 152 et s., 545 et s., 558, 771 et s., 967
Cour des Sessions.... 7
Cour du Recorder (Montréal).....645 et s.

Cour du Recorder (Québec).....655 et s.
Cour du Recorder (St. Henri).....659
Cour martiale.....678
Couronne, 512, 517, 524 et s., 531, 534, 544a, 735, 975
Cours d'eau, 340 et s., 343, 637, 700, 756 et s., 929 et s.
Cour Supérieure, 1, 7, 10a, 43 et s., 48, 54, 56 et s., 61 et s., 66, 73, 77 et s., 81, 91, 94, 96, 100 et s., 106, 108 et s., 114 et s., 123 et s., 132, 135 et s., 138 et s., 143, 145, 156, 161 et s., 213 et s., 216 et s., 222, 275, 334, 341, 353, 433, 439, 489, 502, 542, 960 et s., 744 et s., 747 et s., 759 et s., 770, 775, 792 et s., 800 et s., 838, 846, 854, 860, 870 et s., 881, 904, 924, 933, 936 et s., 975 et s., 997, 1012, 1032
Cour Suprême, 3, 77 et s., 728 et s., 1000
Cumul.....1036
Curateur aux biens..174
Décompte électoral..737
Décret canonique, 781 et s.
Défaut.....668, 715
Défendeurs conjoints, 260, 738 et s.
Délai, 106, 698, 704, 766 et s.
Délibération des conseils municipaux...104
Délit, 553, 571, 597, 779
Délivrance, 301 et s., 315 et s., 856
Demande incidente. 744
Demandeur étranger 239
Démolition, 94, 480, 512, 722
Dépôt.....745
Député-protonotaire 173
Déqualification...836 et s.
Désertion.....42, 886
Désistement, 179, 564, 746 et s., 961
Destitution de com. d'école.....155 et s.
Diffamation.....303
Dimanche.....751 et s.
Dime.....753
Discipline, 175 et s., 364, 676 et s., 916 et s.
Distribution de deniers.....454, 696
Domicile, 180 et s., 188, 190, 192 et s., 195 et s., 213, 219, 278 et s., 324, 328, 741, 1003 et s., 1017, 1019
Dommage, 40 et s., 50, 52, 163 et s., 226, 263 et s., 265, 270, 276, 278, 283, 286, 294, 300 et s., 307 et s., 314, 320, 340 et s., 377, 385, 390, 392, 425, 497, 507, 526, 534, 572, 593, 598, 605 et s., 618 et s., 620, 626, 628 et s., 637 et s., 648, 722, 756 et s., 798, 845 et s., 854 et s., 989 et s., 1085
Dossier.....711
Douane, 11 et s., 514, 517 et s.
Doute.....731, 734
Droit acquis.....362
Droit futur.....555
Droit immobilier....91
Écoulement des eaux, 757 et s.
Effet rétroactif.....328
Égouttement des eaux, 353 et s.
Eclairage électrique..432
Electeur municipal, 127 et s.
Election de domicile, 180 et s.
Election d'officier de banque.....105
Election fédérale contestée, 12a, 759 et s., 1055
Election municipale contestée...112, 769 et s.
Election parlementaire 81
Election provinciale contestée...12b, 779 et s.
Election scolaire contestée.....152 et s.
Embranchement, 363, 371, 399 et s., 408
Emphytéose.....51
Employé de ch. de fer.....409
Endossement.....184, 281
Enquête publique 657 et s.
Epave.....13
Equipement de ch. de fer.....391
Equipage.....633a
Erection de municipalité.....581 et s.
Erection de paroisse, 781 et s.
Erection en ville..121 et s.
Erreur.....122, 580
Etranger, 20 et s., 519, 972 et s.
Exception à la forme, 84, 157, 710, 873 et s.
Exception déclinatoire, 21, 23, 25, 29 et s., 34, 146, 149, 156, 182 et s., 202, 206, 215, 224, 236, 247, 272, 284, 308, 329 et s., 335, 473, 504, 748, 779, 868, 913, 1032
Exception dilatoire..1037
Exécuteur testamentaire.....787 et s.
Exécution, 586, 636, 693, 792 et s., 1076
Exécutoire, 794 et s., 952
Expertise, 340 et s., 756, 796
Expropriation, 105, 377, 544a, 797 et s., 811
Factum.....642
Faillite, 486, 803 et s., 956
Fermeture de rue....797
Fiducie.....531, 1033
Folle enchère, 810, 1062
Fonds des écoles communes.....163 et s.
Forclusion, 687, 944, 949
"Forma pauperis"..712
Fossé.....138, 353 et s.
Frais, 65, 114, 123 et s., 145, 176 et s., 440
Frais d'arbitrage....811
Fraude.....132 et s., 137
Garantie.....275, 1057
Garde de mineur, 640, 697
Gardien judiciaire...1010
Gare.....397, 403
Gaspé.....754 et s.
Grands lacs...612, 812
Grand-Tronc.....359
Grand-Tronc-Pacifique.....395, 544
Greffier c. C., 777, 813 et s.
"Habeas corpus,.. 695, 816
Hangar à fret.....382
Havre public, 508, 929 et s.
Héritier.....576
Homologation de cons. de faux.....691
Honoraire d'office, 595, 601 et s.
Huissier.....462
Hypothèque.....90, 515
Iles de la Madeleine..815
Illégalité, 101 et s., 109, 116 et s., 132 et s., 141
Immigration.....14, 816
Immunité.....360
Incapacité.....156
Indemnité.....799
Injonction, 508, 700, 785, 817
Injure.....283
Inscription en droit, 156 et s., 335, 843
Interdiction, 818 et s., 952
Intérêts.....492, 821, 955
Internement d'aliéné 820
Intersection, 372, 374 et s.
Intervention, 800 et s., 822 et s., 1006 et s., 1069
Jonction de ch. de fer 352, 378 et s., 381, 419 et s.
Journaux, 264, 824 et s., 845 et s.
Juge.....452
Juge de paix, 7, 714, 826 et s.
Juge en chambre, 113, 563, 636, 642, 660, 666 et s., 675, 682 et s., 693 et s., 697 et s., 703 et s. 718 et s., 796, 804, 810, 909, 995, 1001, 1022, 1049, 1063, 1071
Jugement, 218, 640, 1050, 1056
Jugement à l'enquête 661 et s., 694
Jugement étranger..695
Jugement interlocutoire 568, 641, 680 et s., 692, 704, 722
Juridiction concurrente, 207 et s.
Législature.....921 et s.
Legs.....844, 974
Lettres patentes, 160, 540
Lettre postale.....286 et s.
Lieutenant-gouverneur en conseil.....736
Libelle, 264, 825, 845 et s.
Licence.....342, 344
Lieu de la situation, 85 et s., 92
Lieu de paiement, 198 et s.
Lieu des licences, 140, 648, 701 et s.
Lieu du contrat.....262
Loi anglaise.....532, 538
Loi des accidents du travail.....854 et s.
Loi du Revenu.....450
Loi provinciale.....438
Louage des choses, 46 et s., 478, 650, 855 et s., 943, 1057, 1070, 1076
Louage d'ouvrage, 39, 247 et s., 270, 282, 287, 307, 314, 886 et s.
"Mandamus," 328, 365, 451, 659, 889
Mandat, 249 et s., 470, 890 et s., 987
Mandat d'emprisonnement.....962
Mariage.....893 et s.
Mari et femme, 497, 1082 et s,
Marque de commerce 527, 895 et s.
Matelot, 510 et s., 528, 621 et s., 897 et s.
Mépris de cour....905 et s.
Messagerie.....348, 419
Mesurage.....295, 304
Meuble.....876
Milice canadienne...907
Ministre, 14, 208 et s., 518, 725, 816
Minorité, 5, 908 et s., 951
Mise en liquidation..1077
Monopole.....912 et s.
Motion.....914 et s.
Naturalisation.....15
Naufrage.....1015

Navire, 509, 515, 519, 523, 539, 541, 603, 607 et s., 614 et s., 620, 623 et s., 1084
Négligence, 366 et s., 385
"Negotiorum gestor" 262
Notaire..... 916
Nouveau procès, 565 et s., 940 et s.
Nuisance publique.. 481
Nullité..... 918
Objection préliminaire, 761 et s.
Obligation.....234, 919
Officier municipal, 111, 130
Officier public.....463, 920
Ontario et Québec 163 et s.
Opération de ch. de fer, 352, 378, 381, 394, 418 et s., 430
Opposition afin d'annuler 496
Opposition afin de conserver..... 646
Opposition afin de distrorration6,84, 1060 et s.
Opposition à jugement, 959 et s.
Paiement..... 241
Parlement fédéral, 732, 921 et s.
Partage.....84, 592, 950.
Particularités..... 915
Paternité..... 924
Patron et employé.... 265
Pêcheries..... 16
Pénalité.....627, 701 et s.
Pension alimentaire, 924 et s., 1066 et s.
Péremption d'instance,125
Permission d'appel, 637 et s.
Pétition de droit, 524 et s.
Pilote, 342, 344 et s., 601, 926 et s.
Plate-forme 382
Poids..... 321
Point de départ..... 928
Pont.....405, 432
Port de mer.....929 et s.
Possession de meuble, 683, 1010
Possession d'immeuble, 879
Préjudice, 101 et s., 110, 116 et s., 132 et s., 137
Préposé (mar. march.) 17
Prescription.....933, 954
Présomption..... 722
Prêt..... 280
Prêtre.....933a
Preuve, 344, 431, 645, 752
Privilège....643, 646, 934
Procès par jury, 935 et s.
Procès-verbal, 98, 101 et s., 115 et s., 120, 123 et s., 125 et s., 700
Procureur général, 751 et s.
Prohibition, 126, 493, 559, 561 et s., 653, 657 674 et s., 709, 838, 841, 942, 1013
Promesse de vente, 943, 1079
Propriété dans Ontario 235
Propriété de navire, 509, 519, 539
Prorogation..... 6
Protonotaire.....944 et s.
Pulpe..... 388
Quasi-délit..... 553
Québec et Ontario 163 et s.
"Quo warranto", 107, 153 et s., 966 et s., 1043, 1053
"Ratione materiæ", 968 et s., 984, 1020
"Ratione personæ", 970 et s., 985 et s.
Rebellion à justice... 470
Recel.....220 et s.
Reddition de compte, 93, 734a, 786, 972 et s.
Règle de cour, 351, 965, 1071
Règlement municipal, 77 et s., 99, 109, 124, 127 et s., 132, 134, 139 et s., 474 et s., 651 655, 659, 730, 1035
Rejet d'opposition, 1060 et s.
Rente constituée, 61 et s., 975 et s.
Rente viagère..... 337
Renvoi à autre tribunal, 980 et s.
Renvoi de service.... 887
Réparation, 723 et s., 880, 882, 885
Répartition.....106, 487
Répétition de l'indu, 400 et s., 407, 987
Réponse à l'exceptions déclinatoire..... 291
Reprise d'instance.. 950
Requête civile....988, 1052
Requête en cassation, 101 et s., 113, 127, 144
Résiliation de bail, 46 et s.
Résolution, 98, 101 et s., 107, 123 et s., 131, 140, 143, 505, 558, 726, 1032
Responsabilité civile, 989 et s.
Rétrocession.....955 et s.
Réunion de causes... 991
Revenu de l'intérieur 18
Révision, 142, 339, 563 et s., 692, 935 et s., 941, 960
Rôle d'évaluation, 113, 142, 484
Rôle municipal, 101 et s.
S.a. après jugement, 65, 493, 586, 681, 827, 963, 992 et s., 1011 et s., 1062
S.a. avant jugement, 806 et s., 996 et s.
Saisie-conservatoire, 85 et s.
Saisie de navire..... 541
Saisie et vente de meuble .....998 et s.
Saisie et vente d'immeuble..... 1000
Saisie-gagerie..... 47
Saisie-revendication, 34, 635, 671, 813, 899 et s., 1001 et s., 1072
Saisine.....787 et s.
Salaire, 510 et s., 528, 614, 621 et s., 649, 652 et s., 654, 887, 897 et s., 959 et s., 1011 et s.
Salaire (Loi Lacombe) 1011 et s.
Sauvetage..... 19
Sauvetage, 13, 611, 1013 et s
Sentence arbitrale, 162, 292
Séparation de biens, 1017 et s., 1069
Séparation de corps, 640, 697, 1020 et s., 1066 et s.
"Sequestration"..... 536
Séquestre, 667, 685 et s., 696
Servitude..... 555
Signature par erreur. 122
Société.....21, 1025
Société d'agriculture 1024
Société de bienfaisance, 1025 et s.
Société religieuse, 1025, 1028 et s.
Souscription d'actions, 266 et s., 268 et s.
Substitution, 93, 1033 et s.
Succession, 84, 576, 1038 et s., 1082 et s.
Surcharge de fret, 400 et s., 407
Surintendant spécial, 114 et s., 145
Surveillance des cours et corporations, 101 et s., 110, 115 et s., 121 et s., 132 et s., 135, 137, 143, 150 et s., 670 et s., 709, 678, 726
Suspension, 342, 345, 493, 669 et s., 693
Tarif des ch. de fer, 386, 388, 407, 415, 419 et s., 427 et s.
Taxe d'église..... 560
Taxe municipale, 65, 488, 493, 547 et s., 588, 643, 647, 665
Taxe scolaire, 4, 57, 67, 146 et s., 329, 534, 567, 1043a
Télégramme..... 283
Terres publiques.... 540
Territoire 1042
Testament.....1043 et s.
Tiers-saisi, 493, 588, 681, 963, 962 et s., 1062
Titre nouvel..... 979
Tonage..... 1045
Train..... 404
Traite..... 362
Transport d'actions 271
Travaux, 247, 282, 386 et s.
Travaux de ch. de fer, 416, 727
Travaux municipaux, 587, 852
Travaux publics, 98, 100, 449, 507, 944a
Traverse de ch. de fer, 349 et s., 356, 361, 370, 387, 534
Tribunal spécial..... 107
Tribunaux..... 1a
Tutelle, 448, 908 et s., 959
Vacance, 944 et s., 953, 1048 et s.
"Venditioni exponas" 984
Vente, 38, 230 et s., 240, 249 et s., 261, 279, 288, 296, 309, 315 et s., 337 et s., 483, 1078 et s.
Vente à réméré..... 189
Vente de biens de mineur..... 89
Vente de biens substitués..... 104
Vente de boisson enivrante..... 5
Vente de meuble 301 et s.
Vente par correspondance, 225, 236, 244, 272, 277, 285, 290, 293 et s., 299 et s., 310 et s., 316, 319, 321 et s., 325 et s.
Vente par téléphone, 305 et s., 53
Vente sur échantillon, 240, 58
Voiturier.....1084 et s.

ÉCRITS

1. Action hypothécaire.—Compétence de la cour Supérieure en matière d'actions hypothécaires.—Article écrit pas S. C. Rios, avocat. *6 R. L., n. s., 455.*

2. Conseil de famille.—Article écrit par L. P. Sirois, notaire. *4 R. Not., 71.*

3. Cour Suprême.—Discours de M. Demers, C. R., M. P., au Parlement du Canada, 4 mai 1903. *9 R. L., n. s., 253.*

4. Juridiction des tribunaux dans les actions en déclaration d'hypothèque pour taxes scolaires.—Article écrit par Clément Lamothe, avocat. *2 R. L., n. s., 327.*

5. Minorité.—Dans quel district doit être tenue l'assemblée de parents, et quel est le tribunal compétent pour homologuer l'avis du conseil de famille autorisant le tuteur à emprunter hypothécairement pour son pupille.—Article écrit par L. P. Sirois, notaire. *1 R. L., n. s., 389.*

6. Prorogation.—Article écrit par J. E. Roy, notaire. *14 R. Not., 301.*

LOIS

7. Bâtiments marchands.—"Tout juge de la cour Supérieure de la province de Québec, juge des sessions de la paix, juge de cour de comté, magistrat de police, magistrat stipendiaire, peut connaître et juger sommairement toutes les contraventions punissables sous l'empire de la présente partie et punir le contrevenant soit d'une amende ou de l'emprisonnement, soit de l'amende et de l'emprisonnement, soit de la déduction des gages et de l'emprisonnement.

"2. Deux juges de paix ont la même compétence." *S. R. C., ch. 113, art. 306.*

8. Compagnie de prêt. — Lorsqu'une compagnie de prêt veut soumettre à la cour les doutes qu'elle a sur la légalité de la réclamation d'un droit sous l'article *246*, de la "Loi des compagnies," *S. R. C., ch. 79*, le tribunal qui a juridiction et auquel elle doit s'adresser est: Pour Ontario, la Haute cour de justice; pour Québec, la cour Supérieure; pour les Territoires du Nord-Ouest, la cour du Magistrat; pour le Yukon, la cour Territoriale; dans toutes les autres provinces, la cour Suprême de la province." *S. R. C., ch. 79, art. 247.*

9. Compagnie incorporée (Liquid.).—"Les pouvoirs qui sont donnés à la cour (*selon les provinces*) par la présente loi peuvent être exercés, sauf l'appel ci-dessus prévu, par un juge de cette cour agissant seul; et ils peuvent s'exercer en chambre, soit pendant les sessions, soit pendant les vacances." *S. R. C., ch. 144, art. 109.*

10. Cour d'Appel.—"Le lieutenant-gouverneur en conseil peut soumettre à la cour du Banc du Roi, juridiction d'appel, pour audition ou examen, toutes questions quelconques qu'il juge à propos, et, sur ce, la cour les entend et les examine." *S. R. Q., art. 579.*

10a. Cour Supérieure.—"Tous les pouvoirs dont, par une loi quelconque, les juges de la cour Supérieure ou un quorum d'entre eux, étaient revêtus en terme ou en vacances, avant la mise en vigueur des Statuts Refondus pour le Bas Canada, et qui, par ces derniers statuts, sont donnés à tout juge du tribunal, continuent, comme par le passé, à être possédés par tout tel juge, de manière qu'un seul juge puisse constituer un quorum de la cour et puisse entendre et juger toutes les causes et matières du ressort et de la compétence du tribunal, et en exercer tous les pouvoirs. *S. R. Q., art. 3081.*

"Tout juge peut continuer et terminer un litige commencé ou continué par un autre juge, mais il ne peut infirmer la décision d'un autre que dans les cas où il pourrait l'infirmer si elle avait été rendue par lui-même. *Art. 3082.*

"Dans toutes les causes commencées en vacances par un juge, il est loisible, en cas de sa maladie ou de son absence, à tout autre juge, de siéger à sa place et d'exercer tous les pouvoirs et l'autorité qui auraient appartenus à ce juge s'il avait continué à siéger. *Art. 3083.*

"Deux juges ou plus, exerçant leurs fonctions dans le même district, peuvent, et doivent, chaque fois que la dépêche des affaires le requiert, siéger en même temps et au même endroit, dans des salles séparées, pendant ou hors des termes, et chacun d'eux a juridiction pour entendre et décider les causes et matières qui lui sont soumises, et exerce les mêmes pouvoirs que s'il siégait seul en cet endroit.

"A l'exception de la cour du Banc du Roi, tous les tribunaux, juges de circuit, magistrats, et autres personnes, corps politiques et corporations dans la province, sont soumis au droit de surveillance et de réforme, aux ordres et au contrôle de la cour Supérieure et de ses juges, en la manière et en la forme que prescrit la loi.

"Quand à ce qui concerne les dispositions non abrogées de quelque loi en vigueur dans la province, à l'époque où la loi 12 Victoria, chapitre 38, est devenue entièrement en vigueur, la cour Supérieure continue d'être substituée aux cours du Banc de la Reine abolies par la dite loi.

"Ces dispositions non abrogées continuent à s'appliquer à la cour Supérieure comme elles s'appliquaient autrefois aux dites cours du Banc de la Reine.

"Ce droit de surveillance, de réforme et de contrôle continue d'être conféré et assigné à la cour Supérieure et à ses juges." *Art. 3085.*

11. Douane.—Une action en dommage contre un préposé des douanes, ou contre une autre personne employée pour empêcher la contrebande, pour un acte fait dans l'exercice de leurs devoirs, doit être portée et jugée dans le lieu ou le district où les actes dont on se plaint ont été commis. *S. R. C., ch. 48, art. 162.*

12. La cour de l'Echiquier ou toute cour Supérieure a juridiction pour le recouvrement des amendes et sur les confiscations en vertu de la "Loi des douanes." *S. R. C., ch. 48, art. 265 et s.*

"Le procès relatif à cette poursuite ou action peut avoir lieu dans n'importe quel comté de la province, bien que la cause de la poursuite ou action n'ait pas pris naissance dans ce comté." *Art. 269.*

12a. Election fédérale contestée.—"Dans la province de Québec, la cause de l'action est censée avoir pris naissance à l'endroit où l'élection a eu lieu, et la pétition d'élection est présentée à la cour du district judiciaire où se trouve situé cet endroit." *S. R. C., ch. 7, art. 3.*

12b. Election provinciale contestée.—"La connaissance des pétitions d'élection et les procédures à suivre à cet égard sont du ressort de la cour Supérieure de cette province, sujet néanmoins aux dispositions du présent chapitre." *S. R. Q., art. 442.*

"La cause d'action mentionnée dans la pétition est censée avoir surgi à l'endroit où l'élection a eu lieu.

"La pétition d'élection doit être présentée et instruite dans le district judiciaire où se trouve situé cet endroit; mais l'audition finale a lieu devant la cour de Révision conformément aux articles *513* et s." *Art. 443.*

13. Epaves.—"Lorsque deux personnes ou plus réclament des épaves en la possession d'un receveur, ou le produit de leur vente quelque soit leur valeur ou leur montant, toute cour siégeant et ayant juridiction en matières civiles jusqu'à concurrence de la valeur des épaves ou du montant du produit en litige, dans la circonscription de ce receveur, peut, sur la demande du receveur ou de l'un quelconque de ces réclamants, assigner ces personnes à comparaître devant elle, recevoir leurs réclamations, en décider, et rendre, à l'égard de ces épaves et des frais de procédure, telle ordonnance qu'elle juge à propos.

"2. Cette ordonnance peut être mise à exécution de la même manière que tout ordre décerné dans une poursuite intentée devant cette cour." *S. R. C., ch. 113, art. 755.*

"Toute contestation se rattachant aux droits de sauvetage de vie ou de biens est entendue et jugée par et devant le receveur ou devant la cour ainsi que respectivement réglé par la présente partie et non autrement." *Art. 760.*

"Lorsque le montant réclamé n'excède pas cent dollars, ou que la valeur des biens responsables ou détenus ou prétendus responsables pour le droit de sauvetage n'excède pas deux cents cinquante dollars, ou que les parties y consentent par écrit, la contestation est entendue et décidée par le receveur de la circonscription dans laquelle les services ont été rendus, ou dans laquelle les biens responsables pour les droits de sauvetage se trouvaient à l'époque de la réclamation du paiement de ces services; la décision du receveur porte sur les honoraires et les frais," *Art. 761.*

"Dans les autres cas, la contestation peut être entendue et jugée par tout tribunal qui a juridiction civile jusqu'à concurrence du montant réclamé ou de la valeur des biens responsables, à l'endroit où ces services ont été rendus ou dans lequel se trouvaient les biens quand la réclamation a été faite." *Art. 763.*

"La juridiction conférée par la présente partie à tout tribunal civil peut être exercée soit à l'égard des actions réelles, soit à l'égard des actions personnelles." *Art. 827.*

"La présente partie ne peut aucunement porter atteinte aux pouvoirs de la cour de l'Echiquier en sa juridiction d'amirauté en Canada dans aucune cause civile ni criminelle." *Art. 828.*

14. Immigration.—"Nulle cour et nul juge ou officier judiciaire n'ont juridiction pour reviser, annuler, infirmer, restreindre, ou autrement modifier une mesure prise ou une décision, une ordonnance ou un ordre rendus par le ministre, ou par un conseil d'enquête, ou par un fonctionnaire en autorité, sous le régime et en conformité des dispositions de la présente loi, relativement à la détention ou à la déportation d'un immigrant, d'un passager, d'un voyageur ou d'une autre personne refusée, non plus que pour entraver la mise à exécution de pareille décision ou ordonnance ou de pareil ordre, pour aucune raison que ce soit, si ce n'est que la personne est un citoyen canadien, ou a son domicile en Canada." *9-10 Ed. VII (F.), ch. 27, art. 23 (1910).*

15. Naturalisation. — Les tribunaux qui ont juridiction pour accorder un certificat de naturalisation sont dans: Ontario, la cour des Sessions Générales, la cour d'Assises

et de *Nisi prius;* Québec, cour de Circuit; Nouvelle Ecosse, cour Suprême; Nouveau Brunswick, cour Suprême; Colombie-Britannique, cour Suprême; Manitoba, cour de Comté; Ile du Prince Edouard, cour Suprême, cour d'Assises et de *Nisi Prius*; Saskatchewan et Alberta, cour Suprême; Yukon, cour territoriale. Ces cours sont celles siégeant dans le dietriet du domicile de l'aubain. *S. R. C., ch. 77, art. 16.*

16. Pêcheries.—"Le recouvrement de toute amende ou l'opération de toute confiscation imposée sous l'empire de la présente loi peut être poursuivi devant la cour de l'Echiquier, juridiction d'Amirauté, ou devant toute cour Supérieure de la province où la cause a pris naissance." *S. R. C., ch. 47, art. 18.*

"Tout juge de la cour de l'Echiquier, juridiction d'Amirauté, et tout juge local en Amirauté, et tout juge d'une cour Supérieure devant laquelle la cause est pendante peut, du consentement de la personne qui a opéré la saisie d'effets, navires, vaisseaux ou bateaux, gréements, équipements, apparaux, provisions et cargaison confisqués en vertu de la présente loi, en ordonner la restitution sur obligation souscrite par la partie, avec deux cautions, au bénéfice de Sa Majesté; et si des effets, navires, vaisseaux ou bateaux, gréements, équipements, apparaux, provisions et cargaison ainsi restitués sont condamnés comme confisqués, la valeur en doit être consignée en cour et répartie ainsi que ci-dessus prescrit." *Art. 19.*

"Le procureur général du Canada peut poursuivre et opérer, au nom de Sa Majesté, toute amende ou confiscation encourue sous l'empire de la présente loi." *Art. 20.*

17. Préposé sous l'acte de la Marine Marchande.—"Tout préposé en Canada peut décider toute contestation entre le capitaine ou le propriétaire d'un navire enregistré en Canada et un homme de son équipage, lorsque les deux parties ont convenu par écrit de la lui soumettre; et la sentence rendue par lui lie les deux parties, et est réputée définitive en ce qui a trait aux droits des parties, dans toute instance sur le même différend portée devant un tribunal en Canada.

"2. Tout écrit qui paraît être un référé du différend ou une sentence du préposé, fait foi *primâ facie* de ce référé ou de cette sentence.

"3. Il est permis au préposé de percevoir, pour prix de ses services, un honoraire qui n'excède pas quatre dollars." *S. R. C., ch. 113, art. 177.*

18. Revenu de l'intérieur.—Toute action contre un préposé du Revenu de l'Intétieur pour un acte fait dans l'exercice de sa charge doit être intentée et instruite dans l'endroit ou le district où les faits se sont passés." *S. R. C., ch. 51, art 95.*

"2. Tous droits de patente et d'accise sont recouvrables, avec les frais de poursuite, comme créance de Sa Majesté, devant tout cour de juridiction compétente." *Art. 125, § 2.*

"Si quelque poursuite au sujet d'une contravention à quelque disposition de la présente loi est portée devant un juge d'une cour de comté, ou devant un magistrat de police ou un magistrat stipendiaire, ou devant deux juges de paix, nul autre juge de paix ne peut siéger ni prendre part au procès; néanmoins, dans toute cité ou tout district où il y a plus d'un juge de cour de comté, ou plus d'un magistrat de police ou magistrat stipendiaire, cette poursuite peut être portée devant l'un ou devant l'autre de ces juges ou magistrats de police ou magistrats stipendiaires." *Art. 134.*

19. Sauvages.—"Le Surintendant général peut décider toute question qui s'élève sous le régime de la présente partie, au sujet du partage, entre les ayants droit, des biens du sauvage décédé, et il est seul et unique juge du titre d'ayant droit.

"2. Le Surintendant général peut prendre les mesures qui lui paraissent les meilleures pour donner sa part à chaque ayant droit, suivant le sens et l'intention véritables de la présente partie; et à cet effet, il peut, s'il juge convenable, ordonner de vendre, louer ou autrement aliéner la totalité des biens ou partie des biens et d'en distribuer ou employer le prix ou le revenu, sans préjudice, en cas d'aliénation, des restrictions mises à l'aliénation des propriétés comprises dans une réserve." *S. R. C., ch. 81, art. 31.*

Les témoins peuvent être assignés et interrogés sous serment par lui, et il peut condamner les récalcitrants à l'emprisonnement. *Art. 67.*

Dans les poursuites criminelles, la juridiction est exercée par tout recorder, magistrat de police, magistrat stipendiaire de toute cité ou

ville. Et tout agent des sauvages est juge de paix avec les pouvoirs de deux juges de paix pour les matières tombant sous la "Loi des Sauvages."

"Tout juge d'une cour, juge des sessions de la paix, recorder, magistrat de police ou magistrat stipendiaire, a plein pouvoir de faire tout seul ce que le présent acte autorise un juge de paix ou deux juges de paix à faire." *Art. 159.*

19a. Tribunaux.—"Les tribunaux de la province, en matière civile, criminelle et mixte, sont: *a.* La cour du Banc du roi, divisée en cour Criminelle et en cour Civile d'appel; *b.* La cour Supérieure; *c.* La cour de Circuit; *d.* La cour des Magistrats de district; *e.* La cour des Sessions de la paix; *f.* Le tribunal des juges de Paix; *g.* La cour du Recorder; *h.* La cour des Commissaires.

"2. La juridiction de la cour du Banc du Roi, de la cour Supérieure et de la cour de Circuit est générale et embrasse toute la province; la juridiction de la cour des Magistrats de district, de la cour des sessions de la paix, de la cour du Recorder, du tribunal des juges de Paix et de la cour des Commissaires, est locale.

"3. La cour de l'Echiquier du Canada qui est un tribunal d'institution fédérale sur lequel la législature est sans compétence, et qui, en vertu des dispositions de l'Acte Impérial 53 et 54 Vict., ch. 97, et du chapitre 141 des Statuts Revisés du Canada, 1906, est, dans les limites du Canada, une cour coloniale d'amirauté." *S. R. Q., art. 3052.*

V. Eod Verbis.

JURISPRUDENCE

20. Absent et étranger.—Absent defendants who have had no domicile in Lower Canada, must possess real or personal property within the district where the suit is instituted to give jurisdiction to the court, and property of the defendants within the district of Quebec, held by A. resident within the district of Montreal, is not property of the defendants within the district of Montreal. *S. C., 1859; Montreal, Frothingham et al. vs The Brockville and Ottawa Railway Co. and Dickinson et al., 3 J., 252; 9 L. C. R., 345; 7 R. J. R. Q., 272, 500; 12 R. J. R. Q., 247.*

21. In an action *pro socio* arising out of a partnership contracted in the Island of Jersey, and having its head office there, but carrying on its principal business and owning property in the district of Gaspé, the defendants, who had never been domiciled in the said district, were summoned through the newspapers to appear and plead therein, and declined the jurisdiction: The declinatory exception was well taken. *Q. B., 1876, Quebec, Gosset vs Robin et al., 2 Q. L. R., 91.*

22. An absentee having property here may be sued here, though no personal service is made, and though the cause of action did not originate here. *C. R., 1879, Montreal, MacDonald vs Mackay and Routh, 2 L. N., 301.*

23. Defendant, resident in the city of Ottawa, was personally served there with a summons to appear before the Superior court, in the district of Ottawa, in the province of Quebec. The declaration alleged that defendant had real estate in the district in which suit was brought: On *exception déclinatoire*, the service was sufficient, and defendant was properly sued. *S. C., 1879, Ottawa, Cuddie vs Cassidy, 2 L. N., 346.*

24. Le créancier peut, à son choix, pour une dette contractée à l'étranger, poursuivre l'absent devant le tribunal du district, ou de circuit, où il avait son domicile, ou devant celui du district, ou du circuit, où sont situés ses biens. *C. S., 1883, Québec, Paradis vs Cuesteau, 9 R. J. Q., 117.*

25. Une action contre un défendeur résidant aux Etats-Unis, qui n'a pas été assigné personnellement, sera renvoyée, sur exception déclinatoire, si le demandeur ne prouve pas que le défendeur a des biens dans la juridiction de la cour. *C. S., 1884, Montréal, Redfield et al. vs Hardee, 13 R. L., 42.*

26. Les compagnies d'assurance étrangères faisant des affaires en la cité de Montréal ne peuvent être poursuivies devant les tribunaux de la puissance du Canada que pour les obligations ou responsabilités par elles assumées en Canada. *C. S., 1886, Montréal, Compagnie de Navigation du Richelieu et Ontario vs Phœnix Insurance Co. of Brooklyn, M. L. R., 2 C. S., 192; 9 L. N., 210.*

27. The courts in the province of Quebec have no jurisdiction, in matters purely personal, over persons residing in the province of Ontario, when they have no property in the province of Quebec, when the cause of action did not arise therein, and they have not been personnally served within the territorial jurisdiction of such courts. *C. C., 1887, Ottawa, Guest vs Carle and Dunn, 10 L. N., 156.*

28. Goods in the possession of third parties for sale on commission constitute property in the sense of article 94 (4) C. p. *S. C., 1900, Montreal, Lumsden vs Cowan et al., 3 Q. P. R., 155.*

29. A non-resident defendant may be sued in a district where he owns shares of stock, and against residents of which he has claims, such claims and stocks constituting property in that district within the meaning of article 964 C. p., sect. 4.

30. Plaintiff should regularly, in order to make the jurisdiction of the court by reason of the defendant having property in the district, appear on the face of his action as instituted, have set forth in the writ or declaration that defendant had property in the district

31. Yet if defendant by his exception, tenders an issue to plaintiff upon the existence of such property by alleging that he does not come under any of the provisions of article 94 which would justify the institution of the action before the court seized therewith, and moreover meets the allegation of plaintiff's answer in which it is formally stated that defendant has property in the district, not by any objection thereto as being made in the answer, but by denial of its truth, he must be held to have waived any objection based upon the absence of allegation of said fact in the writ of declaration. *S. C., 1901, Montreal, McCurry vs Reid, 4 Q. P. R., 261; 8 R. L., n. s., 101.*

32. La présence dans cette province, d'une caisse de marchandises, achetée par le demandeur du défendeur, et refusée par lui, caisse que le commis-voyageur du défendeur chargé de la reprendre si elle était intégrale, prétend ne pas être intégrale, ne constitue pas des biens suffisants pour donner à nos tribunaux juridiction sur le défendeur.

33. Dans une poursuite dirigée contre une société de commerce étrangère, une signification faite à un commis-voyageur de la société dont les pouvoirs sont limités à prendre les commandes aux prix à lui fournis par ses patrons, n'est pas suffisante pour donner juridiction aux tribunaux de cette province. *C. S., 1902, Montréal, Malouf et al. vs Zech et Fils, 5 R. P. Q., 153.*

34. La cour Supérieure, à Montréal, est compétente pour connaître d'une saisie-revendication d'actions dans le fonds-capital d'une compagnie étrangère, lorsque le demandeur et le défendeur, ainsi que le tiers qui détient les certificats d'action (*scrip*) y sont domiciliés, et cette compagnie étrangère ne peut demander, par exception déclinatoire, le rejet, quant à elle, de cette saisie-revendication. *C. S., 1903, Montréal, Kinsela vs Kinsela et vir et al., R. J. Q., 25 C. S., 270; 11 R. L., n. s., 129.*

35. Article 103 C. p. does not authorize the holder of a note made out of the province of Quebec by a non-resident, and payable out of the province, to sue the maker thereof before the courts of the province of Quebec, because a subsequent endorser of the note, co-defendant, is domiciled therein. *S. C., 1907, Montreal, Hackett vs Ryan et al., 8 Q. P. R., 380.*

36. An action will lie before the Superior court of this province against an insurance company that has its chief place of business in Ontario, to recover, on a policy issued in that province, a loss by fire of property in the United States, but it must be brought in the district where the company has its chief place of business for this province, and service of process must be effected at such chief place of business. *S. C., 1908, Montreal, Mutinier vs The Traders Fire Insurance Co., Q. J. R., 33 S. C., 411.*

37. A foreign defendant can be sued in the province of Quebec, if he has property in said province which can be taken in execution for his debts.

38. In the present case the action being for the cancellation of a sale, the price whereof has not been entirely paid, and the goods being at Montreal, in the province of Quebec, these goods or the value thereof, are to be considered as defendant's property, and the latter who resides at Manchester, England, may be sued in the district of Montreal. *K. B., 1909, Montreal, Porter vs The Canadian Rubber Co. of Montreal, Ltd., Q. J. R., 18 K. B., 534; 10 Q. P. R., 402.*

39. Accident à l'étranger.—Lorsqu'un contrat pour louage de services est fait à Montréal par des personnes qui y sont domiciliées, et est exécuté en pays étranger, si un accident arrive à une des parties pendant l'exécution du contrat, les droits des parties et leur responsabilité, l'une vis-à-vis de l'autre, seront régis par la loi de la province de Québec, où l'action peut être intentée. *C. R., 1907, Montréal, Lee vs Logan, 13 R. L., n. s., 543.*

40. Acte d'Agriculture.—Sous les dispositions de l'Acte d'Agriculture, les juges de paix n'ont aucune juridiction pour décider sur le montant des dommages soufferts. Ces dommages doivent être constatés par des experts auxquels seul le statut a conféré l'autorité requise.

41. La cour sur appel prendra connaissance, *ex officio*, de la commission nommant les juges de paix, comme constatant la résidence de ceux qui ont rendu le jugement dont était appel. *C. C., 1863, Montréal, St-Gemmes dit Beauvais vs Cherrier, 14 D. T. B. C., 82; 13 R. J. R. Q., 382.*

42. Actes Impériaux.—In a prosecution before the judge of Sessions of the peace brought under the 153rd section of the Imperial Army Act, 1881, for enticing soldiers to desert: Such Act has no application in Canada with respect to persons not connected with the active militia. *Sessions of the Peace, 1882, Quebec, Holmes vs Temple, 8 Q. L. R., 351.*

43. Action alimentaire.—L'obligation du beau-père de fournir des aliments à sa belle-fille qui a des enfants, naît du mariage du beau-père et ne procède pas du mariage du fils. En conséquence, la cour Supérieure à Montréal, n'est pas compétente à juger une demande de pension alimentaire intentée par la bru contre son beau-père résidant à Québec, même lorsque la bru a épousé le fils du défendeur à Montréal et y a toujours demeuré avec son mari. *C. S., 1895, Montréal, Snodgrass, ès-qual., vs Plunket, R. J. Q., 7 C. S., 366.*

44. La cour Supérieure siégeant comme tribunal n'a pas juridiction pour réviser le jugement d'un juge en chambre accordant, dans une action pour pension alimentaire, une provision alimentaire pendant l'instance. *C. S., 1895, Montréal, Lassiseraye vs Larue, R. J. Q., 8 C. S., 146.*

45. Une demande de pension alimentaire dont le montant total est inconnu, est du ressort de la cour Supérieure. *C. C., 1897, Montréal, Marcotte vs Lachapelle et al., 1 R. P. Q., 128.*

46. Action en expulsion et résiliation de bail.—Dans une action en expulsion, ce n'est pas le prix du bail qui règle la compétence, mais c'est la propriété dont on réclame la jouissance. *B. R., 1843, Québec, Glackemeyer vs Day, 1 R. de L., 386; 2 R. J. R. Q., 70.*

47. La procédure en saisie-gagerie et expulsion, sous l'acte 18 Vict., ch. 108, sect. 16, ne peut avoir lieu, à moins qu'il n'apparaisse d'un bail quelconque, ou de l'occupation avec consentement et permission de celui qui est réputé propriétaire. *B. R., 1857, Montréal, Dubeau vs Dubeau, 8 D. T. B. C., 217; 6 R. J. R. Q., 213.*

48. Les actions en résiliation de baux doivent être portées devant la cour Supérieure ou devant la cour de Circuit, selon que le montant demandé par l'action, pour loyers ou pour usage et occupation, ou pour dommages, est de la juridiction de la cour Supérieure ou de la cour de Circuit, et non d'après le loyer annuel ou la valeur annuelle de l'usage et occupation. *B. R., 1877, Montréal, Dame Voisard vs Saunders, 22 J., 43; 1 L. N., 41.*

49. Une action pour faire annuler un bail de meubles ne peut pas être intentée en vertu de l'article 887 du Code de procédure civile (Acte des locateurs et locataires), qui ne doit s'appliquer qu'aux immeubles. *C. C., 1884, Montréal, Monarque vs Clarke, 7 L. N., 361.—B. C., 1888, Montréal, Lusignan vs Rielle et vir, 32 J., 323.*

50. Dans une action en résiliation de bail où aucune somme d'argent n'est réclamée ni pour comme loyer, ni comme dommages, c'est la valeur du bail qui détermine la juridiction du tribunal; mais dans le cas où des sommes d'argent ont déjà été payées au locateur, c'est la balance due ou à devenir due en vertu de ce bail qui en fixe la valeur. *C. S., 1886, Montréal, Wood vs Varin et Lardis, M. L. R., 3 C. S., 110; 15 R. L., 537; 10 L. N., 202.—C. S., 1895, Montréal, McPherson vs Gadbois, R. J. Q., 8 C. S., 428.*

51. L'action en résiliation de bail emphytéotique ou de vente, pour défaut de paiement du prix par l'acquéreur, ou inexécution des obligations résultant du bail emphytéotique ou de la vente, est une action personnelle, qui est bien intentée dans le district où le contrat a été passé, quoique le domicile du défendeur et les immeubles en question soient situés dans un autre district. *C. S., 1900, Montréal, Marsolais vs Grenier, 3 R. P. Q., 39; R. J. Q., 17 C. S., 296.*

52. Une action par laquelle un locataire demande la résiliation d'un bail de $200 et $85 de dommages, est de la compétence de la cour de Circuit, et sera renvoyée à cette cour sur exception déclinatoire. *C. S., 1900, Montréal, Yon vs Vallée, 2 R. P. Q., 562; R. J. Q., 17 C. S., 446.—C. S., 1901, Fraserville, Marneau vs Verret, R. J. Q., 20 C. S., 399.*

53. La cour Supérieure a juridiction pour entendre une cause entre locateur et locataire, lorsqu'il est allégué que ce dernier ne garnit pas les lieux loués de meubles suffisants et qu'il a enlevé certains meubles sujets au privilège du locateur. *C. S., 1907, Montréal, Devlin vs Robb, 8 R. P. Q., 417.*

54. Action hypothécaire.—The court of King's Bench had jurisdiction in hypothecary actions under £10 sterling, notwithstanding the passing of 4th and 5th Vict., ch. 20. *Q. B., 1843, Lower-Canada, Delery vs Lemieux, 3 R. de L., 402; 2 R. J. R. Q., 311.*

55. Une action en déclaration d'hypothèque, pour une somme de $36, n'est pas du ressort de la cour de Circuit non appelable. *C. C., 1877, Québec, Masse vs Coté, 3 R. J. Q., 322; 1 L. N., 179.*

56. En vertu de l'article 1053 du Code de procédure, la cour Supérieure n'a pas juridiction pour connaître d'une action hypothécaire pour $60 dues pour taxes scolaires.

57. *Semble*, la cour de Circuit a juridiction exclusive dans les causes en recouvrement de taxes scolaires, quelque soit le montant. *C. R., 1880, Québec, Commissaires d'Ecole de Sillery vs Gingras et al., 6 R. J. Q., 355; 4 L. N., 157; M L. R., 6 C. S., 273.*

58. Dans une action en déclaration d'hypothèque, c'est le montant réclamé, indépendamment des conclusions prises, qui détermine la compétence du tribunal.

59. Une action en déclaration d'hypothèque pour une somme moindre que $100 est de la compétence exclusive de la cour de Circuit. *C. S., 1897, Montréal, Laverdure vs Coté, Montreal Investment and Freehold Co., 1 R. P. Q., 76; R. J. Q., 13 C. S., 254.*

60. Article 1053 of the Code of procedure, which says that the Circuit court has ultimate jurisdiction to the exclusion of the Superior court in all suits for school taxes or school fees, does not apply where the action is a hypothecary one. In such case, under articles 1142 and 1054 of the Code of procedure, the Superior court has jurisdiction. *C. R., 1897, Montreal, School Trustees of the municipality of St-Henri vs Salomon, Q. J. R., 11 S. C., 329.*

61. Dans une action pour arrérages de rentes constituées, le demandeur peut prendre des conclusions hypothécaires, et une telle action, quelqu'en soit le montant, est de la compétence de la cour Supérieure.

62. Ainsi une action hypothécaire, doit au chef-lieu d'un district, être intentée devant la cour Supérieure, et non devant la cour de Circuit. *B. R., 1898, Québec, Labbé vs Routhier, 1 R. J. Q., 68; R. J. Q., 8 B. R., 263; — C. C., 1906, Québec, L'Hôpital Général vs Dufresne et al., 13 R. J., 395.*

63. Une action par laquelle on réclame un montant inférieur à $100, mais qui contient des conclusions tendant à faire déclarer certains immeubles hypothéqués au paiement de cette somme et à faire condamner la partie défenderesse à les délaisser en justice, à défaut par elle de payer le montant du jugement, est du ressort de la cour Supérieure, quel que soit le montant réclamé. *C. S., 1903, Montréal, Syndics de la Paroisse St-Paul de Montréal vs Compagnie des Terrains Suburbains de Montréal, 6 R. P. Q., 444.*

64. Une demande hypothécaire non contestée sera renvoyée d'office par la cour Supérieure du district de Montréal, si l'immeuble hypothéqué est situé dans le district de Québec et si le défendeur est domicilié et assigné dans ce dernier district.

65. Cette demande sera renvoyée sans frais vu le défaut du défendeur de comparaître. *C. S., 1909, Montréal, La Foncière, compagnie d'assurance, vs Bolduc, 11 R. P. Q., 309; 16 R. J., 117.*

66. Sauf dans les districts de Québec et de Montréal, où sa juridiction est exclusive, la cour Supérieure a juridiction concurrente avec la cour de Circuit, siégeant ailleurs que dans un chef-lieu de district, pour connaître d'une action personnelle hypothécaire, pour une somme de $33.34. *C. S., 1909, Hull, Campeau vs Deschambault et al. et The Northern Colonization Railway Co., R. J. Q., 37 C. S., 542.*

67. Une demande pour taxes d'écoles, quand même elle serait prise en déclaration d'hypothèque, reste de la juridiction exclusive de la cour de Circuit. *C. S., 1911, Montréal, The School Commissioners of the City of Westmount vs Galarneau, 13 R. P. Q., 10.*

68. Action paulienne.—The plaintiff, a judgment creditor of one of the defendants, brought action in the district of Montreal to set aside a deed of sale of real estate situated in the district of Iberville, from the judgment debtor to the other defendant: On declinatory exception, such action was a purely personal one, and did not require to be brought where the real estate was situated. *S. C., 1879, Montreal, Scriver vs Stapleton et al., 2 L. N., 190.*

69. La cour de Circuit n'a pas juridiction pour prononcer sur le mérite d'une contestation de déclaration de tiers-saisi qui est une demande en révocation pour cause de fraude du transport d'une dette de $1,150. *C. R., 1881, Québec, Lapointe vs Bélanger et Bilodeau et Chassé et al., 7 R. J. Q., 316; 5 L. N., 72.*

70. Pour les actions pauliennes, comme pour toutes les autres actions révocatoires, la juridiction est déterminée par la valeur des choses qu'elles ont pour but de rétablir, les

premières dans l'actif du cédant, les autres dans celui de la personne qui les intente. *C. R., 1892, Québec, Beaulieu vs Levesque et al., R. J. Q., 2 C. S., 193; 16 L. N., 123.*

71. Action pénale.—Les pénalités imposées en vertu des dispositions de l'Acte d'Agriculture, peuvent être recouvrées par action devant la cour de Circuit. *C. C., 1863, Québec, Garneau vs Garneau, 13 D. T. B. C., 437.*

72. The jurisdiction given by article 348 of the municipal Code to the Circuit court and district Magistrate's court, is exclusive of that of all other courts. *C. R., 1886, Quebec, Delage vs Germain, 12 Q. L. R., 149.*

73. La cour Supérieure, siégeant dans le district où une société commerciale a un établissement d'affaires ou succursale, est compétente à juger une action intentée contre cette société en recouvrement de l'amende imposée par le chapitre 65, S. R. B. C. *C. S., 1888, Québec, Larue vs Patterson et al., 15 R. J. Q., 22; 12 L. N., 109.*

74. La cour de Circuit a seule juridiction pour connaître des actions en recouvrement d'amendes encourues pour infractions aux dispositions de la loi des licences, lorsque le montant de la demande n'excède pas deux cents piastres. *C. S., 1892, Montréal, Lambe vs Beauchamp, R. J. Q., 2 C. S., 298; 16 L. N., 155.*

75. Une action pour recouvrer un montant de $150 comme pénalité pour avoir vendu des liqueurs enivrantes, contrairement à la Loi des licences, doit être portée à la cour de Circuit, même dans les endroits où la juridiction appelable de la cour de Circuit a été enlevée. *C. S., 1892, Montréal, Lambe vs Millaire, R. J. Q., 1 C. S., 94.*

76. L'action créée par les sections 14 et 21 du chapitre 11 de la 57 Vict., 1894, étant une action spéciale, ne peut venir devant un autre tribunal que celui désigné par le Statut. *C. C., 1894, Terrebonne, Paquin vs Craig, 1 R. J., 26.*

77. It forms no part of the functions of the Superior court to enforce obedience to the criminal law, to the rules of the council of health, or to municipal by-laws, by means of orders granted in actions instituted by municipal corporation, to restrain unlawful acts complained of, unless it be alleged in the action or demand that such municipal corporation, as a civil corporation, suffers some specific damage.

78. The jurisdiction conferred by article 1042 m. C. upon the courts therein mentioned for the recovery of fines under municipal by-laws, is not exclusive of the jurisdiction conferred by article 48 of the Code of civil procedure upon the Superior court, in all cases not within the exclusive jurisdiction of the Circuit court, and in consequence leaves within the jurisdiction of such Superior court, at the chef-lieu of the district, demands for the recovery of such fines where the amount demanded amounts to or exceeds one hundred dollars. *S. C., 1906, Montreal, Corporation de la paroisse de Saint-Laurent vs Roy, 13 R. J., 527.*

79. Une loi avec clause pénale qui déclare que la poursuite en recouvrement des amendes visées peut être intentée devant un tribunal qu'elle nomme est à cet égard permissive seulement et n'enlève pas la connaissance de la poursuite aux tribunaux de droit commun.

80. Par suite, une amende recouvrable en vertu de cette loi devant la cour de Circuit l'est également devant la cour Supérieure, si elle excède $100 ou $200. *B. R., 1906, Montréal, La Corporation du Village St-Denis vs Benoit, R. J. Q., 15 B. R., 278.*

81. La cour Supérieure est le tribunal compétent pour connaître de l'action en recouvrement de l'amende imposée à tout candidat qui se rend coupable de l'action de traiter (*treating*); il n'est pas nécessaire que cette demande soit faite sur une pétition en contestation d'élection. *C. S., 1900, Montréal, Bourbonnais vs Lortie, 11 R. P. Q., 145.*

82. Action personnelle.—A personal action follows the person, and a personal service in Montreal in a case where the contract was made in Ontario, gives jurisdiction to the tribunal in this place, under article 34 C. c. p. *S. C., 1881, Montreal, Lafrance vs Jackson, 4 L. N., 60.*

83. Where an endorser (who was discharged in consequence of not receiving notice of protest) was made a defendant solely in order to withdraw the other defendant (the maker) from the court of his own district, article 38 of the C. c. p. was held not to apply. *S. C., 1884, Montreal, Bazier vs Martin et al., 7 L. N., 78.*

84. Une action personnelle contre un débiteur résidant dans le district de Québec, en remboursement d'une somme d'argent due en vertu d'un acte de partage fait à Montréal, au sujet d'une succession ouverte à Montréal, compète au tuteur général des mineurs qui réclament cette somme, et une telle action prise par un tuteur nommé spécialement aux mineurs pour administrer leurs biens situés

dans le district de Montréal, sera renvoyée sur exception à la forme. *C. S., 1899, Montréal, Prévost vs Prévost, 2 R. P. Q., 75.*

85. Les demandeurs avaient intenté une action accompagnée d'une saisie conservatoire, réclamant $700 comme prix du bois saisi, et demandant subsidiairement qu'ils fussent payés à même le prix de ce bois sur la vente qui en serait faite en justice.

86. Cette action n'était pas une action réelle au sens de l'article 100 du Code de procédure, et ne pouvait être intentée au lieu où se trouvait la chose saisie. *C. S., 1901, Montréal, Auger et al. vs Moreau et al., R. J. Q., 20 C. S., 285.*

87. A defendant, having his domicile in the district of Quebec, who is summoned to Montreal for examination by means of a *subpœna* from the Superior court of the district of Montreal, can, then and there, be served personally with an action after his examination, and such service gives jurisdiction to the Montreal courts.

88. If said defendant complains of an abuse of legal process and fraudulent measures, it is incumbent on him to prove these allegations and if such proof was not made, his declinatory exception will be dismissed. *S. C., 1909, Montreal, Hyde, ès-qual. vs Boswell, 10 Q. P. R., 388.*

89. Action réelle.—Where a real action was brought in a different district to that in which the immoveable in question was situated: An appearance by a defendant without pleading to the form or to the merits of the action was a waiver of an exception to the jurisdiction. *S. C., 1870, Montreal, Whyte vs Lynch et al., 17 J., 76; Q. J. R., 1 Q. B., 386; 23 R. J. R. Q., 102, 532, 558.*

90. An action by which the plaintiff alleges that defendants collusively made and registered a mortgage before the mortgage given to plaintiff, and seeks to change the order of registration is not a matter purely personal. *S. C., 1880, Montreal, Faucher vs Painchaud et al., 3 L. N., 316; 2 D. C. A., 168.*

91. La cour Supérieure (ou la cour de Circuit, appelable) est seule compétente à connaître des causes relatives à des droits immobiliers, lors même que la demande est pour une somme moindre de $100. *C. R., 1892, Québec, Beaulieu vs Levesque et al., R. J. Q., 2 C. S., 193; 16 L. N., 123.*

92. In a real or mixed action, the defendant can only be summoned before the court of his domicile, or before that of the place where the thing in dispute is situated. *C. R., 1905, Montreal, The Canadian General Electric Co. vs The Canada Wood Manufacturing Co., Q. J. R., 29 S. C., 148; 7 Q. P. R., 140; 11 R. L., n. s., 533.*

93. Une action en annulation de certains actes et en reddition de compte de profits faits en vertu de ces actes, et dans laquelle le grevé de substitution est assigné comme mis en cause, pour qu'il soit déchu de la jouissance des biens allégués dans l'action et condamné à fournir caution, ou à laisser mettre sous séquestre les biens substitués, est une action mixte, où le grevé, mis en cause, est un véritable défendeur, et qui peut être intentée, indifféremment, dans le district du domicile du défendeur ou du mis en cause. *C. S., 1905, Montréal, Resther, ès-qual., vs Hébert et al. et Drolet et Massue, 7 R. P. Q., 89; 11 R. L., n. s., 531.*

94. Celui qui réclame des dommages causés par la chaussée d'un moulin, et qui conclut à la démolition de la chaussée, faute de paiement, exerce une action réelle de la compétence exclusive de la cour Supérieure. *C. S., 1907, Richelieu, Houle vs Ducharme, 8 R. P. Q., 326.*

95. Action résolutoire.—L'action résolutoire intentée par un acquéreur, parce que le vendeur est incapable de lui transférer un titre valable, avec demande de remboursement des sommes payées sur le prix de vente, est une action personnelle; l'action pouvait être intentée devant le tribunal du lieu où le contrat a été passé. *C. S., 1884, Montréal, Rough vs The Eastern Townships Bank, 29 J., 131.*

96. Affaire municipale. — La cour Supérieure a juridiction pour connaître d'une poursuite pour le recouvrement d'une somme n'excédant $200, pour travaux faits par une corporation municipale sur des chemins aux frais du propriétaire. *B. R., 1882, Québec, Ross vs La Corporation de la paroisse de Ste-Clothilde de Horton, 11 R. L., 520.*

97. La contestation des résolutions des conseils, autorisée par l'article 100 du Code municipal, n'est pas, pour celle de la nomination des conseillers par le conseil, exclusive de celle que permettent les articles 1016 et suivants du Code de procédure. *C. R., 1883, Québec, Paris vs Couture, Paris vs Brisson, Laliberté vs Barabé, 19 R. J. Q., 1.*

98. Jurisdiction of the Superior court is not taken away by m. C. 100, in actions to set aside a *procès-verbal* or resolution of a municipal council.

99. The neglect to promulgate a by-law does not prevent a party interested from taking proceedings to set it aside. *Q. B., 1886, Quebec, Corporation du comté d'Arthabaska vs Patoine, 4 D. C. A., 364; 12 Q. L. R., 57; 9 L. N., 82.*

100. La juridiction donnée par les articles 401 et 1042 du Code municipal, à la cour de Circuit, à la cour du Magistrat ou à un juge de paix, en matière de recouvrement du coût des travaux de voirie, n'est pas exclusive de la juridiction de la cour Supérieure. *B. R., 1887, Québec, Corporation d'Irlande Nord vs Mitchell, 13 R. J. Q., 32; 10 L. N., 200; 16 R. L., 534.*

101. Bien que le Code municipal (arts 100 et 698) donne un recours devant la cour de Circuit et devant la cour du Magistrat pour la cassation de tout procès-verbal, rôle, résolution ou acte municipal quelconque, néanmoins la cour Supérieure ne cesse pas d'avoir juridiction dans une action directe au même but par un intéressé, vu le contrôle qu'elle possède sur toute corporation ou corps politique.

102. Lorsque l'acte fait par le conseil municipal est d'une nullité absolue, résultant du défaut de juridiction ou de l'exercice illégal ou d'abus de pouvoirs, une action peut être intentée devant la cour Supérieure pour le faire annuler, indépendamment des susdits recours.

103. Mais cette action en nullité ne peut être reçue favorablement qu'en autant qu'il résulte clairement pour le demandeur une illégalité grave et un préjudice réel, vu que la loi en permettant semblable action ne peut avoir pour objet que d'empêcher ou réprimer une illégalité et un préjudice sérieux; et encore faut-il qu'elle soit intentée sous un court délai et sans attendre qu'il ait été donné suite au procès-verbal. *C. S., 1889, Montréal, Barbeau vs Corporation du comté de Laprairie, M. L. R., 5 C. S., 84; R. J. Q., 1 C. S., 213; 12 L. N., 300; 20 R. L., 469.—B. R., 1889, Québec, Corriveau vs La Corporation de St-Valier, 19 R. J. Q., 87; 17 R. L., 440.—C. Supr. 1891, Montréal, La Corporation du comté de Verchères vs La Corporation du village de Varennes, 20 R. L., 467, 675; M. L. R., 7 C. S., 3; M. L. R., 7 B. R., 368; 14 L. N., 18; 15 L. N., 5; 19 R. C. Supr., 365.—B. R., 1891, Québec, Poulin vs Corporation d'Aubert-Gallion, 17 R. J. Q., 341.—C. R., 1892, Québec, Lacoursière vs Corporation du comté de Maskinongé et Grenier et al., R. J. Q., 1 C. S., 558; 16 L. N., 58.—C. S., 1893, Montréal, Corporation de la paroisse de l'Ile Bizard vs Poudrette dit Lavigne et al., et La Corporation du comté de Jacques-Cartier, R. J. Q., 4 C. S., 81.—C. S., 1895, Beauharnois, Vincent vs Corporation du Comté de Beauharnois et Dubuc et al., 3 R. J., 7. —C. R., 1903, Québec, Thériault vs Corporation de Notre-Dame du Lac, R. J. Q., 24 C. S., 217; 9 R. J., 326; 10 R. L., n. s., 220.—C. S., 1905, Iberville, Bessette vs Corporation du comté d'Iberville, 13 R. J., 16.—C. S., 1907, Montréal, Emard vs Corporation du Village du boulevard St-Paul et Bélair, 13 R. J., 567; R. J. Q., 33 C. S., 155; 14 R. L., n. s., 53.—C. S., 1909, Montréal, Lennon vs La Cité de Westmount, 10 R. P. Q., 410.—C. R., 1909, Montréal, Allard et al. vs La Ville de Saint-Pierre et al., R. J. Q., 36 C. S., 408; 10 R. P. Q., 433.*

104. Les cours de justice ne peuvent s'immiscer dans la gouverne intérieure des délibérations du conseil, lorsqu'aucune injustice ou illégalité n'a été commise. *C. S., 1889, Kamouraska, Fortin et al. vs La Ville de Fraserville, 20 R. L., 44.*

105. Les dispositions de la charte de la cité de Montréal, 52 Vict., ch. 79, sects 213 et 227, relativement à l'évaluation des dommages par des commissaires, n'enlèvent pas aux cours de justice leur juridiction ordinaire pour condamner la cité à payer des dommages et pour faire établir ces dommages d'après les modes de preuve ordinaire. *C. S., 1892, Montréal, Lamarche et vir vs Cité de Montréal, R. J. Q., 2 C. S., 307; 16 L. N., 156.*

106. La cour Supérieure est compétente à connaître d'une action, par un intéressé, en nullité d'un acte de répartition, même après l'expiration des trente jours de sa mise en vigueur, dans lesquels la demande en cassation doit être portée devant la cour de Circuit. *B. R., 1893, Québec, Grenier et al. vs Lacourse et al., R. J. Q., 2 B. R., 445.*

107. Le recours établi par l'article 100 du Code municipal, pour faire casser les résolutions d'un conseil municipal, n'est pas exclusif du droit accordé, par les articles 106 et suivants du Code de procédure civile, à toute personne intéressée, de porter plainte devant la cour Supérieure, lorsqu'un individu usurpe, prend sans permission, tient ou exerce illégalement une charge publique, et, partant, la prescription établie par l'article 708 du Code municipal ne s'applique pas à un recours par bref de *quo warranto* pour l'annulation de l'élection d'un conseiller municipal. *C. R., 1893, Montréal, Bourbonnais vs Filiatrault, R. J. Q., 4 C. S., 13.*

108. Même après avoir exercé les recours donnés par le Code municipal, soit devant le conseil de comté, soit devant la cour de Circuit, il y a encore lieu au recours devant la cour Supérieure. *B. R., 1895, Ottawa, Corporation du Township de Ripon vs Corporation de la paroisse de St-André-Avellin, 1 R. J., 315; R. J. Q., 4 B. R., 167.*

109. The Circuit court and Magistrates' court have power, on petition of a municipal elector, to quash by-laws and proceedings of municipal councils by reason of illegalities.

110. Municipal corporations are subject to the reforming power and control of the Superior court, but they will not be judicially interfered with in matters left by law to their discretion, unless it is shown that a fraud or an invasion of private rights has been committed, or that a palpable and manifest wrong has been inflicted. *Q. B., 1896, Quebec, Corporation of the parish of St. Louise vs Chouinard et al., Q. J. R., 5 Q. B., 362.*

111. Where the grounds upon which a municipal officer is sought to be ousted are any of those comprised in article 346 of the municipal Code, the Superior court is without jurisdiction to try the matter, the examination and decision of such contestations being, by article 348, vested exclusively in the Circuit court or Magistrates' court of the county. *S. C., 1896, Quebec, Lajeunesse vs Nadeau, Q. J. R., 10 S. C., 61.*

112. La juridiction exclusive conférée à la cour de Circuit et à celle du magistrat, par l'article 348 du C. m., ne s'étend qu'aux contestations de nominations de conseillers faites par les électeurs (346 C. m.) et non pas à celles faites par le conseil. *C. R., 1897, Québec, Boissonnault vs Couture, R. J. Q., 11 C. S., 532.*

113. La requête en cassation d'un rôle d'évaluation, d'après l'Acte des clauses générales des corporations de villes (titre XI, ch. 1, S. R. Q.) peut être présentée au juge, en chambre, qui a juridiction pour entendre et décider cette requête. *C. S., 1908, Chicoutimi, Truchon vs Ville de Chicoutimi, 6 R. J., 99; R. J. Q., 25 C. S., 55; 10 R. L., n. s., 365.*

114. La cour Supérieure est compétente pour juger une action prise par un surintendant spécial nommé par le conseil de comté pour $150 de frais taxés par le dit conseil, dont la décision a été infirmée par la cour de Circuit du comté. *C. S., 1899, Beauharnois, Martin vs Corporation du comté de Beauharnois, 2 R. P. Q., 99.—C. S., 1911, Trois-Rivières, La Corporation de la paroisse de Ste-Anne de la Pérade vs Lafleur et al., 12 R. P. Q., 376.*

115. La cour Supérieure, même si l'article 100 C. m. n'existait pas, a juridiction lorsqu'une résolution d'un conseil municipal est attaquée en nullité parcequ'elle contient des instructions à un surintendant spécial sur la manière de faire son procès-verbal, et un intéressé peut toujours s'adresser à elle pour faire casser semblable procédure. *C. S., 1899, Arthabaska, Dureault vs Corporation du Township de Tingwick, 2 R. P. Q., 223; 6 R. J., 79.*

116. Pour donner juridiction à la cour Supérieure et lui permettre d'intervenir et de casser un procès-verbal d'un conseil municipal, passé dans les limites de ses attributions, il faut que le demandeur établisse clairement, soit l'illégalité du procès-verbal ou des procédures du conseil, soit une injustice grave, qu'elle équivaille à une oppression, et qu'elle soit l'indice d'une mauvaise foi manifeste.

117. La cour Supérieure n'est pas un tribunal d'appel des décisions des conseils municipaux. Le droit d'appel à un tribunal n'existe qu'en autant qu'il est spécialement donné par la loi.

118. La juridiction de la cour Supérieure, dans les affaires municipales, lui est donnée par l'article 50 C. p. c. (S. R. Q.). C'est un pouvoir de contrôle et de surveillance seulement, bien différent des pouvoirs d'une cour d'appel.

119. Une cour d'appel substitue son opinion sur le mérite de la cause, à l'opinion de la cour d'où vient l'appel, tandis que la cour Supérieure, sous l'autorité de l'article 50 C. p. c. n'a pas le droit d'empiéter sur les attributions qui appartiennent exclusivement aux autorités municipales, et de substituer son opinion à celle de ces autorités sur le mérite de leurs ordonnances passées régulièrement et dans les limites de leurs attributions.

120. Quand bien même la cour Supérieure, dans une action portée devant elle, sous l'autorité de l'article 50 C. p. c., serait d'opinion que les charges imposées, légalement et de bonne foi, dans un procès-verbal, auraient pu être réparties d'une autre manière et plus équitablement d'après elle, cela ne la justifierait pas de substituer, sur ce point, sa propre opinion à celles du conseil local et du conseil de comté qui aurait confirmé unanimement, sur appel, la décision du conseil local. *C. R., 1900, Kamouraska, Thériault vs Corporation de la paroisse de St-Alexandre, 8 R. J., 527; R. J. Q., 20 C. S., 45.*

121. La cour Supérieure peut toujours casser les procédés d'un corps municipal lorsqu'ils sont injustes, arbitraires, ni dans l'intérêt public, ni dans celui même des contribuables pour lesquels on prétend législater.

122. En vertu de l'article 52 du Code municipal, le conseil de comté doit avoir devant lui pendant tout le temps que durent ses procédés sur une requête pour érection en ville les deux tiers des intéressés pour avoir juridiction; les contribuables qui ont signé une requête par erreur, ou sous de fausses représentations, ont droit de retirer leurs signatures de la dite requête. *C. S., 1901, Arthabaska, Martin et al. vs La Corporation du comté d'Arthabaska, R. J. Q., 20 C. S., 329; (Rens. par la C. R., le 8 février 1902).*

123. La deuxième partie de l'article 100 du C. m. décrète qu'une résolution ou un procès-verbal d'un conseil municipal peut être mis de côté par la cour Supérieure, pourvu que les frais encourus dans l'instance ne dépassent pas les frais et déboursés qui auraient été payables si la cause avait été commencée à la cour de Circuit.

124. Cette disposition de la deuxième partie de l'article est une loi d'exception et de droit strict qui n'a d'application que lorsqu'il s'agit de faire mettre de côté une résolution ou un procès-verbal d'un conseil municipal, elle ne peut avoir d'application lorsque l'action en cour Supérieure est en cassation d'un règlement municipal. *C. S., 1902, Montréal, Filiatrault vs Corporation du village du Coteau Landing, 8 R. J., 496; R. J. Q., 7 C. S., 494.*

125. La question de savoir si une requête pour cassation d'un procès-verbal est périmée ou non, pour défaut de présentation régulière en temps utile, est un incident dans la cause, et une matière de simple procédure, sur laquelle une cour qui a juridiction dans la matière principale, peut se prononcer, et a même juridiction exclusive.

126. Une cour de Magistrat, saisie d'une requête en annulation de procès-verbal, ne peut être alors considérée comme un tribunal inférieur parce qu'elle a juridiction spéciale, et concurrente avec la cour de Circuit dans ces matières, et, par conséquent, un bref de prohibition ne peut émaner contre elle lorsqu'ele prend connaissance de ce genre de causes. *C. S., 1903, Terrebonne, Corporation de la paroisse de St-Jérôme vs St-Aubin et al., 9 R. J., 208.*

127. La voie de requête en cassation d'un règlement municipal, n'est qu'une procédure additionnelle donnée à tout électeur; c'est une procédure plus facile que celle de l'action et pour avoir droit à cette requête il faut un cautionnement et qu'elle soit prise promptement.

128. Tout contribuable ou intéressé peut n'être pas électeur, et alors, si la voie par action était abolie, il faudrait dire que le contribuable ou intéressé non-électeur n'aurait pas de recours.

129. La voie de requête est un privilège donné à l'électeur, il peut se servir de ce privilège, mais il peut aussi choisir l'action ordinaire. *C. S., 1903, Kamouraska, Deslauriers vs Ville de Fraserville, 13 R. J., 244.*

130. Les tribunaux civils ne sont pas compétents à réformer les décisions des officiers municipaux sur des questions de fait, sauf le cas de fraude ou d'abus manifeste. *B. R., 1905, Montréal, Pepin vs Pepin et al., R. J. Q., 14 B. R., 371.*

131. Une action demandant l'annulation d'une résolution et d'un contrat comme *ultra vires* d'une municipalité n'est pas sujette aux conditions et prescriptions édictées par sa charte. *B. R., 1905, Montréal, Aubertin vs Ville de Maisonneuve et Compagnie de chemin de fer Terminal de Montréal, 7 R. P. Q., 305.*

132. Il y a recours à la cour Supérieure par action en cassation de réglement lorsqu'il y a illégalité, mais cette cour, dans l'exercice de son droit de contrôle et de surveillance, ne doit intervenir dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que quand il y a illégalité, abus de juridiction, fraude, injustice flagrante ou abus de pouvoirs. *C. S., 1905, Joliette, Jeannotte vs Corporation de la paroisse de St-Henri de Mascouche, 12 R. J., 33.*

133. The Superior court has no jurisdiction to control the exercise of the discretion of municipal councils, unless such abuse arise as to indicate grave fraud and misconduct. *S. C., 1905, Montreal, Demers vs Corporation du village de Laprairie and Demers, 12 R. J., 276.*

134. Un règlement de la cité de Sorel, accordant un privilège pour l'exploitation d'un abattoir, ne peut être annulé que par un jugement de la cour Supérieure, dans une cause où la cité de Sorel est appelée et dans l'espèce, le magistrat de district n'avait pas juridiction pour le déclarer nul. *C. R., 1905, Montréal, Lacouture vs Côté, 12 R. J., 335.*

135. While a muuicipal corporation may, like any other person, seek redress by action before the courts of a specific wrong done it, in violation of the law, the courts have no jurisdiction,in the absence of such a wrong, to

deal with a demand upon them by such a corporation to restrain breaches of it by-laws, or to authorize it to prevent them by physical means.

136. The Superior court has jurisdiction of actions to recover penalties imposed by municipal by-laws, when of an amount of one hundred dollars in Montreal and Quebec and of two hundred dollars in the other districts. *S. C., 1906, Montreal, The Corporation of the parish of St. Laurent vs Roy, Q. J. R., 30 S. C., 333.*

137. In the absence of fraud, or of an undue invasion of private rights, or of the wilful infliction of a palpable and manifest wrong, the Superior court will not use its reforming and revisory power to interfere with municipal corporations in matters left by law to their discretion. *S. C., 1907, Quebec, Mercier et al. vs The Corporation of the county of Bellechasse, Q. J. R., 31 S. C., 247.*

138. Un différend entre voisins touchant un fossé d'égout doit être référé à l'autorité municipale constituée à cette fin et ne saurait donner lieu à une demande en cour Supérieure. *B. R., 1907, Montréal, Dansereau vs Dansereau, R. J. Q., 16 B. R., 426; R. J. Q., 29 C. S., 411.*

139. Sous la section 4389 des S. R. Q., (Acte des Corporations de villes), la cour Supérieure est seule compétente à connaître des requêtes en cassation de règlement du conseil pour cause d'illégalité. *B. R., 1907, Montréal, Migneron et al. vs Ville de St-Laurent, 13 R. L., n. s., 495.*

140. Une requête de la part d'électeurs municipaux, demandant la cassation de résolutions passées par le conseil municipal d'une ville incorporée, est du ressort de la cour Supérieure, et la cour de Circuit n'a point juridiction en pareille matière, nonobstant l'article 23 de la Loi des Licences de Québec, tel qu'amendée par 3 Ed. VII, ch. 13, sect. 3. *C. C., Sherbrooke, Guay et al. vs Corporation de la ville de Mégantic et Laroche, 9 R. P. Q., 350; 14 R. L., n. s., 347.*

141. Il y a ouverture devant la cour Supérieure à l'action en cassation d'un règlement municipal, pour cause d'illégalité et d'excès de pouvoir, même alors que ce règlement a été passé par une corporation municipale, régie par l'Acte des cités et villes, 3 Ed. VII, ch. 38, sect. 368 et s., S. R. P. Q., art. 5332 et s. *C. S., 1909, Montréal, Lennon vs Cité de Westmount, 15 R. J., 298.*

142. La cour de Révision n'a pas juridiction pour entendre un appel sur une requête demandant l'annulation d'une évaluation municipale. *C. S., 1909, Québec, Martel vs La Corporation de Marston, 11 R. P. Q., 11; 16 R. J., 146.*

143. Le recours, par voie d'action devant la cour Supérieure, reconnu par le Statut 56 Vict., ch. 43, qui a amendé l'article 100 C. m., et par l'article 50 C. p. c., pour faire casser, pour cause d'illégalité, les décisions abusives et illégales des corporations municipales et juridictions inférieures, ne doit pas être considéré comme conférant à la cour Supérieure un droit de substituer arbitrairement son opinion à celle de ces corporations et juridictions, lorsque d'ailleurs elles ont agi légalement, dans les limites de leur juridiction et avec des motifs raisonnables. *C. R., 1910, Montréal, Fontaine vs Desrosiers et al. et La Corporation du comté de Bagot, R. J. Q., 17 C. S., 95.*

144. L'article 100 C. m. ne confère à la cour de Magistrat, pour la cassation de décisions de conseils municipaux, qu'une juridiction limitée au cas d'illégalité. Par suite, une demande de cassation formée devant ce tribunal doit énoncer les causes d'illégalité de la procédure attaquée pour qu'il en puisse être saisi. *C. Supr., 1910, Montréal, Désormeaux vs La Corporation de la paroisse de Ste-Thérèse et al., R. J. Q., 19 B. R., 481; 43 R. C. Supr., 82.*

145. L'action en recouvrement des frais taxés d'un surintendant spécial, lorsque le montant excède $100.00, peut être portée devant la cour Supérieure. La juridiction donnée à la cour de Circuit par les articles 807 et 1042 du Code municipal, sur une telle demande, n'est pas exclusive de la juridiction de la cour Supérieure. *C. S., 1889, Beauharnois, Martin vs La Corporation du comté de Beauharnois, 2 R. P. Q., 99.—C. S., 1911, Trois-Rivières, La Corporation de la paroisse de Ste-Anne de la Pérade vs Lafleur et al., 12 R. P. Q., 376.*

146. Affaire scolaire. — On an *exception déclinatoire*, the Superior court has no jurisdiction to hear suits for the recovery of school taxes. *S. C., 1876, Montreal, The School Commissioners of the municipality of Hochelaga vs Hogan et al., 20 J., 298.—C. R., 1879, Montreal, The Corporation of the township of Acton vs Felton et al., 24 J., 113.*

147. A municipal corporation, when suing for municipal taxes before the Superior court, is not given the right by article 952 m. C., to sue for school taxes by the same action, the jurisdiction in suits for school taxes belonging under article 54 C. p. exclusively to the Circuit court. *S. C., 1898, Sherbrooke, Corporation of*

the township of Dudswell vs Quebec Central Railway Co., 1 Q. P. R., 383.

148. La cour de Circuit a une juridiction en dernier ressort et privativement à la cour Supérieure pour toute demande de taxe d'école, et ses jugements en cette matière sont sans appel. *C. S., 1898, Montréal, Commissaires d'écoles de la Cité de St-Henri vs Cité de St-Henri, 4 R. L., n. s., 506; R. J. Q., 14 C. S., 144; 1 R. P. Q., 172.*

149. In a suit in the Superior court, claiming municipal taxes to an amount exceeding $100, accompanied with a demand for school taxes, a declinatory exception asking the dismissal of that portion of the demand which is for school taxes, on the ground that the Circuit court has exclusive juridiction, will be maintained, notwithstanding article 170 C. c. p., it being impossible in such a case to transmit the whole record to the Circuit court. *S. C., 1898, Sherbrooke, Corporation of township of Dudswell vs Quebec Central Railway Co., Q. J. R., 19 S. C., 116.*

150. La loi scolaire ne donne aucun recours spécial au contribuable, il peut donc se prévaloir de l'article 50 C. p. c.

151. Un contribuable ne peut empêcher un acte illégal et injuste des commissaires, mais il peut toujours empêcher un acte *ultra vires. C. S., 1910, Montréal, St-Denis vs La Commission des écoles catholiques de Montréal, R. J. Q., 17 C. S., 1.*

152. D'après les provisions de l'Acte 45 Vict., ch. 29, sect. 2, et les articles 346 et s. du Code municipal, les contestations d'élection de commissaires d'écoles doivent être portées devant la cour de Circuit ou la cour de Magistrats, qui ont une juridiction exclusive en ces matières.

153. Partant le recours par bref de *quo warranto* établi par S. R. B. C., ch. 15, sect. 40, contre l'usurpation de telles fonctions, est abrogé.

154. Même si ce recours existait encore concurremment avec celui indiqué par la loi nouvelle, la simple élection des défendeurs comme commissaires d'écoles, sans qu'ils se soient immiscés dans l'exercice de telle charge, ne donnerait pas lieu à l'émanation d'un *quo warranto. B. R., 1885, Montréal, Métras vs Trudeau et al., M. L. R., 1 B. R., 347; 8 L. N., 274.*

155. La cour de Circuit et la cour des Magistrats ont juridiction, à l'exclusion de tout autre tribunal, pour la connaissance de contestation de commissaires d'écoles, fondée sur l'incapacité du commissaire élu.

156. Le défaut de juridiction de la cour Supérieure pour siéger dans ces sortes de causes doit être plaidé par exception déclinatoire et non par défense en droit, mais s'il est invoqué d'une manière irrégulière ou même s'il n'est pas invoqué, la cour doit soulever d'office ce défaut de juridiction.

157. Le fait que la requête pour faire destituer un commissaire, occupant sa charge illégalement, a été présentée trop tard, qu'elle n'est pas suffisamment libellée, n'est pas présentée au nom de personnes ayant le droit de contester une élection de cette nature, qu'elle n'a pas été régulièrement signifiée, que le requérant n'a pas donné le cautionnement voulu par la loi, sont des motifs d'exception à la forme et non pas de défense en droit. *C. S., 1898, Montréal, Joyce vs Hart, 1 R. P. Q., 299; R. J. Q., 14 C. S., 199.*

158. Amendement.—Le tribunal dont la partie défenderesse a décliné la juridiction ne peut pas permettre au demandeur d'amender sa déclaration, tant que l'incident n'est pas vidé.

159. Dorion, juge en chef, a concouru dans le jugement, parce que l'amendement aurait été inutile, et non pas parce que le tribunal de première instance n'avait pas le droit de permettre l'amendement. *B. R., 1881, Montréal, Sénécal vs Compagnie d'Imprimerie de Québec, 2 D. C. A., 57; 4 L. N., 414.*

160. Annulation de lettres-patentes. An action for the annulment of a written agreement and for the recovery back of the consideration illegally obtained for said agreement, may be taken in the district where this action is personally served upon the defendant; the incidental asking for the nullity of the letters patent mentioned in the agreement cannot deprive the provincial courts of their jurisdiction in the matter. *K. B., 1906, Montreal, Shawinigan Carbide Co. vs Wilson, 8 Q. P. R., 1.*

161. Arbitrage.—The Superior court has no power to amend an award of the Board of Revisors of the Montreal Corn Exchange Association. If irregular, it must be set aside *in toto. S. C., 1865, Montreal, Glassford vs Taylor, 1 L. C. L. J., 94; 18 R. J. R. Q., 167, 522.*

162. La cour Supérieure, à Montréal, n'est pas compétente à connaître d'une action en exécution d'une sentence arbitrale, malgré que le compromis, l'instruction de la cause et la prononciation de la sentence aient eu lieu dans le district de Montréal, si la sentence a été signifiée aux défendeurs dans le district de

St-Hyacinthe, toute la cause d'action, dans ce cas, n'ayant pas pris naissance dans le district de Montréal. *C. S., 1900, Montréal, La Corporation Episcopale Catholique Romaine de Nicolet vs Paquet et al., R. J. Q., 17 C. S., 447.*

163. Questions between the provinces of Ontario and Quebec as to the distribution of money in the hands of the Government of Ontario belonging to the "Common School Fund" of the two provinces, were referred to arbitrators appointed under statute:

164. It was held that the arbitrators had no jurisdiction to entertain a claim of the nature of damages against the Ontario government in respect of money belonging to the fund which it was alleged that they had wilfully neglected or omitted to collect. *P. C., 1902, Supr. C., Canada, Attorney-General for Ontario vs Attorney-General for Quebec, 2 B. J. P. C., 56; 87 L. T. R., 453; 72 L. J. R., n. s., 9; 19 T. L. R., 46.*

165. By section 9 of the award dated September 3, 1870, made in pursuance of the British North America Act, 1867, section 142, it was directed that all money received by the province of Ontario since June 30, 1867, from the school lands set apart by Canadian statutes (consolidated by Can. Cons. Stat., 1859, ch. 26) and called the common school fund should be paid to the Dominion, and that the income derived therefrom should be paid to the provinces of Ontario and Quebec in the porportions specified in section 5 of that statute. On April 10, 1893, the three governments of the Dominion, Ontario and Quebec entered under statutory authority into an agreement of submission as to matters in difference in the settlement of account between them under the award of 1870, and for the ascertainment and distribution of the said school fund. Thereunder Quebec claimed that certain moneys, which it was admitted had not actually been received by Ontario, had been constructively received, since they were deductions which Ontario was not authorized to make except at her own expense, and should be the subject of distribution between them: The Supreme court was right in affirming an award to the effect that the arbitrators had no jurisdiction. Moneys actually received by Ontario were alone the subject of the submission, the terms of which could not be extended so as to force a contribution from a large constructive receipt. *P. C., 1910, Canada, Attorney-General for the Province of Quebec vs Attorney-General for the Province of Ontario, L. R., 1911, A. C., 627; 42 Supr. C. R., 161 (1910); 80 L. J., P. C., 35; 103 L.T.R., 328; 26 T. L. R., 679; C. L. R., 1910, App. Cas., 509.*

166. Arbitres de la Puissance.—The Dominion Arbitrators have jurisdiction, under the submission provided by the Statutes 54, Vict., ch. 6, (*D.*), 54 Vict., ch. 3, (*O.*), 54 Vict., ch. 4, (*Q.*), to hear and adjudicate upon the claims made by the Province of Quebec referring to the "Common School Fund and Lnds." *Supr. C., 1901, Canada, Province of Quebec vs Province of Ontario and Dominion of Canada, In re Common School Fund and Lands, 31 Supr. C. R., 516.*

167. Arrestation de navire.—A foreign vessel passing through waters dividing Canada from the United States under a treaty allowing free passage to ships of both nations is not, even when on the Canadian side, within Canadian control so as to be subject to arrest on a warrant from the Admiralty court.

168. A warrant to arrest a foreign ship cannot be issued until she is within the jurisdiction of the court *Supr. C., 1907, Canada, Ship "D. C. Whitney" vs St. Clair Navigation Co. and Southern Coal and Transportation Co., 38 Supr. C. R., 303.*

169. Assurance (feu).—An action on a premium note given for insurance in a Mutual Insurance Company, taken at Waterloo, in the district of Bedford, where the head office of the company was situated, and served on defendant in Verchères, in the district of Montreal, where he resided, and where the note was executed is illegal. The action should have been in the district of Montreal. *C. C., 1879, Waterloo, Eastern Tow ships Mutual Fire Insurance Co. vs Bienvenue, 23 J., 316; 2 L. N., 363.*

170. The right of action on a fire insurance policy is where the property is and where the application was taken, and not where the office of the company is. *Q. B., 1880, Quebec, Tourigny vs Ottawa Agricultural Insurance Co., 3 L. N., 196.*

171. Une compagnie d'assurance, dont le bureau d'affaire est dans Ontario, qui assure une bâtisse, située dans un district de la province de Québec, ne peut être poursuivie en recouvrement de la perte résultant de l'incendie dans le district ou l'incendie a lieu, si l'application a été faite dans un autre district par l'entremise d'un agent de la compagnie, et si la police est faite et datée du bureau d'affaires de la compagnie d'Ontario. *C. R., 1857, Montréal, La Banque d'Ontario vs La Compagnie d'assurance sur le feu Standard, 15 R. L., 380.*

172. Assurance (vie).—Where a life insurance company having its home in office New York, and its principal office for the province of Quebec in Montreal, and a local office in Quebec, had, upon application made in Quebec, issued a policy to a person residing in that city, and being sued for the amount of such policy was required by process, served at the Montreal office, to appear and plead before the Superior court at Quebec, and declined the jurisdiction: It was incumbent on the plaintiff to show that the policy had been executed in the district of Quebec; the proof adduced was insufficient for that purpose, on the contrary, there was reason to presume that the policy had been made and executed at the home office at New York, and the declinatory exception was, in consequence, maintained. *S. C., 1876, Quebec, Vézina vs New York Life Insurance Co., 1 Q. L. R., 207.*

173. Autorisation à ester en justice.—Le député-protonotaire n'a pas le droit d'autoriser une femme mariée à ester en justice. *C. S., 1871, Terrebonne, Dame Dubé vs Mazurette, 5 R. L., 247.—C. S., 1871, Terrebonne, Dame Filion vs Lacombe, 5 R. L., 248.*

174. Autorisation à poursuivre. — L'autorisation au curateur d'une cession de biens à poursuivre doit être donnée dans le district où cette cession a été faite, et la cour Supérieure d'un autre district où une action est intentée n'a pas juridiction pour ordonner au curateur de se pourvoir d'une nouvelle autorisation. *C. S., 1910, Ste-Scholastique, Lamarche, ès-qual., vs Globensky Wilson, 11 R. P. Q., 347.*

175. Barreau.—The council of this province, acting and taking cognisance of complaints against its members, have no jurisdiction, under C. S. L. C. ch. 72, to try a complaint against a member for an act done as a mere agent. *S. C., 1862, Montreal, Devlin, ex parte, 7 J., 29; 12 R. J. R. Q., 1.*

176. Le conseil du Barreau de Montréal a compétence pour entendre et décider une plainte accusant l'intimé, avocat pratiquant, d'avoir obtenu de son client une somme de $60 pour inscrire en révision un jugement renvoyant une saisie-arrêt, que l'intimé avait fait émaner comme procureur du plaignant, tandis qu'il avait alors lui-même réglé l'affaire avec les avocats de la partie adverse, qui lui avaient payé ses frais, ces faits étant de nature à constituer *primâ facie* un acte dérogatoire à l'honneur professionnel.

177. Et le fait que l'intimé aurait eu un intérêt dans la procédure en question, comme associé du plaignant sous le nom de son épouse, et qu'il avait, en outre, une réclamation de plus de $200 à exercer contre le plaignant, pour honoraires et déboursés, ne pouvait soustraire l'acte reproché au contrôle disciplinaire du conseil du Barreau, ni empêcher ce conseil de procéder sur la plainte qui lui était soumise, la loi donnant au Barreau juridiction sur tous les actes professionnels de ses membres, sans exception ni distinction.

178. L'allégation que le conseil du Barreau aurait, dans l'espèce, adjugé sans preuve, ou contrairement aux faits, et n'aurait pas pris l'enquête par écrit ou par notes ne suffit pas pour donner ouverture au bref de prohibition; mais le conseil n'ayant pas pris de notes de la preuve faite devant lui, comme il aurait dû le faire, et ayant par là privé l'intimé du bénéfice de l'appel au conseil général du Barreau que la loi lui accordait, il n'y avait pas lieu de condamner l'intimé aux frais du procès.

179. Le fait que le plaignant se serait désisté de sa plainte contre l'intimé, ne pouvait arrêter l'action disciplinaire du conseil, ni affecter en aucune manière la sentence prononcée par lui. *C. Supr., 1898, Montréal, Le Barreau de Montréal vs Honan, 30 R. C. Supr., 1; R. J. Q., 8 B. R., 26.*

180. Billet promissoire et Election de domicile.—Une poursuite pour le recouvrement du montant d'un billet daté dans un district et payable dans un autre, peut être intentée dans le district où le billet est payable et où le défaut de paiement a eu lieu.

181. Ainsi dans une action basée sur un billet daté de Montréal et fait payable à Montréal, quoique réellement signé à Québec, où les défendeurs sont domiciliés, toute la cause d'action prend naissance dans le district de Montréal, surtout si l'arrangement en vertu duquel ce billet a été donné en paiement partiel d'une dette antérieure, est intervenu à Montréal. *C. S., 1873, Montréal, Clay on et al. vs McLean et al., 4 R. L., 654.—C. C., 1885, Montréal, Robillard vs Finn, 8 L. N., 79.—C. C., 1900, Montréal, Lévesque vs Roy et al., 3 R. P. Q., 369.*

182. *Contra:* L'action en recouvrement du montant d'un billet promissoire, doit être instituée au lieu où la dette a été contractée et non à celui où le billet est payable.

182a. Dans la présente cause, les défendeurs, résidant à St-Hyacinthe, ont été poursuivis à Montréal, sur des billets promissoires datés à St-Hyacinthe, mais payables à Montréal, et l'action des demandeurs sera déboutée sur exception déclinatoire. *C. S., 1877, Montréal, Mulholland et al. vs La Compagnie de Fonderie de A. Chagnon et al., 21 J., 114; 1 L. N., 202; R. J. Q., 1 C. S., 361.*

183. Une action instituée à Montréal, basée sur deux billets promissoires qui, bien que datés à Montréal, ont été, en réalité, faits et signés à Québec, où réside le défendeur, sera renvoyée au tribunal de Québec, sur exception ou motion déclinatoire du défendeur, alléguant ces faits, avec dépens contre le demandeur. *C. S., 1905, Montréal, Cardinal vs Picher, 11 R. J., 283; 11 R. L., n. s., 533; 7 R. P. Q., 147.*

184. Après l'échéance d'un billet promissoire, il n'est pas permis d'y ajouter un endossement, dans le seul but de soustraire le faiseur et les endosseurs *bona fide* à la juridiction de leur juge naturel, pour les traduire devant le tribunal du domicile de cet endosseur putatif. *C. S., 1876, Montréal, Wilkes vs Marchand et al., 21 J., 118; 1 L. N., 209.*

185. Le tiers, porteur de bonne foi d'un effet de commerce daté à Québec, mais réellement fait à Rimouski, ne peut assigner le prometteur de tel effet qu'à Rimouski. *C. C., 1878, Québec, Lepage vs Billy, 4 R. J. Q., 383.*

186. Une action basée sur des billets datés de Montréal et faits payables à Montréal, mais réellement faits dans le district de Beauce, où le défendeur a son domicile et où l'action a été signifiée au défendeur, n'est pas bien intentée dans le district de Montréal, et le dossier sera renvoyé, sur exception déclinatoire, à la cour de district de Beauce. *C. C., 1878, Montréal, The National Insurance Co. vs Cartier, 20 J., 336.—C. S., 1900, Montréal, Lapierre vs Beaudoin, 3 R. P. Q., 386.*

187. The right of action on notes signed in the country in blank, for goods sold there by a commercial traveller, but filled up and made payable in Montreal, is in Montreal. *S. C., 1879, Montreal, Gnaldinger et al. vs Bertrand, 24 J., 8; 2 L. N., 377.*

188. Une action peut être portée dans le district de Québec, pour le recouvrement d'un billet daté de Québec mais signé à Rimouski, et où le prometteur a son domicile. *B. R., 1880, Québec, Danjou vs Thibaudeau et al., 1 D. C. A., 98; 6 R. J. Q., 351; R. J. Q., 1 C. S., 361; 4 L. N., 120.*

189. In an action on a premium note in a mutual insurance company where the application was made or taken in the district of Bedford to a company having its head office in Sherbrooke, in the district of St. Francis, and the note was made payable at Sherbrooke and the polidy issued there: The action was properly brought in Sherbrooke. *C. R., 1880, Montreal, Mutual Fire Insurance Co. of Stanstead vs Galiput et al., 3 L. N., 239.*

190. La cour Supérieure, siégeant à Québec, est compétente pour juger une action portée sur un billet promissoire fait dans un autre district et sur un chèque fait dans ce même district mais daté de Québec, les défendeurs ayant leur domicile dans un autre district où l'action leur a été signifiée. *C. S., 1888, Québec, Thibaudeau et al. vs Wright et al., 14 R. J. Q., 134; 11 L. N., 318.*

191. Where the action was served on the defendant, at his residence and domicile, in the district of St. Francis, on a note which was executed by defendant at Windsor Mills, in the district of St. Francis, and delivered by him there to Roy & Cie, who endorsed and delivered the same to the plaintiff herein for value: The court in Montreal has jurisdiction. *C. C., 1888, Montreal, Lacaille vs Connolly, 11 L. N., 44.*

192. Where action is brought on a contract of subscription to a publication, in a district which is not that of the domicile of the debtor, the plaintiff must prove conclusively that the condition containing the election of domicile which is relied on to give jurisdiction was pointed out to the defendant by the agent when obtaining the subscription, and that the defendant agreed to be bound by such condition.

193. A condition in a contract such as the present is in the same position and is governed by the same rules as a condition on the back of a railway ticket or bill of lading. *C. C., 1889, Montreal, Belden et al. vs Christie, 33 J., 335.*

194. Une lettre de change, faite et datée à Montréal, payable à Montréal, mais acceptée par les défendeurs à Coaticook, ne peut être recouvrée en justice à Montréal, la Cour n'ayant pas de juridiction; l'action doit être intentée au lieu où la lettre de change a été acceptée, ce dernier endroit étant le lieu où a pris naissance le droit d'action.

195. Une lettre de change, acceptée sans que rien n'indique à quel endroit elle a été acceptée, est censée l'être au domicile de celui

qui l'accepte. *C. S., 1890, Montréal, Lockerby et al. vs Weir et al., M. L. R., 6 C. S., 285; 13 L. N., 283; 1 R. L., 256.*

196. Celui qui signe, à son domicile, un billet promissoire daté d'un endroit dans un autre district, accepte par là même la juridiction des tribunaux de ce dernier district, au cas d'une poursuite ultérieure sur ce billet. *C. S., 1890, Montréal, La Banque du Peuple vs Prévost, 20 R. L., 7; M. L. R., 6 C. S., 88; 13 L. N., 172.*

197. Where a deed or writing, whether commercial or civil in its nature, is dated, or declared therein to be made and signed, at a place other than the real domicile of the party sought to be charged thereunder, he is considered to have made election of domicile at such place (if there be no indication of a place of payment), and an action based on the writing may be brought against him before the court of his elected domicile. *Q. B., 1892, Montreal, Beaulac vs Leclaire, Q. J. R., 1 Q. B., 351; Q. J. R., 1 S. C., 360.— S. C., 1900, Montreal, Nozon Co. vs Yelle, 6 R. L., n. s., 199.*

198. Aux termes de l'article 85 C. p. c. l'indication d'un lieu de paiement dans un billet constitue une élection de domicile.

199. L'action en recouvrement du montant d'un billet, daté à Montréal, fait payable à Huntingdon, dans le district de Beauharnois, et souscrit par des personnes résidant dans ce dernier district, doit être instituée dans le district de Beauharnois et non dans celui de Montréal. *B. R., 1896, Montréal, Wilson et al. vs Cameron et al., 3 R. J., 306; R. J. Q., 7 C. S., 487; R. J. Q., 11 C. S., 171; R. J. Q., 6 B. R., 289.*

200. Aux termes de l'article 85 C. c. tel qu'amendé par 52 Vict., ch. 48, l'indication d'un lieu de paiement dans un billet, quel que fût lieu de sa date, équivalait à une élection de domicile au lieu ainsi indiqué, et le signataire de tel billet pouvait être valablement assigné devant le tribunal de ce domicile élu. (Art. 94 C. p. c.).

201. Le Statut 52 Vict., ch. 48, a été rappelé par le Statut 63 Vict., ch. 36, mais cette loi nouvelle n'affecte pas les élections de domicile antérieures, vu que l'élection de domicile est une clause essentielle d'un contrat et constitue un droit acquis qui ne peut être affecté par une loi postérieure.

202. Une action instituée à Montréal en recouvrement de billets datés et payables à Montréal, et faits et signés avant la sanction du Statut 63 Vict., ch. 36, sera déclarée bien fondée, ce dernier Statut ne pouvant affecter l'élection de domicile contenue aux dits billets et les droits acquis en résultant et, dans ces circonstances, une exception déclinatoire sera renvoyée comme mal fondée. *C. S., 1901, Montréal, Merchants' Bank of Halifax vs Graham, 7 R. J., 229; 3 R. P. Q., 415; R. J. Q., 19 C. S., 319.*

203. The article 85, C. c., as amended by 52 Vict., ch. 48, (Que.), providing that indication of a place of payment in any note or writing should be equivalent to election of domicile at the place so indicated, requires that such place should be actually designated in the contract. *Supr. C., 1901, Canada, Magann vs Auger et al., 30 Supr. C. R., 186; Q. J. R., 16 S. C., 22.*

204. The stipulation in a written contract that in the event of any dispute, action should be brought before the court in this district when such contract is entered into, is not contrary to law, and does not, in any way, deprive courts of their regular jurisdiction, but is merely calculated to serve the interests of justice. *S. C., 1902, Montreal, Compagnie de Laiterie de St-Laurent vs Côté, 9 R. J., 210; 6 Q. P. R., 153. (Conf. par la C. A. le 19 mars 1903).*

205. Un demandeur qui poursuit sur plusieurs billets promissoires peut intenter son action dans le district où l'un de ces billets est daté, quand même ce billet serait en renouvellement d'un précédent billet fait, ainsi que les autres billets, dans le district où réside le défendeur, en paiement du prix d'une vente faite dans ce dernier district. *C. S., 1904, Montréal, Guertin vs Roy, 6 R. P. Q., 206.*

206. Lorsqu'un billet a été consenti et signé dans le district des Trois-Rivières, que le contrat en vertu duquel ce billet a été donné y a été passé, et qu'il contient en outre une élection de domicile dans ce même district pour toutes les contestations auxquelles il peut donner lieu, une action intentée dans le district de Montréal sera renvoyée sur exception déclinatoire. *C. S., 1906, Montréal, Compagnie de Laiterie St-Laurent vs Trottier. 7 R. P. Q., 428.*

297. Brevet d'invention.—Lorsque deux tribunaux ont une juridiction concurrente sur une affaire, celui qui en est d'abord saisi, est le seul compétent à la juger suivant la maxime *prior tempore, potior jure.*

208. Une défense alléguant la déchéance du brevet pour violation des conditions imposées par la section 8 est mal fondée, si le ministre de l'Agriculture ou son député a,

avant la production de cette défense, déclaré que la déchéance n'avait pas eu lieu pour telle violation. *C. Supr., 1883, Ottawa, Smith et al. vs Goldie et al., 18 R. L., 478.—Ministre d'Agriculture, 1886, Telephone Manufacturing Co. of Toronto vs Bell Telephone Co. of Canada, 18 R. L., 463.*

209. Section 28 of the Patent Act of 1872, after specifying certain cases in which patents are to be null and void, provided that in case disputes shall arise under this section as to whether a patent has or has not become void, such disputes shall be settled by the Minister of Agriculture or his deputy whose decision shall be final: A court or judicial tribunal for the determination of the matters referred to in the section was constituted by the Act; the constitution of such a court was not *ultra vires* the Dominion Parliament as infringing provincial legislation; and it was competent for the Minister to decide as to the existence of disputes arising for his decision. Prohibition therefore was refused. *C. P., 1884, Ontario, Bell Telephone Co. vs Telephone Manufacturing Co. and the Minister of Agriculture, 7 O. R., 605; 9 O. R., 339; 4 Cart., 618.*

210. The Minister of Agriculture, or his deputy, has exclusive jurisdiction as to the question of the validity of a patent under sections 28 and 37 of the Patent Act, and cannot divest himself of it by relegating it to any other tribunal whatever. *Supr. C., 1883, Canada, Smith et al. vs Goldie, 18 R. L., 478.—Ex. C., 1885, Toronto, Telephone Manufacturing Co. of Toronto, vs Bell Telephone Co. of Canada, 2 Ex. C. R., 524.—Ministre d'Agriculture, 1886, Telephone Manufacturing Co. of Toronto vs Bell Telephone Co. of Canada, 18 R. L., 463.—Ministre d'Agriculture, 1889, Ottawa Royal Electric Co. of Canada vs Edison Electric Light Co., 12 L. N., 90; 2 Ex. C. R., 576.*

211. To give the commissioner jurisdiction to authorize the re-issue of a patent it is not necessary that the patent be defective or inoperative for some one of the reasons specified in section 23 of The Patent Act. It is sufficient to support his jurisdiction that he deems the patent defective or inoperative for any such reasons, and his decision as to that is final and conclusive. *Ex. C., 1897, The Auer Incandescent Light Manufacturing Co. vs O'Brien, 5 Ex. C. R., 243.*

212. In an action against a company for infringement of a patent the venue should be laid at the place of the registry which is nearest the head office of the company. *Supr. C., 1899, British Columbia, Short vs Federation Brand Salmon Canning Co., 6 B. C. L. R., 436.*

213. The Superior court sitting at Montreal has jurisdiction to try an action, served personally on the defendant within the district, to rescind a contract of assignment of patent rights on the ground that the patent is void, although the defendant had elected his domicile at Ottawa when applying for the patent and never had a domicile in the province of Quebec.

214. The impeachment of the patent in such a case is made incidentally and the court cannot thereby be ousted of its jurisdiction to try the main issue, the rescission of the contract. *K. B., 1906, Montreal, Shawinigan Carbide Co. vs Wilson, Q. J. R., 15 K. B., 240; 12 R. J., 133; 12 R. L., n. s., 25; 7 Q. P. R., 369.*

215. Capias.—The question of jurisdiction cannot be tried by motion, the defendant must proceed by declinatory exception. *S. C., 1854, Montreal, Darling vs Cowan, 1 M. C. R., 127.*

216. Where a *capias* had been issued based on a claim of $72.65: The Superior court had jurisdiction to condemn the defendant to pay the amount, although the *capias* had been quashed. *S. C., 1857, Montreal, Elwes vs Francisco, 1 J., 188; 6 R. J. R. Q., 19.—S. C., 1874, Montreal, Prévost et al. vs Ritchot, 18 J., 72; 23 R. J. R. Q., 359, 559.*

217. La cour Supérieure n'a pas de juridiction pour accorder jugement au demandeur dans une poursuite de $68.00, accompagnée de *capias*, lorsque ce *capias* n'a pas été exécuté. *C. S., 1874, Beauharnois, Tessier vs Legault, 5 R. L., 472.*

218. Le bref de *capias* basé sur une créance résultant d'un jugement ne peut émaner dans un district autre que celui où le jugement a été rendu. *B. R., 1883, Montreal, Mathewson vs Bush, 18 R. L., 7; 3 D. C. A., 195. 4 L. N., 342.*

219. The courts of this province have jurisdiction to issue a *writ* of *capias* against a defendant presently within, but domiciled outside of the province of Quebec and Ontario, where the cause of action arose within this province. *S. C., 1896, Montreal, Jacobs vs Goldberg, 1 Q. P. R., 169.*

220. The rules governing the use of the writ of *capias ad respondendum* are those of the place where the arrest under the *writ* is made; they are those of the *lex fori*, and not those of the *lex loci*. Therefore, the fact that the alleged secretion of effects by a debtor, arrested under a *writ* of *capias* in the

province of Quebec, took place in another province of the Dominion of Canada, is not a bar to the exercise by the creditor of his remedy by way of *capias* in this province, if the debtor be found within the jurisdiction.

221. The mere knowledge by the creditor issuing the *capias*, that a criminal proceeding had been issued by another creditor, and the fact that the former had contributed to pay the expenses of such criminal proceeding, are not sufficient to rebut the presumption of good faith, so as to deprive the said creditor of the remedy by *capias* against his debtor while the latter is within the jurisdiction. *Q. B., 1898, Montreal, Gault Brothers Co. Limited vs Cloutier, Q. J. R., 7 Q. B., 546.*

222. Lorsqu'elle a compétence sur le fond, la cour Supérieure peut émettre et faire exécuter dans la province d'Ontario un bref de *capias*. *C. S., 1905, Montréal, Gravel et al. vs Lizotte, 7 R. P. Q., 201; 11 R. L4 n. s., 496.*

223. Cause d'action.—The Circuit court sitting in any given circuit has jurisdiction in actions, the cause of which has arisen within the limits of such given circuit, although the defendant reside in a district other than that in which such given circuit is situated, and has been served with process in such other district. *S. C., 1850, Quebec, Hardy et al. vs Trottier et al., 1 L. C. R., 286.*

224. Where a hypothecary action was attacked by declinatory exception: The circuit within which the *détenteur* held possession, and not the circuit in which the contract was made, was the place where the cause of action arose. *S. C., 1854, Sherbrooke, Morkill vs Cavenagh, 4 J., 7; 8 R. J. R. Q., 59.*

225. Une vente effectuée au moyen d'une correspondance entre le demandeur et le défendeur, résidant dans différents districts, la livraison étant faite dans le district du demandeur, le paiement devant être fait au moyen d'un billet payable dans le district du défendeur, ne constitue pas une cause d'action originant dans le district du demandeur de manière à ce qu'une action puisse être intentée dans tel district. *C. S., 1856, Québec, Warren vs Kay et al., 6 D. T. D. B., 492; 15 R. L., 380; 5 R. J. R. Q., 153; 12 R. J. R. Q., 246; 19 R. J. R. Q., 97, 543.*

226. Une dénonciation faite dans un district, et l'arrestation de l'accusé faite dans un autre district, lieu de sa résidence, donne droit à ce dernier de poursuivre en dommages le dénonciateur, dans le district où l'arrestation est faite, quoique le dénonciateur ne réside ni dans l'un ni dans l'autre de ces districts. *C. S., 1860, Montréal, Sénécal vs Pacaud et al., 10 D. T. B. C., 419; 8 R. J. R. Q., 439.*

227. Pour assigner un défendeur à repondre à une action dans un autre district que celui de son domicile, il faut que toute la cause d'action, c'est-à-dire, tous les faits qui constituent le droit d'action aient eu lieu dans ce district, et l'on ne peut pas réunir plusieurs actions qui ont pris naissance dans différents districts pour distraire un défendeur de la juridiction de son domicile.

228. Le défaut de livraison des effets vendus et de paiement du prix constitue une cause d'action. *B. R., 1861, Montréal, Sénécal vs Chènevert, 6 J., 46.—C. S., 1868, Montréal, Gault et al. vs Wright et al., 1 R. L., 88; 13 J., 60; 19 R. J. R. Q., 95.—C. S., 1875, Québec, Connolly vs Brannen, 1 Q. L. R., 204.—B. R., 1881, Montréal, Archambault vs Bolduc, 2 D. C. A., 110.—C. C., 1889, Montréal, McCready vs Préfontaine, 18 R. L., 118.—C. S., 1890, Montréal, Fraser vs Gilroy, 19 R. L., 80; R. J. Q., 2 C. S., 77.—C. S., 1902, Montréal, Lipschitz vs Rittner, 4 R. P. Q., 311; 8 R. L., n. s., 157.*

229, Pour permettre à un demandeur d'assigner le défendeur dans un autre district que celui de son domicile, en vertu de l'article 34 C. p. c., sous le prétexte que l'action est portée dans le district où le droit d'action a pris naissance, il faut que ce droit ait pris naissance dans un seul district; si, au contraire, il a pris naissance dans différents districts, l'action doit être portée devant le tribunal du domicile du défendeur, à moins qu'il ne soit assigné personnellement dans un autre district. *B. R., 1881, Montréal, Faucher vs Brown, 2 D. C. A., 168; 3 D. C. A., 213.*

230. A debtor who has his domicile in the district of Montreal where the contract of sale was signed, cannot be sued in the district of Quebec, where the goods are to be delivered and are payable.

231. A cause of action is the entire set of facts that gives rise to an enforcible claim; the phrase comprises every fact, which, if traversed, the plaintiff must prove, in order to obtain judgment. *S. C., 1907, Quebec, Joly vs Godbout, 9 Q. P. R., 93.*

232. Dans le cas de marchandises achetées dans un district et livrées dans un autre, l'acheteur ne peut être assigné dans le district où l'achat a été fait s'il n'y a pas son domicile, ou si la sommation ne lui a pas été signifiée personnellement dans ce district.

233. Il faut que toute la cause d'action soit née dans le même district pour donner juridiction à la cour, et dans le cas actuel il aurait fallu le concours de la vente et de la livraison dans le même district. *C. C., 1862, Montréal, Ricard vs Leduc et al., 6 J., 116; 10 R. J. R. Q., 208; 13 R. J. R. Q., 431.*

234. Dans le cas d'une obligation exécutée dans le district de Québec, la cause d'action avait originé dans ce district, quoique les deniers mentionnés dans l'obligation fussent, aux termes d'icelle, payables en Angleterre. *C. S., 1862, Québec, Jackson et al. vs Coxworthy et al., 12 D. T. B. C., 416; 10 R. J. R. Q., 111 515; 14 R. J. R. Q., 118; 15 R. L., 381.*

235. Although the defendant resided in Lower Canada, an action for the rescission of a lease of property situated in Upper Canada is not within the jurisdiction of the court here. *S. C., 1862, Montreal, Senaner et al. vs Porter et al., 7 J., 42; 12 R. J. R. Q., 20.*

236. Where a resident of Toronto ordered goods by letter from a merchant in Montreal, and also gave verbal order for goods to the travelling agent of the merchant at Toronto, and action was brought in Montreal: On the declinatory exception, the cause of action arose in Montreal, not in Toronto. *S. C., 1863, Montreal, Clark vs Ritchey, 9 J., 234; 14 L. C. R., 48; 12 R. J. R. Q., 246.*

237. Dans le cas d'un défendeur poursuivi pour le prix de vente d'une terre située dans le district où l'action a été commencée, et la signification faite au défendeur dans un autre district, où il avait son domicile, et dans lequel l'acte de vente avait été exécuté, la cour n'a pas juridiction, la cause d'action ayant originé dans un autre district. *C. C., 1864, Montréal, Gauthier vs Gratton, 14 D. T. B. C., 442; 13 R. J. R. Q., 228.*

238. Where a contract for the sale of goods was made with defendant in Montreal, through the agent in Montreal, of the plaintiffs, who were a foreign company, and the moneys were sent to the agent so that the defendant could not have got the goods from the Custom House in Montreal, without applying to the agent of the plaintiffs, but were at defendant's risk the moment they were placed on the railway at Boston: The cause of action did not arise in a foreign country. *Q. B., 1865, Montreal, Gregory vs The Boston and Sandwich Glass Co., 9 J., 134; 15 L. C. R., 475; 1 L. C. L. J., 37; 14 R. J. R. Q., 114; 23 R. J. R. Q., 16.*

239. The defendant in Upper Canada consigned to the plaintiff in Montreal 2.000 barrels of flour, to be sold, and in anticipation of the sale, drew on the plaintiff for $6,000, which plaintiff accepted and paid. The flour, on being sold, however, did not realize so much, and the plaintiff brought action for the difference: The cause of action arose in Montreal. *Q. B., 1867, Montreal, O'Connor vs Raphael, 11 J., 123; 2 L. C. L. J., 229; 17 R. J. R. Q., 1, 534; 19 R. J. R. Q., 97, 541.*

240. Where a party in Quebec gave an agent of the plaintiff there an order for goods to be supplied by the plaintiffs in Montreal, according to a sample exhibited by the agent, and the order was filled, and the goods supplied at Montreal, the right of action arose in Montreal. *C. C., 1870, Montreal, Joseph et vir vs Paquet, 14 J., 186; 20 R. J. R. Q., 116, 521.*

241. A debtor is liable to be sued at the place where the debt was contracted, but not at the place where it was made payable merely on account of the debt having been made payable there. *C. C., 1871, Arthabaska, Pacaud vs La Compagnie de Télégraphe de Montréal, 2 R. L., 601; 21 R. J. R. Q., 92.— S. C., 1874, Quebec, Wurtele vs Lengham et al., 1 Q. L. R., 61.*

242. The court at Montreal has no jurisdiction to compel defendant to answer a suit on a draft made at Montreal, but payable at St. Hyacinthe, and accepted accordingly. *S. C., 1876, Montreal, Greene et al. vs Blanchette, 20 J., 196.*

243. To an action in Montreal by a creditor of a railway company against a shareholder for the amount due on his shares, defendant filed declinatory exception, saying that he resided in Stanbridge, in the county of Missisquoi, and that the cause of action arose in Bedford in said county, which was the place where he subscribed for his shares: The cause of action arose at Montreal, where the company had its principal office and where judgment was rendered for the debt due by the company. *S. C., 1876, Montreal, Welch vs Baker, 21 J., 97; 1 L. N., 202.*

244. Lorsque des objets dont le prix est réclamé en cette cause, ont été vendus sur échantillon, au défendeur, à son domicile, à Richmond,dans le district de St-François, etc., et en outre, au moyen d'un ordre par écrit, ostensiblement daté de Montréal, mais en réalité signé à Richmond, et lui furent expédiés à cet endroit par chemin de fer.

Ce marché a été consenti à Richmond, district de St-François, et la cause d'action en cette instance, y a originée, bien que le dit écrit paraisse à sa face même, avoir été daté et signé à Montréal; et partant la présente action sera déboutée sur exception déclinatoire sauf recours. *C. S., 1875, Montréal, Railway and Newspaper Advertising Co. vs Hamilton et al., 7 R. L., 261; 20 J., 28; R. J. Q., 1 C. S., 361.—C. S., 1878, Montréal, Shupe vs Vasey, 23 J., 295.*

245. Si une vente d'effets a eu lieu dans un district et qu'un écrit est ensuite fait, quelques jours plus tard dans un autre district mais daté du district où la vente a eu lieu, dans ce cas, le droit d'action a pris naissance dans le district où la vente a eu lieu. *C. S., 1883, Joliette, Riopelle et al. vs Fleury, 12 R. L., 85; R. J. Q., 1 C. S., 361.*

246. Une compagnie d'assurance ayant son domicile à Montréal, et émanant ses polices de Montréal, prend des risques à Québec par l'entremise de son agent résidant en ce dernier endroit: La compagnie peut être poursuivie à Québec, le droit d'action y ayant pris naissance. *C. S., 1878, Québec, Omalley vs Scottish Commercial Insurance Co., 4 R. J. Q., 226.*

247. A suit brought in the district of Quebec against a defendant residing at Moisie, in the district of Saguenay, for work done there under a verbal hiring at Quebec, will be dismissed on declinatory exception. *S. C., 1878, Quebec, Trudel vs Duval, 4 Q. L. R. 180.*

248. Where the defendant, domiciled at Montreal, wrote to the plaintiff, a resident of Arthabaska, requesting him to take charge of his, the defendant's, lands at the latter place, and promising to indemnify him for his services: An action for the value of such services brought in the district of Arthabaska was properly dismissed on *exception déclinatoire. C. R., 1878, Quebec, Cloutier vs Lapierre, 4 Q. L. R., 321.*

249. Lorsqu'un commis voyageur fait une vente de marchandises à la condition que la vente soit approuvée de son patron, si celui-ci approuve ensuite, la vente est censée faite au lieu où le commis l'a faite, et non au lieu où son patron l'a approuvée. *C. C., 1880, Montréal, Desmarteau et al. vs Mansfield, 3 L. N., 136.—B. R., 1881, Montréal, Gault et al. vs Bertrand, 24 J., 9; 25 J., 340; 2 L. N., 411.—C. C., 1904, Québec, Rock City Tobacco Co. vs Girard, R. J. Q., 26 C. S., 453.—C. S., 1904, Montréal, Compagnie de Ferronnerie du Canada vs Delorme, 6 R. P. Q., 215.—C. S., 1908, Montréal, Silver vs Pinsonnault, 9 R. P. Q., 255.*

250. Une action pour marchandises vendues au défendeur domicilié dans le district de Terrebonne, par le commis-voyageur de la demanderesse, autorisé par elle à recevoir le paiement de ses marchandises, alors que le fret que le défendeur paie sur les marchandises est déduit de son compte, prend naissance dans le district de Terrebonne et le dossier sera renvoyé sur exception déclinatoire à la cour de ce district. *C. C., 1899, Montréal, Montreal Brewing Co. vs St-Vincent, 2 R. P. Q., 363.*

251. When goods are shipped and delivered, at Montreal, to a purchaser residing in Chicoutimi, under an agreement previously entered into between such purchaser and the seller's agent, at Chicoutimi, the cause of action arises in the district of Chicoutimi. *S. C., 1905, Montreal, Dawes et al. vs Claman, 12 R. J., 334.*

252. When goods are sold in the province of Ontario by a commercial traveller who does not disclose the fact that the sale is subject to the approval of his principal, then the contract of sale is completed there, and no action lies in the district of Montreal where the principal is living and doing business. *S. C., 1908, Montreal, Silver vs Holliday, 9 Q. P. R., 360.*

253. *Contra:* When goods are sold through a commercial traveller, whose power as agent of the seller is limited to taking orders from customer subject to the approval of his principal, the contract is only perfected by such approval and acceptance.

254. Hence, when an order is given in Morrisburg, Ont., and accepted and approved by the seller in Montreal, the contract takes place in the latter city, and an action for the recovery of the price from the purchaser will lie there under article 94 C. c. p. § 5. *S. C., 1870, Montreal, Thompson et al. vs Dessaint, 14 J., 184; 20 R. J. R. Q., 114, 521.—C. R., 1873, Montreal, Lapierre vs Gauvreau, 17 J., 241; 3 R. C., 78; 23 R. J. R. Q., 209, 553.—C. C., 1880, Montreal, Prévost vs Jackson, 3 L. N., 136.—C. S., 1907, Montreal, Morris vs McDonald, R. J. Q., 32 S. C., 507; 9 R. P. Q., 67.—S. C., 1909, Montreal, Brock and Co., Ltd. vs Forget, 11 Q. P. R., 21.*

255. Lorsqu'une commande de marchandises est signée dans Ontario et remise à un commis-voyageur n'ayant pas l'autorité de vendre, et la commande est acceptée par le principal à Montréal, d'où la marchandise est

expédiée aux frais de l'acheteur, le contrat a pris naissance à Montréal, et l'acheteur peut y être assigné en justice.

256. Ce contrat n'est pas une vente conditionnelle, soumise à l'article 1085 du Code civil, qui, par l'accomplissement de la condition, c'est-à-dire, l'approbation du principal, a un effet rétroactif au jour de la signature de la commande, mais le contrat même n'a d'existence qu'au moment où le principal a donné son consentement. *C. R., 1908, Montréal, Morris vs McDonald, 14 R. L., n. s., 423.*

257. The cause of action in a suit brought by a mutual insurance company against a member, arises where the policy is dated and where the application is accepted, and at the place where the head office of the company is situated, and not where the deposit note and application are made. *S. C., 1881, Montreal, Mutual Fire Insurance Co. of Joliette vs Desrouselles, 4 L. N., 220.*

258. In an action for the infringement of a patent, plaintiff laid the venue in Hamilton, while the defendant was a resident of Toronto: Regarding the language of section 24 of the Patent Act, 1872, the venue should be laid in the county where the defendant resided; and an order was made under rule 254 to change the place of trial to Toronto. *P. C., 1881, Ontario, Goldsmith vs Walton, 9 P. R., 10.*

259. The word "may" in 35 Vict., ch. 26, sect. 24 (D.), was obligatory and not merely permissive, and the venue in an action to restrain the infringement of a patent, must be laid at the place of sittings of the court in which the action is brought, nearest to the place of residence or business of the defendant. Held, also, that section 24 was not *ultra vires* the Dominion Parliament. *P. C., 1882, Ontario, Aitcheson vs Mann, 9 P. R., 253, 473.*

260. S'il y a plusieurs défendeurs résidant dans la même juridiction, on ne peut les assigner légalement dans le district où l'un d'eux l'a été personnellement, et où la cause d'action n'a point pris naissance, et où ils ne sont point domiciliés. *C. C., 1882, Malbaie, Bouchard vs Morison et al. et Maltais, 10 L. N., 239.*

261. The original contract, which was for advances to get out timber, was made at Quebec. It being found advantageous to sell the timber in England the parties subsequently agreed that the plaintiff should send the timber there to be sold, the plaintiff paying the expenses at Quebec and in England. The action was well issued in the district of Quebec. *Q. B., 1883, Quebec, Conroy vs Ross, 6 L. N., 154.*

262. Le contrat par un *negotiorum gestor* ne lie les parties qu'après que l'obligé a été averti par le représenté qu'il le ratifiait, le lieu du contrat est celui où l'obligé en a reçu et accepté la proprosition, et une condition de livraison dans la province de Québec n'est pas suffisante pour donner juridiction au tribunal du district où elle devait s'effectuer et permettre d'y assigner la partie qui résidait et s'est obligée dans la province d'Ontario. *C. R., 1883, Québec, Tourigny vs Wheler et al., 9 R. J. Q., 198; 6 L. N., 336.*

263. Where the action is for damages for failure to perform a contract, the debtor may be sued at the place where the contract is made, though the failure to perform occurred in another district. *Q. B., 1883, Montreal, Quebec Steamship Co. vs Morgan, 6 L. N., 324.*

264. Dans une action en dommages pour libelle par un journal qui circule dans différents districts, il faut limiter la demande de dommages au district où l'on veut faire comparaître le défendeur en dehors de celui de son domicile. *B. R., 1885, Québec, Blumhart vs Larue, 11 R. J. Q., 252.*

265. Liability for tort is governed by the *lex loci actus*, and, in an action by an employee against his employer arising out of a personal injury, is not affected by the law of the place where the contract of lease and hire of work was made. Hence, when a railway company, running trains in both the provinces of Ontario and Quebec, hired one of its servants in Quebec, and he was injured through the fault of the company in Ontario, his claim for compensation is governed by the law of the latter province. *S. C., 1910, Montreal, Marleau vs The Grand Trunk Railway Co. et al., Q. J. R., 38 S. C., 394; 12 Can. Ry. Cas., 149.*

266. Lorsque des actions ont été souscrites au fonds capital d'une compagnie à un de ses agents, dans un district autre que celui où la dite compagnie a son bureau d'affaires, la cause d'action est censée avoir pris naissance dans le lieu où les dites actions ont été souscrites.

267. Lorsque le consentement du débiteur a été donné dans un district et celui de la compagnie dans un autre, toute la cause d'action n'a pas originé dans le district où la dite compagnie a son bureau d'affaires. *C. R., 1885, Montréal, Ross et al., ès-qual. vs Fontaine, 30 J., 297.*

268. Le défendeur fit, du district de Kamouraska, application à une compagnie incorporée, à Montréal, pour des parts qui lui furent accordées par les directeurs, à cette dernière place. Plus tard, il fut poursuivi pour des versements sur ces parts. L'action fut intentée à Montréal et signifiée au défendeur dans le district d'Ottawa où il était domicilié.

269. Toute la cause d'action n'ayant pas originé dans le district de Montréal, le consentement du défendeur à prendre les dites parts ayant été donné dans un autre district, la cour, siégeant à Montréal, n'avait pas de juridiction. *C. R., 1885, Montréal, Ross et al., ès-qual., vs Rouleau, M. L. R., 1 C. S., 424.*

270. Une personne engagée à Montmagny, pour aller travailler sur la ligne du chemin de fer que construisait la compagnie du Pacifique dans la province d'Ontario, ne peut poursuivre la défenderesse à Montmagny, endroit où elle a été engagée, pour recouvrir d'elle des dommages occasionnés par le refus de la dite défenderesse de procurer de l'ouvrage au demandeur, quand celui-ci s'est présenté pour obtenir de l'ouvrage à l'endroit où la compagnie construisait la dite ligne de chemin de fer dans la province d'Ontario. *C. R., 1885, Québec, Meservier vs Canadian Pacific Railway Co., 11 R. J. Q., 161.—C. C., 1885, Montmagny, Paquet vs Canadian Pacific Railway Co., 8 L. N., 79.*

271. The declaration alleged a transfer by plaintiff to defendant, at Quebec, of certain railway shares, which the latter by *contre lettre* signed and dated there, undertook to return within two months, upon payment of $50,000. It further alleged a notarial demand of re-transfer,accompanied by tender of the amount named, made upon the defendant at Montreal, and his refusal to return the shares, and that in fact he had sold and converted them to his own use. Conclusion for $200,000 damages. The writ issued from the Superior court, Quebec, and was served upon the defendant in Montreal, his domicile, and he declined the jurisdiction: The cause of action had arisen in the district of Quebec, and declinatory exception dismissed with costs. *S. C., 1886, Quebec, McGreevy vs McDougall, 12 Q. L. R., 110.*

272. Where goods are ordered by letter written in the province of Ontario, and addressed to the city of Montreal, and the goods are shipped by the vendor at Montreal, addressed to the purchaser in Ontario, an *exception déclinatoire* will not lie to an action instituted at Montreal for the recovery of the price. *C. C., 1887, Montreal, Gannon vs Sauvé, 10 L. N., 211.—C. R., 1904, Montreal, Dame Tinassi et vir vs Polangio, 6 Q. P. R., 253, 452.*

273. Dans le cas ou un commerçant expédie des marchandises sur une commande contenant un ordre formel, le contrat est parfait par l'exécution qu'en fait le commerçant à qui la commande est adressée, sans autre déclaration de sa part, et la cause d'action origine alors à l'endroit où le contrat a été exécuté. *C. S., 1887, Montréal, Gratton vs Brennan, M. L. R., 3 C. S., 95; 15 R. L., 713; 10 L. N., 186.*

274. Les dispositions de l'article 34 du Code de procédure civile, qui permettent, en matière purement personnelle, de soustraire le défendeur de ses juges naturels, et de porter la demande devant les tribunaux du lieu où le droit d'action a pris naissance, ne sont pas applicables aux poursuites pour aliments, qui doivent être intentées devant le tribunal du domicile du défendeur. *C. S., 1888, St-Hyacinthe, Bradford vs Sharkey et uxor, 18 R. L., 664.*

275. La cour Supérieure, siégeant à Québec, n'est pas compétente à connaître d'une action contre un défendeur domicilié et assigné à Sherbrooke, et poursuivi comme garant, en vertu d'une convention faite à Sherbrooke, du remboursement d'effets négociables endossés par lui, partie à Sherbrooke et partie à Québec. *C. S., 1889, Québec, Ross et al. vs Robertson, 16 R. J. Q., 381; 14 L. N., 111.*

276. Le tribunal compétent pour connaître d'une action en dommages pour défaut d'exécution d'une obligation, est celui du lieu où l'obligation a été contractée, et non pas celui du lieu du défaut de cette exécution, l'obligation elle-même constituant le droit d'action. *C. S., 1890, Montréal, The Western Assurance Co. et al. vs Bossière frère et cie, 20 R. L., 233.*

277. Lorsque des marchandises ont été en partie ordonnées et achetées à Montréal et que le reste a été ordonné et acheté par lettre du défendeur au demandeur, la cause d'action a originé à Montréal où l'action peut être intentée pour le tout. *C. S., 1890, Montréal, Cartwright vs McCaffrey, M. L. R., 7 C. S., 41; 14 L. N., 52.*

278. Where the contract of sale and the delivery of the goods are made and completed in Ontario, where the vendor's domicile is, the

purchaser's right of action in respect of such contract arises there; and the fact that the purchaser, who is domiciled in another province, subsequently complains of inferiority of quality and claims damages, does not entitle him to implead the vendor before the court of the plaintiff's domicile, where the demand is not served upon the defendant personally within such jurisdiction. *S. C., 1893, Montreal, Vipond et al. vs Grimmon, Q. J. R., 3 S. C., 536.*

279. An action for the price of goods sold and delivered at Montreal, may be brought in the court at Montreal, though the defendant be domiciled in the province of Ontario and be served therein; and since the amendment of articles 68 and 69 by 53 Vict., ch. 55, it is no longer necessary in such case that the defendant should have property in the province of Quebec. *S. C., 1893, Montreal, Racette vs Bate et al., Q. J. R., 4 S. C., 391.*

280. In an action for monies advanced by plaintiff for the use of the defendant, the advances being to meet overdrafts against cattle shipped by defendant to England, the right of action arises in the place where the monies were advanced. *S. C., 1894, Montreal, Fraser vs Ryan, Q. J. R., 5 S. C., 175.*

281. Le demandeur alléguait que les défendeurs avaient retiré sans droit le montant d'un chèque payable à leur ordre, à Montréal, mais qui était la propriété d'une succession vacante dont il était le curateur. Les défendeurs étaient domiciliés dans le district de Terrebonne, ils y avaient endossé le chèque et l'avaient remis à un notaire de l'endroit, avec instruction d'en percevoir le montant et de le placer à son crédit, mais pour leur compte, à la banque d'Hochelaga, à Montréal. Ce dernier transmit le chèque par la poste à la banque d'Hochelaga, à Montréal, laquelle le fit payer par la banque de Montréal et en plaça le montant au crédit du notaire. Les défendeurs demandèrent, par exception déclinatoire, le renvoi de l'action du demandeur: Le notaire, agent des défendeurs, ayant réellement perçu le chèque à Montréal, par l'entremise de la banque d'Hochelaga, les défendeurs, qui se trouvaient liés par ses actes, étaient censés avoir eux-mêmes fait cette perception à Montréal; de plus, ils étaient devenus, par leur endossement, parties à ce chèque payable à Montréal, et étaient réputés y avoir fait élection de domicile, ce qui suffisait, aux termes de l'article 85 du Code civil, pour donner juridiction au tribunal de Montréal. *C. S., 1896, Montréal, Lamarche, ès-qual. vs Bonnafous et al. et Girouard, R. J. Q., 9 C. S., 154.*

282. Lorsqu'un contrat a été fait dans un district pour faire des ouvrages dans un autre district, lesquels ouvrages ont été exécutés dans ce dernier district, le droit d'action ne prend pas naissance dans le district où le contrat a été fait. *C. S., 1896, Montréal, Roy et al. vs Kennedy, R. J. Q., 9 C. S., 111.*

283. Une action réclamant des dommages à raison d'une dépêche télégraphique injurieuse, transmise d'un district dans un autre, peut être intentée dans le district où la dépêche a été reçue par le destinataire. *C. C., 1897, Ste-Scholastique, Leduc vs Théoret, R. J. Q., 11 C. S., 395; 3 R. J., 167.*

284. Dans le cas où une demande contient deux causes d'action, dont l'une est de la compétence du tribunal devant lequel elle est portée, et dont l'autre n'est pas de sa compétence, le défendeur ne peut faire exception déclinatoire. *C. S., 18981 Montréal, Richmond Industrial Co. vs Thomas et Jones, et Ball, 5 R. L., n. s., 21.*

285. Une action ne peut être prise dans le district de Montréal pour des marchandises commandées par lettre et expédiées dans le district d'Arthabaska, aux frais du défendeur. *C. C., 1898, Montréal, Madore vs Courchêne, 1 R. P. Q., 489.*

286. Une action en dommages basée sur une lettre transmise d'un district à un autre peut être intentée dans le district où cette lettre a été reçue, même si la déclaration allègue d'autres injures, non pour en faire la base des dommages additionnels, mais pour prouver malice. *C. C., 1898, Montréal, Daumerie vs Robert, 1 R. P. Q., 97.*

287. Le défendeur, par une lettre envoyée de Québec à Montréal, avait prié un correspondant résidant en cette dernière ville de retenir les services d'une agence de police pour découvrir les auteurs d'un vol commis à Québec, et ce correspondant avait engagé à cette fin les demandeurs. Sur poursuite par ces derniers pour le prix de leurs services: La cause d'action avait pris naissance dans le district de Montréal et l'action pouvait y être intentée. *C. S., 1898, Montréal, Carpenter et al. vs Pinault, R. J. Q., 13 C. S., 352; 4 R. L., n. s., 328; 1 R. P. Q., 271.*

288. Dans un achat de marchandises, toute la cause d'action prend naissance à l'endroit où l'ordre d'achat est accepté et les marchandises expédiées. *C. C., 1898, Arthabaskaville, Rinfret vs Morrissette, 1 R. P. Q., 444.*

289. The courts of the province of Quebec have no jurisdiction to try an action based upon a conversion, in Victoria, of goods shipped there from Quebec, nor a motion to amend a declaration founded on those facts. *S. C., 1899, Quebec, Duchaine vs Freel, 2 Q. P. R., 278.*

290. Quand le contrat sur lequel est basée l'action a pris naissance dans une proposition des défendeurs, envoyée aux demandeurs à Montréal, par lettre, et acceptée par eux, également par lettre, ce contrat a été fait à Kingston et les tribunaux du district de Montréal n'ont pas juridiction. *C. S., 1900, Montréal, Beaubien Produce and Milling Co. vs Richardson et al., 3 R. P. Q., 464.*

291. Le fait que la cause d'action a pris naissance dans le district où l'action est intentée doit apparaître dans la déclaration, et si cela est nié, le demandeur ne peut, dans une réponse à l'exception déclinatoire, alléguer des faits additionnels qui donneraient juridiction au tribunal. *C. S., 1900, Montréal, Merchants Bank of Halifax vs Graham, 4 R. P. Q., 55.*

292. La cause d'une action pour faire exécuter une sentence arbitrale reçue dans un district et signifiée dans un autre, ne prend pas naissance entièrement dans le premier district, et le défendeur peut décliner la juridiction du tribunal de ce district s'il n'y a pas son domicile et si la demande ne lui a pas été signifiée. *C. S., 1900, Montréal, Corporation Episcopale Catholique Romaine de Nicolet vs Paquette et al., 3 R. P. Q., 144.*

293. Le contrat par correspondance se forme au lieu où l'acceptation est arrivée à la connaissance du correspondant.

294. Une action en dommages pour insuffisance et mauvaise qualité des marchandises achetées est bien intentée dans le district où ces marchandises devaient être délivrées, vérifiées et payées. *C. S., 1901, St-Hyacinthe, Dame Reeves et vir vs McCullock et al., 4 R. P. Q., 285; 8 R. L., n. s., 143.—C. S., 1903, Montréal, Schmidt vs Crow, 5 R. P. Q., 361.*

295. Une action en recouvrement du prix de bois vendu à Bécancour, dans le district de Trois-Rivières, mais mesuré à Montréal, ne peut être instituée dans le district de Montréal, même alors qu'elle est accompagnée de saisie conservatoire en vue d'assurer aux demandeurs la restitution du bois non encore livré et la reconnaissance de leurs droits tant sur le bois que sur les deniers entre les mains de tierces personnes.

296. Une telle action sera déclarée mal fondée et renvoyée devant la cour Supérieure du district de Trois-Rivières. *C. S., 1901, Montréal, Auger et al. vs Moreau et al., et Peruse et al., 8 R. J., 235.*

297. Quand le vendeur d'objets déterminés quant à l'espèce seulement, qui réside dans Ontario et qui, en vertu d'un contrat qui a été complété à Montréal, envoie d'Ontario les choses vendues, à l'acheteur, à Montréal, si l'acheteur qui les a payées d'avance, ne trouve point les choses expédiées conformes aux conventions, et les refuse, son action pour recouvrer ce qu'il a payé et les frais, ne pourra être intentée à Montréal, parce que toute la cause d'action n'a pas pris naissance à Montréal, le fait de l'envoi, dans Ontario, étant une partie de la cause d'action.

298. Les choses transmises à Montréal, et que l'acheteur refuse d'accepter, doivent être considérées comme un bien appartenant aux défendeurs, pour les fins de la poursuite et donnent compétence au tribunal, à Montréal. *C. S., 1901, Montréal, Hislop et al. vs Bernatz et al., 3 R. P. Q., 451.*

299. Le demandeur qui se plaint qu'un objet à lui livré par le défendeur, à la suite d'un contrat par correspondance, et expédié à un client, n'était pas conforme à la commande, ne peut intenter son action dans le district du domicile du client qui refuse d'accepter l'objet.

300. Dans le cas où un objet vendu est refusé par l'acheteur, qui le met à la disposition du vendeur et réclame de lui des dommages, cet objet ne constitue pas un bien pouvant donner juridiction à la cour du district où il se trouve. *C. S., 1901, Richelieu, Forman vs United Electric Co., 4 R. P. Q., 148.*

301. En l'absence de conventions contraires, les effets mobiliers vendus sont présumés livrables et payables au domicile du vendeur, et, partant, sur une vente d'effets mobiliers consentie à Montréal, par un vendeur domicilié dans le district de Terrebonne, en l'absence de convention contraire, la livraison des dits effets sera présumée devoir être faite et le prix en être payable dans le district de Terrebonne.

302. Une action instituée à Montréal par l'acheteur pour dommages résultant du défaut de livraison des effets ainsi vendus sera renvoyée devant la cour du district de Terrebonne, sur exception déclinatoire. *C. S., 1902, Montréal, Lipschitz vs Littner, 8 R. J., 87; 8 R. L., n. s., 189.*

303. Une action basée sur une lettre contenant des propos diffamatoires, expédiée du district des Trois-Rivières à l'adresse d'une personne demeurant dans le district d'Arthabaska, là où la lettre a été reçue et lue, peut être portée dans ce dernier district. *C. S., 1902, Drummondville, Marcotte vs Thérien, R. J. Q., 22 C. S., 315.*

304. La vente de choses *in genere* est faite au lieu où les objets ont été pesés, comptés ou mesurés, et l'action peut être intentée au lieu où telle opération a eu lieu. *C. C., 1902, Montréal, Gravel vs Durocher, 4 R. P. Q., 435; 8 R. L., n. s., 281.*

305. Un contrat fait par téléphone pour achat de marchandises à être expédiées par le vendeur, aux frais et risques de l'acheteur, n'est pas censée fait au lieu d'où se fait cette expédition de marchandises.

306. La réception, par le vendeur, de lettres confirmant les achats faits par téléphone n'est pas suffisante pour donner juridiction à la cour du district où ces lettres ont été reçues et d'où l'expédition des marchandises a été faite. *B. R., 1902, Montréal, Walker vs Walker et Gervais, 5 R. P. Q., 330.*

307. Where an employee, hired in the province of Ontario to work in the district of Pontiac claimed that he had been wrongfully discharged in the latter district, and suffered damages from frost bites, etc., while on his way back from the shanties where he had been working, the whole cause of action did not arise in this province. *S. C., 1903, Bryson, Landry vs Hurdman Q. J. R., 25 S. C., 378; 5 Q. P. R., 273; 9 R. L., n. s., 271; 11 R. L., n. s., 128. (Conf. par la C. R., le 27 mars 1903).*

308. Une action instituée à Montréal et signifiée dans Ontario, où réside le défendeur, dans laquelle le demandeur allègue qu'il a avancé au défendeur plus d'argent que pour la valeur des effets reçus, sera renvoyée sur exception déclinatoire, par le motif que le contrat entre les parties étant intervenu dans la province d'Ontario, la réclamation du demandeur relative aux avances ne peut être qu'un incident de tel contrat, et en conséquence toute la cause d'action ne se trouve pas à avoir pris naissance dans le district de Montréal. *C. S., 1903, Montréal, Hamel et vir vs Stapleton, 9 R. J., 365.*

309. Si une commande est donnée à un voyageur de commerce de faire expédier par un voiturier des choses qui sont au magasin du vendeur et livrées ensuite au voiturier pour être remises à l'acheteur, le contrat est fait au lieu et à l'endroit où cette remise a lieu, et la cour de ce district a compétence pour prendre connaissance d'une action pour le prix des marchandises ainsi vendues et livrées. *C. C., 1903, Montréal, Gravel vs Gendreau, 5 R. P. Q., 360.*

310. Bien que des offres pour l'achat de marchandises soient envoyées de la province d'Ontario, par lettre ou par télégramme, telles offres sont réputées faites, quant au vendeur, au lieu de leur réception, et le contrat y est alors devenu parfait ou complet par leur acceptation.

311. Partant, le tribunal du lieu de telle acceptation, qui, dans l'espèce, était aussi le lieu de la livraison des marchandises, est compétent à connaître l'action en recouvrement du prix de ces marchandises. *C. R., 1904, Montréal, Timossi vs Palangio, R. J. Q., 66 C. S., 70; 10 R. L., n. s., 451; 11 R. L., n. s., 425.*

312. La convention qu'une partie fera pour l'autre un achat de fruits pendant la saison qui s'ouvre, moyennant une commission sur le prix, à être fixée plus tard, est un contrat au sens du paragraphe 5 de l'article 94 C. p. c.

313. Le tribunal du lieu de cette convention est compétent à juger les actions qui peuvent en naître. *B. R., 1905, Montréal, Archambault vs Laroche, R. J. Q., 14 B. R., 380; 7 R. P. Q., 165.*

314. Un demandeur poursuit en dommages, alléguant que le défendeur, qui est de Québec, l'aurait induit à quitter son emploi à Montréal, pour aller travailler pour lui à Québec, et aurait ensuite refusé de l'employer aux termes convenus. Toute la cause d'action n'a pas pris naissance dans le district de Montréal, et le défendeur doit être poursuivi dans le district de son domicile. *C. S., 1906, Montréal, Stevens vs Valiquet, 7 R. P. Q., 477.*

315. Lorsqu'une partie des marchandises dont le prix est réclamé a été vendue et livrée dans un district, et l'autre partie, dans un autre district, chacune des dites ventes constitue un droit d'action, et le défendeur peut être assigné devant le tribunal du lieu où l'assignation peut être donnée pour chacune d'elles. *C. S., 1906, Montréal, Chapman Dart Co. vs Chevalier, 8 R. P. Q., 50.*

316. When goods are ordered, whether verbally to an agent or by letter mailed from the district of Ottawa, and delivery of the goods is made there, then the whole cause of action arises in said district, and no action

will lie in the district of Quebec where the seller of the goods is residing and doing business. *S. C., 1907, Quebec, Amyot vs Bélanger, 9 Q. P. R., 6.*

317. Lorsqu'un écrit signé par l'agent du vendeur contient non seulement un ordre ou une offre d'acheter, mais qu'il est un véritable contrat de vente, l'action pour le prix de vente des marchandises doit être intentée dans le district où cet écrit a été signé. *C. S., 1908, Montréal, Watterson vs Beaudry, 10 R. P. Q., 84.*

318. La vente faite par un commis-voyageur, même sans condition de ratification de son patron, se forme dans le lieu où le contrat est passé par le commis. *C. S., 1910, Sherbrooke, The Walter Blue Co. vs Reid, 11 R. P. Q., 205.*

319. Si un acheteur demeurant dans le district de Joliette écrit à son vendeur qui réside dans le district de Montréal pour changer la nature de sa commande, le contrat est complété dans le district de Montréal où la nouvelle commande est acceptée.

320. Une action en dommages par l'acheteur contre le vendeur pour inexécution du contrat devra être intentée dans le district de Montréal. *C. C., 1910, Joliette, Courchêne et al. vs The Maritime Nail Co., 12 R. P. Q., 19.*

321. L'offre de marchandises déterminées par leur espèce et leur prix au poids, sans mention de quantité, suivie d'une acceptation pour une quantité spécifiée, en forme une vente parfaite, conclue, lorsqu'elle est par correspondance, au lieu où la lettre d'acceptation de l'acheteur a été déposée à la poste.

322. Il n'importe pas que l'offre invitant une réponse par télégraphe, celle-ci ait été donnée par lettre postale; ni que l'acheteur ait ajouté à son acceptation les mots *"Ship at once."* *B. R., 1910, Montréal, Beaudoin vs Watterson, R. J. Q., 19 B. R., 530; 15 R. J., 527; 11 R. P. Q., 86.*

323. An insurance contract made by a Montreal company, through its agent, at Quebec, is completed in said last city if such agent is authorized to close the risk, the policy being delivered to defendant at Quebec and paid by a cheque to the order of said agent. *S. C., 1910, Quebec, Tanguay vs Dale and Co., 12 Q. P. R., 245.*

324. Une action en-dessous de $200 qui a pris naissance dans le comté de Berthier où le défendeur a son domicile, est de la juridiction exclusive de la cour de Circuit du comté de Berthier, si l'assignation du défendeur est faite en cet endroit. *C. S., 1910, Joliette, Lemoine et al. vs Bergeron, 11 R. P. Q., 387.*

325. When a correspondence takes place between two parties for the sale of a thing and all the particulars and conditions are stated therein, and the seller (in Montreal), to overcome the hesitation of the buyer (in London, Ont.), sends a representative to secure his order, which is thus obtained, the sale is concluded at the domicile of the buyer by the delivery of the order there to the representative of the seller, although it contains a demand that "the usual form of contract be sent for approval and signature," and the seller thereupon writes a letter, as he expresses it, "to take care of the contract asked for."

326. Likewise, where similar correspondence has taken place and the buyer informs the seller's representative, (in London, Ont.), that the price stated is too high, whereupon the representative telephones to the seller (in Montreal), who instructs him to quote, a lower price and the buyer, a few days afterwards, writes an order for the thing at such reduced price, and the seller writes back an acceptance from Montreal, the sale in concluded at the domicile of the buyer (London, Ont.), by the despatch of the order. *C. R., 1911, Montreal, Lyall vs The London Brass Works Co., Q. J. R., 40 S. C., 338.*

327. When the cause of action arises partly in one district and partly in another no jurisdiction results under the sub-section 3 of article 94 C. p. c. Therefore, when an application for shares in a company was signed at Granby, district of Bedford, where the defendant has his domicile, the defendant cannot be sued in the district of St. Francis, because said application was accepted by the directors of the company plaintiff at Richmond, district of St. Francis. *S. C., 1911, Montreal, The Richmond and Drummond Fire Insurance Co. vs MacDonald, 12 Q. P. R., 274.*

328. Celui qui achète à son domicile d'un agent, contracte chez lui, et ne peut pas être considéré comme ayant contracté là où la ratification du principal a eu lieu, cette ratification ne pouvant constituer qu'une condition suspensive ou résolutoire, selon le cas, dont l'accomplissement rétroagit au lieu et à la date du contrat. *C. S., 1912, Québec, Trudel, ès-qual. vs Assad, 19 R. P. Q., 202.*

329. Si la cour de Circuit connaît en dernier ressort et privativement à la cour Supérieure de toute demande pour taxes ou

rétributions d'écoles, quelqu'en soit le montant, elle n'a aucune juridiction au chef-lieu du district de Montréal, pour connaître d'une action en déclaration d'hypothèque, qui est sujette à appel. Une exception déclinant la juridiction de la cour Supérieure doit être renvoyée. *C. S., 1912, Montréal, The School Commissioners of the City of Westmount vs Galarneau, 14 R. P. Q., 104.*

330. Lorsqu'une personne demeurant à Québec, y souscrit des actions d'une compagnie de Montréal et donne en paiement son billet promissoire et que la compagnie y accepte là et alors le contrat, toute la cause d'action prend naissance dans le district de Québec: Une action intentée dans ces circonstances dans le district de Montréal sera renvoyée sur exception déclinatoire aux tribunaux du district de Québec. *C. S., 1912, Montréal, The Security Life Insurance Co. of Canada vs Gosselin, 14 R. P. Q., 99.*

331. Lorsqu'une commande par écrit d'un acheteur exige une réponse du vendeur pour compléter le contrat, c'est cette réponse ou consentement qui termine le contrat, et l'action pourra être instituée dans le province ou le district où cette réponse aura été donnée. *C. S., 1912, Montréal, The Mechanical Equipment Co. of Canada vs Butler, 13 R. P. Q., 410.*

332. Certiorari.—La cour de Circuit n'a pas juridiction en matière de *certiorari* dans les causes criminelles mues devant les juges de paix. *C. C., 1911, St-Hyacinthe, Dion et al. vs Champagne et Chabot, 13 R. P. Q., 36.*

333. Chambre des notaires.—Les articles 4837 et s. des S. R. Q., (1909), ne se rapportent qu'à l'instruction des plaintes contre un notaire, relativement à ses devoirs professionels et de la nature de ceux détaillés à l'article 4589 ou à des actes dérogatoires à l'honneur de la profession notariale.

334. Ces articles n'enlèvent pas à la cour Supérieure sa compétence exclusive dans une action principale et directe en faux, et la "chambre des notaires" n'a aucune juridiction dans une telle action.

335. Dans tous les cas, une question de ce genre doit être soulevée par exception déclinatoire et non par une inscription en droit. *C. S., 1912, Richelieu, Dame Dagenais vs Cardin, 18 R. L., n. s., 175.*

336. Clause compromissoire.—Under the clause or condition, in policies of insurance, that, in case of any dispute, between the parties, it shall be referred to arbitration, the courts are not ousted of their jurisdiction, nor can they compel the parties to submit to a reference, in the progress of the suit. *K. B., 1823, Montreal, Scott vs Phœnix Assurance Co., S. R. C., 152, 354; 14 R. L., 140; 1 R. J. R. Q., 184, 188, 493, 495; 18 R. J. R. Q., 447, 526.*

337. La clause compromissoire n'enlève pas à la demanderesse le droit à une action ordinaire pour faire fixer par la cour la rente viagère au lieu de la faire fixer par arbitrage. *C. S., 1885, Malbaie, Dame Laberge vs Laberge, ès-qual., 14 L. N., 52.*

338. A condition in a marine policy that any difference between the company and the assured as to the loss or damage, should be settled by arbitration, is not of a nature to exclude the ordinary action before the common law courts. *Q. B., 1886, Quebec, Anchor Marine Insurance Co. vs Allen, 13 Q. L. R., 4; 14 R. L., 449; 10 L. N., 199.*

339. La clause compromissoire par laquelle les parties à un contrat conviennent que tous les différends qui pourront en résulter, seront décidés par une personne désignée dont la décision ne sera pas sujette à révision par les tribunaux, est nulle et ne lie pas les parties. *C. Supr., 1890, Québec, Peters et al. vs Commissaires du Havre de Québec, 15 R. J. Q., 277; 16 R. J. Q., 129; 12 L. N., 411; 13 L. N., 315; 15 L. N., 52; 19 R. C. Supr., 685.*

340. Bien que l'article 5535 S. R. P. Q., pourvoie à la fixation du montant de dommages causés par des travaux sur les cours d'eau par experts, la partie lésée a droit de recourir directement aux tribunaux, et cette faculté ne lui est pas enlevée par une clause d'arbitrage contenue dans l'acte de vente des auteurs relativement aux dommages que ces travaux pourraient causer aux demandeurs. *B. R., 1873, Montréal, Grenier vs La Cité de Montréal, 25 J., 144.—C. S., 1878, Belford, Brisset et al. vs Phillbury et al., 4 R. J., 243.—C. S., 1879, Québec, Jean vs Gauthier, 5 R. J. Q., 138.—C. S., 1881, Québec, Edmond vs Gauthier, 7 L. R., 287.—C. R., 1881, Montréal, McGillivray vs McLaren, 5 L. R., 199.—B. R., 1891, Montréal, Bazinet vs Gaboury, M. L. R., 7 B. R., 233; 21 R. L., 299. —B. R., 1898, Montréal, Corporation de village de Verdun vs The Grand Trunk Boating Club, R. J. Q., 7 B. R., 185.—B. R., 1898, Montréal, Lake Megantic Pulp Co. vs Corporation du village d'Agnès, R. J. Q., 7 B. R., 339.—C. S., 1899, Sherbrooke, Larochelle vs Price, R. J. Q., 19 C. S., 403.—C., Supr. 1900, Montréal, Bannerman et al. vs Hamelin et al., R. J. Q., 10 B. R., 68; 31 R. C. Supr., 534.—B. R.,*

1905, St-Hyacinthe, Leclerc vs Dufour, R. J. Q., 28 C. S., 14; R. J. Q., 19 B. R., 138.—C. Supr., 1911, Canada, Gale vs Bureau, 44 R. C. Supr., 305.

341. Club.—La cour Supérieure a juridiction dans une action contre un club, dans laquelle on demande la nullité d'un règlement imposant une répartition de $25. sur chaque membre. *C. S., 1900, Montréal, Beaudry vs Club St-Antoine, 6 R. L., n. s., 224.*

342. Commissaires du Havre (Montréal).—The Harbor Commissioners have authority under their by-laws, made under 36 Vict., ch. 54, sect. 18, sub-sects. 6 and 7, to suspend the licence of a pilot guilty of a dereliction of duty. *S. C., 1880, Montreal, Ex parte Lisé, 3 L. N., 338.*

343. The Statute 16 Vict., ch. 24, extending the jurisdiction of the Harbor Commissioners westward to the little St. Pierre River and giving them the control and management within the extent of the limits specified, does not thereby vest in them the proprietorship of the bed of the river, nor enable them to maintain petitory actions against *propriétaires riverains*, within their extended limits under allegations that such *propriétaires riverains* have encroached upon the bed of the river. *S. C., 1861, Montreal, The Harbour Commissioners of Montreal vs Hall et al. vs Lyman et al., 5 J., 155; 9 R. J. R. Q., 168.*

344. Les Commissaires du Havre de Montréal ont juridiction civile pour retraire la licence d'un pilote pour refus de prendre charge d'un vaisseau, sans qu'il soit besoin d'une plainte écrite et assermentée. *C. S., 1897, Montréal, Dusseault vs Commissaires du Havre de Montréal, 4 R. L., n. s., 89; R. J. Q., 12 C. S., 417; 1 R. P. Q., 105.*

345. Les Commissaires du Havre de Montréal n'ont pas le droit de suspendre un pilote licencié, sur une plainte irrégulière, sans sommation et sans assignation. *C. S., 1900, Montréal, Belisle vs Commissaires du Havre de Montréal, 6 R. P. Q., 363.*

346. Une condamnation prononcée contre un pilote par les Commissaires du Havre de Montréal ne sera pas cassée parce que l'accusé n'a été assigné que par simple lettre, s'il a comparu et s'est défendu contre l'accusation sur ce seul avis.

347. Les Commissaires du Havre de Montréal n'ont pas le droit de condamner un pilote parce qu'il aurait, en vertu d'un engagement avec une ligne de paquebots, piloté plus de vaisseaux qu'il ne lui avait été permis d'en piloter par les commissaires du Havre. *C. S., 1901, Montréal, Auger vs Commissaires du Havre de Montréal et Seath, 3 R. P. Q., 553.*

348. Commission des chemin de fer et Comité des chemins de fer du Conseil Privé.—In the case of a complaint made by an express company against a railway company, that the latter has not granted them equal privileges with other express companies, the Railway Committee of the Privy Council has jurisdiction to hear such complaint, and a sufficient remedy being thus provided a *mandamus* will not lie. *S. C., 1891, Montreal, Ontario Express and Transportation Co. vs Grand Trunk Railway Co., 35 J., 306; M. L. R., 7 S. C., 308; 14 L. N., 346.*

349. Under sections 11, 18, 21, 187 and 188 of the Railway Act of 1888, Parliament conferred upon the railway committee the power to order that gates and watchmen should be provided and maintained by such a railway at crossings of highways traversing different adjacent municipalities; to decide which municipalities are interested in the crossings; to fix the proportion of the cost to be borne by the different municipalities, to vary any order made by adding other municipalities as interested, and to readjust the proportion of the cost; and the decision of the committee cannot be reviewed by the court. Municipalities are subject to such legislation and the orders of the committee in the same way as private individuals. *D. C., 1896, Ontario, Canadian Pacific Railway Co. vs County and Township of York, 27 O. R., 559.*

350. The Railway Committee of the Privy Council, on the application of the city of Toronto, ordered the Canadian Pacific Railway Company to put up gates and keep a watchman where the line of railway crossed a highway running from the city of Toronto into the township of York, the line of railway being at the place in question the boundary between the two municipalities, and ordered the cost of maintenance to be paid in equal proportions by the railway company and the city. On a subsequent application by the city representing that the township was equally interested and asking for contribution from the township, the township brought in the county, and an order was made by the railway committee that the county and township should contribute in certain proportions. Assuming the validity of legislation conferring

jurisdiction on the railway commjttee, their powers were limited to persons or municipalities invoking the exercise of their jurisdiction, and their order was invalid so far as it imposed a burden upon the township and county. The decision of the Railway Committee upon a subject, and in respect of persons, within its jurisdiction, cannot be reviewed or interfered with by the court. *C. A., 1898, Ontario, Canadian Pacific Railway Co. vs County and Township of York, 25 A. R., 65; 27 O. R., 559.*

351. On an application to make an order of the Railway Committee of the Privy Council a rule of court, the court will not go into the merits of the order, or consider objections to the procedure followed by the Railway Committee. While the Railway Committee of the Privy Council has jurisdiction in such a case, to impose upon the party interested an obligation to bear part of the expense, it has no jurisdiction to compel a party or other than the railway company to execute the works. *Ex. C., 1903, Grand Trunk Railway Co. vs The City of Kingston et al., 8 Ex. C. R., 349; 4 Can. Ry. Cas., 102.*

352. The object of the Railway Act (sections 177, 253 and 271) is to insure that all reasonable and proper facilities for the handling, forwarding and interchange of traffic shall be afforded to the shipping public. For this purpose the Board may, without the sanction and against the will of a railway company permit a junction to be made with its line by another railway where in the opinion of the Board such junction is reasonably necessary in the public interest and in the interest of traffic in the district through which the railway passes. The parties to a lease of a railway cannot by stipulation between themselves restrict the powers or discretion of the Board to authorize such a junction. *Ry. B., 1904, Canada, Niagara, St. Catharines and Toronto Railway Co, vs Grand Trunk Railway Co., 3 Can. Ry. Cas., 256.*

353. La Commission des chemins de fer du Canada et non la cour Supérieure a seule juridiction pour ordonner les travaux à faire par la compagnie du chemin de fer pour conduire les eaux qu'elle est tenue de recevoir, ou pour donner plus de pente à ses fossés.

354. La première partie de la section 196 de l'Acte des chemins de fer, 1903, 3 Ed. VII, C., ch. 58, ne s'applique pas aux chemins de fer actuellement construits à la date de cet acte.

355. La seconde partie de cette section ne peut être appliquée qu'à la Commission des chemins de fer pour le Canada. *C. S., 1904, Arthabaska, Langlais vs La Compagnie du Grand Tronc, R. J. Q., 26 C. S., 511; 11 R. L., n. s., 497. (Conf. par la C. A., le 30 mai 1905.)*

356. Upon application by certain towns and villages in Alberta in respect of street crossings over the Canadian Pacific Railway. While the Board has no general jurisdiction to determine whether a public right of crossing over a railway exists, yet in cases where it is called upon to exercise the powers specifically conferred upon it, or its jurisdiction to enforce the performance of the duties of railway companies with respect to highways, it has incidentally to inquire and determine whether in fact a right of crossing does or does not exist at any particular point, sections 186 and 187 of Railway Act, 1903. Section 187 enables the Board to give leave for the construction of a highway across a railway, but does not provide means by which private individuals or bodies not otherwise possessed of power to open highways, can do so.

357. The Board is not authorized to direct or compel railway companies to construct or make highways across their lands, where a public right of crossing does not already exist by law, although it may give leave to a company or some other body to do so.

358. The question as to the power of a railway company to dedicate a portion of its right of way for use as a public highway without the authority of the Railway Committee or the Board under the Railway Acts reserved for further argument. *Ry. B., 1905, Canada, High River et al. vs Canadian Pacific Railway Co., 6 Can. Ry. Cas., 344.*

359. The Board, under the Railway Act, 1903, has no authority to compel the Grand Trunk, a Dominion Railway, to shift its tracks for the convenience of the applicants, a provincial railway. And the Board, under section 137 of the Railway Act, 1903, had not jurisdiction to grant to a provincial railway company power to take, use or occupy the lands of a Dominion railway company. *Ry. B., 1905, Canada, Preston and Berlin Street Railway Co. vs Grand Trunk Railway Co., 6 Can. Ry. Cas., 142.*

360. On the 17th October, 1904, the plaintiff shipped three packages of household goods on the defendants' railway and signed a special contract by which he undertook that

no claim in respect of injury to or loss of the goods should be made against the defendants exceeding the amount of $5 for any one of the packages. On the same day the Board of Railway Commissioners by order approved of the form of special contract signed by the plaintiff, under section 275 of the Dominion Railway Act, 1903, providing that no such contract shall be valid unless "such class of contract shall have been first authorized or approved by the Board." In an action to recover the value of the goods, which were lost by the defendants: Under sections 23, 24, 25 and 275 of the Act, the Board had jurisdiction to make the order, the making of it was a judicial proceeding, and the order must be regarded as in full force during the whole of the 17th. October, 1904; and therefore the contract was valid, and the plaintiff entitled to recover only $15. *H. C., 1905, Ontario, Burkey vs Canadian Pacific Railway Co., 11 O. L. R., 1.*

361. Orders directing the establishment of farm crossings over railways subject to "The Railway Act, 1903," are exclusively within the jurisdiction of the Board of Railway Commissioners for Canada. *Supr. C., 1905, Canada, Perrault vs The Grand Trunk Railway Co., 36 Supr. C. R., 671; Q. J. R., 14 K. B., 245; 5 Can. Ry. Cas., 293.*

362. The Board of Railway Commissioners is a judicial, as well as an executive body created to enforce the railway legislation of the Dominion parliament, but not to supplant or supplement the provincial courts, in the exercise of their ordinary jurisdiction. In making orders and regulations under sections 23 and 25 of the Act the Board is not to adjudicate in respect to rights arising out of past transactions but to lay down rules for future conduct. The Board is not empowered to award damages or any other relief for any injury caused by an infraction of the Act, *e. g.*, section 214. *Ry. B., 1905, Canada, Duthie vs Grand Trunk Railway Co., 4 Can. Ry. Cas., 304.*

363. The Board had no jurisdiction over a provincial railway, and no power to make an order for the construction of a siding by it. *Ry. B., 1905, Canada, Bertram and Sons vs Hamilton and Dundas Street Railway Co., 6 Can. Ry. Cas., 158.*

364. Une corporation municipale n'a pas le devoir impératif de faire disparaître des barrières, placées sur un de ses chemins de fer par le gouvernement fédéral à l'endroit où un chemin de fer de ce dernier le traverse. L'Acte des chemins de fer 1903 donne à la Commission des chemins de fer le pouvoir d'accueillir et de juger les plaintes qui peuvent être faites à ce sujet et cette juridiction est exclusive de celle des tribunaux ordinaires.

365. Pour ces motifs, le recours du *mandamus* contre la corporation n'est pas ouvert. *C. R., 1906, Québec, Carrier vs Corporation de la paroisse de St-Henri, R. J. Q., 30 C. S., 45.*

366. The Board has no power to limit the liability of the company for negligence contrary to the provisions of the Railway Act, 1903, section 214.

367. The findings of the jury upon the evidence were so unsatisfactory, a new trial must be ordered. *D. C., 1906, Ontario, Booth vs Canadian Pacific Railway Co., 5 Can. Ry. Cas., 389; 7 O. W. R., 593.*

368. The Board has jurisdiction under section 198 of the Railway Act, 1903, to require a railway company to make a farm crossing under its railway.

369. Where the railway was carried across a farm upon a high embankment, and any crossing over it would be inconvenient, the owner was held entitled to an undercrossing, in addition to payment of the purchase money for the land taken and damages. *Ry. B., 1906, Canada, Cockerline vs Guelph and Goderich Railway Co., 5 Can. Ry. Cas., 313.*

370. The Board had jurisdiction under section 47 of the Railway Act, 1903, to order the municipality liable under the provincial Act, 63 Viet., ch. 46 (N. B.), for the support and maintenance of its highways, to contribute to the expense of protecting such crossings as in other provinces, *City of Toronto vs Grand Trunk Railway Co., 37 Supr. C. R., 232,* referred to. *Ry. B., 1906, Canada, City and County of Saint John vs Canadian Pacific Railway Co., 5 Can. Ry. Cas., 161.*

371. On an application to the Board of Railway Commissioners for Canada, under the provisions of the "Railway Act, 1903," for a direction that a railway company should replace a siding, where traffic facilities had been formerly provided for the respondents with connections upon their lands, and for other appropriate relief for such purposes: Under the circumstances, the Board had jurisdiction to make an order directing the railway company to restore the spur-track facilities formerly enjoyed by the applicants for the carriage, despatch and receipt of freight in carloads over, to and from the line of railway. *Supr. C., 1906, Canada, Canadian Northern Railway Co. vs Robinson, 37 Supr. C. R., 541; 19 Man. L. R., 300; 5 Can. Ry. Cas., 101.*

372. By virtue of section 7 of the Railway Act, 1903, where one railway crosses another which is subject to the Act, the Board of Railway Commissioners have exclusive jurisdiction. *H. C., 1906, Ontario Canadian, Pacific Railway Co. vs Grand Trunk Railway Co., 5 Can. Ry. Cas., 400; 12 O. L. R., 320.*

373. The power of the Board of Railway Commissioners, under section 186 of the "Railway Act, 1903," to order a highway to be carried over or under a railway is not restricted to the case of opening up a new highway, but may be exercised in respect to one already in existence. The application for such order may be made by the municipality as well as by the railway company. *Supr. C., 1906, Canada, Ottawa Electric Railway Co. vs City of Ottawa and the Canada Atlantic Railway Co., 5 Can. Ry. Cas., 131; 37 Supr. C. R., 354.*

374. The Board of Railway Commissioners granted an application of the James Bay Railway Company for leave to carry their line under the track of the G. T. Railway Co. but, at the request of the latter, imposed the condition that the masonry work of such under crossing should be sufficient to allow of the construction of an additional track on the line of the G. T. Ry. Co. No evidence was given that the latter company intended to lay an additional track in the near future or at any time. The James Bay Railway Co., by leave of a judge, appealed to the Supreme court of Canada from the part of the order imposing such terms contending that the same was beyond the jurisdiction of the Board: The Board had jurisdiction to impose said terms.

375. The question before the court was rather one of law than of jurisdiction and should have come up on appeal by leave of the Board or been carried before the Governor-General in Council. *Supr. C., 1906, Canada, James Bay Railway Co. vs Grand Trunk Railway Co. of Canada, 37 Supr. C. R., 372; 5 Can. Ry. Cas., 164.*

376. The general jurisdiction conferred upon the Board by section 26 apart from special circumstances does not extend to the prohibition of placing rails upon or along public highways merely because the leave of the Board has not been given. Such unauthorized acts are not usually done in contravention of the Railway Act, and being breaches of the general law forbidding the obstruction of highways are not within the jurisdiction of the Board. *Ry. B., 1907, Canada, Essex Terminal Railway Co. vs Windsor, Essex and Shore Rapid Railway Co., 7 Can. Ry. Cas., 109*

377. The question of compensation between the advantage and the damages caused to land by the construction of a street railway should be decided by the ordinary courts of justice and rests entirely between the immediate land owner and the municipality. *Ry. B., 1907, Canada, Robertson vs Chatham, Wallaceburg and Lake Erie Railway Co., 7 Can. Ry. Cas., 96.*

378. The Board has no jurisdiction to order a connection to be made or traffic to be interchanged between a Dominion railway and a provincially incorporated railway which it crosses, such provincial railway not having been declared a work for the general advantage of Canada.

379. Under section 8 of the Railway Act the jurisdiction of the Board is confined to the point of crossing, and does not extend to the whole line of the provincial railway.

380. There is no jurisdiction to authorize making connections with or affording facilities to a Dominion railway which does not exist, and an order requiring such connection to be made would be in effect ordering a provincial railway to connect with a Dominion railway, as to which the Board has no jurisdiction. *Ry. B., 1908, Canada, Boards of Trade of Galt, Preston, Hespeler, Waterloo, and Berlin vs Grand Trunk, Canadian Pacific, Berlin, Waterloo, Wellesley and Lake Huron, Preston and Berlin, Galt, Preston and Hespeler Railway Cos., 8 Can. Ry. Cas., 195.*

381. The Board has no jurisdiction under sections 237 and 238 of the Railway Act to order the junior company at a crossing, where the wires of a telephone company are carried over an electric railway, to bear the cost of certain changes in the construction of the lines of the senior company and of certain protective appliances rendered necessary by reason of the construction and operation of the railway of the junior company, where such alterations were made by the senior company without having previously obtained an order from the Board for the making of the same. *Ry. B., 1908, Canada, Bell Telephone Co. vs Windsor, Essex and Lake Shore Rapid Railway Co., 8 Can. Ry. Cas., 20.*

382. Under sections 30 (*g*), 258, 284 (*1*) (*a*) and (*3*) of the Railway Act, the Board has jurisdiction to require a railway company, to erect and maintain platforms or freight sheds

or any other structures or works that may be deemed reasonably necessary for the protection of property or the public at stopping places on the railway (known as flag stations) used for unloading and delivering traffic. *Ry. B., 1908, Canada, Winnipeg Jobbers' and Shippers' Association vs Canadian Pacific, Canadian Northern and Grand Trunk Pacific Railway Cos., 8 Can. Ry. Cas., 151.*

383. Under the provisions of "The Railway Act" the Board of Railway Commissioners for Canada does not possess authority to make a general order requiring all railways subject to its jurisdiction to erect and maintain fences on the sides of their railway lines where they pass through lands which are not inclosed and either settled or improved; it can do so only after the special circumstances in respect of some defined locality have been investigated and the necessity of such fencing in that locality determined according to the exigencies of the case. The "Railway Act" empowers the Board to order that, upon lines of railway not yet completed or open for traffic or in course of construction, where they pass through inclosed lands, the railway companies should construct and maintain such fences or take such other steps as may be necessary to prevent cattle and other animals from getting upon the right-of-way. *Supr. C., 1909, Canada, Canadian Northern Railway Co. vs Board of Railway Commissioners, 10 Can. Ry. Cas., 104; 42 Supr. C. R., 443.*

384. The Board has jurisdiction under section 29 of the amendment to the Railway Act, 7 and 8 Ed. VII, ch. 62, to review, rescind, change, alter or vary any order made by it. *Ry. B., 1909, Canada, McDougall and Secord vs Canadian Pacific Railway Co., 9 Can. Ry. Cas., 201.*

385. On an application to recover damages for the company's alleged negligence in way-billing a skiff to the wrong address, and charging excess tolls for sending it in a roundabout course to its proper destination, it being in dispute who was responsible for the erroneous way-billing: The Board had no jurisdiction to entertain the complaint; the complainant must be left to her rights in the courts. *Ry. B., 1909, Canada, Rogers vs Canadian Express Co., 9 Can. Ry. Cas., 480.*

386. The Board has no jurisdiction over rates charged by railways from points in the United States up to the international boundary. But, the Board has jurisdiction the very moment the traffic crosses the International boundary, whether it is a dividing point on land or water. *Ry. B., 1909, Canada, Canadian Northern Railway Co. vs Grand Trunk and Canadian Pacific Railway Cos., 10 Can. Ry. Cas., 139.*

387. The Board of Railway Commissioners has jurisdiction to order a municipality interested in works for the protection of a railway crossing over a highway to pay a portion of the cost of such work. *Supr. C., 1909, Ottawa County of Carleton vs City of Ottawa, 9 Can. Ry. Cas., 154; 42 Supr. C. R., 552.*

388. On a complaint in respect to a joint tariff, between the appellant company and the Michigan Central Railroad Company, under which a rate of three cents per hundred pounds was charged on pulpwood in car-lots for carriage from Thorold, in Ontario, to Suspension Bridge, in the State of New York, the Board of Railway Commissioners for Canada decided that the rate should be reduced and ordered the appellants to restore a joint rate which had previously existed of two cents per hundred pounds for carriage of such goods between the points mentioned: As the Michigan Central Railway was not a party to the proceedings, the Board had no jurisdiction to make the order. *Supr. C., 1910, Canada, Niagara, St. Catharines and Toronto Railway Co. vs Dary, 11 Can. Ry. Cas., 109; 12 Can. Ry. Cas., 61; 43 Supr. C. R., 277.*

389. The "Railway Act," R. S. C. (1906) ch. 37, does not confer power on the Board of Railway Commissioners for Canada to make orders respecting through traffic over a provincial railway or tramway which connects with or crosses a railway subject to the authority of the Parliament of Canada. The provisions of sub-section (l) of section 8 of the "Railway Act" are *ultra vires* of the parliament of Canada. *Supr. C., 1910, Canada, Montreal Street Railway Co. vs City of Montreal, 11 Can. Ry. Cas., 203; 43 Supr. C. R., 197.*

390. The Board had no jurisdiction to deal with the question of damages. *C. A., 1910, Manitoba, Robinson vs Canadian Northern Railway Co., 11 Can. Ry. Cas., 289; 19 Man. L. R., 300.*

391. Under the provisions of section 1 of 8 and 9 Ed. VII, ch. 32, the Board has jurisdiction to require and direct the railway company to supply the equipment, from time to time, when ordered by the applicant. *Ry. B., 1910, Canada, Empire Refining Co. vs Père Marquette Railway Co., 10 Can. Ry. Cas., 158.*

392. On an application to the Board of Railway Commissioners for leave to construct and approval of the location of the line of their railway upon and along a highway, it was held, under the provisions of section 47 of the "Railway Act", R. S. C. (1906), ch. 37, the Board had, on such application to the Board of Railway Commissioners for Canada for leave to construct and approval of the location of the line of their railway upon and along the highways, the power to impose the condition directing that compensation should be made by the company in respect of the damages which might be suffered by the proprietors of the lands abutting on the highways of the municipality upon and along which the line of railway so located was to be constructed. *Supr. C., 1910, Canada, Grand Trunk Pacific and Canadian Pacific Railway Cos. vs City of Fort William and Fort William Land Investment Co. et al., 11 Can. Ry. Cas., 271; 43 Supr. C. R., 412.*

393. The Board of Railway Commissioners for Canada has not the power (except on expropriation or consent of the owner) to order that a private industrial spur track or siding, constructed and operated under an agreement between a railway company and the owner of the land upon which it is laid and used only in connection with the business of such owner, shall be also used and operated as a branch of the railway with which it is connected. *Supr. C., 1910, Canada, The Blackwoods and The Manitoba Brewing and Malting Co. vs The Canadian Northern Railway Co. and The City of Winnipeg, 44 Supr. C. R., 92; 12 Can. Ry. Cas., 45.*

394. Under section 261 of the Railway Act, the Board has no jurisdiction to open a railway for the carriage of traffic other than for the purposes of construction, until application has been made therefor by the railway company.

395. Since the Government by the provisions of the special Act incorporating the Grand Trunk Pacific Railway Company (4 and 5 Ed. VII, ch. 98), has power to fix by order in council the date of the completion of the railway, it may be that the Board cannot open the railway until such order is issued, the special Act over-riding the Railway Act undre section 3 of the latter Act. *Ry. B., 1910, Canada, Central Saskatchewan Boards of Trade vs Grand Trunk Pacific Railway Co., 10 Can. Ry. Cas., 135.*

396. The Board had jurisdiction to make an order that certain street prolongations were highways within the meaning of the "Railway Act"; that the Act of parliament validating the agreement made in 1892 was not a "special Act" within the meaning of "The Railway Act" and did not alter the character of the agreement as a private contract affecting only the parties thereto, and that the Canadian Pacific Railway Company, having acquired only a limited right or easement in the filled-in land, had not such a title thereto as would deprive the public of the right to pass over the same as a means of communication between the streets and the harbour. *Supr. C., 1910, Canada, Grand Trunk Railway Co. of Canada and Canadian Pacific Railway Co. vs City of Toronto, 11 Can. Ry. Cas., 38, 365; 42 Supr. C. R., 613.*

397. The Board of Railway Commissioners has power to order a railway company whose line is completed and in operation to provide a station at any place where it is required to afford proper accommodation for the traffic on the road. *Supr. C., 1910, Canada, Grand Trunk Railway Co. of Canada vs Department of Agriculture of the province of Ontario, 42 Supr. C. R., 557; 10 Can. Ry. Cas., 84.*

398. On application to construct a branch line by extending an industrial spur across certain private property of the respondent company, the applicant relied upon a letter from the owners of the property that they were willing to grant the right-of-way for the spur over their land, and that arrangements could be made later. The respondent objected before the Board to the application being granted:

399. The Board had jurisdiction to make the order. *Ry. B., 1910, Manitoba, Canadian Northern Railway Co. vs Blackwoods, Manitoba Brewing and Malting Co. and City of Winnipeg, 12 Can. Ry. Cas., 40.*

400. Application for a refund of an overcharge on the transportation by water of a shipment of carbide from Vancouver to Alberni, B.C., and for a reimbursement of expense in obtaining redress: The Board had jurisdiction under section 7 of the Act, over the charges for transportation by water when such transport is under the control of a railway company.

401. The Board could only declare the overcharge illegal, having no jurisdiction to order a refund in a case of mistake.

402. The Board has not set a precedent by ordering reimbursement of expense in obtaining redress but that means should be, adopted by railway companies to rectify plain and palpable errors, leading to overcharges and that if this is not done it may be necessary for the Board to compel railway companies to reimburse those incurring expense in similar cases. *Ry. B., 1911, Canada, Currie vs Canadian Pacific Railway Co., 13 Can. Ry. Cas., 31.*

403. On application to direct the respondent to furnish adequate station accommodation and satisfactory train service on its line of railway: It was held that under sub-section 3 of section 258 of the Railway Act, the Board had jurisdiction to direct the respondent, subsidized by the parliament of Canada to maintain and operate suitable stations with suitable accommodation or facilities.

404. Under section 11 of 8 and 9 Ed. VII, Railway Act amendment, the Delaware, Hudson and Quebec, Montreal and Southern Railway Cos. were both subject to direction to maintain proper train service and facilities upon this section of the line. *Ry. B., 1911, Montreal, Stewart and Village of St. Cyprien vs Napierville Junction Railway Co., 10 Can. Ry. Cas., 399.*

405. The Railway Committee of the Privy Council of Canada in the exercise of powers preserved to it under section 238 of the Canadian Railway Act, R. S. C., 1906, ch. 37, on January 14, 1904, ordered the appellant and respondent railway companies to carry a bridge over their respective lines at Yonge Street in the city of Toronto. The Railway Board constituted by the Railway Act of 1903, consolidated in 1906, on June 9, 1909, ordered the said two companies to construct an elevated viaduct several miles in length for the purpose of carrying four of the tracks of their railways through the said city: Under the said section 238 and the amending Act, of 1909, (8 and 9 Ed. VII, ch. 32), sub-sects 237 and 238, the Railway Committee and the Railway Board had jurisdiction to make these orders; the latter of which virtually superseded the former.

406. The Board where, it has jurisdiction, may in its discretion make any order of this kind for the protection, safety, and convenience of the public, except where it is restricted by section 3 of the Act of 1906, which enacts that where the provisions of the Act of 1906 and of any special Act passed by the Parliament of Canada relate to the same subject the latter so far as necessary shall override the former. *P. C., 1911, Ontario, Canadian Pacific Railway Co. vs Corporation of city of Toronto and Grand Trunk Railway Co. of Canada, L. R., 1911, A. C., 461; 37 Supr. C. R., 232; C. R., 8 A. C., 402; 10 Can. Ry. Cas., 378.*

407. The Board had no power to order any refund, it can only declare what the legal rate was or should have been, leaving the parties to whatever redress they are entitled to under the circumstances. *Ry. B., 1911, Ottawa, British American Oil Co. vs Canadian Pacific Railway Co., 12 Can. Ry. Cas., 327.*

408. Notwithstanding provisions in an agreement under which a private industrial spur or siding has been constructed entitling the railway company to make use of it for the purpose of affording shipping facilities for themselves and persons other than the owners of the land upon which it has been built, the Board of Railway Commissioners for Canada, except on expropriation and compensation, has not the power, on an application under section 226 of the "Railway Act," (R. S. C., 1906, ch. 37), to order the construction and operation of an extension of such spur or siding as a branch of the railway with which it is connected. *Supr. C., 1911, Canada, Clover Bar Coal Co. vs Humberstone, the Grand Trunk Pacific Railway Co. and the Clover Bar Sand and Gravel Co., 45 Supr. C. R., 346; 13 Can. Ry. Cas., 162.*

409. An application that the Brandon, Saskatchewan and Hudson Bay Railway Company be directed to employ two men and a foreman on each of the Boissevain and Minto sections of its line of railway. The application was granted under an order dated September 15, 1909. Subsequently the railway companies were notified that the Board would take up the question of fixing the length and number of men to be employed on the sections of the

railways' line: Under section 269 of the Railway Act, the Board had no jurisdiction in the matter in question. *Ry. B., 1911, Ottawa, In re Section Men; 12 Can. Ry. Cas., 375.*

410. Application under section 361 of the Railway Act for a recommendation by the Board to the Governor-in-Council for the sanction of amalgamation agreements between Dominion and provincial railway companies. The Montreal Park and Island and Montreal Terminal Railway Cos. were incorporation by the parliament of Canada and the Montreal Street Railway Company, by a statute of the province of Quebec. Agreements were made between the three companies apparently pursuant to the authority given in two special Acts of the Dominion incorporating the first two railway companies for the sale of these railways with their facilities and assets to the provincial railway. Under sections 361 and 362 (which must be read together) the Board has no jurisdiction to deal with the amalgamations of railway companies incorporated under Dominion and provincial Statutes.

411. The proper mode of procedure would be to apply as provided by the special Acts for sanction of the agreements to the Governor-in-Council. *Ry. B., 1911, Canada, In re Amalgamation Agreements, 13 Can. Ry. Cas., 150.*

412. Under section 237 of the Railway Act, the Board had jurisdiction to give leave to construct a highway across "any railway."

413. Under section 2 (*21*) of the Railway Act, the word "railway" included real property such as the said block of land. *Ry. B., 1911, Canada, City of St. Thomas vs Grand Trunk Railway Co., 13 Can. Ry. Cas., 134.*

414. The Board has no jurisdiction under 9 and 10 Ed. VII, ch. 50, sect. 2, empowering the Board to approve of works constructed without approval before December 31st, 1909, since the road bed in question had been constructed subsequent to that date. *Ry. B., 1911, Canada, In re Prince Rupert Location, Grand Trunk Pacific Railway Co., 13 Can. Ry. Cas., 153.*

415. The Board of Railway Commissioners has no jurisdiction to order a reduction in rates from initial points in the United States and the application must be dismissed. *Ry. B., 1911, Canada, Contienntal, Prairie and Winnipeg Oil Cos. vs Canadian Pacific, Canadian Northern, Minnesota, St. Paul and Sault Ste. Marie, Great Northern and Northern Pacific Railway Cos., 13 Can., Ry. Cas. 156.*

416. Upon the true construction of sections 91 and 92 of the British North America Act, 1867, a provincial railway is not subject to the jurisdiction of the federal Railway Commission in respect of its through traffic with a federal railway.

417. The provisions of sub-section (*b*) of section 8 of the Railway Act, R. S. C. 1906, ch. 37, purporting to subject to the federal Railway Act the through traffic upon any railway or street railway authorized by special Act of a provincial legislature which connects with a federal railway, although such provincial railway or street railway has not been declared by federal statute to be a work for "the general advantage of Canada," is *ultra vires* of the Parliament of Canada. *P. C., 1912, City of Montreal vs Montreal Street Railway, 43 Supr. C. R., 197; 1 D. L. R., 681; 11 Can. Ry. Cas., 203; 13 Can. Ry. Cas., 541.*

418. The Board of Railway Commissioners cannot compel a railway company to open and operate for passenger and freight traffic a newly constructed road, as the determination as to when it shall be opened for traffic rests solely with the railway company. *Ry. B., 1912, Canada, In re Grand Trunk Pacific Railway Co., 3 D. L. R., 819.*

419. The Board of Railway Commissioners is without jurisdiction to require carriers of express from points within the United States to Canadian points to join with a Canadian express carrier in the establishment of joint through tariffs on traffic originating in such foreign country.

420. Notwithstanding section 336 of the Railway Act requires joint tariffs to be filed covering all traffic carried from foreign countries into Canada, the Board of Railway Commissioners cannot require the initial carrier to file such tariffs.

421. Notwithstanding the Board of Railway Commissioners cannot require a foreign express company to file or concur in a joint tariff on traffic originating in the United States for Canadian points, if they do concur with a Canadian express carrier in a joint through tariff that is fair and reasonable, the latter may be required to file it.

422. The Board of Railway Commissioners cannot, without the concurrence of the foreign express company require the re-establishment of a joint through tariff on express traffic between points in United States and Canadian points.

423. The Board of Railway Commissioners cannot require the reinstatement of a joint through tariff that formerly existed on express traffic from points in the United States to Canadian points, so as to apply to points in Canada to which it was not formerly applicable where the reasonableness of the rate to the new point is not shewn and the foreign carrier did not concur therein, as, in order to do so, it would be necessary to impose the cost of the additional haul upon the Canadian carrier, which would be unfair, as no portion thereof could be imposed by the Board upon the foreign carrier.

424. The Board of Railway Commissioners is without jurisdiction to extend a formerly existing tariff on express traffic between points in the United States and Canada so as to apply to points in the United States to which it was not formerly applicable. *Ry. Com., 1912, Canada, Stockton and Mallieison vs Dominion Express Co., 3 D. L. R., 848; 13 Can. Ry. Cas., 458.*

425. Having obtained the consent of the municipality to use certain public streets for that purpose, the Grant Trunk Pacific Railway Company applied to the Railway Board for leave to construct and approval of the location of the line upon and along the highways in question. None of the lands abutting on these highways were to be appropriated for the purposes of the railway, nor were the rights or facilities of access thereto to be interfered with, except in so far as might result from inconvenience, caused by the construction and operation of the railway. The Railway Board in granting the application, made an order that the railway "make full compensation to all persons interested for all damage by them sustained by reason of the location of the said railway along any street." The Supreme court of Canada sustained above order.

426. Privy Council reversed above judgments, holding that under section 237 (*3*) of R. S. C. (*1906*), ch. 37, the power to award damages was in respect of construction, and section 47 did not on its true construction extend that power to meet the case of location. That as the condition failed there had been no approval of the location. *P. C., 1912, Canada, The Grand Trunk Pacific Railway Co. vs The Landowners on Streets in Fort William and Fort William Land Investment Co., L. R., 1912, App. Cas., 100; 43 Supr. C. R., 412; 11 Can. Ry. Cas., 187, 271; 13 Can. Ry. Cas., 187; L. R., 1912, App. Cas., 224; 81 L. J., P. C., 137; 105 L. T. R., 649; 281 L. R., 37; 22 O. W. R., 303.*

427. The Board of Railway Commissioners has no authority under the Railway Act, R. S. C., 1906, ch. 37, to compel a railway company issuing tickets at special rates to 300 people or more to offer such privilege to a less number.

428. The Board of Railway Commissioners has no jurisdiction to compel railway companies to make special excursion rates. *Ry. B., 1912, Canada, Canadian Fraternal Association vs Canadian Passenger Association, 5 D. L. R., 17; 13 Can. Ry. Cas., 178.*

429. The Board has no jurisdiction in ordering the fixing of experimental tolls since it has not been established that the tolls charged are unreasonable. *Ry. B., 1912, Canada, British Columbia News Co. vs Express Traffic Association, 13 Can. Ry. Cas., 176.*

430. The Board had no jurisdiction to compel the respondent to open its railway for traffic; but if it applied for permission to do so it must carry freight and passengers under the provisions of the Statute. *Ry. B., 1912, Canada, British Columbia and Alberta Municipalities vs Grand Trunk Pacific Railway Co., 13 Can. Ry. Cas., 463.*

431. Commission des services d'utilité publique.—The Quebec Public Utilities Commission has jurisdiction in a complaint to the effect that a public utility company is interfering with the public right, or in any way obstruct the free access to any building, as when a light and power company has constructed a bridge over a canal and has graded the road leading to the bridge in front of a store in such a manner as to raise the level of the road and obstruct the free access of the store. The jurisdiction of the Commissioners is not taken away because the work had been completed before complaint was made, and it has the power, like any other tribunal, to grant an injunction and given an order even after the injury is completed, if it thinks proper to do it. *K. B., 1912, Montreal, Canadian Light and Power Co. vs Julien, 18 R. L., n. s., 462; Q. J. R., 21 K. B., 476; 2 D. L. R., 496.*

432. Lorsqu'au cours d'un litige entre les propriétaires de deux systèmes d'éclairage électrique, une injonction a été prononcée par la cour Supérieure défendant à l'un d'eux de continuer son exploitation, la Commission des services d'Utilité Publique est sans compétence pour (*a*) ordonner des changements dans

la disposition des fils, poteaux, etc., de ce dernier, et, sur son refus, (*b*) pour déléguer quelqu'un pour les effectuer. Par suite, elle ne peut, non plus, condamner ce propriétaire à payer à son délégué, les frais d'exécution de son ordonnance. *B. R., 1912, Montréal, La Compagnie Electrique de Grand'Mère vs La Commission des Services d'Utilité Publique, R. J. Q., 22 B. R., 27.*

433. Commission rogatoire.—La cour Supérieure, à Montréal, a juridiction pour faire exécuter les décisions d'un commissaire nommé sous une commission rogatoire, par la cour du Banc de la Reine, au Manitoba, et d'obliger les témoins de produire les pièces ordonnées par le commissaire. *C. S., 1883, Montréal, Crawford et al. vs Morton Dairy Farming and Colonization Co. of Manitoba, 6 L. N., 188.*

434. Compagnie d'assurance étrangère.—The fact that a foreign mutual insurance company collects assessments from members resident in the province of Quebec constitutes the possession of assets on its part in said province; hence the company could be summoned to answer an action entered in the province of Quebec. *S. C., 1912, Montreal, Hodges vs The Commercial Travellers' Mutual Benefit Society, 13 Q. P. R., 352.*

435. Compagnie incorporée. — The right of action on a subscription to stock in a company arises where the subscription took place, and not necessarily where the offices of the company are and the allotment was made. *Q. B., 1879, Montreal, The National Insurance Co. vs Paige, 24 J., 187; 2 L. N., 93.*

436. It is an elementary principle that a court has no jurisdiction to interfere with the internal management of companies acting within their powers.

437. The company must sue to redress a wrong done to it; but if a majority of its shares are controlled by those against whom relief is sought, the complaining shareholders may sue in their own names, but must show that the acts complained of are either fraudulent or *ultra vires*. *P. C., 1901, Ontario, Burland vs Earle et al., 2 B. J. P. C., 124; L. R., 1902, App. Cas., 83; 50 W. R., 241.*

438. Compagnie incorporée (Liquid.). Les tribunaux de la province à laquelle appartient la corporation mise en liquidation en vertu des lois provinciales, peuvent seuls connaître des causes de démission existantes contre le liquidateur (*receiver*) qu'ils ont nommé. *C. R., 1883, Québec, Pacaud vs Tourigny et Niagara District Mutual Fire Insurance Co., et Bourbeau et al., 10 R. J. Q., 54.*

439. The Superior court in the district wherein a trading company has its seat or head office, is the court which has jurisdiction to grant a winding up order. *S. C., 1888, Aylmer, Dupont et vir vs Compagnie de Moulin à Bardeau Chanfréné, and Kent et al., 11 L. N., 225.*

440. After the action was at issue, an order was made by a Quebec court directing the winding-up of the defendant company and appointing a liquidator. The plaintiff then obtained leave from that court to proceed with this action. Afterwards the liquidator obtained an order from that court authorizing him to intervene and defend this action in his own name as liquidator; he then applied to this court in this action, and obtained an order that the action proceed in the name of the plaintiff against the company and the liquidator: The liquidator having thus intervened and made himself a party to the action, and having appeared by his counsel at the trial and contested the claim of the plaintiff, the latter, having succeeded upon his claim, was entitled to a judgment for his costs both against the company and the liquidator personally.

441. This court had no authority to direct that the liquidator might reimburse himself out of the assets; that was a question for the court in the province of Quebec having control of the assets. *P. C., 1897, Ontario, Boyd vs Dominion Cold Storage Co., 17 P. R., 468.*

442. La cour de Circuit n'a pas juridiction pour entendre une cause dirigée contre un liquidateur d'une compagnie mise en liquidation en vertu de la "Loi des liquidations" fédérale. (*Winding-up Act.*) *C. S., 1901, Québec, Robillard et al., ès-qual., vs Blanchet et al., 3 R. P. Q., 532.*

443. There is jurisdiction under section 13 of the Dominion Winding-up Act, R. S. C., 1886, ch. 129, to restrain proceedings against the company, even in actions outside the ordinary territorial jurisdiction of the court, and the enforcing of an execution is a proceeding within this section. *C. A., 1903, Ontario, Tobique Gypsum Co. vs Costigan, 6 O. L. R., 515.*

444. The Winding-up Act has established a special tribunal of exclusive jurisdiction (to wit, the Superior court) for disposal of claims

against a company in liquidation: An action taken in the Circuit court will therefore be referred to the Superior court. *C. C., 1908, Montreal, Baxter vs International Steel Co., and McIntosh, ès-qual., 10 Q. P. R., 27.*

445. A petition for a winding-up order of a company incorporated by Dominion Letters Patent must be presented where the company has its head office. *S. C., 1908, Montreal, The E. W. Wetzel, Ltd., vs The Oriental Silk Co., Ltd., 9 Q. P. R., 289.*

446. Where under an order of a High court judge, a reference has been directed to an officer of the Supreme court of judicature to take all necessary proceedings for the due winding-up of a company, and delegating to him for such purpose the powers confered on the court therefor by the Winding-up Act, such officer has jurisdiction, in settling the list of contributories, to inquire into and decide as to whether stockholders, holding certificates declaring the stock to have been duly paid up, have in fact paid anything thereon. *C. A., 1909, In re Cornwall Furniture Co., Ltd., 18 O. L. R., 101.*

447. Conclusion.—Une demande en justice est caractérisée par ses conclusions et ce sont ces dernières qui servent à déterminer la compétence du tribunal. *C. S., 1910, Montréal, MacKay vs Aquin, 11 R. P. Q., 372.*

448. Conseil de famille.—Le domicile de la tutelle étant considéré comme invariable durant tout le cours de la tutelle, une assemblée du conseil de famille pour régler certains différends entre le tuteur et les mineurs doit être tenue dans le district où la tutelle a été créée et non dans le district où demeure le tuteur. *C. S., 1908, Valleyfield, Aubin vs St-Onge, 10 R. P. Q., 13.*

449. Conseil privé.—A petition was presented to the Judicial Committee to obtain the redress of torts suffered by petitioners in consequence of public works done by the government: The petition was dismissed, as the Judicial Committee has only jurisdiction in appeals from the colony, and not in first instance, the petitioners having their remedy before the courts in the Island of Jersey. *P. C., 1838, Jersey, In re Gould et al., 1 B. J. P. C., 468, 2 Moore, 188.*

450. The petitioner was condemned by default in the court below for frauds committed against the Revenue laws. By his petition in doleance he prayed to be relieved from the sentence for alleged irregularities: The petition was dismissed, but the cause was remitted to the court below with liberty to petitioner to plead to the action. *P. C., 1838, Jersey, In re George Whitfield, 1 B. J. P. C., 468; 2 Moore, 269.*

451. The Judicial Committee has no jurisdiction to grant an order, in the nature of a *mandamus* to an inferior court, to enter up judgment for a party upon a writ of error, but can only recommend as their opinion that the court should do so. *P. C., 1839, Tobago, In re Muir, 1 B. J. P. C., 468; 3 Moore, 150.*

452. The Judicial Committee has no jurisdiction over judges refusing to proceed as they ought to do, but they may be given to understand that it is their bounden duty to proceed with the case, or to enter judgment, and if they do refuse they must take the consequences. *P. C., 1840, Antigua, In re Assignees of Manning, 1 B. J. P. C., 468; 3 Moore 154.*

453. A fine imposed by a court of record upon an advocate for contempt of court cannot be remitted by the Judicial Committee, although the judgment is rescinded and the appellant reinstated in the practice of his profession with an unimpeached character. But their Lordships may recommend that such fine be remitted. *P. C., 1841, Sierra Leone, Smith vs The Justices of Sierra Leone, 1 B. J. P. C., 468; 3 Moore, 361.*

454. The Judicial Committee has no jurisdiction on a petition complaining that the court below has refused to grant an order of *præ* et *concurrentiæ* and to award the moneys to be paid to petitioner *sub cautione de restituendo*, although it has recognized his preferential claim by definitive sentence which has been carried into appeal, and asking that order be given to the judges of the Supreme court of British Guiana to entertain his application. *P. C., 1842, British Guiana, In re Butts, 1 B. J. P. C., 468; 4 Moore, 92.*

455. In the decision of cases, properly within the jurisdiction of the court of Admiralty, equitable considerations ought to have their weight; but it does not thence follow that the court of Admiralty has jurisdiction to do all that courts of Equity may do.

456. In actions instituted by persons suing, either for themselves, or on behalf of themselves and others, for the administration of assets, or the distribution of a common fund, in which several persons are interested, or upon which they have claims, the Admiralty court has no jurisdiction.

457. In this cause, different creditors, the owners of the ship and part of the cargo, and the owners of the remaining portion of the cargo claimed the distribution of the proceeds of the sale of the ship, and it was held that the Admiralty court had no jurisdiction to decree a rateable distribution. *P. C., 1847, Admiralty, Bernard vs Hyne, The "Saracem," 1 B. J. P. C., 470; 6 Moore, 46.*

458. The Judicial Committee has no jurisdiction to entertain an appeal from orders made by a court of record in the colonies, inflicting fines upon a practitioner for contempts of court; such court being the sole judge of what constituted the contempts.

459. Upon a reference by the Colonial Office to the Judicial Committee, referring the whole matter of complaint against the judge concerning the contempts and the inflicting of the fines, for their advice and opinion, the Judicial Committee advised the Crown to remit part of the fines, which, by an order in Council, was directed. *P. C., 1853, Sierra Leone, Rairy vs The Justices of Sierra Leone, 1 B. J. P. C., 469; 8 Moore, 47.*

460. Although the Judicial Committee has no jurisdiction to entertain any application in an appeal until the petition of appeal is lodged, in circumstances where it appeared that an inquiry was pending before the court below which might render the prosecution of the appeal unnecessary, the proceedings on the appeal were suspended and the time prescribed by rule 5 of the Order in Council of the 13th June, 1853, for prosecution thereof, was extended until further order. *P. C., 1855, Calcutta, Gundahur Seal vs Sreemutty Radlamoney Dossee, 1 B. J. P. C., 469; 9 Moore, 411.*

461. No step was taken in this appeal by the appellants to prosecute the appeal either by entering an appearance or lodging a petition of appeal. The transcript had been transmitted to the Council office, but no agent had been appointed to act on behalf of the appellants. Motion was made by respondents in November, 1856, to dismiss the appeal for non-prosecution. A question being raised whether the court had jurisdiction to make an order to dismiss in such circumstances, there being no petition of appeal to Her Majesty lodged in the Privy Council office, and no reference of such appeal to the Judicial Committee, their Lordships declined to make any order upon the motion. *P. C., 1857, New South Wales, How et al. vs Kirshner et al., 1 B. J. P. C., 469; 11 Moore, 21.*

462. The Judicial Committee has no jurisdiction to make an order upon the bailiff of the Island of Jersey to force him to admit the petitioner to take the oaths and practice as an advocate in the royal courts. *P. C., 1857, Jersey, D'Allain vs Le Breton, 1 B. J. P. C., 470; 11 Moore, 64.*

463. The Judicial Committee has no jurisdiction to enter into the consideration of a dismissal of a public officer who held his office *durante bene placito*, unless by the express command of Her Majesty. *P. C., 1858, New South Wales, Robertson vs The Governor General of New South Wales, 1 B. J. P. C., 470; 11 Moore, 288.*

463a. The sale of land situated in one province cannot be conducted, nor can possession be given by a court in another province. Nor has neither the Supreme Court of Canada, or His Majesty-in-Council sitting in appeal, any wider jurisdiction. *P. C., 1878, Ontario, Great North-West Central Railway vs Charlebois et al., 68 L. J. R., n. s., 25; 78 L. T. R., 35; 2 B. J. P. C. 221.*

463b. Court of justice have power at any time to correct an error in a decree or order arising from a slip or accidental omission, whether there is or is not a general order to that effect. *P. C., 1893, New South Wales, Wilson vs Carter., 9 T. L. R, 613 ; 2 B. J. P. C., 313.*

463c. Where an award of compensation made in an arbitration under the Canadian Railway Act, 1888 (51 Vict. ch. 29), was appealed from under section 161, sub-sect. 2: The court rightly exercised its jurisdiction by reviewing the award as if it had been the judgment of a subordinate Court, that is by deciding whether a reasonable estimate of the evidence had been made. It was not authorized by the section to disregard the award and deal with the evidence *de novo*, as if it had been a court of first instance. *P. C., 1885, Québec, Atlantic and North-West Railway Co. vs Wood, L. R., 1895 App. Cas., 257; 72 L. T. R., 238; 63 L. J. R., n. s., 116; 2 B. J. P. C., 346.*

463d. The court has jurisdiction under article 998 of the Code of civil procedure, to prohibit the issue of a writ of information under article 997; but after issue the attorney-general is *dominus litis*, and can discontinue proceeding or control their conduct and settlement independently of

any private relator. *P. C., 1895, Québec, Casgrain vs Atlantic and Morth-West Railway Co., L. R., 1895 App Cas., 282; 2 B. J. P. C., 221.*

463e. It is an elementary principle that a court has no jurisdiction to interfere with the internal management of companies acting within their powers. The company must sue to redress a wrong done to it; but if a majority of its shares are controlled by those against whom relief is sought, the complaining shareholders may sue in their own names, but must show that the act complained of are either fraudulent or *ultra vires. P. C., 1901, Ontario, Burland vs Earle et al., L. R., 1902 App. Cas., 83; 50 W. R., 241; 2 B. J. P. C., 124.*

463f. There is jurisdiction in a civil court to review a sentence of judgment of a court of martial law. A martial law court is not a court of record, and the administrator, even though he happen to be also a civil magistrate and describe himself in a memorandum as acting in the double capacity must be taken to have acted solely in the administration of martial law. *P. C., 1903, Cape of Good Hope, Attorney-General of the Cape of Good Hope vs Van Reenen., 50 W. R., 273; 18 T. L. R., 185; 2 B. J. P. C., 288.*

464. Consentement.—Le consentement des parties ne peut donner à la cour ou au juge une juridiction que ne leur donne pas le statut. *C. S., 1887, Québec, Hearn vs McGreevy, 13 R. J. Q., 322; 11 L. N., 86; 15 R. L., 609.*

465. Consent does not confer jurisdiction, and the accused may, upon an appeal by way of case reserved, object to the jurisdiction of the tribunal he has himself selected. *Supr. C., 1898, Nova Scotia, The Queen vs Smith, 3 Can. Cr. Cas., 467.*

466. Where a court or judge is not vested with jurisdiction by law, the consent of the parties cannot confer jurisdiction. *K. B., (en chambre), Montreal, 1902, Ex parte Tremblay, Q. J. R., 11 K. B., 454; 8 R. L., n. s., 532.*

467. A condition in a contract made in a foreign country, which was moreover executory in largest part outside of this province, stating that all disputes arising therefrom shall be settled by a certain foreign tribunal, is positively restrictive in form and precludes the parties from relief in our courts. *S. C., 1904, Montreal, Michaelson et al. vs Hamburg American Packet Co., 6 Q. P. R., 165.*

468. A covenant in a contract that litigation arising from it, shall be had before the court in a different district from that in which it should be had in the ordinary course, is valid and binding.

469. No consent of parties, by contract or otherwise, can vest in a judge or a court a jurisdiction that the law does not give them. *S. C., 1911, Quebec, The Jonquières Pulp Co. vs The Chicoutimi Pulp Co., Q. J. R., 41 S. C., 97.*

470. Consignation.—Dans un contrat de commission fait et exécuté à Montréal, si, lors du règlement de compte le facteur paie à son principal, demeurant dans un autre district, une somme par erreur, l'action en recouvrement de cette somme peut être intentée à Montréal. *C. S., 1898, Montréal, Bédard vs Gagnon, 4 R. L., n. s., 157; 1 R. P. Q., 224.*

471. Contrainte par corps.—In a case of *contrainte par corps pour rébellion à justice*, the imprisonment ought to take place in the district where the defendant resides. *Q. B., 1866, Montreal, Massue vs Crébassa, 8 J., 122; 16 L. C. R., 446; 2 L. C. L. J., 22; 12 R. J. R. Q., 168.*

472. Contrebande.—Where the attorney general demanded the forfeiture of goods alleged to have been passed through the custom house without entry or permit, and without payment of dues: The Superior court had jurisdiction in the matter. *S. C., 1864, Montreal, Hon. Dorion, attorney general, vs Rothstein, 8 J., 130; 1 L. C. L. J., 85; 12 R. J. R. Q., 297; 18 R. J. R. Q., 152, 535, 569.*

473. Cour de Circuit.—Action was brought for £51 10s., and the defendant by declinatory exception pleaded that he owed only £25, and that the Circuit court, consequently, was the only court of competent jurisdiction: The amount demanded, and not the amount actually due, must determine the jurisdiction of the court. *S. C. 1857, Montreal, Généreux vs Leroux, 1 J., 285; 6 R. J. R. Q., 86.*

474. La cour de Circuit siégeant en appel, sous l'Acte des Municipalités de 1860, a le pouvoir de casser un règlement d'une municipalité.

475. Un jugement d'un tribunal inférieur quand bien même la nullité de ce règlement n'y aurait pas été invoquée. *C. S., 1861, Montréal, Daoust vs Aumais, 7 J., 110; 12 R. J. R. Q., 78.*

476. La cour de Circuit n'a pas juridiction dans une action pour aliments au montant de $200 par année, réclamés pour une période indéterminée, savoir, pendant la vie durante de la demanderesse.

477. Le jugement de la cour de Circuit accordant £28 par année, la vie durante de la demanderesse, sera infirmé, et l'action de la demanderesse renvoyée. *B. R., 1863, Montréal, Smith et uxor vs Patton, 14 D.T.B.C., 323; 23 R. J. R. Q., 52; 20 R. J. R. Q., 192, 520.*

478. The Circuit court has no jurisdiction in action for rent for $200 or to grant the resiliation of the lease where the annual rent exceeds $200, although the damages claimed be under that amount, nor where the subject matter involving an amount exceeding $200. *C. C., 1863, Montreal, Beaudry vs Thibodeau, 7 J., 137; 12 R. J. R. Q., 103.—C. R., 1870, Montreal, McGinnis vs Horseman, 14 J., 224; 20 R. J. R. Q., 155, 521.—S. C., 1883, Quebec, Guillet vs L'Heureux and Lamarche et al., 9 L. N., 371.*

479. The Circuit court has no jurisdiction over possessory actions. *Q. B., 1869, Montreal, Mackay vs Cook, 13 J., 321; 19 R. J. R. Q., 420, 579.*

480. Dans une action en démolition de nouvel œuvre portée devant la cour de Circuit, la valeur de la servitude doit être alléguée et prouvée ne dépassant pas $200, de manière à donner juridiction à la cour de Circuit. *C. R., 1870, Montréal, Dorval vs Chevalier, 14 J., 263; 20 R. J. R. Q., 191, 521.*

481. La cour de Circuit a juridiction conformément à la sous-section 5 de la section 49 du ch. 24, S. R. B. C., savoir l'Acte des Municipalités, sur une action pour obtenir l'enlèvement d'un empiétement; et la demande de £100 de dommages résultant comme incident de l'empiètement ne vicie pas le reste de l'action. *B. R., 1870, Montréal, La Corporation de la paroisse de St-Martin vs La Compagnie des chemins de péage de l'Ile Jésus, 15 J., 106; 2 R. L., 622; 1 R. C., 119; 21 R. J. R. Q., 411, 527.*

482. La demande pour une somme au-dessous de $100, accompagnée de conclusions demandant que le défendeur (qui n'est tenu au paiement de la créance qu'hypothécairement) soit condamné à payer la dette, si mieux il n'aime délaisser, etc., est une demande de la compétence de la cour de Circuit et non pas de la cour Supérieure. Ce n'est pas une action hypothécaire réglée par l'article 2061, C. c., et par conséquent appelable. *C. S., 1871, Montréal, Rodier vs Hébert, 15 J., 269; 16 J., 41; 4 R. L., 63; 22 R. J. R. Q., 107, 525; M. L. R., 6 C. S., 273.*

483. La cour de Circuit a seule juridiction pour juger les poursuites en résiliation d'actes de vente d'immeubles pour non paiement du prix, lorsque la valeur de tels immeubles vendus est au-dessous de $200. *C. C., 1872, St-Hyacinthe, Gaboury vs Leclaire, 4 R. L., 74.*

484. La cour de Circuit ne peut pas prendre connaissance de la validité d'un rôle d'évaluation. *C. C., 1873, Montréal, Laurent vs La Corporation du village St-Jean-Baptiste, 4 R. L., 684; 17 J., 192; 23 R. J. R. Q., 154, 576.*

485. The Circuit court has no jurisdiction by means of *certiorari* over judgments other than those rendered by the Commissioners' courts or by justices of the peace. *C. C., 1877, Waterloo, Long vs Blanchard and The Magistrates court of the county of Shefford et al., 21 J., 331; 1 L. N., 43.*

486. The Circuit court has no jurisdiction to interfere with a seizure under a writ of attachement in insolvency, though in appeared that the writ issued against a non trader, and the same goods were under seizure in a suit in the Circuit court. *C. C., 1878, Sherbrooke, Clément vs Heath and Bacon, 22 J., 54; 1 L. N., 53.*

487. La cour de Circuit a juridiction pour déclarer qu'une ordonnance et un acte de répartition pour l'érection d'une église sont nuls. *C. C., 1879, Montréal, La Fabrique de la paroisse du St-Enfant Jésus vs Poirier et al., 9 R. L., 644; 23 J., 155.*

488. La cour de Circuit a juridiction dans les actions on recouvrement de taxes municipales. *C. C., 1880, Québec, Corporation du village de Bienville vs Gillespie et vir, 6 R. J. Q., 346; 4 L. N., 134.*

489. L'article 1107 C. p. c. permet de porter l'action pétitoire ou l'action possessoire devant la cour de Circuit contre toute personne qui détient illégalement des terres tenues en franc et commun soccage, mais sans aucun préjudice à la juridiction de la cour Supérieure, et les intimés qui, sans instructions spéciales, ont porté les actions devant la cour Supérieure, ne doivent pas être pour cela privés de leurs honoraires et déboursés, surtout lorsque la cour de première instance les leur a accordés. *B. R., 1881, Québec, Davidson vs Laurier et al., 1 D. C. A., 366.*

490. L'appelant demandait, devant la cour de Circuit, à Trois-Rivières, la nullité d'une donation faite, en fraude de ses droits, par sa débitrice au défendeur (intimé), et laissait à ce dernier la faculté de conserver les

biens donnés en lui remboursant $102.35, montant de sa créance. Les biens étant d'une valeur excédant $400, le défendeur déclina la juridiction de la cour de Circuit. Le montant de la demande ($102.35) étant de la juridiction de la cour de Circuit, celle-ci était compétente à en connaître, quelque fût la valeur des biens donnés. *B. R., 1883, Québec, Leduc, vs Tourigny et al., 17 R. J. Q., 385.*

491. Under a judgment in the Circuit court certain real estate of defendant was sold by the sheriff, who filed his return in the Superior court, and the report of his distribution was made there. The defendant refused to give possession. The application of the purchaser for a writ of possession should be made to the Superior court and not to the Circuit court. *C. C., 1883, Montreal, Evans vs Hurtubise, and De Berczy, 27 J., 294; 6 L. N., 336.*

492. In an action on a promissory note bearing interest from date, where the interest accrued at the date of the institution or service of the action, added to the principal or balance due thereon, forms a sum exceeding $200, the demand is not within the jurisdiction of the Circuit court. *S. C., 1886, Aylmer, Major et vir vs McClelland, 9 L. N., 394.*

493. La cour de Circuit n'a pas juridiction pour connaître et décider d'une contestation de la déclaration d'un tiers-saisi, demandant qu'une vente faite par le défendeur au tiers-saisi, pour un prix excédant $200, soit déclarée nulle ; et si elle décide cette contestation, il y a lieu au bref de prohibition, ordonnant à la cour de Circuit et au contestant dans la cause de suspendre toute procédure sur la contestation. *C. S., 1888, Sherbrooke, Doherty vs La Cour de Circuit du district de St-François et al., 16 R. L., 144.*

494. La cour de Circuit du comté de Terrebonne et la cour de Circuit du district sont deux cours distinctes bien que tenues par le même juge. *C. C., 1894, Terrebonne, Paquin vs Craig, 1 R. J., 26.*

495. Aux termes des articles 1053 et 1054 du Code de procédure civile, la cour de Circuit au chef-lieu n'a pas de juridiction pour adjuger sur une demande à des droits immobiliers, et spécialement sur une action en déclaration d'hypothèque pour une somme de cinquante piastres contre un détenteur d'immeuble hypothéqué. *C. C., 1896, Montmagny, Talbot vs Parent, 2 R. J., 214.*

496. La cour de Circuit, sur contestation d'opposition dans une cause non appelable, a juridiction pour mettre de côté, mais pour les fins de la cause seulement, une vente de meubles, dont le prix en bloc excède $200, faite en fraude des droits du saisissant et que l'acheteur veut faire valoir à l'encontre de la saisie. *C. C., 1897, Joliette, Désy vs Désy et Désy, 4 R. J., 161.*

497. Une action en dommages, prise conjointement par un mari et sa femme, au montant de $100, pour propos injurieux tenus sur leur compte, n'est pas du ressort de la cour Supérieure, parce qu'elle est en réalité une demande de $50 pour chacun des demandeurs; et, dans ce cas, la cour doit ordonner d'office le renvoi de cette cause devant la cour de Circuit. *C. S., 1898, Montréal, Campbell et al. vs Kavanagh, 4 R. L., n. s., 485; 1 R. P. Q., 509; R. J. Q., 15 C. S., 80.*

498. C'est la situation des municipalités dans des districts différents qui est attributive de juridiction à la cour de Circuit de l'un ou de l'autre de ces districts. *C. S., 1901, St-Jean, Arbec et al. vs Lussier et al., R. J. Q., 20 C. S., 543.*

499. La cour de Circuit a juridiction pour entendre un appel d'une décision de commissaires d'écoles refusant de reconstruire une maison d'école qui demande beaucoup de réparations et de la changer de place dans l'arrondissement, lorsque le terrain est offert gratuitement en échange et que la maison se trouverait située dans un endroit plus propice. *C. C., 1902, Arthabaska, Beaudoin et al. vs Commissaires d'écoles de Ste-Anastasie de Nelson, 8 R. J., 519.*

500. La cour de Circuit n'a pas juridiction pour connaître d'une action en recouvrement de pénalités au montant de $2,075 pour infractions aux dispositions du statut de Québec de 1901, 1 Ed. VII, ch. 19, Acte de l'Hygiène publique. C. p. c. 170. *C. S., 1905, St-Hyacinthe, Benoit vs Corporation du village de St-Denis, 7 R. P. Q., 424; 11 R. J., 347, 350.*

501. Excepté au chef-lieu de chaque district, la cour de Circuit appelable a juridiction pour décider de toute demande, n'excédant pas $200, même lorsque cette demande est pour rente annuelle ou droits immobiliers ou matières pouvant affecter des droits pour l'avenir. *C. C., 1905, Joliette, Béland vs Paul, 11 R. J., 375.*

502. Lorsque l'action est purement personnelle et que le montant en litige est au-dessous de $100, la cour de Circuit a juridiction exclusive; si cette action est soumise à la

cour Supérieure, cette dernière étant absolument incompétente à raison de la matière, elle est tenue de la renvoyer, même d'office, devant la cour de Circuit. *C. S., 1907, Montréal, Coupal vs Dame Beaudoin, 8 R. P. Q., 327.*

503. Le chef-lieu du district dont le comté de Berthier fait partie en vertu de la loi 61 Vict., ch. 19, est le chef-lieu du district de Joliette et non le chef-lieu du district de Richelieu, malgré la juridiction concurrente qui est attribuée par cette même loi au tribunal d'icelui sur le comté de Berthier, une action au-dessous de $200 qui a pris naissance dans le comté de Berthier et alors que le défendeur y a son domicile, devra être instituée devant la cour de Circuit du comté de Berthier. *C. S., 1907, Richelieu, Comtois vs Michaud, 9 R. P. Q., 87.*

504. Upon a declinatory motion or exception, if it be made to appear that by virtue of amendments made the day after the return, that the claim, at the date of the institution of the action, only amounted to a sum less than $100, to which specific amount it is reduced and that it should have been instituted in the Circuit court, the court will maintain such motion or exception, order that the record be transmitted to such Circuit court, with costs of said exception to be taxed as including the difference in costs up to date, between an action instituted in the Superior court for the amount therein claimed and one instituted in the Circuit court for the specific amount to which it was reduced, leaving it to the Circuit court, on final judgment, to determine as to the costs of an action in that court for the amount last mentioned. *S. C., 1907, Montreal, Lande vs Lewitt, 13 R. J., 557.*

505. La cour de Circuit en vertu de la loi 3 Ed. VII, ch. 13, sect. 3, a le droit d'entendre une cause par laquelle on demande la cassation d'une résolution d'un conseil de ville accordant une licence pour la vente de boissons cette juridiction est spéciale et forme une exception aux règles de l'article 47 C. p. c. *C. S., 1909, Montréal, Picard vs La Ville de Bordeaux et Boisseau, 11 R. P. Q., 296.*

506. En vertu de la section 3102 des Statuts Refondus de la province de Québec, la cour de Circuit du comté de Berthier a juridiction exclusive dans une cause de $100, dans laquelle le défendeur est domicilié dans le comté de Berthier, où la cause d'action a pris naissance, malgré que l'action ait été signifiée dans le district de Richelieu. *C. S., 1910, Richelieu, Latour vs Guévremont, 16 R. J., 476; 10 R. J. R., 38.*

507. Cour de l'Echiquer. — In an action in damages suffered by the fall of part of a rock belonging to the Crown, where there is no allegation in the petition that the property mentioned was a work of defence or other public work, or part of a public work, and it not appearing therein that any officer or servant of the Crown had any duty or employment in connection with the property mentioned, or that the acts complainted of were committed by such officers while acting within the scope of their duties or employment, no case was shown by the suppliants in respect of which the court had jurisdiction under the Exchequer Court Act, 50-51 Vict., ch. 16, sect. 16 (c). *Ex. C., 1891, City of Quebec vs The Queen, 2 Ex. C. R., 252.*

508. An information at the suit of the attorney-general to obtain an injunction to restrain defendant from doing acts that interfere with and tend to destroy the navigation of a public harbor is a civil and not a criminal proceeding, and the Exchequer court has concurrent original jurisdiction over the same under 50-51 Vict., ch. 16, sect. 17 (*d*). *Ex. C., 1891, The Queen vs Fisher, 2 Ex. C. R., 365.*

509. The Exchequer court has jurisdiction to hear and determine actions of account between co-owners of a ship. *Ex. C., 1892. Hall and Fairweather vs Ship "Seaward," 3 Ex. C. R., 268.*

510. Where the amount of a claim for seaman's wages is below $200, the Exchequer court had no jurisdiction under section 34 of the Inland Waters Seamen's Act. *Ex. C., 1892, In re "Jessie Stewart," 3 Ex. C. R., 132.*

511. The Admiralty Act, 1891, conferred upon the Exchequer court all the jurisdiction possessed by the High court, Admiralty Division, in England, as it stood on the 25th July, 1890, the date of the passing of the Colonial Courts of Admiralty Act, 1890, and the Admiralty court in Canada could now try any claim for seamen's wages, including claims below $200; and section 34 of R. S. C., ch. 75, was repealed by implication (not having been expressly preserved) to the extent at any rate, that it curtailed the jurisdiction of the Admiralty court to entertain claims for seamen's wages below $200 in amount. *Ex. C., 1893, Canada, In re The Ship "W. J. Aikens," 4 Ex. C. R., 7.*

512. The court has no power to restrain the Crown from making any unauthorized use of the land or to compel the Crown to remove any buildings erected thereon con-

trary to the terms of the grant. *Ex. C., 1893, Magee et al. vs The Queen, 3 Ex. C. R., 304.*

513. The court has no jurisdiction under the provisions of 50-51 Vict., ch. 16, to give relief in respect of any claim which, prior to the passing of that Act, was not cognizable in the court, and which, at the time of the passing of that Act, was barred by any statute of limitations. *Ex. C., 1895, Canada, Penny vs The Queen, 4 Ex. C. R., 428.*

514. The Controller of customs had made his decision in respect of the seizure and detention of a vessel under the provisions of the Customs Act, confirming such seizure. The owner of the vessel within the thirty days mentioned in the 181st and 182nd sections of the said Act gave notice in writing to the controller that his decision would not be accepted. No reference of the matter was made by the controller to the court as provided in section 181, but the claimant presented a petition of right and a *fiat* was granted. The Crown objected that the court had no jurisdiction to entertain the petition, and that the only procedure open to the claimant was upon a reference by the controller to the court: It was held that the court had jurisdiction. *Ex. C., 1896, Julien vs The Queen, 5 Ex. C. R., 238.*

515. A mortgagee under an unregistered mortgage of a ship has no right of action in the Exchequer court of Canada against freight and cargo; and unless proceedings so taken by him involve some matter in respect of which the court has jurisdiction, they will be set aside. *Ex. C., 1896, Strong vs Smith, The Ship "Atalanta," 5 Ex. C. R., 57.*

516. The Exchequer court has no jurisdiction to entertain an application to make an award under a submission to arbitration by consent in a matter *ex foro*, a judgment of the court. *Ex. C., 1897, The Dominion Atlantic Railway Co. vs The Queen, 5 Ex. C. R., 420.*

517. In an action by the Crown upon two Customs export bonds the defendants applied for an order to bring in a third party, and it appeared that such bonds were given by the defendants personally and did not indicate that the person against whom the third party order was sought was in any way liable to the Crown in respect of said bonds. The defendant, however, claimed that in giving the bonds they were only acting as agents for such person, and that he had agreed to indemnify them against the payment thereof: The court had no jurisdiction to try the issue of indemnity between the defendants and such proposed third party, and the application should be dismissed with costs to the Crown in any event. *Ex. C., 1897, The Queen vs Finlayson, 5 Ex. C. R., 387.*

518. Where a claim has been referred to the Exchequer Court under section 182 of the Customs Act, the proceeding thereon as regulated by the provisions of section 183 of the Act, is not in the nature of an appeal from the decision of the minister, and the court has power to hear, consider and determine the matter upon the evidence adduced before it, whether the same has been before the minister or not. *Ex. C., 1898, Tyrrell vs The Queen, 6 Ex. C. R., 169.*

519. The Exchequer court of Canada, under the provisions of 24 Vict., ch. 10, sect. 5, may entertain a suit against a foreign ship within its jurisdiction for necessaries supplied to such ship in a foreign port, not being the place where such ship is registered, and when the owners of the ship are not domiciled in Canada.

520. Under the principles of International Law, the courts of every country are competent, and ought not to refuse, to adjudicate upon suits coming before them between foreigners. This doctrine applies with especial force to commercial matters; and is declared in the provisions of article 14 C. c. and articles 27, 28 and 29 C. c. *Ex. C., 1898, Coorty vs The Steamship George L. Colwell, 6 Ex. C. R., 196.*

521. The penalty enforceable under the provisions of section 192 of the Customs Act in the Exchequer court is a pecuniary one only, the other remedies open to the Crown thereunder cannot be prosecuted in this court.

522. The court has no discretion as to the amount of the penalty recoverable under such enactment. *Ex. C., 1900, The Queen vs Fitzgibbon and Co., 6 Ex. C. R., 383.*

523. No action will lie on the Admiralty side of the Exchequer court against a ship for necessaries when the owner of the ship at the time of the institution of the action is domiciled in Canada. *Ex. C., 1901, The Rochester and Pittsburg Coal and Iron Co. vs The Ship "The Garden City," 7 Ex. C. R., 94.*

524. The Exchequer court of Canada has jurisdiction in respect of a claim arising out of a contract to grant a portion of the public domain made under the authority of an Act of Parliament. Such a claim may be prosecuted by a petition of right.

525. Where the court has jurisdiction in respect of the subject-matter of a petition of right, the petition is not open to objection on the ground that a merely declaratory judgment or order is sought thereby. If on the other hand, there is no jurisdiction, no such declaration should be made. *Ex. C., 1901. The Qu'Appelle Long Lake and Saskatchewan Railroad and Steamboat Co. vs The King, 7 Ex. C. R., 105.*

526. Such jurisdiction as the official arbitrators were empowered to exercise in respect of any claim for alleged direct or consequent damages to property arising out of anything done by the government of Canada, under section 1 of 33 Vict., ch. 23, and also in respect of any claim for alleged direct or consequent damage to property arising from the construction or connected with the execution of any public work under section 34 of 31 Vict., ch. 12, was, in substance, transferred to the Exchequer court by the provisions of sections 16, 58 and 59 of 50-51 Vict., ch. 16. *Ex. C., 1902, Graham vs The King, 8 Ex. C. R., 331.*

527. The amendments to the Exchequer court Act since the decision in *Partlo vs Todd 1886, 12 O. R., 175; 1887, 14 A. R., 444; 1888, 17 Supr. C. R., 196,* have not had the effect of giving that court exclusive jurisdiction to adjudicate as to the validity of a registered trade mark, and in answer to an action in the High court of justice for Ontario to restrain the infringement of a registered trade mark, its invalidity may be shewn. *C. A., 1902, Ontario, Provident Chemical Works vs Canada Chemical Manufacturing Co., 4 O. L. R., 545.*

528. Subject to the exceptions mentioned in section 165 of the Merchants Shipping Act, 1894, this court has no jurisdiction to entertain a claim for seamen's wages for an amount below $200 earned on a ship registered in England. *Ex. C., 1904, Gagnon vs Steamship Savoy; Dion vs Steamship Polino, 9 Ex. C. R., 238.*

529. This court has as large a jurisdiction as the High court of Admiralty, and therefore in an action between the co-owners of a ship for an account, the ship may be arrested. *Ex. C., 1905, Cope vs Steamship Raven, 9 Ex. C. R., 404.*

530. Where the court has no jurisdiction to grant relief in an action, it has no authority to make a declaration binding the right of the parties. This rule should be strictly followed in all cases where the jurisdiction of the court depends upon statute and not upon common law.

531. It does not follow that because the Crown is a trustee the court has jurisdiction to enforce the trust or to make any declaration as to the rights of the parties interested. That authority if it exists must be found in the statutes which give the court jurisdiction. The real question in any such case is not that the Crown may or may not be a trustee; but whether the court has any jurisdiction with respect to the execution of the trust. *Ex. C., 1905, Henry vs The King, 9 Ex. C. R., 417.*

532. The jurisdiction which the Exchequer court of Canada may exercise under the Colonial courts of Admiralty Act, 1890, and the Admiralty Act, 1891, is the admiralty jurisdiction and not the general or common law jurisdiction of the High court in England. *Ex. C., 1906, The Union Steamship Co. of British Columbia vs Bow McLachlan and Co., 10 Ex. C. R., 348.*

533. The jurisdiction that the court has of controversies between the Dominion of Canada and a province of Canada, or between two provinces, does not authorize the court to decide the issue in accordance only with what may to it seem fair and without regard to the principle of law applicable to the case. *Ex. C., 1907, The Dominion of Canada vs The Province of Ontario, 10 Ex. C. R., 445.*

534. The provisions of section 16 (c) of 50-51 Vict., ch. 16 (now R. S. C., 1906, ch. 140, sect. 20 (c), not only gives exclusive original jurisdiction to the Exchequer court of Canada to hear and determine claims against the Crown arising out of any death or injury to the person or to property on any public work resulting from the negligence of any officer or servant of the Crown while acting within the scope of his duties or employment, but imposes a liability upon the Crown to answer in such cases for the wrongful acts of its offices or servants. *Ex. C., 1907, Ottawa, Armstrong vs The King, 11 Ex. C. R., 119.*

535. The jurisdiction of the Exchequer court in respect of proceedings *in rem* for collision against a ship (whose owners are at the time in liquidation) is not taken away by the provisions of sections 22 and 23 of the Winding-up Act (R. S., 1906, ch. 144); and where leave is obtained from the proper forum to bring an action, as provided by section 22 of the Winding-up Act, the Exchequer court is competent to entertain the same.

536. Semble, that the word "sequestration" as used in section 23 of the Winding-up Act means a sequestration to recover payment of a judgment already obtained. *Ex. C., 1909, The Richelieu and Ontario Navigation Co. vs The Steamship Imperial, 12 Ex. C. R., 243.*

537. Where a dispute between the Dominion and a province of Canada, or between two provinces comes before the Exchequer court as provided by section 32 of R. S. C., 1906, ch. 140, it should be decided on a rule or principle of law and not merely on what the judge of the court considers fair and just between the parties. *Supr. C., 1909, Canada, Province of Ontario vs Dominion of Canada, 42 Supr. C. R., 1; 10 Ex. C. R., 445.*

538. The Exchequer court of Canada, as an Admiralty court constituted under the Colonial courts of Admiralty Act (Imp. 1890) and the Admiralty Act (Dom. 1891) has no greater jurisdiction than the Admiralty jurisdiction of the High court in England. *P. C., Supr. C., Canada, Bom McLachlan and Co. vs "Camosum," C. R., 1909, App. Cas., 306.*

539. Where the majority owners of a ship, desiring to make use of the ship, without application to the court, execute a bond under seal to the minotity owners, conditioned for the safe return of the ship to a port mentioned, or, in default, payment of a fixed money penalty, such contract is not one which the court has jurisdiction to enforce, differing in this respect from a bond executed under the same circumstances in the court, which is not a contract between the parties but is a security given to the court. *Ex. C., 1910, Canada, Heater vs Anderson et al., 13 Ex. C. R., 417.*

540. The Exchequer court has jurisdiction to decree a patent for public lands void under section 94 of 7-8 Ed. VII (D.). *Ex. C., 1910, Canada, The King vs Powell, 13 Ex. C. R., 300.*

541. In a case where a ship was seized under a warrant issued from the Exchequer court, upon a hypothecary action, the subsequent bankruptcy of the owners of the said ship, did not have the effect of removing the cause and the vessel so seized out of the jurisdiction of the Exchequer court.

542. All the proceedings in liquidation in respect of the other property of the defendant company had to be taken before the Superior court and not before the Exchequer court.

543. While the liquidator was at liberty to contest the action instituted in the Exchequer court that court, could not entertain his motion to take proceedings therein for the purposes above set out. *Ex. C., 1910, Canada, Dame de St-Aubin vs The Steamship "Canada," Moreau, 13 Ex. C. R., 469.*

544. The Transcontinental Railway is a public work within the meaning of section 2, sub-section (*d*) of the Exchequer court Act, and proceedings respecting compensation for land taken for the railway may be taken by or against the Crown in the Exchequer court. *Supr. C., 1911, Canada, The King vs Jones, 44 Supr. C. R., 495; 13 Ex. C. R., 171.*

544a. The Exchequer court of Canada has jurisdiction to award damages for the taking of property by the Crown for the purpose of erecting an ice pier on riparian land, by virtue of sub-section (*b*) of section 20 of the Exchequer court Act (Can.), providing for claims "against the Crown for damages to property injuriously affected by the construction of any public work," and section 19 of the same Act, giving the court jurisdiction where the land of the subject is in the possession of the Crown. *Ex. C., 1912, Canada. Pickels vs The King, 7 D. L. R., 698.*

545. Cour de Magistrat de district.—La cour de Magistrat de district a juridiction jusqu'au montant de $100. *C. M., 1875, Percé, Beaudoin vs Winter, 6 R. L., 689.*

546. La cour du Magistrat a le même droit que la cour de Circuit pour les ajournements des termes et pour l'audition de toute cause dans une séance en vertu d'un ajournement. *C. M., 1875, Bagot, McEvilla vs La Corporation du comté de Bagot, 7 R. L., 360.*

547. Le magistrat de district a juridiction pour le recouvrement de taxes municipales quel qu'en soit le montant.

548. Sous les articles 939 et 951 du Code municipal, une corporation locale peut être poursuivie devant le magistrat de district pour le recouvrement d'une dette de comté due par la corporation locale à la corporation du comté.

549. Un magistrat de district n'est pas disqualifié pour juger semblables causes, parce qu'il est contribuable de la municipalité intéressée. *B. R., 1876, Québec, La Corporation de la paroisse St-Guillaume vs La Corporation du comté de Drummond, 7 R. L., 562.*

550. La cour du Magistrat de district, en matières civiles, n'a pas juridiction sur un défendeur résidant hors du district où la cour siège. *C. S., 1877, Kamouraska, Ex parte Fiset, 3 R. J. Q., 102; 1 L. N., 174, 179.*

551. The district magistrate appointed, with jurisdiction in the district of St. Francis and of Bedford, sufficiently shows his jurisdiction when he describes himself as "district magistrate in and for the district of Bedford," when acting in the latter district. *S. C., 1899, Bedford, Ex parte Robinson, 5 R. J., 271.*

552. Le magistrat de district a, comme tout autre magistrat, le pouvoir discrétionnaire d'ajourner la cause à lui soumise ou de procéder sur icelle, nonobstant tout arrangement fait entre les parties ou leurs procureurs. *C. S., 1899, Bedford, Ex parte Daigneault, et Smith, 3 R. P. Q., 128.*

553. Le délit et le quasi-délit engendrent une dette, et la cour de Magistrat du comté est compétente pour juger la cause dans les limites de sa juridiction, où le délit ou quasi-délit a été commis, quand même le défendeur n'a pas son domicile dans le district. *C. M., 1901, Gaspé, Duguay vs North American Transportation Co., 7 R. J., 562.*

554. The district Magistrate's court has no jurisdiction to order the construction of a farm crossing even when the costs thereof is alleged to be less than $50.

555. Such order would involve also the future maintenance of the crossing would create a servitude, and would be interfering with future rights. *C. M., 1903, Lac Mégantic, Bolduc vs Canadian Pacific Railway Co., Q. J. R., 23 S. C., 238; 4 R. L., n. s., 357; 10 R. L., n. s., 355; 3 Can. Ry. Cas., 177.*

556. Abraham Duguay, pêcheur, avait, le 30 mai 1900, une rêt tendue dans l'anse du sud-ouest du port de Percé. L'"Amiral," la propriété de l'appelante, la brisa, et Duguay obtint $18.50 de dommages devant la cour de Magistrat du comté de Gaspé, le 5 octobre 1901. En novembre suivant, l'appelante se pourvut par prohibition, alléguant que la cour de Magistrat n'avait pas juridiction parce que la cause d'action avait pris naissance en dehors du comté de Gaspé, qui est borné par la mer ou le golfe Saint-Laurent, L'intimé Duguay seul plaida, la cour de Magistrat n'ayant pas comparu. La cause d'action ayant pris naissance dans le port de Percé, dans le golfe Saint-Laurent, dans un endroit entre des langues de terre, *inter fauces terræ*, adjacent au comté de Gaspé, la cour de Magistrat, dans et pour le comté, avait juridiction pour entendre et décider le litige. *B. R., 1903, Gaspé, North American Transportation Co. vs Duguay et al., 9 R. J., 392.*

557. La cour de Magistrat pour le comté de Gaspé, ayant juridiction pour entendre les actions personnelles ou réelles dans lesquelles la valeur de la chose demandée n'excède pas $99, est compétente pour décider dans une action négatoire, quand le terrain où les défendeurs prétendent exercer la servitude de passage qui leur est déniée par le demandeur, est d'une valeur au-dessous de $99. *C. M., 1904, Gaspé, Alain vs Bois et al., 12 R. J., 185.*

558. La cour de Magistrat n'a juridiction pour annuler à cause d'illégalité une résolution du conseil municipal à propos de licence d'auberge que dans les cas où le conseil confirme un certificat en violation de l'article 22 du statut 63 Vict., ch. 12; dans tous les autres cas, la décision du conseil est finale.

559. Partant le jugement de la cour de première instance qui a refusé l'émanation d'un bref de prohibition pour empêcher la cour de Magistrat de siéger est mal fondé et doit être renversé. *C. S., 1908, Montréal, La Corporation du village de Ste-Thérèse de Blainville et al. vs La cour de Magistrat pour le comté de Terrebonne et Desormeaux, 9 R. P. Q., 408.*

560. Cour de Magistrat (Montréal).—La cour de Magistrat pour la cité de Montréal a juridiction dans toutes les poursuites jusqu'à concurrence de $50 pour cotisations, pour la construction et la réparation des églises presbytères et cimetières, même dans les action hypothécaires. *C. S., 1890, Montréal, Guillemette vs Cour de Magistrat pour la Cité de Montréal et al., M. L. R., 6 C. S., 273; 13 L. N., 282.*

561. La juridiction est fixée par le capital, les intérêts et autres accessoires antérieurs à la demande; de sorte qu'une demande d'un capital de $50, avec des intérêts antérieurs à la demande n'est pas de la compétence de la cour de Magistrat pour la cité de Montréal.

562. Dans ce cas, un bref de prohibition doit émaner contre la dite cour. *C. S., 1890, Montréal, Bousquet vs La Cour de Magistrat pour la Cité de Montréal et Turgeon, 20 R. L., 655.*

563. Cour de Révision.—The court of Review has no jurisdiction to hear an appeal from an order of a judge in chambers empowering a married woman to borrow a sum of money on the security of real estate without the consent of her husband. *C. R., 1876, Montreal, Ex parte Dufaux and Robillard, 20 J., 305.*

564. L'inscription, en révision, étant ainsi rejetée, la cour de Révision n'a plus juridiction pour juger de la validité d'un désistement du jugement *a quo*, laquelle doit être appréciée par le tribunal de première instance. *C. R., 1902, Montréal, Lamothe vs Piché et Brown, 5 R. P. Q., 164.*

565. In the province of Quebec, upon a motion after verdict for judgment or a new trial, the function of the court of Review, under the Code of civil procedure, is the same as that of the court of Appeal in this country.

566. It is not their province to retry the case, but the verdict must stand if it is one which the jury might reasonably find on the evidence, though it is not in accordance with the opinion of the judge at the trial, or of the court. *P. C., 1904, Supr. C., Canada, McArthur vs Dominion Cartridge Co., 2 B. J. P. C., 222, 313; 91 L. T. R., 698; L. R., 1905. App. Cas., 72; 74 L. J., P. C., n. s., 30, 31; 53 W. R., 305; 21 T. L. R., 47; 11 R. L., n. s., 276; 31 Supr. C. R., 392.*

567. The Superior court sitting in review has no jurisdiction over a judgment rendered by the Circuit court, sitting at Stanstead, in an action of warranty brought by a defendant against whom the principal action is for the recovery of $124, school taxes, and an inscription for review of such a judgment will be struck on motion. *C. R., 1906, Montreal, The School Commissioners of the town of Coaticook vs The Coaticook Electric and Power Co., and the Town of Coaticook, Q. J. R., 29 S. C., 264.*

568. Une fois la cause portée en appel ou en révision, la cour a juridiction sur toute la cause et peut renverser le jugement final et les jugements interlocutoires et renvoyer le dossier en cour Supérieure. *C. R., 1907, Montréal, Currie vs Slater, 13 R. L., n. s., 533.*

569. La cour Supérieure siégeant en révision n'est pas compétente pour connaître d'un jugement dont il n'y a pas appel à la cour du Banc du Roi. *C. R., 1908, Montréal, La Ville de St-Paul vs Latour et The Mount Royal Spinning Co., Ltd., R. J. Q., 34 C. S., 125; 14 R. L., n. s., 446; 14 R. J., 406.*

570. La cour de Révision n'a pas juridiction pour réviser un jugement rendu par la cour de Circuit sous les dispositions des articles 698 et s. C. m., en cassation d'un rôle d'évaluation. *C. C., 1909, Québec, Martel vs Corporation de la partie sud du canton de Marston, 16 R. J., 147.*

571. Cour des Commissaires.—Commissioners for the recovery of small debts cannot take cognizance of an action of damages *ex delicto*. *K. B., 1820, Quebec, Legendre vs Lemay, 2 R. de L., 32, 337; 2 R. J. R. Q., 139, 249.*

572. La cour des Commissaires est compétente pour connaître d'une demande en dommages contre une personne qui a refusé de former une société, conformément à une convention antérieure. *C. S., 1853, Montréal, Ex parte Allère, 1 M. C. R., 10; 2 R. J. R. Q., 326.*

573. Les commissaires pour la décision sommaire des petites causes n'ont pas juridiction pour adjuger sur une demande dont le titre de créance, étant pour plus de $25, a été divisé pour donner juridiction à la cour.

574. Il en serait autrement si le demandeur faisait remise de l'excédant de $25. *C. S., 1859, Montréal, Ex parte Desparois vs Laberge, 7 J., 35; 12 R. J. R. Q., 8, 104.*

575. La cour des Commissaires a juridiction dans une action pour recouvrement de la balance d'une somme excédant $25, pourvu que telle balance n'excède point cette somme. *C. S., 1862, Arthabaska, Ex parte Bourbeau dit Verville, 13 D. T. B. C., 65; 11 R. J. R. Q., 263.*

576. La juridiction des cours des Commissaires pour la décision sommaire des petites causes s'étend aux actions des créanciers d'un défunt contre son héritier. *C. S., 1863, Montréal, Ex parte Charbonneau, 7 J., 122; 12 R. J. R. Q., 92.*

577. Dans une poursuite faite devant une cour de Commissaires, pour la décision sommaire des petites causes, la juridiction de la cour doit apparaître à la face même des procédés mus devant la cour.

578. Un défendeur poursuivi comme domicilié dans le village d'Acton Vale, devant la cour des Commissaires du township d'Acton, sans qu'il apparaisse par la sommation et par le jugement que le dit village d'Acton Vale est dans le township d'Acton, peut demander et obtenir la cassation du jugement le condamnant à payer le montant réclamé, sur le principe que ni la sommation ni le jugement ne font apparaître la juridiction de la dite cour sur lui. *C. S., 1872, St-Hyacinthe, Ex parte Macfarlane vs Bourgeault et Surprenant, 16 J., 221; 22 R. J. R. Q., 387, 530.—C. S., 1882, Richelieu, Sirois et vir vs Guimond, 11 R. L., 230.*

579. Un jugement rendu par la cour des Commissaires contre un défendeur résidant dans une localité voisine où il y a une cour des Commissaires, sera annulé si la juridiction de la cour qui a prononcé le jugement n'apparaît pas à la face des procédés.

580. Ce jugement fut cassé sans frais, parce qu'il était probable que la dette avait été contractée dans la localité où la poursuite avait eu lieu; que c'était par une erreur cléricale, du greffier, que la juridiction de la cour n'apparaît pas; que le défendeur qui avait fait défaut de comparaître en cour inférieure avait eu cependant une connaissance personnelle de l'action, le service ayant été fait à lui-même et qu'il aurait été trop rigoureux, pour ces raisons, de condamner un demandeur à payer les frais considérables d'un appel. *C. C., 1875, Ste-Scholastique, Dupas vs Palisser et Simpson, 7 R. L., 432.*

581. Une cour de Commissaires pour la décision sommaire des petites causes établie dans une partie de territoire qui, depuis l'établissement de cette cour, a été érigée en ville, cesse d'avoir juridiction dans cette ville, alors même que la ville formerait encore partie de la paroisse canonique; la juridiction ordinaire de la cour des Commissaires étant restreinte aux limites actuelles du territoire de la paroisse municipale; cette cour ne peut légalement siéger en dehors de ses limites; et les commissaires, pour être compétents à siéger, doivent résider dans ces mêmes limites.

582. Cette décision ne peut s'appliquer aux villages incorporés en municipalités séparées de la paroisse dont ils formaient ci-devant partie, conformément au Statut 41 Vict., (Q.), ch. 17, 1878, amendant le chapitre 94 des S. R. B. C. qui ordonne que la cour des Commissaires de paroisse continuera à y avoir juridiction. *C. S., 1882, Richelieu, Sirois et vir vs Guimond, 11 R. L., 230.*

583. *Contra:* Pour enlever à une cour sa juridiction, il faut une loi expresse et formelle.

584. Une cour des Commissaires créée pour une paroisse conserve sa juridiction, lorsque subséquemment le territoire de la paroisse est érigé en municipalité de village ou de ville; cette juridiction s'étend à toute la paroisse et la ville.

585. Les personnes assignées devant cette cour peuvent être décrites comme étant du dit village ou de la dite ville. *C. S., 1885, Montréal, Ex parte Lemoine vs Doré, M. L. R., 1 C. S., 446; 8 L. N., 342.—C. S., 1885, Montréal, Lemieux vs La cour des Commissaires de la paroisse de Longueuil, et Viger vs La Compagnie d'Assurance des Citoyens et Letourneau, M. L. R., 1 C. S., 497; 8 L. N., 402.—C. S., 1908, Montréal, Bussière vs Bussière, R. J. Q., 33 C. S., 292. — C. S., 1913, Arthabaska, Chrétien vs Roberge et al., 19 R. L., n. s., 306.*

586. La cour des Commissaires a juridiction pour émaner une saisie-arrêt après jugement, pour le montant d'un jugement rendu par elle en capital, intérêt et frais, même si le montant total par l'addition des frais et des intérêts dépasse $25. *C. S., 1890, Montréal, Robert vs Canty et Laporte dit Denis, 18 R. L., 612.*

587. La cour des Commissaires n'a pas juridiction pour connaître de demandes pour recouvrement de sommes pour travaux exécutés par l'inspecteur de voirie. *C. S., 1892, Montréal, Gauthier vs Corporation de la paroisse de Ste-Marthe, R. J. Q., 2 C. S., 432; 16 L. N., 177.*

588. La cour des Commissaires ne peut connaître d'une demande en recouvrement d'une taxe d'affaires imposée par la ville de St-Henri aux colporteurs. *C. S., 1893, Montréal, Labbé et vir vs Fichaud, ès-qual., et Ville de St-Henri, R. J. Q., 4 C. S., 409.*

589. La juridiction d'une cour des Commissaires, tant à l'égard des poursuites qu'à ce qui se rapporte à l'exécution des jugements de cette cour, n'est pas limitée au territoire situé dans le district judiciaire où est cette cour, mais à celui seulement qui lui est assigné par la commission qui constitue cette cour. Les cours des Commissaires sont des tribunaux de localité et non de district judiciaire.

590. Une cour des Commissaires peut prendre connaissance de toute demande d'une nature personnelle contre tout débiteur résidant dans une autre localité et dans un rayon n'excédant pas cinq lieues, si la dette a été contractée dans la localité pour laquelle la cour a été établie, et le jugement sur une telle demande peut être exécuté sur les biens que le débiteur possède dans la localité où il réside, alors même que cette localité se trouve située dans un district judiciaire différent de celui où la cour des Commissaires est établie. *C. S., 1897, Beauce, Gagné vs Beaudoin et al., 3 R. J., 327.*

591. Une cour des Commissaires siégeant à Longueuil ne peut connaître d'une poursuite intentée contre un individu résidant en la cité de Montréal, où il a été assigné, la cour de Circuit à Montréal ayant seule juridiction en pareille matière. *C. S., 1900, Montréal, Lapointe vs Viger et al., R. J. Q., 17 C. S., 376; 6 R. L., n. s., 299.*

592. La cour des Commissaires a compétence pour juger d'une demande en partage de bois, la valeur du bois n'excédant pas $25. *C. S., 1900, Montréal, Auger vs Lamoureux, 2 R. P. Q., 527.*

593. Cour de Vice-Amirauté. — The court of Vice-Admiralty exercises jurisdiction in the case of a vessel injured by collision in the river St. Lawrence, near the city of Quebec.

594. Under the words "court of session, having jurisdiction in the port or place at which a ship shall arrive," contained in the 57 Geo. III, ch. 10, § 8, the court of Vice-Admiralty claims jurisdiction in proceedings for penalties and forfeitures under that Act. *V. A., 1823, Montréal, Howard vs Ship "Camillus," S. R. C., 158; 1 R. J. R. Q., 189, 500.*

595. The court has no jurisdiction, in an action against a judge of the court of Vice-Admiralty, to recover back money paid to him as fees in a suit determined in that court, but the remedy is by appeal to the High court of Admiralty in England, or to the King in his Privy Council. *K. B., 1828, Quebec, Wilson vs Kerr, S. R. C., 341; 1 R. J. R. Q., 298, 523.*

596. The court of Vice-Admiralty exercises jurisdiction in cases of collision *infra corpus comitatus. K. B., 1835, Quebec, Ritchie vs Orkney et uxor, S. R. C., 613; 1 R. J. R. Q., 438, 500.*

597. The Admiralty jurisdiction as to torts depends upon locality, and is limited to torts committed on the high seas, torts committed within the harbor of Quebec are not within the jurisdiction of the Admiralty court. *V. A., 1837, Lower Canada, In re "Friends," 1 S. V. A., 112, 118.*

598. An action for collision between a steamboat and a bateau, both exclusively employed in the harbor of Quebec, is not cognizable by the court of Vice-Admiralty. *V. A., 1838, Lower Canada, In re "Lady Aylmer," 1 S. V. A., 213.*

599. The court of Vice-Admiralty has no jurisdiction in a claim to property in an anchor found in the river St-Lawrence, in the district of Quebec. *V. A., 1838, Lower Canada, In re "Romulus," 1 S. V. A., 208.*

600. In an action for supplies for a vessel, the court of Vice-Admiralty has no jurisdiction. *V. A., 1848, Lower Canada, In re "Mary Jane," 1 S. V. A., 267.*

601. The court of Vice-Admiralty has no jurisdiction in an action by a pilot for the removing of a vessel from one place in the harbor of Quebec to another. *V. A., 1857 Lower Canada, Mercier vs The "Colina and Pym," 7 L. C. R., 427.*

602. In a suit before the judge of the court of Vice-Admiralty for fees of registrar, the court disclaimed all jurisdiction in the matter. *V. A., 1859, Lower Canada, In re The "Drolet," 2 S. V. A., 1.*

603. The Admiralty has jurisdiction, in cases of possession, to reinstate owners of ships who have been wrongfully displaced from their possession.

604. When the court has original cognizance of the principal matter, it has also cognizance of the incidents thereto. When a limited authority is given to justices of the peace, they cannot extend their jurisdiction to objects not within it, by finding as a fact what is not a fact, and their warrant in such case will be no protection to the officer who acts under it. *V. A., 1860, Lower Canada, In re The "Haidee," 2 S. V. A., 25.*

605. The court of Admiralty has jurisdiction in cases of collision occurring on the high seas, where both the vessels are the property of foreign owners.

606. Questions arising out of such cases are generally *communis juris*, and where both parties are foreigners it is important to determine whether they are *communis juris* or not. *V. A., 1860, Lower Canada, In re The "Anne Johanne," 2 S. V. A., 43; 10 L. C. R., 411.*

607. The court of Vice-Admiralty has jurisdiction throughout Lower Canada, to attach a sea going vessel to answer a suit instituted in that court. *S. C., 1862, Montreal, Coulon et al., Ex parte, 7 J., 295; 12 R. J. R. Q., 195.*

608. The court of Admiralty has jurisdiction in case of damage by collision between a barge and a sea-going foreign vessel in a river within the body of a county. *P. C., 1863, Admiralty, In re The "Malvina," 1 B. J. P. C., 449; 8 L. T., n. s., 403.*

609. In the court of Admiralty, it is the nationality of the vessel, and not the nationality of the individual seaman suing for his wages, that regulates the course of procedure and the jurisdiction of the court. *P. C., 1868, Admiralty, La Blache vs Rangel, The "Mina," 1 B. J. P. C., 449; 5 Moore, n. s., 51.*

610. It is competent for a judge of a court of Admiralty to indicate, *ex officio*, to the parties, any view which may seem to have an important bearing on their rights. *V. A., 1864, Nova Scotia, The Queen vs "Chesapeake and cargo," 1 Oldright, N. S. R., 797.*

611. The schooner Thistle found the ship Flora water-logged and abandoned in the gulf of St. Lawrence, and after much meritorious exertion brought her into a port in Newfoundland, where she was sold and realized the sum of £850. A portion of her materials were brought to Halifax and were there proceeded against by two of the salvors: The court had jurisdiction on the ground that salvage constitute a lien on the goods saved, and the portions coming to the salvors were therefore set off to them and directed to be paid out of the proceeds of the goods brought to Halifax. *V. A., 1869, Nova Scotia, In re The "Flora," Y. A. D., Oxley, 48.*

612. The great inland lakes of Canada are within the Admiralty jurisdiction, and offences committed on them are as though committed on the high seas; and therefore any magistrate of this province has authority to inquire into offences committed on said lakes, although in American waters. *P. C., 1869, Ontario, Regina vs Sharp, 5 P. R., 135.*

613. The court of Vice-Admiralty has jurisdiction in cases of damages done by a steamer to a schooner in the St. Lawrence, opposite or near Varennes, district of Montreal. *V. A., 1871, Quebec, In re "Lorne," 2 R. C., 237.*

614. The Merchant Shipping Act, 1854, excludes the Admiralty jurisdiction in suits for wages of master and mariners where the amount due is less then £50 sterling. The evidence in this case showing a less amount to be due, the claim of a master was dismissed without exception to the jurisdiction pleaded. *V. A., 1873, Quebec, In re The "Margaretha Stevenson," 2 S. V. A., 192.*

615. Under existing statutory law, the Admiralty has jurisdiction in case of damage done by any ship, and, consequently, proceedings *in rem* against the offending vessel were rightly taken. *V. A., 1875, Quebec, Scotlan vs The Montreal Telegraph Co., The "Czar," Cook V. A. Cas., 9; 19 J., 197.*

616. The High court of Admiralty has the same powers over a British ship as are conferred upon the High court of Chancery by sections 62 to 65 of the Merchants Shipping Act, 1854, but this jurisdiction has not been extended to courts of Vice-Admiralty, and belongs in Canada exclusively to the highest court of original jurisdiction. *S. C., 1877, Quebec, Dinning vs Wurtele, et al., 4 Q. L. R., 37; 1 L. N., 33.*

617. By the Vice-Admiralty courts Act, 1863, an Admiralty court has jurisdiction over claims between owners when the ship is registered within the possession for which the court is established, but the Dominion of Canada is not a possession within the meaning of the Act so as to enable an Admiralty court for one part of it to entertain jurisdiction over a vessel registered in another part for the enforcement of such claims. *V. A., 1880, Quebec, In re The "Edward Barrow," 6 Q. L. R., 94; Cook V. A. Cas., 212.*

618. Since the passing of the Statute 26 and 27 Vict., ch. 24, sect. 10, the Vice-Admiralty court has jurisdiction to entertain a claim for damage to property done by any ship, although the property injured is within the limits of a county, and situate upon the land. *V. A., 1881, New Brunswick, In re The "Teddington," Stockton, 45, 54.*

619. The Dominion parliament may confer on the Vice Admiralty Courts, jurisdiction in any matter of shipping and navigation within the territorial limits of the Dominion. *V. A., 1881, Quebec, In re The "Farewell," Cook V. A. Cas., 282; 7 Q.L. R., 380; 5 L. N., 136.*

620. In an action against the ship "Barcelona," by the lessees of a wharf for damage done by the ship in a collision with the wharf: The Vice Admiralty court Act, 1863, conferring jurisdiction on Vice Admiralty courts, where damage was done by any ship did not extend to consequential damages to the traffic of a lessee. *V. A., 1882, Quebec, In re "Barcelona," St. Lawrence Navigation Co., 8 Q. L. R., 343; Cook V. A. Cas., 311.*

621. The 189th section of the Merchant Shipping Act, 1854, applies to foreign as well as British vessels, and a Vice Admiralty court cannot entertain a suit for seamen's wages, the demand being below £50 stg., unless upon a reference as prescribed by that Act. *V. A., 1883, Lower Canada, The "Monark," 9 Q. L. R., 214; Cook V. A. Cas., 345.*

622. A Vice Admiralty court cannot under the Vice Admiralty court Act, 1863, exercise its jurisdiction so as to give effect to an agreement between the owner and master of a vessel where the duties to be performed are miscellaneous and not incident to the situation of a master.

623. By the Dominion Statute, the Seamen's Act, 1873, the jurisdiction of this court, as respects vessels registered in the provinces of Quebec, Nova Scotia, New Brunswick and British Columbia being restricted to claims for master's and seamen's wages over $200, the 189th and 191st sections of the Imperial Merchant Shippoing Act, 1854, are so far repealed as to reduce £50 stg., to $200.

624. The Vice Admiralty Court Act, 1863, has not in any way affected or repealed the 189th and 191st sections of the Merchant Shipping Act, 1854. *V. A., 1883, Lower Canada, In re The "Royal,,, 9 Q. L. R., 148; Cook V. A. Cas., 326.*

625. In a suit for seamen's wages, the protest of a foreign consul to the jurisdiction overruled. This was a suit for seaman's wages and came before the court upon the intervention of the consul for Sweden and Norway, in the form of a protest to the jurisdiction, the "Monark" being a foreign vessel and the case being one which, it was represented, this court in its discretion ought not to determine. *V. A., 1883, Lower Canada, In re The "Monark," 9 Q. L. R., 211; Cook V. A. Cas., 341.*

626. The Admiralty court has no jurisdiction over claims by owner, or consignee of goods, for damages done thereto by negligence or breach of duty by the owner, master, or crew of the ship, if it is shewn that, at the time of the institution of the cause, that any such owner or part owner is resident within the province: Entry of an appearance is not a waiver of the objection to the jurisdiction. *Ex. C., 1894, British Columbia, Rithet vs Ship "Barbara Boscowitz," and Porter, 3 B. C. R., 445.*

627. The jurisdiction conferred upon the Vice Admiralty courts in Canada by section 113 of the Inland Revenue Act, R. S. C., ch. 34, in respect of actions for penalties prescribed by such Act,is not disturbed by the Colonial courts of Admiralty Act, 1890 (Imp.). The latter Act, sect. 2, sub-sect. 3, vests the jurisdiction of the Vice-Admiralty courts in any colonial court of Admiralty, and by the Admiralty Act, 1891, the parliament of Canada made the Exchequer court the court of Admiralty for the Dominion, and by section 9 thereof confers upon the local judges in Admiralty all the powers of the judge of the Exchequer court with respect to the Admiralty jurisdiction thereof. *Ex. C., 1896, The Queen vs Allen, 5 Ex C. R., 144..*

628. The Admiralty court has jurisdiction to try a suit for damages done by a ship to a person. *Ex. C., 1899, Wyman vs The Steamship "Duart Castle," 6 Ex. C. R., 387.*

629. The Admiralty Act of 1861, sect. 5 (Imp.), enacts: "That the High court of Admiralty shall have jurisdiction over any claim for necessaries supplied to any ship elsewhere than in the port to which the ship belongs, unless it is shown to the satisfaction of the court that at the time of the institution of the cause any owner or part owner of the ship is domiciled in England or Wales": By the Colonial courts of Admiralty Act, 1890, and the Canada, Admiralty Act, 1891, the Admiralty Act of 1861 (Imp.), is brought into force in Canada. *Ex. C., 1901, The Rochester and Pittsburg Coal and Iron Co. vs The Ship the "Garden City," 7 Ex. C. R., 34.*

630. There is at present only one registry in the Admiralty District of Quebec and the provisions of the Admiralty Act, 1891, as amended by the third section of the Act, 63-64 Vict., ch. 45 (now R. S., 1906, ch. 141, sect. 18 (2), which enact that when a suit has been instituted in any registry no further suit shall be instituted in respect of the same matter in any other registry of the court, do not prevent a further proceeding being instituted in the office of the deputy registrar at Montreal in respect of the same matter in which prior proceedings have been instituted in the registry at Quebec. The deputy judge has jurisdiction equally with the local judge in Admiralty in cases instituted within the Quebec Admiralty District to order the consolidation of such cases for the purposes of trial. *Ex, C., 1906, Quebec, Bouchard vs The Montreal Grain Elevating Co., 11 Ex. C. R., 220.*

631. The Admiralty court has no jurisdiction to entertain a suit in damages for a collision against steamer owned by a navigation company which is in liquidation under the Winding-up Act, the lien of the plaintiff must be enforced before the Winding-up court.

632. A judgment of the Superior court granting leave to have the suit taken before the Admiralty court, when the latter has no jurisdiction, is erroneous and is not *res judicata* between the parties. *Ex. C., 1908, Montreal, The Richelieu and Ontario Navigation Co. et al. vs The Steamer "Imperial" et al., 10 Q. P. R., 167.*

633. A local judge in Admiralty has jurisdiction under the Admiralty Act, R. S., ch. 141, sect. 19, sub.sect. 2, to order the transfer

of an action from the registry in his district to the registry of another Admiralty district in Canada. *Ex. C., 1908, Toronto, The Montreal Transportation Co. vs The Ship "Norwalk," 11 Ex. C. R., 320.*

633a. Water supplied to a ship for the use of her engines and crew is not "equipping a ship" within the meaning of section 4 of the Admiralty courts Act, 1861, which gives the Admiralty jurisdiction over any claim for the building, equipping or repair of any ship if at the time of the institution of the cause the ship or the proceeds thereof are under the arrest of the court. The scope of the Act is to protect material men who build, equip or repair a ship as a ship, and to extend a limited lien to men who furnish necessaries in foreign ports, the latter term meaning anything necessarily supplied to the ship in the prosecution of her work. *Ex. C., 1911, Canada, Judge and Sons vs The Ship "John Irwin," 14 Ex. C. R., 20.*

634. Cour du Banc du Roi (En appel). The Queen's Bench in appeal, after having been seized with a case, and having rendered judgment, has no longer any power to take cognizance of the case, the exercise of the power of the said court and its competency having terminated with the judgment on the appeal. *Q. B., 1860, Montreal, The Montreal Assurance Co. vs McGilliwray, 5 J., 164; 10 L. C. R., 385; 4 R. J. R. Q., 450; 13 R. J. R. Q., 282; 18 R. J. R. Q., 406, 521, 556.*

635. Although the Code of procedure has given express jurisdiction to the Superior court and the judges thereof to grant applications for the delivery of goods seized under a writ of revendication, no such jurisdiction was given to the court of Queen's Bench or the members thereof. *Q. B., 1871, Quebec, Kelly vs Hamilton, 16 J., 140; 21 R. J. R. Q., 508, 559.*

636. Application to a judge of the Queen's Bench in chambers was made for an injunction to restrain the city of Montreal from executing a judgment of the Recorder's court, pending an appeal from a judgment of the Superior court affecting the same matter: Application rejected, on the ground *inter alia* that the Queen's Bench had no power to issue such an order. *S. C., 1879, Montreal, Mallette et al. vs The City of Montreal, 24 J., 263; 2 L. N., 370, 379.*

637. Action en dommages au montant de $99, laquelle a été évoquée en cour Supérieure, résultant de ce que l'appelante, en élevant sa chaussée, a fait monter de cinq ou six pieds les eaux de la rivière Chaudière et du lac Mégantic. Cet exhaussement de la chaussée a, en faisant refouler l'eau, causé des dommages à certains ponts et autres travaux sur des chemins municipaux:

638. Dans l'espèce, il ne s'agit que d'une simple action en dommages et non pas de droits immobiliers pouvant affecter des droits futurs.

639. La cour est liée par le Code de procédure qui ne permet l'appel que dans des cas déterminés et elle ne peut pas, comme le Conseil Privé, accorder à sa discrétion des permissions spéciales d'appeler (*special leave*). *B. R., 1898, Québec, Compagnie de Pulpe de Mégantic vs Corporation du village d'Agnès, R. J. Q., 7 B. R., 349.*

640. La cour du Banc du Roi, siégeant en appel, a le droit et le devoir d'ajouter au dispositif du jugement qui lui est soumis, tout en le confirmant, ce que les circonstances peuvent exiger. Par suite, lorsqu'une sentence en séparation de corps lui est déférée qui adjuge que sur la garde d'un ou de plusieurs enfants elle peut, dans un jugement confirmatif ordonner ce qu'elle croit nécessaire à cet égard quant aux autres enfants. *B. R., 1907, Montréal, Edwards vs Belleau, R. J. Q., 16 B. R., 341.*

641. A judgment of the court of Review, reversing that of the Superior court which had dismissed an action, on the ground that the evidence tendered by the plaintiff was inadmissible, and ordering a retrial with leave to adduce the same evidence, is not conclusive, nor binding on the court, when dealing with the case upon its merits, but is subject, like all other interlocutory judgments, to be then set aside. *K. B., 1908, Montreal, Slater vs Currie, Q. J. R., 18 K. B., 246.*

642. Le juge siégeant en chambre n'a pas le pouvoir d'accorder une requête demandant l'annulation d'un jugement de la cour qui a renvoyé l'appel, faute par l'appelant de produire son factum dans les délais. *B. R., 1909, Montréal, Ouimet vs Fleur dit Fleury, 10 R. P. Q., 325.*

643. La cour d'Appel n'a pas juridiction pour entendre une cause dans laquelle une corporation municipale réclame un privilège pour les taxes dues, lorsque le montant de ces taxes n'est que de $80. *B. R., 1910, Montréal, La Cité de Montréal vs Mitchell et Chartrand et Turgeon, 11 R. P. Q., 252.*

644. The court of King's Bench, Quebec, may, on its own motion or on behalf of any person interested, in a matter properly before it, determine whether a provincial act conflicts with an act of the Dominion parliament. *K. B., 1912, Quebec, Dufresne et al. vs The King, 5 D. L. R., 501.*

645. Cour du Recorder (Montréal).— The recorder of Montreal is exempt by statute from making any record of the evidence adduced before him, and, consequently, the Superior court has no means of testing the question of jurisdiction, the solution of which was dependent upon the precise character of such evidence. *S. C., 1857, Montreal, Gould vs Bourret, 1 J., 162; 5 R. J. R. Q., 476.*

646. La cour du Recorder a juridiction pour recevoir une opposition afin de conserver sur le produit des meubles du débiteur, et le premier saisissant a un privilège sur les deniers prélevés pour les frais de saisie-gagerie. *C. R., 1885, Montréal, Cité de Montréal vs Fennell et Schiller, 8 L. N., 158.*

647. Le recorder de la cité de Montréal a juridiction, dans les poursuites en recouvrement de taxes municipales, et il n'y a pas lieu au bref de prohibition pour l'empêcher d'entendre une cause de cette nature. *C. S., 1889, Montréal, La Compagnie du chemin de fer urbain de Montréal vs La Cité de Montréal, la Cour du Recorder de la Cité de Montréal et al., 17 R. L., 19; 18 R. L., 450.*

648. La cour du Recorder de la cité de Montréal n'est pas compétente pour connaître des actions en dommages et intérêts intentées sous l'article 929 des S. R. Q., par celui qui a donné l'avis à la personne qui a fourni des boissons enivrantes à un ivrogne d'habitude. *C. S., 1890, Montréal, Tremblay et al. vs Gaden, 19 R. L., 646; M. L. R., 7 C. S., 17; R. J. Q., 1 C. S., 95; 14 L. N., 35.*

649. La cour des Recorders de la cité de Montréal a juridiction pour entendre une cause par laquelle on réclame du salaire, et ce bien que le contrat contienne des clauses entraînant d'un certain montant au cas d'inexécution du contrat par le locateur. *C. S., 1903, Montréal, Société Anonyme des Théâtres vs Dame Fouquet, 5 R. P. Q., 248.*

650. Section 485 of the charter of the city of Montreal which has reference to the Recorder's court concurrent jurisdiction with the Circuit court only applies to matters respecting lessors and lessees. *S. C., 1909, Montreal, Ouimet vs Fleury, 11 Q. P. R., 41; R. L., n. s., 62.*

651. The Recorder's court for the city of Montreal has jurisdiction to try an action for the recovery of a fine imposed for a breach of the conditions in a by-law to grant a street railway company certain privileges. The fact that a contract is entered into by the city and the company, to carry out the by-law, does not alter the nature of the duties prescribed by the latter, so as to convert them into contractual obligations. *S. C., 1909, Montreal, The Montreal Street Railway Co. vs The Recorder's court of Montreal et al., Q. J. R., 37 S. C., 311.*

652. Un employé qui s'engage à raison d'une certaine somme pour l'année et payable la dite somme par versements égaux et hebdomadaires, a le droit de poursuivre devant la cour du Recorder de la cité de Montréal, s'il prétend avoir été renvoyé de son emploi injustement, à la fin de chaque semaine, pour le montant du salaire alors échu, si ce montant est inférieur à la somme de $50.

653. Une requête pour l'obtention d'un bref de prohibition pour empêcher la cour du Recorder d'entendre ces causes sera renvoyée. *C. S., 1909, Montréal, Ouimet vs Fleury, 15 R. J., 341; 10 R. P. Q., 422; 12 R. P. Q., 98.*

654. Un employé qui vend des terrains moyennant une commission de tant pour cent avec un salaire minimum de $50 par mois, n'a pas d'action devant la cour du Recorder de la cité de Montréal pour obtenir la balance qui lui est due; un jugement lui accordant telle somme sera cassé sur *certiorari*. *C. S., 1910, Montréal, La Compagnie Immobilière de Montréal Est vs O'Connor et al., 12 R. P. Q., 120; 17 R. J., 93.*

655. Cour du Recorder (Québec).—The Recorder of Quebec has jurisdiction to try complaints of violation of the by-law made by the city council of the city of Quebec. *Q. B., 1885, Quebec, Barras vs Corporation of the City of Quebec, 8 L. N., 131; 11 Q. L. R., 42.*

656. L'acte d'incorporation de la cité de Québec, qui lui permet de faire enquête devant le recorder de tout fait relativement à quelque malfaisance ou autre mauvaise conduite d'un membre du conseil de ville, ne vise que les faits ou actes commis par un conseiller comme tel, et ne saurait autoriser le recorder de s'enquérir si un conseiller a donné aux cotiseurs de faux renseignements sur la valeur locative de sa propriété, cet acte, s'il l'a commis, ne l'ayant pas été en sa qualité de membre du conseil.

657. Une enquête de la nature de celle en question est une procédure judiciaire, sujette à prohibition. *C. S., 1895, Québec, Fiset vs Cité de Québec, R. J. Q., 8 C. S., 151.*

658. Under the statute 29-30 Vict., ch. 57, sect. 50 (C.), the exclusive jurisdiction to hear and decide in the matter of offence against the by-law granting the Quebec Railway Light and Power Co. to use the streets of the city of Quebec under certain conditions in the Recorder's court of the city of Quebec. *Supr. C., 1908, Canada, Quebec Railway Light and Power Co. vs The Recorder's court of the City of Quebec et al., 41 Supr. C. R., 145; Q. J. R., 17 K. B., 253; Q. J. R., 32 S. C., 489.*

659. Cour du Recorder (St-Henri).—Une action en recouvrement d'un montant dû pour prix d'effets vendus et livrés en la la cité de St-Henri, contre un débiteur domicilié en la cité de Montréal, ne peut être instituée devant la cour du Recorder de la cité de St-Henri, attendu qu'aux termes de l'article 59 C. p. c., cette cour n'a aucune juridiction, vu qu'il existe à Montréal d'autres tribunaux, savoir une cour de Circuit compétente à prendre connaissance de la matière en litige. *C. S., 1905, Montréal, Goudreau vs Larochelle et Lecavalier, 12 R. J., 317.*

660. Cour Supérieure.—A judge in chambers cannot render judgment quashing a *capias*, but he may order the liberation of the defendant, on petition to that effect. *S. C., 1858, Montreal, Hogan et al. vs Gordon, 2 J., 161; 6 R. J. R. Q., 458.—S. C., 1874, Montreal, Emmanuel et al. vs Hagens et al. and Hagens, 6 R. L., 209.*

661. A ruling of the judge at *enquête* rejecting evidence, may be reversed, by the court at the final hearing, and the case may be sent back for the adduction of such evidence. *S. C., 1859, Montreal, Scott et al. vs Scott et al., 3 J., 132; 7 R. J. R. Q., 400.—C. R., 1891, Montreal, Northfield vs Lawrence, 15 L. N., 324.*

662. A l'encontre, il a été jugé que le juge à l'enquête ne peut réviser un jugement interlocutoire rendu par la cour Supérieure, car bien que ce soit elle qui siège aux enquête et mérite, elle n'est saisie du mérite de la cause que lorsque l'enquête est terminée, et ce n'est qu'en décidant du mérite qu'elle peut réviser le jugement interlocutoire.

663. Tant que la cause n'est pas en délibéré devant le juge, il n'est pas en position d'adjuger sur le mérite même, et il ne peut pas évidemment modifier le jugement interlocutoire rendu sur une inscription en droit. *C. S., 1904, Québec, De Galindez et al. vs Le Roi, R. J. Q., 26 C. S., 171.*

664. Un juge de la cour Supérieure pour le Bas-Canada peut agir comme juge simultanément pour tous les districts du Bas-Canada. *C. S., 1862, Arthabaska, Talbot vs Luneau fils, 7 J., 66; 12 R. J. R. Q., 42.*

665. La cour Supérieure a juridiction, comme cour d'Appel, des jugements de la cour du Recorder, relativement aux taxes imposées par la corporation de la cité de Québec, en vertu de ses règlements. *C. S., 1864, Québec, Boswell vs Maire, Conseillers et Citoyens de la Cité de Québec, 14 D. T. B. C., 450; 13 R. J. R. Q., 233.*

666. Un juge en chambre n'a pas de juridiction pour rejeter de la procédure une comparution irrégulièrement filée. *C. R., 1866, Montréal, Duvernay et al. vs La Corporation de la paroisse St-Barthelemy, 10 J., 136; 2 L. C. L. C., 36; 14 R. J. R. Q., 435.*

667. A judge in chamber has jurisdiction to appoint a sequestrator to an immoveable seized under an execution, when its sale has been stopped by an opposition. *S. C., 1870, Montreal, Sénécal et al. vs Vienne, 14 J., 335; 20 R. J. R. Q., 242, 565.—C. R., 1879, Montreal, The Heritable Securities and Mortgage Investment Association vs Racine, 23 J., 242; 24 J., 107; 2 L. N., 287, 325.—Q. B., 1882, Montréal, Morgan vs Lard et al., 3 D. C. A., 19.*

668. Un juge en chambre a juridiction pour relever de défaut un défendeur sur requête. *C. S., 1870, Richelieu, Crébassa vs Ethier, 2 R. L., 332; 21 R. J. R. Q., 60, 532, 554.*

669. La cour Supérieure peut réviser l'ordre d'un juge de cette cour, ordonnant à une corporation de suspendre tous procédés pour la collection de taxes, jusqu'à ce que la validité d'un rôle faisant la base de ces taxes soit décidée dans une cause alors pendante, bien qu'un juge en chambre ait le pouvoir de donner tel ordre. *P. C., 1870, Montréal, Le Maire, les Echevins et les Citoyens de la Cité de Montréal vs Stephens, 33 J., 273; 47 L. J., P. C., 67; L. R., 3 App. Cas., 605.*

670. La juridiction de la cour Supérieure s'étend au plus haut fonctionnaire, et même à toutes personnes qui se trouvent dans la province de Québec. Elle peut prendre connaissance de tout privilège, franchise ou office créé pour la province de Québec, et en juger la validité de l'exercice, quel que soit d'ailleurs la source de ce pouvoir. Elle peut, par suite, prendre connaissance de la validité des pouvoirs des arbitres provinciaux de la puissance et de leur habileté à exercer leur charge. *C. S., 1871, Montréal, Attorney-Général Ouimet vs Hon. Gray, 3 R. L., 441; 15 J., 306; 2 R. C., 108; 22 R. J. R. Q., 78, 545.*

671. Lorsque le dossier d'une cause est devant la cour d'Appel, on ne peut faire application pour obtenir la possession de la propriété par une saisie-revendication. *C. S., 1871, Montréal, Hamilton vs Kelly, 3 R. L., 128; 15 J., 168; 21 R. J. R. Q., 507, 559.*

672. The Superior court and its judges have exclusive controlling and reforming power over all inferior courts and all corporations.

673. No proceeding for controlling or reforming the acts of an inferior court or corporation can be inaugurated without the authorization of the Superior court or of one of its judges.

674. The court of Queen's Bench has no power to authorize the issue of a writ of summons out of the Superior court in any demand for prohibition.

675. The power vested by law in a judge of the Superior court in chamber to authorize the issuing of such a writ is a power inherent in the judge as such, and the court of Queen's Bench is no where vested with the power to allow such a writ, or with any power of review over the conclusion of the judge in chamber.

676. The council of the section of the district of Quebec of the Bar of the province of Quebec, when investigating an accusation against a member of the profession brought by the syndic of the Bar, under the provisions of 29 and 30 Vict., ch. 27, is a corporation exercising a corporate franchise not subject to proceedings in prohibition.

677. The conclusion of such council is conclusive on the nature of the offence charged, subject only to an appeal to the general council of the Bar; and is in no way subject to control by the common Law courts. *C. R., 1873, O'Farrell vs Brassard et al., 3 Q. L. R., 33; 1 L. N., 25, 32.*

678. Where *certiorari* was brought from a court martial, and was objected to on the ground of jurisdiction, it was held that these courts are inferior jurisdictions, and subject to the controlling and reforming power of the Superior court. *S. C., 1876, Quebec, Ex parte Thompson, 5 Q. L. R., 200.*

679. On peut sans recourir au bref de *mandamus*, obtenir de la cour un ordre pour défendre à une personne de commettre un acte illégal. *C. S., 1876, Bourgoin et al. vs Malhiot et al., 8 R. L., 396; 7 L. N., 286.*

680. The judge who renders the final judgment in a case can reverse all interlocutory judgments. *C. R., 1877, Quebec, Archer vs Lortie, 3 Q. L. R., 159; 1 L. N., 179, 182.—S. C., 1891, Beauharnois, Wilson vs McGinnis and Maclaren et al., 14 L. N., 274.—S. C., 1898, Montreal, Piché vs Morse et vir, 4 R. J., 566.—S. C., 1909, Bedford, Robinson et al. vs Hon. Fisher, 15 R. L., n. s., 385.*

681. Le juge, lors de l'audition finale, est tenu de réviser une décision maintenant une objection faite par un tiers-saisi de déclarer ce qu'il doit personnellement à un légataire universel ou à un usufruitier universel, ce n'est pas chose jugée. *B. R., 1879, Montréal, Hudon et al. vs Painchaud et al. et Rivard, 24 J., 268; 3 L. N., 414.*

682. A judge in chambers is without jurisdiction to try the merits of a petition asking a warrant under a rule for *contrainte* be declared illegal and set aside. *S. C., 1877, Montreal, Généreux vs Howley et al., and Jones, 21 J., 162; 1 L. N., 202.*

683. A judge in *banco* cannot revise and annul a judgment in chambers, granting possession to plaintiff on giving security of goods revendicated, such judgment in chambers having by law the force of a judgment of the court. *S. C., 1878, Quebec, Canada Paper Co. et al. vs Cary, 4 Q. L. R., 215.*

684. Un juge en chambre peut permettre la production d'une opposition et accorder un ordre de sursi d'un bref de *venditioni exponas*, pour des causes antérieures aux procédures qui ont fait suspendre la vente en premier lieu, même quand les annonces et criées requises par la loi sur le premier bref ont été faites et publiées légalement. *C. S., 1878, Richelieu, Drolet vs Neveu et Salois, 9 R. L., 548.*

685. On a *requête afin d'opposition* on the ground that the judgment in chamber ordering the appointment of a sequestrator had not been properly served: The court sitting in practice division had no jurisdiction to

revise the judgment ordering the *séquestre*, and it would have to stand. *S. C., 1879, Montreal, Drummond vs Holland, and Drummond, 23 J., 241; 2 L. N., 286.*

686. The court (Practice division) had no jurisdiction to revise the judgment ordering a *séquestre*. *S. C., 1879, Montreal, Heritable Securities and Mortgage Association vs Racine, 2 L. N., 300.*

687. Le juge en chambre possède le pouvoir de décréter la déchéance du droit acquis au demandeur de forclore, en vertu de cet article, le défendeur en défaut de plaider au mérite. *C. S., 1880, Montréal, Mailloux vs Trudeau, 24 J., 189; 3 L. N., 152.*

688. C'est le montant réclamé et non pas le montant dû qui doit déterminer la juridiction de la cour.

689. Une action dans laquelle le demandeur allègue qu'il lui est dû $210 et conclut au paiement de cette somme est de la juridiction de la cour Supérieure, lors même qu'il appert par les titres allégués que la somme due est de $195 seulement. *C. R., 1884, Québec, Tourigny vs Fortin, 10 R. J. Q., 302.*

690. An order in a case pending in one district of the province, can only be legally made by the judge resident in that district, or by a judge acting as substitute for the resident judge and exercising his functions in the said district. An order made outside the district by a judge exercising his functions in a district other than that in which the cause is pending is irregular and illegal. *S. C., 1885, Iberville, Gadoua et al. vs Rev. Tassé, 8 L. N., 385.*

691. L'ordonnance d'un juge, en chambre, révisant l'homologation faite par le protonotaire, d'un avis d'un conseil de famille permettant un emprunt et une hypothèque sur des biens substitués, peut être révisée par la cour Supérieure. *C. S., 1887, Montréal, Ross et al. vs Ross, 15 R. L., 268.*

692. An interlocutory judgment dismissing a plea on an answer in law cannot be revised by the court by the final judgment, the only remedy being an appeal; and therefore proof of such plea cannot be admitted when the case is being tried on an inscription for proof and final hearing. *S. C., 1887, Montreal, Kelly vs Warren et al., M. L. R., 3 S. C., 457; 11 L. N., 159.*

693. Un juge en chambre a le pouvoir de suspendre l'exécution d'un jugement pendant un temps limité, pour permettre, pour des raisons qu'il apprécie, à la partie condamnée d'appeler du jugement au Conseil Privé. *C. S., 1889, Montréal, Gilman vs Gilbert et al., 17 R. L., 48.*

694. Il n'y a pas lieu, au mérite d'une cause de revenir sur les décisions rendues à l'enquête par le juge y présidant et révisées ensuite par la cour sur motion faite à cet effet. *C. S., 1890, Montréal, Hurtubise vs Noiseux, 19 R. L., 704.*

695. Un juge en chambre ne peut réviser, sur une requête pour bref d'*habeas corpus*, la décision d'un tribunal d'une autre province. *B. R., 1893, Montréal, Ex parte Lambert, R. J. Q., 2 B. R., 291; 16 L. N., 187.*

696. Une requête demandant qu'il soit enjoint à un séquestre et à un praticien de distribuer l'actif d'une succession aux légataires d'icelle, n'est pas de la compétence d'un juge en chambre, mais cette requête doit être présentée au tribunal après avis aux intéressés. *C. R., 1894, Montréal, Mitchell vs Mitchell, R. J. Q., 6 C. S., 54.*

697. Le juge en chambre n'a pas pouvoir de contraindre par corps le mari refusant de se soumettre à l'ordonnance permettant à la mère de voir ses enfants pendant l'instance en séparation de corps. *C. R., 1895, Québec, Gregory vs Odell, R. J. Q., 8 C. S., 65.*

698. Le juge en chambre a, de même que le tribunal, le pouvoir de prolonger le délai de quatre mois pour faire la preuve des allégations d'une contestation du bilan d'un failli. *C. S., 1895, Montréal, Rose et frère vs Desmarteau, ès-qual., R. J. Q., 8 C. S., 315; R. J. Q., 11 C. S., 22.*

699. The Superior court cannot consider the validity of an appeal actually taken and pending before another court, in a case where the law provides for an appeal, that being a matter to be decided by the court having cognizance of the appeal.

700. So where an injunction was asked for, to restrain the prosecution work on a watercourse under a *procès-verbal*, pending an appeal to the Circuit court from the decision of the board of delegates, an allegation in the plea of the latter to the effect that the appeal was irregular and illegal, was rejected on demurrer, the case being one in which the law provides for an appeal. *S. C., 1895, Montreal, Tremblay et al. vs Bureau des délégués des comtés de Chambly and Laprairie et al., Q. J. R., 8 S. C., 379.*

701. A conviction by a magistrate for selling liquor illegally, imposing a penalty and imprisonment in default of payment, was

not so exclusively a criminal matter as to deprive the Superior court of its regulative jurisdiction over the inferior tribunals in reference thereto.

702. Seeing the Superior court has long exercised jurisdiction in such cases without question, its jurisprudence should not be disturbed at any rate by a judge in first instance. *S. C., 1895, St-Francis, The Queen vs Jones and Mathieu and Wentworth, 2 R. J., 143.*

703. The interlocutory judgments mentioned in article 46 C. p. c., are definitive judgments which cannot be revised by the judgment on the merits of the case. *C. R., 1898, Quebec, Singster vs Lacroix, 1 Q. P. R., 407; Q. J. R., 14 S. C., 89.*

704. La défenderesse ayant été poursuivie par la demanderesse pour la faire déchoir, à raison de l'inexécution des obligations stipulées, de certains privilèges que la demanderesse avait accordés à l'auteur de la défenderesse, la cour Supérieure, avant de prononcer au fond, avait accordé à la défenderesse un délai de deux mois pour exécuter ces obligations et pour faire disparaître les griefs de la demanderesse. La défenderesse appela de ce jugement interlocutoire, sur permission spéciale et sous le cautionnement ordinaire, et ensuite demanda à la cour Supérieure que le délai accordé par le jugement dont était appel ne commençât à courir qu'à compter du jugement final sur l'appel: L'appel du jugement interlocutoire avait enlevé à la cour Supérieure toute juridiction sur la cause, et partant, la demande de la défenderesse ne pouvait être accordée. *C. S., 1898, Montréal, Ville de St-Louis vs Montreal Park and Island Railway Co., R. J. Q., 13 C. S., 280; 4 R. L., n. s., 330; 1 R. P. Q., 255.*

705. A tout avènement, le juge en chambre ne peut modifier le jugement final du tribunal condamnant, sans restriction, une partie aux dépens. *C. C., 1898, Québec, Gosselin vs Dechêne, 1 R. P. Q., 306.*

706. La cour Supérieure n'a pas de juridiction pour réviser une décision d'un juge en chambre rendue, dans une matière non contentieuse, en vertu des dispositions contenues dans la dixième partie du Code de procédure civile. *C. S., 1899, Montréal, Bousquet et al. vs Dauphinais et Paquette, 5 R. L., n. s., 403.*

707. Une action demandant qu'un règlement d'un club, imposant aux membres le paiement de $25, pour une année seulement, soit déclaré nul, du moins quant à lui, est de la compétence de la cour Supérieure. *C. S., 1900, Montréal, Beaudry vs Club St-Antoine, 2 R. P. Q., 484.*

708. Le juge a le droit de soulever d'office le défaut de juridiction, même s'il n'est pas invoqué par les contre réclamants. *C. S., 1901, Montréal, Doran vs Ancient Order of United Workmen et Baird et Ross et al., 3 R. P. Q., 441.*

709. La cour Supérieure en vertu du contrôle que l'article 50 C. p. c., lui donne à exercer sur tous les tribunaux, la cour du Banc du Roi seule exceptée, a juridiction pour maintenir un bref de prohibition contre une cour de Circuit qui excède sa juridiction. *C. S., 1901, Québec, Robillard et al., ès-qual., vs Blanchet et al., 3 R. P. Q., 532.*

710. A judgment dismissing an exception to the form, in which the defendant, a married woman, separate as to property, complained of being sued alone, can be corrected by the final judgment. *K. B., 1901, Montreal, Dame O'Gilvie vs Fraser, 3 Q. P. R., 546.*

711. La cour Supérieure n'a pas compétence pour accorder une motion demandant qu'une inscription en appel soit rejetée par le motif que l'appelant, depuis la production de telle inscription, n'a fait aucune des procédures requises pour faire transmettre le dossier devant la cour d'Appel. *C. S., 1903, Montréal, Bayard et al. vs Royal Electric Co., et Bourdon, 10 R. J., 188; 6 R. P. Q., 318.*

712. La cour Supérieure n'a plus juridiction pour accorder une requête, demandant à procéder en appel *in forma pauperis*, après que la cause a été, de fait, portée en appel, même alors que le dossier serait encore devant la cour Supérieure et n'aurait pas été encore transmis à la cour d'Appel. *C. S., 1903, Montréal, Rossignol vs Canada Atlantic, 9 R. J., 206.*

713. Une action instituée devant la cour Supérieure pour une somme de $122 alors qu'il n'était plus dû au demandeur qu'une balance de $97, ne sera pas renvoyée, sur motion du défendeur alléguant que cette action n'est pas de la compétence de la cour Supérieure. *C. S., 1905, Québec, Parent vs Lajeunesse, 11 R. J., 172.*

714. Le recours par voie d'action devant la cour Supérieure est ouvert pour faire prononcer la nullité des condamnations par les juges de paix, par application de l'article 50 C. p. c., et nonobstant l'appel à un autre tribunal donné par les lois en vertu desquelles

ces condamnations sont prononcées. *C. S., 1906, Bryson, Zimmerman vs Burwash et al., R. J. Q., 29 C. S., 250.*

715. La cour accordera jugement en faveur du demandeur si le défendeur, n'a pas comparu, quand même elle n'aurait pas juridiction *ratione personæ*. *C. S., 1907, Montréal, Massey Harris Co., Ltd., vs Bélanger, 9 R. P. Q., 303.*

716. The Exchequer court of Canada is not a court subject to the superintending and reforming power of the Superior court of this province.

717. No action will lie before the latter to have proceedings and judgments had before and rendered by the former declared null and void for want of jurisdiction. The reference mentioned in article 170 C. c. p. does not apply to a federal court. *C. R., 1907, Montreal, Hodge vs Béique et al., Q. J. R., 33 S. C., 90; 14 R. L., n. s., 31; 8 Q. P. R., 142.*

718. A judge in chambers has the power to hear and adjudicate on a motion for substitution of attorneys. *S. C., 1908, Quebec, The Sicily Asphaltum Co., vs Grenier, 10 Q. P. R., 61.*

719. Les pouvoirs attribués à la cour Supérieure par la loi des liquidations peuvent être exercés par le juge en chambre. *C. S., 1908, Trois-Rivières, De Lorimier vs The Canadian Gas and Oil Co. et al., R. J. Q., 34 C. S., 381.*

720. The filing of the inscription in appeal and the giving of security remove the record from the jurisdiction of the Superior court; a motion to dismiss some exhibits from the record, which had been fyled after the *enquête* and merits of the case and which had not been referred to in any of the depositions, cannot be then entertained. *S. C., 1908, Quebec, Page vs Connolly, 10 Q. P. R., 101.*

721. The Superior court, sitting at the trial of a case upon the merits, has the power to reform and reverse interlocutory orders previously made therein and, in the exercise of such power, will order, notwithstanding a previous contrary decision, that the case be united with two other ones involving the same issues, the whole to be tried and decided on the same evidence. *S. C., 1908, Montreal, The Montreal-Canada Fire Insurance Co. vs Thérien, Q. J. R., 34 S. C., 205.—Contra: S. C., 1880, Montreal, Caseys et al. vs Shaw et al., 3 L. N., 90.*

722. La cour Supérieure, au chef-lieu du district, est compétente pour juger l'action en démolition de travaux sur un cours d'eau, à défaut de paiement des dommages, quelque soit le montant des dommages réclamés, lorsque la valeur des travaux dont la démolition est poursuivie excède cent piastres, et, en l'absence de preuve du contraire, il y a présomption de cet excédant de valeur. *B. R., 1908, Montréal, Ducharme et Houle, R. J. Q., 18 B. R., 219; 15 R. J., 90; 15 R. L., n. s., 66.*

723. La cour Supérieure est sans juridiction *ratione materiæ* à connaître une action dans laquelle le demandeur demande que le défendeur soit condamné à faire certaines réparations et à défaut par lui de ce faire il soit autorisé à les faire faire à ses frais, et de plus, à lui payer $75 de dommages-intérêts.

724. Le tribunal peut, dans ce cas, renvoyer d'office l'action devant la cour de Circuit pour y être jugée suivant que droit. *C. R., 1909, Montréal, Marcotte vs Lapierre, 15 R. L., n. s., 372.*

725. Aucune cour n'a juridiction pour réviser, annuler ou modifier un ordre rendu par le ministre de l'Agriculture ou par un fonctionnaire public en vertu de la loi sur l'immigration relativement à la déportation d'un immigrant; un bref d'*habeas corpus* sera donc, dans les circonstances refusé. *C. S., 1911, Montréal, Robinson vs Regimbal, 13 R. P. Q., 41; 18 Can. Cr. Cas., 478.*

726. Les commissions scolaires sont soumises au droit de surveillance de la cour Supérieure. Ainsi, la partie qui demande la nullité d'une résolution des commissaires d'écoles "parce qu'elle est illégale et constitue à son endroit une injustice flagrante," allègue des faits suffisants pour donner juridiction à la cour Supérieure. *C. S., 1912, Trois-Rivières, Chaine vs Commissaires d'écoles de St-Sévère, 18 R. J., 508.*

727. Une action par un cultivateur contre une compagnie de chemin de fer, qui, en construisant une voie d'évitement, l'avait privé de sa traverse de ferme, et concluant à ce que la compagnie soit condamnée à lui payer la somme de $400 ou simplement celle de $200 si elle préfère remettre les traverses dans un état convenable sous 15 jours, est de la compétence de la cour Supérieure, et non exclusivement de la Commission des chemins de fer du Canada. *C. S., 1912, Québec, Drolet vs The Canadian Pacific Railway Co., 19 R. P. Q., 201.*

728. Cour Suprême.—The decision of a provincial court in a case of constructive contempt is not a matter of discretion in which an appeal is prohibited by section 27 of the Supreme and Exchequer courts Act.

729. The Supreme court has jurisdiction to entertain such an appeal from the judgment of the court of Appeal of the province, not only under section 24, sub-section (*a*), of Supreme and Exchequer courts Act as a final judgment in an action or suit but also under sub-section 1 of section 26 of the same act, as a final judgment "in a matter or other judicial proceeding" within the meaning of said section 26. *Supr. C., 1889, Canada, In re O'Brien and The Queen and Howland, 16 Supr. C. R., 197.*

730. Proceedings were commenced to quash a by-law passed by the corporation of the city of Sherbrooke under article 4389, R. S. Q., which gives the right to petition the Superior court to annul a municipal by-law. The judgment appealed from, reversing the judgment of the Superior court, held that the by-law was *intra vires*. On motion to quash an appeal to the Supreme court of Canada: The proceedings being in the interest of the public, are equivalent to the motion or rule to quash of the English practice and therefore the court had jurisdiction to entertain the appeal, under sub-section (*g*) of section 24, ch. 135, R. S. C. *Supr. C., 1894, Canada, Webster et al. vs City of Sherbrooke, 24 Supr. C. R., 52.*

731. If the jurisdiction of the court is doubtful the appeal must be quashed. *Supr. C., 1900, Canada, Cully vs Ferdais, 18 Supr. C. R., 599; 30 Supr. C. R., 330.*

732. The power of the parliament of Canada under section 101 of the British North America Act, 1867, respecting a general court of Appeal for Canada is not restricted to the establishment of a court for the administration of laws of Canada. *Supr. C., 1901, Canada, L'Association St-Jean Baptiste de Montréal vs Brault, 31 Supr. C. R., 172.*

733. The action was dismissed in the Superior court upon declinatory exception. The court of King's Bench reversed this decision and remitted the cause for trial on the merits. On motion to quash a further appeal to the Supreme court of Canada: Such motion should be granted on the ground that the objection as to the jurisdiction of the Superior court might be raised on a subsequent appeal from a judgment on the merits. *Supr. C., 1906, Canada, Wilson vs Shawinigan Carbide Co., 37 Supr. C. R., 535; Q. J. R., 15 K. B., 240; 12 R. J., 133; 12 R. L., n. s., 123.*

734. Where the jurisdiction of the Supreme court of Canada to entertain an appeal was in doubt, but it was considered that the appeal should be dismissed on the merits, the court heard and decided the appeal accordingly. *Supr. C., 1898, Canada, Bain vs Anderson. 28 Supr. C. R., 481.—Supr. C., 1906, Canada, Canadian Pacific Railway Co. vs The King, In re Pheasant Hills Branch, 38 Supr. C. R., 137.*

734a. There is no appeal of a judgment merely ordering a taking of account where the amount could not be shewn to amount to or exceed $2.000, and where no title to land or future rights could be affected the judgment of appeal from being interlocutory only. *Supr. C., 1912, Canada, Généreux vs Brosseau, 47 Supr. C. R., 400; Q. J. R., 19 K. B., 507. V. Appel (C. Supr.).*

735. Couronne.—The Crown has the right in a civil action to lay the venue in any county. *Q. B., Ontario, Regina vs Shipman, 6 L. J., 19.*

736. An order of the lieutenant-governor in council of the province of Quebec, being an act of the executive power of the province is not subject to be annulled by a court of justice at the instance of the attorney general or of any other person. *S. C., 1895, Montreal, Hon. Casgrain, ès-qual., vs School Commissioners of St. Gregoire Le Thaumaturge, Q. J. R., 9 S. C., 225.*

737. Décompte électoral.—The returning officer having dispossessed himself of his writ, is *functus officio*, and the court or a judge had no jurisdiction to order a recount. *S. C., 1892, Quebec, Stafford vs Tessier, Q. J. R., 1 S. C., 268.*

738. Défendeurs conjoints. — In an action on a bond directed against two defendants, one of whom resided in Montreal and the other in Quebec, and who were served at their respective domiciles: Held that the Superior court at Montreal had jurisdiction. *S. C., 1855, Montreal, City Bank vs Pemberton et al., 6 L. C. R., 413.*

739. In a personal action against several defendants, they may be all legally sued in the district within which one of them has been served personally. *S. C., 1874, Montreal, Ford et al. vs Auger et al., 18 J., 296; Q. J. R., 1 Q. B., 129.*

740. *Contra:* Personal service of a writ of summons on one defendant in the district will not give the court jurisdiction over the other defendants who are non-resident in the district. *S. C., 1874, Quebec, Lemesurier vs Garon et al., 1 Q. L. R., 88.—S. C., 1876, Montreal, De la Ronde vs Walker et al., 20 J., 297.*

741. Lorsqu'il y a plusieurs défendeurs à une demande, elle peut être portée au domicile de l'un d'eux, pourvu que cette action ne soit pas feinte et intentée dans la seule vue de distraire les véritables parties de leurs juges naturels. *B. R., 1888, Montréal, Robillard vs La Banque Jacques-Cartier, 32 J., 231.*

742. Un "reçu copie," au dos du bref d'assignation, mis par un défendeur dans le district où le bref est émané, ne suffit pas pour y assigner un co-défendeur résidant dans un autre district où le droit d'action a pris naissance, et, pour faire subir à ce dernier une juridiction étrangère, il faut que l'assignation de l'autre défendeur lui ait été régulièrement donnée dans le district où ils sont tous deux sommés de comparaître. *C. R., 1885, Québec, Pacaud vs Howard et al., 12 R. J. Q., 111.*

743. An action founded upon a contract entered into in the United States, where the defendant P. resides, cannot be instituted at Montreal, under the pretence that a bank having its place of business at Montreal is a co-defendant, when it is apparent that such a bank has been made a party to the suit in order merely to deprive defendant P. of his natural jurisdiction. *S. C., 1897, Montreal, Pindar vs Bank of Nova Scotia et al., 4 R. J., 69; 1 Q. P. R., 99.*

744. Demande incidente.—The Superior court has no jurisdiction to dispose of an incidental demand for a sum less than $100 made by the defendant, in an action in said court, where said demand is separate and distinct from the principal action, and has no connection with the demand on which the principal action is based. *S. C., 1892, Montreal, Thompson vs White, Q. J. R., 2 S. C., 385; 16 L. N., 160.*

745. Dépôt en appel.—Toute contestation relative à la propriété d'un dépôt fait pour garantir les frais d'un appel a la cour du Banc du Roi en matière criminelle est de la juridiction de la cour Supérieure, vu qu'il s'agit d'une somme d'argent payable à Sa Majesté. *C. S., 1911, Montréal, Groulx vs Sicotte et al., 13 R. P. Q., 31.*

746. Désistement.—Lorsqu'une demande est faite devant la cour de Circuit pour une chose dont elle seule a juridiction, et qu'une demande additionnelle pour dommages y est jointe, celle-ci peut être discontinuée sans enlever la juridiction de la cour. *B. R., 1870, Montréal, La Corporation de St-Martin vs La Compagnie des chemins de péage de l'Ile Jésus, 2 R. L., 622; 17 J., 106; 1 R. C., 119; 21 R. J. R. Q., 411, 527.*

747. Une action de $67 commencée à la cour Supérieure par *capias ad respondendum* dûment exécuté, mais dont désistement est subséquenmmet fait par le demandeur le jour du rapport de telle action, ne peut être continuée devant ce tribunal qui n'a alors aucune juridiction, et doit être renvoyée, sauf au demandeur à se pourvoir devant le tribunal compétent. *C. S., 1878, Montréal, Turcotte vs Regnier, fils, 22 J., 132; 1 L. N., 351.*

748. Lorsque le demandeur s'est désisté de partie de sa demande avant le rapport et a limité son action à $75, sans dire pour quel motif, la cour Supérieure n'a pas de juridiction et l'action doit être déboutée sur exception déclinatoire. *C. S., 1884, Montréal, Santoire vs Paradis, 29 J., 55.—C. S., 1884, Montréal, Saxton vs Paradis, M. L. R., 1 C. S., 437; 8 L. N., 341; 13 R. L., 40.—C. S., 1889, Montréal, Marsan vs Mandeville, M. L. R., 5 C. S., 120; 12 L. N., 302.*

749. Une demande qui excède $100 lorsque le bref est émané, mais qui est réduite à une somme inférieure par le paiement fait par le défendeur, après l'émanation du bref, reste cependant de la compétence de la cour Supérieure. *C. S., 1890, Montréal, La Banque Ontario vs Mason, 20 R. L., 302.*

750. Lorsqu'une partie a réduit sa réclamation en capital et intérêts à la somme de de $200, afin de donner juridiction à la cour de Circuit appelable, pour en connaître et décider privativement à la cour Supérieure, la cour ne peut rendre jugement pour un montant plus considérable; sinon, ce jugement sera modifié par la cour de Révision avec dépens contre la partie demanderesse. *C. S., 1909, Montréal, Meunier vs Forand, 11 R. P. Q., 50.*

751. Dimanche.—The leave of the attorney-general is a condition precedent to the commencement of a prosecution under the Lord's Day Act, and a magistrate has no jurisdiction to take the information unless leave has already been granted.

752. Evidence of such leave must appear in the proceedings before the magistrate, and in its absence the prosecutor will not be permitted upon a *certiorari* application to prove that leave had been granted before the information was laid. *Supr. C., 1907, North West Territories, The King vs Canadian Pacific Railway Co., 12 Can. Cr. Cas., 549.*

753. Dîme.—Une action pour dîmes est une action personnelle réelle, et la cour des Commissaires est incompétente pour en connaître. *C. C., 1867, Arthabaska, Roy vs Bergeron, 2 R. L., 532; 1 R. C., 245; 21 R. J. R. Q., 62, 533, 552.*

754. District de Gaspé.—Le district de Gaspé comprend les deux comtés de Gaspé et de Bonaventure. Chaque comté est, au point de vue judiciaire, traité comme un district distinct,ayant chacun un chef-lieu, étant, pour Gaspé, à Percé; pour Bonaventure, à New Carlisle. Actuellement, il y a un shérif pour chaque comté; et les deux shérifs sont nommés dans leur commission: shérif pour le comté de Gaspé ou de Bonaventure, selon le cas. Dans la présente cause, le bref de saisie fut adressé "au shérif pour le district de Gaspé, à Percé." Sur opposition du saisi, prétendant qu'il n'existait pas un shérif pour le district de Gaspé; que le bref avait été ainsi adressé à un officier qui n'avait point d'existence légale, et que la saisie et toutes les procédures étaient nulles:

755. Le bref, ayant été adressé "au shérif pour le district de Gaspé, à Percé," avait été adressé régulièrement, et cette adresse désignait l'officier compétent, en termes équivalant à ceux de "au shérif pour le comté de Gaspé, vu que ce comté est considéré comme un district "séparé," ayant son chef-lieu à Percé. *C. S., 1903, Gaspé, Commissaires d'écoles pour la municipalité de L'Anse-au-Griffon, dans le comté de Gaspé, vs Morin, 10 R. J., 86.*

756. Dommage sur les cours d'eau. — L'article 5536 S. R. Q. en prescrivant un mode special de constater les dommages causés par ceux qui exploitent les cours d'eau, laisse intact le recours en vertu de l'article 1053 C. c. de ceux qui en souffrent devant la juridiction ordinaire des tribunaux civils. *B. R., 1873, Montréal, Grenier vs La Cité de Montréal, 25 J., 144.—C. S., 1878, Bedford, Brisset et uxor vs Phillbury et al., 4 R. J., 243.—C. S., 1879, Québec, Jean vs Gauthier, 5 Q. L. R., 138. —C.S., 1881, Québec, Edmond vs Gauthier, 7 Q L. R., 286.—C. R., 1881, Montréal, McGillivray vs McLaren, 5 L. N., 199.—B. R., 1891, Montréal, Bazinet et al. vs Gaboury, M. L. R., 7 B. R., 233; 21 R. L., 299.— C. S., 1898, Québec, Compagnie de Pulpe de Mégantic vs Corporation du village d'Agnès, R. J. Q., 7 B. R., 339.—B. R., 1898, Montréal, Corporation du village de Verdun vs The Grand Trunk Boating Club, R. J. Q., 7 B. R., 85.— C. S., 1899, Sherbrooke, Larochelle vs Price, R. J. Q., 19 C. S., 403.—C. Supr., 1900, Canada, Hemelin et al. vs Bannerman, R. J. Q., 10 B. R., 68; 31 R. C. Supr., 534.—B. R., 1906, Leclerc vs Dufault, R. J. Q., 16 B. R., 138; R. J. Q., 28 C. S., 14.—C. Supr., 1911, Canada. Gale vs Bureau, R. J. Q., 28 C. S., 14; 44 R. C. Supr., 305.*

757. Ecoulement des eaux.—Les difficultés entre propriétaires voisins d'héritages ruraux, au sujet de l'écoulement des eaux, sont de la compétence administrative et doivent être réglées d'après les dispositions du Code municipal.

758. Elles ne sauraient donner ouverture au recours de l'action négatoire en faveur de celui qui prétend que son voisin, par ses travaux de fossoyage, cause une décharge excessive d'eau sur sa terre. *C. R., 1907, Montréal, Muldoon vs Casey, R. J. Q., 33 C. S., 45.*

759. Election fédérale contestée. — Upon abandonment by the House of Commons of the jurisdiction exercised over controverted elections without express legislation thereon, the power of dealing therewith would fall, *ipso facto*, within the jurisdiction of the Superior courts of the provinces by virtue of the inherent original jurisdiction of such powers over civil rights. *S. C., 1878, Richelieu, Bruneau et Pothier vs Massue, 9 R. L., 560.—Supr. C., 1879, Canada, Valin vs Langlois, 3 Supr. C. R., 1; 5 Q. L. R., 1.*

760. On the trial of a controverted elected petition, under the Dominion Controverted Elections Act, 1874: The Superior court of Lower Canada, in the exercise of its ordinary powers, as the highest court having original civil jurisdiction throughout this province, can legally discharge the duties assigned to it by the Act in question. *P. C., 1879, Quebec, Valin vs Langlois et al., 2 L. N., 364, 373, 379; 3 L. N., 38, 5 Q. L. R., 1; 3 Supr. C. R., 1; L. R., 5 App. Cas., 115; 49 L. J., P. C., 37; 41 L. T., 662; 1 B. J. P. C., 94.*

761. Aux termes de la section 50 de l'Acte des Elections contestées de la Puissance, le droit de prononcer sur le mérite du jugement rendu par un seul juge sur les objec-

tions préliminaires est réservé à la cour Suprême; par conséquent, la cour Supérieure ne peut pas revenir sur un tel jugement, en supposant qu'il soit erroné, et décider que la pétition aurait dû être renvoyée faute de preuve, sur les objections préliminaires, de la qualification du pétitionnaire.

762. La cour constituée en vertu de l'amendement apporté à l'Acte des Elections contestées par la section 17 du 54-55 Vict., ch. 20, ne peut pas revenir sur ce qui a été fait avant l'instruction, ni toucher aux décisions antérieures rendues par un seul juge; son devoir est de prendre la cause au mérite, tout comme s'il n'y avait pas eu d'objections préliminaires.

763. Dans le cas où des objections préliminaires, niant au pétitionnaire la qualité d'électeur, ont été renvoyées, faute de preuve de part et d'autre, le pétitionnaire sera admis à prouver telle qualification lors de l'instruction au mérite. *C. S., 1892, Montmagny, Robin et al. vs Choquette, R. J. Q., 1 C. S., 459.*

764. Under the Dominion Controverted Elections Act, R. S. C., 1906, ch. 7, a single judge of the High court of justice has jurisdiction to hear and determine all preliminary objections to a petition, where an order is made extending the time of service of a petition under the Act and for substitutional service.

765. Objections that there was no jurisdiction to make such order under the circumstances and that, even if there were, the order made was not authorized by the facts, and that substitutional service made under it should not be deemed personal service or allowed, are preliminary objections within the meaning of the Act, or, at all events, objections which a single judge of the High court of justice has power to deal with. *H. C., 1908, West Peterborough Dominion Election, Burnham vs Stratton, 17 O. L. R., 612.*

766. The powers of the Superior court and of its judges in this province, with reference to an election petition, being declared by the Dominion Controverted Election Act to be the same as if such petition were an ordinary cause within their jurisdiction, no judge can make an order in a Dominion controverted election case, in the nature of an order in chambers, outside of the *chef-lieu* of the district in which the case is depending.

767. Hence, an order made by a judge at Knowlton to enlarge the delay to serve an election petition addressed to the court and presented therein, in the district of Bedford, of which the *chef-lieu* is Sweetsburg, is null and void.

768. The Superior court, sitting as an election court, has the power to declare an order, made by one of its judges, null and void. *S. C., 1909, Sweetsburg, Robinson et al. vs Fisher, Q. J. R., 37 S. C., 19.*

769. Election municipale contestée.— La juridiction donnée à la cour de Circuit et à la cour de Magistrat, par l'article 348 du Code municipal, pour la contestation de l'élection des conseillers par les électeurs et la nomination du maire par le conseil est, pour les causes de violence, de corruption, de fraude, d'incapacité ou pour défaut d'observation des formalités essentielles, exclusive de toute autre, et spécialement de celle créée par les articles 1016 et s. du Code de procédure. *C. R., 1883, Québec, Paris vs Couture, Paris vs Brisson, Laliberté vs Barabé, 10 R. J. Q., 1.*

770. The constestation of the election of an alderman of the city of Hull is a matter which depends on and belongs to the Superior court. *S. C., 1887, Ottawa, Dumais vs Fortin, 10 L. N., 90.*

771. Ce n'est que par exception que la cour de Circuit du district, ou la cour de Circuit de comté, ou la cour de Magistrat de comté, a juridiction en matière de contestation d'élection municipale qui, sans l'article 341 du Code municipal, serait de la juridiction de la cour Supérieure.

772. La cour de Circuit de district, ou de comté, et la cour de Magistrat de comté, dans les limites de quel district ou de quel comté, est situé le lieu de l'élection, ont seules, *ratione materiæ*, juridiction pour connaître d'une contestation d'élection autorisée par l'article 346 du Code municipal, et pour la juger, à l'exclusion de toute autre cour.

773. Ces cours ont cette juridiction concurremment, et le requérant, en pareil cas, peut indifféremment, à son choix, présenter sa requête à la cour de Circuit de district, ou à la cour de Circuit de comté. Le "premier terme de la cour," dont parle l'article 351 du C. m., ne veut pas dire le "premier terme qui aura lieu de ces deux cours," mais le "premier terme de la cour à laquelle la requête est présentée."

774. Dans l'espèce, la cour de Circuit du district de Kamouraska avait juridiction le 15 mars, premier jour du premier terme de cette cour qui a suivi l'élection, tenue les 8 et 9

janvier, pour recevoir, entendre et juger cette requête, bien qu'il y eût un terme de la cour de Circuit de comté les 15, 16 et 17 février. *C. C., 1894, Kamouraska, Lagacé vs Lizotte, R. J. Q., 5 C. S., 230.*

775. Une requête en contestation d'élection municipale, adressée au juge de la cour Supérieure siégeant pour le district d'Ottawa et présentée à une cour de Circuit de comté dans ce district, est portée devant le tribunal compétent. *C. C., 1895 Papineauville, Desjardins et al. vs Tweedie, R. J. Q., 7 C. S., 74.*

776. La cour n'a pas droit de réviser la décision du juge qui a recu, en chambre, *ex parte*, une requête en contestation d'élection. *C. S., 1900, Montréal, Renault vs Gagnon, 2 R. P. Q., 517.*

777. La cour seule ou le président du tribunal ont droit de rendre jugement, même sur confession de jugement, dans une contestation d'élection municipale et non le greffier ou le député-greffier de la cour de Circuit ou de Magistrat; et si une élection a eu lieu sur un tel jugement, elle sera annulée avec dépens contre l'intimé, mais la cour, au lieu d'ordonner une nouvelle élection, remettra la contestation de la première élection devant la cour où elle a été intentée, dans le même état qu'elle se trouvait au moment de la production de la dite confession de jugement, lequel état réintègre à la dite cour le pouvoir d'ordonner une nouvelle élection, le cas échéant. *C. C., 1904, Terrebonne, Campeau et al. vs Marier, 10 R. J., 388.*

778. Les cours de Circuit ou de Magistrat sont, suivant les termes de l'article 348 C. m., les seules compétentes à connaître des contestations des dites élections. *C. S., 1909, St-Hyacinthe, Leblanc vs Ménard, 15 R. J., 198.*

779. Election provinciale contestée.—Motion for leave to appeal from a judgment dismissing an *exception déclinatoire*. The action was instituted at Quebec for corrupt practices at an election under 37 Vict., ch. 9, sect. 92. On behalf of the motion it was urged that the offence was a *délit*, and that it could only be prosecuted where it took place, viz., in the district of Saguenay and in a Criminal court: Motion rejected on the ground that there were two modes of procedure, one for the misdemeanor, punishable as all misdemeanors, and the other penalty to be recovered, as in an action for debt, which was the present case. *Q. B., 1880, Quebec, Tarte vs Cimon, 3 L. N., 195.*

780. In the course of the trial of the Laprairie Election case, McShane was called in, under the provisions contained in section 272 of the Quebec Election Act. Evidence was taken before the trial judge, and was remitted with the rest of the evidence to the Superior court sitting in Review, where judgment was rendered annulling the election, and condemning the *mis en cause*. McShane applied for a writ of appeal, which was refused by the clerk of the court, and application that he be ordered to issue a writ was then made to the court: The court, under all reserves, ordered that the writ issue, in order that the parties interested might be heard upon the question whether the court of Review has jurisdiction as respects the *mis en cause*. *Q. B., 1889, Montreal, Brisson vs Goyette and McShane, 12 L. N., 25, 34, 42.*

781. Erection de paroisse.—The civil courts in the province of Quebec have no jurisdiction to annul or revise a canonical decree erecting a parish, the only remedy being an application to the superior ecclesiastical authority.

782. The courts have no jurisdiction to revise the proceedings of commissioners for the civil recognition of parishes, this being a matter within the sole jurisdiction of the executive of the province, and the commissioners being merely a commission charged to make such enquiry and report as may enable the lieutenant-governor to act with proper knowledge of the facts. *C. C., 1884, Ste. Julienne, Ouimet vs Cadot, 4 L. N., 415; 9 L. N., 246; M. L. R., 2 Q. B., 211; 29 J., 39; 30 J., 256.—Q. B., 1892, Montreal, Samoisette et al. vs Brassard et al., Q. J. R., 2 Q. B., 69; 16 L. N., 85; 18 L. N., 133.*

783. In a case of an episcopal ordinance establishing a branch parish, the issuance is as important as the publication.

784. When such ordinance is issued in the district and published in two others, it cannot be said that the cause of action to set it aside originated in one of such districts alone.

785. Such action, even if accompanied by injunction, is personal and not mixed. *S. C., 1893, Bedford, Methé et al. vs His Lordship Bishop Moreau, 1 R. J., 268.*

786. Exécuteur testamentaire. — Since the Statute 22 Vict., ch. 6, C. S. L. C., ch. 91, the courts of this province have jurisdiction to compel executors and administrators of foreign wills to render an account here. *S. C., 1893, Bedford, Hogle vs Hogle, 1 R. J., 188.*

787. Les pouvoirs des tribunaux relativement aux exécuteurs testamentaires sont contenus dans l'article 924 C. c. et ne peuvent être exercés que dans le cas où il n'y a pas d'exécuteur testamentaire.

788. Les tribunaux n'ont pas de juridiction pour prolonger au-delà de l'an et jour les pouvoirs et la saisine des exécuteurs testamentaires nommés par le testateur et qui sont en possession de la succession, lorsque le testament ne le fait pas. *C. S., 1898, Montréal, Drapeau et vir et al. vs St-Denis et al., ès-qual., 5 R. L., n. s., 28.*

789. La cour Supérieure n'a pas juridiction pour connaître d'une action dirigée contre un exécuteur testamentaire domicilié aux Etats-Unis pour le forcer au paiement d'un legs créé par un testament également fait aux Etats-Unis, quand même les biens de la succession seraient en Canada, cet exécuteur testamentaire n'étant dans ce cas justiciable que des cours de son pays. *C. S., 1898, Iberville, Stewart et vir, ès-qual., vs Stewart, ès-qual., et Carbière, 4 R. L., n. s., 408; 1 R. P. Q., 326.*

790. Proceedings for the appointment of a an executor to an estate must be taken in the district where the succession devolves.

791. The court will not order the transfer of such proceedings to the district where the succession devolves, when same proceedings have already been taken in said district. *S. C., 1907, Montreal, Ex parte Mignault, 13 R. J., 505, 9 Q. P. R., 15.*

792. Exécution 'de terris'.—Après l'émanation d'un bref de *fieri facias de terris* contre les biens immobiliers du défendeur, rapportable à la cour Supérieure, la juridiction de la cour de Circuit est épuisée, et toutes les procédures subséquentes relatives à l'exécution sont de la juridiction de la cour Supérieure.

793. En conséquence une opposition afin d'annuler la saisie immobilière doit être adressée à la cour Supérieure, et l'affidavit accompagnant cette opposition ne doit pas être assermentée devant le greffier de la cour de Circuit. *C. S., 1887, Saguenay, Potvin vs Truchon et Truchon, 10 L. N., 305.*

794. Exécutoire.—L'action pour faire déclarer un jugement exécutoire est de la compétence exclusive du tribunal du district où se trouve le jugement originaire.

795. Si telle action est prise devant le tribunal d'un autre district, celui-ci se déclarera incompétent. *C. S., 1885, Joliette, Banque Jacques-Cartier vs Leprohon, 9 L. N., 18.*

796. Expertise.—In an action of damages for trespass and for cutting timber on the property of the plaintiff, the question turned upon the boundary line, the property of the one being in Ontario and the other in Quebec. The court ordered an *expertise* to establish whether the timber alleged to have been cut was so cut on one side or other of the line: The court had no power to name experts for the purpose mentioned, the line to be established being in the province of Ontario. *Q. B., 1872, Montreal, Skead vs McDonell, 3 R. C., 42.*

797. Expropriation.—Whatever may be the right of a proprietor to damages for the closing of a street by the municipal authorities, they cannot demand them by action, at common law, but the damages must be determined by the commissioners in expropriation under 27-28 Vict., ch. 6. *P. C., 1876, Quebec, The Mayor et al. of Montreal vs Drummond, 1 B. J. P. C., 263; L. R., 1 App. Cas., 384; 45 L. J., P. C., 33; 35 L. T., 106; 23 R. J. R. Q., 425, 544, 549, 577; 18 J., 225; 22 J., 1; 17 R. L., 459.*

798. *Contra:* The Statute 27-28 Vict., ch. 60, sect. 18, which provides the procedure to be followed in certain actions against the corporation of Montreal for damage to private property, does not exclude the right to proceed by ordinary action, and if the corporation wishes to establish the amount of the damage by means of commissioners, it is for them to demand the appointment of such commissioners. *Q. B., 1880, Montreal, Morrisson vs The Mayor et al. of the City of Montreal, 25 J., 1; 4 L. N., 25; 1 D. C. A., 107.*

799. Where an award of compensation, made in an arbitration under the Canadian Railway Act, 1888, 51 Vict., ch. 29, was appealed from, it was held that the court rightly exercised its jurisdiction by reviewing the award as if it had been the judgment of a subordinate court; that is, by deciding whether a reasonable estimate of the evidence had been made. It was not authorized by the section to disregard the award and deal with the evidence *de novo*, as if it had been a court of of first instance. *P. C., 1894, Quebec, Atlantic and North-West Railway Co. vs Wood et al., 2 B. J. P. C., 54; L. R., 1895, App. Cas., 257; 64 L. J., P. C., 116; 72 L. T., 238; 11 R., 407; Q. J. R., 2 Q. B., 335; 18 L. N., 140.*

800. Le fait que la Commission des chemins de fer a autorisé l'expropriation de certains terrains, et approuvé les plans qui s'y

rapportent, pour la construction d'un chemin de fer, n'enlève pas à la cour Supérieure la compétence ni le pouvoir de recevoir une intervention, devant cette cour, de la part d'un tiers qui allègue avoir été, lors des avis, et être encore, propriétaire du terrain en question, même alors que son titre n'était pas enregistré. La seule approbation des plans et l'autorisation de procéder à l'expropriation données par la commission des chemins de fer ne constituent pas, dans ces circonstances, chose jugée, de manière à enlever aux tiers intéressés, tous recours d'intervention que de droit pour protéger leurs intérêts.

801. Il y a juridiction concurrente en une telle matière, et la cour Supérieure, tout comme la Commission des chemins de fer, peut recevoir semblable intervention.

802. Une telle intervention, dans ces circonstances, aura pour effet de permettre à l'intervenant, de sauvegarder ses droits sur toutes les procédures pendantes ou qui pourront être produites plus tard. *C. S., 1909, Montréal, Montreal Southern Counties Railway vs Woodrow et Cameron, 16 R. J., 453.*

803. Faillite.—Aucun juge dans la province de Québec n'a juridiction sur les affaires de faillite qui ont pris naissance dans Ontario où le failli a son domicile, même si le syndic réside dans la province de Québec et si les affaires de la succession sont faites à Montréal. Le juge qui a juridiction est le juge du domicile du failli.

804. Le juge a dans les affaires de faillite le pouvoir de mettre de côté et d'annuler un ordre donné par un autre juge en chambre. *C. S., 1871, Montréal, McDonnell vs Tire et Kenny, 3 R. L., 122; 15 J., 145; 21 R. J. R. Q., 452, 546.*

805. The insolvent court alone has jurisdiction to set aside a writ of attachment in insolvency. *C. C., 1878, Sherbrooke, Clément vs Heath and Bacon, 22 J., 54; 1 L. N., 53.*

806. La saisie-arrêt en main-tierce n'est pas un mode d'exécution qui appartienne aux tribunaux de faillite.

807. S'ils l'avaient, leur juridiction exceptionnelle et limitée ne leur permettrait pas de connaître des contestations de déclaration de tiers-saisi, ni de prononcer sur leur mérite. *C. R., 1879, Québec, St-Pierre, Rainville vs Ouellet et Canada Guarantee Co., 6 R. J. Q., 40.*

808. Les actions prises en vertu des sections 136 et 137 de l'Acte de Faillite de 1875, sont du ressort de la cour de Circuit appelables, et doivent par conséquent, dans les districts de Québec et Montréal, être portées devant la cour Supérieure. *C. C., 1879, Québec, Ross et al. vs Webster, 5 R. J. Q., 356.*

809. An insolvent who has obtained a confirmation of his discharge from insolvency is no longer subject to the summary jurisdiction of the Insolvent court. *S. C., 1880, Montreal, Seath vs Fair, 3 L. N., 167.*

810. Folle enchère. — The demand for a *folle enchère* under article 690 C. c. p. cannot be made to a judge in chambers, it ought to be made to the court. *S. C., 1881, Montreal, Delisle vs Sanche and Levy, 4 L. N., 101.*

811. Frais d'arbitrage.—En vertu des sections 157 et 158 du chapitre 29 des Statuts du Canada, 1888, 51 Vict., "Acte concernant les chemins de fer," le juge a juridiction pour taxer le mémoire de frais d'un arbitre ayant agi comme tel sous le dit acte, même avant qu'il ait rendu une sentence arbitrale. *C. S., 1898, Montréal, Montreal and Park Island Railway Co. vs Madore et Décary, 4 R. L., n. s., 402.*

812. Grands lacs.—Held, that the great inland lakes of Canada are within the admiralty jurisdiction, and offences committed on them are as though committed on the high seas; and therefore any magistrate of this province has authority to inquire into offences committed on said lakes, although in American waters. *P. C., 1869, Ontario, Regina vs Sharp, 5 P. R., 135.*

813. Greffier (C. C.).—En l'absence du juge, durant la vacance, le greffier de la cour de Circuit n'a pas juridiction pour accorder une requête demandant la possession provisoire d'un cheval saisi-revendiqué en fournissant caution, même dans le cas de nécessité évidente, et même lorsque, par le délai, la partie requérante peut en souffrir des dommages.

814. Ce jugement du greffier peut être annulé sur inscription en révision devant le juge. *C. C., 1871, Terrebonne, Larose vs Larose, 3 R. L., 33; 23 R. J. R. Q., 374, 558.*

815. Iles de la Madeleine.—La cour de Circuit des Iles de la Madeleine, ayant sur les Iles de la Madeleine juridiction exclusive et tous les pouvoirs de la cour Supérieure au civil, a seule juridiction pour juger les contestations d'élection qui peuvent s'élever dans les limites de sa juridiction territoriale, quoique ce pouvoir de juger les contestations d'élection n'ait été délégué à la cour Supé-

rieure que longtemps après l'extension des pouvoirs de la dite cour de Circuit. *C. R., 1898, Québec, Dupreuil vs Delaney, 1 R. P. Q., 394.*

816. Immigration.—Aucune cour n'a juridiction pour réviser, annuler ou modifier un ordre rendu par le ministre de l'Agriculture ou par un fonctionnaire public en vertu de la loi sur l'immigration relativement à la déportation d'un immigrant; un bref d'*habeas corpus* sera donc, dans les circonstances, refusé. *C. S., 1911, Montréal, Robinson vs Regimbal, 13 R. P. Q., 41.*

817. Injonction interlocutoire. — Le juge qui a accordé une injonction interlocutoire, aux termes de l'article 957 C. c. p., reste saisi de la demande jusqu'à ce que le cautionnement préalable à son exécution ait été fourni. Il peut, en conséquence, en suspendre l'effet, entendre de nouveau les parties, permettre de contester la demande et révoquer l'ordonnance. *B. R., 1905, Montréal, Wampole et al. vs Lyons, R. J. Q., 14 B. R., 53.*

818. Interdiction.—Un juge en chambre n'a pas juridiction pour s'enquérir d'une interdiction prononcée par le protonotaire de la cour Supérieure, et toute requête en destitution de curatelle, ou en révision, de l'interdiction prononcée hors de cour doit être portée devant la cour Supérieure. *B. R., 1881, Montréal, Clément, ès-qual., vs Francis, 1 D. C. A., 346; 5 L. N., 301.*

819. Un des juges de la cour Supérieure, dont la résidence est fixée à Montréal, peut entendre et décider, dans un autre district de la province où réside un juge, une demande d'interdiction d'un ivrogne d'habitude, et cette interdiction peut avoir lieu dans un endroit où siège la cour de Circuit, ailleurs qu'un chef-lieu du district. *C. S., 1889, Montréal, Lafontaine vs Lafontaine, 34 J., 111.*

820. Internement.—The Superior court, at Quebec, has no jurisdiction to try a petition for release from confinement in a sanatorium in the district ordered by a decree of interdiction for habitual drunkenness, made ine anothr district. The petition, under article 170 C p. c., must be referred to the court of the district where the interdiction took place. *S. C., 1909, Quebec, Audet vs Audet, Q. J. R., 37 S. C., 322.*

821. Intérêts.—La compétence est fixée par la demande, et les intérêts accessoires ne sont pris en considération pour fixer la compétence en premier ou dernier ressort, que s'ils sont antérieurs à la demande. *C. S., 1889, Montréal, Desmarteau vs La Cour du Magistrat pour la Cité de Montréal et Mireault dit Laplume, 17 R. L., 4.*

822. A person who intervenes in an action of revendication (the defendant making default), in order to contest the seizure, may raise the question of jurisdiction by his intervention, without having filed a declinatory exception within four days from the allowance of his intervention.

823. The intervening party, in such case, is not bound by a consent to the jurisdiction, proved to have been given by defendant, before the institution of the action. *Q. B., 1892, Montreal, Goldie et al. and Beauchemin et al. vs Rasconi, Q. J. R., 1 Q. B., 385.*

824. Journaux. — La simple livraison d'un papier-nouvelle au bureau de poste dans le district où il est publié n'est pas suffisante pour donner à la cour juridiction sur un défendeur résidant dans un autre district, dans une poursuite pour abonnement au journal, à moins qu'il ne soit constaté qu'il avait été ainsi délivré sur l'ordre exprès du défendeur. *C. C., 1864, Québec, Foote vs Freer, 15 D. T. B. C., 46; 13 R. J. R. Q., 430.—Contra: C. S., 1865, Montréal, Renny et al. vs Berthelot, 9 J., 104; 14 R. J. R. Q., 201.*

825. Une partie peut poursuivre un journal dans plusieurs districts à la fois pour les dommages particuliers qu'il a soufferts dans chacun de ces districts par la publication d'un article libelleux dans ce journal. *C. S., 1907, Montréal, Hon. Casgrain vs Compagnie de publication "Le Soleil," 9 R. P. Q., 34.*

826. Juge de paix.—Although justices of the peace, exercising summary jurisdiction, are the sole judges of the weight of evidence given before them, and no other of the Queen's courts will examine whether they have formed the right conclusion from it or not, yet other courts may and ought to examine whether the premises stated by the justices are such as will warrant a conclusion in point of law. *V. A., 1837, Lower Canada, In re Scotia, 1 S. V. A., 160.*

827. A justice of the peace has no authority to issue a writ of attachment after judgment. *S. C., 1856, Montreal, Ex parte Corporation of the parish of St. Philippe, 6 L. C. R., 484; 5 R. J. R. Q., 150.*

828. Where limited authority is given to justices of the peace, they cannot extend their jurisdiction to objects not within it, by finding as a fact what is not a fact, and their warrant in such case will be no protection to the officer who acts under it. *V. A., 1860, Lower Candana, I re "Haidee," 10 L. C. R., 101.*

829. A justice of the peace has no jurisdiction in an action for money laid out and expended for repairs, his jurisdiction extending only to the recovery of fines and penalties. *C. C., 1861, Quebec, Matte vs Brown, 11 L. C. R., 443.*

830. Les deux juges de paix qui ont reçu la plainte et signé le bref d'assignation en vertu de la clause 14 du chapitre 18 de la 27 et 28 Vict., ont seuls juridiction pour juger finalement la cause; un autre juge de paix ne peut s'immiscer dans l'affaire et juger, si l'un des deux premiers est absent, et si celui qui est juge de paix siège avec lui, la conviction doit constater que ce troisième juge de paix siège en l'absence de l'un de ces deux premiers magistrats et du consentement de l'autre.

831. En règle générale, les juges de paix doivent adjuger sur les exceptions qui attaquent leur juridiction ou qui réclament des exemptions afin de permettre aux cours supérieures d'apprécier la justice de ces exceptions. *C. S., 1866, St-Hyacinthe, Dubord vs Boivin, percepteur du Revenu de l'Intérieur, 14 J., 203; 20 R. J. R. Q., 126, 504, 542, 544, 556.*

832. Dans une poursuite intentée sous l'article 398 et 1042 du Code municipal, pour la valeur de travaux sur une route, un juge de paix résidant dans une municipalité autre que celle où réside le défendeur, n'a pas juridiction, s'il n'appert au dossier qu'il n'y a pas de juge de paix dans la municipalité où réside le défendeur. *C. C., 1874, Richelieu, Lambert vs Lapalisse, 6 R. L., 65.*

832a. Les juges de paix n'ont pas juridiction pour entendre une plainte ou dénonciation accusant quelqu'un de s'être servi d'un langage insultant dans un bureau privé, quand même la plainte serait amendée avant la conviction, de façon à y ajouter que le langage insultant aurait été proféré sur la rue publique. *C. S., 1884, Montreal, Mireault vs Brunet et Picotte, M. L. R., 1 C. S., 123; 8 L. N., 60.*

833. En vertu de l'Acte des chemins de fer de la Puissance, ainsi qu'en vertu de l'Acte des chemins de fer de la province de Québec, de 1880, un juge de paix a juridiction pour entendre et décider une plainte faite par une corporation municipale contre une compagnie de chemin de fer (incorporée par un statut de la province de Québec, quoiqu'elle soit régie par l'Acte des chemins de fer de la Puissance, en vertu de la section 6, du chapitre 24, des Statuts du Canada de 1883, 46 Vict., vu qu'elle croise le chemin de fer Intercolonial), pour avoir obstrué un chemin public. *B. R., 1885, Québec, La Corporation de St-Joseph vs La Compagnie du chemin de fer Québec Central, 14 R. L., 54; 8 L. N., 82; 11 R. J. Q., 193.*

834. Lorsqu'un statut pourvoit qu'une amende peut être recouvrée devant le juge de paix le plus voisin, mais ne prescrit pas cette voie de poursuite, le recours de droit commun devant la cour de Circuit n'est pas exclu. *C. C., 1895, Québec, Bergeron vs Drolet, R. J. Q., 7 C. S., 526.*

835. Un juge de paix, résidant dans le comté où l'offense a été commise, a juridiction pour assigner le défendeur devant lui, entendre et juger la cause, bien qu'il y eût des juges de paix résidant dans le canton de Franklin où l'offense avait été commise. *C. C., 1895, Beauharnois, Séguin vs Shanks et Greaves, 2 R. J., 157.*

836. Un juge de paix, qui est en même temps membre d'un conseil municipal, est incompétent à connaître d'une poursuite portée par un officier de la municipalité, sur les instructions du conseil, pour infraction à un règlement municipal passé par le conseil avec le concours de ce juge de paix, comme conseiller municipal.

837. Dans l'espèce, la municipalité en question étant voisine de la cité de Montréal, et le juge de paix incompétent étant le seul juge de paix résidant en cette municipalité, cette poursuite a pu être faite devant un des magistrats de police de la cité de Montréal.

838. Il n'y a pas lieu au bref de prohibition lorsqu'il existe un autre remède. *C. S., 1897, Montréal, Tessier vs Desmoyers et Pruneau, R. J. Q., 12 C. S., 35.*

839. L'intimé, bien que juge de paix, pour le district de Beauharnois, assumait une qualité que la loi ne lui reconnaissait pas en s'intitulant juge de paix pour le comté de Beauharnois.

840. Les procédures adoptées et suivies dans la cause où l'intimé avait assumé la qualité de juge de paix pour le comté de Beauharnois, étaient d'une nature judiciaire, quoique nulles et illégales pour défaut de juridiction.

841. Le bref de prohibition émané en cette cause était une procédure régulière et légale aux fins de contraindre le juge de paix à discontinuer des procédures nulles et illégales. *B. R., 1897, Montréal, Dagenais vs Ellis et Labelle, 3 R. J., 96, 505.*

842. Une conviction prononcée par un juge de paix exerçant illégalement cette charge, n'ayant pas les qualification et qualité requises par la loi, peut être attaquée par "action directe."

843. Une défense en droit soutenant qu'une telle conviction ne peut être attaquée que par *certiorari* sera renvoyée avec dépens. *C. S., 1900, St-François, Corporation de Ham-Nord vs Juneau et al., 8 R. J., 165; 9 R. L., n. s., 40; R. J. Q., 21 C. S., 530.*

844. Legs.—Le seul tribunal compétent à juger une action en caducité de legs et en reddition de compte, est celui du domicile du *de cujus*, ou celui du lieu où sont situés ses biens; le fait que le *de cujus* serait mort dans un autre district et que l'action aurait été signifiée à l'exécuteur testamentaire personnellement dans ce même district, ne peut changer la juridiction du tribunal. *C. S., 1900, Montréal, Béchard vs Bernier, ès-qual., 3 R. P. Q., 36.*

845. Libelle.—En matière de dommages résultant d'un libelle dans un journal, le tribunal d'un district où le défendeur n'a pas son domicile, est compétent à connaître d'une action intentée pour recouvrer les dommages causés par la publication du libelle dans ce district. *C. S., 1878, Québec, Irvine vs Duwernay et al., 1 L. N., 138; 4 R. J. Q., 85.—B. R., 1892, Québec, White vs Langelier, R. J. Q., 1 B. R., 491; 16 L. N., 83.—B. R., 1901, Québec, Gosselin vs Belley, 4 R. P. Q., 233.*

846. La cour Supérieure, siégeant à Trois-Rivières, est incompétente à connaître d'une action en dommages contre un défendeur domicilié et assigné hors du district, pour libelle allégué avoir été publié par lui, "dans le district de Richelieu, dans celui de Trois-Rivières et en dehors d'iceux dans la province de Québec. *C. R., 1891, Québec, Barthe vs Rouillard et al., 17 R. J. Q., 26; 14 L. N., 172.*

847. In an action for libel in a newspaper published in the district of Bedford, and alleged to have been circulated in the district of St. Francis, throughout the province, and in some places outside of the province, and claiming damages therefor, the Superior court sitting in the district of St. Francis has no jurisdiction, the whole cause of action not having arisen within said district, and the defendant not being domiciled or served therein.

848. After the return of the action the plaintiff could not give jurisdiction by serving defendant's attorney with notice that he limited his action to damages caused by publication in the district of St. Francis; and a declinatory exception having been filed the action was dismissed for want of jurisdiction. *S. C., 1891, St. Francis, Ives vs Parmelee, 14 L. N., 377.*

849. En matière de libelle, la poursuite peut être intentée devant le tribunal du district où circule le journal dans lequel le libelle a été publié et où réside le demandeur. *C. S., 1907, Montréal, Humphrey vs The Success Co., 9 R. P. Q., 24.*

850. An action taken in the district of Quebec for damages alleged to have been caused in that district by the publication (circulation) therein of a newspaper, containing a libellous article alleged to have been written in Chicoutimi and printed and published in said newspaper, in Chicoutimi, by defendant, as editor of said newspaper, to satisfy the alleged hatred and malice of the proprietor thereof for the plaintiff, will, upon motion declining the jurisdiction of the said court, in the district of Quebec, upon the ground: 1. that plaintiff and defendant both reside in Chicoutimi where the action was served, and, 2. because "the whole cause of action" alleged in the declaration did not arise in the district of Quebec, be referred to the district of Chicoutimi for trial and judgment.

851. The difference between "right of action" (C. c. p. 34) and "the whole cause of action" (C. p. 94) discussed. *S. C., 1908, Quebec, Dubuc vs Delisle, 10 Q. P. R., 252; Q. J. R., 33 S. C., 456.*

852. La partie lésée par un article libelleux peut exercer son recours en dommages dans le district où le journal est expédié et où les dommages ont été causés, parce que c'est dans ce district que l'atteinte injurieuse et dommageable se produit, et c'est là que le droit d'action prend naissance.

853. Le nouveau Code en disant: "Où toute la cause d'action a pris naissance" n'a rien changé à la loi quant à ces actions par rapport au droit de poursuivre le défendeur dans un district étranger à celui où il réside. *C. S., 1908, Québec, Compagnie de Pulpe de Chicoutimi vs Delisle, R. J. Q., 34 C. S., 294.*

854. Loi des accidents du travail. — Dans une action en dommages pour indemnités, sous la Loi des Accidents du Travail, 9 Ed. VII, ch. 66, lorsque la cause est pendante en appel, la cour qui a juridiction pour accorder une pension alimentaire provisoire, sous l'article 23 de cette loi, est la cour Supérieure et non la cour d'Appel. *B. R., 1911, Montréal, Dominion Quarry Co. vs Dame Morin, 18 R. L., n. s., 1.*

855. Louage des choses.—L'acquéreur d'une propriété louée ne peut intenter, sous l'Acte des locateurs et locataires, une action en expulsion, contre le locataire de son vendeur qui est en possession de la propriété. Ce locataire ne pouvant être considéré comme le le locataire du demandeur. *B. R., 1845, Québec, Desallier vs Giguères, 1 R. de L., 388; 2 R. J. R. Q., 70.*

856. The plaintiff claiming £500 damages from the defendant, for breach of contract in refusing to give him possession of certain premises according to the terms of a written lease, brought his action under what is known as the lessor and lessee Act, and the defendant declined to the jurisdiction: In two decisions, one on the demurrer of the plaintiff and one on the merits of the exception, held that the court had no jurisdiction, and the exception must be maintained. *S. C., 1857, Montreal, Close vs Close, 3 J., 140.*

857. La demanderesse a une action par le Statut provincial 18 Vict., ch. 108 (des locateurs et locataires) pour réclamer simplement des dommages résultant de la violation d'une clause du bail, quoique ce bail soit expiré. *C. C., 1859, Montréal, Bédard vs Dorion, 3 J., 253.*

858. In an action on a lease for five months, where the term of a lease was less than a year, and the amount of the rent for the time specified did not exceed £50, the Circuit court had jurisdiction, notwithstanding the 5th section of the lessor and lessee Act, and notwithstanding the annual value or rent of the property leased would exceed £50, if the term extended to a period of one year. *C. C., 1859, Montreal, Clairmont et vir vs Dickson, 4 J., 4; 8 R. J. R. Q., 56.*

859. Sous le statut des locateurs et locataires, ce n'est pas le montant des dommages réclamés qui détermine la juridiction de la cour, mais le loyer annuel de la propriété. *C. C., 1859, Montréal, Bédard vs Douin, 3 J., 253.—C. C., 1861. Montréal, Barbier vs Verner, 6 J., 44.—C. S., 1863, Québec, Kelly vs Shrapnell, 13 D. T. B. C., 214; 11 R. J. R. Q., 301.*

860. Le montant annuel du loyer n'excédant pas $200 donne juridiction à la cour Supérieure d'entendre une cause portée pour arrérages de sept années de loyer, à raison de $100 de loyer par année, lorsque l'action est portée sur le droit commun. *C. S., 1862, Ste-Scholastique, Fisher et al. vs Vachon, 6 J., 189.*

861. Une action seulement pour recouvrement de loyers échus ne tombe pas sous l'opération du statut concernant les locateurs et locataires, mais doit être poursuivie suivant le cours ordinaire. *B. R., 1862, Montréal, Waggone vs Riker et al., 13 D. T. B. C., 102; 11 R. J. R. Q., 23.—C. C., 1885, Joliette, Bellerose vs Forest et al., 9 L. N., 66.—C. R., 1886, Québec, Hinds vs Donovan, 13 R. J. Q., 225; 10 L. N., 338.*

862. Dans une action pour éviction portée en raison de ce que les loyers d'une maison ne sont pas payés, en vertu de l'acte des locateurs et locataires et du statut qui amende cet acte, la cour n'a aucune juridiction et ne peut prendre en considération un montant dû pour le louage de meubles, quoique loués par le demandeur au défendeur par le même bail que la maison. *C. S., 1863, Québec, Kelly vs Shrapnell, 13 D. T. B. C., 214; 11 R. J. R. Q., 301.*

863. Une action pour la simple rescision d'un bail, sans aucune demande pour arrérages de loyers, ou pour dommages, peut être portée en vertu de l'Acte des locateurs et locataires; et la juridiction de la cour sera déterminée par le montant du loyer annuel des lieux. *C. S., 1864, Québec, Guy vs Goudreault, 14 D. T. B. C., 202; 12 R. J. R. Q., 508; 20 R. L., 398.*

864. An action of ejectment cannot be brought under the Act, C. S. L. C., ch. 40, respecting lessors and lessees, unless there be a lease, or a holding by permission of the proprietor, without lease, i. e., unless the relation of landlord and tenant exists between the parties.

865. Where the plaintiff alleges that there is no lease or holding by his permission, the defect cannot be cured or supplied by the allegation of the defendant, in his plea to the merits, that there was a lease. *C. R., 1866, Montreal, Doran vs Duggan, 2 L. C. L. J., 127; 18 R. J. R. Q., 281, 557.*

866. Dans une action en expulsion, la juridiction de la cour est déterminée par le montant spécifié au bail et non par le montant des acomptes demandés.

867. La cour de Circuit ne peut résilier un bail d'au delà de $100, quoique le montant demandé pour loyer soit de moins.

868. Par conséquent une telle action porté en cour de Circuit sera déboutée sur exception déclinatoire, sauf à se pourvoir au tribunal compétent. *C. C., 1872, Montréal, Dorion vs Poulain, 4 R. L., 566.*

869. Une convention par laquelle une personne loue à une autre un moulin pour douze ans, obligeant le locataire à faire certaines constructions sur le terrain loué et à payer un loyer annuel, est un bail ordinaire dont l'exécution peut être poursuivie sous l'Acte des locateurs et locataires. *B. R., 1876, Québec, Marett vs Robitaille et al., 9 R. L., 420.*

870. In the cities of Montreal and Quebec the Superior court has original jurisdiction, to the exclusion of the Circuit court in a case between lessor and lessee to rescind a lease. where the amount of rent or damages demanded exceeds $100. *Q. B., 1876, Montreal, Beaudry vs Denis, 20 J., 254.*

871. The Circuit court in Montreal has jurisdiction to rescind a lease of a house rented for $195 per annum, where the amount of damages asked for is within the jurisdiction of the court. *C. C., 1877, Montreal, Choquet vs Hart, 21 J., 305; 1 L. N., 209.*

872. Lorsque le locateur poursuit l'expulsion du locataire suivant le cours ordinaire de la procédure, la juridiction est déterminée par la valeur réunie de la location et des dommages réclamés. *C. R., 1882, Québec, Gauthier vs Désy, et Désy vs McGreevy, 9 R. J. Q., 13.*

873. La cour siégeant en vertu des articles 887 et 899 du C. p. c., et 1624, 1644 C. c., se déclarera *ex officio* incompétente même à juger une exception à la forme se plaignant de l'assignation seulement, sans invoquer le défaut de juridiction, et mettra le défendeur hors de cour, lorsque la demande sera pour loyers seulement.

874. La juridiction qu'exercent les cours Supérieure et de Circuit, en vertu de ces dispositions de la loi, est spéciale et exceptionnelle et c'est par une exception déclinatoire et non par une exception à la forme que le défendeur doit attaquer l'assignation pour répondre à une demande pour loyers seulement. *C. C., 1885, Joliette, Bellerose vs Forest et al., 9 L. N., 66.*

875. *Contra:* La cour qui prend connaissance des causes entre locateurs et locataires ne constitue pas un tribunal différent de la cour Supérieure, c'est au contraire le même tribunal siégeant spécialement pour ces causes; en conséquence, le défendeur qui prétend que la cause ne tombe pas sous l'Acte des locateurs et locataires ne peut faire valoir l'exception de juridiction; le recours qui lui compète est l'exception à la forme par laquelle il se plaint de l'insuffisance des délais d'assignation. *C. R., 1888, Montréal, Morgan vs Dubois, 32 J., 110.*

876. Les procédures spéciales permises par l'article 887 du Code de procédure civile entre locateurs et locataires ne s'appliquent qu'aux baux d'immeubles et non à ceux de meubles. *C. S., 1887, Montréal, Lusignan vs Rielle et vir, M. L. R., 3 C. S., 197; M. L. R., 4 B. R., 264; 10 L. N., 371; 12 L. N., 69; 32 J., 323; 16 R. L., 694.*

877. Depuis la mise en force du Code de procédure civile, toutes les actions résultant des rapports entre locateurs et locataires peuvent être intentées et jugées sous les dispositions des articles 887 et s. du Code de procédure civile. *C. S., 1889, Montréal, La Compagnie du Grand Télégraphe du Nord-Ouest du Canada vs La Compagnie du Télégraphe de Montréal, 17 R. L., 203; M. L. R., 6 C. S., 68; 13 L. N., 156.*

878. Quand la demande de résiliation d'un bail est intentée au milieu du terme de location, la compétence du tribunal se règle d'après la somme qui représente, à ce moment, l'intérêt des parties. *C. S., 1892, Montréal, Thivierge vs Moineau, R. J. Q., 2 C. S., 415; 16 L. N., 173.*

879. Une action en expulsion intentée contre un locataire, après l'expiration du bail pour obtenir la possession des lieux loués, et réclamant aussi la valeur de l'occupation depuis l'expiration du bail, doit être intentée dans la cour Supérieure ou la cour de Circuit suivant le montant réclamé. *C. Supr., 1892, Canada, Dame McBean et al. vs Blachford. 20 R. C. Supr., 269; 20 R. L., 397; M. L. R., 6 B. R., 273; 14 L. N., 35; 15 L. N., 149.*

880. Dans une poursuite entre locateur et locataire où ce dernier poursuit pour recouvrer $21.12 de dommages causés par l'eau provenant de la couverture de la maison louée, et pour forcer le propriétaire à réparer ce toit ou à être autorisé à le faire à sa place jusqu'à concurrence d'une somme de $90, l'action doit être intentée à la cour de Circuit, appelable, comme dans une action au-dessus de $100. *C. C., 1899, Valleyfield, Choquette vs Bélanger, 5 R. L., n. s., 52.*

881. La cour Supérieure a juridiction pour juger de la validité d'une saisie-gagerie en expulsion pour $110 de loyer dû en vertu de deux baux, dont l'un expiré, et $30 de loyer à écheoir. *C. S., 1900, Montréal, Leclaire et al. vs Beauchamp et vir, 3 R. P. Q., 312.*

882. Une action entre locateur et locataire, dans laquelle le locataire demande des réparations, ou à défaut la résiliation du bail, et à tout événement une somme de $12.50 à titre de dommages, est de la compétence exclusive de la cour de Circuit et l'incompétence de la cour Supérieure étant *ratione materiæ*, le tribunal devait d'office renvoyer la cause devant le tribunal compétent. *C. R., 1901, Montréal, Lafranchise vs Caty, R. J. Q., 19 C. S., 185.*

883. Une action par laquelle un locataire demande la résiliation d'un bail de $168 et $85 de dommages, est de la compétence de la cour de Circuit, et sera renvoyée à cette cour sur exception déclinatoire. *C. S., 1902, 1902, Montréal, de Grosbois vs Dame Bienville, 4 R. P. Q., 409; 8 R. L., n. s., 269.*

884. La juridiction de la cour de Circuit dans une cause au-dessous de $100, résultant de rapports entre locateur et locataire, est exclusive, même si, à la demande de deniers, est jointe une demande de résiliation d'un bail excédant $100 dollars: Partant, le jugement de la cour de Circuit sur cette demande est final et une inscription à la cour d'Appel de ce jugement sera rejeté sur motion. *B. R., 1905, Montréal, Palliser vs Consumers Cordage Co., 7 R. P. Q., 280; 12 R. J., 540.*

885. If in an action between lessor and lessee, the plaintiff asks that some repairs be made, or that he may be authorized to make such repairs, and that, at all events, the defendant be condemned to pay him the sum of $75 as damages already suffered, the Superior court has no jurisdiction *ratione materiæ*, and the Circuit court is the proper court to take cognizance of the case. Each party will pay his own costs in review. *S. C., 1909, Montreal, Lapierre vs Marcotte, Q. J. R., 37 S. C., 251; 10 Q. P. R., 435.*

886. Louage d'ouvrage.—Sous l'opération du Statut de la 12e Vict., ch. 55, sect. 3, pour punir la désertion des engagés, le juge de paix n'a juridiction que lorsqu'il y a preuve d'un contrat. *C. S., 1853, Montréal, Ex parte Rose, 3 D. T. B. C., 495; 4 R. J. R. Q., 42.*

887. Une action en dommages par un journalier contre son patron pour renvoi illégal, perte de salaire et de temps, et souffrances endurées, peut être intentée au lieu où l'agent du patron a engagé le défendeur. *C. S., 1903, Montréal, Pepin vs Turner Lumber Co., 5 R. P. Q., 178.*

888. Liability for tort is governed by the *lex loci actus*, and, in an action by an employee against his employer arising out of a personal injury, is not affected by the law of the place where the contract of lease and hire of work was made. Hence when a railway company running trains in both the provinces of Ontario and Quebec hired one of its servants in Quebec, and he was injured through the fault of the company in Ontario, his claim for compensation is governed by the law of the latter province. *S. C., 1910, Quebec, Marleau vs Grand Trunk Railway Co., 12 Can. Ry. Cas., 149; Q. J. R., 38 S. C., 394.*

889. Mandamus.—An application for a writ of *mandamus* under article 1023 of the Code of civil procedure, as amended by 35 Vict., (Q.), ch. 6, sect. 22, may be granted by a judge in chambers, even during term. *S. C., 1874, Montreal, Smith vs Sexton, 18 J., 193.*

890. Mandat. — Lorsqu'une lettre est écrite par un résident de Québec autorisant un agent à Montréal de retenir les services d'un détective de cette dernière place, l'action prise par ce détective pour ses services rendus doit être intentée à Montréal. *C. S., 1898, Montréal, Carpenter et al. vs Pinault, 4 R. L., n. s., 328; R. J. Q., 13 C. S., 352; 1 R. P. Q., 271.*

891. Le mandataire qui poursuit son mandant pour se faire indemniser des dépenses qu'il a encourues dans l'exécution de son mandat, peut intenter son action dans le district où le contrat de mandat a été fait.

892. Lorsque quelqu'un donne instruction à une autre personne de confier un mandat à un tiers, le contrat de mandat avec ce tiers est censé fait, non pas au lieu où les instructions ont été données, mais au lieu où ces instructions ont été exécutées et où le mandat a été confié au mandataire. *C. S., 1903, Québec, McDonald vs Rainville, R. J. Q., 24 C. S., 133; 10 R. L., n. s., 144.*

893. Mariage.—There is no recognized rule of general law to the effect that a matrimonial domicile gives jurisdiction to dissolve a marriage.

894. According to International Law the domicile for the time being of the married pair affords the only true test of jurisdiction to dissolve their marriage. *P. C., 1895, Ceylon, Le Mesurier vs Le Mesurier et al., 2 B. J. P. C., 287; 72 L. T. R., 873; 64 L. J. R., n. s. 97.*

895. Marque de commerce.—The questions which the court has jurisdiction to determine under the Act 53 Vict., ch. 14, are such as relate to rights of property in trade-marks, and not questions as to whether or not a trade-mark outgh not to be registered, or continued on the registry, because it is calculated to deceive the public or for such other reasons as are mentioned in R. S. C., ch. 63, sect. 12. *Ex. C., 1891, The Queen vs Van Dulken, Wieland and Co., 2 Ex. C. R., 304; 3 C. L. R., 225.*

896. The court of Exchequer has jurisdiction to rectify the register of trade-mark in respect of entries made therein without sufficient cause either before or subsequent to the 10th day of July, 1891, the date on which the Act 54-55 Vict., ch. 35, come into force. *Supr. C., 1892, De Kuyper and Son vs Van Dulken, Wieland and Co., 3 Ex. C. R., 88; 3 C. L. R., 239; 24 Supr. C. R., 114.*

897. Matelots.—Action was brought by a seaman for wages at Quebec, under articles of agreement that stipulated that "the several persons whose names are hereto subscribed hereby agree to serve on board the said ship, in the several capacities expressed against their respective names on a voyage from the port of Liverpool to Constantinople, thence, if required, to any ports and places in the Mediterranean or Black Sea, or wherever freight may offer, with the liberty to call at a port for orders, and until her return to a final port of discharge in the United Kingdom, or for a term not to exceed twelve months": It was held, that action for wages could be brought on such agreement at Quebec, and that the seamen could not be compelled to return to a final port of discharge in the United Kingdom. *V. A., 1855, Lower Canada, In re "Varuna," 1 S. V. A., 357.*

898. A seaman shipped for a voyage from Shields to Barcelona, thence to any other port or ports in the Mediterranean, Black Sea, Sea of Azov, or any port or ports on the coast of Africa, West Indies, South America, the United States, and British North America, and thence to a port of final discharge in the United Kingdom, or Continent of Europe, the voyage to terminate in the United Kingdom, and not to exceed so many days. The ship went from Shields to Barcelona, and thence to Quebec to load for a port of a final discharge in England: No right of action accrued to such seaman for wages in Quebec, and the court had no jurisdiction in such action, the voyage, according to the contract, not terminating at Quebec. *V. A., 1858, Lower Canada, In re "British Tar," 8 L. C. R., 272.*

899. La cour a juridiction sur demandes pour gages par des matelots étrangers contre le capitaine de leur vaisseau, dans ce port, et s'enquerra du *lex loci* pour constater s'il existe un contrat légal qui empêche le matelot de contraindre le paiement de ce qui lui est dû. *C. C., 1861, Québec, Carroll vs Ballard. 12 D. T. B. C., 247; 11 R. J. R. Q., 64, 449.*

900. A court of Vice-Admiralty has no power to enforce payment of seamen's wages due under a special contract. *V. A., 1865, Nova Scotia, In re "City of Petersburg," 1 Oldright, N. S. R., 814.*

901. Where a statute required the execution of a warrant or process under an order of two justices of the peace for seamen's wages to be authorized by the judge of the Vice-Admiralty court, the enactment imposed upon that court a duty to supervise the proceedings of the magistrates and it appearing that a warrant and process of two magistrates which had issued for the sale of an undivided interest in a vessel had not legally issued, a petition to authorize them was refused. *V. A., 1880, Quebec, In re The "Canadienne," 6 Q. L. R., 91; Cook V. A. Cas., 209.*

902. Although the court should not, as a general rule, interfere in disputes respecting the wages claimed by seamen of foreign vessels during the voyage, it should have jurisdiction and should exercise it where there appeared to be just cause for doing so. *V. A., 1884, Quebec, In re "The Mary Russell," 10 Q. L. R., 265.*

903. The Circuit court has no jurisdiction, except in certain exceptional cases, for the recovery of wages due to seamen employed on steamboats of more than twenty tons, or on other vessels of more than fifty tons, registered in Canada and navigating its inland waters. *C. C., 1887, Ottawa, Fox vs Beaton and Woodburn, 10 L. N., 387.*

904. Un juge de la cour Supérieure, dans la province de Québec, n'a pas juridiction originaire dans une poursuite pour gages, ou pour résiliation de l'engagement d'un matelot d'un vaisseau enregistré dans un port du Royaume-Uni. *C. S., 1889, Montréal, Haywood vs Cunningham, 20 R. L., 114.*

905. Mépris de cour.—A Superior court of original jurisdiction has inherent power to punish for scandalous contempt, whether the publication is pending the litigation to which it refers or after the termination of same.

906. Although the only publication alleged was at Montreal, in the Montreal judicial district, the resultant interference with the course of justice also took place at Quebec, where the judges attacked held court and the Superior court of the province of Quebec therefore had jurisdiction to deal with the offence by rule *nisi* in the Quebec judicial district. *K. B., 1910, Quebec, Fournier vs Attorney-General, 17 Can. Cr. Cas., 108; Q. J. R., 19 K. B., 431.*

907. Milice canadienne.—The parliament of Canada has, under the B. N. A. Act, exclusive jurisdiction in matters relating to militia, military and naval service, and defence, and consequently, the provisions of the Imperial Army Act, 1881, do not apply to Canada, so as to make persons not connected with the active militia of the Dominion liable in respect of acts which are offences under the Imperial Act, but not under the Militia Act of Canada. *Cour P., 1882, Quebec. Holmes vs Temple, 8 Q. L. R.,351; 2 Cart., 396.*

908. Minorité. — The judge in the district of Montreal has no jurisdiction to take cognizance of an advice of relations taken in the district of Iberville, for the election of tutor and subtutor to minors whose domicile is at Montreal. *S. C., 1872, Montreal, Ex parte Marcel Gauthier, 17 J., 17; 22 R. J. R. Q., 485, 566.*

909. Le tribunal n'a pas juridiction pour réviser la nomination d'un juge en chambre nommant un tuteur et un subrogé-tuteur. *C. S., 1899, Montréal, Bousquet et al. vs Dauphinais et Paquette, 2 R. P. Q., 366.*

910. La requête pour autorisation à vendre de gré à gré des biens-meubles de mineurs, d'une valeur au-dessous de $400, doit être présentée au tribunal du domicile des mineurs et non au tribunal du district où la succession de l'aïeul s'est ouverte, et où se trouvent les immeubles à vendre. *C. S., 1907, Montréal, Re Sasseville, 13 R. J., 504; 8 R. P. Q., 368.*

911. Lorsque le tuteur d'un mineur a son domicile dans un district différent de celui où réside le pupille avec sa mère, revêtue de la puissance paternelle et remariée, le tribunal du tuteur qui atteint l'âge de soixante-dix ans (274 C. c.,) est compétent pour lui nommer un remplaçant. *C. R., 1908, Québec, Lacasse et uxor vs Hardy et al., R. J. Q., 34 C. S., 247.*

912. Monopole.—A judge of the Superior court in the district of Quebec may hear, at Quebec, an application made under the Combines Investigation Act against a company having its principal place of business in the district of Montreal; said judge being an officer acting under a Dominion Statute, the order given to the company is not a judicial proceeding.

913. A declinatory exception to have the case referred to the district of Montreal will be dismissed. *K. B., 1911, Quebec, The United Shoe Machinery Co. vs Drouin et al., 12 Q. P. R., 289.*

914. Motion.—A question of jurisdiction cannot be tried upon motion. *S. C., 1857, Montreal, Elwes vs Francisco, 1 J., 188; 6 R. J. R. Q., 19.*

915. Un juge est incompétent à décider une motion faite par le défendeur, pour faire rejeter certaines particularités produites par les pétitionnaires, si ces particularités tendent à inculper un parent du juge. *C. S., 1880, Montréal, Massé et al. vs Robillard, 10 R. L., 226.*

916. Notaire.—Les fonctions de la Commission de discipline, lorsqu'elle entend une plainte contre un notaire, en vue de lui appliquer les peines disciplinaires, sont judiciaires, et partant, sujettes à prohibition en cas d'abus par défaut de juridiction. *C. Supr., 1891, Tremblay vs Bernier et al., 17 R.J.Q., Québec, 185; R. J. Q., 1 B. R., 176; 15 L. N., 373; 21 R. C. Supr., 409.*

917. When a charge derogatory to the honour of the profession of notary is made against a notary under the provisions of R. S. Q., art. 3871, which amounts to a crime or felony, the board of notaries has jurisdiction to investigate it without waiting for the sentence of criminal jurisdiction. *Supr. C., 1892, Canada, Tremblay vs Bernier et al., 21 Supr. C. R., 409; 17 Q. L. R., 185; Q. J. R., 1 Q. B., 176; 15 L. N., 373.*

918. Nullité d'ordre public.—Le tribunal doit prendre connaissance d'une nullité d'ordre public, quand même elle ne serait pas plaidée. *C. S., 1906, Montréal, Allan vs Robert, 13 R. L., n. s., 132.*

919. Obligation.—In the case of a notarial obligation executed at Montreal, the right of action for the recovery of the debt due thereunder originated at Montreal and not at the place where demand of payment had to be made. *C. R., 1880, Montreal, Duchesnay et al. vs La Rocque, 25 J., 228.*

920. Officiers publics.—The court has power to compel the performance of a public duty by public officers though the statutable time for performing the duty has passed; consequently the board of revisors was ordered to place names on the list of municipal

electors after the statutable time for performing the duty had passed. *C. R., 1886, Montreal, Dechêne vs Fairbairn et al., M. L. R., 2 S. C., 442; 10 L. N., 86; 30 J., 227.*

921. Parlement.—Courts of judicature in this province have no authority to pronounce an Act of the Legislature to be invalid, or to declare it null and void after it has been passed by the legislative council and assembly, and received the governor's assent, either on the ground that such Act interferes with the exercise of private rights, and is, therefore, unconstitutional, or under the royal instructions to the governor the Act ought not to have been passed without a suspending clause. *Supr. C., 1838, New Brunswick, Regina vs Kerr, Berton R. N. B., 367.*

922. The House of assembly passed a resolution adjudging plaintiff guilty of a contempt of the House, committed in the face of the House, and ordering his committeal to the common jail of the county of Halifax for the space of forty-eight hours.

923. The provincial legislature has power to enact a law to indemnify members against any action by reason of any proceedings in the House of the legislature. *Supr. C., 1893, Thomas vs Haliburton et al., 26 N. S., L. R. Russ. and Geld., 55.*

924. Paternité. — L'obligation alimentaire est purement personnelle, et les dispositions de l'article 34 du C. p. c. n'y sont pas applicables; de sorte qu'un fils naturel ne peut poursuivre l'administrateur de la succession de son père, nommé et domicilié dans la province d'Ontario, en déclaration de paternité et pour pension alimentaire; parce que son prétendu père avait, avant sa mort, son domicile dans le district de Montréal, où sa succession se serait ouverte; la cour Supérieure dans ce dernier district n'ayant pas juridiction. *C. S., 1890, Montréal, Dion vs Gervais, M. L. R., 6 C. S., 329; 13 L. N., 308.*

925. Pension alimentaire.—En vertu de l'article 54 du Code de procédure civile, la cour de Circuit connaît en dernier ressort et privativement à la cour Supérieure de toute demande dans laquelle la somme demandée est moindre que cent dollars. En matière de pension alimentaire, la juridiction de la cour de Circuit est déterminée par le montant de la pension mensuelle réclamée, pourvu que le montant ne dépasse pas la somme de $99.99 et un jugement de cette cour condamnant un défendeur à payer à un demandeur une pension mensuelle moindre que cent dollars, doit avoir son effet tant et au aussi longtemps qu'il n'a pas été modifié ou anéanti par un nouveau jugement de cette cour. *C. C., 1911, Beauharnois, Boyer vs Thibault, 17 R. J., 519.*

926. Pilotage.—The jurisdiction of the Vice-Admiralty court is not ousted in relation to claims of pilotage by the provincial statute 45 Geo. III, ch. 12, sect. 12. *V. A., 1836, Lower Canada, In re "Adventurer," 1 S. V. A., 101.*

927. The court of Vice-Admiralty has no jurisdiction in cases of pilotage where there has been a previous judgment of the Trinity House on the same cause of demand. *V. A., 1836, Lower Canada, In re "Phoebe," 1 S. V. A., 59.*

928. Point de départ.—Le bref étant le commencement de l'action, la cour a juridiction du jour de son émanation, quoique signifié à une personne qui a cessé d'être justiciable de cette cour depuis son émanation, par l'érection d'un nouveau district. *C. S., 1858, Montréal, Monty vs Reiter, 3 J., 26; 7 R. J. R. Q., 346.*

929. Port de mer.—Sur les bords de la haute mer, il n'y a que la terre non couverte par la mer qui fasse partie des comtés adjacents, et conséquemment la juridiction des tribunaux de ces comtés ne s'étend pas au delà de la ligne de basse marée.

930. Les baies, les golfes, les embouchures des fleuves, les havres, les ports, les rades, où les eaux se trouvent situées dans des gorges de la terre (*inter fauces terræ*) d'où l'on puisse voir d'un rivage à l'autre, font partie des comtés avoisinants ou adjacents, et conséquemment la connaissance de l'offense commise sur ces eaux appartient à la juridiction territoriale et non à l'Amirauté.

931. Dans l'espèce, l'offense ayant été commise dans le port de Percé, ce port fait partie du comté de Gaspé (qui est le comté adjacent) vu (*a*) que c'est une eau intérieure (*inland water*) presqu'entièrement entourée par des terres, et placée *inter fauces terræ*; (*b*) et vu que le statut en bornant ce comté au fleuve et en y renfermant les îles les plus rapprochées, y renferme également les eaux des ports et des rades qui s'étendent entre ces îles et la terre ferme, parce qu'elles sont *inter fauces terræ*.

932. Par conséquent, le magistrat de district du comté de Gaspé a juridiction pour connaître d'une offense, d'un délit ou d'un quasi-délit commis à cet endroit, et un bref

de prohibition pris à l'encontre de la décision de ce magistrat, doit être mis à néant. *C. R., 1902, Québec, Duguay vs North American Transportation Co., R. J. Q., 22 C. S., 517.*

933. Prescription. — Where the principal demand, in the Superior court, is dismissed on a plea of prescription, the court is without jurisdiction to pronounce upon an incidental demand made by the plaintiff for a sum of $49, and cannot refer such demand to the court having jurisdiction in an action for that amount. *S. C., 1899. Montreal, Ste-Marie vs La Cité de Montréal, Q. J. R., 16 S. C., 140.*

933a. Prêtre.—Le prêtre est justiciable des tribunaux civils comme tout autre citoyen. *C. S., 1877, St-Hyacinthe, Vigneux vs Rév. Messire Noiseux, 21 J., 89; 1 L. N., 212.— C. C., 1886, Montreal, Matte vs Bédard, 9 L. N., 251.*

934. Privilège d'ouvrier. — Dans une poursuite pour privilège d'ouvrier, c'est le montant réclamé seul, quelles que soient les conclusions prises, qui détermine la compétence du tribunal. *C. S., 1897, Montréal, Corbeil vs Montreal Investment and Freehold Co., 1 R. P. Q., 244.*

935. Procès par jury.—The court of Review has no jurisdiction to grant a new trial where the plaintiff has been non-suited owing to his absence at the calling of the case for trial. *C. R., 1879, Montreal, Bain vs White et al., 2 L. N., 330.*

936. Where jurisdiction is expressly conferred by statute it can only be taken away by express legislation, and not by mere implication.

937. And the Superior court in first instance being originally vested with jurisdiction to pronounce judgment on the verdict in a jury case, and there being no legislation expressly taking away such jurisdiction as to a motion for judgment on the verdict in a case arising in any district other than Quebec and Montreal, the original court still has jurisdiction to give judgment on the verdict in a case in a rural district, where the court of Review has dismissed adverse motions for judgment *non obstante veredicto* and for a new trial, and the record has then been remitted to the court below.

938. But the court of Review has nevertheless the right to adjudicate upon a motion for judgment on the verdict if such motion be made while the court is still seized of the record. *Q. B., 1895, Montreal, Ottawa and Gatineau Valley Railway Co. vs Rice, Q. J. R., 4 Q. B., 545; Q. J. R., 6 S. C., 53.*

939. Where jurisdiction is expressly conferred by statute it can only be taken away by express legislation, and not by mere implication. And the Superior court in first instance being originally vested with jurisdiction to pronounce judgment on the verdict in a jury case, and there being no legislation expressly taking away such jurisdiction as to a motion for judgment on the verdict in a case arising in any district other than Quebec and Montreal, the original court still has jurisdiction to give judgment on the verdict in a case in a rural district, where the court of Review has dismissed adverse motions for judgment *non obstante veredicto* and for a new trial, and the record has then been remitted to the court below. But the court of Review has nevertheless the right to adjudicate upon a motion for judgment on the verdict if such motion be made while the court is still seized of the record. *Q. B., 1897, Montreal, Canadian Pacific Railway Co. vs Ball, Q. J. R., 6 Q. B., 445.*

940. The Superior court, sitting in review, at Montreal, has no jurisdiction, either under 34 Vict., ch. 4, sect. 10, or 35 Vict., ch. 6, sect. 13 (Que.), to determine a motion for judgment upon the verdict in a case tried in one of the rural judicial districts, and therefore the court of Queen's Bench had no power to enter judgment for the respondent upon the verdict.

941. The court of Review, on a motion for new trial in the first instance, having in its discretion granted same, judgment should not have been reversed on appeal. *Supr. C., 1882, Canada, Grand Trunk Railway Co. vs Wilson, Cass. Dig. (2 ed.), 722; 1 Cout. Dig., 1216; 2 D. C. A., 131.*

942. Prohibition.—The judge in his district has jurisdiction to order the issuing of a writ of prohibition, even though he be not at the *chef-lieu*. *S. C., 1877, Kamouraska, Roy vs Fraser et al., 6 Q. L. R., 244.*

943. Promesse de vente.—Where a lease contained a promise of sale and the lessee was in possession, it was held, in an action in ejectment, that his right was a real right and that he could not be sued only where the property was situated. *S. C., 1880, Montreal, Menzies vs Bell et vir, 3 L. N., 159.*

944. Protonotaire et député protonotaire.—Where the plaintiff, after demand of plea and expiration of the delays, proceeded

to judgment in vacation before the prothonotary, and the defendant applied by motion to have it set aside, on the ground that, as no demand of foreclosure had been made, the prothonotary had no jurisdiction to grant the judgment: The court in its discretion might set aside such judgment on motion. *S. C., 1860, Montreal, Beaufield et al. vs Wheelel, 5 J., 21; 9 R. J. R. Q., 3.*

945. Le protonotaire ne peut, en vertu de la 22e Vict., ch. 5, sect. 11, rendre jugement en vacance dans une cause entre commerçant et commerçant, quoique l'action soit portée sur un compte en détail, si la demande n'est pas pour effets vendus et livrés, ou pour aucun article vendu et livré, ou pour argent prêté. *B. R., 1861, Québec, Cochran vs Benson et al., 12 D. T. B. C., 74; 10 R. J. R. Q., 165.*

946. Un jugement par défaut, en vacance, peut être rendu par un député-protonotaire. *B.R., 1862, Montréal, Waggoner vs Ricker et al., 13 D. T. B. C., 102; 11 R. J. R. Q., 23.*

947. Le protonotaire n'a le droit de recevoir aucun cautionnement, si ce n'est les cautionnements en appel. *C. S., 1863, Québec, Canadian Inland Steam Navigation Co. vs Reiffenstein, 13 D. T. B. C., 370; 11 R. J. R. Q., 405.*

948. Le protonotaire dans un district où le juge qui y administre la justice est tenu par la loi de résider dans un autre district, peut accorder une requête sans constater l'absence du juge. *C. R., 1869, Lynch vs Duncan et Duncan et Lynch, 15 J., 222.*

949. La forclusion du défendeur de plaider à l'action ne peut pas être accordée par le protonotaire en certains cas. *C. S., 1870, Montréal, Tracy vs Isaacson et al., 14 J., 236; 20 R. J. R. Q., 167, 539.*

950. A deputy prothonotary has power to authorize a tutor to take up the *instance* in and prosecute an action *en partage* already begun by the *auteur* of the minor. *Q. B., 1875, Montreal, Cutting vs Jordan, 19 J., 139.*

951. A question as to whether the deputy prothonotary is or is not of age cannot be raised incidentally so as to invalidate a writ signed by him. *C. R., 1875, Quebec, Nolan vs Dastous, 4 Q. L. R., 335.*

952. Le protonotaire de la cour Supérieure a juridiction concurrente avec les juges pour prononcer une interdiction, et la sentence du protonotaire doit être exécutée nonobstant la révision et l'appel, ce jugement n'est pas au nombre des ordres ou jugements mentionnés dans l'article 465 du C. p. c. *C. S., 1881, Montréal, Clément vs Francis, 12 R. L., 567.*

953. Le protonotaire a juridiction pour rendre jugement en vacance, dans une cause où la réclamation du demandeur est comme suit: $124.24, balance due pour du bois vendu et livré, suivant marché produit; $12.50, pour intérêt depuis le règlement du compte en question que le défendeur a promis et s'est obligé de payer, et $20, pour autant que le demandeur a payé, à la demande du défendeur et pour lui-même. *B. R., 1881, Québec, Bruneau vs McCaffrey, 11 R.L., 253; 7 R. J. Q., 364; 5 L. N., 135; 1 D. C. A., 313.*

954. Le protonotaire n'a pas juridiction pour rendre jugement par défaut ou *ex parte* dans une action fondée sur un billet prescrit à sa face même, avec allégation d'interruption de prescription, cette allégation donnant à l'action un caractère particulier, et exigeant une preuve documentaire ou testimoniale qui ne peut être faite que devant le tribunal régulier et dans les formes requises; partant, un tel jugement est radicalement nul et le défendeur peut invoquer cette nullité par opposition à jugement. *C. R., 1896, Montréal, Campbell vs Baxter, R. J. Q., 10 C. S., 19.*

955. A claim for interest may be included in the judgment rendered by the prothonotary under article 91 C.p.c., as being an accessory of the principal demand; a promise to pay a certain rate of interest may also be fairly deemed an "agreement to pay a specific sum of money" within the meaning of that article.

956. An insolvent who alleges that his estate has been retroceded to him, may sue for, and obtain judgment by the prothonotary upon an account due the estate, even though he fail to prove such retrocession.

957. If plaintiff has not in fact obtained a retrocession, defendant should seek relief from the judgment by opposition under C.p.c. 483, and not by a resort to review, which latter recourse, when based upon a technicality, the court will not encourage. *C. R., 1896, Quebec, Chouinard vs Bernier, Q. J. R., 11 S. C., 121.—Q. B., 1892, Quebec, Lemay vs Martel, Q. J. R., 1 Q. B., 160.*

958. Lorsque le défendeur, poursuivi pour loyer échu et à échoir, avec saisie-gagerie et conclusions en résiliation du bail, a confessé jugement pour le montant du loyer échu, le protonotaire, sur cette confession de jugement, n'a pas le pouvoir de maintenir la saisie-gagerie ne de prononcer la résiliation du bail. *C. R., 1898, Montréal, Boulrice vs Rhéaume, R. J. Q., 15 C. S., 20.*

959. Un jugement rendu par le protonotaire dans une action pour salaire, est valable à sa face, bien qu'il paraisse avoir été rendu par le juge.

960. La manière de se plaindre des irrégularités d'un tel jugement est par voie d'appel, de révision ou d'opposition à jugement, mais non par voie de contestation de saisie-arrêt après jugement. *B. R., 1899, Montréal, Compagnie du chemin de fer des Comtés Unis vs Letendre, 3 R. P. Q., 295.*

961. Le protonotaire n'a pas juridiction pour donner acte ou prononcer une ordonnance sur un désistement; et partant, lorsqu'un désistement est produit au greffe par une partie au lieu de l'être à l'audience, la partie adverse doit s'adresser, par inscription, au tribunal, afin d'obtenir un jugement conformément à ce désistement. *C. S., 1903, Montréal, Mageau vs La Compagnie d'Assurance Mutuelle contre le feu de la Cité de Montréal, R. J. Q., 27 C. S., 208; 10 R. L., n. s., 251; 6 R. P. Q., 21.*

962. A writ or order for coercive imprisonment cannot be issued by a deputy-prothonotary of the court, and an imprisonment effected in virtue thereof is illegal. *S. C., 1903, Montreal, Gaudet vs Archambault and Archambault and Dame Rouillard, 6 Q. P. R., 27.*

963. Le protonotaire n'a pas de juridiction pour condamner un tiers-saisi contre lequel un défaut de déclarer a été pris. C. p. c., 678, 691. *C. R., 1905, Québec, Crépeau vs Tremblay et al., R. J. Q., 27 C. S., 99, 156.*

964. Le protonotaire, en l'absence du juge, a juridiction pour accorder une motion demandant la permission de produire, au lieu d'une réponse générale à la défense, une réponse spéciale.

965. Le protonotaire n'est pas tenu d'avertir les parties du jour où il rendra un jugement, et la règle, que les parties sont censées être présentes en cour lorsque jugement sur une demande quelconque est rendu, s'applique aux jugements rendus par le protonotaire. *C. S., 1906, Rimouski, King Brothers, Ltd., vs Blais, 12 R. J., 319.*

966. "Quo warranto".—A petition in the nature of a *quo warranto*, for the purpose of ousting a municipal councillor from his office, is a contestation of his election, and therefore, by article 4276 R. S. Q., the jurisdiction of the court is confined to the district where the election was held. *C. R., 1903, Quebec, Guay vs Fortin et al., Q. J. R., 24 S. C., 210; 10 R. L., n. s., 219.*

967. The special jurisdiction given to the Circuit court, and the District Magistrate's court *quoad* contestations of the "appointment" of municipal councillors made by the electors does not include cases against those who are incapacitated by law from "filling" municipal offices. In such cases, the Superior court has jurisdiction. *S. C., 1910, Pontiac, Leggs et al. vs Jewell, R. J. Q., 17 S. C., 244.*

968. "Ratione materiæ."—A court that has no jurisdiction *ratione personæ* on the face of the action over a defendant who fails to appear, can neither entertain the suit, nor make the order of reference to the competent court mentioned in article C. c. p., 82, 170, 171. *C. R., 1905, Montreal, The Canadian General Electric Co. vs The Canada Wood Manufacturing Co., Q. J. R., 29 S. C., 148.*

969. Le défaut de juridiction *ratione materiæ* peut être invoqué en tout état de cause, mais la partie qui ne l'a pas invoqué par une exception déclinatoire ne doit, si elle réussit, avoir que les mêmes dépens qu'elle eût obtenus, si elle l'eût plaidé ainsi. *C. S., 1905, Québec, Marois vs Lafontaine, R. J. Q., 27 C. S., 174.*

970. "Ratione personæ." — Want of jurisdiction *ratione personæ vel loci* is only waived by the appearance of the defendant and his default to plead it within the delays; it does not give a court power to condemn by default a defendant improperly summoned.

971. If want of jurisdiction is pleaded by the defendant, the duty of the court, is to reserve plaintiff his recourse before the competent tribunal. *C. R., 1905, Montreal, Canadian General Electric Co. vs Canada Wood Manufacturing Co., 7 Q. P. R., 140; 11 R. L., n. s., 533.*

972. Reddition de compte.—Les tribunaux de notre province ont juridiction pour juger d'une action en reddition de compte intentée contre un étranger qui est régulièrement assigné à l'endroit où il possède des biens.

973. Le fait qu'il réside en pays étranger, lorsqu'il possède des biens dans cette province, ne le soustrait pas à la juridiction de nos tribunaux, lors même que l'action en reddition de compte prendrait naissance dans l'ouverture d'une succession alors que l'ouverture de telle succession a lieu en pays étranger. *B. R., 1905, Québec, De Bigaré et vir vs De Bigaré, R. J. Q., 14 B. R., 26.*

974. Une action en délivrance de legs et en reddition de comptes contre un exécuteur testamentaire doit être intentée dans le district où la succession s'est ouverte et où sont situés les biens. *C. S., 1908, Montréal, Bélanger vs Paradis, 9 R. P. Q., 371.*

975. Rente constituée. — An action instituted by the Crown for the recovery of arrears of constituted tents replacing seigniorial dues may be brought before the Superior court, even where the amount involved is less than $100, and a motion for the dismissal of such action for want of jurisdiction will be rejected. Especially has the Superior court jurisdiction in such an action where its conclusions are hypothecary and for passing of new title. *S. C., 1897, Quebec, Regina vs Côté, 1 Q. P. R., 176; Q. J. R., 12 S. C., 476.*

976. La cour de Circuit, siégeant au chef-lieu d'un district, n'est pas compétente pour connaître et juger une action personnelle de $12 pour arrérages d'une rente annuelle constituée.

977. La cour Supérieure est compétente pour connaître et juger une telle action qui peut, en conséquence originer à la cour Supérieure. *C. S., 1902, Kamouraska, Lebel vs Langlois, R. J. Q., 22 C. S., 239.*

978. Une action personnelle en recouvrement d'arrérages de rente constituée seigneuriale, au montant de $0.67, peut être intentée devant le tribunal de la cour Supérieure, nonobstant la disposition de l'article 5743 S. R. P. Q., qui attribue dans ce cas la juridiction à la cour de Circuit ou à la cour des Magistrats. *C. S., 1902, Montmagny, La Rue vs Gagnon, 8 R. J., 229.*

979. Rente foncière.—Une action instituée en recouvrement d'arrérages de rente foncière constituée, même pour un montant moindre que $100, est bien portée devant la cour Supérieure, et une motion demandant son renvoi pour défaut de juridiction sera renvoyée. Dans l'espèce, l'action est mixte vu que les conclusions sont en déclaration d'hypothèque et en passation de titre nouvel et, partant, elle est de la compétence de la cour Supérieure. *C. S., 1897, Québec, Regina vs Côté, R. J. Q., 12 C. S., 476; 1 R. P. Q., 176.*

980. Renvoi à tribunal compétent.— Le tribunal, où une instance est pendante, n'est pas dessaisi de la cause par la transmission du dossier dans un autre district pour y être procédé à la preuve; et c'est le tribunal qui a permis sa transmission qui doit ordonner son renvoi. *C. R., 1886, Québec, Smith vs Marquis, 12 R. J. Q., 139.*

981. An action manifestly beyond the jurisdiction of the court may be dismissed on motion, even after plea filed. *C. C., 1885, Montreal, Soucis vs Buchanan, 8 L. N., 371.*

982. La cour peut, sur requête d'une partie, renvoyer une cause à un autre tribunal, si la question de juridiction vient d'être décidée par un tribunal dont la décision semble bien fondée. *C. S., 1897, Montréal, Corbeil vs Montreal Investment and Freehold Co., 1 R. P. Q., 244.*

983. Article 170 C. c. p. applies only to a case in which the whole record may be sent before the competent tribunal; therefore, in a case in which part of the demand is within the jurisdiction of the Superior court, and the balance of the demand is exclusively within the jurisdiction of the Circuit court, the Superior court will dismiss on motion that part of the demand with regard to which it has no jurisdiction. *S. C., 1898, Sherbrooke, Corporation of the township of Dudswell vs Quebec Central Railway Co., 1 Q. P. R., 383.*

984. Ce n'est qu'à la demande du défendeur dans tous les cas, ou d'office dans le cas d'incompétence *ratione materiæ* seulement, que le tribunal incompétent peut renvoyer devant le tribunal compétent.

985. Par suite, lorsque, dans une action en déclaration d'hypothèque, l'immeuble étant situé dans le district de Québec, intentée dans le district de Montréal, le défendeur, domicilié à Québec, ne comparaît pas, la cour Supérieure à Montréal, incompétente *ratione personæ*, ne peut renvoyer l'action à Québec et doit en débouter le demandeur. *C. R., 1909, Montréal, La Foncière vs Bolduc, R. J. Q., 38 C. S., 128.*

986. Lorsqu'un défendeur assigné devant un tribunal incompétent *ratione personæ*, ne comparaît pas et que l'action est renvoyée au tribunal compétent, il a droit d'en avoir avis et d'être mis en demeure de se défendre, avant qu'il soit procédé ultérieurement. *C. S., 1911, Arthabaska, Clément vs Dodier, R. J. Q., 41 C. S., 289.*

987. Répétition de l'indu.—Une action en répétition d'un montant payé par un agent à commission à son principal ne peut être prise au lieu où l'argent ainsi payé en trop a été déposé pour être transmis par la banque, si le contrat entre les parties n'est pas intervenu à ce même lieu. *C. S., 1903, Montréal, Dame Hamel et vir et al. vs Stapleton, 5 R. P. Q., 247.*

988. Requête civile.—La cour Supérieure est la seule compétente pour recevoir

une requête civile, même lorsque la cause a été décidée en dernier ressort par un tribunal plus élevé. *C. S., 1897, Montréal, Durocher vs Durocher, 1 R. P. Q., 90; R. J. Q. 12, C. S., 373.*

989. Responsabilité civile.—Les tribunaux civils, en prononçant sur les demandes de dommages en matière de responsabilité, n'ont d'autres pouvoirs que de fixer la somme qui représente le préjudice souffert, et condamner la partie responsable à la payer à la partie lésée.

990. Ils ne sont, en aucune façon, appelés à exercer le pouvoir répressif ou correctionnel, par infliction de peine ou de punitions, qui est de la compétence des tribunaux criminels. *B. R., 1908, Montréal, French vs Hétu, R. J. Q., 17 B. R., 429.*

991. Réunion de causes.—The Superior court sitting in one district has no authority to order that the record of a cause pending in such district be transmitted to another district, to be joined to the record of a cause therein pending. *S. C., 1891, Montreal, Compagnie du chemin de fer de la Baie des Chaleurs vs MacFarlane et al., M. L. R., 7 S. C., 272; 14 L. N., 313; 21 R. L., 425.*

992. Saisie-arrêt après jugement.—Sur contestation de la déclaration d'un tiers-saisi, la cour de Circuit a juridiction indépendamment du montant représenté par la valeur des effets que le tiers-saisi a déclaré avoir eus du défendeur. *C. C., 1889, Arthabaska, Dionne vs Lacourse et Provencher, 1 R. J., 348.*

993. La contestation de la déclaration du tiers-saisi est une instance séparée et distincte de celle sur laquelle a été prononcé le jugement que la saisie-arrêt exécute, et lorsque cette contestation demande contre le tiers-saisi une condamnation au paiement d'une somme dont le montant, formé du capital, des intérêts et des frais dus au saisissant, excède la juridiction de la cour de Circuit, elle doit être renvoyée à la cour Supérieure. *C. S., 1881, Québec, Wright vs Corporation de Stoneham et Tewkesbury et McKee, 7 R. J. Q., 133; 4 L. N., 280;*

994. On the contestation of the declaration of a garnishee in the Circuit court, said court has jurisdiction to pronounce upon the validity of a deed invoked by the garnishee to prove title to goods in his hands, though the price or consideration mentioned in the deed exceed $200. *C. R., 1892, Montreal, Adams et al. vs Boucher, Q. J. R., 2 S. C., 182; 16 L. N., 56.*

995. Un juge en chambre n'a pas juridiction pour déclarer une saisie-arrêt après jugement tenante; une motion à cet effet sera renvoyée de la chambre à l'audience. *C. S., 1897, Montréal, Smith vs Griffin et Harvey et al., 4 R. L., n. s., 137; R. J. Q., 13 C. S., 221; 1 R. P. Q., 146.*

996. Saisie-arrêt avant jugement.—Le défendeur résidait à Brantford, dans le Haut-Canada, les demandeurs le poursuivirent dans la cour Supérieure à Montréal, l'action fut commencée par un bref de saisie-arrêt entre les mains de la Compagnie d'Assurance, la Phœnix, le défendeur ayant été sommé sous les provisions de la 12e Vict., ch. 38, sect. 84, comparut par procureur, et plaida par exceptions déclinatoires et à la forme: Les tiers-saisis, lors du service du bref sur eux, étant endettés au défendeur en une certaine somme d'argent, les demandeurs avaient droit de poursuivre le défendeur dans le district de Montréal, et les deux exceptions devaient être déboutées. *C. S., 1860, Montréal, Chapman et al. vs Nimmo et Phœnix Assurance Co., 11 D. T. B. C., 90; 9 R. J. R. Q., 394.*

997. Une saisie-arrêt avant jugement, prise *pendente lite*, au cours d'une action en cour Supérieure, où le demandeur réclame $62.42, et conclut de plus à ce que le défendeur soit condamné à cesser ses empiétements sur le terrain du demandeur, et qui conclut à ce qu'elle soit jointe à l'action déjà prise, est du ressort de la cour Supérieure, bien que le montant réclamé ne soit que de $62.42. *C. S., 1911, Arthabaska, Pelletier vs Rajotte, 13 R. P. Q., 57.*

998. Saisie et vente de meuble.—The plaintiff revendicated a pianoforte which had been purchased by the defendants, at a judicial sale of the goods of a party to whom the plaintiffs had leased the instrument. This sale was made by the bailiff in a different district from that in which the instrument was seized.

999. The sale was null and void, and could not convey any right of property as against the proprietors; and the court had power to declare the sale null, without any conclusions to that effect in the plaintiff's declaration or special answers. *Q. B., 1866, Montreal, Nordheimer vs Duplessis, 1 L. C. L. J., 64; 2 L. C. L. J., 105; 18 R. J. R. Q., 141, 591.*

1000. Saisie et vente d'immeuble. — The sale of land situated in one province cannot be conducted, nor can possession be given by a court in another province. Nor has either the Supreme court of Canada, or His Majesty in council sitting in appeal, any wider jurisdiction. *P. C., 1878, Supr. C., Canada, Ontario, Great North-West Central Railway vs Charlebois et al., 2 B. J. P. C., 221; 68 L. J. R., n. s., 25; 79 L. T. R., 35.*

1001. Saisie-revendication. — Mainlevée d'une saisie-revendication peut être accordée par un juge en chambre sur le rapport du shérif fait avant le jour fixé par le bref et sur les affidavits produits par les parties. *C. S., 1859, Montréal, La Société de Construction Canadienne de Montréal vs Lamontagne, 3 J., 185.*

1002. An attachment in revendication is a real action, whether of moveables or immovables, and should be brought in the place where the property seized is situated. *S. C., 1879, Montreal, Ethier vs Dandurand et al., 2 L. N., 158.*

1003. Le propriétaire de marchandises, qui les consigne pour vente à un facteur dans un autre district, ne peut les saisir-revendiquer entre les mains de ce dernier que par action prise devant le tribunal de son domicile, et après remboursement des avances faites par ce dernier sur les marchandises. *C. S., 1885, Québec, Gourdeau vs Cassils et al., 15 R. J. Q., 258; 12 L. N., 410.*

1004. Where the plaintiff domiciled in the district of M., revendicates as his property goods in the possession of a person domiciled in another district, and alleged to be illegally detained by him therein, the defendant should be impleaded in the district of his domicile.

1005. Where the action is manifestly beyond the jurisdiction of the court, it will be dismissed even though no declinatory exception has been pleaded.

1006. A person who intervenes in the suit (the defendant making default) in order to contest such seizure may raise the question of jurisdiction by his plea to the merits, without having filed a declinatory exception within four days from the allowance of the intervention; but in such case he will not be awarded costs on the intervention.

1007. The intervening party in such case is not bound by any consent to the jurisdiction which may be proved to have been given by the defendant before the institution of the action. *S. C., 1890, Montreal, Goldie et al. vs Beauchemin et al., and Rasconi, M. L. R., 6 S. C., 495; 13 L. N., 415; 16 L. N., 55; Q. J. R., 1 Q. B., 385.*

1008. Le demandeur revendiquait devant la cour Supérieure, en vertu d'un contrat lui donnant le droit de les revendiquer, des meubles vendus au défendeur pour le prix de $118, sur laquelle vente il restait dû une balance de $79, et le demandeur, par ses conclusions, demandait que ces meubles lui fussent remis, à moins que le défendeur ne lui payât la balance due. La déclaration ne contenait aucune évaluation des effets: Le demandeur offrant de laisser le défendeur en possession des effets sur paiement de la somme de $79, avait fixé à cette somme la valeur des effets revendiqués, et partant, la demande était de la juridiction exclusive de la cour de Circuit. *C. S., 1896, Montréal, Wilder et al. vs Vallière et al., R. J. Q., 10 C. S., 140.*

1009. Une action en revendication de parts dans une compagnie étrangère peut être intentée devant le tribunal du domicile de l'un des défendeurs et de l'un des mis en cause, et l'autre mis en cause, la compagnie, ne peut demander le renvoi de l'action, quant à elle, sur le motif qu'elle est étrangère. *C. S., 1903, Montréal, Dame Kinsella, Dame Kinsella et vir et Hosmer et al., 6 R. P. Q., 137.*

1010. Lorsque des biens mobiliers ont été saisis-revendiqués dans un district en vertu d'un bref émané dans un autre district, la requête pour enlever au gardien judiciaire la possession provisoire de ces effets doit être présentée au juge du district où le bref a émané. *C. S., 1908, Richelieu, Hurteau vs Connolly et al , 10 R. P. Q., 8.*

1011. Salaire (Loi Lacombe).—L'article 1147a C.p.c. concernant la saisie des salaires ou gages, qui permet au défendeur, sous certaines conditions, de déposer entre les mains du greffier de la cour, la partie saisissable de son traitement, tel que sanctionné par le Statut de Québec, 3 Ed. VII, ch. 57, est une loi spéciale applicable uniquement aux causes non-appelables de la cour de Circuit, et elle ne peut recevoir d'application devant la cour des Commissaires. *C. C., 1904, Beauharnois, Laberge vs Green et Montreal Cotton Co., 10 R. J., 572.*

1012. Article 1147a of the Code of civil procedure being contained in that part thereof, which applies to the Circuit court, is limited to cases in that court, and does not stay the

proceedings under a writ of garnishment of wages issued out of the Superior court. *S. C., 1905, Quebec, Larochelle vs Lavoie et Chemin de fer du Pacifique Canadien, 12 R. L., n. s., 533; Q. J. R., 27 S. C., 534; Q. J. R., 31 S. C., 317.—S. C., 1906, Montreal, Brunet vs Bastien and Laurin, 12 R. L., n. s., 534; 8 Q. P. R., 88.*

Contra:: S. C., 1904, Montreal, Godin vs Flanagan and Sharples, 7 Q. P. R., 6.—S. C., 1906, Montreal, Mace vs Gardner and McMillan, 12 R. L., n. s., 529; 8 Q. P. R., 98; Q. J. R., 30 S. C., 520.—S. C., 1906, St-Hyacinthe, La Banque St-Hyacinthe vs Desaulniers et al., Q. J. R., 30 S. C., 512.—S. C., 1906, Montreal, Levinoff vs Fournier, Q. J. R., 30 S. C., 416.—S. C., 1909, Neveu vs Allard and Tremblay, 15 R. L., n. s., 415.—S. C., 1909, Quebec, Lemieux vs St-Laurent and Boivin and St-Laurent, 11 Q. P. R., 281.

1013. Sauvetage.—A suit for salvage of a ship stranded on a sandbank, in the river St. Lawrence, the *locus in quo* being *infra corpus comitatus*, was not one of Admiralty jurisdiction, and a prohibition was granted to stay further proceedings therein. *K. B., 1811, Quebec, Hamilton vs Fraser, S. R. C., 21; 1 R. de L., 509; 1 R. J. R. Q., 115, 515; 19 R. L., 323.*

1014. The amount of an undertaking to pay salvage, in the court of Admiralty of another British province, may be recovered in Canada. *K. B., 1818, Quebec, Moore vs Muir, 1 R. de L., 353; 2 R. de L., 207; 2 R. J. R. Q., 55.*

1015. In case of wreck in the river St. Lawrence (Rimouski), the court has jurisdiction of salvage. *V. A., 1837, Lower Canada, In re "Royal William," 1 S. V. A., 107.*

1016. The Vice-Admiralty court had jurisdiction to award reasonable remuneration in respect of a case for salvage service. *Ex. C., 1891, In re "Costa Rica," 3 Ex. C. R., 23.*

1017. Séparation de biens.—L'action en séparation de biens doit être portée dans le district où les parties ont leur domicile. *C. S., 1859, Montréal, Kennedy vs Bédard, 3 J., 284; 9 D. T. B. C., 344; 15 R. J. R. Q., 107.*

1018. L'action en séparation de biens est valablement intentée dans le district où le défendeur est assigné personnellement, conformément aux dispositions de la section 26 du chapitre 72 des S. R. B. C. *B. R., 1866, Montréal, Harnois vs St-Jean, 10 J., 76; 16 D. T. B. C., 255; 2 L. C. L. J., 19; 15 R. J. R. Q., 107.*

1019. Le jugement en séparation de biens obtenu dans un district autre que celui du domicile du mari, est d'une nullité radicale et absolue, et n'a pu avoir l'effet légal de dissoudre la communauté de biens existant entre les conjoints. *C. S., 1874, St-Jean, Molleur vs Dame Déjadon et vir, 6 R. L., 105.*

1020. Séparation de corps.—Le tribunal du domicile de l'époux est seul compétent à connaître d'une action en séparation de corps intentée par l'épouse. Le défaut de juridiction d'un autre tribunal, étant *ratione materiæ*, peut être invoqué à l'audition au mérite et en l'absence d'un plaidoyer déclinatoire.

1021. Une disposition statutaire qui donne au "tribunal du district de Québec juridiction concurrente avec celui du district de Beauce sur toutes les poursuites et procédures instituées par ou contre des personnes résidant dans les paroisses de.... Ste-Claire, etc.," est générale et n'affecte pas la règle spéciale de l'article 192 du Code civil, qui veut que l'action en séparation de corps soit portée devant le tribunal du district dans lequel les époux ont leur domicile. Il s'en suit que, si ce domicile est à Ste-Claire, l'action en séparation de corps intentée par l'un des époux devant la cour Supérieure, siégeant à Québec, doit être renvoyée pour défaut de juridiction *ratione materiæ*. *C. S., 1890, Québec, Bouchard vs Simard, 16 R. J. Q., 348; 14 L. N., 110.*

1022. Séquestre.—En vertu des articles 645 et 876 du Code de procédure, un juge en chambre a le pouvoir de nommer un séquestre à une saisie d'immeubles, lorsque cette saisie est retardée par quelqu'opposition. *B. R., 1882, Montréal, Morgan vs Lord et al., 3 D. C. A., 119. V. no 667 ci-dessus.*

1023. Société.—La signification d'une action à la place d'affaires d'une société dans un district différent de celui d'où le bref a émané, et d'où le droit d'action a pris naissance, même dans le cas où l'un des membres de telle société est domicilié dans le district où l'action est intentée, est insuffisante pour donner juridiction au tribunal. *C. S., 1863, Québec, Poston et al. vs Hall et al., 13 D. T. B. C., 127; 11 R. J. R. Q., 275; 13 R. L., 436.*

1024. Société d'agriculture.—Aux termes de la section 1665 des S. R. P. Q., tous les différends soulevés entre les sociétés d'agriculture ou entre les membres et officiers d'une société d'agriculture en cette province, qui ne peuvent être réglés par elles, doivent être

soumis à la décision du commissaire d'agriculture et de la colonisation, et la décision de ce dernier est finale. *C. C., 1895, Joliette. Société d'Agriculture du comté de Montcalm vs Société d'Agriculture no 1 du comté de Joliette, 1 R. J., 275.*

1025. Société de bienfaisance et religieuse.—The civil courts of justice have jurisdiction over private voluntary religious or other lawful associations, to hear and determine complaints made by their members who may have been injured as to their rights, and to inquire into the law and rules of the tribunal or authority which has inflicted an alleged injury to one of his members. *P. C., 1874, Quebec, Brown vs Curés et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de Notre-Dame de Montreal, 1 B. J. P. C., 142, 191, 207, 547, 616; L. R., 6 P. C., 157; 44 L. J., P. C., 1; 17 J., 89; 20 J., 228; 2 R. L., 257; 3 R. L., 129, 176, 179; 6 R. L., 378; 1 R. C., 107, 477; 3 R. C., 471; 21 R. J. R. Q., 169.*

1026. Members of charitable and provident societies should not be allowed to litigate their grievances in courts of law until they have exhausted every possible means of redress afforded by the internal regulations of their societies.

1027. Therefore, where the plaintiff being expelled from the Ancient Order of Foresters, filed his bill for restitution thereto on the ground of illegal expulsion, but it appeared that the rules of the society provided certain internal tribunals to which he might have appealed for redress, but had not, this court refused to interfere. *Ch., 1882, Ontario, Essery vs Court Pride of the Dominion, 2 O. R., 596.*

1028. Le tribunal ne doit pas intervenir dans la décision des membres d'une association, à moins que cette décision ne soit *ultra vires* ou contre les règlements de l'association, quand même il n'y aurait aucun tribunal d'appel par les règlements de l'association même. *C. S., 1888, Montréal, McIver vs La Bourse de Commerce de Montréal, 17 R. L., 696.*

1029. A benefit society is not an insurance company carrying on a general business of insurance and article 95 C. p. does not apply to such societies.

1030. The fact that a former member of a benefit society died in Montreal does not give the courts of the district of Montreal jurisdiction to try an action for the recovery of the amount of an indemnity due by such benefit society.

1031. The said society having been created for a local object and having its only place of business in the district of Quebec, where the deceased was admitted to membership. *S. C., 1899, Montreal, Giroux vs Union St-Joseph de Notre-Dame de Beauport, 2 Q. P. R., 347.*

1032. An action praying for the nullity of a resolution passed by a benevolent society imposing certain contribution on its members and for the repetition of a sum of $1.15 paid by plaintiff, is not within the jurisdiction of the Circuit court, and must be referred, on a declinatory exception, to the Superior court. *C. C., 1909, Hull, Gratton vs Union St-Joseph de Notre-Dame de Grâce, 15 R. L., n. s., 463.*

1033. Substitution.—The court has no jurisdiction to relieve as trustee to a substitution, created by contract ofmarriage, and to appoint a successor. *S. C., 1882, Quebec, Ex parte Walcot, 8 Q. J. R., 318.*

1034. C'est au tribunal du lieu où la substitution a été ouverte et la curatelle enregistrée, et où résident les grevés et le curateur à la substitution qu'il appartient de connaître du mérite d'une requête demandant une autorisation de vendre un immeuble substitué situé dans un autre district (C. c., art. 249 et **951**). *C. R., 1889, Montréal, Ex parte Doutre et al., ès-qualité, 33 J., 120.*

1035. Une action par un curateur à une substitution contre le grevé qui dissipe les biens substitués, pour lui faire donner caution, ou à défaut, souffrir l'envoi en possession des appelés, et en nullité de contrats faits par lui dans le but de dissiper ces biens, ses co-contractants étant assignés comme défendeurs avec lui, est une action en matière mixte de la compétence du tribunal de l'un des défendeurs.

1036. Ces deux demandes ne sont pas incompatibles et le demandeur peut les cumuler.

1037. Les défendeurs n'ont, partant, pas le recours de l'exception dilatoire pour le contraindre à faire option. *B. R., 1905, Montréal, Hébert et al. vs Resther, ès-qual., R. J. Q., 14 B. R., 375.*

1038. Succession.—Lorsque des héritiers présomptifs font dans le district de leur domicile des dépenses pour inventaire, etc., pour liquider la succession qu'ils présunent leur appartenir, et que subséquemment un testament est découvert, l'action que ces héritiers intentent pour recouvrer du légataire universel les susdites dépenses doit être prise dans le district du domicile du testateur,

où il est décédé et où sa succession s'est ouverte. *C. S., 1898, Montréal, Seers et vir vs Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de St-Jean Chrysostome, 4 R. L., n. s., 309; 1 R. P. Q., 167.*

1039. Une action en matière de succession, dirigée contre un exécuteur testamentaire comme tel, est de la compétence exclusive du tribunal du lieu où la succession s'est ouverte, c'est-à-dire du dernier domicile du défunt, encore que celui-ci soit mort dans un autre district où il se trouvait temporairement, et on ne peut s'autoriser de la disposition de l'article 94 pour soustraire l'exécuteur testamentaire à la juridiction de ses juges naturels, en signifiant l'action à cet exécuteur personnellement dans le district où elle a été portée. *C. S., 1900, Montréal, Béchard vs Bernier, ès-qual., R. J. Q., 17 C. S., 540.*

1040. A plaintiff, to recover certain annuities left by a testator who died in Montreal, from a defendant who resides and has been served within the district of Montreal, must sue in said district, where the succession devolved and is administered, and not in the district of Quebec, where the will was modified by an Act of the legislature. *S. C., 1907, Quebec, Bourdon, ès-qual., vs Pratt, 9 Q. P. R., 128.*

1041. Le demandeur qui poursuit comme légataire particulier d'une propriété située à Montréal, mais dépendant d'une succession ouverte dans le district de Québec, où le défendeur réside, et pour des revenus de la succession perçus par ce dernier, ne peut intenter son action dans le district de Montréal. *C. S., 1912, Montréal, Robitaille vs Robitaille, 14 R. P. Q., 90.*

1042a. Taxe scolaire.—A hypothecary action to secure recovery of school taxes or assessments, whatever be the amount thereof, is of the exclusive jurisdiction of the Superior court. A personal action for the recovery of school taxes or assessments is of the exclusive jurisdiction of the Circuit court, whatever be the amount thereof. *S. C., 1912, Montreal, School Commissioners of Westmount vs Galarneau, 7 D. L. R., 407.*

1042. Territoires. — No province can pass laws to operate outside its town territory; and no tribunal established by a province can extend its process beyond the province so as to subject persons or property elsewhere to its decisions, and consequently a judgment obtained in one province by service of process out of the jurisdiction against a domiciled resident of another province, who has not in any way attorned to the jurisdiction, has no extra-territorial validity, even though regularly obtained under the procedure of the former province. After, where the rule or judgment of such other province has been obtained upon the non-resident's own application. *D. C., 1901, Deacon vs Chadwick, 1 O. L. R., 346.*

1043. Testament.—Un juge de la cour Supérieure pour le Bas-Canada, à Montréal, n'a aucune juridiction pour recevoir l'affidavit des témoins à un testament, ou d'en admettre la preuve, le testateur étant décédé dans le district de Beauharnois.

1044. Pour cet objet, l'on doit s'adresser à un juge ou au protonotaire de la cour dans les limites du district de Beauharnois. *C. S., 1860, Montréal, Ex parte, Sweet, 10 D. T. B. C., 451; 8 R. J. R. Q., 459.*

1045. Touage.—Par convention verbale à Nicolet, le demandeur s'engagea de remorquer un radeau de Nicolet à Québec: Cette convention ne donnait pas un droit d'action, originant dans le district de Québec, de manière à donner à la cour Supérieure, dans ce district, juridiction dans l'instance en vertu des dispositions de la 12e Vict., ch. 38, sect. 14; la cause d'action voulue par le statut est la cause d'action en entier, ou toutes les circonstances qui se rattachent à la transaction et qui font surgir le droit d'action. *C. S., 1857, Québec, Rousseau vs Hughes, 8 D. T. B. C., 187; 6 R. J. R. Q., 203; 12 R. J. R. Q., 247; 15 R. L., 381.*

1046. Under the Vice-Admiralty court Act, 1863, the court can enforce the payment of reasonable towage, but has no power to enforce an agreement to employ a particular tug, either for a definite or an indefinite quantity of work. *V. A., 1865, Lower Canada, In re "The British Lion," 2 S. V. A., 114.*

1047. Tribunal spécial.—Lorsqu'une juridiction spéciale est donnée par un statut, cette juridiction doit être exercée à l'époque et selon le mode indiqué, conformément à l'intention du législateur. *C. P., 1876, Québec, The Mayor et al. vs. Drummond, 1 B. J. P. C., 263; L. R., 2 App. Cas., 174; 49 L. J., P. C., 2; 41 L. T., 453; 61 L. T., 529.—C. S., 1887, Québec, Hearn vs McGreevy, 13 R. J. Q., 322; 11 L. N., 86; 15 R. L., 609.*

Contra: Q. B., 1880, Montreal, Morrisson vs The Mayor et al. of the City of Montreal, 25 J., 1; 4 L. N., 25; 1 D. C. A., 108.

1048. Vacance.—Une requête fut présentée à deux des juges de la cour Supérieure

pour le Bas-Canada, siégeant dans et pour le district de Montréal, en vacance, en vertu de l'Acte de 1849, 12 Vict., ch. 41, sect. 1, sur laquelle requête l'émanation d'un bref de la nature d'un *quo warranto* contre le défendeur en sa qualité de conseiller pour la cité de Montréal fut ordonnée. Il fut jugé, sur exception à la forme, que les juges, auxquels l'exception fut soumise au mérite, n'avaient aucune juridiction en vacance sur les matières qui faisaient le sujet de la requête. *C. S., 1859, Montréal, Adam vs Duhamel, 10 D. T. B. C., 14; 8 R. J. R. Q., 100.*

1049. Une motion, de consentement, sera accordée en chambre, en vacance, nommant un commissaire dans le Haut-Canada pour prendre les témoignages de témoins y résidant. *C. S., 1863, Montréal, Moss et al. vs Wilson, 14 D. T. B. C., 26; 12 R. J. R. Q., 237.*

1050. Une fois la comparution du défendeur reçue par le greffier, il ne peut plus être procédé à jugement en vacance. *C. R., 1866, Montreal, Duvernay et al. vs La Corporation de la paroisse St-Barthélemy, 10 J., 136; 2 L. C. L. J., 36; 14 R. J. R. Q., 435.*

1051. La cour Supérieure, ou un juge de telle cour en vacance, a juridiction, en vertu du S. R. B. C., ch. 88, de s'enquérir, sur requête libellée présentée à cet effet, de la validité de l'élection d'un directeur d'une banque, en autant qu'une banque incorporée doit être considérée comme corporation publique. *C. S., 1866, Québec, Henry vs Simard, 16 D. T. B. C., 273; 17 D. T. B. C., 77; 15 R. J. R. Q., 112.*

1052. En l'absence du juge résidant dans le district, une requête civile peut être accordée, en vacance, par le protonotaire. *C. S., 1869, Richelieu, Lambert vs Gaucin, 1 R. L., 47; 20 R. J. R. Q., 291, 553, 559.*

1053. Sous les articles 497 et 1017 du Code de procédure civile, l'on ne peut procéder en vacance sur un bref de *quo warranto* émané en terme; il faut procéder durant le terme. *C. S., 1871, Montréal, Henderson vs Loranger, 3 R. L., 121; 15 J., 143; 21 R. J. R. Q., 441, 556.*

1054. Le juge hors du terme n'a juridiction que pour déclarer si les allégations contenues dans l'affidavit sont suffisantes et établissent un droit d'action, et non pour déclarer le *capias* nul. *C. S., 1874, Montréal, The Canadian Bank of Commerce vs Brown et al., 6 R. L., 26.*

1055. The election cases under the Dominion Controverted Elections Act of 1874 may be tried during the long vacation, i. e., between the ninth of July and the first of September. *C. R., 1875, Montreal, Owens et al. vs Cushing, 20 J., 86;—S. C., 1875, Montreal, Ryan et al. vs Devlin, 18 J., 193.*

1056. Nothwitstanding article 469 of the Code of civil procedure the courts cannot ajourn to any day between the ninth of July and the first of September for the purpose of rendering judgment in cases heard and taken under advisement during term, and the article referred to only gives the court the right to adjourn for the purpose of rendering judgment to a day which is not prohibited by article 1, and article 1 absolutely prohibits that. *Q. B., 1876, Montreal, The Richelieu Co. vs Anderson, 20 J., 219; 7 R. L., 625.*

1057. L'article 887 du Code de procédure a plus d'étendue que l'article 1641 du Code civil, et, en donnant à la cour en vacance le droit de connaître des actions "résultant des rapports entre locateurs et locataires," il comprend une demande spéciale pour obtenir la cassation d'un trouble dont le locateur est responsable et garant. *C. S., 1877, Québec, Procureur-Général vs Côté, 3 R. J. Q., 235; 1 L. N., 179.*

1058. During the long vacation a judge has the same powers that he has at any other time of the year with respect to matters to be done out of term. *C. R., 1878, Quebec, Nolan vs Dastons, 4 Q. L. R., 335.*

1059. Les tribunaux en vacance n'ont pas le droit d'accorder une requête pour amender un bref et une déclaration à la suite d'un plaidoyer, dans une cause ordinaire. *C. S., 1898, Montréal, Lambe vs Assomption Railway Co., 1 R. P. Q., 320; 4 R. L., n. s., 406.*

1060. La cour Supérieure n'a pas juridiction, dans la longue vacance, pour rejeter une opposition sur motion. *C. S., 1898, Montréal, Barnard vs McDonald et al., 4 R. L., n. s., 449; 1 R. P. Q., 372.*

1061. *Contra:* Le juge a juridiction pour entendre, pendant la grande vacance, une motion de rejet d'une opposition faite en vertu de l'article 651 du Code de procédure civile. *C. C., 1910, Sherbrooke, Noël vs Poulin et Houde et vir, 12 R. P. Q., 18.*

1062. The court has no jurisdiction during the holidays to hear the motion of a garnishee, asking for *main-levée* of a seizure after judgment. *S. C., 1898, Montreal, Phillips vs Grace and Lewis, 1 Q. P. R., 332.*

1963. Le juge en chambre n'a pas juridiction, pendant la grande vacance, pour adjuger sur une demande de folle-enchère. *B. R., 1898, Montréal, Parent vs Bruneau, 1 R. P. Q., 440, 560; R. J. Q., 8 B. R., 377; 4 R. L., n. s., 371.*

1064. A verbal application by a defendant to be allowed to make a deposit for security for costs, made at the hearing of a petition addressed to the judge or to the prothonotary, cannot be entertained by the court, the court itself being without jurisdiction to entertain the same, between the 30th of June and the 1st of September. *S. C., 1901, Montreal, Mitchell vs Meldon, 7 R. J., 360; 5 Q. P. R., 86.*

1065. The court has no jurisdiction, during vacation, to hear a petition to annul a by-law of the city of Montreal. *S. C., 1901, Montreal, Franklin vs City of Montreal, 5 Q. P. R., 76.*

1066. Le juge n'a pas juridiction, pendant la vacance, pour accorder une pension alimentaire dans une action en séparation de corps. *C. S., 1900, Montréal, Rivet vs Gagnon, 3 R. P. Q., 214.—C. S., 1902, Montréal, Currie vs Cunin, 5 R. P. Q., 56.—C. S., 1907, Montréal, Dame Dumouchel vs Giguère, 8 R. P. Q., 390.*

1067. *Contra:* Un juge en chambre a juridiction pour accorder une pension provisoire alimentaire, même durant la grande vacance du 30 juin au 1er septembre, dans une cause en séparation de corps et de biens. *C. S., 1908, Montréal, Prud'homme vs Dame Goulet, 15 R. L., n. s., 501; 9 R. P. Q., 397; R. J. Q., 35 C. S., 88.*

1068. La cour n'a pas jurisdiction, en vacance, pour prendre connaissance d'une motion demandant qu'un opposant à fin de charge soit tenu de fournir caution. *C. S., 1902, Montréal, Payette et al. vs Compagnie de l'Opéra Comique et Desaulniers et al., 6 R. P. Q., 362.*

1069. The fyling, by a creditor, of an intervention to watch the proceedings, in an action for separation as to property, is equivalent to an appearance by a party interested in a suit, and although defendant has not appeared, and intervenant has not contested, such appearance ousts the court of jurisdiction to try and adjudicate upon the same in vacation. *S. C. 1905, Montreal, Goldstein vs Schwartz and Genser, 7 Q. P. R., 221; 11 R. J., 447.*

1070. Lorsqu'une partie du prix du loyer consiste dans la prestation de certaines redevances, cette obligation fait partie de la considération du bail; une poursuite basée sur l'exécution de cette obligation sera entendue pendant la grande vacance. *C. S., 1907, Montréal, Imperial Ice Cream Co. vs Cunningham, 8 R. P. Q., 391.*

1071. Un juge en chambre peut, pendant la grande vacance, prendre connaissance d'une règle *nisi*, pour désobéissance à une injonction. *C. R., 1907, Québec, Ricard vs La Compagnie Electrique de Grand'Mère et La Corporation de la ville de Grand'Mère et al., R. J. Q., 32 C. S., 10.*

1072. The court has no jurisdiction to try an action in revendication on the merits during the long vacation, but can only adjudicate upon any incidental proceedings relating to the seizure made by plaintiff. *S. C., 1907, Quebec, Fournier vs Gagné, 8 Q. P. R., 412.*

1073. Une action en recouvrement des deniers perçus ne tombe pas sous les dispositions de l'article 15 C. p. c., et une commission rogatoire ne sera pas accordée durant la longue vacance. *C. S., 1907, Montréal, Royal Trust Co. vs Robert, 8 R. P. Q., 391.*

1074. L'article 15 C. p. c., en défendant aux tribunaux de siéger entre le 30 juin et le 1er septembre, n'enlève pas aux juges leurs pouvoirs nécessaires et ordinaires d'autorisation, lesquels peuvent et doivent être exercés en tout temps, même pendant la grande vacance.

1075. Le juge en chambre pourra, durant la vacance, autoriser la femme à poursuivre son mari en séparation de corps et de biens et à résider en dehors du domicile conjugal. *B. R., 1907, Montréal, Edward vs Dame Belleau, 8 R. P. Q., 257; 13 R. L., n. s., 259.*

1076. Proceedings following upon the execution of judgments (v. g., contestations of oppositions), in cases between lessor and lessee, are governed by the rules that apply to the actions in which they were rendered and come within the first exception to article 15 C. p. c. They can therefore be had during the long vacation. *C. R., 1909, Montreal, Hull vs McFadden and Hodgson et al., Q. J. R., 37 S. C., 430; 11 Q. P. R., 117; 16 R. L., n. s., 7.*

1077. L'ordonnance de mise en liquidation d'une compagnie étant susceptible d'ap-

pel ou d'opposition ne peut être rétractée pour irrégularités par la voie de la requête civile. Cette mise en liquidation peut être accordée pendant la vacance. *C. S., 1912, Richelieu, Compagnie Pontbriand, Ltd., et al. vs Cosky, 14 R. P. Q., 19.*

1078. Vente.—Dans le cas où un affréteur chargé de transporter de la marchandise la vend au lieu d'en faire livraison à l'endroit de destination, et que l'expéditeur prend contre lui une action pour la valeur de ces marchandises, c'est la cour du lieu où la vente a été faite qui a juridiction et non celle de la place où les effets ont été livrés pour être expédiés. *C. S., 1857, Montréal, Richer vs Mongeau, 1 J., 100; 5 R. J. R. Q., 452.*

1079. An action to compel the defendant, resident in the district of Beauharnois, to carry out a promise which the plaintiff alleged had been made by correspondence and telegrams, to purchase certain immoveable property situated in the district of Terrebonne, and to execute a deed of sale, which had been duly tendered to defendant, is purely personal, and personal service in the district of Montreal gives the court in Montreal jurisdiction. *S. C., 1882, Montreal, McMartin vs Walsh, 5 L. N., 402.*

1080. Une action par laquelle un créancier demande, entre autres choses, à exercer le droit de réméré que son débiteur, maintenant décédé, s'était réservé, est bien intentée dans le district où se trouve l'immeuble sujet au réméré. *C. S., 1902, Trois-Rivières, Boisclair vs Proteau et al., et Lemire, ès-qual., 5 R. P. Q., 81.*

1081. Action cannot be brought before the court of the place where the order was accepted, where it appears that the party who accepted on behalf of defendant had not due authority to do so and defendant has repudiated the order, especially if said order did not constitute a complete contract of sale. *S. C., 1905, Montreal, Superior vs Columbia Phonograph Co., 7 Q. P. R., 211; 11 R. L., n. s., 534.*

1082. Une action demandant la nullité de certaines ventes d'immeubles entre mari et femme, par personne interposée comme étant faites en violation de dispositions testamentaires et concluant à ce que le défendeur soit condamné tant personnellement qu'en qualité de légataire universel de son épouse, à rembourser le prix de vente, est, en vertu de l'article 102 C. p., régulièrement prise dans le district où la succession du testateur s'est ouverte.

1083. Dans l'espèce, le tribunal de ce district aurait encore juridiction, soit que l'on considère cette action comme purement personnelle, ou comme réelle ou mixte: 1. parce que tous les actes dont on demande la nullité, ayant été passés dans ce district et le prix de vente touché dans ce même district, tout le droit d'action y a pris naissance; 2. parce que l'immeuble vendu était situé dans le dit district. *C. S., 1907, St-Hyacinthe, Chartier vs Millier, 13 R. J., 560.*

1084. Voiturier.—The master of a vessel from Glasgow to Montreal failed to deliver the luggage of a passenger shipped from the steamer to the latter place on board of his vessel, and the plaintiff brought action: The cause of action did not arise in a foreign country, but in Montreal, *S. C., 1861, Montreal, Macdougall vs Torrance, 5 J., 148.*

1085. Where a carrier contracts in Montreal to carry a parcel from Montreal to St. Jerome, the freight to be paid at St. Jerome, and it is alleged that the package has been damaged in transit, the action of damages must be instituted in the district of Montreal where the cause of action originated, and not in the district of Terrebonne, at St. Jerome, where freight is paid. *S. C., 1899. St. Jerome, Petit vs The Dominion Express Co., Q. J. R., 16 S. C., 434.*

V. Acquiescement, Appel, Appel (C. P.), Appel (C. Supr.), Arbitrage, Assurance (vie), Bâtiments marchands, Bourse, Brevet d'invention, Capias, Certiorari, Cession judiciaire de biens, Cité de Montréal, Commissaires du havre (Montreal), Compagnie incorporée (Liquid.), Cour du Recorder (Montréal), Conseil Privé, Cours d'eau, Donation entrevifs, Droit constitutionnel, Droit criminel, Droit international privé, Droit municipal, Droit paroissial, Election municipale, Election provinciale contestée, Evocation, Exécution, Expropriation, Extradition, Faillite, Frais, Frais (C. Supr.), Habeas Corpus, Huissier, Meuble et immeuble, Inhumation et Exhumation, Inscription en droit, Juge de paix, Juge et Magistrat, Jugement, Juridiction (Au crim.), Loi, Loi de Tempérance, Loi des accidents du travail, Loi des licences, Louage des choses, Mandamus, Mariage, Notaire, Obligation, Preuve, Preuve (Au crim.), Prescription, Procédure, Procès par jury, Prohibition, Protonotaire, Quo warranto, Requête civile, Responsabilité, Révision, Saisie-arrêt après jugement, Saisie et vente d'immeuble, Séparation de biens, Séquestre, Société de Bienfaisance et de Secours Mutuels, Témoin, Vacance, Vente, Ville d'Iberville.

JURIDICTION (Au crim.)

INDEX

Absence de magistrat 37
Acte des Sauvages... 1
Action pénale, 46 et s., 58
Action "qui tam", 46 et s.
Amende, 43, 46 et s., 48, 76 et s., 124, 145 et s.
Appel, 54, 64, 110 et s., 117, 167
Arbre..... 120
Arrestation illégale, 2, 92
Arrestation nouvelle. 134
Assaut, 15, 65, 126 et s.
Assaut sur constable, 52, 121
Aubain..... 3
Avis..... 142
Avocat....130 et s., 164 et s
Bâtiment anglais.... 4
Bâtiment étranger... 4
Cause d'action..... 116
Cautionnement judiciaire..... 5
"Certiorari", 6, 12, 49, 84 et s., 103, 112, 130, 133, 165
Chemin de fer.....7 et s.
Cirque.....142 et s.
Cité de Montréal...45 et s.
Commissaire de police, 174 et s.
Commissaire en extradition.....85 et s.
Confiscation..... 10
Connaissance d'office 182
Consentement, 13 et s., 16, 22, 36, 59 et s., 128, 181, 193
Constable....59, 121, 180
Convictions sommaires, 2, 11 et s., 23 et s., 31, 38 43 et s., 54, 59 et s., 66 et s., 129, 133, 172, 180, 188, 192
Corporation municipale 20
Cour de Magistrat, 21 et s., 24, 28 et s., 30, 78, 158 et s., 172, 191
Cour de magistrat stipendiaire, 36, 64 et s., 67 et s.
Cour de police, 25 et s., 66, 148, 158 et s., 173
Cour de Révision.... 5
Cour des Sessions, 50, 54 et s., 67 et s., 148
Cour du Banc du Roi, 94 et s., 106 et s., 116, 163
Cour du Recorder, (Montréal), 2, 39, 40 et s., 140
Cour du Recorder (Québec).....51 et s.
Cour martiale.....71 et s.
Cour Supérieure, 6, 64, 88, 99 et s., 102 et s., 107 et s., 116, 145 et s., 164 et s., 190
Cour Suprême, 97 et s., 117
Cours d'eau..... 4
Dénonciation, 75, 123, 126
Déposition..... 11
Discipline militaire... 72
Domicile..... 116
Dommage..... 20
Dommage à la propriété, 28 et s., 119 et s.
Droit apparent, 28 et s.
Ecurie de louage..... 20
Election fédérale. 76 et s.
Emeute..... 71
Emprisonnement, 43, 48, 65, 78, 99 et s., 124, 139, 155 et s., 160, 178
Enquête préliminaire 93
Exécution de sentence, 123, 145 et s., 155
Extradition.....79 et s.
Faux..... 93
Faux prétextes..... 32
Faux rapports.....94 et s.
Fouet..... 113
Frais.....15, 26, 28, 157
Garde de liqueurs.... 161
Gouvernment fédéral 89
"Habeas corpus", 64, 71, 81, 83 et s., 90 et s., 96 et s., 131, 160
Homicide..... 118
Introduction de liqueur, 162
Juge de paix, 1, 6, 35, 53, 55, 119 et s., 137 et s., 144,149 et s., 176, 189 et s.
Juge en chambre, 106, 134 et s., 142
Jugement..... 123
Jugement antérieur, 159 et s.
Juge remplaçant, 37, 133
Juridiction territoriale, 34 et s., 55, 63, 68 et s., 85 et s., 94 et s., 104 et s., 109 et s., 115 et s., 118, 122, 132, 136 et s., 141, 162, 179, 187 et s., 190
Lait..... 39
Libelle.....163 et s.
Libération..... 139
Lieu de l'offense, 186 et s.
Loi des licences, 42, 140 et s., 185
Loi de Tempérance, 125, 154 et s.
Loi étrangère..... 87
Loi provinciale....34 et s.
Magasin de liqueur, 149 et s.
Maison de désordre, 44, 61
Maison de jeu, 33, 59 et s.
Maison de prostitution, 43, 51, 61, 122, 178
Mandat d'arrestation, 86 et s., 134, 184
Mandat d'emprisonnement.....82, 112, 130
Mandat de recherche 10
Matelot..... 56
Mépris de cour....163 et s.
Milice canadienne, 72 et s.
Motion..... 27
Navire.....3, 56, 118, 141
Nom..... 49
Nomination de juge..70
Nouveau procès..... 33
Officier du Revenu .. 57
Option, 13 et s., 16, 22, 36, 59 et s., 128, 171a, 181, 193
Paiement.....40 et s.
Parjure.....172 et s.
Peine du fouet..... 113
Percepteur du Revenu, 150 et s.
Plainte.....17, 152 et s.
Police fédérale....174 et s.
Pont..... 55
Présence de l'accusé, 19, 176
Preuve, 19, 83 et s., 135, 147, 153, 159, 192
Procès par jury..... 54
Prohibition..... 177
Prostitution.....178 et s.
Quai..... 119
Rébellion à justice.... 180
Recel..... 32
Récensement.....38, 182
Règlement municipal, 45 et s.
Révision, 96, 101, 135, 139, 146 et s.
S. a. avant jugement, 142 et s.
Shérif..... 183
Témoin..... 184
Transport à la prison. 48
Travaux forcés..... 124
Troisième offense..... 160
Vagabondage..... 173
Validation..... 18
Vente de liqueur enfv., 149 et s., 161
Venue.....186 et s.
Vol, 32, 67, 139, 191 et s.
Votation.....76 et s.

JURISPRUDENCE

1. Acte des Sauvages.—Un juge de paix siégeant seul n'a pas de juridiction sous l'Acte concernant les Sauvages de 1880, pour juger une offense pour violation de cet Acte; une conviction obtenue devant un seul juge de paix est nulle, quand même les procédures, jusqu'à la conviction, auraient été signées par le même juge de paix qui avait juridiction, sous le dit Acte, pour signer ces procédures. *C. S., 1886, Montréal, Ex parte Kelly alias Kelly vs Brosseau et Lefort, 14 R. L., 238.*

2. Arrestation illégale.—Whether the defendant was illegally arrested or not is not material to the jurisdiction of a magistrate under the summary convictions clauses of the criminal Code,when the accused is brought before him to answer a charge as to which an information had been properly laid before such magistrate. The fact that a person charged before a magistrate with an offence punishable on summary conviction had been brought before the magistrate under arrest without warrant, although a warrant was required by law, does not go to the jurisdiction of the magistrate, nor affect the validity of a conviction and commitment made ot the hearing. *Supr. C., 1912, Alberta, In re Baptiste Paul, 7 D. L. R., 24; 22 Can. Cr. Cas., 159.*

3. Aubain. — Penalties, concerning the importation and employment of aliens mentioned in 1 Ed. VII, ch. 13, sect. 1, may be recovered before the recorder, subject to the formalities therein mentioned. *S. C., 1905, Montreal, Commissaires du havre de Montréal vs Cour du Recorder and Robidoux, 8 Q. P. R., 63.*

4. Bâtiment étranger.—A preliminary inquiry may be begun in respect of an indictable offence committed by a foreigner on a British ship within the three mile limit, without first obtaining the leave of the governor general under Code sect. 591 and, the accused may be remanded for the purpose of obtaining the leave of the governor general for the trial and punishment of the accused. The Territorial Waters Jurisdiction Act, 1878 (Imp.), from which Code sect. 591 is derived, applies, and the phrase "proceedings for the trial of the offence" used in Code sect. 591 must be construed in accordance to the statutory limitation which section 4 of the Imperial Statute provides. *Supr. C., 1909, British Columbia, The King vs Tano, 14 Can. Cr. Cas., 440.*

5. Cautionnement judiciaire.—Lorsqu'un jugement de la cour du Banc du Roi (juridiction criminelle) a déclaré forfait le cautionnement d'un accusé pour défaut d'accomplissement des conditions sous lesquelles il avait été souscrit, la cour Supérieure, siégeant en Révision, n'a pas juridiction pour déclarer que les intimés n'avaient pas forfait aux conditions de ce cautionnement. *C. A., 1911, Montréal, Le Roi vs Hogue, 17 R. L., n. s., 499.*

6. Certiorari.—La cour Supérieure et tout juge d'icelle ont juridiction pour connaître par voie de *certiorari* de toute décision rendue par les juges de paix, même en matière criminelle et en vertu des lois fédérales. *C. S., 1903, Montréal, Léonard et al. vs Pelletier et al., 6 R. P. Q., 54.—C. S., 1901, Québec, Le Roi vs Mercier, 9 R. L., n. s., 47; 6 Can. Cr. Cas., 44.*

7. Chemin de fer.—A person summoned but not arrested for trespassing on a railway track, is not liable to be tried elsewhere than in the local jurisdiction wherein the offence was committed.

8. Section 283 of the Railway Act (Can.), 51 Vict., ch. 29, authorizing a railway constable to "take" persons offending against the provisions of that Act, and punishable summarily, before a justice for any county, etc., within which such railway passes, and giving such justice jurisdiction to deal with such a case, as though the offence had been committed "within the limits of his own local jurisdiction," applies only where the offender has been arrested by railway constable.

9. Semble, the provisions of section 283 of the Railway Act apply only to arrests made by a railway constable without a warrant under the provisions of that Act, and not to a case where an information is laid and a warrant is issued instead of a summons to bring the offender before the justice to answer the charge. *H. C., 1893, Ontario, The Queen vs Hughes, 2 Can. Cr. Cas., 332.*

10. Confiscation.—When a magistrate has jurisdiction to pronounce the confiscation of property under a penal enactment, it is not taken away by the fact that a search-warrant was improperly issued to search for the property brought before him. *Sup. C., 1894, Quebec, Joannette vs Governor and Hudson Bay, Q. J. R., 3 Q. B., 211; Q. J. R. 4 S. C., 127; 17 L. N., 324; 23 Supr. C. R., 415.*

11. Convictions sommaires. — Non-compliance with section 590 of the criminal Code which requires that depositions taken before magistrates in summary proceedings shall be signed by the witness is not a matter affecting the jurisdiction of the magistrates to convict. *Supr. C., 1894, New Brunswick, Ex parte Doherty, 3 Can. Cr. Cas., 310.*

12. A summary conviction which does not show on its face that the alleged offence was committed within the territorial jurisdiction of the magistrate should not be quashed, if the warrant which was issued to compel the attendance of the accused to answer the charge was returned with the *certiorari*, and shows that the accused was charged with an offence within the magistrate's territorial jurisdiction. *H. C., 1895, Ontario, The Queen vs McGregor, 2 Can. Cr. Cas., 410.*

13. A summary conviction by a magistrate in respect of a charge in which he has jurisdiction only upon the consent of the accused to a summary trial, is not invalid merely because it omits to state that the accused so consented if in fact the consent was given.

14. The omission to state the consent in the conviction is a "want of form" which is cured by Code sect. 800 which provides that a conviction under part 55 shall not be quashed for want of form.

15. A magistrate summarily trying, with the consent of the accused, a charge of aggravated assault has jurisdiction to award cost against the accused as well as to impose both fine and imprisonment. *Supr. C., 1900, Nova Scotia, The Queen vs Burtress, 3 Can. Cr. Cas., 536.*

16. Where the accused found committing a criminal offence is arrested without warrant by a peace officer, and on being brought before a police magistrate a written charge not under oath is read over to him, and he thereupon consents to be tried summarily, the police magistrate has jurisdiction to try the case although no information has been laid under oath. *Supr. C., 1901, Nova Scotia, The King vs McLean, 5 Can. Cr. Cas., 67.*

17. Where the summons issued under the summary convictions procedure is for an offence different from that set out in the information, the magistrate acquires no jurisdiction over the accused on his failure to attend on the return of the summons and a conviction made in default of appearance will be set aside.

18. Sections 669 and 724 of the criminal Code, 1906, which validate proceedings notwithstanding certain irregularities and variances, do not apply where jurisdiction has not been acquired over the accused either by the service of process or by his personal attendance before the magistrate. *Supr. C., 1908, New Brunswick, Ex parte Mélanson, 13 Can. Cr. Cas., 251.*

19. A summary conviction made without evidence in the absence of the accused on a plea of guilty entered by a solicitor for the accused, but without proof of the solicitor's authority, is bad for want of jurisdiction. *Supr. C., 1910, Nova Scotia, The King vs Broadfoot, 17 Can. Cr. Cas., 72.*

19a. The absolute jurisdiction conferred upon a police magistrate to try certain indictable offences upon summary trial without the consent of the accused is exercisable where the accused is present, whether or not an information had been sworn in respect of the offence which is the subject of the trial, if the "charge" is reduced to writing and is read to the accused and a full opportunity is given for making defence thereto. *Supr. C., 1912, Alberta, The King vs Crawford, 6 D. L. R., 380; 22 Can. Cr. Cas., 49.*

20. Corporation municipale.—A municipal council having power to license and regulate livery stable keepers has no jurisdiction to pass a by-law providing for the summary conviction and fining of the hirer for refusal to pay the amount of damage done to the horse or vehicle hired while in his use and possession. *H. C., 1902, Ontario, The King vs Alford, 10 Can. Cr. Cas., 61.*

21. Cour de magistrat de district.—Le magistrat de district a juridiction pour entendre et décider les poursuites pour amende en vertu du "Scott Act." *B. R., 1887, Québec, Desrochers vs Rioux et al., 14 R. J. Q., 75; 11 L. N., 205; 19 R. L., 386.*

22. A district magistrate has no jurisdiction to try a person for an indictable offence, except in the special cases provided by law, viz, the indictable offence must be one which is triable before the general or quarter sessions of the peace; the accused person must have been committed or bailed for trial, and be in actual custody awaiting trial; the sheriff must have notified the district magistrate in writing that such person is so confined, stating his name and the nature of the charge preferred against him; the district magistrate must thereupon have caused the prisoner to be brought before him, and, after having obtained the depositions on which the prisoner was committed, state and describe to him the offence with which he is charged, and the prisoner must then have consented to be tried before such district magistrate without a jury.

23. The jurisdiction to hold a speedy trial is strictly limited by the terms of sections 765-767, criminal Code, and the conditions specified in these sections must be strictly complied with, on pain of absolute nullity, even where the accused has expressly declared that he consents to stand his trial before the magistrate who convicted him. *K. B., 1903, Montreal, The King vs Breckenridge, Q. J. R., 12 K. B., 474; 7 Can. Cr. Cas., 116; 9 R. L., n. s., 497; 10 R. L., n. s., 84.*

24. La cour du Magistrat de district est une cour régulièrement constituée et reconnue comme tell e sous les dispositions de la partie 54 du Code criminel, art. 763. Elle a juridiction dans les cas de procès expéditifs et le juge de cette cour est constitué cour de record ou d'archives. *C. S., 1905, Québec, Goldsberry vs Bernatchez et Procureur Général de la province, 12 J., 46.*

25. Cour de magistrat de police.—Under C. L. S. C., cap. 6, the convicting magistrate has a discretionary power to give any one of the three judgments mentioned in sec. 32, ss. 2 and secs. 38, 39 and 40 of the aforesaid statute.

26. The magistrate has also the power to grant costs either upon conviction or dismissal of the prosecution, and even to attorneys. *S. C., 1862, Montreal, Morley vs Bellemare, 7 J., 1; 11 R. J. R. Q., 484.*

27. An exception to the jurisdiction of a police magistrate cannot be made by a motion. *S. C., 1867, Montreal, Durnford vs Ste-Marie, 3 L. C. L. J., 19; 18 R. J. R. Q., 423, 542.*

28. Under criminal Code, sect. 511, the magistrate's jurisdiction in respect of a charge of wilful injury is not ousted unless the act was done under a fair and reasonable supposition of right, and the magistrate has jurisdiction to summarily try the charge notwithstanding the mere belief of the accused that he had a right to do the act complained of.

29. The same rule applies to a charge of trespass made under R. S. O., 1897, ch. 120, sect. 1, under which the magistrate's jurisdiction is ousted if the accused "acted under a fair and reasonable supposition that he had the right to do the act complained of." *C. A., 1900, Ontario, The Queen vs Davy, 4 Can. Cr. Cas., 28.*

30. By section 785 of the criminal Code any person charged before a police magistrate in Ontario with an offence which might be tried at the General Session of the Peace, may, with his own consent, be tried by the magistrate and sentenced, if convicted, to the same punishment as if tried at the General Sessions. By an amendment in 1900 (63 Vict., ch. 46), the provisions of said section were extended to police and stipendiary magistrates of cities and towns in other parts of Canada: Though there are no courts of General Sessions except in Ontario, the amending Act is not, therefore, inoperative but gives to a magistrate in any other province the jurisdiction created for Ontario by section 785. *Supr. C., 1904, Canada, In re Henry Vancini, 34 Supr. C. R., 621.*

31. A magistrate's jurisdiction to make a summary conviction must appear on the face of the proceedings or he will be presumed to have acted without jurisdiction. *K. B., 1906, Manitoba, Johnston vs O'Reilly, 12 Can. Cr. Cas., 218.*

32. The extended jurisdiction given to magistrates of cities and towns under the Revised Code sect. 777 (former sect. 785) is not controlled by Code sects 782 and 783 as regards the offences of theft, false pretences and receiving, where the value exceeds $10; and a magistrate having jurisdiction under section 777 may proceed to try such offences without the preliminary investigation required in the case of other magistrates whose jurisdiction depends upon section 773. *Supr. C., 1906, Nova Scotia, The King vs McLeod, 12 Can. Cr. Cas., 73.*

33. The magistrate in this case having a general jurisdiction under Code sect. 777 to try the charge with the consent of the accused but no jurisdiction to convict as he did on a trial had without such consent, the case should be remitted for a new trial and the accused should be again brought before the magistrate to elect for or against summary trial. *C. A., 1907, Ontario, The King vs Lee Guey, 13 Can. Cr Cas., 80..*

34. A police magistrate for one town in a county has no jurisdiction to try a charge for an offence against a provincial statute committed in another town having its own police magistrate in the same county, except at the request of the latter or in his illness or absence, notwithstanding the provisions of the statute R. S. O., 1897, ch. 87, sect. 30.

35. When sitting elsewhere than in the town for which he is police magistrate, a magistrate is *ex officio* a justice of the peace for the whole county, and under section 30, of the Police Magistrate's Act, R. S. O., ch. 87, he has jurisdiction in offences against provincial laws to exercise the powers of two justices but not the powers of another police magistrate. *H. C., 1907, Ontario, The King vs Holmes, 12 Can. Cr. Cas., 235.*

36. A police magistrate or stipendiary magistrate may summarily try a prisoner with his consent by virtue of Code sect. 771a (i. i.) and 777, for an offence committed outside of his territorial jurisdiction but in the same province. *Supr. C., 1908, Canada, In re Seeley, 14 Can. Cr. Cas., 270; 41 Supr. C. R., 5.*

37. A statute authorizing another magistrate to act in the place of a police magistrate in the latter's absence is to be construed as conferring jurisdiction in a case in which the police magistrate was unable to preside, because his attendance was required before another tribunal, and asked the other magistrate to sit for him and this notwithstanding the presence of the police magistrate in the court room during a part of the proceedings. *Supr. C., 1909, New Brunswick, Ex parte Cormier, 17 Can. Cr. Cas., 179.*

38. Judicial notice will be taken of census returns taken under a Dominion statute for the purpose of ascertaining the jurisdiction of a magistrate holding a summary trial under Code sect. 777 (amendment of 1909), as the police magistrate of a city of not less than 2,500 inhabitants according to the last parliamentary census. *Supr. C., 1910, British Columbia, The King vs Rahamat Ali, 16 Can. Cr. Cas., 193.*

39. Lorsqu'une personne est poursuivie pour avoir vendu une substance alimentaire, dans l'espèce du lait, ne contenant pas la moyenne des substances alimentaires fixées, elle peut être assignée à comparaître devant le magistrat de police; la cour du Recorder n'a juridiction exclusive que lorsque l'inculpé est accusé d'infraction aux règlements de la cité. *C. S., 1912, Montréal, Bélanger vs Emard et Lanctot, 14 R. P. Q., 84.*

40. Cour du Recorder (Montréal).—The recorder has no jurisdiction to decide on the objection that no evidence of record exists to show that the amount of penalty and costs has been deposited with the clerk of the peace within fifteen days from the date of judgment according to C. S. L. C., ch. 6, sect. 51.

41. Such an objection ought to have been raised before the judge of the Superior court who allowed the appeal under section 50 of said Act. *Session de Quartier, 1863, Montreal, Thompson vs Bellemare, 7 J., 74; 12 R. J. R. Q., 50.*

42. Les poursuites en vertu de l'Acte des licenses de 1870, doivent être portées devant le recorder, et non devant la cour du Recorder, qui n'a pas la même juridiction que le recorder auquel sont référées les causes de licences comme magistrat. *C. R., 1873, Montréal, Marchessault vs Grégoire, 4 R. L., 541; 18 J., 140.*

43. Sous les dispositions des articles 195, 198, 782, 783, 784 et 788 du Code criminel, le recorder de la cité de Montréal peut faire un procès sommaire et condamner une personne tenant une maison malfamée et de désordre dans la cité de Montréal, constituant une nuisance, à un emprisonnement de six mois, et à une amende de $100, et à défaut de paiement de cette amende, un emprisonnement additionnel de six autres mois. *B. R., 1882, Montréal, Ex parte Cherrier, 5 L. N., 343.—C. S., 1887, Montréal, McKeown vs Cour du Recorder et al. et la Cité de Montréal, M. L. R., 3 C. S., 54; 10 L. N., 149.—C. S., 1899, Montréal, La Reine vs Bougie, 6 R. J., 209; 3 Can. Cr. Cas., 487.*

44. But held that the Recorder's court has no jurisdiction to try a person charged with keeping a disorderly house under the Summary Trial by consent Act. *Q. B., 1884, Montreal, Ex parte Lefebvre, 7 L. N., 258.*

45. La cour du Recorder a juridiction pour les offences commises contre les règlements municipaux. *C. R., 1886, Montréal, Cité de Montréal vs Sharpley, 9 L. N., 148.*

46. D'après la charte de la cité de Montréal, en force depuis le 21 mars 1889, les poursuites pour le recouvrement des amendes ou pénalités imposées par la charte doivent être portées devant la cour du Recorder, qui seule a juridiction.

47. Ces actions doivent en outre être intentées par la cité de Montréal, qui seule doit en bénéficier en entier, et ne peuvent l'être par des actions *qui tam* ordinaires. *C. S., 1890, Montréal, Daveluy vs Hurteau, M. L. R., 6 C. S., 335; 13 L. N., 308.*

48. La cour du Recorder de Montréal n'a pas le droit, en condamnant à l'amende et aux frais de poursuite et à la prison au cas de non paiement, d'exiger comme condition préalable à l'élargissement du débiteur, le paiement des frais de poursuite et de transport à la prison, et telle décision sera cassée sur *certiorari*. *C. S., 1899, Montréal, Lee vs De Montigny et Cité de Montréal, 2 R. P. Q., 114.*

49. Le fait que, sur une poursuite pénale, pour vente de liqueurs enivrantes à un mineur, le dénonciateur qui a aussi été entendu comme témoin pour prouver l'offence, se serait donné un faux nom, n'enlève pas à la cour du Recorder la juridiction que la loi lui accorde pour juger ces offenses, et cela ne peut donner lieu à *certiorari*. *C. S., 1900, Montréal, Pepin vs Cité de Montréal et Weir, 2 R. P. Q., 565.*

50. A conviction and sentence rendered by a judge of the Sessions of the peace, acting as recorder of Montreal, are valid. *S. C., 1905, Montreal, Deschamps vs Vallée, 7 Q. P. R., 231.*

51. Cour du Recorder (Québec). — La cour du Recorder de la cité de Québec a, en vertu de la section 23 du chapitre 57 des S. C. de 1866, 29 et 30 Vict., juridiction pour prendre une poursuite pour avoir tenu une maison malfamée. *B. R., 1882, Québec, Filion vs La Cour du Recorder de la Cité de Québec et Déry, 12 R. L., 142.*

52. The power given to the Recorder's court of the city of Quebec by the Act of Canada, 29-30 Vict., ch. 57, sect. 33, 1866, to summarily try persons charged with assaults upon peace-officers in the discharge of their duty, or with aiding a rescue or escape, has not been taken away or superseded by the Dominion Statute 32-33 Vict., ch. 20, sect. 39, which also provides for the punishment of such offences all over Canada. *Q. B., 1883, Québec, In re Bennett, 9 Q. L. R., 218.*

53. La cour du Recorder de Québec ne peut prendre connaissance d'une infraction

au Code criminel lorsque ce Code donne juridiction pour en connaître à deux juges de paix. *C. S., 1907, Québec, Dellaire vs La Cité de Québec et Le Procureur Général de la province de Québec, R. J. Q., 32 C. S., 118.*

54. Cour des Sessions de la Paix.—On appeal from a summary conviction to the general Sessions of the Peace, the appellant could not have the right to demand that a jury be empannelled to try the appeal, and it was discretionary with the court to try the appeal or grant a jury. *General Sessions of the Peace, 1863, Quebec, Gilchen vs Eaton, 13 L. C. R., 471.*

55. Le juge des Sessions de la Paix pour le district de Québec n'a pas juridiction dans une poursuite instituée en vertu du chapitre 30 des statuts de Québec, 43-44 Vict., lorsque l'infraction mise à la charge du défendeur est alléguée avoir été commise sur le pont entre la municipalité de Beauport et celle de l'Ange-Gardien, et qu'il n'appert pas qu'il n'y a pas de juge de paix dans l'une ou l'autre de ces municipalités. *C. Pol., 1881, Québec, Syndics des chemins à barrières de la Rive-Nord vs Parent, 8 R. J. Q., 321.*

56. La cour des Sessions de la Paix pour la cité de Québec a le droit de punir une contravention aux dispositions de la section 86 du chapitre 129 des Statuts du Canada, de 1873, intitulé: "Acte concernant les matelots," qui consiste à monter, étant armé, sans permission et illégalement, sur un navire dans le port de Québec. *B. R., 1882, Québec, Clarke vs Chauveau et Trudel, 11 R. L., 228; 8 R. J. Q., 98; 2 D. C. A., 226.*

57. The court of special Sessions of the Peace has jurisdiction over prosecutions instituted by officers of the Revenue. *S. C., 1885, Montreal, Molson and Court of Special Sessions of the Peace and Lambe, M. L. R., 1 S. C., 264; M. L. R., 2 Q. B., 381; 8 L. N., 196.*

58. Les articles 1031 et 1041, dont l'un donne juridiction au juge des Sessions de la Paix pour connaître des poursuites pour pénalité jusqu'à $200, et l'autre décrit que si ces poursuites sont portées devant le magistrat, le montant de l'amende sur une seule et même plainte ne peut jamais excéder $100, sont contradictoires et le second, en détruisant l'effet du premier, restreint la juridiction du juge des sessions aux poursuites pour pénalités dont le montant n'excède pas $100. *C. R., 1891, Québec, Cantin vs Chauveau et al., 17 R. J. Q., 258.*

59. The judge of the Sessions of the Peace has no jurisdiction to try summarily a charge of keeping a common gaming house, laid under articles 196 and 198 of the criminal Code, either with or without the consent of the accused, under the provisions of part 55 of the criminal Code.

60. Such case, under part 54 of the criminal Code, may be tried summarily before a judge of the Sessions of the Peace by consent of the accused, instead of by a jury before the court of Queen's Bench, but such option can only be exercised by the accused after a preliminary inquiry and committal for trial.

61. Paragraph *f* of article 783 of the criminal Code, which says that whenever any person is charged before a magistrate "*f* with keeping or being an inmate or habitual frequenter of any disorderly house, house of ill-fame or bawdy house," the magistrate may hear and determine the charge in a summary way, does not apply to the offence of keeping a common gaming house, the meaning of the words "disorderly house" in paragraph *f* of article 783, and in article 784, being governed by the rule "*noscitur a sociis*," and being therefore restricted to houses of the nature and kind of a house of ill-fame or bawdy house, associated therewith.

62. It is immaterial whether the generic term precedes or follows the specific terms which are used; in either case the general word must take its meaning and be presumed to embrace only things or persons of the kind designated in the specific words. *Q. B., 1898, Montreal, Regina vs France et al., Q. J. R., 7 Q. B., 83; 3 R. J., 268.*

63. The decision of the court of general Sessions or County court in appeal from a summary conviction is final and conclusive, and a Superior court has no jurisdiction to interfere by *habeas corpus*. *Supr. C., 1901, British Columbia, The King vs Beamish, 5 Can. Cr. Cas., 388.*

64. Magistrat stipendiaire. — Where a statute declares that the jurisdiction of a county stipendiary magistrate shall extend throughout the "whole of the county," it is to be construed as including jurisdiction in any incorporated town within the county limits notwithstanding the fact that there is a stipendiary magistrate for such town alone, unless the latter's jurisdiction is made exclusive. *Supr. C., 1901, Nova Scotia, The King vs Giovanetti, 5 Can. Cr. Cas., 157.*

65. A city stipendiary magistrate holding a summary trial under Code sect. 785 may impose imprisonment not exceeding one year for common assault although Code section 265 specifies such punishment with the addition of the words "if convicted upon an indictment."

66. Section 785 gives to police and stipendiary magistrates of towns and cities the power to award on summary trials held with the consent of the accused the same punishment as an Ontario court of General Sessions might impose on a trial on indictment. *Supr. C., 1902, Nova Scotia, The King vs Hawes, 6 Can. Cr. Cas., 238.*

67. On a charge of theft where the value exceeds $10 and the accused consents to a summary trial before a city stipendiary magistrate, such magistrate is not bound to remand him under Code, sect. 790, upon his pleading "not guilty," but has a jurisdiction, apart from section 790, conferred by Code, sect. 785, under which he may try the charge and impose the same punishment as might be imposed by a court of General Sessions in Ontario. *Supr. C., 1903, Nova Scotia, The King vs Bowers, 6 Can. Cr. Cas., 264.*

68. A county stipendiary magistrate has no jurisdiction to hold a summary trial of an indictable offence where the jurisdiction depends on Code sect. 777 (2) conferring special powers on stipendiary magistrates of cities and incorporated towns although he presided at the request of the city magistrate.

69. Although the county stipendiary magistrate may have jurisdiction as such within a city inside of his county, he is not a stipendiary magistrate of the city. Code sect. 777 (2). *Supr. C., 1909, British Columbia, The King vs Nar Singh, 14 Can. Cr. Cas., 454.*

70. A stipendiary magistrate has power to try and convict for an offence committed before the date of his appointment. *Supr. C., 1911, Nova Scotia, The King vs Sweeney, 45 N. S. R., 494; 1 D. L. R., 476.*

71. Cour martiale.—Le requérant subissant un procès devant une cour martiale, pour avoir tiré sans ordres sur un attroupement dans les rues de la cité de Montréal, et s'être par là rendu coupable d'insubordination et d'indiscipline, et demande d'un writ d'*habeas corpus* ayant été faite pour le libérer de la garde des autorités militaires: Il fut jugé que vu qu'il apparaît que l'accusation par écrit portée contre le requérant constitue une félonie, il doit d'abord être tenu de répondre aux autorités constituées du pays, procédant en vertu de la loi commune d'Angleterre et ce avant qu'une cour martiale constituée en vertu du "Mutiny Act" et des règlements concernant la guerre puisse légalement s'enquérir de telle accusation. *C. S., 1853, Montréal, Ex parte McCulloch, 4 D. T. B. C., 467; 4 R. J. R. Q., 238; 15 R. J. R. Q., 4.*

72. En vertu du chapitre 12 de 29 et 30 Vict., une cour martiale est compétente à juger de la conduite d'un volontaire à une parade, quoiqu'il ne fit pas le service dans les rangs au moment de cette parade. *B. R., 1867, Québec, Ex parte Rickaby, 17 D. T. B. C., 270; 16 R. J. R. Q., 303.*

73. Militia officers attached to a battery, though holding commissions in no regular or active militia corps, are competent to sit on courts martial of the said battery.

74. Members of the volunteer militia are *ipso facto* discharged by the expiration of the term of their engagement, and a court martial is without jurisdiction to try a man for acts done subsequently to such expiration, and a conviction under such circumstances will be quashed on *certiorari*. *S. C., 1876, Quebec, Ex parte Thompson, 5 Q. L. R., 200.*

75. Dénonciation.—In order to be seized of a case the magistrate must have before him the information or complaint. *K. B., 1905, Bedford, Cotton vs Bombardier, 12 R. J., 307.*

76. Election fédérale. — L'amende imposée par le S. R. C., ch. 6, sect. 60, pour avoir faussement voté au nom d'une personne dont le nom figure sur la liste des électeurs, ne peut être recouvrée dans une cour de juridiction civile.

77. L'offence est constituée un délit, et ne peut être poursuivie que devant une cour criminelle, et l'amende imposée, sur jugement, par telle cour. *C. C., 1864, Montréal, Barrette vs Bernard, 14 D. T. B. C., 435; 13 R. J. R. Q., 173.*

78. Emprisonnement.—When the magistrate is given statutory power to "sit and try" cases arising in his territorial jurisdiction at a city outside of such jurisdiction, he may

also issue a warrant of commitment at such city. *Supr. C., 1907, Prince Edward Island, In re Murrer, 18 Can. Cr. Cas., 41.*

79. Extradition.—It is not necessary to the jurisdiction of a magistrate in Canada, acting under the treaty and statutes, either that a charge should be first laid in the United States, that a requisition should be first made by the government of the United States upon the Canadian government, or that the governor-general should first issue his warrant requiring magistrates to aid in the arrest of the fugitives.

80. The charge may be originated before the magistrate in Canada. *Ch., 1865, Ontario, In re Bruley, 1 L. C. J., 34.*

81. Petitioner was committed for extradition under the treaty with the United States, As the court would not sit at Montreal before the lapse of seven days from the commitment, his counsel applied to the court at Quebec by *habeas corpus* for bail: The application was granted. *Q. B., 1872, Quebec, Ex parte Foster, 3 R. C., 46.*

82. Upon a commitment in extradition proceedings there is no jurisdiction other than that which is conferred by statute to take proceedings for the detention of the accused in respect of the crime charged, and the court has no inherent power to remand a prisoner held under a defective warrant. *H. C., 1894, Ontario, In re Murphy, 2 Can. Cr. Cas., 562.*

83. The effect of sections 9 and 10 of the Fugitive Offenders' Act, R. S. C., ch. 143, is to confer a special power upon the court hearing a *habeas corpus* application thereunder to review the evidence upon which the commitment for intercolonial extradition is founded.

84. No *certiorari* is required in aid of the writ of *habeas corpus* in cases under the Fugitive Offenders' Act, because the effect of sections 10 and 17 thereof is to put the court in possession of the whole record and evidence. *Q. B., 1896, Quebec, The Queen vs Delisle, 5 Can. Cr. Cas., 210.*

85. Judges and commissioners in extradition matters can only act judicially within the province for which they have been appointed.

86. A warrant issued by an extradition commissioner, under the Extradition Act of Canada, R. S. C., ch. 142, for the apprehension of a fugitive criminal, where the complaint on which the warrant was issued and shows that at the time the complaint was laid he was in another province of the Dominion, is therefore null and of no effect.

87. Where a crime for which extradition can be demanded has been established by evidence and experts as existing under the law of the country demanding extradition, and the extradition commissioner is aware from his own knowledge that the same facts establish an extradition crime in this country, although it bears a different name, the commitment is valid. *Q. B., 1899, Montreal, Ex parte Seitz, Q. J. R., 8 Q. B., 345; 392; 3 Can. Cr. Cas., 54, 127.*

88. Le droit de surveillance et de contrôle de la cour Supérieure et de ses juges, prévu à l'article 50 C. p. c., ne s'étend pas à une cour fédérale, établie pour appliquer les lois d'extradition, et le recours de l'article 1003 du même Code n'est pas ouvert contre elle.

89. Le gouvernement fédéral a le pouvoir constitutionnel d'établir une cour, présidée par un commissaire nommé à cet effet, pour appliquer les lois d'extradition. *B. R., 1904, Montréal, Gaynor vs Lafontaine, R. J. Q., 14 B. R., 99.*

90. The respondents having been arrested in Montreal by order of the extradition commissioner for an alleged extradition offence in the State of Georgia, were remanded by him for the purpose of affording the prosecution an opportunity of proving its case. Thereafter, one judge in Quebec issued on their application and then quashed writs of *habeas corpus*, while another judge afterwards issued similar writs and discharged the respondents from custody on the ground that no extradition offence had been disclosed against them in the proceedings before him: The Judicial Committee held that this was the question which the extradition commissioner had jurisdiction to investigate on the remand which he had ordered.

91. That his remand warrant could not be treated as a nullity, that the respondents were in lawful custody, and that, in consequence, the judge had no jurisdiction to order their release. *P. C., 1905, Quebec, United States of America vs Gaynor et al., 2 B. J. P. C., 186; L. R., 1905, App. Cas., 128; 92 L. T. R., 276; 74 L. J. R., n. s., 44; 21 T. L. R., 254; 11 R. L., n. s., 381; 36 Supr. C. R., 247.*

92. The extradition judge would have jurisdiction over the person of the accused when brought before him, even if the arrest were illegal. *S. C., 1911, Quebec, Stone vs Vallée, 18 Can. Cr. Cas., 222.*

93. Faux.—Lorsque sur une accusation de faux, une enquête préliminaire a lieu dans le district où l'offense a été commise, et que l'accusé a fourni caution pour sa comparution dans ce district, au prochain terme de la cour du Banc de la Reine, on ne peut, pour la même offence, procéder contre lui dans un autre district; et un acte d'accusation rapporté comme fondé, par les grands jurés dans cet autre district sera cassé comme illégal. *B. R., 1888, Joliette, La Reine vs Lavallée, 16 R. L., 310.*

94. Faux rapport.—Where the offence charged was the making, circulation and publication of false statements of the financial position of a company, and it appeared that the statements were mailed from a place in Ontario to the parties intended to be deceived in Montreal, the offence, although commenced in Ontario, was completed in Montreal by the delivery of the letters to the parties to whom they were addressed.

95. In such case, the court of Queen's Bench in Montreal has jurisdiction to try the accused, who has been duly committed for trial by a magistrate of the district. *Q. B., 1898, Montreal, The Queen vs Gillespis, Q. J. R., 8 Q. B., 8; 1 Can. Cr. Cas., 551; 2 Can. Cr. Cas., 309.*

96. Habeas corpus.—The judges of the Superior courts in the country where the fugitive is found may, on a writ of *habeas corpus* and *certiorari*, consider if there was sufficient evidence before the committing magistrate to justify the committal, and so may review the decision of the magistrate on the evidence. *Q. B., 1865, In re Burley, 1 C. L. J., 34.—Q. B., 1865, In re Warner, 1 C. L. J., 16.*

97. The section 51, Supreme and Exchequer courts Act, does not interfere with the inherent right which the Supreme court of Canada has, in common with every Superior court incident to its jurisdiction, to inquire into and judge of the regularly or abuse of its process, and to quash a writ of *habeas corpus* and subsequent proceedings thereon when, in the opinion of the court, such writ has been improvidently issued.

98. The section does not constitute the individual judges of the Supreme court of Canada separate and independant courts, nor confer on the judges a jurisdiction outside of and independent of the court, and obedience to a writ issued under said section cannot be enforced by the judge, but the court, which alone can issue an attachment for contempt in not obeying its process. *Supr. C., 1886, Canada, In re Sproule, 12 Supr. C. R., 140.*

99. On an application for a writ of *habeas corpus ad subjiciendum* on a commitment, under a conviction in a criminal matter, to a term of imprisonment in the common gaol of the county of Richelieu, in the province of Quebec, made in chambers at the city of Ottawa in Ontario, His Lordship Mr. Justice Parterson considered that, under these circumstances, he had no jurisdiction to issue the writ there, as the concurrent jurisdiction given by the statute in such matters was limited to that of a judge of the Superior court of the province of Quebec. *Supr. C., 1892, Canada, In re Tellier, Cout. Cas., 110.*

100. Sous les dispositions du chapitre 95 des S. R. B. C. de 1861, qui est encore en force, la cour Supérieure a juridiction pour émettre un bref d'*habeas corpus*, et adjuger sur icelui, à la requête d'une personne qui est détenue en prison, en vertu d'une conviction dans une matière criminelle.

101. Cette cour ne peut, sur un tel bref d'*habeas corpus*, réviser au mérite la décision du juge qui a prononcé la conviction, et elle ne peut se prononcer sur la culpabilité du requérant. *C. S., 1899, Montréal, La Reine vs Bougie, 6 R. J., 269; 3 Can. Cr. Cas., 487.*

102. Where on a *habeas corpus* application, the magistrate is directed by an order to return the proceedings relating to the imprisonment and thereupon returns under such order the information, depositions and conviction, such conviction is not by reason thereof brought under the jurisdiction of the Superior court for the purpose of a motion to quash the same.

103. The mere fact of judicial proceedings before inferior tribunals being on the files of a Superior court certified or verified for use as evidence by the same officer who would make the return to a writ of *certiorari* to bring them up, does not bring the matter or cause into the Superior court. *Supr. C., 1901, Nova Scotia, The King vs MacDonald, 5 Can. Cr. Cas., 279.*

104. A person deprived of his liberty, who wishes to obtain the issue of a writ of *habeas corpus*, must make his application for such writ to any judge who may be in the district in which the prisoner is confined, and who is qualified and authorized to exercise his judicial functions therein.

105. If there be no judge within the limits of such district, the application for a writ of *habeas corpus* may be made either to a judge in any adjoining district, or to any judge in the city of Montreal or in the city of Quebec, according as an appeal from the district where the applicant is confined would be brought to one or the other city.

106. The court of King's Bench, appeal side, has original jurisdiction at Montreal or Quebec in matters of *habeas corpus* with respect to any person confined in a district from which appeals are brought to one or the other city; but a judge of the court of King's Bench has no jurisdiction to grant an order in chambers in such matter, unless it be first established that there was no judge within the limits of the district where the prisoners is confined, when the application was made to such judge of the court of King's Bench. *K. B. (en chambre), 1902, Montreal, Ex parte Tremblay, Q. J. R., 11 K. B., 454; 8 R. L., n. s., 532; 6 Can. Cr. Cas., 147.*

107. In the province of Quebec, *habeas corpus* must be applied for in the judicial district in which the prisoner is incarcerated, and, in the absence from the Montreal district of the judges of the court of King's Bench during the term sitting at Quebec, *habeas corpus* applications cannot be heard in Quebec in respect of prisoners in the Montreal district, but must be brought before a judge of the Superior court. *K. B., 1905, Quebec, In re Gaynor and Green, 9 Can. Cr. Cas., 255.*

108. Les juges de la cour Supérieure du district ou de la division où a lieu la détention d'une personne, sont compétents à connaître de sa requête pour *habeas corpus*. *C. S., 1905, Quebec, Ex parte Golsberry, R. J. Q., 27 C. S., 430; 10 Can. Cr. Cas., 392.*

109. En matière de demande d'*habeas corpus*, par un détenu, la requête doit être présentée au tribunal du lieu de la détention. Si la prison commune du district, où a eu lieu le procès, est située dans un autre district, telle demande doit être présentée dans ce dernier district.

110. Lorsque, sur la demande d'*habeas corpus*, la cour ou le juge a par-devant lui une conviction régulière prononcée par un magistrat agissant avec juridiction dans l'exercice de son autorité, telle cour ou tel juge ne se constituera pas en tribunal d'appel de la décision du magistrat.

111. La procédure pour attaquer une sentence prononcée par une cour de record est par voie d'appel.

112. Dans l'espèce, le mandat d'emprisonnement annexé au bref d'*habeas corpus* dûment attesté est inattaquable par voie d'*habeas corpus*, et il ne peut y avoir lieu d'émettre un bref de *certiorari*.

113. Le juge à qui un bref d'*habeas corpus* est rapporté et qui l'annule pour le motif que le requérant est détenu en vertu d'une condamnation légale prononcée par un tribunal compétent, n'a pas le pouvoir de prescrire à ce tribunal de faire exécuter une partie de la condamnation (dans l'espèce, la peine du fouet) à laquelle il avait été sursis par suite de l'émission du bref. *C. S., 1905, Québec, Goldsberry vs Bernatchez et Procureur Général, R. J. Q., 28 C. S., 52; 12 R. J., 46.*

114. On application to a judge for a writ of *habeas corpus* he may refer the same to the court which has jurisdiction to hear and dispose of it. *Supr. C., 1907, Canada, In re Richard, 38 Supr. C. R., 394; 12 Can. Cr. Cas., 204.*

115. Une requête pour *habeas corpus* doit être présentée dans le district de l'intimé, à son domicile et où la personne est détenue. *C. S., 1909, Montréal, Leduc vs Les Frères de la Charité, 16 R. J., 144.*

116. Tout juge peut faire émaner un bref, mais ce bref doit être pris soit à la cour du Banc de la Reine, soit à la cour Supérieure; s'il est pris à la cour du Banc de la Reine, il doit être pris à l'endroit où les appels du district sont portés; si, au contraire, il est pris à la cour Supérieure, le C. p. c. dans le chapitre de l'*habeas corpus ad subjiciendum* ne contenant pas de dispositions spéciales, laisse subsister la règle posée par l'article 34 qui décrète que le défendeur doit être assigné devant le tribunal de son domicile ou devant celui du lieu où la demande lui est signifiée personnellement, ou devant celui où le droit d'action a pris naissance. *C. S., 1897, Beauce, Morency vs Fortier, R. J. Q., 12 C. S., 68.*

117. The jurisdiction of a judge of the Supreme court of Canada in matters of *habeas corpus* is not an appellate jurisdiction over provincial courts, nor does it extend further than to give such judge equal and co-ordinate power with a judge of the provincial court. *Supr. C., 1901, Nova Scotia, The King vs White, 4 Can. Cr. Cas., 430.*

118. Homicide.—Une personne accusée d'homicide et arrêtée dans le district de Québec, ne pourra être convaincue dans ce district, si la personne que l'on accuse d'avoir été tuée par les mauvais traitements qu'elle lui aurait fait subir sur la haute mer, a été débarquée du vaisseau et est morte dans un autre district que celui de Québec, dans l'espèce actuelle dans le district de Kamouraska. *B. R., 1881, Québec, La Reine vs Moore, 11 R. L., 180, 336; 5 L. N., 144; 8 R. J. Q., 9; 2 D. C. A., 52.*

119. Juge de paix. — On a petition to set aside a conviction for damage done to a wharf, it appeared that the proceedings were had before two justices of the peace who, being divided in opinion, called in a third, who, with one of the others, concurred in a conviction: No jurisdiction had been shown in the justices to try the case, and moreover no authority had been shown for the right of the two justices who differed in opinion to call in a third. *S. C., 1879, Montreal, Ex parte Kelly vs Bélanger, 2 L. N., 334.*

120. By 32 and 33 Vict., ch. 22, sect. 26, "an Act respecting malicious injuries to property" it is provided that "whosoever unlawfully and maliciously cuts any tree, the injury done being to the amount of twenty-five cents at the least, shall on conviction thereof, before any justice of the peace, at the discretion of the justice, either be committed to the common gaol or house of correction, there to be imprisoned only, or to be imprisoned and kept to hard labor, for any term not exceeding one month, or else shall forfeit and pay, over and above the amount of the injury done, such sum of money, not exceeding five dollars, as to the justice seems meet." In answer to a charge under this section the defendant set up and showed a *bona fide* claim of title: It was held, that the jurisdiction of justices of the peace to hear and determine the charge in a summary way was ousted, the proceedings being under a criminal statute, and there being an implied restriction requiring the justices to "hold their hands" when a *bona fide* claim of right is set up. *Sessions of the Peace, 1879, Quebec, Regina vs O'Brien, 5 Q. J. R., 161.*

121. The petitioner was imprisoned under a conviction for assaulting a constable in the performance of his duty. He was brought before Thomas S. Judah, Esquire, described in the complaint and conviction as Magistrate of police for the district of Montreal, which was error, as he was merely a justice of the peace, acting under 33 Vict., ch. 12 (Que.): There was no jurisdiction on the face of the proceedings, and the prisoner was discharged. *S. C., 1880, Montreal, Ex parte Sénécal, 3 L. N., 267.*

122. Une personne accusée sous le chapitre 32 des Statuts du Canada de 1879, d'avoir tenu une maison malfamée, ne peut être jugée par des juges de paix que s'ils siègent au chef-lieu du district conformément à la section 31 du chapitre 105 des S. R. C. *C. S., 1880, Montréal, Laviolette vs Trudel et al., 10 R. L., 237; 3 L. N., 159.*

123. A justice of the peace, after examination of witnesses on an information charging an indictable offence, has no authority to change the nature of the proceedings, and to convict as if the matter before him were one which came within his summary jurisdiction. The information must contain a complete statement of the offence as defined by the Act conferring the summary jurisdiction. *C. C., 1886, Hull, Ex parte Moffet, 9 L. N., 403.*

124. Sous le paragraphe 2 de la section 8 du chapitre 157 des S. R. C., les juges de paix peuvent condamner l'accusé à un emprisonnement aux travaux forcés et à une amende n'excédant pas $50, et à défaut de paiement de cette amende, à un emprisonnement additionnel. *C. S., 1889, St-Jean, In re Longtin, 18 R. L., 328.*

125. A justice of the peace named under the provisions of 33 Vict. (Q.), ch. 12, 1875, now articles 2572, 2574, R. S. Q., with the rights and powers of one or more justices of the peace, with jurisdiction over the whole province, has jurisdiction to hear and determine a prosecution for infraction of the Canada Temperance Act, 27-28 Vict., ch. 18, commonly called the "Dunkin Act." *S. C., 1895, Sherbrooke, Mathieu vs Wentworth, Q. J. R., 7 S. C., 510.*

126. Justices of the peace have no jurisdiction to summarily convict for assault when the only information before them is for an offence beyond their summary jurisdiction.

127. On a charge of shooting and wounding with intent, the justices holding a preliminary enquiry cannot, of their own motion, vary or reduce the charge to one of common assault and so acquire jurisdiction to adjudicate thereupon. *A. C., 1898, Ontario, Miller vs Lea, 2 Can. Cr. Cas., 282.*

128. The consent of the accused is not necessary to the jurisdiction of two justices to try the offence under section 144. *Supr. C., 1902, British Columbia, The King vs Jack, 5 Can. Cr. Cas., 304.*

129. A justice of the peace not having the powers of two justices, Code sect. 782, has no jurisdiction to hold a "summary trial" under part 55 of the criminal Code. *Supr. C., 1903, Quebec, The King vs Coté, 8 Can. Cr. Cas., 393; 11 R. L., n. s., 134.*

130. Un simple juge de paix n'a pas juridiction pour émettre un mandat d'emprisonnement sous l'article 783 du Code criminel. Lorsqu'il appert à la face même du mandat d'emprisonnement que le juge de paix a outrepassé sa juridiction, le recours à un bref de *certiorari* ancillaire n'est pas nécessaire

131. En ce cas, un bref d'*habeas corpus* sera maintenu et le jugement et le *commitment* du juge de paix seront cassés et annulés. *C. S., 1904, Québec, Côté vs Durand, R. J. Q., 25 C. S., 33; 10 R. L., n. s., 373.*

132. If a person is brought before a justice of the peace charged with an offence committed within the province, but out of the limits of the jurisdiction of such justice, the latter, in his discretion, may either order the accused to be taken before some justice having jurisdiction in the place where the offence was committed (cr. Code, 1892, sect. 557; cr. Code, 1906, sect. 665) or may proceed as if it had been committed within his own jurisdiction. *Supr. C., 1908, Canada, In re Seeley, 41 Supr. C. R., 5.*

133. Where a summary conviction is made by justices whose jurisdiction would depend upon a request having been made by a police magistrate to act in his stead and the conviction does not expressly recite such request, a writ of *habeas corpus* and a *certiorari* in aid thereof should be granted to afford the prisoner an opportunity of testing the magistrate's jurisdiction on a subsequent motion for discharge from custody. *H. C., 1910, Ontario, The King vs Ackers, 16 Can. Cr. Cas., 296, 221. 222.*

134. Juge en chambre.—A judge of the Queen's Bench in chambers has power to issue a warrant for the rearrest and commitment of a prisoner who has been released on bail in consequence of the issue of a writ of error. *Q. B., 1869, Montreal, Ex parte Spelman, 14 J., 281; 19 R. J. R. Q., 218, 567.*

135. A judge in chambers has power to review and decide on the sufficiency of the evidence returned by the committing magistrates, or, if necessary, to hear further testimony. *Ch., 1886, Ontario, Regina vs Tubbee, 1 P. R., 98.*

136. Juridiction territoriale.—An offence which was commenced in one province and completed in another, is triable in either province. *Q. B., 1898, Montreal, Ex parte Gillespie, Q. J. R., 7 Q. B., 422.*

137. The power conferred on a magistrate under Code sect. 557 of ordering the accused person brought before him, charged with an offence committed out of his territorial jurisdiction, to be taken before some justice having jurisdiction in the place where the offence was committed, is permissive only.

138. A magistrate may hold a preliminary enquiry in respect of an indictable offence committed in the same province outside of his territorial jurisdiction, if the accused is, or is suspected to be, within the limits over which such magistrate has jurisdiction, or resides or is suspected to reside within such limits. The provisions of criminal Code, sect. 866, do not apply to such a case. *H. C., 1900, Ontario, The Queen vs Burke, 5 Can. Cr. Cas., 29.*

139. Libération de prisonnier. — Un juge n'a point de juridiction pour mettre en liberté une personne trouvée coupable de simple larcin, et condamnée à l'emprisonnement dans le pénitencier pour la vie, malgré qu'il parût que la sentence était illégale; dans l'espèce particulière, le juge n'ayant point de juridiction pour réviser la sentence doit s'abstenir de prononcer sur la légalité ou l'illégalité de telle sentence. *Chambre des Juges, 1856, Québec, Ex parte Plante, 6 D. T. B. C., 106; 5 R. J. R. Q., 33.*

140. Loi des licences.—Les poursuites en vertu de l'Acte des Licences, 1870, doivent être portées, à Montréal, devant un recorder, et non devant la cour du Recorder. En cette matière ces deux juridictions étant distinctes. *C. S., 1872, Montréal, Ex parte Massa, 4 R. L., 517.*

141. A prosecution under the Quebec License Act may be brought in any district if the offence has been committed on board of a steamboat or other vessel. *S. C., 1878, Sweetsburg, Ex parte McWilliams, 1 L. N., 66.*

142. Sous l'Acte des Licences de Québec de 1878, 41 Vict., ch. 3, le juge des Sessions de la Paix a juridiction pour émaner un mandat de saisie des biens d'un cirque ou d'une ménagerie sans avis ou condamnation préalable.

143. Un cirque, dans le sens de la loi, consiste en spectacles équestres donnés dans des enceintes circulaires; et une représentation d'exercices acrobatiques de danses et exercices corporels sans écuyers ou chevaux n'est pas un cirque. *C. S., 1886, Montréal, Sparrow vs Desnoyers et Lambe, M. L. R., 2 C. S., 273; 9 L. N., 358.*

144. Une poursuite pour contravention à la Loi des Licences de Québec de 1878, ne peut être jugée par trois juges de paix; et sur un bref de prohibition, la sentence ou conviction rendue par trois juges de paix sera annulée. *C. S., 1886, Montmagny, Arsenault et al. vs Corporation de St-Charles, 13 R. J. Q., 35; 10 L. N., 205; 16 R. L., 540.*

145. Although the jurisdiction of the Superior court has been extended generally to action between $100 and $200 which were formerly in the jurisdiction of the Circuit court, article 1031 R. S. Q., which restricts the jurisdiction of the Superior court, in action for the recovery of fines and penalties under the License Act, to amounts exceeding $200 constitutes an exception to the general rule, and therefore the Superior court has no jurisdiction in an action for penalties to the amount of $150.

146. Where the Superior court exercises a jurisdiction not pertaining to it, such judgment is subject to review by the court sitting in review, and the absence of jurisdiction of the court below may be raised for the first time when the case is in review.

147. The depositions of witnesses in action for penalties or offences against the License Act, need not be taken in writing unless there be a demand by one of the parties. (R. S. Q., 1046.) *C. R., 1889, Montreal, Crépeau vs Lafortune, M. J. R., 6 S. C., 422; 13 L. N., 371.*

148. Dans les poursuites pour infractions à la loi des licences, les magistrats de police et juges des Sessions de la Paix ont juridiction jusqu'à concurrence de $200 (S. R. Q., 1031), et l'article 1041 des Statuts Révisés, qui restreint la juridiction de ces magistrats à $100, ne se rapporte qu'au cas de cumul d'offenses dans une seule et même plainte et ne s'applique pas dans l'espèce. *B. R., 1891, Québec, Fortier vs Cantin, 17 R. J. Q., 364.*

149. Lorsque l'offense créée par le statut est, pour celui ayant une licence pour vente en gros, la vente de moins de deux gallons, mesure impériale, à la fois, les juges de paix n'ont pas juridiction pour connaître d'une plainte qui ne mentionne ni que le vendeur avait cette licence ni qu'il a vendu moins de deux gallons mesure impériale.

150. Le percepteur du revenu ayant confié un blanc de plainte signé à son procureur, celui-ci, en le remplissant, y a paraphé des initiales du percepteur certains renvois en marge: Cette irrégularité n'était pas fatale ni suffisante pour faire déclarer les juges de paix sans juridiction.

151. Semble, que le procureur aurait pu valablement signer ces paraphes de ses propres initiales. S. R. Q., 1036; S. R. C., ch. 178, sect. 26. *B. R., 1893, Québec, Fortin vs Laliberté et al., R. J. Q., 3 C. S., 385; R. J. Q., 2 B. R., 573.*

152. Where an information under a licensing law does not show that the alleged offence was committed within the statutory limit prior to the laying of the information, the magistrate has no jurisdiction.

153. The defect in the information is not cured by the appearance of the magistrate and the taking by the latter of evidence for the prosecution unless such evidence discloses a *primâ facie* case of an offence under the statute. *Supr. C., 1904, Nova Scotia, The King vs Breen, 8 Can. Cr. Cas., 146.*

154. Loi de Tempérance.—Information and warrant under the Canada Temperance Act, 1878, must show facts giving jurisdiction. *Supr. C., 1887, Nova Scotia, Gallihew vs Peterson et al., 20 N. S. R., Russ. and Geld., 222.*

155. Under the Temperance Act, 1878, the jurisdiction of the magistrate, so far as related to the trial and conviction, ceased when he made the conviction and imposed the penalty, and he had no authority at that time to fix any term of imprisonment.

156. After the conviction, application may be made to the same or to any other justice in the same territorial division for a warrant of distress, whereupon the justice applied to will consider the effect of the warrant upon the defendant and his family, but, if he decides to grant the warrant, can impose no term of imprisonment until after the return is made, and he knows the amount remaining unpaid. *Supr. C., 1888, Nova Scotia, The Queen vs Porter, 20 N. S. R., Russ. and Geld., 352.*

157. The power of a magistrate to hear and determine the charge against defendant was not affected by a failure to exercise his jurisdiction as to part of the case or the imposition of a higher punishment in the

shape of costs than might have been awarded. *Supr. C., 1895, Nova Scotia, The Queen vs Rood, 28 N. S., L. R., Russ. and Geld., 159.*

158. Section 104 of the Canada Temperance Act, as amended 1888, ch. 34, has the effect of giving to a police or stipendiary magistrate before whom an information was laid the exclusive jurisdiction to try the case, and a conviction made by another stipendiary magistrate on the same information is void.

159. Where such an information and conviction thereon are produced in a subsequent prosecution as proof of a previous conviction (C. T. Act, sect. 115b), the record of conviction is of no more force than if signed by one who had ceased to be a magistrate before the date thereof, and is not evidence.

160. A defendant imprisoned on a conviction for a third offence under the Canada Temperance Act is entitled to be discharged on *habeas corpus* if the conviction relied upon as proving a previous conviction for a second offence was made by a police or stipendiary magistrate irregularly proceeding under and by virtue of an information in respect of such second offence laid before another police or stipendiary magistrate or magistrate vested with the authority of two justices. *Supr. C., 1901, Nova Scotia, The King vs MacDonald, 5 Can. Cr. Cas., 97.*

161. Upon a summons for illegally selling liquor contrary to the Canada Temperance Act, the magistrate has no jurisdiction to convict for the offence of keeping for sale if the summons was served substitutionally by being left at the defendant's last known place of abode and he does not appear. *Supr. C., 1905, Nova Scotia, The King vs Lyons, 10 Can. Cr. Cas., 130.*

162. The offence of unlawfully causing intoxicating liquor to be shipped into a place where the Canada Temperance Act has been proclaimed is at least partly committed in the latter place, and the magistrate there has jurisdiction to summarily convict for the offence a person resident in another county who appears before him charged with the offence. Such jurisdiction may be supported under Code sects 584b and 707, as well as under section 127 of the Canada Temperance Act (amendment of 1908). *Supr. C., 1909, New Brunswick, Ex parte McIntyre, 16 Can. Cr. Cas., 38.*

163. Mépris de cour.—A judge of the court of Queen's Bench, while sitting alone in the exercise of the criminal jurisdiction conferred upon that court, has no jurisdiction over and alleged contempt, where it consists in publishing a libel concerning one of the judges of the court, in reference to the conduct of such judge while acting in his judicial capacity, the matter being only legally and properly cognizable by the full court. *C. P., 1871, Quebec, La Reine vs Ramsay, 11 J., 152, 158; 15 J., 17; L. R., 3 P. C. A., 427; 2 L. C. L. J., 231, 246, 267; 7 Moore's P. C. R., n. s., 263; 17 R. J. R. Q., 5, 518, 523, 540, 552, 556, 557, 567.*

164. Every court of record has the power to punish for contempt; but if the court is one of inferior jurisdiction, the Superior court may intervene and prevent any usurpation of jurisdiction by it.

165. Where, therefore, a barrister during the sittings of the County court of Carleton used words which might have been and were by the learned judge considered to have been used to insult the court, on being told that unless he offered some apology he would be fined, replied that he had nothing to say, and he was then adjuged guilty of contempt and fined, upon motion for a *certiorari* to remove the order: There was no excess of jurisdiction, and this court could not interfere. *C. P., 1875, Ontario, Ex parte Lees, 24 C. P., 214.*

166. A rule of the Superior court, issued at the instance of the attorney-general, calling on a party to show cause why he should not be attached and punished for contempt of court by scandalizing the court, is a proceeding in a matter of a criminal nature, and an appeal from an order declaring the rule absolute and ordering the imprisonment of the party, will lie to the court of King's Bench, under the provisions of the criminal Code, if the jurisdiction of the Superior court to deal with the matter, either relatively, because of the place in which it sits, or absolutely, on the ground that the subject matter is not one of contempt, is put in issue. But the court of King's Bench, sitting in appeal, if it finds that the Superior court has jurisdiction from both points of view, will not further inquire into the merits of the order.

167. The order declaring the rule absolute is a final judgment of the Superior court from which an appeal lies to this court under article 43 C. c., as well on the merits as on the question of jurisdiction.

168. The Superior court, sitting at Quebec, has jurisdiction to take cognizance of, and adjudicate upon, proceedings for contempt by scandalizing the court, in newspaper articles written and published in Montreal.

169. The Superior court has jurisdiction to attach and punish for contempt by comments published in newspapers on judicial proceedings, both before and after disposal of them by final judgment.

170. The power to punish for contempt is inherent in courts of superior original jurisdiction, such as the Superior court of this province, independently of enactments in the codes and statutes relating to their disciplinary powers.

171. All writings or publications which tend to pervert or to obstruct the ordinary course of justice and to shake or destroy confidence in its due administration, are contempts of court. *K. B., 1910, Quebec, Fournier vs The Attorney-General, Q. J. R., 19 K. B., 431; Q. J. R., 37 S. C., 68.*

171a. Option.—Une personne jugée et condamnée par un juge et emprisonnée sous sa sentence, sans que la déclaration contenue dans 8-9 Ed. VII, ch. 9 sect. 2, lui ait été préalablement faite, peut recouvrer sa liberté par un bref d'*habeas corpus. B. B., 1910, Manitoba, The King vs Howell, 16 Can. Cr. Cas., 178.—1912, The King vs Harris. 18 Can. Cr. Cas., 329.—C. S., 1913, Montréal, Morgan alias Lemieux vs Maléparl, 20 R. L., n. s. 277.*

172. Parjure.—Le magistrat de district, procédant en vertu de la partie 54 (Instructions expéditives des actes criminels), a juridiction pour connaître et juger d'une accusation de parjure. *C. M., 1901, Ottawa, Rex vs Major, 8 R. J., 103.*

173. A police magistrate in Ontario has jurisdiction with the consent of the accused to try the offence of perjury. *H. C., 1901, Ontario, The King vs Burns, 4 Can. Cr. Cas., 330.*

174. Police fédérale.—The Dominion Police Act, R. S. C., 1906, ch. 92, whereby commissioners of police appointed by the governor-in-council are given magisterial jurisdiction is within the legislative power of the Dominion parliament.

175. A Dominion commissioner of police for a province may exercise his judicial functions at any place within the province in respect of offences within the locality in respect of which he is specially designated by a separate commission. *Cty. C., 1909, New Brunswick, The King vs Wells, 15 Can. Cr. Cas. 218.*

176. Présence de l'accusé.—If the accused is in fact present before the magistrate, and the magistrate has jurisdiction over the person and the offence, he may lawfully proceed with the hearing of the charge, notwithstanding that the warrant on which the accused was arrested was executed by a person not legally qualified for that purpose. *Supr. C., 1898, New Brunswick, Ex parte Giberson, 4 Can. Cr. Cas., 537.*

177. Prohibition.—The accused having himself taken action, although unsuccessfully, to prevent the first magistrate from hearing the charge, could not afterwards insist upon the case being proceeded with before that magistrate, if there was no ground for imputing want of good faith to the prosecutor in taking fresh proceedings. *Supr. C., 1909, New Brunswick, Ex parte Peck, 16 Can. Cr. Cas., 49.*

178. Prostitution.—The extended jurisdiction by which magistrates and certain other functionnaires are empowered to summarily try that and other offences under part 55 of the criminal Code, and to impose imprisonment up to six months and a fine not exceeding, with costs, $100, is not restricted as to the offence of being an inmate of a house of ill-fame by the fact that, if the accused had been prosecuted before such magistrate in his capacity of justice of the peace, under the "summary convictions" clause for the similar offence of being a "vagrant" by reason of being such inmate, the fine could not have exceeded $50 in addition to six months' imprisonment. *Supr. C., 1901, Nova Scotia, The King vs Roberts, 4 Can. Cr. Cas., 253.*

179. Upon a charge of procuring a girl to come to Canada from abroad with intent that she may become an inmate of a brothel in Canada, the acts of inducement must be shewn to have been committed in Canada to give jurisdiction to a Canadian court, unless the accused is a British subject. *Supr. C., 1904, British Columbia, In re Johnson, 8 Can. Cr. Cas., 243.*

180. Rébellion à justice.—When a charge of resisting a peace officer is brought before a magistrate having the powers of two justices, such magistrate can try the charge only under part 55 relating to "summary trials," and not under part 58, relating to "summary convictions."

181. In the province of Nova Scotia, such magistrate may try the charge only upon the accused electing that mode of trial under Code sect. 786. *Supr. C., 1902, Nova Scotia, The King vs Carmichael and McDonald, 7 Can. Cr. Cas., 167.*

182. Recensement.—Judicial notice will be taken of a Dominion census. Where, therefore, the Code, by said amendment, gives jurisdiction in certain cases to a police magistrate for cities having a population of over 25,000: The census returns for the city of Vancouver, having been published by authority of a Dominion Act, the court will take cognizance of such a notarious fact without requiring formal proof. *Supr. C., 1910, British Columbia, Rex vs Rhamat Ali, 15 B. C. R., 175.*

183. Shérif.—The sheriff of a district for which there is a district magistrate has no jurisdiction to try a prisoner under the provisions of part 54 of the criminal Code relating to speedy trials of indictable offences. *Q. B., 1898, Montreal, Regina vs Paquin, Q. J. R., 7 Q. B., 319.*

184. Témoin.—The erroneous refusal of a magistrate to grant a warrant for the arrest of a defaulting witness will not deprive him of jurisdiction to convict, and the defendant's remedy is by way of appeal only.

185. Semble, that the magistrate has a discretion to refuse to issue a warrant for a witness in proceedings under the N. S. Liquor License Act, although the witness has been duly summoned and has failed to appear. *Supr. C., 1901, Nova Scotia, The King vs Clements, 4 Can. Cr. Cas., 553.*

186. Venue.—The prisoner, at Seaforth, in the county of Huron, falsely represented to the agent of a sewing machine company that he owned a lot of land, and thus induced the agent to sell machines to him, which were sent to Toronto, in the county of York, and delivered to him at Seaforth: The offence was complete in Huron, and could not be tried in York. *C. P., 1876, Ontario, Regina vs Feithenheimer, 26 C. P., 139.*

187. Where the information upon which a summary conviction is based charges that the offence was committed at a named locality stated to be within the province for which the magistrate has jurisdiction, a conviction in the same terms will be presumed to have been made for an offence within the same territorial jurisdiction although no evidence was given to shew that the locality specified is within the limits of that province. *Supr. C., 1908, Alberta, The King vs Canadian Pacific Railway Co., 14 Can. Cr. Cas., 1.*

188. A summary conviction for an offence in the magisterial district is not supported by evidence which designates the locality of the offence by a name which applies to a section of country extending partly within the limits of the magisterial district and partly outside of such limits; and semble, it will not be presumed that the portion of the designated locality, within the magistrate's jurisdiction was intended. *Supr. C., 1910, British Columbia, The King vs Oberlander, 16 Can. Cr. Cas., 244.*

189. A justice has no jurisdiction to issue a warrant under Code sect. 653, upon an information which does not state either the place where the offence was committed, or that the offence is indictable and triable in the province. *Supr. C., 1910, New Brunswick, Campbell vs Walsh, 18 Can. Cr. Cas., 304.*

190. The jurisdiction of a Superior court of criminal jurisdiction under Code sects 557 and 580 to try any indictable offence in the province for which it is created, is to be exercised subject to the right of the accused at common law and under Code sect. 884 to be tried in the locality of the offence unless an order has been made to change the venue. *Supr. C., 1910, Saskatchewan, The King vs Lynn, 17 Can. Cr. Cas., 354.*

191. Vol.—A "magistrate" under Code sect. 782 authorized to hold a summary trial by consent for theft of property exceeding $10 in value, but not being a police or stipendiary magistrate of a city or town having the additional jurisdiction conferred by Code sect. 785, must first proceed with the charge as on a preliminary enquiry until it is ascertained whether or not the evidence for the prosecution is sufficient to put the accused on his trial.

192. If the magistrate is then of opinion that the evidence for the prosecution is sufficient to put the accused on his trial, and that the case is a proper one to be disposed of summarily, he may proceed with a summary trial under Code sect. 789. *Supr. C., 1905, British Columbia, The King vs Williams, 10 Can. Cr. Cas., 330.*

193. Dans le cas de vol, lorsque la valeur de la chose volée est de moins de $10, le magistrat a juridiction absolue sans le consentement de l'accusé. *C. S., 1911, Montréal, Dubeau vs Rév. Frère Dominique et al., 13 R. P. Q., 105.*

V. Droit criminel, Extradition, Habeas corpus, Juridiction, Loi, Loi de Tempérance, Preuve (Au crim.).

JURISPRUDENCE

Déf.—La jurisprudence, dans son sens général, est la science du juste et de l'injuste, *scientia justi atque injusti. Inst. § 1. De just. et jure.*

Dans le sens le plus pratique, elle est la science des arrêts, c'est-à-dire l'habitude des tribunaux de décider les questions de droit d'une certaine manière.

ÉCRITS

1. Ouvrages canadiens.—Beaubien, Correspondances judiciaires, 1906; Beauchamp, Répertoire de la Jurisprudence, *1 R. L., n. s., 1*, 1869-1891; Beauchamp, Répertoire de la R. L., n. s., et de la R. J., 1891-1908; Beauchamp, Jurisprudence of the Privy Council, à 1908; Beauchamp, Table générale des R. J. Q., 1898-1908; Beauchamp, La Jurisprudence, article, *1 R. L., n. s., 13*; Cameron, Canada Supr. C. Cases, 1905; Cameron, Practice of Supr. C., 1907; Cassels, Supreme Court Cases Digest, 1908; Coutlée, Digest of Supr. Court's Cases, 1876-1908; Cugnet, Extraits des Registres du C. S.; Cugnet, Extraits des Messieurs; De Martigny, De la jurisprudence, *1 La Thémis, 1*; Doutre, Critique Médico-Légale; Kirby et Migneault, Table générale des R. J. Q., 1892-1898; Lusignan, Digest of L. C. R., 1853-1871; Masten, Canadian Appeals, 1894; Mathieu, Table des causes rapportées, 1899; Prince, Souvenirs de la justice ancienne en France. Conférence prononcée au Palais de Justice de Québec, par J. E. Prince, C. R., avocat, *3 R. L., n. s., 96*; Ramsay, Ramsay's appeals, 1887; Ramsay, Index to reported cases, 1865; Robertson, Digest of L. C. R., 1864; Snow, Lafleur et Macdougall, Consolidated Digest, 1776-1894; St-Cyr, Index Digest of M. L. R., 1905; Stephens, Quebec Law Digest, 1878-1894; Surveyer et Jodoin, Table décennale R. P., 1912.

JURISPRUDENCE

2. Décision antérieure au C. c.—Le Code civil a fait à la législation antérieure, pour les dettes commerciales, un changement trop radical pour que les décisions fondées sur la loi préexistante puissent être maintenant invoquées. *C. R., 1891, Québec, McGreevy vs McGreevy, 17 R. J. Q., 278.*

V. Jury, Procès par jury.

L

LAIS ET RELAIS

Déf.—On entend par "lais" les alluvions qui se forment le long du rivage de la mer sur la limite des propriétés riveraines; et "relais", les terrains que la mer abandonne en se retirant. *Troplong, Prescription, t. 1, p. 6, n. 4.*

LAIT

V. Produits alimentaires.

LÉGISLATURE

Déf.—L'on donne généralement ce nom à la chambre basse des parlements provinciaux.

V. Droit constitutionnel, Parlement.

LEGS

Déf.—Le legs est la disposition qu'une personne fait de ses biens par testament. *Legatum est donatio testamento. Dig., lib. 30, tit. 1. C. c., art. 863.*

Il est universel lorsque le testateur donne l'universalité de ses biens. *Art. 873.*

Il est à titre universel lorsqu'il lègue une quote-part de ses biens, comme la moitié ou le tiers; ou lorsqu'il donne une universalité particulière, tel que tous ses meubles; ou une quote-part de cette universalité. *Art. 873.*

Toute autre libéralité de choses déterminées est à titre particulier. *Art. 873.*

Règle Catonienne.— "Le legs qui serait sans efficacité si le testateur fût mort immédiatement après son testament, ne peut valoir par la suite, en quelque temps que le testateur soit mort." *Pand., lib. 34, tit. 7, § 1.* C'est l'adage: Ce qui est vicieux dès le principe ne peut avoir de force et d'effet par quelque laps de temps que ce soit.

Règles d'interprétation de Pothier.— 1. "Une disposition testamentaire n'est pas censée contenir aucune condition ni terme de paiement, si le testateur ne s'en est suffisamment expliqué, ou que sa volonté ne soit évidente." *Introd. aux Test. et Don., vol. 1, no 209.*

2. "Néanmoins, la substitution dont quelqu'un est grevé envers d'autres que ses enfants, par un de ses ascendants, est censée faite sous la condition tacite, au cas que ce grevé meure sans enfants." *No 209.*

3. "La condition ou le terme de paiement insérés dans une première disposition testamentaire, ne sont pas censés apposés à une seconde faite au profit de la même personne, lorsque cette seconde est renfermée dans une phrase indépendante de celle qui renferme la première." *No 210.*

4. "Lorsque la condition ou le terme de paiement se trouvent en tête de plusieurs dispositions, ils se rapportent à toutes. "*No. 210.*

5. "Lorsque le testateur a opposé à un legs la condition ou la charge de donner une certaine somme, sans dire à qui, il est censé avoir entendu que ce serait à ses héritiers qu'il a grevés du legs." *No 211.*

6. "La condition de donner quelque chose à une certaine personne, ne s'accomplit pas en le donnant à elle-même, si elle est sous puissance d'autrui; il faut en ce cas le donner à son tuteur, curateur ou mari." *No 211.*

7. "Nous accomplissons la condition de donner une certaine somme à quelqu'un, en lui offrant la compensation d'autant qu'il nous doit." *No 211.*

8. "Lorsqu'un legs ou fidéicommis est fait sous la condition de la mort de quelqu'un, sa mort civile fait exister la condition aussi bien que sa mort naturelle." *No 212.*

9. "Lorsqu'on lègue une somme à quelqu'un 'lorsqu'il sera en âge,' la condition doit s'entendre de l'âge de majorité, et non de l'âge auquel il peut être émancipé." *No 213.*

10. "Cette condition, 'lorsqu'il aura l'âge de tant d'années,' *putà*, 'de seize ans,' s'entend de seize ans accomplis." *No 213.*

11. "Le legs d'une somme fait à une personne 'lorsqu'elle se mariera,' ne doit pas s'entendre en ce sens, 'toutes les fois qu'elle se mariera,' mais en ce sens, 'la première fois qu'elle se mariera.'" *No 214.*

12. "Lorsqu'un legs a été fait à quelqu'un lorsqu'il aura des enfants,' il est censé avoir accompli la condition s'il laisse sa veuve grosse, qui accouche à terme d'un enfant vivant." *No 215.*

13. "Ce terme, 'après quelques années,' signifie après deux années." *No 216.*

Règles d'interprétation des legs du droit romain.—1. "Lorsque le testateur s'est exprimé en termes ambigus, il faut surtout examiner quelle a pu être son intention." *Pand., lib. 32, tit. 3,* § *147.*

2. "Il ne faut s'écarter de la signification des mots que quand il est évident que le testateur a eu une autre intention que celle qu'ils expriment. Et lorsqu'il n'y a point d'ambiguïté dans les mots, il n'y a pas lieu à l'examen de l'intention." § *147.*

3. "On interprète favorablement les dernières volontés du testateur consignées dans son testament." § *147.*

4. "On s'écarte aussi dans les fidéicommis, de la signification propre et commune des mots, lorsqu'il apparaît que le testateur leur en a donné une autre." § *148.*

5. "Une clause ambiguë ou nulle dans un testament doit s'interpréter favorablement, et il faut croire ce qu'il est croyable que le testateur a voulu dire." § *149.*

6. "Lorsque le testateur s'est énoncé avec ambiguïté, il faut interpréter ce qu'il a dit de manière qu'il signifie quelque chose, plutôt que de manière qu'il ne signifie rien." § *152.*

7. "Le plus juste comme le plus sûr est d'interpréter favorablement les dispositions douteuses." § *153.*

8. "Tout ce qui a été fait, en cas d'obscurité, doit s'interpréter par l'affection du testateur pour le légataire." § *155.*

9. "Lorsqu'il s'agit de savoir qui a été chargé d'un legs ou d'un fidéicommis, il faut considérer plutôt quel est celui que le testateur a voulu en grever que ce qu'il a exprimé à cet égard, d'après les circonstances." § *156.*

10. "Lorsqu'on demande à qui un legs ou un fidéicommis a été fait, on examine plutôt à qui le testateur a voulu le faire, que à qui il a dit qu'il le faisait." § *157.*

11. "On estime également, par les circonstances, ce que le testateur a réellement voulu léguer." § *166.*

12. "Toutes les fois que le testateur charge un ou plusieurs de ses héritiers instituées de remettre sa succession à leurs co-héritiers. Il est censé avoir voulu qu'on interprétât les fidéicommis, comme son institution d'héritier." § *168.*

13. "Dans le cas d'obscurité, on décide toujours pour le moins." § *169.*

14. "De legs général des choses d'une certaine matière, contient aussi celles d'une autre matière dont elles sont ornées." § *171.*

15. "Quoique le legs des choses d'une certaine espèce comprenne expressément celles d'autres espèces qui en sont des accessoires, il n'exclut pas celles qui manquent de ces accessoires." § *172*.

16. "Le legs des meubles dont on a surabondamment et par impéritie détaillé les espèces; ne déroge pas au legs général. Si cependant on a fixé le nombre de ceux d'une espèce, le legs en sera restreint à ce nombre dans les espèces." § *173*.

17. "Si le testateur, après avoir légué toutes les choses d'un certain genre, avait ajouté nommément certaines choses contenues sous une autre espèce, le legs ne contiendrait pas les autres de cette espèce." § *177*.

18. "Le legs de toutes les choses d'un genre ne comprend pas celles de ce genre qui n'appartenaient point au testateur, à moins qu'elles n'appartinssent à personne." § *178*.

19. "Le legs de toutes les choses d'un genre ne comprend pas celles de ce genre qui ont été acquises depuis la mort du testateur, en vertu de son mandat." § *179*.

20. "Le legs général ne contient pas les choses du même genre dont le testateur a spécialement disposé." § *180*.

21. "Quand on lègue à un genre de personnes, la recommandation spéciale de quelques-unes du même genre n'exclut pas les autres." § *182*.

22. "Une disposition générale ne comprend pas les personnes du genre énoncé par cette disposition, que le testateur a spécialement gratifiées ou qu'il haissait." § *183*.

23. "Le fidéicommis d'une partie à restituer par tous les légataires, ne comprend pas ceux à qui il a été légué des aliments." § *186*.

24. "Le pluriel se divise souvent en plusieurs singuliers." § *187*.

25. "Une disposition indéfinie équivaut à une disposition universelle." § *188*.

26. "On a coutume de rapporter la clause finale, non seulement à ce qui la précède immédiatement; mais encore à tout ce que renferme le même contexte." § *190*.

27. "L'adjectif précédé de plusieurs substantifs, dont le dernier seul s'accorde avec lui en genre, nombre et cas, ne se rapporte qu'à ce dernier." § *191*.

28. "Le genre masculin comprend les femmes; mais le genre féminin ne comprend pas les hommes." § *192*.

29. "Ce qui est dit au présent ou au passé ne s'étend pas au futur." § *194*.

30. "Ce qui est dit au temps futur comprend seulement celui de la mort." § *198*.

31. "Lorsqu'il s'agit de réprimer la fraude d'un légataire, quoique la phrase soit conçue au futur, elle se restreint cependant à ce qui existait à l'époque du testament." § *200*.

32. "Lorsque l'énonciation des choses léguées n'indique ni temps présent, ni temps passé, ni temps futur, on se reporte régulièrement à la date du testament." § *201*.

33. "Lorsqu'on trouve deux articles qui se contredisent dans un testament; ni l'un ni l'autre ne sont exécutés." § *202*.

34. "Dans le legs, c'est la dernière disposition qui vaut, parce qu'elle peut exprimer la cause de changer le legs, en y mettant un terme ou une condition, ou le révoquer entièrement; et si ce legs a été révoqué deux fois par des conditions différentes, il ne sera censé révoqué que par la dernière." § *202*.

35. "Toutes les fois qu'il s'agit de liberté, nous suivons pour règle que ce n'est pas la dernière disposition qui doit prévaloir, mais la plus favorable à la liberté." § *205*.

36. "Dans les institutions d'héritier on n'observe pas la disposition qui a été écrite la dernière dans le même testament, mais celle qui est la plus clairement exprimée." § *215*.

37. "Lorsque la même somme a été léguée deux fois à la même personne, pour être payée par les mêmes héritiers, le testateur est censé n'avoir voulu faire qu'un legs, jusqu'à ce que le légataire ait prouvé le contraire." § *216*.

38. "Le testateur est censé avoir voulu faire plusieurs legs lorsqu'il a chargé plusieurs de ses héritiers séparément de payer une même somme." § *217*.

39. "La même somme est censée avoir été léguée plusieurs fois, lorsqu'elle l'a été par plusieurs actes." § *218*.

40. "Le legs de marchandises contient toutes celles que le testateur avait pour les revendre." § *242*.

41. Le mot 'possession, signifie quelquefois propriété, comme il a été décidé par rapport à un testateur qui avait légué ses possessions." § *243*.

42. "Deux paires signifient quelquefois quatre choses et quelquefois deux seulement." § *244*.

43. "Le comparatif 'le moindre' dans un legs fait par celui qui avait trois choses du même genre, signifie celui de sa grandeur intermédiaire entre le premier et le troisième." § *245*.

44. "Ces mots 'les mêmes sommes' se rapportent non-seulement aux sommes mais encore aux espèces léguées." § *247*.

45. "La dénomination d'"enfant" comprend les descendants de tous les dégrés." *§ 251.*

INDEX

Acceptation.....7 et s..
Accessoire 1
Accroissement.... 9 et s,
Acquiescement....33 et s.
Action 67
Actions de banque, 54 et s., 67
Aliment..... 64
Arrérages..... 43
Assurance..... 8
Caducité..... 10
Chèque..... 11
Communauté.....9, 12
Condition, 2,13 et s., 42, 64
Condition immorale.. 20
Condition résolutoire. 23
Condition suspensive. 13
Confesseur..... 24
Conquêts..... 9
Corporation épiscopale 44
Corporation inexistante..... 25
Créance 26
Créancier.....60 et s.
Débiteur..... 27
Déchéance de legs.... 17
Défense de contester.. 28
Délai..... 78
Délivrance.....29 et s.
Description du légataire, 3, 5, 36, 44 et s., 49
Dettes du testateur, 33 et s.
Distribution aux pauvres, 30
Distribution de deniers 34
Distribution de legs.. 19
Domestique.....60 et s.
Donation entrevifs 9 et s. 39 et s.
Education..... 14
Enfant à naître..... 37
Enfant naturel, 38 et s., 82
Erreur..... 45
Exécuteur testamentaire, ...8, 14, 29..
Fruits et revenus..... 1
Habitation..... 82
Hypothèque..... 4
Intérêts.....35, 46
Interprétation, 35, 41 et s., 52, 73, 75 et s.
Jugement.....50, 55
Légataire incertain, 5, 36, 44 et s.
Légataire particulier, 6, 44 et s.
Légataire résiduaire, 54 et s.
Legs à terme.....42, 57
Legs à titre universel. 9
Legs conjoints..... 58
Legs d'ascendant..... 63
Legs d'usufruit..... 59
Legs rémunératoire, 60 et s.
Legs universel, 22 et s., 30 et s., 49 et s., 52, 66
Liberté de conscience. 22
Lien de droit..... 81
Mariage.....2, 21 et s.
Mari et femme..9, 63 et s.
Motifs..... 65
Nom..... 45
Obligation personnelle, 76 et s.
Paiement.....66 et s.
Partage.....33 et s., 68
Pauvres..... 36
Présomption, 27, 60 et s.
Preuve.....60 et s.
Propriété..... 69
Religion..... 22
Renonciation.....7, 42
Rente annuelle.....21, 57
Rente foncière..... 12
Résidence..... 17
Revendication..... 70
Révocation.....71 et s.
Salaire..... 43
Substitution, 10, 22, 38
Succession..... 7
Taxe municipale 51
Terme.....42, 57
Testament, 9o, 11, 15, 28, 35, 47 et s., 53 et s., 75 et s.
Tiers..... 81
Tiers détenteur..... 70
Transport..... 67
Trouble..... 23
Usage..... 82
Usufruit, 15, 17, 41 et s., 54 et s., 59
Vente.....23 ,71 et s., 74
Ventilation..... 72
Viduité..... 23

ÉCRITS

1. Accessoires de la chose léguée.—Des fruits et des intérêts. Article écrit par J. E. Roy, notaire. *10 R. Not., 193.*

2. Conditions.—Conditions concernant le mariage. Article écrit par J. E. Roy, notaire. *11 R. Not., 359.*

3. Désignation du légataire.—Article écrit par J. E. Roy, notaire. *7 R. Not., 282.*

4. Hypothèque.—De l'hypothèque testamentaire. Article écrit par J. E. Roy, notaire. *9 R. Not., 233.*

5. Légataire incertain.—Article écrit par J. E. Roy, notaire. *14 R. Not., 310.*

6. Légataire particulier.—Article écrit par J. E. Roy, notaire. *1 R. Not., 304.*

JURISPRUDENCE

7. Acceptation.—Les légataires qui acceptent le legs renoncent par le fait à la succession, à moins que le legs soit fait hors part. *C. P., 1874, Québec, Richer vs Voyer, 5 R. L., 591; 13 J., 213; 15 J., 122; 1 R. C., 237; 3 R. C., 444; 30 L. T., 506; 5 L. R., P. C. A., 461; 19 R. J. R. Q., 296, 531, 551, 564, 576; 1 B. J. P. C., 181, 342, 386, 630.*

8. Le fait qu'un légataire universel aurait réclamé d'une compagnie d'assurance les bénéfices dus par cette société aux héritiers du défunt, ne comporte pas acceptation de son legs, si ce légataire est en même temps exécuteur testamentaire. *C. S., 1903, Montréal, Renouf vs Turner, R. J. Q., 24 C. S., 194; 9 R. L., n. s., 373; 10 R. L., n. s., 297.*

9. Accroissement.—Dans le legs d'une universalité de biens fait en faveur d'un mari et de sa femme, "pour appartenir (les dits biens) à la communauté de biens qui règne entr'eux et être considérés comme conquêts d'icelle," il y a lieu au droit d'accroissement en faveur du survivant des légataires, pour la part du prédécédé, si le prédécès a lieu du vivant du testateur. *C. S., 1860, Montréal, Dupuy vs Surprenant et al., 4 J., 128; 8 R. J. R. Q., 132.*

9a. *Accroissement* takes place in the donation of a usufruct even by *acte entrevifs*, if such deed, by its disposition and by its clear expression, create a *substitution réciproque;* the substitution created by a donation and by a will are regulated by the same rules of law. *S. C., Montreal, 1859, Joseph vs Castonguay, 3 L. C. J., 141; 8 J., 62; 1 R. L., 200; 14 R. L., 272; 7 R. J. R. Q., 414, 422.*

9b. Il n'y a pas d'accroissement dans les donations entrevifs lorsque la propriété est donnée ; et même dans les legs, il n'y a accroissement qu'en autant que le testateur n'a pas assigné à chaque légataire sa part dans la chose léguée. *B. R., 1869, McDonald vs Dodd, 20 L. C. J., 69.*

9c. Un legs d'immeubles fait aux deux conjoints par mariage, par l'ascendant de l'un d'eux, est censé fait à l'époux survivant seul, et non aux deux conjointement, à moins d'une déclaration expresse à cet effet.

Un pareil legs ne donne pas lieu au droit d'accroissement en faveur de l'époux survivant, lorsque l'époux successible meurt avant le testateur, mais dans ce cas le legs devient caduc. *B. R., 1883, Dubois et Boucher 3 D. C. A., 241; 9 R. J. Q., 1.*

9d. Accretion in matters of legacy takes place according to the wish of the testator, as manifested in his will, as a consequence of the power to dispose of property by will. Art. 868 C. c. does not confer the right to establish accretion, but merely defines the cases in which the testator is presumed to have intended that it should take place. *S. C., 1888, Denis vs Cloutier, 14 Q. L. R., 115; 12 L. N., 317.*

9e. Il s'agissait d'un testament qui léguait des biens à des fidéicommissaires, chargés d'en rendre la propriété aux arrière-petits-enfants du testateur, et de payer à ses enfants la moitié des revenus de la part assignée à chacun d'eux par le partage, et à ses petits-enfants la totalité de ces revenus, et de faire emploi durant la vie des enfants du testateur de la moitié de revenus réservée. Un des enfants étant décédé, il fut jugé qu'il y avait eu accroissement de sa part au profit de la masse, ce partage de revenus ne portant que sur l'exécution du legs et n'étant pas un obstacle à l'accroissement. *C. S., 1891, Montréal, Taschereau vs Masson, Q. L. R., 7 C. S., 207.*

9f. A bequest of real property was made to three ladies, conjointly and in equal shares to be enjoyed by them during their natural life, and after their decease to "their children respectively" and, if two of the three persons should die without children, the property was to go and belong to the child or children of the survivor in full and entire property. One only of the usufructuaries (the last survivor) was married and had a child; It was held that there was accretion among the usufructuaries and that the heir was excluded from the usufruct, as long as any of the usufructuaries survived. Hence, the contract in question in this cause was not void, there being no error in fact or in law in respect thereof. *S. C., 1892, Montreal, De Hertel vs Roe, Q. J. R., 1 S. C., 427.*

10. Caducité.—La disposition faite par un legs universel de propriété de biens avec substitution fidéicommissaire, devient caduque lorsque les appelés prédécèdent le grevé. *C. R., 1902, Montréal, Ryan vs Ryan, R. J. Q., 15 B. R., 289; R. J. Q., 22 C. S., 174; 9 R. L., n. s., 67; 7 R. J., 254.*

11. Chèque.—Where deceased, after the making of his will, drew and handed to the plaintiff, through his private secretary, a cheque for $1000, and the defendant pleaded to action for the amount that the testator had never altered or revoked his will, made some six months previously; that no consideration whatever had been given for the cheque, and that when it was given to the plaintiff the donor was laboring under disease of the brain, and was not of disposing mind and memory: Confirming the judgment of the court below, the cheque in question was a bequest or legacy, in the nature of a codicil, to plaintiff, and in so far revoked the will of the testator and was perfectly valid in law, and the proof being that the testator was of sound mind and understanding when he made the bequest, the plaintiff had a right to recover. *Q. B., 1864, Montreal, Colville et al. ès-qual., vs Flanagan, 8 J., 225; 14 L. C. R., 328; 1 R. C., 237; 13 R. J. R. Q., 56; 20 R. J. R. Q., 50, 570.*

12. Communauté.—Le legs par le mari de la part de communauté afférante à sa femme, à la charge de payer certaine rente à cette dernière, est valable, si la femme accepte la rente imposée à tel legs. *B. R., 1852, Montréal, Roy vs Gagnon, 3 D. T. B. C., 45; 3 R. J. R. Q., 339; 16 R. J. R. Q., 287.*

13. Condition.—Un legs avec condition suspensive donne le droit de disposer par testament de la somme léguée, et ne constitue pas le donataire propriétaire absolu de cette somme. *C. S., 1855, Montréal, McGillivray vs Gerrard, 5 D. T. B. C., 301; 4 R. J. R. Q., 363.*

14. Where a legacy of £125 was left by the testator to his ward, for the purpose of finishing the education of the latter, and the education of the legatee was completed at the testator's expense before the testator died: This did not release the executor from the duty of paying the legacy to the legatee, who was still entitled to it. *Q. B., 1870, Montreal, Hervey, ès-qual., vs Hervey, 14 J., 290; 20 R. J. R. Q., 227, 543.*

15. Where a person made his will by which he left the usufruct of his property to his son and the property thereof to his son's children, and gave his son power by his own will to dispose of and apportion the property as he pleased among the testator's grandchildren, and the son dying without issue left a will by which he bequeathed the property to the children of one of his sisters, leaving the other sister unprovided for: The bequest was a legal and proper one. *C. P., 1873, Quebec, Herse et*

al. vs Dufaux et al., 17 J., 147; 17 L. C. R., 246; 3 L. C. L. J., 90; 1 R. C., 235; 9 M. P. C. R., n. s., 281; 4 L. R., P. C. A., 468; 16 R. J. R. Q., 269; 18 R. J. R. Q., 406, 556; 42 L. J., P. C., 1; 1 B. J. P. C., 210, 777.

16. Where a property was bequeathed to a legatee on condition that he should pay to the executors a certain sum of money within five years after the death of the testator, and the legatee failed to pay the said sum: The legacy lapsed, notwithstanding that the legatee was absent at the time of the testator's death and for more than five years afterwards. *C. R., 1883, Montreal, Leslie vs Leslie,* 7 *L. N., 95.*

17. James Coughlin, by notarial will, made the following bequest: "Fifthly, as to all and singular, the remainder and residue of all my property, movable and immovable, of whatever kind or nature the same may be, and in whatever place the same may be situated, I do give and bequeath the use, profit, and full enjoyment of the same (*la jouissance et usufruit*) unto my said daughter, Bridget Coughlin (the plaintiff), so that she may enjoy the same during her natural lifetime, for, after the day of her death, all the said property then to return, and I bequeath the same, to James Coughlin, my grandson (the defendant), now living with me, to dispose of the same, after the decease of my said daughter, Bridget Coughlin, his aunt, on the express condition that he shall and will continue remaining with my said daughter, Bridget Coughlin, his aunt, and work under her direction for their benefit; but, if the said James Coughlin does not so stop with my said daughter Bridget Coughlin, and leaves her residence, then, my said daughter Bridget Coughlin, may use and dispose of all my said property for her own benefit." The testator died shortly after the execution of this will. About a year after the defendant went to live in Ontario: The failure to comply with the express condition of residence with the plaintiff and of working under her direction, entailed a forfeiture, by the defendant, of the bequest of the reversionary ownership of the testator's property. The appropriate remedy is an action *en déchéance de legs*, forfeiture of the legacy. *S. C., 1886, Quebec, Coughlin vs Coughlin, 9 L. N., 266.*

18. Lorsqu'un legs n'est pas fait conditionnellement à un règlement que le testateur charge le légataire de faire, mais qu'il a la charge de ce règlement, cette charge n'est pas suspensive du legs lui-même. *C. R., 1886, Montréal, Browne vs Browne, 30 J., 264.*

19. Dans le cas d'un legs fait aux parents les plus pauvres du testateur, au choix de l'exécuteur testamentaire, il peut être ordonné à ce dernier, s'il a négligé de faire la distribution finale du legs, de faire cette distribution sous un certain délai, et, faute par lui de ce faire, que la distribution ait lieu sous l'autorité de la cour. *C. S., 1890, Montréal, Contant vs Mercier et Contant, 20 R. L., 382.*

20. A condition of a will, by which the plaintiff was to have a share in the revenue of the testator's estate in the event of her becoming a widow "or of her obtaining a separation of bed and board from her husband, so that he can have no control over her property," though not an impossible condition, is one contrary to good morals within the meaning of article 760, C. c., and the plaintiff was entitled to the share as though the condition were not written. *S. C., 1890, Montreal, Webster et vir vs Kelly, ès-qual., et al., M.L.R., 7 S. C., 25; 14 L. N., 18; 35 J., 213.*

21. La clause par laquelle un père lègue à sa fille une rente annuelle tant qu'elle ne sera pas mariée est légale et le mariage de la légataire met fin à la rente pour l'avenir. *C. S., 1893, Montréal, Whelan vs Whelan, R. J. Q., 3 C. S., 442.*

22. Dans un legs universel aux enfants du testateur avec substitution à ses petits-enfants, la condition imposée à ces derniers d'être nés d'un mariage contracté suivant le rite de la religion catholique romaine et d'avoir été élevés et instruits dans cette religion est valable quant aux appelés nés avant le décès du testateur, et ne peut être attaquée par eux comme contraire à la liberté de conscience ou comme restrictive de la liberté de mariage. *C. Supr., 1901, Montréal, Lamothe et al. vs Renaud, R. J. Q., 15 B. R., 400; 32 R. C. Supr., 357.*

23. Le legs universel de ses biens par un mari à sa femme "en par elle gardant viduité," avec substitution de tout ce qui pourra rester, dans la succession de celle-ci, à l'époque de son décès des biens ainsi légués (s'il en reste alors)", à une autre parente, est un legs sujet à la condition résolutoire d'un second mariage de la légataire, qui n'acquiert pas, par conséquent, la propriété absolue des biens légués, et ne peut les aliéner que grevés d'une action résolutoire. Par suite, une offre d'acheter un des immeubles, avec promesse d'en passer acte immédiatement, et dûment ac-

ceptée, ne lie pas l'acheteur qui prend connaissance du défaut dans les titres de sa venderesse. Vainement celle-ci prétend-elle que l'acheteur n'a que le droit de différer le paiement du prix, aux termes de l'article 1535 C. c. Cet article, en effet, ne prévoit qu'"un trouble", tandis que l'acheteur, ici, oppose à la venderesse l'impossibilité pour elle de lui transporter la propriété absolue de la chose vendue, ce qui lui ouvre le recours de l'action en résolution de vente. *C. S., 1911, Montréal, Guillette vs Moreau, R. J. Q., 40 C. S., 215.*

24. Confesseur.—Un confesseur peut recevoir un legs de son pénitent. Toutes restrictions qui ont pu exister à l'égard du confesseur en pareil cas, sous le régime du droit français, ont été levées par l'Acte de la 41ème Geo. III, ch. 4. *C. S., 1861, Québec, Harper vs Bilodeau, 11 D. T. B. C., 119; 9 R. J. R. Q., 409.*

25. Corporation inexistante.—The bequest of a sum of money to trustees, for the benefit of a corporation not *in esse*, but in apparent expectancy, is not to be considered a lapsed legacy. A similar bequest, to be applied towards defraying the expense to be incurred in the erection and establishment of a university or college, upon condition that the same be erected and established within ten years from the testator's decease, such condition is accomplished, if a corporate and political existence be given to such university or college by letters patent, emanating from the Crown, although a building applied to the purposes of such university or college may not have been erected within that period of time. *K. B., 1826, Montreal, Desrivières vs Hon. Richardson, S. R. C., 218; 1 R. J. R. Q., 217, 521; 19 R. J. R. Q., 245, 595.*

26. Créance.—Un legs des argents et deniers quelconques, tant en argent monnayé qu'en billets de banque et autres valeurs quelconques, qui se trouveraient être et appartenir au testateur au jour et heure de son décès, à quelque somme que le tout puisse se monter, "sans exception, ni réserve," comprend les créances. *C. R., 1886, Montréal, Dumontet vs Dumontet, 13 R. L., 459; 30 J., 240.*

27. Débiteur.—When a creditor leaves a legacy to a debtor, the presumption is that he intends the amount of the bequest to be paid without deduction of the debt. *S. C., 1865, Montreal, MacBean vs Valrymple, 1 L. C. L. J., 62; 18 R. J. R. Q., 126, 556.*

28. Défense de contester.—La clause d'un testament stipulant que le legs fait à un légataire serait nul si la mère du légataire faisait aucune réclamation contre la succession du testateur ou contestait le testament, est légale et doit être exécutée. *C. S., 1893, Montréal, McNamee et al. vs Tétrault et vir, R. J. Q., 4 C. S., 203.*

29. Délivrance.—The defendant having taken possession of the estate under the will appointing him executor, the plaintiff could not claim the estate by reason of the defendant having taken possession, without a previous demand *en délivrance de legs*, and such a demand *en délivrance de legs* by the executor after taking possession more than a year after the testator's death was properly made. *Q. B., 1855, Montreal, Freligh vs Seymour, 5 L. C. R., 492; 19 R. J. R. Q., 245, 597.*

30. L'effet d'un legs universel est tel qu'aucune demande en délivrance de legs n'est nécessaire. *C. S., 1857, Montréal, Robert et al. vs Dorion et al., 3 J., 12; 7 R. J. R. Q., 336.*

31. Since the passing of the statute 41, Geo. III, ch. 4, the *délivrance de legs* required by the French law, under the operation of the Custom of Paris, had ceased to be necessary. *S. C., 1861, Quebec, Ross vs Quinn, 11 L. C. R., 175.—Q. B., 1861, Quebec, Blanchet et al. vs Blanchet, 11 L. C. R., 204; 15 R. J. R. Q., 12; 18 R. L., 349.*

32. In an action between the heirs and the legatees of the deceased, where the want of delivery of the legacy was pleaded: In a universal legacy no delivery was necessary. *P. C., 1911, Montreal, Dorion et al. vs Dorion et al., C. R., 3 A. C., 387.*

33. Dettes du testateur.—By will, a testator devised to his daughters, a defined portion of the seigniories of Temiscouata and Madawaska. A short time after making this will the testator sold his seigniory for £15,000, and paid his debts amounting to £5,400. At his death, his estate appearing to be vacant as regards the £9,600, a curator was appointed. On 27th September, 1839, the parties entitled under the will proceeded to divide and apportion their legacies, basing their calculations upon the approximate area of the seigniories devised, and received the collected part of the sums allotted to each by the partition. On a report of distribution the respondent filed an opposition claiming his share under the will. Appellant contested, on the grounds: 1. That the legacies were revoked and that in his capacity of universal legatee of his mother (the legitimate child, he

alleged, of the testator, and of an Indian woman who was *commune en biens* with the testator) he was entitled to one-half of the proceeds of the £9,600,; and 2nd. that in the event of his claim to legitimacy and revocation of the legacy being rejected, as by the will the daughters were exempt from the payment of the debts, he should, as representing one of the daughters, be entitled to her proportion of £15,000, the net proceeds of the sale: As appellant did not, at the death of his mother, repudiate the *partage* to which she was a party, but ratified it and acted under it, he was estopped from claiming more than what was allotted to his mother.

34. No adjudication could be made as to the £5,400 paid by the curator for the debts, and in the distribution of the moneys in court all that the appellant could claim, was the unpaid balance (if any) of his mother's share in the monies, securities, interest, and profit of the £9,600 in accordance with the *partage* of the 27th September, 1839. *Supr. C., 1886, Canada, Jones vs Fraser, 13 Supr. C. R., 342; 8 L. N., 178; 12 Q. L. R., 327.*

35. Le testament en question en cette cause léguait à la demanderesse une somme de douze cents piastres et contenait la disposition suivante: "Et il est entendu que les quatre cents piastres que me doit son dit mari, ou toute autre somme qu'il pourra me devoir à mon décès, devront être déduites de la dite somme de douze cents piastres, et toute balance restante ne pourra être retirée par la dite légataire que sur mes revenus retirés par mes exécuteurs testamentaires.": Lors du décès du testateur, tous les intérêts antérieurs ayant été payés par le mari de la dite légataire, la somme de quatre cents piastres, dette en capital due par le mari, est devenue éteinte, et les intérêts sur cette somme, depuis le décès du testateur, ne pouvaient être chargés à la légataire, lors du paiement subséquent fait à la dite légataire, par les exécuteurs testamentaires, de la balance restante, du legs de douze cents piastres; tels intérêts sur la dite somme de $400 ayant été indûment chargés à la légataire, cette dernière était en droit d'en demander le remboursement. *C. S., 1910, Montréal, Daoust et vir vs Boileau, ès-qual., 17 R. J., 8.*

36. Distribution aux pauvres.—A will gave to trustee the power to distribute assets amongst poor relatives and public protestant charities, say Protestant Hospital Home and French-Canadian Mission. In action attacking the validity of the will intervention were filed by the Morin College, an institution where youth are instructed in the higher branches of learning, and especially young men intended for the ministry of the Presbyterian Church in Canada, by the Finlay Asylum, a corporate institution for the relief of the aged and infirm, and by W. R. R., a first cousin of the testator claiming as a poor relative: It was held that the will was valid, and Morin College did not come within the description of a charitable institution according to the ordinary meaning of the words, and had therefore no *locus standi* to intervene; but that Finlay Asylum came within the terms of the will as one of the charities which the trustee might select as a beneficiary, and this gave it a right to intervene to support the will. Held, also, that in the gift to "poor relatives" the word "poor" was too vague and uncertain to have any meaning attach to it, and must therefore be rejected, and the word "relatives" should be construed as excluding all except those whom the law, in the case of an intestacy, recognized as the proper class among whom to divide the property of a deceased person. *Supr. C., 1893, Canada, Ross vs Ross et al., 25 Supr. C. R., 307; Q. J. R., 2 S. C., 8, 115; Q. J. R., 2 Q. B., 413; 16 L. N., 307.*

37. Enfant à naître.—A legacy to a person and her children born and to be born of her marriage was valid even as regards children born of that marriage, that were neither born nor conceive at the time of the death of the testator. *S. C., 1881, Sweetsburg, Cupples vs Martin et al., 5 L. N., 428.*

38. Enfant naturel.—A devise made to a *batard adultérin*, not competent by the French law, when the will was made, or when the devisor died, to accept such bequest, is good and valid, if it be a conditional one as a *substitution*, and, if at the period when the entail took effect, *à l'ouverture de la substitution*, the disqualification of the devisee had been removed. *Q. B., 1845, Quebec, Hamilton vs Burton and Plenderleath, 2 R. de L., 1; 2 R. J. R. Q., 126; 20 R. J. R. Q., 124, 565; 22 R. J. R. Q., 208.*

39. By the conjoint operation of the Imperial Act 14 Geo. III, ch. 83, and of the Canadian Act, 41 Geo. III, ch. 4, the general incapacity to receive on the part of donees or legatees, such as adulterine bastards, was removed.

40. The Canadian said Act was only a declaratory Act as applied to the Imperial Act. Thus, an adulterine bastard to whom a gift was made by substitution before the passing of the said Act will be, as substitute, entitled to receive the substitution opened in his favour after the passing of the Act. *P. C., 1874, Quebec, King vs Tunstall, 1 B. J. P. C., 475; L. R., 6 P. C., 55; 14 J., 197; 20 J., 49; 6 R. L., 358; 2 R. C., 470; 3 R. C., 453; 20 R. J. R. Q., 119, 554, 576; 22 R. J. R. Q., 174, 563.*

41. Interprétation.—Where a testatrix in her will made a bequest in terms following: "Whereas I now have £2000 stock in the Bank of Montreal, I give and bequeath £1500 thereof to my said sister, J. E., £1000 whereof are to become immediately payable, assignable or transferable to my said sister, by my executors hereinafter named," and afterwards cancelled the said bequest in terms following: "I have seen fit to cancel and make void, etc., the said legacy of £1000 so made to my sister J. E., in and by my last will and testament, and, in lieu and place thereof, I do hereby give and bequeath unto my said sister J. E., to and for her own use, and at her own disposal, the sum of £500 currency, and I hereby further will and bequeath the remaining sum of £500 currency to my husband, the said G. G., in trust for his daughter, A. G. It is also my will and desire that the interest and revenues arising from and out of the legacies of £500 each, to be received and enjoyed by my said husband during his natural life, and the principal at his death only to be paid to the said J. E. and A. G. respectively, as herein before bequeathed:" It was held, that, under the terms of the will and codicil, the shares of bank stock were so bequeathed as at the death of the testatrix to become absolutely an unconditionally vested in J. E. The said J. E., dying before the said G. G., the husband and usufructuary of the testatrix, and by will after several specific legacies, leaving the residue of her estate to certain legatees, the said shares formed part of such residue. *Q. B., 1870, Montreal, The Bank of Montreal vs Henderson et al., 14 J., 169; 20 R. J. R. Q., 98, 511, 543.*

42. Un legs fait dans les termes suivants, "Je donne à E.... une somme de $500, à lui être payée une année après le décès de ma dite épouse, ou une année après son convol en seconde noce; quant à la jouissance de la dite somme, je la donne à ma dite épouse, tant qu'elle gardera viduité," n'est ni à terme, ni conditionnel; mais un legs absolu à E..., sujet au dit usufruit; de sorte que la renonciation de l'usufruitière à son usufruit donne à E.... le droit de toucher et de jouir de son legs immédiatement. *C. S., 1886, Montréal, Saint-Aubin vs Dame Lacombe, 14 R. L., 316; M. L. R., 2 C. S., 110; 9 L. N., 123.*

43. A particular legacy by a testator who is both a shareholder in, and a creditor for arrears of salary of, a joint-stock company, of "all his rights, title and interest, whatever it may consist of, whether in stock or otherwise in the company," includes both his shares and his claim for arrears of salary. *S. C., 1906, Montreal, Cochrane vs The Royal Trust Co., Q. J. R., 29 S. C., 177.*

44. Légataire particulier.—Le legs contenu dans un testament en faveur de la "Corporation Episcopale Catholique" est réellement fait à la "Corporation Episcopale Catholique Romaine de Montréal" lorsque cette dernière est la seule de ce nom, et qu'il ressort des circonstances et des faits établis que c'est à elle que le testateur avait l'intention de donner le legs. *C. S., 1873, Richelieu, La Corporation Episcopale Catholique Romaine de Montréal vs Fiset, 5 R. L., 219.*

45. An error in the name of the legatee does not annul the disposition of the will by which the legacy is bequeathed when the person intended to be benefited is indicated beyond reasonable doubt. *S. C., 1881, Montreal, Lane vs Taylor et al., 4 L. N., 386.*

46. A. bequeathed to B. the annual interest, during life, of a sum of £400 and the principal to C., who was also made universal legatee and testamentary executor. B. sued C. as executor for $576, being the amount of arrears of interest accrued on his legacy. The court below, on the ground that the assets in the hands of the executor were deficient, gave judgment for $20.70 as being the balance of interest on the sums of money actually in the hands of the executor: B. was entitled to a judgment against the estate represented by C. for the full amount of arrears of interest due; there was no evidence that the assets were insufficient to pay eventually the whole claim and that the question of sufficiency or insufficiency of the assets would only properly come up, on the execution of the judgment. *Q. B., 1883, Montreal, Newman vs Newman, 3 Dl C. A., 137.*

47. Les déclarations explicites par lesquelles un ascendant de l'époux successible fait connaître sa volonté que le legs qu'il fait ne l'est pas à celui-ci, peuvent résulter, non

seulement d'une expression formelle à cet effet, mais aussi des actes, de la manière d'agir de l'ascendant. Dans l'espèce, l'ascendant ayant déclaré dans un premier testament, subséquemment révoqué, qu'il léguait à son fils, époux successible, une certain partie d'immeuble et ayant, dans la suite, déclaré dans un autre testament qu'il léguait à sa bru la même partie du même immeuble, sa volonté ainsi exprimée dans son dernier testament équivaut à une déclaration explicite que le legs est fait à l'époux non successible et doit être considérée comme la déclaration exigée par le Code à l'article 1276. *C. S., 1907, Québec, Bourassa vs Bourassa, R. J. Q., 32 C. S., 533.*

48. La désignation d'un légataire fiduciaire, dans un testament par les mots "la corporation protestante de la ville d'ici" (ville de Mégantic), ne peut s'appliquer, ni séparément, ni collectivement, aux corporations suivantes: (*a*) la fabrique de l'église méthodiste de la ville de Mégantic, (*b*) la fabrique de l'église presbytérienne de la ville de Mégantic, (*c*) la fabrique de l'église anglicane de la ville de Mégantic. *C. R., 1913, Montréal, Latulippe et vir vs La Fabrique de l'Eglise Méthodiste de Mégantic et al., R. J. Q., 43 C. S., 360.*

49. Légataire universel.—The testator by his will left to the defendant his farm on the north side of the River Rouge, and referred to him in the will as his universal legatee, and in such capacity the plaintiff brought action against him for the amount of a debt due him by the testator, and defendant claimed that, besides the property left to him under the will, the testator had left property also which he possessed on the other side of the River Rouge: As the plaintiff had failed to prove that the testator owned no other property besides that left to defendant, the latter must be regarded as the special legatee of the testator, and notwithstanding the reference to him in the will as universal legatee, and the defendant had judgment accordingly. *S. C., 1857, Montreal, McMartin vs Gareau, 1 J., 286; 6 R. J. R. Q., 87.*

50. Une partie condamnée comme légataire universelle ou donataire universelle en usufruit est en vertu de tel jugement débitrice personnelle du jugement. *B. R., 1875, Montréal, Dame Trudelle vs Hudon et al., 24 J., 171.*

51. Arrears of taxes due by a deceased person are properly recoverable from his universal legatee. *C. R., 1879, Montreal, The Corporation of the township of Acton vs Felton et al., 24 J., 113.*

52. Le legs universel comprenant les immeubles, fait par le père à son gendre, est censé fait à sa fille. *B. R., 1883, Québec, Dubois et uxor vs Boucher, es-qual., 3 D. C. A., 241; 9 R. J. Q., 1.—C. S., 1889, Montréal, Monnet vs Brunet, 17 R. L., 681.*

53. La disposition finale dans un testament fait par un prêtre de la religion catholique, à la suite de legs particuliers, par laquelle il lègue "tout le reste de mes biens ecclésiastiques," est un legs universel de tous les biens restant au testateur. *C. R., 1906, Québec, Blouin et al. vs Le Séminaire de Rimouski, R. J. Q., 30 C. S., 97; 12 R. J., 401.*

54. Légataire résiduaire.—Par l'institution en vertu d'un testament d'une personne comme légataire résiduaire, telle légataire est saisie de la succession du testateur après le décès de ses exécuteurs, et a le droit de recouvrer des actions de banque tenues aux noms des exécuteurs décédés, ainsi que les dividendes sur telles actions.

55. Telle légataire résiduaire a droit d'obtenir jugement pour la transmission de telles actions, nonobstant la 17me section de la 19 Vict., ch. 76, la légataire ayant fait une déclaration, "comme héritière, fille et légataire universelle" de son père, et comme étant en possession depuis le décès des dits exécuteurs de l'exécution ultérieure du testament.

56. En vertu de la 9me clause du testament en question, la demanderesse devait être considérée comme ayant non seulement un droit d'usufruit dans la succession, mais aussi un droit de propriété en icelle. *B. R., 1864, Montréal, Bank of Montreal vs McDonell et al., 14 D. T. B. C., 482; 13 R. J. R. Q., 256.*

57. Legs à terme.—Un legs d'une rente annuelle dont la moitié seulement est payable pendant la minorité du légataire, et dont l'autre moitié doit être capitalisée et payée avec le total de la rente, à l'âge de majorité du légataire, est un legs à terme et un droit acquis transmissible aux héritiers (art. 902 C. c.). *C. S., 1885, Montréal, Prescott vs Thibeault et al. et Galarneau et al., M. L. R., 1 C. S., 187; 8 L. N., 101.*

58. Legs conjoints.—Where two wills, exact copies of each other, and made at the same time, by husband and wife, contain the same legacy, the legacy is only payable once. *S. C., 1865, Montreal, Clement et al. vs Leduc, 1 L. C. L. J., 99; 18 R. J. R. Q., 177, 584.*

59. Legs d'usufruit.—Un legs d'une somme d'argent fait à une personne en propriété et à une autre en usufruit donne à l'usufruitière le droit de toucher la somme léguée

et de la faire fructifier à sa guise pendant la durée de son usufruit. *C. S., 1886, Montréal, St-Aubin vs Lacombe, M. L. R., 2 C. S., 110; 9 L. N., 123; 14 R. L., 316.*

60. Legs rémunératoire.—La présomption établie par l'article 890 du C. c. s'applique à tout legs fait au créancier ou au domestique du testateur, même à un legs purement rémunératoire.

61. Cette présomption ne peut être détruite que par une énonciation à cette fin dans le testament même, ou par l'aveu du créancier ou domestique poursuivant établi suivant les règles de la preuve. *C. S., 1892, Québec, Marmen vs Royer, es-qual., R. J. Q., 2 C. S., 399; 16 L. N., 161.*

62. La présomption établie par l'article 890 du Code civil s'applique à tout legs fait au créancier, même à un legs rémunératoire; elle ne peut être détruite que par une énonciation à cette fin, dans le testament même, ou par l'aveu du créancier poursuivant, et établi suivant les règles de la preuve. *C. S., 1910, Richelieu, Bonin vs Ducharme, ès-qual., 17 R. J., 60.*

63. Mari et femme.—Un legs d'immeubles faits aux deux conjoints par mariage, par l'ascendant de l'un d'eux, est censé fait à l'époux successible seul, et non aux deux conjoints, à moins d'une déclaration expresse à cet effet. *B. R., 1883, Québec, Dubois et uxor vs Boucher, es-qual., 3 D. C. A., 241; 9 R. J. Q., 1.—C. S., 1889 Montréal, Monnet vs Brunet, 17 R. L., 1781.*

64. The condition annexed to a bequest of money to a married woman, *commune en biens*, that it shall not be subject to the control of her husband, and shall be for aliment and not subject to seizure, is valid, and an action by the husband in respect of such money will not be maintained. *S. C., 1885, Montreal, Minto vs Foster et al., M. L. R., 1 S. C., 472; 8 L. N., 348.*

65. Motif.—Le motif, attaché à une disposition testamentaire, n'empêche un legs d'être valable, qu'en autant que les circonstances démontrent effectivement que la volonté du testateur a été de faire dépendre le legs ainsi fait, de la vérité de ce qui est exprimé à ce motif. *C. C., 1906, Québec, Blouin vs Royer, R. J. Q., 27 C. S., 81.*

66. Paiement.—A universal legatee cannot refuse to pay particular legacies under pretext of the insufficiency of the immoveable property, if he has not rendered an account of the estate or offered to give up the same, and he may in such case be condemned to the payment of such legacies individually and in his own name. *S. C., 1862, Montréal, Lenoir vs Hamelin et al., 3 L. C. R., 133.*

67. Un legs particulier fait en ces termes: "Je donne et lègue, en outre, à la dite Dame Lilia De Salaberry, épouse du dit M. Larocque, la somme de $10,000 cours actuel, qui lui sera payée par mon légataire universel ci-après nommé dans le cours d'une année à compter de mon décès, et sans intérêt jusqu'au moment de l'échéance, comme suit $4,000 en parts de la Société de Construction Canadienne de Montréal, $1,000 en parts de la Banque Jacques-Cartier, $4,000 en parts de la Banque du Peuple, $500 en parts de la Banque d'Hochelaga et $500 obligations solvables, de celles qui se trouveront dans ma succession au moment de mon décès, ou en argent couvrant au choix de mon dit légataire universel," est valablement acquitté par le transport d'actions indiquées dans le legs à la valeur nominale des actions, et le légataire universel n'est pas tenu de donner à la légataire particulière la différence entre la valeur réelle de $10,000 et la valeur vénale des dites actions ou parts de banques; mais le légataire universel est tenu de payer en parts de banques ou en argent, de sorte que s'il n'y a pas assez dans la succession de parts de banques indiquées dans le testament, il doit parfaire le legs en argent. *C. S., 1882, Joliette, De Salaberry et vir vs Faribault, 11 R. L., 621.*

68. Partage.—Un legs fait sous un nom collectif à des enfants issus de différents mariages, sans limitation de parts, doit se partager entre ces enfants par têtes et non par souches. *C. Supr., 1897, Canada, Robin et vir vs Duguay, 27 R. C. Supr., 347; R. J. Q., 5 B. R., 277; 20 L. N., 179.*

69. Propriété.—La propriété d'une chose certaine et déterminée, léguée à titre particulier, passe directement du testateur au légataire particulier, et le légataire universel, non plus que le curateur à la succession vacante, n'ont aucun droit sur cette chose. *C. S., 1889, Montréal, La Banque d'Hochelaga et al. vs Archambault et al., 18 R. L., 349.*

70. Revendication.—A legatee can maintain an action of *revendication*, against a *tiers détenteur* of his legacy. *K. B., 1820, Québec, Morin vs Peltier, 1 R. de L., 379, 507; 2 R. J. R. Q., 67.*

71. Révocation.—Avant le Code civil l'aliénation des biens légués n'entraînait pas nécessairement la révocation des legs.

72. Lorsqu'un immeuble est légué par parties à divers légataires, et qu'ensuite il est

vendu par le testateur, sans révocation des legs, il doit y avoir une ventilation pour parvenir à la distribution du prix de vente entre les parties intéressées. *B. R., 1885, Québec, Fraser vs Pouliot et al et Jones., 13 R. L., 1, 520.*

73. H. who had $5000 of stock in La Banque du Peuple, made a will, by which he bequeathed $1000 of this stock to his granddaughter. Subsequently he made three separate codicils, all bearing the same date, by one of which he bequeathed $3000 of the said stock to the same granddaughter, and by the other two codicils he made specific bequests of $1000 each of said stock for other objects, thus disposing by the codicils of the entire sum of $5000. The question was whether the bequest by the first codicil of $3000 to the grandaughter, under the circumstances stated, revoked the previous bequest in her favor, of $1000 contained in the will: The legacies contained in the codicils, disposing, as they did specifically of all the stock which the testator had in La Banque du Peuple, operated a revocation of the first bequest of $1000 to the grand daughter, contained in the will. *Q. B., 1886, Montreal, Pattison et vir vs Fuller, es-qual., M. L. R., 2 Q. B., 349; 9 L. N., 411.*

74. Where a legacy is made of a defined portion of a seigniory and that the whole seigniory is, afterwards, sold by the testator who died without making any change to his will, the sale of the seignory which was the subject of the legacy had not the effect of defeating the legacy, as the sale of the object bequeathed under pressure of urgent necessity did not, prior to the Code, imply an intention to revoke the legacy. *Supr. C., 1887, Jones vs Fraser, 10 L. N., 11; 12 Q. L. R., 327; 13 Supr. C. R., 342.*

75. Par son testament en date du 21 septembre 1889, L. M. a légué l'usufruit de tous ses biens à son épouse Dame S., à charge par cette dernière de payer à deux de ses filles, Marie et Amanda, à leur âge de majorité, une somme de $500 à chacune d'elles. Le 20 octobre 1889, L. M. a comparu au contrat de mariage de sa fille Marie, avec le demandeur, et a déclaré: "Les biens de la future épouse consistent en ses hardes et linges et en une somme de $500, qui lui a été léguée par son dit père, laquelle dite somme le dit L. M. s'oblige à payer à son bon plaisir mais sans intérêt." Cette clause du contrat de mariage a révoqué le legs de $500 aux deux filles de L. M., mis à la charge du legs universel en usufruit de Dame S.

76. Cette clause a créé une obligation personnelle de L. M. en faveur de sa fille Marie, obligation dont le lien s'est formé dès l'instant de contrat par l'acceptation de Dlle M.

77. Les mots "à son bon plaisir" n'ont pas eu pour effet d'empêcher l'obligation de se former, mais seulement d'en différer le paiement au bon plaisir de L. M.

78. Le délai apporté au paiement par le bon plaisir de L. M. a cessé par le décès de ce dernier, et dès lors la dette est devenue échue et exigible des légataires universels de L. M. *C. S., 1898, Kamouraska, Pelletier vs Michaud et Michaud et Sirois, 4 R. J., 533; R. J. Q., 14 C. S., 297.*

79. Un legs n'est révoqué par un écrit subséquent du testateur, autre qu'un testament, qu'autant que le changement de volonté y est expressément constaté.

80. Ainsi, lorsque le testateur institue ses deux fils comme ses légataires universels et les charge du paiement de certaines sommes à leurs sœurs, et que subséquemment, dans le contrat de mariage de l'un des fils, il lui donne les mêmes biens à peu près qu'il aurait eus pour sa moitié du legs universel, à la charge de payer à ses sœurs une somme égale à la moitié environ des sommes qu'il avait léguées à celles-ci par son testament, le legs universel, quant à la moitié des charges qu'elle impliquait, ne se trouve pas révoqué ni réalisé par le contrat de mariage. *B. R., 1903, Montréal, Dagenais vs Robin, R. J. Q., 13 B. R., 62; 10 R. L., n. s., 152.*

81. Tiers.—Legatee cannot bring an action against a third party, charged by the universal legatee to pay them, for want of privity of contract. *Q. B., 1848, Montreal, Rainsford et al. vs Clarke et al., 3 R. de L., 250.*

82. Usage et habitation.—Le legs du droit d'habitation dans la demeure du testateur et de l'usage des meubles qui s'y trouvent, en commun avec son enfant naturel, à qui ces biens sont légués, à la condition d'avoir soin et de veiller à l'entretien de ce dernier jusqu'à sa majorité, est valide, et, au cas de destruction par incendie de la demeure et des meubles, donne ouverture, en faveur de la légataire, au recours d'une action contre les administrateurs de la succession, pour lui procurer, à elle et à l'enfant, un logement et les meubles nécessaires. *B. R., 1911, Québec, Hart et vir vs Plante, R. J. Q., 21 B. R., 72.*

V. Bornage, Donation entrevifs, Fiducie, Fidéicommis, Insaisissabilité et inaliénabilité, Intérêts, Loi, Minorité, Testament.

LÉPREUX

LOI

1. La "Loi de la lèpre," *S. R. C., ch. 136*, autorise l'établissement, le fonctionnement et l'administration des léproseries, dans lesquelles les lépreux peuvent être, même forcément, internés.

LÉSION

Déf.—La lésion est un tort que l'on subit à la suite d'un contrat, d'un acte ou d'un fait quelconque, soit dans sa personne, soit dans ses biens.

Pris dans un sens plus restreint, il n'est une cause de rescision de contrat qu'en faveur des mineurs non-commerçants. *Minores restituuntur, cum in eis quæ generunt capti sunt; quinetiam et in his quæ prætermiserunt. Pand., lib. 4, tit. 4.*

Bien qu'en général, les majeurs ne peuvent être restitués contre leurs contrats pour cause de lésion seulement (*C. c. article 1012*), néanmoins elle a des effets en matières d'acceptation de succession. *C. c., art. 650.*

V. Inscription en droit, Minorité, Obligation.

LETTRE DE CHANGE ET BILLET PROMISSOIRE

Déf.—Une lettre de change est un ordre pur et simple donné par écrit, adressé par une personne à une autre, signé de celle qui le donne, mandant à celle à qui il est adressé de payer, sur demande, ou à une époque déterminée ou susceptible de l'être, une somme de deniers précise à une personne ou à l'ordre d'une personne désignée, ou au porteur. *Acte des L. de Ch., art. 3.*

Un billet promissoire est une promesse pure et simple, faite par écrit par une personne à une autre, signée du souscripteur, par laquelle celui-ci s'engage à payer, sur demande ou dans un délai déterminé ou susceptible de l'être, une somme certaine de deniers, à une personne désignée ou à son ordre, ou au porteur. *Art. 82.*

Le "tireur" ou "faiseur" est celui qui signe la lettre ou le billet promissoire.

Le "preneur" est la personne à laquelle ils sont faits payables.

Le "tiré" est celui qui doit payer la lettre de change ou le billet promissoire.

L'"endosseur" est celui auquel la lettre ou le billet est transféré et qui signe son nom sur le verso.

L'"accepteur" de la lettre de change est celui qui s'engage à la payer suivant la teneur de son acceptation.

L'"accepteur au besoin" est celui qui est désigné comme devant payer au cas où le tiré ne la paierait pas.

L'"accepteur pour l'honneur" est celui qui s'engage à payer la lettre de change pour l'honneur du tiré.

Le "détenteur" ou "porteur" est celui qui est en possession de la lettre ou du billet. Il est réputé régulier s'il remplit les conditions de l'art. 29.

Le "donneur d'aval" est la caution du tireur ou faiseur. Il est assimilé à l'endosseur. *Art. 56.*

Le billet en brevet est celui qui est reçu par un notaire. Il est authentique, mais ne porte pas minutes.

INDEX

Absent..... 623, 626, 635
Acceptation, 14 et s., 170 et s.
Accepteur conjoint.... 16
Accessoire 565
Accommodation, 29 et s., 53, 119, 145, 165, 277 et s., 294, 299, 315 et s., 351 et s., 392, 409, 415, 417, 433, 688, 783
Acquiescement, 73 et s., 459, 465, 597, 722 et s.
Acte impérial..... 617
Action en garantie.... 186
Adresse, 89, 106, 111 et s., 118, 624, 784 et s., 802 et s., 805
Affidavit, 262, 265, 762, 765, 774, 856
Agent, 21, 86 et s. 89, 91 et s. 154 et s., 147 et s.
Agent d'assurance 191 et s.
Allonge.....39 et s.
Altération, 1, 41 et s., 148, 152, 154 et s., 177 et s., 352, 445a, 457, 524
Amende.....255, 263
Assignation 137
Autorisation maritale, 541 et s.
Aval, 35, 64, 77 et s., 248, 380, 391, 401, 423, 757 et s., 785 et s., 789, 829, 837
Aveu..... 371
Avis, 58, 80, 313, 363, 461, 463 et s., 534 et s., 663, 742, 745 et s.
Avocat..... 388
Banque, 23, 68, 92,et s., 134, 162, 177 et s., 261, 304 et s., 434, 444, 461, 463 et s., 527 et s. 581, 584, 605 et s., 611 et s., 615, 638, 640 et s., 645, 670a, 710, 719 et s., 796
Billet à demande, 3, 117, 358, 661 et s., 664 et s., 726, 780
Billet conjoint, 41, 58, 65, 69, 95, 203, 260, 318, 378, 451 et s., 700, 804
Billet de dépôt..... 471
Billet en brevet, 2, 390, 643
Billet étranger..... 139
Billet notarié..... 355
Billet perdu, 121 et s., 518, 818
Billet pour fret..... 482
Billet pour ouvrage.... 475
Blanc-seing, 143 et s., 379, 453
Bon, 494, 469, 578 et s., 635, 859
Bourse..... 180
Brevet d'invention, 57, 157 et s., 701 et s.
Capacité..... 32
"Capias"..... 805
Cautionnement, 35 et s., 69 et s., 77 et s., 123, 130 et s., 135 et s., 137 et s., 248, 364, 401, 403 et s., 420, 424, 426, 471, 700
Cédule..... 474
Certificat, 39 et s., 468, 562, 764
Certificat de dépôt.... 162
Cession jud. de biens. 709
Chemin de fer..... 11

Chèque, 4, 26, 68, 163 et s., 254, 280 et s., 305, 508 et s., 569 et s., 572, 615, 639, 647 et s., 657, 686, 710, 721, 758 et s., 791
Chèque barré..... 68
Chèque conditionnel, 166, 175
Chèque "in trust"... 4, 176
Chèque prêté..... 34
Collection, 92 et s., 134, 164, 671, 676, 685, 704 et s., 708 et s., 711, 715 et s.
Collusion..... 207
Compagnie incorporée, 18 et s., 183 et s., 438 et s., 444, 568, 692, 721 et s
Compagnie incorp. en formation.....197 et s.
Compensation 29, 200 et s., 246, 277 et s., 364
Composition, 297 et s., 309, 408
Compromis, 239 et s., 253, 267 et s.
Condition, 209 et s., 368, 415, 504, 507, 735
Connaissance de défaut, 331 et s., 343 et s., 688, 691, 697, 701, 719 et s., 725, 734
Connaissement...227 et s.
Conseil judiciaire.... 329
Consentement, 230 et s., 876
Considération, 180, 191, 231 et s., 381, 721, 843
Considération illégale, 232, 239 et s., 242, 249, 253 et s., 259, 267 et s., 272 et s., 276 et s., 282
Considération partielle, 204, 237 et s., 247, 266
Consignation..... 133, 406
Contrat, 15, 349, 368, 387, 412, 512
Contrebande.....276 et s.
Convention verbale, 213, 215
Copie.....806 et s
Corporation municipale, 285 et s.
Corporation scolaire.. 289
Date, 42 et s., 53, 59, 67, 163, 329, 353 et s., 616, 640, 768, 859 et s.
Décharge, 290 et s., 612, 616
Décharge de l'endosseur, 296, 302, 308, 399, 413, 416 et s., 520, 618, 680, 746, 783, 785, 801, 804 et s.
Décharge d'hypothèque, 245
Décharge du faiseur, 292, 302 et s., 314 et s., 318, 776, 778
Décharge du faiseur, 292, 302 et s., 314 et s., 318, 776, 778
Délai, 22, 33, 44 et s., 49, 94, 110, 113 et s., 291, 293, 300 et s., 304 et s., 306, 312, 319 et s., 324, 327, 417, 420, 450, 455, 523, 647 et s., 654, 657, 659, 664 et s., 733 et s., 743, 779, 820 et s., 865 et s.
Délivrance, 181, 327a, 346, 573, 706
Description des parties, 365, 772
Détenteur..... 418
Dette antérieure, 241, 250
Dimanche, 328 et s., 650
Dispense de protêt.... 744
Dol et fraude.....331 et s.
Domestique.....104 et s.
Domicile..... 765
Dommage, 197 et s., 447, 808 et s.
Donation entrevifs... 273
Echange.....351 et s.
Echéance.....353 et s.
Election fédérale, 342, 359
Endossement, 5, 29, 35, 117, 145 et s., 150, 244, 296, 300 et s., 308, 360 et s., 450, 454, 462, 584 et s., 630, 661 et s., 664, 670, 712, 784, 790, 837, 840
Erreur.....446 et s.
Erreur cléricale..... 47
Etampe.....679 et s.
Exception dilatoire... 136
Exécuteur testamentaire, 90, 108
Existence du preneur. 448
Faillite, 236, 351, 449 et s.
Faits et articles..... 371
Faux, 5, 41 et s., 164, 177 et s., 249, 337, 453 et s.
Faux prétextes..... 275
Femme mariée..... 491
Forme d'acceptation, 27 et s.
Forme de billet, 153, 210 et s., 466 et s.
Forme du protêt, 747 et s., 764, 766 et s., 770
Frais, 137, 642, 668 et s., 670a, 789, 852, 857
Fraude.. 207, 331 et s., 776
Gage.....504, 520, 707
Garantie, 506, 513 et s., 582, 589, 634, 781, 800
Garantie collatérale, 9, 73 et s., 132, 250, 311, 339, 434, 444, 492, 504, 515 et s., 615, 695 et s., 707, 713, 718
Gérant.....23, 444, 692
Héritier.....675, 715 et s.
Hypothèque, 208, 216, 245, 565
Imputation..... 611
Inscription en droit, 30, 125, 663, 845
Insolvabilité, 574, 792 et s.
Intérêts, 48, 50, 73 et s., 148, 150, 678
Interprétation..... 788
I.O.U..... 556
Jeu.....232, 254, 282
Jours de grâce, 163, 357, 529 et s., 755
Lésion..... 551
Lettre postale, 83 et s., 96, 101 et s., 752 et s., 779
Libération, 16, 33, 37, 41 et s., 66 et s., 171
Lien de droit.....408, 706
Lieu de la signature.. 51
Lieu de paiement, 51, 608 et s., 620 et s., 624, 627 et s., 636 et s., 640, 642 et s., 652 et s., 656, 658, 730
Loi anglaise, 532, 640, 684
Loi applicable, 533 et s., 603, 763
Lois.....1 et s.
Maire.....287 et s.
Mandat, 21, 86 et s., 89, 91 et s., 152, 154 et s., 191 et s., 370, 385, 444, 537 et s., 557, 645, 676, 691
Mandat d'argent..... 483
Mandat de Com. de police 500 et s.
Marchande publique, 546, 548 et s.
Mariage.....272, 274
Mari et femme, 78 et s., 115 et s., 491, 541 et s. 771
Matelot..... 12
Mineur .....551 et s., 871
Mineur étranger..... 552
Mise en demeure, 523, 651
Monnaie courante, 218 et s., 488 et s., 493, 599, 602 et s., 608 et s.
Montant.....46, 52, 68.
Négligence, 455, 461, 463 et s., 593
Négociabilité, 6, 132, 140, 162, 375 et s., 414, 426, 554 et s.
Nom du faiseur, 54, 60 et s.
Nom effacé 60
Notaire.....764, 776, 789
Notaire étranger..... 769
Objet déterminé, 172 et s., 220, 222, 226
Obligation.....201, 505
Obligation conditionnelle .....794 et s.
Obligation notariée.... 484
Officier de comp. incorp., 193 et s.
Offres réelles, 523, 650 et s., 670, 819
Ordre de paiement... 503
Ordre des endosseurs, 387, 395 et s., 412, 428 et s., 433, 435, 673, 700
Ouvrages canadiens....6a
Paiement .314, 591 et s.
Paiement de chèque, 169, 174, 571, 591 et s.
Paiement partiel, 597, 606
Partage 842
Pénalité.....850 et s.
Percepteur du Revenu 255
Porteur régulier, 7, 38, 61, 72, 144 et s., 151, 179, 194, 222, 244, 262, 332 et s., 338, 379, 410, 446 et s., 671 et s.
Poste restante..... 83
Poursuite, 224, 436, 441, 530 et s., 538, 589 et s., 685, 690, 703 et s., 712, 750, 756, 806, 842
Poursuite par endosseur avant paiement, 393, 404 et s.
Preneur fictif..... 674
Prescription..... 505
Présentation à l'acceptation, 17, 22, 25, 28, 80 et s., 313
Présentation au paiement, 137, 170 et s., 313, 529, 594 et s., 613 et s.
Président de compagnie incorp.....189 et s.
Président de corp. scol. 289
Présomption, 331 et s., 336, 344, 387, 616 et s., 667, 687, 693, 698, 731, 740
Prêt, 138, 183, 521, 526
Prête-nom, 685, 703 et s., 715 et s., 771
Preuve, 36, 43, 53, 97, 126 et s., 149, 231, 235, 240, 269 et s., 276, 282, 332 et s., 339 et s., 371, 387, 532, 538, 599 et s., 625, 637, 644, 646, 669, 693 et s., 698, 740, 769, 777, 782, 827, 832, 834, 875
Prime d'assurance..... 243
Promesse de payer, 388, 619, 729 et s., 746, 782
Propriété, 679 et s., 690, 699
Protêt, 8, 335, 388, 614, 661 et s., 666, 745 et s.
Radiation.....445a
Ratification..... 838
Rechange .....808 et s.
Reçu..... 506
Reçu d'entrepôt, 73 et s.
Reddition de compte. 264
Règlements..... 190
Renonciation, 660, 729, 733, 736 et s., 744, 775, 797 et s.
Renouvellement, 9, 269 et s., 311, 315 et s., 317, 320, 325, 402, 460, 688, 812 et s.
Répétition de l'indu.. 862
Requête civile..... 869
Réserve, 307 et s., 310, 400, 432
Résidence..... 765
Responsabilité, 134, 176, 197 et s.
Saisie-arrêt.....494, 823
Salaire.....12, 39
Secrétaire de compagnie, 18 et s., 195

Secrétaire de corporation municipale. ...287 et s.
Secrétaire de corporation scolaire..... 289
Signature, 66, 71, 196, 445a, 777, 788, 818, 824 et s., 844
Signature sous croix, 824 et s., 833, 840
Signification, 167, 177, 566, 583
Société.....284, 842 et s.
Société de construction 518
Solidarité. 41, 58, 65, 69, 545, 847
Subrogation..... 528
Taux de change, 214, 217
Télégramme..... 24
Terme..... 613
Tiers, 34, 147, 194, 315 et s., 338, 550, 671 et s., 706, 836
Timbre.....848 et s.
Traite.....261, 560, 798
Transport, 167, 384, 414, 418 et s., 421, 434, 527 et s., 554 et s.
Transport après échéance, 672, 678, 683 et s., 689, 714, 773, 854
Trésorier.....189 et s.
Tuteur..... 891
Usage du commerce, 529, 617, 657
Valeur reçue, 252, 262, 872 et s.
Vente, 20, 202, 208, 233, 234 et s., 246, 251, 257 et s., 280 et s., 323, 328, 335, 347, 440, 504, 564 et s., 574 et s., 582, 692, 718, 776
Violence..... 876

ÉCRITS

1. Altérations.—Fraudulent alterations of cheque and other negotiable instruments. Article written by Percy C. Ryan, K. C. *6 R. L., n. s., 436.*

2. Billet en brevet.—Forme et origine, Dénégation, Transport, Prescription, Coutumes et usages, Jurisprudence, Conclusion. Article écrit par Philibert Beaudoin, notaire. *8 R. L., n. s., 282; 4 R. Not., 457.*

3. Billet promissoire à demande.—Article écrit par J. E. Roy, notaire. *7 R. Not., 348.*

4. Chèque.—Responsabilité du signataire d'un chèque *in trust.* Article écrit par Jos. Sirois, notaire. *14 R. Not., 116.*

5. Endossement.—Faux endossement de billets. Article écrit par J. E. Roy, notaire. *14 R. Not., 50.*—Estopped by negligence in the custody and transfer of negotiable instruments. *Law Times (London), Ontario. 2 L. N., 1879, p. 65.*

6. Négociabilité.—Article écrit par J. E. Roy, notaire. *14 R. Not., 343.*

6a. Ouvrages canadiens.—Clarke, Bills and Notes; Girouard (juge), Bills and Notes, 1891; Hodgins, Bills of Exchange, 1890; Maclaren, Bills and Notes, 1909; Smythe, Bills of Exchange, 1891.

7. Porteur régulier.—Porteurs réguliers et recours du souscripteur contre le preneur. Ecrit par S. Pagnuelo, avocat, *2 La Thémis, 249, 257, 321.*

8. Protêt.—Opinion des notaires. *11 R. Not., 261.*

9. Renouvellement.—Right of holder of collateral note to rank on maker's insolvent estate. Written by S. G. Archibald, advocate, *7 R. L., n. s., 523.*

LOIS

10. L'"Acte des Lettres de change, 1890," est aux *S. R. C., ch. 119; 7-8 Ed. VII, (F.), ch. 8, (1908).* Cette loi se trouve dans le quatrième livre du Code civil de la province de Québec, titre premier. Elle remplace les articles *2279* à *2354* de ce Code abrogés par la deuxième annexe de l'Acte qui déclare que ces articles sont abrogés, "sauf en tant que ces articles, ou quelqu'un d'entreeux, ont trait à la preuve à l'égard des lettres de change, chèques et billets." Ces articles qui seraient restés en force sous cette réserve sont les articles *2340, 2341, 2342* et *2346 C. c.* Cette deuxième annexe n'a pas été reproduite dans les *S. R. C.*

11. Chemin de fer.—"La compagnie peut, pour les fins de son entreprise, emprunter par découvert de compte courant ou sur billet à ordre, ou récépissé d'entrepôt, lettre de change ou autrement sur le crédit de la compagnie et devenir partie à des billets à ordre ou lettres de change."

"2. Tous billets à ordre ou lettres de change qui sont faits, tirés, acceptés ou endossés par le président ou par le vice-président de la compagnie, ou par quelque autre fonctionnaire à ce autorisé par les règlements de la compagnie, et contresignés par le secrétaire de la compagnie, lient cette dernière; et tous billets ou lettres de change ainsi faits, tirés, acceptés ou endossés, sont censés l'avoir été avec l'autorisation nécessaire, jusqu'à preuve du contraire."

"3. Il n'est en aucun cas nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie sur ce billet à ordre ou lettre de change.

"4. Rien de contenu au présent article n'est censé autoriser la compagnie à souscrire des billets ou lettres de change payables au porteur ou destinés à être mis en circulation à titre de papier-monnaie ou de billets de banque." *S. R. C., ch. 37, art. 147.*

"Ni le président, ni le vice-président, ni le secrétaire ni aucun autre fonctionnaire de la compagnie ne sont individuellement responsables de ces billets à ordre, ou de lettres de change faits, tirés, acceptés ou endossés, à moins que ces billets à ordre ou lettres de change ne soient émis sans l'autorisation voulu." *Art. 148.*

12. Matelot.—"Il est défendu au propriétaire, co-propriétaire, capitaine ou au commandant d'un navire canadien de long cours, ou d'un navire canadien de l'intérieur, et au gérant à bord, d'avancer, ou de donner quelque billet ou acceptation par écrit ou autrement,

destiné à payer par avance une partie des gages d'un matelot loué, engagé, procuré ou fourni pour être porté sur le registre du navire, tant que le contrat d'engagement n'a pas été dûment signé par le matelot et par le capitaine ou le propriétaire.

"2. Ce billet ou cette acceptation peut être faite payable à l'ordre de ce matelot, et ne peut être remise qu'au matelot lui-même.

"3. Nul billet et nulle acceptation ne peuvent être faits payables ni être payables avant le cinquième jour révolu du départ définitif du navire sur lequel le matelot est embarqué.

"4. Tous paiements de gages faits en contravention à la présente disposition sont nuls et non avenus, et le matelot peut réclamer ses gages comme s'ils ne lui avaient pas été payés ni avancés." *S. R. C., ch. 113, art. 165.*

13. "Dans le cas de débarquement de matelots et du paiement des gages par lettre de change, voir l'article *206:*

.....

"3. Lorsque le paiement se fait au moyen d'une lettre de change tirée par le capitaine, le propriétaire est tenu d'acquitter au porteur, ou à celui au nom duquel elle est transférée par endossement, la somme exprimée en la lettre.

"4. Dans les poursuites intentées contre le propriétaire en paiement de la lettre, il n'est pas nécessaire de prouver que le capitaine était autorisé à la tirer.

"5. Toute lettre de change qui, selon les apparences, a été tirée en vertu du présent article et endossée ainsi qu'il est requis, fait foi en justice, si, lors de sa production, elle était en la garde du ministre ou d'un préposé; et tout endossement sur une lettre de change qui, selon les apparences, a été tirée sous l'empire du présent article, et signée par un des fonctionnaires y désignés, doit être admise en justice et fait preuve *primâ facie* des faits énoncés à cet endossement." *S. R. C., ch. 113, art. 206.*

JURISPRUDENCE

14. Acceptation.—A verbal acceptance of an inland bill of exchange, is good and binds the acceptor. *K. B., 1817, Quebec, Lagueux vs Everett, 1 R. de L., 510; 2 R. J. R. Q., 126.*

15. A bill of exchange operates, by the law of France, as a real contract between the drawer and the drawee, and this contract is of the nature of *mandate mandatum solvendæ pecuniæ* which takes place, and is contracted, by the acceptance of the bill by the drawee. *P. C., 1837, Lower Canada, Bellingham vs Freer, 1 B. J. P. C., 171; 1 Moore, 333; C. R., 1 A. C., 95.*

16. A joint acceptor of a bill cannot be heard to say that he was surety for the other acceptor and is on that account discharged by time given to his principal. *C. P., 1853, Ontario, Nafis vs Soules, 2 C. P., 412.*

17. It is not necessary to present a bill drawn payable after date, for acceptance before it be due; and where a bill is made payable at a particular place, presentment there for payment on the day it falls due is sufficient to charge the drawer, or to enable the person who took the bill to sue on his original cause of action. *Q. B., 1855, Ontario, Richardson vs Daniels, 5 O. S., 671.*

18. And in a personal action against the secretary of the Montreal and Champlain Railway Company, in which an attachment in garnishment was issued against the company, and a contestation arose on the admission of the company that, at the time of the service of the writ, there was an amount of £36 6s. 9d. due to the defendant, the secretary, by the company, but that since that time they had paid two drafts amounting to £28 15s. which the defendant some time previously had verbally agreed to pay to the payee thereof: The secretary of the company had no power to bind the company by such verbal agreements, and consequently, the company were not justified in paying the amounts mentioned. *Q. B., 1859, Montreal, Ryan et al. vs The Montreal and Champlain Railway Co., 2 J., 203; 4 J., 38; 7 R. J. R. Q., 23.*

19. Where the secretary treasurer of a society, in his capacity as such, accepted a bill of exchange drawn upon him by the manager of the same society and endorsed to the plaintiff, who sued thereon: It was not within the scope of its officers to bind the society to transactions beyond the purposes of its creation as defined by the Act of its incorporation, without special authorization from the board of direction, which in this instance had not been given. *S. C., 1859, Montreal, Browning vs The British American Friendly Society, 3 J., 306; 8 R. J. R. Q., 15.*

20. Un débiteur ne peut se défendre d'une demande pour effets vendus et livrés, sous prétexte d'un billet promissoire à longue échéance qu'il a remis à son créancier, sans prouver que ce dernier l'a accepté. *B. R., 1859, Montréal, Lavoie vs Crevier, 9 D. T. B. C., 418; 7 R. J. R. Q., 304.*

21. Where a bill is drawn by a person signing as agent of a company, the acceptance admits the signature and authority of the agent, and precludes any technical objections as to the company, or their ability to draw the bill. *Q. B., 1862, Ontario, Bank of Montreal vs DeLatre, 5 U. C. R., 362.*

22. Une lettre de change datée du 27 août 1870, présentée pour acceptation le 1er septembre suivant, n'a été ni présentée, ni protestée dans un délai raisonnable. *B. R., 1871, Québec, Harris vs Schwob et al., 3 R. L., 453; 1 R. C., 478.*

23. Where the Bank of Montreal had by its manager, accepted cheques drawn on it by the City Bank, and the City Bank had deposited them in the Banque Nationale, receiving consideration therefor, and the cheques on presentation were refused and protested: The Bank of Montreal could not refuse its acceptance thus made, and was bound to guarantee and protect the City Bank from all loss thereunder. *C. R., 1873, Quebec, La Banque Nationale vs The City Bank, and The City Bank vs The Bank of Montreal, 17 J., 197; 23 R. J. R. Q., 161, 528, 543, 544.*

24. Where a firm in Montreal drew on a firm in Toronto on the faith of a telegram from the drawees that they might do so in order to retire a previous draft coming due, the plaintiffs discounted it, the first draft was retired, and the drawees then refused to accept: The drawees were liable. *S. C., 1877, Montreal, The Molsons Bank vs Seymour et al., 21 J., 83; 1 L. N., 203.*

25. When the acceptance of a bill by the drawee is general and unconditional on its face, such acceptance is irrevocable as regards a party who became the holder for value before acceptance. The fact of non-presentation of a bill does not affect the acceptor's liability, except as to costs in a case where he is able to show that he had funds at the appointed place to honor his acceptance. *C. R., 1894, Montreal, Dominion Bank vs Mercier, Q. J. R., 6 S. C., 221.*

26. L'acceptation d'un chèque par le tiré, qui a en mains des fonds appartenant au tireur suffisants pour payer le chèque, a l'effet de décharger le tireur. *C. R., 1890, Banque Jacques-Cartier vs La Corporation de Limoilou et al., R. J. Q., 17 C. S., 211.*

27. It is not essential that the acceptance of a bill should be drawn in the usual form by writing the word "accepted" accompanied by the acceptor's signature across the face of the bill. Even if the word "accepted" does not appear at all, and if the acceptor's signature is to be found only under the signature of the drawer, this will be sufficient when the bill is properly addressed to the person whose signature so appears. Such signature, even without explanatory words on any part of the instrument is a sufficient indication of acceptance. *S. C., 1904, Montreal, Dibs vs Smith and Dibs, 11 R. J., 297.*

28. The acceptance of a draft by writing thereon the word "accepted" and signing it, with the added words "for the United Fire Agencies, limited," is not the personal acceptance of the drawee and he therefore incurs no personal liability thereby. *C. R., 1911, Montreal, Smith vs Mason, Q. J. R., 40 S. C., 75.*

29. Accommodation.—L'endosseur d'un billet promissoire, donné pour accommodement, a le droit d'opposer en compensation, à la demande du porteur de tel billet, toutes sommes de deniers que le porteur a payées ou a dues au faiseur du billet, depuis qu'il a été protesté; et le salaire de l'officier d'une banque, payé tous les trois mois, peut être opposé en compensation à la banque par l'endosseur de tel billet. *C. S., 1851, Montréal, Quebec Bank vs Hon. Molson, 1 D. T. B. C., 116; 2 R. J. R. Q., 426; 14 R. J. R. Q., 131.*

30. Declaration on a note made by defendant and indorsed to plaintiffs. Plea, on equitable grounds, that the defendant was surety for M., and made the note for his benefit without value, of which the plaintiffs became aware after they became the holders thereof, and after notice thereof gave time to M., and thereby released defendant: On demurrer, held, bad. *C. P., 1862, Ontario, Bank of Upper Canada vs Thomas, 11 C. P., 515.*

31. Parties, holders of accommodation paper, even with knowledge of the fact, can recover thereon. *S. C., 1868, Montreal, Lyman et al. vs Dyon et al., 13 J., 160; 19 R. J. R. Q., 224, 530, 562.*

32. The defendants desiring to raise money drew a bill and requested the plaintiffs to indorse for their accommodation, which the plaintiffs did, and defendants having discounted and failed to meet it, the plaintiffs paid it to the bank: Assuming that defendants had no power to draw the bill, they were nevertheless liable to the plaintiffs as for money paid for them. *Q. B., 1877, Ontario, Brockville and Ottawa Railway Co. vs Canada Central Railway Co., 41 U. C. R., 431.*

33. A married woman signed a note in blank, and gave it to her son "to be used as he liked." He filled it up for $1,200, signed it, and transferred it to the plaintiff, who was not made aware of the circumstances under which it had been signed. It was renewed twice without the married woman's name, the original note remaining in the plaintiff's hands: The married woman was a surety in respect of the note for her son; and the authority to the son as to using the note did not extend to keeping it afloat after maturity without her knowledge; and she had been discharged by the extension of the time of payment. *C. A., 1883, Ontario, Devanney vs Brownlee, 8 A. R., 355.*

34. Celui qui, par faveur, prête son chèque à une personne qui lui doit déjà un montant plus considérable que ce chèque, ne pourra en refuser le paiement à un tiers qui, de bonne foi, a accepté ce chèque en paiement de marchandises vendues et livrées. *C. S., 1890, Montréal, Kenny vs Price, 20 R. L., 1.*

35. Where a person has placed his name on the back of a note below the endorsement of the payee, the fact that he did so solely for the accommodation of the maker and to give him credit with the party discounting, without having received any consideration, and without ever having been the holder of the note, is not sufficient to destroy the presumption arising from the position of the names on the back of the note, and to make him liable as warrantor. *Q. B., 1892, Montreal, Merchants Bank of Canada vs Cunningham et al., Q. J. R., 1 Q. B., 33.*

36. When both maker and endoser have signed a note for an accommodation bearer, they are both sureties for him and they have a recourse one against the other for half the amount they paid. It could be established by parol evidence that the endorser knew that the notes were for accommodation, though this led to establish an obligation on his part to pay another's debt. *S. C., 1897, Quebec, Boutin vs Cantin, Q. J. R., 12 S. C., 186.*

37. Lorsque le détenteur d'un billet sait, au moment qu'il en devient détenteur, que le prometteur de ce billet ne l'a souscrit que par complaisance en faveur d'autres parties ou comme leur caution, il ne peut plus recourir contre ce prometteur s'il a donné délai aux autres parties ainsi cautionnées. *C. S., 1898, Montréal, Leet vs Dame Blumenthal et vir, R. J. Q., 13 C. S., 250.*

38. Le fait qu'un billet a été donné ou endossé comme accommodation seulement ne peut être invoqué comme défense au détriment des droits d'un détenteur régulier, quand bien même ce dernier aurait su en prenant le billet qu'il n'était qu'un billet ou un endossement de complaisance. *C. S., 1911, Richelieu, Banque Nationale vs Lemaire, 18 R. L., n. s., 54.*

39. Allonge.—The annexing of a copy of the note to the protest, or affixing it to the notarial act, is sufficient. A certificate indorsed on the protest instead of being written at the foot of or embodied in it, sufficiently complies with 7 Vict., ch. 4. *Q. B., 1852, Ontario, Lyman vs Boulton, 8 U. C. R., 323.*

40. The certificate of a notary on the adjoining half sheet of the protest, that he had served on the endorser a notice of nonpayment is sufficient evidence of such notice. *Russell vs Crafton, 1 C. P., 428.*

41. Altération. — Where a note originally joint was altered to joint and several without the consent of one of the makers, who was afterwards sued alone by an indorsee: The plaintiff could not recover on the note on account of the alteration, nor on the money counts, as there was no privity between the maker and him. *Q. B., 1851, Ontario, Samson vs Yaher, 4 O. S., 3.*

42. The alteration of a note by the holder (by placing the figure 1 before the figure 4 in the date), after it had become due, vitiated the same, and the amount could not be recovered from either the makers or indorsers. *C. P., 1860, Ontario, Gladstone vs Dew, 9 C. P., 439.*

43. A promissory note made by two persons, appeared on its face, to have been altered in the date. The note was delivered to the payee, by the agent of one of the makers, in its altered state; the other maker, being called as a witness, could not say that the note had been altered since he signed it: Held sufficient for the jury to infer that the alteration was made before the note was signed. *Supr, C., New Brunswick, Street vs Walsh et al., 5 Allen R., 343.*

44. A., the holder, sued B., the acceptor, and C., the indorser, as upon a bill dated "1st June, 1847, payable three months after date," which, when produced, appeared to have been in fact dated "November, 1841," and "payable four months after date," and to have been altered by erasure to read as declared upon: The alteration was fatal to the holder's recovery, though an indorsee, for value, and not in any way privy to it.

45. The alteration as to time of payment was properly given in evidence under the pleas "did not accept," and "did not indorse." But, *quære*, as to the alteration in the date. *Q. B., 1862, Ontario, Meredith vs Culver, 5 U. C. R., 218.*

46. Where the defendant signed, as maker, a printed form of note, and handed it to A., by whom it was filled up for $855, and plaintiff afterwards became indorsee of it for value without notice: The defendant was liable, though it might have been fraudulently or improperly filled up or indorsed. *Q. B., 1871, Ontario, McInnes vs Milton, 30 U. C. R., 489.*

47. Where the word "month," after the word "three" had been omitted in the drawing of the note, and the holder had caused it to be inserted, the endorser was responsible. *C. R., 1872, Montréal, Lainé et al. vs Hon. Clarke, 2 R. C., 232.*

48. A printed form of note, with all the blanks filled in and complete in every respect, except that it had not been signed by the intended makers, was handed by them to defendant, indorsed by defendant for their accommodation, and handed back to them, when they, without defendant's knowledge, added, after the words "value received," the words "with interest at 10 per cent. per annum," then signed it, and transferred it for value to plaintiff: Defendant was discharged. *C. P., 1878, Ontario, Halcrow vs Kelly, 28 C. P., 551.*

49. After the making of a promissory note, it was altered by the maker as to the time of payment, without the consent of the indorser, who, however, but without knowledge of the alteration, promised to pay it: The alteration having been made without his authority rendered the note void, and no subsequent promise by him to pay could have the effect of ratifying it. Without actual knowledge of the alteration the promise to pay amounted to nothing, the means of knowledge alone being insufficient. *Q. B., 1879, Ontario, Westlah vs Brown, 43 U. C. R., 402.*

50. Even if the note sued on, given for a composition agreed upon with the creditors of an insolvent, of whom the plaintiff was one, was altered after the indorsers had signed it, by adding the words "with interest at seven per cent," there was ample evidence (set out in the report of the case) to show that it was so altered while in the hands of the assignee, to conform to the original intention and agreement of the parties, and the endorsers subsequently assented to it. *Q. B., 1880, Ontario, Fitch vs Kelly, 44 U. C. R., 578.*

51. A note when made by defendant was dated at Watford, and payable "at the Thomas Fawcitt's Bank, Watford," and without defendant's knowledge or consent it was altered, by dating it at Alvinston and making it payable "at my" (defendant's) "place of business, Alvinston": Such was a material alteration as to avoid the note. *C. P., 1880, Ontario, McQueen vs McIntyre, 30 C. P., 426.*

52. Where a stranger obtained from the Union Bank, at Quebec a draft on its branch at Montreal, without advice, for $25, which he raised to $5,000, and then deposited it to his account at the Ontario Bank, Montreal, which, after presentation and payment by the branch on which it was drawn, allowed him to draw part of the proceeds: The Union Bank must suffer the loss. *Q. B., 1880, Montreal, Union Bank of Lower Canada vs The Ontario Bank, 23 J., 66; 24 J., 309; 9 R. L., 631; 2 L. N., 132; 3 L. N., 386; 1 D. C. A., 38.*

53. In an action against an accommodation endorser, where the note sued on showed on its face a manifest alteration of date, and the endorser pleaded such alteration, that the plaintiff (who had discounted the note for the maker) was bound to show that the alteration was made before the endorsation or that it was made with the endorser's consent. *Q. B., 1880, Montreal, La Banque Ville-Marie vs Primeau, 26 J., 20; 4 L. N., 19; 1 D. C. A., 24.*

54. After a promissory note, made by three persons, in these words: "We, either three of us, promise to pay D. P. or bearer," had been transferred to the plaintiff's testator, the payees name was added to the foot of the note, apparently as maker. It did not appear how it came there, but it was not his signature: It was such a material alteration as to vitiate the note; and this would have been so even if the name had been placed there by the payee or by his authority. *Primâ facie* the name was placed there improperly, it would have laid upon the testator, if alive, to account for the alteration, and his death did not dispense with this requirement. *C. A., 1881, Ontario, Reid vs Humphrey, 6 A. R., 403.*

55. Respondent gave C. two promissory notes, payable to him or bearer, but having indorsed on them contemporaneously with their making, and in the case of one of them

on the edge of the paper, the words "the within notes not to be sold," which indorsement the evidence shewed formed part of the contract between the parties. The notes were transferred to appellant, with the word "not" in the above indorsement, in the case of one of them, erased, and the whole of the said indorsement in the case of the other, in which it was written along the edge torn off, but without destroying any part of the face of the note: Whether the words of the above indorsement were underwritten or indorsed was immaterial, they being part of the original contract, and the effect of it was to prevent C. disposing of the notes to a holder for value, so as to preserve to the makers all defences and equities, as against the first holder and volunteers under him, thus qualifying their negotiability.

56. The notes having been altered in a material part, respondent was discharged, and appellant could not be protected on the ground of any negligence on respondent's part in respect to the note in which the indorsement was written along the edge of the paper, inasmuch as the notes were issued in a perfected shape, and the doctrine of negligence does not apply to such perfected instruments.

57. It appeared that appellant was a private banker; that he had been informed before taking the notes that they were given in purchase of patent rights; that he noticed the erasure in the one of them first purchased, and that he paid much less than the commercial value of them, while they both bore marks of infirmity and indeed of knavery: He could not be considered an innocent holder of the notes. *Ch., 1882, Swaisland vs Davidson, 3 O. R., 320.*

58. A note was made by filling up an engraved form. Between the words "after date" and "promise to pay" the space left for the usual words "I" or "we" was very small, and the words "jointly and severally" could not have been written in the space: In such a case the mere fact that the words "jointly and severally" are plainly interlined by being written over the place where they are intended to be read, but in the same handwriting as the rest of the note, is not sufficient notice of an alteration. *Q. B., 1885, Manitoba, Waterous Engine Work Co. vs McLean, Eward, 2 Man. L. R., 279.*

59. L'altération d'un billet promissoire, en substituant à la date qu'il portait une date postérieure, n'est pas, vis-à-vis du prometteur, une altération importante, ayant l'effet de le libérer de son obligation de payer ce billet. *C. R., 1890, Montréal, The Canada Investment and Agency Co. vs Brown, 19 R. L., 364.*

60. Action by drawer against the acceptor of bill of exchange payable to drawer's order. When the bill was offered in evidence, the drawer's name shewed that a line had been drawn through it with a pen. No evidence was given to explain it, and the defendant on presentment for payment did not deny his liability: The mark through the drawer's name did not amount to an alteration of the bill and the defendant was liable. *Supr. C., New Brunswick, 1890, Isaacs vs Grothe, 92 N. B. R., 420.*

61. In an action on a promissory note against several parties as makers it appeared that the name of one of the alleged makers was not signed by him or with his authority, but was added to the note after some and before others of the makers had signed it before the note came to the hands of the plaintiff, a holder for value: The plaintiff being the holder of the note in due course and the alteration not being apparent he could avail himself of it as if it had not been altered under the proviso to section 63 of the Bills of Exchange Act, 1890, 53 Vict., ch. 33, (*D.*), *Q. B., 1890, Ontario, Cunnington vs Peterson, 20 O. R., 346.*

62. The question of the material alteration in a bill is a question of law, and must be considered with preference to the contract itself, and not at all with reference to the surrounding circumstances. *Q. B., 1894, Manitoba, Commercial Bank of Manitoba vs La Banque d'Hochelaga, 10 Man. L. R., 171.*

63. An alteration or addition on the back of a promissory note, which does not change or increase the liability of an endorser as it previously existed resulting from the order of the indorsements, is not a material alteration which relieves him from liability on the instrument.

64. So where the words "*pour aval*" were written over the signature of the first endorser, and the facts showed that the endorsement was originally intended to be an indorsement *pour aval*, it was held that this was not a material alteration which could be opposed by him to an action on the note by a subsequent endorser, who was the payee. *S. C., 1894, Montreal, Abbott vs Wurtele et al., Q. J. R., 6 S. C., 204.*

65. Adding the words "jointly and severally" is a material alteration, vitiating the note. *Supr. C., 1894, Nova Scotia, People's Bank vs Wharton et al., 27 N. S., L. R., Russ. and Geld, 67.*

66. A promissory note made by two persons, one signing for the accommodation of the other, was, after maturity, signed by a third person: This third person having signed as an additional maker and not as an indorser there was, therefore, a material alteration of the note discharging the accommodation maker. *C. A., 1897, Ontario, Carrique vs Beaty, 24 A. R., 302, reversing 28 O. R., 175.*

67. The changing by the payee of the date of a demand note, payable with interest, to a later date, is a material alteration and makes it void, though the effect of the alteration may be to benefit the maker by reducing the amount of interest chargeable against him. *C. A., 1897, Ontario, Boulton vs Langmuir, 24 A. R., 618.*

68. A customer having a deposit account with the plaintiff bank drew a cheque upon that bank payable to cash or bearer for five dollars and had it "marked" by the ledger-keeper. He then altered it so as to make it apparently a cheque for five hundred dollars, it being in such form as to enable this to be done readily, and then deposited it with the defendant bank, obtaining from them by his cheques upon them the sum of five hundred dollars. The following day the defendant bank sent the cheque to the clearing house in the usual course of business, and there in adjusting the balances it was charged against the plaintiff bank as a cheque for five hundred dollars. On the next morning, when in the usual course of banking business at the place in question, the "marked" cheques received on the previous day from the clearing house were being checked with the deposit ledger, the alteration was discovered, and the plaintiff bank at once gave notice to the defendant bank and demanded payment of four hundred and ninety-five dollars: The alteration of the cheque by the drawer after it had been "marked" was forgery; the plaintiff bank was not responsible on the ground of negligence for the subsequent fraud of the drawer; even if the adjustment of the balances in the clearing house constituted payment of the cheque, the notice given on the following day before the defendant bank altered its position or lost any recourse against other parties was in time; and therefore the plaintiff bank was entitled to recover. *C. A., 1900, Ontario, Bank of Hamilton vs Imperial Bank, 27 A. R., 590.*

69. The insertion by the holder of a promissory note signed by several persons, some of whom are sureties for the others, of the words "jointly and severally" before the words "promise to pay" is a material alteration which avoids the note, and the subsequent cancellation of the words by the holder does not do away with the effect of the alteration, even though the makers of the note do not know of the alteration until after the cancellation.

70. A promissory note made by several persons, some of whom are sureties, given to the holder after such alteration in renewal of the original promissory note, and in ignorance thereof, cannot be enforced as against the sureties, there being no consideration to support it. *C. A., 1901, Banque Provinciale vs Arnoldi, 2 D. L. R, 624; 1 C. L. R., 121.*

71. Le porteur d'un billet dont les signatures ont été en partie détruites ne peut en réclamer la considération, à moins qu'il ne prouve que l'altération du billet a été faite, sans son autorisation, par erreur, ou sans intention de détruire le billet. *B. R., 1907, Québec, Lafontaine vs Leveillé, 13 R. L., n. s., 475.*

72. Where the alteration is not apparent and the plaintiffs, having taken a note complete and regular on its face in good faith and for value without actual notice, they were "holders in due course" and entitled to recover the amount according to the original tenor, the word "renewal" not forming part of the contract to pay. *D. C., 1907, Maxon vs Irwin, 15 O. L. R., 81.*

73. A maker of a note induced the indorser to become a party to a demand note for the purpose of raising funds and agreed to give warehouse receipts as security to the bank on discounting the note. It was arranged that the goods covered by the warehouse receipts were to be held and sold on joint account, each sharing equally in the profits or losses on the transaction. Subsequently the maker altered the note, without the knowledge or consent of the indorser, by adding thereto the words "*avec intérêt à sept par cent par an*," and falsely represented to the bank that this latter held the warehouse receipts as collateral security for his endorsement. There was some evidence that the indorser had asked for time to make a settle-

ment of the amount due to the bank upon the note after he had become aware of the fraud and the alteration so made: The instrument was a forgery and could not be ratified by an *ex post facto* assent.

74. The circumstances of the case did not shew that there had been any assent to the alteration within the meaning of section 145 of the "Bills of Exchange Act."

75. The assent required to bring an altered bill within the exception provided by section 145 of the "Bills of Exchange Act," R. S. C. (1906) ch. 119, must be given by the party sought to be bound at the time of or before the making of the alteration.

76. In the special circumstances of the case, there was no partnership relation between the parties to the note for the purposes of the transaction in question, and there could be no implied authorisation for the making of the alteration in the note. *Supr. C., 1908, Canada, Hébert vs Banque Nationale, 40 Supr. C. R., 458; Q. J. R., 16 K. B., 191; 13 R. L., n. s., 227.*

77. Aval.—Celui qui appose son nom sur un billet promissoire est caution pour toutes les parties obligées au paiement du billet, envers tout porteur subséquent, et il ne peut se soustraire à cette responsabilité qu'en prouvant une convention spéciale y dérogeant entre lui et tel porteur subséquent. *C. S., 1884, Montréal, Bourgouin et al. vs Boyer et al. 13 R. L., 62.*

78. The liability of an *aval* to a promissory note, while co-extensive with that of the maker, is unaffected by any purely personal grounds which the latter might urge. Such a personal ground is the want of authorization of the husband, in the married woman who is maker of the note. *S. C., 1888, Quebec, Norris vs Condon, 14 R. J. Q., 1, 184; 11 L. N., 174, 319.*

79. Article 3211 of the civil Code was repealed by the Bills of Exchange Act 1890, section 95. Under section 131 R. S. C., 1906, ch. 119, an indorser *pour aval* is subject to all the provisions of the said Act respecting indorsers, and the parties, other than the maker, liable on a promissory note made or payable in the province of Quebec, are, in default of protest for non payment and of notice thereof, discharged except in cases where the circumstances are such as would dispense with notice of dishonor. Such exceptional circumstances do not exist in the present case. *S. C., 1912, Pontiac, Standard Bank of Canada vs Lemaire et al., 19 R. J., 114.*

80. Avis de déshonneur.—An omission to give notice of the non-acceptance of a bill of exchange, is not cured by a notice of non-acceptance given with a notice of non-payment. *K. B., 1813, Quebec, Jones et al. vs Wilson, 2 R. de L., 28; 2 R. J. R. Q., 136.*

81. Whenever the indorser writes to the holder to make him believe it unnecessary to give him notice of non-payment, especially where he states the maker to be insolvent, such a letter, though written before the note has matured, will be construed as a dispensation of notice. *Q. B., 1848, Ontario, Beckett vs Cornish, 4 U. C. R., 138.*

82. What is a sufficient notice of dishonour, when the facts are undisputed, is a question of law. *Q. B., 1848, Ontario, Bank of Upper Canada vs Smith, 4 U. C. R., 483.*

83. A notice deposited in the post-office of the city of Toronto, for any indorser residing there, is as good as if left at his residence. *Q. B., 1848, Ontario, Commercial Bank vs Eccles, 4 U. C. R., 336.*

84. It is sufficient if the indorser receive notice when he would have received it by post, although it was sent to him by private hand, and might have been delivered a day sooner. *Ontario, Nassau vs O'Reilly, H. T., 2 Vict.*

85. A notice that a foreign bill has been returned protested, is a sufficient notice of non-acceptance, without sending a copy of the protest with the notice. *Ontario, O'Neil vs Perrin, M. T., 3 Vict.*

86. Where the holder is suing the drawer of a bill upon which there have been several intermediate indorsers, he need not in the first instance shew notice from each indorser to the other.

87. A notice to the drawer from the holder living in Illinois, through his agent living in this province, of the bill being unpaid, by the latter calling upon him with the bill on the 24th December, the bill having been presented in New York on the 19th November, could not be considered, under the facts of this case given in the report, as laches on the part

of the holder. *Q. B., 1851, Ontario, Boyes vs Joseph, 7 U. C. R., 505.*

88. A notice to an indorser stated that the note was duly protested for non-payment, not saying that it was presented; Held sufficient. *Q. B., 1852, Ontario, Blain vs Oliphant, 8 U. C. R., 473.*

89. G. R. indorsed a note in blank. His agent being asked by plaintiff's agent where he, G. R., resided, gave an erroneous direction, which plaintiff's agent wrote in pencil under the indorser's name: Notice of non-payment sent to such place held sufficient. *Q. B., 1852, Ontario, Vaughan vs Ross, 8 U. C. R., 506.*

90. A notice of non-payment addressed merely "to the executrix or executor of the late Mr. Jones, Toronto," is bad. *Q. B., 1852, Ontario, Bank of British North America vs Jones, 8 U. C. R., 86.*

91. A. proposed to give his note, indorsed by defendant, in payment for goods, stating that defendant lived at Lindsay, and he subsequently transmitted such note to his creditor at Toronto: He must be considered as the agent of the indorser; his statement rendered further inquiry unnecessary; and therefore a notice mailed to Lindsay was sufficient. *Q. B., 1853, Ontario, McMurrich vs Powers, 10 U. C. R., 481.*

92. Where a note payable at a bank is sent there for collection, the protest and notice may properly be given by them.

93. Notice of non-payment mailed in the proper post-office between eight and nine in the evening of the day after protest was held sufficient, though the post-mark upon it was of the following day. *Q. B., 1857, Ontario, Wilson vs Pringle, 14 U. C. R., 230.*

94. A letter giving notice of the dishonour of a bill, through from misdirection it has been delayed, is nevertheless sufficient if, being posted sooner than was necessary, it has in fact been received within the period allowed by law. *Q. B., 1858, Ontario, Bank of British North America vs Ross, 1 U. C. R., 199.*

95. Where a note is payable to or indorsed by several persons jointly who are not partners, notice to one is notice to all. *Q. B., 1858, Ontario, Bank of Michigan vs Gray, 1 U. C. R., 422.*

96. A note was presented for payment on the 9th March, at G., where the indorser lived, and the notice was mailed on the following day at M., a village five miles distant, but not received at G., until the 13th: Held sufficient. *Q. B., 1859, Ontario, Taylor vs Grier, 17 U. C. R., 222.*

97. Upon a plea denying notice of non-payment, it appeared that the notice, though carelessly mailed by the notary on the day of protest to a wrong address, had been received by defendant about a week after, and there was some slight proof of his having applied to plaintiff for further time for payment. The jury was directed that the evidence was insufficient, but they found for plaintiff; and the court, though agreeing with the direction, refused to interfere. *Q. B., 1861, Ontario, Leith vs O'Neil, 19 U. C. R., 223.—Q. B., 1849, Ontario, Commercial Bank vs Weller, 5 U. C. R., 543.*

98. A notice to the indorser must, either in express terms or by necessary intendment, shew that the note has been presented for payment, and that payment has been refused.

99. The following held sufficient notice, the note being payable at the bank: "Sir: The note of A. B. for £50, at ninety days from the 20th January, 1841, indorsed by you and due this day remains unpaid. You are therefore hereby notified that the bank looks to you for payment." *Q. B., 1861, Ontario, Bank of Upper Canada vs Street, 3 U. C. R., 29; M. T., 5 Vict.*

100. The following notice was held insufficient, the note having been indorsed by defendant in his own name only, although he was one of the firm: "Messrs. P. M. Grover & Co. Gentlemen:—Take notice that the promissory note," etc., "on which you are indorsers, due this day, remains unpaid. Therefore the holders look to you for payment thereof as such indorsers." *Q. B., 1861, Ontario, Bank of Montreal vs Grover, 3 U. C. R., 27.*

101. In order to charge the indorser, the holder need not prove the notice to have been absolutely received.

102. Due diligence in putting a letter into the post-office though the post miscarry, is sufficient.

103. Though there is a post-office in the township in which the indorser resides, the holder need not direct his notice to that office,

if there be a nearer office in the adjoining township to which the indorser's letters are generally sent. *Q. B., 1861, Ontario, Bank of Upper Canada vs Smith, 3 U. C. R., 358.*

104. Delivering notice to an indorser by leaving it with an outdoor servant cutting fire-wood, not known and proved to have been an inmate in the family, is insufficient.

105. It will be a question, however, for the jury, whether the subsequent conduct of the indorser shews him to have received the notice in due time; and where they find for the plaintiff, though rather against the judge's charge, the court will not set aside the verdict if the indorser file no affidavit denying notice. *Q. B., 1862, Ontario, Commercial Bank vs Weller, 5 U. C. R., 543.*

106. In an action against the executors of a deceased indorser of a note, it appeared that some of the notices of dishonour were addressed, "Administrator of William Stinson's estate, Belleville, Ont.," while others were similarly addressed, "Canifton," the latter having been testator's place of residence. It was proved that the notices were posted in due time; and as to the receipt of them, one of the executors stated that he had received two, one several weeks after the maturity of the note, from testator's widow, who got it at Canifton, the other from his co-executor, but whether a day or a fortnight after the protest he could not say; while his co-executor stated that he had never received any notice at all, but was shewn one by the other as having been received by him: The reasonable inference to be drawn was that the notice had been received in due course. *C. P., 1872, Ontario, McKenzie vs Northrop, 22 C. P., 383.*

107. Le tireur d'une lettre de change qui néglige de notifier le tiré du montant de la lettre, n'agit pas avec un soin et une prudence raisonnables. *B. R., 1880, Montréal, Banque Union du Bas-Canada vs Banque d'Ontario, 9 R. L., 631; 23 J., 66; 24 J., 309; 2 L. N., 132; 3 L. N., 386; 1 D. C. A., 88.*

108. A notice of dishonor given by the holder in good faith to the address of an indorser who had died and appointed executors, the holder being unaware of the indorser's death is a good and sufficient notice. *Supr. C., 1881, Ottawa, Cosgrave vs Boyle, 4 L. N., 194; 6 Supr. C. R., 165.*

109. Plaintiffs, as indorsees, sued defendant as drawer of a foreign bill, alleging that the bill was duly presented for acceptance and dishonored, and defendant had not any effects in the hands of the drawees, nor any reasonable ground for expecting that he would have, or that the bill would be honored, and that defendant had sustained no damage by reason of having no notice of the non-acceptance. Defendant demurred, on the ground that plaintiff was bound to give notice to defendant of non-acceptance, or hold the bill till due, and again present it for payment before sueing, and to allege accordingly: Demurrer overruled. *Supr. C., 1882, Nova-Scotia, Stayner et al. vs Howatt, 3 Russ. and Geld., N. S. R., 267.*

110. Notices of dishonour were given by posting such notices, addressed to at 1 o'clock p.m. on the day after that on which the notes matured, postage prepaid. No evidence was given whether the notices were received or not. The jury found for the indorser, contrary to the charge of the judge. A rule *nisi* to set aside this verdict, and for a new trial was discharged on the ground that the posting of the notices was not sufficient notice of dishonour, as both plaintiff and defendant resided in the same town, and the notices should have been delivered to the defendant personnally or left at his residence or place of business: Reversing the judgment appealed from, the Supreme court held, that since the passing of 36 Vict. ch. 47, sect. 1 (*D.*), the notices given in the manner above set forth were sufficient. *Supr. C., 1883, Canada, Merchants Bank of Halifax vs McNutt, 11 Supr. C. R., 126.*

111. Where it is intended to designate under the provisions of R. S. C., ch. 123, sect. 5, a place to which notice of dishonour may be sent other than the place at which the bill or note is dated, it is sufficient if the name of a place is written under or between the signature of the party. "Under his signature" does not mean that the name of the place must be written by the party's own hand; it may be written by another person if that other person had in any manner any kind of authority from the party to write it.

112. Where a place has been so designated by any party, the holder of the instrument may send notice to that place, even if he has reason to think or even knows that such place is not the party's place of residence or place of business. *Cosgrave vs Boyle, 6 Supr. C. R., 165,* considered and applied. *C. A., 1889, Ontario, Hay vs Burke, 16 A. R., 463.*

113. Defendant being indebted to plaintiff, gave to the plaintiff at his request on account, an order for $31.50 on one Thompson payable to plaintiff or order on the understanding that the plaintiff would give the defendant a "reasonable time" to pay the balance of his indebtedness. The plaintiff duly presented the order to Thompson, who refused to accept for more than $20.00, claiming that was all he owed the defendant. The plaintiff thereupon, without returning the order or giving any notice of dishonour, issued a writ for the full amount of his claim: Notice of dishonour was necessary to support the action *quoad* the amount represented by the order.

114. A promise to give a "reasonable time" for payment is not too indefinite. *Supr. C., 1893, North West Territories,Smith vs Clink, 3 T. L. R., 229.*

115. Notice to an indorser, who is also agent for another indorser, at once becomes in law the knowledge of the principal with all its consequences.

116. In an action against husband and wife, indorsers on a promissory note, given as one of a series of renewals during some years under an agreement of which the husband had knowledge and in which the notice of dishonour given was a letter in the words: "I beg to advise you that Mr. ....'s note for $3,500 in your favour and indorsed by yourself and wife and held by our estate was due yesterday. As I have not received renewal, will you kindly see that the same is forwarded with cheque for discount, as there is no surplus on hand," addressed and sent to the husband only: On the evidence that the husband was agent for the wife, held that such letter was sufficient notice of dishonour to both. *C. A., 1902, Ontario, Counsell vs Livingstone, 4 O. L. R., 340; 8 R. L., n. s., 201; 1 Com. L. R., 244.*

117. It is necessary before action to give notice of dishonour to an indorser of a demand note. *Supr. C., 1907, British Columbia, Royal Bank of Canada vs Kirk and Rumball, 13 B. C. R., 4.*

118. Notes made in St. John, N.B., were protested in London, England, where they were payable. The indorser lived at Richibucto, N.B., Notice of dishonour of the first note was mailed to the indorser at Richibucto, and, at the same time, the protest was sent by the holders to an agent at Halifax, N. S., instructing him to take the necessary steps to obtain payment. The agent, on the same day that he received the protest and instructions, sent by post, notice of dishonour to the indorser at Richibucto. As the other notes fell due, the holders sent them and the protests, by the first packet from London to Canada, to the same agent, at Halifax, by whom the notices of dishonour were forwarded to the indorser, at Richibucto: The sending of the notices of dishonour of the first note direct from London to Richibucto, with the precaution of also sending it through the agent was an indication that the holders were not aware of the correct address of the indorser and the fact that they used the proper address was not conclusive of their knowledge or sufficient to compel an inference imputing such knowledge to them. Therefore, the notices in respect to the other notes, sent through the agent, were sufficient. *Supr. C., 1907, Canada, Fleming and Douglas vs McLeod, 39 Supr. C. R., 290; 37 N. B. R., 630.*

119. The maker of a note who signs as an accommodation maker or guarantor for his co-maker is not entitled to strict notice of dishonour in the same manner as an endorser is entitled, even though the payee of the note was aware when he received it that the maker was only a guarantor or surety, but if, under the circumstances, the accommodation maker can shew that he has been prejudicied by the lack of notice, whether delay in such notice or other circumstances, he will be relieved of his obligation. *Supr. C., 1910, Alberta, Hough vs Kennedy, 3 Alta. L. R., 114.*

120. Billet étranger.—A note made and indorsed in a foreign country, is negotiable here, within the statute of Anne. *Thompson vs Sloan, M. T. 2 Vict.*

121. Billet ou lettre de change perdu. An action on a note mislaid, payable to order and indorsed, and not proved to be lost or destroyed, cannot be maintained. *K. B., 1816, Quebec, Wante vs Robinson, 2 R. de L., 29; 2 R. J. R. Q., 137.*

122. An action on a note lost or destroyed may be maintained under certain circumstances. *K. B., 1816, Quebec, Wante vs Robinson, 1 R. de L., 347.*

123. An action on a note of hand, payable to order, and lost, cannot be maintained under any circumstance, without an indemnity to the drawer. *K. B., 1821, Quebec, Beaupré vs Burn, 2 R. de L., 31; 2 R. J. R. Q., 138.*

124. To an action on a note by plaintiff as bearer against the makers, defendants pleaded that after the making of the note, and before it became due, the plaintiff, for a valuable consideration, delivered it to certain persons to defendants unknown, who lost the said note, and the same came into the hands of the plaintiff by finding, and not by assignment or delivery for consideration; and that the said persons unknown were and still are entitled to said note, and the money due thereon: It was held a good defence. *Q. B., 1856, Ontario, Wanzer vs Stoutenburg, 13 U. C. R., 184.*

125. Where the plaintiffs declared against the drawer of a lost bill payable to plaintiff's order, on a promise to pay it, but did not state any new consideration for the promise, nor allege that the bill was unindorsed at the time of the loss, the declaration was held bad on general demurrer. *Q. B., 1858, Ontario, Russell vs McDonald, 1 U. C. R., 296.*

126. Where a promissory note had been indorsed to an attorney's clerk in the course of business, and mislaid: Secondary evidence of it could not be given, without calling the clerk, although the attorney was called and swore to his belief of its loss. *Q. B., 1858, Ontario, Grover vs Clark, 5 O. S., 208.*

127. Where in an action on a note that was lost, it was alleged in the declaration that the first instalment was payable in September, whereas the evidence went to show that the first instalment was payable in November: The variance was not material.

128. Such variance was covered by the maker's acknowledgement of the note, subsequent to his knowledge of its loss.

129. And the evidence of the payee of the note, after making affidavit of its loss, is good and sufficient. *Q. B., 1864, Montreal, Carden vs Ruiter, 9 J., 217; 15 L. C. R., 237; 14 R. J. R. Q., 30.*

130. A person suing on a lost note should, before action, tender an indemnity to the maker. If he neglect this, it will be at the risk of costs to defendant. *P. C., 1869, Ontario, Jacques Cartier Bank vs Strachan, 5 P. R., 159.*

131. Where in a suit to enforce payment of promissory notes that had been lost, after maturity, the defendant allowed the bill to be taken *pro confesso*, and omitted to make any demand for security against the notes, the court made a decree for payment without requiring the plaintiff to give security. *Ch., 1876, Ontario, Abell vs Morrison, 23 Gr., 109.*

132. A promissory note given by a building society as collateral security for a loan is not negotiable and does not entitled the defendant to security to parties liable, as in a lost bill of exchange or promissory note. *Q. B., 1878, Montreal, Cooley, ès-qual., vs The Dominion Building Society, 24 J., 111; 1 L. N., 495.*

133. Le demandeur, faiseur de certains billets promissoires, avait droit de se les faire remettre, par suite d'un arrangement entre lui et les porteurs. Ces derniers ont déclaré les avoir perdus, et ont offert un cautionnement que le demandeur ne serait pas troublé pour leur paiement dans les cinq ans à compter de leur échéance: Les défendeurs étant en faute, le demandeur n'était pas tenu d'accepter un tel cautionnement, mais avait droit à la consignation au greffe d'une somme égale au montant des billets, pour lui être remise s'il justifiait avoir été appelé à les payer. *C. S., 1895, Québec, Hudon vs Gervais et al., R. J. Q., 7 C. S., 221.*

134. Where a bank receives a note for collection, and in the regular course of business places the same in the hands of a responsible and perfectly solvent agent, it is not liable for the loss of the note in the mails: In any case, the defendant's offer to give security to the makers and endorser that they would never be troubled if they paid the note, was sufficient. *S. C., 1897, Montreal, Litman vs Montreal City and District Savings Bank vs Bank of Montreal, Q. J. R., 13 S. C., 262.*

135. Le débiteur d'un billet adiré, mais non prescrit, ne peut exiger un cautionnement que lorsque le créancier en fait le recouvrement judiciaire.

136. Cette demande de cautionnement doit être faite par voie d'exception dilatoire, suivant l'article 177 C. p. c. *C. S., 1898, Arthabaska, Brown vs Barden, R. J. Q., 13 C. S., 151; 1 R. P. Q., 109.*

137. La signification d'une action basée sur un billet adiré, et qui contient des offres de cautionnement au défendeur, équivaut à une demande de paiement avec offre de cautionnement; le défendeur, qui conteste une telle action, est dès lors dans la même position que s'il refusait de payer le billet sur présentation. Dans ces circonstances, le défendeur, pour ne pas être responsable des frais de l'action, doit déposer en cour le montant du billet en capital et intérêts. *C. C., 1902, Arthabaska, Lavoie vs Castonguay, 8 R. J., 412.*

138. A person who, on making a loan of money, receives a promissory note for the amount, cannot maintain an action upon the loan without producing and tendering to the debtor the note so given; or, in the event of it beings lots, without proving the loss, and obtaining an order that its loss shall not be pleaded by the defendant upon plaintiff giving security to the satisfaction of the court or judge against the claim of any other person upon the note. Although the defendant is entitled, in the absence of compliance with the above conditions, to ask for the dismissal of an action, brought simply for the recovery of the loan, yet where he has declared his readiness to pay on proof of loss being made, and indemnity given, the court, in order to avoid further litigation, may treat the case as an action on a lost note, and give judgment for the plaintiff on condition that security be given according to law, the defendant's costs in such case to be paid by the plaintiff. *C. R., 1902, Montreal, Tessier vs Caillé, Q. J. R., 25 S. C., 207; 11 R. L., n. s., 94.*

139. Le porteur d'un billet perdu n'en peut demander le paiement en offrant simplement de rembourser le faiseur si ce billet est retrouvé, mais il doit offrir de lui donner caution qu'il ne sera pas troublé à raison du billet.

140. Cette règle s'applique aussi bien au cas d'un billet non négociable et probablement détruit, qu'à celui d'un billet négociable simplement égaré. *C. R., 1902, Montréal, The Pillow and Hersey Co. vs Lespérance, R. J. Q., 22 C. S., 213.*

141. The security to be given by a plaintiff under section 157 of the Bills of Exchange Act in an action upon a lost bill, is a suretyship in a commercial matter.

142. Where such security is tendered by a deed of suretyship before action brought, the plaintiff is not obliged to tender a judicial suretyship or to justify the sufficiency of the surety offered by production of title deeds. *K. B., 1909, Montreal, Pittsburg Steel Co. vs Leprohon, 16 R. J., 64; Q. J. R., 18 K. B., 542.*

143. Blanc-seing.—A promissory note payable to — or order, cannot be recovered by the person to whom it was given, either as payee or bearer, without inserting his name in the blank as payee.

144. Any *bonâ fide* holder of such a note may insert his name in the blank as payee. *Supr. C., 1851, New Brunswick, Mutual Safety Insurance Co. vs Porter, 2 Allen R., 230.*

145. Where the payee and indorser of a note indorsed it for the accommodation of the maker, leaving the date and sum blank, which was afterwards filled up by the maker, and the note dated of a time later than the blank was indorsed, but prior to the time when the note was actually filled up: The note was good against the indorser, notwithstanding the alteration. *Q. B., 1858, Ontario, Sanford vs Ross, 6 O. S., 104.*

146. If an indorser sign his name on the back of a note having space to the left of the amount sufficient to permit of alteration by the maker, and the maker afterwards increase the amount of the note by filling in the blank space with an additional word and figure, and then passes the note in its altered state to a *bonâ fide* holder for value, and if the said note, so altered, appear on its face to be genuine, the endorser is liable to pay the full amount of the note to such *bonâ fide* holder for value. *Q. B., 1869, Montreal, Dorwin et al. vs Thomson, 13 J., 262; 3 L. C. L. J., 130; 18 R. J. R. Q., 456, 544, 567.*

147. Une personne qui donne à une autre personne un billet signé en blanc, avec l'entente que cette dernière le remplira pour une somme déterminée est responsable vis-à-vis du tiers, du plein montant qui apparaît à la face du billet, quand même il serait plus élevé que celui convenu; le signataire du billet ne fait alors que subir les conséquences de sa propre négligence. *C. S., 1889, Montréal, Bank of Nova Scotia vs Lepage, M. L. R., 6 C. S., 321; 13 L. N., 291.*

148. Where a promissory note is signed or endorsed, leaving a blank space for the rate of interest in an existing clause providing for interest, any party in possession of the note has under section 20 of the Bills of Exchange Act, 1890, made applicable to promissory notes by section 88, *prima facie* authority to fill in any rate of interest; but if the note when signed and endorsed had no clause providing for interest, the addition of such a clause, requiring interest, is an alteration not contemplated when the note was made or endorsed, and avoids it: The note in question when made and endorsed, contained an interest clause leaving a blank for the rate and the plaintiffs were entitled to recover the amount of the note with interest at eighteen per cent. as charged.

149. The evidence of a handwriting expert upon the question of whether the interest clause was written in before at the time of, or after the signature and endorsement of the note, was admitted. *Supr. C., 1897,*

British Columbia, B. C. L. and I. A. vs Ellis, 6 B. C. L. R., 82.

150. A promissory note, containing blank space for the names of the payee and the rate of interest, was indorsed for the accommodation of the maker and handed to him in that condition. The maker inserted the name of the payee and twelve per cent. as the rate of interest: The endorsers were estopped from denying that they had given the maker authority to fill in the blanks and the insertions by the maker were not alterations avoiding the note. *Supr. C., 1897, British Columbia, Burton vs Goffin et al., 5 B.C. R., 454.*

151. A party who signs and delivers a blank paper in order that it may be converted into a bill, on a certain condition, is liable, for the amount of the bill into which the paper is converted, to the holder in whose presence the conversion or filling in takes place, and *a fortiori*, to a subsequent holder in due course. *C. R., 1908, Montreal, Bacon et al. vs Décarie, Q. J. R., 34 S. C., 103.*

152. Le faiseur d'un billet promissoire qui laisse en blanc le nom de la personne à qui il est fait payable, est présumé avoir donné au porteur un mandat d'insérer le nom de la personne à qui le billet doit être payé, et cette addition ne peut être considérée comme une altération ou changement dans une partie importante du billet. *C. R., 1909, Montréal, Gardner et al. vs Lecker, 16 R. L., n. s., 14.*

153. Where a document in the form of a promissory note, but "wanting" in some "material particular," is not "delivered in order that it may be converted into" a promissory note, payment cannot be enforced against the maker, even by a holder in due course, under sections 31 and 32 of the Bills of Exchange Act. *D. C., 1910, Ontario, Hubbert vs Home Bank of Canada, 20 O. L. R., 651.*

154. W. residing at Newmarket, owned a property in Port Arthur and signed some promissory note forms which he sent to an agent at the latter place to be used under certain circumstances for making repairs to such property. The agent filled in one of the blank notes and used it for his own purposes. In an action by the holder W. swore, and the trial judge found as a fact that the notes were not to be used until he had been notified and authorized their use. He also found that the circumstances attending the discount of the note by the agent were such as to put the holder on inquiry as to the latter's authority. The first finding was affirmed by the court of Appeal: Held, that sections 31 and 32 of the "Bills of Exchange Act" did not apply and the holder could not recover. The finding of the trial judge that the circumstances never arose upon which the agent had authority to use the note was not so clearly wrong as to justify a second appellate court in setting it aside.

155. The finding of the trial judge that the holder was put on inquiry as to the agents authority was justified by the evidence and bars the right to recover.

156. The evidence establishes that the agent had no authority to use the note. *Supr. C., 1911, Canada, Ray and Jarvis vs Wilson, 45 Supr. C. R., 401; 24 O. L. R., 122.*

157. Brevet d'invention.—The statute R. S. C., ch. 123, sections 12, 14, which requires notes given for the purchase of a patent right, before being issued to have the words "given for a patent right" written or printed thereon, provides that the indorsee or transferee of a note with such words thereon shall have the same defence as would have existed between the original parties, and subjects to indictment any one issuing, selling or transferring such notes without such words written thereon. One of the plaintiffs gave two notes to the defendant for the purchase money on the assignment of a patent right on which the required words were written. These notes were subsequently cancelled, and in lieu thereof the notes in question were given, made by both plaintiffs without having the said words thereon: The notes were enforceable by defendant, these words not being required as between maker and payee, and, even if they were, the makers had the right to, and did, waive having the same thereon. *C. P., 1889, Ontario, Girvin vs Burke, 19 O. R., 204.*

158. A promissory note, made before the coming into force of the Bills of Exchange Act, 1880, the consideration of which was the purchase money of a patent right, without having the words "given for a patent right" written or printed across its face when taken by the payee, or when transferred by him, as required by R. S. C., ch. 123, sects. 12, 14, was held void in the hands of an indorsee for value, with notice of the consideration. *C. A., 1892, Ontario, Johnson vs Martin, 19 A. R., 592.*

159. Where part of the consideration for the transfer of a patent right from one partner to another was the giving, at the plaintiffs' suggestion, of the notes of the firm for the

individual debt of the transferor to the plaintiffs: Under sub-section 4 of section 30 of the Bills of Exchange Act, 53 Vict., ch. 33, (*D.*), the words "given for a patent right" should have been written across the notes so given; and in the absence thereof the plaintiffs could not recover. *C. P., 1894, Ontario, Samuel vs Fairgrieve, 24 O. R., 486.*

160. A promissory note given for the purchase of an interest in a patent of invention was held to be void under the Bills of Exchange Act because the words "given for a patent right" were not written across its face. *Supr. C., 1895, Canada, Craig vs Samuel, Benjamin and Co., 24 Supr. C. R., 278.*

161. Tout billet signé en considération du transport de droits sous un brevet d'invention doit porter sur le corps du dit billet les mots "donné pour droit de brevet" lorsque ce billet est signé et émis par le prometteur, et il ne suffirait pas que ces mots y fussent inscrits subséquemment, le billet se trouvant absolument nul dès son origine. *C. R., 1899, Montréal, Lefebvre vs Titemore, R. J. Q., 16 C. S., 248.*

162. Certificat de dépôt.—Un certificat de dépôt donné par une banque, payable à ordre, après quinze jours d'avis et portant intérêt au cas où le dépôt durerait trois mois, est un billet promissoire transportable par endossement. *C. P., 1874, Québec, Richer vs Voyer, 5 R. L., 591; 13 J., 213; 15 J., 122; 1 R. C., 237; 3 R. C., 444; 30 L. T., 506; 5 L. R., P. C. A., 461; 19 R. J. R. Q., 296; 1 B. J. P. C., 181, 342, 386, 630.*

163 Chèque.—A cheque in this country may be post-dated, though in England that is prohibited by the Stamp Acts. Where such cheque is payable on demand no days of grace are allowed. Where on the same day that the cheque was dishonoured, defendant paid £150 to the holder on account of it: Under the evidence, the pleas setting up want of consideration, and denying plaintiffs' property in the cheque were not proved. *Q. B., 1859, Ontario, Wood vs Stephenson, 16 U. C. R., 419.*

164. Detinue for a cheque. Plea, that defendants received the cheque from the plaintiff to present and collect it from the bank on which it was drawn; that they did present it, but payment was refused by the bank manager, who retained and keeps the same, alleging that the names of the drawers thereon are forged: It was held to be a good defence; for if the cheque was forged the detention was rightful, and if genuine, defendants lost control over it by no wrongful act, and the plaintiff's remedy was against the bank. *Q. B., 1862, Ontario, Brown vs Livingstone, 21 U. C. R., 438.*

165. A., a private banker, exchanged cheques with B., for mutual accommodation. A. used B.'s cheques. A cheque of A.'s had been dishonored, and the holder called at A.'s office on the same day and a clerk in the ordinary course of business gave the holder B.'s cheque to pay the dishonoured cheque. Next day A. stopped payment: The holder could recover against B. on his cheque. Under the plea of not the holder, B. could not set up any supposed right in A.'s assignee, nor possibly under any pleading on these facts. *C. P., 1870, Ontario, City Bank vs Smith, 20 C. P., 93.*

166. Lorsqu'un chèque est donné en paiement de certaines constructions, mais sujet à certaines conditions, le paiement du chèque peut être refusé aussi longtemps que les conditions ne sont pas remplies et une action intentée pour le montant du chèque sera renvoyée sur défense en droit. *C. S., 1873, Montréal, Dufresne vs La Société de Construction Jacques-Cartier, 5 R. L., 235.*

167. Giving a cheque on a bank effects a transfer from the drawer to the payee of an amount of the drawer's funds on deposit, equal to the amount of the cheque, and presentation of such cheque by the holder to the bank, is equivalent to signification of the transfer. *S. C., 1879, Montreal, Marler et al. vs The Molsons Bank, 23 J., 293; 2 L. N., 166.*

168. Where to an action on a cheque the defendant pleaded *inter alia* that the order in question was not really a cheque, not being against money on deposit, but an overdraft or advance made by the bank: It was held that it was nevertheless a cheque. *S. C., 1881, Montreal, Bank of Montreal vs Rankin, 4 L. N., 302.*

169. Where a cheque was payable to the order of "Wm. Almour", the bank on which it was drawn is not justified in paying the amount on the endorsement "Wm. Almour by A. B. Almour", unless the authority of A. B. Almour to endorse for Wm. Almour was proved. *C. R., 1884, Montreal, Almour vs Banque Jacques-Cartier et Almour, M. L. R., 1 S. C., 142; 8 L. N., 60.*

170. Where the cheque of a third person is received from a debtor as conditional payment of an antecedent debt, the creditor must without undue delay present the cheque for

payment, and, if it is dishonoured, notify the debtor of the fact and claim recourse against him on the original indebtedness.

171. Unless this is done, the creditor will be taken to have accepted the cheque in payment of the debt, and the debtor is discharged. *C. A., 1889, Ontario, Sawyer vs Thomas, 18 A. R., 129.*

172. The appellants made their cheque for $400 payable to the order of respondents, intending that it should be applied as a deposit on account of a purchase of material which they wished to obtain from respondents through the intervention of A. They handed the cheque to A. for this special purpose, and the word "deposit" appeared on the face of the cheque. The respondents endorsed and used the cheque, and applied the amount on an old claim which they had against A. Another cheque of appellants, for $100, made payable to respondents or bearer, was treated in the same manner: By using the cheque for $400 payable to their order, the respondents became accountable to the appellants for the account; they became trustees of the makers of the cheque, with the usual liability attaching to such relationship.

173. And the subsequent cheque, although payable to respondents or bearer, being part of the same transaction, and being used after notice that it had been obtained by false representations, the respondents should also accountable therefor. *Q. B., 1899, Montreal, Liepschitz et al. vs The Montreal Street Railway Co., Q. J. R., 9 Q. B., 518.*

174. L. ayant envoyé son chèque à D. en paiement d'une certain quantité de foin, en contremanda le paiement, vu la mauvaise qualité du foin. D. sur réception de ce chèque, l'avait endossé et déposé, à son crédit, chez G. et celui-ci, avait, à son tour, déposé le même chèque à sa banque, d'où il dut le retirer peu après, vu le refus de paiement par la banque où il était tiré. G. chargea alors le chèque au compte de D.; mais ce dernier n'avait plus de fonds suffisant pour en effectuer le paiement. G. intenta la présente action contre L., le signataire du chèque, réclamant le montant du chèque: Il a été jugé que G. ayant ainsi chargé ce chèque au compte de D. et l'en ayant averti, avait cessé d'en être le propriétaire, et n'avait plus droit d'action contre L, le dit chèque étant devenu, de nouveau, la propriété de D.; et ce dernier seul pouvait en demander compte à L. *C. C., 1903, Montréal, Garand et al. vs Lamarre et al., R. J. Q., 25 C. S., 380; 11 R. L., n. s., 110.*

175. A cheque was marked "cheque conditional deposit," being intended, to be conditional on the drawer obtaining a certain contract: It was not an unconditional order to pay, and therefore not a cheque within the requirements of sections 2 and 73 of the Bills of Exchange Act, 53 Vict., ch. 33, sects 3, 72, *(D.), D. C., 1905, Ontario, Hately vs Elliott, 9 O. L. R., 185.*

176. La signature d'un chèque *in trust* n'empêche pas le signataire du chèque d'être personnellement responsable, à moins qu'il ne dévoile au porteur le nom de son principal ou qu'il prouve que le porteur le connaissait et savait qu'il n'agissait que comme mandataire. *C. S., 1908, Montréal, Royal Bank of Canada vs Douglas, 14 R. L., n. s., 130.*

177. In a case of a fraudulent alteration of a cheque raised from $6.00 to $1000.00: The drawee of the cheque, although obliged to know the signature of its customer, was not under a similar obligation in regard to the writing of the body of the cheque.

178. As the receiving bank had dealt with the drawee as a principal and not merely as the agent for the collection of the cheque and had obtained payment thereof as indorser and holder in due course, it was liable towards the drawee which had, through the negligence of the receiving bank, been deceived in respect to the genuineness of the body of the cheque, and the drawee was entitled to recover back the money which it had thus paid under a mistake of fact, notwithstanding that, after such payment, the position of the defendant had been changed by paying over part of the money to the forger. *Supr. C., 1908, Canada, Dominion Bank vs Union Bank of Canada, 40 Supr. C. R., 366.*

179. Les droits du détenteur régulier d'un chèque contre valeur et sans avis de vices ne sont pas altérés par les vices de titre des parties antérieures, et on ne peut lui opposer les moyens de défense que ces parties pourraient invoquer entre elles. Une personne qui donne son chèque à un spéculateur, pour en retirer des profits exhorbitants par des jeux de bourse, ne peut refuser de payer ce chèque à un porteur de bonne foi et qui l'a reçu pour bonne et valable considération. *C. S., 1911, Richelieu, Garand et al. vs West, 18 R. L., n. s., 150; R. J. Q., 40 C. S., 323.*

181. Delivery or issue, intending it to be used, of a cheque on a bank for a sum of money payable to A. B. or bearer, although signed by the drawer and complete in form is, under sections 39, 40 and sub-sections (*f*) and

(i) of section 2 of the Bills of Exchange Act, R. S. C., 1906, ch. 119, an essential element in the liability of the drawer to one who afterwards cashes it.

182. Defendant had signed such a cheque and left it in his desk from which it was stolen: Held, that he was not liable upon it to the plaintiff who had cashed it. *C. A., 1911, Manitoba, McKenty vs Vanhorenback, 21 Man. L. R., 360.*

183. Compagnie incorporée.—A member of a joint stock company, not incorporated, lending, with the assent of the company, a sum of money out of the joint fund to another member, and taking from him a note payable to himself, individually, for re-payment, can recover on the note, notwithstanding that the funds were advanced from the common stock. *Q. B., 1851, Ontario, Comer vs Thompson, 4 O. S., 256.*

184. A company was incorporated under 13 and 14 Vict., ch. 28, between the 22nd February, 1854, and the 24th February, 1855: Promissory notes granted by the company during that period, and renewed by the notes of the company after the completion of the incorporation, the old notes being given up, were, together with the original debt for the goods, novated and paid. *Q. B., 1875, Montreal, Brewster et al. vs Chapman et al., 19 J., 301, 13 Q. L. R., 269.*

185. A promissory note made payable to the order of an incorporated company endorsed by the said company per its vice-president and by him transferred to one of his own creditors in payment of his own debt, will not bind the maker towards the transferee who must have known from the form of the note itself that it was given for the affairs of the company.

186. In such a case an action *en garantie* by the maker of the note against the company, endorsed thereof, is well founded to protect him from the third holder to whom such a note had been illegally transferred by the vice-president of the company in payment of his own private debt.

187. Where the by-laws of an incorporated company provide that notes when signed by the president or vice-president and countersigned by the treasurer shall be binding upon the company, a note payable to the order of the company and endorsed only by its president or vice-president will not be binding as upon the company. *Q. B., 1879, Montreal, The Mechanics Bank vs Bramley and The Sincennes-McNaughton Line, 25 J., 156; 2 L. N., 389.*

188. A negotiable promissory note made by a building society, or other corporate body not specially authorized by its charter to make promissory notes, is a promise held out to the public that it will pay the amount to the order of the person named therein, and will be held good as an acknowledgement of indebtedness; and the endorsee thereof may recover the amount from the corporation on the mere production of the note in the absence of a plea specially denying the existence of the debt, or the authority of the officers to make the note. *Q. B., 1880, Montreal, La Société de Construction du Canada vs La Banque Nationale, 24 J., 226; 3 L. N., 130.*

189. Un billet promissoire fait et signé par le président et le trésorier d'une compagnie d'assurance mutuelle, et remis à un membre de la compagnie, en règlement d'une perte soufferte par ce dernier, peut être recouvré par un tiers à qui ce billet est transporté, avant l'échéance.

190. Ce billet serait légal quand même les règlements de la compagnie déclareraient que les billets doivent être signés par le président et le secrétaire. *C. R., 1887, Montréal, Jones vs La Compagnie d'Assurance Mutuelle contre le feu des Cantons de l'Est, 15 R. L., 500; M. L. R., 3 C. S., 413; 11 L. N., 132.*

191. A promissory note in payment of a life insurance premium, made to the agent of a company by name, with the addition of his agency or office, may be sued upon in the name of the agent, the addition being merely *descriptio personæ*.

192. The agent having a legal interest in, and being entitled to maintain an action on a note, can transfer the note by indorsement: There was consideration for the note. *Supr. C., 1893, Nova Scotia, McDonald vs Smaill, 25 N. S. R., Russ. and Geld., 449.*

193. En l'absence de règlement autorisant généralement les officiers d'une compagnie à signer les billets promissoires, ces officiers ne sont pas autorisés à signer des billets engageant cette compagnie.

194. Un billet promissoire signé du nom d'une compagnie par des officiers non autorisés est nul, même entre les mains de tiers de bonne foi. *B. R., 1903, Montréal, Merchants Advertising Co. vs Bissonet, 10 R. J., 209.*

195. Le secrétaire d'une société par actions autorisé par résolution du bureau de direction à signer des billets en règlement de

montants dus "quand il n'y a pas de contestation," peut valablement en signer un pour une dette touchant laquelle une résolution spéciale du bureau lui ordonne de "prendre des arrangements" avec le créancier. Dès lors, la société ne peut opposer à une poursuite en recouvrement du billet qu'il a été signé sans autorisation. *C. R., 1906, Québec, Paquet vs La Compagnie de Pulpe de Métabetchouan, R. J. Q., 29 C. S., 535.*

196. A promissory note signed with the name of an incorporated company, followed by the signatures of the various persons, with the description "Dir." or "Mgr.", is the promissory note of the company and not of the persons so signing. *Supr. C., 1909, Alberta, The Union Bank of Canada vs Cross et al., 2 Alberta L. R., 3.*

197. Where a note of a company about to be formed was given in discharge of an account signed by the future president and manager for the company: It was decided that under section 52 of the Bills of Exchange Act, R. S. C., 1906, ch. 119, as there was no such company in existence when the notes were signed, they were not within that class in which personal liability is excluded by words indicating that the maker is merely signing in a representative capacity or as agent, and must be held to be the promissory notes of the defendants Lavoie and Fournier, in view of the principle of construction provided for in sub-section 2 of that section and *ut res magis valeat quam pereat.*

198. Also that the defendants might be held liable for a breach of the implied warranty of the existence of the company and of their right to make the note on its behalf.

199. The proper measure of damages for such breach would be the amount of the notes and interest. *C. A., 1912, Manitoba, Crane vs Lavoie, 22 Man. L. R., 330.*

200. Compensation.—A note made by the plaintiff to the defendant, falling due after the service of the plaintiff's writ, but before declaration filed, may be set off in the action. *K. B., 1823, Ontario, Thorne vs Haight, H. T., 6 Vict.*

201. Where the plaintiff, indorsee of a note payable on demand, had taken it two years after its date, and was cognizant of an agreement between the holder, from whom he took it, and the defendant (the maker), that the same should be set off against a bond, of which the defendant was obligee, and the holder obligor: A plea stating these facts was good upon general demurrer. *K. B., 1823, Ontario, Brooke vs Arnold, Tay. 25.*

202. To an action on a note the defendant pleaded a set-off for goods sold and delivered, but the evidence shwed that the set-off claimed was for goods sold to plaintiff by defendant on a special agreement that the plaintiff should pay a third party for them, and not the defendant: The goods so delivered could not form the subject matter of a set-off, but the plaintiff ought to have been sued on the special undertaking. *Q. B., 1850, Ontario, Matthewson vs Carman, 1 U. C. R., 266.*

203. If the holder of a note sue the maker and indorser in a joint action, the separate debt of the plaintiff to the maker or indorser cannot be set off under a joint plea of set-off. *Q. B., 1851, Ontario, Paterson vs Howison, 2 U. C. R., 139.*

204. A. sold to B. certain goods, and a claim on one C. of £25, taking a horse in payment for the goods, and B.'s note for the claim. B. took from A. an order for the goods on the warehouseman in whose charge they were, but on presenting the order he was unable to obtain them: It was held in an action by A. against B. on the note, that the defendant might set off the value of the horse. *Q. B., 1853, Ontario, Wright vs Cook, 9 U. C. R., 605.*

205. Set-off by indorsees against the holder, was no defence at law or equity, upon a note given for the accommodation of the indorser.

206. The indorsee of an overdue bill or note, is liable to such equities only as attach to the bill or note itself, and to nothing collateral due from the indorser to the maker, or indorsee to payee. *C. P., 1859, Ontario, Wood vs Ross, 8 C. P., 299.*

207. In an action by indorsee against maker and indorsers, a plea that the note was made and indorsed to third parties, who sent it to plaintiffs for collection; that such third parties before it fell due, were and are indebted to defendants in more than the amount of the note, and became insolvent, and plaintiffs are suing for and in collusion with them to deprive defendants of their set-off: Was held bad, on the authority of *Ex. C., Ould vs Harrison, 10 Ex. C., 572.*—*C. P., 1881, Ontario Metropolitan Bank vs Spure, 10 C. P., 24.*

208. On a sale of lands the purchaser gave his note for the balance of purchase money, and received a conveyance containing the usual covenants. There was a mortgage on the property at the time for a sum less

than the note, and the purchaser claimed to set off against the note damages he had sustained by being unable to resell the land in consequence of the mortgage: It was held not allowable. *Ch., 1869, Ontario, Stevenson vs Hodder, 15 Gr., 570.*

209. Condition.— Where a man draws a bill to pay a debt, he cannot set up against the indorsee that the bill was given upon a prior verbal understanding between himself and the plaintiff, that the drawees would not pay unless they chose, and that in that event he was not to be liable as drawer. *Q. B., 1851, Ontario, Adams vs Thomas, 7 U. C. R., 249.*

210. A writing as follows: "Due to Mr. Robert Russell £500 for value received, by improvements, lumber, and servitude on Madawaska river, payable at the sale of the lumber marked P. A. in Quebec or elsewhere." was held not a note, the payment being subject to a contingency. *Q. B., 1855, Ontario, Russell vs Wells, 5 O. S., 725.*

211. A paper writing undertaking to pay A. B., or bearer, a certain sum of money, one half in cash and one half in grain is not a promissory note and therefore not negotiable. *S. C., 1857, Montreal, Gillin vs Cutler, 1 J.,277.*

212. A promise to pay "in cash or mortgage upon real estate," is not a note, not being an absolute promise to pay money; and it does not become a note by the maker's election to pay in cash. *Q. B., 1859, Ontario, Going vs Barwick, 16 U. C. R., 45.*

213. A plea that the note was taken for a liability of the company, as secretary of which the defendant signed, and with the understanding that they were to pay the same was held bad, as setting up a contemporaneous verbal agreement. *C. P., 1859, Ontario, Armour vs Gates, 8 C. P., 548.*

214. A promise to pay a certain sum "with exchange on New York" was held not a note, the amount being rendered uncertain by the uncertainty of exchange. *C. P., 1860, Ontario, Palmer vs Fahnestock, 9 C. P., 172.*

215. To an action upon a note by an indorsee against the maker, who signed the note in his private capacity, a plea that the defendant made the note as president, &c., of a company, to be binding only upon the company, and on the understanding with the payee that there was so be no recourse upon the defendant: This plea was held bad as setting up a verbal understanding contrary to what the maker's signature to the note would import. *Q. B., 1861, Ontario, Ewart vs Weller, 2 U. C. R. 610.*

216. "Ten days after date, we promise to pay to M. N. £85 15s., for value received," upon which, when given, was indorsed. "It is agreed that this note is to be paid by a lawful mortgage, with interest on the same, having three months to run.": Not a note as between the original parties, nor evidence of an account stated. *Q. B., 1862, Ontario, Newhorn vs Lawrence, 5 U. C. R., 359.*

217. An instrument purporting to be a promissory note, with the words "with exchange not to exceed one-half per cent," was not a note. *Q. B., 1864, Ontario, Grant vs Young, 23 U. C. R., 387.—C. P., 1868, Ontario, Wood vs Young, 14 C. P., 250; —C. P., 1870, Ontario, Cushman vs Reid, 20 C. P., 147. —C. P., 1874, Ontario, Saxton vs Stevenson, 23 C. P., 503.*

218. "Due J. G., or bearer, $482 in Canada bills, payable fourteen days after date," etc.: Not a note; for such bills (issued under 29 and 30 Vict., ch. 10), though currency, are not specie or money. *Q. B., 1870, Ontario, Gray vs Worden, 29 U. C. R., 535.*

219. A note made in this province, payable here in U. S. currency, is a promissory note, and may be recovered on as such. *Supr. C., 1870, New Brunswick, St. Stephen Branch Railway Co. vs Black, 2 Hann. R., Supr. C., R. 139.*

220. Si un effet de commerce, soit une lettre de change ou un chèque, est livré à une personne dans un but spécial, cette dernière en est responsable si elle l'emploie autrement que de la manière indiquée. *B. R., 1871, Montréal, Torrance et al. vs The Bank of British North America, 2 R. L., 734.*

221. A note payable at a specified date, with interest from the date of the note, contained a promise that "if the defendant should sooner dispose of or sell certain lands, mentioned and described in a memorandum on said note, which the defendant then owned, then the said note should be payable on demand at said bank.": Nevertheless, the time for payment was certain and the document a good promissory note. *Q. B., 1886, Manitoba, Elliott vs Beech, Eward, 3 Man. L. R., 213.*

222. An agreement between the maker and payee of a promissory note that it shall only be used for a particular purpose constitutes an equity which, if the note is used in violation of that agreement, attaches to it in the hands of a *bonâ fide* holder for value who takes it after dishonor. *Supr. C., 1893, Can-*

ada, McArthur vs MacDonald, 23 Supr. C. R., 571; N. W. T. R., Pt. 3, p. 56.

223. An instrument in the form of a promissory note, given for part of the price of an article, with the added condition "that the title and right to the possession of the property for which this note is given shall remain in (the vendors) until this note is paid" is not a promissory note or negotiable instrument, and the holder thereof takes it subject to any defence available to the maker against the vendors. *C. A., 1894, Ontario, Dominion Bank vs Wiggins, 21 A. R., 275.*

224. Dans le cas où un demandeur poursuit sur un compte après avoir fait traite sur le défendeur pour le montant, et cette traite a été acceptée et est négociable, le demandeur doit au préalable remettre cette traite ou fournir caution au défendeur qu'il ne sera pas inquiété pour le paiement, faute de quoi il sera condamné à payer les frais d'action. *C. C., 1897, Trois-Rivières, Victoria Granite Co. vs Lacroix, 1 R. P. Q., 164.*

225. A writing in the form of a promissory note, but which had the conditions attached that it was to become payable forthwith if promisor disposed of his land or personal property, and that the title of the goods, for which the note was given as security, should remain in the payee until the note was paid and that the goods in the meantime were only on hire, etc., was held to be a special agreement and not a promissory note. *Supr. C., 1897, New Brunswick, Prescott vs Garland 34 N. B. R., 291.*

226. A promissory note indorsed on the express understanding that it should only be available upon the happening of a certain condition is not binding upon the indorser where the condition has not been fulfilled. *Supr. C., 1902, Canada, Commercial Bank of Windsor vs Morrison, 32 Supr. C. R., 98; 8 R. L., n. s., 297.*

227. Connaissement.—When a bill of exchange for the price of goods is enclosed to the buyer for acceptance, together with the bill of lading which is the symbol of the property in the goods, the buyer cannot lawfully retain the bill of lading without accepting the bill of exchange.

228. If he does so retain it, he thereby acquires no right to the bill of lading or the goods. *Q. B., 1887, Montreal, MacGilliwray vs Watt and Ryan, 31 J., 49, 278; M. L. R., 3 S. C., 170; M. L. R., 3 Q. B., 249; 10 L. N., 352.*

229. Conseil judiciaire.—Where a trader, to whom a judicial adviser had been appointed, signed a promissory note for the purposes of his trade, without the consent or assistance of his adviser, the note was held valid. *S. C., 1877, Montreal, Delisle vs Valade, 21 J., 250; 1 L. N., 213.*

230. Consentement.—Un billet promissoire étant un contrat, le consentement des parties est de son essence comme dans les autres contrats. *C. S., 1901, Ste-Scholastique, La Banque Jacques-Cartier vs Lalande, R. J. Q., 20 C. S., 43.*

231. Considération.—In an action on a note, where defendant pleads no consideration, upon which issue is joined, the defendant must impeach the consideration: the plaintiff need not prove it in the first instance. *Ontario, Sutherland vs Patterson, M. T., 6 Vict.*

232. In an action against the maker of a note for value, payable to bearer, and transferred to the plaintiff, for value also after it was due, it is no defence that the note was assigned to the plaintiff's transferor in payment of a gambling debt and through fraud. *Ontario, Burr vs Marsh, M. T., 4 Vict.*

233. Where the defendant had been discharged by plaintiff's consent out of custody, and subsequently gave a note for the debt, held sufficient consideration to sustain action on note. *Supr. C., Nova Scotia, Heckman vs Gwicker, N. S., L. R., Thomson, 200.*

234. Where a promissory note was given, the consideration for which, though unexpressed on the face of it, was for land, and the defendants entered into possession of the land, they cannot set up as a defence that there was no consideration for the note.

235. When a note was given to plaintiff in part payment of purchase money of lands, under an agreement for sale and purchase not reduced to writing: Held that evidence could not be given of the consideration, and that plaintiff could not recover the amount of the note. *Supr. C., Nova Scotia, Gray vs Whitman et al., N. S. R., Thomson, 157.*

236. A debt due to a bankrupt estate is a good consideration for notes given to the trustees and assignees of the estate. *Q. B., 1831, Ontario, Gates vs Crooks, Dra. 459.*

237. Partial failure of consideration is no defence to a note. *Q. B., 1851, Ontario, Dixon vs Paul, 4 O. S., 327.—Q. B., 1852, Ontario, Hill vs Ryan, 8 U. C. R., 443.—Q. B., 1871, Montreal, Spelman vs Robidoux, 2 R. L., 733; 1 R. C., 241; 17 R. J. R. Q., 474, 558,*

238. Nor that the consideration proved less beneficial than was represented. *Q. B., 1851, Ontario, Dalton vs Lake, 4 O. S., 15.*

239. An agreement not to proceed in a prosecution for permitting unlawful gambling in a tavern, is an illegal consideration for a promissory note. *Q. B., 1853, Ontario, Dwight vs Ellsworth, 9 U. C. R., 539.*

240. To support a plea that a note was given in consideration of forbearance to proceed in a prosecution for felony, the particular nature of the charge should be proved. *Q. B., 1854, Ontario, Henry vs Little, 11 U. C. R., 296.*

241. A pre-existing debt is good consideration in whole or in part for a note or bill. *C. P., 1856, Ontario, Gooderham vs Hutchison, 5 C. P., 241.*

242. Action was taken on a promissory note which the defendant, as a candidate at an election, had been induced to sign for the purpose of raising money to carry on the contest, and it was proved that the proceeds thereof were applied to bribing the electors: It was held, that the action must be dismissed, but without costs to either party. *Q. B., 1857, Montreal, Gugy vs Larkin, 7 L. C. R., 11; 19 R. J. R. Q., 445, 531.*

243. Action was brought by the transferees of certain promissory notes given to an insurance company for premiums since earned to recover the amount of such notes: On the plea of the defendant, the premium of insurance for which they were given constituted a good consideration, and their being given to plaintiffs in exchange for other negotiable paper constituted the plaintiffs holders for value of the notes in question. *S. C., 1858, Montreal, Wood et al. vs Shaw, 3 J., 169; 7 R. J. R. Q., 439; 12 R. J. R. Q., 98.*

244. An indorsee without value is entitled to recover on a bill or note if any intermediate party is a holder for value. *C. P., 1859, Ontario, Wood vs Ross, 8 C. P., 299.*

245. In an action on a promissory note given by the defendant on consideration of the promise of the plaintiff to discharge a mortgage, which he claimed, as attorney of the representative of his father, to have on the property of defendant, and defendant proved that the title from which the plaintiffs' father derived the hypothec was null and void, and in fact the plaintiff never offered nor had the power to discharge any such hypothec, or indeed possessed any such hypothec: There was no consideration, and the plaintiff could not recover. *Q. B., 1862, Montreal, Phillips vs Sanborn, 6 J., 252; 12 L. C. R., 408; 10 R. J. R. Q., 330.*

246. Le demandeur vendit et livra au défendeur une quantité de bois de pin qui fut payée partie comptant, et la balance par le billet du défendeur, pour le montant duquel l'action fut portée. Le billet portait à sa face que "la valeur reçue était reconnue pourvu que le bois ne fût pas réclamé." Le bois fut subséquemment réclamé par la Compagnie des Terres de l'Amérique du Nord, comme ayant été coupé sur ses terres, et à laquelle le défendeur donna son billet pour un montant excédant le montant du billet donné au demandeur. Dans une action par les demandeurs sur le billet à eux donné: Dans l'espèce, un plaidoyer de non considération et de compensation constituait une bonne défense, quoique le billet ainsi donné à la compagnie n'eût pas été payé, et quoique les demandeurs n'eussent pas été informés qu'il eût été donné, et qu'ils n'eussent pas été appelés en garantie dans l'action en revendication, qui avaient été renvoyée pour défaut de forme un an après la saisie. *B. R., 1862, Montréal, Gamsby et al. vs Chapman, 13 D. T. B. C., 239; 11 R. J. R. Q., 344.*

247. It is not open to the defendant to impeach to note unless there was a total failure of consideration, his proper remedy for any partial failure being by cross action. *Supr. C., 1871, Brett et al. vs Lovett, 2 Oxley, N. S. D., 62.*

248. The defendant had placed his name on a note which had been sent him along with others for the purchase of stock, etc., and it passed through several hands without consideration being given for it, and the last one sued the defendant as endorser *par aval:* The action must be dismissed for want of consideration in the *auteur* of the holder and the receipt of it by the holder subject to all objections. *S. C., 1873, Montreal, Perry vs Rodden, 5 R. L., 477.*

249. In an action on two promissory notes, it appeared that the defendant's son had committed forgery, and it was found by the jury that the consideration for which defendant gave the notes was to prevent the scandal of forgery becoming public: The plaintiff could not recover. *C. P., 1877, Ontario, Doyle vs Carroll, 28 C. P., 218.*

250. An antecedent debt is a good consideration for a note transferred as collateral security for the debt, so as to enable a *bonâ fide* holder without notice to enforce it, though void for illegality as between the maker and

payee. *C. P., 1880, Ontario, Canadian Bank of Commerce vs Gurley, 30 C. P., 583.*

251. L'appelant, syndic à la faillite de Thomas Beaudoin, a vendu à F. X. Lemieux, son père, le fonds de commerce du failli. Lemieux père, a payé le prix de vente, partie en argent et partie au moyen d'un billet du failli: La vente du fonds de commerce était une cause valable pour le billet en question, et, à tout événement, l'intimée, qui représente son mari décédé, ne pourrait se refuser de payer le billet, qu'en rapportant le fonds de commerce pour lequel il a été donné. *B. R., 1881, Québec, Lemieux vs Bourassa, 1 D. C. A., 305.*

252. It is not necessary for the person producing a bill or note to prove consideration if the instrument contains the words "value received," unless fraud be alleged and proved by the defendant. *C. R., 1883, Montreal, Walters vs Mahan et al., 6 L. N., 316.*

253. The defendant having been charged with misapplying fines paid into this hands as a justice of the peace, and proceedings instituted against him in respect thereof, the plaintiff, pending an investigation of the charge, volunteered his aid to assist him in effecting a settlement of the amount, claimed by the municipality, which he undertook to discharge upon the defendant, giving his promissory note for the amount, endorsed by his wife. The plaintiff thereupon settled the amount claimed by giving his note therefor, which he alleged he had subsequently paid, and the defendants joined in a promissory note in the manner proposed by the plaintiff: The transaction in effect amounted to a compromise of a criminal charge, and therefore plaintiff was not entitled to recover on the note given by the defendant. *C. A., 1884, Ontario, Bell vs Riddell, 10 A. R., 544; 2 O. R., 25.*

254. A cheque given in settlement of losses at matching coppers is a note of hand given in consideration of a gambling debt within section 53, sub-sect. 3, R. S. O., 1877, ch. 14, and such a security is void under 9 Anne, ch. 47, even in the hands of a *bonâ fide* holder for value. *Q. B., 1886, Ontario, Summerfeldt vs Worts, 12 O. R., 48.*

255. Le billet promissoire consenti au percepteur du revenu par un défendeur poursuivi pour vente de boisson sans licence qui confesse jugement, et ce pour le montant de la pénalité, est valable. *C. C., 1887, Saguenay, Bois vs Gervais, 10 L. N., 195.*

256. An action by the payee of a promissory note against the testamentary executors of the alleged maker will be dismissed if the executors proved want of consideration. *C. R., 1887, Montreal, Molleur vs Roy et al., 31 J., 99.*

257. In an action upon a promissory note, defendant shewed that it was given in part payment of a binding machine. He had, however, kept the machine, used it for two years, and not offered to return it. He claimed, morever, that the plaintiff had agreed to furnish him with repairs for the machine: The defective character of the machine could be no defence to an action upon the note.

258. No action for failure to furnish the repairs could be sustained, because the contract contained certain conditions which were not performed by the defendant, and which were conditions precedent to his right to make any claim under it. *Q. B., 1887, Manitoba, O'Donohue vs Swain, 4 Man. L. R., 476.*

259. Pleas set aside where the note sued on was for a gambling debt, but the plaintiff, an indorsee for the value, was not aware of the nature of the consideration. *Supr. C., 1889, Nova Scotia, Lawrence vs Aearn, 21 N. S. L. R., Russ. & Geld., 375.*

260. C. purchased Y.'s interest in lands upon which there was a mortgage, and gave notes to Y. for the balance of the price. Subsequently C. failed and, being liable on the mortgage, C. agreed to obtain Y.'s discharge from the mortgagees on payment of $1,000, and Y. signed a document agreeing that all parties should be in the same position as if the deed of sale had never been passed. The mortgagees subsequently gave a discharge to Y. in conformity with the above agreement. In an action by Y. against C. on his notes: There was no consideration given for the notes and C. was discharged from all liability. *Supr. C., 1890, Canada, Yon vs Cassidy, 18 Supr. C. R., 713; 33 J., 106.*

261. A draft made by B. P. and B., through their agent D., and given to a bank in payment of another draft drawn by W. on S. and M. in favor of a (subsequently dishonored by S. and M.) discounted by the bank to pay a promissory note due by reason of a transaction by which B., P. and B. never profited and of which they were ignorant, is without consideration and no action lies on it against B., P. and B. *S. C., 1891, Quebec, Union Bank of Canada vs Bryant, Powis and Bryant, 17 Q. L. R., 93; 14 L. N., 260.*

262. In an action on promissory notes which state upon their face that they were given for value, the presumption that value was so given is in no way affected or destroyed by defendant's affidavit, filed with his plea, denying that he ever received any consideration: Such an affidavit is wholly irrelevant and useless, and will be rejected on motion. *S. C., 1892, Montreal, Sanford Manufacturing Co. vs McLaren et al., Q. J. R., 4 S. C., 467.*

263. Release from imprisonment in default of payment of a fine imposed on conviction for an offence against the Fire Prevention Act, R. S. M., ch. 60, may be a good consideration for a promissory note to secure payment of the fine and costs. *Q. B., 1899, Manitoba, Proctor vs Parker, 12 Man. L. R., 528.*

264. Dans une poursuite sur un billet promissoire intentée par le demandeur à l'ordre de qui le dit billet a été fait payable, le défendeur peut plaider que le billet a été donné et consenti en vue d'une reddition de compte, pour accommoder le demandeur et sans que le défendeur ait eu ce compte, mais lorsque ce compte lui est subséquemment fourni, et que le défendeur constate qu'il ne doit pas le montant pour lequel il a souscrit le billet promissoire, ou que le montant de ce billet est compensé, il peut soulever ces moyens par sa défense.

265. L'affidavit requis par l'article 208 du Code de procédure n'est pas nécessaire dans tel cas. *C. S., 1899, Trois-Rivières, Caron vs Desaulniers, 1 R. P. Q., 581.*

266. The plaintiffs sold and delivered certain machinery to the defendant, receiving part of the price in cash and part in notes, and by the contract of sale it was provided that no property in the machinery should pass to the defendant until it was paid for. The machinery was destroyed by fire before the notes were paid. In an action on one of the notes: The defendant had the possession and use of the machinery and an interest in it; there was not a total failure of consideration for the note or a partial failure which was ascertained; and the plaintiffs were entitled to recover. *Q. B., 1899, Ontario, Goldie and McCulloch Co. vs Harper, 31 O. R., 284.*

267. Promissory notes signed by a father for the amount of his minor son's alleged defalcations are to be considered as having been given for the payment of a legal debt, and such repayment constitutes a valid consideration for said notes.

268. Even under such circumstances, if a promise had been made that the minor son would not be prosecuted criminally, which promise does not appear to have been made in the present case, such a fact would not vitiate the father's undertaking to refund the plaintiff which was a moral, if not a legal, obligation on his part. *S. C., 1900, Montreal, Corbett vs Murray, 7 R. J., 203.*

269. Where the connection between the first note, for which valid consideration was received, and the notes given in renewal thereof, is clearly established want of consideration is not a valid defence to an action by the payee against the maker on a renewal note in which the latter acknowledges to have received value.

270. Such connection may be proved, as in this case, by a consecutive and uninterrupted series of dates in the payee's books in regard to the transaction, together with the probability that the payee would not have surrendered a valid note without receiving a valid renewal.

271. Even in the absence of positive proof that first note was endorsed by the payee to the company, the court may reasonably presume that such was the case from the fact that such it was delivered to the company and was in the custody of the company's cashier, together with the fact that the note now sued upon was given by appellant for value received and was payable directly to the company. *K. B., 1902, Montreal, Ross vs The Western Loan and Trust Co., Q. J. R., 11 K. B., 292; 8 R. L., n. s., 437.*

272. The only consideration for the making of a promissory note for $1,500 by the defendant's intestate in favour of the plaintiff was an agreement on the plaintiff's part not to marry L. or any other man as long as the intestate should live. She was about 30 years old, and was his cook and housekeeper; he was about 60 years of age, and apparently in excellent health; but three months after he made the note he became insane, and died a year later: The contract was one in restraint of marriage for an unreasonable period, and the consideration for the note was therefore an illegal one, and no recovery could be had upon it. *D. C., 1903, Ontario, Crowder vs Sullivan, 6 O. L. R., 708.*

273. Un billet, signé librement par un fils, qui avait déjà été avantagé par son père, par lequel billet le fils, à la demande de son père

qui, mourant dans l'indigence, voulait assurer l'avenir de sa fille, s'engage à payer à celle-ci une somme d'argent ou une rente annuelle pendant un certain nombre d'années, est fondé sur une considération légale et ne doit pas être regardé comme une donation faite par le père à sa fille pendant une maladie réputée mortelle, et, partant, nulle comme ayant été consentie à cause de mort. *C. S., 1904, Montréal, Brûlé et vir vs Brûlé, R. J. Q., 26 C. S., 77; 9 R. L., n. s., 196; 11 R. L., n. s., 353; 5 R. P. Q., 263. (Conf. par la C. A., le 19 mai 1904.)*

274. The plaintiff had for several years been housekeeper for a widower with a young daughter, and being about to be married, he promised her, if she would continue in his services as housekeeper so long as he needed her and abandon her contemplated marriage, he would either pay her $1,000 in cash, give her a promissory note for $1,500, or remember her in his will. The plaintiff thereupon abandoned the marriage and continued her service until the employer's death, which occurred four years afterwards, he, in the meantime having given her a note for $1,500. In an action against his administrator on the note: The primary object of the agreement was the continuing of the intestate's service, the restraint of marriage being merely an incident thereto, and under all the circumstances, the restraint was not such an unreasonable one as could be said to be contrary to the policy of the law. *C. A., 1905, Ontario, Crowder-Jones vs Sullivan, 6 O. L. R., 708; 9 O. L. R., 27.*

275. The holder of a note who, at the time of its transfer, had actual knowledge that it was originally obtained by false representations and without consideration, has no action to recover the amount from the maker. *S. C., 1905, Montreal, Guimond vs Batalon, Q. J. R., 29 S. C., 8.*

276. In an action by plaintiff as indorsee of a promissory note against defendants as makers the defence relied on were that the note was made for the accommodation of plaintiff, and that it was given in connection with a smuggling transaction, and for other illegal purposes. Plaintiff's evidence was unsatisfactory to the learned trial judge and there was a failure on his part to produce the books of account showing how the consideration for the note was made up: There was evidence to support the plea of illegality, and the learned judge holding that, under these circumstances, the burden of proving consideration was upon plaintiff, dismissed the action with costs. On appeal to the Supreme court, there was an equal division of opinion and the appeal was dismissed without costs. *Supr. C., 1906, Canada, Ross vs Gagnon et al., 29, N. S. L. R., Russ. and Geld., 65; 39 Supr. C. R., 675.*

277. When A. B. C. and D., shareholders in a company, by way of accommodation to it, become jointly liable for a promissory note, and at maturity it is paid out of the proceeds of a second note signed by A. and B., but not by C. and D., which is ultimately redeemed by the company, no relation of creditor and debtor arises between A. and C., and the former cannot claim to have paid part of C's indebtedness.

278. The fact that he holds the note, to which the latter was a party, is no evidence of such a relation, especially when the signatures of all the parties to it have been cancelled and his position of manager of the company makes it likely he is possessed of the note as such:

279. He cannot therefore set up a plea of compensation, founded on the above recited facts, to an action for debt brought against him by C. *K. B., 1907, Quebec, Lafontaine vs Léveillé, Q. J. R., 16 K. B., 515; 13 R. L., n. s., 475.*

280. A definite oral bargain (good except for the Statute of Frauds) for the sale by the plaintiff to the defendant of an ascertainable and definite parcel of land is a sufficient consideration for a cheque drawn by the defendant upon a bank in favour of the plaintiff for a part of the purchase money.

281. And, the cheque being dishonoured, the plaintiff was held entitled to recover the amount thereof from the defendant, the latter not being in possession, and the plaintiff not having made or tendered a conveyance, but being able and willing to perform his contract. *D. C., 1908, Kinzie vs Harper, 15 O. L. R., 582.*

282. The defence to an action on a promissory note was that the note in question was given for money advanced by the plaintiff with knowledge that it was to be used in an illegal stock jobbing transaction: In order to succeed in this defence, it was necessary for the defendant to show that he was engaged in an illegal transaction and that plaintiff knew, when he advanced the money, that it was to be used for the furtherance of such transaction, and that, in the absence of such evidence, there should be judgment for plaintiff for the amount claimed with costs. *Supr. C., 1909, Nova Scotia, Dean vs MacLean, 44 N. S., L. R., Russ. and Geld., 147.*

283. When a promissory note has been given in respect of an indebtedness incurred, that indebtedness will not furnish a consideration for another simple contract made during the currency of the note, the original consideration having been merged in the note. *C. A., 1911, Manitoba, Bank of British North America vs McComb, 21 Man. L. R., 58.*

284. Where a promissory note is given in payment of a premium upon the admission of the maker into a partnership in the business of the payee, and a partnership between them is in fact created, but no term for its duration is agreed upon the subsequent dissolution thereof, or even the wrongful expulsion therefrom of the maker of the note, does not give rise to a total failure of consideration for the note, so as to make it unenforceable in the hands either of the payee or of the holder, though the maker may be entitled as against the payee to a return of a proportion of his premium. *C. A., 1912, Ontario, Merchants Bank of Canada vs Thompson, 3 D. L. R., 577.*

285. Corporation municipale. — Les corporations municipales n'ont que les pouvoirs qui leur sont spécialement octroyés ou ceux qui leur sont nécessaires pour mettre à effet les pouvoirs qui leur sont expressément donnés, et à moins de dispositions spéciales, elles n'ont pas le droit de faire des billets promissoires ou d'accepter des lettres de change. *C. S., 1878, Montréal, Martin vs La Cité de Hull et al., 10 R. L., 232; 9 R. L., 512; R. J. Q., 1 B. R., 215.*

286. Une corporation municipale peut valablement s'obliger par billet promissoire.

287. Le maire et le secrétaire-trésorier qui signent un billet promissoire au nom de la corporation sont censés suffisamment autorisés, et dans une poursuite sur ce billet, il n'est pas nécessaire de produire une résolution du conseil autorisant la signature de ce billet. *B. R., 1879, Montréal, La Corporation du township de Grantham vs Couture et al., 10 R. L., 186; 24 J., 105; 2 L. N., 350.*

288. A municipal corporation is liable for the amount of a promissory note made by it, acting by its mayor and secretary-treasurer, who were duly authorized to sign the same, the said note being made for good and valid consideration received by the corporation. Even if it were assumed (which was not proved) that by the giving of this note the total liability of the town was increased to an amount which exceeded that which it was authorized to borrow on its debentures, such limitation would not exclude liability on a note given by the town for monies advanced by a creditor in good faith for legitimate purposes, the statutory limitation of the town's borrowing power referring to a permanent loan on debentures. *Q. B., 1895, Montreal, Ville d'Iberville vs Banque du Peuple, Q. J. R., 4 Q. B., 268.*

289. Corporation scolaire.—Le président et le secrétaire des commissaires d'écoles d'une municipalité scolaire n'ont pas le droit de consentir un billet promissoire pour une dette due par les commissaires, sans une autorisation spéciale à cet effet. *B. R., 1888, Québec, Letellier vs Les Commissaires d'écoles de la municipalité du township de Ouiatchouan, 16 R. L., 449.*

290. Décharge.—If a holder of a bill of exchange locks it up for two years, he makes it his own, and cannot have recourse to the person from whom he received it. *K. B., 1820, Quebec, Rouleau vs Tourangeau, 2 R. de L., 30; 2 R. J. R. Q., 138.*

291. The holder of a note sued maker and indorser, and after execution placed in the sheriff's hands against both, the plaintiff upon the application of the maker, extended the time for payment of the amount, without the consent of the indorser: This operated as a discharge of the indorser. *Ch. 1853, Ontario, VanKoughnet vs Mills, 5 Gr., 653.*

292. The holder of a note recovered judgment thereon against the makers and indorsers, which was duly registered so as to create a lien on the real estate of the makers; subsequently he accepted from the makers of the note a composition of fifty per cent., and discharged their lands from further liability, expressly retaining the right to go against their personal assets, and he proceeded to execution against the goods of the indorser: A discharge of the indorsers from further liability; and a perpetual injunction was granted restraining further proceedings in such action. *Ch., 1857, Ontario, Mellish vs Green, 5 Gr., 655.*

293. One of two joint makers of a note plead that he made the note with the knowledge of the plaintiff, the indorsee, only as surety for the other maker; the plaintiff gave time to the other maker without his knowledge or consent; and he was thereby discharged. *Q. B., 1858, Ontario, Davidson vs Bartlett, 1 U. C. R., 50.*

294. Defendant had drawn on one S. in England, who had no effects, and did not

accept, and the bill was protested for non-acceptance and non-payment. B. was an indorser for defendant's accommodation. Notices of non-acceptance and non-payment were duly given to the drawer, but of non-payment only to the indorser: B. was discharged by the want of notice of non-acceptance, and the facts of there having been no effects in the hands of the drawee, and of B. having indorsed for accommodation, made no difference. *C. P., 1858, Ontario, Gore Bank vs Craig, 7 C. P., 344.*

295. A replication that when the time complained of was given it was expressly understood and agreed that the plaintiffs should reserve all their rights against the acceptor was held good. *C. P., 1860, Ontario, Bank of Upper Canada vs Jardine, 9 C. P., 332.*

296. Action was brought on a note, and defendant pleaded payment by previous endorsers before maturity, and that plaintiff was not a *bonâ fide* holder: The retirement before due of a prior endorser thereon did not discharge a subsequent endorser as against a holder for value, if there was no real payment but a mere exchange of securities, with express retention of the liability of the parties to the note. *S. C., 1861, Montreal, Bull vs Cuvillier et al., 5 J., 127; 9 R. J. R. Q., 101.*

297. The acceptance by a creditor of part of his demand against his debtor, and agreeing not to sue him, with a reservation of the creditor's rights against a surety of such debtor, will not discharge the surety.

298. Where, therefore, the holders of a bill received from the acceptor a composition of the debt, and executed a deed to that effect, but expressly reserved their rights against the drawer: The drawer was not discharged. *Ch., 1862, Ontario, Wood vs Brett, 9 Gr., 452.*

299. The holder of a bill for value, though having subsequently became aware of its being an accommodation bill, may release the drawer without releasing the acceptor. *C. P., 1862, Ontario, City of Glasgow Bank vs Murdock, 11 C. P., 138.*

300. Le délai accordé au faiseur du billet par le porteur d'icelui à l'insu de l'endosseur, qui l'a payé, longtemps après son échéance et après l'octroi du délai, ne peut être opposé à ce dernier sur son action en recouvrement du montant de ce billet. Le délai n'a pas l'effet de libérer l'endosseur.

301. Cet endosseur n'est pas tenu d'offrir avec son action au défendeur les billets subséquents livrés au porteur comme billets d'accommodement, ou de simple délai. *C. S., 1863, Montréal, Massue vs Crebassa, 7 J., 211; 12 R. J. R. Q., 158.*

302. Where the holder of a bill of exchange or promissory note sues, under the statute, the drawers, acceptors, and indorsers in one action, he may discharge the drawers or indorsers (or accommodation acceptors) after an arrest, without losing his remedies against the other defendants liable in priority to those discharged. *C. A., 1863, Ontario, Holcomb vs Hamilton, 2 E. and A., 230; 12 C. P., 38.*

303. The payee of a note indorsed for the accommodation of the maker, having obtained judgment against the maker and indorser, released the maker, reserving all his rights against the indorser: He was entitled to do so, and might still inforce the judgment against the indorser. *Ch., 1865, Ontario, Bell vs Manning, 11 Gr., 142.*

304. An acceptor or indorser of a bill of exchange is not discharged from liability because an agreement is entered into between the maker and the holder to postpone the payment of the bill or note, without altering or affecting in any manner the position of the surety, and to this latter's knowledge, especially when by his deeds the acceptor or indorser made it appear that he agreed to the delay.

305. After the maturity of a bill of exchange discounted by a bank, the maker and the bank agree, on the faith that the indorser would not object, to renew it, and a cheque was drawn by the maker, accepted by the bank, and sent to the indorser with a letter, in which it was stated: "I have drawn on you today at three months for $10,000, and enclose cheque on B. N. A. for same amount to retire bill due on 18th instant." The acceptor presented the cheque and received the money, and afterwards refused to accept the new bill of exchange. It appeared in evidence that the acceptor knew the agreement between the bank and the maker: Under those circumstances, it was held that the cashing of the cheque was an acceptance of the contract to renew the bill and the acceptor was bound. *P. C., 1873, Quebec, Torrance vs Bank of British North America, 1 B. J. P. C., 168; L. R. 5 P. C., 246; 29 L. T., 109; 12 J., 325; 15 J., 169; 17 J., 185; 2 R. L., 734; 4 R. L., 548; 1 R. C., 241; 18 R. J. R. Q., 65; 557, 561, 565, 571, 572.*

306. By granting delay to the maker and first endorser of a note without the consent of

the second endorser, the holder's recourse against such second endorser is lost. *S.C., 1876, Montreal, Desrosiers vs Guérin, 21 J., 96; 1 L. N., 213; Q. J. R., 1 S. C., 443.—Q. B., 1888, Montreal, La Banque Ville-Marie vs Mallette, 33 J., 8; Q. J. R., 1 S. C., 443; —S. C., 1890, Montreal, Pelletier vs Brousseau, M. L. R., 9 S. C., 331; 13 L. N., 308.*

307. The holder of a note, to which one of the defendants was a surety, accepted a new note from the principals without his knowledge or consent, on the understanding that he would not proceed on the original note, which he retained, unless the fresh note was not paid at maturity: The surety was discharged, and there was no reservation of the remedy against him. *C. A., 1879, Ontario, Shepley vs Hurd, 3 A. R., 549.*

308. A bank, holder of certain promissory notes, discharged the first endorser thereon, in consideration of the payment of a composition on the amount, but expressly reserved its recourse against the subsequent endorser, and stipulated that it did not guarantee the first endorser against any claim which might be made upon him by the subsequent endorser: This was not a discharge of the first endorser which had the effect of relieving the subsequent endorser from liability to the bank for the balance. *S. C., 1882, Iberville, The Merchants Bank of Canada vs Macdonald et al. and Whitfield, 26 J., 218; 5 L. N., 368.*

309. La composition consentie entre le créancier et l'endosseur d'un billet ne libère pas le prometteur. *C. R., 1887, Montréal, La Banque Nationale vs Bétournay et al., 18 R. L., 176.*

310. The holders of certain promissory notes agreed with the maker thereof, and certain of the indorsers, to extend the time for payment. The agreement expressly reserved all rights and remedies against persons other than parties to the agreement: Under these circumstances a subsequent indorser, not party to the said agreement, was nevertheless not released thereby, for that his rights against the maker and prior indorsers were not prejudiced, inasmuch as the reservation of the rights of the holder against him, involved the reservation of his rights against the others. *Ch., 1887, Ontario, Canadian Bank of Commerce vs Northwood, 14 O. R., 207.*

311. Respondent gave a mortgage to the bank as security for present indebtedness of, and future advances to a customer of the bank, By the terms of the mortgage he was to be liable for promissory notes, etc., of the customer outstanding at date of mortgage, and all renewals, alterations and substitutions thereof: The bank having given up the promissory notes, etc., and accepted as renewals thereof forged and worthless paper, respondent was, to the extent of such worthless paper, relieved from liability as such surety. *Supr. C., 1888, Canada, Merchants Bank of Canada vs McKay, 15 Supr. C. R., 672; 12 O. R., 498.*

312. Le simple retard, dans le recouvrement du montant d'un billet promissoire, n'a pas l'effet de décharger l'endosseur, qui, comme caution, peut, en tout temps, poursuivre le prometteur pour le forcer à payer le billet. *C. R., 1892, Montreal, Meikle vs Dorion et al. et Campbell, R. J. Q., 1 C. S., 72.*

313. Defendant delivered to plaintiffs to whom he was indebted in the sum of $117.79, a draft on R. for $100 on account. Plaintiffs forwarded the draft to R. by mail but did nothing further towards realizing upon it. The draft was not returned by R. to either plaintiffs or defendant, and defendant received no notice of its non-payment until after the departure of R. from the country when plaintiffs demanded payment and in default sued defendant claiming payment of the original balance. Defendant pleaded payment and to the jurisdiction of the court, but omitted to plead want of notice or in what way payment was made. At the trial evidence was given, without objection, of the giving of the note and the want of notice, and the case was tried as if the all facts were in issue: It was the duty of the plaintiffs to have presented the note within a reasonable time or to have returned it to defendant; if, on presentment, acceptance or payment of the note was refused, plaintiffs should at once have notified defendant, and their neglect to do so operated as a discharge. *Supr. C., 1892, Nova Scotia, Hart et al. vs MacDougall, 25 N. S. R., Russ. and Geld., 38.*

314. Le porteur d'un billet qui, ayant obtenu jugement pour le montant de ce billet contre le faiseur et contre les endosseurs, tous conjointement et solidairement, consent ensuite, hors la connaissance et participation des endosseurs, à accepter une somme pour règlement final et complet déchargeant ainsi le faiseur de tout ce qu'il pouvait lui devoir en vertu du dit jugement, perd, par le fait de tel arrangement, tout recours qu'il pouvait avoir contre les endosseurs. *C. C., 1895, Montréal, Demers vs Dumas et Thibodeau, 2 R. J., 70.*

315. Lorsqu'un billet de complaisance a été transporté par le preneur à un tiers, le faiseur de tel billet est libéré si ce tiers accepte du preneur des billets en renouvellement qui éventuellement sont finalement payés.

316. Ce tiers ne peut ensuite prétendre, au préjudice du faiseur, pouvoir retenir ce billet ainsi payé, sur le motif qu'il le retient à titre de gage, aux termes de l'article 1975 C. c., pour garantir le paiement d'autres billets de complaisance, non encore échus, que ce tiers aurait endossés pour le dit preneur, et ce quand bien même les deniers de ces billets auraient pu avoir servi à acquitter finalement tel billet. *C. S., 1901, Montréal, Miller et al. vs Mackay, 7 R. J., 287.*

317. Accepting in renewal of a promissory note, some of the makers of which are to the knowledge of the holder sureties, of a promissory note not signed by one surety discharges the co-sureties. *C. A., 1901, Ontario, Banque Provinciale vs Arnoldi, 2 O. L. R., 624.*

318. One of the five makers of a joint and several promissory note was absolutely released by the holder, by an instrument under seal, from liability upon the note. There was no reservation of rights against the other makers, but the plaintiff sought to recover against one of them, upon the ground that it was intended that there should be a reservation, and that this was recognized by a subsequent instrument under seal, to which the maker who had been released was not a party, but the defendant was, whereby it was stipulated that the individual liabilities and indebtedness of the defendant to the plaintiff should not be abandoned: The defendant was discharged by the relase of his co-maker, and the effect was not changed by the subsequent instrument. *D. C., 1904, Ontario, Bogart vs Robertson et al., 8 O. L. R., 1.*

319. The maker of the note gave evidence of an offer to the holders to settle his indebtedness, on certain terms and at a time some two or three years later than the maturity of the last note, and the same was agreed to by the holders. The latter, in their evidence, denied such agreement and testified that, in all the negotiations, they had informed the maker that they would do nothing whatever in any way to release the indorser: The evidence did not shew that there was any agreement by the holders to give time to the maker and the indorser was not discharged. If the existence of an agreement could be gathered from the evidence, it was without consideration and the creditors' rights against the sureties were reserved.

320. A demand note given in renewal of a time note and accepted by the holders is not a giving of time to the maker by which the indorser is discharged. *Supr. C., 1907, Canada, Fleming and Douglas vs McLeod, 29 Supr. C. R., 290; 37 N. B. R., 630.*

321. Where a promissory note made by two persons in favour of plaintiff was, after maturity, signed by defendant at plaintiff's request, without any agreement or understanding for extension of time or for forbearance: The procurement by the plaintiff of the signature of the defendant was not equivalent to an agreement not to sue, and no change has been made in the law in this respect by the Bills of Exchange Act.

322. Even if the original makers were released by the execution of the note by the defendant, such release would not be a sufficient consideration to support the promise of the defendant, inasmuch as there was no evidence of a desire, or request or consent on her part that the other parties to the note should be released. *D. C., 1907, Stack vs Dowd, 15 O. L. R., 331.*

323. Plaintiffs sold a wagon to H., for which they took notes indorsed by defendant. H. absconded without making payment and defendant agreed with plaintiffs to deliver up to them the wagon in question, together with another wagon which H. had purchased from plaintiffs and not paid for, both being in his possession, upon being released from liability upon his indorsements. Plaintiffs assented to this, and left the wagons, temporarily in defendant's possession: The change of defendant's position with respect to the wagons was good consideration for plaintiffs' agreement to release him, and whether defendant's agreement was of any benefit to plaintiffs or not was immaterial. *Supr. C., 1908, Nova Scotia, DeWolfe vs Richards, 43 N. S. R., Russ. and Geld. 34.*

324. An extension of time granted by an endorsee of a promissory note to the payee (the endorser) does not release an accommodation maker of the note. *Supr. C., 1910, Alberta, Hough vs Kennedy, 3 Alberta L. R., 114.*

325. Where a renewal note endorsed by the same endorser as the earlier note is altered by a change in the time it was to run made after its indorsation and without the endorser's consent, the endorser is discharged from liability on the earlier note as well as on the

renewal note. *Supr. C., 1912, Quebec, Bank of British North America vs Hart et al., 2 D. L. R., 810.*

326. Délai.—A valid agreement to give time is an equity which attaches to a bill as against a person taking it after maturity. *Q. B., 1868, Ontario, Britton vs Fisher, 26 U. C. R., 338.*

327. Délivrance du billet. — In law the undertaking of any party to a promissory note is inchoate or ineffective until there has been a delivery of the signed note; and a conditional or controlled delivery prevents the contract from taking its proper effect. *K. B., 1912, Montreal, Vineberg vs Jones, 19 R. L., n. s., 128.*

328. Dimanche.—Under 8 Vict., ch. 45, section 2, a note made on Sunday in payment of goods sold on that day, is void, as between the original parties, but not as against an indorsee for value and without notice. *Q. B., 1853, Ontario, Houliston vs Parsons, 9 U. C. R., 681.—Q. B., 1854, Ontario, Crombie vs Overholtzer, 11 U. C. R., 55.*

329. Un billet promissoire ou cédule sous seing privé, daté un dimanche, et donné en paiement pour un cheval acheté le même jour, est nul et de nul effet, suivant les dispositions de la 45e Geo. III, ch. 10, et 18 Vict., ch. 117. *C. S., 1859, Québec, Côté vs Lemieux, 9 D. T. B. C., 221; 7 R. J. R. Q., 204; 12 R. J. R. Q., 4.*

330. A promissory note, payable to order, may be validly made on the Lord's day, commonly called Sunday. *C. C., 1863, Montreal, Kearney vs Kinch et al., 7 J., 31; 12 R. J. R. Q., 4.*

331. Dol et fraude.—Where a note of hand is assigned after the time appointed for payment, and there is fraud in the transaction, the law, on slight grounds, will presume that the indorsee had knowledge of the fraud, if it appears that he omitted to satisfy himself as to the validity of the note. *K. B., 1813, Quebec, Hunt vs Lee, 2 R. de L., 28, 336; 2 R. J. R. Q., 136, 249.*

332. Lorsqu'un billet promissoire a été obtenu du prometteur, par dol, fraude et sans cause valable, le tiers, porteur de ce billet, ne pourra en recouvrer le montant sans prouver qu'il a reçu ce billet avant l'échéance, de bonne foi, et pour bonne et valable considération, ignorant les circonstances sous lesquelles il a été donné. *C. S., 1857, Québec, Withall vs Ruston et al., 7 D. T. B. C., 399.—C. S., 1858, Montréal, Wood et al. vs Shaw, 3 J., 169, 175.—B. R., 1875, Montréal, Robinson vs Calcott, 1 La Thémis, 331.—B. R., 1883, Québec, Bélanger vs Baxter, 6 L. N., 413.—B. R., 1883, Québec, Baxter vs Bilodeau, 9 R. J. Q., 168.—C. S., 1884, Montréal, McDonell vs Mahon et al., 28 J., 76.—B. R., 1885, Québec, Dumas vs Baxter, 14 R. L., 496.—B. R., 1886, Québec, La Banque Jacques-Cartier vs Lescard, 15 R. L., 14; 13 R. J. Q., 39; R. J. Q., 1 B. R., 129; 10 L. N., 205.—B. R., 1887, Montréal, La Banque d'Echange du Canada vs Carle, 15 R. L., 250; M. L. R., 3 B. R., 61; R. J. Q., 1 B. R., 129; 10 L. N., 178; 31 J., 90; 13 R. L., 284, 287.—C. S., 1888, Montréal, L'Abbé vs Normandin, et Dickman, 11 L. N., 123.—B. R., 1892, Montréal, La Banque Jacques-Cartier vs Leblanc, R. J. Q., 1 B. R., 128.*

333. Lorsqu'un billet promissoire est obtenu par fraude ou sur de fausses représentations, le tiers-porteur de ce billet n'en peut recouvrer le montant, s'il est prouvé que lorsqu'il l'a acquis il connaissait la fraude, et s'il n'a pas donné considération pour le billet. *B. R., 1883, Québec, Bélanger vs Baxter, 12 R. L., 532; 6 L. N., 413; R. J. Q., 1 B. R., 128.*

334. Un tiers ne peut recouvrer du prometteur, le montant d'un billet promissoire obtenu par fraude, si ce tiers a connu cette fraude avant la date où ce billet lui a été transporté, quoique ce transport lui soit fait par un premier endosseur de bonne foi. *C. S., 1884, Montréal, Baxter vs Bruneau, 17 R. L., 359.*

335. Dans l'espèce, sur le premier chef de la demande, alléguant une vente, le débiteur ne peut se libérer à cause du défaut de protêt contre l'endosseur d'un billet mentionné dans un second chef de la demande pour le prix de vente.

336. L'obtention frauduleuse du billet et sa destruction par le débiteur feront interpréter tout doute contre lui, surtout s'il a reçu considération entière pour son obligation de payer. *B. R., 1884, Montréal, Normandin vs Derouin, 3 D. C. A., 326.*

337. Un billet promissoire négociable obtenu sous de fausses représentations, par dol et fraude, doit être traité comme entaché de faux et n'a aucune valeur légale contre le faiseur qui aurait été trompé, même entre les mains d'un tiers de bonne foi qui l'aurait acquis pour valable considération avant son échéance. *C. C., 1888, Montréal, L'Abbé vs Normandin et Hickman, 32 J., 163; 11 L. N., 123; R. J. Q., 1 B. R., 129.*

338. Where a promissory note has been obtained by fraud, and without any consideration received by the maker thereof, such note si absolutely void, and a third party who has become the holder in good faith, is not entitled to recover the amount thereof from the maker.

339. Moreover, in the present case, the note being received as collateral security, the holder was not entitled to recover without proof that his claims against the endorser was still in existence. *S. C., 1890, Montreal, Banque Jacques-Cartier vs Leblanc, M. L. R., 6 S. C., 217; Q. J. R., 1 Q. B., 128; 13 L. N., 229; 20 R. L., 93.*

340. It being shown that a maker of a promissory note has been induced to sign it by fraud, if there is evidence sufficient to raise a doubt in the jury's mind as to the good faith of an endorsee, though the evidence may not conclusively establish bad faith on his part, the court will not interfere with the finding of the jury that the endorsee had not satisfied the burden cast on him by section 58, Bills of Exchange Act, of establishing good faith.

341. Evidence that the endorsee had on previous occasions bought promissory notes from the same payee under similar suspicious circumstances, and had heard rumours of their fraudulent nature, is admissible to prove notice of suspicion in the mind of the endorsee, and that he deliberately refrained from enquiry. *Supr. C., 1908, Alberta, Oldstadt vs Lineham, 1 Alta. L. R., 416.*

342. Where it is admitted or shewn that the maker of a promissory note has been induced to sign it by fraud, the effect of section 58 of the Bills of Exchange Act is to throw upon an endorsee for value from the payee, the burden of proving affirmatively his honesty and good faith in becoming the holder of the note.

343. It is not sufficient for such a holder to give evidence that he had no knowledge or information of the fraud, if there is evidence of suspicious circumstances, which tend to the belief that he suspected something wrong, but refrained from enquiry. The burden is on the holder to remove such doubt, and to prove that he had no such suspicion. The mere fact that interest is overdue and unpaid on a promissory note is not of itself sufficient to give to the note the character of an overdue note so long as the principal has not yet matured, but nevertheless, this fact should put a party negotiating for such note upon enquiry.

344. Carelessness, negligence or foolishness in not suspecting something wrong with a bill of exchange or promissory note, and consequent absence of enquiry, are not necessarily inconsistent with good faith but they do constitute some evidence of bad faith.

345. Nature of circumstances apparent on the face of the note, and from the relations between the parties, which where deemed suspicious circumstances in this case, discussed. *Supr. C., 1908, Alberta, Peters vs Perras, 1 Alta L. R., 201.*

346. Where the defendant did not part with the paper with the intention that it should then be converted into a promissory note, being delivered to the bearer as custodian only, because of the defendant's confidence in him as an honest man, and they both understood that it was so delivered and was so to remain unless and until the defendant should change his intention and direct that it should be used as the basis of a promissory note: Therefore, the case did not fall within sections 31 and 32 of the Bills of Exchange Act; and the plaintiffs could not recover. *C. A., 1910, Ontario, Ray vs Willson, 24 O. L. R., 122.*

347. A note is properly held to have been obtained by fraud where the agent of one who sold a stallion to a number of persons, fraudulently obtained their signatures to a joint and several note, instead of one by which each was liable only for his proportionate part of the purchase price, as was contemplated by the agreement entered into by the parties. *Supr. C., 1912, Alberta, Hamilton vs Isaacson, 5 D. L. R., 114.*

348. Where a signature to a promissory note, antedated and overdue at the time of signing, has been obtained from a person unaccustomed to business affairs by a representation that the giving of the note is part of a scheme to obtain by legal proceedings a sum of money for a company in which the maker is a shareholder, and, though there was no intention on the part of the payee to defraud the scheme and proceedings were in fact visionary and impracticable, and the maker received, no benefit from the giving of the note, the court may order the payee in whose hands it remains to deliver it up for cancellation.

349. An executed contract induced by misrepresentation cannot be set aside unless the misrepresentation be fraudulent, but this rule does not extend to executory contracts.

350. Fraudulent intent must be proved in an action for deceit. *H. C., 1912, Ontario, Kinsman vs Kinsman, 5 D. L. R., 871.*

351. Echange de billets ou de chèques.—When parties exchanged cheques for mutual accommodation, and one of these cheques is dishonoured and the holder in returning it gets his payment with a cheque of the other part: He can, as a holder, recover on that cheque and cannot be opposed with any supposed right in first debtors' assignee. *C. P., 1870, Ontario, City Bank vs Smith, 20 C. P., 93.*

352. A promissory note given in exchange for another note which had been handed over by the owner for collection, is the property of the person who owned the note for which it was given in exchange. *S. C., 1902, Quebec, Bélanger vs Robert et al. and Couture, Q. J. R., 21 S. C., 518.*

353. Echéance.—Un billet promissoire payable "dans le mois d'octobre" est dû à toute date du mois d'octobre, et non pas au dernier jour du mois d'octobre. *Prévosté, 1737, Québec, Guinière vs Foucher, Prév. 43; 1 R. J. R. Q., 15.*

354. L'endosseur d'un billet, dû le 11 février, donna au porteur le mémorandum suivant: "mon billet devenant dû le 10 courant, bon pour dix jours après." Il n'y avait qu'un billet entre les parties. Il fut protesté le 24: L'endosseur fut tenu responsable. *C. R., 1871, Montréal, Burnett vs Monaghan, et al., 3 R. L., 448; 1 R. C., 473.*

355. A promissory note, dated 7th November, 1895, and payable "21st November next," is payable on the 21st November, 1896, and not on the 21st November, 1895. *C.R., 1897, Montréal, Drapeau vs Pominville, Q. L. R., 11 S. C., 326.*

356. A note in these terms, *12 janvier, 1896. A demande, je promets de payer à.. la somme de..d'ici au 15 février sans intérêt, et après le 15 avec intérêt à 6 pour cent,* is payable on demand from the day of its date. *S. C., 1902, Montreal, Bachand vs Lalumière, Q. J. R., 21 S. C., 449.*

357. A promissory note does not become due when it is presented for payment and dishonoured on the last day of grace and the holder thereof cannot take action for the recovery of the amount of such note until the expiration of such day of grace, and a seizure under a chattel mortgage given as collateral security to a promissory note effected after dishonour of the note but before the complete expiration of the last day of grace is premature and unlawful. *Supr. C., 1908, Saskatchewan, Westaway vs Stewart et al., 1 Sask. L. R., 200.*

358. Un billet promissoire, payable à demande, n'est pas censé en souffrance par le seul laps de temps. *C. S., 1910, Richelieu, Banque Molson vs Parent, 18 R. L., n. s., 458.*

359. Election fédérale.—There is no action for the recovery of the amount of a promissory note or of a renewal, originally given for the purpose of raising funds to be used at an election. *S. C., 1902, Sweetsburg, St-Pierre et al. vs L'Ecuyer, Q. J. R., 23 S. C., 495; 9 R. L., n. s., 545.*

360. Endossement.—A promissory note to order cannot be assigned by an indorsement to which the indorser has set his mark, although he did so in presence of two witnesses. *K. B., 1813, Quebec, Lagueux vs Casault, 2 R. de L., 28; 2 R. J. R. Q., 136.*

361. A note promising to pay to A. or to his order, £20 on account of B. enables the indorser of A. to recover the amount. *K. B., 1817, Quebec, Newton vs Allen, 2 R. de L., 29; 2 R. J. R. Q., 137.—K. B., 1817, Quebec, Mois vs Allen, 2 R. de L., 29; 2 R. J. R. Q., 137.*

362. A promise to pay a note to the holder, which is not indorsed, is sufficient to enable the holder to recover, if the drawer knew that it had not been indorsed. *K. B., 1820, Quebec, Aylwin vs Cruttenden, 2 R. de L., 30; 2 R. J. R. Q., 138.*

363. The indorser of a bill of exchange is, in all cases, entitled to notice, whether the drawer had, or had not, effects in his hands, and, on this ground, the court nonsuited the plaintiff, and refused his motion for a new trial. *K. B., 1821, Quebec, Griffin vs Phillips, 2 R. de L., 30; 2 R. J. R. Q., 137.*

364. A drawer and an endorser of a bill of exchange are deemed sureties for the acceptor, and therefore entitled to oppose in compensation against their endorsation a liquid debt of the same amount due from the creditor to his principal. *P. C., 1848, British Guinea, Allen vs Kemble, 1 B. J. P. C., 790; 6 Moore, 314.*

365. An indorsement to pay to the trustees of an insolvent firm, without naming them, is sufficiently certain. *Q. B., 1850, Ontario, Auldjo vs McDougall, 3 O. S., 199.*

366. A note payable to the maker's own order, and indorsed by the maker cannot be declared upon as payable to the plaintiff or bearer. *Q. B., 1850, Ontario, Burns vs Harper, 6 U. C. R., 509; Wallace vs Henderson, U. 7 C. R., 88.*

367. A note payable to the order of the plaintiff, need not be indorsed by the plaintiff to himself to give it the effect of a note payable to him. *Q. B., 1850, Ontario, Meyers vs Williams, 6 U. C. R., 421.*

368. Where a person indorsed his name upon a note at the request of the payee, at the same time informing the payee that it did not render him liable, he is not liable to a party to whom the payee afterwards indorsed the note after it was due. *Supr. C., 1851, New Brunswick, McQuin vs Sorell, 2 Allen R., 140.*

369. The indorser, like the drawer of a bill, is liable to the holder the moment the drawee has refused acceptance. *Q. B., 1851, Ontario, Ross vs Dixie, 7 U. C. R., 414.*

370. Une partie qui endosse un billet est tenue personnellement quoiqu'elle n'eut intention de l'endosser que comme procureur, si elle n'a pas plaidé l'erreur.

371. Dans l'espèce, la seule preuve consistant dans les réponses de cette partie sur faits et articles, les demandeurs avaient droit d'invoquer la divisibilité de l'aveu, et de faire rejeter partie des réponses tendant à expliquer en quelle qualité la défenderesse agissait, ce fait n'ayant pas été plaidé. *C. S., 1852, Montréal, Seymour et al. vs Wright et al., 3 D. T. B. C., 454; 4 R. J. R. Q., 31; 14 R. J. R. Q., 296; 19 R. J. R. Q., 530, 531.*

372. A. being indebted to the plaintiffs, offered them a note with an indorser. The plaintiffs agreed to accept one, and A. made a note payable to the plaintiffs, procured the defendant to indorse it in blank, and delivered it to the plaintiffs. The plaintiffs discounted the note, having indorsed it under the defendant's indorsement. The note having been dishonoured, the plaintiffs took it up, struck out their indorsement, and again indorsed it above defendant's name "without recourse," and then sued the defendant: It was held that though the plaintiffs had not indorsed the note when the defendant indorsed it, and though their indorsement, making them stand as first indorsers on the note, was not written on it until after action brought, yet that such indorsement was sufficient.

373. *Semble*, also, that the defendant was estopped from denying that the plaintiffs' name was indorsed when it ought to have been. *Q. B., 1853, Ontario, Peck vs Phippon, 9 U. C. R., 73.*

374. A second accommodation indorser who has paid a note discounted at a bank for the benefit of the maker, may maintain an action on the note against a prior accommodation indorser, and may indorse it over after it is due. *Q. B., 1855, Breeze vs Baldwin, 5 O. S., 444.*

375. Defendant having indorsed in blank, as surety for the maker, a note payable to plaintiff, but not negotiable: He was not liable as maker. *C. P., 1856, Ontario, McMurray vs Talbot, 5 C. P., 157.*

376. W. made a note payable to plaintiffs but not negotiable, which defendants indorsed. It was proved to have been given for money lent to W. by the plaintiffs in defendants' presence, and for which they agreed to become security; that one of them had paid interest on it, and that both had promised to pay the note, when spoken to: Defendants could not be held liable as upon a note, nor as on account stated.

377. *Quære:* whether plaintiffs could have recovered as upon a guarantee. *Q. B., 1587, Ontario, Skilbeck vs Porter, 14 U. C. R., 430.*

378. The payee of a joint and several note, made by two, can only be treated as holding one as a surety for the other upon his express consent to do so at the time of taking the note. *C. P., 1858, Ontario, Ball vs Gilson, 7 C. P., 531.*

379. Where the indorser indorsed the note while in blank, there being no maker's name attached to it, nor any sum nor payee expressed in it, and it appeared that the name of the maker was afterwards signed without authority: The indorsee suing must shew himself a *bonâ fide* holder for value. *Q. B., 1858, Ontario, Hanscome vs Cotton, 15 U. C. R., 42.*

380. Where in an action by the payee against the maker and indorser of a note, it appeared that the indorser put his name on it as a surety for the maker: The plaintiff could not recover against him, as he was a party to the note subsequent to the plaintiff himself. *Q. B., 1858, Ontario, Jones vs Ashcroft, 6 O. S., 154.*

381. Where in an action on a note payable to A., it was proved that B. indorsed it, and then brought it to A, who indorsed it merely for accommodation, never having received any value for it: Want of consideration could

not on these facts, be inferred, as between the maker and B., and the plaintiff was not obliged to prove the consideration. *Q. B., 1858, Ontario, Muir vs McLean, 1 U. C. R., 455.*

382. An indorser of a note not negotiable, or if negotiable not indorsed by payee, cannot be sued as indorser by the payee. *Q. B., 1858, Ontario, West vs Bown, 3 U. C. R., 290.*

383. An indorser of a note cannot pay the amount of a judgment obtained thereon against a previous indorser, and enforce it for his own benefit. It was contended in this case that the judgment was not enforced for the benefit of the indorser, but of a person to whom it had been assigned, but held, that upon the affidavits and facts stated this was not made out. *Ch., 1859, Carr vs Coulter, 2 P. R., 317.*

384. Le second endosseur d'un billet non négociable ne peut donner droit d'action à son cessionnaire contre le premier endosseur; mais le demandeur, second endosseur, avait droit d'action contre le premier endosseur de ce même billet. *C. S., 1859, Québec, Jones vs Whitty, 9 D. T. B. C., 191; 7 R. J. R. Q., 186.*

385. Where a promissory note made by the defendant and endorsed as follows: "B. W. per B. W. W.", the agency must be established, as such case did not come within the provisions of 20 Vict., ch. 44, sect. 87. *C. C., 1859, Quebec, Joseph et al. vs Hutton, 9 L. C. R., 299; 7 R. J. R. Q., 258; 22 R. J. R. Q., 66.*

386. A party indorsing a note payble to A. or bearer, may be sued as indorser. He may also be sued jointly with the maker, under 3 Vict., ch. 8. *Q. B., 1861, Ontario, Ramsdell vs Telfer, 5 U. C. R., 508.*

387. L'ordre des endossemens sur un billet n'est qu'une présomption des engagements successifs des endosseurs les uns à l'égard des autres, et cette présomption peut être écartée par la preuve d'un entendement ou convention contraire, et lorsque plusieurs endosseurs ont endossé comme cautions pures et simples du faiseur, ils ne sont pas tenus responsables les uns vis-à-vis des autres, quel que soit l'ordre de leur endossement, mais contribuent "au marc la livre." Dans l'espèce, l'endossement inscrit par un des endosseurs avec la condition expresse que cet endossement serait précédé par l'endossement d'un tiers, qui a su, par le porteur du billet, la condition de cet endossement, ne peut donner à ce tiers un droit d'action contre tel endosseur le porteur du billet (qui était le signataire même) devant être considéré, dans ce cas, comme le mandataire de cet endosseur. *B. R., 1861, Montréal, Day vs Sculthorpe, 11 D. T. B. C., 269; 9 R. J. R. Q., 422.—Ch.,1868, Ontario, Clipperton vs Spettigue, 15 Gr., 269.—Ch. 1879, Ontario, Cockburn vs Johnston, 15 Gr., 577.—B. R., 1880, Montréal, Léveillé vs Daigle, 2 D. C. A., 129.—P. C., 1883, Québec, MacDonald vs Whitfield, 1 B. J. P. C., 176; L. R., 8 App. Cas., 733; 52 L. J., P. C., 70; 49 L. T., 446; 26 J., 69; 6 L. N., 278; 20 L. N., 68; 27 J., 165; 2 D. C. A., 157; 21 R. L., 360; 27 R. C. Supr., 94,—C. P., 1892, Québec, Vallée vs Talbot, R. J. Q., 1 C. S., 223.*

388. Where the endorser of a note was released from liability by the fact that the note was not protested, but afterwards went to the lawyer of the holder and promised to pay it, and again subsequently sent a letter to the same effect, which was destroyed: On action brought, his promise to the lawyer was as binding as if made to the holder, and, moreover, could be proved by parol evidence. *C. C., 1863, Montreal, Johnson et al. vs Geoffrion, 7 J., 125; 13 L. C. R., 161; 11 R. J. R. Q., 328.*

389. The payee of a note endorsed in blank cannot, by merely writing his name above that of the indorser, maintain an action as indorsee against the latter, unless he shew authority from the indorser so to do, with the express object of creating between them the relationship and consequent liability of indorser and indorsee. *C. P., 1865, Ontario, Robertson vs Hueback, 15 C. P., 298.*

390. Un billet en brevet ne peut être endossé par un endossement en blanc. Il peut être endossé par endossement spécial. *C. C., 1866, Montréal, Brunet vs Lalonde et al., 16 D. T. B. C., 347; 15 R. J. R. Q., 282.*

391. Where a note, payable to the order of the plaintiffs, was endorsed by two third parties and underneath these names by the plaintiffs: These parties endorsed as *avals* and security for the maker. *Q. B., 1866, Montreal, Latour et al. vs Gauthier et al., 2 L. C. L. J., 109; 18 R. J. R. Q., 274, 527.*

392. Accommodation indorsers, after the note on which they were liable had matured, filed a bill against the holder and maker to enforce payment by the latter. The relief prayed was granted, and the maker was ordered to pay the costs both of the plaintiff and of the holder of the note. *Ch., 1867, Ontario, Cunningham vs Lyster, 13 Gr., 575.*

393. L'endosseur d'un billet promissoire à ordre qui n'a pas payé lui-même ce billet et n'en est pas devenu porteur, ne peut être reçu dans une action contre le faiseur à demander que ce dernier soit condamné à payer le billet, vu qu'il est échu et protesté. *B. R., 1868, Montréal, Maynard et al. vs Renaud, 12 J., 293; 18 R. J. R. Q., 36, 527.*

394. Un billet promissoire qui n'est pas fait à l'ordre de celui à qui il est payable, ne peut être transporté par endossement en blanc, et le porteur d'un tel billet ainsi endossé n'a pas droit d'action contre le faiseur. *C. C., 1868, Richelieu, La Banque du Peuple vs Ethier, 1 R. L., 47; 20 R. L., 520; 20 R. J. R. Q., 291, 512.*

395. A note, indorsed by two indorsers for the accommodation of the maker, being overdue, the maker, to provide funds for taking it up, procured another person, the respondent, to indorse for his accommodation a new note, and on applying to his former indorsers for their signatures, untruly stated that he had sold goods to respondent, who would be in funds to take up the note at maturity. The note was taken up by this latter who was the first indorser: He was entitled to contribution.

396. Respondent's suit for contribution was not brought for five years, nor until one of the first indorsers had become insolvent: The other indorsers must share with respondent the loss; he might have had his liability ascertained, and might have paid the amount before respondent sued. *Ch., 1870, Ontario, McKelvey vs Davis, 17 Gr., 355.*

397. Accommodation indorsers, like other co-sureties, are liable to mutual contribution, unless this liability is controlled by contract; but such a limitation, if stipulated for, is binding. *Ch., 1870, Mitchell vs English, 17 Gr., 303.*

398. The successive indorsers of a note, merely on proof that it was made for the accommodation of the maker, are not necessarily to be regarded as co-sureties, and so liable to contribution; but in the absence of any agreement to the contrary, the parties on such proof may be considered as having entered into a contract of suretyship in the terms in which the note and the indorsement are known to create; and the first indorser, having paid the note, cannot recover contribution from the second. *C. P., 1872, Ontario, Ianson vs Paxton, 22 C. P., 505; 23 C. P., 439.*

399. In an action on a promissory note the court may, on motion of the plaintiff, strike out subsequent endorsements not recited in the declaration. *S. C., 1878, Montreal, Fisher et al. vs McKnight et al., 22 J., 146; 1 L. N., 350.*

400. An endorser who after endorsing a note writes over his signature the words "without recourse against me" is liable if the evidence shows that when he signed he promised to take it up himself. *S. C., 1879, Montreal, Gauthier vs Picard, 2 L. N., 163.*

401. The fact that a person joins in a note as a surety to enable the principals to raise money to apply towards the discharge of certain obligations to him, does not prevent his being a surety. *C. A., 1879, Ontario, Shepley vs Hurd, 3 A. R., 549.*

402. B. indorsed a promissory note made by defendant for the purpose of retiring another similar note which he had previously indorsed for defendant's accommodation, and gave it to him. Instead of retiring this note, however, he handed it to the plaintiff in payment of a debt, who took it in good faith, but made no inquiry, respecting his title to the note or his authority so to deal with it: The plaintiff was entitled to recover against B. *C. A., 1879, Ontario, Cross vs Currie, 5 A. R., 31; 43 U. C. R., 599.*

403. L'endosseur d'un billet promissoire est la caution du faiseur et comme tel, il a toute la protection accordée par l'article 1953 C. c. à la caution.

404. L'endosseur a un droit d'action personnelle contre le faiseur, devenu insolvable, pour être indemnisé de son endossement, même avant d'avoir payé et avant l'échéance du billet.

405. Ce droit de l'endosseur constitue contre le faiseur une dette personnelle, qui, au sens de l'article 798 du C. p. c., peut autoriser l'émanation d'un *capias ad respondendum.*

406. L'indemnité due, dans ce cas, à l'endosseur est, jusqu'à un certain point, à la discrétion du tribunal, qui, au lieu de condamner le défendeur à verser la somme cautionnée entre les mains du demandeur, peut le condamner à la consigner en cour.

407. Le faiseur d'un billet promissoire, en signant un billet à ordre et le remettant au bénéficiaire, consent, par là même, à ce que celui-ci l'endosse. *C. S., 1879, Montréal, Desbarats vs Hamilton et al., 2 L. N., 279.—C. S., 1895, Québec, Pelletier vs Deschênes, 1 R. J., 352.—B. R., 1898, Bourassa vs Lorigan, R. J. Q., 8 B. R., 289.*

408. Action on four notes against the sureties of an insolvent firm which had entered into a composition of thirty-five cents in the dollar. The composition was carried out by the notes endorsed by the defendants being delivered to the assignee for the benefit of the parties concerned, but the bank not having filed a claim in time their claim was included in the notes given for the claim of the endorser, who was also insolvent. They now sought to get the benefit of the endorsement *pro tanto* on the notes of the endorser. The defendants pleaded that there was no *lien de droit* between them and plaintiff, and that their indorsement was only in favor of the endorser who had no claim: It was held that the bank was entitled to recover. *S. C., 1880, Montreal, Bank of Montreal vs Maclachlan et al., 3 L. N., 231.*

409. Action on a note made by defendant to the order of another, and endorsed by that other to plaintiff. Plea, that defendant had received no consideration, but had given the note for the accommodation of the endorsee, who was interested with plaintiff in certain real estate transactions, and that plaintiff knew that the note was an accommodation note: Held that the fact that the endorser knew that this was an accommodation note could not affect his right to collect the amount from the maker, he having given value for it. *S. C., 1880, Montreal, Béigue vs Bury, 3 L. N., 160.*

410. A writ of attachment having issued against the payee of a note, he indorsed and delivered the note, and the holder indorsed it before maturity for value to plaintiff, who was not aware of the insolvency of the payee: He was entitled to recover. *Supr. C., 1880, New Brunswick, Maclenann vs Davidson, 20 N. B. R., 338.*

411. The defendant endorser, being sued on a promissory note, pleaded that he had endorsed for credit, and that the plaintiff (a subsequent endorser) had guaranteed the prior endorser that he would see the note paid: Not proved, it appearing, among other things, that the defendant had by a letter to plaintiff personally guaranteed due payment of the note in question. *Q. B., 1883, Montreal, Willett vs Court, ès-qual., 6 L. N., 204.*

412. Although the general rule is that the indorsers of a negotiable instrument are responsible according to the date of their indorsement, the note in question in this case having been given as a surety for goods, which were sold by the sheriff and bought by one Valade, the appellant's deceased husband, who made his wife his universal legatee, the appellant must be held responsible towards the respondents, although Valade was not the first indorser of the note. *Q. B., 1884, Montreal, Laurent dit Lortie et vir vs Mercier et al., 3 D. C. A., 350.*

413. The plaintiff, an indorsee of a note, may even at the trial strike out the names of prior indorsers. *Q. B., 1885, Manitoba, Biggs vs Wood, Eward, 2 Man. L. R., 272.*

414. Where a bill has been specially endorsed to a party, it cannot be transferred to another, except by endorsement. *Supr. C., 1886, Nova Scotia, Forsyth vs Lawrence, N. S. L. R., 19, Russ. and Geld., 148.*

415. Defendant, sued as endorser, pleaded that he became a party to the note, merely for the accommodation of A. and upon the condition that B. should also become an endorser as his co-surety, and that B. did not endorse: The defendant was not liable, even at the suit of an innocent holder for value. *Q. B., 1887, Manitoba, Ontario Bank vs Gibson, 4 Man. L. R., 440; Eward, Man. L. R., 406.*

416. Le deuxième endosseur d'une lettre de change qui garantit l'endossement de l'endosseur précédent, n'est pas responsable, vis-à-vis du tireur qui l'a destinée à un autre, si le premier endosseur est devenu en possession de cette lettre de change d'une manière légitime, mais par l'erreur du tireur. *C. C., 1887, Montréal, The American Express Co. vs Harwood, 15 R. L., 556.*

417. Where, after a note is completed, so far as the intention of the parties is concerned, it is signed by a third person, or is so signed by him after maturity, without any consideration moving directly to such third person, or any agreement to extend the time of payment, such third person is not liable thereon. *C. P., 1888, Ontario, Ryan vs McKerral, 15 O. R., 460.*

418. Le porteur d'un billet promissoire fait à l'ordre d'un tiers, mais non endossé par ce dernier, n'en est que simple détenteur et n'en peut exiger le paiement du prometteur, et dans une poursuite contre ce dernier, le tribunal ordonnera de mettre en cause celui à l'ordre duquel il est fait, pour qu'il soit adjugé si le demandeur est véritablement le propriétaire du billet. *C. S., 1890, Montréal, Vandal vs Douville, 20 R. L., 305.*

419. The holder of a promissory note payable to order has an action against the person who transferred the note to him, and who accidentally omitted to endorse it to

compel him to do so; but in a suit on a note by the holder against the maker, transferor, legal proof of the transfer is sufficient and a judgment ordering the transferor to endorse the note would be superfluous. *S. C., 1891, Montreal, Coutu vs Rafferty et al., M. L. R., 7 S. C., 146; 14 L. N., 148.*

420. The endorser of a promissory note is considered a surety, and as such is not discharged by delay given to the maker by the creditor. *C. R., 1892, Montreal, Guy vs Paré et al., Q. J. R., 1 S. C., 443.*

421. Avant la mise en force de l'"Acte des Lettres de Change," 1890, 53 Vict., ch. 33, un billet ou lettre de change ne pouvait être transporté par endossement que lorsqu'il était fait payable à l'ordre de quelqu'un ou au porteur. *C. S., 1894, Montréal, Mallette et al. vs Sutcliffe, R. J. Q., 5 C. S., 430.*

422. H. being indebted to plaintiff, gave him his promissory note payable to J. L. Wells and Co., and indorsed by defendant. At the trial of an action on this note, the indorsement on it appeared in the following order: defendant, J. L. Wells and Co., and plaintiff. The plaintiff might recover against the defendant, notwithstanding that the note showed no indorsement by the payees to the defendant and then by defendant to plaintiff, and that all the facts and circumstances attendant upon the making, issue and transference of a bill or note may be referred to for the purpose of ascertaining the true relation to each other of the parties who put their signatures upon it, either as makers or indorsers. *Q. B., 1895, Manitaba, Wells vs McCarthy, 10 Man. L. R., 639.*

423. Where a promissory note payable to a named payee is indorsed by another person before delivery of the note to the payee, the former is liable as indorser to a holder in due course by virtue of sections 56 and 88 of the Bills of Exchange Act, 53 Vict., ch. 33 (*D.*). *C. A., 1895, Ontario, Duthie vs Essery, 22 A. R., 191.*

424. Where a promissory note commencing "I promise to pay," and signed by two makers, was afterwards discounted by the plaintiff for the holder thereof, the money being paid to him on his agreeing to become responsible for the payment of the note, he signing his name under those of the makers: The liability of the person so signing was that of surety, and the validity of the note was not affected by the manner in which it was signed. *D. C., 1896, Ontario, Kinnard vs Tewsley, 27 O. R., 398.*

425. The notes in question having been made by the insolvent's wife, payable to the creditor's order, and having been indorsed by the insolvent before they were handed to the creditor: It was held that the insolvent was not liable as indorser and that the creditor could not rank on his estate. *C. A., 1896, Ontario, Small vs Henderson, 27 A. R., 492.*

426. Where a promissory note is specially endorsed, "this note is not negotiable and is to be held as security," it loses the essential characteristic of a promissory note, and is in effect a contract of suretyship. The recourse of the payee is by action based on the contract of suretyship, and not by an action based solely on the note, and the declaration should contain an averment of the existence of the principal debt, and of its exigibility. If, as in the present case, the principal debt has been extinguished, there can be no recovery on the note. *Supr. C., 1897, Montreal, Davis vs Robertson, Q. J. R., 6 Q. B., 264; 20 L. N., 242; 27 Supr. C. R., 571.*

427. Upon payment of the amount of the note by the plaintiff to the original holder, the plaintiff being liable as indorser to such holder, the plaintiff became entitled to the note and to enforce his rights against the other parties to it; and, as it appeared that two of the defendants had indorsed the notes as sureties to the plaintiff for the makers, although the note was made payable to his order. *D. C., 1897, Ontario, Pegg vs Howlett, 28 O. R., 473.*

428. Le premier endosseur n'a pas de recours contre les endosseurs subséquents, même lorsqu'ils ont tous endossé par complaisance, hormis qu'il apparaisse par preuve légale que les derniers endosseurs ont assumé une responsabilité différente de celle qui a lieu suivant le cours ordinaire de la loi. *C. R., 1898, Québec, Poisson vs Bourgeois, R. J. Q., 17 C. S., 94.*

429. Every party to a bill or note has his recourse against every antecedent party.

430. Successive indorsers are liable to each other in the order of the indorsements.

431. The obligation as between the parties is several and successive and not joint, whether the indorsements be made for accommodation or for value received, unless there be an agreement *aliunde* different from that evidenced by the indorsements. *S. C., 1899, Montreal, McRay vs Lionais, Q. J. R.,16 S. C., 262.* (*Conf. par la C. R., le 4 novembre, 1899.*)

432. The defendant put his name on the back of a promissory note before it was indorsed by the plaintiffs, the payees; who then indorsed it "without recourse," and sued him on it: He was not liable either as indorser or as surety or otherwise. *D. C., 1899, Ontario, Canadian Bank of Commerce vs Perram, 31 O. R., 116.*

433. The plaintiff and defendant were both accommodation indorsers of a promissory note. The plaintiff was the payee, but, when the instrument was given to him to indorse, the defendant's name was already on the back of it, and the plaintiff indorsed under the defendant's indorsement. Each testified that his liability was to be secondary to that of the other, not that they so agreed with each other, but that the maker so agreed with each of them respectively: Being sureties for one debt, the rule of equitable contribution applied, and the plaintiff, having paid the debt, was entitled to recover only half of it from the defendant. *C. P., 1883, Macdonald vs Whitfield, L. R., 8 App. Cas., 733.—D. C., 1904, Ontario, Steacy vs Stayner, 7 O. L. R., 684.*

434. A bank, being the holders in due course as collateral security to the account of a customer of a promissory note indorsed in blank, put their name with a stamp immediately above the indorser's name, thus converting the endorsement into a special one. Subsequently, and after maturity of the note, the account was taken over by the plaintiff bank, the intention being that the note in question and other collateral notes should pass with the account. The manager of the transferring bank handled the notes to the manager of the plaintiff bank, who, with a stamp, superimposed upon the name of the transferring bank the name of the plaintiff bnak, the manager of the transferring bank authenticating the change by his initials: There had been a valid transfer, and the plaintiffs were holders of the note in due course. *D. C., 1905, Ontario, Sovereign Bank of Canada vs Gordon, 9 O. L. R., 146.*

435. The signature of another party, under that of an indorser, does not affect the relative rights and obligations growing out of such restrictive indorsement. *S. C., 1905, Bryson, Perrault et vir vs The Merchants Bank, Q. J. R., 27 S. C., 149.*

436. The fact that a promissory note is indorsed in blank by the payee does not preclude such payee from suing thereon if the note is produced from the custody of the payee or his solicitor. *Supr. C., 1908, Saskatchewan, Canadian Co-operative Co. vs Trauniczek, 1 Sask. L. R., 143.*

437. On the back of certain promissory notes given by S. to the order of H. appeared the signatures of K. and B. underneath the words "We guarantee payment of the within note.": K. and B. were liable as endorsers. *D. C., 1908, Ontario, Lehigh Cobalt Silver Mines Co. vs Heckler, 18 O. L. R., 615.*

438. The indorsement of a promissory note payable to the order of an unincorporated non-trading association such as a trade union with the name of the association and the signatures of two or more of its officers will not enable the person to whom it is delivered so indorsed to issue the maker upon it.

439. There is no valid method of indorsement of such a note, so as to pass a title to it under the Law Merchant, except by the signature of all the members of the association. *K. B., 1909, Manitoba, Cooper vs McDonald, 19 Man. L. R., 1.*

440. The plaintiff brought actions on two promissory notes, for $6,000 and $2,000 respectively, made by G. J. C. and W. C. K. as makers, and payable to the order of the plaintiff as payee. The notes were indorsed by the defendant J. S. C. before they were delivered to the plaintiff, who subsequently indorsed them. The notes were given in renewal of a note for $8,000 between the same parties, which also had been indorsed by the plaintiff subsequently to the indorsement by J. S. C. By a sealed agreement of the same date as the $8,000 note (21st May, 1907), which was executed by J. S. C., and the other parties, it was stated that the note was given as security for the price of certain mining claims purchased by him in company with G. J. C. and W. C. R. from the plaintiff, and that J. S. C. was "the indorser of the note:" J. S. C. was liable to the plaintiff on the ground of estopped, inasmuch as he was bound by the agreement of the 21st May, 1907, and it was not open to him to raise any defense based upon the irregular indorsement of the notes: J. S. C. was held liable on the note. *A. C., 1909, Ontario, McDonough vs Cook, 19 O. L. R., 267.*

441. L'endosseur d'un billet à ordre, devenu porteur en l'acquittant, n'a de recours pour se faire rembourser que contre les endosseurs précédents, les donneurs d'aval, s'il y en a, et le faiseur. *C. R., 1910, Québec, Lachance vs Duval, R. J. Q., 37 C. S., 475.*

442. Under section 131 of the Bills of Exchange Act, R. S. C. 1906, ch. 119, a person who indorses a promissory note not indorsed by the payee at the time may be liable as an indorser to the payee.

443. Difference between above section and the corresponding section (56) of the Imperial Act pointed out. *Supr. C., 1901, Canada, Robinson vs Mann, 31 Supr. C. R., 484.—C. A., 1909, Ontario, McDonough vs Cook, 19 O. L. R., 267.—C. A., 1910, Manitoba, Knechtel Furniture Co. vs Ideal House Furnisher Ltd., 19 Man. L. R., 652.—Contra: Q. B., 1898, Ontario, Jenkins vs Coomber, 2 Q. B., 168.*

444. The bank having refused further loans to a trading company until its current liability to the bank was reduced, a note by the company in favour of its directors was specially indorsed to the bank by them and handed to the company's manager, who had charge of its financial affairs, with instructions to have the note discounted, but without authority to pledge it. Without informing the bank of his restricted power to deal with this note, the manager deposited it with the bank as collateral security for the company's current liability and, in consideration of the deposit, obtained fresh advances from the bank by discounts of the company's trade paper. At maturity of the note the trade paper had been retired and an overdraft on the company's account had been covered, but the general indebtedness of the company for former loans still subsisted. In a suit by the directors for the return of the note the bank counterclaimed for the amount thereof: So far as the bank was aware, the company's manager had ostensible authority to pledge the note as collateral security for the general indebtedness of the company on its current account. Re-payment of the fresh advances by retirement of the trade paper so discounted was not satisfaction of the debt for which the note was pledged, and the bank was entitled to enforce payment of the note as holder in due course for valuable consideration within the meaning of the "Bills of Exchange Act," and to recover thereon the amount of the company's general indebtedness remaining unsatisfied. *Supr. C., 1912, Canada, Cox, Brockest, McLean and Finch vs The Canadian Bank of Commerce, 46 Supr. C. R., 464; D. 5 L. R., 372.*

445. A party who adds to his signature the word "witness" under a printed statement on the back of a promissory note guaranteeing payment thereof, is personally liable as an endorser and the word "witness" is to be taken as merely descriptive and in no wise intended to exclude or limit liability. *C. R., 1912, Montreal, Nicholson vs McKale, Q. J. R, 41 S. C., 340; 5 D. L. R., 237.*

445a. Dans le cas où la signature d'un endosseur sur le dos d'un billet qui est renouvelé est radiée par un officier de la banque qui a escompté ce billet, cet endosseur est déchargé. *B. R., 1913, Montréal, Hart et al. vs The Bank of British North America, 19 R. L., n. s., 189.*

446. Erreur.—Si une personne signe un billet alors qu'elle veut et croit signer une commande de marchandises, le billet est complétement nul même en face d'un tiers-porteur de bonne foi.

447. *Quære* si lorsque celui qui a ainsi signé un billet par erreur a agi avec imprudence, il pourrait être poursuivi en dommages pour quasi-délit par un tiers qui aurait acquis le billet de bonne foi. *C. S., 1901, Ste-Scholastique, La Banque Jacques-Cartier vs Lalande, R. J. Q., 20 C. S., 43.*

448. Existence du preneur.—A note to one who is absent and who (as it happens) is dead, is not void, and his executors may maintain an action on it. *K. B., 1814, Quebec, Grant et al. vs Wilson, 2 R. de L., 29; 2 R. J. R. Q., 137.*

449. Faillite.—Lorsque le cessionnaire d'un billet promissoire transporté par un failli poursuit le prometteur du dit billet en recouvrement d'icelui, celui-ci ne peut exciper du droit d'autrui et plaider que le billet faisait partie des biens du failli lors de sa cession, qu'il était la propriété des créanciers du failli, et que celui-ci n'avait pas le droit de le transporter au détriment de ses créanciers. *C. S., 1883, Québec, Lemay vs Boissinot, 10 R. J. Q., 90.*

450. La faillite du faiseur d'un billet promissoire à terme, ne fait pas perdre aux endosseurs solvables le bénéfice de ce terme. *C. S., 1891, Joliette, Guilbault vs Miguë, 20 R. L., 597.*

451. Faiseurs conjoints.—A. and B. gave a joint and several notes to C. who indorsed it to D., B signing as surety for A. and an action was brought by the holder against A., B. and C. for the amount of the note, which was paid by B., together with the costs of suit: B. was entitled to recover the amount paid by him, being a mere surety, and also a moiety of the costs as jointly liable. *C. P., 1852, Ontario, Blake vs Harvey, 1 C. P., 417.*

452. "I promise to pay," signed by two, is joint and several. *Q. B., 1868, Ontario, Creighton vs Fretz, 26 U. C. R., 627.*

453. Faux.—A forged paper purporting to be a bank note is a note, and equally so, if there is no such bank as that named. *Q. B., 1855, Ontario, Regina vs McDonald, 12 U. C. R., 543.*

454. In an action by the last indorsee against the last indorser of a promissory note, it is no defence that the names of the prior indorsers are forged. *Q. B., 1858, Ontario, Eastwood vs Westley, 6 O. S., 55.*

455. Dans le cas où un demandeur avait transmis de l'argent et un nouveau billet au défendeur pour retirer un billet alors tenu par le défendeur, qu'il croyait être vrai, et ne notifiant le défendeur que dans l'espace de quatorze jours que le billet qui lui avait été transmis par la poste était forgé, tel délai ne sera pas considéré constituer une négligence de la part du demandeur de manière à l'empêcher de recouvrer l'argent et le billet, en autant qu'il y avait des circonstances qui démontraient négligence de la part du défendeur, et notamment preuve qu'il savait, avant la réception de l'argent et du billet, que le billet qu'il tenait était forgé. *C. S., 1865, Montréal, Davis vs Fitz, 15 D. T. B. C., 413; 14 R. J. R. Q., 65; 18 R. J. R. Q., 446, 572.*

456. The holder of a promissory note, who has alleged that his title thereto is derived from an endorsement, which is afterwards proved to be a forgery, even although he may be acting in good faith, cannot recover the amount of the note from any of the previous endorsers. *Q. B., 1866, Quebec, Larue vs Evanturel, 2 L. C. L. J., 112; 18 R. J. R. Q., 278, 544.*

457. Ce n'est pas commettre un faux que d'insérer le mot "mois" après le mot "trois" dans un billet promissoire où il avait été omis par erreur. *C. S., 1871, Montréal, Lainé vs Clarke, 3 R. L., 450; 1 R. C., 475.*

458. A paper-writing purporting to be a promissory note, which was proved to have been fraudulently written over the signature of the maker, given for the purpose merely of indicating the parties' address, cannot be recovered on. *S. C., 1874, Montreal, Ford et al. vs Auger et al., 18 J., 296; Q. J. R., 1 Q. B., 129.*

459. Although the plaintiff, by acceptance and payment, was estopped from disputing the signature of the company, the drawers yet he was not estopped from denying their signature as indorsers, even though it was on the bill at the time of acceptance and payment: The defendants, having no title to the bill, the indorsement being a forgery, were not entitled to receive payment, and having been paid plaintiff was entitled to recover back the amount so paid. Plaintiff had not lost his right of action by his delay in discovering the forgery, there being no actual genuine party on the bill against whom defendants could have recourse, and no remedy having been lost by them by such delay. *C. A., 1887, Ontario, Ryan vs Bank of Montreal, 12 O. R., 39; 14 A. R., 533.*

460. The defendant joined in a note for the accommodation of one M. his co-maker, in favour of plaintiffs, who knew that the defendant was a surety only. When it came due, M. gave a renewal note to plaintiffs, with signatures to it purporting to be those of himself and the defendant. M. died insolvent, and the plaintiffs failing to get the amount of the note from his estate, brought action against the present defendant on the renewal note. The defendant having denied signing the renewal, the plaintiffs were allowed to amend and to claim on the original note: The renewal not being a forgery so far as the defendant's signature was concerned, and the plaintiffs having been thus induced by the fraud of M., the primary debtor, to give up to him the original note, the plaintiffs had still a right to recover in equity. *H. C., 1903, Ontario, Matthews and Co. vs Marsh, 2 C. L. R., 399.*

461. The appellants received from the Dominion Bank of Toronto, notice that their note in favour of the Thomas Phosphate Co., for $2,000, would fall due at that bank on a date named and asking them to provide for it. The name of appellants had been forged to said note which the bank had discounted. Two days after the notice was mailed at Toronto the proceeds of the note had been drawn out of the bank by the payees: On receipt of said notice the appellants were under a legal duty to inform the bank, by telegraph or telephone, that they had not made the note and not doing so they were afterwards estopped from denying their signature thereto. *Supr. C., 1904, Canada, Ewing and Davidson vs Dominion Bank, 35 Supr. C. R., 133; 3 C. L. R., 457; 11 R. L., n. s., 125; 7 O. L. R., 90.*

462. A promissory note given in payment, or renewal, of notes of the maker bearing indorsements forged by him, to the bank which discounted and holds the latter paper and is aware of the forgery on it, is valid, and, as a consequence, the indorser of such a note is liable to the bank for the amount, more particularly if, at the time he indorsed it, he was not aware of the forgery and fraud in question. *C. R., 1906, Montreal, La Banque Nationale vs Drolet et al., Q. J. R., 28 S. C., 146.*

463. Lorsqu'un billet à ordre, sur lequel un endossement a été forgé, est escompté, l'avis d'échéance, donné à l'endosseur apparent, ne le met pas en demeure de se renseigner, de constater le faux et de le dénoncer.

464. Cette obligation ne naît pas, non plus, des dispositions de la section 49 de la Loi des lettres de change, ch. 119, S. R. C., 1906. Par suite, celui qui, ayant reçu l'avis ci-dessus dans les conditions décrites, ne réclame pas et ne fait rien pour prévenir le préjudice qui peut résulter du faux, ne se rend pas coupable d'une faute qui engage sa responsabilité. *C. S., 1911, St-Jean, La Société Permanente de Construction du district d'Iberville vs Longtin et al., R. J. Q., 40 C. S., 55.*

465. On July 15, 1907, defendant received notice of dishonour of a note purporting to be endorsed by him and on October 7 this action was begun against him on the note. On November 26, defendant notified the plaintiff that his endorsement was forged by G, the maker. G died on December 12 following. There was a genuine endorsement on the note by W. Co., and W. Co. was solvent: The defendant was not estopped from denying his signature as the plaintiff had his remedy against W. Co. and against G's estate, and the loss of costs in this action was not such damage as would ground an estoppel. *Supr. C., 1909, New Brunswick, Connell et al. vs Shaw, 39 N. B. R., 267.*

466. Forme.—"I promise to pay A, on account of B," is a good note of hand. *K. B., 1817, Quebec, Newton vs Allen, 2 R. de L., 29; 2 R. J. R. Q., 137.*

467. A promise in writing to pay, on a day certain £250, to A. B. or order, with an engagement to pay in cash or in goods, if the holder should choose to demand the latter, is a promissory note, for this engagement is no more than a power given to the holder to convert a promissory note into an order for merchandise, if he sees fit to do so. *K. B., 1818, Quebec, McDonell vs Halgate, 2 R. de L., 29; 2 R. J. R. Q., 137.*

468. No action lies upon a certificate given by one officer of government certifying a balance of pay due to him and directing a third officer of the same department to pay the amount: It is not a bill of exchange. *K. B., 1819, Quebec, McLean vs Ross, 2 R. de L., 30, 470; 3 R. de L., 434; 2 R. J. R. Q., 137, 257.*

469. No set form of words is requisite to constitute a promissory note; and an instrument called a writing obligatory, or a *bon*, payable to order, for value received, may be considered as a *note in writing* within the intent of the Provincial Statute, 34 Geo. III, ch. 2, though it does not follow the very words of that Act. And, though it be merely described and designated, in the plaintiff's declaration, as a writing obligatory, or *bon*. *Q. B., 1845, Quebec, Hall vs Bradbury and Roberts, 1 R. de L., 180; 2 R. J. R. Q., 7.*

470. No action lies upon a bill except against those who are in some shape parties to it. *Q. B., 1850, Ontario, Ross vs Codd, 7 U. C. R., 64.*

471. An insurance note is not a promissory note, falling within the commercial Code and the indorser is an ordinary *caution solidaire*. *C. C., 1854, Montreal, Montreal Mutual Insurance Co. vs Dufresne et al., 1 M. C. R., 68; 2 R. J. R. Q., 366.*

472. "Three months after date, pay to the order of W. T., at Port Hope, £228 7s. 6d., for value received": Held, not a note, for want of a promise to pay; nor a bill, for want of a drawee. *Q. B., 1855, Ontario, Forward vs Thompson, 12 U. C. R., 103.*

473. "We, or either of us, promise to pay to A. B., treasurer of, etc., or to his successor or successors in office, or order, etc.": It was held a good note, the words "or to his successor or successors in office," being void. *C. P., 1855, Ontario, McGregor vs Daly, 5 C. P., 126.*

474. Une cédule contenant la condition d'exécuter à une époque subséquente une obligation notariée pour le montant d'icelle, n'est pas proprement un billet promissoire, mais une obligation de faire une chose qui devait être le sujet de l'action, pour cette raison, l'action doit être aussi déboutée. *C. S., 1859, Québec, Côté vs Lemieux, 9 D. T. B. C., 221; 7 R. J. R. Q., 204; 12 R. J. R. Q., 4.*

475. An agreement to pay a certain sum in carpenter's or joiner's work, such as might be required, cannot be declared on as a note. *Q. B., 1861, Ontario, Downs vs McNamara, 3 U. C. R., 276.*

476. An instrument promising to pay "to J. P., Esq., treasurer of the building committee of the congregation of St. John's church, in the town of Prescott, and his successor duly appointed," was a note, and might be sued upon by his administratrix. *Q. B., 1862, Ontario, Patton vs Melville, 21 U. C. R., 263.*

477. In an action on an acknowledgment in the following words: "Augustus Heward, Esq., Montreal, Dear Sir: We acknowledge having received from you for account of Bernard Wishaw, Esq., of Cheltenham, £2,500 sterling, equal to £3,027 15s. 5d. currency exchange calculated at 9 per cent.), being a loan, subject to be returned when demanded, and for which we agree to pay you interest at the rate of seven per cent. per annum. Yours respectfully, Gilmour and Co.": This was not a promissory note within the meaning of the statute 12 Vict., ch. 22, sect. 31. *S. C., 1862, Montreal, Whishaw vs Gilmour et al., 6 J., 319; 13 L. C. R., 94; 15 L. C. R., 177; 10 R. J. R. Q., 391; 12 R. J. R. Q., 302.*

478. "Seventeen months after date, I promise to pay to H. or order, £50, without interest, or three years and five months after date, with two years interest, for value received": Held, a valid note, being payable certainly at the latest day. *Q. B., 1862, Ontario, Hogg vs Marsh, 5 U. C. R., 319.*

479. Defendant with others signed the following, his subscription being $100: "We the undersigned do hereby severally promise and agree to pay to F. W. T., Esq., (the plaintiff), agent of the Bank of Montreal in Goderich, the sums set opposite our respective names, for the purpose of building an Episcopal Church and rectory in the town of Goderich": The instrument was the several promissory note of each subscriber. *C. P., 1865, Ontario, Thomas vs Grace, 15 C. P., 462.*

480. A note made in this province, payable in current funds of the United States of America, was not a promissory note.

481. The plaintiff having declared upon such note, defendants pleaded, setting it out in *hæc verba*, and alleging that it was made in this province; that the current funds mentioned were paper notes issued by the United States government, and current there as money, but that the dollar named in them was not equal to the dollar of our money, nor of any fixed value; and that, except by indorsement of said notes by defendants, there was no contract between them and the plaintiff: The plea was good, and not objectionable as varying the written contract by parol. *Q. B., 1871, Ontario, Bettis vs Weller, 30 U. C. R., 23.*

482. The plaintiff made large advances to defendant, owner of the brig "C. Lovett," and received a bill of exchange drawn by the captain of the vessel in his favor for the full amount of the freight to be earned by the voyage on which she was then proceeding. The bill was drawn upon Baring Bros., who advanced the amount of it to plaintiff. The vessel failed to complete her voyage, and the insurers on freight paid only for average to the amount of about one-half the bill of exchange, which was credited. Defendant being called on to pay the balance pleaded laches in relation to the bill: The bill in question could not be treated strictly as a bill of exchange, but rather an appropriation of the freight, which had partially failed. Defendant was held liable to make up the deficiency. *Supr. C., 1871, Nova Scotia, Brett et al. vs Lovett, 2 Oxley N. S. D., 472.*

483. A money order containing expressions shewing the account upon which the payment is to be made is an equitable assignment and not a bill of exchange. *Supr. C., 1872, British Columbia, Johnston et al. vs Braden et al., 1 B. C. R., 265.*

484. An obligation before a notary to pay a certain sum of money, without condition and at all events, is a promissory note. *C. R., 1873, Montreal, Aurèle vs Durocher, 18 J., 197; 5 R. L., 165.*

485. Un écrit sous seing privé en ces termes: "Je soussigné, par ces présentes, reconnais et confesse devoir bien et légitimement à...., à ce présent et acceptant, créancier, la somme de $41.60, pour valeur reçue, par règlement de billets consentis avant ce jour, que je m'oblige de payer au dit créancier ou ordre, dans un an de cette date, avec intérêt de sept par cent par an, à compter de ce jour, jusqu'au paiement effectif, le dit intérêt payable annuellement," est un billet promissoire. *C. R., 1873, Montreal, Wurtele vs Girouard, 6 R. L., 737; 18 J., 154.*

486. An instrument in this form, "Good to Mr. Palmer for $850 on demand," is not a promissory note; but without any evidence of the circumstances under which it was given, it was *prima facie* evidence to go to a jury of an account stated. *C. P., 1874, Ontario, Palmer vs McLennam, 22 C. P., 565; 23 C. P., 258.*

487. A written promise, signed in Nova Scotia, to pay a certain sum of money in Boston, In United States currency, is a promissory note. *Supr. C., 1876, 7 Nova Scotia, Souther et al. vs Wallace, 11 N. S., L. R., 2 Russ. and Ches., 548.*

488. A promissory note made in Canada and payable in the United States, and in the currency thereof, without the words "and not otherwise or elsewhere," was a good promissory note, for that it was payable generally and might be sued on here. *Q. B., 1873, Ontario, Greenwood vs Foley, 22 C. P., 352.—Q. B., 1878, Ontario, Third National Bank of Chicago vs Morgan et al., 43 U. C. R., 58. Contra: Q. B., 1871, Ontario, Bettis vs Welter, 30 N. C. R., 23.*

489 A note made here, promising to pay V. or order, at Chicago, $893, American currency: Held, a good promissory note. *Q. B., 1878, Ontario, Third National Bank of Chicago vs Cosby, 41 U. C. R., 402.*

490. Defendants accepted two drafts, in the following words: "We will keep the sums of $600 and $405.25, from the first estimate of McLean and Moran and Co., as requested above, provided they have done sufficient work to earn that sum," : Held to be proper bills of exchange. *Q. B., 1884, Manitoba, McLean vs Shields, Eward, 1 Man. L. R., 278.*

491. A promissory note, made by a wife *séparée de biens,* jointly and severally with her husband, is null and of no effect as regards the wife, such an obligation being prohibited by the terms of article 1301 c. C. *C. R., 1886, Montreal, Chapdelaine et al., ès-qual., vs Vallée et vir, M. L. R., 3 S. C., 380; 11 L. N., 127; 16 R. L., 51.*

492. A promissory note was preceded by the words "To collaterally secure the payment of the money mentioned in an assignment of mortgage." The instrument was an agreement merely and not a promissory note. *Q. B., 1888, Manitoba, McRoffie vs Torrance 5 Man. L. R., 114.*

493. It is no objection to the validity of a promissory note that it is for payment of a certain sum in currency. Currency must be held to mean "United States Currency," when the note is payable in the United States. *Supr. C., 1889, Canada, Wallace vs Souther, 16 Supr. C. R., 717.*

494. Un bon au porteur, pour une somme d'argent payable aussitôt que le signataire aura collecté deux billets qui lui sont mis en mains, peut être transporté par la livraison seule; le porteur de ce bon peut en recouvrer le montant du signataire malgré qu'une saisie-arrêt lui ait été signifiée avant l'action prise par le porteur de ce bon; ce n'est pas à lui à faire disparaître cette saisie. *C. R., 1889, Montreal, Lamoureux, vs Roy 18 R. L., 680.*

495. "Please pay to H. the sum of $138.40 for flooring supplied to your buildings on D. road, and charge to my account": This was not an equitable assignment, but a bill of exchange, and in the absence of written acceptance, the defendant was not liable. *C. A., 1890, Ontario, Hall vs Prittie, 17 A. R., 306.*

496. Plaintiff brought an action on the following document": The Board of Management, Presbyterian Church, Moose Jaw. Please pay H. McDougall the sum of $817.85 on my account and oblige me. James Brass," and accepted as follows: "Accepted, D. McLean, chairman; A. E. Potter, treasurer." It was found as a fact that McLean and Potter were members of the Board, an unincorporated body: The document was a bill of exchange, and McLean and Potter were personally liable thereon. *C. A., 1888, Owen vs Van Uster, 10 C. B., 318; 20 L. J., P. C., 61.—Supr. C., 1892, North West Territories, McDougall vs McLean et al, 1 T. L. R., 450.*

497. D'après la loi antérieure à l'Acte sur les Lettres de change, 1890, un billet par lequel le faiseur promet de payer une certaine somme à son propre ordre, et qui n'est pas endossé par ce faiseur, n'est pas un billet promissoire dans le sens des articles 2344, 2345 du Code civil, et partant, ceux qui ont endossé ce billet ne peuvent être tenus, soit comme endosseurs, soit comme donneurs d'aval, d'en payer le montant, la nullité du billet entraînant celle des endossements. *B. R., 1893, Montréal, Trenholme vs Coutu, R. J. Q., 2 B. R., 387; M. L. R., 7 C. S., 146.*

498. An order to pay money in which the drawee is mentioned is a bill of exchange, and by section 7 C. S. B. C., 1888, ch. 19 (Assignment of Choses in Action Act), is expected from the operation of that Act, and does not operate as an assignment.

499. When the drawee is not mentioned, the order is not a bill of exchange and is an assignment within the Act. *Supr. C., 1894, British Columbia, McPherson vs Johnston and Glahohu, 3 B. C. R., 465.*

500. A warrant issued by the police committee of the city council, addressed to the city treasurer, is not a bill of exchange, though made payable to order.

501. The drawers and drawee of such a document, representing different departments of the same corporation, are in reality the same person, viz, the corporation itself.

502. Such a warrant is nothing more than a certificate or voucher that the amount is due to the person in whose favor it is drawn, and it does not bear interest even after demand and refusal of payment. *S. C., 1898, Montreal, Charlebois vs La Cité de Montreal, Q. J. R., 15 S. C., 96.*

503. A written order to a person to pay so much per month out of the salary of the drawer, so long as he shall be indebted to the person in whose favor the order is given, being conditional, is not a bill of exchange. *C. R., 1898, Montreal, Angers vs Dillon, Q. J. R., 15 S. C., 435.*

504. The instruments sued on in these cases contained the usual provisions of a promissory note with additional provisions to the effect that the title, ownership and property for which they were given should not pass from the payees until payment in full, that if the notes were not paid at maturity the vendors might take possession of the machinery for which they were given and sell the same at public or private sale, the proceeds less the expenses to be applied on the notes, and that such action should be without prejudice to the right of the vendors to forthwith collect the balance remaining unpaid: The instruments could not be regarded as negotiable promissory notes, because the added provisions were matters entirely unwarranted by sub-section 3 of section 82 of the Bills of Exchange Act, 1890, as they should in no sense be treated as merely "a pledge of collateral security with authority to sell or dispose thereof," and the statute, having set out certain additions that might be made to the simple promise to pay, unpliedly excluded others. *Q. B., 1899, Manitoba, Bank of Hamilton vs Gillies; Bank of Hamilton vs Murray, 12 Man. L. R., 495.*

505. A private writing, described by the parties thereto as an "indenture," and executed under seal, containing an acknowledgement of a personal debt, with hypothec on real property to secure the payment of such debt, is not a promissory note, and the prescription of five years does not apply. *C. R., 1903, Montreal, Zampino vs Blancheri et al., Q. J. R., 24 S. C., 265; 10 R. L., n. s., 213.*

506. A writing, signed by the defendant, admitting the receipt of a sum of money, and agreeing to be responsible for the same with interest at the rate of seven per cent. per annum upon production of the receipt and after three months' notice, may be recovered upon as a promissory note. *Supr. C., 1905, New Brunswick, Babineau vs La Forest, 37 N. B. R., 156.*

507. A document which provides for something to be done by the maker in addition to the payment of money, viz., the delivery of goods, is not a promissory note within the meaning of the Act and cannot be sued on as such. *Supr. C., 1907, Nova Scotia, Travis vs Fobes et al., 41 N. S., L. R., Russ. and Geld., 226.*

508. Un chèque ainsi conçu: "Payez V. N. ou au porteur, $2.50. Deux cinquante 0/100 piastres," signé, "E. N." n'est pas un ordre de payer deux cent cinquante piastres.

509. Le porteur qui l'acquitte en touchant deux piastres et cinquante cents seulement, n'est pas en faute et n'encourt aucune responsabilité envers les endosseurs. Vainement, allègue-t-on, qu'avant de le présenter, il l'avait accepté d'un débiteur pour la plus forte de ses deux sommes, pour laquelle le débiteur l'avait lui-même reçu de l'endosseur.

510. La reconnaissance par le débiteur que le porteur avait fait erreur, suivie d'un règlement entre eux, enlève à l'endosseur le recours subsidiaire qu'il prétendrait exercer contre le porteur au nom du débiteur, en vertu de l'article 1031 C. c. *C. R., 1907, Montréal, Nadeau vs The Bank of Toronto, R. J. Q., 32 C. S., 178.*

511. Dans un écrit signé par deux personnes pour constater plusieurs engagements réciproques, la promesse par l'une d'elles de payer, à demande, à l'ordre de l'autre, une somme fixe de deniers, n'est pas un billet promissoire et les articles 2340 et 2341 C. c. n'y ont pas d'application. Par suite, si la signature est déniée, la vérification par comparaison d'écritures en est admise. *C. S., 1908, Montréal, Paquin vs Turcotte, R. J. Q., 35 C. S., 266; 15 R. L., n. s., 343.*

512. Bien que l'on puisse mentionner dans un billet promissoire la nature de la considération, on ne peut, sans lui faire perdre son caractère de négociabilité, y insérer des conventions étrangères au paiement pur et simple d'une somme d'argent sans condition et à tout événement. *C. R., 1909, Montréal, Paquin vs Turcotte, 15 R. L., n. s., 343.*

513. Garantie.—"I guarantee the payment of the within," indorsed on a note, over the signature of the payee, treated as an indorsement of the note, and not as a guarantee or collateral engagement for its payment. *Q. B., Ontario, Walker vs O'Reilly, 7 L.J., 300.*

514. The defendant owing the plaintiff delivered to him a note for $100, made by one John McGee, payable to defendant or bearer, on the back of which defendant signed the following guarantee: "In consideration of the sum of one hundred dollars, I guarantee the payment of the within note": The guarantee was sufficient within section 4 of the Statute of Frauds; for although no promise was named in it, yet the reference to "the within note," made it a promise enuring to the benefit of the bearer. *C. P., 1874, Ontario, Palmer vs Baker, 23 C. P., 302.*

515. Garantie collatérale.—A plea on equitable grounds that a note was given as collateral security for a mortgage for the same amount, and was indorsed over after it became due by the original holder and mortgagee, who was proceeding to foreclose the mortgage in fraud of the defendant, with full knowledge is no defence either in law or equity. *C. P., 1860, Ontario, Shaw vs Boomer, 9 C. P., 458.*

516. The holder of notes, transferred by the payee as collateral security against a future liability on the holder's part for the payee, can collect the notes at maturity before the liability arises, and the payee cannot enlarge or vary the maker's liability to pay them.

517. The plaintiff, who held the notes, indorsed to him in blank, as his father's agent, could, as such agent, sue upon them in his own name. *C. P., 1869, Ontario, Ross vs Tyson, 19 C. P., 294.*

518. A note given by a building society as collateral security for an advance to the society is not an ordinary negotiable note, and if lost the holder is not compelled to give security before he can exact repayment of the advance. *Q. B., 1878, Montreal, Cooley, èsqual., vs The Dominion Building Society, 24 J., 111; 1 L. N., 495.*

519. The following writing "April 3, 1871. Four months after date I promise to pay to William Hall, or order, $1,264, at the Bank of Toronto, here. This note to be held as collateral security. Value received." Is not a promissory note, not being for the payment of money absolutely. *Q. B., 1877, Hall vs Merrick, 40 U. C. R., 566.—C. P., 1881, Ontario, Sutherland vs Patterson, 4 O. R., 565.*

520. Le porteur d'un billet promissoire donné en gage, comme garantie pour l'endossement d'un autre billet, qui transporte ce billet pour valeur reçue à un tiers, perd par là tout recours contre son débiteur, dont la dette en vertu du dit endossement se trouve ainsi compensée. *B. R., 1884, Québec, Lepage vs Hamel, 19 R. L., 439.*

521. Celui à qui on transporte un billet promissoire comme garantie collatérale d'un prêt qu'il fait, en est porteur, pour valeur reçue, dans le sens de l'article 2287 C. c. *C. S., 1884, Montréal, La Banque d'Echange du Canada vs Normand et al., 13 R. L., 59.*

522. When a promissory note is transferred as collateral security for the payment of a principal debt, the transferee of said note has not a recourse against the maker for any amount above what is due on said principal debt. *S. C., 1899, Quebec, Letellier vs Boivin et al., Q. J. R., 16 S. C., 428.*

523. Where the appellant gave his promissory note to respondent as collateral security for a hypothecary debt due by his (appellant's) father, and on the same piece of paper wrote a letter stating that the note was so given as collateral, upon condition that respondent should delay proceedings on the mortgage until the note was due: The respondent was entitled to sue the appellant on the note when due, without putting the principal debtor *en demeure*; and the appellant not having demanded that the principal debtor be discussed, or proved that the mortgage was paid, was rightly held liable for the amount of such note.

524. The severance of the note from the letter written above it, was not a mutilation that could affect the validity of the instrument. *Q. B., 1890, Montreal, Palliser vs Lindsay, M. L. R., 6 Q. B., 311; 14 L. N., 103; 19 R. L., 536.*

525. The bearer of a note who holds collateral security for the payment of same, is not entitled to institute action and claim the balance due on said note without tendering said collateral security. *S. C. 1901, Montreal, Western Loan and Trust Co. vs O'Gilvy, 7 R. J., 390.*

526. When a promissory note is taken from a borrower as collateral security for money loaned to him, and not in payment, action can be brought for the money lent, notwithstanding that owing to the form of the

note it may be maintainable thereon. *D. C., 1901, Ontario, Secor vs Gray, 3 O. L. R., 34.*

527. Une banque qui a escompté un billet et qui a reçu du faiseur d'autres billets comme garanties collatérales, a le droit de céder ces garanties à l'endosseur qui paie le montant du billet escompté.

528. L'endosseur, en payant ainsi le montant du billet qu'il a endossé, devient subrogé aux droits de la banque; il a droit à la remise des garanties collatérales, même sans le consentement du faiseur du billet escompté, et il a, dès lors, droit de recouvrer le paiement des débiteurs de telles garanties, jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû. *C. S., 1904, Chicoutimi, Vézina vs Maltais, 10 R. J., 301.*

529. Jour de grâce.—By the usage in Canada, and in the absence of any legal enactment, all bills of exchange are allowed three days of grace after becoming due, and in order to hold the endorsers demand of payment ought to be made on the three days of grace with protest and notification if not paid, and these formalities are to be observed even where the bill is made payable at the residence of the holder himself. *Q. B., 1850, Montreal, Knapp et al. vs Bank of Montreal, 1 L. C. R., 252; 17 R. J. R. Q., 509, 551.*

530. An action on a promissory note instituted on the afternoon of the third day of grace is not premature. *S. C., 1883, Ontario, Ontario Bank vs Foster, 6 L. N., 398; Q. J. R., 1 S. C., 440.*

531. Le détenteur d'un billet promissoire, payable à un jour déterminé, ne peut en poursuivre le recouvrement le dernier jour de grâce, après refus de paiement. *C. C., 1892, Montréal, Demers vs Rousseau, R. J. Q., 1 C. S., 440.*

532. Loi anglaise.—The article 2340, c. C., which provides that "in all matters relating to bills of exchange not provided for in this Code, recourse must be had to the laws of England in force on the 30th May, 1849," applies only to the form, negotiability and proof of the instrument, and not to matters of civil obligation resulting from the substance of the contract created thereby, in regard to which recourse must be had to the provisions applicable thereto to be found in other parts of the civil Code. *C. R., 1892, Montreal, Guy vs Paré et al., Q. J. R., 1 S. C., 443.*

533. Loi applicable.—The drawer of a bill of exchange is liable to the damages provided by the laws of the country in which it is drawn, and to no other. *K. B., 1812, Quebec, Astor vs Benn, Buchanan and Heath, S. R. C., 69; 2 R. de L., 27; 1 R. J. R. Q., 146, 507.*

534. In an action on a note drawn and payable in Lower Canada, the law of Lower Canada must govern as to the sufficiency of the notice of non-payment. *Q. B., 1858, Ontario, City Bank vs Ley, 1 U. C. R., 192.*

535. Where a bill is drawn and indorsed in Upper Canada, but payable in Lower Canada, the law of Lower Canada governs the time within which notices may be sent. *Q. B., 1858, Ontario, Matthewson vs Carman, 1 U. C. R., 259.*

536. The rule *locus regit actum* governs in the matter of bills and notes. Thus where a note is made in Canada, everything concerning the modality of the note is governed by the law of Canada, and if payable in a foreign country everything concerning the payment and the security thereof, such as the protest, notices etc., will be governed by the law of the place where it is payable. *S. C., 1881, Montreal, Bank of America vs Copland et al., 4 L. N., 154.*

537. Mandat.—In an action on a promissory note where want of consideration and want of knowledge of the existence of the note before the institution of the action were pleaded, it appeared that the note had been signed by the agent of the defendant in settlement of an account between defendant and plaintiff, but the defendant actually knew nothing of its existence: The agent being under a special procuration which did not give him authority to make and sign the note in settlement between the parties, and as defendant had never in any way acknowledged it, the action action should have been dismissed. *B. R., 1867, Montreal, Messier vs Davignon, 3 L. C. L. J., 67.*

538. When a promissory note is signed by procuration, proof of the due execution of such procuration must be made to entitle the plaintiff to recover judgment in an *ex parte* suit on the note, even in default cases. *Q. B., 1870, Montreal, Ethier vs Thomas, 15 J., 225; 17 J., 79; 22 R. J. R. Q., 62, 554.*

539. Le tireur d'une lettre de change poursuivi conjointement et solidairement avec l'accepteur ne peut plaider en défense que l'accepteur n'était que son agent, à la connaissance du porteur, et n'avait en acceptant encouru aucune responsabilité personnelle. *C. S., 1898, Montréal, Trust National Bank of St. Augustin vs Tiffin et al., 4 R. L., n. s., 365.*

540. Where an agent accepts or indorses *per pro*, the taker of a bill or note so accepted or indorsed is bound to inquire as to the extent of the agent's authority, and where an agent has such authority, his abuse of it does not affect a *bona fide* holder for value. *P. C., 1893, Ontario, Bryant vs Banque du Peuple; Bryant vs Quebec Bank, L. R., 1893, App. Cas., 170.*

541. Mari et femme.—The promissory note signed by a married woman, *commune en biens*, without the authorization of her husband is absolutely null as regard her, but indorser may be liable to the endorsee. And it has been held that the *aval* put on the note by a third party is also null. *K. B., 1812, Quebec, Guay vs Peltier, 2 R. de L., 28, 437; 2 R. J. R. Q., 136, 254.—C. C., 1854, Montreal, Leblanc vs Rollin et uxor, 1 M. C. R., 68; 2 R. J. R. Q., 367.—Q. B., 1864, Montreal, Dauziger vs Ritchie et uxor, 8 J., 103; 14 L. C. R., 425; 13 R. J. R. Q., 169; 20 R. J. R. Q., 89, 512.—S. C., 1888, Quebec, Norris vs Condon, 11 Q. J. R., 1, 184; 11 L. N., 174, 319.*

542. A note signed by a wife separated as to property is good, although not authorized by her husband. *S. C., 1848, Montreal, Vinet et vir vs Léonard et vir, 1 J., 172.*

543. *Contra:* Although a woman is separated as to property from her husband, and although the purchases for which the note was given were made by her, the note is null if she has not been authorized by her husband. *S. C., 1848, Montreal, Rivet et al. vs Léonard et vir, 1 J., 172; 5 R. J. R. Q., 486; 12 R. J. R. Q., 2; 20 R. J. R. Q., 89, 512.—S. C., 1857, Montreal, Badeau vs Brault et uxor, 1 J., 171; 5 R. J. R. Q., 485; 12 R. J. R. Q., 3; 20 R. J. R. Q., 89, 512.*

544. A note payable to A. "or to his wife, and to no other person," is the same as if payable to A. alone, and his executors may sue upon it. *Q. B., 1857, Ontario, Moodie vs Rowatt, 14 U. C. R., 273.*

545. A husband and wife separate as to property are jointly and severally liable on a promissory note signed by them in the course of a business in which they were jointly engaged. *C. C., 1863, Montreal, Girouard vs Lachapelle et vir, 7 J., 289; 12 R. J. R. Q., 186.*

546. La demanderesse avait escompté un billet signé par un nommé Marcotte, et endossé par la défenderesse marchande publique, représentée par son mari qui était son procureur pour les fins de son commerce. Le produit de l'escompte fut entré, dans les livres de la demanderesse, au crédit de Marcotte, et il fut prouvé que la défenderesse n'avait reçu aucune considération: L'endossement de ce billet dépassait les pouvoirs du mari de la défenderesse, et la demanderesse, ayant payé le produit de l'escompte au faiseur du billet, qui était apparemment étranger au commerce de la défenderesse, sur un billet signé, non par cette dernière, mais par son procureur, n'avait pas d'action contre la défenderesse, étant donné que cette dernière n'avait reçu aucune considération pour le billet. *C. R., 1896, Montreal, Banque Ville-Marie vs Mayrand, R. J. Q., 10 C. S., 460.*

547. Dans une action sur un billet signé par une femme séparée de biens et endossé par son mari, le mari défendeur ne peut plaider la nullité de son obligation, si d'ailleurs il admet avoir reçu considération pour ce billet. *C. S., 1899, Montréal, O'Farrell vs Dutrizac et al., 2 R. P. Q., 61.*

548. Where a wife separated as to property is carrying on business as a trader, and the husband is acting as her manager under a general power of attorney, the wife is liable to *bona fide* holders for value of negotiable instruments signed or endorsed by the husband for the purposes of such business, and particularly where there is no pretension that the husband appropriated his own use any part of the funds obtained on such negotiable instruments. *S. C., 1902, Montreal, The Quebec Bank vs Jacobs et vir, Q. J. R., 23 S. C., 167; 9 R. L., n. s., 390.*

549. La femme sous puissance de mari, poursuivie comme marchande publique, assistée de son mari, sur billets promissoires, est présumée avoir consenti ces billets pour son négoce; mais s'il est établi que ceux-ci ont été donnés pour payer une dette de la communauté, l'action sera renvoyée, le mari seul devant, dans ce cas, être poursuivi. *C. S., 1900, Chicoutimi, Perron vs Duguay et al., R. J. Q., 17 C. S., 192.*

550. Le mari qui endosse un billet en faveur d'un tiers, par son épouse séparée de biens, est responsable envers ce tiers du montant de tel billet, et, comme endosseur, il ne peut être admis à invoquer des moyens de nullité du dit billet qui sont personnels à son épouse, laquelle n'est pas en cause. *C. S., 1905, Rimouski, Banque Nationale vs Gagnon, 12 R. J., 107.*

551. Mineur. — It is not sufficient to plead minority to an action on a promissory note made by a minor, lesion must also be pleaded. *C. C., 1875, Quebec, Bluteau vs Gauthier, 1 Q. L. R., 187.*

552. Un mineur même commerçant domicilié en la province d'Ontario, ne peut valablement s'engager en la province de Québec à payer le montant d'un billet signé de la raison sociale dont il faisait partie, son incapacité étant, d'après ces lois, absolue et devant s'apprécier d'après les lois de son domicile. Les billets en question étaient signés et payables à Montréal. *C. S., 1895, Montréal, Jones vs Dickinson et al., R. J. Q., 7 C. S., 313.*

553. A minor twenty years of age can oblige himself on a promissory note given in payment of a premium on a policy of life insurance. *C. C., 1896, Montreal, Manufacturers' Life Insurance Co. vs King, Q.J.R., 9 S. C., 236.*

554. Négociabilité et transport.—A note made payable to a person or his order, or to the order of a person, means the same thing. *Q. B., 1850, Ontario, Myers vs Wilkins, 6 U. C. R., 421.*

555. A promissory note executed before notaries and payable to order is negotiable by endorsement in the ordinary way. *C. C., 1859, Montreal, Morin vs Legault dit Deslauriers, 3 J., 55; 7 R. J. R. Q., 360; 11 R. J. R. Q., 227; 15 R. J. R. Q., 272.*

556. Un "I. O. U." est négociable comme tout billet payable au porteur. *C. S., 1862, Montréal, Beaudry vs Laflamme et Davis, 6 J., 307; 10 R. J. R. Q., 376.*

557. Where an agent of the holder disposes of a note overdue, without authority, though for good consideration, the person taking from him obtains no title as against the principal. *Q. B., 1864, Ontario, West vs McInnes, 23 U. C. R., 357.*

558. Un écrit, constatant seulement qu'une personne doit une certaine somme à une autre, n'est pas négociable comme billet. *C. C., 1866, Québec, Dasylva et al. vs Dufour, 16 D. T. B. C., 294; 15 R. J. R. Q., 131.*

559. To an action against the maker and indorser of a note, the maker pleaded, on equitable grounds, that there was an agreement not to negotiate the note after maturity; and that the note was first indorsed to the plaintiff, as in the declaration alleged, after maturity, with notice of its being an accommodation note: Held, plea good, the agreement alleged being an equity attaching to such note after maturity. *C. P., 1871, Ontario, Grant vs Winstanley, 21 C. P., 267.*

560. A draft made payable three days after the sailing of a vessel is not negotiable, as it depends upon a contingency, and cannot, consequently, be transferred by endorsement. *C. C., 1872, Quebec, Dooly vs Ryarson, 1 Q. L. R., 219.*

561. Un billet promissoire au-dessous de $50, fait à ordre, peut être valablement transporté, pour valeur reçue, par celui à l'ordre duquel il est fait, sans être endossé par ce dernier. *C. C., 1872, Montreal, Dupuis vs Marsan, 17 J., 42; 23 R. J. R. Q., 65, 537.—C. R., 1884, Montreal, Santoire vs Brunelle, 27 J., 24.*

562. A bank certificate in the following form: *A. a déposé dans cette banque à intérêt à 4 pour cent par an, la somme de $2,000 payable à l'ordre de B., lors de la remise du présent certificat. Cette somme, pour porter intérêt, devra rester au moins trois mois dans cette banque, et le porteur de ce certificat ne pourra le rearer qu'après quinze jours d'avis, l'intérêt cessant du jour de cet avis,* is a promissory note and a negotiable instrument. *P. C., 1874, Quebec, Richer vs Voyer, 1 B. J. P. C., 181; L. R., 5 P. C., 461; 30 L. T., 506; 13 J., 213; 15 J., 122; 5 R. L., 591; 1 R. C., 237; 3 R. C., 444; 19 R. J. R. Q., 296.*

563. A note payable to C. or bearer, adding the words, "which when paid is to be indorsed on the mortgage, bearing even date with this note," is a negotiable promissory note. *C. A., 1879, Ontario, Chesney vs St. John, 4 A. R., 150.*

564 Un billet, donné à l'effet d'acquitter le prix de vente d'un immeuble et dont le paiement est garanti par une hypothèque sur l'immeuble vendu, peut être transporté sans signification.

565. Le transport ainsi fait d'un tel billet comprend aussi le transport de tous les accessoires de la créance, et, dans l'espèce, l'hypothèque sur l'immeuble vendu. *B. R., 1885, Québec, La Banque de Québec vs Dame Bergeron et vir, 14 R. L., 170; 11 R. J. Q., 88, 368; 8 L. N., 189.*

566. A non negotiable note endorsed by payee in full, and transferred to a third party, may be collected by the latter in his own name from the maker, if signification of the transfer is duly made upon him. Such signification of transfer need not be in authentic form, but may be *sous seing privé. C. R., 1885, Montreal, McCorkill vs Barrabé, M. L. R., 1 S. C., 319; 8 L. N., 245*

567. That a paper made as follows: "This is to certify that I, Nathan Kennedy' cattle exporter, hereby agree and bind myself to pay to J. McShane, jun., or order, the sum of $2,000, for all the space from date till close of navigation that he has on Beaver Line Steamers, Allan Line, and all other Line Steamers, the sum of $1,000, I now pay in cash, and the sum of $1,000 I bind and pledge myself to pay to J. McShane, jun., or order, on or about 25th November, 1883. It is understood that this amount of $2,000 is paid for premium, over and above the rate of freight to be paid for said steamers to agents or ship owners. (Signed), N. Kennedy, is a promissory note and negotiable. *Q. B., 1886, Montreal, Kennedy vs The Exchange Bank of Canada, 30 J., 266.*

568. The appellant, a director of a joint stock company, signed, with other directors, a joint and several promissory note in favour of the company,and took security on a steamer of the company. The note was, in form, non-negotiable, but that fact was not observed by the officials of the bank that discounted it and paid over the proceeds to the company. He knew that the note was discounted, and before it fell due he had in writing acknowledged his liability on it. In an action on the note by the bank against him: Although the note was non-negotiable on its face, this afforded no defence to the plaintiffs' action in view of what took place between the defendant and his co-makers and between the defendant and the bank; although, in fact, the note was not negotiable, the bank, in equity, was entitled to recover, it being shewn that the note was intended by the makers to have been made negotiable, and was issued by them as such, but, by mistake or inadvertence, it was not expressed to be payable to the order of the payees. *Supr. C., 1888, Canada, Harvey vs Bank of Hamilton, 16 Sup. C. R., 714; 9 O. R., 659.*

569. A cheque payable to certain person or bearer is equivalent to a cheque payable simply to bearer.

570. The negotiability of such a cheque cannot be restricted by endorsement and the bearer thereof has a sufficient title to demand and receive payment thereof.

571. Even if the payment by one bank of a cheque drawn on another bank may at first sight seem irregular, still under the circumstances of this case, as the cheque had been paid in good faith, in ignorance of the endorsement to the trusted employee of the liquidators of the plaintiff bank, and for the purpose of redeeming its circulation, the payment made discharged the defendant bank. *S. C., 1890, Montreal, Exchange Bank of Canada vs Quebec Bank, M. L. R., 6 S. C., 10; 13 L. N., 107.*

572. Celui qui n'est devenu propriétaire d'un chèque quelongtemps après sa confection et son échéance, n'a pas plus de droit que son auteur; il n'a pas, par conséquent, de recours légal contre le faiseur, lorsqu'il est établi que la considération du chèque a été des argents avancés par le porteur originaire pour les fins d'une élection parlementaire. *C. S., 1893, Québec, Dion et al. vs Boulanger, R. J. Q., 4 C. S., 358.*

573. La propriété d'un billet au porteur ou endossé en blanc ne peut se transporter que par tradition ou livraison au cessionnaire et, dans l'espèce, la demanderesse n'ayant jamais eu la tradition, ni feinte ni réelle, du billet dont elle demande le paiement, n'en est pas devenue propriétaire et n'en peut pas, par là même, poursuivre le recouvrement. *C. R., 1893, Québec, La Compagnie de Moulins à papier vs Parkin et al., R. J. Q., 4 C. S., 365.*

574. Le demandeur avait vendu une jument et un harnais au défendeur pour le prix de $100, et avait reçu de ce dernier, en paiement, un billet du même montant, signé en 1890, par un nommé Joseph A. Rowe et payable au défendeur et non à l'ordre de ce dernier: Le paiement de la créance du demandeur par ce billet constituait une vente de ce billet, et cette vente étant faite sans garantie, le défendeur n'était pas responsable de l'insolvabilité du signataire de ce billet.

575. La vente de ce billet, qui n'était pas un billet à ordre, n'était pas une transaction commerciale, mais un simple transport civil, et l'apposition, par le défendeur, de son nom au dos du billet ne pouvait avoir l'effet que d'autoriser le porteur à en retirer le montant comme procureur. *C. R., 1894, Montréal, Rowe vs Cowan, R. J. Q., 6 C. S., 161.*

576. Since the coming into force of the Bills of Exchange Act, 1890, a bill or note which is made payable to a particular person, is negotiable unless it contains words prohibiting transfer or indicating an intention that it should not be transferable. *Q. B., 1894, Montreal, Ward et al. vs Quebec Bank, Q. J. R., 3 Q. B., 122.*

577. The statement of claim was based on an alleged promissory note made by defendant, payable to the order of one Bertrand and assigned to the plaintiff. The defendant

denied such assignment. The evidence disclosed that the alleged assignment was not written on the note, but on a separate piece of paper and purported to assign a "promissory note": The assignment, not being written on the note, was invalid and bad; and assuming the instrument sued on not to be a promissory note, the assignment was invalid and bad, as it did not contain apt words as required by R. O., 1888, ch. 50. *Supr. C., 1896, North West Territories, Hamilton vs Bjarnason, 3 T. L. R., 398.*

578. A *bon* made payable to a person therein named is a valid promise to pay between the parties.

579. Such a *bon* is negotiable, though the words "or order" are omitted, under section 8, sub-section 4 of Bills of Exchange Act, unless the contrary be expressed in the instrument.

580. When no term of payment is expressed, a bill or *bon* is deemed to be payable on demand under section 10 of said Act. *S. C., 1897, Montreal, Désy vs Daly, 3 R. J., 492; Q. J. R., 12 S. C., 183.*

581. A bill or note by a bank on acquiring a security in form C to the Bank Act, 53 Vict., ch. 31, sects 74, 75 (D.), is not "negotiated" at the time of the acquisition thereof within the meaning of the latter section, when the person giving the security and to whose account the proceeds of the bill or note are credited, is not at liberty to draw against them except on fulfilling certain other conditions. *Supr. C., 1897, Ontario, Halsted vs Bank of Hamilton, 27 O. R., 435; 24 A. R., 152; 28 Supr. C. R., 235.*

582. La stipulation d'un billet donné pour le prix d'objets vendus, par laquelle il est dit que le détenteur (le vendeur) garantit que ces objets sont payés, que personne d'autre que lui n'y a droit et qu'à défaut de ces conditions le faiseur ne sera pas obligé de payer le billet, ne comporte pas une condition, mais seulement une explication de la considération du billet et n'empêche pas le billet d'être un billet négociable. *C. S., 1898, Montréal, Anderson vs Poirier, R. J. Q., 13 C. S., 283.*

583. When a promissory note is transferred after maturity, not by indorsement but by being included in a general transfer of the assets of a business, the person acquiring the note must have the transfer served on the maker before a right of action exists in favour of such transferee. *S. C., 1900, Montreal, The Clonbrock Steam Boiler Co. vs Brown, Q. J. R., 18 S. C., 375.*

584. In an action by the Imperial Bank, the bank proved the assignment of the note in the following form: "For value received I assign and transfer the within note and contract and guarantee endorsed thereon, to the Imperial Bank of Canada, and waive presentation, notice of non-payment and protest, and guarantee the payment of the debt represented thereby." This was endorsed on the note and signed by Kidd. The only notice of the assignment was a letter written to Georges by the bank's solicitor, which read as follows: "Your promissory note in favour of W. C. Kidd, for $750 and interest, has been forwarded to me for collection on account of the Imperial Bank of Canada. The amount due appears in the memo, below, which kindly let me have at once and save further expense. In case you refuse payment you might let me have the name of your solicitor whom you will authorize to accept service of a writ when same is issued": The notes were not negotiable promissory notes, and therefore could not be transferred by endorsement and delivery, and the assignee thereof accepted the same subject to all equities.

585. The endorsement on the note above quoted was a sufficient assignment, and, notwithstanding it appeared that it was held by the bank as collateral security, it was an absolute assignment on its face.

586. The letter from the bank's solicitor to the maker of the note was a sufficient notice of the assignment, and the assignee could therefore maintain the action without joining the assignor as a party plaintiff. *Supr. C., 1909, Alberta, Imperial Bank vs Georges, 2 Alta. L. R., 386.*

587. Plaintiff, the drawer of a bill of exchange accepted by the defendant, brought action thereon. The bill was drawn payable to the order of the Dominion Bank, and was not indorsed by the bank, but in the statement of claim it was alleged that upon dishonour the bill was returned by the bank to the drawer, who was then the holder thereof. The defendant appeared and filed a defence which was struck out on a motion for speedy judgment. On such motion the defendant filed no affidavit, but relied on the objection that the bill had not been indorsed to the plaintiff, who could not, therefore, maintain the action: It was not necessary for the plaintiff in pleading to allege any facts which would be presumed in his favour, and it was therefore unnecessary to allege that

the Dominion Bank were the holders for value, and it might be presumed that when they returned the bill to the plaintiff they were paid by him, and it was therefore unnecessary to allege payment in order to entitle the drawer to recover.

588. It was not necessary for the Dominion Bank to indorse the bill to the drawer, as when the bank was paid the bill ceased to be negotiable, and the only right of action which exists is the right of action against the acceptor by the drawer, which he acquires not through the payee but by virtue of his original position as drawer. *Supr. C., 1909, Saskatchewan, Velie vs Hemstreet, 2 Sask. L. R., 296.*

589. Un billet qui contient les mots: "En garantie des billets escomptés à la banque," n'est pas une promesse pure et simple de payer, qui peut se transporter par endossement, mais bien que non négociable, ce billet est valable entre les parties.

590. Une poursuite pour ce billet doit être intentée non sur le billet même, mais sur le contrat pour lequel il a été donné. *C. S., 1911, Richelieu, Banque Nationale vs Lemaire, 18 R. L., n. s., 54; R. J. Q., 41 C. S., 37.*

591. Paiement.—On a note payable to A. or order, to the use of B., payment must be made to A., or to A.'s indorsee, and not to B. *K. B., 1820, Quebec, Clark vs Esson, 2 R. de L., 30; 2 R. J. R. Q., 138.*

592. An action lies on a note payable by instalments, as soon as the first day of payment is past. But it lies only for the amount of the first instalment, each of them being considered as a separate debt. *K. B., 1820, Quebec, Clearihue vs Morris, 2 R. de L., 30; 2 R. J. R. Q., 138.*

593. In order to vitiate the payment by the maker of a promissory note endorsed in blank, bad faith must be shewn; payment under circumstances of suspicion is not enough. The maker is only bound to assure himself of the genuineness of the signatures, and is not bound to make any enquiry. *Q. B., 1845, Quebec, Hon. Ferrie vs Wardens of the House of Industry, 1 R. de L., 27; 1 R. J. R. Q., 440, 496; 19 R. L., 378.*

594. The maker of a negotiable note is not bound to pay it, unless the party demanding payment produces and offers to deliver it up. *Supr. C., 1850, New Brunswick, Jordan vs Coates et al., 2 Allen R., 107.*

595. A l'encontre du faiseur d'un billet promissoire, il n'est pas besoin de lui faire demande de paiement, quoique le billet soit payable en un lieu déterminé.

596. La preuve d'absence de fonds au lieu du paiement dispense le demandeur de prouver une demande préalable.

597. Un paiement partiel est un abandon de toute objection à raison du défaut de demande. *C. S., 1853, Montréal, Rice vs Bowker et al., 3 D. T. B. C., 305; 4 R. J. R. Q., 23; 17 R. J. R. Q., 508, 523.*

598. Un créancier, en possession de deniers appartenant à un tiers, ne peut les appliquer au paiement d'un billet promissoire auquel le tiers apparaît comme endosseur, si le billet a été retiré par le faiseur au moyen d'un chèque sans valeur. Le seul recours dans ce cas consiste dans une action spéciale. *C. S., 1860, Québec, Banque de Québec vs Maxham et al., 11 D. T. B. C., 97; 9 R. J. R. Q., 397.*

599. It is not necessary in an action on a note, due and payable in the United States, to prove the value of dollars and cents in the States, we having a corresponding currency, and no par value for the American currency being fixed by law. *C. P., 1863, Ontario, Griffin vs Judson, 12 C. P., 430.*

600. When one of the defendants, on an action on a promissory note, proves that the note has been paid, the action should be dismissed as to both, though the other defendant made default. *Q. B., 1865, Montreal, Giard et al., ès-qual., vs Lamoureux, 1 L. C. L. J., 86; 16 L. C. R., 201; 15 R. J. R. Q., 84.*

601. In an action on a note, one of the endorsers pleaded payment. It appeared that he had furnished the plaintiff with groceries, the accounts for which were stated in the passbook to have been settled, but it did not appear that any money passed. The plaintiff having given unsatisfactory replies when examined, the price of the goods must be deducted from the note. *Q. B., 1866, Montreal, Angers vs Ermatinger et al., 2 L. C. L. J., 158.*

602. Un billet dont on demande le paiement dans ce pays, doit être payé en argent ayant cours en Canada, quand même le billet serait daté d'un pays étranger. *C. R., 1869, Montréal, Chapman vs MacTie et al., 1 R. L., 192; 20 R. J. R. Q., 339, 540.*

603. A note made here payable at a place in the United States, but not "not otherwise or elsewhere," is payable generally, and the law and currency of the place of contract must govern. *Q. B., 1869, Ontario, Hooker vs Leslie, 27 U. C. R., 295.*

604. Un billet payable en monnaie d'argent au pair, peut être payé en monnaie dont le cours est prohibé par une proclamation, pourvu qu'il ait été fait avant la proclamation quand même il deviendrait dû après. *C. R., 1871, Québec, Joseph vs Turcotte, 3 R. L., 454; 1 R. C., 479.*

605. Note given by maker, payable to the plaintiff at the bank of defendants, who were bankers for both the maker and the plaintiff. Note charged to maker's account and credited to the plaintiff: Held a payment and irrevocable. *C. P., 1876, Ontario, Nightingale vs City Bank of Montreal, 26 C. P., 74.*

606. Any endorsement of interest or part payment of principal should be written by the debtor, and signed by both parties. *S. C., 1877, Quebec, Caron et al. vs Cloutier, 3 Q. L. R., 230; 1 L. N., 182.*

607. To an action on his promissory note the maker pleaded that he had sent the money to the endorser when it was made payable, before maturity; that he had made other notes to the order of the same person and sent the money in that way, and they were always retired; that when the present note fell due there was money enough at the endorser's credit in the plaintiff's hands to pay it and it was actually paid, though not withdrawn. The endorser subsequently assigned: There was nothing proved in the way of payment to the bank and the payment to the endorser was no answer. *S. C., 1880, Montreal, Banque du Peuple vs Viau, 4 L. N., 133.*

608. The words "payable in legal tender money," in a note, convey no meaning beyond or otherwise than would have been given to the note if these words had been omitted.

609. Where a note is payable at a particular place, but does not contain the words "and not otherwise or elsewhere," the *lex loci contractus,* and not the *lex loci solutionis* prevails. *Q. B., 1883, Manitoba, North-Western National Bank vs Jarvis, Eward, 2 Man. L. R., 53.*

610. Lorsqu'un billet est payable au domicile du créancier, et qu'après l'échéance le créancier ne soit pas en position de recevoir le paiement qui lui est offert, parce qu'il aurait déposé ce billet ailleurs, il devient ensuite payable généralement, et si ce créancier en poursuit ensuite le montant en justice sans en avoir fait la demande au débiteur, il paiera les frais de poursuite si ce débiteur dépose le montant en cour, sans frais. *B. R., 1883, Québec, Lessard vs Genest, 35 J., 20.*

611. J., a customer of the Exchange Bank, respondent, discounted with that bank appellant's acceptance. When it fell due, appellant failed to pay it, and the bank charged it to J.'s account, who, at the time, owed the bank a small balance, which balance was augmented by subsequent transactions, wherein nevertheless if the credits were imputed to the earliest indebtedness, the balance due when the acceptance matured would be more than covered. The bank retained possession of the acceptance and brought this suit against appellant, the acceptor, to recover its amount. Appellant pleaded payment and compensation: The bank was entitled to recover from appellant the amount of his acceptance and appellant was not discharged by the credits in the bank's account with J. *Q. B., 1887, Montreal, Goodall vs Exchange Bank of Canada, M. L. R., 3 Q. B., 430; 11 L. N., 91.*

612. Where a bill is accepted for the accommodation of the drawer who subsequently has it discounted at a bank, and on the refusal of the acceptor to pay at maturity the drawer takes it up, such bill is thereby discharged; and if it be reissued by the drawer, the holder even for value, has no recourse against the acceptor. *S. C., 1895, Montreal, Meakins et al. vs Martin, Q. J. R., 8 S. C., 522.*

613. An action for the first instalment due on a promissory note for $400, payable in three annual instalments, is for an amount ascertained by the signature of the defendant, and may be brought before the maturity of the second instalment. "In three annual instalments" in such a note means equal instalments. *Q. B., 1895, Babcock vs Ayers, 27 O. R., 47.*

614. Where no proof of a protest, or the waiver of protest, is made, the endorser of a promissory note who pays, cannot recover; and he must be held to have paid without any obligation to do so; and the payment must be attributed to his own generosity. *S. C., 1899, Bedford, Savaria vs Paquette, 6 R. J., 288.*

615. Un billet promissoire, souscrit en faveur d'une banque comme garantie accessoire du paiement d'un chèque accepté par elle, est sujet aux règles ordinaires du cautionnement, et se trouve acquitté par le remboursement à la banque du montant du chèque. *B. R., 1902, Montréal, Banque d'Hochelaga vs McDuff et al., R. J. Q., 14 B. R., 390.*

616. The production by the promissor or maker of promissory note payable on a given date, without any indication upon its

face or proof *aliunde* that it remained due after maturity, is *primâ facie* evidence that it was paid and redeemed at, or before that time. *C. R., 1907, Montreal, The Coristine Co. vs The Accident Guarantee Co., Q. J. R., 32 S. C., 359.*

617. La disposition du statut impérial, 53 Vict., ch. 33, arts 24 et 60, concernant les lettres de change en vertu desquelles celui qui paie, de bonne foi et selon l'usage commercial, un billet promissoire, est censé avoir payé régulièrement bien que la lettre porte un endossement faux ou donné sans autorisation, a été intentionnellement omis de notre Acte des Lettres de change, et ne forme pas partie de notre droit. *C. S., 1911, Montréal, Société Permanente de Construction du district d'Iberville vs Longtin et al., 17 R. L. n. s., 236.*

618. Présentation au paiement. — L'endosseur d'une lettre de change est déchargé par le défaut de demande de paiement dans le temps prescrit par l'ordonnance du Commerce. *Prévosté, 1736, Québec, Havy vs Perrault, Prév., 26; 1 R. J. R. Q., 10.*

619. A special undertaking to pay a note of hand (negotiable but not endorsed), to the agent of the payee, in consideration of his forbearance for a time, is sufficient to enable the agent to support an action *ex contractu*, in his own name, for the amount of the note. *K. B., 1820, Quebec, Aylwin vs Cruttenden, 2 R. de L., 125; 2 R. J. R. Q., 180.*

620. Where a bill is made payable at a particular place in a foreign country, and there is no evidence of presentment there, nor of the law of that country on the subject, the necessity for presentment must be determined by our law. *Q. B., 1822, Ontario, Buffalo Bank vs Truscott, M. T., 2 Vict.*

621. A note must be presented, although the maker had no funds at the particular place, but as between the payee and maker presentment there at any time before action will be sufficient, if there were no funds at the day. *Q. B., 1823, Ontario, Henry vs McDonell, H. T., 3 Vict.*

622. Where a note was made payable at a particular place, although no averment of its being presented there for payment appeared upon the record, the court, after verdict for the plaintiff, and proof at the trial of a subsequent promise, refused a nonsuit. *K. B., 1824, Ontario, McIver vs McFarlane, Tay., 113.*

623. Where defendant, an absconding debtor, on the day a note became due, wrote to plaintiffs stating his inability to pay, and requesting further time: It was held to render presentment unnecessary, although the note was payable at a particular place. *Q. B., 1850, Ontario, McDonnell vs Lowry, 3 O. S., 302.*

624. When a note payable at no particular place became due, the maker could not be found to present the note for payment. Information were taken at his last residence, and at different persons who had known him, but no body could say where he had gone, but it appears that no secret was made of his intended departure and that his furniture was advertised, and that correct information could have been found as to his place of residence: Due diligence had not been used to discover his residence; and the plaintiffs could not recover. And semble, that the question of diligence is not wholly a question for the jury. *Q. B., 1853, Ontario, Browne vs Boulton, 9 U. C. R., 64.*

625. In an action on a promissory note, to which the plea of want of demand of payment was urged: Such plea is of no avail unless the defendant allege and prove that at the time he was ready with funds to pay the note if demand had been made. *Q. B., 1854, Montreal, Mount vs Dunn, 4 L. C. R., 348; 17 R. J. R. Q., 509, 522.*

626. Presentation is not necessary when the maker had absconded, and was absent from Canada when the note fell due, and when the plaintiff cannot find him. *Q. B., 1855, Forward vs Thompson, 12 U. C. R., 194.*

627. A note payable at a particular place must be presented there on the day it falls due, or the holder cannot recover against the indorser. The plaintiff must shew that it was presented at a reasonable hour. *Q. B., 1855, Ontario, Truscott vs Lagourge, 5 O. S., 134.— Supr. C., 1859, New Brunswick, Patterson vs Tapley, 4 Allen R., 292.—S. C., 1872, Montreal, Partridge vs McLeod, 2 R. C., 237.*

628. A note payable at a particular place must be presented there for payment. As against an indorser, it must be presented upon the due date. As against the maker any subsequent presentment will suffice if he have not by the delay been damnified.

629. If a note be at the place for payment upon the due date, no further presentment is necessary.

630. An indorser suing the maker, upon the note, need not prove presentment and notice to himself, but if be sue for money paid to the use of the maker he must show that he was legally liable, or an express request, to pay. *Q. B., 1885, Manitoba, Biggs vs Wood, Eward, 2 Man. L. R., 272.*

631. And under section 86 of Bills of Exchange Act, 53 Vict. (Can.), ch. 33, where a promissory note is made payable at a particular place, presentation at that place must be alleged and proved in order to make a cause of action against the maker. *D. C., 1893, British Columbia, Croft vs Hamlin et al., 2 B. C. R., 333.*

632. However it was held that a promissory note payable at a particular place need not be presented there at maturity in order to charge the maker, although there are funds to meet it, and the Bills of Exchange Act, 1890, has made no difference in this respect. The duty of the maker of such a note is not only to have sufficient funds at the place of payment at maturity, but also to keep them there until presentment. *Q. B., 1897, Ontario, Merchants Bank of Canada vs Henderson, 28 O. R., 360.*

633. But a note not payable at any particular place, need not be presented for payment as against the maker. *Q. B., 1885, Manitoba, Grant vs Heather, Eward, 2 Man. L. R., 201.—Supr. C., 1908, Saskatchewan, Canadian Co-operative Co. vs Franniczok, 1 Sask. L. R., 143.*

634. Where defendant had guaranteed certain advances of goods and money, to be made to A. by the plaintiff, and the plaintiff took the note of A., payable at a particular place, for the amount: It was held that he could maintain no action against defendant without proving presentment there, and notice of non-payment to the defendant. *Q. B., 1858, Ontario, Driggs vs Waite, 6 O. S., 310.*

635. In an action on a *bon* held by a person residing in New York, the defendant pleaded that he had always been ready to pay the amount of the *bon*, and deposited the money in court: Not to be sufficient, and according to the practice of the courts here, he should have endeavoured to find the creditor and pay him wherever he might be. *C. C., 1860, Montreal, Shuter et al. vs Paxton et al., 5 J., 55; 9 R. J. R. Q., 26.*

636. On a note payable at a particular place, without the words "and not elsewhere," it is sufficient to present it either at the place named, or to the maker himself. *Q. B., 1861, Ontario, Commercial Bank vs Johnston, 2 U. C. R., 126.*

637. A promise to pay at a specified place is not a promise to pay generally, and there is no liability on the part of the maker of a promissory note payable at a specified place, unless proof be made of a presentment and of demand of payment at such specified place, and of neglect or refusal there to pay the amount of such note. *Q. B., 1865, Quebec, O'Brien vs Stevenson et al., 15 L. C. R., 265.*

638. Le seul fait de se présenter à la porte d'une banque, lorsque cette banque est fermée, après ses heures ordinaires de bureau, n'est pas une présentation suffisante pour paiement d'un billet promissoire telle que voulue lors du protêt. *C. C., 1866, Québec, Watters vs Reiffenstein et al., 16 D. T. B. C., 297; 15 R. J. R. Q., 231.*

639. Le tireur d'un chèque est responsable jusqu'à ce qu'il ait acquis la prescription, et il n'a droit à aucune diligence, pas même à celle de la présentation, à moins qu'il n'établisse que ce défaut de diligence lui a causé de dommages, comme si la banque, où il eut des fonds, eût failli. *C. S., 1868, Montréal, Pratt et al. vs MacDougall et al., 12 J., 243; 17 R. J. R. Q., 493, 520.*

640. The law of Lower Canada is the same as the law here and in England, that as between the holder and indorsers a note must be presented, so as to bind them, on the day the statute makes it payable, and at the place where it is payable; but, as between holder and maker, it is enough to present it any time within the period fixed by the Statute of Limitations, and before action.

641. In this case, between holder and maker, the note was made in Upper Canada, payable at the Bank of Montreal, in Montreal, and was not presented until five years after maturity, though before action: It was held sufficient. *C. P., 1868, Ontario, McLellan vs McLellan, 17 C. P., 109.*

642. Un billet promissoire payable généralement, doit être présenté pour paiement au domicile du faiseur avant la demande judiciaire, pour que le demandeur ait droit à ses

frais contre le défendeur au cas où ce dernier offrirait le montant réclamé. *C. C., 1877, Trois-Rivières, Mirault vs Lajoie, 9 R. L., 382.*

643. Where a person made a note *en brevet*, payable at his domicile, the creditor was bound to make demand of payment at the place specified, and an application by the debtor for an extension of time was not a waiver of his right to pay at such place. *Q. B., 1879, Montreal, Dorion vs Benoit, 1 L. N., 350; 2 L. N., 171.*

644. La présentation, au lieu spécial indiqué pour le paiement, d'une lettre de change ou d'un billet promissoire, n'est pas nécessaire pour maintenir une action contre l'accepteur, le tireur ou le faiseur, quand, à l'échéance, la provision n'existait pas à l'endroit indiqué, et elle n'a pas plus besoin d'être alléguée que prouvée. L'existence de la provision au lieu indiqué, à échéance est quant à eux matière d'exception qu'ils doivent opposer et soutenir de la déposition requise. *C. R., 1882, Québec, Crépeau vs Moore, 8 R. J. Q., 197.*

645. Two promissory notes made payable at the Bank of Nova Scotia were placed in the hands of the agent of the bank at Kentville for collection. The agent testified that the notes in question "were in the head office at Halifax when they became due, and after they became due were returned to me." There was no evidence that the defendant or any one representing him was at the place where the notes were made payable to meet his engagement: The bank, under the evidence, was the agent of the payee to receive payment and not of the maker to pay. The judgment for plaintiff below was confirmed and the rule discharged with costs. *Supr. C., 1883, Nova Scotia, Pullen vs Sanford, 4 N. S. R., Russ. and Geld., 242.*

646. In an action upon an overdue promissory note payable at a particular place, it is not necessary to shew that there were not funds at the place named wherewith to retire the bill; all that is necessary in such case, even as against an indorser, is to shew presentment, non-payment, and notice of dishonour. *C. A., 1883, Ontario, McDonald vs McArthur, 8 A. R., 553.*

647. Un chèque qui n'est présenté que douze jours après sa date et dont le paiement est refusé, n'est pas présenté dans un délai raisonnable, et l'endosseur est déchargé. *C. C., 1883, Montréal, Lord vs Hunter et al., 6 L. N., 310.*

648. In an action on a cheque payable to order brought by the endorsee, it is not necessary to allege that the cheque had been presented for payment within a reasonable time at the bank where it was payable, and that payment had been refused, and that the cheque had been protested for non-payment. *S. C., 1899, Montreal, Desserres vs Eward et al., Q. J. R., 17 S. C., 199; 5 R. L., n. s., 228.*

649. A promissory note was payable in eighteen months after date, with interest at seven per cent. per annum, payable half yearly: In order to bind the indorser, it was necessary to present the note for each instalment of interest and give him notice of dishonour. *Ch. D., 1884, Ontario, Jennings vs Napanee Brush Co., 4 C. L. T., 595.*

650. The demand of payment of a promissory note must be accompanied by a tender of that promissory note to the debtor and such demand of payment cannot be made publicly at the church door, immediately after divine service, either on a sunday or a feast of obligation. *C. C., 1886, Quebec, De la Chevrotière vs Guilmet, 9 L. N., 412.—S. C., 1888, Cousineau vs Lecours, M. L. R., 4 S. C., 249; 12 L. N., 15.*

651. *Contra:* Dans une action sur billet à demande, la simple demande de paiement par n'importe qui, même sans montrer le billet et sans l'avoir, est une mise en demeure suffisante en loi. *C. C., 1880, Québec, Marcotte vs Falardeau, 6 R. J. Q., 296; 4 L. N., 110.*

652. If the place at which money is payable under a simple contract ceases to exists, it is not necessary that any demand for payment be made to enable the creditor to maintain an action.

653. If the place at which a promissory note is payable ceases to exist, personal presentment must be made. *Q. B., 1888, Manitoba, McRobbie vs Torrance, 4 Man. L. R., 426; 5 Man. L. R., 114.*

654. Pour un billet promissoire fait à quinze jours de vue, le délai de paiement ne commence à courir qu'au jour de la présentation du billet. *C. S., 1888, Montréal, Cousineau vs Lecours, M. L. R., 4 C. S., 249; 12 L. N., 15.*

655. If a note be at the place of payment at the time it becomes due, it is sufficiently presented. *Q. B., 1890, Manitoba, Merchants Bank vs Mulvey, 6 Man. L. R., 467.*

656. Certain promissory notes were made payable at the Imperial Bank of Canada without stating any special place. The notes were dated at Brandon. The head office of the Imperial Bank was at Toronto, but it had a branch office at Brandon and the notes were presented at the office for payment: Held a sufficient presentment. *Q. B., 1891, Manitoba, The Commercial Bank of Manitoba vs Bissett, 7 Man. L. R., 586.*

657. A cheque, eight days after its issue, is presented within a reasonable time after its issue, in accordance with the usage of trade and of banks, within the meaning of section 45, sub-section 2*b*, and section 73*b* of the Bills of Exchange Act, 1890, and a party being the "holder in due course" (section 29) is entitled to recover the amount from the drawer. *Q. B., 1892, Montreal, Campbell vs Riendeau, Q. J. R., 2 Q. B., 604.*

658. A promissory note, made by the defendant company in favor of plaintiff, was drawn, payable to the order of plaintiff, at the Union Bank: The note must be presented at the place indicated in the body of it in order to render the maker liable. *Supr. C., 1894, Nova Scotia, Warner vs Symon-Kaye Syndicate, 27 N. S., L. R., Russ. and Geld., 340.*

659. By the Bills of Exchange Act, 1890, sect. 45*b*, where a note is payable on demand, presentment for payment must be made within a reasonable time after its endorsement, in order to render the indorser liable: Where a demand note was made and indorsed 25th August, 1891, and was only presented to the indorser for payment 7th May, 1894, the maker having been in the holder's employment during nearly all the intervening time, until his death (which occurred before presentment for payment), and never having paid anything on account, the indorser could not be held liable. *C. R., 1896, Montreal, Banque du Peuple vs Denicourt, Q. J. R., 10 S. C., 428.*

660. The object of presentment being to demand payment, waiver of demand is also waiver of presentment. *Supr. C., 1897, British Columbia, Burton vs Goffin et al., 5 B C. R., 454.*

661. Un billet payable sur demande et endossé doit être présenté au paiement et protesté pour défaut de paiement.

662. Un endosseur sur un billet à demande n'est lié que si le billet est présenté au paiement et s'il y a protêt et avis de protêt.

663. Une action par le porteur d'un billet payable sur demande contre le faiseur et l'endosseur d'un tel billet, qui n'allègue pas que ce billet a été présenté pour paiement, protesté pour défaut de paiement et qu'avis de ce protêt a été donné à tel endosseur, sera renvoyée, quant à ce dernier, sur inscription en droit. *C. S., 1901, Joliette, Leblanc vs Mêlançon et al., 7 R. J., 38; 19 R. L., 326.*

664. The endorser on a promissory note, payable on demand, is not discharged from responsibility by the fact that the holder has demanded payment only after the death of the maker of the note, and a few months only before the expiration of five years from the date of said note. *S. C., 1902, Montreal, Beaudry vs Renaud and Lambert, 8 R. J., 490.*

665. A note, endorsed and transferred after maturity, is deemed to be a note payable on demand, as regards the endorser, and therefore should be presented for payment within a reasonable time to said indorser in order to hold him.

666. No protest is necessary in order to hold the indorser who indorses a note after maturity.

667. The presentment for payment to such indorser within a reasonable time is presumed; and the defendant cannot avail himself of its non-presentment, at the argument, when this ground has not been raised in his plea. *C. C., 1905, St. Francis, Lamy vs Duquette, 11 R. J., 257.*

668. In an action by the payee of a note against the maker it appeared that the plaintiff had previously endorsed the note to his solicitor, for collection, and that the note had never been presented for payment: The note not having been presented for payment, the action could not be maintained.

669. But the defendant was not entitled to costs inasmuch as he had not shown that he had money at the bank where the note was payable from the time the note fell due until the commencement of the action. *Supr. C., 1906, Territories, Jones vs England, 7 T. L. R., 440.*

670. An offer made after its maturity by an endorser of a promissory note to pay the amount of the same will not operate as a waiver of presentment in the absence of evidence that at the time of the offer he knew there had been default in presentment. *Supr. C., 1909, New Brunswick, Ayer vs Murray, 39 N. B. R., 170.*

670a. Presentation of a promissory note is not necessary to hold the maker, and the holder may sue the maker, without presenting it, but if it appears that there were funds available at the place of payment the costs may be

awarded against the plaintiff in an action on the note. Where a promissory note matures payable at a branch bank, which is then the holder thereof, its only duty is to hold the note at the place of payment ready for surrender to the maker upon payment, or to charge it to his account if there is to his credit at such branch bank enough money to pay it. *Supr. C., 1912, Alberta, Union Bank vs MacCullough, 7 D. L. R., 694.*

671. Porteur régulier.—The endorsee and holder of a promissory note, for the purpose of collection, may recover against the maker and endorser. *Q. B., 1848, Quebec, Mills vs Philbin et al., 3 R. de L., 255; 2 R. J. R. Q., 289.*

672. A transferee of an overdue note takes subject to then existing equities affecting the note itself; but his right to sue is not subject to be defeated by any after act of the person who had the joint right to sue, and no notice of transfer is necessary to perfect the title of a transferee. *Q. B., Ontario, Ferguson vs Stewart, 2 L. J., 116.*

673. Parties to notes are now held liable, contrary to the older cases, in the order on which they stand on the note; and the last holder may so treat them, notwithstanding any agreement among themselves, and although some one of the later parties may be the person for whose accommodation it was made, and who, therefore, is ultimately liable upon it; and this even when the holder is aware of the facts. *Q. B., 1852, Ontario, Elder vs Kelly, 8 U. C. R., 240.*

674. Where a note is payable to a fictitious payee, and not to his order or bearer, a person receiving it from a third party for value cannot declare against the maker as on a note payable to bearer. *Q. B., 1853, Ontario, Williams vs Nozon, 10 U. C. R., 259.*

675. An action can be maintained against the widow of the maker of a bill or promissory note made payable to "McD. and Co., or order," and by them endorsed in blank to the plaintiffs, the maker, endorser and plaintiff being all described as traders. *S. C., 1855, Montreal, Anderson vs Park, 6 L. C. R., 479; 22 R. J. R. Q., 88; 20 R. L., 369.*

676. The holder of a bank note payable to bearer, may maintain an action thereon for non-payment, though he has no beneficial interest in the note, and holds it merely as the agent of the owner for the purpose of demanding payment. *Supr. C., 1859, New Brunswick, Allison vs The President of the Central Bank, 4 Allen R., 270.*

677. A promissory note was given as an indemnity to a party assuming a liability for a third person, the person holding the note could sue on it as soon as troubled, and before paying the debt for which he had become liable. *S. C., 1861, Montreal, Perry vs Milne, 5 J., 121; 9 R. J. R. Q., 92; 18 R. J. R. Q., 38, 527, 549.*

678. Les signataires d'un billet peuvent opposer au porteur d'icelui, qui ne l'a reçu qu'après l'échéance, et qui n'est de fait qu'un prête-nom, tous les moyens d'exception qui pouvaient être plaidés au véritable créancier; et obtenir la déduction des intérêts usuraires compris dans le billet, et aussi des paiements faits sur icelui. *B. R., 1862, Montréal, Brooks et al. vs Clegg, 12 D. T. B. C., 461; 11 R. J. R. Q., 124.*

679. L'impression ou étampe sur un billet promissoire, que ce billet est la propriété d'une banque, n'indique pas infailliblement le porteur légal de ce billet, et nonobstant cette étampe, il peut être mis en circulation.

680. Le propriétaire d'un billet promissoire qui l'a acquis d'un troisième ou quatrième endosseur, peut biffer le nom des endosseurs et conserver son recours seulement contre le souscripteur, et intenter son action comme s'il l'avait acquis du preneur ou de tout autre endosseur subséquent dont la signature n'est pas biffée. *C. C., 1869, Richelieu, Barthe vs Armstrong, 5 R. L., 213.*

681. Les objections qui peuvent être opposées au preneur d'un billet promissoire, peuvent aussi être à son cessionnaire avant échéance, si celui-ci n'est pas de bonne foi et n'a pas fourni valeur. *C. S., 1883, Québec, Baxter vs Bilodeau, 9 R. J. Q., 268.*

682. Le porteur de bonne foi d'un billet transporté avant l'échéance a un titre parfait; on ne peut lui opposer les exceptions qu'on pourrait opposer à l'endosseur primitif, même si ce billet a été donné pour une cause prohibée par la loi, comme pour prouver la décharge d'un failli, ou même pour une cause immorale. *C. C., 1875, Beauharnois, Dorais vs Chalifoux, 6 R. L., 325.—C. S., 1879, Montréal, Girouard vs Guindon, 9 R. L., 539; 2 L. N., 270; 2 La Thémis, 239.*

683. A person receiving by indorsement a bill of exchange after it is due holds it, under article 2287 of the civil Code, subject to all the objections to which it was liable in the hands of the indorser.

684. That article 2287 differs from the law of England, which makes the indorsee liable to the equities attaching to the note itself, that is, to the equities arising out of the transaction in the course of which the note was made, but not to a set-off arising out of a collateral matter. *S. C., 1876, Quebec, Amazon Insurance Co. vs Quebec and Gulf Ports Steamship Co., 2 Q. L. R., 310.*

685. A firm of solicitors, in whose hands a note had been placed for suit, got the authority of the plaintiff, who was then a clerk in their office, to use his name for the purpose of the suit: He was the lawful holder. *C. A., 1879, Ontario, Shepley vs Hurd, 3 A. R., 549.*

686. The holder of an unaccepted cheque on a bank has only the same right against the bank as the drawer would have, and therefore, where, at the time of presentation of the cheque, the drawer was really indebted to the bank, though he apparently had funds on deposit, the holder could not recover. *S. C., 1879, Montreal, Marler et al. vs The Molsons Bank, 23 J., 293; 2 L. N., 166.*

687. The possession of bills of exchange by the indorser after he has specially indorsed them, is *primâ facie* evidence that he is the owner of them, and they have been returned to him, and taken up in due course of time upon their dishonour, although there be no re-indorsement; so that by the possession he is remitted to his original rights. *Ch., 1883, Ontario, Black vs Strickland, 3 O. R., 217.*

688. In an action on a promissory note, the defence was that the note of which it was a renewal was given for the accommodation of the payee by the defendant's partner, who had no authority to make it, and that the plaintiffs, when they took the renewal, knew its defective character: It was held that as it did not appear that such knowledge attached when the original note came into plaintiffs' possession, they were entitled to recover. *Supr. C., 1887, Canada, Union Bank of Lower Canada vs Bulmer, 10 L. N., 361; Cass. Dig., 88; 23 C. L. J., 390.*

689. Le cessionnaire après maturité d'un billet promissoire consenti sans considération, peut cependant en recouvrer le montant, s'il lui a été cédé par un porteur apparemment de bonne foi, qui l'avait reçu avant maturité. *C. S., 1887, Saguenay, Pichette vs Lajoie, 10 L. N., 266.*

690. Lorsqu'un demandeur, qui poursuit sur un billet promissoire, produit l'original de ce billet, le défendeur est sans intérêt à contester son droit d'action, même s'il établit qu'il n'était pas le propriétaire du billet au moment de l'institution de l'action, et que le billet n'a été produit qu'après le retour de l'action. *C. Supr., 1887, Montréal, Mackinnon vs Kerouack, 15 R. L., 34; 11 L. N., 35; 15 R. C. Supr., 111.*

691. Abuse of power or betrayal of trust by an agent, who indorses a bill of exchange for his principal, does not affect the recourse against the latter of a *bona fide* holder for value who had no knowledge of such abuse or betrayal. *S. C., 1891, Quebec, Quebec Bank vs Bryant, Powis and Bryant, Ltd., 17 Q. L. R., 98; 14 L. N., 389.*

692. The manager of an incorporated company, in payments for goods purchased by him as such, gave a promissory note beginning "sixty days after date we promise to pay" and signed "R., manager, O. L. Co." In an action against the individual members of the company the defence was that R. alone was liable on the note and that the words "manager," etc., were merely descriptive of his business: As the evidence established that both R. and the payees of the note intended to make the company liable, and as R., as manager, was competent to make a note on which the members of the company would be liable, and as the form of the note was sufficient for that purpose, plaintiffs were entitled to recover. *Supr. C., 1892, Canada, Fairchild et al. vs Ferguson et al., 21 Supr. C. R., 484.*

693. Le tiers porteur d'un billet simple (fait avant l'Acte des Lettres de change, 1890), revêtu de l'endossement du preneur, est présumé, vis-à-vis ce dernier, l'avoir acquis à juste titre. C'est au preneur à prouver qu'il en est autrement.

694. Le tiers qui prétend qu'un billet en la possession du preneur a été souscrit pour une dette qui lui était due par le faiseur est tenu de faire la preuve de cette prétention. *C. S., 1894, Fraserville, Bard vs Francœur, R. J. Q., 7 C. S., 315.*

695. Where a note is received as collateral security from a holder in due course, before maturity, and without notice of any defect in the title of the person who negotiated it, the creditor has all the rights of such holder as regards all parties prior to him, and he can recover the amount of the note from such prior parties.

696. When the sum secured is less than the amount of the note, the pledgee, as regards the surplus, sues as trustee for the pledgor,

and can recover if the latter could do so. *Q. B., 1894, Montreal, Ward et al. vs Quebec Bank, Q. J. R., 3 Q. B., 122.*

697. Le tiers porteur d'un billet à ordre qui savait, au moment de prendre ce billet, que le titre de l'une des parties à icelui était défectueux, n'a pas de recours contre cette partie. *C. S., 1894, Montréal, Reinhardt vs Shicley et al., R. J. Q., 6 C. S., 11.*

698. Where a promissory note is not endorsed by the payee the presumption is that it is still his property, and a third person bringing action upon such note is bound to prove that he is the legal holder.

699. The words "property of Eastern Townships Bank" (the payee) stamped on the face of a note, without any signature attached, prove nothing in the absence of any evidence as to how the words were placed there. *C. R., 1895, Montreal, Demers vs Hogle et al., Q. J. R., 7 S. C., 476.*

700. Where a promissory note commencing "I promise to pay," and signed by two makers, was afterwards discounted by the plaintiff for the holder thereof, the money being paid to him on his agreeing to become responsible for the payment of the note, he signing his name under those of the makers: The liability of the person so signing was that of surety, and the validity of the note was not affected by the manner in which it was signed. *D. C., 1896, Ontario, Kinnard vs Tewsley, 27 O. R., 398.*

701. Le détenteur d'un billet "contre valeur," qui, au moment du transport, connaît ou a raison de soupçonner qu'il existe quelque vice dans le titre du cédant, n'est pas un porteur régulier (*holder in due course*), et les parties antérieures peuvent lui opposer tous les moyens de défense qu'elles auraient pu opposer au cédant lui-même.

702. Si le billet acquis par le détenteur a été souscrit en considération de droits de brevet, et, si les mots "Donné pour droits de brevet" ne sont pas écrits ou imprimés transversalement sur le corps du billet, le billet est nul entre les mains du tiers-détenteur "contre-valeur," de même qu'il le serait entre les mains du preneur originaire (*payee*). *C. S., 1896, Trois-Rivières, Banque d'Hochelaga vs Crevier et al., 3 R. J., 86.*

703. Le preneur dans un billet promissoire, quand même il ne serait qu'un prête-nom, a un intérêt suffisant pour poursuivre le recouvrement du billet en justice pourvu qu'il n'y ait pas de fraude et que le débiteur n'en subisse aucun préjudice. *C. S., 1880, Montréal, Biron vs Brossard, M. L. R., 2 C. S., 105; 9 L. N., 123; 14 R. L., 317.*

704. De même celui qui a reçu des billets à ordre endossés en blanc pour collection, moyennant commission, a un intérêt suffisant pour pouvoir poursuivre, en son nom, le débiteur de ces billets. *C. S., 1894, Montréal, Fulton vs Lafleur, P. J. Q., 5 C. S., 431.*

705. A holder for collection only, who has derived his title through a holder in due course, and who has been a party to no fraud or illegality affecting the note, has all the rights of a holder in due course as regards the maker and all parties to the note prior to such holder. *C. R., 1897, Montreal, Laforest vs Inkeil et al., Q. J. R., 11 S. C., 534; Q. J. R., 17 Q. B., 456.*

706. Il ne s'établit de lien de droit entre le faiseur d'un billet et un tiers que par la livraison de ce billet au tiers, et tant qu'il n'a pas été mis en possession de ce billet, il est sans action contre le faiseur *C. S., 1901, Montréal, Ward vs Montreal Cold Storage and Freezing Co. et al., 9 R. J., 226*

707 A pledgee of a promissory note given as collateral security, is a holder in good faith. *S. C., 1902, Quebec, Bélanger vs Robert et al. and Couture, Q. J. R., 21 S. C., 518*

708. In an action based upon a promissory note, where the defendant pleads that plaintiff is not a regular holder for value, the latter may answer that he holds the note for collection on behalf of the last endorser, and such answer will not be rejected on motion, as changing the basis of the action. *S. C., 1902, Montreal, Legal and Financial Exchange vs Cameron, 5 Q. P. R., 98.*

709. The holder for collection only of a due bill of exchange of two hundred dollars or upwards, is a creditor of the acceptor within the meaning of articles 853 and 854 C. c. p., and has a right to make a demand of abandonment of property upon him. *S. C., 1904, Montreal, Dibs vs Smith, Q. J. R., 27 S. C., 446; 11 R. J., 297.*

710. Le défendeur R. ayant donné son chèque pour $491.25 au défendeur D., ce dernier l'endossa à l'ordre de la défenderesse, Dame de G., laquelle le déposa à son crédit à la Banque d'Epargne qui, à son tour, l'accepta, et paya à Dame de G. la somme de $450 à même ce dépôt. Mais contre-ordre de paiement avait été donné par le faiseur R., dès le lendemain de la signature du chèque; et, en conséquence, lorsque, dans le cours ordinaire des opérations de banque et dans

un délai raisonnable, le chèque fut présenté à la banque où il était tiré, paiement en fut refusé. Le demandeur, le comptable, qui avait reçu en dépôt ce chèque, sans qu'il fut marqué "accepté," contrairement aux règlements, fut tenu responsable du montant par la Banque d'Epargne, mais cette dernière lui remit le chèque, en le subrogeant dans ses droits, aux fins qu'il pût exercer son recours contre les parties. A cette action le faiseur et les endosseurs plaidèrent que le demandeur n'était pas un détenteur régulier, puisqu'il n'était devenu porteur du billet qu'après le refus du paiement et après en avoir été notifié: Les endosseurs ne pouvaient soulever la question de savoir si le porteur était détenteur régulier ou non, le chèque n'étant entaché d'aucune nullité. Dame de G. était un détenteur régulier, puisqu'elle était devenue porteur du chèque avant qu'il pût être présenté pour paiement; et, en conséquence, la Banque d'Epargne et le demandeur, tenant leur titre de cette dame, possédaient tous les droits d'un détenteur régulier contre le faiseur et les endosseurs. Le faiseur et les endosseurs antérieurs devaient payer le montant entier du chèque, pour y avoir droit et en être libérés, bien que la Banque d'Epargne eût retenu la balance du dépôt de Dame de G., ce qui était une affaire personnelle entre la banque et cette dernière. *C. R., 1904, Montréal, Gauthier vs Reinhardt et al., R. J. Q., 26 C. S., 134; 11 R. L., n. s., 362.*

711. In an action by the payee of a note against the maker it appeared that the plaintiff had previously endorsed the note to his solicitor for collection, and that the note had never been presented for payment: Held that the action was properly brought in the plaintiff's name. *Supr. C., 1906, Territories Jones vs England, 7 T. L. R., 440.*

712. The bearer of a note which is not endorsed cannot claim thereunder. *S. C., 1906, Montreal, Dagneau vs Dame Décarie et vir, 8 Q. P. R., 141.*

713. A bank or person, to whom the promissory note of a third person is endorsed by way merely of collateral security, by a debtor whose indebtedness has not yet matured (i. e., is only *debitum in præsenti solvendum in futuro*), takes such promissory note without giving consideration therefor (at any rate in the absence of a new agreement, and provided there is no right in the principal debtor to anticipate the date of payment), and such an endorsee is not a holder in due course. *Supr. C., 1907, Alberta, Bank of Commerce vs Wait, 1 Alta. L. R., 68.*

714. The indorsee of a promissory note made payable with interest, payable annually, who acquired the note after default in payment of one of the annual interest instalments and with knowledge of the default, is not a holder of the note in due course as defined by section 29 of the Bills of Exchange Act, 1890, and defences of fraud and misrepresentation set up by the makers of the note against the payees are available as against such indorsee. *K. B., 1907, Manitoba, Moore vs Scott, 16 Man. L. R., 492.*

715. The rights of a holder, for collection only, of a bill of exchange, against the acceptor and parties liable, are personal to himself, as the *prête-nom* of the owner, and are not transmitted, upon his death, to his heirs.

716. When, therefore, such a holder dies during the pendency of a suit brought by him on the bill, his heirs have no right to continue it in his stead. *S. C., 1908, Montreal, Marson vs Taylor and Marson et al., Q. J. R., 34 S. C., 37.*

717. The payee of a promissory note made in the manner set forth in section 31, ch. 119, R. S. C., 1906, may, in the same manner as an indorsee, be the party to whom it is negotiated as well as issued, and a holder in due course, within the meaning of the following section 32 and of section 56. *K. B., 1908, Montreal, Lilly vs Farrar, Q. J. R., 17 K. B., 554; 14 R. J., 515.*

718. Where there was a contract for a conditional sale of horses reserving the ownership in the seller, and this contract was assigned to the plaintiffs in pursuance whereof the horses were to be sold, and the notes taken for the purchase price were to be delivered to the plaintiffs as collateral security for advances made against notes for the purchase price on original sale: The plaintiffs were not in the position of *bonâ fide* holders for value without notice of notes taken from the purchasers of horses sold in pursuance of this arrangement. *Supr. C., 1909, Alberta, First National Bank vs Watson et al., 2 Alta. L. R., 249.*

719. Defendants, in certain transactions with an insurance company who under their charter had no power to indorse, give or accept negotiable instruments, gave the company a promissory note, which the company indorsed to the plaintiff bank. They did not pay the note when it fell due. The company was heavily indebted to the bank, which held

this and other notes for advances to the company. The practice was for the company to sell shares and take notes therefor which were discounted with the plaintiff bank. On suit being brought, defendants set up that the note was given for the accommodation of the company who took and held it without consideration; that the bank, having knowledge of the circumstances under which the note was given, and of the company's legal position as to negotiable instruments, was not a holder in due course, and that the note was therefor tainted with fraud and illegality: Defendants had failed to prove under section 58 of the Bills of Exchange Act that there was such fraud or illegality in the issue or negotiation of the note as to deprive the plaintiff bank of its status as holder in due course and therefore entitled to recover.

720. The company under section 48 of the Bills of Exchange Act could, notwithstanding their inability to borrow, indorse over to a third party any negotiable instrument made in their favour, and thus enable such third party to enforce payment against the maker or acceptor; and the company would be estopped from denying that shares issued for such negotiable instrument were legally issued. *Supr. C., 1909, British Columbia, Merchants Bank of Canada vs McLeod, 15 B. C. R., 290.*

721. Plaintiff, who was a confidential clerk of a director of the defendant company, and had been himself director of the company, accepted from the said director a cheque, of the company for $2,663.59. The cheque had been issued on the understanding that it was to be used only for the purpose of exhibiting it to a tax collector to secure to the said director further time for the payment of taxes on his own property. On the disappearance of the director the defendant company stopped payment of the cheque, and plaintiff brought action, claiming he was a holder in due course: Plaintiff had given no value for the cheque and he had notice of the defect in title when the cheque was indorsed over to him. *Supr. C., 1909, British Columbia, Campbell vs National Construction Co., 14 B. C. R., 444.*

722. Although the defendant company had made the note in question in pursuance of an agreement to assume the debt of another to the plaintiff company; yet, as there was a good and valuable consideration given for that assumption, the plaintiffs were holders in due course and the defendant company was liable upon the note. The other defendants being directors of the defendant company, having indorsed the note and induced the plaintiffs to enter into and perform the agreement in consideration of which the note was given, were stopped from disputing the validity of this transaction or setting up that the defendant company had not power to give the note. Bills of Exchange Act, sect. 133. *C. A., 1910, Manitoba, Knechtel Furniture Co. vs Ideal House Furnishers, Ltd., 19 Man. L. R., 652.*

723. Action by indorsees of promissory note given by defendant company to the payee for value. The plaintiffs took the note during its currency as security for an advance to the payees. The note was payable at the Bank of Hamilton, Winnipeg. At its maturity, the secretary treasurer of defendant company went to the office of the payees and gave them a renewal note without inquiring for the original. The payees then negotiated the renewal note and the defendant company afterwards paid it: The trial judge was satisfied upon the evidence that the original note had been presented for payment before action, but he non-suited the plaintiffs on the ground that they, being shareholders in the payee company, were personally bound by the wrongful action of that company in taking the renewal note. The non-suit was wrong, as there was nothing to show that the plaintiffs were not holders in due course.

724. The action of the defendants in giving the renewal note and subsequently paying it amounted to an acknowledgement that the original note was made with their authority and that they were liable on it. *C. A., 1910, Manitoba, Robertson vs Northwestern Register Co., 19 Man. L. R., 402.*

725. Un billet promissoire, payable à demande, affecté d'un vice de titre, comme lorsque le billet a déjà été intégralement payé par le faiseur au preneur, n'est pas nul entre les mains d'un tiers porteur de bonne foi; qui n'a aucune connaissance du vice et qui a reçu le billet dans la circulation et dans le cours ordinaire des affaires. *C. S., 1910, Richelieu, Banque Molson vs Parent, 18 R. L., n. s., 458.*

726. A promissory note payable on demand was indorsed to the plaintiffs on the day it bore date: It was not overdue when negotiated so as to affect the plaintiffs as holders with defects of title of which they had

no notice. *H. C., 1910, Northern Crown Bank vs International Electric Co., 22 O. L. R., 339; 240 L. R., 57.*

727. A holder in due course is not affected by irregularities and misrepresentations which might be validly invoked were the action by a foreign corporation having no license to carry on business in the province. *C. A., 1911, Canadian Bank of Commerce vs Rogers, Hackwell and Simpson, and three other cases, 23 O. L. R., 109.*

728. Le détenteur régulier est celui qui a reçu un billet, ne portant aucune apparence extérieure d'irrégularité, de bonne foi et avant son échéance. *C. S., 1911, Richelieu, Banque Nationale vs Lemaire, 18 R. L., n. s., 54.*

729. Promesse de payer.—A promise to pay a protested bill of exchange upon which no notice of protest has been given, if it be made with a knowledge of that fact is a waiver of want of notice. *K. B., 1812, Quebec, Ross vs Wilson, 2 R. de L., 28, 208; 2 R. J. R. Q., 136, 230. — Q. B., 1861, Ontario, Shaw vs Salmon, 19 U. C. R., 512.*

730. Where a joint note was made payable at a particular place, and it was not shewn that it was presented there when due, but one of the makers afterwards promised to pay it: It was held sufficient evidence of presentment to go to the jury. *Q. B., Ontario, Macaulay vs McFarlane, T. T., 3 and 4 Vict*

731. Where a witness, the payee of a note payable to bearer, and transferred to the plaintiff, proved a promise by the defendant, the maker, sufficient to take the note out of the statute, but could not identify the note as the one to which the promise applied, and it was not alleged or suggested that there was any other note in existence between the parties: The not having identified the note was no legal defect in the evidence of the witness as to the promise to pay, and the identity of the note was to be presumed. *Q. B., 1848, Ontario, Reynolds vs O'Brien, 4 U. C. R., 221.*

732. Upon the issues of non-presentment and non-payment, the holder of a note will be entitled to recover against the indorser by proving his subsequent express or implied promise to pay, even though the promise be made after the action brought and after issue joined. *Q. B., 1850, Ontario, McCunniffe vs Allen, 6 U. C. R., 377.*

733. Where no notice of dishonour was proved, but it was sworn that defendant, the indorser, had asked for time and promised to pay, although he said he had received no notice, the court refused to disturb a verdict for defendant. *Q. B., 1851, Ontario, Bank of Upper Canada vs Cooley, 4 O. S., 17.*

734. Where there has been a subsequent unconditional promise to pay, with a knowledge of a default on the part of the holder, the evidence of notice is dispensed with; and such promise supports the averment in the declaration that due notice of dishonour has been given. *Q. B., 1858, Ontario, Bank of British North America vs Ross, 1 U. C. R., 199.*

735. A promise to pay made after action is as available as if made before. A conditional promise by an indorser to pay in land, or see that the plaintiff should lose nothing, waives any objection as to notice. *Q. B., 1858, Ontario, Burke vs Elliott, 15 U. C. R., 610.*

736. The plaintiffs sued the drawer of a bill for $1,000, upon it and two notes, for $1,000 and $500 respectively. No notice of dishonour of the bill had been given, but the plaintiffs' agent swore that after its maturity, in conversations with him respecting the whole liability, defendant appeared willing to pay if time were given, and said that if he and his brother (the acceptor) got time it would be all right. He said, however, that this bill was never particularly mentioned, and no promise made relating to it specifically: Not sufficient to warrant a verdict for the plaintiffs and a new trial was granted unless the plaintiffs would consent to a *stet processus* on the count upon the bill. *Q. B., 1866, Ontario, Bank of Montreal vs Scott, 24 U. C. R., 115.*

737. The plaintiff in this case having to shew an agreement to waive presentment and notice, or a promise to pay, the jury, upon the evidence offered, which is set out in the case, found for defendant, and the court refused to interfere. *C. P., 1866, Ontario, Reed vs Mercer, 16 C. P., 279.*

738. In an action on a promissory note payable at a bank to the order of the maker, and indorsed by him, there was no proof of presentment for payment at the bank: Held, that a subsequent promise to pay made by defendant, admitted all had been done, by plaintiffs to entitle them to recover, and rendered defendant liable. *Supr. C., 1870, New Brunswick, St. Stephen Branch Railway Co. vs Black, 2 Hanney R., 138.*

739. In an action by indorsee against indorser of a note, an averment of presentment and notice is supported by proof of a

subsequent promise to pay, although it appears that there was in fact no proper presentment or notice. *Q. B., 1871, Ontario, McCarthy vs Phelps, 30 U. C. R., 57.—Q. B., Kilby vs Rochussen, 136 B. N. S., 357.*

740. A promise to pay a note, made after it is due, is *primâ facie* evidence of presentment. *Q. B., 1886, Manitoba, Deering vs Hayden, Eward, 3 Man. L. R., 219.*

741. A promise to pay, made by the indorser of promissory notes, after presentment and dishonor, but without full knowledge of the facts, does not operate as a waiver of notice.

742. Notice of presentment cannot be inferred where it is found, as a matter of fact, that no notice was given. *Supr. C., 1892, Nova Scotia, McFatridge vs Williston, 25 N. S. R., Russ. and Geld., 11.*

743. The contractor for a building gave to the plaintiff, a lumber merchant, the following order: "On completion of contract on building now in course of erection, pay to the order of (plaintiff) $400 value received and charge to account of" (contractor). And the defendant accepted thus: "Accepted, payable at Niagara Falls, Ont., as payment for lumber used in my building." This order was not a bill of exchange because the time of payment was indefinite, nor an equitable assignment because the fund out of which payment was to be made was not specified, but was merely a promise to pay upon the completion of the contract by the contractor, or some one on his behalf, and by reason of his default no liability arose. *C. A., 1894, Ontario, Thompson vs Huggins, 23 A. R., 191.*

744. Where the endorser, on the day following that on which a promissory note became due, agreed in writing that he would be responsible for the amount of the note, with interest: This was a sufficient waiver of protest. *S. C., 1897, Montreal, McLaurin vs Séguin et al., Q. J. R., 12 S. C., 63.*

745. Protêt et avis.—L'avis de protêt doit être donné par écrit, l'avis verbal n'est pas suffisant. *B. R., 1832, Montréal, Cowan vs Turgeon, 1 R. de L., 230.*

746. If the protest, for non-payment of a promissory note be premature, or if time be given by the holder to the maker, the endorser is discharged; but, if, with a knowledge of the protest having been made, or of the giving of time, he (the endorser) subsequently promise to pay, his liability is revived. *Q. B., 1847, Quebec, City Bank vs Hunter and Maitland, 2 R. de L., 171; 2 R. J. R. Q., 213.*

747. Sous la 14e section de la 12e Vict., ch. 22, relative aux billets promissoires, l'omission d'énoncer dans un protêt notarié, que tel protêt a été fait dans l'après-midi du jour de sa signification, est fatale, et l'endosseur de tel billet est libéré. *C. S., 1851, Montréal, Joseph vs Delisle et al., 1 D. T. B. C., 244; 3 R. J. R. Q., 3.*

748. Un avis de protêt adressé à une femme et commençant par le mot "Sir" ne vaut. L'action contre tel endosseur doit être déboutée. *C. S., 1852, Montréal, Seymour et al. vs Wright et al., 3 D. T. B. C., 454; 4 R. J. R. Q., 31; 14 R. J. R. Q., 296; 19 R. J. R. Q., 530, 531.*

749. *Contra:* A notice of protest of a promissory note, addressed to a lady as "Sir" instead of Madam, is sufficient, if duly served upon her. *S. C., 1865, Montreal, Mitchell vs Browne, 9 J., 168; 15 L. C. R., 425; 14 R. J. R. Q., 296; 22 R. J. R. Q., 300.*

750. Dans une poursuite contre l'endosseur d'un billet promissoire, il faut produire un double de l'avis de protêt signifié à l'endosseur, et le certificat du notaire qu'il lui a dûment signifié tel avis est insuffisant. *C. S., 1853, Montréal, Seed vs Courteney et al., 3 D. T. B. C., 303; 4 R. J. R. Q., 21.*

751. A notice of non-payment received by defendant, the first of four endorsers, stated the date and parties correctly, but described it as for £28, instead of £25. It was shewn that after the notice defendant had promised to pay. The jury was directed that the notice was insufficient, and that the subsequent promise could not avail, as it was not averred in the declaration: Held, a misdirection on both points. *Q. B., 1854, Thompson vs Cotterell, 11 U. C. R., 185.*

752. In the case of a protest of a note dated at Montreal and payable at a bank in Albany, in the State of New York, a notice of protest mailed at Albany, addressed to an endorser at Montreal, protest being made, and notice mailed according to the laws of the state is not sufficient, inasmuch as the postal arrangements between the two countries required prepayment of the postage, at least from Albany to the line, but, had the postage been paid, the notice would have been sufficient, as notice of protest must be given according to the *lex loci contractus*, but the protest itself made according to the law of the place where the note was payable. *Q. B., 1854, Montreal, Howard vs Sabourin et al., 2 L. C. R., 121; 5 L. C. R., 45.*

753. Action against the endorser of a note payable to the order of the maker and endorsed by him. The following notice of dishonor addressed to the maker and endorser conjointly was sufficient in the absence of proof by the defendant of the existence of another note: "Your W. V. C.'s note for £— currency, dated at Montreal, the 2nd September, 1856, payable three months after date to you or order, and endorsed by you, was this day, at the request of Messrs. H. S. and Co., of this city, merchants, duly protested by me for non-payment." *S. C., 1857, Montreal, Hanäyside et al. vs Courtney and Moore, 1 J., 250.*

754. Notice of dishonour of a foreign bill is not proved by producing the protest of the bill in which the notary certifies that he has given the parties notice. *Q. B., 1858, Ontario, Ewing vs Cameron, 6 O. S., 541.*

755. A note made in Upper Canada payable at Montreal, is an inland note, being in effect payable generally, under 7 Will. IV, ch. 5, and may be properly protested the day after the third day of grace. *Q. B., 1858, Ontario, Bradbury vs Doole, 1 U. C. R., 442.*

756. Where the attorney of the assignor was the assignee: Held that action might be maintained in the name of the assignor. The assignee may bring suit in the name of the assignor. *Supr. C., 1858, Nova Scotia, Walsh vs Hart, N. S. R., Thompson, 400.*

757. The plaintiff sued the defendant on a note which he had obtained to be drawn by another in favor of the plaintiff or bearer, which he, the defendant, has endorsed in blank: To be an endorsement *pour aval*, and the defendant, the *donneur pour aval*, could not plead want of notice of protest, or raise any other defence than might have been raised by the maker. *S. C., 1859, Montreal, Merritt vs Lynch, 3 J., 276; 9 L. C. R., 353; 17 R. J. R. Q., 501, 519.*

758. L'engagement par aval est une question de fait et de droit et semble être plus de droit que de fait.

759. B. ayant endossé en blanc un chèque payable au porteur généralement tiré par A., et livré par ce dernier à C. pour valeur reçue, est un donneur d'aval et non pas un endosseur.

760. Le donneur d'aval n'a droit à aucune diligence et il n'a pas d'autres exceptions que celles de la personne qu'il a cautionnée, leurs obligations étant solidaires. Il n'est, par conséquent, pas déchargé par le défaut de protêt du billet. *C. S., 1850, Montréal, Pariseau vs Ouellet, 1 M. C. R., 69; 2 R. J. R. Q., 367; 17 R. J. R. Q., 500, 520; 12 J., 249.—C. S., 1868, Montréal, Pratt et al. vs MacDougall et al., 12 J., 243; 17 R. J. R. Q., 493, 520.*

761. Sous le droit antérieur au Statut du Canada 1890, 53 Vict., ch. 33, le donneur d'aval, d'un billet promissoire, n'était pas déchargé de son obligation, parce qu'il n'avait pas eu avis du protêt du billet, et ce statut n'a pas modifié la loi antérieure quant aux billets faits avant la passation de ce statut. *C. S., 1891, Montréal, Fyfe vs Boyce, 21 R. L., 4; 15 L. N., 327.*

762. Where to an action against the endorser of a promissory note by the endorsee, the defendant pleaded that no sufficient protest of the note had been made, and moreover that at the time he endorsed it, the endorser, that is the plaintiff, verbally agreed to accept it on the credit of the maker alone without recourse to defendant: That although the protest appeared to be insufficient on the face of the note, it would nevertheless be held to have been regularly and legally made unless with the plea an affidavit had been produced that such notice was not regularly made. *Q. B., 1860, Montreal, Chamberlin vs Ball, 5 J., 88; 11 L. C. R., 50; 9 R. J. R. Q., 52; 13 R. J. R. Q., 202.*

763. The law of Lower Canada, with respect to giving notice, is to govern where the note is made payable and presented there, though the indorser reside in Upper Canada.

764. The certificate of a notary in Lower Canada, at the foot of the protest, that he had put a notice into the post addressed to the indorser, is evidence of that fact under 7 Vict., ch. 4, sect. 2. *Q. B., 1861, Ontario, Smith vs Hall, 3 U. C. R., 315.*

765. Une personne nommée à un office temporaire dans un lieu où elle s'est transportée seule, laissant néanmoins sa famille pour quelque temps encore au domicile qu'elle avait lors de sa nomination, n'est pas censée avoir changé son domicile, et l'avis de protêt d'un billet par elle endossé, laissé à son ancien domicile est valable, et suffisant pour la rendre responsable du paiement de tel billet. Même pour invoquer ce moyen d'exception, le défendeur devait fournir l'affidavit requis par la 20e Vict., ch. 44, sect. 87. *B. R., 1861, Montréal, Ryan et al. vs Molo, 12 D. T. B. C., 8; 10 R. J. R. Q., 117; 524; 13 R. J. R. Q., 202.*

766. Where a note was properly presented and protested, but the notice being dated 20th November, stated the note to have been on that day presented and protested, whereas

in fact it was on the 19th: It was not sufficient to mislead the indorser, who was therefore not released. *Q. B., 1863, Low vs Owen, 12 C. P., 101.*

767. Where the notice stated the amount accurately, but stated incorrectly the day when the note became due: It was sufficient, defendant not having been misled. *Q. B., 1867, Thorn vs Sandford, 6 C. P., 462.*

768. Where a note fell due on the 25th July, 1873, on which day it was duly presented for payment and protested, but the notice of protest, dated on the 26th, incorrectly stated that the note was this day presented and protested: The notice was sufficient, as it did not appear that the indorser was misled by the mistake. *C. P., 1870, Ontario, Cassidy vs Mansfield, 20 C. P., 383.*

769. In an action on a note, dated and payable at Ogdensburg, in the State of New York: A protest of a notary of that State was no evidence of the facts therein stated; our statute, under which a protest is made *primâ facie* evidence of those facts, only applying to protests made by notaries of Upper and Lower Canada. *C. P., 1863, Ontario, Griffin vs Judson, 12 C. P., 430.*

770. The non-exhibition of the note to the maker at the time of protest, the maker being notoriously insolvent, will not invalidate the protest, and notice of protest to the endorsers will hold them liable, notwithstanding such non-exhibition. *S. C., 1863, Quebec, Venner vs Futvoye et al., 13 L. C. R., 307.*

771. The husband being universal legatee of his wife endorsed for her a promissory note: It was held that he was bound to pay the amount of the note, notwithstanding there was no protest of being sufficiently established that he had consented in the name of his wife to waive protest in order to avoid costs, and that in fact the wife was only a *prête-nom* to cover the trading of the husband. *Q. B., 1864, Montreal, Bériau vs McCorkill, 14 L. C. R., 400; 13 R. J. R. Q., 199.*

772. The maker of a note was described in the protest, and also in the writ and declaration as E. B. Perry instead of Joseph B. Perry: A plea by the endorser to the effect that he never endorse the note described by plaintiff, and a protest of E. B. Perry's note was not a legal protest of J. B. Perry's note was bad, and would be dismissed. *C. C., 1865, Montreal, Scullion vs Perry et al., 9 J., 174; 1 L. C. L. J., 64; 14 R. J. R. Q., 298.*

773. The defendant made his promissory note in favor of another. The note was not paid or protested at maturity, but some time afterwards the payee endorsed it over to plaintiff, in part payment of things purchased from him. In an action on the note, want of protest was raised by the defendant: The note might be transferred after maturity, but the maker could raise all the questions which might have arisen in the meantime between himself and the payee. *C. R., 1865, Montreal, Duguay vs Sénécal, 1 L. C. L. J., 26.*

774. Lorsque la déclaration sur un billet promissoire allègue protêt et avis à l'endosseur et que l'acte notarié produit ne contient aucun certificat qu'avis de protêt a de fait été donné, le demandeur aura droit d'obtenir jugement sous le paragraphe 2 de la section 86, chapitre 83, S. R. B. C., à moins que l'endosseur ne plaide et ne soutienne par son affidavit une dénégation de l'avis de protêt allégué dans la déclaration. *C. S., 1865, Trois-Rivières, Banque du Haut-Canada vs Turcotte et al., 15 D. T. B. C., 276; 13 R. J. R. Q., 197.*

775. Immediately before the note fell due, the payee and first indorser wrote to the plaintiff requesting him to waive protest, and agreeing to hold himself liable just as if the note had been presented: Though the indorser was precluded by this from setting up want of presentment, the maker was not. *C. P., 1868, Ontario, McLellan vs McLellan, 17 C. P., 109.*

776. Defendants were maker and indorser respectively of a promissory note for the accommodation of D., who discounted it with the plaintiffs, they having knowledge of the facts. On the maturity of the note plaintiffs handed it to D., who was their solicitor, for protest. D. did not protest or notify defendants of its dishonour, but delivered it to them, adding that he had paid it. About three months after its maturity D. absconded in insolvent circumstances, and after that defendants were for the first time notified of the non-payment of the note. In an action against defendants on the note they pleaded, on equitable grounds, the above facts, and that by the laches of the plaintiffs they were prevented from obtaining indemnity from D., and that if compelled to pay the note, they would be defrauded out of the amount: This is a good defence, and the defendants were discharged. *Q. B., 1881, Ontario, Canadian Bank of Commerce vs Green et al., 45 U. C. R., 81.*

777. A notary at Montreal, Quebec, protested a note upon which the defendant, an attorney practising at Belleville, Ontario, was indorser. The notary could not read the defendant's signature, but made an imitation of it upon the notices and in the superscription of the letter which was addressed to "Belleville, P. O.," i. e., Province of Ontario. The defendant was well known at, and constantly received letters from the Belleville post office. There was proved to be a Belleville in New Brunswick. Other notes with defendant's indorsement thereon had been protested by the same notary. The defendant swore that he had never received the notice; but his clerks, who were accustomed to take his letters from the post office, were not called. The notice to another indorser, addressed to "Belleville, P. O.," was received by him: If the imitation of the defendant's signature put upon the notice addressed to Belleville, was an exact imitation of defendant's signature upon the note, and such notice was posted at Montreal, it would have been sufficient whether it reached its destination or not. *C. A., 1882, Ontario, Baillie vs Dickson, 46 U. C. R., 167; 7 A. R., 759.*

778. The drawers and indorsers of a bill or draft on their debtor are absolutely discharged, if the draft after being accepted is not protested for non payment, on the day it becomes due, and notice be not given within three days after protest; and the insolvency of the drawee, when the protest should have been made, is no excuse for want of protest and notice. *Q. B., 1883, Montreal, Quebec Bank vs Ogilvy et al., 3 D. C. A., 200; 5 L. N., 183.*

779. The plaintiffs were the holders of a note endorsed by the defendant, payable at the plaintiff's bank on the 15th of September. On the 13th of September a change of managers of the bank had taken place and the new manager, although the note was in the bank during the whole of the 15th, knew nothing of its existence until the afternoon of the 16th. He then caused the note to be protested and a notice addressed to the defendant put in the post office. This notice was placed in a box rented by the defendant from the post office authorities before six o'clock on the same afternoon: There had been sufficient presentment and notice of dishonor. *Q. B., 1887, Manitoba, Union Bank vs McKilligan, 4 Man. L. R., 29.*

780. Le porteur d'un billet payable à demande ne perd pas son recours contre l'endosseur, quoique ce dernier n'ait pas été protesté. *C. R., 1889, Montréal, Dandurand vs Roulier, 33 J., 167.*

781. Where it is shown by the evidence that the endorsers of a promissory note became warrantors of the maker, before "the Bills of Exchange Act, 1890," absence of protest did not relieve them from liability. *S. C., 1891, Montreal, Coutu vs Rafferty et al., M. L. R., 7 S. C., 147; 14 L. N., 148.*

782. A statement by the indorser of a dishonoured note to the holder that he would see the maker about it, and his subsequent statement that he had seen the maker who promised to pay as soon as he could, with a request not to "crowd the note," are not in themselves sufficient evidence of waiver of notice of dishonour. What is sufficient evidence of such waiver discussed. *C. A., 1892, Ontario, Britton vs Milsom, 19 A. R., 96.*

783. An accommodation endorser of a promissory note is entitled to notice of protest for non-payment, and is discharged by the absence of it.

784. Notice of protest is not sufficiently given to an endorser, when such notice is sent to an erroneous address of such endorser, given by the maker at the time he got the note discounted. *Q. B., 1892; Montreal, Merchants Bank of Canada vs Cunningham et al., Q. J. R., 1 Q. B., 33.*

785. Sous l'Acte des Lettres de change, 1890, l'endosseur pour aval a droit à l'avis de protêt, et s'il ne reçoit pas tel avis de protêt, il est libéré du paiement du billet.

786. L'adresse et le domicile ordinaire de l'endosseur étant à St-Pacôme, l'avis de protêt qui lui est adressé à la Rivière-Ouelle, qui n'est pas le lieu d'où le billet est daté, et qui n'a pas été désigné par l'endosseur, est nul, et on considérera que l'endosseur n'a pas eu avis de protêt.

787. Les mots "Rivière Ouelle" écrits au crayon au-dessous de la signature de l'endosseur, sans aucune preuve des circonstances sous lesquelles ils ont été ainsi écrits et sans preuve qu'ils ont été écrits par l'endosseur ou par son autorité, n'ont aucune autorité et ne lient pas l'endosseur, puisqu'ils ne sont pas couverts par sa signature.

788. Les mots "sous sa signature" du paragraphe 4 de la section 49 de l'Acte des Lettres de change, 1890, ne veulent pas dire

"au-dessous de la signature," mais bien "au-dessus de la signature," de manière que celle-ci couvre les mots écrits au-dessus. *C. S., 1892, Montréal, Emard vs Marcille, R. J. Q., 2 C. S., 525; R. J. Q., 3 C. S., 268; 16 L. N., 268.—C. S., 1894, Fraserville, Banque Jacques-Cartier vs Gagnon et al., R. J. Q., 5 C. S., 499; R. J. Q., 6 C. S., 88.*

789. Le preneur qui a fait protester un billet faute de paiement pour en conserver l'endosseur par aval, ne peut réclamer de ce dernier et du souscripteur les frais de transport et de vacation du notaire qui a présenté le billet et fait le protêt. *C. C., 1896, Beauce, Drouin vs Garon 2 R. J., 183.*

790. The non-protest defence can be set up by an endorser against a regular holder, but not by one surety against another submitted to the same obligations. *S. C., 1897, Quebec, Boutin vs Cartier, Q. J. R., 12 S. C., 186.*

791. Il n'est pas nécessaire de protester un chèque pour tenir le tireur responsable du non-paiement de ce chèque. *C. R., 1899, Montréal, Banque Jacques-Cartier vs La Corporation de Limoilou, R. J. Q., 17 C. S., 211.*

792. Where a promissory note becomes exigible before maturity by reason of the insolvency of the maker and the endorser, presentment and protest against the indorser are nevertheless necessary, and in the absence of protest he is discharged from his obligation.

793. The provisions of the Bills of Exchange Act respecting presentment, protest and notice of protest, are applicable to a note becoming due by reason of the insolvency of the parties. *S. C., 1892, Montreal, Dunenberg et al. vs Mendelsohn et al., 8 R. J., 562; 1 C. L. R., 353.—C. R., 1899, Montreal, La Banque Nationale vs Martel et al., Q. J. R., 17 S. C., 97.*

794. L'obligation de l'endosseur d'un billet est une obligation conditionnelle, dont la condition est que le billet soit protesté et qu'avis du protêt lui soit donné.

795. En conséquence, il n'a pas d'action contre le faiseur pour se faire indemniser de son obligation, alors même que le billet est échu, tant qu'il n'a pas été protesté et qu'avis du protêt ne lui a pas été donné. *C. R., 1900, St-François et Montréal, Trudeau vs Paquet, 7 R. J., 145.—C. S., 1903, Québec, Trottier vs Rivard, R. J. Q., 23 C. S., 526.; 9 R. L., n. s., 545.*

796. L'endosseur d'un billet escompté dans une banque ne devient le débiteur de cette banque que lorsque le billet a été protesté pour non paiement et qu'avis du protêt lui a été donné. *B. R., 1902, Montréal, Vanier et al. vs Renshaw, R. J. Q., 11 B. R., 373; R. J. Q., 20 C. S., 545; 8 R. L., n. s., 444.*

797. Il est loisible à l'endosseur d'un billet promissoire de renoncer au protêt, avant comme après échéance, et cette renonciation peut être expresse ou tacite.

798. Les mots: "Je me tiens responsable de mon billet" signé sur l'ordre d'un billet, constituent une renonciation au bénéfice du protêt, et une déclaration qui allègue ce fait est suffisante en droit. *C. S., 1903, Montréal, Ranger vs Aumais et al., 9 R. J., 417; 5 R. P. Q., 450.*

799. La convention exceptionnelle de dispense de protêt ne peut affecter que celui qui signe une telle convention et non les autres parties au billet.

800. Lorsqu'un endosseur sur un billet promissoire écrit au-dessous de son endossement les mots suivants: "Je garantis le paiement de ce billet sans protêt," cette dispense de protêt doit être interprétée comme signifiant que tel endosseur garantit le paiement de ce billet tel qu'endossé, et ne dispense le porteur de faire protester ce billet que quant à lui.

801. Si le porteur d'un billet promissoire néglige de protester un ou des endosseurs antérieurs, l'endosseur postérieur est libéré, vu qu'alors le porteur ne peut plus subroger ce dernier endosseur dans ses recours contre les endosseurs antérieurs qui se trouvent libérés par défaut de protêt. *C. R., 1910, Montréal, La Banque de St-Jean vs Desmarais et al. et Lord, 17 R. J., 304.*

802. Lorsque l'endosseur d'un billet à ordre écrit, sous sa signature, son adresse avec indication de ville, de rue et de numéro, l'avis de protêt doit lui être adressé avec les mêmes indications.

803. Par suite, lorsqu'un endosseur écrit, sous sa signature, "no 204, St. James street, Montreal," l'avis de protêt adressé "H. T. J., Montreal," est insuffisant. *C. R., 1911, Montréal, Rosenberg vs Johnson, R. J. Q., 40 C. S., 511.*

804. Where a note runs "we jointly and severally promise to pay," is signed by A. and B. on its face, and B. prefixes to his signature the word "endorser," it is deemed to be the note of A. endorsed by B. Hence, in

this province, in default of protest for non-payment and of notice thereof, B. is discharged from liability on the note. *C. R., 1910, Montreal, Tapley vs Paquet, Q. J. R., 38 S. C., 292.*

805. Un endosseur d'un billet promissoire qui met son adresse en dessous de sa signature et qui ne reçoit, à cette adresse, aucun avis de protêt est déchargé de sa responsabilité comme endosseur. *C. S., 1911, Montréal, Fisher vs Theriault, 18 R. L., n. s., 173.*

806. A copy of a notarial protest of a promissory note in the form prescribed by section 125 of the Bills of Exchange Act, R. S. C., 1906, ch. 119, in duplicate, is sufficient in an action on the note to prove the protest, where the repertory of the notary shews the regular protestation of the note, since, by article 1209 of the civil Code, the Acts of notaries are declared to be authentic acts.

807. A copy of a notarial protest of a promissory note is sufficient evidence in an action on the note unless the defendant, as required by article 1211 of the civil Code, shews that the original protest never existed *Supr. C., 1912, Quebec, Banque Nationale vs Joncas et al.; J. Noël vs Banque Nationale, 5 D. L. R., 276.*

808. Rechange.—Under 51 Geo. III, ch. 9, sect. 2, the ten per cent damages allowed on protested bills is not to be considered as a substitute for the difference of exchange, but is to be paid in addition to the sum paid for the bill, which would always include exchange. *Q. B., 1850, Ontario, Nichols vs Raynes, 6 U. C. R., 273.*

809. Ten per cent. damages under 51 Geo. III, ch. 9, sect. 2, cannot be recovered on a foreign bill returned for non-acceptance, nor can re-exchange, unless declared for specially; although postage may under a count for money paid. *O'Neill vs Perrin, M. T. 3 Vict.*

810. Where a bill is drawn in Upper Canada addressed to a resident there, and payable in England, ten per cent. on it can be collected under 12 Vict., ch. 76. *Q. B., 1855, Ontario, Ross vs Winans, 5 C. P., 185.*

811. Damages which may be claimed on non-payment of a bill cannot be so claimed on its non-acceptance. *P. C., 1868, Ontario, Bank of Montreal vs Harrison, 4 P. R., 331.*

812. Renouvellement. — Action was brought on a note and open account, and defendant pleaded that he had sent in a renewal note to the plaintiffs which they retained in their possession and which had not yet matured, and the plaintiffs replied that they had never agreed to renew: Defendant was bound, unless on acceptance by plaintiffs, to call and take away the renewal note, and the mere fact of plaintiffs not returning it could not be construed into an agreement to renew. *S. C., 1857, Montreal, Lyman et al. vs Chamard, 1 J., 285; 6 R. J. R. Q., 85.*

813. Where a note overdue has been retired and settled by a renewal note, it is cancelled, and cannot be put in circulation again even by the payee who has taken up the renewal note out of his own funds. *Q. B., 1862, Ontario, Cuvillier vs Fraser, 5 U. C. R., 152.*

814. Where a note is subject to an agreement for renewal, if the renewal is not contemplated, except on the happening of an event not within the knowledge of the holder alone, the obligation of offering to renew is on the party entitled to renew.

815. The necessity for such offer and the time within which it must be made discussed. In this case it was held that there was a continuing offer to renew and continuing refusal to accept a renewal. *Supr. C., 1892, North West Territories, MacArthur et al. vs MacDowall, 1 T. L. R., 345.*

816. Les billets en renouvellement ont pour effet (a) d'accorder au débiteur un délai pour le paiement des billets originaires jusqu'à l'échéance des billets en renouvellement, mais pour le montant seulement de ceux-ci; (b) et, de plus, de suspendre le droit d'action sur les billets originaires, pour le montant couvert par les renouvellements, jusqu'à ce que le créancier remette au faiseur ces billets en renouvellement ou lui montre qu'il ne pourra être troublé à leur sujet.

817. Le défendeur pourra, par exception péremptoire, invoquer ces moyens pour faire débouter, quant à présent, l'action qui serait prise sur les billets originaires.

818. Si, après ce plaidoyer, le demandeur produit au dossier deux des billets en renouvellement et que la signature du défendeur y soit rayée, et s'il démontre que le troisième est adiré, alors, puisque le demandeur a, dans tous les cas, droit à un jugement pour $18.85, (le surplus du montant des billets originaires non couvert par les renouvellements), le tribunal condamnera le défendeur au montant entier des billets originaires, sauf au demandeur à donner caution pour le billet adiré,

mais avec seulement les frais d'une action à la cour de Circuit de la classe de $18.85. *C. S., 1894, Kamouraska, Pelletier vs Raymond, 1 R. J., 13.*

819. Where the maker of a promissory note has the faculty of renewing the same at its maturity, he is obliged, if he wishes to avail himself of the privilege of renewal, to tender a renewal note at the date of maturity. A tender of renewal note by the debtor, three weeks after the maturity of the previous note, is made too late to entitle him to avail himself of the faculty of renewal. *S. C., 1896, Montreal, White vs Sabiston, Q. J. R., 12 S. C., 345.*

820. Le porteur d'un billet qui consent à le renouveler est censé donner au faiseur délai jusqu'à l'échéance du billet sur renouvellement. L'endosseur d'un billet a droit de se prévaloir du délai donné au faiseur. *C. R., 1905, Québec, La Banque Molson vs Cooke, R. J. Q., 27 C. S., 130.*

821. An agreement set up by the maker of a promissory note that both the original payee and the plaintiff endorsee had agreed before the note was given to grant a renewal thereof at maturity, but not evidence by any writing, does not disclose a defence entitling the defendant to proceed to trial, where the plaintiffs claim has been verified in the manner required for summary judgment. An alleged oral agreement made prior to the making of a promissory note by which the payee and the proposed endorsee were to renew it at maturity for a further fixed period, cannot be shewn in contradiction of the effect of the note itself so as to extend the time for payment. *Supr. C., 1912, Alberta, Union Bank vs MacCullough, 7 D. L. R., 694.*

822. Le non paiement d'un billet renouvelé n'a l'effet de faire revivre l'ancien billet que sujet aux radiations et changements que le porteur lui a fait subir au moment du renouvellement. *B. R., 1913, Montréal, Hart et al. vs The Bank of British North America, 19 R. L., n. s., 189.*

823. Saisie-arrêt après jugement. — Un billet, qui est transporté après la signification d'une saisie-arrêt après jugement, ne peut faire la base d'une action par le porteur qui a eu connaissance de la saisie contre le faiseur. *Prévosté, 1743, Québec, Lignart vs Nouette, Prév., 61; 1 R. J. R. Q., 22.*

824. Signature.—Un billet sous croix ne donne pas droit d'action au porteur à qui on l'a endossé contre le faiseur; mais l'endosseur est responsable envers le porteur auquel il l'a transporté. *B. R., 1819, Québec, Jones vs Hart, 2 R. de L., 29, 58; 2 R. J. R. Q., 137, 149.*

825. *Contra:* L'endossement écrit et sous croix, en présence de deux témoins, d'un billet promissoire, donne droit d'action au porteur contre le faiseur et l'endosseur. *B. R., 1846, Québec, Noad vs Chateauvert et Verret, 1 R. de L., 229; 2 R. J. R. Q., 19; 22 R. J. R. Q., 88.*

826. A promissory note signed with a cross in presence of a witness, or an endorsement of a promissory note made with a cross is good and valid according to the English law which is applicable to such a case. *C. C., 1854, St. Hyacinthe, Thurber vs Desève, 1 M. C. R., 125; Robertson's Dig., 43.—C. C., 1860, Quebec, Collins vs Bradshaw, 10 L. C. R., 366; 20 R. L., 370; 22 R. J. R. Q., 87.*

827. Un billet promissoire écrit de la main du créancier et souscrit par le débiteur en apposant sa marque d'une croix en présence d'un témoin qui lui-même ne sait pas signer, mais qui fait aussi sa marque d'une croix, est valable, pourvu que l'accepteur prouve par son serment que les choses se sont passées telles que ci-dessus relatées. *C. S., 1899, Québec, Rémillard vs Moisan, R. J. Q., 15 C. S., 622.*

828. Where an indorsee suing the indorser upon a note produces it at the trial from his own custody, with defendant's indorsement thereon, cancelled, not as if by any accident, but in the most unequivocal manner, some explanation must be given the jury for rejecting the inference that the note had been satisfied by defendant whose name is thus cancelled. *Q. B., 1850, Ontario, Peel vs Kingsmill, 7 U. C. R., 364.*

829. Un aval peut être fait au moyen d'une signature sous croix, si le contrat dont il est question est d'une nature commerciale. *C. S., 1850, Québec, Paterson vs Pain, 1 D. T. B. C., 219; 2 R. J. R. Q., 467; 17 R. J. R. Q., 520; 20 R. L., 369; 12 J., 249.*

830. It is no objection to the validity of a note, that when indorsed to the plaintiffs it was not signed by the maker; the subsequent filling up of the maker's name, or of the amount, or of a payee's name, will be treated as if made before the indorsement. *Q. B., 1850, Ontario, Rossin vs McCarty, 7 U. C. R., 100.*

831. In an action by indorsee against maker and indorser, a verdict was found in favour of the maker, on the ground that his name had been signed to the note without

authority, and against the indorser; and a new trial was granted as to the indorser only: The jury at such trial were rightly directed that the use of the maker's name without authority was a fact material for them to consider in connection with other evidence offered, to shew that the plaintiff took the note with knowledge of the circumstances. *Q. B., 1859, Ontario, Hanscome vs Cotton, 16 U. C. R., 98.*

832. Lorsque la signature portée au bas d'un billet n'est pas suffisamment prouvée être celle du prétendu signataire, après négation sous serment de la part de celui-ci, l'action en réclamation du paiement du dit billet sera renvoyée. *B. R., 1886, Québec, Boulanger vs Walters, 14 R. L., 354; 12 R. J. Q., 219.*

833. A note signed with a cross does not make proof of itself, and proof must be made of the signature in order to obtain judgment thereon. *C. C., 1886, Hull, Fiset vs Pilon, 9 L. N., 380.*

834. Where it is made to appear that a note, transfer or other writing is merely an incident in or part of a larger agreement, and there is no writing in which the parties professed to set down all the terms of their agreement oral evidence of the agreement is admissible.

835. Signature is a convential mode of declaring a writing to be the record of an agreement; but it is not essential, except where made so by statute.

836. The fact that such a writing is directed to a third party does not prevent its being taken as the record of such an agreement. *Supr. C., 1892, North West Territories, MacArthur et al. vs MacDowall, 1 T. L. R., 345.*

837. L'endosseur pour complaisance ou pour valeur d'un billet ne peut plaider, à l'encontre du détenteur régulier de ce billet, que la signature du faiseur est fausse. *C. S., 1900, Montréal, Choquette vs Leclaire, R. J. Q., 19 C. S., 521.*

838. La signature fausse et contrefaite ne peut être ratifiée. *C. S., 1911, Richelieu, Banque Nationale vs Lemaire, 18 R. L., n. s., 54.*

839. Aux termes de la section 4 de l'Acte des Lettres de change, lorsqu'un billet promissoire doit être signé par quelqu'un, il n'est pas nécessaire qu'il soit signé de sa propre main, il suffit que sa signature soit écrite par une autre avec ou par son autorisation.

840. Les endosseurs sur un billet promissoire, présents lorsque la signature par l'un d'eux est apposée, sous croix, sur ce billet, sont, nonobstant leur intérêt, compétents pour prouver cette signature; l'intérêt n'est une cause de reproche contre un témoin que relativement au degré de créance que le tribunal doit, dans les circonstances, accorder à son témoignage. *C. S., 1911, Montréal, Gabias vs Bouthillier et al., 17 R. J., 423.*

841. La signature fausse ou non autorisée d'un endosseur sur un billet promissoire est absolument sans effet. *C. S., 1911, Montréal, Société Permanente de Construction du district d'Iberville vs Longtin et al., 17 R. L., n. s., 236.*

842. Société.—Un membre d'une société commerciale ne peut réclamer seul en justice le paiement d'un billet consenti à cette société, ou au porteur, en alléguant simplement, dans sa déclaration, qu'à la date du dit billet, il était l'un des associés, et qu'il est seul porteur du billet; il doit faire voir dans son action que la société est dissoute, et que, par le partage, ce billet est tombé dans son lot. *C. C., 1871, Ste-Scholastique, McFhee vs Boyer, 2 R. L., 607; 21 R. J. R. Q., 96, 559.*

843. L'action prise sur un billet signé par une société peut, sans autre allégation spéciale, être maintenue contre un des associés, quoiqu'il soit établi, sur la défense de l'autre, que la société n'a pas reçu de considération pour le billet. *C. R., 1884, Québec, Rochette vs Rochette et al., 10 R. J. Q., 342; 8 L. N., 84.*

844. Les défendeurs, Amédée Gagnon et Wenceslas Langlois, commerçaient en société sous la raison sociale de "A. Gagnon et W. Langlois," et, par l'acte de société, chacun d'eux avait la signature sociale pour les affaires de la société. L'associé Wenceslas Langlois, qui achetait des marchandises pour la société, au nom de la société, dans le cours ordinaire des affaires de la société, en signant, pour le prix de ces marchandises, un billet promissoire à l'ordre du vendeur, come suit: "Gagnon et Langlois," voulant par cette signature désigner la société entre lui et Gagnon, a, sous les circonstances au dossier, obligé la société "A. Gagnon et W. Langlois" au paiement de ce billet, vu qu'il était évident que c'était cette société qui était désignée par cette signature. *C. S., 1894, Fraserville, Banque Jacques-Cartier vs Gagnon et al., R. J. Q., 5 C. S., 499; R. J. Q., 6 C. S., 88.*

845. Le demandeur avait poursuivi les deux défendeurs comme faisant affaires ensemble en société, sous la raison de "Lafleur et Beauchamp," pour un billet signé par l'un des associés à l'ordre du demandeur et endossé

par l'autre défendeur. Les défendeurs demandèrent le renvoi de l'action par défense en droit: Le billet en question étant dû par les défendeurs personnellement et non par la société, l'action du demandeur était mal fondée. *C. S., 1895, Montréal, Gauthier vs Lafleur et al., R. J. Q., 8 C. S., 388; R. J. Q., 9 C. S., 156.*

846. A judgment recovered against debtors in their firm name for a firm debt is not a bar to the recovery of judgment against them individually upon a promissory note given by them as collateral security for the same debt. *C. A., 1901, Ontario, Banque Provinciale vs Arnoldi, 2 O. L. R., 624.*

847. Les associés d'une société civile ne sont pas responsables solidairement, mais seulement chacun pour leur part, du montant d'un billet promissoire portant la signature sociale. *B. R., 1903, Montréal, Drouin vs Gauthier, 8 R. J., 515; 9 R. J., 176.*

848. Timbre.—L'Acte 42 Vict., ch. 17, sect. 13, imposant un droit sous forme de timbres à être apposés, sous peine de nullité, sur les billets promissoires et les lettres de change a été abrogé par 46 Vict., ch. 21, sanctionné le 25 mai 1883.

849. Il n'est pas nécessaire dans une action sur billet promissoire d'alléguer dans la déclaration que tel billet est timbré au désir de la loi. *C. S., 1866, Montréal, Doyle vs Clément, 10 J., 332.*

850. Where, at the hearing of an action on a promissory note, the defendants objected that the stamps had been affixed to the note by the endorsers, and not by the maker, and then only the single duty instead of the double duty, as by law provided, and the plaintiff sued out a rule *nisi* to be alllowed to fix the double stamps under 29 Vict., ch. 4, sect. 4, the rule was made absolute, and plaintiff obtained judgment. *S. C., 1866, Quebec, Quebec Bank vs Sewell et al, 17 L. C. R., 3.*

851. A note stamped by the payees some weeks after it came into their hands was null, and they could not render it valid after suit brought by payment of the double duty, as they must have known it was not properly stamped at the time it came into their hands, and should then have paid the duty. *S. C., 1866, Quebec, Murphy et al. vs Cotnam, 17 L. C. R., 51.*

852. Where the defendant to an action on a bill pleaded the want of stamps as required by law, and the plaintiff was allowed to affix stamps on payment of costs, it was allowed to the defendant to plead *de novo*. *S. C., 1871, Quebec, Lemesurier vs Ritchie, 1 R. C., 481; 3 R. L., 455.*

853. Un billet promissoire nul, faute des timbres voulus par la loi, n'empêche pas le porteur d'icelui d'en recouvrer le montant, en alléguant la considération donnée pour le billet, quand bien même le billet aurait été mis à néant par le jugement d'un tribunal. *C. C., 1871, Arthabaska, Richard vs Boisvert, 3 R. L., 7; 23 R. J. R. Q., 367, 537, 562.*

854. Lorsqu'un billet promissoire n'aura pas été revêtu de timbres, la personne à l'ordre de laquelle il aura été fait, pourra le transporter même après l'échéance en y apposant des timbres, et le porteur pourra en recouvrer le montant du faiseur. *C. S., 1867, Montréal, Stevenson et al. vs Kimpton et al., 12 J., 291; 18 R. J. R. Q., 33, 527.—C. C., 1871, Arthabaska, Millet vs Godbout, 3 R. L., 8; 23 R. J. R. Q., 368, 536.*

855. La loi permet au porteur d'un billet promissoire d'apposer sur ce billet le double timbre voulu par la loi, même après en avoir poursuivi le recouvrement, et après que son action aura été déboutée, parce que le billet n'était pas revêtu des timbres requis. *C. S., 1873, Trois-Rivières, Denoncourt vs Trahan et al., 5 R. L., 687.—Contra: C. C., 1873, Québec, Lepage vs Brassard, 6 R. J. Q., 194.*

856. Une motion pour qu'il soit permis d'apposer des timbres sur un billet promissoire ne sera accordée que si elle est accompagnée d'un affidavit ou autre preuve que la demande en est faite aussitôt après la découverte de l'absence de timbres. *C. S., 1873, Trois-Rivières, Desilets vs Trahan, 5 R. L., 52.—C. S., 1873, Montréal, Sheffer vs Fauteux, 5 R. L., 351; 18 J., 216.—C. S., 1883, Québec, Baxter vs Bilodeau, 9 R. J. Q., 268.*

857. An action on an unstamped *bon* will be dismissed with costs, even although the defendant has not specially pleaded that the *bon* was not stamped. *Q. B., 1875, Montreal, Hudon vs Girouard, 21 J., 15; 1 L. N., 201, 212.*

858. Il n'est pas nécessaire que les timbres requis par la loi pour la validité du billet promissoire, y soient apposés par le souscripteur lui-même. Le fait matériel de l'apposition des timbres, est en lui-même peu important, et ils peuvent, avec le même effet, être apposés par toute autre personne que le souscripteur, pourvu que ce soit à l'époque fixée par la loi, c'est-à-dire, le jour même de la date du billet, et pourvu aussi qu'ils soient d'un montant suffisant et soient oblitérés et annulés au désir de la loi. *C. S., 1877, Montréal, Delbar vs Landa, 22 J., 46.*

859. Lorsqu'un billet promissoire paraît à sa face être revêtu des timbres exigés par la loi, et que ces timbres paraissent avoir été légalement oblitérés, ces timbres doivent être reconnus *primâ facie* comme ayant été apposés à la date qu'ils portent. *C. S., 1879, Montréal, National Insurance Co. vs St-Cyr et al., 5 R. J. Q., 258.*

860. Where the figures written on the stamps affixed to a promissory note indicate the month and year, but not the day that such stamps were affixed, that is not a giving of the date of the stamping within the meaning of the statute, and an action on such note will be dismissed. *C. R., 1879, Quebec, Dufresne vs Duplessis, et al., 5 Q. L. R., 389.*

861. Where the stamps on a note were cancelled by the initials of the maker, but written by another, it is sufficient. *S. C., 1880, Montreal, Fausse vs Brien, 3 L. N., 213.*

862. An endorser paid to the discounting bank the amount of a note which, as he subsequently discovered, had not on it the proper stamps. It was proved that the note was properly stamped when discounted by the bank: Held, that he had no action to recover the amount of the note from the bank. *S. C., 1881, Montreal, Provost vs Banque d'Hochelaga, 4 L. N., 340.*

863. L'Acte 45 Vict., 1882, ch. 1, n'a pas entièrement enlevé le privilège que l'Acte qu'il a rappelé accordait au porteur, de rendre effectif, en apposant des timbres au montant du double droit, un billet qui n'avait pas été revêtu des timbres requis; mais il n'était conservé qu'au porteur, à la date de sa sanction, et non à celui qui l'avait acquis depuis; et l'Acte 45 Vict., 1883, ch. 22, a rétabli ce privilège tel qu'il existait auparavant, mais il ne peut, comme avant l'Acte de 1882, être exercé, dans une instance, qu'immédiatement après que le vice de l'opposition des timbres a été indiqué, à moins que le retard ne soit expliqué et justifié sous serment. *C. S., 1883, Québec, Baxter vs Doiron; Baxter vs Hallé, 9 R. J. Q., 174.*

864. The right of the holder in good faith to apply to the court for leave to affix the required amount of stamps to a note on which suit is pending, is not affected, as to a note made before the repeal of the duty, by the Act 45 Vict., ch. 1. *C. C., 1883, Iberville, Filion vs Roy, 6 L. N., 175.—C. C., 1883, Montreal, Dickison vs Normandeau, 6 L. N., 136.*

865. The double duty must be placed on the note as soon as it comes into the hands of the drawee unstamped, and it is too late at the trial to affix such double duty if the plaintiff swears that he knew the law relating to stamps, which precluded the possibility of holding that it was a mere error or mistake.

866. If defendant did not make the draft, he is entitled to take advantage of the defect for want of stamps. *Supr. C., 1884, Canada, Roberts vs Vaughan, 11 Supr. C. R., 273; 23 N. B. R., 343.*

867. The question as to whether or not the holder of a bill or draft has affixed double stamps upon an unpaid bill or draft so soon as the state of the bill was brought to his knowledge within the terms of 42 Vict., ch. 17, sect. 13, is a question for the judge at the trial and not for the jury.

868. The "knowledge" referred to in the Act is actual knowledge and not imputed or presumed knowledge, and the evidence in this case shewed that plaintiffs acquired this knowledge for the first time on the day they affixed stamps for the amount of the double duty; the want of proper stamping in due time is not a defence which need be pleaded. *Supr. C., 1884, Canada, Chapman vs Tufts, 8 Supr. C. R., 543; 22 N. B. R., 199.*

869. La partie qui, sans avis et hors la connaissance de son adversaire, appose des timbres à un billet promissoire qui est nul pour défaut de timbres, commet une fraude au préjudice de son adversaire et donne lieu à la requête civile. *B. R., 1887, Montréal, Gilman vs La Banque d'Echange du Canada, 19 R. L., 198; 31 J., 320.*

870. Under the law of 1879, all unstamped notes were null and void, but such nullity could be cured by affixing double stamps, if it appeared to the court that the stamps were omitted by error. In this case the affidavits of G. and of C. contradicted each other, and there was no evidence to show that the stamps had been omitted through error, and the judgment of the lower court must be confirmed. *C. R., 1886, Montreal, Christin vs Dame Archambault et al., 30 J., 237; M. L. R., 2 S. C., 391; 10 L. N., 35.—Q. B., 1890, Montreal, Exchange Bank of Canada vs Gilman, 34 J., 120; 19 R. L., 194.*

871. Tuteur.—On a promissory note signed by the promissor as tutor to minors, an action will not lie against a child who had attained the age of majority before the note was made. *S. C., 1898, Montreal, Nash vs Jodoin, ès-qual., et al. et Dame Jodoin, Q. J. R., 15 S. C., 70.*

872. Valeur reçue.—An action on the statute 34 Geo. III, ch. 2, sect. 5, brought upon a promissory note which is not expressed to be for value received cannot be maintained, if there be but one count on the note and no other evidence than the note itself. *K. B., 1813, Quebec, Saul vs Kemble, 1 R. de L., 346, 508; 2 R. de L., 280; 2 R. J. R. Q., 48.*

873. The want of the words for value received, does not prevent a plaintiff from recovering on a note of hand, if it is in evidence that value was given.

874. Therefore, in an action on a note so circumstanced, the defendant having made default on *faits et articles* which stated value. The court gave judgment for the amount of the note. *K. B., 1821, Quebec, Duchesnay vs Evarts, 2 R. de L., 31; 2 R. J. R. Q., 138.*

875. In an action on a promissory note the holder need not prove that value was given. *Q. B., 1858, Montreal, Larocque et al. vs Franklin County Bank, 8 L. C. R., 328; 15 R. J. R. Q., 164; 20 R. J. R. Q., 400, 524.*

876. Violence.—In an action against the maker of a promissory note, the local manager of the plaintiff bank, the defence was that he had been coerced by the head manager, under threats of dismissal and criminal prosecution, into signing the note to cover up deficits in customers' accounts in which he had no personal interest. His evidence at the trial to the same effect was denied by the head manager: The jury having believed the defendant's account and given him a verdict which the evidence justified, such verdict ought to stand. *Supr. C., 1902, Canada, Western Bank of Canada vs McGill, 32 Supr. C. R., 581; 9 R. L., n. s., 19.*

V. Acte authentique, Acte de commerce, Action résolutoire, Affrêtement, Banque, Banque (Liquid.), Bâtiments marchands, Brevet d'invention, Capias, Cautionnement, Cession judiciaire de biens, Chemin de fer, Chose jugée, Cité de Montréal, Club, Communauté, Compagnie incorporée, Compagnie pour l'empierrement des chemins, Compensation, Composition et décharge, Couronne, Débentures, Distribution de deniers, Donation entrevifs, Droit criminel, Droit international privé, Droit municipal, Droit scolaire, Election fédérale, Election provinciale, Exécuteur testamentaire, Extradition, Gage, Faillite, Frais, Garantie, Intérêts, Inscription en droit, Jeu et pari, Juridiction, Louage d'ouvrage, Mandat, Mari et femme, Minorité, Mise en demeure, Notaire, Novation, Obligation, Offres réelles, Paiement, Prescription, Prêt, Preuve, Preuve testimoniale, Procédure, Procès par jury, Répétition de l'indu, Saisie-arrêt après jugement, Société, Solidarité, Succession, Testament, Vente.

LETTRES PATENTES

Déf.—On appelle ainsi les actes émanant de la Couronne et concédant une propriété, un droit ou un privilège. Elles portent le Grand Sceau, et elles doivent être signées par un ministre et enregistrées par le Secrétaire d'Etat.

INDEX

Action.....2 et s.
Affidavit.....5, 23
Annulation.....2 et s.
Appel..... 19
Avocat..... 6
Commissaire des terres publiques.....21
Couronne, 3, 6 et s., 8 et s., 15, 19 et s.
Document public....1, 28
Emanation..... 26
Enregistrement..... 31
Erreur.....15, 18, 20 et s.
Faux prétextes..... 17
Fraude.....17 et s.
Information.....4, 22 et s.
Interprétation.....27 et s.
Juridiction.....18 et s.
Lois..... 1
Présomption..... 12
Proc. gén., 3, 6 et s., 15, 19, 22 et s., 26
Propriété..... 29
Remplacement..... 1
"Scire facias," 3, 20, 23 et s.
Terres publiques....8 et s.
Transport.....30 et s.
Validité....8 et s., 16 et s.
Vente à réméré..... 20

LOIS

1. Les documents publics du Canada n'ont pas besoin d'être sur parchemin.

Les lettres patentes défectueuses ou qui ont été délivrées à d'autres qu'aux personnes y ayant droit, le Secrétaire d'Etat peut les annuler et les remplacer par d'autres, avec effet rétroactif. *S. R. C., ch. 102.*

JURISPRUDENCE

2. Annulation.—La demande en nullité de lettres patentes est poursuivie en la forme ordinaire, le bref a la forme des brefs ordinaires et la procédure est elle-même soumise aux règles et délais des causes ordinaires.

3. Cette demande est faite par la partie lésée comme demanderesse, après avoir obtenu la permission du procureur général à cet effet, ou par voie de *scire facias* sur l'information du procureur-général ou de tout autre officier dûment autorisé à cette fin.

4. L'information est un document formulant les motifs invoqués à l'appui de la demande et équivaut à la déclaration sur action ordinaire. Dans l'espèce, le document annexé au bref de sommation, comportant la permission du procureur-général de procéder en son nom et énonçant les motifs de

nullité des lettres patentes en question en cette cause, a le caractère et les conditions d'une information.

5. La loi ne requiert pas que telle demande soit appuyée d'un affidavit ni qu'elle soit préalablement autorisée par un ordre d'une cour ou d'un juge, mais elle est soumise aux règles des actions ordinaires.

6. Lorsque la poursuite est, comme dans l'espèce, instituée au nom du procureur-général, les procureurs, qui occupent dans une telle demande, sont présumés agir pour et au nom du procureur-général, jusqu'à désaveu, et ce, par application du principe que les procédures sont assimilées à celles suivies dans les causes ordinaires. Il n'était pas nécessaire que le procureur-général accordât un *fiat* pour permettre d'émaner le bref de sommation en la présente cause. *B. R., 1851, Montréal, Principaux Officiers de l'Artillerie vs Taylor et al., 1 L. C. R., 486; 3 R. J. R. Q., 76.—C. S., 1905, St-François, Gouin vs McManamy et al., 12 R. J., 88.*

7. Les poursuites en annulation de lettres patentes sous le Grand Sceau appartiennent exclusivement à la Couronne, et ne peuvent être intentées par un particulier. *B. R., 1875, Québec, Pacaud vs Rickaby, 1 R. J. Q., 245.—C. S., 1876, Montréal, La Compagnie de Navigation Union vs Rascony, 20 J., 306.—C. S., 1887, Aylmer, Lavell vs McAndrew, 11 L. N., 362.*

8. A patent may be good in part and bad in part, and may be set aside so far as it relates to certain of the property included in it. The plea of purchaser from the patentee for value without notice, is of no avail as against the Crown. In such case the maxim applicable is *Debeo digniori*, and not *Potior est conditio defendentis.*

9. The plea of laches is no defence as against the Crown. The *Nullum Tempus* Act, 9 Geo. III, ch. 16, is not in force in this province.

10. In a former suit in which the same portion of the patent was attacked upon the same ground, the relator in this information was plaintiff, and the attorney-general was defendant. The bill in that case was dismissed, but such dismissal was held to be no estoppel as against the attorney-general in this information. The attorney-general in the former case could not, under general-order, have prayed cross-relief against his co-defendants. In any case it was not obligatory upon him to do so.

11. A patent may be set aside upon the ground of improvidence, although no fraud is charged against the patentees.

12. The presumption against error in a Crown patent is not so strong as in an ordinary deed between subject and subject.

13. In order that a patent may be set aside it is not necessary to shew that some person is entitled to the land. It is sufficient that there existed claims or material facts, which if present to the mind of the Crown would have influenced it in dealing with the land.

14. It is not an answer to a charge of improvidence and mistake, that the Crown had in its possession evidence which disclosed the claims or material facts, if these are shown not to have been present to the mind of the official when granting the patent. *Q. B., 1888, Manitoba, Attorney-General vs Fonseca, 5 Man. L. R., 173.*

15. The facts proved in the present case, showing the defendants to have been *bona fide* settlers, were sufficient to support the intervention of the attorney-general asking for the annulment of letters patent relied on by plaintiff, as having been granted in error:

Casault, J.: L'émanation de lettres patentes sans exiger l'accomplissement des conditions d'établissement voulues par la loi, est une renonciation qui empêche la Couronne de s'en faire un titre à l'annulation des lettres patentes. Et, dans l'espèce, la vente publique faite à l'enchère, après avis, ne pouvait plus être révoquée; elle était entre le gouvernement et l'adjudicataire un contrat qui ne pouvait être révoqué que pour erreur, fraude, violence ou crainte. *C. R., 1892, Quebec, Sturton vs Lessard et al., and Attorney-General, Q. J. R., 1 S. C., 121.*

16. Letters patent cannot be partially annulled and partially maintained; if part is null, the whole letters patent will be set aside, notwithstanding that in the conclusion of the declaration the plaintiff prayed that they might be annulled and set aside at least in so far as they were concerned.

17. Where letters patent have been obtained under false pretences, and the names of persons have been inserted in the petition without their consent, the letters patent will be annulled under article 1034 C. c. p. *P. C., 1890, Quebec, Banque d'Hochelaga vs Murray et al., 1 B. J. P. C., 539; L. R., 15 App. Cas., 414; 59 L. J., P. C., 102; 63 L. T., 63; 13 L. N., 257.*

18. The Superior court has authority to set aside letters patent only in case of fraud, error as to name or description, or mistake as to facts.

19. The court will not sit in appeal, in such a matter, upon the legal opinion of an attorney-general, or upon the exercise of judgment or discretion by the responsible officers of the Crown, where no fraud or error is shown. *Q. B., 1894, Montreal, Casgrain, ès-qual., vs Gibson et al., Q. J. R., 3 Q. B., 141.*

20. The failure to mention a *vente à réméré* in the application for the letters patent is a misrepresentation and concealment which entitled the Crown on a *scire facias* to have the grant declared void, and the letters patent annulled, as having been issued by mistake and in ignorance of a material fact, notwithstanding the registration of the first deed in the Crown land office. *Supr. C., 1899, Canada, The Attorney-General for the province of Quebec vs Montminy, 29 Supr. C. R., 484.*

21. Le Commissaire des terres de la Couronne peut, après enquête, annuler des lettres patentes qui ont été accordées par erreur, et en émettre de nouvelles en faveur de ceux qui y ont réellement droit. *B. R., 1900, Québec, Adam vs Régina, R. J. Q., 11 B. R., 56; 8 R. L., n. s., 281.*

22. "L'information" du procureur-général de l'article 1008 C. p. c., est, pour la demande en nullité de lettres patentes, ce qu'est la "déclaration" de l'article 123 pour les actions ordinaires, c'est-à-dire, l'exposé des causes de la demande et les conclusions qui en découlent.

23. L'assignation en matière de *scire facias*, ou de demande en nullité de lettres patentes, se fait au moyen d'un bref émis en la manière ordinaire, sans affidavit du requérant, ni permission ou ordre du juge, ni *fiat* du procureur-général.

24. Le défendeur n'est pas recevable à plaider défaut d'autorisation des procureurs qui signent l'information pour le procureur-général. Ce dernier seul peut les désavouer, s'il y a lieu. *C. S., 1905, Sherbrooke, Hon. L. Gouin, procureur-général, vs McManamy, R. J. Q., 28 C. S., 216; 12 R. J., 88.*

25. On ne peut, sans l'autorisation écrite du procureur-général, demander l'annulation de lettres patentes. Semble que même avec cette autorisation, les conclusions d'un plaidoyer comportant telle demande devraient être rejetées comme illégales, la seule procédure autorisée par la loi en pareil cas étant l'action directe. *C. S., 1908, Pontiac, Mathieu vs Berthiaume, 14 R. L., n. s., 506.*

26. Emanation. — The certificate required to be appended to letters patent conformably to the second section of the 6 Will. IV, ch. 34, must be given by the attorney, or, in his absence, by the solicitor-general, and such certificate, given by a Queen's counsel, renders the letters patent invalid. *Q. B., 1845, Quebec, Bélanger vs Lévesque, 1 R. R. de L., 185.*

27. Interprétation.—Acts of enjoyment can only be made used of to explain the terms of a grant, supposing them to be ambiguous. *P. C., 1835, Lower Canada, Chandler and Lozeau et al. vs Attorney-General and Gauron dit Granbois, 3 R. de L., 371; 2 R. J. R. Q., 304; 22 R. J. R. Q., 84; C. R., 3 App. Cas., 1.*

28. In construing a patent, reference may be had to papers in the Crown lands office connected with the application for the patent. *C. A., 1890, Ontario, Brady vs Sadler, 13 O. R., 462; 16 O. R., 49; 17 A. R., 365.*

29. Propriété.—La demanderesse décrite au bref "a body politic incorporated under the laws of the Island of Jersey, in Europe, having in the province of Quebec, its principal place of business at Grande Grève, in the county and district of Gaspé" et aux lettres patentes qui sont la base de l'action en revendication en cette cause: "William Fruing and Co., Ltd., of Grande Grève, in the county of Gaspé" a légalement acquis du gouvernement de cette province, l'immeuble qu'elle revendique contre le défendeur, condamné à déguerpir. *C. S., 1897, Gaspé, William Fruing and Co. vs Fournier, 5 R. J., 462.*

30. Transport. — Des lettres patentes émises par la Couronne en faveur d'un acquéreur tenant un transport du concessionnaire originaire et dont le nom a été substitué à ce dernier dans les livres du département des Terres, peuvent être annulées à la demande du procureur-général, si, avant leur émission, le département des Terres n'a pas été informé de l'existence d'un premier transport, auparavant consenti par le dit concessionnaire.

31. Le défaut d'enregistrement, au département des Terres, du premier transport ne rend pas le deuxième valide. *C. R., 1897, Gaspé et Québec, Casgrain, ès-qual., vs Caron, et Pelletier, ès-qual., et Archambault, 4 R. J., 96, 287.*

V. Club de récréation, Compagnie incorporée, Compagnie incorporée (Liquid.), Couronne, Droit constitutionnel, Procédure, Scire facias, Terres publiques.

LÉVIS (Ville de)

1. La charte de la ville de Lévis est au *6 Ed. VII (Q.), ch. 49 (1906)*, amendé par *9 Ed. VII (Q.), ch. 87 (1909).*

JURISPRUDENCE]

2. Charte.—La section 66 du chapitre 60 des Statuts de la province de Québec de 1872, 36 Vict., intitulée: "Acte pour refondre et amender l'acte pour incorporer la ville de Lévis et les divers actes qui l'amendent" est directrice seulement, et ses dispositions n'ont pour but que de pourvoir à la réparation des injustices qui pourraient être souffertes par aucune entrée ou omission dans les rôles d'évaluation et les exigences de cette section ne sont pas décrétées sous peine de nullité des rôles d'évaluation. *B. R., 1879, Québec, La Compagnie du chemin de fer du Grand Tronc vs La Corporation de la Ville de Lévis, 10 R. L., 612; 4 R. J. Q., 108.*

3. Dans l'espèce, la charte de la corporation de la ville de Lévis, renvoyant quant aux contestations d'élection auxquelles elle pourvoit, aux articles 348 à 358 inclusivement du Code municipal, et déclarant qu'ils sont censés en former partie, ce sont ces articles tels qu'ils existaient au moment de l'octroi de la dite charte par la législature de Québec, et non ceux qui leur ont été depuis substitués par la législature, qui doivent être considérés comme incorporés dans la dite charte. *C. C., 1903, Québec, Mercier vs Belleau, R. J. Q., 23 C. S., 136; 9 R. L., n. s., 392, 406, 411.*

4. Règlement.—Under 44 and 45 Vict., ch. 40, sect. 2 (Q.), passed on a petition of the Quebec Central Railway Co., after notice given by them, asking for an amendment of their charter, the town of Levis passed a by-law guaranteeing to pay to the Quebec Central Railway Co. the whole costs of the expropriation for the right of way for the extension of the railway to the deep water of the St. Lawrence river, over and above $30,000. Appellants, being ratepayers of the town of Levis, applied for and obtained an injunction to stay further proceedings on this by-law, on the ground of its illegality: The statute in question did not authorize the corporation of Levis to impose burdens upon the municipality, which were not authorized by their acts of incorporation or other special legislative authority, and therefore the by-law was invalid, and the injunction must be sustained. *Supr. C., 1885, Ottawa, The Quebec Warehouse Co. vs The Corporation of the Town of Levis, 11 Supr. C. R., 666; 31 J., 265; 9 Q. L. R., 305; 20 R. L., 196; 3 D. C. A., 322.*

V. Loi.

LIBELLE

Déf.—Le libelle est la diffamation et l'injure écrites. Il comprend les délits de la presse et ceux des publications écrites.

Le Code criminel, art. 317, définit le libelle: "une diffamation."

Le Code criminl ne définit pas le libelle blasphématoire, il le déclare une question de fait, laissée, par conséquent, à la discrétion du tribunal. *Art. 198.*

Le libelle séditieux est celui qui exprime une intention séditieuse, dit le Code criminel, *art. 132, 2*, c'est-à-dire, d'une manière générale, celui qui tend à troubler l'ordre public, à créer du mécontentement parmi les citoyens de manière à les pousser à l'insurrection, à l'émeute ou à jeter du mépris sur les autorités constituées. *11 Cox, 44.*

INDEX

Abus de pouvoirs..... 150
Accusation ancienne.. 13
Administration de corporation..... 59
Agence de collection.. 3
Aggravation, 97, 120, 146
Allégation étrangère.. 53
Annonce publique, 4 et s.
Appel.....146, 149
Arbitre.....126 et s.
Assemblée délibérante, 6, 70
Assemblée publique, 37, 75 et s.
Assurance....134 et s., 141
Avocat, 29, 61, 65 et s., 74s, 114, 125, 131
Bonne foi, 51, 64, 69, 74 et s. 87 ets., 132, 142
Candidat électoral, 7 et s., 38 et s.
Caractère.....58, 87 et s.
Carte postale..... 18
Cause probable, 7, 16, 34, 50 et s., 108, 110 et s., 118 et s., 123, 125, 138
"Champerty"..... 131
Cité de Montréal...25 et s.
Collision..... 69
Commissaire d'écoles. 145
Commissaire en expropriation.....25 et s.
Compagnie de télégraphe 19 et s.
Compensation, 22 et s., 74, 129 et s.
Comptable public.... 101
Concubinage.....33 et s.
Condamnation subie. 30
Confiance.....8 et s.
Conseiller municipal.. 111
Considération.....8 et s.
Coroner..... 155
Corporation.....24, 59
Corporation municipale.....25 et s.
Corruption, 17, 126 et s., 150
Critique, 48 et s., 74, 102 et s.
Déclaration de t. s.... 142
Délai, 113 et s., 122, 139 et s.
Demande incidente, 105, 116, 129 et s.
Diffamation, 29 et s., 129 et s.
Dommage, 3, 40, 54, 58, 72, 101, 109, 112, 146 et s.
Enfant..... 33
Estime.....8 et s.
Exécuteur testamentaire..... 121
Exercice de droit..... 84
Extortion..... 109
Factum..... 75
Faits divers de journ.. 83

Fait malhonnête, 7, 17,50
Fausse représentation, 141
Faute du prochain.... 30
Frais.....16, 144
Franc-maçonnerie, 38 et s.
Fraude, 107, 110, 124, 134 et s., 141
Garantie..... 35
Homme public, 36, 74, 87 et s.
Incendie mystérieux, 44 et s., 141
Incroyante.....31 et s.
Infidèle.....31 et s.
Injure .....37 et s., 151
"Innuendo," 39, 42 et s., 133
Inscription en droit, 71, 81, 83, 103
Instructions écrites à avocat.....65 et s.
Intempérance..... 69
Intempérance de langage.....14 et s.
Intérêt du demandeur 93
Intérêt public, 8 et s., 16, 49, 51, 70, 75 et s., 87 et s., 91 et s., 93 et s.
Interprétation..... 133
Journaliste..... 46
Journaux, 2, 4 et s., 11 et s., 29, 31 et s., 42, 44, 46 et s., 52 et s., 63, 69 et s., 75 et s., 81 et s., 143, 146, 152
Justification, 7, 16, 34, 50 et s., 112, 115, 123, 125, 138
Lettre privée.....59, 68
Lieutenant-gouverneur, 150
Loi anglaise, 48 et s., 84 et s., 137 et s.
Malice, 84 et s., 91, 97, 102 et s., 125
Mariage.....34, 94 et s.
Médecin.....98, 153 et s.
Menace de poursuite.. 18
Mensonge..... 100
Méthodiste..... 41
Minutes des corporations, 73
Mitigation de dom., 54, 64, 71, 82, 99, 143
Nature..... 1
Négligence..... 82
Notoriété..... 99
Officier public, 74b, 100 et s.
Opinion d'avocat..... 61
Orangisme..... 39
Paiement des dettes, 12, 18
Parjure.....75, 112
Plaidoirie.....105 et s.
Polémique religieuse.. 71
Poursuite..... 28
Prescription..... 140
Prêtre catholique, 71, 94 et s.
Preuve.....133 et s.
Privilège, 16, 48 et s., 50 et s., 115
Procédure judiciaire, 75, 80, 89 et s., 105 et s.
Procès, 56 et s., 64, 79 et s., 89
Procès par jury, 76 et s., 84 et s.
Provocation.....16, 74
Publication....20 et s., 72
Rapport d'assemblée publique, 37, 52, 76 et s.
Rapport de cour de police..... 60
Rapport d'élection... 52
Rapport de procès, 56 et s., 64, 79 et s., 89 et s.
Rapport de séance parlementaire..... 70
Répétition du libelle, 92, 157
Reproduction de journal, 85
Réputation.....8 et s., 115
Rétractation...82, 143 et s.
Ridicule..... 46
Rumeur..... 36
Sentence arbitrale 126 et s.
Société.....151 et s.
Société de tempérance, 87 et s.
Spiritisme.....31 et s.
Suspension de procéd. 122
Témoin.....55, 153 et s.
Tiers-saisi..... 142
Transaction..... 157
Vente..... 50
Vérité, 49, 51, 54, 62 et s., 72, 75 et s., 79, 91 et s., 93, 103, 126 et s.
Vie privée..... 13

ÉCRITS

1. **Nature.**—What is a libel? The Law Times (London), 1880; *3 L. N., 257.*

2. The press and the law of libel. By Spectator (London), 1886; *9 L. N., 257.*

JURISPRUDENCE

3. **Agence de collection.**—A subscriber to a collection agency which resorts to threats and publicly posting debtors as a means of enforcing payment, is responsible in damages for such acts, even though the agency contravene his positive instructions as to the posting. But where his debtor is in a position to pay and has made no effort to do so, only actual and not punitive damages will be awarded. *S. C., 1896, Quebec, Stein vs Bélanger et al., Q. J. R., 9 S. C., 535.*

4. **Annonce publique.** — Les propriétaires d'un papier-nouvelles sont responsables en dommages envers une femme non mariée, pour avoir inséré dans leur papier une notice de la naissance d'enfants de la demanderesse, la désignant comme la femme d'un individu nommé, quoiqu'il n'y ait aucune preuve de malice ou de connaissance de la part des défendeurs, que la notice était fausse, et quoiqu'une apologie, hors la connaissance de la demanderesse ait été faite et une récompense offerte pour découvrir la personne qui avait envoyé telle notice. *C. S., 1854, Montréal, Starnes vs Kinnear et al., 1 M. C. R., 55; 5 R. J. R. Q., 121; 6 D. T. B. C., 410.*

5. A public announcement of the termination of an agency concluding with the following expression "je tiens à en donner connaissance au public afin qu'il ne soit pas mis sous un fausse impression" is injurious and constitutes a valid ground for an action of libel. *C. R., 1888, Montreal, Demers vs Chapleau, M. L. R., 4 S. C., 66; 11 L. N., 267.*

6. **Assemblée délibérante.**—La publication des procédés publics d'une assemblée délibérante n'entraîne aucune responsabilité lorsque cette publication est faite,de bonne foi et sans malice, de faits qui ont rapport à l'objet de l'assemblée et qui sont d'un intérêt public. *B. R., 1888, Montréal, Donovan vs The "Herald" Co., Ltd., M. L. R., 4 B. R., 41; 32 J., 11; 11 L. N., 194.*

7. **Candidat électoral.**—Un journal qui accuse un candidat de faits malhonnêtes, et qui, sur une justification du candidat, refuse de s'enquérir de la vérité des accusations, et les réitère, sera condamné en dommage pour libelle. *C. S., 1877, Montréal, Laurent vs Doutre, 9 R. L., 286.*

8. Dans notre droit, toute parole qui a pour effet d'humilier, de ternir la réputation, de faire perdre l'estime ou la confiance, de diminuer la considération, donne droit à une action civile en réparation d'injures, sans preuve de dommages spéciaux.

9. Le recours civil pour libelle est, sauf quant à l'intensité de l'injure et au montant de sa compensation, soumis aux mêmes règles.

10. Les institutions représentatives introduites dans le pays y ont modifié les règles antérieures, et permettent, à la condition de rester dans le vrai et d'être sans malice, la publication et la discussion des actes et des faits qui ont un intérêt public de ceux qui occupent une charge publique ou qui la sollicitent.

11. La liberté de la presse ne va pas, sous ce rapport non plus que quant à tout ce qui n'est pas absolument du domaine public, au delà des limites que met la loi à la liberté de la parole.

12. Publier faussement dans une gazette, pendant une lutte électorale, qu'un des candidats n'a pas payé ses dettes à des élections précédentes, dans une autre division, et ne s'y présente pas pour cette raison, est une injure grave qui donne à ce candidat un recours civil et droit à des dommages. *C. S., 1882, Québec, Belleau vs Mercier, 8 R. J. Q., 312.*

13. Bien qu'en principe, celui qui se porte candidat aux honneurs politiques soumette volontairement ses prétentions et sa qualification au mandat qu'il sollicite, à l'examen sévère des citoyens, ces appréciations ne sauraient cependant être portées sur les faits de sa vie privée; il ne peut non plus être permis de faire revivre, contre tel candidat, des accusations depuis longtemps oubliées, sans aucun rapport avec l'exercice de la fonction sollicitée, et sans intérêt pour le pays. *C. R., 1889, Montréal, Goyette vs Rodier et al., 20 R. L., 108.*

14. Un citoyen, qui se présente comme candidat, livre sa vie publique, et même son caractère privé à l'examen des électeurs. Il est permis de discuter ses qualifications morales ou civiques.

15. L'électeur a le droit de déclarer publiquement qu'un candidat, à raison de son intempérance notoire de langage, et de ses sorties inconvenantes contre le clergé, ne possède pas les qualifications requises pour faire un député, et qu'il est de l'intérêt du corps électoral dont le candidat brigue les suffrages que cela soit connu. *B. R., 1890, Montréal, Vigeant vs Poulin, 20 R. L., 567.*

16. The defendant had caused a defematory statement to be printed in a newspaper, and on a separate fly-sheet, and circulated through the constituency, during a parliamentary election, with a printed challenge to the plaintiff and others implicated in the charges made to justify their innocence by taking an action for damages in case they were not guilty, and offering at the same time to make a deposit to cover the costs of suit. The Supreme court of Canada, in affirming the judgment of the court of Queen's Bench for Lower Canada (which had reversed the judgment of the Superior court in favour of the plaintiff, and dismissed the action with costs), refused to allow costs under the circumstances. Strong, C. J., dissented, being of opinion that the Superior court judgment for $100 damages with costs as of an action for that amount should be restored. *Supr. C., 1898, Canada, Gauthier vs Jeannotte, 28 Supr. C. R., 590; Q. J. R., 6 Q. B., 520.*

17. Dans l'espèce, l'article publié, par le défendeur, dans son journal, contenait une injure grave et constituait un libelle diffamatoire: 1. parce que la preuve ne justifiait pas les faits tels qu'allégués en cet article; 2. parce que, d'après les faits tels qu'établis, cet article avait pour objet de donner faussement et malicieusement à entendre que le demandeur n'avait pas acheté d'avoine avant l'élection et n'en achèterait plus après l'élection, et qu'il n'achèterait ainsi de l'avoine, pendant le temps des élections, qu'en vue d'influencer les électeurs en faveur de son père, candidat à telle élection; 3. enfin parce que cet article faisait comprendre que le demandeur avait recours à ce truc indigne d'un homme qui se respecte, à la demande de son père qui aurait compté sur ce truc pour diminuer la majorité de son adversaire et qui, pour avoir ainsi recours à ce moyen, devrait considérer ses chances de succès bien faibles. *C. S., 1898, Montréal, Beaubien vs Verner, 6 R. J., 400.*

18. Carte postale. — Celui qui, sans malice, envoie à son débiteur une carte postale sur laquelle il l'avertit qu'il va le poursuivre, s'il ne le paie pas, n'est pas responsable en dommages envers lui, alors même que des tiers auraient pris connaissance de telle carte postale. *C. C., 1904, Québec, L'Heureux vs Héroux, R. J. Q., 25 C. S., 126.*

19. Compagnie de télégraphe. — Une compagnie de télégraphe qui transmet une dépêche contenant un libelle est responsable des dommages causés par la transmission de cette dépêche; et le libelle est commis autant de fois que le message est communiqué aux employés de la compagnie, qui le lisent, le transcrivent et le transmettent.

20. La publication d'un libelle étant un délit, la loi en obligeant une compagnie télégraphique à transmettre, moyennant payement, toutes les dépêches privées qui lui sont apportées, ne l'oblige pas à recevoir un message libelleux.

21. Le refus de la compagnie de dénoncer la personne qui a envoyé la dépêche est une aggravation de son tort. *B. R., 1886, Montréal, Archambault vs La Compagnie du Grand Télégraphe du Nord-Ouest du Canada, 18 R. L., 181; 30 J., 221; M. L. R., 4 B. R., 122; 11 L. N., 368; 14 R. J. Q., 8.*

22. Compensation. — The defendant may oppose to a demand for damages for libel and slander, the fact that the plaintiff on his part libelled defendant, and there is *compensation d'injures*, where the attack and defence are alleged to have been simultaneous, as in a discussion between the editors of two newspapers in the columns of their respective journals. *S. C., 1889, Montreal, Trudel vs Compagnie d'Imprimerie et de Publication du Canada, M. L. R., 5 S. C., 297; M. L. R., 5 Q. B., 510; 13 L. N., 12, 172.*

23. *Contra:* A defendant sued in damages for libel, cannot plead compensation by damages suffered by him from calomnious attacks made upon him by the plaintiff. *Q. B., 1889, Montreal, Trudel vs Viau, M. L. R. 5 Q. B., 502; 13 L. N., 172.*

24. Corporation.—An action for libel may be brought by one corporation against another corporation. *S. C., 1873, Montreal, L'Institut Canadien vs Le Nouveau Monde, 17 J., 296; 23 R. J. R. Q., 247, 559.*

25. Un corps municipal censurant la conduite des commissaires nommés dans une instance où il est partie, n'agit pas alors comme corps légiférant, mais bien comme corps administratif.

26. Les corporations municipales sont régies en matières civiles par les règles qui régissent les corporations ordinaires, et sont soumises à l'article 356 du Code civil.

27. La corporation de Montréal est une corporation politique en autant qu'elle a droit de faire promulguer des règlements ou lois de police, et corporation civile en administrant les intérêts de ses habitants, et est sous ce rapport soumis au droit commun.

28. Comme corporation civile elle est responsable comme tout autre individu pour les actes de ceux qui sont autorisés à la représenter et par suite, passible de poursuite pour délit, et peut être poursuivie en libelle comme toute autre personne. *P. C., 1871, Québec, Brown et al. vs Les Echevins et les Citoyens de la Cité de Montréal, 4 R. L., 7; 17 J., 46; 1 R. C., 475; 23 R. J. R. Q., 69, 548, 550, 1 B. J. P. C., 86, 369.*

29. Diffamation.—Un journal qui accuse un avocat d'avoir tenu des propos injurieux sur une dame et d'avoir été réprimandé et humilié à propos de ce fait par un témoin a une action en dommages pour libelle. Dans l'espèce, $50 ont été accordés. *C. S., 1884, Montréal, Desrosiers vs Lessard, 7 L. N., 303.*

30. Il n'est pas permis de faire connaître au public, sans nécessité ou sans utilité, les fautes du prochain et la condamnation qu'il a subie. *B. R., 1892, Montréal, Bédard vs Cusson, R. J. Q., 1 B. R., 105.*

31. Le fait d'accuser dans un article de journal une personne catholique d'être une incroyante, une infidèle et d'être une croyante à la doctrine du spiritisme constitue un libelle pour lequel ce journal peut être condamnée en dommages.

32. Les droits, les devoirs et les obligations de la presse, au point de vue civil, n'ayant jamais été déterminés, dans cette province, par aucune législation spéciale, la responsabilité des délits et des quasi-délits qu'elle peut commettre, doit dès lors être jugée d'après les principes du droit commun. *C. S., 1911, Montréal, Dame Circé et vir vs Murray Publishing Co., 18 R. L., n. s., 430.*

33. A statement in a newspaper that a deceased man and woman were not legitimately married and that the latter was the concubine of the former, is a libel upon the child or children born of the marriage, for which they have an action to recover damages from the writer.

34. It is no justification of such a statement that the deceased husband was a priest of the Roman Catholic Church, that according to that religion, his marriage was null and void, and that the statement was so written in the public interest. *S. C., 1912, Montreal, Chiniquy et vir vs Bégin, Q. J. R., 42 S. C., 261; 7 D. L. R., 65. (Reversed by the C. R. on a question of form,)*

35. Garantie.—Le propriétaire d'un journal qui publie une correspondance, et qui est poursuivi pour libelle en raison de cette correspondance, n'a pas d'action en garantie contre l'auteur de l'écrit publié. *C. S., 1873, Richelieu, Armstrong vs Barthe et Dorion et al., 5 R. L., 217.*

36. Homme public.—Though fair public criticism of a public servant is justifiable in the public interest, yet attacks on a public man based on unreliable rumors are pernicious and indefensible, and merit judicial reprobation. In the present case, $100 damages allowed for the publication of a newspaper article reflecting on the conduct of plaintiff as a public man, such article based upon certain alleged rumors, which the proof showed to be unreliable and unfounded, and the truth of which defendant took no means to test, though he might easily have done so, the defendant, however, appearing rather to have been misled by party zeal than actuated by personal malice, and the plaintiff declaring that he did not seek to derive pecuniary advantage from the suit. *S. C., 1892, Quebec, Pelletier vs Pacaud, Q. J. R., 2 S. C., 140; 16 L. N., 124.*

37. Injures.—La publication par un journal de l'article suivant: "Heureusement que les voyous qui ont crié et hurlé n'étaient pas des électeurs du comté. Les rouges avaient fait monter là une cinquantaine de repris de justice, à la tête desquels se distinguait un charretier du nom de Sabourin qui a déjà purgé une sentence de six mois à la prison commune de Montréal pour parjure. C'est à ces gibiers que les honnêtes gens doivent de n'avoir pu entendre paisiblement la discussion hier soir" constitue un libelle, pour lequel le journal a été condamné à $50 de dommages et dépens d'une action de $100. *C. S., 1887, Montréal, Sabourin vs Compagnie d'Imprimerie et de Publication du Canada, M. L. R., 3 C. S., 263; 11 L. N., 45.*

38. When a person is offering himself for election to the legislature, newspapers have a right, in the public interest, to state the truth respecting his character and qualifications; and therefore a statement, true in itself, that a candidate is a freemason, is not ground for an action in damages.

39. A term not injurious in itself may become injurious from the intent of the writer or speaker in its application. Hence to allege falsely of a candidate for election to the legislature, that he is an Orangeman in a community where Orangism is held in detestation by a large proportion of the people, is an injure, and under article 1053 c. C. gives rise to an action of damages.

40. As to the amount of damages, no substantial damages being proved, the court of Review reduced the amount from $500 to $100 with full costs of the suit. *C. R., 1890, Montreal, Noyes vs Compagnie d'Imprimerie et de Publication du Canada, M. L. R., 6 S. C., 370; 13 L. N., 345.*

41. Le fait de traiter un catholique de "méthodiste" pour le vouer au mépris public comme affichant hypocritement la qualité de catholique, alors qu'il appartiendrait à une autre religion, constitue une injure grave quand cette accusation est fausse, et l'auteur de l'écrit ne peut se justifier par la raison que la personne accusée aurait fait baptiser ses enfants dans une église méthodiste, la qualité de catholique ne se perdant que par l'apostasie. *B. R., 1895, Montréal, Tardivel vs Sauvalle, R. J. Q., 4 B. R., 253.*

42. Innuendo.—Dans une action en dommages contre un journal pour libelle, lorsque le demandeur par *innuendo* allègue qu'il était visé par l'article incriminé bien qu'il ne fût pas nommé, le défendeur doit nier ou admettre catégoriquement si le demandeur était visé ou non par l'article. *C. S., 1899, Montréal, Lemieux vs Compagnie du journal "Le Monde," 5 R. L., n. s., 73.*

43. An action for libel will be dismissed when the publication complained of does not on the face of it apply to the plaintiff and he fails to prove the *innuendo* that it was meant to apply to him. *C. R., 1900, Montreal, Morrell vs Grant, Q. J. R., 30 S. C., 327.*

44. Il y a diffamation lorsque le plaignant, sans être nommé, est suffisamment désigné. Cette désignation peut résulter de circonstances laissées à l'appréciation du tribunal. Un entrefilet dans un journal sous forme de dépêche télégraphique datée d'un village nommé, où il est annoncé "qu'un personnage fort en vue" dans l'endroit, doit être arrêté à la suite d'une enquête au sujet d'un "incendie mystérieux et qu'on s'attend à tout un scandale à sensation lorsque l'affaire éclatera," désigne suffisamment le maire du village, propriétaire d'une maison incendiée quelque temps auparavant, alors que cet incendie avait provoqué une enquête de la part des assureurs.

45. L'écrit ci-dessus contient, sous une forme déguisée et par voie d'insinuation, une imputation suffisamment caractérisée du fait d'incendie frauduleux ou criminel, pour constituer une diffamation. *B. R., 1908, Québec, La Compagnie de Publication de La Presse vs Giguère, R. J. Q., 17 B. R., 268.*

46. Journal.—Le journaliste qui en attaque un autre qui le ridiculise, n'a pas d'action en dommage contre ce dernier pour la publication d'une nouvelle l'exposant à son tour à la risée publique. *C. C., 1889, Montréal, Berthelot vs Hon. Trudel, 18 R. L., 114; 33 J., 293.*

47. Un journal est un papier nouvelles contenant des nouvelles littéraires, scientifiques, commerciales, industrielles, publié et mis en circulation périodiquement, en sens du commerce et dans un but de lucre. *C. S., 1907, Montréal, Humphrey vs The Success Co., 9 R. P. Q., 24.*

48. C'est le droit anglais, en vertu duquel la liberté constitutionnelle de la presse existe au Canada, qui s'applique aux actions pour diffamation dans les journaux et aux défenses fondées sur l'immunité (*privilège*) ou la critique légitime (*fair comment*).

49. Sous l'empire de ce droit, le concours de trois éléments est nécessaire pour soustraire l'auteur d'un écrit diffamatoire à la responsabilité civile: 1. il faut que l'écrit soit vrai; 2. qu'il porte sur des faits qui intéressent le public; et 3. qu'il ait été publié pour servir l'intérêt public et sans mauvaise intention (*malice*). *C. S., 1906, Québec, Marcotte vs Bolduc, R. J. Q., 30 C. S., 222.*

50. Justification et privilège. — The defendant in an action for libel had written a letter to the plaintiff's brother-in-law, accusing the plaintiff of dishonesty and trickery, on account of his having broken up a sale from the brother-in-law to defendant: Although the letter was not a privileged communication, yet it was justifiable under the circumstances, and an action did not lie. *Q. B., 1867, Montreal, L'Heureux vs Brunel, 3 L. C. L. J., 61; 18 R. J. R. Q., 429, 575.*

51. The defendant in an action of damages for the publication of a libel may lawfully plead the truth of the alleged libel, and that it was published in good faith and in the interest of the public, and concerning matters of public import; and such allegations if duly established constitute a sufficient defence in such case; or they may be admitted in mitigation of the damages. *S. C., 1871, Montreal, Mousseau vs Dougall et al., 5 R. L., 442.—S. C., 1880, Quebec, Langelier vs Brousseau et al., 6 Q. J. R., 198.—Q. B., 1881, Montreal, The Queen vs Laurier, 11 R. L., 184.—Q. B., 1883, Montreal, Graham vs McLeish, M. L. R., 5 Q. B., 475; 3 D. C. A., 225; 20 R. L., 106.—Q. B., 1889, Montreal, Leduc vs Graham, M. L. R., 5 Q. B., 511; 13 L. N., 172; 33 J., 184; 18 R. L., 712.—Q. B., 1889, Trudel vs La Compagnie d'Imprimerie et de Publication du Canada, M. L. R., 5 Q. B., 510; M. L. R., 5 S. C., 297; 13 L. N., 12, 172.—Q. B., 1889, Montreal, Leduc vs Graham, 33 J., 184; M. L. R., 5 Q. B., 511; 13 L. N., 172.—Q. B., 1889, Montreal, Trudel vs Viau, M. L. R., 5 Q. B., 502; 13 L. N., 572.—Q. B., 1890, Montreal, Vigeant vs Poulin, 20 R. L., 567.—S. C., 1890, Montreal, Turgeon vs Wurtèle, M. L. R., 6 S. C., 390; M. L. R., 7 S. C., 409; 13 L. N., 355; 15 L. N., 141.—Q. B., 1893, Montreal, Couillard vs Beauchêne, Q. J. R., 2 Q. B., 385; 16 L. N., 306.—Contra: Q. B., 1888, Montreal, Hon. Trudel et al. vs Beemer, 19 R. L., 600.—S. C., 1888, Montreal, Goyette vs Berthelot, 20 R. L., 104.—S. C., 1906, Quebec, Marcotte vs Bolduc, Q. J. R., 30 S. C., 222.*

52. The libel complained of consisted in the publication of a certain report of an election nomination comprising the following words as applicable to the plaintiff: "Il y avait encore un Monsieur R. P. Vallée et un Monsieur Ely Déry qui eux présidaient à la distribution des bouts de fer et des glaçons": It was held, no defence to say that the defendant, being a newspaper proprietor, must give his readers all the information he can on public matters; or that what was said of the plaintiff formed part of a general report of the proceedings at a nomination; or that scenes of violence took place at such nomination concerning which the public was desirous of being informed; or that the article had to be written in haste; or that the information obtained was from persons worthy of belief; or that the article was written with the sole object of giving information to the public in the manner usually practised by newspapers generally; or that the plaintiff had not demanded a rectification from the defendant. *S. C., 1878, Quebec, Déry vs Fabre, 4 Q. L. R., 286.*

53. Un défendeur propriétaire de journal qui est poursuivi par un membre du parlement pour article diffamatoire publié dans son journal contenant certains allégués libelleux au sujet de certaines transactions du demandeur, n'a pas le droit d'alléguer dans sa défense que le demandeur a fait d'autres transactions, qui ne sont pas mentionnées dans les articles au sujet desquels il est poursuivi. *C. S., 1879, Montréal, Hutingdon vs White, 9 R. L., 552.*

54. In an action of damages for malicious libel, the truth of the matter charged as libel may be alleged in defence as circumstances in mitigation of damages when the intention to

injure is negatived by the plea. *Q. B., 1883, Montreal, Graham vs McLeish, 3 D. C. A., 225; M. L. R., 5 Q. B., 475; 20 R. L., 106.—Q. B., 1889, Montreal, Leduc vs Graham, 33 L. C. J., 184; M. L. R., 5 Q. B., 511; 13 L. N., 172; 18 R. L., 712.—Q. B., 1889, Montreal, Trudel vs Compagnie d'Imprimerie et de Publication du Canada, M. L. R., 5 Q. B., 510; M. L. R., 5 S. C., 297; 13 L. N., 12, 172.—Q. B., 1889, Montreal, Trudel vs Viau, M. L. R., 5 Q. B., 502; 13 L. N., 172.—Q. B., 1893, Montreal, Couillard vs Beauchêne, Q. J. R., 2 Q. B., 385; 16 L. N., 306.—Contra: Q. B., 1888, Montreal, Trudel vs Beemer, 19 R. L., 600.—S. C., 1888, Montreal, Goyette vs Berthelot, 20 R. L., 104.*

55. Un témoin poursuivi en dommages pour paroles libelleuses prononcées au cours de son témoignage ne peut valablement plaider communication privilégiée si les expressions libelleuses ont été dites sans nécessité, par malice, ou à l'adresse de personnes qui ne sont pas parties dans la cause. *C. R. 1884, Montréal, Thayer vs Kirby, 29 J., 110.*

56. The publication of an extract from the declaration of a party in a suit entered but before the return of the action, is not privileged. *Q. B., 1886, Montreal, Archambault vs Great Western Telegraph Co., M. L. R., 4 Q. B., 122; 11 L. N., 368; 14 Q. L. R., 8, 30 J., 221; 18 R. L., 181.*

57. A fair and honest report made in good faith, in a newspaper, of proceedings before a court of justice, whether condensed or not, and even if injurious to persons referred to therein, is privileged.

58. The defence of justification is strengthened by evidence showing that the plaintiff's character was such that he suffered no damage by the publication. *S. C., 1887, Montreal, Downie vs Graham, M. L. R., 3 S. C., 333.—S. C., 1894, Montreal, Sullivan vs Compagnie d'Imprimerie de la Minerve, Q. J. R., 5 S. C., 106.*

59. Where the defendant Joyce, who was landlord of the premises occupied by a joint stock company of which Macfarlane, the plaintiff, was manager, wrote a letter to Ross, a principal stockholder in said company, in which letter he represented Macfarlane as an unfit or unsafe manager of the company, and otherwise reflected on him in terms which were clearly libellous, and Macfarlane brought an action against Joyce for libel, and it was proved that the rent of the premises was irregularly paid and the maintenance of the building neglected. Joyce was not a shoreholder in the company: The defendant had an interest in the matters complained of, and the communication was privileged. *C. R., 1887, Montreal, Macfarlane vs Joyce, 32 J., 25; M. L. R., 3 S. C., 326; 11 L. N., 92.*

60. La reproduction des nouvelles à sensation, par exemple les rapports de cour de police, se fait aux risques et périls de ceux qui exploitent ce genre d'affaires; ils doivent être tenus responsables de l'imprudence légère. *C. R., 1888, Montreal, Pope vs The Post Printing and Publishing Co., 23 J., 50.*

61. The mere fact of having taken counsel's opinion apart from any other circumstances, does not excuse a party making libellous allegations in pleadings. *Q. B., 1888, Montreal, Rielle vs Benning et al., M. L. R., 4 S. C., 219; M. L. R., 6 Q. B., 365; Q. J. R., 1 S. C., 528; 11 L. N., 415; 14 L. N., 114; 20 R. L., 537.*

62. La vérité des imputations, surtout lorsque ces imputations ne constituent pas un crime dont la personne injuriée se serait rendue coupable, et aurait été convaincue par un tribunal compétent, ne peut être plaidée comme justification d'un écrit diffamatoire. *S. C., 1888, Montreal, Goyette vs Berthelot et al., 20 R. L., 104.*

63. Ainsi, un journal ne peut plaider la vérité des imputations contenues dans un prétendu libelle comme justification de sa publication, et tel plaidoyer à une action en dommages peut être renvoyé sur réponse en droit. *C. S., 1888, Montréal, Daoust vs Graham et al., M. L. R., 4 S. C., 49; M. L. R., 5 B. R., 498; 11 L. N., 189; 13 L. N., 171; 32 J., 181; 16 R. L., 407.*

64. Le privilège qui couvre le rapport fait de bonne foi de procédures judiciaires, ne s'étend pas à la publication de déclarations faites par l'un des avocats des parties, hors l'audience et dans une conversation privée, mais ces déclarations, bien qu'elles ne constituent pas une justification, peuvent être plaidées pour montrer la bonne foi du défendeur et pour réduire les dommages auxquels il serait condamné. *C. S., 1899, Montréal, Desjardins vs Berthiaume, R. J. Q., 16 C. S., 506.*

65. Les instructions écrites données par un client à son avocat pour poursuivre un tiers sont une communication privilégiée, et ne donnent pas ouvertement, en faveur de ce tiers, à une action en dommages à raison des propos libelleux qu'elles peuvent contenir.

66. L'avocat qui fait part de ces instructions aux avocats du tiers, au cours du règlement de la difficulté, n'en fait pas par là une publication libelleuse.

67. Le client n'est pas responsable de la communication que son avocat donne de ces instructions, à son insu et sans son autorisation. *C. S., 1890, Québec, Murphy vs Gourdeau, 16 R. J. Q., 353; 14 L. N., 110.*

68. La lettre suivante: "Nous craignons bien que ce monsieur ne soit un coquin qui vous ait volé comme il nous a volé," écrite par un acheteur d'immeubles à un autre acheteur du même immeuble à la suite de difficultés avec le vendeur, est d'une nature privilégiée, n'est pas libelleuse et ne peut faire la base d'une action en dommages. *C. S., 1891, Rimouski, Mignault vs Leclerc, 17 R. J. Q., 320.*

69. A plea of justification, to an action against a newspaper for libel, cannot be supported, where it appeared that the facts were grossly misstated, but without malice, in the article complained of; as where it was stated that a collision between vehicles, was caused by the plaintiff's intoxicated condition, and the proof showed that he was not intoxicated, and not to blame for the collision. *C. R., 1891, Montreal, Turgeon vs Wurtele, M. L. R., 6 C. S., 390; M. L. R., 7 C. S., 409; 13 L. N., 355; 15 L. N., 141.*

70. Un compte rendu vrai et fidèle dans la presse des séances d'un comité du sénat du Canada et un commentaire éditorial écrit de bonne foi, et dans l'intérêt public, sont couverts par le privilège du statut fédéral 31 Vict., ch. 23, et ne peuvent donner ouverture à une action en dommages pour diffamation à raison de ce qu'ils contiennent. *C. S., 1893, Québec, Langelier vs White, R. J. Q., 5 C. S., 94.*

71. The defendant, Rev. Zacharie Lacasse, being sued in damages, for a libel alleged to be contained in a work written by him and published by his co-defendants, pleaded, *inter alia*, that he is a Roman Catholic priest, and member of a religious society, among the objects of which are the defence of the discipline and recognition of the rights and powers of the Church; that among the powers which he wishes to maintain is that of compelling the observance of its laws, decrees and ordinances; that a certain other action, now pending, directed against the Archbishop, is intended to prevent the exercise of the ecclesiastical jurisdiction in the sense of the papal bull *Apostolicæ Sedis*, etc. The plaintiff demurred to those paragraphs of the plea which asserted qualities in some sense creating for defendant special immunities: The appellant, in view of the public nature of the discussion, and the public interest involved, was entitled to plead, if not in justification, at least in mitigation of damages, all the circumstances connected with the publication of the libel including his quality and position at the time the work complained of was published, and the truth and sincerity of the statements and opinions on which the charge of libel was founded. *Q. B., 1894, Montreal, Lacasse vs St-Louis, Q. J. R., 4 Q. B., 103; Q. J. R., 5 S. C., 247.*

72. Where there is no publication of the libel, except by plaintiff himself, his action must fail, particularly if the facts are true in substance, and if he has suffered no real damage, and defendant's conduct is not shown to be such as should subject him to vindictive damages. *C. R., 1894, Quebec, Lamothe vs Demers, Q. J. R., 5 S. C., 235.—C. R., 1896, Quebec, Robitaille vs Porteous, Q. J. R., 11 S. C., 181.*

73. An entry in the minute-book of an incorporated benefit society, containing an injurious statement with reference to a member who had resigned his position as a member of the executive committee, such entry not being the record of any proper business of the society, but containing a condamnation of his reason for resigning office, is not privileged, and the court will order the same to be expunged on writ of *mandamus*. Even where the occasion is privileged unnecessarily intemperate and extravagant language will not be protected. *S. C., 1894, Montreal, Phelan vs St. Gabriel Total Abstinence and Benefit Society Q. J. R., 5 S. C., 438.*

74. Si la provocation et l'injure peuvent justifier une personne, sous l'effet d'un assaut ou d'une provocation immédiate et alors qu'elle n'est plus maîtresse d'elle-même de rendre coup pour coup, injure pour injure, on ne saurait, sauf le cas de la défense légitime, les opposer comme justification du libelle, car l'auteur d'un écrit a toujours le temps de réfléchir suffisamment pour que sa vengeance soit considérée comme un acte volontaire et délibéré. *B. R., 1895, Montréal, Tardivel vs Sauvalle, R. J. Q., 4 B. R., 253.*

74a. Dans l'espèce, le procureur *ad litem* du défendeur Pidgeon n'avait pas dépassé les limites de son privilège d'apprécier la preuve, en accusant, dans son factum, les demandeurs d'avoir commis des parjures.

C. S., 1895, Gaspé, Labbé et uxor vs Pidgeon et al., 1 R. J., 404.

74b. A letter written by a citizen of a municipality, criticising the conduct of a public officer (in this case, the chief of police), and addressed to the superior of such official (the chairman of the police committee), is privileged, provided such letter contain no false statement in fact, and be written without malice. *C. R., 1895, Montreal, Hébert vs Lapointe, Q. J. R., 12 S. C., 123.*

75. La publicité donnée, sans justification, à une injure prononcée même dans une assemblée publique, engage la responsabilité de l'auteur de la publicité, et ni l'exactitude du rapport, ni l'absence de malice ne saurait en exonérer; partant, il ne suffit pas au propriétaire d'un journal qui a publié un discours injurieux prononcé dans une assemblée publique, de plaider que son rapport est exact et qu'il a été publié de bonne foi et dans l'intérêt général, il faut encore qu'il allègue et prouve la vérité de l'injure elle-même. *C. R., 1895, Montréal, Pelland vs Graham, R. J. Q., 8 C. S., 348; R. J. Q., 5 B. R., 196.*

76. Le journal de l'appelant avait publié le compte rendu d'un discours de l'hon. M. Ouimet dans une assemblée publique convoquée lors de la nomination des candidats dans le comté de Laval, et avait rapporté certaines paroles de M. Ouimet à l'effet que l'intimé et autres qui lui avaient suscité de l'opposition étaient des saltimbanques qui avaient conçu leur projet au milieu d'une orgie d'ivrognes dans une arrière-boutique. Sur poursuite par l'intimé, l'appelant plaida que le compte rendu était fidèle et qu'il avait été publié sans malice et dans l'intérêt public. L'instruction de la cause fut faite devant un jury et la question suivante fut posée au jury et reçut une réponse affirmative: "Was the said report published in good faith, without malice and in the public interest?: Il fut jugé que la réponse du jury déclarant, dans une cause de libelle, que la publication en question avait été faite dans l'intérêt public n'était pas du domaine du jury, mais que la cour seule pouvait décider cette question, comme déduction des faits rapportés par le jury; que partant la réponse du jury était non avenue.

77. Qu'il résultait des faits prouvés et rapportés plus haut que la publication n'avait pas été faite dans l'intérêt public.

78. Que la publication fidèle, dans un journal, de ce qui se passe à une assemblée publique légalement constituée, n'engage pas la responsabilité du propriétaire de ce journal, si cette publication a été faite dans l'intérêt public. *B. R., 1896, Montréal, Graham vs Pelland, R. J. Q., 5 B. R., 196; R. J. Q., 8 C. S., 348.*

79. Si en principe, le rapport et même l'appréciation de procédures faites devant les tribunaux sont privilégiés et ne donnent ouverture à aucun recours en dommages, l'immunité n'existe néanmoins qu'à la condition que les faits soient rapportés exactement, loyalement et impartialement; et l'appréciation ou le commentaire est soumis à la même règle, mais d'une manière plus rigoureuse.

80. Partant, un commentaire de procédures judiciaires, qui n'est pas rigoureusement exacte et qui donne aux faits appréciés une couleur plus défavorable à l'une des parties que la vérité ne comporte, ouvre un recours en responsabilité contre l'auteur du commentaire. *C. R., 1897, Montréal, Dingwall vs Mason, R. J. Q., 12 C. S., 333.*

81. Dans une action en dommages pour libelle, il n'est pas légal de répondre: "Si vous vous êtes senti visé par cet écrit, c'est parce que vous vous sentiez coupable de l'acte" dont il accusait deux des quatre personnes y désignées; ni: "Si le public a compris que cet écrit vous visait, c'est parce que vous avez sympathisé publiquement avec celui qui a été accusé de cet acte, et vous êtes montré l'ennemi de celui contre lequel ces actes étaient dirigés"; telles allégations seront rejetées d'un plaidoyer sur réponse en droit. *C. S., 1899, Montréal, Lemieux vs Compagnie du Journal "Le Monde," 2 R. P. Q., 106.*

82. Where a false report, implicating an entirely innocent person in the commission of a serious crime, has been published in a newspaper, not maliciously, but without any effort to verify the statements contained therein, the fact that the newspaper was about to go to press at the time the information was received is not a valid excuse for failure to investigate the truth of the charge; and the fact that subsequently a retractation and apology were published in the same journal, while it may be taken into consideration in the assessment of damages, is not a sufficient reparation for the wrong inflicted on an innocent person by a false accusation. The court in such case will award exemplary damages to an amount in proportion to the degree of negligence proved. *S. C., 1903, Montreal, Auburn vs Berthiaume, Q. J. R., 23 S. C., 476; 9 R. L., n. s., 493.*

83. Il n'est pas permis de plaider à une action en libelle que l'écrit dont on se plaint a été reproduit d'un autre journal que le demandeur n'a pas poursuivi; ni que cet écrit n'était qu'un simple fait divers sur l'autorité d'un autre journal; ces allégations peuvent être retranchées sur inscription en droit. *C. S., 1905, Quebec, Prévost vs Huard, B. C. J., 149; 7 R. P. Q., 406.*

84. The rule of "qualified privilege" of the law of England in the matter of libel and slander corresponds to, and is the same as that of our law, in the same matter, that no action will lie for statements made by a party in the exercise of a right (*dans l'exercice d'un droit*), unless actual malice is proved.

85. As in England the question of privilege or no privilege is one of law for the court and not for the jury to determine, so with us, it is for the court and not for the jury to say whether the defendant in making a statement is in the exercise of a right.

86. Where in a trial by jury of an action for defamation, the jury finds that a statement caused the plaintiff damage to a fixed amount but was made without actual malice, the court holding the defendant to have been in the exercise of his rights, or to employ the English equivalent, holding the occasion to have been privileged, will dismiss the action. *S. C., 1905, Montreal, Kavanagh vs The Norwich Union Fire Insurance Co., Q. J. R., 28 S. C., 506.*

87. To an action claiming damages in relation to the publication, in defendant's annual report, of a letter alleged to contain libellous reflections on plaintiff's character, the defendant pleaded: that the league is an association formed with the object, among others, of enforcing the observance of the laws regulating the liquor traffic and public morals; that said letter was published in its said annual report, that said words are true, consists of comment on the life and conduct of the plaintiff, are a fair and reasonable comment on a matter of public interest relating to the action of plaintiff as a public man while in a public office, that said letter was published without malice, in the public interest, and the plaintiff has sufferred no damages.

88. On an inscription in law against said plea: If the allegations of the plea are sustained the inclusion of said letter in the annual report was privileged, and the inscription in law must be dismissed with costs. *S. C., 1906, Montreal, St-Denis vs Citizen League of Montreal, 15 R. J., 481.*

89. The common law rule as to the privilege of fair and correct reports of the proceedings of courts of justice does not extend to the publication of extracts from, or summaries of, pleadings filed before trial in a suit at law.

90. Pleadings and documents which form the record (*dossier*) of a suit at law are not open to public inspection, but remain in the custody of prothonotaries and clerks of courts for the use of the parties alone. *Supr. C., 1909, Canada, Shallow vs The Gazette Printing Co., 41 Supr. C. R., 339; Q. J. R., 17 Q. B., 309; Q. J. R., 31 S. C., 338.*

91. Pour soustraire l'auteur d'un écrit diffamatoire à la responsabilité civile, il faut que l'écrit soit vrai, qu'il porte sur des faits qui intéressent le public et qu'il ait été publié dans l'intérêt public et sans malice, il ne suffit pas pour le défendeur d'alléguer que l'écrit en question a été publié sur des informations dignes de foi, sans malice et dans l'intérêt public. *C. S., 1909, Pontiac, Kennedy vs Ottawa Free Press Co., 15 R. J., 459.*

92. L'auteur d'un libelle poursuivi pour diffamation qui use de son droit d'opposer à l'action la défense d'immunité tirée de la vérité des faits imputés et de leur publication dans l'intérêt public, n'est pas admis à opposer cette même défense à une deuxième action intentée à la suite d'une nouvelle publication du libelle, au cours de la première instance. *C. R., 1910, Québec, Méthot vs Taschereau et al., R. J. Q., 39 C. S., 289.*

93. Le défendeur poursuivi en dommages pour libelle ne peut, pour se justifier, plaider qu'il a écrit le libelle dans l'intérêt public sans alléguer affirmativement que ce qu'il a écrit est vrai. Il ne peut non plus justifier l'écrit reproché en plaidant qu'il a écrit dans l'intérêt même du demandeur. *C. S., 1911, Montréal, Dandurand vs La Publicité Limitée et al., 12 R. P. Q., 330.*

94. It is no justification to plead to an action for libel that the deceased was a Roman Catholic priest and that according to the Roman Catholic religion he could never marry and any marriage contracted by him was null and void; attacks on the deceased's theories and opinions might be matters of public interest, but statements as to his private life are not.

95. Inasmuch as the rule of law is that the motive or intention of the writer is immaterial to the right of action, the fact that the writer wrote as a Roman Catholic addressing himself to Roman Catholic readers is not a ground of justification for the publication of

an absolute statement that two persons were not legally married when the fact was merely that their marriage was not recognized as valid by the Roman Catholic Church.

96. The fact that the writer did not know that the deceased he has libelled had left children still living is an aggravation and not a mitigation of a libel charging that the deceased had not been legally married.

97. Pleading justification is not, by itself, evidence of malice in a libel action but it will tend to aggravate the damages if the defendant either abandons the plea at the trial or fails to prove it. *S. C., 1912, Quebec, Chiniquy vs Bégin, 7 D. L. R., 65; Q. J. R., 42 S. C., 261. (Reversed by the C. R. on a question of form.)*

98. Médecin.—Un médecin n'a pas le droit de publier dans un compte, pour services professionnels, la nature de la maladie pour laquelle il réclame le prix de ses services, lorsque telle publication est de nature à blesser ou injurier son débiteur. *B. R., 1879, Québec, Hart vs Thérien, 9 R. L., 579; 2 L. N., 202; 5 R. J. Q., 267.*

99. Notoriété.—The notoriety of the facts contained in the libellous publication complained of, may be pleaded in mitigation of damages. *Q. B., 1889, Montreal, Trudel vs Viau, M. L. R., 5 Q. B., 502; 13 L. N., 172.*

100. Officier public.—Le libelle contre un officier public ne peut consister que dans le mensonge. *C. C., 1873, Trois-Rivières, Genest vs Normand et al., 5 R. L., 161.*

101. Where the defendant, in a letter which he sent to the Mayor of Montreal and others, imputed to the plaintiff, a public accountant, fraud, negligence and incapacity in the making of a certain balance sheet of the estate bequeathed by one Fraser for the purposes of a public library, and in the auditing of the books of the said estate, and no proof was made of the truth of the imputations, the defendant was held liable, and $50 and full costs of action awarded. *C. R., 1881, Montreal, Evans vs Fraser, 4 L. N., 51.*

102. The acts of every public official were subject to fair and legitimate criticism by the press and the general public; the dismissal of a public officer is a matter of general interest of which the public are entitled to be informed, and the announcement of such dismissal and of cause thereof, is not ground for an action of damages except in cases where it appears that the publication was made maliciously and with intention to injure.

103. It is for the court or for the jury (if the case be tried before a jury) to determine on the evidence, whether the publication complained of was made maliciously and with intention to injure, and the truth or untruth of the facts is one of the most important circumstances to be considered in arriving at a decision of this point; therefore a plea alleging the truth of the publication is not demurrable. *Q. B., 1888, Montreal, Graham et al. vs Daoust, M. L. R., 5 Q. B., 498; M. L. R., 4 S. C., 49; 11 L. N., 189; 13 L. N., 171; 32 J., 181; 16 R. L., 407.*

104. Les actes publics d'un officier public peuvent être critiqués et censurés, même d'une manière sévère, et il n'a droit à la protection des tribunaux que lorsque la censure excède les limites du juste et du convenable. *C. R., 1896, Montréal, Curless vs Graham, R. J. Q., 10 C. S., 175.*

105. Plaidoirie.—A plaintiff in an action for libel, who is attacked by an additional libel in the plea to his action, may proceed by incidental demand in order to obtain a condemnation for this additional libel.

106. Under the laws of this province an action lies for libellous allegations contained in pleadings. *K. B., 1816, Quebec, Tallée vs Murro, 1 R. de L., 381; 2 R. J. R. Q., 68.— C. R., 1886, Montreal, Laflamme vs The Mail Printing Co., 30 J., 87; M. L. R., 2 S. C., 146; M. L. R., 4 Q. B., 84; 9 L. N., 156; 11 L. N., 369.*

107. L'allégation de fraude dans un plaidoyer n'est pas un libelle, et telle allégation ne pourra supporter une action pour libelle, à moins qu'il ne soit allégué que le plaidoyer dont on se plaint n'a été produit que pour couvrir le libelle, et était inutile à l'issue. *C. S., 1862, Québec, Fitzsimmons vs Byrne et uxor, 12 D. T. B. C., 390; 11 R. J. R. Q., 102; 22 R. J. R. Q., 130.*

108. Celui qui diffame une des parties par des écritures au dossier sans cause probable, sera passible de dommages. *B. R., 1870, Quebec, Pacaud vs Price, 15 J., 281; 22 R. J. R. Q., 115, 557.*

109. Where a defendant sued for defamation of character pleaded that the action was brought for the purpose of extorting money, it was an aggravation of the slander, and $200 and costs was awarded. *S. C., 1878, Montreal, Lepage vs Wylie, 1 L. N., 162.*

110. Une action en dommages basée sur le fait que, dans une action pour faire rescinder un acte de cession consenti par la mère du

défendeur au demandeur, le défendeur accusait le demandeur de dol et de fraude, ne sera pas maintenue, s'il n'est pas prouvé que le défendeur a agi par malice et sans cause, quoiqu'il n'ait pas réussi en révision. *B. R., 1878, Québec, Barthe vs Boudreault, 8 R.L., 489.*

111. In a petition to a municipal council to set aside a by-law, it was alleged that certain members of the council had voted for such by-law contrary to their convictions, from selfish motives and for personal popularity, owing to elasticity of conscience, and in contempt of their oath of office: Defamatory and actionable, the said allegations not being material, and no proof appearing that they were made without malice or based upon reasonable and probable cause. *C. R., 1880, Quebec, Lavergne vs Lainesse, 6 Q. L. R., 241.*

112. The pertinency of a libellous allegation in a pleading is a justification only when the allegation is made in good faith with probable cause and without intention to injure, and the proof of these facts is incumbent on the party making such allegation; and in the absence of evidence of the truth of the allegation or of probable cause malice will be presumed. And so, where the plaintiff in an action to annul an election alleges subornation of perjury and other offences against the defendant, and made no proof in support of the charges, he was condemned to pay $100 damages. *Supr. C., 1883, Montreal, Hall, èsqual., vs Le Maire, etc., de Montréal, 27 J., 129; 6 L. N., 155; 8 L. N., 190; 12 Supr. C. R., 74.—C. R., 1889, Montreal, Charlebois vs Bourassa, M. L. R., 4 S. C., 424; M. L. R., 5 S. C., 423; Q. J. R., 1 S. C., 528; 12 L. N., 158; 13 L. N., 83; 33 J., 234.*

113. Le droit d'action pour dommages résultant d'injures dans un plaidoyer, prend naissance après la production du plaidoyer, et la partie injuriée n'est pas tenue d'attendre pour intenter son action que le procès soit terminé, mais le défendeur peut demander que l'action en dommages reste suspendue jusqu'à ce qu'il ait été adjugé sur le mérite de l'action où l'écrit est produit.

114. Bien qu'une partie ne soit pas responsable des allégations diffamatoires faites par son procureur *ad litem*, à son insu et sans son autorisation, cela ne s'entend que des allégations de faits non pertinentes dans la cause; il en est autrement si ces allégations constituent une défense, ou viennent au soutien d'une défense, et que la cour soit obligée de les apprécier pour décider du mérite de la cause.

115. Les allégations dans les plaidoiries qui peuvent nuire à la réputation de l'une des parties, doivent être considérées comme privilégiées, lorsqu'elles ont été faites de bonne foi, dans un but de légitime défense et portant sur des faits pertinents à la cause; mais ce privilège ne s'étend pas au cas où ces procédures renferment des allégations fausses et calomnieuses et ont été faites et produites dans un but malicieux. *C. S., 1884, Montréal, Hodgson et al. vs La Banque d'Hochelaga et al., 18 R. L., 438; M. L. R., 1 C. S., 15; R. J. Q., 1 C. S., 528; 7 L. N., 353.—C. S., 1901, Montréal, Wilkins vs Major 4, R. P. Q., 172.*

116. A libel in a plea is actionable, and may also form the basis of an incidental demand, under C. c. p. 149, when the libel occurs in a plea to an action of libel. *Q. B., 1886, Montreal, Laflamme vs Mail Printing Co., M. L. R., 2 S. C., 146; M. L. R., 4 Q. B., 84; 9 L. N., 156; 11 L. N., 369; 30 J., 87.*

117. La partie est responsable des injures ou propos diffamatoires contenus dans ses plaidoyers à une action. *C. R., 1887, Québec, Landry vs Choquette, 15 R. J. Q., 193; 12 L. N., 370.*

118. Libels in pleadings are actionable, when the allegations complained of are false, or made without probable cause.

119. Malice is inferred by law from the nature and the falsity of such accusations.

120. An unproved plea of justification constitutes an aggravation of the libel.

121. The executors are personally liable for libels published by them in their said quality. *Q. B., 1890, Montreal, Benning et al. vs Rielle, M. L. R., 6 Q. B., 365; M. L. R., 4 S. C., 219; Q. J. R., 1 S. C., 528; 11 L. N., 415; 14 L. N., 114; 20 R. L., 537.*

122. Une partie dans une cause qui est injuriée dans une pièce de procédure dans la cause peut, par une action distincte, réclamer des dommages de la partie qui l'a injuriée, et elle n'est pas tenue d'attendre pour intenter son action, la fin du procès dans lequel les injures sont proférées, mais le défendeur, dans cette action en dommages, pourra demander la suspension des procédures jusqu'à la décision du premier procès. *C. S., 1891, Montréal, Gay vs Schiller, 35 J., 50.—P. C., 1878, Montréal, Brown vs The Mayor, etc., of Montreal, 1 B.J.P.C., 369; L. R., 2 P. C., 1, 168; 16 J., 1; 18 J., 146. V. nos 138 et s. ci-dessous.*

123. A defendant acting in good faith in a petition for the liberation of a relative who was under arrest on a false charge of lunacy, it was held that their allegations being

relevant and made with probable cause, the plea of justification was established, and the action should be dismissed. *S. C., 1892, Montreal, Legault vs Legault et al., Q. J. R., 1 S. C., 528; 16 L. N., 89.*

124. A party who, in a pleading, accuses another of fraud and collusion, will be held liable in damages, if the circumstances be not such as would produce on the mind of a cautious and prudent man an honest conviction of the guilt of the party he accuses. In the present case, the defendant having been cognizant of the loan made to his debtor by the plaintiff, and having himself received the greater part of it, a charge by him that plaintiff, in taking security for the loan, by way of sale *à réméré* of all the debtor's property, had acted collusively with such debtor to defraud him, the defendant, held libellous and actionable. *C. R., 1893, Quebec, Matte vs Ratté, Q. J. R., 3 S. C., 68, 311; 16 L. N., 177, 290.*

125. L'accusation portée dans un plaidoyer malicieusement et sans cause probable, accusant les demandeurs, avocats et procureurs, d'avoir institué, sans l'autorisation de leurs clients, des procédures et d'avoir perdu, par leur incurie, leur inhabileté et leur ignorance de la loi, des causes que les défendeurs leur avaient confiées, constitue une injure et engage la responsabilité des défendeurs. La malice et l'absence de cause probable peuvent s'inférer du fait qu'un des défendeurs avait, au nom de ses co-défendeurs, suivi les procédures en question pas à pas et avait exprimé, par écrit, sa satisfaction du travail accompli par ses procureurs. *B. R., 1893, Montréal, Mitchell et al. vs Trenholme et al., R. J. Q., 2 B. R., 164; 16 L. N., 139; 35 J., 4.*

126. L'appelante, dans une action pour faire mettre de côté une sentence arbitrale, avait allégué que les arbitres avaient accepté des rafraîchissements et de la boisson du propriétaire exproprié et s'étaient, à plusieurs reprises, rendus incapables de remplir leurs devoirs. La preuve fit voir qu'en effet les arbitres avaient accepté des rafraîchissements et de la boisson de ce propriétaire.

127. L'appelante était dans l'exercice d'un droit en faisant ces allégations et on ne pouvait pour cela la rechercher en responsabilité; le fait, par des arbitres, d'accepter des rafraîchissements de l'une des parties, étant une cause valable de reproche contre eux.

128. Il y a lieu, sous ce rapport, d'assimiler la position des arbitres à celle des jurés et de leur appliquer les dispositions de l'article 426 du Code de procédure civile. *B. R., 1893, Montréal, Atlantic and North-West Railway Co. vs Bronsdon, R. J. Q., 2 B. R., 470.*

129. La diffamation dans une plaidoirie produite dans une instance judiciaire donne ouverture au recours en dommages en faveur de la partie diffamée.

130. Lorsque dans une action en dommages pour diffamation, le demandeur fait une demande incidente à raison d'allégations diffamatoires dans la défense, si le défendeur est condamné dans l'instance principale, la demande incidente ne peut être renvoyée pour le motif que les injures qui en font l'objet sont compensées par celles que la demande principale contient à l'adresse du défendeur. Le jugement qui la reconnaît bien fondée ne peut en même temps la déclarer injurieuse. *B. R., 1894, Québec, Choquette vs Belleau, R. J. Q., 3 B. R., 546.*

131. Where the attorney for the plaintiff in a suit was charged in the defendant's plea with unprofessional conduct by reason of his having made an agreement with his client to assume the risk of costs on condition that he should share any amount which might be recovered, and such charge is not established or justified by the evidence, the attorney is entitled to recover damages therefor. *S. C., 1895, Montreal, Gaudet vs Esplin, Q. J. R., 9 S. C., 210.*

132. Des expressions diffamatoires à l'adresse de l'une des parties contenues dans une procédure judiciaire ne donnent pas ouverture à une action en dommages, lorsqu'elles sont pertinentes au litige et qu'on s'en est servi de bonne foi.

133. Le sens d'un mot ordinaire ne peut être prouvé par témoins si l'on n'allègue pas que tel mot a été employé dans un sens autre que celui qu'il porte ordinairement. Lorsqu'une expression dont on se sert dans un plaidoyer est susceptible de plusieurs interprétations, la cour adoptera celle qui est conforme à l'ensemble du plaidoyer. *C. S., 1895, Montréal, Lamarche vs Bruchési, R. J. Q., 7 C. S., 62.*

134. Sur une action instituée contre la compagnie d'assurance défenderesse par le porteur d'une police d'assurance contre le feu, la défenderesse, après avoir allégué des actes de fraude de A. D., le propriétaire de l'immeuble assuré, alléguait ce qui suit: "And the said defendants deny the allegations in said proofs of loss that the fire did

not originate by any act, design or procurement on the part of said D., or on the part of any one having an interest in said property, nor in consequence, of any fraud or evil practice done or suffered by them." Sur action en dommage par D. contre la défenderesse, la compagnie d'assurance;

135. Cette dénégation d'une déclaration contenue dans la réclamation et preuve de perte, ne pouvait ni forcer le demandeur à prouver que D. n'était pas coupable, ni permettre à la dite compagnie d'assurance de prouver qu'il était coupable d'avoir mis ou fait mettre le feu à la propriété en question. Partant, ce plaidoyer était inutile et sans objet, ne liant contestation sur aucun fait pouvant affecter le litige, mais il pouvait cependant jeter des soupçons sur le demandeur et était en conséquence en cela répréhensible.

136. Dans ces circonstances, le demandeur a droit à un dommage minime. *C. S., 1899, Montréal, Denis vs Manchester Insurance Co., 5 R. J., 471.*

137. The action against a party for a libellous statement in a judicial proceeding, is a matter concerning the relation of the subject to the administration of justice, and, as such, is governed by the law of England.

138. Under the law of England, no damages can be recovered for injurious words, forming part of a judicial proceeding, pleaded in good faith, with probable cause and without malice, and which words are relevant to the issue, although they may be subsequently shown to be false and injurious.

139. Davidson J. Semble, an action for such injurious statements, instituted before the determination of the suit in which they were pleaded, is premature; but, in the present case, it was unnecessary to pronounce formally upon this point, the action being dismissed on other grounds.

140. Archibald J. A person complaining of an alleged libellous statement in a pleading filed in a suit, is not bound to postpone his action for damages until final judgment has been rendered in the suit in which the alleged libel appears. Semble, were he to so delay, prescription might inure against him. *S. C., 1902, Montreal, Wilkins vs Major, Q. J. R., 22 S. C., 263, 264.*

141. The denial in a plea that a fire occurred accidentally and from cause unknown does not imply or insinuate that the assured criminally set the fire, Allegations in a plea by an insurance company, that the assured made false representations in his application for insurance, made false solemn declarations after the loss, as to the value of his stock, with fraudulent intent, and that in swearing to false exaggerated statements, the assured did not swear the truth and rendered himself guilty of fraud and his policy null, when pertinent to the issue, and pleaded in good faith and with probable cause, are not libellous or defamatory. *S. C., 1903, Hull, Morrison vs The Western Assurance Co., Q. J. R., 24 S. C., 111; 10 R. L. n. s., 138.*

142. No action will lie for defamatory statements made in good faith by a garnishee in his declaration upon a seizure by garnishment. *C. R., 1906, Montreal, Daoust vs Charbonneau, Q. J. R., 30 S. C., 188.*

143. Rétractation.—Dans un cas de libelle, si l'imprimeur du journal plaide et prouve sa bonne foi, et fait des excuses au demandeur, cela doit faire mitiger en sa faveur sa condamnation. *C. S., 1880, Québec, Langelier vs Brousseau et al., 6 R. J. Q., 198.*

144. La rétractation ne suffit pas si elle est faite après l'institution de l'action, et si le plaidoyer n'offre pas les frais. *C. R., 1888, Montréal, Pope vs Post Printing and Publishing Co., 32 J., 50.*

145. Dans une action en dommages pour libelle contenu dans une résolution de commissaires d'écoles contenant des expressions injurieuses contre le demandeur, lorsque les défendeurs à l'assemblée subséquente ont passé une autre résolution retirant les injures renfermées dans la première et faisant réparation d'honneur au demandeur, les offres des défendeurs de payer $40 et $12 de frais ont été déclarées suffisantes. *C. Supr., 1888, Canada, Lefebvre et al. vs Monette, 32 J., 195; 12 L. N., 131; 16 R. C. Supr., 387.*

146. Where the defendant, in an action of libel, admits that he committed an error, pays money into court as compensation for damages and offers to publish a retraction, but does not actually do so, the court, in maintaining the tender, should also give effect to the offer as to the retraction, and the omission so to do is material and will be rectified on appeal. But in this case the publication of a retraction at the time the judgment was rendered by the appellate court having become useless, owing to the lapse of time since the date of the first judgment, and the court of appeal moreover having no procedure for enforcing such order, that court, in lieu of ordering such publication, granted the plaintiff increased damages.

Q. B., 1895, Montreal, Léonard vs Compagnie d'Impression et de Publication de Montréal, Q. J. R., 4 Q. B., 218; Q. J. R., 6 S. C., 333.

147. Réparation.—Le seul recours auquel le libelle donne ouverture est celui qui naît de l'application de l'article 1053, C. c., et l'expression "dommage causé" dans cet article, nonobstant l'emploi usuel de qualificatifs tels que dommage "réel," "exemplaire," "général," "spécial," "vindicatif," "pénalité," "amende," "punition" ou "châtiment," doit toujours représenter la réparation du tort causé à autrui.

148. Le juge, dans l'appréciation des faits pour fixer le montant de ces dommages exerce les fonctions du jury et peut, comme lui, prendre en considération la gravité de l'acte libelleux, la position des parties et les plaidoyers produits.

149. La cour du Banc de la Reine est liée par la règle posée par la cour Suprême, qu'une cour de révision ou d'appel ne peut réduire le montant de dommages accordés par le tribunal de première instance, dans les causes où l'appréciation en est laissée à sa discrétion, à moins que le montant accordé ne soit tellement élevé qu'il répugne à l'intelligence d'une personne raisonnable.

150. La somme de $5,000, accordée comme dommages pour accusation d'abus de pouvoir, par motifs de corruption, dans la position de lieutenant-gouverneur de la province, n'est pas élevé au point de répugner à l'intelligence d'une personne raisonnable. *B. R., 1896, Québec, Angers vs Pacaud, R. J. Q., 5 B. R., 17*

151. Société.—Une action en dommage pour libelle et injures verbales, contenant trois chefs, fut portée contre trois individus, désignés comme tous de la cité de New-York, agents de commerce et associés, faisant commerce dans la cité de Montréal, sous les noms et raison de R. G. Dun and Co. Des exceptions à la forme furent produites par deux des défendeurs, fondées sur ce que la signification de l'exploit était insuffisante et irrégulière, en autant que telle signification avait été faite au bureau des défendeurs à Montréal; que les défendeurs avaient droit d'être servis personnellement, ou à domicile; que l'action eut du être dirigée contre les associés coupables des actes dont on se plaignait, et ne pouvait être portée contre une société pour injures verbales proférées par l'un ou plusieurs des associés; et encore, parce que la cause d'action n'était pas suffisamment exprimée, en autant qu'il était allégué que les défendeurs avaient faussement et malicieusement composé et écrit dans un certain livre, déposé au bureau des défendeurs, etc., un certain libelle faux et malicieux "à l'effet que l'on ne pouvait se fier au dit demandeur, ou que le demandeur était insolvable, ou autres paroles à cet effet, mais, comme les défendeurs n'ont pas voulu que le demandeurs vît le dit livre, il était incapable de rapporter exactement les mots y écrits?" Les exceptions étaient bien fondées, et l'action devait être renvoyée avec dépens, quant aux deux défendeurs qui avaient plaidé. *C. S., 1862, Montréal, McDonald vs Dun et al., 12 D. T. B. C., 345; 10 R. J. R. Q., 282.*

152. Un membre d'une société imprimant et publiant un journal n'est pas responsable pour les articles publiés dans tel journal. C'est la société qui doit être poursuivie. *C. C., 1900, Terrebonne, Tison vs Boisseau, 6 R. J., 538.*

153. Témoin. — Les déclarations d'un médecin entendu comme expert à une enquête de coroner, n'entraînent aucune responsabilité civile, lors même qu'elles sont erronées et quelque grave que soit l'atteinte à la réputation.

154. Des propos subséquents, tenus sans malice, et qui n'ont d'autre objet que de soutenir le bien fondé de ces déclarations, devenues notoires, ne donnent pas non plus ouverture à l'action en dommages.

155. Un témoin ne peut pas être tenu responsable des procédures irrégulières du coroner, aux ordres et instructions duquel il obéit de bonne foi, et dont il n'a pas le droit de discuter la compétence. *C. R., 1894, Québec, Labbé vs Pidgeon, R. J. Q., 7 C. S., 27; 1 R. J., 135.*

156. An action of damages will not be maintained for an abusive and insulting expression used by a witness in a moment of excitement and irritation while under cross-examination, the individual referred to by the witness being absent, only a few persons being present, and no damage whatever being established. *S. C., 1895, Montreal, Dame Larue vs Brault, Q. J. R., 9 S. C., 149.*

157. Transaction.—Le défendeur poursuivi pour libelle qui, après avoir plaidé justification, transige avec le demandeur et souscrit un aveu explicatif avec l'entente qu'une sentence conforme sera demandée au tribunal à une date ultérieure, s'engage implicitement à ne pas renouveler ses attaques libelleuses dans l'intervalle, et, s'il le fait, il

viole la transaction et les choses sont censées remises dans le *statu quo ante. B. R., 1907, Québec, Choquette vs Parent, R. J. Q., 16 B. R., 481.*

V. Communauté, Diffamation et injure, Dommage, Droit criminel, Frais, Insaisissabilité et inaliénabilité, Injonction, Inscription en droit, Juridiction, Mépris de cour, Obligation, Prescription, Preuve, Preuve (Au crim.), Procédure, Procès par jury, Responsabilité, Solidarité, Témoin.

LICITATION

Déf.—On appelle licitation la vente à l'enchère publique, après avoir rempli certaines formalités, d'une chose indivise entre plusieurs propriétaires. *C. p. c. 1037 et s.*

V. Partage, Saisie et vente d'immeuble.

LIEUTENANT-GOUVERNEUR

1. Il y a dans chaque province un lieutenant-gouverneur nommé par le gouverneur-général en conseil. Il représente la Couronne et forme partie de l'exécutif. Il n'agit que sur l'avis de ces conseillers. *S. R. Q., arts 572 et s.; Acte de l'A. B. N., arts 58 et s.*

JURISPRUDENCE

2. Action.—An action cannot be maintained against a governor of this province, while in the administration of the government. *K. B., 1833, Quebec, Harvey vs Matthew Lord Aylmer, S. R. C., 542; 1 R. J. R. Q., 402, 505.*

V. Libelle, Parlement.

LITISPENDANCE

Déf.—La litispendance est l'existence de deux instances exactement semblables, entre les mêmes parties, pour le même objet, fondées sur les mêmes causes et non encore jugées, devant deux tribunaux différents.

Dans ce cas, le défendeur peut demander le renvoi de l'action. *C. p. c. 173.*

V. Procédure.

LOGEMENT ET PENSION

V. Aubergiste, Hôtelier et Maître de pension.

LONGUEUIL (Baronie de)

1. Etude par Loranger, Loranger et Beaudin. *2 La Thémis, 11.*

LOI

Déf.—La loi est un ordre ou un précepte commun obligatoire émané de l'autorité compétente. *Lex est commune præceptum, virorum prudentium consultum, delictorum quæ sponte vel ignorantiâ contrahuntur coercitio, communis reipublicæ sponsio. Dig. lib. 1, tit. 3.*

La justice est le plus souvent définie, le sentiment et la volonté de rendre à chacun ce qui lui est dû. *Justicia est constans et perpetua voluntas jus suum cuique tribuendi. Dig. lib. 1, tit. 1.*

Elle a pour synonymes: *Droit, raison, équité.*

Règles d'interprétation des lois du droit romain:

1. "Une loi reçoit aussi son interprétation d'une autre loi; car souvent une loi postérieure est l'explication d'une loi qui l'avait précédée." *Pand., lib. 1, tit. 3, § 13.*

2. "Pour interpréter une loi, il faut examiner d'abord quel a été l'usage du peuple dans les temps antérieurs sur cette manière, parce que la coutume est un excellent interprète des lois." § *15.*

3. "Il ne faut rien changer à ce qui a été toujours interprété d'une manière certaine." § *15.*

4. "Lorsqu'une loi présente deux sens il faut s'attacher à celui qui est le plus conforme aux principes, surtout s'il ne contrarie pas le vœu et le motif principal de la loi." § *16.*

5. "Il faut toujours interpréter favorablement les lois, pour en maintenir le but, et n'en pas blesser l'esprit." § *16.*

6. "Il faut observer qu'un jurisconsulte, en cherchant le sens d'une loi, ne doit pas s'asservir à une interprétation trop scrupuleuse et trop grammaticale de ses termes." § *17.*

7. "La nature des objets veut que quand les choses énoncées sont également imposées, elles soient jointes ou réunies, et que celles qui ne le sont pas soient séparées." § *17.*

8. "Lorsque la loi contient deux négations, elle permet plutôt qu'elle ne défend." § *18.*

9. "Ce qui est dit pour le sexe masculin s'étend aussi au féminin." § *19.*

10. "Il faut considérer dans la loi non seulement ce qu'expriment ses termes, mais encore les résultats du sens renfermé dans ses expressions." § *20.*

11. "Le jurisconsulte ne doit pas se contenter de chercher le sens littéral de la loi et les conséquences qui en découlent; il doit encore en méditer la raison et l'esprit," § *21.*

12. "Il ne faut pas rechercher les raisons de toutes les lois établies parce qu'autrement on renverserait beaucoup de principes certains." § *21*.

13. "Il faut observer dans la recherche de l'esprit d'une loi les deux règles suivantes: La première est d'appliquer cette loi aux espèces que son texte ne paraît pas contenir, mais qui peuvent être décidées par les mêmes raisons. La seconde, de ne pas l'appliquer aux espèces qu'elle paraît renfermer, lorsque la raison de cette loi cesse ou devient contraire." § *21*.

14. "Quand la loi s'est expliquée clairement sur une matière quelconque, elle autorise à ce que la disposition qu'elle renferme, soit étendue, par interprétation, à tous les cas qui présentent le même but d'utilité." § *22*.

15. "Il ne faut pas tirer un argument péremptoire de ce qui a été établi par nécessité." § *23*.

16. "Il ne faut pas appliquer une loi contre son esprit, aux cas qui paraissent contenus dans ses termes." § *24*.

17. "Jamais les raisons du droit ou de l'équité ne doivent nous obliger à interpréter trop sévèrement ce qui a été établi dans l'intérêt de tous; ce serait manquer le but d'utilité qui en résulte, ce serait le leur rendre inutile." § *24*.

18. "Il ne faut pas que ce qui a été accordé à quelques particuliers puisse leur nuire en aucun cas." § *24*.

19. "Il ne faut pas appliquer les règles du droit à ce qui a été établi contre la raison du droit." § *25*.

20. "Lorsque deux lois également générales ou spéciales paraissent se contredire sur un cas, il faut alors tenir pour règle que les constitutions postérieures doivent être suivies de préférence à celles qui sont antérieures." § *26*.

21. "Une coutume, observée depuis longtemps, peut être regardée comme une convention tacite entre les citoyens, et n'a pas moins de force qu'une loi écrite." § *28*.

22. "Un droit si unanimement approuvé, qu'il n'a pas été nécessaire de le rédiger, doit même avoir la plus grande autorité." § *28*.

INDEX

Abrogation, 7, 9, 11, 16, 53, 106, 125, 324
"Accusé" 209
Acte d'accusation 233
Acte de pharmacie 395
Acte des ch. de fer 79 et s.
Acte d'interprétation, ... 36 et s.
Acte public ou privé .. 156
Acte seigneurial, 273 et s.
Adultération 41
Aide aux manufactures, 237 et s.
Ajournement, 223, 268 ....
"Along" 44
Ambiguïté, 77, 360, 359, 444
Amende 206, 350
Amendement ..... 424 et s.
"Ancient law" 1
"And" 275
Animaux .. 95, 105, 109, 111
"Any act" 354
Appel, 42 et s., 131 et s., 137, 227 et s., 287, 391, 393
Approbation préalable 82
Appropriation municipale 65
Aqueduc 252
"Arrange" 270
Automobile 454a
Aveu 195
Banque 45
Barrière de ch. de fer .. 115
"Beyond the seas" 430
Billet promissoire 275
Billard 422
"Bonus" 294
Brevet d'invention 46 et s.
"Capias" 53
"Carry on in Canada" 47 et s.
Cause d'action 170
Cause pendante 81
Caution 7b
Cautionnement, 7b, 54, 138
"Certiorari" 55
Cession jud. de biens. 387
Charge 56
Chars urbains (Mont.) 57 et s.
Chars urbains (Toronto) 98 et s.
Chasse ..... 73 et s.
Chemin à barrière. 76 et s.
Chemin de fer, 57 et s., 79 et s., 285, 400
Chemin de fer (Etat). 173
Chemin de fer Transcontinental ..... 118 et s.
Chemin public, 60, 159, 162 et s., 236, 239 et s., 399
"Choses nécessaires". 212
Citation 7a
Cité de Montréal, 59 et s., 62 et s., 236, 282 et s., 422
Cités et villes, 242, 451 et s.
"Claims" 170, 176
Clause de protection .. 124
Cloche d'engin 88, 92
Clôture 97, 400
Club 75
Code civil ..... 135 et s.
Code de proc. civile, 125 et s.
Collision ..... 139 et s.
"Colonial Law Validity Act" ..... 143 et s.
"Colonial mine" 147
Communauté de biens 394
"Common bawdy house," 221
Commune de Laprairie 148 et s.
Compagnie incorporée, 127, 152 et s., 424 et s.
Compagnie incorporée (Liq.) 165 et s., 208, 386, 388
"Composition of matter" 51
"Concession" 167
Condition préalable, 168, 227 et s.
Confiscation 14
Conflit de textes, 128, 344
Connaissance des lois 14
Connaissance d'office. 169
Conseiller municipal .. 64
Construction de ch. de fer, 91, 103 et s., 107 et s., 118 et s.
Contrat, 46 et s., 155 et s.
Convictions sommaires, 210, 213 et s., 230
Corporation municipale, 34, 38, 159, 162 et s., 234 et s., 324
"Corruptly" 264
"Corrupt practices" 262 et s.
Coupe de bois 334
"Coups" 261, 222
Cour de l'Echiquier .. 170
Couronne, 9, 14, 37, 116, 171 et s., 185 et s., 348, 369, 390, 405
Cours d'eau ..... 177 et s.
Cour Suprême 391
"Court" 293
Débats des Communes 179
Débenture 80, 172
Déchéance 70
Déclaration statutaire 7b
Définition 7b
Délai 14, 417
Dentiste ..... 29 et s.
Dépense municipale, 69 et s.
Député 14
Désaveu 13
Déserteur ..... 145 et s.
"Désist" 285
Destitution 14
"Devant de char" 99 et s.
"Diligence raisonnable, 180
Dimanche 181
Distribution 9a
Distribution de deniers, 128, 134
Disposition déclaratoire, 9, 14
Disposition interprétative 9, 14
Division de texte 182
Dommage 116
Donation au public, 183, 239 et s.
Douane ..... 184 et s., 416
Double sens 191
Doute, 193, 352, 359, 413
Droit commun 192
Droit criminel, ... 193 et s.
Droit municipal .. 234 et s.
Droits des tiers 255
Droits nouveaux 332
Droits privés 168, 256
"Duties" 270
Eclairage 251
Ecriture 7b, 14

Edits et Règlements.. 257
Effet.....258 et s.
Effet rétroactif..... 67
Egoutttement des eaux, 218
Election fédérale contestée, 260 et s., 385, 396
Election municipale contestée.....42 et s.
Election municipale (Montréal).....62 et s.
Emprisonnement, 14, 206, 350, 449
Entrée en force.....8, 12
Erection de municipalités.....234, 244 et s.
Erreur dans les lois, 271 et s., 283, 448
Etendue de la loi..... 79
Exception.....201 et s.
Exclusion de personne 276
"Exclusive".....316 et s.
Exécution 277
Exemption de saisie.. 171
Exemption de taxes 424 et s.
Expension générale... 19
Exportation..... 278
Expropriation, 66 et s., 86,101, 118 et s., 279 et s.
Extradition.....288, 402
"Fail"..... 292
Faits dans les statuts, 273 et s., 285 et s.
Faux..... 220
"For brut"..... 294
Fiduciaire..... 54
Fiducie.....295 et s.
Fils de propriétaire .. 249
Flottage du bois..... 178
Fonctionnaire..... 9
Formule..... 9, 14
"Forthwilts"..... 297
Frais.....203, 392
Franchise, 77, 155, 298 et s., 355
Fromagerie..... 203
"First as sterling cost" 184
Gas..... 156
Gente..... 9, 14
Grand Trone, 84 et s., 106
"Herein contained".. 307
"Héritiers"..... 308
"Highway"..... 92
"Householder"...248 et s.
Hypothèque..... 86
"Impanelling"..... 219
Implicitement, 22 et s., 35
Impression..... 9a
"In Canada"..... 52
Incapacité de travailler, 411
Incendie..... 116
"Incommode"..... 160
Indemnité.....279 et s.
Informalités..... 71
"Injury done"..... 414
"Injury sustained by reason of the Ry"... 83
Inspection des peaux. 309
"Instruction"..... 267
"Interested"..... 64
Interprétation, 6, 9, 14, 114 120 et s., 454 et s.
Interprétation stricte, 69, 331, 347, 405, 416
"Is authorized"..... 342
Jour de fête..... 9
"Journalier"..... 313
Juge..... 2, 9, 14
Juge depaix..... 215
Juridiction, 33, 213, 314, 365
Jury.....219, 401
Législature provinciale 315 et s.
Licence pour coupe de bois..... 334
Lieutenant - gouverneur..... 317
"Localité"..... 110
Loi anglaise, 361, 412 et s.
Loi d'Amirauté..... 33
Loi déclaratoire, 287, 318 et s.
Loi des Accidents du Travail..... 322
Loi des cités et villes, 242, 451 et s.
Loi des Licences, 323 et s., 436 et s.
Loi de Tempérance 36, 321
Loi d'ordre public, 169, 379
Loi et équité..... 325
Loi étrangère, 169, 326 et s.
Loi générale, 25 et s., 33
Loi impérative..... 328
Loi impériale.....412 et s.
Loi interprétative.... 329
Loi pénale, 69, 330, 415 et s.
Loi privée, 39 et s., 331
Loi provinciale, 84, 101, 174, 176
Loi publique..9, 39 et s.
Loi rémédiatrice, 237 et s., 332
Loi spéciale..... 333
Lois de France et d'Ecosse..... 2a
Louage des choses, 364, 397
Lumière électrique 154 et s
Magasin de poudre.... 335
Magistrat 9, 213
"Maison de désordre" 200, 204 et s.
Maison de prostitution 221
Majorité.....9, 14
"Malice"..... 336
Mandat d'arrestation. 196
Mandat de recherche.. 197
Matériaux de construction..... 90
"Mérite de la cause".. 194
Militaire..... 175
Mine et minerai..... 337
Mise en force.....338 et s.
"Moderate"..... 141
Municipalité scolaire. 339
"Négligence"..... 116
Nombre.....,9, 14
Nomination..... 14
"Not improved"..... 98
Nouveau procès..... 226
Nouveau statut..... 340
"Objet provincial"... 315
"Offense"..... 199
Officier d'Etat étranger, 288
Officier public.....14, 175
Omission..... 341
"On view"..... 343
"Opposite party"..... 86
"Or"..... 233, 275
"Order"..... 270
"Or other building".. 197
"Other property"..... 290
"Otherwise"..... 96
Ouvrages canadiens....2a
Pacifique Canadien.. 94
Paiement de legs..... 342
"Party applying"..... 217
Péage.....298 et s., 363
Pêche.....73 et s.
Pêcheries.....343 et s.
Pénalité, 14, 129, 206, 215, 347 et s., 417
"Pénalité", 224, 346, 349 et s.
"Personne".....14, 38. 208
"Peut"..... 353
"Place publique"..... 207
Plans..... 161
Plébiscite..... 354
Pont, 89, 163 et s., 298 et s., 355
Possession..... 356
Poteaux.....162 et s., 254
Poudre..... 335
Poursuite pour taxes.. 357
Pouvoirs conjoints 157 et s.
Préambule, 9, 14, 211, 323, 359
Précédents..... 360
Préemption..... 337
Prescription.....361 et s.
Présomption..... 326
Preuve.....153, 169, 202
Privilège..... 172
Privilège du locateur, 364, 397 et s.
Prix..... 363
Procédure.....365 et s.
Procès par jury, 219, 401
Procès-verbal.....346, 399
Prohibition..... 31
"Properties fronting" 284
"Propriétaire"..... 367
"Propriété".....368 et s.
Proviso..... 202
Publication..... 9a
"Reasonable charge". 370
Rédaction..... 371
Refonte..... 20
Règle d'interprétation, 372 et s.
Règlement..... 9
Règlement municipal, 235, 350 et s., 318 et s., 422, 429
Règlements Impériaux (collision).....141 et s.
Renonciation..... 379
Renvoi..... 14
Réserve de droits..... 21
Responsabilité..... 380
Retrait conventionnel 383
Rétroactivité, 3, 329, 362, 381 et s.
Revenu de l'Intérieur, 404 et s.
Révision, 42 et s., 131 et s.
Salaire.....313, 408 et s.
Salaire des matelots.. 33
Sauvage.....440 et s.
"Schedule"..... 406
"Section"..... 407
Serment..... 14
Service civil.....408 et s.
Sexe.....9, 14
"Shall"..... 410
"Sitting"..... 223
"Six preceding sections", 265
"Speed"..... 454
Société de bienfaisance, 411
"South Sea Bubble Act" 412
Spectacle prohibé..... 250
S.R.C..... 419
S.R.Q..... 14
"Standing bush", 113 et s.
Subsides, 102 et s., 107 et s., 172, 235
Subsides aux prov.... 420
Substitut..... 9
Succession..... 308
Sucre.....189 et s.
"Superior or circuit court judge"..... 261
Taxe municipale, 68, 256, 324, 357 et s., 389, 422, 427 et s.
Taxe provinciale 421 et s.
Téléphone.....61, 162 et s.
"Tenir feu et lieu" 248 et s.
Termes.....266, 420
Termes généraux..... 435
Termes génériques 436 et s.
Termes techniques... 430
Terre des sauvages, 440 et s.
Terre publique..... 431
Testament.....442 et s.
Tiers..... 14
Timbre de revenu ... 434
Titre des statuts..... 444
"Toll"..... 363
"Train"..... 117
Transport de donation, 310 et s.
Travaux municipaux, 244 et s.
Travaux publics, 119, 390, 432 et s.
"Travaux publics"... 433

Traverse de ferme.... 112
"Traversier"..... 445
"Trial"..... 231
Uniformité..... 4 et s.
Usure..... 275
Vente pour taxes..... 446
"Venue"..... 232
Version des codes, 133, 135, 138
Version de statut, 55 et s., 139, 248, 260, 330, 418, 447 et s.
Ville de Lévis..... 454
Ville de Westmount, 256 et s
Ville d'Iberville..... 243
Ville de St-Jean (Q.).. 235
Vitesse.....494 et s.
"Wilful"..... 264

ÉCRITS

1. Ancient law in modern life.—Written by E. P. Walton, C. R., advocate. *7 R. L., n. s., 1.*

2. Juge.—Le juge doit-il décider suivant la loi? Article par B. A. T. De Montigny, avocat. *1 La Thémis, 161.*

2a. Lois de France et d'Ecosse.—Relationship of the law of France to the law of Scotland. Written by E. P. Walton, C. R., advocate. Paper read before the International Law Association in Glasgow. *7 R. L., n. s., 365.*

2b. Ouvrages canadiens. — Frémont, Compendium of Dominion laws, 1884; Dubreuil, Reference book, 1888; Taché, Legal hand-book, 1888; Bligh and Todd, Dominion and Quebec law index, 1898; Lovell, Legal Ceompendium; Smith, Rédaction des lois, 1898; Lortie, Quebec law, 1909.

3. Rétroactivité.—Non rétroactivité de la loi nouvelle quant aux impenses et améliorations utiles faites par le grevé de substitution dont les droits sont acquis suivant notre ancien droit, Article écrit par L. Bélanger, notaire. *4 R. L. n. s., 465.*

Statuts révisés du Canada, 1906. La loi concernant ces statuts se trouve dans 6-7 Ed. VII, ch. 43. Elle contient tout ce qui se rapporte à la révision et refonte des statuts antérieurs. *S. R. C., p. IX.*

4. Uniformité des lois.—Article écrit par J. J. Beauchamp, C. R., avocat. *6 R. L., n. s., 14.*

5. Uniform State laws.—A paper read before the American Bar Association at Saratoga Springs, August, 17th, 1898. Written by Lyman D. Brewster, advocate. *6 R. L., n. s., 17.*

LOIS

6. La "Loi d'interprétation" des statuts fédéraux est aux *S. R. C., ch. 1.* On y trouve aussi des dispositions quant à l'application, la forme, l'entrée en vigueur, l'amendement, la définition des termes et la citation des lois.

7. "Toute loi du parlement du Canada peut être modifiée ou changée ou abrogée en vertu de toute loi passée au cours de la même session." *S. R. C., ch. 1, art. 8.*

L'article 19 détermine l'effet de l'abrogation des lois, soit que d'autres dispositions y soient substituées ou non.

7a. Citation.—"Dans une loi, une pièce ou un document, une loi peut être citée par son titre abrégé, si elle en a un, soit avec, soit sans référence au chapitre, ou avec référence à l'année du règne ou à l'année de Notre-Seigneur en laquelle elle a été passée.

2. "Une citation de loi, ou une référence à une loi doit, à moins que l'intention contraire n'apparaisse, être censée une citation de loi ou une référence faite à la loi telle que modifiée." *S. R. C., ch. 1, art. 39.*

7b. Définitions.—"Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose est faite, ou "doit être faite", l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose "peut" être faite, son accomplissement est facultatif." *S. R. C., ch. 1, art. 34 (24).*

"Déclaration statutaire" signifie une déclaration solennelle faite sous l'autorité de la loi de la preuve au Canada. *(25).*

"Caution" signifie des cautions suffisantes, et "cautionnement" signifie un cautionnement suffisant; et lorsque ces mots sont employés, il est entendu que le cautionnement d'une seule personne suffit, à moins que le contraire ne soit expressément prescrit. *(27).*

"Ecriture", "écrit", ou tout autre terme ayant la même signification comprennent les mots imprimés, peints, gravés, lithographiés; ou autrement tracés ou copiés." *(31).*

8. Entrée en force.—"Le greffier des parlements inscrit au verso de toute loi du parlement du Canada, immédiatement au-dessous du titre de la loi, le jour, le mois et l'année où le gouverneur général l'a sanctionnée au nom de Sa Majesté ou l'a réservée pour la signification du bon plaisir de Sa Majesté, et, dans ce dernier cas, le greffier y inscrit aussi le jour, le mois et l'année où le gouverneur général a signifié ou fait connaître, soit dans un discours, soit par un message adressé au sénat et à la chambre des communes, ou par proclamation, que cette loi a été soumise à Sa Majesté en conseil, et qu'il a plu à Sa Majesté de la sanctionner.

"2. Cette inscription est censée faire partie de la loi, et la date de cette sanction ou signification, selon le cas, est la date à laquelle cette loi entre en vigueur et a force de loi, à moins qu'il n'y soit déclaré qu'elle ne doit entrer en vigueur que plus tard." *S. R. C., ch. 1, art. 7.*

"Quand une loi ou un arrêté en conseil, un mandat, un projet, des lettres patentes, une règle, un règlement ou un statut faits, décernés ou émis d'après un pouvoir conféré par une loi, sont exprimés comme devant entrer en vigueur un jour déterminé, ces lois, arrêtés en conseil, règles ou statuts sont interprétés comme entrant en vigueur immédiatement à l'expiration du jour qui précède." *Art. 11.*

"Quand une loi ne doit pas entrer en vigueur le jour de sa date et accorde des pouvoirs de faire une nomination, de faire, décerner ou émettre une pièce écrite, savoir: un arrêté en conseil, un ordre, un mandat, un projet, des lettres patentes, une règle, un règlement ou des statuts, de donner des avis, de prescrire des formes ou de faire quelque autre chose pour les fins de la loi, ce pouvoir peut, à moins qu'il n'apparaisse d'intention contraire, en tant qu'il peut être à propos ou nécessaire pour rendre la loi efficace à la date où elle entre en vigueur, être mis en exercice en tout temps après la sanction de la loi, sauf cette restriction que nulle pièce écrite, faite sous l'autorité du pouvoir, ne peut, à moins que l'intention contraire n'apparaisse dans la loi, ou que le contraire ne soit nécessaire pour rendre la loi efficace du jour de son entrée en vigueur, entrer en vigueur tant que la loi elle-même n'entre pas en opération." *Art. 12.*

9. Interprétation.—"Toute loi du parlement du Canada, à moins que l'intention contraire n'y apparaisse, s'applique à tout le Canada.

"2. Nulle loi qui modifie une loi antérieure qui ne s'applique pas à toutes les provinces du Canada, et nul dispositif de la loi modificatrice, bien qu'ils puissent être d'une nature ou d'une forme essentielle, ne s'appliquent à aucune province à laquelle ne s'applique pas la loi modifiée, à moins qu'il n'y soit formellement prescrit que la loi modificatrice ou le dispositif modificateur s'applique à cette province ou à toutes les provinces du Canada." *S. R. C., ch. 1, art. 9.*

"La loi doit être considérée comme s'exprimant toujours au présent; et chaque fois qu'elle s'exprime au temps présent, elle doit être appliquée selon que les circonstances l'exigent, de manière que chaque loi et chaque partie de loi puissent avoir un effet compatible avec son esprit, son intention et son sens véritables." *Art. 10.*

"Une loi est réputée loi publique, à moins que par une disposition formelle, elle ne soit déclarée loi privée." *Art. 13.*

"Le préambule d'une loi est réputé en faire partie, et a pour but d'en expliquer l'idée et l'objet." *Art. 14.*

"Toute loi ainsi que chacune de ses dispositions ou prescriptions, est censée passée dans le but de remédier à quelque abus, soit que cette loi ait pour but immédiat d'ordonner l'accomplissement de certaine chose que le parlement considère être de l'intérêt public, ou d'empêcher de faire quoi que ce soit qu'il juge contraire à cet intérêt, ou d'infliger une punition à celui qui la fait; il y est en conséquence donné une interprétation large et libérale, et qui est le plus propre à assurer la réalisation de l'objet de la loi et de ses dispositions et prescriptions, selon leur sens, intention et esprit véritables." *Art. 15.*

"Nulle disposition non plus que nulle prescription d'une loi ne peut porter atteinte de quelque façon que ce soit aux droits de Sa Majesté, de ses héritiers et de ses successeurs, à moins que l'intention n'y soit formellement exprimée d'y atteindre Sa Majesté." *Art. 16.*

"Nulle disposition non plus que nulle prescription d'une loi qui de sa nature est une loi privée, ne peut porter atteinte aux droits de qui que ce soit, sauf seulement ceux qui y sont mentionnés ou concernés." *Art. 17.*

"Une loi doit être interprétée de façon à réserver au parlement le droit de l'abroger ou de la modifier, et de révoquer, restreindre, modifier tout pouvoir, privilège ou avantage conféré ou concédé par cette loi à qui que ce soit, chaque fois que le parlement considère que le bien public exige cette abrogation, révocation, restriction ou modification.

"2. A moins qu'il ne soit autrement expressément prescrit dans une loi passée pour accorder une charte à une banque, le parlement peut à discrétion, en tout temps, établir les dispositions et imposer les restrictions qui lui paraissent convenables quant au montant et à la description des billets que cette banque peut mettre en cours." *Art. 18.*

"L'abrogation d'une loi ou de partie d'une loi n'est pas censée être une déclaration ni impliquer une déclaration que cette loi, ou la partie qui en est ainsi abrogée, était, ou que le parlement la considérait comme étant antérieurement en vigueur.

"2. La modification d'une loi n'est pas censée être une déclaration ni impliquer une déclaration que la loi sous l'empire de cette loi était, ou que le parlement la considérait comme étant différente de la loi telle qu'elle est devenue en vertu de cette loi ainsi modifiée.

"3. L'abrogation ou la modification d'une loi n'est pas censée être une déclaration non plus qu'impliquer une déclaration quelconque au sujet de ce qu'était antérieurement l'état de la loi.

"4. En décrétant une loi ou partie d'une loi ou en la revisant, la refondant ou la modifiant, le parlement n'est pas réputé avoir adopté l'interprétation qui, par une décision judiciaire ou autrement, a été appliquée au langage employé dans cette loi ou à un langage analogue." *Art. 21.*

"Une loi modificatrice doit, tant que la teneur de cette loi le permet, s'entendre comme ne faisant qu'une avec la loi qu'elle modifie." *Art. 22.*

"Dans une loi, à moins qu'il n'y apparaisse d'intention contraire, (*a*) s'il est prescrit qu'une chose doit se faire par ou devant un magistrat, ou devant un juge de paix ou devant tout autre fonctionnaire ou employé public, elle est faite par ou devant celui dont la juridiction ou les pouvoirs s'étendent au lieu où la chose doit être faite; (*b*) chaque fois qu'il est donné pouvoir à une personne, à un employé ou à un fonctionnaire de faire ou de faire faire quelque chose, tous les pouvoirs nécessaires pour mettre cette personne, cet employé ou ce fonctionnaire en état de faire ou de faire faire cette chose sont aussi censés lui être conférés; (*c*) lorsqu'une chose doit être faite ou accomplie par plus de deux personnes, la majorité d'entre elles peut la faire ou l'accomplir; (*d*) lorsque des formules sont prescrites, de légères variantes qui n'en changent pas le fond ou ne sont pas de nature à induire en erreur n'ont pas l'effet de les vicier; (*e*) s'il est conféré un pouvoir ou s'il est imposé un devoir, le pouvoir peut être exercé et le devoir doit être accompli de temps à autre quand les circonstances l'exigent; (*f*) s'il est conféré un pouvoir ou s'il est imposé un devoir au titulaire d'un office en cette qualité, le pouvoir peut être exercé et le devoir doit être accompli par celui qui au moment occupe l'office; (*g*) lorsque le pouvoir de faire des règles, règlements ou statuts est conféré, il implique aussi celui, applicable de la même manière et sujet aux mêmes consentements et conditions, s'il y a lieu, de les casser, révoquer, modifier ou changer; (*h*) si le délai fixé par une loi pour quelque procédure ou pour l'accomplissement de quelque chose prescrite par ses dispositions, expire un jour de fête, ce délai est prolongé jusqu'au jour suivant qui n'est pas un jour de fête, et cette procédure ou cette chose peut être faite ce jour-là; (*i*) les mots qui impliquent le genre masculin, comprennent les personnes du sexe féminin; (*j*) les mots écrits au singulier comprennent le pluriel, et le pluriel comprend également le singulier; (*k*) les mots qui autorisent la nomination d'un employé ou fonctionnaire public, ou d'un adjoint ou substitut, comprennent le pouvoir de le destituer ou de le suspendre de ses fonctions, de le nommer de nouveau ou de le réinstaller ou de le remplacer par un autre, à la discrétion de l'autorité revêtue du pouvoir de faire la nomination; (*l*) les mots par lesquels il est donné ordre ou pouvoir à un ministre de la Couronne de faire un acte ou une chose quelconque ou qui de toute autre manière lui sont applicables à raison de son titre officiel, comprennent tout ministre agissant pour lui, ou, s'il y a vacance, tenant sa place par intérim en vertu d'un arrêté en conseil et aussi ses successeurs dans sa charge et son substitut ou leur substitut légalement nommé; (*m*) les mots par lesquels il est donné ordre ou pouvoir à tout autre employé ou fonctionnaire public de faire un acte ou une chose quelconque, ou qui de toute autre manière lui sont applicables à raison de son titre d'office, comprennent ses successeurs à cet emploi et son adjoint ou substitut légalement nommé." *Art. 31.*

"Quand une loi confère le pouvoir de rendre, accorder ou émettre une pièce écrite, savoir: des arrêtés en conseil, des ordonnances, mandats, un projet, des lettres patentes, des règles ou des règlements, les expressions y employées ont respectivement le même sens que dans la loi qui confère ce pouvoir, à moins qu'il n'y ait, évidence d'une intention contraire." *Art. 37.*

9a. Publication.—La "Loi de la publication des lois" se rapporte à la garde des documents publics, au sceau d'office, aux copies des lois, à l'impression et à la distribution des lois. *S. R. C., ch. 2.*

* * *

10. Le titre préliminaire des *S. R. Q.*, (*1909*), est la loi d'interprétation des statuts provinciaux. Il contient dix sections: la formule du décret, la promulgation, le désaveu les modifications et abrogations, les dispositions déclaratoires et interprétatives, la garde des originaux, l'impression, la distribution et l'authenticité des statuts.

11. Abrogation et modification. — "Un statut peut être amendé, modifié ou abrogé par un autre statut passé dans la même session." *S. R. Q., art. 7.*

"Lorsque quelques-unes des dispositions d'un statut sont abrogées et que d'autres leur sont substituées, les dispositions abrogées demeurent en vigueur jusqu'à ce que les dispositions substituées viennent en vigueur, suivant le statut d'abrogation." *Art. 8.*

"Quand un statut qui en abroge un autre est lui-même abrogé, le premier statut abrogé ne reprend vigueur que si la législature en a exprimé l'intention." *Art. 9.*

"Un statut est censé réserver à la législature, chaque fois que le bien public l'exige, le pouvoir de l'abroger, et également de révoquer, restreindre ou modifier tout pouvoir, privilège ou avantage dont il a revêtu une personne." *Art. 10.*

"A moins que le statut qui l'abroge n'y pourvoie autrement; les actes, procédés ou opérations, faits ou commencés, et les droits acquis en vertu de quelque disposition d'un statut qui est ensuite abrogé, peuvent être continués, complétés et exercés en vertu de cette même disposition, nonobstant l'abrogation, en suivant toutefois, en tant qu'elles sont applicables, les procédures décrétées par la nouvelle loi." *Art. 11.*

12. Entrée en vigueur.—A moins de disposition différente relative à la date de sa mise à exécution, tout statut de la province devient, s'il n'a pas été réservé, exécutoire le soixantième jour après celui de sa sanction, et, s'il a été réservé et subséquemment sanctionné, le dixième jour après celui de sa publication dans la Gazette officielle de Québec." *S. R. Q., art. 5.*

13. Désaveu.—"Un statut cesse d'avoir force et effet à compter du jour où il a été annoncé, soit par proclamation, soit par discours ou message adressé aux deux chambres de la législature, que ce statut a été désavoué, dans l'année qui a suivi la réception, par le gouverneur général de la copie authentique qui lui en a été transmise." *S. R. Q., art. 6.*

14. Interprétation.—*Dispositions déclaratoires.*—"Le préambule d'un statut en fait partie et sert à en expliquer l'objet et les fins." *S. R. Q., art. 12.*

"L'objet et les fins des dispositions d'un statut sont réputés être de remédier à quelque mal ou de produire quelque bien, soit que la loi commande ou défende de faire un acte qu'elle considère avantageux ou nuisible à l'intérêt public, ou qu'elle inflige une punition aux contrevenants.

"Tel statut reçoit une interprétation large, libérale et propre à assurer l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et intention." *Art. 13.*

"Nul statut n'affecte les droits de la Couronne, à moins qu'ils n'y soient expressément compris.

"De même, nul statut d'une nature locale et privée n'affecte les droits des tiers, à moins qu'ils n'y soient spécialement mentionnés." *Art. 14.*

"Toute formule abrégée de renvoi à un statut est suffisante si elle est intelligible; et nulle formule particulière n'est requise." *Art. 15.*

"L'emploi rigoureux des formules édictées par un statut pour assurer l'exécution de ses dispositions, n'est pas prescrit, à peine de nullité, si les variantes n'en affectent pas le sens." *Art. 16.*

"La loi parle toujours; et quel que soit le temps du verbe dans lequel la disposition est couchée, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer." *Art. 17.*

"Nulle disposition légale n'est déclaratoire ou a un effet rétroactif, pour la raison seule qu'elle est énoncée au présent du verbe." *Art. 18.*

"Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose "sera" faite ou "doit" être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose "pourra" ou "peut" être faite, son accomplissement est facultatif." *Art. 19.*

"Si le délai fixé pour une procédure ou pour l'accomplissement d'une chose expire un jour férié, ce délai est prolongé jusqu'au jour suivant, qui n'est pas un jour férié." *Art. 20.*

"Le genre masculin comprend les deux sexes, à moins qu'il ne résulte du contexte de la disposition qu'elle n'est applicable qu'à l'un des deux." *Art. 21.*

"Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension." *Art. 22.*

"Le droit de nomination à un emploi ou office comporte celui de destitution." *Art. 23.*

"Lorsqu'il est ordonné qu'une chose doit se faire par ou devant un juge, magistrat, fonctionnaire ou officier public, on doit entendre celui dont les pouvoirs ou la juridiction s'étendent au lieu où cette chose doit être faite." *Art. 24.*

"L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin." *Art. 25.*

"A moins de dispositions spéciales, lorsqu'il est prescrit de prêter ou de recevoir un serment, ce serment est reçu, et le certificat de sa prestation est donné par tout juge, magistrat ou commissaire autorisé à cet effet, ayant juridiction dans le lieu où le serment est prêté, ou par un notaire." *Art. 26.*

"Les devoirs imposés et les pouvoirs conférés à un officier ou fonctionnaire public, sous son nom officiel, passent à son successeur et s'étendent à son député, en tant qu'ils sont compatibles avec la charge de ce dernier." *Art. 26.*

"Lorsqu'un acte doit être exécuté par plus de deux personnes, il peut l'être valablement par la majorité de ces personnes, sauf les cas particuliers d'exception." *Art. 28.*

"A moins que le tribunal ou le juge devant lequel une poursuite doit être portée, ou que la procédure qui doit être suivie ne soient indiqués par le statut décrétant une pénalité, la poursuite est portée, instruite devant, et jugée par un magistrat d'après les dispositions de la partie 15 du Code criminel." *Art. 29.*

"Chaque fois qu'il n'a pas été prescrit d'autre mode pour faire prononcer une confiscation imposée par un statut, la procédure pour y parvenir, avec dépens, est la même que pour le recouvrement d'une dette ordinaire d'un égal montant, et elle est intentée devant le même tribunal, à la poursuite de la Couronne, ou de toute partie privée poursuivant en son propre nom; mais aucune cour de commissaires n'a juridiction en telles matières." *Art. 30.*

"S'il n'a pas été établi d'autres dispositions pour l'affectation d'une pénalité, moitié d'icelle appartient à la Couronne et moitié à la partie privée poursuivante; à défaut de partie privée, la totalité appartient à la Couronne." *Art. 31.*

"S'il n'existe pas de dispositions contraires, les droits, pénalités, somme d'argent ou produits de confiscation, recouvrés par la Couronne en vertu d'un statut, forment partie du fonds consolidé du revenu et il en est rendu compte en conséquence.

"2. Nulle disposition contenue dans une charte municipale, par laquelle des amendes sont déclarées appartenir à une corporation, n'est censée affecter le droit qu'aurait eu la Couronne à la propriété de ces amendes ou de partie d'icelles si cette disposition n'avait pas été passée." *Art. 32.*

"S'il n'est pas fixé d'autre lieu d'emprisonnement, lorsqu'un statut prescrit l'incarcération d'une personne, la détention a lieu dans la prison commune du district où l'ordre d'emprisonnement a été donné, ou, s'il n'y a pas de prison dans ce district, elle a lieu dans la prison commune la plus rapprochée." *Art. 33.*

"Un statut n'est pas soustrait à l'application d'une règle d'interprétation qui lui est applicable, et qui, d'ailleurs, n'est pas incompatible avec le présent titre parce que celui-ci n'en contient pas la reproduction." *Art. 34.*

"Un statut est public, à moins qu'il n'ait été déclaré privé.

"Toute personne est tenue de prendre connaissance des statuts publics, mais les statuts privés doivent être plaidés." *Art. 35.*

Dispositions interprétatives. — "Dans tout statut, à moins qu'il n'existe des dispositions particulières à ce contraires:

"1. Les mots "Sa Majesté," "le Roi," "le Souverain," "la Reine," "la Couronne," signifient le Roi ou la Reine, ses héritiers et successeurs, souverains du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

"2. Les mots "Gouverneur-général" signifient le gouverneur général du Canada, ou la personne administrant le gouvernement du Canada; et les mots "lieutenant-gouverneur," le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, ou la personne administrant le gouvernement de cette province.

"3. Les mots "gouverneur-général en conseil" signifient le gouverneur général ou la personne administrant le gouvernement, agissant de l'avis du Conseil privé du Roi pour le Canada; et les mots "lieutenant-gouverneur en conseil," le lieutenant-gouverneur ou la personne administrant le gouvernement, agissant de l'avis du Conseil exécutif de la province de Québec.

"4. Les mots "Royaume-Uni" signifient le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande; les mots "Etats-Unis" les Etats-Unis d'Amérique; les mots "La Puissance," "Canada," signifient la puissance du Canada.

"5. Les mots "l'Union" signifient l'union des provinces effectuée en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et des lois subséquentes.

"6. Les mots "Bas-Canada" signifient cette partie du Canada qui formait ci-devant la province du Bas-Canada, et signifient maintenant la province de Québec

"7. Le mot "province" employé seul, signifie la province de Québec; et le qualificatif "provincial" ajouté aux mots "acte," "statut" ou "loi," signifie un acte, un statut ou une loi de cette province.

"8. Les mots "Parlement-Impérial" signifient le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande; les mots "Parlement fédéral" signifient le Parlement du Canada; le mot "Législature" signifie la législature de Québec.

"9. Le mot "session" signifie une session de la Législature de Québec; les mots "session de la Législature" signifient la durée entière d'une session, y compris le jour de son ouverture et celui de sa prorogation.

"10. Les mots "actes impériaux" ou "statuts impériaux," signifient les lois passées par le Parlement impérial; les mots "actes fédéraux" ou "Statuts fédéraux", signifient les lois passées par le Parlement du Canada; les mots "acte," "statut" ou "loi," partout où ils sont employés sans qualificatif, s'entendent des actes, statuts et lois de la Législature de Québec.

"11. Tout renvoi dans les présents statuts refondus à un article, sans mention de la loi dont cet article fait partie, est un renvoi à un article des présents Statuts refondus.

"12. Les mots "Code civil" signifient le Code civil du Bas-Canada; et les mots "Code de procéeure" ou "Code de procédure civile" et "Code municipal" signifient respectivement le Code de procédure civile de la province de Québec et le Code municipal de la province de Québec.

"13. Les mots "gouvernement" ou "gouvernement exécutif" signifient le lieutenant-gouverneur et le Conseil exécutif de cette province.

"14. Les mots "officier en loi" ou "officier en loi de la Couronne" signifient le procureur général de cette province.

"15. Les mots désignant un département ou un officier public, se rapportent au département ou à l'officier de la même dénomination pour cette province.

"16. Le mot "magistrat" signifie juge de de paix; et les mots "deux juges de paix" signifient deux juges de paix ou plus agissant ensemble.

"17. Le mot "personne" comprend les corporations, et s'étend aux héritiers et représentants légaux, à moins que le statut ou les circonstances particulières du cas ne s'y opposent.

"18. Le nom communément donné à un pays, une place, un corps, une corporation, une société, un officier, un fonctionnaire, une personne, une partie ou une chose, désigne et signifie le pays, la place, le corps, la corporation, la société, l'officier, le fonctionnaire, la personne, la partie ou la chose même, ainsi dénommée, sans qu'il soit besoin de plus ample description.

"19. Les mots "grand sceau" signifient le grand sceau de la province de Québec.

"20. Le mot "commission," chaque fois qu'il se rapporte à une commission émise par le lieutenant-gouverneur en vertu d'un statut ou d'un arrêté en conseil, signifie une commission sous le grand sceau, formulée au nom du Roi.

"21. Le mot "proclamation" signifie proclamation sous le grand sceau.

"22. Les mots "écriture," "écrit" et autres ayant la même signification, comprennent ce qui est imprimé, peint, gravé, lithographié ou autrement tracé ou copié

"23. Les mots "actes de l'état civil" signifient les inscriptions faites sur les registres tenus d'après la loi, aux fins de constater les naissances, mariages et sépultures; les "registres de l'état civil" sont les livres ainsi tenus et dans lesquels ces actes sont inscrits; les "fonctionnaires de l'état civil" sont ceux chargés de tenir ces registres.

"24. Les mots "jour de fête" et "jour férié" comprennent:

a. Les dimanches;

b. Le premier jour de l'an;

c. La fête de l'Epiphanie, le mercredi des Cendres, le vendredi saint, le lundi de Pâques, la fête de l'Ascension, la Toussaint, la Conception et Noël;

d. L'anniversaire de la naissance du souverain, ou le jour fixé par proclamation pour sa célébration;

e. Le premier jour de juillet, (anniversaire de la mise en vigueur de l'acte d'Union), ou le deuxième jour du mois, si le premier est un dimanche;

f. Tout autre jour fixé par proclamation royale, ou par proclamation du gouverneur général ou du lieutenant-gouverneur comme jour de fête publique, ou comme jour de jeûne ou d'actions de grâces générales ou comme fête du travail.

"25. Le mot "mois" signifie un mois de calendrier.

"26. Les mots "maintenant" et "prochain" se rapportent au temps de la mise en vigueur du statut.

"27. Le mot "serment" comprend l'affirmation solennelle qu'il est permis à certaines personnes de faire au lieu du serment

"28. La "faillite" est l'état d'un commerçant qui a cessé ses paiements.

"29. Les mots "Statuts refondus de la province de Québec, 1909," ou "Statuts refondus de Québec, 1909," ou "Statuts refondus, 1909," désignent les présents Statuts refondus." *Art. 36.*

15. Statuts refondus de Québec (1909). La loi concernant les Statuts refondus de Québec est la *8 Ed. VII, ch. 7*, amendée par *9 Ed. VII, ch. 7; S. R. Q., compl., vol. 4, p. 4.*

"A compter de cette date (*29 mars 1910*) ce rôle deviendra en vigueur en conséquence et aura force de loi sous la désignation de "Statuts refondus de la province de Québec, 1909," ou "Statuts refondus, 1909."

"A compter de la même date, toutes les dispositions contenues dans les différentes lois et parties de lois mentionnées comme abrogées, dans un tableau annexé, seront, en tant qu'elles tombent sous le contrôle de la législature de cette province, abrogées dans la mesure qui y sera indiquée." *8 Ed. VII, ch. 7, art. 6; S. R. Q., vol. 4, art- 6, p. 4.*

Pour les matières non invalidées par les *S. R. Q.*, V. ces derniers statuts, comp., vol.4, p. 5.

"1. Ces statuts refondus ne seront pas censés faire office de lois nouvelles, mais ils seront interprétés et auront force de loi à titre de refonte et comme déclaratoire de la loi telle qu'elle se trouve dans les lois et parties de loi ainsi abrogées et que ces Statuts refondus remplacent.

"2. Cependant, lorsque sur quelque point, les dispositions de ces Statuts refondus ne sont pas les mêmes que celles des lois ou parties de lois abrogées et auxquelles elles sont substituées, alors, en ce qui regarde les transactions, matières et choses subséquentes à l'époque de leur mise en vigueur, les dispositions y contenues prévaudront; mais quant aux transactions, matières et choses antérieures à cette époque, ce sont les dispositions des lois ou parties de lois abrogées qui devront prévaloir." *8 Ed. VII, ch. 7; S. R. Q., vol. 4, art. 9, p. 6.*

"Si les versions française et anglaise des Statuts refondus ne sont pas d'accord sur un point quelconque, la version qui sera la plus compatible avec les lois refondues dans ces statuts prévaudra." *8 Ed. VII, ch. 7; S. R. Q., vol. 4, art. 13, p. 6.*

JURISPRUDENCE

16. Abrogation.—A permanent statute, repealed by a temporary one, (the new law containing nothing in it that manifests the intention of the legislature that the repeal shall be absolute), will revive at the expiration of the temporary act. *Weekly Sessions, Quebec, Falconbridge vs Tourangeau, 2 R. de L., 188.*

17. If a statute professes merely to repeal a former statute of limited operation and to re-enact its provisions in an amended form, an intention to extend the operation of its provisions to classes of persons not previously subject to them is not to be presumed as a necessary inference, unless the intention to the contrary is clearly shown. *P. C., 1872, South Australia, Brown vs McLachlan, 1 B. J. P. C., 764; 9 Moore, n. s., 384.*

18. Where a provision of the Canadian Parliament prior to Confederation was repealed by an Act of the Quebec legislature subsequently thereto, and another substituted therefor to the same effect though in different words: Another Act of the Quebec legislature, by which the former was repealed and the words of the Canadian Act substituted, had not the effect of restoring the Canadian Act. *S. C., 1879, Montreal, Ross et al. vs Torrance, ès-qual., and City of Montreal, 2 L. N., 186; 9 R. L., 565.*

19. General words in a statute do not repeal a special provision in a prior one, and therefore where a privilege has been given by law it can be taken away only by express words. *Q. B., 1880, Montreal, Mayor and City Council of the town of Iberville vs Jones et al., 3 L. N., 277; 11 Q. L. R., 56.*

20. An act consolidated in similar terms by a subsequent Act is not repealed by such consolidation, but is continued in force thereby. *Supr. C., 1888, Canada, Compagnie de Navigation de Longueuil vs Cité de Montréal and Taillon, M. L. R., 3 Q. B., 172; M. L. R., 2 S. C., 18; 9 L. N., 40; 10 L. N., 371; 12 L. N., 13; 31 J., 131; 15 R. L., 242; 15 Supr. C. R., 566.*

21. Where a statute repeals a previou statute, with a reservation of "all right accrued" under such repealed statute, the mere right existing in any person to take advantage of the repealed enactment without any act done towards availing himself of that right cannot be deemed a "right accrued" within the meaning of the reservation. *P. C., 1895, New South Wales, Abbott vs Minister for Lands, 2 B. J. P. C., 383; 72 L. T. R., 402; 64 L. J. R., n. s., 167.*

22. A general later statute (and *a fortiori* a statute passed at the same time) does not abrogate an earlier special Act by mere implication. The law does not allow an interpretation that would have the effect of revoking or altering a special enactment by the construction of general words, where the terms of the special enactment may have their proper operation without such interpretation. *Supr. C., 1895, Canada, Corporation of the City of Vancouver vs Bailey, 25 Supr. C. R., 62.*

23. Une loi n'en peut rappeler implicitement une autre qu'à la condition d'être claire et précise. *C. R., 1897, Québec, Thivierge et vir vs Cinqmars, R. J. Q., 13 C. S., 398.*

24. But a subsequent special law has the effect of repealing by implication a previous one of a more general character. *C. P., 1886, Montreal, Regina vs Duffy and Mongenais, 14 R. L., 737.*

25. Un statut général rappelle les statuts spéciaux sur le même sujet lorsque l'intention du législateur de les rappeler est clairement manifestée.

26. Quand il n'apparaît pas que l'intention du législateur a été de comprendre le statut spécial dans l'acte général subséquent, ou quand dans ces deux actes on ne trouve rien qui rende improbable l'exclusion du statut spécial, ce dernier n'est pas censé rappelé. *C. S., 1899, Québec, Garand et al. vs Carrier et Hon. Marchand et al., R. J. Q., 15 C. S., 601.*

27. When any provisions of a statute are repealed and others substituted therefor, the provisions repealed remain in operation until the provisions substituted become executory under the repealing statute (R. S. Q., sect. 8).

28. And unless the repealing statute otherwise provides, all acts, proceedings or things done or begun, and all rights acquired, in virtue of the provisions of any statute afterwards repealed, may be continued, completed and exercised under such provisions, notwithstanding such repeal, by observing, in so far as applicable, the procedure set forth in the new law (R. S. Q., sect. 11).

29. The Act 62 Vict. (Q.), ch. 36, amending the law respecting dentists, did not otherwise provide, and therefore the Board of Examiners of the Association of Dentists as constituted under the repealed statute, did not become dissolved and *functi officio* by reason of the enactment of 62 Vict., ch. 36, sect. 1, and the statute 62 Vict., ch. 36, did not repeal existing provisions as to the prosecution of offenders.

30. Even if the Board of Examiners became *functi officio* by reason of 62 Vict., ch. 36, sect. 1, a writ of prohibition addressed either to individuals or to a corporation alleged to no longer possess legal existence, would not be the proper remedy.

31. Moreover, a writ of prohibition only lies against an inferior tribunal and not against the members composing such tribunal. *S. C., 1899, Montreal, Versailles vs Ibbotson et al., Q. J. R., 17 S. C., 195.*

32. La loi sous section 6, section 63 du chapitre 83 des Statuts Refondus du Bas-Canada relativement à la signification de *subpœna* et autres documents dans le Haut-Canada est abrogée. *B. R., 1903, Montréal, Carbonneau vs Bernard, 6 R. P. Q., 309.*

33. A general law may be implied repealed by a subsequent special law, *in pari materiâ*, if such special law is in conflict with the former, but the converse is not the case: Therefore the Admiralty Act, 1891, being a general law, and enacting general provisions as to jurisdiction, does not repeal by implication the special provisions of section 56, chapter 74, of the Revised Statutes of Canada, limiting the jurisdiction of this court in proceedings for seamen's wages. *Ex. C., 1904, Gagnon vs Steamship "Savaj"; Dion vs Steamship "Polino," 9 Ex. C. R., 238.*

34. La disposition dans une loi passée pour abroger la charte d'une ville et lui appliquer la loi des cités et villes, 1903, que "les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles, comptes de taxes et redevances, plans et autres actes et documents municipaux quelconques passés ou consentis par le conseil de la ville et maintenant en vigueur, continueront à avoir leur plein effet jusqu'à ce qu'ils soient annulés, amendés, abrogés ou accomplis," comprend les listes électorales. Par suite, les listes existant lors de la passation de cette loi restent en vigueur et servent aux élections à faire, jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par des listes en vertu de la "Loi des cités et villes 1903". *C. S., 1906, Québec, Perreault vs La Ville de Lévis et al., R. J. Q., 30 C. S., 537.*

35. A legislative enactment is not to be held to be repealed by implication, unless such an interpretation be inevitable. *S. C., 1907, Montreal, The Protestant Board of School Commissioners of Montreal vs The City of Montreal and The School Commissioners of St. Jean Baptiste et al., Q. J. R., 32 S. C., 90.*

36. Acte d'interprétation (F.).—The Act 31 Vict., ch. 1, sect. 7, sub-sect. 22 (Interpretation Act), did not apply to penalties imposed under the Canada Temperance Act; the second part of that sub-section refers only to appropriation of penalties imposed under the provisions of the first part, relating to the mode of recovering penalties where no such mode is given in the Act contravened, and as section 107 of the Canada Temperance Act provides for the prosecution of offences in the manner directed by the Act relating to the duties of justices of the peace out of sessions, and for such purposes incorporates the necessary parts of the latter Act in itself, thus providing a mode for the recovery of penalties under the Canada Temperance Act, the sub-section 22 aforesaid has no application; the penalties imposed by the Canada Temperance Act should therefore go to the Crown as in cases under the Act relating to the duties of justices of the peace out of sessions which makes no specific appropriation of penalties imposed under it. The Interpretation Act, 31 Vict., ch. 1, applies to statutes of the Dominion of Canada relating to the province of Prince Edward Island whether such statutes were passed before or after the admission of that province into the Dominion. *Supr. C., 1885, Canada, Fitzgerald vs McKinlay, Cass. Dig. (2. ed.), 107.*

37. The 46th clause of the 7th section of the Interpretation Act (R. S. C., ch. 1), whereby it is provided that no provision or enactment in any Act shall affect in any manner or way whatsoever the rights of Her Majesty, her heirs or successors, unless it is expressly stated therein that Her Majesty shall be bound thereby, is not limited or qualified by any exception such as that mentioned in the Magdalen College Case (11 Rep. 70b), "that the King is impliedly bound by statutes passed for the general good," or to prevent fraud, injury or wrong. *Ex. C., 1888, The Queen vs Pouliot, Rouleau and Letendre, 2 Ex. C. R., 49; 12 L. N., 31.*

38. Having regard to section 7, sub-section 2, of the Interpretation Act, R. S. C., 1886, ch. 1, the word "person" in section 188 of the Dominion Railway Act, 51 Vict., ch. 25, includes a municipality. *D. C., 1907, Ontario, City of Toronto vs Canadian Pacific Railway Co., 7 Can. Ry. Cas., 282; L. R., 1908, App. Cas., 54.*

39. Acte public ou privé.—Un acte n'en est pas moins un acte privé, quoiqu'il ait été déclaré acte public pour en faciliter la preuve.

40. A toutes autres fins, il est public ou privé, selon qu'il est d'une application générale en vue du bien public, ou qu'il ne vise qu'un intérêt particulier et privé. *C. S., 1906, Chicoutimi, Price vs La Compagnie de Pulpe de Chicoutimi et Le Procureur Général, R. J. Q., 30 C. S., 293; R. J. Q., 16 B. R., 142.*

41. Adultération de denrées. — The order in council passed under the adulteration of Food Act of 1885, by which a certain public analyst who had been appointed under the Act of 1884, was reappointed under the express condition of his undergoing an examination as to his competency as such analyst, said order in council read together with the repealing clause of the Act of 1885, had the effect of putting an end to the former appointment of said analyst under the Act of 1884; and consequently the certificate of such analyst appointed under the last mentioned Act could not make proof of its contents, as is intended by section 11th of the Act of 1885. *C. P., 1886, Montreal, Regina vs Duffy and Mongenais, 14 R. L., 737.*

42. Appel ou révision.—Une disposition, dans une loi au sujet d'élections municipales, qui déclare le jugement rendu sur une pétition d'élection sujet à révision, ne s'entend que du jugement final.

43. L'article 52a C. p. introduit par la loi 8 Ed. VII, ch. 74, sect. 4, est sans application. Par suite, un jugement qui rejette une exception à la forme à une pétition d'élection n'est pas susceptible de révision. *C. R., 1910, Montréal, Lemoine vs Dubeau, R. J. Q., 38 C. S., 502.*

44. "Along."—The word "along" in section 239 does not mean only "adjoining to" or "contiguous to," as does the word "alongside," but "in the neighbourhood of" or "near" or "close to" and receives additional force from the expression "upon or along" not simply "along." *Supr. C., 1907, British Columbia, Blue vs Red Mountain Railway Co., 6 Can. Ry. Cas., 219; 5 W. L. R., 1.*

45. Banque.—The words "invalid against creditors" of section 75 of the Bank Act, 53 Vict., ch. 31, should be treated as limited to transactions invalid against creditors *qua* creditors, and not as extending to transactions declared invalid for reasons other than those designed to protect creditors. *D. C., 1897, Conn vs Smith, 28 O. R., 629.*

46. Brevet d'invention.—An invention being recognized as property, and the granting of letters patent being a contract between the State and the discoverer, the patentee's rights are not to be interfered with, except for serious reasons deduced from the liberal interpretation of the terms of the contract.

47. The words "carry on in Canada the construction or manufacture" mean that any citizen of Canada residing on federal soil has a right to exact from the patentee a license of using the invention patented, or to obtain the article patented for its use at the expiration of the two years' delay, on condition of applying to the owner for it and on payment of a fair royalty; and the words "imports or causes to be imported into Canada" imply that injury is done to home labor.

48. Where a patentee refused no one the use of his invention, and the importation made with his consent after the expiration of the year was inconsiderable and inflicted no injury on Canadian manufactures, but was made as a means to create a demand for the invention which the patentee intended to manufacture and did in fact offer to manufacture in Canada, it was held that he had not forfeited his patent, though the manufacture or construction of the patented article had not been commenced in Canada within the statutory delay. *Minister, 1877, Ottawa, Barter vs Smith, 8 L. N., 210; 2 Ex. C. R., 455.*

49. In relation to the provisions of section 37 of the Patent Act touching the price of the patented invention to purchasers, it would appear that the evil the statute was principally intended to prevent is the exaction of exorbitant prices under the monopoly secured by the patent. *Ex. C., 1889, Royal Electric Co. of Canada vs Edison Electric Light Co., 2 Ex. C. R., 576; 12 L. N., 90.*

50. Section 46 of the Patent Act, R. S. C., ch. 61, does not authorize one who has, with the full consent of the patentee, manufactured and sold a patented article for less than a year before the issue of the patent, to continue the manufacture after the issue thereof, but merely permits him to use and sell the articles manufactured by him prior thereto. *Q. B., 1894, Ontario, Fowell vs Chown, 25 O. R., 71.*

51. The words "composition of matter" in section 7 of the Patent Act, R. S. C., ch. 69, include all composite matter whether it be the result of chemical reaction or of mechanical mixture and the latter may therefore be the subject-matter of a patent. *Supr. C., 1910, Canada, The Electric Fire-proofing Co. vs The Electric Fire-proofing Co. of Canada, Q. J. R., 31 S. C., 34; Q. J. R., 34 S. C., 388; 43 Supr. C. R., 182.*

52. The words "in Canada" in section 7 of the Patent Act have reference to the application for the patent, and not to the sale of the machine to be patented. *Supr. C., 1910, New Brunswick, Lombard vs The Dunbar Co., 4 Supr. C. R., Eq., 271.*

53. Capias.—The 2nd Geo. IV, ch. 2, requiring that in such case the plaintiff should swear that his debtor had no property in Upper Canada out of which he can reasonably expect to be paid, is virtually repealed by 8 Vict., ch. 48, and 12 Vict., ch. 42, which are general laws applying to both sections of the province. *S. C., 1852, Quebec, Whitly vs Rourke, 3 L. C. R., 100.*

54. Cautionnement.—The Imperial Act 20 and 21 Vict., ch. 54, sect. 12, provides that "nothing in this Act contained, nor any proceeding, conviction or judgment to be had or taken thereon against any person under this Act, shall prevent, lessen, or impeach any remedy at law or in equity which any party aggrieved by any offence against this Act might have had if this Act had not been passed . . . .; and nothing in this Act contained shall affect or prejudice any agreement entered into, or security given by any trustee, having for its object the restoration or re-payment

of any trust property misappropriated:" The class of trustees referred to in said Act were those guilty of misappropriation of property held upon express trusts; and the section only covered agreements or securities given by the defaulting trustee himself. *Supr. C., 1898, Canada, Major vs McCraney et al., 29 Supr. C. R., 182; 2 Can. Cr. Cas., 547.*

55. Certiorari.—Une disposition statutaire qui enlève le recours par voie de *certiorari* dans la version française étant restrictive, est non avenue si elle est contredite par la version anglaise du statut. *C. S., 1890, Québec, Nadeau vs Corporation de Lévis, 16 R. J. Q., 210; 13 L. N., 372.*

56. Charge.—Quand la loi crée une charge, elle doit être interprétée dans son sens le plus étroit, et si les deux versions française et anglaise se contredisent, celle des deux qui fait la charge moins onéreuse doit prévaloir. *C. R., 1897, Québec, Thivierge et vir vs Cinq-mars, R. J. Q., 13 C. S., 398.*

57. Chars urbains de Montréal.—The Act 45 Vict. (Q.), ch. 22, which imposed an annual tax of $50 on City Passenger Railway Companies, for each mile of railway or tramway worked, refers to the distances between terminal points, and does not include the length of double, switch and yard tracks. *S. C., 1888, Montreal, Lambe vs Montreal Street Railway Co., M. L. R., 4 S. C., 162; 11 L. N., 388.*

58. The company respondent was authorized by statute (34 Vict., ch. 45, A. D., 1870) to run its street cars with "motive power produced by steam, caloric, compressed air, or by any other means or machinery whatever": Even if it were true that electricity was not at that time known or used as a motive power for street railways, the words of the statute were broad enough to include undiscovered as well as the modes of operation then known, and therefore covered the use of electric power by respondent.

59. The city council has power, by resolution, to authorize the construction, in the streets of the city, of a temporary electric railway, intended to accommodate visitors to an exhibition, saving the recourse of persons who may be damaged by such construction; and, moreover, where a by-law was legally passed by the council subsequently, authorizing the construction of such electric railway, such enactment is a sufficient ratification of the construction.

60. The dominant purpose of a street being for public passage, any appropriation of it by legislative authority to other objects will be deemed to be in subordination to this use, unless a contrary intent be clearly expressed.

61. So, where the operation of a telephone service worked by the earth circuit system, was interfered with by a street railway company's adoption of electricity as its motive power, it was held that the telephone company having no vested interest in or exclusive right to the use of the ground circuit or earth system as against a street railway company incorporated by statute, the telephone company could not recover by way of damages from the street railway company the cost of converting its earth circuit system to what is known as the McCleur or common return system, a change which was rendered necessary by the street railway company's adoption of electricity as its motive power. *Q. B., 1897, Montreal, Bell Telephone Co. vs Montreal Street Railway Co., Q. J. R., 6 Q. B., 223; Q. J. R., 10 S. C., 162.*

62. Charte de la cité de Montréal.—The proper construction of section 23 of 55-56 Vict. (Q.), ch. 49, is that this section did not repeal section 43 of 52 Vict., (Q.), ch. 79, in an absolute and unqualified manner, but only from the time that its repeal became necessary by operation of the law replacing it.

63. Hence the repealing section, which enacted that "on the first day of February, 1894, the city council of the city of Montreal shall be renewed *in toto*," had not the legal effect of preventing the holding of the annual election of mayor and aldermen on the 1st of February, 1893, in conformity to section 43 of 52 Vict., ch. 79, the repealing section having no effect as regard the elections to be held on that date. *C. R., 1893, Montreal, Marcil et al. vs Cité de Montréal et al., Q. J. R., 3 S. C., 346.*

64. The word "interested" in the last paragraph of section 24 of the Montreal city charter (52 Vict., ch. 79) means "interested" as previously set forth in the section, and does not apply to a matter where the interest of an alderman who is a shareholder in a company is not adverse to that of the city. *S. C., 1894, Montreal, Bird vs Merchants Telephone Co., Q. J. R., 5 S. C., 445.*

65. The 37 Vict., (Q.), ch. 51, sect. 101, authorized the city of Montreal to make an annual appropriation to meet municipal expenses, and the 42 and 43 Vict., 6, 53, sect. 12, provided that any municipal elector may petition the Superior court to obtain the

annulment of any appropriation within three months of such appropriation. *P. C., 1894, Quebec, Déchêne vs City of Montreal; M. L. R., 7 S. C., 447; Q. J. R., 1 Q. B., 206; 64 L. J. R., n. s., 14; L. R., 1894, App. Cas., 640; 71 L. T., 354; 11 R., 319; 2 B. J. P. C., 130.*

66. L'acte 55-56 Vict. (Q.), ch. 49, article 21, a substitué un nouveau paragraphe au paragraphe 10 de l'Acte 54 Vict. (Q.), ch. 78, art. 2, au sujet de l'élargissement de la rue St-Antoine, en la cité de Montréal. L'article 2 de cette dernière loi commence par les mots: "La cité de Montréal est autorisée à faire et exécuter les améliorations suivantes": Le paragraphe substitué par le statut 55-56 Vict., ch. 49, après avoir décrit l'élargissement de la rue St-Antoine et en avoir pourvu au coût, dit que les procédures en expropriation "devront être terminées avant le 1er mai 1895, pour la section s'étendant de la rue Craig à la rue Lamontagne, et devront être terminées avant le 1er mai 1896, pour la section s'étendant de la rue Lamontagne aux limites ouest de la ville": La disposition suscitée est potestative et n'impose pas à la cité de Montréal l'obligation de faire les dits travaux d'élargissement. *C. Supr., 1895, Montréal, Barrington et al. vs Cité de Montréal, R. J. Q., 7 C. S., 146; 18 L. N., 308; 25 R. C. Supr., 202.*

67. The word "widening" in a statute cannot be read to mean "opening" or "extension," in relation to street improvements; and even if the word "widening" was used by the legislature by inadvertence, instead of "opening," the court cannot correct such error. The Act 57 Vict. (Q.), ch. 57, sect. 1, enacts that "notwithstanding any law to the contrary, the cost of widening (certain streets mentioned) shall be paid as follows, etc." And section 3 enacts that "the commissioners named for each of the said expropriations are hereby empowered to act in order to give effect to the present law." The preamble to the Act refers to a petition presented in 1893, asking for the establishment of a uniform rule: The statute was retroactive as regards the apportionment of the cost of the improvement, for the streets named in the Act, even when an assessment roll had been completed under the law previously in force. *C. R., 1896, Montreal, Joseph vs City of Montreal, Q. J. R., 10 S. C., 531.*

68. A provision in a city charter that one half of the cost of certain improvements shall be levied upon a class of tax-payers by ten annual instalments is not impliedly repealed, as to the division of the assessment into instalments, by a subsequent statute which alters the proportion of the amount to be levied from one half to three eighths without mention of the mode of payment. *S. C., 1906, Montreal, The City of Montreal vs The Estate Mulligan et al., Q. J. R., 30 S. C., 394.*

69. Les lois qui prononcent des peines doivent être interprétées rigoureusement et n'ont d'application qu'aux cas qu'elles visent expressément.

70. Une déchéance infligée aux membres d'un conseil municipal "qui autorisent une dépense excédant le montant préalablement voté et légalement mis à la disposition du conseil," n'est pas encourues par ceux qui, formant la commission des finances, autorisent une dépense imprévue, nécessaire pour donner suite à une résolution du conseil, alors qu'il existe, à la disposition de ce dernier, un fonds affecté à de pareilles dépenses et suffisant pour couvrir celle votée.

71. Les informalités de procédure qui ont pu entacher le vote de la dépense ou même celui qui a mis le fonds dont il s'agit à la disposition du conseil. mais qui n'en entraînent pas la nullité absolue et ne causent pas de préjudice réel ne sont pas visées dans l'expression " légalement mis à la disposition,etc. " de la clause précitée.

72. Par suite le vote de la résolution par le conseil sans recommandation préalable de la commission des finances, le défaut d'un certificat du contrôleur des finances de l'existence du fonds, l'omission du chiffre de la dépense à faire ne sont pas des motifs qui puissent donner lieu à l'application de la clause de déchéance. *B. R. 1909 Montréal, Lapointe et al. vs Larin R. J. Q., 19 B. R., 146; R. J. Q., 36 C. S., 249.*

73. Chasse et pêche.—The existence of an exception nominated in the description of an offence created by statute, must be negatived in order to maintain the charge, but if a statute creates an offence in general with an exception by way of proviso in favour of certain persons or circumstances, the onus is on the accused to plead and prove himself within the proviso.

74. The generality of the prohibition contained in a statute against purchasers having in possession with intent to export, causing to the exported, etc., game, etc., is not to be limited by inference to game killed within the province. *Supr. C., 1897, British Columbia, Regina vs Strauss, 5 B. C. R., 486.*

75. When the general Act under which a fish and game club is incorporated provides that, in so far as applicable, the clauses of the Joint Stock Companies' Act shall govern associations organized thereunder, section 10 of the last named Act, which provides that every shareholder may vote by proxy, applies and enables members of the club to vote in that manner at the election of its officers. *K. B., 1904, Quebec, Sanderson vs Henry, Q. J. R., 16 K. B., 78.*

76. Chemin à barrière.—Inasmuch as the provisions and enactments relating to tolls in 31 Vict., ch. 12, are, in substance and effect, the same as those contained in C. S. C., ch. 28, under which the regulations relating to timber passing through the slides were made,in virtue of the provisions of section 71 of 31 Vict., ch. 12, such regulations are in effect to be construed as having been made under the later statute. *Supr. C., 1881, Canada, Merchants Bank of Canada vs The Queen, 1 Ex. C. R., 1; Cass. Dig., 636.*

77. Dans le cas d'ambiguité dans un statut ou un contrat qui confère une franchise à une compagnie de chemins à barrières, cette ambiguité doit s'interpréter en faveur du public et contre la compagnie.

78. Dans le cas actuel, l'arrangement intervenu entre la cité de Québec et la Compagnie des chemins à barrières, la plaignante, donnait au défendeur le droit de passer gratuitement, et, en l'exerçant, il n'a commis aucune offense. *Sessions de la paix, 1911, Québec, Compagnie des chemins à barrières de la rive Nord vs Renaud, 17 R. J., 238.*

79. Chemin de fer. — Sub-section 4 of section 20 of the Railway Act of 1868, 31 Vict., ch. 68 (D.), does not extend to all cases in which negligence is charged against the railway company, but to cases only of neglect coming within the provisions of sub-sections 2 and 3. They are not prevented therefore from stipulating for a limited liability in other cases. *Q. B., 1878, Ontario, Scarlett vs Great Western Railway Co., 41 U. C. R., 211.*

80. The effect of 39 Vict., ch. 57, s[illegible]ending the former acts authorizing the company respondents to issue bonds or debentures to provide funds for the construction of a railway, is to make the bonds therein mentioned good, valid and binding upon the company, although the conditions precedent specified in 37 Vict., ch. 23, might not have been fulfilled when they were issued. *Supr. C., 1884, Canada, Corporation of the City of Quebec vs Quebec Central Railway Co., 10 Supr. C. R., 563.*

81. The provincial Act, 43 and 44 Vict., ch. 49, sect. 11, which provides for the transfer of the South Eastern railway contained a clause to the effect that nothing in the Act shall affect suits then pending: It was held that that clause applies also to proceedings after judgment. *P. C., 1888, Quebec, Redfield vs Corporation of Wickham, 1 B. J. P. C., 684; L. R., 13 App. Cas., 467; 11 L. N., 113; 33 J.,170; 57 L. J., P. C., 94; 58 L. T., 455.*

82. A statute provided that a certain thing should not be done "without application to the Railway Committee for approval of the place and mode," etc: The Act required that the approval should be obtained and not merely applied for. *Q. B., 1888, Manitoba, Canadian Pacific Railway Co. vs Northern Pacific and Manitoba Railway, 5 Man. L. R., 301.*

83. The words of section 27 "injury sustained by reason of the railway" were nor confined to neglect in running the trains, not to improper construction of the railway, but extended to damage arising from the improper construction of cattle guards, as directed. *Supr. C., 1889, New Brunswick, Lévesque vs New Brunswick Railway Co., 29 N. B. R., 588.*

84. Le statut provincial des chemins de fer (S. R. Q., 5171) n'affecte pas la compagnie du Grand Tronc ni les autres chemins de fer qui sont sous le contrôle de l'autorité fédérale, et qui restent soumis à la seule autorité du parlement fédéral. *B. R., 1892, Québec, Compagnie du Grand Tronc vs Huard, R. J. Q., 1 B. R., 501; 16 L. N., 106.*

85. L'Acte des chemins de fer de la province de Québec ne s'applique pas à la compagnie du Grand Tronc. *B. R., 1894, Montréal, Grand Trunk Railway Co. of Canada vs Campbell, R. J. Q., 3 B. R., 570.*

86. The words "opposite party" in section 150 of the Dominion Railway Act, 51 Vict., ch. 29, sect. 150, must be read so as to include both mortgagor and mortgagee, and both must concur in the appointment of an arbitrator to determine the compensation to be paid for mortgaged land required for the railway. *D. C., 1896, Ontario, In re Toronto, Hamilton vs Buffalo Railway Co. and Burke, 27 O. R., 690.*

87. Under the true construction of the Railway Act (Can.), 51 Vict., ch. 29, the power conferred by sub-section 4 of the section 262 upon the Railway Committee of the Privy Council to exonerate a railway company during a specified portion of the year from

the duty of filling certain spaces specified in sub-section 3: Such extension of power was not authorized by the grammatical construction of the sub-sections, nor rendered imperative by the context. *P. C., 1898, Supr. C., Canada, Grand Trunk Railway Co. of Canada vs Washington, 2 B. J. P. C., 343; L. R., 1899, App. Cas., 275; 80 L. T. R., 301; 68 L. J. R., n. s., 37; 28 Supr. C. R., 184; 24 A. R., 183.*

88. The section 256 of the Railway Act, 1888, providing that "the bell with which the engine is furnished shall be rung, or the whistle sounded, at the distance of at least 80 rods from every place at which the railway crosses any highway, and that the bell shall be kept ringing or the whistle sounded at short intervals until the engine has crossed such highway" applies to shunting and other temporary movements in connection with the running of trains as well as to the general traffic. *Supr. C., 1899, Canada, Canada Atlantic Railway Co. vs Henderson, 29 Supr. C. R., 632.*

89. The section 185 of the Railway Act, 51 Vict., ch. 29 (D.), must be construed as compelling the railway company to construct their bridges in the first place so as to leave the required space below them to the highway and to maintain them at, at least, that height from the original surface of the highway, and not as obliging them to conform from time to time to new conditions created by the persons having control of the highway. *H. C., 1901, Ontario, Carson vs Village of Weston et al., 1 Can. Ry. Cas., 487; 1 O. L. R., 15.*

90. The place where materials are found referred to in the 114th section of the Railway Act, means the spot where the stone, gravel, earth, sand or water required for the construction or maintenance of railways are naturally situated and not any other place to which they have been subsequently transported. *Supr. C., 1902, Canada, Quebec Bridge Co. vs Roy, 32 Supr. C. R., 572; 5 Can. Ry. Cas., 18; 9 R. L., n. s., 23.*

91. The plaintiffs were authorized by 47 Vict., ch. 84 (D.), to lay out, construct, and finish a railway, from a point on the Grand Trunk Railway in the parish of Vaudreuil, in the province of Quebec, to a point at or near the city of Ottawa, in the province of Ontario, passing through the counties of Vandreuil, Prescott, and Russell, and also to connect their railway with any other railway having a terminus at or near the city of Ottawa: The words "at or near the city of Ottawa" should be read as "in or near the city of Ottawa," and the plaintiffs were authorized to carry their line to a point in the city and to connect it with the line of the Canadian Pacific Railway Company in the city. *K. B., 1902, Ontario, Montreal, and Ottawa Railway Co. vs City of Ottawa, 4 O. L. R., 56; 1 Can. Ry. Cas., 305.*

92. The word "highway" in section 256 of the Railway Act, 1888 (D.), 51 Vict., ch. 29, requiring a bell to be rung or a whistle sounded by a railway locomotive engine on approaching a crossing over a highway, means a public highway, which is so as of right. *Supr. C., 1902, Manitoba, Royle vs Canadian Northern Railway Co., 3 Can. Ry. Cas., 4; 14 Man. L. R., 275.*

93. The "sander" and sand-valves of a railway locomotive, which may be used in connection with the brakes in stopping a train, do not constitute part of the "apparatus and arrangements" for applying the brakes to the wheels required by section 243 of the Railway Act of 1888. *Supr. C., 1903, Canada, Grand Trunk Railway Co. of Canada vs Miller, èsqual., 34 Supr. C. R., 45; 3 Can. Ry. Cas., 147; Q. J. R., 21 S. C., 346; Q. J. R., 15 K. B., 118.*

94. The Act respecting the Canadian Pacific Railway, 44 Vict., ch. 1, should not be construed in the same way as an ordinary Act of incorporation and bearing in mind the objects sought to be accomplished. *Supr. C., 1904, British Columbia, Attorney-General vs Canadian Pacific Railway Co., 11 B. C. R., 289.*

95. Sub-section 4 of section 237 of the Act provides that when any cattle or other animals at large upon the highway or "otherwise" get upon the property of the company and are killed or injured by a train, the owner shall be entitled to recover for the loss or injury from the company, unless they show the negligence or wilful act or omission of the owner.

96. The word "otherwise" means "otherwise at large," and not otherwise at place in a place *ejusdem generis* with a highway. *Supr. C., 1905, New Brunswick, Daigle vs Temiscouata Railway Co., 37 N. B. R., 219; 6 Can. Ry. Cas., 33.*

97. The words "not improved or settled, and inclosed," in sub-section 4 of section 254 describing lands in respect of which the company is not required to fence, should either be construed to mean "not improved and not inclosed, or not settled and not inclosed" or should be read with the comma put after

the word "improved," instead of after the word "settled," thus "not improved, or settled and inclosed," so that, either way, the obligation to fence exists as to land that is either (1) improved, or (2) settled and inclosed. *K. B., 1905, Manitoba, Dreger vs Canadian Northern Railway Co., 15 Man. L. R., 386.*

98. A law provided that a street railway company, when operating any portion of their line by means of electricity, shall use in the front of each motor car a fender.

99. What is meant by the "front" of the car is that end of it which when the car is in motion is the furthest forward, that is to say, furthest forward in the sense that it would first meet a person or an object moving in the opposite direction.

100. And the defendants operating a car for a distance of twelve hundred feet with the fender at the back instead of the front, as so defined, were liable to the penalty prescribed by the statute. *D. C., 1905, Ontario, City of Toronto vs Toronto Railway Co., 5 Can. Ry. Cas., 234; 10 O. L. R., 730.*

101. An Act of the parliament of Canada that declares a railway built by a company incorporated by an act of a provincial legislature to be for the advantage of Canada, and that provides in one section that the company shall continue to have all the powers and conferred on it by acts of the provincial legislature, as if the same were incorporate in and re-enacted by the act of parliament, and in another section that the Railway Act of Canada shall apply to the company as if the latter had been originally incorporated by the parliament of Canada, means that while the powers, franchises and liabilities under the provincial acts remain as they were, matters of procedure relating to the same such as the manner of making calls on stock from the share-holders are governed by the provisions of the Railway Act of Canada. *C. R., 1906, Montreal, McGibbon vs Armstrong, Q. J. R., 29 S. C., 289.*

102. The provisions of the Act, 3 Ed. VII, ch. 57, authorizing the granting of subsidies in aid of the construction of railways are not mandatory, but discretionary in so far as the grant of the subsidies by the governor in council is concerned.

103. On a proper construction of the said Act it does not appear to have been the intention of parliament that the cost of rolling stock and equipment should be included in the cost of construction in estimating the amount of subsidy payable to the company in aid of the "Pheasant Hills Branch" of their railway under the provisions of that Act, notwithstanding that the said Act did not specially exclude the consideration of the cost of equipment in the making of such estimate as had been done in former subsidy Acts with similar objects, and that the governor in council imposed the duty of efficient maintenance and equipment of the branch as a condition of the grant of the subsidy. *Supr. C., 1906, Canada, Canadian Pacific Railway Co. vs The King, 38 Supr. C. R., 137.*

104. Section 153 of the Railway Act, which provides that the date of the deposit of the plan shall be the date with reference to which the compensation or damages shall be ascertained, does not mean that all the company's improvements made before depositing the plan go to the land owner, the lands dealt with in this section are the lands as the company obtained them, in the condition they were at the time they entered, valued as of the date of filing the plan; the claimants' right to compensation accrued at the date the lands were taken, and stood "in the stead of the lands" by virtue of section 173; and so the improvements were not put upon the lands of the claimants at all. *H. C., 1906, Ruttan vs Dreifus and Canadian Northern Railway Co., 12 O. L. R., 187.*

105. Sub-section 4 of section 237, supra, which reads "when any cattle or other animals at large upon the highway or otherwise, get upon the property of the company and are killed or injured by a train the owner.... shall be entitled to recover" means any cattle or animals at large upon the highway or upon other places than the highway. *Supr. C., 1907, Saskatchewan, Murray vs Canadian Pacific Railway Co., 1 Sask. L. R., 283.*

106. The legislation by the late province of Canada and the parliament of Canada since the enactment of section 3 of the statute of Canada, 6 Vict., ch. 37, in 1852, has not expressly or by implication repealed the provision of that section requiring third class passenger carriages to be run every day upon the line of the Grand Trunk Railway of Canada, between Toronto and Montreal, on which the fare or charge for each third-class passenger shall not exceed one penny currency for each mile travelled. *Supr. C., 1907, Canada, Grand Trunk Railway Co. vs Robertson, 7 Can. Ry. Cas., 267; 39 Supr. C. R., 506.*

107.
"to aid i
through
commen
eighty m
with a p
person o
are in a p
exclusive
ing at or

108.
tute by
of a con
a part p
grounds
Crown by
Canada,
K. B., 32

109.
sub-sectio
Railway
the refere
animals g
adjoining
large upor
and it can
ed from a
any defect
erly enclos
Grand Tru
14 O. L. R

110. H
the Board
tion 254 of
the langua
ity" must
the proxim
British Col
Railway Co
322.

111. Se
completely
large gettin
killed or in
(now 427) h
cannot be
company lia
237, it is
C. A., 190
Pacific Rail
C. A., 1907
Pacific Rail
1907, Montr
Railway Co.,
Manitoba, C
way Co., 7 C
426.

107. The grant by a statute of a subsidy "to aid in completing and equipping a railway, throughout its whole length for the part not commenced and that not finished about eighty miles going to or near Gaspé Basin," with a proviso that it shall be payable to a person or persons, etc., establishing that they are in a position to carry out the work, applies exclusively to the eighty miles of the road ending at or near Gaspé Basin.

108. A different construction of the statute by officers of the Crown, the effecting of a compromise in consequence and even a part payment of the subsidy, afford no grounds to recover the balance from the Crown by petition of right. *Supr. C., 1907, Canada, De Galindez vs The King, Q J. R., 15 K. B., 320; 39 Supr. C. R., 682.*

109. On the proper construction of the sub-section 4, section 237 of the Canada Railway Act, 1903, 3 Ed. VII, ch. 58 (D.), the reference in the above section is not to animals getting upon the railway from an adjoining enclosure, but only to animals at large upon the highway or otherwise at large; and it can have no reference to animals escaped from an adjoining field where, apart from any defect in railway fencing, they were properly enclosed. *D. C., 1907, Ontario, Yeates vs Grand Trunk Railway Co., 7 Can. Ry. Cas., 4; 14 O. L. R., 63.*

110. Having regard to the powers given the Board of Railway Commissioners by section 254 of the Railway Act, and particularly the language of sub-section 4 the word "locality" must be construed without reference to the proximity of town limits. *Supr. C., 1907, British Columbia, Cortese vs Canadian Pacific Railway Co., 7 Can. Ry. Cas., 345; 13 B. C. R., 322.*

111. Section 237 of the Railway Act deals completely with the question of animals at large getting upon the railway track and being killed or injured, and therefore, section 294 (now 427) being only of general application, cannot be interpreted so as to make the company liable in a case in which, by section 237, it is expressly relieved from liability. *C. A., 1906, Manitoba, Becker vs Canadian Pacific Railway Co., 7 Can. Ry. Cas., 29.—C. A., 1907, Manitoba, Murray vs Canadian Pacific Railway Co., 7 W. L. R., 50.—C. A., 1907, Montreal, Bourassa vs Canadian Pacific Railway Co., 7 Can. Ry. Cas., 41.—C. A., 1908, Manitoba, Clayton vs Canadian Northern Railway Co., 7 Can. Ry. Cas., 355; 17 Man. L. R., 426.*

112. The section 191 of the Dominion Railway Act of 1888 is not restricted in its application to crossing for farm purposes merely, notwithstanding the heading and sidenote "Farm Crossings," which may be taken as descriptive of the character of the construction of the crossing, and not restrictive of the purposes for which it may be used or of the uses to which the lands crossed by the railway may be put, and notwithstanding the words of the section itself, "convenient and proper for the crossing of the railway by farmer, implements, carts and other vehicles,'" which may be similary interpreted. *H. C., 1909, Ontario, Toronto Hamilton and Buffalo Railway Co. vs Simpson Brick Co. et al., 17 O. L. R., 632.*

113. "Standing bush" in a case of fire started by a locomotive comes within the provisions of section 298, being included in "lands," notwithstanding the occurrence of "plantations" in the words of the enactment, "crops, land, fences, plantations, or buildings and their contents."

114. In regard to legislation of this kind, the rule is to adopt the construction most beneficial to the public. *D. C., 1909, Ontario, Campbell vs Canadian Pacific Railway Co., 9 Can. Ry. Cas., 300; 18 O. L. R., 466.*

115. Une compagnie de chemin de fer qui ne met pas de fermeture (*fastenings*) à ses barrières à coulisse, ne se conforme pas à la loi provinciale. *C. S., 1910, St-François, Rowe vs Quebec Central Railway Co., 16 R. J., 524.*

116. By 7 and 8 Ed. VII, ch. 31, sect. 2, the government of Canada is liable for damage to property caused by a fire started by a locomotive working on a government railway, whether its officers or servants are or are not negligent, and by a proviso the amount of damages is limited if modern and efficient appliances have been used and the officers or servants "have not otherwise been guilty of any negligence." The expression "have not otherwise been guilty of any negligence" means negligence in any respect and not merely in the use of a locomotive equipped with modern and efficient appliances. *Supr. C., 1910, Canada, Léger vs The King, 43 Supr. C. R., 164; 12 Ex. C. R., 389.*

117. By the Railway Act, a "train" includes any engine or locomotive. Rule 198 of the Grand Trunk Railway Co. provides that it "includes an engine in service with or without cars equipped with signals." An nine returning to the yard after pushing age

train up the grade, is a "train" subject to the provisions of Rule 224, and to the rules of the train-despatching system. *Supr. C., 1910, Canada, Fralick vs Grand Trunk Railway Co. of Canada, 43 Supr. C. R., 494; 10 Can. Ry. Cas., 373.*

118. The Transcontinental Railway Act, 3 Ed. VII, ch. 71, does not expressly empower the commissioners to deal with compensation for land taken for the railway, and section 15 giving them "the rights, powers, remedies and immunities conferred upon a company under the Railway Act does not confer such power.

119. The Transcontinental Railway is a public work within the meaning of section 2, sub-section (*d*) of the Exchequer Court Act, and proceedings respecting compensation for land taken for the railway may be taken by or against the Crown in the Exchequer court. *Supr. C., 1911, Canada, The King vs Jones, 44 Supr. C. R., 495.*

120. In deciding a question of statutory construction, a court of justice is not entitled to speculate as to which of two conflicting policies was intended to prevail, but must confine itself to the construction of the language of the relevant statutes taken as a whole.

121. The language of the Railway Act, R. S. C., 1906, ch. 37, expresses an intention to preserve intact all powers conferred by previous special acts of incorporation upon companies within its scope,except where otherwise specifically mentioned.

122. Section 248 of the Railway Act, R. S. C., 1906, ch. 37, shews that, where parliament intended by that Act to interfere with the powers of companies other than railway companies, it has done so by special provision.

123. The powers conferred upon the Toronto and Niagara Power Company by sections 12 and 13 of its Act of incorporation of 1902, remain intact notwithstanding the provisions of the Railway Act, R. S. C., 1906, ch. 37, and that company is entitled to erect poles for the purpose of stringing power of transmission lines along the streets of a municipality, without the consent of the municipality. *P.C., 1912, Ontario, Toronto and Niagara Power Co. vs Town of North Toronto, 5 D. L. R., 43.*

124. Clause de protection.—In the construction of statutes it is not to be assumed that all persons not specifically included in a protecting clause are for that reason alone excluded from the protection of the statute. *P. C., 1906, New South Wales, McLaughlin vs Westgarth et al., 2 B. J. P. C., 379; 94 L. T. R., 831; 75 L. J., n. s., 117.*

125. Code civil et Code de procédure civile.—L'acte d'interprétation qui exige que lorsqu'un article du Code est abrogé, l'article même soit désigné, est sans effet à l'encontre d'un statut qui substitue d'autres dispositions à celle du Code sans les désigner spécialement. *C. S., 1871, Québec, Gugy vs Brown, 3 R. L., 32; 1 R. C., 246; 22 R. J. R. Q., 391, 544.*

126. The legislature cannot, by an act of interpretation, restrict future legislation to any particular form or mode, and therefore the articles of the civil Code and Code of procedure may be affected or repealed by subsequent legislation, without express mention being made of the articles so affected, notwithstanding the provisions of the statute 31 Vict. (Q.), ch. 7, sect. 10. *Q. B., 1875, Montreal, Brossoit vs Rév. Turcotte, 20 J., 141.*

127. L'article 14, § 3, du Code de procédure civile, doit s'entendre du pouvoir de réaliser les biens des corporations, mais ne règle pas la manière de le faire. *C. S., 1885, Iberville, Giles vs Giroux, 13 R. L., 652.*

128. Where the civil Code and the Code of civil procedure are in apparent conflict it is the duty or the court to reconcile them, by the modification, according to circumstances, of one or the other: The Code of civil procedure in a part providing for the distribution of moneys levied would not be presumed to have intended to create a privilege inconsistent with article 1994 of the civil Code, especially when, by a statute passed by the same legislature almost at the same time, such privilege was abolished in Ontario. *C. P., 1886, Quebec, La Banque d'Echange du Canada vs La Reine and Massue and La Banque des Marchands du Canada and Wells, 29 J., 117; 30 J., 194; M. L. R., 1 Q. B., 302; 8 L. N., 234; 9 L. N., 12, 130; 55 L. J., P. C., 5; 54 L. T., 802; L. R., 11 App. Cas., 157; 1 B. J. P. C., 211, 668.*

129. Section 6 of the Code of civil procedure provides certain penalties for the commission of the acts mentioned therein, while section 7 provides for coercive imprisonment to compel debtors to perform the acts required of him and which he has omitted to perform, and the said provisions of said sections are entirely distinct from each other and different in their application. *C. R., 1891, Montreal, Bernard vs Bédard and Jeannotte, 35 J., 104.*

130. In the interpretation of the civil Code, the earlier law and decisions for the purpose of interpreting the provisions of a

statutory Code can only be justified on some special ground, such as the doubtful import of previously acquired technical meaning of the language used therein. *P. C., 1892, Supr. C., Canada, Robinson vs Canadian Pacific Railway Co., 2 B. J. P. C., 175; 67 L. T. R., 505; L. R., 1892, App. Cas., 481; 61 L. J. R., n. s., 79; 8 T. L. R., 722; 9 Sup. C. R., 292; 5 M. L. R., 5 C. S., 225; M. L. R., 6 B. R., 118; 12 L. N., 402; 13 L. N., 338; 15 L. N., 70, 259; 33 J., 145; 19 R. L., 483.*

131. La disposition du statut 54 Vict., ch. 48, art. 6, qui a déclaré que l'amendement apporté à l'article 1115, C. p. c. (à l'effet d'interdire l'appel à la cour du Banc de la Reine dans les causes de moins de $200, dans lesquelles jugement a été rendu par la cour de Révision), entrerait en vigueur le 1er septembre 1891 et n'affecterait pas les causes jugées avant cette date, s'entend du jugement de la cour de Révision et non de celui de la cour Supérieure.

132. Ainsi, cet article s'appliquera à une cause jugée, en révision, après le 1er septembre 1891, quand même le jugement de la cour Supérieure aurait été rendu avant cettte date. *B. R., 1893, Montréal, Cardin vs Lussier, R. J. Q., 3 B. R., 388.*

133. Le texte anglais de l'alinéa 4 de l'article 2262, relativement à la prescription des actions pour dépenses d'hôtellerie et de pension, étant plus compatible avec la loi existante lors de la codification, doit prévaloir sur le texte français. *B. R., 1889, Montréal, Naud vs Marcotte, R. J. Q., 9 B. R., 128.*

134. Dans l'interprétation de l'article 5364 S. R. P. Q., il faut tenir compte des dispositions de l'article 802 C. p.c. Ce ne sont pas les dettes apparentes, mais les dettes réelles qu'il faut considérer. *C. S., 1910, St-François, Thibodeau vs Lévesque, 16 R. J., 526.*

135. Le Code de procédure civile est un statut qui doit être interprété en harmonie avec les autres statuts.

136. Il ne peut être envisagé comme une loi à part et sans connexité avec les lois générales du pays. *C. S., 1909, Montréal, The Massey Harris Co. vs Thompson et Thompson, 11 R. P. Q., 140.*

137. The article 1241 C. p. c. permits four judges of the court of King's Bench to give judgment in a cause heard before five when the remaining judge, after hearing the case argued, recused himself as disqualified. *Supr. C., 1904, Canada, Angers vs Mutual Reserve Fund Life Association 35 Supr. C. R., 330; 9 R. L., n. s., 16; 11 R. L. n. s., 351, 374.*

138. La version anglaise de l'article 1961 du Code civil seule, énonce la doctrine de notre droit sur la décharge de la caution par la prorogation du terme accordée par le créancier au débiteur principal. *B. R., 1894, Montréal, Friedman et al. vs Caldwell, ès-qual., et al., R. J. Q., 3 B. R., 200.*

139. Collision.—The Canadian statute 27 and 28 Vict., ch. 13, sect. 13, declares that no owner or master of ship should be responsible for any loss occasioned by the fault or incapacity of a pilot where the employment of a pilot is compulsory law. Another statute 27 and 28 Vict., ch. 58, sect. 9, renders employment of a branch pilot obligatory in Canadian waters for each vessel exceeding 125 tons, under a certain penalty which shall go to the Decayed Pilots Fund.

140. In a cause of collision, held, by the Judicial Committee, that these statutes are to be read and construed together as being in *pari materiâ*, constituting a compulsory pilotage, and exonerating the owner of a vessel having such pilot on board from liability for damage inflicted on another vessel. *P. C., 1872, V. A., Lower Canada, Redpath vs Allan, The "Hibernian," 1 B. J. P. C., 764; 9 Moore, n. s., 340; 4 L.R., P. C. A., 511; 1 Q. L. R., 319.*

141. The word "moderate" in article 13 of the Imperial Regulations for preventing collision at sea is a relative term, and its construction must depend upon the circumstances of the particular case. The object of this article is not merely that vessels should go at a speed which will lessen the violence of a collision, but also that they should go at a speed which will give as much time as possible for avoiding a collision when another ship suddenly comes into view at a short distance. It is a general principle that speed such that another vessel cannot be avoided after she is seen is unlawful. *Ex. C., 1892, Heather Belle, Fastnet, 3 Ex. C. R., 40.*

142. Articles 11 and 15 (*d*) of the Imperial Collisions Regulations of 1897, do not apply to the case of a ship made fast to a lawful wharf in a harbour. *Ex. C., 1903, The Bank Shipping Co. vs The Steamship "City of Seattle," 9 Ex. C. R., 146.*

143. Colonial Law Validity Act. — Under the provisions of the Colonial Law Validity Act, 28 and 29 Vict. (Imperial), ch. 63, passed in 1865, any colonial law repugnant to the provisions of an Imperial statute having force in Canada is inoperative to the extent only of such repugnancy, and not otherwise.

144. The only repugnancy between section 104 of the Seamen's Act, Canada, R. S. C., ch. 74, and section 236 of the Imperial Merchants Shipping Act, 1894, is where the ship from which the desertion takes place is a British ship.

145. Hence, cases which relate to deserters from ships which are not alleged and proved to have been registered as British ships, alone fall under the operation of the Canadian Act.

146. A case of harboring seamen deserting from a ship not alleged and proved to be a British ship, and which at the time of the alleged desertion was lying in the port of Montreal was rightly brought under the Seamen's Act, Canada. *Q. B., 1900, O'Dea vs The Queen, Q. J. R., 9 Q. B., 159; 3 Can. Cr. Cas., 402.*

147. Colonial mine.—The Judicial Committee held, that the use of the words "colonial mine" in a statute fixing the rates to be paid to carry the produce thereof on railways, meant all the colonial mines from whatever colony, and not only from the colony where the law was made. *P. C., 1887, N. S. Wales, Commissioners for Railway vs Hyland, 1 B. J P. C., 768; 56 L. T., n. s., 896,*

148. Commune de Laprairie .— The only effect of the statute 2 Geo. IV, ch. 8, concerning the Jesuits Common at Laprairie was to provide for the administration of the Common, without in any way changing the nature or destination of the property which was governed exclusively by the original title under which it was conceded.

149. The powers conferred on the president and syndics of said Common by said statute can only be validly exercised for the purpose provided for and contemplated by the said Act of concession.

150. The lease granted by the said president and syndics was contrary to the intention of the said Act of concession and the purposes for which the said Common was established.

151. Any similar leases previously granted by the said president and syndics and invoked by the defendants did not constitute a valid defence to plaintiffs' action. *S. C., 1885, Montreal, Barbeau et al. vs The President and Syndics of Laprairie Common, 35 J., 106.*

152. Compagnie incorporée.—The section 5 of 45 Vict., ch. 79 (Q.), did not give the company appellant the exclusive right for twenty-five years to manufacture and sell electric light; the right to make and sell electric light with the same privilege as was applicable to gas did not confer such monopoly, but gave a new privilege as to electricity entirely unconnected with the former purposes of the company.

153. The word "privilege" there used could be referred to the right to break up streets and should not, therefore, be construed to mean the exclusive privilege claimed.

154. It was a private act notwithstanding it contained a clause declaring it to be a public act, and the city was not a party nor had it in any way assented to it.

155. In construing the Act, the court would treat it as a contract between the promoters and the legislature and apply the maxim *verba fortius accipiunter contra proferentem*, especially where exhorbitant powers are conferred. *Supr. C., 1895, Canada, Compagnie pour l'éclairage au gaz de St-Hyacinthe vs Compagnie des pouvoirs hydrauliques de St-Hyacinthe, 25 Supr. C. R., 168; 19 L. N., 36.*

156. By the true construction of section 20 of the Canada Act, 12 Vict., ch. 183, borrowed from the Gasworks Clauses Act, 1847, (Imperial Parliament), the appellant company is authorized to cease supplying the respondent with gas at any of his houses on his neglect to pay its bill for any one of them: There is nothing in the section to limit the authority of the company to the particular building in respect of which there has been default, and such a limitation cannot be implied. Therefore, it had the power to cut off the supply of gas from a house, although no gas rent is in arrear in respect of the supply to another house occupied by the same customer. *P. C., 1899, Supr. C., Canada, Montreal Gas Co. vs Cadieux, 2 B. J. P. C., 295, L. R., 1899, App. Cas., 589; 68 L. J. R., n. s., 4; 81 L. T. R., 274; 28 Supr. C. R., 382; 29 Supr. C. R., 616; Q. J. R., 11 Q. B., 93.*

157. Quand le pouvoir législatif donne à deux ou plusieurs compagnies des pouvoirs similaires, devant être exercés sur le même territoire, les tribunaux doivent en conclure nécessairement que le pouvoir législatif en question a voulu leur donner des pouvoirs concurrents.

158. Dans un tel cas, les tribunaux, devant se soumettre aux pouvoirs législatifs, ne doivent intervenir entre ces diverses compagnies que lorsque l'une d'elles empiète sur les droits acquis de l'autre. *B. R., 1902, Québec, Jacques Cartier Water and Power Co. vs Quebec Railway Light and Power Co., R. J. Q., 11 B. R., 511; 9 R. L., n. s., 24.*

159. Under the powers given by the plaintiffs' Act of incorporation, 2 Ed. VII, ch. 107 (D.), to "construct, maintain, and operate" lines of wire and poles and therewith convey power through over, along, or across any public highway, the plaintiffs may go upon highways for the purposes of their undertaking without permission from the municipal corporation having control of such highways, the only condition being that the work of construction shall be so conducted as not to incommode the public use of the streets or to impede access to buildings close by the streets.

160. The word "incommode," used in section 13 of the Act, does not refer to the dangers arising from the subsequent transmission of the power, but to inconveniences in the actual placing of the plant on the public sites, a matter to be adjusted pending construction, and provided for in this case by the plaintiffs' undertaking that their line should be put up under the supervision and with the approbation of the Dominion Railway Board.

161. But, having regard to the provisions of the plaintiffs' Act of incorporation and those of the Dominion Railway Act incorporated in it, the deposit of a plan and book of reference is a condition precedent to the beginning of construction. *H. C., 1911, Ontario, Toronto and Niagara Power Co. vs Town of North Toronto, 24 O. L. R., 537.*

162. The Bell Telephone Co. of Canada, the defendant, has not the right, without the consent of the municipality in the case of local lines, and without a week's notice or the direction of the municipality or its officer in the case of long-distance or trunk lines, to erect its poles and wires upon a bridge built by the corporation of the county of Haldimand, the plaintiff, crossing the Grand river in the village of Cayuga.

163. The bridge being a part of the highway. The statutory power conferred upon the defendant by its Act of incorporation, 43 Vict., ch. 67 (D.), was modified by an amendment, 45 Vict., ch. 95, and both were superseded, in so far as the question in this case was concerned, by the provisions of section 248 of the Railway Act, R. S. C., 1906, ch. 37, which applies to bridges, notwithstanding that they are not specially mentioned in it, although mentioned in the incorporating Act.

164. The defendant, ever since it began the erection of poles and wires upon the bridge was a trespasser; and the plaintiff was entitled to come to the court for relief; and was not required to apply to the Board of Railway Commissioners; and the defendant should be enjoined from continuing to trespass. *A. C., 1911, Ontario, County of Haldimand vs Bell Telephone Co. of Canada, 25 O. L. R., 467.*

165. The effect of the special Act of the Dominion, 41 Vict., ch. 38, regarding the liquidation of the Canada Agricultural Insurance Co., was to clothe the appellants with all the powers of assignees under the Insolvent Act of 1875.

166. Proof that notices claiming payment of the calls sued for were mailed to the shareholders, was sufficient evidence that such calls were made. *Q. B., 1883, Montreal, Ross et al., ès-qual., vs Converse, 27 J., 143; 6 L. N., 67.*

167. Concession.—In construing grants, the words used must be taken in the sense which the common usage of mankind has applied to them, as well in reference to the context in which they are found, as the circumstances in which they are used. This rule of construction equally applies, whether the subject matter be a grant from the Crown or a subject. *P. C., 1859, New South Wales, Lord vs The Commissioners for the City of Sydney, 1 B. J. P. C., 762; 12 Moore, 474.*

168. Condition préalable. — In the exercise of extraordinary powers conferred by legislation authorizing interference with private rights all conditions precedent to the exercise of such powers must be strictly complied with prior to the performance of acts, which, if done without special authority so conferred, would be tortious. *Supr. C., 1911, Canada, Riopelle vs The City of Montreal, 44 Supr. C. R., 579.*

169. Connaissance ex judiciis.—Laws of public order must be judicially noticed by the court *ex proprio motu*, and in the absence of any proof to the contrary, the foreign law must be presumed to be similar to that of the forum having jurisdiction in an action *ex contractu*. *Supr. C., 1901, Canada, Consumers Cordage Co. vs Connolly, 31 Supr. C. R., 244.*

170. Cour de l'Echiquier. — The word "claim" as used in section 38 of the Exchequer Court Act, R. S., 1906, ch. 140, must be construed to mean a cause of action. *Ex. C., 1911, Canada, Brown, Love and Aylmer vs The King, 13 Ex. C. R., 354.*

171. Couronne.—The statute 23 Vict., ch. 25, exempting certain articles from seizure, does not bind the Crown. *Q. B., 1862, Ontario, Regina vs Davidson, 21 U. C. R., 41.*

172. Any lien which the Crown might otherwise have had on the defendant's railway, arising out of the payment of subsidy, was waived by authorizing the company to sell their road, and particularly by 46 Vict., ch. 97 (Q.), authorizing them, without any reserve whatever, to cancel the bonds issued under their act of incorporation and to issue new bonds, and to convey the road to trustees with power, in certain circumstances, to take possession thereof, free and clear from all liability for other debts contracted by the company; and hence the Crown has no interest by injunction to prevent a change of location. *S. C., 1887, Sweetsburg, Hon. Mercier, ès-qual., vs Waterloo and Magog Railway Co., 10 L. N., 378.*

173. The Act 43 Vict., ch. 8, does not make the Crown liable for the acts or omissions of the Grand Trunk Railway Co. in respect of the construction or management by the company of such portion of its railway in the province of Quebec as was purchased by the Crown. *Ex. C., 1990, Simoneau vs The Queen, 2 Ex. C. R., 391.*

174. If a provincial statute can affect title to land vested in the Dominion of Canada, it does not do so by an act in which the Crown is not specially declared to be affected. Such an act cannot avail the party invoking it unless it be specially pleaded. *Supr. C., 1892, Canada, Sydney and Louisburg Coal and Railway Co. vs Sword, 21 Supr. C. R., 152.*

175. The words "any officer or servant of the Crown" in the section referred to, do not include officers and men of the militia. *Supr. C., 1901, Canada, Larose vs The King, 31 Supr. C. R., 206.*

176. A claim against the Crown based upon the 11th section of the British North America Act, 1867, and upon acts of the legislature of the province of Canada and of the parliament of Canada, is a claim "arising under any law of Canada" within the meaning of clause (d) of section 16 of the Exchequer Court Act. *Ex. C., 1898, Yule vs The Queen, 6 Ex. C. R., 123; 30 Supr. C. R., 35.—Supr. C., 1905, Canada, Henry vs The King, 9 Ex. C. R., 417.*

177. Cours d'eau.—Chapter 51 C. S. L. C. applies to floatable as well as non-floatable rivers. *Q. B., 1891, Montreal, Baxinet et al. vs Gaboury, M. L. R., 7 Q. B., 233; 15 L. N., 36; 17 R. L., 141; 21 R. L., 299.*

178. Articles 7298 and 7299 of the Revised Statutes of Quebec, 1909, must be read together and while the right to use floatable streams in their natural state for the flotation of timber exists at all times, and in all seasons, the right to aid such user by the artificial means authorized by article 7299 may be exercised only during the periods mentioned in article 7298, viz., during the Spring, Summer and Autumn freshets. This right, whatever its extent or duration, is exercisable only subject to the condition that the person enjoying it shall make compensation to others holding rights such as the appellants enjoy; and, having regard to the circumstances of this case and the legislation governing it, the question of priority in the acquisition of the respective rights of the parties is of no consequence. *Supr. C., 1910, Canada, Club de Chasse et de Pêche Ste-Anne vs Rivière-Ouelle Pulp and Lumber Co., 45 Supr. C. R., 1.*

179. Débats des Communes. — The reports of debates in the House of Commons are not appropriate sources of information to assist in the interpretation of language used in a statute. *Supr. C., 1903, Canada, Gosselin vs The King, 33 Supr. C. R., 255; Q. J. R., 15 K. B., 498; 7 Can. Cr. Cas., 139.*

180. Diligence raisonnable.—Reasonable diligence means not doing everything possible, but doing that which under ordinary circumstances, and having regard to expense and difficulty, could be reasonable required. *P. C., 1663, Admiralty, Dean vs Richards, The "Europa," 1 B. J. P. C., 211; 2 Moore, n. s., 1.*

181. Dimanche.—Le statut fédéral touchant l'observance du dimanche, 6 Ed. VII, ch. 27, devenu le chapitre 153 S. R. C., 1906, n'a pas eu l'effet de révoquer ou d'affecter les dispositions et les règlements de la cité de Québec concernant la fermeture le dimanche des théâtres et salles de spectacles et ceux qu'elle a adoptés depuis, sont valides et *intra vires*. *C. S., 1910, Québec, Tremblay et al. vs La Cité de Québec et al., R. J. Q., 37 C. S., 375; R. J. Q., 38 C. S., 82.*

182. Division de texte.—The divisions of a statute, under which the clauses are arranged and classified, may be looked to as affording a key to the construction. *Q. B., 1877, Ontario, Lawrie vs Rathbun, 38 U. C. R., 255.*

183. Donation au public.—It is the duty of the court where it finds legislation intended to legalize the dedication of property to laudable public purposes, to construe the act so as to enlarge rather than limit its operation. *Ch., 1888, Ontario, Butland vs Gillespie, 16 O. R., 486.*

184. Douane.—By the words "first or sterling cost," in the Prov. Stat., 53 Geo. III, ch. 11, imposing duties on the importation of certain goods, is to be understood, the price paid for them at the place from whence they were exported, less the discount. *K. B., 1826, Quebec, Patersons and Weir vs Perceval, S. R. C., 215, 270; 1 R. J. R. Q., 211, 213, 498, 514.*

185. Section 10 of 44 Vict., ch. 11, amending sections 119 and 120 of 40 Vict., ch. 10, merely provides a procedure to be followed when the Customs' Department undertakes to deal with questions of penalties and forfeitures, and does not divest the Crown of its right to sue of the same in the manner provided by sections 100 and 101 of 40 Vict., ch. 10, even where departmental proceedings have been commenced under the said provisions of 44 Vict., ch. 11, sect. 10.

186. Even if sections 100 and 101 of the said Act 40 Vict., ch. 10,had been repealed by the later statute, the Crown could proceed by information *in rem* at common law, and this right could not be taken away except by express words or necessary implication. *Ex. C., 1883, The Queen vs MacDonell, 1 Ex. C. R., 99.*

187. In construing a clause of a Tariff Act which governs the imposition of duty upon an article which has acquired a special and technical signification in a certain trade, reference must be had to the language, understanding and usage of such trade.

188. By item 673 of R. S. C., ch. 33, jute cloth "as taken from the loom,neigher pressed, mangled, calendered nor in any way finished, and not less than forty inches wide, when and imported by manufacturers of jute bags for use in their own factories," was made free of duty. By item 261 of such Act, it was provided that manufactures of jute cloth, not elsewhere specified, should be subject to a duty of 20 per cent. *ad valorem. Ex. C., 1894, Canada, The Dominion Bag Co. vs The Queen, 4 Ex. C. R., 311.*

189. By the true construction of the Customs Tariff Act, 1894, sect. 4, as amended by the Tariff Act, 1895, which in effect directs that duty be paid upon raw sugar "when such goods are imported into Canada or taken out of warehouse for consumption therein," the date at which duty both attaches thereto and becomes payable is when the goods are landed and delivered to the importer or to his order, or, when they are taken out of warehouse, if instead of being delivered they have been placed in bond.

190. Section 150 of the Customs Act, 1886, which directs that the precise time when "they came within the limits of the port at which the goods are to be landed", that is, where the effective report is to be made. Such construction is required in order to place a consistent, rational, and probable meaning on the context and other clauses of the Act. *P. C., 1898, Canada, Supr. C., Canada Sugar Refining Co. vs Regina, 2 B. J. P. C., 383; L. R., App. Cas., 735.*

191. Double sens.—Where the words of an act of parliament are susceptible of two meanings, each adequately satisfying the language, and great harshness is produced by one of them, circumstance has legitimate influence in inclining a court to adopt the other. *P. C., 1900, South Australia, Simms et al., vs Registrar of Probates, 2 B. J. P. C., 384; 82 L. T. P., 433.*

192. Droit commun.—The only thing that takes away a remedy at common law is a specific remedy to the party. *S. C., 1854, Montreal, Leprohon vs Globensky, M. L. R., 1 S. C., 109; 2 R. J. R. Q., 385; 23 R. J. R. Q., 50.*

193. Droit criminel.—In criminal cases where there is a doubt the benefit must be given in behalf of the person charged with an offence. *P. C., 1857, Canterbury, Ditcher vs Dennison, 1 B. J. P. C., 761; 11 Moore, 343.*

194. "The merits of the case," with reference to amendments, under 32 and 33 Vict., ch. 29, sect. 71 (D.), means the justice of the case as regards the guilt or innocence of the prisoner; and "his defence on such merits" means a substantial and not a formal or technical defence. *Q. B., 1875, Ontario, Regina vs Cronin, 36 U. C. R., 342.*

195. Section 32 of the Act 32-33 Vict., ch. 30, is directory, and a statement made by a prisoner as provided for by that Act, may be used in evidence against him, although the justice has not complied with the provisions of that section, if it appears that the prisoner was not induced to make the statement by any promise or threat. *Supr. C., 1878, New Brunswick, The Queen vs Soucie, 1 Pug. and Bur., N. B. R., 611.*

196. The original warrant, within the meaning of 31 Vict., ch. 94, sect. 2 (D.), is not the first of two or more consecutive warrants, but is any warrant issued in the United States of America. *C. A., 1883, In re Phipps, 1 O. R., 586.*

197. The words "or other building," in article 406, R. S. Q., which provides for the issuing of a search-warrant in certain cases, include a schooner afloat. *Supr. C., 1894, Quebec, Joannette vs Governor, etc., Hudson Bay, Q. J. R., 3 Q. B., 211; Q. J. R., 4 S. C., 127; 17 L. N., 324; 23 Supr. C. R., 415.*

198. Section 308 of the criminal Code does not mean "terms imposed by the person paying the money," but "terms on which the defendant when he receives it, holds it." *Q. B., 1894, Ontario, Regina vs Unger, 14 C. L. T., Occ. N., 294.*

199. The word "offence" as used in the criminal Code, applies to offences against local as well as Dominion Acts, and is not confined to offences against the Code. *Supr. S., 1895, The Queen vs Dixon, 28 N. S., L. R., Russ and Geld., 82.*

200. The meaning of the term "disorderly house" in section 783, sub-section (*f*), must be taken from its definition in section 198, and not from the common law. *D. C., 1895, British Columbia, In re Farquhar Macrae, Ex parte, Cook, 4 B. C. R., 18.*

201. The existence of an exception nominated in the description of an offence created by statute must be negatived in order to maintain the charge.

202. If a statute creates an offence in general terms with an exception by way of proviso in favour of certain persons or circumstances, the onus is on the accused to plead and prove himself within the proviso. *Supr. C., 1897, British Columbia, The Queen vs Strauss, 1 Can. Cr. Cas., 103.*

203. All the provisions of criminal Code, sects 879-880, are to be taken as embodied in the Act as to frauds against cheese factories, except as varied by or inconsistent with the latter Act, and confer the power to award costs on an appeal taken under section 9 thereof. *H. C., 1897, Ontario, The Queen vs McIntosh, 2 Can. Cr. Cas., 114.*

204. The meaning of the words "disorderly house" in criminal Code, sect. 783 (*f*) and sect. 784, is governed by the rule *noscitur a sociis*, and is therefore restricted to houses of the nature and kind of a house of ill-fame or bawdy house. *Q. B., 1898, Quebec, The Queen vs France, 1 Can. Cr. Cas., 321; 3 R. J., 268.*

205. The definition of the term "disorderly house" contained in Code sect. 198 (part 14 "Nuisances") applies to the same term in Code sect. 783 (part 15 "Summary Trials") and the rule *noscitur a sociis* does not apply to the interpretation of sub-section (*f*) of section 783. *T. C., 1905, Yukon, The King vs Flynn, 9 Can. Cr. Cas., 550.*

206. Where a statute prescribes as the punishment for an offence both fine and imprisonment, the punishment is in the discretion of the court, which is not bound to inflict both, but may inflict either one or the other of the two kinds of punishment. *Q. B., 1898, Montreal, Brabant vs Robidoux, Q. J. R., 7 Q. B., 527.*

207. The term "public place" in Code sect. 207 includes a place to which the public have access only upon payment for admission, ex. gr., a theatre. *Supr. C., 1898, Quebec, Ex parte Ashley, 8 Can. Cr. Cas., 328; 11 R. L., n. s., 145.*

208. A corporation cannot be convicted summarily. The word "person" in the Summary Conviction Act cannot be held to include a corporation or body corporate, notwithstanding the Interpretation Act, ch. 1, sect. 7, sub-sect. 22. *Supr. C., 1898, New Brunswick, Ex parte The Woodstock Electric Light Co., 34 N. B. R., 460.*

209. The word "accuses" in section 405 of the criminal Code, providing for the punishment of any one who, with intent to extort or gain anything from any person, accuses that person or any other person of certain offences, includes the accusing of a person by laying an information under section 558 of the Code. *D. C., 1900, Ontario, Regina vs Kempel, 31 O. R., 631.*

210. In view of the marginal note to Code sect. 785, i. e., "summary trial in certain other cases," section 785 should be considered applying only to cases not specifically mentioned in section 783. *H. C., 1902, Ontario, The King vs Hayward, 6 Can. Cr. Cas., 399.*

211. The part headings of the criminal Code have the same effect as preambles to statutes, and the heading "Duties tending to the preservation of life" prefixed to part 16 is to be regarded in the construction of the Code sections contained in that part.

212. The terms "necessaries of life" and "necessaries" in sections 209 and 210 mean such necessaries as tend to preserve life. *Supr. C., 1902, British Columbia, The King vs Brooks 5 Can. Cr. Cas., 372.*

213. A police magistrate holding a commission for a county with a statutory jurisdiction in a city situate in such county is not a police magistrate of a city within the meaning of Code sect. 785, sub-sect. 2; and such county police magistrate has no jurisdiction

to hold a "summary trial" under part 55 of the criminal Code. *Supr. C., 1902, New Brunswick, The King vs Benner, 8 Can. Cr. Cas., 398.*

214. Section 932 of the Code applies as well to proceedings under part 57, "Summary Convictions," as to proceedings by indictment. *Supr. C., 1903, Nova Scotia, Ex parte Kent, 7 Can. Cr. Cas., 447.*

215. The provision of section 902 of the criminal Code which imposes a penalty on a justice of the peace if he wilfully receives "a larger amount of fees than by law he is authorized to receive," applies only to fees received under the summary convictions part of the Code. *H. C., 1903, Ontario, McGillivray vs Muir, 7 Can. Cr. Cas., 360.*

216. The word "count" as used in sections 3 (*l*) and 713 includes an information before a justice for an indictable offence. *Supr. C., 1903, Nova Scotia, The King vs Coolen, 8 Can. Cr. Cas., 157.*

217. The words "party applying" in the first paragraph of Code sect. 744 refer to the application authorized by Code sect. 743, sub-sect. 3, to be made during the trial either orally or in writing by the prosecutor or the accused. *Supr. C., 1904, North West Territories, The King vs Toto, 8 Can. Cr. Cas., 410.*

218. A drainage ditch filled with water is not an "artificial inland water" within the meaning of Code sect. 499 (C.), sub-sect. (*c*), making it an indictable offence to wilfully destroy or damage any inland water or canal. *K. B., 1904, Manitoba, The King vs Braun, 8 Can. Cr. Cas., 397.*

219. The reference in the criminal Code sect. 728 to the "impanelling" of a new jury is to the selection of the twelve who are to try the charge and not to the impanelling of jurors under the *venire* to the sheriff. *Supr, C., 1904, Nova Scotia, The King vs Gaffin, 8 Can. Cr. Cas., 194.*

220. The first sub-section of Code sect. 422 extends the definition of forgery to cases not included in former statutory definitions in Canada of that term, and which would not be forgery at common law. *H. C., 1904, Ontario, In re Abeel, 8 Can. Cr. Cas., 189.*

221. The statutory definition of a "common bawdy-house" contained in Code sect. 195 is intended merely to define the nature of the premises within which a bawdy-house may be kept, and not as stating what acts constitute such keeping. *C. A., 1905, Ontario The King vs Mannix, 10 Can. Cr. Cas., 150.*

222. Upon a summary trial part 55 of the Code the magistrate is a "court" within the meaning of Code sects 971 and 974. *Supr. C., 1905, North West Territories, The King vs McLellan, 10 Can. Cr. Cas., 1.*

223. The words "sittings of the court" in paragraph (*a*) of Code sect. 880, refers to the opening of the term of the court as fixed by law and not to a sitting on a date to which an adjournment had been ordered during such regular session; and an appeal is not late when not taken to the adjourned sittings first following the delay of fourteen days. *K. B., 1905. Quebec, The King vs Bombardier, Q. J. R., 15 K. B., 7; 12 R. J., 307; 11 Can. Cr. Cas., 216.*

224. The word "penalty" in Code sects 869 and 870 is restricted to a pecuniary penalty because of its association with the terms "paid" and "recovered." *Supr. C., 1906, Nova Scotia, The King vs Johnston, 11 Can. Cr. Cas., 6.*

225. The criminal Code should be construed as complete and exhaustive as to matters of procedure with which it deals. *Supr. C., 1906, Nova Scotia, The King vs Snelgrove, 12 Can. Cr. Cas., 189.*

226. Section 1018 of the Revised Code (former sect. 746) is permissive and not obligatory as to the granting of a new trial upon reversing a judgment of acquittal, and the appellate court has a discretion to grant or refuse a new trial, or to make such other order as justice requires. *C. A., 1906, Ontario, The King vs Burr, 12 Can. Cr. Cas., 103.*

227. Section 757 of the criminal Code is directory only, and the transmission of the conviction to the court in accordance with the provisions of that section before the time when the appeal may first be heard is not a condition precedent to the appeal.

228. It is sufficient if the conviction or order be lodged in court before the appeal is actually hears. *D. C., 1908, Saskatchewan, Harwood vs Williamson, 14 Can. Cr. Cas., 76.*

229. The Code sect. 773 deals with procedure only and has not the effect of creating any new offence. *C. S., 1908, Ontario, The King vs Lamothe, 15 Can. Cr. Cas., 61.*

230. Sections 782 and 783 of the criminal Code, as to summary trial in certain cases of theft, false pretenses, and receiving, where the value is over $10, apply only where the magistrate would have no power to summarily try under any other section of the Summary Trials Act (Code part 16); and they are not

restrictive of the general powers conferred by Code sect. 777 on police magistrates of cities and towns. *C. A., 1909, Ontario, The King vs MacDonald, 16 Can. Cr. Cas., 121.*

231. The word "trial" as used in sub-sect. 2 of section 1014, should receive a liberal construction so as to prevent a miscarriage of justice; and to secure to a person convicted of an offence upon indictment or otherwise where such section is applicable a fair trial according to law.

232. The criminal Code in section 884 evidently contemplated that the rule of the common law should apply, and that the accused should *primâ facie* have the right to be tried in the district, county or place where the offence is alleged to have been committed. *Supr. C., 1910, Saskatchewan, The King vs Lynn, 4 Sask. L. R., 324.*

233. "Notwithstanding the use of the disjunctive word "or" in section 872, criminal Code, counsel acting for the Crown are not, by preferring an indictment for the charge on which the accused has been committed, precluded from at the same time preferring another indictment against him for any other charge founded on the facts disclosed in the depositions." *C. A., 1912, Quebec, The King vs Montminy, 18 R.J., 309; 3 D. L. R., 483.*

234. Droit municipal.—The Colonial Act gives power to the governor in council to establish new municipalities by proclamation, but before acting, a petition was to be presented to him signed by the householders resident. A petition was accordingly presented by certain householders proposing certain boundaries therein described, but the governor in his proclamation described, this new municipality in very different terms from those set out in the petition, including lands, which the petitioners had not asked to be included, and omitting lands which the petitioners had prayed to have included: That irregularity was held fatal to the validity of the proclamation, and consequently the municipality in question was not duly constituted or created in point of law. *P. C., 1865, N. S. Wales, Graham vs Berry, 1 B. J. P. C., 763; 3 Moore, 205.*

235. By the Town Corporations General Clauses Act, which is applicable to the town of St. Johns, and more especially by the Act of incorporation of the town, 43-44 Vict., ch. 62, as amended by 44-45 Vict., ch. 74, sect. 14, it is provided that six electors present at a meeting of electors called to approve a by-law, may demand the holding of a poll for the purpose of ascertaining whether it is approved or disapproved, and the by-law is legally approved only where two-thirds of the freehold proprietors of the town who shall have voted on such by-law, representing at least one-half of the total taxable real estate of the town, have approved of it. The town charter, moreover, provides that before any by-law of the council shall have effect, it shall be published in French and English in at least two newspapers of the town. The municipal corporation of the town of St. Johns passed a by-law granting the railway company, appellant, a bonus of $10,000, subject to the approval of the electors, freeholders of the town, on condition that the company should run its line through the town. The by-law was submitted to a general meeting of the electors, freeholders. No one demanded a poll, and the mayor declared the by-law duly adopted, and notified the company of its adoption. The company then constructed its line through the town. A publication of the by-law had been made after its adoption, but no publication was made after the meeting of electors. In an action by the railway company against the town for the amount of the bonus: The proper interpretation as well of the Town Corporations General Clauses Act as of the amended Act of incorporation of the town of St. Johns requires a formal expression of opinion upon such a by-law by the ratepayers by means of a poll, and no poll having been demanded in this case, the by-law in question was invalid, inasmuch as the failure to demand a poll by six electors present was to be interpreted as a rejection, and not as an approval of the by-law. *Q. B., 1894, Montreal, Atlantic and North West Railway Co. vs Corporation of the town of St. Johns, Q. J. R., 3 Q. B., 397.*

236. Section 5 of the respondent company's incorporating Act, 55 and 56 Vict., ch. 77, empowers it on certain conditions (which have been complied with) to lay its wires underground as the same may be necessary, and in so many streets, squares, highways, lanes, and public places as may be deemed necessary for the purpose of supplying electricity and gas: To open streets, that is, to break up their surface and excavate them, is plainly involved in this provision, and an injunction obtained by the respondents to restrain the municipality from interfering therewith was properly granted. Although the municipal council were entitled to oversee

and prescribe the manner in which the streets were to be opened, the council, they having taken no steps to exercise that power, after reasonable notice had been given, they had no further power to interfere with the execution of the work. *P. C., 1897, Quebec, City of Montreal vs Standard Light and Power Co., 2 B. J. P. C., 118; L. R., 1897, App. Cas., 527; 77 L. T. R., 115; 66 L. J. R., n. s., 113; Q. J. R. 10 S. C., 209; Q. J. R., 5 Q. B., 558, 577; 20 L. N., 263.*

236a. Lorsqu'une loi, dans l'espèce une charte de ville, renvoie quant aux contestations d'élection auxquelles elle pourvoit, aux articles 348 à 358 inclusivement du Code municipal, et déclare qu'ils sont censés en former partie, ce sont ces articles tels qu'ils existaient au moment de l'octroi de la dite charte par la législature de Québec, et non ceux qui leur ont été depuis substitués par la législature, qui doivent être considérés comme incorporés dans la dite charte. *C. C., 1903, Québec, Mercier vs Belleau, R. J. Q., 23 C. S., 136; 9 R. L. n. s., 392, 406, 411.*

237. Le statut de Québec, 1 Ed. VII, ch. 28, contient la disposition suivante: "Nulle subvention ne peut être accordée par une municipalité pour attirer dans ses limites un établissement industriel déjà établi dans cette province; et toute subvention accordée contrairement à la présente loi, sera absolument nulle à toute fin que de droit": Cette loi ne doit pas être assimilée à une loi pénale, mais à une loi rémédiatrice, ayant pour objet de protéger le public en général et partant doit être interprétée libéralement.

238. Les expressions de cette loi "un établissement industriel déjà établi dans cette province" ne doivent pas être interprétés comme désignant un établissement à perpétuelle demeure, il suffit qu'un établissement soit en existence même temporairement dans une autre partie de la province, pour que la subvention ne puisse être accordée. *C. S., 1906, St-Hyacinthe, Ward et al. vs Corporation du village de Richelieu et Larocque, 13 R. J., 106.*

239. La cession par un particulier à une corporation municipale du terrain nécessaire pour l'élargissement d'une rue peut se faire verbalement et, lorsqu'elle est faite en considération de conditions à remplir, l'accomplissement de ces dernières constitue une preuve suffisante d'acceptation de la cession.

240. Par suite, les tiers ne sont pas reçus à en contester la validité pour cause d'absence de titre ou de déclaration formelle d'acceptation dans les archives de la corporation.

241. La consignation qui s'y trouve d'une résolution pour déléguer à un membre du conseil le soin de s'aboucher et de s'entendre avec le cédant, serait un commencement de preuve suffisant, s'il en était besoin. *C. S., 1906, Chicoutimi, Price vs La Compagnie de Pulpe de Chicoutimi et Le Procureur Général, R. J. Q., 30 C. S., 293.*

242. Les amendements que la législature provinciale peut faire subir à l'Acte des clauses générales des villes, ne sont point applicables aux chartes existantes des villes, lorsque ces chartes contiennent des clauses qui constituent, déjà et par elles-mêmes, des exceptions ou amendements à tel Acte général. *C. S., 1906, Joliette, Lachapelle et al. vs Pauzé, 13 R. J., 405.*

243. The object of the Act 55-56 Vict., ch. 56, was to provide a complete revision and consolidation of the charter of the town of Iberville; as provision was to be found therein and in the general Act (thereby made applicable to the town), for the subjects dealt with by the by-law, the old charter, 22 Vict., ch. 64, did not apply; and the provisions of the by-law objected to were within the powers of the council to enact, being authorized by the new charter. *K. B., 1907, Montreal, La Ville d'Iberville vs Labelle, 15 R. J., 43.*

244. Une disposition dans une loi pour diviser une municipalité en deux nouvelles, que "les contribuables sont déchargés des travaux de voirie et autres charges municipales de la municipalité dont ils sont démembrés, nonobstant les procès-verbaux à ce contraire," s'entend des travaux de voirie et des charges qui, par l'effet de la séparation, doivent être répartis sur chaque division de manière à en affranchir l'autre.

245. Les contribuables n'en sont pas moins tenus aux travaux de voirie, dans les limites de leur propre municipalité nouvelle, en vertu des procès-verbaux existant lors de la division.

246. Par suite, chaque nouvelle municipalité a le pouvoir d'amender ces procès-verbaux et de faire des règlements touchant la voirie dans son territoire, et c'est là le sens de la 27 Vict., ch. 9, sect. 3, § 4.

247. Une loi faisant la distinction entre les travaux locaux et ceux de comté, qui définit ceux-ci, "les travaux, etc., faits ou entretenus aux dépens d'un ou de plusieurs comtés, ou des habitants de plus d'une municipalité locale dans un comté," n'a pas l'effet de convertir les travaux locaux prescrits par un procès-verbal, en travaux de comté, par le

seul fait de la division en deux de la municipalité où il sont situés. *B. R., 1908, Montréal, Côté et al. vs La Corporation du canton Ste-Cécile de Milton, R. J. Q., 18 B. R., 211.*

248. A statutory qualification for a municipal office described in the English version by the word "householder," and in the French by the words *"qui tient feu et lieu,"* means as the English word expresses it, one who lives in, and is the master of, a house.

249. Hence, one who lives in his father's house, and carries on business therein, having the use of one room to sleep in and of another in which to receive clients, and who contributes to the household expenses, is not a householder within the meaning of the statute. *C. R., 1908, Montréal, Prévost vs Ménard, Q. J. R., 34 S. C., 31; 14 R. J., 448; 14 R. L., n. s., 302.*

250. A by-law which prohibits the "taking part and assisting" at these shows, etc., under penalty of a fine, applies to those who pay the admission fee and attend as spectators. *S. C., 1910, Quebec, Tremblay vs City of Quebec, 16 Can. Cr. Cas., 253; Q. J. R., 37 S. C., 375.*

251. When a statute confers powers in general terms, in one section, and provides, in several sections following, special means of exercising them, such means must be adopted and no other. Thus, the Cities and Towns Act, in the R. S. Q., 1909, under the two headings "Water Supply" and "Lighting" empowers councils to make by-laws for the establishment, etc., of water-works (sect. 5645), for the lighting of the municipality by light furnished under contract by any company, firm or person (sect. 5666), and for the establishment, etc., of a system of lighting of its own (sect. 5667), and both as to water and light supply, has several sections setting forth how the ways and means are to be secured.

252. Under this Act, a by-law to purchase immovable property "for the purpose of an aqueduct and for the establishment of a system of electric lighting," for a price of $40,750, of which $25,000 to be paid to an hypothecary creditor, and the balance to the vendor, by instalments represented by notes of the corporation, and which does not provide for the levying of these sums in the manner prescribed as aforesaid, is null and void. *Supr. C., 1910, Montreal, The Shawinigan Water and Power Co. et al. vs The Town of Shawinigan Falls et al., Q. J. R., 19 K. B., 546; 43 Supr. C. R., 650.*

253. Section 100 of the statute of the province of Quebec, 56 Vict., ch. 54, referred to as "The Westmount Charter," authorized the town council to levy assessments "on every lot, town lot, or portion of a lot, whether built upon or not, with all buildings and erections thereon." The words used in the French version of the statute were, *"tout terrain, lot de ville ou portion de lot."* The by-law enacted in virtue of the statute purported to impose a tax upon "all real estate" within the municipality, and under the by-law the property of the company, respondents, consisting of their equipment for the transmission of gas and electric currents installed upon and under the public streets, squares, etc., of the town, was assessed as subject to taxation and described on the rolls as "gas-mains and equipment, poles, transformers, wires, etc." In an action by the municipal corporation for the recovery of the amount of taxes claimed in virtue of the by-law and assessment:

254. Neither poles carrying electric wires nor gas-mains, and their respective equipments, placed on or under the public streets, etc., of the town, can be deemed taxable real estate within the meaning of the word *terrain* used in the French version, nor of the word "lot" used in the English version of the provisions made by section 100 of the statute, 56 Vict., ch. 54 (Q.). *Supr. C., 1911, Canada, Town of Westmount vs Montreal Light, Heat and Power Co., 44 Supr. C. R., 364; Q. J. R., 20 K. B., 244.*

255. Droits des tiers.—Les déclarations dans un acte privé de la législature n'affectent pas les droits des tiers qui n'y sont pas spécialement mentionnés. *C. S., 1906, Chicoutimi, Price vs La Compagnie de Pulpe de Chicoutimi et Le Procureur Général, R. J. Q., 30 C. S., 293; R. J. Q., 16 B. R., 142.*

256. Droits privés.—A statute will be construed as applying to private rights where any other construction would destroy its effect. *Supr. C., 1894, Kinney et al. vs Plunkett et al., 26 N. S., L. R., Russ. and Geld., 158.*

257. Edits et règlements.—The *règlement* of the parliament of Paris, which forbids the officers of the court to receive notes for their fees, is not in force in Canada. *K. B., 1819, Quebec, Ross vs Caron, 2 R. de L., 30, 469; 2 R. J. R. Q., 138, 256.*

258. Effet.—An act declared by the legislature generally to be temporary, has no more than a temporary effect. Yet, a temporary act may repeal a permanent statute, if the intention of the legislature to effect such a repeal be manifest. *K. B., 1828, Quebec, Chasseur vs Hamel, S. R. C., 310; 1 R. J. R. Q., 274, 520.*

259. Une loi n'est pas faite seulement en vue de l'état présent des personnes et des choses, mais surtout en vue de leur état futur, à moins d'expressions au contraire. *C. R., 1898, Québec, Dupreuil vs Delaney, 1 R. P. Q., 394.*

260. Election fédérale contestée.—On the trial of an election petition: The French and English versions of the provincial Statutes have equal force. When they exactly contradict they destroy each other; but if one be ambiguous only, the other may be resorted to for explanation of the intent and meaning of the law.

261. The words "Superior or Circuit court judge," used in the Controverted Elections Act of 1857 mean judge of the Superior court or of the Circuit court. *S. C. 1858 Montreal Belinghan vs Abbott, 2 J. 13; O'Farrell vs De Tilly et al., 2 J., 26.*

262. The definition of "corrupt practice" in section 3 of the Dominion Controverted Elections Act, 1873, considered. *E. C., 1874, Ontario, North Victoria, H. E. C., 584.*

263. The Imperial and Dominion election laws, as to corrupt practices and their consequences, compared and considered. *E. C., 1874, Ontario, Kingston (Dom.), H. E. C., 625.*

264. The term "wilful," as used in section 98 of 37 Vict., ch. 9 (D.), cannot be construed in a narrower sense than the term "corruptly" in section 92, sub-section 1; and the term "corruptly" does not mean wickedly, or immorally, or dishonestly, but doing that which the legislature plainly meant to forbid; as an act done by a man knowing that he is doing what is wrong and doing it with an evil object. *E. C., 1875, Ontario, Halton, H. E. C., 736.*

265. The term "six next preceding sections" in the 98th section of the Dominion Controverted Elections Act, 1874, means the six sections preceding the 98th. *Supr. C., 1880, Canada, Young vs Smith, 3 L. N., 335; 4 Supr. C. R., 494.*

266. Siégeant en vertu d'une loi qui crée un tribunal spécial, lorsque le texte de cette loi est clair, la cour doit interpréter les termes employés non d'après le sens général qu'ils pourraient avoir, mais d'après le sens spécial que leur donne le statut.

267. Le mot "instruction" employé dans la loi des élections fédérales contestées signifie l'audition des témoins sur le mérite de la pétition. Et l'audition des témoins sur le mérite des objections préliminaires ne forme pas partie de l'instruction de la pétition. *C. S., 1887, Québec, Hearn vs McGreevy, 13 R. J. Q., 322; 11 L. N., 86; 15 R. L., 609.*

268. In a statute regulating the procedure upon a contested election, it was provided that the judge "shall adjourn from day to day, until he has pronounced his final judgment"; but there was no provision declaring the proceedings void if this provision was not observed: The provision was directory only, and its non-observation did not vitiate the judge's decision. *Q. B., 1890, Manitoba, McMicken vs Fonseca, 6 Man. L. R., 370.*

269. R. S. C., ch. 159, sect. 9, provides *inter alia* that "every one who becomes the custodian or depository of any money .... staked, wagered or pledged upon the result of any political or municipal election .... is guilty of a misdemeanour," and a sub-section says that "nothing in this section shall apply to .... bets between individuals." The subsection is not to be construed as meaning that the main section does not apply to a depository of money bet between individuals on the result of an election; such depository is guilty of a misdemeanour, and the bettors are accessories to the offence and liable as principal offenders. *Supr. C., 1894, Canada, Walsh vs Trebilcock, 23 Supr. C. R., 695; 21 O.A. R., 55.*

270. The words "order," "duties" and arrange," as used in the Dominion Controverted Election Act, are not used as conferring jurisdiction. *Supr. C., 1905, Nova Scotia, Ripley vs Logan, 37 N. S. R., Russ. and Geld., 349.*

271. Erreur dans les lois.—A typographical or clerical error in the English text of a statute, as by the insertion of the word "these" instead of the word "third" cannot be corrected by reference to the French text in which no such error occurs, and the court will not presume what meaning the legislature intended but will take the text as it finds it. *S. C., 1851, Montreal, Archambault vs Roy dit Picotte and Poirier et al., 2 L. C. R., 25.*

272. The substitution of the word "at" in section 13 of chapter 66 of the C. S. C., for the word "and" in section 13 of chapter 51 of 14 and 15 Vict., is the mere correction of an error and was made to render more apparent

the meaning of the latter section the construction of which it does not alter or affect. *Supr. C., 1885, Canada, Canada Southern Railway Co. vs Clowe, 13 Supr. C. R., 139.*

273. It is not competent for a court of law to disregard an absolute statement of fact contained in an Act of the legislature, even if it could be proved that the legislature was deceived. If a mistake has been made in an Act, the legislature alone can correct it. So, it being stated in the Seigniorial Amendment Act of 1856 (19 Vict., ch. 53, sect. 10), that there was a Seigniory of Mingan, the courts are bound to give effect to such determination.

274. Where the schedule made under the Seigniorial Act of 1855 has been deposited without complaint being made by any person interested therein, it must be deemed to be correct, and to establish conclusively the existence and boundaries of the seigniory therein described. *P. C., 1892, Quebec, Labrador Co. vs The Queen; The Queen vs Labrador Co., 16 L. N., 67; L. R., 1893, App. Cas., 104; 62 L. J., P. C., 33; 67 L. T., 730.*

275. Although, by the words of the provincial statute 51 Geo. III, ch. 9, sect. 6, against usury, contracts, bonds, etc., are declared void only when usurious interest is reserved and taken, yet the court will construe "and" to be "or," particularly as 7 Wm. IV, ch. 5, sect. 3, declares in the preamble "that by law all contracts and assurances whatever for payment of money made for an usurious consideration are utterly void"; and therefore a plea to an action on a promissory note, that the note was given to secure a debt and was for an usurious consideration for forbearance, was held good, although it did not state that the usurious interest was paid or received. *Q. B., 1858, Ontario, Boag vs Lewis, 1 U. C. R., 357.*

276. Exclusion de personnes.—Where an act of parliament, *ex majore cautela* or otherwise, excludes in plain language from the operation of the act a class of persons to whom its provisions do not appear to be applicable, such exclusion cannot be held to apply to another class of persons not expressly named. *P. C., 1898, Victoria, Smyth vs The Queen, 2 B. J. P. C., 376; 79 L. T. R., 199.*

277. Exécution.—Where a statute requires something to be done, without clearly indicating the means, the best available means will be held legal. *C. R., 1885, Montreal, Burroughs vs Barron, 30 J., 80.*

278. Exportation.—Lading raw hides on board a vessel in an inspectoral district, without being inspected and marked, and sending them to another part of the province, is not "exporting" them within the Act 37 Vict., ch. 45, sect. 96. *Supr. C., 1880, New Brunswick, Ex parte Shannahan, 3 Pug. and Bur., N. B. R., 499.*

279. Expropriation.—The words "present value of the work done" as contained in section 1 of the said Act, should, in view of the preamble and surrounding circumstances, be construed to mean the value of the works constructed and the property owned by the company at the time of the passing of the Act.

280. The word "value" as used in the Act must be taken to mean the value of the property to the company and not to the government.

281. Compensation for the taking should be assessed at the fair value of the property at the time contemplated by the Act. *Ex. C., 1890, Montreal, European Short Line Railway Co. and McCook vs The Queen, 2 Ex. C. R., 159.*

282. Where it is clear on the face of a statute that it was intended to govern and provide for a particular state of facts the court will modify the ordinary meaning of words so as to permit such intention to have effect

283. Therefore, in 57 Vict., (Q.), ch. 57, sect. 1, the word "widening" in reference to Milton street, being used evidently by inadvertence for "opening" the statute should be read in connection with other statutes relating to the same subject, and should be interpreted so as to give effect to the intention of the legislature.

284. The clause "properties fronting" on the line of a street includes properties adjoining or contiguous to the line of the street on any side, although the buildings thereon front on a street intersecting the other and the properties are only bounded on the side line by the street first mentioned. *C. R., 1900, Montreal, Watson vs Maze and The City of Montreal, Q. J. R., 15 S. C., 268; Q. J. R., 17 S. C., 579.—S. C., 1896, Montreal, Joseph vs The City of Montreal, Q. J. R., 10 S. C., 531.*

285. The word "desist" in C. S. C., ch. 66, sect. 11, sub-sect. 6, has the same meaning as "abandon" in 51 Vict., ch. 49, sect. 158 (D.), i. e., to leave off or discontinue. Whether voluntarily or compulsorily makes no difference; if the railway company cease operations

to expropriate land and give a new notice as to other operations, that is desistment or abandonment, and the company must pay costs to the landowner. *H. C., 1903, Ontario, Oliver vs Bay of Quinte Railway Co., 3 Can. Ry. Cas., 384; 6 O. L. R., 543.*

286. Lorsqu'une loi déclare que des procédures en expropriation se feront conformément à un statut antérieur, c'est ce statut avec toutes ses modifications subséquentes, et notamment celle accordant l'appel de la sentence fixant l'indemnité à être payée à l'exproprié, qui régissent les procédures en expropriation, et cela malgré que le législateur se soit contenté d'indiquer cette loi, sans mentionner les amendements qui lui avaient été faits.

287. Une loi de nature déclaratoire, adoptée à la session qui a suivi la passation de la loi en question ajoutant à la mention du statut antérieur dans cette dernière loi, celle du statut qui l'avait amendée, de manière à accorder l'appel de la sentence des commissaires en expropriation, s'applique aux expropriations qui avaient été commencées dans le délai qui avait été accordé à cette fin. *C. R., 1904, Montréal, La Cité de Montréal vs Poulin, R. J. Q., 25 C. S., 364; 11 R. L., n. s., 124, 505.*

288. Extradition.—The clerk of a State court of criminal jurisdiction in one of the States of the United States of America is an "officer of the foreign State" within the meaning of the Canadian Extradition Act, sect. 10 (2a), for the purpose of certifying the information laid in that court for the extraditable offence; and a copy of the information so certified under the seal of his court, is duly authenticated for the purposes of the Extradition Act if certified by the governor of the State and the "Secretary of State" of that State under the State seal and accompanied by the certificate of the Secretary of State of the United States under his official seal verifying such State seal and by the certificate of the British Embassy verifying the latter certificate.

289. The State attorney for the county in which the charge was laid is an "officer of the foreign State" within the meaning of the Extradition Act, sect. 10 (2a) for the purpose of authenticating an original deposition of a witness taken in a foreign State to be used as evidence in obtaining the extradition, and such authentication may be made by the deposition of such State attorney duly certified by the State and federal authorities. *Supr. C., 1904, North-West Territories, In re Lewis, 9 Can. Cr. Cas., 233.*

290. Merchandise is not "other property" within the meaning of the phrase "receiving any money, valuable security or other property knowing the same to have been embezzled stolen or fraudulently obtained" in the article 1 of the Extradition Convention of 1889 with the United States of America and extradition does not lie for the offence of receiving an article of merchandise knowing it to have been stolen. The words "other property" in the extradition convention refer only to property *ejusdem generis* with "money" and "valuable security." *H. C., 1904, Ontario, In re Cohen, 8 Can. Cr. Cas., 251.*

291. The Canadian Extradition Act of 1886 remains in force under the Imperial order-in-council of 1888, notwithstanding the addition to the statute in 1889 by the parliament of Canada of a new section relating to fugitives charged with non-extraditable offences. *K. B., 1905, Quebec, In re Gaynor and Greene, 9 Can, Cr. Cas., 486.*

292. "Fail."—The word "fail" is not applicable only to cases of wilful or negligent failure, but applies also to the case of failure wholly blameless, and even to illness. It means "absent from." *P. C., 1886, Queensland, Attorney General of Queensland vs Gibbon, 1 B. J. P. C., 767; L. R., 12 App. Cas., 442.*

293. Faillite.—The "court" in section 136 of the Insolvent Act of 1875, in the province of Quebec means the Superior court, and not the judge sitting in insolvency. *S. C., 1877, Montreal, Gear vs Sinclair and Fournier, 21 J., 279; 1 L. N., 208.*

294. "Fer brut."—It is a general practice in the art of manufacturing steel to use the iron product of the blast furnaces while still in a liquid or molten form for the manufacture of steel, the hot metal being taken direct from the blast furnaces to the steel mill. Among iron-masters and those who are familiar with the art of manufacturing iron and steel, the term "pig-iron" has come to mean that substance or material in a liquid as well as in a solid form. A question having arisen as to whether iron when used in a liquid or molten form for the manufacture of steel was "pig-iron" within the meaning of the term as employed in the Acts 60-61 Vict., ch. 6, and 62-63 Vict., ch. 8: Held, that it was, and that a manufacturer of steel ingots therefrom was entitled to the bounties provided by the said Acts in respect of the manufacture of pig-iron

and of steel ingots. *Ex. C., 1902, The Dominion Iron and Steel Co. vs The King, 8 Ex. C. R., 107.*

295. Fiducie.—It does not appear that the legislature intended the Act 42-43 Vict., ch. 29, entituled "An Act respecting Trusts" to be an amendment or addition to the civil Code.

296. This Act introduced a new principle, foreign to our civil law, the interpretation of which must be largely governed by English precedents. *S. C., 1906, Montreal, Mathison vs Shepherd et al., ès-qual., and The Incumbent and Churchwardens of St. James Church et al., 14 R. J., 146.*

297. "Forthwith." — The word "forthwith" when used in an Act of Parliament, has been construed to mean "in a reasonable time," as soon as the party who is to perform the act "can reasonably perform it." *P. C., 1854, Ceylon, The Queen vs Price, 1 B. J. P. C., 761; 8 Moore, 213.*

298. Franchise.—Le Statut 26 Vict., ch. 32, donnait à Hilaire Théberge le droit de construire un pont sur la rivière Yamaska, à certaines conditions; la cour interpréta les clauses de ce statut et décida que les défendeurs en construisant un pont libre n'avaient pas violé les droits des ayants cause du dit Théberge.

299. La propriété et la possession du demandeur, qui était aux droits du concessionnaire Théberge, consistent uniquement dans le droit de perception des péages et les constructions constituant le pont même.

300. Aux termes de l'octroi il est permis de construire un pont dans les limites du privilège du demandeur, pourvu que ce ne soit pas dans un but de gain.

301. Les défendeurs en commençant à construire dans les limites du privilège du demandeur un pont, destiné à servir de voie de passage libre à eux-mêmes et à quatre cents autres associés, sans exiger de péages, n'ont pas érigé un pont dans un but de lucre ou gain, n'ont pas violé le privilège du demandeur, et ne l'ont aucunement troublé dans sa possession.

302. Le gain ou lucre mentionné en l'acte d'octroi, n'est pas autre chose que le profit représenté par le péage exigé pour passage.

303. Le profit que retireront les défendeurs de l'usage de leur pont, n'est pas le lucre ou profit mentionné en l'acte d'octroi.

304. La prohibition contenue en l'acte d'octroi ne constitue pas dans la personne du demandeur un droit réel susceptible de lui donner droit à l'action en complainte.

305. Tout ce à quoi se réduit le droit du demandeur dans le cas de construction d'un pont dans les limites de son privilège, dans un but de gain, est la poursuite pour l'amende imposée par l'acte d'octroi. *C. S., 1872, St-Hyacinthe, Girard vs Bélanger et al., 4 R. L., 467; 17 J., 263; 11 L. N., 369; M. L. R., 4 B. R., 104; 23 R. J. R. Q., 46, 529, 530, 631, 553.*

306. Toute limitation imposée par la législature, lors de la création d'un privilège, comme dans le cas présent, v. g., lors de la création d'un monopole en faveur d'un propriétaire de pont, doit être interprétée comme ayant pour objet de diminuer le plus possible pour le public l'inconvénient, ou la gêne ou l'obligation qu'impose tel monopole. *C. Supr. 1904, Québec, Rouleau vs Pouliot, R. J. Q., 25 C. S., 88; 10 R. L., n. s., 388; 36 R. C. Supr., 26.*

307. "Herein contained."—The words "herein contained," in 16 Vict., ch. 183, sect. 11, must be applied only to the clause in which they occur, and not to the whole Act, that being in this case the reasonable and in general the more obvious, though not the inevitable, construction. *Q. B., 1855, Ontario, McGill vs Counties of Peterborough and Victoria, 12 U. C. R., 44.*

308. Héritiers.—Le mot "héritiers" s'applique aussi bien aux légatatires universels nommés par testament, qu'à ceux à qui sont dévolues, par la loi, les successions *ab intestat. C. R., 1909, Montréal, Favreau vs White, R. J. Q., 38 C. S., 305; R. J. Q., 38 C. S., 135.*

309. Inspection des peaux.—In an action against a government inspector of raw hides for fraudulently grading and branding incorrect weights and qualities on hides: "Anything done under this Act," in R. S. C., ch. 99, sect. 26, has the same meaning throughout the section, and means "anything intended to be done under this Act"; and the defendant not appearing to have acted *malâ fide*, or to have intended not to perform his duty under the Act, was entitled to the protection of this section, though he had not pleaded the general issue in terms, inasmuch as he had in effect stated that what he did was done under the Act. *Ch., 1890, Ontario, Grant vs Culbard, 19 O. R., 20.*

310. Interprétation de donation.—Les termes suivants dans un acte de la législature: "Tous les biens meubles et immeubles donnés à l'Institut du Bon Conseil, par Mgr Guay ou autres personnes .... seront transportés à la corporation de l'hôpital Guay de St-Joseph de Lévis pour, par elle, en jouir, faire et disposer, etc., suivant les intentions des donateurs et testateurs" comportent une déclaration que les biens donnés à la défenderesse étaient présentement transférés à l'hôpital et actuellement transportés, sans formalité, le statut n'en imposant aucune. Le temps futur dont se sert le statut équivaut au temps présent.

311. Dans un cas semblable, cependant, lorsque, par protêt, il est demandé au fiduciaire de borner, ce dernier doit dénoncer à qui de droit l'acte de la législature, et s'il ne le fait pas et qu'une action soit intentée, l'action sera renvoyée sans frais.

312. Il est clair par l'acte de la législature que c'est l'hôpital Guay et non l'Institut du Bon Conseil qui est propriétaire de cet immeuble, partant l'action en bornage ne pouvait être intentée contre celui-ci. *C. S., 1908, Québec, Guay vs L'Institut du Bon Conseil, R. J. Q., 34 C. S., 346.*

313. Journalier.—A person engaged to perform manual work, at a daily wage, and who is actually occupied in doing such work, is a "labourer" within the meaning of section 71 of 2 Ed. VII (Can.), ch. 15, although, being a workman of superior capacity, he is also entrusted with the supervision of other workmen, and to that extent, fills the position of a "boss" or foreman. *K. B., 1904, Montreal, Fee vs Turner, Q. J. R., 13 K. B., 435; 11 R. L., n. s., 530.*

314. Juridiction.—Where by a clause in an act of parliament the courts are deprived of jurisdiction which they would otherwise have and that clause is by itself repealed, such clause is to be treated as if it never existed, and a retrospective jurisdiction immediately attaches. *Supr. C., 1895, North West Territories, Trumbell vs Taylor, 3 T. L. R., 313.*

315. Législation provinciale. — The term "Provincial objects" in the B. N. A. Act refers to local objects within a province, in contradistinction to objects which are common to all provinces in their collective or Dominion quality. *P. C., 1883, Ontario, Clarke vs Union Fire Insurance Co., 10 P. R., 313.*

316. The words "exclusive" legislative authority in section 91, and may "exclusively" make laws in section 92 of the B. N. A., 1867, mean "to the exclusion of provincial legislatures" in the former, and "to the exclusion of the Dominion parliament" in the latter. They cannot be construed to affect the power of the Imperial parliament to legislate for Canada. *K. B., 1906, Montreal, Hubert vs Mary, Q. J. R., 15 K. B., 381.*

317. Lieutenant-gouverneur.—A statute conferring upon a governor the right to declare whether the act, or part of it, shall be in force in a certain district, is not a delegation of legislative power, but is conditional legislation. *P. C., 1878, Bengal, The Queen vs Burah, 1 B. J. P. C., 765; L. R., 3 App. Cas., 889.*

318. Loi déclaratoire.—Un règlement auquel des changements matériels avaient été faits depuis sa publication fut déclaré illégal par le recorder, comme n'ayant pas été passé conformément à la 29 Vict., ch. 57, cl. 30. Subséquemment et pendant une instance en appel de cette décision, il fut statué par la 29 et 30 Vict., ch. 57, cl. 66, que ce règlement "est et a été légal et obligatoire à toutes fins et intentions quelconques."

319. Le jugement du recorder étant sujet à un appel ne confère aucun droit acquis.

320. Une cour d'une juridiction supérieure étant appelée à réviser un jugement sur un objet, au sujet duquel une loi déclaratoire a été subséquemment passée, considérera l'ancienne loi et la loi déclaratoire comme "un seul et même corps de dispositions," et le jugement dont est appel, quoique antérieur à cette loi déclaratoire, sera affecté par ses dispositions. *C. R., 1866, Québec, Corporation of the City of Quebec vs Dunbar, 17 D. T. B. C., 6; 16 R. J. R. Q., 132.*

321. Loi de tempérance.—In the county of Annapolis there were no licenses in force at the time the Canada Temperance Act was passed, and under the decisions of this court no time could be assigned at which the said Act should come in force. To remedy this defect the Dominion Act of 1886, ch. 31, was passed, fixing a time when the Act should come into force. This Act was repealed by the Dominion Revised Statutes: The Canada Temperance Act having been brought into force by the Act of 1886, remained in force notwithstanding the repeal of that Act. *Supr. C., 1889-90, The Queen vs Freeman, 22 N. S., L. R., Russ. and Geld., 506.*

322. Loi des accidents du travail.—Statutes are to be construed in accordance with the ordinary rules of the common law

and are not presumed to make any alteration therefrom further than what the statute itself expressly declares: hence the Workmen's Compensation Act must be read together with c. C., 1053 and 1054, which lay down the general rules as to responsibility. *C. R., 1912, Quebec, Houle vs Asbestos and Asbestic Co., 3 D. L. R., 466; Q. J. R., 42 S. C., 176.*

323. Loi des licences. — The preamble of a statute cannot control the enacting clauses. Where the preamble refers only to taverns, but the enacting clause has no such limitation and referto houses and buildings generally, in which liquor is sold. This last clause should prevail. *S. C., 1881, Montreal, Ex parte Pagé, 4 L. N., 146.*

324. La loi modifiant la Loi des licences de Québec, 54 Vict., ch. 13, qui décrète que "les conseils municipaux des cités, villes, villages et autres autorités municipales locales ne peuvent prélever, par règlement, résolution ou autrement, une taxe, un impôt ou un droit excédant, en aucune année, la somme de $50 sur une personne munie de licence en vertu de cette loi, soit pour la confirmation d'un certificat pour obtenir la licence soit autrement pour l'objet pour lequel elle possède telle licence," n'a pas l'effet d'abroger les dispositions de chartes particulières permettant à des corporations municipales d'imposer une taxe plus élevée. *B. R., 1902, Montréal, La Corporation de la ville de Farnham vs Roy, R. J. Q., 12 B. R., 237.*

325. Loi et équité.—The law of the province of Quebec does not recognize the distinction between law and equity as it is admitted in England. *P. C., 1873, Quebec, Muir vs Muir, 1 B. J. P. C., 475; L. R., 5 P. C., 84.*

326. Loi étrangère.—If there be no evidence of foreign law it is taken to be same as ours. *S. C., 1854, Montreal, Parker vs Cochrane, 1 M. C. R., 65; 2 R. J. R. Q., 363.—S. C., 1882, Montreal, Bank of Montreal vs Hopkins, 5 L. N., 162.—C. R., 1895, Montréal, Fren vs Kirkeep et al., Q. J. R., 7 S. C., 308.—Q. B., 1896, Montréal, Dame Bauron vs Davies, Q. J. R., 11 S. C., 123; Q. J. R., 6 Q. B., 541; 2 R. J., 465; 3 R. J., 360.*

327. Les tribunaux de la province de Québec ne sont pas tenus de prendre judiciairement connaissance des statuts des autres provinces de la puissance du Canada; ces statuts ou exemplaires de ces lois doivent être produits au dossier. *C. S., 1885, Montréal, Giles vs Gariépy, 29 J., 207.*

328. Loi impérative.—When a statute confers an authority to do a judicial act upon the occurrence of certain circumstances and, for the benefit of an interested party, the exercise of the judicial authority so conferred is imperative and not discretionary when applied for by the interested party. *Supr. C., 1897, British Columbia, Fenson vs New Westminster, 2 Can. Cr. Cas., 52.*

329. Loi interprétative.—Une loi interprétative fait corps avec la loi interprétée et s'applique aux faits antérieurs, sans qu'il y ait rétroactivité. *B. R., 1910, Québec, La Corporation de Maddington Falls vs Faucher, R. J. Q., 19 B. R., 357.*

330. Loi pénale.—Dans le cas de variante entre le texte anglais et le texte français d'une loi pénale, celui qui est le plus favorable à l'accusé doit prévaloir. *C. R., 1910, Québec, Bernier vs Quebec and Levis Ferry Co. et al., R. J. Q., 39 C. S., 193.*

331. Loi privée.—The doctrine that private legislation must be strictly construed against the company or corporation obtaining the same, applied. *Supr. C., 1908, British Columbia, Crompton vs British Columbia Electric Railway Co., 10 Can. Ry. Cas., 256; 14 B. C. R., 224.*

332. Loi remédiatrice. — Where new rights are given by a statute with specific remedies for their enforcement, the remedy is confined to those specially given. *Q. B., 1890, Ontario, Sims vs Kelly, 20 O. R., 291.*

333. Loi spéciale.—Where the legislature has given attention to a special subject, and has provided for it, it cannot be presumed that a subsequent general enactment is intended to interfere with the special provision, unless that intention is very clearly manifested. *P. C., 1898, New Zealand, Barker vs Edger et al., 2 B. J. P. C., 378; 79 L. T. R., 151; 67 L. J. R., n. s., 115.*

334. Licence pour coupe de bois.—The plaintiff obtained a lease to cut timber upon a location described on the back of the license, as follows: "To commence at the mouth of Green's Creek on the Black River, and extend down six miles on the course South 21° West, and back four miles on the course North, 69° West." The question having arisen as to whether certain timber seized had been cut on this location: The words "down on the course" in the license, meant "down the Black River on the course," and the word "back" meant "back from the Black River." *Q. B., 1866, Montreal, Bryson vs Stutt, 2 L. C. L. J., 81; 18 R. J. R. Q., 264.*

335. Magasin de poudre.—A powder manufactory where a quantity of powder exceeding 25 lbs. is kept, is a powder magazine within the meaning of 41 Vict. (Q.), ch. 3, sect. 170. *Q. B., 1885, Montreal, Hamilton Powder Co. vs Lambe, ès-qual., M. L. R., 1 Q. B., 460; 8 L. N., 395; 30 J., 13; 14 R. L., 254.*

336. Malice.—Section 66 of 32 and 33 Vict., ch. 22, does not dispense with proof of malice, but, read in connection with section 29, merely means that the malice need not be conceived against the owner of the property injured. *Q. B., 1876, Ontario, Regina vs Bradshaw, 38 U. C. R., 564.*

337. Mine et minerai.—L'Acte 1 Ed. VII (Q.), ch. 13, sect. 2, en substituant à l'article 1441 S. R. Q., le suivant: "1441. Les droits de mine appartenant à la couronne dans les terres des particuliers, peuvent également être acquis en la manière indiquée par l'article précédent," a eu pour effet de priver les propriétaires superficiaires de la faculté de préemption qu'ils avaient en vertu de cet article, tel qu'énoncé dans l'acte 55-56 Vict., (Q.), ch. 20. Par suite, l'acquéreur, avant 1901, d'un droit de préemption du propriétaire superficiaire, en est dépouillé par la passation de cet Acte et est sans recours contre son vendeur, ou les associés de ce dernier, qui ont sollicité et obtenu du gouvernement, d'abord, un permis d'exploration et de recherche sur le même terrain, et, ensuite, la concession par lettres-patentes des mines qui s'y trouvent. *B. R., 1909, Montréal, Tétreault vs The Griffin Crucible Graphite Mining and Milling Co. et al., R. J. Q., 19 B. R., 51.*

338. Mise en force.—When no time is fixed by the statute itself, an Act takes effect from its date; the date includes the whole day of the date. *S. C., 1880, Montreal, Rickaby vs Bell and Bell, 25 J., 91; 3 L. N., 135.*

339. Municipalité scolaire. — It was enacted in a statute that each municipality existing at the time, or which might be established thereafter, should be a municipality for school purposes, etc., an enactment in a subsequent statute, that the municipalities adjoining a city might be annexed thereto for municipal purposes and thereafter cease to exist, did not mean by implication that such annexation should extinguish the corporate bodies formed for school purposes under the previous statute, but the latter continued to exist notwithstanding. *S. C., 1907, Montreal, The Protestant Board of School Commissioners of Montreal vs The City of Montreal and The School Commissioners of St. Jean Baptiste et al., Q. J. R., 32 S. C., 90.*

340. Nouveau statut.—Where a statute is re-enacted in different words, and thereby becomes susceptible of more than one interpretation, it will not be construed as altering the previous statute unless such alteration is clearly expressed. *Supr. C., 1890, Nova Scotia, Laird vs McGuire et al., 40 N. S. R., Wallace, 129.*

341. Omission dans un statut.—In revising and consolidating the Act 31 Vict., ch. 58, the Commission of revision in 1886 omitted a heading to section 12 of such Act as originally passed, which was held per Strong, J., in the case of *Sewell vs The British Columbia Towing and Transportation Co.*, to restrict the apparent generality of the terms of that section: It was held assuming that the omission of the heading was legislating so as to make the law in Canada harmonize with the English law, that the action of the revisors in omitting such heading from the statute was validated by the provisions of chapter 4 of 49 Vict., 1886, respecting the Revised *Ontario*, Statutes. *Ex. C., 1909, Ontario, Waldie vs Fullum, 12 Ex. C. R., 325.*

342. Paiement de legs.—The terms of the statute "is authorized to pay" are permissive and not imperative, and a testamentary executrix may refuse to pay any additional allowance referred to in the statute without being obliged to assign any reason for such refusal. *Q. B., 1892, Montreal, Lapierre, ès-qual., vs Rodier et vir, Q. J. R., 1 Q. B., 515; 15 L. N., 277; 16 L. N., 106; 21 Supr. C. R., 69.*

343. Pêcheries.—The term "on view" in sub-section 4 of section 16 of the Fisheries Act, is not to be limited to seeing the net in the water while in the very act of drifting. If the party acting "on view" sees what, if testified to by him, would be sufficient to convict of the offence charged, that is sufficient for the purposes of the Act. *Supr. C., 1880, Canada, Mowat vs McFee, 5 Supr. C. R., 66; 3 P. and B., 252.*

344. Inasmuch as the particular provisions of the Merchant Shipping Act, 1854, inflicting a fine only upon the master was in seeming conflict with the general provisions of subsection 2 of the Behring Sea Award Act, 1894, imposing forfeiture for contravention of the latter Act, such provision of the last mentioned enactment must be read as expressly excepting a contravention by omission to

keep a log. *Ex. C., 1895, The Queen vs The Ship "Beatrice," 5 Ex. C. R., 9.*

345. The Seal Fishery (North Pacific) Act, 1893, and the Behring Sea Award Act, 1894, being statutes in *pari materia*, are to be read as one Act. *Ex. C., 1895, The Queen vs The Ship "Shelby," 5 Ex. C. R., 1.*

346. The word "penalty" in section 18, sub-section 6, of the Fishery Act includes both fine and costs, and the minister of Marine has power to remit both. The court being equally divided, no order made. *Supr. C., 1904, New Brunswick, Ex parte "Gilbert," 10 Can. Cr. Cas., 38.*

347. Pénalité.—Les dispositions statutaires créant des pénalités sont de droit strict, et ces pénalités doivent être poursuivies suivant les termes mêmes du statut. *C. C., 1882, Joliette, Crépeau, ès-qual., vs Loiseau, 12 R. L., 139.*

348. Lorsqu'un statut imposant une pénalité n'en fait aucune appropriation spéciale, et ne fait aucune disposition relative à la manière de la recouvrer, elle doit être recouvrée de la même manière que toute dette ordinaire, à la poursuite de la Couronne seule, ou de toute partie privée, poursuivant tant au nom de la Couronne qu'en son propre nom. *B. R., 1888, Québec, Drouin vs Gosselin, 19 R. L., 340.*

349. A "penalty" ordinarily means a suffering either in person or in property as a punishment annexed by law or judicial decision to a violation of law, and sentences of imprisonment are included.

350. The word "penalty," although generally applied to pecuniary punishment, as by fine, includes also punishment by imprisonment. *Supr. C., 1896, Nova Scotia, The Queen vs Gavin, 1 Can. Cr. Cas., 59.—H. C., 1908, Ontario, The King vs Leach et al., 14 Can. Cr. Cas., 375.*

351. Un jugement ne peut pas infliger une pénalité qui n'a plus d'application à l'acte spécial reproché au défendeur et mentionné dans la poursuite, ce qui serait la punition d'un acte que la loi autorise en ne le prohibant pas. *C. S., 1898, Québec, L'Association Pharmaceutique de la province de Québec vs Livernois, R. J. Q., 16 C. S., 536.*

352. In penal actions brought to recover a penalty for the violation of law, if doubt exists as to the interpretation of the particular law, the party charged with its violation is entitled to have the most favorable construction consistent with a proper interpretation of its spirit. *C. C., 1906, Bedford, Westover, ès-qual., vs Hibbard, 13 R. J. 285.*

353. "Peut."—In a statute providing that the court may perform a judicial act for the benefit of a party, under given circumstances, the word "may" is imperative. *Supr. C., 1897, British Columbia, Fenson vs City of New Westminster, 5 B. C. R., 624.*

354. Plébisciste.—The words "any act," in article 5719 of the R. S. Q., mean any act of the provincial legislature. Therefore the exception contained in that article does not apply to the Dominion Prohibition Plebiscite Act, 1898, and an affidavit was necessary, under article 5716 of the R. S. Q., before the issue of a writ in an action for a penalty under the said Plebiscite Act. *S. C., Montreal, Timmis vs Lewis, Q. J. R., 15 S. C., 233.*

355. Pont.—The Act, 58 Geo. III, ch. 20 (L. C.), authorized the erection of a toll-bridge across the River Etchemin, in the parish of Ste. Claire, "opposite the road leading to Ste. Therese, or as near thereto as may be, in the county of Dorchester, and by section 6, it was provided that no other bridge should be erected or any ferry used "for hire across the said River Etchemin, within half a league above the said bridge and below the said bridge": The statute should be construed as intending that the privileged limit defined should be measured up-stream and down-stream from the site of the bridge as constructed. *Supr. C., 1905, Canada, Rouleau vs Pouliot et al., 36 Supr. C. R., 224; Q. J. R., 25 S. C., 88; 10 R. L., n. s., 388.*

356. Les mots "actuellement en la possession" de la section 1407 S. R. Q. ne signifient pas la possession ou détention manuelle ou physique par le délinquant, ils s'entendent de la possession légale qu'il peut avoir par lui-même ou par ses préposés et le mot "actuellement" qualifie la possession à l'égard du temps i. e., au moment de la saisie. *C. S., 1908, Hull, Révillon Frères vs Pagé, R. J. Q., 34 C. S., 85.*

357. Poursuite pour taxes.—L'expression "lorsque des procédures sont prises" de la section 552, 52 Vict., ch. 80 (Q.), s'entend de la saisie mobilière ou immobilière pour prélèvement des taxes et ne s'applique pas au recours par action.

358. En exerçant ce dernier, la corporation ne peut pas exiger le supplément de 10 pour cent prévu à la section. *B. R., 1906, Montréal, Morgan vs La Cité de Sorel, R. J. Q., 15 B. R., 247.*

359. Préambule.—Where there is doubt or ambiguity in a statute, the preamble which forms part of the act, assists in finding

the intent
there is no
trol the w
Man, Chri
2 Moore, 4

360. P
question o
a uniform
considerab
La Banque
and Massu
Canada an
L. R., 1 Q.
130; 55 L.
11 App. Ca

361. Pr
of limitatio
Q. B., 1835,
2 R. J. R. Q

362. Wl
by prescript
law, extendi
will not revi
real, Dechên
App. Cas., 6
R., 354; 11
Q. J. R., 1 Q

363. Pri
of 7-8 Ed. V
or "rate" h
telegraph an
1910, Canad
Canadian P
Western Tele

364. Priv
insolvent ten
property for t
statute law, 6
abandonment
to two years'
creditors for t
tion was enac
date of the
existing statu
which arose af
the lessor's pri
therefrom. *P*
Beaudry, 2 B.
Cas., 570; 93
106; 21 T. L.

365. Proc
the practice a
only to matte
cannot be call
where it is in q
Ahrens vs McG

the intention of the enactment, but where there is no doubt, the preamble does not control the words of the act. *P. C., 1838, Isle of Man, Christian vs Goldie, 1 B. J. P. C., 759; 2 Moore, 240.*

360. Précédent.—In deciding a doubtful question of law, great weight is to be given to a uniform previous construction covering a considerable period. *P. C., 1886, Quebec, La Banque d'Echange du Canada vs La Reine and Massue and La Banque des Marchants du Canada and Wells, 29 J., 117; 30 J., 194; M. L. R., 1 Q. B., 302; 8 L. N., 234; 9 L. N., 12, 130; 55 L. J., P. C., 5; 54 L. T., 802; L. R., 11 App. Cas., 157; 1 B. J. P. C., 211, 668.*

361. Prescription.—The English statute of limitations declared not to be law in Canada, *Q. B., 1835, Butler vs Macdonall, 2 R. de L., 70; 2 R. J. R. Q., 152; 14 R. J. R. Q., 424.*

362. Where a right has been extinguished by prescription, a subsequent change of the law, extending the time necessary to prescribe, will not revive the right. *P. C., 1892, Montreal, Dechêne vs City of Montreal, L. R., 1894, App. Cas., 640; 64 L. J., P. C., 14; 71 L. T. R., 354; 11 R., 319; 2 B. J. P. C., 130, 313; Q. J. R., 1 Q. B., 206; M. L. R., 7 S. C., 447.*

363. Prix et péage.—Under section 9 of 7-8 Ed. VII, ch. 61, the definition of "toll" or "rate" has equal application to railway, telegraph and telephone companies. *Ry. B., 1910, Canada, Western Associated Press vs Canadian Pacific Railway and Great North Western Telegraph Cos., 9 Can. Ry. Cas., 482.*

364. Privilège du locateur. — Where insolvent tenants judicially abandoned their property for the benefit of their creditors, and statute law, 61 Vict., ch. 46, at the date of the abandonment restricted the lessor's preference to two years' rent, ranking them as ordinary creditors for the balance, while no such restriction was enacted by the law as it stood at the date of the leases: It was held, that the existing statute applied to all liquidations which arose after its enactment, and governed the lessor's privilege unless expressly excepted therefrom. *P. C., 1905, Quebec, Ross vs Beaudry, 2 B. J. P. C., 335; L. R., 1905, App. Cas., 570; 93 L. T. R., 315; 75 L. J. R., n. s., 106; 21 T. L. R., 735; 12 R. L., n. s., 173.*

365. Procédure. — Statutes regulating the practice and procedure of a court apply only to matters within its jurisdiction, and cannot be called in aid to give jurisdiction where it is in question. *C. P., 1874, Ontario, Ahrens vs McGilligat, 23 C. P., 171.*

366. In applying a statute making exigible what was not exigible at common law, attention must be paid to the exact wording of the statute; and, when the statute prescribes a method of procedure, that method must be followed at least in substance. *D. C., 1912,, Ontario, Malouf vs Labad, 3 D. L. R., 755.*

367. "Propriétaire."—The word "owner" used in section 5 of the Admiralty Act of 1861, means "registered owner" or a person entitled to be registered as owner, and not a *pro hac vice* owner. The word "Canada" is to be read in the place of England and Wales. The word "domicile" must be understood in the ordinary legal sense. *Ex. C., 1901, The Rochester and Pittsburg Coal and Iron Co. vs The Ship "The Garden City," 7 Ex. C. R., 34.*

368. Propriété.—Le mot "propriété," employé seul dans une disposition de la loi, comprend les meubles et les immeubles indistinctement. *C. S., 1900, Bussières et al. vs Bastien, R. J. Q., 17 C. S., 189.*

369. When a piece of land is set apart or granted by the Crown as a site for a town, any part of it that becomes unfit or useless for the purpose (v. g. by submersion) reverts to the Crown. *K. B., 1907, Quebec, Chicoutimi Pulp Co. vs The King et al., Q. J. R., 16 K. B., 142; Q. J. R., 30 S. C., 293.*

370. "Reasonable charge."—"Reasonable charge" must be understood to mean not what profit it may be reasonable for a company to make, but what it is reasonable to charge to the person who has to pay, whatever may be the benefit of the person imposing the charge. *P. C., 1883, Ontario, Canada Southern Railway. Co, vs International Bridge Co., 1 B. J. P. C., 767; L. R., 8 App. Cas., 723.*

371. Rédaction.—Where the main object and intention of a statute are clear it must not be reduced to a nullity by the draftsman's unskilfulness or ignorance of law, except in the case of necessity or the absolute intractability of the language used. *P. C., 1886, Natal, Salmon vs Duncombe, 1 B. J. P. C., 768; L. R., 11 App. Cas., 627.*

372. Règle d'interprétation.—Statutes should be construed according to their terms and under the ordinary rules of construction whatever may be the consequence.

373. If the legislature makes laws which are contrary to what it intends to do, the court cannot supply a meaning which is not expressed in the words or in the contet. *P. C., 1846, Bombay, Crawford vs Spooner, 1 B. J. P. C., 760; 6 Moore, 1.*

374. The only rule for the construction of Acts of parliament is that they should be construed according to the intent of the parliament which passed the act. If the words of the statute are in themselves precise and unambiguous, then no more can be necessary than to expound those words in their natural and ordinary sense. The words themselves do in such case best declare the intention of the law. *P. C., 1873, Admiralty, Gaudet vs Brown, The "Argus," The "Hewson," 1 B. J. P. C., 764; L. R., 5 P. C., 153.*

375. Where a colonial legislature has passed an act in the same terms as an imperial statute, and the latter has been authoritatively construed by a court of appeal in England, such construction should be adopted by the courts of the colony. *P. C., 1879, N. S. Wales, Tremble vs Hill, 1 B. J. P. C., 766; L. R., 5 App. Cas., 342.*

376. In the construction of a statute, the ordinary meaning of the words used must be adhered to unless that meaning is at variance with the intention of the legislature to be collected from the statute itself, or leads to some absurdity or repugnance. *P. C., 1888, Natal, Mayer and Councillors of the borough of Pietermaritzburg vs The Natal Land and Colonization Co., 1 B. J. P. C., 768; L. R., 13 App. Cas., 363.*

377. Un statut, quelque obscur qu'il soit, ne doit pas être traité comme nul, mais il faut lui trouver un sens et l'appliquer. *C. S., 1904, Québec, Wilder vs La Cité de Québec. R. J. Q., 25 C. S., 128; 10 R. L., n. s., 535, 552.*

378. The *ejusdem generis* rule of construction is not to be applied where it would defeat the object sought to be accomplished by the legislature and where the legislative intention can be collected from the language used in the statute. *H. C., 1911, Ontario, The King vs Barber Asphalt Paving Co., 18 Can. Cr. Cas., 261.*

379. Renonciation.—Si une partie peut déroger et renoncer à certaines lois d'un caractère d'ordre public, qui lui confèrent des droits privés, elle ne peut, par son fait et volonté, empêcher et arrêter les effets d'une loi d'ordre public. *C. S., 1901, Sherbrooke, Sweeney vs Lovell, R. J. Q., 19 C. S., 558.*

380. Responsabilité.—When the law creates a rule of liability and distinction both equally arbitrary, the distinction which protects from liability is entitled to as much weight as the rule which imposes it. *P. C., 1872, Bengal, Malho March and Co. vs The Court of Wales, 1 B. J. P. C., 764; 9 Moore, n. s., 235.*

381. Rétroactivité.—Le statut de limitations de la 10 et 11 Vict., ch. 11, n'est pas applicable aux dettes créées avant la passation de cette loi. En d'autres termes,ce statut n'est pas une loi déclaratoire, ni rétrospective. *B. R., 1848, Québec, Brown vs Gugy, 3 R. de L., 469.*

382. Statutes are, *primâ facie*, deemed to be prospective only, *nova constitutio futuris formam imponere debet, non præteritis. P. C., 1850; Bombay, Doohildass Pettamberdass et al. vs Ramloll Thackoorseydass et al., 1 B. J. P. C., 760; 7 Moore, 240.*

383. The abolition of the rights of *retrait conventionnel* by 18 Vict., ch. 103, sect. 4, had no retroactive effect, and such right might be exercised upon the immoveables before the passing of the said Act. *Q. B., 1857, Quebec, Garon vs Casgrain, 8 L. C. R., 397.*

384. The courts cannot refuse to gives effect to an *ex post facto* statute which is clearly so in its terms. *Q. B., Crown Side, 1866, Sweetsburg, Regina vs Madden, 10 J., 342; 16 R. J. R. Q., 125.*

385. The Dominion Elections Act of 1874 does not affect the rights of parties in pending proceedings, which must be decided according to the law as it existed before the passing of that Act; section 20 of that Act referring to candidates at some future election. *E. C., 1874, Ontario, North Victoria, H. E. C., 584.*

386. The Act 45 Vict., ch. 23 (D.), is retroactive in the sense of applying to companies which have become insolvent before the date of that Act. *Ch., 1883, Ontario, Wyld vs Hamilton Mutual Insurance Co., 6 O. R., 118.*

387. Lorsqu'une créance est antérieure à la loi de 1885, amendant l'article 799 du C. p. c., elle ne tombe pas sous l'effet de cette loi nouvelle, mais reste régie par la loi antérieure, aux termes de laquelle la cession de biens ne pouvait être demandée que si le débiteur commerçant et insolvable continuait son commerce. *C. R., 1888, Montréal, Chaunel vs Beckett, 17 R. L., 678; 11 L. N., 42.*

388. The Act 47 Vict., ch. 39, sect. 2 (D.), is not limited in its application to companies being wound up at the date of 45 Vict., ch. 23 (D.); it applies also to companies in liquidation, i. e., insolvent, though not technically being wound up, and against which proceedings are being taken to realize their assets and pay their debts. *Ch., 1889, Ontario, In re Union Fire Insurance Co., 13 A. R., 268.*

389. By the Act of 1886, in cities a rate of three quarters per cent. at the end of each month shall be added upon overdue taxes, the same to commence on the 1st day of January, from and after the year in which the rate shall have been levied. By the Act of 1888 (May) the provision was repealed, and the following substituted: "Upon all taxes remaining due and unpaid on the 31st December there shall be added a rate of three quarters per cent. per month at the beginning of each month thereafter." Certain taxes having been due for the years 1885, 1886 and 1887: The statutes were not retrospective; no percentage could be added to the 1885 taxes; none could be added under the 1886 statute after its repeal in May, 1888; and none under the 1888 statute until after the following 31st of December. *Q. B., 1889, Manitoba, Schultz vs City of Winnipeg, 6 Man. L. R., 35.*

390. Even assuming 50 and 51 Vict., ch. 16, gives an action against the Crown for an injury to the person received on a public work resulting from negligence of which its officer or servant is guilty (upon which point the court expressed no opinion), the Act is not retroactive in effect and gave no right of action for injuries received prior to its passing. *Supr. C., 1892, Canada, The Queen vs Martin, 20 Supr. C. R., 240; 2 Ex. C. R., 328.*

391. By 54 and 55 Vict., ch. 25, sect. 3 (D.), passed on 30th September, 1891, the Supreme court of Canada can hear appeals from the court of Review "where and so long as no appeal lies from the judgment of that court when it confirms the judgment rendered in the court appealed from, which by the law of the province of Quebec is appealable to the Judicial Committee of the Privy Council." The judgment was delivered by the Superior court on 17th November, 1891, and affirmed unanimously by the court of Review, on 29th February, 1892, which latter judgment was by the law of Quebec appealable to the Judicial Committee. Plaintiff's action was instituted on the 22nd November, 1890, and was standing for judgment in the Superior court in June, 1891. On appeal from the court of Review, respondent moved to quash for the want of jurisdiction. The right of appeal given by 54 and 55 Vict., ch. 25, did not extend to cases standing for judgment in the Superior court prior to the passing of that Act. *Supr. C., 1893, Canada, Williams et al. vs Hon. Irvine, 22 Supr. C. R., 108; 16 L. N., 199.*

392. A statute introducing a new scale of costs is legislation in regard to procedure, and had a retrospective effect, and in a bill of costs taxed after the statute comes into force, items for work done before the passage of the Act must be taxed upon the scale provided for in it. *Supr. C., 1893, British Columbia, Youdall vs Douglas, 2 B. C. R., 342.*

393. Statutes affecting the right to appeal are not statutes relating to procedure, and are not retroactive. *Full C., 1897, British Columbia, Koksilah Quarry Co., Ltd., Liability vs The Queen, 5 B. C. R., 600.*

394. Le statut 60 Vict., ch. 52 (Q.), n'a pas d'effet rétroactif, et une communauté de biens dissoute par la mort d'un des conjoints avant la passation de ce statut, i. e., il y a cinq ans, est régie par la loi réglant alors la continuation de communauté. *C. C., 1899, Mégantic, Gillis vs Ready, 2 R. P. Q., 78.*

395. The amendment to the "Quebec Pharmacy Act" by 62 Vict., ch. 35, sect. 2 (Q.), adding article 4039 (*b*), R. S. Q., has no retroactive effect upon proceedings instituted for penalties under the Act before the amendment came into force, 50 Vict., ch. 5, sect. 7 (Q.); art. 11, R. S. Q. *Supr. C., 1900, Canada, Association pharmaceutique de Québec vs Livernois, 31 Supr. C. R., 43; Q. J. R., 9 Q. B., 243.*

396. La loi concernant les élections contestées étant une loi politique a un effet rétroactif. *C. S., 1901, Sherbrooke, Sweeney vs Lovell, R. J. Q., 19 C. S., 558.*

397. The principle that legislation is presumed not to be retroactive cannot, in the case of an alteration in the general law, be extended to all the consequences of the original enactment.

398. Thus it does not operate to presume the privileges of the grantor of a lease in respect of the judicial abandonment of property by a trader where those privileges have been contained by legislation subsequent to the date of the lease. *P. C., 1905, Quebec, Ross vs Beaudry et al., 2 B. J. P. C., 278; 335; L. R., 1905, App. Cas., 570; 93 L. T. R., 315; 74 L. J. R., n. s., 106; 21 T. L. R., 735; Q. J. R., 12 K. B., 335; Q. J. R., 22 S. C., 46; 12 R. L., n. s., 173.*

399. The statute 60 Vict., ch. 27, sect. 7 (Q.), regarding public roads has no retrospective operation and applies only to *procès-verbaux* made after it came into force. *Supr. C., 1906, Montreal, Corporation Ste Justine de Newton vs Leroux, Q. J. R., 15 S. C., 159; Q. J. R., 15 K. B., 159; 37 Supr. C. R., 321.*

400. The section 251 (4) of the Railway Act is not retroactive. The exemption from the obligation to erect fences in localities described in this sub-section, does not relieve a railway company from liability for animals killed on the railway where fences were erected before the passing of the Act, and were thereafter maintained. *D. C., 1908, Ontario, Quinn vs Canadian Pacific Railway Co., 8 Can. Ry. Cas., 143.*

401. Une loi de procédure (dans l'espèce une loi modifiant le droit au procès par jury) s'applique aux causes pendantes lors de sa sanction. *B. R., 1908, Montréal, Les Frères de la Charité de St-Vincent de Paul de Montréal vs Martin, 10 R. P. Q., 194.*

402. The article 2 of the Extradition Convention of 1907 amending the Extradition Treaty of 1889 with the U. S. A. by adding the crime of bribery, is retroactive as of date when the 1889 treaty took effect. *H. C., 1908, Ontario, In re Cannon, 14 Can. Cr. Cas., 186.*

403. The Extradition Convention of 1907 amending the Extradition Treaty of 1889 between Great Britain and the United States by making extraditable "offences, if made criminal by the laws of both countries, against bankruptcy law" is retroactive as of the date when the Extradition Treaty of 1889 came into force. *Ex. C., 1911, Montreal, The King vs Stone, 17 Can. Cr. Cas., 249, 577.*

404. Revenu de l'Intérieur.—Statutes relating to the revenue are not to be construed as penal acts in proceedings against persons for smuggling goods into the province. *Supr. C., 1825, New Brunswick, Attorney General vs Patterson, 1 Chipman, N. B. R., 16.*

405. Revenue Statutes are not to be construed strictly against the Crown and in favour of the subject, but are to be interpreted the same way as other ststutes; and if on a proper construction of the statute the defendant in a proceeding by the Crown is liable, the court has nothing to do with the hardship of the case. *Ex. C., 1909, The King vs Robitaille, 12 Ex. C. R., 264.*

406. Schedule.—Words printed on a schedule to an Act of parliament, and which appear to contradict the body of the Act, are to be rejected as of no effect. *Supr. C., 1877, British Columbia, Houghton's Case, 1 B. C. R., 89.*

407. Section.—The word "section" does not necessarily mean one of the divisions of an Act numbered as such, but may refer, if the context requires it, to any distinct enactment, of which there may be several included under one number. Consideration of conflicting clauses in the same Act. Application of the maxim *"Expressio unius est exclusio alterius."* *P. C., 1873, Ontario, Dain vs Gossage, 6 P. R., 103.*

408. Service civil.—The Civil Service Amendment Act, 1888, 51 Vict., ch. 12, by section 51, provides that " no extra salary or additional remuneration of any kind whatever shall be paid to any deputy-head, officer or employee in the civil service of Canada, or to any other person permanently employed in the public service of Canada": Reporters employed on the Hansard staff of the House of Commons of Canada, are persons subject to the operation of the statute quoted.

409. In the section referred to, the words "no extra salary or additional remuneration" apply only to payments which, if made, would be extra or additional to the salary or remuneration payable to an officer for services which, at the time of his acceptance of the appointment, could legitimately have been intended or expected to be within the scope of the ordinary duties of his office, although additional to them. *Supr. C., 1897, Canada, The Queen vs Bradley, 27 Supr. C. R., 657.*

410. "Shall."—The word "shall" in C. S. C., ch. 102, sect. 57, is obligatory. *S. C., 1865, Montreal, Ex parte Blossom et al., 10 J., 35; 15 R. J. R. Q., 377.*

411. Société de Bienfaisance.—L'article 2 des règlements de la Société des Artisans Canadiens-Francais de la cité de Montréal déclare que le but de la société est de "venir en aide par une collocation hebdomadaire à ceux de ses membres que la maladie ou un accident empêcherait de travailler ou de vaquer à leurs occupations ordinaires ou autres pouvant leur rapporter profit," et l'article 64 parle "d'un membre qui se trouve, par suite de maladie ou accident, incapable de vaquer à ses occupations ordinaires ou autres lui rapportant profit:" L'incapacité de travailler, dont il est question dans ces deux articles, est l'incapacité totale et non la simple diminution de capacité; ainsi un sociétaire que la maladie,dans l'espèce la dyspepsie,empêcherait de faire les gros travaux de sa terre, tout en lui laissant la capacité d'y faire des travaux légers, qui sont de nature à lui rapporter profit, ne peut réclamer l'allocation prévue par les règlements de cette société, et si la société a fait des paiements à ce sociétaire,

elle pourra les répéter comme ayant été faits par erreur. *C. C., 1894, Richelieu, Forcier vs Société des Artisans Canadiens-Français de la Cité de Montréal, R. J. Q., 5 C. S., 368.*

412. Statut Impérial.—The 6th Geo. I, ch. 18, commonly called the South Sea Bubble Act does not extend to the American colonies. *V. A., 1818, White vs Ship "Daedalus," S. R. C., 130.*

413. When an Act of the Dominion parliament is in part repugnant to an Imperial Statute effect will be given to its enactments in so far as they agree. *V. A., 1881, Lower Canada, The "Farewell," Cook V. A. Cas., 282; 7 Q. P. R., 380; 5 L. N., 136.*

414. The phrase "injury done" in 31 Vict. (D.), ch. 12, sect. 40, is commensurate with, and has the same intendment as, the phrase "injuriously affected" in 8 and 9 Vict., ch. 18, sect. 68 (Imperial Lands Clauses Consolidation Act), and, in so far as the similarity extends, cases decided under the Imperial Act maybe cited with authority in construing the Canadian statute. *Ex. C., 1882, Mcpherson vs The Queen, 1 Ex. C. R., 53.*

415. Statut pénal.—In penal statutes questions of doubt are to be construed favourably to the accused, and where the court of first instance in a quasi-criminal trial has acquitted the respondent, the appellate court will not reverse the finding. *C. A., 1875, Ontario, North Ontario Election (Ont.), McCaskill vs Paxton, H. E. C., 304.*

416. The rule that a penal statute shall be construed strictly does not imply that the narrowest meaning of which they are susceptible, must be given to its words. The rule of interpretation and construction really is that such statutes are to be taken as not including anything which is not within their letter and spirit, which is not comprised in their words and which is manifestly not intended by the legislature. Applying this principle to section 197 of the Customs Amendment Act of 1888, the punishment imposed by the section applies, not only to the case where the goods are not found in the possession and keeping of the offender, but also to the case where they are so found; it being apparent that the object of substituted section 197 was to make the person liable to punishment who illegally imported goods without paying the duties lawfully payable, whether the goods were found or were not found in his possession or keeping. *Q. B., 1900, Montreal, O'Grady vs Wiseman, Q. J. R. 9 Q. B., 169; 3 Can. Cr. Cas., 332.*

417. When a statute that prescribes performance of an act within a specific delay, makes a failure to comply a penal offence, the letter is committed and the penalty is recoverable at the expiration of the delay so fixed. Hence, the limitation period for bringing the action runs from the same time. *K. B., 1909, Montreal, Croysdill vs The Anglo-American Telegraph Co., Q. J. R., 19 K. B., 193; 10 Q. P. R., 37; 15 R. J., 475.*

418. In construing penal statutes of the province of Quebec which are enacted concurrently in both the English and French languages, that version is to be taken which is most favourable to the accused. *Special Sessions C., 1909, Quebec, The King vs Charron 15 Can. Cr. Cas., 241.—C. R., 1910, Quebec, Bernier vs The Quebec and Levis Ferry Co. et al., Q. J. R., 39 S. C., 193.*

419. Statuts Révisés du Canada.—The Revised Statutes of Canada do not operate as new laws, but as a substitution and consolidation of the Acts thereby repealed; therefore those statutes do not affect the operation of The Canada Temperance Act where it had been previously adopted. *Supr. C., 1887, New Brunswick, Ex parte Donaghue, 26 N. B. R., 361.*

420. Subsides aux provinces.—By 36 Vict., ch. 30 (D.), passed in 1873, it was declared that the debt of the province of Canada at the union was then ascertained to be $73,006,088.84, and that the subsidies should thereafter be paid according to such amount. By 47 Vict., ch. 4, in 1884, it was provided that the accounts between the Dominion and the provinces should be calculated as if the last mentioned Acts had directed that such increase should be allowed from the coming into force of the British North America Act, and it also provided that the total amount of the half-yearly payments, which would have been made on account of such increase from July 1st, 1867, to January 1st, 1873, with interest at 5 per cent. from the day on which it would have been so paid to July 1st, 1884, should be deemed capital owing to the respective provinces bearing interest at 5 per cent. and payable after July 1st, 1884, as part of their yearly subsidies: The last mentioned Acts did not authorize the Dominion to deduct interest in advance from the subsidies payable to the provinces half-yearly, but leaves such deduction as it was under the British North America Act. *Supr. C., 1895, Canada, Dominion of Canada vs*

Provinces of Ontario and Quebec, 24 Supr. C. R., 498.

421. Taxation. — A provincial statute provided that "All duties and fees of office payable in law stamps on any seach, filing, pleading .... in virtue of any statute, rule or order, now or hereafter in force, are hereby declared to be a direct tax and duty imposed upon the party directed to pay or paying the same, in order to the raising of a revenue for provincial purposes, and shall not be in any way taxable or recoverable as costs by the said party from any other part or person whatsoever: The act was *intra vires* of the legislature, and the words "now or hereafter in force," read as "which now or hereafter have been enacted or made and remain unrepealed. *Q. B., 1888, Manitoba, Crawford vs Duffield, 5 Man. L. R., 121.*

422. L'article 878, § 16, des statuts refondus de la province de Québec établit une taxe provinciale sur les tables de billard, et l'article 890déclare qu'outre la licence exigée par l'article 878, §16, personne n'est obligé d'en obtenir d'autre des corporations ou corps municipaux pour les mêmes objets. A l'époque de l'entrée en vigueur de ces articles, il existait des règlements de la cité de Montréal imposant une taxe municipale sur les tables de billard. La nouvelle charte de la cité, 52 Vict., ch. 79, sect. 81, § 3, sanctionnée le 21 mars 1889, autorise la cité de Montréal d'imposer une taxe spéciale sur les tables de billard au moyen d'un règlement, mais aucun règlement à cet effet n'a été adopté depuis la passation de cette loi: L'effet des articles 878, § 16, et 890, des statuts refondus, a été d'abroger les anciens règlements de la cité de Montréal qui imposaient une taxe municipale sur les tables de billard. *C. S., 1894, Montréal, Lanctot vs Cité de Montréal, R. J. Q., 5 C. S., 78.*

423. A taxing Act is not to be construed differently from any other statute. *Supr. C., 1902, Canada, The King vs Algoma Central Railway Co., 32 Supr. C. R., 277.*

424. The Assessment Act, R. S., 1900, ch. 73, sect. 4, sub-sect. (*p*), by the accidental insertion of the word "exempted," rendered liable to assessment property of the plaintiff company, which had previously been exempted. It was admitted that the word imposing the liability was not contained in the manuscript revision of the statutes but was inserted by error, in the printed copy, deposited in the office of the provincial secretary, which it was declared by the Act respecting the Revised Statutes Acts of 1900, ch. 44, sect. 5, should be held to be the original Byan Act of the following year, (Acts of 1902, ch. 25), the error was corrected, by striking out of section 4, sub-section (*p*) of chapter 73 of the Revised Statutes, the word "exempted": By this amendment, the court was precluded from coming to the conclusion that the insertion of the word "exempted," in the chapter of the Revised Statutes, amended, was a mistake, and inserted and printed accidentally, it being assumed, in the amending Act, that the section amended was in full force and effect from the time it came into operation, the amendment being one that would be out of place if the legislature had intended from the first that the word should not be there.

425. In the absence of words giving the amendment a retrospective effect, it could not be so read, and the Act, as amended would only apply to future assessment.

426. The liability of the plaintiff company having been fixed by R. S., ch. 73, and there having been no appeal, the amendment would not have the effect of preventing the collection of the rate complained of. *Supr. C., 1904, Nova Scotia, Dominion Iron and Steel Co. vs McDonald, 37 N. S. R., Russ. and Geld., 1.*

427. Powers conferred by a special Act incorporating a town and especially those of taxation, supersede those conferred by the general Act.

428. When a limit of taxation is fixed by such special Act, embracing, in general terms, all forms of indebtedness, the utmost strictness must be applied; and such limit must be held to include every levy, no matter what its nature may be.

429. A by-law imposing a rate of taxation, which, when added to those already in force, has for effect to exceed such limit, must be held to be in excess of the powers of the municipal council of the town. *C. C., 1906, Bedford, Maguire vs Town of Waterloo, 12 R. J., 147.*

430. Termes techniques. — Where words have been long used in a technical sense, and have been judicially construed to have a certain meaning, and have been adopted by the legislature as having a certain meaning prior to a particular statute, in which they are used, the rules of construction of statutes require, that the words used in such statute should be construed according to the sense in which they have been so previously used, although that sense may vary from the strict literal meaning of the words. So the words "beyond the seas," employed in an English

statute are not to be construed literally, but mean and are synonymous in legal import with the words "out of the realm," or "out of the land," or "out of the territories." *P. C., 1852, Bombay, Her Highness Ruckmaboye vs Lulloobhoy Mottichund, 1 B. J. P. C., 761; 8 Moore, 4.*

431. Terres publiques.—By the revised regulations of the department of Crown lands of the province of Quebec, what is meant by a standard is 200 feet board measure, and unless a special agreement is established, such is the only true and legal standard which the courts can admit in dealings between contractors and jobbers. *S. C., 1904, Pontiac, Dahms vs Presly, 14 R. J., 104.*

432. Travaux publics. — The Public Works Act, 48 Vict., ch. 6, furnishes no authority to take compulsory Dominion lands for the purpose of any provincial work, for the statute does not expressly relate to the lands of the Crown; and no authority under the words "the enlargement or improvement of any public work" to take lands for the purpose of changing ten miles of grade into sixty-three miles of railway. *Q. B., 1888, Manitoba, Attorney General (Dom.) vs Ryan, 5 Man. L. R., 81.*

433. The expression "public work" occuring in the 16th section of the Exchequer Court Act includes not only railways and canals and such other public undertakings in Canada as in older countries are usually left to private enterprise, but also all public works mentioned in the Public Works Act, R. S. C., ch. 36, and other Acts in which such expression is defined. *Ex. C., 1894, Canada, Leprohon vs The Queen, 4 Ex. C. R., 100.*

434. Timbre de revenu. -- Revenue stamps are not articles of merchandise and have no commercial value. *Ex. C., 1901, The King vs The British American Bank Note Co., 7 Ex. C. R., 119.*

435. Termes généraux.—When an Act of parliament begins with words which describe things of an inferior degree and concludes with general words, the latter shall not be extended to anything of a higher degree. *D. C., 1900, Ontario, Williams vs Town of Cornwall, 32 O. R., 255.*

436. Termes génériques. — Generic words following specific words are not restricted in their primary meaning because preceded by the word "other."

437. The words "sale or other disposal" in a license statute regulating hotels are to be construed as including a gift.

438. Under the Ontario Liquor License Act the licensee cannot lawfully give away liquor on the licensed premises on Sunday or other prohibited time for business, although the gift be made privately to a friend and in a private room. *H. C., 1897, Ontario, The Queen vs Walsh, 1 Can. Cr. Cas., 109.*

439. It is immaterial whether the generic term precedes or follows the specific terms which are used; in either case the general word must take its meaning, and be presumed to embrace only things or persons of the kind designated in the specific words. *Q. B., 1898, Quebec, The Queen vs France, 1 Can. Cr. Cas., 321; 3 R. J., 268.*

440. Terres des Sauvages.—The defendant was convicted for moving hay from Indian lands contrary to section 26 of the Indian Act, R. S. C., ch. 43: The word "hay" used in the statute does not necessarily mean hay from natural grass only, but what is commonly known as hay, namely, either natural grass or grass sown and cultivated. Under this Act and the legislation incorporated therewith, there is no power to include in the conviction the costs of commitment and conveying to jail. *Ch., 1888, Ontario, Regina vs Good, 17 O. R., 725.*

441. In 1850 the late province of Canada entered into treaties with the Indians of the Lake Superior and Lake Huron districts, by which the Indian lands were surrendered to the government of the province in consideration of a certain sum paid down and an annuity to the tribes, with a provision that "should all the territory hereby ceded by the Indians at any future period produce such an amount as will enable the government of this province, without incurring loss, to increase the annuity hereby secured to them, then, and in that case, the same shall be augmented from time to time." By the B. N. A. Act the Dominion of Canada assumed the debts and liabilities of the province of Canada, and section 109 of that Act provided that all lands, etc., belonged to the several provinces in which the same were situate "subject to any trust existing in respect thereof, and to any interest other than that of the province in the same." The lands so surrendered are situate in the province of Ontario, and have for some years produced an amount sufficient for the payment of an increased annuity to the Indians. The Dominion government has paid the annuities since 1867 (from 1874, at the increased amount), and claims to be reimbursed therefor: The

provision in the treaties as to increased annuities had not the effect of burdening the lands with a "trust in respect thereof" or "an interest other than that of the province in the same," within the meaning of said section 109, and therefore Ontario held the lands free from any trust or interest, and was not solely liable for re-payment to the Dominion of the increased annuities, but only liable jointly with Quebec as representing the province of Canada. *Supr. C., 1895, Canada, Province of Ontario vs Dominion of Canada and the Province of Quebec, In re Indian Claims, 25 Supr. C. R., 434.*

442. Testament.—The 14th Geo. III, ch. 73, sect. 10, in force in February, 1865, and which provides "that it shall be lawful for every person.. to devise.. by will.. executed either according to the laws of Canada or according to the forms prescribed by the laws of England," is not to be read as restricted to wills made in tbe province, but applies to wills generally wherever made. Therefore a will made at that time in the State of New York by a person domiciled in this province, in the holograph form, is good and valid. *Supr. C., 1892, Quebec, Ross vs Ross et al., Q. J. R., 2 Q. B., 413; Q. J. R., 2 S. C., 115; 16 L. N., 307; 25 Supr. C. R., 307.*

443. The provisions of the Quebec statute 3 Ed. VII, ch. 136, have not the effect of extending indefinitely the time limited by the will of the late Owen McGarvey for the investment of $50,000 for the appellant's benefit as directed by the will. *Supr. C., 1908, Canada, McGarvey vs McNally, ès-qual., 40 Supr. C. R., 489; Q. J. R., 32 S. C., 364.*

444. Titre des statuts.—The headings of a statute may be referred to, to assist the construction of an obscure and ambiguous provisions. *C. A., 1880, Ontario, Donly vs Holmwood, 4 A. R., 555.—C. A., 1880, Ontario, Greene vs Provincial Insurance Co., 4 A. R., 521.*

445. Traversiers.—On the proper construction of the Dominion Act respecting ferries, R. S. C., 1886, ch. 97, sect. 11, any vessel which is regularly entered or cleared by the officers of His Majesty's customs at any port in Canada, may convey passengers and goods for hire and profit, notwithstanding that an exclusive right of ferry has been granted within the limits within which it does so. *D. C., 1903, Ontario, Perry vs Clergue, 5 O. L. R., 357.*

446. Vente pour taxes.—The court will not be punctilious in adhering to the letter of the statute where there is reasonable accuracy and no possible prejudice resulting from literal inaccuracy in the frame of a warrant to sell for arrears of taxes. *Ch., 1884, Ontario, Fitzgerald vs Wilson, 8 O. R., 559.*

447. Version française et anglaise.—Dans le cas où les versions anglaise et française d'un statut diffèrent, celle-là seule doit être suivie qui est conforme à l'esprit du législateur. *C. C., 1867, Montréal, Gagnon vs St-Denis et Chaput et Chaput, 12 J., 279; 18 R. J. R. Q., 19, 518.*

448. The French version of the C. S. L. C., 27 and 28 Vict., ch. 43, sect. 1, contains an error and a fatal discrepancy with the object of the statute, and the English version must be followed for the proper allegations of the affidavit in *qui tam* actions. *C. C., 1868, St. Hyacinthe, Leclerc vs Blanchard, 12. J., 236; 17 R. J. R. Q., 485, 531; 19 R. J. R Q., 330, 538.*

449. When the English version of a Statute provides for imprisonment for infraction of by-law and French version does not, the former must prevail as being more effective. *Session de la paix, 1898, St. Francis, Davidson, ès-qual., vs Roy, 4 R. J., 499.*

450. The English and French versions of our statutes are of equal authority, but when a difference occurs between the two versions there is uncertainty as to the intention of the legislature and one or other the versions must prevail according to the following rules. If the variance occurs in a statute consolidading previous statute or in a statute founded upon our pre-existing law that version must prevail which is the more consistent with the former law; if the variance occurs in a statute changing the law that version shall prevail which is the more consistent with the intention of the legislature; and the ordinary rules of legal interpretation shall apply to determine such intention. *S. C., 1898, Roy vs Davidson, ès-qual., Q. J. R., 15 S. C., 83.*

451. Si dans un statut deux textes l'un anglais et l'autre français sont absolument clairs et contradictoires, ils s'annulent mutuellement.

452. Dans l'espèce actuelle, il faudrait référer à l'Acte général des corporations de ville et en adopter les dispositions applicables au cas particulier qu'il s'agit de décider; mais comme la section 1 de 50 Vict., ch. 58, décide

que l'Acte des corporations de ville ne s'applique pas à la ville de Lévis, aucune qualification foncière n'est exigée pour être élu conseiller de cette ville. *C. S., 1899, Québec, Lacerte vs Verrault, R. J. Q., 16 C. S., 230.*

453. Where the text of one version of a statute appears to be in conformity with the intention of the legislature, such version may be allowed in the interpretation of the statute, notwithstanding that an ambiguity exists in the text of other version. *C. R., 1901, Montreal, The Corporation of Coaticook vs The People's Telephone Co., Q. J. R., 19 S. C., 535.*

454. Vitesse.—In section 20 of the Motor Vehicle Act, 2-3 Geo. V (Alta.), ch. 6, the expression "greater speed than one mile in four minutes" means any speed for any distance less than a mile which if continued would result in a full mile being covered in less than four minutes, the word "speed" as therein used meaning rate of motion, and the words "one mile in four minutes" simply supplying the measure of the same.

455. Upon a question of construction of certain words in a statute, if the words in themselves are susceptible of either of two meanings, the court will adopt the more reasonable construction.

456. An information charging, under the Motor Vehicle Act (Alta.), the offence as driving "at a greater speed than fifteen miles per hour" instead of in the words of the statute "at a greater speed than one mile in four minutes," charges the identical offence covered by the words of the statute and is sufficient, although it may be the better practice in such cases to follow the words of the statute itself. *Supr. C., 1912, Alberta, The King vs Ley, 7 D. L. R., 764; 22 Can. Cr. Cas., 170.*

V. Acte notarié, Action possessoire, Appel, Appel (C. Supr.), Arbitrage, Capias, Chasse et Pêche, Cession judiciaire de biens, Cité de Montréal, Commissaires des chemins à barrières, Contrainte par corps, Cours d'eau, Droit constitutionnel, Droit criminel, Droit international privé, Droit municipal, Election provinciale contestée, Expropriation, Extradition, Garantie, Juridiction, Lettre de change et Billet promisoire, Libelle, Marque de commerce, Obligation, Péremption d'instance, Prescription, Procédure, Requête civile, Révision, Saisie et vente d'immeuble, Substitution, Testament, Usure.

LOI CRIMINELLE

V. Appel (Au crim.), Droit criminel, Extradition, Juridiction (Au cr.), Frais (Au cr.), Loi des licences de Québec, Loi de Tempérance, Preuve (Au crim.).

LOI DE TEMPÉRANCE

Déf.—Cette loi concerne la vente des boissons enivrantes. La loi fédérale, de même que la loi provinciale, a pour but de prévenir les abus des boissons enivrantes, en permettant aux électeurs de certaines divisions électorales de prohiber entièrement la vente de ces liqueurs dans les limites de leur territoire.

INDEX

Abrogation.....3, 5
Acquiescement..... 91
Acte de Tempérance, 1864, 6 et s.
Action en annulation de règlement....91 et s.
Affidavit..... 78
Ajournement..... 8
Amende, 47 et s., 70 et s.
Amendement....9 et s.,100
Autrefois acquis...15 et s.
Avis public..... 18
Avocat.....80, 85
Bonne foi..... 19
Cantine militaire..... 20
Certificat.....28, 96
"Certiorari"..... 104
Code municipal.....3 et s.
Compagnie incorporée 111
Complice..... 22
Confiscation..... 21
Connaissance de l'agent, 114
Connaissance de règlement municipal.... 90
Contrat.....113 et s.
Conviction sommaire, 105 et s.
Couronne.....23 et s.
Cour Suprême..... 38
Délai, 25, 76, 102 et s., 109 et s.
Destruction de liqueurs 26
Deuxième offense 27 et s.
Emprisonnement, 32 et s., 47, 70 et s., 84, 104
Erection en ville..... 56
Erreur cléricale..... 35
Exécution.....32 et s., 46
Forme..... 33, 39, 98 et s.
Frais..... 36
Garde de liqueur, 11, 37, 86, 95
"Habeas corpus"..... 38
Indentité d'offense.. 16
Inspecteur des mines. 42
Introduction de liqueurs enivrantes, 43 et s.
Juge de paix.....40, 75, 94
Jugement.....45 et s.
Juridiction, 38, 40, 51, 75, 80, 84, 94, 115
Lieu de l'offense..... 48
Liqueur enivrante.....50
Loi commune..... 30
Lois.....1 et s.
Mandat.....52 et s., 113
Mandat d'emprisonnement..... 34
Mandat de recherche, 21, 51
Médecin..... 83
Messagerie.....54, 112
Mise en force, 55 et s., 116
Ordre du Conseil, 58 et s., 63 et s., 69
Paiement..... 60
Pénalité, 13, 32 et s., 47 et s., 68 ets.
Pharmacien.....73 et s.
Plainte, 9, 14, 26, 28 et s., 40 et s., 49, 68, 75 et s., 95, 97 et s., 101
Poursuite.....81 et s.
Prescription de médecin 83
Présence de l'accusé, 84 et s.
Président de compagnie incorporée 111
Preuve, 17, 28, 55, 56, 96, 105 et s., 117
Procédure 87
Quatrièmeoffense 88
Règlement de prohibition 4 et s., 42, 68a, 89 et s.
Sauvage..... 104
Semaine..... 8
Sommation.....93 et s.
Troisième offense, 85, 96 et s.
Vente, 6 et s., 19, 22, 27, 48, 50, 52 et s., 55. 68 et s., 83 et s., 101 et s.
Vente judiciaire..107 et s.
Votation, 58 et s., 61 et s., 67, 90 et s., 115 et s.

LOIS

1. Les lois fédérales de tempérance ont été refondues dans la "Loi de Tempérance du Canada," *S. R. C., ch. 152; 7-8, Ed. VII, (F.), ch. 71, (1908); 9-10 Ed. VII, (F.), ch. 58, (1910).* Cette loi peut être mise en force dans tout comté ou cité sur une requête présentée par un quart des électeurs fédéraux après avis public au secrétaire d'État et après que la requête aura été adoptée par la majorité des électeurs fédéraux qui auront donné leur vote. La votation a lieu au scrutin secret comme pour l'élection d'un député à la chambre des communes.

La loi est divisée en trois parties.

La première partie contient les règles à suivre pour la présentation de la requête, la proclamation du gouverneur en conseil, les officiers-rapporteurs, le scrutin et son dépouillement, le maintien de l'ordre, les contraventions et la mise en vigueur.

La deuxième partie a trait à l'interdiction de la vente des liqueurs enivrantes.

La troisième partie concerne les poursuites pour contraventions à la deuxième partie et les punitions.

2. La loi de tempérance provinciale se trouve aux *S. R. Q., articles 1316 à 1328.* Cette loi donne le droit au conseil municipal ou à trente électeurs de tout comté, cité, ville, canton, paroisse ou village incorporé d'exiger qu'un règlement prohibant la vente des liqueurs enivrantes dans les limites de la municipalité soit soumis à l'approbation des électeurs municipaux. Les articles ci-dessus règlent les détails de cette votation, de l'entrée en vigueur de ce règlement et des devoirs des officiers municipaux.

JURISPRUDENCE

3. Abrogation.—The municipal Code of the province of Quebec has not totally abrogated the provisions of the Temperance Act of 1864. *C. C., 1876, Lachute, Sauvé vs The Corporation of the county of Argenteuil, 21 J., 119; 1 L. N., 210.*

4. Les dispositions de l'Acte de Tempérance de 1864 n'ont pas été amendées ou abrogées par le Code municipal ou la législation subséquente, de manière à empêcher, en vertu de cet Acte, la passation, par les conseils locaux ou de comtés, d'un règlement prohibant la vente des liqueurs enivrantes, et le règlement prohibant la vente des liqueurs enivrantes est sous la juridiction du parlement du Canada. *C. C., 1876, Lachute, Sauvé vs La Corporation du Comté d'Argenteuil, 12 R. L., 477.—C. C., 1876, Sweetsburg, Hart vs La Corporation du Comté de Missisquoi, 12 R. L., 479.—C. C., 1877, Bedford, Coory vs La Corporation du comté de Brome, 9 R. L., 289; 12 R. L., 478; 21 J., 182; 1 L. N., 213, 519;*

5. Un règlement prohibant la vente de boissons enivrantes dans une municipalité, passé sous l'Acte de Tempérance de 1864, lorsqu'il était en vigueur, ne peut être abrogé par la législature de Québec. L'Acte de Tempérance et la loi des mines ne sont pas contradictoires et peuvent exister ensemble. *C. M., 1891, St-François, La Corporation du canton de Compton vs Simoneau, 21 R. L., 265.*

6. Acte de Tempérance de 1864.—The Temperance Act of 1864, commonly known as the Dunkin Act, has never been repealed and is still in force. Its operation however is not incompatible with that of the Quebec License Law, 63 Vict., ch. 12, Q., and both statutes take effect currently.

7. A conviction therefore under the latter for selling liquor without a license in a municipality in which a by-law has been passed under the former to prohibit the sale of intoxicating liquor is valid although the offence is also a breach of and punishable under the Temperance Act, 1864. *S. C., 1905, Beauharnois, Ex parte O'Neill, Q. J. R., 28 S. C., 304; 9 Can. Cr. Cas., 141; 11 R. L., n. s., 391; 9 Can. Cr. Cas., 141.*

8. Ajournement.—Section 46 of the Canada Temperance Act provides that the hearing may be adjourned to a certain time and place, but no such adjournment shall be more than a week: The week must be computed as seven days exclusive of the day of adjournment. *Ch., 1887, Ontario, Regina vs Collins, Regina vs Gaulais, 14 O. R., 613.*

9. Amendement.—The information in a prosecution under the Canada Temperance Act stated a sale of liquor by the defendant on the 2nd March, but the summons stated the sale to have been on the 7th April. The evidence proved sales on both days, and the conviction was for selling on the 7th April. No objection was taken at the trial that the defendant was misled by the variance: If such an objection had been taken, the variance might have been amended under section 116 of the Act. *Supr. C., 1887, New Brunswick, Ex parte Groves, 26 N. B. R., 437.*

10. The omission of the words "for his said offence," from the part of the conviction adjudging the penalty for selling liquor contrary to the Canada Temprance Act, does not render the conviction invalid; at most the omission is a defect in form, and the conviction may be amended under sections 117 and 118 of the Act. *Supr. C., 1889, New Brunswick, Ex parte Langhey, 28 N. B. R., 656.*

11. An amendment of a charge of selling liquor to a charge of keeping liquor for sale cannot be made if the accused does not appear at the trial.

12. No such amendement is authorized in respect of proceedings under the Canada Temperance Act, for the magistrate cannot determine in the defendant's absence whether or not the latter has been "materially misled" by the variance (sect. 116). *Supr. C., 1895, New Brunswick, Ex parte Doherty, 1 Can. Cr. Cas., 84.*

13. A conviction under the Canada Temperance Act, cannot be amended under section 117, because it imposes a "greater penalty than is authorized." *Supr. C., 1896, Nova Scotia, The Queen vs Gavin, 1 Can. Cr. Cas., 59.*

14. A sworn information which is altered by the magistrate and not resworn is bad. *Supr. C., 1896, Nova Scotia, Queen vs McNutt, 28 N. S., L. R., Russ. and Geld., 377.*

15. Autrefois acquit.—A former conviction is not a bar to a prosecution under the Canada Temperance Act, unless the offence proved in each case is identical; *Ex parte Whalen, Supr. C., 1894, New Brunswick, Ex parte McManus, 32 N. B. R., 481.*

16. The dismissal of a prior charge under the Canada Temperance Act in which the offence was laid as between certain dates is not necessarily a bar to a subsequent prosecution for an offence committed within the same period of time, but the question of identity of offence is for the magistrate.

17. Upon a defence that the accused had been formerly acquitted in summary proceedings before magistrates for the same alleged offence, the onus of proving the identity of the charge is upon the defendant. *Supr. C., 1898, New Brunswick, Ex parte Flanagan, 5 Can. Cr. Cas., 82; 34 N. B. R., 577.*

18. Avis public.—La publication dans les journaux de la requête et de l'avis demandant l'établissement de la loi de Tempérance doit couvrir la période entière de quatre semaines consécutives; si la première publication a lieu le 14 mai, la votation ne peut avoir lieu le 7 juin suivant; elle en sera empêchée par une injonction. *C. S., 1911, Ste-Scholastique, Piché vs La Corporation du village de Ste-Agathe des Monts et Bélisle et al. et Parent et al., 12 R. P. Q., 295.—C. S., 1910, Beauharnois, Moir vs The Corporation of the village of Huntingdon et al. et Sellar, 11 R. P. Q., 319.*

19. Bonne foi.—The fact that the person selling liquors where the Canada Temperance Act is in force did not know that the beverage he sold was intoxicating and believed it to be non-alcoholic, will not constitute a defence to a prosecution for illegal sale. *Supr. C., 1908, N. Brunswick, Ex parte Lindsay, 15 Can. Cr. Cas., 252.*

20. Cantine militaire. — An infantry school corps has the right to establish and maintain a canteen to be conducted in accordance with the Queen's Regulations; and inasmuch as the active militia is subject to these orders and regulations, every officer and man of the militia from the time of being called out for active service, and also during the period of annual drill or training, has an equal right with the members of the infantry school corps, to purchase ale and other articles for sale at the canteen. *Supr. C., 1897, New Brunswick, Ex parte Pacthell, 34 N. B. R., 258.*

21. Confiscation.—An order made for the forfeiture of intoxicating liquor seized under a search warrant in proceedings under the Canada Temperance Act is bad unless there was an information upon which to base the search warrant. *Supr. C., 1896, New Brunswick, Ex parte Kavanagh, 2 Can. Cr. Cas., 267.*

22. Complice.—A purchaser of intoxicating liquor, sold in violation of the Canada Temperance Act, is not liable to be punished as an aider, abettor, counsellor or procuror under R. S. C., ch. 178, sect. 12, or ch. 145, sect. 8, and may therefore be committed for contempt for refusal to testify as to such sale. *Supr. C., 1891, New Brunswick, Ex parte Barker, 30 N. B. R., 406.—Supr. C., 1891, New Brunswick, Ex parte Armstrong, 30 N. B. R., 423.*

23. Couronne.—The restrictions of the Canada Temperance Act as to shipment of liquor to and keeping same for delivery within a county in which that Act has been proclaimed, do not apply to the Crown and therefore not to the Intercolonial Railway of Canada belonging to the Dominion and operated as a public work.

24. A station agent of the Intercolonial railway who, in that capacity, warehouses and keeps for delivery, in a county where the Canada Temperance Act is in force, intoxicating liquors shipped into such county, is not liable for the offence declared by section 117 of that Act (amendment of 7-8 Ed. VII, ch. 71). *Supr. C., 1909, New Brunswick, Ex parte Walker, 16 Can. Cr. Cas., 11.*

25. Délai.—On ne peut attaquer les procédures faites pour mettre en force l'Acte de Tempérance, après l'expiration des délais accordés par le statut pour attaquer les procédés d'élection, et, en ce cas, la cour ne peut aller au delà de la proclamation publiée à cet effet. *B. R., 1888, Québec, Desrochers et al. vs Côté. 19 R. L., 386; 14 R. J. Q., 75; 11 L. N., 205.*

26. Destruction de liqueur.—An order for the destruction of liquor without an information upon which to base a search warrant is bad. *Supr. C., 1896, New Brunswick, The Queen vs Dibbler and Ex parte Kavanagh, 34 N. B. R., 1.*

27. Deuxième offense.—In a conviction for a second offence, for selling liquor, contrary to the Canada Temperance Act, it must appear that such offence had been laid for the first offence. *Supr. C., 1895, New Brunswick, Ex parte Leblanc, 33 N. B. R., 90; 1 Can. Cr. Cas., 12.*

28. A certificate that the defendant had been convicted for keeping intoxicating liquor for sale contrary to the Canada Temperance Act is sufficient proof of a previous offence upon which to base a second conviction for keeping for sale, though it does not appear from the certificate, and was not otherwise proved that such previous conviction was for a first offence. *Supr. C., 1905, New Brunswick, Ex parte Batson, 10 Can. Cr. Cas., 240.*

29. A second offence under the Canada Temperance Act to be punishable as such must be one committed after conviction for the first offence, and a summary conviction made as for a second offence committed after the information was laid for the first offence but before conviction thereon is bad.

30. The information for the second offence must allege the previous conviction.

31. Section 143 of the Canada Temperance Act does not displace the common law rule in that respect. *Supr. C., 1909, Nova Scotia, The King vs Jordan, 15 Can. Cr. Cas., 130.*

32. Emprisonnement.—Section 739 of the Revised criminal Code, 1906, applies to authorize imprisonment forthwith for non-payment of a fine imposed for a first offence under the Canada Temperance Act without the necessity of a distress, notwithstanding that the statutory form T to the latter Act giving a form of conviction for a first offence thereunder is drawn as for a distress in default of payment.

33. Form T to the Canada Temperance Act, R. S. C., 1906, ch. 152 is not to be deemed to be exclusive of all other forms of convictions for a first offence, and the effect of sections 135 and 151 (formerly 51 Vict. ch. 34, sections 9 and 14), is to authorize an alternative adjudication of imprisonment without distress and a corresponding form of conviction framed under the criminal Code. *Supr. C., 1906, Nova Scotia, The King vs McKinnon, 12 Can. Cr. Cas., 414.*

34. An objection to a warrant of commitment under the Canada Temperance Act on the ground that it awards imprisonment only, while the conviction also awarded costs and further imprisonement in default of distress, is cured by sections 117 and 118 of that Act. *Supr. C., 1906, Nova Scotia, The King vs Johnston, 11 Can. Cr. Cas., 6.*

35. Erreur cléricale.—An apparent variance between the information, summons and adjudication, satisfactorily explained, will not authorize setting aside conviction. While the information attached to the magistrate's return has a date different from the date of sale, where it is manifestly a clerical or other error, the court will not interfere. *Supr. C., 1896, New Brunswick, The Queen vs Dibbler, Ex parte Kavanagh, 34 N. B. R., 1.*

36. Frais.—An allowance of costs, under a conviction for a violation of the Canada Temperance Act, beyond what is allowed by the tariff of fees under section 871 of the criminal Code, 1892, is not such an excess of jurisdiction on the part of the magistrate as to justify quashing the conviction. *Supr. C., 1896, New Brunswick, Ex parte Rayworth, 34 N. B. R., 74.*

37. Garde de liqueur.—Defendant's wife sold liquor for the defendant and was convicted of selling liquor in violation of the Canada Temperance Act. Later, on the same evidence, defendant was convicted of keeping liquor for sale: The defendant's conviction was good. *Supr. C., 1910, New Brunswick, Ex parte Campbell, 40 Supr. C. R., 350.*

38. H
on convic
of the Ca
ment in
R. S. C.,
62), which
of Canada
pus. Su
38 Supr.

39. In
of the Act
be set asi
it appeari
against a
diction of
greater pe
authorized
Queen vs R
195.

40. Inf
is brought
ada Temp
be laid befo
section 842
which *Ex p*
was decide
wick, Ex p

41. The
commencem
C., 1899, N
34 N. B. R.

42. Insp
municipalit
bitif de la v
l'Acte de T
le droit que
sion minièr
d'exister.
poration du
21 R. L., 26

43. Intr
tes.—On a
intoxicating
ada Tempera
not necessary
conviction, t
tion 117 of
(amendment

44. Bring
city where th
force in cont
tions of 190
of liquor wit
the Act. *Su*
Ex parte Mil

38. Habeas corpus. — A commitment on conviction for an offence against Part II of the Canada Temperance Act is a commitment in a criminal case under section 32 of R. S. C., ch. 135, (R. S. C., 1906, ch. 139, sect. 62), which gives a judge of the Supreme court of Canada power to issue a writ of *habeas corpus. Supr. C., 1907, Canada, In re Richard, 38 Supr. C. R., 394; 12 Can. Cr. Cas., 204.*

39. Informalités.—Under the provisisons of the Act, sect. 117, the conviction could not be set aside for defect of form or substance, it appearing that it was made for an offence against a provision of the Act within the jurisdiction of the justice who made it, and that no greater penalty was imposed than the law authorized. *Supr. C., 1895, Nova Scotia, Queen vs Rood, 28 N.S., R. L., Russ. and Geld., 195.*

40. Information.—Where a prosecution is brought before two justices under the Canada Temperance Act, the information must be laid before two justices, the criminal Code, section 842, not having altered the law under which *Ex parte Sprague, 31 N. B. R., 236,* was was decided. *Supr. C., 1897, New Brunswick, Ex parte White, 34 N. B. R., 333.*

41. The laying of the information is the commencement of the prosecution. *Supr. C., 1899, New Brunswick, Ex parte Flanagan, 34 N. B. R., 577.*

42. Inspecteur des mines.—Dans une municipalité où il existe un règlement prohibitif de la vente des boissons enivrantes, sous l'Acte de Tempérance ou le Code municipal, le droit que possède l'inspecteur d'une division minière d'accorder des licences cesse d'exister. *C. M., 1891, St-François, La Corporation du canton de Compton vs Simoneau, 21 R. L., 265.*

43. Introduction de liqueurs enivrantes.—On a charge of unlawfully bringing intoxicating liquor into a city where the Canada Temperance Act has been proclaimed it is not necessary to negative in the information or conviction, the exceptions contained in section 117 of the Canada Temperance Act (amendment of 1908).

44. Bringing intoxicating liquor into a city where the Canada Temperance Act is in force in contravention of the amending sections of 1908 is an unlawfull "disposal" of liquor within the terms of section 138 of the Act. *Supr. C., 1909, New Brunswick, Ex parte Mitchell, 16 Can. Cr. Cas., 205.*

45. Jugement.—Two convictions for selling intoxicating liquor under the Canada Temperance Act on the same day, are valid under section 115, sub-sect. (*d.*), though neither the informations nor the convictions stated that the offences were several, but the evidence did so. *Supr. C., 1890, New Brunswick, Ex parte Perkins, 40 N. B. R., 15.*

46. Since the passing of the amendment to the Canada Temperance Act in 1888, 51 Vict., ch. 34, a conviction which omits the provision in respect to the issuing of imprisonment in default of distress is bad. *Supr. C., 1891, Nova Scotia, The Queen vs McFarlane, 24 N. S. R., Russ. and Geld., 54.*

47. A conviction for an offence against the Canada Temperance Act, adjudging a fine and costs to be paid forthwith, and in default thereof imprisonment, is proper under sect. 872, (*b.*) of the criminal Code, 1892, without awarding distress, and in default of distress then imprisonment. *Supr. C., 1897, New Brunswick, Ex parte Casson, 34 N. B. R., 331; 2 Can. Cr. Cas., 483.*

48. Lieu de l'offense.—A conviction for selling intoxicating liquor contrary to the provisions of the Canada Temperance Act contained no reference to the Act, did not show where the offence was committed, and merely adjudged that the defendant pay $100 for selling intoxicating liquors was held bad.

49. The information and warrant cannot be looked at to see that an offence has been committed. *Supr. C., 1885, Nova Scotia, Woodlock vs Dickie, 6 N. S. R., Russ. and Geld., 86.*

50. Liqueur enivrante.—Where it is shewn that the liquor sold was a malt liquor it is not necessary to prove that it would intoxicate, as all malt liquors are included in the statutory definition of "intoxicating liquors" under the Canada Temperance Act. *Supr. C., 1908, New Brunswick, Ex parte Lindsay, 15 Can. Cr. Cas., 252.*

51. Mandat de recherche.—A parish court commissioner has jurisdiction to try offences under the Canada Temperance Act. *Supr. C., 1910, New Brunswick, The King vs Clarkson, Ex parte Hayes, 40 Supr. C. R., 363.*

52. Mandat.—The principal is equally liable as the agent for sales made by the latter under the Act of Temperance. 1864, *Q. B., 1895, St-Francis, Mathieu vs Wentwort, 1 R. J., 538; Q. J. R., 4 Q. B., 343.—Contra: Supr. C., 1894, New Brunswick, Ex parte Kelly et al., 32 N. B. R., 268.*

53. Whether the sale of the liquor was by the consent or contrary to the order of the defendant is a question for the magistrate. *Supr. C., 1899, New Brunswick, Ex parte Flanagan, 34 N. B. R., 577.*

54. Ménagerie.—An express agent who as an employee of an express company receives intoxicating liquor shipped into a county where Part II of the Canada Temperance Act is in force may be personally liable for keeping liquor for delivery contrary to sect. 127 of that Act as amended, 7-8 Ed. VII, ch. 71. *Supr. C., 1909, New Brunswick, Ex parte Morison, 16 Can. Cr. Cas., 28.*

55. Mise en force.—In order to convict a prisoner under the Canada Temperance Act, of selling liquor contrary to the statute, it must be proved by the production of the proclamation containing the order in council, and by shewing the expiry of the licenses, that the second part of the Act is in force. *Supr. C., 1881, New Brunswick, Ex parte White, 4 N. B. R., 552.*

56. The incorporation of a village as a town corporation, under a special charter, does not relieve the territory comprised within its limits from the operation of said Temperance Act, which had been brought into force by a by-law of the county municipality of which the village had formed a part. *S. C., 1883, Sherbrooke, Griffith vs Rioux et al., 6 L. N., 211.*

57. On an application to quash a conviction under the Temperance Act, 1878: The adoption of the Act is on the day of polling. *C. P., 1886, Ontario, Regina vs Halpin, Regina vs Daly, 12 O. R., 330.*

58. An order in council made under section 95 of the Canada Temperance Act, (R. S., ch. 106), bringing the Act into force, need not set forth the facts reported by the returning officer under section 57, nor state the day on which the note was taken.

59. An order reciting that the proceedings before the returning officer under section 7 "appeared to be comformable to the Act, and that the petition had been adopted by the electors," and declaring that the Act should be in force from and after the day when the licenses in force in the county would expire: held sufficient. *Supr. C., 1888, New Brunswick, Ex parte Doherty; Ex parte Hopper, 27 N. B. R., 405.*

60. A city, though within the territorial limits of a county, is not to be treated as a part of the county on a petition to bring the Canada Temperance Act into force. *Supr. C., 1888, New Brunswick, Ex parte Dalton; Ex parte Duffy, 27 N. B. R., 426.*

61. In proceedings for bringing the second part of the Canada Temperance Act into force in a county, within the territorial limits of which there is a city, it is not necessary that either the petition to the governor-in-council, or the proclamation for taking the votes of the electors, or the order in council bringing the Act into force, should allege that the proceedings are in respect to the county "exclusive of the city."

62. The expression "County" as used in the Act necessarily excludes every city within its territorial limits. In such a case, the electors of the county outside of the city have the exclusive right to vote on the petition for the adoption of the Act. *Supr. C., 1890, New Brunswick, Ex parte Brenann; Ex parte Trippett, 30 N. B. R., 91.*

63. An order in council made under sect. 95 of the Canada Temperance Act (R. S. C., ch. 106), bringing the second part of the Act into force, need not state a particular day for the coming into force of the Act. *Supr. C., 1892, New Brunswick, Ex parte Tippett, 31 N. B. R., 139.*

64. The prohibitory clauses of the Canada Temperance Act remain in force in the whole district which comprised the "county" when the order-in-council proclaiming Part II of the Act came into operation in the county, notwithstanding that a portion thereof has since been incorporated as a city.

65. The detaching from a district which has adopted a prohibitory liquor law of a part of its territory and the addition of such part to another district, leaves the portion of territory so dealt with still subject to such liquor law. *Supr. C., 1905, Nova Scotia, The King vs McMullin, 9 Cam. Cr. Cas., 531.*

66. While an order-in-council proclaiming the Canada Temperance Act in force in a county must be judicially noticed under criminal Code section 1128, it must be shewn on a trial for an offence under the Act that the then current liquor licenses had expired or that there were no liquor licenses in the county, as the case may be, as by section 109 of the Canada Temperance Act if there were no licenses the statute becomes operative only after the expiry of thirty days from the date of the order-in-council; and if there were licenses, the statute is operative only from a future date contingent upon the expiry of the licenses. *Supr. C., 1909, Nova Scotia, The King vs Wallace, 14 Can. Cr. Cas., 427.*

67. Th
effect when
rance Act is
Supr; C., 1
Peck; Ex p

68a. Ur
adoptant la
vigueur que
tion; les dél
de cette da
La Corpora
Q., 261.

68. Pén
(d.) of the
that "the i
imposed by
able or be li
offences con
after inform
The time of
probable by
magistrate's
viction. *Su*
Ex parte Edg

69. By o
council, 29th
that "all fin
ered or enfo
rance Act, 1
within any ci
town separat
the county .
of the city, in
To come wit
incorporated
from the cou
any town ha
even though
of keeping u
county. *Supr*
St. Stephen v
Charlotte, 24 S

70. The p
perance Act,
penalty at "n
ment for a te
applies to so l
only when im
first instance a
of payment of

71. Where
instance, the
ment may be
three months
Supr. C., 190
Blank, 10 Can.

67. The Act 7-8 Ed. VII, ch. 71, takes effect wherever Part II of the Canada Temperance Act is in force, without being voted upon. *Supr; C., 1910, New Brunswick, The King vs Peck; Ex parte Beal, 40 Supr. C. R., 320.*

68a. Un règlement du conseil de comté adoptant la Loi de Tempérance ne devient en vigueur que le premier mai suivant son adoption; les délais pour le contester ne courent que de cette date. *C. C., 1913, Hull, Fournel vs La Corporation du comté d'Ottawa, 14 R. P. Q., 261.*

68. Pénalité.—Section 115, sub-section (*d.*) of the Canada Temperance Act declares that "the increased penalty or punishment imposed by section 100 shall only be recoverable or be liable to be imposed in the case of offences committed on different days, and after information laid for a first offence:" The time of laying the first information is not probable by a statement of that fact in the magistrate's certificate of the previous conviction. *Supr. C., 1892, New Brunswick, Ex parte Edgar, 31 N. B. R., 128.*

69. By order of the governor-general-in-council, 29th September, 1886, it is provided that "all fines, penalties or forfeitures recovered or enforced under the Canada Temperance Act, 1878, and amendments thereto, within any city or county or any incorporated town separated for municipal purposes from the county . . . shall be paid to the treasurer of the city, incorporated town or county," etc.: To come within the terms of this order an incorporated town need not be separated from the county for all purposes; it includes any town having municipal self-government even though it contributes to the expense of keeping up certain institutions in the county. *Supr. C., 1895, Canada, Town of St. Stephen vs Municipality of the county of Charlotte, 24 Supr. C. R., 329; 32 N. B. R., 292.*

70. The provisions of the Canada Temperance Act, sect. 100, which fixes the penalty at "not less than $50 or imprisonment for a term not exceeding one month" applies to so limit the term of imprisonemnt only when imposed as a punishment in the first instance and not when imposed for default of payment of the penalty.

71. Where a fine is imposed in the first instance, the punishment in default of payment may be for any term not exceeding three months under Code section 872. *Supr. C., 1905, Nova Scotia, The King vs Blank, 10 Can. Cr. Cas., 358.*

72. By 4 Ed. VII, ch. 41 (R. S. C., 1906, ch. 152, sect. 127) for a first offence against Part II of the Canada Temperance Act a fine may be imposed of "not less than $50" and for a second offence of "not less than $100.": For a first offence the justice cannot impose a fine of more than $50. *Supr. C., 1907, Canada, In re Richard, 38 Supr. C. R., 394; 12 Can. Cr. Cas., 204.*

73. Pharmacien.—When the existence of a by-law, under the Temperance Act, 1864, has not been specially put in issue in the court below, the production of a copy thereof, certified by the secretary-treasurer of the county council, is sufficient in appeal.

74. In order to protect himself from a prosecution under the said Act, a druggist must bring himself under the provisions of article 864 of the Revised Statutes of Quebec. *Q. B., 1895, St. Francis, Mathieu vs Wentwort, 1 R. J., 538; Q. J. R., 4 Q. B., 343.*

75. Plainte. — Notwithstanding section 842 of the criminal Code, where a prosecution for an offence under the Canada Temperance Act is to be proceeded with before two justices of the peace, the information must be laid before two justices. *Supr. C., 1897, New Brunswick, Ex parte White, 3 Can. Cr. Cas., 94.*

76. Where an information under the Canada Temperance Act was laid within three months after the offence, but no summons was issued thereon for a year and fourteen days after information laid: The delay in issuing summons did not deprive the magistrate of jurisdiction.

77. The magistrate issued his summons upon an information alleging only information and belief without previously examining witnesses, and, upon proof that the summons had been duly served, and the failure of the defendant to appear, he issued a warrant, upon which the defendant was arrested and brought to trial: The conviction is good even though the warrant was improperly issued.

78. The warrant is good because no sworn information is necessary where defendant disobeys a summons. *Supr. C., 1910, New Brunswick, The King vs Peck; Ex parte O'Neill, 40 Supr. C. R., 320, 339.*

79. The information not laid and signed before the magistrate is improper and gives no jurisdiction.

80. The appearance of defendant's counsel merely to object to the jurisdicion did not operate as a waiver. *Supr. C., 1910, New Brunswick, The King vs Murray, 40 Supr. C. R., 289.*

81. Poursuite.—It is not necessary that prosecution for violation of the Act should be brought by or in the name of the collector of Inland Revenue of the district where the offense is committed. *Supr. C., 1890, New Brunswick, Ex parte Grieves, 29 N. B. R., 543,*

82. A prosecution under the Canada Temperance Act constitutes a criminal case. *Supr. C., 1894, Nova Scotia, Vantassel vs Yrask, 27 N. S. L. R., Russ. and Geld., 329.*

83. Prescription de médecin.—Where a physician's prescription of the full quantity of intoxicating liquor allowed by the Canada Temperance Act to be sold at any one time for medicinal purposes where that Act is in force, has been filled by a druggist, a memorandum thereon signed by the physician to repeat the order, once is not a sufficient certificate or prescription under the Act to warrant the druggist in selling the same quantity to the same individual two days later. *Supr. C., 1908, New Brunswick, Ex parte Nugent, 15 Can. Cr. Cas., 276.*

84. Présence de l'accusé.—Defendant was convicted in her absence of a third offence against the Canada Temperance Act, 1878, and was sentenced to imprisonment for sixty days in the county jail at Annapolis, and to pay the sum of $9.33 costs to the prosecutor, and in default to be imprisoned for a further term of fifteen days: The magistrate had exceeded its jurisdiction in making the conviction in the absence of the defendant, and the conviction must therefore be set aside. *Supr. C., 1887, Nova Scotia, The Queen vs Salter, 20 N. S. R., Russ. and Geld., 206.*

85. In a prosecution under the Canada Temperance Act, a defendant who is not present at the trial, but is represented by an attorney, may be convicted of a third offence; following *ex parte Groves, 23 B. N. R., 38. Supr. C., 1890, New Brunswick, Ex parte Grieves, 29 N. B. R., 543.*

86. A defendant charged with selling liquor contrary to the provisions of the Canada Temperance Act cannot in his absence, and without his knowledge, be convicted of the offence of keeping for sale. *Supr. C., 1895, New Brunswick, Ex parte Doherty, 33 N. B. R., 16.*

87. Procédure.—Under the Canada Temperance Act, sect. 107, it is imperative upon the magistrate to adopt the procedure specially made for cases under the Act, the express provision in that section taking the matter out of ordinary course laid down in the Summary Jurisdiction Act. *Supr. C., 1887, Nova Scotia, The Queen vs Salter, 20 N. S. R., Russ. and Geld., 206.*

88. Quatrième offense.—A defendant who has been convicted as for a first offence, under sub-section (c.) of section 115 of the Canada Temperance Act, after having been previously convicted of a third offence, may by the next conviction be found guilty of a fourth offence: There is no authority in the Act to convict a person of more than "one second" offence. *Supr. C., 1892, New Brunswick, Ex parte Edwards, 31 N. B. R., 118.—Supr. C., 1892, N. B., Ex parte Williams, 31 N. B. R., 678.*

89. Règlement municipal.—The Temperance Act of 1864 was continued in force after Confederation by the terms of section 129 of the B. N. A. Act, and subsequently by the Temperance Act of 1878. *Q. B., 1881, Montreal, Noël vs Corporation of the county of Richmond, 1 D. C. A., 333; 4 L. N., 124.*

90. Le fait qu'un règlement décrétant la loi de tempérance n'a jamais été soumis au vote des électeurs ne constitue pas un obstacle à la présentation d'une requête ultérieure au même effet.

91. La connaissance qu'un demandeur a pu avoir de la publication d'un règlement n'est pas un moyen pour faire débouter son action demandant l'annulation de ce règlement faute de publication dans les délais voulus.

92. L'action pour faire annuler tel règlement doit être dirigée contre la corporation municipale et non contre les requérants signataires de la requête. *S. C., 1911, Ste-Scholastique, Piché vs La Corporation du village de Ste-Agathe des Monts et Bélisle et al. et Parent et al., 12 R. P. Q., 295.*

92a. Un règlement prohibant la vente des liqueurs dans les municipalités d'un comté exclut de l'opération du dit règlement les territoires du comté qui ne sont pas organisés en municipalités et partant est illégal; car ce règlement doit s'appliquer à tout le territoire compris dans les limites de la municipalité qui l'impose. *C. C., 1913, Hull, Fournel vs La Corporation du comté d'Ottawa, 14 R. P. Q., 261.*

93. Sommation.—The issue of a summons, whether in relation to an offence punishable summarily or to an indictable offence, is a judicial act.

94. Notwithstanding section 105 of the Canada Temperance Act and section 842 of the criminal Code, an information charging an offence under the Canada Temperance

Act must b
concur in
but it is n
or the sur
signed by
Supr. C., Ettinger, 3

95. The
and of selli
Temperanc
summons t
for the othe
Brunswick, Cas., 251.

96. Tro
tion for a
Temperance
tificates of
otherwise i
party name
evidence of
1893, Nova S R., 98.

97. A th
Temperance
must be one
has been lai
summary co
fence commi
the second of
jurisdiction.
wick, Ex part

98. Conv
the Canada T
lows the st
that such thi
information h
was in fact th

99. The f
first offence h
the alleged
statute, may
answer to a c
1904, Nova Sc Cr. Cas., 86.

100. The
71, re-enacts
Temperance A
fore a convict
section 117 as
first two conv
passing of the
New Brunswick R., 378.

101. Vente
Une condamna
des 14e et 15e

Act must be laid before two justices, who must concur in directing the issue of the summons. but it is not necessary that the information or the summons issued thereon should be signed by more than one of such justices. *Supr. C., 1899, Nova Scotia, The Queen vs Ettinger, 3 Can. Cr. Cas., 387.*

95. The offences of keeping liquor for sale and of selling liquor contrary to the Canada Temperance Act are distinct offences, and a summons to answer one upon an information for the other is invalid. *Supr. C., 1908, New Brunswick, Ex parte Mélançon, 13 Can. Cr. Cas., 251.*

96. Troisième offense.—In a prosecution for a third offence under the Canada Temperance Act, it is sufficient to put in certificates of the previous convictions without otherwise identify the defendant as the party named therein. Identity of name is evidence of identity of person. *Supr. C., 1893, Nova Scotia, Ex parte Dugan, 32 N. B. R., 98.*

97. A third offence under the Canada Temperance Act, to be punishable as such must be one committed after the information has been laid for the second offence, and a summary conviction made as for a third offence committed before the information for the second offence will be quashed for want of jurisdiction. *Supr. C., 1903, New Brunswick, Ex parte McCoy, 7 Can. Cr. Cas., 485.*

98. Conviction for a third offence under the Canada Temperance Act is valid if it follows the statutory form without reciting that such third offence was committed after information laid for the first offence, if such was in fact the case.

99. The fact that the information for the first offence had preceded the commission of the alleged third offence as required by statute, may be shewn by affidavit filed in answer to a *certiorari* application. *Supr. C., 1904, Nova Scotia, The King vs Swan, 8 Can. Cr. Cas., 86.*

100. The Act 7-8 Ed. VII, (Dom.), ch. 71, re-enacts section 117 of the Canada Temperance Act with amendments and therefore a conviction for a third offence under section 117 as amended is good, although the first two convictions were made before the passing of the amending act. *Supr. C.,1911, New Brunswick, Ex parte Staples, 40 Supr. C. R., 378.*

101. Vente de boisson enivrante.—Une condamnation sous l'opération du statut des 14e et 15e Vict., ch. 100, pour avoir détaillé des liqueurs spiritueuses, lorsque l'accusation ne porte pas que cette vente a eu lieu sans licence, n'établit aucune offense, et ne peut être maintenue. *C. S., 1852, Montréal, Ex parte Woodhouse* et *Ex parte Hogues, 3 D. B. T. C., 93; 3 R. J. R. Q., 442.*

102. A conviction for selling liquors contrary to the Canada Temperance Act, stating the commission of the offence within three months previous to the information, is valid, though the defendant was previously convicted of a similar offence committed within the same period; it appearing that the two offences were distinct.

103. A person may be convicted of several offences under the Act, committed within the period of three months. *Supr. C., 1888, New Brunswick, Ex parte Hopper, 27 N. B. R., 497.*

104. *Certiorari* was granted to remove a conviction under the Indian Act (R. S. C., ch. 43) for selling intoxicants to an Indian, where an order *nisi* had been granted, it being clear upon the face of the proceedings that the justice acted without jurisdiction by reason of the minute of adjudication not stating any term of imprisonment, while the conviction adjudged defendant to be imprisoned for sixty days, although by the Act *certiorari* is taken away, and a remedy by appeal provided. *Supr. C., 1891, New Brunswick, Ex parte Hill, 31 N. B. R., 84.*

105. Where a defendant is charged under the Summary Convictions Act, with selling intoxicating liquors contrary to the Canada Temperance Act between certain dates named in the information, and at the hearing a number of witnesses testify to several violations between those dates, the magistrate is not bound to inform the defendant upon whose evidence or for what sale he proposed convicting, if, at the close of the case, he should decide to convict.

106. The defendant, at the close of a prosecution under the Summary Convictions Act, declined to call witnesses, and the magistrate stated that he would reserve his decision and adjourned the case to a subsequent day. At the adjournement the defendant asked to give evidence in his defence, but the magistrate refused to allow him to do so: It was a matter in the discretion of the magistrate, and his refusal was not a ground for quashing the conviction. *Supr. C., 1892, New Brunswick, Ex parte Armstrong, 31 N. B. R., 411.*

107. The Canada Temperance Act does not prohibit judicial sales of intoxicating liquors.

108. Under a warrant of distress upon a conviction for an offence against the second part of the Canada Temperance Act, the defendant's property must be levied on, though it consists of intoxicating liquors only, and is in a place where the second part of the Act is in force. *Supr. C., 1893, New Brunswick, Ex parte Fitzpatrick, 5 Can. Cr. Cas., 191.*

107. The defendant may be convicted of an offence against the Canada Temperance Act, committed on the 8th July, 1892, under an information laid on the 5th September, 1892, that the defendant within three months then last past, namely, on or about the 8th July, 1892, at Sussex, sold intoxicating liquors, etc., though he had been previously acquitted on an information in similar terms laid on the 18th July, 1892.

110. A person charged with violating the Canada Temperance Act within a period of three months must come prepared, not to answer all the violations, he may have committed during those three months, but to answer any one during that period which the prosecution may give evidence of. *Supr. C., 1894, New Brunswick, Ex parte Whalen, 32 N. B. R., 274.*

111. The president of an incorporated company is responsible for an illegal sale of intoxicating liquors, made by one of the company's clerks acting under his general directions and may be convicted in respect of such sale, of an offence under the Canada Temperance Act. *Supr. C., 1896, New Brunswick, Ex parte Baird, 3 Can. Cr. Cas., 65.*

111a. The prosecutor of a charge of keeping liquor for sale contrary to the Canada Temperance Act, being personally liable for costs in the event of the prosecution failing, is, though a peace officer, disqualified from executing a search warrant or an order for the destruction of the liquor in respect of which the information was laid. *Supr. C., 1899, New Brunswick, Ex parte McCleave, 5 Can. Cr. Cas., 115.*

112. Where intoxicating liquors are sold in a district where the Canada Temperance Act is not in force to be delivered by express C. O. D. at a place where the Act is in force, the express agent who makes the delivery and collects the price is not thereby guilty of the offence of selling contrary to the Act. *Supr. C., 1900, New Brunswick, The Queen vs Cahill, 6 Can. Cr. Cas., 204.*

113. Where a sale of intoxicating liquor is made by a principal through an agent to a purchaser who, to the knowledge of the agent, acting in the course of his employment and within the scope of his authority, intends to dispose of the same in violation of law, the contract is void for illegality and the principal cannot recover the purchase price.

114. In such a case the knowledge of the agent is attributed to the principal and it makes no difference that the principal reserves to himself a discretion as to whether he will accept the order or not. *Supr. C., 1911, Nova Scotia, St-Charles and Co. vs Vassallo, 45 N. S. R., 195.*

115. Votation.—The judge in holding a scrutiny of votes under the provisions of the Canada Temperance Act, can only determine which side has majority of the votes polled, by inspection of the ballots, and has no power to inquire into corrupt acts, such as bribery, etc., which might avoid the election. *Supr. C., 1885, Canada, Chapman and Robinson vs Rand, 11 Supr. C. R., 312.*

116. A proclamation of the governor general directed a poll to be held on the 26th June, to take the votes of the electors, and stated that if the petition was adopted, the governor general might, after the expiration of sixty days therefrom, declare that the Act should be in force on the expiration of the existing licenses in the county: In the absence of evidence to the contrary, it might be presumed that the vote was taken on the day appointed, and therefore a proclamation on the 1st September, bringing the Act in force on the expiration of the existing licenses, sufficiently showed that sixty days had elapsed since the adoption of the petition. *Supr. C., 1888, New Brunswick, Ex parte Doherty; Ex parte Hopper, 27 N. B. R., 405.*

117. On an application to a County court judge for a scrutiny of ballots in an election for the repeal of the Canada Temperance Act: Secondary evidence of the ballots contained in lost or stolen ballot boxes was properly receivable. *Supr. C., 1896, New Brunswick, Ex parte Leblanc, 34 N. B. R., 88.*

118. Les règles de droit public touchant la nullité de la votation par corruption, intimidation et 'influence indue,' dans les élections aux charges municipales et dans celles des députés au parlement et à la législature, s'appliquent à la votation sur un règlement de

tempérance, prévue aux articles 1320 et s., S. R. Q., 1909.

Est une influence indue qui rend nulle une telle votation dont elle a déterminé le résultat, celle exercée par un curé catholique romain et des prêtres, chargés par lui de prêcher une retraite ou mission, au moyen de menaces en chaire, de châtiments temporels et spirituels, d'exclusion des sacrements, d'imputations de péchés mortels et par le refus de l'absolution aux pénitents qui ne promettent pas de voter d'une certaine façon. *C. S., 1913, Malbaie, Boily vs La Corporation de la paroisse de la Baie St-Paul, 19 R. J., 118; R. J. Q., 43, C. S. 272.*

V. Certiorari, Droit constitutionnel, Droit criminel, Droit municipal, Frais (Au crim.), Loi, Loi des Licences de Québec, Preuve (Au crim.).

LOI DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Déf.—C'est une loi qui a pour objet de faire payer à tous les patrons, en matières industrielles, une indemnité pour les accidents qui arrivent à leurs employés, en dehors de tout principe de responsabilité civile. Notre loi a été en grande partie empruntée à la loi française.

INDEX

Abattoir..... 12
Accident dans Ontario 8
Accident du travail... 3
Action contre l'auteur de l'accident..... 40
Affidavit..... 32, 34 et s.
Aliment provisoire. . 9, 39
Application.....10 et s.
Aqueduc..... 20
Autorisation à poursuivre, 30 et s.
Avis.....36 et s.
Bûcheron..... 26
Calcul de l'indemnité, 49 et s., 58 et s.
Capacité de travail 58 et s.
Cas fortuit.....19 et s.
Charroyage..... 22
Chemin de fer.....14, 38
Chemin public..... 27
Cité de Montréal, 20 et s., 27
Compagnie de lumière électrique..... 17
Conseil de famille.... 52
Construction de pont. 18
Coupe de bois, 10, 16, 26
Discontinuation de pension..... 39
Discrétion du juge 30 34 et s., 61 et s.
Emprunt.....52, 60, 64
Entrepreneur..... 29
Exception dilatoire... 40
Exploitation forestière, 10, 16, 26
Faute..... 48
Faute commune.. 41 et s.
Faute inexcusable, 15, 32, 41 et s., 56
Force majeure.....19 et s.
Ignorance de la loi.... 37
Indemnité, 43, 45 et s., 65
Indemnité partielle permanente.....46, 58
Indemnité permanente, 46, 54 et s.
Indemnité successive. 45
Indemnité temporaire 66
Inscription en droit... 51
Juridiction.....61 et s.
Loi étrangère.....4, 33
Maladie..... 18
Manufacture de meuble, 12
Mère.....25, 47, 51
Mineur.....52, 64
Mis en demeure..... 40
Nombre d'ouvriers... 13
Occasion du travail, 14, 23 et s., 29
Offre d'emploi.....58 et s.
Option..... 55
Ouvrages canadiens.. 4a
Paiement..... 45
Police d'assurance.... 65
Projet de loi..... 5
Rente viagère 49 et s., 58
Responsabilité..... 6
Risque professionnel.. 7
Salaire..... 28
Scierie.....14 et s., 22
Serre-frein..... 14
Suspension de procéd. 40
Terres publiques..... 16
Texte anglais..... 2
Texte français..... 1
Transactions..... 35
Transportation, 14 et s., 12
Tuteur..... 52
Unique soutien, 25, 47, 53, 57

LOIS

1. *Loi concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, et la réparation des dommages qui en résultent. 9 Ed. VII, (Q.), ch. 66; S. R. Q., 7321 à 7347. Sanctionnée le 29 mai 1909.*

Section 1.—**Des Indemnités.**—"1. Les accidents survenus par le fait du travail, ou à l'occasion du travail, aux ouvriers, apprentis et employés occupés dans l'industrie du bâtiment, dans les usines, manufactures et ateliers, et dans les chantiers de pierre, de bois ou de charbon; dans les entreprises de transport part terre ou par eau, de chargement ou de déchargement, dans celles de gaz ou d'électricité, de construction, de réparation ou d'entretien de chemins de fer ou tramways, d'aqueducs, d'égouts, de canaux, de digues, de quais, de docks, d'élévateurs et de ponts; dans les mines, minières, carrières, et, en outre, dans toute exploitation industrielle, dans laquelle sont fabriquées ou mises en œuvre des matières explosives, ou dans laquelle il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux, donnent droit, au profit de la victime ou de ses représentants, à une indemnité réglée conformément aux dispositions ci-après.

"La présente loi ne s'applique pas l'industrie agricole, ni à la navigation à voile." *S. R. Q., art. 7321.*

"2. Dans les cas prévus par l'article 1 de la présente loi, la victime a droit:

a. Pour l'incapacité absolue et permanente, à une rente égale à cinquante pour cent de son salaire annuel, à compter du jour de l'accident ou de celui où, soit par l'accord des parties, soit par le jugement définitif, il est constaté que l'incapacité présente le caractère de la permanence;

b. Pour l'incapacité partielle et permanente, à une rente égale à la moitié de la réduction que l'accident fait subir au salaire;

c. Pour l'incapacité temporaire, à une indemnité égale à la moitié du salaire journalier touché au moment de l'accident, s[illegible]

l'incapacité de travail a duré plus de sept jours et à partir du huitième jour.

"Le capital des rentes ne doit cependant, dans aucun cas, sauf celui mentionné à l'article 5, excéder deux mille piastres." *Art. 7322.*

"3. Lorsque l'accident a causé la mort, l'indemnité comprend une somme égale à quatre fois le salaire moyen annuel du défunt au moment de l'accident, ne devant, dans aucun cas, sauf le cas mentionné à l'article 5, être moindre que mille piastres ni excéder deux mille piastres.

"Il est en outre payé une somme n'excédant pas vingt-cinq piastres pour les frais de médecin et de funérailles, à moins que la victime ne soit membre d'une association tenue d'y pourvoir et qui y pourvoit.

"L'indemnité est payable de la manière suivante:

a. Au conjoint survivant, non divorcé, ni séparé de corps, au moment du décès, pourvu que l'accident ait eu lieu après le mariage;

b. Aux enfants légitimes ou naturels, reconnus avant l'accident, de manière à aider à pourvoir à leurs besoins jusqu'à l'âge de seize ans révolus;

c. Aux ascendants dont le défunt était l'unique soutien au moment de l'accident.

"A défaut d'accord entre les parties au sujet de la répartition de l'indemnité, elle est faite par le tribunal compétent.

"Cependant toute somme payée en vertu de l'article 2 de la présente loi pour le même accident sera déduite de l'indemnité totale." *Art. 7323.*

"4. Un ouvrier étranger ou ses représentants n'ont droit aux sommes et indemnités prévues par la présente loi que si, au moment de l'accident, ils résident au Canada et continuent à y résider pendant le service de la rente. Mais s'ils ne peuvent se prévaloir de la presente loi, le recours du droit commun existe en leur faveur." *Art. 7324.*

"5. Aucune indemnité n'est accordée dans le cas où l'accident a été intentionnellement provoqué par la victime.

"Le tribunal peut diminuer l'indemnité si l'accident est dû à la faute inexcusable de l'ouvrier, ou l'augmenter s'il est dû à la faute inexcusable du patron." *Art, 7325.*

"6. Si le salaire annuel de l'ouvrier dépasse six cents piastres, il n'est pris en considération que jusqu'à concurrence de ce montant. Pour le surplus, et jusqu'à mille piastres, il ne donne droit qu'au quart des indemnités susdites.

"Dans le cas d'un salaire annuel d'au delà de mille piastres la présente loi ne s'applique pas." *Art. 7326.*

"7. Les apprentis sont assimilés aux ouvriers les moins rétribués de l'entreprise." *Art. 7327.*

"8. Le salaire servant de bases à la fixation des rentes s'étend, pour l'ouvrier occupé dans l'entreprise pendant les douze mois écoulés avant l'accident, de la rémunération effective qui lui a été allouée pendant ce temps, soit en argent, soit en nature.

"Pour les ouvriers occupés pendant moins de douze mois avant l'accident, il doit s'entendre de la rémunération effective qu'ils ont reçue depuis leur entrée dans l'entreprise, augmentée de la rémunération moyenne qu'ont reçue, pendant la période nécessaire pour compléter les douze mois, les ouvriers de la même catégorie.

"Si le travail n'est pas continu, le salaire annuel est calculé tant d'après la rémunération reçue pendant la période d'activité que d'après le gain de l'ouvrier pendant le reste de l'année." *Art. 7328.*

"9. Dès que la permanence de l'incapacité du travail est constatée, ou, en cas de mort de la victime, dans le mois de l'accord entre le chef de l'entreprise et les intéressés, et, à défaut d'accord, dans le mois du jugement définitif qui le condamne, le chef d'entreprise doit payer, suivant la cas au choix de la victime ou de ses représentants, le montant de l'indemnité à la victime ou à ses représentants, ou le capital des rentes à une compagnie d'assurance agréé à cette fin par arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil." *Art. 7329.*

"La victime ou ses représentants peuvent, à leur choix, exiger le paiement à eux-mêmes du montant de l'indemnité ou du capital des rentes qui, dans aucun cas sauf, celui mentionné à l'article *7325*, ne peut, soit dans le cas de mort, soit dans le cas d'incapacité donnant droit à une rente annuelle, excéder deux mille piastres." *4 Geo. V, (Q.), ch. 57, (1914).*

"10. Les rentes créées en vertu de la présente loi sont payables par trimestre.

"Les indemnités pour le cas d'incapacité temporaire sont payables aux mêmes époques que les salaires des autres employés, ne devant, en aucun cas, excéder seize jours." *Art. 7330.*

"11. Le lieutenant-gouverneur en conseil détermine les conditions de l'agrégation des compagnies d'assurance qui demandent, par

requête, à
des rentes
mais aucu
dépôt entr
déral ou d
mément à u
d'un mont
l'exécution
ainsi autori

"12. To
présente loi
mais le chef
montant de
due par l'ou

"13. Les
articles qui
ve du chef d
aucune rete
même avec le
7333.

Section 2.
Indépendam
présente loi,
conservent, c
autre que le p
le droit de réc
causé, confor
commun.

"L'indemni
à due concurr
obligations mi
contre les tier
exercée par le
et périls, aux
de ses ayants
faire usage ap
7334.

"15. Les d
dents survenant
casion du trav
présente loi, ne
d'entreprise, au
ayants droit, t
de la présente l
déterminées par

"16. Tous m
pagnie d'assurar
mutuels, sont
sommes et rent
présente loi, jus
patron justifie q
cotisations ou pr
Mais l'obligatio
compagnie ou
incapable de serv
est tenue." *Art,*

requête, à être autorisées à assumer le service des rentes conformément à la présente loi; mais aucune compagnie qui n'a pas fait un dépôt entre les mains du gouvernement fédéral ou du gouvernement provincial, conformément à une loi du Canada ou de la province, d'un montant estimé suffisant pour assurer l'exécution de ses obligations, ne peut être ainsi autorisée." *Art. 7331.*

"12. Toutes les indemnités prévues par la présente loi sont incessibles et insaisissables, mais le chef d'industrie pourra retenir sur le montant de l'indemnité toute somme à lui due par l'ouvrier." *Art. 7332.*

"13. Les indemnités déterminées aux articles qui précèdent sont à la charge exclusive du chef de l'entreprise, lequel ne peut faire aucune retenue sur les salaires, de ce chef, même avec le consentement du salarié." *Art. 7333.*

Section 2.—**De la responsabilité.**—"14. Indépendamment de l'action résultant de la présente loi, la victime ou ses représentants conservent, contre les auteurs de l'accident, autre que le patron ou ses ouvriers et préposés, le droit de réclamer la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun.

"L'indemnité qui leur est accordée exonère à due concurrence le chef de l'entreprise des obligations mises à sa charge. Cette action contre les tiers responsables peut même être exercée par le chef d'entreprise, à ses risques et périls, aux lieu et place de la victime ou de ses ayants droit, si ceux-ci négligent d'en faire usage après mise en demeure." *Art. 7334.*

"15. Les dommages résultant des accidents survenant par le fait du travail ou à l'occasion du travail dans les cas prévus par la présente loi, ne donnent lieu, à charge du chef d'entreprise, au profit de la victime ou de ses ayants droit, tels que définis à l'article 3 de la présente loi, qu'aux seules réparations déterminées par cette loi.

"16. Tous montants payés par une compagnie d'assurance ou une société de secours mutuels, sont imputés en déduction des sommes et rentes payables en vertu de la présente loi, jusqu'à due concurrence; si le patron justifie qu'il avait pris à sa charge les cotisations ou primes exigées pour cet objet. Mais l'obligation du patron continue si la compagnie ou société néglige ou devient incapable de servir l'indemnité à laquelle elle est tenue." *Art, 7336.*

"17. Les ouvriers qui travaillent seuls d'ordinaire ne peuvent être assujettis à la présente loi par le fait de la collaboration accidentelle d'un ou de plusieurs autres ouvriers," *Art. 7337.*

"18. La victime est tenue, si le chef d'entreprise l'exige par écrit, de subir un examen fait par un médecin pratiquant, choisi et payé par le chef d'entreprise, et, si elle refuse de se soumettre à cet examen ou s'y oppose en aucune façon, son droit à l'indemnité, ainsi que tout recours pour le mettre à cet effet, reste suspendu jusqu'à ce que l'examen ait lieu.

"La victime, dans ce cas, aura toujours le droit d'exiger que l'examen soit fait en présence d'un médecin de son choix." *Art. 7338.*

"19. Toute convention contraire aux dispositions de la présente loi est nulle de plein droit." *Art. 7339.*

Section 3.—**De la garantie.**—"20. La créance de la victime de l'accident ou de ses ayants droit relative aux frais de médecin et aux frais funéraires, ainsi qu'aux indemnités allouées à la suite de l'incapacité temporaire de travail, est garantie par un privilège sur les biens meubles et immeubles du chef d'entreprise prenant rang concurremment avec la créance mentionnée au paragraphe 9 de l'article *1994* du Code civil.

"Le paiement de l'indemnité pour incapacité permanente de travail ou accident suivi de mort, est garanti, tant que l'indemnité n'a pas été payée ou que la somme requise pour constituer la rente exigible n'a pas été versée à une compagnie d'assurance ou autrement payée en vertu de cette loi, par un privilège de même nature et de même rang sur les meubles et prenant rang sur les immeubles après les autres privilèges et hypothèques." *Art. 7340.*

Section 4.—**De la procédure.**—"21. La cour Supérieure et la cour de Circuit connaissent de toute demande et de toute contestation résultant de la présente loi, conformément à la juridiction qui leur est attribuée respectivement par le Code de procédure civile." *Art. 7341.*

"22. L'appel et la révision des jugements qui en sont susceptibles doivent être interjetés dans les quinze jours de la date de leur reddition, à peine de déchéance. Ces appels ont préséance sur les autres." *Art. 7342.*

"23. Le tribunal ou le juge peut, à toute phase de la procédure, avant jugement, ou pendant l'instance en appel, accorder, sur requête, une provision à la victime ou à ses ayants cause sous forme d'allocation journalière." *Art. 7343.*

"24. Le procès par jury est aboli dans toute cause en vertu de la présente loi; mais les procédures sont sommaires et soumises aux dispositions du Code de procédure civile relatives à ces matières." *Art. 7344.*

"25. L'action en recouvrement des indemnités prévues par cette loi, se prescrit contre toutes personnes par un an." *Art. 7345.*

"26. Une demande en révision des indemnités, fondée sur une augmentation ou une atténuation de l'infirmité de la victime, est ouverte pendant quatre années à dater de l'accord survenu entre les parties, ou du jugement définitif. Cette demande est faite par action." *Art. 7346.*

"27. Avant d'avoir recours aux dispositions de la présente loi, l'ouvrier doit y être autorisé par un juge de la cour Supérieure, sur requête signifiée au patron. Le juge, sans enquête ni affidavit, doit accorder cette requête, mais peut auparavant employer tels moyens qu'il croit utiles pour amener une entente entre les parties. Si elles s'accordent, il peut rendre jugement conformément à cette entente, sur la requête même, et ce jugement a le même effet qu'un jugement final de la cour de juridiction compétente." *Art. 7347.*

"Rien de ce qui est contenu dans le présent paragraphe (*articles 7321 à 7347a*) ne doit être interprété comme faisant disparaître quelqu'un des recours de droit commun appartenant aux personnes qui ne peuvent se prévaloir des dispositions du dit paragraphe." *Art. 7347 a. 5 Geo. V, (Q.), ch. 57, (1914).*

"28. La présente loi entrera en vigueur le premier janvier 1910, et ne s'appliquera ni aux causes pendantes ni aux accidents arrivés avant sa mise en vigueur."

ÉCRITS

2. Accidents du travail. — Comment modifier notre régime légal des accidents du travail. Renversement de la preuve. Risque professionnel. L'Assurance.—Par Eug. Lafontaine, C. R., avocat. *1 R. L., n. s., 67, 409.*

3. Lois étrangères.—The new law of employers' liability for accidents in England and France and their bearing on the law of the province of Quebec. *Accident anonyme.* Defect in machinery or appliances. Common employment. Contributory negligence. *Faute commune.* Recent French jurisprudence. English Act. New French law.—Written by E. P. Walton. *5 R. L., n. s., 425.*

4. Ouvrages canadiens.—Foran, Workmen's Compensation Act, 1910; Holmestead, Workmen's Compensations, 1893; Walton, Workman Compensation Act.

5. Projet de loi de l'honorable H. Archambault.—Indemnités. La responsabilité. La garantie. La compétence et la procédure. Dispositions fiscales. L'entrée en vigueur. Responsabilité actuelle. Principe. Accidents. Indemnités. Procédure. Pays divers.—Par J. J. Beauchamp, C. R., avocat. *12 R. L., n. s., 103.*

6. Responsabilité des accidents du travail.—Article écrit par P. B. Mignault, C. R., avocat.—*6 R. L., n. s., 518.*

7. Risque professionnel.—Article écrit par J. J. Beauchamp, C. R., avocat. *10 R. L., n. s., 6.*

JURISPRUDENCE

8. Accident dans Ontario.—Lorsque le défendeur est domicilié dans la province de Québec, il peut y être poursuivi en vertu de la Loi des accidents du travail, quand même cet accident serait arrivé dans la province d'Ontario. *C. S., 1911, Montréal, Gabella vs The Grand Trunk Railway Co. of Canada, 12 R. P. Q., 329.*

9. Aliment provisoire.—According to the Workmen's Compensation Act, the plaintiff's provisional alimentary allowance pending the suit should be fixed as much as possible on the same basis as the final allowance will be determined. *S. C., 1912, Montreal, Sutherland vs The Phœnix Brass Works Co., 13 Q. P. R., 408.*

10. Application de la loi.—Une compagnie dont les affaires ne consistent qu'à faire des coupes et exploitations forestières ne tombe pas sous la Loi des accidents du travail de 1909. *C. S., 1910, Joliette, Provost vs The St. Gabriel Lumber Co., 11 R. P. Q., 417; 12 R. P. Q., 285.*

11. Lorsque des réparations sont faites à une usine par les ouvriers qui y sont employés à leur métier (v. g. la fabrication de meubles), un accident survenu à l'un d'eux est "à l'occasion de son travail," au sens de l'article 7321 S. R. Q., 1909, et donne ouverture aux recours prévus aux articles suivants. *C. S., 1911, Arthabaska, Croteau vs The Victoriaville Furniture Co., R. J. Q., 40 C. S., 44*

12. L'é
laquel les
tuerie, en
sens de la
ouvriers qu
demnité qu

13. L'a
que la col
marade, et
un seul ouv
et recours p
bec, Thorne

14. Un
d'un officier
se donne la
dent survenu
travail.

14a. Au
au point de
tionnellemen
Arthabaska,
Grand Tronc.

15. Le fa
temps propri
au sens de l'
entreprise de
le bois coupé,
gés, du lieu de

15a. Le t
qui n'est pas
destinés à y
un travail de
l'article précit

16. La cou
restière par le
coupe sur les
opération indus
agricole, qui to
cle précité. P
ployé d'un con
et propriétaire
voyage de bois
scierie, pendant
pas en opératio
recours des artic
C. S., 1911, Art
lard, R. J. Q., 4

17. An elec
erects a building
and plant and i
contractor, beco
men's Compens
Montreal, Claylor
Power Co., 13 Q.

18. La Loi d
s'applique pas à

12. L'établissement d'un boucher dans lequel les animaux sont transformés par la tuerie, en viandes de débit, est un atelier au sens de la Loi des accidents du travail, et les ouvriers qui y sont employés ont droit à l'indemnité qu'elle accorde dans les cas prévus.

13. L'article 7337 S. R. Q., 1909, ne vise que la collaboration accidentelle d'un camarade, et il suffit qu'un petit patron emploie un seul ouvrier, pour que celui-ci ait les droits et recours prévus par la loi. *C. S., 1911, Québec, Thorne vs Roy, R. J. Q., 41 C. S., 305.*

14. Un serre-frein qui, malgré la défense d'un officier supérieure, saute d'un convoi et se donne la mort, n'est pas victime d'un accident survenu par le fait ou à l'occasion de son travail.

14a. Au surplus, sa faute est inexcusable au point de faire déclarer l'accident intentionnellement provoqué par lui. *C. S., 1911, Arthabaska, Jetté et al. vs La Compagnie du Grand Tronc. R. J. Q., 40 C. S., 204.*

15. Le fabricant de bois, qui est en même temps propriétaire d'une scierie, n'exerce pas, au sens de l'article 7321 S. R. Q., 1909, une entreprise de transport, en faisant charroyer le bois coupé, dans ses voitures, par ses engagés, du lieu de l'abattage à la scierie.

15a. Le transport de billots à une scierie qui n'est pas en opération, bien qu'ils soient destinés à y être débités plus tard, n'est pas un travail de cette industrie, dans le sens de l'article précité.

16. La coupe du bois ou l'exploitation forestière par les concessionnaires du droit de coupe sur les terres publiques, n'est pas une opération industrielle, mais bien une opération agricole, qui tombe dans l'exception de l'article précité. Par suite, un accident à un employé d'un concessionnaire de droit de coupe et propriétaire d'une scierie, qui conduit un voyage de bois du lieu de l'abattage à la scierie, pendant l'hiver, lorsque celle-ci n'est pas en opération, ne donne pas ouverture aux recours des articles 7321 et s., S. R. Q., 1909. *C. S., 1911, Arthabaska, Vigneault vs Brouillard, R. J. Q., 4 C. S., 27.*

17. An electric light company which erects a building as part of its general system and plant and incidental thereto, as its own contractor, becomes subject to the Workmen's Compensation Act. *S. C., 1911, Montreal, Clayton vs Montreal Light, Heat and Power Co., 13 Q. P. R., 101.*

18. La Loi des accidents du travail ne s'applique pas à un ouvrier qui se plaint d'avoir contracté une maladie au cours de la construction d'un pont alors qu'il était obligé de travailler dans l'eau. *C. S., 1911, Montréal Dorion vs The Phœnix Bridge and Iron Works, 13 R. P. Q., 127.*

19. Le but de la Loi des accidents du travail est de mettre sous la responsabilité du capital exploitant une entreprise quelconque dans un but de gain l'accident survenu à l'un des ouvriers qui l'aide à atteindre ce but en y trouvant son compte personnel sous forme de gages, même si cet accident est dû au cas fortuit ou à la force majeure.

20. La construction ou l'entretien d'un aqueduc par une corporation municipale est une entreprise faite dans un but de gain.

21. Si la corporation fait elle-même ce travail, elle devient chef d'entreprise et elle est soumise à la Loi des accidents du travail. *C. S., 1911, Montréal, Bernier vs La Cité de Montréal, 13 R. P. Q., 94; 18 R. L., n. s., 158.*

22. L'accident dont est victime celui qui est employé par le propriétaire des scieries, mais dont l'occupation consiste à transporter du bois manufacturé, au moyen d'une voiture, de la cour à bois à un quai, alors qu'il était employé à faire ce charroyage, ne tombe pas sous l'application de la Loi concernant les accidents du travail. *C. S., 1911, Trois-Rivières, Laverdure vs Gress Falls Co., 18 R. L., n. s., 69.*

23. Lorsqu'un accident est survenu à l'heure et au lieu du travail, il n'est pas nécessaire, pour qu'il soit à la charge du patron, qu'il soit en corrélation étroite avec la tâche assignée à l'ouvrier qui en a été la victime; il suffit que le travail en ait été l'occasion.

24. Par suite, l'ouvrier engagé pour faire un ouvrage spécial, presqu'à la surface d'une carrière ou chantier de pierre, qui est tué par la chute d'un monte-charge, à un autre endroit, à une vingtaine de pieds de son travail et à environ trente pieds au-dessous, sans que la raison pour laquelle il s'y trouvait, soit expliquée, est victime d'un accident qui donne droit à ses représentants de recouvrer l'indemnité de la loi.

25. La condition que l'ouvrier tué dans un accident de travail fut l'unique soutien de l'ascendant qui réclame l'indemnité, ne soulève qu'une question de fait. Si donc le défunt seul faisait vivre le demandeur, ce dernier a droit à l'indemnité, alors même que d'autres sont tenus envers lui à l'obligation alimentaire. *B. R., 1911, Montréal, Dominion Quarry Co. vs Morin, R. J. Q., 21 B. R., 147; 18 R. L., n. s., 7.*

26. Un accident survenu à un bûcheron dans la forêt ne donne pas droit aux représentants de la victime de se prévaloir des dispositions de la Loi des accidents du travail de 1909. *C. S., 1911, Montréal, Novico vs The E. B. Eddy Co., 12 R. P. Q., 319;—C. S., 1911, Sherbrooke, Duquette vs La Compagnie de Pulpe du Lac Mégantic, 12 R. P. Q., 359.*

27. A petition to sue under the Workmen's Compensation Act will be dismissed, if it only alleges that the accident occurred while the deceased was employed by the city of Montreal in the making or repairing the roadway, directing a machine which serves to mix concrete, said machine being propelled by mechanical force other than hand or horse power. *S. C., 1912, Montreal, Dame Caillé vs Cité de Montréal, 14 Q. P. R., 82.*

28. It is immaterial, under the Quebec Workmen's Compensation Act, that the workman is paid by the piece or by the foot, provided the work is done on the premises, and under the supervision of the employer. In order to be an independent contractor a workman must be free from control and must not be subject to the orders of any one as to the manner in which the work is to be done. *C. R., 1912, Quebec, Beaulieu vs Picard, 7 D. L. R., 2; Q. J. R., 42 S. C., 455.*

29. Il faut, pour qu'un accident du travail soit dit "survenu à l'occasion du travail," qu'il ait été déterminé par un acte connexe au travail. Par suite, l'ouvrier employé dans un atelier dont les machines sont mues par l'électricité, qui, informé, en y arrivant le matin, que le pouvoir fait défaut, se rend par curiosité, à l'usine de production, y pénètre et, portant la main sur un fil, est tué par un choc électrique, laisse sa veuve sans recours contre son patron. *C. R., 1912, Montréal, Coderre vs La Corporation de la Cité de Sherbrooke, R. J. Q., 43 C. S., 201.*

30. Autorisation à poursuivre.—In an action under the Workmen's Compensation Act, if the petitioner refuses the offer of compensation made by the respondent, the court has no discretion to enforce settlement at that figure, and the petition for authorization to sue shall be granted.

31. In the absence of specific allegations and proof of facts disclosing inexcusable fault on the part of the employer, permission will not be granted to sue for an increased indemnity. *S. C., 1910, Montreal, Krasno vs Loomis et al., 11 Q. P. R., 432.*

32. La requête, alléguant faute inexcusable du patron et demandant l'autorisation de poursuivre pour une somme de $5000.00, en vertu de l'article 7341 S. R. Q. (1909), n'a pas besoin d'être accompagnée d'affidavits. *C. S., 1910, Sherbrooke, Proulx vs The Dominion Chemical Co., 12 R. P. Q., 86.*

33. Sur une requête pour être autorisé à poursuivre en vertu de la Loi des accidents du travail, il n'y a pas lieu de décider si c'est la loi d'une province étrangère qui s'applique à l'espèce, du moment que le requérant montre une cause suffisante d'action. *C. S., 1911, Montréal, Bonedittì vs The Canadian Pacific Railway Co., 13 Q. P. R., 236.*

34. Le juge doit accorder l'autorisation de poursuivre, sous l'article 27, 9 Vict., ch. 66, "Loi concernant les accidents du travail," sans exiger aucune preuve ni par témoins, ni par affidavit, le juge n'ayant aucune discrétion à exercer. *B. R., 1911, Montréal, Donaldson et al. vs Defoy, 17 R. L., n. s., 448.*

35. Dans certaines circonstances spéciales alors, par exemple, que le patron contre lequel on réclame le bénéfice de la Loi des accidents du travail nie, sous serment, avoir jamais employé le poursuivant, le juge peut requérir celui-ci de fournir certains détails qu'il n'a pas donnés concernant ses relations avec celui-là; et sur refus de sa part, refuser l'autorisation demandée, malgré les dispositions de l'article 7347 des S. R. Q. *C. S., 1911, Trois-Rivières, Laverdure vs Gress Falls Co., 18 R. L., n. s., 69.*

36. Avis.—The knowledge of the defendants of the injury and the cause of it, at the time it occurs, is (in case of death) a reasonable excuse for the want of the notice of injury required by section 9 of the Workmen's Compensation for Injuries Act, R. S. O., 1897, ch. 160, where there is no evidence that they were in any way prejudiced in their defence by the want of it. *D. C., Ontario, Armstrong et al. vs Canada Atlantic Railway Co., 1 Can. Ry. Cas., 444; 2 O. L. R., 219.*

37. Section 9 of the Workmen's Compensation for Injuries Act, which requires notice of the injury to be given, provides that the notice must be given within twelve weeks after the occurrence of the accident causing the injury, and that in the case of death the want of notice shall not bar the action which the Act gives, if the judge is of opinion that there was "reasonable excuse" for the want of notice: Ignorance of the law is not a "reasonable excuse"; and in this case the

plaintiff, th
who was in
before he
his solicitor
did not exc
action there
Giovinazzo
9 Can. Ry.

38. Che
are subject
relations be
The Workm
Act, unless
Dominion l
legislation
jurisdiction
section 306
cludes its o
plained of c
and is specia
province in
such laws
powers. *C.*
vs Canadian
L. R., 27.

39. Disc
demande pou
sion provisoir
du travail, l
tement et pa
déterminée, d
requête. *C.*
Viens, 12 R.

40. Excep
est poursuivi
accidents du
deur, après l'
une autre acti
produire une
suspension des
dernière actio
C. S., 1911,
Baillargeon, 1
270.

41. Faute
pour descendr
de prendre les
fense du contr
les matériaux,
rendu dangere
commet une fa
seulement de
patron est lui
inexcusable, en
mauvais ordre,
bilité. Par sui

plaintiff, the brother of the deceased person who was injured, might have given the notice before he was appointed administrator, and his solicitor's mistaken idea to the contrary did not excuse the want of the notice; and the action therefore failed. *C. A., 1908, Ontario, Giovinazzo vs Canadian Pacific Railway Co., 9 Can. Ry. Cas., 423; 19 O. L. R., 325.*

38. Chemin de fer.—Dominion railways are subject to provincial legislation on the relations between master and servant, such as The Workman's Compensation for Injuries Act, unless the field has been covered by Dominion legislation ancillary to Dominion legislation respecting railways under the jurisdiction of Parliament, and sub-section 4 of section 306 qualifies its main clause and excludes its operation where the injury complained of comes within the jurisdiction of, and is specially dealt with by the laws of the province in which it takes place, provided such laws do not encroach on Dominion powers. *C. A., 1911, Manitoba, Sutherland vs Canadian Northern Railway Co., 21 Man. L. R., 27.*

39. Discontinuation de pension.—Une demande pour la discontinuation d'une pension provisoire en vertu de la Loi des accidents du travail, laquelle a été accordée de consentement et par jugement, pour une période indéterminée, doit se faire par action et non par requête. *C. S., 1911, Montréal, Duval vs Viens, 12 R. P. Q., 338.*

40. Exception dilatoire.—Le patron qui est poursuivi pour indemnité sous la Loi des accidents du travail peut, lorsque le demandeur, après l'avoir mis en demeure, a intenté une autre action contre l'auteur de l'accident, produire une exception dilatoire demandant la suspension des procédures jusqu'à ce que cette dernière action ait été définitivement décidée. *C. S., 1911, Montréal, Forget dit Dépatie vs Baillargeon, 17 R. L., n. s., 214; 12 R. P. Q., 270.*

41. Faute inexcusable.—L'ouvrier qui, pour descendre du toit d'une bâtisse, au lieu de prendre les escaliers, se sert, malgré la défense du contre-maître, d'un palan à monter les matériaux, qu'un déplacement récent a rendu dangereux, et fait une chute mortelle, commet une faute inexcusable, mais au point seulement de faire réduire l'indemnité. Le patron est lui-même coupable d'une faute inexcusable, en laissant sur le toit un palan en mauvais ordre, et doit en porter la responsabilité. Par suite, il y a lieu, en faisant application des règles de droit commun touchant la faute commune, de diviser l'indemnité et d'en faire porter la moitié au patron. *C. S., 1911, Arthabaska, Croteau vs The Victoriaville Furniture Co., R. J. Q., 40 C. S., 44.*

42. Sous la Loi des accidents du travail, lorsqu'un employé se trouve à un endroit où il n'a pas raison d'être, et qu'il y est tué par la chute d'une boîte chargée de pierres, la cause de l'accident est la chute de cette boîte, et l'on ne peut dire que l'accident a été provoqué intentionnellement par la victime, mais il y a lieu, sous 9 Ed. VII, ch. 66, article 5, de diminuer l'indemnité, parce qu'il y a eu faute inexcusable de l'ouvrier. *B. R., 1911, Montréal, Dominion Quarry Co. vs Dame Morin, 18 R. L., n. s., 7; R. J. Q., 21 B. R., 147.*

43. Il y a faute inexcusable, entraînant diminution de l'indemnité de l'ouvrier, qui, en poussant la matière dans une machine, s'expose au danger d'être pris par l'engrenage, surtout après en avoir été prévenu. *C. S., 1911, Arthabaska, Giguère vs Fréchette, R. J. Q., 40 C. S., 37.*

44. An employer will be declared guilty of inexcusable fault when he placed a workman whom he knew to be incompetent and inexperienced, at work on a round saw, known to be a dangerous machine, when the boy furnished by him, to aid such workman and to return the pieces of wood after they had passed through the saw, was also inexperienced and incompetent, and when, in consequence of such incompetence, the said piece of wood was thrown against the saw, causing the death of the workman, there being no protector to prevent said piece of board, unprotected by the saw, from being thrown against him. *S. C., 1912, Sweetsburg, Dame Legrand vs Poirier, 18 R. L., n. s., 416.*

45. Indemnité.—L'indemnité prévue à l'article 7323 n'est pas payable au conjoint, aux enfants et aux ascendants, concurremment, mais successivement, le conjoint excluant les enfants et les ascendants, et les enfants, à défaut de conjoint, excluant les ascendants. *C. S., 1911, Arthabaska, Croteau vs The Victoriaville Furniture Co., R. J. Q., 40 C. S., 44.*

46. L'incapacité permanente s'entend d'une diminution réputée incurable de l'aptitude au travail. Par suite, un accident qui nécessite l'amputation de deux phalanges de l'index et médius de la main droite, entraîne une incapacité partielle permanente. *C. S., 1911, Arthabaska, Giguère vs Fréchette, R. J. Q., 40 C. S., 37.*

47. La mère d'un ouvrier tué dans un accident du travail, qui est remariée et vit avec son époux, ne peut pas prétendre que son fils, la victime, était son unique soutien, et ne peut pas, par conséquent, exercer le recours que la Loi des accidents du travail donne aux ascendants en pareil cas. *C. S., 1911, Arthabaska, Jetté et al. vs La Compagnie du Grand Tronc, R. J. Q., 40 C. S., 204.*

48. L'indemnité de la loi est due pour les dommages causés par pur accident, sans qu'il faille y trouver l'élément de la faute. *C. S., 1911, Québec, Thorne vs Roy, R. J. Q., 41 C. S., 305.*

49. Sous la Loi des accidents du travail, la rente viagère équivalente à la moitié de la diminution que l'accident a fait subir au salaire de la victime sera fixée au montant d'une rente viagère que paierait une compagnie d'assurance pour un capital de $2,000.00 à une personne en santé et de l'âge de la victime. *C. S., 1911, Sherbrooke, Gagné vs The Dominion Chemical Co., 13 Q. P. R., 14.*

50. L'indemnité accordée à la victime d'un accident est celle d'une rente basée sur le salaire de l'ouvrier, d'après la diminution de sa capacité de travail, mais dont le capital ne doit jamais excéder $2,000, à moins que l'accident ne soit dû à la faute inexcusable de l'ouvrier ou du patron, auquel cas le tribunal peut le diminuer ou l'augmenter.

51. L'interprétation erronée de la loi par une partie ne peut servir de base et justifier une inscription en droit à l'encontre de son action, vu que l'autre partie pourra toujours faire valoir ses moyens de droit lors de l'audition au mérite. *C. S., 1911, Montréal, Ferland vs Ranfall et al., 13 R. P. Q., 69.*

52. Si la veuve consent à séparer avec ses enfants le montant de l'indemnité qui lui a été accordée en vertu de la Loi des accidents du travail, il ne sera pas nécessaire d'une assemblée du conseil de famille pour autoriser le tuteur aux enfants mineurs à accepter ce montant qui n'est qu'une simple donation. *C. S., 1911, Montréal, In re Turner, 13 R. P. Q., 261.*

53. La question de savoir si le défunt était l'unique soutien de sa mère au moment de l'accident, est une question de fait; et il n'y a pas lieu de rechercher si la demanderesse avait d'autres enfants en état de pourvoir à ses besoins. *B. R., 1911, Montréal, Dominion Quarry Co. vs Dame Morin, 18 R. L., n. s., 7.*

54. Under the Quebec Workmen's Compensation Act the annual payment to be made for permanent disability is one-half of the average yearly wage of which the injured party is deprived by reason of such incapacity.

55. The workman entitled to a permanent disability claim under the Quebec Workmen's Compensation Act has the option of accepting the annual income specified in the Quebec Workmen's Compensation Act or of demanding that the capitalization thereof (not exceeding $2,000) be handed over to an insurance company in order to purchase an annuity therewith, but no similar option is available to the employer to confess judgment for $2,000 or for the annuity, which that sum would purchase, as in satisfaction of his liability. *K. B., 1912, Quebec, McDonell,vs Canadian Pacific Railway Co., 7 D. L. R., 138.*

56. The power of the court to increase the compensation to a workman or his representative, for an accident by reason, or in course, of his work, if it is due to the inexcusable fault of the employer (art. 7325 R. S. Q., 1909), exists as well, if the accident is due to the inexcusable fault of persons substituted to himself by the employer, and acting within the scope of their authority, in the actual performance of his work. *C. R., 1912, Montreal, Houle, ès-qual., vs The Asbestos & Asbestic Co., Q. J. R., 42 S. C., 176; 4 D. L. R., 466.*

57. La condition que l'ouvrier tué dans un accident du travail était l'unique soutien de l'ascendant qui réclame l'indemnité, ne soulevant qu'une question de fait, la constatation qu'en fait le tribunal de première instance ne doit être réformée en révision, que dans le cas d'erreur palpable. *C. R., 1912, Québec, Bernard vs Davis et al., R. J. Q., 42 C. S., 170.*

58. Dans le cas d'une incapacité partielle et permanente causée par un accident de travail, le patron doit à la victime une rente égale à la moitié de "la réduction" que l'accident fait subir au salaire. Par ces mots, il faut entendre la réduction de la capacité de gagner le salaire, et le patron ne peut pas se soustraire à l'obligation de payer la rente, n'offrant de continuer à employer la victime au salaire qu'elle gagnait lors de l'accident.

59. Le chiffre de la rente payable comme susdit n'est pas affecté par la disposition du §2 de l'article 7321 S. R. Q., 1909, que le capital des rentes ne doit, dans aucun cas, excéder deux mille piastres. *B. R., 1912, Montréal, Compagnie du chemin de fer Grand Tronc du Canada vs McDonell, 21 R. J. Q., 532; 19 R. L., n. s., 1; 5 D. L. R., 65.*

60. The indemnity payable by the employer, under the Workmen's Compensation Act of Quebec, article 3, § b, to the children of the deceased workman is not a sum adjudged to be necessary "to assist them to provide for themselves until they reach the full age of 16 years," but, as in all other cases, consist of a "sum equal to four times the average early wages of the deceased, at the time of the accident." *S. C., 1912, Montreal, Palmiero vs Grand Trunk Railway Co., 18 R. L., n. s., 528; Q. J. R., 42 S. C., 435.*

61. Juridiction.—The jurisdiction given to the court in the matter of the Workmen's Compensation Act is special and limited. It is a sort of procedure *en conciliation*, an occasion to bring the parties together in order to prevent a law suit if possible.

62. Although it may be clearly shown that the petitioner has a rather weak case under the Workmen's Compensation Act, the court would not be justified to dismiss plaintiff's demand *in limine*.

63. The court has no jurisdiction to authorize the taking of a joint special action under the Workmen's Compensation Act and under the common law. *S. C., 1911, Montreal McMullen et al. vs The Grand Trunk Railway Co., 13 Q. P. R., 175.*

64. Mineurs.—S'il arrive un accident à un enfant mineur au cours de son travail, son père pourra réclamer les dommages en vertu du droit commun, mais non en vertu de la Loi des accidents du travail. *C. S., 1912, Montréal, Boutin vs The Corona Rubber Co., 13 R. P. Q., 282.*

65. Police d'assurance.—In an action under the Workmen's Compensation for Injuries Act, by the widow and administratrix of a man who was killed while in the employment of the defendants, to recover damages as compensation for his death, the evidence shewed that the damages, based upon an estimate of the wages for three years of a person in the same grade as the deceased, would amount to at least $2,200. Counsel for the plaintiff, however, in adressing the jury, told them that they should deduct from the amount they found on that basis a sum of $1,000 which the plaintiff had received for insurance on the life of the deceased. The jury announced a verdict of $1,200, not saying that they had found $2,200 and deducted $1,000; but the trial judge asked them if that was what they meant; and they said it was: Held, having regard to section 7 of the Workmen's Compensation for Injuries Act, R. S. O., 1897, ch. 160, that the $1,000 ought not to have been deducted; and that, upon the findings of the jury, judgment should be entered for $2,200. *H. C., 1910, St. Catharines, Dawson vs Niagara and St. Catharines Railway Co., 12 Can. Ry. Cas., 107.*

66. Transaction.—Tant qu'il n'a pas été constaté par l'accord des parties ou par un jugement définitif que l'accident du travail n'entraîne qu'une incapacité temporaire, toute transaction entre le patron et la victime est frappée d'une nullité d'ordre public qui peut être opposée par l'une des parties à l'autre, article 7339 S. R. Q., 1909. *C. S., 1911, Arthabaska, Giguère vs Fréchette, R. J. Q., 40 C. S., 37.*

V. Appel, Frais, Juridiction, Loi, Minorité, Preuve, Responsabilité.

LOI DES LICENCES

Déf.—C'est la loi qui règle tout ce qui se rapporte à la vente des liqueurs enivrantes, et aux permis nécessaires pour l'exercice de certains commerces et métiers, et qui sont accordés par le gouvernement.

INDEX

Acte d'accusation..... 10
Action en dommage, 95 et s.
Action en nullité de certificat..... 68
Action pénale..... 5
Action refusée..... 3
Affidavit.....69 et s.
Ajournement.....11, 116
Alcoolisme..... 1
Aliéné..... 2
Amende, 140, 156 et s., 207, 232, 250
Amendement, 10, 12 et s., 116
Annexion de municipalité..... 78
Annulation de licence, 16, 117, 190 et s., 248 et s.
Appel.....35 et s., 149
Application de la loi.. 17
Audition des parties, 91 et s.
Autorisation maritale. 114
Autrefois convict..... 18
Avis, 16, 19 et s., 37, 56, 73, 90, 117, 162 et l., 248 et s.
Bateau..... 23
Bière.....245 et s
Billard..... 2
Bureau de prêt..... 2
"Carnetère personnel" 62
Certificat de conviction 130
Certificat de licence, 37 et s., 42 et s., 147, 149 et s., 161
Certificat de renvoi... 26
'Certiorari', 10, 16, 108, 116, 121, 131 et s., 172, 190, 249, 251
Cession jud. de biens. 112
Cidre..... 233
Cirque..... 2
Cité de Montréal, 85 et s., 91 et s.
Cité de Québec, 27, 85 et s., 91 et s.
Club.....28 et s., 246
Code criminel..... 32
Colporteur..... 2
Commis.....4, 33, 166
Commissaire des licences, 24, 35 et s., 43 et s. 62, 80, 91 et s., 145 et s.
Condamnation antérieure 62
Connaissance..... 221
Conseiller intéressé, 48, 57
Consommation dans magasin.....94 et s.
Constitutionalité..... 193
Corporation..... 2
Corporation mun., 19 et s., 42, 45, 47 et s., 50 et et s., 65 et s., 70 et s., 822 et s., 89, 149 et s., 171 et s.
Cour de Circuit....157 et s
Cour Supérieure..150 et s
Courtier.....

Curateur 5
Date, 14, 69, 130, 133, 247
Déclaration 182
Défense de vendre, 5, 96 et s., 155
Délai, 11 et s., 73, 112, 131
Déposition écrite..99 et s.
Dépôt 102
Dépôt judiciaire..... 2
Description de l'offense, 138, 178 et s.
Description des parties 205
Désistement.....88, 148
Dimanche, 28, 224 et s.
Distillerie, 104 et s., 239
Dommage, 61, 95 et s., 155
Durée de la licence.... 80
Effet rétroactif..... 108
Electeur municipal, 46 et s., 56, 77, 79, 187
Embouteillage..... 109
Emprisonnement, 109a, 127, 138, 200, 237 et s., 250
Encanteur..... 2
Enseigne 110
Erreur cléricale 97
Erreur de nom..... 111
Exécution .....237 et s.
Faillite..... 112
Femme.....4 et s.
Femme mariée, 5 et s., 98, 113 et s., 201
Fermeture.....2, 224
Frais, 22, 123, 127, 132, 140, 164, 250 et s.
Garde de liqueurs, 26, 115 et s., 132
"Habeas corpus," 111, 213
"Hôtel"..... 118
Injonction, 39 et s., 79, 187 et s.
Inspecteur des licences, 119 et s , 174
Inspecteur des mines. 185
Inspection des maisons licenciées..... 6a
Interdit..... 15
Intérêt 68
Irrégularités du magistrat 121
Juge de paix.....122 et s.
Jugement 11, 128 et s., 183, 207, 247
Juridiction, 37 et s., 42 et s., 49, 72, 122 et s. 149 et s., 157 et s., 190 et .
Licence, 2, 161, 186, 239
Licence de mariage..... 2
Lieu de l'offense, 129, 236
Liqueur de tempérance, 241 et s.
Liqueurs enivrantes, 233, 241 et s.
Loi de Tempérance... 235
Lois.....2 et s.
Loi des licences.....1a
Louage des choses.... 234
Loyers.....209 et s.
Magasin .....134 et s.
"Mandamus," 43 et s., 49, 52 et s., 119 et s.
Mandat d'arrestation. 137
Mandat d'emprisonnement.....138 et s., 213
Mandat de recherche, 197
Mari 5, 201
Mari et femme, 4 et s., 113, 201
Médecin .....141 et s.
"Mens rea"..... 221
Mineur.....7, 219 et s.
Mise en demeure...19 et s.
Nom 111
Occupant..... 144
Officier du Revenu... 2
Opposition, 41, 77, 79, 87, 90, 91 et s., 145 et s.
Paiement 8, 153, 237
Parent..... 5
Patron 5
Pénalité, 127, 133, 140, 153 et s., 200, 207, 232
Pensionnaire.....228, 240
Percepteur, 2, 67, 78, 153, 158, 161 et s., 169, 182, 248
Père..... 5
Pharmacien 166
Plainte, 10, 113, 115 et s., 158, 174 et s., 177 et s., 199, 204, 206 *
Possession d'ustensile, 104, 106 et s.
Poudre.....2, 167
Poursuite, 2, 21, 163, 168 et s.
Poursuite conjointe, 183, 207
Pouvoir discrétionnaire, 35 et s., 42, 51 et s., 61 et s., 85 et s., 93, 145 et s., 159
Préférence..... 184
Prescription..... 5
Présomption 221, 244
Prêteur sur gage..... 2
Preuve, 18, 25, 40, 63, 77, 96, 99 et s., 103, 146, 181, 201, 206, 219, 249
Prisonnier..... 2
Procédure....138 et s., 182
Prohibition, 10, 24 et s., 37, 84, 146, 170, 185 et s.
Quille..... 2
Raisons de refus de conf. de certif...89 et s.
Reconsidération, 35 et s., 45
Reçu du Percepteur... 169
Règlement prohibitif, 19 et s., 50, 162 et s., 185, 232
"Repas".....217 et s.
Répétition de l'indu.. 8
Requête en cassation, 56, 66, 73, 75 et s., 81 et s., 87 et s.
Résidence..... 210
"Restaurant"..... 231
Révision, 35 et s., 149 et s.
Rôle de cotisation, 187, 209
Saisie de liqueurs..... 197
Salaire..... 9
Seconde offense, 101, 103, 180, 194, 199 et s.
Signature, 100, 147, 149 et s., 188, 203
Société..... 202
Sommation...124, 203 et s.
Succession..... 2
Suspension de sentence, 160, 208
Tarif 2
Taux des droits...209 et s.
Taxe municipale, 58 et s., 113 et s.
Témoin 181, 219
Tempérance..... 2
Timbre..... 2
Transport à la prison, 123, 251
Transport de licence, 2, 112, 211 et s.
Travaux publics..... 2
Traversier..... 2
Troisième offense..... 212
Tuteur..... 5
Vaisseau étranger..... 214
Véhicule moteur..... 2
Vente au mineur, 7, 219 et s.
Vente aux heures prohibées....194, 215 et s., 230
Vente de licence.....233a
Vente de quantité moindre, 10, 126, 134, 138, 230
Vente le dimanche, 28, 224 et s.
Vente sans licence, 5 et s., 26 et s., 94, 116, 126, 128 et s., 144, 155, 160, 169 et s., 195, 229, 232 et s.
Voyageur.....225 et s., 240

ÉCRITS

1. Alcoolisme et le rôle des pouvoirs publics.—Mesure à prendre pour remédier au mal social qui nous consume.—Mesures objectives.—Mesures subjectives. — Article écrit par L. J. Loranger, C. R., avocat. *7 R. L., n. s., 338.*

1a.—Loi des licences.—1912. Saint-Cyr.

LOIS

2. La "Loi des Licences de Québec" est contenue dans les *S. R. Q., arts. 903 à 1315; 1 Geo. V (Q.), ch. 19 (1910); 2 Geo. V (Q.), ch. 12 et 13 (1912); 3 Geo. V (Q.), ch. 17 (1912); 4 Geo. V, (Q.,) ch. 6 (1914).* Elle est divisée en trois parties appelées divisions:

La *première division* se rapporte aux licences pour la vente des liqueurs enivrantes, à leur octroi et à leur transfert, au tarif des droits, à la tempérance, aux pouvoirs et devoirs des officiers du Revenu, aux contraventions et poursuites.

La *deuxième division* concerne les autres licences: encanteurs, prêteurs sur gages, colporteurs, traversiers, billards, vente de la poudre, cirques, quilles, bureau de prêts, courtiers.

La *troisième division* contient des dispositions spéciales concernant les devoirs et privilèges des percepteurs du revenu de la province et les impôts spéciaux; la loi de tempérance, la fermeture des auberges, les travaux publics, les taxes sur les corporations, compagnies, sociétés, personnes, raisons sociales et associations commerciales, les droits sur les successions et sur les véhicules moteurs, dépôts judiciaires, licences de mariage, officiers publics, municipalités pour l'entretien des aliénés et sur les timbres et le travail des prisonniers.

3. Action refusée.—"Nulle action ne peut être maintenue pour et à raison de la livraison de liqueurs vendues en contravention avec la présente section." *S. R. Q., art. 1098.*

4. Commis. — "Aucune personne de moins de dix-huit ans ne peut remplir les fonctions de commis de buvette, dans un établissement licencié en vertu de la présente section, et toute personne contrevenant aux dispositions du présent article encourt, pour chaque offense, une pénalité de pas moins de dix piastres et de pas plus de vingt-cinq piastres, et le patron de tel commis de buvette encourt, pour chaque offense, une pénalité de pas moins de cinquante piastres et de pas plus de soixante-quinze piastres." *S. R. Q., art. 1049.*

"Il est défendu à toute femme qui n'est pas l'épouse d'un propriétaire de taverne, d'auberge ou de restaurant, de remplir les fonctions de commis de buvette ou d'être employée à servir les clients ou le public dans la buvette d'une taverne, d'une auberge ou d'un restaurant licencié en vertu de la présente section." *Art. 1050.*

5. Défense de vendre.—"Le mari, la femme, le père, le frère, la sœur, le curateur, le tuteur ou le patron de toute personne qui a l'habitude de boire avec excès des liqueurs enivrantes;

"Les commissaires de licences des cités de Québec et de Montréal, si telle personne réside dans l'une de ces deux cités, et, si telle personne réside dans une autre partie de la province, le conseil municipal ou le maire, le curé, le pasteur ou un juge de paix de l'endroit où réside cette personne;

"Le directeur ou le préposé chargé de la conduite de quelque asile, hôpital ou autre institution de charité dans laquelle cette personne réside ou est gardée;

"Le curateur de l'interdit;

"Le père, la mère, la sœur du mari ou de la femme de cet interdit; ou

"Le tuteur ou curateur de tout enfant de l'interdit;

"Peuvent donner avis par écrit, signé de leurs noms, à toute personne autorisée à vendre des liqueurs enivrantes ou qui en vend habituellement, de ne pas en vendre ou en livrer à la personne qui a cette habitude de boire avec excès ou à l'interdit.

"Cet avis est signé en double; un des doubles est signifié à la partie par tout huissier de la cour Supérieure pour le district, et cet huissier fait sous son serment d'office, un rapport de la signification de cet avis." *S. R. Q., art. 1085.*

"Si, dans le cours d'une année d'avis, la personne ainsi avertie, vend ou livre telles liqueurs, soit par elle-même, soit par son commis, serviteur ou agent, autrement que sur demande spéciale pour des fins médicinales, signée par un médecin pratiquant, à la personne ayant telle habitude, ou à tel interdit, celui qui a donné l'avis peut, dans le cours des six mois qui suivent la commission de l'office, recouvrer de la personne à qui l'avis a été donné la somme de dix piastres au moins et de cinq cents piastres au plus, à titre de dommages-intérêts." *Art. 1086.*

"Toute femme mariée peut, nonobstant l'article 176 du Code civil, intenter une semblable action en son propre nom, sans l'autorisation de son mari.

"Tous les dommages recouvrés par elle sont, dans ce cas, pour son seul usage." *Art. 1087.*

6. Femme mariée.—"Tout homme marié vivant et résidant avec sa femme à l'époque d'une contravention à la présente section commise par cette femme, qu'elle soit ou non marchande publique, peut être poursuivi et condamné de la même manière que s'il s'était rendu lui-même coupable de cette contravention." *S. R. Q., art. 1132.*

"Lorsqu'une femme mariée a été condamnée à la suite d'une action intentée en vertu de la présente section, le plaignant peut exercer l'option de procéder par voie de saisie et vente des biens de la femme mariée ou de ceux de son mari, et, de plus, dans le cas où les biens de l'un d'eux seraient trouvés insuffisants, contre les biens de l'autre, pourvu qu'ils résident habituellement ensemble." *Art. 1164.*

6a. Inspection. — Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer des inspecteurs chargés de visiter et d'inspecter les hôtels, maisons de pensions, licenciés, ou tout établissement d'entretien public capable de loger des voyageurs, des pensionnaires ou des clients ordinaires en nombre d'au moins dix. La loi pourvoit à leur rémunération à leurs rapports au ministre, aux règlements que peut faire le lieutenant-gouverneurent, conseil, à leur certificat et aux pénalité. *S. R. Q., arts 3866a à 3866f; 4 Geo. V., ch. 41.*

7. Mineurs.—"Il est défendu de vendre des liqueurs enivrantes à une personne âgée de moins de dix-huit ans, et toute contravention à cette disposition entraîne condamnation aux pénalités édictées par l'article 1072 contre tout porteur de licence obtenue en

vertu de la présente section, que la vente ait été faite par lui-même ou qu'elle ait été faite par une personne à son emploi ou agissant pour lui dans le lieu d'affaires ou dans les dépendances du lieu d'affaires pour lequel la licence est accordée.

"Les mêmes pénalités sont encourues lorsque la vente à une personne de moins de dix-huit ans est faite dans un club muni de licence en vertu de l'article 966.

"Dans les poursuites pour vente de liqueurs à une personne dont l'âge est allégué être moins de dix-huit ans, c'est au défendeur qu'il incombe de prouver que cette personne a dix-huit ans révolu." *S. R. Q., art. 1019.*

"S'il est prouvé qu'une personne, possédant une licence pour la vente des liqueurs enivrantes, a vendu ou délivré une liqueur quelconque de ce genre à une personne de l'âge de majorité, sachant que cette liqueur est achetée par cette personne pour une personne âgée de moins de dix-huit ans et doit être bue par cette dernière, le vendeur de cette liqueur encourt les pénalités imposées par l'article 1072, et l'acheteur, celles qui sont imposées par l'article 1009; et si la connaissance coupable n'est pas prouvée contre le vendeur, ce défaut de preuve n'empêche pas l'imposition de la pénalité contre l'acheteur seulement." *Art. 1019a.*

"Toute personne, agée de moins de dix-huit ans, trouvée dans la buvette d'un hôtel ou d'un restaurant quelconque ou dans la salle d'un tel hôtel ou restaurant dans laquelle sont vendues des liqueurs enivrantes, et ne rendant pas un compte satisfaisant de sa présence, est passible d'une amende n'excédant pas deux piastres, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas deux semaines." *Art. 1020.*

"Toute persone âgée de moins de dix-huit ans, trouvée coupable d'avoir acheté des liqueurs enivrantes pour son propre usage, doit être condamnée à une amende n'excédant pas dix piastres, et, à défaut de paiement, à un emprisonnement n'excédant pas un mois." *Art. 1021.*

8. Paiement nul.—"Tout paiement en deniers ou en objets d'une valeur pécuniaire, pour la vente, de liqueurs enivrantes fournies en contravention avec la présente section, est censé avoir été fait sans cause et contre la loi." *S. R. Q., art. 1094.*

"La répétition de tel paiement peut être obtenue de celui qui l'a reçu, par celui qui l'a fait, ou par sa femme sans l'autorisation de son mari, et par son père ou son tuteur, s'il est mineur; et tous actes et obligations quelconques, faits et consentis, en tout ou en partie, pour ou à raison de liqueurs ainsi livrées en violation de la loi, sont nuls, sauf les droits des tiers." *Art. 1095.*

9. Salaire.—"Toute personne, ayant soit une licence d'hôtel ou une licence de restaurant, qui escompte ou échange pour de l'argent un certificat de salaire d'un employé ou un bon de gage (*pay check*) encourt, pour chaque offense, une amende de vingt piastres et, à défaut de paiement, un emprisonnement d'un mois." *S. R. Q., art. 1023.*

JURISPRUDENCE

10. Acte d'accusation.—In a prosecution before justices of the peace "for selling intoxicating liquors in quantity less than two galons, in contravention of the defendant's license," the omission, in the complaint, of a description of such license and of a statement of the quantity actually sold, is at most, a mere irregularity which may be cured by amendment in the original court, or remedied, if it result in failure of justice, in the Superior court by means of *certiorari*. It affords no ground for prohibition. *Q. B., 1893, Quebec, Laliberté vs Fortin, Q. J. R., 2 Q. B., 573; Q. J. R., 3 S. C., 385.*

11. Ajournement.—La sentence ou l'adjudication et sa prononciation dans une poursuite en vertu de la Loi des licences de Québec (article 903 et s. S. R. Q., 1909), ne font pas partie de l'audition ou de l'instruction telle que régie par l'article 1117. Par suite, le magistrat peut ajourner la cause plus de trente jours après l'audition pour prononcer la sentence. *C. S., 1910, St-Joseph de Beauce, Plante vs Cliche et al., R. J. Q., 38 C. S., 535; 17 Can. Cr. Cas., 43; 20 Can. Cr. Cas., 186.*

12. Amendement.—An information for illegal selling of liquor under the Ontario Liquor License Act cannot be amended so as to charge an offence of a date more than thirty days before the amendment is made.

13. The power of amending informations under the Liquor License Act, sect. 104, under which the justice may "substitute for the offence charged therein any other offence" against the Act, is controlled by the limitation of time for laying a fresh information (sect. 95), and as to the substituted offence is to be treated as laid on the date of the amendment. *Cty C., 1899, Ontario, The Queen vs Hawthorne, 2 Can. Cr. Cas., 468.*

14. A charge of illegally selling liquor on a date specified is properly amended to charge the illegal sale as of a date four days earlier, and such change of date does not necessarily make it a charge of a different offence. *Supr. C., 1906, New Brunswick, Ex parte Tompkins, 12 Can. Cr. Cas., 552.*

15. Where the statutory offence is the furnishing of intoxicating liquor to a person known to the accused to have been interdicted, and a time limit is provided for laying information therefor an information within the time but omitting to charge knowledge of the interdiction cannot be amended to include such statement, after the expiry of the time limit. The original information in such case alleges no offence and is consequently to be treated on amendment as a new information. *C. A., 1909, Manitoba, The King vs Guertin, 15 Can. Cr. Cas., 251.*

16. Annulation de licence.—Failure to prove that notice of cancellation of the license has been given in conformity with the Licensing Act, R. S. Q., 1909, sect. 1077, constitutes a serious irregularity which will warrant the issue of a writ of *certiorari*. *S. C., 1911, Quebec, Metropole Co. vs Recorder's Court, 18 Can. Cr. Cas., 492; 13 Q. P. R., 18.*

17. Application de la loi.—L'article 26 de la Loi des licences de Québec s'applique à toutes les municipalités, et non pas seulement aux cités de Montréal et de Québec. *C. M., 1908, Terrebonne, Désormeaux vs Corporation de Ste-Thérèse et Desjardins et al., 14 R. J., 321.*

18. Autrefois convict.—The defendant was convicted on the 10th May of selling liquor without a license "on or about the 23rd day of April, 1911;" and was, within three hours thereafter, served with a summons for selling "liquor on or about the 24th day of April, 1911;" and upon this summons he was convicted on the 13th May, having pleaded "not guilty" : Held, that if he could now be allowed to withdraw his plea and plead *autrefois convict*, he must prove that the offence for which he was on trial was the same as that for which he had been convicted; and that he could not do, according to the evidence before the magistrate. *Ch., 1911, Ontario, Rex vs Mitchell, 24 O. L. R., 324.*

19. Avis de poursuite aux municipalités.—Suivant l'article 1026 S. R. Q., le percepteur du Revenu n'a droit de poursuivre les contraventions à la Loi des licences, dans les municipalités où il existe un règlement prohibitif, qu'après avoir mis le conseil en demeure de poursuivre et quand celui-ci refuse ou néglige de le faire. *C. S., 1895, Gaspé, Harper vs Parisée, 1 R. J., 455.*

20. Dans une municipalité où un règlement prohibitif est en vigueur, la notification au conseil de poursuivre les contrevenants, prévue à l'article 165 de la Loi des licences, est suffisamment donnée par une lettre du percepteur au maire, indiquant les noms des contrevenants, ceux des témoins à charge et les dates des contraventions.

21. Une réponse par le secrétaire-trésorier au percepteur l'autorisant de la part du maire à intenter les poursuites fait la preuve du refus de la municipalité de les intenter elle-même.

22. Dès lors, le percepteur peut poursuivre aux frais de la municipalité et il a le recours d'une action contre elle pour les recouvrer, au cas d'insolvabilité des contrevenants ou d'impossibilité de les faire payer. *C. R., 1910, Québec, Bruneau vs La Corporation de Black Lake, R. J. Q., 39 C. S., 91.*

23. Bateau.—Les législatures provinciales ont le droit d'exiger le paiement d'une licence pour la vente des liqueurs à bord des bateaux à vapeur, naviguant sur le Saint-Laurent. *B. R., 1882, Montréal, La Compagnie de Navigation du Richelieu et Ontario vs Durnford, 12 R. L., 484.*

24. Bref de prohibition.—License commissionners, although not among the inferior courts mentioned in articles 59, 63, 64 and 64 of the Code of procedure, have duties of a judicial character which, on proper occasion, subject them to the superintending authority of the Superior court, and the proper remedy is a writ of prohibition.

25. The only proof required, or admissible, on a writ of prohibition against the license commissioners is such as would go to establish was or excess of jurisdiction. *Q. B., 1899, Montreal, Kearney vs Desnoyers et al., Q. J. R., 19 S. C., 279; Q. J. R., 10 Q. B., 436.*

26. Certificat de renvoi.—When charges of selling liquor and of keeping liquor for sale were improperly joined in one information, but the conviction was for keeping only and the charge of selling was not dealt with by the magistrate nor was the information amended, the defendant is not entitled to a certificate under section 682 of the Code that the charge of selling was dismissed. *Cty C., 1904, Halifax, The King vs Stevens, 8 Can. Cr. Cas., 76.*

27. Cité de Québec.—La Loi des licences qui régit la cité de Québec donne aux commissaires le droit de choisir les soixante personnes

qui peuvent seules avoir une licence; mais ils doivent faire ce choix parmi celles contre qui il n'y a pas eu une opposition de maintenue. *C. S., 1912, Québec, Laberge et al. vs Laberge et al., 19 R. P. Q., 186.*

28. Club.—Pour les fins de la Loi des licences, toute livraison de liqueurs enivrantes, faite à tout autre titre qu'à titre purement gratuit, constitue une vente. D'où il suit que les livraisons de boissons enivrantes, sur paiement d'un prix, aux membres des clubs qui ne sont que de simples associations sont, aux termes de cette loi, des ventes aussi bien que lorsque ces livraisons sont faites par des clubs constitués en corporation. L'article 1017 S. Q., en défendant à toute personne de vendre le dimanche, applique cette prohibition aux clubs incorporés, même lorsqu'ils ne vendent qu'à leurs membres, vu qu'ils sont des personnes légales et juridiques d'après l'article 36 section 16 S. R. Q. *C. R., 1899, Le Club des Marchands vs La Cour du Recorder et al., R. J. Q., 16 C. S., 52.*

29. The distribution of intoxicating liquors to members of a club without a special charge, cannot be deemed gratuitous when such members secure admission to the club room in virtue of tickets purchased for a special occasion or an annual fee.

30. Under the Quebec license law, licenses are required from clubs even if the price of liquor is included in an annual subscription fee and such clubs must be incorporated. *C. R., 1901, Montreal, City of Montreal vs Lapierre, 8 R. J., 493.*

31. The supplying of the club's liquors by the steward to the members of an incorporated club at a tariff charge is not a mere distribution of club property amongst the members, but is a sale on behalf of the corporation to the member. *Supr. C., 1909, Nova Scotia, The King vs Simmons, 16 Can. Cr. Cas., 498.*

32. Code criminel.—Dans les poursuites intentées en vertu de la Loi des licences de Québec, les dispositions de la partie 58 du Code criminel de 1892 sont applicables. *C. S., 1911, Montréal, White vs Leet et al., 12 R. P. Q., 339; 18 Can. Cr. Cas., 337.*

33. Commis.—Where a licence to retail spirituous liquors was granted to a person who merely sold liquor as bar keeper for another: There was not a violation of the License Act, and the owner might oppose the seizure of his goods when taken in ejectment under a judgment against the license. *C. R., 1882, Montréal, Citizens Insurance Co. vs Warner and Stephens, 6 L. N., 54.*

34. Le commis ou serviteur qui détaille de la liqueur enivrante dans l'établissement non licencié de son maître, est passible personnellement de la pénalité imposée par le statut. *C. P., 1889, Montréal, Lambe vs Jolin, 12 L. N., 407.*

35. Commissaires des licences.—The enactment contained in 1 R. S. Q., art. 843, sect. 13, that the decision of the license commissioners, either granting or refusing the confirmation of a license certificate, is final, does not preclude the reconsideration by them of an application, or the consideration by them of a new application, by the same person in the current license year.

36. The decision of the commissioners is final only in the judicial sense that it is not subject to appeal or review. *S. C., 1889, Montreal, Ex parte Citizens League of Montreal, M. L. R., 5 S. C., 160; 12 L. N., 367.*

37. Lorsque les commissaires de licences pour la cité de Montréal ont confirmé et signé un certificat de licence pour la vente de liqueurs enivrantes et que ce certificat a été dûment enregistré, leur juridiction est épuisée, et ils ne peuvent reconsidérer leur décision. S'ils donnent au licencié un avis qu'ils procéderont à un jour fixé à cette reconsidération, celui-ci aura droit à un bref de prohibition ordonnant aux commissaires de s'abstenir de toute procédure sur les certificat et demande de licences déjà confirmées. *C. S., 1907, Montréal, Octeau vs Commissaires de licences pour la Cité de Montréal, 13 R. L., n. s., 330.*

38. Il n'est pas à la discrétion des commissaires de licences d'annuler ou de révoquer d'une façon arbitraire un certificat de licence, mais ils ne peuvent le faire que pour cause. *C. S., 1911, Montréal, Demers vs Choquet et al., 19 R. P. Q., 411.*

39. Dans les cités de Québec et de Montréal, les commissaires de licences décident des demandes de confirmation de certificat, auxquelles il a été formé opposition, sans appel et en vertu d'un pouvoir souverain d'appréciation. Le recours d'une action, pour réformer leurs décisions, ou de l'injonction, pour en suspendre ou en arrêter l'opération, n'est pas ouvert en faveur des opposants ou d'aucun d'eux.

40. Les commissaires exercent un pouvoir discrétionnaire dont ils n'outrepassent pas les bornes en refusant aux opposants, après la clôture de leur enquête et de celle du requérant pour licence, de faire entendre des témoins pour prouver qu'ils forment la majo-

rité absolue
ment. Ce f
affidavits, p
moins, dans
le requérant
Québec, Mar
S., 175.

41. En
Québec, les
cité de Mon
droits et la
mandant la
licence, pou
fonctions jud
tinguer entr
une oppositio
restée sans o
Blouin vs Ch

42. Conf
maire et les
en vertu de l
5et 6 ont u
à la confirm
mer les cert
et, dans l'exe
qui leur est
contrôle de la
cette cour en
Ex parte Lavi
Q., 180.

43. The S
to issue a *m*
commissioner
Montreal, Pri

44. The S
to issue a *man*
compel the co
liquors, to a p
signed by t
under 43-44 Vi
Montreal, Sma
of Hochelaga,

45. Sous l
(1878) il est
municipal de
par le passé so
lues par la loi,
cat; et une foi
firmé, le consei
sur ce point.
din vs Hurteau
M. L. R., 2 C.

46. Le cert
pour vendre de
signé par ving
temps de la sig

rité absolue des électeurs de leur arrondissement. Ce fait doit apparaître, soit dans des affidavits, produits avec l'opposition, soit, au moins, dans la preuve principale, avant que le requérant ait fait la sienne. *C. S., 1911, Québec, Marquis vs Fréchette, R. J. Q., 40 C. S., 175.*

41. En vertu de la Loi des licences de Québec, les commissaires des licences de la cité de Montréal, lorsqu'ils adjugent sur les droits et la qualification d'une personne demandant la confirmation d'un certificat de licence, pour un restaurant, exercent des fonctions judiciaires, et il n'y a pas lieu de distinguer entre une demande contre laquelle une opposition a été produite et une demande restée sans opposition. *C. S., 1912, Montréal, Blouin vs Choquet et al., 13 R. P. Q., 317.*

42. Confirmation de certificat.—Le maire et les conseillers de la cité de Québec, en vertu de la 14 et 15 Vict., ch. 100, sect. 5et 6 ont un pouvoir discrétionnaire quant à la confirmation ou au refus de confirmer les certificats pour licences d'auberge; et, dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire qui leur est confié, ils ne sont pas sujets au contrôle de la cour Supérieure ou des juges de cette cour en vacance. *C. S., 1852, Québec, Ex parte Lawlar, 2 D. T. B. C., 274, 3 R. J. R. Q., 180.*

43. The Superior court has no authority to issue a *mandamus* to compel the license commissioners to grant a license. *S. C., 1874, Montreal, Privett vs Sexton et al., 18 J., 192.*

44. The Superior court has no authority to issue a *mandamus* to a municipal council to compel the council to grant a license to sell liquors, to a person who presents a certificate signed by twenty-five municipal electors, under 43-44 Vict., ch. 11, sect. 5. *S. C., 1881, Montreal, Smart vs Corporation of the village of Hochelaga, 4 L. N., 255.*

45. Sous l'Acte des licences de Québec (1878) il est de la compétence du conseil municipal de s'enquérir si l'applicant a tenu par le passé son hôtel dans les conditions voulues par la loi, avant de confirmer son certificat; et une fois ce certificat légalement confirmé, le conseil ne peut revenir sur sa décision sur ce point. *C. S., 1886, Montréal, Normandin vs Hurteau et al. et Ville de Longueuil, M. L. R., 2 C. S., 260; 9 L. N., 358.*

46. Le certificat pour obtenir une licence pour vendre de la boisson enivrante, doit être signé par vingt-cinq électeurs qualifiés au temps de la signature du certificat.

47. Un conseil municipal est en droit de refuser la confirmation d'un certificat dont plusieurs des vingt-cinq signatures, quoique portées sur la liste des électeurs, se trouvent déqualifiés par le fait qu'ils doivent des taxes municipales ou scolaires. *C. S., 1887, Montréal, Wiseman vs Corporation de la paroisse de St-Laurent, M. L. R., 3 C. S., 108; 10 L. N., 202.*

48. Une résolution d'un conseil municipal approuvant un certificat d'électeurs, pour l'obtention d'une licence, passée par le concours d'un conseiller intéressé est nulle, lorsque le vote de ce conseiller donne la majorité. *B. R., 1889, Montréal, Monbleau vs La Corporation de la Ville de St-Jean et al., 17 R. L., 271; 32 J., 149.*

49. Le tribunal peut intervenir par bref de *mandamus*, s'il y a abus dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire laissé au conseil municipal sur demande pour confirmation de certificat, ou erreur par suite de fausse interprétation de la loi. Le requérant n'était pas tenu d'alléguer qu'il était dans l'intérêt public de confirmer son certificat.

50. Un règlement prohibitif dont copie n'a pas été transmise au percepteur du revenu aux termes de l'article 562 C. m. est sans effet. Le conseil est tenu de prendre en considération la demande de confirmation d'un certificat et d'exercer sa discrétion. *C. S., 1890, Malbaie, Tremblay vs Corporation du village de la Pointe-au-Pic, 13 L. N., 386.*

51. La loi, en exigeant que celui qui veut obtenir une licence pour vente de liqueurs enivrantes, et tenir une auberge, fasse confirmer, par le conseil municipal, le certificat d'électeur requis à cet égard, n'a pas imposé au conseil municipal l'obligation de confirmer tel certificat, mais a laissé à sa discrétion de le faire, sans qu'il soit tenu de donner aucune raison, la loi ayant voulu, par là, donner à l'autorité municipale un contrôle à ce sujet dans l'intérêt du bon ordre et de la moralité, et, si le requérant n'est pas dans un des cas où la loi prescrit au conseil de refuser la confirmation demandée, cependant le conseil a encore, dans sa discrétion, le droit de ne pas l'accorder, par le motif qu'on n'a pas besoin d'auberge dans les limites de la municipalité; et ce, nonobstant qu'il n'existe aucun règlement pour prohiber la vente des liqueurs enivrantes, et pour limiter et déterminer le nombre de licences dans la municipalité.

52. Un *mandamus* ne peut être émané pour forcer le conseil à confirmer le certificat. *C. S., 1891, Joliette, Geoffroy vs Corporation de*

la paroisse de St-Félix, 14 L. N., 297.—C. S., 1892, Montréal, St-Amour vs Corporation de la paroisse de St-François de Sales, R. J. Q., 1 C. S., 463; M. L. R., 7 C. S., 479.

53. *Contra:* In a township or municipality where there is no municipal by-law in force prohibiting the sale of intoxicating liquors, the municipal council cannot refuse to confirm a certificate for a hotel license, which conforms to the requirements of the Quebec License Act, on the sole ground that the council is opposed to the granting of licenses for the sale of intoxicating liquors within the municipality under any circumstances, such refusal being an evasive attempt to prohibit the sale of intoxicating liquors in a municipality where no prohibitory by-law is in force. *C. R., 1895, Montreal, Beach vs Corporation of Stanstead, Q. J. R., 8 S. C., 178; 1 R. J., 409, 472.*

54. Dans les quatre cas prévus par l'article 22 de la Loi des licences, le conseil municipal n'a pas de discrétion et il doit refuser de confirmer un certificat. Dans les autres cas, aux termes de l'article 18 de la même loi, l'octroi ou le refus de la confirmation du certificat reste à la discrétion du conseil.

55. Mais ce pouvoir discrétionnaire du conseil est limité à sa décision sur le mérite de la demande en confirmation du certificat, et s'il procède d'une façon illégale, il y a ouverture à des procédures pour faire casser la décision pour cause d'illégalité.

56. Il peut y avoir ouverture à une requête en cassation pour cause d'illégalité d'une telle résolution, dès lors qu'il est allégué que le certificat n'a pas été signé par vingt-cinq électeurs municipaux comme l'exige la loi, et que ce certificat a été pris en considération par le conseil, sans que le dit conseil ait donné un avis régulier du jour et de l'heure auxquels il devait prendre tel certificat en considération. *C. S., 1909, Montréal, Desparois vs Ville de St-Paul et Boisseau et al., 15 R. J., 356.*

57. La corporation de Lachine avait, par une seule résolution, voté la confirmation de neuf certificats pour vente de boissons enivrantes. Parmi les membres du conseil présents et qui ont voté, se trouvaient trois conseillers intéressés, et en retranchant les noms de ces trois conseillers, il n'y avait pas *quorum* du conseil: A raison de l'intérêt de ces trois conseillers la résolution accordant la confirmation des neuf certificats est illégale, et on ne peut scinder le vote et se demander si, quant au certificat de l'appelant, il y avait un nombre suffisant de voteurs non intéressés à la confirmation de ce certificat. *B. R., 1893, Montréal, Ouellette vs Corporation de Lachine, R. J. Q., 2 B. R., 100; 16 L. N., 138.*

58. En vertu des articles 845 des S. R. Q., et 582 du Code municipal, une corporation de paroisse, sur demande de confirmation d'un certificat pour obtenir une licence permettant la vente de liqueurs enivrantes dans une municipalité, ne peut exiger que la somme de vingt piastres pour la confirmation du certificat, mais elle a droit à une autre somme de vingt piastres pour le coût de la licence ou taxe du requérant, comme marchand ou commerçant.

59. Un règlement statuant que chaque certificat pour la vente de liqueurs spiritueuses sera accompagné de la somme de vingt-cinq piastres pour approbation du certificat, et cent cinq piastres pour couvrir les frais de demande, pour taxe et licence pour tenir magasin pour la vente des dits liqueurs, sera déclaré nul, pour l'excédant de la somme de quarante piastres.

60. Un écrit signé par une partie requérant la confirmation d'un tel certificat, par lequel elle se serait engagée envers la corporation, sur la confirmation de son certificat et sa licence de magasin, à ne jamais répéter la somme de cent vingt-cinq piastres accompagnant son certificat, ni aucune partie d'icelle, sera considéré comme nul, parce qu'il tend à couvrir une illégalité et rendre légal ce qui est défendu par la loi. *C. C., 1894, Trois-Rivières, Beauchemin vs Corporation de la paroisse de St-Jean-Baptiste de Nicolet, 1 R. J., 262.*

61. The powers conferred by articles 835 and 839 of the Quebec License Act are to be exercised according to the judgment and discretion of municipal councils, and the rejection of an application for confirmation of a certificate does not subject a municipal council to any liability for damages; and even if the members of the council had acted maliciously, in refusing to confirm the certificate, there could be no right of action for damages against the corporation on that account. *Supr. C., 1899, Montreal, Corporation of the township of Stanstead vs Beach Q. J. R., 8 Q. B., 276; 1 R. J., 409, 472; 29 Supr. C. R., 736.*

62. Il y a des objections au "caractère personnel" d'une personne, aux termes de l'article 27 de la Loi des licences, si elle a déjà subi une condamnation pour violation de la Loi des licences, et si elle a toléré des désordres dans un restaurant qu'elle tient.

63. La pr
besoin d'être
de la preuve;
manière qu'el
saires de lice
existence.

64. Les co
vent être for
qu'une person
ont été établi
pour une licen
réal, Dagenais
Q., 18 C. S., 1

65. Un co
firme un certi
cence d'hôtel,
licences, ne re
la municipalit
constitue une
loi.

66. La corp
en cassation d
conseil a confir

67. C'est le
seul juge de la

68. Celui q
cour Supérieur
telle résolution
tribuable ou éle
n'existe plus a
percepteur du r
a émis une licen
obtenue.

69. L'indica
eat pour licence
l'officier qui reç
pagner, ne sont
leur défaut ne
propre à causer
Richelieu, Duha
paroisse de St-F
C. S., 162.

70. Le rôle
qu'il est appelé à
licence d'hôtel, s
et à confirmer ce
que pourrait renf
requis par l'articl
Québec, n'affecte
tion du conseil
affidavit n'étant
du percepteur du

71. Il n'est p
requis par l'articl

63. La preuve de ces désordres n'a pas besoin d'être faite suivant les règles strictes de la preuve; elle est suffisante si, de quelque manière qu'elle soit faite devant les commissaires de licences, elle les convainc de leur existence.

64. Les commissaires de licences ne peuvent être forcés de confirmer le certificat, qu'une personne contre laquelle de tels faits ont été établis à leur satisfaction, a obtenu pour une licence d'hôtel. *C. S., 1900, Montréal, Dagenais et vir vs Desnoyers et al., R. J. Q., 18 C. S., 16; 6 R. J., 490.*

65. Un conseil municipal, lorsqu'il confirme un certificat pour l'obtention d'une licence d'hôtel, sous l'article 18 de la Loi des licences, ne représente pas la corporation de la municipalité dans laquelle il siège, mais constitue une autorité spécial créée par cette loi.

66. La corporation ne peut être poursuivie en cassation de la résolution par laquelle ce conseil a confirmé tel certificat.

67. C'est le percepteur du revenu qui est seul juge de la légalité de cette résolution.

68. Celui qui, par une action devant la cour Supérieure, demande la cassation d'une telle résolution doit avoir intérêt, comme contribuable ou électeur, à ce faire, et tel intérêt n'existe plus après que, sur production au percepteur du revenu du certificat confirmé, il a émis une licence en faveur de celui qui l'avait obtenue.

69. L'indication de sa date, sur un certificat pour licence d'hôtel, et la compétence de l'officier qui reçoit l'affidavit qui doit l'accompagner, ne sont pas des choses essentielles et leur défaut ne constitue pas une irrégularité propre à causer du préjudice. *C. S., 1901, Richelieu, Duhaime vs La Corporation de la paroisse de St-François du Lac, R. J. Q., 19 C. S., 162.*

70. Le rôle d'un conseil municipal, lorsqu'il est appelé à confirmer un certificat pour licence d'hôtel, se borne à examiner, à vérifier et à confirmer ce certificat, et des irrégularités que pourrait renfermer l'affidavit du requérant requis par l'article 11 de la Loi des licences de Québec, n'affectent pas la validité de la résolution du conseil confirmant le certificat, cet affidavit n'étant exigé que pour la satisfaction du percepteur du Revenu de la province.

71. Il n'est pas nécessaire que le serment requis par l'article 21 de la dite loi soit constaté par écrit. Partant, dans l'espèce, le déposant ayant réellement prêté serment devant le conseil réuni en séance, bien qu'on eût dressé un affidavit dont le jurat était signé par le secrétaire-trésorier au lieu de l'être par un membre du conseil, la preuve de l'authenticité des signatures apposées au certificat avait été régulièrement faite. *C. R., 1901, Montréal, Duhaime vs La Corporation de la paroisse de St-François du Lac, R. J. Q., 21 C. S., 89.*

72. Ce n'est pas à la cour Supérieure qu'il appartient de faire enquête sur le caractère de la personne qui demande au conseil municipal la confirmation d'un certificat, cette enquête doit se faire devant le conseil municipal sur une plainte ou à la demande du conseil lui-même. *C. S., 1901, Arthabaska, Moffett vs Corporation du village de Plessisville, 7 R. J., 236.*

73. L'Acte des licences de Québec exigeant de la part du conseil municipal, lors de la confirmation des certificats de licence, un avis au préalable, est impératif et d'ordre public, et l'absence de tel avis justifie tout intéressé à demander l'annulation de la confirmation de tel certificat dans le délai et de la manière indiqués dans le Code municipal. *B. R., 1902, Québec, La Corporation du village de Plessisville vs Moffett et al., R. J. Q., 12 B. R., 418.*

74. Lorsque pour obtenir la confirmation d'un certificat pour avoir une licence pour tenir une auberge, aux termes de la Loi des licences de Québec, un requérant présente à un conseil municipal une requête signée par certains contribuables, il est du devoir de tel conseil municipal de s'assurer si cette requête est réellement signée par des électeurs municipaux, en nombre voulu et ayant la capacité requise le tout en conformité des dispositions du dit Acte des licences.

75. Une résolution d'un conseil municipal qui a confirmé un tel certificat, contrairement à la loi et spécialement contre les articles 11 et 12 de la Loi des licences de Québec, sera annulé sur la requête d'un électeur municipal. *C. C., 1904, Montmagny, Letourneau vs Corporation du canton Montmagny, 10 R. J., 432.*

76. La cassation d'une résolution d'un conseil municipal homologuant un certificat de licence ne peut être demandée que pour cause d'illégalité. La décision du conseil ne peut être attaquée sur des faits qui ne lui ont pas été soumis. *C. S., 1907, Montmagny, Proulx vs Corporation de Montmagny, 13 R. J., 437.*

77. Un conseil municipal qui a refusé de confirmer un certificat de licence d'auberge, ne peut à une séance subséquente réviser cette décision qui est finale. Il ne peut, sur poursuite pour empêcher telle révision, alléguer et prouver que certains des électeurs municipaux qui ont signé une requête en opposition à la confirmation du dit certificat, avaient des motifs inavouables. *C. S., 1907, Montmagny, Bélanger vs Corporation de Montmagny, 13 R. J., 434.*

78. La loi annexant une partie de la paroisse de St-Laurent à la cité de Montréal n'a pas affecté les droits ou avantages conférés par résolution ou règlement de la municipalité de St-Laurent à aucune personne ou compagnie; le percepteur du revenu doit donc approuver le certificat de licence accordée par cette municipalité avant l'annexion à la cité de Montréal de cette partie de la paroisse où demeure la partie qui demande ce certificat. *C. S., 1907, Montréal, Cérat vs Boisseau, èsqual., 8 R. P. Q., 343.*

79. Sur action, appuyée d'une injonction pour faire casser une résolution d'un conseil municipal confirmant un certificat de licence d'auberge, la défenderesse en réponse à l'injonction ne peut plaider, que les signatures des contribuables s'opposant par requête à l'octroi de telle licence ont été apposées par contrainte et intimidation et sous l'influence de menaces et d'influence indue; il s'agit seulement dans une action de cette nature, de constater si la majorité des électeurs intéressés ont signé la requête. *C. S., 1907, Montmagny, Proulx vs Corporation de Montmagny, 13 R. J., 439.*

80. Suivant les dispositions de la loi, tout certificat pour l'obtention d'une licence, confirmé avant le premier mai d'une année, devient caduc si la licence n'est pas prise avant le 30 juin, et s'il a été confirmé après le premier mai d'une année, il devient caduc si la licence n'est pas prise dans les soixante jours suivant telle confirmation. Dans la cité de Montréal, advenant la caducité d'un tel certificat, les commissaires de licences peuvent alors confirmer le certificat d'une autre personne, de manière à former le nombre de licences tel que déterminé et fixé par la Loi des licences de Québec. *C. S., 1908, Montréal, Garièpy vs Choquet et al. et Turçon, 16 R. J., 314.*

81. Il y a également lieu en droit à cassation d'une résolution refusant de confirmer un certificat, quand ce refus cause une injustice grave équivalant à illégalité. *C. M., 1908, Terrebonne, Désormeaux vs Corporation de Ste-Thérèse et Desjardins et al., 14 R. J., 321.*

82. La résolution d'un conseil municipal qui refuse de confirmer un certificat de licence d'auberge est définitive et n'est sujette, ni à appel, ni à cassation.

83. L'amendement, 3 Ed. VII, ch. 13, sect. 3, ne rend sujettes à cassation que les résolutions qui confirment les certificats.

84. Par suite, la corporation municipale dont le conseil a refusé, par résolution, de confirmer un certificat, a le recours de la prohibition contre le magistrat de district qui prend connaissance d'une requête en cassation de la résolution. *C. R., 1908, Montréal, La Corporation du village de Ste-Thérèse de Blainville vs La cour de Magistrat du comté de Terrebonne et al., R. J. Q., 34 C. S., 470.*

85. La section 26 de la Loi des licences ne s'applique qu'aux cités de Montréal et de Québec, mais même si elle doit s'étendre aux municipalités rurales, il est toujours au pouvoir discrétionnaire des conseils municipaux d'accorder ou de refuser la préférence qui y est mentionnée.

86. Les conseils municipaux, dans les décisions qu'ils rendent en vertu de la Loi des licences touchant le certificat de licence d'auberge (sauf les cas prévus à la section 22), exercent un pouvoir purement discrétionnaire et ces décisions échappent, par conséquent, à la censure et au contrôle du pouvoir judiciaire. *C. Supr., 1910, Montréal, Desormeaux vs La Corporation de la Paroisse Ste-Thérèse et al., R. J. Q., 19 B. R., 481; 43 R. C. Supr., 82.*

87. In considering application for confirmation of certificates for licenses for the sale of intoxicating liquors in incorporated cities and towns, it is the duty of the municipal council to ascertain if the requisite number of electors have signed the same, and to refuse the confirmation if the demand for a license is opposed in writing by the absolute majority of the electors resident in the municipality or polling subdivision as the case may be, and where the council disregards such opposition on the ground that it is made in general terms against all applications and not directed nominatively against the applicant, the resolution of confirmation will be set aside. *K. B., 1910, Quebec, Corporation de Montmagny vs Bélanger, 16 R. J., 269; Q. J. R., 19 K. B., 253.*

88. Le désistement volontaire par celui qui demande à un conseil municipal la confirmation d'un certificat de licence, équivaut, pour les fins du susdit article 165, à un refus de

confirmation.
neau vs La C
Q., 39 C. S., 5

89. La sec
de Québec, S.
municipal à d
il refuse de c
d'un ancien po
d'un nouveau
étant d'ordre
résolution du
en contraventi
1912, Beauhar
berry de Valley

90. Qu'il y
mande pour la
licence, les con
le requérant et
d'adjuger sur s
naissance que
les justifient à
1912, Montréal,
P. Q., 317.

91. The lice
of Montreal are
cise incidentally
the confirmatio
whenever there
against this conf

92. Therefor
ment, they must
mality of every
ed in article 82
judicating on an
party against wh
or duly summon
Nurnberger vs Cho
13 Q. P. R., 270;

93. The disc
councils by article
or refuse the conf
a license to keep
court has no pov
mandamus. C. R
vs The Corporation
der, Q. J. R., 42 S

94. Consomm
La section 95 du d
lement aux person
des boissons enivr
qui en vendent h

95. L'action au
97, 98 du dit Acte
d'un caractère pur
aux règles ordinair
1884, Montréal, Ca
R., 1 C. S., 117; 7

confirmation. *C. R., 1910, Montréal, Bruneau vs La Corporation de Black Lake, R. J. Q., 39 C. S., 91.*

89. La section 932 de la Loi des licences de Québec, S. R. Q., 1909, oblige le conseil municipal à donner les raisons pour lesquelles il refuse de confirmer le certificat de licence d'un ancien porteur, alors qu'il confirme celui d'un nouveau porteur de licence; et cette loi étant d'ordre public, est nulle et illégale une résolution du conseil municipal qui est passée en contravention à ses dispositions. *C. S., 1912, Beauharnois, Bourassa vs Cité de Salaberry de Valleyfield, 18 R. J., 474.*

90. Qu'il y ait opposition ou non à une demande pour la confirmation d'un certificat de licence, les commissaires sont tenus d'avertir le requérant et de lui faire connaître avant d'adjuger sur sa demande les faits à leur connaissance que le requérant ignore, mais qui les justifient à refuser sa demande. *C. S., 1912, Montréal, Blouin vs Choquet et al., 13 R. P. Q., 317.*

91. The license commissioners for the city of Montreal are ministerial officers who exercise incidentally judicial functions as regards the confirmation of a license certificate whenever there is an opposition produced against this confirmation.

92. Therefore before they render judgment, they must submit to the essential formality of every judicial proceeding enunciated in article 82 C. p. c. which forbids the adjudicating on any judicial demand unless the party against whom it is made has been heard or duly summoned. *S. C., 1912, Montreal, Nurnberger vs Choquette et al., and Roberts et al., 13 Q. P. R., 270; 1 D. L. R., 512.*

93. The discretion vested in municipal councils by article 932 R. S. Q., 1909, to grant or refuse the confirmation of a certificate for a license to keep an inn, is absolute, and the court has no power to interfere with it by *mandamus*. *C. R., 1912, Montreal, Villeneuve vs The Corporation of the parish of St. Alexander, Q. J. R., 42 S. C., 487.*

94. Consommation dans le magasin. La section 95 du dit Acte s'applique non seulement aux personnes licenciées pour la vente des boissons enivrantes, mais aussi à celles qui en vendent habituellement sans licence.

95. L'action autorisée par les sections 96, 97, 98 du dit Acte est une action en indemnité d'un caractère purement civil, et est soumise aux règles ordinaires de la procédure. *C. S., 1884, Montréal, Cayionnette vs Girard, M. L. R., 1 C. S., 117; 7 L. N., 383.*

96. Défense de vendre de la boisson.—In an action under sections 95, 97 of the Quebec License Act of 1878 (41 Viet., ch. 3) it is sufficient to prove that a notice in writing was delivered to the tavern keeper, and that he knew that the person named in such notice, was the person to whom he sold liquor. The inability of the tavern keeper to read will not relieve him from responsibility under the circumstances. *C. S., 1885, Montreal, Cayionnette vs Girard, M. L. R., 1 S. C., 182; 8 L. N., 101.*

97. Le recours mentionné à l'article 929, S. R. P. Q., contre un hôtelier qui vend des liqueurs enivrantes à une personne après avoir reçu avis de ne point le faire, ne constitue ni une amende, ni une pénalité, mais un simple droit à des dommages personnels qui peuvent et qui doivent être recouvrés devant les tribunaux ordinaires. Le fait d'avoir allégué, dans une semblable action, que le défendeur avait agi contrairement au statut de Québec, 41 Vict., ch. 3, sect. 96, au lieu de l'article 929 qui remplace cette disposition, ne constitue pas une erreur fatale, vu l'allégation que le défendeur avait enfreint la loi. *C. S., 1892, Montréal, Willett vs Viens, R. J. Q., 2 C. S., 514; 16 L. N., 264.*

98. A notice by a married woman forbidding the sale of liquor to her husband not strictly according to the provisions of section 147 of the same Act, is null and of no effect. *S. C., 1901, Montreal, Dame Faulkour vs Faulkner, 4 Q. P. R., 173.*

99. Déposition écrite.—Dans une action pour le recouvrement de la pénalité de $120 imposée par l'Acte des licences pour vente de boisson sans licence, vu les articles 1031 et 1035 de l'Acte des licences, la preuve doit être prise par écrit. *C. C., 1899, Ottawa, Symmes vs Hillman, 2 R. P. Q., 477.*

100. When depositions of the witnesses present in court are taken down in writing by leave of the magistrates, under section 189 of the Quebec License Act, they need not be signed by the witnesses and are sufficiently attested by the signatures of the justices to the minutes of proceedings that declare that each one of the witnesses was sworn and gave the evidence written in the depositions. *S. C., 1909, Valleyfield, Dubuc vs Maclaren et al., Q. J. R., 37 S. C., 59.*

101. Upon a motion to quash a magistrate's conviction of the defendant for a second offence against the Liquor License Act, the defendant having appeared without objection and pleaded "not guilty": Held, that the

magistrate was not obliged, under the amendment made by 9 Ed. VII, ch. 9, to sect. 655 of the criminal Code, to take evidence before the issue of a summons; a magistrate is justified, when the allegations of the complainant are such as to convince him of the propriety if issuing a summons, in issuing such a summons; if it be necessary that such allegations be upon oath, an information upon oath is sufficient; it is only when the allegations of the complainant do not convince the magistrate that a summons should issue, that there is any need of witnesses, and until that time there are no persons who are his witnesses. *Ch., 1911, Ontario, Rex vs Mitchell, 24 O. L. R., 324.*

102. Dépôt.—Where a deposit of cash is made, under section 892 of the Code, or under N. W. T. Rule 13 of 1900, in lieu of a recognizance in *certiorari* proceedings to quash a summary conviction, it is not necessary that the applicant should file at the same time a written document setting forth the condition upon which the deposit is made. *Supr. C., 1900, North West Territories, The Queen vs Davidson, 6 Can. Cr. Cas., 117.*

103. Deuxième offense.—The production of a certificate of a summary conviction before the same magistrate, giving the name and address of the person convicted similar to the name and address of the defendant now charged with a second offence, is some evidence of identity on proving that the accused had been previously convicted, without oral evidence to shew that the same individual was the defendant in both cases. *Supr. C., 1910, Nova Scotia, The King vs Atkinson, 18 Can. Cr. Cas., 279. V. nos 199 et s. ci-dessous.*

104. Distillerie.—The offence of possessing distilling apparatus without having made a return thereof, contrary to the Inland Revenue Act, 31 Vict., ch. 8, sect. 130, is a crime. *Q. B., 1869, Ontario, In re Lucas and McGlashan, 29 U. C. R., 81.*

105. A summary conviction for unlawfully distilling spirits and making or fermenting beer without a Revenue license is not void as charging two offences, but is to be held to charge only one offence by virtue of Code section 907. *Supr. C., 1898, Nova Scotia, The Queen vs McDonald, 6 Can. Cr. Cas., 1.*

106. Under section 159 of the Inland Revenue Act, R. S. C., 1886, ch. 34, as amended 1898, ch. 27, it is an offence to have possession of a "still" without the notice or registration provided by the Act, even though such possession be that of a carrier only.

107. The phrase "in any place" used in sub-section (*e*) of section 159 of the Inland Revenue Act, is equivalent to the word "anywhere," and the context does not limit its meaning to distilleries or places used as distilleries. *Supr. C., 1902, ova Scotia, The King vs Brennan, 6 Can. Cr. Cas., 29.—Supr. C., 1902, Nova Scotia, The King vs Kennedy, 6 Can. Cr. Cas., 29.*

108. Effet rétroactif.—Sous l'Acte des licences de Québec, tel qu'amendé par 59 Vict., ch. 14, sect. 17, (Q.) les licences émises pour la vente des boissons enivrantes ont un effet rétroactif au premier mai précédent, et partant une conviction obtenue sur poursuite intentée après que la licence a été accordée pour une offense antérieure à l'émission sera cassée sur bref de *certiorari*. *C. S., 1896, Montréal, Kearney vs Cour du Recorder de la Cité de Montréal et al., 3 R. J., 175.*

109. Embouteillage.—The effect of the Quebec Liquor License Act as regards a charge thereunder against a proprietor of refilling empty bottles on the licensed premises, is that if the offence is committed by any person whatsoever in the employ of the proprietor, tenant or occupant of the premises, or who has been suffered to be there, it is conclusive evidence that it was done with the authority and under the directions of such proprietor, tenant or occupant. *S. C., 1911, Quebec, White vs Leek, 18 Can. Cr. Cas., 337.*

109a. Emprisonnement.—An application for the discharge of defendant from gaol, under an order in the nature of a *habeas corpus*, based upon the one ground that the committing magistrate, in sentencing defendant for a second offence against the provisions of the Nova Scotia Temperance Act, 1910, as amended by Acts of 1911, ch. 33, sect. 8, was under a misapprehension as to his powers and sentenced the defendant for a longer term. The court cannot on an application for the discharge of a prisoner from custody by way of *habeas corpus* review the action of the magistrate on the merits, or send the prisoner back to the magistrate to impose a lighter sentence where the sentence actually imposed was not in excess of what the law authorized. The provision of section 24 of the Nova Scotia Temperance Act (N. S. Laws, 1910, ch. 2, as amended N. S. Laws 1911, ch. 33) which declares that the offender on each subsequent conviction shall be "liable to imprisonment for three months," gives no discretion to the magistrate to lessen the term of imprison-

ment. *Supr.*
vs Fraser, 7 D

110. Ens
maison une e
un hôtel, n'e
section 78, du
Vict., 1878.
qual., vs Loise

111. Erre
real name w
kept house u
was arrested
offence under
guilty, and wa
assumed name
not her real na
viction to con
writ of *habeas*
1899, Montreal
9 Q. B., 43; 2 (

112. Failli
biens un délai
gardien provis
lequel la licenc
un restaurant, r
mettre d'en de
mande de tran
forme et avec l
articles 11, 12,
Si la demande
les commissaire
peut exercer tou
licence, dans le
charge, par tel ce
cepteur du reven
que le failli, por
de fournir; de
formalités auxqu
originaire, et spé
ce transport soit
de la cession de b
sur production d
sur la licence par
province. *C. S.,*
Choquet et al. et T

113. Femme
désignée dans la p
de Thomas Din
preuve contraire,
être sous la puiss
peut être tenue
n'ait été prouvé
mari. *C. R., 18*
Québec vs Walsh, 1

ment. *Supr. C., 1912, Nova Scotia, The King vs Fraser, 7 D. L. R., 496; 22 Can. Cr. Cas.,167.*

110. Enseigne.—Le fait de placer sur sa maison une enseigne indiquant qu'on y tient un hôtel, n'est pas une contravention de la section 78, du ch. 3 du Statut de Québec, 41, Vict., 1878. *C. C., 1882, Joliette, Crépeau, èsqual., vs Loiseau, 12 R. L., 139.*

111. Erreur de nom.—A person whose real name was Bridget Corrigan, but who kept house under the name of Kate Wilson, was arrested under the latter name for an offence under the License Acts, pleaded not guilty, and was tried and convicted under the assumed name without objecting that it was not her real name: It was too late after conviction to complain of the mistake, and the writ of *habeas corpus* was set aside. *Q. B., 1899, Montreal, Ex parte Corrigan, Q. J. R., 9 Q. B., 43; 2 Can. Cr. Cas., 591.*

112. Faillite.—Dans le cas de cession de biens un délai de trente jours est accordé au gardien provisoire ou au curateur, pendant lequel la licence accordée au failli pour tenir un restaurant, reste en vigueur, pour leur permettre d'en demander le transport. La demande de transport doit être faite dans la forme et avec les formalités requises par les articles 11, 12, 36 et 37 de la Loi des licences. Si la demande est confirmée et accordée par les commissaires de licences, le cessionnaire peut exercer tous les droits conférés par cette licence, dans le lieu qui y est indiqué, à la charge, par tel cessionnaire, de délivrer au percepteur du revenu de la province, le certificat que le failli, porteur de la licence, était tenu de fournir; de se soumettre à toutes les formalités auxquelles était obligé le requérant originaire, et spécialement à la condition que ce transport soit effectué dans les trois mois de la cession de biens; enfin, que ce transport, sur production des dits certificats, soit écrit sur la licence par le percepteur du revenu de la province. *C. S., 1908, Montréal, Gariépy vs Choquet et al. et Turgeon, 16 R. J., 314.*

113. Femme mariée.—Une défenderesse désignée dans la plainte: M. A. Walsh, épouse de Thomas Dinen, est présumée, jusqu'à preuve contraire, vivre dans le domicile, et être sous la puissance de son mari, et elle ne peut être tenue responsable, à moins qu'il n'ait été prouvé qu'elle vit séparée de son mari. *C. R., 1883, Québec, Corporation de Québec vs Walsh, 10 R. J. Q., 23.*

114. La femme mariée peut être poursuivie sans l'autorisation de son mari, pour contravention à l'Acte des licences. *C. S., 1890, Montréal, Buckwart vs Bazin, 19 R. L., 655.*

115. Garde de liqueurs enivrantes.—An information under a liquor law charging that liquor was kept"" by the accused in violation of the statute sufficiently charges a "keeping for sale" where that is the only "keeping" of liquor which the statute prohibits. *Supr. C., 1908, Prince Edward Island, Fanning vs Gough, 18 Can. Cr. Cas., 66.*

116. Where the accused was summoned to answer a charge of selling liquor without a license and at the hearing there being evidence of possession of liquor, but no evidence of sale the charge was amended to one for "keeping for sale" and the defendant was refused an adjournment and was convicted, the court on *certiorari*, will quash the conviction for want of evidence of keeping for sale, but not, under circumstances of the case, on the ground of the refusal of the adjournment. *H. C., 1911, Ontario, The King vs Milkins, 17 Can. Cr. Cas., 20.*

117. The holder of a license which has been cancelled is only subject to the penalties imposed by law if he continues to occupy the licensed premises and sell intoxicating liquors therein after having received from the collector of revenue of the province notice that his license has been so cancelled, and until such notice has been given his continuing to occupy the said premises and sale of liquors therein is not an offence under the Licensing Act (Quebec). *S. C., 1911, Quebec, Metropole Co. vs Recorder's Court, 18 Can. Cr. Cas., 492; 13 Q. P. R., 18.*

118. Hotel.—An hotel is not a "public place" within the meaning of section 3 of 2 Geo. V, ch. 55, amending the Liquor License Act (Ont.); such a "public place" must be a street, square, park or other open place. *H. C., 1912, Ontario, The King vs Cook, 22 Can. Cr. Cas., 201.*

119. Inspecteur des licences.—The appellant requested the respondent, the Inspector of Licenses for the district of Three Rivers, to grant him a license for an hotel within the city of Three Rivers for a year, and offered him with $1.00 for the cost of it, and two sureties according to law. The Superior court held that the offer of $1 was sufficient and ordered the issuing of a peremptory writ of

mandamus enjoining the respondent to grant the license. The Queen's Bench set aside this judgment: The Supreme court, affirming the judgment appealed from, held that appellant would not have been entitled to his license without offering to pay the £1 16s. sterling required by the Imperial Act in addition to the fee of $1, even if the respondent had been authorized to issue a license, but owing to the repeal of sect. 63 of 41 Vict., ch. 3, sub-sect. (c) without provision being made the issue of licenses in cities other than Montreal and Quebec, under no circumstances could a license be issued for the city of Three Rivers for the year in question.

120. *Per Ritchie C. J., and Fournier, J.*: The *mandamus* could not go, because the period for which appellant claimed the license had expired, and a *mandamus* is never granted to compel a party to do an impossibility. If appellant had been entitled to his license and the time had expired after he had come to the court, it would have materially affected the question of costs, but not being entitled to his license, the appeal must be dismissed with costs.

Per Henry, J.: Appellant was entitled to his license upon payment of £1 16s. sterling, together with the fee of $1, and having been misled by the respondent into making a tender of a larger sum than respondent was entitled to demand, and not of the exact sum as required by the law, respondent ought to pay the costs. *Supr. C., 1881, Bergeron vs Lassalle, Cass. Dig., (2 ed.), 495; 1 D. C. A., 257.*

121. Irrégularité du magistrat. — Where the magistrates hearing a prosecution under a liquor license law reserved judgment and sent for the license inspector who was the informant and held a private conference with him as to the witnesses' costs, their conduct, although to be deprecated, is not sufficient to quash the conviction but is ground for depriving, not only the magistrates but the informant of their costs of opposing the *certiorari* proceedings. *H. C., 1906, Ontario, The King vs McArthur, 14 Can. Cr., Cas., 343.*

122. Juge de paix.—Where a tribunal has been constituted by the License Act, composed of two justices of the peace: A conviction by three justices of the peace is illegal. *S. C., 1873, Sherbrooke, Paige vs Griffith, 18 J., 119; 23 R. J. R. Q., 258, 527, 528, 558, 586.*

123. Un juge de paix n'a pas le droit de condamner le défendeur sous la Loi des licences de la province de Québec de 1878, à des frais pour l'arrestation, l'emprisonnement et le transport du prisonnier à la prison commune. *B. R., 1880, Montréal, Ex parte Archambault, 10 R. L., 211; 3 L. N., 50.*

124. Un juge de paix, nommé en vertu de l'Acte 33 Vict., ch. 12, peut signer seul une sommation sous la clause 196 de l'Acte des licences de 1878 et il n'est pas tenu d'ajouter à sa signature d'autre qualité que celle de J. P. *Sess. de la Paix, 1881, Québec, Corporation de St-Raymond vs Savary, 7 R. J. Q., 318; 5 L. N., 72.*

125. Jugement.—In a conviction under the License Law the conviction must exactly conform to the charge in the information. *C. C., 1868, Montréal, Thompson vs Durnford, 12 J., 285; 18 R. J. R. Q., 26, 555, 566.*

126. A conviction charging the defendant with having sold a couple of glasses of beer, without stating the precise measure and specific quantity, is bad. *S. C., 1872, Ex parte Flood, 2 R. C., 479.*

127. Une conviction basée sur la section 188 de l'Acte des licences de Québec de 1870, comportant qu'à défaut de meubles, ou dans le cas où ils seraient insuffisants, le défendeur sera emprisonné pour les frais de saisie de vente, est mauvaise. *C. S., 1878, Ste-Scholastique-Rodrigue vs Paquin et De Montigny, 8 R. L., 315.*

128. A conviction for selling liquor in the house of another is illegal. *S. C., 1873, Sherbrooke, Paige vs Griffith, 18 J., 119; 23 R. J. R. Q., 258, 527, 528, 558, 586.*

129. Dans une conviction sous la Loi des licences de Québec, 1878, il n'est pas nécessaire de déclarer que le village où à eu lieu l'offense est organisé municipalement. *B. R., 1880, Montréal, Ex parte Archambault, 10 R. L., 211; 3 L. N., 50.*

130. An information, dated 25th August, charged an illegal sale of spirituous liquor "within three months last past:" The conviction, dated the 29th of the same month, adjudged the defendant guilty of the offence "within three months last past." *Supr. C., 1888, Ex parte Kennedy, 8 N. B. R., 493.*

131. Le magistrat de police, dans une poursuite pour vente de boissons sans licence, ne peut légalement prononcer le jugement qu'à un jour par lui fixé lors de l'audition et dans un délai n'excédant pas huit jours de l'ajournement, et s'il prononce ce jugement à une date plus éloignée, et non fixée lors de l'audition, un bref de *certiorari* sera

accordé conti
1900, Montré
ès-qual., et Arc

132. Sous
le juge n'a pe
condamnation
liqueurs sans
aux frais seule
dé contre telle
réal, Lambe, ès
6 R. P. Q., 43

133. A su
Quebec Liquo
single offence
or about a spec
before and sinc
where by statu
sufficiently pro
four months' li
tion. Such con
another charge
about the dat
Quebec, The Kin
353.

134. Magas
the same time
a shop license, o
quor of less tha
xicating liquor
parately which
tity purchased
constitutes a "se
in liquors in qu
half-pints is a qu
of the magistrat
under the Liquor
not be quashed
that the sale w
H. C., 1894, On
2 Can. Cr. Cas.,

135. A perso
retail at certain p
illegally selling be
customers elsewh
at, and forward
premises. *City C*
vs Hazell, 2 Can.

136. En vert
Québec (1908) cel
pour la vente de
magasin, a droit
ce magasin, et da
province de Québ
Ville de Verdun vs

accordé contre cette condamnation. *C. S., 1900, Montréal, Cairns vs Choquet et Lambe, ès-qual., et Archambault, ès-qual., 3 R.P.Q., 25.*

132. Sous la Loi des licences de Québec, le juge n'a pas de discrétion pour changer la condamnation pour l'offense de garder des liqueurs sans droit, en une condamnation aux frais seulement, et un *certiorari* sera accordé contre telle décision. *C. S., 1904, Montréal, Lambe, ès-qual., vs Desnoyers et Boosamra, 6 R. P. Q., 439.*

133. A summary conviction under the Quebec Liquor License Act in respect of a single offence of selling without a license on or about a specified date "and at divers times before and since" is not bad for uncertainty where by statute the time of the offence is sufficiently proved if shewn to be within the four months' limitation allowed for prosecution. Such conviction would be an answer to another charge for an offence committed on or about the date specified. *Supr. C., 1909, Quebec, The King vs Dubuc, 15 Can. Cr. Cas., 353.*

134. Magasin.—Whether the disposal at the same time and to the same purchaser by a shop license, of a quantity of intoxicating liquor of less than three half-pints and of intoxicating liquor of another kind and put up separately which together made the total quantity purchased more than three half-pints, constitutes a "selling, bartering or trafficking" in liquors in quantities of not less than three half-pints is a question of fact for the decision of the magistrate, and a conviction therefor under the Liquor License Act (Ont.) should not be quashed if the magistrate's finding is that the sale was in prohibited quantities. *H. C., 1894, Ontario, The Queen vs Cunertz, 2 Can. Cr. Cas., 325.*

135. A person licensed to sell liquors by retail at certain premises only, is not guilty of illegally selling because he obtains orders from customers elsewhere, if he puts up the liquors at, and forwards them from, the licensed premises. *Cty C., 1899, Ontario, The Queen vs Hazell, 2 Can. Cr. Cas., 316.*

136. En vertu de l'Acte des licences de Québec (1908) celui qui est muni d'une licence pour la vente de liqueurs en détail dans un magasin, a droit de vendre des liqueurs dans ce magasin, et dans tout autre endroit de la province de Québec. *C. P., 1909, Montréal, Ville de Verdun vs Stetson, 15 R. J., 300.*

137. Mandat d'arrestation.—Un mandat d'arrestation en vertu de l'Acte des licences, de Québec, 41 Victoria, doit mentionner que le poursuivant a opté pour l'emprisonnement ou qu'un bref de saisie a été émané et que l'accusé ne possède pas de biens suffisants pour prélever le montant dû. *C. S., 1880, Beauharnois, Ex parte Trépanier, 10 R. L.,191.*

138. Mandat d'emprisonnement. — Warrants of commitment must show with certainty that a specific offence has been committed for which imprisonment can be awarded or imposed, and therefore, where a commitment under the License Act rested on a conviction for "selling three glasses of whiskey and receiving payment therefor, contrary to the disposition of the statute in such cases made and provided," without stating that the liquor was sold by retail: It was insufficient, and the conviction must be quashed. *S. C., 1873, Sherbrooke, Ex parte Hébert, 18 J., 156; 5 R. L., 189.*

139. Un mandat d'emprisonnement pour contravention à l'Acte des licences de Québec, doit faire apparaître à sa face une conviction légale, ainsi que la chaîne des procédures qui ont eu pour résultat d'assujettir la partie à l'incarcération. *C. S., 1877, Ste-Scholastique. Ex parte Cadieux, 9 R. L., 39.*

140. A commitment, under a condemnation to pay a fine, a specified sum for costs, or, in default, to imprisonment for a stated period, "unless the said several sums of money and costs and charges of arrest, of commitment and of the conveying of the said X. to the common gaol, shall be sooner paid," is not bad under the Quebec License Act, which provides at section 207 for the payment of such subsequent costs. *S. C., 1909, Valleyfield, Dubuc vs Maclaren et al., Q. J. R., 37 S. C., 59.*

141. Médecin.—A physician is not liable under the Quebec License Act, for intoxicating liquor prescribed and sold by him in good faith. *Session spéciales, 1904, St. Francis, Morkill et al. vs Chicoyne, 10 R. J., 355.—Sessions spéciales, 1904, Quebec, The King vs Chicoyne, 8 Can. Cr. Cas., 507.*

142. Article 566 m. C. and sections 56 and and 60 of the Quebec License Act, refer only to sale of liquor, and not to physician's prescriptions given in good faith for ailments, even if simulated. Article 105 of License Act, applies only to druggists not to physicians who fill their own prescriptions.

143. A physician is not limited as to the size of prescription and it is not a violation of the License Act for a physician, to prescribe and provide liquor by the bottle. *C. M., 1907, St. Francis, Morkill vs Lemieux, 13 R. J., 371.*

144. Occupant.—Under a statutory provision which prohibits the occupant of unlicensed premises from permitting the illegal sale of liquor thereon, the occupancy must be such that the occupant is legally entitled to prevent the sale, otherwise he is not liable for the statutory penalty in respect of a sale to which he was not a party. *H. C., 1909, Ontario, The King vs Irish, 14 Can. Cr. Cas., 458.*

145. Opposition.—When article 836 R. S. Q. may be invoked, the license Commissioners can no longer grant a license as a matter of discretion; but their judgment is none the less final as to whether majority oppositions, or two previous oppositions, really exist.

146. The refusal of the Commissioners to re-open the *enquête* after both parties had formally declared their respective *enquêtes* closed, is not sufficient to support a writ of prohibition.

147. The refusal of the Commissioners to count on the opposition signatures of duly qualified electors, for the reason that the same persons had also signed in support of the application is a decision on an issue within their jurisdiction; and was, moreover, a proper decision. *Q. B., 1899, Quebec, Kearney vs Desnoyers et al., Q. J. R., 10 Q. B., 436; Q. J. R., 19 S. C., 279.*

148. Persons who sign an opposition to the granting of a license, have the right to desist from such opposition at any time previous to the day fixed for the consideration of the application. *S. C., 1890, Montreal, Wiseman vs Dugas and Desnoyers, M. L. R., 6 S. C., 133; 13 L. N., 189.*

149. Le recours de l'action devant la cour Supérieure n'est pas ouvert pour faire réviser les décisions des conseils municipaux dans les matières qui sont de leur compétence administrative. Ces décisions ne peuvent être réformées que dans les cas et de la manière prévus au Code municipal.

150. Le pouvoir de surveillance et de réforme de la cour Supérieure ne s'exerce que dans les cas d'illégalité ou d'abus de pouvoir.

151. Il n'y a ni illégalité, ni abus de pouvoir dans la décision d'un conseil municipal de retrancher, d'une opposition à l'octroi de trois licences, les noms de ceux qui avaient déjà signé les certificats des requérants. *B. R., 1907, Québec, Brunelle vs La Corporation du village de Princeville, R. J. Q., 17 B. R., 99; R. J. Q., 30 C. S., 19.*

152. Les conseils municipaux n'ont pas le pouvoir de confirmer les certificats de licence d'auberge, dès qu'il y a opposition écrite de la majorité des électeurs, sous le prétexte qu'un nombre des signataires de l'opposition, sans lequel il n'y aurait pas eu majorité, avaient signé le certificat lui-même. Il en était ainsi avant la passation de la loi 9 Ed. VII, ch.17. *B. R., 1910, Québec, La Corporation de Maidington Falls vs Faucher, R. J. Q., 19 B. R.,357.*

153. Pénalité.—Under the Quebec License Law, the penalty and costs should be paid to the collector of provincial revenue whether the suit be taken by an informant or by a municipal corporation. *C. C., 1883, Quebec, Corporation of village of Lauzon vs McKibbin, 9 Q. J. R.,383.*

154. Under the Act of 1875 (Que. 39 Vict. ch. 6, sects 20 and 21) the penalty for retailing spirituous liquors without a license is $75. *S. C., 1878, Sweetsburg, Ex parte McWilliams, 1 L. N., 66.*

155. D'après l'Acte des licences de Québec, la pénalité imposée contre toute personne qui vend ou livre de la boisson enivrante à une autre personne qui a l'habitude de boire après qu'il y a eu défense de lui en vendre ou livrer par quelqu'un ayant le droit de faire telle défense, n'est qu'à titre de dommages intérêts à raison du tort éprouvé ou du gain perdu; et dans le cas où il n'y a aucune preuve de dommages soufferts, la somme de $10 c'est-à-dire le minimum fixé par le dit statut (sect. 96) sera considérée suffisante. *C. S., 1887, Montréal, Sauvage vs Trouillet dit Lajeunesse, M. L. R., 3 C. S., 276; 11 L. N. 54.*

156. Aux termes de la section 166 de l'Acte des licences de Québec le recouvrement des amendes et pénalités imposées par cette loi et des droits et honoraires exigibles en vertu de la même autorité doit se faire en la forme et devant les tribunaux mentionnés en la section 169e.

157. Par cette section 169e, la cour de Circuit est un des tribunaux devant lesquels ces poursuites peuvent être instituées.

158. Il résulte des termes de la section 170e que "lorsque l'action est portée devant la cour de Circuit, ces procédures doivent être faites de la manière prescrite pour les poursuites entre locateurs et locataires" d'où il y

a lieu de conc
sommaire de l
suivie dans ces
de la section
exige que la pl
teur du reve
comme exigean
en cour de Circ
du revenu.

159. Sur
l'Acte des licen
cepteurs du rev
de Circuit u
maximum de la
il est discrétion
noncer suivant
une condamna
pénalité telle qu
somme moindr
tel que fixé par
*1900 Joliette T
J., 367, 384.*

160. Where
poses a minimu
the offence of se
the magistrate i
to impose at lea
he has no pow
payment of the
*C., Quebec, 1904,
Cr. Cas., 352.; 11
Montreal, Lambe
S. C., 132; 11 R.*

161. Percep
cepteur du reve
cence de restaura
le numéro d'une
électeurs requis
maison portant d
compris le numé
le certificat soit
Sessions de la P
recorder. *S. C.,
Lambe, 17 R. L.,*

162. Dans un
ment prohibitif es
au conseil de po
prévue à l'article 1
suffisamment don
cepteur au maire
contrevenants, ce
les dates des cont

163. Une répo
rier au percepteur
maire à intenter l
du refus de la m
elle-même.

a lieu de conclure: *a* que c'est la procédure sommaire de la cour de Circuit qui doit être suivie dans ces actions; *b* que la disposition de la section 176 de l'Acte des licences qui exige que la plainte soit signée par le percepteur du revenu ne peut être interprétée comme exigeant que la déclaration sur l'action en cour de Circuit soit signée par le percepteur du revenu.

159. Sur une poursuite instituée sous l'Acte des licences de Québec par un des percepteurs du revenu, réclamant, devant la cour de Circuit une condamnation de $75.00 maximum de la pénalité imposée dans l'espèce, il est discrétionnaire pour le tribunal de prononcer suivant la preuve et les circonstances, une condamnation pour le maximum de la pénalité telle que réclamée, ou pour toute autre somme moindre jusqu'au minimum de $30, tel que fixé par la dite Loi des licences. *C. C., 1900 Joliette Tellier, ès-qual. vs Grenier, 12 R. J., 367, 384.*

160. Where a liquor license statute imposes a minimum and maximum penalty for the offence of selling liquor without a license the magistrate is bound upon a plea of guilty to impose at least the minimum sentence and he has no power to suspend sentence upon payment of the costs of the prosecution. *S. C., Quebec, 1904, The King vs Verdon, 8 Can. Cr. Cas., 352.; 11 R. L., n s., 146.—S. C., 1904 Montreal, Lambe vs Lafontaine, Q. J. R., 26 S. C., 132; 11 R. L. n. s., 347; 6 P. Q. R.,422*

161. Percepteur du revenu.— Le percepteur du revenu est tenu d'émaner une licence de restaurant pour une maison portant le numéro d'une rue, même si le certificat des électeurs requis par la loi s'applique à deux maison portant deux numéros de cette rue, y compris le numéro en question, pourvu que le certificat soit approuvé par les juges de Sessions de la Paix, à Montréal, et par le recorder. *S. C., 1889, Montréal, Currie vs Lambe, 17 R. L., 251.*

162. Dans une municipalité ou un règlement prohibitif est en vigueur, la notification au conseil de poursuivre les contrevenants, prévue à l'article 165 de la Loi des licences, est suffisamment donnée par une lettre du percepteur au maire, indiquant les noms des contrevenants, ceux des témoins à charge et les dates des contraventions.

163. Une réponse par le secrétaire-trésorier au percepteur l'autorisant de la part du maire à intenter les poursuites fait la preuve du refus de la municipalité de les intenter elle-même.

164. Dès lors, le percepteur peut poursuivre aux frais de la municipalité et il a le recours d'une action contre elle pour les recouvrer, au cas d'insolvabilité des contrevenants ou d'impossibilité de les faire payer. *C. R., 1910, Québec, Bruneau vs Corporation de Black Lake, R. J. Q., 39 C. S., 91.*

165. Le percepteur du revenu qui, avant de poursuivre l'infracteur de la Loi des licences, se réfère au contrôleur du revenu, ne refuse pas ou ne néglige pas de remplir son devoir. *C. R., 1912, Québec, Rousseau vs Jolin et al., 18 R. L., n. s., 404.*

166. Pharmacien.—Where a drug clerk, contrary to instructions from the proprietor and without his knowledge, sold crude opium for other than medicinal purposes, the proprietor is not liable to be convicted of the offence under 7-8 Ed. VII, (Can.), ch. 50, sect. 1. *Cty. C., 1909, Ontario, The King vs A. and N., 16 Can. Cr. Cas., 381.*

167. Poudre.—A powder manufactory, where a quantity of powder exceeding 25 pounds is kept, is a powder magazine within the meaning of 41 Vict., (Q.), ch. 3, section 170. *Q. B., 1885, Montréal, The Hamilton Powder Co. vs Lambe, ès-qual., 30 J., 13; 14 R. L., 254; M. L. R., 1 Q. B., 460; 8 L. N., 395.*

168. Poursuite.—The allegation that the defendant sold at one time fermented liquor in a less quantity than three gallons, to wit, three glasses of beer, is sufficient and legal, and such an allegation of an offence committed on a day certain and on divers times before and after does not include several offences, it being conformable to the form of declaration given in chapter 6 of the statute aforesaid. *S. C., 1862, Montreal, Moley vs Bellemare, 7 J., 1; 11 R. J. R. Q., 484.*

169. L'écrit suivant: "Reçu de M. Dubord, trente-quatre piastres pour payer une licence d'auberge pour laquelle il a obtenu le certificat du conseil de comté de Bagot en date de ce jour. St-Hyacinthe, 13 Juin, 1866, Léonard Boivin, Percepteur du Revenu de l'Intérieur," doit protéger le défendeur et l'exempter de l'amende sur une poursuite de vente de boisson sans licence.

170. Le bref de prohibition, dans l'espèce, a été pris avec raison et doit être maintenu, mais sans frais contre le percepteur du revenu, parce qu'il est un officier public et comme tel représente la Couronne. *C. S., 1866, St-Hyacinthe, Dubord vs Boivin, ès-qual., 14 J., 203; 20 R. J. R. Q., 126, 504, 542, 544, 556.*

171. Une poursuite en vertu du chapitre 6, S. R. B. C., pour vente vente de liqueurs spiritueuses sans licence, peut être instituée au nom d'un conseil municipal, et tel conseil a qualité pour poursuivre en vertu de la 24 Victoria, chapitre 29, section 4, sous-section 20.

172. Une conviction, rendue sous l'autorité du dit Acte par un juge des Sessions de la Paix, ne peut être portée devant la cour Supérieure par *certiorari*. *C. S., 1866, Québec, Vaillancourt vs Conseil municipal de la paroisse de St-Roch de Québec Sud, 16 D. T. B. C., 227; 15 R. J. R. Q., 86.*

173. Under the License amendment Act of 1874, 37 Vict., ch. 3, sect. 11, actions or prosecutions for offences committed against the license law may be brought by any private individual, and a conviction at the suit of A. B., deputy revenue officer, is good as the prosecution was by and in the name of a private individual. It is not necessary by the conviction to condemn the defendant to pay the costs of the warrant of commitment nor those for conveying defendant to gaol, as this is ordered by Consolidated Statutes of Canada, ch. 103, sects 62 and 69. *Q. B., 1880, Québec, Ex parte J. Ochslarger, 1 D. C. A., 99.*

174. Une plainte portée par l'inspecteur des licences, sous la section 202 de l'Acte des licences de 1878, sera suffisante si elle est dans la forme indiquée par la cédule 1, annexée à l'Acte de 1878.

175. L'allégation que le défendeur a vendu, le même jour, et au même endroit, plusieurs espèces de boissons enivrantes, chaque espèce de boisson ainsi vendue étant mentionnée dans un chef distinct de la plainte, et que le défendeur avait par là encouru une amende de $75, ne comporte qu'une seule offense à la charge de l'accusé, pour laquelle il peut être condamné à une seule amende de $75. *B. R., 1881, Québec, Côté vs Chauveau et al., 1 D. C. A., 376; 7 R. J. Q., 258; 4 L. N., 384.*

176. Le poursuivant, dans une poursuite pour infraction à l'Acte des licences, n'est pas tenu d'alléguer les exceptions contenues dans l'article 1111, S. R. Q. *C. S., 1890, Montréal, McKeown et Lambe vs Hon. Turcotte, 20 R. L., 232.*

177. Dans les poursuites sous l'Acte des licences, qui sont quasi-criminelles, l'offense doit être mentionnée dans les termes exprès du statut ou dans des termes correspondants, et ne peut pas s'inférer.

178. L'usage des mots "liqueurs spiritueuses" au lieu de "liqueurs enivrantes," dont se sert la loi, ne vicie pas la plainte, lorsque le plaignant fait suivre cette qualification générale par l'énonciation spéciale des liqueurs.

179. La plainte peut contenir plusieurs offenses distinctes commises à des époques différentes.

180. Dans le cas d'une plainte pour une seconde offense, entraînant, pour cette raison, une condamnation spéciale, l'énonciation de la première doit l'indiquer en termes aussi exprès et précis que la seconde, avec date et nom du tribunal qui l'a prononcée. *C. R., 1893, Québec, Fortin vs Laliberté et al., R. J. Q., 2 B. R., 573; R. J. Q., 3 C. S., 385.*

181. L'article 1036 des S. R. P. Q., déclare que toutes poursuites instituées devant un magistrat de district ou de police, pour contravention à la Loi des licences, seront instruites conformément aux dispositions du chapitre 178 des Statuts Revisés du Canada. Depuis que cet article a été décrété, le chapitre 178 des Statuts Révisés du Canada a été abrogé et remplacé par les dispositions du Code criminel qui permettent au prévenu de témoigner en sa faveur: Malgré cette abrogation le chapitre 178 des Statuts Révisés du Canada continue de s'appliquer aux poursuites intentées sous la Loi des licences de la province de Québec, et partant le prévenu ne peut s'autoriser des dispositions du Code criminel pour témoigner en sa faveur. *C. S., 1894, Montréal, Bogaert vs Lambe, R. J. Q., 5 C. S., 457.*

182. Lorsqu'une action ou poursuite, en vertu de la Loi des licences de Québec, est intentée devant la cour de Circuit, l'article 176 de cette loi ne s'applique pas aux procédures adoptées devant cette cour, et la déclaration n'a pas besoin d'être signée par le percepteur du revenu de la province. *C. C., 1909, Terrebonne, Paquin, ès-qual... vs Lallier, 16 R. J., 4.*

183. En vertu du même Acte, article 184, le véritable délinquant peut être poursuivi conjointement avec le propriétaire, locataire ou occupant, ou séparément, mais les deux à la fois ne pourront être condamnés pour la même offense, et la condamnation de l'un d'eux suffira pour empêcher la condamnation de l'autre pour la même offense. *C. P., 1909, Montréal, Ville de Verdun vs Stetson, 15 R. J., 300.*

184. Préf
des licences
ceux qui ont
qui sont amé
tion que dar
Montréal. *C*
ration du ville
vs La Cour d
bonne, R. J. Q.

185. Proh
pality a by-la
the Temperai
prohibiting th
within the mu
mining inspec
cases to issue l

186. *Sembl*
mitted to be i
term of one m
D. M., 1891, Si
vs Simoneau, 1.

187. Dans
régie par la "L
sonnes ayant l
et voter sur la
ment pour pr
enivrantes et
objet, soit soum
municipaux, so
des électeurs
dans la dite
d'aucune perso
ressorte, des rô
qualités légales
qu'elle prête, si
prescrit par l'ar

188. La sign
d'après la liste
guliers, et l'actic
soutenant le co
sion d'un bref d'
en droit ni en fa

189. La défe
cédures a agi lé
quête du demar
d'un bref d'injo
doivent être ren
1910, Beauce, Co
de Mégantic et G

190. Révoca
ceding against
corder, under th
revocation of
keeper was asked
did not sustain t
license, the reco

184. Préférence.—La clause 26 de l'Acte des licences qui accorde une préférence à ceux qui ont tenu hôtel l'année précédente et qui sont aménagés à cette fin, n'a d'application que dans les cités de Québec et de Montréal. *C. R., 1908, Montréal, La Corporation du village de Ste-Thérèse de Blainville vs La Cour du Magistrat de comté de Terrebonne, R. J. Q., 34 C. S., 470.*

185. Prohibition.—Where in a municipality a by-law exists under the authority of the Temperance Act or municipal Code, prohibiting the sale of intoxicating liquors within the municipality, the right which a mining inspector may possess in ordinary cases to issue licenses ceases.

186. *Semble:* Such licenses, where permitted to be issued, should be issued for the term of one month only, and not otherwise. *D. M., 1891, Sherbrooke, Township of Compton vs Simoneau, 14 L. N., 347.*

187. Dans la ville de Mégantic, qui est régie par la "Loi des cités et villes," les personnes ayant les qualités voulues pour signer et voter sur la requête à l'effet que le règlement pour prohiber la vente des liqueurs enivrantes et l'octroi de licences pour cet objet, soit soumis à l'approbation des électeurs municipaux, sont celles inscrites sur la liste des électeurs municipaux alors en vigueur dans la dite municipalité, mais le vote d'aucune personne n'est pris à moins qu'il ne ressorte, des rôles de cotisation, qu'elle a les qualités légales comme électeur municipal, et qu'elle prête, si elle en est requise, le serment prescrit par l'article 315 du Code municipal.

188. La signature et le vote des électeurs d'après la liste électorale municipale sont réguliers, et l'action et la requête du demandeur, soutenant le contraire et demandant l'émission d'un bref d'injonction, ne sont fondées ni en droit ni en fait.

189. La défenderesse dans toutes ses procédures a agi légalement et l'action et la requête du demandeur pour obtenir l'émission d'un bref d'injonction contre la défenderesse, doivent être renvoyées avec dépens. *C. S., 1910, Beauce, Counter vs Corporation de la ville de Mégantic et Gaudet, 17 R. J., 517.*

190. Révocation de licence.—In a proceeding against the petitioner before the recorder, under the Quebec License Law, the revocation of petitioner's license as hotel keeper was asked for: Even if the license law did not sustain the demand for revocation of license, the recorder, nevertheless, has jurisdiction to try the case and the defendant's remedy was by *certiorari. S. C., 1883, Montreal, Hogan vs Recorder Court of Montreal, 6 L. N., 317.*

191. Le magistrat de police a juridiction pour révoquer le certificat d'un licencié qui souffre une condamnation pour contravention à l'Acte des licences de 1878.

192. Le magistrat peut prononcer sur l'accusation sans distinguer entre les différentes offenses indiquées dans la plainte quand elles sont toutes de même nature.

193. L'Acte des licences est dans les attributions conférées aux provinces par la section 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. *C. S., 1883, Montréal, Molinari vs Desnoyers et Lambe, 6 L. N., 395.*

194. Where a liquor license law provides that "the person violating" the section thereof relating to sales by licensees during prohibited hours shall for a second or subsequent offence forfeit his license, the forfeiture will result although the offence stated in the prior conviction was not under the license for the same license term but under a previous license, which had since expired. *Supr. C., North West Territories, 1901, The Queen vs McLeod, 6 Can. Cr. Cas., 94.*

195. The annulment of a license takes place in virtue of the judgment of the tribunal seized of the case, and not in virtue of the notification by the collector of revenue, the duty of the latter being clerical.

196. A licensee has no right after his license has been annulled to continue to sell intoxicating liquor even during the eight days allowed him for revising the judgment *a quo* by means of *certiorari. C. R., 1911, Montreal, City of Montreal vs Metropolitan Hotel Co. Limited, 17 R. J., 418.*

197. Saisie de liqueurs enivrantes.—Although there is no power to issue a search warrant or seize liquor without the oath or affirmation required by section 613 of the criminal Code as amended by 6 and 7 Ed. VII, ch. 9, sect. 4, and although the seizure was made without any oath or affirmation or search warrant, there was no cause of action against the defendant for that irregularity, for he gave no direction to seize; but, the liquor having been seized under section 6 of that Act, the constable acted properly in conveying the plaintiff before the defendant; and the plaintiff appearing before the defendant and raising no objection, the defendant had jurisdiction to try him; and,

even if the proceedings were wholly void, he was entitled to notice of action; it was clear that the defendant was acting in his capacity as magistrate, and there was no necessity for leaving the matter to the jury.

198. The defendant directed the chief of police to dispose of the liquor "as was usually done" and that apparently was to destroy part and give part to the hospitals. *D. C., 1911, Ontario, Geller vs Loughrin, 22 O. L. R., 18; 18 Can. Cr. Cas., 461.*

199. Seconde offense.—Dans le cas d'une poursuite pour seconde offense, sous l'autorité de l'article 926 de la Loi des licences de Québec, il n'est pas nécessaire que la nature de la première offense soit écrite dans la plainte, l'article 926a, étendant le titre et la qualité de 2ème et 3ème offenses à toutes 2ème et 3ème infractions aux obligations lui incombant par une personne munie de licence pour la vente de liqueurs enivrantes.

200. Dans une poursuite pour seconde offense, le terme d'emprisonnement, faute de paiement de l'amende imposée pour la seconde offense, par l'article 926, doit être de trois mois et non de six mois, l'article applicable à tel cas étant l'article 1057 et non l'article 1058, comme le fait voir clairement le contexte même de ces articles si on les rapproche de l'article 926.

201. Dans une telle poursuite, la femme n'est pas compétente à rendre témoignage pour son mari, accusé; et en refusant de l'entendre, le juge de paix ne commet aucun excès de juridiction, et ne viole aucune loi; et l'Acte du Canada, 56 Victoria, chapitre 31, n'est pas applicable à l'espèce. *C. S., 1896, St-Hyacinthe, Lavoie vs Boivin et Sicotte, 2 R. J., 483. V. no 103 ci-dessus.*

202. Société.—A conviction for selling liquor without a license will lie against any member of the partnership, as well as the partnership jointly, on the principle that the law treats all partners severally as well as jointly. *C. of Quarter Sessions, 1857, Montreal, Mullins vs Bellemare, 7 J., 228; 12 R. J. R. Q., 182.*

203. Sommation.—The deputy revenue inspector can validly sign an information for selling liquor without a license. *Sessions Spéciales, 1857, Montreal, Mullins vs Bellemare, 7 J., 228; 12 R. J. R. Q., 182.*

204. In a prosecution for selling liquor without a license, the information need not be under oath. *S. C., 1863, Montreal, Cousine vs Bellemare, 7 J., 112; 12 R. J. R. Q., 80.*

205. La désignation du défendeur, comme hôtelier, dans le bref de sommation est suffisante aux termes du paragraphe 4 de la première section de l'Acte des licences de 1878. *C. S., 1884, Montréal, Cayionnette vs Girard, M. L. R., 1 C. S., 7 L. N., 383.*

206. Where the information does not allege that the defendant was a licensee, nor was proof adduced of the fact, a conviction for selling liquor during prohibited hours will be set aside. *Supr. C., 1900, North West Territories, The Queen vs Davidson, 6 Can. Cr. Cas., 117.*

207. Where a liquor license statute expressly provides that several charges may be included in the one information, and the magistrate adjudges the accused guilty upon each charge, it is not necessary that separate convictions should be drawn up; and the fines may be imposed in and by the one conviction adjudging a forfeiture in respect of each offence. *Supr. C., 1900, North-West Territories, The Queen vs Whiffin, 4 Can. Cr. Cas., 141.*

208. Suspension de sentence.—In a prosecution under the Quebec License Act, 63 Vict., ch. 12, in which the defendant pleaded guilty, a judgment by the magistrate suspending sentence on payment of costs, is illegal and *ultra vires*. *S. C., 1904, Montreal, Lambe vs Lafontaine et al., Q. J. R., 26 S. C., 132; 6 Q. P. R., 422; 11 R. L., n. s., 347.—S. C., 1904, Quebec, The King vs Verdon, 8 Can. Cr. Cas., 352; 11 R. L., n. s., 146.*

209. Taux des droits.—The rent or annual value fixing the rate of license, must be taken from the valuation roll for municipal purposes then in force, *i.e.*, at the time the certificate of valuation is signed, and not from the roll prepared for the ensuing year, but which has not yet come into force. *S. C., 1893, Montreal, Marcotte vs Lambe ès-qual., Q. J. R., 4 S. C., 2.*

210. The rent or annual value of a dwelling house, occupied by the keeper of a restaurant, and which is entirely separate and distinct from the adjacent premises occupied and used as a restaurant, is not to be included in determining the sum payable for the license. *C. S., 1893, Montréal, Foster vs Lambe, es-qual.; R. J. Q., 3 C. S., 328.*

211. Transport de licence.—The transferee of a license must comply with all the formalities required by C. S. L. C. ch. 6, sect. 16, sub-sect. 2, before he can exercise the rights granted by such license. *Sessions*

Spéciales, 186 mare, 7 J., 74

211a. A li spirituous liqu may be trans other comm restaurant lic pulating that prietor thereo vendor all the that failure t will cause th vendor, is a va tion. If a pu rant license becomes insol are paid, and suspensive co failure to pay the vendor to the ownership to him, the ve license sold, the only asse always the sale tion and witho *real, Turgeon, R., 445; Q. J.*

212. Trois maintain a con der section 94 amended by 50 926 R. S. Q.) t not be under th same license ye granted for a *1888, Montreal, Bazin, 34 J., 2*

213. A com under a liquor l *habeas corpus* i offense appears been made wit *1910, Nova Sco 17 Can. Cr. Ca*

214. Vaisse selrunning an e on Lake Huron without calling so engaged, sub license law unti boundary. *H. vs Merkleham, 1*

215. Vente tion 92 of the Q prohibiting the s and 5 a.m., app

Spéciales, 1863, Montreal, Thompson vs Bellemare, 7 J., 74; 12 R. J. R. Q., 51.

211a. A license certificate for the sale of spirituous liquors is a commercial object and may be transferred and dealt with like any other commercial asset. The sale of a restaurant license under deed of transfer stipulating that the purchaser will become proprietor thereof only when he has paid to the vendor all the instalments of price due, and that failure to make any of these payments will cause the assets sold to revert to the vendor, is a valid sale under suspensive condition. If a purchase upon a sale of a restaurant license under suspensive condition becomes insolvent before all the instalments are paid, and there results a default under a suspensive condition which provides that failure to pay any instalment should entitle the vendor to retake prossession and that the ownership of the license should revert to him, the vendor is entitled to retake the license sold, even though such license be the only asset of the creditors, provided always the sale was made for good consideration and without fraud. *K. B., 1912, Montreal, Turgeon, ès-qual., vs St. Charles, 7 D. L. R., 445; Q. J. R., 22 S. C., 58.*

212. Troisième offense.—In order to maintain a conviction for a third offence, under section 94 of the Quebec License Law, as amended by 50 Vict., ch. 3, sect. 11 (now art. 926 R. S. Q.) the previous convictions need not be under the same license, nor during the same license year, but may be under a license granted for a previous license year. *S. C., 1888, Montreal, Vervais vs Desnoyers, J. and Bazin, 34 J., 225.*

213. A commitment for a third offence under a liquor law may be declared invalid on *habeas corpus* if the conviction for the first offense appears on the papers returned to have been made without jurisdiction. *Supr. C., 1910, Nova Scotia, The King vs Broadfoot, 17 Can. Cr. Cas., 72.*

214. Vaisseau étranger.—A foreign vesselrunning an excursion from an Ontario port on Lake Huron out upon the lake and back without calling at any other port, is, while so engaged, subject to the provincial liquor license law until it passes the international boundary. *H. C., 1905, Ontario, The King vs Merkleham, 10 Can. Cr. Cas., 382.*

215. Vente à certaines heures.—Section 92 of the Quebec License Law of 1878, prohibiting the sale of liquor between 11 p.m. and 5 a.m., applies to the city of Montreal. *S. C., 1878, Montreal, Rechler vs Judah, 1 L. N., 591.*

216. Under a statute prohibiting during certain hours the sale of liquor by licensees and providing by way of exception that its provisions shall not apply to restaurant keepers supplying liquor to their guests with meals, a conviction is proper if the supplying of food was used merely as an excuse to enable the licensee to supply liquor.

217. The word "meal" in such a statute is to be interpreted as applying to food that is eaten to satisfy the requirements of hunger.

218. The supplying of crackers and cheese at a price which included the intoxicating liquor without further charge if required, does not constitute a "meal," but is a mere device intended to evade the statute. *Supr. C., 1894, British Columbia, The Queen vs Sauer, 1 Can. Cr. Cas., 317.*

219. Vente aux mineurs.—In a prosecution under the Act of the Quebec Legislature against selling liquor to minors it was held by the police magistrate before whom the prosecution was brought that the burden of proof was on the prosecution to show that the saloon-keeper knew that the boys were under age. And where the boys in question were so nearly of age that their appearance did not indicate whether they were under or over the defendant was discharged. *C. P., 1889, Montreal, Carson vs Devault, 10 L. N., 20.*

220. Sur une poursuite contre un épicier pour vente de boisson à un mineur, la femme du défendeur ne peut être entendue comme témoin, depuis 1898 le défendeur lui-même ne peut être entendu comme témoin que s'il est muni d'une licence. En ces matières, c'est la Loi des licences qui est applicable et non les chartes spéciales des villes ou cités.

221. La connaissance ou l'intention coupable se présume du fait seul de la commission d'un acte illégal ou défendu par une loi.

222. Celui qui vend illégalement de la boisson à un mineur ne peut offrir comme motif d'excuse que cette boisson devait être livrée à un endroit indiqué, la vente au mineur est le fait illégal et il n'y a pas à rechercher le mode de livraison, ce serait la défense de toutes les personnes de mauvaise foi qui vendraient de la boisson à des mineurs. *C. R., 1899, Montréal, Cité de Montréal vs Raby, 5 R. J., 500.*

223. Article 91 of the License Act must be interpreted strictly. To hold the license holder responsible in law, the sale must be made directly to the person under 18 years of age.

S. C., 1901, Waterloo, Perkins vs Brais, Q. J. R., 20 S. C., 536.

223a. Vente de licence.—Une licence d'auberge émise en vertu des articles 924 et s. R. S. Q. 1909 est un bien incorporel dans le patrimoine d'un concessionnaire. Celui-ci peut, par conséquent, la céder et la vendre à d'autres, qui, à leur tour, peuvent faire de même sujet aux formalités prévues aux articles précités. Lorsque la vente ou cession en est faite sous condition suspensive, le curateur aux biens de l'aubergiste cessionnaire, tombé en faillite, n'en est pas saisi et ne peut s'opposer à ce que le cédant en reprenne possession. *B. R., 1912, Montréal, Turgeon vs Saint-Charles, R. J. Q., 22 C. S., 58; 7, D. L. R., 446.*

224. Vente le dimanche.—Les hôteliers ne sont pas tenus de fermer leur maison le dimanche, mais seulement leur barre. *C. S., 1879, Québec, Poitras vs La Corporation de la cité de Québec, 9 R. L., 531.*

225. Celui qui se présente dans un hôtel pour y manger le dimanche, est pour le moment un voyageur au bout de sa marche qui a droit d'exiger de l'hôtelier d'être servi.

226. L'hôtellier n'est pas obligé de s'enquérir d'où vient celui qui se présente ainsi dans son hôtel, ni de ce qu'il est.

227. L'hôtelier ne viole pas la loi en donnant à boire à ce voyageur, pourvu que ce soit à table alors que ce dernier s'est fait servir à manger. *Sessions spéciales, 1886, Montréal, Lambe, ès-qual., vs Cizol, 9 L. N., 404.*

228. L'article 121 de la Loi des licences de Québec, 63 Vict., ch. 12, sous les restrictions de l'article 1111, des Statuts Refondus de la province de Québec, de 1888, ne permet pas aux hôteliers de vendre des liqueurs le dimanche à d'autres qu'à leurs pensionnaires *bonâ fide* ou aux voyageurs séjournant dans ces hôtels, dans les salles à manger de ces hôtels seulement et pas ailleurs.

229. Le poursuivant peut, à son choix, procéder contre une personne non munie de licence pour vente de liqueurs sans licence ou pour l'offense spéciale que cette personne a commise, et pour laquelle elle serait justifiable même si elle avait une licence. *C. R., 1900, Montréal, Cité de Montréal vs Martin, 6 R. J., 332.*

230. Under R. S. Q., article 1106, every person licensed to sell intoxicating liquors, in quantities less than one pint, in any city, town or village, shall close the house or building in which such liquors are sold from midnight until five o'clock in the morning and during the whole of every sunday; R. C. Q., article 1006, is not repealed or modified by article 126 of 63 Vict., ch. 12.

231. A restaurant as defined by 63 Vict., ch. 12, sect. 2, sub-sect. 6, is not an "hotel or house for the longing and entertainment of travellers" exempted by R. S. Q., article 1111, from the operation of R. S. Q., article 1106. *C. R., 1901, Montreal, City of Montreal vs Jasmin, 7 R. J., 138.*

232. Vente sans licence.—Le défendeur, résidant dans la paroisse où le conseil municipal a passé un règlement prohibant la vente de liqueurs enivrantes, est néanmoins sujet à l'amende mentionnée dans l'Acte des licences de Québec de 1878, dans le cas où tel défendeur n'a pas mis le dit conseil municipal et l'inspecteur des licences en demeure de lui accorder une licence, avant de commencer la vente de boissons enivrantes dans la dite paroisse. *C. C., 1882, Rimouski, De St-Aubin, ès-qual., vs Lafrance, 8 R. J. Q., 190.*

233. Petitioner was convicted of selling liquor without license. It was pretended that the liquor sold was a mere imitation of cider, free from any intoxicating principle. Cider is enumerated in the License Act among intoxicating liquors and the preparation in question, did in fact contain over two per cent of alcohol: Conviction held good. *S. C., 1883, Montreal, Noël vs Durnford, 6 L N., 150.*

234. An hotel proprietor is properly convicted as a principal for the offence of selling intoxicating liquors without a license, notwithstanding that the sale was made under cover of a lease of the bar-room made by him to another party, if such lease be found to be a collusive arrangement to enable the lessor to obtain the profits and advantages of the illegal sale of liquor therein without a license. *Supr. C., 1898, Nova Scotia, The Queen vs Learment, 5 Can. Cr. Cas., 151.*

235. The effect of section 6 of the Prohibition Plebiscite Act of 1898 was to make the dispositions of section 83 of the Dominion Elections Act applicable to the taking of the vote under the former Act, and the sale of intoxicating liquor within any polling district on polling day, was prohibited. *S. C., 1898, Montreal, Timmis vs Hillman, Q. J. R., 15 S. C., 365.*

236. For the purpose of a prosecution for illegal sale of liquor under a license law, the place of sale is not necessarily the city in which an order for liquors was accepted by the liquor dealer, and a charge of illegal sale, at another city in which the liquor was

delivered to t
kept, will be s
the buyer of t
segregation fr
the latter city
The King vs E

237. Sur
boisson sans l
1900, 63 Vict.,
poursuivant, a
fait pas optic
d'une saisie co
que le jugemen
défendeur peut
de tel jugement
total de l'ame
incarcération
district. Le
constances ch
livrant lui-mê
n'est pas néces
préalable, arr
L'autorisation
prison pour dé
le jugement qu

238. Lorsq
lui-même, le p
demander qu'il
tel défendeur
mobiliers, l'em
ces circonstan
sentence. *C.*
vs Déchêne, 11

239. A brev
under a provinc
without a pro
holds a license
Revenue Act to
of a brewer.
Revenue Act ap
facture as rega
C., 1905, Brit
Neiderstadt, 10

240. A rest
liquor for a gue
unable to state
tained the liquo
the Quebec Lic
very of the liqu
except where
Sessions Spécial
Gunn, 10 Can. C

241. D'après
bec, section 2, p
enivrantes sont
principe enivra

delivered to the buyer out of a stock there kept, will be sustained if the appropriation to the buyer of the quantity purchased and its segregation from other articles took place in the latter city. *Supr. C., 1903, Nova Scotia, The King vs Bigelow, 9 Can. Cr. Cas., 322.*

237. Sur une poursuite pour vente de boisson sans licence, en vertu du Statut de 1900, 63 Vict., ch. 12, si lors du jugement le poursuivant, aux termes de l'article 207, ne fait pas option pour l'émission immédiate d'une saisie contre les biens du défendeur et que le jugement n'accorde pas cette option, le défendeur peut dans les délais pour l'exécution de tel jugement se libérer soit par un paiement total de l'amende et des frais, soit par une incarcération dans la prison commune du district. Le défendeur peut dans ces circonstances choisir l'emprisonnement en se livrant lui-même au shérif du district, et il n'est pas nécessaire que le défendeur soit, au préalable, arrêté en vertu d'un mandat. L'autorisation du shérif ou du gardien de la prison pour détenir le défendeur en prison est le jugement qui a condamné le défendeur.

238. Lorsqu'un défendeur s'est ainsi livré lui-même, le poursuivant ne peut plus ensuite demander qu'il soit permis de procéder contre tel défendeur par voie de saisie de ses biens mobiliers, l'emprisonnement constitue, dans ces circonstances, l'exécution légale de la sentence. *C. C., 1904, Montmagny, Lamarre vs Déchêne, 11 R. J., 37.*

239. A brewer may properly be convicted under a provincial license law for selling liquor without a provincial license, although he holds a license under the Dominion Inland Revenue Act to carry on the trade or business of a brewer. The license under the Inland Revenue Act applies only as a permit to manufacture as regards the excise duties. *Supr. C., 1905, British Columbia, The King vs Neiderstadt, 10 Can. Cr. Cas., 292.*

240. A restaurant keeper who procures liquor for a guest in a non-license town but is unable to state from whom his passenger obtained the liquor, is properly convicted under the Quebec License Law, which makes delivery of the liquor equivalent to a sale thereof except where the delivery is gratuitous. *Sessions Spéciales, 1906, Quebec, The King vs Gunn, 10 Can. Cr. Cas., 148.*

241. D'après la Loi des licences de Québec, section 2, paragraphes 1 et 2, les liqueurs enivrantes sont celles qui contiennent un principe enivrant, tandis que toutes celles dans lesquelles il n'entre aucun principe enivrant sont de tempérance.

242. La Loi des licences énumère certaines liqueurs qui sont enivrantes de par la loi à cause du nom même qu'elles portent, sans qu'il soit besoin de s'enquérir de leur composition.

243. L'alcool ne figurant pas dans l'énumération des liqueurs enivrantes donnée par la Loi des licences, il ne devient liqueur enivrante qu'en autant qu'il contient un principe enivrant.

244. Sont présumés contenir un principe enivrant toutes les liqueurs (en outre de celles énumérée section 2, paragraphe 1, Loi des licences) dont on peut prouver qu'étant absorbées en quantité aussi grande qu'il est ordinairement et pratiquement possible, elles produisent l'ivresse.

245. Quand la bière ordinaire, considérée par la Loi des licences comme enivrante, est qualifiée, *v. g.*, quand on la nomme bière de gingembre, bière d'épinette, etc., (*ginger beer, spruce beer, root beer, spring beer*), elle échappe, par là même, à l'énumération du statut et devient une liqueur qui n'est plus présumée, à cause de son nom même, contenir un principe enivrant. Cela devient matière de preuve. *C. S., 1906, Kamouraska, Langis vs Huart et vir, 13 R. J., 358.*

246. Where admission tickets for a club are sold with the understanding that the holders are entitled to free beer thereat, and beer is supplied accordingly by the proprietors entitled to share in any profits realized, such disposal of the liquor constitutes a sale thereof by the proprietors, and, if unlicensed they are properly convicted under a liquor license law for unlawfully selling liquor without a license. *P. C., 1909, Regina, Saskatchewan, The King vs Huber, 14 Can. Cr. Cas., 447.*

247. A conviction, under the Act. of selling liquor without a license on the 24th of February, 1906, and on various occasions, both prior and subsequent to that date, is not bad for vagueness, it being provided in section 193, that "rigorous precision as to the mention of time in the complaint, is not necessary in the proof, to justify a conviction." *S. C., 1909, Valleyfield, Dubuc vs Maclaren, Q. J. R., 37 S. C., 59.*

248. Le porteur d'une licence qui a été annulée n'est passible des peines et amendes imposées par la loi que s'il continue à tenir la maison autorisée par la licence et à y vendre des liqueuers enivrantes après avoir reçu avis

du percepteur du revenu de la province que sa licence a été ainsi annulée, et tant que cet avis n'a pas été donné, le fait de continuer à tenir la dite maison et d'y vendre des liqueurs enivrantes ne constitue pas une offense en loi.

249. Le défaut de prouver que tel avis a été donné constitue une grave irrégularité suffisante pour le maintien d'un *certiorari*. *C. S., 1911, Montréal, The Metropolitan Hotel Co. vs The Recorder's Court of the City of Montreal et al., 13 R. P. Q., 18; 17 R. J., 418.*

250. Les dispositions de la loi concernant les poursuites pour vente de boissons enivrantes sans licence autorisent le juge à condamner non seulement à l'amende, mais aussi aux frais de poursuite; de plus, à l'emprisonnement si ces frais ne sont pas payés.

251. Le juge peut condamner, sous l'opération de cette loi, un accusé aux dépens de son transport à la prison. Mais il doit être fait mention de ces dépens dans la minute ou procès-verbal de la sentence, et non pas seulement dans la sentence ensuite dressée par le juge. Sinon, la conviction sera cassée sur *certiorari*. *C. S., 1912, Montréal, Antaya vs La Cité de Montréal, 13 R. P. Q., 273.*

V. Certiorari, Droit constitutionnel, Droit criminel, Droit municipal, Frais, Juge de paix, Juridiction, Juridiction (Au crim.), Loi, Loi de Tempérance, Mandamus, Mari et femme, Prêteur sur gage, Preuve (Au crim.), Privilège, Prohibition, Saisie et vente de meuble, Vente.

LOI DU CENS ÉLECTORAL

1. Cette loi qui déterminait le cens des électeurs aux élections fédérales se trouve dans *48-49 Vict., ch. 40; S. R. C. 1886, ch. 8 et 10.* Elle a été abolie en 1894 par *61 Vict., ch. 14.*

JURISPRUDENCE

Listes électorales.—Le délai de deux semaines exigé par la section 19 de l'Acte du Cens Electoral pour la production des avis d'insertion et de radiation, doit être interprété de façon à comprendre 14 jours francs, en excluant le jour de production de l'avis et celui fixé pour la révision.

Aux termes de la section 19 de l'Acte du Cens Electoral, on ne peut supputer ce délai en comptant les heures de manière à former les deux semaines en incluant une partie du jour fixé pour la révision.

Les lois relatives au cens électoral sont des lois qui intéressent l'ordre public, et en conséquence le public en général, tout comme les personnes dont on demande à retrancher les noms, peut être admis à se prévaloir de l'insuffisance du délai dans lequel les plaintes et demandes ont pu être produites.

Le réviseur ne peut s'autoriser des pouvoirs discrétionnaires qui lui sont conférés par la section 26 de l'Acte du Cens Electoral pour méconnaître des dispositions impératives du dit Acte. *C. S., 1895, Joliette, Dugas vs Ducharme, 1 R. J., 100.*

LOI ÉLECTORALE DE QUÉBEC

V. Election provinciale.

LOI ÉLECTORALE FÉDÉRALE

V. Election fédérale.

LOI DES DOUZE TABLES

Déf. — Ces lois sont les origines du droit romain. Elles ont été préparées par les décemvirs de l'année 302 avant l'ère chrétienne. Elles étaient en grande partie tirées des lois de la Grèce postérieures à Solon. Elles furent gravées sur des tables d'airain et étaient exposées au Forum. Elles restèrent toujours la base du droit civil et criminel des Romains. Il n'en reste que des fragments.

V. 3 R. L., n. s., 324, 360, 392, 415, 437, 560; 4 R. L., n. s., 107, 131, 562; 5 R. L., n. s., 6, 13, 124, 126, 351, 358, 461, 467, 541; 6 R. L., n. s., 115, 129, 266, 285, 307, 346, 354, 477, 508.

LOTERIE

Déf.—La loterie est un jeu de hasard où les joueurs paient une mise et courent le risque de perdre ou de gagner un objet quelconque ou une somme d'argent. Ce qui caractérise la loterie c'est le tirage au sort.

En droit civil elle est considérée comme un jeu et tombe sous l'article *1927 C. c.*

En droit criminel, elle constitue un acte criminel et celui qui se rend coupable de cette offense est passible de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de $2,000.00. *C. cr., art. 236.*

Il y a des exceptions où le tirage au sort est permis. *C. cr., art. 236, § 6.*

V. Droit constitutionnel, Droit criminel, Jeu et pari, Loi, Obligation, Vente.

LOUA

Déf.—Le lou
par lequel le l
la jouissance d'
temps, moyenn
ci s'oblige de
est contractus qu
certo pretio co
C. c. 1601.

Cheptel.—L
par lequel l'un
un fonds de bé
et le soigner so
au partage des
1698 et s.

Cout. de P.,
de maisons en
sont tenus avoi
en leurs maison

Abandon des lieu
et s., 245, 324, 622,
6
Absence.....
Acceptation de cessi
Acquéreur nouveau
Acquiescement, 29
144, 156, 159 et s.,
249, 253, 364, 53
Acte de commerce..
Acte du gouverneme
Action réelle.....
Action sur compte..
Addition, 32 et s., 57
Adjudicataire.....
Administrateur.....
Air.....
Amélioration, 32 et
Animaux.....
Antichrèse.....
Aqueduc.....4
Argent.....
Armée du Salut.....
Arrérages.....
Ascenseur.....
Assurance (feu) 49 et
157, 314, 331, 337
Auvent.....
Avances.....46
Avis, 52 et s., 237,
324, 330, 405 et s.,
548, 553, 605, 661, 66
Avis de congé, 117, 12
s., 511, 605, 662 et
671
Avis de propriété, 57
s., 84,
Avis de quitter les lie
82
Bail.....86 et s.
Bail à ferme, 91, 153,
et s., 511 et s., 705
Bail de femme à mari.
Bail d'exploitation....
Bail écrit, 128, 133,

LOUAGE DES CHOSES

Déf.—Le louage des choses est un contrat par lequel le locateur accorde au locataire la jouissance d'une chose pendant un certain temps, moyennant un loyer ou prix que celui-ci s'oblige de lui payer. *Locatio conductio est contractus quo de re fruenda vel facienda pro certo pretio convenit. Pand., lib. 19, tit. 2. C. c. 1601.*

Cheptel.—Le bail à cheptel est un contrat par lequel l'une des parties donne à l'autre un fonds de bétail pour le garder, le nourrir et le soigner sous certaines conditions quant au partage des profits entre eux. *C. c. 1603, 1698 et s.*

Cout. de P., art. 193.—Tous propriétaires de maisons en la ville et faubourgs de Paris, sont tenus avoir iatrines et privés suffisants en leurs maisons.

INDEX

Abandon des lieux, 7 et s., 245, 324, 622, 634, 639, 647
Absence 597
Acceptation de cession 108
Acquéreur nouveau ... 199
Acquiescement, 29 et s., 144, 156, 159 et s., 168, 249, 253, 364, 532, 629
Acte de commerce 296
Acte du gouvernement 345
Action réelle 31
Action sur compte 377
Addition, 32 et s., 571 et s.
Adjudicataire 442
Administrateur 538
Air 357
Amélioration, 32 et s., 637
Animaux 95, 101
Antichrèse 664
Aqueduc ..... 46 et s.
Argent 421
Armée du Salut 226
Arrérages 75
Ascenseur 48
Assurance (feu) 49 et s., 157, 314, 331, 337, 453
Auvent 35
Avances ..... 460 et s.
Avis, 52 et s., 237, 264, 324, 330, 405 et s., 515, 548, 553, 605, 661, 667 et s.
Avis de congé, 117, 120 et s., 511, 605, 662 et s., 671 et s.
Avis de propriété, 57 et s., 84, 465
Avis de quitter les lieux, 82 et s.
Bail ..... 86 et s., 646
Bail à ferme, 91, 152, 460 et s., 511 et s., 705 et s.
Bail de femme à mari. 1
Bail d'exploitation 455
Bail écrit, 128, 133, 179
Bail expiré .... 499 et s., 514
Bail immobilier 376
Bail verbal, 119, 121 et s., 126, 137 et s., 420, 601, 617, 670
Barbier 271
Billet promissoire 406 et s.
Bonus 637
Bornage ..... 699 et s.
Boulangerie 230
Bruits 356, 584, 631
Buanderie 230
Café chantant 628
Caserne 595
Cas fortuit, 319 et s., 327 et s.
Cautionnement, 105, 108, 272 et s., 597
Cession de bail, 6, 106, 146 et s.
Cession jud. de biens, 109 et s., 516 et s., 653
Chambre, 112 et s., 155, 494, 656
Changement, 2, 39, 52, 219 et s., 275, 623
Changement au bail .. 169
Chassis 578
Châssis doubles 33
Chauffage, 19, 27, 114, 213, 352 et s., 576
Chemin de fer .... 695 et s.
Cheminée 574
Cheval, 57, 419, 448, 452
Choses des tiers, 425, 437, 446 et s., 450, 466 et s., 472, 476, 485, 501, 508
Choses insaisissables, 67, 82 et s., 84, 189, 457 et s.
Chose jugée 373
Clause résolutoire 628
Clientèle 267
Clôture 365
Club 224
Commerce, 201 et s., 219 et s., 224, 227 et s.
Commis 630
Compagnie de télégraphe 390, 695 et s.
Compensation 204, 375
Concert 425
Conditions, 115 et s., 139, 201 et s., 571 et s.
Confession de jugement, 480
Congé ..... 117 et s.
Connaissance, 66, 71 et s., 74 et s., 80 et s., 437, 579, 598, 632
Consentement, 29 et s., 144, 156, 159 et s., 168, 182, 507, 624
Construction, 38, 43 et s. 140, 228, 231, 235, 365, 381, 512, 571 et s., 575 et s., 631, 651
Contrat de louage, 87 et s., 201 et s., 205, 213, 289 et s., 314 et s., 355, 400 et s., 537 et s., 550, 571 et s.
Coupe de bois 586
Couverture, 157, 232, 391 et s., 549, 552
Curateur, 109 et s., 469, 665
Danger, 10, 13 et s., 16 et s., 206, 211 et s., 232, 557, 594, 621
Décombres 236
Défaut apparent, 141 et s., 632 et s.
Défaut caché, 241 et s., 254, 259, 268, 619, 625, 629
Défense de sous-louer, 6, 146 et s., 433, 468
Délai, 94 et s., 120 et s., 147, 267, 285 et s., 426, 451, 462 et s., 477, 482 et s., 486, 498, 504 et s., 514, 582, 630, 650, 654, 708
Délivrance, 26, 145, 203 et s., 251, 344, 360 et s.
Demande de paiement, 405 et s.
Demande incidente, 237, 606
Déménagement .. 360 et s.
Démolition, 225, 228, 350, 382 et s.
Dépôt 218
Destination des lieux, 219 et s., 583
Destruction des lieux, 171, 414 et s.
Détérioration, 585, 621, 642
Deuxième action 519
"Dies ad quem", 285 et s.
Diminution de loyer, 21, 92, 258, 300, 317, 345, 346 et s., 379, 384 et s., 540, 544, 558, 700 et s.
Diminution de sûretés, 513 et s.
Distribution de deniers, 109 et s., 429, 454, 469, 475, 516 et s.
Dommage, 13 et s., 22 et s., 45, 95, 106, 141 et s., 157, 192, 195, 203 et s., 214 et s., 217, 227 et s., 236 et s., 308 et s., 324, 355, 561 et s., 382 et s., 425, 480, 544, 548, 556, 569 et s., 580, 606, 610, 611, 616, 626, 629, 633, 640, 642, 644, 652, 654 et s., 694, 700, 702 et s.
Durée du bail 3
Eau ..... 45 et s., 272 et s.
Echéance de loyer, 281 et s., 340 et s., 606
Eclairage 496
Ecurie ..... 220 et s.
Effondrement, 268, 274 et s., 316
Egoût 622, 629
Election de domicile .. 409
Enduit 279
Enlèvement des meubles, 443 et s., 456, 470, 482 et s., 487 et s., 491
Enrégistrement, 41, 287, 671
Entrepôt, 227, 438, 484, 508
Entrepreneur .... 561 et s.
Epicier 616
Estacades ..... 288 et s.
Eviction ..... 291 et s., 703
Evier 622
Exécuteur testamentaire, 693
Expulsion, 132, 181, 193, 269, 293, 402, 596, 601, 618, 630, 645, 711
Facteur 423
Faillite, 27, 29, 293 et s., 439, 665
Fausses représentations 30
"Faute" 333
Femme commune 295 et s.
Femme séparée 298
Fermeture de boutique, 223
"Fixtures" 32, 34
Flottage de bois 388
Foin, 103 et s., 697et s., 705 et s.
Fondation 578
Force motrice 496
Fournaise 568
Fournisseur de matériaux 563, 565
Frais, 65, 81, 172, 454, 532
Fumée 641
Fumier 93
Garantie, 31, 141 et s., 157 et s., 198, 254 et s., 299, 400 et s., 701
Gardien 329
"Garnir les lieux", 93, 102, 397, 441, 443 et s., 456, 492, 509 et s., 587, 602
Grange 308
"Grosses réparations" 549
Hangar ..... 220 et s., 363

Hôtel, 34, 157, 233, 250, 256, 276, 425, 448
Huissier 68
Humidité, 260, 266, 277, 588, 598, 620, 625 et s., 629
Impenses ..... 32 et s.
Inaliénabilité 86
Incendie, 232, 300 et s., 399, 609 et s.
Industrie ..... 219 et s.
Injonction 228, 338
Inondation, 260, 266, 277, 588, 598, 629
Inscription en droit ... 294
Insolvabilité, 27, 339 et s., 410, 469, 517
Intérêt 655
Interprétation de bail, 39, 50 et s., 146 et s., 215, 233, 395, 537 et s., 549 et s.
Intervention, 64 et s., 81, 172, 431, 495, 522
Jouissance des lieux, 24 et s., 234, 299, 338, 341, 343 et s., 541, 607, 621, 636, 702 et s.
Journal ..... 358 et s.
Jour non juridique 83
Jours de grâce, 360 et s., 645
Jugement ..... 674 et s.
Juridiction 398, 491
Lettre enregistrée 73
Lettre postale 136, 140
Liberté du commerce. 30
Licence d'hôtel, 497, 523
Lien de droit 78
Lieux d'aisance 594
Lieux inhabitables, 7 et s., 25, 158, 206, 211 et s., 301 et s., 311, 336, 352 et s., 382 et s., 387 et s., 555, 567, 589, 598, 620, 623, 629, 634, 647
Lieux loués ..... 363 et s.
Liqueurs enivrantes .. 225
Locataire conjoint, 320, 656
Louage de meubles, 367 et s.
Louage d'ouvrage, 599, 658 et s., 691
Louage ou vente . 368 et s.
Loyer, 377 et s., 587, 590 et s., 601, 608, 643
Loyer futur, 245 et s., 252, 265, 492, 644
Lumière, 280, 357, 607, 651, 700
Machine à coudre, 84, 369 et s.
Machines, 30, 173, 232, 376, 379, 381
Main-levée de saisie . 164
Mandat, 185, 201 et s., 561 et s.
Marchande publique, 295 et s.
Mari et femme, 1, 295 et s.
Meubles, 599, 658 et s., 691
Mise en demeure, 9, 11 et s., 16 et s., 26, 240 et s., 248 et s., 254, 256, 264, 324, 330, 405 et s., 515, 548, 553, 560, 581, 589, 615 et s., 629, 634, 647
Moulin 92, 446, 657
Mur 236, 607
Mur de division 578
Mur mitoyen, 350, 382 et s.
Nature du bail, 376, 390
Navire 378
Neige des toits .... 391 et s.
Nu-propriétaire . 702 et s.
Occupation des lieux, 22, 27, 125, 134 et s., 206, 209 et s., 214 et s., 271, 278, 301, 304 et s., 396 et s., 614, 645, 655
Odeur désagréable, 616, 641
Opposition afin de conserver, 186, 188 et s., 417 et s., 429
Opposition afin de distraire 495, 501
Ouvrages canadiens 3a
Paiement, 153 et s., 175 et s., 405 et s., 459, 587, 590 et s., 601, 608, 643, 687 et s.
Paiement d'avance, 410, 637
Paille 93
Passage 413
Patron et employé, 599, 630
Peinturage 603
Pensionnaire, 174, 184 et s., 191, 256, 296, 464 et s.
Perte de la chose louée, 414 et s.
Piano, 61, 425, 449, 466 et s., 476, 479, 481, 485
Plancher 578
Politique ..... 358 et s.
Possession, 505 et s., 579, 604 et s., 609, 660 et s., 665 et s., 672, 677
Présomption, 108, 134, 169, 303 et s., 308, 311, 315, 318, 321 et s., 325 et s., 332 et s., 367, 415, 625
Prêt 485
Preuve, 68, 72, 79 et s., 159, 161, 175 et s., 270, 273 et s., 305 et s., 308, 311, 313, 314, 319, 321 et s., 326 et s., 334, 415, 531, 641
Prime d'assurance, 49 et s., 55 et s., 157, 232, 323
Privilège 709
Privilège du locateur, 4, 58 et s., 153 et s., 174 et s., 186, 194, 416 et s.
Profits futurs, 251, 267
Promesse de louer 524
Promesse de vente, 337, 403, 627
Propriétaires indivis., 117, 525 et s. 636,
Prostitution, 194 et s., 225, 528 et s.
Protêt 578
Puits 45
Punaises 256, 276
Quai ..... 422 et s.
Quittance 536
Récolte ..... 92, 94 et s.
Reconstruction ... 337, 567
Reddition de compte, 401, 403
Règlement municipal, 632
Remboursement 638
Remise 413
Remise des lieux, 312, 566
Renonciation, 54, 218, 331, 449, 476, 481, 514, 692
Renouvellement, 537 et s., 598
Renvoi d'opp. sur motion 501
Réparations, 7, 11 et s., 15, 27 et s., 26, 158, 242, 249, 257 et s., 261, 264, 267, 270, 307, 330, 540 et s., 615, 619, 626, 638, 647, 649 et s., 654
Réparations par le locataire, 543 et s., 546 et s., 554
Résiliation de bail, 5, 8 et s., 20 et s., 22 et s., 25, 45 et s., 91, 99 et s., 105, 146 et s., 152, 158 et s., 180, 193, 199, 208, 211 et s., 233, 252, 255, 259, 262 et s., 265, 278, 309 et s., 318, 324, 336, 339, 352 et s., 358 et s., 382 et s., 461, 492, 511 et s., 526 et s., 529 et s., 538 et s., 545, 556, 560, 584 et s., 700 et s., 708
Resp. du locataire, 107, 192, 261, 277, 302, 392 et s., 611, 678 et s., 686 et s
Resp. du locateur, 48, 141 et s., 190, 198, 200, 238 et s., 240 et s., 247, 254 et s., 259 et s., 264 et s., 268, 303 et s., 310, 319, 323, 330, 348 et s., 382 et s., 495, 548, 552, 578, 583, 638, 644, 647 et s., 679 et s., 699 et s.
Resp. du sous-locataire, 153 et s., 167 et s., 175 et s., 183, 195, 198, 335, 391 et s., 432 et s., 578
Rétention (Dr. de), 374 et s., 434 et s., 554
S. a. après jugment .. 520
S. a. avant jugement, 488 et s.
Saisie et vente de meuble 38, 104, 418
Saisie-gagerie, 63 et s., 110 et s., 164, 175 et s., 180, 186, 187 et s., 283 et s., 288, 416 et s., 436 et s., 465, 473 et s., 488
Saisie-gagerie par droit de suite, 271, 428 428, 444, 451, 456, 471, 477, 482 et s., 504 et s., 519
Saisie-revendication, 331, 369 et s., 372 et s., 425, 436, 448, 502
Scandale 356
Séparation de biens . 297
Signification, 68, 237, 708
Simulation 366
Société, 98 et s., 197, 657
Solidarité 320, 656
Sous-location, 6, 23, 91, 146 et s., 309, 430 et s., 432 et s., 659, 527, 535
"Sufferance" 613
Tacite reconduction, 127 et s., 135, 367, 658 et s.
Tapisserie 594
Taxe d'eau 689
Taxe du gouvernement, 678 et s.
Taxe municipale, 116, 679 et s., 686
Taxe spéciale .... 680 et s.
Terme, 88, 96 et s., 118 et s., 512 et s.
Tiers .... 40 et s., 671 et s.
Titre du locataire, 690 et s.
Travaux nécessaires . 231
Trouble de droit, 292, 345 et s., 354 et s., 629, 697 et s., 699 et s., 701
Trouble de fait, 238, 247, 260 et s., 266, 277, 347, 350, 356, 631, 694 et s., 697
Tuteur 89
Tuyaux 32, 578
Urgence, 20 et s., 28, 554, 649 et s.
Usufruit ..... 702, 705 et s.
Valeur des meubles ... 503
Vendeur non payé, 474, 498
Vente, 42, 70, 199, 214 et s., 366, 379 et s., 403 et s., 440, 447, 475, 486, 521 et s., 542, 671 et s., 708 et s.
Vente de privilège 709 et s.
Vente judiciaire, 424, 442, 478, 498, 658, 711 et s.
Vente du louage . 368 et s.
Visite des lieux 540
Voiture 450, 452
Vol 266
Vue 651

ÉCRITS

1. Bail de la femme à son mari.—Article écrit par J. E. Roy, notaire. *9 R. Not., 220.*

2. Change
forme de la ch
E. Roy, notair

3. Fin du
Roy, notaire.

3a. Ouvra
Locataires et l
and tenant, 1
locateurs, 1900

4. Privilèg
par B. A. T. D
La Thémis, 26.

5. Résiliat
able.—Sous-loc
Article écrit pa
Not., 243.

6. Sous-lo
louer et de céd
Jos. Sirois, not

J

7. Abando
quits the prem
gratiâ because
longer habitab
the rent accrue
B., 1818, Queb
L., 440; 2 R. J

8. Un locat
son locateur q
table et danger
sans avoir fait
gagerie par dr
locateur est ma
qu'en réalité la
S., 1870, Montr
625; 15 J., 117,
Q., 417, 547.

9. Le locat
et malsaine a
par là même, d
mise en demeu
quand bien mê
enlevée à peu
C. R., 1871, M
L., 441; 2 R. C.

10. Where
dangerous cond
o weakness of
ing inspector of
unsafe, held, th
abandoning the
to recover from
by suffered by
Wright et al. vs

2. Changement.—Changement dans la forme de la chose louée. Article écrit par J. E. Roy, notaire. *14 R. Not., 309.*

3. Fin du bail.—Article écrit par J. E. Roy, notaire. *7 R. Not., 311.*

3a. Ouvrages canadiens. — Lorrain, Locataires et locateurs, 1884; Snow, Landlord and tenant, 1896. Lemieux, Locataires et locateurs, 1900;

4. Privilège du locateur.—Article écrit par B. A. T. De Montigny, C. R., avocat. *2 La Thémis, 26.*

5. Résiliation de bail.—Résiliation amiable.—Sous-location non résiliée de plein droit. Article écrit par J. E. Roy, notaire. *14 R. Not., 243.*

6. Sous-location. — Défense de sous-louer et de céder son bail. Article écrit par Jos. Sirois, notaire. *13 R. Not., 353.*

JURISPRUDENCE

7. Abandon des lieux.—If a tenant quits the premises for lawful cause, *exempli gratiâ* because for want of repairs they are no longer habitable, he is answerable only for the rent accrued, during his occupation. *K. B., 1818, Quebec, Wurtele vs Brazier, 2 R. de L., 440; 2 R. J. R. Q., 255.*

8. Un locataire, après avoir fait protester son locateur que la maison louée est inhabitable et dangereuse, peut laisser cette maison sans avoir fait résilier le bail, et une saisie-gagerie par droit de suite pratiquée par ce locateur est mal fondée, si le locataire prouve qu'en réalité la maison était inhabitable. *C. S., 1870, Montréal, Boucher vs Brault, 2 R. L., 625; 15 J., 117, 274; 1 R. C., 122; 21 R. J. R. Q., 417, 547.*

9. Le locataire d'une maison inhabitable et malsaine a le droit de l'abandonner, et, par là même, de résilier le bail sans action ni mise en demeure à son propriétaire, et cela, quand bien même la nuisance aurait pu être enlevée à peu de frais et sous peu de temps. *C. R., 1871, Montréal, Tylee vs Donegani, 3 R. L., 441; 2 R. C., 107; 23 R. J. R. Q., 517, 560.*

10. Where the building leased was in a dangerous condition, and was sinking, owing to weakness of the foundation, and the building inspector of the city had condemned it as unsafe, held, that the lessee was justified in abandoning the premises, and was entitled to recover from the lessor all damages thereby suffered by him. *S. C., 1883, Montreal, Wright et al. vs Galt, 6 L. N., 42.*

11. Un locataire avant de quitter les lieux qu'il occupe en vertu d'un bail authentique et qu'il prétend être inhabitables, doit mettre en demeure son locateur d'avoir à les réparer sous un délai déterminé, et à défaut par le locateur de se conformer à la sommation, le locataire peut se pourvoir en justice pour faire résilier le bail. *C. C., 1884, Québec, Simmons vs Gravel, 13 R. J. Q., 263; 10 L. N., 396.*

12. Un locataire qui requiert de son propriétaire des réparations nécessaires, et qui, pendant que ces réparations sont à se faire, quitte les lieux, n'est pas justifiable, et sera condamné lorsqu'il n'y aura pas de bail par écrit et que le loyer échu a été payé, à un mois de loyer, représentant l'avis qu'il aurait dû donner. *C. M., 1889, Montréal, Bannerman vs Thompson, 12 L. N., 146.*

13. Le défendeur peut laisser les lieux loués, par bail authentique, après avoir protesté le demandeur par acte authentique, d'avoir à y faire les réparations nécessaires vu leur état d'insalubrité, lorsqu'il y a danger immédiat pour la vie de la femme du locataire et sans qu'il soit nécessaire de poursuivre préalablement le propriétaire pour obtenir la permission de faire les réparations à sa place.

14. Dans ce cas le locataire a droit à des dommages et peut même compenser les dommages réels qu'il a soufferts avec le loyer échu jusqu'à son départ. *C. M., 1889, Montréal, Fyfe vs Lavallière, 12 L. N., 147.*

15. Le locataire qui n'a pas quitté les lieux, avant de demander la résiliation du bail, doit assigner son locateur pour le faire condamner à faire les réparations nécessaires ou voir résilier le bail. *C. M., 1890, Montréal, Décary vs Lafleur, 13 L. N., 314.*

16. When leased premises are in such an unsanitary condition as to expose the lessee and his family to danger of disease, the lessee may abandon the premises without an antecedent judgment of the court.

17. When a complaint about the unhealthy condition of the premises is well founded, it becomes of landlord's clear and immediate duty to relieve his tenant of danger to life and health, and he cannot shelter himself behind a demand for a sanitary's inspector report.

18. The landlord before the institution of the action to resiliate the lease which was in notarial form, had been verbally notified of the highly unsanitary conditions of the premises

and had received the sanitary inspector's written notice to put the premises in order, but refused to consent to a cancellation of the lease, and took no steps to repair the defective drain during the three months which intervened between the service of the writ and the trial of the case: Under these circumstances the landlord could not complain of the absence of a notarial or other written protest putting him in default to repair the premises. *S. C., 1890, Montreal, Palmer vs Barrett, M. L. R., 6 S. C., 446; 13 L. N., 380.*

19. Un locataire n'a pas le droit de laisser la maison qu'il a louée fermée et non chauffée, et s'il le fait, c'est une cause de résiliation de bail. *C. M., 1890, Montréal, Vincent vs Samson, 13 L. N., 339.*

20. Un locataire ne peut délaisser les prémises louées si ce n'est dans le cas d'urgence et, même dans ce cas, il doit demander la résiliation du bail.

21. Dans l'espèce, les défendeurs pouvaient, tout au plus, demander une diminution de loyer. *C. R., 1898, Québec, Cantin vs Belleau et al., R. J. Q., 14 C. S., 287; R. J. Q., 15 C. S., 286; 1 R. P. Q., 334; 6 R. J., 213.*

22. Il y a résiliation d'un bail lorsque le locataire abandonne les lieux loués, et que le locateur loue à un autre, mais dans ce cas, cette résiliation a lieu par la faute du locataire, et aux termes de l'article 1637 C. c., au cas de résiliation du bail pour quelque faute du locataire, ce dernier est tenu de payer les dommages-intérêts, à raison de la perte des loyers pendant le temps nécessaire à la relocation.

23. Le locataire ne peut se plaindre du fait que le locataire a loué à un autre les lieux qu'il a abandonnés, car si le locateur n'avait pas agi ainsi, le locataire aurait pu être condamné à payer le loyer entier de l'année. *C. S., 1903, Montréal, Jodoin vs Demers, 9 R. J., 518.*

24. Le locateur doit fournir un logement habitable l'hiver, clos et couvert, en bon état de réparation, et il doit garantir le locataire des vices et défauts de la maison louée qui en empêchent ou en diminuent l'usage, soit que tel locateur connaisse ou non ces vices et défauts.

25. Si les lieux loués ne sont pas habitables c'est une cause de résiliation du bail.

26. De même que le locateur est en faute par cela seul qu'il ne livre pas la chose louée à l'époque fixée,de même, il est en faute, indépendamment de toute mise en demeure, s'il ne l'a pas livrée en bon état. *C. C., 1905, Kamouraska, Maranda vs Paradis, 12 R. J., 144.*

27. Lorsque le locataire est devenu insolvable, qu'il n'occupe plus les lieux loués, et cesse d'en jouir pour les fins du bail, le locateur, même alors qu'il a reçu de la faillite le montant intégral de son loyer, a le droit de reprendre possession des lieux loués en vue de les préserver contre les accidents du froid, et peut même y faire un petit négoce afin de se rembourser de ses dépenses pour le chauffage. *C. R., 1906, Montréal, Gingras vs Latour, 12 R. J., 386; 12 R. L., n. s., 262.*

28. A tenant is justified to leave the leased premises only in case of extreme urgency. *C. R., 1912, Montreal, Speller vs Greenshields, 18 R. L., n. s., 427.*

29. Acquiescement.—Where an *adjudicataire* of an immoveable, under the Insolvent Act of 1875, leased by the insolvent for a fixed term, receives the rent payable,under the lease from the tenant after the date of the adjudication, he thereby confirms the lease to the expiration of such term. *Q. B., 1879, Montreal, La Société de Construction Métropolitaine vs Les Commissaires d'Ecoles Catholiques de la Cité de Montréal, 24 J., 25; 2 L. N., 205.*

30. By various leases in 1903 and 1904 the appellants leased to the respondents for twenty years machines made and used for certain processes in the manufacture of shoes, containing in each case a "tying clause," the effect of which was to prohibit the use by the respondents in the said manufacture of any machines not leased by the appellants. Some additional leases were granted of other and allied machines to be used for certain ancillary processes in the same manufacture. These latter the respondents called upon the appellants to remove, but continued to work the former in conjunction with machines not leased to them by the appellants. To an action for an injunction and damages the respondents pleaded that the appellants, by false representations that they were parentees in respect of their machines, had induced them to take the said leases; and that the convenants therein, by reason of their unjust and oppressive nature and of the practical monopoly which the appellants had acquired in Canada in the manufacture and supply of shoemaking machinery, were in restraint of trade and void: As the respondents had not repudiated the leases after discovery of the alleged false representations, but had continued to work the demised

machines and
they had electe
sisting, and coul
As the tying cl
mode of user, an
rest of the contr
ately repudiated.
Shoe Machinery
L. R., 1909, App.
148.

31. Action
mier, contre lequ
peut, en dénonca
de cause, sans
C. S., 1882, Québ
Q., 345.

32. Amélior
tuyaux à l'eau et
peuvent être emp
a posés, à l'expi
1903, Québec, Atk
159; 12 R. J. R.

33. Malgré u
que les améliorat
resteront au pro
emporter les châs
maison. *C. C., 1*
3 R. J. Q., 288; 1

34. Where it
"fixtures and fitt
in a restaurant w
of the landlord,
bar-shelving, oys
other gas fixture
Duperrouzel vs Se
N., 380.

35. Un auvent
magasin à lui loué
lioration, aux ter
propriétaire de ga
que dans le bail i
changements ou
locataire devenaie
sans indemnité.
vs Corbeil, 15 R.

36. Le locatai
indemniser pour
faites, sans l'auto
droit qu'il a est
1887, Hull, O'Hag

37. Des glace
d'une boutique po
et de manière à êt
au moyen de vis, n
et additions que
vertu de l'article

machines and paid the royalties reserved, they had elected to treat the leases as subsisting, and could not afterwards avoid them. As the tying clauses merely prescribed the mode of user, and were not severable from the rest of the contracts, they could not be separately repudiated. *P. C., 1909, Quebec, United Shoe Machinery Co. of Canada vs Brunet et al., L. R., 1909, App. Cas., 330; C. R., 9 App. Cas., 148.*

31. Action réelle. — Le locataire ou fermier, contre lequel une action réelle est prise, peut, en dénoncant son bailleur, être mis hors de cause, sans appel préalable de celui-ci. *C. S., 1882, Québec, Demers vs Samson, 8 R. J. Q., 345.*

32. Amélioration et addition. — Les tuyaux à l'eau et aux gaz sont *fixtures*, mais peuvent être emportés par le locataire qui les a posés, à l'expiration de son bail. *C. S., 1863, Québec, Atkinson vs Noad, 14 D. T. B. C., 159; 12 R. J. R. Q., 479.*

33. Malgré une clause de son bail portant que les améliorations et additions qu'il fera resteront au propriétaire, un locataire peut emporter les châssis doubles qu'il a mis à une maison. *C. C., 1877, Plamondon vs Lefebvre, 3 R. J. Q., 288; 1 L. N., 180.*

34. Where it is stipulated that the "fixtures and fitting" erected by the tenant in a restaurant were to remain the property of the landlord, the terms included the bar, bar-shelving, oyster counter, gaseliers and other gas fixtures. *S. C., 1886, Montreal, Duperrouzel vs Seath et al. and Stephens, 9 L. N., 380.*

35. Un auvent posé par un locataire à un magasin à lui loué, ne constitue pas une amélioration, aux termes du bail permettant au propriétaire de garder les améliorations, lorsque dans le bail il avait été stipulé que tous changements ou améliorations faits par le locataire devenaient la propriété du locateur sans indemnité. *C. C., 1887, Montréal, Vinet vs Corbeil, 15 R. L., 298.*

36. Le locataire n'a pas le droit de se faire indemniser pour les impenses utiles qu'il a faites, sans l'autorisation du locateur, le seul droit qu'il a est celui de les enlever. *C. C., 1887, Hull, O'Hagan vs St-Pierre, 16 R. L., 39.*

37. Des glaces placées par un locataire d'une boutique pour refléchir les marchandises et de manière à être déplacées, quoique fixées au moyen de vis, ne sont pas des améliorations et additions que le locateur peut retenir en vertu de l'article 1640 C. c., ou d'une clause du bail où il est stipulé que toutes les améliorations faites par le preneur resteront la propriété du bailleur. *C. R., 1891, Québec, Parent et al. vs Gauthier et al., 17 R. J. Q., 60; 14 L. N., 203.*

38. Le droit accordé au preneur et à ses ayants cause, dans un bail à vie d'un terrain, d'enlever, à la fin du bail, au pendant sa durée, les bâtisses que le preneur y aura construites, est un droit exclusivement mobilier; et, par conséquent, un créancier qui veut faire saisir et vendre telles bâtisses doit y procéder, comme pour la saisie et vente du bail même, par voie de saisie mobilière. *C. R., 1891, Québec, Duchesneau vs Bleau et Blouin, 17 R. J. Q., 349.*

39. Le bail en question contenait la clause suivante: "Should the lessee desire any alteration to be made to the said premises, and should the lessor see fit to make the same, the said lessee binds and obliges himself to pay 10 per cent. per annum upon the total cost thereof, quarterly with said rental." Sous cette clause il était à la discrétion du locateur de faire ou de ne point faire les changements aux lieux loués demandés par son locataire et dans l'espèce, ce dernier ne pouvait le forcer d'établir une communication entre plusieurs magasins contigus que le locateur lui avait loués par ce bail. *B. R., 1893, Montréal, Scroggie vs Watson et al., R. J. Q., 2 B. R., 104; 16 L. N., 139.*

40. Le droit accordé au locataire par l'article 1640 du Code civil d'enlever avant l'expiration du bail les améliorations et additions qu'il a faites à l'immeuble par lui loué, peut être exercé, non seulement contre son locateur, mais même contre un tiers auquel ce locateur vend l'immeuble.

41. Ce droit peut être ainsi opposé à l'acquéreur sans avoir été enregistré.

42. Celui qui achète un immeuble sur lequel un locataire a construit une bâtisse, doit lui permettre d'enlever cette bâtisse, quand même le droit de ce faire ne lui aurait pas été réservé par l'acte de vente. *C. R., 1893, Québec, Frères des Ecoles Chrétiennes vs Hough et al., R. J. Q., 3 C. S., 471.*

43. A building erected by the lessee of a lot of land under an agreement with the lessor by which he has the right to remove it at the expiration of the lease does not become a part of the lot. A sale by licitation of the latter, even though described in the proceedings as "a lot, etc., with the building thereon," does not pass the ownership of the one so

erected to the purchaser, and the lessee has an action to recover its value from him. *S. C., 1907, Montreal, Gaudet vs Marsan dit Lapierre, Q. J. R., 33 S. C., 7.*

44. A lessee who has a right under a covenant in his lease, to remove, at the expiration thereof, a structure added by him to the leased premises, and fails to protect his right by an opposition to withdraw, or otherwise, when the latter are sold by licitation during his tenancy, is entitled to recover from the lessor, or his representatives, not the full value of the structure as attached to the premises, but only what would be the value of it after severance and removal. *C. R., 1909, Montreal, Gaudet vs Marsan et al., Q. J. R., 36 S. C., 537.*

45. Approvisionnement d'eau.—Lorsque dans un bail d'un immeuble, cette clause: "Et il est expressément convenu que le dit bailleur sera tenu, de faire nettoyer le puits et d'y poser un appareil pour y puiser de l'eau" implique nécessairement l'obligation de mettre le puits en question en état de fournir l'eau nécessaire pour l'exploitation de la maison louée, et qu'à défaut de remplir cette obligation, le locataire ne peut faire résilier le bail et faire condamner le locateur aux dommages en résultant. *C. S., 1882, Montréal, Lemonier vs De Bellefeuille, 5 L. N., 426.*

46. Le bailleur qui loue un logement pourvu des appareils, tuyaux, robinets, cabinets d'aisance, etc., en rapport avec un aqueduc, est censé garantir au preneur un approvisionnement d'eau constant.

47. Le manque d'eau, dans ces conditions, constitue de sa part la violation de l'obligation de procurer la jouissance des lieux loués et donne ouverture en faveur du preneur à l'action en résiliation du bail. *C. R., 1907, Montréal, McKillop vs Tapley, R. J. Q., 32 C. S., 380; 13 R. L., n. s., 517.*

48. Ascenseur.—Le locateur d'un édifice élevé renfermant des bureaux qui communiquent à la rue au moyen d'un escalier et d'un ascenseur, n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis de ses locataires pour avoir, pendant quelques jours, arrêté le fonctionnement de cet ascenseur, qui était devenu en mauvais état, pour y substituer l'électricité comme force motrice à l'eau dont on se servait auparavant, si les travaux ont été exécutés avec toute diligence possible. *C. S., 1893, Montréal, Cooke et al. vs Royal Insurance Co., R. J. Q., 4 C. S., 396.*

49. Assurance (feu).—In a deed of lease there was a clause which stipulated "that the said lessee should pay all extra premiums of insurance that the company, by which the premises now leased may be insured, shall exact in consequence of the works or business done or carried on therein by the said lessee," and the lessor brought action for seven shillings and six pence per cent. which they had been obliged to pay to the insurance company and the defendant pleaded that the premium charged was the ordinary premium, and no part thereof was extra premium within the meaning of the said clause: Defendant's pretentions were unfounded, and the action was maintained. *C. C., 1862, Montreal, Platt vs Kerry et al., 7 J., 80; 12 R. J. R. Q., 58.*

50. In construing a lease, in which the lessor and lessee are both described as manufacturers of tobacco, and the premises as "a four storey building, etc., now occupied by the lessor as a factory," it is fair to infer that the premises were leased to be used as a tobacco factory.

51. *Therefore a clause in the lease that "the lessee shall pay all extra premiums of insurance of the premises, exacted in consequence of the business or work he carries on therein," does not make him liable for the difference between warehouse and factory rates of insurance. *C. R., 1904, Montreal, Fortier vs Youngheart et al., Q. J. R., 28 S. C., 118.*

52. An action lies in favor of a tenant against his landlord, for the recovery of the excess of an insurance premium paid by him, when, in the course of the year for which such insurance was effected, he changed the destination of the building, and gave proper notices of such change. *S. C., 1904, Montreal, Bénard et al. vs Préfontaine et Cie., 6 Q. P. R., 327.*

53. A covenant in a lease that the lessee shall pay in addition to rental, any "extra premiums of insurance of the premises exacted in consequence of the business or work he carries on therein," does not impose on the lessor the obligation to notify the lessee when such extra premiums are exacted, even through the premises were occupied for a number of years by the same tenant, carrying on the same business under a lease containing the same clause, during which no extra premiums had been paid.

54. Dilatoriness on the part of the lessor and his not making the demand of such extra premiums for several years cannot be construed as a waiver of his right to recover them. *C. R., 1906, Montreal, McMillan et vir vs Wing Sang Kee, Q. J. R., 29 S. C., 440.*

55. L'obligat
d'une clause du l
assurer, n'est pa
rances reconnues
spécialement, al
par le fait que le
ploite pas la fab

56. Le baille
clause, fait assu
recouvrer la prim
ordinaires. Le
que l'assurance
ranties suffisante
soit satisfait, att
pulé et le preneu
dont il s'agit.
*Consumers' Cord
Q., 18 B. R., 305
R. J., 424; 14 R.*

57. Avis de
A horse left in th
a third party is
by the landlord i
landlord had not
proprietor of the
*real, Sheridan vs
298.*

58. Le privil
aux effets des t
loués avec leur co
cite, la notificati
priétaire d'un o
occupée par un lo
partient pas au l
privilège du locat
cette notification

59. Pour être
doit être donnée
en question dans
locateur refuse d
le propriétaire de
veut empêcher qu
locateur. *C. R.,
Glover et Nordhei*

60. Movables
placed with his co
become subject t
rent for the whole
privilege cannot b
giving, during the
notice to the lesso
property of the
words: "Your no
the future, but n
date," cannot be
the lessor of his

55. L'obligation du preneur, résultant d'une clause du bail d'une fabrique, de la faire assurer, n'est pas éteinte parce que les assurances reconnues refusent d'accepter le risque; spécialement, alors que ce refus est motivé par le fait que le preneur n'occupe pas et n'exploite pas la fabrique.

56. Le bailleur qui, aux termes de la clause, fait assurer lui-même, a le droit de recouvrer la prime, quoiqu'elle excède les taux ordinaires. Le preneur ne peut lui opposer que l'assurance effectuée n'offre pas des garanties suffisantes; il suffit que le bailleur en soit satisfait, attendu que c'est lui qui a stipulé et le preneur qui a promis, dans la clause dont il s'agit. *B. R., 1908, Montréal, The Consumers' Cordage Co. vs Bannerman, R. J. Q., 18 B. R., 305; R. J. Q., 34 C. S., 441; 15 R. J., 424; 14 R. L., n. s., 457.*

57. Avis de propriété au locateur. — A horse left in the possession of a tenant by a third party is not liable to seizure and sale by the landlord in payment of his rent, if the landlord had notice that the tenant was not proprietor of the horse. *S. C., 1882, Montreal, Sheridan vs Tolan and Anderson, 5 L. N., 298.*

58. Le privilège du locateur s'étendant aux effets des tiers qui sont sur les lieux loués avec leur consentement exprès ou implicite, la notification au locateur, par le propriétaire d'un objet garnissant la maison occupée par un locataire, que cet objet n'appartient pas au locataire, est sans effet si le privilège du locateur était déjà acquis quand cette notification a été donnée.

59. Pour être effective, cette notification doit être donnée lors du transport de l'objet en question dans la maison louée, et si le locateur refuse de renoncer à son privilège le propriétaire de l'objet doit l'enlever s'il veut empêcher qu'il ne devienne le gage du locateur. *C. R., 1894, Montréal, Claxton vs Glover et Nordheimer, R. J. Q., 6 C. S., 227.*

60. Movables belonging to a third party, placed with his consent in the premises leased, become subject to the lessor's privilege for rent for the whole period of the lease, and such privilege cannot be destroyed by the owner's giving, during the pendency of the lease, a notice to the lessor that the effects are not the property of the lessee. A reply in these words: "Your notice may perhaps avail for the future, but not for the rent due up to date," cannot be construed as a waiver by the lessor of his rights upon such movables for rent for the unexpired portion of the term. *S. C., 1894, Quebec, Vallières vs Carrier and Allaire, Q. J. R., 6 S. C., 1.*

61. Notice given to a landlord or knowledge acquired by him that the piano garnishing the house of his lessee is the property of a third person does not destroy the landlord's privilege thereon for rent. *S. C., 1896, Montreal, Willis vs Navert and Daoust et al., 3 R. J., 169; Q. J. R., 12 S. C., 280.*

62. Un acheteur des meubles garnissant les lieux loués ne peut, en faisant signifier au locateur copie de l'acte de vente, soustraire ces effets ou gages auxquels ils étaient affectés. *C. S., 1900, Montréal, Wilson vs McAvoy et Canadian Pacific Railway Co., et Latreille, 2 R. P. Q., 440.*

63. Le tiers, propriétaire d'effets en la possession d'un locataire, qui veut bénéficier des dispositions de l'article 1622 C. c., tel que modifié par le statut 61 Vict. (Q.), ch. 45, doit donner un avis au locateur désignant les effets dont il est propriétaire, et il ne suffirait pas qu'il avertisse le locateur qu'il est propriétaire de la plupart des effets qui se trouvent en la possession du locataire.

64. Une intervention produite dans une poursuite intentée contre le locataire par le locateur, avec saisie-gagerie conservatoire des meubles garnissant les lieux loués, aucun loyer n'étant alors dû, constitue un avis suffisant de la propriété de ce tiers, si elle désigne les effets qui appartiennent à l'intervenant.

65. Cependant, dans l'espèce, l'intervenant ayant donné lieu aux procédures du locateur en enlevant indistinctement les effets qui garnissaient les lieux loués, dont quelques-uns appartenaient au défendeur, avant qu'aucun avis suffisant de sa propriété eût été donné au locateur est responsable des frais encourus par ce dernier et aurait dû les lui offrir avec son intervention, et en l'absence de telles offres, il doit être condamné aux dépens de la contestation de son intervention. *C. R., 1901, Montréal, Mathieu vs Clifford et La Compagnie de Brasserie de Beauport, R. J. Q., 19 C. S., 410.—C. C., 1910, Montréal, Gosselin vs Morin et Lavoie et al., 16 R. J., 123.*

66. Si la notification au locateur des droits de propriété des tiers dans des meubles qui garnissent les lieux loués, vaut à l'encontre d'un acquéreur subséquent de l'immeuble, il n'en est pas de même de la simple connaissance que le locateur en a acquis, partant cet acquéreur peut exercer son privilège de locateur sur des effets en la possession de son locataire, nonobstant la connaissance que son

auteur avait des droits des tiers. *C. S., 1901, Montréal, Bolduc vs Bilodeau et al., R. J. Q., 19 C. S., 524.*

67. L'avis exigé par l'article 1622 C. c., tel qu'amendé par le Statut 61 Vict., ch. 45, de la part d'un tiers propriétaire, n'est nécessaire que pour protéger, contre le privilège d'un locateur, un meuble saisissable. Lorsque le meuble est en loi insaisissable, nul avis n'est requis, il est protégé par la loi elle-même. *C. C., 1904, Kamouraska, Pion vs Fraser et Singer Manufacturing Co., 11 R. J., 92.*

68. Un huissier n'a pas qualité pour signifier au locateur l'avis que doit lui donner le propriétaire de meubles, aux fins de les soustraire au privilège du locateur; et le seul rapport de l'huissier n'est pas une preuve suffisante de la notification exigée par la loi en pareil cas. *C. S., 1904, Montréal, Duperreault vs Pauzé, R. J. Q., 25 C. S., 401; 11 R. L., n. s., 268; 10 R. J., 498.*

69. Le droit qu'ont les tiers de soustraire au privilège du locateur les biens-meubles qui garnissent les lieux loués, en notifiant le locateur qu'il est le propriétaire de ces biens-meubles, doit s'entendre uniquement des meubles auxquels le locataire n'a jamais eu de titre, et non de meubles qui auraient originairement appartenu au locataire et qui auraient été déjà affectés par le privilège du locateur et seraient ensuite devenus la propriété d'un tiers.

70. Une vente de meubles, par acte notarié, qui n'est au fond, d'après la preuve faite, qu'un acte de prêt, ou un gage, sans possession, ne confère à l'acheteur aucun droit de possession subséquente ou de privilège, à l'encontre du privilège du locateur, même lorsque cet acheteur a donné avis de son prétendu droit de propriété au propriétaire, et que celui-ci n'a rien fait pour se protéger. *C. R., 1906, Montréal, Maller vs Baggley et Wright Manufacturing Co. et al., et Dame Guay, 14 R. L., n. s., 85.*

71. Aucune forme spéciale n'est prescrite quant à la manière d'avertir le locateur qu'un meuble placé dans les lieux loués n'appartient pas au locataire, il suffit que le bailleur ait été averti en temps utile que la propriété de ce meuble appartient à un tiers.

72. La connaissance du locateur de même que la notification du droit de propriété dont parle l'article 1622 C. c., sont un simple fait dont la preuve peut se faire par tous les moyens de preuve, non seulement en obtenant une reconnaissance écrite du bailleur, ou par une lettre transmise au bailleur mais par une preuve testimoniale, et même par des présomptions. *C. S., 1909, Montréal, Ouimet vs Les Héritiers Green et Willis and Co., Ltd., R. J. Q., 37 C. S., 136; 10 R. P. Q., 416.*

73. Il n'est pas nécessaire que l'avis donné au locateur par un tiers qu'il est propriétaire d'un meuble en la possession du locataire lui soit donné personnellement; un avis par lettre enregistrée laissée à son domicile est suffisant. *C. C., 1909, Montréal, Montpetit vs Bellemare et McNee, 10 R. P. Q., 340.*

74. Le privilège du locateur, pour ce qui regarde les effets des tiers, ne s'étend à ces effets que pour le paiement des sommes dues avant la notification au locateur du droit de propriété de tiers, mais ne s'étend pas au-delà du jour de la connaissance acquise par le propriétaire de ce droit de propriété.

75. Ce privilège ne s'étend pas non plus aux arrérages de loyer dus avant que ces effets des tiers n'eussent été placés dans l'immeuble loué. *C. S., 1901, Montréal, Masson vs Gagnier et Sauvé, 9 R. J., 223.—C. R., 1909, Montréal, Allard vs Maillet et Archambault, 15 R. L., n. s., 466; 16 R. J., 483.*

76. Le privilège accordé par la loi au locateur sur les effets mobiliers garnissant les lieux loués, même lorsqu'ils appartiennent à des tiers, repose sur le fait que le locateur a pu et dû croire que ces effets étaient la propriété de son locataire, et ce privilège n'existe que pour le paiement des sommes dues par le locataire avant la notification au locataire du droit de propriété des tiers ou avant la connaissance de ce droit des tiers par le locateur.

77. Le législateur n'a prescrit aucune forme spéciale quant à la manière de faire ou de donner cette notification et il suffit que le locateur ait été prévenu en temps utile que la propriété des meubles garnissant les lieux loués appartenait à un tiers; il suffit même de la simple connaissance du droit de propriété d'un tiers pour empêcher l'exercice du privilège du locateur quant aux meubles n'appartenant pas au locataire.

78. Entre le locateur d'une maison dans laquelle se trouvent des effets mobiliers n'appartenant pas au locataire et le tiers auquel les dits effets appartiennent il n'y a aucun rapport de droit.

79. La connaissance du locateur de même que la notification du droit de propriété dont parle l'article 1622 C. c. sont un simple fait dont la preuve peut se faire par tous les

moyens de preu
une reconnaissa
ou par une lett
par une preuve
présomptions.
neau vs Berthiau
C. R., 1909, M
Dame Green et
n. s., 354.

80. La notif
C. c. pour sous
tiers au privilè
écrit, mais la
acquise" par le
mentionnée au
témoins. Dans
cation et la "co
être de meubles
autres. L'interv
de meubles saisi
oppose, tout en
propriété, le pri
comme étant su
prouve, ni notifi
"connaissance ac
de l'article 1622
claration de son
sentence qui rej

81. Il doit au
diminution, mêm
ses meubles son
déclaré par la se
pour lequel la sa
tiquée. *C. R.,*
Morin et Ethier,
J., 123.

82. Avis de
priétaire qui ne
l'avis mentionné
locataire étant p
perd son droit à
même à l'égard
taire et qui exerc
Montréal, Gravel
facturing Co., 5

83. Le délai fi
pour mettre le loc
les lieux loués, n'e
et, partant, n'est
ral relatif aux dé
p. c., et si le troi
demeure expire u
ce délai n'est pas,
jour juridique sui
remettre son dér
C. R., 1902, Mont

moyens de preuve, non seulement en obtenant une reconnaissance écrite signée du locateur ou par une lettre transmise au locateur, mais par une preuve testimoniale et même par des présomptions. *C. M., 1890, Montréal, Bruneau vs Berthiaume et Beaulne, 13 L. N., 322.— C. R., 1909, Montréal, Ouimet vs Héritiers de Dame Green et Willis and Co., Ltd., 15 R. L., n. s., 354.*

80. La notification prévue à l'article 1622 C. c. pour soustraire les biens meubles des tiers au privilège du bailleur, doit être par écrit, mais la preuve de la "connaissance acquise" par le locateur du droit des tiers, mentionnée au même article, peut se faire par témoins. Dans l'un et l'autre cas, la notification et la "connaissance acquise" doivent être de meubles déterminés et distincts des autres. L'intervenant qui réclame la propriété de meubles saisis-gagés auquel le demandeur oppose, tout en reconnaissant son droit de propriété, le privilège dont ils sont affectés comme étant sur les lieux loués, et qui ne prouve, ni notification au demandeur, ni la "connaissance acquise" de celui-ci, aux termes de l'article 1622 C. c., n'a pas droit à une déclaration de son droit de propriété dans la sentence qui rejette son intervention.

81. Il doit aussi en supporter les frais sans diminution, même si le montant pour lequel ses meubles sont affectés au privilège, est déclaré par la sentence être moindre que celui pour lequel la saisie-gagerie en avait été pratiquée. *C. R., 1910, Montréal, Gosselin vs Morin et Ethier, R. J. Q., 38 C. S., 385; 16 R. J., 123.*

82. Avis de quitter les lieux.—Le propriétaire qui ne peut donner à son locataire l'avis mentionné à l'article 1089 C. p. c. son locataire étant parti pour des lieux inconnus, perd son droit à ces effets exempts de saisie, même à l'égard des tiers, créanciers du locataire et qui exercent ses droits. *C. C., 1899, Montréal, Gravel et al. vs Ross et Singer Manufacturing Co., 5 R. J., 554.*

83. Le délai fixé par l'article 1089 C. p. c., pour mettre le locataire en demeure de quitter les lieux loués, n'est pas un délai de procédure et, partant, n'est pas régi par le principe général relatif aux délais établis par l'article 9 C. p. c., et si le troisième jour après la mise en demeure expire un dimanche ou un jour férié, ce délai n'est pas, de plein droit, continué au jour juridique suivant, et le locataire ne peut remettre son déménagement au lendemain. *C. R., 1902, Montréal, Beaudry et al. vs Harrigan, 7 R. J., 201; R. J. Q., 19 C. S., 421; 5 R. P. Q., 99; 9 R. L., n. s., 42, 381.*

84. Lorsqu'un locataire ne quitte pas les lieux loués dans les trois jours de l'avis que son locateur lui a fait signifier à cet effet, celui-ci peut faire saisir tous les effets même ceux qui sont insaisissables en loi; et un tiers, propriétaire d'une machine à coudre saisie sur les lieux ne peut la réclamer ni comme propriétaire, ni comme meuble insaisissable, s'il n'a pas préalablement averti le locateur de son droit de propriété. *C. C., 1905, Montréal, Dame Lanctot vs Page et Williams Manufacturing Co., 15 R. L., n. s., 369.*

85. Si un locataire, après avoir reçu signification d'un avis conçu dans les termes suivants: "La maison étant louée pour le 1er juillet prochain, nous prenons la liberté de vous avertir de bien vouloir laisser la maison pour cette date," quitte les lieux loués dans les trois jours, il est déchargé de tout loyer qu'il pouvait alors devoir, cet avis rencontrant toutes les exigences de l'article 1089 C. p. c. *C. C., 1909, Richelieu, La Compagnie Pontbriand Limitée vs Chateauvert, 11 R. P. Q., 242.*

86. Bail.—Un bail pour neuf ans ne comporte pas aliénation, et ne tombe pas sous une clause d'inaliénabilité contenue dans un acte de donation. *C. S., 1870, Montréal, Valois vs Gareau et al., 2 R. L., 131; 21 R. J. R. Q., 13, 521.*

87. An agreement in the following terms: "I hereby authorize M. P. to have a lease drawn up for me of house no 7 Mount St. Mary Avenue, at a rental of $20 per month, no taxes from 1st May, 1894, to 1st of May, 1895," is a complete contract of lease, the formal lease to be drawn up and signed later being merely intended to furnish evidence of the contract. *C. R., 1895, Montreal, Phelan vs Turner and Rae et al., Q. J. R., 7 S. C., 487.*

88. Un contrat de bail doit être pour un terme ou un temps convenu. *C. S., 1897, Montréal, Gravel et al. vs Cité de Montréal, 4 R. J., 143.*

89. The fact that female plaintiff signed the lease in question in this case, as tutrix although not then holding that office, cannot avail defendants, inasmuch as she had practical administration and control of the property leased, and defendants took and kept possession under said lease. *S. C., 1900, Montreal, Leblanc et al. vs O'Rourke et al., 7 R. J., 273.*

90. Where the lessee refuses to sign a notarial lease in the terms of the agreement between him and the lessor in respect of the premises leased, the lessor has a right to bring suit, and have the lessee condemned to sign the lease, and, in default of his so doing, to have it ordered that the judgment of the court shall serve as such lease. *C. R., 1902, Montreal, Walsh vs Brooke, Q. J. R., 21 S. C., 394.*

91. Bail des terres.—Subleasing part of a farm leased is not a sufficient cause for the resiliation of the original lease. *K. B., 1816, Quebec, Cerat vs Stephens, 1 R. de L., 505; 2 R. J. R. Q., 122.*

92. Le bail d'un moulin ne peut être assimilé au bail à ferme de biens ruraux, pour lequel la loi sanctionne une réduction du prix du bail, en cas de manque de récolte, par un accident extraordinaire ou imprévu. *B. R., 1845, Québec, Corriveau vs Pouliot, 1 R. de L., 184; 2 R. J. R. Q., 11.*

93. Le propriétaire d'une terre affermée ne peut se plaindre du fait que le fermier ne convertit pas en fumier les pailles recueillies, lorsqu'il a consenti à ce que le fermier ne garnisse pas l'immeuble loué d'animaux. *C. C., 1885, Iberville, Nolette vs Lord, 13 R. L., 655.*

94. D'après la loi, le locataire d'un terrain en culture a huit jours, après l'expiration du bail, pour enlever ses récoltes s'il n'y a aucune convention contraire.

95. Le propriétaire qui prend possession de l'immeuble avant l'expiration de huit jours est responsable des dommages que ses animaux pourront causer à la récolte du locataire. *C. S., 1886, Montréal, Crevier vs Blaignier dit Jarry, M. L. R., 2 C. S., 256; 9 L. N., 331.*

96. Le bail d'une ferme ou d'un fonds rural, sans mention de terme préfix, est censé être fait pour la durée nécessaire pour permettre au fermier de recueillir les fruits de l'immeuble.

97. Dans l'espèce le défendeur a loué la ferme de la demanderesse à une époque où les travaux de labours avaient été faits et lorsqu'il ne restait que la semence à déposer et les travaux de récolte à faire; ayant recueilli cette récolte dans le cours de l'année du bail, et avis de congé ayant été donné en temps utile, le bail a expiré à la fin de cette année. *C. S., 1887, Iberville, Mongeau vs Robert, 10 L. N., 290.*

98. A lease of a farm for a share of its produce and an undertaking by the lessee to pay the lessor one half the value of the stock and agricultural implements on it, partakes of the nature of a partnership and is essentially a contract *bona fide.*

99. In adjudicating upon a demand by the lessor based upon charges of neglect and of maladministration by the lessee, the court has a full discretionary power, in its appreciation of the facts, to declare whether the case comes within any of the provisions of article 1624 C. c., as to rescission.

100. While the failure of the lessee to carry out the stipulation of the lease entitles the lessor to ask for its rescission when it is of a grievous character, the civil Code provides another remedy for acts of negligence or omissions which are involuntary rather than the result of incapacity or of a refusal to perform the obligations of the lease.

101. A covenant in a lease of a farm that the lessor will contribute one half the expense of feeding the stock and that the latter, as it becomes unproductive, will be renewed by sale and purchase, will, in case of breach by the lessor, give the lessee a right of action to be allowed to carry it out at the cost of the lessor. *S. C., 1906, Montreal, Meunier dit Lagacé vs Laurin et al., Q. J. R., 30 S. C., 68, 78; 12 R. J., 179.*

102. L'obligation imposée par l'article 1647 C. c. de garnir la ferme louée de bestiaux et d'instruments nécessaires à son exploitation n'est pas absolue, et le locataire en est dispensé lorsque le propriétaire a loué la ferme avec tous les agrès nécessaires à l'agriculture. *C. S., 1907, St-Hyacinthe, Lovett vs Tanguay, 14 R. J., 188.*

103. When the deed of lease contains no provisions to the contrary, hay, grown upon the leased farm, belongs to the lessee, the lessor cannot, in law, be considered as the owner of such hay.

104. The judgment creditors of the lessee may cause such hay to be seized and sold in due course of law, although the lessor contends that he is the owner of the cattle leased, that the hay is for the use of such leased cattle, and that it is the custom to feed the cattle during winter, with the hay grown upon the farm on which it is cut. *S. C., 1910, Bedford, Massé et al. vs Chartier and Hubert, 16 R. J., 427.*

105. Cauti
teur ne peut ré
taire aucun loy
d'une action en
le locataire et
le bail, l'effet d
jour de la sig
malgré que le l
signification de
loués. *C. S., 1*
vier, R. J. Q., 1

106. Cessio
bailleur de tou
comprend pas l
causés aux lieux
la cession, sans
spécialement c
Rhéaume vs Pan
N., 202.

107. Where
twenty-nine ye
and obligations
the consent of t
him of his liab
Crédit Foncier
9 Q. L. R., 317.

108. L'acce
par un locataire
par acte authen
et elle peut s'ir
ments de loyer
son agent dûm
par le locataire
1898, Montréal,
J., 177; R. J. Q.

109. Cessio
curateur à une
légalement en p
en disposer et e
les créanciers, et
de les saisir-gag
pour sa créance;
biens lui ayant
sa réclamation
pour être payé s
droits et privilèg
B. R., 1890, Qu
mieux, 16 R. J.

110. Where
abandonment of
in the possessio
capacity as such
them for the ben
the lessor has no
seized by a wri
course, if prejudi
tor to bring the

105. Caution du locataire.—Le locateur ne peut réclamer de la caution du locataire aucun loyer échu après la signification d'une action en résiliation du bail portée par le locataire et suivie d'un jugement résiliant le bail, l'effet de ce jugement remontant au jour de la signification de l'action, et cela malgré que le locataire ait continué, après la signification de l'action, d'occuper les lieux loués. *C. S., 1899, Montréal, Cassey vs Janvier, R. J. Q., 16 C. S., 43.*

106. Cession de bail.—La cession par le bailleur de tous ses droits dans le bail, ne comprend pas la réclamation pour dommages causés aux lieux loués par détérioration avant la cession, sans que ces dommages soient spécialement cédés. *B. R., 1879, Québec, Rhéaume vs Panneton et al., 9 R. L., 594; 2 L. N., 202.*

107. Where the lessee, under a lease for twenty-nine years, transferred all his rights and obligations thereunder to another with the consent of the lessor: This did not relieve him of his liability. *S. C., 1883, Quebec, Credit Foncier Franco-Canadien vs Young, 9 Q. L. R., 317.*

108. L'acceptation d'un transport de bail par un locataire n'a pas besoin d'être faite par acte authentique, ni même expressément, et elle peut s'inférer du paiement de versements de loyer soit par le locataire, soit par son agent dûment autorisé. L'acceptation par le locataire vaut pour sa caution. *C. S., 1898, Montréal, Fortin vs Voisard et al., 4 R. J., 177; R. J. Q., 13 C. S., 257.*

109. Cession judiciaire de biens.—Le curateur à une cession judiciaire de biens est légalement en possession des dits biens, pour en disposer et en distribuer le produit entre les créanciers, et l'intimé n'avait aucun droit de les saisir-gager ni de poursuivre l'appelant pour sa créance; la loi relative à la cession de biens lui ayant conservé le droit de produire sa réclamation entre les mains de l'appelant pour être payé selon et d'après le rang de ses droits et privilèges sur le prix des dits meubles. *B. R., 1890, Québec, Bédard, ès-qual., vs Lemieux, 16 R. J. Q., 173; 13 L. N., 340.*

110. Where the lessee has made a judicial abandonment of his effects, and the same are in the possession of a curator who, in his capacity as such curator, is charged to realize them for the benefit of the creditors generally, the lessor has no right to cause the same to be seized by a writ of *saisie-gagerie*. His recourse, if prejudiced by the delay of the curator to bring the effects to sale, is by petition to the court or judge for the immediate sale of the effects subject to his privilege as lessor.

111. The defendant, as well as the curator, has sufficient interest to contest a *saisie-gagerie* issued under the circumstances above stated. *S. C., 1896, Montreal, Forsyth et vir vs Beaupré and Bilodeau et al., Q. J. R., 10 S. C., 311.*

112. Chambre.—Le bail de chambre non meublée est soumis aux mêmes règles et confère le même privilège que le louage de maison.

113. Le seul doute qui puisse exister est lorsque le propriétaire loue simplement en garni; mais même dans ce cas la même règle doit s'appliquer. L'article 1642 de notre Code est beaucoup plus explicite sur la question que le Code Napoléon. *C. C., 1906, Montréal, Arnoldi vs Dumont et Beaudry, 12 R. J., 241.*

114. Chauffage—Le locataire d'un ou de plusieurs appartements, dans une bâtisse chauffée par une seule fournaise, n'acquiert aucun droit à l'usage de celle-ci pour les fins spéciales de son établissement, v. g., pour en tirer de l'eau chaude pour douches hydrothérapiques. Il n'a donc, de ce chef, aucun recours en recouvrement de dommages, ni en diminution de loyer. *C. R., 1911, Montréal, Roumageon vs Grenberg, R. J. Q., 40 C. S., 426.*

115. Conditions du bail.—La convention par laquelle le locateur réduit le loyer d'un précédent bail d'une certaine somme, comprend décidément la continuation des autres conditions du précédent bail.

116. Le locataire qui, par le précédent bail, était chargé des taxes doit l'être par le nouveau bail, qui ne réduit que le prix du loyer. *C. C., 1872, Montréal, Tremblay vs Filteau, 4 R. L., 384.*

117. Congé.—Two persons, joint owners of a certain property, leased it, reserving to themselves the right to give notice terminating the lease on their electing to build. One of the joint owners sold his undivided half of the property, and notice to terminate the lease was given by the purchaser and the owner of the other half: The right to give notice was properly exercised by the purchaser, who was substituted in the rights of his vendor. *Q. B., 1867, Montreal, Mullin vs Archambault et al., 3 L. C. L. J., 90; 18 R. J. R. Q., 432, 560.*

118. Where the duration of a written or verbal lease is certain, a *congé* is unnecessary to maintain action by the landlord to eject the tenant. *S. C., 1874, Montreal, Lamontagne vs Webster, 18 J., 152; 19 J., 106.*

119. Un bail verbal se termine à l'expiration du temps pour lequel il a été fait, et sans congé-déloger. *C. C., 1876, Québec, Huot vs Garneau, 2 R. J. Q., 87.*

120. Lorsque le prix d'un bail est payable par quartiers et que ce bail n'est pas pour un terme fixé, le locataire ne peut être expulsé qu'après un congé de trois mois. *B. R., 1880, Québec, Boudreau vs Dorais, 10 R. L., 458.*

121. A verbal lease of a house without any agreement as to its termination, can only be legally terminated by a three month's notice. *C. R., 1881, Montreal, Gougeon vs Yuile et al., 26 J., 142.*

122. Un bail fait pour un montant de loyer déterminé, qui devait commencer à courir après le paiement du premier instalment d'une créance du preneur contre le bailleur, se terminera lorsque le montant du loyer pour le temps de la jouissance du locataire, sera suffisant pour éteindre la créance du locateur. *B. R., 1887, Montréal, Gifford vs Harvey et al., 15 R. L., 323.*

123. Un bail verbal fait pour un temps indéterminé, à tant par mois, est présumé mensuel, et un avis d'un mois suffit pour permettre au locataire de laisser les lieux loués. *C. R., 1889, Montréal, Mathieu vs Silverstone, 18 R. L., 266; 34 J., 71.*

124. Le congé donné par un locateur à son locataire, après le premier février pour le premier mai, est tardif et est sans effet. *B. R., 1891, Montréal, Lacroix vs Fauteux, 21 R. L., 19; M. L. R., 7 B. R., 40; 14 L. N., 299; 35 J., 270.*

125. Le contrat en vertu duquel un propriétaire permet à une personne d'occuper un immeuble à charge d'exercer une surveillance sur cet immeuble, d'administrer les moulins qui s'y trouvent et de pensionner et loger ce propriétaire et sa famille de temps à autre, constitue un contrat innomé qui se rapproche plus du bail que de tout autre contrat et les règles du louage s'y appliquent. Dans ces circonstances, l'occupant a droit à un congé de trois mois avant de pouvoir être expulsé de cette propriété. *C. S., 1892, Montréal, Brunet vs Berthiaume, R. J. Q., 2 C. S., 416; 16 L. N., 174.*

126. Pour mettre fin au bail verbal consenti pour un an et payé d'avance, il faut que le locateur donne un avis de trois mois, conformément à l'article 1657 C. c. *C. C., 1899, Beauharnois, Hébert vs Laberge, 2 R. P. Q., 392.*

127. Dans un bail annuel continué par tacite reconduction, dont le loyer est payable mensuellement, le délai du congé-déloger est d'un mois.

128. Bien que l'avis du congé-déloger doive être donné par écrit, lorsque le bail est lui-même par écrit, cependant un avis verbal est suffisant quand la partie adverse admet, par écrit ou sous serment, l'avoir reçu. *C. R., 1899, Montréal, Marson vs Hughes, R. J. Q., 17 C. S., 1.*

129. When an annual lease has been continued by tacit renewal, a notice of three months is necessary to terminate the same.

130. A notice, dated the first of September to quit on the first of December, is not a notice of three months as required by law, or by the terms of a lease stipulating a three months' notice to quit, such notice should have been given before the first of September.

131. In this case the notice to quit was injustified under the condition of the lease and further was not a legal and sufficient notice of three months. *S. C., 1905, Terrebonne, Consumers Cordage Co. vs Palliser, 12 R. J., 85.—S. C., 1905, Montreal, Comte vs Gissing, 12 R. J., 223.*

132. Where in an action in ejectment, the lessee pleads that he has never received any notice that his lease was terminated, the plaintiff may answer such plea by stating that the notice that the premises were to let had been put up for three months before the termination of the lease, and that the defendant asked for a longer delay to move out. *S. C., 1900, Montreal, Berthel vs Duceppe, 3 Q. P. R., 229.*

133. Le congé pour mettre fin au bail n'est requis que pour les baux par tacite reconduction et pour ceux dont le terme est incertain et qui n'ont pas de durée fixe. Dans ces cas le délai requis est celui de l'article 1657.

134. L'article 1608 constitue un bail légal dont l'expiration cesse de plein droit, au premier mai de l'année, en ne considérant la question qu'au point de vue des baux de maisons. *C. M., 1901, Ottawa, Major vs Major, 7 R. J., 488.*

135. Le locataire qui occupe un logement par tacite reconduction d'un bail dont le loyer est payable mensuellement, n'a droit qu'à un mois d'avis de la part du locateur qui lui donne congé. *C. S., 1905, Montréal, Comte vs Gissing; R. J. Q., 28 C. S., 497; 12 R. J., 223. (Conf. par la C. R., le 19 juin 1905.)*

136. Lorsq
droit de vendre
fin au bail en
avant l'expirati
le 1er mai, un
déposée à la po
février est insuf
*Carter vs Urqu
509.*

137. Il y
pour mettre fin
le terme en est

138. Ce co
le loyer est pay

139. L'avis
du bail doit êtr
est conditionnel
comme tel. A
preneur qu'il p
moyennant un
les huit jours d
avis suffisant
reconduction.
*Canada Newspa
et al., R. J. Q.,*

140. Const
Si le bail ne di
sont interdites
loue un terrain
"un petit camp
seulement auxq
sant des constr
Audet vs Jolicœ

141. Défau
n'est pas respon
dommages qu'il
défauts dans les
et existaient déj

142. Le loc
gation à raison
dont le locataire
l'existence dans
*St-Hyacinthe, P
35.—C. S., 1897,
R. J. Q., 22 C.
réal. Rivard vs
(Conf. par la C.*

143. The les
the thing leased
ent and could e
the lessee.

144. When
such defects and
the lease, he is
and he cannot
when he has all

136. Lorsque le bailleur s'est réservé le droit de vendre les lieux et en ce cas, de mettre fin au bail en donnant un avis de trois mois avant l'expiration de l'année locative finissant le 1er mai, un avis par lettre au locataire déposée à la poste le 31 janvier et reçu le 1er février est insuffisant. *B. R., 1906, Montréal, Carter vs Urquhart et al., R. J. Q., 15 B. R., 509.*

137. Il y a obligation de donner congé pour mettre fin au bail verbal, même lorsque le terme en est certain.

138. Ce congé doit être d'un mois lorsque le loyer est payable mensuellement.

139. L'avis de congé ou de continuation du bail doit être exprès et formel. Lorsqu'il est conditionnel il ne vaut que s'il est accepté comme tel. Ainsi une lettre du bailleur au preneur qu'il peut rester dans les lieux loués, moyennant un loyer plus élevé, écrite dans les huit jours de l'expiration du bail, est un avis suffisant pour en empêcher la tacite reconduction. *C. S., 1907, Montréal, The Canada Newspaper Syndicate, Ltd., vs Gardner et al., R. J. Q., 32 C. S., 452.*

140. Construction par le locataire.—Si le bail ne dit rien des constructions, elles sont interdites au preneur. Le preneur qui loue un terrain pour y mettre du bois et bâtir "un petit camp," n'en use pas "pour les fins seulement auxquelles il est destiné" en y faisant des constructions. *B. R., 1912, Québec, Audet vs Jolicœur, R. J. Q., 22 B. R., 36.*

141. Défaut apparent.—Le locateur n'est pas responsable envers son locataire des dommages qu'il éprouve à raison de vices ou défauts dans les lieux loués qui sont apparents et existaient déjà lors de la passation du bail.

142. Le locateur n'encourt aucune obligation à raison des vices ou défauts apparents dont le locataire a pu, lors du bail, constater l'existence dans la maison louée. *C. S., 1889, St-Hyacinthe, Peatman vs Lapierre, 18 R. L., 35.—C. S., 1899, Montréal, Cartier vs Durocher. R. J. Q., 22 C. S., 255.—C. S., 1904, Montréal. Rivard vs Pelchat, R. J. Q., 28 C. S., 8. (Conf. par la C. R., le 27 février 1900.)*

143. The lessor is not liable for defects in the thing leased when such defects are apparent and could easily have been discovered by the lessee.

144. When the lessee becomes aware of such defects and takes no action to set aside the lease, he is presumed to have acquiesced; and he cannot have recourse to such action when he has allowed a considerable time to elapse after becoming aware of such defects. *S. C., 1902, Bedford, Bertrand et al. vs Noël, 10 R. J., 367.*

145. The fact that the previous tenant refused to vacate the premises at the expiration of his lease, and that legal proceedings were necessary to effect his objection, does not relieve the lessor from a claim for damages by the lessee who was prevented from getting possession at the date stipulated in the lease. *S. C., 1904, Montreal, Larivière vs Vinet et vir et al., Q. J. R., 25 S. C., 338; 11 R. L., n. s., 147.*

146. Défense de céder et de sous-louer.—La clause dans un bail défendant au locataire de céder son bail ou de sous-louer, sans le consentement par écrit du bailleur, est absolue et équivalente à la prohibition pure et simple de sous-louer. Elle n'est pas comminatoire et est tellement absolue que la cour ne peut apprécier les motifs du locateur qui refuse systématiquement de consentir à la sous-location; sa violation entraîne la résiliation du bail. *B. R., 1810, Québec, Gagnon vs Paradis, 2 R. de L., 78, 439; 2 R. J. R. Q., 157.—B. R., 1858, Québec, Hunt vs Joseph et al., 2 R. de L., 52; 2 R. J. R. Q., 148; 12 R. J. R. Q., 469.—B. R., 1865, Montréal, Foley vs Charles, 15 D. T. B. C., 248; 14 R. J. R. Q., 50; 14 R. L., 588.—C. R., 1866, Montréal, Moreau et vir vs Ouler et vir, 10 J., 112, 2 L. C. L. J., 84; 15 R. J. R. Q., 68; 22 R. J. R. Q., 302.—C. S., 1887, Sherbrooke, Mackenzie et vir vs Wilson et Macdonald et al., et Bernard, 10 L. N., 113.—C. C., 1905, Montréal, Hearn vs Dame Beaulne, 11 R. J., 232.—C. S., 1908, Montréal, Vaillancourt vs Saint-Denis, R. J. Q., 34 C. S., 25.—C. S., 1908, Montréal, Brown vs Orkin et Gestropki et vir, R. J. Q., 35 C. S., 132.*

147. Une simple clause dans un bail défendant de sous-louer sans le consentement du bailleur, ne donne pas droit à la résiliation immédiate du bail; la cour accordera d'abord au défendeur un délai pour remettre les choses dans le même état qu'avant le sous-bail. Et si le sous-locataire déguerpit, le défendeur ne sera condamné qu'à payer les frais. *C. S., 1871, Montréal, Vallée vs Kennedy, 3 R. L., 450; 1 R. C., 475.*

148. A clause in a deed of lease, prohibiting sub-letting without the consent in writing of the lessor, and his approval of the sub-tenant, is not so absolute that the lessor may refuse to accept of any sub-tenant offered, and, consequently, the lessee may cede all rights under the lease to a person proved to

be as acceptable a person as the lessee, notwithstanding the refusal of the lessor to accept of such sub-tenant. *S. C., 1882, Montreal, David vs Ritcher, 27 J., 313; Q. J. R., 1 S. C., 41; 12 R. L., 98.*

149. La faculté de sous-louer avec le consentement ou l'approbation du bailleur est une clause différente de l'interdiction de sous-louer ou de céder son droit au bail, et si l'interdiction de sous-louer doit être interprétée rigoureusement, il n'en est pas de même de la clause accordant la faculté de sous-louer avec le consentement exprès et par écrit du bailleur; s'il en était autrement, il serait loisible au bailleur d'annuler le bénéfice de cette clause en refusant expressément et sans motif avouable son consentement exprès; et le locataire poursuivi en résiliation de bail, pour violation de cette clause, peut, après l'institution de l'action, et avant jugement, demander l'approbation du locateur, en payant les frais. *C. R., 1892, Montréal, Charbonneau vs Houle, R. J. Q., 1 C. S., 41.*

150. La violation de la défense de sous-louer dans un bail n'opère pas résiliation de plein droit; elle a l'effet de la condition résolutoire et donne ouverture à la demande de résiliation devant les tribunaux. Ceux-ci ont le pouvoir discrétionnaire de l'accorder ou de la refuser lorsque le bailleur n'y a plus d'intérêt, v. g., quand la sous-location avait cessé avant que la demande de résiliation fut formée *C. S., 1908, Montréal, Brunet vs Goldwater et al. R. J. Q., 33 C. S., 240; 14 R. L., n. s., 122.*

151. A tenant may sublease, if there be no agreement between him and his landlord to the contrary. *K. B., 1816, Quebec, Cérat vs Stephens, 2 R. de L., 206, 440.*

152. A lease of a farm for life by which, and in consideration of which, the lessee has undertaken to perform certain personal obligations towards the lessor, cannot be transferred to another, and, if so transferred, will give to the lessor the right of demanding its immediate rescission, and even resiliation of such transfer, if it have been acted upon, will not deprive the lessor of his right to a rescission of the lease. *S. C., 1851, Quebec, Hudon vs Hudon et al., 2 L. C. R., 30; 22 R. J. R. Q., 302.*

153. Un sous-locataire n'a pas droit au bénéfice du privilège dont il est fait mention dans l'article 162 de la Coutume de Paris, à moins que les paiements n'aient été faits de bonne foi à son bailleur immédiat, avant l'exécution d'un bref de saisie-gagerie à la poursuite du bailleur principal.

154. Le sous-locataire ne peut non plus invoquer ce privilège lorsqu'il a obtenu la cession entière de tous les droits du locataire principal; ce privilège étant restreint aux cas de paiements faits de bonne foi en vertu d'une sous-location partielle. *C. S., 1856, Montréal, Wilson vs Pariseau et Barrette, 6 D. T. B. C., 196; 14 R. L., 289; 5 R. J. R. Q., 66; 11 R. J. R. Q., 404.*

155. Dans le cas d'un bail de certain magasins et dépendances avec condition que le locataire ne cèdera pas son droit au dit bail, sans le consentement par écrit du bailleur, le bail de partie des prémisses avec réserve de deux chambres par le sous bailleur, n'est pas une violation de la condition qui peut donner lieu à la résiliation du bail principal.

156. Lorsque le sous-bail est à la connaissance du locateur principal, qui a reçu les loyers de son locataire, sans objection au sous-bail, le consentement du locateur à tel sous-bail sera présumé, et l'action en résiliation sera renvoyée. *C. S., 1857, Montréal, Persillier dit Lachapelle et al. vs Moretti, 14 D. T. B. C., 29; 12 R. J. R. Q., 239; 16 R. L., 454.*

157. Lorsqu'un locataire est poursuivi par son sous-locataire, pour dommages résultant de ce que les lieux loués ne sont pas clos et couverts, le locataire a droit d'action en garantie contre le locateur, quoiqu'il y ait clause dans le bail entr'eux que le locataire ne sous-louera pas sans le consentement du locateur, et quoique le locataire ait fait sous-bail sans tel consentement, le locateur cependant, plus tard, recevant de lui l'extra premium d'assurance résultant de tel sous-bail, le sous-locataire étant un aubergiste. *C. C., 1861, Québec, Theberge vs Hunt et al., 11 D. T. B. C., 179; 9 R. J. R. Q., 420; 22 R. J. R. Q., 302.*

158. Where the lessee is sued by his subtenant in cancellation of lease on the ground that the premises have become inhabitable through fire and the lessor is bound to repair or reconstruct the premises, the lessee has the right to call the lessor in warranty. *S. C., 1905, Montreal, Imperial Button Works, Ltd., vs Montreal Watch Case Co., Ltd., 7 Q. P. R., 217; 11 R. L., n. s., 535.*

159. Action was brought to set aside a lease on the ground that the lessee had violated a clause in the lease, by which he agreed not to sublet the premises or any part thereof without the consent of the said lessor of his representative first had and obtained for that purpose in writing: The knowledge of the lessor without protest, that the lessee had

sublet contrary t
and his acceptar
tenant, and his g
must be construe
subletting, as a
lease, and a waiv
on his part, mus
rescind the lease
Montreal, Cordne
C. L. J., 28, 58;
R. Q., 70.—C. C
vs Guerin, 7 L. N.
Préfontaine vs F
Q. J. R., 3 S. C.,
Joseph vs St-Gerv
61.

160. La clau
tant défense de
ment écrit du ba
rigueur qu'un co
être opposé par l
recevoir, à une a
lation de la claus
sionnaire du bail

161. La preu
ce consentement
meuble au deman
probation tacite
tion, résultant de
cue pendant plu
suffisante. *C. R.*
Bowen, R. J. Q.,

162. *Contra:*
sance de la sous-
taire, et qui gard
à percevoir le loy
vrant des quittan
renonce pas au bé
louer, par suite d
faits par le sous-l
1877, Boyer vs M
1 L. N. 210; 22 J
réal, Vaillancourt
C. S., 25.—C. S.
Thienned, R. J. Q

163. La clause
céder et transport
sans le consenten
n'est pas une clau
lation donne lieu à
ce cas, le jugemer
commun aux cess
1866, Montréal, M
10 J., 112; 2 L. C.
68; 22 R. J. R. Q.,

sublet contrary to such clause and stipulation, and his acceptance of the rent from the subtenant, and his giving to him receipts thereof, must be construed as an acquiescence in such subletting, as a written consent to the sublease, and a waiver of such prohibitory clause on his part, must deprive him of the right to rescind the lease in consequence. *Q. B., 1865, Montreal, Cordner vs Mitchell, 9 J., 319; 1 L. C. L. J., 28, 58; 14 R. J. R. Q., 358; 15 R. J. R. Q., 70.—C. C., 1884, Montreal, Bissonnette vs Guerin, 7 L. N., 368.—C. R., 1893, Montreal, Préfontaine vs Fortin and Blumenthal et vir, Q. J. R., 3 S. C., 518.—S. C., 1894, Montreal, Joseph vs St-Germain et al., Q. J. R., 5 S. C., 61.*

160. La clause d'un contrat de bail portant défense de sous-louer sans le consentement écrit du bailleur n'est pas tellement de rigueur qu'un consentement verbal ne puisse être opposé par le preneur, comme fin de non recevoir, à une action en résiliation pour violation de la clause, prise contre lui par le cessionnaire du bailleur.

161. La preuve verbale par le bailleur de ce consentement antérieur à la vente de l'immeuble au demandeur, jointe à cette de l'approbation tacite par celui-ci de la sous-location, résultant de la connaissance qu'il en a eue pendant plusieurs mois sans agir, est suffisante. *C. R., 1909, Québec, Julbert vs Bowen, R. J. Q., 36 C. S., 309.*

162. *Contra:* Le bailleur qui a connaissance de la sous-location faite par son locataire, et qui garde le silence, et qui continue à percevoir le loyer aux lieux loués, en délivrant des quittances au nom du preneur, ne renonce pas au bénéfice de la défense de sous-louer, par suite de ce que les paiements sont faits par le sous-locataire. *C. S., Montréal, 1877, Boyer vs McIves et Craig, 21 J., 160; 1 L. N. 210; 22 J., 104.— C. S., 1908, Montréal, Vaillancourt vs Saint-Denis, R. J. Q., 34 C. S., 25.—C. S., 1909, Québec, Venner vs Thienned, R. J. Q., 36 C. S., 223.*

163. La clause que le locataire ne pourra céder et transporter ses intérêts, dans le bail, sans le consentement par écrit du bailleur n'est pas une clause comminatoire, et sa violation donne lieu à la résiliation du bail. Dans ce cas, le jugement en expulsion est déclaré commun aux cessionnaires du bail. *C. R., 1899, Montréal, Moreau et vir vs Ouder et vir, 10 J., 112; 2 L. C. L. J., 84; 15 R. J. R. Q., 68; 22 R. J. R. Q., 302.*

164. Le sous-locataire ne peut obtenir main levée de ses meubles saisis gagés, qu'en payant le terme courant. *C. C., 1896, Montréal, Sénécal vs Trigg et Agnew, 10 J., 202; 15 R. J. R. Q., 487.*

165. Where the lessor made a lease of two separate premises by the one deed, and stipulated that the lessee should not make over his interest in the present lease without the consent of the lessor being first obtained in writing for that purpose: A sub-lease of one of such premises, without the consent of the landlord, was legal and valid. *C. R., 1969, Montreal, Dorion et al. vs Baltzley, 14 J., 305; 20 R. J. R. Q., 264, 544; 22 R. J. R. Q., 96.*

166. L'acheteur peut exercer l'action en rescision de bail à raison de la sous-location faite par le locataire, contrairement aux dispositions du bail. Cette demande en rescision sera accordée, sans la mise en cause du sous-locataire. *C. R., 1871, Montréal, Esciot dit Saint-Antoine vs Lavigne, 4 R. L., 69; 16 J., 98; 22 R. J. R. Q., 301, 546.*

167. Le propriétaire peut exercer simultanément son action contre son locataire pour le loyer et son privilège sur les meubles qui garnissent les lieux loués et qui appartiennent à un sous-locataire non reconnu du propriétaire, lors même que ce sous-locataire serait en faillite et que le syndic aurait pris possessios des dits meubles.

168. Le fait d'avoir reçu plusieurs termes de loyer du sous-locataire, n'a pas l'effet d'opérer novation et de décharger le principal locataire. *C. S., 1877, Montréal, Boyer vs McIver et Craig, 21 J., 160; 1 L. N., 210; 22 J., 104.*

169. Where a lease is so modified as to materially alter the contract, as by changing the rent into an undertaking to make improvements to a considerable amount, the clause in the original lease that the lessee shall not sublet if not repeated in the subsequent contract will be presumed to be abandoned, although there be no express stipulation in the latter contract that the original lease is cancelled. *Q. B., 1879, Quebec, Rhéaume vs Panneton, 2 L. N., 202; 9 R. L., 294.*

170. The lessor has not a right to obtain the rescission of the lease for violation of a stipulation against subletting, where the sublease has terminated before the institution of the action, and the lessor has not been injured thereby. *S. C., 1880, Montreal, Gareau vs Cinq Mars, 3 L. N., 355.—C. C., 1884, Montreal, Bissonette vs Guérin, 7 L. N., 368.*

171. Lorsque par conventions intervenues entre le bailleur principal et le locataire principal, le bail principal est résilié, à cause de la destruction de la plus grande partie de la maison, le locataire principal n'aura pas le droit pour cela de demander la résiliation du sous-bail et l'expulsion du sous-locataire. *C. S., 1882, Montréal, La Compagnie d'Imprimerie et de Publication du Herald de Montréal vs Cochenthaler, 11 R. L., 605.*

172. Le bailleur d'une maison, qui ne stipule pas au bail, que le locataire n'aura pas le droit de sous-louer, et qui sait que son locataire a sous-loué, sera condamné à payer les frais d'intervention faits par les sous-locataires pour soustraire leurs meubles à la saisie pratiquée par le bailleur principal contre le locataire principal. *C. C., 1884, Montréal, Leprohon vs Robb et Dupuis, 13 R. L., 576; 8 L. N., 3.*

173. A contract of lease of steam power to the extent of six-horse power, was not violated by sub-letting a portion of the motive power, there being no more power used than was mentioned in the lease, and there being no prohibition against subletting. *Q. B., 1885, Montreal, Sharpe et al. vs Cuthbert et al., M. L. R., 1 Q. B., 479; 8 L. N., 396; 4 D. C. A., 211.*

174. La prohibition de céder le bail ou de sous-louer peut, suivant les circonstances, s'interpréter comme ne prohibant que la cession totale du bail, comme par exemple, lorsqu'il est admis que lors du bail, le locataire tenait, à la connaissance du locateur, maison de pension dans les lieux loués, et qu'il entendait les occuper après le bail pour les mêmes fins.

175. Le sous-locataire qui veut soustraire ses meubles à la saisie-gagerie pratiquée contre le locataire principal, doit alléguer et prouver que lors, de la saisie, il ne devait rien au locataire principal. *C. S., 1888, Montréal, Aimong vs Gilson et Cassidy, 16 R. L., 453.*

176. Where it is expressly stipulated in the lease between the lessor and the principal tenant that the latter shall not sublet the whole or any part of premises leased without the lessor's consent in writing being first obtained, a subtenant under a lease made without such consent cannot invoke the benefit of article 1339 c. C., which declares that the subtenant is held towards the principal lessor for the amount only of the rent which he may owe at the time of seizure of effects on the leased premises, unless he establish, not only that he is not indebted to the principal tenant, but also that the lessor assented to the sublease. *C. C., 1888, Montreal, Dupré vs Dupuis and Dupras and Hagar, 11 L. N., 179. —S. C., 1898, Montreal, Archibald vs Archambault et al., and Dame Archambault, Q. J. R., 13 S. C., 342, 4 R. J., 183.—S. C., 1899, Montreal, Hamilton vs Dwyer et al., Q. J. R., 16 S. C., 469.*

177. The privilege of the lessor for the unexpired period of the lease extends to the effects of the lessee, and also includes the effects of the under-tenant in so far as he is indebted to the lessee; and so long as the under-tenant has sufficient effects upon the premises to secure the rent payable by him to the tenant, and the tenant leaves sufficient effects to secure the difference, the principal lessor has no right to issue a *saisie-gagerie* for rent not due and exigible.

178. Even where the under-tenant has bound himself to pay the tenant monthly in advance, it is sufficient if there are enough moveables upon the premises including those of the under-tenant to the extent of his obligation to the lessee, to secure the whole rent for the remainder of the lease.

179. Where there is a written lease, with prohibition to sublet and the lessee remains in the premises after the term of the original lease, the parties agreeing verbally to certain modifications, the stipulation against subletting still applies, and the effects of a subtenant who enters in contravention of such stipulation, become subject to the principal lessor's privilege in the same manner as those of any other third person. *C. R., 1889, Montreal, Vinette vs Panneton and Jones, M. L. R., 5 S. C., 318; 13 L. N., 12; 35 J., 94; 18 R. L., 604.*

180. Une saisie-gagerie sur des meubles garnissant les lieux et appartenant à un sous-locataire, peut être maintenue pour loyer à venir jusqu'à l'expiration du temps fixé par le bail, quoique ce bail soit résilié par le jugement maintenant la saisie-gagerie, dans une action basée sur le fait que le locataire aurait sous-loué sans le consentement du propriétaire et contre le prohibition du bail. *C. S., 1891, Montréal, Catudal vs Cool et al., 21 R. L., 494.*

181. Le cessionnaire d'un locataire principal qui a sous-loué une partie des lieux loués, malgré une prohibition de sous-louer dans le bail, et qui a ensuite acquis du locateur principal la propriété de ces lieux, n'a pas d'action contre le sous-locataire pour le faire évincer

avant l'expiratio
Québec, Hough vs
R. J. Q., 1 C. S.,

182. Malgré
sous-louer sans
bailleur, il suffira
le bailleur a verba
tion, pour échapp
ce chef. *C. R.,*
Holland, R. J. Q.

183. Le sous-
le locateur princi
prix de sa sous-l
du sous-locataire
sant son paiemer
longtemps qu'ils n
sous-loués. *C. R*
Charlebois et al., R

184. A contr
tract of sub-lea
1621.

185. The land
lease containing
letting is not bou
agent who negotia
that the tenant i
S. C., 1898, Mon
bault et vir, 4 R. J.,

186. Un sous-l
sance d'une saisie
le locataire princip
mobiliers de ce so
n'est pas, pour cela,
opposition à la ve
bien qu'il ne soit p
gagerie et bien que
nant la saisie-gage
clarée bonne et val
réal, Burland vs To
vir, 7 R. J., 47.

187. Lorsque le
principal contient
sans le consenteme
le sous-locataire, n
son loyer, ne peut d
ses meubles saisis-g

188. Le sous-lo
circonstances, produ
saisie et vente des e
que la loi exempte d

189. L'oppositio
fondée quant aux eff
mais bien fondée qu
exempte de saisie, ser
maintenue partielle
1901, Montréal, Burl
vir, 7 R. J., 524.

avant l'expiration du sous-bail. *B. R., 1892, Québec, Hough vs Cowan, R. J. Q., 2 B. R., 1; R. J. Q., 1 C. S., 90; 16 L. N., 83.*

182. Malgré qu'un bail porte défense de sous-louer sans la permission par écrit du bailleur, il suffira que le preneur prouve que le bailleur a verbalement autorisé la sous-location, pour échapper à la résiliation du bail de ce chef. *C. R., 1898, Montréal, Prévost vs Holland, R. J. Q., 15 C. S., 298.*

183. Le sous-locataire étant tenu envers le locateur principal jusqu'à concurrence du prix de sa sous-location, tant que le loyer du sous-locataire reste dû, les effets garantissant son paiement y restent affectés aussi longtemps qu'ils ne sont pas enlevés des lieux sous-loués. *C. R., 1898, Québec, Allard vs Charlebois et al., R. J. Q., 15 C. S., 517.*

184. A contract of boarding is not a contract of sub-lease within the meaning of c. C. 1621.

185. The landlord who himself signs the lease containing a stipulation against subletting is not bound by the knowledge of his agent who negotiated the lease as to the fact that the tenant intended to keep boarders. *S. C., 1898, Montreal, Archbald vs Archambault et vir, 4 R. J., 183; Q. J. R., 13 S. C., 342.*

186. Un sous-locataire, qui a eu connaissance d'une saisie-gagerie pratiquée contre le locataire principal, dans laquelle les effets mobiliers de ce sous-locataire ont été saisis, n'est pas, pour cela, privé du droit de faire une opposition à la vente de ces mêmes effets, bien qu'il ne soit pas intervenu sur la saisie-gagerie et bien que, par le jugement maintenant la saisie-gagerie, telle saisie ait été déclarée bonne et valable. *C. S., 1900, Montréal, Burland vs Toland et Wynne et Larue et vir, 7 R. J., 47.*

187. Lorsque le bail consenti au locataire principal contient une défense de sous-louer sans le consentement par écrit du locateur, le sous-locataire, même alors qu'il a payé son loyer, ne peut demander la distraction de ses meubles saisis-gagés par tel locateur.

188. Le sous-locataire peut, dans ces circonstances, produire une opposition à la saisie et vente des effets du dit sous-locataire que la loi exempte de saisie.

189. L'opposition du sous-locataire, mal fondée quant aux effets non exempts de saisie, mais bien fondée quant aux effets que la loi exempte de saisie, sera, dans ces circonstances, maintenue partiellement sans frais. *C. S., 1901, Montréal, Burland vs Toland et Larue et vir, 7 R. J., 524.*

190. Le propriétaire qui loue une propriété à un locataire avec clause que ce locataire ne pourra sous-louer sans sa permission écrite, n'est pas responsable d'un accident paraissant provenir des faits de négligence d'un sous-locataire principal aurait sous-loué sans permission écrite du propriétaire. *C. S., 1902, Montréal, Vachon vs Durand et uxor, 8 R. J., 568.*

191. A condition in a lease, prohibiting subletting of the premises in whole or in part, is not violated by a tenant who lets furnished rooms to lodgers, the tenant retaining the entire care and control of such rooms, and the lodgers not even being in possession of keys thereto. *S. C., 1903, Montreal, Collerette et vir vs Bassinet, Q. J. R., 24 S. C., 372; 10 R. L., n. s., 268.*

192. A tenant who sublets premises in breach of a covenant with the owner not to do so without his consent, is liable for the damages sustained by the sub-tenant who is expelled at the suit of the owner. *S. C., 1905, Montreal, Hanleyson vs Dozois et vir, Q. J. R., 28 S. C., 400.*

193. The voluntary cancellation by the parties for inability of the tenant to pay the rent, of a lease with a stipulation that failure to pay rent should dissolve it, extinguishes a sub-lease of part of the premises notwithstanding the fulfilment of his obligations by the sub-tenant and an action will be against the latter, in favor of the lessor, to recover possession of the part sub-leased. *K. B., 1905, Montreal, The Duncan Co. vs Bridge, Q. J. R., 14 K. B., 133.*

194. Le sous-locataire d'une maison en vertu d'un bail que lui consent le locataire principal pour des fins de prostitution, n'est vis-à-vis du propriétaire, qu'un tiers dont les meubles sont sur les lieux de son consentement et ces meubles sont sujets au gage pour le loyer et les dommages-intérêts à raison de l'inexécution des obligations du bail principal.

195. Un sous-locataire qui prend à loyer du locataire principal, une maison pour des fins de prostitution, commet un délit civil qui engage sa responsabilité envers le propriétaire pour les dommages qui en résultent. *C. S., 1906, Montréal, Montmarquette vs Berman et al., R. J. Q., 29 C. S., 193; 13 R. L., 20.*

196. La sous-location d'une maison et l'abandon de tous ses droits dans le bail, faits par le locataire principal, qui n'a pas occupé la dite maison, à un autre sous-locataire équivalent à une cession du bail. *C. R., 1906,*

Montréal, Dame Montmarquette et al. vs Berman et Parker et al., 13 R. L., n. s., 20.

197. L'interdiction de sous-louer stipulée dans un bail fait à une société n'emporte pas l'annulation du bail lorsque la société, étant dissoute, un de ceux qui en formaient partie continue dans la jouissance des lieux loués. *B. R., 1906, Montréal, Carter vs Urquhart et al., R. J. Q., 15 B. R., 509; 12 R. L., n. s., 461.*

198. Le sous-locataire n'est tenu de garantir le preneur contre les réclamations du bailleur qu'à raison de ses propres actes et ne saurait être appelé à répondre de ceux du preneur lui-même. *B. R., 1907, Montréal, Stevenson, ès-qual., vs Macphail et al., R. J. Q., 17 B. R., 119.*

199. L'acquéreur d'une maison qui consent un nouveau bail, avec défense de sous-louer, au preneur qui l'habite, ne peut en demander la résiliation à cause d'une sous-location à un tiers, faite sous un bail antérieur. *C. R., 1909, Québec, Venner vs Thiénel, R. J. Q., 36 C. S., 223; R. J. Q., 37 C. S., 80.*

200. Le cessionnaire du preneur, aussi bien que le sous-locataire, ont l'action directe contre le bailleur pour l'inexécution des obligations du bail, ou de conventions qui s'y rattachent. *C. R., 1911, Montréal, Smith et al. vs Rosenberg et al., R. J. Q., 41 C. S., 165.*

201. Le preneur qui, après avoir concédé à un tiers le privilège d'exercer un commerce dans les lieux loués, cède son bail à un sous-locataire à la condition que ce dernier respectera et exécutera les obligations de cette concession, stipule aussi bien en son propre nom que comme mandataire de son concessionnaire.

202. Par suite, le sous-locataire s'oblige directement envers ce dernier, et un lien de droit est établi entre eux pour l'exercice des recours qu'ils peuvent avoir l'un contre l'autre en raison des obligations engendrées par la concession, *C. R., 1912, Québec, Authser vs Driscoll et al., R. J. Q., 42 C. S., 52.*

203. Délivrance des lieux.—L'allégué que le locateur n'a pu livrer les lieux loués, à cause de la détention injuste et violente d'un locataire dont le bail est expiré, n'est pas une défense à l'action en dommages d'un second locataire dont la jouissance devrait commencer. *B. R., 1847, Québec, Swanson vs Defoy, 2 R. de L., 167; 2 R. J. R. Q., 211.*

204. Dans une action par un locateur contre un locataire, pour loyers sur bail exécuté par-devant notaire, il est loisible au locataire de plaider qu'il n'a pas obtenu possession des lieux loués à l'époque mentionnée dans le bail; et qu'en conséquence il a souffert des dommages; lesquels dommages il sera permis au locataire de déduire des loyers payables par lui au locateur. *B. R., 1861, Québec, Belleau vs Regina, 12 D. T. B. C., 40; 10 R. J. R. Q., 143, 522; 34 J., 79.*

205. L'obligation de livrer la chose louée à l'époque convenue est de l'essence même du contrat de louage, et le refus ou le défaut de livraison donne ouverture par voie d'action sommaire pour le recouvrement des dommages résultant de l'inexécution des obligations du bail. Ces dommages peuvent être nominaux, lorsque des dommages spéciaux ne sont pas prouvés. *C. R., 1878, Montréal, Malcair et al. vs Jubinville, 9 R. L., 648; 23 J., 165;—C. R., 1906, Montréal, Dame Davignon vs Chevalier, 8 R. P. Q., 104.*

206. Action for rent of a house which defendant had never entered into occupation of, and had refused to receive on account of its alleged unsanitary condition. The house was to be ready for occupation on the first of July, and on the afternoon of the 30th of June, according to the evidence of the sanitary inspector, it was not in a good sanitary condition: Under these circumstances, the defendant was not bound to receive it under his agreement. *S. C., 1880, Montreal, Shuter vs Saunders, 3 L. N., 134.*

207. Celui qui a loué une maison doit en livrer la possession, et sur son refus, le locataire a le droit de se pourvoir pour obtenir l'exécution du bail, quand même une autre cause attaquant l'existence du bail et dans laquelle un jugement aurait été rendu maintenant le bail aurait été porté en cour de Révision. *C. R., 1888, Montréal, Morgan vs Dubois, 32 J., 204.*

208. Le locataire qui préfère mettre fin au bail plutôt que d'attendre que la maison louée, et qui aurait dû lui être livrée à une date fixe, soit terminée, n'a droit qu'aux dommages qu'il a pu souffrir pour perte subie par suite de préparatifs pour l'installation, et pour la privation des lieux qui faisaient l'objet du bail, pour l'espace de temps qui s'est écoulé entre la date fixée pour la livraison et l'institution de son action en résiliation du bail. *B. R., 1888, Montréal, Evans et al. vs Moore, 16 R. L., 668.*

209. Where a house in course of erection is leased with promise of possession at a particular date, and the premises are not ready for occupation at the time stipulated, the lessee is justified in refusing to take possession, and is not liable for rent under the contract.

210. The pr
house leased, aft
of the lease, as
certain work on
sidered an occu
premises under
1892, Montreal,
1 C. S., 238.

211. A tenan
possession of the
there has been a
an infectious dis
and the lessor has
the premises pro

212. Under su
is not obliged to b
sion of the lease;
possession or to pa
are rendered fit
that the tenant e
out-going tenants
waiver of his righ
in habitable cond
real, Laurier vs H
C., 86.

213. Lorsque
en construction, il
prendra la maison
vera lors de la livra
soient terminés, et
maison indique
placer dans la mai
de distribution et
chauffage à l'eau
doit être chauffée à
surtout si la maiso
construction, ne pe
ment avec des poê
priétaire place des
chambre, où des in
qu'on avait l'inter
fournaise d'une
chauffer l'eau de
Montréal, Bazinet
Q., 21 C. S., 508.
avril 1902.)

214. Le vendeu
responsable des do
cheteur à raison de
l'empêche d'en avoi
surtout lorsque l'ac
tence du bail lors d

215. La clause d
"pourra jouir dès ce
possession immédia
l'obligation du vend

210. The presence of the lessee in the house leased, after the beginning of the term of the lease, as a contractor employed to do certain work on the premises, will not be considered an occupation or possession of the premises under the contract of lease. *C. R., 1892, Montreal, Riopel vs St-Amour, R. J. Q., 1 C. S., 238.*

211. A tenant is not obliged to enter into possession of the premises leased by him when there has been a person therein suffering from an infectious disease, such as typhoid fever, and the lessor has refused or neglected to have the premises properly disinfected.

212. Under such circumstances the tenant is not obliged to bring an action for the rescission of the lease; he may simply refuse to take possession or to pay the rent until the premises are rendered fit for occupation. The fact that the tenant endeavored to sublet to the out-going tenants, will not be considered a waiver of his right to have the premises put in habitable condition. *C. R., 1896, Montreal, Laurier vs Hon. Turcotte, Q. J. R., 9 S. C., 86.*

213. Lorsque dans le bail d'une maison en construction, il a été stipulé que le locataire prendra la maison dans l'état où elle se trouvera lors de la livraison, pourvu que les travaux soient terminés, et que l'aménagement de la maison indique (le propriétaire avait fait placer dans la maison les tuyaux ou conduites de distribution et le retour d'un système de chauffage à l'eau chaude) que cette maison doit être chauffée à l'eau chaude, le locataire, surtout si la maison, à cause de son genre de construction, ne peut se chauffer que difficilement avec des poêles, peut exiger que le propriétaire place des calorifères dans chaque chambre, où des indications visibles font voir qu'on avait l'intention d'en placer, et une fournaise d'une capacité suffisante pour chauffer l'eau de ce système. *C. S., 1902, Montréal, Bazinet vs Collerette et vir, R. J. Q., 21 C. S., 508. (Conf. par la C. R., le 29 avril 1902.)*

214. Le vendeur d'un immeuble n'est pas responsable des dommages soufferts par l'acheteur à raison de ce qu'un bail à un tiers l'empêche d'en avoir l'occupation immédiate; surtout lorsque l'acheteur connaissait l'existence du bail lors de la vente.

215. La clause dans l'acte que l'acquéreur "pourra jouir dès ce jour, etc.," et "en prendra possession immédiatement," n'énonce que l'obligation du vendeur de délivrer, qui est remplie dès qu'il consent que l'acheteur prenne possession, tous obstacles étant écartés.

216. La possession du locataire étant celle du propriétaire, c'est-à-dire, de l'acheteur à compter de la vente, n'est pas un des obstacles visés à l'article 1493 C. c. *C. R., 1907, Montréal, Brunet vs Brisebois, R. J. Q., 32 C. S., 158.*

217. Although the obligation of the lessee is to deliver to the lessor the leased premises in as good condition as he received it, only at the expiration of the lease, nevertheless if he commits waste of a serious nature, the lessor is not bound to wait until the expiry of the lease before applying a remedy. *S. C., 1910, Montreal, Dame Ruffernacht vs Tsipuras, 16 R. L., n. s., 531.*

218. Dépot.—Lorsque le dépôt d'une somme est fait entre les mains du bailleur, comme garantie du paiement exact des termes du loyer, et pour tenir lieu des dommages liquidés à raison de retards, l'acceptation sans réserve des termes après échéance est une renonciation implicite aux dommages et le preneur a droit au remboursement du dépôt. *C. R., 1907, Montréal, Wallace vs Honan et al., R. J. Q., 32 C. S., 236; 14 R. J., 226.*

219. Destination des lieux.—Un locateur qui souffre qu'un de ses locataires change la destination des lieux loués, en y exerçant une industrie qui rend inhabitables les lieux loués par ce même locateur aux locataires voisins, est censé avoir permis ce changement de destination, et sa responsabilité est la même que s'il l'eût spécialement autorisé par un bail. Si les stipulations du bail s'y opposent, le locateur seul peut les invoquer et en poursuivre la fidèle exécution ou la résiliation. *C. S., 1877, Québec, Procureur Général vs Côté, 3 R. J. Q., 235; 1 L. N., 179.*

220. Le fait de convertir un hangar en écurie ne constitue pas une infraction au bail, alors même qu'il y est stipulé qu'il ne sera pas permis au locataire "de faire aucun changement, démolition ou amélioration dans les lieux loués, sans le consentement exprès de la bailleresse."

221. Le fait d'avoir, en dépit de cette clause du bail, converti un hangar en écurie, ne constitue pas un changement de destination, mais ne fait qu'apporter une modification dans le mode d'occupation du dit hangar.

222. La conversion du dit hangar en écurie ne peut, dans l'espèce actuelle, donner lieu à la résiliation du bail, ce changement ne causant aucun préjudice à la demanderesse,

et le défendeur étant tenu de remettre à la fin de sa jouissance les lieux dans le même état qu'ils étaient lorsqu'il en a pris possession. *C. C., 1884, Montréal, Méthot vs Jacques, 7 L. N., 384.*

223. Le fait de fermer une boutique de boucher pendant un certain temps ne constitue pas un changement de l'état des prémisses louées, si lors du bail les prémisses en question n'avaient pas une clientèle qui leur appartenait. *C. C., 1885, Montréal, Latreille vs Charpentier et al., 29 J., 233.*

224. Un locataire qui loue une maison pour l'occuper et qui l'occupe comme magasin et partie comme résidence privée, n'en change pas la destination en sous-louant la partie qu'il occupait comme résidence privée à un club de jeunes gens qui se réunissent dans cette maison le soir pour discuter, fumer et s'y amuser. *B. R., 1885, Montréal, Black et al. vs Dorval et al., 14 R. L., 127; 29 J., 326.*

225. Where the defendants had leased certain lands, with stipulation that it should be sublet only to persons approved by them; that no liquor was to be sold thereon and defendants should have the right of entry, at any time, and right of ejectment of any tenant who did not confrom to the terms of the lease: The defendants were justified in causing the demolition of buildings existing on such lands, the buildings in question being used for the sale of spirituous liquors, contrary to law, and for the purposes of prostitution, and the defendants never having authorized the construction thereof by the plaintiff, whose occupancy, moreover, was not proved. *S. C., 1886, Montreal, Bacon vs Canadian Pacific Railway Co., M. L. R., 2 S. C., 277; 9 L. N., 358.*

226. Premises were leased "to be used and occupied only for the purposes of concerts, lectures, fairs, bazaars, clubs, societies, public exhibition and meetings in accordance with law" and the lessee sublet to parties who used the premises for the religious meetings of the Salvation Army, an organization which was obnoxious to a large portion of the inhabitants of the locality, and windows were broken and other damage was done to the property in consequence, and insurance was refused by the insurance companies on account of the increased risk: Held that there had been a change of destination sufficient to entitle the lessor to obtain the rescission of the lease. *Q. B., 1891, Montreal, Pignolet vs Brosseau, M. L. R., 7 Q. B., 77; 14 L. N., 299; 21 R. L., 1.*

227. Le fait par le locataire de sous-louer à titre d'entrepôt un magasin qui lui avait été loué pour y tenir un commerce de nouveautés, surtout quand les lieux loués ont subi des dommages par suite de la pesanteur des marchandises entreposées, est une cause de résiliation du bail. *C. R., 1898, Montréal, Prévost vs Holland, R. J. Q., 15 C. S., 298.*

228. Le locataire qui a loué un rez-de-chaussée d'une maison pour des fins de commerce ne peut, par le motif que le locateur change la destination des lieux, procéder contre tel locateur par voie de bref d'injonction, afin de l'empêcher de procéder à la démolition et reconstitution de l'étage supérieur.

229. Ce locateur agit alors dans l'exercice de ses droits et ne peut être tenu qu'aux dommages qu'il peut causer au locataire, si, dans l'exécution de ses travaux, il se rend coupable de faute ou de négligence. *C. S., 1903, Montréal, Poulos et al. vs Scroggie, 9 R. J., 495.*

230. Il y a changement dans la destination des lieux loués, donnant lieu à la résiliation du bail, lorsque le locataire d'une boulangerie la sous-loue pour qu'elle serve de buanderie. *C. S., 1904, Sherbrooke, Pearson vs Potvin et al., R. J. Q., 25 C. S., 54; 10 R. L., n. s., 375.*

231. La défense au preneur, dans un bail, de faire des changements aux lieux loués, sans le consentement du bailleur, ne s'applique pas aux travaux nécessités par une nouvelle destination à leur donner, prévue dans le bail même. *B. R., 1907, Montréal, Stevenson, ès-qual., vs Macphail et al., R. J. Q., 17 B. R., 119.*

232. Le preneur qui s'engage par le bail à ne faire aucun changement ou démolition aux lieux loués, sans une permission expresse et écrite du bailleur, donne ouverture en faveur de ce dernier à une demande de résiliation: 1. en installant une machine chauffée au gaz et mue par un moteur électrique qui produit une vibration; 2. en pratiquant dans le toit une ouverture pour y passer un tuyau d'échappement, cette ouverture ayant pour effet (le toit étant double) d'élever la température, l'hiver, dans l'espace intermédiaire et de faire former ainsi des glaces sur le toit extérieur; 3. en augmentant le risque d'incendie et, par suite, en faisant grossir la prime d'assurance. Vainement, le preneur invoque-t-il la clause du bail qui l'oblige à payer cet excédent de prime; le seul risque additionnel d'incendie supplée un motif de résiliation suffisant au bailleur. *B. R., 1907, Montréal, Valois vs Marceau, R. J. Q., 17 B. R., 31; 15 R. J., 94.*

233. L'oblig
chose louée pour
elle est destinée
loué une maison
cesse de l'exploit
cer cet état dans
cents pieds de di
conséquence, der
et la condamnati
causés. *B. R., Lamarche, R. J. 475.*

234. Le loçat
faire aux lieux l
amoindrit la joui
rende moins com
Dame Crowley vs Sparrow et al., 18

235. One wh
which does not in
thereon, for the d
is agreed upon, a
bition against usi
K. B., 1912, Quel 5 D. L. R., 68.

236. Domma
droit de porter u
contre le propriét
par lui, ce derni
années permis l'a
contre le mur de s
et celle occupée pa
lation ayant causé
causé des domma
Gallagher vs Allsop J. R. Q., 183.

237. Dans une
contre deux locatair
du bail faute de paie
incidente sous form
locateur, pour les
cette résolution ne
n'a pas été dûmer
taires, dont l'un
1862, Montréal, D. D. T. B. C., 480; 1

238. Le propri
à plusieurs locatai
des dommages que
souffrir des actes o
des dits locataire
Boily vs Vézina, 14 R. Q., 54.

239. Lorsqu'un
locataire pour domm
et que la preuve fai

233. L'obligation du preneur d'user de la chose louée pour les fins seulement auxquelles elle est destinée est violée par celui qui, ayant loué une maison comme hôtel et logement, cesse de l'exploiter comme hôtelier, pour exercer cet état dans un autre immeuble, à deux cents pieds de distance. Le bailleur peut, en conséquence, demander la résiliation du bail et la condamnation du preneur aux dommages causés. *B. R., 1908, Montréal, Caron vs Lamarche, R. J. Q., 17 B. R., 495; 14 R. J., 475.*

234. Le loçateur ne peut, durant le bail, faire aux lieux loués aucun changement qui amoindrit la jouissance de son locataire et la rende moins commode. *C. S., 1911, Montréal, Dame Crowley vs Dame Silverstone et vir vs Sparrow et al., 18 R. L., n. s., 87.*

235. One who leases land for a purpose which does not involve building, cannot build thereon, for the destination of the thing leased is agreed upon, and there is an implied prohibition against using it for any other purpose. *K. B., 1912, Quebec, Audet et al. vs Jolicœur, 5 D. L. R., 68.*

236. Dommage. — Le locataire est en droit de porter une action pour voies de fait contre le propriétaire voisin des lieux occupés par lui, ce dernier ayant depuis plusieurs années permis l'accumulation de décombres contre le mur de séparation entre sa propriété et celle occupée par le locataire, cette accumulation ayant causé la chute du mur et lui ayant causé des dommages. *B. R., 1858, Québec, Gallagher vs Allsopp, 8 D. T. B. C., 156; 6 R. J. R. Q., 183.*

237. Dans une poursuite par le locateur contre deux locataires solidaires, pour résolution du bail faute de paiement du loyer, une demande incidente sous forme de requête de la part du locateur, pour les dommages résultant de cette résolution ne peut être accueillie si elle n'a pas été dûment signifiée aux deux locataires, dont l'un avait fait défaut. *B. R., 1862, Montréal, Dubois vs Lamothe et al., 12 D. T. B. C., 480; 11 R. J. R. Q., 177.*

238. Le propriétaire d'une maison, louée à plusieurs locataires, n'est pas responsable des dommages que l'un de ses locataires peut souffrir des actes ou voies de fait d'un autre des dits locataires. *C. C., 1864, Québec, Boily vs Vézina, 14 D. T. B. C., 325; 13 R. J. R. Q., 54.*

239. Lorsqu'un propriétaire poursuit son locataire pour dommages causés à sa propriété, et que la preuve fait voir que ces dommages proviennent autant de la faute du propriétaire que de celle du locataire, la règle est de mettre les parties hors de cour. *C. S., 1873, Montréal, Evans vs Popham et al., 5 R. L., 193.*

240. Le locateur est responsable des dommages causés au locataire par le mauvais état des lieux loués, lorsqu'il a été notifié d'avoir à les réparer. *C. S., 1874, Kingam vs Joseph, 5 R. L., 241.*

241. Le locateur n'est pas responsable d'un accident arrivé au locataire par suite de vices et défauts de la chose louée, qui ne sont pas des vices de construction, et qui sont survenus depuis que le locataire a été mis en possession, sans que le locateur en ait eu connaissance et avant qu'il ait été mis en demeure de les réparer. *C. R., 1898, Montréal, Schimanski vs Higgins, R. J. Q., 13 C. S., 348.*

242. Le propriétaire est responsable des dommages causés au locataire faute de grosses réparations nécessaires, même s'il n'a pas été requis de le faire. *C. S., 1879, Montréal, Scanlon vs Holmes, 9 R. L., 537; 2 L. N., 185.*

243. The lessor, though he may be in good faith and ignorant of the secret defect which caused the ruin, in whole or in part, of the building leased, is responsible in damages towards his tenant.

244. In a contract of lease the parties have not in view the personal injuries which may be suffered by the tenant by the ruin of the building leased owing to some secret defect, and therefore when such an accident happens the lessor's cause of responsibility is not contractual but delictual and the lessor is responsible without any notice or *mise en demeure*. *S. C., 1903, Montreal, Vineberg et uxor vs Foster, 9 R. J., 567; 10 R. L., n. s., 229.*

245. An action for so much rent due and to become due under a lease, where the lessee has abandoned the premises and left nothing to secure the rent, is good without mention of damages. *C. R., 1879, Montreal, Théroux vs Blanchard, 2 L. N., 331.*

246. A seizure for rent not yet due will be maintained, but no condemnation granted until after the rent has accrued. *S. C., 1889, Montreal, Joseph vs Smith, 3 L. N., 115.*

247. The lessee has no right of action against the lessor for damages caused by the act or negligence of another tenant in the same building, e. g., damages resulting from a leaking waterpipe in a story overhead, which had been let to another tenant who had aban-

doned the premises. *C. C., 1881, Montreal, Pigeon vs Roussin et Roussin vs Pigeon, 4 L. N., 326.*

248. Le locataire d'une maison ne peut réclamer en justice que les dommages par lui soufferts et provenant du mauvais état des lieux, à partir de la mise en demeure du locateur de réparer les lieux loués. *C. C., 1885, Montréal, Charbonneau vs Duval et al., 13 R. L., 309.*

249. Le locataire qui est entré dans les lieux loués, sans avoir préalablement exigé qu'on y fît les réparations dont il pouvait avoir besoin, est censé avoir consenti à les prendre dans l'état où ils se trouvaient, et il n'a droit à des dommages contre le locateur, qu'après l'avoir mis en demeure de faire les réparations auxquelles ce dernier peut être tenu. *C. S., 1886, Montréal, Johnson vs Brunelle et al., 14 R. L., 219.*

250. Le locataire d'un logement nouvellement construit, qui le prend à loyer dans le but de l'exploiter comme hôtel, n'a pas droit à des dommages contre le locateur, qui, après le bail, ouvre un hôtel dans le logement voisin construit en même temps et sous le même toit, si le locataire a su qu'avant la construction de ces maisons, il y avait au même endroit deux hôtels, et a vu le plan de ces maisons qui étaient évidemment destinées pour des hôtels, et s'il a laissé passer plusieurs années sans se plaindre de l'ouverture de ce second hôtel par le propriétaire. *C. S., 1886, Montréal, Styles vs Myler et vir, 14 R. L., 516; 11 L. N., 368.*

251. Les dommages pour défaut de livraison des lieux loués ne doivent pas être calculés d'après les profits spéculatifs et plus ou moins problématiques qu'il aurait pu faire en exploitant les lieux loués pendant la durée du bail, ou pendant aucune période déterminée du bail, mais ils doivent être basés sur la perte de temps que le locataire a eu à subir; pendant le temps qu'il a été privé des prémises, et en lui allouant une juste compensation, pour cette perte de temps. *B. R., 1888, Montréal, Evans et al. vs Moore, 16 R. L., 668.*

252. Un locateur ne peut demander en même temps la résiliation du bail et les loyers à venir. *C. M., 1889, Montréal, Vogel vs Pelletier, 13 L. N., 107.*

253. Le propriétaire d'un magasin et logement y attenant, et dont le locataire a, pendant la durée du bail, enlevé tous les meubles les garnissant, a vidé les lieux et s'est caché pendant quelques temps, qui loue à d'autres ce magasin, peut réclamer à l'expiration du bail, comme dommages, la différence entre le loyer dû et celui perçu. *C. S., 1890, Montréal, The Land and Loan Co. vs Long, 20 R. L., 135.*

254. Bien que le locateur soit garant envers le locataire de tous les vices de la chose louée qui en empêchent ou diminuent l'usage, soit que le locateur les connaisse ou non, cela s'entend de la diminution du loyer ou de la résiliation du bail, mais l'obligation de garantie ne s'étend pas au delà, et le propriétaire ne peut pas être tenu responsable des dommages soufferts par le locataire, par suite de défauts qu'il a ignorés lors du bail, qu'on ne lui a pas dénoncés depuis, et qu'on ne l'a pas mis en demeure de réparer. *C. S., 1383, Montréal, Marcile vs Mathieu, 7 L. N., 55.— C. S., 1889, St-Hyacinthe, Peatman vs Lapierre, 18 R. L., 35. — C. S., 1892, Montréal, Juteau et al. vs Magor, R. J. Q., 2 C. S., 428; 16 L. N., 177.—C. S., 1894, Quebec, Benson vs Vallière, ès-qual., et al., R. J. Q., 6 C. S., 245.—C. S., 1897, Montréal, Maillet vs Roy, R. J. Q., 12 C. S., 375.—C. R., 1898, Montréal, Rae vs Phelan et uxor, R. J. Q., 13 C. S., 491.*

255. While, under article 1614 of the civil Code, the lessor is obliged to warrant the lessee against all defects and faults in the thing leased, which prevent or diminish its use, whether known to the lessor or not, the effect of the obligation of warranty imposed on the lessor by this article is not to render him responsible to the lessee for damages resulting from the existence of such defects where the same are unknown to the lessor, or where he is not by reason of his profession or trade bound to know their existence. In such case the recourse of the lessee is limited to a demand for resiliation of the lease, or for a diminution of rent proportionate to the diminution of the use of the premises leased, resulting from the existence of such defects. *S. C., 1894, Montreal, Masson et al. vs Masson et al., Q. J. R., 7 S. C., 5.*

256. The lessor, who has been duly put *en demeure* to remedy the evil, is responsible for damages suffered by the lessee in consequence of the premises leased being infested with bed bugs to such an extent as to cause grave inconvenience and to render it impossible for the lessee to carry on therein her business as a boarding house keeper. *S. C., 1896, Montreal, Snodgrass vs Newman, Q. J. R. 10 S. C., 453.—C. R., 1907, Montreal, Dame Middleton et vir vs Allard, 13 R. L., n. s., 195.*

257. Les dommages à accorder au propriétaire lorsque le bail est résilié par la faute du locataire, d'après l'article 1637, C. c., consistent dans le prix du loyer jusqu'à l'expulsion du locataire, et celui des trois mois qui suivent le terme courant.

258. On peut apporter, comme tempérament favorable au locataire, la diminution du loyer, pendant le temps qui reste à courir, ou la vente aux enchères du bail, si le locataire le demande et fournit des garanties que le propriétaire n'en souffrira pas. *C. S., 1896 Montréal, Lemay vs Kandstein, 2 R. J., 421.*

259. Le demandeur avait loué de la défenderesse un magasin pour y exercer son métier de lithographe, après l'avoir fait examiner pour s'assurer s'il pouvait supporter la pesanteur d'une machine à lithographier qu'il se proposait d'y installer à la connaissance de la défenderesse. Le plancher du magasin fut cependant trop faible pour supporter le poids de cette machine, et du reste l'une des poutres qui le soutenait ayant cédé par suite d'un vice caché ignoré des parties, le demandeur fut obligé d'enlever sa machine à lithographier: La garantie de droit que l'article 1614 du Code civil impose au locateur donnait droit au demandeur d'obtenir la résiliation du bail, mais la défenderesse ayant ignoré le vice dont les lieux étaient atteints, et n'ayant pas garanti qu'ils étaient suffisants pour l'exercice du métier de lithographe, le demandeur était mal fondé en ses conclusions à des dommages-intérêts. *C. S., 1897, Montréal, Stanton vs Dame Donnelly, R. J. Q., 13 C. S., 306.*

260. Le propriétaire d'une maison n'est pas responsable du dommage qu'éprouve le locataire de la cave, par suite de l'infiltration d'eau échappée d'un tuyau de l'aqueduc brisé par la faute du locataire du rez-de chaussée. ces dommages résultant d'une simple voie de fait apportée par ce dernier à la jouissance du locataire de la cave, ce qui amène l'application de l'article 1616 C. c. *C. S., 1899, Montréal, Beaulieu vs Beaudry, R. J. Q., 16 C. S., 475.*

261. Un locataire, tenu par son bail des grosses réparations, n'est pas responsable d'un accident survenu aux prémisses qu'il occupe comme locataire, lorsqu'il n'y a pas eu abus de jouissance de sa part, et que l'accident est survenu par suite de vice de construction. *C. S., 1901, Québec, Allan vs Fortier et al., R. J. Q., 20 C. S., 50.*

262. Lorsque le locataire laisse les lieux loués avant la fin du bail, le locateur ne peut demander, à titre de dommages, une somme égale aux loyers à échoir, qu'à la condition de conclure à la résiliation du bail.

263. Le locateur, dans ces circonstances, ne peut, avant l'expiration du bail, réclamer des dommages pour détériorations commises par le locataire à l'immeuble loué. *C. S., 1902, Montréal, Amiot vs Bonin, R. J. Q., 24 C. S., 42; 9 R. L., n. s., 326.*

264. The lessee is not obliged to notify the lessor of the need of repairs to the leased premises, which the lessor is obliged to make. It is the duty of the proprietor to inspect his own property from time to time and ascertain what repairs are necessary. He is, therefore, although not notified of any defects, responsible in damages for an accident which happened to the tenant in consequence of the weakness of a railing on the leased premises. *S. C., 1902, Montreal, Troude et vir vs Meldrum et al., Q. J. R., 21 S. C., 75.*

265. Un locateur qui demande la résiliation du bail, pour non paiement du loyer, peut alléguer en outre qu'il éprouvera, vu la perte de loyers à échoir, des dommages pour un certain montant, et n'est pas obligé de limiter sa demande à trois mois de loyers à échoir. *C. S., 1903, Montréal, Bélanger vs Dubois, 5 R. P. Q., 342.*

266. Le locateur est responsable envers son locataire du fait que des voleurs s'étant introduits dans le logement voisin lui appartenant, y ont renversé une citerne, causant par là des infiltrations d'eau dans la maison louée au locataire, un tel fait n'étant pas une simple voie de fait commise par un tiers, dans le sens de l'article 1616 C. c., mais un acte qui s'attaque directement à la substance de la chose et en modifie la jouissance d'une manière préjudiciable au locataire. *C. S., 1903, Montréal, Brisker vs Larue, R. J. Q., 23 C. S., 447; 9 R. L., n. s., 501.*

267. Dans une cause en recouvrement de dommages, par un locataire contre son locateur, alléguant que ce dernier n'a complété certaines réparations aux lieux loués que longtemps après le délai stipulé au bail, le demandeur ne peut réclamer un montant "pour perte probable de clientèle," tels dommages étant incertains, tout au plus le demandeur peut se réserver son recours pour dommages futurs, s'il y a lieu. *C. S., 1904, Montréal, Léveillé vs Pigeon, 11 R. J., 396.*

268. The lessor is liable for the damages sustained by the lessee by the collapse of the premises leased caused by bad construction and defective materials, even though such defects were hidden and could not have been ascertained by any ordinary examination of the building. *C. R., 1904, Montreal, Centrel Agency vs les Religieuses, etc., de l'Hôtel-Dieu de Montréal, Q. J. R., 27 C. S., 281.*

269. Le tribunal peut en prononçant le jugement d'expulsion contre le locataire, suspendre jusqu'après l'exécution de tel jugement pour l'adjudication quant aux conclusions de l'action pour dommages-intérêts, lorsque ces dommages sont continus par la persistance du locataire à refuser de déguerpir des lieux loués. *C. S., 1905, Montréal, Comte vs Gissing, 12 R. J., 223.*

270. A lessor, in order to obtain judgment, must prove that he has suffered damages from his inability to relet the premises leased, that he has paid the taxes claimed, and that the repairs done are *réparations locatives. S. C., 1905, Montreal, Rev. Lamarche, ès-qual., vs Bessette, 7 Q. P. R., 351.*

271. The lessor of premises leased for a special business (v. g. as a barber shop) who brings suit with attachment in recaption, for rent due and to rescind the lease, has a further right to recover by the same action the damages arising from the likelihood of the premises remaining unoccupied for a length of time. *S. C., 1907, Montreal, Darwent et vir vs Montbriant et al., Q. J. R., 31 S. C., 54.*

272. L'engagement de remplir l'engagement d'un autre est un véritable cautionnement et doit être exprès. Par suite, on ne saurait trouver dans une lettre écrite par le locataire d'un étage upérieur à celui de l'étage inférieur, en ces termes: "Please, do not turn the water off except on Saturday afternoons and Sundays, and oblige E. H. T." l'engagement de payer les dégâts que les sous-locataires du souscripteur pourraient causer, à la suite de l'acquiescement à cette demande.

273. On ne saurait voir dans l'écrit précité qu'une simple demande de faveur sans indication que celui qui l'a signé ait voulu ou ait dû contracter aucune obligation envers celui à qui il est adressé. Il ne peut donc pas servir de commencement de preuve par écrit d'un engagement quelconque.

274. Les dommages réclamés par dégâts à des marchandises doivent être établis par une preuve directe et spécifique de la détérioration et de la diminution de valeur qu'elles ont subies. Une preuve générale de leur valeur originaire, du fait qu'elles ne sont plus marchandes, avec l'offre de les abandonner au défendeur, est insuffisante. *B. R., 1907, Montréal, Thurston vs Dawson et al., R. J. Q., 17 B. R., 148; R. J. Q., 31 C. S., 225.*

275. Le locateur ne peut faire aucun changement aux lieux loués, sans le consentement du locataire. Mais ce principe ne s'applique que dans le cas où les travaux faits par le locateur portent un préjudice au locataire. Dans le cas contraire, une action en dommages intentée par le locataire contre son propriétaire pour cette raison sera renvoyée. *C. R., 1907, Montréal, Dame Charlebois vs Maillé et al., 13 R. L., n. s., 254.*

276. Le locateur étant tenu de procurer la jouissance paisible de la chose louée et de garantir le locataire à raison des défauts cachés de cette chose qui en empêchent ordinairement l'usage, que le locateur les connaisse ou non, le propriétaire qui loue une maison pour y tenir un hôtel, lequel est infecté de punaises au point de le rendre inhabitable, est responsable des dommages qui résultent de la résiliation du bail pour cette cause. *C. S., 1896, Montréal, Snodgrass vs Newman, R. J. Q., 10 C. S., 433.—C. R., 1907, Montréal, Dame Middleton et vir vs Allard, 13 R. L., n. s., 195.*

277. Le bailleur du rez-de-chaussée d'une bâtisse est responsable, vu son obligation de procurer la jouissance des lieux loués, des dommages causés au preneur par une fuite d'eau, due aux mauvais état des tuyaux dans l'étage au-dessus, qu'il occupe lui-même. *C. R., 1908, Montréal, Beaudoin et al. vs The Dominion Clothing Co., R. J. Q., 34 C. S., 157.*

278. An action lies by a lessor against a lessee who refuses to take possession of the premises leased, to rescind the lease and to recover damages for loss of rent during the time necessary for reletting. Such damages may be awarded by anticipation, subject to the condition that the lessor shall account to the lessee for any rental received during the same time. *C. R., 1910, Montreal, Théoret vs Trudeau, Q. J. R., 38 S. C., 520.*

279. Le locateur est responsable des dommages que son locataire souffre par la perte de ses marchandises, à la suite de la chute d'une partie des enduits du plafond de sa bâtisse, lorsque l'accident est dû à un vice de construction.

280. Il est aussi responsable des dommages qu'il subit lorsque, par des constructions érigées par lui depuis le bail, il diminue la lumière de son magasin. *C. S., 1911, Montréal, Dame Crowley vs Dame Silverstone et vir, vs Sparrow et al., 18 R. L., n. s., 87.*

281. Echéance de loyer.—Under a lease wherein the rent is payable on the first day of May that day belongs entirely to the lessee, and an action taken at that date for the rent then to become due is premature. *Q. B., 1880, Montreal, Donaldson vs Charles, 27 J., 87; 4 L. N., 35; 1 D. C. A., 22.—Q. B., 1900, Montreal, Robert vs Gagnon et al., ès-qual., Q. J. R., 10 Q. B., 237.*

282. Le jour de l'échéance, *dies ad quem*, est compris dans le terme, en ce sens que le débiteur a tout le jour pour s'acquitter.

283. Ainsi, si le loyer est dû le 1er septembre, le locataire a toute cet e journée pour le payer; le locateur ne peut pas, à cette date, prendre une saisie-gagerie, quand même le locataire aurait refusé de payer le matin même de cette journée. *C. S., 1910, Montréal, Décary vs Poulis, 12 R. P. Q., 211.*

284. Enregistrement de bail. — L'acquéreur à titre singulier d'une propriété louée, pour plus d'un an, à un locataire qui n'a pas enregistré son bail, n'est pas obligé, dans notre droit, de signifier congé à celui-ci. *C. R., 1891, Montréal, McGee vs Larochelle, 17 Q. L. R., 212.*

285. Un sous-locataire ne peut invoquer son bail, à l'encontre d'un tiers-acquéreur dont le titre est enregistré et qui poursuit en éviction, lorsque le bail du locataire principal, pour un terme excédant un an, n'a pas été enregistré. *C. S., 1892, Montréal, Cowan vs Hough, R. J. Q., 1 C. S., 90. Renversé en Appel où il fut jugé :*

286. Le cessionnaire d'un locataire principal, qui a sous-loué une partie des lieux loués, malgré une prohibition de sous-louer dans le bail, et qui a ensuite acquis du locateur principal la propriété des lieux, n'a pas d'action contre le sous-locataire pour le faire évincer avant l'expiration du sous-bail. *B. R., 1892, Montréal, Hough vs Cowan, R. J. Q., 2 B. R., 1; R. J. Q., 1 C. S., 90; 16 L. N., 83.*

287. The lessee of premises under a written lease for six years, registered more than thirty days after it is made, and only by a memorial in which the term of years is not specified cannot invoke it against a subsequent purchaser under a deed passed before the registration of the lease, though registered after, but within thirty days of its date. *S. C., 1909, Montreal, Trudeau vs Ressler, Q. J. R., 36 S. C., 17.*

288. Estacades.—Celui qui flotte des billots sur un cours d'eau et qui se sert des estacades (*booms*) d'un autre pour arrêter ses billots doit payer un droit de "boomage" au propriétaire de ces estacades. Dans l'espèce, ce droit a été fixé à deux centins par billet. Mais il n'a pas le droit d'accompagner son action d'une saisie-gagerie. *B. R., 1889, Montréal, Tourville et al. vs Ritchie et al., 34 J., 243, 312; 21 R. L., 110.*

289. When the proprietor of booms had led a party to believe that under the contracts he was to have the use of the booms free in consideration of the repairs made by him to piers, etc., he is estopped by his conduct from claiming the dues he might otherwise have been authorized to collect.

290. Even if the proprietor's right of action was authorized by the statute, the amount claimed was fully compensated for by the amount expended in repairs for him by the appellant. *Supr. C., 1892, Canada, Ball vs McCaffrey and Attorney General, 20 Supr. C. R., 319; 34 J., 91; 15 L. N., 164.*

291. Eviction.—Where a written lease of lands provides for the payment of indemnity to the lessees in case they should be dispossessed by the lessor before the expiration of the term of the lease, the lessees are entitled to claim the indemnity upon being so dispossessed although the eviction may be for cause, inasmuch as the lessor could not, under the lease, dispossess the lessee except for breach of the conditions therein mentioned. *Supr. C., 1899, Canada, The Queen vs Poirier and Hart, 30 Supr. C. R., 36.*

292. Les dispositions de l'article 1618 C. c. ne sont pas applicables au locataire qui est poursuivi en expulsion conjointement avec ses locateurs par une partie qui réclame la possession de l'immeuble comme l'ayant loué du même locateur. *C. S., 1904, Montréal, Hendershot vs Lionais et al., 12 R. J., 68.*

293. Faillite.—An action in ejectment lies against an insolvent and his assignee to obtain possession of the premises, the lease of which expired before the assignment, and the Superior court is properly seized of such case by writ of summons, notwithstanding section 50 of the Insolvent Act of 1869. *S. C., 1875, Montreal, The Fraser Institute vs Moore et al., 19 J., 133.*

294. The defendant, as one of a commercial firm, having made an assignment in insolvency, the plaintiff, his landlord, took an attachment against him individually for rent due and to become due. The defendant demurred, on the ground that the rent had not previously been demanded, and that no right was shown to claim rent not yet due: Neither of these grounds would support the demurrer in view of plaintiff's declaration that defendant, as a member of the said firm, had made an assignment in insolvency. *S. C., 1878, Quebec, Plante vs Robitaille, 4 Q. L. R., 225.*

295. Femme mariée.—An action cannot be maintained against a wife common as to property with her husband, on a lease signed by her, where it is not alleged that she was a public trader at the time she signed the lease or that the lease was signed in connection with any business or trade then carried on by her, or that she was authorized by her husband to sign the same.

296. The fact that the wife sublet to lodgers a portion of the leased premises was not an *acte de commerce*, and in doing so she must be presumed to have acted as the agent of her husband and for the benefit of the community of property existing between them. *S. C., 1896, Montreal, Joseph vs Dame McDonald et vir, Q. J. R., 1 S. C., 406.*

297. Bien que la femme, qui a obtenu une sentence en séparation de biens, ne puisse invoquer cette sentence contre les tiers, si elle n'a pas été exécutée aux termes des articles 1312, 1313, C. c., néanmoins, les tiers ont droit de l'invoquer contre elle.

298. La femme, qui a obtenu une sentence en séparation de biens, peut louer une maison pour y tenir une pension, bien que telle sentence n'ait pas encore été suivie d'exécution; la location n'étant qu'un acte d'administration que la femme ainsi séparée de biens a le de droit faire. *C. S., 1901, Montréal, Parizeau vs Huot, 7 R. J., 347.*

299. Garantie.—Lorsqu'un locataire a poursuivi un tiers (dans l'espèce un des locataires de a même propriété) à raison d'une voie de fait commise à son préjudice, et que le tiers plaide que le locataire n'a pas le droit de jouissance qu'il réclame en vertu de son bail, mais que lui (le défendeur) a seul cette jouissance, le locataire a droit d'appeler en garantie son propriétaire afin qu'il le défende contre ces prétentions du défendeur. *C. R., 1903, Montréal, Hamilton et al. vs The Royal Land Co., R. J. Q., 24 C. S., 411; 10 R. L., n. s., 376.*

300. Incendie.—Where there is a covenant by the lessee to make all repairs, *grosses et menues*, and the house leased is burnt: The tenant is not entitled to any diminution of his rent. *K. B., 1817, Quebec, Rex vs Smith, 2 R. de L., 440; 2 R. J. R. Q., 255; 15 R. L., 695.*

301. Where a fire occurring during the lease, renders the premises leased temporarily uninhabitable, but does not totally destroy them, the tenant is entitled to hold possession, and to resume occupation of the premises as soon as repaired.

302. A tenant, who is bound by the lease to make all repairs himself, is not bound to repair the premises if seriously damaged by an accidental fire. *Q. B., 1867, Montreal, Samuels vs Rodier, 2 L. C. L. J., 272; 18 R. J. R. Q., 384, 560.*

303. In order to destroy the presumption declared in article 1629 of the civil Code it is not sufficient for a tenant to show that he acted with the care of a prudent administrator, and that the fire which destroyed the premises leased could not be accounted for, he must show how the fire originated, and that it originated without his fault. *S. C., 1870, Quebec, Seminary of Quebec vs Poitras, 1 Q. L. R., 185.*

304. No presumption that a fire has been caused by the lessee or his servants arises from the fact that he occupied part of the building destroyed while the remainder was occupied by the lessor himself.

305. Where a portion of a building destroyed by fire was occupied by a tenant, and other portions by the landlord himself: Proof of negligence on the part of the tenant must be direct and positive. *Q. B., 1871, Montreal, Foster vs Allis, 15 J., 13; 16 J., 113; 21 R. J. R. Q., 111, 547.*

306. A tenant, in order to free himself from the responsibility for the burning of the leased premises, must show satisfactorily that the fire was not caused by his fault or the fault of those for whom he is answerable. *C. R., 1872, Montreal, Rapin vs McKinnon, 17 J., 54; 23 R. J. R. Q., 81, 560.—C. R., 1875, Montreal, Bélanger vs McCarthy, 19 J., 181.*

307. Le propriétaire qui autorise son locataire à faire faire des réparations à la maison qu'il occupe et qui a été endommagée

par un incendie, est responsable du coût de ces travaux à l'ouvrier qui les a faits, surtout lorsqu'il a retiré lui-même le montant de l'assurance. *B. R., 1878, Québec, Sulte dit Vadeboncœur vs Bell 8 R. L., 535.*

308. Un locataire n'a pas d'action en dommages contre le propriétaire de l'immeuble loué, pour privation de l'usage d'une grange incendiée, lorsque le propriétaire répond par son plaidoyer que la grange a été incendiée par la faute du locataire, et que le locataire ne fait aucune preuve à l'encontre de ce plaidoyer, et en ce cas il y a présomption légale en faveur du locateur ou ses représentants conformément à l'article 1629 C. c. *C. S., 1879, Montréal, Hache vs McGauvran et al., 10 R. L., 194.*

309. Le locataire d'une bâtisse dont la plus grande partie est détruite par un incendie, ne peut obtenir la résolution du bail, conformément aux dispositions de l'article 1660 du Code civil, sans le consentement du sous-locataire, qui veut continuer à occuper la partie qui lui a été sous-louée. *C. S., 1882, Montréal, La Compagnie d'Imprimerie et de Publication du Herald de Montréal vs Cochenthaler, 11 R. L., 605.*

310. Le locateur n'est pas responsable des dommages qui ne résultent pas de sa négligence, mais sont 'a conséquence d'un incendie, surtout lorsqu'il a fait diligence pour réparer les lieux. *C. S., 1883, Montréal, Marcile vs Mathieu, 7 L. N., 55.*

311. Even though the leased premises have become temporarily uninhabitable during necessary repairs occasioned by a fire which has damaged a portion of the premises the lessee cannot obtain the resiliation of the lease without rebutting the presumption of law that the fire was caused by his fault.

312. A claim in the lease stipulating that the lessee shall "deliver up the said premises at the expiration of the said lease in as good order as the same shall be found in at the commencement of the present lease, reasonable wear and tear, and accidents by fire excepted," is not a waiver on the part of the lessor of the presumption established by article 1629, c. C., but merely expresses the provisions of article 1632 c. C.

313. A mere theory as to the origin of the fire will not exonerate the lessee from this presumption; and in the present case the theory suggested by the evidence would, if proved, establish the lessee's responsibility for the fire in question. *S. C., 1884, Montreal, De Sola et al. vs Stephens, 13 R. L., 472; 7 L. N., 172.*

314. The presumption of fault established by c. C. 1629 against the lessee cannot be invoked by the lessor who by the terms of the lease stipulated for the delivery of the premises in as good order, etc., at the expiration of the lease "accidents by fire excepted" and more particularly where the lessees undertook to pay all extra premiums of insurance which might be charged to the lessor consequent on the nature of the business carried on in the premises by the lessees. In such case the burden of proof is on the lessor to establish fault on the part of the lessees.

315. Where in such circumstances the cause of the fire is not established, it will be considered an accidental fire for which the lessees cannot be held responsible And the fact that the lessees did not conform strictly to the regulations of police with reference to the deposit of ashes will not affect the case in the absence of any proof such that negligence on their part was the cause of the fire. *Supr. C., 1889, Canada, Skelton et al. vs Evans, 16 Supr. C. R., 637; M. L. R., 3 Q. B., 325; 11 L. N., 31; 12 L. N., 220; 31 J., 307.*

316. Le propriétaire d'une maison incendiée est responsable du dommage causé à une propriété voisine, par l'écroulement d'un des murs de cette maison, s'il a négligé de démolir ce mur qui offrait du danger. *B. R., 1889, Montréal, Alexander et Hutchison vs Nordheimer, 20 R. L., 670; 11 L. N., 60; M. L. R., 3 C. S., 283.*

317. Le locataire d'une bâtisse détruite pour partie par un incendie, peut, sans faire prononcer la résiliation du bail, obtenir la réduction complète d'un certain temps de loyer, pour l'indemniser des pertes qu'il éprouve. *C. S., 1890, Montréal, Tardif vs La Compagnie de l'Hôtel Balmoral, 20 R. L., 224.*

318. Premises leased for manufacturing purposes were damaged by fire. Subsequently the lessee visited the premises daily during two or three weeks while repairs were in progress, and the repairs were fully completed about a month after the fire. The lessee did not protest for resiliation of the lease until fourteen days after the fire: The lessee was not entitled to obtain the dissolution of the lease, more especially as the legal presumption stood against him that the fire was due to his fault or the carelessness of his watchman, who was proved to have been

drunk at the time it occurred. *S. C., 1892, Montreal, Pinsonneault vs Hood et al., Q. J. R., 2 S. C., 473; 16 L. N., 193.*

319. Le locataire qui veut dégager sa responsabilité, dans le cas d'incendie de la maison louée, n'est pas tenu d'établir par une preuve directe et positive le fait précis constitutif du cas fortuit qu'il allègue, mais il ne suffit pas, non plus, qu'il justifie de l'absence de faute à sa charge, il faut qu'il établisse l'impossibilité absolue d'admettre une autre cause que le cas fortuit ou la force majeure, bien que la nature exacte en est ignorée.

320. Lorsqu'une maison a été louée à plusieurs locataires conjointement et par indivis, ils sont tous, au cas d'incendie de la maison louée, responsables solidairement de la perte. *C. S., 1895, Chicoutimi, Parent vs Potvin, 1 R. J., 387.*

321. To rebut the presumption created by article 1629 c. C. it is not necessary for the lessee to prove the exact origin of the fire or that it was due to unavoidable accident or irresistible force. It is sufficient for him to prove that he had used the premises leased as a prudent administrator (*en bon père de famille*) and that the fire occurred without any fault that could be attributed to him or to persons for whose acts he should be held responsible. *Supr. C., 1897, Canada, Murphy vs Labbé, 27 Supr. C. R., 126; Q. J. R., 5 Q. B., 88; 20 L. N., 50.*

322. Le locataire, toujours obligé de jouir de la chose louée en bon père de famille, est cependant, dans le cas d'incendie, soumis à une règle plus rigoureuse, puisqu'il y a contre lui, dans ce cas, présomption de faute, c'est-à-dire il est présumé n'avoir pas joui en bon père de famille et avoir été la cause de l'incendie, et il ne peut faire tomber cette présomption qu'en faisant voir que l'incendie, quelle qu'en soit la cause et que cette cause soit connue ou non, n'est pas le résultat de sa faute. *C. Supr., 1898, Canada, Lindsay vs Klock et al., 28 R. C. Supr., 453; R. J. Q., 7 B. R., 9.*

323. Where a lease contains stipulations to the effect that the lessee shall deliver the premises at the expiration of the lease in as good order as they were at the commencement of the lease, reasonable wear and tear and accidents by fire, excepted, and shall pay extra premium of insurance exacted by insurance company in consequence of the work carried on by the lessee, the effect is to do away with the presumption which would otherwise exist by law in favor of the lessor, that the fire which occurred in the leased premises was due to the fault of the lessee, or of persons for whom he was responsible, and it is for the lessor to prove fault before he can recover damages.

324. Damage by fire so inconsiderable in extent that repairs may be made in three or four days does not justify the lessee in abandoning the premises. His remedy is to put the lessor in default to make the necessary repairs and then, if the repairs be not made, to ask for the cancellation of the lease. *C. R., 1899, Montreal, Ligget vs Viau et al., Q. J. R., 14 S. C., 396; Q. J. R., 18 S. C., 201.*

325. A fire in the leased premises, the cause of which is unknown and undetermined, is presumed to be an accident, in the absence of any proof of fault or negligence on the part of the lessee, or of persons for whom he was responsible.

326. Where the lessor alleges that the construction of the building leased was perfect, that there was no fault on his part, and that the fire was caused by the fault of the lessee, or of those for whom he was responsible, the lessor is entitled to prove instances of laxness in discipline and general management as regarded fire, and the lessee, on his part, is entitled to prove faults in the construction of the building, e. g., defective electric light equipment, defective smoke stack, etc., in consequence of which the fire might have occurred.

327. In support of the tenant's allegation that he acted as a prudent administrator, and that the fire was a *cas fortuit*, it is competent for him to adduce testimony, not only to exclude all causes that might suggest neglect on his part, but also to include all causes that would support his exoneration from responsibility.

328. Where the lessor has made additions and repairs to the premises during the term of the lease, he is presumed to have had knowledge of the condition of the electric wires and smoke stack.

329. Where a watchman has been employed by the tenant, without any stipulation in the lease that a watchman shall be kept on the premises, and there is no proof of usage, the fact that he only made his rounds once an hour is not of importance in determining the tenant's responsibility under article 1629 c. C. *C. R., 1901, Montreal, Ford vs Phillips, Q. J. R., 21 S. C., 1; Q. J. R., 22 S. C., 296.*

330. Après qu'un locataire a été mis en demeure que le locateur entend faire faire les réparations requises à la suite d'un incendie des lieux loués, ce locataire doit voir à mettre ses meubles en lieux sûrs, et faute par lui de ce faire, le locateur ne sera pas tenu responsable des dommages occasionnés à ces meubles. *C. S., 1901, Montréal, Ledoux vs Lamothe, 8 R. J., 234.*

331. Le propriétaire d'une chose louée sous la condition que le locataire la fera assurer pour son bénéfice, et qui reçoit le montant de cette assurance à la suite d'un incendie où elle est supposée avoir péri, est censé renoncer par là même à son droit de propriété dans cette chose. Il n'est partant pas recevable à la revendiquer subséquemment d'un tiers, alors surtout qu'il n'offre pas de rembourser à ce dernier le prix qu'il l'a payée. *B. R., 1904, Québec, United Shoe Machinery Co. vs Caron, R. J. Q., 14 B. R., 437.*

332. La présomption légale de faute, en matière d'incendie, n'a été établie, par l'article 1629 C. c., contre le locataire, que dans le seul intérêt du propriétaire, et cela par suite des obligations sociales du preneur envers le bailleur, et des soins qu'il doit, comme dépositaire, donner à la conservation de la chose d'autrui.

333. Le mot "faute" de l'article 1629 C. c. réfère à l'obligation imposée au locataire par l'article 1626, corollaire de 1629, et veut dire, pratiquement, toute contravention aux obligations de cet article 1626, dont la principale est d'user de la chose louée en bon père de famille pour les fins seulement auxquelles elle est destinée, suivant les conditions et la destination du bail.

334. La présomption légale de l'article 1629 n'étant pas absolue, le preneur peut faire la preuve contraire, c'est-à-dire une preuve qui l'emporte sur la présomption et établir que l'incendie ne lui est pas imputable et est arrivé sans sa faute.

335. D'après la doctrine et la jurisprudence, il n'est pas nécessaire que le locataire démontre la cause de l'incendie. Il suffit qu'il fasse voir que cet incendie n'est pas le résultat de sa faute, et, lors même qu'il n'est pas possible au locataire d'indiquer l'origine de l'incendie, il repousse suffisamment la présomption de l'article 1629 s'il démontre que l'incendie n'a pas été causé par sa faute ni celle de ses employés. *C. S., 1904, St-François, Hunt et vir vs Beetham, 10 R. J., 536.*

336. Le défendeur, poursuivi en résiliation de bail et en dommages, peut valablement plaider que les lieux loués sont devenus inhabitables par suite d'un incendie survenu avant l'institution de l'action. *C. S., 1907, Montréal, Lander vs Hammond, 8 R. P. Q., 408.*

337. Dans un bail avec promesse de vente, le locateur qui a retiré le montant d'une police d'assurance contre l'incendie, dont les primes ont été acquittées par le locataire, est tenu de reconstruire la maison partiellement détruite, nonobstant l'article 1660 C. c. *C. S., 1908, St-François, Breton vs Dion, 14 R. J., 384.*

338. Injonction interlocutoire. — Le locataire menacé de trouble dans sa jouissance des lieux loués par des travaux de construction par le propriétaire, a droit à l'injonction interlocutoire pour les faire cesser, outre son recours pour recouvrement de dommages éventuels, s'il y a lieu. *C. S., 1905, Montréal, Haycock et al. vs Pacaud, R. J. Q., 27 C. S., 464.*

339. Insolvabilité.—An action to rescind a lease may be brought against a lessee who has become insolvent during the term of the lease. *C. R., 1878, Montreal, Loranger vs Clément, 1 L. N., 326.*

340. Rent not yet due by the terms of the lease becomes due and exigible by the insolvency of the lessee. *S. C., 1883, Montreal, Ménard vs Pelletier, 7 L. N., 15.*

341. *Contra:* Le loyer est le prix de la possession et jouissance par le locataire des biens loués durant un temps déterminé, par conséquent, il n'est recouvrable que sous la condition que le locataire aura possédé et joui des biens loués durant ce temps déterminé.

342. L'insolvabilité du locataire ne peut rendre exigible une créance pour loyer à échoir, vu que l'existence même de cette créance dépend de la condition de permettre au locataire de jouir et que cette condition n'est pas encore accomplie. *C. S., 1901, Montréal, Naud vs Gravel, 7 R. J., 414.*

343. Jouissance des lieux.—Dans un bail l'obligation du bailleur consiste à faire jouir le locataire et à le garantir de tous troubles, dans la jouissance des lieux et ce, sans égard aux droits de propriété ou autres que le bailleur peut avoir sur iceux. *B. R., 1879, Montréal, Poitras vs Berger et al., 10 R. L., 214; 2 L. N., 390.*

344. Le locataire est tenu de donner une possession complète et utile de l'héritage loué avant de pouvoir forcer le preneur de remplir aucune de ses obligations. Ainsi le locateur ne pourra opposer à son locataire qui demande la résiliation du bail parce que l'immeuble ne lui a pas été livré tel que convenu, que le locataire n'a pas en rentrant en possession garni les lieux tel que le veut la loi. *C. S., 1882, Montréal, Lemonier vs De Bellefeuille, 5 L. N., 426.*

345. Le locataire qui est troublé dans la jouissance de la chose louée, par des actes légitimes du gouvernement, mais qui n'en est pas absolument privé, n'a droit qu'à une diminution de loyer et ne peut demander la résiliation du bail; et le locateur n'est pas tenu des dommages-intérêts résultant du trouble provenu d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée. *C. S., 1889, Québec, Ritchie vs Walcot et Walcot vs Ritchie, 15 R. J. Q., 165; 12 L. N., 279.*

346. Until a judicial disturbance has arisen, and a partial eviction has been the consequence thereof, no claim by a lessee for the reduction of rent can be maintained. A judicial disturbance may arise by an action of a third person setting up a claim of right to the detriment of the lessee, or by an exception setting up a claim of right, in answer to an action of damages brought by the lessee against a trespasser.

347. A lessee who is disturbed in his possession by the material act of a third party, whatever may be the assertion of right made by such third party at the time of the commission of the act, should treat such disturbance as a mere trespass, and should bring suit against the trespasser for the recovery of the damages which he has suffered by reason of such trespass, and to prohibit the trespasser from further disturbing him in his enjoyment. If the trespasser by his pleas raises a claim of right, the lessee should notify the lessor of the disturbance, and can then bring an action in warranty against the lessor for the purpose of obtaining a reduction of rent, and damages. *Supr. C., 1891, Canada, Great North Western Telegraph Co. of Canada vs Montreal Telegraph Co., 20 Supr. C. R., 170; M. L. R., 6 Q. B., 257; M. L. R., 6 S. C., 74; 13 L. N., 156; 14 L. N., 9; 34 J., 35; 20 R. L., 412.*

348. Le locateur est garant non seulement des vices existant au moment du bail, mais aussi de ceux qui surviennent pendant la jouissance, et ce lors même qu'il n'aurait pas connu les défauts cachés des prémisses louées.

349. Le propriétaire est tenu de procurer au locataire la jouissance d'un logement sain et salubre, et, s'il ne le fait pas, celui-ci a droit de résilier le bail et d'abandonner les premisses louées, selon le cas, pourvu qu'il ait informé le propriétaire des défauts et l'ait mis en demeure d'y remédier, et que le propriétaire ait refusé ou négligé de réparer. *C. S., 1889, St-Hyacinthe, Peatman vs Lapierre, 18 R. L., 35.—C. S., 1894, Québec, Benson vs Vallière, ès-qual., et al., R. J. Q., 6 C. S., 245.*

350. A lessee has no recourse in damages against his lessor or disturbance in his enjoyment of the leased premises by the acts of a third party, e. g., the owner of the adjoining property, who is forced, by the expropriation of a part of his property, to take down and reconstruct a building on his own land. *S. C., 1893, Montreal, Panneton vs Fraser, Q. J. R., 4 S. C., 355.*

351. Un locataire poursuivi pour du loyer peut plaider à l'action qu'il n'a pas eu la jouissance paisible des lieux loués ou qu'il n'en a eu qu'une jouissance partielle. *C. S., 1901, Montréal, The Synod of the Diocese of Montreal vs Harriet Kelly et vir, R. J. Q., 20 C. S., 19.*

352. Le locateur doit fournir un logement habitable l'hiver, en bon état de réparations de toutes espèces, et doit garantir le locataire de tous vices et défauts des lieux loués, que tel locateur les connaisse ou non, et c'est une cause de résiliation si les lieux ne sont pas habitables; mais lorsque le locateur remplit ces obligations, il incombe au locataire de chauffer convenablement, en hiver, le logement qu'il occupe.

353. Si ce logement est rendu inhabitable par le seul fait du locataire, soit qu'il ne chauffe pas suffisamment, soit qu'il le chauffe imparfaitement, la cour n'accordera pas la résiliation du bail demandée par le locataire. *C. S., 1905, Joliette, Rivert vs Lachapelle, 12 R. J., 249.*

354. Le locataire a droit, pendant la durée de son bail, à la jouissance paisible des lieux loués, et en conséquence, il a le droit d'empêcher le locateur de faire aucun acte de nature à le troubler dans cette jouissance.

355. Le locataire qui est troublé dans sa jouissance par le locateur n'est pas limité à ne pouvoir exercer qu'un recours en dommages, mais il a, outre ce recours, le droit, dans les circonstances qui le permettent, de demander l'exécution du contrat de bail même, et que le locateur soit empêché de faire aucun acte de nature à le troubler dans sa jouissance.

C. S., 1905, Montréal, Haycock et al. vs Pacaud, 12 R. J., 75; 7 R. P. Q., 249.

356. Un locataire qui, logeant dans la même maison que son locateur, à l'étage inférieur, et qui, par le bruit que fait son locateur, et par la conduite mauvaise, tapageuse et scandaleuse de sa femme, est troublé dans sa paisible jouissance a droit à la résiliation de son bail, et aux dommages qu'il en souffre. *C. S., 1909, Montréal, Massé et al. vs Brunelle, 16 R. L., n. s., 270.*

357. Obstruer des fenêtres qui donnaient de l'air, du jour et de la vue, c'est troubler la jouissance du locataire. *C. S., 1911, Montréal, Dame Crowley vs Dame Silverstone et vir, vs Sparrow et al , 18 R. L., n. s., 87.*

358. Journal.—Dans un contrat de louage d'un journal, organe d'un parti politique, la condition que le locateur se réserve la direction politique du journal et la nomination de son rédacteur en chef est une clause essentielle du contrat dont la violation entraîne la résiliation de son bail.

359. Le fait du locataire de refuser d'employer comme rédacteur en chef celui qui est nommé par le locateur et de le remplacer par une personne professant des opinions contraires au parti politique dont le journal était l'organe, est une violation des conditions du bail suffisante pour le faire annuler. *C. S., 1890, Montréal, Compagnie d'Imprimerie de la Minerve vs Berthiaume et Tremblay, M. L. R. 7 C. S., 114; 14 L. N., 147.*

360. Jours de grâce.—The outgoing tenant of a house is entitled to three days, after the expiry of his lease, to remove his effects from the premises, during which time the incoming tenant has no right to take possession by force of any part of the premises, or to move or interfere with any of the effects of the outgoing tenant. *S. C., 1897, Montreal, Béliveau vs Burel, Q. J. R., 12 S. C., 368.*

361. Le locataire d'une maison a le droit d'emménager dès le premier jour du terme pour lequel il a loué, mais sujet au délai de grâce de trois jours reconnu par l'usage à l'occupant pour déménager. Par suite, une simple querelle survenue le premier jour entre le bailleur occupant les lieux et le frère du locataire qui voulait pénétrer à l'étage supérieur de la maison, n'est pas un refus de délivrer celle-ci et ne suffit pas pour donner ouverture en faveur du locataire, sans autre mise en demeure, à l'action en résiliation du bail.

362. Le bailleur qui, dans ces conditions, vide les lieux le deuxième jour et en remet la clef au locataire, a le recours de l'action en dommages contre ce dernier, qui refuse d'entrer et qui loue un autre logement, avec celui de la saisie-gagerie pour saisir les meubles du locateur qui avaient garni partie de la maison. *C. R., 1907, Montréal, Landry vs Lafortune e contra, R. J. Q., 33 C. S., 126; 14 R. L., n. s., 284.*

363. Lieux loués.—Where the lessee leased buildings in course of construction, and, on taking possession of the same, also occupied and used, without objection on the part of the lessor, during nearly four years, a small shed in the rear of the leased premises: The shed, though not mentioned in the lease, nor shown in the architect's plans, of the building must be considered as an accessory of the premises leased.

364. And the lessor, by acquiescing in the lessee's occupation for so long a period, without claiming rent, had placed that construction upon the contract.

365. Where the lease stipulated that the lessee should have the use of a portion of the yard in rear of the building leased, which portion should be determined by the lessor, with right to the lessee to fence the same at his option, the lessor was not entitled, after the lessee had been four years in possession with the yard open, to erect a fence across the yard, more especially as the fence deprived the lessee of light and air. *Q. B., 1888, Montreal, Myler et vir vs Styles, M. L. R., 4 Q. B., 113, 116; 11 L. N., 367; 14 R. L., 516.*

366. Louage de meubles.—Il a été maintenu dans l'espèce que l'achat des effets d'une partie saisie, par son beau-frère, était, en réalité, pour la partie saisie, nonobstant l'existence d'un bail entre eux.

367. La tacite reconduction dans ce cas de louage de meubles ne pouvait être reconnue de manière à faire présumer une possession à titre de propriétaire, *bonâ fide*, dans la personne de cet acquéreur, vu que le locateur ne faisait pas le commerce de louer des meubles. *B. R., 1862, Montréal, Dubois vs Ryan, 13 D. T. B. C., 21; 11 R. J. R. Q., 214; 14 R. J. R. Q., 57.*

368. Un bail de meubles pour une certaine somme représentant leur valeur, avec la condition que lorsque la somme stipulée sera payée les meubles seront la propriété du locataire, est parfaitement régulier et constitue bien un louage et non pas une vente. *C. S., 1885, Montréal, May vs Fournier et Daveluy, M. L. R., 1 C. S., 389; 8 L. N., 330; 29 J., 190; 19 R. L., 405.*

369. The lessee of a sewing machine which has been repossessed by the lessor has no right of revendication.

370. In repossessing the machine the lessor was acting within its rights so long as no force or violence was used.

371. A stipulation in a lease giving the lessor the right to repossess the machine in default of payment of the rent is not contrary to good moral and is valid. *C. M., 1891, Montreal, Dame Schmanth vs Singer Manufacturing Co., 14 L. N., 258.*

372. Le locateur d'un objet mobilier inclus par le locataire dans une vente générale de son actif, n'est pas dans la position du vendeur non payé, ni astreint, pour exercer la revendication aux conditions imposées par l'article 1999 C. c.

373. Le jugement déclarant l'acheteur propriétaire en vertu d'une telle vente, n'est pas opposable au propriétaire de la machine vendue, qui n'était pas partie à l'instance.

374. Le locateur n'a aucun droit de rétention sur les meubles garnissant les lieux loués et ne peut exercer son privilège de location que dans les formes et règles prescrites par la loi.

375. L'acheteur qui aurait un recours personnel à exercer pour des montants payés à l'acquit de son vendeur, ne peut le faire valoir ni par la voie de la rétention, ni par le moyen de la compensation, dans une instance en revendication. *C. S., 1901, Terrebonne, Shoe Wire Grip Co. vs Ville de Terrebonne et Parent et Gauthier et Leclaire, 7 R. J., 540.*

376. Un contrat par lequel une personne accorde à une autre l'usage d'un engin et d'une bouilloire fixés sur un terrain avec en sus un emplacement pour y déposer du bois, constitue un bail immobilier alors même que le contrat stipule un prix unique tant pour l'usage de l'engin et la bouilloire que pour le salaire des fils du locateur, dont les services étaient loués, par le même contrat, au locataire. *C. R., 1903, Montréal, Lanoix vs Sylvestre, R. J. Q., 24 C. S., 233.*

377. Loyer. — Where the rent is to be determined by the value of the article manufactured by the lessee annually in the premises leased, the lessor cannot maintain an action of account. *K. B., 1809, Quebec, Young vs Meicklejohn, 1 R. de L., 351; 2 R. J. R. Q., 54.*

378. Lorsqu'il est convenu qu'une partie donnera à l'autre partie une des trois sections de sa rade, pour l'occupation d'un navire appartenant à cette dernière, l'occupation de partie d'une autre section donne au locateur de telle rade le droit à une indemnité proportionnée à la perte qu'il a subie par suite de cet excédant d'occupation. *B. R., 1885, Québec, Sir Allan et al. vs Hall, 14 R. L., 428.*

379. Le locataire d'une boutique et de sa machinerie, qui achète celle-ci et continue à jouir des lieux loués, a droit à une diminution de loyer proportionnée à la valeur de la machinerie achetée, à compter de la date de son acquisition. *B. R., 1907, Montréal, The Sun Life Assurance Co. vs Pauzé et al., R. J. Q., 17 B. R., 1.*

380. Le locataire d'une maison et d'un lot vacant contigu, moyennant un seul loyer, a le recours d'une action contre l'acquéreur de la maison seule, à la charge d'en maintenir le bail, pour faire fixer la proportion du loyer qu'il doit lui servir. *C. R., 1910, Montréal, Bronner vs Lapointe et al., R. J. Q., 38 C. S., 309.*

381. Machinerie.—Bien qu'un locataire qui loue une construction pour y exercer son industrie, ait le droit d'y installer les appareils en usage dans cette industrie, il ne peut s'en prendre qu'à lui-même si la construction, qu'il savait être très vieille, est devenue impropre pour les fins de son industrie par suite des oscillations causées par les appareils qu'il avait imprudemment placés au premier étage de cette bâtisse, laquelle n'était pas assez forte pour les y supporter. *C. S., 1894, Montréal, Mireau vs Allan et al. M. J. Q., 5 C. S., 433.*

382. Mur mitoyen.—La démolition du mur d'un des côtés d'une maison rend cette maison inhabitable.

383. Le propriétaire ne peut, sous ces circonstances, faire débouter l'action en résiliation du locataire en établissant que ce mur avait été démoli par son voisin, exerçant ses droits de mitoyenneté, pour le rebâtir et que dans le bail le locataire s'était engagé à souffrir toutes les réparations nécessaires. *C. S., 1889, Montréal, Jacotel vs Galt, M. L. R., 5 C. S., 60; 12 L. N., 229.*

384. Le recours du locataire contre son locateur, lorsque le propriétaire voisin a démoli le mur mitoyen pour y appuyer une construction nouvelle, et a par là rendu la maison louée inhabitable, est en diminution de loyer ou en résiliation de bail, et non en dommages.

385. Lorsque le voisin abuse de son droit de démolir le mur mitoyen le locataire peut réclamer des dommages contre ce voisin et non contre le locateur, cet abus constituant une simple voie de fait.

386. Les mots "le locateur est obligé .... de payer des dommages-intérêts suivant les

circonstances," dans l'article 1618 C. c., s'entendent des dommages résultant d'un fait émanant du locateur et d'où serait né le conflit sur le droit de propriété entre lui et un tiers, et non des dommages qui sont uniquement occasionnés par ce tiers. *C. R., 1894, Montréal, Russell vs Clay, R. J. Q., 6 C. S., 62.*

387. A lessor is liable for a disturbance in the enjoyment of his lessee arising from the acts of a neighbour performed in the exercise of his proprietary rights. So, when the owner of property contiguous to the leased premises builds a *mitoyen* wall and in doing so cuts off means of access to them, shuts off light openings and by sinking foundations puts a strain on the frame-work of the building, opening cracks and fissures therein through which rain gets in, the lessor who allows the performance of such acts, becomes liable to a reduction of rental proportionate to the loss of enjoyment of the lessee, and further to pay damages for deterioration of his goods. *K. B., 1906, Montreal, Gauthier vs Saint-Onge, Q. J. R., 15 K. B., 264; Q. J. R., 27 S. C., 232; 12 R. L., n. s., 136.*

387a. Le trouble causé au locataire par les travaux faits à un mur mitoyen par le propriétaire voisin, est un trouble de droit qui donne ouverture en sa faveur au recours en résiliation du bail, ou en diminution du loyer, mais non en recouvrement de dommages.

388. Lorsqu'il y a eu sous-location, c'est le loyer du bail principal qui subit la diminution, sans égard à celui de la sous-location.

389. Un sous-locataire dont le logement est rendu inhabitable par suite de la démolition d'un mur mitoyen a droit d'être déchargé de son loyer depuis qu'il a dû quitter les lieux. *C. R., 1910, Montréal, Lanctot vs Boeck et al., et Latreille et al., R. J. Q., 38 C. S., 228; 16 R. L., n. s., 195.*

390. Nature du bail.—An agreement by which a company undertakes to operate the telegraph system of another company for a term of ninety-seven years, and to pay quarterly a fixed sum for the privilege, is in effect a lease and, although made for a term exceeding nine years, is an ordinary and not an emphyteotic lease, there being no right of ownership conveyed to the lessee. *S. C., 1889, Montreal, Great North Western Telegraph Co. vs Montreal Telegraph Co., M. L. R., 6 S. C., 68; 13 L. N., 156; 17 R. L., 203.*

391. Neige des toits.—Le locataire est tenu d'enlever la neige du toit de la maison qu'il occupe.

392. Le propriétaire qui, au refus de son locataire d'enlever cette neige la fait enlever lui-même, pourra en recouvrer le coût du locataire. *C. C., 1888, Montréal, Hudson vs Baynes, 18 R. L., 81; R. J. Q., 1 C. S., 74; 32 J., 120.*

393. L'obligation d'enlever la neige du toit des bâtisses louées incombe au locataire, et c'est lui qui est responsable des dommages qui résultent de sa négligence d'accomplir cette obligation. *C. C., 1888, Montréal, Hudson vs Russell, 18 R. L., 134; R. J. Q., 1 C. S., 74.—C. R., 1890, Montréal, Paré et vir vs Coghlin, 20 R. L., 207.*

394. Les toits dans ce pays doivent être suffisants pour supporter une certaine quantité de neige, vu que les propriétaires ne peuvent espérer que les locataires tiendront toujours leur toit absolument libre de neige pendant les grandes tempêtes de neige. *C. R., 1889, Montréal, Evans vs Van Straubenzie, 18 R. L., 216.*

395. The lessor, defendant, in removing snow from the roof of a building, broke in the roof of a shed leased to the plaintiff, and his goods therein were damaged. The plaintiff was also lessee from defendant of a store in the lower part of the building from which the snow was cleared. In an action by the lessee for damage to goods in the shed: A printed clause in plaintiff's lease, binding him to remove snow and ice from the roof of the leased premises, could not be interpreted as requiring him to remove snow from the roof of the building of which he occupied only the lower story, and defendant had so construed the lease by undertaking the removal of the snow from the roof of said building. *S. C., 1898, Montreal, Gagné vs Dame Vallée et al., Q. J. R., 13 S. C., 112.*

396. Occupation.—En conformité aux dispositions de la 16e clause de l'Acte des Locateurs et Locataires de 1855, 18 Vict., ch. 108, une personne qui a occupé sans bail une maison ou partie de maison depuis le 1er mai est tenue au paiement du loyer annuel, jusqu'au 1er mai de l'année suivante. *C. C., 1858, Montréal, Deslongchamps et al. vs Payette dit St-Amour, 3 J., 44.*

397. L'occupant qui a enlevé les meubles garnissant la maison pour les transporter ailleurs et qui a dégarni les lieux, doit être condamné au paiement du loyer de l'année entière. *C. S., 1858, Montréal, Lacroix vs Prieur, 3 J., 42; 7 R. J. R. Q., 349; 22 R. J. R. Q., 301.*

398. Defendant was employed as a school-teacher by plaintiffs, with the privilege of occupying the school-house as her residence. Her engagement having been declared at an end by a resolution of the plaintiffs, she persisted, against their will, in occupying the school-house: An action to eject her under article 887 of the Code of procedure would have to be dismissed for want of jurisdiction, there being no lease and no occupation with the consent of the proprietors of the premises. *C. C., 1878, Quebec, School Commissioners St. David vs Devarennes, 4 Q. L. R., 206.*

399. The plaintiffs and defendant had agreed about the 30th June, 1882, to resiliate the lease between them, in consequence of a fire which had destroyed in great part the premises leased: Defendants were liable for the full rent to the 1st August, 1882, as they had no completely vacated the premises until that date; there being no claim for, or proof of the value of any diminution. *S. C., 1883, Montreal, Penny et al. vs The Montreal Herald Printing and Publishing Co., and Cochenthaler, 27 J., 83.*

400. Lorsque le défendeur emprunte des demandeurs une somme de $11,000, leur accorde hypothèque sur deux immeubles, et leur transfère les loyers de ces immeubles, comme garantie additionnelle du paiement, des intérêts, taxes, etc., le surplus des loyers devant être remis au défendeur, les demandeurs lui accordant, le même jour, une procuration pour louer et retirer les loyers, procuration irrévocable si le défendeur paie les intérêts et taxes et que le défendeur occupe lui-même l'un des magasins, qui était vacant: Cette occupation d'immeuble ne constitue pas entre les parties des relations de locateur et locataire.

401. Dans ce cas, le défendeur doit rendre compte de cette occupation aux demandeurs, comme procureur, mais ne peut être poursuivi comme locataire, ses meubles ne sont pas sujets au privilège du locateur, il n'y a pas de bail présumé.

402. Le défendeur ne peut être expulsé sommairement sous la procédure sommaire des locateurs et locataires, pour défaut de payer le loyer. *B. R., 1896, Montréal, Létang et al. vs Donahue, 2 R. J., 276, R. J. Q., 8 C. S., 496; R. J. Q., 6 B. R., 160.*

403. The action for the value of the use and occupation of lands does not lie in a case where the occupation by sufferance was begun and continued under a promise of sale.

404. In such a case the appropriate remedy would be by action *ex vendito* or for *reddition de compte. Supr. C., 1906, Canada, Cautin vs Bérubé, 37 Supr. C. R., 627; Q. J. R., 34 S. C., 78.*

405. Paiement et demande de paiement.—Lessee cannot quietly enjoy lease until rent is demanded of him, and then complain of some damage caused by landlord as reason for non-payment of rent. *S. C., 1854, Montreal, Loranger vs Perrault, 1 M. C. R., 61; 2 R. J. R. Q., 361.*

406. Where, under a lease providing for the payment of the rent quarterly in advance, the landlord has been in the habit of accepting the tenant's promissory note on the first day of each quarter, payable on the last day, and under a renewal of such lease the rent has been made payable in advance as before and the landlord has continued to accept promissory notes as usual, he cannot at the beginning of any quarter claim payment in money, and make an attachment for rent, and when the tenant tenders the note, as usual, an action so instituted will be dismissed with costs.

407. In the present case there was a special verbal agreement proved in relation to the rent for which the action was brought, and plaintiff not having demanded the note, his action was premature. *S. C., 1876, Quebec, Gugy vs Escudier, 2 Q. J. R., 157.*

408. Le loyer est quérable et une saisie prise sans que demande de paiement ait été faite, est prématurée. *C. C., 1871, Montréal, Hubert vs Dorion, 3 R. L., 438; 16 J., 53; 22 R. J. R. Q., 285, 531.—C. C., 1876, Québec, Hearn vs McGabrick, 3 R. J. Q., 368; 1 L. N., 179.—C. S., 1879, Montréal, Thymens vs Beautrong dit Major, 2 L. N., 264; 9 R. L., 540.—C. M., 1889, Montréal, Martineau vs Brault, 12 L. N., 204.—C. C., 1895, Montréal, Donohue vs De la Bigne et Du Tremblay, 2 R. J., 132.*

409. Where, by the lease, domicile is elected by the lessee at the premises leased, the rent is payable there, and if no demand of payment have been made prior to suit a such domicile the action will be dismissed, provided defendant show that he was ready to pay his rent there and bring the money into court. *C. C., 1876, Quebec, Hearn vs McGabrick, 3 Q. L. R., 368; 1 L. N., 179.*

410. A tenant who in good faith has paid rent in advance to the proprietor, his lessor, cannot be compelled to pay the rent a second

time in the event of the insolvency of the lessor before the expiration of the term so paid for in advance, and the proceeds of the property being insufficient to pay the hypothecary creditor in full. *C. R., 1880, Montreal, Dupuy vs McClanaghan, 3 L. N., 340; 4 L. N., 276; 24 J., 243; 27 J., 61.*

411. Bien que le loyer soit quérable, lorsque le locataire quitte les lieux, sans raison et sans donner d'avis, le demandeur n'est pas obligé de faire la demande de paiement du loyer ailleurs qu'aux lieux loués. *C. M., 1889, Montréal, Tassé vs Savard et Dudevoir, 13 L. N., 266.—C. M., 1890, Montréal, Vincent vs Samson, 13 L. N., 339.*

412. Le créancier n'est pas obligé d'attendre son débiteur, si ce dernier n'est pas à son domicile, ni d'y retourner, et il peut faire sa demande aux personnes de la maison, même à un domestique, mais la cour exigera, dans ce cas, qu'il soit bien établi que le créancier a fait connaître clairement la nature de sa demande, et le montant réclamé. *C. C., 1895, Chicoutimi, Donohue vs De la Bigne et Du Tremblay, 2 R. J., 132.*

413. Passage.—La location d'une remise et d'une cour derrière une maison, pour y enseigner la gymnastique, ne comprend pas le droit pour le preneur de faire accéder ses élèves aux lieux loués en passant dans la maison. *C. R., 1911, Montréal, Roumageon vs Chêne, R. J. Q., 41 C. S., 178.*

414. Perte de la chose louée.—Le locataire d'une chose qui périt pendant qu'il en use pour des fins différentes de celles convenues, en doit le prix au locateur, à moins qu'il ne prouve que la perte est arrivée sans sa faute.

415. L'obligation légale de restituer la chose à l'expiration du bail, l'oblige aussi à repousser la présomption de faute qui naît de sa perte, en établissant que celle-ci est résultée d'une force majeure, d'un cas fortuit, ou d'une cause dont il n'est pas responsable. *C. S., 1911, Québec, Huard vs Feiczewicz, R. J. Q., 40 C. S., 385.*

416. Privilège du locateur.—If a defendant, pending a *saisie-gagerie* of his furniture, removes what is so seized for rent to other lodgings, the new landlord acquires no privilege to the prejudice of the former landlord. *K. B., 1811, Quebec, Gagnon vs McLeish and Campbell, 2 R. de L., 440; 2 R. J. R. Q., 256.*

417. If a landlord omits to file an opposition to the sale of the furniture liable for his rent, he may file an opposition *afin de conserver* on the proceeds, and will thereon rank according to his privilege. *K. B., 1812, Quebec, Ross vs Mason, 3 R. de L., 474.*

418. If a creditor levies an execution on the moveables of his debtor his landlord can oppose the seizure of his furniture, until security be given for the rent due and to be due. *K. B., 1818, Quebec, Brown vs McHichan, 3 R. de L., 474.*

419. The landlord's privilege for rent does not extend to horses seized on the premises, in the case of a dwelling leased in town. *K. B., 1820, Quebec, Vallières vs Bagley and Burkitt, 2 R. de L., 440; 2 R. J. R. Q., 256.*

420. Un locateur sur un bail verbal n'a de privilège que pour trois termes et le courant. *B. R., 1826, Ricard vs St-Denis, 3 R. L., 456; 1 R. C., 481.*

421. Le locateur a son privilège non seulement sur le produit de la vente des meubles qui y sont soumis, mais encore sur l'argent déposé pour les représenter. Ainsi, lorsque le locataire, pour éviter une saisie par un tiers de meubles meublant la maison louée, paie une somme d'argent qui est rapportée en cour, le locateur peut exercer son privilège sur cette somme d'argent. *B. R., 1828, Wilson vs Spencer et Smith, 3 R. L., 456; 1 R. C., 481.*

422. On peut saisir pour paiement du loyer d'un quai, les effets et marchandises mis sur ce quai. *B. R., 1840, Québec, Jones vs Lemesurier et al., ès-qual., 2 R. de L., 317; 2 D. T. B. C., 170; 2 R. J. R. Q., 244; 12 R. J. R. Q., 227; 19 R. J. R. Q., 68, 571.*

423. Des briques et foyers, déposés sur un quai et saisis sur le locataire du quai pour le loyer d'icelui, sont légalement saisis-gagés, pour garantir le paiement des loyers dus pour l'usage du dit quai; et les briques et foyers sont sujets par la loi au privilège du locateur, *super invectis et illatis*, comme marchandises emmagasinées, déposées et mises en vente sur le quai, par l'agent et facteur du propriétaire, lequel en vertu du statut de la 10 et 11 Vict., ch. 10, a le pouvoir de mettre en gage les effets de son commettant. *B. R., 1852, Québec, Jones vs Anderson et Carr, 2 D. T. B. C., 154; 3 R. J. R. Q., 124; 16 R. J. R. Q., 360.*

424. Le locateur qui fait saisir les effets de son locataire, lors qu'ils sont encore dans la maison louée, mais ne les fait vendre que plus de deux mois après qu'ils sont dans une autre maison et soumis à un autre privilège, a droit d'être préféré au second locateur. *C. C., 1853, Montréal, Tavernier vs Bonneville et Dechantal et uxor, 1 M. C. R., 37; 2 R. J. R. Q., 350.*

425. Un hôtelier n'a aucun droit de gage, ou privilège, sur un piano pour le loyer d'un local loué pour une soirée, pour y donner un concert, par une personne qui avait loué ou emprunté le piano du propriétaire d'icelui, et était partie sans payer le loyer, et le propriétaire du piano a droit de revendiquer et d'obtenir des dommages de l'hôtelier pour la détention de tel piano. *C. S., 1854, Montréal, Brown vs Hogan et al., 4 D. T. B. C., 414; 1 M. C. R., 101; 4 R. J. R. Q., 217; 7 R. J. R. Q., 385.—C. S., 1859, Montréal, Pearce vs The Mayor, Aldermen and Citizens of the City of Montreal, 3 J., 122; 7 R. J. R. Q., 399.*

426. Le locateur primitif pour conserver son privilège à l'encontre d'un second locateur, sur les meubles de son locataire saisis-gagés à sa requête, doit les faire saisir-exécuter dans le délai de deux mois après le jugement validant sa saisie-gagerie. *B. R., 1857, Montréal, Johnston vs Bonner, 1 J., 116; 6 D. T. B. C., 42; 7 D. T. B. C., 80; 4 R. J. R. Q., 484, 487.*

427. Where a landlord opposed, his opposition claiming a privilege for his rent for the quarter then about to expire and for the three quarters which would be due on the first of May following was maintained. *S. C., 1853, Quebec, Earl et al. vs Casey and Boisseau, 4 L. C. R., 30.—Q. B., 1855, Quebec, Tyre vs Boisseau, 4 L. C. R., 466.*

428. Un bailleur a le droit de faire saisir-gager par voie ordinaire et par droit de suite, les meubles, meubles-meublants, marchandises et effets mobilier de son locataire sur lesquels il a acquis un droit de gage, et qui ont été enlevés des lieux loués, et ces meubles, etc., sont affectés au droit de gage et privilège en faveur du demandeur pour le paiement des loyers dus et à devenir dus en vertu du bail. *C. S., 1859, Montréal, Rodier vs Joly, 4 J., 15.*

429. Where the goods of the tenant had been seized by a creditor, and the landlord opposed the seizure on the ground that by the provisions of his lease he was entitled to a privilege for the rent of the last six months of the previous year, the opposition was maintained in full, and the report of distribution ordered to be homologated in accordance therewith. *S. C., 1861, Montreal, Bell vs Conlin and Sincennes, 5 J., 337.*

430. Le privilège du locateur s'étend aux meubles du sous-locataire, de la même manière qu'aux meubles du locataire lui-même, s'il y a défense de sous-louer dans le bail; le sous-locataire se trouvant dans la position d'un tiers dont les effets auraient été déposés sur la propriété loué avec son consentement.

431. En pareil cas, l'intervention du sous-locataire, dans une saisie-gagerie en vertu de laquelle ses meubles auraient été saisis pour tout le loyer dû au propriétaire, sera renvoyée.

432. Quand un locataire sous-loue tous les lieux pour un loyer moindre que celui qu'il s'est obligé de payer, les effets du sous-locataire sont responsables pour tout le montant des loyers. *C. C., 1863, Québec, Lampson vs Nesbitt et Dinning et al., 13 D. T. B. C., 365; 11 R. J. R. Q., 401; 14 R. L., 290.—C. C., 1874, Montréal, Arnoldi et al. vs Grimard et Bolay, 5 R. L., 748.—B. R., 1875, Montréal, Les Sœurs de la Charité de l'Hôpital Général de Montréal vs Yuile et al., 20 J., 329.*

433. *Contra:* Le locateur n'a pas de privilège pour le paiement de son loyer sur les effets des sous-locataires, que jusqu'à concurrence de ce qu'ils doivent au locataire, quoique ces sous-locataires aient loué en contravention à une prohibition de sous-louer. *C. S., 1886, Montréal, Barry vs Bowker et Crawford et al., 14 R. L., 289.*

434. Bien que le locateur ait un privilège pour ses loyers sur les effets garnissant les lieux loués, il ne peut exercer ce privilège par lui-même, il faut qu'il obtienne l'autorité de la cour.

435. Le locateur n'a pas le droit de retenir de force les meubles de son locataire pour garantir le paiement du loyer, il doit exercer son privilège par la voie de la saisie-gagerie.

436. S'il n'exerce pas son droit de cette manière, il ne pourra s'opposer à une saisie-revendication prise par un tiers sur les meubles sujets à son privilège. *C. C., 1864, Québec, Gagnon vs Hayes, 15 D. T. B. C., 170; 9 R. J. R. Q., 167.—C. C., 1885, Montréal, Jackson vs Cuthbert, 8 L. N., 68.—C. M., 1889, Montréal, Leblanc vs White, 13 L. N., 69.—C. S., 1898, Montréal, Ordre des Forestiers Catholiques vs St-Martin, R. J. Q., 15 C. S., 30.—Contra sur le dernier point: C. S., 1898, Montréal, Ordre des Forestiers Catholiques vs St-Martin, 4 R. L., n. s., 230; 1 R. P. Q., 147.*

437. Where the lessor seized goods belonging to a third party which were temporarily stored on the premises,and the seizure was for rent which had become due before the goods were so deposited, and the place in which they were seized was used as a bounded warehouse, which was not supposed to be entirely furnished with goods belonging to the lessee: On appeal from the Circuit court, the

privilege granted to the lessor by the 161st article of the Custom of Paris, over moveables found in the premises leased by them, is founded on the presumption that such moveables were the property of the lessee, and did not extend to such goods as the lessor must have known did not belong to the lessee. *Q. B., 1867, Montreal, Eastty vs Les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse du Saint-Nom de Marie de Montréal, 12 J., 11; 17 D. T. B. C., 418; 3 L. C. L. J., 125; 16 R. J. R. Q., 358.*

438. The lessor's privilege does not extend to goods stored in the premises under an arrangement with the lessee, except for the amount of storage which remains due under such arrangement. *Q. B., 1868, Montreal, Renaud et al. vs Hood, 12 J., 197; 17 R. J. R. Q., 420, 569.*

439. The privilege of the landlord on the effects found on the premises leased is not affected by the Insolvent Act of 1864 and have precedence over the privilege of the assignee or of the insolvent for the costs of the respective charges under the Act. *S. C., 1869, Montreal, Morgan vs Whyte and Biron, 13 J., 187; 19 R. J. R. Q., 253, 560.*

440. A landlord's privilege on the effects in the premises leased will not prevent the sale of the effects to a third party, even when rent is due, unless the landlord seizes and prosecutes the seizure to judgment. *C. C., 1869, Montreal, Archibald et al. vs Shaw and McDonald et vir, 14 J., 277; 20 R. J. R. Q., 223, 551, 552.*

441. Un locataire n'est tenu d'avoir dans la maison louée que les meubles suffisants pour répondre d'un terme de sa location. *C. C., 1870, Montréal, Gareau vs Paquet, 14 J., 267; 2 La Thémis, 27; 20 R. J. R. Q., 195, 544.*

442. L'adjudicataire de meubles saisis loués depuis leur vente judiciaire, ne peut les soustraire au privilège du locateur lorsqu'ils ont toujours garni la maison louée. *C. S., 1871, Montréal, Léveillé vs Labelle et Houle, 4 R. L., 65; 16 J., 54; 22 R. J. R. Q., 286, 552.*

443. Le seul fait, de la part du locataire, d'avoir enlevé les meubles qui garnissaient les lieux loués, pour sûreté du paiement des loyers, et de les avoir transportés ailleurs, donne, en faveur du bailleur, sous les articles 1092 et 1323 du C. c., et sous l'article 953 du C. p. c., ouverture au droit d'action, non seulement pour les loyers alors échus, mais, de plus, pour le recouvrement de ceux à écheoir en vertu du bail ou de la convention. *C. C., 1874, Montréal, Houle vs Godère et Dumesnil, 18 J., 151.—C. R., 1909, Montréal, Nadon vs Maurice, 15 R. L., n. s., 290.*

444. Mais un locataire peut déplacer librement les meubles qui excèdent manifestement le gage qu'il est tenu de donner à son locateur, et ce dernier ne peut, dans ce cas, saisir-gager, par droit de suite, les dits biens-meubles ainsi enlevés sans fraude.

445. Il suffit, en général, que les meubles laissés sur les lieux loués puissent répondre du terme courant, de celui à écheoir et des frais de vente judiciaire, mais les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour l'appréciation des garanties dues au bailleur, et suivant les circonstances, le prix du bail, sa durée, etc., ils peuvent exiger que le loyer de plusieurs termes et même de l'année courante soit garanti. *C. R., 1885, Montréal, Black vs Edwards et Whittaker, 29 J., 246.—C. R., 1889, Montréal, Vinette vs Panneton et Rev. Jones, 18 R. L., 604; 35 J., 94; M. L. R., 5 C. S., 318; 13 L. N., 12.—C. C., 1895, Chicoutimi, Donohue vs De la Bigne et Du Tremblay, 2 R. J., 132.*

446. Le privilège du locateur en vertu de l'article 1619 du Code civil ne s'étend pas aux effets mobiliers appartenant à des tiers, et qui ne sont sur la propriété louée que temporairement, tel que du bois de sciage apporté à un moulin pour y être scié. *B. R., 1876, Québec, Price et al. vs Hall, 10 R. L., 120; 2 R. J. Q., 88.*

447. The intervening party purchased an agricultural implement from the defendant, a dealer in such things, with the understanding that it should be removed without delay. Shortly after the sale the intervenant went for it, but, in consequence of snow having fallen and ice formed about the instrument, it was feared that it might be injured by being cut out, and it was allowed to remain until the spring, when it was seized for rent due by defendant: it was held that, under the circumstances, it was transiently and accidentally on the premises, and not subject to the landlord's privilege. *S. C., 1877, Quebec, McGreevy vs Gingras and Côté, 3 Q. L. R., 196; 1 L. N., 179.*

448. Un cheval appartenant à un commerçant de chevaux, qui est en pension dans un hôtel, ne peut être saisi sur saisie-gagerie par droit de suite pour loyer dû par l'hôtelier au propriétaire de la maison. *C. S., 1879, Montréal, Delvecchio vs Lesage et Cléroux et Desmarais, 9 R. L., 550; 2 L. N., 251.—C. S., 1882, Montréal, Sheridan vs Tolan et Anderson, 5 L. N., 298.*

449. The plaintiff seized a piano *par droit de suite*, the right to seize which she had renounced by a writting in the following terms: "I hereby agree not to hold the above named pianoforte for house rent or for any other claim against Mrs. H." In the court of first instance, decided that this argument inured to the benefit of the tenant without the intervention of the owners of the piano. But in review this part of the judgment was reversed, and the agreement was held to be for the protection of the owners of the piano merely and could not be made use of by the tenant for her advantage. *C. R., 1879, Montreal, Corse et vir vs Hudson et al., and Gordon et al., 2 L. N., 260; 23 L. N., 78.*

450. A cart voluntarily left in the possession of a tenant by a third party during several months is liable to seizure and sale by the landlord in payment of his rent, in the absence of proof that the landlord had reason to know that the tenant was not proprietor of the cart. *C. R., 1880, Montreal, Beaudry vs Lafleur and Perry, 24 J., 150.*

451. Le locateur ne peut pas, par un acte sous seing privé passé entre lui et une tierce personne, prolonger pendant plus de huit jours, après leur sortie des lieux loués, l'exercice du privilège que lui donne la loi sur les meubles les garnissant, qui sont la propriété d'un tiers; son privilège est absolument éteint après le délai de huit jours, et il ne peut pas alors exercer la saisie-revendication. *C. C., 1880, Québec, Hearn vs Vézina et al., et D'Orsonnens, 6 R. J. Q., 93.*

452. Where it appeared that the effects seized by the lessor on the premises leased, consisting of horses and vehicles, were continuously in the possession of the husband of the lessee, though they were used by him in travelling most of the time, the exception mentioned in the latter part of the article 1622 c. C., excluding effects transiently on the premises, was held not to apply. *C. R., 1883, Montreal, Thomas et al., ès-qual., vs Coombé et vir and Ames et al., 7 L. N., 77.*

453. Le bailleur n'a pas un privilège sur le montant dû par une compagnie d'assurance comme indemnité pour la destruction par le feu des meubles garnissant les lieux loués, ce montant n'étant pas une valeur représentative de ces meubles, mais une simple créance résultant du contrat d'assurance et formant la contre-valeur aléatoire de la prime payée par l'assuré. *C. S., 1885, Montréal, Wood vs Lamoureux et The Commercial Union Assurance Co., 15 R. L., 313.—C. S., 1895, Montréal, Voscelles vs Laurier et Aetna Insurance Co. et Valade, R. J. Q., 8 C. S., 404.—C. S., 1898, Montréal, Vaughan vs Pelletier, 4 R. L., n. s., 478; 1 R. P. Q., 472; R. J. Q., 15 C. S., 123.*

454. Le privilège du locateur et les frais de saisie-gagerie ont rang avant celui de la cité de Montréal pour taxes municipales. *C. R., 1885, Montréal, Cité de Montréal vs Fennell et Schiller, 8 L. N., 158.*

455. Le privilège du locateur s'étend à tous les meubles qui se trouvent sur les lieux loués, quand même le locateur ne les aurait loués que dans un but déterminé et pour une certaine exploitation, comme, par exemple, le droit de prendre la terre nécessaire à la fabrication de la brique. *C. S., 1885, Québec, Cantin vs Morel et Jobin, 14 R. L., 62; 11 R. J. Q., 210.*

456. Dans le cas d'un bail authentique pour deux années et neuf mois, payable $25 par mois, lorsque le locataire enlève les meubles garnissant les lieux loués, et qu'une saisie-gagerie est prise par droit de suite le 26 octobre, le locataire sera tenu de garnir les prémisses jusqu'au mois de mai suivant. *C. S., 1886, Montréal, Longpré vs Cardinal et al. et McCulloch, M. L. R., 5 C. S., 28; 12 L. N., 227.—C. R., 1886, Montréal, Lynch vs Reeves, M. L. R., 5 C. S., 23; 12 L. N., 227; 15 R. L., 148.*

457. Le privilège du locateur ne porte pas sur les effets qui doivent être, en vertu de l'article 556, laissés au débiteur à son choix.

458. Cet article, tel qu'amendé, s'applique aussi bien aux saisies qui ont lieu pour le recouvrement d'une dette antérieure à cet article que pour les dettes postérieures. *C. R., 1886, Montréal, Michon et al., vs Venne M. L. R., 2 C. S., 367; 10 L. N., 7.*

459. Le locateur principal n'a pas de privilège sur les deniers que le sous-locataire a payés au locataire principal; son privilège s'étend sur les meubles des sous-locataires jusqu'à concurrence du loyer qu'ils doivent, mais non sur les loyers qu'ils ont payés. *C. R., 1889, Montréal, Vinette vs Panneton et le Rév. Jones, 18 R. L., 604; 35 J., 94; M. L. R., 5, C. S., 318; 13 L. N., 12.—B. R., 1906, Montréal, Bédard, ès-qual., vs Owens, 8 R. P. Q., 81; 13 R. J., 89.*

460. Le locateur d'un bail à ferme a un privilège pour le remboursement des avances faites au locataire en vertu d'une clause du bail et peut l'exercer par voie de saisie-gagerie au même titre que celui qu'il a pour le loyer.

461. Le locateur peut demander la résiliation du bail pour défaut de remboursement d'avances faites en vertu d'une clause du bail, et ce, par recours à la juridiction sommaire du tribunal, comme pour défaut de paiement du loyer. *C. R., 1889, Québec, Tessier vs Rousseau, 15 R. J. Q., 307; 13 L. N., 20.*

462. The privilege of the lessor subsists so long as there has been no displacement of the moveable effects subject to it, or no removal of them out of his possession, and for eight days after such displacement or removal.

463. It subsists on effects which the lessor, with the consent of an outgoing tenant, takes into his own possession as security for the amount due for rent. *C. C., 1890, Montreal, Williams Manufacturing Co. vs Willock, 13 L. N., 145.*

464. Les effets d'un pensionnaire dans une maison de pension ne sont pas sujets au privilège du locateur.

465. A plus forte raison une personne qui pensionne chez le locataire d'une maison et qui a notifié le locateur de cette maison qu'elle était propriétaire de certains effets qui la garnissaient, peut faire distraire ces effets de la saisie-gagerie pratiquée par le locateur, ces effets étant censés n'être sur les lieux qu'en passant, aux termes de l'article 1622 C. c. *C. M., 1890, Montréal, Bruneau vs Berthiaume et Beaulne, 13 L. N., 322.—C. S., 1892, Montréal, Clarke vs State, R. J. Q., 2 C. S., 433; 16 L. N., 178.*

466. The privileged right of the lessor upon the movable effects in the premises leased does not extend to an article (e. g., a piano) brought there by a person boarding with the tenant, and who owes nothing to the tenant for board, where the lessor had notice before the piano was placed on the premises that it was not the property of the lessee but that of the boarder.

467. The removal of an article belonging to a third person, but which, under the above mentioned circumstances, was not subject to the lessor's privilege, will not serve as justification for a seizure of the lessee's effects, more especially where sufficient effects are left to secure the rent due and for the current term. *S. C., 1897, Montreal, Foisy vs Houghton and Dean, Q. J. R., 12 S. C., 521.*

468. A landlord who has stipulated in his lease against sub-letting the leased premises in whole or in part has his privilege upon the seizable effects of boarders furnishing their rooms, even if he knew that the house would be used by the tenant as a boarding-house. *S. C., 1898, Montreal, Archbald vs Archambault et al., and Archambault et vir, 4 R. J., 183; Q. J. R., 13 S. C., 342.*

469. The defendant, plaintiff's tenant, became insolvent and assigned to the opposant who took no possession. Later, the plaintiff seized and sold defendant's effects under a writ of attachment for rent, and on the proceeds the opposant sought to be paid his bill as curator, by privilege: The opposant had no right to be collocated for any portion of his claim to the detriment of the plaintiff who, as landlord, has a lien upon the whole of the effects seized and sold. *S. C., 1892, Quebec, McWilliam vs Osler and Matte, Q. J. R., 2 S. C., 126; 16 L. N., 107.*

470. Where it is alleged that effects garnishing the premises leased have been removed therefrom by the lessee, such allegation is sufficient to show the lessor's right to have the effects so removed seized as subject to his privilege as lessor for the entire amount of the rental, even if it does not appear from the allegations that any rent was actually exigible at the time the action was instituted. *S. C., 1893, Montreal, Inglis vs O'Connor et vir, Q. J. R., 4 S. C., 88.*

471. Lorsqu'un locateur a fait saisir-gager les meubles de son locataire pendant que ce dernier était dans sa maison, le nouveau locateur n'acquiert aucun privilège sur ces meubles au préjudice du saisissant, même si ce dernier ne l'a pas notifié; en conséquence, un bref de saisie-gagerie par droit de suite est inutile et doit être cassé avec dépens. *C. C., 1893, Montréal, Chaussé vs Christin dit St-Amour et Riopelle, R. J. Q., 3 C. S., 40; 16 L. N., 265.*

472. The landlord's privilege includes the moveable effects belonging to third parties, and being on the premises by their consent, express or implied, but not if such moveable effects be only transiently or accidentally on the premises. *S. C., 1894, Montreal, Gareau vs Labelle and Willis, 1 R. J., 254.*

473. Where the lease has more than one year to run the fact that the lessor takes his *saisie-gagerie* for one year's rent only and limits the conclusions of his declaration to that year, operates to restrict his privilege to that period upon the effects of third parties which may be on the premises.

474. The lessor's privilege upon movables garnishing the leased premises is superior to that of the unpaid vendor of such movables. So, the latter, who is also lessor, cannot apply to the payment of his unpaid claim the proceeds of sale of such movables, to the detriment of a third party whose effects are also upon the premises leased and would, in case of non-payment of the rent, become liable therefor.

475. The lessor's consent to allow his debtor's effects to be sold by private auction rather than by a judicial sale, will not prejudice his claim upon the effects of third parties, also garnishing the premises, where it is not shown that the result was less favorable than would have been that of a judicial sale; but the proceeds must be applied, as regards rank and privilege of claims, in the same manner as if distributed in court. *S. C., 1894, Quebec Vallière vs Carrier and Allaire, Q. J. R., 6 S. C., 1.*

476. Le propriétaire qui renonce à son privilège de locateur en considération du bail d'un piano, consenti à son locataire par un tiers, peut, à l'expiration du terme stipulé en ce bail, reprendre et exercer son privilège de locateur sur ce piano, et sa renonciation ne s'étendra pas à la continuation de ce bail ou à un nouveau bail du piano en question. *C S., 1894, Montréal, Shaw et al. vs Messier, R. J. Q., 5 C. S., 468.*

477. The lessor loses his right to seize by process of *saisie-gagerie* the things which are subject to his privilege, after the expiration of eight days from their removal from the premises, even if the things have been fraudulently given in pledge by the lessee. *S. C., 1895, Montreal, Cuddy vs Kamm and Thomas, Q. J. R., 9 S. C., 32.*

478. Le demandeur, locateur du défendeur, avait fait saisir, par voie de saisie-gagerie, certains effets mobiliers garnissant les lieux loués. Les opposants demandèrent la distraction de ces effets pour les avoir achetés à une vente judiciaire intervenue sur poursuite entre le demandeur et le défendeur. Le demandeur répliqua que les opposants n'avaient jamais enlevé les effets achetés par eux et que les effets étaient devenus sujets à son privilège comme locateur. Le loyer réclamé était échu antérieurement à la vente judiciaire: Par la vente de ces effets, le privilège du locateur pour tout le loyer échu lors de la vente, s'était converti en un privilège sur les deniers produits par la vente, et le locateur ne pouvait plus exercer son privilège sur ces effets pour le loyer alors échu. *C. S., 1895, Montréal, Vineberg vs Barton et Baskerville et al., R. J. Q., 7 C. S., 448.*

479. Le locateur peut exercer son privilège sur tous les meubles indistinctement qui garnissent les lieux loués; partant le propriétaire d'un piano saisi par le locateur, ne peut contester cette saisie en alléguant son droit de propriété et le fait que le locateur aurait d'autres meubles, et conclure à ce que le locateur soit tenu de faire vendre d'abord ces meubles et que le piano ne soit vendu que pour la balance qui resterait due. *C. S., 1895, Montréal, Langhoff et al. vs Boyer et Laforce et al., R. J. Q., 9 C. S., 216.*

480. The plaintiff leased premises to the defendants for a term of six years, but the latter made default to pay the rent. During the first year, the plaintiff brought an action to resiliate the lease, on the ground of non-payment of rent, and prayed judgment for the rent and taxes due, and for a further sum of $1,350, representing the rent and taxes for the second year, as damages for resiliation. The defendants confessed judgment for the rent due and to become due up to the end of the first year: The confession of judgment was sufficient, it being proved that the premises were garnished sufficiently to secure the rent for the second year, and that the lessor who makes option to resiliate is not entitled to regain possession of the premises and at the same time claim the rent for the unexpired term by way of damages. *S. C., 1896, Montreal, Joseph vs Penfold et al., Q. J. R., 10 S. C., 152.*

481. A waiver by a landlord of his lien upon a piano for the security of his rent will not be extended so as to apply to a claim for rent for a subsequent year in another house belonging to the same landlord into which the piano has been moved. *S. C., 1896, Montreal, Willis vs Navert and Daoust et al., 3 R. J., 169; Q. J. R., 12 S. C., 280.*

482. L'enlèvement frauduleux de meubles soumis au droit de gage du locateur ne prive pas ce dernier de son recours par voie de saisie-gagerie par droit de suite, sauf les droits que de nouveaux locateurs ou des tiers peuvent acquérir si la saisie est pratiquée plus de huit jours après l'enlèvement de tels meubles.

483. Celui qui a enlevé frauduleusement des meubles soumis au privilège du locateur, ne peut invoquer le bénéfice du délai de huit jours et alléguer que la saisie-gagerie a été pratiquée tardivement, pourvu qu'elle l'ait été dans les huit jours à compter du jour où

le bailleur a été informé de leur enlèvement, et passé ce délai, il est déchu de son privilège et est sans recours en responsabilité contre le tiers pour l'enlèvement des meubles. *C. S., 1897, Montréal, Hart et al. vs Lachapelle, R. J. Q., 12 C. S., 428.—C. R., 1910, Montréal, L'Allemand vs Larue et al., R. J. Q., 39 C. S., 218.*

485. L'opposant avait prêté au défendeur, qui en avait la possession depuis au-delà de deux mois, un piano, son tapis et son tabouret, lesquels effets il avait déposés chez le défendeur dans l'espoir de les lui vendre: Ces effets ne se trouvant pas sur les lieux en passant ou accidentellement, étaient sujets au privilège du locateur du défendeur. *C. S., 1897, Montréal, McKercher vs Gervais et Willis, R. J. Q., 12 C. S., 336.*

486. Lorsqu'avec le consentement du bailleur, un nouveau locataire est substitué à son ancien locataire, et que ce nouveau locataire, à la connaissance et avec l'acquiescement du bailleur, achète les effets de l'ancien locataire qui garnissent les lieux loués, le bailleur, après l'expiration de huit jours à compter de la prise de possession du nouveau locataire, perd tout privilège sur ces effets pour les arrérages de loyer dus par l'ancien locataire, et ce, bien que les effets en question n'aient jamais été déplacés, le nouveau locataire se trouvant dans la position d'une tierce partie de bonne foi. *C. S., 1897, Montréal, Banque du Peuple vs Marquis, R. J. Q., 12 C. S., 378.*

487. Le créancier d'un débiteur qui a quitté son domicile et a emporté avec lui une partie notable de ses effets de ménage, n'est pas tenu de faire des perquisitions pour découvrir quels sont les effets que ce débiteur a emportés ni quels sont ceux qu'il veut conserver. *C. R., 1897, Montréal, Boucher vs Véronneau dit Denis, 3 R. J., 467.*

488. A writ of *saisie-gagerie* cannot be issued when no rent is due, on the ground that the lessee has the intention of removing his furniture from the leased premises, although he has not yet done so.

489. No action lies in favor of a lessor to declare the existence of his privilege and to put the property in the hands of justice so as to secure its exercise, on the ground that the lessee is about to remove the property from the premises leased.

490. If the lessor is in position to swear that he verily believes in virtue of circumstances which he would relate in his affidavit that the lessee is then immediately about to remove his property and to conceal it with fraudulent intent, he would have the right to proceed by way of seizure before judgment. *S. C., 1898, Montreal, Chassé vs Desmarteau, 5 R. J., 198; Q. J. R., 14 S. C., 65.*

491. Le locateur a droit de prendre une saisie-gagerie pour les loyers échus et pour les loyers à échoir, lorsque le locataire enlève ou est sur le point d'enlever les meubles qui garnissent les biens loués; et la cour a juridiction pour décider du danger de l'enlèvement des dits meubles quand bien même le loyer échu serait moins de $100. *C. S., 1899, Montréal, Hall vs Dame Donohue, ès-qual., et al., 5 R. L., n. s., 419.*

492. A moins de demander la résiliation du bail, le locateur ne peut réclamer le loyer non encore échu, sous le prétexte que les meubles qui garnissent les prémisses sont insuffisants pour le garantir. *C. S., 1898, Montréal, Vaughan vs Pelletier, 4 R. L., n. s., 478; 1 R. P. Q., 472; R. J. Q., 15 C. S., 123.*

493. Quelque courte que soit une location, les effets appartenant au locataire et qu'il y a apportés pour l'exploitation de sa location garantissent le paiement du loyer et y sont affectés d'un privilège en faveur du locateur tant qu'ils sont sur les lieux. *C. R., 1898, Québec, Allard vs Charlebois et al., R. J. Q., 15 C. S., 517.*

494. Un propriétaire qui loue une chambre pour un jour indéterminé par semaine n'en a pas moins son privilège de locateur sur les effets qui garnissent cette chambre. *C. S., 1898, Montréal, Ordre des Forestiers Catholiques vs St-Martin, 4 R. L., n. s., 230; 1 R. P. Q., 147.*

495. Le propriétaire d'un objet saisi-gagé qui est au courant des procédés pris contre son débiteur, n'est pas tenu d'intervenir dans l'action, mais peut se pourvoir, lors de l'exécution du jugement, par opposition afin de de distraire, sans avoir à recourir à la tierce opposition. *C. C., 1899, Montréal, Gravel et al. vs Rose et Singer Manufacturing Co., 5 R. J., 554.*

496. Lorsqu'une chambre dans une usine a été louée, avec fourniture de la force motrice nécessaire et de l'éclairage, le privilège du locateur n'existe pas pour le prix de cette fourniture. *C. S., 1899, Montréal, Thurston vs Hughes et al., R. J. Q., 16 C. S., 472.*

497. Le produit de la vente d'une licence d'auberge (vendue sur cession de biens) n'est pas sujet au privilège du locateur. *B. R., 1900, Montréal, Poulin vs St-Germain, R. J. Q., 11 B. R., 359; 8 R. L., n. s., 456.*

498. The lessor's privilege for rent upon moveables seized under a writ of *saisie-gagerie*, but which are sold, pending such proceedings, in another cause, is superior to the privilege of an unpaid vendor who is no longer within the delay to revendicate the same. *S. C., 1900, Montreal, Bonin vs Noël and Laurier, 7 R. J., 13.*

499. D'après l'article 1619 C. c., le privilège du locateur affecte les meubles du locataire, qui y sont assujettis, tant qu'ils se trouvent dans les lieux loués, et partant, le locateur peut, dans l'exercice de son privilège, saisir-gager les meubles qui garnissent encore les lieux loués pour loyers dus même en vertu d'un bail qui serait expiré lors de l'institution de la saisie-gagerie.

500. Le fait que le locataire a, dans les lieux loués, des meubles suffisants pour répondre du paiement du loyer, n'est pas en loi un motif de droit à l'encontre d'une saisie-gagerie pour loyers dus et échus. *C. S., 1900, Montréal, Leclair et al. vs Beauchamp et vir, 6 R. J., 467; 3 R. P. Q., 312.*

501. Le privilège du locateur pour son loyer sur les effets mobiliers qui sont sur les lieux loués s'étend à ceux qui appartiennent à un tiers, et une opposition faite à une saisie-gagerie par ce tiers qui invoque seulement son droit de propriété et qui n'en a pas donné avis au locateur avant la saisie, sera renvoyée comme frivole et non fondée. *C. S., 1901, Québec, Quebec Bank vs Tozer et Dame Tozer, 4 R. P. Q., 131.*

502. Le locataire d'une maison n'a pas droit à une saisie-revendication pour saisir ses meubles entre les mains de son propriétaire auquel il est dû du loyer. *C. C., 1901, Montréal, McAvoy vs Banque des Marchands d'Halifax, 3 R. P. Q., 400.*

503. Where, by the lease, the lessee undertook to furnish the leased premises with a "sufficient quantity of household furniture or goods to secure the payment of one year's rent," the effects upon the leased premises should be valued in accordance with their ordinary merchantable value, and not in accordance with what they might bring at a forced sale. *K. B., 1902, Montreal, Rousseau vs Archibald et al., Q. J. R., 12 K. B., 14.*

504. Le locateur, pour le paiement de son loyer et des autres obligations résultant du bail, a un droit privilégié sur les effets loués, mais il ne conserve ce privilège que sur les effets qui sont sur les lieux loués, ou durant les huit jours suivant leur déplacement, si, dans ces huit jours, il les a fait saisir-gager.

505. La loi ne décrète pas la conservation de ce privilège, si le locateur prend possession des effets, hors des lieux loués et sans saisie-gagerie.

506. Le consentement du locataire à l'effet que le locateur prenne ainsi possession des effets, n'est pas suffisant pour permettre au locateur de conserver son privilège, après les huit jours du déplacement de ces effets, si le locateur ne les a pas fait saisir-gager comme le décrète la loi.

507. Le locataire, qui possède des effets, sans en être le propriétaire, ne peut les donner en gage à son locateur pour assurer à ce dernier le paiement du loyer qu'il lui doit. Si le locateur laisse expirer le délai de huit jours, après le déplacement de ces effets, sans les saisir-gager, tel locateur ne pourra ensuite les retenir, ni parce qu'il aurait un privilège de locateur, puisque ce privilège n'existerait plus, ni parce que le locataire lui aurait confié un droit de gage sur tels effets, puisque ce gage serait nul et invalide comme étant consenti par une personne non propriétaire de ces effets.

508. Le tiers, dans le magasin ou entrepôt duquel le locateur et le locataire ont ainsi placé les effets enlevés des lieux loués, doit être considéré comme un dépositaire de tels effets, par dépôt nécessaire, le locataire étant réputé avoir agi au sujet de ce dépôt comme *negotiorum gestor* dans l'intérêt du propriétaire des effets, et en conséquence ce tiers-dépositaire ne peut être tenu de remettre les effets ainsi déposés avant d'être payé du loyer dû pour l'emmagasinage des tels effets. *C. S., 1903, Montréal, Emmans vs Savage et Fraser et al., 9 R. J., 470; 10 R. L., n. s., 138; R. J. Q., 24 C. S., 104.*

509. The stipulation contained in a deed of lease by which the lessee binds and obliges himself to furnish leased premises with sufficient movables and effects to secure the payment of the rent does not imply that the lessee thereby obliges himself to furnish the leased premises with effects of a value sufficient to cover the whole amount of the stipulated rent, but only a reasonable number of monthly instalments as determined by the jurisprudence of this court.

510. In the present instance, under a lease for twenty-seven months from February, 1904, at a total rental of $885 payable by monthly instalments of $31 and $33, lessor claimed eleven months rent to accrue up to May, 1905, and demanded resiliation of lease for default of furnishing; defendant having proved that

he has effects in the leased premises of a value of about $300, such security is adjuged to be sufficient to guarantee the payment of the instalment of rent to fall due from month to month and the action is dismissed with costs. *S. C., 1904, Montreal, Lemoine vs Normandin, 10 R. J., 420.*

511. La résiliation d'un bail de ferme, qui a lieu à l'expiration de la première année de tel bail à raison d'un avis ou congé à cette fin, donné par le bailleur en conformité d'une stipulation contenue au bail, n'a pas pour effet de faire perdre au bailleur son privilège sur les meubles et effets, appartenant au locataire et qui garnissent la ferme louée pour le paiement du loyer, bien que ce loyer, aux termes du bail, ne deviendrait échu qu'à une date postérieure à cette résiliation.

512. En conséquence le locataire n'a point le droit, après telle résiliation du bail et après qu'il a laissé la terre louée, de retourner sur la dite terre et d'enlever des bâtiments les grains ou la récolte et les effets qui étaient les seuls biens garantissant la dite ferme, et s'il le fait, la créance du bailleur, quoique non encore échue aux termes du bail, devient exigible, vu que le locataire est, par son fait, déchu du bénéfice du terme qui lui avait été accordé par le bail.

513. La déchéance du terme peut résulter non seulement de l'altération des sûretés conventionnelles, mais aussi de la diminution de toute sûreté spéciale que le contrat comporte de sa nature.

514. Dans l'espèce, le bail en question était consenti pour trois ans du 1er novembre 1902, et le loyer était stipulé payable en mars suivant l'expiration de chaque année, dans ces circonstances, le bailleur en accordant au locataire ce délai pour le paiement du loyer, n'a pas renoncé à son privilège de propriétaire pour être payé de ce loyer devenant ainsi dû, même après l'expiration du dit bail.

515. L'action et la saisie-gagerie prise par le demandeur n'étaient pas, dans les circonstances, soumises à la condition préalable de mettre le défendeur en demeure de payer. *C. R., 1905, Montréal, Egglefield vs Babeu, 12 R. J., 121; R. J. Q., 28 C. S., 382.*

516. Where insolvent tenants judicially abandoned their property for the benefit of their creditors, and statute law (61 Vict., ch. 46, replacing article 2005 c. C.) at the date of the abandonment restricted the lessor's preference to two years' rent, ranking them as ordinary creditors for the balance, while no such restriction was enacted by the law as it stood at the date of the leases: It was held, that the existing statute applied to all liquidations which arose after its enactment, and governed the lessor's privilege unless expressly excepted therefrom. *P. C., 1905, Quebec, Ross vs Beaudry et al., 2 B. J. P. C., 278, 335; L. R., 1905, App. Cas., 570; 93 L. T. R., 315; 74 L. J. R., n. s., 106; 21 T. L. R., 735; 12 R. L., n. s., 173; Q. J. R., 22 S. C., 46; Q. J. R., 12 K. B., 334; Q. J. R., 14 K. B., 544.*

517. The lessor who purchases the rights under the lease of his insolvent lessee, without prejudice to any claim for rental to which he may be legally entitled, has a right to be collocated by privilege out of the proceeds of the movable property garnishing the leased premises for a proportion of rental for the current year corresponding to the part of it elapsed at the date of his purchase.

518. When, on the contestation of a dividend sheet prepared by the curator to abandoned property, by a creditor who claims and has the right to be collocated by privilege out of special proceeds or a special fund, it does not appear whether the curator has in hands an amount sufficient to cover the claim, the court will maintain the contestationn nevertheless, and make a conditional order accordingly. *C. R., 1906, Montreal, Macpherson vs McCrimmon et al., Q. J. R., 29 S. C., 119.*

519. When movables attached by *saisie-gagerie* in an action for rent by the landlord are removed into premises belonging to a third party, a second action will not lie to bring such party into the suit and to preserve the privilege of the plaintiff as against him. It is useless for such purposes and if brought will be dismissed as such. *C. R., 1906, Montreal, Simard vs Champagne et al., Q. J. R., 30 S. C., 505.*

520. Le bailleur qui pratique une saisie-arrêt entre les mains d'acquéreurs d'effets affectés à son privilège et conteste leur déclaration de *non indebitati* pour le motif que, lors de leur acquisition par vente du preneur, celui-ci était insolvable à leur connaissance, n'est pas admis après avoir échoué dans sa tentative d'établir cette fraude, à prétendre que sa saisie, ayant été pratiquée dans les huit jours de l'enlèvement des effets, équivant à une saisie-gagerie sur laquelle peut intervenir sentence enjoignant aux t. s. de les remettre ou d'en payer la valeur. Surtout alors qu'en exerçant ce recours, le demandeur n'agissait qu'en sa qualité de créancier

personnel sans invoquer le gage ou le privilège qu'il avait sur les effets. *C. R., 1908, Québec, Bastien vs Richardson et Bertrand et al., R. J. Q., 35 C. S., 481.*

521. A lessor who sells the leased premises thereby loses his privilege on the movables therein for rent due at the time of the sale. *S. C., 1909, Montreal, Lamb vs Whittingham, Q. J. R., 37 S. C., 267.*

522. Le bailleur qui, dans l'exercice de son droit de gage, saisit et fait vendre les meubles garnissant les lieux loués, et, les ayant achetés à la vente judiciaire, les revend à un tiers qui les laisse sur place, ne conserve pas son privilège sur ces meubles pour le loyer échu à la suite de la vente. Il ne peut donc les saisir-gager dans une poursuite contre le preneur, et l'acquéreur a le recours de l'intervention pour contester et faire annuler une saisie ainsi pratiquée. *C. S., 1909, Richelieu, La Compagnie Pontbriand vs Feeny et Ford, R. J. Q., 36 C. S., 24.*

523. Le locateur n'a pas de privilège sur le produit de la vente d'une licence d'auberge par suite de la cession de biens de son locataire. *C. S., 1911, Richelieu, Paul vs Mondou et Lafrenière et Morgan, 13 R. P. Q., 185.*

524. Promesse de louer.—A writing signed by the lessor, and not accepted by the lessee, promising that a new lease should be entered into after a certain date, did not constitute a new contract of lease which could be pleaded in defense to an action to rescind the original lease. *C. R., 1878, Montreal, Loranger vs Clément, 1 L. N., 326.*

525. Propriétaire indivis.—The proprietor *par indivis* has a right to bring an action of ejectment against a person holding the property solely by the will of a co-proprietor, the proprietor of an undivided share not having any right to lease the whole property, nor even his own share of it, without the consent of his co-proprietor. *Q. B., 1885, Montreal, Stearns et al. vs Ross et vir, M. L. R., 2 Q. B., 379; M. L. R., 1 S. C., 448; 8 L. N., 342; 10 L. N., 36; 15 R. L., 695.*

526. Lorsque par un bail consenti par des co-propriétaires par indivis les locateurs sont constitués créanciers solidaires du locataire, l'un de ces locateurs a le droit d'exiger en son nom seul l'exécution de ce bail.

527. Le propriétaire par indivis peut demander en son nom seul la résiliation du bail qu'il a consenti conjointement avec ses co-propriétaires, lorsqu'il y a eu sous-location par le locataire en contravention d'une défense de sous-louer sans la permission par écrit des locateurs. *C. S., 1897, Montréal, Bagg et vir vs Wiseman, R. J. Q., 12 C. S., 12.*

528. Prostitution.—Where a lessee has leased his premises for purposes of prostitution, he will not be allowed to recover under the lease, and the parties will be sent out of court without costs. *C. C., 1854, Montreal, Garish vs Duval, 7 J., 127; 12 R. J. R. Q., 95; 19 R. J. R. Q., 444, 565.—C. C., 1869, Montreal, Harris vs Fontaine, 13 J., 336; 19 R. J. R. Q., 444, 565.*

529. Where the defendant, the lessee of the house, was proved to be a kept mistress without the knowledge of the plaintiff when he leased the house, and had also another woman, living with her under the same circumstances: To be a cause of resiliation of the lease. *C. C., 1868, Montreal, Beaudry vs Champagne, 12 J., 288; 18 R. J. R. Q., 29, 560.*

530. Action to rescind a lease on the ground "that for several months past, the defendant had permitted the leased premises to be, by day and night, the resort of loose, idle and disorderly persons and to be used for purposes of prostitution, to the great injury of the plaintiffs and to the scandal of all peaceable and respectable persons residing in the vicinity:" Judgment ordering that the lease be rescinded and the defendant ejected. *C. C., 1880, Montreal, Life Association of Scotland vs Downie, 4 L. N., 47.*

531. Under a plea of general issue, to an action by a lessee to resiliate a lease on the ground that the lessor leased the premises underneath the part of the house leased to the plaintiff, for purposes of prostitution, the defendant may prove that the plaintiff herself leased some of her rooms to prostitutes; and under these circumstances it was held the action could not be maintained. *Q. B., 1892, Montreal, Ménard dit Bonenfant vs Bryson, Q. J. R., 1 Q. B., 154.*

532. The fact that the lessor's *auteur* who was also the manager of the company appellant, was aware, during several years, that a portion of leased premises was being used for immoral purposes, and that he acquiesced therein, does not deprive the purchaser and transferee of such premises of the right to demand the resiliation of the lease on the ground of such immoral use of premises. Such knowledge can only effect the question of costs. *K. B., 1903, Montreal, Provident Trust and Investment Co., Ltd., vs Chapleau et al., Q. J. R., 12 K. B., 451.*

533. Le bail d'une maison pour des fins de prostitution ayant une cause illicite, contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public, est nul et ne peut donner lieu à aucune action en faveur de ceux qui y sont parties. *C. S., 1906, Québec, Lachance, ès-qual., vs Roy, R. J. Q., 29 C. S., 478.*

534. An action by a lessee will lie to rescind the lease of a dwelling previously occupied as a brothel and in close proximity to two other houses the property of the lessor actually leased and occupied for similar purposes, in consequence of which the lessee and his family are molested, insulted and troubled by frequenters of such resorts, in their enjoyment of the premises leased. *S. C., 1906, Montreal, Levin vs Lalande et vir, Q. J. R., 30 S. C., 481.*

535. Si la sous-location est faite pour des fins de prostitution, le contrat est radicalement nul, et le sous-locataire ne peut invoquer le bénéfice de l'article 1639 du Code civil, pour opposer la saisie de ses meubles par le locateur principal. *C. R., 1906, Montréal, Dame Montmarquette et al. vs Berman et Parker et al., 13 R. L., n. s., 20; R. J. Q., 29 C. S., 193.*

536. Quittance.—Le locataire, en payant son loyer, a droit d'exiger du locateur un reçu signé de sa main, ou d'une personne spécialement autorisée par lui, et le reçu, pour le paiement de tel loyer, donné même par le procureur au dossier, n'est pas suffisant. *C. C., 1899, Québec, Plamondon vs Mathieu, 6 R. J., 208; R. J. Q., 16 C. S., 32.*

537. Renouvellement de bail.—A lease for nine years, with a stipulation that the lease should have a renewal on certain conditions for nine years longer, is in effect a lease for eighteen years, and an alienation which is *ultra vires* of trustees and administrators of public property, unless specially authorized by their act of incorporation.

538. Administrators who have entered in such a contract are entitled to sue for the resiliation thereof, as regards the second term; and a clause in the lease, which provided that three months' notice of termination of the lease be given to the lessee, could not avail the latter after the first term had expired.

539. Where the renewal for the second term was conditional on the proper discharge by the lessee of certain duties and obligations during the first nine years, it was competent to the lessors, at the expiration of the first term, to invoke the lessee's neglect of such duties as a ground of termination the contract, without having made formal complaint previously. *C. R., 1888, Montreal, Président et Syndics de la commune de Laprairie vs Bissonnette, M. L. R., 4 S. C., 414; 12 L. N., 141.*

540. Réparation.— Lorsque le locataire se plaint du défaut de réparations aux lieux loués, la cour peut ordonner, par interlocutoire, qu'un architecte visitera les lieux et fera rapport. *Prévosté, 1787, Québec, Simon vs Dame Larue, Prév., 30; 1 R. J. R. Q., 11.*

541. If a landlord, by necessary repairs of his leased premises, disturbs his tenant in the use of them, no action of damages can on that account be maintained by the tenant. But the landlord cannot recover rent for the time occupied in making the repairs. *K. B., 1801, Quebec, Graves vs Scott, 2 R. de L., 440; 2 R. J. R. Q., 256.*

542. Une personne qui est devenue propriétaire d'une maison durant un bail fait par un autre propriétaire avant lui, peut être condamnée à faire des réparations quoiqu'elle ne fût pas le locateur. *B. R., 1867, Montréal, Sache vs Courville et al., 11 J., 119; 2 L. C. L. J., 251; 16 R. J. R. Q., 515.*

543. A tenant has no right to make repairs to leased property at the expense of the landlord, unless he obtains the authority of the court by action for that purpose. *S. C., 1869, Montreal, Spelnau vs Muldoon, 14 J., 306; 10 R. J. R. Q., 265, 544.*

544. Mais le locataire a droit de faire, aux lieux loués, des réparations nécessaires et urgentes, sans mise en demeure régulière, et il a aussi droit au remboursement des dépenses qu'elles lui ont coûtées, quand même il n'aurait pas été autorisé à les faire, par un jugement de la cour, et il a aussi droit à une diminution du loyer, représentant le dommage qu'il a souffert parce qu'il n'a pu jouir des lieux loués, au temps spécifié au bail, vu leur mauvais état de réparations. *C. C., 1887, Montréal, Heney et al., vs Smith, 10 L. N., 333. C. R., 1889, Montréal, McCaw vs Barrington, 34 J., 78; M. L. R., 4 C. S., 210; 11 L. N., 415.*

545. Il n'y a pas d'action contre un locateur pour faire annuler le bail, lorsqu'il a fait les réparations demandées avec une diligence raisonnable. *C. S., 1879, Montréal, Marchand vs Caty et vir, 9 R. L., 533; 10 R. L., 193; 23 J., 259; 2 L. N., 263.*

546. A landlord has the right to make repairs to a leased premises when the repairs were urgent and necessary. In this case it was held that the defendant had done all that was possible to prevent loss or injury to plaintiff, and had endeavored to finish the repairs in the shortest possible time, and the plaintiff

had consented to the repairs being made whilst he was in the house. *S. C., 1881, Montreal, Gawreau vs Roy, 4 L. N., 415.*

547. S'il y a dans le bail une clause spéciale par laquelle il est dit que le locateur ne sera tenu à aucune réparation pendant toute la durée du bail, pas même à tenir les lieux clos et couverts, le locataire sera lui-même tenu aux réparations s'il devient nécessaire d'en faire. *C. C., 1884, Québec, Simmons vs Gravel, 13 R. J. Q., 263; 10 L. N., 396.*

548. A landlord is not responsible for damages suffered by his tenant from the want of *grosses réparations*, when no notice has been given him of the necessity of such repairs. *S. C., 1885, Montreal, Acheson et uxor vs Poet et al., 29 J., 206.*

549. *Grosses réparations* do not include the putting on of a new roof. *S. C., 1885, Montreal, Ross et vir vs Stearnes et al., M. L. R., 1 S. C., 448; M. L. R., 2 Q. B., 379; 8 L. N., 342; 10 L. N., 36.*

550. L'obligation d'entretenir la chose louée, que la loi impose au bailleur, n'est que de la nature et non de l'essence du contrat de louage et, partant, la stipulation qui restreint et modifie cette obligation et en exonère le bailleur, est valable. Et, une stipulation de cette nature n'est pas contredite par une autre clause du même bail astreignant le locataire à souffrir les grosses réparations au cas ou le locateur voudrait les faire. *C. C., 1886, Montréal, Hudon vs Plimsoll, 9 L. N., 322.—C. R., 1894, Montréal, Deault vs Ledoux et al., R. J. Q., 5 C. S., 293.—C. S., 1904, Montréal, Rivard vs Pelchat, R. J. Q., 28 C. S., 8.*

551. Le propriétaire n'a pas le droit de faire des réparations aux prémisses louées sans le consentement du locataire, si les réparations sont urgentes il faut au prélalable obtenir de la cour un ordre pour les faire. *B. R., 1886, Montréal, Bolduc vs Provost, 31 J., 68.*

552. Le locataire qui par son bail s'oblige à faire à la maison louée toutes les réparations dont il aura besoin, ne peut forcer le propriétaire à réparer la couverture de la maison qui n'est pas étanche. *C. C., 1888, Montréal, Brown vs Lighthall, 15 R. L., 694.*

553. Le locataire n'a pas le droit de poursuivre pour réparations faites à la maison, avant d'avoir mis le propriétaire en demeure de faire les dites réparations. *C. C., 1890, Québec, Ginchereau vs Lachance, 16 R. J. Q., 117; 13 L. N., 285.*

554. La créance du locataire pour le coût de réparations urgentes et nécessaires à la chose louée, faites du consentement du locateur, n'est que personnelle contre ce dernier, elle ne confère aucun privilège et ne donne, partant, pas le droit de retenir la chose après l'expiration du bail. *C. S., 1890, Québec, Chemin de fer du Pacifique vs Andrews et al., 16 R. J. Q., 378; 15 L. N., 111.*

555. Malgré la stipulation que le locateur ne sera tenu de faire aucunes réparations, pas même celles que la loi impose au propriétaire, la maison louée doit être habitable et salubre, sinon, le locataire a le droit d'exiger les réparations nécessaires pour rendre cette maison habitable, et, à défaut de réparations, la faculté de laisser les lieux.

556. Cependant, lorsqu'avant l'action, le locateur a offert de résilier le bail, l'action du locateur pour dommages et les frais sera renvoyée. *C. R., 1892, Montréal, Bagg vs Duchesneau, R. J. Q., 2 C. S., 350; 16 L. N., 156.— C. S., 1903, Montréal, Lacroix vs St-Pierre, 9 R. J., 463.*

557. Quand une maison, sans être inhabitable, est insalubre, le locataire ne peut pas demander la résiliation du bail, mais seulement que le locateur soit condamné à faire les réparations nécessaires pour rendre la maison salubre. *C. R., 1894, Montréal, Bélanger vs De Montigny et Malo, R. J. Q., 6 C. S., 523.*

558. A stipulation in the lease, that the lessee shall suffer such large repairs to be made to the premises as may be deemed necessary, without demanding reduction of rent, only applies to repairs which may become necessary during the lease, and not to works necessary for the remedying of defects actually existing in the leased premises at the date of the commencement of the lease, and against which the lessor was bound to warrant the lessee. *S. C., 1894, Montreal, Masson et al. vs Masson et al., and Perrault et al., Q. J. R., 7 S. C., 5.*

559. Le locataire, qui a droit d'exiger de son locataire quelques réparations dans les lieux loués, doit exercer son recours, non par voie d'action en résiliation du bail, lorsqu'il n'est pas allégué que les lieux sont d'ailleurs inhabitables, mais par demande en vue de forcer le locateur à faire telles réparations ou d'être autorisé à les faire aux dépens de ce locateur. *C. S., 1901, Montréal, Charlebois et al. vs Tate et vir, 7 R. J., 574; 14 J., 215.*

560. When a lessor after due notification (*mise en demeure*), fails to make necessary repairs, the lessee may, by action, declare his option to obtain a rescission of the lease and

recover judgment accordingly. *C. R., 1908, Montreal, Vennat vs Fischel Ship, Q. J. R., 34 S. C., 529; 14 R. L., n. s., 386.*

561. Le propriétaire qui laisse un occupant posséder son immeuble, et contracter avec des tiers pour le réparer, l'améliorer ou le compléter, lui donne nécessairement mandat à cet égard.

562. Il en résulte qu'il sera tenu personnellement responsable, pour les engagements que cet occupant aura pris avec ces tiers, même si l'occupant a contracté en son nom personnel, sans dévoiler le nom du propriétaire de l'immeuble.

563. Le recours personnel que les fournisseurs de matériaux à un moulin ainsi occupé, peuvent exercer contre l'occupant, n'exclut pas celui qu'ils possèdent contre le propriétaire, même si, à l'époque où ils ont fourni les matériaux, ils ne connaissaient pas la qualité de celui-ci. *C. C., 1902, Terrebonne, Viau et al. vs Laviolette, 8 R. J., 537.*

564. Malgré que le locateur ne soit pas obligé, par le bail, de réparer la tapisserie, cette obligat on ne lui incombe pas moins, si la tapisserie est, après l'ouverture du bail, endommagée par les ouvriers du locateur en faisant les réparations que le locateur s'était engagé de faire. *C. S., 1903, Montréal, Lacroix vs St-Pierre, 9 R. J., 463.*

565. Celui qui a fourni des matériaux à un locataire pour des ouvrages qu'il faisait à la maison qu'il occupait comme tel, n'a aucune action contre le propriétaire pour s'en faire payer le prix. *C. C., 1903, Québec, Delisle vs Marier, R. J. Q., 23 C. S., 521; 9 R. L., n. s., 559.*

566. Le locataire est tenu, à l'expiration du bail, de rendre les lieux loués dans l'état où ils étaient lors du bail, mais il ne peut être tenu des réparations nécessitées par cause de vétusté, non plus que de celles occasionnées par la construction, pendant le bail, d'une bâtisse contiguë faite par un voisin à la connaissance du locateur. *C. S., 1903, Montréal, Lespérance vs Beaulieu, 9 R. J., 455.*

567. A clause in a lease "that indispensable repairs shall be performed without reduction of rent, damages or compensation," does not apply to the reconstruction of the premises leased, when partially destroyed so as to render them unfit for the purposes of the lease and to compel the lessee to vacate them. In such a case, the latter is relieved from the obligation to pay rent during the period of reconstruction. *C. R., 1904, Montreal, Central Agency vs Les Religieuses, etc., de l'Hôtel-Dieu de Montréal, Q. J. R., 27 S. C., 281.*

568. Repairs to a furnace, such as substituting a new section for one that is cracked and leaks from long usage, are not tenant's repairs and the cost must be borne by the lessor. *C. R., 1904, Montreal, Fortier vs Youngheart et al., Q. J. R., 28 S. C., 118.*

569. Le locataire ne peut réclamer du propriétaire qui, en faisant des reparations, a dépassé le temps fixé à cette fin par le bail, que les dommages lui résultant directement de l'inexécutio· des conditions du bail et qui ont pu être prévues lors de sa passation.

570. En conséquence, s'il n'appert pas que les lieux aient été loués pour une place d'affaires, le propriétaire n'a pu prévoir qu'il serait appelé à payer d'autres dommages que ceux résultant du bail d'une maison d'habitation ord naire; et, partant, il ne peut être tenu responsable des dommages qui proviennent du fait que le locataire aurait été empêché d'exercer le métier de couturier durant le temps de réparations faites aux lieux loués pour fins de résidence seulement. *C. S., 1904, Montréal, Léveillé vs Pigeon, R. J. Q., 26 C. S., 73; 11 R. J., 396.*

571. Une convention entre un bailleur et un preneur que le bail sera continué pendant un nombre d'années, à condition que le preneur construise, à la satisfaction du bailleur, une addition à l'immeuble loué, crée des droits et obligations réciproques qui sont la considération les uns des autres.

572. Par suite, le bailleur refusant de continuer le bail, sous le prétexte que l'addition n'a pas été construite par le preneur à sa satisfaction, ne peut, en même temps, la retenir sans indemnité. La convention restant inexécutée, les parties retombent sous le droit commun qui ne permet au bailleur de retenir les additions faites par le preneur qu'en en payant la valeur.

573. Lorsque l'addition qui fait l'objet d'une telle convention est d'une valeur excédant $50, la preuve testimoniale est inadmissible pou· établir qu'elle aété construite à la satisfaction du bailleur. *C. R., 1906, Montréal, Lee Chu vs Deslauriers, R. J. Q., 30 C. S., 494.*

574. Lorsqu'il est constant qu'une cheminée n'a aucun vice de construction, il y a présomption si elle fume, que la cause en est attribuable au preneur qui s'en sert. *C. S., 1907, Montréal, The Canada Newspaper Syndicate, Ltd., vs Gardner et al., R. J. Q., 32 C. S., 452.*

575. The right of the lessee to sue for specific performance, under § 1 of article 1641, c. C., applies only, as stated therein, to repairs and ameliorations stipulated in the lease, or which the lessor is bound by law to make; it does not extend to the erection of works (especially outside the premises leased), required to procure a covenanted state of things.

576. Hence, an undertaking in a lease by a lessor to heat the premises *convenablement et confortablement* does not give the lessee a right of action to compel the lessor to build a furnace, for that purpose, in a cellar under the leased premises.

577. Failure by the lessor to carry out the above agreement does not give the lessee a right of action to have a different and lesser rental substituted to that agreed upon in the lease. *C. R., 1908, Quebec, Lapointe vs Vincent, Q. J. R., 35 S. C., 485.*

578. La clause dans un bail par laquelle le locataire se chaarge des réparations intérieures, ne décharge pas le locateur de l'obligation de faire les travaux nécessaires aux fondations, aux planchers, aux murs de division, aux fenêtres et châssis, et aux tuyaux à gaz.

579. La prétention du locateur que le locataire a pris possession des lieux en pleine connaissance de cause, après s'être déclaré content et satisfait, n'est pas une défense valable en loi, car, le locataire a le droit de répondre que s'il a connu le mauvais état des lieux, et s'il n'a pas protesté, c'est précisément parce qu'il savait que le propriétaire était obligé de les remettre en bon état avant la délivrance, et il a compté sur l'accomplissement de cette obligation légale. *C. R., 1908, Montréal, Dame O'Connor et vir vs Flint et al., ès-qual., 14 R. L., n. s., 242; R. J. Q., 33 C. S., 491.*

580. Le locataire doit endurer, sans réclamer, les dommages qu'il souffre pendant la durée des réparations que le bailleur s'est réservé le droit de faire, lorsque ce dernier n'est coupable d'aucune négligence, et que ces dommages ne sont que la conséquence inévitable et nécessaire de l'exécution des travaux. *C. R., 1910, Montréal, Leduc vs Lafrance, 17 R. L., n. s., 333.*

581. When repairs are necessary to a leased house, the tenant must notify the lessor and put him in default to make them and this *mise en demeure* should be made in a proper time, and without delay.

582. The lessor is entitled to a reasonable delay, after receiving notice of the defects in the leased premises, to make any repairs which might be required. *C. R., 1912, Montreal, Speller vs Greenshields, 18 R. L., n. s. 427.*

583. Le bailleur est tenu de faire aux lieux loués les réparations exigées pour l'usage auquel ils sont destinés, même si le bail porte que le preneur les connaît bien et les prend tels qu'ils sont, sans réserve. Le preneur a le recours d'une action pour contraindre le bailleur à faire ces réparations dans un délai fixe, et pour être autorisé à les faire à ses dépens, faute par lui de se conformer au jugement. *C. S., 1912, Montréal, Desautels et al. vs Préfontaine, 42 R. J. Q., 401.*

584. Résiliation de bail.—Si le locataire, soit par sa profession ou autrement, fait dans son logement des bruits nuisibles, il pourra être condamné à vider les lieux. *Cons. Sup., 1728, Québec, Léger vs Mortefils, Cons. Sup., 10; 1 R. J. R. Q., 2.*

585. Waste is a sufficient cause for the resiliation of a lease, especially where the parties have covenanted that the tenant shall not commit waste *K. B., 1810, Quebec, Denis vs Burray, 1 R. de L., 505; 2 R. de L., 439; 2 R. J. R. Q., 122.*

586. Cutting wood, contrary to a covenant, by the lessee, not to cut any, is a good cause for the resiliation of the lease of a farm. *K. B., 1812, Quebec, Hamilton vs Constantineau, 2 R. de L., 439; 2 R. J. R. Q., 255.*

587. Le défaut seul du locataire de payer le loyer stipulé est suffisant pour autoriser le locateur à obtenir la rescision du contrat selon les disposition de l'Acte qui concerne les locateurs et les locataires, et il n'est pas nécessaire d'alléguer et prouver que le locataire n'a pas garni les lieux de meubles suffisants pour répondre du loyer. *B. R., 1813, Québec, General Hospital vs Demière, 2 R. de L., 79; 2 R. J. R. Q., 158.—B. R., 1859, Québec, Cary vs Johnston, 15 D. T. B. C., 260; 14 R. J. R. Q., 58.*

588. A casual inundation of the premises is not a cause for the resiliation of a lease. *K. B., 1817, Quebec, Moty vs Houston, 2 R. de L., 440; 2 R. J. R. Q., 255.*

589. Il doit y avoir demande judiciaire, de la part d'un locataire contre son bailleur, ou un ordre obtenu par tel locataire contre tel bailleur, pour autoriser le locataire à demander la rescision du bail entre les parties,

en raison de l'insuffisance des prémisses louées, et en raison de ce que telles prémisses sont en mauvais état et non habitables. *C. S., 1851, Montréal, Boulanget vs Doutre, 1 D. T. B. C., 393; 4 D. T. B. C., 170; 3 R. J. R. Q., 59.*

590. Un locataire ne peut pas être expulsé en vertu de la 18 Vict., ch. 108, sect. 2, § 4, sur le principe qu'il ne paie pas son loyer conformément aux conditions du bail. *C. C., 1858, Healy vs Labelle, 3 J., 45; 7 R. J. R. Q., 351; 14 R. J. R. Q., 60.*

591. *Contra:* Un locataire qui ne doit qu'un seul terme de loyer peut être expulsé en vertu de la 18 Vict., ch. 108, sect. 2, § 4. *C. S., 1858, Montréal, Macdonell et al. vs Collins, 3 J., 41; 7 R. J. R. Q., 348; 14 R. J. R. Q., 59.*

592. In an action by a landlord for rent, it was decided that, since the passing of the statute 18 Vict., ch. 108, a lessor may demand the rescission of a lease on the default of the lessee to pay a quarter's rent accrued. *S. C., 1860, Montreal, Browne vs Janes, 4 J., 35.*

593. Un locateur est recevable à prendre une action en expulsion contre son locataire faute du paiement d'un mois de loyer, si le bail comporte que le loyer est payable par termes mensuels. *C. C., 1860, Montréal, Quintal vs Novion, 5 J., 28*

594. Un bail peut être rescindé faute par le locateur d'avoir pourvu de lieux d'aisance la maison louée, quand, par suite de cette absence, les prémisses sont devenues insalubres. *C. C., 1860, Québec, Lambert vs Lefrançois, 11 D. T. B. C., 16; 9 R. J. R. Q., 370.*

595. The plaintiffs, having leased from the defendants a certain store which formed one of a block, brought action to set aside the lease, on the ground that the defendant had, subsequently to the plaintiffs taking possession, lea ed the remaining stores of the block as barracks for the use of troops, whereby great damage, as it was alleged, was caused to plaintiffs business: As there was no stipulation in the lease that the premises were not to be let for such purpose, and as, moreover, the change and destination, if any there were, was made prior to the coming into force of plaintiff's lease, the court had no power to set it aside, and the action was dismissed with costs. *S. C., 1862, Montreal, Crathern et al. vs Sœurs de St-Joseph de l'Hôtel-Dieu, 12 L. C. R., 497.*

596. Une action en expulsion basée sur le non-paiement du loyer, d'après les stipulations du bail ne peut être maintenue lorsqu'avant la prononciation du jugement, le défendeur offre le montant de la dette et des frais encourus jusqu'alors. *C. C., 1863, Montréal, Renaud vs Ferland, 8 J., 136.*

597. The surety for an absent tenant has no right of action for the resiliation of the lease, on the ground that the premises are out of repair, and cannot bring any such action in the name of the absent tenant. *S. C., 1865, Montreal, O'Donahue vs Morson, 1 L. C. L. J., 92; 18 R. J. R. Q., 157, 531.*

598. The respondent, a tenant, asked for the resiliation of a lease on the ground that the house was damp and not habitable on account of water in the cellar: This was not good ground for resiliating the lease, inasmuch as the tenant was aware that there was water in the cellar at the time he entered into possession, and nine months subsequently he gave notice that he would keep the house another year. *Q. B., 1865, Montreal, Doutre vs Walsh, 1 L. C. L. J., 56; 18 R. J. R. Q., 114, 559.*

599. An employee occupying premises belonging to his employer, and as part consideration for his services, is liable to ejectment under the Lessor and Lessee Act, so soon as he ceases to be in the employ of the owner of the house. *C. R., 1866, Montreal, Hart vs O'Brien, 15 J., 42; 2 L. C. L. J., 187; 18 R. J. R. Q., 375, 558.—Contra: C. R., 1890, La Ville de Maisonneuve vs Lapierre, M. L. R., 6 C. S., 144.*

600. L'action en résiliation de bail existe pour d'autres causes que pou· celles mentionnées dans l'article 1624 du Code civil. *C. S., 1874, Richelieu, Dame Cairns et vir vs Poulette, 6 R. L., 3.*

601. Lorsque le bail est verbal, l'expulsion ou la résiliation du bail ne peut être demandée, faute par le locataire de payer le loyer, qu'au cas où il y a trois termes d'échus. *C. C., 1875, Montréal, Pelletier vs Lapierre, 7 R. L., 241.*

602. Pour obtenir la rescision du bail, il doit être prouvé que les meubles exploitables ne sont pas suffisants pour répondre des termes dus et à écheoir du loyer de l'année courante, et le propriétaire ne peut exiger que cette valeur corresponde en outre aux termes du loyer de l'année qui ont déjà été payé, c'est-à-dire qu'il n'est pas nécessaire que cette valeur soit égale au loyer de toute l'année si une partie de ce loyer a déjà été payée. *C. C., 1875, Québec, Deslauriers vs Lambert, 1 R. J. Q., 365.*

603. Where one of several tenants painted the entire front of the leased building a conspicuous red color, and the defendant who leased the upper flat, and to whom this color was offensive, covered over the red with a neutral tint: The lessor had no ground of rescission against the latter on account of the change. *C. R., 1878 Montreal, Deguire vs Marchand, 1 L. N., 326.*

604. The defendant leased a store from one Dubord, and some time after she sublet the same store to the plaintiff with the consent of the landlord, who intervened in the lease. Subsequently the defendant having refused to give possession to the sub-tenant, the latter took an action of ejectment in his own name. Defendant pleaded that the action in ejectment pertained to the lessor only: The action was well taken. *S. C., 1878, Montreal, Jaeger vs Sauvé, 1 L. N., 139.*

605. Le propriétaire d'une maison ne peut en obtenir la possession de celui qui l'occupe sans bail par simple tolérance du propriétaire, qu'à l'expiration de l'année et en lui donnant trois mois d'avis. *C. S., 1879, Montréal, Thymens vs Beautrong dit Mayor, 9 R. L., 540; 2 L. N., 264.*

606. When a lessor prematurely institutes an action in ejectment for non-payment of rent upon the day previous to the rent becoming exigible, and pending the suit files an incidental demand for damages owing to not having got possession of the leased premises, the incidental demand is held to be a complement of the principal action, and the allegations of the incidental demand will avail to justify the conclusions of the principal demand for ejectment. *Q. B., 1880, Montreal, Donaldson vs Charles, 27 J., 87; 4 L. N., 35; 1 D. C. A., 22.*

607. L'auteur des défendeurs avait loué au demandeur une maison pour y établir un atelier de photographie. Plus tard, les défendeurs érigèrent sur une propriété avoisinante, à eux appartenant, un mur de vingt-deux pieds qui a effet d'enlever au demandeur partie de la lumière dont il avait besoin pour exercer son métier: L'érection du mur en question constitue pour le locataire un trouble dans sa jouissance et lui donne droit à la résiliation du bail et à des dommages contre les représentants de son locateur. *C. S., 1880, Québec, Rémillard vs Cowan et al., 6 R. J. Q., 305; 4 L. N., 111.*

608. The default of defendant to pay rent owing to the uncertainty existing as to its amount and to the retention of part of the premises by tenant, the lease consequently should not be resiliated for non payment of rent.

609. Defendant had done all in its power to give plaintiff possession of the portion of premises sublet to C. and partly destroyed by fire, for although C. was quite willing to remain in possession, notwithstanding the fire, to the end of his lease, the plaintiffs had a right to claim the resiliation of the lease and sub-lease, as it was established that the premises leased formed an establishment extending from St. James street to Fortification lane, the retention of said portion by C. would have grave inconvenience to plaintiffs, and the exigencies of commerce and of tenants required that the property should be entirely rebuilt, and the new building should extend from St. James street to Fortification lane.

610. And, under the circumstances, C.'s right to any damage he may suffer by the resiliation should be reserved to him. *S. C., 1883, Montreal, Penny et al. vs The Montreal Herald Printing and Publishing Co., and Cochenthaler, 27 J., 83.*

611. Au cas de résiliation du bail pour quelques fautes du locataire, ce dernier est tenu de payer le loyer jusqu'à l'évacuation des lieux et aussi des dommages-intérêts tant à raison de la perte des loyers pendant le temps nécessaire à la relocation que pour toute autre perte résultant de l'abus du locataire. *C. R., 1883, Montréal, Dame Beaudry et vir vs Dame Boucherie, 30 J., 329.*

612. An action in ejectment will not lie, under the law relating to lessors and lessees, unless the defendant has occupied under a lease from or by sufferance of the plaintiff.

613. And by the term "sufferance," in article 1608, c. C., permission either express or implied is meant.

614. And even at common law where a person holds property for himself adversely to another, who claims to be the owner, a principal action will not lie against the holder for the value of the use and occupation, which can only be recovered subsidiarily in an action to recover the property itself. *S. C., 1883, Quebec, Parent vs Oisel et al., 9 Q. L. R., 135.*

615. The lessee is not entitled, without first putting the lessor *en demeure* to demand the resiliation of the lease because repairs are

necessary, unless the condition of the premises be such as absolutely to prevent his use and enjoyment, the proper course is for the lessee to ask that the lessor be ordered to make the repairs which are necessary, and, in default that the lessee be authorized to make them at the lessor's expense. *C. R., 1886, Montreal, Pagels vs Murphy, M. L. R., 3 S. C., 50; 10 L. N., 149.*

616. Where the lessor, in making repairs to the leased premises, used material which emitted a disagreable odour and damaged the stock of the lessee, a grocer, that the latter was entitled to have the lease rescinded, and to recover the amount of damage sustained by him. In such circumstances the more regular course is that the lessee should put the lessor *en demeure* to remove the cause of damage, before bringing an action in resiliation of the lease and to recover damages. *Q. B., 1886, Montreal, Daigneau vs Lévesque, M. L. R., 2 Q. B., 205; M. L. R., 1 S. C., 414; 8 L. N., 332; 9 L. N., 246; 30 J., 188; 4 D. C. A., 344.*

617. Lorsque le bail quoique verbal est défini et le loyer payable mensuellement, le locateur peut demander la résiliation du bail quand il y a un mois de loyer de dû.

618. Le locateur qui poursuit en expulsion pour un terme de loyer dû, savoir, $16.66, peut en même temps réclamer la somme de $133.33, balance de loyer à devenir dû sur un bail verbal d'un an, à savoir, de $200 comme dommages résultant de la résiliation du bail. *C. S., 1887, Montréal, Robert vs Chateauvert et al., M. L. R., 3 C. S., 214; 10 L. N., 391.*

619. Le fait que la maison avait besoin de certaines réparations, au moment du bail, n'autorise pas le locataire à demander la résiliation du dit bail, si ces réparations à faire n'étaient pas connues du locateur, et si ensuite elles ont été faites avec diligence. *C. R., 1889, Montréal, Seymour vs Smith, 33 J., 165.*

620. Lorsqu'une maison louée est insalubre par suite de l'humidité causée par un drainage insuffisant, et est, à cause de cela, jugée inhabitable par les médecins, il y a lieu à la résiliation du bail à la demande du locataire. *C. S., 1891, Montréal, Brenman vs Idler, 35 J., 120.*

621. Si le locataire se sert des lieux loués de manière à les déprécier et à augmenter le danger du feu, à tel point que les propriétaires ne peuvent les assurer et en déprécie la valeur, en fermant les fenêtres avec des planches, le bail sera résilié. *B. R., 1891, Montréal, Pignolet vs Brosseau, 21 R. L., 1; M. L. R., 7 B. R., 77; 14 L. N., 299.*

622. Lorsqu'une maison est devenue inhabitable par suite d'un vice de construction, dans l'espèce, parce qu'il n'y avait pas de connexion entre les éviers et l'égout de la rue, et qu'après en avoir été averti, le bailleur néglige de faire les travaux nécessaires pour rendre cette maison habitable, le locataire peut abandonner les lieux loués et poursuivre le locateur en résiliation de bail et en dommage, *B. R., 1893, Montréal, Thibault vs Paré, R. J. Q., 3 B. R., 48.*

623. The conversion of the leased premises to an illegal and immoral use is a sufficient ground for the resiliation of the lease, e. g., where the premises were converted into a *café chantant* which was frequented by immoral persons, *cafés chantants* being prohibited by the city by-laws in force during the said lease. *S. C., 1894, Montreal, Joseph vs St-Germain et al., Q. J. R., 5 S. C., 61.*

624. Where the lessor of immovable property institutes an action for rent due and for the resiliation of the lease, and the lessee does not plead, the latter is not entitled to consider that this constitutes a cancellation of the lease by mutual consent, and the lessor may desist before judgment from the demand for resiliation. *S. C., 1896, Montreal, Leduc vs Finnie. and Finnie vs Leduc, Q. J. R., 11 S. C., 490.*

625. Where the walls of the leased premises in consequence of some unascertained defect of construction, are subject to sweating and dampness, the lessee is entitled to obtain the resiliation of the lease. But where the defect was unknown to the lessor and he is not by law presumed to have known of it, the lessee is not entitled to claim damages suffered by reason thereof.

626. Where the lease expressly exempts the lessor from the obligation of making any repairs not specified therein, he is not responsible in damages for failure to make any repairs other than those mentioned in the lease. *S. C., 1897, Montreal, Maillet vs Roy, Q. J. R., 12 S. C., 375.*

627. When a contract of lease with promise of sale is dissolved by reason of a resolutory clause, the parties are in such event to be replaced in the same position in which they were before the contract was formed, saving the right for damages against the party in default in favor of the one not in fault.

628. If the lessors wish to avail themselves of the resolutory clause and put an end to the contract, they must be content to accept the result stipulated in said contract, and can ask no more. *C. R., 1898, Quebec, Vézina vs Piché, Q. J. R., 13 S. C., 213.*

629. Lorsque la cave d'une maison louée est inondée par suite d'égouts mal faits par la municipalité, avant le bail, le demandeur a droit contre les défendeurs à la résiliation du bail, le vice caché étant antérieur au bail et ne constituant pas, pour cette raison, un trouble apporté à la jouissance du locataire par un tiers par simple voie de fait, (article 1616 C. c.), mais il n'a pas le droit de réclamer des dommages des défendeurs, ne les ayant pas régulièrement mis en demeure de réparer les lieux loués, qui n'étaient pas inhabitables, avant de les abandonner. *C. R., Montréal, Rae vs Phelan et uxor, R. J. Q., 13 C. S., 491.*

630. Un engagement par lequel le défendeur s'était obligé à servir le demandeur comme commis restaurateur dans un restaurant avec logement, le défendeur en considération devant avoir droit à l'occupation des dits restaurant et logement, comme locataire d'iceux, moyennant certaines conditions, doit être considéré comme un bail, et le demandeur a droit, après l'expiration de ce bail, de prendre une action en expulsion, sous le paragraphe 1er de l'article 1150 du C. p. c., en donnant au défendeur deux jours pour comparaître. *C. S., 1899, Montréal, Guilfoyle vs Lallemand, 5 R. L., n. s., 273.*

631. Where tenements are constructed in the manner adopted by a large number of architects and builders, the fact that noises incidental to the occupation of a lower tenement are heard by the occupant thereof coming from the upper tenement is not a ground for resiliating the lease, although possibly a more effectual means of preventing communication of sound from one tenement to the other might have been devised. *S. C., 1899, Montreal, Benoit et al. vs Smith, Q. J. R., 16 S. C., 591.*

633. A lessee is not entitled to ask for the resiliation of a lease by reason of a defect in the leased premises, the existence of which defect was known to him when he entered into the lease and accepted the premises.

633. The position of the lessee, as to his right to demand resiliation of the lease, is not altered by the fact that he recovered a small amount from the lessor in another court as damages alleged to have resulted from the defect referred to.

634. A lessee is not entitled to vacate the leased premises and to ask for the resiliation of the lease by reason of a defect which did not render them uninhabitable, without first putting the lessor in default to remedy such defect. *S. C., 1899, Montreal, Beauchamp vs Brewster, Q. J. R., 16 S. C., 268.*

636. Le locataire qui a eu la jouissance paisible d'un immeuble qu'on lui a loué, ne peut demander la résiliation du bail et des dommages, pour la raison qu'un tiers qui ne l'a pas troublé dans sa jouissance, est propriétaire d'une partie de cet immeuble. *C. S., 1901, Montréal, Charpentier vs The Quebec Bank, R. J. Q., 21 C. S., 296.*

637. Une somme de $300, payée par le locataire au locateur, comme *bonus* pour des améliorations faites à l'immeuble, équivaut à un loyer additionnel payé par anticipation.

638. Si le bail est ensuite, par jugement, résilié à la poursuite du locataire, faute par le locateur de faire des réparations à sa charge, celui-ci est tenu de rembourser ce *bonus* comme tout autre loyer payé par anticipation. *C. S., 1901, Québec, Côté et al. vs Cantin, R. J. Q., 21 C. S., 432.*

639. Lorsqu'un locataire abandonne les lieux loués et que le locateur les loue à un autre, il y a résiliation tacite du bail.

640. Cependant, cette résiliation étant due à la faute du locataire, ce dernier doit payer au bailleur la différence entre l'ancien et le nouveau loyer. *C. S., 1903, Montréal, Jodoin vs Demers. R. J. Q., 24 C. S., 189; 9 R. J., 518; 10 R. L., n. s., 144. (Conf. par la C. R., le 18 juin 1903.)*

641. The lessee has an action to rescind the lease of a flat which is uninhabitable by reason of smoke and obnoxious odours. Evidence of the existence of smoke and obnoxious odours in it during a stated period is not sufficiently rebutted by proof that it was free from both, immediately before and after the period in question, and that the building of which it forms part, was well constructed with all modern improvements. Nor is it an answer to the action to say that the smoke and bad odours complained of came from neighbouring chimneys, while windows were opened, or from two flats underneath, and that the landlord is not responsible for the acts of neighbour or of co-lessees in the building. *K. B., 1905, Montreal, Beardmore vs The Bellevue Land Co., Q. J. R., 15 K. B., 43.*

642. Le locateur ne peut demander la résiliation du bail pour détérioration des lieux loués, que lorsque ces détériorations sont assez graves pour lui causer un préjudice immédiat et irréparable par l'action qui lui complète à l'expiration du bail. *C. S., 1907, St-Hyacinthe, Lovett vs Tanguay, 14 R. J., 188.*

643. Le défaut de payer un seul terme de loyer donne ouverture, en faveur du bailleur, à l'action en résiliation de bail.

644. Le bailleur qui poursuit la résiliation du bail, a droit de recouvrer du preneur, à titre de dommages, le loyer à échoir pour le temps qui reste à courir en vertu du bail résilié, à condition de rendre compte de loyers perçus, en vertu d'une nouvelle location, pendant cette période. *C. R., 1908, Montréal, The Guardian Assurance Co. vs Humphrey, R. J. Q., 33 C. S., 393*

645. Le recours de l'action en expulsion en matière sommaire est ouvert en faveur du bailleur, contre le preneur qui continue d'occuper les lieux loués plus de trois jours après le jugement de résiliation du bail. *C. R., 1908, Montréal, Wallace vs Honan, R. J. Q., 34 C. S., 28; 14 R. J. Q., 220.*

646. Une action demandant la résiliation d'un bail ne peut être maintenue que si, au moment de la reddition du jugement, le bail est encore en existence. *C. S., 1908, Montréal, Brunet vs Goldwater, 14 R. L., n. s., 122.*

647. Un locataire qui a dûment mis en demeure son locateur, soit de remplir une obligation de son bail ou de faire des réparations à sa charge, a le droit si l'inexécution de cette obligation ou l'absence de telles réparations rendent inhabitables les lieux loués, de les abandonner, et de louer immédiatement ailleurs, pourvu qu'il prenne en même temps, des procédures en résiliation de bail.

648. Lorsqu'il lui a ainsi fallu, à raison du défaut du locateur, d'exercer ses droits, ce dernier n'est plus à temps, pour offrir de remplir son obligation ou d'exécuter des réparations, même lorsque le déménagement n'est pas encore complété ou l'action en résiliation instituée. *C. R., 1908, Montréal, Vennat vs Ship, 14 R. L., n. s., 386.*

649. Lorsqu'il n'y a aucune urgence à quitter les lieux loués et qui ont besoin d'être réparés, le locataire doit d'abord se pourvoir par une action afin de contraindre le propriétaire à faire les réparations qui sont nécessaires.

650. Le seul fait de l'inexécution, par l'une ou l'autre des parties contractantes, de ses obligations, n'opère pas par elle-même et de plein droit la résiliation d'un contrat de façon à donner à la partie lésée un droit acquis à cette résiliation; la résolution du contrat pour cause d'inexécution des obligations est judiciaire, et, par conséquent, soumises à l'appréciation du tribunal qui prononce, d'après les circonstances du fait, le maintien ou la résolution du contrat et peut accorder au défendeur un délai pour l'exécution de ses obligations, alors même que la demande lui paraîtrait régulière et bien fondée; la résolution d'un contrat est une mesure grave qui ne peut être accordée que pour des motifs sérieux, parfaitement prouvés, et que le fardeau de la preuve incombant au demandeur, le défendeur doit avoir le bénéfice du doute. *C. S., 1910, Montréal, Stagg vs Frigon, 17 R. L., n. s., 49.*

651. The erection by the lessor of outbuildings in the rear of premises leased as a dwelling, so as to obscure the light and to obstruct a pleasant view or prospect from the windows, is a "change in the form of the thing leased," within the meaning of article 1615 c. C., that gives the lessee a right of action to rescind the lease. *S. C., 1910, Quebec, Vidal vs Cauchon, Q. J. R., 41 S. C., 1.*

652. If a lease is cancelled and the amount of rent for the whole year is asked for, the landlord will be entitled to six months' rent as damages for said cancellation. *S. C., 1910, Montreal, Dame Théoret vs Trudeau, 12 Q. P. R., 92.*

653. La cession de biens du locataire n'est pas en elle-même une cause de résiliation du bail. *C. S., 1911, Richelieu, Paul vs Mondou et Lafrenière et Morgan, 13 R. P. Q., 185.*

654. Le locataire ne peut obtenir cette résiliation si le propriétaire commence les réparations au temps de la mise en demeure, qu'il les fait avec diligence, quand même il ne les terminerait qu'après l'institution de l'action, mais avant la reddition du jugement.

655. Un locataire qui n'habite pas les lieux et qui ne souffre aucun dommage du défaut de la part du propriétaire de faire les réparations nécessaires n'a aucun intérêt à demander par cette raison la résiliation du bail. *C. Supr., 1911, Montréal, Bannerman vs Consumers Cordage Co., 18 R. L., n. s., 192; 2 D. L. R., 419.*

656. Solidarité des locataires.—Lorsque plusieurs personnes louent conjointement une chambre à raison d'une somme totale déterminée par mois, sans spécifier aucune solidarité, le locateur n'est néanmoins pas tenu

d'accepter la part de loyers de l'un des locataires. *C. S., 1910, Montréal, Ouellette vs Dudemain et al., 17 R. L., n. s., 1.*

657. Société.—Where one who desires to obtain a lease of land from a partnership firm is refused by two of those connected with the firm, on the ground that he intends to use the land for a saw-mill, and subsequently obtains a written lease from another partner by concealing his real intention and representing that he waants the land for a lumber yard, he will be restrained from erecting a saw-mill upon the land, even though the written lease be unconditional. *K. B., 1912, Quebec, Audet et al. vs Jolicœur, 5 D. L. R., 68.*

658. Tacite reconduction.—The opposant opposed the sale of certain goods seized, on the ground that he had purchased the same under a former writ of execution, and afterwards leased them to the defendants for two years, which two years had since elapsed, but the lease had been continuod by tacit reconduction: Held, dismissing the opposition, that, although tacit reconduction existed in favor of the landlord in matters of real estate, it only existed in one case in the matter of moveables, and that was where the opposant was in the habit of letting them as a business, but otherwise the lease could not by tacit reconduction be extended to an indefinite period, so as to defeat the presumption of ownership arising from the defendant's possession. *S. C., 1859, Montreal, Bell vs Rigney et al., and Milne, 3 J., 122; 7 R. J. R. Q., 398; 14 R. J. R. Q., 57.*

659. There can be no tacit renewal of a lease of movables.

660. When the lessee remains in possession after the expiration of the period for which they were leased, the owner can, at all times, demand that such possession cease and that the movables be surrendered to him.

661. Notice to the lessee, however, is required, failing which, he is not held to be in default, nor liable for damages or costs. *S. C., 1861, Montreal, Laurent et al. vs Labelle, 5 J., 333; 14 R. J. R. Q., 56.—S. C., 1908, Quebec, The Monarch Manufacturing Co. vs Blouin et al., Q. J. R., 34 S. C., 167.*

662. Where a lease has been continued for one year by reconduction, no notice is necessary to terminate it, and such lease legally expires at the end of the year. *C. C., 1866, Montreal, Laflamme vs Fennelle, 11 J., 288; 4 L. C. L. J., 42; 17 R. J. R. Q., 181, 521.*

663. *Contra:* Where a lease has been continued by tacit reconduction, notice of three months is necessary to terminate it. *Q. B., 1874, Montreal, Webster vs Lamontagne, 18 J., 152; 19 J., 106.—C. R., 1877, Montreal, Luke vs Wickliffe, 22 J., 41*

664. Une stipulation contenant antichrèse, faite sous l'opération de l'Acte de 1858, ch. 85, sect. 1, doit être maintenue, et dans l'espèce, cette stipulation devant avoir effet comme bail, jusqu'au remboursement du principal, il n'y avait pas lieu à la tacite reconduction d'année en année, de manière à faire présumer un délai pour le paiement du principal. *C. R., 1866, Montréal, King vs Conway, 16 D. T. B. C., 401; 15 R. J. R. Q., 338.*

665. Where the assignee to an insolvent estate took possession of the house occupied by the insolvent and rented from the plaintiff, and refused to give up possession until some time after the first of May, at which date the lease terminated: As the possession had note been continued with the consent of the owner, no tacit reconduction of the lease had taken place, and plaintiff had no claim for rent after the first of May. That plaintiff's proper course was by an action of damages. *C. C., 1871, Montreal, Delisle vs Sawageau, 15 J., 256; 22 R. J. R. Q., 81, 547.*

666. Appellant got possession of respondent's house as subtenant of the principal lessee, whose lease terminated on the first of May, 1876, On the 2nd February, 1876, he wrote to respondent, offering to take the house at $500 a year for three years, on condition of certain repairs being made. This letter was not formally accepted but appellant staid on until May, 1878, when he gave up the house. The respondent would not take it off his hands, but on the 1st August sued the appellant for a quarter's rent. Appellent pleaded that he was not a tenant for three years, but held the house by tacit reconduction from the principal or former lessee: As the appellant paid a hundred dollars a year less rent after the first of May, 1876, than the former lessee had been paying, it was evident he did not hold by tacit reconduction, and was liable for the rent of the current year. *Q. B., 1880, Montreal, Hodgson vs Evans, 3 L. N., 300.*

667. Dans l'espèce, les parties étaient sous l'impression qu'un bail consenti par le demandeur au défendeur se continuait de lui-même pour cinq ans à compter du 1er mai 1893, tandis que cette continuation n'avait lieu que si le locataire en donnait un avis de trois mois au locateur, ce qu'il n'avait pas fait. Sous l'empire de cette erreur commune, le demandeur ne chercha pas un autre locataire et laissa même le défendeur sous-louer une partie de l'immeuble qu'il lui avait loué: Du silence du demandeur avant l'expiration du bail, on ne pouvait inférer la tacite reconduction du bail consenti en faveur du défendeur. *C. R., 1893, Montréal, Hickey vs Ewan, R. J. Q., 6 C. S., 29.*

668. L'intimé avait loué un immeuble de l'appelant pour une année et trois mois à partir du 1er février 1891, à raison d'un loyer de $1,100 par année. Il était stipulé que l'intimé aurait le droit de continuer son occupation pour une période de cinq ans à compter de l'expiration du bail, au prix de $1,200 par année, en donnant au bailleur un avis de six mois de son intention de le faire. L'intimé ne donna aucun avis, mais continua son occupation des prémisses en payant le loyer de $1,200 stipulé pour la continuation du bail:

669. En l'absence de l'avis de six mois, le bail ne s'était continué que pour une année à la fois, par tacite reconduction, le loyer payé n'étant censé être que la valeur de l'occupation de l'immeuble. *B. R., 1895, Montréal, Joseph vs Chouillou, R. J. Q., 5 B. R., 259; R. J. Q., 8 C. S., 1.*

670. Lease by tacit reconduction is not a verbal lease. *S. C., 1902, Quebec, Pelletier vs Boyce, Q. J. R., 21 S. C., 513.*

671. Un bail annuel, continué par tacite reconduction et non enregistré, peut être opposé au tiers-acquéreur, si l'avis de congé requis pour mettre fin à la tacite reconduction n'a pas été signifié au locataire dans le délai prescrit par la loi.

672. Le locataire, qui occupe, moyennant un loyer payable chaque mois, une propriété louée par bail non enregistré, pour le terme d'une année expirant le 1er mai, ne peut, au cas de tacite reconduction, être expulsé par l'acheteur qui a acquis la propriété du locateur par acte passé le 8, enregistré le 11 avril, et accordant à l'acquéreur possession immédiate, si l'avis de congé requis pour mettre fin à la tacite reconduction a été signifié au locataire tardivement, savoir, le 11 avril, moins d'un mois avant la fin de l'année courante. *C. S., 1905, Montréal, Brunet vs Ladouceur et Ladouceur et al., 11 R. J., 499.*

673. Celui qui continue d'occuper les lieux loués après l'expiration du bail n'a plus les droits d'un preneur et ne peut plus en exercer les recours. *C. S., 1907, Montréal, The Canada Newspaper Syndicate, Ltd., vs Gardner et al., R. J. Q., 32 C. S., 452.*

674. Il ne saurait y avoir tacite reconduction d'un bail qui prend fin par la volonté des parties ou par jugement de résiliation.

675. Par suite, le locateur qui fait prononcer ce jugement ne peut plus poursuivre le preneur, resté en possession des lieux, pour loyer, en se fondant sur la tacite reconduction du bail.

676. Vainement le bailleur qui l'invoque allègue-t-il que le jugement a été rendu par erreur et qu'il s'en est désisté dès qu'il en a été informé. Il en était résulté pour le preneur une modification de ses rapports juridiques avec le bailleur, que celui-ci ne pouvait pas faire disparaître par une simple manifestation unilatérale de sa volonté. *B. R., 1907, Montréal, Wallace vs Honan et al., R. J. Q., 17 B. R., 289; R. J. Q., 32 C. S., 236; 14 R. J., 220.*

677. After the original term of a lease for twenty-one years of mill-races and lands on the old Welland canal had expired, the lessees remained in possession, paying the same rental as before, for a further term of twenty-one years, no formal lease therefor having been executed and none demanded or tendered for execution. Ten years after the expiration of this second term they were dispossessed and obtained compensation for improvements by petition of right. The rights of the lessees were the same as if the original term of twenty-one years had been formally continued, or renewed, for a further like term. *Supr. C., 1910, Canada, The King vs St. Catharines Hydraulic Co., 43 Supr. C. R., 595.*

678. Taxe. — The special tax imposed by the statute of 1859 can be recovered by a lessor from his tenant under a lease where this latter being himself to pay city taxes, municipal taxes and assessments, a distinction was raised by the defendant between taxes imposed by by-law of the city and a special tax imposed by the legislature, his pretension was considered to be unsound, and judgment went for plaintiff. *C. C., 1861, Montreal, Pinsonneault vs Ramsay, 5 J., 227; 13 L. C. R., 82.*

679. For fifty years the term assessment having been understood to mean the city taxes, properly so called, though the assessment was on the rent of the property, and when the terms of the lease were "à payer toutes les taxes ou cotisations à être imposées, etc.," it must be held to mean imposed by the city, and not by the government, and that as moreover the lease was made two years before the taxes in question were imposed it could not be said to have contemplated this particular tax and the action was dismissed. *C. C., 1861, Montreal, Courcelles dit Chevalier vs Longpré, 5 J., 228; 9 R. J. R. Q., 183.*

680. The rate levied of a special tax upon all the assessable property in Montreal, under the provisions of 22 Vict., ch. 15, sect. 3, is recoverable by landlords from such of their tenants as by their lease had agreed to pay the assessments of the said leased premises during the said term. *C. C., 1861, Montreal, Pinsonneault vs Henderson, 5 J., 338; 9 R. J. R. Q., 359.*

681. And also, where they had agreed to pay the yearly assessments upon said leased premises, and "any other tax, charge and burden which may be imposed thereon by the corporation of Montreal during said term." *C. C., 1861, Montreal, Berthelot vs Muir et al., 11 L. C. R., 482.—S. C., 1862, Montreal, Meyer vs Davidson, and Meyer vs Dougall, 5 J., 339.*

682. Un locataire, qui est tenu de payer "les cotisations," est tenu de fournir la taxe spéciale imposée sous la 22 Vict., ch. 15. *C. C., 1861, Montreal, Berthelet vs Muir et al., 11 D. T. B. C., 482; 9 R. J. R. Q., 360; 5 J., 339.*

683. And also, where they had agreed to pay "toutes taxes et cotisations qui seront imposées sur ce que présentement loué, la taxe de l'eau comprise, durant le dit terme." *C. C., 1861, Montreal, Dumas vs Viau dit L'Espérance, 5 J., 339.*

684. And also where they had agreed to pay "the assessments to which the said leased premises may be subject during the said term." *C. C., 1861, Montreal, Judah vs Lavoie, Beaudry vs Adams, 5 J., 340.*

685. L'engagement de la part du locataire dans un bail de payer toutes les taxes sur la propriété louée, ordinaires et extraordinaires, prévues et imprévues, ne comprend pas les taxes pour l'élargissement des rues. *B. R., 1871, Montréal, Shaw vs Laframboise, 3 R. L., 451; 1 R. C., 476.*

686. The plaintiff, the lessor, sued defendant for his share of the taxes on a building, part of which was rented to defendant for $650 and the other part to another for $1,500. The other tenant sublet his portion for $2,150: In distributing the taxes the lessor was not bound to consider the increased rent obtained by the other tenant for his portion. *C. R., 1879, Montreal, Bouthillier vs Cairns, 2 L. N., 246.*

687. A lessor has no right to an action for taxes due under the lease until he has himself paid them to the corporation. *C. R., 1879, Montreal, Maillé vs Richler, 2 L. N., 414.*

688. *Contra:* Le locataire qui est obligé de payer les taxes sur l'immeuble loué pendant la durée du bail, ne peut refuser de les payer au locateur, parce que ce dernier ne les aurait pas encore payées. *C. C., 1889, Montréal, Thivierge vs Laurencelle, 18 R. L., 403.*

689. The water tax payable under a lease is not due to the lessor but to the city. *Q, B., 1880, Montreal, Donaldson vs Charles, 27 J., 87; 4 L. N., 35; 1 D. C. A., 22.*

690. Titre du locateur.—A lessee, in an action for rent, cannot put the plaintiff's title in issue. *K. B., 1817, Quebec, Hullet vs Wright, 2 R. de L., 59, 440; 2 R. J. R. Q., 150; 21 R. L., 109.—S. C., 1893, Montreal, Patenaude vs Mallette, Q. J. R., 4 S. C., 344.*

691. A bailee of moveables cannot question the title of the person who placed such things in his care. *C. R., 1878, Quebec, Tourigny vs Bouchard, 4 Q. L. R., 243.*

692. Dans une poursuite en recouvrement du loyer, le locataire ou ses représentants sont sans intérêt à opposer au bailleur un acte de renonciation à ses droits de propriété sur les lieux loués. *B. R., 1879, Montréal, Poitras vs Berger et al., 10 R. L., 214; 2 L. N., 390.*

693. Le locataire n'est pas recevable à contester la qualité de son locateur, exécuteur testamentaire, lorsqu'il a admis cette qualité par le bail *C. C., 1887, Hull, O'Hagan vs St-Pierre, 16 R. L., 39.*

694. Trouble des tiers.—A tenant cannot maintain an action against his landlord for damages, done to the premises leased, by a third person. *K. B., 1817, Quebec, Hamilton vs Wilson, 2 R. de L., 441; 2 R. J. R. Q., 256.*

695. By agreement with the Montreal Telegraph Co. the G. N. W. Telegraph Co. undertook for ninety-seven years, from 1st July, 1881, to work, manage and operate the system of telegraph lines owned and operated by the Montreal Telegraph Co., including

telegraph lines erected along the S. E. Railway and other railways, and to pay to Montreal Telegraph Co. quarterly during the arrangement a sum equal to a dividend at 8 per cent. upon the capital of the Montreal Telegraph Co. ($2,000,000), with the further yearly sum of $5,000 to meet office expenses. The G. N. W. Telegraph Co. brought action for troubles in their enjoyment of the system of telegraph lines by the C. P. Railway Co. which had constructed and were operating lines of telegraph along the S. E. Railway and other railways in contravention of the agreements made by such railways with the Montreal Telegraph Co. The G. N. W. Telegraph Co. claimed a reduction of rent and damages under the articles of the Code of civile procedure relating to lessors and lessees, and articles 1612 et s., c. C.: It was held, adopting the reasons for judgment of Wurtele, J., in the Superior court, that the alleged interference by the C. P. Railway Co. was a mere trespass which did not constitute a *trouble de droit* and did not authorize an action for a reduction of rent under articles 1616 and 1618 c. C.

696. Held also, that the G. N. W. Telegraph Co. by the agreement having assumed all risk of diminished income in the working of the telegraph lines transferred to them and having entered into the agreement after the C. P. Railway Co. had obtained authority from parliament to establish telegraph lines for the transmission of messages for the public, the action should be dismissed. *Supr. C., 1891, Canada, Great North-Western Telegraph Co. vs Montreal Telegraph Co., 20 Supr. C. R., 170; M. L. R., 6 S. C., 94, 258.*

697. The cutting of hay, and hunting, upon leased property, by a third party not pretending to have any right upon the property leased, but merely asserting that the land on which he cut hay and hunted was not part of the property leased, is not a *trouble de droit*, but a mere trespass, against which, in the terms of article 1616 c. C., the lessor is not obliged to warrant the lessee.

698. The pretension of a third party that he had acquired a right by prescription to cut hay on the leased property, which pretension was never brought to the notice of the Crown, lessor, by a legal proceeding or otherwise, and which was manifestly untenable as regard property of the Crown, would not constitute a *trouble de droit* under article 1616 c. C. *C. R., 1903, Montreal, Fitzpatrick, èx-qual., vs Lavallée, Q. J. R., 25 S. C., 298; 11 R. L., n. s., 148.*

699. Le trouble apporté à la jouissance du preneur, résultant d'une rectification de bornage entre l'héritage loué et celui du voisin, est un trouble de droit dont le locateur est responsable.

700. Lorsqu'il a pour effet le rétrécissement de l'héritage loué, la fermeture de jour et de fenêtres qui éclairent l'édifice, et l'ébranlement de ce dernier, de façon qu'il devienne impropre à l'usage auquel il était destiné, le preneur a droit d'action contre le locateur pour faire résilier le bail, pour demander une diminution de loyer, pour la période du trouble, et pour recouvrer les dommages réels soufferts.

701. Les travaux faits par le propriétaire du fonds contigu à l'héritage loué, et qui dépassent ce qui est permis par l'article 520 C. c., ne sont pas la simple voie de fait visée à l'article 1616 C. c. Le trouble qui en résulte est sujet à la garantie par le locateur, qui naît des obligations imposées par les articles. 1612 1614, 1618 C. c. *C. R., 1905, Montréal, Saint-Onge vs Gauthier, R. J. Q., 27 C. S., 232.*

702. L'extinction du droit d'usufruit d'un immeuble loué par bail de l'usufruitier et l'avis donné par le nu-propriétaire de son intention d'en prendre possession, ne suffisent pas pour donner ouverture en faveur du preneur, du recours en dommages de l'article 1618 C. c.

703. Il faut qu'il y ait trouble actuel dans sa jouissance, sinon matériellement du moins par l'institution de l'action en éviction par le nu-propriétaire.

704. A plus forte raison, ne saurait-il naître de conventions faites avec ce dernier pour la continuation du bail un recours en dommages contre le bailleur. *B. R., 1907, Montréal, Baillargeon vs Robillard, R. J. Q., 17 B. R., 334.*

705. Usufruit.—Where a farm subject to a life usufruct was leased for five years and the lessor, the usufructuary, died the second year. Upon an action, with conservatory seizure, by plaintiff, claiming, as proprietor of the farm, at the end of the usufruct, the ownership of the hay cut by defendant on said farm: It was held that the defendant, as lessee, was bound and entitled, at the expiration of the usufruct, to continue, as such, the enjoyment of said leased farm to end of the year begun, by paying the rent to the proprietor for such continuation. (457 c. C.)

706. The hay which was attached by its roots to the soil, when the usufruct ceased, could not belong to plaintiff, as owner of the farm, inasmuch as defendant, who was carrying on the farm at a fixed rental in money, had, by his lease, the right to enjoy all the natural and industrial fruits, and had by law the right to continue his lease for the balance of the year which had begun before the end of the usufruct, by paying the rental to the proprietor.

707. Under such circumstances, defendant having duly paid all the rent, he was responsible for, to the parties entitled to receive the same, in proportion to their respective rights, plaintiff's action and seizure are unfounded and must be dismissed with costs. *C. R., 1910, Montreal, Peckam vs Parizeau, 17 R. J., 79; Q. J. R., 39 S. C., 9.*

708. Vente.—Lorsque le bailleur a, subséquemment au bail, vendu l'immeuble loué, à la connaissance du locataire, et que de plus un tiers, que le locataire avait constitué administrateur de ses affaires, notamment en ce qui concernait l'exécution du bail, a payé au nouveau propriétaire des termes de loyer, le locataire ne peut, à l'encontre d'une action portée par le nouveau propriétaire en résiliation du bail pour défaut de paiement de loyer, plaider défaut de signification de l'acte de vente et d'acceptation du transport de la créance des loyers, surtout vu que le locataire alléguait que le demandeur avait accordé du délai pour le paiement du loyer, convention niée par le demandeur et non prouvée, cette allégation constituant une reconnaissance que le demandeur était le créancier des loyers dus en vertu du bail. *C. S., 1898, Montréal, Fortin vs Voisard et vir et al., R. J. Q., 13 C. S., 257; 4 R. J., 177.*

709. Vente de privilège.—Where a lessor has made an agreement with a tenant, giving him the exclusive privilege of selling refreshments, etc., in a theatre for a fixed period, and such agreement stipulates that in a case of sale, lease or transfer of the said theatre, the right and privilege of the lessee will be protected, and the theatre is transferred by the lessor and the assignees undertake to respect all the obligations entered into by the lessor, and the assignees transfer their rights, the lessor has a direct action against the assignees first mentioned to compel the fulfilment of obligation entered into in his favor by the lessor, and need not direct his suit against such lessor.

710. The lessor in making an agreement with the assignees under which the rights and obligations entered into by the lessor are to be respected, acts both personally and in the quality of agent of the lessee where he had bound himself to protect, and the lessee is therefore a party to such transfer, even though he does not personally intervene in the deed of transfer. *C. R., 1912, Quebec, Authier vs Driscoll, 3 D. L. R., 797; Q. J. R., 41 S. C., 52.*

711. Vente judiciaire.—Where an *adjudicataire* of an immovable, under the Insolvent Act of 1875, leased by the insolvent for a fixed term, receives the rent payable under the lease from the tenant after the date of the adjudication, he thereby tacitly confirms the lease to the expiration of such term. *Q. B., 1879, Montreal, Société de Construction Métropolitaine vs Commissaires d'écoles catholiques romaines, 24 L. C. J., 23; 2 L. N., 205.*

711a. L'article 1663 C. c., combiné avec l'article 2128 C. c., fait du bail une charge sur l'immeuble loué, ainsi que se sont exprimés les codificateurs dans leur rapport sur ces articles. Ainsi l'opposant était locataire de l'immeuble saisi en vertu d'un bail de 8 ans dûment enregistré, son opposition à fin de charge sera maintenue, à condition qu'il donne caution que l'immeuble sera vendu à un prix suffisant pour assurer le paiement de $1,500 et intérêts dus au contestant. *C. S., 1881, Montréal, Dupuy vs Bourdeau, 6 L. N., 12.*

711b. Les dispositions de l'article 1663 C. c., à l'effet que le locataire ne peut, à raison de l'aliénation de la chose louée, être expulsé avant l'expiration du bail, par une personne qui devient propriétaire de la chose louée en vertu d'un titre consenti par le locateur, ne sont pas applicables aux ventes d'immeubles effectuées par le shérif et dans ce cas tel locataire peut être expulsé avant l'expiration du bail.

711c. Le décret d'un immeuble loué en mettant fin au bail libère également de leurs obligations postérieures, à la date de ce décret, les cautions dn locataire.—*C. S., 1901, Montréal, Standard Life Association Co. vs Lamy, 7 R. J., 320.*

711d. Dans notre droit, le décret met fin au bail, et le locataire ne peut demander, par opposition, que le décret n'ait lieu qu'à la charge de son bail.—*C. S., 1901, Chicoutimi, Gilbert vs Sicard et Talbot, 8 R. J., 294.*

711e. Aux termes des articles 1663 et 2128 C. c., le bail d'un immeuble, dûment enregistré, consenti pour plus d'une année, confère un droit réel au locataire dans l'immeuble loué.

711f. Le décret, pas plus que l'aliénation volontaire que le locateur pourrait faire de l'immeuble loué, ne peut préjudicier aux droits du locataire.

711g. Le locataire est bien fondé à produire une opposition à fin de charge pour faire ordonner que la vente de l'immeuble saisi soit faite à la charge de ses droits. *C. S., 1898, Joliette, Forest vs Reeves et Jacques, 4 R. J., 326, 1 R. P. Q., 321.*

711h. Le bail d'un immeuble constitue, aux termes de l'article 1663 du Code civil, une charge sur cet immeuble. Partant, le locataire peut demander, lorsque l'immeuble loué est saisi à la poursuite d'un créancier du locateur, que cet immeuble soit vendu à la charge de sou bail. *C. S., 1897, Montréal, Lachine vs Desjardins, R. J. Q., 12 C. S., 225; 3 R. L., n. s., 449; 1 R. P. Q., 15.*

711i. Les dispositions de l'article 1663 C. c. à l'effet que le locataire ne peut, à raison de l'aliénation de la chose louée, être expulsé avant l'expiration du bail, par une personne qui devient propriétaire de la chose louée en vertu d'un titre consenti par le locateur, ne sont pas applicables aux ventes d'immeubles effectuées par le shérif et, dans ce cas, tel locataire peut être expulsé avant l'expiration du bail.

712. Le décret d'un immeuble loué en mettant fin au bail libère également de leurs obligations postérieures, à la date de ce décret, les cautions du locataire. *C. S., 1901, Montréal, Standard Life Assurance Co. vs Lamy, 7 R. J., 320.*

V. Acquiescement, Action hypothécaire, Action pétitoire, Architecte et entrepreneur, Assurance (feu), Aubergiste, hôtelier et maître de pension, Brevet d'invention, Cautionnement, Cession judiciaire de biens, Chose jugée, Communauté, Compagnie incorporée (Liquid.), Couronne, Distribution de deniers, Dommage, Emphytéose, Evocation, Expertise, Expropriation, Faillite, Fiducie, Frais, Gage, Garantie, Gardien judiciaire, Hypothèque, Injonction, Insaisissabilité, Inscription en droit, Juridiction, Mari et femme, Mise en demeure, Novation, Obligation, Opposition afin de charge, Opposition afin d'annuler, Opposition afin de distraire, Paiement, Prescription, Preuve, Preuve testimoniale, Procédure, Reddition de compte, Renonciation, Responsabilité, Révision, Saisie conservatrice, Saisie-arrêt avant jugement, Saisie et vente d'immeuble, Saisie et vente de meubl, Saisie-gagerie par droit de suite, Saisie-gagerie, Séparation de biens, Servitude, Société, Vente, Vente à réméré, Vente de créance.

LOUAGE D'OUVRAGE

Déf.—Le louage d'ouvrage est un contrat par lequel le locataire s'engage à faire quelque chose pour le locateur moyennant un prix que ce dernier s'oblige à lui payer. *Locatio conductio est contractus quo de re fruenda vel facienda pro certo pretio convenit. Enimavero, non fruendum solum, sed et quoties faciendum aliquid datur, locatio est, Pand., lib., 6 19, tit. 2. C. c., 1602.*

INDEX

Abandon de travaux.. 152
Absence.....234, 256
Acceptation de services, 153
Acceptation de travaux, 21 et s., 41, 60 et s., 67, 76, 88, 109 et s., 297 et s.
Achalandage..... 132
Acompte..... 22
Acquiescement..... 313
Acteur.....80 et s.
Action en responsabilité 24
Addition..... 66
Aéromoteur..... 168
Agent d'assurance.... 306
Amende.....4, 203, 228
Annulation de contrat 5
Apprenti 26 et s., 207 et s.
Aqueduc.....50, 199
Arbitrage..... 70
Architecte, 2, 29 et s., 86 et s., 291 et s., 333
Arrestation..... 324
Artiste théâtral, 6, 79 et s.
"Assumpsit", 143 et s., 170
Assurance, 19, 211, 260, 306, 318
Augmentation....169 et s.
Avances.... 129, 143 et s.
Avis de congé, 6 et s., 17 et s., 116 et s., 125 et s., 137 et s., 224 et s., 251, 256, 267 et s., 269, 279, 282, 386, 330
Ayant droits..... 59, 68
Batelier..... 20
Berge.....102 et s.
Billet promissoire, 197, 293
Bois..... 48
"Bonus".....325 et s.
Brevet d'invention... 201
Bûcheron..... 9
Bureau de placement 3
Canotier..... 20
Certificat de conduite 85
Certificat de l'architecte 86 et s., 154, 180, 187
Cession de contrat, 92 et s.
Chanson immorale 82 et s.
Chanteur.....82 et s.
Chemin de fer, 305, 312
Chute de plafond..... 43
Cigarier..... 205
Cité de Montréal, 17, 243, 264 et s., 328 et s., 336
Cité de Québec..... 17a
Clause compromissoire, 89, 101, 187
Coalition.....192 et s.
Co-entrepreneur, 55, 95 et s.
Commencement de preuve..... 178
Commis, 202, 234 et s., 246, 281, 321, 332
Commissaires du Havre, 266 et s., 319
Commission, 36, 38 et s., 44, 58, 69, 292, 329 et s.
Commission ch. à barrière, 140 et s., 244 et s., 252 et s.
Commis-voyageur 121, 317
Compagnie d'assurance 19
Compagnie incorporée, 19a et s.
Compensation, 8, 31, 97 et s., 103
Complice.....13, 17 et s.
Comptable..... 313
Condition préalable, 86 et s., 156, 172, 175, 188
Conducteur..... 20
Connaissance.....228 et s.
Conspiration..... 195
Contrat, 92 et s., 145, 156, 159, 164, 176 et s., 186 et s., 205 et s., 219, 261 et s., 287 et s., 325, 336

Corporation municipale, 199, 243, 264 et s., 293, 328 et s.
Coupe de bois, 100 et s., 159, 215
Coût de construction. 58
Couverture..... 48
Curé..... 62
Défalcation..... 232
Défense..... 11
Délivrance, 102 et s., 149, 154, 161 et s., 165 et s., 175
Demande incidente.. 99
Déménagement..... 28
Démolition..... 113
Dépôt de garantie 114 et s.
Désertion, 13, 14, 17, 17a, 18, 20, 99, 116 et s., 204, 208, 226
Désobéissance....232 et s.
Dessin..... 43
Détournement de fonds, 246
Directeur de compagnie 19
Divisibilité..... 291
"Dock"..... 102 et s.
Domestique, 116 et s., 128, 135 et s., 207, 239, 303, 306 et s., 309
Dommage, 30 et s., 33, 41 et s., 45, 51, 54, 70, 97 et s., 126 et s., 129 et s., 137 et s., 143, 147, 152 et s., 158, 193 et s., 198, 201, 235, 240 et s., 253, 259 et s., 276, 278 et s., 285, 308, 331, 333
Donation..... 311
Droit du patron..... 1
Durée de l'engagement 134 et s., 319
Ecrit pour extras, 171 et s., 176 et s., 185, 189 et s.
Ecroulement..... 29
Effet de réception..... 24
Eglise, 21, 32, 37, 60 et s.
Egoût..... 199
Embauchage..... 18
Employé municipal, 243, 264 et s.
Employé public..... 244
Enregistrement..... 56
Entrepreneur, 2, 23, 29 et s., 289, 294 et s., 297 et s., 341
Erreur..... 215
Estimateur..... 336
Exécution de contrat, 143 et s.
Expertise..... 151
Extincteur automatique 66
Extras, 169 et s., 320, 328
Fêtes religieuses..... 191
Fils.....310 et s.
Fondation.....37, 51
Fondeur en fer..... 43
Force majeure..... 339
Fournaise..... 299
Fraude.....143, 215
Fromagerie, 92 et s., 271 et s.
Garantie contractuelle 71 et s., 77, 271 et s.
Garantie décennale, 59 et s., 74 et s., 78
Gelée..... 45
Grèves.....192 et s.
Guide..... 20
Hypothèque..... 158
Immoralité..... 235
Incendie.....299 et s., 315
Incompétence..... 286
Indivisibilité..... 110
Inexécution, 143 et s., 218, 295
Ingénieur, 142, 198 et s., 283 et s.
Injonction.....79, 294
Injure, 255, 258, 265, 277
Insaisissabilité..... 222
Inscription en droit, 190, 219
Insolence.....250 et s., 258
Insolvabilité..... 311
Inspecteur officiel..... 215
Installation électrique 151
Insubordination, 11, 16 et s., 83, 250 et s.
Intérêt.....84, 126, 326
Interprétation, 71 et s., 75, 134, 140 et s., 142, 148, 182, 209, 264 et s., 318 et s., 326, 336
Journalier.....207 et s.
Journaux..... 263
Jugement..... 150
Juridiction..... 12
Lait.....92 et s.
Leçons..... 323
Locataire, 54, 200 et s.
Louage ou vente..... 209
Machines, 147, 201, 286
Machiniste..... 127
Maçonnerie..... 31
Maîtres et serviteurs, 3a et s., 135 et s., 202 et s.
Maladie, 26, 120, 227, 281, 316
Malfaçon, 41, 46, 60 et s., 76, 111, 158, 160, 308
Mandat..... 41
Manufacture.....224 et s.
Manufacturier..... 209
Mariage..... 239
Matelot..... 322
Matériaux, 64, 97, 113, 170, 210, 220 et s., 297 et s., 299, 335
Mauvais traitement, 16 et s.
Mécanicien..... 147
Médecin.....211, 318, 328
Mesurage, 100 et s., 212 et s., 220 et s.
Mesureur licencié..... 213
Mesureur officiel..... 215
Mineur.....122, 216
Mise en demeure, 23, 107 et s., 120, 326, 339
Mur.....45, 51
Navire, 131, 158, 338 et s.
Négligence, 54, 232, 258
Obligation du patron, 1
Officier public..... 139
Offres réelles, 98, 115, 237, 275
Option..... 115
Outil..... 338
Ouvrage canadien.... 2
Ouvrier..... 3, 46
Paiement, 10, 22, 24, 67, 73, 86 et s., 124, 146, 154, 162 et s., 270, 314
Parenté..... 217
Patron et employé.... 17a
Pêcheries..... 18
Pénalité.....13 et s.
Pension.....128, 231
Père.....28, 310 et s.
Perte.....105 et s.
Pilote..... 245
Plancher..... 33
Plans et devis, 29, 32, 34, 36, 40, 49, 52 et s., 57 et s., 65, 69, 146, 160, 169 et s., 183, 189, 199, 218, 291, 300, 333, 335
Plus value..... 219
Politique..... 263
Poursuite..... 11
Préposé..... 63
Prescription....12, 19, 307
Présomption, 22, 40, 76, 179, 190, 303, 309
Preuve, 123, 159, 171 et s., 178 et s., 183, 229, 241, 273 et s., 310, 317, 340
Prévarication..... 232
Prix.....220 et s.
Promesse de payer... 25
Propriétaire, 23 et s., 50, 341
Propriété..... 32
Protêt..... 45
"Quantum meruit", 44, 156, 164, 170, 305, 313, 324
Ratification..... 96
Réduction de salaire.. 322
Refus de service, 11, 16 et s., 18, 20
Régistrateur..... 223
Règl. des maitres et serviteurs.....2 à 15
Règl. des maîtres et serviteurs pour Montréal, 16, 122, 136, 202 et s.
Règl. des maîtres et serviteurs pour Québec, 17
Règlement des patrons 224 et s.
Renonciation, 230, 244, 266 et s., 306
Renvoi de service..15, 82 et s., 199, 231 et s.
Réparation, 46 et s., 102 et s., 105 et s., 108, 131, 150, 157, 200, 223
Résolution de contrat, 288 et s.
Résolution municipale, 265 et s., 293
Responsabilité des architectes et entrepreneurs..... 2
Rétention du prix, 107 et s., 130, 149, 160 et s
Retenue sur prix..... 157
Retenue sur salaire, 225, 305
Risque, 105, 114, 297 et s., 315
Salaire, 10, 19 et s., 98 et s., 116 et s., 121, 124, 127, 217, 231 et s., 236 et s., 240 et s., 245, 253 et s. 261, 270, 273 et s., 278 et s., 282 et s., 302 et s.
Secrétaire....140 et s., 284
Serment décisoire, 171, 181, 184
Services..... 332
Servitude..... 57
Société.....93 et s., 321
Société ouvrière...192 et s.
Solidarité.....33, 52 et s.
Solive..... 43
Soumission..... 333
Sous-contrat, 30 et s., 155, 173, 334
Surveillance, 35, 57, 62, 69
Suspension des travaux, 335
Tacite reconduction, 140, 243, 336 et s.
Tarif..... 56
Terminaison des travaux.....149, 157, 160
Touage..... 338
Travaux à la pièce, 78, 125, 203 et s., 315
Travaux à l'entreprise, 203, 299, 301
Travaux à l'heure, 124, 314
Travaux non autorisés 341
Usage.....74, 104, 113
Vaccination..... 249
Vente ou louage..... 209
Vices de construction, 23, 25, 35, 52 et s., 72, 111
Vices du sol 21, 29, 37, 74
Vol..... 306
Voyages..... 317
Voyageur..... 20
Vue oblique..... 57

ÉCRITS

1. Droits et obligations des patrons et ouvriers.—Article écrit par Jos. Sirois, notaire. *15 R. Not., 72.*

2. Ouvrage canadien. — Responsabilité des architectes et des entrepreneurs, 1891, par L. E. Pélissier, avocat.

LOIS

3. Bureau de placement. — "Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'établir et de maintenir dans les cités et villes, des bureaux de placement pour les ouvriers." *1 Geo. V, (Q.), ch. 19, (1910); 4 Geo. V, (Q.), ch. 21, (1914).* Cette loi pourvoit à la création du bureau de placement, à son organisation et à son fonctionnement. *S. R. Q., 2520a à 2520o.*

"Tous les ouvriers, sujets britanniques ou nés au Canada et qui résident en cette province, peuvent, dans le but d'obtenir de l'emploi, faire enregistrer leur nom, sans frais, à tout bureau de placement, aux conditions que peut déterminer le lieutenant-gouverneur en conseil.

"Il est du devoir du surintendant et des autres employés qui l'assistent, de recevoir et d'enregistrer, gratuitement, les demandes qui leur sont faites par les patrons et les employeurs qui requièrent les services d'ouvriers." *1 Geo. V, (Q.), ch. 19, (1910); S. R. Q., art. 2520e.*

"Le mot "ouvrier", dans la présente section, comprend et désigne toute personne se livrant à un travail manuel et qui, dans l'arrêté en conseil créant chaque bureau de placement, est comprise dans la classe de personnes que le dit arrêté en conseil désigne comme pouvant se prévaloir des dispositions de la présente section." *1 Geo. V, (Q.), ch. 19, 1910; S. R. Q., art. 2520.*

MAITRE ET SERVITEUR

3a. La loi suivante "s'applique à toutes les parties de la province, excepté aux cités de Québec et de Montréal (sauf dans les cas ci-après expressément prévus), et à toutes les autres cités constituées en corporation ainsi qu'aux villes et villages qui ont passé ou qui pourront passer ci-après des règlements régissant les relations entre les maîtres et serviteurs." *S. R. Q., art. 7415.*

4. Amende.—"Toutes les amendes imposées par la présente section, lorsqu'elles sont payées, doivent être remises au shérif du district dans lequel l'offense a été commise pour former partie du fonds de bâtisses et des jurés." *S. R. Q., Art. 7427.*

5. Annulation de contrat.—"Sur plainte portée par un maître, une maîtresse, ou un bourgeois contre son apprenti, serviteur ou compagnon, ou par un apprenti, serviteur ou compagnon contre son maître, sa maîtresse ou son bourgeois, à raison de continuation de mauvaise conduite ou de mauvais traitements et de violation répétée des devoirs ordinaires et reconnus que les parties se doivent réciproquement, ou à raison de ce qu'un apprenti, serviteur ou compagnon est incapable de remplir le service pour lequel il s'est engagé, deux juges de paix, résidant dans le district où le maître ou la maîtresse réside, peuvent, à une session spéciale, sur preuve légale du fait, annuler cet engagement ou ce contrat, écrit ou verbal, en vertu duquel le maître, la maîtresse ou le bourgeois et l'apprenti, serviteur ou compagnon, étaient liés l'un envers l'autre." *S. R. Q., art. 7426.*

6. Artiste.—"Les dispositions (*de cette loi*) s'appliquent aux artistes lyriques et dramatiques, dans la cité de Montréal, engagés à la journée, à la semaine, au mois ou à la saison." *S. R. Q., art. 7424.*

7. Avis du maître.—"Le maître et la maîtresse ou le bourgeois doit donner un pareil avis (*V. le no 8*) à tout serviteur, compagnon ou journalier, engagé à la semaine, au mois ou à l'année, dont les services ne sont pas requis; mais tout domestique, serviteur, compagnon ou journalier, ainsi engagé peut être congédié à l'expiration de son engagement ou avant, sans avis, en lui payant le plein montant des gages auquel il aurait eu droit à l'expiration de son engagement et si l'avis requis lui avait été donné." *S. R. Q., art. 7417.*

8. Avis du serviteur.—"Tout domestique, serviteur, compagnon ou journalier, engagé à la semaine, au mois, ou à la journée et non à la pièce ou à l'entreprise, ou pour une période fixe qui a l'intention d'abandonner le service pour lequel il est engagé à l'expiration de son engagement, doit donner au moins une semaine d'avis de cette intention lorsque son engagement est à la semaine, ou deux semaines si son engagement est au mois, et un mois lorsque l'engagement est à l'année; et si cette personne abandonne le service sans donner cet avis elle est considérée comme ayant déserté le service et punie en conséquence. *S. R. Q., art. 7416.*"

9. Employé dans les forêts.—"Dans le cas de contravention aux articles précédents, de la part d'un serviteur ou journalier, engagé pour travailler ou servir dans les bois et forêts de cette province, pour la manufacture des billots de sciage, du bois carré ou autre bois de commerce, ou du bois de chauffage de toute description, le contrevenant peut être poursuivi et condamné devant tout juge de paix du district où il a contracté son engagement, ou dans celui où il a été arrêté, nonobstant que le

territoire ou la contravention a été commise puisse se trouver en dehors de ce district." *S. R. Q., art. 7420.*

10. Paiement des gages.—"Le maître ou la maîtresse qui congédie son serviteur sans lui payer les gages comme dit l'article 7417, encourt l'amende décrétée par l'article *7418.*" *S. R. Q., art. 7422.*

11. Poursuite et défense. — "Toute plainte pour contravention à l'une des dispositions de la présente section, peut être instruite et décidée devant un juge de paix résidant dans le district ou la contravention a eu lieu, lequel peut, par mandat ou bref de sommation, requérir le contrevenant de comparaître devant lui; si le contrevenant est amené devant lui en vertu d'un mandat ou, sur preuve de la signification du bref de sommation, s'il a été assigné, ce juge de paix peut, en l'absence ou en présence du contrevenant prononcer sur la plainte d'une manière sommaire, sur le serment d'un ou de plusieurs témoins digne de foi assermentés devant lui, et condamner ce contrevenant, s'il le trouve coupable, à l'amende imposée pour cette offense; et, à défaut de paiement de l'amende avec les frais de la poursuite avec ou sans délai à l'emprisonnement dans la prison commune du district durant une période n'excédant pas deux mois à moins que cette amende et les frais de la poursuite ainsi que les frais d'arrestation et de transport du contrevenant à la prison ne soient plus tôt payés. Sur action par un serviteur pour gages, le défendeur peut plaider les faits de désertion, d'inconduite et de désobéissance et autres, ci-dessus mentionnés, et, sur preuve de ces faits et des dommages encourus en conséquence par le défendeur, il peut être déclaré que le demandeur a perdu tout recours à ses gages, en tout ou en partie, à la discrétion du tribunal, suivant les circonstances." *S. R. Q., art. 7425.*

12. Prescription. — "La poursuite de toute offense en contravention avec les dispositions de la présente section doit être commencée dans les trois mois après que l'offense a été commise et non après." *S. R. Q., art. 7428.*

13. Punition pour cacher déserteur.— "Quiconque sciemment héberge ou cache un apprenti ou serviteur, engagé par acte ou engagement par écrit, ou verbalement en présence de témoins, qui a déserté le service de son maître ou de sa maîtresse, ou incite ou engage ou induit un apprenti ou serviteur à abandonner ce service, ou garde ce serviteur à son service, après avoir été informé du fait, est passible pour telle offense de l'amende décrétée dans l'article *7418.*" *S. R. Q., art. 7421.*

14. Punition pour désertion.—"Tout domestique, serviteur, compagnon ou journalier, engagé au mois ou pour plus longtemps, ou à la pièce, ou à l'entreprise, qui déserte ou abandonne le service ou l'entreprise avant l'expiration du terme convenu, est passible, pour chaque offense de cette nature, de la même pénalité que celle prévue dans l'article *7418.*" *S. R. Q., Art. 7419.*

15. Punition pour insubordination.— "Tout apprenti, serviteur, compagnon ou journalier qui s'oblige par brevet, contrat ou engagement par écrit, ou verbalement en présence d'un ou de plusieurs témoins, à servir pour un mois ou autre terme plus ou moins long, et se rend coupable d'inconduite, de désobéissance, de paresse ou de désertion, ou qui de jour ou de nuit, et sans permission, laisse le service ou s'absente de la maison ou résidence de son maître, ou qui refuse ou néglige de remplir ses justes devoirs, ou d'obéir aux ordres légitimes qui lui sont donnés par son maître ou sa maîtresse, ou qui dissipe les biens ou effets de son maître ou de sa maîtresse, ou qui compromet, par quelque acte illicite, les intérêts de son maître ou de sa maîtresse, est passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres." *S. R. Q., art. 7418.*

16. Punition pour mauvais traitements.—"1. Le maître, la maîtresse ou le bourgeois, contre lequel il existe une juste cause de plainte, de la part de son apprenti, domestique, serviteur, compagnon ou journalier, obligé ou engagé comme susdit, pour mauvais traitement, manque d'aliments ou de nourriture saine en quantité suffisante, ou pour cruauté ou mauvais traitement d'aucune sorte, est, sur condamnation pour chaque offense, passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres.

"2. Dans les cités de Québec et de Montréal, et dans les cités, villes et villages qui ont passé ou qui pourront passer de tels règlements, la peine encourue par le maître ou par un apprenti, domestique, serviteur, compagnon ou journalier, pour quelque infraction aux lois et aux règlements régissant les relations entre les maîtres et serviteurs, est une amende n'excédant pas vingt piastres, nonobstant toute loi particulière ou tous règlements à ce contraires, et, à défaut de paiement, un emprisonnement n'excédant pas trente jours." *S. R. Q., art. 7423.*

CITÉ DE MONTRÉAL

17. *Règlement concernant les maîtres et apprentis. (Passé le 10 mai 1865.)*— "Sect. 1. Tout apprenti ou serviteur des deux sexes, ou compagnon lié par brevet, ou par acte, ou marché par écrit, et tout serviteur des deux sexes ou compagnon verbalement engagé devant un ou plusieurs témoins pour un mois ou pour un temps plus long ou plus court, qui sera coupable de mauvaise conduite, d'opiniâtreté dans sa conduite, de paresse, ou d'abandonner son service ou ses devoirs, ou de s'absenter, de jour ou de nuit, sans permission, de son dit service, ou de la maison, ou résidence de son bourgeois; ou qui refusera ou négligera de remplir ses justes devoirs, ou d'obéir aux ordres légitimes qui lui seront donnés par son maître ou maîtresse; ou qui sera coupable d'aucune faute ou délit dans le service de son maître ou maîtresse, ou d'aucun acte illicite qui peut affecter l'intérêt ou troubler les affaires domestiques de son maître ou maîtresse; ou qui sera coupable de dissiper la propriété ou les effets de son maître ou maîtresse sera, sur conviction devant la cour du Recorder, sujet à une pénalité n'excédant pas vingt dollars et à un emprisonnement n'excédant pas trente jours, pour toute et chaque offense.

"Sect. 2. Tout domestique, serviteur, compagnon ou journalier, engagé pour un temps fixé, au mois ou pour un plus long espace de temps, et non à la pièce ou à l'entreprise, qui aura dessein de laisser le service dans lequel il ou elle sera engagé durant ce temps, en donnera ou fera donner avis quinze jours au moins avant l'expiration de telle convention à son maître ou maîtres, maîtresse ou maîtresses ou bourgeois, et si aucune des dites personnes quitte le service de son maître ou maîtres, maîtresse ou maîtresses ou bourgeois, sans en donner tel avis, (quoique le temps en soit expiré), elle sera considérée avoir déserté le dit service, et sera punie en conséquence; et tout maître, maîtresse ou bourgeois donnera à ses serviteurs, compagnons ou journaliers un semblable avis de son intention de ne plus les garder ou employer après l'expiration de leur temps de service. Pourvu que tout domestique, serviteur, compagnon et journalier, engagé pour un temps, pourra être déchargé par son maître, maîtresse ou bourgeois, à ou avant l'expiration de son engagement, sans avis, en recevant le paiement en entier des gages qu'il aurait reçus pour tout le temps de ses services; si le temps est expiré, la personne ainsi déchargée sans avis aura droit à quinze jours de gages additionnels, c'est-à-dire, pour la période de temps qu'elle aurait dû recevoir avis.

"Sect. 3. Tout domestique, serviteur, compagnon ou journalier, engagé comme susdit, au mois ou pour un plus long espace de temps, ou à la pièce, ou à l'entreprise qui désertera ou abandonnera le service pour lequel il aura été engagé, avant que le temps convenu soit expiré et sans avoir donné quinze jours d'avis comme susdit, ou qui quittera ou abandonnera la dite pièce ou entreprise avant de l'avoir parachevée, sera, pour chaque offense, sujet à une amende ou pénalité n'excédant pas vingt dollars et à un emprisonnement n'excédant pas trente jours.

"Sect. 4. Toute personne logeant ou recélant ou incitant à dessein, aucun apprenti ou serviteur, engagé par acte ou marché par écrit, ou autrement, qui aura abandonné le service de son maître ou maîtresse, ou incitant ou engageant aucun apprenti ou serviteur à abandonner tel service, sera passible d'une amende ou pénalité n'excédant pas vingt dollars et d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours pour chaque offense.

"Sect. 5. Tout apprenti, domestique, serviteur ou compagnon, lié ou engagé comme susdit, ayant juste cause de plainte contre son maître, maîtresse ou bourgeois, pour mauvais traitements, défaut ou insuffisance de nourriture saine; ou pour cruauté ou maltraitement d'aucune sorte, pourra faire sommer et comparaître son maître ou maîtresse devant la dite cour du Recorder, pour répondre à la plainte qui sera portée contre lui ou elle par tel apprenti, domestique, serviteur ou compagnon; et tout maître ou maîtresse, sur telle plainte étant trouvé coupable d'aucune telle offense envers son apprenti, domestique, serviteur ou compagnon; sera, sur chaque conviction, passible d'une pénalité n'excédant pas vingt dollars ou d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours."

CITÉ DE QUÉBEC

17a. *Règlement des maîtres, commis, apprentis, domestiques, serviteurs, journaliers, etc. (Passé le 23 février 1866).* — "Il est ordonné et statué par le dit conseil, et nous le dit conseil ordonnons et faisons le règlement suivant, savoir:

"1. Tout commis, apprenti, serviteur, ou tout compagnon, journalier des deux sexes, engagé par acte ou écrit pour un temps excédant un mois, ou verbalement, à servir pour un mois ou tout autre espace de temps plus

court, qui se rendra coupable de mauvaise conduite, de désobéissance, de paresse ou de désertion; ou

"2. Qui de jour ou de nuit, et sans permission, s'absentera de la maison ou résidence de son maître; ou

"3. Qui refusera ou négligera de remplir ses justes devoirs, ou d'obéir aux ordres légitimes de son maître ou de sa maîtresse, suivant le cas; ou

"4. Qui dissipera les biens ou effets de son maître ou maîtresse; ou

"5. Qui par quelque acte illicite compromettra les intérêts de son maître ou maîtresse, encourra pour chaque offense sur conviction devant la cour du Recorder de la dite cité, une amende n'excédant pas vingt piastres.

"6. Tout commis, serviteur, compagnon, journalier engagé au mois ou pour un temps plus ou moins long ou à la pièce ou à l'entreprise, qui désertera ou abandonnera son service ou son entreprise, avant l'expiration du terme convenu, encourra pour chaque offense sur conviction devant la dite cour, une amende n'excédant pas vingt piastres.

"7. Quiconque hébergera ou cachera sciemment un commis, apprenti, serviteur engagé comme susdit, qui aura déserté le service de son maître ou maîtresse; ou

"8. Qui incitera ou engagera tel commis, apprenti, serviteur à déserter tel service; ou

"9. Qui gardera tel commis, apprenti, serviteur à son service, après avoir été informé de sa désertion, encourra sur conviction devant la dite cour une amende n'excédant pas vingt piastres.

"10. Tout commis, serviteur, compagnon ou journalier, engagé pour une période fixe, au mois, ou pour un temps plus long, et non à la pièce ou à l'entreprise, qui entend laisser le service auquel il s'est engagé, devra donner avis de son intention, un mois au moins avant l'expiration de son engagement, si cet engagement est pour plus de deux mois, et s'il est pour deux mois ou moins, quinze jours d'avis suffiront.

"11. Et si le dit commis, serviteur, compagnon ou journalier laisse son service sans avoir donné tel avis, il sera considéré avoir déserté le dit service et puni en conséquence comme il est prescrit ci-dessus.

"Et tout maître ou maîtresse suivant le cas sera tenu de donner le même avis à tel commis, serviteur, apprenti, compagnon ou journalier de son intention de ne plus le garder à son service ou emploi, après l'expiration de son engagement.

"12. Mais un commis, serviteur, compagnon, journalier engagé pour un terme fixe et déterminé, pourra être renvoyé à ou avant l'expiration du terme de son engagement, sans avis préalable, par son maître ou maîtresse ou celui qui l'emploie, après avoir reçu le montant entier des gages ou salaire auxquels il aurait eu droit, s'il eût servi pendant toute la durée de son engagement; et si le terme est expiré, la personne ainsi renvoyée sans avis préalable, aura droit d'être payée de ses gages ou salaire pour tout le temps compris entre le jour où l'avis aurait dû être donné et celui de son renvoi comme susdit.

"13. Le maître ou la maîtresse qui renverra tel commis, serviteur, compagnon ou journalier, sans lui payer ses gages comme susdit, encourra sur conviction devant la dite cour une amende n'excédant pas vingt piastres; et la dite cour pourra accorder au dit commis, serviteur, compagnon ou journalier telle partie de l'amende qu'elle considérera comme une indemnité raisonnable pour le dommage encouru par tel commis, serviteur, compagnon ou journalier, et condamnera le maître ou la maîtresse à lui payer le montant des gages auxquels il aura droit.

"14. Tout commis, apprenti, serviteur, compagnon, journalier engagé, comme susdit, ayant quelque juste sujet de plainte contre son maître, maîtresse ou autre personne qui l'emploie, par suite de mauvais traitements, manque d'aliments suffisants ou de bonne qualité, cruauté ou mauvais traitement quelconque, pourra faire assigner son dit maître, maîtresse ou personne qui l'emploie, devant la dite cour du Recorder, pour répondre à la plainte portée à cette fin contre le dit maître, maîtresse ou personne, par le dit commis, apprenti, serviteur, compagnon, journalier; et, sur conviction, le dit maître, maîtresse ou personne encourra une amende n'excédant pas vingt piastres, ou un emprisonnement n'excédant pas trente jours, laquelle amende sera prélevée ou l'emprisonnement effectué tel que prescrit par le chapitre 27 des Statuts Refondus du Bas-Canada.

"15. Sur plainte portée par un maître, maîtresse ou personne comme susdit contre son commis, apprenti, serviteur, compagnon, journalier, ou par un commis, apprenti, serviteur, compagnon, journalier, contre son maître, maîtresse ou la personne qui l'emploie par suite de continuation de mauvais traitements et de violations répétées des devoirs ordinaires et reconnus que les parties se doivent réciproquement; ou

"16. A raison de ce qu'un commis, apprenti, serviteur, compagnon, journalier, est incapable ou impropre à remplir les devoirs ou de faire le service pour lesquels il s'est engagé, la dite cour du Recorder pourra, sur preuve légale du fait, annuler l'engagement par écrit ou verbal, en vertu duquel les parties peuvent être liées l'une envers l'autre.

"17. Tout commis, serviteur, compagnon, journalier, qui, après s'être engagé comme susdit, refusera ou négligera, sans cause légitime, d'exécuter son engagement, ou qui, après s'être engagé et avant d'avoir commencé son service conformément à tel engagement, fera ou contractera un autre engagement avec une autre personne, sera, sur conviction devant la dite cour, passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres, laquelle amende sera poursuivie et prélevée conformément à la loi ainsi que les autres amendes et pénalités imposées par le présent règlement; et à défaut de paiement de l'amende et des frais, le défendeur sera emprisonné au travail forcé, à la discrétion de la dite cour, pour un temps n'excédant pas trente jours.

"Mais la présente disposition ne s'appliquera pas aux cas mentionnés dans les articles 13 et 14 du présent règlement dans lesquels l'amende imposée sera prélevée et l'offense punie conformément aux dispositions du chapitre 27 des Statuts Refondus du Bas-Canada ci-dessus cité.

"18. Dans tous les cas de plainte portée pour infraction aux dispositions contenues dans les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 11 ci-dessus, il pourra être procédé contre le délinquant, soit par *warrant* émis par le Recorder de la cité de Québec pour amener le dit délinquant devant la dite cour pour répondre à la plainte portée contre lui; ou

"Par une sommation émise de la dite cour enjoignant au délinquant de comparaître devant la dite cour pour répondre à la plainte contenue dans cette sommation;

"Et dans tous les cas, soit par l'émission d'un *warrant* ou d'une sommation, il sera procédé par la dite cour conformément à la loi.

"19. Tout réglement ou partie de réglement contraire au présent réglement sera et demeurera abrogé, à compter de la passation du présent réglement."

18. Pêcheur.—Toute personne engagée par convention écrite pour faire la pêche ou comme aide-pêcheur et qui refuse d'exécuter son engagement ou qui déserte son service ou qui pratique l'embauchage ou y prête son aide est passible d'amende. *S. R. Q., arts 7432, 7433.*

19. Salaire des employés de compagnie d'assurance.—"Les directeurs de la compagnie sont conjointement et solidairement responsables, envers les commis et serviteurs de la compagnie, de toutes dettes n'excédant pas une année de salaire, pour services exécutés pour la compagnie pendant l'administration de ces directeurs; mais nul directeur ne peut être actionné pour une dette de cette nature, à moins que la compagnie n'ait été poursuivie dans l'année à compter du jour où la dette est devenue exigible, ni à moins qu'il ne soit poursuivi dans l'année à compter du jour où il a cessé d'être directeur, ni à moins qu'il n'ait été constaté par procès-verbal qu'une exécution, exercée contre la compagnie à l'instance du commis ou serviteur, n'a rien produit ou n'a pas suffisamment produit.

"2. Ce qui reste impayé après cette exécution est le montant recouvrable, avec dépens, sur les directeurs." *9-10 Ed. VII, (F.), ch. 32, art. 174, (1910).*

19a. Salaire des employés de compagnie incorporée. (P.)—"Les directeurs de la compagnie sont conjointement et solidairement responsables envers les journaliers, serviteurs et apprentis de la compagnie, pour toute dette n'excédant pas une année de gages, due pour services rendus à la compagnie pendant la durée de leur charge respectivement.

"Nul directeur ne peut être poursuivi pour telles dettes à moins que la compagnie ne l'ait été, dans le cours d'une année après que la dette est devenue due, ni à moins que ce directeur ne soit poursuivi dans le cours d'une année à compter du jour qu'il a cessé d'être directeur, ni avant qu'il ait été constaté par le rapport d'une saisie-exécution contre la compagnie, qu'il n'y a pas de quoi satisfaire la demande en tout ou en partie.

"Le montant dû sur cette exécution est le montant recouvrable, avec les frais, contre les directeurs. *S. R. Q., art. 5971.*

19b. Les directeurs de la compagnie ne sont conjointement et solidairement responsables envers les commis, ouvriers, serviteurs et apprentis, que jusqu'à concurrence de six mois de salaire, pour services exécutés pour la compagnie pendant leur administration respective; mais aucun directeur n'est paisible d'une action en paiement d'une dette de cette nature, à moins que la compagnie n'ait été poursuivie à cette fin dans l'année du

jour où il a cessé d'être directeur; ni à moins qu'il n'ait été constaté par procès-verbal qu'une exécution exercée contre la compagnie en recouvrement de cette même dette n'a rien ou n'a pas suffisamment produit; et ce qui reste dû après cette exécution est, avec les frais, le montant recouvrable des directeurs. *Art. 6072.*

19c. (F) "Les directeurs de la compagnie sont conjointement responsables envers ses commis, ouvriers, serviteurs et apprentis, de toutes dettes, jusqu'à concurrence de six mois de salaire, pour services exécutés pour la compagnie pendant leur administration respective; mais aucun directeur n'est paisible d'une action de recouvrement d'une dette de cette nature, à moins que la compagnie n'ait été poursuivie à cette fin dans l'année, à compter du jour où il a cessé d'être directeur; ni à moins qu'il n'ait été constaté par procès-verbal qu'une exécution exercée contre la compagnie en recouvrement de cette même dette n'a rien produit ou n'a point suffisamment produit.

"2. Ce qui reste impayé après cette exécution est, avec les frais, le montant recouvrable des directeurs." *S, R. C., ch. 79, art. 85.*

20. Voyageur. — Les conditions d'engagement des voyageurs, tel que le guide, conducteur, courtier, batelier, etc., s'engageant pour un voyage dans Ontario ou dans les pays sauvages, les pénalités pour refus d'exécuter son contrat ou pour désertion sont établis par les *S. R. Q., arts 7429 à 7431.*

JURISPRUDENCE

21. Acceptation des travaux.—"Après la réception d'ouvrages de construction d'une église, ceux qui les ont fait construire ne peuvent se plaindre des défectuosités qui s'y rencontrent, qui ne dépendent pas des vices du sol, à moins qu'il n'y ait dol ou surprise. *B. R., 1865, Montréal, Morrison et al. vs Ducharme, 1 L. C. L. J., 55; 16 D. T. B. C., 65; 14 R. J. R. Q., 454.*

22. Des à comptes donnés par le maître à l'entrepreneur sur le prix du marché, à l'origine des travaux, ou dans le cours du travail, sans imputation spéciale, ne doivent pas être considérés comme une présomption d'acceptation des ouvrages qui ne sont pas encore terminés, mais ces sommes sont plutôt censées avancées à l'entrepreneur pour l'obliger et lui venir en aide. *C. C., 1890, St-Jérôme, Therrien vs Villiotte dit Latour, 20 R. L., 209.*

23. Le propriétaire qui accepte des mains de l'entrepreneur une maison que ce dernier s'est engagé de construire suivant marché et plan et devis, n'est pas censé renoncer à son recours contre tel entrepreneur, à raison des vices de construction, si lors de cette acceptation ce propriétaire ne pouvait connaître ces vices de construction. Une mise en demeure, par voie de protêt signifié avant l'institution de l'action, pour dommages réclamés par tel propriétaire est suffisante pour faire connaître à l'entrepreneur les défectuosités dont se plaint le propriétaire. *C. S., 1901, Montréal, Larocque vs Demers, 8 R. J., 407; 8 J., 178; 13 R. J. R. Q., 351.*

24. La réception des travaux n'a d'autre effet légal que de déterminer la date à laquelle commence à courir le délai pendant lequel l'action en responsabilité peut être exercée. Le paiement même des travaux ne dégage pas l'entrepreneur de la responsabilité que la loi lui impose pendant dix ans, lorsque les défauts sont cachés. *C. S., 1907, Richelieu, Syndics de la paroisse de St-Pie de Guire vs Compagnie de Construction de Shawinigan et Forcier, 14 R. J., 76; R. J. Q., 32 C. S., 212.—B. R., 1908, Montréal, McGuire vs Fraser, 14 R. L., n. s., 172.*

25. L'acceptation de l'édifice par le maître avec connaissance des malfaçons et vices de construction et sa promesse, sans réserve, de payer ce qui reste sur le prix, dégage l'entrepreneur de la responsabilité décennale de l'article 1688 C. c. *C. S., 1909, Richelieu, Beaucage vs Harpin et al., R. J. Q., 36 C. S., 219.*

26. Apprenti.—An apprentice who refuses to make up after the expiration of the contract, the time lost by him during sickness, cannot be proceeded against under the Master and Servants' Act. *C. S., 1875, Montréal, David vs Collerette, 19 J., 111.*

27. A contract of apprenticeship will be annulled if it appear that the apprentice has not a fair opportunity of acquiring proficiency in the art which the master engaged to teach him. *Q. B., 1884, Montreal, Baker vs Lebeau, 7 L. N., 299.*

28. Un père qui engage son fils mineur comme apprenti pour un nombre déterminé d'années dans l'endroit ou il réside avec sa famille, est justifiable de retirer son fils d'apprentissage, avant l'expiration du temps fixé lorsque le maître veut l'emmener résider dans une place éloignée où le père ne sera pas en état de surveiller la conduite de son fils. *C. S., 1888,*

Montréal, Gravel vs Malo, M. L. R., 4 C. S., 43; 11 L. N., 188; 33 J., 115.

29. Architecte et entrepreneur.—Un constructeur qui a bâti sept maisons, dont trois se sont écroulées ou ont dû être démolies, est responsable des vices du sol, nonobstant que les excavations aient éte faites suivant les plans et devis et sous la direction d'un architecte employé par le propriétaire. *B. R., 1854, Montréal, Brown vs Laurie, 1 D. T. B. C., 343; 5 D. T. B. C., 65; 3 R. J. R. Q., 27; 20 R. L., 280; 21 R. L., 285.*

30. L'entrepreneur n'est pas responsable des dommages causés dans l'exécution de l'ouvrage pour la construction d'une bâtisse que cet entrepreneur a pris en sous-bail.

31. Dans une action portée par un entrepreneur pour le prix d'un marché pour la livraison de la pierre, le propriétaire ne peut pas lui opposer en compensation les dommages qu'il lui a causés dans l'exécution d'une autre partie de l'ouvrage qui lui avait été sous-baillée à faire par un autre entrepreneur, savoir: dans la pose de cette pierre. *C. S., 1857, Montréal, Saucisse et al. vs Hart, 1 J., 190; 6 R. J. R. Q., 21.*

32. Plans identified by the parties to a contract to build a church and by the notaries, although not annexed to the contract nor specifically stated to form part of it, form, nevertheless, an essential part of such contract, and in the absence of proof that they are the property of the architect, will be deemed to be the property of the church, and cannot be revendicated by the architect in the hands of the notary having the legal custody of the contract, and being also the depositary of the plans. *Q. B., 1863, Montreal, Hon. Moffat et al. vs Scott, 8 J., 310; 13 R. J. R. Q., 368.*

33. Where the floor of a building had sunk, in consequence of the insufficiency of the timber used to support the joists: The architects, as well as the carpenters and joiners employed in the erection of the building, were jointly and severally liable for the damages incurred; and were all liable as such to be sued in the same action. *Q. B., 1863, Montreal, David vs McDonald et al., 8 J., 44; 14 L. C. R., 31; 9 R. J. R. Q., 80.*

34. An architect is responsible for defects in a building erected by him, though the plans were made by another architect, before he assumed charge. *S. C., 1865, Montreal, Scott vs Incumbent and Churchwardens Christ Church Cathedral; 1 L. C. L. J., 63; 18 R. J. R. Q., 128, 522, 535.*

35. An architect who, having agreed with the proprietor to superintend the erection of a house, subsequently engages with the contractor to watch over the contractor's interest for a pecuniary consideration, is thereby guilty of a direct violation of his agreement with the proprietor, and cannot recover under such agreement. *Q. B., 1866, Montreal, Fahrland vs Rodier, 2 L. C. L. J., 83; 15 R. J. R. Q., 363; 16 L. C. R., 473.*

36. If an architect prepares plans according to tenders or notices, he is entitled to be paid for the value of his plans, although it be stated in the notices calling for the plans, that, if they were not accepted, the architect would only receive $50, if plans of another description than those called for have been accepted. *S. C., 1867, Montreal, Hopkins vs Thompson, 3 L. C. L. J., 36; 18 R. J. R. Q., 425, 522.*

37. The appellant, in 1859, undertook to do, in a workmanlike manner, all the works requisite to be done in building and completing a church, according to the plans and drawings made by an architect. The tender of the appellant for the contract was in the following terms: "I undertake to provide all labor and materials required to build Christ Church Cathedral according to the drawings and specifications, etc, for £30,600, the above sum includes work already done in foundations which I value at £1,750; the contract settled the full price at £30,600, inclusive of one valuation of the work done, mentioned above." The builder erected the cathedral in conformity with the contract, under the direction of the architect, and in a workmanlike manner as agreed; but the tower of the cathedral, shortly after it was erected, and before the works were completed, sunk, and considerable damage was done. The cause of the sinking was found to be the unfitness of the soil and the insufficiency of the foundations. This defect, though not patent, might have been discovered by the builder of the cathedral, before making the contract: The Judicial Committee held that the builder was responsible for the defect in the foundations and the sinking of the tower and was not freed from liability, either by acting under the directions and order of an architect employed by the proprietor, or by reason of the defective foundations being the work of the preceding builder, as he had assumed the work done without protest or objections. *P. C., 1871 Quebec, Wardle vs Bethune, 1 B. J. P. C., 131; 26*

L. T., 81; 8 Moore's P. C. R., n. s., 223; L. R., 4; P. C. A., 33; 41 L. J., P. C., 1; 4 R. L., 68; 20 R. L., 281; 8 J., 289; 12 J., 321; 16 J., 85; 2 R. C., 229; 10 R. J. R. Q., 422.

38. L'architecte qui a fait des plans et veillé à leur exécution pour la construction d'une maison à la réquisition du propriétaire de cette maison, n'a droit à aucune commission contre le constructeur sur le prix des ouvrages exécutés.

39. Il n'a de recours que contre celui qui l'a employé, à moins d'une convention contraire.

40. Le fait pour un constructeur d'aller chez l'architecte visiter les plans et même les emprunter, n'est pas par lui-même une présomption que l'architecte est employé par lui. *C. S., 1872, Montréal, Poitras vs Deslauriers, 4 R. L., 375.*

41. Celui qui construit une maison est responsable, vis-à-vis le propriétaire, des dommages qui sont la conséquence de ses travaux mal faits, quand même la construction aurait été acceptée par l'agent propriétaire. *C. S., 1873, Montréal, Pépin et al. vs Martin, 5 R. L., 183.*

42. Un entrepreneur à l'année qui fait des travaux comme tel pour une corporation est seul responsable des dommages qu'il cause, et la corporation ne peut en être responsable. *C. C., 1873, Montréal, Thibodeau vs City Passenger Railway Co., 4 R. L., 654.*

43. Un fondeur en fer qui pose des solives en vertu d'un contrat dans lequel il est stipulé qu'il n'est pas responsable du dessin, n'est pas responsable du dommage causé par la chute du plafond en conséquence de l'insuffisance du dessin. *B. R., 1878, Montréal, St. Patricks' Hall Association of Montreal vs Gilbert et al., 9 R. L., 612; 23 J., 1; 1 L. N., 116; 3 R. C., 82.*

44. An architect may recover on a *quantum meruit* the value of his services in superintending the construction of a building. *S. C., 1879, Montreal, Roy vs Huot et al., 2 L. N., 347.*

45. Nonobstant le protêt d'un entrepreneur par lequel il a déclaré au propriétaire, avant de commencer les travaux, qu'il n'entendait pas répondre des dommages que les gelées pouvaient causer aux murs qu'il avait entrepris de construire pour lui, il est néanmoins responsable des détériorations que l'un de ces murs a éprouvées par la gelée parce qu'un constructeur ne peut, par une simple protestation de ce genre, se décharger de la responsabilité que lui impose la loi:

45a. Cette responsabilité ne s'étend dans ce cas qu'au rétablissement du mur qu'il a construit et non au rétablissement du mur en briques que l'intimé a construit au dessus, après avoir été notifié du risque qu'il y avait que ce mur ne fût détérioré par les gelées. *C. Supr., 1882, Montréal, Saint-Louis vs Shaw, 2 D. C. A., 374; 1 L. N., 60; 8 R. C. Supr., 385.*

46. Lorsqu'un ouvrier employé à la journée pour faire des réparations à une bâtisse, a le contrôle de tous les ouvrages faits par lui, il est responsable des travaux vicieux qui peuvent exister, ceux qui exercent un métier devant le connaître, et étant tenus du travail vicieux qui est l'effet soit de leur négligence, soit de leur ignorance. *B. R., 1883, Québec, Tousignan vs Boiteau, 20 R. L., 280.*

47. Where a builder makes repairs to an old house, in order to hold him responsible under C. c. 1688, it must be shown that the deterioration or loss complained of arose from a defect in the repairs, or the omission of something which the repairer was bound to do. *S. C., 1887, Montreal, Parent et vir vs Durocher et al., M. L. R., 3 S. C., 352; 11 L. N., 99.*

48. A contractor who undertakes to put a new roof on a building, is responsible for a defect in the timbers of the building on which the roof is placed, in the same manner as a builder for the unfavorable nature of the ground; and if an injury results to the roof, not from any defect in the materials used in its construction, but from the weakness of the timbers supporting it, he is liable for the loss. *S. C., 1887, Iberville, Martel et al. vs Syndics de la paroisse de St-George d'Henryville, 11 L. N., 82.*

49. Un architecte qui s'est obligé à faire les plans d'une bâtisse dans un certain délai, et qui ne les livre pas dans le délai fixé, ne peut recouvrer le prix de ces plans, surtout s'il ne les offre pas même avec son action. *B. R., 1890, Montréal, Resther et al. vs Les Frères des Ecoles Chrétiennes, 19 R. L., 252; 34 J., 89.*

50. L'entrepreneur ne peut se libérer de responsabilité pour la mauvaise exécution de l'ouvrage en plaidant qu'il l'a fait d'après les ordres et la direction du propriétaire. Les mots "qui se chargent de quelque ouvrage" de l'article 1696 du Code civil indiquent que le législateur n'a pas seulement déterminé la responsabilité de l'entrepreneur lorsque ce dernier construit un "édifice", C. c. (1688) mais aussi lorsqu'il entreprend d'autres ouvrages, *v.g.*, un aqueduc. *C. C., 1893, Québec, Roberge vs Talbot, R. J. Q., 4 C. S., 451.*

51. L'entrepreneur qui est chargé de construire un mur sur des fondations faites par un autre, est tenu de s'assurer de la suffisance de ces fondations, et si ces fondations ne sont pas suffisantes, il n'a aucun recours en dommage contre le propriétaire, mais il n'est responsable d'aucun dommage envers le propriétaire, s'il refuse d'exécuter son contrat sur des fondations qui n'offrent pas toutes les garanties désirables. *C. Supr., 1893, Montréal, Cowan vs Evans, 16 R. L., 43; 21 R. L., 285; 16 L. N., 309, 310; R. J. Q., 3 B. R., 59, 70.*

52. Lorsque l'édifice construit vient à périr dans les dix ans par vices de construction, l'entrepreneur est responsable conjointement et solidairement avec l'architecte qui a exécuté les plans et surveillé les travaux.

53. L'entrepreneur ne peut s'excuser en prétendant qu'il n'a fait que suivre les plans de l'architecte et que les vices résultent de ces plans. *C. S., 1894, Montréal, Royal Electric Co. vs Wand, 1 R. J., 372; R. J. Q., 6 C. S., 398.*

54. The tenant or sub-tenant of a building has a recourse against a contractor, for the damage caused to him by the latter through his negligent execution of works for the lessor or proprietor. *S. C., 1895, Montreal, Migneron vs Brunet et al., Q. J. R., 8 S. C., 120.*

55. A person who is the contractor in one line or trade, for the construction of a building, is not responsible for the safe condition of the premises while the building is in the hands and under the control of a contractor in another line of trade; nor is the former under any obligation to do work outside of his contract, to ensure the safety of employees working for another contractor who is in possession of the building. *S. C., 1897, Montreal, St. Pierre vs Neville, Q. J. R., 13 S. C., 54.*

56. An architect, in order to avail himself of the tariff of the province of Quebec Association of Architects, in support of a claim for services as architect, must establish that he is registered as a member of the Association, under the Act 61 Vict., (Q.), ch. 33. *C. R., 1903, Montreal, Beaulieu vs Lapierre, Q. J. R., 26 S. C., 1; 11 R. L., n. s., 350.*

57. The architect employed by a land owner to design and superintend the construction of a house on a vacant site not subdivided into building lots for sale, incurs no liability from the fact that an oblique view is given through a window, in the house designed by him, into a part of the land sold by the owner to a third party, after the inception of the building. In this case, the proximate cause of the servitude is to be found, not in the plan devised by the architect, but in the disposal made by the owner of the property, in a manner to make one portion of it bear the relation of a servient tenement to that on which the house is built. *C. R., 1905, Montreal, Saint-Jean vs Strubbs, Q. J. R., 27 S. C., 266.*

58. An architect is bound at the outset to ascertain the amount of money which the proprietor contemplates putting into the proposed building and to prepare his plans accordingly; and if he prepares plans for a building the cost of which will largely exceed such amount and a responsible contractor cannot be found who will undertake the construction for a sum approximating that amount, the architect has no right of action against the proprietor for services based on such plans. *S. C., 1905, Montreal, Content vs Syndics de la paroisse de St-Pierre de Durham, 12 R. J., 284.*

59. Un constructeur est responsable de ses travaux durant les dix années fixées par la loi, non seulement vis à vis le propriétaire, mais aussi tous ses ayant droits auxquels la propriété a été vendue. *B. R., 1907, Montréal, Daniel vs Lamarche, 13 R. L., 281.*

60. L'entrepreneur demeure, même après la réception définitive des travaux, responsable pendant dix ans des vices de construction des ouvrages qu'il a faits.

61. La réception des travaux n'a d'autre effet légal que de déterminer la date à laquelle commence à courir le délai pendant lequel l'action en responsabilité peut être exercée.

62. La présence, sur le lieu des travaux, du curé de la paroisse, et qui aurait surveillé la construction de l'église, ne peut libérer l'entrepreneur de sa responsabilité résultant de la mauvaise exécution de son contrat.

63. Il est de principe reconnu, généralement, que l'entrepreneur est responsable de ce que ses ouvriers font pour son compte, et que les fautes qu'ils commettent, en travaillant pour lui, sont à sa charge, sauf son recours contre eux.

64. La responsabilité relative à la bonne qualité des matériaux pèse uniquement sur l'entrepreneur qui les fournit, vu qu'il est à leur égard, un vendeur qui, suivant l'article 1522 du Code civil, est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue, la rendant impropre à l'usage auquel on la destine.

65. L'entrepreneur ne peut exciper ni des omissions, ni de la mauvaise composition des plans et devis qui lui ont été fournis. *C. S., 1907, Richelieu, Syndics de la paroisse de St-Pie de Guire vs Compagnie de Construction de Shawinigan et Forcier, 14 R. J., 76; R. J. Q., 32 C. S., 212.*

66. The decennial warranty due by architects and a contractor under articles 1688 and 1696 C. c. applies to additions made to a building after its erection, and extends to the fit and sufficient state of he latter to receive the addition and to the safe and proper adapting of the ones to the other. Hence, a contractor who installs a fire extinguish apparatus, or automatic sprinkler, in a store, is liable for damage caused to the stock therein by the bursting of a pipe with which the sprinkler was unskilfully connected, and which became disjointed, through not having been properly braced.

67. The reception of the work and payment for the same does not extinguish the obligation of warranty, nor does a clause in the contract that the work shall be inspected and approved and accepted by a third party, which is complied with, nor a further one that no obligation, "other than herein set forth," shall be binding upon the parties

68. The right to enforce the warranty is not personal to the owner with whom the contract is made. It attaches to the work and passes with the same to subsequent owners of the building, during the decennial period. *Supr. C., 1908, Canada, McGuire vs Fraser, 40 Supr. C. R., 577; Q. J. R., 17 K. B., 449; 14 R. L., n. s., 172.*

69. La convention par laquelle un architecte s'engage à dresser les plans et devis, dépouiller les soumissions, diriger les entrepreneurs et surveiller les travaux pour la construction de deux bâtisses, crée une obligation indivisible qui n'est pas susceptible d'exécution par parties, à raison du caractère qui lui est donné par le contrat, article 1124 C. c. Comme conséquence le salaire stipulé n'est dû que si l'obligation est exécutée en son entier et l'architecte ne peut le recouvrer en tout ou en partie, si après avoir fait les plans et commencé la surveillance des travaux, il l'abandonne avant qu'ils soient terminés. *C. S., 1909, Montréal, Mann vs Rudolph, R. J. Q., 36 C. S., 57.*

70. An agreement between a contractor about to build and the occupant of neighbouring premises, for the payment of damages, to be ascertained by arbitration, likely to be caused by the works, does not relieve the contractor from liability as for tort, and if no arbitration is had in consequence of his arbitrator's refusal to act, an action to recover the damages lies *de plano*. *C. R., 1910, Montreal, Rosenveesen vs Thackeray et al., Q. J. R., 38 S. C., 453.*

71. La convention dans un marché pour la construction d'un édifice à forfait et à date fixe, "que tout défaut apparaissant dans la bâtisse en raison du retirage, tassement, emploi de mauvais matériaux, lézardes et autres causes que les entrepreneurs peuvent contrôler, sera à l'expiration d'un an de la terminaison des travaux, réparé et mis en ordre aux frais de l'entrepreneur," vise les défauts qui peuvent, ou non, se manifester au cours de l'année qui suit la livraison, pour les causes énumérées, et impose une obligation additionnelle, et accessoire au contrat, d'y remédier.

72. Elle ne s'applique pas aux vices de construction, ni aux omissions de choses stipulées, constatés à la date fixée pour la livraison de l'édifice terminé.

73. Par suite, l'entrepreneur qui réclame la balance de son prix et à qui on oppose ces vices et omissions, ne saurait invoquer la clause en question. *C. R., 1911, Montréal, Guertin et al. vs Papineau, R. J. Q., 40 C. S., 97.*

74. L'entrepreneur à forfait de travaux de construction, suivant ses propres devis, est tenu envers le propriétaire de la garantie décennale prévue aux articles 1688 et 1696 C. c. Il ne peut exciper, ni de la nature du sol, de sa porosité, etc., ni de l'usage des lieux, quant au mode de construction.

75. Les mots "si l'édifice périt en tout ou en partie," de l'article 1688 ne sont pas limitatifs, mais comprennent les défectuosités graves qui entraînent des inconvénients sérieux.

76. L'acceptation des travaux et le paiement du prix par le propriétaire ne sont pas extinctifs de cette obligation de garantie, surtout en ce qui regarde des malfaçons ou défectuosités qui constituent des vices cachés.

77. L'entrepreneur, dans les conditions précitées, n'a pas de recours en garantie contre son sous-traitant, qui a construit les travaux suivant ses devis et sous sa direction. *C. S., 1912, Québec, Audet vs Guérard et Guérin, R. J. Q., 42 C. S., 14.*

78. A man who agrees to do work on a fixed scale of prices at so much per yard, etc., or furnishes materials and work at so much

per foot under the supervision of engineers, surveyers, etc., is not a builder nor even a subcontractor within the meaning of article 1688 c. C., he is merely a workman. *K. B., 1912, Quebec, Stilwell, Bierce and Smith-Vale Co. vs. Peter Lyall et al., 3 D. L. R., 369.*

79. Artiste théâtral.—Si un acteur a convenu de ne pas signer dans l'année qui suivant l'expiration de son engagement avec un théâtre un engagement pour jouer sur une autre scène, sous peine d'un dédit, il n'y a pas lieu d'émettre une ordonnance d'injonction interlocutoire, lui défendant ou l'empêchant de jouer sur cette seconde scène, après qu'il a signé son engagement contrairement à sa promesse. *C. S., 1905, Montréal, Société Anonyme des Théâtres vs Lombard et Gauvreau, 7 R. P. Q., 262.*

80. Dans un traité d'engagement d'un acteur par la direction d'un théâtre, pour prendre tous les rôles désignés dans toutes les pièces qu'elle jugera convenable, la stipulation qu'il sera prêt à jouer sans délai les rôles de son répertoire, et tous les autres, sous quinze jours de délai pour les apprendre, ne s'entend pas, pour la première alternative, de tous les rôles de toutes les pièces de son répertoire, mais de ceux-là qu'il connaît et est accoutumé de jouer.

81. Par suite, lorsqu'il mentionne dans son répertoire la pièce "La Tosca" et que la direction la met à l'affiche pour être jouée dans les huit jours, en assignant à l'acteur du rôle du Baron Scarpia, il est bien fondé, en déclarant que son rôle dans cette pièce est celui du Marquis Attavanti, à exiger le délai convenu de quinze jours. *C. R., 1908, Montréal, Lasalle vs La Compagnie des Théâtres de Montréal, R. J. Q., 34 C. S., 193.*

82. Un artiste lyrique qui chante dans un théâtre des chansons immorales, viole son contrat d'engagement qui le lui défend; et son patron peut, pour cette raison, le renvoyer de son service.

83. S'il refuse ou néglige de soumettre ses chansons à un censeur désigné dans son engagement, il se rend coupable de désobéissance et peut également être renvoyé du service.

84. Dans le cas où un patron renvoie pour justes causes un employé de son service, et que celui-ci persiste à maintenir son contrat d'engagement, et même poursuit son patron chaque semaine pour son salaire, ce dernier a un intérêt né et actuel à faire déclarer bonne et valable la résiliation qu'il avait faite lui-même. *B. R., 1909, Montréal, Ouimet vs Fleury et Cour du Recorder, 16 R. L., n. s., 62; R. J. Q., 19 B. R., 301.*

85. Certificat de conduite.—Un patron n'est pas obligé en loi de donner un certificat de compétence et de bonne conduite à son employé lorsque ce dernier laisse son ouvrage. *C. R., 1906, Montréal, Poirier vs Wener, 12 R. J., 529.*

86. Certificat de l'architecte.—L'obtention par un entrepreneur de l'approbation de ses travaux par l'architecte, et d'un ordre de paiement au propriétaire, lorsque telle est la convention, constituent des conditions nécessaires pour rendre exigible le paiement du prix des travaux, et préalables à l'institution d'une action par tel entrepreneur contre le propriétaire, en recouvrement du prix de ces travaux, le contrat est alors la loi des parties.

87. Si l'architecte refuse arbitrairement de se rendre aux justes demandes de l'entrepreneur, ce dernier, suivant les circonstances, est bien fondé à prendre les procédures requises pour le contraindre à remplir ses obligations envers les parties contractantes, comme étant leur préposé, mais il ne peut méconnaître les conditions du contrat, et obliger le propriétaire à discuter ces questions avec l'architecte.

88. L'obligation du propriétaire de payer le prix des travaux ne prend naissance qu'après l'exécution de tels travaux et leur vérificationet acceptation par l'architecte, aux termes et conditions du contrat. *C. S., 1909, Montréal, Mireault et vir vs Gauthier et vir et cont., 17 R. J., 361.*

89. A covenant in a contract for the construction of a building according to a plan and specifications, that the balance of the price and of all *extras* shall be paid by the proprietor to the contractor, on delivery by the latter of a certificate of the architects that the works are completed and that a stated sum is due as a net balance, and that no action will lie unless such certificate is produced, is in the nature of an agreement of submission to arbitration (*clause compromissoire*), and of no binding force, as it does not contain the essentials required by article 1434 C. p. c.

90. Hence, the production of the certificate is not a condition precedent to the right of the contractor to sue for the balance of the price and the cost of the extras. *S. C., 1910, Montreal, Quinlan vs Redmond, Q. J. R., 39 S. C., 145.*

91. A certificate delivered by an architect for a payment on account of the contract price and the payment thereof pursuant to the terms of the contract, at a time when the inadequate quality of the material and work has not been ascertained, is no ground of estoppel against the owner who sets up his rights of warranty, in defence to an action for the balance of the contract price. *S. C., 1910, Montreal, Reid vs Birks et al., Q. J. R., 39 S. C., 133.*

92. Cession de contrat.—Si dans un acte de convention entre une personne qui s'oblige d'établir une fromagerie, par laquelle certains cultivateurs parties à la convention, s'engagent à ne pas porter leur lait à d'autres fromageries qu'à celle qui doit être construite, les cultivateurs ne sont pas déchargés de leur obligation, par le fait que le propriétaire de la fromagerie l'aurait vendue à des tiers qui manufacturent le fromage à sa place. *C. C., 1885, Montmagny, Bernatchez et al. vs Beaumont, 13 R. L., 281.*

93. La convention par laquelle un certain nombre de personnes s'engagent pour vingt ans, à ne pas envoyer le lait de leurs vaches à d'autre fromagerie qu'à une certaine fromagerie, à des conditions acceptées par cette dernière, ne constitue pas une société entre les parties, mais un contrat de louage n'engendrant que des obligations personnelles.

94 Dans ce cas, le propriétaire de telle fromagerie en la cédant à un tiers n'a pu créer entre ce dernier et les parties à la dite convention aucun lien de droit; le cessionnaire n'a donc aucune action contre ces dites parties pour l'inexécution des obligations contractées par elle vis-à-vis le cédant. *B. R., 1886, Québec, Beaubien vs Bernatchez et al., 14 R. L., 193.*

95. Co-entrepreneur.—Un bail d'ouvrage ayant été fait par un ouvrier entrepreneur, tant en son nom qu'au nom d'un autre qui n'a jamais ratifié le bail, et n'y a aucunement participé, l'action pour le prix des ouvrages faits peut être valablement portée au nom des deux personnes désignées en l'acte comme entreprenant l'ouvrage.

96. Nonobstant l'exception plaidée relativement au défaut de ratification et d'intérêt de celui des demandeurs qui n'avait pas accédé au bail, la reconnaissance de ce demandeur par le défendeur, résultant des termes de son articulation de faits, met l'exception au néant. *B. R., 1862, Montréal, Newcomb vs Grant et al., 14 D. T. B. C., 40; 12 R. J. R. Q., 240.*

97. Compensation.—L'employé qui s'engage comme ouvrier capable pour travailler et faire des ouvrages à l'entreprise dans une manufacture, est responsable des dommages faits aux matériaux ou à partie des matériaux, et il doit payer la valeur des dits matériaux lorsque les dommages proviennent de sa faute ou de son incapacité.

98. Les offres par les défendeurs des chaussures endommagées dans tels cas, avec ensemble un équivalent en argent, pour le montant de salaire gagné sont des offres suffisantes, et leur acceptation sont une admission et une reconnaissance par l'employé des vices de son ouvrage et du paiement de son travail. En conséquence les offres furent déclarées valables et l'action déboutée. *C. C., 1872, Montréal, Dansereau vs James et al., 4 R. L., 387.*

99. Un maître peut plaider compensation pour le salaire d'un mois terminé par son employé, sans qu'il soit nécessaire de faire une demande incidente, pour les dommages causés par cet employé en quittant subitement le service, vu que ces dommages découlent d'une même source que son salaire. *C. C., 1872, Montréal, Mondou vs Pesant, 4 R. L., 382.*

100. Lorsque deux parties à un contrat pour une coupe de bois conviennent que le mesurage sera fait par un mesureur du gouvernement à être nommé par l'une des parties, la convention ne peut être considérée comme une clause compromissoire d'arbitrage à moins de stipulations expresses à ce sujet.

101. Dans ce cas, l'autre partie peut contester ce mesurage non seulement pour dol et fraude, mais aussi bien pour erreur et inexactitude. *B. R., 1912, Montréal, Church et al. vs Racicot, 18 R. L., n. s., 471; 2 D. L. R., 528; R. J. Q., 39 C. S., 532.*

102. Délivrance.—Une personne, qui reçoit une berge dans son dock pour la réparer elle-même, est responsable en dommages envers le propriétaire pour refuser de la livrer hors du dock lorsque les réparations sont finies. Et ceci, quoique le délai provînt du fait qu'un gros vaisseau mis dans le dock, en empêchait la sortie de la berge, attendu qu'il apparaissait qu'en usant de plus de diligence et de précaution, le propriétaire du dock eût pu prévenir ces retards.

103. De tels dommages peuvent être offerts en compensation du montant dû pour réparations. *C. C., 1867, Montréal, Tate et al. vs Cavan, 17 D. T. B. C., 499; 16 R. J. R. Q 399.*

104. Par un engagement par écrit entre l'appelante, Mlle O'Keefe et l'intimé en cette cause, celui-ci s'est obligé à fournir de l'ouvrage (*knitting*) à l'appelante, pendant l'espace de neuf mois depuis le 4 juin 1883. L'ouvrage n'a pas été fourni, et l'appelante réclame des dommages de l'intimé pour inexécution de contrat: L'écrit en question ne mentionnant pas si l'intimé devait apporter l'ouvrage chez l'appelante ou si l'appelante devait aller le chercher à l'établissement de l'intimé. L'appelante était tenue, d'après l'usage généralement suivi dans de semblables contrats, d'aller le chercher chez l'intimé, en temps utile, et comme elle ne s'est pas conformée à cet usage, elle n'a droit à aucun dommage de l'intimé. *B. R., 1885, Montréal, Dame O'Keefe et vir vs Desjardins, 4 D. C. A., 300; 30 J., 280.*

105. La délivrance de l'ouvrage par devis et marché visée à l'article 1684 C. c. est censée avoir lieu lorsque consistant en réparations à une maison occupée par le propriétaire il est fait sous la surveillance de ce dernier et est accepté par lui de jour en jour au fur et à mesure de sa confection.

106. Par suite, la perte qui en est causée par le feu aussitôt après son achèvement, sans autre tradition ou mise en possession formelle, tombe sur le propriétaire. *B. R., 1906, Montréal, Lidstone vs Hayes, R. J. Q., 15 B. R., 416.*

107. Lorsqu'un entrepreneur s'oblige de terminer et livrer une bâtisse au milieu de la saison d'été et que sans la faute du propriétaire, il ne la livre qu'au mois de novembre, le propriétaire, sur l'ordre de l'architecte qui déclare ne pouvoir recevoir cet ouvrage, vu la saison avancée, a droit de retenir entre ses mains, une somme suffisante, comme garantie jusqu'au printemps suivant, alors que l'architecte pourra recevoir l'ouvrage.

108. Sous les circonstances ci-dessus relatées, si, au printemps, l'ouvrage a besoin de réparations avant d'être accepté, le propriétaire, après avoir mis les entrepreneurs en demeure pourra faire faire ces réparations et les déduire du montant qu'il a gardé comme garantie. *C. S., 1888, Montréal, Boismenu et al. vs Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Ste-Cunégonde, M. L. R., 4 C. S., 80; 11 L. N., 275.*

109. Lorsqu'un ouvrage commandé à forfait, dans l'espèce, douze essieux, ont été faits suivant plan fourni et instructions verbales, le locateur peut refuser de recevoir les travaux qui n'ont pas été faits conformément au contrat ou qui ont été livrés trop tard.

110. Cette obligation est indivisible, et le locataire ne peut faire accepter ses travaux en partie.

111. L'on peut poser, comme règle, que la responsabilité pour vices de construction ou malfaçons dans un ouvrage imparfait ou défectueux est de droit, dans tous les travaux par entreprise. *C. R., 1911, Montréal, Lymburner, Ltd., vs d'Amour, 18 R. L., n. s., 349.*

112. A stone building was to be erected in place of a wooden one, and the question arose, was the builder bound to account for the stone on the premises? The usage appears to be where the builder is not paid for taking down the old building he has a right to the stone, but where he is paid he must account:

113. In this case he was paid $35 for taking down the old building, therefore this item must be deducted. *C. R., 1865, Montreal, Viau vs Jubinville, 1 L. C. L. J., 64.*

114. Dépôt de garantie.—Le dépôt fait, dans une banque, par un entrepreneur ou pour lui au nom du gouvernement, pour garantir l'exécution d'un contrat, est au risque du gouvernement, et celui-ci n'est pas libéré, après la faillite de la banque, par la seule remise du reçu du dépôt, mais il doit remettre le montant même déposé. *B. R., 1889, Montréal, Gilbert et al. vs Gilman, 17 R. L., 124, 132.*

115. Where a defendant by its plea and cross-demand gives to plaintiffs the option of resuming work within fifteen days after judgment to be rendered and the judgment does order plaintiffs thereupon to resume work within a stipulated delay, failing which a deposit made by plaintiff will be forfeited; and defendant appeals from such judgment on another point: This fact does not prevent plaintiffs from tendering their services within such delay and if they fail to do so and wait the decision of the appellate court they will be too late to avail themselves of this offer and the deposit will be forfeited. *K. B., 1912, Quebec, Brazer vs J. Elkin and Co., Ltd., 3 D. L. R., 114.*

116. Désertion de service.—Dans une action pour son salaire par un domestique payé au mois ou à la semaine qui laisse le service de son maître sans lui donner l'avis voulu par la loi, et sans raison suffisante perd ses gages dus au moment de son départ.

117. Si, d'un autre côté, il ne quitte son service que du consentement de son maître, ce dernier doit lui payer ce qui est dû et échu.

Prévosté, 1758, Québec, Clesse vs Gatel, Prév. 78; 1 R. J. R. Q., 28.—C. C., 1871, Montréal, Nadon vs Ollivon et al., 15 J., 280; 22 R. J. R. Q., 114, 547.—C. C., 1872, Montréal, Berlinguette vs Judah, 17 J., 18; 22 R.J.R.Q., 495, 547. —C. C., 1872, Montréal, Mondou vs Prévost, 4 R. L., 382.—C. C., 1873, Québec, Bernier vs Roy, 1 R. J. Q., 380.—C. M., 1889, Montréal, Delle McPherson vs Stevens, 12 L. N., 203.

118. Un serviteur qui a laissé le service de son maître, avant l'expiration de son terme d'engagement, ne perd pas pour cela le salaire qui lui est dû pour le temps qu'il a fait. *C. C., 1853, Québec, Biloteau vs Sylvain, 4 D. T. B. C., 26; 4 R. J. R. Q., 57.*

119. The conviction of a servant for deserting from service should find desertion after a hiring by written contract or verbally before a witness. *S. C., 1880, Montreal, Ex parte Pelletier vs Hurteau et al., and Rocheleau, 3 L. N., 331.*

120. Une servante engagée au mois, et qui abandonne le service de son maître avant la fin du mois, a droit de réclamer ses gages pour le temps donné, s'il est prouvé qu'elle est partie pour cause de maladie, et la demanderesse qui, une semaine après son départ était rétablie, n'était pas tenue d'offrir de terminer le temps de son engagement, mais le défendeur ne l'ayant pas mise en demeure d'y retourner, le contrat se trouve résilié tacitement. *C. C., 1882, Malbaie, Fortin vs Tremblay, 10 L. N., 230.*

121. Where a commercial traveller, engaged by the year, quits the service of his employer without legal cause and against the will of his employer and without previous legal notice, he forfeits all claims to wages accrued to the time of his quitting the service and compensation will lie of the damage suffered by the master. *S. C., 1883, Montreal, Nixon vs Darling, 27 J., 78; 6 L. N., 160.*

122. Une fille mineure a le droit de s'engager seule comme servante, et peut être punie en vertu du règlement de la cité de Montréal, concernant les maîtres et serviteurs, si elle s'absente ou déserte son service.

123. Une accusation contre une servante de s'être absentée du service de son maître sans permission ne peut être soutenue par une preuve de désertion de service. *C. R., 1886, Montréal, Colleret vs Martin, 9 L. N., 212.*

124. Un ouvrier, travaillant à l'heure, qui quitte, sans raison suffisante, le service de son patron, n'a pas droit de réclamer le paiement de ce qui lui est dû, immédiatement en partant, mais il doit attendre le jour ordinaire de la paie. *C. M., 1889, Montréal, Reid vs Tremblay, 12 L. N., 203.*

125. An employee paid fortnightly, according to the number of dozens of shirts ironed, who has bound himself to give a week's notice of his intention of leaving, and who quits his employment without cause, without his employer's consent and without notice, does not by his desertion forfeit his wages, except to the extent of the actual damages caused to his employer thereby. *C. M., 1891, Montreal, Bélanger vs Cree, 14 L. N., 92.*

126. The defendant, after notifying plaintiff of his intention (to which no answer making objection was received), quitted plaintiff's service, before the termination of the period of his engagement. There was no evidence of malice or intent to injure on the part of defendant, or that the plaintiff had suffered any damage by reason of defendant's breach of contract: The plaintiff was without interest to complain of the violation of the contract, and his action of damages was dismissed. *S. C., 1895, Montreal, Davies vs Buchan, Q. J. R., 8 S. C., 377.*

127. Where a machinist, engaged for an indefinite period, leaves without notice, this is not a ground for alleging, in the absence of any agreement to that effect, that he has forfeited all claims to wages, if neither a special agreement to that effect, nor any damage is alleged. *C. C., 1898, Montreal, Jewett vs Canadian Pacific Railway Co., 1 Q. P. R., 544.*

128. Domestique.—A défaut de convention contraire, l'engagement d'un domestique, à tant par mois, comprend sa pension, sa nourriture et son logement en outre de ses gages. *C. C., 1894, Chicoutimi, Gauthier vs Gauthier, 2 R. J., 478.*

129. Dommage.—Sur bail d'ouvrage, à défaut par le locateur de faire les avances convenues, le conducteur peut se pourvoir en dommages. *B. R., 1859, Montréal, Corporation du comté de Terrebonne vs Valin, 9 D. T. B. C., 436; 7 R. J. R. Q., 308.*

130. Même en loi et en l'absence de toute convention spéciale, un patron a droit de retenir sur le salaire de son employé le montant des pertes que ce dernier lui a fait subir par sa faute. *C. S., 1886, Montréal, Lévêque ès-qual., vs Benoit et al., M. L. R., 2 C. S., 357; 9 L. N., 412.*

131. L'entrepreneur de travaux de réparation à un bateau à vapeur est responsable des dommages causés par défaut d'exécution et consistant: (a) dans les frais de réparations provisoires, y compris la perte subie par le délai

pour les faire; (*b*) dans la diminution du gain que devait apporter le bateau convenablement réparé; (*c*) dans le coût des travaux à faire pour le mettre en cet état.

132. La perte résultant du retard à se former un achalandage ne saurait y être comprise, cette cause de dommages n'étant pas immédiate et directe. *C. S., 1909, Richelieu, La Compagnie de Navigation Chateauguay et Beauharnois vs La Compagnie Pontbriand, R. J. Q., 37 C. S., 392.*

134. Durée de l'engagement.—Dans un contrat de louage d'ouvrage, les mots "votre rémunération sera au taux de £300 par an," ne constituent pas un engagement pour un an, et un contrat de cette espèce cesse au gré de l'une ou de l'autre des parties. *C. S., 1853, Montréal, Leman vs St. Lawrence and Atlantic Railroad Co., 4 D. T. B. C., 91; 4 R. J. R. Q., 95; 20 R. L., 245.*

135. Lorsqu'aucun terme d'engagement n'est fixé entre un maître et son serviteur, mais que ce dernier est payé tant par semaine, l'engagement doit être considéré fait à la semaine.

136. Dans ce cas le règlement de la cité de Montréal concernant les maîtres et serviteurs ne s'applique pas. *C. R., 1886, Montréal, Dakley vs Normon, 9 L. N., 213.*

137. Article 1642 of the civil Code does not apply to the lease and hire of personal services.

138. Where the term of the engagement of an employee is indeterminate, neither the employer nor the employee has the right to terminate it without giving notice to the other, with the delay fixed by law for the locality, or, when none is fixed, with a reasonable delay; and in default of such notice, the party breaking the contract is liable in damages to the other, unless the conduct of the other gave reason for an immediate resiliation of the contract.

139. While this rule of law does not apply to the public officers or functionaries of a municipal corporation, it applies to their ordinary employees. *C. C., 1888, Hull, Paquin vs City of Hull, 11 L. N., 354.*

140. L'engagement de l'intimé comme secrétaire de la Commission des chemins à Barrières, pour un salaire de tant par année, constitue un contrat de louage d'ouvrage pour une année, sujet à tacite reconduction.

141. Un tel engagement n'est pas pour un temps indéterminé, et n'est pas révocable à la volonté du locataire. *B. R., 1890, Montréal, Commissaires des chemins à barrières de Montréal vs Rielle, M. L. R., 6 B. R., 53; M. L. R., 5 C. S., 1; 12 L. N., 226; 13 L. N., 187; 34 J., 107; 20 R. L., 243.*

142. An engagement of an engineer at a salary of $3,000 a year payable monthly is a contract for the term of one year and the words "payable monthly" are a mere indication of the manner in which such remuneration is to be paid. *S. C., 1912, Quebec, Silver vs Standard Gold Mines, Ltd., 3 D. L. R., 103.*

143. Exécution et inexécution de contrat.—If one receives advances in money, upon his contract for work, and does not execute it, his conduct, as to the person with whom he contracts, is fraudulent, and such person may, either affirm the contract and sue in damages for non-performance, or may disaffirm it, and sue for money had and received in *assumpsit*. *K. B., 1812, Quebec, Brunet vs Lee, 1 R. de L., 346; 2 R. J. R. Q., 48.—K. B., 1818, Quebec, Dumas vs Patonelle, 1 R. de L., 353; 2 R. J. R. Q., 55.*

144. Where action in *assumpsit* was brought against the defendant, a contractor, for money advanced to him for the building of a house which he had failed to build: On the argument of the defendant, that his liability was to build the house and not repay the money, a thing which he had never promised to do, and therefore that the action in *assumpsit* did not lie. *S. C., 1856, Sherbrooke, Ingham vs Kirkpatrick, 3 J., 282; 8 R. J. R. Q., 14.*

145. In an action in *assumpsit* for "work and labor done," where the defendant pleaded and proved that the work done under special written agreement, the action was dismissed. *S. C., 1857, Montreal, McGinnis vs McClosky, 1 J., 193; 6 R. J. R. Q., 24; 13 R. L. R. Q., 111.*

146. Where a builder had quarried some stone under a contract, which he afterwards refused to sign: He was, nevertheless, entitled to be paid for the work done. *S. C., 1865, Montreal, McWilliams vs Joseph, 1 L. C. L. J., 92; 18 R. J. R. Q., 159, 560.*

147. Lorsqu'un mécanicien s'oblige de faire et de livrer une machine sur un plan déterminé, et la livre incomplète et défectueuse, il est responsable de cette différence de valeur de la machine et des dommages éprouvés par l'acquéreur, même si cette machine a été vendue en justice dans une poursuite contre l'acheteur. *C. Supr., 1886, Canada, Carrier et al. vs Bender, 19 R. L., 203; 12 R. J. R. Q., 19; 15 R. C. Supr., 19.*

148. When one contracts to do work for another, the preparation for which involves outlay and expense, a corresponding agreement, in the absence of any express provision, will be implied on the part of the person with whom he contracts to furnish the work; but no such implication will be made where, from circumstances known to, and in the contemplation of both parties at the date of the agreement to do the work it was, and continued to be, beyond the power of the party to carry out such implied agreement. *Supr. C., 1888, Canada, McKenna and Mitchell vs McNamee and Co., 15 Supr. C. R., 311.*

149. Celui qui donne à l'entreprise une bâtisse qui doit lui être livrée à date fixe, pour y exercer une industrie, n'a pas de recours en dommages contre l'entrepreneur qui ne livre pas la bâtisse au temps fixé, s'il a en mains une somme suffisante pour faire finir les travaux. *B. R., 1888, Québec, Benoit vs Long et Dame Jamieson, 17 R. L., 50.*

150. L'entrepreneur de réparations, suivant marché et devis, ne peut recouvrer le prix des travaux qu'après l'exécution complète de ces travaux; et un jugement qui lui accorde une somme moindre que celle demandée, déduisant la valeur des travaux à faire pour remplir son obligation, viole la convention et la loi. *C. R., 1888, Montréal, Saumure vs Les Commissaires d'Ecole pour la municipalité de la paroisse de St-Jérôme, 16 R. L., 214.*

151. The Royal Electric Company having sued the city of Three Rivers for the contract price of the installation of a complete electric plant, which, under the terms of the contract, was to be put in operation for at least six weeks before payment of the price could be claimed, the court referred the case to experts on the question whether the contract had been substantially fulfilled, and they found that owing to certain defects the contract had not been satisfactorily completed: It being found that the appellants had not fulfilled their contracts within the time specified, they could not recover. *Supr. C., 1894, Canada, Royal Electric Co. vs Corporation of the City of Three Rivers, 23 Supr. C. R., 289.*

152. Where contractors, after partial performance of their contract, voluntarily abandon it, without notice to the supplier of material, and when there was no obstacle to the completion thereof, they are not entitled to claim from the latter damages for loss of profits on the part of the contract they failed to carry out. *S. C., 1899, Montreal, Marsolais vs Willett, Q. J. R., 17 S. C., 262.*

153. Le locateur de ses services à quelqu'un qui s'est engagé à lui payer en retour un prix convenu, a un recours contre ce dernier qui refuse ensuite injustement d'accepter ces services; mais ce recours se résout en dommages-intérêts pour inexécution du contrat et non en une créance pour le prix des services, puisque, dans ces circonstances, les services n'ont pu être rendus. *C. S., 1900, Montréal, Dulude vs Jutras, 7 R. J., 11.*

154. Si, dans un contrat d'entreprise, il est stipulé que l'entrepreneur sera payé au cours des travaux à raison de 75 pour cent de la valeur des travaux exécutés, telle que certifiée par l'architecte chargé de la surveillance des travaux, et la balance trente jours après leur complet parachèvement, cet entrepreneur ne peut pas, sans les avoir terminés, poursuivre pour cette balance, alors même qu'il offrirait de déduire le coût de ceux restant à faire. *C. S., 1902, Montréal, Crevier vs Evans, R. J. Q., 21 C. S., 309.*

155. Lorsqu'un sous-contracteur s'engage dans l'exécution de son sous-contrat à remplir personnellement une des obligations de l'autre partie contractante, il ne lie pas le contracteur principal, et c'est lui, le sous-contracteur, qui a le droit d'exiger le prix fixé pour l'exécution de cette obligation. *C. S., 1903, Montmagny, Powers vs Montmagny Light and Pulp Co., 11 R. J., 90.*

156. In a contract for the construction of works, it was provided that the works should be fully completed at a certain time, and that no money should be payable to the contractors until the whole of the works were completed. In an action by the contractors for the full amount of the contract price, the trial judge refused leave to amend the claim by adding a count for *quantum meruit;* he found the works were still incomplete at the time of action, but entered judgment in favour of the plaintiffs for a portion of the contract price with nine-tenths of the costs. The defendant alone appealed from this decision, and the trial court judgment was affirmed by the court of Review: As the whole of the works had not been completed at the time of the institution of the action, the condition precedent to payment had not been accomplished and the plaintiffs had no right of action under the contract. *Supr. C., 1904, Canada, Whiting vs Blondin et al., 34 Supr. C. R., 453.*

157. Les syndics qui ont stipulé une retenue d'un pourcentage sur le prix de l'entreprise, comme garantie de son exécution, ont un recours pour faire condamner l'entrepreneur à réparer les ouvrages défectueux, et pour être autorisés, à son défaut, de se conformer au jugement, à les réparer eux-mêmes à ses frais, prélevés sur la retenue qu'ils ont en mains. *C. S., 1907, Richelieu, Les Syndics de la paroisse Saint-Pie de Guire vs La Corporation de construction de Shawinigan et Forcier et vir, R. J. Q., 32 C. S., 212; 14 R. J., 76.*

158. In an action *in rem* by the builders of a ship to enforce a mortgage thereon, given to them on account of the contract price for its construction, the owners, for whom the ship was built, may plead as a defence *pro tanto* that the ship was not constructed according to specifications and claim an abatement of the price in consequence of such default and that the loss in value of the ship, at the time of delivery, attributable to such default, should be deducted from the claim under the mortgage. *Supr. C., 1908, Canada, Bow McLachlan and Co. vs Ship "Camosum," 40 Supr. C. R., 418.*

159. Lorsque le demandeur réclame par son action la valeur de 11,050 billots, coupés à raison de dix centins, en vertu d'un contrat pour quantité indéterminée, il pourra recouvrer pour la quantité coupée, si la preuve établit qu'il en a coupé une plus grande quantité que celle alléguée et réclamée, et cela même si le demandeur n'a pas amendé sa déclaration pour la faire concorder avec la preuve. *C. R., 1909, Québec, Lemelin vs Adam, 17 R. J., 50.*

160. Le propriétaire qui fait avec un entrepreneur un contrat de louage d'ouvrage par devis et marché peut, dans le cas où les travaux sont mal exécutés, après avoir dûment protesté, faire terminer l'ouvrage suivant la convention et en déduire le coût sur la somme qui lui reste en mains sur le prix convenu. *C. R., 1909, Montréal, Lespérance vs Dame Ledoux et vir, 15 R. L., n. s., 438.*

161. Un entrepreneur n'a pas d'action basée sur un contrat de louage d'ouvrage, si les travaux dont il s'est chargé de faire n'ont pas été complètement terminés d'une manière satisfaisante, ou acceptés par le propriétaire. *C. R., 1910, Montréal, Hinkell vs Club Champêtre Canadien, 16 R. L., n. s., 204.*

162. Le paiement du prix de travaux faits en exécution d'un marché à forfait, ne peut être réclamé à moins que les travaux convenus n'aient été exécutés intégralement suivant la convention et l'intention des parties.

163. L'entrepreneur ne peut non plus obtenir le paiement de la valeur des travaux faits en partie en diminuant du prix convenu pour le contrat, la valeur des travaux qui restent à faire. *B. R., 1911, Montréal, Rochon vs Corbeau et al., 17 R. L., n. s., 358.*

164. Le demandeur ne peut réclamer un *quantum meruit* lorsque son droit d'action contre le défendeur repose sur un contrat par écrit qui en fixe lui-même le montant et en détermine la valeur exacte et précise.

165. Un entrepreneur ne peut réclamer le prix de son contrat avant que ses travaux soient complètement terminés. *C. S., 1911, Montréal, Dulac vs Lauzon, 17 R. L., n. s., 369.*

166. Celui qui entreprend la construction d'une bâtisse à forfait ne peut en réclamer le prix qu'après avoir complètement exécuté son obligation.

167. Par suite, il est sans recours pour recouvrer la valeur des travaux exécutés et des matériaux fournis, en offrant d'en déduire les dommages-intérêts pour malfaçons, retards, etc. *B. R., 1911, Montréal, Rochon et al. vs Favreau et al., R. J. Q., 21 B. R., 61.*

168. Lorsque, aux termes du contrat, le vendeur d'un aéromoteur s'est chargé du montage de tel aéromoteur, de l'installer d'une manière parfaite et de fournir des matériaux de première classe, ce vendeur est tenu de faire ces travaux d'installation de manière que l'aéromoteur puisse opérer la prise et la circulation de l'eau, et de manière à empêcher le sable d'entrer et circuler avec cette eau. *C. R., 1912, Montréal, Bonin vs Ontario Wind Engine and Pump Co., 18 R. J., 446.*

169. Extras. — L'entrepreneur ne peut demander aucune augmentation sur un prix convenu pour certains travaux à cause de l'augmentation sur le prix des matériaux et de la main-d'œuvre ou pour changements apportés aux plan et devis et interruption des travaux. *Con. Sup., 1747, Moreau vs Parent, ès-qual., C. Sup. 55.*

170. A carpenter cannot maintain an action for general *indebitatus assumpsit*, as for a *quantum meruit*, for work and labour performed, and materials furnished by him, if such work and labour and materials were for extra work to be valued under an express authentic written agreement, or specialty, according to a specified standard, viz: the contract price; in other words, the law does not permit an action of *indebitatus assumpsit* to be brought on a specialty, or deed; nor on any special agreement in execution of which any thing remains to be done. In the present

case, the plaintiff ought, according to the judgment, rendered in appeal, to have alleged the contract in pursuance of which any extra work was to be valued. *Q. B., 1846, Quebec, Sir Stuart vs Trepannier, 1 R. de L., 297; 21 R. J. R. Q., 24; 21 R. L., 449.*

171. L'entrepreneur d'une maison par marché, suivant plan et devis, ne peut demander aucune augmentation de prix pour des extras qu'il prétend avoir faits, à moins que ces extras ne soient autorisés par écrit, et il ne peut suppléer à cet écrit par le serment du défendeur. *C. S., 1877, Montréal, Beckham vs Farmer, 7 R. L., 623; 22 J., 261; 1 L. N.,115.*

172. Lorsque dans un contrat, il est stipulé que l'entrepreneur, au cas où il aurait à se faire payer pour des travaux extras, sera tenu de faire reconnaître son droit par un agent nommé à cet effet, le prix des extras ne sera dû qu'en autant qu'il sera reconnu par tel agent, ou, à défaut de telle reconnaissance, en autant qu'il en sera fait une preuve évidente et conclusive. *C. Supr., 1885, Québec, Hon. McGreevy vs McCarron et al., 14 R. L., 422; 12 R. J. Q., 373; 13 R. C. Supr., 378.*

173 The article 1690, C.c., which required an authorisation in writing to establish a claim arising from any change in plan or increase in labor and materials, applies only between the proprietor and his architect or contractor, and not between a contractor and his sub-contractor. *S. C., 1893, Montreal, Robert et al. vs Chartrand, Q. J. R., 3 S. C., 339.*

174. Un contrat pour la construction d'un édifice qui stipule que les travaux seront faits suivant "les plans et devis... et aussi en conformité avec telle description et détails qui pourront être soumis aux entrepreneurs par l'architecte au cours des ouvrages," constitue un véritable forfait et tombe sous l'opération de l'article 1690 du Code civil. *C. S., 1893, Montréal, Barsalou et al. vs Mainville et al., et Crédit Foncier Franco-Canadian, R. J. Q., 4 C. S., 346.*

175. When a contract provides that no payment shall be due until the work has been satisfactorily completed, a claim for extra made under the contract, will not be exigible prior to the completion of the main contract. *Supr. C., 1894, Canada, Royal Electric Co. vs Corporation of the City of Three Rivers, 23 Supr. C. R., 289; 17 L. N., 198.*

176. L'article 1690 C. c., n'est rigoureusement applicable qu'aux conventions réunissant tous les caractères d'un forfait pur et simple, mais ne saurait être étendu au cas où les parties, tout en stipulant le forfait, y ont ajouté des clauses et conditions qui le modifient.

177. Ainsi lorsque, dans la convention, le propriétaire s'est réservé le droit de faire, au cours des travaux, les changement et augmentations qu'il jugerait convenables, et a même fixé le prix des travaux supplémentaires par analogie avec ceux du marché, l'entrepreneur qui a exécuté de tels travaux sans autorisation par écrit est admis à établir l'existence du consentement du propriétaire d'après les règles ordinaires de la preuve testimoniale.

178. En sorte que s'il y a un commencement de preuve par écrit, le tribunal peut compléter ce commencement de preuve par la preuve testimoniale et par des présomptions graves, précises et concordantes.

179. Ces présomptions peuvent être puisées notamment dans le fait que les travaux exécutés en dehors du dévis ont été commandés par le propriétaire, faites à sa connaissance et surveillés par son architecte. *C. R., 1898, Montréal, Legault vs Lallemand, 4 R. J., 245.*

180. L'écrit ou certificat de travaux additionnels donné par l'architecte d'un propriétaire après l'achèvement des travaux, peut remplacer l'autorisation par écrit du propriétaire qu'exige l'article 1690 C. c. *C. S., 1901, Montréal, Bayard vs Drouin, R. J. Q., 22 C. S., 420 (Conf. par la C. R., le 31 janvier 1903.)*

181 Dans l'espèce, le défendeur ne pouvait réclamer d'extra sur ouvrages faits, suivant un contrat écrit, pour la construction d'une maison, sans autorisation écrite ou le serment décisoire du propriétaire et sans avoir préalablement protesté celui-ci. *C. C., 1901, Gaspé, Hyman et al. vs Normand, 8 R. L., n. s., 473.*

182. L'article 1690 de notre Code doit s'interpréter strictement.

183. Quand il s'agit d'un contrat non accompagné de plans et devis réguliers, mais concernant des travaux de construction et autres ouvrages de réparations à faire à des bâtisses construites ou à construire décrits dans un écrit donnant certains détails des ouvrages à faire, il n'y a pas lieu à l'application de l'atricle 1690, et l'on peut prouver par témoins des ouvrages extras faits en dehors du contrat et leur coût, sans qu'il soit nécessaire de produire un écrit les autorisant. *C. S., 1905, St-Joseph, Beauce, Ferland vs Laflamme, R. J. Q., 2 7C. S., 66; 11 R. J., 354.*

184. La preuve de travaux extras réclamés par un entrepreneur d'un ouvrage à forfait, par marché suivant plan et devis, peut être faite par le témoignage du propriétaire lui-même.

185. Un écrit signé par l'architecte seul sans mandat spécial du propriétaire est insuffisant pour prouver que des extras ont été dument autorisés. *C. S., 1910, Montréal, Ouimet et al. vs Racette, 17 R. L., n. s., 6.*

186. A covenant in a contract for the erection of a building for a stated price, that the architect may order alterations in the course of the work, entailing a proportionate increase or diminution in the price, takes the contract out of the operation of article 1690 C. c. and renders the restriction therein, as to recourse for extra work, inapplicable.

187. A covenant in a contract for the construction of a building according to a plan and specifications, that the balance of the price and of all extras shall be paid by the proprietor ot the contractor, on delivery by the latter of a certificate of the architects that the works are completed and that a stated sum is due as a net balance, and that no action will lie unless such certificate is produced, is in the nature of an agreementof submission to arbitration (*clause compromissoire*), and of no binding force, as it does not contain the essentials required by article 1434 C. p. c.

188. Hence, the production of the certificate is not a condition precedent to the right of the contractor to sue for the balance of the price and the cost of extras. *S. C., 1910, Montreal, Quinlan vs Redmond, Q. J. R., 39 S. C., 145.*

189 La disposition de la loi (article 1690 C. c.) qui déclare que l'entrepreneur ne peut demander le prix d'aucuns travaux extras, sans un écrit du propriétaire et sans que le prix en ait été arrêté avec lui ne s'applique qu'aux contracts faits sur un plan et devis. Une inscription en droit demandant le rejet de deux allégations de la déclaration se rapportant à ces extras doit être renvoyée.

190. Dans un contrat à prix fait, avec plans et devis, l'écrit et la fixation du prix mentionnés dans l'article 1690 du Code civil sont essentials pour obtenir une augmentation de prix pour l'exécution de changements dans ces travaux; et l'absence d'autorisation écrite de la part du propriétaire est une présomption *juris et de jure* que ces changements sont compris dans le prix originaire du contrat. *C. S., 1911, Montréal, Dulac vs Lauzon, 17 R. L., n. s., 211.*

191. Fête religieuse.—Workmen engaged by the month to work for the season on a timber-limit, are not obliged to work on legal holidays which are observed as religious holidays by the church to which they belong, and their employer has not right to make a deduction from their wages for such days. *C. C., 1888, Hull, Cyr vs Eddy, 11 L. N., 194.*

192. Grève. — Bien qu'en général, un homme ait le droit de refuser de transiger avec un autre ou avec une classe particulière d'hommes, et qu'en général un nombre d'hommes puisse s'obliger ensemble de ne pas travailler pour une personne en particulier, ou pour une certaine classe d'hommes ou suivant un certain prix, il n'est pas permis que ces combinaisons ou arrangements s'étendent jusqu'à troubler ces presonnes ou classe de personnes dans leurs propres affaires, et qu'il est expressément défendu de les menacer au moyen d'amendes ou autres impositions, dans le cas où ces personnes ou classes ne se plieraient pas aux exigences de ces combinaisons ou arrangements. *C. S., 1873, Montréal, Perrault et al. vs Bertrand et al., 5 R. L., 152; 1 R. J. Q., 340.*

193. Where workmen strike in breach of their contracts, those who help to maintain the strike by money and counsel are not liable to pay damages to the employers, merely because losses are thereby caused to the employers.

194. A trade union having been sued for damages on the ground that workmen had been induced to break their contracts with their employers by officials of the union, and that the union had ratified and adopted the acts of their officials: It was held that the union was not liable, those who procured the strike not having been authorized by the rules or by the action of the union. *P. C., 1906, Denaby and Cadey Main Collieries vs Yorkshire Miners' Association, 2 B. J. P. C., 101; L. R., 1906, App. Cas., 384.*

195. Although no legislation exist in favor of coalition formed by employers, to protect their interest, yet such coalitions or combinations cannot be held to constitute an unlawful conspiracy, unless it be shown that they were so formed with the object of obtaining a depression in the price of labor, and thereby of intervening in the prices already existing as fixed by the economic law of supply and demand or for some other unlawful object.

196. It is lawful for members of such coalition to agree that if any of them shall violate an agreement, subscribed by all, to the effect

of maintaining price of labor at a certain scale and of employing or not employing certain persons, this member breaking his engagement shall pay to the association a certain sum as liquidated damages.

197. A promissory note given to represent that amount has a good, legal and valid consideration. *S. C., 1907, Montreal, Lefebvre et al. vs Knolt et al., 14 R. L., n. s., 99.*

198. Ingénieur. — Lorsqu'un ingénieur chargé de surveiller l'exécution d'une entreprise est constitué juge des travaux faits et des matériaux fournis, il est exempt de toute responsabilité en dommages si, à tort ou à raison, mais de bonne foi, il condamne des travaux ou des matériaux. *C. S., 1909, Québec, Audet et vir vs Ouimet, R. J. Q., 37 C. S., 385.*

199. Un ingénieur engagé par une municipalité pour surveiller des travaux d'égout et d'aqueduc, moyennant un percentage à prélever sur le coût, ne viole pas son engagement en refusant de communiquer les plans et devis qu'il a préparés. Le congé qui lui est signifié pour ce motif donne ouverture en sa faveur à une action en recouvrement des dommages soufferts. *C. S., 1910, Québec, Addie vs La Ville de Thetford Mines, R. J. Q., 39 C. S., 412.*

200. Locataire.—Un contracteur ne peut poursuivre directement le propriétaire, pour des travaux ordonnés par le locataire; son recours n'existe que contre le locataire. *C. C., 1891, Montréal, Larochelle et al. vs Baxter, 21 R. L., 87.*

201. Machine.—Le locataire de machines à fabriquer les chaussures qui s'est engagé à n'en faire usage que pour la fabrication de chaussures confectionnées en entier avec les machines du locateur, et qui est poursuivi en dommages pour violation de cette condition, peut opposer à la demande la nullité du bail pour fausses représentations du locateur que ses machines étaient brevetées, alors qu'elles ne l'étaient pas ou alors qu'il était déchu du bénéfice des brevets. *B. R., 1906, Québec, The United Shoe Machinery Co. of Canada vs Brunet et al., R. J. Q., 15 B. R., 187.*

202. Maître et serviteur.—Le commis n'est pas un serviteur dans le sens du règlement de la cité de Montréal concernant les maîtres et les apprentis et serviteurs. *C. S., 1884, Montréal, Martin vs Demontigny et al., M. L. R., 1 C. S., 260; 8 L. N., 196.*

203. Une personne qui est "engagée" par écrit à une autre personne qui se qualifie "bourgeois ou maître," pour un an, pour travailler de son métier soit à l'entreprise ou à la pièce, ou à la quantité, *e. g.* tant de mille, doit être considérée comme tombant sous l'effet du règlement de la cité de Montréal concernant les "maîtres et apprentis" et peut être légalement condamnée à l'amende et à la prison par le recorder au cas d'abandon de son service sans permission. *C. S., 1887, Montréal, Dinelle vs Gauthier et DeMontigny, M. L. R., 3 C. S., 134; 10 L. N., 274.*

204. A journeyman shoemaker engaged to make boots and shoes at so much per dozen, falls within the provisions of 14-15 Vict., ch. 128 and the by-law of the city of Montreal passed in accordance therewith, and may be punished for desertion from service of his employer as therein provided. *C. S., 1890, Montreal, Gagnier vs De Montigny and Slater et al., M. L. R., 7 S. C., 19; 14 L. N., 35.*

205. En vertu du règlement no 4 de la cité de Montréal, concernant les maîtres et serviteurs, des cigariers qui fabriquent des cigares par lots et qui peuvent abandonner le service de leur patron en tout temps, ne peuvent être condamnés à l'amende pour avoir écouté les conseils de certains compagnons et avoir abandonné le service.

206. S'il est légal pour les cigariers de partir, il ne peut être illégal pour leurs compagnons de les engager à rompre leur engagement. *C. R., 1901, Montréal, Youngheart vs Chaw et al., 7 R. J., 274.*

207. By-law no 4 of the city of Montreal, which relates to masters and servants and contains a penal clause, does not apply to domestics, apprentices, journeymen, etc., in all cases, but only when the engagement has been made in writing or before a witness and also, when the engagement has been made for a fixed term, a month or any longer or shorter period. *R. C., 1905, Montreal, Lamothe vs Bissonnette, 12 R. J., 195.*

208. By-law no 4, section 4, of the city of Montreal, which makes it an offence to entice apprentices and servants to abandon their services, does not apply to journeymen or journeywomen. *R. C., 1905, Montreal, Sommer vs Waldman, 12 R. J., 94.*

209. Manufacturier.—Le contrat intervenu entre le manufacturier et l'entrepreneur est une vente et non un louage d'ouvrage. *B. R., 1901, Montréal, Montmorency Cotton Mills vs Gignac, R. J. Q., 10 B. R., 158.*

210. Matériaux.—Si la nature des matériaux à employer dans une entreprise est spécifiée avec précision l'entrepreneur n'a pas le droit d'en employer d'autres, alors même qu'ils seraient d'aussi bonne qualité. *C. S., 1909, Québec, Audet et vir vs Ouimet, R. J. Q., 37 C. S., 385.*

211. Médecin examinateur.—The respondent was appointed an "alternate medical examiner" of the company appellant, for the city of Montreal, the terms of the appointment being as follows: "This commission entitles the holder to the privilege of such of the medical examinations as may be assigned to him by the chief medical examiner, or of examinations during the absence, etc., of the chief examiner." Without disturbing the respondent in his position as alternate examiner, another alternate medical examiner was subsequently appointed with the result that the respondent ceased to obtain any medical examinations, the agents of the company being, however, at liberty to refer examinations to him if they pleased. In an action by respondent for the recovery of damages from the company for breach of agreement and loss of patronage: As the appointment of respondent as "alternate medical examiner" was expressly limited to such examinations as the chief medical examiner might assign to him, and as it had not been proved that this contract was varied by the verbal agreement alleged by respondent, or by the rules and regulations of the company, he had no claim to damages. *Supr. C., 1895, Canada, Equitable Life Assurance Society vs Laberge, 24 Supr. C. R., 595; Q. J. R., 3 Q. B., 513; Q. J. R., 3 S. C., 334; 18 L. N., 327*

212. Mesurage.—L'ouvrier n'a droit qu'à la valeur d'un mesurage simple des ouvrages gothiques par lui faits à une église et non du double; n'y ayant aucune loi ni usage constaté à l'appui de cette prétention. *B. R., 1865, Montréal, Ouimette vs Gamache, 10 J., 132; 1 L. C. L. J., 86; 14 R. J. R. Q., 430.*

213. A licensed culler, employed by the supervisor, cannot recover payment for any other measurement of timber than that directed by the statute, even when, specially directed by the owner of the timber to measure it in some other way. *Q. B., 1866, Quebec, Cook et al. vs Verrault, 2 L. C. L. J., 182; 18 R. J. R. Q., 366, 558.*

214. Although the general practice was to measure the stone for macadam after it was broken, yet the circumstances might lead to a different inference, and as the only reliable measurement in this case was made before the stone was broken, and the matter was determined in favor of that measurement by the inspector named under the terms of the contract, on value of the work, the contractor was bound by that measurement. *Q. B., 1884, Montreal, Rae vs Compagnie du Chemin Macadamisé de Laprairie, 7 L. N., 307.*

215. Lorsque, dans un marché pour la coupe et fabrication de bois de commerce, il est convenu que les billots seront inspectés, triés (*culled*), mesurés et marqués mensuellement par un inspecteur officiel (*government culler*), le mesurage qu'il fait et le certificat ou rapport qu'il en délivre, ne sont pas finals et décisifs. Outre le cas de dol, les parties peuvent aussi les attaquer par erreur, et administrer la preuve testimoniale de leurs revendications à cet égard. *C. R., 1911, Montréal, Racicot vs Church, R. J. Q., 39 C. S., 532.*

216. Mineur.—Un contrat de louage de services entre un enfant de douze ans et une compagnie industrielle est nul absolument et ne peut avoir d'existence légale parce qu'il est fait en contravention à une loi d'ordre public. *C. S., 1912, Montréal, Boutin vs The Corona Rubber Co., 13 R. P. Q., 282. V. les nos 122 ci-dessus et 303, 399, 301 et s. ci-dessous.*

217. Parenté.—Une personne qui rend des services à un parent, sans aucune convention quant au prix de tels services, mais uniquement dans l'espoir de devenir son héritier, n'a aucun droit d'action contre le donataire universel de ce parent. *C. S., 1901, Montmagny, Bernier vs Bernier, 7 R. J., 277.*

218. Plan et spécification. — Where a tender for the construction of work accompanied by plans and specifications has been accepted and a contract made accordingly, but the contract is not carried out through the fault of the party calling for tenders, the constructor is entitled to recover the value of the plans and specifications, especially when the opposite party has retained them and made no offer to return them. *S. C., 1912, Quebec, La Compagnie des Poutres Siegwart vs Deschambault, 5 D. L. R., 395.*

219. Plus-value.—Lorsque le droit d'action d'une partie demanderesse est basé sur un contrat, elle n'a de recours que dans les limites de ce contrat; et par conséquent, l'entrepreneur qui poursuit pour la balance d'un compte dû sur contrat avec plan et devis, ne peut alléguer la plus-value donnée à la propriété. Cette allégation sera rejetée sur inscription en droit. *B. R., 1911, Montréal, Rochon vs Corbeau et al., 17 R. L., n. s., 358.*

220. Prix.—La détermination d'un prix à tant du carré, dans un contrat pour la construction d'une couverture, a pour objet de fixer le coût total de l'entreprise, dès que le nombre de carrés contenus dans la couverture sera connu, et n'empêche pas que ce contrat soit un contrat à forfait.

221. De même, le fait que l'entrepreneur s'oblige à fournir les matériaux ne constitue qu'un accident du contrat qui n'en change ni le caractère ni la nature.

222. Un tel contrat ne peut être assimilé à celui d'un ouvrier qui travaille à tant par jour et, par conséquent, les dispositions de l'article 599 C. c. quant à la quotité du salaire saisissable, ne s'appliquent pas à un tel contrat. *C. C., 1905, Beauharnois, Laberge vs Bélanger et Dubord, 11 R. J., 505.*

223. Registrateur.—Un charpentier qui fait des ouvrages de son métier, à la bâtisse du bureau d'enregistrement, à la demande du régistrateur a recours contre le régistrateur personnellement, pour le prix de ces travaux, et c'est au régistrateur de se faire rembourser par le gouvernement s'il y a lieu. *C. S., 1879, Montréal, Vien vs Sicotte et al., 9 R. L., 539; 2 L. N., 270.*

224. Règlement des patrons.—A moins de raisons bien légitimes, un employé ne peut se dispenser de suivre les règlements publics affichés dans une manufacture pour la bonne administration des affaires de l'établissement.

225. Sous ces circonstances, un employé est tenu d'observer un règlement conçu en ces termes: "Toute personne qui laissera son emploi dans le cours de la semaine sans donner huit jours d'avis, perdra l'argent qui lui sera dû." *C. C., 1872, Montréal, Martineau vs Angers et al., et Fontaine vs Angers et al., 4 R. L., 74.*

226. Where an employer had published in his factory a rule that any employee, intending to leave, must give a certain notice, this notice is obligatory, and an action under ch. 20 of the city by-laws will lie for desertion, even where the engagement is for a shorter period than one month, and he leaves at the expiration of his term. *R. C., 1882, City of Montreal vs Durand, 5 L. N., 363.*

227. Un règlement d'une compagnie obligeant ses employés à lui donner un avis quelque temps avant leur départ de son service, ne s'applique pas à ceux qui quittent l'ouvrage pour cause de santé. *C. C., 1888, Montréal, Augé vs Dominion Wadding Company, 11 L. N., 138.*

228. Un manufacturier qui emploie des ouvriers a le droit de faire, pour la régie de sa manufacture, des règlements qui lient les ouvriers qui les connaissent, entre'autres, d'imposer des amendes à ceux qui arrivent tard à l'ouvrage. *C. M., 1889, Montréal, Boyer vs Slater, 13 L. N., 274.*

229. Les patrons ont le droit de faire des règlements pour la régie de leurs employés et ceux-ci doivent s'y soumettre; néanmoins ces règlements ne lient les employés que lorsqu'il est prouvé qu'ils en ont eu connaissance et s'y sont soumis. Cette preuve incombe aux patrons. *C. M., 1890, Montréal, Delle Sigouin vs Montreal Woollen Mills Co., 14 L. N., 2.*

230. Renonciation.—An employee to whom a position of manager had been offered and accepted having subsequently manifested his willingness to accept an inferior position instead of the managership, and having actually performed service therein, there resulted a transaction upon his pretensions which involved a renunciation of recourse against his employer for his refusal to confirm him in his first position. *K. B., 1908, Montreal, Nelson vs Stewart, 15 R. J., 188.*

231. Renvoi de service.—A servant engaged, by verbal or written contract, and dismissed without cause, is entitled to wages for the residue of the term for which he was engaged, and, to the value of his board and lodging for the same period. *K. B., 1811, Quebec, Fortier vs Allison, 2 R. de L., 208; 2 R. J. R. Q., 230.*

232. In an action for salary on the ground of wrongful dismissal, where the defendant pleaded that plaintiff had been guilty of disobedience of orders, and prevarication and defalcation in his accounts, although neither had been proved, yet as the court considered that there had been manifest neglect of duty and errors and irregularities in the plaintiff's accounts, his discharge was nevertheless justifiable, and he was not entitled to wages beyond the date of dismissal. *S. C., 1857, Montreal, Webster vs The Grand Trunk Railway Co. of Canada, 1 J., 223.*

233. In an action by a servant against his master for wages up to the time of the institution of the action: Where the servant had refused to obey a lawful order of the master, and had been dismissed in consequence, he could only recover wages to date of discharge, notwithstanding proof of previous uniform good conduct. *S. C., 1858, Montreal, Hastie vs Morland, 2 J., 277; 7 R. J. R. Q., 32.*

234. A merchant is justified in dismissing his clerk, before the termination of the engagement for breach of duty or discipline, where he had absented himself without leave for half an hour, and the clerk in such case could not recover salary accrued subsequently to his dismissal, and prior to the termination of his enagement. *C. C., 1858, Montreal, Charbonneau vs Benjamin, 2 J., 103; 6 R. J. R. Q., 403.*

235. The plaintiff sued for damages for breach of contract arising out of a letter written by one partner in the name of the firm, promising to pay plaintiff so much a year for two years, and at the end of that time to take him into the partnership "upon such terms as should be mutually satisfactory": Immoral conduct, such as keeping a mistress, or frequenting brothels, would be a sufficient justification for refusing to carry out such an agreement. *S. C., 1860, Montreal, Higginson vs Lyman et al., 4 J., 329; 8 R. J. R. Q., 281; 13 R. J. R. Q., 130.*

236. Le commis qui a été congédié sans cause suffisante, peut poursuivre le marchand qui l'a engagé à l'année, pour salaire accru durant le temps qu'il a été sans emploi, au lieu de le poursuivre en dommages-intérêts. *C. C., 1862, Montréal, Ouellet vs Fournier dit Préfontaine, 6 J., 118; 10 R. L. R. Q., 210.*

237. A tender of the arrears due, together with one month's salary after the time plaintiff ceased to be employed, was sufficient, though he was engaged for a year, of which four months had not expired. He had a right to his salary only for the time he was employed. *Q. B., 1868, Montreal, Ouellette vs Badeaux and Fauteux et al., 1 L. C. L. J., 57; 18 R. J. R. Q., 116, 560.*

238. An employer cannot of his own mere will cancel a contract for personal service, leaving to the person employed a claim for damages, if any, and nothing else. Difference in this respect between a contract for personal service, *louage de services personnels*, and a contract for the construction of a building or other works. *C. R., 1872, Quebec, Reid et al. vs Smith, 6 Q. L. R., 367; 4 L. N., 157.*

239. Le mariage de la servante durant le service justifie le maître de la renvoyer. *C. C., 1873, Québec, Mawson vs Burstall, 1 R. J. Q., 317; 4 R. L., 686.*

240. Un serviteur qui est déchargé sans cause suffisante avant l'expiration de son terme d'engagement, s'il poursuit pour ses gages, ne peut obtenir que les gages qui sont dus lors de l'institution de l'action, son recours étant réservé pour les gages qui ne sont pas encore dus; mais s'il préfère poursuivre pour dommages pour inexécution du contrat, la longueur du temps de son engagement, qui n'est pas encore expiré, peut être prise en considération dans l'estimation du dommage. *B. R., 1877, Montréal, Beauchemin et al. vs Simon, 9 R. L., 640; 23 J., 143; 1 L. N., 40.*

241. Un ouvrier engagé pour un temps fixé et à prix fait, qui est déchargé sans raison suffisante avant l'expiration de son engagement, n'a pas d'action pour réclamer du salaire non échu au temps de son renvoi, mais il a une action en dommage contre son patron; et la mesure des dommages dans ce cas est le montant du salaire convenu pour le terme de l'engagement à partir de la date du renvoi, ou la différence du salaire par lui gagné ailleurs.

242. L'employé dans ce cas est tenu de prouver qu'il a souffert des dommages par la faute du patron, qu'il n'a pu obtenir une autre situation et que son renvoi a eu lieu sans cause. *C. S., 1874, Montréal, Tait vs Nield, 7 R. L., 224.—C. S., 1874, Montréal, Rice vs Boscovitz, 9 R. L., 639; 23 J., 141.—B. R., 1878, Montréal, La Compagnie de Coton de Montréal vs Parham, 9 R. L., 641; 23 J., 146.—B. R., 1885, Montréal, Robinson vs McMillan, 13 R. L., 565.—B. R., 1890, Montréal, Bonneau vs Montreal Watch Case Co., R. J. Q., 1 B. R., 433; M. L. R., 6 C. S., 426; 13 L. N., 371; 16 L. N., 53.—C. S., 1899, Montréal, McBeth vs Brodeur, 5 R. L., n. s., 262.—C. C., 1904, Montréal, Clifford vs Hill, 12 R. J., 214.—C. S., 1912, Montréal, Charbonneau vs The Publishers' Press Ltd., R. J. Q., 42 C. S., 97.*

243. The city could not dismiss a salaried employee, whose term of office had been renewed for another year by tacit reconduction, without paying him his salary to the end of the current term so renewed. In the present instance the term of office of Dr. Dugdale had been renewed by tacit reconduction for another year, when the city dispensed with his further services. *Q. B., 1880, Montreal, Dudgale et al. vs The City of Montreal, 25 J., 149; 3 L. N., 204.*

244. Par la 4ème Victoria, ch. 17, sect. 4, les syndics des chemins à barrières ont le droit de destituer tous les employés nommés par eux, à bon plaisir; ce pouvoir d'ailleurs découle de l'objet même pour lequel ils sont nommés, qui est l'administration de biens faisant partie du domaine public. Ce droit

étant donné et leur appartenant dans l'intérêt de la bonne administration de la chose publique, les syndics ne peuvent y renoncer. *C. C., 1880, Québec, Samson vs Syndics des chemins à barrières de la Rive Sud, 7 R. J. Q., 86. Contra: V. no 253 et s. ci-dessous.*

245. Le pilote qui est congédié sans raison, avant le terme de son engagement, a droit à tous ses gages jusqu'à la fin de son engagement. *C. S., 1881, Montréal, Lafrance vs Jackson, 12 R. L., 21.*

246. Le marchand qui a engagé un commis est justifiable de le renvoyer, s'il découvre que ce commis a, lors de son engagement, caché au marchand qu'il avait été renvoyé du service de son ancien patron, à la suite d'accusation de détournement de fonds. *C. S., 1881, Montréal, Jarret vs Morgan et al., 12 R. L., 58.*

247. Le propriétaire d'usines peut renvoyer de son service avant l'expiration de son terme d'engagement, le gérant de ces usines qui s'est engagé sans le consentement du propriétaire, dans une industrie rivale de la sienne, de nature à nuire au commerce de ce dernier.

248. Il n'est pas nécessaire, dans ce cas, de faire résilier l'engagement du gérant par les tribunaux avant de le congédier. *B. R., 1881, Québec, Macdougall vs Macdougall, 11 R. L., 203.*

249. Un employé n'a pas le droit de refuser de se faire vacciner en cas d'épidémie, pour la protection de ses co-employés, et s'il est renvoyé pour cette raison sans avis, il n'aura pas droit à aucune compensation. *C. C., 1885, Montréal, Archambault vs Gazette Printing Co., 9 L. N., 11.*

250. La conduite grossière d'un serviteur vis-à-vis du gérant des maîtres, est cause suffisante pour le renvoyer du service sans avis préalable. *C. R., 1886, Montréal, Darkley vs Normon, 9 L. N., 213.*

251. L'insolence et l'insubordination du gérant d'une compagnie incorporée vis-à-vis des directeurs ou du président de la compagnie justifiant les directeurs de le renvoyer sans avis préalable. *B. R., 1889, Montreal, Dick vs The Canada Jute Co., 18 R. L., 555; 30 J., 185; 34 J., 73.*

252. Les commissaires des chemins à barrières de Montréal, n'ont pas le droit de renvoyer à volonté les employés, avant l'expiration du terme de leur engagement, et, s'ils le font, ils sont responsables en dommages.

253. Dans l'espèce, le salaire stipulé entre les parties doit être la base d'évaluation des dommages, aucune preuve de dommages n'ayant été faite.

254. L'action de l'intimé ayant été portée avant l'expiration de l'année pour la balance de salaire pour tout ce qui restait à courir de l'année, la demande était prématurée pour la somme représentant le salaire non encore échu à la date de l'action, et le jugement obtenu par l'intimé pour le plein montant de son salaire doit être réduit à ce qui était échu à la date de l'institution de son action. *B. R., 1890, Montréal, Commissaires des Chemins à Barrières de Montréal vs Rielle, M. L. R., 5 C. S., 1; M. L. R., 6 B. R., 53; 12 L. N., 226; 13 L. N., 187; 34 J., 107; 20 R. L., 243. Contra:—C. R. no. 244 ci-dessus.*

255. Le fait, par un commis, de déclarer en plusieurs circonstances à ses créanciers, qu'il ne les payait pas parce que son maître était gêné et ne lui payait pas son salaire ce qui était faux, constitue une violation de son engagement, et le rend passible de renvoi. *C. R., 1890, Montréal, Royer vs Roy, 20 R. L., 323.*

256. An employee paid fortnightly, who has bound herself to give two weeks' notice of her intention to leave service, and who absents herself for half a day without leave and against the will of her employer, but returns to her work the next morning and is discharged, notwithstanding her offer to work out her notice, does not, through her absence, forfeit two weeks' wages; and she could only be held for damages, had any been proved. *C. C., 1891, Sherbrooke, Fournier vs Hochelaga Cotton Manufacturing Co., 14 L. N., 162.*

257. Dans une défense à une action pour renvoi de service, il ne suffit pas de dire que ce renvoi a été motivé par la négligence grossière et coupable du demandeur dans l'administration de sa charge et particulièrement en rapport avec les recettes et les dépenses d'argent, ainsi que le fait voir une audition des livres du défendeur depuis la cessation des services du demandeur, mais la défense doit au moins alléguer que cette audition a été consignée par écrit et en offrir le rapport, ou expliquer en quoi consistent les actes de négligence grossière et coupables portés à la charge du demandeur. *C. S., 1893, Montréal, Senécal vs Montreal Turnpike Trust, R. J. Q., 4 C. S., 161.*

258. Where a servant, without provocation, insults her master, and being ordered to leave the house for persisting, after rebuke, in such insults, refuses to do so, with renewed insolence, the master may compel obedience to his order, using sufficient force for the purpose and no more. *S. C., 1893, Quebec, Thibault vs Fraser, Q. J. R., 3 S. C., 330.*

259. An employee, hired for one year to do special work, who is thrown out of employment before the end of the term by reason of the employer's inability to continue furnishing such work, but refuses to accept a guaranteed offer of similar work at like wages elsewhere, accompanied by tender of any extra expense caused by the change, cannot, after such refusal, continue to claim wages under the contract. *C. C., 1893, Quebec, Plamondon vs Richardson, Q. J. R., 4 S. C., 26.*

260. La demandeur avait été renvoyé par la compagnie défenderesse pour avoir refusé, à la demande du gérant, de certifier, après un incendie, qu'une assurance avait été transportée d'un endroit à un autre, alors que de fait aucun transport n'avait été fait, et pour avoir donné à la compagnie avis de ces faits: Ce renvoi était injustifiable et le demandeur, qui avait éprouvé des dommages par suite de son renvoi, était bien fondé à réclamer, à titre d'indemnité, trois mois de salaire. *C. R., 1894, Montréal, Clément vs Phœnix Insurance Co. of Hartford, R. J. Q., 6 C. S., 502.*

261. By the terms of a contract between plaintiff and defendant, the former was to be paid by the latter a specified rate per day for his services until a certain experiment should be completed, and a declaration of option (as to the purchase of a patent right) should be made by defendant, which option could only be exercised within fifteen days after the completion of the experiment. The experiment was completed, but the defendant allowed the time for declaration of option to expire: Plaintiff's right to payment for services ceased when defendant by his default had forfeited the right to exercise his option. *S. C., 1895, Montreal, Oligny vs Brault, Q. J. R., 8 S. C., 506.*

262. An agreement by which the person employed leaves to his employer the right of valuing the services to be rendered and of fixing the remuneration therefor is legal and valid. *S. C., 1895, Montreal, Dame Hancock vs McIntyre and Dame Cassils, Q. J. R., 9 S. C., 25.*

263. The parties, who had published a newspaper as partners or joint owners, entered into a new agreement, by which appellant assumed payment of all the debts of the business and became from that time sole proprietor of the paper, binding himself to continue its publication, and, in case he wished to sell out, to give respondent the preference. The agreement provided that: "3. Le dit Charles Bélanger devient, à partir de ce jour, directeur et rédacteur du dit journal, son nom devant paraître comme directeur en tête du dit journal, et pour ses services et son influence comme tel, le dit Arthur Bélanger lui alloue quatre cents piastres par année, tant par impressions, annonces, etc., qu'en argent jusqu'au montant de cette somme, et le dit Arthur Bélanger ne pourra mettre fin à cet engagement sans le consentement du dit Charles Bélanger." The paper was published for some time under this agreement as a supporter of the liberal party, when respondent, without instruction from or permission of appellant wrote editorials violently opposing the candidate of that party at an election, and was dismissed from his position on the paper. He then brought an action to have it declared that he was "*rédacteur et directeur*" of the newspaper and claiming damages: Held, the respondent, by the agreement, had become the employee of the appellant, the owner of the paper; that he had no right to change the political colour of the paper without the owner's consent; and that he was rightly dismissed for so doing. *Supr. C., 1895, Canada, Bélanger vs Bélanger, 24 Supr. C. R., 678; 18 L. N., 354.*

264. The charter of the city of Montreal, 1889 (52 Vict., ch. 79), sect. 79, gives power to the city council to appoint and remove such officers as it may deem necessary to carry into execution the powers vested in it by the charter, the French version of the Act stating that such power may be exercised *à sa discrétion*, while the English version has the words "at its pleasure:" Notwithstanding the apparent difference between the two versions of the statute, it must be interpreted as one and the same enactment and the city council was thereby given full and unlimited power in cases where the engagement has been made indefinitely as to duration, to remove officers summarily and without previous notice, upon payment only of the amount of salary accrued to such officer up to the date of such dismissal.

265. A resolution by which a municipal council summarily dismissed an official without any previous notice recited that he had committed a serious fault by making unfounded charges against his assistant; that he was charged with negligence towards his comimttee; that he, without cause, refused to recognize his assistant, and by his conduct tended to render the administration of his department inefficient. No malicious motive was shewn to have actuated the council in

passing the resolution: There was nothing in the resolution of a nature to injure the official character or reputation of the official so dismissed. *Supr. C., 1897, Canada, Davis alias David vs City of Montreal, 27 Supr. C. R., 539; Q. J. R., 6 Q. B., 177; 20 L. N., 246.*

266. Les intimés, en vertu d'une résolution en date du 26 mars 1887, nommèrent l'appelant assistant-ingénieur, à raison de $1800 par année, à partir du 1er mai alors prochain. Dans le printemps de 1890, les travaux des intimés étant à peu près terminés, l'appelant reçut, le 30 avril de la même année, un avis qu'après le 1er août suivant, ses services ne seraient plus requis. L'appelant adressa, le 12 juillet 1890, une lettre aux intimés leur demandant de le garder à leur emploi jusqu'au 1er novembre alors prochain: L'engagement de l'appelant a été fait pour une année, avec une répartition nouvelle des ouvrages et une augmentation de traitement proportionnelle aux devoirs additionnels qui lui furent assignés; l'appelant avait droit à un avis de trois mois au cas où les intimés jugeraient à propos de réduire le personnel de leurs ingénieurs, chose qu'ils n'ont pas faite,et, en conséquence, il a droit à son salaire pour la proportion de l'année qui restait à courir jusqu'au 1er mai 1891.

267. La lettre de l'appelant du 12 juillet 1890 demandant aux intimés de lui donner de l'emploi jusqu'au 1er novembre n'était pas une renonciation aux droits que pouvaient lui conférer les conditions de son engagement, mais plutôt une offre de compromis. *B. R., 1897, Québec, McGreevy vs Commissaires du Havre de Québec, R. J. Q., 7 B. R., 17; R. J. Q., 11 C. S., 455.*

268. Dans une action pour salaire, lorsque le défendeur plaide qu'il a renvoyé le demandeur de son service, celui-ci, après avoir répondu qu'au contraire, c'est lui qui a quitté librement le service du défendeur, ne peut alléguer une série de faits montrant que le défendeur a cherché à lui faire du tort en le calomniant auprès des personnes où il cherchait à s'engager; ces allégations pourront être retranchées sur inscription en droit comme étrangères et inutiles. *C. S., 1899, Montréal, Jobin vs Roger et al., 5 R. L., n. s., 180.*

269. In order that an employee may be discharged without notice, his conduct must be such as to cause a prejudice to his employer, or to give the latter reasonable cause to fear that he will suffer a prejudice by reason of the acts of the former. *S. C., 1902, Sherbrooke, Millan vs Dominion Carpet Co., Q. J. R., 22 S. C., 234.*

270. Le défendeur avait engagé le demandeur et plusieurs autres ouvriers-maçons, à la journée, à raison de $2.00 par jour, et ces maçons ont travaillé pour lui depuis le commencement de juillet jusqu'au samedi midi, 15 août, alors que le défendeur a congédié le demandeur et plusieurs autres des maçons, en leur disant qu'il n'avait pas assez d'espace et de pierre pour les employer le reste de la journée. Le défendeur agissait ainsi parce que, dit-il, le nombre des maçons engagés était trop considérable pour l'ouvrage à faire dans l'après-midi. En les congédiant le midi, il ne les a pas payés de ce qui leur était dû jusqu'au midi. Ces maçons sont restés sur les lieux, à la disposition du défendeur, et ce n'est qu'à 5 heures p.m., suivant sa coutume, que le défendeur est venu les payer, mais il a refusé de leur payer le salaire de l'après-midi. Les maçons l'ont poursuivi réclamant cette demi-journée: Ces maçons avaient droit à cette demi-journée, vu que c'était au défendeur à prévoir ce manque de matériaux et à ne pas engager pour la journée plus de maçons qu'il n'en fallait. *C. C., 1903, Québec, Corriveau vs Larose, R. J. Q., 24 C. S., 44; 10 R. L., n. s., 32.*

271. Where a cheesemaker, hired for the season, with a stipulation guaranteeing his work, and agreeing that the loss from sales of cheese by reason of defective workmanship might be deducted from his wages, is dismissed before the expiry of his term, he is entitled to his hire for time lost when it is shown the defective cheese resulted from defective factory appliances.

272. Where both factory owner and cheesemaker were to blame for defective cheese, the maker should be allowed wages for the lost time less the damage suffered on sales of defective cheese. *C. C., 1903, Papineauville, Leduc vs Lalonde, Q. J. R., 24 S. C., 423; 10 R. L., n. s., 376.*

273. Upon an action for wages claimed under contract, by an employee, alleging dismissal without cause, although the burden lies mainly on the defendant to show, in mitigation of damages, that plaintiff had, or might have had, employment of a similar character elsewhere, nevertheless, plaintiff is bound to satisfy the court that he has not remained voluntarily idle, as the law regards such a conduct a fraud upon his employer.

274. If the court is not satisfied of the sufficiency of plaintiff's evidence that he made diligent efforts to secure employment elsewhere, and, on the other hand, if defendant has not shown that employment was available elsewhere, as he was obliged to do, the court will grant only a reasonable proportion of the amount of wages or damages claimed by plaintiff. *R. C., 1904, Montreal, Rosenberg vs Frankenberg and Sons, 11 R. J., 155.*

275. L'employé ne peut réclamer de salaire sans offrir ses services. *C. S., 1904, Montréal, Clifford vs Hill, 12 R. J., 214.*

276. An employee who has been dismissed without cause before the expiration of the term for which he was engaged, has no right to claim in advance his salary, which was payable week by week, without alleging that his dismissal caused him damages to that amount; he must sue for the weekly instalments as they become due. *S. C., 1908, Quebec, Pouliot vs Dussault, 10 Q. P. R., 70.*

277. Le patron, à l'adresse de qui son employé profère des injures, a le droit de le congédier *ad nutum* et de mettre fin au contrat de louage de services, sans engager sa responsabilité pour les dommages qui en résultent. *C. R., 1908, Montréal, Bousquet vs Nellis, R. J. Q., 35 C. S., 209.*

278. Celui dont les services sont engagés pour un temps déterminé et qui est renvoyé sans juste cause, a une action en dommages contre le locataire de ses services pour la balance du temps de son engagement qui reste à courir, et, dans ce cas, la mesure des dommages est le montant du salaire dû et à devenir du à partir de la date du renvoi. *C. R., 1909, Montréal, Hall vs Wallace et Montreal Construction Co., 15 R. L., n. s., 442.*

279. Where a contract for personal service can be terminated at any time by written notice, such a provision does not mean that the servant can be dismissed *instanter* in writing. The notice implies a certain delay before the contract can be actually terminated. *R. C., 1909, Montreal Graham vs The Cudahy Packing Co. Ltd., 16 R. J., 407.*

280. Celui dont les services sont engagés pour un temps déterminé et qui est renvoyé sans juste cause ne peut poursuivre le locataire de ses services pour la balance du temps de son engagement qui reste à courir sans alléguer qu'il en souffre des dommages. *C. R., 1909, Montréal, Demers vs Corporation municipale de la paroisse de Saint-Sébastien, 16 R. L., n. s., 3.*

281. A contract of hire of a salesman by a trader for a year is not dissolved by the inability, through accident, of the salesman to perform his work during a period of three months. Upon tender of services at the expiration thereof, the employer is bound to accept them and continue the employment and is liable in damages, if he refuses to do so. *C. R., 1909, Montreal, Bruneau vs Caverhill, Q. J. R., 37 S. C., 271.*

282. Le locateur de services pour un an, moyennant un salaire de tant par semaine et avec convention d'avis réciproque d'un mois pour mettre fin à l'engagement, qui est congédié sans avis, a un recours pour recouvrer du locateur le salaire de quatre semaines équivalant à la période convenue pour le délai de congé. *C. R., 1911, Québec, Choquette vs Compagnie Paquette, Limitée, R. J. Q., 42 C. S., 204.*

283. A professional man (*e. g.*, an engineer with managerial functions) is not obliged to seek for menial work if he cannot find a position equal in importance to that from which he has been dismissed unjustly, and the employer in that event is responsible for the payment of the salary for the entire period of the contract up to the date of its expiry.

284. An engineer engaged to superintend or manage a mine is entitled to employ a secretary to look after the routine business, correspondence, etc., and generally to use his discretion as to the manner in which he shall discharge his duties, and unless a clear abuse of such discretion is shewn, his employer cannot dismiss him before the term of his engagement.

285. An engineer who is engaged to superintend a mine and who is also as incidental to his employment housed by the company employing him, is also entitled to damages in lieu of housing expenses for the balance of such contract. *S. C., 1912, Quebec, Silver vs Standard Gold Mines Limited, 3 D. L. R., 103.*

286. L'avis de congé donné par un patron à son employé basé sur l'incompétence de ce dernier, est injustifiable et sans effet, si la faute en est attribuable à la machinerie mise à la disposition de l'employé par le patron; et si celui-ci connaissait dès avant l'engagement, la capacité de celui dont il engageait les services.

287. La suspension du travail ou du salaire de l'ouvrier n'est légitime, de la part du patron, que dans le cas où l'ouvrier, par l'inexécution de ses obligations, justifie la résolution du contrat de louage de ses services

personnels. *C. S., 1912, Montréal, Charbonneau vs Publishers' Press Ltd., 18 R. L., n. s., 410; R. J. Q., 42 C. S., 97.*

288. Résiliation de contrat.—Une partie à un contrat de louage d'ouvrage ne peut mettre fin au contrat sans le consentement de l'autre et sans l'indemniser. *B. R., 1889, Montréal, Longtin vs Robitaille, 17 R. L., 222.*

289. Aux termes de l'article 1691 du Code civil, le maître peut résilier, par sa seule volonté, le marché à forfait pour la construction d'un édifice, quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en indemnisant l'entrepreneur. *C. C., 1890, St-Jérôme, Therrien vs Villiotte dit Latour, 20 R. L., 209.*

290. The provisions of article 1691 of the civil Code of Lower Canada do not give the owner of works being constructed under a contract at a fixed price, the power of cancelling the contract in part and maintaining it as to another part; the contract must, under that article, be either cancelled in *toto* or not at all. *Supr. C., 1903, Canada, Ville de Maisonneuve vs Banque Provinciale du Canada, 33 Supr. C. R., 418; Q. J. R., 12 K. B., 490.*

291. La convention par laquelle un architecte s'engage à dresser les plans et devis, recevoir les soumissions et adjuger l'entreprise, diriger les entrepreneurs et surveiller les travaux pour la construction de deux bâtisses, crée une obligation divisible et susceptible d'exécution par parties.

292. Par suite, l'absence de l'architecte pendant le cours des travaux ne donne droit au propriétaire qu'à une réduction du salaire stipulé, proportionnelle au préjudice souffert. *C. R., 1909, Montréal, Mann vs Rudolph, R. J. Q., 36 C. S., 57; R. J. Q., 37 C. S., 299.*

293. A resolution of a town council to cancel a contract for the construction of a building that has been commenced (article 1691 C. c.), and to indemnify the contractor for expenses, labour and damages, is *intra vires*, and valid, even though there are no disposable funds for the purpose and no provision is made to levy them by a special assessment during the year. The contractor may therefore recover, by action, the amount of promissory notes subscribed by the mayor and secretary-treasurer in virtue of the resolution. *S. C., 1911, Montreal, Ethier vs The Corporation of the town of St. Rose, Q. J. R., 39 S. C., 458.*

294. Le maître pouvant par sa seule volonté résilier un marché à forfait pour la construction d'un édifice, l'entrepreneur qui continue les travaux après avis de telle résiliation, en sera empêché par une injonction. *C. S., 1912, Montréal, Ettenberg vs Desroches et vir, 13 R. P. Q., 279.*

295. L'inexécution partielle d'un contrat de louage ne peut entraîner la résolution du contrat, lorsque les parties ne peuvent être remplacées dans la même position où elles étaient avant le contrat. *B. R., 1911, Montréal, Rochon vs Corbeau et al., 17 R. L., n. s., 358.*

296. En dehors des cas expressément prévus par la loi, les tribunaux ne peuvent prononcer la résolution d'un contrat en vertu de l'article 1065 C. c., que dans les cas où la sentence remet les parties dans le même état qu'auparavant. Par suite, si elle a pour effet de donner un avantage à l'une au préjudice de l'autre, la résolution doit être refusée. *B. R., 1911, Montréal, Rochon et al. vs Favreau et al., R. J. Q., 21 B. R., 61.*

297. Risque.—La loi qui déclare que si l'ouvrier fournit la matière et se charge de faire tout l'ouvrage, et de le rendre parfait pour un prix fixé, la perte, de quelque manière qu'elle arrive avant la livraison, tombe sur lui, à moins que cette perte ne soit causée par le propriétaire, ou qu'il ne soit mis en demeure de recevoir la chose, ne s'applique pas seulement aux objets qui restent à la disposition de l'ouvrier jusqu'à leur livraison, mais s'applique aux entrepreneurs de construction qui fournissent les matériaux jusqu'à la réception des travaux exécutés aux termes du contrat de louage d'ouvrage.

298. Le fait qu'il n'y a pas de devis et de marché, ou que le prix n'a pas été fixé d'avance, n'empêche pas l'article 1684 d'avoir son application. *C. S., 1901, Montréal, Murphy vs Forget, 7 R. J., 83; R. J. Q., 19 C. S., 135.*

299. Le fournaise à eau chaude dans une maison du défendeur ayant été endommagée par la gelée, le défendeur s'adressa au demandeur, plombier, pour qu'il fît les réparations nécessaires. Celui-ci n'ayant pas voulu faire des travaux pour un prix fixé, à moins de charger le prix d'un appareil neuf, il fut convenu que le demandeur ferait les dites réparations, fournirait les matériaux, avec une avance de 12 à 15 p. c. sur le prix qu'il paierait lui-même et chargerait 35c. de l'heure pour le temps de ses hommes. Dans la nuit qui précéda l'achèvement des travaux, la maison fut brûlée par un incendie qui constituait un cas fortuit: Dans ces circonstances, le demandeur n'ayant pas entrepris l'ouvrage en fournissant les matériaux et en se chargeant de faire tout l'ouvrage et de le rendre parfait

pour un prix fixé (article 1684 C. c.), la perte ne tombait pas sur lui, et il pouvait réclamer le temps de ses hommes et le prix de ses matériaux, ces matériaux étant censés vendus au défendeur à mesure qu'ils étaient placés dans sa maison. *C. S., 1901, Montréal, Jean vs Papineau, R. J. Q., 19 C. S., 438.*

300. Lorsque des ouvrages entrepris à forfait ou par devis et marché sont détruits par cas fortuit, avant leur complétion et leur délivrance, au locataire la perte tombe sur le locateur. *B. R., 1902, Montréal, Shallow vs Lessard et al., R. J. Q., 14 B. R., 292.*

301. Lorsqu'un ouvrier fait des travaux pour un prix déterminé, sur une soumission détaillée, mais sans spécifications ni plan, et sous la surveillance du propriétaire, et que les travaux sont terminés, à l'exception de quelques ouvrages extras non compris dans le contrat, et ordonnés subséquemment, ces ouvrages sont aux risques et périls du propriétaire, et dans le cas d'incendie, celui-ci doit en supporter la perte. *B. R., 1906, Montréal, Lidstone vs Hayes, 13 R. L., n. s., 10.*

303. Salaire.—Un enfant peut réclamer une année de salaire d'un de ses parents chez qui il a été élevé comme l'enfant du défendeur. *C. S., 1867, Montréal, Beaudry vs Brouillet, 3 L. C. L. J., 19; 16 R. J. R. Q., 491.*

303. Although there is a persumption that a person living with a family and doing all the house work as a general servant and acting as a housekeeper does not work gratuitously and is entitled to recover as for the value of the work done, yet this presumption is destroyed by her admission that she was not in the defendant's service, and was merely occupying a room in the house, her occupation being to write for the press. *S. C., 1873, Montreal, Brewster vs Nye, 5 R. L., 495.*

304. Un agent d'assurance qui s'engage à un salaire fixe et à percentage de dix par cent sur le produit net porté le 31 décembre de chaque année, n'aura pas droit à ses dix par cent, si le 31 décembre, il reste des réclamations à régler, si ces réclamations doivent être réduites de cette prétendue balance. *B. R., 1876, Montréal, Rawlings vs The Citizens' Insurance and Investment Co., 8 R. L., 398.*

305. Where a person had worked for several years in a general way to advance the interests of a railway company, such as canvassing for stock and assisting in the election of city councillors and others who favored the granting of aid to the undertaking: He was entitled to compensation for the value of his services although he had not been promised any remuneration. *Q. B., 1877, Montreal, Ottawa and Western Railway Co. vs Bury, 1 L. N., 28.*

306. Where a master retained a servant for some time subsequent to a loss by theft, for which the servant was to some extent to blame, and had paid him his wages as formerly: He had waived the right to retain his wages on account of the theft. *S. C., 1879, Montreal, Watson vs Thompson, 2 L. N., 387; 3 L. N., 203.*

307. Une personne entrée chez une autre sous la promesse d'être considérée comme de la famille et d'être indemnisée, et non comme domestique, à raison d'un salaire fixe et payable périodiquement n'est pas soumise à la courte prescription des articles 2261 ou 2262 C. c. *C. R., 1879, Montréal, Karch vs Lemaire dit St-Germain, 28 J., 233.*

308. L'ouvrier chargé de faire un travail et qui le gâte ne peut réclamer son salaire. *C. S., 1879, Montréal, Accident Insurance Co. vs Pell, 2 L. N., 260.*

309. There is no action for services a housekeeper of a person deceased, with whom plaintiff had resided as a friend and relative, where she had never stipulated any price for her services in the household, nor any agreement that she was to have wages, and she had never demanded any: In any case as between friends and relatives no hiring can be presumed. *S. C., 1881, Montreal, Léonard vs Jobin, 4 L. N., 55.*

310. Le fils qui continue à demeurer avec son père après sa majorité et qui travaille avec lui et pour lui, à un métier qu'il a appris chez son père, n'a pas le droit, après avoir quitté son père, en se mariant, de réclamer de son père un salaire pour le temps qu'il a resté avec lui, s'il ne prouve pas une convention.

311. Et une donation que son père insolvable lui ferait pour lui tenir lieu de salaire serait à titre gratuit, et partant nulle. *C. S., 1882, Joliette, Leblanc vs Tellier et al., 11 R. L., 341.*

312. Where the plaintiff, a workman was engaged by contractors for the construction of a railway; and the railway company acted as bankers for the contractors, and paid the wages of the workmen, cost of transport to the place where they were to work, etc.: The company were the real principals and they had given plaintiff reasonable cause for believing that the contractors were their

agents, and therefore the company were liable for a breach of the contract. *C. C., 1883, Montreal, Lapointe vs Canadian Pacific Railway Co., 7 L. N., 29.*

313. A clerk employed to keep the books of an estate went on for several years receiving $400 per annum for his services, and himself entered the amount in the books, cannot claim a salary on a *quantum meruit*, the above facts are an acquiescence in that rate of remuneration. *Supr. C., 1884, Quebec, Young et al. vs Rattray, 8 L. N., 10; 12 Q. L. R., 168; Cass. Dig., 692; Coutlee's Dig., 495, 1123.*

314. Une personne qui emploie des ouvriers à l'heure et leur donne un billet marquant le nombre d'heures faites au lieu de tenir des livres, et ensuite les paie le samedi suivant les billets présentés, ne peut pas refuser le paiement du temps fait parce que l'ouvrier aurait perdu ses billets; il en serait autrement si l'on prouvait une convention formelle entre le patron et l'ouvrier que le paiement ne se ferait que sur présentation des billets; une entente tacite ou une coutume n'est pas suffisante. *C. M., 1889, Montréal, Vallée vs Cannon, 13 L. N., 85.*

315. The plaintiff undertook to paint statues for the defendant at a fixed price for each statue, the defendant furnishing the unpainted statues. A number of the statues, after they had been painted, were destroyed by a fire which occurred in defendant's premises, before the statutes had been accepted by him and before he had been put in default to receive them: The plaintiff was not entitled to recover from the defendant the price stipulated for the painting. *S. C., 1892, Montreal, Royetsky vs Beullac, Q. J. R., 2 S. C., 482; 11 L. N., 216.*

316. Where an employee quits his employment, and after an illness of several months resumes his former employment, it will be presumed, in the absence of evidence of a new agreement, that he returned at the salary he was getting at the time he left. *S. C., 1892, Montreal, Platt vs Drysdale, Q. J. R., 2 S. C., 282; 16 L. N., 144.*

317. The plaintiff, who had been in defendant's employment for several years as a traveller, at an annual salary and commission, took a trip to England with his employer's permission. He carried no samples with him and effected no sales while absent. He also paid his own expenses, which were allowed him when he travelled on his employer's business. After his return he claimed salary for the six weeks during which he was absent: It was for the plaintiff to prove that he was entitled to his usual salary during an absence of such length, and such proof not being made, the action was dismissed. *C. R., 1893, Montreal, Dewyer vs Barrington, Q. J. R., 4 S. C., 138.*

318. Le demandeur avait été nommé par la compagnie défenderesse médecin examinateur alterne pour l'examen de personnes de langue française. Sa commission portait qu'il était nommé durant bon plaisir sous les règlements de la compagnie, lesquels se lisaient comme suit: "Examiners are commissioned to hold office during the pleasure of the society's medical directors for the time being. After appointment, they are not removed except for cause, but they may be subject to retirement after attainment of the age of sixty-five years." La compagnie avait pendant deux ans confié au demandeur tous les examens de personnes parlant la langue française; au bout de ce temps, elle cessa de l'employer, lui demanda sa démission et sur son refus, lui nomma un conjoint à qui elle confia tous les examens qu'elle donnait auparavant au demandeur: Dans ces circonstances, le demandeur était bien fondé à se pourvoir contre la défenderesse à raison de son refus d'exécuter loyalement l'arrangement intervenu entre eux conformément à l'interprétation qu'elle avait elle-même donnée à ce contrat, et à réclamer d'elle le montant qu'elle avait payé à l'examinateur conjoint pour les examens qu'elle aurait dû confier au demandeur. *C. Supr., 1893, Montréal, Laberge vs Equitable Life Assurance Society of the United States et al., R. J. Q., 3 C. S., 334; R. J. Q., 3 B. R., 513; 18 L. N., 327; 42 R. C. Supr., 595.*

319. The words "Your salary has been fixed at $1,800 per annum, and will take effect from 1st May prox.," do not constitute a hiring for one year, unless the nature of the work to be performed requires such an interpretation.

320. A person cannot claim both salary and extra pay for special work done during the time he was not occupied on the contracted works. *S. C., 1896, Quebec, McGreevy vs Quebec Harbour Commissioners, Q. J. R., 7 Q. B., 17; Q. J. R., 11 S. C., 455.*

321. Where a clerk employed by a partnership firm, on the dissolution of the firm, accepted service under a new firm formed by two of the original co-partners, and was informed that he would have to deal with them

alone, he ceased to have any claim upon the retiring partner for his salary from and after the dissolution. *S. C., 1897, Montreal, Houde vs Grenier et al., Q. J. R., 12 S. C., 259.*

322. Il n'y a pas lieu de réduire le montant des gages d'un matelot, à raison de son incapacité à travailler pendant un certain temps, si cette incapacité est causée par une maladie ordinaire survenue durant le voyage. *C. C., 1898, Québec, Hébert vs Blouin, 4 R. J., 205.*

323. Le demandeur s'était engagé à donner un cours de coupe au défendeur, celui-ci devant lui payer la somme de $100 par paiements à être effectués à divers intervalles pendant la durée du cours. Le défendeur prit quelques leçons, mais refusa de les continuer: Le demandeur ne pouvait réclamer du défendeur que le prix des leçons qu'il lui avait données, et non pas le prix du cours entier, son recours, quant aux leçons à venir, se résolvant en dommages-intérêts pour l'inexécution par le défendeur de son engagement. *C. S., 1900, Montréal, Dulude vs Jutras, R. J. Q., 18 C. S., 327.*

324. Celui qui, au péril même de sa vie, a volontairement coopéré à l'arrestation de voleurs et grâce aux efforts duquel la victime du vol a recouvré une somme considérable, ne peut réclamer de celle-ci que la valeur réelle de ses services, et ne peut notamment exiger une indemnité à raison du courage qu'il a déployé et des risques qu'il a encourus. *C. C., 1900, Sherbrooke, Wark vs The People's Bank of Halifax, Q. J. R., 18 C. S., 486.*

325. La condition, dans une convention entre maître et serviteur, de payer à ce dernier, outre son salaire, un bonus de 2½% sur les profits, ainsi qualifiée, "subject to the recommendation of the management," ne dépend pas du caprice ou du bon plaisir de cette direction (*management*), car la condition serait alors protestative et nulle. Le refus de recommander le *bonus* doit, en pareil cas, être motivé d'une juste cause. *B. R., 1907, Québec, The Gravel Lumber Co. vs Côté, R. J. Q., 17 B. R., 398; 14 R. J., 93.*

326. Where the manager of a boot and shoe business was engaged as such in consideration of a fixed salary and of a *bonus* consisting of ten per cent "on the net profits of the business, as ascertained and verified by the books" from year to year, and the *bonus* had been duly entered to his credit in the proprietor's books, at the close of each year, but had not been paid to the manager for several years:

327. Interest accrued in favor of the manager on the sums of bonus so credited to him from the dates of the entries, by the nature of the debt and without stipulation for payment of such interest or other *mise en demeure. Q. B., 1909, Montreal, Slater vs Dunbar, 15 R. J., 397.*

328. Where a medical man has been employed by the city as a health officer at a fixed annual salary and attendance at the civil Small-Pox Hospital has been added to his ordinary duties, without stipulation by him for additionnal salary, he cannot legally recover from the city the value of such additional services, besides his ordinary salary, but he may recover from the city any amount which the council may have voted by way of remuneration for such extra services. *Q. B., 1880, Montreal, The City of Montreal vs Dugdale, 25 J., 149; 3 L. N., 204.*

329. The salary of the officers appointed by the council of the city of Montreal, must be fixed; and be either a stipulated sum for a given period, or a stipulated commission or percentage on collections. *S. C., 1890, Montreal, Kimball vs City of Montreal, M. L. R., 6 S. C., 270; 13 L. N., 268.*

330. Under a contract of lease and hire of work for a weekly salary and a percentage of the profits of the lessee, with a proviso that each party may terminate it by giving a month's notice, the lessor, on summary dismissal without cause, is entitled to one month's or four and one half week's salary, and to an account of profits from the date of the hiring to the expiration of one month after that of the dismissal. *C. R., 1911, Montreal, Christie vs Denenberg et al., Q. J. R., 40 S. C., 450.*

331. Bien que l'ouvrier engagé pour un an, et congédié sans motifs suffisants, ait droit à son salaire pour un an, il ne peut néanmoins réclamer son salaire qu'à mesure qu'il devient dû à titre de dommages nitérêts. *C. S., 1912, Montréal, Charbonneau vs Publishers' Press Ltd., 18 R. L., n. s., 410.*

332. Services.—The engagement of a clerk on a salary as travelling agent, to be engaged particularly in purchasing in the European markets, held, not to prevent his employers from using his time otherwise, so long as the occupation was not derogatory to his position in society. *Q. B., 1878, Montreal Prevost et al. vs Gauthier, 1 L. N., 289.*

333. Soumission. — The plaintiff, an architect, in response to a public advertisement, offered plans in competition for a building about to be erected by the defendant, on being assured by the president of defendant's board that all the plans sent in would be submitted to desinterested experts, before a choice was made. The plans were not submitted to experts, and those finally adopted were submitted by an architect who was not a competitor within the term of the public advertisement: The plaintiff was not entitled to damages, it being evident that the defendant was not bound to adopt the plans which might be recommended by experts, and no partiality or bad faith in the selection being proved. *Q. B., 1891, Montreal, Walbank vs Protestant Hospital for the Insane. M. L. R., 7 Q. B., 166; 15 L. N., 14.*

334. Sous-entrepreneur.—A proprietor who made a contract, with a contractor, to build a house on his land, is not responsible to the sub-contractor for work done by him on the house, under a sub-contract between the sub-contractor and the first contractor. *C. R., 1865, Montreal, Cowan vs McCready, 1 L. C. L. J., 66; 18 R. J. R. Q., 142, 577.*

335. Suspension des travaux.—Le maître peut, durant le cours de l'ouvrage, cesser de fournir les matériaux, au cas où l'entrepreneur s'écarte du marché, du plan et des règles de l'art. *C. C., 1890, St-Jérôme, Therrien vs Villiotte dit Latour, 20 R. L., 209.*

336. Tacite reconduction.—Par l'article 373 de la charte de la cité de Montréal, le conseil de ville nomme, au mois de décembre de chaque année, huit estimateurs, lesquels restent en charge jusqu'à ce qu'il leur soit nommé des successeurs. Dans l'espèce, le demander, nommé estimateur le 7 janvier 1901, reçut avis, le 27 février 1902, que ses services n'étaient plus requis: Dans les circonstances, le demandeur ne pouvait prétendre qu'il y eût louage de ses services pour l'année 1902, ni qu'il y eût tacite reconduction. *C. S., 1903, Montréal, Hamilton vs La Cité de Montréal, R. J. Q., 24 C. S., 535; 10 R. L., n. s., 357.*

337. Le louage de services personnels peut être continué par tacite reconduction. *C. R., 1911, Québec, Choquette vs Compagnie Paquette, Limitée, R. J. Q., 42 C. S., 204.*

338. Touage.—Quand un locataire d'ouvrage s'oblige à fournir au locateur l'outil nécessaire à l'ouvrage entrepris, *e. g.* un grelin pour touage, cet outil doit être bon pendant tout le temps que dure l'ouvrage; si donc il est brisé au cours de l'exécution du contrat, sans faute du locateur, le locataire doit le remplacer.

339. Lorsqu'un service de touage est forcément interrompu par des accidents de force majeure, comme le mauvais temps et le bris du grelin, le propriétaire du vaisseau toué doit mettre celui du bateau touant en demeure de continuer le touage, et lui donner le temps de reprendre le service quand l'obstacle de la force majeure aurait cessé, avant de le faire faire par d'autres. Autrement il reste responsable du prix des services ou de l'entreprise comme si elle avait été exécutée en entier, moins cependant les dépenses prévues et non faites, et moins aussi le montant des bénéfices qu'a pu retirer le locateur en faisant d'autres services de touage dans l'intervalle.

340. Sous de telles circonstances, la preuve que c'est par la faute du locataire que l'ouvrage est resté inachevé incombe au locateur poursuivant pour le montant du touage. *C. S., 1897, Québec, Jewell et al. vs Connolly et al., R. J. Q., 11 C. S., 265.*

341. Travaux faits sans autorité.—Un entrepreneur qui fait des travaux sans le consentement du propriétaire ne peut en recouvrer la valeur, mais il a le droit d'enlever ses matériaux en remettant les lieux dans le même état. *B. R., 1876, Montréal, Pitou et al. vs Lepage, 7 R. L., 603.*

V. Acquiescement, Action possessoire, Architecte et entrepreneur, Assurance (Accident), Bâtiments marchands, Chemin de fer, Cité de Montréal, Compagnie incorporée, Compensation, Droit scolaire, Enquête, Garantie, Inscription en droit, Juridiction, Louage des choses, Mandat, Mari et femme, Minorité, Obligation, Prescription, Preuve, Preuve testimoniale, Privilège, Procédure, Procès par jury, Responsabilité, Séquestre, Travaux publics.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES TITRES ET DES SOUS-TITRES

	COLONNE
D	
DROIT D'AUBAINE	1
DROIT D'AUTEUR	1
DROIT DE RÉTENTION	1
DROIT D'HABITATION	1
DROIT FÉODAL	1
DROIT INTERNATIONAL	2
Blocus	3
Contrebande	5
Embargo	5
Licences	5
Naufrage	6
Ouvrages canadiens	2
Prises maritimes	6
Rançon	9
Restitution	9
Territoire neutre	9
DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ	9
Acte	14
Assurance	14
Aubain	11
Charge publique	11
Chemin de fer	15
Collision	15
Colonies anglaises	15
Compagnie incorporée	16
Compétition	17
Conditions des étrangers au Canada	10
"Conflict of laws"	10
Contrat de mariage dans Ontario	10
Consul	17
Contrat	17
Donation entre époux	22
Droit criminel	23
Droits civils	11
Droits et obligations	11
État souverain	23
Faillite	23
Femme mariée	24
Femme mariée et mineur	12
Fidéi-commis	24
"Foreign law and its proff"	11
Formalités de justice	24
Hypothèque	24
Immeuble	25
Injonction	25
Jugement	26
Jugement des tribunaux canadiens à l'étranger	11
Juridiction	30
Lettre de change et billet promissoire	31
Loi étrangère	32
Mariage	33
Meuble	35
Ouvrages canadiens	11
Prescription	35
Prêt à la grosse	36
Preuve	11, 36
Privilège	37
Procédure	37
Propriété	12
Renonciation	13
Responsabilité	38
Saisie-arrêt après jugement	38
Société commerciale	39
Sociétés de commerce étrangères dans la province d'Ontario (Canada)	11
Succession	13, 39
Terre publique fédérale	13
Testament	40
Travail des aubains	13
Vente	41
DROIT MARITIME	42
DROIT MUNICIPAL	42
Abattoir public	54
Aide des municipalités	54
Aide du gouvernement pour chemins publics	49
Aliénés	59
Alignement et niveau	60
Amendes	60
Annexion	61
Appropriation	61
Aqueduc	61
Assemblée	66
Aumône	69
Avocat	70
Billet promissoire	70
Bornage	71
Bureau d'enregistrement	71

	COLONNE
Bureau des délégués	72
Bureau de santé	74
Charges municipales	75
Chars urbains	78
Charte spéciale	79
Chemins à barrières	80
Chemin de colonisation	49
Chemin et rue publics	87
Cités et villes	49
Clôture	133
Code municipal	50, 136
Colons	50
Colporteur	136
Commis voyageur	50
Commune de Laprairie	136
Conseil de comté	137
Conseil et conseiller municipal	141
Contestation d'actes municipaux	155
Corruption	50
Cours d'eau, égout et fossé	168
Débentures	184
Délégation de pouvoirs	185
Délibération et votation	185
Démembrement	187
Dépenses légitimes et illégitimes	189
Dépenses pour aliéné	191
Dépôt avant poursuite	191
Déposition	50
Dépotoir	192
Écoles d'industrie	51
Édifice public	192
Électeur municipal et liste électorale	192
Élection municipale	200
Emprunt	204
Enquête publique	208
Entretien des aliénés	50
Entretien des chemins publics	51
Entretien des prisonniers	52
Érection de municipalité	209
Exemption des charges municipales	52
Exemption de taxes	210
Fermeture des auberges	52
Fonds consolidé d'emprunt municipal	53
Fonds municipaux	215
Formalités et informalités	216
Fourrière	217
Franchise	218
Grand-voyer	220
Inhabilité de conseiller	53
Inspecteur agraire	220
Inspecteur de voirie	221
Langues française et anglaise	222
Licence	222
Liqueur spiritueuse	223
Longueuil	224
Maire	224
Manufacture prohibée	226
Marché public	227
Mauvaises herbes	53
Ministère de la voirie	53
Municipalité	227
Nom corporatif	228
Nuisances publiques	228
Ouvrages canadiens	49
Paroisse civile	229
Paroisse St-Laurent	230
Pénalité	230
Permis	231
Plan officiel	231
Pont	231
Poudre	53
Poursuite judiciaire	242
Pouvoirs du conseil	242
Préfet de comté	246
Prestation de serment	246
Procès-verbal	248
Procès-verbal. — Homologation. Avis aux intéressés	49
Ratification	256
Refus d'agir	256
Régime municipal en Canada	49
Registres municipaux	49, 256
Règlement municipal	257
Résolution	284
Rôle de cotisation	286
Rôle de perception	287
Rôle d'évaluation	53, 288
Secrétaire-trésorier	300
Servitude	302
Sociétés pour les chemins	54
Société de colonisation	54
Surintendant spécial	303
Surveillance des employés	304
Taxe municipale et répartition	304
Taxes sur les porteurs de licences	54
Travaux publics	316
Traversier	322
Trottoirs	322
Voyageur de commerce	323
DROIT PAROISSIAL	324
Administration	332
Ancien marguillier	333
Annexion de paroisses	333
Archevêque et évêque	326
Assemblée de fabrique	333
Assemblée de paroisse	334

COLONNE

ASSEMBLÉE DE SYNDICS 335
BANC D'ÉGLISE 335
BEDEAU 338
BON ORDRE DANS LES ÉGLISES 327
CHŒUR DE L'ÉGLISE 339
CIMETIÈRE 328, 339
COLONS 329
COMMISSAIRES POUR L'ÉRECTION CIVILE DES PAROISSES 329
CONGRÉGATION RELIGIEUSE 329
CONSTRUCTION D'ÉGLISE 341
CURÉ 341
DÉCRET CANONIQUE 342
DÉLÉGATION DE POUVOIRS 342
DÎMES 325, 342
DONATION ENTREVIFS 345
ÉGLISE ET PAROISSE PROTESTANTE .. 346
ÉGLISES, PRESBYTÈRES ET CIMETIÈRES, LEUR CONSRTUCTION ET RÉPARATION 329
ÉLECTION DE MARGUILLIERS 348
EMPRUNTS 331
ÉRECTION DE PAROISSE 350
ÉTUDE 326
FABRIQUES 331
FRANC-TENANCIER CATHOLIQUE 351
HUISSIERS 331
JUGEMENT ET HOMOLOGATION DES COMMISSAIRES CIVILS 351
MARGUILLIER 352
MARGUILLIER EN CHARGE 353
MINISTÈRE DES PRÊTRES 353
OFFICIALITÉ 326
OUVRAGES CANADIENS 326
PAROISSE 332
PATRONAGE ET DROITS HONORIFIQUES 326
PÉAGE 332
POURSUITE ET DÉFENSE 354
PROTESTANTS 332
RECOMMANDATION AUX PRIÈRES ... 356
RECTORERIES 332
REDDITION DE COMPTE 356
SÉPULTURE DE FAMILLE 326
SUCCURSALE 357
SYNDICS 357
TAXE D'ÉGLISE 358
TENIR FEU ET LIEU 360
VENTE 360

DROIT ROMAIN 361
"CIVIS ROMANUS" 361
ÉTUDE DU DROIT ROMAIN 361
VALUE OF THE ROMAN LAW AND THE CAUSES OF ITS SUCCESS 361

COLONNE

DROIT SCOLAIRE 361
APPEL 367
ARRONDISSEMENT D'ÉCOLE 368
ASSEMBLÉE 368
BIENS DE L'INSTITUTION ROYALE ... 369
CAUTIONNEMENT 369
COLONS 363
COMMISSAIRE D'ÉCOLE 370
CONTRIBUTION DES SEIGNEURS 372
CORRECTION 372
DETTE 364
DISSIDENT 373
DIVISION DE MUNICIPALITÉ SCOLAIRE 374
ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES COMMERCIALES 364
ÉCOLE NORMALE 375
ÉCOLE POLYTECHNIQUE 364
ÉCOLE TECHNIQUE 364
EFFET D'UNE DIVISION SCOLAIRE QUANT AUX PROPRIÉTÉS 362
ÉLECTEUR SCOLAIRE 365
ÉLECTION DES COMMISSAIRES ET SYNDICS 375
ÉLECTION SCOLAIRE 365
EMPRUNT 365, 377
EXÉCUTION DE JUGEMENT 378
INSTITUTEUR 365, 378
JUIFS 383
LIVRES D'ÉCOLE 384
MAISON D'ÉCOLE 366, 384
MUNICIPALITÉ SCOLAIRE 390
NOM CORPORATIF 367
OUVRAGES CANADIENS 362
PÉNALITÉ 390
POURSUITE 390
PRIVILÈGE 392
RÉGISSEUR 392
RÈGLEMENTS 367
RÉPÉTITION DE TAXES 393
RÉSOLUTION 393
RÉTRIBUTION MENSUELLE 362
MAISON D'ÉCOLE 366
RÔLE DE PERCEPTION 393
RÔLE D'ÉVALUATION 394
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER 394
SURINTENDANT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE 397
TAXES SCOLAIRES 399
VISITEUR 404

DROIT SEIGNEURIAL OU FÉODAL 404
ACQUISITION D'IMMEUBLES PAR LA COURONNE 410
BANALITÉ 406, 410
CADASTRE 411

COLONNE

Cens et rente....406, 411
Commutation.... 412
Concession de seigneurie.... 413
Cours d'eau....406, 413
Dépôt en banque.... 414
Domaine.... 414
Droits et devoirs féodaux 408
Exhibition de titres.... 414
Franc et commun soccage.... 415
Jeu de fief.... 408
Lods et ventes.... 415
Opposition hypothécaire.... 417
Privilège.... 417
Rente constituée.... 417
Réserves 409
Retrait féodal.... 418
Servitude.... 418
Terres abandonnées 410
Titre nouvel.... 419
Titre seigneurial.... 419
DROIT LITIGIEUX.... 419
Actions de compagnie incorporée 420
Action pétitoire.... 420
Avocat.... 420
Ce qu'on entend par droits litigieux.... 420
Cumul.... 421
Défense.... 422
Huissier.... 422
Jugement.... 422
Possession de terre.... 422
Procès.... 422
Quittance perdue.... 422
Retrait....419, 423
Réunion de créanciers.... 423
Taxes municipales.... 423
Universalité de créances.... 424
Vente.... 424
DROIT RÉGALIEN.... 425

E

EAU (inspection).... 425
ÉCHANGE.... 425
Exécution du contrat.... 425
Hypothèque.... 426
Livraison.... 426
Nullité.... 426
Propriété.... 427
Rescision.... 427
ÉCOLES D'INDUSTRIE.... 427
Internement.... 427
ÉDIFICES PUBLICS.... 428
Sécurité.... 428
ÉLECTION FÉDÉRALE.... 428
Compte et réclamation.... 429

COLONNE

Contrat nul.... 430
Décompte.... 430
Dépenses d'élection.... 432
Ouvrages Canadiens.... 428
ÉLECTION FÉDÉRALE CONTESTÉE.... 434
Affidavit.... 436
Agent.... 439
Ajournement.... 445
Amendement.... 445
Articulation de faits.... 446
Assignation.... 446
Aveu.... 453
Charge récriminatoire.... 453
Congé-défaut.... 453
Contre-pétition.... 454
Copie de la pétition.... 454
Délai.... 455
Dépôt et cautionnement.... 456
Député-protonotaire.... 460
Déqualification personnelle.... 460
Désistement.... 462
Dissolution du parlement.... 462
Électeurs.... 463
Instruction.... 466
Intervention.... 475
Intimidation cléricale en matière d'élection parlementaire 436
Juge commissaire.... 475
Manœuvres frauduleuses.... 475
Mis en cause.... 496
Nomination.... 497
Objections préliminaires.... 499
Officier rapporteur.... 504
Pétition et pétitionnaire.... 504
Procureur ad litem.... 507
Rapport à l'orateur.... 508
Règles de pratique.... 508
Réponse.... 509
Sténographie.... 509
Votation.... 509
ÉLECTION MUNICIPALE CONTESTÉE.... 515
Acquiescement.... 516
Affidavit.... 517
Amendement.... 517
Annulation par conseil municipal.... 518
Assignation.... 518
Cocher.... 519
Conseil de comté.... 519
Contestation incidente.... 519
Date.... 519
Décompte.... 520

COLONNE

Défense ... 521
Délai de contestation ... 522
Dépôt et cautionnement ... 524
Désistement ... 528
Discrétion du tribunal ... 528
Drummondville ... 528
Électeurs ... 528
Erreur des sous-officiers rapporteurs ... 531
Examen des parties ... 531
Exhibit ... 531
Frais ... 531
Intervention ... 531
Livre de votation ... 532
Nomination ... 532
Nomination par le conseil ... 534
Nullité et manoeuvres frauduleuses ... 535
Président d'élection et officier rapporteur ... 545
Preuve récriminatoire ... 549
Qualification et déqualification ... 549
Quo warranto ... 557
Requête en contestation ... 557
Résignation ... 565
Votation ... 566

ÉLECTION PROVINCIALE ... 569
Billet promissoire ... 571
Commissaire ... 571
Contrat ... 572
Contrat nul ... 570
Décompte ... 572
Dépense d'élection ... 570, 573
Dépôt ... 575
Électeur ... 575
Officier-rapporteur ... 583

ÉLECTION PROVINCIALE CONTESTÉE ... 584
Agent ... 585
Assignation ... 586
Audition au mérite ... 587
Aveu ... 587
Défense ... 588
Délai ... 588
Dépôt et cautionnement ... 588
Déqualification personnelle ... 590
Électeur ... 590
Frais des commissaires ... 591
Instruction ... 591
Jugement ... 596
Juridiction ... 596
Manœuvres frauduleuses ... 597
Mis en cause ... 601
Objection préliminaire ... 602
Officier rapporteur ... 603
Péremption d'instance ... 603
Pétition et pétitionnaire ... 604
Qualification et déqualification ... 604
Requête civile ... 606
Votation ... 606

ÉLECTION SCOLAIRE CONTESTÉE ... 608
Candidat ... 609
Manœuvres frauduleuses ... 609
Président d'élection ... 609
Votation ... 610

ÉLECTRICITÉ (inspection de l') ... 610
Exportation ... 610
Unité ... 610

ÉLOQUENCE ... 610
Morality of eloquence ... 610

ÉMANCIPATION ... 610

EMPHYTHÉOSE ... 611
Amélioration ... 611
Bail emphytéotique ... 611
Passage ... 614
Privilège du locateur ... 614
Promesse de vente ... 614
Rente ou canon emphytéotique ... 614
Résiliation ... 615
Saisie et vente ... 615
Titre nouvel ... 616

EMPLOYÉ PUBLIC ... 616

EMPRISONNEMENT ... 616
En matières civiles ... 617
En matières criminelles ... 617

ENCANTEUR ... 617
Biens et effets qui doivent être vendus par un encanteur ... 617
Exemptions ... 617
Liqueurs enivrantes ... 618

ENGRAIS AGRICOLES ... 618

ENQUÊTE ... 618
Action hypothécaire ... 620
Allégation ... 620
Amendement ... 620
Avis de procéder ... 620
Bornage ... 620
Clôture d'enquête ... 621
Commissaire enquêteur ... 621
Commission rogatoire ... 622
Contestation de "capias" ... 627
Contrepreuve ... 628
Départ et absence de témoin ... 628
Déposition ... 629
Enquête au long ... 633
Enquête spéciale ... 633
Examen de la personne ... 633

COLONNE

Examen des lieux..... 635
Examen des livres..... 635
Examen des machines..... 635
Examen du débiteur après jugement..... 635
Examen du failli..... 636
Examen préalable (discovery).. 636
Faits et articles..... 642
Formâ pauperis..... 658
Inscription..... 658
Interruption de prescription.... 658
Jour d'enquête..... 658
Jour fixé pour enquête..... 659
Juge en chambre..... 659
Objection à l'enquête..... 659
Opposition..... 660
Ordre de procéder..... 660
Production de pièces..... 660
Rappel de témoin..... 663
Régistrateur..... 663
Remise d'enquête..... 663
Réouverture d'enquête..... 663
Saisie-arrêt avant jugement.... 664
Sténographie..... 664
Suspension d'enquête..... 665
Transquestion..... 665
ENQUÊTE PUBLIQUE..... 665
Affaires municipales..... 666
Affaires publiques..... 667
Auditeur général..... 667
Coalition..... 667
Différents industriels..... 668
Effet des rapports..... 668
Témoin..... 668
Travaux publics..... 668
Pouvoirs du commissaire..... 669
ENREGISTREMENT..... 670
Acquéreur..... 672
Acte résilié..... 681
Avant l'ordonnance de l'enregistrement..... 681
Bail emphytéotique..... 682
Bonne foi..... 682
Bordereau..... 672
Bureau d'enregistrement..... 674
Cadastre.....672, 682
Certificat.....672, 677, 683
Chemin de fer..... 683
Communauté..... 683
Connaissance d'un droit antérieur..... 683
Contrat de mariage.....672, 684
Couronne.....677, 689
Curatelle..... 689
Danger des charges secrètes... 672

COLONNE

Déclaration de décès..... 672
Délégation de paiement..... 689
Description d'immeuble..... 690
Destruction de titre..... 690
Donation à cause de mort..... 690
Donation entrevifs.....672, 690
Don mutuel d'usufruit..... 694
Douaire..... 694
Droits réels..... 672
Droits seigneuriaux..... 695
Effet..... 695
Enregistrement des droits réels 672
Enregistrement de tutelle..... 673
Envoi des actes à enregistrer par la poste..... 673
Expropriation..... 696
Frais d'enregistrement..... 696
Frais funéraires..... 696
Frais de renouvellement..... 673
Hypothèque.....673, 696
Hypothèque judiciaire..... 699
Hypothèque légale..... 699
Immeuble sous saisie..... 699
Information sur l'enregistrement de l'impôt..... 673
Inscription..... 700
Insinuation..... 700
Insolvabilité..... 701
Intérêts..... 701
Inventaire..... 673
Lois d'enregistrement..... 673
Mari et femme..... 702
Notaire..... 674
"Official plan"..... 674
Omission..... 674
Privilège..... 702
Publicité des droits réels et bureau d'enregistrement..... 674
Radiation.....674, 703
Rang..... 705
Rectification d'erreur..... 707
"Registry laws"..... 674
Remploi..... 708
Renonciation à succession..... 708
Renouvellement.....674, 708
Rétrocession..... 715
Séparation de patrimoine..... 715
Servitude..... 715
Subrogation..... 717
Substitution..... 717
Testament.....674, 719
Timbre judiciaire..... 677
Titre antérieur enregistré..... 719
Titre-nouvel..... 720
"Torrens system"..... 674

	COLONNE
TUTELLE	674, 720
VALIDATION.—DROITS SUR LES IMMEUBLES	677
VENTE	720
VENTE DE CRÉANCE	723
ENTREPOT	724
LICENCE	725
OBLIGATIONS DE L'ENTREPOSEUR	726
REÇU D'ENTREPOT	724, 726
TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ	725
ENTREPRENEUR	728
ENVOI EN POSSESSION	728
AVIS PUBLIC	728
CAUTIONNEMENT	729
DÉLAI	729
EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE	729
HÉRITIERS PRÉSOMPTIFS	729
NULLITÉ DE DÉCRET	729
PARTIES EN CAUSE	730
REQUÊTE	730
SUCCESSEUR IRRÉGULIER	730
ÉPAVE	731
ÉPIZOOTIE	731
ERREUR	731
ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS	731
ÉTAT CIVIL	731
CENTRALISATION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL	732
CITIZENSHIP IN THE UNITED STATES AND IN FRANCE	732
DÉFINITION	733
DROITS POLITIQUES	733
ÉTAT D'HÉRITIER	733
ÉTRANGERS AU KLONDYKE (YUKON)	732
EXTRAIT DES REGISTRES	733
LOI DU DOMICILE	734
PUBLICITÉ DE L'ÉTAT DES INCAPACITÉS CIVILES	732
RECTIFICATION DES REGISTRES	734
REGISTRES	732
ÉVICTION	735
ÉVOCATION	736
BILLET PROMISSOIRE	737
CAUSE APPELABLE	737
CESSION JUDICIAIRE DE BIENS	737
COUR DU RECORDER	736
COUR DU RECORDER (MONTRÉAL)	737
DÉLAI	738
DEMANDE INCIDENTE	738
DOMMAGE	738
DROITS FUTURS	739
HONORAIRES D'OFFICE	744
INCOMPÉTENCE	744
INSCRIPTION	744
INTERVENTION	745
LOUAGE DES CHOSES	745
NOUVELLE DÉCLARATION	745
RENTE VIAGÈRE	745
RÉSOLUTION DE VENTE	745
SERVITUDE	745
TAXES SCOLAIRES	746
TIERS-SAISI	746
TITRE À IMMEUBLE	746
TRAVAUX MUNICIPAUX	746
EXCEPTION À LA FORME, DÉCLINATOIRE ET DILATOIRE	747
EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE	747
ACCEPTATION DE CHARGE	748
AVANCES AUX HÉRITIERS	748
DÉLÉGATION DE POUVOIRS	748
DESTITUTION	749
DETTES DE LA SUCCESSION	753
DEVOIRS	748
DOCUMENTS DE LA SUCCESSION	754
DURÉE DE LA CHARGE	754
ÉTUDE	748
EXÉCUTION PROVISOIRE	756
EXÉCUTION TESTAMENTAIRE	748
INTÉRÊTS	756
LEGS ET LÉGATAIRE	756
NOMINATION ET FONCTIONS	748
PARTAGE	757
PLACEMENT	757
POURSUITE JUDICIAIRE	757
POUVOIRS	759
PROCURATION MUTUELLE	762
REMPLACEMENT	762
RENONCIATION	764
SAISINE	765
TUTEUR	766
EXÉCUTION	767
AVOCAT	768
BREF D'EXÉCUTION	768
CESSION DE JUGEMENT	768
CITÉ DE MONTRÉAL	767
DÉCÈS DU DÉFENDEUR	768
DÉFENDEUR SOLIDAIRE	768
DÉLAI	769
DISTRICT	770
EXAMEN DU DÉBITEUR	770
EXÉCUTION AVANT LE DÉLAI ORDINAIRE	770
EXÉCUTION NONOBSTANT L'APPEL	770
EXÉCUTION PROVISOIRE	771
FIAT	771
FRAUDE	771
HUISSIER	772
JUGEMENT CONTRE LES CITÉS, VILLES ET VILLAGES	767

	COLONNE
JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL	772
JUGEMENT DU CONSEIL PRIVÉ	772
MUNICIPALITÉ SCOLAIRE	768
OPPOSITION	772
SAISIES SIMULTANÉES	772
SUSPENSION	774
TRAIN DE BOIS	768
TAXATION DES FRAIS	774
EXHUMATION	775
EXPERTISE	775
AMENDEMENT	776
ANIMAUX ERRANTS	776
AVIS	777
DÉCÈS	777
DEMANDE	778
ENQUÊTE	778
FAUX	779
LOUAGE DES CHOSES	779
NOMBRE D'EXPERTS	779
NOMINATION DES EXPERTS	779
PRÉSENCE DES PARTIES	781
PREUVE ADDITIONNELLE	782
RAPPORT	782
SECRÉTAIRE	783
SERMENT	783
TROISIÈME EXPERT	784
VISITE DES LIEUX	784
EXPROPRIATION	784
ACTION POSSESSOIRE	791
APPEL	787
APPLICATION	790
AQUEDUC	792
ARBITRES, COMMISSAIRES ET ÉVALUATEURS	792
BIENS DES CORPORATIONS RELIGIEUSES	801
CHEMIN ET RUE PUBLICS	801
CONSTRUCTION D'ÉGLISE	790
CORPORATION MUNICIPALE	803
COTISATION SPÉCIALE	806
COURONNE	808
DÉSISTEMENT	809
EXPROPRIATION	787
FERMETURE DE RUE	809
FORMALITÉS ET INFORMALITÉS	810
FRAIS	814
GRAVIER ET SABLE	817
GRÈVE	818
HYPOTHÈQUE	818
INCAPABLES	789, 790
INDEMNITÉ	787, 790, 818
INTÉRÊTS	855
INTERVENTION	858
LIGNE HOMOLOGUÉE DE RUE	858
LOCATAIRE	858
MINE	863
PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ	791
PLAN HOMOLOGUÉ	863
POSSESSION	863
POUVOIR D'EAU	791
PROPRIÉTAIRE RIVERAIN	868
PROPRIÉTÉ	868
RÉVISION	870
SENTENCE ARBITRALE	791
SERVITUDE	870
EXTRADITION	871
ACTE IMPÉRIAL	876
AMENDEMENT	876
ARRESTATION	872
ASSAUT GRAVE	881
AVORTEMENT	881
CAUTIONNEMENT	881
COMMISSAIRE ET JUGE	882
COMPLICE	884
CONSPIRATION	884
CONSUL DE FRANCE	884
DÉFENSE	872, 884
DÉLAI	873
DEMANDE	887
DÉNONCIATION	884
DIVORCE	887
EMPRISONNEMENT	887
ENLÈVEMENT D'ENFANT	888
FAILLITE	889
ÉTAT ÉTRANGER	890
FAUX	890
FAUX RAPPORTS	894
FORMALITÉS	894
FUGITIF	896
INCARCÉRATION	873
LOIS ET TRAITÉS	897
OFFENSES	898
PARJURE	900
PROCÉDURE	900
PROCÈS	900
REFUS D'EXTRADITION	873
VOL	900

F

FAILLITE	901
ABROGATION DE LA LOI	904
AFFIDAVIT	905
APPEL	906
APPLICATION DE NOUVEL ACTE	906
ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS	906
ASSURANCE	908
AVIS	908
AVOCAT	908
BÂTIMENTS MARCHANDS	909
BIENS DU FAILLI	909

COLONNE

Bilan et liste des créanciers .. 913
Billet promissoire 913
Cautionnement 913
Cessation de paiements..... 914
Cession de biens 915
Commerçant 916
Commission du gouvernement. .. 917
Comparution..... 917
Compensation..... 917
Consignation 918
Contestation 918
Continuation des affaires 919
Délai..... 919
Demande de cession et saisie-arrêt..... 919
Distribution de deniers..... 921
Effet de l'Acte de Faillite, 1875 922
Emprisonnement du failli 922
Emprunts..... 924
Examen du failli 924
Exécuteur testamentaire..... 925
Fraude et collusion 925
Gage 926
Gardien judiciaire..... 926
Hypothèque.....904, 927
Immeuble 927
Insolvency legislation..... 904
Inspecteur..... 927
Intervention..... 927
Jugement..... 928
Loi applicable..... 928
Loi étrangère..... 929
Louage des choses..... 929
Mandat..... 929
Navire..... 930
Ouvrages canadiens 904
Paiement frauduleux..... 930
Poursuite..... 932
Privilège..... 934
Réclamation..... 935
Reddition de compte..... 940
Résiliation d'acte..... 941
Rétrocession des biens..... 941
Revendication..... 942
Saisie-arrêt après jugement..... 943
Séquestre..... 943
Société..... 943
Syndic..... 944
Taxes municipales 947
Vente..... 947
Vente de créances..... 947
Vente de l'actif 948
Vente d'immeuble..... 948
FAITS ET ARTICLES..... 951

COLONNE

FAUX..... 951
Notaire..... 951
FEMME MARIÉE..... 951
FIDUCIE ET FIDÉICOMMIS..... 951
Actions..... 955
Administration..... 955
Assurance (Vie)..... 952
Banque..... 953
Chemin de fer (F.)..... 954
Chemin de fer (P.)..... 954
Compagnie de fidéicommis..... 954
Compagnie de prêt (F.)..... 955
Compagnie incorporée (F.)..... 955
Commission..... 956
Dettes du testateur..... 956
Destitution des fiduciaires..... 956
Fonds de secours..... 957
Legs fiduciaire..... 957
Licitation..... 957
Louage des choses..... 957
Obligations du fiduciaire..... 958
Placement des fonds..... 959
Pouvoirs du fiduciaire..... 952
Poursuite judiciaire..... 959
Réparations..... 960
Rétrocession..... 960
Signature..... 961
Survivant..... 961
FILIATION..... 961
Déclaration de paternité..... 962
Désaveu de paternité..... 963
Enfant adultérin..... 961
Légitimation..... 963
Possession d'état..... 964
Séduction..... 965
Tuteur ad hoc..... 965
FINANCES PUBLIQUES..... 965
Billets de la Puissance..... 966
Cours monétaire..... 966
Monnaie Royale..... 966
Subventions provinciales..... 966
Trésor..... 967
FOLLE ENCHÈRE..... 967
FORCE MAJEURE ET CAS FORTUIT..... 967
FORMÂ PAUPERIS..... 967
FOURNISSEUR..... 968
FRAIS..... 968
Acquiescement..... 975
Acte de vente et accessoires... 973
Action alimentaire..... 975
Action contestée..... 977
Action en expulsion et résiliation de bail..... 977
Action en garantie..... 978

	COLONNE
ACTION EN NULLITÉ	979
ACTION HYPOTHÉCAIRE	979
ACTION INUTILE	980
ACTION PAULIENNE OU RÉVOCATOIRE	980
ACTION PÉNALE	980
ACTION POSSESSOIRE	981
ACTION RÉELLE	981
ACTION SUR UN FAUX BILLET	982
ADMINISTRATEUR ÉTRANGER	982
AFFIDAVIT	982
AJOURNEMENT	982
AMENDEMENT	983
APPEL	984
APPEL (C. P.)	986
APPEL (C. SUPR.)	987
APPEL DE LA CORPORATION DES HUISSIERS	987
APPEL (DROIT SCOLAIRE)	988
ARBITRAGE	988
ARTICULATIONS DE FAITS	988
ASSIGNATION ILLÉGALE	989
ASSURANCE	989
AUDITION ET RÉ-AUDITION	989
AVANT L'ASSIGNATION	990
AVOCAT	973
AVOCAT ET CLIENT	991
BILLET PROMISSOIRE	996
BORNAGE	997
BREF DE PRÉROGATIVE	1001
BREVET D'INVENTION	1001
CAPIAS	1001
CAUSES APPELABLES EN C. C	1002
CAUSE PERSONNELLE	1002
CAUSE RENVOYÉE À LA C. S	1003
CAUSES RÉUNIES	1003
CAUTIONNEMENT	1004
CAUTIONNEMENT POUR FRAIS ET PROCURATION	1004
CERTIORARI	1008
CESSION JUDICIAIRE DE BIENS	1008
CESSION VOLONTAIRE DE BIENS	1011
CLASSE D'ACTIONS	1011
COLLISION	1013
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	1014
COMMISSION ROGATOIRE	1014
COMPAGNIE INCORPORÉE (LIQUID.)	1015
COMPENSATION	1017
COMPTABLES INCORPORÉS	1017
CONDAMNATION CONJOINTE	1018
CONFESSION DE JUGEMENT	1018
CONGÉ-DÉFAUT	1018
CONSEIL	1019
CONSEIL DE FAMILLE	1020
CONSIGNATION	1020
CONTESTATION D'ACTES MUNICIPAUX	1020

	COLONNE
CONTESTATION DE DÉCLARATION DE TIERS-SAISI	1022
CONTESTATION DE DEMANDE D'INTERDICTION	1023
CONTESTATION DE SAISIE-ARRÊT	1023
CONTRAINTE PAR CORPS	1023
CONVENTION	1024
COPIE DE JUGEMENT	1024
COPIE POUR LE JUGE	1024
COUR DES COMMISSAIRES	1024
COUR DU RECORDER (MONTRÉAL)	1024
COURONNE	973, 1025
CRAINTE DE TROUBLES	1026
CRIEURS	1026
CURATEUR	1026
CURATEUR À CESSION DE BIENS	1026
DÉBITEURS SOLIDAIRES	1027
DÉFAUT D'AUTORISATION	1027
DÉFENSE APRÈS DÉLAI	1027
DÉFENSES SÉPARÉES	1028
DÉLAI	1028
DEMANDEURS CONJOINTS	1028
DEMANDE DE FRAIS	1028
DEMANDE INCIDENTE	1029
DÉNÉGATION DU DROIT	1029
DÉPENSES ET TAXES DE TÉMOINS	1029
DÉSISTEMNET	1032
DESTITUTION D'HUISSIER	1036
DIFFÉRENCE DE FRAIS DE CONTESTATION	1036
DISCRÉTION DU JUGE	1039
DISTRACTION DE FRAIS	1042
DISTRIBUTION DE DENIERS	1048
DOMMAGE	1052
DOMMAGE N'EXCÉDANT PAS $8.00	1052
DOUANE	973
ÉLECTION FÉDÉRALE CONTESTÉE	1053
ÉLECTION MUNICIPALE CONTESTÉE	1056
ÉLECTION PROVINCIALE CONTESTÉE	1056
EMPRISONNEMENT	1057
ENQUÊTE	1057
ENQUÊTE COMMUNE	1061
ENREGISTREMENT DE JUGEMENT	1062
ENREGISTREMENT DE PRIVILÈGE	1062
EXAMEN DE L'OPPOSANT	1062
EXAMEN PRÉALABLE	1062
EXCEPTION À LA FORME	1063
EXCEPTION DÉCLINATOIRE	1064
EXCEPTION DILATOIRE	1065
EXCEPTION PRÉLIMINAIRE	1065
EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE	1066
EXÉCUTION	1066
EXÉCUTION PROVISOIRE	1066
EXHIBIT	1066
EXPERT	1067

	COLONNE
EXPROPRIATION	1070
FACTUM	1075
FAILLITE	1075
FAUTE COMMUNE	1076
FOLLE-ENCHÈRE	1076
FORMÂ PAUPERIS	1076
FRAIS DE VOYAGE	1077
FRAIS RÉSERVÉS	1077
FRAUDE	1077
GARANTIE	1077
GARDIEN JUDICIAIRE	1080
HABEAS CORPUS	1080
HONORAIRE ADDITIONNEL	1081
HONORAIRE D'OFFICE	1081
HUISSIER	1081
HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE	1083
INJONCTION	1083
INSAISISSABILITÉ	1085
INSCRIPTION	1085
INSCRIPTION EN DROIT	1085
INSPECTEUR AGRAIRE	1087
INSPECTEUR DU REVENU	1087
INTERDICTION	1087
INTÉRÊTS	974, 1088
INTERPRÉTATION	1089
INTERVENTION	1089
INTIMÉ CONJOINT	1092
JUGE ET MAGISTRAT	974
JUGEMENT ORDONNANT DE FAIRE DES TRAVAUX	1092
JUGEMENT POUR FRAIS SEULEMENT	1093
JURIDICTION	1093
LETTRE D'AVOCAT	1093
LICITATION	1095
LOI DES ACCIDENTS DU TRAVAIL	1095
LOI DES LICENCES	974, 1095
MANDAT	1096
MARI ET FEMME	1096
MÉMOIRE	1096
MÉMOIRE SÉPARÉ	1097
MÉPRIS DE COUR	1097
MINORITÉ	1097
MIS EN CAUSE	1098
MOTION	1098
MOTION POUR PARTICULARITÉS	1099
MOYENS INVOQUÉS DANS LE FACTUM	1100
MOYENS SOULEVÉS À L'AUDITION	1100
NOTAIRE	974
OBLIGATION INDIVISIBLE	1100
OFFICIER PUBLIC	1101
OFFRES RÉELLES ET CONSIGNATION	1101
OPPOSITION AFIN D'ANNULER	973, 1102
OPPOSITION AFIN DE CONSERVER	1103
OPPOSITION AFIN DE DISTRAIRE	1103
OPPOSITION À JUGEMENT	1108
PAIEMENT	975
PAIEMENT PRÉALABLE	1109
PARTAGE	1117
PARTIE ÈS-QUALITÉ	1117
PÉREMPTION D'INSTANCE	1118
PÉTITION DE DROIT	1119
PLAIDOYER PUIS DAREIN CONTINUANCE	1119
POURSUITE PAR LE COLLÈGE DES CHIRURGIENS-DENTISTES	975
PRATICIEN	1119
PROCÈS PAR JURY	1119
PROHIBITION	1120
PROTÊT	1120
PROTONOTAIRE	1120
PROVISION DE FRAIS	1121
QUESTION NOUVELLE EN APPEL	1121
QUESTION SOUMISE SUR FACTUM	1121
QUITTANCE	1122
RADIATION D'HYPOTHÈQUE	1122
RADIATION D'INSCRIPTION EN RÉVISION	1122
RAPPORT À JUSTICE	1122
RAPPORT D'ACTION	1122
RÉCLAMATION DE DOUANES	1122
REDDITION DE COMPTE	1122
RÈGLEMENT ENTRE LES PARTIES	1123
REJET D'OPPOSITION	1127
RENTE CONSTITUÉE	1127
RENVOI À TRIBUNAL COMPÉTENT	1127
REPRISE D'INSTANCE	1128
REQUÊTE	1129
REQUÊTE CIVILE	1129
RÉSOLUTION DE CONTRAT	1129
RESTITUTION	1130
RÉTENTION DE TITRES	1130
RETRAXIT	1130
RÉVISION	1130
RÉVISION DE LISTE ÉLECTORALE	1135
RÉVISION DE TAXATION	1135
SAISIE-ARRÊT APRÈS JUGEMENT	1136
SAISIE-ARRÊT AVANT JUGEMENT	1137
SAISIE ET VENTE DE MEUBLE	1137
SAISIE ET VENTE D'IMMEUBLE	1138
SAISIE-GAGERIE	1140
SALAIRE DES MATELOTS	1141
SAUVETAGE	975, 1141
SENTENCE ARBITRALE	1141
SÉPARATION DE CORPS	1141
SÉQUESTRE	1142
STÉNOGRAPHIE	1142
SUBPŒNA	1143
SUBROGATION	1143
SUBSTITUTION D'AVOCAT	1143
TARIF	1144
TAXATION	1145

COLONNE

TESTAMENT 1147
TIERCE OPPOSITION 1147
TIMBRE JUDICIAIRE 1148
TRAVERSE DE CHEMIN DE FER 1150
TUTEUR "AD HOC" 1150
VENTE DE CRÉANCE 1150
VERDICT 1151
VICE-AMIRAUTÉ 1151
VOITURIER 1151
FRAIS (AU CRIM.) 1152
AMENDEMENT 1153
APPEL 1153
CAUTIONNEMENT POUR GARDER LA PAIX 1155
CERTIORARI 1155
COMMISSAIRE DE POLICE 1157
CONVICTIONS SOMMAIRES 1157
CORPORATION MUNICIPALE 1158
CRUAUTÉ ENVERS LES ANIMAUX 1158
DÉFENDEUR CONJOINT 1159
FRAIS DE TRANSPORT 1159
HONORAIRE NON AUTORISÉ 1160
JUGEMENT 1160
LIBELLE 1160
LOI DE TEMPÉRANCE 1161
MAISON DE PROSTITUTION 1161
MANDAT D'EMPRISONNEMENT 1161
PAIEMENT 1162
PROHIBITION 1162
RÈGLEMENT MUNICIPAL 1162
REMBOURSEMENT 1162
TAXATION 1162
TRAVAIL DES AUBAINS 1163
FRAIS (C. ECH.) 1163
FRANCHISE 1164
FRASERVILLE (VILLE DE) 1164
FRAUDE 1164
FRUITS 1164
FRUITS ET REVENUS 1164

G

GAGE 1163
ABUS DU GAGE 1165
AMÉLIORATION 1165
BOIS DE SERVICE 1166
CAUTIONNEMENT JUDICIAIRE 1165
CHOSE D'AUTRUI 1166
COMMISSION 1166
COMMIS-VOYAGEUR 1166
CONDITION 1167
CONNAISSEMENT 1167
CONSERVATION DU GAGE 1167
CONSIGNATION 1167
CRÉANCE 1167
CRÉANCIER 1168

COLONNE

CRÉANCIER GAGISTE 1165
DÉBENTURE 1168
DETTE ANTÉRIEURE 1168
DETTE NOUVELLE 1168
GARANTIE COLLATÉRALE 1170
LETTRE DE CHANGE ET BILLET PROMISSOIRE 1170
LOUAGE DES CHOSES 1170
POSSESSION 1170
POURSUITE SUR CRÉANCE 1172
PROMESSE DE GAGE 1172
PROPRIÉTÉ 1173
REÇU D'ENTREPÔT 1173
REMISE DU GAGE 1173
SAISIE-EXÉCUTION 1174
SAISIE-REVENDICATION 1175
TRANSPORT 1175
VENTE DU GAGE 1175
VENTE SIMULÉE 1176
GAGEURE 1177
GARANTIE 1177
ACTION EN GARANTIE 1181
ACTION HYPOTHÉCAIRE 1182
ACTION PÉNALE 1182
ANNONCE 1183
APPEL 1183
ARCHITECTE ET ENTREPRENEUR 1183
ARRIÈRE-GARANT 1183
ASSURANCE (FEU) 1184
ASSURANCE (VIE) 1184
BANQUE 1184
BORNAGE 1185
BREVET D'INVENTION 1186
CAUTION SOLIDAIRE 1186
CHOSE D'AUTRUI 1186
CITÉS ET VILLES 1180
CITÉ DE MONTRÉAL 1186
CO-GARANT 1187
COLLECTION 1187
COMMUTATION 1187
COMPAGNIE INCORPORÉE (LIQUID.) 1180
COMPAGNIE INCORPORÉE 1188
CONNAISSANCE DU GARANTI 1188
CONSTRUCTION DE NAVIRE 1188
CORPORATION MUNICIPALE 1188
COURONNE 1189
DATION EN PAIEMENT 1190
DÉCRET 1190
DÉFENSE 1190
DÉLAI 1191
DÉLÉGATION DE PAIEMENT 1192
DÉLIT ET QUASI-DÉLIT 1192
DEMANDEUR 1193
DEMANDE INCIDENTE 1193
DÉMOLITION DE MUR MITOYEN 1193

COLONNE

DÉPOSITAIRE 1194
DIRECTEUR DE COMPAGNIE D'ASSURANCE 1194
DISCUSSION 1194
DIVISIBILITÉ 1195
DOMMAGE SUR LES COURS D'EAU ... 1195
ENCANTEUR 1195
ENDOSSEUR 1195
ÉTENDUE 1196
EXCEPTION DILATOIRE 1203
EXTINCTION 1204
EVICTION 1201
EXCLUSION DE GARANTIE 1205
EXPROPRIATION 1205
FAILLITE 1206
FARINE 1206
FRAIS DE TRANSPORT 1206
GARANTIE COLLATÉRALE 1206
GARANTIE FORMELLE 1207
GARANTIE SIMPLE 1207
HÉRITIER 1209
HYPOTHÈQUE 1209
INTÉRÊTS 1210
LETTRE DE GARANTIE 1210
LETTRE DE CHANGE ET BILLET PROMISSOIRE 1210
LIEN DE DROIT ENTRE DEMANDEUR PRINCIPAL ET GARANT 1212
LIEN DE DROIT ENTRE LE GARANT ET LE GARANTI 1212
LIGNE HOMOLOGUÉE 1212
LODS ET VENTES 1213
LOUAGE DES CHOSES 1213
LOUAGE D'OUVRAGE 1214
MISE EN DEMEURE 1214
MONTRÉAL 1181
OBLIGATION CONDITIONNELLE 1214
OFFICIERS MUNICIPAUX 1215
PAIEMENT 1215
PARTAGE 1215
RATIFICATION 1215
RATIFICATION DE TITRE 1215
RECOURS EN GARANTIE 1216
RENTE CONSTITUÉE 1217
RÉPONSE À L'ACTION 1217
SERVITUDE 1218
SHÉRIF 1218
SOCIÉTÉ 1218
SOLIDARITÉ 1219
SUBROGATION 1219
TAXE ET RÉPARTITION 1219
TIERS 1223
VENTE DE CRÉANCE 1223
VENTE DE LIMITE A BOIS 1226
VENTE DE MEUBLE ET DE MARCHANDISE 1226
VENTE D'IMMEUBLE 1229
GARANTIE COLLATÉRALE 1236
GARDE DES ENFANTS 1236
GARDIEN JUDICIAIRE 1236
CHOSE PÉRISSABLE 1237
DÉCHARGE 1237
DÉLIVRANCE DES CHOSES SAISIES ... 1239
FRAIS DE GARDE 1242
INTERDIT 1245
MINEUR 1245
NOMINATION 1245
SAISIE ET VENTE 1246
SAISIE-REVENDICATION 1248
GASPÉ 1250
GAZ ET COMPTEURS 1250
INSPECTION 1250
GAZETTE OFFICIELLE 1251
AUTHENTICITÉ 1251
GENDARMERIE (NORD-OUEST) ... 1251
GESTION D'AFFAIRE 1252
GOUVERNEUR GÉNÉRAL 1252
GRAINS 1252
GRANDE CHARTE (MAGNA CHARTA) 1252
GRAND CONNÉTABLE 1252
ASSISTANT CONSTABLE EN CHEF 1253
CONSTABLE EN CHEF 1253
CHEF CONSTABLE 1253
DEVOIRS 1253
GRAND TRONC (COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU) 1253
DÉBENTURES 1253
GREFFIER (C. C.) 1254
GRÈVE 1254
ACCÈS 1255
ANIMAUX ERRANTS 1255
CHEMIN DE FER 1255
CLÔTURES 1255
FOIN 1255, 1256
HALAGE 1256
HIVERNEMENT DE BATEAU 1257
PROPRIÉTÉ 1258
TERRE SOUS L'EAU 1258
USAGE DU PUBLIC 1258

H

HABEAS CORPUS 1259
ACCUSATION NOUVELLE 1260
ACTE INDÉCENT 1261
AFFAIRE CIVILE 1261
AFFIDAVIT 1263
AJOURNEMENT 1263
AMENDEMENT 1264
ARRESTATION ET EMPRISONNEMENT. 1264
ASSAUT INDÉCENT 1268
ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE 1268

COLONNE

CAUTIONNEMENT ... 1269
CERTIORARI ... 1270
CHINOIS ... 1270
CONVICTIONS SOMMAIRES ... 1270
COUR DU BANC DU ROI ... 1271
COUR SUPRÊME ... 1272
DÉCHARGE ... 1272
DEMANDE ... 1272
DÉPÔT ... 1273
DEVOIRS DU JUGE ... 1273
ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE ... 1274
ERREUR DE PERSONNE ... 1274
ÉVASION ... 1274
EXAMEN VOLONTAIRE ... 1275
EXTRADITION ... 1275
FORMALITÉS ... 1280
INTERDIT ... 1280
INTERVENTION ... 1280
JUGE DES SESSIONS ... 1281
JUGEMENT ALTERNATIF ... 1281
JUGEMENT "ULTRA VIRES" ... 1281
JURIDICTION ... 1282
LIEU DE L'OFFENSE ... 1282
MARI ET FEMME ... 1282
MEURTRE ... 1283
MINEURS ... 1284
PUISSANCE PATERNELLE ... 1285
MILICE CANADIENNE ... 1287
NOTICE HISTORIQUE SUR L'"HABEAS CORPUS AD SUBJICIENDUM" EN ANGLETERRE ET AU CANADA ... 1260
NOUVELLE APPLICATION ... 1288
OFFENSES DIFFÉRENTES ... 1288
OFFICIER PUBLIC ... 1289
OPTION DES PRISONNIERS ... 1289
PÉNALITÉ MOINDRE ... 1289
PÉNITENCIER EN DEHORS DE LA PROVINCE ... 1289
PRÉSENCE DE L'ACCUSÉ ... 1290
PREUVE ... 1290
PROCÉDURE ANTÉRIEURE AU JUGEMENT ... 1291
QUARTIERS DE SESSIONS ... 1291
QUASI-OFFENSE ... 1291
RAPPORT DU SHÉRIF ... 1291
RÈGLEMENT MUNICIPAL ... 1291
STÉNOGRAPHE ... 1291
SUSPENSION DE SENTENCE ... 1291
TÉMOIN ... 1292
HABITATION (DROIT D') ... 1292
HALAGE (CHEMIN DE) ... 1292
HAUT COMMISSAIRE ... 1293
HAVRE ET QUAI ... 1293
HAVRE PUBLIC ... 1293
HOMÉOPATHE ... 1293

COLONNE

HOTEL-DIEU ... 1293
HOTELIER ... 1294
HUISSIER ... 1294
AFFAIRE NON JUDICIAIRE ... 1295
ARRESTATION ... 1295
CAPIAS ... 1295
CAUTIONNEMENT ... 1295
CONTRAINTE PAR CORPS ... 1296
CORPORATION DU DISTRICT DE MONTRÉAL ... 1297
DESTITUTION ... 1298
DISCIPLINE ... 1298
ÉLECTION DE DOMICILE ... 1298
EXÉCUTION ... 1299
GARANTIE ... 1295
JUGES DE PAIX ... 1295
LISTE ... 1295
OUVRAGES CANADIENS ... 1294
PARENTÉ ... 1299
PROCÈS-VERBAL ... 1299
PROHIBITION ... 1303
RECORS ... 1303
RÉSIDENCE ... 1303
SAISIE ET VENTE DE MEUBLE ... 1303
SAISIE-REVENDICATION ... 1303
SOCIÉTÉ ... 1303
SUSPENSION ... 1304
VENTE JUDICIAIRE ... 1304
HYGIÈNE PUBLIQUE ... 1305
AVIS AUX MUNICIPALITÉS ... 1305
DESTRUCTION DES CHOSES ... 1306
LOI FÉDÉRALE ... 1305
LOI PROVINCIALE ... 1305
FRAIS ... 1306
MÉDECIN ... 1306
HYPOTHÈQUE ... 1306
ACCEPTATION ... 1317
AMÉLIORATIONS ... 1318
ASSURANCE ... 1318
ASSURANCE MUTUELLE ... 1309
AVANCES FUTURES ... 1319
BAILLEUR DE FONDS ... 1320
BÂTIMENTS MARCHANDS ... 1320
CAPACITÉ ... 1309
CESSION DE PRÉSÉANCE ... 1320
CHEMIN DE FER ... 1311
CHOSE D'AUTRUI ... 1310
COMMUNAUTÉ ... 1321
COMPAGNIE D'ASSURANCE MUTUELLE CONTRE LE FEU ... 1311
COMPAGNIE INCORPORÉE ... 1311, 1321
CONSTRUCTION D'ÉGLISE ... 1312
CONSTRUCTION SUR TERRAIN D'AUTRUI ... 1321

COLONNE

CONVENTION, SOLENNITÉ 1310
CORPORATION SCOLAIRE 1311
CRÉDIT OUVERT 1310
COUPE DE BOIS 1322
COUT. DE P., ARTS 100, 101. 107, 170 1307
DESCRIPTION D'IMMEUBLE 1322
DETTES DE SUCCESSION 1323
DONATION ENTREVIFS 1323
DONATION PAR CONTRAT DE MARIAGE 1323
DROIT DE SUPERFICIE 1310
ENDOSSEMENT 1324
EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE 1324
FAUX 1310
FEMMES MARIÉES 1310
FORME 1324
FRAUDE ET INSOLVABILITÉ 1325
GARANTIE 1327
HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE DE BIENS PRÉSENTS ET À VENIR 1310
HYPOTHÈQUE GÉNÉRALE 1328
HYPOTHÈQUE GÉNÉRALE ET SPÉCIALE 1310
HYPOTHÈQUE POUR UN CRÉDIT 1310
IMMEUBLE PAR DESTINATION ... 1310, 1328
IMPUTATION 1329
INDIVISIBILITÉ 1310
INTÉRÊTS 1312, 1329
INTERPRÉTATION 1329
INTRODUCTION HISTORIQUE ET COMPARAISON DES DIVERS SYSTÈMES HYPOTHÉCAIRES 1310
LEGS 1329
LOCATAIRE 1329
MANDAT 1330
MARI ET FEMME 1310, 1330
MEUBLE 1331
MINEUR 1332
MONTANT DÉTERMINÉ 1332
MORTGAGES PASSED OUT OF THE PRESENCE OF THE CREDITOR 1310
NAVIRE 1313
NAVIRE EN CONSTRUCTION 1315
ORD. DE 1539, ART. 93 1307
ORD. DE MOULINS, 1566, ART. 53 ... 1307
PAIEMENT 1310
PARTAGE 1333
PRESCRIPTION 1333
PROMESSE DE VENTE 1333
PROPRIÉTÉ INDIVISE 1310, 1334
PROTESTANTS 1317
QUITTANCE ET RADIATION 1334
RÈGLEMENT DES FRAIS ACCESSOIRES D'UNE RADIATION D'HYPOTHÈQUE. 1310
RENOUVELLEMENT 1336
RENTE ANNUELLE 1336

COLONNE

RENTE CONSTITUÉE 1336
RENTE VIAGÈRE 1336
RÉSOLUTION DE DONATION 1337
SERVITUDE 1337
STELLIONAT 1307
SUBROGATION 1337
SUBSTITUTION 1337
TAXE SCOLAIRE 1337
TERRES DES COLONS 1317
TERRE EN FRANC ET COMMUN SOCCAGE 1338
TERRES PUBLIQUES 1338
TIERS DÉTENTEUR 1338
TITRE NOUVEL 1339
VALIDITÉ DES ALIÉNATIONS ET CONSTITUTIONS D'HYPOTHÈQUES FAITES EN VERTU D'UNE PROCURATION GÉNÉRALE D'UNE FEMME MARIÉE ... 1310
VENTE À RÉMÉRÉ 1339
VENTE DE CRÉANCE HYPOTHÉCAIRE 1339
VENTILATION 1340

HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE 1340
ADJUDICATAIRE 1342
CAUTIONNEMENT JUDICIAIRE 1341, 1342
CESSION JUDICIAIRE DE BIENS 1343
COMPAGNIE INCORPORÉE (LIQUID.), 1341
ERREUR 1343
INSOLVABILITÉ 1343
JUGEMENT 1344
MARI ET FEMME 1345
MONTANT DÉTERMINÉ 1346
PENSION ALIMENTAIRE 1346
TESTAMENT 1346
TITRE DU DÉBITEUR 1347
VENTE À RÉMÉRÉ 1348

I

IBERVILLE (VILLE D') 1347
POUVOIRS DE L'INSPECTEUR 1347
ILE DU PRINCE-EDOUARD 1348
IMMIGRATION 1348
AUBAIN 1349
CHINOIS 1349
CONSEIL D'ENQUÊTE 1349
DÉPORTATION 1350
ENFANT D'IMMIGRANT 1349
IMMIGRATION CHINOISE 1349
PÉNALITÉ 1351
SOCIÉTÉ D'IMMIGRATION 1349
TOURISTE 1351
IMPENSES ET AMÉLIORATIONS 1351
ACTION HYPOTHÉCAIRE 1352
ACTION PÉTITOIRE 1352
AMÉLIORATION UTILE 1352
BONNE ET MAUVAISE FOI 1352

COLONNE

COLON 1355
CO-PROPRIÉTAIRE 1356
DONATION ENTREVIFS 1356
LEGS PARTICULIER 1356
RÉTENTION 1357
SAISIE D'USUFRUIT 1357
SAISIE ET VENTE D'IMMEUBLE 1357
SAISIE-REVENDICATION 1357
TIERS-DÉTENTEUR 1358
TITRE PRÉCAIRE 1358
TUTEUR 1358
USUFRUIT 1358
VENTE 1359
VENTE À RÉMÉRÉ 1359
VENTE À L'ENCAN 1359
IMPUTATION DE PAIEMENT ... 1360
INCENDIE 1360
MONTRÉAL 1360
QUÉBEC 1360
INCESSIBILITÉ 1361
INDIVISIBILITÉ ET DIVISIBILITÉ 1361
INGÉNIEUR CIVIL 1361
EXERCICE DE LA PROFESSION 1361
INGÉNIEURS STATIONNAIRES 1361
INHUMATION ET EXHUMATION 1362
CIMETIÈRE 1362
DÉLAI 1362
EXHUMATION 1363, 1364
INHUMATION 1364
INJONCTION 1365
ACTE "ULTRA VIRES" 1366
ACTION EN DOMMAGE 1366
AFFIDAVIT 1367
AMENDE 1367
APPEL 1367
AUTRE REMÈDE 1368
AVIS 1368
BÂTIMENTS MARCHANDS 1369
BIENS VOLÉS 1369
BILLET DE LOCATION 1369
BORNAGE 1369
BREVET D'INVENTION 1369
CAUTIONNEMENT 1371
CHAR URBAIN 1371
CHEMIN DE FER 1371
CIMETIÈRE 1374
COMMISSAIRE DE HAVRE (MONTRÉAL) 1375
COMMISSAIRE DU HAVRE (QUÉBEC) 1375
COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER LE GRAND TRONC 1376
COMPAGNIE INCORPORÉE 1376
CONTINUATION D'AFFAIRES 1377
CONTRAT 1377
CORPORATION MUNICIPALE 1379

COLONNE

COUPE DE BOIS 1382
COUR DU RECORDER (MONTRÉAL) .. 1382
COURS D'EAU 1383
DÉBENTURE 1383
DÉLAI 1384
DESTRUCTION DE CHOSE 1384
DISCRÉTION DU JUGE 1384
ÉMANATION 1386
ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL 1386
EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE 1387
EXERCICE DE DROITS ACQUIS 1387
FORMALITÉS 1388
IMPRIMEUR DU ROI 1389
INJONCTION INTERLOCUTOIRE 1389
LETTRE DE CHANGE ET BILLET PROMISSOIRE 1392
LISTE ÉLECTORALE 1392
LOUAGE DES CHOSES 1393
LOUAGE D'OUVRAGE 1393
MARQUE DE COMMERCE 1394
MÉPRIS DE COUR 1395
MÉRITE 1395
NUISANCE 1395
OFFICIERS "FUNCTI OFFICIO" 1396
PARTAGE ET LICITATION 1396
PÉAGE 1397
POSSESSION D'IMMEUBLE 1397
REQUÉRANTS CONJOINTS 1398
RÉVOCATION ET SUSPENSION 1399
SERVITUDE 1399
SOCIÉTÉ 1399
SUBSTITUTION 1401
TITRE DE PROPRIÉTÉ 1402
TRAVAUX PUBLICS 1402
VOISINAGE 1402
INJURE 1403
INSAISISSABILITÉ ET INALIÉNABILITÉ 1403
ALIÉNATION VOLONTAIRE 1412
AMÉLIORATIONS 1405
ANIMAUX ET CHOSES INSAISISSABLES 1413
ARPENTEUR 1405
ASSURANCE (VIE) 1405
ASSURANCE 1422
BREVET D'INVENTION 1423
CAUTIONNEMENT JUDICIAIRE 1405
CLAUSE D'ENTRETIEN 1423
COLON 1406
COMPAGNIE DE GAZ ET D'EAU 1408
COMPAGNIE DE LUMIÈRE OU DE POUVOIR ÉLECTRIQUE 1409
COURONNE 1423
CRÉANCES ALIMENTAIRES 1423
DÉFENSE D'ALIÉNER 1429
DETTES DE TESTATEUR 1429
DOMMAGE 1429

COLONNE

Donation de legs à titre alimentaire... 1405
Donation entrevifs... 1432
Engin de pêche... 1409
Frais d'huissier... 1432
Gages des matelots... 1409
Hypothèque... 1433
Hypothèque judiciaire... 1433
Insaisissabilité... 1405
Juré... 1433
Legs... 1433
Licence... 1435
Loi des douze enfants... 1409
Maître de pension... 1435
Notaire... 1409
Officier public... 1410
Partage de biens de communauté 1435
Pénalité... 1435
Pension de retraite... 1435
Pension sous la loi de l'Instruction publique... 1410
Portrait de famille... 1436
Régistrateur... 1410
Remploi de meuble... 1436
Renonciation... 1436
Rente constituée... 1437
Rente viagère... 1411, 1437
Salaire... 1438
Salaire des fonctionnaires publics... 1439
Salaire des instituteurs... 1441
Salaire des matelots... 1441
Salaire du maître du havre... 1442
Salaire du régistrateur (député)... 1442
Sauvage... 1411, 1442
Service militaire... 1442
Société de bienfaisance... 1411
Sténographe officiel... 1443
Substitution... 1405
Taxe municipale... 1443
Terre publique fédérale... 1412
Tiers... 1443
Titre onéreux... 1443
Transport... 1405
Usage et habitation... 1444
Usufruit... 1444
Vente de bien inaliénable... 1445
Vente judiciaire... 1445
INSCRIPTION EN DROIT... 1445
Action hypothécaire... 1447
Action pénale... 1447
Action pétitoire... 1448
Action possessoire... 1448
Action rédhibitoire... 1448

COLONNE

Action sur billet promissoire... 1449
Aliment... 1449
Allégation alternative... 1449
Allégation contradictoire... 1450
Allégation de droit... 1450
Allégation de faits... 1451
Allégation étrangère et inutile 1451
Allégation hypothétique... 1461
Allégation insuffisante, mais utile... 1461
Allégation négative... 1462
Allégations doivent être considérées ensemble... 1451
Amendement... 1462
Assemblée de fabrique... 1462
Assurance... 1462
Audition... 1463
Aveu... 1463
Avis d'action... 1463
Brevet d'invention... 1463
Capacité... 1464
Capias... 1464
Cause de dommages... 1464
Cause probable... 1464
Cession de créance... 1465
Chose jugée et confession de jugement... 1465
Clause pénale... 1465
Compensation... 1465
Compensation d'injures... 1466
Compte de tutelle... 1466
Conclusion... 1466
Considération de chèque... 1467
Contrat... 1467
Couronne... 1467
Cumul... 1467
Curateur étranger... 1468
"Damnum sine injuria"... 1468
Déchéance d'action... 1468
Défaut d'autorisation... 1468
Défaut d'enregistrement... 1469
Défense... 1469
Délai... 1469
Délégation de paiement... 1470
Délit de la femme mariée... 1470
Demande de paiement... 1470
Demande incidente... 1470
Dénégation de faits... 1470
Dépôt volontaire... 1471
Description erronée... 1471
Diffamation et injure... 1471
Discussion préalable des meubles... 1471
Enregistrement... 1471
Exception à la forme... 1472
Exhibit... 1472

COLONNE

EXPRESSION ERRONÉE 1472
FORME 1473
GARANTIE 1474
INSCRIPTION 1474
INSCRIPTION PARTIELLE 1474
INSOLVABILITÉ 1474
INTÉRÊTS 1475
INTERVENTION 1475
INVENTAIRE 1475
IRRÉGULARITÉ 1475
JUGEMENT FINAL 1476
JURIDICTION 1476
LABOUR ET SEMENCE 1476
LETTRE DE CHANGE ET BILLET PROMISSOIRE 1476
LIBELLE 1478
LIEN DE DROIT 1478
MARQUE DE COMMERCE 1480
MATIÈRES FÉDÉRALES 1480
MÉRITE 1480
MIS EN CAUSE 1481
MOYENS 1481
NOM DE FAMILLE 1482
NULLITÉ D'ACTE 1482
OFFRES RÉELLES 1482
OPPOSITION AFIN D'ANNULER 1483
OPPOSITION EN SOUS-ORDRE 1483
PARTICULARITÉS 1483
PATERNITÉ 1483
PRESCRIPTION 1483
PRÊTE-NOM 1484
PREUVE 1485
PREUVE AVANT FAIRE DROIT 1485
PRIVILÈGE DE CONSTRUCTEUR 1486
PRIVILÈGE DU LOCATEUR 1486
PROMESSE DE VENTE 1487
PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE 1487
QUO WARRANTO 1487
REDDITION DE COMPTE 1487
RÈGLE NISI 1487
RÈGLEMENT MUNICIPAL 1488
REJET SUR MOTION 1488
RÉPÉTITION D'ALLÉGATIONS 1488
RÉPÉTITION DE L'INDU 1488
RÉPONSE ET RÉPLIQUE 1489
REQUÊTE OU ACTION 1490
RÉSERVE DE CONSENTEMENT 1490
RÉVISION DE JUGEMENT 1490
RÉVISION D'INTERDICTION 1491
RÔLE D'ÉVALUATION 1491
SAISIE-ARRÊT AVANT JUGEMENT 1491
SALAIRE 1491
SÉPARATION DE CORPS 1492
SERVITUDE 1492

COLONNE

SOCIÉTÉ 1492
SOLIDARITÉ 1493
SOUSCRIPTION DE CHARITÉ 1493
SUCCESSION 1493
VENTE 1493
VENTE DE CRÉANCE 1493
VERDICT DU CORONER 1494
INSCRIPTION EN FAUX 1494
ACTE AUTHENTIQUE 1495
ACTE SOUS SEING PRIVÉ 1495, 1496
AVIS DE PROTÊT 1496
BREF DE SOMMATION 1497
CAUTIONNEMENT 1497
CERTIFICAT DU PROTONOTAIRE 1497
COPIE DU DOCUMENT 1498
COPIE DE JUGEMENT 1498
COPIE DE PIÈCE DE PROCÉDURE 1498
DÉCLARATION D'USAGE 1498
DÉLAI 1499
DEMANDE D'INTERNEMENT D'ALIÉNÉ 1499
DÉPÔT DE LA PIÈCE 1499
ÉLECTION DE DOMICILE 1499
ÉLECTION MUNICIPALE 1500
EXTRAIT DE BAPTÊME 1500
INSCRIPTION EN FAUX FUTILE 1500
INSCRIPTION EN FAUX INCIDENT 1500
INTÉRÊTS DES PARTIES 1500
LÉGÈRE ALTÉRATION 1500
OMISSION 1500
PARTIES EN CAUSE 1495
PROCÈS-VERBAL DE LA PIÈCE 1501
PROCÈS-VERBAL DE SHÉRIF 1501
RÈGLE DE PRATIQUE 108 1501
RENONCIATION 1501
REQUÊTE 1501
RÉSOLUTION 1501
SUSPENSION DE PROCÉDURES 1501
TESTAMENT 1502
INSOLVABILITÉ ET DÉCONFITURE 1502
COUT. DE P., ART. 180 1502
DÉCONFITURE 1502
INSTITUTEUR 1503
INSTITUT D'ARTISANS 1503
INSTRUCTION PUBLIQUE 1504
INTERDICTION 1504
ACTE ANTÉRIEUR 1506
ALIÉNATION MENTALE 1507
ALIMENT 1507
AUTORISATION MARITALE 1507
CHOSE INUTILE 1507
CHOSE NÉCESSAIRE 1508
CONSEIL JUDICIAIRE 1505, 1508
CONTRAT 1509
CURATEUR 1510

COLONNE

De l'interdiction 1505
Demande 1511
Destitution du conseil judiciaire 1511
Destitution de curateur 1512
Droits politiques 1505
Frais de main-levée 1505
Internement 1513
Interrogatoire 1514
Ivrognerie 1514
Main-levée 1515
Notaire 1515
Nullité 1516
Poursuite judiciaire 1516
Prodigalité 1517
Révision d'interdiction 1517
Vente de boissons enivrantes ... 1505
INTÉRÊTS 1518
Acquéreur évincé 1522
Actions de compagnie de chemin de fer (Prov.) 1520
Amiables compositeurs 1523
Anatocisme 1519
Avant le Code civil 1523
Capitalisation 1519
Cession judiciaire de biens 1523
Collection 1523
Collocation 1519
Compagnie d'assurance 1520
Compagnie incorporée 1520, 1523
Compagnie incorporée (liquid.) . 1524
Compte courant 1525
Couronne 1521, 1526
Débentures 1527
Délégation de paiement 1528
Demande en justice 1528
Dépôt 1528
Dommage 1529
Enregistrement pour arrérages 1529
Exécuteur testamentaire 1529
Expropriation 1521, 1530
Frais d'avocat 1521
Intérêts composés 1530
Intérêts moratoires 1530
Interprétation d'obligation 1531
Jugement 1531
Legs 1532
Lettre de change et billet promissoire 1533
Manitoba 1522
"Negotiorum gestor" 1535
Obligation 1535
Prêt à la grosse 1536
Prêteur sur gage 1536
Promesse de vente 1536
Répétition de l'indu 1536
Saisie et vente d'immeuble 1536

COLONNE

Taux 1522, 1537
Taxe municipale 1522, 1538
Taxes scolaires 1522
Terme de paiement 1538
Usufruitier 1538
Vente 1538
INTÉRIEUR 1539
INTERVENTION 1540
INVENTAIRE 1540
Clôture 1540
Clôture d'inventaire en justice. 1540

J

JÉSUITE 1541
Biens des Jésuites 1541
JEU ET PARI 1541
Contrat 1542
Bourse 1542
Course de bateau 1547
Course de chevaux 1547
Dépôt de l'enjeu 1547
Élection parlementaire 1549
Lettre de change et billet promissoire 1549
Loterie 1549
Nature du contrat 1550
Prêt 1550
Vente 1550
JEUNE DÉLINQUANT 1551
Pouvoirs des contribuables 1551
Pouvoirs des parents 1551
JOURNALIER 1552
JOURNAUX 1552
Annonce 1552
Déclaration 1553
Souscription 1553
JUDICATUM SOLVI 1553
JUGE ET MAGISTRAT 1553
Commissaire de la paix 1555
Constable 1555
Coroner 1556
Corruption 1556
Déqualification et récusation .. 1556
Immunité 1560
Incompatibilité 1554
Juge de paix 1555
Juges conjoints 1560
Juge suppléant 1561
Jugement 1561
Juridiction 1555
Le juge doit-il juger suivant la loi ? 1554
Loi des licences de Québec 1561
Mandamus 1561
Mandat d'emprisonnement 1562

COLONNE

Milice Canadienne 1562
Pénalité 1563
Préséance 1563
Présomption 1563
Récusation 1555
Réflexions sur les mercuriales de d'Aguesseau 1554
Résidence 1563
JUGEMENT 1563
Amendement et correction 1564
Audition des témoins 1567
Conseil privé 1567
Contestation 1567
Contrat "ultra vires" 1568
Copie 1568
Date 1568
Décès des parties 1568
"De neminis non curat lex" 1568
Exécution 1568
Falsification 1569
Forme 1569
Interlocutoire 1570
Interprétation 1570
Jour non juridique 1570
Jugement "ultra petita" 1570
Mari et femme 1571
Minute 1571
Montant indéterminé 1571
Présomption 1571
Publicité des jugements 1564
Rédaction 1571
Rejet sur motion 1572
Registre 1572
Renonciation 1572
Révocation de jugement 1573
Signature du juge 1573
Signification 1573
Transport 1574
JUGEMENT DE DISTRIBUTION 1574
JUIFS 1574
Congrégation 1574
Instruction publique 1574
JURIDICTION 1575
Absent et étranger 1587
Accident à l'étranger 1590
Acte d'Agriculture 1590
Actes Impériaux 1591
Action alimentaire 1591
Action en expulsion et résiliation de bail 1591
Action hypothécaire 1580, 1593
Action paulienne 1594
Action pénale 1595
Action personnelle 1596
Action réelle 1597

COLONNE

Action résolutoire 1598
Affaire municipale 1598
Affaire scolaire 1606
Amendement 1608
Annulation de lettres-patentes 1608
Arbitrage 1608
Arbitres de la Puissance 1610
Arrestation de navire 1610
Assurance (feu) 1610
Assurance (vie) 1611
Autorisation à ester en justice 1611
Autorisation à poursuivre 1611
Bâtiments marchands 1581
Barreau 1611
Billet promissoire et Élection de domicile 1612
Brevet d'invention 1616
Capias 1618
Cause d'action 1619
Certiorari 1637
Chambre des notaires 1637
Clause compromissoire 1637
Club 1639
Commissaires du havre (Montréal) 1639
Commission des chemins de fer et Comité des chemins de fer du Conseil Privé 1640
Commission des services d'utilité publique 1656
Commission rogatoire 1657
Compagnie d'assurance étrangère 1657
Compagnie de prêt 1581
Compagnie incorporée 1657
Compagnie incorporée (Liquid.), 1581, 1657
Conclusion 1659
Conseil de famille 1580, 1659
Conseil privé 1659
Consentement 1663
Consignation 1664
Contrainte par corps 1664
Contrebande 1664
Cour d'Appel 1581
Cour de Circuit 1664
Cour de l'Échiquier 1670
Cour de Magistrat de district .. 1676
Cour de Magistrat (Montréal) . 1678
Cour de Révision 1678
Cour des Commissaires 1680
Cour de Vice-Amirauté 1683
Cour du Banc du Roi (En appel) 1689
Cour du Recorder (Montréal) .. 1691
Cour du Recorder (Québec) 1692

COLONNE

Cour du Recorder (St-Henri)... 1693
Cour Supérieure.....1581, 1693
Cour Suprême.....1580, 1703
Couronne..... 1704
Décompte électoral..... 1704
Défendeurs conjoints..... 1704
Demande incidente..... 1705
Dépôt en appel..... 1705
Désistement..... 1706
Dimanche..... 1706
Dîme..... 1707
District de Gaspé..... 1707
Dommage sur les cours d'eau... 1707
Douane..... 1583
Écoulement des eaux..... 1708
Élection fédéqale contestée, 1583, 1708
Élection municipale contestée.. 1710
Élection provinciale contestée 1583, 1711
Épaves..... 1583
Érection de paroisse..... 1712
Exécuteur testamentaire..... 1712
Exécution "de terris"..... 1713
Exécutoire..... 1713
Expertise..... 1714
Expropriation..... 1714
Faillite..... 1715
Folle enchère..... 1716
Frais d'arbitrage..... 1716
Grands lacs..... 1716
Greffier (C. C.)..... 1716
Iles de la Madeleine..... 1716
Immigration.....1584, 1717
Injonction interlocutoire..... 1717
Interdiction..... 1717
Internement..... 1717
Intérêts..... 1717
Journaux..... 1718
Juge de paix..... 1718
Juridiction des tribunaux dans les actions en déclaration d'hypothèque pour taxes scolaires..... 1580
Legs..... 1721
Libelle..... 1721
Loi des accidents du travail... 1723
Louage des choses..... 1723
Louage d'ouvrage..... 1727
Mandamus..... 1728
Mandat..... 1728
Mariage..... 1728
Marque de commerce..... 1729
Matelots..... 1729
Mépris de cour..... 1730
Milice canadienne..... 1731

COLONNE

Minorité.....1581, 1731
Monopole..... 1731
Motion..... 1732
Naturalisation..... 1584
Notaire..... 1732
Nullité d'ordre public..... 1732
Obligation..... 1732
Officiers publics..... 1732
Parlement..... 1733
Paternité..... 1733
Pêcheries..... 1585
Pension alimentaire..... 1733
Pilotage..... 1734
Point de départ..... 1734
Port de mer..... 1734
Préposé sous l'acte de la marine marchande..... 1585
Prescription..... 1735
Prêtre..... 1735
Privilège d'ouvrier..... 1735
Procès par jury..... 1735
Prohibition..... 1736
Promesse de vente..... 1736
Prorogation..... 1581
Protonotaire et député-protonotaire..... 1736
"Quo warranto"..... 1739
"Ratione materiæ"..... 1740
"Ratione personæ"..... 1740
Reddition de compte..... 1740
Rente constituée..... 1741
Rente foncière..... 1741
Renvoi à tribunal compétent.. 1741
Répétition de l'indu..... 1742
Requête civile..... 1742
Responsabilité civile..... 1743
Réunion de causes..... 1743
Revenu de l'intérieur..... 1586
Saisie-arrêt après jugement.... 1743
Saisie-arrêt avant jugement.... 1744
Saisie et vente de meuble..... 1744
Saisie et vente d'immeuble..... 1745
Saisie-revendication..... 1745
Salaire (Loi Lacombe)..... 1746
Sauvages..... 1586
Sauvetage..... 1747
Séparation de biens..... 1747
Séparation de corps..... 1748
Séquestre..... 1748
Société..... 1748
Société d'agriculture..... 1748
Société de bienfaisance et religieuse..... 1749
Substitution..... 1750
Succession..... 1750

	COLONNE
TAXE SCOLAIRE	1751
TERRITOIRES	1751
TESTAMENT	1752
TOUAGE	1752
TRIBUNAL SPÉCIAL	1752
TRIBUNAUX	1587
VACANCE	1752
VENTE	1757
VOITURIER	1758
JURIDICTION (AU CRIM.)	1759
ACTE DES SAUVAGES	1760
ARRESTATION ILLÉGALE	1760
AUBAIN	1760
BÂTIMENT ÉTRANGER	1761
CAUTIONNEMENT JUDICIAIRE	1761
CERTIORARI	1761
CHEMIN FDE ER	1761
CONFISCATION	1762
CONVICTIONS SOMMAIRES	1762
CORPORATION MUNICIPALE	1763
COUR DE MAGISTRAT DE DISTRICT	1763
COUR DE MAGISTRAT DE POLICE	1764
COUR DE RECORDER (MONTRÉAL)	1767
COUR DU RECORDER (QUÉBEC)	1768
COUR DES SESSIONS DE LA PAIX	1769
COUR MARTIALE	1771
DÉNONCIATION	1772
ÉLECTION FÉDÉRALE	1772
EMPRISONNEMENT	1772
EXTRADITION	1773
FAUX	1775
FAUX RAPPORT	1775
HABEAS CORPUS	1775
HOMICIDE	1779
JUGE DE PAIX	1779
JUGE EN CHAMBRE	1781
JURIDICTION TERRITORIALE	1782
LIBÉRATION DE PRISONNIER	1782
LOI DES LICENCES	1782
LOI DE TEMPÉRANCE	1784
MAGISTRAT STIPENDIAIRE	1770
MÉPRIS DE COUR	1785
OPTION	1787
PARJURE	1787
POLICE FÉDÉRALE	1787
PRÉSENCE DE L'ACCUSÉ	1787
PROHIBITION	1788
PROSTITUTION	1788
RÉBELLION À JUSTICE	1788
RECENSEMENT	1789
SHÉRIF	1789
TÉMOIN	1789
VENUE	1789
VOL	1790
JURISPRUDENCE	1791
DÉCISION ANTÉRIEURE AU C. C	1792
OUVRAGES CANADIENS	1791

L

LAIS ET RELAIS	1791
LAIT	1791
LÉGISLATURE	1791
LEGS	1791
ACCEPTATION	1798
ACCESSOIRE DE LA CHOSE LÉGUÉE	1797
ACCROISSEMENT	1798
CADUCITÉ	1799
CHÈQUE	1800
COMMUNAUTÉ	1800
CONDITION	1797, 1800
CONFESSEUR	1803
CORPORATION INEXISTANTE	1803
CRÉANCE	1803
DÉBITEUR	1803
DÉFENSE DE CONTESTER	1803
DÉLIVRANCE	1804
DÉSIGNATION DU LÉGATAIRE	1797
DETTES DU TESTATEUR	1804
DISTRIBUTION AUX PAUVRES	1805
ENFANT À NAÎTRE	1806
ENFANT NATUREL	1806
HYPOTHÈQUE	1798
INTERPRÉTATION	1807
LÉGATAIRE INCERTAIN	1798
LÉGATAIRE PARTICULIER	1798, 1808
LÉGATAIRE UNIVERSEL	1809
LÉGATAIRE RÉSIDUAIRE	1810
LEGS À TERME	1810
LEGS CONJOINTS	1810
LEGS D'USUFRUIT	1810
LEGS RÉMUNÉRATOIRE	1811
MARI ET FEMME	1811
MOTIF	1811
PAIEMENT	1811
PARTAGE	1812
PROPRIÉTÉ	1812
RÈGLE CATONIENNE	1792
RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE POTHIER	1792
RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES LEGS DU DROIT ROMAIN	1794
REVENDICATION	1812
RÉVOCATION	1812
TIERS	1814
USAGE ET HABITATION	1814
LÉPREUX	1815
LÉSION	1815
LETTRE DE CHANGE ET BILLET PROMISSOIRE	1815

	COLONNE
ACCEPTATION	1821
ACCOMMODATION	1824
ALLONGE	1826
ALTÉRATION	1819, 1826
AVAL	1833
AVIS DE DÉSHONEUR	1834
BILLET EN BREVET	1819
BILLET ÉTRANGER	1840
BILLET OU LETTRE DE CHANGE PERDU	1840
BILLET PROMISSOIRE À DEMANDE	1819
BLANC-SEING	1843
BREVET D'INVENTION	1846
CERTIFICAT DE DÉPÔT	1847
CHEMIN DE FER	1820
CHÈQUE	1819, 1847
COMPAGNIE INCORPORÉE	1851
COMPENSATION	1853
CONDITION	1855
CONNAISSEMENT	1857
CONSEIL JUDICIAIRE	1858
CONSENTEMENT	1858
CONSIDÉRATION	1858
CORPORATION MUNICIPALE	1867
CORPORATION SCOLAIRE	1868
DÉCHARGE	1868
DÉLAI	1875
DÉLIVRANCE DU BILLET	1875
DIMANCHE	1875
DOL ET FRAUDE	1875
ÉCHANGE DE BILLETS OU DE CHÈQUES	1879
ÉCHÉANCE	1879
ÉLECTION FÉDÉRALE	1880
ENDOSSEMENT	1819, 1880
ERREUR	1894
EXISTENCE DU PRENEUR	1894
FAILLITE	1894
FAISEURS CONJOINTS	1894
FAUX	1895
FORME	1897
GARANTIE	1905
GARANTIE COLLATÉRALE	1905
JOURS DE GRÂCE	1907
LOI ANGLAISE	1907
LOI APPLICABLE	1907
MANDAT	1908
MARI ET FEMME	1909
MATELOT	1820
MINEUR	1910
NÉGOCIABILITÉ	1819
NÉGOCIABILITÉ ET TRANSPORT	1911
OUVRAGES CANADIENS	1819
PAIEMENT	1917
PRÉSENTATION AU PAIEMENT	1921
PORTEUR RÉGULIER	1819, 1929
PROMESSE DE PAYER	1939
PROTÊT	1819
PROTÊT ET AVIS	1941
RECHANGE	1951
RENOUVELLEMENT	1819, 1951
SAISIE-ARRÊT APRÈS JUGEMENT	1953
SIGNATURE	1953
SOCIÉTÉ	1956
TIMBRE	1957
TUTEUR	1960
VALEUR REÇUE	1961
VIOLENCE	1961
LETTRES PATENTES	1962
ANNULATION	1962
ÉMANATION	1966
INTERPRÉTATION	1966
PROPRIÉTÉ	1966
TRANSPORT	1966
LÉVIS (VILLE DE)	1967
CHARTE	1967
RÈGLEMENT	1967
LIBELLE	1968
AGENCE DE COLLECTION	1969
ANNONCE PUBLIQUE	1970
ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE	1970
CANDIDAT ÉLECTORAL	1970
CARTE POSTALE	1972
COMPAGNIE DE TÉLÉGRAPHE	1972
COMPENSATION	1973
CORPORATION	1973
DIFFAMATION	1974
GARANTIE	1974
HOMME PUBLIC	1975
INJURES	1975
INNUENDO	1976
JOURNAL	1977
JUSTIFICATION ET PRIVILÈGE	1977
MÉDECIN	1987
NATURE	1969
NOTORIÉTÉ	1987
OFFICIER PUBLIC	1987
PLAIDOIRIE	1988
RÉTRACTATION	1994
RÉPARATION	1995
SOCIÉTÉ	1995
TÉMOIN	1996
TRANSACTION	1996
LICITATION	1997
LIEUTENANT-GOUVERNEUR	1997
ACTION	1997
LITISPENDANCE	1997
LOGEMENT ET PENSION	1997
LONGUEUIL (BARONIE DE)	1997
LOI	1998
ABROGATION	2016
ABROGATION ET MODIFICATION	2009
ACTE D'INTERPRÉTATION (F.)	2019
ACTE PUBLIC OU PRIVÉ	2020

COLONNE

ADULTÉRATION DE DENRÉES..... 2020
ANCIENT LAW IN MODERN LIFE 2003
APPEL OU RÉVISION..... 2020
"ALONG"..... 2021
BANQUE..... 2021
BREVET D'INVENTION..... 2021
CAPIAS..... 2022
CAUTIONNEMENT..... 2022
CERTIORARI..... 2023
CHARGE..... 2023
CHARS URBAINS DE MONTRÉAL.... 2023
CHARTE DE LA CITÉ DE MONTRÉAL. 2024
CHASSE ET PÊCHE..... 2026
CHEMIN À BARRIÈRE..... 2027
CHEMIN DE FER..... 2027
CITATION..... 2004
CLAUSE DE PROTECTION..... 2035
CODE CIVIL ET CODE DE PROCÉDURE CIVILE..... 2036
COLLISION..... 2038
COLONIAL LAW VALIDITY ACT..... 2038
COLONIAL MINE..... 2039
COMMUNE DE LAPRAIRIE..... 2039
COMPAGNIE INCORPORÉE..... 2039
CONCESSION..... 2042
CONDITION PRÉALABLE..... 2042
CONNAISSANCE "EX JUDICIIS"..... 2042
COUR DE L'ÉCHIQUIER..... 2042
COURONNE..... 2042
COURS D'EAU..... 2043
DÉBATS DES COMMUNES..... 2044
DÉFINITIONS..... 2004
DÉSAVEU..... 2009
DILIGENCE RAISONNABLE..... 2044
DIMANCHE..... 2044
DIVISION DE TEXTE..... 2044
DONATION AU PUBLIC..... 2044
DOUANE..... 2045
DOUBLE SENS..... 2046
DROIT COMMUN..... 2046
DROIT CRIMINEL..... 2046
DROIT MUNICIPAL..... 2051
DROITS DES TIERS..... 2056
DROITS PRIVÉS..... 2056
ÉDITS ET RÈGLEMENTS..... 2056
EFFET..... 2057
ÉLECTION FÉDÉRALE CONTESTÉE... 2057
ENTRÉE EN FORCE..... 2004
ENTRÉE EN VIGUEUR..... 2009
ERREUR DANS LES LOIS..... 2058
EXCLUSION DE PERSONNES..... 2059
EXÉCUTION..... 2059
EXPORTATION..... 2060
EXPROPRIATION..... 2060
EXTRADITION..... 2061
"FAIL"..... 2062

COLONNE

FAILLITE..... 2062
"FER BRUT"..... 2062
FIDUCIE..... 2063
"FORTHWITH"..... 2063
FRANCHISE..... 2063
"HEREIN CONTAINED"..... 2064
HÉRITIERS..... 2064
INSPECTIONS DES PEAUX..... 2064
INTERPRÉTATION.....2005, 2009
INTERPRÉTATION DE DONATION..... 2065
JUGE..... 2003
JOURNALIER..... 2065
JURIDICTION..... 2065
LÉGISLATION PROVINCIALE..... 2065
LIEUTENANT-GOUVERNEUR..... 2066
LOI DÉCLARATOIRE..... 2066
LOI DE TEMPÉRANCE..... 2066
LOI DES ACCIDENTS DU TRAVAIL... 2066
LOI DES LICENCES..... 2067
LOI ET ÉQUITÉ..... 2067
LOI ÉTRANGÈRE..... 2067
LOI IMPÉRATIVE..... 2068
LOI INTERPRÉTATIVE..... 2068
LOI PÉNALE..... 2068
LOI PRIVÉE..... 2068
LOI REMÉDIATRICE..... 2068
LOI SPÉCIALE..... 2068
LOIS DE FRANCE ET D'ÉCOSSE..... 2003
LICENCE POUR COUPE DE BOIS..... 2068
MAGASIN DE POUDRE..... 2069
MALICE..... 2069
MINE ET MINERAI..... 2069
MISE EN FORCE..... 2069
MUNICIPALITÉ SCOLAIRE..... 2069
NOUVEAU STATUT..... 2070
OMISSION DANS UN STATUT..... 2070
OUVRAGES CANADIENS..... 2003
PAIEMENT DE LEGS..... 2070
PÊCHERIES..... 2070
PÉNALITÉ..... 2071
"PEUT"..... 2072
PLÉBISCITE..... 2072
PONT..... 2072
POURSUITE POUR TAXES..... 2072
PRÉAMBULE..... 2072
PRÉCÉDENT..... 2073
PRESCRIPTION..... 2073
PRIX ET PÉAGE..... 2073
PRIVILÈGE DU LOCATEUR..... 2073
PROCÉDURE..... 2073
"PROPRIÉTAIRE"..... 2074
PROPRIÉTÉ..... 2074
PUBLICATION..... 2008
"REASONABLE CHARGE"..... 2074
RÉDACTION..... 2074
RÈGLE D'INTERPRÉTATION..... 2074

COLONNE

RENONCIATION.... 2075
RESPONSABILITÉ.... 2075
RÉTROACTIVITÉ....2003, 2076
REVENU DE L'INTÉRIEUR.... 2079
SCHEDULE.... 2079
SECTION.... 2079
SERVICE CIVIL.... 2080
"SHALL".... 2080
SOCIÉTÉ DE BIENFAISANCE.... 2080
STATUT IMPÉRIAL.... 2081
STATUT PÉNAL.... 2081
STATUTS REFONDUS DE QUÉBEC (1909).... 2015
STATUTS RÉVISÉS DU CANADA.... 2082
SUBSIDES AUX PROVINCES.... 2082
TAXATION.... 2083
TERMES GÉNÉRAUX.... 2085
TERMES GÉNÉRIQUES.... 2085
TERMES TECHNIQUES.... 2084
TERRES PUBLIQUES.... 2085
TERRES DES SAUVAGES.... 2086
TESTAMENT.... 2087
TIMBRE DE REVENU.... 2085
TITRE DES STATUTS.... 2087
TRAVAUX PUBLICS.... 2085
TRAVERSIERS.... 2087
UNIFORMITÉ DES LOIS.... 2003
UNIFORM STATE LAWS.... 2003
VENTE POUR TAXES.... 2088
VERSIONS FRANÇAISE ET ANGLAISE.. 2088
VITESSE.... 2089

LOI CRIMINELLE.... 2090

LOI DE TEMPÉRANCE.... 2090
ABROGATION.... 2091
ACTE DE TEMPÉRANCE DE 1864.... 2092
AJOURNEMENT.... 2092
AMENDEMENT.... 2092
AUTREFOIS ACQUIT.... 2093
AVIS PUBLIC.... 2093
BONNE FOI.... 2094
CANTINE MILITAIRE.... 2094
CONFISCATION.... 2094
COMPLICE.... 2094
COURONNE.... 2094
DÉLAI.... 2095
DESTRUCTION DE LIQUEUR.... 2095
DEUXIÈME OFFENSE.... 2095
EMPRISONNEMENT.... 2096
ERREUR CLÉRICALE.... 2096
FRAIS.... 2096
GARDE DE LIQUEUR.... 2096
HABEAS CORPUS.... 2097
INFORMALITÉS.... 2097
INFORMATION.... 2097
INSPECTEUR DES MINES.... 2097

COLONNE

INTRODUCTION DE LIQUEURS ENIVRANTES.... 2097
JUGEMENT.... 2098
LIEU DE L'OFFENSE.... 2098
LIQUEUR ENIVRANTE.... 2098
MANDAT DE RECHERCHE.... 2098
MANDAT.... 2098
MÉNAGERIE.... 2099
MISE EN FORCE.... 2099
PÉNALITÉ.... 2101
PHARMACIEN.... 2102
PLAINTE.... 2102
POURSUITE.... 2103
PRESCRIPTION DE MÉDECIN.... 2103
PRÉSENCE DE L'ACCUSÉ.... 2103
PROCÉDURE.... 2103
QUATRIÈME OFFENSE.... 2104
RÈGLEMENT MUNICIPAL.... 2104
SOMMATION.... 2104
TROISIÈME OFFENSE.... 2105
VENTE DE BOISSON ENIVRANTE.... 2105
VOTATION.... 2108

LOI DES ACCIDENTS DU TRAVAIL.... 2109
ACCIDENT DANS ONTARIO.... 2116
ACCIDENTS DU TRAVAIL.... 2115
ALIMENT PROVISOIRE.... 2116
APPLICATION DE LA LOI.... 2116
AUTORISATION À POURSUIVRE.... 2119
AVIS.... 2120
CHEMIN DE FER.... 2121
DISCONTINUATION DE PENSION.... 2121
EXCEPTION DILATOIRE.... 2121
FAUTE INEXCUSABLE.... 2121
GARANTIE.... 2114
INDEMNITÉ....2110, 2122
JURIDICTION.... 2125
LOIS ÉTRANGÈRES.... 2115
MINEURS.... 2152
OUVRAGES CANADIENS.... 2116
POLICE D'ASSURANCE.... 2125
PROCÉDURE.... 2114
PROJET DE LOI DE L'HONORABLE H. ARCHAMBAULT.... 2116
RESPONSABILITÉ DES ACCIDENTS DU TRAVAIL....2113, 2116
RISQUE PROFESSIONNEL.... 2116
TRANSACTION.... 2126

LOI DES LICENCES.... 2126
ACTE D'ACCUSATION.... 2132
ACTION REFUSÉE.... 2129
AJOURNEMENT.... 2132
ALCOOLISME ET LE RÔLE DES POUVOIRS PUBLICS.... 2128

	COLONNE
AMENDEMENT	2132
ANNULATION DE LICENCE	2133
APPLICATION DE LA LOI	2133
AUTREFOIS CONVICT	2133
AVIS DE POURSUITE AUX MUNICIPALITÉS	2133
BATEAU	2134
BREF DE PROHIBITION	2134
CERTIFICAT DE RENVOI	2134
CITÉ DE QUÉBEC	2134
CLUB	2135
CODE CRIMINEL	2135
COMMIS	2129, 2135
COMMISSAIRES DES LICENCES	2136
CONFIRMATION DE CERTIFICAT	2137
CONSOMMATION DANS LE MAGASIN	2145
DÉFENSE DE VENDRE	2129
DÉFENSE DE VENDRE DE LA BOISSON	2146
DÉPOSITION ÉCRITE	2146
DÉPÔT	2147
DEUXIÈME OFFENSE	2147
DISTILLERIE	2147
EFFET RÉTROACTIF	2148
EMBOUTEILLAGE	2148
EMPRISONNEMENT	2148
ENSEIGNE	2149
ERREUR DE NOM	2149
FAILLITE	2149
FEMME MARIÉE	2130, 2149
GARDE DE LIQUEURS ENIVRANTES	2150
HÔTEL	2150
INSPECTEUR DES LICENCES	2150
INSPECTION	2130
IRRÉGULARITÉ DU MAGISTRAT	2151
JUGE DE PAIX	2151
JUGEMENT	2152
LOI DES LICENCES	2128
MAGASIN	2153
MANDAT D'ARRESTATION	2154
MANDAT D'EMPRISONNEMENT	2154
MÉDECIN	2154
MINEURS	2130
OCCUPANT	2155
OPPOSITION	2155
PAIEMENT NUL	2131
PÉNALITÉ	2156
PERCEPTEUR DU REVENU	2157
PHARMACIEN	2158
POUDRE	2158
POURSUITE	2158
PRÉFÉRENCE	2161
PROHIBITION	2161
RÉVOCATION DE LICENCE	2161
SAISIE DE LIQUEURS ENIVRANTES	2162
SALAIRE	2132
SECONDE OFFENSE	2163
SOCIÉTÉ	2163
SOMMATION	2163
SUSPENSION DE SENTENCE	2164
TAUX DES DROITS	2164
TRANSPORT DE LICENCE	2164
TROISIÈME OFFENSE	2165
VAISSEAU ÉTRANGER	2165
VENTE À CERTAINES HEURES	2165
VENTE AUX MINEURS	2166
VENTE DE LICENCE	2167
VENTE LE DIMANCHE	2167
VENTE SANS LICENCE	2168
LOI DU CENS ÉLECTORAL	2171
LISTES ÉLECTORALES	2171
LOI ÉLECTORALE DE QUÉBEC	2172
LOI ÉLECTORALE FÉDÉRALE	2172
LOI DES DOUZE TABLES	2172
LOTERIE	2172
LOUAGE DES CHOSES	2173
ABANDON DES LIEUX	2177
ACQUIESCEMENT	2180
ACTION RÉELLE	2181
AMÉLIORATION ET ADDITION	2181
APPROVISIONNEMENT D'EAU	2183
ASCENSEUR	2183
ASSURANCE (FEU)	2183
AVIS DE PROPRIÉTÉ AU LOCATEUR	2185
AVIS DE QUITTER LES LIEUX	2189
BAIL	2190
BAIL DE LA FEMME À SON MARI	2176
BAIL DES TERRES	2191
CAUTION DU LOCATAIRE	2193
CESSION DE BAIL	2193
CESSION JUDICIAIRE DE BIENS	2193
CHAMBRE	2194
CHANGEMENT	2177
CHAUFFAGE	2194
CHEPTEL	2173
CONDITIONS DU BAIL	2194
CONGÉ	2194
CONSTRUCTION PAR LE LOCATAIRE	2197
COUT. DE P., ART. 193	2173
DÉFAUT APPARENT	2197
DÉFENSE DE CÉDER ET DE SOUS-LOUER	2198
DÉLIVRANCE DES LIEUX	2207
DÉPÔT	2210
DESTINATION DES LIEUX	2210
DOMMAGE	2213
ÉCHÉANCE DE LOYER	2221
ENREGISTREMENT DE BAIL	2221
ESTACADES	2222
ÉVICTION	2222
FAILLITE	2222
FEMME MARIÉE	2223

	COLONNE
FIN DU BAIL	2177
GARANTIE	2223
INCENDIE	2224
INJONCTION INTERLOCUTOIRE	2230
INSOLVABILITÉ	2230
JOUISSANCE DES LIEUX	2230
JOURNAL	2233
JOURS DE GRÂCE	2233
LIEUX LOUÉS	2234
LOUAGE DE MEUBLES	2234
LOYER	2235
MACHINERIE	2236
MUR MITOYEN	2236
NATURE DU BAIL	2237
NEIGE DES TOITS	2237
OCCUPATION	2238
OUVRAGES CANADIENS	2177
PAIEMENT ET DEMANDE DE PAIEMENT,	2240
PASSAGE	2241
PERTE DE LA CHOSE LOUÉE	2241
PRIVILÈGE DU LOCATEUR	2177, 2241
PROMESSE DE LOUER	2259
PROPRIÉTAIRE INDIVIS	2259
PROSTITUTION	2260
QUITTANCE	2261
RENOUVELLEMENT DE BAIL	2261
RÉPARATION	2262
RÉSILIATION DE BAIL	2177
RÉSILIATION DE BAIL	2268
SOLIDARITÉ DES LOCATAIRES	2278
SOCIÉTÉ	2279
SOUS-LOCATION	2177
TACITE RECONDUCTION	2279
TAXE	2282
TITRE DU LOCATEUR	2284
TROUBLE DES TIERS	2284
USUFRUIT	2286
VENTE	2287
VENTE DE PRIVILÈGE	2287
VENTE JUDICIAIRE	2288
LOUAGE D'OUVRAGE	2290
AMENDE	2293
ANNULATION DE CONTRAT	2293
ARTISTE	2294
AVIS DU MAÎTRE	2294
AVIS DU SERVITEUR	2294
ACCEPTATION DES TRAVAUX	2303
APPRENTI	2304
ARCHITECTE ET ENTREPRENEUR	2305
ARTISTE THÉÂTRAL	2313
BUREAU DE PLACEMENT	2293
CERTIFICAT DE CONDUITE	2314
CERTIFICAT DE L'ARCHITECTE	2314
CESSION DE CONTRAT	2315
CITÉ DE MONTRÉAL	2297
CITÉ DE QUÉBEC	2298
CO-ENTREPRENEUR	2315

	COLONNE
COMPENSATION	2316
DÉLIVRANCE	2316
DÉPÔT DE GARANTIE	2318
DÉSERTION DE SERVICE	2318
DOMESTIQUE	2320
DOMMAGE	2320
DROITS ET OBLIGATIONS DES PATRONS ET OUVRIERS	2292
DURÉE DE L'ENGAGEMENT	2321
EMPLOYÉ DANS LES FORÊTS	2294
EXÉCUTION ET INEXÉCUTION DE CONTRAT	2322
FÊTE RELIGIEUSE	2330
GRÈVE	2330
INGÉNIEUR	2331
LOCATAIRE	2331
MACHINE	2331
MAÎTRE ET SERVITEUR	2293, 2331
MANUFACTURIER	2332
MATÉRIAUX	2333
MÉDECIN EXAMINATEUR	2333
MESURAGE	2333
MINEUR	2334
OUVRAGE CANADIEN	2292
PAIEMENT DES GAGES	2295
PARENTÉ	2334
PÊCHEUR	2301
PLAN ET SPÉCIFICATION	2334
PLUS-VALUE	2334
POURSUITE ET DÉFENSE	2295
PRESCRIPTION	2295
PRIX	2335
PUNITION POUR CACHER DÉSERTEUR	2295
PUNITION POUR DÉSERTION	2296
PUNITION POUR INSUBORDINATION	2296
PUNITION POUR MAUVAIS TRAITEMENTS	2296
RÉGISTRATEUR	2335
RÈGLEMENT DES PATRONS	2335
RENONCIATION	2336
RENVOI DE SERVICE	2336
RÉSILIATION DE CONTRAT	2347
RISQUE	2348
SALAIRE	2349
SALAIRE DES EMPLOYÉS DE COMPAGNIE D'ASSURANCE	2302
SALAIRE DES EMPLOYÉS DE COMPAGNIE INCORPORÉE (P.)	2302
(F.)	2303
SERVICES	2354
SOUMISSION	2355
SOUS-ENTREPRENEUR	2355
SUSPENSION DES TRAVAUX	2355
TACITE RECONDUCTION	2355
TOUAGE	2356
TRAVAUX FAITS SANS AUTORITÉ	2356
VOYAGEUR	2303